

BF 23

Réglementation et autoréglementation des marchés financiers en Suisse

Publié par
Luc Thévenoz
Urs Zulauf
Centre de droit bancaire et financier

mybf.ch



CENTRE DE DROIT
BANCAIRE ET FINANCIER

Avant-propos

Depuis 1995, **BF** offre un accès facile et structuré à la réglementation et à l'autoréglementation des marchés financiers suisses. Vous avez en main la 21^e édition, un livre électronique au format PDF qui reproduit une sélection des normes les plus importantes. Il comprend une table des matières complète au 1^{er} février 2023 et renvoie également à la version à jour (et à un historique) en ligne de toutes les normes en vigueur.

Toutes les éditions de BF depuis 2009 sont disponibles gratuitement sur cdbf.ch/bf/archive-bf.

Pour un premier aperçu de cet e-book, parcourez la table des matières. Vous pouvez naviguer avec les hyperliens qu'elle contient ou encore utiliser la fonctionnalité table des matières de votre lecteur de PDF.

Pour des recherches plus approfondies, voire pour remonter dans le temps, utilisez notre plateforme web sur **mybf.ch**. Voici quelques manières de la consulter :

mybf.ch	page d'entrée, modifications récentes ou prochaines des normes
mybf.ch/tdm	table des matières au jour de la consultation (divers filtres possibles)
mybf.ch/tdm/01.02.2020	table des matières des normes en vigueur le 1 ^{er} février 2020 (la date ne peut pas être antérieure au 31 décembre 2019)
mybf.ch/circulaire 2023/1 mybf.ch/circ. 23/1	accès direct à la circulaire FINMA 2023/1 Risques et résilience opérationnels – Banques
mybf.ch/cdb 20	accès direct à la convention de diligence des banques 2020
mybf.ch/intérêt	liste de normes comprenant le mot « intérêt » dans leur titre (correspond à une recherche avec troncature *intérêt*)
mybf.ch/outsourcing	accès direct à la circulaire FINMA 2018/3 Outsourcing

Nous exprimons ici nos remerciements chaleureux à Anouchka Offenstein, qui assure avec une fiabilité sans faille la mise à jour de la base de données et la mise en page de ce livre électronique.

Bien entendu, nos publications n'ont aucun caractère officiel. Seules les versions officielles font foi.

Luc Thévenoz et Urs Zulauf, février 2023

Impressum

Publié en février 2023 par le Centre de droit bancaire et financier
de l'Université de Genève, Suisse - www.cdbf.ch

ISBN 978-2-9701578-2-3 (e-book, édition française)

Table des matières

Ce livre électronique est à jour au 1er février 2023. Les lois et ordonnances modifiées par les nouvelles règles sur la protection des données sont reproduites avec ces modifications, dans leur état au 1er septembre 2023.

Pour la navigation, nous recommandons d'utiliser la fonctionnalité "table des matières" de votre lecteur de PDF.

Dans la table des matières qui suit, un clic sur le titre d'un document vous amène à sa première page dans ce livre ou, pour ceux qui ne sont pas reproduits ici, à la version du document sur **mybf.ch**.

En première page de chaque document dans ce livre, une icône vous permet de consulter une éventuelle mise à jour sur **mybf.ch**, une autre vous permet de revenir ici.

A Législation

Autorités et assujettis

A-01 FINMA

A-01-01	LFINMA Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	19	
A-01-05	Ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers	51	
A-01-10	Ordonnance sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers		
A-01-11	Oém-FINMA Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers		
A-01-12	OA-FINMA Ordonnance sur les audits des marchés financiers	57	
A-01-13	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur le traitement des données		
A-01-20	OOS Ordonnance sur les organismes de surveillance dans la surveillance des marchés financiers	63	

A-02 Monnaie et Banque nationale

A-02-01	LBN Loi fédérale sur la Banque nationale suisse	70	
A-02-02	LUMMP Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement	92	
A-02-10	Ordonnance sur la monnaie	98	
A-02-11	OBN Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse		
A-02-20	Règlement d'organisation de la Banque nationale suisse		
A-02-21	Tarif pour les monnaies mises hors cours		

A-03 Banques

A-03-01	LB Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne	102	
A-03-10	OB Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne	149	
A-03-11	OFR Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres	196	
A-03-12	OLiq Ordonnance sur les liquidités des banques et des maisons de titres	277	

A-03-20	OBE-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse	329	
A-03-21	OIB-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des maisons de titres	335	
A-03-22	OEPC-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes		
A-03-41	LCaS-COVID-19 Loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus		
A-03-42	OMCR 20 Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19		
A-04 Etablissements financiers			
A-04-01	LEFin Loi fédérale sur les établissements financiers	358	
A-04-10	OEFin Ordonnance sur les établissements financiers	381	
A-04-20	OEFin-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les établissements financiers	422	
A-05 Infrastructure des marchés financiers			
A-05-01	LIMF Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés	433	
A-05-10	OIMF Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés	494	
A-05-20	OIMF-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés	586	
A-05-30	OOPA Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition	611	
A-05-40	Ordonnance concernant la reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse	640	
A-07 Assurance			
A-07-01	LCA Loi fédérale sur le contrat d'assurance		
A-07-02	LSA Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance	643	
A-07-10	OS Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées	675	
A-07-11	OSAss Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance	750	
A-07-12	Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance	757	
A-07-20	OS-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées	758	
A-07-21	OFA-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite des entreprises d'assurance	766	
A-08 Surveillance de la révision			
A-08-01	LSR Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs		
A-08-10	OSRev Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs		
A-08-11	OSur-ASR Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision		

A-08-12 **OD-ASR** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur l'accès électronique aux données non accessibles au public



Services et produits financiers

A-21 Services financiers

A-21-01 **LSFin** Loi fédérale sur les services financiers 780
 A-21-10 **OSFin** Ordonnance sur les services financiers 815

A-22 Placements collectifs

A-22-01 **LPCC** Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux 937
 A-22-10 **OPCC** Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux 986
 A-22-20 **OPC-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux 1052
 A-22-21 **OFPC-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite de placements collectifs de capitaux 1105

A-23 Prévoyance professionnelle

A-23-01 **LPP** Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 
 A-23-02 **LFLP** Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 
 A-23-10 **OPP 1** Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle 
 A-23-11 **OPP 2** Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 
 A-23-12 **OPP 3** Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance 
 A-23-13 **OLP** Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité 
 A-23-14 **OFFP** Ordonnance sur les fondations de placement 1119
 A-23-15 Ordonnance du DFI concernant les conditions requises pour le dépassement des limites des créances par débiteur et des limites en matière de participation par les fondations de placement 

A-24 Lettres de gage

A-24-01 **LLG** Loi sur l'émission de lettres de gage 1141
 A-24-10 **OLG** Ordonnance sur l'émission de lettres de gage 1154

A-25 Crédit à la consommation

A-25-01 **LCC** Loi fédérale sur le crédit à la consommation 1165
 A-25-10 **OLCC** Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation 1183
 A-25-12 Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation 1192

A-26 Titres intermédiés

A-26-01 **LTI** Loi fédérale sur les titres intermédiés 1193
 A-26-02 Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire 
 A-26-03 Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire 

A-27 Trusts

A-27-01	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance	
A-27-02	Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance	

Réglementations protégeant divers intérêts publics
A-31 Lutte contre le blanchiment d'argent

A-31-01	LBA Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	1210	
A-31-10	OBA Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	1245	
A-31-11	OBCBA Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	1262	
A-31-12	Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide	1285	
A-31-20	OBA-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier	1288	
A-31-30	OBA-CFMJ Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme		
A-31-40	OBA-OFDF Ordonnance de l'OFDF sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le négoce des métaux précieux bancaires		

A-32 Sanctions internationales

A-32-01	LEmb Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales	1330
---------	---	------

A-33 Avoirs illicites de PEP

A-33-01	LVP Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger	1336
---------	--	------

A-34 Protection des données

A-34-01	LPD Loi fédérale sur la protection des données	1348
A-34-10	OPDo Ordonnance sur la protection des données	1381

A-35 Entraide fiscale

A-35-10	LAAF Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale	1401	
A-35-11	OAAF Ordonnance sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale	1419	
A-35-20	Loi fédérale sur la mise en oeuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis		
A-35-30	Loi fédérale sur l'abrogation de la loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source		
A-35-40	LEAR Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale	1427	
A-35-41	OEAR Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale	1447	
A-35-45	Directive Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers : Norme commune de déclaration		
A-35-50	Program for Non-prosecution Agreements or Non-target Letters for Swiss Banks and Joint Statement		

Législation cantonale

A-51 Tessin

A-51-01	Legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario	
A-51-02	Regolamento della legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario	

B FINMA**B-01 FINMA**

B-01-01	Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA	1460	
B-01-02	Code de conduite de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	1474	
B-01-03	Directives relatives à la réglementation des marchés financiers	1487	
B-01-04	Lignes directrices applicables à l'enforcement	1493	
B-01-05	Lignes directrices applicables à la communication	1495	
B-01-06	Règlement d'organisation de la direction et des divisions subordonnées de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA	1506	
B-01-10	Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière entre l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et la Banque nationale suisse		
B-01-11	Memorandum of Understanding relatif à la collaboration tripartite des autorités suisses compétentes en matière de marchés financiers dans le domaine de la stabilité financière et de la réglementation des marchés financiers		

B-03 Communications FINMA

B-03-15	Communication FINMA 15 : Risques liés aux relations commerciales avec l'Iran		
B-03-31	Communication FINMA 31 : Opérations de négoce non autorisées - Banques		
B-03-40	Communication FINMA 40 : Placements collectifs de capitaux et distribution - Marchés		
B-03-51	Communication FINMA 51 : L'assurance des dommages dus aux événements naturels selon l'art. 33 LSA et l'art. 171 ss OS		
B-03-52	Communication FINMA 52 : Le négoce sur titres propres dans le but de mettre à disposition des liquidités à la lumière des nouvelles réglementations sur la manipulation du marché		
B-03-53	Communication FINMA 53 : OICV - Principles for Financial Benchmarks		
B-03-54	Communication FINMA 54 : Procédure de dispense simplifiée pour les banques suisses dans le cadre d'activités financières transfrontières en Allemagne - Banques		
B-03-59	Communication FINMA 59 : Conséquences prudentielles du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)		
B-03-63	Communication FINMA 63 : Transfert de fonctions essentielles à des intermédiaires par des entreprises d'assurance		

B-04 Communications FINMA sur la surveillance

B-04-01	Communication FINMA sur la surveillance 01/2016 : Loi sur les infrastructures des marchés financiers : étapes suivantes de la FINMA		
B-04-02	Communication FINMA sur la surveillance 01/2017 : Loi sur les infrastructures des marchés financiers : délais concernant les obligations en matière d'échange de garanties		
B-04-03	Communication FINMA sur la surveillance 02/2017 : Loi sur l'infrastructure des marchés financiers : obligation de déclarer / référentiels centraux		

BF 23 – Réglementation et autoréglementation des marchés financiers en Suisse

B-04-04	Communication FINMA sur la surveillance 03/2017 : Nouvelles règles pour les dépôts du public / Enquête sur une autorisation Fintech		
B-04-05	Communication FINMA sur la surveillance 04/2017 : Traitement prudentiel des initial coin offerings	1530	
B-04-06	Communication FINMA sur la surveillance 05/2017 : Loi sur l'infrastructure des marchés financiers : déclaration à un référentiel central / prolongation du délai transitoire		
B-04-07	Communication FINMA sur la surveillance 01/2018 : Mise en oeuvre des obligations incombant aux banques de modifier certains contrats financiers (art. 12 al. 2bis OB en relation avec les art. 56 et 61a OIB-FINMA)		
B-04-08	Communication FINMA sur la surveillance 02/2018 : Nouvelle obligation d'obtenir une reconnaissance pour les plates-formes de négociation étrangères négociant des titres de participation suisses		
B-04-09	Communication FINMA sur la surveillance 03/2018 : LIBOR : les risques d'un abandon éventuel		
B-04-10	Communication FINMA sur la surveillance 04/2018 : Reconnaissance des plates-formes de négociation européennes négociant des titres de participation suisses		
B-04-11	Communication FINMA sur la surveillance 01/2019 : BREXIT : reconnaissance de la réglementation de la Grande-Bretagne en matière de dérivés		
B-04-12	Communication FINMA sur la surveillance 02/2019 : Trafic des paiements sur la blockchain	1534	
B-04-13	Communication FINMA sur la surveillance 03/2019 : Reconnaissance de l'équivalence des obligations de réduction des risques CFTC dans les transactions sur dérivés négociés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale		
B-04-14	Communication FINMA sur la surveillance 04/2019 : Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers : échange de garanties / prolongation du délai transitoire pour les options sur actions		
B-04-15	Communication FINMA sur la surveillance 01/2020 : Loi et ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers : négociation des dérivés		
B-04-16	Communication FINMA sur la surveillance 02/2020 : Assouplissements temporaires pour les banques suite à la crise engendrée par le COVID-19		
B-04-17	Communication FINMA sur la surveillance 03/2020 : Assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la crise engendrée par le COVID-19		
B-04-18	Communication FINMA sur la surveillance 04/2020 : Assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la crise engendrée par le COVID-19		
B-04-19	Communication FINMA sur la surveillance 05/2020 : Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA	1538	
B-04-20	Communication FINMA sur la surveillance 06/2020 : Assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la crise engendrée par la COVID-19		
B-04-21	Communication FINMA sur la surveillance 07/2020 : Assouplissements dans la vérification de l'identité du cocontractant selon la loi sur le blanchiment d'argent suite à la pandémie de COVID-19		
B-04-22	Communication FINMA sur la surveillance 08/2020 : Abandon du LIBOR dans le domaine des dérivés		
B-04-23	Communication FINMA sur la surveillance 09/2020 : Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers : échange de garanties / nouvelle prolongation du délai transitoire pour les options sur actions		
B-04-24	Communication FINMA sur la surveillance 10/2020 : Feuille de route pour l'abandon du LIBOR		
B-04-25	Communication FINMA sur la surveillance 01/2021 : Négoce d'actions suisses : reconnaissance de plusieurs plates-formes de négociations britanniques		
B-04-26	Communication FINMA sur la surveillance 02/2021 : Obligations de négocier des dérivés et remplacement du taux d'intérêt de référence		

B-04-27	Communication FINMA sur la surveillance 03/2021 : Abandon du LIBOR - état des lieux et meilleures pratiques	
B-04-28	Communication FINMA sur la surveillance 04/2021 : Mise en oeuvre des nouvelles approches de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises	
B-04-29	Communication FINMA sur la surveillance 05/2021 : Prévention et lutte contre l'écoblanchiment	
B-04-30	Communication FINMA sur la surveillance 01/2022 : Feuille de route pour le processus d'autorisation des gestionnaires de fortune et des trustees	
B-04-31	Communication FINMA sur la surveillance 02/2022 : Premières mesures à l'encontre de gestionnaires de fortune et trustees en cas de demandes tardives	
B-04-32	Communication FINMA sur la surveillance 03/2022 : Mise en oeuvre de la publication des risques climatiques par les établissements de catégorie 1 et 2	

B-05 Autres communications de la FINMA

B-05-01	Guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings (ICO)	1545
B-05-02	Complément au guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings (ICO)	1556
B-05-03	Guide pratique pour les demandes concernant une autorisation en tant que personne au sens de l'art. 1b de la loi sur les banques (autorisation Fintech)	1563
B-05-04	Guide pratique pour les demandes concernant une autorisation en tant que système de négociation fondé sur la TRD selon les art. 73a ss de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers	1568
B-05-05	Guide pratique pour les requêtes de reconnaissance d'une autorégulation comme standard minimal	1576

B-08 Circulaires FINMA 2008

B-08-03	Circulaire 2008/3 : Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques	1582
B-08-04	Circulaire 2008/4 : Journal des valeurs mobilières tenu par les maisons de titres et les participants	
B-08-14	Circulaire 2008/14 : Reporting prudentiel à la suite des bouclements annuels et semestriels dans le secteur bancaire	1590
B-08-15	Circulaire 2008/15 : Les fusions, les scissions, les transformations et les transferts de patrimoine d'assureurs-maladie selon la LAMal dans le domaine des assurances-maladie complémentaires selon la LCA	
B-08-17	Circulaire 2008/17 : Échange d'information entre les OAR et la FINMA concernant les affiliations, les exclusions et les démissions d'intermédiaires financiers	
B-08-19	Circulaire 2008/19 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le secteur bancaire	
B-08-20	Circulaire 2008/20 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de marché dans le secteur bancaire	
B-08-21	Circulaire 2008/21 : Exigences de fonds propres et exigences qualitatives relatives aux risques opérationnels dans le secteur bancaire	
B-08-25	Circulaire 2008/25 : Obligation indépendante des entreprises d'assurance de renseigner sur tout fait susceptible de concerner la surveillance	
B-08-36	Circulaire 2008/36 : Comptabilité de la prévoyance professionnelle	
B-08-42	Circulaire 2008/42 : Provisions techniques dans l'assurance dommages	
B-08-43	Circulaire 2008/43 : Provisions techniques dans l'assurance sur la vie	

B-10 Circulaires FINMA 2010

B-10-01	Circulaire 2010/1 : Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers	1602	
B-10-03	Circulaire 2010/3 : Assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale et questions particulières de l'assurance-maladie privée		

B-11 Circulaires FINMA 2011

B-11-01	Circulaire 2011/1 : Précisions concernant l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)	1613	
B-11-02	Circulaire 2011/2 : Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire		
B-11-03	Circulaire 2011/3 : Provisions techniques en réassurance		

B-12 Circulaires FINMA 2012

B-12-01	Circulaire 2012/1 : Reconnaissance des instituts de notation de crédit (agences de notation)		
---------	--	--	---

B-13 Circulaires FINMA 2013

B-13-01	Circulaire 2013/1 : Fonds propres des banques pris en compte selon le droit de la surveillance		
B-13-03	Circulaire 2013/3 : Activités d'audit		
B-13-03a	Annexes 1-22 de la Circulaire 2013/3 : Activités d'audit		
B-13-05	Circulaire 2013/5 : Bases régissant l'établissement par les assureurs d'un rapport sur leurs liquidités		
B-13-07	Circulaire 2013/7 : Limitation des positions internes du groupe pour les banques		
B-13-08	Circulaire 2013/8 : Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières	1640	

B-15 Circulaires FINMA 2015

B-15-02	Circulaire 2015/2 : Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité et exigences quantitatives en matière de détention des liquidités		
B-15-03	Circulaire 2015/3 : Calcul du ratio de fonds propres non pondéré (ratio de levier) par les banques		

B-16 Circulaires FINMA 2016

B-16-01	Circulaire 2016/1 : Exigences prudentielles de publication		
B-16-02	Circulaire 2016/2 : Bases du rapport sur la situation financière		
B-16-03	Circulaire 2016/3 : Bases régissant la réalisation d'une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et la présentation des rapports correspondants à la FINMA		
B-16-04	Circulaire 2016/4 : Assujettissement, organisation, structure, transactions internes et rapport de groupe pour les groupes et conglomérats d'assurance		
B-16-05	Circulaire 2016/5 : Placements dans la fortune globale et dans la fortune liée des entreprises d'assurance		
B-16-06	Circulaire 2016/6 : Assurance sur la vie		
B-16-07	Circulaire 2016/7 : Obligations de diligence lors de l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques	1651	

B-17 Circulaires FINMA 2017

B-17-01	Circulaire 2017/1 : Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et contrôles internes des banques		
B-17-02	Circulaire 2017/2 : Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et système de contrôle interne en matière d'assurance		

B-17-03	Circulaire 2017/3 : Test suisse de solvabilité (SST)	
B-17-04	Circulaire 2017/4 : Exigences posées à l'actuaire responsable	
B-17-05	Circulaire 2017/5 : Exigences envers les plans d'exploitation des entreprises d'assurance	
B-17-06	Circulaire 2017/6 : Transmission directe d'informations non publiques à des autorités et services étrangers par des assujettis	1665
B-17-07	Circulaire 2017/7 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le secteur bancaire	

B-18 Circulaires FINMA 2018

B-18-01	Circulaire 2018/1 : Obligations des exploitants d'un système organisé de négociation	
B-18-02	Circulaire 2018/2 : Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières	
B-18-03	Circulaire 2018/3 : Externalisations dans le secteur des banques, des entreprises d'assurance et de certains établissements financiers au sens de la LEFin	
B-18-04	Circulaire 2018/4 : Définition des tarifs d'épargne, de risque et de frais, des valeurs de règlement et des conditions générales d'assurance de la prévoyance professionnelle dans le plan d'exploitation	

B-19 Circulaires FINMA 2019

B-19-01	Circulaire 2019/1 : Prescriptions en matière de répartition des risques pour les banques	
B-19-02	Circulaire 2019/2 : Mesure, gestion, surveillance et contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque	

B-20 Circulaires FINMA 2020

B-20-01	Circulaire 2020/1 : Prescriptions comptables pour les banques, les maisons de titres, les groupes et conglomérats financiers	
---------	--	--

B-23 Circulaires FINMA 2023

B-23-01	Circulaire 2023/1 : Gestion des risques opérationnels et garantie de la résilience opérationnelle	
---------	---	--

C Autres autorités

C-01 Conseil fédéral

C-01-01	Lignes directrices en matière de finance durable	
C-01-02	Swiss climate scores : bonnes pratiques de transparence pour la compatibilité climatique des investissements	

C-03 BNS Banque nationale suisse

C-03-01	Conditions générales de la Banque nationale suisse	1679
C-03-05	Règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des membres des organes de direction de la Banque	
C-03-06	Placements financiers et opérations financières à titre privé du personnel de la BNS	
C-03-07	Code de conduite pour les membres du Conseil de banque de la Banque nationale suisse	
C-03-08	Code de conduite de la Banque nationale suisse	
C-03-10	Note concernant la reproduction de billets de banque	1699
C-03-11	Note sur la facilité de refinancement BNS-COVID-19 (FRC)	

C-05 COPA Commission des offres publiques d'acquisition

C-05-01	R-COPA Règlement de la Commission des offres publiques d'acquisition	
C-05-05	Directive relative aux conflits d'intérêts des membres et collaborateurs de la Commission	

C-05-11	Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat	1702
C-05-12	Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA	1709
C-05-13	Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition	1711
C-05-14	Circulaire COPA n° 4 : Communication aux principaux médias	1714
C-05-15	Circulaire COPA n° 5 : Dérogation à l'offre obligatoire à des fins d'assainissement / Concept d'assainissement de la société visée	1716

C-09 CHS PP Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle

C-09-01	Règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle	
C-09-10	Directives D-01/2012 : Agrément des experts en prévoyance professionnelle	
C-09-11	Directives D-02/2012 : Standard des rapports annuels des autorités de surveillance	
C-09-13	Directives D-02/2013 : Indication des frais de gestion de la fortune	
C-09-14	Directives D-03/2013 : Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle	
C-09-15	Directives D-04/2013 : Examen et rapport de l'organe de révision	
C-09-16	Directives D-05/2013 : Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement	
C-09-19	Directives D-03/2014 : Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal	
C-09-21	Directives D-05/2014 : Octroi de prêts hypothécaires ("hypothèques sur son propre immeuble")	
C-09-22	Directives D-01/2016 : Exigences à remplir par les fondations de placement	
C-09-23	Directives D-02/2016 : Fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC	
C-09-24	Directives D-03/2016 : L'assurance qualité dans la révision selon la LPP	
C-09-25	Directives D-01/2017 : Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle	
C-09-26	Directives D-01/2021 : Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles	
C-09-27	Directives D-02/2021 : Assurance qualité en cas de gestion externe de la fortune de prévoyance	

C-11 SECO Secrétariat d'Etat à l'économie

C-11-11	Indication des prix et publicité des services bancaires et analogues : brochure d'information	1717
---------	---	------

Organismes de surveillance

C-21 OSIF Organisme de surveillance des instituts financiers

C-21-01	Contrat d'assujettissement et de surveillance	
---------	---	---

C-22 OSFIN Organisation de surveillance financière

C-22-01	Règlement sur l'assujettissement et la surveillance courante	
C-22-02	Contrat d'examen des conditions d'assujettissement	

C-23 SO-FIT Organisme de surveillance pour intermédiaires financiers & trustees

C-23-01	Règlement de l'Organisme de surveillance pour intermédiaires financiers & trustees (SO-FIT) relatif aux obligations des assujettis à l'organisme de surveillance	
C-23-02	Contrat d'analyse de la demande d'assujettissement entre SO-FIT et le candidat à l'assujettissement	
C-23-03	Contrat d'assujettissement à SO-FIT entre SO-FIT et l'assujetti	

C-24 FINcontrol Suisse

C-24-01 Aufsichtskonzept zur laufenden Aufsicht über Vermögensverwalter nach Art. 17 Abs. 1 FINIG und Trustees nach Art. 17 Abs. 2 FINIG sowie über Prüfgesellschaften und leitende Prüfer



C-25 AOOS Société anonyme suisse de surveillance

C-25-01 Règlement de l'Organisme de Surveillance (OS) selon la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) et la loi fédérale sur l'Autorité de surveillance des marchés financiers (LFINMA)



C-25-02 Demande d'affiliation à l'Organisme de surveillance selon la loi fédérale sur les établissements financiers et la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers ou à l'Organisme d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent



C-25-03 Contrat d'affiliation à l'Organisme de surveillance selon la loi fédérale sur les établissements financiers et la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers



C-25-04 Guide pour l'affiliation à l'OS d'AOOS



Registres des conseillers

C-41 Organe d'enregistrement BX Swiss

C-41-01 Règlement de l'organe d'enregistrement de BX Swiss AG



C-41-02 Fiche d'information concernant l'attestation des connaissances requises selon l'art. 6 LSFIn



C-42 Organe d'enregistrement ARIF

C-42-01 Conditions générales du registre des conseillers à la clientèle tenu par l'ARIF



C-42-02 Document d'information sur la preuve des connaissances



C-43 Registre des conseillers RegFix - PolyReg Services

C-43-01 Règlement d'enregistrement de l'organe d'enregistrement pour le registre des conseillers RegFix



Organes de contrôle des prospectus

C-61 SIX Prospectus Office

C-61-01 Critères pour la cohérence et la clarté

1724

C-61-02 **DPF** Directive relatives aux informations financières pro forma



C-61-03 Liste des normes de présentation des comptes reconnues de manière générale



C-61-04 Liste des pays



C-61-05 Liste des plates-formes de négociation étrangères reconnues



C-61-06 Réglementation relative à la suspension du délai dans la procédure de contrôle du prospectus



C-61-07 Suppléments relatifs à des faits non soumis à approbation



C-62 Organe de contrôle des prospectus BX Swiss

C-62-01 Règlement der Prüfstelle der BX Swiss AG



C-62-02 Richtlinie Pro Forma-Finanzinformationen



C-62-03 Weisung Ausnahmen von der Prüfpflicht für Prospekte und Nachträge / Anerkannte Rechnungslegungsstandards



D Autoréglementation

D-01	Swiss Banking - Autoréglementation	
D-01-01	Directives applicables à la gestion du risque-pays	1725
D-01-03	Directives relatives à l'attribution de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse	1735
D-01-04	Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux	1739
D-01-05	Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière	1743
D-01-07	Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM)	1763
D-01-10	Convention XIII simplifiant l'encaissement des effets de change et des chèques	1785
D-01-11	Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires	1788
D-01-12	Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier	1797
D-01-13	Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)	1819
D-01-18	Directives concernant les placements fiduciaires	1834
D-01-19	Directives concernant le mandat de gestion de fortune	1846
D-01-20	CDB 20 Convention relative à l'obligation de diligence des banques	1857
D-01-20a	Convention relative à l'obligation de diligence des banques : dénonciation CDB 16 et déclaration d'adhésion CDB 20	1918
D-01-20b	Règlement de procédure par devant la Commission de surveillance CDB	1920
D-01-20c	Règlement d'enquête CDB	1927
D-01-21	Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)	1933
D-01-22	Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune	2016
D-01-23	Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	2026
D-02	Swiss Banking - Guides et recommandations	
D-02-01	Communication de l'ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT	
D-02-02	Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection des mineurs et des adultes	2032
D-02-03	Opérations de financement pour des personnes sous curatelle : une recommandation de l'ASB et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)	2043
D-02-04	Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers	
D-02-05	Guide pratique concernant l'ouverture de comptes d'entreprises pour des sociétés TRD (2e éd.)	2049
D-02-06	Risques inhérents au commerce d'instruments financiers	2068
D-02-07	Recommandation "Obligation de collaborer selon l'art. 448 CC" : Demande de renseignements d'une APEA auprès d'une banque	2172
D-02-08	Guide "Cloud" : Recommandations pour sécuriser le cloud banking (2e édition)	2176
D-02-08a	Annexe I au Guide Cloud : Complément au chapitre V, Cm 63 à 69 : contrôle (audit) des prestations de cloud computing et des moyens mis en oeuvre	2216

D-02-09	Guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés	2228	
D-02-10	Lignes directrices pour le traitement des crédits COVID-19		
D-02-11	Gestion des risques d'insolvabilité : Recommandations de l'ASB à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse	2242	
D-02-11a	Accord moratoire : modèle en lien avec les Recommandations de l'ASB à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse	2259	
D-02-11b	Contrat de garantie financière : modèle en lien avec les Recommandations de l'ASB à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse	2277	
D-02-11c	Contrat relatif à la gestion de sûretés à titre fiduciaire : modèle en lien avec les Recommandations de l'ASB à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse	2290	
D-02-12	Gestion des données dans les activités bancaires courantes : guide de l'ASB		
D-02-13	Positions et recommandations de référence en matière de finance durable : vue d'ensemble compilée par l'Association suisse des banquiers à l'intention des banques	2299	

D-03 esisuisse

D-03-01	Convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts		
D-03-10	Memorandum of Understanding zur Koordination und zum Informationsaustausch zwischen der Eidgenössischen Finanzmarktaufsicht FINMA und der Einlagensicherung der Banken und Effekthändler (esisuisse)		

D-05 ASA Association suisse d'assurances

D-05-01	Business continuity management (BCM) pour les compagnies d'assurances en Suisse : standards minimaux et recommandations		
D-05-02	Règles de conduite pour compagnies d'assurances en matière de gestion de placements de capitaux	2304	

D-07 Asset Management Association Switzerland

D-07-01	Règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland	2312	
D-07-30	Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts		
D-07-31	Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux		
D-07-33	Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) des placements collectifs de capitaux		
D-07-50	Directive pour les fonds du marché monétaire		
D-07-60	Directive pour les fonds immobiliers		
D-07-80	Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité		

D-09 economiesuisse

D-09-01	Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise	2326	
D-09-02	Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes	2347	

Plateformes de négociation

D-11 BX Swiss			
D-12 SIX Swiss Exchange			

D-13 SDX - SIX Digital Exchange



D-14 SIX Repo



Organismes d'autorégulation

D-31 ARIF Association romande des intermédiaires financiers

D-31-01 Règlement d'autorégulation de l'ARIF



D-31-02 Directives 2 à 13 de l'ARIF



D-31-14 Directive 14 : Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant



D-32 OAR AOOS Société anonyme suisse de surveillance

D-32-01 Règlement de l'organisme d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)



D-33 OAR/ASSL Organisation d'autorégulation de l'Association suisse des sociétés de leasing

D-33-01 Règlement d'autorégulation OAR/ASSL



D-33-01a Annexe A au Règlement d'autorégulation OAR/ASSL : Aide-mémoire Indices de blanchiment d'argent dans les affaires de leasing



D-33-02 Règlement relatif à la formation LBA des intermédiaires financiers affiliés



D-34 OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino

D-34-01 Regolamento dell'Organismo di autodisciplina dei fiduciari del Cantone Ticino



D-35 OAR-ASA Organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances

D-35-01 Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme



D-35-01a Commentaire du Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent selon l'art. 25 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent



D-36 OAR-Fiduciaire/Suisse

D-36-01 Règlement de l'OAR-Fiduciaire|Suisse



D-37 OAR FSA/FSN Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires

D-37-01 Règlement de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires



D-38 OAR SO-FIT Organisme de surveillance pour intermédiaires financiers & trustees

D-38-01 Règlement de l'Organisme de surveillance pour intermédiaires financiers & trustees (SO-FIT) relatif aux obligations des affiliés à l'organisme d'autorégulation



D-38-02 Règlement de SO-FIT relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune



D-38-03 Règlement de l'Organisme de surveillance pour intermédiaires financiers & trustees (SO-FIT) relatif aux auditeurs pour la surveillance LBA



D-39 PolyReg Association générale d'autorégulation

D-39-01 Règlement de l'OAR PolyReg selon l'art. 25 LBA



D-40 SVIG Schweizer Verband der Investmentgesellschaften

D-40-01 SRO-Reglement



D-41 VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen

D-41-01 Règlement der Selbstregulierungsorganisation nach Geldwäschereigesetz VQF in Sachen Bekämpfung der Geldwäscherei und Terrorismusfinanzierung 

Organes de médiation

D-51 Ombudsman des banques suisses

D-51-01 Règles de procédure de l'Ombudsman des banques suisses 2358

D-51-02 Règlement régissant les conflits d'intérêts au sein de l'instance de médiation (Code de conduite) 

D-51-03 Règlement d'organisation 

D-52 OFD Organe de médiation des prestataires de services financiers

D-52-01 Règlement d'organisation de l'OFD 

D-52-02 Règlement de procédure de l'OFD 

D-52-03 Règlement de sanction et d'arbitrage de l'OFD 

D-53 FINOS Finanzombudsstelle Schweiz

D-53-01 Règlement de procédure pour Finanzombudsstelle Schweiz (FINOS) 

D-53-02 Lignes directrices pour la médiation 

D-54 OFS Ombud Finance Suisse

D-54-01 Règles de procédure 

D-55 FINSOM Financial Services Ombudsman

D-55-01 Médiation commerciale 

D-55-02 Affiliation 

D-56 Swiss Arbitration Centre

D-56-01 Rules of Mediation Procedure for Financial Services Disputes 

D-57 Terraxis

D-57-01 Règlement d'organisation (avec référence à la LSFIN) de l'Organe de médiation Terraxis 

D-57-02 Règlement de procédure (avec référence à la LSFIN) de l'Organe de médiation Terraxis 

D-57-03 Code de déontologie du médiateur 

D-59 Liechtensteinische Schlichtungsstelle im Finanzdienstleistungsbereich

D-59-01 Verfahrensordnung der Ombudsstelle gemäss Finanzdienstleistungsgesetz (FIDLEG, SR 950.1) 

D-60 Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva

D-60-01 Règlement de l'Office de médiation 

Autres organisations

D-71 ExpertSuisse

D-71-01 Règles d'organisation et d'éthique professionnelle 

D-71-02 Directives sur l'indépendance 

D-71-03 Schweizer Prüfungshinweis 70: Aufsichtsprüfung 

D-72 SFAA Swiss Financial Analysts Association

D-72-01 SFAA Code of Ethical Conduct



D-74 SATC Swiss Association of Trust Companies

D-74-01 Code of Ethics and Business Conduct



D-75 GSCGI Groupement suisse des conseils en gestion indépendants

D-75-01 Règles d'éthique professionnelle du GSCGI



D-75-01a Annexe A aux Règles d'éthique professionnelle : Possibilités de placement dans le cas de gestion discrétionnaire



D-75-02 Règlement d'application des Règles d'éthique professionnelle



D-76 SIBA Swiss Insurance Brokers Association

D-76-01 Code de conduite



D-76-02 Standards professionnels pour les courtiers SIBA



D-77 ASG Association suisse des gestionnaires de fortune

D-77-03 Contrats de gestion de fortune et gestion de fortune discrétionnaire : recommandations de l'ASG





Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA)

du 22 juin 2007 (État le 1^{er} septembre 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} février 2006²,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales³

Art. 1 Objet

¹ La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

- a. la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage⁴;
- b. la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁵;
- c. la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁶;
- d. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁷;
- e.⁸ la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁹;
- f. la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁰;
- g. la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹¹;

RO **2008 5207**

¹ RS **101**

² FF **2006 2741**

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018 5247**, **2019 4631**; FF **2015 8101**).

⁴ RS **211.423.4**

⁵ RS **221.229.1**

⁶ RS **951.31**

⁷ RS **952.0**

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018 5247**, **2019 4631**; FF **2015 8101**).

⁹ RS **954.1**

¹⁰ RS **955.0**

¹¹ RS **961.01**

956.1

Surveillance des marchés financiers

h.¹² la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹³;

i.¹⁴ la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers¹⁵.

² La présente loi règle l'organisation de cette autorité et fixe les instruments de surveillance à sa disposition.

Art. 2 Relation avec les lois sur les marchés financiers

¹ La présente loi est applicable pour autant que les lois sur les marchés financiers n'en disposent pas autrement.

² Les réglementations internationales convenues dans le cadre de l'imposition internationale à la source ainsi que les conventions intergouvernementales y afférentes prennent la présente loi et les lois sur les marchés financiers, notamment en ce qui concerne les audits hors du pays d'origine et l'accès au marché.¹⁶

Art. 3 Assujettis

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

- a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers, et
- b. les placements collectifs de capitaux;
- c.¹⁷ ...

Art. 4¹⁸ Buts de la surveillance des marchés financiers

La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation, la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse.

¹² Introduite par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

¹³ RS **958.1**

¹⁴ Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

¹⁵ RS **950.1**

¹⁶ Introduit par l'art. 46 de la LF du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source, en vigueur depuis le 20 déc. 2012 (RO **2013** 27; FF **2012** 4555).

¹⁷ Abrogée par l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

Titre 2 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers¹⁹**Chapitre 1 Dispositions générales²⁰****Art. 5²¹** Forme juridique, siège et désignation

¹ L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.

² Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).

³ La FINMA règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.

Art. 6 Tâches

¹ La FINMA exerce la surveillance conformément aux lois sur les marchés financiers et à la présente loi.

² Elle assume les tâches internationales liées à son activité de surveillance.

Art. 7 Principes de réglementation

¹ La FINMA adopte:

- a. des ordonnances: lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit, et
- b. des circulaires: afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.

² La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent en se limitant autant que possible à définir des principes. Ce faisant, elle tient compte du droit fédéral supérieur de même que, notamment:²²

- a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis;
- b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d'innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse;

¹⁹ Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²⁰ Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

- c.²³ des différentes tailles, complexités, structures et activités des assujettis et des risques qu'ils encourent, et
- d. des standards internationaux minimaux.

³ La FINMA soutient l'autorégulation; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.

⁴ Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés.

⁵ Elle édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre de ces principes. À cet effet, elle consulte le Département fédéral des finances (DFF)²⁴.

Chapitre 2 Organisation

Section 1 Organes et personnel

Art. 8 Organes

La FINMA se compose des organes suivants:

- a. le conseil d'administration;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 9 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Ses tâches sont les suivantes:

- a. fixer les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumettre à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. statuer sur les affaires de grande portée;
- c. édicter les ordonnances relevant de la compétence de la FINMA et arrêter des circulaires;
- d. superviser la direction;
- e. instituer une révision interne et assurer le contrôle interne;
- f. élaborer le rapport d'activités, le soumettre à l'approbation du Conseil fédéral et le publier;
- g. nommer le directeur de la FINMA sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

²⁴ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 al. 1 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

- h. nommer les membres de la direction;
- i. édicter le règlement d'organisation et les directives relatives à l'information;
- j. approuver le budget.

² Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres experts en la matière, qui doivent être indépendants des établissements assujettis. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé deux fois.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration. Il veille à une représentation appropriée des deux sexes. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président. Il fixe le montant de leurs indemnités. L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²⁵ est applicable par analogie.

⁴ Le président ne peut exercer aucune autre activité économique ni remplir de fonction pour le compte de la Confédération ou d'un canton, sauf si elle est utile à l'accomplissement des tâches de la FINMA.

⁵ Le Conseil fédéral révoque les membres du conseil d'administration et approuve la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration si les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions ne sont plus remplies.

Art. 10 Direction

¹ La direction est l'organe exécutif. Elle est dirigée par un directeur.

² Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. arrêter les décisions conformément au règlement d'organisation;
- b. élaborer les bases de décision du conseil d'administration, lui rendre des comptes régulièrement et l'informer sans retard de tout événement extraordinaire;
- c. assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe.

³ Le règlement d'organisation règle les modalités.

Art. 11 Représentation des domaines

¹ La FINMA est structurée en domaines. Le règlement d'organisation fixe les modalités.

² Le Conseil fédéral et le conseil d'administration veillent à ce que les différents domaines soient représentés de manière appropriée au sein du conseil d'administration et de la direction.

Art. 12 Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe; il informe le conseil d'administration et le Conseil fédéral sur les résultats de sa révision.

²⁵ RS 172.220.1

Art. 13²⁶ Personnel

¹ La FINMA engage son personnel sur la base d'un contrat de droit public.

² L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²⁷ est applicable par analogie.

³ La prévoyance professionnelle du personnel est régie par la législation sur la Caisse fédérale de pensions.

⁴ Le conseil d'administration règle dans une ordonnance:

- a. les rapports de travail, notamment la rémunération, les prestations annexes, le temps de travail, le devoir de loyauté et la résiliation du contrat;
- b. la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la FINMA.

⁵ Le conseil d'administration soumet l'ordonnance à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 13a²⁸ Traitement des données

¹ La FINMA traite sur papier ou dans un ou plusieurs systèmes d'information les données de son personnel et de candidats à un poste qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de la présente loi. Elle peut confier le traitement de ces données à un sous-traitant. Les données personnelles traitées concernent notamment:²⁹

- a.³⁰ les procédures de recrutement;
- abis.³¹ la création, l'exécution et la fin des rapports de travail;
- b. la gestion du personnel et des salaires;
- c. le développement du personnel;
- d. l'évaluation personnelle;
- e. les mesures de réadaptation en cas de maladie et d'accident.

² Elle peut traiter les données de son personnel nécessaires à l'exécution des tâches visées à l'al. 1, y compris les données sensibles, à savoir:³²

- a. les renseignements sur l'identité;
- b. les renseignements sur l'état de santé en relation avec la capacité de travail;

²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1493; FF **2011** 6171).

²⁷ RS **172.220.1**

²⁸ Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

³⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

³¹ Introduite par l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

³² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

- c. les renseignements sur les prestations et le potentiel, de même que sur le développement personnel et professionnel;
 - d. les données exigées dans le cadre de la participation en cas d'exécution du droit des assurances sociales;
 - e. les dossiers de procédure et les décisions d'autorités liés au travail.
- ³ Elle édicte les dispositions d'exécution concernant:
- a. l'architecture, l'organisation et l'exploitation du ou des systèmes d'information;
 - b. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur archivage et leur destruction;
 - c. les autorisations de traitement des données;
 - d. les catégories de données visées à l'al. 2;
 - e. la protection et la sécurité des données.

Art. 14 Secret de fonction

¹ Le personnel et les organes de la FINMA sont tenus de garder le secret sur les affaires du service.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des rapports de travail ou de la période de fonction.

³ Un membre du personnel ou d'un organe de la FINMA ne peut s'exprimer, dans le cadre d'une audition ou d'une procédure judiciaire, en tant que partie, témoin ou expert sur des faits liés à sa fonction et constatés dans l'accomplissement de ses tâches, que s'il y a été autorisé par la FINMA.

⁴ Les personnes mandatées par la FINMA (chargés d'audit, chargés d'enquête, délégués à l'assainissement, liquidateurs, gérants) sont également soumises au secret de fonction.³³

Section 2 Financement et budget

Art. 15 Financement

¹ La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

a.³⁴ ...

abis.³⁵ le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁶, par l'art. 2, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers³⁷ et par la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage³⁸; le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par l'art. 2, al. 1, let. c et d, de la loi fédérale sur les établissements financiers; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1b de la loi sur les banques;

a^{ter}.³⁹ le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières ou, faute de volume des transactions sur valeurs mobilières, le produit brut, s'agissant des assujettis visés par la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁴⁰;

b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁴¹;

c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁴²; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée;

d.⁴³ le produit brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁴⁴;

e.⁴⁵ la proportion que représentent ses assujettis par rapport aux assujettis de tous les organismes de surveillance, s'agissant d'un organisme de surveillance au sens du titre 3; la taxe de surveillance couvre aussi les coûts de la FINMA qui sont occasionnés par les assujettis et ne peuvent pas être couverts par des émoluments.

³⁴ Sans objet, au sens de l'art. 75 al. 5 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS **954.1**).

³⁵ Introduite par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

³⁶ RS **952.0**

³⁷ RS **954.1**

³⁸ RS **211.423.4**

³⁹ Ancienne let. abis. Introduite par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁴⁰ RS **958.1**

⁴¹ RS **951.31**

⁴² RS **961.01**

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁴⁴ RS **955.0**

⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

⁴ Il règle les modalités, notamment:

- a. les bases de calcul;
- b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1, et
- c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.

Art. 16 Réserves

La FINMA constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

Art. 17 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances gère les liquidités de la FINMA par le biais de la Trésorerie centrale.

² Elle accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité.

³ L'Administration fédérale des finances et la FINMA conviennent des modalités de cette collaboration.

Art. 18 Établissement des comptes

¹ Les comptes de la FINMA présentent un état complet de la fortune, des finances et des revenus.

² Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la continuité et de la présentation du produit brut et se fondent sur des normes généralement reconnues.

³ Les règles applicables au bilan et à l'évaluation qui découlent des principes régissant l'établissement des comptes doivent être publiées.

Art. 19 Responsabilité

¹ La responsabilité de la FINMA, de ses organes, de son personnel et des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁴⁶, sous réserve de l'al. 2.⁴⁷

² La FINMA et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes:

- a. elles ont violé des devoirs essentiels de fonction, et

⁴⁶ RS 170.32

⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

- b. l'assujetti n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.

Art. 20 Exonération fiscale

¹ La FINMA est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

² Est réservé le droit fédéral régissant:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

Section 3 Indépendance et surveillance

Art. 21

¹ La FINMA exerce son activité de manière autonome et indépendante.

² Elle examine au moins une fois par an avec le Conseil fédéral sa stratégie en matière de surveillance et les questions d'actualité relevant de la politique applicable à la place financière.

³ Les relations entre la FINMA et le Conseil fédéral ont lieu par l'entremise du DFF.

⁴ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

Section 4 Information du public et traitement des données

Art. 22 Information du public

¹ La FINMA informe le public au moins une fois par an sur son activité et sa pratique en matière de surveillance.

² La FINMA ne donne aucune information sur des procédures particulières à moins que la communication d'une information ne réponde à une nécessité dictée par le droit de la surveillance, notamment si la communication a pour but:

- a. de protéger les acteurs financiers ou les assujettis;
- b. de rectifier des informations fausses ou fallacieuses, ou
- c. de garantir la réputation de la place financière suisse.

³ Si la FINMA a donné des informations sur une procédure, elle doit également informer sans délai lorsque celle-ci est suspendue. À la demande de l'intéressé, une dérogation peut être convenue.

⁴ La FINMA prend en considération, dans l'ensemble de son activité d'information, les droits de la personnalité des personnes concernées. La publication de données personnelles peut se faire sous forme électronique ou imprimée.

Art. 23⁴⁸ Traitement de données

¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA peut traiter ou faire traiter des données personnelles, y compris des données sensibles.

² Elle peut le faire en particulier pour:

- a. le contrôle de l'assujetti;
- b. la surveillance;
- c. la conduite de procédures;
- d. l'évaluation des garanties d'une activité irréprochable;
- e. l'évaluation du comportement d'une personne qui exerce une activité pour l'assujetti ou sur le marché financier;
- f. l'entraide administrative et judiciaire nationale et internationale.

³ Elle est habilitée à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁴⁹ pour l'évaluation du comportement d'une personne selon l'al. 2, let. e.

⁴ Elle règle les modalités.

Art. 23a⁵⁰ Registre public

La FINMA tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

Chapitre 3 Instruments de surveillance**Section 1 Audit****Art. 24⁵¹** Principe

¹ La FINMA peut effectuer elle-même l'audit au sens des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1) ou le faire effectuer par:

- a. une société d'audit mandatée par l'assujetti et agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵², ou
- b. un chargé d'audit selon l'art. 24a.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

⁴⁹ RS **235.1**

⁵⁰ Introduit par l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

⁵² RS **221.302**

956.1

Surveillance des marchés financiers

² L'audit se concentre en particulier sur les risques que l'assujetti peut faire porter aux créanciers, aux investisseurs, aux assurés ou au bon fonctionnement des marchés financiers. Il y a lieu d'éviter autant que possible les contrôles redondants.

³ L'art. 730*b*, al. 2, du code des obligations⁵³ s'applique par analogie au respect de la confidentialité par les sociétés d'audit.

⁴ Le Conseil fédéral règle les principes relatifs au contenu et à l'exécution de l'audit selon l'al. 1, let. a, ainsi que la forme de l'établissement des rapports. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions sur des questions techniques.

⁵ Les assujettis supportent les frais de l'audit.

Art. 24^a⁵⁴ Chargé d'audit

¹ La FINMA peut charger une personne qualifiée et indépendante d'auditer des assujettis.

² La FINMA arrête les tâches du chargé d'audit dans la décision de nomination.

³ Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'audit sont à la charge de l'assujetti.

Art. 25⁵⁵ Obligations des assujettis audités

¹ L'assujetti fournit à la société d'audit désignée ou au tiers mandaté par la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Il informe la FINMA du choix d'une société d'audit.

Art. 26⁵⁶**Art. 27** Rapports et mesures

¹ La société d'audit présente un rapport à la FINMA. Elle met ce rapport à la disposition de l'organe suprême de direction de l'établissement ou des établissements audités.⁵⁷

⁵³ RS 220

⁵⁴ Introduit par l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁶ Abrogé par l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

² Lorsqu'elle découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, la société d'audit invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, elle en informe la FINMA.

³ Si elle constate des violations graves du droit de la surveillance ou de graves irrégularités, la société d'audit en réfère sans délai à la FINMA.

Art. 28 Surveillance des sociétés d'audit

¹ ...⁵⁸

² La FINMA et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision se communiquent tous les renseignements et documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable.⁵⁹

Art. 28a⁶⁰ Choix et changement de la société d'audit

¹ L'audit effectué au titre d'une autorisation et les audits habituels doivent être exécutés par deux sociétés d'audit distinctes.

² Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger de l'assujetti qu'il change de société d'audit.

³ La FINMA informe l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision avant de prononcer un changement selon l'al. 2.

Section 2 Autres moyens de surveillance

Art. 29 Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les assujettis et leurs sociétés d'audits renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.⁶¹

⁵⁸ Abrogé par l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁶⁰ Introduit par l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 30 Annonce de l'ouverture d'une procédure

Si des indices donnent à penser que le droit de la surveillance a été enfreint et que la FINMA ouvre une procédure, elle en avise les parties.

Art. 31 Rétablissement de l'ordre légal

¹ Lorsqu'un assujetti enfreint la présente loi ou une des lois sur les marchés financiers, ou si d'autres irrégularités sont constatées, la FINMA veille au rétablissement de l'ordre légal.

² Si les droits des clients semblent être menacés, la FINMA peut contraindre les assujettis à fournir des garanties.⁶²

Art. 32 Décision en constatation et exécution par substitution⁶³

¹ Si la procédure révèle que l'assujetti a gravement enfreint le droit de la surveillance et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise, la FINMA peut rendre une décision en constatation.

² Si, après rappel, une décision exécutable de la FINMA n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, celle-ci peut procéder elle-même ou faire procéder à l'action qu'elle a ordonnée, aux frais de la partie défaillante.⁶⁴

Art. 33 Interdiction d'exercer

¹ Si la FINMA constate une violation grave du droit de la surveillance, elle peut interdire à l'auteur d'exercer une fonction dirigeante dans l'établissement d'un assujetti.

² L'interdiction peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 33a⁶⁵ Interdiction de pratiquer

¹ La FINMA peut interdire aux personnes ci-après, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, de pratiquer une activité de négociation d'instruments financiers ou de conseil à la clientèle si elles ont violé gravement les dispositions des lois sur les marchés financiers, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise:

- a. les collaborateurs d'un assujetti responsables de la négociation d'instruments financiers;

⁶² Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁶³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁶⁴ Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁶⁵ Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

- b. les collaborateurs d'un assujetti qui pratiquent une activité de conseil à la clientèle.

² Si l'interdiction de pratiquer porte simultanément sur une activité relevant de la surveillance d'un organisme de surveillance, celui-ci doit être informé de la décision.

Art. 34 Publication d'une décision en matière de surveillance

¹ En cas de violation grave du droit de la surveillance, la FINMA peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des assujettis concernés, sous forme électronique ou écrite, à compter de son entrée en force.

² La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.

Art. 35 Confiscation

¹ La FINMA peut confisquer le gain acquis par un assujetti ou une personne qui exerce une fonction dirigeante en violant gravement le droit de la surveillance.

² Cette réglementation est applicable par analogie si un assujetti ou une personne exerçant une fonction dirigeante a évité une perte en violant gravement le droit de la surveillance.

³ Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si la détermination de cette somme requiert des moyens disproportionnés, la FINMA peut procéder à une estimation.

⁴ Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans.

⁵ La confiscation au sens des art. 70 à 72 du code pénal⁶⁶ prime la confiscation au sens de la présente disposition.

⁶ Les valeurs patrimoniales confisquées sont dévolues à la Confédération, pour autant qu'elles ne reviennent pas aux lésés.

Art. 36 Chargé d'enquête

¹ La FINMA peut charger un spécialiste indépendant (chargé d'enquête) d'effectuer une enquête dans l'établissement d'un assujetti pour élucider un fait relevant de la surveillance ou pour mettre en œuvre les mesures de surveillance qu'elle a ordonnées.

² La FINMA arrête les tâches du chargé d'enquête dans la décision de nomination. Elle détermine dans quelle mesure celui-ci peut agir à la place des organes de l'assujetti.

³ L'assujetti doit garantir au chargé d'enquête l'accès à ses locaux et lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'enquête sont à la charge de l'assujetti. À la demande de la FINMA, celui-ci verse une avance de frais.

⁶⁶ RS 311.0

Art. 37 Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance ou de l'agrément⁶⁷

¹ La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance ou l'agrément d'un assujetti si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.⁶⁸

² Par le retrait de son autorisation, l'assujetti perd le droit d'exercer son activité. Les autres conséquences du retrait sont régies par les lois sur les marchés financiers applicables.

³ Ces conséquences sont applicables par analogie lorsqu'un assujetti exerce son activité sans autorisation, sans reconnaissance, sans agrément ou sans enregistrement.

Section 3 Collaboration avec les autorités suisses**Art. 38** Autorités pénales

¹ La FINMA et l'autorité de poursuite pénale compétente échangent les informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches dans le cadre de leur collaboration. Elles ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches respectives.⁶⁹

² Elles coordonnent leurs enquêtes dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

³ Lorsque la FINMA a connaissance de crimes ou de délits de droit commun, ou d'infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 39⁷⁰ Autres autorités suisses

¹ La FINMA est habilitée à communiquer à d'autres autorités suisses exerçant des tâches de surveillance ainsi qu'à la Banque nationale suisse les informations non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

^{1bis} La FINMA et l'autorité de surveillance au sens de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie⁷¹ coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.⁷²

⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁷¹ RS **832.12**

⁷² Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

² La FINMA peut en outre échanger avec le DFF des informations non accessibles au public concernant certains participants au marché si cela sert à maintenir la stabilité du système financier.⁷³

Art. 40 Motifs de refus

La FINMA peut refuser de communiquer aux autorités de poursuite pénale et à d'autres autorités suisses des informations non accessibles au public ou de leur transmettre des documents dans la mesure où:

- a. ces informations ou documents lui servent uniquement à se faire une opinion;
- b. cette collaboration pourrait mettre en péril une procédure en cours, ou nuire à la surveillance des marchés financiers;
- c. cette collaboration n'est pas compatible avec les buts de la surveillance des marchés financiers.

Art. 41 Différends

À la demande d'une des autorités concernées, le Tribunal administratif fédéral statue sur les différends en matière de collaboration qui opposent la FINMA et les autorités de poursuite pénale ou les autres autorités suisses.

Art. 41a⁷⁴ Communication des jugements

¹ Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral communiquent à la FINMA, gratuitement et dans leur intégralité, les jugements qu'ils rendent sur des litiges opposant des assujettis à des créanciers, des investisseurs ou des assurés.

² La FINMA transmet à l'organisme de surveillance les jugements qui concernent les assujettis de celui-ci.

Section 4 Collaboration avec les autorités étrangères⁷⁵

Art. 42⁷⁶ Assistance administrative

¹ La FINMA peut demander à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations nécessaires à l'exécution des lois sur les marchés financiers.

⁷³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

⁷⁴ Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

² Elle ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations non accessibles au public que si:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour l'exécution des lois sur les marchés financiers ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes;
- b. les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées.

³ S'agissant de l'échange d'informations entre la FINMA et des autorités, des tribunaux ou des organes étrangers impliqués dans l'assainissement et la liquidation de titulaires d'une autorisation, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie.

⁴ L'assistance administrative est octroyée avec diligence. La FINMA respecte le principe de la proportionnalité. La transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

⁵ La FINMA peut autoriser, en accord avec l'Office fédéral de la justice, la retransmission des informations à des autorités pénales à d'autres fins que celles mentionnées à l'al. 2, let. a, à condition que l'entraide judiciaire en matière pénale ne soit pas exclue.

Art. 42a⁷⁷ Procédure d'assistance administrative

¹ Si la FINMA ne détient pas encore les informations requises, elle peut les demander au tiers détenteur. En vertu de l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁸, la personne appelée à fournir des renseignements peut refuser de répondre aux questions.

² S'agissant des informations relatives aux clients que la FINMA communique à l'autorité, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des al. 3 à 6.

³ La FINMA peut refuser la consultation de la correspondance avec les autorités étrangères. L'art. 28 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est réservé.

⁴ À titre exceptionnel, la FINMA peut s'abstenir d'informer les clients concernés avant de communiquer les informations demandées si une telle information compromet le but de l'assistance administrative et l'accomplissement efficace des tâches de l'autorité requérante. En pareil cas, les clients concernés doivent être informés a posteriori.

⁵ Dans les cas énoncés à l'al. 4, la FINMA informe les détenteurs des renseignements et les autorités qui ont été mis au courant de la demande en ce qui concerne le report

⁷⁷ Introduit par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁷⁸ RS 172.021

de l'information. Jusqu'à ce que les clients concernés aient été informés, les détenteurs des renseignements et les autorités ne peuvent pas informer ces personnes de la demande.

⁶ La décision de la FINMA de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. L'art. 22a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative n'est pas applicable. Dans les cas énoncés à l'al. 4, la demande en justice ne peut qu'être la constatation de la non-conformité au droit.

Art. 42b⁷⁹ Collaboration avec les organisations et les organes internationaux

¹ Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 6, la FINMA peut participer aux initiatives multilatérales d'organisations et d'organes internationaux donnant lieu à l'échange d'informations.

² Dans le cas d'initiatives multilatérales ayant une portée importante pour la place financière suisse, la participation à l'échange d'informations a lieu en accord avec le DFF.

³ Lorsqu'elle participe à l'échange d'informations, la FINMA ne peut transmettre des informations non accessibles au public aux organisations et aux organes internationaux que si:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour accomplir des tâches liées à l'élaboration et au respect de normes de régulation ou pour l'analyse de risques systémiques;
- b. le maintien du secret est garanti.

⁴ La FINMA convient avec les organisations et les organes internationaux de l'utilisation exacte des informations communiquées et de leur retransmission éventuelle. L'al. 3 est réservé.

Art. 42c⁸⁰ Transmission d'informations par des assujettis

¹ Un assujetti peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont il dépend et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance des informations non accessibles au public pour autant que:

- a. les conditions de l'art. 42, al. 2, soient remplies;
- b. les droits des clients et des tiers soient garantis.

² En outre, si les droits des clients et des tiers sont garantis, il peut transmettre à des autorités étrangères et aux services mandatés par celles-ci des informations qui ne sont pas publiques et qui se rapportent à des opérations réalisées par des clients et des assujettis.

⁷⁹ Introduit par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁸⁰ Introduit par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³ La communication de faits importants au sens de l'art. 29, al. 2, nécessite une déclaration préalable à la FINMA.

⁴ La FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative.

⁵ Dans l'intérêt de l'accomplissement de ses tâches, la FINMA peut soumettre à son approbation la publication ou la transmission de documents découlant de la relation de surveillance, pour autant que des intérêts prépondérants privés ou publics ne s'y opposent pas.

Art. 43 Audits hors du pays d'origine

¹ La FINMA peut, afin d'assurer l'exécution des lois sur les marchés financiers, procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par des auditeurs à des audits directs dans des établissements d'assujettis sis à l'étranger.⁸¹

² Elle peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des audits directs aux conditions suivantes:

- a. ces autorités sont responsables de la surveillance des assujettis audités au titre de la surveillance incombant au pays d'origine ou sont chargées de surveiller l'activité des assujettis audités sur leur territoire;
- b. elles respectent les conditions de l'assistance administrative prévues à l'art. 42, al. 2.⁸²

³ Seules les informations nécessaires à la surveillance des établissements étrangers peuvent être obtenues par des audits directs hors du pays d'origine. Il s'agit en particulier d'informations permettant d'établir à l'échelle du groupe si un établissement:

- a. est organisé de manière appropriée;
- b. recense, limite et surveille de manière appropriée les risques encourus dans le cadre de ses activités;
- c. est dirigé par des personnes qui présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- d. satisfait aux dispositions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques sur une base consolidée;
- e. remplit correctement son obligation de rendre compte aux autorités de surveillance.⁸³

^{3bis} Si une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, lors de contrôles directs en Suisse, souhaite avoir accès à des informations qui sont liées directement ou indirectement à des opérations de gestion de fortune, de négoce de valeurs mobilières ou de placement pour le compte de clients, la FINMA recueille elle-même ces

⁸¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁸³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

informations et les transmet à l'autorité requérante. Il en va de même pour les informations concernant directement ou indirectement les investisseurs dans des placements collectifs de capitaux. L'art. 42a est applicable.⁸⁴

^{3^{ter}} La FINMA peut autoriser, aux fins de l'al. 3, l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, qui est responsable de la surveillance consolidée des assujettis audités, à consulter un nombre limité de dossiers individuels de clients. Le choix des dossiers doit s'effectuer de manière aléatoire selon des critères fixés au préalable.⁸⁵

⁴ La FINMA peut accompagner les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers lors de leurs audits directs en Suisse ou les faire accompagner par une société d'audit ou par un chargé d'audit. Les assujettis concernés peuvent exiger un tel accompagnement.⁸⁶

⁵ Les établissements organisés selon le droit suisse doivent fournir aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la FINMA les informations nécessaires aux audits directs et à l'assistance administrative accordée par la FINMA et leur accorder le droit de consulter leurs livres.

⁶ Sont considérées comme des établissements:

- a. les filiales, succursales et représentations d'assujettis ou d'établissements étrangers, et
- b. d'autres entreprises lorsque leur activité est intégrée dans la surveillance consolidée effectuée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Titre 3⁸⁷ Surveillance des gestionnaires de fortune et des trustees⁸⁸

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 43a Organisme de surveillance

¹ La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees visés à l'art. 17 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁸⁹ est exercée par un ou plusieurs organismes de surveillance ayant leur siège en Suisse.⁹⁰

² Avant de commencer son activité, l'organisme de surveillance doit obtenir une autorisation de la FINMA, à laquelle il est assujetti.

⁸⁴ Introduit par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁸⁵ Introduit par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁸⁷ Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 4 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 656; FF 2019 5237).

⁸⁹ RS 954.1

⁹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 4 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 656; FF 2019 5237).

956.1

Surveillance des marchés financiers

³ L'organisme de surveillance peut également surveiller les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, LBA⁹¹ en ce qui concerne le respect des obligations de la LBA, pour autant qu'il soit reconnu comme organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA.

⁴ S'il opère également en tant qu'organisme d'autorégulation conformément à l'al. 3, il veille à ce que ceci soit en tout temps reconnaissable de l'extérieur.

Art. 43b Surveillance courante

¹ L'organisme de surveillance examine en permanence si les gestionnaires de fortune et les trustees visés à l'art. 17 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁹² respectent les lois sur les marchés financiers auxquelles ils sont soumis.⁹³

² Lorsqu'il découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, l'organisme de surveillance invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, il en informe immédiatement la FINMA.

³ Le Conseil fédéral détermine les principes et le contenu de la surveillance courante. Ce faisant, il tient compte de la taille des assujettis et du risque commercial qu'ils présentent. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions sur des questions techniques.

Chapitre 2 Autorisation**Art. 43c** Principe

¹ La FINMA délivre une autorisation à l'organisme de surveillance si les dispositions du présent chapitre sont respectées.

² Elle approuve les statuts et le règlement d'organisation de l'organisme de surveillance, ainsi que la nomination des personnes chargées de son administration et de sa gestion.

³ La modification de faits soumis à autorisation et de documents soumis à approbation requiert respectivement l'autorisation ou l'approbation préalable de la FINMA.

⁴ Si plusieurs organismes de surveillance sont créés, le Conseil fédéral peut édicter des règles sur la coordination de leurs activités et sur la répartition des assujettis entre les organismes de surveillance.

Art. 43d Organisation

¹ L'organisme de surveillance doit être dirigé effectivement depuis la Suisse.

² Il doit disposer de règles adéquates de gestion d'entreprise et être organisé de manière à pouvoir respecter les obligations que lui impose la présente loi.

⁹¹ RS 955.0

⁹² RS 954.1

⁹³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 4 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 656; FF 2019 5237).

³ Il doit disposer des ressources financières et en personnel nécessaires à l'exécution de ses tâches.

⁴ Il doit disposer d'une direction en qualité d'organe exécutif.

Art. 43e Garantie d'une activité irréprochable et indépendance

¹ L'organisme de surveillance et les personnes chargées de la gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Les personnes chargées de l'administration et de la gestion doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

³ La majorité des personnes chargées de l'administration doivent être indépendantes des assujettis à l'organisme de surveillance.

⁴ Les membres de la direction doivent être indépendants des assujettis à l'organisme de surveillance.

⁵ Les personnes chargées de la surveillance doivent être indépendantes des assujettis qui leur sont attribués. Les tâches d'un organisme de surveillance au sens de la présente loi et celles d'un organisme d'autorégulation au sens de la LBA⁹⁴ peuvent être placées sous la direction des mêmes personnes et confiées aux mêmes collaborateurs.

Art. 43f Financement et réserves

¹ L'organisme de surveillance finance son activité de surveillance et les prestations qu'il fournit par les contributions des assujettis concernés.

² L'organisme de surveillance constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

³ La Confédération peut accorder un prêt à l'organisme de surveillance aux taux du marché pour assurer sa solvabilité jusqu'à la constitution complète des réserves mentionnées à l'al. 2.

Art. 43g Responsabilité

L'art. 19 s'applique par analogie à l'organisme de surveillance.

Chapitre 3 Surveillance des organismes de surveillance

Art. 43h Principes

¹ L'organisme de surveillance informe régulièrement la FINMA sur son activité de surveillance.

² La FINMA vérifie si l'organisme de surveillance respecte les exigences du chapitre 2 du présent titre et assume ses tâches de surveillance.

⁹⁴ RS 955.0

³ L'organisme de surveillance doit fournir à la FINMA tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour exercer son activité de surveillance sur l'organisme de surveillance.

Art. 43i Mesures

¹ Si l'organisme de surveillance ne respecte pas les exigences du chapitre 2 du présent titre ou n'assume pas ses tâches de surveillance, la FINMA prend les mesures qui s'imposent.

² La FINMA peut révoquer les personnes qui ne présentent plus les garanties d'une activité irréprochable.

³ Si aucune autre mesure ne se révèle efficace, la FINMA peut liquider l'organisme de surveillance et transférer l'activité de surveillance à un autre organisme de surveillance.

⁴ En présence d'indices d'abus, si l'organisme de surveillance ne veille pas au rétablissement de l'ordre légal, la FINMA peut:

- a. procéder à un contrôle auprès de l'assujetti;
- b. mandater un chargé d'audit au sens de l'art. 24a, ou
- c. recourir aux instruments de surveillance décrits aux art. 29 à 37.

Chapitre 4 Traitement des données

Art. 43j

L'art. 23 s'applique par analogie.

Chapitre 5 Instruments de surveillance de l'organisme de surveillance

Art. 43k Audit

¹ L'organisme de surveillance peut exécuter lui-même l'audit de ses assujettis ou le faire réaliser par une société d'audit, pour autant que celle-ci:

- a. soit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision comme réviseur au sens de l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁹⁵;
- b. présente une organisation suffisante pour cet audit, et
- c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.

⁹⁵ RS 221.302

² Lors d'un audit réalisé par une société d'audit au sens de l'al. 1, les auditeurs responsables mandatés à cette fin doivent:

- a. être agréés en qualité de réviseurs par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision;
- b. disposer des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle requises pour l'audit au sens de l'al. 1.

³ Les art. 24, al. 2 à 5, et 24a à 28a s'appliquent par analogie.

⁴ Les assujettis doivent effectuer une avance de frais sur ordre de l'organisme de surveillance.

Art. 43/ Obligation de renseigner et de déclarer

¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à l'organisme de surveillance tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les assujettis et leurs sociétés d'audit renseignent sans délai l'organisme de surveillance sur tout fait important pour la surveillance.

Titre 4 Dispositions pénales⁹⁶

Art. 44 Exercice de l'activité sans autorisation, reconnaissance, agrément, enregistrement ou affiliation à un organisme d'autorégulation⁹⁷

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce intentionnellement, sans autorisation, reconnaissance, agrément, enregistrement ou affiliation à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24, al. 1, LBA⁹⁸, une activité soumise à autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers ou une activité qui nécessite une affiliation à un organisme d'autorégulation.⁹⁹

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...¹⁰⁰

⁹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁹⁸ RS **955.0**

⁹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁰⁰ Abrogé par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

956.1

Surveillance des marchés financiers

Art. 45 Fausses informations

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations à la FINMA, à une société d'audit, à un organisme de surveillance, à un organisme d'autorégulation ou à une personne mandatée.¹⁰¹

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...¹⁰²

Art. 46 Violation des obligations des personnes mandatées¹⁰³

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, en tant que personne mandatée, viole gravement le droit de la surveillance, notamment:¹⁰⁴

- a. ¹⁰⁵en fournissant d'importantes fausses informations ou en passant sous silence des faits importants dans le rapport;
- b. en omettant d'adresser à la FINMA une communication prescrite par la loi, ou
- c. en négligeant d'adresser à l'assujetti un rappel au sens de l'art. 27.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...¹⁰⁶

Art. 47 Audit des comptes annuels

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. ¹⁰⁷ne fait pas procéder par une société d'audit agréée à l'audit des comptes annuels prescrit par les lois sur les marchés financiers ou omet de faire procéder à l'audit exigé par la FINMA ou un organisme de surveillance;

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁰² Abrogé par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

¹⁰⁶ Abrogé par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

- b. ne remplit pas les obligations qui lui incombent envers la société d'audit ou la personne mandatée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...¹⁰⁸

Art. 48 Non-respect des décisions¹⁰⁹

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que la FINMA lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours.

Art. 49 Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹¹⁰) aux conditions suivantes:

- a. l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion par rapport à la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ou de l'une des lois sur les marchés financiers ne dépasse pas 50 000 francs.

Art. 50 Compétence

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹¹¹ est applicable aux infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers à moins que la présente loi ou les lois sur les marchés financiers n'en disposent autrement. Le DFF est l'autorité de poursuite et de jugement.

² Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le DFF estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 83 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

³ Le représentant du Ministère public de la Confédération et le représentant du DFF ne sont pas tenus de comparaître en personne aux débats.

¹⁰⁸ Abrogé par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹¹⁰ RS 313.0

¹¹¹ RS 313.0

Art. 51 Jonction des procédures

¹ Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du DFF et de la juridiction fédérale ou cantonale, le DFF peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant qu'il existe un rapport étroit entre les deux procédures, que l'affaire ne soit pas pendante auprès du tribunal appelé à juger et que la jonction ne retarde pas indûment la procédure pendante.

² La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le DFF et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

Art. 52 Prescription

La poursuite des contraventions à la présente loi et aux lois sur les marchés financiers se prescrit par sept ans.

Titre 5 Procédure et voies de droit¹¹²**Art. 53** Procédure administrative

La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹³.

Art. 54 Voies de droit

¹ Le recours contre les décisions de la FINMA est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.

² La FINMA a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

¹¹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹¹³ RS 172.021

Titre 6 Dispositions finales¹¹⁴**Chapitre 1 Exécution¹¹⁵****Art. 55¹¹⁶** Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Ce faisant, il tient compte des principes de réglementation fixés à l'art. 7, al. 2, et élabore en principe sa réglementation en fonction de la majorité des assujettis concernés. Des exigences plus élevées, en particulier en matière de risques pour la stabilité du système financier, sont réservées.

² Dans les domaines de portée restreinte, notamment dans les domaines techniques, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter les dispositions d'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers.

Art. 56 Exécution

L'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers relève de la compétence de la FINMA.

Chapitre 2 Modification d'autres actes¹¹⁷**Art. 57**

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Chapitre 3 Dispositions transitoires¹¹⁸

Art. 58¹¹⁹ Disposition transitoire de la modification du 15 juin 2018

Les demandes d'autorisation au sens de l'art. 43c, al. 1, doivent être déposées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2018. La FINMA statue dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Art. 59 Transfert des rapports de travail

¹ Les rapports de travail du personnel de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont repris par la FINMA conformément à l'art. 58, al. 1, et se poursuivent selon la présente loi.

² Les membres du personnel n'ont aucun droit au maintien de leur fonction, de leur domaine de travail ou de leur intégration dans l'organisation; en revanche, le droit au salaire antérieur subsiste durant un an.

³ Une procédure de candidature n'est ouverte que si une réorganisation le requiert ou que plusieurs personnes ont présenté leur candidature.

⁴ La FINMA s'efforce d'aménager les restructurations selon un plan social.

Art. 60 Employeur compétent

¹ La FINMA est l'employeur compétent des bénéficiaires de rentes qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils relèvent administrativement de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées ou de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et
- b. le versement de leur rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants par la Caisse fédérale de pensions a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La FINMA est également l'employeur compétent des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la cause a entraîné une incapacité de travail subséquente ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le versement n'a commencé qu'après cette entrée en vigueur.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur¹²⁰

Art. 61

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur¹²¹:

Art. 4, 7, 8, 9, al. 1, let. a à e et g à j, et 2 à 5, art. 10 à 14, 17 à 20, 21, al. 3 et 4, 53 à 55, 58, al. 2, 2^e phrase et 59, al. 2 à 4; annexe ch. 4 (loi sur le Tribunal administratif fédéral), titre précédant l'art. 31 et art. 33, let. b: 1^{er} février 2008;

Les autres dispositions: 1^{er} janvier 2009

¹²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹²¹ RO **2008** 5205

956.1

Surveillance des marchés financiers

Annexe
(art. 57)**Modification du droit en vigueur**

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...¹²²

¹²² Les mod. peuvent être consultées au RO **2008 5207**.

Ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

956.11

du 13 décembre 2019 (Etat le 1^{er} février 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle notamment:

- a. l'accomplissement des tâches de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) relevant du domaine international et en matière de réglementation;
- b. les principes de réglementation visés à l'art. 7 LFINMA;
- c. la collaboration et l'échange d'informations entre la FINMA et le Département fédéral des finances (DFF).

² L'art. 21, al. 1, LFINMA est réservé.

Section 2 Activité internationale de la FINMA

Art. 2 Tâches

¹ Les tâches internationales de la FINMA consistent notamment:

- a. à fournir une assistance administrative aux autorités étrangères conformément aux art. 42 et 42a LFINMA;
- b. à siéger au sein d'organes internationaux chargés de questions de surveillance des marchés financiers;
- c. à participer aux entretiens et aux négociations du DFF visant à préserver les intérêts de la Suisse en matière de questions financières internationales, et à fournir un soutien technique au DFF lors de ces entretiens et de ces négociations.

² Dans le cadre de ses tâches internationales, la FINMA peut conclure des instruments non contraignants.

RO 2020 137

¹ RS 956.1

Art. 3 Représentation internationale et positions

¹ Dans l'accomplissement des tâches internationales visées à l'art. 2, al. 1, let. b et c, la FINMA tient compte de la politique en matière de marchés financiers du Conseil fédéral.

² Lorsqu'elle représente la Suisse au sein d'organes internationaux, elle définit la position générale de celle-ci en concertation avec le DFF. La conduite de la politique internationale en matière de marchés financiers incombe au DFF.

³ Le DFF défend les positions exprimées au sein des organisations et des organes internationaux auprès du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale.

Art. 4 Collaboration et échange d'informations avec le DFF

¹ La FINMA coordonne ses activités internationales visées à l'art. 2, al. 1, let. b et c, avec le DFF.

² La FINMA et le DFF se fournissent mutuellement les informations, les documents et les données issus de leurs tâches internationales visées à l'art. 2, al. 1, let. b et c, ou d'organisations et d'organes internationaux, si l'autre autorité en a besoin pour assumer ses tâches.

³ La FINMA ou le DFF peuvent participer aux rencontres des organisations et des organes internationaux au sein desquels siège l'autre autorité, dans la mesure où cette participation est utile et autorisée.

⁴ La FINMA et le DFF règlent dans un accord les modalités de leur collaboration et de leurs échanges d'informations en lien avec les tâches internationales.

Section 3 **Activité de réglementation de la FINMA****Art. 5** Formes de la réglementation

¹ Lorsque la FINMA est habilitée à édicter des dispositions fixant des règles de droit, elle le fait par voie d'ordonnance. Sauf disposition contraire, une compétence législative se limite à l'édition de dispositions de nature technique et d'importance secondaire.

² La FINMA peut, au moyen de circulaires, clarifier la manière dont elle applique la législation sur les marchés financiers dans son activité de surveillance. Les circulaires servent exclusivement à l'application du droit et ne peuvent pas contenir de dispositions fixant des règles de droit (art. 7 LFINMA).

Art. 6 Principes de réglementation

¹ Dans le cadre de la consultation publique visée aux art. 10 et 11, la FINMA présente les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'édicter une réglementation et décrit:

- a. les risques qui seront couverts par le projet de réglementation;

- b. les bases légales concrètes du projet, ainsi que
- c. la légalité et la proportionnalité du projet.

² Parmi les réglementations permettant d'atteindre un objectif donné, elle privilégie la solution qui respecte le mieux le principe de la proportionnalité. Ce faisant, elle tient compte des effets de la réglementation sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière. Toute dérogation à ce principe doit être motivée.

³ La réglementation doit être neutre sur les plans de la concurrence et de la technologie. Toute dérogation à ce principe doit être motivée.

⁴ Les règles différenciées conformément à de l'art. 7, al. 2, let. c, LFINMA doivent tenir compte du but visé par la réglementation et des risques. Toute dérogation à ce principe doit être motivée.

⁵ Lors de l'élaboration de la réglementation, la FINMA tient compte des normes internationales en matière de marchés financiers et de leur mise en œuvre sur d'autres places financières importantes.

⁶ Elle vérifie périodiquement la nécessité, le caractère approprié et l'efficacité des réglementations existantes. Elle procède à l'audition des milieux concernés et publie les résultats de ces vérifications.

Art. 7 Analyses des effets

¹ Pour tout projet de réglementation, la FINMA établit, à un stade précoce du processus, des analyses des effets. Celles-ci peuvent s'appuyer sur les analyses d'impact de la réglementation établies pour des actes législatifs de rang supérieur.

² Dans le cadre des analyses des effets, différentes solutions de réglementation doivent être examinées; les hypothèses sous-jacentes et les incertitudes liées à chacune d'entre elles doivent être exposées.

³ Les analyses des effets doivent contenir des données qualitatives et, si possible, quantitatives.

⁴ L'ampleur et le degré d'approfondissement des analyses d'impact dépendent de l'importance du projet de réglementation.

Art. 8 Participation du DFF et des milieux concernés

¹ La FINMA informe le DFF et les milieux concernés dès le début et en toute transparence de ses projets de réglementation et les associe de manière appropriée à la planification et à l'élaboration de la réglementation.

² Elle définit les modalités de la participation des milieux concernés dans ses directives relatives aux principes de réglementation visées à l'art. 7, al. 5, LFINMA.

Art. 9 Consultation des unités administratives intéressées

¹ Avant d'adopter ou de modifier une ordonnance ou une circulaire et avant de reconnaître à une norme d'autorégulation une valeur de standard minimal au sens de

956.11

Surveillance des marchés financiers

l'art. 7, al. 3, LFINMA, la FINMA procède à une consultation des unités administratives intéressées.

² Elle consulte toutes les unités administratives dont les tâches ont un lien matériel avec le projet concerné ou qui ont pour tâche d'évaluer les aspects financiers, juridiques ou formels des projets.

Art. 10 Consultation publique

¹ Pour les ordonnances de grande portée au sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)², la FINMA mène une procédure de consultation selon la LCo.

² Pour les autres ordonnances et pour les circulaires, la FINMA procède à des auditions. L'art. 3, al. 2, LCo est réservé.

³ Les procédures de consultation et les auditions sont ouvertes par le conseil d'administration de la FINMA.

Art. 11 Forme et délai des consultations publiques; traitement des avis

¹ Pour les ordonnances et les circulaires visées à l'art. 10, al. 2, les principes applicables sont les suivants:

- a. le délai d'audition est de deux mois;
- b. si le projet ne souffre aucun retard, ce délai peut être raccourci à titre exceptionnel; les motifs objectifs qui justifient un tel raccourcissement sont communiqués aux destinataires de l'audition.

² Le dossier commente le contenu et le but du projet de réglementation et expose la mesure dans laquelle le projet tient compte des principes de réglementation définis dans la présente section. L'analyse des effets visée à l'art. 7 fait partie intégrante du dossier.

³ Si des consultations publiques liées entre elles concernant une réglementation de la FINMA et un acte législatif de rang supérieur ont lieu simultanément, la consultation de la FINMA est soumise aux mêmes délais que la consultation concernant l'acte législatif de rang supérieur.

⁴ Les avis exprimés sont pondérés et évalués. Les résultats de la consultation publique sont résumés dans un rapport. Celui-ci doit être approuvé par le conseil d'administration de la FINMA.

⁵ La FINMA publie, outre le dossier, les avis exprimés et le rapport de résultats.

Art. 12 Reconnaissance de l'autorégulation

¹ Lorsque la FINMA reconnaît à une norme d'autorégulation une valeur de standard minimal au sens de l'art. 7, al. 3, LFINMA, elle veille en particulier à ce que cette norme dispose d'un large soutien.

² RS 172.061

4

² Les normes d'autorégulation sont reconnues par le conseil d'administration de la FINMA.

Art. 13 Collaboration et échange d'informations avec le DFF

¹ La FINMA coordonne son activité de réglementation avec le DFF et, à cette fin, se concerta régulièrement avec celui-ci.

² La FINMA et le DFF se fournissent mutuellement les informations, les documents et les données dont ils ont besoin pour assumer leurs tâches de réglementation.

³ La FINMA et le DFF règlent dans un accord les modalités de leur collaboration en matière de réglementation.

Section 4 Objectifs stratégiques de la FINMA

Art. 14

¹ Pour définir ses objectifs stratégiques, la FINMA suit les prescriptions régissant l'établissement des objectifs stratégiques des entités de la Confédération devenues autonomes.

² Les objectifs stratégiques de la FINMA contiennent les points clés de la mise en œuvre de même que, lorsque cela se justifie, des indicateurs et des valeurs cibles permettant de mesurer si les objectifs ont été atteints.

³ La FINMA soumet ses objectifs stratégiques au DFF trois mois avant la date prévue de leur approbation par le Conseil fédéral.

⁴ Une fois approuvés par le Conseil fédéral, les objectifs stratégiques de la FINMA sont publiés.

Section 5 Échange d'informations non accessibles au public

Art. 15

La FINMA communique au DFF les informations non accessibles au public concernant certains participants au marché, lorsque cela sert à maintenir la stabilité du système financier ou dans les cas susceptibles d'avoir une grande portée économique ou politique.

Section 6 Dispositions finales

Art. 16 Disposition transitoire

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la FINMA vérifie que ses réglementations sont adaptées à la hiérarchie des normes et elle procède aux modifications nécessaires qui relèvent de sa compétence.

956.11

Surveillance des marchés financiers

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA)

du 5 novembre 2014 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24, al. 4, et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit l'audit des assujettis selon l'art. 24, al. 1, let. a, LFINMA, notamment le contenu et l'exécution de l'audit, la forme de l'établissement du rapport d'audit ainsi que les obligations liées à l'audit qui incombent aux assujettis et aux sociétés d'audit.

Section 2 Contenu de l'audit

Art. 2 Principe

¹ L'audit consiste à vérifier si les dispositions du droit de la surveillance sont respectées et si les conditions sont réunies pour que ces dispositions continuent de l'être dans un avenir proche.

² L'audit peut être mené aussi bien dans le cadre d'une procédure d'autorisation que dans celui de la surveillance continue.

Art. 3 Audit de base

¹ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) définit pour chaque domaine de surveillance les domaines d'audit, la périodicité des contrôles et leur étendue.

² En cas d'audit mené dans le cadre de la surveillance continue, la période de contrôle coïncide en principe avec celle de la révision des comptes selon les principes du contrôle ordinaire arrêtés dans le code des obligations (CO)².

RO 2014 4295

¹ RS 956.1

² RS 220

956.161

Surveillance des marchés financiers

Art. 4 Audit supplémentaire

Si les risques inhérents à un assujetti ou son modèle d'affaires requièrent d'auditer des domaines supplémentaires, la FINMA détermine ces derniers au cas par cas.

Section 3 **Exécution de l'audit****Art. 5** Principes d'audit

¹ L'audit doit être effectué avec la diligence requise de la part d'un auditeur sérieux et qualifié.

² La société d'audit est responsable de l'audit. Elle établit l'attestation d'audit en se fondant sur ses propres évaluations.

³ Dans le cadre de ses opérations de contrôle, elle peut s'appuyer sur des faits établis par la révision interne de l'assujetti, pour autant que les contrôles effectués par la révision interne répondent, en termes de contenu, d'étendue et de qualité, aux exigences de l'audit de base et aux principes d'audit applicables.

⁴ L'audit doit être séparé de la révision des comptes selon les principes du contrôle ordinaire arrêtés dans le CO³ (révision des comptes). La société d'audit peut s'appuyer sur les résultats de la révision des comptes quand cela est pertinent.

⁵ La FINMA arrête les détails des principes applicables à l'audit.

Art. 6 Direction de l'audit

¹ La direction de l'audit doit être confiée à un auditeur responsable, agréé en vertu de l'art. 9a de la loi du 16 septembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁴.

² Une délégation de la direction est exclue.

Art. 7 Incompatibilité avec un mandat d'audit

¹ Sont incompatibles avec un mandat d'audit les activités menées par des sociétés d'audit auprès d'un assujetti à auditer et susceptibles de nuire à l'exécution objective de l'audit, notamment:

- a. les activités de conseil prudentiel;
- b. les activités de conseil, d'audit et d'évaluation liées à des transactions qui requièrent une autorisation ou l'approbation de la FINMA;
- c. le développement et l'introduction de systèmes d'assistance à des fonctions dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle et de la gestion du risque ou du contrôle des investissements;
- d. la collaboration et le conseil lors du recrutement, de la promotion ou du licenciement de personnes devant présenter la garantie d'une activité irré-

³ RS 220

⁴ RS 221.302

prochable ou d'autres personnes assumant des fonctions clés relevant du droit de la surveillance, en particulier dans les secteurs des finances, de la compliance, du contrôle des risques ou de la révision interne;

- e. l'activité d'actuaire responsable;
- f. l'exercice de la révision interne.

² Si une société d'audit est chargée par un assujetti d'effectuer l'audit dans le cadre d'une procédure d'autorisation, elle ne peut pas mener pour ce même assujetti un audit relevant de la surveillance continue pendant les trois années qui suivent l'octroi de l'autorisation.

Art. 8 Durée du mandat et indemnité

¹ L'art. 730a, al. 2, CO⁵ s'applique par analogie à la durée du mandat confié à l'auditeur responsable. Au terme d'un mandat d'audit, l'auditeur responsable ne peut reprendre ce même mandat qu'après une interruption de trois ans.

² Les mandats d'audit ne peuvent pas donner lieu à une indemnité forfaitaire. Il est notamment interdit de convenir d'un investissement en temps déterminé.

Section 4 Etablissement du rapport

Art. 9 Rapport d'audit

¹ Le rapport d'audit doit présenter les résultats de l'audit de façon exhaustive, explicite et objective. L'auditeur responsable ainsi qu'un autre auditeur autorisé à signer le confirment par leur signature.

² Le rapport d'audit doit être rédigé dans une langue officielle. Toute exception requiert l'approbation de la FINMA.

Art. 10 Structure du rapport d'audit

¹ La FINMA détermine la structure du rapport d'audit et indique les annexes à remettre.

² Le rapport détaillé visé à l'art. 728b, al. 1, CO⁶ doit être remis à la FINMA avec le rapport d'audit. La FINMA peut exiger des indications complémentaires.

Art. 11 Irrégularités et recommandations

¹ Si la société d'audit constate une infraction au droit de la surveillance ou une violation de statuts, règlements et directives importants du point de vue du droit de la surveillance, elle la rapporte en qualité d'irrégularité. De surcroît, elle indique si l'infraction ou la violation a déjà été corrigée.

⁵ RS 220

⁶ RS 220

956.161

Surveillance des marchés financiers

² Si la société d'audit relève des faiblesses ou des signes laissant penser que des dispositions du droit de la surveillance ne pourront pas être respectées dans un avenir proche, elle émet une recommandation.

Art. 12 Délais

Les délais d'établissement du rapport sont fixés par la FINMA.

Section 5 Obligations des assujettis et des sociétés d'audit**Art. 13** Obligations des assujettis

¹ Le choix d'une société d'audit ou son remplacement doit faire l'objet d'une communication immédiate à la FINMA.

² Tous les assujettis qui font partie du même groupe ou du même conglomérat doivent mandater la même société d'audit ou une société d'audit appartenant au même réseau. La FINMA peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

³ Les assujettis remettent à temps les rapports de leur révision interne aux sociétés d'audit.

Art. 14 Obligations des sociétés d'audit

¹ Les sociétés d'audit communiquent une fois par an à la FINMA les mandats exercés par les auditeurs responsables en les répartissant par assujetti.

² Elles déclarent une fois par an à la FINMA les frais et les honoraires facturés aux assujettis au titre des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR⁷ ainsi qu'au titre des prestations étrangères à l'audit.

³ En cas de changement de société d'audit, l'ancienne société d'audit donne à celle qui lui succède accès à sa documentation d'audit.

⁴ Lorsque plusieurs entreprises de révision fournissent simultanément à un assujetti au sens de l'art. 3 LFINMA les prestations en matière de révision visées à l'art. 2, let. a, LSR, ces entreprises s'informent mutuellement des résultats de leurs prestations.

Section 6 Dispositions finales**Art. 15** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 15 octobre 2008 sur les audits des marchés financiers⁸ est abrogée.

⁷ RS 221.302

⁸ [RO 2008 5363, 2013 607 annexe ch. 2]

Audits des marchés financiers. O

956.161

Art. 16 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

956.161Surveillance des marchés financiers

Annexe
(art. 16)**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁹

⁹ Les mod. peuvent être consultées au RO **2014** 4295.

956.134

Ordonnance sur les organismes de surveillance dans la surveillance des marchés financiers (Ordonnance sur les organismes de surveillance, OOS)

du 6 novembre 2019 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 43b, al. 3, et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle les conditions d'autorisation et les activités de surveillance des organismes de surveillance visés au titre 3 LFINMA.

Section 2 Autorisation

Art. 2 Demande

¹ L'organisme de surveillance dépose une demande d'autorisation auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La demande doit contenir toutes les informations et tous les documents nécessaires à son traitement, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation;
- b. le lieu de la direction effective;
- c. le financement solide et durable de l'activité;
- d. la garantie d'une activité irréprochable;
- e. les tâches et leur éventuelle délégation.

² Pour ce qui est des personnes chargées de l'administration et de la gestion, la demande doit contenir en particulier les indications et les documents suivants:

- a. des informations sur la nationalité et le domicile;
- b. des informations sur les participations qualifiées détenues dans l'organisme de surveillance ou dans d'autres sociétés;

RO 2019 4715

¹ RS 956.1

956.134

Surveillance des marchés financiers

- c. des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives en cours;
- d. un *curriculum vitae* signé par la personne concernée;
- e. des références;
- f. un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites ou une attestation correspondante.

Art. 3 Forme juridique et tâches

¹ L'organisme de surveillance est une personne morale de droit suisse.

² L'organe responsable de l'administration a notamment les tâches suivantes:

- a. la haute direction de l'organisme de surveillance;
- b. la définition de l'organisation de l'organisme de surveillance;
- c. la nomination et la haute surveillance des personnes chargées de la gestion.

³ L'organe responsable de la gestion a notamment les tâches suivantes:

- a. la direction opérationnelle;
- b. l'élaboration des bases de décision de l'organe responsable de l'administration;
- c. la mise en œuvre des décisions de l'organe responsable de l'administration.

⁴ L'organisme de surveillance mène une politique de rémunération adaptée à son activité, à ses risques et à sa situation financière, et la définit dans ses règlements.

Art. 4 Garantie d'une activité irréprochable et indépendance

¹ Les personnes indépendantes ne doivent pas accepter de mandats des assujettis à l'organisme de surveillance ou en faveur de ceux-ci. Elles ne doivent pas non plus détenir de participations directes ou indirectes dans des sociétés assujetties. Les décisions déterminantes doivent être prises par une personne indépendante.

² En cas de conflits d'intérêts, les personnes concernées doivent se récuser. L'organisme de surveillance règle dans ses documents d'organisation la gestion des conflits d'intérêts et les modalités de récusation. Des conflits d'intérêts durables excluent toute indépendance.

³ L'organisme de surveillance ne doit pas exercer d'autres activités que celles prévues à l'art. 43a LFINMA. En particulier, il ne doit pas:

- a. conseiller des assujettis;
- b. servir d'organe de médiation au sens du titre 5 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers².

² RS 950.1

Art. 5 Moyens financiers

¹ L'organisme de surveillance doit disposer d'un capital minimal de 500 000 francs, entièrement libéré, dont au moins un quart sous forme de liquidités.

² Jusqu'à la première constitution des réserves légales visées à l'art. 43f, al. 2, LFINMA, des prêts de rang subordonné octroyés par l'entité responsable de l'organisme de surveillance peuvent être pris en compte.

Art. 6 Réserves

¹ L'organisme de surveillance constitue chaque année, pour son activité visée à l'art. 43a, al. 1, LFINMA, des réserves à hauteur de 10 % de ses dépenses annuelles jusqu'à ce que les réserves totales atteignent ou atteignent à nouveau un montant équivalent à un budget annuel.

² Lors de l'octroi de l'autorisation, la FINMA fixe le délai dans lequel les réserves d'un montant équivalent à un budget annuel doivent être constituées. Un délai de dix ans est généralement considéré comme approprié.

Art. 7 Prêts de la Confédération

¹ L'octroi de prêts de la Confédération relève de la compétence du Département fédéral des finances (DFF).

² Les prêts ne peuvent être octroyés que dans le cadre des crédits autorisés. Le DFF établit si nécessaire un ordre de priorité.

³ Les prêts ne doivent être octroyés qu'aux organismes de surveillance qui disposent déjà d'une autorisation de la FINMA. Le DFF peut lier l'octroi de prêts à d'autres conditions.

Art. 8 Présentation des comptes

L'organisme de surveillance est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux art. 957a à 958d du code des obligations (CO)³.

Section 3 Surveillance courante**Art. 9** Listes de membres

¹ S'il opère également en tant qu'organisme d'autorégulation selon la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁴, l'organisme de surveillance tient des listes de membres séparées qui indiquent quels membres bénéficient d'une autorisation de la FINMA et font l'objet d'une surveillance étendue de la part de l'organisme de surveillance.

³ RS 220

⁴ RS 955.0

956.134

Surveillance des marchés financiers

² Les listes de membres doivent être accessibles par procédure d'appel.

Art. 10 Surveillance courante

¹ Lors de la surveillance courante, l'organisme de surveillance évalue aussi bien les risques liés à l'activité des assujettis que ceux liés à leur organisation.

² La FINMA peut fixer périodiquement les points d'audit que l'organisme de surveillance doit au minimum vérifier lors de la surveillance courante.

Art. 11 Communications adressées à la FINMA

¹ L'organisme de surveillance signale immédiatement à la FINMA:

- a. les graves infractions au droit de la surveillance ou les autres irrégularités qu'il n'est pas possible d'éliminer lors de la surveillance courante ou pour lesquelles il ne semble pas adéquat de fixer un délai de régularisation;
- b. les cas où la situation ne peut être régularisée dans le délai fixé.

² Il fait chaque année à la FINMA un compte rendu des délais fixés selon l'art. 43b, al. 2, LFINMA et des améliorations apportées.

³ Il communique chaque année à la FINMA les résultats de la surveillance courante et les données concernant les risques liés à l'activité des différents assujettis.

⁴ La communication se fait par voie électronique; la FINMA prescrit les données à communiquer et le format à utiliser à cet effet.

Section 4**Instruments de surveillance de l'organisme de surveillance****Art. 12** Audit

¹ L'organisme de surveillance peut effectuer lui-même l'audit des assujettis ou faire appel à des sociétés d'audit.

² S'il fait appel à des sociétés d'audit, il octroie l'agrément requis aux sociétés d'audit ainsi qu'aux auditeurs responsables et surveille leur activité.

Art. 13 Agrément des sociétés d'audit

¹ Une société d'audit est suffisamment organisée pour être sollicitée par un organisme de surveillance lorsqu'elle:

- a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables dans le domaine des organismes de surveillance;
- b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision dans le domaine des organismes de surveillance;

- c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces conformément à l'art. 730c CO⁵, indépendamment de sa forme juridique.

² N'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit dans le domaine des organismes de surveillance l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation selon les lois sur les marchés financiers énoncées à l'art. 1, al. 1, LFINMA, par les personnes suivantes:

- a. les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit;
- b. les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société au sens de la let. a ou pouvant, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion;
- c. les auditeurs responsables.

³ Une société d'audit est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques de responsabilité civile si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires découlant de la réalisation d'audits des organismes de surveillance ou dispose de sûretés financières équivalentes. La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever à 250 000 francs au minimum.

Art. 14 Agrément des auditeurs responsables

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des organismes de surveillance s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)⁶;
- b. de 200 heures d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin;
- c. de huit heures de formation continue dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin, effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des organismes de surveillance s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin, effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de huit heures de formation continue par année dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin.

³ Pour l'obtention ou le maintien de l'agrément selon l'al. 1 ou 2, les auditeurs responsables peuvent faire valoir leur expérience professionnelle et les heures

⁵ RS 220

⁶ RS 954.11

d'audit selon l'art. 3, al. 2, let. c, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁷ dans sa version du 28 septembre 2012⁸.

⁴ Les avocats et les notaires qui, en vue de garantir le respect du secret professionnel, agissent comme auditeurs auprès des avocats et des notaires disposent des connaissances requises, de l'expérience correspondante et de la formation nécessaire lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées à l'art. 22c de l'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent⁹.

⁵ L'agrément octroyé pour effectuer un audit dans un des domaines de surveillance visés à l'art. 11a, al. 1, let. a à c, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision¹⁰ ou celui octroyé aux experts-réviseurs conformément à l'art. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹¹ autorise également à effectuer un audit dans le domaine des organismes de surveillance.

Art. 15 Formation continue

¹ La formation continue visée à l'art. 14, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:

- a. la formation continue comprend le domaine des organismes de surveillance;
- b. les séminaires externes et internes durent au moins une heure;
- c. les séminaires internes comptent au minimum trois participants.

² Il est tenu compte de la durée effective des séminaires de formation continue. L'activité de conférencier lors de séminaires ainsi que l'enseignement professionnel dispensé comptent double par séminaire ou enseignement.

³ Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.

Section 5 Dispositions finales

Art. 16 Disposition transitoire

Les auditeurs responsables peuvent faire valoir l'expérience professionnelle et les heures d'audit qu'ils ont accomplies auprès des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2 et 3, LBA¹² dans le domaine de la LBA et dans le domaine des règles de conduite selon l'art. 3, al. 2, let. c, LPCC¹³ dans sa version du 28 septembre 2012¹⁴, pour les demandes d'agrément au sens de l'art. 14 qui sont déposées jusqu'au 31 décembre 2022.

7 RS 951.31
8 RO 2013 585
9 RS 955.01
10 RS 221.302.3
11 RS 221.302
12 RS 955.0
13 RS 951.31
14 RO 2013 585

O sur les organismes de surveillance

956.134

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (Loi sur la Banque nationale, LBN)

du 3 octobre 2003 (État le 1^{er} septembre 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 99, 100 et 123 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2002²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique et raison sociale

¹ La banque centrale de la Confédération suisse est une société anonyme régie par une loi spéciale.

² Elle opère sous les noms suivants:

- «Schweizerische Nationalbank»
- «Banque nationale suisse»
- «Banca nazionale svizzera»
- «Banca naziunala svizra»
- «Swiss National Bank»

Art. 2 Application subsidiaire du droit des obligations

Sauf disposition contraire de la présente loi, la Banque nationale est soumise aux dispositions du code des obligations (CO)³ relatives à la société anonyme.

Art. 3 Sièges, succursales, agences et représentations

¹ La Banque nationale a ses sièges à Berne et à Zurich.

² La Banque nationale a des succursales et des agences en tant que l'approvisionnement du pays en monnaie l'exige.

³ Elle peut établir des représentations dans les régions pour observer l'évolution économique et entretenir des contacts.

Art. 4 Monopole d'émission des billets de banque

La Banque nationale a le droit exclusif d'émettre les billets de banque suisses.

RO 2004 1985

¹ RS 101

² FF 2002 5645

³ RS 220

Art. 5 Tâches

¹ La Banque nationale conduit la politique monétaire dans l'intérêt général du pays. Elle assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.

² Dans les limites ainsi fixées:

- a. elle approvisionne en liquidités le marché monétaire en francs suisses;
- b. elle assure l'approvisionnement en numéraire;
- c. elle facilite et assure le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire;
- d. elle gère les réserves monétaires;
- e. elle contribue à la stabilité du système financier.

³ Elle participe à la coopération monétaire internationale. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle collabore avec le Conseil fédéral conformément à la législation applicable en la matière.

⁴ Elle fournit des services bancaires à la Confédération. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle opère à la demande des services fédéraux compétents.

Art. 6 Indépendance

Dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire visées à l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale et les membres de ses organes ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes.

Art. 7 Obligation d'informer et de rendre compte

¹ La Banque nationale examine régulièrement avec le Conseil fédéral la situation économique, la politique monétaire et les questions d'actualité en relation avec la politique économique de la Confédération. Avant de prendre des décisions importantes en matière de politique économique et monétaire, le Conseil fédéral et la Banque nationale s'informent mutuellement de leurs intentions. Le rapport annuel et les comptes annuels de la Banque nationale sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être présentés à l'assemblée générale.

² La Banque nationale présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport rendant compte de l'accomplissement de ses tâches selon l'art. 5. Elle expose régulièrement la situation économique et sa politique monétaire aux commissions de l'Assemblée fédérale compétentes.

³ Elle informe régulièrement le public de sa politique monétaire et fait part de ses intentions en la matière.

⁴ Elle publie son rapport annuel. En outre, elle publie chaque trimestre un rapport sur l'évolution économique et monétaire et chaque semaine les données importantes de politique monétaire.

Art. 8 Exonération fiscale

¹ La Banque nationale est exonérée des impôts fédéraux directs.

² Elle n'est soumise à aucun impôt dans les cantons. Les émoluments cantonaux et communaux sont réservés.

Chapitre 2 Opérations de la Banque nationale**Art. 9** Opérations avec des intervenants sur les marchés financiers

¹ Pour remplir les tâches de politique monétaire qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale peut:

- a. tenir des comptes rémunérés et non rémunérés dont les titulaires sont des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers et accepter des actifs en dépôt;
- b. ouvrir des comptes auprès de banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers;
- c. opérer sur les marchés financiers, soit en achetant et en vendant, au comptant et à terme, soit en prêtant et empruntant des créances et des valeurs mobilières libellées en francs suisses et en monnaies étrangères ainsi que des métaux précieux et des créances en métaux précieux;
- d. émettre et racheter, au comptant et à terme, ses propres bons productifs d'intérêt et émettre des produits dérivés sur des créances, des valeurs mobilières et des métaux précieux selon la let. c;
- e. effectuer des opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers, pour autant que les prêts soient assortis de garanties suffisantes;
- f. détenir et gérer les actifs désignés dans le présent article.

² La Banque nationale fixe les conditions générales auxquelles elle conclut les opérations énumérées à l'al. 1.

Art. 10 Opérations avec d'autres banques centrales et avec des organisations internationales

La Banque nationale peut entrer en relation avec des banques centrales étrangères et avec des organisations internationales et effectuer avec elles tous les types d'opérations bancaires, y compris les opérations de prêt et d'emprunt en francs suisses, en monnaies étrangères et en moyens de paiement internationaux.

Art. 11 Opérations pour le compte de la Confédération

¹ La Banque nationale peut fournir des services bancaires à la Confédération. Ces services sont fournis contre une rétribution raisonnable; ils sont gratuits s'ils facilitent la

mise en œuvre de la politique monétaire. Les modalités sont fixées dans des conventions passées entre les services fédéraux et la Banque nationale.

² La Banque nationale ne peut ni accorder de crédits et de facilités de découvert à la Confédération, ni acquérir, à l'émission, des titres de la dette publique. Elle peut autoriser, contre des garanties suffisantes, des découverts de compte en cours de journée.

Art. 12 Détention de participations et de droits sociaux

La Banque nationale peut participer au capital de sociétés ou d'autres personnes morales et acquérir des droits sociaux dans de telles sociétés, en tant que cela sert à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 13 Opérations pour les besoins de l'exploitation

Outre les opérations relevant de ses tâches légales, la Banque nationale est autorisée à effectuer des opérations pour ses besoins d'exploitation et des opérations bancaires pour son personnel et ses institutions de prévoyance.

Chapitre 3 Attributions en matière de politique monétaire

Section 1 Statistiques

Art. 14 Collecte de données statistiques

¹ La Banque nationale collecte les données statistiques nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et à l'observation de l'évolution des marchés financiers.

² Dans la collecte des données statistiques, elle collabore avec les services compétents de la Confédération, en particulier l'Office fédéral de la statistique et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, avec les autorités compétentes d'autres pays et avec des organisations internationales.⁴

³ L'administration fédérale des contributions fournit à la Banque nationale, pour que celle-ci accomplisse ses tâches statistiques, les bases et les résultats de ses travaux statistiques dans le domaine de la TVA et, au besoin, des données concernant la TVA provenant de ses dossiers et relevés. La Banque nationale ne peut pas transmettre ces données, nonobstant les art. 16, al. 4 et 4^{bis}, 50a et 50b de la présente loi et l'art. 39 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)^{5,6}

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207, 5205; FF **2006** 2741).

⁵ RS **235.1**

⁶ Introduit par l'annexe 1 ch. II 94 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

Art. 15 Obligation de renseigner

¹ Les banques, les infrastructures des marchés financiers, les établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁷ ainsi que les titulaires d'une autorisation énumérés à l'art. 13, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁸ sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités.⁹

² La Banque nationale peut collecter auprès d'autres personnes physiques et morales, notamment auprès des émetteurs d'instruments de paiement ou des exploitants de systèmes de traitement, de compensation et de règlement du trafic des paiements, des assurances, des institutions de prévoyance professionnelle, des sociétés de placement et des sociétés holding, des données statistiques relatives à leurs activités dans la mesure où ces données sont nécessaires pour suivre l'évolution des marchés financiers, pour acquérir une vue d'ensemble du trafic des paiements et pour établir la balance des paiements et la statistique de la position extérieure nette.¹⁰

³ La Banque nationale fixe la nature de ces données et la fréquence de leur remise dans une ordonnance; elle règle également l'organisation et la procédure après avoir consulté les personnes tenues de fournir les données.

Art. 16 Confidentialité

¹ La Banque nationale garde le secret sur les données qu'elle collecte.

² Elle publie les données collectées sous forme de statistiques. Ces données sont agrégées de manière à assurer leur confidentialité.

³ Elle est autorisée à transmettre les données collectées, sous forme agrégée, aux autorités et organisations visées à l'art. 14, al. 2.

⁴ Elle est autorisée à échanger les données collectées avec les autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers.

^{4bis} La Banque nationale est autorisée, à des fins statistiques, à communiquer les données collectées sous une forme non agrégée à l'office fédéral de la statistique. Ce dernier n'est pas autorisé à transmettre ces données sans le consentement de la Banque nationale, nonobstant l'art. 39 LPD^{11,12}

⁵ Au surplus, les données concernant les personnes physiques sont régies par la LPD.¹³

⁷ RS 954.1

⁸ RS 951.31

⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 12 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹¹ RS 235.1

¹² Introduit par l'annexe 1 ch. II 94 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 94 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

Section 1a¹⁴ Stabilité du système financier

Art. 16a

¹ Les participants aux marchés financiers fournissent à la Banque nationale, lorsque celle-ci le demande, tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches au sens de l'art. 5, al. 2, let. e. Ils fournissent notamment des informations sur:

- a. leur évaluation de l'évolution du marché et l'identification des facteurs de risque importants;
- b. leur exposition aux facteurs de risque à déterminer par la Banque nationale;
- c. leur capacité de résistance face aux atteintes portées à la stabilité du système financier.

² La Banque nationale informe la FINMA de son intention de demander des renseignements et des documents. Elle renonce à sa demande si les informations sont disponibles ailleurs ou accessibles facilement, notamment auprès de la FINMA.

³ Elle informe le participant aux marchés financiers concerné:

- a. du but de sa demande;
- b. de la nature et de la portée des renseignements et des documents demandés;
- c. de l'utilisation prévue des renseignements et des documents.

⁴ Elle communique à la FINMA le résultat de sa demande d'informations.

Section 2 Réserves minimales

Art. 17 But et champ d'application

¹ Les banques doivent détenir des réserves minimales en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché monétaire.

² La Banque nationale peut, au moyen d'une ordonnance, soumettre les émetteurs de monnaie électronique et d'autres émetteurs de moyens de paiement à l'obligation de détenir des réserves minimales, lorsque leur activité menace d'entraver gravement la mise en œuvre de la politique monétaire.

Art. 18 Modalités

¹ La Banque nationale fixe le taux des réserves minimales que les banques doivent détenir en moyenne pour une période donnée. Sont considérés comme réserves minimales les pièces de monnaie, billets de banque et avoirs en comptes de virement à la Banque nationale que les banques détiennent en francs suisses.

¹⁴ Introduite par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

² Le taux des réserves minimales ne doit pas dépasser 4 % des engagements à court terme en francs suisses des banques. Sont considérés comme engagements à court terme les engagements à vue ou d'une durée résiduelle de trois mois au plus ainsi que les engagements résultant de dépôts de clients résiliables (sans les capitaux de la prévoyance liée). Dans la mesure où le but de la loi le permet, certaines catégories d'engagements peuvent être libérées partiellement ou totalement de l'obligation d'être couvertes par des réserves minimales.¹⁵

³ La Banque nationale applique par analogie les dispositions sur les réserves minimales aux catégories de banques qui détiennent leurs liquidités de manière collective. Elle peut obliger des groupes bancaires à détenir sur une base consolidée les réserves minimales prescrites.

⁴ Les banques fournissent régulièrement à la Banque nationale un relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites.

⁵ La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers.

Section 3¹⁶

Surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

Art. 19 Principe

¹ Pour préserver la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la TRD d'importance systémique au sens de l'art. 22 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)¹⁷ (infrastructures des marchés financiers d'importance systémique).¹⁸

² La surveillance porte également sur les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ayant leur siège à l'étranger si elles:

- a. possèdent des parties d'entreprises importantes ou ont des participants déterminants en Suisse;
- b. compensent ou règlent des volumes de transactions importants en francs suisses.

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁷ RS 958.1

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

Art. 20 Organisation et instruments

¹ Les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la TRD au sens de l'art. 73a LIMF¹⁹ fournissent à la Banque nationale, lorsque celle-ci le demande, tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour identifier à temps les risques menaçant la stabilité du système financier et évaluer l'importance systémique.²⁰

² Les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et leurs sociétés d'audit sont tenues de fournir à la Banque nationale tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour accomplir ses tâches. Elles doivent également signaler immédiatement à la Banque nationale tout événement revêtant une importance essentielle pour la surveillance.

³ La Banque nationale peut effectuer des audits directs auprès des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ou les faire effectuer par des sociétés d'audit mandatées par les infrastructures des marchés financiers conformément à l'art. 84 LIMF²¹.

⁴ Si l'infrastructure des marchés financiers mandate une société d'audit, elle doit lui fournir toutes les informations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

⁵ La Banque nationale règle les modalités par voie d'ordonnance.

Art. 21 Collaboration avec des autorités étrangères

La Banque nationale peut, à des fins de surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique:

- a. collaborer avec des autorités de surveillance étrangères et leur demander des informations;
- b. transmettre aux autorités de surveillance étrangères des informations non accessibles au public concernant des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, pour autant que ces autorités:
 1. utilisent de telles informations exclusivement à des fins de surveillance directe de ces infrastructures des marchés financiers ou de leurs participants, et qu'elles
 2. soient liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel.

¹⁹ RS 958.1

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

²¹ RS 958.1

Section 4 Contrôle et sanctions

Art. 22 Contrôle du respect des obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales

¹ La Banque nationale invite les sociétés d'audit et les organismes de surveillance compétents à vérifier que l'obligation de renseigner et, en ce qui concerne les banques, l'obligation de détenir des réserves minimales sont respectées, et à en rendre compte à la Banque nationale. Si les sociétés d'audit et les organismes de surveillance constatent des irrégularités, notamment des données inexactes ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, elles en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.²²

² La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des sociétés d'audit ou des organismes de surveillance que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales.²³

³ S'il y a infraction à l'obligation de renseigner ou à l'obligation de fournir le relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites, ou s'il y a obstruction à un contrôle ordonné ou effectué par la Banque nationale, celle-ci dénonce le cas au Département fédéral des finances (département).

Art. 23 Sanctions de droit administratif

¹ Lorsqu'une banque ne détient pas les réserves minimales prescrites, elle verse des intérêts à la Banque nationale sur le montant manquant pour la durée de la détention de réserves insuffisantes. La Banque nationale fixe le taux d'intérêt déterminant; ce taux peut dépasser de 5 points au maximum le taux appliqué sur le marché monétaire aux crédits interbancaires pour la même période.

² Lorsque la Banque nationale constate qu'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique ne remplit pas les exigences spéciales visées à l'art. 23, LIMF²⁴, elle en informe la FINMA ainsi que les autres autorités de surveillance suisses et étrangères compétentes. Elle respecte en l'occurrence les conditions fixées à l'art. 21, let. b, de la présente loi.²⁵

³ La Banque nationale peut en outre:

- a. refuser à l'infrastructure des marchés financiers l'ouverture d'un compte à vue ou résilier un compte à vue existant;

²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 12 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 12 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²⁴ RS **958.1**

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

- b. si l'infrastructure refuse de se soumettre à une décision exécutoire, publier celle-ci dans la Feuille officielle suisse du commerce ou la porter d'une autre manière à la connaissance du public, à condition que cette mesure ait été précédée d'une mise en demeure.²⁶

Art. 24 Disposition pénale²⁷

¹ Sera puni d'une amende de 200 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:²⁸

- a. n'aura pas fourni à la Banque nationale les renseignements et relevés exigés en vertu du chap. 3 de la présente loi ou qui aura fourni des renseignements ou relevés non conformes, incomplets ou erronés;
- b. aura fait obstruction à un contrôle effectué ou ordonné par la Banque nationale.

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

³ Les infractions sont poursuivies et jugées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁹.

^{3bis} Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif) aux conditions suivantes:

- a. l'enquête devrait rendre nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ou de l'une des lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers³⁰ ne dépasse pas 50 000 francs.³¹

⁴ La poursuite des infractions se prescrit par sept ans.³²

²⁶ Introduit par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

²⁷ À partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1787).

²⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

²⁹ RS **313.0**

³⁰ RS **956.1**

³¹ Introduit par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

³² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

Chapitre 4 Dispositions relevant du droit de la société anonyme

Section 1 Organisation de la société anonyme

Art. 25 Capital-actions et forme des actions

¹ Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Il est divisé en 100 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs. Les actions sont entièrement libérées.

² En lieu et place d'actions, la Banque nationale peut émettre des certificats portant sur plusieurs actions. Elle peut en outre renoncer à l'impression et à la livraison de titres d'actions. Le conseil de banque règle les modalités.

Art. 26 Registre des actions et restrictions à la transmissibilité

¹ La Banque nationale ne reconnaît comme actionnaires que les personnes inscrites au registre des actions. Le conseil de banque règle les modalités de l'inscription.

² L'inscription d'un actionnaire est limitée à 100 actions. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³³.

³ L'inscription est refusée si l'acquéreur, en dépit de la demande de la Banque nationale, ne déclare pas expressément qu'il a acquis et qu'il détient les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 27³⁴ Dispositions régissant la cotation en bourse

Si les actions de la Banque nationale sont cotées à une bourse suisse, les organes compétents tiennent compte de la nature particulière de la Banque nationale dans l'application des dispositions régissant la cotation, notamment de celles qui concernent le contenu et la fréquence des informations financières à publier, de même que la publicité *ad hoc*.

Art. 28 Communications

La convocation de l'assemblée générale et les communications aux actionnaires sont faites par lettre envoyée aux adresses figurant dans le registre des actions et par une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce.

³³ RS 952.0

³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Section 2 Détermination et répartition du bénéfice

Art. 29³⁵ Comptes annuels

Les comptes annuels de la Banque nationale, composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux dispositions du titre trente-deuxième du CO³⁶ sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes. Dans la mesure où la nature particulière de la Banque nationale l'exige, il est possible de déroger aux règles du CO. La Banque nationale est notamment dispensée de dresser un tableau des flux de trésorerie.

Art. 30 Détermination du bénéfice

¹ La Banque nationale constitue des provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse.

² Le produit restant représente le bénéfice pouvant être versé.

Art. 31 Répartition du bénéfice

¹ Sur le bénéfice porté au bilan, un dividende représentant au maximum 6 % du capital-actions est versé.

² La part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. Le département et la Banque nationale conviennent pour une période donnée du montant annuel du bénéfice versé à la Confédération et aux cantons, dans le but d'assurer une répartition constante à moyen terme. Les cantons sont informés préalablement.

³ La part revenant aux cantons est répartie en fonction de leur population résidante. Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir entendu les cantons.³⁷

Art. 32 Liquidation

¹ La société anonyme Banque nationale suisse peut être liquidée par une loi fédérale. Cette dernière règle également la procédure de liquidation.

² Si la Banque nationale est liquidée, les actionnaires reçoivent un montant correspondant à la valeur nominale de leurs actions, auquel s'ajoute un intérêt équitable pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la décision de liquidation. Ils n'ont aucun autre droit au patrimoine de la Banque nationale. Le solde du patrimoine est attribué à la nouvelle banque nationale.

³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³⁶ RS 220

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 33 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779, 5818; FF 2005 5641).

Chapitre 5 Organisation

Section 1 Organes

Art. 33

Les organes de la Banque nationale sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil de banque, la direction générale et l'organe de révision.

Section 2 Assemblée générale

Art. 34 Fonctionnement

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard à fin juin.

² Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du conseil de banque, sur demande de l'organe de révision ou si des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions le requièrent par écrit en indiquant les objets à inscrire à l'ordre du jour ainsi que leurs propositions.

Art. 35 Convocation et ordre du jour

¹ Le président du conseil de banque convoque l'assemblée générale, par écrit, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

² La convocation précise les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du conseil de banque. Sont également portées à l'ordre du jour les propositions présentées par 20 actionnaires au moins, pour autant que ces propositions aient été soumises au président du conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Art. 36 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a. elle élit cinq membres du conseil de banque;
- b. elle élit l'organe de révision;
- c. elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels;
- d. elle décide de l'affectation du bénéfice porté au bilan;
- e. elle donne décharge au conseil de banque;
- f. elle peut soumettre au Conseil fédéral, à l'intention de l'Assemblée fédérale, des propositions de révision de la présente loi ou de liquidation de la Banque nationale.

Art. 37 Participation

¹ Tout actionnaire inscrit au registre des actions est autorisé à participer à l'assemblée générale.

² Tout actionnaire peut autoriser par écrit un autre actionnaire à le représenter à l'assemblée générale.

Art. 38 Décisions

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

² Les votes et les élections ont lieu à main levée. Ils ont lieu au scrutin secret sur décision du président ou sur demande de 20 actionnaires présents.

Section 3 Conseil de banque**Art. 39** Nomination et durée du mandat

¹ Le conseil de banque se compose de onze membres. Le Conseil fédéral nomme six membres et l'assemblée générale en élit cinq.

² Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

³ La durée du mandat est de quatre ans.

⁴ Le mandat des membres du conseil de banque est renouvelable. La durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

Art. 40 Conditions

¹ Les membres du conseil de banque doivent être de nationalité suisse, bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir des connaissances reconnues dans les domaines des services bancaires et financiers, de la gestion d'entreprises, de la politique économique ou des sciences. Ils ne sont pas tenus d'être actionnaires.

² Les différentes régions géographiques et linguistiques du pays doivent y être représentées équitablement.

Art. 41 Démission, révocation et remplacement de membres

¹ Les membres du conseil de banque peuvent démissionner en tout temps en respectant un délai de préavis de trois mois. La démission doit être notifiée au président du conseil de banque.

² En cas de vacance, les membres nommés par le Conseil fédéral sont remplacés le plus rapidement possible; ceux qui ont été élus par l'assemblée générale sont remplacés lors de l'assemblée générale suivante. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la durée du mandat.

³ Le Conseil fédéral peut révoquer un membre qu'il a nommé si ce dernier ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave. En pareil cas, il nomme un remplaçant conformément à l'al. 2.

Art. 42 Tâches

¹ Le conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la Banque nationale; il s'assure en particulier que la loi, les règlements et les directives sont respectés.

² Il a notamment les tâches suivantes:

- a. il définit l'organisation interne de la Banque nationale et, en particulier, adopte le règlement d'organisation, qu'il soumet à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. il décide de la création ou de la suppression de succursales, d'agences et de représentations;
- c. il peut constituer des conseils consultatifs auprès des comptoirs de la Banque nationale pour observer l'évolution économique régionale;
- d. il approuve le niveau des provisions;
- e. il surveille le placement des actifs et la gestion des risques;
- f. il adopte le rapport annuel et les comptes annuels à l'intention du Conseil fédéral et de l'assemblée générale;
- g. il prépare l'assemblée générale et exécute ses décisions;
- h. il établit les propositions de nomination des membres de la direction générale et de leurs suppléants et peut proposer des révocations au Conseil fédéral;
- i. il nomme les membres de la direction dans les sièges, les succursales et les représentations; ces membres sont engagés par contrat de droit privé;
- j. il fixe dans un règlement le montant des indemnités de ses membres ainsi que le salaire des membres de la direction générale; l'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³⁸ est applicable par analogie;
- k. il fixe dans un règlement les principes régissant la rémunération du personnel;
- l. il fixe dans un règlement les dispositions régissant le droit de signer au nom de la Banque nationale.

³ Le conseil de banque décide de toutes les affaires que la loi ou le règlement d'organisation n'attribuent pas à un autre organe.

³⁸ RS 172.220.1

Section 4 Direction générale

Art. 43 Nomination et durée du mandat

¹ La direction générale est composée de trois membres. Ces derniers sont assistés de suppléants.

² Les membres de la direction générale et leurs suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du conseil de banque. Ils sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

³ Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

Art. 44 Conditions

¹ Les membres de la direction générale doivent bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir une expérience reconnue dans les domaines monétaire, bancaire et financier. Ils doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

² Ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle ou commerciale ni aucune fonction au service de la Confédération ou d'un canton. Le conseil de banque peut autoriser des exceptions si l'exercice de tels mandats est utile à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale.

³ Les conditions définies dans le présent article s'appliquent également aux suppléants des membres de la direction générale.

Art. 45 Révocation et nomination d'un remplaçant

¹ Un membre de la direction générale ou un suppléant peut être révoqué par le Conseil fédéral pendant la durée de son mandat, sur proposition du conseil de banque, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave.

² En pareil cas, le Conseil fédéral nomme un remplaçant conformément à l'art. 43. Le remplaçant est nommé pour le reste de la durée du mandat.

Art. 46 Tâches

¹ La direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle représente la Banque nationale auprès du public et assume l'obligation de rendre compte prévue à l'art. 7.

² La direction générale a notamment les tâches suivantes:

- a. elle prend les décisions de politique monétaire sur les plans stratégique et opérationnel;
- b. elle fixe la composition des réserves monétaires nécessaires, y compris la part en or;
- c. elle statue sur le placement des actifs;

- d. elle exerce les attributions en matière de politique monétaire définies au chap. 3;
- e. elle remplit les tâches relevant de la coopération monétaire internationale;
- f. elle fixe les salaires du personnel des sièges, des succursales et des représentations; ce personnel est engagé par contrat de droit privé;
- g. elle désigne les employés auxquels elle confère la procuration ou le mandat commercial.

³ La répartition des tâches est fixée dans le règlement d'organisation.

Section 5 Organe de révision

Art. 47 Élection et conditions

¹ L'assemblée générale élit l'organe de révision. Cet organe peut être constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Les réviseurs sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

² Les réviseurs doivent avoir les qualifications professionnelles particulières définies à l'art. 727b CO³⁹; ils doivent être indépendants du conseil de banque, de la direction générale et des principaux actionnaires.

Art. 48 Tâches

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales.

² L'organe de révision peut se renseigner en tout temps sur la gestion de la Banque nationale. Celle-ci tient tous les documents usuels à sa disposition et lui donne toutes les informations dont il a besoin pour remplir son obligation de vérification.

Section 6

Obligation de garder le secret, traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales, échange d'informations et responsabilité⁴⁰

Art. 49 Obligation de garder le secret

¹ Les membres des organes et les employés de la Banque nationale ainsi que les personnes mandatées par celle-ci sont tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires.

³⁹ RS 220

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 29 de la L du 18 déc. 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, en vigueur du 1^{er} sept. 2023 au 31 déc. 2032 (RO 2020 5831; 2022 491; FF 2020 8165, 8505).

² Ils restent tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires après que leur mandat ou leurs rapports de travail ont pris fin.

³ Toute personne qui viole le secret de fonction ou le secret d'affaires est punie d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.⁴¹

⁴ N'est pas punissable la personne qui a divulgué un secret avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 49^{a42} Traitements de données personnelles et de données concernant des personnes morales

La Banque nationale peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, ainsi que des données concernant des personnes morales pour l'accomplissement de ses tâches légales.

Art. 50⁴³ Collaboration avec les autorités suisses

¹ La Banque nationale est autorisée à transmettre aux autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers les informations non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

² Elle peut également échanger avec le Département fédéral des finances des informations non accessibles au public sur certains participants aux marchés financiers si cela sert à maintenir la stabilité du système financier.

Art. 50^{a44} Collaboration avec les banques centrales étrangères

¹ Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, la Banque nationale peut collaborer avec les banques centrales étrangères et la Banque des règlements internationaux (BRI).

² Elle ne peut transmettre aux banques centrales étrangères et à la BRI des informations non accessibles au public relatives à certains participants aux marchés financiers que si:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour accomplir des tâches qui correspondent à celles de la Banque nationale;
- b. le maintien du secret est garanti.

⁴¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴² Introduit par l'art. 28 ch. 3 de la L du 18 déc. 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RO 2020 5831; FF 2020 8165, 8505). Nouvelle teneur selon l'art. 29 de la L du 18 déc. 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, en vigueur du 1^{er} sept. 2023 au 31 déc. 2032 (RO 2020 5831; 2022 491; FF 2020 8165, 8505).

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁴ Introduit par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Art. 50b⁴⁵ Collaboration avec les organisations et les organes internationaux

¹ Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, la Banque nationale peut participer aux initiatives multilatérales d'organisations et d'organes internationaux donnant lieu à l'échange d'informations.

² Dans le cas d'initiatives multilatérales ayant une portée importante pour la place financière suisse, la participation à l'échange d'informations a lieu en accord avec le Département fédéral des finances.

³ Lorsqu'elle participe à l'échange d'informations, la Banque nationale ne peut transmettre des informations non accessibles au public aux organisations et aux organes internationaux que si le maintien du secret est garanti.

⁴ La Banque nationale convient avec les organisations et les organes internationaux de l'utilisation exacte des informations communiquées et de leur transmission éventuelle. L'al. 3 est réservé.

Art. 51 Responsabilité

¹ La responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁴⁶.

² Pour les actes relevant du droit privé, la responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par le droit privé.

Chapitre 6 Procédure et voies de droit**Art. 52** Décisions

¹ Les décisions prises par la Banque nationale en vertu des art. 15, 16a, 18, 20, 22 et 23 de la présente loi, de l'art. 8 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴⁷ ainsi que des art. 23 et 25, LIMF⁴⁸ sont rendues sous la forme de décisions sujettes à recours.⁴⁹

² Les décisions entrées en force qui ordonnent le paiement d'une somme d'argent sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵⁰.

⁴⁵ Introduit par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁶ RS 170.32

⁴⁷ RS 952.0

⁴⁸ RS 958.1

⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵⁰ RS 281.1

Art. 53⁵¹ Voies de droit⁵²

¹ Les voies de droit contre les décisions de la Banque nationale sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.⁵³

^{1bis} La Banque nationale a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.⁵⁴

² Une action peut être portée devant le Tribunal fédéral en cas de contestation opposant la Confédération aux cantons au sujet de la convention sur la répartition du bénéfice visée à l'art. 31.

Art. 54 Juridiction civile

Les contestations de droit privé entre la Banque nationale et les tiers ressortissent aux tribunaux civils.

Chapitre 7 Dispositions finales**Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur****Art. 55**

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Section 2 Dispositions transitoires**Art. 56 et 57**⁵⁵**Art. 58** ...⁵⁶

¹ Les créances qui sont inscrites au livre de la dette de la Confédération au moment de la suppression de celui-ci sont converties par la Banque nationale en obligations de l'émission correspondante et gardées, sans frais, au nom du dernier créancier inscrit.

² L'ancien droit reste applicable à la comptabilisation au bilan des créances inscrites au livre de la dette qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été converties en obligations. Le dernier créancier inscrit peut les porter au bilan à leur

⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 142 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000).

⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁵³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁵⁴ Introduit par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁵⁵ Abrogés par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁵⁶ Abrogé par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

prix d'acquisition. Si celui-ci est plus élevé que la valeur de remboursement, la différence doit être amortie au moins par des annuités identiques jusqu'à l'échéance. S'il est inférieur, la différence peut, tout au plus, être répartie sur le nombre d'années à courir jusqu'à l'échéance.

Section 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 59

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:⁵⁷ 1^{er} mai 2004
Annexe ch. II/5 art. 4: 1^{er} janvier 2005

⁵⁷ ACF du 24 mars 2004

Annexe
(art. 55)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Les actes mentionnés ci-après sont abrogés:

1. la loi fédérale du 21 septembre 1939 sur le livre de la dette de la Confédération⁵⁸;
2. la loi du 23 décembre 1953 sur la Banque nationale⁵⁹;
3. l'arrêté fédéral du 26 juin 1930 sur la participation de la Banque nationale suisse à la Banque des Règlements Internationaux⁶⁰;
4. l'arrêté fédéral du 28 novembre 1996 renouvelant le privilège d'émission de la Banque nationale suisse⁶¹.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁶²

⁵⁸ [RS 6 10]

⁵⁹ [RO 1954 61; 1979 983, 1376; 1993 399; 1997 2252; 1998 2847 annexe ch. 7; 2000 1144 annexe ch. 4]

⁶⁰ [RS 6 102]

⁶¹ [FF 1997 I 792]

⁶² Les mod. peuvent être consultées au RO 2004 1985.

Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP)

du 22 décembre 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 99, 122, al. 1 et 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1999²,
arrête:

Section 1 Unité monétaire et moyens de paiement ayant cours légal

Art. 1 Unité monétaire

L'unité monétaire suisse est le franc. Il se divise en cent centimes.

Art. 2 Moyens de paiement ayant cours légal

Les moyens de paiement légaux sont:

- a. les espèces métalliques émises par la Confédération;
- b. les billets de banque émis par la Banque nationale suisse;
- c. les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse.

Art. 3 Obligation d'accepter

¹ Toute personne est tenue d'accepter en paiement jusqu'à 100 pièces suisses courantes. La Banque nationale suisse et les caisses publiques de la Confédération acceptent sans limitation de la somme les pièces de monnaie courantes, les monnaies commémoratives et les monnaies de thésaurisation à leur valeur nominale.

² Toute personne est tenue d'accepter en paiement les billets de banque suisses sans limitation de la somme.

³ Les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse doivent être acceptés en paiement, sans limitation de la somme, par tout titulaire d'un compte à la Banque nationale suisse.

RO 2000 1144

¹ RS 101

² FF 1999 6536

941.10

Monnaie. Poids et mesures. Métaux précieux. Substances explosibles

Section 2 Régime des espèces métalliques

Art. 4 Emission des pièces de monnaie courantes

¹ La Confédération peut gérer un institut de la monnaie fédérale.

² La Confédération frappe et émet les pièces de monnaie courantes en fonction des nécessités du trafic des paiements.

³ Le Conseil fédéral décide des pièces de monnaie courantes à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors cours.

⁴ Le Conseil fédéral choisit l'effigie des pièces de monnaie courantes et détermine leurs caractéristiques. Il fixe leur valeur nominale en accord avec la Banque nationale suisse.

⁵ Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance l'échange des pièces de monnaie par les caisses publiques de la Confédération ainsi que le retrait des pièces détériorées, usées ou fausses.³

Art. 4a⁴ Prestations commerciales

¹ L'institut de la monnaie fédérale peut fournir des prestations commerciales à des tiers pour autant que ces prestations remplissent les conditions suivantes:

- a. elles sont liées étroitement à ses tâches principales;
- b. elles n'entravent pas l'exécution de ses tâches principales;
- c. elles n'exigent pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.

² Les prestations commerciales sont fournies à des prix permettant au moins de couvrir les coûts calculés sur la base d'une comptabilité analytique. Le département compétent peut autoriser des dérogations pour certaines prestations à condition qu'elles n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé.

Art. 5 Circulation des pièces de monnaie

¹ La Banque nationale met en circulation les pièces de monnaie courantes nécessaires et reprend, sans limitation de la somme et contre remboursement de leur valeur nominale, les pièces qui excèdent les besoins.

² Elle peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de pièces doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.

³ Aucun dédommagement n'est accordé pour les espèces métalliques détruites, perdues ou fausses.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019 (Délai d'échange des billets de banque), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3769; FF **2018** 1051).

⁴ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4009; FF **2014** 9127).

Art. 6 Monnaies commémoratives et monnaies de thésaurisation

¹ La Confédération peut au surplus frapper des pièces courantes d'une qualité particulière ainsi que des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation destinées à répondre aux besoins des numismates et des investisseurs. Ces pièces peuvent être mises sur le marché à un prix supérieur à leur valeur nominale.

² Le département responsable⁵ fixe la valeur nominale des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation, choisit leur effigie et détermine leurs caractéristiques. Il décide des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors cours.

Section 3 Régime des billets de banque**Art. 7** Emission des billets de banque

¹ La Banque nationale émet des billets de banque selon les nécessités du trafic des paiements. Elle fixe leur valeur nominale et leur aspect.

² Elle reprend les billets qui excèdent les besoins, sans limitation de la somme et contre remboursement de leur valeur nominale.

³ La Banque nationale suisse retire de la circulation les billets usés ou détériorés.

⁴ La Banque nationale peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de billets doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.

Art. 8 Dédommagement

¹ La Banque nationale est tenue de délivrer la contre-valeur d'un billet détérioré si son numéro et la série à laquelle il appartient peuvent être reconnus et si le porteur en présente un fragment plus grand que la moitié ou fournit la preuve que la partie manquante a été détruite.

² Elle n'est tenue à aucun dédommagement pour les billets détruits, perdus, falsifiés ou contrefaits.

Art. 9 Rappel

¹ La Banque nationale peut rappeler des coupures, des types et des séries de billets.

² Les caisses publiques de la Confédération sont tenues d'accepter en paiement les billets rappelés, à leur valeur nominale, pendant six mois à dater de la première publication du rappel.

⁵ Actuellement: Département fédéral des finances.

941.10

Monnaie. Poids et mesures. Métaux précieux. Substances explosibles

³ Sans préjudice de l'al. 4, la Banque nationale est tenue d'échanger à leur valeur nominale les billets rappelés qui ont été émis depuis 1976 en tant que partie de la sixième série de billets ou d'une série ultérieure. L'art. 8 est réservé.⁶

⁴ Après 25 ans à compter de la première publication du rappel, la contre-valeur des billets rappelés qui n'ont pas été présentés pour être échangés est attribuée comme suit:

- a. 90 % de la contre-valeur revient pour un cinquième au Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles et le reste des 90 % de la contre-valeur revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons;
- b. 10 % de la contre-valeur est conservé par la Banque nationale, qui s'en servira pour exécuter l'obligation d'échange prévue à l'al. 3.⁷

Section 4 Avoirs à vue auprès de la Banque nationale suisse

Art. 10

La Banque nationale fixe, en se fondant sur la loi du 23 décembre 1953⁸ qui la régit, les conditions auxquelles les agents du trafic des paiements peuvent détenir auprès d'elle des avoirs à vue libellés en francs suisses.

Section 5 Disposition pénale

Art. 11

¹ Toute personne qui, en violation de l'art. 99 de la Constitution et de la présente loi, émet ou met en circulation des espèces métalliques ou des billets de banque en francs suisses, est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.⁹

² Les infractions sont soumises à la juridiction fédérale.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019 (Délai d'échange des billets de banque), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3769; FF **2018** 1051)

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019 (Délai d'échange des billets de banque), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3769; FF **2018** 1051)

⁸ [RO **1954** 613, **1979** 983 1376, **1993** 399, **1997** 2252, **1998** 2847 annexe ch. 7, **2000** 1144 annexe ch. 4, **2004** 297 ch. I 6. RO **2004** 1985 annexe ch. I 2]. Voir actuellement la loi du 3 oct. 2003 (RS **951.11**).

⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS **311.0**), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1787).

Section 6 Référendum et entrée en vigueur**Art. 12**

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mai 2000¹⁰

¹⁰ ACF du 12 avr. 2000.

941.10Monnaie. Poids et mesures. Métaux précieux. Substances explosibles

*Annexe***Abrogation et modification du droit en vigueur**

1. La loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la monnaie¹¹ est abrogée.
- 2.-4. ...¹²

¹¹ [RO 1971 360, 1997 2755]

¹² Les mod. peuvent être consultées au RO 2000 1144.

Ordonnance sur la monnaie (O sur la monnaie)

du 12 avril 2000 (Etat le 1^{er} mars 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, 5 et 6 de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement^{1,2}

arrête:

Art. 1 Dénominations officielles et abréviations

Les dénominations officielles de l'unité monétaire suisse et leurs abréviations sont:

- en allemand: Franken (Fr.) et Rappen (Rp.);
- en français: franc (fr.) et centime (c.);
- en italien: franco (fr.) et centesimo (ct.);
- en romanche: franc (fr.) et rap (rp.);
- sur le plan international: CHF, conformément à la norme ISO N° 4217.

Art. 2 Valeurs nominales et caractéristiques

¹ Les monnaies courantes ont les valeurs nominales et les caractéristiques suivantes:

Valeur nominale	Diamètre (millimètres)	Poids (grammes)	Tranche (marque distinctive)	Alliage
5 fr.	31	13,2	Inscription en relief	Cupronickel
2 fr.	27	8,8	Cannelures	Cupronickel
1 fr.	23	4,4	Cannelures	Cupronickel
½ fr.	18	2,2	Cannelures	Cupronickel
20 c.	21	4	Surface lisse	Cupronickel
10 c.	19	3	Surface lisse	Cupronickel
5 c.	17	1,8	Surface lisse	Bronze d'aluminium. ³

RO 2000 1203

¹ RS 941.10

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021 (RO 2021 46).

³ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'O du 12 avril 2006 sur la mise hors cours des pièces d'un centime, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 1799).

941.101

Monnaie. Poids et mesures. Métaux précieux. Substances explosibles

² Le Département fédéral des finances (DFF) fixe la composition exacte des alliages des monnaies ainsi que les tolérances applicables aux alliages et aux dimensions des monnaies.⁴

Art. 3 Mise hors cours

¹ Les monnaies courantes, les monnaies commémoratives et les monnaies de thésaurisation émises par la Confédération ont pouvoir libératoire jusqu'à la date de leur mise hors cours.

² La mise hors cours de monnaies est régie par des dispositions particulières. Le DFF fixe le tarif auquel les monnaies mises hors cours sont reprises après expiration du délai d'échange.

Art. 4 Programme de frappe

Le DFF établit le programme de frappe des monnaies courantes en accord avec la Banque nationale suisse.

Art. 5 Approvisionnement en monnaie

¹ La Banque nationale suisse est l'office central d'approvisionnement en monnaie. La Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux secondent la Banque nationale suisse lors de la mise en circulation des monnaies courantes et du retrait des monnaies courantes, des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation. Ils peuvent déléguer l'exécution de cette obligation à des entreprises qu'ils contrôlent directement.⁵

² Les monnaies sont en principe remises et reprises par la Banque nationale suisse, La Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux à leur valeur nominale. Pour les monnaies courantes que l'acquéreur n'utilise pas dans le trafic des paiements et dont le coût de revient est supérieur à la valeur nominale, le DFF fixe un prix couvrant les frais.

³ Les caisses de La Poste Suisse et des Chemins de fédéraux échangent les monnaies dans les limites de leur encaisse.

⁴ Les gros consommateurs de monnaies et les déposants de grandes quantités de monnaies peuvent être assujettis à des conditions spéciales.

Art. 6⁶ Retrait de la circulation

¹ La Banque nationale suisse retire de la circulation les pièces usées, détériorées ou qui n'ont plus cours.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3149).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 24 oct. 2012 relative à la L sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO **2012** 6089).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021 (RO **2021** 46).

² Les pièces usées et détériorées sont remboursées à leur valeur nominale.

³ La Banque nationale suisse n'accepte les pièces détériorées que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le personnel chargé de la réception et du contrôle des pièces ne s'expose à aucun danger lors de l'accomplissement de ces tâches;
- b. les pièces détériorées sont exemptes de toute substance ou matière étrangère;
- c. les pièces détériorées sont identifiables en tant qu'unité et peuvent être traitées mécaniquement.

⁴ La Banque nationale suisse remet les pièces livrées non conformes aux conditions énoncées à l'al. 3 à la Monnaie fédérale. Cette dernière les élimine de façon appropriée. Le déposant peut demander la restitution, à ses frais, des monnaies livrées.

⁵ La Monnaie fédérale vérifie l'authenticité des pièces suspectes qui lui sont livrées.

⁶ La Banque nationale suisse peut prélever une indemnité correspondant au temps de travail extraordinaire qu'elle consacre à la réception des pièces détériorées et à la préparation de leur contrôle et déduire le montant de cette indemnité de la valeur nominale devant être remboursée.

⁷ Tout litige est réglé par décision de l'Administration fédérale des finances.

Art. 7 Fausse monnaie

¹ La Banque nationale suisse, La Poste Suisse, les Chemins de fer fédéraux et les services de police transmettent, en l'état, à l'Office fédéral de la police, les monnaies contrefaites, falsifiées ou suspectes qui leur sont remises ou présentées, en communiquant le nom et l'adresse du porteur ainsi que, le cas échéant, toutes observations utiles à l'enquête (indices d'infraction).

² L'Office fédéral de la police examine s'il y a indice d'infraction aux dispositions sur la protection de la monnaie. Pour le reste, l'Office fédéral de la police procède conformément aux prescriptions de la procédure pénale fédérale.

³ La Monnaie fédérale vérifie l'authenticité des pièces suspectes et établit des descriptions techniques. Elle rend inutilisables les pièces contrefaites ou falsifiées. La Monnaie fédérale exécute les décisions des autorités judiciaires et administratives compétentes concernant la destruction des pièces contrefaites ou falsifiées.

⁴ La Banque nationale remplace à leur valeur nominale les pièces de monnaie suspectes qui s'avèrent authentiques.

Art. 7a⁷ Conventions avec la Banque nationale suisse

¹ Afin de régler la collaboration et la coordination en matière d'émission et de circulation de monnaies, le DFF peut conclure des conventions avec la Banque nationale suisse.

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021 (RO 2021 46).

941.101Monnaie. Poids et mesures. Métaux précieux. Substances explosibles

² Il peut déléguer à l'Administration fédérale des finances la conclusion de conventions administratives ou techniques n'entraînant pas de dépenses importantes.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance du 19 novembre 1997 sur la monnaie⁸;
- b. l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1971 mettant hors cours les pièces de monnaie en argent⁹;
- c. l'ordonnance du 2 juillet 1980 sur le remplacement des pièces de cinq centimes¹⁰.

Art. 9 Entrée en vigueurLa présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

⁸ [RO 1997 2757, 1999 704 ch. II 32]

⁹ [RO 1971 366 1289]

¹⁰ [RO 1980 895, 1981 498]

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)¹

du 8 novembre 1934 (État le 1^{er} janvier 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 34^{ter}, 64 et 64^{bis} de la constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1934³,
arrête:

Chapitre I Champ d'application de la loi

Art. 1⁴

¹ La présente loi régit les banques, les banquiers privés (raisons individuelles⁵, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et les caisses d'épargne. Toutes ces entreprises sont désignées ci-après sous le nom de banques.

² Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la présente loi ne peuvent accepter des dépôts du public à titre professionnel. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions si la protection des déposants est garantie. L'émission d'emprunts n'est pas considérée comme acceptation de dépôts du public à titre professionnel.⁶

³ La présente loi ne s'applique notamment pas:

- a. aux agents de change et aux maisons de bourse qui se bornent à négocier les valeurs mobilières et à effectuer les opérations qui s'y rapportent directement, sans exercer d'activité bancaire;
- b. aux gérants de fortune, aux notaires et aux agents d'affaires qui se bornent à administrer les fonds de leurs clients sans exercer d'activité bancaire.

⁴ Seuls les établissements qui ont reçu une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que banques peuvent faire figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans leur raison sociale ou dans la désignation

RO 51 121 et RS 10 325

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 avr. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349).

² [RS 1 3; RO 1976 2001]

³ FF 1934 I 172

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁵ Actuellement: entreprises individuelles.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

de leur but social ou encore s'en servir à des fins de publicité. L'art. 2, al. 3, est réservé.⁷

⁵ La Banque nationale suisse et les centrales d'émission de lettres de gage ne sont soumises à la présente loi qu'en tant que celle-ci le prescrit expressément.

Art. 1^{bis 8}

Art. 1a⁹ Banques

Est réputé banque quiconque est principalement actif dans le secteur financier et:

- a. accepte à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir;
- b.¹⁰ accepte à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou des cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral, ou fait appel au public pour les obtenir et investit ou rémunère ces dépôts ou ces actifs, ou
- c. se refinance dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à son capital dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles il ne forme pas une entité économique.

Art. 1b¹¹ Promotion de l'innovation

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui:

- a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou des cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral, ou font appel au public pour les obtenir, et
- b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts ou actifs.¹²

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁸ Introduit par l'annexe ch. II 5 de la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale (RO **2004** 1985; FF **2002** 5645). Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁹ Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹¹ Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

¹² Nouvelle teneur selon le ch I. 6 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 33,399; FF **2020** 223).

² Le Conseil fédéral peut adapter le montant fixé à l'al. 1. Ce faisant, il tient compte de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la place financière suisse.

³ Les personnes visées à l'al. 1 doivent notamment:

- a. définir exactement leur champ d'activité et prévoir une organisation correspondant à cette activité;
- b. disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprise (compliance);
- c. disposer de ressources financières adéquates;
- d. garantir que les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

⁴ Les dispositions suivantes sont réservées:

- a. les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis exclusivement selon les prescriptions du code des obligations (CO)¹³;
- b. les personnes visées à l'al. 1 doivent faire contrôler leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément aux prescriptions du CO; l'art. 727a, al. 2 à 5 CO ne s'applique pas;
- c. les personnes visées à l'al. 1 chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1 ou 4^{bis}, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁴ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹⁵;
- d.¹⁶ les dispositions sur les dépôts privilégiés (art. 37a) et le remboursement immédiat (art. 37b) ne s'appliquent ni aux dépôts du public ni aux cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral détenus auprès des personnes visées à l'al. 1; les déposants doivent être informés de cette restriction avant d'effectuer le dépôt.

⁵ Dans des cas particuliers, la FINMA peut déclarer les al. 1 à 4 applicables aux personnes qui acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts et garantissent la protection des clients par des mesures particulières.

⁶ Quiconque dépasse le seuil de 100 millions de francs doit l'annoncer dans les dix jours à la FINMA et lui présenter une demande d'autorisation au sens de l'art. 1a dans les 90 jours. L'al. 5 est réservé.

¹³ RS 220

¹⁴ RS 221.302

¹⁵ RS 956.1

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch I. 6 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33,399; FF 2020 223).

Art. 2¹⁷

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie:

- a. aux succursales de banques étrangères en Suisse;
- b. aux représentants de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse.¹⁸

² La FINMA¹⁹ édicte les dispositions de détail. Elle peut en particulier exiger que les comptoirs disposent d'un capital de dotation suffisant et demander des sûretés.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance mutuelle de réglementations équivalentes des activités bancaires et de mesures équivalentes prises dans le domaine de la surveillance des banques, qui prévoient que les banques des États parties au traité peuvent, sans requérir l'autorisation de la FINMA, ouvrir une succursale ou une représentation en Suisse.²⁰

Art. 2^{bis 21}

¹ Sont soumises aux chapitres XI, XII et XIIa de la présente loi, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de la FINMA en matière de faillite dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement:²²

- a. les sociétés mères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier domiciliées en Suisse;
- b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁹ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²¹ Introduit par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Chapitre II Autorisation pour la banque d'exercer son activité²³

Art. 3²⁴

¹ La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation.

² L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a.²⁵ les statuts, les contrats de société et les règlements de la banque en définissent exactement le champ d'activité et prévoient l'organisation correspondant à cette activité; lorsque son but social ou l'importance de ses affaires l'exige, la banque doit instituer d'une part des organes de gestion et, d'autre part, des organes chargés de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion;
- b.²⁶ la banque fournit la preuve que le capital minimum fixé par le Conseil fédéral est entièrement libéré;
- c. les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- c^{bis}.²⁷ les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une banque, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui de toute autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la banque (participation qualifiée), donnent la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la banque;
- d.²⁸ les personnes chargées de la gestion de la banque ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

³ La banque remettra à la FINMA ses statuts, ses contrats de société et ses règlements, et l'informera de toutes les modifications qui y seront apportées ultérieurement, en tant qu'elles ont trait au but social, à l'activité de l'établissement, au capital social ou à l'organisation interne. Les modifications ne pourront être inscrites au registre du commerce qu'après avoir été approuvées par la FINMA.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

²⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

4 ...²⁹

⁵ Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 2, let. c^{bis}, dans une banque organisée selon le droit suisse, est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 pour cent du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.³⁰

⁶ La banque annonce les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance, mais au moins une fois par année.³¹

⁷ Les banques organisées selon le droit suisse qui envisagent d'être actives à l'étranger par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation en informent au préalable la FINMA.³²

Art. 3a³³

Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme. Le canton doit détenir dans cette banque une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Il peut garantir l'intégralité ou une partie des engagements de la banque.

Art. 3b³⁴

Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 3c³⁵

¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies:

²⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).

³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

³² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).

³³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 avril 1999, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RO **1999** 2405; FF **1998** 3349). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

³⁴ Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).

³⁵ Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).

- a. au moins une banque ou une maison de titres³⁶ sont actives dans le groupe;
- b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier;
- c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe.

² Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières.

Art. 3d³⁷

¹ La FINMA peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il:

- a. détient en Suisse une banque ou une maison de titres organisées selon le droit suisse ou
- b. est en fait dirigé depuis la Suisse.

² Lorsque d'autres autorités étrangères revendiquent elles aussi la surveillance partielle ou totale du groupe financier ou du conglomérat financier, la FINMA détermine avec celles-ci, sous réserve de ses attributions, les compétences, les modalités ainsi que l'objet de la surveillance dudit groupe ou conglomérat. Avant de se prononcer, la FINMA consulte les entreprises incorporées en Suisse du groupe financier ou du conglomérat financier en question.³⁸

Art. 3e³⁹

¹ La FINMA exerce sa surveillance de groupe en complément à la surveillance individuelle d'une banque.

² La FINMA exerce sa surveillance du conglomérat financier en complément à la surveillance individuelle d'une banque ou d'une entreprise d'assurance ainsi qu'à celle d'un groupe financier ou d'assurance par l'autorité compétente.

³⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

³⁷ Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³⁹ Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

Art. 3⁴⁰

¹ Les personnes chargées de la gestion, d'une part, et celles responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du groupe financier ou du conglomérat financier, d'autre part, doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

² Le groupe financier ou le conglomérat financier doit être organisé de manière à pouvoir, en particulier, déterminer, limiter et contrôler les risques principaux.

Art. 3g⁴¹

¹ La FINMA est autorisée à édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.

² En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, la FINMA est autorisée à édicter ou à fixer cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes. Elle tient compte en matière de fonds propres des règles existant dans le domaine financier et des assurances ainsi que de l'importance relative des deux secteurs dans le conglomérat financier et des risques inhérents.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant la dotation financière et l'organisation des sociétés du groupe significatives visées à l'art. 2^{bis}, al. 1, let. b, qui remplissent des fonctions importantes pour les banques d'importance systémique.⁴²

⁴ Les exigences en matière de dotation financière et d'organisation sont fixées en fonction de l'étendue et du type des prestations de services importantes que les sociétés du groupe significatives doivent fournir en cas d'assainissement ou de faillite du groupe.⁴³

Art. 3h⁴⁴**Art. 3^{bis} 45**

¹ La FINMA peut de surcroît lier l'octroi de l'autorisation à s'établir en Suisse à la réalisation des conditions ci-après, lorsqu'il s'agit d'une banque organisée selon le

⁴⁰ Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

⁴¹ Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

⁴⁴ Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

droit suisse mais qui est en mains étrangères, d'une succursale ou du représentant permanent d'une banque étrangère.⁴⁶

- a.⁴⁷ la réciprocité est garantie par les États où les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège; les dispositions divergentes d'engagements internationaux sont réservées;
- b. la raison sociale de la banque ne doit pas permettre de conclure au caractère suisse de l'établissement ni laisser présumer un tel caractère;
- c.⁴⁸ ...

^{1bis} Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'accord des autorités étrangères compétentes.⁴⁹

² La banque est tenue de renseigner la Banque nationale sur les affaires qu'elle traite ainsi que sur ses relations avec l'étranger.

³ Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent à la banque organisée selon le droit suisse et dans laquelle les participations qualifiées étrangères directes ou indirectes s'élèvent à plus de la moitié des voix ou qui est dominée d'autre manière par des étrangers.⁵⁰ Sont réputées étrangères:

- a. les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse ni ne sont au bénéfice du permis d'établissement;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de personnes étrangères au sens défini sous let. a.

Art 3^{ter} 51

¹ Les banques qui ont passé en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation complémentaire prévue à l'art. 3^{bis}.

² Une nouvelle autorisation complémentaire doit être demandée en cas de changement dans les détenteurs étrangers des participations qualifiées.⁵²

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995).

⁴⁸ Abrogée par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995).

³ Les membres de l'administration et de l'organe de gestion de la banque sont tenus de communiquer à la FINMA tout fait permettant de conclure à une domination étrangère de l'établissement ou à une modification dans l'état des personnes détenant des participations qualifiées.⁵³

Art. 3^{quater} 54

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, dans des traités internationaux, que les conditions particulières d'autorisation conformément à l'art. 3^{bis} et l'art. 3^{ter} ne sont pas applicables, dans leur intégralité ou en partie, si des personnes physiques ressortissantes d'un État partie au traité ou des personnes morales ayant leur siège dans l'un de ces États fondent une banque organisée selon le droit suisse, en reprennent une ou acquièrent une participation qualifiée dans l'une d'elles. Il peut, sauf disposition internationale contraire, subordonner cette décision à l'octroi par l'État partie de la réciprocité.

² Si la personne morale est elle-même dominée directement ou indirectement par des ressortissants d'un État tiers ou par des personnes morales ayant leur siège dans un État tiers, les dispositions mentionnées sont applicables.

Chapitre III Fonds propres, liquidité et autres règles de gestion⁵⁵

Art. 4⁵⁶

¹ Les banques sont tenues de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et de liquidités.⁵⁷

² Le Conseil fédéral définit les éléments constituant les fonds propres et les liquidités. Il fixe les exigences minimales en fonction du genre d'activité et des risques. La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

³ Dans des cas particuliers, la FINMA peut décider d'assouplir ou au contraire de renforcer les exigences minimales.

⁴ Une banque ne peut détenir une participation qualifiée dépassant 15 % de ses fonds propres dans une entreprise dont l'activité se situe hors du secteur financier ou des assurances. Le total de ces participations ne peut excéder 60 % des fonds propres. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 5 de la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

Art. 4^{bis} 58

¹ Les prêts et avances qu'une banque accorde à un client de même que les participations qu'elle prend dans une entreprise doivent être proportionnés à l'ampleur de ses fonds propres.

² Le règlement d'exécution fixera la relation entre les prêts, avances et participations, d'une part, et les fonds propres, d'autre part, selon qu'il s'agit ou non de collectivités de droit public et d'après la valeur des sûretés.

³ ...⁵⁹

Art. 4^{ter} 60

¹ La banque ne peut accorder des crédits aux membres de ses organes, aux principaux actionnaires ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches qu'en vertu des principes généralement reconnus dans la branche.

² ...⁶¹

Art. 4^{quater} 62

Tant dans le pays qu'à l'étranger, les banques s'abstiendront de toute publicité trompeuse et ne se prévaudront pas non plus de leur siège en Suisse ou d'institutions suisses pour faire une publicité intempestive.

Art. 4^{quinquies} 63

¹ Les banques sont autorisées à communiquer à leurs sociétés mères, qui sont elles-mêmes surveillées par une autorité de surveillance des banques ou des marchés financiers, les informations et documents non accessibles au public qui sont nécessaires à la surveillance consolidée, aux conditions suivantes:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle interne ou de surveillance directe des banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à autorisation;
- b. la société mère et l'autorité compétente pour la surveillance consolidée sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction;

⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157). Voir aussi les disp. fin. de la mod. du 18 mars 1994 à la fin du texte.

⁵⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157). Voir aussi les disp. fin. de la mod. du 18 mars 1994 à la fin du texte.

⁶¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁶² Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

- c. ces informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'autorisation préalable de la banque ou une autorisation générale contenue dans un traité international.

² Si la communication d'informations au sens de l'al. 1 soulève des doutes, les banques peuvent requérir de la FINMA une décision autorisant ou interdisant leur transmission.

Art. 4^{sexies64}

Pour les cryptoactifs que la banque détient en tant que valeurs déposées pour des clients déposants, la FINMA peut dans certains cas particuliers fixer un montant maximal si elle le juge nécessaire au vu des risques liés aux activités concernées. Elle tient en particulier compte de la fonction des cryptoactifs, des technologies sous-jacentes ainsi que des facteurs de réduction des risques.

Art. 5⁶⁵

Chapitre IV⁶⁶ Comptes annuels et bilans

Art. 6 Établissement des comptes

¹ Les banques établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des éléments suivants:

- a. comptes annuels;
- b. rapport annuel;
- c. comptes consolidés.

² Les banques établissent des comptes intermédiaires au moins semestriellement.

³ Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires sont établis conformément au titre trente-deuxième du code des obligations⁶⁷, à la présente loi et à leurs dispositions d'exécution.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 3 pour les cas exceptionnels.

Art. 6a Publicité

¹ Le rapport de gestion est accessible au public.

⁶⁴ Introduit par le ch I. 6 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33,399; FF 2020 223).

⁶⁵ Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

⁶⁷ RS 220

² Les comptes intermédiaires sont accessibles au public dans la mesure où les dispositions d'exécution de la présente loi le prévoient.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds. L'art. 958e, al. 2, du code des obligations⁶⁸ est réservé.

Art. 6b Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant la forme, le contenu et la publicité des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

² Il peut déroger aux dispositions du code des obligations⁶⁹ relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité bancaire ou la protection des créanciers le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

³ Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment dans les domaines techniques.

⁴ Lorsque les conditions visées à l'al. 2 sont remplies, la FINMA peut limiter l'application au secteur bancaire des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

Chapitre V⁷⁰ Banques d'importance systémique

Art. 7 Définition et but

¹ On entend par banques d'importance systémique les banques, groupes financiers et conglomérats financiers à dominante bancaire dont la défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier suisses.

² Les dispositions du présent chapitre, associées aux dispositions du droit bancaire généralement applicables, ont pour but de réduire davantage les risques que font peser les banques d'importance systémique sur la stabilité du système financier suisse, d'assurer le maintien des fonctions économiques importantes et d'éviter le recours à une aide de l'État.

Art. 8 Critères et détermination de l'importance systémique

¹ Les fonctions économiques visées à l'art. 7, al. 2, ont une importance systémique lorsqu'elles sont indispensables pour l'économie nationale et qu'elles ne peuvent être substituées à court terme. Constituent notamment des fonctions économiques d'importance systémique les opérations de dépôt, de crédit et de paiement.

⁶⁸ SR 220

⁶⁹ RS 220

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

² L'importance systémique d'une banque est appréciée en fonction de sa taille, de son imbrication dans le système financier et dans l'économie, ainsi que du caractère substituable à court terme de ses prestations de services. Cette appréciation se base notamment sur les critères suivants:

- a. la part de marché dans les fonctions ayant une importance systémique selon l'al. 1;
- b. le montant à hauteur duquel les dépôts garantis au sens de l'art. 37h, al. 1, dépassent la limite maximale prévue à l'art. 37h, al. 3, let. b;
- c. le rapport entre le total du bilan de la banque et le produit intérieur brut annuel de la Suisse;
- d. le profil de risque de la banque, qui résulte du modèle d'affaires, de la structure du bilan, de la qualité des actifs, des liquidités et du taux d'endettement.

³ La Banque nationale suisse (Banque nationale), après avoir entendu la FINMA, détermine par voie de décision quelles sont les banques d'importance systémique et quelles sont les fonctions de ces banques qui ont une importance systémique.

Art. 9 Exigences particulières

¹ Les banques d'importance systémique sont soumises à des exigences particulières. L'étendue et le contenu de celles-ci dépendent du degré d'importance systémique de la banque concernée. Les exigences doivent être proportionnées, prendre en considération leurs incidences sur la banque concernée et sur la concurrence, et tenir compte des normes reconnues sur le plan international.

² Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes:

- a. disposer de fonds propres qui, en particulier:
 1. garantissent, compte tenu des exigences légales, une meilleure capacité à supporter les pertes plus importante que les banques qui n'ont pas d'importance systémique,
 2. en cas de menace d'insolvabilité, contribuent pour une part essentielle à maintenir les fonctions d'importance systémique,
 3. incitent les banques à limiter leur degré d'importance systémique et améliorent leur capacité à être assainies ou liquidées tant en Suisse qu'à l'étranger,
 4. sont mesurés suivant, d'une part, les actifs pondérés en fonction des risques et, d'autre part, les actifs non pondérés en fonction des risques, qui peuvent également comprendre des opérations hors bilan;
- b. disposer de liquidités qui garantissent une meilleure capacité d'absorption des chocs de liquidités que les banques qui n'ont pas d'importance systémique, afin qu'elles soient en mesure de respecter leurs obligations de paiement même si elles se trouvent dans une situation exceptionnellement difficile;
- c. répartir les risques de manière à limiter les risques de contrepartie et les gros risques;

- d. prévoir un plan d'urgence au niveau de la structure, de l'infrastructure, de la conduite et du contrôle ainsi que des flux internes de liquidités et de capitaux de telle sorte que le plan puisse être mis en œuvre immédiatement et que, en présence d'une menace d'insolvabilité, le maintien de leurs fonctions économiques d'importance systémique soit garanti.

Art. 10 Application à la banque concernée

¹ La FINMA, après avoir entendu la Banque nationale, définit par voie de décision les exigences fixées à l'art. 9, al. 2, let. a à c, que la banque d'importance systémique doit remplir. Elle informe le public sur les grandes lignes de sa décision et sur la manière dont celle-ci est respectée.

² La banque d'importance systémique doit prouver qu'elle remplit les exigences fixées à l'art. 9, al. 2, let. d, et que le maintien des fonctions d'importance systémique est garanti en cas de menace d'insolvabilité. Si la banque ne fournit pas cette preuve, la FINMA ordonne les mesures nécessaires.

³ Lors de la définition des exigences relatives aux fonds propres visés à l'art. 9, al. 2, let. a, la FINMA accorde des allègements si la banque améliore sa capacité à être assainie ou liquidée tant en Suisse qu'à l'étranger au-delà des exigences mentionnées à l'art. 9, al. 2, let. d.

⁴ Le Conseil fédéral, après avoir entendu la Banque nationale et la FINMA, règle:

- a. les exigences visées à l'art. 9, al. 2;
- b. les critères permettant d'évaluer la preuve selon l'al. 2;
- c. les mesures que la FINMA peut ordonner si la banque ne peut fournir la preuve au sens de l'al. 2.⁷¹

Art. 10a Mesures en matière de rémunération

¹ Si, malgré la mise en œuvre des exigences particulières, une banque d'importance systémique ou sa société mère se voit accorder une aide financière directe ou indirecte puisée dans les moyens de la Confédération, le Conseil fédéral ordonne en même temps des mesures en matière de rémunération pour toute la période durant laquelle le soutien est accordé.

² Il peut notamment, en tenant compte de la situation économique de la banque et du soutien accordé:

- a. interdire totalement ou partiellement le versement de rémunérations variables;
- b. ordonner des adaptations du système de rémunération.

³ Les banques d'importance systémique et leurs sociétés mères sont tenues de formuler une réserve contraignante dans leurs systèmes de rémunération aux termes de laquelle, en cas de soutien étatique au sens du présent article, la prétention légale à une rémunération variable peut être limitée.

⁷¹ Voir aussi la disp. trans. de la mod. du 30 sept. 2011 à la fin du texte.

Chapitre VI⁷² Capital complémentaire

Art. 11 Principes

¹ Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire dont la forme juridique autorise la création d'actions ou d'un capital-action peuvent, dans leurs statuts:

- a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve);
- b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par le biais de la conversion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).

² Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire peuvent, indépendamment de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).

^{2bis} Les banques coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts la levée d'un capital de participation sociale.⁷³

³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 à 2^{bis} ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.⁷⁴

⁴ Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon le présent chapitre peut être pris en compte comme fonds propres, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par la FINMA.

Art. 12 Capital de réserve

¹ L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation par une modification des statuts. Ceux-ci mentionnent la valeur nominale de l'augmentation que peut effectuer le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration peut, pour de justes motifs, supprimer le droit de souscription des actionnaires ou des participants, notamment si cela permet de placer les actions ou les bons de participation de manière simple et rapide. Dans ce cas, les nouvelles actions ou les nouveaux bons de participation sont émis aux conditions du marché. Une décote est autorisée à condition qu'elle soit effectuée dans l'intérêt de la

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

⁷³ Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

société ainsi que dans la perspective d'un placement rapide et complet des actions ou des bons de participation.

³ Au surplus, les dispositions du CO⁷⁵ sur l'augmentation autorisée du capital sont applicables, à l'exception des dispositions suivantes:

- a. art. 651, al. 1 et 2 (limitations concernant le montant et le délai de l'augmentation autorisée du capital);
- b. art. 652*b*, al. 2 (justes motifs pour la suppression du droit de souscription);
- c. art. 652*d* (augmentation au moyen de fonds propres);
- d. art. 656*b*, al. 1 et 4 (limitation concernant le montant de l'augmentation autorisée du capital-participation).

Art. 13 Capital convertible

¹ L'assemblée générale peut décider une augmentation conditionnelle du capital-actions ou du capital-participation en établissant dans les statuts que les droits de créance découlant d'emprunts à conversion obligatoire sont convertis en actions ou en bons de participation en cas de survenance de l'événement déclencheur.

² Elle peut limiter dans les statuts la valeur nominale de l'augmentation conditionnelle du capital. Elle y règle les points suivants:

- a. le nombre, le type et la valeur nominale des actions et des bons de participation;
- b. les bases du calcul du prix d'émission;
- c. la suppression du droit de souscription des actionnaires et des participants;
- d. la restriction de la transmissibilité des nouvelles actions et des nouveaux bons de participation émis au nom de leur détenteur.

³ Le conseil d'administration est habilité à émettre des emprunts à conversion obligatoire dans le cadre des dispositions statutaires. À moins que les statuts n'en disposent autrement, il règle les points suivants:

- a. une éventuelle répartition en plusieurs emprunts et en diverses tranches;
- b. l'événement déclencheur ou, en cas de répartition en tranches, les événements déclencheurs;
- c. le prix d'émission ou les règles servant à le déterminer;
- d. le rapport de conversion ou les règles servant à le déterminer.

⁴ Les emprunts à conversion obligatoire doivent être offerts en souscription aux actionnaires et aux participants proportionnellement à leur participation. Si les emprunts à conversion obligatoire sont émis aux conditions du marché ou moyennant une décote nécessaire pour garantir leur placement rapide et complet, l'assemblée générale peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et des participants.

⁷⁵ RS 220

⁵ Si l'événement déclenchant la conversion survient, le conseil d'administration doit en constater immédiatement la survenance par acte authentique. Celui-ci doit mentionner le nombre, la valeur nominale et le type des actions et des bons de participation émis, le nouvel état du capital-actions et du capital-participation ainsi que les adaptations nécessaires des statuts.

⁶ La décision du conseil d'administration doit être communiquée immédiatement au registre du commerce. Le blocage du registre est exclu.

⁷ Le capital-actions et le capital-participation sont augmentés de plein droit moyennant une décision du conseil d'administration. En même temps, les droits de créance découlant des emprunts à conversion obligatoire s'éteignent.

⁸ Les dispositions du CO⁷⁶ concernant l'augmentation conditionnelle du capital ne sont pas applicables, à l'exception des dispositions suivantes:

- a. art. 653a, al. 2 (apport minimal);
- b. art. 653d, al. 2 (protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option);
- c. art. 653i (épuration).

Art. 14⁷⁷ Capital de participation sociale des banques coopératives

¹ Le capital de participation sociale (art. 11, al. 2^{bis}) doit être divisé en parts (bons de participation sociale). Les bons de participation sociale doivent être désignés comme tels. Ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas la qualité d'associé.

² La convocation à l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour et les propositions, les décisions de celle-ci de même que le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être communiqués aux détenteurs de bons de participation sociale de la même manière qu'ils sont communiqués aux associés.

³ Les modifications des statuts et autres décisions de l'assemblée générale qui aggravent leur situation ne sont autorisées que si elles affectent dans la même mesure les détenteurs de parts sociales.

⁴ Les détenteurs de bons de participation sociale sont mis au moins sur le même pied que les membres de la coopérative lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation.

⁵ Ils peuvent attaquer les décisions de l'assemblée générale comme un associé.

⁶ Ils peuvent soumettre une proposition de contrôle spécial à l'assemblée générale lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs droits. Lorsque l'assemblée générale refuse la proposition, ils peuvent demander au tribunal, dans un délai de trois mois, d'instituer un contrôle spécial s'ils représentent ensemble 10 % du capital de

⁷⁶ RS 220

⁷⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

participation sociale au moins ou un capital de participation sociale d'une valeur nominale de deux millions de francs. La procédure est régie par les art. 697a à 697g CO⁷⁸, qui s'appliquent par analogie.

Art. 14a⁷⁹ Réserves, dividendes et acquisition par la banque coopérative de ses propres bons de participation sociale

¹ La banque coopérative affecte 5 % du bénéfice de l'exercice à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % des fonds propres. Elle affecte à la réserve générale, indépendamment de son montant:

- a. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des bons de participation sociale qui dépasse la valeur nominale, dans la mesure où il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance;
- b. la différence entre les versements opérés sur des bons de participation sociale annulés et une éventuelle moins-value sur les bons de participation sociale émis en leur lieu et place;
- c. 10 % des montants répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 % sur le capital de participation sociale.

² Elle emploie la réserve générale, tant qu'elle ne dépasse pas la moitié des fonds propres, pour couvrir des pertes ou prendre des mesures permettant de poursuivre l'activité de la banque en cas de mauvaise marche des affaires, d'éviter la suppression de postes ou d'en atténuer les conséquences.

³ Elle ne prélève d'éventuels dividendes sur les bons de participation sociale que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

⁴ La banque coopérative peut acquérir ses propres bons de participation sociale si elle respecte les conditions suivantes:

- a. elle dispose d'un bénéfice résultant du bilan librement utilisable équivalant au montant de la dépense nécessaire et la valeur nominale de l'ensemble des bons de participation sociale qu'elle entend acquérir ne dépasse pas 10 % du capital de participation sociale;
- b. les droits liés à l'acquisition de bons de participation sociale doivent être suspendus.

⁵ Le pourcentage fixé à l'al. 4, let. a, peut être porté à une hauteur maximale de 20 %, pour autant que les bons de participation sociale propres qui ont été acquis au-delà de la limite de 10 % soient cédés ou annulés par une réduction de capital dans les deux ans;

⁷⁸ RS 220

⁷⁹ Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

Art. 14b⁸⁰ Obligation d'annoncer et liste pour les banques coopératives

¹ Les obligations d'annoncer, de prouver et d'identifier liées à l'acquisition de bons de participation sociale non cotés qui doivent être remplies envers la banque coopérative sont soumises aux dispositions régissant l'acquisition d'actions au porteur non cotées, qui s'appliquent par analogie (art. 697*i* à 697*k* et 697*m* CO⁸¹).

² La banque coopérative enregistre les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques annoncés dans la liste des associés.

³ La liste est régie, en sus des dispositions relatives à la liste des associés, par les dispositions du droit de la société anonyme sur le registre des actionnaires et des ayants droit économiques à annoncer à la société, qui s'appliquent par analogie (art. 697*l* CO).

Chapitre VII Dépôts d'épargne et valeurs déposées⁸²**Art. 15**

¹ Seules les banques qui publient des comptes annuels peuvent accepter des dépôts portant, sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'«épargne». Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter de tels dépôts et il leur est interdit, à propos des fonds déposés chez elles, de faire figurer le mot d'«épargne» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social, ou encore de s'en servir à des fins de publicité.⁸³

² et ³ ...⁸⁴

Art. 16⁸⁵

Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37*d*:⁸⁶

1. les choses mobilières et les titres déposés par les clients;
- 1^{bis}⁸⁷. les cryptoactifs, si la banque s'est engagée à les tenir en tout temps à la disposition du client déposant et que ceux-ci:

⁸⁰ Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁸¹ RS **220**

⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).

⁸⁴ Abrogés par l'annexe ch. 17 de la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO **2004** 2767; FF **2002** 7476).

⁸⁷ Introduit par le ch. I. 6 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 33,399; FF **2020** 223).

- a. sont attribués individuellement au client déposant, ou
 - b. sont attribués à une communauté et que la part qui revient au client déposant est clairement déterminée;
2. les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants;
 3. les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.

Chapitre VIII ...

Art. 17⁸⁸

Chapitre IX Contrôle et audit⁸⁹

Art. 18⁹⁰

¹ Les banques, les groupes financiers et les conglomérats financiers chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁹¹ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁹².

² Les banques, les groupes bancaires et les conglomérats financiers doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations⁹³.

Art. 19 à 22⁹⁴

⁸⁸ Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 3577; FF **2006** 8817).

⁸⁹ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

⁹¹ RS **221.302**

⁹² RS **956.1**

⁹³ RS **220**

⁹⁴ Abrogés par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

Chapitre X Surveillance⁹⁵

Art. 23⁹⁶

La FINMA peut procéder elle-même à des contrôles directs auprès de banques, de groupes bancaires et de conglomérats financiers, lorsque de tels contrôles s'avèrent nécessaires en raison de leur importance économique, de la complexité des faits ou du contrôle de modèles internes.

Art. 23^{bis} 97

¹ Lorsqu'une banque sous-traite des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévues à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁹⁸ s'applique aussi à ces personnes.

² La FINMA peut à tout moment effectuer des contrôles auprès de ces personnes.

Art. 23^{ter} 99

Afin d'assurer l'application de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, et 5, de la présente loi, la FINMA peut en particulier suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par des actionnaires ou des associés ayant une participation qualifiée.

Art. 23^{quater} 100

Art. 23^{quinquies} 101

¹ En cas de retrait de leur autorisation d'exercer par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons

⁹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO **1971** 808; FF **1970** I 1157). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁹⁸ RS **956.1**

⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO **1971** 808; FF **1970** I 1157). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO **1971** 808; FF **1970** I 1157). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO **1971** 808; FF **1970** I 1157). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

individuelles¹⁰², radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

² Les mesures désignées au chapitre XI sont réservées.

Art. 23^{sexies} 103

Art. 23^{septies} 104

Art. 23^{octies} 105

Art. 24¹⁰⁶

Chapitre XI¹⁰⁷ Mesures en cas de risque d'insolvabilité

Art. 25 Conditions

¹ S'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'une banque ne soit surendettée ou qu'elle ne souffre de problèmes de liquidité importants, ou si la banque n'a pas rétabli une situation conforme aux prescriptions en matière de fonds propres dans le délai imparti par la FINMA, cette dernière peut ordonner:

- a. des mesures protectrices selon l'art. 26;
- b. une procédure d'assainissement selon les art. 28 à 32;
- c. la faillite¹⁰⁸ de la banque (faillite bancaire) selon les art. 33 à 37g.

² Les mesures protectrices peuvent être ordonnées isolément ou conjointement à une procédure d'assainissement ou de faillite.

³ Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP]¹⁰⁹), sur la menace

¹⁰² Actuellement: entreprises individuelles.

¹⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 22 avril 1999 (RO **1999** 2405; FF **1998** 3349). Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (RO **2004** 2767; FF **2002** 7476). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁰⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO **2004** 2767; FF **2002** 7476).

¹⁰⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁰⁹ RS **281.1**

d'insolvabilité (art. 725 CO¹¹⁰), sur la perte de capital (art. 725a CO), sur le surendettement (art. 725b CO) et sur la réévaluation des immeubles et des participations (art. 725c CO) ainsi que sur l'obligation d'aviser le tribunal (art. 716a, al. 1, ch. 7, et 728c al. 3, CO) ne sont pas applicables aux banques.¹¹¹

⁴ Les ordres de la FINMA concernent l'ensemble du patrimoine de la banque avec les actifs et les passifs ainsi que les contrats, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.¹¹²

Art. 26 Mesures protectrices

¹ La FINMA peut ordonner des mesures protectrices; elle peut notamment:¹¹³

- a. donner des instructions aux organes de la banque;
- b.¹¹⁴ nommer un chargé d'enquête;
- c. retirer aux organes leur pouvoir de représentation ou les démettre de leurs fonctions;
- d. révoquer la société d'audit au sens de la présente loi ou l'organe de révision institué par le CO¹¹⁵;
- e. limiter l'activité de la banque;
- f. interdire à la banque d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur titres;
- g. fermer la banque;
- h. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage.

² Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers. Elle peut y renoncer au cas où la publication compromettrait l'objectif des mesures ordonnées.¹¹⁶

³ Le sursis déploie les effets prévus à l'art. 297 LP¹¹⁷, dans la mesure où la FINMA n'en décide pas autrement pour ce qui est du cours des intérêts.

¹¹⁰ RS 220

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. IV 1 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹¹² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹¹⁵ RS 220

¹¹⁶ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹¹⁷ RS 281.1

Art. 27¹¹⁸ Primauté des accords de compensation, de réalisation et de transfert

¹ Sont exclus des dispositions des chapitres XI et XII de la présente loi les accords conclus préalablement sur:

- a. la compensation de créances, y compris la méthode convenue et la détermination de la valeur;
- b.¹¹⁹ la réalisation de gré à gré de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, garanties en espèces (sans argent liquide) comprises, dont la valeur peut être déterminée de façon objective;
- c.¹²⁰ le transfert de créances et d'engagements ainsi que de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, garanties en espèces (sans argent liquide) comprises, dont la valeur peut être déterminée de façon objective.

² L'art. 30a est réservé.

Art. 28¹²¹ Procédure d'assainissement

¹ Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira ou que certains services bancaires pourront être maintenus, la FINMA peut ordonner une procédure d'assainissement.

² Elle rend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'assainissement.¹²²

³ Elle peut confier l'élaboration d'un plan d'assainissement à un délégué à l'assainissement.

⁴ Elle peut préciser les modalités de la procédure.¹²³

Art. 28a¹²⁴ Assainissement des banques cantonales

¹ Lors de la procédure d'assainissement, la FINMA tient compte du statut particulier, des rapports de propriété et, le cas échéant, de la forme juridique des banques cantonales.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹²³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

² Lorsqu'une banque cantonale est menacée d'insolvabilité, la FINMA en informe immédiatement le canton et consulte ce dernier lors de l'élaboration du plan d'assainissement. Le canton désigne l'autorité compétente.

³ La FINMA peut prévoir des dérogations aux dispositions sur la procédure d'assainissement pour les banques cantonales, notamment en ce qui concerne la réduction entière du capital social ainsi que la conversion et la réduction de créances. Elle tient notamment compte des mesures prises par le canton pour assainir la banque.

Art. 29¹²⁵ Assainissement de la banque

En cas d'assainissement de la banque, le plan d'assainissement doit garantir qu'à l'avenir, la banque respectera les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation ainsi que les autres prescriptions légales.

Art. 30¹²⁶ Maintien de services bancaires

¹ Le plan d'assainissement peut prévoir le maintien de certains services bancaires indépendamment de la pérennité de la banque.

² Il peut notamment prévoir:

- a. le transfert de tout ou partie du patrimoine de la banque, avec les actifs, les passifs et les contrats, à d'autres sujets de droit ou à une banque relais;
- b. la réunion de la banque et d'une autre société en un nouveau sujet de droit;
- c. la reprise de la banque par un autre sujet de droit;
- d. la modification de la forme juridique de la banque.¹²⁷

³ Les sujets de droit et la banque relais visés à l'al. 2 remplacent la banque dès l'homologation du plan d'assainissement à hauteur du patrimoine transféré. La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹²⁸ n'est pas applicable.¹²⁹

Art. 30a¹³⁰ Ajournement de la résiliation de contrats

¹ Lorsque la FINMA ordonne ou autorise des mesures au sens du présent chapitre, elle peut ajourner:

- a. la résiliation de contrats et l'exercice de droits de résiliation de ces contrats;

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹²⁸ **RS 221.301**

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹³⁰ Introduit par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

- b. l'exercice des droits de compensation, de réalisation et de transfert énumérés à l'art. 27.

² L'ajournement ne peut être ordonné que si les mesures justifient la résiliation ou l'exercice des droits visés à l'al. 1.

³ Il peut être ordonné pour deux jours ouvrables au plus. La FINMA fixe le début et la fin de l'ajournement.

⁴ L'ajournement est exclu ou caduc si la résiliation ou l'exercice d'un droit visé à l'al. 1:

- a. n'ont pas de rapport avec les mesures, et
- b. sont dus au comportement de la banque faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité ou du sujet de droit qui reprend tout ou partie des contrats.

⁵ Si les conditions d'autorisation et les autres dispositions légales sont respectées après l'échéance de l'ajournement, le contrat subsiste et les droits visés à l'al. 1 qui sont liés aux mesures ne peuvent plus être exercés.

Art. 30b¹³¹ Mesures de capitalisation

¹ Le plan d'assainissement peut prévoir la réduction des fonds propres existants et la création de nouveaux fonds propres, la conversion de fonds de tiers en fonds propres ainsi que la réduction de créances.

² Les anciens propriétaires n'ont aucun droit de souscription.

³ Sont exclues de la conversion et de la réduction de créances:

- a. les créances privilégiées de première et de deuxième classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹³², dans la limite des privilèges accordés;
- b. les créances couvertes, dans la limite de leur couverture;
- c. les créances compensables, dans la limite des conditions nécessaires à leur compensation, et
- d. les créances nées d'engagements que la banque était habilitée à contracter, avec l'approbation de la FINMA ou celle du chargé d'enquête ou du délégué à l'assainissement nommés par la FINMA, pendant la durée des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou pendant une procédure d'assainissement.

⁴ La FINMA peut exclure des créances nées de livraisons de marchandises et de prestations de services, dans la mesure où le maintien des activités de la banque l'exige.

⁵ La conversion de fonds de tiers en fonds propres et la réduction de créances sont uniquement possibles lorsque, au préalable:

- a. le capital convertible au sens de l'art. 11, al. 1, let. b, est entièrement converti en fonds propres et que les emprunts assortis d'un abandon de créances au sens de l'art. 11, al. 2, sont entièrement réduits, et que

¹³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹³² RS 281.1

b. le capital social est entièrement réduit.

⁶ Le Conseil fédéral peut désigner les instruments de dette qui, en dérogation à l'al. 5, let. b, sont réduits avant que le capital social soit entièrement réduit, pour autant que ces instruments soient émis par une banque cantonale et qu'ils prévoient une compensation ultérieure appropriée des créanciers.

⁷ La conversion de fonds de tiers en fonds propres et la réduction de créances doivent s'effectuer dans l'ordre suivant:

- a. créances subordonnées;
- b. créances fondées sur des instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures d'insolvabilité (*bail-in bonds*); l'al. 8 est réservé;
- c. autres créances, à l'exception des dépôts;
- d. dépôts.

⁸ Les *bail-in bonds* émis en faveur d'autres créanciers par des sociétés mères visées à l'art. 2^{bis}, al. 1, let. a, sont admis au rang visé à l'al. 7, let. c, pour autant que le montant des autres créances de même rang ne dépasse pas 5 % de la valeur nominale totale des *bail-in bonds* pouvant être pris en compte. Dans ce cas, les autres créances sont exclues de la conversion et de la réduction de créances.

⁹ La FINMA peut provisoirement suspendre la totalité des droits sociaux des nouveaux propriétaires.

Art. 30^{c133} Plan d'assainissement

¹ Le plan d'assainissement doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a. être fondé sur une évaluation prudente des actifs et des passifs de la banque ainsi que sur une estimation prudente de l'assainissement requis;
- b. ne pas être, selon toute vraisemblance, économiquement moins favorable aux créanciers que l'ouverture immédiate de la faillite bancaire;
- c. tenir compte de manière appropriée de la priorité des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires ainsi que de l'ordre des créanciers;
- d. tenir compte de manière appropriée des liens juridiques ou économiques entre les actifs, les passifs et les contrats.

² Il énumère et commente les grandes lignes de l'assainissement et fournit notamment des précisions concernant:

- a. le respect des conditions énoncées à l'al. 1;
- b. la manière dont la banque respecte les conditions d'autorisation et les autres prescriptions légales après l'assainissement;
- c. la future structure du capital et le modèle commercial de la banque;
- d. les actifs et les passifs de la banque;

¹³³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

- e. l'organisation et la direction futures de la banque ainsi que la nomination et la révocation de ses organes;
- f. les conditions de départ applicables aux organes sortants;
- g. la future organisation du groupe ou du conglomérat;
- h. le cas échéant, la manière dont les droits des propriétaires et des créanciers sont atteints et dans quelle mesure;
- i. une éventuelle exclusion du droit de révocation de la banque visé à l'art. 32, al. 1, et des prétentions en matière de responsabilité visées à l'art. 39;
- j. les opérations qui exigent une inscription au registre du commerce ou au registre foncier.

Art. 31¹³⁴ Homologation du plan d'assainissement

¹ La FINMA homologue le plan d'assainissement si celui-ci remplit les conditions énoncées à l'art. 30c.

² L'approbation des propriétaires n'est pas nécessaire.

³ La FINMA peut, en dérogation à l'art. 30c, al. 1, let. b, homologuer un plan d'assainissement des banques d'importance systémique économiquement moins favorable aux créanciers, dans la mesure où ceux-ci sont indemnisés de manière appropriée.

⁴ Elle publie les grandes lignes du plan d'assainissement. Elle indique en même temps comment les créanciers et les propriétaires concernés peuvent consulter ce plan.

Art. 31a¹³⁵ Refus du plan d'assainissement

¹ Si le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe, au plus tard lors de son homologation, un délai dans lequel les créanciers peuvent le refuser.

² Si des créanciers représentant selon les livres de la banque plus de la moitié des créances colloquées en troisième classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹³⁶ refusent le plan d'assainissement, la FINMA ordonne la faillite en vertu des art. 33 à 37g.

³ Les al. 1 et 2 ne sont pas applicables à l'assainissement de banques d'importance systémique ni à celui de sociétés de groupes ou conglomérats financiers d'importance systémique.¹³⁷

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹³⁶ RS 281.1

¹³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier) (RO 2012 811; FF 2011 4365). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

Art. 31b¹³⁸ Contrepartie en cas de transfert

¹ Si une partie seulement des actifs, des passifs ou des contrats est transférée à un autre sujet de droit ou à une banque relais, la FINMA peut fixer une contrepartie adéquate.

² Elle peut ordonner une évaluation indépendante à cette fin.

Art. 31c¹³⁹ Compensation en cas de mesures de capitalisation

¹ S'il comprend une mesure de capitalisation mentionnée à l'art. 30b, le plan d'assainissement peut prévoir une compensation adéquate pour les propriétaires si l'évaluation visée à l'art. 30c, al. 1, let. a, montre que la valeur des fonds propres attribués aux créanciers dépasse la valeur nominale de leurs créances converties ou réduites selon l'art. 30b.

² La compensation peut revêtir la forme d'une attribution d'actions, d'autres droits de participation, d'options ou de bons de récupération.

Art. 31d¹⁴⁰ Effets juridiques du plan d'assainissement

¹ Les mesures du plan d'assainissement prennent effet comme suit:

- a. pour les banques d'importance systémique et les sociétés de groupes ou conglomérats financiers d'importance systémique: dès l'homologation du plan d'assainissement;
- b. dans tous les autres cas: à l'expiration du délai visé à l'art. 31a, al. 1, à condition que celui-ci n'ait pas été utilisé.

² Le plan d'assainissement produit ses effets immédiatement pour, notamment:

- a. la réduction des fonds propres existants et la création de nouveaux fonds propres;
- b. la conversion de fonds de tiers en fonds propres;
- c. la réduction de créances;
- d. le transfert d'immeubles;
- e. la constitution ou le transfert de droits réels sur des immeubles ou les modifications du capital social.

³ Les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce ou à d'autres registres n'ont qu'une portée déclaratoire. Elles doivent être effectuées le plus rapidement possible.

¹³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier) (RO 2012 811; FF 2011 4365). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

Art. 32 Prétentions

¹ Une fois que la FINMA a homologué le plan d'assainissement, la banque est autorisée à demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP¹⁴¹.

² Si le plan d'assainissement exclut pour la banque le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévue à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où le plan d'assainissement porte atteinte à ses droits.

^{2bis} La révocation selon les art. 285 à 292 LP des actes juridiques d'un plan d'assainissement homologué par la FINMA est exclue.¹⁴²

³ Le moment déterminant pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP est celui de l'homologation du plan d'assainissement, en lieu et place de celui de l'ouverture de la faillite. Si la FINMA a ordonné au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment déterminant pour le calcul est celui où la mesure a été ordonnée.¹⁴³

^{3bis} Le droit de révocation se prescrit par trois ans à compter du jour de l'homologation du plan d'assainissement.¹⁴⁴

⁴ Les al. 1 à ^{2bis} s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.¹⁴⁵

Chapitre XII¹⁴⁶ Faillite de banques insolvables (faillite bancaire)**Art. 33** Ordre de faillite et nomination des liquidateurs de la faillite¹⁴⁷

¹ À défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, la FINMA retire l'autorisation de la banque, en ordonne la faillite et publie sa décision.

² La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

³ Les liquidateurs de la faillite informent les créanciers au moins une fois par an de l'état de la procédure.

¹⁴¹ RS 281.1

¹⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), (RO 2011 3919; FF 2010 3645). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹⁴⁶ Anciennement avant art. 29. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹⁴⁷ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 34 Effets et procédure

¹ La décision de faillite déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP¹⁴⁸.

² La faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP. La FINMA peut prendre des décisions dérogeant à ces règles; sont réservés les art. 35 à 37^m de la présente loi.¹⁴⁹

³ La FINMA peut préciser les modalités de la procédure.¹⁵⁰

Art. 35¹⁵¹ Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 36 Traitement des créances; état de collocation

¹ Lors de l'établissement de l'état de collocation, les créances inscrites dans les livres de la banque sont réputées avoir été produites.

² Les créanciers ne peuvent consulter l'état de collocation que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs droits de créanciers; le secret professionnel au sens de l'art. 47 est préservé autant que possible.

Art. 37¹⁵² Engagements contractés lors de mesures protectrices ou pendant la procédure d'assainissement

En cas de faillite, les engagements que la banque était habilitée à contracter, avec l'approbation de la FINMA ou celle du chargé d'enquête ou du délégué à l'assainissement nommés par la FINMA, pendant la durée des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou pendant la procédure d'assainissement sont honorées avant toutes les autres créances.

¹⁴⁸ RS 281.1

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

Art. 37a¹⁵³ Dépôts privilégiés

¹ Les dépôts libellés au nom du déposant, y compris les obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, sont attribués, jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs par créancier, à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP¹⁵⁴.

² ...¹⁵⁵

³ Les dépôts auprès d'entreprises qui exercent des activités de banque sans avoir reçu d'autorisation de la part de la FINMA ne jouissent d'aucun privilège.

⁴ Une créance n'est privilégiée qu'une fois, même si elle a plusieurs titulaires.

⁵ Les créances des fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁵⁶ ainsi que les créances des fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁵⁷ sont considérées comme étant celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Elles sont privilégiées, indépendamment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés, à concurrence du montant maximal fixé à l'al. 1.

⁶ Les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. La FINMA peut relever ce taux; si les circonstances le justifient, elle peut accorder des exceptions en particulier aux établissements qui disposent, de par la structure de leurs activités, d'une couverture équivalente.

⁷ Le Conseil fédéral définit plus précisément les dépôts et les déposants visés à l'al. 1. Il peut adapter le montant maximal fixé à l'al. 1 à la dévaluation de la monnaie.¹⁵⁸

Art. 37b¹⁵⁹ Remboursement à partir des actifs liquides disponibles

¹ Les dépôts privilégiés visés à l'art. 37a, al. 1, sont remboursés à partir des actifs liquides disponibles, en dehors de la collocation et sans aucune compensation:

- a. immédiatement: lorsqu'ils sont comptabilisés auprès de comptoirs suisses;
- b. dès qu'un remboursement est possible en fait et en droit: lorsqu'ils sont comptabilisés auprès de comptoirs étrangers.

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

¹⁵⁴ RS **281.1**

¹⁵⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹⁵⁶ RS **831.40**

¹⁵⁷ RS **831.42**

¹⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

² La FINMA fixe dans chaque cas le montant maximal des dépôts remboursables au sens de l'al. 1. Elle tient compte de l'ordre des autres créanciers conformément à l'art. 219 LP¹⁶⁰.

Art. 37c¹⁶¹

Art. 37d¹⁶² Distraction de valeurs déposées

Les valeurs déposées au sens de l'art. 16 de la présente loi sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés¹⁶³. En cas de découvert, l'art. 19 de la loi sur les titres intermédiés est applicable aux valeurs en dépôt collectif.

Art. 37e Distribution et fin de la procédure

¹ Lorsque tous les actifs sont réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont achevés, les liquidateurs de la faillite établissent le tableau de distribution définitif et le compte final, puis les soumettent à la FINMA pour approbation. Les procès découlant d'une cession de droits selon l'art. 260 LP¹⁶⁴ ne sont pas concernés.¹⁶⁵

² Avant leur approbation, le tableau de distribution et le compte final sont déposés pour consultation pendant dix jours. Le dépôt et l'approbation sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA.¹⁶⁶

³ La FINMA prend les décisions nécessaires pour clore la procédure. Elle publie la clôture.

Art. 37f Coordination avec des procédures à l'étranger

¹ Si la banque fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée à l'étranger, la FINMA coordonne autant que possible la faillite bancaire avec les organes étrangers compétents.

² Lorsqu'un créancier a déjà été partiellement désintéressé dans une procédure étrangère liée à la faillite de la banque, le montant qu'il a obtenu sera imputé, après déduction des frais encourus, sur le dividende qui lui revient dans la procédure suisse.

¹⁶⁰ RS **281.1**

¹⁶¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), avec effet au 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I. 6 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 33,399; FF **2020** 223).

¹⁶³ RS **957.1**

¹⁶⁴ RS **281.1**

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 37^g¹⁶⁷

¹ La FINMA décide de la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures applicables en cas d'insolvabilité prononcées à l'étranger.

² La FINMA peut remettre le patrimoine situé en Suisse à la masse en faillite étrangère sans procédure suisse si la procédure d'insolvabilité étrangère remplit les conditions suivantes:

- a. elle traite de manière équivalente les créances garanties par gage et les créances privilégiées en vertu de l'art. 219 LP¹⁶⁸ des créanciers domiciliés en Suisse;
- b. elle prend dûment en compte les autres créances des créanciers domiciliés en Suisse.

³ La FINMA peut aussi reconnaître les décisions de faillite et les mesures prononcées dans l'État où la banque a son siège effectif.

⁴ Si une procédure suisse est ouverte pour le patrimoine sis en Suisse, les créanciers colloqués en troisième classe selon l'art. 219, al. 4 LP, ainsi que les créanciers ayant leur domicile à l'étranger peuvent également être inclus dans l'état de collocation.

^{4bis} Si la banque a une succursale en Suisse, la procédure prévue à l'art. 50, al. 1, LP, est admissible jusqu'au moment où l'état de collocation au sens de l'art. 172 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)¹⁶⁹ est définitif.¹⁷⁰

⁵ Au surplus, les art. 166 à 175 LDIP sont applicables.¹⁷¹

Chapitre XIIa¹⁷²**Recours dans les procédures visées aux chap. XI et XII****Art. 37^{gbis}** Recours contre l'homologation du plan d'assainissement

¹ Lorsqu'il admet un recours formé contre l'homologation du plan d'assainissement, le tribunal ne peut accorder qu'une indemnité.

² L'indemnité prend en règle générale la forme d'une attribution d'actions, d'autres droits de participation, d'options ou de bons de récupération.

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

¹⁶⁸ RS **281.1**

¹⁶⁹ RS **291**

¹⁷⁰ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3263; FF **2017** 3863).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3263; FF **2017** 3863).

¹⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 37^{gter} Recours des créanciers et des propriétaires

¹ Dans les procédures visées aux chap. XI et XII, les créanciers et les propriétaires d'une banque, d'une société mère ou d'une société du groupe significative au sens de l'art. 2^{bis}, al. 1, peuvent recourir uniquement contre:

- a. l'homologation du plan d'assainissement;
- b. les opérations de réalisation;
- c. l'approbation du tableau de distribution et du compte final.

² Les opérations de réalisation du liquidateur de la faillite sont considérées comme des actes matériels. Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que la FINMA rende une décision conformément à l'art. 25a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁷³.

³ La plainte prévue à l'art. 17 LP¹⁷⁴ est exclue dans ces procédures.

Art. 37^{gquater} Délais

¹ Le délai de recours contre l'homologation du plan d'assainissement et contre les opérations de réalisation est de dix jours. L'art. 22a PA¹⁷⁵ n'est pas applicable.

² Le délai de recours contre l'homologation du plan d'assainissement commence à courir le jour suivant la publication des grandes lignes du plan d'assainissement. Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant la publication de l'approbation.

Art. 37^{gquinquies} Effet suspensif

Les recours formés dans les procédures visées aux chap. XI et XII n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut accorder l'effet suspensif à la requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif est exclu pour les recours contre:

- a. le prononcé de mesures protectrices;
- b. le prononcé d'une procédure d'assainissement;
- c. l'homologation du plan d'assainissement, et
- d. l'ordre de faillite.

¹⁷³ RS 172.021

¹⁷⁴ RS 281.1

¹⁷⁵ RS 172.021

Chapitre XIII¹⁷⁶ Garantie des dépôts

Art. 37h¹⁷⁷ Principe

¹ Les banques veillent à garantir les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a, al. 1, placés auprès de leurs comptoirs suisses. Avant d'accepter de tels dépôts, elles sont tenues d'adhérer au système d'autorégulation des banques.

² Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA.

³ Il est approuvé:

- a. s'il assure que l'organisme de garantie rembourse les dépôts garantis au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite nommés par la FINMA au plus tard le septième jour ouvrable qui suit la date à laquelle il a reçu la communication de la FINMA annonçant l'ordre de faillite ou une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h;
- b. s'il exige des banques des contributions dont le montant total équivaut à 1,6 % de la somme des dépôts garantis, mais à au moins 6 milliards de francs;
- c. s'il assure que chaque banque, en permanence:
 1. dépose, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue, ou
 2. accorde à l'organisme de garantie un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue;
- d. s'il exige de chaque banque qu'elle effectue, dans le cadre de son activité ordinaire les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement conformément à l'art. 37j.

⁴ Les préparatifs visés à l'al. 3, let. d, comprennent notamment la mise en place:

- a. d'une infrastructure adéquate;
- b. de processus standardisés;
- c. d'une liste des déposants dont les dépôts sont garantis selon l'al. 1 et des dépôts concernés;
- d. d'un aperçu sommaire des autres dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a, al. 1.

⁵ Le Conseil fédéral peut adapter les exigences prévues à l'al. 3, let. b, si des circonstances particulières l'exigent.

¹⁷⁶ Anciennement avant art. 36. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151). Voir aussi les disp. trans. à la fin de ce texte.

⁶ Si le système d'autorégulation ne satisfait pas aux exigences prévues aux al. 1 à 4, le Conseil fédéral règle la garantie des dépôts par voie d'ordonnance. Il désigne notamment l'organisme de garantie et fixe le montant des contributions des banques.

⁷ Les effets des formes de financement visées à l'al. 3, let. c, sur les exigences en matière de liquidités et de fonds propres doivent être neutralisés par un traitement si possible équivalent de ces formes de financement. Le Conseil fédéral élabore les dispositions d'exécution techniques.

Art. 37i¹⁷⁸ Mise en œuvre de la garantie des dépôts

¹ Si la FINMA a ordonné une des mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou la faillite au sens de l'art. 33, elle en fait part à l'organisme de garantie et l'informe des prestations qui sont nécessaires au remboursement des dépôts garantis.

² Dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de cette communication, l'organisme de garantie met le montant correspondant à la disposition du chargé d'enquête, du délégué à l'assainissement ou du liquidateur de la faillite nommés par la FINMA.¹⁷⁹

³ La FINMA peut reporter sa communication dans les cas suivants:

- a. il y a des raisons de penser que la mesure protectrice ordonnée sera levée à bref délai;
- b. les dépôts garantis ne sont pas affectés par la mesure protectrice.

⁴ ...¹⁸⁰

Art. 37j¹⁸¹ Remboursement

¹ Le chargé d'enquête, le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite nommés par la FINMA établit un plan de remboursement sur la base de la liste des déposants mentionnée à l'art. 37h, al. 4, let. c.

² Il invite immédiatement les déposants mentionnés dans le plan de remboursement à lui transmettre leurs instructions de paiement en vue du remboursement des dépôts garantis.

³ Il veille à ce que les dépôts garantis soient remboursés aux déposants immédiatement, mais au plus tard le septième jour ouvrable qui suit la réception des instructions de paiement.

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹⁸⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts) (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

⁴ Si le montant mis à disposition par l'organisme de garantie n'est pas suffisant pour honorer les créances inscrites dans le plan de remboursement, le remboursement immédiat est exécuté au prorata.

⁵ Le délai indiqué à l'al. 3 est prolongé ou suspendu pour les dépôts:

- a. qui font l'objet de prétentions peu claires ou complexes;
- b. pour lesquels un remboursement rapide n'est objectivement pas nécessaire, ou
- c. qui font l'objet d'instructions de paiement imprécises ou peu claires.

⁶ Les dépôts visés à l'al. 5 sont définis plus précisément dans le cadre du système d'autorégulation qui doit être approuvé par la FINMA.

Art. 37j^{bis}¹⁸² Compensation, prétentions et cession légale

¹ Les dépôts garantis sont remboursés sans aucune compensation.

² Les déposants ne peuvent faire valoir aucune prétention directe envers l'organisme de garantie.

³ Les droits des déposants passent à l'organisme de garantie à hauteur des remboursements effectués.

Art. 37k¹⁸³ Échange d'informations

¹ La FINMA fournit à l'organisme de garantie les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² L'organisme de garantie communique tous renseignements utiles à la FINMA ainsi qu'au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite nommé par la FINMA et leur transmet les documents dont ils ont besoin pour mettre en œuvre la garantie.

Chapitre XIIIa¹⁸⁴ Avoirs en déshérence

Art. 37l Transfert¹⁸⁵

¹ Une banque peut transférer des avoirs en déshérence à une autre banque sans l'approbation des créanciers.

² Le transfert requiert un contrat écrit entre la banque transférante et la banque représentante.

¹⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁸⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁸⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2014 (Avoirs en déshérence), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1267; FF 2010 6853).

³ En cas de faillite bancaire, les liquidateurs de la faillite représentent auprès de tiers les intérêts des ayants droit à des avoirs en déshérence.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les conditions dans lesquelles des avoirs sont réputés être en déshérence.

Art. 37^m186 Liquidation

¹ Les banques liquident les avoirs en déshérence après 50 ans, lorsque l'ayant droit ne s'est pas manifesté malgré une publication préalable. Les avoirs en déshérence à concurrence de 500 francs peuvent être liquidés sans publication préalable.

² La prétention de l'ayant-droit s'éteint avec la liquidation.

³ Le produit de la liquidation revient à la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral règle la publication et la liquidation des avoirs en déshérence.

Chapitre XIV Responsabilité et dispositions pénales

Art. 38¹⁸⁷

¹ La responsabilité civile des banquiers privés est régie par le CO¹⁸⁸.

² Pour les autres banques, l'art. 39 est applicable.

Art. 39¹⁸⁹

La responsabilité des fondateurs d'une banque, celle des organes chargés de la gestion, de la direction générale, de la surveillance et du contrôle de la banque et celle des liquidateurs nommés par la banque est régie par les dispositions du droit de la société anonyme (art. 752 à 760 du code des obligations¹⁹⁰).

¹⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2014 (Avoirs en déshérence), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 1267; FF **2010** 6853).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁸⁸ RS **220**

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

¹⁹⁰ RS **220**

Art. 40 à 45¹⁹¹**Art. 46**¹⁹²

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. accepte indûment des dépôts du public ou des dépôts d'épargne;
- b. ne tient pas dûment les livres ni ne conserve les livres, les pièces justificatives et les documents conformément aux prescriptions;
- c. n'établit pas ou ne publie pas les comptes annuels et les bilans intermédiaires conformément à l'art. 6.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...¹⁹³

Art. 47¹⁹⁴

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a.¹⁹⁵ révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque ou d'une personne au sens de l'art. 1b, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit;
- b.¹⁹⁶ tente d'inciter autrui à commettre une telle violation du secret professionnel;
- c.¹⁹⁷ révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

^{1bis} Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.¹⁹⁸

¹⁹¹ Abrogés par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, avec effet au 1^{er} juil. 2004 (RO **2004** 2767; FF **2002** 7476).

¹⁹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁹³ Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

¹⁹⁷ Introduite selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007).

¹⁹⁸ Introduit selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007).

952.0

Banques et caisses d'épargne

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...¹⁹⁹

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal²⁰⁰ sont applicables.

Art. 48²⁰¹**Art. 49**²⁰²

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. utilise indûment dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans sa publicité, le terme de «banque», de «banquier» ou d'«épargne»;
- b. omet de fournir à la FINMA les informations qu'il était tenu de lui communiquer;
- c. fait de la publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans bénéficiaire de l'autorisation imposée par la loi.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ ...²⁰³

Art. 50²⁰⁴**Art. 50**^{bis 205}

¹⁹⁹ Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

²⁰⁰ **RS 311.0**

²⁰¹ Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²⁰² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²⁰³ Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

²⁰⁴ Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²⁰⁵ Introduit par l'annexe ch. 22 du DPA (RO **1974** 1857; FF **1971** I 1017). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

Art. 51²⁰⁶**Art. 51**^{bis 207}**Chapitre XV Dispositions transitoires et finales****Art. 52**²⁰⁸

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011 des chapitres V et VI, et par la suite tous les deux ans, le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en comparant leur mise en œuvre avec celle des normes internationales correspondantes à l'étranger. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois et d'ordonnances qui doivent être modifiées.

Art. 52a²⁰⁹

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2018, le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en les comparant avec les buts de la surveillance des marchés financiers au sens de la LFINMA²¹⁰. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois et d'ordonnances qui doivent être modifiées.

Art. 53

¹ À l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- a.²¹¹ les dispositions cantonales sur les banques, à l'exception toutefois de celles qui visent les banques cantonales, de celles qui régissent le commerce, à titre professionnel, des papiers-valeurs et de celles qui règlent la surveillance de l'application des prescriptions de droit cantonal contre les abus en matière d'intérêts;
- b. l'art. 57 du tit. fin. du code civil suisse²¹².

² Les dispositions cantonales sur le privilège légal en faveur des dépôts d'épargne cessent leur effet si elles n'ont pas été remplacées, dans les trois ans à partir de l'entrée

²⁰⁶ Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²⁰⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO **1971** 808; FF **1970** I 1157). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO **2012** 811; FF **2011** 4365).

²⁰⁹ Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

²¹⁰ RS **956.1**

²¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

²¹² RS **210**

952.0Banques et caisses d'épargne

en vigueur de la présente loi, par de nouvelles dispositions conformes aux art. 15 et 16.

Art. 54²¹³**Art. 55**²¹⁴**Art. 56**

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et édictera les prescriptions nécessaires à son exécution.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mars 1935²¹⁵

²¹³ Abrogé par l'annexe ch. 17 de la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

²¹⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, avec effet au 1^{er} juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).

²¹⁵ ACF du 26 fév. 1935

Dispositions finales de la modification du 11 mars 1971²¹⁶

¹ Les banques et les sociétés financières fondées avant l'entrée en vigueur de la présente loi²¹⁷ ne sont pas tenues de solliciter une nouvelle autorisation pour poursuivre leur activité.

² Les sociétés financières qui sont désormais soumises à la présente loi s'annonceront à la Commission des banques dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

³ Les banques et les sociétés financières sont tenues de s'adapter, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, aux prescriptions de l'art. 3, al. 2, let. a, c et d, ainsi qu'à celles de l'art. 3^{bis}, al. 1, let. c²¹⁸. À défaut, l'autorisation peut leur être retirée.

⁴ À l'effet de tenir compte du caractère propre aux sociétés financières et aux caisses de crédit à terme différé, le Conseil fédéral est autorisé à édicter des prescriptions particulières.

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1994²¹⁹

¹ Les personnes physiques ou morales qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 1994²²⁰ de la présente loi, détiennent des dépôts du public de façon non conforme à l'art. 1, al. 2, doivent les rembourser dans le délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La Commission des banques peut, le cas échéant, prolonger ou raccourcir ce délai lorsque des circonstances particulières le justifient.

² Les sociétés financières à caractère bancaire qui, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, ont fait appel au public pour recevoir des fonds en dépôt avec l'autorisation de la Commission des banques, sont dispensées de requérir une nouvelle autorisation pour exercer une activité bancaire. Elles doivent se conformer aux prescriptions des art. 4^{bis} et 4^{ter} dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les banques sont tenues de se conformer aux dispositions de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis} et d, et de l'art. 4, al. 2^{bis}.

⁴ Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les cantons doivent assurer le respect des dispositions de l'art. 3a²²¹, al. 1, et de l'art. 18, al. 1. Lorsque la surveillance au sens de l'art. 3a, al. 2, est transférée à la Commission des banques avant l'expiration de ce délai, la condition requise à l'art. 18, al. 1 doit être remplie au moment du transfert.

²¹⁶ RO 1971 808; FF 1970 I 1157

²¹⁷ Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juil. 1971 (art. 1 de l'ACF du 24 juin 1971; RO 1971 825).

²¹⁸ Cette disp. est abrogée.

²¹⁹ RO 1995 246; FF 1993 I 757

²²⁰ RO 1995 246

²²¹ Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

⁵ Toute personne physique ou morale qui détient dans une banque une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, doit communiquer celle-ci à la Commission des banques dans un délai d'une année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁶ Les banques sont tenues de procéder à la communication annuelle conformément à l'art. 3, al. 6, la première fois une année au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁷ Les banques organisées selon le droit suisse doivent, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, communiquer à la Commission des banques toutes les filiales, succursales, agences et représentations qu'elles ont créées à l'étranger.

Dispositions finales de la modification du 22 avril 1999²²²

¹ Les banques cantonales qui étaient entièrement soumises à la surveillance de la Commission des banques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme ayant obtenu l'autorisation conformément à l'art. 3.

² En ce qui concerne la banque cantonale de Zoug, le canton n'est pas soumis à l'obligation de détenir plus d'un tiers des voix prévue à l'art. 3a, pour autant que le canton ne modifie ni la garantie de l'État ni l'exercice du droit de vote et que les décisions importantes ne puissent en aucun cas être prises sans l'accord du canton.

³ Pour la Banque cantonale de Genève, la participation des communes au capital est assimilée à la participation du canton au sens de l'art. 3a, pour autant que la participation existante du canton ne soit pas réduite.

Dispositions finales de la modification du 3 octobre 2003²²³

¹ Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la Commission des banques dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Si la Commission des banques décide la faillite d'une banque avant l'entrée en vigueur de cette modification, la faillite, le sursis bancaire ou le sursis concordataire sont régis par l'ancien droit.

Dispositions finales de la modification du 17 décembre 2004²²⁴

¹ Quiconque dirige de fait depuis la Suisse, sans détenir une banque en Suisse, un groupe financier ou un conglomérat financier, doit s'annoncer auprès de la Commission des banques dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

²²² RO 1999 2405; FF 1998 3349

²²³ RO 2004 2767; FF 2002 7476

²²⁴ RO 2005 5269; FF 2003 3353

² Les groupes financiers et les conglomérats financiers existants sont tenus de s'adapter aux nouvelles dispositions dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Sur requête motivée, déposée avant l'échéance du délai, la Commission des banques peut prolonger celui-ci.

Dispositions transitoires de la modification du 30 septembre 2011²²⁵

La première adoption des dispositions visées à l'art. 10, al. 4, est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Disposition transitoire de la modification du 22 mars 2013²²⁶

Pour les avoirs en déshérence qui n'ont pas été réclamés depuis plus de 50 ans, à l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2013 de la présente loi, le délai de publication est de cinq ans.

Disposition transitoire relative à la modification du 17 décembre 2021²²⁷

Les exigences auxquelles le système d'autorégulation doit satisfaire en vertu de l'art. 37*h*, al. 3, let. d, doivent être remplies dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2021.

²²⁵ RO 2012 811; FF 2011 4365

²²⁶ RO 2014 1267; FF 2010 6853

²²⁷ RO 2022 732; FF 2020 6151

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

du 30 avril 2014 (État le 23 janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1² Objet

La présente ordonnance règle notamment:

- a. pour les banques et les personnes visées à l'art. 1*b* LB:
 1. l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité,
 2. les exigences relatives à l'organisation,
 3. les prescriptions en matière d'établissement des comptes;
- b. pour les banques:
 1. la garantie des dépôts,
 2. le transfert et la liquidation des avoirs en déshérence;
- c. pour les banques d'importance systémique: le plan d'urgence ainsi que l'amélioration de leur capacité d'assainissement et de liquidation.

Art. 2 Banques (art. 1, al. 1, LB)

¹ ...³

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) classe les banques dans les catégories figurant à l'annexe 3 en fonction des critères suivants:

- a. total du bilan;
- b. actifs sous gestion;
- c. dépôts privilégiés;

RO 2014 1269

¹ RS 952.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

³ Abrogé par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

d. fonds propres minimaux.⁴

³ En partant de la catégorie 5, une banque est classée dans la catégorie la plus élevée de l'annexe 3 dont elle atteint le seuil d'au moins trois critères.⁵

⁴ Dans certains cas justifiés, la FINMA peut opter pour un classement qui déroge aux seuils.⁶

⁵ En collaboration avec la FINMA, le Département fédéral des finances réexamine au moins tous les cinq ans les seuils retenus pour les critères énumérés à l'al. 2, let. a à c. Il s'appuie sur l'évolution à long terme de la somme des valeurs de toutes les banques en Suisse pour le critère concerné et, le cas échéant, il propose des modifications au Conseil fédéral.⁷

Art. 3 Non-banques
(art. 1, al. 2, LB)

Ne sont pas considérés comme des banques ou des personnes visées à l'art. 1b LB⁸ les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ces corporations ou établissements garantissent intégralement les engagements, même s'ils acceptent des dépôts du public à titre professionnel.

Art. 3a⁹ Sociétés du groupe significatives
(art. 2bis LB)

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans la gestion des liquidités, la trésorerie, la gestion des risques, l'administration des données de base et la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information, la négociation et le règlement, ainsi que le droit et la compliance.

Art. 4 Domaine financier
(art. 1a, 1b, al. 1, et 3c, al. 1, let. b, LB)¹⁰

¹ Est actif dans le domaine financier, quiconque:

⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1725).

⁵ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016 (RO **2016** 1725). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5229). Il a été tenu compte de cette mod. uniquement dans les disp. mentionnées au RO.

⁹ Introduit par l'annexe 1 ch. 11 de l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5413).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 400).

- a.¹¹ fournit pour compte propre ou à titre d'intermédiaire des services destinés à des opérations financières, en particulier pratique pour lui-même ou pour des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placement de capitaux ou la gestion de fortune ou accepte des cryptoactifs visés à l'art. 5a.
- b. détient des participations qualifiées concernant principalement des sociétés actives dans le domaine financier (société holding), ou
- c.¹² est une société du groupe significative au sens de l'art. 3a.

² L'activité en qualité d'entreprise d'assurances (domaine des assurances) est assimilée à une activité dans le domaine financier si la présente ordonnance ou l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)¹³ ne prévoit pas de prescriptions dérogatoires pour ce type d'entreprise.

Art. 5 Dépôts du public
(art. 1, al. 2, LB)

¹ Sont considérés comme des dépôts du public tous les engagements envers les clients, à l'exception de ceux visés aux al. 2 et 3.

² Ne sont pas considérés comme des dépôts du public les fonds provenant:

- a. de banques suisses ou étrangères ou d'autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance de l'État;
- b. d'actionnaires ou d'associés du débiteur qui détiennent des participations qualifiées;
- c. de personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec celles visées à la let. b;
- d. d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- e. d'employés et de retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci, ou
- f. de déposants auprès d'associations, de fondations ou de sociétés coopératives qui:
 1. ne sont pas actives dans le domaine financier,
 2. poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle et utilisent les dépôts exclusivement à cette fin, et
 3. détiennent ceux-ci pour une durée de six mois au minimum.

³ Ne sont pas considérés comme des dépôts:

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

¹² Introduite par le ch. III de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5241).

¹³ RS 952.03

- a. les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie;
- b.¹⁴ les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits non titrisés ayant la même fonction (droits-valeurs), si au moment de l'offre les créanciers sont informés des éléments suivants sous l'une des formes prévues à l'art. 64, al. 3, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)^{15:16}
 - 1. nom, siège et description succincte du but de l'émetteur,
 - 2. taux d'intérêt, prix d'émission, délai de souscription, date de libération, durée et conditions de remboursement,
 - 3. derniers comptes annuels et comptes consolidés avec le rapport de révision et, si le bilan remonte à plus de six mois, comptes intermédiaires de l'émetteur et du donneur de sûretés, pour autant qu'ils soient disponibles,
 - 4. sûretés fournies,
 - 5. représentation des obligataires, si les conditions de placement en prévoient une;
- c.¹⁷ les soldes en compte de clients non rémunérés et servant uniquement à exécuter des opérations de clients:
 - 1. auprès de négociants en métaux précieux, de gérants de fortune ou d'entreprises analogues, pour autant que l'exécution ait lieu dans un délai de 60 jours;
 - 2. auprès de maisons de titres ou de systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués au sens de l'art. 73a de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹⁸ (systèmes de négociation fondés sur la TRD);
- d. les fonds dont l'acceptation est liée de manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁹;
- e. les fonds de faible montant affectés à un moyen de paiement ou à un système de paiement, lorsqu'ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services et ne produisent pas d'intérêt;
- f. les fonds dont le remboursement et la rémunération sont garantis par une banque (garantie du risque de défaillance).

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 2 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁵ RS 950.1

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

¹⁸ RS 958.1

¹⁹ RS 831.40

Art. 5a²⁰ Cryptoactifs au sens de l'art. 1b, al. 1, LB
(art. 1b, al. 1, LB)

¹ Les cryptoactifs au sens de l'art. 1b, al. 1, let. a, LB sont les actifs visés à l'art. 16, ch. 1^{bis}, let. b, LB (cryptoactifs en dépôt collectif) qui sont utilisés dans une large mesure, effectivement ou selon l'intention de l'organisateur ou de l'émetteur, comme moyens de paiement pour l'acquisition de marchandises ou de services ou qui servent à la transmission de fonds ou de valeurs.

² Ne sont pas réputés cryptoactifs au sens de l'al. 1 les actifs:

- a. qui sont détenus comme soldes en compte de clients non rémunérés et servant uniquement à exécuter des opérations de clients:
 1. auprès de négociants en métaux précieux, de gérants de fortune ou d'entreprises analogues, pour autant que l'exécution ait lieu dans un délai de 60 jours, ou
 2. auprès de maisons de titres ou de systèmes de négociation fondés sur la TRD;
- b. de banques suisses ou étrangères ou d'autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance de l'État;
- c. d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

Art. 6²¹ Exercice d'une activité à titre professionnel

¹ Agit à titre professionnel au sens de la LB celui qui

- a. accepte sur une longue période plus de 20 dépôts du public ou cryptoactifs en dépôt collectif, ou
- b. fait appel au public pour obtenir des dépôts ou cryptoactifs en dépôt collectif, même s'il obtient par la suite moins de 20 dépôts du public ou cryptoactifs.²²

² N'agit pas à titre professionnel au sens de la LB celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ou cryptoactifs en dépôt collectif ou fait appel au public pour les obtenir:²³

- a. ²⁴ s'il accepte des dépôts du public ou des cryptoactifs en dépôt collectif d'un montant total de 1 million de francs au maximum;

²⁰ Introduit par le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3823).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

- b. s'il n'effectue pas d'opérations d'intérêts, et
- c. s'il informe les déposants, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, avant que ceux-ci n'effectuent le dépôt:
 - 1. qu'il n'est pas surveillé par la FINMA, et
 - 2. que le dépôt n'est pas couvert par la garantie des dépôts.²⁵

3 ...²⁶

⁴ Celui qui dépasse le montant indiqué à l'al. 2, let. a, doit l'annoncer dans les 10 jours à la FINMA et lui présenter dans les 30 jours une demande d'autorisation conformément aux dispositions de la LB. Si le but de protection de la LB l'exige, la FINMA peut interdire au demandeur d'accepter d'autres dépôts du public jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision.

Art. 7²⁷ Publicité

(art. 1, al. 2, 6a, al. 3, LB)

Celui qui a l'interdiction d'accepter des dépôts du public ou des cryptoactifs en dépôt collectif à titre professionnel ne peut, de quelque manière que ce soit, faire de la publicité à cet effet.

Art. 7a²⁸ Obligation d'informer incombant aux personnes visées à l'art. 1b LB

(art. 1b LB)

¹ Les personnes visées à l'art. 1b LB donnent à leurs clients des informations en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte:

- a. sur les risques qui résultent de leur modèle d'affaires, de leurs services et des technologies qu'elles utilisent;
- b.²⁹ sur le fait que les dépôts du public ou les cryptoactifs en dépôt collectif ne sont pas couverts par la garantie des dépôts visée à la section 13 de la LB.

² L'information doit être donnée aux clients de manière à ce que ceux-ci aient suffisamment de temps pour la comprendre avant de conclure le contrat.

³ L'information concernant les risques visés à l'al. 1, let. a, et la non-application de la garantie des dépôts visée à l'al. 1, let. b, ne doit pas figurer uniquement dans les conditions générales.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5229).

²⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, avec effet au 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5229).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 400).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5229).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 400).

⁴ Si les informations sont publiées par voie électronique, les personnes visées à l'art. 1b LB doivent veiller à ce que ces informations puissent en tout temps être consultées, téléchargées et stockées sur un support durable.

⁵ Par support de données durable, on entend le papier ou tout autre support permettant de stocker des informations et de les reproduire à l'identique.

Art. 7b³⁰ Représentations
(art. 2 LB)

La représentation d'une banque étrangère qui fournit des services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSFIn³¹ doit:

- a. respecter les dispositions de la LSFIn;
- b. inscrire ses conseillers à la clientèle dans le registre des conseillers prévu à l'art. 28 LSFIn lorsque les services qu'ils fournissent en Suisse ne sont pas exclusivement destinés à des clients professionnels ou à des clients institutionnels au sens de l'art. 4 LSFIn.

Chapitre 2 Autorisations

Section 1

Indications sur les personnes et les détenteurs de participations dans la demande d'autorisation et modification des faits³²

Art. 8 Indications sur les personnes et les détenteurs de participations
(art. 1b et 3, al. 2, let. c et c^{bis}, al. 5 et 6, LB)³³

¹ Les demandes d'autorisation pour l'ouverture de nouvelles banques doivent contenir notamment les indications et documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LB, et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, LB:

- a. pour les personnes physiques:
 1. des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes,
 2. un curriculum vitae signé par la personne concernée,
 3. des références,

³⁰ Introduit par le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

³¹ RS 950.1

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

4.³⁴ un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers et un extrait du registre des poursuites ou, si elles sont domiciliées à l'étranger, des attestations analogues;

b. pour les sociétés:

1. les statuts,
2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
4. des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

² Les actionnaires détenant des participations qualifiées doivent déclarer à la FINMA s'ils acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

Art. 8a³⁵ Modification des faits
(art. 1b et 3, al. 1, 2 et 3, LB)

¹ Les banques et les personnes visées à l'art. 1b LB signalent à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

² En cas de modification significative, elles demandent l'autorisation de la FINMA avant de poursuivre leur activité.

Section 2 Organisation des banques³⁶

Art. 9 Champ d'activité
(art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ La banque doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

² Le champ d'activité et le rayon géographique d'activité doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la banque.

Art. 10 Direction effective
(art. 3, al. 2, let. d, LB)

La direction effective de la banque doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque la banque

³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 29 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

Art. 11 Organes

(art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ Si la nature ou l'ampleur des opérations exige la création d'un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, il se composera d'au moins trois membres.³⁷

² Aucun membre de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'une banque ne peut faire partie de l'organe responsable de la gestion.³⁸

³ Dans certains cas, la FINMA peut accorder une exception à une banque en la subordonnant à certaines conditions.

Art. 12 Séparation des fonctions et gestion des risques

(art. 3, al. 2, let. a, 3^f et 3^g LB)³⁹

¹ La banque veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre les crédits, le négoce, la gestion de fortune et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

² La banque fixe, dans un règlement ou dans des directives internes, les principes de gestion des risques ainsi que les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques. Elle doit notamment déterminer, limiter et contrôler les risques de crédit, les risques de pertes, les risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, les risques opérationnels et juridiques, ainsi que les risques susceptibles de ternir sa réputation.

^{2bis} La banque veille, à l'échelon de chaque établissement comme à celui du groupe, à ne conclure de nouveaux contrats ou des modifications des contrats existants soumis à un droit ou à un for étranger que lorsque la contrepartie reconnaît un ajournement de la résiliation des contrats au sens de l'art. 30a LB. La FINMA peut préciser les types de contrats pour lesquels un ajournement est nécessaire et pour lesquels non.⁴⁰

³ La documentation interne de la banque concernant les décisions et la surveillance relatives aux affaires comportant des risques doit être conçue de façon à permettre à la société d'audit d'apprécier correctement les activités.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

³⁹ Nouvelle teneur du renvoi selon l'annexe 1 ch. 11 de l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁴⁰ Introduit par l'annexe 1 ch. 11 de l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RO 2015 5413). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁴ La banque veille à mettre en place un système de contrôle interne efficace. Elle institue notamment un organe interne de révision indépendant de l'organe responsable de la gestion.⁴¹ La FINMA peut, dans des cas dûment motivés, exempter une banque de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.

Art. 13 Obligation d'annoncer les participations qualifiées

(art. 3, al. 5 et 6, LB)

¹ La banque annonce l'état des participations qualifiées à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels.

² L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de tous les actionnaires détenant des participations qualifiées à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

³ Les informations prévues à l'art. 8 doivent en outre être fournies en ce qui concerne les actionnaires qui n'ont pas été annoncés auparavant.

Art. 14 Banquiers privés

(art. 3, al. 3, LB)

Les banquiers privés sont tenus de consigner dans leur contrat de société ou dans un règlement les dispositions afférentes à l'organisation de leur établissement.

Section 2a⁴² Organisation des personnes visées à l'art. 1b LB

Art. 14a Forme juridique, siège et administration effective

(art. 1b et 3, al. 2, let. d, LB)

¹ Les personnes visées à l'art. 1b LB doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes:

- a. société anonyme;
- b. société en commandite par actions;
- c. société à responsabilité limitée.

² Elles doivent avoir leur siège et leur administration effective en Suisse.

Art. 14b Champ d'activité

(art. 1b, al. 3, let. a, et 3, al. 2, let. a, LB)

¹ Les personnes visées à l'art. 1b LB doivent définir de façon précise le champ et le rayon géographique de leurs activités dans leurs statuts ou dans un règlement.

⁴¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

⁴² Introduite par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

² Le champ d'activité et son rayon géographique doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la personne.

Art. 14c Gestion

(art. 1b, al. 3, let. d, et 3, al. 2, let. d, LB)

¹ La direction effective d'une personne visée à l'art. 1b LB doit être en Suisse.

² Les personnes chargées de la gestion ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des activités.

Art. 14d Organes

(art. 1b et 3, al. 2, let. a, LB)

¹ Si la nature ou l'ampleur des activités d'une personne visée à l'art. 1b LB exige la création d'un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, il se composera de trois membres au moins.

² Un tiers au moins des membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle doivent être indépendants de la direction.

³ Les personnes physiques ou morales qui détiennent au moins 10 % du capital ou des droits de vote dans une personne visée à l'art. 1b LB ou qui peuvent exercer de toute autre manière une influence notable sur la gestion de la personne visée à l'art. 1b LB (participation qualifiée) doivent jouir d'une bonne réputation et donner la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne.

⁴ La FINMA peut accorder exceptionnellement et sous certaines conditions des dérogations aux exigences prévues aux al. 1 et 2.

Art. 14e Compliance et gestion des risques

(art. 1b, al. 3, let. b, 3, al. 2, let. a, 3f et 3g LB)

¹ La personne visée à l'art. 1b LB garantit que les prescriptions légales et les prescriptions internes à l'entreprise sont respectées (*compliance*), veille à une identification, à une évaluation, à une gestion et à une surveillance efficaces des risques inhérents à son activité (gestion des risques) et instaure un système de contrôle interne efficace.

² Elle définit dans des documents et directives internes la façon dont les exigences visées à l'al. 1 peuvent être remplies.

³ Les services chargés de surveiller la *compliance* et de gérer les risques doivent être indépendants des activités génératrices de revenus.

⁴ La personne visée à l'art. 1b LB peut recourir à des tiers pour la surveillance de la *compliance* et de la gestion des risques, pour autant que ceux-ci disposent des capacités, des connaissances, de l'expérience et des autorisations requises pour ces activités. Elle instruit et surveille attentivement ces tiers.

⁵ Dans certains cas particuliers, la FINMA peut assouplir les exigences énoncées à l'al. 3 si les personnes visées à l'art. 1b LB:

- a. réalisent un produit brut inférieur à 1,5 million de francs;

- b. démontrent que leur modèle d'affaires présente peu de risques.

Art. 14f Garde des dépôts du public et des cryptoactifs⁴³

(art. 1b, al. 3, let. b, LB)

¹ Les personnes visées à l'art. 1b LB doivent:

- a. garder séparément de leurs fonds propres les dépôts du public et les cryptoactifs en dépôt collectif qu'elles ont acceptés, ou
- b. comptabiliser dans leurs livres ces dépôts et ces cryptoactifs de manière à ce qu'ils puissent être présentés en tout temps séparément de leurs fonds propres; dans ce cas, elles doivent se soumettre à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 727 CO.⁴⁴

² Les dépôts du public peuvent être gardés:

- a. en tant que dépôts à vue auprès d'une banque ou d'une personne visée à l'art. 1b LB;
- b. en tant qu'actifs liquides de haute qualité de la catégorie 1, visés à l'art. 15a de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités (OLiq)⁴⁵.

³ Ils doivent être gardés dans la monnaie dans laquelle les clients peuvent exercer leur droit au remboursement.

⁴ Les cryptoactifs doivent être gardés:

- a. en Suisse;
- b. sous la forme dans laquelle ils ont été acceptés.⁴⁶

⁵ Dans certains cas justifiés, la FINMA peut accorder des dérogations à l'obligation prévue à l'al. 4, let. a.⁴⁷

Art. 14g Conflits d'intérêts

(art. 1b LB)

¹ Les personnes visées à l'art. 1b LB prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁴⁵ RS 952.06

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁴⁷ Introduit par le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

² Si un désavantage des clients ne peut être exclu, il doit leur être communiqué.

Section 3 Exigences en matière de capital

Art. 15 Capital minimum lors de la création d'une banque
(art. 3, al. 2, let. b, LB)

¹ Le capital minimum s'élève à 10 millions de francs. Il doit être entièrement libéré.

² Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée.

Art. 16 Capital minimum en cas de transformation d'une entreprise en banque
(art. 3, al. 2, let. b, LB)⁴⁸

¹ En cas de transformation d'une entreprise en banque, le capital entièrement libéré peut être inférieur à 10 millions de francs si le total des fonds propres de base durs selon l'art. 21 OFR⁴⁹ atteint ce montant, compte tenu des corrections selon les art. 31 à 40 OFR. La FINMA statue dans chaque cas d'espèce.

² L'art. 15, al. 2 s'applique par analogie aux apports en nature.

Art. 17 Exceptions aux prescriptions en matière de capital minimum

Dans certains cas, la FINMA peut autoriser des exceptions aux prescriptions en matière de capital minimum figurant aux art. 15 et 16, notamment:

- a. lorsqu'une banque est affiliée à un organisme central qui garantit ses engagements;
- b. lorsque l'organisme central visé à la let. a et les banques affiliées respectent les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques sur une base consolidée, et
- c. lorsque la direction de l'organisme central visé à la let. a peut donner des instructions obligatoires aux banques affiliées.

Art. 17a⁵⁰ Capital minimum des personnes visées à l'art. 1b LB
(art. 1b, al. 3, let. c, et 3, al. 2, let. b, LB)

¹ Le capital minimum des personnes visées à l'art. 1b LB s'élève à 3 % des dépôts du public et des cryptoactifs en dépôt collectif que celles-ci acceptent, mais au moins à 300 000 francs. Il doit être entièrement libéré et maintenu en permanence. Il ne doit pas être prêté aux détenteurs de participations qualifiées ou aux personnes physiques

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

⁴⁹ RS 952.03

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

ou morales qui leur sont proches, ni être investi dans des participations que ces détenteurs ou personnes détiennent à titre majoritaire.⁵¹

² La FINMA arrête les modalités et peut, dans certains cas particuliers, soumettre le capital minimum à des exigences plus élevées, si cela est nécessaire au vu des risques liés aux activités concernées.

³ Les dispositions de l'OFR⁵² et de l'OLiQ⁵³ ne s'appliquent pas aux personnes visées à l'art. 1*b* LB.

Section 4 Situations transfrontières

Art. 18 Autorisation complémentaire (art. 3^{ter} LB)

Les demandes d'autorisation complémentaire en tant que banque ou personne visée à l'art. 1*b* LB en mains étrangères selon l'art. 3^{ter} LB doivent contenir les indications figurant à l'art. 8.

Art. 19 Réciprocité dans le cas des établissements en mains étrangères (art. 3^{bis}, al. 1, let. a, LB)

¹ La réciprocité est assurée en particulier lorsque:

- a. des personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse sont à même d'ouvrir des banques dans l'État étranger, qu'il s'agisse de sociétés autonomes, de succursales ou d'agences;
- b. les banques ou les personnes visées à l'art. 1*b* LB ainsi ouvertes dans l'État étranger ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui s'appliquent aux banques étrangères établies en Suisse.

² En cas de représentation permanente d'une banque étrangère selon l'art. 3^{bis}, al. 1, LB, la réciprocité est également assurée lorsque des banques suisses peuvent ouvrir dans l'État étranger des représentations permanentes assumant des fonctions identiques.

Art. 20 Communication relative au début de l'activité à l'étranger (art. 3, al. 7, LB)

¹ La communication que la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB doit adresser à la FINMA avant d'être active à l'étranger doit contenir toutes les informations et la documentation nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁵² RS 952.03

⁵³ RS 952.06

- a. un programme d'activités décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité chargée de la surveillance dans le pays d'accueil.

² La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB doit communiquer également la cessation ou toute modification notable de l'activité ainsi que tout changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance.

Chapitre 3 Groupes et conglomérats financiers

Art. 21 Unité économique et devoir de prêter assistance

(art. 3c, al. 1, let. c, LB)

¹ Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.

² Un devoir de prêter assistance peut résulter en particulier:

- a. de l'interdépendance des ressources financières ou en personnel;
- b. de l'utilisation d'une raison sociale commune;
- c. d'une présence uniforme sur le marché;
- d. des lettres de patronage.

Art. 22 Sociétés du groupe

(art. 3c, al. 1, let. c, LB)

On entend par sociétés du groupe les entreprises liées par une unité économique ou un devoir de prêter assistance.

Art. 23 Étendue de la surveillance des groupes et des conglomérats

(art. 3e LB)

¹ La surveillance d'un groupe par la FINMA englobe toutes les sociétés du groupe financier qui sont actives dans le domaine financier au sens de l'art. 4, al. 1. La surveillance des conglomérats englobe de surcroît les sociétés du groupe dont l'activité en qualité d'entreprise d'assurances est assimilée à une activité dans le domaine financier au sens de l'art. 4, al. 2.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, exclure du champ de la surveillance consolidée des sociétés du groupe actives dans le domaine financier ou déclarer que cette surveillance ne leur est que partiellement applicable, notamment lorsqu'une société du groupe n'est pas significative pour la surveillance consolidée.

³ Elle peut soumettre intégralement ou partiellement à la surveillance consolidée une entreprise active dans le domaine financier qui est dominée, conjointement avec des tiers, par un groupe financier ou un conglomérat financier qu'elle surveille.

Art. 24 Contenu de la surveillance consolidée
(art. 3g LB)

¹ Dans le cadre de la surveillance consolidée, la FINMA examine notamment si le groupe:

- a. est organisé de manière appropriée;
- b. dispose d'un système de contrôle interne approprié;
- c. détermine, limite et surveille de manière appropriée les risques découlant de ses activités;
- d. est dirigé par des personnes qui donnent toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- e.⁵⁴ respecte la séparation entre le personnel de l'organe responsable de la gestion et celui de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle selon l'art. 11;
- f. respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques;
- g. dispose des liquidités appropriées;
- h. applique de manière correcte les prescriptions en matière d'établissement des comptes;
- i. dispose d'une société d'audit reconnue, indépendante et compétente.

² La FINMA peut déroger à l'al. 1 en ce qui concerne les conglomérats financiers afin de tenir compte des particularités des activités dans le domaine des assurances.

Art. 24a⁵⁵ Personnes visées à l'art. 1b LB
(art. 1b LB)

¹ Si plusieurs personnes visées à l'art. 1b LB forment un groupe au sens de l'art. 22, le plafond de 100 millions de francs fixé à l'art. 1b LB pour les dépôts du public est calculé à l'échelle du groupe.

² La FINMA peut exclure de la perspective consolidée certaines personnes visées à l'art. 1b LB lorsque celles-ci sont manifestement indépendantes des autres sociétés du groupe.

³ Il y a notamment indépendance lorsque les modèles d'affaires ou les objectifs opérationnels sont sensiblement différents.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

Chapitre 4 Établissement des comptes

Section 1 Comptes individuels

Art. 25 Comptes annuels

(art. 6, al. 1, let. a, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ La banque établit des comptes annuels. Dans ces comptes, elle présente sa situation économique de façon:

- a. à permettre à des tiers de s'en faire une opinion fondée (comptes individuels statutaires avec présentation fiable), ou
- b. à en refléter l'état réel selon le principe de l'image fidèle (comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle).

² Dans les comptes individuels statutaires établis selon le principe de l'image fidèle, les dispositions du CO⁵⁶ relatives aux objets suivants ne s'appliquent pas:

- a. l'enregistrement d'amortissements et de corrections de valeur supplémentaires ainsi que la renonciation à dissoudre des amortissements et des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés (art. 960a, al. 4, CO);
- b. la constitution de provisions au titre de mesures prises pour la remise en état des immobilisations corporelles et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme (art. 960e, al. 3, ch. 2 et 4, CO);
- c. la dissolution de provisions qui ne se justifient plus (art. 960e, al. 4, CO).

³ Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. Les banques qui établissent des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont libérées de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie.

⁴ L'art. 962, al. 1, ch. 2, CO ne s'applique pas aux sociétés coopératives:

- a. si la société coopérative est affiliée à une organisation centrale qui garantit ses engagements;
- b. si l'organisation centrale mentionnée à la let. a établit et publie des comptes consolidés, selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, qui intègrent toutes les sociétés coopératives affiliées, et
- c. si les titres de participation ne sont pas cotés en bourse.

⁵ Les personnes mentionnées à l'art. 962, al. 2, CO peuvent exiger des comptes annuels selon le principe de l'image fidèle en l'absence de comptes consolidés établis par la banque selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA.

Art. 26 Règles fondamentales et principes

(art. 6, al. 3, 6b, al. 1, LB)

¹ Les règles fondamentales relatives à l'établissement des comptes annuels sont le principe de continuité de l'exploitation (art. 958a CO⁵⁷) ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits (art. 958b, al. 1, CO).

² Les comptes annuels se fondent en particulier sur les principes suivants:

- a. la saisie régulière des opérations;
- b. la clarté et l'intelligibilité;
- c. l'intégralité;
- d. la fiabilité;
- e. l'importance relative des données;
- f. la prudence;
- g. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation;
- h. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits;
- i. l'aspect économique.

Art. 27 Évaluation et enregistrement

(art. 6, al. 3, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960b, al. 2, CO⁵⁸ ne sont pas autorisées.

² Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 28 Structure minimale

(art. 6, al. 3, 6b, al. 3, LB)

La structure des comptes annuels est établie selon l'annexe 1.

Art. 29 Rapport annuel

(art. 6, al. 1, let. b, 6b, al. 1, LB)

Le rapport annuel de la banque se fonde sur l'art. 961c CO⁵⁹.

⁵⁷ RS 220

⁵⁸ RS 220

⁵⁹ RS 220

Art. 30 Contenu du rapport de gestion
(art. 6b, al. 1, LB)

Le rapport de gestion visé à l'art. 6, al. 1, LB contient le rapport récapitulatif de l'organe de révision.

Art. 31 Comptes intermédiaires
(art. 6, al. 2, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ La banque établit semestriellement des comptes intermédiaires. Ceux-ci se composent du bilan et du compte de résultat. Ils doivent être établis selon les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes annuels.

² Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe succincte. La FINMA fixe le contenu de l'annexe succincte dans ses dispositions d'exécution.

Art. 32 Publication
(art. 6a, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée.

² Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA. Celle-ci fixe dans ses dispositions d'exécution le nombre, le mode de distribution ainsi que le délai de remise des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

³ La FINMA peut prolonger les délais à la demande de la banque.

⁴ Les banquiers privés sont libérés de l'obligation de publication lorsque leur publicité se réfère uniquement à leur activité de gestionnaire de fortune ou de négociant en valeurs mobilières, et non à l'acceptation de dépôts.

Section 2 Comptes consolidés

Art. 33 Comptes consolidés
(art. 6, al. 1, let. c, 6b, al. 1, LB)

¹ Les comptes consolidés sont établis selon le principe de l'image fidèle (art. 25, al. 1, let. b) et se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.

² Les règles fondamentales et les principes énoncés à l'art. 26 s'appliquent aux comptes consolidés. Ceux-ci doivent être établis selon la méthode de l'intégration globale.

³ L'évaluation et la saisie des actifs et des passifs se font selon l'art. 27.

Art. 34 Obligation d'établir des comptes consolidés

(art. 6, al. 1, let. c, 6b, al. 1 et 2, LB)

¹ La banque établit des comptes consolidés en plus de ses comptes annuels lorsqu'elle:

- a. contrôle une ou plusieurs entreprises;
- b. est en mesure d'influencer les activités opérationnelles d'une entreprise de telle manière qu'elle est le bénéficiaire principal de ses avantages économiques, ou
- c. supporte à titre principal les risques liés aux activités opérationnelles d'une autre entreprise.

² Lorsque la société mère d'un groupe financier au sens de l'art. 3c LB est une société holding, cette dernière établit les comptes consolidés.

³ La banque ou la société holding contrôle une entreprise notamment lorsqu'elle:

- a. dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;
- b. dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, ou
- c. peut exercer une influence dominante d'une autre manière que celles visées aux let. a et b.

⁴ La banque ou la société holding n'inclut pas une entreprise contrôlée dans ses comptes consolidés:

- a. si elle ne participe pas au résultat de l'entreprise contrôlée ni n'en retire un autre avantage, dans le présent ou le futur, et ne supporte pas de risques liés aux activités opérationnelles de cette entreprise;
- b. si des tiers indépendants bénéficient des avantages provenant des activités opérationnelles de l'entreprise contrôlée et en supportent seuls les risques, et
- c. si la rémunération monétaire ou non monétaire découlant de sa relation avec cette entreprise est conforme au marché et correspond aux prestations fournies.

⁵ L'obligation d'établir des comptes consolidés ne peut pas être transférée à une entreprise contrôlée.

Art. 35 Exceptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés

(art. 6b, al. 1 à 3, LB)

¹ Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les comptes consolidés:

- a. les participations à des entreprises qui ne sont pas significatives pour l'information financière ou la situation en matière de risques;
- b. les participations significatives mais reprises sans visée stratégique, lorsque la banque peut établir qu'un désinvestissement ou une liquidation va survenir dans les douze prochains mois.

² Les participations visées à l'al. 1, let. b doivent figurer dans l'annexe aux comptes consolidés. Leur non-consolidation doit être motivée.

³ Un sous-groupe inclus dans les comptes consolidés d'une société mère ne doit pas établir de comptes consolidés propres lorsque les comptes consolidés de la société mère:

- a. sont établis et vérifiés selon la présente ordonnance ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, et
- b. sont accessibles au public.

⁴ La FINMA peut, pour de justes motifs, exiger l'établissement de comptes consolidés au niveau du sous-groupe et leur publication.

Art. 36 Allègements lors de l'établissement des comptes consolidés

(art. 6b, al. 2 et 3, LB)

¹ La banque est libérée de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel au niveau individuel, si

- a. elle établit des comptes consolidés selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA et les publie avec un rapport annuel consolidé, ou
- b. elle est consolidée selon l'art. 34 dans les comptes d'un groupe financier surveillé par la FINMA, qui remplit les conditions fixées à la let. a.

² La libération selon l'al. 1, let. b ne s'applique pas lorsque les titres de participation de la banque sont cotés.

³ La FINMA détermine dans ses dispositions d'exécution:

- a. les données qui peuvent être omises dans les comptes annuels dès lors que des comptes consolidés sont établis;
- b. dans quelle mesure la publication de comptes intermédiaires consolidés libère de l'obligation de publier les comptes intermédiaires individuels.

⁴ Les personnes mentionnées à l'art. 961d, al. 2, CO⁶⁰ peuvent exiger:

- a. des comptes annuels complets et un rapport annuel;
- b. la publication de comptes intermédiaires individuels.

Art. 37 Structure minimale

La FINMA établit les prescriptions particulières relatives à la structure des comptes consolidés dans des dispositions d'exécution. Elle tient compte à cet égard des particularités de l'activité bancaire.

⁶⁰ RS 220

Art. 38 Rapport annuel consolidé

Le rapport annuel consolidé se fonde sur l'art. 961c CO⁶¹.

Art. 39 Contenu du rapport de gestion

(art. 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Le rapport de gestion contient, outre les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, également les rapports récapitulatifs de l'organe de révision.

² Si la société mère est une société holding, la publication des comptes annuels n'est pas obligatoire.

Art. 40 Comptes intermédiaires

(art. 6, al. 2, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Les banques et les sociétés holdings qui sont tenues de présenter des comptes consolidés établissent semestriellement des comptes intermédiaires consolidés.

² Ceux-ci comprennent les mêmes éléments que les comptes intermédiaires individuels selon l'art. 31 et se fondent sur les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes consolidés.

Art. 41 Publication

(art. 6a, al. 1 à 3, 6b, al. 1 et 3, LB)

La publication du rapport de gestion et des comptes intermédiaires se fonde sur l'art. 32.

Section 3**Dispositions d'exécution en matière d'établissement des comptes****Art. 42**

(art. 6b, al. 3 et 4, LB)

La FINMA précise les dispositions en matière d'établissement des comptes de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne:

- a. la composition et l'évaluation des postes des comptes annuels et des comptes consolidés;
- b. les particularités relatives aux comptes consolidés;
- c. la publication d'informations qui ne sont pas prévues dans le standard comptable international utilisé par la banque et reconnu par la FINMA, mais qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation économique.

⁶¹ RS 220

Chapitre 4a⁶² Dépôts et déposants privilégiés

Art. 42a Dépôts privilégiés

(art. 37a, al. 1 et 7, LB)

¹ Les prétentions suivantes des déposants visés à l'art. 42c sont considérées comme des dépôts privilégiés:

- a. les créances détenues sur une banque:
 1. qui sont comptabilisées en tant que solde sur des comptes auprès de la banque et qui sont libellées dans une monnaie émise par un État ou par une banque centrale, ou
 2. qui sont libellées en or, en argent, en platine ou en palladium et qui confèrent au déposant un droit exclusif ou un autre droit à une prestation dans une monnaie émise par un État ou par une banque centrale;
- b. les obligations de caisse de la banque qui sont comptabilisées comme telles dans le bilan de la banque et qui sont déposées auprès de la banque au nom du déposant;
- c. les paiements qui sont ordonnés par le déposant dans le cadre du trafic des paiements, mais qui n'ont pas encore quitté la banque ou le compte qu'elle détient auprès d'une chambre de compensation ou d'un correspondant au moment du prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire, même s'ils ont déjà été débités du compte du déposant;
- d. les paiements du trafic des paiements en faveur d'un déposant qui sont parvenus à la banque ou sur le compte qu'elle détient auprès d'une chambre de compensation ou d'un correspondant avant le prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire, même si le compte du déposant n'en a pas encore été crédité.

² Les dépôts à terme et l'argent au jour le jour sont également réputés comptabilisés sur des comptes au sens de l'al. 1, let. a, ch. 1.

³ Ne sont pas considérés comme des dépôts privilégiés, notamment:

- a. les créances au porteur;
- b. les obligations de caisse qui ne sont pas déposées auprès de la banque;
- c. les demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles, telles que les prétentions découlant de la non-restitution des valeurs déposées selon l'art. 16 LB;
- d. les droits ou les prétentions découlant de produits dérivés;
- e. les avoirs en déshérence;
- f. les créances sur la banque qui ne proviennent pas de l'activité bancaire.

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Art. 42b Montant privilégié
(art. 37a, al. 1 et 7, et 37b, al. 1, LB)

¹ Le montant privilégié au sens de l'art. 37a, al. 1, LB des dépôts privilégiés est déterminé par l'addition des différents soldes, intérêts courus compris, en faveur du déposant.

² Les hypothèques, les prêts ou les découverts d'autres comptes ainsi que les intérêts et émoluments non comptabilisés en faveur de la banque ne doivent pas être pris en considération, que les montants correspondants soient ou non cumulés, exigibles ou échus.

Art. 42c Déposants privilégiés
(art. 37a, al. 7, LB)

¹ Sont considérés comme des déposants privilégiés le cocontractant ayant droit dans la relation de créance avec la banque ou le déposant d'une obligation de caisse, tels qu'ils figurent dans les livres de la banque au moment du prononcé d'une mesure protectrice visée à l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire.

² Ne sont pas considérés comme des déposants privilégiés:

- a. les intermédiaires financiers au sens de la LB, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)⁶³ et de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁶⁴;
- b. les entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁶⁵;
- c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle, comme les intermédiaires financiers ou les entreprises d'assurance visés aux let. a et b;
- d. les banques centrales;
- e. les fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶⁶ (fondations du pilier 3a) ou les fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁶⁷ (fondations de libre passage);
- f. les clients des maisons de titres qui ne tiennent pas elles-mêmes des comptes en vertu de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin.

³ Lorsqu'une créance a plusieurs titulaires, ceux-ci sont considérés comme un déposant propre, indépendant des différents titulaires. Les titulaires ne peuvent faire valoir qu'une seule fois, et pour l'ensemble des titulaires, le montant maximal prévu à l'art. 37a, al. 1, LB.

⁶³ RS 954.1

⁶⁴ RS 951.31

⁶⁵ RS 961.01

⁶⁶ RS 831.40

⁶⁷ RS 831.42

⁴ Lorsqu'un déposant détient des dépôts privilégiés auprès d'un comptoir de la banque à l'étranger, il est considéré comme le déposant propre et indépendant de ces dépôts.

Art. 42d Créances privilégiées des fondations du pilier 3a et des fondations de libre passage
(art. 37a, al. 5, LB)

¹ Les banques qui détiennent des placements d'une fondation du pilier 3a ou d'une fondation de libre passage doivent demander à la fondation de lui confirmer par écrit qu'elle a documenté la répartition des dépôts privilégiés des preneurs de prévoyance et des assurés lorsqu'elle possède des placements auprès de plusieurs banques.

² Les droits de prévoyance du preneur de prévoyance envers plusieurs fondations du pilier 3a ou fondations de libre passage qui possèdent des dépôts auprès de la même banque ne sont pas regroupés.

Chapitre 5 Garantie des dépôts gardés par les banques⁶⁸

Art. 42e⁶⁹ Adhésion à un système d'autorégulation
(art. 37h, al. 1, LB)

La banque doit remettre la demande d'adhésion à l'organisme de garantie au moins trois mois avant d'accepter des dépôts privilégiés.

Art. 42f⁷⁰ Prêt en espèces à l'organisme de garantie
(art. 37h, al. 3, let. c, ch. 2, LB)

Les banques des catégories 4 et 5 ont la possibilité d'accorder à l'organisme de garantie un prêt en espèces pour garantir les contributions auxquelles elles sont tenues.

Art. 42g⁷¹ Préparatifs: dispositions générales
(art. 37h, al. 3, let. d, et 4 LB)

Dans le cadre de leur activité ordinaire, les banques doivent effectuer les préparatifs suivants pour garantir conformément aux dispositions de la LB l'établissement du plan de remboursement, la prise de contact avec les déposants et le remboursement:

- a. infrastructure: elles veillent à ce que soient disponibles un système informatique adapté au nombre de déposants et le personnel nécessaire; elles s'assurent que les éventuels contrats de prestations de service sont conservés dans ce cadre;

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

- b. processus: elles définissent des processus standardisés garantissant notamment qu'il est possible dans les délais légaux de prendre contact avec les déposants ainsi que d'obtenir et de traiter leurs instructions de paiement;
- c. liste des déposants: elles tiennent une liste des déposants (art. 42*i*, al. 1) qui permet au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite (mandataire) de déterminer les dépôts garantis par déposant dans les 72 heures suivant le prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire;
- d. aperçu sommaire: elles tiennent un aperçu sommaire des dépôts privilégiés qui ne font pas partie des dépôts garantis (art. 42*i*, al. 2); les dépôts détenus auprès de comptoirs à l'étranger y sont inscrits en tant que solde total des dépôts privilégiés dans la juridiction concernée.

Art. 42h⁷² Préparatifs: dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique et aux petites banques

¹ Les banques d'importance systémique ne sont pas tenues de procéder aux préparatifs prévus à l'art. 42g, let. a et b. Si elles ne le font pas, elles doivent établir un plan qui définit comment elles peuvent remplir les exigences visées à l'art. 42g, let. a et b, au cas où l'assainissement échouerait. Dans le cadre de l'assainissement, en fonction de l'évolution concrète de celui-ci, la FINMA décide au cas par cas à partir de quel moment la banque doit remplir les exigences définies dans le plan. Elle tient compte du modèle d'affaires et de l'état des liquidités de la banque, ainsi que du nombre des déposants concernés.

² Les banques qui ont moins de 2500 déposants doivent uniquement tenir une liste des déposants et un aperçu sommaire.

Art. 42i⁷³ Liste des déposants et aperçu sommaire
(art. 37h, al. 4, let. c et d, LB)

¹ La liste des déposants comprend l'encours de tous les dépôts garantis des différents déposants auprès des comptoirs suisses de la banque.

² L'aperçu sommaire mentionne les dépôts privilégiés qui ne sont pas garantis, à savoir:

- a. les dépôts visés à l'art. 37a, al. 1, LB détenus auprès d'un comptoir de la banque à l'étranger;
- b. les dépôts visés à l'art. 37a, al. 5, LB;
- c. les dépôts visés à l'art. 42a, al. 1, let. c et d.

³ L'organisme de garantie prescrit le format de la liste des déposants.

⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Art. 43⁷⁴ Plan de remboursement

(art. 37j LB)

¹ Le mandataire nommé par la FINMA n'est pas tenu de vérifier les créances à inscrire dans le plan de remboursement sur la base de la liste des déposants. Les créances manifestement injustifiées ne sont pas inscrites dans le plan de remboursement.

² Le mandataire peut demander aux déposants de justifier leurs créances lorsqu'il y a lieu de douter de la régularité de la comptabilité.

Art. 44⁷⁵ Remboursement des dépôts privilégiés

(art. 37b, al. 1, et 37j LB)

¹ Le mandataire rembourse les dépôts privilégiés aux déposants conformément au plan de remboursement.

² Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour honorer l'ensemble des créances inscrites dans le plan de remboursement, le remboursement des dépôts privilégiés est exécuté au prorata.

³ Les dépôts mis en gage auprès de tiers, cédés à titre de sûreté ou placés sur des comptes de garantie de loyer sont remboursés lorsque la personne dont la prétention est garantie donne son accord ou lorsque le remboursement est légalement ou contractuellement autorisé.

⁴ Les créances des fondations du pilier 3a et des fondations de libre passage sont remboursées aux fondations concernées.

Art. 44a⁷⁶ Information de l'organisme de garantie

(art. 37i LB)

¹ La FINMA informe l'organisme de garantie conformément à l'art. 37i LB, dans la mesure du possible au préalable.

² L'organisme de garantie veille à protéger la confidentialité et régleme la gestion des conflits d'intérêts.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Chapitre 6 Avoirs en déshérence

Section 1 Définition

Art. 45

(art. 37I, al. 4, LB)

¹ Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux.

² Est considéré comme dernier contact celui qui ressort comme tel des dossiers de la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB.

³ Les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque ou d'une personne visée à l'art. 1b LB, sont transférés à une autre banque ou une autre personne visée à l'art. 1b LB, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit.

Section 2 Transfert

Art. 46 Contrat de transfert

(art. 37I, al. 2, LB)

¹ Doivent figurer dans le contrat écrit par lequel les avoirs en déshérence sont transférés d'une banque ou de la personne visée à l'art. 1b LB à une autre (contrat de transfert):

- a. le nom de l'ayant droit ou d'autres indications permettant de l'identifier, et
- b. la liste des avoirs qui sont attribués à l'ayant droit et qui sont transférés.

² La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB transférante met à la disposition de la banque reprenante les documents suivants:

- a. les pièces justificatives de la dernière prise de contact documentée avec l'ayant droit;
- b. les documents relatifs aux rapports contractuels établis avec l'ayant droit.

³ Les frais occasionnés par le transfert d'avoirs en déshérence ne peuvent pas être débités de ces avoirs.

Art. 47 Obligations de la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB reprenante

(art. 3, al. 2, let. a, et 37I, al. 1, LB)

¹ La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB reprenante doit:

- a. disposer d'une organisation appropriée pour garder en dépôt et gérer les avoirs en déshérence, et

- b. dans la mesure des informations disponibles, être à tout moment à même d'attribuer les avoirs en déshérence qui lui ont été transférés à leur ayant droit.

² La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB reprenante regroupe les avoirs en déshérence qui lui ont été transférés par différentes banques pour le même ayant droit.

³ Toute banque ou personne visée à l'art. 1b LB reprenant des avoirs en déshérence d'une autre banque ou d'une personne visée à l'art. 1b LB pour la première fois est tenue d'en informer la FINMA.

⁴ Si les avoirs en déshérence sont enregistrés dans une base de données pour avoirs en déshérence (base de données), la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB reprenante y signale leur transfert en indiquant sa raison sociale.

Art. 48 Obligation de la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB transférante
(art. 37l, al. 1, LB)

Lorsque des personnes font valoir des prétentions sur les avoirs transférés, la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB transférante les renvoie à la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB reprenante ou à la base de données.

Section 3 Publication

Art. 49 Obligation et contenu
(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ Les banques ou les personnes visées à l'art. 1b LB appellent publiquement les ayants droit à faire valoir leurs prétentions sur les avoirs qui sont en déshérence depuis 50 ans dans le délai d'un an (délai d'annonce).

² La publication n'est pas requise pour les avoirs ne dépassant pas 500 francs.

³ Pour autant qu'elles soient disponibles et dans la mesure où aucun intérêt manifeste de l'ayant droit ne s'y oppose, les indications suivantes doivent figurer dans la publication:

- a. l'adresse à laquelle l'annonce doit être transmise;
- b. le nom, la date de naissance et la nationalité, ou la raison sociale, de l'ayant droit, ainsi que son dernier domicile ou siège social connu;
- c. le numéro de compte ou de livret si les indications disponibles semblent insuffisantes pour permettre l'identification de l'ayant droit.

⁴ La publication doit mentionner expressément que:

- a. la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB peut facturer au prétendant les frais occasionnés pour l'examen de l'annonce aux conditions énoncées à l'art. 53, al. 3;
- b. la liquidation des avoirs en déshérence entraînera l'extinction de toute prétention sur ces derniers.

Art. 50 Supports de publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ L'appel visé à l'art. 49 est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

² En lieu et place de la publication dans la FOSC, les banques ou les personnes visées à l'art. 1b LB peuvent publier les appels sur une plateforme électronique organisée et gérée par elles.

³ S'il ressort du cas d'espèce que, pour trouver les ayants droit, il est indiqué de procéder à la publication par un autre moyen de communication, la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB publie également l'appel par cet autre moyen.

⁴ La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB tient compte en l'occurrence du dernier domicile, lieu de séjour ou siège social connu de l'ayant droit.

⁵ La publication peut regrouper divers avoirs en déshérence.

Art. 51 Répétition de la publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

Si de nouveaux renseignements sur les ayants droit sont obtenus avant la clôture de la liquidation (art. 57), la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB modifie l'appel en conséquence et le publie à nouveau. Un nouveau délai d'annonce d'un an commence à courir dès la publication.

Art. 52 Frais de publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ Les frais de publication sont débités des avoirs en déshérence concernés.

² Ils doivent se situer dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec ces avoirs.

Art. 53 Examen des annonces

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB examine le bien-fondé des prétentions sur les avoirs en déshérence qui lui sont annoncées à la lumière des dispositions légales et contractuelles applicables dans le cas d'espèce.

² Si l'examen conclut au bien-fondé des prétentions, les avoirs concernés ne sont plus réputés être en déshérence.

³ Si une prétention est manifestement infondée et que le prétendant ne peut faire valoir aucun lien crédible avec les avoirs réclamés, la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB peut lui demander le remboursement des frais occasionnés par l'examen de la prétention.

⁴ La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB documente les résultats de ses examens de manière à en garantir la plausibilité et la traçabilité.

Section 4 Liquidation

Art. 54 Procédure

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB liquide les avoirs en déshérence si:

- a. aucune annonce ne lui est parvenue: au plus tard deux ans après l'expiration du délai d'annonce;
- b. des annonces lui sont parvenues: au plus tard deux ans après qu'il est établi que les prétentions étaient infondées.

² La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB propose à la Confédération de reprendre les avoirs en déshérence qui ne sont pas réalisables ou n'ont pas de valeur de liquidation. Si celle-ci refuse, la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB peut les détruire.

Art. 55 Procès-verbal de décision de liquidation

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB dresse un procès-verbal de sa décision de liquider les avoirs en déshérence.

² Le procès-verbal inclut:

- a. la documentation de l'examen prévu à l'art. 53;
- b. une liste des avoirs à liquider;
- c. l'indication de la procédure de liquidation prévue.

Art. 56 Procès-verbal de liquidation

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB dresse un procès-verbal de liquidation.

² Pour tout avoir liquidé, le procès-verbal renseigne notamment sur:

- a. le type de liquidation;
- b. le produit de la liquidation;
- c. les frais de liquidation.

Art. 57 Produit et clôture de la liquidation

(art. 37m, al. 2 à 4, LB)

¹ Les frais de liquidation sont débités du produit de la liquidation.

² La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB vire le produit net de la liquidation à l'Administration fédérale des finances au moins une fois par an.

³ Le virement est réputé clore la liquidation.

⁴ La clôture de la liquidation entraîne l'extinction des prétentions des ayants droit. Les prétentions sur les avoirs en déshérence non réalisables s'éteignent avec le transfert des avoirs à la Confédération ou avec leur destruction.

⁵ Si un ayant droit fait valoir des prétentions sur les avoirs en déshérence après la liquidation, mais avant le virement, ces prétentions portent uniquement sur le produit de la liquidation.

⁶ Si les avoirs en déshérence sont enregistrés dans une base de données, la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB y signale la clôture de leur liquidation.

Art. 58 Conservation des documents

(art. 37*l* et 37*m*, al. 4, LB)

La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB liquidatrice conserve les documents relatifs à la reprise, à la liquidation et au virement à la Confédération conformément aux dispositions légales applicables.

Art. 59 Liquidation sans publication préalable

(art. 37*m*, al. 1 et 4, LB)

¹ Les art. 54 à 57 s'appliquent par analogie aux avoirs en déshérence qui, en vertu de l'art. 37*m*, al. 1, 2^e phrase, LB, sont liquidés sans publication préalable.

² La valeur de ces avoirs est calculée en fonction de la valeur totale des avoirs en déshérence du même ayant droit qui sont comptabilisés, gardés en dépôt ou gérés par la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB.

Chapitre 7 **Dispositions spéciales applicables aux banques** **d'importance systémique**

Section 1 Plan d'urgence

Art. 60 Plan d'urgence

(art. 8, 9, al. 2, let. d, et 10, al. 2, LB)

¹ La banque d'importance systémique s'assure que ses fonctions d'importance systémique au sens de l'art. 8 LB peuvent être poursuivies sans interruption, indépendamment des autres parties de la banque, en cas de menace d'insolvabilité. Elle prend les mesures nécessaires à cet effet.

² Elle décrit dans un plan d'urgence les mesures requises et prouve ainsi à la FINMA qu'elle est à même de remplir ses obligations selon l'al. 1, 1^{re} phrase, conformément à l'expérience générale et en l'état actuel des connaissances.

³ Dans les trois ans suivant la constatation de leur importance systémique par la BNS, les banques d'importance systémique qui ne sont pas actives au niveau international au sens de l'art. 124*a* OFR⁷⁷ doivent établir un plan d'urgence suisse applicable. La

⁷⁷ RS 952.03

FINMA peut prolonger ce délai dans des cas justifiés. Les mesures du plan d'urgence doivent être appliquées à titre préparatoire si cela est nécessaire à la poursuite sans interruption des fonctions d'importance systémique.⁷⁸

⁴ La banque d'importance systémique doit actualiser le plan d'urgence chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, et le remettre à la FINMA. Des actualisations doivent également être remises si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

Art. 61 Contrôle du plan d'urgence

(art. 10, al. 2, LB)

¹ La FINMA examine les mesures du plan d'urgence quant à leur efficacité en cas de menace d'insolvabilité de la banque. Lors de cet examen, elle tient compte du degré d'application des mesures prévues à l'art. 60, al. 3. Elle examine notamment si:

- a. la poursuite des fonctions d'importance systémique est garantie sur le plan technique aussi bien qu'organisationnel, en tenant compte du temps à disposition, du coût, des obstacles juridiques et des ressources nécessaires;
- b. les rapports juridiques et économiques au sein du groupe financier, notamment les garanties et les financements internes, et les rapports de même nature relatifs aux clients et à d'autres tiers n'entravent pas la poursuite des fonctions d'importance systémique;
- c. la planification des fonds propres et des liquidités destinés à la poursuite des fonctions d'importance systémique prévoit une dotation correspondante suffisante pour appliquer le plan d'urgence;
- d. des processus adéquats et l'infrastructure requise pour l'opérabilité des fonctions d'importance systémique sont prévus et l'accès aux ressources nécessaires est garanti à tout moment, indépendamment des parties de la banque n'ayant pas une importance systémique;
- e. les ressources humaines nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique sont disponibles, fonctions de conduite et de contrôle comprises;
- f. les contrats relatifs à la poursuite des fonctions d'importance systémique conclus au sein du groupe, notamment les garanties et les financements internes, de même que les contrats de même nature conclus avec des clients et d'autres tiers sont enregistrés avec les documents d'affaires correspondants et si la liste est mise à jour régulièrement;
- g. le plan d'urgence est compatible avec les lois et les exigences de surveillance essentielles à l'étranger.

² La capacité globale de liquidation fait partie de l'examen du plan d'urgence suisse pour autant qu'elle soit déterminante pour la mise en œuvre de ce plan.⁷⁹

⁷⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

⁷⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

Art. 62 Correction des lacunes et mesures ordonnées
(art. 10, al. 2, LB)

¹ Si le plan d'urgence ne répond pas aux exigences relatives à la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité, la FINMA fixe à la banque un délai adéquat pour corriger les lacunes constatées. Elle peut à cet égard faire des propositions concrètes.

² Si la banque ne comble pas ces lacunes dans le délai imparti, la FINMA lui accorde un délai supplémentaire. Lorsque les lacunes ne sont toujours pas corrigées à l'issue du délai supplémentaire, la FINMA peut notamment ordonner les mesures suivantes:

- a. constitution d'une entité juridique indépendante en Suisse, à laquelle les fonctions d'importance systémique pourront être transférées;
- b. adaptation de la structure juridique et opérationnelle de la banque afin que les fonctions d'importance systémique puissent être dissociées rapidement;
- c. dissociation de l'infrastructure et des services nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique dans une société dirigée de manière centralisée au sein du groupe financier ou dans une entité hors de ce dernier.

Art. 63 Déclenchement du plan d'urgence
(art. 25 et 26 LB)

¹ Lorsque les conditions prévues à l'art. 25, al. 1, LB sont remplies, la FINMA peut ordonner, sur la base du plan d'urgence, les mesures protectrices et les mesures applicables en cas d'insolvabilité selon le chapitre XI de la loi qui sont requises pour garantir les fonctions d'importance systémique.

² Une banque d'importance systémique ne satisfait pas aux exigences en matière de fonds propres selon l'art. 25, al. 1, LB:

- a.⁸⁰ lorsque les fonds propres de base durs pris en compte sont inférieurs à 5 % des positions pondérées en fonction des risques, ou
- b. dans le cas prévu à l'art. 42, al. 4, OFR.

Art. 63a⁸¹ Opérations de couverture en relation avec des *bail-in bonds*
(art. 30b, al. 8, LB)

Les engagements qui découlent des opérations de couverture en relation avec l'émission de *bail-in bonds* ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond de 5 % prévu à l'art. 30b, al. 8, LB.

⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Section 2 Capacité d'assainissement et de liquidation⁸²

Art. 64 Plan de stabilisation et plan de liquidation

(art. 9, 25 ss LB)

¹ La banque d'importance systémique est tenue d'élaborer un plan de stabilisation (*recovery plan*). La banque y présente les mesures qu'elle entend prendre pour se stabiliser durablement en cas de crise de manière à pouvoir poursuivre son activité sans intervention de l'État. Ce plan doit être soumis à l'approbation de la FINMA.

² La FINMA élabore un plan de liquidation (*resolution plan*) dans lequel elle indique comment réaliser l'assainissement ou la liquidation de la banque d'importance systémique qu'elle a ordonnés. La banque doit fournir les informations nécessaires à cet effet.

³ Le plan de stabilisation et le plan de liquidation doivent tenir compte des dispositions relatives à la stabilisation, à l'assainissement et à la liquidation émises par les autorités de surveillance et les banques centrales étrangères.

⁴ La banque d'importance systémique remet à la FINMA chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, le plan de stabilisation et les informations nécessaires au plan de liquidation. Les mêmes documents doivent être remis si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

⁵ Lors de la remise des documents, une banque d'importance systémique active au niveau international au sens de l'art. 124a OFR⁸³ doit documenter les mesures qu'elle a prévues de prendre ou déjà prises pour remplir les critères énumérés à l'art. 65a, al. 2, en vue du maintien de sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger.⁸⁴

Art. 65⁸⁵ Maintien de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international

(art. 9 et 25 à 37k LB)

Une banque d'importance systémique active au niveau international au sens de l'art. 124a OFR⁸⁶ est tenue de maintenir sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger.

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁸³ RS 952.03

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁸⁶ RS 952.03

Art. 65a⁸⁷ Évaluation de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international
(art. 9 et 25 à 37k LB)

¹ La FINMA évalue chaque année, sur la base de la documentation remise, la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger de chaque banque d'importance systémique active au niveau international.

² Elle effectue son évaluation en vérifiant notamment que sont remplis les critères suivants:

- a. la banque dispose d'une structure organisationnelle qui facilite l'assainissement et la liquidation;
- b. elle a défini des processus au moyen desquels elle peut compenser, par des mesures de recapitalisation, les pertes réalisées au sein des différentes unités du groupe financier;
- c. elle est en permanence capable d'estimer le besoin de liquidités nécessaire en cas d'assainissement ou de liquidation et d'analyser les possibilités de couvrir le besoin en question, et elle garantit la gestion des sûretés disponibles dans le groupe financier;
- d. elle garantit la continuité des opérations en cas d'assainissement;
- e. elle garantit l'accès aux infrastructures des marchés financiers en cas d'assainissement;
- f. elle conçoit les financements internes au groupe de manière verticale, aux conditions accordées aux tiers, et ne gère aucun financement horizontal significatif interne au groupe;
- g. elle est en permanence capable d'effectuer immédiatement les évaluations et rapports nécessaires en cas d'assainissement;
- h. elle garantit les conditions opérationnelles nécessaires à l'assainissement par la participation des créanciers sous la forme d'une réduction de créance ou d'une conversion de fonds de tiers en fonds propres;
- i. elle dispose d'une stratégie qui inclut différentes solutions en vue de restructurer le modèle d'affaires.

Art. 65b⁸⁸ Mesures de la FINMA en cas d'obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation des banques d'importance systémique actives au niveau international
(art. 9 et 25 à 37k LB)

¹ Si la FINMA constate des obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger d'une banque d'importance systémique active au niveau

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

international, elle fixe un délai pour les éliminer. Si la banque ne les élimine pas dans le délai imparti, la FINMA peut, pour les entités visées à l'art. 124, al. 3, let. b à d, OFR⁸⁹, imposer:

- a. l'obligation de détenir des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes, conformément à l'art. 133 OFR;
- b. une majoration au sens de l'art. 25, al. 1, OLiq⁹⁰, si l'obstacle concerne le critère visé à l'art. 65a, al. 2, let. c.

² La FINMA peut consulter des autorités étrangères de surveillance et de faillite et tenir compte de leur appréciation au moment d'évaluer la capacité d'assainissement et de liquidation ainsi qu'au moment de fixer des mesures.

Section 3 Information du public⁹¹

Art. 66⁹²

La FINMA publie chaque année son évaluation du plan d'urgence et du plan de stabilisation des banques d'importance systémique ainsi que de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international et informe sur l'état du plan de liquidation. Elle fournit des informations sur ses principales constatations.

Section 4⁹³

Sociétés du groupe significatives des banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse

Art. 66a Capital et liquidités

(art. 3g, al. 3 et 4, LB)

¹ Les sociétés du groupe significatives d'une banque d'importance systémique ayant leur siège en Suisse ont une dotation en capital et en liquidités appropriée.

² La FINMA fixe le montant en tenant compte de la durée probable de l'assainissement ainsi que de l'étendue et du type des principales prestations de service qui devront être fournies durant l'assainissement.

⁸⁹ RS 952.03

⁹⁰ RS 952.06

⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁹³ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Art. 66b Organisation
(art. 3g, al. 3 et 4, LB)

Les organes de direction des sociétés du groupe significatives d'une banque d'importance systémique ayant leur siège en Suisse sont nommés de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts et à préserver les intérêts des sociétés du groupe significatives en cas de conflit d'intérêts au sein du groupe financier.

Art. 66c Garantie de la fourniture durable des prestations de service
(art. 3g, al. 3 et 4, LB)

Les sociétés du groupe significatives d'une banque d'importance systémique ayant leur siège en Suisse sont organisées de manière à pouvoir continuer de fournir leurs principales prestations de service au groupe financier en cas d'assainissement ou de liquidation. Elles doivent en particulier:

- a. établir un catalogue des prestations de service visées;
- b. conclure des contrats fixes couvrant les cas d'assainissement ou de faillite avec les prestataires externes participant à la fourniture des prestations de service visées et garantir la transmissibilité des contrats;
- c. limiter les dépendances à des prestataires internes et externes à l'étranger au moyen de mesures appropriées.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 67 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques⁹⁴ est abrogée.

Art. 68 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 2.

Art. 69 Dispositions transitoires

¹ Pendant les deux premiers exercices qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les banques peuvent inscrire globalement à l'actif les corrections de valeur visées à l'art. 27, al. 1 en tant que montant total ou partiel (poste négatif). La FINMA règle les détails.

² Le principe de l'évaluation individuelle selon l'art. 27, al. 2 doit être appliqué aux participations, aux immobilisations corporelles et aux valeurs immatérielles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les pertes non réalisées et non enregistrées doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

⁹⁴ [RO 1972 832, 1916; 1989 1772; 1995 253; 1996 45, 3094; 1997 85 art. 57 ch. 1; 1998 16; 2003 4077; 2004 2777, 2875; 2005 4849; 2006 4307 annexe 7 ch. 1; 2008 1199, 5363 annexe ch. 7; 2009 5279; 2011 931; 2012 5435, 5441 annexe 6 ch. 2, 7251 art. 32]

³ Les banques d'importance systémique qui sont actives au niveau international au sens de l'art. 124a OFR⁹⁵ ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour appliquer à titre préparatoire les mesures du plan d'urgence suisse visé à l'art. 60, al. 3, si cela est nécessaire à la poursuite sans interruption des fonctions d'importance systémique. La FINMA peut prolonger ce délai dans des cas justifiés.⁹⁶

⁴ L'établissement et la publication des comptes intermédiaires de 2015 peuvent être effectués selon le droit actuel, à l'exception de la règle au sens de l'art. 23b, al. 1, du droit antérieur.

⁵ La FINMA peut accorder des délais appropriés aux banques pour la mise en œuvre des mesures au sens de l'art. 12, al. 2^{bis}.⁹⁷

Art. 69a⁹⁸ Disposition transitoire relative à la modification
du 23 novembre 2022

¹ Les banques doivent respecter l'obligation prévue à l'art. 37h, al. 3, let. c, LB relative au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces dans les onze mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du 23 novembre 2022.

² L'obligation pour les banques d'importance systémique actives au niveau international de remettre la documentation visée à l'art. 64, al. 5, débute à la fin du mois de juin 2024.

Art. 70 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² La FINMA peut autoriser l'application des dispositions relatives à l'établissement des comptes figurant au chapitre 4 à l'exercice précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁹⁵ RS 952.03

⁹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

⁹⁷ Introduit par l'annexe 1 ch. 11 de l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Annexe 1
(art. 28)

Structure minimale des comptes annuels

A. Bilan

1. Actifs

Les postes suivants doivent figurer séparément à l'actif du bilan:

- 1.1 Liquidités
- 1.2 Créances sur les banques
- 1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres
- 1.4 Créances sur la clientèle
- 1.5 Créances hypothécaires
- 1.6 Opérations de négoce
- 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés
- 1.8 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur
- 1.9 Immobilisations financières
- 1.10 Comptes de régularisation
- 1.11 Participations
- 1.12 Immobilisations corporelles
- 1.13 Valeurs immatérielles
- 1.14 Autres actifs
- 1.15 Capital social non libéré
- 1.16 Total des actifs
- 1.16.1 Total des créances subordonnées
- 1.16.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

2. Passifs

Les postes suivants doivent figurer séparément au passif du bilan:

- 2.1 Engagements envers les banques
- 2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres
- 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle
- 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce
- 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés
- 2.6 Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur
- 2.7 Obligations de caisse
- 2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage
- 2.9 Comptes de régularisation
- 2.10 Autres passifs
- 2.11 Provisions
- 2.12 Réserves pour risques bancaires généraux
- 2.13 Capital social
- 2.14 Réserve légale issue du capital
- 2.14.1 dont réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement

- 2.15 Réserve légale issue du bénéfice
- 2.16 Réserves facultatives issues du bénéfice
- 2.17 Propres parts du capital (poste négatif)
- 2.18 Bénéfice reporté / perte reportée
- 2.19 Bénéfice / perte (résultat de la période)
- 2.20 Total des passifs
- 2.20.1 Total des engagements subordonnés
- 2.20.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

3. Opérations hors bilan

- 3.1 Engagements conditionnels
- 3.2 Engagements irrévocables
- 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires
- 3.4 Crédits par engagement

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.

Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.

B. Compte de résultat

Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat présenté sous forme de liste:

- 1 Résultat des opérations d'intérêts
 - 1.1 Produit des intérêts et des escomptes
 - 1.2 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce
 - 1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières
 - 1.4 Charges d'intérêts
 - 1.5 Résultat brut des opérations d'intérêts (1.1 + 1.2 + 1.3 – 1.4)
 - 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts
 - 1.7 Sous-total résultat net des opérations d'intérêts (1.5 –/+ 1.6)
- 2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service
 - 2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement
 - 2.2 Produit des commissions sur les opérations de crédit
 - 2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service
 - 2.4 Charges de commissions
 - 2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service (2.1 + 2.2 + 2.3 – 2.4)
- 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur
- 4 Autres résultats ordinaires
 - 4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières
 - 4.2 Produit des participations
 - 4.3 Résultat des immeubles
 - 4.4 Autres produits ordinaires

952.02

Banques et caisses d'épargne

4.5	Autres charges ordinaires
4.6	Sous-total autres résultats ordinaires (4.1 + 4.2 + 4.3 + 4.4 – 4.5)
5	Charges d'exploitation
5.1	Charges de personnel
5.2	Autres charges d'exploitation
5.3	Sous-total charges d'exploitation (5.1 + 5.2)
6	Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles
7	Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes
8	Résultat opérationnel (1.7 + 2.5 + 3 + 4.6 – 5.3 – 6 –/+ 7)
9	Produits extraordinaires
10	Charges extraordinaires
11	Variations des réserves pour risques bancaires généraux
12	Impôts
13	Bénéfice / perte (résultat de la période)

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

Le compte de résultat doit indiquer les chiffres de la période correspondante précédente.

C. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice.

Il comprend au moins les composantes suivantes:

- flux de fonds du résultat opérationnel;
- flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres;
- flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles;
- flux de fonds de l'activité bancaire.

D. État des capitaux propres

L'état des capitaux propres montre de façon synoptique le solde initial, le solde final et une réconciliation entre ces deux chiffres pour chaque composante significative des capitaux propres, et ce pour chaque période de référence. Chaque mouvement significatif pour l'analyse de la situation économique doit être présenté séparément.

E. Annexe

L'annexe doit être structurée comme suit:

- a. Indication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de la banque;
- b. Principes de comptabilisation et d'évaluation:
 1. Indication du type de comptes et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan,
 2. Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle: indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent,
 3. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes,
 4. Indications relatives à la saisie des opérations,
 5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance,
 6. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion,
 7. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce;
- c. Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit;
- d. Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur;
- e. Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement;
- f. Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture (*hedge accounting*);
- g. Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan;
- h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat;
- i. Informations relatives au bilan:
 1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs),
 2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises,

3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs),
4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs),
5. Répartition des immobilisations financières,
6. Présentation des participations,
7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte,
8. Présentation des immobilisations corporelles,
9. Présentation des valeurs immatérielles,
10. Répartition des autres actifs et autres passifs,
11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété,
12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions,
13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance,
14. Présentation des produits structurés émis,
15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours,
16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence,
17. Présentation du capital social,
18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs,
19. Indication des créances et engagements envers les parties liées,
20. Indication des participants significatifs,
21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre,
22. Indications selon l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse⁹⁹ et l'art. 663c, al. 3, CO¹⁰⁰ applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés,
23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers,
24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile,

⁹⁹ RS 221.331

¹⁰⁰ RS 220

-
25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile),
 26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque),
 27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque;
 - j. Informations relatives aux opérations hors bilan:
 28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels,
 29. Répartition des crédits par engagement,
 30. Répartition des opérations fiduciaires,
 31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution;
 - k. Informations relatives au compte de résultat:
 32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur,
 33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs,
 34. Répartition des charges de personnel,
 35. Répartition des autres charges d'exploitation,
 36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées,
 37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition,
 38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation,
 39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition,
 40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés.

952.02

Banques et caisses d'épargne

Annexe 2
(art. 68)

Modification d'autres actes

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

...¹⁰¹

¹⁰¹ Les mod. peuvent être consultées au RO **2014** 1269.

O sur les banques

952.02

*Annexe 3*¹⁰²
(art. 2, al. 2 et 3)

Classification des banques

Critères et seuils en milliards de francs				
Catégorie	Total du bilan	Actifs sous gestion	Dépôts privilégiés	Fonds propres minimaux
1	≥ 280	≥ 1625	≥ 32	≥ 20
2	≥ 115	≥ 815	$\geq 21,5$	≥ 2
3	≥ 17	$\geq 32,5$	$\geq 0,53$	$\geq 0,25$
4	$\geq 1,125$	$\geq 3,25$	$\geq 0,105$	$\geq 0,05$
5	$< 1,125$	$< 3,25$	$< 0,105$	$< 0,05$

¹⁰² Introduite par l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016 (RO **2016** 1725). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)¹

du 1^{er} juin 2012 (État le 1^{er} janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 2, let. b, 3g, 4, al. 2 et 4, 4^{bis}, al. 2, 10, al. 4, let. a, et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)²,
vu les art. 46, al. 3, et 72 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)^{3,4}

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Objet, champ d'application et définitions

Art. 1 Principe

¹ Afin d'assurer la protection des créanciers et la stabilité du système financier, les banques et les maisons de titres gérant des comptes doivent disposer de fonds propres adaptés à leurs activités et aux risques inhérents à ces activités, et limiter ces derniers de manière adéquate.⁵

² Les banques et les maisons de titres⁶ couvrent les risques de crédit, les risques de marché, les risques sans contrepartie et les risques opérationnels avec leurs fonds propres.

Art. 2 Objet

¹ La présente ordonnance régit:

- a. les fonds propres pris en compte;
- b. les risques couverts par les fonds propres et le niveau de couverture;

RO 2012 5441

¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 10 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

² RS 952.0

³ RS 954.1

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 10 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 10 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁶ Nouvelle expression selon l'annexe 1 ch. II 10 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

952.03

Banques et caisses d'épargne

- c. la répartition des risques, notamment les limites applicables aux gros risques, et le traitement des positions internes du groupe;
- d. les exigences particulières auxquelles doivent satisfaire les banques d'importance systémique.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut édicter des prescriptions d'exécution techniques.

Art. 37 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux banques au sens de la LB et aux maisons de titres gérant des comptes au sens de la LEFin (ci-après banques).

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *bourse régulée*: un établissement réglementé et surveillé de manière appropriée conformément aux critères internationaux reconnus, qui a pour but l'achat et la vente simultanée de valeurs mobilières entre plusieurs maisons de titres et qui garantit ces transactions grâce à une liquidité de marché suffisante;
- b. *indice principal*: un indice qui englobe l'ensemble des valeurs mobilières traitées auprès d'une bourse régulée (indice général de marché) ou une sélection des valeurs mobilières les plus importantes de cette bourse, ou encore un indice regroupant les valeurs mobilières les plus importantes de différentes bourses régulées;
- c. *entreprise réglementée*: société opérant dans le secteur financier, tenue de respecter des prescriptions adéquates en matière de fonds propres, notamment au regard des risques d'exploitation, régulée selon des normes reconnues internationalement et surveillée par une autorité de surveillance des banques, des maisons de titres ou des assurances;
- d. *titre de participation*: titre représentant une participation au capital social d'une société;
- e. *instrument de capitaux propres*: titre de participation dans des fonds propres de base durs ou supplémentaires ainsi qu'instrument de dette des fonds propres de base supplémentaires ou des fonds propres complémentaires;
- f. *approche de la déduction correspondante*: approche dénommée «*corresponding deduction approach*» dans les standards minimaux de Bâle;
- g. *instrument de taux d'intérêt qualifié*: un instrument de taux d'intérêt:
 - 1. bénéficiant d'une notation des classes 1 à 4, accordée par au moins deux agences de notation reconnues,

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 10 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

2. bénéficiant d'une notation des classes 1 à 4 accordée par une agence de notation reconnue, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par la FINMA n'ait attribué une notation d'une classe inférieure,
 3. sans notation d'une agence de notation reconnue, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables aux titres disposant d'une notation des classes 1 à 4, dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif sur lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours qui sont publiés régulièrement, ou
 4. sans notation externe d'une agence de notation reconnue (notation externe), mais avec une notation interne de la banque correspondant aux classes 1 à 4, dans la mesure où les titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché sur lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours qui sont publiés régulièrement;
- h. *standards minimaux de Bâle*: les documents du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire déterminants pour calculer les fonds propres nécessaires⁸.

Art. 5 Portefeuille de négoce

¹ Les banques peuvent détenir et gérer un portefeuille de négoce comportant des positions en instruments financiers et marchandises qui sont détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions.

² Elles ne peuvent attribuer au portefeuille de négoce que les positions:

- a. dont la négociabilité n'est pas limitée par des accords contractuels, ou
- b. qui peuvent être couvertes intégralement à tout moment.

³ Il y a intention de négoce lorsque la banque prévoit:

- a. de détenir les positions à court terme;
- b. de profiter des fluctuations à court terme des prix du marché, ou
- c. de réaliser des gains d'arbitrage.

⁴ Les positions doivent être évaluées fréquemment et de manière précise. Le portefeuille de négoce doit être géré activement.

Art. 6 Agences de notation

¹ La FINMA peut reconnaître une agence de notation si:

- a. sa méthode de notation et ses notations sont objectives;
- b. elle est indépendante, tout comme sa méthode de notation;

⁸ Les standards minimaux de Bâle actuels peuvent être consultés à l'adresse www.bis.org/bcbs ou demandés à la Banque des règlements internationaux, Centralbahnplatz 2, 4002 Bâle.

- c. elle met à disposition ses notations ainsi que les informations sous-jacentes;
- d. elle publie sa méthode de notation, son code de conduite, ses principes en matière de rémunération et les principales caractéristiques de ses notations;
- e. elle dispose de ressources suffisantes, et
- f. elle est crédible, comme ses notations.

² Elle publie une liste des agences de notation reconnues.

³ Elle révoque la reconnaissance d'une agence de notation reconnue si celle-ci ne remplit plus les conditions requises.

Chapitre 2 Consolidation

Art. 7 Obligation de consolidation

¹ Les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques doivent être respectées non seulement au niveau de chaque établissement mais également au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier (obligation de consolidation).

² La consolidation englobe toutes les sociétés du groupe actives dans le secteur financier selon l'art. 4 en relation avec l'art. 22 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)⁹, exception faite:¹⁰

- a. des participations dans le domaine de l'assurance, qui ne sont consolidées, sous réserve de l'art. 12, que dans le cadre des prescriptions relatives à la répartition des risques;
- b. de la gestion des placements collectifs de capitaux pour le compte d'investisseurs ou de la détention du capital de fondation de sociétés de placement, qui n'entraînent pas d'obligation de consolidation des placements collectifs.

³ Si la banque participe par le biais d'instruments de capitaux propres à une entreprise qui n'est pas consolidée en vertu de l'al. 2, let. a, ces instruments sont soumis à l'approche de la déduction correspondante.

⁴ Si la banque participe par le biais d'instruments de capitaux propres à une entreprise qui n'est pas consolidée en vertu de l'al. 2, let. b, ces instruments sont soumis à l'approche de la déduction correspondante sans référence à un seuil.

Art. 8 Types de consolidation et options de la banque

¹ Les participations majoritaires dans des entreprises à consolider sont intégrées globalement.

² En présence de participations détenues à hauteur de 50 % des voix avec un second actionnaire ou associé qui lui-même détient l'autre moitié («*joint venture*»), la banque

⁹ RS 952.02

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

peut opter pour la consolidation selon la méthode de l'intégration globale, la méthode de l'intégration proportionnelle ou l'approche de déduction correspondante.

³ En présence de participations minoritaires de 20 % au moins dans des entreprises à consolider sur lesquelles la banque exerce, directement ou indirectement, une influence dominante avec d'autres détenteurs, la banque peut choisir la méthode de l'intégration proportionnelle ou l'approche de déduction correspondante.

⁴ L'approche de déduction correspondante s'applique aux autres participations minoritaires.

⁵ Selon la méthode de l'intégration proportionnelle, les fonds propres pris en compte et nécessaires, de même que les gros risques, sont pris en considération conformément au taux de détention.

⁶ Les participations enregistrées selon l'approche de la déduction correspondante ne doivent pas être prises en compte dans la répartition des risques.

⁷ L'approche de déduction visée aux al. 2 et 3 s'applique sans référence à un seuil.

Art. 9 Traitement dérogatoire avec l'accord de la société d'audit

¹ Avec l'accord de la société d'audit, les participations suivantes peuvent être traitées en tant que participations ne devant pas être consolidées:

- a. les participations dans des entreprises dont l'influence sur le respect des dispositions sur les fonds propres est insignifiante du fait de leur taille et de leur activité;
- b. les sociétés du groupe significatives dont la période de détention est inférieure à une année.

² Les participations supérieures à 50 % des voix peuvent exceptionnellement être consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle avec l'approbation de la société d'audit, lorsqu'il est établi par contrat:

- a. que le soutien de l'entreprise tenue de consolider se limite à la quote-part de la banque, et
- b. que les autres actionnaires ou associés sont tenus, dans la mesure de leur quote-part, d'apporter leur soutien et sont légalement et financièrement aptes à le faire.

³ Les participations ne devant pas être consolidées au sens de l'al. 1 sont soumises à l'approche de déduction correspondante, qui s'applique sans référence à un seuil.

Art. 10 Prescriptions particulières

¹ Dans des cas dûment motivés, la FINMA peut dispenser intégralement ou partiellement une banque de respecter les dispositions sur les fonds propres et la répartition

952.03

Banques et caisses d'épargne

des risques sur une base individuelle, notamment lorsque les conditions prévues à l'art. 17 OB¹¹ sont remplies.¹²

² La FINMA peut, pour ce qui est des prescriptions relatives aux fonds propres qui doivent être respectées au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier, prescrire des obligations complémentaires concernant la capitalisation appropriée d'une entreprise placée à la tête d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier et non surveillée sur une base individuelle.

³ Elle peut dans certains cas autoriser une banque à intégrer, dans ses états individuels, des sociétés du groupe actives dans le domaine financier (préconsolidation), en raison de leurs relations particulièrement étroites avec la banque.

Art. 11 Sous-groupes financiers

¹ L'obligation de consolidation s'applique à tout groupe financier, même lorsqu'un tel groupe est intégré dans un groupe financier ou un conglomérat financier dont il dépend et qui est déjà soumis à la surveillance de la FINMA.

² La FINMA peut, dans certains cas, exonérer un sous-groupe financier de l'obligation de consolidation, notamment:

- a. lorsque les sociétés du groupe sont actives exclusivement en Suisse, et
- b. lorsque le groupe financier ou le conglomérat financier auquel il appartient est lui-même soumis à une surveillance consolidée appropriée exercée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 12 Assurances captives en matière de risques opérationnels

Les sociétés du groupe qui ont pour but exclusif l'assurance des risques opérationnels internes du groupe (assurances captives) peuvent, avec l'approbation de la FINMA, être consolidées intégralement à l'instar des sociétés du groupe actives dans le domaine financier et, le cas échéant, faire l'objet d'une préconsolidation (art. 10, al. 3).

Art. 13 Participations hors du secteur financier

Les limites maximales relatives aux participations qualifiées d'une banque dans des entreprises hors du secteur financier au sens de l'art. 4, al. 4, LB ne s'appliquent pas:

- a. lorsque de telles participations ont été acquises à titre transitoire dans le cadre d'un assainissement ou du sauvetage d'une entreprise;
- b. lorsque des valeurs mobilières ont été reprises pour la durée normale d'une opération d'émission, ou
- c. lorsque la différence entre la valeur comptable et la limite maximale applicable aux participations est entièrement couverte par des fonds propres librement disponibles.

¹¹ RS 952.02

¹² Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

Chapitre 3

Justification et publication de l'adéquation des fonds propres

Art. 14 Justificatif des fonds propres

¹ Les banques attestent trimestriellement qu'elles disposent de fonds propres adéquats. La FINMA détermine ce que doit contenir le justificatif des fonds propres.

² Le justificatif des fonds propres sur une base consolidée est présenté semestriellement.

³ Les justificatifs doivent être transmis à la Banque nationale suisse dans un délai de six semaines à compter de la fin du trimestre ou du semestre.

Art. 15 Bases de calcul

La banque calcule les fonds propres pris en compte et nécessaires, qui sont rapportés dans le justificatif des fonds propres, en se basant sur le boucllement établi selon les prescriptions comptables de la FINMA. Cette dernière règle les dérogations y relatives.

Art. 16 Publication

¹ Les banques informent le public de manière adéquate sur leurs risques et leurs fonds propres. Le mode de calcul des fonds propres pris en compte doit pouvoir être déduit clairement de l'établissement des comptes.

² Les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds sont exemptés de cette obligation.

³ La FINMA édicte des prescriptions d'exécution techniques. Elle définit en particulier les informations qui doivent être publiées en sus de ce qui figure dans le boucllement annuel ou les boucllements intermédiaires.

Chapitre 4 Application simplifiée

Art. 17

¹ Les banques peuvent mettre en œuvre sous une forme simplifiée diverses dispositions de cette ordonnance et des prescriptions d'exécution techniques émises par la FINMA:

- a. si elles peuvent ainsi éviter des coûts disproportionnés;
- b. si elles garantissent que la gestion des risques est adaptée à leur activité opérationnelle, et
- c. si la proportion des fonds propres minimaux par rapport aux fonds propres pris en compte est au moins maintenue.

² Les banques s'assurent du respect de ces conditions et documentent les modalités de l'application simplifiée.

Titre 2

Fonds propres pris en compte et fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes¹³

Chapitre 1 Généralités

Art. 18 Éléments de capital

¹ Les fonds propres pris en compte se composent des fonds propres de base («*Tier 1 Capital*; T1») et des fonds propres complémentaires («*Tier 2 Capital*; T2»).

² Les fonds propres de base se composent des fonds propres de base durs («*Common Equity Tier 1*; CET1») et des fonds propres de base supplémentaires («*Additional Tier 1*; AT1»).

Art. 19 Absorption des pertes

¹ Les pertes sont absorbées par les éléments de capital selon les principes suivants:

- a. les pertes sont absorbées par les fonds propres de base durs avant de grever les fonds propres de base additionnels;
- b. les pertes sont absorbées par les fonds propres de base supplémentaires avant de grever les fonds propres complémentaires.

² Si certains instruments de la même composante de capital (hors CET1) n'absorbent pas les pertes de la même manière, il convient de le stipuler dans les statuts ou à l'émission de l'instrument.

Art. 20 Exigences communes applicables aux fonds propres

¹ Les fonds propres doivent être versés intégralement ou générés par des activités internes à concurrence de leur prise en compte.

² À l'émission, ils ne peuvent pas:

- a. être financés directement ou indirectement par octroi de crédit de la banque à des tiers;
- b. être compensés avec des créances de la banque;
- c. être couverts par des valeurs patrimoniales de la banque.

³ En cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement, ils doivent prendre rang après les créances non subordonnées de tous les autres créanciers.

⁴ Les instruments de capital qui prévoient une conversion conditionnelle ou un abandon de créance pas seulement pour la survenance d'un risque d'insolvabilité (art. 29)

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

sont pris en compte à titre d'élément de capital avec le statut précédant la conversion ou la réduction de la créance. Demeurent réservées:

- a.¹⁴ la prise en compte en garantie des exigences en matière de volant de fonds propres, conformément à l'art. 43, al. 1, et à l'annexe 8, et
- b. les dispositions du titre 5 relatives au capital convertible des banques d'importance systémique.

Chapitre 2 Calcul

Section 1 Fonds propres de base durs («CET1»)

Art. 21 Éléments pris en compte

¹ Peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

- a. le capital social libéré;
- b. les réserves apparentes;
- c. les réserves pour risques bancaires généraux après déduction des impôts latents, en l'absence de provision suffisante;
- d. le bénéfice reporté;
- e.¹⁵ le bénéfice de l'exercice en cours, limité au montant net après déduction de la part prévisible des dividendes, dans la mesure où une revue succincte satisfaisant aux exigences de la FINMA a été effectuée et qu'elle porte sur un compte de résultat complet au sens des dispositions d'exécution de la FINMA fondées sur l'art. 42 OB¹⁶ ou selon un standard international reconnu par la FINMA.

² Les parts de fonds propres détenues par des minorités dans des entreprises réglementées consolidées intégralement peuvent être prises en compte dans la mesure où elles peuvent l'être dans ces entreprises elles-mêmes. Les excédents de fonds propres attribuables à des minorités, calculés sur la base d'exigences incluant le volant de fonds propres et les fonds propres supplémentaires, ne peuvent pas être en compte.

Art. 22 Critères de prise en compte du capital social

¹ Le capital social peut être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

- a. s'il remplit les conditions prévues à l'art. 20;
- b. s'il a été directement émis conformément à une résolution ou une autorisation des propriétaires;
- c. s'il ne représente pas un engagement de la société;

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7625).

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

¹⁶ RS 952.02

952.03

Banques et caisses d'épargne

- d. s'il est comptabilisé clairement et séparément au bilan conformément aux prescriptions régissant l'établissement des comptes;
- e. si sa durée est illimitée, sans qu'il soit soumis à des dispositions statutaires contraires ou à un engagement contractuel contraire de la banque;
- f. en cas de distribution aux détenteurs par prélèvement sur les réserves distribuables, sans aucune obligation ni privilège, et
- g. si les détenteurs ne jouissent d'aucun droit prioritaire ou privilégié au produit de la liquidation.

² Les actions privilégiées et le capital-participations peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

- a. s'ils remplissent les conditions définies à l'al. 1;
- b. s'ils répondent des pertes au même titre que le capital social sous forme de fonds propres de base durs, et
- c. si les actions ordinaires de l'émetteur en tant que société anonyme ne sont pas cotées auprès d'une bourse régulée.¹⁷

³ Lors de l'évaluation du respect des conditions prévues aux al. 1 et 2, let. b, la FINMA tient compte de la forme juridique de la banque ainsi que des spécificités de son capital social.

Art. 23 Types de capital social

¹ Le capital social est constitué, suivant la forme juridique de la banque, du capital-actions, du capital social, du capital de dotation ou du dépôt en commandite pour les sociétés de personnes (banquiers privés).

² La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution techniques concernant la reconnaissance prudentielle du capital social des banques.

Art. 24 Capital de dotation de banques de droit public

Si des prescriptions cantonales ou des statuts prévoient une échéance pour le capital de dotation des banques de droit public, celui-ci ne peut être pris en compte au titre de fonds propres de base durs si l'échéance:

- a. vise à pouvoir redéfinir les conditions, et
- b. n'entraîne pas le remboursement du capital de dotation.

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

Art. 25 Apports de capital de banquiers privés

¹ Les apports de capital de banquiers privés peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

- a. si leur montant est fixé dans un contrat de société qui doit être approuvé par la FINMA;
- b. s'ils ne sont rémunérés ou ne donnent droit à une participation au gain qu'en cas de bénéfice suffisant au terme de l'exercice, et
- c. s'ils répondent des pertes au même titre qu'un dépôt en commandite.

² Les apports de capital ne peuvent être réduits que dans le cadre d'une procédure associant tous les associés indéfiniment responsables.

³ Les fonds propres de base durs ne peuvent être diminués par une réduction des apports de capital que si les fonds propres restants sont conformes aux exigences de l'art. 41.

Art. 26 Capital social

¹ Si les statuts de la société coopérative prévoient, à propos du capital, une reprise des parts sociales, ce capital peut être pris en compte au titre de fonds propres de base durs à condition que les statuts stipulent que la reprise:

- a. peut être refusée à tout moment et sans indications de motifs par les organes compétents, et
- b. n'aura lieu que si les fonds propres restants de la banque satisfont aux exigences définies à l'art. 41.

² Toute restriction du droit au produit de la liquidation doit:

- a. s'appliquer de la même manière à tous les détenteurs de parts sociales, et
- b. être prévue par les statuts.

³ Il n'est possible de renoncer à une partie du produit de la liquidation qu'en faveur:

- a. d'une institution publique ou d'une institution privée exonérée d'impôts, ou
- b.¹⁸ d'un organisme central au sens de l'art. 17 OB¹⁹, si la banque faisant l'objet de la liquidation est affiliée à cet organisme central.

⁴ Les statuts ne doivent garantir aucune distribution aux détenteurs de parts sociales, même s'ils fixent un plafond.

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

¹⁹ RS 952.02

Section 2 Fonds propres de base supplémentaires («AT1»)

Art. 27 Critères de prise en compte

¹ Un instrument de capital peut être pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires:

- a. s'il satisfait aux exigences définies aux art. 20 et 29;
- b. s'il est à durée illimitée et que la banque, à l'émission, ne suscite aucun espoir de remboursement ou d'accord de l'autorité de surveillance en ce sens;
- c. si la banque est autorisée à procéder à un remboursement cinq ans au plus tôt après l'émission;
- d. si, à l'émission, la banque précise que l'autorité de surveillance n'autorisera un remboursement qu'aux conditions suivantes:
 1. les fonds propres restants satisfont aux exigences de l'art. 41, ou
 2. suffisamment de fonds propres de qualité au moins égale sont émis;
- e. s'il ne présente aucune caractéristique compliquant de quelque manière que ce soit une augmentation du capital social de la banque;
- f. à condition que les distributions aux bailleurs de fonds par la banque soient volontaires et n'aient lieu que si des réserves distribuables sont disponibles, et
- g. s'il est exclu que les distributions aux bailleurs de fonds augmenteront pendant la durée en raison du risque de crédit propre à l'émetteur.

² Les titres de participation peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires s'ils remplissent les conditions définies à l'al. 1.

³ Les engagements qui remplissent les conditions définies à l'al. 1 peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires lorsqu'ils deviennent caducs lors de la survenance d'un événement («trigger») défini par contrat, ou au plus tard lors du passage sous un seuil inférieur à 5,125 % des fonds propres de base durs, par:

- a. une réduction de créance, ou
- b. une conversion en fonds propres de base durs.

⁴ Les conditions d'émission d'un instrument de capital lié à une réduction de créance conditionnelle peuvent accorder au bailleur de fonds un droit conditionnel différé à participer à une amélioration de la situation financière de la banque. Ce droit ne doit pas porter atteinte de façon substantielle au renforcement de la base de fonds propres de la banque au moment de la réduction de créance.

⁵ La FINMA approuve avant l'émission d'un instrument de capital:

- a. l'événement défini par contrat, mentionné à l'al. 3, et
- b. le cadre dans lequel le droit à participer à l'amélioration visée à l'al. 4 est admis.

⁶ Les dispositions de l'art. 21, al. 2, relatives à la prise en compte de parts de fonds propres détenues par des minorités dans des entreprises réglementées faisant l'objet d'une consolidation intégrale s'appliquent par analogie.

Art. 28 Disponibilité au sein du groupe financier

Les fonds propres de base supplémentaires émis par une société ad-hoc non opérationnelle («*special purpose entity*») sont pris en compte sur une base consolidée lorsqu'ils sont transmis immédiatement et intégralement, en qualité égale ou supérieure, à la société faîtière du groupe ou à une entité opérationnelle de la banque.

Art. 29 Risque d'insolvabilité («*point of non-viability*, PONV»)

¹ Les conditions d'émission ou les statuts doivent prévoir qu'en cas de survenance d'un risque d'insolvabilité, les fonds propres de base supplémentaires contribueront à l'assainissement de la banque par le biais d'une annulation de créance ou d'une conversion. Dans ce cas, les créances des créanciers seront amorties en totalité.

² La conversion en fonds propres de base durs ou l'annulation de créance doit intervenir au plus tard:

- a. avant le recours à une aide des pouvoirs publics, ou
- b. lorsque la FINMA l'ordonne afin d'éviter une insolvabilité.

³ En ce qui concerne les titres de participation qui sont pris en compte à titre de fonds propres de base supplémentaires et ne présentent pas de mécanisme d'absorption des pertes au sens de l'al. 1, le contrat ou les statuts doivent prévoir la renonciation irrévocable, en cas de risque d'insolvabilité, à tout privilège par rapport au capital social qualifié de fonds propres de base durs.

Section 3 Fonds propres complémentaires («Tier2»)

Art. 30 Critères de prise en compte

¹ Un instrument de capital peut être pris en compte au titre de fonds propres complémentaires:

- a. s'il satisfait aux exigences des art. 20 et 29, al. 1 et 2;
- b. s'il a une durée initiale d'au moins cinq ans et que les conditions d'émission ne contiennent pas d'incitation au remboursement pour la banque;
- c. si la banque est autorisée à procéder à un remboursement au bout de cinq ans au plus tôt après l'émission;
- d. si, à l'émission, la banque précise que l'autorité de surveillance n'autorisera un remboursement anticipé qu'aux conditions suivantes:
 1. les fonds propres restants satisfont aux exigences de l'art. 41, ou
 2. suffisamment de fonds propres de qualité au moins égale sont émis;

- e. s'il est exclu que les distributions aux bailleurs de fonds augmenteront pendant la durée en raison du risque de crédit propre à l'émetteur.

² Pendant les cinq années précédant l'échéance ultime, la prise en compte des instruments de capital des fonds propres complémentaires diminue chaque année à raison de 20 % du montant nominal. Il n'y a plus aucune prise en compte la dernière année.

³ Les dispositions de l'art. 21, al. 2, ainsi que des art. 28 et 29, al. 1 et 2, s'appliquent par analogie.

⁴ La FINMA précise dans des dispositions d'exécution technique les conditions de prise en compte d'éléments supplémentaires des fonds propres complémentaires, notamment en ce qui concerne:

- a. les banques de droit public;
- b. les apports de capital des associés indéfiniment responsables de banques privées envers celles-ci qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'art. 25, et
- c. les réserves latentes.

Section 4 Corrections

Art. 31 Généralités

¹ Le calcul des corrections des fonds propres pris en compte doit être effectué de la même manière pour les établissements individuels et les groupes financiers consolidés.

² Le montant déterminant d'une correction est la valeur inscrite au bilan. Les effets anticipés de l'imposition peuvent être pris en compte pour réduire la correction:

- a. si le passif fiscal et la position correspondante s'éteignent automatiquement au même moment, ou
- b. si cela est expressément prévu par la présente ordonnance ou par les dispositions techniques d'exécution de la FINMA.

³ La FINMA peut prévoir dans les dispositions techniques d'exécution des corrections pour les banques qui établissent leurs comptes selon les normes internationales reconnues en la matière.

Art. 31^{a20} Modifications de la valeur du jour des propres engagements consécutifs à une modification du risque de crédit de la banque

¹ Lors du calcul des fonds propres de base durs, il est requis de neutraliser l'ensemble des profits et pertes non réalisés, affectant les propres engagements suite à des modifications de leur valeur actuelle du fait des changements relatifs au risque de crédit de la banque.

²⁰ Introduit par l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

² En outre, tous les ajustements de valeur d'engagements dérivés découlant du risque de crédit de la banque doivent être neutralisés.

³ La compensation d'ajustements de valeur dus au risque de crédit de la banque par des ajustements de valeur dus au risque de crédit des contreparties n'est pas autorisée.

Art. 32 Déduction des fonds propres de base durs

Sont à déduire intégralement des fonds propres de base durs:

- a. une perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. un besoin non couvert de correctifs de valeurs et de provisions de l'exercice en cours;
- c. la survaleur «*goodwill*», y compris celle qui a le cas échéant été prise en compte dans l'évaluation des participations importantes dans des entreprises du secteur financier hors du domaine de consolidation, et les valeurs immatérielles, à l'exception des droits de gestion hypothécaire «*mortgage servicing rights; MSR*»;
- d. les créances fiscales latentes «*deferred tax assets, DTA*» dont la réalisation dépend de la rentabilité future, une compensation avec des engagements fiscaux latents correspondants n'étant autorisée que dans le cadre de la même compétence fiscale géographique et matérielle, font exception les DTA résultant d'écarts temporels «*temporary differences*»;
- e. dans le cas des banques qui utilisent l'IRB²¹ (art. 77), le montant correspondant à la différence entre les pertes attendues calculées selon cette approche et les correctifs de valeur selon les standards minimaux de Bâle;
- f. les produits de cessions de créances en relation avec des opérations de titrisation «*gain on sale related to securitization transactions*»;
- g. les créances inscrites au bilan envers des fonds de pension avec primauté des prestations «*defined benefit pension fund assets*», conformément aux prescriptions correspondantes des standards minimaux de Bâle;
- h. les positions nettes longues selon l'art. 52 en propres titres de participation qui font partie des fonds propres de base durs, détenues en propre directement ou indirectement, dans le portefeuille de négoce ou en dehors de celui-ci, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été comptabilisées au passif du compte de résultat;
- i. les participations qualifiées au capital d'une autre société du secteur financier, dans la mesure où celle-ci participe également au capital de la banque «*reciprocal holdings*»;
- j.²² dans le cadre du calcul par établissement si la FINMA n'autorise pas la pondération des risques selon l'annexe 4, ch. 1.6 ou 1.7: les positions nettes

²¹ Internal Ratings-based Approach

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5241).

longues, calculées selon l'art. 52, en participations détenues directement dans des sociétés à consolider opérant dans le secteur financier;

- k. les déductions résultant d'une option correspondante choisie par la banque dans le cadre des dispositions relatives à la consolidation figurant à aux art. 7, al. 4, 8, al. 2 et 3, et 9, al. 1 et 3.

Art. 33 Approche de la déduction correspondante

¹ Si la banque détient des instruments de capitaux propres dans une société du secteur financier, les déductions doivent être effectuées selon l'approche de la déduction correspondante. La valeur de ces instruments sera déduite de la composante des fonds propres de la banque qui correspond à la composante au niveau correspondant de l'entreprise tierce.

^{1bis} S'agissant des exigences de la présente section, les instruments de dette qui ont été émis par des banques d'importance systémique actives au niveau international pour absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité et qui sont visés à l'art. 126a, al. 1, ou dans les dispositions correspondantes d'une législation étrangère sont traités comme des instruments de fonds propres complémentaires.²³

² Si la banque ne dispose d'aucun capital ou dispose d'un capital suffisant dans la composante correspondante des fonds propres pris en compte pour procéder à la déduction, celle-ci sera réalisée dans la composante des fonds propres immédiatement supérieure.

Art. 34 Déduction de positions de propres instruments de capitaux propres en dehors des fonds propres de base durs

¹ Les positions nettes longues en instruments de capital dans les fonds propres de base supplémentaires et les fonds propres complémentaires calculées selon l'art. 52, détenues en propre directement ou indirectement, doivent être déduites selon l'approche de la déduction correspondante.

² Dans le cas de l'approche de la déduction correspondante selon l'al 1 des instruments des fonds propres complémentaires, les titres de la même émission ne sont pas l'objet d'une prise en compte limitée selon l'art. 30, al. 2 (amortissement), et les valeurs nominales peuvent être compensées mutuellement.

Art. 35 Déduction en fonction de seuils

¹ La déduction en fonction de seuils («*threshold deduction*») consiste à déduire la part dépassant le seuil. Le seuil est calculé sur la base des positions d'une banque mesurées à un pourcentage prédéfini de ses fonds propres de base durs conformément aux standards minimaux de Bâle.

² Le seuil 1 correspond à 10 % des fonds propres de base durs au terme de toutes les corrections selon les art 31, al. 3, et 32, let. a à i et k.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

³ Le seuil 2 correspond à 10 % des fonds propres de base durs au terme de toutes les corrections selon les art. 31, al. 3, et 32, y compris les éventuelles déductions des fonds propres de base durs résultant du calcul du seuil 1 (en vertu de l'art. 37, al. 1 et 2).

⁴ Le seuil 3 est déterminé de telle sorte que, après prise en compte de toutes les adaptations réglementaires, y compris la déduction du montant dépassant ce seuil selon l'art. 40, al. 1, le montant restant des trois positions ne dépasse pas 15 % des fonds propres de base durs.²⁴

Art. 36 Approche de la déduction déterminante pour les instruments de capitaux propres

¹ L'approche de la déduction à appliquer en vertu de l'art. 37 ou en vertu de l'art. 38, s'agissant des instruments de capitaux propres que la banque détient dans une entreprise du secteur financier, est déterminée par le pourcentage, calculé selon l'art. 52, des titres de participation que la banque détient directement ou indirectement dans une telle entreprise ainsi que d'autres formes d'investissement dans de tels titres qui, synthétiquement, présentent le même risque (titres détenus).²⁵

² L'approche conformément à l'art. 38, al. 1, s'applique aux instruments de capitaux propres dans une société que la banque détient sous forme de fonds propres de base supplémentaires ou de fonds propres complémentaires et qui sont déductibles de ses fonds propres de base durs conformément à l'art. 32, let. i, j et k.

Art. 37 Titres de participation dans des sociétés du secteur financier jusqu'à hauteur de 10 %

¹ Une banque qui détient au maximum 10 % de titres de participation dans une société du secteur financier sous forme de fonds propres de base durs, déduit de ses composantes de fonds propres la part dépassant le seuil 1 des valeurs inscrites au bilan de tous les instruments de capitaux propres qu'elle détient au total dans toutes les sociétés du secteur financier. Cette disposition s'applique également si la banque détient, dans une société du secteur financier, uniquement des instruments de capitaux propres qui ne constituent pas des fonds propres durs.²⁶

² Le montant à déduire selon l'al. 1 est réparti selon l'approche de la déduction correspondante en fonction du rapport initial entre tous les instruments de capitaux propres détenus par la banque dans les sociétés concernées avant la déduction.

^{2bis} Pour autant qu'elle respecte la restriction mentionnée à l'al. 1 concernant le seuil 1, une banque peut détenir des instruments de dette destinés à absorber les pertes

²⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

952.03

Banques et caisses d'épargne

en présence de mesures en cas d'insolvabilité et visés à l'art. 33, al. 1^{bis}, jusqu'à hauteur de 5 % des fonds propres de base durs sans les déduire de ses composantes de fonds propres. La FINMA peut édicter les dispositions d'exécution correspondantes.²⁷

³ La part des valeurs inscrites au bilan additionnées selon l'al. 1, qui est inférieure au seuil, est pondérée en fonction des risques. La pondération a lieu pour chaque composante de fonds propres en fonction de son attribution au portefeuille de banque ou de négoce avant la déduction.

Art. 38 Titres de participation dans des sociétés du secteur financier supérieur à 10 %

¹ Une banque qui détient plus de 10 % de titres de participation dans une société du secteur financier sous forme de fonds propres de base durs est tenue de traiter sans seuil, selon l'approche de la déduction correspondante, tous les instruments des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires qu'elle détient dans cette même société. L'approche de la déduction correspondante sans seuil s'applique également aux instruments de dette qui sont détenus par des banques d'importance systémique actives au niveau international pour absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité et qui sont visés à l'art. 33, al. 1^{bis}.²⁸

² Elle doit déduire de ses fonds propres de base durs, tant au niveau du calcul par établissement individuel que sur le plan consolidé, la part de la somme des valeurs inscrites au bilan pour toutes les parts détenues directement ou indirectement dans les fonds propres de base durs de telles sociétés en dehors du domaine de consolidation qui dépasse le seuil 2.

³ Si le montant calculé selon l'al. 2 est inférieur au seuil, il est traité selon l'art. 40.

Art. 39 Autres déductions selon le seuil 2

¹ La banque doit déduire séparément de ses fonds propres de base durs les montants dépassant le seuil 2 dans le cas:

- a. des droits de gestion hypothécaire «*mortgage servicing rights*», et
- b. des créances fiscales latentes «*deferred tax assets, DTA*» résultant d'écarts temporels «*temporary differences*».

² Les montants inférieurs au seuil sont traités selon l'art. 40.

Art. 40 Déductions selon le seuil 3

¹ Les valeurs du bilan résultant de l'approche décrite aux art. 38, al. 2 et 3, et 39, qui sont inférieures au seuil 2, sont additionnées et mesurées à l'aune du seuil 3. La banque doit déduire de ses fonds propres de base durs le montant qui dépasse le seuil 3.

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

² La banque appliquera une pondération-risque de 250 % aux montants inférieurs au seuil 3.

Chapitre 3²⁹

Fonds supplémentaires pour les banques cantonales destinés à absorber les pertes

Art. 40a

¹ Les banques cantonales peuvent émettre des instruments de dette au sens de l'art. 30b, al. 6, LB destinés à absorber les pertes en cas de mesures d'insolvabilité.

² Ces instruments de dette doivent satisfaire aux exigences de l'art. 126a et aux conditions d'émission suivantes:

- a. le montant de la compensation ultérieure des créanciers se fonde sur le montant dont la créance a été réduite; sont pris en compte les intérêts courus et amortis, et le montant des intérêts qui aurait dû être payé, jusqu'à l'échéance ultime de la créance, sur le montant en question;
- b. l'obligation de verser la compensation est limitée dans le temps; la durée et le mécanisme de versement doivent tenir compte du plan d'assainissement et de la valeur de la compensation; cette durée est de 10 ans au moins;
- c. la banque cantonale:
 1. ne peut verser une compensation que si elle satisfait aux exigences réglementaires après le paiement de la compensation,
 2. doit verser une compensation lorsqu'elle remplit les conditions énoncées au ch. 1, et:
 - qu'elle dispose d'un volant de fonds propres défini, ou
 - qu'elle effectue une distribution au canton pour couvrir les coûts incombant à ce dernier pour le refinancement du capital qu'il a injecté dans l'assainissement.

³ Avant d'émettre des instruments de dette au sens du présent article, la banque cantonale doit soumettre pour approbation à la FINMA les conditions d'émission et un plan d'assainissement élaboré avec le canton. Ce plan doit indiquer en particulier:

- a. le mécanisme de versement de la compensation ultérieure, y compris sa forme, ses modalités et sa faisabilité sur le plan juridique;
- b. dans quelle mesure un amortissement des instruments de dette est réalisable dans le cadre de l'assainissement et dans quelle mesure les exigences légales, notamment celles de l'art. 30c, al. 1, let. b, LB, sont satisfaites;
- c. les critères d'une éventuelle participation du canton à l'assainissement de la banque cantonale.

²⁹ Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁴ Les instruments de dette visés dans le présent article ne peuvent être émis qu'à une valeur nominale d'au moins 100 000 francs.

Titre 3 Fonds propres nécessaires

Chapitre 1 Généralités

Art. 41 Composition

Les fonds propres nécessaires se composent:

- a. des fonds propres minimaux;
- b. du volant de fonds propres;
- c.³⁰ du volant anticyclique;
- c^{bis}.³¹ du volant anticyclique étendu, et
- d. des fonds propres supplémentaires.

Art. 42 Fonds propres minimaux

¹ Après les déductions effectuées selon les art. 31 à 40, les banques doivent détenir au total un niveau minimum de fonds propres équivalant à 8,0 % des positions pondérées. Au moins 4,5 % des positions pondérées doivent être couvertes sous forme de fonds propres de base durs et au moins 6,0 % sous forme de fonds propres de base.³²

² Les positions pondérées comprennent:

- a. les positions pondérées en fonction de leur risque de crédit (art. 49) et des positions pondérées résultant de transactions non exécutées (art. 76);
- b. les risques sans contrepartie pondérés selon l'art. 79;
- c. 12,5 fois les fonds propres minimaux pour les risques de marché (art. 80 à 88);
- d. 12,5 fois les fonds propres minimaux pour les risques opérationnels (art. 89 à 94);
- e. 12,5 fois les fonds propres minimaux pour les risques liés à des engagements de garantie envers des contreparties centrales (art. 70);
- f. 12,5 fois les fonds propres minimaux pour le risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés opérés en raison du risque de crédit de contrepartie (art. 55).

³ Une banque doit informer la FINMA dès qu'elle ne dispose plus des fonds propres minimaux selon l'al. 1.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

³¹ Introduite par le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

⁴ Une banque ne disposant pas des fonds propres minimaux selon les al. 1 et 2 ne respecte pas les prescriptions en matière de fonds propres au sens de l'art. 25, al. 1, LB.

Art. 43 Volant de fonds propres

¹ Les banques doivent détenir en permanence un volant de fonds propres supérieur aux fonds propres minimaux jusqu'à ce que le ratio total de fonds propres selon les prescriptions de l'annexe 8 soit atteint. Sont réservées les exigences particulières plus élevées applicables aux banques d'importance systémique visées au titre 5.³³

² Les banques dont le volant de fonds propres est temporairement inférieur aux exigences en raison de circonstances particulières imprévisibles comme une crise du système financier suisse ou international n'enfreignent pas les exigences relatives aux fonds propres.

³ Lorsque le volant de fonds propres est inférieur aux exigences, la FINMA fixe un délai pour remédier à cette situation.

Art. 44 Volant anticyclique

¹ La Banque nationale suisse peut demander au Conseil fédéral de contraindre les banques à conserver également en Suisse, sous forme de fonds propres de base durs, un volant anticyclique correspondant, au plus, à 2,5 % des positions pondérées afin:

- a. de renforcer la résistance du secteur bancaire face aux risques d'une croissance excessive du crédit, ou
- b. de lutter contre les risques d'une croissance excessive du crédit.

² Elle consulte la FINMA avant de remettre sa demande et informe dans le même temps le Département fédéral des finances. Si le Conseil fédéral approuve la demande, il complète la présente ordonnance par une annexe 7 dans le sens de la demande.³⁴

³ Le volant anticyclique peut se limiter à certaines positions de crédit. Il est supprimé ou adapté aux nouvelles circonstances si les critères déterminants pour l'ordonner ne sont plus remplis. La procédure est régie par les al. 1 et 2.

⁴ L'art. 43, al. 2 et 3, s'applique par analogie au volant anticyclique.

Art. 44a³⁵ Volant anticyclique étendu

¹ Les banques dont le total du bilan s'élève au moins à 250 milliards de francs et l'engagement total à l'étranger au moins à 10 milliards de francs, ou dont l'engagement total à l'étranger s'élève au moins à 25 milliards de francs, doivent détenir un volant anticyclique étendu sous forme de fonds propres de base durs.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

³⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 26 janv. 2022, en vigueur depuis le 30 sept. 2022 (RO 2022 53).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

952.03

Banques et caisses d'épargne

² Pour ces banques, le montant du volant anticyclique étendu correspond à la moyenne pondérée des volants anticycliques appliqués, selon la liste publiée par le Comité de Bâle, par les États membres dans lesquels les créances déterminantes de la banque envers le secteur privé se situent; il ne peut excéder 2,5 % des positions pondérées. Les créances envers des banques et les pouvoirs publics ne sont pas considérés comme des créances envers le secteur privé.

³ La pondération des ratios pour chaque État membre correspond au total de l'exigence de fonds propres pour les expositions de crédit envers le secteur privé situées dans cet État divisé par le total de l'exigence de fonds propres de la banque pour les expositions de crédit envers le secteur privé.

⁴ Le montant déterminant pour la Suisse en matière de volant anticyclique étendu correspond au volant anticyclique détenu pour l'ensemble des positions en vertu de l'art. 44. Le volant visé à l'art. 44 est pris en compte pour le volant anticyclique étendu.

⁵ Un volant anticyclique limité à certaines positions de crédit en vertu de l'art. 44, al. 3, n'est pas pris en considération pour le volant anticyclique étendu.

⁶ L'art. 43, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 45³⁶ Fonds propres supplémentaires

La FINMA peut, dans des circonstances particulières et au cas par cas, exiger que les banques détiennent des fonds propres supplémentaires si le niveau minimum de fonds propres fixé à l'art. 42 et le volant de fonds propres fixé à l'art. 43 ne garantissent pas une sécurité suffisante, notamment en ce qui concerne:

- a. les activités commerciales;
- b. les risques encourus;
- c. la stratégie d'affaires;
- d. la qualité de la gestion des risques, ou
- e. le niveau de développement des techniques utilisées.

Art. 46³⁷ Ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*)

¹ Après les déductions effectuées selon les art. 31 à 40, les banques doivent détenir des fonds propres de base équivalant à 3 % des positions non pondérées (engagement total).

² L'engagement total correspond au dénominateur du *leverage ratio* calculé conformément aux standards minimaux de Bâle. La FINMA édicte des dispositions d'exécution techniques. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7625).

Art. 47 Calculs parallèles en cas d'utilisation d'approches des modèles

La FINMA peut exiger des banques qui déterminent leurs fonds propres nécessaires à l'aide d'approches des modèles soumises à autorisation (approche IRB, méthode des modèles EPE³⁸, approche des modèles relative aux risques de marché, ou approche spécifique aux établissements) un calcul parallèle des fonds propres nécessaires selon une approche standard qu'elle juge appropriée.

Chapitre 1a³⁹**Application simplifiée pour les banques particulièrement liquides et bien capitalisées des catégories 4 et 5****Art. 47a** Simplifications

Les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB⁴⁰ peuvent demander à la FINMA de les dispenser du respect des dispositions des art. 41 à 46 concernant les fonds propres nécessaires.

Art. 47b Conditions

¹ Les banques des catégories 4 et 5 peuvent bénéficier des simplifications si elles remplissent à tout moment les conditions suivantes, tant au niveau de chaque établissement qu'à celui du groupe financier:

- a. les fonds propres nécessaires correspondent à un *leverage ratio* simplifié d'au moins 8 %;
- b. le ratio de liquidités moyen est d'au moins 110 %;
- c. le taux de refinancement est d'au moins 100 %.

² Le *leverage ratio* simplifié correspond au quotient:

- a. des fonds propres de base, et
- b. de la somme des actifs du bilan, moins le *goodwill* et les participations, et des positions hors bilan.

³ Le ratio de liquidités moyen correspond au quotient:

- a. de la moyenne, calculée sur les douze derniers mois, des actifs liquides de haute qualité (*high quality liquid assets*, HQLA) selon l'art. 15 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités (OLiq)⁴¹ en fin de mois, et
- b. de la valeur moyenne, calculée sur les douze derniers mois, de la sortie nette de trésorerie en fin de mois selon l'art. 16 OLiq, attendue à 30 jours selon le

³⁸ Expected-Positive-Exposure

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

⁴⁰ RS 952.02

⁴¹ RS 952.06

scénario de crise du ratio de liquidités à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR).

⁴ Le taux de refinancement correspond au quotient:

- a. de la somme des engagements résultant des dépôts de la clientèle, des obligations de caisse, des emprunts d'une durée résiduelle supérieure à un an et des prêts sur lettres de gage d'une durée résiduelle supérieure à un an ainsi que des fonds propres, et
- b. de la somme des créances sur la clientèle et des créances hypothécaires.

⁵ La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution techniques concernant les al. 2 à 4.

Art. 47c Refus de la demande

La FINMA peut refuser la demande de simplifications si:

- a. les conditions mentionnées aux art. 47a et 47b ne sont pas remplies;
- b. elle a pris des mesures relevant du droit de la surveillance à l'encontre de la banque concernée, si une procédure selon l'art. 30 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁴² a été engagée ou si la banque n'a pas mis en œuvre de mesures de rétablissement de l'ordre légal selon l'art. 31 LFINMA dans les domaines suivants:
 1. règles de comportement selon la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers⁴³,
 2. règles de comportement sur le marché selon la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁴⁴,
 3. blanchiment d'argent et financement du terrorisme selon la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁴⁵,
 4. activités transfrontalières;
- c. la gestion des risques de taux est insuffisante ou que le risque de taux est disproportionné par rapport aux fonds propres de base, au résultat des opérations d'intérêts ou à la capacité à supporter les risques compte tenu de l'ensemble des risques.

Art. 47d Non-respect des conditions

¹ Les banques qui ne remplissent plus les conditions mentionnées à l'art. 47b doivent le signaler sans délai à la FINMA.

² Si elle constate qu'une banque ne fait plus partie des catégories 4 ou 5 ou qu'il existe un motif de refus selon l'art. 47c, la FINMA en informe la banque concernée.

⁴² RS 956.1

⁴³ RS 950.1

⁴⁴ RS 958.1

⁴⁵ RS 955.0

³ Dans les cas visés aux al. 1 et 2, la FINMA accorde aux banques concernées un délai pour remplir de nouveau les conditions. Ce délai est généralement fixé à un an, mais peut être raccourci ou rallongé dans des cas justifiés. Si elles ne remplissent pas les conditions à l'expiration du délai, les banques ne peuvent plus bénéficier des simplifications prévues à l'art. 47a.

Art. 47e Renonciation aux simplifications

Les banques qui ne souhaitent plus bénéficier des simplifications prévues à l'art. 47a doivent le signaler à la FINMA et à la société d'audit.

Chapitre 2 Risques de crédit

Section 1 Généralités

Art. 48 Définition

¹ La notion de risque de crédit, dans le cadre du calcul des fonds propres nécessaires, désigne le risque de perte qui survient:

- a. lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses engagements contractuels, ou
- b. lorsque des instruments financiers émis par des tiers, notamment des titres de participation, des instruments de taux d'intérêt et des parts à des placements collectifs de capitaux, subissent une dépréciation de valeur.

² Dans le cas de dérivés, d'opérations de mise en pension ou d'opérations similaires, est réputé risque de crédit de contrepartie le risque de crédit envers la contrepartie et non le risque de crédit lié aux instruments financiers sous-jacents.⁴⁶

Art. 49 Positions à pondérer en fonction du risque

¹ Les positions doivent être pondérées en fonction du risque si elles présentent un risque de crédit et qu'aucune déduction des fonds propres au sens des art. 31 à 40 n'est prévue.

² Le terme positions désigne:

- a. les créances, y compris les crédits d'engagement non enregistrés à l'actif;
- b. les créances liées à des opérations de titrisation;
- c. les autres opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit;
- d. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt hors du portefeuille de négoce;

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

952.03

Banques et caisses d'épargne

- e. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce lors de l'utilisation de l'approche *de minimis* (art. 82, al. 1, let. a);
- f. les positions nettes en propres titres et en participations qualifiées du portefeuille de négoce.

³ Lorsqu'une position composée de contreparties liées au sens de l'art. 109 n'est pas répartie en fonction des diverses contreparties elle doit être pondérée avec le facteur le plus élevé applicable aux diverses contreparties liées.

Art. 50 Approches

¹ La pondération des diverses positions en vue de déterminer les fonds propres minimaux nécessaires au titre des risques de crédit selon l'art. 42, al. 2, let. a, est effectuée selon une des approches suivantes:

- a. l'approche standard internationale (AS-BRI, art. 63 à 75), ou
- b. l'approche fondée sur les notations internes (IRB, art. 77).

² Les approches IRB et AS-BRI peuvent être combinées.

³ Le recours à l'approche IRB requiert une autorisation de la FINMA. Cette dernière fixe les conditions de l'autorisation.

⁴ Elle édicte les dispositions d'application techniques relatives aux risques de crédit et aux opérations de titrisation.

Section 2 Calcul des positions

Art. 51 Position nette

¹ Les positions nettes sont calculées comme suit:

- stock physique, plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés
- + achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «*financial futures*» et les «*swaps*»)
- ./. ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les «*financial futures*» et les «*swaps*»)
- + engagements fermes de reprise liés aux émissions, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes, dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque
- + prétentions à la livraison liées à l'achat de «*calls*» pondérés au facteur delta
- ./. engagements de livraison liés à l'émission de «*calls*» pondérés au facteur delta
- + engagements de reprise liés à l'émission de «*puts*» pondérés au facteur delta
- ./. prétentions à la cession liées à l'achat de «*puts*» pondérés au facteur delta.

² Les correctifs de valeurs et les provisions spécifiques portés au passif doivent être déduits de la position nette.

³ Les positions nettes positives sont désignées par les termes «positions nettes longues» et les montants absolus des positions nettes négatives par «positions nettes courtes».

Art. 52 Positions nettes pour les instruments de capitaux propres d'entreprises actives dans le secteur financier

¹ Les positions nettes pour les instruments de capitaux propres d'entreprises actives dans le secteur financier sont calculées comme suit, compte tenu des exigences supplémentaires prévues aux al. 2 et 3:

Stock physique, plus positions synthétiques et prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés

+ achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «*financial futures*» et les «*swaps*»)

./. ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les «*financial futures*» et les «*swaps*»)

./. positions en rapport avec des opérations d'émission, détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins

+ prétentions à la livraison liées à l'achat de «*calls*» pondérés au facteur delta

./. engagements de livraison liés à l'émission de «*calls*» pondérés au facteur delta

+ engagements de reprise liés à l'émission de «*puts*» pondérés au facteur delta

./. prétentions à la cession liées à l'achat de «*puts*» pondérés au facteur delta.

² Dans le cas d'instruments détenus directement qui sont des instruments de capitaux propres ou des instruments par l'intermédiaire desquels des instruments de capitaux propres sont détenus indirectement ou synthétiquement, exception faite des propres instruments de capitaux propres, la compensation de positions longues et de positions courtes est autorisée uniquement si:⁴⁷

a. les positions longues et les positions courtes se rapportent au même instrument de fonds propres, et

b. la position courte de l'instrument a la même durée que la position longue ou que sa durée résiduelle est d'un an au minimum.

³ Pour les propres instruments de capitaux propres, les positions nettes suivantes doivent être déterminées pour chaque composante (CET1, AT1 et T2) et être déduites de la composante correspondante conformément aux art. 32 à 34:

⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

952.03

Banques et caisses d'épargne

- a. la position nette des propres instruments de capitaux propres détenus directement ou synthétiquement, les positions longues et les positions courtes pouvant être compensées uniquement si elles se rapportent au même instrument de fonds propres et que la position courte ne présente pas de risque de contrepartie;
- b. la position nette des propres instruments de capitaux propres détenus indirectement par l'intermédiaire d'un instrument financier tel qu'un indice ou une option sur indice, la compensation n'étant autorisée que si la position longue et la position courte se rapportent au même instrument de base; le risque de contrepartie lié à la position courte doit être couvert.

Art. 53 Positions résultant des opérations hors bilan

¹ Les opérations hors bilan sont converties en équivalent-crédit au moyen de facteurs de conversion. Cet équivalent correspond à la position qui doit être pondérée en fonction du risque.

² Les banques utilisant l'IRB calculent l'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables selon les règles de l'AS-BRI lorsque l'IRB ne contient aucune disposition correspondante.

Art. 54 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu, dans l'AS-BRI, par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'annexe 1.

² Les engagements conditionnels pour lesquels la banque a cédé des sous-participations peuvent, dans les limites de la sous-participation, être traités comme des créances directes à l'égard des sous-participants respectifs.

Art. 55 Risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés

¹ En plus des risques de défauts de paiement de contreparties en dérivés selon les art. 50 et 56, les banques doivent aussi couvrir par des fonds propres minimaux le risque de perte sur la valeur de marché au moyen d'ajustements de valeur de dérivés fondés sur le risque de crédit de contrepartie.⁴⁸

² La FINMA définit la méthode de calcul pour les fonds propres minimaux correspondants compte tenu de la méthode de calcul retenue pour les équivalents-crédit (art. 56) et pour les risques de marché (art. 82). Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

³ Elle propose une méthode de calcul simplifiée conservatrice aux banques n'ayant pas opté pour une approche des modèles selon l'art. 56 ou selon l'art. 82.⁴⁹

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

Art. 56 Méthode de calcul des dérivés

¹ Les équivalents-crédit des dérivés peuvent être calculés selon les méthodes suivantes:

- a. l'approche standard;
- b. la méthode des modèles relative à l'exposition positive attendue (méthode des modèles EPE).⁵⁰

² L'utilisation de la méthode des modèles EPE requiert l'autorisation de la FINMA. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

³ La FINMA précise le calcul de l'équivalent-crédit pour les cas de compensation juridique ou contractuelle selon l'art. 61 impliquant plus de deux parties.

⁴ Ces méthodes de calcul s'appliquent à tous les dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou hors bourse.

Art. 57⁵¹ Approche standard

¹ Le calcul des équivalents-crédit des dérivés selon l'approche standard est effectué en multipliant, par le facteur 1,4, la somme des coûts de remplacement fixés conformément au droit de surveillance et du montant de l'augmentation de valeur potentielle future.

² La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques selon les standards minimaux de Bâle.

Art. 58⁵²**Art. 59** Méthode des modèles EPE

¹ La FINMA définit le calcul des équivalents-crédit des dérivés selon la méthode des modèles EPE. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

² Les équivalents-crédit sont multipliés par le facteur EPE. La FINMA définit le facteur EPE au cas par cas. Ce facteur s'élève à 1,2 au minimum.

Art. 60 Instruments de taux d'intérêt et titres de participation

¹ Si les instruments de taux d'intérêt ou titres de participation sont des instruments de capitaux propres d'une entreprise active dans le secteur financier, la position nette est déterminée conformément à l'art. 52.

² La position nette en instruments de taux d'intérêt et titres de participation non alloués au portefeuille de négoce, d'un même émetteur, dont la pondération en fonction du risque est identique, est déterminée selon l'art. 51.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4683).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4683).

⁵² Abrogé par le ch. I de l'O du 23 nov. 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4683).

952.03

Banques et caisses d'épargne

³ Le stock physique des positions hors du portefeuille de négoce est pris en compte à la valeur comptable.

⁴ Les al. 1 et 2 s'appliquent également aux instruments de taux d'intérêt et titres de participation alloués au portefeuille de négoce, lorsque l'approche *de minimis* (art. 82, al. 1, let. a) est appliquée.

Art. 61 Mesures visant à atténuer le risque

¹ Les mesures suivantes visant à atténuer le risque peuvent être prises en compte lors du calcul des positions:

- a. la compensation légale et contractuelle («*netting*»);
- b. les garanties;
- c. les dérivés de crédit, et
- d. les autres sûretés.

² Sur demande, les banques doivent démontrer à la société d'audit ou à la FINMA que les mesures visant à atténuer le risque ont force de loi dans les différentes juridictions concernées.

³ La FINMA précise les mesures visant à atténuer le risque.

Art. 62 Transactions adossées à des sûretés

¹ Une banque peut prendre en compte les sûretés selon l'art. 61, al. 1, let. d, à sa libre appréciation selon:

- a. l'approche simple, ou
- b. l'approche globale.

² Dans l'approche simple, les parts des positions adossées aux sûretés sont attribuées à la classe de positions du donneur de protection.

³ Dans l'approche globale, la position est compensée à concurrence de la part adossée aux sûretés. La position nette demeure dans la classe de positions initiale.

⁴ La FINMA précise les approches.

⁵ Le calcul des équivalents-crédit selon les art. 56 à 59 doit tenir compte de toutes les sûretés éligibles émises ou reçues par la banque en garantie des dérivés.⁵³

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4683).

Section 3 Classes de positions et leur pondération selon l'AS-BRI

Art. 63 Classes de position

¹ Les banques répartissent les positions dans des classes de positions.

² Les positions des classes de positions suivantes peuvent être pondérées au moyen des notations externes:

- a. les gouvernements centraux et banques centrales;
- b. les collectivités de droit public;
- c. la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et les banques multilatérales de développement;
- d. les banques et les maisons de titres;
- e. les établissements créés en commun;
- f. les bourses et les chambres de compensation;
- g. les entreprises.

³ Les classes de positions suivantes ne peuvent pas être pondérées au moyen des notations externes:

- a. les personnes physiques et les petites entreprises (positions «*retail*»);
- b. les lettres de gage suisses;
- c. les positions garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers;
- d. les positions subordonnées;
- e. les positions en souffrance;
- f.⁵⁴ les titres de participation;
- f^{bis}.⁵⁵ les parts de patrimoines gérés collectivement;
- g. les autres positions.

Art. 64 Utilisation de notations externes

¹ Les banques qui utilisent l'AS-BRI peuvent pondérer les positions au moyen des notations émises par les agences de notation si celles-ci sont reconnues par la FINMA.

² La FINMA attribue les notations des agences reconnues aux diverses classes de notation et détermine la pondération-risque qui leur est applicable.

³ L'utilisation des notations externes doit être appliquée de façon cohérente par les établissements selon un concept précis et spécifique.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4683).

⁵⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4683).

952.03

Banques et caisses d'épargne

⁴ Lorsqu'une banque pondère les positions en utilisant les notations des agences externes, toutes les positions, à part celles appartenant à la classe de positions «entreprises», doivent en principe être pondérées sur la base des dites notations externes. Lorsqu'elle pondère également les positions de la classe de position «entreprises» avec les notations externes, l'ensemble des positions de cette classe doit en principe être pondéré au moyen des notations externes.

⁵ Lorsqu'une banque pondère les positions sans utiliser les notations externes ou lorsqu'aucune notation d'une agence reconnue n'est disponible, il y a lieu d'utiliser les pondérations de la classe intitulée «sans notation».

Art. 65 Utilisation de notations externes sur une base consolidée

Les notations utilisées dans les sociétés à consolider peuvent être appliquées au niveau du groupe.

Art. 66 Calcul des positions à pondérer

¹ Les positions attribuées aux classes de positions selon l'art. 63, al. 2, sont pondérées conformément à l'annexe 2 pour l'AS-BRI.

² Les positions attribuées aux classes de positions selon l'art. 63, al. 3, let. a à e et g, sont pondérées selon l'annexe 3.

³ Les positions attribuées à la classe de positions selon l'art. 63, al. 3, let. f, sont pondérées selon l'annexe 4.

^{3bis} Les positions attribuées à la classe de positions selon l'art. 63, al. 3, let. fbis, sont pondérées conformément aux dispositions d'exécution techniques de la FINMA. La FINMA se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.⁵⁶

⁴ Les positions nettes en instruments de taux d'intérêt selon l'art. 60 sont attribuées à la classe de positions de l'émetteur et pondérées en conséquence.

⁵ Pour les positions sous forme d'instruments de capitaux propres d'entreprises actives dans le secteur financier, la pondération selon les al. 3 et 4 se rapporte à la quote-part de la position nette selon l'art. 52 qui n'a pas été déduite des fonds propres selon l'approche de la déduction correspondante (art. 33).

Art. 67 Positions en monnaie locale sur des gouvernements centraux ou des banques centrales

Lorsque l'autorité de surveillance d'un autre État prescrit que les positions en monnaie locale sur le gouvernement central ou la banque centrale de cet État sont soumises à une pondération-risque inférieure à celle prévue à l'art. 66, al. 1, les banques sont habilitées à pondérer de telles positions de manière analogue si ces positions sont refinancées dans la monnaie locale du pays concerné et pour autant que la surveillance bancaire locale soit appropriée. Cette pondération analogue n'est applicable qu'à la tranche de cette position refinancée en monnaie locale.

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4683).

Art. 68 Banques et maisons de titres

¹ Les maisons de titres ne peuvent être rangées dans la classe de positions «banques et maisons de titres» (art. 63, al. 2, let. d) que si elles sont soumises à une surveillance équivalente à celle des banques.

² Les positions compensées provenant d'opérations hors bilan sont attribuées à la tranche d'échéances la plus courte des positions compensées.

³ Les positions envers des banques sans notation externe (hormis les lettres de crédit commercial à court terme à dénouement automatique pour le financement du commerce) ne peuvent recevoir une pondération-risque qui soit inférieure à celle des créances envers l'État du domicile.⁵⁷

Art. 69 Bourses et chambres de compensation

¹ Les chambres de compensation sont des institutions par lesquelles s'effectue l'exécution contractuelle de la prestation découlant de contrats négociés.

² Les pondérations-risque de 0 % et de 2 % pour les risques de crédit selon l'annexe 2 ne sont applicables que lorsqu'une contrepartie centrale régulée est directement impliquée dans la transaction entre deux participants au marché et qu'un système de couverture des risques complet et approprié assure la bonne exécution grâce à cette contrepartie centrale.

³ Ce système de couverture est particulièrement approprié et complet lorsque:

- a. les contrats sont évalués quotidiennement au prix du marché et les marges sont adaptées chaque jour;
- b. les modifications de valeur attendues pour la journée suivante sont en outre couvertes en permanence, avec un niveau de confiance élevé, et
- c. les pertes imprévues sont de surcroît couvertes.

⁴ La FINMA définit les critères supplémentaires pour les contreparties centrales en rapport avec les dérivés et les opérations de mise en pension et opérations similaires conformément aux standards minimaux de Bâle.

Art. 70 Risques de crédit et engagements de garantie envers des contreparties centrales

¹ Pour les banques agissant en qualité d'agent de compensation d'une contrepartie centrale pour des dérivés négociés en bourse ou hors bourse et pour des opérations de mise en pension et opérations similaires, la FINMA définit la méthode de détermination des fonds propres minimaux pour les risques résultant des engagements de garantie explicites et implicites envers la contrepartie centrale. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

⁵⁷ Introduit par l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

² Les contreparties centrales sont des chambres de compensation qui interviennent comme cocontractant entre les contreparties de contrats et garantissent l'exécution de ces contrats pendant toute leur durée.

³ Les agents de compensation sont habilités, en qualité de partie, à intervenir dans une transaction directe avec la contrepartie centrale, que ce soit pour leur propre compte ou en tant qu'intermédiaire entre la contrepartie centrale et d'autres participants au marché.

Art. 71 Positions sur les entreprises sans notation

Lorsqu'une banque pondère les positions sur des entreprises en utilisant les notations, les positions sans notation obtiennent la pondération-risque de 100 % ou celle de l'État central concerné, lorsque celle-ci est supérieure à 100 %.

Art. 72 Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers

¹ Les objets d'habitation sont des immeubles utilisés par le preneur de crédit lui-même ou loués.

² Les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles sont attribués aux catégories de biens-fonds correspondant à l'usage futur de l'objet financé, selon l'annexe 3.

³ La pondération-risque de 35 % n'est applicable aux objets d'habitation sis à l'étranger que si une gestion des risques appropriée et similaire à celle applicable aux objets d'habitation situés en Suisse est assurée.

⁴ Les avoirs de prévoyance nantis et les prétentions de prestations de prévoyance nanties selon les art. 30b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁵⁸ et 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance⁵⁹ sont pris en considération comme fonds propres du créancier lors du calcul de la position déterminante pour la pondération des risques selon l'annexe 3:

- a. si la mise en gage est effectuée à titre de couverture supplémentaire d'une créance garantie par gage immobilier;
- b. s'il s'agit d'un objet d'habitation affecté à l'usage propre du preneur de crédit, et
- c. si les exigences minimales selon l'al. 5 sont remplies.

⁵ La pondération-risque de positions garanties par des gages immobiliers au sens de l'annexe 3 est de 100 % si le crédit ne répond pas aux exigences minimales d'une autorégulation à laquelle la FINMA reconnaît une valeur de standard minimal en vertu

⁵⁸ RS 831.40

⁵⁹ RS 831.461.3

de l'art. 7, al. 3, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶⁰. Ces exigences minimales doivent prévoir:

- a. une part minimale adéquate de fonds propres apportés par le preneur de crédit qui ne doivent pas provenir d'une mise en gage ou d'un versement anticipé en vertu des art. 30*b* et 30*c* LPP;
- b. un amortissement du crédit approprié en termes de délais et de montants.

Art. 73 Titres de participation

Les positions nettes en titres de participation sont pondérées selon l'annexe 4. Sont exclues les quotes-parts de positions nettes qui:

- a. sont déductibles des composantes de fonds propres conformément aux art. 31 à 40, ou
- b. doivent être pondérées conformément à l'art. 39, al. 2.

Art. 74 Crédits lombards

Les crédits lombards peuvent être pondérés individuellement en fonction des classes de positions correspondantes, selon l'approche simple (art. 62, al. 1, let. a) ou selon l'approche globale (art. 62, al. 1, let. b).

Art. 75 Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires sur des valeurs mobilières

Les opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires sur des valeurs mobilières peuvent être traitées selon l'approche simple, l'approche globale ou la méthode des modèles EPE, en fonction des classes de positions correspondantes des diverses positions.

Art. 76 Positions découlant de transactions non exécutées

¹ Les valeurs de remplacement positives de positions découlant de transactions non exécutées en devises, valeurs mobilières et marchandises, comportant un risque de perte à cause d'un règlement différé ou non exécuté (positions découlant de transactions non exécutées) et dont le règlement est effectué selon le principe «livraison contre paiement» ou «paiement contre paiement» dans le cadre d'un système d'exécution des paiements ou des transactions sur valeurs mobilières, sont pondérées comme suit:

Nombre de jours ouvrables bancaires après la date de règlement convenue	Pondération-risque
5 à 15	100 %
16 à 30	625 %
31 à 45	937,5 %
46 ou plus	1250 %

⁶⁰ RS 956.1

² Les positions découlant de transactions non exécutées, dont le règlement est effectué d'une autre manière, sont traitées comme suit:

- a. la banque qui a procédé au règlement de sa prestation traite l'opération comme un crédit jusqu'à l'obtention de la contrepartie; lorsque les positions ne sont pas matérielles, il est possible d'avoir recours à une pondération-risque de 100 % en lieu et place de la pondération-risque découlant d'une notation;
- b. lorsque la contrepartie n'a pas été obtenue dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de règlement convenue, la valeur livrée et une éventuelle valeur de remplacement positive sont pondérées à 1250 %.

³ Les mises et prises en pension ainsi que les emprunts et prêts de titres sont traités exclusivement selon l'art. 75.

Section 4 Approche fondée sur les notations internes (IRB)

Art. 77

¹ Les banques qui appliquent l'IRB pour calculer les positions pondérées en fonction du risque et déterminer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de crédit ont le choix entre:

- a. l'IRB simple («*foundation IRB*»); F-IRB), ou
- b. l'IRB avancée («*advanced IRB*»); A-IRB).

² La FINMA précise le calcul. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

³ En l'absence de réglementation régissant l'IRB, les dispositions de l'AS-BRI sont applicables par analogie.

Chapitre 3 Risques sans contrepartie

Art. 78 Définition

La notion de risques sans contrepartie désigne un risque de perte provenant de changements de valeurs ou de la liquidation d'actifs non liés à des contreparties tels que des immeubles et d'autres immobilisations corporelles.

Art. 79 Pondération

¹ Les positions suivantes doivent être pondérées à 100 % pour couvrir les risques sans contrepartie:

- a. les immeubles;
- b. les autres immobilisations corporelles et les actifs à amortir comptabilisés sous les autres actifs, dans la mesure où ils ne sont pas déductibles des fonds propres de base durs selon l'art. 32, let. c.

² Le solde actif du compte de compensation est pondéré à hauteur de 0 %.

Chapitre 4 Risques de marché

Section 1 Généralités

Art. 80 Principe

¹ Les risques de marché des instruments de taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce ainsi que les positions en devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque doivent être couverts par des fonds propres.

² La FINMA édicte les prescriptions techniques applicables aux risques de marché.

Art. 81 Définition

On entend par risques de marché le risque de perte lié aux fluctuations de valeur d'une position, suite à une modification des facteurs déterminant son prix comme le cours des actions ou des matières premières, les cours de change et les taux d'intérêt ainsi que leurs volatilités respectives.

Art. 82 Approches de calcul

¹ Les fonds propres minimaux pour couvrir les risques de marché peuvent être calculés selon:

- a. l'approche *de minimis*;
- b. l'approche standard relative aux risques de marché, ou
- c. l'approche des modèles relative aux risques de marché.

² Lorsque plusieurs approches selon l'al. 1 sont utilisées, les fonds propres minimaux correspondent à la somme des fonds propres minimaux calculés selon les approches utilisées.

Section 2 Approche *de minimis*

Art. 83

¹ Les banques qui ne dépassent pas les valeurs-limites définies peuvent calculer les fonds propres minimaux pour les instruments de taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce selon les art. 66 à 76. Elles appliquent, ce faisant, les dispositions régissant l'approche choisie pour couvrir les risques de crédit.

² La FINMA fixe les valeurs-limites.

Section 3 Approche standard relative aux risques de marché

Art. 84 Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce

¹ Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt sont déterminés en multipliant la position nette de chaque émission par les taux mentionnés à l'annexe 5.

² La FINMA édicte les dispositions techniques applicables au calcul des fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt découlant de titrisations et répartis en tranches en fonction des risques.

³ Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque général de marché des instruments de taux d'intérêt correspondent à la somme des valeurs déterminées par devise selon la méthode des échéances ou la méthode de la «*duration*».

Art. 85 Instruments sur actions du portefeuille de négoce

¹ Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque spécifique des instruments sur actions s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes de chaque émetteur.

² Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque général de marché des instruments sur actions s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes de chaque marché national.

Art. 86 Positions en devises

Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque de marché des positions en devises s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes longues ou de la somme des positions nettes courtes. La somme la plus élevée est déterminante.

Art. 87 Positions en or et matières premières

¹ Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque de marché des positions en or s'élèvent à 8 % de la position nette.

² Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque sur matières premières sont déterminés selon l'approche des tranches d'échéance ou selon l'approche simplifiée.

Section 4 Approche des modèles relative aux risques de marché

Art. 88

¹ L'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché requiert l'autorisation de la FINMA. Cette dernière fixe les conditions d'autorisation.

² La FINMA précise le mode de calcul des fonds propres minimaux selon l'approche des modèles relative aux risques de marché. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

³ Elle fixe les multiplicateurs prévus dans l'approche des modèles relative aux risques de marché pour chaque établissement. Ce faisant, elle tient compte des conditions d'autorisation et de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques propre à l'établissement. Les multiplicateurs s'élèvent au minimum à 3,0 chacun.

Chapitre 5 Risques opérationnels

Section 1 Généralités

Art. 89 Définition

On entend par risques opérationnels le risque de perte lié à l'inadéquation ou à la défaillance de procédures internes, aux personnes ou aux systèmes ou encore à des facteurs externes. Sont compris les risques juridiques, contrairement aux risques stratégiques et de réputation.

Art. 90 Approches de calcul

¹ Les banques peuvent déterminer les fonds propres minimaux requis pour couvrir les risques opérationnels selon:

- a. l'approche de l'indicateur de base;
- b. l'approche standard;
- c. les approches spécifiques aux établissements («*Advanced Measurement Approaches*»; AMA).

² L'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement requiert l'autorisation de la FINMA.

³ La FINMA édicte les dispositions techniques applicables aux approches citées à l'al. 1.

Art. 91 Indicateur des revenus

¹ Les banques qui déterminent leurs fonds propres minimaux pour couvrir les risques opérationnels au moyen de l'approche de l'indicateur de base ou de l'approche standard doivent calculer à cet effet un indicateur des revenus pour chacune des trois dernières années. Cet indicateur correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat:

- a.⁶¹ le résultat brut des opérations d'intérêts;
- b. le résultat des opérations de commissions et des prestations de service;
- c.⁶² le résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur;

⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

952.03

Banques et caisses d'épargne

- d. le résultat des participations non consolidées, et
- e. le résultat des immeubles.

² Tous les produits provenant d'accords d'externalisation suivant lesquels la banque fournit elle-même des prestations à des tiers doivent être intégrés dans l'indicateur des revenus.

³ Les banques qui apparaissent au titre de mandantes de services externalisés ne peuvent déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus que si l'externalisation est effectuée au sein même du groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation.

⁴ Les banques peuvent, avec l'assentiment de la FINMA, déterminer l'indicateur des revenus sur la base des prescriptions internationales reconnues régissant l'établissement des comptes en lieu et place des prescriptions suisses applicables en la matière.

Section 2 Approches

Art. 92 Approche de l'indicateur de base

¹ Les fonds propres minimaux correspondent à 15 % de l'indicateur des revenus déterminé par la moyenne des trois dernières années. Seules les années présentant un indicateur positif des revenus sont prises en compte.

² La FINMA peut subordonner l'utilisation de l'approche de l'indicateur de base à des exigences qualitatives supplémentaires en matière de gestion des risques.

Art. 93 Approche standard

¹ Les fonds propres minimaux sont calculés comme suit:

- a. un indicateur des revenus est calculé et multiplié par le taux figurant à l'al. 2 pour chaque segment d'affaires et chacune des trois dernières années;
- b. les valeurs des sommes annuelles ainsi obtenues sont additionnées; les valeurs négatives de segments spécifiques peuvent toutefois être compensées avec les valeurs positives d'autres segments;
- c. les fonds propres minimaux correspondent au montant moyen des trois années; les sommes éventuellement négatives sont mises à zéro lors de la détermination de la moyenne.

² Les activités sont réparties dans les segments d'affaires ci-après et multipliées par les taux suivants:

- a. financement et conseil d'entreprise 18 %
- b. négoce 18 %
- c. affaires de la clientèle privée 12 %
- d. affaires de la clientèle commerciale 15 %
- e. trafic des paiements/règlement de titres 18 %

- | | | |
|----|---|------|
| f. | affaires de dépôt et dépôts fiduciaires | 15 % |
| g. | gestion de fortune institutionnelle | 12 % |
| h. | opérations de commissions sur titres | 12 % |

³ La FINMA peut subordonner l'utilisation de l'approche standard à des exigences qualitatives supplémentaires en matière de gestion des risques.

Art. 94 Approches spécifiques aux établissements (AMA)

¹ Les banques peuvent calculer les fonds propres minimaux au moyen d'une approche spécifique à l'établissement.

² La FINMA octroie l'autorisation requise lorsque la banque dispose d'un modèle lui permettant de quantifier les risques opérationnels par l'utilisation de données des pertes internes et externes, d'analyses de scénarios et des facteurs déterminants de l'environnement des affaires et du système de contrôle interne.

Titre 4 Répartition des risques

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet

Art. 95⁶³ Gros risques et autres risques de crédit élevés

¹ Il y a gros risque lorsque la position globale envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées atteint ou excède 10 % des fonds propres de base pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40.

² Les banques doivent identifier et surveiller les gros risques et les autres risques de crédit élevés envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées, et respecter les obligations correspondantes en matière d'annonce.

Art. 96⁶⁴ Positions à prendre en compte et position globale

¹ Lors de l'identification et de la surveillance des gros risques, il faut prendre en compte toutes les positions au bilan et hors bilan du portefeuille de la banque ou du portefeuille de négoce, liées à des risques de crédit ou à des risques de crédit de contrepartie, vis-à-vis d'une contrepartie ou d'un groupe de contreparties liées.

² Les positions prises en compte doivent être agrégées en une position globale.

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

952.03

Banques et caisses d'épargne

³ Lors du calcul de la position globale, les positions ci-après ne doivent pas être prises en compte:

- a. les positions déduites des fonds propres de base selon les art. 31 à 40: à hauteur de la déduction;
- b. les positions intrajournalières envers les banques.

⁴ Les positions auxquelles s'applique une pondération de risque de 1250 % lors de la détermination des fonds propres minimaux doivent être intégrées dans la position globale.

⁵ La position globale envers un groupe de contreparties liées résulte de la somme des positions globales envers les contreparties individuelles.

Section 2 Limites maximales applicables aux gros risques

Art. 97⁶⁵ Limite maximale autorisée par gros risque

¹ Un gros risque ne peut excéder 25 % des fonds propres de base pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40.

² Cette limite maximale ne s'applique pas:

- a. aux positions envers les banques centrales et les gouvernements centraux;
- b. aux positions bénéficiant d'une garantie explicite de contreparties selon la let. a;
- c. aux positions garanties par des sûretés financières de contreparties selon la let. a;
- d. aux positions envers les contreparties centrales qualifiées provenant de services en matière de compensation (services de *clearing*).

³ Les positions sont déterminées sur la base de l'art. 119, al. 3.

Art. 98⁶⁶ Limite maximale applicable aux gros risques envers les banques et les maisons de titres

En dérogation à l'art. 97, al. 1, la limite maximale applicable aux gros risques envers chaque banque et maison de titres s'élève, pour les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB⁶⁷, à 100 % des fonds propres de base pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40, pour autant qu'il ne s'agisse pas de banques ou de groupes financiers considérés comme étant d'importance systémique selon l'art. 8, al. 3, LB ou l'art. 136, al. 2, let. b.

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

⁶⁷ RS 952.02

Art. 99⁶⁸ Dépassement de la limite maximale

¹ La limite maximale applicable à un gros risque ne peut pas être dépassée, à l'exception des cas décrits aux al. 2 et 3.

² Un dépassement est autorisé s'il est lié à l'exécution d'opérations de paiement de la clientèle et s'il ne dure pas plus de cinq jours ouvrables bancaires.

³ Un dépassement est en outre autorisé s'il est uniquement la conséquence du rapprochement de contreparties jusqu'alors indépendantes ou du rapprochement de la banque avec d'autres entreprises du secteur financier.

⁴ Le montant excédant la limite maximale du fait d'un rapprochement selon l'al. 3 ne peut pas être augmenté. Le dépassement doit être résorbé dans un délai de deux ans après l'accomplissement juridique du rapprochement.

Section 3⁶⁹**Obligations d'annoncer en matière de gros risques et d'autres risques de crédit élevés****Art. 100** Annonce de gros risques et d'autres risques de crédit élevés

¹ La banque est tenue d'annoncer à son organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, tous les gros risques et autres risques de crédit élevés:

- a. trimestriellement, sur une base individuelle;
- b. semestriellement, sur une base consolidée.

² Les annonces doivent être transmises à la société d'audit bancaire et à la Banque nationale suisse dans un délai de six semaines après la fin du trimestre ou du semestre, sur le formulaire établi par la FINMA.

³ Les échéances des annonces sont les suivantes:

- a. position globale: dernier jour des trimestre et semestre en cours;
- b. fonds propres de base: dernier jour des trimestre et semestre en cours ou écoulés.

⁴ Doivent notamment être annoncés:

- a. tous les gros risques;
- b. toutes les positions qui, sans application des instruments d'atténuation du risque selon l'art. 119, al. 1, représentent au moins 10 % des fonds propres de base pris en compte;
- c. toutes les positions globales qui sont exclues de la limite maximale et représentent au moins 10 % des fonds propres de base pris en compte.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

952.03

Banques et caisses d'épargne

⁵ Doivent en outre être annoncées chaque année les 20 plus grandes positions globales, qu'il s'agisse ou non de gros risques, excepté les positions globales envers les banques centrales et les gouvernements centraux.

⁶ La valeur des positions énumérées aux al. 4 et 5 doit être indiquée avant et après application des instruments d'atténuation du risque selon l'art. 119, al. 1.

⁷ Lorsqu'un gros risque concerne un membre des organes ou un participant qualifié au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, LB, ou une personne ou une société qui leur est proche, il doit être signalé dans les annonces sous la rubrique générale «affaires avec les organes».

⁸ Lorsqu'un gros risque concerne une société du groupe, il doit être signalé dans les annonces sous la rubrique générale «affaires du groupe». Les composantes de la position «affaires du groupe» qui, conformément aux art. 111a, al. 1, et 112, al. 2, let. d, sont exclues de la limite maximale, doivent aussi être annoncées.

⁹ La société d'audit évalue les contrôles internes mis en œuvre pour assurer la détermination et l'annonce correctes des risques et apprécie l'évolution des risques.

Art. 101 Annonce de dépassements non autorisés

Lorsque la banque constate qu'un gros risque dépasse la limite maximale, sans qu'il s'agisse d'une exception selon l'art. 99, elle doit en informer immédiatement la société d'audit et la FINMA et résorber le dépassement dans un bref délai. Le délai doit être approuvé par la FINMA. Les dépassements de la limite maximale qui découlent de l'application du principe de la date de conclusion et qui portent sur des opérations commerciales réglées en date valeur dans les deux jours ouvrables bancaires suivants ne doivent pas être annoncés.

Art. 102 Annonce de positions internes du groupe

La banque doit effectuer trimestriellement, en même temps que l'annonce des gros risques prévue à l'art. 100, une annonce des positions internes du groupe selon l'art. 111a et la remettre à la société d'audit, à la Banque nationale suisse et à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. Une distinction doit être opérée entre les sociétés du groupe selon l'art. 111a, al. 1 et 3.

Section 4 Principes de calcul**Art. 103** Engagements fermes de reprise résultant d'émissions

Les positions spécifiques aux émetteurs concernant les engagements fermes de reprise résultant d'émissions doivent être calculées comme suit:

- a. les sous-participations accordées et les souscriptions fermes peuvent être déduites des engagements fermes de reprise de titres de dette et de participation émis, dans la mesure où elles éliminent le risque de marché correspondant encouru par la banque;

- b. le montant résiduel doit être multiplié par l'un des facteurs de conversion ci-après:
1. 0,05 dès le jour où l'engagement ferme de reprise a été irrévocablement souscrit,
 2. 0,1 le jour de la libération de l'émission,
 3. 0,25 les deuxième et troisième jours ouvrables après la libération de l'émission,
 4. 0,5 le quatrième jour ouvrable après la libération de l'émission,
 5. 0,75 le cinquième jour ouvrable après la libération de l'émission,
 6. 1 dès le sixième jour ouvrable après la libération de l'émission.

Art. 104 et 105⁷⁰**Art. 106** Positions résultant de transactions non exécutées

Les transactions non exécutées après le cinquième jour ouvrable (art. 76) doivent être intégrées dans la position globale à leur valeur de créance.

Art. 107 et 108⁷¹**Art. 109**⁷² Groupe de contreparties liées

¹ Des contreparties constituent un groupe de contreparties liées:

- a. lorsqu'il existe entre elles une relation de contrôle ou de dépendance économique;
- b. lorsqu'elles sont détenues à titre de participation ou dominées par la même personne, que ce soit directement ou indirectement, ou
- c. lorsqu'elles forment un consortium.

² Un groupe de contreparties liées doit être traité comme une seule entité.

³ Si la position globale envers une contrepartie dépasse 5 % des fonds propres de base pris en compte, la dépendance économique entre les contreparties doit être vérifiée dans un délai de trois mois et, par la suite, à des intervalles appropriés.

⁴ Des contreparties centrales ne sont pas réputées constituer un groupe de contreparties liées si les positions envers ces contreparties sont liées à des services de *clearing*.

⁵ Des entreprises juridiquement indépendantes en mains publiques ne sont pas considérées comme formant avec la corporation de droit public qui les domine un groupe de contreparties liées:

⁷⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

⁷¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

952.03

Banques et caisses d'épargne

- a. si la corporation de droit public n'est pas tenue légalement de répondre des engagements de l'entreprise, ou
- b. si l'entreprise est une banque.

Art. 110 Positions sur un consortium

¹ Les positions sur un consortium sont attribuées aux différents consorts en fonction de leur quote-part.

² En cas de solidarité passive, la banque doit attribuer la totalité de la position au compte de celui des consorts dont la solvabilité a été la mieux classée lors de la décision d'octroi de crédit.

Art. 111 Positions des sociétés du groupe

Les sociétés du groupe constituent pour chaque banque du groupe ou du conglomérat financier un groupe de contreparties liées.

Art. 111^{a73} Positions internes du groupe

¹ Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée appropriée, les positions internes du groupe envers des sociétés du groupe incluses intégralement dans la consolidation des fonds propres et de la répartition des risques peuvent être exclues de la limite maximale selon l'art. 97 si les sociétés concernées:

- a. sont soumises individuellement à une surveillance appropriée, ou
- b. n'ont en qualité de contrepartie que des sociétés du groupe soumises individuellement à une surveillance appropriée.

² La FINMA est habilitée à restreindre de façon appropriée dans des dispositions d'exécution l'exception applicable aux positions internes du groupe prévue à l'al. 1.

³ Les positions internes envers d'autres sociétés du groupe sont soumises, sur une base agrégée, à la limite maximale ordinaire de 25 % des fonds propres de base pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40.

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

Section 5 Allègements et renforcements

Art. 112⁷⁴

¹ La FINMA règle dans quelle mesure il est possible de prévoir, pour les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB⁷⁵, des allègements en matière de respect des prescriptions sur la répartition des risques.

² En outre, elle peut dans certains cas alléger ou renforcer ces prescriptions. Elle peut notamment:

- a. imposer des limites d'annonce ou des limites maximales plus basses pour des positions globales spécifiques;
- b. prescrire des limites maximales pour les immeubles détenus de manière directe ou indirecte par une banque;
- c. autoriser sur demande préalable des dépassements temporaires de la limite maximale;
- d. déclarer non applicable l'exception de l'art. 111a, al. 1, relative à la limite maximale pour certaines ou la totalité des sociétés du groupe ou l'étendre à certaines sociétés du groupe qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 111a, al. 1;
- e. libérer certaines sociétés du groupe non actives dans le secteur financier de l'intégration dans la position agréée selon l'art. 111a, al. 1 et 3;
- f. libérer des participations non englobées dans la consolidation selon l'art. 9, al. 1, let. a, de l'intégration dans la position agréée selon l'art. 111a, al. 1 et 3;
- g. abaisser ou augmenter les pondérations applicables à une contrepartie déterminée;
- h. fixer un autre délai que celui prévu à l'art. 99, al. 4;
- i. autoriser, dans des conditions particulières motivées par la banque, à ne pas considérer les parties concernées comme un groupe de contreparties liées, même si celles-ci remplissent les conditions de l'art. 109, al. 1;
- j. autoriser à ne pas considérer les contreparties comme un groupe de contreparties liées, pour autant que la banque prouve qu'une contrepartie est en mesure de remédier aux problèmes financiers ou à la défaillance d'une contrepartie qui lui est étroitement liée sur le plan économique et de trouver dans un délai approprié d'autres partenaires commerciaux ou bailleurs de fonds.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

⁷⁵ RS 952.02

Chapitre 2⁷⁶ Calcul de la position globale

Section 1 Pondération

Art. 113

¹ Les positions envers une contrepartie sont pondérées en principe au taux de 100 %.

² Sont pondérées différemment:

- a. les positions envers les cantons des classes de notation 1 et 2: au taux de 20 %;
- b. les positions en lettres de gage suisses émises conformément à la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage⁷⁷: au taux de 10 %;
- c. les positions en titres de créance garantis au sens de l'art. 118, al. 1, let. c: au taux minimal de 20 %.

Section 2 Addition

Art. 114

Pour déterminer la position globale envers une contrepartie, il faut additionner les positions correspondantes du portefeuille de négoce et les positions du portefeuille de la banque. Une compensation entre les positions courtes du portefeuille de négoce et les positions longues du portefeuille de la banque n'est pas autorisée.

Section 3 Calcul des positions en général

Art. 115 Dérivés, prêts, opérations de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières et autres instruments comportant un risque de crédit de contrepartie

¹ Les valeurs des positions de dérivés détenues dans le portefeuille de la banque et le portefeuille de négoce sont calculées selon l'art. 57 en ce qui concerne le risque de crédit de contrepartie.

² Pour les dérivés non linéaires détenus dans le portefeuille de négoce, le calcul des valeurs des positions tient également compte du risque de crédit des actifs sous-jacents (*underlyings*) sur la base d'une dépréciation totale.

³ Les valeurs des positions de prêts, d'opérations de mise en pension et d'opérations similaires portant sur des valeurs mobilières, qui sont détenues dans le portefeuille de la banque et le portefeuille de négoce, sont calculées selon l'approche simple ou l'approche globale pour le calcul des fonds propres minimaux; les approches des modèles ne doivent pas être utilisées. La FINMA édicte les dispositions d'exécution.

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

⁷⁷ RS 211.423.4

Art. 116 Autres positions du bilan

Pour les positions du bilan détenues dans le portefeuille de la banque et non visées par l'art. 115, la valeur comptable définie selon les règles régissant l'établissement des comptes est déterminante. Les correctifs de valeurs et les provisions constitués sur des positions du bilan peuvent être déduits. La banque peut également utiliser la valeur brute sans déduction de correctifs de valeurs et d'ajustements de valeur.

Art. 117 Positions hors bilan

¹ Les positions hors bilan détenues dans le portefeuille de la banque sont converties en leur équivalent-crédit au moyen des facteurs de conversion indiqués à l'annexe 1. Les correctifs de valeurs et les provisions constitués sur des positions hors bilan peuvent être déduits. En ce qui concerne les positions de l'annexe 1, ch. 1.3, il faut utiliser un facteur de conversion de 0,1 au lieu de 0,0.

² Les engagements de crédit irrévocables émis dans le cadre d'un crédit syndiqué sont soumis aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants:

- a. 0,1 depuis le moment de l'émission de l'engagement par la banque jusqu'à son acceptation et confirmation par la contrepartie;
- b. 0,5 depuis le moment où la contrepartie a accepté l'engagement de la banque jusqu'au moment du lancement de la phase de syndication;
- c. 0,5 pour la part non syndiquée pendant la phase de syndication et 1 pour la part destinée à rester en mains propres;
- d. 1,0 pour l'intégralité de la part non syndiquée après 90 jours (risque résiduel).

Art. 118 Dispositions d'exécution de la FINMA relatives au calcul des différentes positions

¹ La FINMA règle le calcul:

- a. des positions du portefeuille de négoce;
- b. des positions envers les contreparties centrales;
- c. des positions de titres de créance garantis;
- d. des positions de placements collectifs, titrisations et autres structures d'investissement;
- e. des autres positions.

² Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

Section 4 Atténuation du risque**Art. 119**

¹ Lors du calcul des positions globales, on peut prendre en compte:

- a. la compensation au bilan (*netting*);

- b. les garanties;
- c. les dérivés de crédit;
- d. les sûretés reconnues selon l'AS-BRI.

² Sur demande, les banques doivent démontrer à la société d'audit ou à la FINMA que ces instruments visant à atténuer le risque ont force de loi dans les différentes juridictions concernées.

³ La FINMA édicte des dispositions d'exécution techniques. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

Art. 120 à 123

Abrogés

Titre 5

Dispositions applicables aux banques d'importance systémique

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 124⁷⁸ Principe

¹ Les banques d'importance systémique doivent satisfaire non seulement aux exigences applicables à toutes les banques en matière de fonds propres et de répartition des risques selon les titres 2 à 4, mais aussi aux exigences particulières du présent titre.

² Le niveau des exigences particulières doit être défini à l'échelon le plus élevé du groupe financier.

³ Les exigences particulières doivent être satisfaites au niveau du groupe financier, à celui de chaque établissement titulaire d'une autorisation selon la LB⁷⁹ et à celui de chaque maison de titres titulaire d'une autorisation selon la LEFin par:

- a. les entités qui exercent des fonctions d'importance systémique;
- b. l'entité suprême d'un groupe financier, pour autant que celui-ci inclue dans son périmètre de consolidation une entité visée à la let. a;
- c. les entités qui se trouvent à la tête d'importants groupes financiers subordonnés, pour autant que ceux-ci incluent dans leur périmètre de consolidation une entité visée à la let. a;
- d. les entités qui, en raison de leur fonction centrale ou de leur taille relative, sont importantes pour le groupe financier.⁸⁰

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5241).

⁷⁹ RS 952.0

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

⁴ La FINMA peut, au cas par cas, accorder des dérogations aux entités qui exercent des fonctions d'importance systémique mais dont la part directe aux fonctions d'importance systémique du groupe financier au niveau national ne dépasse pas 5 % au total ou dont l'importance pour le maintien des fonctions d'importance systémique du groupe financier au niveau national est de toute autre manière négligeable.⁸¹

Art. 124^a⁸² Banques d'importance systémique actives au niveau international et banques d'importance systémique non actives au niveau international

¹ Sont considérées comme des banques d'importance systémique actives au niveau international les banques désignées comme «Global Systemically Important Banks» par le Conseil de stabilité financière.

² Si le critère énoncé à l'al. 1 n'est plus rempli, la FINMA peut toutefois continuer à désigner des banques d'importance systémique comme actives au niveau international si cela s'avère nécessaire eu égard à l'importance de leurs engagements à l'étranger.

³ Les autres banques d'importance systémique sont considérées comme non actives au niveau international.

Art. 125⁸³

Art. 125^a⁸⁴

Chapitre 2

Capital convertible et instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité⁸⁵

Art. 126 Capital convertible⁸⁶

¹ Sont considérés comme du capital convertible le capital au sens de l'art. 11, al. 1, let. b, en liaison avec l'art. 13 LB et le capital obtenu par l'émission d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon l'art. 11, al. 2, LB, dans la mesure où il remplit les conditions du présent chapitre.

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

⁸³ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5241).

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 mai 2016 (RO 2016 1725). Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7625).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

952.03

Banques et caisses d'épargne

² Le capital convertible est émis à l'intention des investisseurs en dehors du groupe financier par:

- a. la société-mère du groupe;
- b. une société de groupe constitué à cet effet par des groupes financiers et des conglomérats financiers à dominance bancaire, ou
- c. une autre société de groupe avec l'autorisation de la FINMA.

Art. 126a⁸⁷ Instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité

¹ Les instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité (*bail-in bonds*) peuvent être pris en compte à titre de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes prévus au chapitre 4 uniquement lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:⁸⁸

- a. ils sont intégralement payés;
- b. ils sont émis par une entité suisse;
- c. ils sont soumis au droit et au for juridique suisses; dans des cas justifiés, la FINMA peut accorder des dérogations s'il est prouvé qu'une conversion ou une réduction de créance ordonnée par elle est applicable dans les juridictions concernées;
- d. ils sont émis par la société mère du groupe ou, avec l'approbation de la FINMA et dans le cadre des standards internationaux, par une société du groupe créée exclusivement à cet effet, s'il est garanti qu'ils peuvent être utilisés pour absorber les pertes lors d'une procédure d'assainissement;
- e. ils sont subordonnés aux autres obligations de l'émetteur sur les plans juridique ou contractuel, ou aux obligations des autres sociétés du groupe sur le plan structurel;
- f. ils ne comprennent pas d'option de résiliation anticipée par les créanciers;
- g. ils ne sont pas imputables ni adossés à des sûretés ou garantis de manière à limiter l'absorption des pertes si des mesures en cas d'insolvabilité devaient être prises;
- h. leurs conditions comprennent une clause inconditionnelle et irrévocable selon laquelle les créanciers acceptent une éventuelle conversion ou réduction de créance ordonnée par l'autorité de surveillance dans le cadre d'une procédure d'assainissement;
- i. ils ne comprennent pas de transactions sur dérivés ni, sous réserve d'opérations de couverture, ne sont liés à de telles transactions;

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

- j. ils n'ont été acquis ni directement ni indirectement au moyen d'un financement provenant de la banque émettrice ou d'une société de son groupe;
- k.⁸⁹ ils ont été émis avec l'approbation de la FINMA ou font partie d'un plan d'émission annuel approuvé par elle et ne peuvent être remboursés avant leur échéance qu'avec son approbation si ce remboursement est susceptible d'entraîner le non-respect des exigences quantitatives fixées pour les fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes.

² La FINMA peut assimiler à des *bail-in bonds* les prêts remplissant les critères énumérés à l'al. 1.

³ Elle doit être informée du remboursement des *bail-in bonds* ou des prêts visés aux al. 1 et 2 qui ont été émis avec son approbation et doivent être remboursés avant l'échéance sans son approbation.⁹⁰

Art. 126b⁹¹ Instruments de dette d'un groupe destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité

¹ Les instruments de dette d'un groupe destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité peuvent être pris en compte à titre de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes prévus au chapitre 4 par les entités suisses de banques d'importance systémique situées en dessous de la société mère du groupe lorsqu'ils:

- a. remplissent les conditions mentionnées à l'art. 126a, al. 1, let. a à c et f à i;
- b. sont subordonnés aux autres engagements de l'émetteur sur le plan contractuel;
- c. ne peuvent être remboursés avant leur échéance qu'avec l'approbation de la FINMA si ce remboursement est susceptible d'entraîner le non-respect des exigences quantitatives fixées pour les fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes.

² La FINMA peut assimiler à des *bail-in bonds* les prêts remplissant les critères énumérés à l'al. 1.

³ Les instruments de dette visés à l'al. 1 peuvent être pris en compte à hauteur du montant de la créance pour autant que leur durée résiduelle soit d'au moins un an.

Art. 127 Prise en compte du capital convertible⁹²

¹ Le capital convertible peut être pris en compte à concurrence de la part des composantes des fonds propres contribuant à l'absorption des pertes en cas de survenance

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5241).

⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

d'un événement déclencheur («*trigger*»). Les pertes sont absorbées sous les formes suivantes:

- a. réduction de créance suite à un abandon de créances;
- b. conversion en fonds propres de base durs de la banque.

² En vertu de l'art. 11, al. 4, LB, la FINMA n'approuve la prise en compte que si la banque prouve que les effets prévus par la LB et ses ordonnances d'exécution interviendront et que les exigences relevant du droit des sociétés et du marché des capitaux sont satisfaites.

³ Avant conversion, le capital convertible doit satisfaire au minimum aux exigences en matière de capital complémentaire au sens de l'art. 30 de la présente ordonnance.

Art. 127a⁹³ Prise en compte des *bail-in bonds*

¹ Les *bail-in bonds* qui remplissent les conditions mentionnées à l'art. 126a peuvent être pris en compte à hauteur du montant de la créance à titre de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes prévus au chapitre 4, pour autant que leur durée résiduelle soit d'au moins un an.⁹⁴

^{1bis} S'ils remplissent les conditions mentionnées à l'art. 40a, les *bails-in bonds* émis par les banques cantonales peuvent eux aussi être pris en compte.⁹⁵

² Les fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes doivent être échelonnés dans le temps de manière à pouvoir atteindre le montant exigé même en cas de restriction temporaire de l'activité d'emprunt. Les exigences concernant ces fonds supplémentaires ne peuvent être satisfaites qu'à hauteur de 25 % au maximum au moyen de fonds d'une durée résiduelle comprise entre un et deux ans.⁹⁶

³ Dans la mesure où, en application de l'art. 30, al. 2, les fonds propres complémentaires sont exclus de la prise en compte au titre de fonds propres réglementaires pendant le laps de temps courant de cinq à un an avant l'échéance ultime, ils peuvent être pris en compte en tant que *bail-in bonds*, dans le cadre des standards internationaux, s'il est garanti que ces instruments sont capables d'absorber les pertes avant les *bail-in bonds*.

⁴ Les banques d'importance systémique ne peuvent pas détenir à leurs propres risques des instruments de capital liés à une conversion ou à une réduction de créance d'autres banques ni des *bail-in bonds* d'autres banques suisses ou étrangères d'importance systémique régis par la législation suisse ou par les dispositions correspondantes d'une législation étrangère. Font exception:

⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

⁹⁵ Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

- a. les positions en rapport avec la fixation de cours acheteur et vendeur en tant que teneur de marché ainsi que les positions détenues à court terme en rapport avec des opérations d'émission, et
- b. les *bail-in bonds* détenus dans le portefeuille de négoce de la banque dans le cadre des art. 37 et 38, pour autant qu'ils soient revendus dans les 30 jours ouvrables suivant leur acquisition.⁹⁷

Chapitre 3⁹⁸

Fonds propres nécessaires pour poursuivre l'exploitation ordinaire de la banque

Art. 128 Principe

¹ Les banques d'importance systémique doivent disposer de fonds propres suffisants pour poursuivre leur activité même en cas de pertes importantes.

² Elles doivent détenir des fonds propres en fonction:

- a. du *leverage ratio*, et
- b. de la part des positions pondérées en fonction des risques (part RWA).

Art. 129 Exigence totale

¹ L'exigence totale de fonds propres se détermine en fonction d'une exigence de base à laquelle s'ajoutent des suppléments liés à la part de marché et à la taille de la banque correspondant à son engagement total.

² L'exigence de base se monte à:

- a. *leverage ratio*: 4,5 %;
- b. part RWA: 12,86 %.

³ En vue du calcul des suppléments, la FINMA attribue périodiquement les banques aux tranches (*buckets*) correspondant à leur part de marché et à leur engagement total. Les valeurs déterminantes à cet égard et les suppléments sont définis à l'annexe 9. Les suppléments sont calculés chaque année à la fin du deuxième trimestre.

⁴ La part de marché correspond à la plus élevée des parts de marché moyennes calculées pour les activités de crédit et de dépôt au niveau suisse, au jour de référence de la fin de l'année précédente, telles qu'elles ressortent des enquêtes statistiques de la Banque nationale suisse.

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

⁵ Le DFF vérifie régulièrement les valeurs et les suppléments définis à l'annexe 9 sous l'angle de la stabilité systémique et de la compétitivité des banques d'importance systémique et propose d'éventuelles modifications au Conseil fédéral.⁹⁹

Art. 130 Fonds propres minimaux et volant de fonds propres

¹ Les banques d'importance systémique doivent détenir en permanence des fonds propres minimaux à hauteur de:

- a. *leverage ratio*: 3 %;
- b. part RWA: 8 %.

² Elles doivent en outre détenir un volant de fonds propres jusqu'à hauteur de l'exigence totale.

³ L'exigence relative au volant de fonds propres doit être satisfaite en permanence. Un passage en dessous du seuil requis est admissible temporairement lorsque la banque réalise des pertes.

⁴ En cas de passage en dessous du seuil requis, la banque doit indiquer les mesures et le délai prévus pour reconstituer le volant de fonds propres. La FINMA approuve le délai. Si les exigences en matière de fonds propres ne sont pas satisfaites à l'issue du délai, la FINMA peut ordonner les mesures nécessaires.

Art. 131 Qualité des fonds propres

Les fonds propres visant à satisfaire aux exigences doivent avoir au moins la qualité suivante:

- a. exigence concernant le *leverage ratio*:
 1. fonds propres minimaux: fonds propres de base durs; pour satisfaire à cette exigence, au maximum 1,5 % peut être utilisé en tant que fonds propres de base supplémentaires sous forme de capital convertible dont la conversion est déclenchée lorsque les fonds propres de base durs pris en compte passent en dessous de 7 % pour la part RWA (capital convertible à seuil de déclenchement élevé),
 2. volant de fonds propres: fonds propres de base durs;
- b. exigences concernant la part RWA:
 1. fonds propres minimaux: fonds propres de base durs; pour satisfaire à cette exigence, au maximum 3,5 % peuvent être utilisés en tant que fonds propres de base supplémentaires sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé,
 2. volant de fonds propres: fonds propres de base durs; pour satisfaire à cette exigence, au maximum 0,8 % peut être utilisé en tant que fonds propres de base supplémentaires sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé.

⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

Art. 131a Volants anticycliques

Les exigences relatives aux volants anticycliques selon les art. 44 et 44a doivent être satisfaites en plus des exigences en matière de fonds propres sur la base des positions pondérées en fonction des risques au sens du présent titre.

Art 131b Fonds propres supplémentaires

Sur la base des critères de l'art. 45, la FINMA peut, dans des circonstances particulières et au cas par cas, exiger des fonds propres supplémentaires ou une qualité plus élevée.

Chapitre 4¹⁰⁰ Fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes**Art. 132¹⁰¹** Principe

¹ Les banques d'importance systémique doivent détenir en permanence des fonds supplémentaires pour garantir un éventuel assainissement ou une éventuelle liquidation selon les chap. 11 et 12 LB.

² L'exigence de fonds supplémentaires se détermine en fonction de l'exigence totale, qui comprend l'exigence de base et les suppléments selon l'art. 129. Elle s'élève:

- a. dans le cas d'une banque d'importance systémique active au niveau international:
 1. pour les entités exerçant des fonctions d'importance systémique (art. 124, al. 3, let. a), à 62 % de l'exigence totale à l'échelon du groupe financier et à celui de chaque établissement,
 2. à l'échelon de l'entité suprême d'un groupe financier (art. 124, al. 3, let. b) et à celui des importants groupes financiers subordonnés (art. 124, al. 3, let. c), pour autant que l'exigence du ch. 1 ne s'applique pas, à 75 % de l'exigence totale,
 3. à l'échelon de chaque établissement d'une banque visée à l'art. 124, al. 3, let. c ou d, à la somme des trois éléments suivants:
 - le montant nominal des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes qui sont transférés à des filiales,
 - 75 % de l'exigence totale, à l'exception des participations à consolider (y compris les fonds propres réglementaires pris en compte de la même manière) et des risques liés aux relations intragroupe,
 - 30 % des exigences consolidées applicables à cette entité;

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5241).

- b. dans le cas d'une banque d'importance systémique non active au niveau international, à 40 % de l'exigence totale.¹⁰²

³ Les fonds propres supplémentaires doivent être détenus sous la forme de *bail-in bonds* satisfaisant aux exigences de l'art. 126a. Les al. 4 à 7 et l'art. 132b sont réservés.¹⁰³

⁴ Si une banque d'importance systémique détient des fonds supplémentaires sous forme de fonds propres de base durs ou de capital convertible satisfaisant aux exigences applicables aux fonds propres de base supplémentaires, les exigences de l'al. 2 sont réduites d'un facteur 0,5 à hauteur de ces fonds supplémentaires. La réduction maximale des exigences est d'un tiers.

⁵ ...¹⁰⁴

⁶ Les fonds propres détenus par une banque pour satisfaire aux exigences fixées dans le présent chapitre ne peuvent pas être utilisés en même temps pour satisfaire aux exigences énoncées aux art. 128 à 131b.

⁷ Si une banque détenait auparavant des fonds propres pour satisfaire aux exigences fixées dans le présent chapitre, elle ne peut désormais les utiliser, pour satisfaire aux exigences énoncées aux art. 128 à 131b, que si les fonds restants permettent de satisfaire aux exigences du présent article.

Art. 132a¹⁰⁵ Dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique actives au niveau international

¹ Si une banque d'importance systémique active au niveau international détient les fonds supplémentaires sous forme de fonds propres de base durs ou de capital convertible conformes aux exigences relatives aux fonds propres de base supplémentaires, ce capital est pris en compte de façon privilégiée au sens de l'art. 132, al. 4, jusqu'à hauteur de 2 % pour le *leverage ratio* et de 5,8 % pour la part RWA.

² Pour les entités visées à l'art. 124, al. 3, let. b à d, le montant des fonds supplémentaires exigés ne doit pas être inférieur à 3,75 % pour le *leverage ratio* ni à 10 % pour la part RWA, compte tenu de la réduction de l'exigence prévue à l'al. 1.

¹⁰² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

¹⁰⁴ Abrogé par l'annexe ch. 2 de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2018 (RO 2018 5241). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Art. 132^{b106} Dispositions particulières applicables aux banques disposant d'une garantie de l'État ou d'un mécanisme similaire

Si une banque d'importance systémique non active au niveau international dispose d'une garantie explicite du canton (garantie étatique) ou d'un mécanisme similaire, l'exigence énoncée à l'art. 132, al. 2, let. b:

- a. est considérée comme satisfaite à hauteur du montant garanti jusqu'à la moitié au maximum des 40 % requis;
- b. est considérée comme entièrement satisfaite à hauteur du montant garanti si, en cas de crise, les fonds correspondants non grevés sont mis à la disposition de la FINMA de manière irrévocable et dans les plus brefs délais; la FINMA décide au cas par cas si ces conditions sont remplies.

Art. 133¹⁰⁷ Autres fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes des banques d'importance systémique actives au niveau international

En vertu de l'art. 65^b, al. 1, OB¹⁰⁸, la FINMA peut exiger d'autres fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes en cas d'obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation des entités visées à l'art. 124, al. 3, let. b à d, de banques d'importance systémique actives au niveau international. Le montant de ces fonds supplémentaires est limité à 25 % de l'exigence totale. L'art. 132, al. 4, s'applique par analogie.

Art. 134 et 135

Abrogés

Chapitre 5 Prescriptions particulières sur la répartition des risques

Art. 136¹⁰⁹ Gros risque

¹ Un gros risque ne peut excéder 25 % des fonds propres de base pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40, qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en matière de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes.

² Un gros risque ne peut excéder 15 % des fonds propres de base selon l'al. 1 pour les positions ci-après:

- a. les positions envers d'autres banques d'importance systémique au sens de l'art. 8, al. 3, LB;

¹⁰⁶ Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

¹⁰⁸ RS 952.02

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

952.03

Banques et caisses d'épargne

- b. les positions envers des banques étrangères d'importance systémique désignées par le Conseil de stabilité financière comme étant des «Global Systemically Important Banks».

³ La limite maximale selon l'al. 2 doit être respectée au plus tard dans les douze mois suivant la désignation:

- a. d'une banque comme ayant une importance systémique au sens de l'art. 8, al. 3, LB;
- b. d'une banque étrangère comme étant une «Global Systemically Important Bank» selon l'al. 2, let. b.

⁴ Pour le reste, l'art. 99 s'applique par analogie.

Titre 6 Dispositions transitoires et dispositions finales

Chapitre 1 Dispositions transitoires

Section 1 Dispositions transitoires du 1^{er} juin 2012¹¹⁰

Art. 137 et 138¹¹¹

Art. 139 Entrée en vigueur de la couverture au moyen de fonds propres de dérivés négociés en bourse et de risques de crédit envers des contreparties centrales

La FINMA détermine à partir de quand les nouvelles prescriptions des standards minimaux de Bâle sur les dérivés négociés en bourse (art. 56, al. 4) et les risques de crédit envers des contreparties centrales (art. 69 et art. 70) doivent être respectées.

Art. 140 Fonds propres pris en compte

¹ À compter du 1^{er} janvier 2013, ne sont plus réputés constituer des fonds propres les instruments de capital des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires qui ont été émis après le 12 septembre 2010 et qui ne répondent pas aux nouvelles conditions de prise en compte réglementaire. L'al. 3 est réservé.

² Les instruments de capital émis avant le 12 septembre 2010 peuvent faire l'objet d'une prise en compte dégressive sur une période de dix ans, conformément à l'art. 141; ils ne sont plus réputés constituer des fonds propres à compter du 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

³ Les instruments de capital des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires émis entre le 12 septembre 2010 et le 31 décembre 2011 peuvent être pris en compte de façon dégressive selon l'art. 141 si seules les dispositions contractuelles réglant le risque d'insolvabilité font défaut (art. 29).

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1725).

¹¹¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 7625).

Art. 141 Prise en compte des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires au sens de l'ancien droit

¹ Le capital-participations et les autres composantes des fond propres de base selon l'ancien droit que le nouveau droit n'admet pas en tant que fonds propres de base durs ou fonds propres de base supplémentaires et qui ont été émis avant le 12 septembre 2010 peuvent être pris en compte selon les al. 6 et 7 pendant 10 ans au plus. En est exclu le capital-participation des banques non organisées en société anonyme, lequel peut continuer d'être imputé sur les fonds propres de base durs selon le même mécanisme.

² Les fonds propres complémentaires d'après l'ancien droit qui ont été émis avant le 12 septembre 2010 et qui ne font pas partie des fonds propres complémentaires selon la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une prise en compte dégressive à titre de fonds propres complémentaires selon l'al. 1.

³ À compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les fonds propres réglementaires se décomposent, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022 au plus tard, comme suit:

- a. les fonds propres de base durs au sens des nouvelles dispositions;
- b. les fonds propres de base supplémentaires au sens des nouvelles dispositions;
- c. le «Tier 1» selon l'ancien droit selon l'al. 1;
- d. les fonds propres complémentaires au sens des nouvelles dispositions;
- e. le «Tier 2» selon l'ancien droit selon l'al. 2.

⁴ Jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, les composantes selon l'al. 3, let. b et c, constituent les fonds propres de base supplémentaires, tandis que les composantes selon les let. d et e constituent les fonds propres complémentaires.

⁵ Toutes les composantes des fonds propres selon les al. 1 et 2 font l'objet d'une évaluation quantitative à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et sont additionnés par catégorie.

⁶ Les montants en date du 1^{er} janvier 2013 déterminés conformément à l'al. 5 sont réduits de 10 % par an, pour la première fois au 1^{er} janvier 2013. Ils constituent la limite supérieure du maximum des composantes de fonds propres selon l'ancien droit pouvant être pris en compte durant l'année considérée. Le montant pris en compte ne doit pas excéder le montant des instruments de capital de qualité adéquate dont dispose la banque.

⁷ Si un instrument de capital existant ne peut plus être pris en compte en tant que fonds propres de base supplémentaires en raison de la réduction progressive des possibilités de prise en compte selon l'al. 6, il peut être pris en compte en tant que fonds propres complémentaires s'il en remplit les nouvelles conditions, et ce dans la mesure où il est exclu des fonds propres de base supplémentaires.

952.03

Banques et caisses d'épargne

Art. 142 Phase d'introduction des corrections

¹ Les déductions que l'ancien droit ne prévoyait pas sont effectuées au niveau des fonds propres de base durs de manière croissante, par tranches annuelles de 20 %, sur une période de 5 ans:

- a. 20 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2014;
- b. 40 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2015;
- c. 60 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2016;
- d. 80 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2017, et
- e. 100 % du montant déterminant à compter du 1^{er} janvier 2018.

² La quote-part des positions selon l'al. 1 non soumise à déduction est prise en compte dans les fonds propres nécessaires, conformément à la pondération des risques selon l'ancien droit.

³ Les déductions déjà effectuées partiellement ou entièrement sur les fonds propres de base selon l'ancien droit sont converties par étapes en une déduction sur les fonds propres de base durs conformément aux étapes de calcul définies à l'al. 1.

⁴ Pour la quote-part des positions selon l'al. 3 non soumise à déduction, la déduction selon le droit actuel se poursuit de façon décroissante, par tranches de 20 % par an, sur une période de 5 ans:

- a. 100 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2013;
- b. 80 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2014;
- c. 60 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2015;
- d. 40 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2016;
- e. 20 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2017.

⁵ La déduction complémentaire selon l'al. 4 est abolie à compter du 1^{er} janvier 2018.

⁶ La valeur seuil 3 (art. 35, al. 4) se monte jusqu'au 31 décembre 2017 à 15 % des fonds propres de base durs après prise en compte de toutes les modifications réglementaires, à l'exception de la déduction du montant dépassant le seuil 3.¹¹²

⁷ Les nouvelles déductions des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires sont introduites selon la même approche par étapes que celle décrite aux al. 1 à 5.

Art. 143 à 147¹¹³

¹¹² Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 1269).

¹¹³ Abrogés par le ch. I de l'O du 11 mai 2016, avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1725).

Art. 148¹¹⁴**Art. 148a**¹¹⁵**Section 2**¹¹⁶**Dispositions transitoires relatives à la modification du 11 mai 2016****Art. 148b** Qualité des fonds propres

¹ En ce qui concerne la qualité des fonds propres requise selon l'art. 131, les composantes suivantes sont prises en compte:

- a. capital convertible à seuil de déclenchement élevé existant à l'entrée en vigueur de la présente modification, considéré comme des fonds propres complémentaires: pris en compte jusqu'à son échéance ou jusqu'au moment du premier appel de fonds, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, en tant que capital convertible à seuil de déclenchement élevé sous forme de fonds propres de base supplémentaires;
- b. capital convertible à seuil de déclenchement bas existant à l'entrée en vigueur de la présente modification, considéré comme des fonds propres de base supplémentaires: pris en compte jusqu'au moment du premier appel de fonds en tant que capital convertible à seuil de déclenchement élevé sous forme de fonds propres de base supplémentaires;
- c. capital convertible ne pouvant plus être pris en compte selon la lettre a: pris en compte jusqu'à un an avant l'échéance en tant qu'instrument permettant de respecter les exigences énoncées aux art. 132 et 133;
- d. capital convertible ne pouvant plus être pris en compte selon la let. b: pris en compte jusqu'au moment d'une éventuelle résiliation par la banque en tant qu'instrument permettant de respecter les exigences énoncées aux art. 132 et 133.

² En ce qui concerne la qualité des fonds propres requise selon l'art. 131, le capital convertible à seuil de déclenchement de 5 % émis avant l'entrée en vigueur de la modification au 1^{er} juillet 2016 est pris en compte comme suit:

- a. s'il est considéré comme des fonds propres complémentaires: prise en compte jusqu'à son échéance ou jusqu'au moment du premier appel de fonds, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, en tant que capital convertible à seuil de déclenchement élevé sous forme de fonds propres de base supplémentaires;

¹¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 7625).

¹¹⁵ Introduit par l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques (RO 2014 1269).
Abrogé par le ch. I de l'O du 11 mai 2016, avec effet au 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

¹¹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

952.03

Banques et caisses d'épargne

- b. s'il est considéré comme des fonds propres de base supplémentaires: prise en compte jusqu'au moment du premier appel de fonds, en tant que capital convertible à seuil de déclenchement élevé sous forme de fonds propres de base supplémentaires;
- c. s'il ne peut plus être pris en compte selon les let. a et b: prise en compte jusqu'à un an avant l'échéance en tant qu'instrument permettant de respecter les exigences énoncées aux art. 132 à 133.

Art. 148c Fonds propres nécessaires pour poursuivre l'exploitation ordinaire de la banque

¹ À l'entrée en vigueur de la modification au 1^{er} juillet 2016, l'exigence énoncée à l'art. 129 se monte à 3 % pour le *leverage ratio* et à 10,75 % pour la part RWA. Les fonds propres de base supplémentaires détenus sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé peuvent être pris en compte au maximum à hauteur de 0,70 % pour le *leverage ratio* et de 2,625 % pour la part RWA.

² En 2017, l'exigence énoncée à l'art. 129 se monte à 3,5 % pour le *leverage ratio* et à 12,0 % pour la part RWA. Les fonds propres de base supplémentaires détenus sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé peuvent être pris en compte au maximum à hauteur de 0,9 % pour le *leverage ratio* et de 3 % pour la part RWA.

³ En 2018, l'exigence énoncée à l'art. 129 se monte à 4,0 % pour le *leverage ratio* et à 12,86 % pour la part RWA. Les fonds propres de base supplémentaires détenus sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé peuvent être pris en compte au maximum à hauteur de 1,1 % pour le *leverage ratio* et de 3,4 % pour la part RWA.

⁴ En 2019, doivent être respectées l'exigence de base énoncée à l'art. 129 pour le *leverage ratio* et l'exigence de base énoncée à l'art. 129 pour la part RWA de même que la moitié du supplément lié à la part de marché et la moitié du supplément lié à l'engagement total. Les fonds propres de base supplémentaires détenus sous forme de capital convertible à seuil de déclenchement élevé peuvent être pris en compte au maximum à hauteur de 1,3 % pour le *leverage ratio* et de 3,9 % pour la part RWA.

Art. 148d Fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes

¹ À l'entrée en vigueur de la modification au 1^{er} juillet 2016, l'exigence énoncée à l'art. 132 se monte à 1,0 % pour le *leverage ratio* et à 3,5 % pour la part RWA.

² En 2017, l'exigence énoncée à l'art. 132 se monte à 1,875 % pour le *leverage ratio* et à 5,84 % pour la part RWA, auxquels s'ajoutent un quart du supplément lié à la part de marché et un quart du supplément lié à l'engagement total.

³ En 2018, l'exigence énoncée à l'art. 132 se monte à 2,75 % pour le *leverage ratio* et à 8,18 % pour la part RWA, auxquels s'ajoutent la moitié du supplément lié à la part de marché et la moitié du supplément lié à l'engagement total.

⁴ En 2019, l'exigence énoncée à l'art. 132 se monte à 3,625 % pour le *leverage ratio* et à 10,52 % pour la part RWA, auxquels s'ajoutent les trois quarts du supplément lié à la part de marché et les trois quarts du supplément lié à l'engagement total.

⁵ Les exigences énoncées aux al. 1 à 4 s'appliquent sous réserve d'une réduction en raison d'une remise selon l'art. 133.

Art. 148e *Bail-in bonds* émis avant l'entrée en vigueur de la modification du 11 mai 2016

¹ La FINMA autorise a posteriori les *bail-in bonds* qui ont été émis avant l'entrée en vigueur de la modification au 1^{er} juillet 2016 par des banques d'importance systémique actives au niveau international au sens de l'art. 124a si les conditions prévues à l'art. 126a sont remplies.

² Jusqu'au 31 décembre 2021, les *bail-in bonds* émis par une société à but spécial peuvent également être autorisés.

Art. 148f Volant anticyclique étendu

Le volant anticyclique étendu peut atteindre, sur la base des positions pondérées, au maximum:

- a. 0,625 % à l'entrée en vigueur de la modification au 1^{er} juillet 2016;
- b. 1,25 % en 2017;
- c. 1,875 % en 2018.

Section 3¹¹⁷

Disposition transitoire relative à la modification du 23 novembre 2016

Art. 148g¹¹⁸

¹ Le calcul des équivalents-crédit de dérivés en vue de déterminer les fonds propres nécessaires doit être effectué selon les art. 56 à 59 au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la modification du 23 novembre 2016.

² La pondération des positions attribuées à la classe de positions selon l'art. 63, al. 3, let. f^{bis}, doit être effectuée au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la modification du 23 novembre 2016 conformément à l'art. 66, al. 3^{bis}.

³ Jusqu'au 31 décembre 2019, la conversion de dérivés en leur équivalent-crédit intervenant dans le cadre du titre 4 peut également être effectuée selon la méthode de la valeur de marché ou la méthode standard visées aux art. 56 à 58 dans leur teneur du 1^{er} juillet 2016¹¹⁹. La FINMA peut prolonger ce délai.

¹¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4683).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7625).

¹¹⁹ RO 2012 5441

Section 4¹²⁰**Disposition transitoire relative à la modification du 22 novembre 2017****Art. 148h**

Les banques qui attendent ou soupçonnent des dépassements non autorisés de la limite maximale applicable aux gros risques (art. 97 à 99) à partir du 1^{er} janvier 2019 s'annoncent auprès de la FINMA dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du 22 novembre 2017.

Section 5¹²¹**Disposition transitoire relative à la modification du 21 novembre 2018****Art. 148i** Traitement des participations

Les dispositions transitoires relatives au traitement des participations qui ont été édictées au cas par cas par la FINMA avant l'entrée en vigueur de la modification du 21 novembre 2018 priment les dispositions de l'art. 32, let. j, et de l'annexe 4.

Art. 148j Fonds supplémentaires pour les banques d'importance systémique non actives au niveau international

L'exigence énoncée à l'art. 132, al. 2, let. b, se monte:

- a. en 2019, à 0,21 % pour le *leverage ratio* et à 0,64 % pour la part RWA;
- b. en 2020, à 0,42 % pour le *leverage ratio* et à 1,28 % pour la part RWA;
- c. en 2021, à 0,63 % pour le *leverage ratio* et à 1,92 % pour la part RWA;
- d. en 2022, à 0,84 % pour le *leverage ratio* et 2,56 % pour la part RWA;
- e. en 2023, à 1,05 % pour le *leverage ratio* et à 3,2 % pour la part RWA;
- f. en 2024, à 1,26 % pour le *leverage ratio* et à 3,84 % pour la part RWA;
- g. en 2025, à 1,5 % pour le *leverage ratio* et à 4,5 % pour la part RWA, auxquels s'ajoutent la moitié du supplément lié à la part de marché et la moitié du supplément lié à l'engagement total.

¹²⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7625).

¹²¹ Introduite par le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5241).

Section 6¹²²**Dispositions transitoires relatives à la modification du 27 novembre 2019****Art. 148k** Méthode de calcul des dérivés

¹ Jusqu'au 31 décembre 2021, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB¹²³ peuvent, dans le cadre des titres 3 et 4, également effectuer la conversion de dérivés en leur équivalent-crédit selon la méthode de la valeur de marché visée à l'art. 57 dans sa teneur du 1^{er} juillet 2016¹²⁴.

^{1bis} Le délai transitoire prévu à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.¹²⁵

² Il en va de même pour les banques de la catégorie 3 selon l'annexe 3 de l'OB dont les positions en dérivés ne sont pas significatives. La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques.

Art. 148l Fonds supplémentaires pour les banques d'importance systémique actives au niveau international

L'exigence énoncée à l'art. 132, al. 2, let. a, ch. 3, 3^e tiret, se monte à:

- a. 0 % en 2020;
- b. 5 % en 2021;
- c. 10 % en 2022;
- d. 20 % en 2023.

Art. 148m Remise pour les banques d'importance systémique actives au niveau international

En 2020 et en 2021, les exigences visées à l'art. 133, al. 2, ne doivent pas être inférieures à 3 % pour le *leverage ratio* et à 8,6 % pour la part RWA.

Chapitre 2 Dispositions finales**Art. 149** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres¹²⁶ est abrogée.

¹²² Introduite par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

¹²³ RS 952.02

¹²⁴ RO 2012 5441

¹²⁵ Introduit par le ch. I 6 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

¹²⁶ [RO 2006 4307, 2008 5363 annexe ch. 8, 2009 6101, 2010 5429 et 2012 3539]

952.03Banques et caisses d'épargne

Art. 150 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 6.

Art. 151 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sous réserve des al. 2 et 3 du présent article.

² L'art. 43 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

³ Les dispositions du titre 5 entrent en vigueur, à l'exception des art. 126 et 127, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée fédérale.¹²⁷

¹²⁷ Approuvée par l'Ass. féd. le 18 sept. 2012 (FF **2012** 7771).

Annexe I¹²⁸
(art. 54, al. 1)

Facteurs de conversion en équivalent-crédit en cas d'application de l'AS-BRI

Chiffre	Engagements conditionnels et engagements irrévocables	facteurs de conversion en équivalent-crédit	
		AS-BRI	
1.	Engagements de crédit		
1.1	comportant un engagement ferme et une durée contractuelle initiale de moins d'une année	0,20	
1.2	comportant un engagement ferme et une durée contractuelle initiale d'une année ou plus	0,50	
1.3	qui peuvent être dénoncés en tout temps et sans condition ou qui deviennent automatiquement caducs en cas de détérioration de la solvabilité du débiteur	0,00	
2.	Garanties des défauts de l'ouvrage pour l'exécution d'ouvrages en Suisse et à l'étranger	0,50	
3.	Prestations de garantie qui se liquident d'elles-mêmes dans le cadre de transactions sur marchandises	0,20	
3.1	Lettres de crédit commerciales à court terme et à dénouement automatique liées à des transactions de marchandises telles que les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes	0,20	
4.	Engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires		
4.1	sur les titres de participation non comptabilisés sous les participations	1,00	
4.2	sur les titres de participation lorsqu'il s'agit de participations qui ne doivent pas être consolidées	1,00	
4.3	sur les titres de participation lorsqu'il s'agit de participations à consolider ou de participations dans le secteur des assurances	1,00	

128 Mise à jour par l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269). Erratum du 10 mai 2016 (RO 2016 1359).

O sur les fonds propres

952.03

Chiffre	Engagements conditionnels et engagements irrévocables	facteurs de conversion en équivalent-crédit	
		AS-BRI	
5.	Prestations de garantie		
5.1	Engagements conditionnels relatifs à des transactions tels que les garanties d'exécution, garanties de soumission, garanties de produit et crédits de confirmation, qui sont liés à des transactions spécifiques	0,50	
5.2	Note Issuance Facilities (NIF) et Revolving Underwriting Facilities (RUF)	0,50	
6.	Autres engagements conditionnels		
6.1	Substituts directs de crédit tels que les cautionnements de crédits (y compris les lettres de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations)	1,00	
6.2	Autres engagements conditionnels	1,00	

Remarques:

1. Les autres engagements conditionnels (du ch. 6.2) comprennent notamment:

- les opérations de pension et ventes de titres passibles de reprises, lorsque le risque de crédit reste supporté par la banque [§83 (ii) des exigences minimales de Bâle];
- le prêt de titres, la consignation de titres servant de sûretés ainsi que les opérations de pension sur titres et transactions comparables telles que les opérations de mise ou de prise en pension (repo, reverse repo) et les opérations de prêt ou d'emprunt de titres [§ 84 des exigences minimales de Bâle];
- les achats à terme, dépôts terme contre terme (Forward Forward Deposits) et les actions et papiers valeurs libérés partiellement, qui sont soumis à un tirage ultérieur certain [§ 84 (i) des exigences minimales de Bâle].

2. En cas de promesse portant sur la mise à disposition d'une position hors bilan, les banques peuvent prendre le plus bas des deux facteurs de conversion de crédit en équivalents-crédit applicables [§86 des exigences minimales de Bâle].

Annexe 2¹²⁹
(art. 66, al. 1)

Classes de positions de l'AS-BRI lors de l'utilisation des notations externes et des pondérations y relatives

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes	Classes de notations							fixe		
		1	2	3	4	5	6	7		sans notation	
1.	Gouvernements centraux et banques centrales										
1.1	Gouvernements centraux et banques centrales	0 %	0 %	20 %	50 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	–
1.2	Confédération et Banque nationale suisse, pour autant que la créance soit libellée dans la monnaie du pays et refinancée dans cette même monnaie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0 %
2.	Corporations de droit public										
2.1	Corporations de droit public	20 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %	100 %	–
2.2	Corporations de droit public sans notations si elles sont habilitées à lever des impôts ou si leurs engagements sont garantis intégralement et de manière illimitée par une communauté publique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	50 %
2.3	Cantons sans notation	–	–	–	–	–	–	–	–	–	20 %
3.	BRI, FMI et banques multilatérales de développement										
3.1	Banques multilatérales de développement	20 %	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	100 %	150 %	50 %	–
3.2	Banque des Règlements Internationaux (BRI), Fonds Monétaire International (FMI), certaines banques multilatérales de développement désignées par l'autorité de surveillance	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0 %

129 Mise à jour par l'annexe 2 ch. 4 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques (RO 2014 1269) et l'annexe ch. 2 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

O sur les fonds propres

952.03

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes	Classes de notations								sans notation	fixe
		1	2	3	4	5	6	7			
4.	Banques et maisons de titres										
4.1	Banques et maisons de titres, durée initiale de la créance < 3 mois	20 %	20 %	20 %	20 %	50 %	50 %	150 %	20 %	–	
4.2	Banques et maisons de titres, durée initiale > 3 mois	20 %	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	150 %	50 %	–	
5.	Établissements créés en commun										
5.1	Établissements créés en commun par les banques, reconnus par la FINMA	20 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %	–	
5.2	Engagements de versement envers l'organisme de garantie	–	–	–	–	–	–	–	–	20 %	
5.3	Créances de banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB130 sur le remboursement du prêt en espèces accordé à l'organisme de garantie conformément à l'art. 37h, al. 3, let. c, ch. 2, LB	–	–	–	–	–	–	–	–	20 %	
5.4	Demande de remboursement à l'organisme de garantie après la mise en œuvre de la garantie des dépôts (art. 37i LB)	–	–	–	–	–	–	–	–	100 %	
6.	Bourses, chambres de compensation et contreparties centrales										
6.1	Bourses, chambres de compensation et contreparties centrales	20 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %	–	
6.2	Contreparties centrales lorsque les risques de crédit découlent directement de contrats traités en bourse ou hors bourse par la contrepartie centrale qui garantit l'exécution des transactions (notamment dérivés, opérations de mise en pension et opérations similaires, où la contrepartie centrale garantit l'exécution des obligations sur toute la durée).	–	–	–	–	–	–	–	–	2 %	
6.3	Bourses et chambres de compensation lorsque les risques de crédit découlent directement de l'exécution de prestations garanties par	–	–	–	–	–	–	–	–	0 %	

130 RS 952.02

73 / 82

952.03

Banques et caisses d'épargne

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes	Classes de notations							fixe			
		1	2	3	4	5	6	7		sans notation		
	une contrepartie centrale, dans le cadre de transactions où la contrepartie centrale ne garantit que le traitement (notamment opérations de caisse).											
7	Entreprises	20 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %	100 %	–	

O sur les fonds propres

952.03

Annexe 3¹³¹
(art. 66, al. 2)**Classes de positions de l'AS-BRI sans utilisation des notations externes et des pondérations y relatives**

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) sans notations externes	Pondérations-risque	
		AS-BRI	
1.	Personnes physiques et petites entreprises («retail»)		
1.1	Positions sur la clientèle de détail pour autant que la valeur totale des positions sur une contrepartie selon l'art. 49, al. 1, non couvertes par des gages immobiliers sous forme d'objets d'habitation, n'excède pas 1,5 million de francs et 1 % de toutes les positions sur cette clientèle	75 %	
1.2	Autres positions sur la clientèle de détail	100 %	
2.	Lettres de gage		
2.1	Lettres de gage suisses	20 %	
3.	Positions garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers		
3.1	Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale	35 %	
3.2	Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, au delà de deux tiers et jusqu'à 80 % y compris de la valeur vénale	75 %	
3.3	Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, au delà de 80 % de la valeur vénale	100 %	
3.4	Autres immeubles et objets	100 %	

131 Erratum du 9 avr. 2019, ne concerne que le texte italien (RO 2019 1203).

Banques et caisses d'épargne

952.03

Chiffre	Classes de positions (AS-BRI) sans notations externes	Pondérations-risque	
		AS-BRI	
4.	Positions subordonnées		sont pondérées comme des positions non subordonnées
4.1	Positions subordonnées sur des corporations de droit public, dont la pondération-risque selon l'annexe 2 (AS-BRI) ne dépasse pas 50 %		
4.2	Autres positions subordonnées		
5.	Positions en souffrance		
5.1	Positions selon ch. 3.1, ajustées à concurrence des correctifs de valeurs individuels. Les positions garanties par des gages immobiliers selon ch. 3.2 à 3.4 sont réputées non couvertes	100 %	
5.2	Parts de positions non couvertes, ajustées à concurrence des correctifs de valeurs individuels, dans la mesure où ceux-ci représentent au moins 20 % de l'encours	100 %	
5.3	Parts de positions non couvertes, ajustées à concurrence des correctifs de valeurs individuels, dans la mesure où ceux-ci représentent moins de 20 % de l'encours	150 %	
6.	Autres positions		
6.1	Liquidités, sans les positions relevant du point 6.2 de l'annexe 2	0 %	
6.2	Équivalents-crédit résultant des engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires	100 %	
6.3	Autres positions (y.c. les délimitations comptables transitoires)	100 %	

O sur les fonds propres

952.03

Annexe 4¹³²
(art. 32, let. j, et 66, al. 3)

Pondération-risque des titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux dans l'AS-BRI

Classe de positions «titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux»		Pondérations-risque
		AS-BRI
1.1	Titres de participations détenus dans les immobilisations financières ou, lorsque la banque applique l'approche <i>de minimis</i> , dans le portefeuille de négocié.	Traités dans une bourse régulée oui non
1.2	...	
1.3	...	
1.4	Participations en-dehors du secteur bancaire, financier et des assurances	Traités dans une bourse régulée oui non
1.5	Participations dans le secteur bancaire, financier et des assurances, pour autant qu'elles ne soient pas déduites des fonds propres de base durs ou des fonds propres de base supplémentaires ou pondérées à 250 % selon l'art. 40, al. 2	100 % 150 %
1.6	Dans le cadre du calcul par établissement: les positions nettes longues, calculées selon l'art. 52, en participations détenues directement ou indirectement dans des sociétés à consolider opérant dans le secteur financier:	siège en Suisse: 250 % siège à l'étranger: 400 %
1.7	Dans le cadre du calcul par établissement: les positions nettes longues, calculées selon l'art. 52, en instruments de capital réglementaire détenus directement ou indirectement dans des sociétés à consolider opérant dans le secteur financier:	siège en Suisse: 250 % siège à l'étranger: 400 %

132 Mise à jour par le ch. I de l'O du 23 nov. 2016 (RO 2016 4683) et le ch. II de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5241).

Annexe 5
(art. 84, al. 1)

Taux applicables au calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt selon l'approche standard relative aux risques de marché

Catégorie	Classe de notation	Taux
Gouvernements centraux et banques centrales	1 ou 2	0,00 %
	3 ou 4	0,25 % (durée résiduelle \leq 6 mois)
		1,00 % (durée résiduelle $>$ 6 mois et \leq 24 mois)
		1,60 % (durée résiduelle $>$ 24 mois)
Instruments de taux d'intérêts qualifiés (art. 4, let.g)	5 ou 6	8,00 %
	7	12,00 %
	sans notation	8,00 %
Autres		0,25 % (durée résiduelle \leq 6 mois)
		1,00 % (durée résiduelle $>$ 6 mois et \leq 24 mois)
		1,60 % (durée résiduelle $>$ 24 mois)
	5	8,00 %
	6 ou 7	12,00 %
	sans notation	8,00 %

O sur les fonds propres

952.03

Annexe 6
(art. 150)

Modification du droit en vigueur

...¹³³

¹³³ Les mod. peuvent être consultées au RO **2012** 5441.

952.03

Banques et caisses d'épargne

*Annexe 7*¹³⁴
(art. 44, al. 2)

Volant anticyclique

- 1 Les banques sont tenues de conserver, sous forme de fonds propres de base durs, un volant anticyclique sur des positions de crédit garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers pour des objets d'habitation situés en Suisse au sens de l'art. 72.
- 2 Le volant anticyclique correspond à 2,5 % des positions de crédit pondérées en fonction des risques.
- 3 Il s'applique à partir du 30 septembre 2022 et dure jusqu'à l'abrogation ou la modification de la présente annexe.

¹³⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 693). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 26 janv. 2022, en vigueur depuis le 30 sept. 2022 (RO **2022** 53).

O sur les fonds propres

952.03

Annexe 8¹³⁵
(art. 43, al. 1)

Fonds propres minimaux, volant de fonds propres et ratio total de fonds propres

(en % des positions pondérées en fonction des risques)

Catégorie selon l'annexe 3 de l'OB ¹³⁶	1 et 2	3	4	5
Fonds propres minimaux			8,0 %	
– dont CET1			4,5 %	
– dont AT1 ou supérieur			1,5 %	
– dont T2 ou supérieur			2,0 %	
Volant de fonds propres	4,8 %	4,0 %	3,2 %	2,5 %
– dont CET1	3,7 %	3,3 %	2,9 %	2,5 %
– dont AT1 ou supérieur	0,5 %	0,3 %	0,1 %	–
– dont T2 ou supérieur	0,6 %	0,4 %	0,2 %	–
Ratio total de fonds propres	12,8 %	12,0 %	11,2 %	10,5 %

¹³⁵ Introduite par le ch. II de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

¹³⁶ RS 952.02

952.03

Banques et caisses d'épargne

Annexe 9¹³⁷
(art. 129)

Suppléments

1 Suppléments liés à la part de marché

1.1 Pour une part de marché égale ou inférieure à 27 %

Tranche	Part de marché	Supplément <i>leverage ratio</i>	Supplément part RWA
P1	< 12 %	0 %	0 %
P2	< 17 %	0,125 %	0,36 %
P3	< 22 %	0,25 %	0,72 %
P4	< 27 %	0,375 %	1,08 %

1.2 Pour une part de marché égale ou supérieure à 27 %

Pour chaque tranche supplémentaire de cinq points de part de marché, l'exigence augmente de 0,125 point pour le *leverage ratio* et de 0,36 point pour la part RWA.

2 Suppléments liés à l'engagement total

2.1 Pour un engagement total égal ou inférieur à 1341 milliards de francs

Tranche	Engagement total	Supplément <i>leverage ratio</i>	Supplément part RWA
E1	< 697 milliards de francs	0 %	0 %
E2	< 912 milliards de francs	0,125 %	0,36 %
E3	< 1127 milliards de francs	0,25 %	0,72 %
E4	< 1341 milliards de francs	0,375 %	1,08 %

2.2 Pour un engagement total supérieur à 1341 milliards de francs

Pour chaque tranche supplémentaire de 215 milliards de francs d'engagement total, l'exigence augmente de 0,125 point pour le *leverage ratio* et de 0,36 point pour la part RWA.

¹³⁷ Introduite par le ch. II de l'O du 11 mai 2016 (RO 2016 1725). Mise à jour par le ch. II de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

Ordonnance sur les liquidités des banques et des maisons de titres (Ordonnance sur les liquidités, OLiq)¹

du 30 novembre 2012 (État le 1^{er} janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, al. 2, 10, al. 4, let. a, et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)²,

vu les art. 46, al. 3, et 72 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)^{3,4}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les exigences qualitatives et quantitatives en matière de liquidités que doivent remplir les banques selon la LB et les maisons de titres qui gèrent des comptes selon la LEFin (ci-après banques).⁵

² La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques.

Art. 2 Principes

¹ Chaque banque doit disposer en tout temps de liquidités suffisantes pour être en mesure de remplir ses obligations de paiement, y compris en situation de crise.

² Elle garde en permanence une réserve suffisante de liquidités pour pouvoir faire face à toute détérioration soudaine de ses liquidités et s'assure de la viabilité à moyen et long terme de son financement.⁶

RO 2012 7251

¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 11 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

² RS 952.0

³ RS 954.1

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 11 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 11 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

Chapitre 2 ...

Art. 3 et 4⁷

Chapitre 3 Exigences en matière de liquidités

Section 1 Exigences qualitatives

Art. 5 Principe de la proportionnalité

Les banques gèrent les risques de liquidité de manière appropriée, en fonction de leur taille et de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de leurs activités, tant au niveau du groupe financier que des établissements individuels.

Art. 6 Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage

¹ Les banques décident dans quelle mesure elles sont disposées à prendre des risques de liquidité (tolérance au risque de liquidité).

² Elles définissent leurs stratégies de pilotage du risque de liquidité en conformité avec leur tolérance au risque de liquidité.

³ Dans toutes leurs activités principales au bilan et hors bilan, les banques tiennent compte de leurs coûts et de leurs risques de liquidité notamment pour fixer leurs prix, introduire de nouveaux produits et calculer leurs rendements. Elles veillent au maintien de l'équilibre entre les incitations aux risques et les risques de liquidité qu'elles prennent en conformité avec le niveau de tolérance au risque de liquidité qu'elles ont déterminé.

Art. 7 Systèmes de mesure et de pilotage des risques

¹ Les banques adoptent des processus appropriés d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité. Elles doivent, en particulier, établir une vue d'ensemble de leurs liquidités sur des périodes de différentes longueurs, incluant une comparaison des entrées et des sorties de trésorerie prévues pour les positions au bilan et hors bilan.⁸

² Elles identifient, pilotent et surveillent les risques de liquidité et les besoins de financement du groupe financier ainsi que des entités juridiques, segments d'activité et monnaies importants pour le risque de liquidité. Ce faisant, elles tiennent compte pour la transmissibilité des liquidités des restrictions légales, réglementaires ou opérationnelles.

³ Elles identifient, pilotent et surveillent les risques de liquidité intra-journaliers. Les risques courus ne doivent pas compromettre leurs obligations ni leurs systèmes de paiement et d'exécution.

⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, avec effet au 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

⁴ Elles surveillent les actifs générateurs de liquidités, en distinguant les actifs grevés et les actifs non grevés. Elles doivent être en mesure d'indiquer à tout moment où se trouvent ces actifs et comment ils peuvent être mobilisés avec effet immédiat.

Art. 8 Réduction des risques

Les banques prennent des mesures visant à réduire les risques de liquidité. Elles doivent notamment prévoir un système de limites et disposer d'une structure de financement adéquatement diversifiée en fonction des sources de financement et des échéances.

Art. 9 Tests de résistance

¹ Chaque banque doit élaborer divers scénarios de crise axés sur les risques de liquidité et réaliser sur la base de ces scénarios des tests de résistance concernant la situation en matière de liquidités. Ce faisant, elle doit tenir compte des flux de paiements issus de positions hors bilan et d'autres engagements conditionnels, y compris ceux provenant d'entités ad hoc de titrisation et d'autres entités ad hoc auxquelles elle fournit des liquidités ou qu'elle doit soutenir matériellement par des liquidités pour des raisons contractuelles ou de réputation.

^{1bis} Pour les tests de résistance, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB⁹ ne doivent prendre en compte que le scénario de crise visé à l'art. 12, al. 1.¹⁰

² Le choix des scénarios de crise doit tenir compte des éléments suivants:

- a. causes et facteurs spécifiques à l'établissement, communs à l'ensemble du marché et combinés;
- b. différents horizons de temps;
- c. divers degrés de gravité des événements de crise, y compris le scénario d'une perte du financement non garanti et d'une limitation du financement garanti.

³ Les hypothèses relatives aux scénarios concernant notamment les entrées et les sorties de trésorerie ainsi que la valeur de liquidité des actifs en cas d'événement de crise doivent être régulièrement vérifiées, en particulier après un événement de crise.¹¹

⁴ L'analyse des tests de résistance comporte un examen des répercussions sur le compte de résultats.

Art. 10 Plan d'urgence

¹ Chaque banque établit un plan d'urgence prévoyant la mise en œuvre de stratégies efficaces en cas de pénurie de liquidités. Elle arrête dans des instructions et des directives internes les compétences, les moyens de communication et les mesures nécessaires sous une forme appropriée.

⁹ RS 952.02

¹⁰ Introduit par le ch. III de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4623).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

² Le plan d'urgence doit tenir compte en particulier des scénarios de crise selon l'art. 9, al. 1, ainsi que des résultats des tests de résistance.

Art. 11¹²

Section 2¹³ Exigences quantitatives: ratio de liquidités à court terme¹⁴

Art. 12 Ratio de liquidités à court terme

¹ Le ratio de liquidités à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) a pour but de garantir que les banques détiennent suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (*High Quality Liquid Assets*, HQLA) pour pouvoir couvrir en tout temps la sortie nette de trésorerie attendue dans un scénario de crise reposant sur des hypothèses de sortie et d'entrée de trésorerie à 30 jours. Les hypothèses concernant les sorties de trésorerie et les taux de sortie sont fixées dans l'annexe 2, celles qui concernent les entrées de trésorerie et les taux d'entrée le sont dans l'annexe 3.

² Le respect du LCR ne dispense pas les banques de l'obligation de détenir des réserves suffisantes de liquidités au sens de l'art. 2, al. 2, et de prendre ainsi en compte les résultats des tests de résistance au sens de l'art. 9, al. 1.

Art. 13 Calcul du LCR¹⁵

Le LCR correspond au quotient de:

- a. l'encours des HQLA (au numérateur);
- b. la valeur de la sortie nette de trésorerie attendue à 30 jours selon le scénario de crise (au dénominateur).

Art. 14 Respect des exigences du LCR

¹ La banque respecte les exigences du LCR lorsque le quotient au sens de l'art. 13 est égal ou supérieur à 1.

² Le LCR doit être respecté séparément, au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel, pour:

- a.¹⁶ l'ensemble des positions au sens des art. 15a, 15b et 16 et dans toutes les devises, converties en francs suisses, et

¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, avec effet au 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015, sauf l'art. 17e, al. 2 et 3, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2014 2321).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

- b. l'ensemble des positions au sens des art. 15a, 15b et 16 en francs suisses, eu égard à l'art. 17.

³ La FINMA règle:

- a. dans quelle mesure les sociétés holding ayant une banque comme filiale peuvent être libérées des exigences relatives au LCR, s'il n'est pas indiqué sous l'angle du droit de la surveillance d'y astreindre la société holding;
- b. dans quelle mesure, dans les groupes financiers dotés d'une structure de holding, la société mère en tant qu'établissement individuel peut être libérée des exigences relatives au LCR;
- c.¹⁷ dans quelle mesure des allègements en matière de justificatif du respect du LCR peuvent être prévus pour les banques des catégories 4 et 5 au sens de l'annexe 3 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)¹⁸.

⁴ Dans des cas particuliers, elle peut:

- a.¹⁹ prononcer des mesures dérogeant à l'obligation de consolidation en matière de droit de la surveillance, au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)²⁰, si ceci est nécessaire pour enregistrer des participations supplémentaires importantes sous l'angle des risques de liquidité;
- b. soumettre une banque à des exigences plus élevées relatives au LCR, dans la mesure où cela s'impose en raison des activités de cette dernière, des risques de liquidité pris, de la stratégie d'affaires, de la qualité de la gestion du risque de liquidité ou du niveau de développement des techniques utilisées.

⁵ Si un établissement individuel se finance dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, la FINMA peut exiger de cet établissement de calculer le LCR sans prendre en compte les entrées attendues provenant de ces succursales. Se fondant sur son évaluation des risques, elle peut alors fixer des exigences supplémentaires relatives au respect du LCR.²¹

⁶ La FINMA peut, sur demande de la banque, libérer des exigences relatives au LCR les succursales étrangères en Suisse dont la société mère est soumise à l'étranger à des exigences prudentielles et juridiques comparables à celles en vigueur en Suisse, à condition que des informations comparables au LCR soient publiées sur une base consolidée.

Art. 15 HQLA: définition et composition

¹ Les HQLA sont des actifs:

¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

¹⁸ RS 952.02

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

²⁰ RS 952.03

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

952.06

Banques et caisses d'épargne

- a. dont la banque peut disposer facilement et à tout moment durant les 30 prochains jours, sans perte de valeur significative, afin de se procurer des liquidités, et
- b. qui remplissent les exigences supplémentaires visées à l'art. 15d.

² Ils peuvent comprendre:

- a. les actifs possédant la liquidité la plus élevée au sens de l'art. 15a (catégorie 1);
- b. les actifs possédant une liquidité élevée au sens de l'art. 15b (catégories 2a et 2b).

Art. 15a HQLA: actifs de la catégorie 1

¹ Les actifs de la catégorie 1 comprennent les actifs suivants:

- a. pièces et billets de banque;
- b. avoirs auprès des banques centrales, réserves minimales comprises, pour autant que la réglementation de la banque centrale concernée en autorise le retrait en cas de crise de liquidités;
- c. titres négociables ayant valeur de créances sur:
 1. un gouvernement central,
 2. une banque centrale,
 3. une collectivité territoriale subordonnée, mais autonome sur le plan budgétaire et habilitée à lever des impôts, ou une autre corporation de droit public,
 4. la Banque des règlements internationaux,
 5. le Fonds monétaire international,
 6. la Banque centrale européenne,
 7. l'Union européenne,
 8. des banques multilatérales de développement;

cbis. titres négociables garantis par des institutions selon liste sous let. c;

- d. titres négociables ayant valeur de créances sur un gouvernement central ou une banque centrale, émis en monnaie locale par le gouvernement central ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de la banque, pour un gouvernement central ayant une pondération de risque supérieure à 0 % selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II²²;
- e. titres négociables ayant valeur de créances sur la Confédération ou la Banque nationale suisse (BNS), émis en devises, jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie attendue en cas de crise dans la devise dans laquelle le risque de

²² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire – Bâle II: Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres. Dispositif révisé. Version compilée; disponible sous: www.bis.org > Monetary & financial stability > Basel Committee on Banking Supervision > Basel III > Related Information Basel II - June 2006 (comprehensive version)

liquidité est pris; cela vaut même si la Suisse a une pondération de risque supérieure à 0 % selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II.

² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. c et c^{bis}, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 1 que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont assortis d'une pondération de risque de 0 % selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II;
- b. en cas de créances garanties, il existe soit une garantie expresse, irrévocable et inconditionnelle d'un gouvernement central ou d'une collectivité territoriale subordonnée, soit la responsabilité solidaire de plusieurs collectivités territoriales;
- c. il ne s'agit pas d'engagements d'un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni d'une société liée à un établissement financier. Font exception les emprunts émis par des établissements financiers qui ont été créés par un gouvernement central ou par le gouvernement d'une collectivité territoriale subordonnée et ont pour but d'accorder, sur mandat de l'État, des prêts incitatifs sur une base non concurrentielle et à des fins non lucratives.

³ Les actifs de la catégorie 1 sont évalués à la valeur actuelle de marché.

Art. 15b HQLA: actifs de la catégorie 2

¹ Les actifs de la catégorie 2a comprennent les actifs suivants:

- a. titres négociables ayant valeur de créances sur:
 1. un gouvernement central,
 2. une banque centrale,
 3. une collectivité territoriale subordonnée ou une autre corporation de droit public,
 4. et 5.²³ ...
 6. des banques multilatérales de développement;
- a^{bis}. titres négociables garantis par des institutions selon liste sous let. a;
- b. emprunts d'entreprises négociables, y compris les papiers monétaires, à condition qu'ils aient été émis par des sociétés ne constituant pas, seules ou comme entités liées, un établissement financier au sens de l'annexe 1;
- c.²⁴ titres de créance couverts et négociables de droit spécial qui n'ont pas été émis par la banque elle-même, ni par un autre établissement financier au sens de l'annexe 1 qui lui est lié; les lettres de gage émises par les centrales d'émission en vertu de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission des lettres de gages (LLG)²⁵ peuvent être prises en compte.

²³ Abrogés par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

²⁵ RS 211.423.4

² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. a et abis, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 2a que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont assortis d'une pondération de risque de 20 % au plus selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II;
- b. il ne s'agit pas d'engagements d'un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni d'une société liée à un établissement financier. Font exception les emprunts émis par des établissements financiers qui ont été créés par un gouvernement central ou par le gouvernement d'une collectivité territoriale subordonnée et ont pour but d'accorder, sur mandat de l'État, des prêts incitatifs sur une base non concurrentielle et à des fins non lucratives.

³ Les emprunts d'entreprises au sens de l'al. 1, let. b, et les titres de créance couverts au sens de l'al. 1, let. c, peuvent être pris en compte dans la catégorie 2a:

- a. s'ils bénéficient d'une notation à long terme des classes de notation 1 ou 2 selon l'annexe 2 de l'OFR²⁶;
- b. s'ils bénéficient, en l'absence d'une telle notation, d'une notation à court terme de qualité équivalente attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA;
- c. s'ils servent à couvrir des sorties de trésorerie à l'étranger et bénéficient d'une notation de qualité équivalente aux exigences des let. a ou b attribuée par une agence de notation reconnue par l'autorité de surveillance nationale concernée, ou
- d. si, sans bénéficier d'une notation au sens des let. a à c, ils ont fait l'objet d'une évaluation interne ayant établi que leur probabilité de défaillance est équivalente à celle résultant d'une notation des classes de notation 1 ou 2 selon l'annexe 2 de l'OFR.²⁷

⁴ Les actifs de la catégorie 2a sont évalués à la valeur actuelle de marché avec une décote de 15 %.

⁵ La FINMA peut désigner d'autres actifs de la catégorie 2 (actifs de la catégorie 2b), à condition qu'ils:

- a. aient fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidités sur les marchés repo ou au comptant, même en période de tensions, et qu'ils
- b. n'aient pas été émis par un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni par une société liée à un établissement financier.

⁶ Les actifs de la catégorie 2b sont évalués à la valeur actuelle de marché avec une décote d'au moins 50 %.

²⁶ RS 952.03

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

Art. 15c HQLA: imputation

¹ Par rapport à l'encours total des HQLA, les actifs peuvent être pris en compte pour le calcul du LCR dans les proportions suivantes:

- a. actifs de la catégorie 1: sans limite;
- b. actifs de la catégorie 2b seuls: jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 15 %;
- c. actifs de la catégorie 2a et 2b ensemble: jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 40 %.

² Avant de calculer le plafond selon l'al. 1, let. b et c, il faut:

- a. déduire les décotes de 15 % et de 50 % prévues à l'art. 15b, al. 4 et 6;
- b. dénouer les opérations conformément à l'art. 15e, et
- c. régler les opérations de financement garanties qui:
 1. comportent l'échange de HQLA,
 2. ne sont pas concernées par l'art. 15e, et
 3. ont une durée maximale de 30 jours.

³ Les plafonds doivent être respectés au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel.

⁴ La FINMA fixe les modalités de calcul des plafonds.

⁵ Les actifs des catégories 1 et 2 qui ont valeur de titres, d'emprunts ou de titres de créance émis à l'étranger ne peuvent être pris en compte en tant que HQLA que:

- a. s'ils respectent les exigences de qualité pour les HQLA au sens des réglementations étrangères correspondantes, ou
- b. si la BNS les considère comme pouvant être pris en pension.²⁸

⁶ Sont déterminants pour le respect du LCR les HQLA détenus le premier jour de la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise, quelle que soit leur durée résiduelle. Les HQLA d'opérations devant être dénouées conformément à l'art. 15e ne sont pas pris en considération.

⁷ Les actifs peuvent être imputés sur les HQLA pendant encore 30 jours à compter du moment où ils cessent d'être considérés comme des HQLA.

⁸ Ne sont pas pris en compte par rapport à l'encours des HQLA de la banque les HQLA qu'une succursale ou une entité consolidée détient pour respecter les exigences locales en matière de liquidités et qui dépassent la contribution de cette succursale ou entité à la sortie nette de trésorerie de la banque visée à l'art. 16.²⁹

Art. 15d HQLA: exigences supplémentaires

La FINMA précise:

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

952.06

Banques et caisses d'épargne

- a. les caractéristiques des HQLA déterminantes pour qu'un approvisionnement fiable en liquidités reste possible pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise;
- b. les exigences opérationnelles auxquelles la gestion des HQLA doit satisfaire pour qu'un approvisionnement fiable en liquidités reste possible pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise;
- c.³⁰ les règles visant une diversification appropriée des HQLA.

Art. 15e HQLA: dénouement

¹ Les opérations de financement garanties sont dénouées si elles incluent l'échange de HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours.

² Sont réputés être des opérations de financement garanties les swaps de sûretés et les financements de titres tels que les opérations de pension, les prêts de titres et les crédits garantis par des titres.³¹

³ Les opérations diminuant la liquidité effectuées par la BNS sont dénouées, quel que soit le type de garantie, si elles arrivent à échéance dans les 30 jours. Les opérations augmentant la liquidité effectuées par la BNS ne sont dénouées que si elles sont garanties par des HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours.

⁴ Les échanges d'actifs de la catégorie 2b et les opérations de financement garanties ne sont pas dénoués, si les actifs reçus servent à couvrir des positions courtes dont l'échéance est supérieure à 30 jours. Les positions courtes comprennent tant les prêts non garantis que les ventes non couvertes d'actifs.

⁵ Dans le cas des opérations assorties d'une possibilité contractuelle de résiliation menées avec la BNS, le délai de résiliation est déterminant pour calculer la durée résiduelle.

⁶ La FINMA édicte des dispositions d'exécution techniques pour les opérations de financement garanties effectuées dans des devises dans lesquelles la banque ne détient aucun compte auprès de la banque centrale concernée.³²

Art. 16 Sortie nette de trésorerie

¹ La sortie nette de trésorerie est calculée en soustrayant au total des sorties de trésorerie attendues pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise le total des entrées de trésorerie attendues durant la même période.

² Lors de ce calcul, le total des entrées de trésorerie attendues est soumis à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues. Sur demande, la FINMA peut

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

³² Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

dispenser les maisons de titres non titulaires d'un compte auprès d'une banque centrale du respect de cette limite.³³

³ Les sorties de trésorerie sont calculées en pondérant les positions au bilan et les positions hors bilan, selon la catégorie de sorties, aux taux déterminants selon l'annexe 2.

⁴ Si une position peut être classée dans plusieurs catégories de sorties, celle affichant le taux de sortie le plus élevé sera déterminante.

⁵ Les entrées de trésorerie sont calculées en pondérant les positions au bilan, selon la catégorie d'entrées, aux taux déterminants selon l'annexe 3.

⁶ Si une position peut être classée dans plusieurs catégories d'entrées, celle affichant le taux d'entrée le plus bas est déterminante.

⁷ Aucune entrée ou sortie de trésorerie n'est prise en compte pour les positions qui doivent être dénouées conformément à l'art. 15e.

⁸ Le bilan et les positions hors bilan ne peuvent être comptabilisés deux fois. En particulier, les actifs faisant partie de l'encours des HQLA ne peuvent pas être pris en compte également comme entrées de trésorerie.

⁹ En dérogation à l'annexe 2, la FINMA peut:

- a. fixer des taux de sortie moins élevés pour les dépôts stables à l'étranger soumis à un système de garantie des dépôts particulièrement sûr;
- b. reconnaître une approche de modèle interne applicable au calcul du besoin accru de liquidités résultant de variations de la valeur de marché d'opérations sur dérivés et d'autres transactions financières.

Art. 17 Respect du LCR en francs suisses

¹ La FINMA règle à quelles conditions et dans quelle mesure les banques peuvent prendre en compte des HQLA en devises afin de respecter le LCR selon l'art. 14, al. 2, let. b.

² Pour les banques qui ne détiennent pas de HQLA en devises pour des raisons opérationnelles, elle décide à quelles conditions et dans quelle mesure des actifs de la catégorie 2a peuvent être pris en compte au-delà du plafond de 40 % (art. 15c, al. 1, let. c).

Art. 17a LCR en devises significatives

¹ Le LCR doit être établi et surveillé pour toutes les positions détenues dans chaque devise significative.

² Les plafonds de 15 % et de 40 % fixés à l'art. 15c, al. 1, let. b et c, doivent être observés lors du calcul du LCR pour chaque devise significative. Le plafond de 75 % pour les entrées de trésorerie fixé à l'art. 16, al. 2, n'est pas déterminant ici.

³ La FINMA règle:

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 11 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

- a. le niveau de consolidation auquel s'appliquent les devoirs d'établissement et de surveillance du LCR;
- b. le pourcentage, par rapport au total des passifs d'une banque, des engagements en devises à partir duquel une devise est réputée significative.

⁴ Si une banque s'expose excessivement au risque de change, la FINMA peut, dans des cas particuliers justifiés, fixer des planchers pour le LCR en devises significatives.

⁵ Elle peut en outre fixer des exigences relatives au LCR en devises significatives, si l'application des standards reconnus au niveau international l'exige.

⁶ Les HQLA en devises qui, selon l'art. 17, servent à couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses, ne peuvent être pris en compte pour couvrir la sortie nette de trésorerie dans la devise concernée.

Art. 17b Non-respect des exigences du LCR

¹ Si des circonstances exceptionnelles aboutissent à une pénurie générale de liquidités, il peut être temporairement dérogé aux exigences du LCR.

² Les banques avertissent immédiatement la FINMA en cas de non-respect avéré des exigences du LCR, ou si une telle situation est à prévoir.

³ Elles soumettent aussitôt à la FINMA un plan indiquant par quelles mesures et dans quel délai les exigences du LCR seront de nouveau satisfaites.

⁴ Si le plan ne peut garantir que les exigences du LCR soient de nouveau satisfaites dans un délai raisonnable, la FINMA peut prendre des mesures appropriées.

⁵ Elle peut imposer aux banques ne satisfaisant pas aux exigences du LCR de lui annoncer de manière rapide ce qu'il en est plusieurs fois par mois, et définir des annonces supplémentaires sur la situation des liquidités, en fonction de la durée et de l'ampleur du non-respect des exigences du LCR.

Art. 17c³⁴ Justificatif de liquidité

¹ La FINMA détermine la forme et le contenu des formulaires servant à justifier le respect du LCR (justificatif de liquidité). Elle peut prévoir des allègements pour les banques des catégories 4 et 5 au sens de l'annexe 3 de l'OB³⁵.

² Les banques se fondent, pour l'évaluation des positions indiquées dans le justificatif de liquidité, sur la clôture établie selon les prescriptions comptables.

³ Les banques qui ne sont pas d'importance systémique remettent le justificatif de liquidité à la BNS mensuellement, dans les 20 jours suivant le dernier jour du mois. La FINMA peut fixer à la demande d'une banque, dans des cas justifiés, une moindre fréquence des annonces.

⁴ Les banques d'importance systémique remettent le justificatif de liquidité à la BNS mensuellement, dans les 15 jours suivant le dernier jour du mois.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

³⁵ RS 952.02

⁵ La FINMA fixe des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui:

- a. détiennent des positions dans des devises significatives au sens de l'art. 17a, al. 1;
- b. se financent dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, conformément à l'art. 14, al. 5.

⁶ Elle peut exiger, dans le justificatif de liquidité, des annonces supplémentaires concernant des actifs ayant une incidence sur les liquidités qui ne sont pas des HQLA.

Art. 17d Entrées et sorties de trésorerie internes à un groupe

La FINMA peut fixer, pour les sorties et entrées de trésorerie entre une société mère et les filiales du même groupe financier, des taux de sortie et d'entrée différents de ceux prévus aux annexes 2 et 3.

Art. 17e Publication

¹ Les banques informent régulièrement et de manière adéquate le public de leur situation en matière de liquidités et de leur LCR.³⁶

² Les banques d'importance systémique publient leur LCR en tant que moyenne journalière des 90 derniers jours. Si l'obligation de publication n'est que semestrielle, c'est la moyenne journalière des 180 derniers jours qui fait foi.

³ Si elle le juge opportun du point de vue des risques ou aux fins de l'information du public, la FINMA peut obliger d'autres banques à publier leur LCR en tant que moyenne journalière.

⁴ La FINMA règle les modalités de publication. Elle définit en particulier quelles informations concernant le LCR doivent être publiées en sus de ce dernier.

Section 2a Exigences quantitatives: ratio de financement³⁷

Art. 17f³⁸ Ratio de financement

¹ Le ratio de financement (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) doit garantir que la stabilité du financement d'une banque à l'horizon d'un an est assurée en permanence.

² Le financement est stable lorsque les actifs et les positions hors bilan au sens de l'annexe 5, ch. 8, 9.1 et 9.2, sont financés durablement et de manière viable.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014 (RO 2014 2321). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

952.06

Banques et caisses d'épargne

Art. 17g³⁹ Calcul du NSFR

Le NSFR correspond au quotient:

- a. du financement stable disponible (*Available Stable Funding, ASF*) au numérateur, et
- b. du financement stable exigé (*Required Stable Funding, RSF*) au dénominateur.

Art. 17h⁴⁰ Respect des exigences du NSFR

¹ La banque respecte les exigences du NSFR lorsque le quotient au sens de l'art. 17g est égal ou supérieur à 1.

² Le NSFR doit être respecté au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel pour l'ensemble des positions au sens des art. 17k et 17m et dans toutes les devises converties en francs suisses.

³ S'agissant des établissements individuels faisant partie de groupes financiers, la FINMA peut autoriser:

- a. le respect des exigences du NSFR de manière agrégée pour plusieurs établissements individuels domiciliés en Suisse, ou
- b. la prise en compte du financement excédentaire d'un établissement individuel domicilié en Suisse pour un autre établissement individuel domicilié en Suisse.

⁴ Les établissements individuels au sens de l'al. 3 qui sont domiciliés en Suisse doivent toutefois présenter seuls un NSFR d'au moins 0,8.

⁵ Les établissements individuels exerçant des fonctions d'importance systémique essentielles pour la Suisse doivent dans tous les cas respecter seuls les exigences du NSFR.

⁶ L'art. 14, al. 3 à 6, s'applique par analogie.

Art. 17i⁴¹ Calcul des opérations de financement garanties

¹ Les titres que la banque reçoit dans le cadre d'opérations de pension et de swaps de sûretés ne sont pris en compte comme actifs que si la banque devient détentrice des droits liés aux titres et supporte le risque de marché de ces titres.

² Les titres que la banque prête dans le cadre d'opérations de pension et de swaps de sûretés et qui sont grevés de ce fait ne sont pris en compte comme actifs que si la banque reste détentrice des droits liés aux titres et supporte le risque de marché de ces titres.

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

- ³ Les créances et les engagements ne peuvent être compensés entre eux que:
- a. si l'opération de financement garantie est conclue avec une seule et même contrepartie, et
 - b. si les conditions énoncées au par. 33(i) du dispositif de Bâle régissant le ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*)⁴² sont remplies.
- ⁴ La FINMA édicte des dispositions d'exécution pour le calcul:
- a. dans les cas où la durée résiduelle des titres grevés est plus courte que la durée de l'opération de financement garantie proprement dite;
 - b. des opérations de financement partiellement garanties;
 - c. des opérations de financement garanties sans limitation de durée.

Art. 17j⁴³ Calcul des engagements et créances découlant d'opérations sur dérivés

- ¹ Les engagements découlant d'opérations sur dérivés se calculent à l'aide des valeurs de remplacement négatives des contrats en cours au prix du marché.
- ² Les créances découlant d'opérations sur dérivés se calculent à l'aide des valeurs de remplacement positives des contrats en cours au prix du marché.
- ³ S'il existe entre la banque et sa contrepartie des accords de compensation qui remplissent les conditions énoncées aux par. 8 et 9 de l'annexe du dispositif de Bâle régissant le *leverage ratio*⁴⁴, les valeurs de remplacement nettes sont déterminantes pour les opérations sur dérivés couvertes par ces accords.
- ⁴ Lors du calcul des engagements découlant d'opérations sur dérivés, les garanties déposées sous la forme de marges variables doivent être déduites du montant de la valeur de remplacement négative, quel que soit le type de garantie.
- ⁵ Lors du calcul des créances découlant d'opérations sur dérivés, les garanties reçues ne peuvent pas être déduites du montant de la valeur de remplacement positive, à moins que la banque ait reçu des garanties provenant de marges variables sous la forme d'actifs de la catégorie 1 au sens de l'art. 15a et que les autres conditions énoncées au par. 25 du dispositif de Bâle régissant le *leverage ratio* soient remplies.

⁴² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2014), Bâle III: ratio de levier et exigences de publicité; disponible sous www.bis.org > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁴⁴ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2014), Bâle III: ratio de levier et exigences de publicité; disponible sous www.bis.org > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications

Art. 17^{k45} Calcul de l'ASF

¹ Le montant de l'ASF se calcule:

- a. en affectant les valeurs comptables des engagements et des fonds propres aux catégories ASF prévues à l'annexe 4 et en les pondérant en les multipliant par le coefficient ASF correspondant, et
- b. en additionnant les valeurs comptables pondérées selon la let. a pour toutes les catégories ASF.

² La valeur comptable des instruments de fonds propres et des engagements qui peuvent être pris en compte comme fonds propres selon les art. 21 à 30 OFR⁴⁶ est déterminée selon la valeur enregistrée avant l'application des corrections visées aux art. 31 à 40 OFR.

Art. 17^{l47} Détermination de la durée résiduelle des instruments de fonds propres et des engagements

¹ Si les investisseurs ou les créanciers bénéficient d'options de résiliation, de rachat anticipé ou de liquidation pour les instruments de fonds propres et pour les engagements, on considère que les options seront exercées à la première date possible pour déterminer la valeur résiduelle.

² Si les investisseurs ou les créanciers s'attendent à ce que la banque exerce ses options de rachat d'instruments de fonds propres et d'engagements avant l'échéance contractuelle pour des raisons de réputation notamment, les instruments de fonds propres et les engagements doivent être affectés à la catégorie ASF prévue à l'annexe 4 qui correspond à la durée résiduelle plus courte attendue.

³ S'il existe des options de prolongation, on considère que ni la banque, ni les investisseurs ou créanciers ne les exerceront. Les options de prolongation de la banque peuvent être prises en compte si la prolongation n'entraîne pas d'effets négatifs en matière de réputation.

⁴ Pour les engagements à long terme dont les échéances sont échelonnées, seule la partie qui arrive à échéance dans l'année doit être affectée à la catégorie ASF ayant une durée résiduelle de moins d'un an.

⁵ Si un instrument de fonds propres ou un engagement peut être affecté à plusieurs catégories ASF, la catégorie présentant le coefficient ASF le plus bas est déterminante.

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁴⁶ RS 952.03

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

Art. 17^m48 Calcul du RSF

¹ Le montant du RSF se calcule:

- a. en affectant les valeurs comptables des actifs et des positions hors bilan aux catégories RSF prévues à l'annexe 5 et en les pondérant en les multipliant par le coefficient RSF correspondant, et
- b. en additionnant les valeurs comptables pondérées selon la let. a pour toutes les catégories RSF.

² La valeur comptable des actifs et des positions hors bilan est calculée selon la valeur indiquée dans les comptes. Il faut tenir compte des corrections de valeur selon le par. 52 de l'approche standard de Bâle II et le par. 12 du dispositif de Bâle régissant le *leverage ratio*⁴⁹.

³ Lors du calcul de la valeur comptable des créances hypothécaires non grevées sur l'objet d'habitation selon l'annexe 5, ch. 5.1, la totalité des actifs mis en gage à titre de sûretés pour les prêts sur lettre de gage au sens de la LLG⁵⁰ doit être déduite.

⁴ Le calcul de la valeur comptable des créances hypothécaires grevées et de la durée pour laquelle elles sont grevées se fonde sur la valeur comptable et la durée résiduelle des prêts à couvrir.

⁵ La FINMA édicte des dispositions d'exécution pour les calculs visés aux al. 3 et 4.

⁶ À la demande de la BNS, elle peut réduire temporairement les coefficients RSF de certaines opérations si cela permet d'éviter une entrave sérieuse à la mise en œuvre de la politique monétaire.

Art. 17ⁿ51 Détermination de la durée résiduelle des actifs et des positions hors bilan

¹ Pour déterminer la durée résiduelle des actifs et des positions hors bilan, la durée résiduelle contractuelle est déterminante.

² Si les contreparties ou les débiteurs bénéficient d'options de prolongation, on considère que les options seront exercées. Si la prolongation prend effet au moment de l'exercice de l'option, on considère que les contreparties ou les créanciers l'exerceront à la dernière date possible.

³ Si les contreparties ou les débiteurs s'attendent à ce que la banque exerce ses options de prolongation pour des raisons de réputation notamment, les actifs et les positions hors bilan doivent être affectés à la catégorie RSF qui correspond à la durée résiduelle plus longue attendue.

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁴⁹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2014), Bâle III: ratio de levier et exigences de publicité; disponible sous www.bis.org > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications

⁵⁰ RS 211.423.4

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁴ S'il existe des options de résiliation anticipée ou de rachat anticipé, on considère que la banque, les contreparties ou les débiteurs ne les exerceront pas.

⁵ Pour les prêts avec amortissement, les crédits à tempérament et les prêts à annuités, seule la partie qui arrive à échéance dans l'année peut être affectée à la catégorie RSF ayant une durée résiduelle de moins d'un an.

⁶ Si un actif ou une position hors bilan peut être affecté à plusieurs catégories RSF, la catégorie présentant le coefficient RSF le plus élevé est déterminante.

Art. 17o⁵² Calcul de la date de référence

¹ La date de référence pour le calcul du NSFR découle des prescriptions comptables applicables à la banque concernée.

² Si les prescriptions comptables lui permettent d'appliquer aussi bien le principe de la date de règlement que celui de la date de transaction, la banque peut appliquer le principe de la date de règlement même si ses comptes sont établis selon le principe de la date de transaction.

³ Les coefficients ASF et RSF applicables respectivement aux engagements et aux créances résultant du principe de la date de transaction sont déterminés selon l'annexe 4, ch. 6.4, pour l'ASF et selon l'annexe 5, ch. 1.4, pour le RSF.

Art. 17p⁵³ Détermination des engagements et créances interdépendants

¹ La FINMA détermine les engagements et créances interdépendants qui peuvent se voir appliquer un coefficient ASF et RSF de 0 %. Ce faisant, elle tient compte des développements internationaux.

² L'application d'un coefficient ASF et RSF de 0 % n'est admissible que si:

- a. les différents engagements et créances interdépendants sont clairement identifiables;
- b. les engagements et créances interdépendants ont une durée et un montant de base identiques;
- c. l'engagement découlant du financement reçu correspond à la créance qui en dépend, et que
- d. la contrepartie de la créance n'est pas identique à celle de l'engagement.

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

Art. 17^q⁵⁴ Justificatif de financement

¹ La FINMA détermine la forme et le contenu des formulaires servant à justifier le respect du NSFR (justificatif de financement). Elle peut accorder des allègements aux banques des catégories 4 et 5 au sens de l'annexe 3 de l'OB⁵⁵.

² Les banques se fondent, pour l'évaluation des positions indiquées dans le justificatif de financement, sur la clôture établie selon les prescriptions comptables.

³ Les banques qui ne sont pas d'importance systémique remettent le justificatif de financement à la BNS trimestriellement, dans les 60 jours suivant le dernier jour du trimestre. Les banques des catégories 4 et 5 le lui remettent semestriellement. La FINMA peut autoriser une banque, à la demande de celle-ci et dans des cas justifiés, à remettre ce justificatif à la BNS à des intervalles plus longs.

⁴ Les banques d'importance systémique remettent le justificatif de financement à la BNS mensuellement, dans les 30 jours suivant le dernier jour du mois.

⁵ La FINMA peut fixer des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui se financent dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, conformément à l'art. 14, al. 5.

Art. 17^r⁵⁶ Financements intragroupe

La FINMA peut déterminer des coefficients ASF et RSF différents de ceux prévus aux annexes 4 et 5 pour les financements intragroupe, notamment dans les cas suivants:

- a. la contrepartie interne au groupe n'a elle-même pas de financement assez stable;
- b. les effets négatifs de financements intragroupe sont de ce fait compensés par le traitement asymétrique de transactions d'une durée inférieure ou égale à six mois;
- c. il s'agit d'engagements conditionnels internes au groupe découlant de garanties selon l'annexe 5, ch. 9.2.

Art. 17^s⁵⁷ Publication

¹ Les banques informent régulièrement et de manière adéquate le public de leur situation de financement et de leur NSFR.

² La FINMA règle les modalités de publication. Elle définit en particulier quelles informations concernant le NSFR doivent être publiées en sus de ce dernier.

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁵⁵ RS 952.02

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

Section 2b⁵⁸**Simplification pour les banques particulièrement liquides et bien capitalisées des catégories 4 et 5****Art. 17t**

Les banques des catégories 4 et 5 au sens de l'annexe 3 de l'OB⁵⁹ qui, en vertu de l'art. 47a OFR⁶⁰, sont dispensées du respect des dispositions concernant les fonds propres nécessaires sont également exemptées du respect des dispositions relatives au ratio de financement énoncées aux art. 17f à 17s.

Section 3 Exigences quantitatives applicables aux dépôts privilégiés**Art. 18⁶¹**

¹ Les banques communiquent à la FINMA, dans le cadre du système d'annonce général, la somme:

- a.⁶² des dépôts inscrits aux positions du bilan à la clôture de l'exercice selon l'annexe 1, ch. 2.3 et 2.7, de l'OB⁶³;
- b. des dépôts selon la let. a qui sont privilégiés selon l'art. 37a LB;
- c. des dépôts selon la let. b qui sont garantis par l'art. 37h LB.

² La FINMA calcule, sur la base des données communiquées selon l'al. 1, let. c, les contributions auxquelles chacune des banques est tenue pour assurer la garantie prévue à l'art. 37h, al. 3, let. b, LB et les communique à chaque banque.⁶⁴

³ Pour le calcul du LCR, les banques prennent en compte les contributions auxquelles elles sont tenues à titre «d'engagement de versement irrévocable envers l'organisme de garantie aux fins de la levée de fonds» selon l'annexe 2, ch. 8.1.5.⁶⁵

⁴ La FINMA peut exceptionnellement exiger d'une banque qu'elle publie de manière appropriée le montant à annoncer selon l'al. 1, let. c, si cela paraît nécessaire à la protection des créanciers non privilégiés.

⁵⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁵⁹ RS 952.02

⁶⁰ RS 952.03

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

⁶³ RS 952.02

⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Section 4⁶⁶ Paramètres d'observation

Art. 18a

La FINMA peut collecter, parallèlement aux données concernant le LCR et le NSFR, des données concernant d'autres paramètres d'observation, au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel, en tenant compte de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'ampleur, de la complexité et du degré de risque de ses activités, pour autant que ces données soient nécessaires à la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Section 5⁶⁷ Tâches de la société d'audit

Art. 18b

¹ La société d'audit vérifie, conformément aux prescriptions du système d'audit, que:

- a. les exigences qualitatives et quantitatives énoncées dans la présente ordonnance et les dispositions d'exécution de la FINMA sont remplies, et que
- b. les données du justificatif de liquidité, celles du justificatif de financement et, pour autant que la FINMA l'exige, celles concernant les paramètres d'observation sont exactes.

² Elle confirme le résultat de l'audit.

Chapitre 4 Dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique

Section 1 Généralités

Art. 19⁶⁸ Exigences particulières en matière de liquidités

¹ Outre les exigences arrêtées dans le chapitre 3, les banques d'importance systémique doivent remplir des exigences particulières en matière de liquidités pour couvrir les risques de liquidité qui ne sont pas ou pas assez couverts par le LCR.

² Les exigences particulières en matière de liquidités englobent:

- a. les exigences de base;
- b. les exigences supplémentaires de la FINMA qui sont spécifiques à l'établissement.

⁶⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁶⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

Art. 20⁶⁹ Périmètre de consolidation

¹ Les exigences particulières en matière de liquidités doivent être satisfaites au niveau du groupe financier, à celui de chaque établissement titulaire d'une autorisation selon la LB et à celui de chaque maison de titres titulaire d'une autorisation selon la LEFin par:

- a. les entités qui exercent des fonctions d'importance systémique;
- b. l'entité suprême d'un groupe financier, pour autant que celui-ci inclue dans son périmètre de consolidation une entité visée à la let. a;
- c. les entités qui se trouvent à la tête d'importants groupes financiers subordonnés, pour autant que ceux-ci incluent dans leur périmètre de consolidation une entité visée à la let. a;
- d. les entités qui, en raison de leur fonction centrale ou de leur taille relative, sont importantes pour le groupe financier.

² La FINMA peut, au cas par cas, accorder des dérogations aux entités dont la part directe aux fonctions d'importance systémique du groupe financier au niveau national ne dépasse pas 5 % au total ou dont l'importance pour le maintien des fonctions d'importance systémique du groupe financier au niveau national est de toute autre manière négligeable.

Art. 20a⁷⁰ Actifs pris en compte

¹ Sont pris en compte au titre des exigences particulières en matière de liquidités les HQLA:

- a. qui ne sont pas compris dans l'encours des HQLA nécessaire pour répondre aux exigences du LCR, et
- b. dont la banque peut disposer en tout temps sur un horizon temporel de 90 jours (horizon de 90 jours).

² L'imputation d'actifs des catégories 2a et 2b est soumise aux plafonds fixés à l'art. 15c, al. 1, let. b et c. Au cas par cas, la FINMA peut décider que ces actifs peuvent aussi être pris en compte au-delà de ces plafonds. Sa décision prend en considération le risque inhérent au fait que ces actifs ne sont pas immédiatement cessibles.

³ Une garantie explicite du canton (garantie étatique) ou un mécanisme similaire peut être pris en compte lorsque cette garantie ou ce mécanisme:

- a.⁷¹ est pris en compte en vertu de l'art. 132b OFR⁷² au titre des exigences de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes, et

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁷² RS 952.03

- b. est utilisé en cas de crise et se traduit à court terme par une entrée de liquidités pouvant être prise en compte; la FINMA décide au cas par cas si cette condition est remplie.

⁴ Sur le total du calcul ci-après, 30 % peuvent être pris en compte en tant qu'actifs si ce total est positif:

- a. créances hypothécaires que la banque tient à disposition en tant que sûretés pour recourir à une aide extraordinaire fournie par la BNS sous forme de liquidités et qui répondent aux exigences de la BNS concernant les sûretés de ce type;
- b. moins les décotes fixées par la BNS pour les créances hypothécaires visées à la let. a;
- c. moins 5 % de l'engagement total de la banque selon l'art. 46, al. 2, OFR.

⁵ Les HQLA qui ne sont pas pris en compte selon l'art. 15c, al. 8, et les autres HQLA visés aux al. 1 et 2 du présent article qu'une succursale ou une entité consolidée détient pour respecter les exigences locales en matière de liquidités peuvent être comptabilisés dans l'encours des actifs de la banque qui peuvent être pris en compte, pour autant que cette succursale ou entité consolidée contribue au besoin de liquidités de la banque résultant des exigences particulières en matière de liquidités.

⁶ Les actifs pris en compte ne peuvent pas être comptabilisés simultanément comme entrées de trésorerie.

Art. 20b⁷³ Respect des exigences particulières en matière de liquidités

¹ La banque respecte les exigences arrêtées dans le présent chapitre lorsque:

- a. la moyenne journalière des actifs pouvant être pris en compte sur la période glissante de trois mois qui prend fin à la date de référence correspond au moins, à tout moment, à la moyenne journalière du besoin de liquidités résultant des exigences particulières en matière de liquidités sur la même période, et
- b. les actifs pouvant être pris en compte correspondent en tout temps à 80 % au moins du besoin de liquidités résultant des exigences particulières en matière de liquidités.

² La banque doit remplir les exigences relatives à toutes les devises, converties en francs suisses.

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

Section 2⁷⁴ Exigences de base**Art. 21** Exigences

Les exigences de base englobent les exigences relatives au besoin de liquidités résultant:

- a. des risques inhérents au renouvellement des crédits;
- b. des risques inhérents à une accumulation de sorties de trésorerie immédiatement à partir du 31^e jour (risques de seuil) et à un scénario de crise avec un horizon de 90 jours.

Art. 22 Besoin de liquidités résultant des risques inhérents au renouvellement des crédits

Les banques d'importance systémique doivent détenir suffisamment d'actifs pouvant être pris en compte pour les 30 premiers jours de l'horizon de 90 jours pour pouvoir couvrir le besoin de liquidités résultant des risques inhérents au renouvellement des crédits. Le besoin de liquidités est calculé sur la base d'un taux d'entrée abaissé à 25 % pour les catégories d'entrées 5.1 et 5.2 selon l'annexe 3.

Art. 23 Besoin de liquidités résultant des risques de seuil et d'un scénario de crise avec un horizon de 90 jours

¹ Les banques d'importance systémique doivent détenir suffisamment d'actifs pouvant être pris en compte pour pouvoir couvrir les sorties nettes de liquidités attendues pour les positions suivantes:

- a. les dépôts à vue et les dépôts à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours qui ne sont pas retirés pendant les 30 premiers jours;
- b. les positions qui ont une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 90 jours.

² S'agissant des positions visées à l'al. 1, let. a, les sorties de trésorerie doivent être calculées pour les jours 31 à 90 comme suit:

- a. pour les catégories de sorties 1.1, 1.2 et 2.1 selon l'annexe 2, une sortie supplémentaire correspondant à 5 % du volume calculé pour le LCR doit être calculée;
- b. pour les catégories de sorties 2.2 et 2.4 selon l'annexe 2, une sortie supplémentaire correspondant à 17 % du volume calculé pour le LCR doit être calculée.

³ S'agissant des positions visées à l'al. 1, let. b, la sortie nette de trésorerie doit être calculée pour les jours 31 à 90. Les positions sont à pondérer selon la catégorie d'entrées ou de sorties, aux taux déterminants indiqués dans les annexes 6 et 7.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

Art. 24 Prise en compte des mesures générant des liquidités

Les titres visés à l'annexe 8 peuvent être pris en compte au titre des exigences arrêtées à l'art. 23, à leur valeur actuelle de marché après soustraction de leur décote respective, pour autant qu'ils soient négociables et librement disponibles. Ils peuvent l'être jusqu'à un plafond équivalant à 30 % de la somme des sorties nettes de trésorerie selon l'art. 23, al. 2 et 3.

Section 2a **Exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement**⁷⁵**Art. 25**⁷⁶ Majorations et décotes

¹ S'agissant des risques de liquidité qui ne sont pas ou pas suffisamment couverts par le chapitre 3 ou les art. 21 à 23, la FINMA peut fixer, en fonction des risques concernés, des majorations spécifiques à l'établissement inhérentes aux exigences quantifiées en matière de liquidités. Cela vaut en particulier pour les risques de liquidité résultant des faits suivants:

- a. besoin de liquidité intrajournalière;
- b. marges initiales (*initial margins*);
- c. exigences de marge pour les opérations de financement de titres négociées hors bourse et réglées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale;
- d. rachat de ses propres instruments de créance (*debt buy-back*);
- e. financement significatif d'une société du groupe par des filiales;
- f. répartition des liquidités au sein du groupe financier non proportionnelle aux risques;
- g. besoin de liquidités pour un éventuel assainissement ou une éventuelle liquidation;
- h. gestion insuffisante du risque de liquidité.

² Les banques d'importance systémique peuvent demander à la FINMA de prendre en compte d'autres mesures générant des liquidités en plus de celles visées à l'art. 24, et de considérer les liquidités résultantes en tant que décotes.

³ Les décotes ne peuvent pas être supérieures aux majorations. Elles ne sont pas applicables aux risques de liquidité visés à l'al. 1, let. a.

⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

Art. 25^{a77} Procédure de fixation des majorations et décotes

¹ Lorsqu'elle fixe les majorations, la FINMA prend en considération les évaluations faites par les banques d'importance systémique des risques de liquidité visés à l'art. 25, al. 1.

² Les banques qui sollicitent des décotes auprès de la FINMA doivent prouver la faisabilité des mesures générant des liquidités, en particulier au cas où une crise pourrait représenter un risque d'insolvabilité pour la banque selon l'art. 25 LB.

³ Les banques remettent régulièrement à la FINMA la documentation nécessaire à l'évaluation des risques de liquidité visés à l'art. 25, al. 1. La FINMA fixe la fréquence à laquelle cette documentation est remise. Les mises à jour doivent être communiquées en dehors de la fréquence fixée lorsque les modifications requièrent un remaniement ou lorsque la FINMA l'exige.

Section 3 Autres dispositions**Art. 26⁷⁸** Non-respect des exigences particulières en matière de liquidités

¹ Un non-respect des exigences particulières en matière de liquidités est admis en cas de circonstances extraordinaires. Les banques avertissent immédiatement la FINMA si le non-respect des exigences se produit ou est à prévoir.

² En cas de non-respect des exigences particulières en matière de liquidités, la banque doit indiquer les mesures et le délai prévus pour y répondre de nouveau. La FINMA approuve le délai. Si les exigences particulières en matière de liquidités ne sont pas satisfaites à l'issue du délai, la FINMA peut ordonner les mesures nécessaires.

Art. 27⁷⁹**Art. 28⁸⁰** Obligation de présenter des rapports

¹ Les banques d'importance systémique doivent présenter mensuellement leur situation en matière de liquidités déterminée conformément au présent chapitre. À cet effet, elles fournissent à la BNS, dans les 15 jours suivant le dernier jour du mois, des informations concernant la situation en matière de liquidités des entités énumérées à l'art. 20.

² La FINMA définit la forme des rapports.

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

⁷⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, avec effet au 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

Art. 28a⁸¹**Art. 29** Tâches de la société d'audit

La société d'audit atteste, conformément aux prescriptions du système d'audit, que les banques d'importance systémique ont établi les rapports requis concernant les exigences quantitatives en matière de liquidités et qu'elles ont respecté ces exigences.

Chapitre 5 Consultation de la BNS**Art. 30**

La FINMA consulte la BNS aux fins de l'exécution de la présente ordonnance.

Chapitre 6 Dispositions transitoires et dispositions finales**Art. 31**⁸²**Art. 31a**⁸³**Art. 31b**⁸⁴**Art. 31c**⁸⁵ Dispositions transitoires relatives à la modification du 3 juin 2022

¹ Les exigences arrêtées dans le chapitre 4 dans la version de la modification du 3 juin 2022 doivent être remplies au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la modification du 3 juin 2022. Jusqu'au moment où ces exigences sont remplies, les exigences en matière de liquidités fixées par la FINMA dans le cadre de la surveillance sont déterminantes.

² L'obligation de présenter des rapports visée à l'art. 28 commence trois mois après l'entrée en vigueur de la modification du 3 juin 2022.

³ Au plus tard trois ans après l'échéance du délai transitoire prévu à l'al. 1, le Département fédéral des finances vérifie que les dispositions de la modification du 3 juin 2022 répondent au but énoncé à l'art. 7, al. 2, LB et aux exigences particulières de

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017 (RO 2017 7635). Abrogé par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, avec effet au 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

⁸² Abrogé par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, avec effet au 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014 (RO 2014 2321). Abrogé par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, avec effet au 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020 (RO 2020 3921). Abrogé par l'annexe ch. 3 de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

952.06Banques et caisses d'épargne

l'art. 9 LB. Il rédige un rapport destiné au Conseil fédéral et expose les éventuelles adaptations réglementaires requises.

Art. 32 Modification du droit en vigueur

...⁸⁶

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve des al. 2 et 3, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² Les banques n'ayant pas une importance systémique appliquent les dispositions des art. 5 à 10 à partir du 1^{er} janvier 2014.

³ Les dispositions du chap. 4 entrent en vigueur le quinze du mois suivant leur adoption par l'Assemblée fédérale.

⁸⁶ La mod. peut être consultée au RO **2012** 7251.

*Annexe 1*⁸⁷
(art. 15a, al. 2, let. c, et 15b, al. 2, let. b)

Établissement financier

A. Sont réputées établissements financiers les entreprises fournissant un ou plusieurs des services qui sont énumérés ci-dessous par domaine:

1. Services d'assurance et services connexes
 - 1.1 Assurance directe (y c. la coassurance)
 - 1.1.1 sur la vie
 - 1.1.2 autre que sur la vie
 - 1.2 Réassurance et rétrocession
2. Services bancaires et autres services financiers
 - 2.1 Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables de clients
 - 2.2 Octroi de crédits de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales
 - 2.3 Crédit-bail
 - 2.4 Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, rechargeables ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires
 - 2.5 Garanties et engagements de crédit
 - 2.6 Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - 2.6.1 instruments du marché monétaire (y c. chèques, effets, certificats de dépôt)
 - 2.6.2 devises
 - 2.6.3 produits dérivés, y compris instruments à terme et options
 - 2.6.4 instruments de taux de change et de taux d'intérêt, y compris swaps et accords de taux à terme
 - 2.6.5 titres négociables
 - 2.6.6 autres instruments et actifs financiers négociables, y compris les métaux précieux
 - 2.7 Participation à des émissions de titres de toutes natures et fourniture de services en rapport avec ces émissions
 - 2.8 Courtage monétaire
 - 2.9 Conservation et administration de titres⁸⁸
 - 2.10 *Private equity* et véhicules similaires servant à l'acquisition de participations

⁸⁷ Introduite par le ch. II de l'O du 25 juin 2014 (RO 2014 2321). Mise à jour par le ch. II de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635).

⁸⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7635). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

952.06Banques et caisses d'épargne

B. Sont également réputées établissements financiers les structures de holding dont le périmètre de consolidation inclut des prestataires de services visés à la let. A.

C. Ne sont pas réputées établissements financiers les filiales de financement d'établissements non financiers qui ne possèdent pas de licence bancaire et exercent une ou plusieurs des activités susmentionnées exclusivement pour le compte de sociétés du groupe.

O sur les liquidités

952.06

*Annexe 2*⁸⁹
(art. 16, al. 3)

Sorties de trésorerie et taux de sortie

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
1. Dépôts de détail	
1.1 Les dépôts de détail comprennent tous les dépôts à vue ou à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours. Les dépôts à terme dont l'échéance résiduelle dépasse 30 jours n'entrent pas en ligne de compte	
1.1.1 Dépôts stables	5
1.1.2 Dépôts moins stables	10
1.2 Dépôts de détail supérieurs à 1,5 million de francs suisses. Ils comprennent tous les dépôts à vue ou à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours	20
2. Financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis	
2.1 Dépôts à vue ou à terme de petites entreprises dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours	
2.1.1 Dépôts stables	5
2.1.2 Dépôts moins stables	10
2.2 Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie	
2.2.1 Dépôts opérationnels de toutes les contreparties entièrement couverts par le système de garantie	5
2.2.2 Dépôts opérationnels de toutes les contreparties non entièrement couverts par le système de garantie	25
2.3 Dépôts pris en compte auprès de la caisse centrale de membres d'un réseau financier	25
2.4 Dépôts d'établissements non financiers, gouvernements centraux, banques centrales, collectivités territoriales subordonnées et autres corporations de droit public ainsi que banques multilatérales de développement:	

⁸⁹ Introduite par le ch. II de l'O du 25 juin 2014 (RO 2014 2321). Mise à jour par le ch. II de l'O du 22 nov. 2017 (RO 2017 7635), le ch. II al. 1 de l'O du 11 sept. 2020 (RO 2020 3921) et l'annexe ch. 3 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

952.06

Banques et caisses d'épargne

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
2.4.1 si tous les dépôts sont entièrement couverts par le système de garantie	20
2.4.2 si tous les dépôts ne sont pas entièrement couverts par le système de garantie	40
2.4.3 s'ils sont effectués par des fondations de libre passage, bancaires ou de placement qui cumulent des dépôts de comptes de libre passage et des dépôts de la prévoyance personnelle liée	40
2.5 Dépôts à vue ou à terme d'établissements financiers au sens de l'annexe 1, y compris les sociétés qui leur sont liées, de toutes les autres personnes morales et de clients commerciaux, tels que les caisses de pensions, dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours	100
2.6 Titres de créance non garantis	100
2.7 Dépôts supplémentaires nécessaires dans les réserves de la banque centrale	100
3. Transactions garanties et swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours et dont les garanties ne servent pas à couvrir des positions courtes	
3.1 Opérations de financement garanties avec la BNS, couvertes par des actifs de la catégorie 2b ou des actifs qui ne sont pas des actifs HQLA («actifs non HQLA»), ainsi que swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la même catégorie et non dénoués	0
3.2 Opérations de financement garanties par des actifs de la catégorie 2b ou des actifs non HQLA, avec comme contrepartie: <ul style="list-style-type: none"> – soit le propre gouvernement central ou des banques multilatérales de développement – soit des collectivités territoriales nationales subordonnées et d'autres corporations de droit public présentant une pondération de risque de 20 % au plus 	25
3.3 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2b contre des actifs de la catégorie 2a	35

O sur les liquidités

952.06

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
3.4 Opérations de financement garanties, couvertes par des actifs de la catégorie 2b et qui n'ont pas été conclues avec comme contrepartie le propre gouvernement central, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public nationales présentant une pondération de risque de 20 % au plus	50
3.5 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2b contre des actifs de la catégorie 1 ou celui d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 2b	50
3.6 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 2a	85
3.7 Toutes les autres opérations de financement garanties par des actifs non HQLA et tous les autres swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 1	100
4. Swaps de sûretés dont les garanties servent à couvrir des positions courtes	
4.1 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la même catégorie	0
4.2 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2a contre des actifs de la catégorie 1	15
4.3 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2b contre des actifs de la catégorie 2a	35
4.4 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2b contre des actifs de la catégorie 1 ou celui d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 2b	50
4.5 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 2a	85
4.6 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de la catégorie 1	100
5. Opérations sur dérivés et autres transactions	
5.1 Sorties nettes de trésorerie associées à des opérations sur dérivés.	100
5.2 Besoin accru de liquidités en rapport avec des clauses de déclassement incluses dans les opérations de financement, opérations sur dérivés et autres transactions	100

952.06

Banques et caisses d'épargne

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
5.3 Besoin accru de liquidités en rapport avec des sûretés excédentaires, en couverture d'opérations sur dérivés et autres transactions, détenues par une banque et pouvant être rappelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100
5.4 Besoin accru de liquidités en rapport avec des sûretés contractuellement dues par la banque soumise à l'obligation d'annoncer au titre d'opérations sur dérivés et autres transactions	100
5.5 Besoin accru de liquidités en rapport avec des opérations sur dérivés ou d'autres transactions pour lesquelles la contrepartie peut substituer des actifs non HQLA aux sûretés	100
5.6 Besoin accru de liquidités résultant de variations de la valeur de marché d'opérations sur dérivés et autres transactions	100 % du principal flux net de sûretés en valeur absolue sur 30 jours enregistré au cours des 24 derniers mois, ou 100 % selon l'approche fondée sur les modèles internes
5.7 Besoin accru de liquidités résultant de variations de l'évaluation des sûretés constituées d'actifs n'appartenant pas à la catégorie 1 couvrant des opérations sur dérivés et autres transactions	20
6. Perte de financements sur titres adossés à des actifs (<i>Asset Backed Securities, ABS</i>), titres de créance garantis et autres instruments structurés (valable pour la totalité des montants arrivant à échéance et des actifs restituables dans les 30 jours)	100
7. Perte de financements sur papiers monétaires adossés à des actifs (<i>Asset Backed Commercial Paper, ABCP</i>), sociétés ad hoc (<i>Conduits</i>), véhicules d'investissement sur titres (<i>Securities Investment Vehicle</i>) et autres facilités de financement analogues	
7.1 Montants arrivant à échéance dans les 30 jours	100
7.2 Autres possibles pertes de financements	100

O sur les liquidités

952.06

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
7.3 Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un apport potentiel de liquidités dans les 30 jours	100
8. Facilités de crédit et de liquidité	
8.1 Part non utilisée de facilités de crédit et de liquidité révoquables sous conditions et irrévocables, et opérations synthétiques comparables concernant les clients suivants:	
8.1.1 clients de détail et petites entreprises	5
8.1.2 établissements non financiers, gouvernements centraux, banques centrales, collectivités territoriales subordonnées et autres corporations de droit public ainsi que banques multilatérales de développement	
8.1.2.1 facilités de crédit	10
8.1.2.2 facilités de liquidité	30
8.1.3 banques soumises à la surveillance de la FINMA ou à une réglementation étrangère en matière de LCR	40
8.1.4 tous les autres établissements financiers au sens de l'annexe 1 (y c. les banques étrangères si elles ne sont pas soumises à une réglementation étrangère en matière de LCR, maisons de titres, sociétés d'assurances, sociétés fiduciaires et bénéficiaires)	
8.1.4.1 facilités de crédit	40
8.1.4.2 facilités de liquidité	100
8.1.5 organisme de garantie, sous la forme d'un engagement de versement irrévocable aux fins de la levée de fonds	10
8.1.6 toutes les autres personnes morales et tous les autres clients commerciaux, y compris les sociétés liées à des établissements financiers	100
8.2 Obligations liées à des facilités de crédit et de liquidité accordées sans engagement, non utilisées et révoquables sans conditions	0

952.06

Banques et caisses d'épargne

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
9. Autres engagements de financement conditionnels tels que garanties et lettres de crédit	
9.1 Financement de transactions commerciales (approche rétrospective)	100 % de la sortie nette moyenne de trésorerie sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois pour l'ensemble du portefeuille, ou 5 % de l'encours nominal
9.2 Garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations de financement de transactions commerciales (approche rétrospective)	100% de la sortie nette moyenne de trésorerie sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois pour l'ensemble du portefeuille, ou 5 % de l'encours nominal
9.3 Obligations non contractuelles telles que:	
9.3.1 tirages potentiels de liquidité provenant de coentreprises ou de participations minoritaires dans des entreprises	0
9.3.2 demande potentielle de rachat des titres de dette émis par la banque	0 %
9.3.3 demande potentielle de rachat des titres de dette émis par des sociétés ad hoc, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement liés à la banque et lui transférant un risque de liquidité en raison de leur structure	20 % du montant devant être financé après 30 jours
9.3.4 produits structurés et produits synthétiques comparables devant satisfaire à des exigences de liquidité particulières, notamment les produits pour lesquels la banque s'est engagée à veiller à ce qu'ils soient aisément négociables. Sont exclus les produits ne contribuant pas au financement de la banque et pouvant être réduits sans incidence sur la liquidité	5 % du volume émis

O sur les liquidités 952.06

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
9.3.5 fonds du marché monétaire gérés dans un objectif de préservation de la valeur, comme les fonds à valeur liquidative constante (<i>Constant Net Asset Value Money Market Funds</i>)	5 % du volume émis
9.3.6 autres engagements non contractuels	0
10. Demande potentielle de rachat de titres de dette émis par la banque elle-même et présentant une durée (résiduelle) supérieure à 30 jours, par des négociants en titres ou teneurs de marché liés	0
11. Positions à court terme de clients couvertes par des sûretés non HQLA d'autres clients	50
12. Positions à court terme de la banque couvertes par des opérations de financement garanties	0
13. Autres sorties contractuelles de trésorerie à 30 jours (par ex. sorties visant à couvrir les financements de titres non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de dividendes ou les paiements d'intérêts contractuels)	100

952.06

Banques et caisses d'épargne

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
14. Engagements contractuels et crédits octroyés à renouveler (<i>rollover</i>) si ces engagements contractuels ne figurent pas déjà dans d'autres catégories de sorties:	
14.1 envers des clients de détail, des petites entreprises, des établissements non financiers et d'autres personnes morales, y compris les sociétés liées à des établissements financiers	100 % si la différence entre les sorties au sens du ch. 14.1 et la moitié des entrées au sens des ch. 5.1 et 5.2 de l'annexe 3 est positive 0 % si la différence entre les sorties au sens du ch. 14.1 et la moitié des entrées au sens des ch. 5.1 et 5.2 de l'annexe 3, est négative
14.2 envers des établissements financiers	100
15. Sorties de trésorerie internes à un groupe (établissement individuel seulement)	100

O sur les liquidités

952.06

Annexe 3⁹⁰
(art. 16, al. 5)

Entrées de trésorerie et taux d'entrée

Catégories d'entrées	Taux d'entrée (en pour-cent)
1. Opérations de financement garanties par des sûretés conformes aux ch. 1.1 à 1.6 et swaps de sûretés garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, pour autant que les garanties ne servent pas à couvrir des positions courtes	
1.1 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la même catégorie et qui ne sont pas dénoués	0
1.2 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2a contre des actifs de la catégorie 2b	35
1.3 Opérations de financement garanties, couvertes par des actifs de la catégorie 2b, et swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 1 contre des actifs de la catégorie 2b ou celui d'actifs de la catégorie 2b contre des actifs non HQLA	50
1.4 Prêts sur marge assortis des sûretés constituées d'actifs non HQLA	50
1.5 Swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 2a contre des actifs non HQLA	85
1.6 Toutes les autres opérations de financement garanties, couvertes par des actifs non HQLA, et tous les autres swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la catégorie 1 contre des actifs non HQLA	100
2. Opérations de financement, prêts sur marge et swaps de sûretés garantis arrivant à échéance dans les 30 jours si les garanties servent à couvrir des positions courtes	0
3. Facilités de crédit ou de liquidité accordées à la banque déclarante	0
4. Dépôts opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers (y c. les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau financier)	0

⁹⁰ Introduite par le ch. II de l'O du 25 juin 2014 (RO 2014 2321). Mise à jour par le ch. II de l'O du 22 nov. 2017 (RO 2017 7635) et le ch. II al. 1 de l'O 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 3921).

952.06

Banques et caisses d'épargne

Catégories d'entrées	Taux d'entrée (en pour-cent)
5. Autres entrées par contrepartie dans les 30 jours	
5.1 Créances contractuelles sur des clients de détail et des petites entreprises	50
5.2 Créances contractuelles sur des établissements non financiers et toutes les autres personnes morales, hors opérations mentionnées ci-dessus	50
5.3 Créances contractuelles sur des établissements financiers et des banques centrales, hors opérations mentionnées ci-dessus	100
6. Autres entrées contractuelles de trésorerie	
6.1 Entrées nettes liées à des opérations sur dérivés	100
6.2 Entrées contractuelles provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours qui ne sont pas des actifs HQLA et qui ne sont pas déjà prises en compte ailleurs	100
6.3 Entrées contractuelles à 30 jours, irrévocables et n'étant pas déjà prises en compte ailleurs	100
7. Entrées de trésorerie intragroupe dans les 30 jours (établissement individuel seulement)	100

O sur les liquidités

952.06

Annexe 4⁹¹
(art. 17k)**Coefficients de pondération du financement stable disponible (ASF)**

Catégorie ASF	Coefficient de pondération (en %)
1.1 Total des fonds propres de base (fonds propres de base durs et fonds propres de base supplémentaires) et des fonds propres complémentaires pouvant être pris en compte selon les art. 21 à 30 OFR ⁹² , avant l'application des corrections énumérées aux art. 31 à 40 OFR et sans la part des instruments de fonds propres complémentaires ayant une durée résiduelle inférieure à un an	100
1.2 Instruments de fonds propres ne figurant pas dans la catégorie ASF 1.1 et ayant une durée résiduelle effective (déterminée conformément aux dispositions de l'art. 17l) égale ou supérieure à un an	100
1.3 Engagements, y compris les dépôts à terme et les financements garantis et non <i>garantis</i> ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an	100
1.4 Engagements fiscaux latents (<i>deferred tax liabilities</i>) susceptibles d'arriver à échéance au plus tôt au bout d'un an	100
1.5 Instruments découlant d'intérêts minoritaires (<i>minority interests</i>) ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an	100
2. Dépôts à vue ou à terme stables de clients de détail et de petites entreprises ayant une durée résiduelle inférieure à un an	95
3. Dépôts à vue ou à terme moins stables de clients de détail et de petites entreprises ayant une durée résiduelle inférieure à un an	90
4. Dépôts effectués par les banques appartenant à un groupement financier coopératif auprès de leur établissement central et découlant de tâches accomplies en commun et de conditions légales, statutaires ou contractuelles	85
5.1 Dépôts de gouvernements centraux, de collectivités territoriales subordonnées ou d'autres corporations de droit public, de banques de développement multilatérales et nationales et d'établissements non financiers, et financements garantis et non garantis provenant de ces institutions, ayant une durée résiduelle inférieure à un an	50

⁹¹ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 3921).

⁹² RS 952.03

952.06

Banques et caisses d'épargne

Catégorie ASF	Coefficient de pondération (en %)
5.2 Dépôts opérationnels	50
5.3 Tous les autres dépôts et les financements garantis et non garantis ne figurant pas dans les catégories ASF ci-dessus, y compris les dépôts de banques centrales et d'établissements financiers et les financements provenant de ces banques et établissements, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à six mois et inférieure à un an	50
5.4 Engagements fiscaux latents (<i>deferred tax liabilities</i>) susceptibles d'arriver à échéance au plus tôt au bout de six mois, mais avant un an	50
5.5 Instruments découlant d'intérêts minoritaires (<i>minority interests</i>) ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à six mois et inférieure à un an	50
6.1 Tous les engagements et instruments de fonds propres ayant une durée résiduelle inférieure à six mois et ne figurant pas dans les catégories ASF ci-dessus, y compris les dépôts de banques centrales et d'établissements financiers et les financements garantis et non garantis provenant de ces banques et établissements	0
6.2 Engagements sans échéance précise, y compris les engagements fiscaux latents (<i>deferred tax liabilities</i>), dont la prochaine échéance possible est inférieure à six mois, et instruments découlant d'intérêts minoritaires (<i>minority interests</i>) ayant une durée résiduelle effective inférieure à six mois	0
6.3 Engagements découlant d'opérations sur dérivés selon l'art. 17j, al. 1 et 4, déduction faite des créances découlant d'opérations sur dérivés selon l'art. 17j, al. 2 et 5, si les engagements découlant d'opérations sur dérivés sont supérieurs aux créances découlant de d'opérations sur dérivés	0
6.4 Engagements découlant de l'achat, comptabilisé selon le principe de la date de transaction (<i>trade date payables</i>), d'instruments financiers, de devises et de matières premières: <ul style="list-style-type: none"> a. dont le règlement a lieu dans le délai standard ou le délai habituel pour le type de transaction concerné, ou b. dont le règlement n'a pas encore eu lieu mais reste néanmoins attendu. 	0
6.5 Dans le cas d'engagements découlant d'opérations sur dérivés, garanties reçues sous la forme de marges initiales et de marges variables qui ne peuvent pas être compensées par les créances découlant d'opérations sur dérivés	0

O sur les liquidités	952.06
<hr/>	
Catégorie ASF	Coefficient de pondération (en %)
6.6 Engagements dépendant de créances au sens de l'art. 17p	0

952.06

Banques et caisses d'épargne

Annexe 5⁹³
(art. 17m)

Coefficients de pondération du financement stable exigé (RSF)

Catégorie RSF	Coefficient de pondération (en %)
1.1 Pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles	0
1.2 Avoirs auprès des banques centrales, y compris:	0
a. la réserve minimale, pour autant que la réglementation de la banque centrale concernée n'exige pas de la détenir sur une longue période;	
b. la réserve excédentaire, et	
c. les avoirs en compte de virement auprès de la banque centrale, qui découlent d'opérations de pension.	
1.3 Toutes les autres créances sur les banques centrales ayant une durée résiduelle inférieure à six mois, notamment celles découlant de titres de créance émis par des banques centrales	0
1.4 Créances découlant de la vente, comptabilisée selon le principe de la date de transaction (trade date receivables), d'instruments financiers, de devises et de matières premières:	0
a. dont le règlement a lieu dans le délai standard ou le délai habituel pour le type de transaction concerné, ou	
b. dont le règlement n'a pas encore eu lieu mais reste néanmoins attendu.	
1.5 Créances dépendant d'engagements au sens de l'art. 17p	0
1.6 Actifs non grevés de la catégorie 1 au sens de l'art. 15a, pour autant qu'ils ne figurent pas dans les catégories RSF 1.1 à 1.3	0
1.7 Actifs de la catégorie 1 au sens de l'art. 15a, grevés pendant une période inférieure à six mois	0
1.8 Actifs grevés de la catégorie 1 au sens de l'art. 15a liés à des opérations d'injection de liquidités des banques centrales (du point de vue de la banque centrale)	0
1.9 Facilités de crédit et de liquidité révocables sans conditions pour tous les clients	0

⁹³ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 11 sept. 2020 (RO 2020 3921). Mise à jour par l'erratum du 21 juin 2021 (RO 2022 366) et le ch. II de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

O sur les liquidités

952.06

Catégorie RSF	Coefficient de pondération (en %)
2. Sous réserve de la catégorie RSF 3.4, dépôts non grevés ou grevés pendant une période inférieure à six mois d'établissements financiers et prêts à ces établissements ayant une durée résiduelle inférieure à six mois:	10
a. si les dépôts et les prêts sont garantis par des actifs de la catégorie 1 au sens de l'art. 15a ou de la catégorie 2a au sens de l'art. 15b, et	
b. si la banque peut remettre librement en gage les garanties reçues pendant toute la durée du dépôt ou du prêt (rehypothecation).	
3.1 Actifs non grevés de la catégorie 2a au sens de l'art. 15b, al. 1 à 4	15
3.2 Actifs de la catégorie 2a au sens de l'art. 15b, al. 1 à 4, grevés pendant une période inférieure à six mois	15
3.3 Actifs grevés de la catégorie 2a au sens de l'art. 15b liés à des opérations d'injection de liquidités des banques centrales (du point de vue de la banque centrale)	15
3.4 Sous réserve des catégories RSF 4.4 et 6.6, tous les autres dépôts non grevés ou grevés pendant une période inférieure à six mois auprès d'établissements financiers et les prêts non grevés à ces établissements ayant une durée résiduelle inférieure à six mois et ne figurant pas dans la catégorie RSF 2	15
4.1 Actifs non grevés ou grevés pendant une période inférieure à six mois de la catégorie 2b au sens de l'art. 15b, al. 5 et 6	50
4.2 Actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à six mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %	50
4.3 Tous les dépôts auprès d'établissements financiers, prêts à ces établissements et créances sur les banques centrales ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à six mois et inférieure à un an	50
4.4 Dépôts opérationnels auprès d'autres établissements financiers se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % selon la catégorie ASF 5.2	50
4.5 Tous les autres actifs ayant une durée résiduelle inférieure à un an, qui ne sont pas grevés ou qui sont grevés pour une durée inférieure à un an	50

952.06

Banques et caisses d'épargne

Catégorie RSF	Coefficient de pondération (en %)
5.1 Créances hypothécaires non grevées sur objet d'habitation, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II concernant les risques de crédit	65
5.2 Tous les autres dépôts et prêts non grevés: <ul style="list-style-type: none"> a. ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an; b. ayant une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II concernant les risques de crédit; c. ne figurant pas dans les catégories RSF 2, 3.4, 4.3 ou 4.4, et d. ne constituant pas des dépôts auprès d'établissements financiers ni des prêts à ces établissements. 	65
5.3 Actifs grevés pendant une période inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, relèveraient des catégories RSF 5.1 et 5.2	65
6.1 Marges initiales d'opérations sur dérivés versées en espèces, en titres ou en d'autres actifs et contributions en espèces ou en d'autres actifs au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale, sauf si les marges initiales d'opérations sur dérivés versées en titres ou en d'autres actifs se voient appliquer un coefficient RSF plus élevé. Dans ce cas, c'est le coefficient plus élevé qui s'applique	85
6.2 Autres dépôts et prêts non grevés qui ne sont pas en souffrance, ayant une pondération de risque supérieure à 35 % selon l'approche standard de Bâle II concernant les risques de crédit et une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hors dépôts auprès d'établissements financiers et prêts à ces établissements	85
6.3 Titres non grevés ayant une durée résiduelle d'au moins un an, qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères des HQLA, y compris les actions négociées en bourse, pour autant qu'ils ne figurent pas dans la catégorie RSF 4.1	85
6.4 Matières premières négociées physiquement, y compris les métaux précieux	85
6.5 Actifs grevés pendant une période inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, relèveraient des catégories RSF 6.1 à 6.4	85
6.6 Prêts de banques appartenant à un groupement financier coopératif à leur établissement central et découlant de tâches accomplies en commun et de conditions légales, statutaires ou contractuelles	85

O sur les liquidités		952.06
Catégorie RSF		Coefficient de pondération (en %)
7.1	Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an	100
7.2	Créances découlant d'opérations sur dérivés selon l'art. 17j, al. 2 et 5, déduction faite des engagements découlant d'opérations sur dérivés selon l'art. 17j, al. 1 et 4, si les créances découlant d'opérations sur dérivés sont supérieures aux engagements découlant d'opérations sur dérivés	100
7.3	20 % du montant brut des engagements découlant d'opérations sur dérivés selon l'art. 17j, al. 1, avant déduction des marges variables versées	100
7.4	Tous les autres actifs ne figurant pas dans les catégories ci-dessus, notamment: <ul style="list-style-type: none"> a. les dépôts en souffrance; b. les dépôts auprès d'établissements financiers et les prêts à ces établissements ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an; c. les actions non négociées en bourse; d. les immobilisations corporelles; e. les éléments déduits des fonds propres pris en compte; f. les créances retenues; g. les actifs d'assurance (<i>insurance assets</i>); h. les participations dans les filiales; i. les titres en défaut. 	100
7.5	Actifs grevés pour une période inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, relèveraient des catégories RSF 7.1 à 7.4	100
8.	Facilités de crédit et de liquidité révocables sous conditions et irrévocables, accordées à tous les clients	5 % de la partie non décaissée
9.1	Engagements conditionnels liés à des financements de transactions commerciales	0 % de l'encours nominal
9.2	Engagements conditionnels découlant de garanties et de lettres de crédit non liés à des financements de transactions commerciales	5 % de l'encours nominal

952.06

Banques et caisses d'épargne

Annexe 6⁹⁴
(art. 23, al. 3)

Sorties de trésorerie et taux de sortie des banques d'importance systémique sur une période de 31 à 90 jours

Catégories de sorties	Taux de sortie (en %)
1. Dépôts de détail et dépôts de petites entreprises:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	5
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	2,5
2. Dépôts d'établissements non financiers, de gouvernements centraux, de banques centrales, de collectivités territoriales subordonnées et d'autres corporations de droit public ainsi que de banques multilatérales de développement:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	20
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	10
3. Dépôts d'établissements financiers au sens de l'annexe 1, y compris les sociétés qui leur sont liées, de toutes les autres personnes morales et de clients commerciaux, tels que les caisses de pensions:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	75
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	50
4. Titres de créance non garantis:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	100
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	50

⁹⁴ Introduite par le ch. III de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

O sur les liquidités

952.06

Catégories de sorties	Taux de sortie (en %)
5. Opérations de financement garanties par des actifs non HQLA et swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs non HQLA contre des actifs de catégorie 1, à l'exception des opérations avec la BNS:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	100
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	50

952.06

Banques et caisses d'épargne

Annexe 795
(art. 23, al. 3)

Entrées de trésorerie et taux d'entrée des banques d'importance systémique sur une période de 31 à 90 jours

Catégories d'entrées	Taux d'entrée (en %)
1. Opérations de financement garanties par des actifs non HQLA et swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de catégorie 1 contre des actifs non HQLA:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	100
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	50
2. Créances sur des établissements financiers au sens de l'annexe 1 et des banques centrales:	
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 31 à 60 jours	75
– avec une échéance résiduelle ou un préavis de retrait de 61 à 90 jours	50
3. Actifs de catégorie 1 en nantissement remis en gage qui sont exclus des HQLA et dont la durée de nantissement présente une échéance résiduelle:	
– de 31 à 60 jours	100
– de 61 à 90 jours	50

⁹⁵ Introduite par le ch. III de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

Annexe 8⁹⁶
(art. 24)

Titres pouvant être pris en compte par les banques d'importance systémique

Titres	Décote (en %)
1. Titres ayant valeur de créances sur un gouvernement central, une banque centrale, une collectivité territoriale subordonnée, mais autonome sur le plan budgétaire et habilitée à lever des impôts, ou une autre corporation de droit public, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement, si ces titres:	
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA en vertu de l'art. 15 <i>d</i>	25
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA pour d'autres motifs	60
2. Emprunts d'entreprises, y compris les papiers monétaires, à condition qu'ils aient été émis par des sociétés ne constituant pas, seules ou comme entités liées, un établissement financier au sens de l'annexe 1, si ces instruments:	
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA en vertu de l'art. 15 <i>d</i>	25
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA pour d'autres motifs	60
3. Titres de créance couverts qui n'ont pas été émis par la banque elle-même, ni par un autre établissement financier au sens de l'annexe 1 qui lui est lié, si ces titres de créance:	
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA en vertu de l'art. 15 <i>d</i>	25
– ne peuvent pas être pris en compte en tant qu'actifs HQLA pour d'autres motifs	60

⁹⁶ Introduite par le ch. III de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO 2022 359).

952.06

Banques et caisses d'épargne

Titres	Décote (en %)
4. Actions, si elles:	
– ne peuvent pas être prises en compte en tant qu'actifs HQLA en vertu de l'art. 15 <i>d</i>	60
– ne peuvent pas être prises en compte en tant qu'actifs HQLA pour d'autres motifs	70

952.111

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse
(Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères, OBE-FINMA)¹**

du 21 octobre 1996 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),²
vu l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)^{3, 4}
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Banque étrangère

¹ On entend par banque étrangère toute entreprise organisée selon le droit étranger qui:

- a. dispose, à l'étranger, de l'autorisation d'exercer une activité bancaire;
- b. fait figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans ses documents commerciaux, ou
- c. exerce une activité bancaire au sens de l'article 2a de l'ordonnance du 17 mai 1972⁵ sur les banques.

² Si la direction effective de la banque étrangère se situe en Suisse ou si la banque étrangère exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, elle doit être organisée selon le droit suisse et est soumise aux dispositions légales applicables aux banques suisses.

RO 1997 62

- ¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).
- ² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).
- ³ RS 952.0
- ⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).
- ⁵ [RO 1972 832 1916, 1989 1772, 1995 253, 1996 45 3094, 1997 85 art. 57 ch. 1, 1998 16, 2003 4077, 2004 2777 2875, 2005 4849, 2006 4307 annexe 7 ch. 1, 2008 1199 5363 annexe ch. 7, 2009 5279, 2011 931, 2012 5435 5441 annexe 6 ch. 2 7251 art. 32. RO 2014 1269 art. 67]. Voir actuellement l'art. 2 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques (RS 952.02).

Art. 2 Activités soumises à une autorisation

¹ Une banque étrangère doit requérir l'autorisation de la FINMA⁶ lorsqu'elle occupe en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:

- a. concluent pour elle des affaires, tiennent des comptes pour les clients ou l'engagent juridiquement (succursale);
- b. agissent pour elle d'une autre manière qu'au sens de la lettre a, notamment en lui transmettant des mandats de clients ou en la représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts (représentation).

² ...⁷

³ Lorsque la FINMA a connaissance d'autres activités transfrontalières, elle peut en informer, aux conditions de l'article 23^{sexies} LB⁸, les autorités de surveillance étrangères compétentes.

Art. 3 Droit applicable

¹ Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, la LB, à l'exception des prescriptions sur les fonds propres (art. 4) et la répartition des risques (art. 4^{bis}), ainsi que l'ordonnance du 17 mai 1972⁹ sur les banques, sont applicables.

² La FINMA peut soumettre entièrement les banques étrangères aux dispositions applicables aux banques suisses lorsque le droit en vigueur au lieu du siège de la banque étrangère ne prévoit pas d'assouplissements équivalents pour les banques suisses et qu'aucun traité international ne s'y oppose.

³ Les dispositions de la LB sur les mesures en cas de risque d'insolvabilité et sur la faillite bancaire (art. 25 à 37g) ne s'appliquent pas aux représentations des banques étrangères. La FINMA peut cependant les déclarer applicables en présence d'un motif d'intérêt public suffisant.¹⁰

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 nov. 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4561).

⁸ Cet art. est abrogé. Voir actuellement l'art. 42 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1).

⁹ [RO 1972 832 1916, 1989 1772, 1995 253, 1996 45 3094, 1997 85 art. 57 ch. 1, 1998 16, 2003 4077, 2004 2777 2875, 2005 4849, 2006 4307 annexe 7 ch. 1, 2008 1199 5363 annexe ch. 7, 2009 5279, 2011 931, 2012 5435 5441 annexe 6 ch. 2 7251 art. 32. RO 2014 1269 art. 67]. Voir actuellement: l'O du 30 avril 2014 sur les banques (RS 952.02).

¹⁰ Introduit par l'art. 60 al. 2 I de l'O de la FINMA du 30 août 2012 sur l'insolvabilité bancaire, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2012 (RO 2012 5573).

Section 2 Succursales

Art. 4 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ La FINMA autorise une banque étrangère à ouvrir une succursale lorsque:

- a. la banque étrangère dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse;
- b. la banque étrangère est soumise à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale;
- d. les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des créanciers;
- e. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise;
- f. les conditions d'autorisation fixées à l'article 3^{bis}, 1^{er} alinéa, LB sont remplies;
- g. la succursale remplit les conditions d'autorisation fixées à l'article 3, 2^e alinéa, lettres c et d, LB et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité, et que
- h. la banque étrangère apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

² Lorsque la banque étrangère fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que la banque étrangère soit soumise à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

Art. 5 Inscription au registre du commerce

La banque étrangère ne peut pas requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce avant que la FINMA ne l'ait autorisée à ouvrir ladite succursale.

Art. 6 Succursales multiples

¹ Lorsqu'une banque étrangère ouvre plusieurs succursales en Suisse, elle doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

952.111

Banques et caisses d'épargne

² Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la LB, de l'ordonnance du 17 mai 1972¹¹ sur les banques et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit¹² suffit.

Art. 7 Sûretés

La FINMA peut requérir d'une succursale qu'elle fournisse des sûretés lorsque la protection des créanciers l'exige.

Art. 8 Etablissement des comptes annuels de la succursale et clôtures intermédiaires

¹ La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable à la banque étrangère, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

² La succursale doit faire figurer séparément ses créances et ses engagements:

- a. envers la banque étrangère;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou sociétés immobilières:
 1. lorsque la banque étrangère forme avec elles une unité économique, ou
 2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elle est de droit ou de fait tenue d'apporter son soutien à une telle entreprise.

³ Le 2^e alinéa est aussi applicable aux opérations hors bilan.

⁴ La succursale remet trois exemplaires de ses comptes annuels et clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 9 Publication du rapport de gestion de la banque étrangère

¹ Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la succursale met à la disposition de la presse et de quiconque la demande le rapport de gestion de la banque étrangère et en remet un exemplaire à la FINMA.

² Le rapport de gestion de la banque étrangère doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

¹¹ [RO 1972 832 1916, 1989 1772, 1995 253, 1996 45 3094, 1997 85 art. 57 ch. 1, 1998 16, 2003 4077, 2004 2777 2875, 2005 4849, 2006 4307 annexe 7 ch. 1, 2008 1199 5363 annexe ch. 7, 2009 5279, 2011 931, 2012 5435 5441 annexe 6 ch. 2 7251 art. 32. RO 2014 1269 art. 67]. Voir actuellement l'O du 30 avr. 2014 sur les banques (RS 952.02).

¹² Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 10¹³ Rapport d'audit

¹ La société d'audit rédige son rapport dans une langue officielle. Elle le remet à la FINMA et en envoie un exemplaire au gérant responsable de la succursale.

² La succursale transmet une copie du rapport d'audit à l'organe de la banque étrangère responsable de l'activité de la succursale.

Art. 11 Dissolution d'une succursale

La banque étrangère qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation de la FINMA.

Section 3 ...**Art. 12 et 13¹⁴****Section 4 Représentations****Art. 14** Conditions d'octroi de l'autorisation

La FINMA autorise une banque étrangère à ouvrir une représentation lorsque:

- a. la banque étrangère est soumise dans son pays à une surveillance appropriée;
- b. les autorités étrangères de surveillance compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation;
- c. la réciprocité au sens de l'article 5, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1972¹⁵ sur les banques est garantie, sous réserve des dispositions divergentes d'engagements internationaux, et que
- d. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes garanties d'une activité irréprochable de représentant.

Art. 15 Représentations multiples

Lorsqu'une banque étrangère ouvre plusieurs représentations en Suisse, elle doit:

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4561).

¹⁴ Abrogés par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 nov. 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4561).

¹⁵ [RO 1972 832 1916, 1989 1772, 1995 253, 1996 45 3094, 1997 85 art. 57 ch. 1, 1998 16, 2003 4077, 2004 2777 2875, 2005 4849, 2006 4307 annexe 7 ch. 1, 2008 1199 5363 annexe ch. 7, 2009 5279, 2011 931, 2012 5435 5441 annexe 6 ch. 2 7251 art. 32. RO 2014 1269 art. 67]. Voir actuellement l'art. 19 al. 2 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques (RS 952.02).

952.111

Banques et caisses d'épargne

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la représentation responsable des contacts avec la FINMA.

Art. 16 Rapport de gestion

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la représentation remet à la FINMA le rapport de gestion de la banque étrangère qu'elle représente.

Art. 17 Dissolution d'une représentation

La banque étrangère qui dissout une représentation le notifie à la FINMA.

Section 5 Dispositions finales**Art. 18** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de la commission des banques du 22 mars 1984¹⁶ concernant les banques étrangères en Suisse est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

² Les comptes annuels peuvent être dressés selon la présente ordonnance pour la première fois le 31 décembre 1996.

¹⁶ [RO 1984 604]

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des maisons de titres¹

(Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, OIB-FINMA)

du 30 août 2012 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 28, al. 2, et 34, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)²,
vu l'art. 67 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers
(LEFin)³,

vu l'art. 42 de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (LLG)^{4,5}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance concrétise la procédure d'assainissement ou de faillite selon les art. 28 à 37g LB.

Art. 2 Champ d'application

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par banques:⁶

- a. les banques au sens de la LB;
- b.⁷ les maisons de titres et directions de fonds au sens de la LEFin;
- c. les centrales d'émission de lettres de gage au sens de la LLG.

² Les dispositions sur l'assainissement bancaire (art. 40 à 57) ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité sans l'autorisation requise. La FINMA peut cependant les déclarer applicables en présence d'un motif d'intérêt public suffisant.

RO 2012 5573

¹ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 952.0

³ RS 954.1

⁴ RS 211.423.4

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

Art. 3 Universalité

¹ Lorsqu'une procédure de faillite ou d'assainissement est ouverte, elle s'étend à tous les biens réalisables appartenant à la banque à ce moment-là, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

² Tous les créanciers suisses et étrangers de la banque et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la procédure de faillite ou d'assainissement ouverte en Suisse.

³ Sont considérés comme étant les biens d'une succursale suisse d'une banque étrangère tous les actifs constitués en Suisse et à l'étranger par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

Art. 4 Publications et communications

¹ Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA.

² Les communications sont adressées directement aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. La FINMA peut obliger les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger à désigner un mandataire chargé de recevoir les communications en Suisse si cela contribue à simplifier la procédure. Elle peut renoncer à la communication directe en cas d'urgence ou pour simplifier la procédure.

³ La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché dans ses propres intérêts pécuniaires par l'assainissement ou la faillite peut consulter les pièces concernant cet assainissement ou cette faillite; le secret professionnel au sens des art. 47 LB et 69 LEFin doit être préservé autant que possible.⁸

² La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

³ Quiconque consulte des pièces ne peut utiliser les informations obtenues que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires directs.

⁴ La consultation des pièces peut être subordonnée à une déclaration dont il ressort que les informations consultées sont utilisées uniquement en vue de préserver les propres intérêts pécuniaires directs du signataire. Elle peut être assortie de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁹ et 292 du code pénal suisse¹⁰.

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁹ RS 956.1

¹⁰ RS 311.0

⁵ Le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure d'assainissement ou de faillite, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces.

Art. 6 Dénunciation à la FINMA

¹ Quiconque est touché dans ses intérêts par la décision, l'acte ou l'omission d'une personne à qui la FINMA a confié des tâches en vertu de la présente ordonnance peut dénoncer les faits à la FINMA.

² Les décisions prises par ces personnes ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹ et le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de ladite loi.

³ La FINMA apprécie les faits qui font l'objet de la dénonciation, prend les mesures qui s'imposent et rend une décision si nécessaire.

Art. 7 For en cas d'insolvabilité

¹ Le for en cas d'insolvabilité est au siège de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère en Suisse.

² Si une banque a plusieurs sièges ou si une banque étrangère a plusieurs succursales en Suisse, il n'existe qu'un seul for en cas d'insolvabilité. La FINMA désigne ce for.

³ Pour les personnes physiques, le for en cas d'insolvabilité est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la procédure de faillite ou d'assainissement.

Art. 8 Créances et engagements inscrits dans les livres

Une créance ou un engagement de la banque sont considérés comme valablement inscrits si les livres de la banque sont tenus conformément aux prescriptions applicables, et si le liquidateur de la faillite peut effectivement prendre connaissance de l'existence et du montant de la créance ou de l'engagement.

Art. 9 Coordination

Dans la mesure du possible, la FINMA et le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite coordonnent leurs actions avec les autorités et organes suisses et étrangers.

Art. 10 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ Lorsque la FINMA reconnaît, conformément à l'art. 37g LB, une décision de faillite ou une mesure applicable en cas d'insolvabilité qui ont été prononcées à l'étranger, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au patrimoine se trouvant en Suisse.

¹¹ RS 172.021

² Même en l'absence de réciprocité, la FINMA peut accepter une demande de reconnaissance dans la mesure où cela sert les intérêts des créanciers concernés.

³ Elle désigne le for unique en cas d'insolvabilité en Suisse et le cercle des créanciers visés à l'art. 37g, al. 4, LB.

⁴ Elle publie la reconnaissance et le cercle des créanciers.

Chapitre 2 Faillite

Section 1 Procédure

Art. 11 Publication et appel aux créanciers

¹ La FINMA notifie la décision de faillite à la banque et la publie en même temps que l'appel aux créanciers.

² La publication doit contenir notamment les informations suivantes:

- a. le nom de la banque, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;
- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation faite aux créanciers et aux personnes qui ont des revendications à faire valoir sur des biens détenus par la banque de produire en mains du liquidateur de la faillite, dans le délai imparti, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;
- f. le rappel des créances qui sont réputées avoir été produites au sens de l'art. 26;
- g. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 17 à 19.

³ Le liquidateur de la faillite peut remettre un exemplaire de la publication aux créanciers connus.

Art. 12 Recours à un liquidateur de la faillite

¹ La FINMA nomme un liquidateur de la faillite par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un liquidateur de la faillite, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

³ Elle fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du liquidateur de la faillite.

Art. 13 Tâches et compétences du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure. Il doit en particulier:

- a. établir les conditions techniques et administratives requises pour le bon déroulement de la procédure;
- b. veiller à la conservation et à la réalisation des actifs;
- c. veiller à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite;
- d. représenter la masse en faillite devant les tribunaux et d'autres autorités;
- e. s'occuper, en collaboration avec l'organisme de garantie, de l'inventaire et du paiement des dépôts garantis selon l'art. 37h LB.

Art. 14 Assemblée des créanciers

¹ Si le liquidateur de la faillite estime qu'il est opportun de convoquer une assemblée des créanciers, il en fait la proposition à la FINMA. Cette dernière décide des compétences de l'assemblée des créanciers ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise des décisions.

² Tous les créanciers ont le droit de participer à l'assemblée des créanciers ou de s'y faire représenter. En cas de doute, le liquidateur décide de l'admission d'une personne.

³ Le liquidateur de la faillite mène les débats et établit un rapport sur l'état du patrimoine de la banque ainsi que sur l'avancement de la procédure.

⁴ Les créanciers peuvent également prendre des décisions par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est réputée acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 15 Commission de surveillance

¹ Sur proposition du liquidateur de la faillite, la FINMA décide de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance et en définit les tâches et les compétences.

² Si l'organisme de garantie des dépôts a payé dans une large mesure les dépôts privilégiés visés à l'art. 37h LB, il doit nommer une personne pour le représenter au sein de la commission de surveillance.

³ La FINMA nomme le président, détermine la procédure de prise des décisions et fixe l'indemnisation des membres.

Section 2 Actifs de la faillite

Art. 16 Prise d'inventaire

¹ Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

² À moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, la prise d'inventaire s'effectue conformément aux art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹².

³ Les valeurs déposées qui doivent être distraites de la masse en vertu de l'art. 37*d* LB et les fonds de placement qui doivent être distraits de la masse en vertu de l'art. 40 LFin sont mentionnés dans l'inventaire à leur valeur au moment de l'ouverture de la faillite. L'inventaire indique les éventuelles prétentions suivantes qui font obstacle à une distraction:

- a. les prétentions de la banque contre le déposant;
- b. les prétentions de la direction de fonds contre le fonds de placement.¹³

⁴ Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

⁵ Il soumet l'inventaire au banquier ou à un organe de la banque choisi par les propriétaires. Il les invite à déclarer s'ils considèrent l'inventaire exact et complet. Leur déclaration doit être consignée dans l'inventaire.

Art. 17 Obligation de mise à disposition et d'annonce

¹ Les débiteurs de la banque ainsi que les personnes qui détiennent des biens de la banque à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production visé à l'art. 11, al. 2, let. e, et de les mettre à sa disposition.

² Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

³ Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition est omise de façon injustifiée.

Art. 18 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

¹ Les titres et les autres instruments financiers servant de sûretés ne doivent pas être remis dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

² Ces biens ainsi que la preuve du droit à leur réalisation doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner dans l'inventaire.

¹² RS 281.1

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

³ Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de la réalisation de ces biens. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 19 Exceptions à l'obligation d'annonce

La FINMA peut prévoir que les créances de la banque inscrites dans ses livres ne doivent pas être annoncées par leur débiteur.

Art. 20 Revendications de tiers

¹ Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

² S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP¹⁴ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci peut saisir de sa revendication le juge du for de la faillite. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

⁴ En cas de cession du droit, l'action en revendication doit être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 20a¹⁵ Distraction en cas de faillite d'une direction de fonds

¹ Si le maintien d'un fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de transférer le fonds de placement correspondant, avec l'ensemble des droits et des obligations qui s'y rattachent, à une autre direction de fonds.

² Si aucune direction de fonds ne reprend le fonds de placement, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de liquider le fonds de placement correspondant dans le cadre de la faillite de la direction de fonds.

Art. 21 Créances, prétentions et révocations

¹ Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie de la poursuite.

² Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'une tierce personne, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'une tierce personne.

¹⁴ RS 281.1

¹⁵ Introduit par l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

³ Il examine si les actes juridiques peuvent être révoqués selon les art. 285 à 292 LP¹⁶. La durée d'un assainissement ou d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

⁴ Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation et les instructions nécessaires.

⁵ S'il n'engage aucune action, il peut offrir aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP ou de réaliser les créances concernées et les autres prétentions conformément à l'art. 31.

⁶ S'il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession, il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁷ La réalisation selon l'art. 31 est exclue pour les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3 ainsi que pour celles en matière de responsabilité au sens de l'art. 39 LB.

Art. 22 Poursuite des procès civils et des procédures administratives

¹ Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative et il fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

² Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès ou une telle procédure, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP¹⁷ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

Art. 23 Suspension faute d'actifs

¹ Si les actifs ne suffisent pas à mener la procédure de faillite, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA poursuit la procédure, même en l'absence d'actifs suffisants, notamment si elle revêt un intérêt particulier.

³ Si la FINMA a l'intention de suspendre la procédure, elle le fait savoir en le publiant. Elle mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans un certain délai, les sûretés exigées pour les frais de procédure qui ne sont pas couverts par les actifs. La FINMA fixe le délai et détermine le type de sûretés et leur montant.

⁴ Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de la faillite pour la réalisation des gages.

¹⁶ RS 281.1

¹⁷ RS 281.1

⁵ La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Si un produit subsiste après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé, il est versé à la Confédération après couverture des frais de la FINMA.

⁶ Si la procédure de faillite dirigée contre une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP¹⁸ s'applique à la procédure de poursuite.

Section 3 Passifs de la faillite

Art. 24 Pluralité de créanciers

¹ Si des créances contre la banque sont la propriété commune de plusieurs créanciers, leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit.

² S'il y a solidarité entre plusieurs créanciers, une part égale de la créance doit être imputée à chacun d'eux, dans la mesure où la banque ne dispose pas d'un droit de compensation. Chaque part est considérée comme une créance de chacun des créanciers solidaires.

Art. 25 Dépôts privilégiés

¹ Les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a LB sont:

- a. toutes les créances de clients découlant d'une activité de banque ou de maison de titres qui sont, ou devraient être, comptabilisées dans la rubrique du bilan Engagements résultant des dépôts de la clientèle;
- b. les obligations de caisse comptabilisées dans la rubrique du bilan Obligations de caisse, déposées auprès de la banque au nom du déposant.¹⁹

² Ne constituent pas des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a LB:

- a.²⁰ les créances au porteur;
- b. les obligations de caisse qui ne sont pas déposées auprès de la banque;
- c. les demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles, telles que les prétentions découlant de la non-restitution des valeurs déposées selon l'art. 37d LB.

³ Les créances des fondations bancaires au sens de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance²¹ et des fondations de libre passage au sens de l'art. 19, al. 2, de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage²² sont

¹⁸ RS 281.1

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1309).

²⁰ RO 2012 5899

²¹ RS 831.461.3

²² RS 831.425

considérées comme celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Le dividende est toutefois versé à la fondation bancaire ou de libre passage.

Art. 26 Vérification des créances

¹ Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

² Sont considérées comme découlant de la loi:

- a. les créances inscrites au registre foncier, y compris l'intérêt courant; et
- b. les créances inscrites dans les livres de la banque selon l'art. 8.

³ Le liquidateur de la faillite consulte le banquier, ou un organe de la banque choisi par les propriétaires, à propos des créances qui ne sont pas inscrites dans les livres de la banque.

Art. 27 Collocation

¹ Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

² Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférentes, comme les gages immobiliers, les servitudes, les charges foncières et les droits personnels annotés. L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

³ Le liquidateur de la faillite peut établir, moyennant l'autorisation de la FINMA, un état de collocation distinct pour les créances garanties par gage inscrit au registre s'il s'agit de la seule manière possible de limiter les risques systémiques.

Art. 28 Créances faisant l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative

¹ Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont dans un premier temps mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

² Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès civil ou la procédure administrative, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP²³.

³ Si ni la masse ni des créanciers cessionnaires ne poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, la créance est considérée comme reconnue, et les créanciers n'ont plus le droit d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.

⁴ Si des créanciers cessionnaires poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est

²³ RS 281.1

dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 29 Consultation de l'état de collocation

¹ Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans le cadre de l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

² Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle l'état de collocation peut être consulté et sous quelle forme.

³ Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

⁴ Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite dans les livres de la banque ou au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

Art. 30 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP²⁴.

² Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

Section 4 Réalisation

Art. 31 Mode de réalisation

¹ Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques uniquement avec l'accord des créanciers gagistes.

³ Les biens peuvent être réalisés sans délai:

- a. s'ils sont exposés à une dépréciation rapide;
- b. s'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;
- c. s'ils sont négociés sur un marché représentatif; ou
- d. s'ils n'ont pas de valeur significative.

²⁴ RS 281.1

Art. 32 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques se déroulent conformément aux art. 257 à 259 LP²⁵, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

³ Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

Art. 33 Cession des droits

¹ Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP²⁶ le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

² Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA du résultat de l'action engagée.

³ Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

Art. 34 Recours contre les réalisations

¹ Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière de procéder.

² Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 31, al. 3, ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

³ Une cession des droits au sens de l'art. 33 n'est pas considérée comme une réalisation.

⁴ Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour chaque réalisation prévue.

²⁵ RS 281.1

²⁶ RS 281.1

Section 5 Distribution

Art. 35 Dettes de la masse

Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

- a. les engagements au sens de l'art. 37 LB et de l'art. 43 de la présente ordonnance;
- b. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure;
- c. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la procédure de faillite;
- d. les engagements à l'encontre de tiers dépositaires selon l'art. 17, al. 3, de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés²⁷.

Art. 36 Distribution

¹ Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP²⁸.

³ Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

⁴ Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas être fixé définitivement;
- b. dont les ayants droit ne sont pas connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non réalisés ou qui sont couvertes selon l'art. 18; ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite.

⁵ Si l'on établit un état de collocation distinct au sens de l'art. 27 al. 3, le liquidateur de la faillite peut, avec l'accord de la FINMA, procéder à la distribution dès qu'il entre en force, indépendamment de l'entrée en force de l'état de collocation se rapportant aux créances restantes.

²⁷ RS 957.1

²⁸ RS 281.1

952.05

Banques et caisses d'épargne

Art. 37 Acte de défaut de biens

¹ Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la procédure de faillite, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP²⁹.

² Le liquidateur de la faillite signale cette possibilité aux créanciers lors du paiement de leur part.

Art. 38 Consignation

¹ Sous réserve des prescriptions relatives aux avoirs en déshérence, la FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non encore versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées.

² Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans sont réalisés et distribués selon l'art. 39, sous réserve d'une réglementation contraire figurant dans une loi spéciale.

Art. 39 Biens découverts ultérieurement

¹ Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la procédure de faillite, la FINMA charge un liquidateur de la faillite de reprendre la procédure de faillite sans autre formalité.

² Les biens ou prétentions découverts ultérieurement sont distribués aux créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires au paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Ce dernier peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ La FINMA peut renoncer à reprendre la procédure de faillite s'il est manifeste que les coûts occasionnés par cette reprise ne seront pas couverts ou ne seront que légèrement dépassés par le produit escompté de la réalisation des biens découverts ultérieurement. Elle transfère alors les biens découverts ultérieurement à la Confédération.

Chapitre 3 Assainissement**Section 1 Procédure****Art. 40** Conditions

¹ La perspective de l'assainissement de la banque ou du maintien de certains services bancaires se justifie lorsqu'on peut valablement penser, au moment où la décision est prise:

²⁹ RS 281.1

- a. que l'assainissement placera vraisemblablement les créanciers dans une meilleure position que la faillite; et
- b. que la procédure d'assainissement est réalisable tant sur le plan des délais que sur le plan technique.

² Il n'existe aucun droit à l'ouverture d'une procédure d'assainissement.

Art. 41 Ouverture

¹ La FINMA ouvre la procédure d'assainissement par voie de décision.

² Elle publie immédiatement l'ouverture de la procédure.

³ Elle précise dans la décision d'ouverture si des mesures protectrices existantes en vertu de l'art. 26 LB doivent être poursuivies ou modifiées ou s'il faut en ordonner de nouvelles.

⁴ Elle peut également approuver le plan d'assainissement déjà lors de l'ouverture de la procédure d'assainissement.

Art. 42 Délégué à l'assainissement

¹ La FINMA nomme un délégué à l'assainissement par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un délégué à l'assainissement, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

³ Elle définit les attributions du délégué à l'assainissement et détermine si ce dernier peut agir en lieu et place des organes de la banque. Durant la procédure d'assainissement, le délégué peut en particulier honorer des obligations incombant à la banque en vue de l'assainissement.

⁴ La FINMA fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du délégué à l'assainissement.

Art. 43 Engagements durant la procédure d'assainissement

En cas d'échec de l'assainissement et dans la procédure de faillite qui s'ensuit, les engagements contractés par la banque durant la procédure d'assainissement avec l'approbation du délégué sont honorés avant toutes les autres créances.

Art. 44 Plan d'assainissement

¹ Le plan d'assainissement expose les principaux éléments de l'assainissement, de la future structure du capital et du modèle commercial de la banque après l'assainissement et il montre la manière dont il remplit les conditions d'homologation fixées à l'art. 31, al. 1, LB.

² Le plan d'assainissement doit également aborder les éléments suivants:

- a. l'observation probable des conditions d'autorisation;
- b. l'inventaire des actifs et des passifs de la banque;
- c. la future organisation et direction de la banque et, si cette dernière fait partie d'un groupe bancaire ou d'un conglomérat de banques, la future organisation du groupe ou du conglomérat;
- d. la question de savoir si et dans quelle mesure le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers de la banque ainsi que des propriétaires;
- e. la question de savoir si le droit de révocation et les prétentions de la banque en matière de responsabilité selon l'art. 32 LB sont exclus;
- f. les organes existants de la banque qui demeurent responsables de la conduite de cette dernière et la question de savoir quels sont les motifs pour lesquels c'est dans l'intérêt de la banque, des créanciers et des propriétaires;
- g. l'ensemble des conditions de départ pour les organes sortants de la banque;
- h. les opérations qui exigent une inscription au registre du commerce ou au registre foncier; et
- i. les dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre qui s'appliqueront lors de l'assainissement en question.

³ La FINMA peut exiger que le plan d'assainissement aborde des éléments supplémentaires.

Section 2 Homologation du plan d'assainissement

Art. 45 Homologation

¹ La FINMA homologue le plan d'assainissement par voie de décision si les conditions définies dans la LB et la présente ordonnance sont remplies.

² Elle publie l'homologation et les grandes lignes du plan d'assainissement et indique comment les créanciers concernés et les propriétaires peuvent consulter ce dernier.

³ Si le plan d'assainissement prescrit le transfert d'immeubles, la concession de droits et obligations réels immobiliers ou des modifications du capital social, ces dispositions prennent immédiatement effet à l'homologation du plan d'assainissement. Il convient de procéder dès que possible aux inscriptions nécessaires dans le registre foncier, dans le registre du commerce ou dans d'autres registres.³⁰

Art. 46 Refus des créanciers

¹ Si le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe à ces derniers un délai, au plus tard lors de l'homologation du plan d'assainissement,

³⁰ Erratum du 6 sept. 2016 (RO 2016 3099).

durant lequel ils peuvent le refuser. Le délai est de dix jours ouvrables au minimum. Le transfert de passifs et de rapports contractuels et le changement de débiteurs qu'il implique ne constituent pas une atteinte aux droits des créanciers.

² Les créanciers qui entendent refuser ce plan doivent le faire par écrit. Ils doivent indiquer leurs nom et adresse, le montant de la créance au moment de l'ouverture de la procédure d'assainissement ainsi que le motif de la créance. La déclaration de refus doit être adressée au délégué à l'assainissement.

Section 3 Mesures de capitalisation

Art. 47 Dispositions générales

¹ Si le plan d'assainissement prévoit des mesures de capitalisation selon la présente section, il faut veiller à ce que:

- a. les intérêts des créanciers priment ceux des propriétaires et que la hiérarchie des créanciers soit prise en compte;
- b. les prescriptions du droit des obligations³¹ s'appliquent par analogie.

² Dans la mesure où l'octroi d'un droit de souscription peut porter atteinte à l'assainissement, celui-ci peut être retiré aux propriétaires existants.

Art. 48 Principes régissant la conversion des fonds de tiers en fonds propres

Si le plan d'assainissement prévoit une conversion des fonds de tiers en fonds propres, il faut:

- a. convertir en fonds propres autant de fonds de tiers que nécessaire pour que la banque puisse satisfaire indubitablement à ses obligations en matière d'exigences minimales de fonds propres, en vue de poursuivre ses activités une fois l'assainissement réussi;
- b. réduire entièrement le capital social avant la conversion des fonds de tiers en fonds propres;
- c. ne procéder à la conversion des fonds de tiers en fonds propres que lorsqu'a déjà eu lieu celle des instruments de dette émis par la banque sous forme de fonds propres de base supplémentaires ou complémentaires, en particulier les emprunts à conversion obligatoire sous certaines conditions;
- d. respecter l'ordre de collocation suivant pour la conversion de fonds de tiers en fonds propres, les créances du rang suivant ne pouvant être converties que lorsque celles du rang précédent sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences des fonds propres minimaux selon la let. a:
 1. créances de rang subordonné, sans imputation des fonds propres,
 2. autres créances, dans la mesure où elles ne sont pas concernées par la conversion, à l'exception des dépôts, et

³¹ RS 220

3. dépôts, dans la mesure où ils ne sont pas privilégiés.

Art. 49 Convertibilité des créances

Tous les fonds de tiers peuvent être convertis en fonds propres, sauf:

- a. les créances privilégiées de première et de deuxième classe selon l'art. 219, al. 4, LP³² et l'art. 37a, al. 1 à 5, LB, dans la limite des privilèges accordés;
- b. les créances couvertes dans la limite de leur couverture et celles compensables dans la limite de la réalisation des conditions nécessaires à leur compensation, pour autant que le créancier puisse immédiatement rendre vraisemblables l'existence, le montant et le fait que la créance fait l'objet d'une convention en ce sens ou ressort des livres de la banque.

Art. 50 Réduction de créance

En parallèle ou en lieu et place de la conversion de fonds de tiers en fonds propres, la FINMA peut ordonner une réduction de créance partielle ou totale. Les art. 48, let. a à c, et 49 s'appliquent de la même manière.

Section 4 **Maintien de certains services bancaires****Art. 51** Maintien de services bancaires

¹ Si le plan d'assainissement prévoit le maintien d'un ou de plusieurs services bancaires et le transfert partiel des biens ou des rapports contractuels de la banque à un autre sujet de droit, y compris une banque relais, il doit notamment:

- a. désigner le ou les sujets de droit auxquels ces services bancaires et ces biens seront transférés;
- b. décrire les biens devant être partiellement transférés, notamment les actifs, les passifs et les rapports contractuels, ainsi que leurs contre-prestations;
- c. décrire les services bancaires à maintenir et à transférer;
- d. présenter les mesures de capitalisation prises et, en cas de transfert des services bancaires à une banque relais, exposer la répartition des actifs et des passifs ainsi obtenus entre la banque et la banque relais;
- e. comporter un engagement de la banque à prendre les mesures et dispositions nécessaires afin que tous les biens et objets devant être transférés, notamment ceux sis à l'étranger ou soumis au droit étranger, puissent être remis à l'autre sujet de droit;
- f. préciser s'il faut procéder à une compensation, comment la calculer et si une somme compensatoire maximale doit être fixée;

³² RS 281.1

- g. indiquer si et comment les systèmes et applications seront utilisés conjointement par la banque et par l'autre sujet de droit et, en cas de maintien des services bancaires par l'intermédiaire d'une banque relais, comment cette dernière assurera l'accès aux infrastructures relatives aux opérations de paiement et aux infrastructures du marché financier ainsi que l'utilisation de ces infrastructures;
- h. exposer la manière d'assurer la conservation des relations juridiques et économiques des actifs, des passifs et des rapports contractuels, sachant que seuls peuvent être transférés:
1. l'ensemble des créances et engagements compensables de la banque envers une ou plusieurs parties adverses, notamment ceux qui sont soumis à un accord de compensation,
 2. les créances et engagements garantis, en relation avec leurs sûretés,
 3. les financements structurés ou accords comparables sur le marché des capitaux auxquels la banque est partie, y compris tous les droits et obligations en découlant.

² Dès que le plan d'assainissement homologué est exécutable ou, dans le cas d'une banque d'importance systémique, dès l'homologation du plan d'assainissement, tous les biens ou rapports contractuels à transférer, y compris les droits et obligations en découlant, sont transférés au nouveau sujet de droit avec effet au moment de l'homologation du plan d'assainissement.

Art. 52 Banque relais

¹ La banque relais sert au maintien provisoire des services bancaires qui lui sont transférés.

² La FINMA accorde à la banque relais une autorisation limitée à deux ans. Elle peut déroger aux conditions d'autorisation lors de son octroi. Il est possible de prolonger l'autorisation.

Chapitre 4³³ Protection des infrastructures du marché financier³⁴

Art. 53

Abrogé

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II de l'O de la FINMA du 3 déc. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5509).

³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II de l'O de la FINMA du 3 déc. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5509).

952.05

Banques et caisses d'épargne

Art. 54 Validité des ordres à une contrepartie centrale, un dépositaire central ou un système de paiement

¹ Les mesures qui peuvent restreindre la validité juridique d'un ordre au sens de l'art. 89, al. 2 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)³⁵ sont:

- a. l'ouverture d'une faillite en vertu des art. 33 à 37g LB, et
- b. les mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. f à h, LB.

² Dans sa décision, la FINMA fixe explicitement le moment à partir duquel les mesures visées à l'al. 1 s'appliquent.

Art. 55 Accords de compensation

Les accords de compensation visés à l'art. 27, al. 1, LB englobent notamment:

- a. les dispositions relatives à la compensation dans les conventions-cadres ou dans les conventions bilatérales;
- b. les dispositions sur la facturation et la compensation et les accords sur la défaillance des contreparties centrales, dépositaires centraux ou systèmes de paiement selon l'art. 89, al. 1, LIMF³⁶.

Chapitre 5 Ajournement de la résiliation de contrats³⁷

Art. 56³⁸ Contrats

¹ L'obligation prévue à l'art. 12, al. 2^{bis}, de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)³⁹ s'applique:

- a. aux contrats concernant l'achat, la vente, l'emprunt ou les opérations de prise en pension en lien avec des papiers-valeurs, des droits-valeurs ou des titres intermédiés et affaires correspondantes relatives à des indices qui en contiennent ainsi qu'à des options ayant de tels sous-jacents;
- b. aux contrats concernant l'achat et la vente avec livraison future, l'emprunt ou les opérations de prise en pension en lien avec des marchandises et affaires correspondantes relatives à des indices qui en contiennent ainsi qu'à des options ayant de tels sous-jacents;
- c. aux contrats concernant l'achat, la vente ou le transfert de marchandises, de prestations de service, de droits ou de taux d'intérêt pour une date future et à un prix déterminé d'avance (contrats à terme);

³⁵ RS 958.1

³⁶ RS 958.1

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 9 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2017 (RO 2017 1675).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 9 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2017 (RO 2017 1675).

³⁹ RS 952.02

- d. aux contrats de *swap* portant sur les taux d'intérêt, le change, les monnaies, les marchandises ainsi que les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les titres intermédiés, la météorologie, l'émission monétaire ou l'inflation et affaires correspondantes relatives à des indices qui en contiennent, y compris les dérivés de crédit et les options sur taux;
- e. aux conventions de crédit dans la relation interbancaire;
- f. à tous les autres contrats ayant les mêmes effets que ceux mentionnés aux let. a à e;
- g. aux contrats selon les let. a à f, sous forme de conventions cadres (*master agreements*);
- h. aux contrats des sociétés étrangères du groupe selon les let. a à g, dans la mesure où une banque ou une maison de titres ayant son siège en Suisse en garantit l'exécution.

² L'obligation prévue à l'art. 12, al. 2^{bis}, OB ne s'applique pas:

- a. aux contrats qui ne justifient pas la résiliation ou l'exercice des droits selon l'art. 30a, al. 1, LB directement ou indirectement par une mesure de la FINMA selon le chap. XI LB;
- b. aux contrats conclus ou compensés de manière directe ou indirecte au moyen d'une infrastructure des marchés financiers ou d'un système organisé de négociation;
- c. aux contrats dans lesquels une banque centrale est contrepartie;
- d. aux contrats de sociétés du groupe qui ne sont pas actives dans le domaine financier;
- e. aux contrats avec des contreparties qui ne sont pas des entreprises au sens de l'art. 77 de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁴⁰;
- f. aux contrats concernant le placement d'instruments financiers sur le marché;
- g. aux modifications apportées aux contrats existants qui découlent des conditions contractuelles, sans autre intervention des parties.

Art. 57⁴¹

Chapitre 6 Clôture de la procédure

Art. 58 Rapport final

¹ Le liquidateur de la faillite ou le délégué à l'assainissement adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la procédure de faillite ou d'assainissement.

⁴⁰ RS 958.11

⁴¹ Abrogé par l'annexe 2 ch. II de l'O de la FINMA du 3 déc. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5509).

952.05

Banques et caisses d'épargne

² Le rapport final du liquidateur de la faillite contient en outre:

- a. un exposé sur l'issue des procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- b. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP⁴²; et
- c. une liste des dividendes non versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées, avec l'indication des motifs pour lesquels le versement ou la restitution n'ont pu être exécutés jusque-là.

³ La FINMA publie la clôture de la procédure de faillite ou d'assainissement.

Art. 59 Conservation des pièces

¹ La FINMA décide de la manière dont les pièces de l'insolvabilité et de l'activité commerciale de la banque doivent être conservées après la clôture ou la suspension de la procédure de faillite ou d'assainissement.

² Les pièces de l'insolvabilité et de l'activité commerciale de la banque subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la procédure de faillite ou d'assainissement.

³ Les dispositions légales spécifiques contraires qui régissent la conservation de certaines pièces sont réservées.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 60 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance de la FINMA du 30 juin 2005 sur la faillite bancaire⁴³ est abrogée.

² ...⁴⁴

Art. 61 Disposition transitoire

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière.

⁴² RS **281.1**

⁴³ [RO **2005** 3539, **2008** 5613 ch. I 3, **2009** 1769]

⁴⁴ La mod. peut être consultée au RO **2012** 5573.

Art. 61a⁴⁵ Dispositions transitoires relatives à la modification du 9 mars 2017

¹ Les obligations découlant de l'art. 12, al. 2^{bis}, OB⁴⁶ en relation avec l'art. 56 doivent être respectées:

- a. pour les contrats avec des banques et maisons de titres ou des contreparties qui seraient qualifiées comme telles si elles avaient leur siège en Suisse, si ces contrats sont conclus ou modifiés plus de douze mois après l'entrée en vigueur de cette modification;
- b. pour les contrats avec d'autres contreparties, s'ils sont conclus ou modifiés plus de 18 mois après l'entrée en vigueur de cette modification.

² Si les circonstances le justifient, la FINMA peut accorder à certains établissements des délais de mise en œuvre plus étendus.

Art. 62 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 9 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2017 (RO 2017 1675).

⁴⁶ RS 952.02

Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)*

du 15 juin 2018 (Etat le 1^{er} août 2021)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 2015²,
arrête:*

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet, but et champ d'application

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi fixe les exigences régissant l'activité des établissements financiers.

² Elle a pour but de protéger les investisseurs et les clients des établissements financiers et d'assurer le bon fonctionnement du marché financier.

Art. 2 Champ d'application

¹ Au sens de la présente loi, on entend par établissements financiers, quelle que soit leur forme juridique:

- a. les gestionnaires de fortune (art. 17, al. 1);
- b. les trustees (art. 17, al. 2);
- c. les gestionnaires de fortune collective (art. 24);
- d. les directions de fonds (art. 32);
- e. les maisons de titres (art. 41).

² Ne sont pas soumis à la présente loi:

- a. les personnes qui gèrent exclusivement les valeurs patrimoniales de personnes avec lesquelles elles ont des liens économiques ou familiaux;
- b. les personnes qui gèrent exclusivement des valeurs patrimoniales dans le cadre de plans de participation des collaborateurs;
- c. les avocats, les notaires et leurs auxiliaires, dans la mesure où l'activité est soumise au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal³ ou de

RO 2018 5247

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2015 8101

³ RS 311.0

- l'art. 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁴, ainsi que la personne morale sous la forme de laquelle ces personnes sont organisées;
- d. les personnes qui gèrent un patrimoine dans le cadre d'un mandat réglementé par la loi;
 - e. la Banque nationale suisse et la Banque des règlements internationaux;
 - f. les institutions de prévoyance et autres institutions servant à la prévoyance professionnelle (institutions de prévoyance), les fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux), les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de leur association;
 - g. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;
 - h. les entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁵;
 - i. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité⁶;
 - j. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)⁷.

Art. 3 Exercice d'une activité à titre professionnel

Est considérée comme exercée à titre professionnel au sens de la présente loi toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier.

Art. 4 Sociétés mères d'un groupe et sociétés du groupe significatives

¹ Sont soumises aux mesures relevant du droit de l'insolvabilité selon l'art. 67, al. 1, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière de faillite dans le cadre de la surveillance des établissements individuels:

- a. les sociétés mères à la tête d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier domiciliées en Suisse;
- b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

⁴ RS 935.61

⁵ RS 961.01

⁶ RS 831.40

⁷ RS 952.0

Section 2 Dispositions communes

Art. 5 Obligation d'obtenir une autorisation

¹ Les établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, doivent obtenir une autorisation de la FINMA.

² Ils ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'après avoir reçu cette autorisation.

³ Les établissements financiers visés à l'art. 2, al. 1, let. c, qui sont déjà soumis, en Suisse, à une surveillance étatique équivalente sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation.

Art. 6 Système d'autorisation en cascade

¹ L'autorisation d'opérer en tant que banque au sens de la LB⁸ vaut autorisation d'opérer en tant que maison de titres, gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.

² L'autorisation d'opérer en tant que maison de titres au sens de l'art. 41, let. a, vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.⁹

³ L'autorisation d'opérer en tant que direction de fonds vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective ou en tant que gestionnaire de fortune.

⁴ L'autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune.

Art. 7 Conditions d'autorisation

¹ Peut obtenir une autorisation quiconque remplit les conditions de la présente section et les conditions spéciales applicables aux différents établissements financiers.

² Lors du dépôt de la demande d'autorisation, les gestionnaires de fortune et les trustees doivent apporter la preuve qu'ils sont assujettis à la surveillance d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹⁰.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires si cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre de normes internationales reconnues.

Art. 8 Modification des faits

¹ L'établissement financier signale à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

⁸ RS 952.0

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

¹⁰ RS 956.1

954.1

Établissements financiers

² En cas de modifications significatives, il demande l'autorisation de la FINMA avant de poursuivre son activité.

Art. 9 Organisation

¹ L'établissement financier fixe des règles adéquates de gestion d'entreprise et s'organise de manière à pouvoir remplir ses obligations légales.

² Il identifie, mesure, gère et surveille ses risques, y compris les risques juridiques et les risques de réputation, et veille à ce que des contrôles internes efficaces soient mis sur pied.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales applicables à l'organisation des établissements financiers en tenant compte notamment des différentes activités, de la taille des entreprises et des différents risques des établissements financiers.

Art. 10 Lieu de la direction effective

¹ La direction effective de l'établissement financier doit être en Suisse. Font exception les directives générales et les décisions relatives à la surveillance des groupes, lorsque l'établissement financier fait partie d'un groupe financier soumis à la surveillance d'autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

² Les personnes chargées de la gestion de l'établissement financier ont leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 11 Garantie d'une activité irréprochable

¹ L'établissement financier et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'établissement financier doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

³ Les détenteurs d'une participation qualifiée dans un établissement financier doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.

⁴ Est réputé détenir une participation qualifiée dans un établissement financier quiconque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur la gestion de l'établissement.

⁵ Toute personne qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 4 dans un établissement financier est tenue de le déclarer au préalable à la FINMA. Cette obligation de déclarer vaut également lorsqu'une personne envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que celle-ci atteint ou dépasse les seuils de 20 %, 33 % ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.

⁶ L'établissement financier annonce à la FINMA les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'il en a connaissance.

⁷ Les al. 5 et 6 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de fortune et aux trustees.

⁸ Le détenteur d'une participation qualifiée dans un gestionnaire de fortune ou un trustee peut exercer la gestion de cet établissement.

Art. 12 Offre au public de valeurs mobilières sur le marché primaire

Quiconque opère principalement dans le domaine financier ne peut exercer les activités suivantes que s'il détient une autorisation d'exercer en tant que maison de titres en vertu de la présente loi ou en tant que banque en vertu de la LB¹¹:

- a. reprendre, à titre professionnel, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrir au public sur le marché primaire;
- b. créer, à titre professionnel, des dérivés sous la forme de valeurs mobilières et les offrir au public sur le marché primaire.

Art. 13 Protection contre la confusion et la tromperie

¹ La dénomination de l'établissement financier ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur.

² Seules les personnes qui disposent de l'autorisation requise peuvent faire figurer, seules ou en relation avec d'autres termes, les désignations «gestionnaire de fortune», «trustee», «gestionnaire de fortune collective», «direction de fonds» ou «maison de titres» dans leur raison sociale, dans la description de leur but social ou dans des documents professionnels. Les art. 52, al. 3, et 58, al. 3 sont réservés.

Art. 14 Délégation de tâches

¹ Les établissements financiers ne peuvent déléguer l'exécution d'une tâche qu'à des tiers qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Ils instruisent et surveillent attentivement ces tiers.

² La FINMA peut subordonner la délégation de décisions de placement à une personne à l'étranger à la conclusion d'une convention de coopération et d'échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, notamment si le droit étranger exige la conclusion d'une telle convention.

Art. 15 Activité à l'étranger

Un établissement financier informe la FINMA au préalable lorsqu'il entend:

- a. fonder, acquérir ou céder une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger;
- b. acquérir ou céder une participation qualifiée dans une société étrangère.

¹¹ RS 952.0

Art. 16¹² Organe de médiation

Les établissements financiers qui ne fournissent pas de services financiers, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)¹³, exclusivement à des clients institutionnels ou à des clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3, et 4, LSFin doivent être affiliés à un organe de médiation au sens des dispositions du titre 5 LSFin au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

Chapitre 2 Établissements financiers**Section 1 Gestionnaires de fortune et trustees****Art. 17** Définitions

¹ Est réputé gestionnaire de fortune quiconque peut, sur la base d'un mandat, disposer à titre professionnel, au nom et pour le compte de clients, de leurs valeurs patrimoniales au sens de l'art. 3, let. c, ch. 1 à 4 LSFin¹⁴.

² Est réputé trustee quiconque, à titre professionnel, gère un patrimoine distinct ou en dispose en faveur d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, sur la base de l'acte constitutif d'un trust au sens de la Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance¹⁵.

Art. 18 Forme juridique

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees dont le siège ou le domicile est en Suisse doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes:

- a. entreprise individuelle;
- b. société commerciale;
- c. société coopérative.

² Les gestionnaires de fortune et les trustees sont tenus de s'inscrire au registre du commerce.

Art. 19 Tâches

¹ Le gestionnaire de fortune gère des portefeuilles individuels.

² Le trustee gère le patrimoine distinct, veille au maintien de sa valeur et l'utilise conformément à son affectation.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

¹³ RS 950.1

¹⁴ RS 950.1

¹⁵ RS 0.221.371

³ En outre, les gestionnaires de fortune et les trustees peuvent notamment fournir les services suivants:

- a. le conseil en placement;
- b. l'analyse de portefeuille;
- c. l'offre d'instruments financiers.

Art. 20 Dirigeants qualifiés

¹ La direction d'un gestionnaire de fortune ou d'un trustee doit être composée de deux personnes qualifiées au moins.

² La direction peut être composée d'une seule personne qualifiée lorsque la preuve est apportée que la poursuite de l'exploitation est garantie.

³ Un dirigeant est réputé qualifié lorsqu'il dispose d'une formation adéquate pour exercer l'activité de gestionnaire de fortune ou de trustee et d'une expérience professionnelle suffisante dans la gestion de fortune de tiers ou dans le cadre de trusts au moment de la reprise de la direction. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 21 Gestion des risques et contrôle interne

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et des prescriptions internes à l'entreprise (compliance).

² Les tâches relevant de la gestion des risques et du contrôle interne peuvent être confiées à un dirigeant qualifié ou déléguées à des collaborateurs disposant des qualifications requises ou à un organe externe qualifié.

³ Les personnes qui assument les tâches relevant de la gestion des risques ou du contrôle interne ne peuvent pas prendre part aux activités qu'elles surveillent.

Art. 22 Capital minimal et garanties

¹ Le capital minimal des gestionnaires de fortune et des trustees doit s'élever à 100 000 francs et être libéré en espèces. Il doit être maintenu en permanence.

² Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de garanties appropriées ou conclure une assurance responsabilité civile professionnelle.

³ Le Conseil fédéral fixe des montants minimaux pour les garanties et la somme assurée de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 23 Fonds propres

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de fonds propres appropriés.

² Les fonds propres doivent s'élever constamment à au moins un quart des frais fixes des derniers comptes annuels, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs.

Section 2 Gestionnaires de fortune collective

Art. 24 Définition

¹ Est réputé gestionnaire de fortune collective quiconque administre à titre professionnel des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte:

- a. de placements collectifs de capitaux;
- b. d'institutions de prévoyance.

² Sont toutefois réputés gestionnaires de fortune au sens de l'art. 17, al. 1:

- a. les gestionnaires de fortune collective au sens de l'al. 1, let. a, dont les investisseurs sont qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 ou 3^{ter}, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁶, et qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 1. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent, y compris celles acquises au moyen d'instruments financiers à effet de levier, n'excèdent pas 100 millions de francs au total,
 2. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent n'excèdent pas 500 millions de francs au total et ne contiennent aucun instrument financier à effet de levier; les placements collectifs de capitaux n'accordent aucun droit au remboursement pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial;
- b. les gestionnaires de fortune collective au sens de l'al. 1, let. b, qui administrent des valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance n'excédant pas 100 millions de francs au total et, dans le domaine obligatoire, 20 % des valeurs patrimoniales d'une seule institution de prévoyance.

³ Les gestionnaires de fortune visés à l'al. 2 peuvent demander une autorisation en qualité de gestionnaires de fortune collective, dans la mesure où une telle autorisation est requise par l'État dans lequel le placement collectif est constitué ou proposé, ou dans lequel l'institution de prévoyance est gérée. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

Art. 25 Forme juridique

Le gestionnaire de fortune collective dont le siège est en Suisse doit revêtir la forme juridique d'une société commerciale.

Art. 26 Tâches

¹ Le gestionnaire de fortune collective assure la gestion de portefeuille et la gestion des risques pour les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées.

² Par ailleurs, le gestionnaire de fortune collective peut notamment assurer la gestion de fonds pour des placements collectifs étrangers. Lorsque le droit étranger exige

¹⁶ RS 951.31

une convention de coopération et d'échange d'informations entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par la gestion de fonds, il ne peut assurer cette gestion que si une telle convention a été conclue.

³ Le gestionnaire de fortune collective peut exercer également des activités administratives dans le cadre de ces tâches.

Art. 27 Délégation de tâches

¹ Le gestionnaire de fortune collective peut déléguer certaines tâches à des tiers pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

² Quiconque délègue la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance ou d'un placement collectif à un gestionnaire de fortune collective demeure responsable du respect des prescriptions applicables en matière de placement.

Art. 28 Capital minimal et garanties

¹ Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré.

² La FINMA peut autoriser les gestionnaires de fortune collective revêtant la forme de sociétés de personnes à fournir des garanties appropriées au lieu du capital minimal.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal et des garanties. Il peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à la conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 29 Fonds propres

¹ Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer de fonds propres appropriés.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité professionnelle et des risques des gestionnaires de fortune collective.

Art. 30 Surveillance des groupes et des conglomérats

La FINMA peut, si les standards internationaux reconnus le prévoient, soumettre à la surveillance des groupes ou des conglomérats un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par un gestionnaire de fortune collective.

Art. 31 Changement de gestionnaire de fortune collective

Le gestionnaire de fortune collective annonce au préalable la reprise de ses droits et obligations par un autre gestionnaire de fortune collective à l'autorité chargée de surveiller le placement collectif de capitaux ou l'institution de prévoyance.

Section 3 Directions de fonds

Art. 32 Définition

Est réputé direction de fonds quiconque gère des fonds de placement pour le compte d'investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom.

Art. 33 Forme juridique et organisation

¹ La direction de fonds doit être une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse.

² Le capital est divisé en actions nominatives.

³ Les personnes à la tête de la direction de fonds doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

⁴ Le but principal de la direction de fonds est la gestion de fonds de placement, laquelle englobe l'offre de parts du fonds de placement de même que la direction et l'administration de celui-ci.

Art. 34 Tâches

En plus de l'exercice des activités selon la présente loi, la direction de fonds peut notamment fournir les services suivants:

- a. la garde et l'administration technique de placements collectifs;
- b. l'administration d'une société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 35 Délégation de tâches

¹ La direction de fonds ne peut pas déléguer la direction du fonds de placement à des tiers. Elle peut cependant déléguer des décisions de placement et des tâches partielles à des tiers, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

² En ce qui concerne les parts de placements collectifs dont l'offre dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du gestionnaire de fortune collective, de la direction ou des investisseurs.

Art. 36 Capital minimal

¹ La direction de fonds doit disposer du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré.

² Le Conseil fédéral en fixe le montant.

Art. 37 Fonds propres

¹ La direction de fonds maintient un rapport approprié entre le montant de ses fonds propres et la fortune totale des placements collectifs qu'elle administre. Le Conseil fédéral fixe ce rapport.

² La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi.

³ La direction de fonds ne peut pas placer les fonds propres obligatoires sous forme de parts de fonds qu'elle a émises elle-même, ni prêter ces fonds à ses actionnaires ou aux personnes physiques ou morales avec lesquelles ceux-ci ont des liens économiques ou familiaux. Le maintien de liquidités auprès de la banque dépositaire n'équivaut pas à un prêt.

Art. 38 Droits

¹ La direction de fonds a droit:

- a. aux rémunérations prévues par le contrat de fonds de placement;
- b. à la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches;
- c. au remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

² Ces prétentions sont couvertes par les moyens du fonds de placement. La responsabilité personnelle des investisseurs est exclue.

Art. 39 Changement de direction de fonds

¹ Les droits et obligations de la direction de fonds peuvent être transférés à une autre direction de fonds.

² Pour être valable, le contrat de transfert doit être passé par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte; il doit être soumis à l'accord de la banque dépositaire et à l'approbation de la FINMA.

³ Avant l'approbation par la FINMA, la direction de fonds en place publie le transfert projeté dans les organes de publication du fonds.

⁴ Dans le cadre de la publication, les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir, dans les 30 jours qui suivent la publication, des objections auprès de la FINMA. La procédure est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁷.

⁵ La FINMA approuve le changement de direction de fonds, si les prescriptions légales sont respectées et que le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs.

⁶ Elle publie la décision dans les organes de publication du fonds.

¹⁷ RS 172.021

Art. 40 Distraction de la fortune collective du fonds

¹ Les biens et les droits appartenant au fonds de placement sont distraits au bénéfice des investisseurs en cas de faillite de la direction de fonds. Les prétentions de la direction de fonds au sens de l'art. 38 sont réservées.

² Les dettes de la direction de fonds ne découlant pas du contrat de fonds de placement ne peuvent pas être compensées avec des créances appartenant au fonds de placement.

Section 4 Maisons de titres**Art. 41** Définition

Est réputé maison de titres quiconque, à titre professionnel:

- a. fait le commerce de valeurs mobilières en son nom propre, pour le compte de clients;
- b. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte, est principalement actif sur le marché financier et:
 1. pourrait ainsi mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché, ou
 2. opère en tant que membre d'une plate-forme de négociation, ou
 - 3.¹⁸ exploite un système organisé de négociation au sens de l'art. 42 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹⁹, ou
- c. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte et propose au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières (teneur de marché).

Art. 42 Forme juridique

Une maison de titres dont le siège est en Suisse doit revêtir la forme juridique d'une société commerciale.

Art. 43 Maisons de titres en mains étrangères

Les dispositions de la LB²⁰ concernant les banques en mains étrangères s'appliquent par analogie.

Art. 44 Tâches

¹ La maison de titres peut notamment:

¹⁸ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

¹⁹ RS 958.1

²⁰ RS 952.0

- a. dans le cadre de ses activités selon l'art. 41, tenir elle-même ou auprès de tiers, pour les clients, des comptes servant à exécuter des transactions portant sur des valeurs mobilières;
- b. conserver chez elle ou auprès de tiers, en son nom propre, des valeurs mobilières des clients;
- c. prendre ferme ou à la commission, à titre professionnel, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrir au public sur le marché primaire;
- d. créer elle-même des dérivés à titre professionnel et les offrir au public sur le marché primaire, pour son propre compte ou pour celui de tiers.

² Elle peut accepter des dépôts du public à titre professionnel dans le cadre de son activité au sens de l'al. 1, let. a.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'utilisation des dépôts du public.

Art. 45 Capital minimal et garanties

¹ Les maisons de titres doivent disposer du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré.

² La FINMA peut autoriser les maisons de titres revêtant la forme de sociétés de personnes à fournir des garanties appropriées au lieu du capital minimal.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal et des garanties.

Art. 46 Fonds propres, liquidités et répartition des risques

¹ Les maisons de titres sont tenues de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et de liquidités.

² Elles doivent répartir leurs risques de façon appropriée.

³ Le Conseil fédéral définit les exigences relatives à la répartition des risques. Il fixe le montant des fonds propres et des liquidités en fonction du genre d'activité et des risques.

⁴ Dans des cas justifiés, la FINMA peut assouplir certaines dispositions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi, ou, au contraire, les renforcer.

⁵ La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

Art. 47 Capital complémentaire

Les dispositions de la LB²¹ concernant le capital complémentaire s'appliquent par analogie.

²¹ RS 952.0

Art. 48 Établissement des comptes

Les dispositions de la LB²² concernant l'établissement des comptes s'appliquent par analogie.

Art. 49 Surveillance des groupes et des conglomérats

¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier dominé par la négociation de titres si les conditions suivantes sont remplies:

- a. au moins une d'elles opère en tant que maison de titres;
- b. elles sont principalement actives dans le domaine financier;
- c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

² Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans la négociation de titres et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par la négociation de titres.

³ Les dispositions de la LB²³ concernant les groupes financiers et les conglomérats financiers s'appliquent par analogie.

Art. 50 Obligation d'enregistrer

La maison de titres enregistre les ordres et les opérations qu'elle effectue ainsi que toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de son activité.

Art. 51 Obligation de déclarer

¹ La maison de titres doit effectuer les déclarations nécessaires à la transparence de la négociation de titres.

² La FINMA détermine le contenu, la forme et le destinataire des informations qui doivent être déclarées.

³ Si le but de la présente loi l'exige, le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de déclarer selon l'al. 1 aux personnes et aux entreprises qui achètent et vendent des valeurs mobilières à titre professionnel, mais sans faire appel à une maison de titres. Les entreprises doivent faire vérifier le respect de cette obligation de déclarer par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) conformément à l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)²⁴; elles sont tenues d'informer la FINMA.

²² RS 952.0

²³ RS 952.0

²⁴ RS 221.302

Section 5 Succursales

Art. 52 Activités soumises à autorisation

¹ Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger (établissements financiers étrangers) doivent solliciter l'autorisation de la FINMA pour établir une succursale en Suisse dans laquelle ils emploient des personnes qui, au nom de l'établissement financier étranger concerné, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:

- a. gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee;
- b. pratiquent la gestion de fortune pour des placements collectifs de capitaux ou des institutions de prévoyance;
- c. négocient des valeurs mobilières;
- d. concluent des affaires, ou
- e. tiennent des comptes pour des clients.

² Les directions de fonds étrangères n'ont pas le droit d'établir une succursale en Suisse.

³ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux qui prévoient que les établissements financiers des États parties peuvent ouvrir une succursale sans requérir l'autorisation de la FINMA lorsque les deux États reconnaissent mutuellement l'équivalence des réglementations de l'activité des établissements financiers et des mesures de surveillance.

Art. 53 Conditions d'autorisation

La FINMA autorise un établissement financier étranger à établir une succursale si:

- a. l'établissement financier étranger:
 1. dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse,
 2. est soumis à une surveillance appropriée qui englobe la succursale, et
 3. apporte la preuve que la raison de commerce de la succursale peut être inscrite au registre du commerce;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. ne formulent aucune objection à l'établissement d'une succursale,
 2. s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des investisseurs ou des clients, et
 3. fournissent à la FINMA l'assistance administrative requise;
- c. la succursale:

1. remplit les conditions fixées aux art. 9 à 11 et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation administrative ou d'entreprise adaptée à cette activité, et
2. remplit les conditions d'autorisation complémentaires fixées aux art. 54 à 57.

Art. 54 Exigence de réciprocité

La FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à la garantie de la réciprocité par les États dans lesquels l'établissement financier étranger ou les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile ou leur siège.

Art. 55 Groupes financiers et conglomérats financiers

Lorsqu'un établissement financier étranger fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à l'assujettissement de l'établissement à une surveillance consolidée appropriée de la part d'une autorité de surveillance étrangère.

Art. 56 Garanties

Pour un gestionnaire de fortune, un trustee ou un gestionnaire de fortune collective étrangers, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à la fourniture de garanties lorsque la protection des investisseurs ou des clients l'exige.

Art. 57 Réglementation d'exception

Le Conseil fédéral peut prévoir d'exempter des succursales d'établissements financiers étrangers de l'obligation de respecter certaines dispositions de la présente loi.

Section 6 Représentations**Art. 58** Activités soumises à autorisation

¹ Les établissements financiers étrangers doivent solliciter l'autorisation de la FINMA pour employer en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse, agissent pour eux d'une manière autre que celle décrite à l'art. 52, al. 1, notamment en leur transmettant des mandats de clients ou en les représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts.

² Les directions de fonds étrangères n'ont pas le droit d'établir une représentation en Suisse.

³ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux qui prévoient que les établissements financiers des États parties peuvent ouvrir une représentation sans requérir l'autorisation de la FINMA lorsque les deux États reconnaissent mutuelle-

ment l'équivalence des réglementations de l'activité des établissements financiers et des mesures de surveillance.

Art. 59 Conditions d'autorisation

¹ La FINMA autorise un établissement financier étranger à établir une représentation lorsque:

- a. l'établissement financier étranger est soumis à une surveillance appropriée;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'établissement d'une représentation;
- c. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² La FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à l'octroi de la réciprocité par l'État dans lequel l'établissement financier étranger a son siège.

Art. 60 Réglementation d'exception

Le Conseil fédéral peut prévoir d'exempter des représentations d'établissements financiers étrangers de l'obligation de respecter certaines dispositions de la présente loi.

Chapitre 3 Surveillance

Art. 61 Compétence

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees sont assujettis à la surveillance de la FINMA, qui y associe un organisme de surveillance au sens de la LFINMA²⁵. Est réservée la surveillance consolidée exercée par la FINMA conformément aux art. 30 et 49 de la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, LFINMA.

² La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees est exercée par les organismes de surveillance qui sont au bénéfice d'une autorisation de la FINMA.

³ Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les maisons de titres sont assujettis à la surveillance de la FINMA.

⁴ À défaut d'organisme de surveillance au sens de l'al. 1, la surveillance incombe à la FINMA.

²⁵ RS 956.1

Art. 62 Audit des gestionnaires de fortune et des trustees

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent charger une société d'audit au sens de l'art. 43k, al. 1, LFINMA²⁶ d'effectuer un audit annuel, dans la mesure où cet audit n'est pas effectué par l'organisme de surveillance lui-même.

² L'organisme de surveillance peut porter la fréquence des audits à une fois tous les quatre ans au plus en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants.

³ Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'a lieu, les gestionnaires de fortune et les trustees établissent, à l'intention de l'organisme de surveillance, un rapport sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions légales. Ce rapport peut être remis sous une forme standardisée.

Art. 63 Audit des gestionnaires de fortune collective, des directions de fonds, des maisons de titres, des groupes financiers et des conglomérats financiers

¹ Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les maisons de titres, les groupes financiers et les conglomérats financiers doivent:

- a. charger une société d'audit agréée par l'ASR conformément à l'art. 9a, al. 1, LSR²⁷ d'effectuer un audit annuel au sens de l'art. 24 LFINMA²⁸;
- b. faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État, conformément aux principes de la révision ordinaire inscrits dans le code des obligations (CO)²⁹.

² La FINMA peut prévoir un intervalle de plusieurs années entre les audits au sens de l'al. 1, let. a, en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants.

³ Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'a lieu, les établissements financiers visés à l'al. 1 établissent, à l'intention de la FINMA, un rapport sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions légales. Ce rapport peut être remis sous une forme standardisée.

⁴ La direction de fonds mandate la même société d'audit pour elle-même et pour les fonds de placement qu'elle dirige.

⁵ La FINMA peut réaliser elle-même des audits directs.

²⁶ RS 956.1

²⁷ RS 221.302

²⁸ RS 956.1

²⁹ RS 220

Art. 64 Obligation de renseigner et d'annoncer en cas de délégation de fonctions importantes

¹ Lorsqu'un établissement financier délègue des fonctions importantes à d'autres personnes, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 LFINMA³⁰ s'applique à ces personnes.

² La FINMA peut à tout moment effectuer des audits auprès de ces personnes.

Art. 65 Suspension du droit de vote

Afin d'assurer l'application de l'art. 11, al. 3 et 5, la FINMA peut suspendre l'exercice du droit de vote attaché aux actions ou parts détenues par des participants qualifiés.

Art. 66 Liquidation

¹ En cas de retrait de leur autorisation par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles radiées du registre du commerce.

² La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

³ Les prescriptions relevant du droit de l'insolvabilité sont réservées.

Art. 67 Mesures relevant du droit de l'insolvabilité

¹ Les dispositions de la LB³¹ concernant les mesures en cas de risque d'insolvabilité et la faillite bancaire s'appliquent par analogie aux directions de fonds et aux maisons de titres.

² Les dispositions de la LB concernant la garantie des dépôts et les avoirs en déshérence s'appliquent par analogie aux maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a.³²

Chapitre 4 Responsabilité et dispositions pénales**Section 1 Responsabilité****Art. 68**

¹ La responsabilité des établissements financiers et de leurs organes est régie par les dispositions du CO³³.

² Un établissement financier qui délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de

³⁰ RS 956.1

³¹ RS 952.0

³² Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

³³ RS 220

choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre.

³ La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches au sens de l'art. 35, al. 1, comme de ses propres actes.

Section 2 Dispositions pénales

Art. 69 Violation du secret professionnel

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. révèle un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'un établissement financier;
- b. tente d'inciter autrui à commettre une telle violation du secret professionnel;
- c. révèle à d'autres personnes un secret qui lui a été confié en violation de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de témoigner en justice et de renseigner l'autorité.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons.

Art. 70 Violation des dispositions sur la protection contre la confusion et la tromperie ainsi que des obligations de déclarer

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint la disposition sur la protection contre la confusion et la tromperie (art. 13);
- b. ne fait pas à la FINMA les déclarations prescrites aux art. 11 et 15, ou fait des déclarations erronées ou tardives.

Art. 71 Violation des obligations d'enregistrer et de déclarer

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 50;

- b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 51.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 72 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 73 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.

Art. 74 Dispositions transitoires

¹ Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'une autorisation en vertu d'une loi sur les marchés financiers citée à l'art. 1, al. 1, LFINMA³⁴ pour exercer leur activité sont dispensés d'en demander une nouvelle. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

² Les établissements financiers qui ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'ancien droit mais sont tenus d'en obtenir une en vertu de la présente loi doivent s'annoncer à la FINMA dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi et demander une autorisation dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)³⁵ et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.

³ Les gestionnaires de fortune et les trustees qui débutent leur activité dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent s'annoncer sans délai auprès de la FINMA et satisfaire, dès le début de leur activité, aux conditions mises à l'octroi de l'autorisation, à l'exception de celle visée à l'art. 7, al. 2. Ils doivent, au plus tard dans l'année suivant l'autorisation par la FINMA d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43a LFINMA, s'affilier à un organisme de surveillance et demander une autorisation. Ils peuvent exercer leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.

⁴ Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.

³⁴ RS 956.1

³⁵ RS 955.0

954.1

Établissements financiers

Art. 74^{a36} Coordination avec la modification de la loi sur le blanchiment d'argent dans le cadre de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017

...³⁷

Art. 75 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La présente loi n'entre en vigueur qu'avec la LSF³⁸.

⁴ Le Conseil fédéral peut mettre en vigueur les dispositions suivantes de manière anticipée:

- a. les modifications de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation³⁹ (annexe ch. 2);
- b. art. 9a, al. 4^{bis}, LSR⁴⁰ (annexe ch. 3);
- c. art. 1a, 1b, 47, al. 1, let. a, et 52a LB⁴¹ (annexe ch. 14);
- d. art. 2, al. 2, let. a, LBA⁴² (annexe ch. 15), et
- e. art. 4, 5 et 15, al. 2, let. a, LFINMA⁴³ (annexe ch. 16).

⁵ L'art. 15, al. 2, let. a, LFINMA s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 15, al. 2, let. a^{bis}, LFINMA (annexe ch. 16).

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020⁴⁴

³⁶ Introduit par l'erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 24 sept. 2019 (RO 2019 5065). Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 31 janvier 2020, publié le 18 fév. 2020 (RO 2020 501).

³⁷ Les disp. de coordination peuvent être consultées au RO 2019 5065 et 2020 501.

³⁸ RS 950.1; FF 2018 3733

³⁹ RS 221.214.1

⁴⁰ RS 221.302

⁴¹ RS 952.0

⁴² RS 955.0

⁴³ RS 956.1

⁴⁴ O du 6 nov. 2019 (RO 2019 4631).

Abrogation et modification d'autres actes

I

La loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁴⁵ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁴⁶

⁴⁵ [RO 1997 68 2044, 2005 5269 annexe ch. II 7, 2006 2197 annexe ch. 146, 2008 5207 annexe ch. 16 6257, 2012 6679 annexe ch. 8, 2013 1103, 2014 4073 annexe ch. 6, 2015 1535, ch. I 3 5339 annexe ch. 11]

⁴⁶ Les mod. peuvent être consultées au RO 2018 5247.

Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin)

du 6 novembre 2019 (État le 23 janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1 Objet

(art. 1 et 72 LEFin)

La présente ordonnance règle notamment:

- a. les conditions d'autorisation des établissements financiers;
- b. les obligations des établissements financiers;
- c. la surveillance des établissements financiers.

Art. 2 Champ d'application

(art. 2 LEFin)

La présente ordonnance s'applique aux établissements financiers qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

Art. 3 Liens économiques

(art. 2, al. 2, let. a, LEFin)

Sont réputées avoir des liens économiques les sociétés ou entités d'un groupe d'entreprises, pour autant qu'elles fournissent des services financiers ou des services de trustee à d'autres sociétés ou entités du même groupe.

Art. 4 Liens familiaux

(art. 2, al. 2, let. a, LEFin)

¹ Sont réputées avoir des liens familiaux les personnes suivantes:

- a. les parents et alliés en ligne directe;
- b. les parents et alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré;
- c. les conjoints et les partenaires enregistrés;

RO 2019 4633

¹ RS 954.1

- d. les cohéritiers et les légataires, de l'ouverture de la succession à la clôture du partage successoral ou à la délivrance du legs;
- e. les appelés et les substitués du légataire au sens de l'art. 488 du code civil (CC)²;
- f. les personnes qui vivent avec un gestionnaire de fortune ou un trustee dans une communauté de vie établie sur le long terme.

² Il existe aussi des liens familiaux lorsque des gestionnaires de fortune ou des trustees gérant respectivement des avoirs et des portefeuilles collectifs pour le compte de personnes ayant entre eux des liens familiaux sont contrôlés directement ou indirectement par:

- a. des tiers ayant des liens familiaux avec les personnes en question;
- b. un trust, une fondation ou une structure juridique similaire créée par une personne ayant des liens familiaux avec les personnes en question.

³ L'al. 2 s'applique également si les bénéficiaires sont non seulement des personnes ayant des liens familiaux, mais aussi des institutions poursuivant un but de service public ou d'utilité publique.

Art. 5 Plans de participation des collaborateurs

(art. 2, al. 2, let. b, LEFin)

Par plans de participation des collaborateurs, on entend les plans:

- a. qui constituent un investissement direct ou indirect dans l'entreprise de l'employeur ou dans une société associée à celle-ci par une participation majoritaire ou d'une autre manière sous une direction commune (groupe), et
- b. qui s'adressent aux collaborateurs qui bénéficient d'un contrat de travail non résilié au moment de l'offre.

Art. 6 Mandat réglementé par la loi

(art. 2, al. 2, let. d, LEFin)

Par mandat réglementé par la loi, on entend en particulier:

- a. le mandat pour cause d'inaptitude au sens des art. 360 à 369 CC³;
- b. la curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine au sens de l'art. 395 CC;
- c. la curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC;
- d. l'exécution testamentaire au sens des art. 517 et 518 CC;
- e. l'administration d'office de la succession au sens des art. 554 et 555 CC;
- f. la liquidation officielle de la succession au sens des art. 593 à 596 CC;
- g. la représentation de la communauté héréditaire au sens de l'art. 602, al. 3, CC;

² RS 210

³ RS 210

- h. l'administration de la faillite au sens des art. 237, al. 2, et 240 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴;
- i. le mandat de commissaire au sens de l'art. 295 LP;
- j. les tâches d'exécution du concordat au sens de l'art. 314, al. 2, LP;
- k. l'activité de liquidateur en cas de concordat par abandon d'actifs au sens de l'art. 317 LP;
- l. le mandat d'enquête au sens de l'art. 36 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁵;
- m. le mandat d'assainissement au sens des art. 28, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)⁶, 67, al. 1, LEFin et 88, al. 1, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)⁷;
- n. la faillite au sens des art. 33, al. 2, LB, 67, al. 1, LEFin, 137, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁸, 88, al. 1, LIMF et 53, al. 3, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)⁹;
- o. la liquidation au sens des art. 23^{quinquies}, al. 1, LB, 66, al. 2, LEFin, 134 LPCC, 87, al. 2, LIMF et 52 LSA.

Art. 7 Exemption

(art. 2 LEFin)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut, si les circonstances le justifient, exempter entièrement ou partiellement les gestionnaires de fortune collective de respecter certaines dispositions de la LEFin et de la présente ordonnance, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. le but de protection de la LEFin n'est pas compromis;
- b. la gestion de fortune collective a été déléguée aux gestionnaires uniquement par:
 - 1. le titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 2, al. 1, let. c et d, et 2, let. f à i, LEFin,
 - 2. le titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 13, al. 2, let. b à d, LPCC¹⁰, ou
 - 3. une société étrangère soumise à une réglementation équivalente aux dispositions de la LEFin et de la LPCC au regard de l'organisation et des droits des investisseurs.

4 RS 281.1

5 RS 956.1

6 RS 952.0

7 RS 958.1

8 RS 951.31

9 RS 961.01

10 RS 951.31

Art. 8 Sociétés du groupe significatives
(art. 4, al. 2, LEFin)

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans les domaines suivants:

- a. la gestion des liquidités;
- b. la trésorerie;
- c. la gestion des risques;
- d. l'administration des données de base et la comptabilité;
- e. les ressources humaines;
- f. les technologies de l'information;
- g. la négociation et le règlement;
- h. le droit et la *compliance*.

Section 2 Dispositions communes

Art. 9 Demande d'autorisation et obligation d'obtenir une autorisation
(art. 5 et 7 LEFin)

¹ L'établissement financier dépose auprès de la FINMA une demande d'autorisation. Celle-ci contient toutes les informations et tous les documents nécessaires à son traitement, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation, en particulier la gestion et le contrôle de l'entreprise ainsi que la gestion des risques (art. 9, 20, 21 et 33 LEFin);
- b. le lieu de la direction effective (art. 10 LEFin);
- c. la garantie d'une activité irréprochable (art. 11 LEFin);
- d. les tâches et leur éventuelle délégation (art. 14, 19, 26, 27, 34, 35 et 44 LEFin);
- e. le capital minimal et les garanties (art. 22, 28, 36 et 45 LEFin);
- f. les fonds propres (art. 23, 29, 37 et 46 LEFin);
- g. l'organe de médiation (art. 16 LEFin);
- h. l'organisme de surveillance et la société d'audit (art. 61 à 63 LEFin).

² Les entreprises d'assurance au sens de la LSA¹¹ sont dispensées de l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que gestionnaire de fortune collective.

³ La FINMA peut dispenser de l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que trustee les trustees exerçant exclusivement une activité de trustee en faveur de trusts qui ont été constitués par la même personne ou au bénéfice de la même famille et qui sont

¹¹ RS 961.01

détenus et surveillés par un établissement financier titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 5, al. 1, ou 52, al. 1, LEFin.

Art. 10 Modification des faits

(art. 8, al. 2, LEFin)

Par modifications significatives au sens de l'art. 8, al. 2, LEFin concernant les établissements financiers, on entend en particulier:

- a. les modifications de documents relatifs à l'organisation et aux associés;
- b. les modifications concernant les personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- c. les modifications concernant le capital minimal et les fonds propres, en particulier le non-respect des exigences minimales;
- d. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation de l'établissement financier ou des personnes chargées de tâches de gestion ou des détenteurs d'une participation qualifiée ou à compromettre la garantie d'une activité irréprochable, en particulier l'ouverture d'une procédure pénale;
- e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente de l'établissement financier en raison de l'influence exercée par des détenteurs d'une participation qualifiée.

Art. 11 Forme des documents à remettre

(art. 5, 7 et 8 LEFin)

¹ La FINMA peut, notamment pour les documents suivants, déterminer sous quelle forme ils doivent lui être remis:

- a. les demandes d'autorisation d'établissements financiers et les documents correspondants;
- b. les annonces de modifications visées à l'art. 8 LEFin et les documents correspondants.

² Elle peut désigner un tiers en tant que destinataire des documents.

Art. 12 Organisation

(art. 9 LEFin)

¹ Les établissements financiers doivent définir leur organisation dans leurs principes organisationnels.

² Ils doivent définir de façon précise leur champ d'activité et son rayon géographique dans les documents faisant foi en la matière. Le champ d'activité et son rayon géographique doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation de l'établissement financier.

³ Les établissements financiers doivent disposer de personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

⁴ La gestion des risques doit couvrir l'ensemble des activités et être organisée de façon à ce que les risques principaux puissent être détectés, évalués, gérés et surveillés.

Art. 13 Garantie d'une activité irréprochable

(art. 11 LEFin)

¹ La demande d'autorisation pour un nouvel établissement financier doit contenir notamment les indications et les documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer l'établissement au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, LEFin et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 11, al. 3, LEFin:

- a. pour les personnes physiques:
 1. des indications sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans l'établissement financier ou dans d'autres sociétés et les procédures judiciaires ou administratives en cours,
 2. un *curriculum vitae* signé par la personne concernée,
 3. des références,
 - 4.¹² un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers et un extrait du registre des poursuites ou, si elles sont domiciliées à l'étranger, des attestations analogues;
- b. pour les sociétés:
 1. les statuts,
 2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
 3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
 4. des indications sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives, en cours ou terminées.

² Lors de l'évaluation de la bonne réputation, de la garantie d'une activité irréprochable et des qualifications professionnelles nécessaires des personnes chargées de l'administration et de la gestion, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de l'activité prévue auprès de l'établissement financier et du type de placements envisagés.

³ Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent déclarer à la FINMA s'ils détiennent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

⁴ Les maisons de titres remettent à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels la liste des personnes détenant une participation qualifiée dans leur établissement. La liste contient des indications sur l'identité et les quotes-parts de tous les détenteurs d'une participation qualifiée à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente. Les indications et les documents prévus à l'al. 1 doivent en outre être fournis pour les détenteurs de participations qui n'avaient pas été annoncés auparavant.

¹² Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 30 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

⁵ Les personnes liées entre elles économiquement ou d'une autre manière qui détiennent ensemble au moins 10 % du capital ou des droits de vote de l'établissement financier ou celles qui, d'une autre manière, exercent ensemble une influence notable sur l'activité de l'établissement financier sont considérées comme détenant une participation qualifiée au sens de l'art. 11, al. 4, LEFin.

Art. 14 Offre au public de valeurs mobilières sur le marché primaire
(art. 12 LEFin)

¹ L'art. 3, let. g et h, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)¹³ est déterminant pour établir s'il y a une offre au public ou non.

² Les offres qui s'adressent à des institutions ou des personnes visées à l'art 65, al. 2 et 3, ne sont pas considérées comme des offres au public.

Art. 15 Délégation de tâches
(art. 14, al. 1, LEFin)

¹ Il y a délégation de tâches au sens de l'art. 14, al. 1, LEFin lorsque les établissements financiers chargent un prestataire de services d'accomplir de façon autonome et durable tout ou partie d'une tâche essentielle, ce qui a pour effet de modifier les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

² Sont considérées comme des tâches essentielles:

- a. pour les gestionnaires de fortune et les trustees: les tâches visées à l'art. 19 LEFin;
- b. pour les gestionnaires de fortune collective: les tâches visées à l'art. 26 LEFin;
- c. pour les directions de fonds: les tâches visées aux art. 32, 33, al. 4, et 34 LEFin;
- d. pour les maisons de titres: les tâches visées aux art. 41 et 44 LEFin.

Art. 16 Tâches susceptibles d'être déléguées
(art. 14, al. 1, LEFin)

¹ Les établissements financiers ne peuvent déléguer à des tiers, selon l'art. 14, al. 1, LEFin, que l'exécution de tâches qui n'incombent pas à l'organe responsable de la gestion ou à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

² La délégation de tâches ne doit pas porter atteinte à l'adéquation de l'organisation.

³ L'organisation est réputée ne plus être adéquate si l'établissement financier:

- a. ne dispose pas des ressources humaines et des connaissances techniques nécessaires pour assurer le choix, l'instruction, la surveillance et la gestion des risques du tiers, ou

¹³ RS 950.1

- b. ne dispose pas du droit de donner des instructions au tiers et de le contrôler.

Art. 17 Délégation de tâches: responsabilité et procédé

(art. 14, al. 1, LEFin)

¹ Les établissements financiers demeurent responsables du respect des obligations prudentielles et veillent à préserver les intérêts des clients en cas de délégation de tâches.

² Ils conviennent avec le tiers en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte quelles tâches sont déléguées. L'accord doit notamment régler:

- a. les compétences et les responsabilités;
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;
- c. l'obligation de rendre compte du tiers;
- d. les droits de contrôle de l'établissement financier.

³ Les établissements financiers fixent les tâches déléguées ainsi que les possibilités de sous-délégation dans leurs principes organisationnels.

⁴ La délégation doit être conçue de manière à ce que l'établissement financier, son organe de révision interne, la société d'audit, l'organisme de surveillance et la FINMA puissent suivre et contrôler l'exécution de la tâche déléguée.

Art. 18 Activité à l'étranger

(art. 15 LEFin)

¹ La communication que l'établissement financier doit adresser à la FINMA avant de commencer son activité à l'étranger doit contenir toutes les indications et tous les documents nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

- a. un plan d'activité décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. le nom et l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance de l'État du siège ou du domicile.

² En outre, l'établissement financier doit communiquer à la FINMA:

- a. l'abandon des activités à l'étranger;
- b. toute modification significative des activités à l'étranger;
- c. un changement de société d'audit;
- d. un changement d'autorité de surveillance dans l'État du siège ou du domicile.

Chapitre 2 Établissements financiers

Section 1 Gestionnaires de fortune et trustees

Art. 19 Exercice d'une activité à titre professionnel (art. 3 et 17 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees exercent leur activité à titre professionnel et au sens du droit sur le blanchiment d'argent lorsque:

- a. ils en tirent un produit brut de plus de 50 000 francs par année civile;
- b. ils établissent des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants par année civile ou entretiennent au moins 20 relations de ce type par année civile, ou
- c. ils ont un pouvoir de disposition de durée indéterminée sur des valeurs patrimoniales de tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné.

² L'activité exercée pour des institutions ou des personnes visées à l'art. 2, al. 2, let. a, b, d et e, LEFin n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer s'il y a exercice à titre professionnel.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de fortune visés à l'art. 24, al. 2, LEFin.

Art. 20 Autorisation complémentaire (art. 6 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune qui veulent également exercer l'activité de trustee doivent obtenir une autorisation complémentaire.

² Les trustees qui veulent également exercer l'activité de gestionnaire de fortune doivent obtenir une autorisation complémentaire.

Art. 21 Droit d'être assujetti à un organisme de surveillance (art. 7, al. 2, LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees ont le droit d'être assujettis à un organisme de surveillance si leurs prescriptions internes et leur organisation garantissent le respect des prescriptions du droit de la surveillance.

² Un organisme de surveillance peut poser comme condition d'assujettissement le fait que les gestionnaires de fortune et les trustees soient soumis à un secret professionnel légal particulier.

Art. 22 Modification des faits (art. 8 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees signalent à l'organisme de surveillance les modifications des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Celui-ci transmet les modifications régulièrement à la FINMA.

² Si une autorisation est nécessaire en vertu de l'art. 8, al. 2, LEFin, la FINMA consulte l'organisme de surveillance dans le cadre de son évaluation.

Art. 23 Organisation

(art. 9 LEFin)

¹ Les personnes autorisées à signer doivent signer à deux. L'art. 20, al. 2, LEFin est réservé.

² Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent pouvoir être représentés par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être membre de l'organe responsable de la gestion ou de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle au sens de l'al. 3. L'art. 20, al. 2, LEFin est réservé.

³ Sous réserve de l'art. 20, al. 2, LEFin, la FINMA peut demander au gestionnaire de fortune ou au trustee de mettre en place un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, dont la majorité des membres ne font pas partie de l'organe responsable de la gestion:

- a. s'il compte au moins dix postes à plein temps ou réalise un produit brut annuel de plus de 5 millions de francs, et
- b. si le genre et l'étendue de l'activité le requièrent.

Art. 24 Tâches

(art. 19 LEFin)

¹ Le gestionnaire de fortune veille à ce que les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées soient conservées séparément pour chaque client auprès d'une banque au sens de la LB¹⁴, d'une maison de titres au sens de la LEFin, d'un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (système de négociation fondé sur la TRD) au sens de la LIMF¹⁵ ou d'une autre institution soumise à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.¹⁶

² Il gère les valeurs patrimoniales en vertu d'une procuration donnée en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. La procuration est limitée aux opérations de gestion. Si le gestionnaire de fortune est chargé de fournir d'autres services qui requièrent des procurations plus étendues, il documente les bases et l'exercice de ces activités.

³ Les gestionnaires de fortune prennent des mesures pour éviter l'interruption des contacts avec leurs clients et lutter ainsi contre l'apparition de relations clientèle en déshérence. En cas de déshérence dans une relation d'affaires, le gestionnaire de fortune entreprend les démarches appropriées pour faire parvenir les avoirs concernés à leurs bénéficiaires.

¹⁴ RS 952.0

¹⁵ RS 958.1

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁴ L'al. 2 s'applique par analogie aux trustees. De plus, ceux-ci doivent, dans le cadre du droit applicable aux trusts:

- a. servir au mieux les intérêts des bénéficiaires et agir avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises;
- b. prendre les mesures organisationnelles qui s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts ou les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les bénéficiaires.

⁵ Si la fourniture de prestations de services supplémentaires accroît les risques auxquels les gestionnaires de fortune et les trustees sont exposés, ces risques doivent être pris en considération dans le cadre de la surveillance (art. 61 et 62 LEFin).

Art. 25 Dirigeants qualifiés

(art. 20 LEFin)

¹ Un dirigeant qualifié remplit les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle au moment de la reprise de la direction s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de cinq ans:
 1. pour les gestionnaires de fortune, dans la gestion de fortune pour des tiers,
 2. pour les trustees, dans le cadre de trusts, et
- b. d'une formation d'au moins 40 heures:
 1. pour les gestionnaires de fortune, dans la gestion de fortune pour des tiers,
 2. pour les trustees, dans le cadre de trusts.

² La FINMA peut accorder des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

³ Les gestionnaires de fortune et les trustees maintiennent les compétences acquises en suivant régulièrement des formations continues.

⁴ Ils doivent définir les mesures à mettre en œuvre pour la poursuite de l'activité en cas d'empêchement ou de décès du dirigeant qualifié. Si ces mesures prévoient de faire appel à des tiers hors de l'entreprise, les clients doivent en être informés. Pour le reste, l'art. 14 LEFin s'applique.

Art. 26 Gestion des risques et contrôle interne

(art. 9 et 21 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur tolérance aux risques.

² La gestion des risques et le contrôle interne ne doivent pas obligatoirement être indépendants des activités génératrices de revenus si le gestionnaire de fortune ou le trustee:

- a. est une entreprise comptant au plus cinq postes à plein temps ou réalisant un produit brut annuel inférieur à 2 millions de francs, et s'il

954.11

Établissements financiers

b. dispose d'un modèle d'affaires ne présentant pas de risques élevés.

³ Les seuils indiqués à l'al. 2, let. a doivent avoir été atteints au cours de deux des trois derniers exercices ou être prévus dans le plan d'affaires.

⁴ Si le gestionnaire de fortune ou le trustee est doté d'un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle au sens de l'art. 23, al. 3, et si son produit brut annuel est supérieur à 10 millions de francs, la FINMA peut exiger, selon le genre et l'étendue de l'activité de celui-ci, la mise en place d'une révision interne indépendante de la direction.

Art. 27 Capital minimal

(art. 22, al. 1, LEFin)

¹ Le capital minimal doit être apporté, pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par le capital-actions et le capital-participation et, pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, par le capital social.

² Pour les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, le capital minimal doit être apporté par:

- a. les comptes de capital;
- b. la commandite;
- c. les avoirs des associés indéfiniment responsables.

³ Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital minimal que s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire de fortune ou le trustee s'est engagé:
 1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,
 2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 2, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de l'organisme de surveillance.

⁴ La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de l'organisme de surveillance.

⁵ La FINMA peut autoriser les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué, correspondant au capital minimal fixé à l'art. 22, al. 1, LEFin.

Art. 28 Montant des fonds propres

(art. 23 LEFin)

¹ Les fonds propres prescrits à l'art. 23 LEFin doivent être maintenus en permanence.

² Sont considérés comme des frais fixes au sens de l'art. 23, al. 2, LEFin:

- a. les charges de personnel;
- b. les charges d'exploitation;
- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
- d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

³ La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou qui ne peut faire l'objet d'aucune prétention est déduite des charges de personnel.

⁴ La FINMA peut accorder des assouplissements si les circonstances le justifient.

Art. 29 Fonds propres pris en compte
(art. 23 LFin)

¹ Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où une revue succincte ou un contrôle conforme au CO¹⁷ des comptes intermédiaires ou annuels a fourni les garanties prévues;
- e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres et que l'audit prévu à l'art. 62 LFin ait confirmé qu'elles peuvent être prises en compte.

² Les sociétés de personnes et les entreprises individuelles peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 27, al. 3, soient remplies;
- b. la commandite.

³ En outre, les gestionnaires de fortune et les trustees peuvent imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces prêts prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire de fortune ou le trustee s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

⁴ La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de l'organisme de surveillance.

Art. 30 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 23 LEFin)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 29, al. 3: 20 % de la valeur nominale initiale par an, pendant les cinq années précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le *goodwill*), à l'exception des logiciels;
- e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions: les actions détenues par la société à ses risques et périls;
- f. pour les sociétés à responsabilité limitée: les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;
- g. la valeur comptable des participations.

Art. 31 Garanties
(art. 22, al. 2, et 23 LEFin)

¹ Les garanties sont appropriées dès lors que les dispositions déterminantes relatives aux fonds propres sont respectées.

² Les assurances responsabilité civile professionnelle peuvent être imputées sur la moitié des fonds propres, pour autant qu'elles couvrent les risques du modèle d'affaires.

³ La FINMA règle les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle, en particulier la durée, le délai de résiliation, le montant de la couverture, les risques de responsabilité civile professionnelle à couvrir et les obligations de communication.

Art. 32 Établissement des comptes
(art. 9, 22 et 23 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees sont soumis aux dispositions du CO¹⁸ régissant l'établissement des comptes. L'art. 957, al. 2 et 3, CO ne s'applique pas.

² Si les gestionnaires de fortune et les trustees sont soumis à des prescriptions en matière d'établissement des comptes plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

Art. 33 Documentation interne
(art. 9 LEFin)

La documentation interne des gestionnaires de fortune et des trustees doit permettre à la société d'audit, à l'organisme de surveillance et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Section 2 Gestionnaires de fortune collective

Art. 34 Calcul des seuils
(art. 24, al. 1 et 2, LEFin)

¹ Les seuils des placements collectifs de capitaux administrés par un gestionnaire de fortune collective au sens de l'art. 24, al. 2, let. a, LEFin se calculent selon les principes suivants:

- a. les valeurs patrimoniales administrées englobent l'ensemble des placements collectifs suisses et étrangers administrés par le même gestionnaire, que ce soit directement, par délégation ou par l'intermédiaire d'une société avec laquelle celui-ci est lié:
 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 3. par une importante participation directe ou indirecte;
- b. la valeur des valeurs patrimoniales est calculée au moins sur une base trimestrielle et compte tenu d'un éventuel effet de levier;
- c. pour les placements collectifs constitués depuis plus de douze mois, le seuil peut être calculé sur la base de la valeur moyenne des valeurs patrimoniales des quatre derniers trimestres;
- d. la valeur des placements collectifs au sens de l'art. 20, al. 2, let. a, ch. 2, LEFin se calcule d'après les engagements de capital ou d'après la valeur nominale des placements collectifs concernés lorsqu'aucune négociation sur un marché réglementé ne vient valoriser les placements sous-jacents.

² Les seuils des valeurs patrimoniales administrées par un gestionnaire de fortune collective d'institutions de prévoyance au sens de l'art. 24, al. 2, let. b, LEFin se calculent selon les principes suivants:

- a. doivent être prises en compte les valeurs patrimoniales des institutions de prévoyance suivantes:
 1. institutions de prévoyance enregistrées et non enregistrées,
 2. fonds de bienfaisance patronaux,
 3. fondations de placement,
 4. fondations du pilier 3a,
 5. fondations de libre passage;
- b. si le seuil de 100 millions de francs est atteint, le gestionnaire calcule la valeur sur une base trimestrielle;

954.11

Établissements financiers

- c. si le seuil de 20 % est atteint dans le domaine obligatoire, l'institution de prévoyance calcule la valeur annuellement; elle communique au gestionnaire la valeur calculée.

³ Les seuils fixés à l'art. 24, al. 2, let. a et b, LEFin ne s'additionnent pas.

⁴ La FINMA règle les modalités du calcul des seuils et de l'effet de levier visés aux al. 1 et 2.

Art. 35 Procédure en cas de dépassement des seuils

(art. 24, al. 1 et 2, LEFin)

¹ S'il dépasse un des seuils fixés à l'art. 24, al. 2, LEFin, le gestionnaire doit l'annoncer à la FINMA dans les 10 jours.

² Il doit lui présenter une demande d'autorisation dans les 90 jours, conformément à l'art. 24, al. 1, LEFin, s'il ne procède pas dans ce délai à des modifications de son modèle d'affaires laissant supposer qu'un nouveau dépassement des seuils est improbable.

³ Si des modifications au sens de l'al. 2 sont apportées au modèle d'affaires au cours de la procédure d'autorisation, celle-ci devient sans objet.

Art. 36 Autorisation en qualité de gestionnaire de fortune collective

(art. 24, al. 3, LEFin)

La FINMA délivre l'autorisation visée à l'art. 24, al. 3, LEFin au gestionnaire de fortune au sens de l'art. 24, al. 2, LEFin:

- a. si le gestionnaire de fortune a son siège en Suisse;
- b. s'il remplit les conditions d'autorisation ressortant de l'art. 24, al. 1, LEFin, et
- c. si le droit suisse ou le droit étranger applicable prévoit que la gestion de fortune collective ne peut être déléguée qu'à un gestionnaire de fortune collective soumis à surveillance.

Art. 37 Organisation

(art. 9 LEFin)

¹ Les personnes autorisées à signer doivent signer à deux.

² Les gestionnaires de fortune collective doivent pouvoir être représentés par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être membre de l'organe responsable de la gestion ou de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

³ L'organe responsable de la gestion doit se composer d'au moins deux personnes.

⁴ Les gestionnaires de fortune collective doivent désigner un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

⁵ La FINMA peut déroger à ces exigences si les circonstances le justifient; elle peut notamment accorder des dérogations à l'obligation visée à l'al. 4, si le genre et l'étendue de l'activité l'exigent, notamment lorsque l'entreprise compte au plus dix postes à plein temps ou réalise un produit brut annuel inférieur à 5 millions de francs.

Art. 38 Organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle
(art. 9 LEFin)

¹ La majorité des membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ne doivent pas faire partie de l'organe responsable de la gestion.

² Le président ne peut pas être simultanément président de l'organe responsable de la gestion.

³ Au moins un tiers des membres doivent être indépendants des détenteurs d'une participation qualifiée dans un gestionnaire de fortune collective et dans les sociétés du même groupe. Sont exceptés les gestionnaires de fortune collective qui font partie d'un groupe financier soumis à la surveillance de la FINMA sur une base consolidée.

⁴ La FINMA peut prévoir des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 39 Tâches
(art. 26 LEFin)

¹ Par activités administratives au sens de l'art. 26, al. 3, LEFin qu'un gestionnaire de fortune collective peut exercer dans le cadre de ses tâches selon l'art. 26 LEFin, on entend notamment l'acceptation et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers au nom et pour le compte de clients. L'art. 35 LEFin est réservé.

² Un gestionnaire de fortune collective qui propose également la gestion de fortune individuelle conformément à l'art. 6, al. 4, en relation avec l'art. 17, al. 1, LEFin n'est pas autorisé à investir la fortune d'un client, même partiellement, dans des parts de placements collectifs gérés par lui, à moins que celui-ci lui ait donné son consentement général préalable.

³ Si la fourniture de prestations de services supplémentaires accroît les risques auxquels les gestionnaires de fortune collective sont exposés, ces risques doivent être pris en considération dans le cadre de la surveillance (art. 61 et 63 LEFin).

Art. 40 Délégation de tâches
(art. 14 et 27 LEFin)

¹ L'art. 24 LEFin est déterminant pour établir si l'autorisation requise par l'art. 14, al. 1, LEFin pour la délégation de décisions de placement a été accordée. Les gestionnaires de fortune collective étrangers doivent disposer d'une autorisation et être soumis à une surveillance au moins équivalentes.

² Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, les décisions de placement ne peuvent être déléguées à des gestionnaires de fortune collective à l'étranger que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.

Art. 41 Gestion des risques et contrôle interne

(art. 9 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer d'une gestion des risques organisée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprise (*compliance*).

² Ils fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur tolérance aux risques.

³ Ils opèrent une séparation à la fois fonctionnelle et hiérarchique entre leurs activités de gestion des risques et de *compliance* et leurs activités opérationnelles, en particulier les activités liées aux décisions de placement (gestion de portefeuille).

⁴ La responsabilité de définir, garantir et surveiller le système de contrôle interne (SCI) incombe à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du gestionnaire de fortune collective. Cet organe détermine également la tolérance aux risques.

⁵ L'organe responsable de la gestion applique les directives correspondantes de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, élabore des instructions, des procédures et des processus appropriés et établit des comptes rendus périodiques pertinents à l'intention de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

⁶ Les al. 4 et 5 ne sont pas applicables aux gestionnaires de fortune collective qui bénéficient d'une dérogation fondée sur l'art. 37, al. 5.

⁷ S'il existe un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle au sens de l'art. 37, al. 4, la FINMA peut exiger en outre, si le genre et l'étendue de l'activité l'exigent, la mise en place d'une révision interne indépendante de la direction.

⁸ La FINMA peut déroger à ces exigences si les circonstances le justifient.

⁹ Elle règle les modalités.

Art. 42 Capital minimal

(art. 28, al. 1 et 3, LEFin)

¹ Le capital minimal des gestionnaires de fortune collective doit s'élever à 200 000 francs au moins et être entièrement libéré. Il doit être maintenu en permanence.

² Le capital minimal doit être apporté, pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par le capital-actions et le capital-participation et, pour les sociétés à responsabilité limitée, par le capital social.

³ Pour les sociétés de personnes, le capital minimal doit être apporté par:

- a. les comptes de capital;
- b. la commandite;
- c. les avoirs des associés indéfiniment responsables.

⁴ Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital minimal que s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire de fortune collective s'est engagé:
 1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,
 2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 3, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit.

⁵ La déclaration mentionnée à l'al. 4 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

⁶ Si un gestionnaire de fortune collective assure la gestion de fonds au sens de l'art. 26, al. 2, LEFin pour des placements collectifs étrangers, la FINMA peut exiger un capital minimal plus élevé.

Art. 43 Garanties

(art. 28, al. 2 et 3, LEFin)

¹ La FINMA peut autoriser les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué, correspondant au capital minimal fixé à l'art. 42.

² Elle peut fixer un autre montant minimal si les circonstances le justifient.

Art. 44 Montant des fonds propres

(art. 29 LEFin)

¹ Les fonds propres prescrits à l'art. 29 LEFin doivent être maintenus en permanence et s'élever constamment à au moins un quart des frais fixes des derniers comptes annuels, mais à 20 millions de francs au plus, y compris les fonds propres au sens de l'al. 2.

² Les gestionnaires de fortune collective doivent:

- a. détenir des fonds propres s'élevant à 0,01 % de la fortune collective totale qu'ils gèrent, ou
- b. souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

³ La FINMA règle les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle, en particulier la durée, le délai de résiliation, le montant de la couverture, les risques de responsabilité civile professionnelle à couvrir et les obligations de communication.

⁴ Sont considérés comme des frais fixes au sens de l'al. 1:

- a. les charges de personnel;
- b. les charges d'exploitation;
- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
- d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

⁵ La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou qui ne peut faire l'objet d'aucune prétention est déduite des charges de personnel.

⁶ La FINMA peut accorder des assouplissements si les circonstances le justifient.

Art. 45 Fonds propres pris en compte
(art. 29 LEFin)

¹ Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où une revue succincte ou un contrôle conforme au CO¹⁹ des comptes intermédiaires ou annuels a fourni les garanties prévues;
- e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres et que l'audit prévu à l'art. 63 LEFin ait confirmé qu'elles peuvent être prises en compte.

² Les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 42, al. 4, soient remplies;
- b. la commandite.

³ En outre, les gestionnaires de fortune collective peuvent imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces prêts prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. qu'ils se sont engagés à ne pas compenser les prêts par leurs propres créances, ni à les garantir par leurs propres valeurs patrimoniales.

¹⁹ RS 220

⁴ La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

⁵ Les fonds propres visés aux al. 1 et 2 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

Art. 46 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 29 LEFin)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 45, al. 3: 20 % de la valeur nominale initiale par an, pendant les cinq années précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le *goodwill*), à l'exception des logiciels;
- e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions: les actions détenues par la société à ses risques et périls;
- f. pour les sociétés à responsabilité limitée: les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;
- g. la valeur comptable des participations.

Art. 47 Établissement des comptes et rapport de gestion
(art. 9, 28 et 29 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune collective sont soumis aux dispositions du CO²⁰ régissant l'établissement des comptes. S'ils sont également soumis à des prescriptions en matière d'établissement des comptes plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

² Le gestionnaire de fortune collective remet son rapport de gestion et le rapport détaillé destiné à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle à la FINMA dans les 30 jours qui suivent leur approbation par l'organe responsable de la gestion. Il joint au rapport de gestion un état des fonds propres nécessaires et de ceux disponibles à la date de clôture du bilan.

³ L'al. 2 n'est pas applicable aux gestionnaires de fortune collective qui bénéficient d'une dérogation fondée sur l'art. 37, al. 5.

Art. 48 Documentation interne
(art. 9 LEFin)

La documentation interne des gestionnaires de fortune collective doit permettre à la société d'audit et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Section 3 Directions de fonds

Art. 49 Gestion indépendante de fonds de placement
(art. 32 LEFin)

¹ Gérer des fonds de placement de façon indépendante et en son propre nom pour le compte d'investisseurs consiste en particulier:

- a. à décider de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation;
- b. à calculer la valeur nette d'inventaire;
- c. à fixer les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices;
- d. à exercer tous les droits relevant du fonds de placement.

² Les établissements financiers qui s'occupent exclusivement de l'administration d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe au sens de la LPCC²¹ exercent une activité de gestion de fonds de placement et sont soumis à autorisation en tant que direction de fonds, conformément à l'art. 5, al. 1, en relation avec l'art. 32 LEFin.

Art. 50 Administration principale en Suisse
(art. 33, al. 1, LEFin)

L'administration principale de la direction de fonds est établie en Suisse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les tâches intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration visées à l'art. 716a CO²² sont exécutées en Suisse;
- b. au moins les tâches suivantes, accomplies pour chaque fonds de placement qu'elle gère, sont exécutées en Suisse:
 1. décision de l'émission de parts,
 2. décision de la politique de placement et de l'évaluation des placements,
 3. évaluation des placements,
 4. fixation des prix d'émission et de rachat,
 5. fixation de la distribution des bénéfices,
 6. détermination du contenu du prospectus, de la feuille d'information de base, des rapports annuels et semestriels et de toutes les autres publications destinées aux investisseurs,

²¹ RS 951.31

²² RS 220

7. établissement de la comptabilité.

Art. 51 Organisation

(art. 9 et 33 LEFin)

¹ Les directions de fonds disposent en règle générale d'au moins trois postes à plein temps avec droit de signature.

² Les personnes autorisées à signer doivent signer à deux.

³ L'organe responsable de la gestion se compose d'au moins deux personnes.

⁴ Les directions de fonds doivent se doter d'un organe particulier chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

⁵ La FINMA peut décider d'assouplir ou de renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 52 Organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle

(art. 9 et 33 LEFin)

¹ L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle se compose d'au moins trois membres.

² La majorité des membres de cet organe ne doivent pas faire partie de l'organe responsable de la gestion.

³ Le président ne doit pas être simultanément président de l'organe responsable de la gestion.

⁴ Au moins un tiers des membres doivent être indépendants des détenteurs d'une participation qualifiée dans une direction de fonds et dans les sociétés du même groupe. Sont exceptées les directions de fonds qui font partie d'un groupe financier soumis à la surveillance de la FINMA sur une base consolidée.

⁵ La FINMA peut décider d'assouplir ou de renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 53 Indépendance

(art. 33, al. 3, LEFin)

¹ Un membre de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la direction de fonds peut faire simultanément partie de celui de la banque dépositaire.

² Un membre de l'organe responsable de la gestion de la direction de fonds ne peut pas faire simultanément partie de celui de la banque dépositaire.

³ La majorité des membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la direction de fonds doivent être indépendants des personnes assumant les tâches visées à l'art. 73 LPCC²³ au sein de la banque dépositaire.

²³ RS 951.31

954.11

Établissements financiers

Les personnes assumant les tâches visées à l'art. 73 LPCC au niveau de la direction de la banque dépositaire ne sont pas considérées comme indépendantes.

⁴ Les personnes autorisées à signer pour la direction de fonds ne doivent pas être simultanément responsables des tâches visées à l'art. 73 LPCC auprès de la banque dépositaire.

Art. 54 Gestion de fonds de placement

(art. 33, al. 4, LEFin)

¹ Outre les tâches prescrites aux art. 32 et 33, al. 4, LEFin et à l'art. 49, les activités relevant de la gestion de fonds de placement incluent notamment:

- a. la représentation de placements collectifs étrangers;
- b. l'acquisition de participations dans des sociétés dont le but principal est d'exercer des activités relevant de la gestion de placements collectifs;
- c. la gestion des comptes de parts.

² La direction de fonds n'est autorisée à exercer ces activités et à fournir les prestations visées à l'art. 34 LEFin que si ses statuts le prévoient.

³ L'art. 26, al. 2, LEFin s'applique par analogie à la gestion de placements collectifs étrangers.

Art. 55 Tâches

(art. 34 LEFin)

¹ Les directions de fonds maintiennent une séparation permanente entre leur propre patrimoine et le patrimoine géré.

² Elles s'assurent que l'évaluation des placements, la gestion de portefeuille, la négociation et le règlement sont séparés sur les plans à la fois de la fonction et du personnel.

³ Une direction de fonds qui propose également la gestion de fortune individuelle conformément à l'art. 6, al. 3, en relation avec l'art. 17, al. 1, LEFin n'est pas autorisée à investir la fortune d'un client, même partiellement, dans des parts de placements collectifs gérés par elle, à moins que celui-ci lui ait donné son consentement général préalable.

⁴ La FINMA peut accorder des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions si les circonstances le justifient.

Art. 56 Délégation de tâches

(art. 14 et 35 LEFin)

¹ L'art. 24 LEFin est déterminant pour établir si l'autorisation requise par l'art. 14, al. 1, LEFin pour la délégation de décisions de placement a été accordée. Les gestionnaires de fortune collective étrangers doivent disposer d'une autorisation et être soumis à une surveillance au moins équivalentes.

² Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, les décisions de placement ne peuvent être déléguées à des gestionnaires de fortune collective à l'étranger que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.

Art. 57 Gestion des risques et contrôle interne
(art. 9 LEFin)

¹ Les directions de fonds doivent disposer d'une gestion des risques organisée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment la *compliance*.

² Elles fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur tolérance aux risques.

³ Elles opèrent une séparation à la fois fonctionnelle et hiérarchique entre leurs activités de gestion des risques et de *compliance* et leurs activités opérationnelles, en particulier les activités liées à la gestion de portefeuille.

⁴ La définition, la mise en place et la surveillance du SCI incombent à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la direction de fonds. Cet organe détermine également la tolérance aux risques.

⁵ L'organe responsable de la gestion applique les directives correspondantes de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, élabore des instructions, des procédures et des processus appropriés et établit des comptes rendus périodiques pertinents à l'intention de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

⁶ Selon le genre et l'étendue de l'activité, la FINMA peut exiger la mise en place d'une révision interne indépendante de la direction.

⁷ Elle peut prévoir des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

⁸ Elle règle les modalités.

Art. 58 Capital minimal
(art. 36 LEFin)

Le capital minimal des directions de fonds doit s'élever à 1 million de francs au moins et être entièrement libéré. Il doit être maintenu en permanence.

Art. 59 Montant des fonds propres
(art. 37 LEFin)

¹ Les fonds propres prescrits à l'art. 37 LEFin doivent être maintenus en permanence. Ils s'élèvent à 20 millions de francs au plus, y compris les fonds propres visés à l'al. 5.

² Ils sont calculés en pourcentage de la fortune totale des placements collectifs gérés par la direction de fonds, comme suit:

- a. 1 % des premiers 50 millions de francs;

- b. $\frac{3}{4}$ % de la partie dépassant 50, mais n'excédant pas 100 millions de francs;
- c. $\frac{1}{2}$ % de la partie dépassant 100, mais n'excédant pas 150 millions de francs;
- d. $\frac{1}{4}$ % de la partie dépassant 150, mais n'excédant pas 250 millions de francs;
- e. $\frac{1}{8}$ % de la partie excédant 250 millions de francs.

³ Si la direction de fonds fournit d'autres prestations au sens de l'art. 34 LEFin, les risques opérationnels liés à ces activités doivent être pris en compte selon l'approche de l'indicateur de base, conformément à l'art. 92 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)²⁴.

⁴ Si la direction de fonds est chargée d'administrer la fortune et de gérer le portefeuille d'une SICAV, le calcul des fonds propres au sens de l'al. 2 doit tenir compte de la fortune totale de la SICAV.

⁵ Si la direction de fonds est chargée uniquement d'administrer une SICAV, elle doit détenir des fonds propres supplémentaires s'élevant à 0,01 % de la fortune totale de la SICAV.

Art. 60 Fonds propres pris en compte
(art. 37 LEFin)

¹ Les directions de fonds peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où une revue succincte des comptes intermédiaires comprenant un compte de résultat complet a été réalisée;
- e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres et que l'audit prévu à l'art. 63 LEFin ait confirmé qu'elles peuvent être prises en compte.

² Les directions de fonds peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces prêts prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que la direction de fonds s'est engagée à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

³ La déclaration mentionnée à l'al. 2 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

²⁴ RS 952.03

⁴ Les fonds propres visés à l'al. 1 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

Art. 61 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 37 LEFin)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 60, al. 2: 20 % de la valeur nominale initiale par an, pendant les cinq années précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles, y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le *goodwill*, à l'exception des logiciels;
- e. les propres actions de la direction de fonds, qu'elle détient à ses risques et périls;
- f. la valeur comptable des participations.

Art. 62 Établissement des comptes et rapport de gestion
(art. 9, 33, 36 et 37 LEFin)

¹ Les directions de fonds sont soumises aux dispositions du CO²⁵ régissant l'établissement des comptes. Si elles sont également soumises à des prescriptions en matière d'établissement des comptes plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

² La direction de fonds remet son rapport de gestion et le rapport détaillé destiné à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle à la FINMA dans les 30 jours qui suivent leur approbation par l'organe responsable de la gestion. Elle joint au rapport de gestion un état des fonds propres nécessaires et de ceux disponibles à la date de clôture du bilan.

Art. 63 Documentation interne
(art. 9 et 33 LEFin)

La documentation interne des directions de fonds doit permettre à la société d'audit et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Art. 64 Changement de direction de fonds
(art. 39 LEFin)

Les art. 27 LPCC²⁶ et 41 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs²⁷ s'appliquent par analogie au changement de direction de fonds.

²⁵ RS 220

²⁶ RS 951.31

²⁷ RS 951.311

Section 4 Maisons de titres

Art. 65 Exercice d'une activité à titre professionnel (art. 3 et 41 LEFin)

¹ Les maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a, LEFin exercent leur activité à titre professionnel lorsqu'elles gèrent des comptes ou conservent des valeurs mobilières directement ou indirectement pour plus de 20 clients.

² Ne sont pas considérés comme des clients au sens de l'art. 41, let. a, LEFin:

- a. les banques et les maisons de titres suisses et étrangères ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. les actionnaires ou les associés qui détiennent une participation qualifiée et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

³ L'activité exercée pour des institutions ou des personnes visées à l'art. 2, al. 2, let. a, b, d et e, LEFin n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer s'il y a exercice à titre professionnel.

⁴ Il peut y avoir mise en péril du bon fonctionnement du marché financier selon l'art. 41, let. b, ch. 1, LEFin lorsque la négociation de valeurs mobilières porte sur un volume total excédant 5 milliards de francs par année civile en Suisse.

⁵ Quiconque est admis comme participant direct à une plate-forme de négociation opère en tant que membre d'une plate-forme de négociation au sens de l'art. 41, let. b, ch. 2, LEFin.

⁶ Une maison de titres propose au public un cours au sens de l'art. 41, let. c, LEFin lorsque celui-ci fait partie, selon l'art. 3, let. g et h, LSFin²⁸, d'une offre qui s'adresse au public. Les offres qui s'adressent à des institutions ou des personnes visées aux al. 2 et 3 ne sont pas considérées comme des offres au public.

⁷ Les directions de fonds ne sont pas considérées comme des maisons de titres.

Art. 66 Organisation (art. 9 LEFin)

¹ Les maisons de titres doivent pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être membre de l'organe responsable de la gestion ou de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

² L'organe responsable de la gestion se compose d'au moins deux personnes.

³ Les négociants agissant pour le compte de clients et les teneurs de marché au sens de l'art. 41, let. a et c, LEFin doivent se doter d'un organe particulier chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Les membres de celui-ci ne peuvent pas faire partie de l'organe responsable de la gestion.

²⁸ RS 950.1

⁴ La FINMA peut décider d'assouplir ou de renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 67 Tâches
(art. 44 LEFin)

¹ Dans le cadre de leurs tâches selon l'art. 44 LEFin, les maisons de titres veillent sur le plan interne à une séparation efficace entre les fonctions de négociation, de gestion de fortune et de règlement. La FINMA peut accorder des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions si les circonstances le justifient.

² Chez les négociants agissant pour le compte de clients et les teneurs de marché au sens de l'art. 41, let. a et c, LEFin qui n'exercent pas leur activité principalement dans le domaine financier, la négociation de valeurs mobilières doit être juridiquement autonome.

³ Pour le reste, l'art. 14 s'applique.

Art. 68 Gestion des risques et contrôle interne
(art. 9 LEFin)

¹ Les maisons de titres doivent disposer d'une gestion des risques organisée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment la *compliance*.

² Elles fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur tolérance aux risques.

³ Elles opèrent une séparation à la fois fonctionnelle et hiérarchique entre leurs activités de gestion des risques et de *compliance* et leurs activités opérationnelles, en particulier les activités de négociation.

⁴ Les négociants agissant pour le compte de clients et les teneurs de marché au sens de l'art. 41, let. a et c, LEFin mettent en place une révision interne indépendante de la direction. La révision interne doit disposer de ressources suffisantes et de droits d'examen illimités.

⁵ La FINMA peut décider d'assouplir ou de renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 69 Capital minimal et garanties
(art. 45 LEFin)

¹ Le capital minimal des maisons de titres doit s'élever à 1,5 million de francs au moins et être entièrement libéré. Il doit être maintenu en permanence.

² En cas de fondation par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée. Il en va de même en cas de transformation d'une entreprise existante en maison de titres.

³ Pour les maisons de titres ayant la forme d'une société de personnes, le capital comprend:

- a. les comptes de capital, et

- b. les avoirs des associés indéfiniment responsables.

⁴ Les avoirs visés à l'al. 3 ne peuvent être imputés sur le capital minimal que s'il ressort d'une déclaration:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que la maison de titres s'est engagée:
 - 1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,
 - 2. à ne pas réduire les éléments de capital au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit.

⁵ La déclaration mentionnée à l'al. 4 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

⁶ La FINMA peut autoriser les maisons de titres ayant la forme d'une société de personnes à fournir, au lieu du capital minimal au sens des al. 3 et 4, une garantie s'élevant à 1,5 million de francs au moins, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

⁷ La FINMA peut fixer un capital minimal plus élevé si les circonstances le justifient.

Art. 70 Fonds propres et répartition des risques
(art. 46 LEFin)

¹ Les maisons de titres qui ne gèrent pas elles-mêmes de comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent détenir en permanence des fonds propres s'élevant à au moins un quart des frais fixes des derniers comptes annuels, mais à 20 millions de francs au plus.

² Sont considérés comme des frais fixes:

- a. les charges de personnel;
- b. les charges d'exploitation;
- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
- d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

³ La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou qui ne peut faire l'objet d'aucune prétention doit être déduite des charges de personnel.

⁴ Les maisons de titres qui gèrent elles-mêmes des comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent respecter les dispositions de l'OFR²⁹.

²⁹ RS 952.03

Art. 70a³⁰ Fonds propres pris en compte
(art. 46 LEFin)

¹ Les maisons de titres peuvent imputer sur les fonds propres visés à l'art. 70, al. 1 à 3:

- a. le capital social libéré et, pour les sociétés de personnes, les autres instruments de capital;
- b. les réserves apparentes;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice trimestriel après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués;
- e. les emprunts subordonnés qui ne sont remboursables qu'avec l'accord de la FINMA.

² Les fonds visés à l'al. 1, let. a à c, peuvent être entièrement pris en compte.

³ Le bénéfice trimestriel peut être pris en compte à 70 %, après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où un compte de résultat complet au sens des dispositions d'exécution de la FINMA fondées sur l'art. 42 de l'ordonnance sur les banques du 30 avril 2014³¹ ou au sens d'un standard international reconnu par la FINMA est disponible, même si ce compte de résultat n'a pas été soumis à une revue succincte. La FINMA peut exiger une attestation dans des cas justifiés.

⁴ Doivent être intégralement déduits des fonds propres pris en compte visés à l'al. 1, let. a à d:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. la valeur d'éventuelles participations dans le cadre du calcul par établissement;
- c. le goodwill, y compris celui qui a le cas échéant été pris en compte dans l'évaluation des participations importantes dans des entreprises du secteur financier hors du périmètre de consolidation, et les valeurs immatérielles;
- d. les créances fiscales latentes (deferred tax assets, DTA) dont la réalisation dépend de la rentabilité future, une compensation avec des engagements fiscaux latents correspondants n'étant autorisée que dans le cadre de la même compétence fiscale géographique et matérielle.

⁵ Si les fonds propres visés à l'al. 1, let. a à d, excèdent 1,5 million de francs après les déductions prévues à l'al. 4, les emprunts subordonnés peuvent être pris en compte à raison de 40 % du montant excédentaire.

³⁰ Introduit par le ch. I 7 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

³¹ RS 952.02

Art. 71 Liquidités
(art. 46 LEFin)

¹ Les maisons de titres qui ne gèrent pas elles-mêmes de comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent placer leurs fonds de manière à ce que leur niveau de liquidités soit à tout moment suffisant.

² Les maisons de titres qui gèrent elles-mêmes des comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent respecter les dispositions de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités³².

Art. 72 Établissement des comptes
(art. 45 à 48 LEFin)

Les dispositions relatives à l'établissement des comptes de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques³³ s'appliquent par analogie.

Art. 73 Documentation interne
(art. 9 LEFin)

La documentation interne des maisons de titres doit permettre à la société d'audit et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Art. 74 Obligation d'enregistrer
(art. 50 LEFin)

¹ La maison de titres enregistre tous les ordres placés auprès d'elle et toutes les opérations sur valeurs mobilières qu'elle effectue.

² L'obligation d'enregistrer s'applique également aux ordres et aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD³⁴.

³ Elle s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

⁴ La FINMA détermine quelles sont les informations nécessaires et sous quelle forme elles doivent être enregistrées.

Art. 75 Obligation de déclarer
(art. 51 LEFin)

¹ La maison de titres déclare toutes les opérations qu'elle effectue sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD. Doivent notamment être déclarés:

³² RS 952.06

³³ RS 952.02

³⁴ Nouvelle expression selon le ch. I 7 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

- a. la désignation et le nombre de valeurs mobilières achetées ou vendues;
- b. le volume, la date et l'heure de la conclusion de l'opération;
- c. le cours;
- d. les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique.

² L'obligation de déclarer s'applique également aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD.

³ Elle s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

⁴ Ne doivent pas être déclarées les opérations effectuées à l'étranger énumérées ci-après:

- a. les opérations sur valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ainsi que les dérivés qui en découlent, pour autant que les faits soumis à déclaration soient communiqués régulièrement à la plate-forme de négociation en vertu d'un accord conforme à l'art. 32, al. 3, LIMF³⁵ ou dans le cadre d'un échange de renseignements entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, dès lors:
 1. qu'elles sont conclues par la succursale d'une maison de titres suisse ou par un participant étranger agréé, et
 2. que la succursale ou le participant étranger sont autorisés par l'autorité de surveillance étrangère compétente à pratiquer la négociation ou sont soumis à l'obligation de déclarer dans le pays concerné ou dans leur propre pays;
- b. les opérations sur valeurs mobilières étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse de même que sur les dérivés qui en découlent, qui sont effectuées sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD étranger reconnu.

⁵ La déclaration des informations peut être déléguée à des tiers.

Section 5 Succursales

Art. 76 Établissements financiers étrangers
(art. 52, al. 1, LEFin)

¹ Est considéré comme un établissement financier étranger toute entreprise organisée selon le droit étranger qui:

- a. est titulaire à l'étranger d'une autorisation d'exercer en qualité d'établissement financier;

³⁵ RS 958.1

- b. fait figurer dans la raison sociale, dans la description de son but social ou dans des documents professionnels les termes mentionnés à l'art. 13, al. 2, LEFin ou un terme ayant la même signification, ou qui
- c. exerce en qualité d'établissement financier au sens de l'art. 2, al. 1, LEFin.

² Si la direction effective de l'établissement financier étranger se situe en Suisse ou si ce dernier exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, l'établissement financier doit être organisé selon le droit suisse et il est soumis aux dispositions légales applicables aux établissements financiers suisses.³⁶

Art. 77 Obligation d'obtenir une autorisation et conditions d'autorisation
(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

¹ L'établissement financier étranger doit:

- a. disposer d'une autorisation et être soumis à une surveillance au moins équivalentes à celles de la succursale en Suisse;
- b. présenter des garanties comparables:
 - 1. aux art. 22 et 23 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee (art. 52, al. 1, let. a, LEFin),
 - 2. aux art. 28, 29, 36 et 37 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui pratiquent la gestion de fonds de placement, la gestion de fortune pour des placements collectifs de capitaux ou la gestion de fortune pour des institutions de prévoyance (art. 52, al. 1, let. b, LEFin),
 - 3. aux art. 45 à 47 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui négocient des valeurs mobilières, concluent des affaires ou tiennent des comptes pour des clients (art. 52, al. 1, let. c à e, LEFin).

² La succursale doit:

- a. respecter les dispositions de la LSF³⁷ si elle fournit les services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSF;
- b. remplir les conditions fixées à l'art. 20 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee (art. 52, al. 1, let. a, LEFin);
- c. être soumise à une surveillance:
 - 1. conformément aux art. 61 et 62 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee,
 - 2. conformément aux art. 61 et 63 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LEFin.

³⁶ Erratum du 26 août 2022 (RO 2022 470).

³⁷ RS 950.1

³ L'établissement financier étranger ne peut requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce qu'après avoir obtenu l'autorisation de la FINMA pour ouvrir ladite succursale.

Art. 78 Plusieurs succursales
(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

¹ Lorsqu'un établissement financier étranger ouvre plusieurs succursales en Suisse, il doit:

- a. requérir une autorisation pour chaque succursale;
- b. désigner la succursale responsable des contacts:
 1. avec la FINMA et l'organisme de surveillance dans le cas visé à l'art. 52, al. 1, let. a, LEFin,
 2. avec la FINMA dans les cas visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LEFin.

² Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la LEFin et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit suffit.

Art. 79 Comptes annuels et comptes intermédiaires des succursales
(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

¹ Les succursales peuvent établir leurs comptes annuels et leurs comptes intermédiaires selon les prescriptions applicables à l'établissement financier étranger, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

² Elles doivent présenter séparément leurs créances et leurs engagements:

- a. envers l'établissement financier étranger;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou les sociétés immobilières:
 1. lorsque l'établissement financier étranger forme avec elles une unité économique, ou
 2. lorsqu'il y a lieu de supposer que l'établissement financier étranger est tenu, de droit ou de fait, de leur apporter son soutien.

³ L'al. 2 s'applique aussi aux opérations hors bilan.

⁴ Chaque succursale remet ses comptes annuels et ses comptes intermédiaires:

- a. à l'organisme de surveillance, à l'intention de la FINMA, dans le cas visé à l'art. 52, al. 1, let. a, LEFin;
- b. à la FINMA dans les cas visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LEFin.

⁵ Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 80 Rapport d'audit
(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

¹ La société d'audit remet son rapport:

- a. à l'organisme de surveillance, à l'intention de la FINMA, dans le cas visé à l'art. 52, al. 1, let. a, LEFin;
- b. à la FINMA dans les cas visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LEFin.

² Elle adresse une copie au gérant responsable de la succursale.

³ La succursale transmet une copie du rapport d'audit à l'entité de l'établissement financier étranger responsable de l'activité de la succursale.

Art. 81 Dissolution d'une succursale
(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

L'établissement financier étranger qui souhaite dissoudre une succursale en demande préalablement l'autorisation à la FINMA.

Section 6³⁸ Représentations

(art. 58, al. 1 et 2, et 59 LEFin)

Art. 82

¹ La représentation d'un établissement financier étranger qui fournit des services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSFIn³⁹ doit:

- a. respecter les dispositions de la LSFIn;
- b. inscrire ses conseillers à la clientèle dans le registre des conseillers prévu à l'art. 28 LSFIn lorsque les services qu'ils fournissent en Suisse ne sont pas exclusivement destinés à des clients professionnels ou à des clients institutionnels au sens de l'art. 4 LSFIn.

² L'interdiction visée à l'art. 58, al. 2, LEFin⁴⁰ d'établir une représentation en Suisse pour une direction de fonds étrangère s'applique exclusivement aux activités de représentation afférentes à la direction et à l'administration de fonds de placement.

Chapitre 3 Surveillance

Section 1 Gestionnaires de fortune et trustees

Art. 83 Sociétés de groupe suisses
(art. 61, al. 1 et 2, LEFin)

¹ Pour les gestionnaires de fortune et les trustees suisses qui font partie d'un groupe financier, la FINMA peut prévoir que la surveillance courante soit exercée exclusivement dans le cadre de la surveillance du groupe. Il faut pour cela que la société de

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

³⁹ RS 950.1

⁴⁰ RS 954.1

groupe soit étroitement associée à la gestion des risques, au contrôle interne et à la révision interne du groupe financier.

² La FINMA publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 1.

Art. 84 Surveillance courante

(art. 61, al. 2, et 62 LEFin)

¹ L'organisme de surveillance contrôle de manière continue si les assujettis, en particulier:

- a. satisfont aux exigences de la LEFin;
- b. respectent les obligations inscrites dans la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁴¹;
- c. respectent les obligations inscrites dans la LSFIn⁴² s'ils fournissent les services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSFIn;
- d. respectent les obligations inscrites dans la LPCC⁴³ s'ils exercent des activités soumises à la LPCC.

² La FINMA fixe des prescriptions en matière d'audit et de surveillance à l'intention des organismes de surveillance. Elle leur prescrit en particulier un système d'évaluation des risques ainsi que des exigences minimales relatives au modèle de surveillance. Elle consulte au préalable les organismes de surveillance.

³ Les travaux d'audit et leurs résultats doivent être consignés dans les rapports d'audit. Ces rapports doivent être rédigés dans une langue officielle. Les exceptions liées aux sociétés d'audit au sens de l'art. 43k LFINMA⁴⁴ requièrent l'accord de l'organisme de surveillance.

⁴ S'il surveille un établissement financier dont l'activité requiert une autorisation d'un niveau plus élevé dès lors qu'elle dépasse les seuils, l'organisme de surveillance contrôle le respect de ce seuil et, en cas de dépassement, en informe la FINMA et l'établissement financier.

⁵ Seule la FINMA est habilitée à rendre des décisions. Elle intervient dans la surveillance courante exercée par l'organisme de surveillance lorsque c'est nécessaire pour assurer l'application des lois sur les marchés financiers énumérées à l'art. 1, al. 1, LFINMA.

Art. 85 Coordination des activités de surveillance

(art. 5 et 62 LEFin)

La FINMA et les organismes de surveillance coordonnent leurs activités de surveillance concernant les gestionnaires de fortune et les trustees afin d'éviter les redondances.

⁴¹ RS 955.0

⁴² RS 950.1

⁴³ RS 951.31

⁴⁴ RS 956.1

Art. 86 Recours à des sociétés d'audit
(art. 62, al. 1, LEFin)

S'il n'effectue pas lui-même les audits des assujettis, l'organisme de surveillance doit s'assurer:

- a. que la société d'audit à laquelle il a recours est mandatée correctement et agréée conformément à l'art. 43^k LFINMA⁴⁵;
- b. que la société d'audit à laquelle il a recours respecte les prescriptions de la FINMA;
- c. que les domaines d'audit ainsi que l'étendue des audits de l'évaluation des risques sont conformes à son propre modèle de surveillance, et
- d. que la société d'audit à laquelle il a recours l'informe immédiatement de toute irrégularité.

Art. 87 Fréquence des audits
(art. 62, al. 2 et 3, LEFin)

¹ Pour fixer la fréquence et l'intensité des audits, l'organisme de surveillance se fonde sur les risques liés à l'activité et à l'organisation de l'assujetti.

² Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'est réalisé, l'organisme de surveillance collecte des données sur les risques courus par l'assujetti sous une forme standardisée.

³ L'organisme de surveillance évalue les données collectées dans les autodéclarations et prend, au besoin, d'autres mesures.

⁴ La FINMA fixe des exigences à l'organisme de surveillance, après l'avoir consulté, pour l'évaluation selon les al. 1 à 3.

Section 2

Gestionnaires de fortune collective, directions de fonds, maisons de titres, groupes et conglomérats financiers

Art. 88 Audit
(art. 61, al. 3, et 63 LEFin)

¹ La société d'audit contrôle si les assujettis, en particulier:

- a. satisfont aux exigences de la LEFin;
- b. respectent les obligations inscrites dans la LBA⁴⁶;
- c. respectent les obligations inscrites dans la LSF⁴⁷ s'ils fournissent les services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSF;

⁴⁵ RS 956.1

⁴⁶ RS 955.0

⁴⁷ RS 950.1

- d. respectent les obligations inscrites dans la LPCC⁴⁸ s'ils exercent des activités soumises à la LPCC.

² Les assujettis pour lesquels la société d'audit dépose une analyse des risques annuelle sont exemptés de l'obligation d'établir un rapport sur la conformité de leurs activités selon l'art. 63, al. 3, LEFin.

Art. 89 Coopération des sociétés d'audit
(art. 63 LEFin)

Les sociétés d'audit des assujettis qui coopèrent en vertu des art. 14, 27 ou 35 LEFin doivent aussi collaborer étroitement entre elles.

Section 3 **Mesures relevant du droit de l'insolvabilité**
(art. 67 LEFin)

Art. 90

L'art. 24 LB⁴⁹ s'applique par analogie aux directions de fonds et aux maisons de titres.

Chapitre 4 **Dispositions finales**

Art. 91 Abrogation et modification d'autres actes
(art. 73 LEFin)

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Art. 92 Dispositions transitoires pour les gestionnaires de fortune et
les trustees
(art. 74 LEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LEFin, étaient directement soumis à la surveillance de la FINMA en tant qu'intermédiaires financiers au sens de la LBA⁵⁰ ne sont plus tenus de s'affilier à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA si, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la LEFin, ils:

- a. reçoivent l'approbation d'un organisme de surveillance qu'ils peuvent lui être assujettis conformément à l'art. 7, al. 2, LEFin, et qu'ils
- b. déposent une demande d'autorisation auprès de la FINMA.

² Ils présentent un rapport sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions de la LBA:

⁴⁸ RS 951.31

⁴⁹ RS 952.0

⁵⁰ RS 955.0

- a. à l'organisme de surveillance avant leur assujettissement selon l'art. 7, al. 2, LEFin, ou
- b. à l'organisme d'autorégulation avant leur affiliation selon l'art. 14 LBA.

Art. 93 Autres dispositions transitoires
(art. 74 LEFin)

¹ L'art. 5, al. 2, LEFin ne s'applique pas aux établissements financiers déjà inscrits au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la LEFin.

² Les établissements financiers qui fournissent des services financiers au sens de la LSFin⁵¹ sont tenus de s'affilier à l'organe de médiation compétent pour eux dans les six mois à compter du moment où le Département fédéral des finances a reconnu ou institué cet organe conformément à l'art. 84 LSFin. Le délai est respecté avec le dépôt de la demande.

³ Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger et qui, du fait qu'ils ont une succursale ou une représentation en Suisse, disposent déjà d'une autorisation ne doivent pas demander de nouvelle autorisation. Ils doivent satisfaire aux exigences légales dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur.

⁴ Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger et qui, du fait qu'ils ont une succursale ou une représentation en Suisse, ont désormais l'obligation légale d'obtenir une autorisation doivent s'annoncer à la FINMA dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la LEFin. Ils doivent en outre satisfaire aux exigences légales et demander une autorisation dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation.

⁵ L'art. 77, al. 3, ne s'applique pas aux succursales déjà inscrites au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la LEFin.

⁶ Les dispenses que la FINMA a accordées aux gestionnaires de placements collectifs sur la base de l'art. 18, al. 3, LPCC⁵² dans sa version du 28 septembre 2012⁵³ sont toujours valables dans le cadre de l'art. 7 de la présente ordonnance.

Art. 94 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

⁵¹ RS 950.1

⁵² SR 951.31

⁵³ RO 2013 585

Établissements financiers. O

954.11

Annexe 1
(art. 91)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses⁵⁴ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁵⁵

⁵⁴ [RO 1997 85 2044 art. 2, 2004 2781, 2005 4849 ch. III, 2006 4307 annexe 7 ch. 2, 2008 5363 annexe ch. 9, 2012 5441 annexe 6 ch. 3, 2013 1111, 2014 1269 annexe 2 ch. 6 2321 annexe 4 ch. 2 4295 annexe ch. 4, 2015 5413 annexe 1 ch. 12, 2017 3715 ch. III]

⁵⁵ Les mod. peuvent être consultées au RO 2019 4633.



954.111

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers sur les établissements financiers
(Ordonnance de la FINMA sur les établissements financiers,
OEFin-FINMA)**

du 4 novembre 2020 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu l'art. 46, al. 5, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹,
vu les art. 11, 31, al. 3, 34, al. 4, 41, al. 9, 44, al. 3, et 57, al. 8, de l'ordonnance
du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)²,
vu l'art. 5, al. 5, de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés
financiers (OA-FINMA)³,

arrête:

Chapitre 1 Gestionnaires de fortune et *trustees*

Art. 1 Exigences quant à l'assurance responsabilité civile professionnelle
(art. 31, al. 3, OEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune et les *trustees* peuvent imputer l'assurance responsabilité civile professionnelle sur les fonds propres selon l'art. 31, al. 2, OEFin, si les exigences suivantes sont remplies:

- a. l'assurance responsabilité civile professionnelle est conclue auprès d'une entreprise d'assurance soumise à la surveillance conformément à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)⁴;
- b. elle est conclue pour un an au moins;
- c. le délai de résiliation est de 90 jours au moins;
- d. dans le cas de polices avec principe dit de la réclamation ou principe de la survenance du dommage, la prolongation de la couverture d'assurance est de 5 ans au moins;
- e. l'assurance responsabilité civile professionnelle couvre au moins les risques de responsabilité civile professionnelle liés au modèle d'affaires (art. 2).

² Les risques de responsabilité civile professionnelle liés au modèle d'affaires sont couverts quand l'assurance responsabilité civile professionnelle comprend expres-

RO 2020 5327

- 1 RS 954.1
- 2 RS 954.11
- 3 RS 956.161
- 4 RS 961.01

954.111

Établissements financiers

sément les risques de responsabilité civile professionnelle dans l'ensemble des champs d'activité et rayons géographiques définis dans les documents d'entreprise faisant foi en la matière.

³ Les exigences en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle doivent être respectées en permanence.

Art. 2 Risques de responsabilité civile professionnelle à couvrir
(art. 31, al. 3, OEFin)

¹ L'assurance responsabilité civile professionnelle couvre les dommages patrimoniaux résultant d'une négligence, y compris d'une négligence grave, lors de l'exercice de l'ensemble des activités usuelles à la profession pour lesquelles le gestionnaire de fortune ou le *trustee* est juridiquement responsable.

² Sont notamment considérés comme risques de responsabilité civile professionnelle:

- a. les dommages patrimoniaux résultant d'une erreur de placement, en particulier à la suite d'une violation des obligations légales et contractuelles, des dispositions du contrat de gestion de fortune ou vis-à-vis du *trust*;
- b. les dommages patrimoniaux résultant de violations de leurs obligations par des collaborateurs ou d'autres personnes de confiance du gestionnaire de fortune ou du *trustee*.

Art. 3 Montant de couverture de l'assurance
(art. 31, al. 3, OEFin)

Toute éventuelle franchise doit être déduite lors de l'imputation de l'assurance responsabilité civile professionnelle sur les fonds propres conformément à l'art. 31, al. 2, OEFin.

Art. 4 Communication des résiliations et des modifications
(art. 31, al. 3, OEFin)

Le gestionnaire de fortune ou le *trustee* informe immédiatement la FINMA de la résiliation ou de la modification de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Chapitre 2 Gestionnaires de fortune collective

Section 1 Définition et calcul des seuils

Art. 5 Valeurs patrimoniales à prendre en compte
(art. 34, al. 4, OEFin)

¹ Le calcul des seuils des valeurs patrimoniales administrées par le gestionnaire de fortune collective tient compte des valeurs patrimoniales dont la gestion a été confiée à des tiers par le gestionnaire de fortune collective.

² Le gestionnaire de fortune qui gère un placement collectif comprenant des parts d'autres placements collectifs gérés par ses soins ne prend en compte les valeurs patrimoniales concernées qu'une seule fois dans le calcul des seuils.

Art. 6 Évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs administrés

(art. 34, al. 4, OEFin)

¹ Pour chaque placement collectif géré, il convient de déterminer la valeur des valeurs patrimoniales administrées en s'appuyant sur les règles d'évaluation fixées dans les prescriptions légales de l'État de domicile du placement collectif et, le cas échéant, dans les documents pertinents du placement collectif.

² Le montant imputable pour l'engagement total résultant de financements par effet de levier se calcule en utilisant l'approche Commitment II selon les art. 35 à 37 de l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs⁵.

³ Les engagements de capital visés par l'art. 34, al. 1, let. d, OEFin résultent de la somme de tous les montants que le placement collectif ou sa direction de fonds peut exiger des investisseurs en vertu d'engagements contraignants.

⁴ La valeur nominale d'un placement collectif selon l'art. 34, al. 1, let. d, OEFin correspond à la somme des engagements de capital, déduction faite des remboursements déjà effectués aux investisseurs.

Art. 7 Évaluation de la fortune de prévoyance gérée

(art. 34, al. 4, OEFin)

¹ Pour le calcul du seuil de 100 millions de francs suisses visé à l'art. 24, al. 2, let. b, LEFin, il convient de prendre en compte les valeurs patrimoniales gérées de l'ensemble des institutions de prévoyance suisses selon l'art. 34, al. 2, let. a, OEFin ainsi que celles des institutions de prévoyance étrangères correspondantes.

² Les principes d'évaluation définis par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶ sont déterminants pour l'évaluation des valeurs patrimoniales des institutions de prévoyance suisses.

³ Les principes d'évaluation applicables définis par l'ordre juridique de l'État où l'institution de prévoyance étrangère est domiciliée sont déterminants pour l'évaluation des valeurs patrimoniales des institutions de prévoyance étrangères.

⁴ Le calcul du seuil de 20 % des valeurs patrimoniales dans le domaine obligatoire selon l'art. 34, al. 2, let. c, OEFin, ne tient compte que des valeurs patrimoniales gérées des institutions de prévoyance suisses.

⁵ RS 951.312

⁶ RS 831.40

Section 2 Gestion des risques et système de contrôle interne

Art. 8 Principes de gestion des risques et de contrôle interne

(art. 41, al. 9, OEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer d'un système de contrôle interne fondé sur une analyse systématique des risques. Les tâches de contrôle doivent être intégrées aux processus de travail.

² L'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du gestionnaire de fortune collective s'assure, au moyen de ce système et par la surveillance de ce dernier, que tous les risques essentiels du gestionnaire de fortune collective sont adéquats et efficacement déterminés, évalués, gérés et surveillés.

³ Pour déterminer la tolérance aux risques, l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle tient compte de la capacité de risque du gestionnaire de fortune collective.

⁴ Si le gestionnaire de fortune collective ne dispose pas d'un organe spécialement chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, l'organe responsable de la gestion assume les devoirs définis aux al. 2 et 3.

Art. 9 Mise en œuvre de la gestion des risques

(art. 41, al. 9, OEFin)

L'organe responsable de la gestion du gestionnaire de fortune collective met en place des procédures appropriées pour concrétiser les tâches de contrôle à intégrer dans les processus de travail et pour contrôler les risques.

Art. 10 Évaluation des risques d'un placement collectif

(art. 41, al. 9, OEFin)

¹ Le gestionnaire de placements collectifs ouverts évalue et documente leur liquidité et leurs autres risques principaux à intervalles réguliers selon différents scénarios.

² Il est possible de renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune nette du fonds ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses.

Art. 11 Directives internes relatives à la gestion et au contrôle des risques

(art. 41, al. 9, OEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune collective fixent dans des directives internes les principes de gestion et de contrôle des risques appropriés ainsi que l'organisation de la gestion et du contrôle des risques.

² Ils y incluent les risques auxquels:

- a. ils sont ou pourraient être exposés en raison de l'ensemble de leur activité;
- b. la fortune collective qu'ils gèrent et les autres fortunes gérées dans le cadre de mandats sont ou pourraient être exposées.

³ Les directives internes fixent en particulier:

- a. les responsabilités au sein du gestionnaire de fortune collective;
- b. les types de risque au niveau des activités du gestionnaire de fortune collective, des fortunes collectives administrées ainsi que des fortunes gérées dans le cadre de mandats;
- c. les procédures et les systèmes servant à évaluer et à gérer tous les risques importants du gestionnaire de fortune collective et de la fortune collective, en particulier les risques de marché, de liquidité et de contrepartie;
- d. les tâches, les responsabilités et la fréquence des rapports à l'intention de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ainsi qu'à l'intention de l'organe responsable de la gestion.

⁴ L'établissement des directives internes et de l'organisation de la gestion des risques tient compte du genre, de l'étendue et de la complexité des opérations, des fortunes collectives gérées et des fortunes gérées dans le cadre de mandats.

⁵ Des seuils de liquidité internes adéquats sont définis pour chaque placement collectif en fonction, notamment, des placements, de la politique de placement, de la répartition des risques, du cercle des investisseurs et de la fréquence de rachat.

Art. 12 Directives internes relatives aux techniques de placement et aux dérivés

(art. 41, al. 9, OEFin)

¹ L'utilisation de techniques de placement et de dérivés doit être définie dans des directives internes et faire l'objet de vérifications périodiques.

² Pour l'utilisation de dérivés, les directives internes règlent les aspects suivants en tenant compte de la structure et des risques du gestionnaire de fortune collective:

- a. la politique de risques:
 1. les dérivés qui peuvent être utilisés,
 2. les exigences quant aux contreparties,
 3. les exigences quant à la liquidité des marchés,
 4. les exigences quant à la représentativité et à la corrélation, lors de l'utilisation de produits sur indice;
- b. le contrôle des risques:
 1. la détermination, l'évaluation et la surveillance des risques,
 2. les compétences et les limites,
 3. la procédure de mesure des risques,
 4. la procédure d'escalade en cas de dépassement des limites;
- c. l'exécution et l'évaluation:
 1. la documentation des opérations,
 2. les modèles d'évaluation à utiliser,
 3. les données et les fournisseurs de données à utiliser.

³ Si l'approche par un modèle est utilisée, les directives internes sur le contrôle des risques règlent aussi les aspects suivants:

- a. la méthode de vérification des modèles de mesure des risques, notamment la *Value-at-Risk* (VaR);
- b. la procédure d'escalade et les mesures à prendre en cas de résultats insuffisants des tests de vérification;
- c. la composition des portefeuilles comparatifs ainsi que leurs modifications et la surveillance du processus de détermination du portefeuille comparatif;
- d. les simulations de crise.

⁴ L'utilisation de techniques de placement et de dérivés ainsi que la gestion des sûretés et les risques en découlant doivent être inclus de façon adéquate dans la gestion des risques des placements collectifs gérés et des valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance.

Art. 13 Autres obligations liées à la gestion des risques
(art. 41, al. 9, OEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune collective vérifient régulièrement l'adéquation et l'efficacité des principes de gestion des risques ainsi que des procédures et des systèmes, et les développent en conséquence.

² Ils rendent compte à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et à l'organe responsable de la gestion:

- a. du respect des principes de gestion des risques et des procédures définies, et
- b. de l'adéquation et de l'efficacité des mesures prises pour remédier aux éventuels points faibles du processus de gestion des risques.

Art. 14 Contrôle des risques
(art. 41, al. 9, OEFin)

¹ Les gestionnaires de fortune collective disposent du personnel suffisamment qualifié techniquement pour réaliser le contrôle des risques.

² Les personnes responsables du contrôle des risques déterminent, évaluent et surveillent:

- a. les risques pris par le gestionnaire de fortune collective;
- b. les risques de chaque position individuelle des placements collectifs gérés ainsi que leur risque total;
- c. les risques de chaque position individuelle des valeurs patrimoniales gérées par des institutions de prévoyance ainsi que leur risque total, et
- d. les risques des éventuels autres mandats de gestion.

³ Le contrôle des risques doit être séparé, de manière fonctionnelle et hiérarchique, des activités opérationnelles, en particulier des activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille). Il doit pouvoir agir en toute indépendance.

Section 3 Assurance responsabilité civile professionnelle

Art. 15 Exigences

(art. 44, al. 3, OEFin)

¹ L'assurance responsabilité civile professionnelle des gestionnaires de fortune collective prévue à l'art. 44, al. 2, let. b, OEFin doit remplir les exigences suivantes:

- a. elle est conclue auprès d'une entreprise d'assurance soumise à la surveillance selon la LSA⁷;
- b. elle est conclue pour un an au moins;
- c. le délai de résiliation est de 90 jours au moins;
- d. dans le cas de polices avec principe dit de la réclamation ou principe de la survenance du dommage, la prolongation de la couverture d'assurance est de 5 ans au moins;
- e. l'assurance couvre au moins les risques de responsabilité civile professionnelle (art. 16).

² La couverture d'assurance comprend:

- a. pour une prétention individuelle: au moins 2 % de la fortune totale de la fortune collective gérée par le gestionnaire de fortune collective;
- b. pour l'ensemble des prétentions sur un an: au moins 3 % de la fortune totale de la fortune collective gérée par le gestionnaire de fortune collective.

³ Le niveau de la couverture d'assurance doit être calculé annuellement sur la base de la fortune totale des institutions de prévoyance ou des placements collectifs gérés par le gestionnaire de fortune collective à la date de clôture des comptes annuels ainsi qu'au moment de la reprise de mandats supplémentaires de gestion de placements collectifs ou d'institutions de prévoyance.

⁴ Les exigences en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle doivent être respectées en permanence.

Art. 16 Risques à couvrir en matière de responsabilité civile professionnelle

(art. 44, al. 3, OEFin)

¹ L'assurance responsabilité civile professionnelle selon l'art. 44, al. 2, let. b, OEFin doit couvrir les dommages patrimoniaux causés à la suite d'une négligence, y compris d'une négligence grave, dans l'ensemble des activités pour lesquelles le gestionnaire de fortune collective est juridiquement responsable.

² Sont notamment considérés comme risques de responsabilité civile professionnelle:

- a. les dommages patrimoniaux résultant d'une erreur de placement, en particulier à la suite d'une violation des obligations légales et contractuelles, des dispositions du contrat de gestion de fortune concernant la fortune collective,

⁷ RS 961.01

954.111

Établissements financiers

le contrat de fonds, les statuts des placements collectifs ou le règlement de l'institution de prévoyance;

- b. les dommages patrimoniaux résultant de violations de leurs obligations par des collaborateurs du gestionnaire de fortune collective.

Art. 17 Communication des résiliations et des modifications

(art. 44, al. 3, OEFin)

Le gestionnaire de fortune collective informe immédiatement la FINMA de la résiliation ou de la modification de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Chapitre 3 Directions de fonds

(art. 57, al. 8, OEFin)

Art. 18

¹ Les art. 8 à 14 s'appliquent par analogie aux directions de fonds.

² Dans le cadre de la gestion des risques, la direction de fonds peut tenir compte des mesures correspondantes du gestionnaire de fortune collective dans le cadre de sa propre évaluation fondée sur les risques.

Chapitre 4

Audit prudentiel et audit des comptes annuels pour les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds

Art. 19 Subdivision entre audit des comptes annuels et audit prudentiel

(art. 5, al. 5, OA-FINMA)

Les audits doivent être subdivisés en un audit des comptes annuels et un audit prudentiel.

Art. 20 Révision des comptes annuels

(art. 5, al. 5, OA-FINMA)

La révision des comptes annuels de la direction de fonds et des gestionnaires de fortune collective est régie par les art. 728 à 731a du code des obligations (CO)⁸.

Art. 21 Audit prudentiel

(art. 5, al. 5, OA-FINMA)

L'audit prudentiel comprend le contrôle du respect du droit de la surveillance applicable par les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds visés à l'art. 2, al. 1, let. c et d, LEFin, en tenant compte des placements collectifs.

⁸ RS 220

Art. 22 Rapports sur l'audit prudentiel et l'audit des comptes annuels
(art. 5, al. 5, OA-FINMA)

¹ La société d'audit établit:

- a. des rapports d'audit portant sur l'audit prudentiel des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective en tenant compte des placements collectifs;
- b. des rapports d'audit portant sur la révision des comptes annuels selon l'art. 63, al. 1, let. b, LEFin.

² Les rapports d'audit de la direction de fonds englobent également les fonds de placement qu'elle administre.

³ L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle doit prendre connaissance du rapport d'audit prudentiel et documenter cette prise de connaissance.

⁴ Les dispositions applicables à l'audit ordinaire selon le CO⁹ s'appliquent par analogie au rapport d'audit des comptes annuels.

Chapitre 5
Justificatif des fonds propres des maisons de titres
qui n'administrent pas elles-mêmes de compte

(art. 46, al. 5, LEFin)

Art. 23

¹ Les maisons de titres qui n'administrent pas elles-mêmes de compte selon l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent prouver trimestriellement à la FINMA qu'elles disposent des fonds propres adéquats.

² Le justificatif des fonds propres sur une base consolidée est présenté semestriellement.

³ Les justificatifs doivent être transmis dans un délai de six semaines à compter de la fin du trimestre ou du semestre.

Chapitre 6 **Forme de l'envoi**

(art. 11, al. 1, OEFin)

Art. 24

¹ Les établissements financiers transmettent les documents selon l'art. 11, al. 1, OEFin sous format électronique. Ils utilisent pour ce faire les modèles mis à disposition par la FINMA.

² La FINMA peut octroyer des dérogations à l'envoi électronique.

⁹ RS 220

954.111

Établissements financiers

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 25** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 26 Disposition transitoire

Les gestionnaires de fortune, les *trustees*, les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds qui disposent d'une autorisation pour l'exercice de leurs activités à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent remplir les exigences posées par la présente ordonnance dans l'année suivant son entrée en vigueur.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

O de la FINMA sur les établissements financiers

954.111*Annexe*
(art. 25)**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...¹⁰

¹⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO **2020** 5327.

Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés* (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)

du 19 juin 2015 (État le 1^{er} janvier 2023)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2014²,
arrête:*

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle l'organisation et l'exploitation des infrastructures des marchés financiers et fixe les règles de comportement des participants à la négociation de valeurs mobilières et de dérivés sur ces marchés.

² Elle vise à assurer le bon fonctionnement et la transparence des marchés des valeurs mobilières et des dérivés de même que la stabilité du système financier, la protection des participants aux marchés financiers et l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *infrastructure des marchés financiers:*

1. une bourse (art. 26, let. b),
2. un système multilatéral de négociation (art. 26, let. c),
3. une contrepartie centrale (art. 48),
4. un dépositaire central (art. 61),
5. un référentiel central (art. 74),

5a.³ un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (système de négociation fondé sur la TRD; art. 73a),

6. un système de paiement (art. 81);

RO 2015 5339

¹ RS 101

² FF 2014 7235

³ Introduit par le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

- b.⁴ *valeurs mobilières*: les papiers-valeurs, les droits-valeurs (en particulier les droits-valeurs simples au sens de l'art. 973c du code des obligations (CO)⁵ et les droits-valeurs inscrits au sens de l'art. 973d CO), les dérivés et les titres intermédiés qui sont standardisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;
- bbis.⁶ *valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (TRD)*: les valeurs mobilières sous forme:
1. de droits-valeurs inscrits (art. 973d CO), ou
 2. d'autres droits-valeurs qui sont détenus dans des registres électroniques distribués et qui, au moyen de procédés techniques, donnent aux créanciers, mais non au débiteur, le pouvoir de disposer de leurs droits;
- c. *dérivés ou opérations sur dérivés*: les contrats financiers dont la valeur fluctue en fonction d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents et qui ne sont pas des opérations de caisse;
- d. *participant*: toute personne qui recourt directement aux services d'une infrastructure des marchés financiers;
- e. *participant indirect*: toute personne qui recourt indirectement aux services d'une infrastructure des marchés financiers, par l'intermédiaire d'un participant;
- f. *cotation*: l'admission d'une valeur mobilière à la négociation auprès d'une bourse selon une procédure standardisée prévoyant le contrôle des exigences relatives aux émetteurs et aux valeurs mobilières;
- g. *compensation (clearing)*: les opérations exécutées entre la conclusion et le règlement d'une transaction, en particulier:
1. la saisie, l'appariement et la confirmation des données relatives aux transactions,
 2. la prise en charge des obligations par une contrepartie centrale ou d'autres mesures de réduction des risques,
 3. la compensation multilatérale des flux (*netting*),
 4. l'appariement et la confirmation des paiements et des transferts de valeurs mobilières à effectuer;
- h. *règlement (settlement)*: la réalisation des obligations acceptées lors de la conclusion du contrat, notamment par le versement d'espèces ou le transfert de valeurs mobilières;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

⁵ RS 220

⁶ Introduite par le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

- i. *offre publique d'acquisition*: toute offre d'achat ou d'échange présentée publiquement aux détenteurs d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance ou d'autres titres de participation (titres de participation);
- j.⁷ *information d'initié*: toute information confidentielle dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse.

Art. 3 Sociétés mères et sociétés du groupe significatives

¹ Sont soumises aux art. 88 à 92, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière de faillite, dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement:

- a. les sociétés mères d'un groupe financier domiciliées en Suisse;
- b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Ce répertoire est accessible au public.

Titre 2 Infrastructures des marchés financiers

Chapitre 1 Dispositions communes

Section 1

Conditions d'octroi de l'autorisation et obligations applicables à toutes les infrastructures des marchés financiers

Art. 4 Obligation d'obtenir une autorisation

¹ Toute infrastructure des marchés financiers doit obtenir une autorisation de la FINMA.

² L'exploitant d'un système de paiement ne doit obtenir une autorisation de la FINMA que si le fonctionnement des marchés financiers ou la protection des participants aux marchés financiers l'exigent et si le système de paiement n'est pas exploité par une banque.

³ Les infrastructures des marchés financiers exploitées par la Banque nationale suisse (BNS) ou sur mandat de celle-ci ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation ni à la surveillance de la FINMA dans le cadre de cette activité.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

⁴ Une infrastructure des marchés financiers ne peut s'inscrire au registre du commerce qu'une fois que l'autorisation de la FINMA a été accordée.

Art. 5 Conditions d'octroi de l'autorisation

À droit à l'autorisation quiconque remplit les conditions définies dans la présente section et les conditions complémentaires applicables aux différentes infrastructures des marchés financiers.

Art. 6 Exigences complémentaires applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

En plus des conditions fixées à l'art. 5, les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique (art. 22) doivent remplir les exigences fixées dans la section 2.

Art. 7 Modification des faits

¹ L'infrastructure des marchés financiers signale à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation ou de l'approbation.

² En cas de modification significative, elle demande au préalable l'autorisation ou l'approbation de la FINMA pour pouvoir poursuivre son activité.

³ La présente disposition s'applique par analogie aux infrastructures des marchés financiers étrangères reconnues.

Art. 8 Organisation

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit être une personne morale de droit suisse ayant son siège et son administration principale en Suisse.

² Elle fixe des règles de gestion d'entreprise adéquates et s'organise de manière à pouvoir assumer ses obligations légales. Elle désigne notamment l'organe responsable de la gestion d'une part et les organes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'autre part, et précise leurs compétences respectives de manière à ce que la gestion soit surveillée de manière appropriée et indépendante. Elle règle les tâches et les compétences des organes dans les statuts et dans le règlement d'organisation.

³ Elle identifie, mesure, gère et surveille ses risques et instaure un système de contrôle interne efficace. Elle institue en particulier un organe de révision interne indépendant de l'organe responsable de la gestion et un organe de contrôle de la conformité indépendant des unités opérationnelles.

Art. 9 Garantie d'une activité irréprochable

¹ L'infrastructure des marchés financiers et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'infrastructure des marchés financiers doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

³ Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'infrastructure.

⁴ Est réputé détenir une participation qualifiée dans une infrastructure des marchés financiers quiconque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de l'infrastructure des marchés financiers ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion.

⁵ Toute personne qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 4 dans une infrastructure des marchés financiers organisée conformément au droit suisse est tenue de le déclarer au préalable à la FINMA. Cette obligation de déclarer vaut également lorsqu'une personne envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que celle-ci atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.

⁶ L'infrastructure des marchés financiers annonce à la FINMA les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance. Au moins une fois par an, elle doit fournir à la FINMA l'état des détenteurs de participations qualifiées.

Art. 10 Services auxiliaires

¹ Une personne morale ne peut exploiter qu'une seule infrastructure des marchés financiers. Est exceptée de cette règle l'exploitation d'un système multilatéral de négociation par une bourse.

² La fourniture de services auxiliaires soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁸ (lois sur les marchés financiers) doit être autorisée ou approuvée par la FINMA et satisfaire aux conditions d'autorisation complémentaires.

³ Lorsque la fourniture de services auxiliaires non soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers augmente les risques de l'infrastructure des marchés financiers, la FINMA peut exiger la mise en place de mesures organisationnelles ou la constitution de fonds propres supplémentaires et de liquidités suffisantes.

Art. 11 Externalisation

¹ Si l'infrastructure des marchés financiers veut externaliser des services essentiels tels que la gestion des risques, elle doit obtenir au préalable l'approbation de la FINMA. Celle-ci consulte la BNS lorsqu'il s'agit d'une infrastructure des marchés financiers qualifiée d'importance systémique par la BNS.

⁸ RS 956.1

958.1

Infrastructures des marchés financiers

² L'infrastructure des marchés financiers convient avec le prestataire de services des droits et obligations des deux parties en la forme écrite.

³ Lorsque l'infrastructure des marchés financiers externalise des services, elle reste responsable du respect des obligations découlant de la présente loi.

Art. 12 Capital minimal

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit libérer entièrement le capital minimal requis.

² Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal.

Art. 13 Continuité des activités

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit disposer d'une stratégie qui, en cas de perturbation, assure la continuité ou la reprise rapide de ses activités.

² L'infrastructure des marchés financiers qui détient des valeurs patrimoniales et des positions de participants doit prévoir des procédures permettant de transférer ou de régler ces valeurs et positions au plus vite en cas de retrait ou de restitution de l'autorisation.

Art. 14 Systèmes informatiques

¹ L'infrastructure des marchés financiers exploite des systèmes informatiques qui remplissent les conditions suivantes:

- a. garantir le respect des obligations découlant de la présente loi et être appropriés à ses activités;
- b. prévoir des mesures d'urgence efficaces;
- c. assurer la continuité de ses activités.

² Elle prévoit des mesures permettant de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations concernant les participants et leurs transactions.

Art. 15 Groupes financiers

¹ Lorsqu'une infrastructure des marchés financiers fait partie d'un groupe financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

² Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier au sens de la présente loi si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'elles au moins opère en tant qu'infrastructure des marchés financiers;
- b. elles sont principalement actives dans le domaine financier;
- c. elles forment une unité économique ou d'autres circonstances laissent supposer qu'une ou plusieurs des entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

³ Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁹ relatives aux groupes financiers sont applicables par analogie.

Art. 16 Protection contre la confusion et la tromperie

¹ La dénomination de l'infrastructure des marchés financiers ne doit pas prêter à confusion ni induire en erreur.

² Les dénominations «bourse», «système multilatéral de négociation», «Multilateral Trading Facility», «MTF», «contrepartie centrale», «Central Counterparty», «CCP», «système de règlement des opérations sur valeurs mobilières», «Securities Settlement System», «SSS», «dépositaire central», «Central Securities Depository», «CSD», «référentiel central», «Trade Repository», «TR», «système de négociation fondé sur la TRD», «DLT Trading System», «DLT Trading Facility» et «DLT Exchange» ne doivent désigner, dans le contexte de la fourniture de services financiers, que les infrastructures des marchés financiers correspondantes soumises à la présente loi.¹⁰

Art. 17 Activités à l'étranger

Toute infrastructure des marchés financiers informe la FINMA au préalable lorsqu'elle entend:

- a. fonder, acquérir ou céder une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger;
- b. acquérir ou céder une participation qualifiée dans une société étrangère.

Art. 18 Accès libre et non discriminatoire

¹ L'infrastructure des marchés financiers offre un accès libre et non discriminatoire à ses services.

² Elle peut restreindre l'accès à ses services:

- a. si cette mesure permet, à l'exclusion de toute autre, d'accroître sa sécurité ou son efficacité, ou
- b. si les caractéristiques d'un participant potentiel présentent un risque susceptible de compromettre les activités de l'infrastructure des marchés financiers ou de ses participants.

Art. 19 Obligation de consigner et de conserver des documents

L'infrastructure des marchés financiers consigne les services fournis, les procédures et les processus appliqués ainsi que les activités exercées et conserve ces documents pendant dix ans.

⁹ RS 952.0

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

Art. 20 Prévention des conflits d'intérêts

L'infrastructure des marchés financiers prend des mesures organisationnelles efficaces visant à identifier, à prévenir, à régler et à surveiller les conflits d'intérêts.

Art. 21 Publication des informations essentielles

¹ L'infrastructure des marchés financiers publie à intervalles réguliers toutes les informations essentielles pour les participants, pour les émetteurs et pour le public, notamment:

- a. les informations concernant son organisation;
- b. les conditions de participation;
- c. les droits et obligations des participants et des émetteurs.

² Elle tient compte des normes internationales reconnues en la matière.

Section 2**Exigences spéciales applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique****Art. 22** Infrastructures des marchés financiers et processus opérationnels d'importance systémique

¹ Une contrepartie centrale, un dépositaire central, un système de paiement ou un système de négociation fondé sur la TRD qui offre des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement est d'importance systémique s'il remplit l'une des conditions suivantes:¹¹

- a. sa non-disponibilité, découlant en particulier de problèmes techniques ou opérationnels ou de difficultés financières, peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers;
- b. des difficultés de paiement ou de livraison chez certains de ses participants peuvent se répercuter sur d'autres participants ou sur des infrastructures des marchés financiers liées, et peuvent causer à ceux-ci de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers.

² Un processus opérationnel d'une infrastructure des marchés financiers visée à l'al. 1 est d'importance systémique s'il remplit les conditions suivantes:

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

- a. sa non-disponibilité peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers;
- b. les participants ne peuvent lui substituer à court terme aucun autre processus opérationnel.

Art. 23 Exigences spéciales

¹ Pour couvrir les risques qu'elles font peser sur la stabilité du système financier, les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique doivent satisfaire à des exigences spéciales.

² Les exigences spéciales tiennent compte des normes internationales reconnues. Elles peuvent viser les bases contractuelles, les moyens de paiement utilisés, la gestion des risques, la continuité des activités et les systèmes informatiques.

³ La BNS règle les modalités par voie d'ordonnance.

⁴ La BNS peut, après avoir consulté la FINMA, libérer de l'obligation de satisfaire aux exigences spéciales des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique dont le siège se trouve à l'étranger et qui sont soumises à sa propre surveillance en vertu de l'art. 19, al. 2, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN)¹²:

- a. si elles sont soumises à une surveillance équivalente à l'étranger, et
- b. si les autorités de surveillance compétentes collaborent avec la BNS conformément à l'art. 21, al. 2, LBN¹³.

Art. 24 Plan de stabilisation et plan de liquidation

¹ L'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique établit un plan de stabilisation. Celui-ci prévoit les mesures propres à permettre à l'infrastructure des marchés financiers d'assurer durablement sa stabilité en cas de crise de manière à maintenir ses processus opérationnels d'importance systémique.

² La FINMA établit un plan de liquidation dans lequel elle fixe les modalités de l'assainissement ou de la liquidation d'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique qu'elle a ordonné. Elle consulte la BNS à propos du plan de liquidation.

³ L'infrastructure des marchés financiers fournit à la FINMA le plan de stabilisation et les informations nécessaires à l'établissement du plan de liquidation.

⁴ Elle met en œuvre les mesures prévues dans le plan de liquidation à titre préparatoire si le maintien ininterrompu des processus opérationnels d'importance systémique l'exige.

¹² RS 951.11

¹³ Actuellement «à l'art. 21, let. b, LBN».

Section 3 Procédure d'autorisation

Art. 25

¹ La FINMA informe la BNS des demandes d'autorisation déposées par des contreparties centrales, des dépositaires centraux, des exploitants de systèmes de paiement et des systèmes de négociation fondés sur la TRD qui offrent des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement.¹⁴

² Après avoir consulté la FINMA, la BNS désigne par voie décisionnelle les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et leurs processus opérationnels d'importance systémique au sens de l'art. 22. Elle précise de surcroît par voie décisionnelle à quelles exigences spéciales au sens de l'art. 23 chacune des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique doit satisfaire et vérifie si celles-ci les respectent.

³ Si l'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique satisfait aux exigences spéciales fixées, la FINMA octroie l'autorisation lorsque les autres conditions d'autorisation sont également remplies.

⁴ La FINMA approuve le plan de stabilisation au sens de l'art. 24 après consultation de la BNS.

⁵ Si la BNS conclut qu'une infrastructure des marchés financiers n'est pas d'importance systémique, elle en informe la FINMA. Si les conditions générales d'autorisation sont remplies, la FINMA octroie l'autorisation.

⁶ La procédure s'applique par analogie aux demandes de reconnaissance déposées par des contreparties centrales étrangères.

Chapitre 2

Plates-formes de négociation, systèmes organisés de négociation et bourses de l'électricité

Section 1 Plates-formes de négociation

Art. 26 Définitions

Au sens de la présent loi, on entend par:

- a. *plate-forme de négociation*: toute bourse ou tout système multilatéral de négociation;
- b. *bourse*: toute organisation exerçant la négociation multilatérale de valeurs mobilières au sein de laquelle des valeurs mobilières sont cotées et qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires;

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

- c. *système multilatéral de négociation*: toute organisation exerçant la négociation multilatérale de valeurs mobilières qui vise sans cotation de valeurs mobilières l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.

Art. 27 Autorégulation

¹ La plate-forme de négociation institue sous la surveillance de la FINMA son propre organisme de régulation et de surveillance; celui-ci doit être adapté à son activité.

² Les tâches de régulation et de surveillance de la négociation déléguées à la plate-forme de négociation sont assumées par des organes indépendants. Les dirigeants de ces organes doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- b. jouir d'une bonne réputation;
- c. disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

³ Le choix des personnes visées à l'al. 2 requiert l'approbation de la FINMA.

⁴ La plate-forme de négociation soumet ses règlements et leurs modifications à l'approbation de la FINMA.

Art. 28 Organisation de la négociation

¹ La plate-forme de négociation édicte un règlement d'organisation garantissant l'ordre et la transparence de la négociation.

² Elle consigne selon un ordre chronologique tous ses ordres et toutes les opérations effectuées en son sein de même que les opérations qui sont portées à sa connaissance. Elle indique en particulier le moment de l'opération, l'identité des participants, les valeurs mobilières négociées, le nombre ou la valeur nominale de celles-ci ainsi que leur prix.

Art. 29 Transparence pré-négociation et post-négociation

¹ La plate-forme de négociation publie les prix acheteurs et vendeurs des actions et autres valeurs mobilières en temps réel et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix (transparence pré-négociation).

² Elle assure également la publication immédiate des informations concernant les transactions effectuées en son sein de même que celles effectuées à l'extérieur et portées à sa connaissance, sur toutes les valeurs mobilières admises à la négociation (transparence post-négociation). Ces informations comprennent notamment le prix, le volume et le moment des transactions.

³ Le Conseil fédéral détermine, en tenant compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger:

- a. les autres valeurs mobilières soumises à l'obligation de transparence pré-négociation;

- b. les dérogations aux obligations de transparence pré-négociation et post-négociation, en particulier en ce qui concerne les opérations sur valeurs mobilières présentant un volume important ou effectuées par la BNS.

Art. 30 Garantie d'une négociation ordonnée

¹ La plate-forme de négociation qui exploite un système technique doit disposer d'un système de négociation garantissant une négociation ordonnée même en cas d'activité intense.

² Elle prend des mesures efficaces pour prévenir des perturbations de son système de négociation.

Art. 31 Surveillance de la négociation

¹ La plate-forme de négociation surveille la formation des cours et les transactions effectuées en son sein pour être en mesure de détecter l'exploitation d'informations d'initiés, les manipulations de cours et de marché et toute autre violation de dispositions légales ou réglementaires. À cet effet, elle examine également les transactions effectuées à l'extérieur qui lui ont été déclarées ou qui ont été portées de toute autre manière à sa connaissance.

² En cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités, l'organe chargé de la surveillance de la négociation (organe de surveillance de la négociation) informe la FINMA. Si les violations de la loi concernent des éléments constitutifs d'une infraction, il en informe en outre immédiatement l'autorité de poursuite pénale compétente.

³ La FINMA, l'autorité de poursuite pénale compétente, la Commission des offres publiques d'acquisition et l'organe de surveillance de la négociation échangent les informations dont ils ont besoin dans le cadre de leur collaboration et pour accomplir leurs tâches. Ils ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches respectives.

Art. 32 Collaboration entre les organes de surveillance de la négociation

¹ Les organes de surveillance suisses de différentes plates-formes de négociation règlent par contrat l'échange réciproque et gratuit de données relatives à la négociation, pour autant que les plates-formes de négociation concernées:

- a. admettent à la négociation des valeurs mobilières identiques, ou
- b. admettent à la négociation des valeurs mobilières qui influencent la détermination du prix de valeurs mobilières admises à la négociation sur l'autre plate-forme de négociation.

² Ils ne peuvent utiliser les données reçues que pour accomplir leurs tâches respectives.

³ Les organes de surveillance suisses de la négociation peuvent convenir d'un échange réciproque d'informations avec les organes de surveillance étrangers, pour autant:

- a. que les conditions mentionnées à l'al. 1 soient remplies, et

- b. que l'organe de surveillance étranger de la négociation concerné soit soumis à une obligation légale de garder le secret.

Art. 33 Suspension de la négociation

¹ Lorsqu'une bourse suspend, à l'initiative de l'émetteur ou en raison de circonstances extraordinaires, la négociation d'une valeur mobilière cotée auprès d'elle, elle publie immédiatement sa décision.

² Si la négociation d'une valeur mobilière est suspendue, elle est également suspendue sur toutes les autres plates-formes de négociation auprès desquelles la valeur mobilière concernée est admise.

Art. 34 Admission des participants

¹ La plate-forme de négociation édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des participants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

² Peuvent être admis en tant que participants à une plate-forme de négociation:¹⁵

- a.¹⁶ les maisons de titres au sens de l'art. 41 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹⁷;
- b. d'autres assujettis à la surveillance de la FINMA au sens de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹⁸, pour autant que la plate-forme de négociation garantisse qu'ils remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des maisons de titres¹⁹;
- c. les participants étrangers autorisés par la FINMA conformément à l'art. 40;
- d. la BNS;
- e.²⁰ la Confédération;
- f.²¹ la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);
- g.²² les fonds de compensation AVS/AI/APG (compenswiss).

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹⁷ RS 954.1

¹⁸ RS 956.1

¹⁹ Nouvelle expression selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁰ Introduite par l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

²¹ Introduite par l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

²² Introduite par l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

³ La plate-forme de négociation peut admettre d'autres organisations en tant que participants si elle garantit que ces organisations remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des maisons de titres et si ces organisations:

- a. sont chargées de tâches publiques dont l'exécution requiert la participation à une plate-forme, et
- b. disposent d'une trésorerie professionnelle.²³

Art. 35 Admission de valeurs mobilières par une bourse

¹ La bourse édicte un règlement fixant les conditions d'admission des valeurs mobilières à la négociation et portant notamment sur la cotation des valeurs mobilières.

² Le règlement tient compte des normes internationales reconnues et contient en particulier des prescriptions sur:

- a.²⁴ les exigences régissant les valeurs mobilières et les émetteurs, ainsi que les obligations de l'émetteur, de son mandataire et des tiers en matière de cotation ou d'admission des valeurs mobilières à la négociation;
- b. la publication des informations à fournir aux investisseurs pour leur permettre d'apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur;
- c. les obligations de l'émetteur, de ses mandataires et de tiers pour toute la durée de la cotation ou de l'admission des valeurs mobilières à la négociation;
- d. l'obligation, concernant l'admission de titres de participation et d'emprunts par obligations, de respecter les art. 7 et 8²⁵ de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)²⁶.

^{2bis} L'obligation de publier un prospectus est régie exclusivement par les art. 35 à 57 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers^{27,28}

³ La bourse surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 36 Admission de valeurs mobilières par un système multilatéral de négociation

¹ Le système multilatéral de négociation édicte un règlement sur l'admission des valeurs mobilières à la négociation. Il y détermine en particulier les exigences régissant

²³ Introduit par l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

²⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

²⁵ L'art. 8, al. 1, let. c et d ne sont pas encore en vigueur.

²⁶ RS **221.302**

²⁷ RS **950.1**

²⁸ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

les valeurs mobilières et les émetteurs ou les tiers en matière d'admission à la négociation.²⁹

² Il surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

³ L'obligation de publier un prospectus est régie exclusivement par les art. 35 à 57 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers^{30,31}

Art. 37 Instance de recours

¹ La plate-forme de négociation institue une instance de recours indépendante qui peut être saisie:

- a. lorsque l'admission d'un participant est refusée;
- b. lorsque l'admission d'une valeur mobilière est refusée;
- c. en cas d'exclusion d'un participant;
- d. en cas de radiation d'une valeur mobilière de la négociation.

² Elle règle l'organisation de l'instance de recours et la procédure.

³ L'organisation, les règles de procédure et la nomination des membres de l'instance de recours requièrent l'approbation de la FINMA.

⁴ Une action devant le tribunal civil peut être intentée lorsque la procédure de recours a été menée à terme.

Art. 38 Obligation d'enregistrer des participants

Les participants admis sur une plate-forme de négociation enregistrent les ordres et les opérations qu'ils effectuent en indiquant toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de leur activité.

Art. 39 Obligation de déclarer des participants

¹ Les participants admis sur une plate-forme de négociation sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence de la négociation des valeurs mobilières.

² La FINMA détermine la nature de ces informations, leur destinataire et leur mode de communication.

³ La BNS n'est pas soumise à l'obligation de déclarer dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches publiques.

²⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

³⁰ RS **950.1**

³¹ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

Art. 40 Conditions d'autorisation applicables aux participants étrangers

¹ La FINMA octroie une autorisation à un participant étranger qui souhaite prendre part à une plate-forme de négociation suisse mais n'a pas de siège en Suisse si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le participant étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées;
- b. il respecte un code de conduite, une obligation d'enregistrer et une obligation de déclarer équivalents à ceux de la réglementation suisse;
- c. il s'assure que ses activités sont séparées de celles d'éventuelles unités suisses autorisées, et
- d. les autorités de surveillance compétentes:
 1. n'émettent aucune objection à ce que le participant étranger exerce une activité en Suisse,
 2. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

² La FINMA peut refuser d'octroyer l'autorisation si l'État dans lequel le participant étranger a son siège n'accorde pas aux participants suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux participants nationaux. Toute obligation internationale divergente est réservée.

³ Un participant étranger qui prend déjà part à une plate-forme de négociation suisse doit informer la FINMA s'il souhaite prendre part à une autre plate-forme de négociation suisse. Dans ce cas, l'autorité de surveillance étrangère doit certifier qu'elle n'a pas d'objection à ce qu'il étende son activité en Suisse.

⁴ La participation à des opérations relevant de la politique monétaire avec la BNS ne requiert pas d'autorisation de la FINMA.

Art. 41 Reconnaissance de plates-formes de négociation étrangères

¹ Les plates-formes de négociation ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accorder aux participants suisses assujettis à la surveillance de la FINMA l'accès direct à leurs installations.

² La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

- a. la plate-forme de négociation étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent aucune objection à l'activité transfrontalière de la plate-forme de négociation étrangère,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
 3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

³ Une plate-forme de négociation étrangère est réputée reconnue dès lors que la FINMA constate que:

- a. l'État dans lequel la plate-forme de négociation a son siège soumet ses plates-formes de négociation à une réglementation et à une surveillance appropriées, et que
- b. les conditions visées à l'al. 2, let. b, sont remplies.

⁴ La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel la plate-forme de négociation étrangère a son siège n'accorde pas aux plates-formes de négociation suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux plates-formes de négociation nationales. Toute obligation internationale divergente est réservée.

Section 2 Systèmes organisés de négociation

Art. 42 Définition

On entend par système organisé de négociation toute organisation exerçant:

- a. la négociation multilatérale de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qui vise l'échange simultané d'offres et la conclusion de contrats selon des règles discrétionnaires;
- b. la négociation multilatérale d'instruments financiers hors valeurs mobilières qui vise l'échange simultané d'offres et la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires;
- c. la négociation bilatérale de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qui vise l'échange d'offres.

Art. 43 Obligation d'obtenir une autorisation ou une reconnaissance

¹ Quiconque exploite un système organisé de négociation doit obtenir une autorisation en tant que banque, maison de titre ou système de négociation fondé sur la TRD, ou une reconnaissance en tant que plate-forme de négociation.³²

² L'exploitation d'un système organisé de négociation au sein d'un groupe financier n'est pas soumise à autorisation si elle est assurée par une personne morale qui est:

- a. contrôlée de manière directe par une infrastructure des marchés financiers, et
- b. assujettie à la surveillance consolidée de la FINMA.

Art. 44 Organisation et prévention des conflits d'intérêts

Quiconque exploite un système organisé de négociation doit:

- a. observer une séparation stricte entre ce système et ses autres activités;

³² Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

958.1

Infrastructures des marchés financiers

- b. prendre des mesures organisationnelles efficaces visant à identifier, à prévenir, à régler et à surveiller les conflits d'intérêts, et
- c. s'assurer que les intérêts de la clientèle sont préservés dans leur ensemble s'il effectue des transactions pour son propre compte au moyen du système organisé de négociation qu'il exploite.

Art. 45 Garantie d'une négociation ordonnée

¹ Quiconque exploite un système organisé de négociation s'assure que celui-ci garantit une négociation ordonnée même en cas d'activité intense.

² Il prend des mesures efficaces pour prévenir des perturbations de son système de négociation.

Art. 46 Transparence de la négociation

¹ Quiconque exploite un système organisé de négociation assure la publication des informations concernant les transactions effectuées dans le système, notamment le prix, le volume et le moment des transactions.

² Le Conseil fédéral règle, en tenant compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger, les dérogations à l'obligation de publier ces informations en particulier en ce qui concerne les opérations présentant un volume important ou effectuées par la BNS.

³ Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des normes internationales reconnues, prévoir d'étendre l'obligation de publication à la transparence pré-négociation.

Section 3 Bourses de l'électricité**Art. 47**

¹ Le Conseil fédéral peut édicter, pour les bourses qui servent le commerce des dérivés sur l'électricité et pour la négociation sur ces bourses, des dispositions qui dérogent à la présente loi afin de tenir compte des spécificités du marché de l'électricité, et en particulier de protéger l'intérêt public en garantissant la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

² Il peut autoriser la FINMA à édicter, d'entente avec la Commission de l'électricité, des dispositions dans des domaines de portée restreinte, notamment dans des domaines techniques.

Chapitre 3 Contreparties centrales

Section 1 Dispositions générales

Art. 48 Définition

On entend par contrepartie centrale toute organisation fondée sur des règles et procédures communes qui s'interpose entre les contreparties à une opération sur valeurs mobilières ou à un autre contrat sur instruments financiers, devenant ainsi l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur.

Art. 49 Garanties

¹ La contrepartie centrale exige de ses participants des garanties adéquates, en particulier sous forme de marges initiales (*initial margins*), de marges variables (*variation margins*) et de contributions au fonds de défaillance (*default fund*).

² Ces garanties doivent être calculées au moins de manière à ce que:

- a. les marges variables d'un participant couvrent les risques de crédit en cours découlant des fluctuations effectives des prix du marché;
- b. les marges initiales d'un participant couvrent avec une forte probabilité les risques de crédit potentiels résultant, pour une contrepartie centrale, de la défaillance du participant en raison des fluctuations escomptées des prix du marché;
- c. les marges initiales, les marges variables et les contributions au fonds de défaillance suffisent à couvrir la perte résultant, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, de la défaillance du participant exposant la contrepartie centrale au plus grand risque.

³ La contrepartie centrale accepte uniquement des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Elle évalue les garanties avec prudence.

Art. 50 Respect des obligations de paiement

¹ La contrepartie centrale et ses participants respectent leurs obligations de paiement mutuelles en transférant des dépôts à vue détenus auprès d'une banque centrale.

² Si cela n'est pas possible ou pas praticable, ils utilisent un moyen de paiement qui ne comporte que de faibles risques de crédit et de liquidité. La contrepartie centrale réduit ces risques au minimum et les surveille constamment.

Art. 51 Fonds propres et répartition des risques

¹ La contrepartie centrale dispose, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et répartit ses risques de manière appropriée.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité et des risques et détermine les exigences en matière de répartition des risques.

958.1

Infrastructures des marchés financiers

Art. 52 Liquidités

¹ La contrepartie centrale dispose de liquidités suffisantes pour:

- a. honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant l'exposant au plus grand risque, et
- b. exécuter ses services et activités dans les règles.

² Elle ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un faible risque de marché et de crédit.

Art. 53 Procédure en cas de défaillance d'un participant

¹ La contrepartie centrale prévoit des mesures visant à limiter les risques de crédit et de liquidité en cas de défaillance d'un participant.

² Elle utilise les garanties et les fonds propres servant à couvrir les pertes en cas de défaillance d'un participant dans l'ordre suivant:

- a. les marges du participant défaillant;
- b. les contributions au fonds de défaillance du participant défaillant;
- c. les fonds propres spécialement affectées de la contrepartie centrale;
- d. les contributions au fonds de défaillance des participants non défaillants.

³ Elle règle les modalités de couverture de pertes plus importantes. Elle ne peut pas effectuer les actions suivantes:

- a. utiliser les marges déposées par des participants non défaillants pour couvrir les pertes résultant de la défaillance d'un autre participant;
- b. utiliser les garanties de participants indirects pour couvrir les pertes résultant de la défaillance d'un participant ou d'un autre participant indirect;
- c. utiliser toute marge déposée auprès d'elle par un participant indirect au-delà des exigences fixées conformément à l'art. 59, al. 3, pour couvrir les pertes résultant de la défaillance d'un participant ou d'un autre participant indirect.

Art. 54 Ségrégation

¹ La contrepartie centrale sépare:

- a. ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements de ses participants;
- b. les garanties, créances et engagements d'un participant de ceux de tout autre participant.

² Elle offre à ses participants la possibilité de:

- a. séparer leurs propres garanties, créances et engagements de ceux des participants indirects;

- b. conserver et d'enregistrer les garanties, créances et engagements des participants indirects avec ceux d'autres participants indirects (ségrégation collective des clients) ou séparément (ségrégation individuelle par client).

Art. 55 Transmissibilité

¹ La contrepartie centrale garantit qu'en cas de défaillance d'un participant les garanties, créances et engagements détenus par le participant pour le compte d'un participant indirect peuvent être transmis à un autre participant désigné par le participant indirect.

² Un participant est réputé défaillant:

- a. lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'admission relatives à la capacité financière du participant dans le délai imparti par la contrepartie centrale, ou
- b. lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale.

Section 2 Accords d'interopérabilité

Art. 56 Accès non discriminatoire

¹ Les contreparties centrales peuvent conclure des accords sur la compensation interopérable de transactions financières (accords d'interopérabilité).

² Une contrepartie centrale est tenue d'accepter la demande d'une autre contrepartie centrale concernant la conclusion d'un accord d'interopérabilité, à moins que la conclusion d'un tel accord mette en péril la sûreté et l'efficacité de la compensation.

Art. 57 Approbation

¹ La conclusion d'un accord d'interopérabilité est soumise à l'approbation de la FINMA.

² L'accord d'interopérabilité est approuvé aux conditions suivantes:

- a. les droits et obligations des contreparties centrales sont réglés;
- b. les contreparties centrales disposent de procédures et d'instruments appropriés pour gérer les risques découlant de l'accord;
- c. la contrepartie centrale couvre les risques de crédit et de liquidité découlant de l'accord en exigeant immédiatement des garanties appropriées de l'autre contrepartie centrale;
- d. les contreparties centrales sont autorisées ou reconnues par la FINMA;
- e. les autorités de surveillance de la contrepartie centrale étrangère coopèrent avec les autorités suisses compétentes.

³ Si une contrepartie centrale participant à l'accord d'interopérabilité est d'importance systémique, la FINMA sollicite l'accord de la BNS avant de donner son approbation.

⁴ Si une contrepartie centrale participant à l'accord d'interopérabilité étend son activité à une nouvelle plate-forme de négociation sans que cela implique de nouveaux risques, l'accord d'interopérabilité ne requiert pas de nouvelle approbation.

Section 3 Participants

Art. 58 Publication des prix

Les participants à une contrepartie centrale qui rendent une contrepartie centrale accessible à des participants indirects publient le prix des services qu'ils fournissent en rapport avec la compensation.

Art. 59 Ségrégation

¹ Le participant à une contrepartie centrale sépare dans ses comptes et dans ceux détenus auprès de la contrepartie centrale ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements des participants indirects.

² Il donne aux participants indirects la possibilité de choisir entre une ségrégation collective des clients et une ségrégation individuelle par client.

³ Si un participant indirect opte pour une ségrégation individuelle par client, le participant doit déposer toute marge supérieure aux exigences fixées au participant indirect auprès de la contrepartie centrale, de manière séparée par rapport à la marge des autres participants indirects.

⁴ Le participant à une contrepartie centrale rend publics les coûts et les particularités du niveau de protection conféré par le type de gestion des comptes au sens de l'al. 2.

Section 4 Reconnaissance de contreparties centrales étrangères

Art. 60

¹ Une contrepartie centrale ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant:

- a. d'accorder aux participants suisses assujettis un accès direct à ses installations;
- b. de fournir des services à une infrastructure suisse des marchés financiers;
- c. de conclure un accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale suisse.

² La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

- a. la contrepartie centrale étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontalière de la contrepartie centrale étrangère,

2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

³ La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel la contrepartie centrale a son siège n'accorde pas aux contreparties centrales suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux contreparties centrales nationales. Toute obligation internationale divergente est réservée.

⁴ Elle peut exempter une contrepartie centrale étrangère de l'obligation d'obtenir la reconnaissance pour autant que cela ne porte pas préjudice au but de protection visé par la présente loi.

Chapitre 4 Dépositaires centraux

Section 1 Dispositions générales

Art. 61 Définitions

¹ On entend par dépositaire central l'exploitant d'un organe dépositaire central ou d'un système de règlement des opérations sur valeurs mobilières.

² On entend par organe dépositaire central une organisation qui assure la conservation centralisée de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers en vertu de règles et de procédures communes.

³ On entend par système de règlement des opérations sur valeurs mobilières une organisation qui compense et règle des opérations sur valeurs mobilières et sur d'autres instruments financiers en vertu de règles et de procédures communes.

Art. 62 Principes de la conservation, de la comptabilisation et du transfert de valeurs mobilières

¹ Le dépositaire central garantit une conservation, une comptabilisation et un transfert de valeurs mobilières corrects et conformes au droit.

² Il interdit à ses participants d'effectuer des prélèvements supérieurs à l'avoir sur les comptes de titres pour les valeurs mobilières dont il est le dépositaire central.

³ Il vérifie quotidiennement que le nombre de valeurs mobilières émises auprès de lui par un émetteur correspond à celui saisi dans les comptes des participants.

⁴ Il fixe le moment à partir duquel:

- a. un ordre de transfert de valeurs mobilières ne peut plus être modifié ou révoqué;
- b. un transfert de valeurs mobilières est réglé.

⁵ Il transfère les valeurs mobilières si possible en temps réel, et au plus tard à la fin du jour de valeur.

958.1

Infrastructures des marchés financiers

Art. 63 Délais de règlement

¹ Le dépositaire central fixe les délais dans lesquels les participants doivent régler leurs opérations sur valeurs mobilières dans son système. Ce faisant, il tient compte notamment des usages internationaux et des besoins de ses participants.

² Il permet à ses participants de régler les opérations dans les délais impartis.

³ Il s'assure que les opérations sont réglées dans les délais impartis. Il prend les sanctions prévues contractuellement si des opérations sont réglées hors délai.

Art. 64 Garanties

¹ Le dépositaire central couvre par des mesures appropriées les risques découlant de l'octroi d'un crédit.

² Il accepte uniquement des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Il évalue les garanties avec prudence.

Art. 65 Respect des obligations de paiement

¹ Le dépositaire central permet de régler des paiements en rapport avec des valeurs mobilières conservées ou comptabilisées chez lui en transférant des dépôts à vue détenus auprès d'une banque centrale.

² Si cela n'est pas possible ou pas praticable, il utilise un moyen de paiement qui ne comporte aucun risque ou que de faibles risques de crédit et de liquidité. Il réduit au minimum ces risques et les surveille constamment.

Art. 66 Fonds propres et répartition des risques

¹ Le dépositaire central dispose, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et répartit ses risques de manière appropriée.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité et des risques, et détermine les exigences en matière de répartition des risques.

Art. 67 Liquidités

¹ Le dépositaire central dispose de liquidités suffisantes pour:

- a. honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant l'exposant au plus grand risque, et
- b. exécuter ses services et activités dans les règles.

² Il ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un faible risque de marché et de crédit.

Art. 68 Procédure en cas de défaillance d'un participant

Le dépositaire central prévoit des mesures visant à limiter les risques de crédit et de liquidité en cas de défaillance d'un participant.

Art. 69 Ségrégation

¹ Le dépositaire central sépare:

- a. ses propres actifs des valeurs mobilières de ses participants, et
- b. les valeurs mobilières d'un participant de ceux de tout autre participant.

² Il offre à ses participants la possibilité:

- a. de séparer leurs propres valeurs mobilières de celles des participants indirects;
- b. de conserver et d'enregistrer les valeurs mobilières des participants indirects avec ceux d'autres participants indirects (ségrégation collective des clients) ou séparément (ségrégation individuelle par client).

Section 2 Liaisons entre dépositaires centraux**Art. 70** Définition

On entend par liaisons entre dépositaires centraux:

- a. les accords conclus entre des dépositaires centraux et portant sur l'exécution mutuelle d'ordres de paiement et de transfert (liaisons interopérables);
- b. les accords sur la participation directe ou indirecte d'un dépositaire central à un autre dépositaire central (accès par liaison).

Art. 71 Approbation

¹ L'établissement des liaisons suivantes entre dépositaires centraux requiert l'approbation de la FINMA:

- a. les liaisons interopérables;
- b. les accès par liaison en vertu desquels un dépositaire central fournit à l'autre des services qu'il ne fournit pas à d'autres participants.

² L'approbation est octroyée si les dépositaires centraux respectent les conditions suivantes:

- a. appliquer des règles, procédures et contrôles leur permettant de recenser, limiter et surveiller les risques découlant de la liaison, pour leur propre protection et celle de leurs participants;
- b. vérifier l'exactitude de leurs enregistrements en appliquant des mesures de rapprochement;
- c. régler par écrit leurs droits et obligations, de même que, le cas échéant, ceux des participants.

³ Si un dépositaire central participant à la liaison entre des dépositaires centraux est d'importance systémique, la FINMA doit obtenir l'accord de la BNS avant de donner son approbation.

Art. 72 Déclaration

L'établissement d'accès par liaison en vertu desquels un dépositaire central fournit à l'autre dépositaire central des services qu'il fournit aussi à d'autres participants doit être déclaré à la FINMA.

Section 3 Ségrégation effectuée par le participant**Art. 73**

¹ Le participant à un dépositaire central sépare dans ses comptes et dans ceux détenus auprès du dépositaire central ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements des participants indirects.

² Il donne aux participants indirects la possibilité de choisir entre une ségrégation collective des clients et une ségrégation individuelle par client.

³ Si un participant indirect opte pour une ségrégation individuelle par client, le participant doit déposer toute marge supérieure aux exigences fixées au participant indirect auprès du dépositaire central, de manière séparée par rapport à la marge des autres participants indirects.

⁴ Le participant à un dépositaire central rend publics les coûts et les particularités du niveau de protection conféré par le type de gestion des comptes au sens de l'al. 2.

Chapitre 4a³³ Systèmes de négociation fondés sur la TRD**Art. 73a** Définitions

¹ Est réputée système de négociation fondé sur la TRD une organisation exploitée à titre professionnel destinée à la négociation multilatérale de valeurs mobilières fondées sur la TRD, visant l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires, et remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a. elle admet les participants visés à l'art. 73c, al. 1, let. e;
- b. elle assure la conservation centralisée de valeurs mobilières fondées sur la TRD en se fondant sur des règles et des procédures communes;
- c. elle compense et règle des opérations sur valeurs mobilières fondées sur la TRD en se fondant sur des règles et des procédures communes.

² Est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier.

³³ Introduit par le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

Art. 73b Applicabilité de certaines exigences imposées aux plates-formes de négociation

Les systèmes de négociation fondés sur la TRD sont soumis aux exigences imposées aux plates-formes de négociation concernant:

- a. l'autorégulation (art. 27);
- b. l'organisation de la négociation (art. 28);
- c. la transparence pré-négociation et post-négociation (art. 29);
- d. la garantie d'une négociation ordonnée (art. 30);
- e. la surveillance de la négociation (art. 31);
- f. la collaboration entre les organes de surveillance de la négociation (art. 32);
- g. la suspension de la négociation (art. 33, al. 2);
- h. l'instance de recours (art. 37).

Art. 73c Admission et obligations des participants

¹ Peuvent être admis en tant que participants d'un système de négociation fondé sur la TRD:

- a. les maisons de titres au sens de l'art. 41 LFin³⁴;
- b. d'autres assujettis à la surveillance de la FINMA au sens de l'art. 3 LFINMA³⁵ ainsi qu'à la surveillance d'une autorité étrangère, pour autant que le système de négociation fondé sur la TRD garantisse qu'ils remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des maisons de titres;
- c. la BNS;
- d. la Banque des règlements internationaux;
- e. d'autres personnes physiques ou morales, pour autant qu'elles déclarent participer en leur nom propre et pour leur propre compte.

² Les participants ayant leur siège en Suisse doivent fournir à la FINMA tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir ses tâches. Le système de négociation fondé sur la TRD doit veiller à ce que les participants ayant leur siège à l'étranger lui fournissent les renseignements et documents correspondants lorsque la FINMA l'ordonne.

³ Les dispositions concernant l'obligation d'enregistrer (art. 38) et l'obligation de déclarer (art. 39) s'appliquent aussi aux participants d'un système de négociation fondé sur la TRD. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les participants visés à l'al. 1, let. e.

⁴ Le Conseil fédéral arrête les modalités concernant l'admission, les obligations et l'exclusion des participants.

³⁴ RS 954.1

³⁵ RS 956.1

958.1

Infrastructures des marchés financiers

⁵ Le système de négociation fondé sur la TRD édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des participants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

⁶ Il surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 73d Admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD
et d'autres valeurs patrimoniales

¹ Le système de négociation fondé sur la TRD édicte un règlement sur l'admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD à la négociation et aux autres services qu'il propose. Il y détermine en particulier les exigences auxquelles les valeurs mobilières fondées sur la TRD ainsi que les émetteurs ou les tiers doivent satisfaire en relation avec l'admission. L'obligation de publier un prospectus est exclusivement régie par les art. 35 à 57 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers³⁶.

² Tout système de négociation fondé sur la TRD qui, en plus des valeurs mobilières fondées sur la TRD, admet d'autres valeurs patrimoniales à la négociation ou aux autres services qu'il propose, doit régler l'admission de ces valeurs patrimoniales dans un règlement.

³ Le Conseil fédéral peut:

- a. prévoir que les valeurs mobilières fondées sur la TRD ne peuvent être admises auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD que lorsqu'elles remplissent certaines exigences minimales, notamment en matière d'intégrité et de publicité;
- b. désigner des valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales qui ne peuvent pas être admises auprès de systèmes de négociation fondés sur la TRD, afin de préserver les participants aux marchés financiers, la stabilité ou l'intégrité du système financier.

⁴ Le système de négociation fondé sur la TRD surveille le respect des règlements et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 73e Autres exigences

¹ En plus des exigences prévues aux art. 73b à 73d, le Conseil fédéral peut imposer des exigences supplémentaires aux systèmes de négociation fondés sur la TRD qui admettent des participants visés à l'art. 73c, al. 1, let. e, afin de protéger ces participants.

² En plus des exigences prévues aux art. 73a à 73d, il fixe des exigences supplémentaires pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui offrent des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement, notamment en ce qui concerne:

- a. la conservation centralisée, la compensation et le règlement de valeurs mobilières fondées sur la TRD;

³⁶ RS 950.1

- b. les sûretés;
- c. les fonds propres;
- d. la répartition des risques;
- e. les services auxiliaires;
- f. les liquidités;
- g. la procédure à appliquer en cas de défaillance d'un participant;
- h. la ségrégation.

³ Il se fonde sur les exigences concernant les dépositaires centraux (art. 61 à 73) pour déterminer les exigences visées à l'al. 2.

⁴ Il peut habiliter la FINMA à déterminer les exigences visées à l'al. 2 lorsque cela est nécessaire pour pouvoir tenir compte des risques liés à la technologie.

⁵ La compétence de la BNS, visée à l'art. 23, d'imposer des exigences spéciales aux systèmes de négociation fondés sur la TRD d'importance systémique est réservée.

Art. 73f Allègements pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD

¹ En vertu du principe de proportionnalité et compte tenu du but de protection visé par la présente loi, le Conseil fédéral peut prévoir des allègements pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD, concernant les exigences prévues aux art. 6 à 21, 27 à 33 et 37, et notamment les dispositions touchant:

- a. la séparation de l'organe responsable de la gestion d'une part et des organes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'autre part (art. 8);
- b. la fourniture de services auxiliaires non soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 10);
- c. les obligations d'indépendance applicables à l'organisme d'autorégulation (art. 27, al. 2) et à l'instance de recours (art. 37, al. 1).

² Un système de négociation fondé sur la TRD est considéré comme petit lorsqu'il présente de faibles risques pour la protection des participants aux marchés financiers et pour le bon fonctionnement et la stabilité du système financier, notamment parce que le nombre des participants, le volume de négociation, le volume des valeurs qu'il conserve ou le volume de compensation et de règlement est limité. Le Conseil fédéral fixe les valeurs seuils.

³ Les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui bénéficient d'allègements au sens du présent article doivent en informer les clients. Le Conseil fédéral règle les détails.

Chapitre 5 Référentiels centraux

Section 1 Dispositions générales

Art. 74 Définition

On entend par référentiel central toute organisation qui collecte, gère et conserve de manière centralisée les données concernant des opérations sur dérivés qui lui ont été déclarées en vertu de l'art. 104.

Art. 75 Conservation des données

Le référentiel central enregistre les données déclarées et les conserve durant dix ans au moins à compter de l'échéance du contrat.

Art. 76 Publication des données

¹ Le référentiel central publie régulièrement et sous forme agrégée et anonymisée, sur la base des données déclarées, les positions ouvertes, les volumes des transactions et les valeurs selon les catégories de dérivés.

² Il peut publier d'autres données si celles-ci sont agrégées et anonymisées.

Art. 77 Accès des autorités suisses aux données

¹ Le référentiel central garantit aux autorités ci-après l'accès gratuit aux données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches:

- a. la FINMA;
- b. la BNS;
- c. d'autres autorités suisses exerçant des tâches de surveillance des marchés financiers;
- d. la Commission de l'électricité.

² Le Conseil fédéral règle, en tenant compte des normes internationales reconnues, l'accès aux données qui concernent les transactions de banques centrales.

Art. 78 Accès des autorités étrangères aux données

¹ Le référentiel central garantit à une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers l'accès gratuit aux données dont elle a besoin pour accomplir ses tâches, pour autant qu'un accord de coopération entre les autorités de surveillance compétentes suisses et étrangères confirme que les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers est soumise à une obligation légale de garder le secret;
- b. la transmission des données par l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers à d'autres autorités étrangères n'est autorisée que si, en cas de

transfert à une autorité pénale, l'entraide judiciaire est possible en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale³⁷;

- c. les autorités suisses mentionnées à l'art. 77, al. 1, ont un accès immédiat aux référentiels centraux dans l'État de l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.

² Le Conseil fédéral règle, en tenant compte des normes internationales reconnues, l'accès aux données qui concernent les transactions de banques centrales.

Art. 79 Transmission de données à des particuliers

¹ Le référentiel central peut transmettre des données à des particuliers sous forme agrégée et anonymisée.

² La transmission à des particuliers de données concernant leurs propres transactions est autorisée sans restriction.

Section 2 Reconnaissance des référentiels centraux étrangers

Art. 80

¹ Un référentiel central ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accepter toute déclaration au sens de l'art. 104.

² La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

- a. le référentiel central étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontalière du référentiel central étranger,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
 3. certifient à l'autorité suisse compétente en matière de surveillance des marchés financiers que les conditions énoncées à l'art. 78, al. 1, let. b et c, sont remplies.

³ Un référentiel central est réputé reconnu dès lors que la FINMA constate que:

- a. l'État dans lequel le référentiel central a son siège soumet ses référentiels centraux à une réglementation et à une surveillance appropriées, et que
- b. les conditions visées à l'al. 2, let. b, sont remplies.

⁴ La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel le référentiel central a son siège n'accorde pas aux référentiels centraux suisses l'accès effectif

³⁷ RS 351.1

à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux référentiels centraux nationaux. Toute obligation internationale divergente est réservée.

Chapitre 6 Systèmes de paiement

Art. 81 Définition

On entend par système de paiement toute organisation fondée sur des règles et procédures communes qui sert à compenser et régler des obligations de paiement.

Art. 82 Obligations

Le Conseil fédéral peut imposer des obligations spécifiques aux systèmes de paiement, notamment en ce qui concerne les fonds propres, la répartition des risques et les liquidités, si la mise en œuvre de normes internationales reconnues le requiert. La compétence de la BNS, visée à l'art. 23, relative à la fixation d'exigences spéciales concernant les systèmes de paiement d'importance systémique est réservée.

Chapitre 7 Surveillance

Art. 83 Compétences

¹ La FINMA est l'autorité de surveillance. Les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique sont en outre assujetties à la surveillance de la BNS.

² La FINMA surveille le respect des conditions d'autorisation et des obligations, pour autant que cette tâche n'incombe pas à la BNS au titre de la surveillance des exigences spéciales au sens de l'art. 23.

³ La FINMA et la BNS exercent conjointement leurs activités de surveillance sur les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, échangent régulièrement des informations et évitent les chevauchements dans l'exécution de leurs tâches. Dans le cadre de la collaboration avec des autorités de surveillance étrangères, elles coordonnent l'exercice de leurs obligations et harmonisent leur communication.

Art. 84 Audit

¹ Les infrastructures des marchés financiers et les groupes financiers mandatent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a, al. 1, LSR³⁸, pour effectuer un audit en vertu de l'art. 24 LFINMA³⁹.

³⁸ RS 221.302

³⁹ RS 956.1

² Ils doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État, selon les principes du contrôle ordinaire prévus par le code des obligations (CO)⁴⁰.

³ La FINMA peut effectuer des audits directs auprès des infrastructures des marchés financiers.

Art. 85 Suspension du droit de vote

Afin d'assurer l'application de l'art. 9, al. 3 et 5, la FINMA peut suspendre l'exercice du droit de vote attaché aux actions ou parts détenues par des participants qualifiés.

Art. 86 Restitution volontaire de l'autorisation

¹ L'infrastructure des marchés financiers qui entend restituer une autorisation soumet un plan de liquidation à la FINMA pour approbation.

² Le plan de liquidation contient des indications sur:

- a. la liquidation des engagements financiers;
- b. les ressources prévues à cet effet;
- c. la personne chargée de la liquidation.

³ Une infrastructure des marchés financiers est libérée de la surveillance de la FINMA lorsqu'elle a rempli les obligations prescrites dans le plan de liquidation.

Art. 87 Retrait de l'autorisation

¹ En complément à l'art. 37 LFINMA⁴¹, la FINMA peut retirer l'autorisation ou la reconnaissance à une infrastructure des marchés financiers si celle-ci:

- a. n'exploite pas l'autorisation dans un délai de douze mois;
- b. n'a pas fourni de services autorisés uniquement en vertu de l'autorisation au cours des six mois précédents;
- c. ne respecte pas le plan de liquidation.

² Le retrait de l'autorisation entraîne la dissolution de la personne morale. La FINMA désigne le liquidateur et surveille l'activité de celui-ci. Les dispositions en matière d'insolvabilité prévues au chapitre 8 sont réservées.

⁴⁰ RS 220

⁴¹ RS 956.1

Chapitre 8 Insolvabilité

Art. 88 Mesures applicables en cas d'insolvabilité

¹ Les art. 25 à 37 et 37d à 37g^{quinquies}, à l'exception de l'art. 37g, al. 4^{bis}, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴² s'appliquent par analogie aux infrastructures des marchés financiers, sauf disposition contraire de la présente loi.⁴³

² En cas d'insolvabilité d'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique, la FINMA consulte la BNS avant de prendre toute mesure.

Art. 89 Protection du système

¹ La FINMA informe, pour autant que cela soit possible et dans la mesure où ils sont concernés, les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services comparables dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement, en Suisse et à l'étranger, des mesures applicables en cas d'insolvabilité qu'elle entend prendre contre un participant et qui limitent le pouvoir de disposer de ce dernier; elle les informe aussi du moment précis de l'entrée en vigueur des mesures.⁴⁴

² Les ordres donnés à une contrepartie centrale, à un dépositaire central, à un système de paiement ou à un système de négociation fondé sur la TRD qui fournit des services comparables dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement par un participant contre lequel une mesure applicable en cas d'insolvabilité a été prise, sont juridiquement valables et opposables aux tiers dans l'un des cas suivants:⁴⁵

- a. ils ont été introduits avant que la mesure ne soit ordonnée et ne sont plus modifiables selon les règles de l'infrastructure des marchés financiers;
- b. ils ont été exécutés le jour ouvrable, défini par les règles de l'infrastructure des marchés financiers, où la mesure a été ordonnée, et l'infrastructure des marchés financiers prouve qu'elle n'a pas ni n'est censée avoir eu connaissance de cette mesure.

³ L'al. 2 est applicable si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'infrastructure des marchés financiers dispose d'une autorisation en Suisse;
- b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère est reconnue ou surveillée en Suisse et accorde aux participants suisses un accès direct à son dispositif;

⁴² RS 952.0

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

c. le contrat de participation est soumis au droit suisse.

⁴ L'al. 2 s'applique par analogie:

- a. aux infrastructures des marchés financiers visées à l'art. 4, al. 3;
- b. aux systèmes de paiement exploités par une banque.

Art. 90 Primauté des accords en cas d'insolvabilité d'un participant

¹ Sont exclus des mesures applicables en cas d'insolvabilité ordonnées contre un participant d'une contrepartie centrale les accords conclus préalablement entre la contrepartie centrale et le participant, qui portent sur:

- a. la compensation de créances, y compris la méthode convenue et la détermination de la valeur;
- b.⁴⁶ la réalisation de gré à gré de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, garanties en espèces (sans argent liquide) comprises, dont la valeur peut être déterminée de façon objective;
- c.⁴⁷ le transfert de créances et d'engagements ainsi que de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, garanties en espèces (sans argent liquide) comprises, dont la valeur peut être déterminée de façon objective.

² Après compensation ou réalisation par la contrepartie centrale en vertu de l'al. 1, let. a et b, les prétentions restantes du participant sont distraites au profit de ses clients et participants indirects.

³ Les mesures contraires ordonnées par la FINMA dans le cadre de l'ajournement de la résiliation des contrats sont réservées.

Art. 91 Primauté des accords en cas d'insolvabilité d'un participant indirect

¹ Sont exclus des mesures applicables en cas d'insolvabilité ordonnées contre un participant indirect d'une contrepartie centrale les accords conclus préalablement aux termes de l'art. 90, al. 1, let. a à c, entre le participant et le participant indirect.

² Après compensation ou réalisation par le participant conformément à l'art. 90, al. 1, let. a et b, les prétentions restantes du participant indirect sont distraites au profit de ses clients et participants indirects.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également lorsque des mesures applicables en cas d'insolvabilité sont prises à l'encontre du participant indirect d'un autre participant indirect.

⁴ Les mesures contraires ordonnées par la FINMA dans le cadre de l'ajournement de la résiliation des contrats sont réservées.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

Art. 92 Ajournement de la résiliation des contrats

Lorsque la FINMA ajourne la résiliation de contrats et l'exercice de droits de résiliation de ces contrats, elle tient compte des conséquences sur les marchés financiers et veille à ne pas compromettre le fonctionnement fiable et ordonné de l'infrastructure concernée, de ses participants et des autres infrastructures des marchés financiers qui lui sont liées.

Titre 3 Comportement sur le marché**Chapitre 1** Négociation de dérivés**Section 1** Dispositions générales**Art. 93** Champ d'application

¹ Le présent chapitre est applicable sous réserve des dispositions ci-après aux contreparties financières et aux contreparties non financières qui ont leur siège en Suisse.

² Sont réputés contreparties financières:

- a. les banques au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴⁸;
- b.⁴⁹ les maisons de titres au sens de l'art. 41 LFin⁵⁰;
- c. les entreprises d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁵¹;
- d. les sociétés mères d'un groupe financier ou d'assurance, ou d'un conglomérat financier ou d'assurance;
- e.⁵² les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. c et d, LFin;
- f. les placements collectifs de capitaux conformément à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs;
- g. les institutions de prévoyance et les fondations de placement au sens des art. 48 à 53k de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵³.

³ Sont réputées contreparties non financières les entreprises qui ne constituent pas des contreparties financières.

⁴⁸ RS 952.0

⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁵⁰ RS 954.1

⁵¹ RS 961.01

⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁵³ RS 831.40

⁴ Les organisations suivantes sont uniquement assujetties à l'obligation de déclarer selon l'art. 104:

- a. les banques multilatérales de développement;
- b. les organisations, y compris les institutions des assurances sociales, pour autant qu'elles appartiennent à la Confédération, aux cantons ou aux communes ou qu'elles relèvent de la responsabilité de la Confédération, du canton ou de la commune en question et qu'elles ne soient pas des contreparties financières.

⁵ Le Conseil fédéral peut assujettir aux dispositions du présent chapitre des succursales suisses de participants étrangers aux marchés financiers si elles ne sont soumises à aucune réglementation équivalente.

Art. 94 Exceptions

¹ Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a. à la Confédération, aux cantons et aux communes;
- b. à la BNS;
- c. à la Banque des règlements internationaux.

² Le Conseil fédéral peut, pour des raisons de proportionnalité et compte tenu de normes internationales reconnues, exclure totalement ou partiellement d'autres organisations publiques ou participants aux marchés financiers du champ d'application du présent chapitre.

³ Ne sont pas considérés comme des dérivés au sens du présent chapitre:

- a. les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats;
- b. les prêts de valeurs mobilières (*securities lending and borrowing*);
- c. les opérations sur dérivés relatifs à des marchandises qui:
 1. doivent être réglées par livraison physique,
 2. ne peuvent pas être compensées en espèces à la demande d'une des parties, et
 3. ne sont pas négociées sur une plate-forme de négociation ou sur un système organisé de négociation.

⁴ Le Conseil fédéral peut soustraire des dérivés aux dispositions du présent chapitre si cela correspond aux normes internationales reconnues.

Art. 95 Respect des obligations sous une juridiction étrangère

Les obligations découlant du présent chapitre sont également réputées respectées si:

- a. elles le sont sous une juridiction étrangère reconnue comme équivalente par la FINMA, et
- b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère à laquelle il est recouru pour exécuter l'opération a été reconnue par la FINMA.

Art. 96 Transmission des informations au sein du groupe

Les contreparties sont autorisées à échanger avec les sociétés de leur groupe et leurs succursales établies à l'étranger toutes les données nécessaires au respect immédiat des obligations découlant du présent chapitre.

Section 2 Compensation par une contrepartie centrale**Art. 97** Obligation de compenser

¹ Les contreparties doivent compenser par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA les opérations sur dérivés selon l'art. 101 réalisées sans passer par une plate-forme de négociation (opérations sur dérivés de gré à gré).

² Cette obligation ne s'applique pas aux opérations réalisées avec des petites contreparties ni aux opérations entre de telles parties.

³ Une contrepartie peut considérer que la déclaration de sa contrepartie concernant ses caractéristiques est correcte, à défaut d'indices contradictoires.

⁴ Pour compléter l'obligation prévue à l'art. 112, le Conseil fédéral peut ordonner que toutes les opérations sur dérivés réalisées sur une plate-forme de négociation ou sur un système organisé de négociation soient compensées par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA.

⁵ La FINMA peut, dans certains cas, autoriser la compensation de transactions par une contrepartie centrale non reconnue pour autant que cela ne porte pas préjudice au but de protection visé par la présente loi.

Art. 98 Petites contreparties non financières

¹ Une contrepartie non financière est considérée comme petite lorsque toutes ses positions brutes moyennes mobiles, calculées sur une période de 30 jours ouvrables, pour les opérations sur dérivés de gré à gré en cours déterminantes sont inférieures aux seuils applicables.

² Si une des positions brutes moyennes calculées conformément à l'al. 1 d'une petite contrepartie non financière existante dépasse le seuil déterminant, cette contrepartie ne sera plus considérée comme petite à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépassement.

³ Les opérations sur dérivés destinées à réduire les risques directement liés aux activités commerciales ou à la gestion de la trésorerie ou de la fortune de la contrepartie ou du groupe ne sont pas prises en compte dans le calcul de la position brute moyenne.

Art. 99 Petites contreparties financières

¹ Une contrepartie financière est considérée comme petite lorsque sa position brute moyenne mobile, calculée sur une période de 30 jours ouvrables, pour toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours est inférieure au seuil applicable.

² Si la position brute moyenne visée à l'al. 1 d'une petite contrepartie financière existante dépasse le seuil, cette contrepartie ne sera plus considérée comme petite à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépassement.

Art. 100 Seuils

¹ Les seuils applicables aux positions brutes moyennes d'opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie non financière sont fixés selon les catégories de dérivés.

² Un seuil unique est applicable à la position brute moyenne de toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie financière.

³ Si la contrepartie fait partie d'un groupe consolidé par intégration globale, toutes les opérations sur dérivés de gré à gré intragroupe conclues par ladite contrepartie ou par une autre contrepartie sont prises en compte dans le calcul de la position brute moyenne.

⁴ Le Conseil fédéral détermine:

- a. le montant et la méthode de calcul du seuil applicable à chaque catégorie de dérivés pour les contreparties non financières;
- b. les opérations sur dérivés à ne pas prendre en compte dans le calcul des seuils pour les contreparties non financières;
- c. le seuil applicable aux contreparties financières.

Art. 101 Dérivés concernés

¹ La FINMA détermine les dérivés qui doivent être compensés par une contrepartie centrale. Ce faisant, elle prend en considération:

- a. leur degré de standardisation juridique et opérationnelle;
- b. leur liquidité;
- c. leur volume de négociation;
- d. l'existence d'informations sur la formation du prix dans chaque catégorie;
- e. les risques de contrepartie qui leur sont associés.

² Elle tient compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger. Elle peut échelonner dans le temps l'introduction de l'obligation de compenser par catégorie de dérivés.

³ Ne sont pas soumis à l'obligation de compenser:

- a. les dérivés qui ne sont compensés par aucune contrepartie centrale autorisée ou reconnue;
- b. les swaps de devises et les opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement».

Art. 102 Opérations transfrontalières

L'obligation de compenser par une contrepartie centrale s'applique également lorsque la contrepartie étrangère d'une contrepartie suisse assujettie à cette obligation serait soumise à l'obligation de compenser si elle avait son siège en Suisse.

Art. 103 Opérations intragroupe

Les opérations sur dérivés ne doivent pas être compensées par une contrepartie centrale dans les cas suivants:

- a. les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;
- b. les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- c. les opérations n'ont pas pour objectif de contourner l'obligation de compenser.

Section 3 Déclaration à un référentiel central**Art. 104** Obligation de déclarer

¹ Les opérations sur dérivés doivent être déclarées à l'un des référentiels centraux autorisés ou reconnus par la FINMA.

² Sont soumises à l'obligation de déclarer:

- a. pour les opérations entre une contrepartie financière et une contrepartie non financière: la contrepartie financière;
- b. pour les opérations entre deux contreparties financières:
 1. la contrepartie financière qui n'est pas petite au sens de l'art. 99,
 2. la contrepartie vendeuse, en cas d'opération entre deux petites contreparties financières ou deux contreparties financières;
- c. si la contrepartie étrangère n'effectue pas la déclaration: la contrepartie qui a son siège en Suisse.

³ En cas d'opération entre des contreparties non financières, l'al. 2, let. b et c, s'applique par analogie. Une opération entre des petites contreparties non financières ne doit pas être déclarée.

⁴ En cas de compensation centrale de l'opération, la déclaration est assurée par la contrepartie centrale. Si une contrepartie centrale étrangère reconnue n'assure pas la déclaration, les contreparties s'en chargent.

⁵ Des tiers peuvent être sollicités pour effectuer la déclaration.

⁶ S'il n'existe aucun référentiel central, le Conseil fédéral indique l'organe auquel la déclaration doit être adressée.

Art. 105 Date et teneur de la déclaration

¹ La déclaration doit être effectuée au plus tard le jour ouvrable qui suit la conclusion, la modification ou la fin de l'opération sur dérivés.

² Pour chaque opération, doivent être au moins déclarés:

- a. l'identité des contreparties, en particulier leur raison sociale et leur siège;
- b. le type d'opération;
- c. l'échéance;
- d. la valeur nominale;
- e. le prix;
- f. la date du règlement;
- g. la monnaie utilisée.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir la déclaration d'autres indications; il définit le format de la déclaration.

⁴ Les déclarations effectuées à un référentiel central étranger reconnu peuvent comprendre d'autres indications. Si celles-ci consistent en des données personnelles, le consentement de la personne concernée est nécessaire.

Art. 106 Conservation des pièces justificatives

Les contreparties doivent conserver les pièces justificatives relatives à leurs opérations sur dérivés conformément à l'art. 958f CO⁵⁴.

Section 4 Réduction des risques**Art. 107** Obligations

¹ Les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne doivent pas être compensées par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA sont soumises aux obligations prévues dans la présente section.

² Ces obligations ne s'appliquent pas:

- a. aux opérations sur dérivés avec des contreparties au sens des art. 93, al. 4, et 94, al. 1;
- b.⁵⁵ aux swaps de devises et opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement»;
- c. aux opérations sur dérivés compensées volontairement par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA.

⁵⁴ RS 220

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

958.1

Infrastructures des marchés financiers

³ Le Conseil fédéral peut, pour des raisons de proportionnalité et compte tenu des normes internationales reconnues, exempter entièrement ou partiellement d'autres opérations.

Art. 108 Réduction du risque opérationnel et du risque de contrepartie

Les contreparties enregistrent, observent et réduisent les risques opérationnels et les risques de contrepartie liés à des opérations sur dérivés visées à l'art. 107, al. 1. Elles doivent notamment:

- a. confirmer à temps les termes des contrats relatifs à des opérations sur dérivés;
- b. disposer de procédures permettant de rapprocher les portefeuilles et de gérer les risques associés, sauf si la contrepartie est une petite contrepartie non financière;
- c. disposer de procédures permettant de déceler et de régler rapidement les éventuels différends entre parties;
- d. effectuer régulièrement, mais au moins deux fois par an, une compression de portefeuille, dans la mesure où cela contribue à réduire leur risque de contrepartie et qu'elles ont au moins 500 opérations sur dérivés de gré à gré en cours non compensées par une contrepartie centrale.

Art. 109 Évaluation des opérations en cours

¹ Les contreparties évaluent chaque jour les dérivés au prix du marché.

² Cette obligation ne s'applique pas aux opérations réalisées avec des petites contreparties.

³ Lorsque les conditions du marché ne permettent pas d'opérer une évaluation au prix du marché, l'évaluation s'effectue au moyen de modèles de valorisation. Ces modèles doivent être appropriés et reconnus dans la pratique.

⁴ Les contreparties non financières peuvent solliciter des tiers pour effectuer l'évaluation.

Art. 110 Échange de garanties

¹ Les contreparties, à l'exception des petites contreparties non financières, échangent des garanties appropriées.

² Elles doivent être en mesure de séparer de manière appropriée les garanties de leurs propres actifs.

³ Tout accord concernant la valorisation de gré à gré de garanties échangées en vertu de l'al. 1 dont la valeur peut être déterminée de façon objective reste valable, y compris si le garant fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou de mesures applicables en cas d'insolvabilité.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à l'échange de garanties.

Art. 111 Opérations intragroupe

L'échange de garanties n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- a. les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;
- b. les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- c. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
- d. les opérations n'ont pas pour objectif de contourner l'obligation d'échanger des garanties.

Section 5**Négociation sur des plates-formes de négociation et des systèmes organisés de négociation****Art. 112** Obligation de négocier

¹ Les contreparties négocient toutes les opérations sur des dérivés au sens de l'art. 113 sur:

- a. une plate-forme de négociation autorisée ou reconnue par la FINMA;
- b. un système organisé de négociation dont l'exploitant est autorisé ou reconnu par la FINMA.

² Cette obligation ne s'applique pas aux opérations réalisées avec des petites contreparties ni aux opérations entre celles-ci.

Art. 113 Dérivés concernés

¹ La FINMA détermine les dérivés qui doivent être négociés sur une plate-forme ou un système de négociation visés à l'art. 112, al. 1. Ce faisant, elle prend en considération:

- a. leur degré de standardisation juridique et opérationnelle;
- b. leur liquidité;
- c. leur volume de négociation;
- d. l'existence d'informations sur la formation du prix dans chaque catégorie;
- e. les risques de contrepartie qui leur sont associés.

² Elle tient compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger. Elle peut échelonner dans le temps l'introduction de l'obligation de négocier sur une plate-forme ou un système de négociation par catégorie de dérivés.

³ Ne sont pas soumis à l'obligation prévue à l'art. 112:

958.1

Infrastructures des marchés financiers

- a. les dérivés qui ne sont admis à la négociation sur aucune plate-forme ou système de négociation correspondants;
- b. les swaps de devises et les opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement».

Art. 114 Opérations transfrontalières

L'obligation de négocier les opérations sur dérivés conformément à l'art. 112 s'applique également lorsque la contrepartie étrangère d'une contrepartie suisse assujettie à cette obligation y serait soumise si elle avait son siège en Suisse.

Art. 115 Opérations intragroupe

L'obligation prévue à l'art. 112 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a. les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;
- b. les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- c. la négociation n'a pas pour objectif de contourner ladite obligation.

Section 6 **Audit****Art. 116** Compétences

¹ Les organes de révision au sens des art. 727 et 727a CO⁵⁶ vérifient, dans le cadre de leur révision, que les contreparties respectent les dispositions du présent chapitre.

² L'audit des assujettis est régi par les lois sur les marchés financiers.

³ Sont réservées les dispositions contraires relatives à la surveillance et à la haute surveillance de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 117 Rapports et avis obligatoires

¹ Les sociétés d'audit rendent compte à la FINMA.

² Si un organe de révision constate une quelconque infraction aux obligations du présent chapitre, il s'acquitte des obligations d'avis visées à l'art. 728c, al. 1 et 2, CO⁵⁷.

³ Si l'entreprise ainsi dénoncée omet de prendre les mesures qui s'imposent, l'organe de révision déclare l'infraction au Département fédéral des finances.

⁵⁶ RS 220

⁵⁷ RS 220

Chapitre 2

Limites de positions pour les dérivés sur matières premières

Art. 118 Limites de positions

¹ Le Conseil fédéral peut fixer des limites sur la taille d'une position nette qu'une personne peut détenir sur les dérivés sur matières premières, pour autant que cela soit nécessaire à une cotation ordonnée et à un règlement efficace, ainsi qu'à une convergence entre les prix opérés sur le marché des dérivés sur matières premières et les prix des matières premières sur le marché au comptant. Il tient compte ce faisant des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger.

² Le Conseil fédéral fixe, pour les limites de positions:

- a. la détermination des positions nettes;
- b. les exceptions concernant des positions détenues pour une contrepartie non financière et destinées à réduire les risques directement liés aux activités commerciales ou à la gestion de la trésorerie ou de la fortune;
- c. les obligations de déclarer nécessaires à la transparence de la négociation de dérivés sur matières premières.

³ La FINMA fixe les limites de positions pour les différents dérivés sur matières premières.

Art. 119 Surveillance

¹ La plate-forme de négociation surveille les positions ouvertes en vue de l'application des limites de positions. Elle peut exiger, de la part de chacun des participants:

- a. qu'il lui assure l'accès à toutes les informations nécessaires à l'application des limites de positions;
- b. qu'il clôture ou réduise des positions en cas de dépassement des limites de positions.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux exploitants de systèmes organisés de négociation et à leurs clients.

Chapitre 3 Publicité des participations

Art. 120 Obligation de déclarer

¹ Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse ou d'une société ayant son siège à l'étranger dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse à titre principal, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou franchit, vers le haut ou vers le bas, les seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33 $\frac{1}{3}$, 50 ou 66 $\frac{2}{3}$ % des droits de vote,

958.1

Infrastructures des marchés financiers

pouvant être exercés ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses auprès desquelles les titres de participation sont cotés.

² Ne sont pas soumis à cette obligation les intermédiaires financiers qui acquièrent ou aliènent, pour le compte de tiers, des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions.

³ Est également soumis à l'obligation de déclarer quiconque peut exercer librement les droits de vote liés à des titres de participation selon l'al 1.

⁴ Sont assimilés à une acquisition ou à une aliénation:

- a. la première cotation de titres de participation;
- b. la conversion de bons de participation ou de bons de jouissance en actions;
- c. l'exercice des droits d'échange ou d'acquisition;
- d. les modifications du capital social;
- e. l'exercice des droits d'aliénation.

⁵ Constitue également une acquisition indirecte tout procédé qui, finalement, peut conférer le droit de vote sur les titres de participation concernés. Sont exceptées les procurations accordées exclusivement à des fins de représentation lors d'une assemblée générale.

Art. 121 Obligation de déclarer incombant aux groupes organisés

Tout groupe organisé sur la base d'une convention ou d'une autre manière est soumis, en tant que groupe, à l'obligation de déclarer visée à l'art. 120 et doit indiquer:

- a. sa participation globale;
- b. l'identité de ses membres;
- c. son type de concertation;
- d. ses représentants.

Art. 122 Communication à la FINMA

Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la FINMA.

Art. 123 Compétences de la FINMA

¹ La FINMA édicte des dispositions sur:

- a. l'étendue de l'obligation de déclarer;
- b. le traitement des droits d'acquisition et d'aliénation;
- c. le calcul des droits de vote;
- d. le délai de déclaration;
- e. le délai imparti aux sociétés pour publier les modifications de l'actionnariat au sens de l'art. 120.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des exemptions ou des allègements concernant l'obligation de déclarer ou de publier, en particulier pour:

- a. les opérations à court terme;
- b. les opérations qui ne sont liées à aucune intention d'exercer le droit de vote;
- c. les opérations qui sont assorties de conditions.

³ Quiconque entend acquérir des valeurs mobilières peut demander à la FINMA de statuer sur son obligation de déclarer.

Art. 124 Devoir d'information de la société

La société doit publier les informations reçues relatives aux modifications du pourcentage des droits de vote.

Chapitre 4 Offres publiques d'acquisition

Art. 125 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre et l'art. 163 s'appliquent aux offres publiques d'acquisition portant sur les titres de participation de sociétés (sociétés visées):

- a. ayant leur siège en Suisse et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés à une bourse suisse;
- b. ayant leur siège à l'étranger et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés à titre principal à une bourse suisse.

² Dans la mesure où le droit suisse et le droit étranger s'appliquent simultanément à une offre publique d'acquisition, il est possible de ne pas appliquer les dispositions du droit suisse si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le droit suisse entre en conflit avec le droit étranger;
- b. le droit étranger garantit une protection des investisseurs équivalente à celle qui est offerte par le droit suisse.

³ Avant que leurs titres de participation ne soient cotés en bourse selon les conditions prévues à l'al. 1, les sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts qu'un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux art. 135 et 163.

⁴ Une société peut prévoir en tout temps dans ses statuts une disposition correspondant à l'al. 3, pour autant qu'il n'en résulte pas pour les actionnaires un préjudice au sens de l'art. 706 CO⁵⁸.

Art. 126 Commission des offres publiques d'acquisition

¹ Après consultation des bourses, la FINMA institue une Commission des offres publiques d'acquisition (commission). Celle-ci se compose d'experts représentant les

958.1

Infrastructures des marchés financiers

négociants, les sociétés cotées en bourse et les investisseurs. L'organisation et la procédure de la commission sont soumises à l'approbation de la FINMA.

² Les dispositions édictées par la commission en vertu de la présente loi requièrent l'approbation de la FINMA.

³ La commission contrôle le respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).

⁴ Elle rend compte de son activité une fois par an à la FINMA.

⁵ La commission peut percevoir des émoluments auprès de personnes ayant qualité de partie à la procédure en matière d'OPA. Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Ce faisant, il tient compte de la valeur des transactions et du degré de difficulté de la procédure.

⁶ Les bourses supportent les frais de la commission qui ne sont pas couverts par les émoluments.

Art. 127 Obligations de l'offrant

¹ L'offrant présente l'offre par la publication d'un prospectus, qui doit contenir des informations exactes et complètes.

² Il traite sur un pied d'égalité tous les détenteurs de titres de participation de la même catégorie.

³ Les obligations de l'offrant s'étendent à toute personne agissant de concert avec lui.

Art. 128 Contrôle de l'offre

¹ L'offrant soumet l'offre, avant sa publication, au contrôle d'une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a, al. 1, LSR⁵⁹ ou d'un négociant.

² L'organe de contrôle vérifie si l'offre est conforme à la loi et aux dispositions d'exécution.

Art. 129 Droit de retrait du vendeur

Le vendeur peut se retirer d'un contrat ou annuler une vente déjà exécutée si ces actes ont été conclus ou effectués sur la base d'une offre interdite.

Art. 130 Publication du résultat de l'offre et prolongation du délai

¹ L'offrant publie le résultat de l'offre à l'expiration du délai de l'offre.

² Si les conditions de l'offre sont réunies, l'offrant prolonge le délai de l'offre pour les propriétaires de titres de participation qui ne l'ont pas encore acceptée.

⁵⁹ RS 221.302

Art. 131 Dispositions additionnelles

La commission édicte des dispositions additionnelles sur:

- a. l'annonce d'une offre avant sa publication;
- b. le contenu et la publication du prospectus de l'offre ainsi que les conditions auxquelles une offre peut être soumise;
- c. les règles de loyauté en matière d'OPA;
- d. le contrôle de l'offre par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a, al. 1, LSR⁶⁰ ou par un négociant;
- e. le délai de l'offre et sa prolongation, les conditions de sa révocation et de sa modification ainsi que le délai de retrait du vendeur;
- f. l'action de concert avec des tiers;
- g. sa procédure.

Art. 132 Obligations de la société visée

¹ Le conseil d'administration de la société visée (art. 125, al. 1) adresse aux propriétaires de titres de participation un rapport dans lequel il prend position sur l'offre. Les informations figurant dans le rapport doivent être exactes et complètes. Le conseil d'administration de la société visée publie le rapport.

² Entre la publication de l'offre et celle de son résultat, le conseil d'administration de la société visée ne peut prendre de décisions sur des actes juridiques qui auraient pour effet de modifier de façon significative l'actif ou le passif de la société. Les décisions prises par l'assemblée générale ne sont pas soumises à cette limitation et peuvent être exécutées, indépendamment du fait qu'elles aient été adoptées avant ou après la publication de l'offre.

³ La commission édicte des dispositions sur:

- a. le rapport du conseil d'administration de la société visée;
- b. les mesures ayant pour but, de manière inadmissible, de prévenir ou d'empêcher le succès d'une offre.

Art. 133 Offres concurrentes

¹ En cas d'offres concurrentes, les propriétaires de titres de participation de la société visée doivent pouvoir en choisir une librement.

² La commission édicte des dispositions sur les offres concurrentes et leurs effets sur la première offre.

⁶⁰ RS 221.302

Art. 134 Obligation de déclarer

¹ L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres de participation sont offerts en échange doit déclarer à la commission et aux bourses où les titres sont cotés, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou aliénation de titres de participation de cette société.

² Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à cette obligation de déclarer uniquement en tant que groupe.

³ La commission peut soumettre à la même obligation toute personne qui, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, acquiert ou aliène, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, un certain pourcentage de titres de participation de la société visée ou d'une autre société dont les titres de participation sont offerts en échange.

⁴ Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un propriétaire de titres de participation n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la commission.

⁵ La commission édicte des dispositions sur l'ampleur, la forme et le délai de la déclaration et sur le pourcentage déterminant pour l'application de l'al. 3.

Art. 135 Obligation de présenter une offre

¹ Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres de participation qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de 33⅓ % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée doit présenter une offre portant sur tous les titres de participation cotés de cette société. Les sociétés visées peuvent relever dans leurs statuts le seuil jusqu'à 49 % des droits de vote.

² Le prix offert doit être au moins égal au plus élevé des montants suivants:

- a. le cours de bourse;
- b. le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de participation de la société visée au cours des douze derniers mois.

³ Si la société a émis plusieurs catégories de titres de participation, le rapport entre les prix offerts pour ces différentes catégories doit être raisonnable.

⁴ La FINMA édicte des dispositions sur l'obligation de présenter une offre. La commission est habilitée à présenter des propositions.

⁵ Lorsque des indices suffisants laissent supposer qu'une personne ne respecte pas son obligation de présenter une offre, la commission peut prendre les mesures suivantes jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée et, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne ait rempli son obligation:

- a. suspendre son droit de vote et les droits qui en découlent;

- b. lui interdire d'acquérir directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions de la société visée.

Art. 136 Drogations à l'obligation de présenter une offre

¹ La commission peut, dans des cas justifiés, accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre, notamment lorsque:

- a. les droits de vote sont transférés au sein d'un groupe organisé sur la base d'une convention ou d'une autre manière. En pareil cas, l'obligation de présenter une offre ne s'applique plus qu'au groupe;
- b. le dépassement du seuil résulte d'une diminution du nombre total des droits de vote de la société;
- c. le seuil n'est franchi que temporairement;
- d. les titres de participation sont acquis gratuitement ou que l'acquéreur a exercé un droit de souscription préférentiel suite à une augmentation de capital;
- e. les titres de participation sont acquis à des fins d'assainissement.

² L'obligation de présenter une offre disparaît lorsque les droits de vote ont été acquis par donation, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

Art. 137 Annulation des titres de participation restants

¹ Si l'offrant détient, à l'expiration de l'offre, plus de 98 % des droits de vote de la société visée, il peut, dans un délai de trois mois, demander au tribunal d'annuler les titres de participation restants. À cet effet, il doit intenter une action contre la société. Les autres actionnaires peuvent participer à la procédure.

² La société émet à nouveau ces titres de participation et les remet à l'offrant, contre paiement du montant de l'offre ou exécution de l'offre d'échange en faveur des propriétaires des titres de participation annulés.

Art. 138 Tâches de la commission

¹ La commission prend les décisions nécessaires à l'application du présent chapitre et de ses dispositions d'exécution et surveille le respect des dispositions légales et réglementaires. Elle peut publier ses décisions.

² Les personnes et les sociétés soumises à l'obligation de déclarer en vertu de l'art. 134, ainsi que les personnes et les sociétés qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 139, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la commission tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.

³ Lorsque la commission apprend que des infractions au présent chapitre ou d'autres irrégularités ont été commises, elle veille au rétablissement de l'ordre légal et à la suppression des irrégularités.

958.1

Infrastructures des marchés financiers

⁴ Lorsque la commission apprend que des crimes et des délits de droit commun ou des infractions à la présente loi ont été commis, elle en informe immédiatement les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 139 Procédure devant la commission

¹ La loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶¹ s'applique à la procédure devant la commission, sous réserve des exceptions ci-après.

² Ont qualité de partie à la procédure en matière d'OPA:

- a. l'offrant;
- b. les personnes qui agissent de concert avec l'offrant;
- c. la société visée.

³ Les actionnaires détenant au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée ont également qualité de partie à la procédure s'ils le requièrent devant la commission.

⁴ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant la commission.

⁵ Le dépôt des recours et autres demandes par télécopie ou par voie électronique est autorisé dans la correspondance avec la commission et reconnu en ce qui concerne le respect des délais.

Art. 140 Procédure de recours devant la FINMA

¹ Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours devant la FINMA dans un délai de cinq jours de bourse.

² Le recours devant la FINMA se fait par écrit et doit être motivé. La commission transmet alors ses dossiers à la FINMA.

³ L'art. 139, al. 1, 4 et 5, s'applique à la procédure de recours devant la FINMA.

Art. 141 Procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral

¹ Les décisions de la FINMA en matière d'OPA peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁶².

² Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif.

³ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant le Tribunal administratif fédéral.

⁶¹ RS 172.021

⁶² RS 173.32

Chapitre 5 Opérations d'initiés et manipulation du marché

Art. 142 Exploitation d'informations d'initiés

¹ Agit de manière illicite toute personne qui, détenant une information d'initié dont elle sait ou doit savoir qu'il s'agit d'une information d'initié, ou une recommandation dont elle sait ou doit savoir qu'elle repose sur une information d'initié:

- a.⁶³ l'exploite pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;
- b. la divulgue à un tiers;
- c.⁶⁴ l'exploite pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour lui recommander l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant l'utilisation licite d'informations d'initiés, notamment en rapport avec les éléments suivants:

- a. les opérations sur valeurs mobilières destinées à préparer une offre publique d'acquisition;
- b. le statut juridique particulier du destinataire de l'information.

Art. 143 Manipulation du marché

¹ Agit de manière illicite toute personne qui:

- a. diffuse publiquement des informations dont elle sait ou doit savoir qu'elles donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse;
- b. exécute des opérations ou des ordres d'achat ou de vente dont elle sait ou doit savoir qu'ils donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse.⁶⁵

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les comportements licites, notamment en rapport avec les éléments suivants:

- a. les opérations sur valeurs mobilières destinées à stabiliser les prix;
- b. les programmes de rachat de valeurs mobilières propres.

Chapitre 6 Instruments de surveillance du marché

Art. 144 Suspension du droit de vote et interdiction d'achat

Lorsque des indices suffisants laissent supposer qu'une personne ne respecte pas son obligation de déclarer au sens des art. 120 et 121, la FINMA peut prendre les mesures suivantes jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée et, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne ait rempli son obligation:

- a. suspendre son droit de vote et les droits qui en découlent;
- b. lui interdire d'acquérir directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions de la société concernée.

Art. 145 Instruments de surveillance prévus par la loi sur la surveillance des marchés financiers

Les instruments de surveillance prévus aux art. 29, al. 1, 30, 32, 34 et 35, LFINMA⁶⁶ sont applicables à toute personne qui viole les art. 120, 121, 124, 142 ou 143 de la présente loi.

Art. 146 Obligation de renseigner

Les personnes soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 134 ou qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 139, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Titre 4 Dispositions pénales et finales

Chapitre 1 Dispositions pénales

Art. 147 Violation du secret professionnel

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

⁶⁶ RS 956.1

- a.⁶⁷ révèle un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une infrastructure des marchés financiers;
- b.⁶⁸ tente d'inciter autrui à commettre une telle violation du secret professionnel;
- c. révèle à autrui ou exploite pour lui-même ou pour autrui un secret à lui confié en violation de la let. a.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en commettant un acte décrit à l'al. 1, let a ou c.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.⁶⁹

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les obligations de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

Art. 148 Violation des dispositions relatives à la protection contre la confusion et la tromperie et de l'obligation de déclarer

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint la disposition sur la protection contre la confusion et la tromperie (art. 16);
- b. n'effectue pas la déclaration prescrite aux art. 9 et 17 aux autorités de surveillance ou effectue une déclaration erronée ou tardive.

Art. 149 Violation des obligations d'enregistrer et de déclarer

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 38;
- b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 39.

Art. 150 Violation des obligations afférentes à la négociation de dérivés

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole l'obligation de compenser visée à l'art. 97;
- b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 104;
- c. viole les obligations de réduire les risques visées aux art. 107 à 110;

⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

958.1

Infrastructures des marchés financiers

- d. viole l'obligation de négocier visée à l'art. 112.

Art. 151 Violation des obligations de déclarer

¹ Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 120 ou 121;
- b. omet de déclarer l'acquisition ou l'aliénation de titres de participation d'une société visée, en tant que propriétaire d'une participation qualifiée dans cette société (art. 134).

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 152 Violation de l'obligation de présenter une offre

Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se soumet pas à une décision exécutoire en constatation de l'obligation de présenter une offre (art. 135).

Art. 153 Violation des obligations de la société visée

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. omet de présenter aux propriétaires de titres de participation une prise de position sur l'offre ou ne la publie pas (art. 132, al. 1);
- b. donne dans cet avis des indications fausses ou incomplètes (art. 132, al. 1).

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

Art. 154 Exploitation d'informations d'initiés

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'une société contrôlant l'émetteur ou contrôlée par celui-ci, ou en tant que personne qui a accès à des informations d'initiés en raison de sa participation ou de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information d'initié comme suit:

- a.⁷⁰ en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;
- b. en la divulguant à un tiers;

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

c.⁷¹ en l'exploitant pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour lui recommander l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

³ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information que lui a communiquée ou donnée une des personnes visées à l'al. 1, ou qu'il s'est procurée par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou afin d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.⁷²

⁴ Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 à 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou afin d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.⁷³

Art. 155 Manipulation de cours

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:⁷⁴

- a. diffuse sciemment des informations fausses ou trompeuses;
- b. effectue des achats et des ventes de ces valeurs mobilières, imputés directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but.

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

Art. 156 Compétence

¹ La poursuite et le jugement des auteurs des actes visés aux art. 154 et 155 relèvent de la juridiction fédérale. La délégation aux autorités cantonales des compétences en matière de poursuite et de jugement est exclue.

² La poursuite et le jugement des auteurs des actes visés à l'art. 147 incombent aux cantons.

Chapitre 2 **Dispositions finales**

Section 1 **Exécution**

Art. 157

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

Section 2 **Modification d'autres actes**

Art. 158

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Section 3 **Dispositions transitoires**

Art. 159 Infrastructures des marchés financiers

¹ Les infrastructures des marchés financiers qui disposent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une autorisation ou d'une reconnaissance doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation ou de reconnaissance dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. La procédure d'autorisation ou de reconnaissance se limite à l'examen des nouvelles exigences. Les infrastructures peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit rendue.

² Les infrastructures des marchés financiers qui seront soumises à la présente loi s'annoncent auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. Elles doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur et déposer une demande d'autorisation ou de reconnaissance. Elles sont autorisées à poursuivre leur activité jusqu'à ce que la décision relative à l'autorisation ou à la reconnaissance soit rendue.

³ Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.

Art. 160 Participants étrangers à une plate-forme de négociation

Les participants étrangers à une plate-forme de négociation qui disposent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une autorisation de la FINMA en tant que membre étranger d'une bourse n'ont pas besoin de nouvelle autorisation. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Art. 161 Accords d'interopérabilité

Les accords d'interopérabilité existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis à une nouvelle approbation de la FINMA.

Art. 162 Négociation de dérivés

Le Conseil fédéral détermine quelles opérations sur dérivés encore ouvertes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises à l'obligation de déclarer et de réduire les risques.

Art. 163 Obligation de présenter une offre

¹ Toute personne qui, le 1^{er} février 1997, détenait directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres de participation lui conférant plus de 33 $\frac{1}{3}$ %, mais moins de 50 % des droits de vote d'une société visée, doit, si elle acquiert des titres de participation lui faisant dépasser le seuil de 50 % des droits de vote, présenter une offre portant sur tous les titres de participation cotés de cette société.

² L'al. 1 s'applique également aux participations qui, le 1^{er} mai 2013, n'étaient pas régies par les dispositions relatives aux OPA.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 164

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, sous réserve de l'al. 3.

³ Il ne met en vigueur les art. 112 à 115 (obligation de négocier sur une plate-forme de négociation ou un système organisé de négociation) que si le contexte international l'exige.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2016⁷⁵

⁷⁵ ACF du 25 nov. 2015

958.1

Infrastructures des marchés financiers

Art. 112 à 115⁷⁶: 1^{er} août 2017

⁷⁶ O du 5 juil. 2017 (RO **2017** 3713).

Annexe
(art. 158)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁷⁷

⁷⁷ Les mod. peuvent être consultées au RO 2015 5339.

**Ordonnance
sur les infrastructures des marchés financiers et
le comportement sur le marché en matière de négociation
de valeurs mobilières et de dérivés
(Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF)**

du 25 novembre 2015 (État le 1^{er} janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)¹,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**
(art. 1 et 157 LIMF)

La présente ordonnance règle notamment:

- a. les conditions d'octroi de l'autorisation et les obligations applicables à toutes les infrastructures des marchés financiers;
- b. les obligations des participants aux marchés financiers lors de la négociation de dérivés;
- c. la publicité des participations;
- d. les offres publiques d'acquisition;
- e. les dérogations à l'interdiction des opérations d'initiés et des manipulations du marché.

Art. 2 **Définitions**
(art. 2, let. b et c, LIMF)

¹ Les valeurs mobilières sont réputées standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre sur le marché lorsqu'elles sont structurées et fractionnées de la même façon et offertes au public ou qu'elles sont vendues à plus de 20 clients, pour autant qu'elles ne soient pas créées spécialement pour certaines contreparties.²

² Les dérivés sont des contrats financiers dont le prix découle notamment:

- a. d'actifs comme les actions, les obligations, les matières premières et les métaux précieux;

RO 2015 5413

¹ RS 958.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

958.11

Infrastructures des marchés financiers

- b. de valeurs de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêt ou les indices.

³ Ne sont pas considérées comme des dérivés:

- a. les opérations de caisse;
- b. les opérations sur dérivés portant sur l'électricité et le gaz qui:
 - 1. sont réalisées dans un système organisé de négociation,
 - 2. doivent être livrées physiquement, et
 - 3. ne peuvent pas être compensées en espèces à la demande d'une des parties;
- c. les opérations sur dérivés portant sur des variables climatiques, des tarifs de fret, des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui ne peuvent être réglées en espèces qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation.

⁴ Sont considérées comme des opérations de caisse les opérations qui sont réglées immédiatement ou dans les deux jours ouvrés à compter de l'échéance du délai de règlement suspendu. Sont également considérées comme opérations de caisse:

- a. les opérations qui sont réglées dans un délai de règlement plus long, mais usuel sur le marché pour la paire de devises;
- b. les achats ou les ventes de valeurs mobilières qui sont payés conformément au délai de règlement usuel sur le marché ou prescrit par la loi, quelle que soit leur monnaie;
- c. les opérations sur dérivés qui sont régulièrement prolongées sans qu'une obligation légale existe ou qu'une prolongation entre les parties soit usuelle à cet égard.

Art. 3 Sociétés du groupe significatives

(art. 3, al. 2, LIMF)

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans la gestion des liquidités, la trésorerie, la gestion des risques, l'administration des données de base et la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information, la négociation et le règlement, ainsi que le droit et la *compliance*.

Titre 2 Infrastructures des marchés financiers

Chapitre 1 Dispositions communes

Section 1

Conditions d'octroi de l'autorisation et obligations applicables à toutes les infrastructures des marchés financiers

Art. 4 Demande d'autorisation

(art. 4 et 5 LIMF)

¹ L'infrastructure des marchés financiers dépose auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) une demande d'autorisation qui contient toutes les informations nécessaires à son traitement. Celles-ci concernent notamment:

- a. le champ d'activité (art. 6);
- b. le lieu de la direction effective (art. 7);
- c. la gestion et le contrôle de l'entreprise (art. 8);
- d. la gestion des risques (art. 9);
- e. la garantie d'une activité irréprochable (art. 10);
- f. le capital minimal (art. 13);
- g. les fonds propres et la répartition des risques (art. 48, 49, 56, 57 et 69);
- h. la société d'audit (art. 71).

² L'infrastructure des marchés financiers joint à sa demande d'autorisation les documents nécessaires, notamment ses statuts ou ses contrats de société et ses règlements.

Art. 5 Modification des faits

(art. 7 LIMF)

¹ L'infrastructure des marchés financiers communique à la FINMA, notamment:

- a. toute modification des statuts ou des contrats de société et des règlements;
- b. toute modification notable de l'activité d'une filiale, d'une succursale ou d'une représentation à l'étranger;
- c. le changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance étrangère compétente concernant une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger.

² Elle ne peut demander l'inscription des modifications de statuts au registre du commerce ou mettre en vigueur des modifications de règlements avant qu'elles n'aient été approuvées par la FINMA.

Art. 6 Champ d'activité

(art. 8, al. 2, LIMF)

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit définir de façon précise son champ d'activité et le rayon géographique correspondant dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

² Le champ d'activité et son rayon géographique doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de l'infrastructure des marchés financiers.

Art. 7 Lieu de la direction effective

(art. 8, al. 1 et 2, LIMF)

¹ La direction effective de l'infrastructure des marchés financiers doit se situer en Suisse. Sont exceptées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance d'un groupe lorsque l'infrastructure des marchés financiers fait partie d'un groupe financier qui est soumis, sur une base consolidée appropriée, à la surveillance d'une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.

² Les membres de la direction de l'infrastructure des marchés financiers doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 8 Gestion et contrôle de l'entreprise

(art. 8, al. 2, LIMF)

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit disposer d'une structure et de principes organisationnels qui fixent les tâches, les responsabilités, les compétences et les obligations de rendre compte des organes suivants:

- a. organe responsable de la direction;
- b. organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle;
- c. révision interne.

² L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle se compose d'au moins trois membres. Ceux-ci ne doivent pas faire partie des organes énoncés à l'al. 1, let. a et c.

³ L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle fixe les principes de la gestion des risques et détermine la propension aux risques de l'infrastructure des marchés financiers. Ses prestations sont évaluées régulièrement.

⁴ L'infrastructure des marchés financiers veille à définir, à mettre en place et à conserver une politique de rémunération qui favorise une gestion solide et effective des risques et qui n'incite pas à assouplir les normes en matière de risques.

⁵ Elle doit se doter d'instruments permettant de déterminer les besoins des participants en matière de prestations de l'infrastructure des marchés financiers.

Art. 9 Gestion des risques

(art. 8, al. 3, LIMF)

¹ En matière de gestion des risques, l'infrastructure des marchés financiers doit disposer d'une méthode d'identification, de mesure, de gestion et de surveillance intégrées, notamment en ce qui concerne:

- a. les risques juridiques;
- b. les risques de crédit et de liquidité;
- c. les risques de marché;
- d. les risques opérationnels;
- e. les risques de règlement;
- f. les risques de réputation;
- g. les risques commerciaux en général.

² Elle doit mettre à disposition des instruments et créer des incitations afin que les participants puissent gérer et limiter en permanence les risques auxquels eux-mêmes ou l'infrastructure des marchés financiers sont exposés.

³ Si elle dispose de participants indirects dont elle a connaissance, elle doit identifier, mesurer, gérer et surveiller les risques qui en découlent pour l'infrastructure.

⁴ La documentation interne de l'infrastructure des marchés financiers concernant les décisions et la surveillance relatives aux affaires comportant des risques est conçue de façon à ce que la société d'audit puisse apprécier correctement les activités.

⁵ L'infrastructure des marchés financiers veille à mettre en place un système de contrôle interne efficace garantissant notamment le respect des dispositions légales et internes à l'entreprise (*compliance*).

⁶ La révision interne rend compte à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ou à l'un de ses comités. Elle doit disposer de ressources suffisantes et de droits d'examen illimités.

Art. 10 Garantie d'une activité irréprochable

(art. 9, al. 2 et 3, LIMF)

¹ La demande d'autorisation pour l'ouverture d'une nouvelle infrastructure des marchés financiers doit contenir notamment les indications et les documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer l'infrastructure au sens de l'art. 9, al. 2, LIMF et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 9, al. 3, LIMF:

- a. pour les personnes physiques:
 1. des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes,
 2. un curriculum vitae signé par la personne concernée,
 3. des références,
 4. un extrait du casier judiciaire;

- b. pour les sociétés:
1. les statuts,
 2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
 3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
 4. des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

² Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent déclarer à la FINMA s'ils acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou d'autres droits de même nature.

³ L'infrastructure des marchés financiers annonce l'état des participations qualifiées à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels. L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de tous les détenteurs d'une participation qualifiée à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente. Les indications et les documents prévus à l'al. 1 doivent en outre être fournis pour les détenteurs de participations qui n'avaient pas été annoncés auparavant.

Art. 11 Externalisation
(art. 11 LIMF)

¹ Il y a externalisation au sens de l'art. 11, al. 1, LIMF lorsqu'une infrastructure des marchés financiers charge un prestataire de services d'assumer de manière autonome et durable un service essentiel pour elle au sens de l'art. 12.

² L'accord conclu avec le prestataire de services doit notamment régler:

- a. le service à externaliser et les prestations du prestataire concerné;
- b. les compétences ainsi que les droits et obligations mutuels, en particulier les droits de consultation, d'instruction et de contrôle de l'infrastructure des marchés financiers;
- c. les exigences de sécurité auxquelles le prestataire de services doit satisfaire;
- d. le respect du secret des affaires de l'infrastructure des marchés financiers par le prestataire de services et, si des données protégées par la loi sont communiquées à ce dernier, le respect du secret professionnel;
- e. le droit de consultation et d'accès de la révision interne, de la société d'audit et de la FINMA ainsi que, pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, de la Banque nationale suisse (BNS).

³ L'infrastructure des marchés financiers doit sélectionner, instruire et contrôler soigneusement le prestataire de services. Elle tient compte des services externalisés dans son système de contrôle interne et surveille en permanence les prestations qui lui sont fournies.

⁴ En cas d'externalisation à l'étranger, des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent garantir le respect du secret professionnel et de la protection des données en vertu du droit suisse. Les partenaires contractuels d'une infrastructure des marchés financiers dont les données pourraient être communiquées à un prestataire de services à l'étranger doivent être informés en conséquence.

⁵ L'infrastructure des marchés financiers, sa révision interne, la société d'audit et la FINMA ainsi que, pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, la BNS doivent pouvoir consulter et vérifier les services externalisés.

⁶ Les al. 1 à 5 ne s'appliquent pas lorsqu'un dépositaire central externalise une partie de ses services ou de ses activités auprès d'une plate-forme technique qui relie, en tant que service public, des systèmes de règlement d'opérations sur valeurs mobilières. Ce type d'externalisation doit être régi par son propre cadre juridique et opérationnel. Celui-ci requiert l'approbation de la FINMA.

Art. 12 Services essentiels

(art. 11, al. 1, LIMF)

¹ Sont considérés comme essentiels les services nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment ceux relevant de la gestion des liquidités, de la trésorerie, de la gestion des risques, de l'administration des données de base et de la comptabilité, des ressources humaines, des technologies de l'information, du droit et de la *compliance*.

² Sont notamment considérés comme essentiels les services suivants:

- a. sur les plates-formes de négociation:
 1. toutes les activités destinées à garantir une négociation équitable, efficace et ordonnée,
 2. l'exploitation de systèmes de *matching* et de distribution de données du marché;
- b. chez les contreparties centrales:
 1. l'engagement, au sens du droit des obligations, d'opérations sur valeurs mobilières ou d'opérations basées sur d'autres contrats liés à des instruments financiers entre deux participants ou entre un participant et une autre contrepartie centrale,
 2. la mise à disposition d'instruments de planification et de couverture des défaillances de participants ou de contreparties centrales liées par un accord d'interopérabilité, de ségrégation des positions des participants indirects et des clients de participants et de transfert de positions à d'autres participants;
- c. chez les dépositaires centraux:
 1. l'exploitation d'un organe dépositaire central ou d'un système de règlement des opérations sur valeurs mobilières,
 2. la comptabilisation initiale de valeurs mobilières sur un compte de titres,
 3. la réconciliation de portefeuilles;
- d. dans les référentiels centraux:

1. la collecte, la gestion et la conservation des données déclarées,
 2. la publication des données déclarées,
 3. l'octroi de l'accès aux données déclarées;
- e. dans les systèmes de paiement:
1. la réception et l'exécution des ordres de paiement des participants,
 2. la tenue des comptes de compensation;
- f.³ dans les systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (systèmes de négociation fondés sur la TRD) qui ne fournissent pas de services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF:
1. toutes les activités destinées à garantir une négociation équitable, efficace et ordonnée,
 2. l'exploitation de systèmes de *matching* et de distribution de données du marché;
- g.⁴ dans les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF:
1. les services visés à la let. f,
 2. la conservation centralisée de valeurs mobilières fondées sur la TRD ou la compensation et le règlement d'opérations sur de telles valeurs,
 3. la comptabilisation initiale de valeurs mobilières fondées sur la TRD sur un compte de titres,
 4. la réconciliation de portefeuilles.

Art. 13 Capital minimal
(art. 12 LIMF)

¹ Le capital minimal est fixé comme suit:

- a.⁵ plates-formes de négociation: 1 million de francs;
- b. contreparties centrales: 10 millions de francs;
- c. dépositaires centraux: 5 millions de francs;
- d. référentiels centraux: 500 000 francs;
- e. systèmes de paiement: 1,5 million de francs;

³ Introduite par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁴ Introduite par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

- f.⁶ systèmes de négociation fondés sur la TRD qui ne fournissent pas de services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF: 1 million de francs;
- g.⁷ systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF: 5 millions de francs.

^{1bis} Dans des cas justifiés, la FINMA peut définir un montant minimal jusqu'à 50 % supérieur pour les plates-formes de négociation et les systèmes de négociation fondés sur la TRD.⁸

² En cas de fondation par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée. Il en va de même en cas de transformation d'une entreprise existante en une infrastructure des marchés financiers.

Art. 14 Continuité des activités (art. 13 LIMF)

¹ La stratégie visée à l'art. 13, al. 1, LIMF doit être inscrite dans l'organisation de l'entreprise; elle règle en particulier:

- a. les tâches, les responsabilités et les compétences;
- b. la fréquence de la vérification de l'analyse d'impact sur l'activité au sens de l'al. 2;
- c. les rapports, la communication et la formation.

² L'infrastructure des marchés financiers effectue une analyse d'impact sur l'activité qui détermine le degré et la durée de rétablissement des processus opérationnels nécessaires à l'exploitation.

³ Elle détermine des options de rétablissement des processus opérationnels nécessaires à l'exploitation.

⁴ La stratégie visée à l'art. 13, al. 1, LIMF doit être approuvée par l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

Art. 15 Systèmes informatiques (art. 14 LIMF)

¹ Les systèmes informatiques doivent être conçus de manière à:

- a. répondre de manière appropriée aux exigences de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité des informations au regard de l'activité;

⁶ Introduite par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁷ Introduite par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁸ Introduit par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

958.11

Infrastructures des marchés financiers

- b. permettre un contrôle fiable des accès;
- c. prévoir des mesures à même d'identifier les failles de sécurité et d'y répondre de manière adéquate.

² L'infrastructure des marchés financiers prend les mesures appropriées afin que les données significatives puissent être récupérées en cas de perte.

Art. 16 Activités à l'étranger

(art. 17 LIMF)

¹ La communication que l'infrastructure des marchés financiers doit adresser à la FINMA avant de commencer son activité à l'étranger doit contenir toutes les informations et la documentation nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

- a. un plan d'activité décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité de surveillance du pays d'accueil.

² En outre, l'infrastructure des marchés financiers doit communiquer à la FINMA:

- a. l'abandon des activités à l'étranger;
- b. toute modification significative des activités à l'étranger;
- c. un changement de société d'audit;
- d. un changement d'autorité de surveillance dans le pays hôte.

Art. 17 Accès libre et non discriminatoire

(art. 18 LIMF)

¹ La règle de l'accès non discriminatoire est notamment réputée enfreinte si les participants doivent satisfaire à des exigences trop sévères ou objectivement injustifiées ou si les prix des services proposés sont excessifs. Les structures tarifaires ne doivent pas favoriser une perturbation du marché.

² L'infrastructure des marchés financiers peut soumettre l'accès à des critères opérationnels, techniques, financiers ou juridiques.

³ Si l'infrastructure des marchés financiers souhaite restreindre l'accès à ses services pour des raisons d'efficacité, la FINMA, lorsqu'elle examine le cas, consulte la Commission de la concurrence.

Art. 18 Prévention des conflits d'intérêts

(art. 20 LIMF)

Si des mesures organisationnelles ne permettent pas d'exclure toute discrimination des participants découlant de conflits d'intérêts, ceux-ci doivent en être informés.

Art. 19 Publication des informations essentielles

(art. 21 LIMF)

En plus des informations énoncées à l'art. 21 LIMF, l'infrastructure des marchés financiers publie régulièrement:

- a. les règles et procédures concernant son exploitation, y compris les droits et obligations de ladite infrastructure et des participants;
- b. la tarification des services fournis par l'infrastructure des marchés financiers, ainsi que les conditions d'octroi de réductions;
- c. les risques inhérents aux services fournis pour les participants;
- d. les critères de suspension et d'exclusion d'un participant;
- e. les règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant;
- f. les règles et procédures requises pour détenir, enregistrer et transférer de façon distincte les garanties, les créances et les engagements de participants et de participants indirects;
- g. le volume et le montant agrégés des transactions;
- h. le nombre, la valeur nominale et la monnaie d'émission des valeurs mobilières conservées de manière centralisée;
- i. d'autres informations selon les normes internationales reconnues.

Section 2**Exigences spéciales applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique****Art. 20** Plan de stabilisation et plan de liquidation

(art. 24 LIMF)

¹ Le plan de stabilisation et le plan de liquidation doivent tenir compte des dispositions relatives à la stabilisation, à l'assainissement et à la liquidation émises par les autorités de surveillance et les banques centrales étrangères.

² Le plan de stabilisation comprend notamment une description des mesures à prendre et des ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Il doit être approuvé par l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

³ Lors de la remise des documents, l'infrastructure des marchés financiers décrit les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger (art. 21) qu'elle a prévues ou déjà mises en œuvre.

⁴ Elle remet à la FINMA chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, le plan de stabilisation et les informations nécessaires au plan de liquidation. Ces documents doivent être remis si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

⁵ La FINMA accorde à l'infrastructure des marchés financiers un délai approprié pour la mise en œuvre préparatoire des mesures prévues dans le plan de liquidation.

Art. 21 Mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation
(art. 24, al. 1, LIMF)

Les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation de l'infrastructure des marchés financiers peuvent notamment comprendre les éléments suivants:

- a. amélioration et décentralisation structurelles:
 1. la structure juridique axée sur les unités d'affaires (*business-aligned legal entities*),
 2. la création d'unités de service juridiquement indépendantes,
 3. la suppression ou l'allégement des obligations d'assistance de fait, notamment par la création d'une structure de conduite indépendante,
 4. la réduction des asymétries géographiques ou bilancielle;
- b. décentralisation financière pour limiter les risques de contagion:
 1. la réduction des participations en capital entre entités juridiques de même niveau,
 2. la limitation de l'octroi de crédits et de garanties sans sûretés entre entités juridiques de même niveau au sein du groupe financier,
 3. la création d'une structure incitative en vue d'un financement interne aussi proche que possible du marché;
- c. décentralisation opérationnelle pour protéger les données et maintenir les principaux services d'exploitation:
 1. la garantie de l'accès aux portefeuilles de données, aux banques de données et aux moyens informatiques et de leur utilisation,
 2. la séparation ou l'externalisation durable des fonctions essentielles,
 3. l'accès aux systèmes essentiels à l'exploitation et la poursuite de leur utilisation.

Chapitre 2

Plates-formes de négociation et systèmes organisés de négociation

Section 1 Définitions

Art. 22 Négociation multilatérale
(art. 26 et 42 LIMF)

Une négociation est réputée multilatérale lorsque les intérêts acheteurs et vendeurs de multiples participants pour des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers sont regroupés au sein du système de négociation en vue de la conclusion d'un contrat.

Art. 23 Règles non discrétionnaires
(art. 26 et 42 LIMF)

On entend par règles non discrétionnaires celles qui ne laissent aucune marge d'appréciation à la plate-forme de négociation ou à l'exploitant d'un système organisé de négociation dans le regroupement des offres.

Section 2 Plates-formes de négociation

Art. 24 Organisme de régulation et de surveillance
(art. 27 LIMF)

¹ Un organisme approprié de régulation et de surveillance comprend notamment les organes suivants:

- a. un organe assumant les tâches de régulation;
- b.⁹ un organe assumant les tâches de surveillance;
- c. un organe chargé de l'admission des valeurs mobilières à la négociation;
- d. une instance de recours.

² L'organe chargé des tâches de régulation de la plate-forme de négociation doit être indépendant de la direction et majoritairement indépendant des participants et des émetteurs sur les plans de l'organisation et du personnel. Il est doté de ressources financières, humaines et organisationnelles suffisantes.¹⁰

^{2bis} L'organe chargé des tâches de surveillance de la plate-forme de négociation doit être indépendant de la direction, des participants et des émetteurs sur les plans de l'organisation et du personnel. Il est doté de ressources financières, humaines et organisationnelles suffisantes.¹¹

³ Les émetteurs et les investisseurs doivent être représentés de manière équitable dans l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières.

⁴ La plate-forme de négociation fixe par voie de règlement les tâches et les compétences des organes ainsi que les modalités de représentation des émetteurs et des investisseurs au sein de l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières.

Art. 25 Approbation des règlements
(art. 27, al. 4, LIMF)

¹ La FINMA vérifie notamment si les règlements soumis à son approbation:

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

¹¹ Introduit par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

- a. garantissent aux investisseurs transparence et égalité de traitement, et
- b. assurent le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

² Avant de prendre une décision, la FINMA peut consulter la Commission de la concurrence. Celle-ci lui indique si les règlements sont sans incidence sur la concurrence et s'ils favorisent ou non des accords entravant la concurrence.

Art. 26 Organisation de la négociation

(art. 28 LIMF)

La plate-forme de négociation définit des procédures afin de pouvoir confirmer les informations pertinentes des opérations sur valeurs mobilières le jour où ces opérations ont été exécutées.

Art. 27 Transparence pré-négociation

(art. 29, al. 1 et 3, let. b, LIMF)

¹ La plate-forme de négociation publie en continu, pendant les heures de négociation normales, les informations relatives à la transparence pré-négociation pour les actions qui sont communiquées par l'intermédiaire de ses systèmes de négociation.

² Doivent être rendus publics pour chaque action les cinq meilleurs cours acheteur et vendeur et le volume des ordres.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également aux déclarations d'intérêts.

⁴ Dans ses règlements, la plate-forme de négociation peut prévoir des dérogations pour:

- a. les systèmes de prix de référence, lorsque ces prix de référence sont largement connus et considérés comme fiables par les participants;
- b. les systèmes qui enregistrent exclusivement des opérations déjà négociées;
- c. les ordres placés dans un système de gestion des ordres de la plate-forme de négociation en attendant la divulgation;
- d. les ordres d'un volume important par rapport au volume normal du marché.

Art. 28 Transparence post-négociation

(art. 29, al. 2 et 3, let. b, LIMF)

¹ La plate-forme de négociation publie les informations relatives à la transparence post-négociation qui concernent les opérations conclues en son sein conformément à ses règlements.

² Les informations post-négociation qui se réfèrent à des opérations conclues sur une plate-forme de négociation en dehors des heures de négociation usuelles doivent être publiées avant le début du prochain jour de négociation sur la plate-forme de négociation où ces opérations ont été réalisées.

³ L'al. 1 s'applique également aux opérations conclues en dehors de la plate-forme de négociation, pour autant qu'elles aient eu lieu pendant un jour de négociation sur le

principal marché des valeurs mobilières concernées ou pendant les heures de négociation normales de cette plate-forme. Sinon, les informations doivent être publiées juste avant le début des heures de négociation normales de la plate-forme de négociation ou, au plus tard, avant le début du prochain jour de négociation sur le principal marché de ces valeurs mobilières.

⁴ La plate-forme de négociation peut prévoir dans ses règlements une publication différée:

- a. des opérations présentant un volume important au sens de l'art. 27, al. 4, let. d;
- b. des opérations:
 1. qui sont supérieures à une ampleur propre à la valeur mobilière,
 2. qui exposeraient les fournisseurs de liquidités à des risques excessifs, et
 3. qui tiennent compte du fait que les parties au contrat sont des investisseurs de détail ou de gros investisseurs;
- c. des opérations portant sur des valeurs mobilières pour lesquelles il n'existe aucun marché liquide.

Art. 29 Dérogations aux obligations de transparence pré-négociation et post-négociation

(art. 29, al. 3, let. b, LIMF)

¹ Ne sont pas soumises aux dispositions sur la transparence pré-négociation et post-négociation les opérations sur valeurs mobilières qui sont réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement par:

- a. la Confédération, des cantons ou des communes;
- b. la BNS;
- c. la Banque des règlements internationaux (BRI);
- d. les banques multilatérales de développement au sens de l'art. 63, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)¹².

² Les opérations sur valeurs mobilières effectuées par les institutions ci-après peuvent être exemptées des dispositions sur la transparence pré-négociation et post-négociation pour autant qu'elles soient réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement, que la réciprocité soit octroyée et qu'une dérogation ne soit pas contraire au but de la loi:

- a. les banques centrales étrangères;
- b. la Banque centrale européenne (BCE);
- c. les institutions d'un État qui sont chargées de gérer la dette publique ou qui y participent;
- d. le Fonds européen de stabilité financière (FESF);
- e. le Mécanisme européen de stabilité (MES).

¹² RS 952.03

³ Le Département fédéral des finances (DFF) publie une liste des institutions visées à l'al. 2.

⁴ La plate-forme de négociation doit être informée si les opérations sont effectuées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement.

Art. 30 Garantie d'une négociation ordonnée

(art. 30 LIMF)

¹ La plate-forme de négociation instaure des règles et des procédures transparentes en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée et fixe des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres. Elle doit mettre en œuvre des dispositifs propres à garantir la bonne gestion des processus techniques et de l'exploitation de ses systèmes.

² Elle doit disposer de systèmes, de procédures et de dispositifs efficaces pour garantir notamment que ses systèmes de négociation:

- a. soient résilients et possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages;
- b. soient en mesure d'assurer une négociation ordonnée en période de graves tensions sur les marchés;
- c. soient régis par des mécanismes de continuité des activités assurant le maintien de ses services en cas de défaillance de ses systèmes de négociation;
- d. rejettent les ordres qui dépassent les limites de volume et de cours définies au préalable ou qui sont manifestement erronés;
- e. soient en mesure de suspendre ou de limiter provisoirement la négociation si le cours d'une valeur mobilière devait fluctuer considérablement sur ce marché ou sur un marché voisin;
- f. soient en mesure, dans des cas exceptionnels, d'annuler, de modifier ou de corriger toute opération, et
- g. soient soumis régulièrement à des tests pour confirmer que les exigences énoncées aux let. a à f sont satisfaites.

³ La plate-forme de négociation doit conclure un accord en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte avec tous les participants ayant une fonction particulière, notamment avec ceux qui y appliquent une stratégie de tenue de marché (*market making*). Elle possède des systèmes et des procédures garantissant que ces participants respectent les règles.¹³

⁴ Les règlements de la plate-forme de négociation peuvent prévoir un marquage des ventes à découvert par les participants dans le système de négociation.

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

Art. 31 Trading algorithmique et négociation à haute fréquence
(art. 30 LIMF)

¹ La plate-forme de négociation doit être en mesure d'identifier:

- a. les ordres générés par le trading algorithmique;
- b. les différents algorithmes utilisés pour la création d'ordres;
- c. les négociants des participants qui ont initié ces ordres dans le système de négociation.

² Elle exige des participants recourant au trading algorithmique qu'ils l'annoncent et qu'ils identifient les ordres générés de cette manière, qu'ils conservent des enregistrements de tous les ordres envoyés, y compris ceux qui ont été annulés, et qu'ils disposent notamment de mesures préventives et de contrôles de risques efficaces pour garantir que leurs systèmes:

- a. soient résilients et possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages;
- b. soient soumis à des seuils et limites de négociation appropriés;
- c. n'engendrent aucune perturbation sur la plate-forme de négociation ou n'y contribuent pas;
- d. puissent contrer efficacement les infractions aux art. 142 et 143 LIMF;
- e. soient soumis à des tests appropriés des algorithmes et des mécanismes de contrôle, y compris les mesures préventives destinées à:
 1. limiter le nombre d'ordres de négociation non exécutés par rapport aux opérations qu'un participant peut saisir dans le système,
 2. ralentir la création des ordres lorsque les capacités du système risquent d'être atteintes, et
 3. limiter et réaliser les plus petites modifications du prix minimal admissibles sur la plate-forme de négociation.

³ Afin de tenir compte de l'utilisation supplémentaire des capacités du système, la plate-forme de négociation peut fixer des émoluments plus élevés pour:

- a. la passation d'ordres qui sont annulés ultérieurement;
- b. les participants présentant une part importante d'ordres annulés;
- c. les participants ayant:
 1. une infrastructure qui réduit les retards lors du transfert des ordres,
 2. un système qui décide d'initier, de créer, de transmettre ou d'exécuter un ordre, et
 3. un nombre élevé d'offres de cours, d'ordres ou d'annulations générés en cours de journée.

Art. 32 Surveillance de la négociation

(art. 31, al. 2, LIMF)

¹ L'organe de surveillance de la négociation doit disposer des systèmes et des ressources adéquats pour accomplir ses tâches.

² Les systèmes de surveillance de la négociation doivent fonctionner parfaitement même en cas de volume important de données.

³ L'organe de surveillance de la négociation vérifie cette dernière de telle sorte que les comportements visés aux art. 142 et 143 LIMF puissent être identifiés, qu'ils résultent d'une négociation manuelle, d'une négociation automatisée ou d'un trading algorithmique.

Art. 33 Admission de valeurs mobilières par une bourse

(art. 35 LIMF)

¹ La bourse garantit que toutes les valeurs mobilières admises de même que toutes les valeurs mobilières cotées peuvent être négociées de manière équitable, efficace et ordonnée.

² En cas de dérivés, elle s'assure en particulier que les caractéristiques de la négociation correspondante permettent une cotation ordonnée.

³ La bourse met en place les dispositifs nécessaires pour vérifier que les valeurs mobilières qu'elle a admises à la négociation et à la cotation respectent les exigences correspondantes.

Art. 34 Admission de valeurs mobilières par un système multilatéral de négociation

(art. 36 LIMF)

¹ Le système multilatéral de négociation garantit que toutes les valeurs mobilières admises peuvent être négociées de manière équitable, efficace et ordonnée.

² En cas de dérivés, il s'assure en particulier que les caractéristiques de la négociation correspondante permettent une cotation ordonnée.

³ Le système multilatéral de négociation met en place les dispositifs nécessaires pour vérifier que les valeurs mobilières qu'il a admises à la négociation respectent les exigences correspondantes.

Art. 35 Instance de recours

(art. 37, al. 1 à 3, LIMF)

¹ Dans l'exercice de ses attributions légales, l'instance de recours est indépendante et n'est soumise qu'à la loi.

² Ses membres ne doivent pas faire partie de l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières à la négociation ni entretenir de rapports de travail ou d'autres rapports contractuels susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts avec la plate-forme de négociation.

³ Les dispositions sur la récusation énoncées dans la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁴ s'appliquent aux membres de l'instance de recours indépendante.

⁴ Le règlement de l'instance de recours indépendante comprend des dispositions sur la composition, la nomination, l'organisation et les procédures de cette instance.

Art. 36 Obligation d'enregistrer des participants

(art. 38 LIMF)

¹ Les participants admis sur une plate-forme de négociation enregistrent tous les ordres placés auprès d'eux et les opérations effectuées sur valeurs mobilières.

² L'obligation d'enregistrer s'applique également aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

³ L'obligation d'enregistrer s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

⁴ La FINMA détermine quelles sont les informations nécessaires et sous quelle forme elles doivent être enregistrées.

Art. 37 Obligation de déclarer des participants

(art. 39 LIMF)

¹ Les participants admis sur une plate-forme de négociation doivent déclarer toutes les opérations effectuées sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation. Doivent notamment être déclarés:

- a. la désignation et le nombre de valeurs mobilières achetées ou vendues;
- b. le volume, la date et l'heure de la conclusion de l'opération;
- c. le cours, et
- d. les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique.

² L'obligation de déclarer s'applique également aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

³ L'obligation de déclarer s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

⁴ Ne doivent pas être déclarées les opérations effectuées à l'étranger énumérées ci-après:

- a. les opérations sur valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse de même que les dérivés qui en découlent, pour autant que les faits soumis à déclaration soient communiqués régulièrement à la plate-forme de négociation en vertu d'un accord selon l'art. 32, al. 3, LIMF ou dans le cadre d'un échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, dès lors:

¹⁴ RS 173.110

1. qu'elles sont conclues par la succursale d'une maison de titres¹⁵ suisses ou par un participant étranger admis, et
 2. que la succursale ou le participant étranger sont autorisés par l'autorité de surveillance étrangère compétente à pratiquer la négociation ou sont soumis à l'obligation de déclarer dans le pays concerné ou dans leur propre pays;
- b. les opérations sur valeurs mobilières étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse de même que les dérivés qui en découlent, qui sont effectués sur une plate-forme de négociation étrangère reconnue.

⁵ La déclaration des informations peut être déléguée à des tiers.

Section 3 Systèmes organisés de négociation

Art. 38 Conditions d'obtention d'une autorisation ou d'une reconnaissance
(art. 43, al. 1, LIMF)

Les conditions d'obtention d'une autorisation ou d'une reconnaissance applicables à l'exploitant d'un système organisé de négociation reposent sur les lois sur les marchés financiers qui sont énoncées à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁶.

Art. 39 Organisation et prévention des conflits d'intérêts
(art. 44 LIMF)

¹ L'exploitant d'un système organisé de négociation édicte des règles sur l'organisation de la négociation et surveille le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que le déroulement de la négociation.

² Il tient des enregistrements chronologiques de tous les ordres et de toutes les opérations qui sont exécutés dans le cadre du système organisé de négociation.

³ En cas de contrats conclus selon des règles discrétionnaires, il n'est possible de procéder à une négociation par appariement avec interposition du compte propre que si l'exécution au mieux peut être garantie. Des dérogations ne sont admises que si les clients concernés renoncent expressément à l'exécution au mieux.

Art. 40 Garantie d'une négociation ordonnée
(art. 45 LIMF)

L'exploitant d'un système organisé de négociation instaure des règles et des procédures transparentes en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée et fixe des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres. Il doit mettre en œuvre

¹⁵ Nouvelle expression selon l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁶ RS 956.1

les dispositifs propres à garantir la bonne gestion des processus techniques et de l'exploitation de ses systèmes en vertu de l'art. 30, al. 2 à 4.

Art. 41 Trading algorithmique et négociation à haute fréquence
(art. 45 LIMF)

L'exploitant d'un système organisé de négociation doit prendre des mesures efficaces en vertu de l'art. 31 pour prévenir les perturbations de son système de négociation.

Art. 42 Transparence pré-négociation
(art. 46, al. 2 et 3, LIMF)

¹ Les art. 27 et 29 s'appliquent par analogie à la négociation multilatérale et à la négociation bilatérale pour laquelle il existe un marché liquide.

² En cas de négociation bilatérale pour laquelle il n'existe aucun marché liquide, des offres de cours sur demande suffisent.

Art. 43 Transparence post-négociation pour les valeurs mobilières
(art. 46, al. 1 et 2, LIMF)

¹ Les art. 28, al. 1 et 4, et 29 s'appliquent par analogie à la négociation multilatérale.

² En cas de négociation bilatérale, une publication agrégée à la fin d'un jour de négociation suffit.

Chapitre 3 Contreparties centrales

Art. 44 Fonction
(art. 48 LIMF)

La contrepartie centrale assure notamment l'enregistrement standardisé de tous les détails des opérations qu'elle compense, des créances et engagements de ses participants, et de ses communications aux référentiels centraux.

Art. 45 Organisation, continuité des activités et systèmes informatiques
(art. 8, 13 et 14 LIMF)

¹ La contrepartie centrale doit mettre en place un comité des risques comprenant des représentants des participants et des participants indirects de même que de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Celui-ci conseille la contrepartie centrale dans toutes les circonstances susceptibles d'influencer la gestion des risques de la contrepartie centrale.

² La contrepartie centrale doit prévoir des procédures, une planification des capacités et des réserves de capacités suffisantes afin que ses systèmes puissent traiter toutes les transactions restantes avant la fin de la journée en cas de perturbation.

Art. 46 Garanties
(art. 49 LIMF)

¹ La contrepartie centrale perçoit les marges initiales et les marges variables au moins une fois par jour si les seuils définis au préalable ont été dépassés.

² Elle évite toute concentration de risques liés aux garanties et s'assure de pouvoir disposer de ces garanties à temps.

³ Elle prévoit des procédures lui permettant de vérifier les modèles et les paramètres sur lesquels repose sa gestion des risques, et effectue régulièrement ces vérifications.

⁴ Si la contrepartie centrale conserve auprès de tiers ses propres actifs ou garanties et des actifs appartenant à des participants, elle est tenue de réduire les risques y afférents. Elle veille notamment à conserver les garanties et les actifs auprès d'intermédiaires financiers solvables et, dans la mesure du possible, soumis à surveillance.

Art. 47 Règlement d'engagements liés
(art. 50 LIMF)

La contrepartie centrale permet aux participants d'éviter les risques de règlement; à cette fin, elle garantit qu'un engagement n'est réglé que si le règlement de l'autre engagement est assuré.

Art. 48 Fonds propres
(art. 51 LIMF)

¹ La contrepartie centrale doit couvrir les risques de crédit, les risques non liés à une contrepartie, les risques de marché et les risques opérationnels par des fonds propres de 8,0 % (fonds propres minimaux) au sens de l'art. 42 OFR¹⁷. La FINMA peut exiger d'autres fonds propres en vertu de l'art. 45 OFR. Le calcul est effectué en application des titres 1 à 3 de l'OFR.¹⁸

² Les fonds propres spécialement affectés au sens de l'art. 53, al. 2, let. c, LIMF représentent au moins 25 % des fonds propres nécessaires selon le titre 3 de l'OFR.

³ La contrepartie centrale détient des fonds propres supplémentaires pour couvrir les coûts d'une cessation d'activité ou d'une restructuration volontaires. Ceux-ci doivent suffire pour permettre la mise en œuvre du plan au sens de l'art. 72, les dépenses courantes d'exploitation devant être couvertes pendant au moins six mois.

⁴ Dans certains cas, la FINMA peut décider d'assouplir ou, au contraire, de relever les exigences énoncées aux al. 1 à 3.

⁵ La contrepartie centrale doit disposer d'un plan précisant comment elle entend se procurer des fonds propres supplémentaires au cas où ses fonds propres ne répondraient plus aux exigences énoncées aux al. 1 à 4. Ce plan requiert l'approbation de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

¹⁷ RS 952.03

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

⁶ Si ses fonds propres sont inférieurs à 110 % des exigences énoncées aux al. 1 à 4, la contrepartie centrale en informe immédiatement la FINMA et sa société d'audit et communique à la FINMA un plan précisant comment elle entend atteindre à nouveau ce seuil.

Art. 49 Répartition des risques

(art. 51 LIMF)

La contrepartie centrale surveille les risques de crédit envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées en se basant sur les principes de calcul arrêtés au titre 4, chapitre 1, section 4 de l'OFR¹⁹.

Art. 50 Liquidités

(art. 52 LIMF)

¹ Sont considérés comme liquidités au sens de l'art. 52, al. 1, LIMF dans une monnaie dite de référence:

- a. les avoirs en espèces détenus dans cette monnaie auprès d'une banque centrale ou d'un établissement financier solvable;
- b. les avoirs en espèces qui sont libellés dans d'autres monnaies et qu'il est possible de convertir en temps opportun dans la monnaie de référence par des opérations de change;
- c. les limites non couvertes (lignes de crédit) fixées par contrat, ouvertes et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit, dans la monnaie de référence, auprès d'un établissement financier solvable;
- d. les garanties au sens de l'art. 49 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence par des opérations de vente;
- e. les garanties au sens de l'art. 49 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence auprès de banques centrales ou d'établissements financiers solvables, au moyen de lignes de crédit couvertes fixées par contrat ou de limites pour pensions de titres fixées par contrat.

² La contrepartie centrale s'assure régulièrement du respect des exigences énoncées à l'art. 52, al. 1, LIMF selon différents scénarios de crise. Elle applique aux liquidités des décotes qui sont appropriées même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Elle diversifie ses fournisseurs de liquidités.

³ La stratégie de placement de la contrepartie centrale doit être en accord avec sa stratégie de gestion des risques. Il appartient à la contrepartie centrale d'éviter une concentration des risques.

¹⁹ RS 952.03

Art. 51 Transmissibilité
(art. 55 LIMF)

¹ La transmissibilité est assurée si:

- a. un transfert est réalisable en vertu des législations déterminantes, et
- b. l'autre participant est engagé vis-à-vis du participant indirect à reprendre ses garanties, ses créances et ses engagements.

² Si un transfert n'est pas réalisable dans le délai fixé par la contrepartie centrale, celle-ci peut prendre toutes les mesures prévues par ses règlements pour gérer activement les risques liés aux positions concernées, y compris la liquidation des actifs et des garanties que le participant défaillant détient pour le compte d'un participant indirect ou de ses clients.

Chapitre 4 Dépositaires centraux**Art. 52** Organisation
(art. 8 LIMF)

¹ Le dépositaire central institue pour chacun des systèmes de règlement des opérations sur valeurs mobilières qu'il exploite un comité d'utilisateurs où sont représentés les émetteurs et les participants à ces systèmes.

² Le comité d'utilisateurs conseille le dépositaire central dans toutes les circonstances significatives qui concernent les émetteurs et les participants.

Art. 53 Principes de la conservation, de la comptabilisation et du transfert de valeurs mobilières
(art. 62 LIMF)

Les dépositaires centraux qui recourent à une infrastructure de règlement commune fixent des moments identiques pour:

- a. l'introduction d'ordres de paiement et de transfert par l'intermédiaire du système de l'infrastructure de règlement commune;
- b. l'irrévocabilité d'ordres de paiement et de transfert.

Art. 54 Garanties
(art. 64 LIMF)

¹ Le dépositaire central doit disposer de garanties suffisantes pour couvrir intégralement ses risques de crédit en cours.

² Il évite toute concentration de risques liés aux garanties et s'assure de pouvoir disposer de ces garanties à temps.

³ Il prévoit des procédures lui permettant de vérifier les modèles et les paramètres sur lesquels repose sa gestion des risques, et effectue régulièrement ces vérifications.

⁴ Si le dépositaire central conserve auprès de tiers ses propres actifs ou garanties et des actifs appartenant à des participants, il est tenu de réduire les risques y afférents. Il veille notamment à conserver les garanties et les actifs auprès d'intermédiaires financiers solvables et, dans la mesure du possible, soumis à surveillance.

Art. 55 Règlements d'engagements liés
(art. 65 LIMF)

Le dépositaire central permet aux participants d'éviter les risques de règlement; à cette fin, il garantit qu'un engagement n'est réglé que si le règlement de l'autre engagement est assuré.

Art. 56 Fonds propres
(art. 66 LIMF)

¹ Le dépositaire central doit couvrir les risques de crédit, les risques non liés à une contrepartie, les risques de marché et les risques opérationnels par des fonds propres de 8,0 % (fonds propres minimaux) au sens de l'art. 42 OFR²⁰. La FINMA peut exiger d'autres fonds propres en vertu de l'art. 45 OFR. Le calcul est effectué en application des titres 1 à 3 de l'OFR.²¹

² Pour le reste, l'art. 48, al. 3 à 6, s'applique par analogie.

Art. 57 Répartition des risques
(art. 66 LIMF)

Le dépositaire central surveille les risques de crédit envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées en se basant sur les principes de calcul arrêtés au titre 4, chapitre 1, section 4 de l'OFR²².

Art. 58 Liquidités
(art. 67 LIMF)

¹ Sont considérés comme liquidités au sens de l'art. 67, al. 1, LIMF dans une monnaie dite de référence:

- a. les avoirs en espèces détenus dans cette monnaie auprès d'une banque centrale ou d'un établissement financier solvable;
- b. les avoirs en espèces qui sont libellés dans d'autres monnaies et qu'il est possible de convertir en temps opportun dans la monnaie de référence par des opérations de change;
- c. les limites non couvertes (lignes de crédit) fixées par contrat, ouvertes et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit, dans la monnaie de référence, auprès d'un établissement financier solvable;

²⁰ RS 952.03

²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1725).

²² RS 952.03

- d. les garanties au sens de l'art. 64 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence par des opérations de vente;
- e. les garanties au sens de l'art. 64 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence auprès de banques centrales ou d'établissements financiers solvables, au moyen de lignes de crédit couvertes fixées par contrat ou de limites pour pensions de titres fixées par contrat.

² Le dépositaire central s'assure régulièrement du respect des exigences énoncées à l'art. 67, al. 1, LIMF selon divers scénarios de crise. Il applique aux liquidités des décotes qui sont appropriées même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Il diversifie ses fournisseurs de liquidités.

³ La stratégie de placement du dépositaire central doit être en accord avec sa stratégie de gestion des risques. Il appartient au dépositaire central d'éviter une concentration des risques.

Chapitre 4a²³ Systèmes de négociation fondés sur la TRD

Section 1 Définitions

Art. 58a Négociation multilatérale et règles non discrétionnaires
(art. 73a, al. 1, LIMF)

Les définitions de «négociation multilatérale» et de «règles non discrétionnaires» figurant dans les art. 22 et 23 s'appliquent par analogie aux systèmes de négociation fondés sur la TRD.

Art. 58b Exercice d'une activité à titre professionnel
(art. 73a, al. 2, LIMF)

¹ Un système de négociation fondé sur la TRD exerce son activité à titre professionnel s'il:

- a. réalise un produit brut de plus de 50 000 francs durant une année civile;
- b. entretient des relations d'affaires avec plus de 20 participants visés à l'art. 73c, al. 1, let. e, LIMF (participants privés) ou avec au moins un participant visé à l'art. 73c, al. 1, let. a à d, LIMF pendant une année civile, ou
- c. a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs mobilières fondées sur la TRD appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné.

²³ Introduit par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

² Le système de négociation fondé sur la TRD doit annoncer dans les dix jours à la FINMA le dépassement d'un des seuils mentionnés à l'al. 1. Il doit lui présenter dans les 60 jours une demande d'autorisation conformément aux dispositions de la LIMF.

³ Si le but de protection de la LIMF l'exige, la FINMA peut interdire au demandeur d'exercer des activités réservées à un système de négociation fondé sur la TRD jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision.

Section 2 Exigences

Art. 58c Applicabilité de certaines exigences imposées aux plates-formes de négociation
(art. 73b LIMF)

¹ Sauf disposition contraire de la présente section, les art. 24 à 32 et 35 s'appliquent par analogie aux systèmes de négociation fondés sur la TRD.

² Les systèmes de négociation fondé sur la TRD qui ne sont pas en mesure, dans des cas exceptionnels, d'annuler, de modifier ou de corriger toute opération, comme le prévoit l'art. 30, al. 2, let. f, doivent disposer d'un mécanisme ayant un effet économiquement comparable.

Art. 58d Obligation d'enregistrer et obligation de déclarer
(art. 73c, al. 3, LIMF)

¹ Les participants privés ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrer de l'art. 38 LIMF et à l'obligation de déclarer de l'art. 39 LIMF.

² Pour les autres participants, les art. 36 et 37 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.

Art. 58e Admission et exclusion des participants
(art. 73c, al. 4 et 5, LIMF)

¹ Le système de négociation fondé sur la TRD fixe dans le règlement visé à l'art. 73c, al. 5, LIMF s'il admet des participants privés et, si oui, lesquels.

² L'accès non discriminatoire visé à l'art. 18 LIMF ne doit pas être impérativement accordé aux participants privés.

Art. 58f Admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales
(art. 73d LIMF)

¹ Le système de négociation fondé sur la TRD fixe dans le règlement visé à l'art. 73d LIMF les valeurs mobilières fondées sur la TRD et les autres valeurs patrimoniales admises aux services qu'il propose. Il peut désigner dans le règlement chacune des valeurs mobilières fondées sur la TRD et valeurs patrimoniales admises ou les définir selon leur genre et leur fonction.

² Si le système de négociation fondé sur la TRD admet des dérivés conçus comme des valeurs mobilières fondées sur la TRD, seuls des produits sans composante de valeur temporelle ou de levier peuvent être admis à la négociation.

³ Les valeurs mobilières fondées sur la TRD et les autres valeurs patrimoniales qui pourraient compliquer notablement la mise en œuvre des exigences de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent²⁴ ou porter atteinte à la stabilité et à l'intégrité du système financier ne doivent pas être admises. La FINMA peut préciser quelles sont ces valeurs mobilières fondées sur la TRD et ces valeurs patrimoniales.

⁴ Le système de négociation fondé sur la TRD prévoit dans son règlement des procédures de retrait de l'admission des valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales.

⁵ Les exigences de l'art. 34 sont applicables par analogie.

Art. 58g Exigences minimales pour l'admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD et vérification régulière
(art. 73d, al. 3, LIMF)

¹ Le système de négociation fondé sur la TRD peut admettre des valeurs mobilières fondées sur la TRD si le registre électronique distribué répond au moins aux exigences de l'art. 973d, al. 2, CO²⁵.

² S'il n'exploite pas lui-même le registre électronique distribué, le système de négociation fondé sur la TRD concerné vérifie que celui-ci respecte les exigences de l'al. 1 avant l'admission des valeurs mobilières fondées sur la TRD correspondantes; il effectue ensuite cette vérification régulièrement, mais au moins une fois par an.

³ Il informe ses participants des vérifications effectuées et de leurs résultats.

Art. 58h Déclarations concernant les transactions
(art. 73d LIMF)

¹ Le système de négociation fondé sur la TRD surveille toutes les transactions sur les valeurs mobilières admises qui ont été effectuées sur ses systèmes. Il déclare gratuitement ces transactions à tous les systèmes de négociation autorisés fondés sur la TRD.

² Si les valeurs mobilières fondées sur la TRD admises auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD se réfèrent à des valeurs mobilières admises également à la négociation sur une plate-forme de négociation suisse, le système de négociation fondé sur la TRD déclare gratuitement toutes les transactions sur ces valeurs mobilières fondées sur la TRD à la plate-forme de négociation concernée.

³ Les plates-formes de négociation et les systèmes de négociation fondés sur la TRD utilisent ces données exclusivement pour l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine de la surveillance de la négociation.

⁴ La FINMA peut régler les détails de ces déclarations.

²⁴ RS 955.0

²⁵ RS 220

Art. 58i Obligations d'informer

(art. 73e, al. 1, LIMF)

¹ Les systèmes de négociation fondés sur la TRD ouverts à des participants privés mettent le cas échéant à la disposition de ceux-ci le prospectus ou la feuille d'information de base pour toute valeur mobilière fondée sur la TRD qu'ils admettent.

² Ils informent ces participants des aspects ci-après du registre électronique distribué des valeurs mobilières fondées sur la TRD concernées:

- a. sa gouvernance, et
- b. ses risques techniques, notamment les risques de perte.

³ Ils publient en outre immédiatement des informations concernant les transactions sur d'autres valeurs patrimoniales effectuées sur le système de négociation fondé sur la TRD, notamment le prix, le volume et le moment des transactions.

Art. 58j Autres exigences concernant les services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation et du règlement

(art. 73e, al. 2, LIMF)

¹ Sauf disposition contraire de la présente section, les exigences concernant les dépositaires centraux fixées aux art. 62 à 73 LIMF et aux art. 52 à 58 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF.

² La ségrégation visée à l'art. 69 LIMF peut être opérée dans le registre électronique distribué dans lequel sont inscrites les valeurs mobilières fondées sur la TRD ou dans les systèmes du système de négociation fondé sur la TRD.

³ Un système de négociation fondé sur la TRD peut permettre de régler des paiements d'une autre manière que celle qui est définie à l'art. 65, al. 1, LIMF s'il fait appel à cet effet à un établissement surveillé par la FINMA.

⁴ Pour un système de négociation fondé sur la TRD, les cryptoactifs sont également réputés liquidités en devises selon l'art. 67, al. 1, LIMF pour autant que l'obligation de paiement doive être exécutée dans la même monnaie virtuelle.

⁵ En dérogation à l'art. 52, le système de négociation fondé sur la TRD n'a pas l'obligation d'instituer un comité d'utilisateurs.

Section 3**Règles particulières pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD****Art. 58k** Petits systèmes de négociation fondés sur la TRD

(art. 73f LIMF)

¹ Un système de négociation fondé sur la TRD est considéré comme petit s'il n'atteint pas les seuils suivants en ce qui concerne les valeurs mobilières fondées sur la TRD:

- a. volume de négociation: 250 millions de francs par an;

- b. volume de conservation: 100 millions de francs, et
- c. volume de règlement: 250 millions de francs par an.

² Le système de négociation fondé sur la TRD doit annoncer dans les dix jours à la FINMA l'atteinte ou le dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'al. 1. Il doit lui présenter dans les 90 jours une demande d'autorisation modifiée conformément aux dispositions de la LIMF.

³ Un système de négociation fondé sur la TRD n'est plus considéré comme petit 90 jours après la date de l'atteinte ou du dépassement de l'un des seuils. Il peut cependant continuer à bénéficier des allègements prévus pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD jusqu'à ce que la FINMA rende sa décision relative à la demande d'autorisation.

⁴ Si le but de protection de la LIMF l'exige, la FINMA peut interdire au système de négociation fondé sur la TRD d'accepter d'autres participants jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision relative à la demande d'autorisation.

Art. 58/ Allègements pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD
(art. 73f LIMF)

¹ En dérogation à la LIMF et à la présente ordonnance, les allègements suivants s'appliquent aux petits systèmes de négociation fondés sur la TRD:

- a. en dérogation à l'art. 8, al. 2, 2^e phrase, LIMF, et à l'art. 8, al. 2, 2^e phrase, de la présente ordonnance, il est suffisant que la majorité des membres des organes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ne fassent pas partie de l'organe responsable de la direction;
- b. lorsque la fourniture de services auxiliaires non soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers augmente les risques d'un système de négociation fondé sur la TRD, la FINMA ne peut exiger que la mise en place de mesures organisationnelles (art. 10, al. 3, LIMF). Si le système de négociation fondé sur la TRD exploite également un système organisé de négociation (art. 43 LIMF), la FINMA peut aussi exiger des fonds propres supplémentaires et des liquidités suffisantes;
- c. les exigences relatives à la continuité des activités peuvent aussi être remplies par la reprise de l'exploitation du système de négociation fondé sur la TRD par un autre titulaire d'autorisation en cas de perturbation (art. 13, al. 1, LIMF). La stratégie et l'analyse d'impact sur l'activité visées à l'art. 14 de la présente ordonnance peuvent prévoir que l'exploitation du système de négociation fondé sur la TRD est déléguée à un tiers;
- d. les tâches de régulation déléguées au système de négociation fondé sur la TRD peuvent aussi être assumées par des organes non indépendants (art. 27, al. 2, LIMF);
- e. une instance de recours indépendante n'est pas requise (art. 37 LIMF);
- f. une révision interne n'est pas requise (art. 8, al. 1, let. c, de la présente ordonnance).

² En outre, en dérogation à la LIMF, les allègements suivants s'appliquent aux petits systèmes de négociation qui fournissent des services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF:

- a. les exigences en matière de fonds propres ne sont pas applicables (art. 66 LIMF);
- b. les exigences en matière de liquidités ne sont pas applicables (art. 67 LIMF).

Art. 58m Obligation d'information des petits systèmes de négociation fondés sur la TRD
(art. 73f LIMF)

Avant l'établissement d'une relation d'affaires, les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD informent leurs clients, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, des allègements spécifiques dont ils bénéficient.

Art. 58n Capital minimal des petits systèmes de négociation fondés sur la TRD
(art. 73f LIMF)

Pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD, le capital minimal est de:

- a. 500 000 francs s'ils ne fournissent pas de services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF;
- b. 5 % des valeurs mobilières fondées sur la TRD qu'ils conservent, mais au moins 500 000 francs s'ils fournissent des services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF.

Art. 58o Interdiction de l'octroi de crédits
(art. 73f LIMF)

Les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD ne sont pas autorisés à octroyer des crédits.

Chapitre 5 Référentiel central

Art. 59 Services auxiliaires
(art. 10 LIMF)

Si le référentiel central propose des services auxiliaires, il doit les fournir séparément de ses services essentiels.

Art. 60 Conservation des données
(art. 75 LIMF)

¹ Le référentiel central doit:

- a. enregistrer sans délai toutes les données déclarées;

958.11

Infrastructures des marchés financiers

- b. les sauvegarder aussi bien en ligne que hors ligne;
- c. les copier en quantité adéquate.

² Il enregistre toute modification des données déclarées, en indiquant:

- a. à la demande de qui la modification est apportée;
- b. les motifs de la modification;
- c. la date de la modification;
- d. une description claire de la modification.

Art. 61 Publication des données

(art. 76 LIMF)

¹ Le référentiel central publie au moins une fois par semaine les positions ouvertes, les volumes de transactions et les valeurs selon les catégories de dérivés suivantes:

- a. dérivés sur matières premières;
- b. dérivés de crédit;
- c. dérivés sur devises;
- d. dérivés sur actions;
- e. dérivés sur taux d'intérêt;
- f. autres dérivés.

² Ces données doivent être facilement accessibles au public.

³ Les données publiées ne doivent pas permettre de tirer des conclusions sur une contrepartie.

Art. 62 Accès des autorités suisses aux données

(art. 77 LIMF)

¹ Sous réserve de l'al. 2, le référentiel central garantit l'accès aux données aux autorités suivantes:

- a. la FINMA, pour toutes les données concernant des transactions;
- b. la BNS, pour toutes les données concernant des transactions;
- c. la commission des OPA, pour les données concernant des transactions sur dérivés en rapport avec une procédure d'offre publique d'acquisition;
- d. l'Autorité fédérale de surveillance de la révision, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont elle a besoin dans le cadre d'une procédure concrète de surveillance d'entreprises de révision;
- e. la Commission de la concurrence, pour les données concernant des transactions sur dérivés en rapport avec une procédure en matière de concurrence;
- f. la Commission de l'électricité, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont le sous-jacent porte sur l'électricité.

² Le référentiel central refuse les demandes concernant les transactions et les positions de banques centrales.

Art. 63 Accès des autorités étrangères aux données
(art. 78 LIMF)

¹ Le référentiel central garantit à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers l'accès à des données concernant des transactions à seule fin de l'exécution du droit des marchés financiers qui relève de leur compétence.

² Le référentiel central refuse les demandes concernant les transactions et les positions de banques centrales.

Art. 64 Procédure
(art. 77 et 78 LIMF)

¹ L'accès des autorités obéit aux protocoles de communication, aux normes d'échange de données et aux données de référence en usage au niveau international.

² Les autorités doivent, par des mesures adéquates, s'assurer que seuls ont accès aux données les collaborateurs qui en ont directement besoin pour exercer leur activité.

³ Le référentiel central remet aux autorités requérantes un formulaire sur lequel elles doivent reporter les informations suivantes:

- a. coordonnées de l'autorité;
- b. motif de la demande de fourniture de données et rapport avec leur mandat;
- c. base légale de la demande;
- d. description des données sollicitées;
- e. exposé des mesures prises pour garantir la confidentialité des données obtenues.

⁴ Le référentiel central exige par ailleurs d'autorités étrangères la confirmation de l'existence d'un accord entre les autorités étrangères et suisses au sens de l'art. 78, al. 1, LIMF.

⁵ Le référentiel central enregistre les informations relatives à l'accès aux données.

Art. 65 Transmission de données à des particuliers
(art. 79 LIMF)

¹ Le référentiel central remet aux particuliers un formulaire sur lequel ils doivent reporter les informations suivantes:

- a. coordonnées de la personne;
- b. motif de la demande de fourniture de données;
- c. description des données sollicitées.

² Les données publiées ne doivent pas permettre de tirer des conclusions sur une contrepartie.

Chapitre 6 Systèmes de paiement

Art. 66 Principes de la compensation et du règlement (art. 82 LIMF)

¹ Le système de paiement garantit la compensation et le règlement appropriés et conformes au droit des obligations de paiement.

² Il fixe le moment à partir duquel:

- a. un ordre de paiement ne peut plus être modifié ou révoqué;
- b. un paiement est réglé.

³ Les systèmes de paiement qui utilisent une infrastructure de règlement commune déterminent des moments identiques pour:

- a. l'introduction d'ordres de paiement dans le système de l'infrastructure de règlement commune;
- b. l'irrévocabilité des ordres de paiement.

⁴ Le système de paiement règle les paiements si possible en temps réel, au plus tard à la fin du jour de valeur.

Art. 67 Garanties (art. 82 LIMF)

¹ Le système de paiement couvre par des mesures appropriées les risques découlant de l'octroi de crédits.

² Il accepte uniquement des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Il évalue les garanties avec prudence.

³ Il évite toute concentration de risques liés aux garanties et s'assure de pouvoir disposer de ces garanties à temps.

⁴ Il prévoit des procédures lui permettant de vérifier les modèles et les paramètres sur lesquels repose sa gestion des risques, et effectue régulièrement ces vérifications.

⁵ Si le système de paiement conserve auprès de tiers ses propres actifs ou garanties, il est tenu de réduire les risques y afférents. Il veille notamment à conserver les garanties et les actifs auprès d'intermédiaires financiers solvables et, dans la mesure du possible, soumis à surveillance.

Art. 68 Respect des obligations de paiement (art. 82 LIMF)

¹ Le système de paiement permet de régler des paiements par transfert des dépôts à vue détenus auprès d'une banque centrale.

² Si cela se révèle impossible ou impraticable, il recourt à un moyen de paiement qui ne comporte aucun risque ou que de faibles risques de crédit et de liquidité. Il réduit et surveille ces risques en permanence.

³ Au niveau du règlement d'engagements liés, le système de paiement permet aux participants d'éviter les risques de règlement; à cette fin, il garantit qu'un engagement n'est réglé que si le règlement de l'autre engagement est assuré.

Art. 69 Fonds propres
(art. 82 LIMF)

Les fonds propres des systèmes de paiement d'importance systémique doivent suffire à la mise en œuvre du plan visé à l'art. 72, mais au moins à couvrir les dépenses d'exploitation courantes pendant six mois.

Art. 70 Liquidités
(art. 82 LIMF)

¹ Le système de paiement dispose de liquidités suffisantes au sens de l'art. 58, al. 1, pour:

- a. honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant l'exposant au plus grand risque, et
- b. exécuter ses services et activités dans les règles.

² Il ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un faible risque de marché et de crédit.

³ Il s'assure régulièrement du respect des exigences énoncées à l'al. 1 selon divers scénarios de crise. Il applique aux liquidités des décotes qui sont appropriées même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Il diversifie ses fournisseurs de liquidités.

⁴ La stratégie de placement du système de paiement doit être en accord avec sa stratégie de gestion des risques. Il appartient au système de paiement d'éviter une concentration des risques.

Chapitre 7 Surveillance

Art. 71 Audit
(art. 84, al. 1, LIMF)

¹ La société d'audit de l'infrastructure des marchés financiers vérifie si cette dernière remplit les obligations que lui imposent la loi, la présente ordonnance et ses bases contractuelles.

² La société d'audit de la plate-forme de négociation coordonne ses audits avec l'organe de surveillance de cette dernière et lui remet son rapport.

Art. 72 Restitution volontaire de l'autorisation
(art. 86 LIMF)

¹ Les infrastructures d'importance systémique dressent un plan indiquant comment elles entendent mettre fin de façon ordonnée aux processus opérationnels d'importance systémique en cas de cessation volontaire d'activité. Ce plan prévoit un délai approprié permettant aux participants de se raccorder à une autre infrastructure. Il requiert l'approbation de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

² L'al. 1 s'applique également lorsque la cessation d'un processus opérationnel d'importance systémique n'entraîne pas la restitution de l'autorisation.

Chapitre 8 Insolvabilité

Art. 73 Protection du système
(art. 89 LIMF)

¹ Les ordres donnés par des participants sont notamment des instructions:

- a. qui concernent directement le règlement de paiements ou de transactions sur valeurs mobilières, ou
- b. qui servent à la fourniture des moyens financiers ou des garanties requises selon les règles propres au système.

² Dès le moment visé à l'art. 62, al. 4, let. a, LIMF et à l'art. 66, al. 2, let. a de la présente ordonnance, un ordre de paiement ou de transfert ne peut être révoqué ni par un participant ni par un tiers.

Art. 74 Primauté des accords en cas d'insolvabilité
(art. 90 et 91 LIMF)

¹ Les accords de compensation comprennent notamment les dispositions de compensation et de netting, de même que les mesures de traitement des défaillances contenues dans des accords-cadres ou des accords bilatéraux.

² On entend par transfert de créances et d'engagements notamment l'annulation et la refondation par convention, ainsi que la clôture d'une position, suivie de la réouverture d'une position équivalente.

³ Pour autant qu'elles aient été transférées en respectant la chaîne de transactions, les garanties sous forme de valeurs mobilières ou d'autres actifs dont la valeur peut être déterminée de façon objective passent au participant reprenneur avec le transfert d'une position.

Art. 75 Ajournement de la résiliation des contrats
(art. 92 LIMF)

¹ Peuvent être ajournés en particulier:

- a. les contrats portant sur l'achat, la vente, le rachat, le prêt de papiers-valeurs et de droits-valeurs, ainsi que sur la négociation d'options sur papiers-valeurs et droits-valeurs;
- b. les contrats portant sur l'achat et la vente, pour livraison future, de matières premières ainsi que sur la négociation d'options sur matières premières ou sur livraisons de matières premières;
- c. les contrats portant sur l'achat, la vente ou le transfert de biens, de services, de droits ou d'intérêts à un prix déterminé à l'avance et pour une date future (marché à terme);
- d. les contrats portant sur des opérations de swap en devises, monnaies, métaux précieux, crédits, ainsi qu'en papiers-valeurs, droits-valeurs, matières premières et leurs indices.

² L'infrastructure des marchés financiers veille à ne conclure de nouveaux contrats ou des modifications des contrats existants soumis à un droit ou à un for étranger que lorsque la contrepartie reconnaît un ajournement de la résiliation des contrats au sens de l'art. 30a LB.

Titre 3 Comportement sur le marché

Chapitre 1 Négociation de dérivés

Section 1 Généralités

Art. 76 Placements collectifs de capitaux

(art. 93, al. 2, let. e et f, LIMF)

Dans le cas d'un placement collectif de capitaux, le statut de contrepartie financière ou de petite contrepartie financière, que celle-ci revête ou non une personnalité juridique, est déterminé en fonction des opérations sur dérivés de gré à gré effectuées pour son compte conformément à l'art. 99 LIMF.

Art. 77 Entreprises

(art. 93, al. 3, LIMF)

¹ Est considéré comme une entreprise au sens de la LIMF quiconque est inscrit au registre du commerce en qualité d'entité juridique.

² Sont également considérées comme des entreprises les entreprises étrangères actives économiquement qui, au regard du droit dont elles relèvent, sont des personnes morales, ainsi que les trusts ou les structures similaires.

Art. 78 Succursales

(art. 93, al. 5, LIMF)

Si la FINMA constate qu'une succursale suisse d'une contrepartie étrangère est soumise à une réglementation qui ne répond pas aux exigences légales sur des points

essentiels, elle peut la soumettre, pour les opérations sur dérivés qu'elle pratique, aux art. 93 à 117 de la LIMF régissant la négociation de dérivés.

Art. 79 Exceptions pour d'autres institutions publiques
(art. 94, al. 2, LIMF)

¹ Les opérations sur dérivés avec les contreparties ci-après sont soumises à l'obligation de déclarer énoncée à l'art. 104 LIMF, mais non aux autres obligations mises à la négociation de dérivés:

- a. les banques centrales étrangères;
- b. la BCE;
- c. le FESF;
- d. le MES;
- e. les organismes d'un État chargés de la gestion de la dette publique ou qui y participent;
- f. établissements financiers institués par un gouvernement central ou le gouvernement d'une collectivité territoriale subordonnée en vue d'accorder, sous mandat de l'État, des prêts bonifiés sur une base non concurrentielle et non lucrative.

² Les opérations sur dérivés avec des banques centrales étrangères et avec les organismes visés à l'al. 1, let. e, peuvent être exemptées de l'obligation de déclarer pour autant que la réciprocité soit octroyée.

³ Le DFF publie une liste des organismes visés à l'al. 2.

Art. 80 Dérivés exclus
(art. 94, al. 4, LIMF)

Outre les dérivés mentionnés à l'art. 94, al. 3, LIMF, les dérivés suivants sont exclus des art. 93 à 117 de la LIMF régissant la négociation de dérivés:

- a. les dérivés émis sous forme de papier-valeur ou de droit-valeur;
- b. les dérivés acceptés sous forme de dépôt.

Art. 81 Respect des obligations en vertu d'un droit étranger
(art. 95 LIMF)

¹ La FINMA reconnaît un droit étranger comme équivalent si les obligations en matière de négociation de dérivés et ses dispositions sur la surveillance sont comparables aux dispositions suisses sur leurs effets essentiels.

² Cette condition est remplie:

- a. s'agissant de l'obligation de compenser énoncée à l'art. 97 LIMF, si la compensation réduit largement les risques systémiques et de contrepartie inhérents aux dérivés standardisés négociés de gré à gré;

- b. s'agissant de l'obligation de déclarer énoncée à l'art. 104 LIMF, si la déclaration contient au moins les indications précisées à l'art. 105, al. 2, LIMF;
- c. s'agissant de l'obligation de réduire les risques énoncée aux art. 107 à 110 LIMF, si les mesures en question réduisent largement les risques systémiques et de contrepartie inhérents aux dérivés non standardisés négociés de gré à gré;
- d. s'agissant de l'obligation de négocier sur une plate-forme énoncée à l'art. 112 LIMF, si la négociation de dérivés standardisés sur des plates-formes de négociation ou des systèmes organisés de négociation améliore de manière adéquate la transparence pré-négociation et post-négociation sur le marché des dérivés.

³ Une contrepartie suisse peut remplir ses obligations en matière de négociation de dérivés avec une autre contrepartie suisse en vertu d'un droit de surveillance étranger reconnu par la FINMA, pour autant que l'opération sur dérivés ou la contrepartie à celle-ci présente une relation tangible avec le droit étranger. Le simple choix du droit ne crée pas de relation tangible.

Art. 82 Transmission des informations au sein du groupe
(art. 96 LIMF)

Si la contrepartie confie à des sociétés de son groupe et à des succursales suisses et étrangères le soin de respecter les obligations qui lui incombent au sens des art. 93 à 117 LIMF, elle peut échanger avec celles-ci toutes les informations requises à cette fin, y compris les données concernant les clients, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de ces derniers.

Art. 83 Déclaration concernant les caractéristiques de la contrepartie
(art. 97, al. 3, LIMF)

¹ La déclaration d'une contrepartie concernant ses caractéristiques s'applique en relation avec toutes les obligations énoncées dans ce chapitre.

² Les contreparties sont tenues d'informer à temps du changement de leur statut les contreparties avec lesquelles elles pratiquent habituellement des opérations sur dérivés.

Art. 84 Swaps de devises et opérations à terme sur devises
(art. 101, al. 3, 107, al. 2, 113, al. 3, LIMF)

Sont considérées comme des swaps et opérations à terme sur devises, qui sont exemptés des obligations de compenser (art. 97 LIMF), de réduire les risques (art. 107 à 111 LIMF) et de négocier (art. 112 LIMF), toutes les opérations d'échange de devises dont la conclusion effective est garantie, indépendamment de la méthode de règlement employée.

Section 2 Compensation par une contrepartie centrale

Art. 85 Début de l'obligation

(art. 97 et 101, al. 2, LIMF)

L'obligation de compenser les opérations sur dérivés par l'intermédiaire de contreparties centrales autorisées ou reconnues s'applique à compter de la date à laquelle la FINMA fait connaître cette obligation pour la catégorie de dérivés concernée, à savoir:

- a. au terme d'un délai de six mois pour les nouvelles opérations sur dérivés que des participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue concluent entre eux;
- b. au terme d'un délai de douze mois pour les nouvelles opérations sur dérivés conclues:
 1. par des participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue avec d'autres contreparties financières qui ne sont pas petites, ou
 2. entre d'autres contreparties financières qui ne sont pas petites;
- c. au terme d'un délai de dix-huit mois pour toutes les autres opérations sur dérivés nouvellement conclues.

Art. 86 Opérations non concernées

(art. 94, al. 4, et 97, al. 2, LIMF)²⁶

¹ Les opérations réalisées avec des contreparties désormais soumises à l'obligation de compenser en vertu des art. 98, al. 2, ou 99, al. 2, LIMF ne doivent pas nécessairement être compensées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, pour autant qu'elles aient été conclues avant le début de l'obligation de compenser.

² Les opérations sur dérivés réalisées avec des contreparties qui ont leur siège ou leur domicile en Suisse et qui ne sont pas soumises aux dispositions sur la négociation de dérivés ne doivent pas nécessairement être compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

³ Les opérations sur dérivés auxquelles participe un émetteur d'obligations garanties ou l'entité qui détient la propriété juridique d'un panier de couverture pour des obligations garanties ne doivent pas nécessairement être compensées par une contrepartie centrale si les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'opération sur dérivés sert exclusivement à se prémunir des risques de taux ou de change du panier de couverture découlant des obligations garanties;
- b. l'opération sur dérivés ne cesse pas si une procédure d'assainissement ou de faillite est ouverte à l'encontre de l'émetteur des obligations garanties ou de l'entité qui détient la propriété juridique du panier de couverture;
- c. la contrepartie de l'émetteur des obligations garanties ou l'entité qui détient la propriété juridique du panier de couverture a au moins le même rang que les créanciers des obligations garanties, à l'exception des cas suivants:

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

1. la contrepartie est la partie défaillante ou concernée, ou
 2. la contrepartie renonce à l'égalité de rang;
- d. les autres opérations sur dérivés qui ont été conclues dans le cadre de l'ensemble de compensation (*netting set*) ont un lien avec le panier de couverture;
 - e. le taux de garantie du panier de couverture s'établit au moins à 102 %.²⁷

Art. 87 Opérations sur dérivés destinées à réduire les risques
(art. 98, al. 3, LIMF)

Les opérations sur dérivés destinées à réduire les risques sont directement liées à l'activité commerciale ou à la gestion de la trésorerie ou de la fortune de la contrepartie non financière, dès lors qu'elles:

- a. servent à couvrir des risques de dépréciation de la valeur des actifs ou des passifs dont dispose raisonnablement la contrepartie non financière ou son groupe en fonction de son activité commerciale;
- b. servent à couvrir des risques découlant des incidences indirectes de fluctuations des taux d'intérêt, des taux d'inflation, du cours des devises ou des risques de crédit sur la valeur des actifs et des passifs;
- c. sont considérées comme des opérations de couverture selon un référentiel comptable reconnu au sens de l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues²⁸, ou
- d. sont réalisées selon des normes internationales reconnues à titre d'opérations de couverture forfaitaires dans le cadre d'une gestion de risques commerciaux (couverture de portefeuille ou *macro-hedging*) ou d'une couverture de substitution (*proxy hedging*).

Art. 88 Seuils
(art. 100 LIMF)

¹ Les seuils suivants s'appliquent aux positions brutes moyennes d'opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie non financière:

- a. dérivés de crédit: 1,1 milliard de francs;
- b. dérivés sur actions: 1,1 milliard de francs;
- c. dérivés sur taux d'intérêt: 3,3 milliards de francs;
- d. dérivés sur devises: 3,3 milliards de francs;
- e. dérivés sur matières premières et autres dérivés: 3,3 milliards de francs.

² Un seuil de 8 milliards de francs au niveau du groupe financier ou du groupe d'assurance est applicable à la position brute moyenne de toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie financière.

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

²⁸ RS 221.432

Art. 89 Position brute moyenne

(art. 100 LIMF)

Le calcul de la position brute moyenne des opérations sur dérivés de gré à gré en cours obéit aux règles suivantes:

- a. il est fait application des cours de change en vigueur lors du calcul;
- b. les positions d'opérations sur dérivés de gré à gré sont prises en compte dans le calcul, même si elles font l'objet d'une compensation centralisée facultative;
- c. les positions de sociétés du groupe entièrement consolidées, à l'inclusion de celles qui ont leur siège hors de Suisse, sont prises en compte dans le calcul indépendamment du siège de la maison mère lorsque ces sociétés seraient considérées en Suisse comme des contreparties financières ou non financières;
- d. les ajustements du nominal en cours de contrat sont pris en compte dans le calcul lorsqu'ils sont prévus contractuellement dès le début de la transaction;
- e. les opérations consécutives, dans la chaîne, aux opérations de couverture d'une contrepartie non financière sont également considérées comme des opérations de couverture;
- f. la compensation est admise pour les positions contraires en dérivés qui se réfèrent au même sous-jacent, sont libellées dans la même monnaie et ont la même échéance; dans ce cas, les taux de référence des positions à taux variable, les taux fixes et les dates de fixation de taux doivent être identiques;
- g. les dérivés qui échappent à l'obligation de compenser en vertu de l'art. 101, al. 3, let. b, LIMF ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Art. 90 Opérations transfrontalières

(art. 94, al. 2, et 102 LIMF)

Dans les opérations transfrontalières, la compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale n'est pas nécessaire pour autant que la contrepartie étrangère:

- a. ait son siège dans un État dont le droit a été reconnu comme équivalent par la FINMA, et
- b. ne soit pas soumise à l'obligation de compenser selon le droit de cet État.

Art. 91 Opérations intragroupe

(art. 103, let. b, LIMF)

Les contreparties non financières sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques dès lors qu'elles disposent d'une trésorerie centrale professionnelle.

Section 3 Déclaration à un référentiel central

Art. 92 Obligation (art. 104 LIMF)

¹ Les opérations sur dérivés réalisées avec des parties auxquelles les dispositions sur la négociation de dérivés ne s'appliquent pas doivent être déclarées par la contrepartie soumise à la LIMF.

² Sous réserve de l'art. 104, al. 4, LIMF, les opérations compensées de manière centralisée qui transitent par une plate-forme de négociation ou un système organisé de négociation doivent être déclarées par la contrepartie qui, dans la chaîne, est plus proche de la contrepartie centrale.

³ Sauf accord contraire, la qualité de contrepartie vendeuse est déterminée selon les usages de la branche et les normes internationales reconnues.

⁴ Sous réserve de l'art. 105, al. 4, LIMF, une contrepartie peut déclarer des données à un référentiel central en Suisse ou à l'étranger sans le consentement ou l'information de sa contrepartie ou du client final, pour autant qu'elle respecte les obligations précisées dans le titre 3 de la LIMF.

Art. 93 Teneur de la déclaration (art. 105, al. 2, LIMF)

La déclaration contient les indications énumérées à l'annexe 2.

Section 4 Réduction des risques

Art. 94 Obligations (art. 107 à 111 LIMF)

¹ Les obligations en matière de réduction des risques s'appliquent uniquement aux opérations sur dérivés réalisées entre entreprises.

² Si la FINMA décide qu'une opération sur dérivés n'est plus soumise à l'obligation de compenser, elle en fait part aux contreparties en temps utile en leur accordant un délai raisonnable pour procéder aux adaptations nécessaires.

Art. 95 Confirmation des termes du contrat (art. 108, let. a, LIMF)

¹ Les conditions contractuelles doivent être confirmées mutuellement au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de l'opération sur dérivés de gré à gré.

² Les opérations sur dérivés de gré à gré conclues après 16 heures doivent être confirmées au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la conclusion.

³ Le délai est prolongé d'un jour ouvrable pour les transactions complexes et les petites contreparties.

958.11

Infrastructures des marchés financiers

⁴ Les contreparties peuvent convenir qu'une opération sur dérivés de gré à gré sera également considérée comme confirmée si l'une d'entre elles ne s'y oppose pas.

Art. 96 Rapprochement de portefeuilles

(art. 108, let. b, LIMF)

¹ Les modalités de rapprochement des portefeuilles doivent être convenues avant la conclusion d'une opération sur dérivés de gré à gré.

² Le rapprochement de portefeuilles inclut les conditions essentielles des opérations sur dérivés de gré à gré conclues ainsi que leur évaluation.

³ Il peut être effectué par un tiers sollicité par les contreparties.

⁴ Il y a lieu d'y procéder:

- a. chaque jour ouvrable si 500 opérations sur dérivés de gré à gré ou plus sont en cours entre les contreparties;
- b. une fois par semaine si 51 à 499 opérations sur dérivés de gré à gré sont en cours entre les parties à quelque date que ce soit de la semaine;
- c. une fois par trimestre si 50 opérations sur dérivés de gré à gré ou moins sont en cours entre les parties à quelque date que ce soit du trimestre.

⁵ Les dérivés qui échappent à l'obligation de compenser en vertu de l'art. 101, al. 3, let. b, LIMF ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre des opérations en cours selon l'al. 4.

Art. 97 Règlement des différends

(art. 108, let. c, LIMF)

¹ Le for et le droit applicable en cas de litige doivent être convenus au plus tard lors de la conclusion d'une opération sur dérivés de gré à gré.

² La convention doit faire état des procédures destinées à:

- a. constater, enregistrer et surveiller les litiges liés à la reconnaissance ou à l'évaluation de l'opération et à l'échange de garanties entre les contreparties; sont à enregistrer à tout le moins la période durant laquelle le litige a persisté, la contrepartie et le montant en jeu;
- b. régler rapidement les litiges et à intenter un procès spécial pour les litiges non réglés dans les cinq jours ouvrables.

Art. 98 Compression de portefeuille

(art. 108, let. d, LIMF)

¹ Il est possible de renoncer à une compression de portefeuille lorsque cette compression n'entraînerait aucune réduction majeure du risque de contrepartie et pour autant que la contrepartie assujettie à l'obligation en donne la preuve au moins tous les six mois.

² Une compression de portefeuille n'entraîne aucune réduction majeure du risque de contrepartie notamment:

- a. si le portefeuille en question ne contient aucune ou seulement un petit nombre d'opérations sur dérivés de gré à gré pouvant être compensées;
- b. si la compression est préjudiciable à l'efficacité des processus et contrôles internes des risques.

³ Il est également possible de renoncer à une compression de portefeuille si son coût était disproportionné par rapport à la réduction du risque de contrepartie à en attendre.

Art. 99 Évaluation des opérations en cours
(art. 109 LIMF)

¹ Les conditions de marché ne permettant pas d'évaluer une opération sur dérivés de gré à gré au prix du marché sont réunies lorsque:

- a. le marché est inactif, ou que
- b. la fourchette des estimations plausibles de juste valeur est significative et que la probabilité de réalisation des différentes estimations ne peut être suffisamment évaluée.

² Un marché servant à des opérations sur dérivés de gré à gré est jugé inactif lorsque:

- a. les prix cotés ne sont pas facilement ni régulièrement disponibles, et que
- b. les prix disponibles n'attestent pas de transactions régulières aux conditions usuelles du marché.

³ Si une évaluation est admise par référence à un modèle, ce modèle doit:

- a. inclure tous les facteurs que les contreparties prendraient en compte pour fixer un prix, y compris l'exploitation la plus large possible d'informations destinées à l'évaluation aux prix du marché;
- b. coïncider avec des procédés économiques reconnus de détermination des prix d'instruments financiers;
- c. à partir des prix de transactions actuelles observables, être calibré avec le même instrument financier et examiné quant à sa validité ou s'appuyer sur des données de marché disponibles et observables;
- d. être validé et surveillé en toute indépendance dans le cadre des processus internes de gestion des risques;
- e. être dûment documenté et approuvé et vérifié au moins une fois par an par l'organe de direction, par la direction ou par un comité des risques délégué à cette fin par celle-ci.

Art. 100²⁹ Obligation d'échanger des garanties
(art. 110 LIMF)

¹ Lorsque les contreparties doivent échanger des garanties, l'échange s'effectue sous la forme:

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

- a. d'une marge initiale adéquate pour protéger les parties à la transaction contre le risque de variations du prix du marché pendant la clôture et le remplacement de la position en cas de défaillance d'une contrepartie, et
- b. d'une marge variable adéquate pour protéger les parties à la transaction contre le risque permanent de variations du prix du marché après exécution de la transaction.

² Seules sont tenues à la fourniture de marges initiales les contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier, du groupe d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale, y compris les dérivés visés à l'art. 107, al. 2, let. b, LIMF, est supérieure à 8 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai d'une année; les opérations intragroupe ne doivent pas être comptabilisées plusieurs fois du point de vue de chaque société du groupe.

³ L'obligation énoncée à l'al. 2 s'applique pendant toute l'année civile suivante.

Art. 100a³⁰ Exceptions à l'obligation d'échanger des garanties
(art. 110 LIMF)

¹ Il est possible de renoncer à un échange de marges initiales et de marges variables lorsque:

- a. la garantie à échanger est inférieure à 500 000 francs;
- b. des petites contreparties non financières participent à l'opération.

² Il est possible de renoncer à un échange de marges initiales lorsque celles-ci devraient être fournies pour les composantes monétaires de dérivés sur devises dont le montant nominal et les intérêts libellés dans une monnaie sont échangés à un moment prédéfini et selon une méthode fixée à l'avance contre un montant nominal et des intérêts exprimés dans une autre monnaie.

³ Si l'une des contreparties d'une opération sur dérivés est un émetteur d'obligations garanties ou l'entité qui détient la propriété juridique d'un panier de couverture d'obligations garanties, elle peut convenir avec sa contrepartie, sous réserve des conditions énumérées à l'art. 86, al. 3:

- a. que l'on renonce à un échange de marges initiales, ou
- b. que l'émetteur d'obligations garanties ou l'entité qui détient la propriété juridique d'un panier de couverture ne fournissent pas de marges variables et que la contrepartie verse ces dernières en espèces.

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

Art. 100b³¹ Réduction des marges initiales
(art. 110 LIMF)

¹ Les contreparties peuvent réduire les marges initiales de 50 millions de francs au maximum.

² Le montant des marges initiales d'une contrepartie qui appartient à un groupe financier, à un groupe d'assurance ou à un groupe est déterminé en tenant compte de toutes les sociétés du groupe.

³ Lorsqu'il s'agit d'une opération intragroupe, la marge initiale peut être réduite de 10 millions de francs au maximum.

Art. 101³² Moment du calcul et de la fourniture de la marge initiale
(art. 110 LIMF)

¹ La marge initiale doit être calculée pour la première fois pendant le jour ouvrable qui suit l'exécution de l'opération sur dérivés. Elle doit être recalculée régulièrement, mais au moins tous les dix jours ouvrables.

² Si les deux contreparties se trouvent dans le même fuseau horaire, le calcul s'appuiera sur l'ensemble de compensation de la veille. Si les deux contreparties ne se trouvent pas dans le même fuseau horaire, le calcul reposera sur les transactions de l'ensemble de compensation qui ont été exécutées la veille, avant 16 heures, selon l'heure du fuseau où il est 16 heures en premier.

³ La marge initiale doit être fournie le jour du calcul selon l'al. 1. Les délais usuels en matière de négociation s'appliquent au règlement.

Art. 101a³³ Moment du calcul et de la fourniture de la marge variable
(art. 110 LIMF)

¹ Les marges variables doivent être recalculées au moins chaque jour ouvrable.

² Le calcul repose sur l'évaluation de l'opération en cours conformément à l'art. 109 LIMF. Pour le reste, l'art. 101, al. 2, s'applique par analogie.

³ Les marges variables doivent être fournies le jour du calcul selon l'al. 1. Les délais usuels en matière de négociation s'appliquent au règlement.

⁴ En dérogation à l'al. 3, la fourniture des marges variables est admise au plus tard jusqu'à deux jours ouvrables suivant le jour du calcul:

- a. si une contrepartie qui n'est pas tenue de fournir une marge initiale a présenté des garanties supplémentaires avant le jour du calcul et les conditions ci-après sont réunies:

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

1. les garanties supplémentaires ont été calculées en tenant compte d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % lors de l'évaluation des opérations sur dérivés de gré à gré qui doivent être garanties sur la période de marge en risque concernée,
 2. la période de marge en risque comporte au moins autant de jours que ceux qui se sont écoulés entre le jour du calcul et le jour de la fourniture des marges variables, le jour du calcul et celui de la fourniture devant également être comptabilisés, ou
- b. si les contreparties ont fourni des marges initiales en tenant compte d'une période de marge en risque qui couvre au moins les laps de temps suivants:
1. le laps de temps entre la dernière fourniture de marges variables et la défaillance éventuelle de la contrepartie, plus les jours s'étendant du jour du calcul à celui de la fourniture de la marge variable, et
 2. le laps de temps qui est estimé nécessaire pour remplacer les opérations sur dérivés de gré à gré qui sont concernées ou pour couvrir les risques en découlant.

Art. 102³⁴ Gestion de la marge initiale

(art. 110 LIMF)

- ¹ La marge initiale ne doit donner lieu à aucune compensation réciproque.
- ² Les marges initiales fournies en espèces doivent être détenues auprès d'une banque centrale ou d'une banque suisse indépendante de la contrepartie qui les fournit ou d'une banque étrangère indépendante assujettie à une réglementation et à une surveillance appropriées.
- ³ Les marges initiales fournies autrement qu'en espèces peuvent être détenues par la contrepartie qui les reçoit ou par un tiers mandaté par elle. Ce tiers peut être la contrepartie qui fournit la marge initiale.
- ⁴ Une réutilisation des marges initiales n'est pas permise. Fait exception la réutilisation, par un tiers détenteur, des marges initiales fournies en espèces, dans la mesure où un contrat garantit que cette réutilisation n'affecte ni la garantie ni sa réalisation éventuelle.
- ⁵ La contrepartie qui les reçoit et le tiers détenteur sont tenus de séparer les marges initiales reçues autrement qu'en espèces de leurs propres actifs et de conclure une convention de séparation. Celle-ci prévoit notamment que:
- a. la marge initiale destinée à la contrepartie qui la reçoit en cas de faillite ou d'insolvabilité de la contrepartie qui la fournit doit être disponible immédiatement, et que
 - b. la contrepartie qui fournit la marge initiale en cas de faillite ou d'insolvabilité de la contrepartie qui la reçoit ou du tiers détenteur doit être suffisamment couverte.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

Art. 103 Calcul de la marge initiale

(art. 110 LIMF)

¹ La marge initiale est calculée en pourcentage de décote sur les positions brutes détenues dans chacune des opérations sur dérivés. Les opérations sur dérivés qui font l'objet d'un accord de compensation entre les contreparties (*netting set*, ensemble de compensation) peuvent être regroupées.

² Suivant la catégorie de dérivés, elle s'élève à:

- a. 1 % pour les dérivés sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle allant jusqu'à deux ans;
- b. 2 % pour les dérivés de crédit d'une durée résiduelle jusqu'à deux ans et pour les dérivés sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle située entre deux et cinq ans;
- c. 4 % pour les dérivés sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle de plus de cinq ans;
- d. 5 % pour les dérivés de crédit d'une durée résiduelle située entre deux et cinq ans;
- e. 6 % pour les dérivés sur devises;
- f. 10 % pour les dérivés de crédit d'une durée résiduelle de plus de cinq ans;
- g. 15 % pour les dérivés sur actions, matières premières et tous les autres dérivés.

³ Si une opération entre dans plus d'une des catégories de dérivés énoncées à l'al. 2, elle est affectée:

- a. à la catégorie de dérivés assortie du principal facteur de risque, pour autant que celui-ci soit clairement identifiable dans l'opération concernée;
- b. à la catégorie de dérivés assortie du pourcentage de décote le plus élevé, lorsqu'un principal facteur de risque n'est pas clairement identifiable dans l'opération concernée.

⁴ La marge initiale pour un ensemble de compensation est calculée conformément à l'annexe 3.

⁵ Les contreparties financières qui recourent à une approche des modèles relative aux risques de marché approuvée par la FINMA au sens de l'art. 88 OFR³⁵ pour calculer les positions pondérées en fonction du risque ou à un modèle de marché approuvé par la FINMA selon les art. 50a à 50d de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance³⁶ pour déterminer la solvabilité dans le cadre du test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test, SST) peuvent procéder au calcul de la marge initiale sur cette base jusqu'à ce qu'un modèle standard harmonisé au niveau international et reconnu dans l'ensemble de la branche se soit établi. La FINMA règle les critères techniques auxquels doivent répondre cette approche ou le modèle du marché.

⁶ ...³⁷

³⁵ RS 952.03

³⁶ RS 961.011

³⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, avec effet au 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

958.11

Infrastructures des marchés financiers

Art. 104 Garanties autorisées pour les marges initiale et variable
(art. 110 LIMF)

¹ Les garanties autorisées sont:

- a. les dépôts en numéraire, y compris les obligations de caisse ou instruments comparables émis par une banque;
- b. les obligations de haute qualité émises par un gouvernement central, une banque centrale, une collectivité de droit public habilitée à percevoir des impôts, la BRI, le FMI, le MES et les banques multilatérales de développement;
- c. les obligations de haute qualité émises par des entreprises;
- d. les lettres de gage de haute qualité et les obligations garanties;
- e. les actions d'un indice principal au sens de l'art. 4, let. b, OFR³⁸, y compris les emprunts convertibles;
- f. l'or;
- g. les fonds en instruments du marché monétaire;
- h.³⁹ les parts de fonds en valeurs mobilières au sens de l'art. 53 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁴⁰ si:
 1. les parts sont évaluées quotidiennement, et
 2. les fonds en valeurs mobilières investissent exclusivement dans des actifs au sens des let. a à g, ou des dérivés qui couvrent de tels actifs.

² Sont réputées de haute qualité les garanties très liquides, dont la valeur reste stable même en période de crise et qui peuvent être réalisées dans un délai raisonnable.

³ Les positions de retratisation ne sont pas admises à titre de garantie.

⁴ Les garanties doivent être réévaluées quotidiennement.

Art. 105 Décotes sur les garanties
(art. 110 LIMF)

¹ La valeur des garanties doit être réduite par des décotes sur la valeur de marché selon l'annexe 4.

² Il y a lieu de procéder à une décote supplémentaire de 8 % lorsque:

- a. la monnaie de la marge initiale fournie diffère de celle qui a été convenue pour le paiement de l'indemnité de résiliation;
- b. la monnaie de la marge variable fournie autrement qu'en espèces diffère de celles qui ont été convenues pour la marge variable dans le contrat dérivé, l'accord-cadre de compensation ou l'annexe de garantie.⁴¹

³⁸ RS 952.03

³⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

⁴⁰ RS 951.31

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

³ Les contreparties sont autorisées à déterminer les décotes à partir de leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et des cours de change, à condition de répondre aux normes quantitatives et qualitatives minimales décrites à l'annexe 5.

⁴ Elles prennent des mesures pour:

- a. exclure toute concentration de risques sur certains types de garantie;
- b. exclure que les garanties acceptées aient été émises par le garant ou une entreprise qui lui est liée;
- c. prévenir tout risque important de corrélation avec les garanties obtenues.

Art. 106 Opérations transfrontalières

(art. 94, al. 2, et 107, LIMF)

¹ L'obligation d'échanger des garanties dans les opérations transfrontalières existe aussi, sous réserve des al. 2, 2^{bis} et 2^{ter}, lorsque la contrepartie étrangère de la contrepartie suisse soumise à l'obligation d'échanger serait soumise à l'obligation d'échanger si elle avait son siège en Suisse.⁴²

² Aucun échange de garanties n'est nécessaire pour autant que la contrepartie étrangère:

- a. ait son siège dans un État dont le droit a été reconnu comme équivalent par la FINMA, et
- b. ne soit pas tenue d'échanger des garanties en vertu du droit de cet État.

^{2bis} La contrepartie suisse peut renoncer à fournir des marges initiales et variables à la contrepartie étrangère lorsqu'un examen juridique indépendant a conclu que:

- a. les accords de compensation ou de garantie ne peuvent pas être exécutés avec certitude à tout moment vis-à-vis de la contrepartie étrangère, ou que
- b. les conventions de séparation des garanties ne correspondent pas aux normes reconnues au niveau international.⁴³

^{2ter} Elle peut renoncer à exiger des marges initiales et variables de la contrepartie étrangère lorsque les conditions énoncées à l'al. 2^{bis}, let. a ou b, et les conditions suivantes sont réunies:

- a. un examen juridique indépendant a conclu que la réception de marges initiales ou variables de la contrepartie étrangère conformément aux dispositions de la LIMF ou à celles de la présente ordonnance serait impossible;
- b. les transactions non garanties qui sont conclues et en cours après l'entrée en vigueur de l'obligation d'exiger des marges initiales et variables représentent

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

moins de 2,5 % de toutes les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations intragroupe ne devant pas être prises en compte dans le calcul.⁴⁴

³ Les autres obligations en matière de réduction des risques qui exigeraient la participation de la contrepartie peuvent être respectées unilatéralement pour autant que cela soit conforme aux normes internationales reconnues de réduction des risques.

Art. 107 Opérations intragroupe
(art. 111 LIMF)

¹ Les dispositions relevant du droit de l'insolvabilité ne constituent pas des obstacles juridiques au sens de l'art. 111, let. c, LIMF.

² Pour le reste, l'art. 91 est applicable.

Section 5

Négociation sur des plates-formes de négociation et des systèmes organisés de négociation

Art. 108 Début de l'obligation
(art. 112 LIMF)

L'obligation de négocier les opérations sur dérivés sur une plate-forme de négociation ou un système organisé de négociation (obligation de négociier), énoncée à l'art. 112 LIMF, s'applique à compter de la date à laquelle la FINMA la fait connaître pour l'opération sur dérivés concernée, à savoir:

- a. au terme d'un délai de six mois pour les nouvelles opérations sur dérivés que les participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue concluent entre eux;
- b. au terme d'un délai de neuf mois pour les nouvelles opérations sur dérivés conclues:
 1. par des participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue avec d'autres contreparties financières, ou
 2. entre d'autres contreparties financières qui ne sont pas petites;
- c. au terme d'un délai de douze mois pour toutes les autres opérations sur dérivés nouvellement conclues.

Art. 109 Opérations non concernées
(art. 112 LIMF)

¹ Les contreparties soumises à l'obligation de négocier sur une plate-forme de négociation aux termes des art. 98, al. 2, ou 99, al. 2, LIMF, ne sont pas tenues de négocier les opérations qu'elles avaient conclues avant la naissance de l'obligation sur des

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

plates-formes de négociation autorisées ou reconnues, ou par l'intermédiaire d'exploitants de systèmes organisés de négociation.

² Les opérations sur dérivés réalisées avec des contreparties telles que celles visées à l'art. 94, al. 1, LIMF ne sont pas concernées par l'obligation de négocier.

Art. 110 Négociation sur des systèmes organisés de négociation étrangers
(art. 95 et 112 LIMF)

L'obligation de négocier peut être respectée par voie de négociation sur un système organisé étranger, à condition que celui-ci soit soumis à une réglementation étrangère reconnue comme équivalente par la FINMA en application par analogie de l'art. 41 LIMF.

Art. 111 Opérations transfrontalières
(art. 94, al. 2, et 114 LIMF)

Dans les opérations transfrontalières, la négociation sur une plate-forme ou un système organisé de négociation n'est pas nécessaire pour autant que la contrepartie étrangère:

- a. ait son siège dans un État dont le droit a été reconnu comme équivalent par la FINMA;
- b. ne soit pas tenue de négocier en vertu du droit de cet État.

Art. 112 Opérations intragroupe
(art. 94, al. 2, et 115 LIMF)

L'art. 91 est applicable aux opérations intragroupe.

Section 6 Documentation et audit

Art. 113 Documentation
(art. 116 LIMF)

¹ Les contreparties financières et non financières règlent en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, les processus par lesquels elles assurent la mise en œuvre des obligations:⁴⁵

- a. de compenser par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale (art. 97 LIMF);
- b. de fixer des seuils (art. 100 LIMF);
- c. de déclarer à un référentiel central (art. 104 LIMF);
- d. de réduire les risques (art. 107 LIMF);
- e. de négocier sur des plates-formes ou des systèmes organisés de négociation (art. 112 LIMF).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

² Les contreparties non financières qui ne veulent pas négocier des dérivés peuvent consigner cette décision en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Elles sont dès lors exemptées de l'obligation énoncée à l'al. 1.⁴⁶

³ Les contreparties financières qui sont chargées par d'autres contreparties financières ou non financières de mettre en œuvre leurs obligations règlent les processus correspondants au sens de l'al. 1 par analogie.

Art. 114 **Audit et avis obligatoires**
(art. 116 et 117 LIMF)

¹ L'organe de révision vérifie si les contreparties non financières ont pris des dispositions pour respecter notamment les obligations énoncées à l'art. 113, al. 1, let. a à e, concernant la négociation de dérivés.

² Il prend en compte, ce faisant, l'examen des principes de l'audit axé sur les risques et le caractère significatif.

³ L'organe de révision visé à l'art. 727 du code des obligations (CO)⁴⁷ consigne le résultat de l'audit dans son rapport détaillé au conseil d'administration selon l'art. 728b, al. 1, CO.

⁴ L'organe de révision visé à l'art. 727a CO informe l'organe responsable de l'entreprise auditée du résultat de l'audit.

⁵ Si l'organe de révision constate des infractions aux dispositions sur la négociation de dérivés, il les consigne dans son rapport selon les al. 3 et 4. Il fixe un délai pour remédier aux infractions déclarées.

⁶ Si la société auditée n'a réalisé aucune opération sur dérivés durant la période couverte par l'audit et n'en a pas non plus en cours au terme de ce dernier, l'organe de révision peut s'abstenir de rédiger le rapport visé aux al. 3 et 4.

⁷ L'organe de révision déclare les infractions constatées au DFF si la société ne remédie pas dans le délai imparti aux infractions visées à l'al. 5 ou si elle récidive.

Chapitre 2 Publicité des participations

Art. 115
(art. 120 LIMF)

¹ Les titres de participation d'une société ayant son siège à l'étranger sont considérés comme cotés à titre principal en Suisse si ladite société remplit au moins les mêmes obligations que les sociétés ayant leur siège en Suisse en ce qui concerne la cotation et le maintien de la cotation auprès d'une bourse en Suisse.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁴⁷ RS 220

² La bourse publie les titres de participation de sociétés ayant leur siège à l'étranger qui sont cotés en Suisse à titre principal.

³ Les sociétés ayant leur siège à l'étranger dont les titres de participation sont cotés à titre principal en Suisse publient le nombre actualisé des titres qu'elles ont émis et les droits de vote correspondants.

Chapitre 3 Offres publiques d'acquisition

Art. 116 Cotation principale

(art. 125, al. 1, LIMF)

L'art. 115 est applicable aux offres publiques d'acquisition en ce qui concerne la cotation principale.

Art. 117 Émoluments pour l'examen de l'offre

(art. 126, al. 5, LIMF)

¹ Lors de la soumission de l'offre à la commission, chaque offrant paie un émolument pour l'examen de l'offre par la commission.

² L'émolument est calculé proportionnellement à la valeur de la transaction; il est de:

- a. 0,5 ‰ jusqu'à 250 millions de francs;
- b. 0,2 ‰ pour la part allant de 250 à 625 millions de francs;
- c. 0,1 ‰ pour la part dépassant 625 millions de francs.

³ L'émolument s'élève au minimum à 50 000 francs et au maximum à 250 000 francs. Dans des cas particuliers, l'émolument peut être augmenté ou réduit dans des proportions pouvant aller jusqu'à 50 %, selon l'ampleur et la difficulté de la transaction.

⁴ En cas d'offre d'échange de valeurs mobilières cotées en bourse, le montant total de l'offre est calculé sur la base du cours moyen, pondéré par le volume, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la soumission de l'offre ou l'annonce préalable à la commission. Lorsque l'échange porte sur des valeurs mobilières illiquides ou qui ne sont pas cotées, l'émolument est fixé sur la base de l'évaluation effectuée par l'organe de contrôle.

⁵ Dans des cas particuliers, notamment lorsque la société visée ou un actionnaire qualifié cause une charge supplémentaire à la commission, celle-ci peut mettre un émolument supplémentaire à la charge de la société visée ou de l'actionnaire qualifié. Cet émolument s'élève au moins à 20 000 francs, mais ne doit pas dépasser le montant payé par l'offrant.

Art. 118 Émoluments pour d'autres décisions

(art. 126, al. 5, LIMF)

¹ La commission prélève également un émolument lorsqu'elle statue sur d'autres questions liées aux offres publiques d'acquisition, notamment sur l'existence de

958.11

Infrastructures des marchés financiers

l'obligation de présenter une offre. Elle peut aussi prélever un émolument pour l'examen de demandes de renseignements.

² L'émolument peut aller jusqu'à 50 000 francs, selon l'ampleur et la difficulté du cas.

³ La commission peut le déduire de l'émolument prévu à l'art. 117 si le requérant présente une offre après qu'une délégation a statué.

Art. 119 Avance d'émoluments

(art. 126, al. 5, LIMF)

La commission peut exiger de toute partie une avance de l'émolument qui pourrait être mis à sa charge au terme de la procédure.

Art. 120 Calcul des droits de vote en cas d'annulation des titres de participation restants

(art. 137, al. 1, LIMF)

Afin de déterminer si le seuil de 98 % mentionné à l'art. 137, al. 1, LIMF est dépassé, il est tenu compte, en plus des actions détenues directement, des actions:

- a. dont les droits de vote sont suspendus;
- b. que l'offrant détient indirectement ou d'un commun accord avec des tiers à la date de la demande en annulation.

Art. 121 Procédure en cas d'annulation des titres de participation restants

(art. 137 LIMF)

¹ Si l'offrant intente une action contre la société afin de faire annuler les titres de participation restants, le tribunal porte ce fait à la connaissance du public et informe les autres actionnaires qu'ils peuvent participer à la procédure. Il fixe à cet effet un délai de trois mois au minimum. Le délai court à compter du jour de la première publication.

² La publication est faite trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce. Dans certains cas, le tribunal peut prescrire d'autres formes de publication qui lui paraissent adéquates.

³ Lorsque d'autres actionnaires participent à la procédure, ils sont libres d'agir indépendamment de la société défenderesse.

⁴ L'annulation est immédiatement publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et par d'autres voies qui paraissent adéquates au tribunal.

Chapitre 4

Exceptions à l'interdiction des opérations d'initiés et de la manipulation du marché

Art. 122 Objet
(art. 142, al. 2, et 143, al. 2 LIMF)

Les dispositions du présent chapitre définissent les cas dans lesquels les comportements relevant des art. 142, al. 1, et 143, al. 1, LIMF sont autorisés.

Art. 123 Rachat de titres de participation propres
(art. 142, al. 2, et 143, al. 2 LIMF)

¹ Sous réserve de l'art. 124, le rachat de titres de participation propres au prix du marché dans le cadre d'une offre publique de rachat (programme de rachat) qui est soumis aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF est autorisé:

- a. si le programme de rachat dure au plus trois ans;
- b. si le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation;
- c. si le volume journalier des rachats ne dépasse pas 25 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négociation ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat;
- d. si le prix d'acquisition ne dépasse pas:
 1. le dernier prix payé par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négociation ordinaire, ou
 2. le meilleur prix offert par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négociation ordinaire, pour autant que celui-ci soit inférieur au prix visé au ch. 1;
- e. si aucun cours n'est fixé pendant les interruptions de la négociation et les fixings d'ouverture et de clôture;
- f. si les ventes de titres de participation propres pendant le programme de rachat sont exécutées uniquement pour répondre aux plans de participation des collaborateurs ou remplissent les conditions suivantes:
 1. elles sont annoncées à la bourse le jour de bourse suivant leur exécution,
 2. elles sont publiées par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution, et
 3. elles ne dépassent pas 5 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négociation ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication de ce programme;
- g. si les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début du programme et restent accessibles au public pendant toute la durée du programme, et

- h. si les rachats individuels sont déclarés à la bourse en tant que partie du programme de rachat et publiés par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant le rachat.

² Sous réserve de l'art. 124, le rachat de titres de participation propres à un prix fixe ou par émission d'options de vente dans le cadre d'un programme de rachat qui est soumis aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF est autorisé:

- a. si le programme de rachat dure au moins dix jours de bourse;
- b. si le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation;
- c. si les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début du programme et restent accessibles au public pendant toute la durée du programme, et
- d. si les rachats individuels sont publiés par l'émetteur au plus tard un jour de bourse après la fin du programme de rachat.

³ La Commission des offres publiques d'acquisition peut, dans certains cas, approuver des rachats d'un volume plus important que prévu aux al. 1, let. b et c, et 2, let. b, si cela est compatible avec les intérêts des investisseurs.

⁴ Les art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF sont réputés respectés si le prix d'acquisition payé sur une ligne de négociation séparée dépasse de 2 % au plus:

- a. le dernier cours atteint sur la ligne de négociation ordinaire, ou
- b. le meilleur prix offert sur la ligne de négociation ordinaire, lorsque celui-ci est inférieur au prix visé à la let. a.

Art. 124 Périodes de blocage

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

¹ Les al. 1 et 2 de l'art. 123 ne s'appliquent pas au rachat de titres de participation propres lorsque le programme de rachat est annoncé ou que le rachat de titres de participation propres est en cours:

- a. aussi longtemps que l'émetteur reporte l'annonce d'un fait susceptible d'influencer les cours selon les dispositions de la bourse;
- b. pendant les dix jours de bourse précédant la publication de résultats financiers, ou
- c. lorsque les derniers comptes consolidés publiés ont été arrêtés à une date qui remonte à plus de neuf mois.

² Est réservé le rachat au prix du marché par:

- a. une maison de titres qui a été mandaté avant l'ouverture du programme de rachat et qui, dans le cadre des paramètres fixés par l'émetteur, prend ses décisions sans être influencé par ce dernier;
- b. une unité de négociation protégée par des barrières à l'information, dans la mesure où l'émetteur est une maison de titres.

³ Les paramètres selon l'al. 2, let. a, doivent être fixés avant la publication de l'offre de rachat et peuvent être adaptés une fois par mois pendant la durée du programme de rachat. Si les paramètres sont fixés ou adaptés dans un des délais mentionnés à l'al. 1, le rachat ne peut être entrepris qu'après un délai d'attente de 90 jours.

Art. 125 Contenu de l'annonce de rachat

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

L'annonce de rachat selon l'art. 123, al. 1, let. g, et 2, let. c, doit comprendre au moins les indications suivantes:

- a. des informations concernant l'émetteur, notamment:
 1. son identité,
 2. le capital émis,
 3. sa participation à son propre capital,
 4. les participations des actionnaires au sens de l'art. 120 LIMF;
- b. la nature, le but et l'objet du programme de rachat;
- c. le calendrier.

Art. 126 Stabilisation du cours après un placement public de valeurs mobilières

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

Les opérations sur valeurs mobilières qui visent à stabiliser le cours d'une valeur mobilière dont la négociation est autorisée auprès d'une plate-forme de négociation suisse ou d'un système de négociation suisse fondé sur la TRD et qui sont soumises aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF sont autorisées:⁴⁸

- a. si elles sont effectuées dans un délai de 30 jours après le placement public de la valeur mobilière à stabiliser;
- b. si elles sont effectuées au maximum au prix d'émission ou, en cas de négociation assortie de droits de souscription ou de conversion, au maximum au prix du marché;
- c. si la durée maximale pendant laquelle elles peuvent être effectuées ainsi que les noms des négociants responsables de leur exécution sont publiés avant le lancement de la négociation de la valeur mobilière à stabiliser;
- d.⁴⁹ si elles sont annoncées à la plate-forme de négociation ou au système de négociation fondé sur la TRD au plus tard le cinquième jour de négociation suivant leur exécution et publiées par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de négociation suivant l'échéance du délai indiqué à la let. a, et

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

- e.⁵⁰ si l'émetteur informe le public au plus tard le cinquième jour de négociation après l'exercice d'une option de surallocation du moment de l'exercice ainsi que du nombre et du type de valeurs mobilières concernées.

Art. 127 Autres opérations sur valeurs mobilières autorisées
(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

¹ Les opérations sur valeurs mobilières ci-après sont autorisées même si elles sont soumises aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF:

- a. les opérations sur valeurs mobilières concernant la mise en œuvre d'une décision propre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, notamment l'acquisition de valeurs mobilières de la société visée par un offrant potentiel en vue de la publication d'une offre publique d'acquisition, pour autant que la décision n'ait pas été prise sur la base d'une information d'initiés;
- b. les opérations sur valeurs mobilières réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement par:
 1. la Confédération, les cantons ou les communes,
 2. la BNS,
 3. la BRI, et
 4. des banques multilatérales de développement selon l'art. 63, al. 2, let. c, OFR⁵¹.

² L'al. 1 peut également être déclaré applicable aux opérations sur valeurs mobilières effectuées par les institutions suivantes, à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement, que la réciprocité soit octroyée et qu'une dérogation ne soit pas contraire au but de la loi:

- a. les banques centrales étrangères;
- b. la BCE;
- c. les services d'un État chargés de la gestion de la dette publique ou qui y sont associés;
- d. le Fonds européen de stabilité financière;
- e. le MES.

³ Le DFF publie une liste des institutions visées à l'al. 2.

Art. 128 Communication autorisée d'informations d'initiés
(art. 142, al. 2, LIMF)

La communication à une personne d'une information d'initiés n'est pas soumise à l'art. 142, al. 1, let. b, LIMF:

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁵¹ RS 952.03

- a. si cette personne a besoin de connaître l'information d'initiés pour remplir ses obligations légales ou contractuelles, ou
- b. si la communication en vue de la conclusion d'un contrat est indispensable et que le détenteur de l'information:
 1. précise à son destinataire que l'information d'initiés ne doit pas être utilisée, et
 2. documente sa transmission et l'indication selon le ch. 1.

Titre 4 Dispositions transitoires et finales

Art. 129⁵² Infrastructures des marchés financiers

¹ Les obligations énoncées aux art. 27, 28, al. 2 à 4, 30, al. 2 et 3, 31, 40, 2^e phrase, et 41 à 43 doivent être remplies au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018.⁵³

^{1bis} Les obligations d'enregistrer et de déclarer énoncées aux art. 36, al. 2, et 37, al. 1, let. d, et 2, doivent être remplies au plus tard à compter du 1^{er} octobre 2018. Les faits survenus entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2018 et entraînant ces obligations doivent faire l'objet d'un enregistrement et d'une déclaration rétroactifs au plus tard le 31 décembre 2018.⁵⁴

^{1ter} Les succursales étrangères de négociants suisses en valeurs mobilières et les participants étrangers à une plate-forme de négociation doivent remplir les obligations énoncées aux art. 36, al. 2, et 37, al. 1, let. d, et 2, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2019.⁵⁵

² Jusqu'au 31 décembre 2017, la dérogation à l'obligation de déclarer prévue à l'art. 37, al. 4, peut être obtenue sans convention selon l'art. 32, al. 3, LIMF ni échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente.

Art. 130 Déclaration à un référentiel central

¹ L'obligation de déclarer à un référentiel central au sens de l'art. 104 LIMF doit être remplie au plus tard:

- a. après six mois à compter de la première autorisation ou reconnaissance d'un référentiel central par la FINMA: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, lorsque la personne tenue à l'obligation de déclarer n'est ni une petite contrepartie financière, ni une contrepartie centrale;

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 (RO 2016 2703).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

958.11

Infrastructures des marchés financiers

- b. après neuf mois à compter de la première autorisation ou reconnaissance d'un référentiel central par la FINMA: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, lorsque la personne tenue à l'obligation de déclarer est une petite contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui n'est pas petite;
- c.⁵⁶ le 1^{er} janvier 2028: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, dans tous les autres cas.⁵⁷

² Les délais énoncés à l'al. 1 sont prolongés de six mois pour la déclaration d'opérations sur dérivés négociées sur des plates-formes de négociation ou par l'intermédiaire des exploitants d'un système organisé de négociation.

³ Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais prévus par le présent article.

Art. 131 Obligations de réduire les risques

¹ À compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les obligations de confirmation à temps, de rapprochement de portefeuilles, de règlement des différends et de compression de portefeuille visées à l'art. 108, let. a à d, LIMF, sont applicables:

- a. après douze mois pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là entre contreparties qui ne sont pas petites et pour les opérations sur dérivés en cours à cette date avec une petite contrepartie financière;
- b. après dix-huit mois pour toutes les autres opérations sur dérivés en cours à ce moment-là.

² À compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'obligation d'évaluer les opérations sur dérivés en cours énoncée à l'art. 109 LIMF est applicable après douze mois pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là.

³ L'obligation d'échanger des garanties énoncée à l'art. 110 LIMF s'applique uniquement aux opérations sur dérivés conclues après la naissance des obligations au sens des al. 4 à 5^{bis}.⁵⁸

⁴ L'obligation d'échanger des marges variables s'applique:

- a. à partir du 1^{er} septembre 2016: aux contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier, du groupe d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale est supérieure à 3000 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2016;
- b. à partir du 1^{er} septembre 2017: à toutes les autres contreparties.

⁵ L'obligation d'échanger la marge initiale s'applique aux contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier,

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 576).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3377).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

du groupe d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale:

- a. est supérieure à 3000 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2016, à partir du 1^{er} septembre 2016;
- b. est supérieure à 2250 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2017, à partir du 1^{er} septembre 2017;
- c. est supérieure à 1500 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2018, à partir du 1^{er} septembre 2018;
- d. est supérieure à 750 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2019, à partir du 1^{er} septembre 2019;
- d^{bis}.⁵⁹ est supérieure à 50 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2020, à partir du 1^{er} septembre 2020;
- e.⁶⁰ est supérieure à 8 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2021, à partir du 1^{er} septembre 2021.⁶¹

^{5bis} L'obligation d'échanger des garanties s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale et qui correspondent à des options sur actions, à des options sur indices ou à d'autres dérivés sur actions similaires, tels les dérivés sur paniers d'actions.⁶²

⁶ La FINMA peut prolonger les délais fixés dans le présent article pour tenir compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger.

Art. 132 Audit

L'obligation de faire effectuer un audit par l'organe de révision au sens de l'art. 114 s'applique douze mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 133⁶³ Institutions de prévoyance et fondations de placement

¹ En ce qui concerne les institutions de prévoyance et les fondations de placement au sens des art. 48 à 60a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶⁴, l'obligation de compenser énoncée à

⁵⁹ Introduite par l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO **2017** 3715).

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017 (RO **2017** 3715). Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 400).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO **2017** 3715).

⁶⁴ RS **831.40**

958.11

Infrastructures des marchés financiers

l'art. 97 LIMF n'est pas applicable, jusqu'au 30 septembre 2021, aux opérations sur dérivés qu'elles concluent, au sens de l'art. 87, en vue de réduire les risques.⁶⁵

^{1bis} Le délai transitoire visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2022.⁶⁶

^{1ter} Le délai transitoire visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2023.⁶⁷

² Le Département fédéral de l'intérieur peut prolonger le délai fixé à l'al. 1 pour tenir compte des normes internationales reconnues et de l'évolution du droit étranger.

Art. 134 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 1.

Art. 135 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 4 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2020 (RO **2020** 3801).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 25 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO **2021** 539).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 17 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2022 (RO **2022** 489).

Annexe 1
(art. 134)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁶⁸

⁶⁸ Les mod. peuvent être consultées au RO 2015 5413.

Annexe 2⁶⁹
(art. 93)

Indications à déclarer aux référentiels centraux

Légende de la colonne «validation pour T / P / E»:

T: déclaration d'une transaction unique⁷⁰ O: obligation
P: déclaration d'une position⁷¹ R: sous réserve
E: déclaration d'une évaluation F: facultatif
N: non applicable

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
		T	P	E		
Parties au contrat						
1 ID de la contrepartie tenue de déclarer	Identifiant de la contrepartie tenue de déclarer	O	O	O	Legal Entity Identifier (LEI) valable composé de 20 caractères	
2 ID de la contrepartie non tenue de déclarer	Identifiant de la contrepartie non tenue de déclarer	O	O	F	Legal Entity Identifier (LEI) composé de 20 caractères, peut être déjà arrivé à expiration Si le LEI n'est pas disponible: Business Identifier Code (BIC) selon la norme ISO 9362:2014, composé de 11 caractères Si le LEI et le BIC ne sont pas disponibles: identifiant interne composé au maximum de 50 caractères	

⁶⁹ Mise à jour par l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁷⁰ Le champ «niveau de la déclaration» présente la valeur «T»

⁷¹ Le champ «niveau de la déclaration» présente la valeur «P»

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
3	Nom de la contrepartie tenue de déclarer	O	Texte de 100 caractères au maximum	
4	Siège de la contrepartie tenue de déclarer	O	Texte de 500 caractères au maximum	
5	Secteur opérationnel de la contrepartie tenue de déclarer	O	<p>Pour les contreparties financières:</p> <ul style="list-style-type: none"> - A = banques au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁷² - B = maisons de titres au sens de l'art. 41 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)⁷³ - C = entreprises d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁷⁴ - D = sociétés mères d'un groupe financier ou d'assurance ou d'un conglomérat financier ou d'assurances - E = gestionnaires de fortune collective et directions de fonds au sens des art. 24 et 32 LEFin - F = placements collectifs de capitaux au sens de la loi sur les placements collectifs 	

72 RS 952.0

73 RS 954.1

74 RS 961.01

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
			<p>– G = institutions de prévoyance et fondations de placement au sens des art. 48 ss de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillisse, survivants et invalidité⁷⁵</p> <p>– Pour les contreparties non financières:</p> <p>– H = pétrole et gaz naturel</p> <p>– I = substances de base (chimie, matières premières)</p> <p>– J = entreprises industrielles (construction, électronique, technique de production, transport, etc.)</p> <p>– K = biens de consommation (denrées alimentaires, appareils ménagers, etc.)</p> <p>– L = santé</p> <p>– M = services aux consommateurs (voyages, médias, etc.)</p> <p>– N = télécommunications</p> <p>– O = services publics (électricité, eau, etc.)</p> <p>– P = technologie (logiciels et matériels)</p> <p>– Pour les contreparties centrales:</p> <p>– Q = contrepartie centrale</p>	

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
6	Statut de la contrepartie tenue de déclarer	O O N	FP = contrepartie financière qui n'est pas considérée comme petite contrepartie financière au sens de l'art. 99 LIMF FM = petite contrepartie financière au sens de l'art. 99 LIMF NP = contrepartie non financière au sens de l'art. 93, al. 3, LIMF, qui n'est pas considérée comme une petite contrepartie non financière au sens de l'art. 98 LIMF NM = contrepartie non financière au sens de l'art. 93, al. 3, LIMF Q = contrepartie centrale	
7	ID de l'organe procédant à la déclaration	O	Legal Entity Identifier (LEI) valable composé de 20 caractères	
8	ID du membre compensateur de la contrepartie tenue de déclarer	R R	Legal Entity Identifier (LEI) composé de 20 caractères, peut être déjà arrivé à expiration Si le LEI n'est pas disponible: Business Identifier Code (BIC) selon la norme ISO 9362:2014, composé de 11 caractères	Doit être obligatoirement indiqué si la contrepartie tenue de déclarer n'est pas membre compensateur et s'il s'agit d'une transaction compensée de manière centralisée
9	Seuil de compensation	O	Y = la contrepartie tenue de déclarer a dépassé le seuil fixé à l'art. 100 LIMF au moment de la déclaration. N = la contrepartie tenue de déclarer n'a pas dépassé le seuil fixé à l'art. 100 LIMF au moment de la déclaration.	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
Section 2a – Type de contrat				
10 Taxonomie du produit	Taxonomie de l'identifiant du produit du contrat	O	U = Unique Product Identifier (UPI) selon les normes internationales reconnues Si l'UPI n'est pas disponible: I = International Securities Identification Number (ISIN) selon la norme ISO 6166:2013 Si l'UPI et l'ISIN ne sont pas disponibles: A = Alternative Instrument Identifier (AII) selon les prescriptions d'ESMA Si l'UPI, l'ISIN et l'AII ne sont pas disponibles: E = Exchange Product Code (EPC) attribué par la plate-forme de négociation compétente Si aucun de ces identifiants n'est disponible: N = non disponible C = Classification of Financial Instruments (CFI) selon la norme ISO 10962:2015	L'ordre des valeurs autorisées correspond à la valeur à attendre en fonction de sa disponibilité.
11 ID du produit	Identifiant du produit du contrat	O	Identifiant valable conformément à la taxonomie utilisée	
12 Catégorie de placement	Indication de la nature de l'actif sous-jacent	O	CO = matières premières / énergie CR = crédit CU = monnaie EQ = droit de participation IR = taux d'intérêt OT = autres dérivés	

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
13 Type de contrat	Indication du type de contrat	O O N	CD = Contract for Difference (CFD) FR = opération à terme sur taux d'intérêt FU = Future FW = Forward OP = Option SW = Swap SB = Spreadbet EX = produit exotique	
14 Taxonomie de l'actif sous-jacent	Taxonomie de l'actif sous-jacent du contrat	O O N	ISIN selon la norme ISO 6166:2013 Si l'ISIN n'est pas disponible: code pays selon la norme ISO 3166:2013 si l'émetteur de l'actif sous-jacent est un État Si l'ISIN et le code pays ne sont pas disponibles: UPI selon les normes internationales reconnues Si l'ISIN, le code pays et l'UPI ne sont pas disponibles: ID de la corbeille d'actifs sous-jacents ou, s'il n'est pas disponible, la valeur «NA»; ou en cas d'indices pour lesquels aucun ISIN n'est disponible Nom complet de l'indice; dans tous les autres cas La valeur «NA»	L'ordre des valeurs autorisées correspond à la valeur à attendre en fonction de sa disponibilité.
15 ID de l'actif sous-jacent	Identifiant de l'actif sous-jacent du contrat	O O N	Identifiant valable selon la taxonomie utilisée	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
Section 2b – Détails de la transaction				
16 ID de la conclusion de l'opération	Identifiant univoque de conclusion d'une opération qui est fourni par la contrepartie auteur de la déclaration à la demande de sa contrepartie	O	Texte de 52 caractères au maximum	
17 Rôle de la contrepartie tenue de déclarer	Indication précisant si la contrepartie soumise à l'obligation de déclaration intervient en tant qu'acheteuse ou vendeuse	O	B = acheteuse S = vendeuse	À déterminer selon les normes internationales reconnues
18 Réduction chiffrée des contrats en suspens (<i>compression</i>)	Indication précisant si le contrat découle d'une telle réduction	O	Y = la déclaration porte sur la quantité résiduelle issue d'une compression en tant que transaction ou position. N = la transaction ou position déclarée n'est pas le résultat d'une compression.	Dans le cas de positions résiduelles suite à une compensation (<i>netting</i>) d'opérations, ce champ reste vide
19 Prix/taux	Prix par dérivé, le cas échéant déduction faite des commissions et des intérêts courus	O	Valeur décimale	
20 Cotation du prix	Manière d'exprimer le prix	O	U = le prix est indiqué en valeur absolue P = le prix est indiqué en pourcentage	
21 Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est exprimé, si applicable	R	Dans le cas de prix qui sont indiqués en valeurs absolues, la monnaie du prix doit être indiquée selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues	

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
		O	R	N		
22 Valeur nominale 1	Valeur de référence actuelle du contrat	O	R	N	Valeur décimale	Doit obligatoirement être indiqué si la valeur du champ «quantité» correspond à «1»
23 Valeur nominale 2	Dans le cas de swaps de devises et d'opérations à terme sur devises, la deuxième valeur de référence actuelle du contrat	F	F	N	Valeur décimale	
24 Monnaie nominale 1	Monnaie de la valeur nominale	O	O	N	Monnaie selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues	La valeur dans ce champ correspond à la valeur de la «valeur nominale 1». Pour les contrats dérivés sur taux d'intérêt, il s'agit de la monnaie nominale du volet 1.
25 Monnaie nominale 2	Monnaie de la valeur nominale. Pour les contrats dérivés sur taux d'intérêt, il s'agit de la monnaie nominale du volet 2.	R	R	N	Monnaie selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues	À indiquer obligatoirement si la valeur nominale 2 a été déclarée. Pour les dérivés sur taux d'intérêt, il s'agit de la valeur nominale du volet 2. Pour les contrats sur devises, il s'agit de la deuxième monnaie.
26 Monnaie à livrer	Monnaie à livrer, si applicable	R	R	N	Monnaie selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues	À indiquer obligatoirement si le contrat est réglé en espèces
27 Multiplicateur de prix	Nombre des parts de l'instrument financier qui sont contenues dans une unité de négociation, par ex. nombre de dérivés contenus dans un contrat négocié sur une plateforme de négociation	O	O	N	Valeur décimale	

958.11

Infrastructures des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E		Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
28	Quantité	O N		Valeur décimale	La valeur «0» n'est admissible que si le champ «nature de la déclaration» présente la valeur «C».
29	Nature de la livraison	O N		C = règlement en espèces P = règlement physique O = en option pour la contrepartie	
30	Date de conclusion	O N		Format de date et d'heure selon la norme ISO 8601:2004	L'indication peut se faire soit en temps mondial coordonné (UTC) soit en temps local suisse Si l'indication n'est pas faite en temps UTC, cela doit être communiqué aux référentiels centraux.
31	Début de la durée de validité	O	F	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	
32	Date d'exigibilité	O	O	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	
33	Fin du contrat	R	R	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	Ce champ est utilisé en cas d'échéance anticipée (déclaration à l'aide de la «nature de la déclaration» = «C») ou de compression (déclaration à l'aide de la «nature de la déclaration» = «Z»). Dans tous les autres cas, il reste vide.

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
		F	F	N		
34	Date de compensation	F	F	N	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	
35	Valeur de marché du contrat	F	F	O	Valeur décimale	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une déclaration d'évaluation
36	Monnaie dans laquelle est exprimée la valeur de marché actuelle du contrat	F	F	O	Monnaie selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une déclaration d'évaluation
37	Date de l'évaluation	F	F	O	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une déclaration d'évaluation
38	Heure de l'évaluation	F	F	O	Format d'heure selon la norme ISO 8601:2004	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une déclaration d'évaluation L'indication peut se faire soit en temps mondial coordonné (UTC) soit en temps local suisse Si l'indication n'est pas effectuée en temps UTC, cela doit être mentionné envers les référentiels centraux.
39	Nature de l'évaluation	F	F	O	M = prix du marché O = prix par rapport à un modèle de valorisation	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une déclaration d'évaluation
40	Degré de garantie	O	O	F	UN = sans garantie PC = avec garantie partielle PL = avec garantie unilatérale	La valeur «UN» est utilisée lorsqu'aucun Credit Support Agreement (CSA) ou contrat de gage n'a

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
			FC = entièrement garanti	<p>été utilisé ou que le contrat des contreparties ne prévoit ni le dépôt d'une marge initiale («initial margin») ni celui d'une marge variable («variation margin»).</p> <p>La valeur «PC» est utilisée lorsqu'il est prévu par contrat que les deux contreparties doivent régulièrement mettre à disposition des marges variables.</p> <p>La valeur «PL» est utilisée lorsque seulement une des contreparties est tenue par contrat de déposer une marge initiale et/ou variable.</p> <p>La valeur «FC» est utilisée lorsqu'il est prévu par contrat que les deux contreparties doivent mettre à disposition une marge initiale et régulièrement des marges variables.</p> <p>Pour les dérivés compensés de manière centralisée, il convient d'utiliser la valeur «PL».</p>
41 Nature de la garantie	Dans la mesure où une garantie a été opérée, il convient d'indiquer si celle-ci a lieu sur la base d'une annexe de garantie à un contrat-cadre ou d'un contrat de gage	R R F	CSA = annexe de garantie à un contrat-cadre (Credit Support Annex) Pledge = contrat de gage	<p>La valeur «CSA» correspond à un droit de gage irrégulier en droit suisse.</p> <p>La valeur «Pledge» correspond à un droit de gage régulier en droit suisse.</p>

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
42 Nature du contrat cadre	Renvoi au contrat-cadre utilisé le cas échéant pour le contrat déclaré	F	F	N	Texte de 50 caractères au maximum	Exemples: «ISDA-Master Agreement», «Master PowerPurchase and Sale Agreement», «International Fo- rEx Master Agreement», «European Master Agreement» ou tout autre contrat-cadre local ou interne
43 Version du contrat cadre	Indication de l'année de la version du contrat-cadre utilisée pour l'opération déclarée, si applicable	F	F	N	Texte de 20 caractères au maximum	Exemples: «1992», «2002»
Section 2c – Compensation (clearing)						
44 Obligation de compensation	Indication précisant si le contrat déclaré et les deux contreparties sont soumis à une obligation de compensation selon les art. 97 ss LIMF	O	N	N	Y = le contrat déclaré et les deux contreparties sont soumis à une obligation de compensation suisse. N = la valeur «Y» n'est pas applicable.	
45 Date de la compensation	Date de la compensation si le contrat a été compensé par le biais d'une contrepartie centrale	R	F	N	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une transaction compensée de manière centralisée
46 ID de la contrepartie centrale	Indication de l'identifiant unitaire de la contrepartie centrale qui a compensé le contrat	R	F	N	Legal Entity Identifier (LEI) valable composé de 20 caractères Si le LEI n'est pas disponible: BIC selon la norme ISO 9362:2014, composé de 11 caractères	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une transaction compensée de manière centralisée

958.11

Infrastructures des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
47 Opérations intragroupe	Indication précisant si le contrat a été conclu en tant qu'opération intragroupe au sens de l'art. 103 LIMF	O	O	N	Y = la transaction est considérée comme une opération intragroupe au sens de l'art. 103 LIMF. N = la valeur «Y» n'est pas applicable.	
Section 2d – Taux d'intérêt						
48 Type de taux, volet 1	Indication de la nature du taux d'intérêt du volet 1	R	R	N	F = taux fixe L = taux variable	
49 Type de taux, volet 2	Indication de la nature du taux d'intérêt du volet 2	R	R	N	F = taux fixe L = taux variable	Doit obligatoirement être indiqué pour les swaps de taux d'intérêt
50 Taux d'intérêt, volet 1	Indication du taux d'intérêt fixe en vigueur pour le volet 1 ou du taux d'intérêt de référence utilisé pour la fixation périodique du taux d'intérêt variable, si applicable	R	R	N	Valeur décimale dans le cas de taux fixes Texte dans le cas de taux variables	Dans le cas de taux variables, le nom du taux de référence et la période de référence doivent être indiqués au format «période de référence/taux de référence» (par ex. «3M/Euribor»)
51 Taux d'intérêt, volet 2	Indication du taux d'intérêt fixe applicable au volet 2 ou du taux d'intérêt de référence utilisé pour la fixation périodique du taux d'intérêt variable, si applicable	R	R	N	Valeur décimale dans le cas de taux fixes Texte dans le cas de taux variables	Doit obligatoirement être indiqué pour les swaps de taux d'intérêt Dans le cas de taux variables, le nom du taux de référence et la période de référence doivent être indiqués au format «période de référence/taux de référence» (par ex. «3M/Euribor»)
52 Usance en matière de taux d'intérêt, volet 1	Usance du paiement des taux d'intérêt dans la période de calcul concernée, si applicable	R	R	N	Indication usuelle sur le marché de l'usance en matière de taux d'intérêt	Doit obligatoirement être indiquée pour les dérivés sur taux d'intérêt Format: «jours par mois /jours par an» (par ex. «Actual/365», «30/360», «Actual/Actual», etc.)

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
53	Usance en matière de taux d'intérêt, volet 2	R	R	N	Indication usuelle sur le marché de l'usance en matière de taux d'intérêt	Doit obligatoirement être indiquée pour les swaps de taux d'intérêt Format: «jours par mois /jours par an» (par ex. «Actual/365», «30/360», «Actual/Actual», etc.)
54	Fréquence de paiement, volet 1	R	R	N	Valeur en chiffres entiers plus: – Y = année – M = mois – W = semaine – D = jour	Doit obligatoirement être indiquée pour les dérivés sur taux d'intérêt Exemples: «5Y», «3M» ou «10D» Il convient d'utiliser chaque fois la plus petite valeur en chiffres entiers possible (par ex. «1M» et non «30D»).
55	Fréquence de paiement, volet 2	R	R	N	Valeur en chiffres entiers plus: – Y = année – M = mois – W = semaine – D = jour	Doit obligatoirement être indiquée pour les swaps de taux d'intérêt Exemples: «5Y», «3M» ou «10D» Il convient d'utiliser chaque fois la plus petite valeur en chiffres entiers possible (par ex. «1M» et non «30D»).
56	Fréquence de la réinitialisation du taux d'intérêt, volet 1	R	R	N	Valeur en chiffres entiers plus: – Y = année – M = mois – W = semaine – D = jour	Doit obligatoirement être indiqué pour les dérivés sur taux d'intérêt Exemples: «5Y», «3M» ou «10D» Il convient d'utiliser chaque fois la plus petite valeur en chiffres entiers possible (par ex. «1M» et non «30D»).

958.11

Infrastructures des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
57	Fréquence de la réinitialisation du taux d'intérêt, volet 2	R	Valeur en chiffres entiers plus: – Y = année – M = mois – W = semaine – D = jour	Doit obligatoirement être indiquée pour les swaps de taux d'intérêt Exemples: «5Y», «3M» ou «10D» Il convient d'utiliser chaque fois la plus petite valeur en chiffres entiers possible (par ex. «1M» et non pas «30D»).
Section 2e – Devises				
58	Taux de change à terme des devises	R	Valeur décimale	Doit obligatoirement être indiqué pour les opérations à terme sur devises
59	Base de conversion	R	Monnaies selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues, séparées par une barre oblique	Doit obligatoirement être indiquée pour tous les dérivés sur devises Par ex.: «USD/CHF», «CHF/EUR»
Section 2f – Matières premières				
Généralités				
60	Actif sous-jacent des matières premières	R	AG = agriculture EN = énergie FR = fret général ME = métal IN = indice EV = environnement	Indications générales obligatoires pour tous les dérivés sur matières premières

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
61 Détails des matières premières	Détails de la matière première concernée au-delà des indications figurant dans le champ 60	R	<p>EX = exotiques ou n'entrant pas dans une autre catégorie</p> <p>GO = céréales / graines oléagineuses</p> <p>DA = produit laitiers</p> <p>LI = animaux vivants</p> <p>FO = sylviculture</p> <p>SO = matière premières agricoles</p> <p>DR = fret sec</p> <p>WT = fret liquide</p> <p>OI = pétrole</p> <p>NG = gaz naturel</p> <p>CO = charbon</p> <p>EL = électricité</p> <p>IE = inter-énergie</p> <p>PR = métal précieux</p> <p>NP = métal de base</p> <p>WE = météo</p> <p>EM = émissions</p> <p>OT = autres</p>	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
Énergie						Indication obligatoire si la valeur du champ «lieu de livraison ou zone du marché» doit être indiquée
62 Lieu ou zone de livraison	Lieu de livraison ou zone du marché	R	R	N	Energy Identification Code (EIC) composé de 16 caractères	Indication obligatoire si le lieu de livraison ou la zone du marché se trouve en Europe et que la valeur du champ «détails des matières premières» correspond à «NG» ou «EL»
63 Point d'interconnexion	Indication du ou des points frontaliers d'un contrat de transport	R	R	N	Texte de 50 caractères au maximum	
64 Type de charge	Identification du dernier profil du produit à livrer en fonction des périodes de livraison par jour	R	R	N	BL = base load PL = peak load OP = off-peak BH = hour/block hours SH = shaped GD = gas day OT = autres	
65 Date et heure du début de la livraison	Date et heure du début de la livraison	R	R	N	Format de date et d'heure selon la norme ISO 8601:2004	L'indication peut être fournie en temps mondial coordonné (UTC) ou en temps local suisse Si l'indication n'est pas en temps UTC, il convient de le communiquer aux référentiels centraux.

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
66	Date et heure de la fin de la livraison	Date et heure de la fin de la livraison	R	R	N	L'indication peut être fournie en temps mondial coordonné (UTC) ou en temps local suisse Si l'indication n'est pas en temps UTC, il convient de le communiquer aux référentiels centraux.
67	Capacité contractée	Quantité par intervalle de livraison	R	R	N	Texte de 50 caractères au maximum
68	Unité de quantité	Quantité livrée par jour ou par heure en MWh ou en kWh/d selon la valeur de base	R	R	N	KW KWh/h KWh/d MW MWh/h MWh/d GW GWh/h GWh/d Therm/d KTherm/d MTherm/d cm/d mcm/d
69	Prix par quantité par intervalle de temps	Si applicable, prix par quantité par intervalle de temps	R	R	N	Valeur décimale

958.11

Infrastructures des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
Section 2g – Options				
70	Type d'option	R	P = put C = call O = autres	Indications obligatoires pour toutes les options non exotiques
71	Type d'exécution	R	A = américain B = selon les Bermudes E = européen S = asiatique O = autre	
72	Prix de l'exécution (limite supérieure/inférieure)	R	Valeur décimale	
Section 2h – Dérivés de crédit				
73	Ancienneté	R	SR = de rang non subordonné SB = de rang subordonné OT = autres	Indication obligatoire pour les dérivés de crédit
74	Prime / coupon	R	Valeur décimale	Indication obligatoire pour les dérivés de crédit
75	Date du dernier événement de crédit	R	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	Indication obligatoire pour les dérivés de crédit

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
76 ID de l'indice	Numéro de série de l'indice de référence, si applicable	R	R	N	Texte de 10 caractères au maximum	Indication obligatoire pour les dérivés de crédit qui se rapportent à un indice en tant qu'actif sous-jacent
77 Facteur d'indice	Facteur d'ajustement de l'indice de référence eu égard aux événements de crédit passés	R	R	N	Valeur en chiffres entiers comportant au maximum 3 caractères	Indication obligatoire pour les dérivés de crédit qui se rapportent à un indice en tant qu'actif sous-jacent
Section 2i – Modifications de la déclaration						
78 Type de déclaration	Indication du type de déclaration	O	O	O	N = La transaction est déclarée pour la première fois	<p>À utiliser pour la première déclaration d'une transaction ou d'une position si le type de déclaration «X» n'est pas applicable.</p> <p>Une opération sur dérivés de gré à gré qui est compensée le jour même de manière centralisée après avoir été conclue doit être déclarée au moins en tant que transaction compensée de manière centralisée. La déclaration des transactions précédant la compensation du même jour est autorisée, mais n'est pas obligatoire.</p> <p>Une opération sur dérivés de gré à gré qui n'est pas compensée le même jour ou qui n'est pas compensée de manière centralisée doit être déclarée au moins sur la base de son statut à la fin de la journée de négociation. La déclaration des transactions précédentes du même jour est autorisée, mais n'est pas obligatoire.</p>

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
	Indication précisant si la déclaration se rapporte à une transaction ponctuelle ou à une position		<p>X = La transaction est déclarée pour la première fois et il est prévu de transférer la transaction à une position le jour même.</p>	<p>Les transactions portant sur des blocs de titres, ou block trades (grande position contractée globalement avant d'être attribuée) qui ne sont pas attribués le même jour doivent être déclarées. Si l'attribution intervient le jour même, il est possible de renoncer à déclarer le block trade. Les attributions doivent être déclarées dans les deux cas.</p> <p>Le total résultant des transactions doit être déclaré en fin de journée en tant que position par le biais du champ nouveau «P». Cela rend inutile une nouvelle déclaration de transactions ponctuelles en tant que transactions comprimées.</p> <p>Ce type de déclaration est principalement prévu pour les dérivés négociés en bourse (Exchange Traded Derivatives, ETD) et les Contracts for Difference (CFD).</p> <p>Les dérivés négociés en bourse qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ne sont soumis à l'obligation de déclarer qu'au niveau de la compensation centralisée (<i>cleared allocation</i>). Les étapes précédant la compensation centralisée ne sont pas encore soumises à l'obligation de déclarer.</p>

958.11

O sur l'infrastructure des marchés financiers

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
			<p>M = correction d'indications erronées, ajout d'indications manquantes ou actualisation de positions</p> <p>E = la déclaration a été effectuée à tort et doit être effacée</p> <p>C = Échéance ou résiliation anticipées du contrat</p> <p>Z = compression d'une opération de gré à gré sur dérivés</p> <p>V = déclaration d'évaluation</p>	<p>Par exemple, la double déclaration de la même transaction avec des «ID de conclusion de transaction» différents.</p> <p>Une échéance définie à l'avance n'est pas à déclarer.</p> <p>Pour les déclarations de corrections, il convient d'utiliser le type de déclaration «M».</p> <p>Compressions au sens de l'art. 108, let. d, LIMF.</p> <p>La transaction est alors close.</p> <p>Déclaration continue des évaluations au sens de l'art. 109 LIMF.</p> <p>Une première déclaration d'évaluation peut se faire soit par le biais du type de déclaration «N», soit dans une déclaration ultérieure par le biais du type de déclaration «V».</p> <p>Pour les opérations compensées de manière centralisée, il convient d'utiliser l'évaluation de la contrepartie centrale.</p> <p>Aucune évaluation ne doit être déclarée pour les opérations qui, selon la loi, ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation.</p>

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
			<p>D = adaptation de l'«ID de la conclusion de l'opération», dans la mesure où celui-ci n'est pas encore établi au moment de la déclaration.</p> <p>L = adaptations en raison de certains événements survenus pendant la durée du contrat et pour lesquelles aucune autre valeur n'est applicable (<i>lifecycle events</i>)</p>	
79 Niveau de la déclaration		O O N	<p>T = transaction P = position</p>	<p>Tous les événements survenant pendant la durée des contrats de dérivés négociés en bourse doivent toujours être déclarés au niveau de la position.</p> <p>Un exemple de tel événement est l'exercice partiel d'une option, puisque cela réduit la position entière dans cette option.</p> <p>Une nouvelle déclaration ne doit être faite pour une position que si celle-ci a changé.</p> <p>Les opérations sur dérivés peuvent être déclarées uniquement au niveau de la transaction.</p>

Annexe 3
(art. 103, al. 4)

Calcul du montant de la marge initiale pour un ensemble de compensation (netting set)

- 1 La marge initiale pour un ensemble de compensation se calcule selon la formule:
$$\text{Marge initiale nette} = 0.4 * \text{marge initiale brute} + 0.6 * \text{NGR} * \text{marge initiale brute}$$
- 2 Où:
 - 2.1 La marge initiale nette est le montant réduit des exigences en matière de marges initiales pour tous les contrats de dérivés avec une contrepartie qui sont inclus dans un ensemble de compensation;
 - 2.2 NGR est le rapport net-brut calculé en tant que quotient de la valeur de rachat nette d'un ensemble de compensation avec une contrepartie (numérateur du quotient) et la valeur de rachat brute de cet ensemble de compensation (dénominateur du quotient);
 - 2.3 La valeur de rachat nette d'un ensemble de compensation est la somme de toutes les opérations aux valeurs de marché, étant précisé qu'aucune valeur négative n'est autorisée;
 - 2.4 La valeur de rachat brute d'un ensemble de compensation est la somme de toutes les opérations aux valeurs de marché conformément à l'art. 109 LIMF et à l'art. 99 OIMF avec des valeurs positives dans l'ensemble de compensation.

958.11

Infrastructures des marchés financiers

Annexe 4⁷⁶
(art. 105, al. 1)

Décotes sur les garanties

Classe de notation selon les annexes 2 à 4 OFR ⁷⁷	Échéance résiduelle	Décote en % sur les garanties en dépôts en numéraire	Décotes en % sur les garanties conformément à l'art. 104, al. 1, let. b	Décotes en % sur les garanties conformément à l'art. 104, al. 1, let. c et d	Décotes en % sur les garanties conformément à l'art. 104, al. 1, let. e et f	Décotes pour les fonds en valeurs mobilières	
n.i.	n.i.	0	n.i.	n.i.	15	Décote applicable sur les actifs investis (moyenne pondérée)	
1 ou 2, et 1 pour les obligations à court terme	≤ 1 an	n.i.	0.5	1	n.i.		
	> 1 an et ≤ 5 ans		2	4			
	> 5 ans		4	8			
3 ou 4, et 2 ou 3 pour les obligations à court terme	≤ 1 an		1	2			
	> 1 an et ≤ 5 ans		3	6			
	> 5 ans		6	12			
5	tous		15	Non reconnu			

Par principe, les titres qui relèveraient des classes de notation 6 ou 7 selon l'annexe 2 OFR ne sont pas reconnus comme des garanties.

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 (RO 2017 3715).

⁷⁷ RS 952.03

Annexe 5
(art. 105, al. 3)

Normes quantitatives et qualitatives minimales pour les garanties

1 Normes quantitatives minimales

- 1.1 Dans la mesure où les obligations présentent une note de solvabilité émanant d'une agence de notation autorisée, les estimations de volatilité peuvent être indiquées pour chaque catégorie de titres.
- 1.2 La délimitation entre les catégories de titres doit tenir compte de la nature de l'émetteur, de sa notation, de l'échéance résiduelle et de la durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement contenus dans cette catégorie.
- 1.3 Pour les autres obligations ou actions reconnues en tant que garanties, les décotes doivent être calculées individuellement pour chaque titre.
- 1.4 Les volatilités de la garantie et de l'incongruence des monnaies doivent être estimées individuellement. Les volatilités estimées ne doivent pas tenir compte des corrélations entre les créances sans l'utilisation de garanties, des garanties et des taux de change.
- 1.5 Si les décotes sont calculées à l'aide d'estimations propres, les exigences quantitatives suivantes doivent être satisfaites:
 - 1.5.1 Pour le calcul de la décote, un intervalle de confiance unilatéral de 99 % doit être utilisé.
 - 1.5.2 La durée minimale de détention est de dix jours ouvrables.
 - 1.5.3 Si la fréquence de réévaluation est supérieure à un jour, la décote minimale doit être échelonnée en fonction du nombre de jours ouvrables situé entre les réévaluations, à l'aide de la formule suivante:
$$H = HM \sqrt{[(NR + (TM - 1)) / TM]}$$
Où:
H = la décote à opérer
HM = la décote en cas de réévaluation quotidienne
NR = le nombre effectif de jours ouvrables situés entre les réévaluations
TM = la durée minimale de détention pour l'opération concernée.
 - 1.5.4 Il convient de tenir compte du manque de liquidité d'actifs de faible qualité. Dans les cas où une période de détention prescrite est trop courte au vu de la liquidité des garanties, cette période de détention doit être prolongée. Les banques doivent également reconnaître lorsque des données historiques sous-estiment la volatilité potentielle, en particulier dans le cas de taux de change soutenus. Dans ces cas, les données doivent être soumises à un test de résistance.

-
- 1.5.5 La période de recensement destinée à calculer les décotes doit être d'au moins un an. Si les diverses observations quotidiennes sont prises en compte avec des pondérations différentes, la période de recensement moyenne pondérée doit être d'au moins un an (c'est-à-dire qu'en moyenne pondérée, les diverses valeurs doivent remonter au moins à un an).
- 1.5.6 Les données doivent être actualisées au moins une fois tous les trois mois. Si les conditions du marché l'exigent, elles doivent être actualisées sans délai.

2 Exigences qualitatives

- 2.1 Les volatilités estimées et les périodes de détention doivent être utilisées dans le processus de gestion des risques quotidien de la banque.
- 2.2 Les banques doivent garantir que les exigences énumérées dans la présente annexe soient reproduites correctement dans les directives, contrôles et procédures internes documentés concernant le système de mesure des risques.
- 2.3 Le système de mesure des risques doit être utilisé en liaison avec les limites de crédit internes.
- 2.4 La procédure de révision interne doit régulièrement prévoir un contrôle indépendant du système de mesure des risques. Ce contrôle doit porter au minimum sur les points suivants:
- 2.4.1 l'intégration de la mesure des risques dans la gestion des risques quotidienne;
- 2.4.2 la validation de toute modification notable de la procédure de mesure des risques;
- 2.4.3 la précision et l'exhaustivité des données de position;
- 2.4.4 l'examen de la cohérence, de la proximité dans le temps et de la fiabilité des sources de données utilisées pour les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources de données, et
- 2.4.5 la précision et l'adéquation des hypothèses en matière de volatilité.

958.111

Ordonnance

de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF-FINMA)

du 3 décembre 2015 (État le 1^{er} février 2023)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu l'art. 51, al. 2, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹,

vu l'art. 74, al. 4, de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)²,

vu les art. 39, al. 2, 101, al. 1 et 2, 123, al. 1 et 2, et 135, al. 4, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)³,

vu l'art. 36, al. 4, de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF)^{4,5}

arrête:

Chapitre 1 Obligation d'enregistrer et de tenir un journal

(art. 74, al. 4, OEFin et 36, al. 4, OIMF)⁶

Art. 1

¹ Les maisons de titres au sens de la LEFin et les participants admis sur une plateforme de négociation tiennent un journal dans lequel ils enregistrent les ordres reçus et les transactions effectuées qui doivent être enregistrés au sens des art. 74 OEFin et 36 OIMF, et ce, que ces valeurs mobilières ou dérivés soient négociés sur une plateforme ou non. Le journal peut également être composé de plusieurs journaux partiels.⁷

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les ordres reçus:

- a. la désignation des valeurs mobilières et dérivés;
- b. la date et l'heure précise de la réception de l'ordre;

RO 2015 5509

¹ RS 954.1

² RS 954.11

³ RS 958.1

⁴ RS 958.11

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

- c. l'identité du donneur d'ordre;
- d. le type de transaction et la nature de l'ordre;
- e. la taille de l'ordre.

³ Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les transactions effectuées:

- a. la date et l'heure précise de la transaction;
- b. la taille de la transaction;
- c. le cours réalisé ou attribué;
- d. le lieu de la transaction;
- e. l'identité de la contrepartie;
- f. la date valeur.

⁴ En règle générale, les ordres reçus et les transactions effectuées, qu'ils doivent être déclarés ou non en vertu du chapitre 2, doivent être enregistrés sous une forme standardisée, de manière à ce que des informations complètes puissent immédiatement être transmises à la FINMA lorsque celle-ci en fait la demande.

Chapitre 2 Obligation de déclarer

(art. 51 LEFin et 39 LIMF)⁸

Art. 2⁹ Transactions devant être déclarées

Les maisons de titres au sens de la LEFin et les participants admis sur une plate-forme de négociation doivent déclarer au destinataire visé à l'art. 5 toutes les transactions au sens des art. 75 OEFin et 37 OIMF.

Art. 3 Contenu de la déclaration

¹ La déclaration doit contenir les informations suivantes:

- a.¹⁰ l'identité de la maison de titres soumise à l'obligation de déclarer les transactions selon la LEFin ou du participant admis sur une plate-forme de négociation;
- b. le type de transaction (achat ou vente);
- c.¹¹ la désignation exacte des valeurs mobilières ou des dérivés négociés, ainsi que, pour les dérivés, la désignation des valeurs de leurs sous-jacents de même

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 8 déc. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2023 (RO 2022 845).

que d'autres caractéristiques déterminantes des dérivés, telles que la classification des dérivés;

- d. la taille de la transaction, notamment: la valeur nominale pour les obligations, le nombre de pièces ou de contrats pour les autres valeurs mobilières et dérivés;
- e.¹² le cours des valeurs mobilières ou des dérivés négociés, ainsi que, pour les dérivés, les autres paramètres déterminant la valeur en fonction de leur classification, tels que l'indication qu'il s'agit d'une option d'achat ou de vente, le prix d'exercice, le multiplicateur de prix et l'échéance du contrat ou la date d'expiration;
- f. la date et l'heure de la transaction;
- g.¹³ ...
- h. s'il s'agit d'une transaction pour le compte du négociant ou pour le compte de tiers;
- i. l'identité de la contrepartie, comme membre de la bourse, autre négociant, client et, en cas de transmission d'ordre, l'identité du preneur d'ordre;
- j. la désignation de la plate-forme auprès de laquelle la valeur mobilière ou le dérivé a été négocié(e) ou l'indication que la transaction a été effectuée en dehors d'une plate-forme;
- k. une référence standardisée pour les opérations de client, qui permet de vérifier l'identité de l'ayant droit économique de l'opération (art. 37, al. 1, let. d, OIMF et art. 31, al. 1, let. d, OBVM).

² Pour les opérations de client, elle contient également une référence standardisée qui permet de vérifier l'identité de l'ayant droit économique de l'opération (art. 37, al. 1, let. d, OIMF et 75, al. 1, let. d, OEFin).¹⁴

Art. 4 Délai de déclaration

Les transactions doivent être déclarées dans les délais fixés par les règlements des plates-formes de négociation auxquelles les déclarations sont destinées.

Art. 5 Destinataire des déclarations

¹ Les transactions en valeurs mobilières doivent être déclarées à la place-forme de négociation auprès de laquelle les valeurs mobilières sont admises au négoce.

² Lorsqu'une valeur mobilière se négocie en Suisse auprès de plusieurs plates-formes de négociation autorisées par la FINMA, les personnes soumises à l'obligation de

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 8 déc. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2023 (RO 2022 845).

¹³ Abrogée par le ch. I de l'O de la FINMA du 8 déc. 2022, avec effet au 1^{er} fév. 2023 (RO 2022 845).

¹⁴ Introduit par l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

déclarer peuvent choisir la plate-forme de négociation à laquelle elles entendent adresser leur déclaration.

³ Une transaction portant sur des dérivés selon les art. 75, al. 2, OEFin et 37, al. 2, OIMF doit être déclarée à la plate-forme de négociation auprès de laquelle le sous-jacent est admis au négoce. Si le dérivé a plusieurs valeurs mobilières comme sous-jacents, la déclaration doit être adressée au choix à la plate-forme de négociation auprès de laquelle l'un des sous-jacents est admis au négoce.¹⁵

⁴ Les plates-formes de négociation prévoient dans leur organisation un service particulier chargé de recevoir et de traiter les déclarations (instance pour les déclarations).

⁵ L'instance pour les déclarations édicte un règlement. Elle peut demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la FINMA. Les tarifs sont soumis à l'approbation de la FINMA.

Chapitre 3 Opérations sur dérivés de gré à gré devant être compensées

(art. 101 LIMF)

Art. 6 Principes

¹ Les catégories de dérivés qui sont compensées par une contrepartie centrale sont répertoriées dans l'annexe 1.

² Pour qu'une catégorie de dérivés soit répertoriée dans l'annexe 1, il faut notamment vérifier:

- a. si les conditions contractuelles comprennent les documents juridiques usuels de la branche, dans lesquels sont définies les spécificités contractuelles utilisées habituellement par les contreparties;
- b. si les processus opérationnels incluent une automatisation du traitement post-négociation et qu'il existe des événements du cycle de vie uniformisés gérés selon un calendrier convenu entre les contreparties;
- c. si les exigences de marge ou les exigences financières de la contrepartie centrale sont proportionnées au risque que l'obligation de compenser vise à atténuer;
- d. si la taille et la profondeur du marché du produit sont stables sur le long terme;
- e. si, en cas de défaillance d'une contrepartie centrale, la dispersion du marché reste suffisante;
- f. si le nombre et la valeur des transactions déjà conclues restent suffisamment élevés;
- g. si les informations nécessaires à la fixation des prix sont facilement accessibles à des conditions commerciales usuelles;

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

- h. s'il existe un risque systémique élevé que des contreparties ne puissent remplir leurs engagements contractuels en matière de paiement et de livraison en cas de fortes interdépendances.

Art. 7 Détermination des dérivés de gré à gré devant être compensés

¹ En cas d'autorisation d'une contrepartie centrale suisse ou de reconnaissance d'une contrepartie centrale étrangère, la FINMA détermine quels dérivés compensés par la contrepartie centrale sont soumis à l'obligation de compenser. Lorsqu'elle détermine l'obligation de compenser, elle tient compte des critères énoncés à l'art. 6, al. 2, ainsi que des normes internationales.

² Si la contrepartie centrale compense des catégories de dérivés supplémentaires une fois l'autorisation ou la reconnaissance obtenues, elle les déclare à la FINMA.

³ Elle doit fournir à la FINMA, sur demande, toute information nécessaire pour déterminer les catégories de dérivés devant être compensées.

Chapitre 4

Échange d'écritures et calcul des délais en relation avec la publicité des participations et des affaires d'offres publiques d'acquisition

Art. 8 Échange d'écritures

(art. 123, al. 1, et 139, al. 5, LIMF)

¹ La transmission des déclarations et des données relatives à la publicité des participations et aux offres publiques d'acquisition par télécopie ou par courriel est autorisée dans l'échange d'écritures en dehors des procédures administratives et est reconnue en ce qui concerne le respect des délais.

² Les recommandations des instances pour la publicité des participations sont en principe notifiées aux parties, aux requérants et à la FINMA par télécopie ou par courriel.

³ Dans le cadre d'une procédure administrative, l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives¹⁶ s'applique aux données électroniques. Les données peuvent en outre être transmises par télécopie à la Commission des offres publiques d'acquisition.

Art. 9 Calcul des délais

(art. 123, al. 1, LIMF)

¹ Lorsqu'un délai se calcule en jours de bourse, il commence à courir le premier jour de bourse suivant le fait déclencheur.

² Lorsqu'un délai se calcule en semaines, il prend fin le même jour de la semaine que le jour du fait déclencheur ou, si la bourse est fermée, le jour de bourse suivant.

¹⁶ RS 172.021.2

³ Lorsqu'un délai se calcule en mois, il prend fin le même jour du mois que celui du fait déclencheur ou, à défaut, le dernier jour du mois. Si la bourse est fermée à cette date, le délai prend fin le jour de bourse suivant.

⁴ Par jours de bourse, on entend les jours où la bourse concernée est ouverte pour le négoce en bourse selon son calendrier de négoce.

Chapitre 5 Publicité des participations

Section 1 Obligation de déclarer

Art. 10 Principes

(art. 120, al. 1 et 3, et 123, al. 1, LIMF)

¹ L'obligation de déclarer incombe aux ayants droit économiques de titres de participation au sens de l'art. 120, al. 1, LIMF. Est considéré comme ayant droit économique celui qui contrôle les droits de vote découlant d'une participation et qui supporte le risque économique de la participation.

² Si les droits de vote ne sont pas directement ou indirectement exercés par l'ayant droit économique, est également soumis à l'obligation de déclarer, selon l'art. 120, al. 3, LIMF, quiconque peut exercer librement les droits de vote. Si la personne pouvant exercer librement les droits de vote est dominée directement ou indirectement, l'obligation de déclarer est également considérée comme respectée si la personne dominante procède à une déclaration sur une base consolidée. Dans ce cas, la personne dominante est considérée comme soumise à l'obligation de déclarer.¹⁷

³ Il n'y a aucune obligation de déclarer:

- a. lorsqu'un seuil, déclaré parce qu'atteint, est ensuite franchi à la hausse sans que le seuil suivant ne soit atteint ou franchi;
- b. lorsqu'un seuil, déclaré parce qu'atteint ou franchi à la hausse, est atteint de nouveau à la baisse sans que le seuil suivant n'ait été atteint ou franchi;
- c. lorsqu'un seuil est temporairement atteint ou franchi, à la baisse ou à la hausse, au cours d'une journée de bourse.

Art. 11 Acquisition et aliénation indirectes

(art. 120, al. 5, et 123, al. 1, LIMF)

Constituent une acquisition ou une aliénation indirectes d'une participation:

- a. l'acquisition et l'aliénation par l'intermédiaire d'un tiers agissant juridiquement en son propre nom, mais pour le compte de l'ayant droit économique;
- b. l'acquisition et l'aliénation par des personnes morales dominées directement ou indirectement;

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 26 janv. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 547).

- c. l'acquisition et l'aliénation d'une participation dominante, directe ou indirecte, dans une personne morale qui détient elle-même, directement ou indirectement, des titres de participation.

Art. 12 Action de concert avec des tiers et groupes organisés
(art. 120, al. 1, 121 et 123, al. 1, LIMF)

¹ Quiconque accorde son comportement avec celui de tiers, par contrat, par d'autres mesures prises de manière organisée ou par la loi, pour acquérir ou aliéner des titres de participation ou exercer des droits de vote est réputé agir de concert avec des tiers ou constituer un groupe organisé.

² Il n'est pas nécessaire de déclarer une acquisition ou une aliénation entre personnes liées les unes avec les autres ayant déclaré leur participation globale.

³ Les modifications du cercle de ces personnes et du type de concertation ou de groupe doivent en revanche être déclarées.

Art. 13 Naissance de l'obligation de déclarer
(art. 120, al. 1, 3 et 4, et 123, al. 1, LIMF)

¹ L'obligation de déclarer au sens de l'art. 120, al. 1, LIMF naît au moment de la constitution du droit d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation (conclusion du contrat), et ce, indépendamment du fait que ce droit soit soumis à condition. Manifester son intention, sans obligation juridique, d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation ne fait pas naître l'obligation.

² La naissance de l'obligation de déclarer au moment de la conclusion du contrat conformément à l'al. 1 et un décalage entre la qualité d'ayant droit économique et l'exercice des droits de vote qui y est liée ne déclenchent d'obligation séparée de déclaration selon l'art. 120, al. 3, LIMF ni pour l'acquéreur ni pour le vendeur.

³ Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi, à la hausse ou à la baisse, par suite d'une augmentation, d'une réduction ou d'une restructuration du capital social, l'obligation de déclarer naît à la date de la publication de l'événement dans la Feuille officielle suisse du commerce pour les sociétés sises en Suisse. L'obligation de déclarer des sociétés ayant leur siège à l'étranger et dont les titres sont cotés à titre principal en Suisse, partiellement ou entièrement, naît à la date de la publication d'après l'art. 115, al. 3, OIMF.

Art. 14 Calcul des positions à déclarer
(art. 120, al. 1 et 3, et 123, al. 1, LIMF)

¹ Quiconque atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse, dans l'une des positions ci-après ou dans les deux doit en déterminer la taille séparément et indépendamment l'une de l'autre, puis les déclarer simultanément:

- a. positions d'acquisition:
1. actions et parts semblables à une action ainsi que droits de vote prévus à l'art. 120, al. 3, LIMF,
 2. droits d'échange et d'acquisition (art. 15, al. 2, let. a),

3. droits d'aliénation émis (art. 15, al. 2, let. b),
 4. autres dérivés de participation (art. 15, al. 2);
- b. positions d'aliénation:
1. droits d'aliénation (art. 15, al. 2, let. a),
 2. droits d'échange et d'acquisition émis (art. 15, al. 2, let. b),
 3. autres dérivés de participation (art. 15, al. 2).

² Les positions à déclarer se calculent, pour les sociétés sises en Suisse, sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce. Pour les sociétés sises à l'étranger, le calcul des positions à déclarer se fonde sur la publication définie à l'art. 115, al. 3, OIMF.

Art. 15 Dérivés de participation

(art. 120, al. 1, 4 et 5, et 123, al. 1, LIMF)

¹ Les dérivés de participation au sens de la présente ordonnance sont des instruments dont la valeur dérive, au moins partiellement, de la valeur ou de l'évolution de la valeur de titres de sociétés selon l'art. 120, al. 1, LIMF.

² Doivent être déclarés:

- a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat) ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente) qui prévoient ou permettent une exécution en nature;
- b. l'émission de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat) ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente), qui prévoient ou permettent une exécution en nature;
- c. les dérivés de participation qui prévoient ou permettent une exécution en espèces ainsi que les autres contrats à terme avec règlement en espèce tels que les *Contracts for Difference*, *Financial Futures*.

³ Les dérivés de participations déclarés en application de l'al. 2 doivent être déclarés à nouveau si, en raison de leur exercice ou de leur non-exercice, la participation atteint le seuil défini par l'art. 120, al. 1, LIMF ou le franchit, à la hausse ou à la baisse.

Art. 16 Autres obligations de déclarer

(art. 120, al. 1 et 4, et 123, al. 1, LIMF)

¹ Une obligation de déclarer existe également en particulier quand l'un des seuils définis par l'art. 120, al. 1, LIMF est atteint ou franchi à la hausse ou à la baisse:

- a. parce qu'une société augmente, réduit ou restructure son capital;
- b. parce qu'une société procède à l'acquisition ou à l'aliénation de ses propres titres de participation;

- c.¹⁸ parce que des titres de participation sont achetés ou vendus pour des portefeuilles collectifs internes au sens de l'art. 71 de la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)¹⁹;
- d. par les seuls droits de vote relatifs aux positions d'acquisition prévues à l'art. 14, al. 1, let. a, ch. 1, que l'actionnaire soit habilité à en faire usage ou non, indépendamment du fait que l'ensemble des droits de vote en tenant compte des dérivés de participation au sens de l'art. 15 atteigne, dépasse ou descende sous un seuil;
- e. en raison d'un transfert de titres de participation en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire ou administrative.

² Les modifications des informations selon l'art. 22, al. 1, let. d et e, 2, let. c, d et f, et 3 engendrent une nouvelle obligation de déclarer.

Art. 17 Prêts de valeurs mobilières et opérations analogues

(art. 120, al. 1, et 123, al. 1, LIMF)

¹ Les opérations de prêts et opérations analogues, comme l'aliénation de valeurs mobilières avec obligation de rachat (pension de titres) ou les cessions à titre de garantie avec transfert de propriété, doivent être déclarées.

² L'obligation de déclarer incombe uniquement à la partie contractante qui, dans le cadre de telles opérations, détient temporairement les valeurs mobilières:

- a. en cas de prêt de titres, l'emprunteur;
- b. en cas d'opération avec obligation de rachat, l'acquéreur;
- c. en cas de cession à titre de garantie, le bénéficiaire de la garantie.

³ À l'issue de l'opération, dès lors qu'un seuil selon l'art. 120, al. 1, LIMF est atteint ou franchi à la baisse, la partie tenue à restitution en vertu de l'al. 2 doit à nouveau déclarer.

⁴ Les opérations de prêts et les opérations avec obligation de rachat sont exemptées de l'obligation de déclarer lorsqu'elles sont exécutées de façon standardisée par le biais de plates-formes de négociation et qu'elles ont pour but la gestion de liquidités.

Art. 18 Placements collectifs de capitaux

(art. 120, al. 1, 121, et 123, al. 1, LIMF)

¹ Le titulaire d'une autorisation (art. 5, al. 1, en relation avec l'art. 2, al. 1, let. d, LE-Fin, art. 13, al. 2, let. a à d, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) et art. 15, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 120, al. 1, LPCC) est tenu de

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

¹⁹ RS 950.1

958.111

Infrastructures des marchés financiers

déclarer au sens de l'art. 120, al. 1, LIMF les participations des placements collectifs autorisés en vertu de la LPCC^{20,21}

² Les règles suivantes s'appliquent à l'obligation de déclarer:

- a. lorsque plusieurs placements collectifs de capitaux dépendent du même titulaire d'autorisation, celui-ci les déclare de manière globale et déclare en outre individuellement chaque placement collectif de capitaux dont la participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse;
- b. les directions de fonds d'un même groupe n'ont pas l'obligation de consolider leurs participations avec celles du groupe;
- c. la direction du fonds déclare les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe;
- d. chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments constitue un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.

³ Dans le cas des placements collectifs étrangers qui ne dépendent pas d'un groupe et dont l'offre n'est pas autorisée, les obligations de déclarer selon l'art. 120, al. 1, LIMF doivent être satisfaites par la direction du fonds ou la société. L'al. 2 s'applique à l'obligation de déclarer.²²

⁴ Dans le cas des placements collectifs étrangers qui dépendent d'un groupe et dont l'offre n'est pas autorisée, les obligations de déclarer selon l'art. 120, al. 1, LIMF sont remplies par le groupe.²³

⁵ L'indépendance de la direction du fonds ou de la société suppose notamment:

- a. *l'indépendance personnelle*: les personnes de la direction du fonds ou de la société qui contrôlent l'exercice des droits de vote agissent indépendamment de la société-mère du groupe et d'autres sociétés qu'elle domine;
- b. *l'indépendance organisationnelle*: par ses structures organisationnelles, le groupe garantit:
 1. que la société-mère du groupe et les autres sociétés qu'elle domine n'interviennent pas sous la forme de directives ou de toute autre manière dans l'exercice des droits de vote par la direction du fonds ou la société, et
 2. qu'aucune information pouvant avoir une incidence sur l'exercice des droits de vote n'est échangée ou ne circule entre la direction du fonds ou la société et la société-mère du groupe ou d'autres sociétés qu'elle domine.

⁶ Dans les cas prévus à l'al. 3, le groupe doit remettre les documents suivants à l'instance pour la publicité des participations compétente:

²⁰ RS 951.31

²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

- a. une liste nominative de toutes les directions de fonds ou des sociétés;
- b. une déclaration attestant que les conditions d'indépendance selon les al. 3 et 5 sont remplies et respectées.

⁷ Le groupe doit annoncer à l'instance pour la publicité des participations compétente toute modification de la liste selon l'al. 6, let. a.

⁸ Dans les cas prévus à l'al. 3, l'instance pour la publicité des participations compétente peut demander en tout temps d'autres pièces attestant que les conditions de l'indépendance sont remplies et respectées.

⁹ Aucune indication sur l'identité des investisseurs n'est requise.

Art. 19 Banques et maisons de titres²⁴

(art. 123, al. 2, LIMF)

¹ Les banques et les maisons de titres selon la LFin peuvent, lors du calcul des positions d'acquisition (art. 14, al. 1, let. a) et des positions d'aliénation (art. 14, al. 1, let. b), ne pas prendre en compte les titres de participation ou les dérivés de participation:²⁵

- a. détenus dans leur position de négoce pour autant que le pourcentage des droits de vote n'atteigne pas 5 %;
- b. détenus dans le cadre de prêts de valeurs mobilières, de cessions à titre de garantie ou de pension de titres pour autant que le pourcentage des droits de vote n'atteigne pas 5 %;
- c. détenus aux seules fins de la compensation ou du règlement de transactions et pour une durée maximale de deux jours de bourse.

² Le calcul au sens de l'al. 1 n'est autorisé que s'il n'existe aucune intention d'exercer les droits de vote pour ces participations, ou d'influencer d'une autre manière la gestion des affaires de l'émetteur, et que la part totale des droits de vote n'excède pas 10 % de l'ensemble des droits de vote.

³ Les titres de participation pour des portefeuilles collectifs internes au sens de l'art. 71 LFin doivent être ajoutés aux titres détenus pour son propre compte par la banque ou la maison de titres.²⁶

Art. 20 Procédure d'offre publique d'acquisition

(art. 123, al. 1, LIMF)

¹ À compter de la publication de l'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition ou du prospectus relatif à cette offre (prospectus d'offre) jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire, les personnes suivantes ne sont soumises qu'aux obligations de

²⁴ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

déclarer émises par la Commission des offres publiques d'acquisition sur la base de l'art. 134, al. 5, LIMF:

- a. l'offrant;
- b. les personnes agissant de concert avec lui ou sous forme de groupe organisé;
- c. les personnes selon l'art. 134, al. 1, LIMF qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détiennent une participation d'au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée, ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres sont offerts en échange;
- d. les personnes désignées par la Commission des offres publiques d'acquisition selon l'art. 134, al. 3, LIMF.

² Les faits à déclarer qui se sont produits pendant la procédure d'offre publique d'acquisition doivent être déclarés à l'issue du délai supplémentaire, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas au rachat de titres propres.

Art. 21 Décision préalable
(art. 123, al. 1 et 3, LIMF)

¹ Les demandes de décision préalable relatives à l'existence ou non d'une obligation de déclarer doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

² L'instance pour la publicité des participations compétente peut exceptionnellement entrer en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées.

Section 2 Déclaration et publication

Art. 22 Contenu de la déclaration
(art. 123, al. 1, LIMF)

¹ La déclaration contient les indications suivantes:

- a. le pourcentage des droits de vote, le type et le nombre de tous les titres de participation ou dérivés de participation au sens de l'art. 15 détenus par les personnes concernées et les droits de vote qu'ils confèrent; lorsque la participation descend sous le seuil de 3 %, il suffit de déclarer que le seuil est franchi, sans indiquer le pourcentage des droits de vote;
- b. les faits qui déclenchent l'obligation de déclarer, comme:
 1. l'acquisition,
 2. l'aliénation,
 3. la délégation de droits de vote visant un exercice libre (art. 120, al. 3, LIMF),
 4. l'exercice ou le non-exercice de dérivés de participation au sens de l'art. 15,

5. les prêts de valeurs mobilières et les opérations analogues selon l'art. 17,
 6. la modification du capital de la société,
 7. les décisions des tribunaux ou des autorités,
 8. la constitution d'un groupe organisé,
 9. la modification du cercle des personnes au sein d'un groupe, ou
 10. la modification d'une information déclarée;
- c. la date de la naissance de l'obligation de déclarer;
 - d. la date du transfert des titres de participation, si elle ne coïncide pas avec la date de naissance de l'obligation de déclarer;
 - e. le nom, le prénom et le domicile ou l'entreprise et le siège de l'acquéreur ou de l'aliénateur ou des personnes concernées.

² Dans les cas énumérés ci-après, les indications prévues à l'al. 1 doivent notamment être complétées comme suit:

- a.²⁷ dans les cas prévus à l'art. 120, al. 3, LIMF:
 1. dans la déclaration de la personne autorisée à exercer librement les droits de vote, le pourcentage des droits de vote couvert par le droit d'exercice,
 2. si l'annonce est faite par la personne dominant directement ou indirectement celle autorisée à exercer librement les droits de vote (déclaration consolidée), l'indication que l'annonce n'est pas faite par cette dernière;
- b. s'agissant des actions de concert avec des tiers ou les groupes organisés selon l'art. 12: les indications supplémentaires prévues à l'art. 121 LIMF ainsi qu'à l'art. 12, al. 3 de la présente ordonnance;
- c. s'agissant de dérivés de participation selon l'art. 15 qui sont munis d'un code international d'identification des valeurs mobilières (ISIN): le code en question;
- d. s'agissant de dérivés de participation selon l'art. 15 qui ne sont pas munis d'un ISIN, les indications sur les caractéristiques essentielles, en particulier:
 1. l'identité de l'émetteur,
 2. le sous-jacent,
 3. les conditions d'exercice,
 4. le prix d'exercice,
 5. la durée d'exercice,
 6. le genre d'exercice;
- e.²⁸ s'agissant de placements collectifs de capitaux selon l'art. 18, al. 3: l'indication que les conditions de l'art. 18, al. 5, sont remplies;
- f. s'agissant des actes juridiques prévus à l'art. 17:

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 26 janv. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO 2017 547).

²⁸ Erratum du 26 nov. 2021 (RO 2021 775).

1. le pourcentage des droits de vote, le type et la quantité de titres de participation ou de dérivés de participation au sens de l'art. 15 qui ont été transférés et les droits de vote qu'ils confèrent,
2. la qualification de l'acte juridique,
3. la date convenue pour la restitution, ou, si un droit d'option a été octroyé à cet effet, l'indication que ce droit échoit à la partie contractante soumise à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 17, al. 2, ou à l'autre partie.

³ Pour l'acquisition ou l'aliénation indirectes (art. 11), la déclaration contient des indications complètes concernant tant l'acquéreur ou l'aliénateur direct que l'ayant droit économique.

Art. 23 Informations complémentaires

(art. 123, al. 1, LIMF)

Lors de chaque déclaration, il convient de communiquer à l'instance pour la publicité des participations et à la société un interlocuteur, ainsi que ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique.

Art. 24 Délais de déclaration

(art. 123, al. 1, LIMF)

¹ La déclaration doit parvenir dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer à la société et à l'instance pour la publicité des participations compétente. L'instance pour la publicité des participations met à disposition les formulaires de déclaration.

² En cas d'acquisition par dévolution successorale, le délai selon l'al. 1 est de 20 jours de bourse.

³ La société doit publier la déclaration dans les deux jours de bourse suivant sa réception.

⁴ En cas d'opération portant sur ses propres valeurs mobilières, la société doit effectuer, dans un délai de quatre jours de bourse à compter de la naissance de l'obligation de déclarer, la déclaration à l'instance pour la publicité des participations compétente ainsi que la publication.

Art. 25 Publication

(art. 123, al. 1, et 124 LIMF)

¹ La société publie la déclaration prévue à l'art. 22 sur une plate-forme électronique de publication exploitée par l'instance pour la publicité des participations compétente. Elle doit renvoyer à la publication précédente de la même personne tenue de déclarer.

² Dès lors qu'une société omet une publication ou procède à une publication erronée ou incomplète, les instances pour la publicité des participations peuvent publier immédiatement les informations prescrites et imputer à la société les frais résultant de cette mesure supplétive. Elles peuvent rendre publics les motifs de cette mesure supplétive. La société doit avoir été informée au préalable.

Art. 26 Exemptions et allègements

(art. 123, al. 1 et 2, et 124 LIMF)

¹ Des exemptions ou des allègements concernant l'obligation de déclarer ou de publier peuvent être accordés pour de justes motifs, en particulier pour les opérations suivantes:

- a. opérations à court terme;
- b. opérations qui ne sont liées à aucune intention d'exercer le droit de vote, ou
- c. opérations qui sont assorties de conditions.

² Les demandes d'exemption ou d'allègement doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

³ L'instance pour la publicité des participations compétente n'entre en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Section 3 Surveillance**Art. 27** Instance pour la publicité des participations

(art. 123 et 124 LIMF)

¹ Les bourses se dotent d'une instance particulière (instance pour la publicité des participations) chargée de la surveillance de l'obligation de déclarer et de publier. Cette instance traite aussi les demandes de décision préalable (art. 21) et d'exemption ou d'allègement (art. 26).

² Si l'institution d'une telle instance est disproportionnée, cette mission peut être confiée à une autre bourse; l'accord réglant cette collaboration doit être soumis à la FINMA pour approbation.

³ Les instances pour la publicité des participations informent régulièrement le public de leur pratique. Elles peuvent émettre des communications et des règlements et publier, par les moyens appropriés, les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la loi. Les recommandations doivent, en règle générale, être publiées sous une forme anonyme.

⁴ Les instances pour la publicité des participations peuvent demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la FINMA et pour le traitement des demandes. Les tarifs sont soumis à l'approbation de la FINMA.

Art. 28 Procédure

(art. 123 et 124 LIMF)

¹ Les demandes de décision préalable (art. 21) et les demandes d'exemption ou d'allègement (art. 26) doivent contenir un exposé des faits et des conclusions et doivent être motivées. L'exposé des faits doit s'appuyer sur des documents pertinents et contenir toutes les informations requises en vertu de l'art. 22.

958.111

Infrastructures des marchés financiers

² L'instance pour la publicité des participations émet des recommandations à l'adresse du requérant; celle-ci doit être motivée et communiquée également à la FINMA.

³ L'instance pour la publicité des participations peut adresser ses recommandations à la société. Sont réservés les intérêts essentiels du requérant, notamment le secret d'affaires.

⁴ La FINMA rend une décision:

- a. si elle entend statuer elle-même sur le cas;
- b. si le requérant rejette ou n'observe pas la recommandation, ou
- c. si l'instance pour la publicité des participations lui demande de rendre une décision.

⁵ Si la FINMA entend statuer elle-même, elle le déclare dans un délai de cinq jours de bourse.

⁶ S'il rejette une recommandation, le requérant doit le motiver dans un délai de cinq jours de bourse auprès de la FINMA. Sur demande, celle-ci peut prolonger ce délai.

⁷ Dans les cas selon l'al. 4, la FINMA ouvre immédiatement une procédure et en informe l'instance pour la publicité des participations ainsi que les parties concernées. Parallèlement, elle demande à cette instance de lui remettre ses dossiers.

Art. 29 Enquêtes
(art. 8, 31 et 123, al. 1, LIMF)

La FINMA peut ordonner aux instances pour la publicité des participations de procéder à des enquêtes.

Chapitre 6 Obligation de présenter une offre

Section 1 Offre obligatoire

Art. 30 Dispositions applicables
(art. 135, al. 4, LIMF)

En sus de l'art. 135 LIMF et des dispositions ci-après, l'offre obligatoire est soumise aux art. 125 à 134, 136 à 141, 152 et 163 LIMF ainsi qu'aux dispositions d'exécution du Conseil fédéral et de la Commission des offres publiques d'acquisition.

Art. 31 Principes
(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

Quiconque acquiert directement ou indirectement des titres de participation et dépasse ainsi le seuil légal ou statutaire au sens de l'art. 135, al. 1, LIMF (seuil) est tenu de présenter une offre.

Art. 32 Acquisition indirecte

(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

L'art. 120, al. 5, LIMF et l'art. 11 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à l'acquisition indirecte des participations de la société visée soumises à offre obligatoire.

Art. 33 Action de concert avec des tiers et groupes organisés

(art. 135, al. 1 et 4, et 136, al. 2, LIMF)

L'art. 12, al. 1 s'applique aux personnes qui acquièrent, de concert ou en groupe organisé, dans le but de la contrôler, des participations de la société visée soumises à offre obligatoire.

Art. 34 Calcul du seuil

(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

¹ Le seuil est calculé sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce.

² Il convient de prendre en compte pour le dépassement du seuil l'ensemble des titres de participation dont l'acquéreur est propriétaire ou qui, d'une autre manière, lui procurent un droit de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non.

³ Les droits de vote dont l'exercice dépend de procurations conférées exclusivement à des fins de représentation à une assemblée générale sont exclus du calcul.

Art. 35 Objet de l'offre obligatoire

(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

¹ L'offre obligatoire doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotées de la société visée.

² Elle doit également porter sur les titres de participation qui sont nouvellement créés par le biais de dérivés de participation, lorsque les droits de vote y relatifs sont exercés avant l'expiration du délai supplémentaire au sens de l'art. 130, al. 2, LIMF.

Art. 36 Passage à l'acquéreur de l'obligation de présenter une offre

(art. 135, al. 4, 136, al. 2, et 163 LIMF)

Lorsqu'un ayant droit économique précédent des titres de participation était tenu, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 163 LIMF, de présenter une offre pour tous les titres de participation lors du dépassement du seuil de 50 % des droits de vote, cette obligation passe à la personne qui acquiert une participation comprise entre 33 $\frac{1}{3}$ et 50 % des droits de vote lorsqu'elle est dispensée de présenter une offre en vertu de l'art. 136, al. 2, LIMF.

Art. 37 Rétablissement de l'obligation de présenter une offre

(art. 135, al. 4, LIMF)

Quiconque détenait, avant le 1^{er} janvier 1998, 50 % ou plus des droits de vote d'une société et réduit par la suite sa participation à moins de 50 % des droits de vote, est

tenu de présenter une offre en vertu de l'art. 135 LIMF, s'il dépasse à nouveau ce seuil.

Art. 38 Offre obligatoire et conditions

(art. 135, al. 1 et 4, et 136, al. 2, LIMF)

¹ L'offre obligatoire doit être inconditionnelle, sauf justes motifs.

² Il y a notamment justes motifs dans les cas suivants:

- a. l'autorisation d'une autorité est requise pour l'acquisition;
- b. les titres de participation qui font l'objet de l'offre ne confèrent pas de droit de vote, ou
- c. l'offrant exige que la substance économique de la société visée, désignée concrètement, ne soit pas modifiée.

Art. 39 Délais

(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

¹ L'offre obligatoire doit être présentée dans les deux mois qui suivent le dépassement du seuil.

² La Commission des offres publiques d'acquisition peut accorder une prolongation de ce délai pour de justes motifs.

Section 2 Dérogations à l'obligation de présenter une offre

Art. 40 Dérogations générales

(art. 135, al. 4, et 136 LIMF)

¹ Il n'y a pas d'obligation de présenter une offre dans les cas suivants:

- a. lors d'une opération d'assainissement, le dépassement du seuil résulte directement de la réduction de capital suivie de sa réaugmentation immédiate pour absorber une perte;
- b.²⁹ des banques ou des maisons de titres selon la LEFin, seules ou sous forme de syndicat, prennent ferme des titres de participation lors d'une émission et s'engagent à revendre le nombre de titres de participation dépassant le seuil dans les trois mois suivant son dépassement, si cette revente a effectivement lieu dans le délai.

² Quiconque fait valoir une dérogation au sens de l'al. 1 ou de l'art. 136, al. 2, LIMF doit l'annoncer à la Commission des offres publiques d'acquisition. Celle-ci ouvre une procédure administrative dans les cinq jours de bourse lorsqu'elle a des raisons de penser que les conditions de l'al. 1 ne sont pas satisfaites.

²⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

³ La Commission des offres publiques d'acquisition peut, pour de justes motifs, prolonger sur demande le délai visé à l'al. 1, let. b.

Art. 41 Dégagements spéciales

(art. 135 et 136, al. 1, LIMF)

¹ Dans les cas prévus à l'art. 136, al. 1, LIMF et dans d'autres cas justifiés, une personne tenue de présenter une offre peut être libérée de cette obligation pour de justes motifs.

² Les cas suivants constituent notamment d'autres cas justifiés au sens de l'art. 136, al. 1, LIMF:

- a. l'acquéreur ne peut contrôler la société visée, en particulier parce qu'une autre personne ou un groupe dispose d'un pourcentage de droits de vote supérieur;
- b. un membre d'un groupe organisé au sens de l'art. 136, al. 1, let. a, LIMF dépasse également le seuil à titre individuel;
- c. l'acquisition préalable a eu lieu indirectement (art. 32), à condition que cette acquisition ne fasse pas partie des buts principaux de la transaction et que les intérêts des actionnaires de la société visée ne soient pas lésés.

³ L'octroi d'une dérogation peut être assorti de conditions; en particulier, l'acquéreur peut se voir imposer certaines obligations.

⁴ Les conditions visées à l'al. 3 passent à l'ayant cause qui acquiert une participation de plus de 33 $\frac{1}{3}$ % quand bien même il est dispensé de présenter une offre en vertu de l'art. 136, al. 2, LIMF.

Section 3 Calcul du prix de l'offre

Art. 42 Cours de bourse

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

¹ Le prix de l'offre doit correspondre au minimum au cours de bourse pour chaque catégorie de titres de participation.

² Le cours de bourse au sens de l'art. 135, al. 2, let. a, LIMF correspond au cours moyen des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, pondéré en fonction des volumes.

³ Les événements particuliers survenus durant cette période, qui influencent considérablement le cours, comme des paiements de dividende ou des transactions portant sur le capital, ne sont pas pris en compte dans le calcul. Dans son rapport, l'organe de contrôle selon l'art. 128, al. 1, LIMF atteste du bien-fondé des corrections et expose les bases de calcul.

⁴ Si les titres de participation cotés ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, l'organe de contrôle procède à une évaluation de l'entreprise. Le rapport décrit les méthodes et les bases d'évaluation et justifie si et dans

quelle mesure il faut se référer au cours de la bourse ou à la valeur de l'entreprise lors de la détermination du prix minimum.

Art. 43 Prix de l'acquisition préalable

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

¹ Le prix de l'acquisition préalable au sens de l'art. 135, al. 2, let. b, LIMF correspond au prix le plus élevé payé par l'acquéreur pour des titres de participation de la société visée pendant les douze mois précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable.

² Il est calculé séparément pour chaque catégorie de titres de participation. Le rapport raisonnable entre les prix de plusieurs catégories de titres de participation au sens de l'art. 135, al. 3, LIMF est déterminé en fonction du prix le plus élevé payé pour un titre de participation par rapport à sa valeur nominale.

³ Le prix des titres de la société cible acquis en échange de valeurs mobilières lors de l'acquisition préalable est calculé en fonction de leur valeur au moment de l'échange.

⁴ Lorsque, outre les prestations principales, l'acquéreur ou l'aliénateur fournit d'autres prestations importantes lors de l'acquisition préalable, telles l'octroi de garanties ou de prestations en nature, le prix de l'acquisition préalable est corrigé du montant correspondant à la valeur de ces prestations.

⁵ Dans son rapport, l'organe de contrôle (art. 128 LIMF) vérifie la valeur attribuée aux titres de participation conformément à l'al. 3, atteste que la correction visée à l'al. 4 est adéquate et expose les calculs.

Art. 44 Acquisition préalable indirecte

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

¹ Lorsque l'acquisition préalable a été indirecte, au sens de l'art. 32 en relation avec l'art. 11, let. c, l'offrant doit indiquer dans le prospectus de l'offre la part du prix payé qui correspond aux titres de participation de la société visée.

² Le calcul de cette part doit être vérifié par un organe de contrôle.

Art. 45 Règlement du prix de l'offre

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

¹ Le prix de l'offre peut être versé en espèces ou par échange de valeurs mobilières.

² L'offrant ne peut proposer de versement par échange de valeurs mobilières qu'en parallèle à une proposition de versement intégral en espèces.

Art. 46 Évaluation des valeurs mobilières

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

L'art. 42, al. 2 à 4, s'applique pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange.

Art. 47 Dégagements
(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

Dans des cas particuliers, la Commission des offres publiques d'acquisition peut, pour de justes motifs, accorder à l'offrant des dérogations aux dispositions de la présente section (art. 40 à 44).

Chapitre 7

Collaboration entre la FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les bourses

Art. 48
(art. 122, 123, al. 1, LIMF; art. 39, al. 1, LFINMA)

¹ La FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les instances d'admission, pour la publicité des participations et de surveillance au sein des bourses se livrent spontanément ou sur demande toutes les informations et tous les documents nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. En particulier, elles s'informent lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner une infraction dont l'instruction incombe à l'autorité ou à l'instance concernées.

² Les autorités et instances concernées veillent à préserver le secret de fonction, le secret professionnel et le secret des affaires; elles n'utilisent les informations et les documents reçus que dans le cadre des tâches qui leur incombent en vertu de la loi.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 49 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes législatifs sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 50 Disposition transitoire concernant la publicité des participations

¹ Les déclarations effectuées en vertu de l'ancien droit restent valables. Les faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la LIMF³⁰ et qui ne doivent être déclarés qu'en vertu de cette loi et de la présente ordonnance doivent être déclarés jusqu'au 31 mars 2016.

² Les faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent, dans un premier temps, être déclarés conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2016, à condition de contenir une mention correspondante. La déclaration selon le nouveau droit doit parvenir à l'instance pour la publicité des participations compétente jusqu'au 31 mars 2016.

³ Si une instance pour la publicité des participations ne dispose pas, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, d'une plate-forme électronique de publication, elle a jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour mettre une telle plate-forme en service.

⁴ Jusqu'à l'entrée en fonction de la plate-forme électronique de publication visée à l'al. 3, la société publie les déclarations dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières. Le moment de la communication de la déclaration aux médias électroniques est déterminant pour le respect du délai de l'art. 24, al. 2. La publication doit être transmise simultanément à l'instance pour la publicité des participations compétente.

Art. 50a³¹ Disposition transitoire relative à la modification du 26 janvier 2017

L'obligation de déclarer prévue à l'art. 10, al. 2, OIMF-FINMA, dans sa version modifiée le 26 janvier 2017, doit être remplie d'ici le 31 août 2017.

Art. 50b³² Disposition transitoire relative à la modification du 8 décembre 2022

¹ L'obligation de déclarer prévue à l'art. 3, al. 1, let. c et e, dans sa version modifiée le 8 décembre 2022, doit être remplie au plus tard 15 mois après l'entrée en vigueur.

² Les instances pour les déclarations adaptent en conséquence leurs règlements selon l'art. 5, al. 5, ainsi que les spécifications techniques au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur et informent les personnes soumises à l'obligation de déclarer de ces adaptations.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

³¹ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 26 janv. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (RO **2017** 547).

³² Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 8 déc. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2023 (RO **2022** 845).

*Annexe I*³³
(art. 6, al. 1)

Catégories de dérivés à compenser par le biais d'une contrepartie centrale

I. Dérivés de gré à gré sur taux d'intérêt

Type	Indice de référence	Devise de règlement	Durée résiduelle	Type de devise de règlement	Optio-nalité	Type de notionnel
1. Swap de base	EURIBOR	EUR	28J-50A	Devise unique	Non	Constant ou variable
2. Swap fixe contre variable	EURIBOR	EUR	28J-50A	Devise unique	Non	Constant ou variable
3. Forward Rate Agreement	EURIBOR	EUR	3J-3A	Devise unique	Non	Constant ou variable
4. Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7J-3A	Devise unique	Non	Constant ou variable
5. Swap indexé sur le taux à un jour	€STR	EUR	7J-3A	Devise unique	Non	Constant ou variable
6. Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7J-50A	Devise unique	Non	Constant ou variable
7. Swap indexé sur le taux à un jour	SOFR	USD	7J-3A	Devise unique	Non	Constant ou variable
8. Swap indexé sur le taux à un jour	TONA	JPY	7J-30A	Devise unique	Non	Constant ou variable

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 3 mai 2018 (RO 2018 2387). Mise à jour par le ch. II de l'O de la FINMA du 8 déc. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2023 (RO 2022 845).

958.111

Infrastructures des marchés financiers

II. Dérivés sur défaut de crédit de gré à gré

Type	Sous-type	Zone géographique	Indice de référence	Devise de règlement	Séries	Échéance
1. CDS indiciel	Indice sans tranches	Europe	iTraxx Europe Main	EUR	À partir de 17	5 ans
2. CDS indiciel	Indice sans tranches	Europe	iTraxx Europe Cross- sover	EUR	À partir de 17	5 ans

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance de la FINMA du 25 octobre 2008 sur les bourses³⁴ est abrogée.

II

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

...³⁵

³⁴ [RO 2008 6521; 2011 6285; 2013 1117; 2014 4563]

³⁵ Les mod. peuvent être consultées au RO 2015 5509.

Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (Ordonnance sur les OPA, OOPA)

954.195.1

du 21 août 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

Approuvée par la Commission fédérale des banques¹ le 24 septembre 2008

La Commission des offres publiques d'acquisition (Commission),

vu les art. 126, 131, 132, al. 3, 133, al. 2, 134, al. 3 et 5, 136, al. 1, et 138 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

(art. 1 et 131, let. c, LIMF)⁴

La présente ordonnance a pour but d'assurer la loyauté et la transparence des offres publiques d'acquisition ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 2⁵ Définitions

(art. 2, let. b, c et i, LIMF)

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *titres de participation*: les actions, les bons de participation et les bons de jouissance;
- b. *dérivés de participation*: les dérivés de participation au sens de l'art. 15 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 décembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)⁶.

RO 2008 5277

¹ Actuellement: l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

² RS 954.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁶ RS 958.111

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

Art. 3 Tâche(art. 126, al. 3, 136, al. 1, et 138, al. 1, LIMF)⁷

¹ La Commission veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).

² Elle statue par voie de décision.

Art. 4 Dérogations(art. 131 LIMF)⁸

¹ La commission peut, d'office ou sur requête, autoriser des dérogations à certaines dispositions de la présente ordonnance lorsque des intérêts prépondérants le justifient.

² En particulier, elle peut exonérer l'offrant du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition lorsqu'il acquiert ses propres titres de participation et:

- a. que l'égalité de traitement, la transparence, la loyauté et la bonne foi sont assurées, et
- b. qu'il n'existe aucun indice de violation de la LIMF ou d'autres dispositions légales.⁹

Chapitre 2 Annonce préalable**Art. 5** Principe et contenu(art. 131, let. a, LIMF)¹⁰

¹ L'offrant peut annoncer une offre avant la publication du prospectus.

² L'annonce préalable indique:

- a. la raison sociale et le siège de l'offrant;
- b. la raison sociale et le siège de la société visée;
- c.¹¹ les titres de participation et les dérivés de participation objets de l'offre;
- d. le prix offert;
- e. les délais de publication et la durée de l'offre;
- f. les éventuelles conditions auxquelles l'offre est soumise.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Art. 6¹² Langues
(art. 131, let. a et b, LIMF)¹³

¹ L'annonce préalable est rédigée en allemand et en français.

² Si l'annonce préalable est publiée ou diffusée auprès d'investisseurs dans une autre langue, cette version doit être conforme aux textes allemand et français, et tous les autres documents relatifs à l'offre doivent également être rédigés dans cette langue. Les documents relatifs à l'offre rédigés dans cette autre langue sont publiés simultanément.¹⁴

³ L'offrant est responsable de la concordance des versions linguistiques.

Art. 6a et 6b¹⁵

Art. 7¹⁶ Publication
(art. 131, let. a et b, LIMF)

¹ L'offrant publie l'annonce préalable:

- a. en la rendant accessible sur son site Internet ou sur un site internet destiné à l'offre;
- b. en la communiquant aux principaux médias suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse et aux principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (fournisseurs d'informations financières) actifs en Suisse, et
- c. en la communiquant à la commission.

² La publication a lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation de la société visée sont cotés.

³ L'annonce préalable est accessible aux destinataires de l'offre sur le site Internet de l'offrant ou sur un site Internet destiné à l'offre jusqu'à l'exécution de l'offre.

⁴ La commission reproduit l'annonce préalable sur son site internet.

⁵ La communication de l'annonce préalable à la commission est accompagnée de la désignation d'un représentant en Suisse.

⁶ Les dispositions applicables en matière de publicité événementielle sont réservées.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹⁵ Introduits par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013 (RO **2013** 1119). Abrogés par le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015 et avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

Art. 8¹⁷ Effets
(art. 131, let. a, LIMF)

¹ Dans les six semaines suivant l'annonce préalable, l'offrant doit publier un prospectus d'offre (prospectus) conforme aux termes de l'annonce préalable. La commission peut prolonger ce délai lorsque des intérêts prépondérants le justifient, notamment lorsque l'offrant doit obtenir une autorisation d'une autorité publique, en particulier en matière de concurrence.

² Le prospectus ne peut comporter de modification par rapport à l'annonce préalable que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (par ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

³ La date de la publication de l'annonce préalable est déterminante pour:

- a. le calcul du prix minimum (art. 135, al. 2, LIMF; art. 9, al. 6, de la présente ordonnance);
- b. l'obligation de déclarer des transactions (art. 134 LIMF; art. 38 à 43 de la présente ordonnance);
- c. les mesures de défense de la société visée (art. 132, al. 2 et 3, LIMF; art. 35 à 37 de la présente ordonnance);
- d. l'obligation de l'offrant de respecter la *Best Price Rule* (art. 10);
- e. la computation du délai selon l'art. 19, al. 1, let. g;
- f. l'obligation de proposer une alternative en espèces (art. 9a).

Chapitre 3 Offre

Art. 9¹⁸ Egalité de traitement
(art. 127, al. 2, et 131, let. c, LIMF)

¹ Le principe de l'égalité de traitement s'applique à toutes les catégories des titres de participation et aux dérivés de participation visés par l'offre.

² L'offre doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotés de la société visée. Si l'offre porte aussi sur des titres de participation non cotés de la société visée ou sur des dérivés de participation, le principe de l'égalité de traitement vaut également pour ceux-ci.

³ L'offrant doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et dérivés de participation.

⁴ L'offre doit aussi porter sur les titres de participation provenant de dérivés de participation jusqu'à la fin du délai supplémentaire (art. 14, al. 5), mais pas obligatoirement sur les dérivés de participation eux-mêmes.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁵ Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition ne permettrait pas à l'offrant de franchir le seuil déclenchant une offre obligatoire, l'offrant est libre de fixer le prix de l'offre. Il doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et dérivés de participation. Si toutes les acceptations ne peuvent être satisfaites, l'offrant doit les traiter proportionnellement.

⁶ Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition permettrait à l'offrant de franchir le seuil imposant une offre obligatoire (offre de prise de contrôle), elle comprend tous les titres de participation cotés de la société visée. Le prix de l'offre doit être conforme aux dispositions sur les offres obligatoires, à l'exception de l'art. 45, al. 2, OIMF-FINMA¹⁹.

Art. 9a²⁰ Offres d'échange volontaires

(art. 127, al. 2, 131, let. c, LIMF)²¹

¹ Pour les offres volontaires dont le prix consiste entièrement ou partiellement en valeurs mobilières, l'offrant propose aux actionnaires la possibilité d'un règlement intégral en espèces (alternative en espèces) si, entre la publication de l'offre et son exécution, il acquiert contre paiement en espèces des titres de participation de la société visée.

² Lorsque le prix d'une offre de prise de contrôle consiste entièrement ou partiellement en valeurs mobilières, l'offrant propose aux actionnaires une alternative en espèces si, au cours des 12 mois précédant sa publication, il a acquis contre paiement en espèces des titres de participation qui représentent 10 % ou plus du capital-actions ou du capital-participation de la société visée.

Art. 9b²² Valeur de l'alternative en espèces

(art. 127, al. 2, 131, let. c, LIMF)²³

Pour toutes les offres d'échange, les valeurs mobilières offertes et l'alternative en espèces peuvent présenter une valeur différente.

¹⁹ RS **958.111**

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

²² Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

Art. 10 Best Price Rule(art. 127, al. 2, et 131, let. c, LIMF)²⁴

¹ Dès la publication de l'offre et pendant les six mois suivant l'échéance du délai supplémentaire, si l'offrant acquiert des titres de participation de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de l'offre (Best Price Rule).

² La *Best Price Rule* s'applique également à l'acquisition de dérivés de participation et aux offres portant sur des dérivés de participation.²⁵

Art. 11 Action de concert et groupes organisés((art. 127, al. 3, et 131, let. f, LIMF)²⁶

¹ L'art. 12, al. 1, OIMF-FINMA²⁷ s'applique par analogie à quiconque, dans le cadre d'une offre, agit de concert ou forme un groupe organisé avec l'offrant.²⁸

² Le représentant de l'offrant n'est pas présumé agir de concert ou former un groupe organisé avec l'offrant.

Art. 12 Obligations des personnes qui coopèrent avec l'offrant(art. 127, al. 3, et 131, let. f, LIMF)²⁹

¹ Les personnes qui coopèrent avec l'offrant au sens de l'art. 11 respectent les règles suivantes:³⁰

- a. les règles de transparence (art. 23);
- b.³¹ les règles sur l'égalité de traitement, en particulier l'obligation de proposer une alternative en espèces et la *Best Price Rule* (art. 9a et 10);
- c. les règles de loyauté (art. 13, al. 1);
- d. les règles sur la déclaration des transactions (chap. 8).

² Les personnes qui coopèrent avec l'offrant n'ont pas l'obligation de payer le montant offert, à moins que l'offre ne prévoie le contraire.

³ La participation dans la société visée des personnes qui coopèrent avec l'offrant est ajoutée à celle de l'offrant (art. 19, al. 1, let. f et g, 44, al. 3, et 47).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

²⁷ RS **958.111**

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

Art. 13 Conditions de l'offre(art. 131, let. b, LIMF)³²

¹ L'offre peut être soumise à des conditions en présence d'un intérêt justifié de l'offrant. Les offres obligatoires sont régies par l'art. 38 OIMF-FINMA^{33,34}

² En principe, l'offre ne peut être soumise qu'à des conditions sur l'accomplissement desquelles l'offrant ne peut pas exercer d'influence déterminante.

³ Lorsque la nature des conditions impose que l'offrant coopère à leur accomplissement, l'offrant a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour que ces conditions se réalisent.

⁴ L'offrant peut renoncer en tout temps à toute condition. L'exécution de l'offre entraîne la renonciation à toute condition encore en suspens.

⁵ L'offrant constate en principe dans l'annonce définitive du résultat intermédiaire (art. 44, al. 2):³⁵

- a. que les conditions de l'offre ont été accomplies; ou
- b. qu'il renonce à une ou plusieurs conditions.

⁶ Il peut reporter cette constatation jusqu'à l'exécution de l'offre si:

- a. il démontre l'existence d'un intérêt prépondérant; et
- b. la commission donne son accord.

Art. 14 Durée de l'offre(art. 130, al. 2, et 131, let. e, LIMF)³⁶

¹ L'offre ne peut être acceptée qu'après un délai de carence.

² Le délai de carence est en principe de dix jours de bourse dès la publication du prospectus. Il peut être prolongé ou réduit par la commission.³⁷

³ L'offre doit être ouverte au minimum 20 jours de bourse. Sur requête de l'offrant, ce délai peut être réduit à 10 jours de bourse si:

- a. l'offrant détient avant la publication de l'offre la majorité des droits de vote de la société visée; et
- b. le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié dans le prospectus.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

³³ RS **958.111**

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

⁴ L'offre peut être ouverte au maximum pendant 40 jours de bourse. Si elle est ouverte pour une période plus courte, l'offrant peut se réserver dans l'offre le droit de la prolonger jusqu'à cette durée de 40 jours de bourse. Une prolongation au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord de la commission. La commission peut adapter le calendrier d'une offre si des intérêts prépondérants le justifient.

⁵ Si l'offre aboutit, l'offrant doit donner le droit de l'accepter ultérieurement, pendant dix jours de bourse après la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire (délai supplémentaire). Cette règle s'applique aussi lorsque l'offre était inconditionnelle.

⁶ En principe, l'offre doit être exécutée au plus tard le dixième jour de bourse après la fin du délai supplémentaire. Si l'offre reste soumise à une condition (art. 13, al. 5), l'exécution peut être reportée avec l'accord préalable de la commission. Le prospectus indique le moment de l'exécution.

Art. 15 Modification de l'offre(art. 131, let. e, LIMF)³⁸

¹ Une offre publiée ne peut être modifiée que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

² L'art. 18 s'applique à la publication de la modification de l'offre.³⁹

³ La modification doit être publiée au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre avant l'ouverture du négoce.

⁴ Toutefois, si la modification est publiée moins de dix jours de bourse avant l'échéance de l'offre, la durée de l'offre sera prolongée de sorte que l'offre reste ouverte au moins dix jours de bourse dès la publication de la modification. Ces deux délais sont réduits à cinq jours de bourse si le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié avec la modification.

⁵ La publication électronique est déterminante pour le respect des délais.⁴⁰

Art. 16 Délai de retrait en cas d'offre interdite(art. 129 et 131, let. b, LIMF)⁴¹

Lorsqu'une offre est interdite, le destinataire de l'offre peut se retirer du contrat ou annuler une vente déjà exécutée, par écrit, dans un délai d'un an après l'entrée en force de la décision.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Chapitre 4 Prospectus de l'offre

Section 1 Généralités

Art. 17 Principes

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁴²

¹ Le prospectus de l'offre (prospectus) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre une décision en connaissance de cause.

² Lorsque l'offrant prend connaissance d'informations essentielles pour les destinataires de l'offre pendant la durée de l'offre, il doit compléter le prospectus.

³ Le prospectus et ses éventuels compléments sont soumis à la commission pour examen au plus tard le jour de leur publication.

Art. 18⁴³ Publication du prospectus

L'offrant publie le prospectus conformément aux art. 6 et 7.

Section 2 Contenu

Art. 19 Informations sur l'offrant

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁴⁴

¹ Le prospectus contient les informations suivantes:

- a. la raison sociale, le siège, le capital et les activités principales de l'offrant;
- b. l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires possédant plus de 3 % des droits de vote, ainsi que le pourcentage de leur participation;
- c. des indications sur les actionnaires dominant directement ou indirectement l'offrant;
- d. des indications sur les personnes agissant de concert avec l'offrant (art. 11);
- e. le lieu où les derniers comptes annuels publiés par l'offrant sont disponibles rapidement et sans frais;
- f. la participation de l'offrant en droits de vote et en capital dans la société visée, que les droits de vote soient ou non exerçables;
- g.⁴⁵ le nombre de titres de participation de la société visée et de dérivés de participation s'y rapportant achetés et vendus par l'offrant durant les douze mois précédant l'offre, en précisant le prix le plus élevé des achats.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

² Pour les indications prévues à l'al. 1, let. f et g, les dérivés de participation ainsi que les indications selon l'art. 22, al. 2 et 3, OIMF-FINMA⁴⁶ sont mentionnés de manière séparée.⁴⁷

³ Pour les offres d'échange, les informations prévues à l'al. 1, let. g, sont indiquées séparément pour les titres de participation acquis contre paiement en espèces et pour ceux acquis contre paiement en valeurs mobilières.⁴⁸

Art. 20 Informations sur le financement de l'offre

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁴⁹

¹ Le prospectus contient les indications essentielles relatives au financement de l'offre ainsi que l'attestation de l'organe de contrôle que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution.

² En cas d'offre publique d'échange, si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas encore disponibles, l'organe de contrôle atteste que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires afin qu'elles le soient au jour de l'exécution.

Art. 21⁵⁰ Informations sur l'objet et le prix de l'offre

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)

¹ Le prospectus décrit le capital de la société visée et indique les titres de participation et les dérivés de participation qui font l'objet de l'offre; en cas d'offre partielle, le nombre maximum des titres de participation et de dérivés de participation visés doit aussi être indiqué.

² Il indique le prix offert par titre de participation et dérivé de participation ou le rapport d'échange en cas d'offre publique d'échange.

Art. 22⁵¹ Offre portant sur plusieurs catégories de titres de participation et sur des dérivés de participation

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)

¹ Le prospectus précise comment ont été établis les rapports entre les prix des différentes catégories de titres de participation et de dérivés de participation ou le rapport d'échange entre celles-ci.

² L'organe de contrôle atteste le caractère raisonnable de ces rapports.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁴⁶ **RS 958.111**

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Art. 23 Informations sur la société visée
(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁵²

¹ Le prospectus décrit:

- a. les intentions générales de l'offrant sur l'avenir de la société visée;
- b. les accords entre l'offrant, la société visée, ses organes et ses actionnaires.

² L'offrant doit attester dans le prospectus que la société visée ne lui a pas communiqué, directement ou indirectement, des informations non publiques sur elle-même susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'offre.

Art. 24 Informations supplémentaires en cas d'offre publique d'échange
(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁵³

¹ Le prospectus décrit les droits liés aux valeurs mobilières offertes en échange, notamment les droits sociaux, les droits financiers et la transférabilité des valeurs mobilières.

² Si les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse, le prospectus doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le lieu de la cotation;
- b. le cas échéant, les intentions de l'offrant relatives à la décotation et les éléments de base de la procédure;
- c. les seuils d'annonce en matière de publicité des participations;
- d. les actionnaires importants dont l'offrant a connaissance;
- e. les seuils déclenchant l'obligation de lancer une offre;
- f. l'évolution du cours des valeurs mobilières offertes en échange pendant les trois dernières années.

³ Le prospectus indique où peuvent être obtenus rapidement et sans frais les trois derniers rapports annuels de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange ainsi que le dernier rapport intermédiaire.

⁴ Le prospectus indique si le patrimoine de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives se sont modifiés de manière importante depuis le dernier rapport annuel ou le dernier rapport intermédiaire. Si aucune modification de ce genre n'est intervenue, le prospectus doit l'indiquer expressément.

⁵ Le prospectus contient des indications sur les effets attendus de l'aboutissement de l'offre sur la situation financière, les résultats et les perspectives de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

⁶ Si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas cotées à une bourse ou si elles ne sont pas liquides, le prospectus contient une évaluation des valeurs mobilières offertes en échange (art. 46 OIMF-FINMA⁵⁴).⁵⁵

⁷ Lorsque les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse étrangère, elles ne sont considérées comme «cotées à une bourse» au sens du présent article que si les conditions de la cotation à la bourse étrangère sont équivalentes à celles exigées pour la cotation à une bourse suisse.

Art. 25 Autres indications
(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁵⁶

¹ En cas d'examen préalable de l'offre (art. 59), le prospectus contient le dispositif de la décision de la commission.

² Le cas échéant, le prospectus indique dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qui prouve détenir au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée peut:⁵⁷

- a. requérir la qualité de partie;
- b. former opposition contre la décision de la commission.

³ La commission peut exiger de l'offrant qu'il indique dans le prospectus d'autres éléments essentiels pour les destinataires de l'offre.

Chapitre 5 Contrôle de l'offre

Art. 26⁵⁸ Organe de contrôle
(art. 128 et 131, let. d, LIMF)

¹ Les négociants et les sociétés d'audit autorisés à contrôler les négociants (art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵⁹) peuvent contrôler les offres.

² L'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

⁵⁴ RS **958.111**

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁵⁹ RS **221.302**

Art. 27 Tâches de l'organe de contrôle avant la publication de l'offre
(art. 128 et 131, let. d, LIMF)⁶⁰

¹ L'organe de contrôle vérifie avant la publication de l'offre que le prospectus est conforme à la LIMF et aux ordonnances et, le cas échéant, aux décisions de la commission relatives à l'offre. Il contrôle en particulier:⁶¹

- a. l'exhaustivité et l'exactitude du prospectus;
- b. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre;
- c. le financement de l'offre et la disponibilité des moyens;
- d. le cas échéant, la disponibilité des valeurs mobilières offertes en échange.

² L'organe de contrôle établit un bref rapport. L'offrant doit publier ce rapport dans le prospectus.

³ Si l'offre est modifiée ou le prospectus complété (art. 15 et 17, al. 2), l'organe de contrôle établit un bref rapport. Ce rapport est publié conjointement avec la modification ou le complément.

Art. 28 Tâches de l'organe de contrôle après la publication de l'offre
(art. 128 et 131, let. d, LIMF)⁶²

¹ L'organe de contrôle vérifie après la publication de l'offre si les dispositions de la LIMF et des ordonnances ainsi que les décisions de la commission relatives à l'offre ont été respectées pendant la durée de l'offre. Il vérifie en particulier:⁶³

- a.⁶⁴ les déclarations des transactions effectuées en application de l'art. 134 LIMF;
- b. la publication des résultats intermédiaire et final;
- c. l'exécution conforme de l'offre venue à terme;
- d.⁶⁵ le respect des art. 9a et 10.

² L'organe de contrôle établit à l'intention de la commission un rapport final en indiquant sur quelles bases il s'est fondé pour effectuer son contrôle.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

Art. 29 Coopération avec la commission(art. 128 et 131, let. d, LIMF)⁶⁶

¹ L'organe de contrôle fournit à la commission toutes les informations qu'elle lui demande pour accomplir ses tâches.

² Si l'organe de contrôle a des raisons de penser que des violations de la LIMF, des ordonnances ou des décisions de la commission relatives à l'offre sont intervenues après la publication d'une offre, il le signale sans délai à la commission et lui adresse un rapport spécial.⁶⁷

³ La commission peut charger l'organe de contrôle de procéder à des vérifications spéciales et de lui adresser un rapport.

Chapitre 6 Rapport du conseil d'administration de la société visée**Art. 30** Principes(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)⁶⁸

¹ Le rapport du conseil d'administration (rapport) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre leur décision en connaissance de cause. Il explique en particulier les effets de l'offre sur la société visée et sur ses actionnaires. Il doit être complété en cas de développements essentiels.

² Les informations publiées doivent être exactes et complètes. Si le rapport contient des indications concrètes sur les résultats attendus de la société visée, les bases ainsi que les hypothèses principales sur lesquelles se fondent les prévisions doivent être exposées.

³ Le rapport peut recommander d'accepter l'offre ou de ne pas l'accepter; il peut aussi exposer les avantages et les inconvénients de l'offre sans faire de recommandation.

⁴ Le rapport est clairement motivé et contient tous les éléments essentiels ayant inspiré la prise de position du conseil d'administration. Il indique le résultat de son vote en nombre de voix.

⁵ Si la recommandation du conseil d'administration se fonde sur l'évaluation d'un tiers (*Fairness Opinion*), celle-ci devient partie intégrante du rapport. Les bases et la méthode d'évaluation ainsi que les paramètres utilisés doivent être exposés. Le rapport indique l'adresse internet exacte à laquelle la *Fairness Opinion* peut être consultée gratuitement ainsi que l'endroit où elle peut être obtenue rapidement et sans frais.⁶⁹

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

⁶ Le tiers mandaté pour établir une *Fairness Opinion* doit être particulièrement qualifié et indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

Art. 31 Informations particulières

(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)⁷⁰

¹ Le rapport indique les intentions de chaque actionnaire détenant plus de 3 % des droits de vote, si ces intentions sont connues du conseil d'administration.

² Le rapport indique, le cas échéant, quelles mesures de défense la société visée envisage de prendre ou a déjà prises et quelles décisions ont été prises par l'assemblée générale en application de l'art. 132, al. 2, LIMF.⁷¹

³ Avec l'accord de la commission, certaines informations peuvent être omises si l'organe de révision légal de la société visée atteste que des intérêts sociaux manifestement prépondérants justifient cette omission et qu'il décrit ces intérêts.

Art. 32 Conflits d'intérêts

(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)⁷²

¹ Le rapport précise si certains membres du conseil d'administration ou de la direction supérieure ont un conflit d'intérêts.

² En particulier, il indique si certains membres du conseil d'administration:

- a. ont des accords ou des liens particuliers avec l'offrant;
- b. ont été nommés sur proposition de l'offrant;
- c. doivent être réélus par l'offrant;
- d. sont des organes ou des employés de l'offrant ou d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'offrant;
- e. exercent leur mandat selon les instructions de l'offrant.

³ Le rapport indique également quelles sont les conséquences de l'offre pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction supérieure, en particulier au regard des dédommagements dus en cas de poursuite ou d'abandon de leur activité.

⁴ En cas de conflits d'intérêts, le rapport indique quelles mesures la société visée a prises pour éviter qu'ils lèsent les destinataires de l'offre.

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

Art. 33⁷³ Publication du rapport

¹ Le rapport peut être publié dans le prospectus.

² Si le rapport n'est pas publié dans le prospectus, la société visée publie le rapport au plus tard le quinzième jour de bourse suivant la publication du prospectus.

³ Les art. 6 et 7 s'appliquent.

⁴ Les al. 1 et 2 s'appliquent également à la publication des compléments du rapport.

Art. 34⁷⁴ Modification de l'offre

(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)

¹ Un complément au rapport du conseil d'administration (complément) est publié après toute modification de l'offre. Ce complément peut être bref.

² Le complément peut être publié avec l'offre modifiée.

³ Si le complément n'est pas publié avec l'offre modifiée, la société visée le publie au plus tard le huitième jour de bourse suivant la publication de l'offre modifiée.

⁴ Les art. 6 et 7 s'appliquent.

Chapitre 7 Mesures de défense de la société visée**Art. 35** Obligation de notifier

(art. 132, al. 2 et 3, LIMF)⁷⁵

Dès qu'une offre est publiée, la société visée notifie à l'avance à la commission toute mesure de défense qu'elle envisage de prendre.

Art. 36 Mesures de défense illicites

(art. 132, al. 2, LIMF)⁷⁶

¹ L'actif et le passif de la société visée comprennent également l'actif et le passif hors bilan, notamment ceux résultant de contrats impliquant des obligations ou des risques importants.

² En particulier, la société visée agit de manière illicite lorsque, en l'absence d'une décision de l'assemblée générale:

- a. elle vend ou acquiert des valeurs patrimoniales pour une valeur ou à un prix représentant plus de 10 % du total du bilan ou qui contribuent pour plus de

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

10 % à la rentabilité (sur la base des derniers comptes annuels ou intermédiaires, le cas échéant consolidés);

- b. elle vend ou engage des parties de l'entreprise ou des valeurs immatérielles constituant l'objet principal de l'offre et indiquées comme tel par l'offrant;
- c. elle conclut avec les administrateurs ou les membres de la direction supérieure des contrats prévoyant des compensations inusuellement élevées pour leur départ;
- d. elle émet des actions sur la base du capital autorisé, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsque la décision de l'assemblée générale créant le capital autorisé ne prévoit pas expressément l'émission d'actions au cas où la société ferait l'objet d'une offre publique d'acquisition. La même règle s'applique à l'émission d'obligations avec droit de conversion ou d'option sur la base du capital conditionnel sans droit prioritaire de souscription des actionnaires;
- e.⁷⁷ elle achète ou vend ses propres titres de participation, des valeurs mobilières émises par la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, ou des dérivés qui s'y rapportent;
- f. elle émet ou constitue des droits relatifs à l'acquisition de ses propres titres de participation, notamment des droits de conversion ou d'option.

³ Les transactions visées à l'al. 2, let. e et f, sont admises lorsqu'elles:

- a. s'inscrivent dans un programme de participation des collaborateurs, ou
- b. font suite à l'exercice de dérivés qui ont été contractés avant la publication de l'offre.⁷⁸

Art. 37⁷⁹ Mesures de défense inadmissibles

(art. 132, al. 3, let. b, LIMF)

Les mesures de défense qui violent manifestement le droit des sociétés sont inadmissibles au sens de l'art. 132, al. 3, let. b, LIMF.

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Chapitre 8 Déclaration des transactions

Art. 38⁸⁰ Obligation de déclarer des parties

(art. 134, al. 1 et 2, LIMF)

¹ Dès la publication de l'offre et jusqu'à la fin du délai supplémentaire, chacune des parties à la procédure déclare à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente:

- a. toutes les transactions qu'elle effectue sur les titres de participation de la société visée et sur les dérivés de participation qui s'y rapportent;
- b. en cas d'offre publique d'échange, également toutes les transactions sur les valeurs mobilières offertes en échange ainsi que sur les dérivés de participation qui s'y rapportent.

² Les mêmes déclarations incombent à toute personne qui agit de concert avec l'offrant (art. 11).

Art. 39⁸¹ Obligation de déclarer des actionnaires importants

(art. 134, al. 1 à 3 et 5, LIMF)

Sont également soumis à l'obligation de déclarer:

- a. toute personne qui détient directement ou indirectement au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ou de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange;
- b. toute personne qui atteint ou dépasse le pourcentage de 3 % mentionné à la let. a en conséquence du fait qu'elle agit de concert avec des tiers au sens de l'art. 12 OIMF-FINMA⁸².

Art. 40⁸³ Application de l'OIMF-FINMA

(art. 134 LIMF)

Les art. 10 à 19 OIMF-FINMA⁸⁴ s'appliquent par analogie à l'obligation de déclarer prévue par le présent chapitre.

Art. 41⁸⁵ Contenu de la déclaration

(art. 134, al. 5, LIMF)

La déclaration est établie quotidiennement et contient pour chaque transaction les indications suivantes:

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁸² RS **958.111**

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁸⁴ RS **958.111**

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

- a. son objet (titre de participation ou dérivé de participation, décrit conformément à l'art. 22 OIMF-FINMA⁸⁶);
- b. sa nature (acquisition, aliénation, prêt de titres et opérations analogues, exercice de dérivés de participation, etc.);
- c. le prix;
- d. l'heure;
- e. le cas échéant, son exécution en bourse ou hors bourse et l'identité du négociant;
- f. le type et le nombre des titres de participation ou de dérivés de participation détenus par le déclarant en fin de journée et les droits de vote qu'ils confèrent.

Art. 42 Moment de la déclaration
(art. 134, al. 5, LIMF)⁸⁷

Les déclarations doivent parvenir à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente au plus tard à 12 heures le jour de bourse suivant la transaction.

Art. 43 Publication
(art. 131, let. c, et 134 LIMF)⁸⁸

La commission publie les transactions annoncées sur son site internet.

Chapitre 9 Publication du résultat

Art. 44⁸⁹ Publication du résultat intermédiaire
(art. 130 et 131, let. c, LIMF)

¹ Le premier jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, l'offrant publie l'annonce provisoire du résultat intermédiaire, déterminé d'une manière aussi exacte que possible. Il communique cette annonce à l'instance de publicité des participations compétente de la bourse.

² Au plus tard le quatrième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, l'offrant publie l'annonce définitive du résultat intermédiaire.

³ L'annonce du résultat intermédiaire indique:

⁸⁶ RS 958.111

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

- a. le nombre de titres de participation offerts à l'offrant dans le cadre de l'offre, en chiffres et en pourcentage par rapport aux titres de participation faisant l'objet de l'offre (taux de réussite);
- b. la position globale de l'offrant à l'échéance de l'offre (droits de vote, exerçables ou non, et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation).

⁴ Ces indications sont fournies pour chaque catégorie de titres de participation et chaque dérivé de participation visés par l'offre, ainsi que pour l'ensemble du capital.

⁵ Les art. 6 et 7 s'appliquent à la publication du résultat intermédiaire.

Art. 45 Offre conditionnelle
(art. 130 et 131, let. c, LIMF)⁹⁰

Si l'offre est conditionnelle, l'annonce définitive du résultat intermédiaire et celle du résultat final indiquent si la ou les conditions sont réalisées.

Art. 46 Délai supplémentaire
(art. 130, al. 2, et 131, let. c, LIMF)⁹¹

¹ Si l'offre a abouti, l'annonce informe sur le droit d'accepter l'offre pendant un délai supplémentaire de dix jours de bourse (art. 14, al. 5).

² Le délai supplémentaire de dix jours de bourse ne court qu'à partir de la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire.

Art. 47 Publication du résultat final
(art. 130 et 131, let. c, LIMF)⁹²

¹ La publication du résultat final après l'expiration du délai supplémentaire indique:

- a. la position globale de l'offrant (droits de vote, exerçables ou non, et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation); et
- b. le nombre des titres de participations de chaque catégorie qu'il détient.

² Les art. 6, 7 et 44 s'appliquent au surplus.⁹³

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Chapitre 10 Offres concurrentes

Art. 48 Principes en cas de pluralité d'offres (art. 133 LIMF)⁹⁴

¹ Si des titres de participation sont visés par plusieurs offres, la dernière offre est appelée «offre concurrente» et l'offre précédente est appelée «offre initiale».

² Sauf dérogation prévue dans le présent chapitre, l'offre concurrente est soumise à toutes les règles applicables aux offres publiques d'acquisition.

³ Lorsque les dispositions relatives au prix minimum sont applicables à l'offre concurrente, le cours de bourse au sens de l'art. 135, al. 2, LIMF correspond au cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant:⁹⁵

- a. la publication de l'annonce préalable de l'offre initiale; ou
- b. la publication du prospectus de l'offre initiale, si aucune annonce préalable n'a été publiée.

⁴ Les destinataires des offres doivent être libres de leur choix, quel que soit l'ordre de publication des différentes offres.

⁵ La durée totale du processus ne doit pas se prolonger de manière excessive. A cet effet, la commission peut en particulier imposer une durée maximale aux offres en présence et réduire les délais pendant lesquels celles-ci peuvent être modifiées.

Art. 49 Egalité de traitement des offrants par la société visée (art. 133 LIMF)⁹⁶

¹ La société visée doit respecter l'égalité de traitement entre les offrants; en particulier, elle doit fournir à tous les mêmes informations.

² Une inégalité de traitement des offrants n'est admissible qu'avec l'accord préalable de la commission, lorsque la société visée démontre l'existence d'un intérêt social prépondérant.

Art. 50 Publication (art. 133 LIMF)⁹⁷

¹ Une offre concurrente peut être publiée au moyen d'une annonce préalable ou d'un prospectus au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre initiale.

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

² Si l'offre concurrente fait l'objet d'une annonce préalable, son prospectus doit être publié au plus tard dans les cinq jours de bourse. La commission peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

^{2bis} Les art. 6 et 7 s'appliquent.⁹⁸

³ L'offre concurrente est ouverte aussi longtemps que l'offre initiale, mais au minimum dix jours de bourse.

Art. 51 Effets
(art. 133 LIMF)⁹⁹

¹ Si l'offre concurrente échoit après l'offre initiale, l'échéance de l'offre initiale est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre concurrente. Réciproquement, si l'offre initiale échoit après l'offre concurrente, cette dernière est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre initiale.

² Lorsqu'une offre concurrente est publiée, les destinataires peuvent révoquer leur acceptation de l'offre initiale jusqu'à son échéance.

³ L'offre initiale peut être modifiée aux conditions de l'art. 52. L'offre initiale ainsi que l'offre concurrente ne peuvent être prolongées qu'avec l'accord préalable de la commission.

Art. 52 Modification de l'offre initiale et de l'offre concurrente
(art. 133 LIMF)¹⁰⁰

¹ Une offre peut être modifiée au plus tard le cinquième jour de bourse avant son échéance, éventuellement prolongée en vertu de l'art. 51, al. 1.

² La modification d'une offre est soumise à toutes les autres règles applicables à la publication d'une offre.

³ L'offre modifiée est ouverte en principe pendant dix jours de bourse. Elle ne peut être prolongée qu'avec l'accord préalable de la commission.

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013 (RO **2013** 1119). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Chapitre 11 Offre potentielle

Art. 53

(art. 131, let. a, LIMF)¹⁰¹

¹ Lorsqu'une personne indique publiquement qu'elle envisage la possibilité de présenter une offre publique d'acquisition (offrant potentiel), la commission peut obliger cette personne, dans un délai qu'elle fixe:

- a. à présenter une offre sur la société visée; ou
- b. à déclarer publiquement que, pendant un délai de 6 mois, elle ne présentera pas de telle offre ni n'acquerra une participation déclenchant l'obligation de présenter une offre.

² La commission entend au préalable l'offrant potentiel et la société visée.

³ Elle peut libérer l'offrant potentiel de l'obligation visée à l'al. 1, let. b, notamment lorsqu'un tiers présente une offre sur la société visée.

⁴ Dans la mesure où les conséquences sont favorables aux destinataires, une offre ultérieure faite par l'offrant potentiel est considérée comme annoncée au moment de la communication visée à l'al. 1 lorsque l'offrant potentiel:

- a. ne se conforme pas à l'obligation imposée par la commission conformément à l'al. 1;
- b. ne se conforme pas à la déclaration qu'il a faite conformément à l'al. 1, let. b.

Chapitre 12 Procédure

Art. 54 Délégations

(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)¹⁰²

¹ Les décisions de la commission sont prises par une délégation. Celle-ci se compose en principe de trois membres. Elle agit au nom de la commission.

² Le président de la commission nomme la délégation et désigne le président de la délégation et éventuellement son remplaçant. Le président de la commission ou le président de la délégation peut nommer un ou deux membres suppléants.

³ La délégation prend les décisions dans la procédure dont elle est saisie.

⁴ La délégation peut en tout temps consulter la commission sur certains problèmes particuliers.

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

Art. 55 Secrétariat(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹⁰³

- ¹ La commission dispose d'un secrétariat permanent.
- ² Le secrétariat prépare les affaires de la commission, formule des propositions et met en œuvre ses décisions. Il correspond directement avec les parties impliquées, les tiers et les autorités.
- ³ La commission peut confier d'autres tâches au secrétariat.
- ⁴ Le secrétariat peut donner des renseignements sur l'interprétation de la LIMF et des ordonnances en matière d'offres publiques d'acquisition lorsque les personnes intéressées:¹⁰⁴
 - a. lui présentent un état de fait suffisamment détaillé; et
 - b. démontrent l'existence d'un intérêt légitime à obtenir ces renseignements.
- ⁵ Les renseignements du secrétariat ne lient pas la commission.

Art. 56 Parties(art. 126, al. 1 et 5, 131, let. g, et 139, al. 2 et 3, LIMF)¹⁰⁵

- ¹ L'offrant, les personnes qui agissent de concert avec lui (art. 11) et la société visée sont parties à la procédure.
- ² En cas de pluralité d'offres, chaque offrant est partie à la procédure.
- ³ L'actionnaire qui prouve détenir au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié) obtient la qualité de partie lorsqu'il:¹⁰⁶
 - a. en fait la requête à la Commission conformément à l'art. 57; ou
 - b. forme une opposition conformément à l'art. 58.
- ⁴ La participation au sens de l'al. 3 doit être détenue:
 - a. dans les procédures relatives à l'examen de l'offre (art. 59 et 60), dès la publication de l'annonce préalable ou, à défaut, dès la publication du prospectus;
 - b. dans toutes les autres procédures (art. 61), dès la publication de la première décision.¹⁰⁷

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO **2013** 1119).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Art. 57 Requête d'un actionnaire qualifié(art. 139, al. 3, LIMF)¹⁰⁸

¹ La requête d'un actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir à la commission pendant le délai de cinq jours de bourse:

- a. après la publication du prospectus de l'offre ou, si l'offre fait l'objet d'une première décision de la commission publiée avant le prospectus, après la publication de cette décision, ou
- b. dans toutes les autres procédures (art. 61), après la publication de la première décision de la commission.¹⁰⁹

^{1bis} La publication sur le site Internet de la commission est déterminante pour la computation des délais.¹¹⁰

² La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête.

³ La commission peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée.¹¹¹

⁴ La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'offre concernée pour autant que la participation au sens de l'art. 56, al. 3, subsiste.

Art. 58 Opposition d'un actionnaire qualifié(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)¹¹²

¹ Un actionnaire qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition auprès de la commission:

- a. contre la première décision de la commission relative à une offre, dans les cinq jours de bourse suivant la publication de cette décision;
- b. dans toutes les autres procédures (art. 61), dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision.¹¹³

² Un actionnaire qualifié qui a requis la qualité de partie en temps utile, mais n'a pas pu être entendu avant le prononcé d'une décision, peut former opposition contre cette décision dans les cinq jours de bourse suivant sa publication.

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

³ L'opposition est recevable lorsqu'elle comporte une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56, al. 3 et 4.

⁴ Si l'opposition est recevable, la commission rend une nouvelle décision après avoir entendu les parties.

Art. 59 Examen préalable de l'offre
(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)¹¹⁴

¹ L'offrant peut soumettre à la commission le projet d'une annonce préalable ou d'un prospectus pour examen avant sa publication.

² La commission ouvre une procédure et invite la société visée à prendre position. Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

Art. 60 Examen subséquent de l'offre
(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)¹¹⁵

¹ Si l'annonce préalable ou le prospectus est publié sans avoir été soumis à un examen préalable, la commission ouvre une procédure et invite les parties à prendre position.

² Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

Art. 61¹¹⁶ Autres procédures
(art. 131 let. g, et 136, al. 1, LIMF; art. 41 OIMF-FINMA)¹¹⁷

¹ Dans toutes les autres procédures, notamment lorsque la commission est saisie d'une requête ou examine d'office une obligation de présenter une offre ou à l'octroi de dérogations particulières, la commission ouvre une procédure et invite les parties à déposer une prise de position.

^{1bis} Avant le prononcé de la décision, la société visée peut déposer une prise de position de son conseil d'administration qu'elle souhaite publier en même temps que la décision de la commission.

² La commission rend une décision et la publie sur son site Internet.

³ La société visée publie:

- a. le cas échéant, la prise de position de son conseil d'administration (prise de position);

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹¹⁷ RS **958.111**

- b. le dispositif de la décision de la commission, et
- c. le délai et les conditions dans lesquels un actionnaire qualifié peut former opposition contre la décision de la commission.

⁴ Les art. 6 et 7 s'appliquent à la publication.

Art. 62 Dénonciation

(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹¹⁸

¹ Tout un chacun peut communiquer à la commission un état de fait pertinent au regard du droit des offres publiques d'acquisition.

² La commission accuse réception de la dénonciation.

³ Le dénonciateur n'a pas la qualité de partie.

Art. 63 Principes de procédure

(art. 126, al. 1 et 5, 131, let. g, et 139, al. 4 et 5, LIMF)¹¹⁹

¹ La procédure est simple et tient compte des brefs délais dans lesquels les décisions sont prononcées.

² En principe, la procédure est écrite.

³ La délégation ou le président de la commission informe les parties du déroulement de la procédure.

⁴ Le président de la commission ou le président de la délégation peut convoquer les parties et l'organe de contrôle de l'offre à une séance. Un procès-verbal de la séance est établi. Il est envoyé aux participants.

⁵ Les art. 139, al. 5, LIMF et 8 OIMF-FINMA¹²⁰ s'appliquent aux échanges d'écritures.¹²¹

⁶ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas.

⁷ Les délibérations de la commission et de ses délégations ne sont ouvertes ni au public ni aux parties.

Art. 64 Secret de fonction

(art. 126, al. 1 et 5, et 131 let. g, LIMF)¹²²

La commission et ses collaborateurs sont tenus au secret de fonction.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹²⁰ **RS 958.111**

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

954.195.1

Bourses et commerce des valeurs mobilières

Art. 65 Publications(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)¹²³¹ La commission publie sa pratique.² Au besoin, elle peut publier des circulaires, des communications et des prises de position.**Art. 66** Langues(art. 126, al. 1 et 5, et 131 let. g, LIMF)¹²⁴¹ Les langues de travail de la commission sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais.² Les décisions sont rédigées dans une langue officielle, en principe celle qui est parlée au siège suisse de la société visée.**Art. 67** Délais(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹²⁵¹ L'art. 9 OIMF-FINMA¹²⁶ s'applique à la computation des délais.¹²⁷² Un délai est respecté si l'acte exigé est effectué le dernier jour du délai avant 24 heures, heure suisse.**Art. 68**¹²⁸ Recours contre les décisions

(art. 140, LIMF)

Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en application de l'art. 140 LIMF.

Art. 69¹²⁹**Art. 70** Règlement(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹³⁰

La commission édicte son règlement et le soumet pour approbation à la FINMA.

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).¹²⁶ **RS 958.111**¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).¹²⁹ Abrogé par le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015 et avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Chapitre 13 Entrée en vigueur

Art. 71 Abrogation du droit en vigueur
(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹³¹

L'ordonnance de la Commission des OPA du 21 juillet 1997 sur les offres publiques d'acquisition¹³² est abrogée.

Art. 72 Entrée en vigueur
(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹³³

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

¹³² [RO **1997** 2061, **1998** 1541]

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Ordonnance concernant la reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse

du 30 novembre 2018 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 184, al. 3, de la Constitution¹,

arrête:

Art. 1 Obligation d'obtenir une reconnaissance pour les plates-formes de négociation étrangères

¹ En complément et indépendamment de l'obligation d'obtenir une reconnaissance conformément à l'art. 41 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)², les plates-formes de négociation ayant leur siège à l'étranger doivent, à compter du 1^{er} janvier 2019, aussi obtenir préalablement une reconnaissance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) lorsque:

- a. des titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse sont négociés sur ces plates-formes de négociation ou lorsque ces plates-formes de négociation permettent de négocier de tels titres de participations, et que
- b. les titres de participation visés à la let. a sont cotés à une bourse en Suisse ou négociés sur une plate-forme de négociation en Suisse.

² Une bourse étrangère n'a pas besoin de reconnaissance pour la négociation de certains titres de participation visés à l'al. 1 lorsque:

- a. ces titres de participation sont admis à la négociation ou cotés à la bourse correspondante à l'étranger avec un accord exprès de la société émettrice donné avant le 30 novembre 2018;
- b. ces titres de participations y ont été admis à la négociation ou cotés avant le 30 novembre 2018, et que
- c. la société émettrice assume les obligations liées à l'admission à la négociation ou à la cotation à la bourse correspondante à l'étranger.

³ La reconnaissance d'une plate-forme de négociation étrangère est caduque dès que le siège de celle-ci se situe dans une juridiction visée à l'art. 3, al. 3.

RO 2018 4293

¹ RS 101

² RS 958.1

Art. 2 Procédure

¹ La FINMA octroie la reconnaissance sur demande lorsque la plate-forme de négociation étrangère:

- a. est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées, et
- b. n'a pas son siège dans une juridiction qui soumet ses participants au marché à des règles restreignant la négociation, sur des plates-formes de négociation suisses, de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse et ainsi entrave de manière substantielle la négociation de tels titres de participation sur des plates-formes de négociation suisses.

² Elle peut aussi reconnaître une plate-forme de négociation étrangère qui n'a pas déposé de demande dès lors que cette plate-forme de négociation remplit les exigences visées à l'al. 1.

Art. 3 Information des plates-formes de négociation concernées et publication de listes

¹ La FINMA informe les plates-formes de négociation concernées de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2018.

² Elle publie une liste de toutes les plates-formes de négociations étrangères reconnues.

³ Le Département fédéral des finances publie une liste des juridictions visées à l'art. 2, al. 1, let. b.

Art. 4 Autorisation provisoire de participants étrangers

¹ Dans le cadre de l'exécution de l'art. 40 LIMF³, la FINMA peut, dans certains cas, octroyer aux requérants une autorisation provisoire pour la participation aux plates-formes de négociations suisses valable jusqu'à la fin de la procédure d'autorisation, mais au maximum une année.

² Les participants titulaires d'une autorisation provisoire doivent remplir les obligations d'enregistrer et de déclarer énoncées aux art. 38 et 39 LIMF au plus tard à compter du 1^{er} août 2019; les faits survenus entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 juillet 2019 et entraînant ces obligations doivent faire l'objet d'un enregistrement et d'une déclaration rétroactifs au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

Art. 5 Relation de la présente ordonnance avec la loi sur la surveillance des marchés financiers

Cette ordonnance est réputée loi sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁴.

³ RS 958.1

⁴ RS 956.1

Reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres
de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse. O

958.2

Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 30 novembre 2018 à 20 heures⁵ et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

² La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.⁶

⁵ Publication urgente du 30 novembre 2018 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 865).

Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance*

(Loi sur la surveillance des assurances, LSA)

du 17 décembre 2004 (Etat le 1^{er} janvier 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 82, al. 1, 98, al. 3, 117, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2003²,

arrête:

Chapitre 1 Objet, but et champ d'application

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit la surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Confédération.

² Elle a notamment pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont soumis à la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance suisses qui exercent une activité en matière d'assurance directe ou de réassurance;
- b. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger, pour leur activité en matière d'assurance en Suisse ou à partir de la Suisse, sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux;
- c. les intermédiaires d'assurance;
- d. les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.

² Sont exceptés de la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger qui ne pratiquent en Suisse que la réassurance;
- b. les entreprises d'assurance dont l'activité en matière d'assurance est soumise à une surveillance particulière en vertu du droit fédéral, dans la mesure de la surveillance exercée sur cette activité; sont réputées telles notamment les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance professionnelle;

RO 2005 5269

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2003 3353

961.01

Assurance privée

- c. les intermédiaires d'assurance qui ont un lien de dépendance avec un preneur d'assurance, pour autant qu'ils ne représentent que les intérêts de ce preneur d'assurance et des sociétés qu'il domine;
- d.³ les sociétés coopératives d'assurance existant au 1^{er} janvier 1993:
1. qui ont leur siège en Suisse,
 2. qui sont étroitement liées à une association ou à une fédération dont le but principal n'est pas l'activité d'assurance,
 3. dont le volume annuel de primes brutes n'a jamais dépassé 3 millions de francs depuis le 1^{er} janvier 1993,
 4. dont l'activité se limite au territoire de la Suisse depuis le 1^{er} janvier 1993,
 5. qui assurent uniquement des membres de l'association ou de la fédération avec laquelle elles sont étroitement liées, et
 6. dont les assurés sont identiques aux membres de la société coopérative d'assurance ayant le droit de vote et peuvent décider eux-mêmes des prestations et des primes d'assurance du fait de leur qualité de membre.

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut libérer de la surveillance une entreprise d'assurance pour laquelle l'activité d'assurance est de faible importance économique ou ne touche qu'un cercle restreint d'assurés.⁴

⁴ Le Conseil fédéral définit l'activité en Suisse en matière d'assurance.

Chapitre 2 Accès à l'activité d'assurance

Section 1 Agrément

Art. 3 Agrément obligatoire

¹ Toute entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui est soumise à la surveillance (entreprise d'assurance) doit avoir obtenu un agrément de la FINMA⁵ pour exercer son activité d'assurance.

² Un agrément doit également être obtenu lors de fusions, scissions et transformations d'entreprises d'assurance.

³ Introduite par le ch. I de la LF du 12 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1539; FF 2014 6041 6087).

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 4 Demande d'agrément et plan d'exploitation

¹ Une entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui désire obtenir un agrément pour accéder à l'activité d'assurance doit présenter à la FINMA une demande accompagnée d'un plan d'exploitation.

² Le plan d'exploitation doit contenir les informations et documents suivants:

- a. les statuts;
- b. l'organisation et le champ territorial d'activité de l'entreprise d'assurance, le cas échéant du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance dont l'entreprise d'assurance fait partie;
- c. en cas d'activité d'assurance à l'étranger, l'agrément délivré par l'autorité de surveillance étrangère compétente ou une attestation équivalente;
- d. des indications relatives à la dotation financière et à la constitution des réserves;
- e. les comptes annuels des trois derniers exercices ou, pour une nouvelle entreprise d'assurance, le bilan d'ouverture;
- f. l'identité des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui d'une autre manière peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion de l'entreprise d'assurance;
- g. l'identité des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général;
- h. l'identité de l'actuaire responsable;
- i.⁶ ...
- j. les contrats et autres ententes par lesquels l'entreprise d'assurance veut déléguer des fonctions importantes à des tiers;
- k. les branches d'assurance que l'entreprise prévoit d'exploiter et la nature des risques qu'elle se propose de couvrir;
- l. le cas échéant, la déclaration concernant l'adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie;
- m. les moyens dont dispose l'entreprise pour faire face à ses engagements, lorsqu'un agrément est requis pour la branche «Assistance»;
- n. le plan de réassurance ainsi que, pour la réassurance active, le plan de rétrocession;
- o. la prévision des coûts de développement de l'entreprise d'assurance;
- p. les bilans et les comptes de profits et pertes prévisionnels, pour les trois premiers exercices annuels;

⁶ Abrogée par l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

- q. les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques;
- r. les tarifs et les conditions générales appliqués en Suisse pour l'assurance de l'ensemble des risques dans la prévoyance professionnelle et dans l'assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

³ Lorsque l'entreprise d'assurance a déjà obtenu un agrément pour d'autres branches d'assurance, les informations et documents mentionnés à l'al. 2, let. a à l, ne doivent être inclus dans les demandes d'agréments ultérieures que s'il est prévu qu'ils subissent des modifications par rapport à ceux qui ont déjà été approuvés.

⁴ La FINMA peut requérir les autres informations et documents qui lui sont nécessaires pour statuer sur la demande d'agrément.

Art. 5 Modification du plan d'exploitation

¹ Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. a, h, k et r, doivent être approuvées par la FINMA avant leur réalisation. Doivent également être approuvées les modifications du plan d'exploitation résultant de fusions, de scissions et de transformations d'entreprises d'assurance.⁷

² Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. b, c, d, f, g, j, l, m, n et q, doivent être communiquées à la FINMA; elles sont considérées comme étant approuvées si la FINMA n'engage pas une procédure d'examen dans un délai de quatre semaines.

Art. 6 Octroi de l'agrément

¹ L'agrément est accordé si les exigences légales sont remplies et si les intérêts des assurés sont sauvegardés.

² Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance étrangers, l'octroi de l'agrément peut être subordonné à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate exercée par une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.⁸

³ L'agrément est accordé pour une ou plusieurs branches d'assurance. Il permet aussi d'exploiter des affaires de réassurance dans ces branches. Le Conseil fédéral désigne les branches d'assurance.

⁴ La FINMA publie les agréments accordés.

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

Section 2 Conditions

Art. 7 Forme juridique

L'entreprise d'assurance doit être constituée en société anonyme ou en société coopérative.

Art. 8 Capital minimum

¹ L'entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit disposer d'un capital minimum dont le montant se situe entre 3 et 20 millions de francs, selon les branches d'assurance exploitées.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le capital minimum pour les diverses branches d'assurance.

³ La FINMA fixe dans chaque cas le capital exigé.

Art. 9 Fonds propres

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'un patrimoine suffisant et libre de tout engagement prévisible, relatif à l'ensemble de son activité (marge de solvabilité).

² Pour calculer la marge de solvabilité, il est tenu compte des risques auxquels l'entreprise d'assurance est exposée, des branches d'assurance exploitées, du volume des affaires, du champ territorial d'activité et des principes reconnus au plan international.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les fonds propres pouvant être pris en compte. La FINMA édicte des dispositions concernant le calcul de la marge de solvabilité et son niveau minimal.

Art. 10 Fonds d'organisation

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer, en plus du capital, d'un fonds d'organisation permettant de couvrir notamment les frais de fondation et de développement ou ceux qui résultent d'une extension exceptionnelle des affaires. Au début de l'activité, le fonds d'organisation s'élève en règle générale à 50 % au plus du capital minimum au sens de l'art. 8.

² Le Conseil fédéral règle le montant et la constitution du fonds d'organisation, la durée de son maintien et sa reconstitution.

³ La FINMA fixe dans chaque cas le montant du fonds d'organisation.

Art. 11 But de l'entreprise

¹ Une entreprise d'assurance ne peut exercer, outre les activités d'assurance, que des activités qui sont en rapport direct avec celles-ci.

² La FINMA peut autoriser l'exercice d'autres activités lorsque celles-ci ne sont pas préjudiciables aux intérêts des assurés.

961.01

Assurance privée

Art. 12 Exploitation conjointe de l'assurance sur la vie et d'autres branches d'assurance

Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe sur la vie ne peuvent exploiter aucune autre branche d'assurance, hormis l'assurance-accidents et l'assurance-maladie.

Art. 13 Adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie

L'entreprise qui entend exploiter la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit adhérer au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie selon les art. 74 et 76 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁹.

Art. 14 Garantie d'une activité irréprochable

¹ L'entreprise d'assurance et les personnes suivantes doivent offrir la garantie d'une activité irréprochable:¹⁰

- a. les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion;
- b. pour les entreprises d'assurance étrangères, le mandataire général.

^{1bis} Les personnes mentionnées à l'al. 1 doivent en outre jouir d'une bonne réputation.¹¹

² Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises des personnes mentionnées à l'al. 1.

³ L'al. 1 est applicable par analogie en cas de délégation de fonctions importantes de l'entreprise d'assurance à d'autres personnes.

Section 3

Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Art. 15

¹ L'entreprise étrangère qui entend exercer une activité d'assurance en Suisse doit en outre:

- a. être autorisée à exercer une activité en matière d'assurance dans le pays où elle a son siège social;

⁹ RS 741.01

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 19 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹¹ Introduit par l'annexe ch. II 19 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

- b. établir en Suisse une succursale et désigner un mandataire général pour la diriger;
- c. disposer à son siège d'un capital conforme à l'art. 8 et d'une marge de solvabilité conforme à l'art. 9, déterminée en tenant compte également de ses affaires en Suisse;
- d. disposer en Suisse d'un fonds d'organisation conforme aux dispositions de l'art. 10 ainsi que d'actifs qui y correspondent;
- e. déposer en Suisse, à titre de cautionnement, une fraction de la marge de solvabilité se rapportant aux affaires suisses. La FINMA fixe cette fraction ainsi que le calcul, le lieu de conservation et les biens pouvant être pris en compte.

² Les dispositions contraires de traités internationaux demeurent réservées.

Chapitre 3 Exercice de l'activité d'assurance

Section 1 Dotation financière

Art. 16 Provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance est tenue de constituer des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de ses activités.

² Le Conseil fédéral fixe les principes relatifs à la constitution des provisions techniques. Il peut charger la FINMA de fixer les modalités concernant les genres et les niveaux des provisions techniques.

Art. 17 Fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance doit constituer une fortune liée destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance qu'elle a conclus.

² Elle n'est pas tenue de garantir conformément à l'al. 1 ses portefeuilles d'assurance étrangers pour lesquels elle doit constituer des sûretés équivalentes à l'étranger.

Art. 18 Débit de la fortune liée

Le débit de la fortune liée comprend les provisions techniques au sens de l'art. 16, ainsi qu'un supplément adéquat. La FINMA détermine ce supplément.

Art. 19 Destination de la fortune liée

¹ Les biens affectés à la fortune liée répondent des obligations qu'elle est destinée à garantir.

² En cas de transfert d'un portefeuille d'assurance à une autre entreprise d'assurance, les biens affectés à la fortune liée ou des biens correspondants passent à l'entreprise d'assurance qui reprend le portefeuille, sauf décision contraire de la FINMA.

Art. 20 Dispositions en matière de fortune liée

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la constitution, la localisation, la couverture, les modifications et le contrôle de la fortune liée. Il peut charger la FINMA d'édicter les dispositions techniques de détail.

Art. 21 Participations

¹ Une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse qui a l'intention de prendre une participation dans une autre entreprise doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse les seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote.

² Quiconque a l'intention de prendre, directement ou indirectement, une participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote de l'entreprise d'assurance.

³ Quiconque a l'intention de diminuer sa participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse de telle façon qu'elle descende au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote ou de modifier sa participation de telle façon que l'entreprise d'assurance cesse d'être sa filiale, doit l'annoncer à la FINMA.

⁴ La FINMA peut interdire une participation ou la subordonner à des conditions lorsqu'elle risque, en raison de sa nature ou de son importance, d'être préjudiciable à l'entreprise d'assurance ou de porter atteinte aux intérêts des assurés.

Section 2 Gestion des risques**Art. 22**

¹ L'entreprise d'assurance doit être organisée de manière à pouvoir, notamment, recenser, limiter et contrôler tous les risques principaux.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'objectif, le contenu et les documents relatifs à la gestion des risques.¹²

³ La FINMA réglemente le contrôle des risques par l'entreprise d'assurance.¹³

¹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹³ Introduit par l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

Section 3 Actuaire responsable

Art. 23 Désignation et fonction

¹ Les entreprises d'assurance doivent désigner un actuaire responsable et lui donner accès à tous leurs documents.

² L'actuaire responsable doit jouir d'une bonne réputation, être professionnellement qualifié et pouvoir apprécier correctement les conséquences financières de l'activité de l'entreprise d'assurance. Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises de l'actuaire responsable.

³ L'entreprise doit communiquer sans délai à la FINMA la révocation ou la démission de l'actuaire responsable.

Art. 24 Tâches

¹ L'actuaire responsable porte les responsabilités suivantes:

- a. la marge de solvabilité est calculée correctement et la fortune liée est conforme aux dispositions du droit de surveillance;
- b. les bases techniques utilisées sont adéquates;
- c. les provisions techniques constituées sont suffisantes.

² S'il constate des insuffisances, il en informe immédiatement la direction de l'entreprise d'assurance.

³ En outre, il établit périodiquement un rapport à l'intention de la direction ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général. Pour les insuffisances constatées, il indique dans son rapport les mesures qu'il a proposées pour régulariser la situation ainsi que celles qui ont été effectivement prises.

⁴ La FINMA édicte des dispositions complémentaires concernant les tâches de l'actuaire responsable et le contenu du rapport qu'il est tenu d'établir.

Section 4 Rapports

Art. 25 Rapport de gestion et rapport d'activité

¹ L'entreprise d'assurance établit au 31 décembre de chaque année, un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe. Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance, des comptes de groupe doivent toujours être remis.

² Elle établit en outre un rapport d'activité chaque année. La FINMA fixe les exigences auxquelles ce rapport doit satisfaire et désigne les informations et documents à inclure.

³ L'entreprise d'assurance remet à la FINMA son rapport de gestion et le rapport d'activité sur le dernier exercice au plus tard le 30 avril suivant. Les entreprises d'assurance pratiquant uniquement la réassurance les remettent au plus tard le 30 juin.

⁴ Les entreprises d'assurance étrangères présentent un rapport de gestion distinct pour leurs activités en Suisse, ainsi qu'un rapport d'activité distinct sur le dernier exercice.

⁵ Les comptes annuels sont publiés dans le rapport de la FINMA (art. 48).

⁶ La FINMA peut exiger des rapports intermédiaires. Elle peut également fixer des exigences spéciales pour le rapport de gestion.

Art. 26¹⁴ Dispositions spéciales concernant la présentation des comptes

¹ Les entreprises d'assurance constituent la réserve légale issue du bénéfice conformément à leur plan d'exploitation. L'autorité de surveillance définit le montant minimal qui doit y être affecté.

² Les frais de fondation, d'augmentation de capital et d'organisation sont à mettre à la charge du fonds d'organisation pour l'année à laquelle ils se rapportent.

³ Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions du code des obligations¹⁵ relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité des assurances ou la protection des assurés le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

⁴ Le Conseil fédéral peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment les domaines techniques.

⁵ Lorsque les conditions visées à l'al. 3 sont remplies, l'autorité de surveillance peut limiter l'application au secteur des assurances des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

Section 5 **Audit¹⁶**

Art. 27 Contrôle interne de l'activité

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'un système interne de contrôle efficace, portant sur l'ensemble de son activité. Elle désigne en outre un organe interne de révision indépendant de la haute direction (inspectorat).

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, la FINMA peut dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de désigner un inspectorat.

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

¹⁵ RS **220**

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

3 ...¹⁷

Art. 28¹⁸ Société d'audit

¹ L'entreprise d'assurance charge une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁹ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁰.

² L'entreprise d'assurance doit faire réviser ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations²¹.

Art. 29²²

Art. 30 Obligation d'annoncer de la société d'audit

La société d'audit informe aussitôt la FINMA si elle décèle:

- a. des infractions pénales;
- b. de graves irrégularités;
- c. des infractions à l'encontre du principe d'une activité irréprochable;
- d. des faits de nature à compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou les intérêts des assurés.

Section 6

Dispositions spéciales applicables à certaines branches d'assurance

Art. 31 Restrictions

¹ Pour protéger les assurés, le Conseil fédéral peut édicter des restrictions à la pratique de certaines branches d'assurance.

² Cette réglementation prime l'accord visé à l'art. 31a.²³

¹⁷ Abrogé par l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁹ RS 221.302

²⁰ RS 956.1

²¹ RS 220

²² Abrogé par l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²³ Introduit par l'annexe ch. 3 de la L du 26 sept. 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5137; FF 2012 1725).

Art. 31^a Accord entre entreprises d'assurance

Les entreprises d'assurance peuvent conclure un accord visant à régler le démarchage téléphonique, l'abandon des services fournis par des centres d'appels et la limitation de l'indemnisation des intermédiaires.

Art. 32 Assurance de la protection juridique

¹ Une entreprise d'assurance qui entend pratiquer l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance doit:

- a. confier le règlement des sinistres de l'assurance de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte (entreprise gestionnaire des sinistres) ou
- b. accorder aux assurés le droit de confier la défense de leurs intérêts, dès qu'ils sont en droit de réclamer l'intervention de l'entreprise d'assurance au titre du contrat, à un avocat indépendant de leur choix ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, à toute autre personne ayant les qualifications requises par ladite loi.

² Le Conseil fédéral règle les relations entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire de sinistres. Il édicte en outre des dispositions relatives à la forme et au contenu du contrat d'assurance de la protection juridique, notamment en ce qui concerne la procédure en cas de divergence d'opinion entre l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres et l'assuré quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre.

Art. 33 Assurance contre les dommages dus à des événements naturels

¹ Une entreprise d'assurance ne peut conclure de contrats d'assurance couvrant les dommages causés par l'incendie pour des risques situés en Suisse que si la couverture contre les dommages dus à des événements naturels est incluse dans ces contrats.

² L'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance.

³ La FINMA examine, d'après les tarifs et les bases de calcul que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes sont adaptées au risque et aux frais.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions de détail concernant:

- a. les bases de calcul des primes;
- b. l'étendue de la couverture des dommages dus à des événements naturels et les limites de la garantie;
- c. le genre et l'étendue des statistiques que les entreprises d'assurance doivent établir.

⁵ Il peut:

²⁴ Introduit par l'annexe ch. 3 de la L du 26 sept. 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5137; FF 2012 1725).

- a. fixer, si nécessaire, les conditions d'assurance;
- b. prendre les mesures nécessaires à une répartition, entre les entreprises d'assurance, de la charge découlant des sinistres, notamment ordonner la participation à une organisation de droit privé gérée par les entreprises d'assurance elles-mêmes.

Art. 34 Assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles

L'entreprise d'assurance qui exploite la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit indiquer à la FINMA le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres qu'elle désigne dans chaque État de l'Espace économique européen au sens de l'art. 79b de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁵.

Art. 35 Réassurance

¹ Les art. 15, 17 à 20, 32 à 34, 36, 37, 55 à 59 et 62 ne sont pas applicables aux entreprises d'assurance qui pratiquent uniquement la réassurance.

² Les autres dispositions s'appliquent par analogie.

Art. 36 Assurance sur la vie

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au niveau maximal du taux technique d'intérêt pour les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une garantie du taux d'intérêt.

² Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une participation aux excédents doivent remettre aux assurés chaque année un décompte vérifiable de la participation aux excédents. Le décompte doit indiquer notamment les bases du calcul et les principes de distribution de la participation aux excédents.

³ Pour les entreprises d'assurance au sens de l'al. 2, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant:

- a. la manière dont les informations qui résultent du décompte doivent être présentées;
- b. les bases du calcul des excédents;
- c. les règles de distribution des excédents et les montants à distribuer.

Art. 37 Réglementation spéciale en matière de prévoyance professionnelle

¹ Les entreprises d'assurance exerçant une activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle sont tenues de créer une fortune liée particulière en vue d'assurer la couverture de leurs engagements dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

²⁵ RS 741.01

961.01

Assurance privée

² Elles tiennent une comptabilité séparée pour leur activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette comptabilité comprend notamment:

- a. les éventuels prélèvements de la provision pour la future participation aux excédents;
- b. les primes, réparties en fonction de l'épargne, des risques et des coûts;
- c. les prestations;
- d. les éventuelles parts d'excédents attribuées définitivement aux preneurs d'assurance au cours de l'exercice précédant, mais versées durant l'exercice en cours;
- e. les rendements du capital y compris les gains non réalisés ou les pertes provenant de placements en capitaux;
- f. les frais et les rendements liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés;
- g. les frais d'acquisition et d'administration vérifiés;
- h. les frais liés à la gestion d'actifs vérifiés;
- i. les primes et les prestations émanant de la réassurance de risques liés à l'invalidité, à la mortalité et autres;
- j. la création et la dissolution des provisions techniques vérifiées et des réserves de fluctuations liées et vérifiées.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. la manière dont sont émises les informations émanant de la comptabilité séparée;
- b. les bases du calcul de la participation aux excédents;
- c. les principes de la répartition de la participation aux excédents calculée.

⁴ La participation aux excédents à comptabiliser s'élève à 90 % au moins de la participation aux excédents calculée sur la base prévue à l'al. 3, let. b.

⁵ Si la comptabilité révèle une perte, aucune participation aux excédents n'est attribuée durant l'exercice comptable concerné. La perte attestée doit être reportée sur l'année suivante et être prise en compte dans le calcul de la participation aux excédents de l'année en cause.

Art. 38 Examen des tarifs soumis à approbation

Au cours de la procédure d'approbation, la FINMA examine, d'après les calculs de tarifs que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes prévues restent dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité des entreprises d'assurance et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus. L'art. 33, al. 3, est réservé.

Art. 39 Prestations minimales

Les entreprises d'assurance qui, par transfert, détiennent les valeurs en capital des institutions de prévoyance créées par elles et dépendant d'elles sur les plans économique ou organisationnel, sont tenues de verser au minimum les prestations prévues dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

Chapitre 4 Intermédiaires d'assurance**Art. 40** Définition

On entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui, quelle que soit sa désignation, agit pour des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats.

Art. 41 Activités d'intermédiaire prohibées

Un intermédiaire ne peut pas exercer son activité en faveur d'entreprises d'assurance soumises à la présente loi, mais qui ne sont pas autorisées à exercer une activité d'assurance.

Art. 42 Registre

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires.

² Le registre est public.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 43 Enregistrement

¹ Les intermédiaires qui ne sont pas liés juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une entreprise d'assurance doivent se faire inscrire dans le registre.

² Les autres intermédiaires ont le droit de se faire inscrire dans le registre.

Art. 44 Conditions d'enregistrement

¹ N'est inscrite dans le registre qu'une personne qui:

- a. a des qualifications professionnelles suffisantes ou, s'il s'agit d'une personne morale, fournit la preuve qu'elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant lesdites qualifications et
- b. a conclu une assurance de la responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes.

² Le Conseil fédéral détermine les qualifications professionnelles requises et fixe le montant minimum des garanties financières. Il peut charger la FINMA de réglementer les détails techniques.

961.01

Assurance privée

Art. 45 Devoir d'information

¹ Lors du premier contact, l'intermédiaire doit au moins indiquer à l'assuré:

- a. son identité et son adresse;
- b. si les couvertures d'assurance qu'il propose dans une branche d'assurance déterminée se rapportent à une seule entreprise d'assurance ou à plusieurs et quelles sont ces entreprises;
- c. ses liens contractuels avec une ou plusieurs entreprises d'assurance pour lesquelles il travaille et le nom de ces entreprises;
- d. la personne qui peut être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec son activité;
- e. la façon dont les données personnelles sont traitées, y compris le but, l'étendue et le destinataire des données et leur conservation.

² Les informations mentionnées à l'al. 1 doivent être fournies sur un support durable et accessible à l'assuré.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Chapitre 5 Surveillance**Section 1 Généralités****Art. 46** Tâches

¹ La FINMA accomplit les tâches suivantes:

- a. elle veille au respect de la législation sur la surveillance et du droit en matière d'assurance;
- b. elle s'assure que les entreprises d'assurance offrent la garantie d'une activité irréprochable;
- c. elle veille au respect du plan d'exploitation;
- d. elle veille à ce que les entreprises d'assurance soient solvables, constituent les provisions techniques conformément aux dispositions et gèrent et investissent leurs biens correctement;
- e. elle veille à ce que le règlement des sinistres relevant de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles régi par la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁶ soit effectué correctement;
- f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires;
- g. elle intervient quand il se crée une situation susceptible de porter préjudice aux assurés ou aux consommateurs.

²⁶ RS 741.01

2 ...²⁷

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'exécution des diverses tâches.

Art. 47²⁸ Droit de contrôle et obligation de renseigner en cas de délégation de fonctions

¹ La FINMA peut effectuer des contrôles en tout temps.

² Lorsqu'une entreprise d'assurance délègue des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁹ s'applique aussi à ces personnes.

Art. 48³⁰

Art. 49 Publication de décisions

¹ La FINMA publie périodiquement des décisions concernant le droit des assurances.

² Les tribunaux suisses doivent remettre sans frais à la FINMA une copie de tous les jugements qui concernent des dispositions du droit du contrat d'assurance.

Art. 50³¹

Section 2 Mesures de sûreté, liquidation et faillite³²

Art. 51 Mesures de sûreté³³

¹ Si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de la FINMA ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, la FINMA prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.

²⁷ Abrogé par l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

²⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²⁹ RS **956.1**

³⁰ Abrogé par l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

³¹ Abrogé par l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

³² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

² Elle peut notamment:

- a. interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance;
- b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de l'entreprise d'assurance;
- c. transférer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de l'entreprise d'assurance;
- d. transférer le portefeuille d'assurance et la fortune liée afférente à une autre entreprise d'assurance avec son accord;
- e. ordonner la réalisation de la fortune liée;
- f. exiger la révocation des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou du mandataire général, ainsi que de l'actuaire responsable et leur interdire d'exercer toute activité dans le domaine de l'assurance pour une durée de cinq ans au plus;
- g. radier un intermédiaire du registre au sens de l'art. 42;
- h.³⁴ attribuer des actifs de l'entreprise d'assurance à la fortune liée jusqu'à hauteur du débit au sens de l'art. 18;
- i.³⁵ accorder un sursis ou proroger les échéances en cas de risque d'insolvabilité.

³ Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.³⁶

Art. 52³⁷ Liquidation

Lorsque la FINMA retire son autorisation d'exploitation à une entreprise d'assurance, celle-ci est dissoute. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

Art. 53³⁸ Ouverture de la faillite

¹ Si des raisons sérieuses font craindre qu'une entreprise d'assurance ne soit surendettée ou qu'elle n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.

² Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP³⁹) et sur l'obligation

³⁴ Introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³⁵ Introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³⁶ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³⁹ RS **281.1**

d'aviser le tribunal (art. 716a, al. 1, ch. 8, 725a, al. 3, 725b, al. 3, et 728c, al. 3, du code des obligations⁴⁰) ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance.⁴¹

³ La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

Art. 54⁴² Effets et procédure

¹ La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP⁴³.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, la faillite est exécutée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

³ La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 54a⁴⁴ Créances nées de contrats d'assurance

¹ Les créances d'assurés qui peuvent être constatées au moyen des livres de l'entreprise d'assurance sont réputées produites.

² Le produit de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance garantis en vertu de l'art. 17. Le solde éventuel est versé à la masse.

Art. 54b⁴⁵ Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

⁴⁰ RS 220

⁴¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴³ RS 281.1

⁴⁴ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴⁵ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

961.01

Assurance privée

Art. 54^{c46} Distribution et clôture de la procédure

¹ Lorsque tous les actifs sont réalisés et que toutes les procédures concernant la détermination des masses active et passive sont achevées, les liquidateurs de la faillite établissent le tableau de distribution final et le compte final, puis les soumettent à la FINMA pour approbation. Les procédures découlant d'une cession de droits selon l'art. 260 LP⁴⁷ ne sont pas concernées.⁴⁸

² La décision d'approbation, le tableau de distribution et le compte final sont déposés pendant 30 jours pour consultation. Le dépôt est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA; il est annoncé au préalable à chaque créancier avec la mention de sa part et aux propriétaires.⁴⁹

³ La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.

Art. 54^{d50} Procédures d'insolvabilité étrangères

Les art. 37*f* et 37*g* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵¹ s'appliquent par analogie à la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

Art. 54^{e52} Recours

¹ Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'une assurance ou d'une société du groupe ou du conglomérat significative ne peuvent recourir que contre les opérations de réalisation ainsi que contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final. Les recours au sens de l'art. 17 LP⁵³ sont exclus.

² Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant leur dépôt.

³ Les recours formés dans les procédures de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut accorder l'effet suspensif à la requête d'une partie.

⁴⁶ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

⁴⁷ RS **281.1**

⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 19 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 19 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁵⁰ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

⁵¹ RS **952.0**

⁵² Introduit par l'annexe ch. 15 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 19 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁵³ RS **281.1**

Section 3

Mesures supplémentaires applicables aux assurances sur la vie⁵⁴

Art. 55 Faillite de l'entreprise d'assurance

¹ En dérogation à l'art. 37, al. 1, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁵⁵, l'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée.

² La FINMA peut, pour les assurances mentionnées à l'al. 1:

- a. soit interdire le rachat et les prêts et avances sur police et, dans le cas prévu à l'art. 36 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, le paiement de la réserve mathématique;
- b. soit accorder un sursis à l'entreprise d'assurance pour l'exécution de ses obligations et aux preneurs d'assurance pour le paiement de leurs primes.

³ Pendant le sursis au paiement des primes, l'assurance ne peut être résiliée ou transformée en une assurance libérée du paiement des primes qu'à la demande écrite du preneur d'assurance.

Art. 56⁵⁶ Réalisation de la fortune liée

¹ Si la FINMA ne prend pas de mesures particulières, notamment si le transfert du portefeuille d'assurance au sens de l'art. 51, al. 2, let. d, n'est pas possible, elle ordonne la réalisation de la fortune liée.

² La décision de réalisation entraîne la caducité des contrats d'assurance. Dès ce moment, les preneurs d'assurance et ayants droit peuvent exercer les droits prévus à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁵⁷ et faire valoir les créances résultant des assurances échues et des parts de bénéfices créditées.

Section 4

Mesures conservatoires supplémentaires applicables aux entreprises d'assurance étrangères

Art. 57 Exclusion des créances de tiers

Pour une entreprise étrangère, un droit de gage est constitué, de par la loi, sur les biens affectés à la fortune liée et au cautionnement pour garantir les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi. Ces biens ne peuvent servir à couvrir les créances de tiers que si les prétentions des assurés ont été entièrement satisfaites.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁵⁵ RS 221.229.1

⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁵⁷ RS 221.229.1

Art. 58 For de la poursuite et réalisation forcée

¹ Pour les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi, l'entreprise d'assurance étrangère est poursuivie en réalisation de gage au siège de sa succursale suisse (art. 151 ss LP⁵⁸). Si la FINMA libère un immeuble en vue de sa réalisation, la poursuite est continuée au lieu de situation de l'immeuble.

² L'office des poursuites informe dans les trois jours la FINMA de toute réquisition de vente du gage qui lui est parvenue.

³ Si l'entreprise d'assurance ne peut faire la preuve, dans les quatorze jours à compter de la réception de la réquisition de vente du gage, que le créancier a été intégralement désintéressé, la FINMA, après l'avoir entendue, indique à l'office des poursuites quels biens affectés à la fortune liée ou au cautionnement peuvent être distraits pour être réalisés.

Art. 59 Restrictions du droit de libre disposition

Si l'autorité de surveillance du pays où l'entreprise d'assurance a son siège restreint ou interdit la libre disposition des actifs de celle-ci, la FINMA, à sa demande, peut prendre les mêmes mesures pour l'ensemble des affaires suisses de l'entreprise d'assurance.

Section 5 Fin de l'activité d'assurance**Art. 60** Renonciation

¹ Une entreprise d'assurance qui renonce à l'agrément doit soumettre à la FINMA pour approbation un plan de liquidation.

² Celui-ci doit contenir des indications sur:

- a. la liquidation des engagements financiers résultant des contrats d'assurance;
- b. les ressources prévues à cet effet;
- c. la personne chargée de la liquidation.

³ Si l'entreprise d'assurance ne se conforme pas au plan de liquidation approuvé, l'art. 61, al. 2, est applicable par analogie.

⁴ L'entreprise d'assurance qui a renoncé à l'agrément ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance dans les branches concernées; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

⁵ L'entreprise d'assurance qui a rempli les obligations qui lui incombent en vertu du droit de surveillance est libérée de la surveillance et les cautionnements qu'elle a constitués lui sont restitués.

⁵⁸ RS 281.1

Art. 61⁵⁹ Retrait de l'agrément

¹ La FINMA peut retirer l'agrément accordé à une entreprise d'assurance qui a mis fin à son activité depuis plus de six mois pour l'exploitation de certaines ou de toutes les branches d'assurance.

² Lorsqu'elle retire l'agrément en vertu de la présente loi ou de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶⁰, la FINMA prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des assurés, notamment celles prévues à l'art. 51.

³ Après le retrait de l'agrément, une entreprise d'assurance ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

Art. 62 Transfert du portefeuille d'assurance

¹ Si une entreprise d'assurance transfère totalement ou partiellement un portefeuille suisse d'assurance à une autre entreprise d'assurance en vertu d'une convention, le transfert doit être approuvé par la FINMA. La FINMA n'approuve le transfert que si les intérêts des assurés sont sauvegardés dans leur ensemble.

² Si le transfert de portefeuille est ordonné par la FINMA, elle en détermine les conditions.

³ L'entreprise d'assurance reprenante est tenue d'informer individuellement du transfert et de leur droit de résiliation les preneurs des contrats d'assurance qu'elle reprend, dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'approbation. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de trois mois à partir de l'information individuelle.

⁴ La FINMA peut exclure le droit de résiliation lorsque, d'un point de vue économique, le transfert de portefeuille ne comporte pas de changement du partenaire contractuel pour le preneur d'assurance.

Art. 63 Publication

¹ La FINMA publie la renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément, aux frais de l'entreprise d'assurance concernée.

² L'approbation d'un transfert de portefeuille est publiée, aux frais de l'entreprise d'assurance qui reprend ce portefeuille.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁶⁰ RS **956.1**

Chapitre 6

Dispositions spéciales concernant la surveillance des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance

Section 1 Groupes d'assurance

Art. 64 Groupe d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un groupe d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante;
- c. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

Art. 65 Assujettissement à la surveillance des groupes

¹ La FINMA peut assujettir à la surveillance des groupes un groupe d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente.

² Si, dans le même temps, des autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du groupe d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des conglomérats. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du groupe d'assurance ayant leur siège en Suisse.

Art. 66 Relations avec la surveillance individuelle

La surveillance de groupe au sens de la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle des entreprises d'assurance.

Art. 67⁶¹ Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie au groupe d'assurance et aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe d'assurance, ainsi qu'à la gestion de ses risques.

⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 19 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

Art. 68 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des groupes et du cumul de risques au sein des groupes.

Art. 69 Fonds propres

¹ Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte au niveau du groupe.

² La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et prend en considération l'importance des autres domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Art. 70⁶² Société d'audit

Les groupes d'assurance doivent mandater une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au sens de l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁶³ en vue d'un audit au sens de l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶⁴. L'art. 28 est applicable par analogie.

Art. 71 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner prévu à l'art. 47.

Art. 71^{bis 65} Faillite

¹ Les art. 53 à 54e de la présente loi sont applicables par analogie à une société du groupe ayant son siège en Suisse qui remplit des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation et n'est pas soumise, dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement conformément aux lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶⁶ (lois sur les marchés financiers), à la compétence de la FINMA en matière de faillite (société du groupe significative).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁶³ RS 221.302

⁶⁴ RS 956.1

⁶⁵ Introduit par l'annexe ch. 15 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁶⁶ RS 956.1

961.01

Assurance privée

Section 2 Conglomérats d'assurance

Art. 72 Conglomérat d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b.⁶⁷ l'une d'entre elles au moins est une banque ou une maison de titres ayant une importance économique considérable;
- c. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et si
- d. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

Art. 73 Assujettissement à la surveillance des conglomérats

¹ La FINMA peut assujettir à la surveillance des conglomérats un conglomérat d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente.

² Si, dans le même temps, d'autres autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du conglomérat d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des groupes. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du conglomérat d'assurance ayant leur siège en Suisse.⁶⁸

Art. 74 Relations avec la surveillance individuelle et la surveillance des groupes

La surveillance des conglomérats selon la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle et à une surveillance de groupe d'assurance ou de groupe financier par les autorités de surveillance compétentes.

⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 19 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 75⁶⁹ Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie au conglomérat d'assurance et aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat d'assurance, ainsi qu'à la gestion de ses risques.

Art. 76 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des conglomérats et du cumul de risques au sein des conglomérats.

Art. 77 Fonds propres

¹ Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte dans le conglomérat.

² La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et dans le secteur financier et prend en considération l'importance de ces domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Art. 78⁷⁰ Société d'audit

Les conglomérats d'assurance doivent mandater une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au sens de l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁷¹ en vue d'un audit au sens de l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷². L'art. 28 est applicable par analogie.

Art. 79 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un conglomérat d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner au sens de l'art. 47.

Art. 79^{bis} 73 Faillite

¹ Les art. 53 à 54e sont applicables par analogie à une société du conglomérat ayant son siège en Suisse qui remplit des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation et n'est pas soumis, dans le cadre de la surveillance individuelle de

⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 19 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

⁷¹ RS **221.302**

⁷² RS **956.1**

⁷³ Introduit par l'annexe ch. 15 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

961.01

Assurance privée

l'établissement conformément aux lois sur les marchés financiers, à la compétence de la FINMA en matière de faillite (société du conglomérat significative).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du conglomérat significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

Chapitre 7 Entraide et procédure

Art. 80⁷⁴

Art. 81 à 83⁷⁵

Art. 84 Procédure

¹ Lorsqu'une décision sur des tarifs qui concernent des contrats d'assurance en cours est prise, celle-ci est annoncée dans la Feuille fédérale. La communication doit indiquer de manière sommaire l'objet et le contenu de la décision et vaut notification de celle-ci au sens de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁶.

² Toute plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant la communication de la décision.

³ Les recours contre les décisions concernant des tarifs n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 85 Tribunaux

¹ Le juge statue sur les contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises d'assurance ou entre celles-ci et les assurés.

² et ³ ...⁷⁷

Chapitre 8 Dispositions pénales

Art. 86⁷⁸ Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

⁷⁴ Abrogé par l'annexe ch. II 19 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁷⁵ Abrogés par l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁷⁶ RS **172.021**

⁷⁷ Abrogés par l'annexe 1 ch. II 31 du code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

- a. viole une obligation prévue à l'art. 13;
- b. viole un devoir d'annonce prévu à l'art. 21;
- c. ne remet pas dans le délai fixé par la loi le rapport de gestion et le rapport de surveillance au sens de l'art. 25;
- d. ne constitue pas les provisions techniques prescrites par le droit de surveillance ou approuvées dans un cas particulier;
- e. viole le devoir d'information prévu à l'art. 45;
- f. viole les règles de l'art. 79c, al. 1, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁷⁹ relatives au règlement des sinistres dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ ...⁸⁰

Art. 87⁸¹ Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance non autorisée à opérer en Suisse ou agit comme intermédiaire en vue de la conclusion de tels contrats;
- b. ne soumet pas pour approbation des modifications du plan d'exploitation selon l'art. 5, al. 1, ou ne notifie pas de telles modifications à la FINMA selon l'art. 5, al. 2;
- c. retire ou grève des biens appartenant à la fortune liée de sorte que son débit n'est plus couvert;
- d. commet tous autres actes ayant pour effet de diminuer la sécurité des biens affectés à la fortune liée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...⁸²

⁷⁹ RS 741.01

⁸⁰ Abrogé par l'annexe ch. 15 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁸¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸² Abrogé par l'annexe ch. 15 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 88 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.⁸³

² Lorsqu'il édicte des dispositions, le Conseil fédéral consulte au préalable les organisations intéressées.

³ Le droit d'édicter des dispositions de police en matière d'assurance contre l'incendie est réservé aux cantons. Ceux-ci peuvent imposer aux entreprises d'assurance contre l'incendie, pour le portefeuille suisse, des contributions modérées destinées à la protection contre le feu et à la prévention des dommages dus à des événements naturels et requérir d'elles dans ce but des indications sur les sommes d'assurance contre l'incendie se rapportant à leur territoire.

Art. 89 Abrogation et modification du droit en vigueur

Les abrogations et les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 90 Dispositions transitoires

¹ Les entreprises d'assurance qui ont obtenu sous l'ancien droit un agrément pour exploiter des branches d'assurance en complément à d'autres branches peuvent les exploiter de façon indépendante dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les limites de celle-ci.

² Les premiers rapports à remettre dans les délais fixés à l'art. 25 sont ceux relatifs à l'exercice suivant l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les intermédiaires au sens de l'art. 43, al. 1, doivent s'annoncer à la FINMA dans le délai de six mois dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription dans le registre.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer un délai transitoire dans lequel les personnes visées aux art. 23, 28 et 44 doivent remplir les exigences requises de qualification professionnelle.

⁵ Les entreprises d'assurance dont le capital est inférieur à celui dont elles devraient disposer en vertu de l'art. 8 doivent l'augmenter dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ Quiconque dirige effectivement un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance à partir de la Suisse sans exercer d'activité d'assurance en Suisse est tenu de s'annoncer à la FINMA dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁷ Les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance existants doivent s'adapter à la présente loi dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

⁸³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁸ La FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 5, 6 et 7 pour de justes motifs.

Art. 91 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2006⁸⁴

⁸⁴ ACF du 9 nov. 2005

961.01

Assurance privée

Annexe
(art. 89)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Les lois mentionnées ci-après sont abrogées:

1. loi du 4 février 1919 sur les cautionnements⁸⁵;
2. loi du 25 juin 1930 sur la garantie des obligations découlant d'assurances sur la vie⁸⁶;
3. loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances⁸⁷;
4. loi du 20 mars 1992 sur l'assurance dommage⁸⁸;
5. loi du 18 juin 1993 sur l'assurance-vie⁸⁹.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...⁹⁰

⁸⁵ [RS 10 286; RO 1978 1836; 1992 2363; 1993 3209; 1995 1227]

⁸⁶ [RS 10 293; RO 1978 1836; 1992 288, 2363; 1993 3211; 1995 1227]

⁸⁷ [RO 1978 1836; 1988 414; 1992 288 annexe ch. 66, 733 disp. fin. art. 7 ch. 3, 2363 annexe ch. 2; 1993 3204; 1995 1328 annexe ch. 2, 3517 ch. I 12, 5679; 2000 2355 annexe ch. 28; 2003 232; 2004 1677 annexe ch. 4, 2617 annexe ch. 12]

⁸⁸ [RO 1992 2363; 1993 3247]

⁸⁹ [RO 1993 3221; 2004 1677]

⁹⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO 2005 5269.

Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS)

961.011

du 9 novembre 2005 (État le 23 janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)¹,
vu l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²,
en application de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la
CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie³ et
de l'accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe entre la Confédération
suisse et la Principauté du Liechtenstein⁴,

arrête:

Titre 1 Champ d'application

Art. 1 Activité d'assurance en Suisse

¹ Une activité d'assurance en Suisse est réputée telle lorsque, indépendamment du mode et du lieu de conclusion du contrat:

- a. une personne physique ou morale domiciliée en Suisse est preneur d'assurance ou assurée, ou
- b. des choses situées en Suisse sont assurées.

² Les entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger mais aucune succursale en Suisse ne sont pas soumises à la surveillance lorsqu'elles exercent, en Suisse, exclusivement les activités d'assurance suivantes:

- a. la couverture de risques d'assurance en relation avec la navigation hauturière, la navigation aérienne ou les transports internationaux;
- b. la couverture des risques situés à l'étranger;
- c. la couverture des risques de guerre.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à l'intermédiation en assurance.

Art. 2⁵

RO 2005 5305

¹ RS 961.01

² RS 172.220.1

³ RS 0.961.1

⁴ RS 0.961.514

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

Titre 2 Accès à l'activité d'assurance

Chapitre 1 Généralités

Art. 3 Portée de l'agrément

¹ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) accorde l'agrément pour l'exercice d'une activité dans une ou plusieurs des branches mentionnées à l'annexe 1.⁶

² L'agrément relatif à la pratique d'une branche d'assurance dommages autorise également la pratique des branches B1 à B13, B16 et B18 dans la mesure où les risques concernés:

- a. sont liés au risque principal ou concernent l'objet couvert contre le risque principal, et
- b. sont garantis par le même contrat que le risque principal.

³ Le risque compris dans la branche d'assurance B17 peut être couvert sans agrément supplémentaire aux conditions de l'al. 2 s'il:

- a. est lié aux risques relevant de la branche d'assurance B18, ou
- b. concerne des litiges ou des prétentions qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation.

⁴ L'agrément pour les branches d'assurance A1, A3, A4 et A5, ainsi que B1 et B2 autorise également l'exploitation de l'assurance-invalidité.

⁵ L'agrément pour l'exercice de l'assurance directe autorise également l'exercice de la réassurance dans les branches pour lesquelles l'agrément a été octroyé.

Art. 4 Agrément de fusions, scissions et transformations

¹ La FINMA⁷ accorde l'agrément au sens de l'art. 3, al. 2, LSA lorsque la protection des assurés est garantie, en particulier contre les risques d'insolvabilité de l'entreprise reprenante et les abus.

² Lors de fusions, de scissions et de transformations, les entreprises concernées doivent s'assurer que les rapports d'assurance sont maintenus sans changement.

³ Les fusions, scissions et transformations ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'une fois l'agrément octroyé.

⁴ Si les fusions, scissions et transformations selon l'art. 3, al. 2 LSA sont inscrites au registre du commerce sans que l'agrément ait été octroyé, la FINMA ordonne les mesures nécessaires pour rétablir la situation légale au frais des entreprises concernées.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

⁷ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 5 Devoir d'information lors de modifications du plan d'exploitation

Les communications au sens de l'art. 5, al. 2 LSA sont faites par l'entreprise d'assurance dans le délai de quinze jours à compter de la survenance du fait à l'origine de la modification.

Art. 5a⁸ Assurances complémentaires pratiquées par les caisses-maladie

Les caisses-maladie au sens de l'art. 2 de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)⁹ ont le droit de pratiquer les assurances complémentaires visées à l'art. 2, al. 2, LSAMal dès qu'elles disposent d'un agrément de la FINMA au sens de l'art. 3 LSA.

Chapitre 2 Conditions d'octroi de l'agrément**Section 1 Capital minimum****Art. 6** Principe

¹ Lorsque l'activité de l'entreprise d'assurance s'étend à plusieurs branches ou à plusieurs risques, la branche ou le risque exigeant le montant le plus élevé est pris en considération pour la fixation du capital minimum.

² ...¹⁰

Art. 7 Assurance sur la vie

Pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie, le capital minimum s'élève à:

- a. 5 millions de francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.4 et A7, ainsi que, dans la mesure où seules des prestations en cas de décès ou la libération des primes sont assurées, les branches A3.3, A3.4, A6;
- b. 8 millions de francs pour les branches d'assurance A2.2, A2.3, A2.5, A2.6, A3.1, A3.2, A4 et A5, ainsi que, dans la mesure où en plus des prestations en cas de décès et de la libération des primes, une prestation en capital est assurée avec garantie d'intérêt ou d'autres garanties, les branches A3.3, A3.4 et A6;
- c. 10 millions de francs pour la branche d'assurance A1;
- d. 12 millions de francs pour la branche d'assurance A1, dans la mesure où une couverture totale est accordée (partie épargne dans la prévoyance professionnelle, avec prestation en capital, garantie du taux minimum et du taux de conversion des rentes).

⁸ Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 18 nov. 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5165).

⁹ RS 832.12

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

961.011

Assurance privée

Art. 8 Assurance dommages

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages, le capital minimum s'élève à:

- a. 8 millions de francs pour les branches d'assurance B1 à B8 et B10 à B15;
- b. 3 millions de francs pour les branches d'assurance B9, B16, B17 et B18.

Art. 9 Réassurance

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la réassurance, le capital minimum s'élève à:

- a. 10 millions de francs pour les branches d'assurance C1 et C2;
- b. 3 millions de francs pour la branche d'assurance C3.

Art. 10 Dérogation au capital minimum

La FINMA peut, dans le cadre des limites fixées à l'art. 8, al. 1, LSA, s'écarter des montants visés aux art. 7 à 9 si des circonstances particulières le justifient, notamment l'exposition de l'entreprise d'assurance au risque et le volume des affaires prévu.

Section 2 Fonds d'organisation**Art. 11**

¹ Le fonds d'organisation s'élève en général à 20 % du capital minimum. Il peut être utilisé dans d'autres buts que ceux mentionnés à l'art. 10, al. 1, LSA au plus tôt trois ans après sa constitution et uniquement avec l'assentiment de la FINMA.

² Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la branche d'assurance C3, le fonds d'organisation s'élève à 300 000 francs au moins.

³ La FINMA peut exiger l'augmentation ou la reconstitution du fonds d'organisation si une perte semble probable pour un exercice ou si l'entreprise d'assurance prévoit une extension extraordinaire du volume de ses affaires.

Chapitre 3 Garantie d'une activité irréprochable**Art. 12¹¹** Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé de façon à être en mesure d'assumer les tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise d'assurance de manière irréprochable. Il doit en particulier disposer de connaissances suffisantes en matière d'assurance.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

² Chaque membre du conseil d'administration doit disposer des connaissances techniques et du temps nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

³ Le curriculum vitae de tout nouveau membre est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de sa nomination.

Art. 13¹² Doubles fonctions

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et membre de la direction.

² La fonction de réviseur interne est incompatible avec celle d'actuaire responsable.

³ La FINMA peut autoriser des dérogations sous conditions dans des cas particuliers justifiés.

Art. 14 Direction

¹ Les personnes responsables de la direction doivent avoir les connaissances nécessaires à la conduite des secteurs de l'entreprise d'assurance qui leur sont subordonnés.

² Le *curriculum vitae* de tout nouveau membre de la direction est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de la nomination.¹³

Chapitre 4 **Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères**

Section 1 ...

Art. 15¹⁴

Section 2 **Mandataire général**

Art. 16 Exigences

¹ Le mandataire général d'une entreprise d'assurance étrangère doit avoir son domicile en Suisse et assumer la direction effective du siège de l'ensemble des affaires suisses.

² Il doit avoir les connaissances nécessaires à l'exploitation d'affaires d'assurance.

³ Préalablement à la nomination d'un nouveau mandataire général, son curriculum vitae et la procuration de la direction sont remis à la FINMA.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 11 de l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2007 (RO **2007** 3989).

¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

961.011

Assurance privée

Art. 17 Obligations et attributions

¹ Le mandataire général représente l'entreprise d'assurance étrangère vis-à-vis de la FINMA et des tiers dans toutes les affaires qui concernent l'exécution de la législation sur la surveillance des assurances. Il a notamment les obligations et les attributions suivantes:

- a. il acquiert ou aliène, pour le compte de l'entreprise d'assurance, des biens destinés à la constitution ou à la modification du cautionnement ou de la fortune liée, selon les instructions reçues de l'entreprise d'assurance ou les décisions de la FINMA;
- b. il conserve les pièces et documents au siège de l'ensemble des affaires suisses et il tient les livres et registres (art.19);
- c. il délivre aux autorités préposées à la tenue des registres publics, y compris les registres fonciers, des déclarations liant l'entreprise d'assurance et portant exécution des actes juridiques prévus à la lettre a;
- d. il délivre des déclarations concernant les tarifs et autres documents destinés à être utilisés en Suisse.

² Il a qualité pour représenter l'entreprise d'assurance devant les tribunaux suisses et les autorités de poursuites et de faillite, et pour recevoir valablement les notifications et communications faites à l'adresse de l'entreprise d'assurance.

³ Ne sont pas de sa compétence les déclarations portant sur:

- a. l'extension de l'agrément;
- b. la renonciation à l'agrément;
- c. les modifications du plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance, sous réserve de l'al. 1, let. d;
- d. le compte annuel concernant l'ensemble des opérations de l'entreprise d'assurance;
- e. le transfert volontaire du portefeuille d'assurance suisse.

Art. 18 Procuration

¹ Les droits et les obligations énumérés à l'art. 17 sont décrits dans la procuration.

² La nomination du mandataire général et l'extinction de ses pouvoirs sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 19 Conservation des documents

¹ Le mandataire général conserve les documents relatifs au portefeuille suisse d'assurance au siège de l'ensemble des affaires suisses et tient les livres et registres qui s'y rapportent.

² Sur demande motivée, la FINMA peut autoriser que certains documents soient conservés dans un autre lieu.

Art. 20 Activités à l'étranger

¹ L'entreprise d'assurance étrangère, qui exerce son activité depuis la Suisse mais uniquement à l'étranger, doit prouver qu'elle possède l'autorisation d'exercer une activité d'assurance dans l'État où elle a son siège et que la FINMA de cet État a approuvé son établissement en Suisse.¹⁵

² Les dispositions concernant le mandataire général s'appliquent par analogie.

Titre 3 **Solvabilité**

Chapitre 1 **Dispositions générales**¹⁶

Art. 21 Sécurité financière

La sécurité financière se mesure en fonction de la solvabilité et des provisions techniques.

Art. 22¹⁷ Détermination de la solvabilité

¹ La solvabilité des entreprises d'assurance est déterminée selon le test suisse de solvabilité (*Swiss Solvency Test*, SST). Lorsque des dispositions internationales l'exigent, elle est déterminée en outre selon la solvabilité I.

² Le SST détermine les fonds propres exigés en fonction des risques auxquels est exposée l'entreprise d'assurance (capital cible) et des fonds propres pouvant être pris en compte (capital porteur de risques).

³ La solvabilité I détermine les fonds propres exigés en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et des fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible).

Art. 22a¹⁸ Instruments de capital amortisseurs de risque

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque, notamment le capital hybride, peuvent être pris en compte dans la marge de solvabilité disponible, selon la solvabilité I, et dans le capital porteur de risques ou le capital cible, selon le SST, avec l'approbation de la FINMA et aux conditions suivantes:

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

961.011

Assurance privée

- a. ils sont effectivement versés et ne sont pas garantis par des biens de l'entreprise d'assurance;
- b. ils ne peuvent être compensés par des créances de l'entreprise d'assurance;
- c. ils sont irrévocablement postpositionnés par rapport aux créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de concordat de l'entreprise d'assurance ou la réalisation de certaines conditions les transforme en capital propre statutaire;
- d. le contrat autorise l'entreprise d'assurance ou l'oblige, sous certaines conditions, à différer ou à annuler le paiement d'intérêts échus;
- e. le contrat stipule que la dette et les intérêts impayés supportent une perte sans que l'entreprise d'assurance soit contrainte de suspendre son activité;
- f. le contrat ne contient pas de clauses selon lesquelles la dette est remboursable avant la date prévue dans des cas autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance;
- g. ils ne sont remboursables avant la date convenue qu'avec l'approbation préalable de la FINMA, et non à l'initiative du propriétaire. L'approbation est octroyée si l'entreprise d'assurance démontre que le remboursement n'entraîne pas la mise en péril de la solvabilité.

² La FINMA peut préciser les critères pour la prise en compte d'instruments de capital amortisseurs de risque, notamment concernant l'évaluation de la qualité de ces instruments, leur applicabilité légale, la fongibilité du capital et le risque de défaillance du prestataire de services.

Art. 22b¹⁹ Limitation de la prise en compte selon le SST

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent être pris en compte pour autant que la somme des effets sur le capital cible et sur le capital porteur de risques ne dépasse pas le capital de base.

² La prise en compte de ces instruments dans le capital porteur de risques ou dans le capital cible est par ailleurs soumise aux restrictions énoncées aux art. 47 et 49.

Art. 22c²⁰ Limitation de la prise en compte selon la solvabilité I

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte selon la solvabilité I dans les limites suivantes:

- a. les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent être pris en compte globalement jusqu'à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant;

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

- b. les instruments de capital amortisseurs de risque à durée fixe peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant.

² Le montant nominal initial des instruments de capital amortisseurs de risque à durée fixe est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement.

³ Si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée. La FINMA peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers justifiés.

Chapitre 2 Solvabilité I

Section 1 ...

Art. 23 à 26²¹

Section 2

Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages

Art. 27 Calcul

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée à partir des primes annuelles brutes (art. 28) ou de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices (art. 29). Le plus élevé de ces deux montants est déterminant.

² Lorsqu'une entreprise d'assurance ne couvre essentiellement que les risques de crédit, de tempête, de grêle ou de gel, la charge moyenne des sinistres est calculée sur les sept derniers exercices.

Art. 28 Indice des primes

¹ L'indice des primes est calculé sur la base des primes brutes émises ou des primes brutes acquises. Le plus élevé des deux montants est déterminant.

² Si les primes des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminées de manière précise, elles pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des primes pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

³ L'indice des primes est obtenu comme suit:

- a. du total des primes brutes perçues dans le cadre des affaires directes et des affaires de réassurance au cours du dernier exercice, accessoires compris, on

²¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

déduit les primes annulées et les impôts et taxes afférant directement aux primes;

- b. on calcule et additionne 18 % des premiers 80 millions de francs du résultat obtenu selon la let. a et 16 % du montant qui excède ce chiffre;
- c. le montant intermédiaire selon la let. b est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

Art. 29 Indice des sinistres

¹ L'indice des sinistres est calculé sur la base du total des prestations résultant des activités d'assurance directe et de réassurance versées pendant la période de référence visée à l'art. 27, augmentées des provisions pour sinistres en cours constituées à la fin du dernier exercice dans ces deux activités.

² Si les sinistres, provisions ou recours des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminés de manière précise, ils pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des sinistres, provisions et recours pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

³ L'indice des sinistres est obtenu comme suit:

- a. du montant final visé à l'al. 1, on déduit le montant des recours encaissés au cours des périodes visées à l'art. 27, ainsi que les provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de deux ans le dernier exercice inventorié, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Si la période de référence visée à l'art. 27 est de sept ans, le montant à déduire sera celui des provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de six ans le dernier exercice inventorié;
- b. on calcule et additionne 26 % des premiers 56 millions de francs de la moyenne annuelle du montant ainsi obtenu et 23 % du montant qui excède ce chiffre. Ceci constitue le résultat intermédiaire;
- c. on multiplie le résultat intermédiaire par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

Art. 30 Réduction de la marge de solvabilité exigée

¹ Si les calculs des art. 27 à 29 donnent une marge de solvabilité exigée inférieure à celle de l'exercice précédent, la marge de solvabilité désormais exigée sera au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre les provisions pour sinistres en cours à la fin du dernier exercice et les provisions pour sinistres en cours au début du dernier exercice, ce rapport ne pouvant pas être supérieur à 1.

² Les provisions sont calculées sans tenir compte de la réassurance.

Art. 31 Assurance-maladie

Les pourcentages des art. 28, al. 3, let. b, et 29, al. 3, let. b, sont réduits à un tiers en ce qui concerne l'assurance-maladie gérée suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie, dans la mesure où:

- a. les primes perçues sont calculées sur la base de tables de morbidité selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance;
- b. une provision de vieillissement est constituée;
- c. un supplément de sécurité approprié est perçu, et
- d. l'entreprise d'assurance ne peut dénoncer le contrat qu'avant l'échéance de la troisième année d'assurance au plus tard.

Art. 32 Assistance touristique

Pour la branche d'assurance B18, la somme des prestations d'assurance déterminante pour le calcul de l'indice des sinistres est le coût, pour l'entreprise, de l'intervention d'assistance effectuée.

Section 3 ...**Art. 33 à 36**²²**Section 4** **Marge de solvabilité disponible****Art. 37** Fonds propres pouvant être pris en compte

¹ Les fonds propres pouvant être pris en compte sont:²³

- a. le capital versé;
- b. l'agio;
- c. un éventuel capital de bons de participation;
- d. les réserves légales, statutaires et libres;
- e. le fonds d'organisation;
- f. le report de bénéfice de l'exercice précédent;
- g. le bénéfice de l'exercice écoulé;
- h.²⁴ ...

²² Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

²⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

961.011

Assurance privée

² Sur demande justifiée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut autoriser la prise en compte d'autres éléments comme fonds propres, en particulier:

- a.²⁵ ...
- b. les provisions constituées pour des engagements et des pertes ultérieurs qui, manifestement, ne se rapportent pas à une seule affaire déterminée;
- c. les réserves d'évaluation résultant de la différence entre les valeurs comptabilisées au bilan et les valeurs de marché pour tous les biens, sauf les provisions techniques et les papiers-valeurs à taux fixe visés à l'art. 110, al. 1, pour autant qu'au moins 50 % de la marge de solvabilité exigée soient couverts par d'autres fonds propres;
- d.²⁶ les instruments de capital amortisseurs de risque répondant aux conditions des art. 22a à 22c.

³ Sont déduits des fonds propres pouvant être pris en compte:

- a.²⁷ ...
- b. les biens incorporels;
- c. le report de perte de l'exercice précédent;
- d. la perte de l'exercice écoulé;
- e. les dividendes prévus et les remboursements de capital.

Art. 38 Cas particuliers

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages ou la réassurance dommages et qui escomptent ou réduisent leurs provisions techniques, la marge de solvabilité disponible sera diminuée de la différence entre les provisions techniques avant escompte ou réduction et les provisions techniques après escompte ou réduction. Un tel ajustement n'est pas nécessaire pour l'escompte des rentes contenues dans les provisions techniques.

Art. 39²⁸

Art. 40 Contrôle et rapport

¹ L'entreprise d'assurance charge un organe interne de contrôler la marge de solvabilité disponible. À la fin de chaque exercice annuel, cet organe établit un rapport et le présente à la direction et à la FINMA dans un délai de trois mois.

² Dans des situations particulières, la FINMA peut ordonner que le rapport soit établi plus d'une fois par année.

²⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Chapitre 3 Test suisse de solvabilité (Schweizer Solvenztest/SST)

Section 1 Capital cible

Art. 41²⁹ Notion

¹ Le capital cible correspond au capital porteur de risques (art. 47 à 49) qui doit être disponible au début d'une année pour que les valeurs moyennes possibles du capital porteur de risques qui se trouvent en dessous d'un seuil fixé (*value at risk*) (*expected shortfall* selon l'annexe 2) soient à la fin de l'année supérieures ou égales au montant minimum visé à l'al. 3.

² Le seuil du capital porteur de risques est la valeur au-dessous de laquelle le capital porteur de risques ne descendra qu'au plus avec une certaine probabilité. La FINMA détermine la valeur de cette probabilité et communique les modifications éventuelles au moins douze mois avant la date à laquelle se réfère la première détermination SST concernée par cette modification.

³ Le montant minimum est le besoin en capital nécessaire pour constituer le capital porteur de risques pendant la durée de liquidation des engagements actuariels.

Art. 42 Détermination

¹ Le capital cible est déterminé par:

- a. un modèle de quantification des risques pertinents;
- b. l'évaluation d'un certain nombre de scénarios, et
- c. une procédure d'agrégation qui regroupe les résultats du modèle et de l'évaluation des scénarios.

² La FINMA définit les risques pertinents; les risques de marché, les risques de crédit et les risques d'assurance en font dans tous les cas partie.³⁰

³ à ⁵ ...³¹

Art. 43³²

Art. 44 Scénarios

¹ La FINMA définit les événements hypothétiques ou les combinaisons d'événements (scénarios) dont la survenance peut être envisagée durant l'année qui suit avec une

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³² Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

probabilité déterminée et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs d'une ampleur déterminée sur l'entreprise d'assurance.³³

² L'entreprise d'assurance définit ses propres scénarios en tenant compte de sa situation individuelle de risques.

³ En cas de situations de risques particulières, l'entreprise d'assurance soumet à la FINMA une proposition visant à modifier les scénarios prédéterminés.

Art. 45 Agrégation

La FINMA détermine comment agréger les résultats de l'application des modèles de l'art. 43 et ceux de l'évaluation des scénarios de l'art. 44. Pour les modèles internes, elle peut approuver d'autres méthodes d'agrégation.

Art. 46³⁴ Procédure de calcul

¹ Lors du calcul du capital cible, on tient compte, pour autant qu'ils soient significatifs:

- a. des garanties et des options intégrées dans les contrats d'assurance;
- b. des autres garanties octroyées de même que des engagements conditionnels.

² Lors du calcul du capital cible, la réassurance et la rétrocession de risques dans le cadre du transfert de risques quantifié est intégralement reconnue. Le risque de défaillance des réassurances doit être pris en compte.

³ Il est possible de prendre en compte, afin de diminuer le capital cible, des instruments de transfert de risque et de capital supplémentaires, notamment les garanties reçues ou les instruments de capital amortisseurs de risque visés aux art. 22a et 22b, à condition que leur modélisation:

- a. respecte les principes d'évaluation et de quantification des risques énoncés dans la présente section;
- b. suive le modèle applicable au SST de groupe visé aux art. 198a à 198c, dans la mesure où bénéficiaires et fournisseurs de prestations sont des unités d'un groupe d'assurance placé sous la surveillance de la FINMA.

⁴ Les instruments pris en compte conformément à l'al. 3 afin de diminuer le capital cible ne peuvent pas être intégrés simultanément dans le capital complémentaire.

⁵ Les instruments qui ne sont pas concernés par les dispositions des art. 22a à 22c peuvent être pris en compte globalement jusqu'à concurrence de 50 % du capital de base au début de l'année.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Section 2 Capital porteur de risque

Art. 47³⁵ Notion et prise en compte

¹ Le capital porteur de risques sert à couvrir le capital cible. Il est égal à la somme du capital de base et du capital complémentaire.

² Le capital complémentaire peut être pris en compte dans le capital porteur de risques jusqu'à concurrence de 100 % du capital de base. Le capital complémentaire inférieur selon l'art. 49, al. 2, ne peut toutefois être pris en compte que jusqu'à concurrence de 50 % du capital de base.

³ Sur demande, la FINMA peut autoriser des dérogations à ces limites. L'entreprise d'assurance doit en particulier démontrer comment les risques, la sécurité et la disponibilité des parties constituant le capital porteur de risques sont représentés.

Art. 48³⁶ Capital de base

¹ Le capital de base correspond à la différence entre la valeur proche du marché des actifs et la valeur proche du marché du capital étranger (annexe 3), ajoutée au montant minimum (art. 41, al. 3) et après déduction:

- a. des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- b. des actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- c. des biens incorporels;
- d. de la taxe immobilière différée, pour un montant ne permettant aucune compensation.

² Le capital de base est déterminé sur la base d'un bilan à la valeur de marché dans lequel l'ensemble des positions économiquement pertinentes sont prises en compte (approche de bilan global). La FINMA édicte des règles sur l'établissement du bilan à la valeur de marché.

Art. 49³⁷ Capital complémentaire

¹ Constituent le capital complémentaire supérieur les instruments de capital amortisseurs de risque qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22a, al. 1, et qui n'ont pas d'échéance fixe de remboursement.

² Constituent le capital complémentaire inférieur les instruments de capital amortisseurs de risque qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22a, al. 1, et qui ont une durée initiale de cinq ans au moins.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

³ Les instruments de capital amortisseurs de risque visés à l'al. 2 sont pris en compte dans les limites suivantes:

- a. le montant nominal initial est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement;
- b. si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée. La FINMA peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers justifiés.

Art. 50³⁸

Section 3³⁹ Modèles

Art. 50a Principe

¹ L'entreprise d'assurance détermine sa solvabilité au moyen d'un modèle standard de la FINMA.

² L'entreprise d'assurance peut déterminer sa solvabilité partiellement ou totalement au moyen d'un modèle propre (modèle interne) si celui-ci est approuvé par la FINMA.

Art. 50b Modèles standard

¹ La FINMA élabore ou fixe des modèles standard qui reflètent les profils de risque de la plupart des entreprises d'assurance.

² Elle décide quel modèle standard une entreprise d'assurance doit appliquer.

³ Elle peut exiger l'adaptation du modèle standard ou son remplacement par un autre modèle standard ou un modèle interne au sens de l'art. 50c si le modèle standard utilisé n'est pas adapté à la situation de l'entreprise d'assurance en matière de risques.

Art. 50c Modèles internes

La FINMA autorise une entreprise d'assurance à utiliser un modèle interne si:

- a. les modèles standard ne reflètent pas suffisamment les risques encourus;
- b. les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles de la FINMA sont remplies.

Art. 50d Approbation, changement et adaptation du modèle

¹ Le choix du modèle, le changement de modèle et les modifications importantes doivent être approuvés par la FINMA. En attendant cette approbation, la FINMA peut ordonner l'utilisation d'un modèle interne adapté ou d'un modèle standard.

³⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

² La FINMA accorde dans des cas particuliers des modalités et des délais de transition adaptés au passage d'un modèle interne à un modèle standard en tenant compte de la charge financière qui en résulte pour les entreprises d'assurance, en particulier de la charge liée aux frais de capital.

³ L'entreprise d'assurance réexamine régulièrement son modèle et le révisé au besoin.

Section 4 Autres dispositions⁴⁰

Art. 50^{e41} Simplifications

La FINMA peut accorder à certaines entreprises d'assurance des simplifications pour mener le SST si des circonstances particulières, notamment le petit volume des affaires, la faible complexité ou la légèreté des risques, le justifient.

Art. 50^{f42} Suppléments de capital cible et déductions de capital porteur de risques

La FINMA peut, en fonction des risques encourus, décider des suppléments de capital cible ou des déductions de capital porteur de risques:

- a. en cas de modélisation insuffisante;
- b. pour couvrir des risques supplémentaires non pris en compte, en particulier des risques opérationnels et des risques de concentration.

Art. 51⁴³ Fréquence du calcul

¹ Le capital cible et le capital porteur de risques sont calculés une fois par an.

² La FINMA peut accroître la fréquence du calcul si les risques encourus par l'entreprise d'assurance l'exigent. Dans ce cas, elle peut se contenter d'une estimation du capital cible ou du capital porteur de risques.

Art. 52⁴⁴ Collecte des données

L'entreprise d'assurance collecte et saisit les données pertinentes de manière à pouvoir calculer le capital cible, le capital porteur de risques et la valeur proche du marché des engagements d'assurance.

⁴⁰ Anciennement Section 3. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

Art. 53 Rapport SST

¹ L'entreprise d'assurance établit chaque année un rapport sur le calcul du capital cible et du capital porteur de risques. Celui-ci est signé par la direction et remis à la FINMA. Cette dernière peut exiger des informations plus fréquentes, à condition que les risques encourus justifient une telle mesure.⁴⁵

² Le rapport SST contient toutes les informations déterminantes permettant de comprendre le calcul du capital cible et celui du capital porteur de risques, ainsi que la situation de risques de l'entreprise d'assurance.

³ La FINMA fixe chaque année un délai raisonnable pour la remise du rapport SST.

Art. 53a⁴⁶ Tests de résistance

La FINMA peut exiger, en plus du rapport SST, des calculs SST et des tests de résistance normalisés, notamment pour établir des comparaisons sur le marché.

Titre 4 Provisions techniques et fortune liée**Chapitre 1 Provisions techniques****Section 1**⁴⁷ **Principes****Art. 54**

¹ L'entreprise d'assurance dispose de provisions techniques suffisantes.

² Elle dissout les provisions techniques devenues inutiles.

³ Elle indique dans son plan d'exploitation les conditions de constitution et de dissolution des provisions techniques. Elle documente les méthodes de constitution des provisions appliquées et leur évaluation.

⁴ La FINMA règle les détails concernant le genre et le volume des provisions techniques.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Section 2 Assurance sur la vie

Art. 55⁴⁸ Genres de provisions techniques

Sont des provisions techniques:

- a. les provisions calculées en fonction des bases tarifaires des contrats d'assurance en cours ou de bases plus prudentes;
- b. les provisions requises pour constituer des provisions suffisantes;
- c. les provisions constituées selon des méthodes actuarielles inscrites dans le plan d'exploitation afin de satisfaire encore mieux aux engagements découlant des contrats d'assurance.

Art. 56⁴⁹ Débit de la fortune liée

¹ Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 55, let. a et b;
- b. les engagements d'assurance envers les preneurs d'assurance;
- c. le supplément visé à l'art. 18 LSA.

² Sont déductibles des provisions techniques visées à l'al. 1, let. a:

- a. les prêts sur police;
- b. les prestations d'assurance anticipées;
- c. les primes non recouvrées, sous réserve qu'elles puissent être compensées par des prestations d'assurance.

Art. 57 Débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents

¹ Si, outre l'assurance sur la vie, une entreprise d'assurance exploite l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, le montant du débit pour ces deux branches est calculé selon les règles relatives au débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents.

² ...⁵⁰

Art. 58⁵¹ Principe du calcul individuel

¹ L'entreprise d'assurance calcule les provisions techniques visées à l'art. 55, let. a, pour chaque contrat.

² Les provisions techniques visées à l'art. 55, let. b et c, doivent être calculées non pas contrat par contrat, mais sur l'ensemble des contrats.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

Art. 59 Système brut

L'entreprise d'assurance constitue toutes les provisions techniques sans prendre en considération une éventuelle réassurance. La FINMA peut admettre des exceptions s'il existe de justes motifs.

Art. 60 et 61⁵²**Art. 62**⁵³ Renforcement des provisions techniques

¹ La FINMA peut autoriser un plan de renforcement des provisions techniques pour une période de dix ans au plus.

² Les provisions techniques sont renforcées pour chaque assuré si elles doivent lui être remises lors de sa sortie du contrat collectif.

³ La FINMA peut ordonner des renforcements supplémentaires des provisions techniques s'il existe de justes motifs.

Art. 63⁵⁴ Couverture des valeurs de règlement

Les provisions techniques, déduction faite d'éventuels frais d'acquisition activés, doivent couvrir en permanence les valeurs de règlement.

Art. 64⁵⁵**Art. 65**⁵⁶ Zillmérisation de provisions techniques et activation de frais d'acquisition non encore amortis

¹ La zillmérisation des provisions techniques n'est pas autorisée. Font exception les provisions techniques des succursales d'entreprises d'assurance suisses situées dans des États dont le droit de la surveillance tolère la zillmérisation.

² L'activation de frais d'acquisition non encore amortis est en principe autorisée. La FINMA édicte des directives concernant l'étendue et les modalités de l'activation. Elle peut interdire l'activation pour de justes motifs.

Art. 66 et 67⁵⁷

⁵² Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

⁵⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

⁵⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

Section 3 Assurance dommages

Art. 68⁵⁸ Débit de la fortune liée

¹ Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 69;
- b. les engagements d'assurance envers les preneurs d'assurance;
- c. le supplément selon l'art. 18 LSA.

² Les provisions techniques sont constituées sans tenir compte de la réassurance. Sur demande, la FINMA peut autoriser l'entreprise d'assurance à prendre en compte tout ou partie des parts réassurées des provisions techniques pour la fortune liée.

³ Les primes non recouvrées sont déductibles des provisions techniques, sous réserve qu'il n'y ait pas de couverture d'assurance ou que ces primes puissent être compensées par des prestations d'assurance.

Art. 69⁵⁹ Genres de provisions techniques

¹ Sont des provisions techniques:

- a. les reports de primes;
- b. les provisions pour sinistres en cours;
- c. les provisions de sécurité et pour fluctuations;
- d. les provisions de vieillissement;
- e. les provisions pour participation aux excédents prévue contractuellement;
- f. les provisions techniques pour rentes;
- g. toutes les autres provisions techniques requises pour constituer des provisions suffisantes.

² Les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit sont constituées d'après la méthode n° 2 de l'annexe 5 à l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.

³ Les entreprises d'assurance exerçant l'assurance-crédit sont libérées de l'obligation de constituer des provisions pour fluctuations, dans la mesure où les primes encaissées dans cette branche n'atteignent pas 4 % du total des primes encaissées ni le montant de 4 millions de francs.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

Chapitre 2 Fortune liée

Section 1 Généralités

Art. 70 Montant minimum

Lors de sa constitution, la fortune liée se monte au moins à:

- a. 750 000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance sur la vie;
- b. 100 000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages.

Art. 71⁶⁰ Calcul du débit de la fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance calcule le débit séparément pour chaque fortune liée, en fonction des provisions techniques du moment.

² Dans les cas justifiés, la FINMA peut, en cours d'année, autoriser des évaluations fondées des provisions techniques du moment.

Art. 72 Rapport

¹ Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, l'entreprise d'assurance communique à la société d'audit le débit calculé séparément pour chaque fortune liée à la fin de l'exercice, avec l'inventaire des valeurs de couverture. L'entreprise d'assurance présente un rapport à la FINMA dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice.⁶¹

² Dans le même délai, les entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse présentent à la FINMA un rapport supplémentaire pour chaque portefeuille d'assurance étranger pour lequel elle doit constituer des sûretés à l'étranger.

Art. 73 Portefeuille d'assurance étranger

Constitue un portefeuille d'assurance étranger selon l'art. 17, al. 2, LSA l'ensemble des contrats d'assurance conclus avec des preneurs d'assurance domiciliés à l'étranger.

Art. 74 Couverture

¹ Le débit doit être couvert en permanence par des actifs (art. 79).

² Si elle constate un découvert, l'entreprise d'assurance complète la fortune liée sans retard. Si des circonstances spéciales le justifient, la FINMA peut accorder un délai.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 75⁶² Prêt de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension

La FINMA édicte des prescriptions concernant le prêt de valeurs mobilières (*securities lending*) et les opérations de mise ou de prise en pension (*repo, reverse repo*) effectués par les entreprises d'assurance, en particulier en ce qui concerne:

- a. les modalités des sûretés;
- b. le contenu des contrats, et
- c. leur volume.

Section 2 Constitution

Art. 76 Principes généraux

¹ L'entreprise d'assurance constitue la fortune liée en y affectant des biens. Elle enregistre et distingue les biens affectés à la fortune liée de façon à pouvoir prouver en tout temps et sans retard quels biens appartiennent à la fortune liée et que le débit de la fortune liée est couvert.

² Les biens appartenant à la fortune liée sont choisis en premier lieu en fonction de leur sécurité, de la situation financière effective, de la structure du portefeuille d'assurance et de ses perspectives d'évolution.

³ On tendra à un rendement conforme au marché en application des principes de diversification adéquats et on veillera à ce que le besoin prévisible de liquidités soit assuré en tout temps.

Art. 77⁶³ Fortunes liées distinctes

¹ Des fortunes liées distinctes sont constituées notamment pour:

- a. les assurances de la prévoyance professionnelle;
- b. les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2, A2.3 et A6.1;
- c. les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5, A2.6 et A6.2.

² L'entreprise d'assurance peut constituer des fortunes liées distinctes supplémentaires pour d'autres communautés solidaires spéciales, notamment pour:

- a. les contrats du portefeuille d'assurance suisse libellés en monnaies étrangères;
- b. les contrats d'un portefeuille d'assurance étranger pour lesquels aucune sûreté équivalente n'est constituée à l'étranger.

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

³ La FINMA peut ordonner la constitution de fortunes liées distinctes pour d'autres communautés solidaires spéciales lorsque cela s'avère nécessaire à garantir les prétentions liées aux contrats d'assurance concernés.

Art. 78 Gestion des placements de capitaux

¹ L'entreprise d'assurance dispose:

- a. d'une stratégie de placement;
- b. d'un règlement de placement garantissant le respect des principes en matière de placement de capitaux fixés à l'art. 76;
- c. d'une organisation garantissant que les personnes chargées de la gestion et du contrôle disposent des connaissances nécessaires à leurs tâches;
- d. d'un système de gestion des risques adapté au volume des affaires et à la complexité de l'activité de placement.

² La direction élabore la stratégie de placement et la soumet au conseil d'administration pour approbation.

Art. 79 Biens admis

¹ Les biens suivants peuvent être affectés à la fortune liée:

- a.⁶⁴ le numéraire, notamment les avoirs en banque, les dépôts à terme et autres placements sur le marché monétaire;
- b. les créances dont le montant est fixe, notamment les obligations et les emprunts à option, ainsi que les emprunts convertibles avec caractère d'obligations;
- c. les produits de placement structurés, les créances titrisées et les dérivés de crédit;
- d. d'autres reconnaissances de dette;
- e. les actions, bons de jouissance, bons de participation, emprunts convertibles avec caractère d'actions, les parts de sociétés coopératives et les papiers-values analogues, lorsqu'ils sont négociables sur un marché réglementé et à court terme;
- f. les immeubles d'habitation et commerciaux situés en Suisse qui sont propriété de l'entreprise d'assurance, et les participations à des sociétés dont le but social vise uniquement l'acquisition et la vente, ainsi que la location et l'affermage de leurs propres immeubles (sociétés immobilières), si ces participations sont supérieures à 50 %;
- g. les créances garanties par un gage sur un immeuble situé en Suisse;
- h. les placements financiers alternatifs tels les *Hedge Funds* et la *Private Equity*;

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

- i. les instruments financiers dérivés utilisés à des fins de garantie et n'exerçant aucun effet de levier sur la fortune liée, si les sous-jacents sont affectés à la fortune liée à une valeur d'affectation tenant compte des variations du marché;
- j. les participations à des placements collectifs et à des fonds à investisseur unique.

² Dans certaines limites et à certaines conditions, les instruments financiers dérivés détenus aux fins de préparer des acquisitions, augmenter le revenu ou garantir des flux de paiement découlant des obligations techniques peuvent être affectés à la fortune liée. La FINMA définit les limites et les conditions.⁶⁵

³ Sur demande, la FINMA peut autoriser l'entreprise d'assurance à affecter d'autres biens à la fortune liée pour autant que cela ne compromette pas la sécurité.⁶⁶

Art. 80⁶⁷

Art. 81⁶⁸ Biens admis pour les assurances vie liées à des participations

¹ La fortune liée pour les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2, A2.3 et A6.1 doit être constituée des parts sous-jacentes aux contrats d'assurance.

² La fortune liée pour les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5, A2.6 et A6.2 peut être constituée de valeurs mentionnées à l'art. 79 aux conditions suivantes:

- a. si les prestations sont directement liées à la valeur d'un fonds cantonné, la fortune liée doit être couverte par les participations à ce fonds ou, si de telles participations ne sont pas créées, par les valeurs constituant ce fonds;
- b. si les prestations sont liées à un indice ou à une autre valeur de référence, la fortune liée doit être couverte par des valeurs qui correspondent à celles sur lesquelles est fondée la valeur de référence.

Art. 82 Placements collectifs et fonds à investisseur unique

¹ L'entreprise d'assurance peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des placements collectifs dans la mesure où:

- a. ceux-ci sont soumis à une surveillance effective visant la protection des investisseurs, et
- b. les participations sont négociées sur un marché réglementé et liquide ou sont en tout temps négociables.

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁶⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

² Elle peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des fonds à investisseur unique dans la mesure où ceux-ci:

- a. sont soumis à une surveillance effective;
- b. sont détenus à 100 % par l'entreprise d'assurance;
- c. garantissent en tout temps la mainmise sur les placements individuels du fonds;
- d. effectuent des placements selon l'art. 79, et
- e. remplissent les conditions de l'art. 87.

³ L'organisation des placements collectifs et des fonds à investisseur unique est réglée, en ce qui concerne les directives de placement et le règlement des compétences, ainsi que la détermination, l'achat et la reprise des parts, de manière que les intérêts des entreprises d'assurance participantes soient préservés.

⁴ Les participations à des sociétés d'investissement qui ne sont pas cotées en bourse peuvent être prises en compte pour la fortune liée si elles remplissent les conditions des al. 1 ou 2.

Art. 83 Limites

La FINMA peut fixer des limites pour certaines catégories de placements.

Section 3 Admission et contrôle

Art. 84 Admission des biens

¹ La FINMA décide si les biens peuvent être affectés à la fortune liée. Elle fixe un délai à l'échéance duquel les biens non admis à la fortune liée doivent être remplacés.

² Les biens affectés à la fortune liée doivent être libres de tout engagement. Les engagements de l'entreprise d'assurance ne peuvent être compensés par des créances appartenant à la fortune liée. L'art. 91, al. 3 (instruments financiers dérivés), est réservé.

^{2bis} La FINMA peut autoriser des dérogations pour autant que cela ne compromette pas la sécurité de la fortune liée.⁶⁹

Art. 85 Vérifications par la FINMA

¹ La FINMA vérifie au moins une fois par an:

- a. si le débit est calculé correctement;
- b. si les biens affectés à la fortune liée:
 1. existent,
 2. sont affectés et conservés conformément aux prescriptions,

⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

3. correspondent au moins au débit de la fortune liée,
4. satisfont aux prescriptions de placement du droit de la surveillance.

² Elle peut limiter le contrôle à des sondages.

³ Elle peut tenir compte des résultats d'un contrôle opéré par les organes internes de l'entreprise d'assurance ou par des tiers qu'elle a mandatés. Pour contrôler les biens qui ne sont pas conservés par l'entreprise d'assurance elle-même, elle peut se fonder sur un inventaire établi par le dépositaire.

⁴ Elle peut charger des tiers de tout ou partie du contrôle.

Art. 86 Conservation des biens

¹ L'entreprise d'assurance soit conserve elle-même ses valeurs mobilières affectées à la fortune liée à son siège en Suisse ou au siège entretenu en Suisse pour l'ensemble des affaires suisses, soit les confie à un dépositaire.

² Les valeurs conservées par l'entreprise d'assurance elle-même sont séparées des autres valeurs et désignées comme telles. En cas de conservation dans un trésor, il suffit de les placer dans des compartiments différents.

³ Les valeurs conservées par un dépositaire sont désignées par celui-ci comme appartenant à la fortune liée et figurent comme telles sur les inventaires.

⁴ S'il existe des raisons importantes, la FINMA peut exiger en tout temps que le lieu de dépôt, le dépositaire ou le mode de dépôt soient changés.

Art. 87 Communication et responsabilité

¹ L'entreprise d'assurance communique à la FINMA le lieu de dépôt, le dépositaire et le mode de dépôt, ainsi que tout changement concernant ces indications.

² La conservation par des tiers n'est autorisée que si le dépositaire répond en Suisse envers l'entreprise d'assurance de l'exécution des obligations de garde.

³ La conservation par des tiers à l'étranger est autorisée si la primauté de la fortune liée au sens du droit suisse reste garantie.⁷⁰

⁴ La FINMA peut autoriser d'autres dérogations s'il existe des sûretés appropriées.⁷¹

Section 4 Évaluation des biens

Art. 88 Papiers-valeurs à intérêt fixe

¹ L'entreprise d'assurance détermine la valeur maximale d'affectation des papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée, et qui doivent être remboursés

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

ou amortis à une date déterminée, à l'exception des créances garanties par gages immobiliers, d'après la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

² Lorsque la valeur de marché d'une obligation convertible est nettement supérieure à sa valeur nominale, la FINMA peut autoriser que l'obligation soit évaluée à sa valeur de marché. Les obligations qui doivent obligatoirement être converties en actions sont évaluées au maximum à leur valeur de marché.

³ Les produits structurés ou les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe peuvent être pris en compte au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts. La FINMA définit les limites et les conditions de leur prise en compte.⁷²

Art. 88a⁷³ Intérêts courus

L'évaluation des placements tient compte également des intérêts courus.

Art. 89 Méthode d'amortissement des coûts

¹ Pour la méthode scientifique d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est comptabilisée à chaque boucllement du bilan, sous forme d'amortissement ou de réévaluation, de manière que le titre conserve jusqu'à son échéance le rendement de la valeur d'acquisition (rendement à l'échéance).

² Pour la méthode linéaire d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est répartie sur la période qui reste à courir en sommes égales, à comptabiliser comme amortissement ou réévaluation à chaque boucllement du bilan.

Art. 90 Immeubles d'habitation et commerciaux et sociétés immobilières

¹ L'entreprise d'assurance affecte les immeubles d'habitation et commerciaux qui sont sa propriété jusqu'à concurrence de leur valeur du marché. La FINMA arrête la procédure d'estimation de la valeur du marché.

² Pour les sociétés immobilières dont plus de 50 % sont détenus par l'entreprise d'assurance, la FINMA fixe la valeur d'affectation. Elle se fonde pour cela sur la valeur estimative des immeubles présents en tenant compte d'éventuels engagements.

Art. 91 Instruments financiers dérivés

¹ Les instruments financiers dérivés visés à l'art. 79, al. 1, let. i, peuvent être affectés au maximum à la valeur du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

² Pour les instruments financiers dérivés visés l'art. 79, al. 2, la FINMA détermine la valeur d'affectation.

³ La compensation (netting) de toutes les opérations dérivées conclues dans un contrat cadre n'est autorisée que si un tel contrat cadre est conclu séparément pour chaque fortune liée. Les postes négatifs qui découleraient de tels accords de compensation sont déduits de la fortune liée. L'autorité peut édicter des règles concernant le contenu des contrats cadres.

Art. 91a⁷⁴ Constitution de sûretés

¹ Lors de la conclusion d'opérations sur dérivés, la constitution de sûretés par prélèvement sur la fortune liée est autorisée. Cette disposition est valable tant pour le dépôt de marge initial que pour les dépôts supplémentaires.

² La constitution de sûretés peut prendre la forme d'un droit de gage régulier ou d'un droit de gage irrégulier selon le droit suisse ou selon un droit comparable au droit suisse, pour autant:

- a. que le dépôt de marge initial ait lieu auprès d'un tiers indépendant sous ségrégation complète, et
- b. que le contrat garantisse qu'en cas de faillite, le dépôt de marge initial ne peut servir à chacune des parties contractantes qu'à compenser par des créances ouvertes vis-à-vis de l'assureur des opérations sur dérivés effectuées par lui par l'intermédiaire de la contrepartie centrale ou du *clearing broker*.

³ La FINMA règle les détails concernant l'affectation et la prise en compte de ces biens. Elle peut limiter la constitution de sûretés ou autoriser des dérogations pour de justes motifs.

Art. 92 Placements collectifs

¹ Les placements collectifs selon l'art. 82, al. 1, peuvent être pris en compte à la valeur du marché ou, si les participations ne sont pas cotées en bourse, à la valeur nette d'inventaire.

² Les titres contenus dans les fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, figurent individuellement dans la fortune liée et sont évalués comme les placements directs selon la présente section.

Art. 93 Autres biens

¹ Les placements effectués selon l'art. 79, al. 1, let. c, e et h, ainsi que les créances comptables et les papiers-valeurs à taux d'intérêt variable et sans échéance fixe peuvent être affectés au maximum à des valeurs du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

² Les autres biens, y compris les créances garanties par un gage immobilier et les dépôts à terme, sont évalués compte tenu de leur sûreté et de leur rendement, à une somme qui ne peut toutefois dépasser leur valeur nominale.

Art. 93^{a75} Placements servant à garantir les contrats liés à des participations

Les placements qui servent à garantir les engagements découlant de contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2, A6.1 et A6.2 sont évalués jusqu'à concurrence de leur valeur de marché.

Art. 94 Valeurs libellées en monnaies étrangères

L'entreprise d'assurance ne peut convertir en francs suisses les valeurs libellées en monnaies étrangères à un cours excédant le cours moyen des devises au moment de l'évaluation.

Art. 95 Décision d'évaluation

¹ La FINMA décide en ce qui concerne l'évaluation des valeurs affectées à la fortune liée.

² Elle peut fixer des valeurs d'affectation inférieures pour certaines valeurs et catégories de placements si cela paraît judicieux pour protéger les assurés.

³ Elle peut en tout temps ordonner une évaluation des biens appartenant à la fortune liée.

Titre 5 Autres dispositions pour l'exercice de la surveillance

Chapitre 1 Gestion des risques

Art. 96 But et contenu

¹ Par une gestion des risques appropriée à son activité et des mécanismes internes de contrôle, l'entreprise d'assurance s'assure que:

- a. les risques potentiels sont reconnus et évalués à temps, et
- b. les mesures nécessaires pour empêcher ou couvrir des risques importants et des cumuls de risques sont prises à temps.

² La gestion des risques comporte notamment:

- a. la détermination et l'examen régulier, par les organes de l'entreprise d'assurance, des stratégies et des mesures concernant tous les risques encourus;
- b. une politique de couverture tenant compte des effets de la stratégie d'entreprise et comprenant une dotation en capital adéquate;

⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

- c. des procédures adéquates garantissant que la surveillance des risques est intégrée dans l'organisation d'entreprise;
- d.⁷⁶ l'identification, la surveillance, la quantification et le pilotage de tous les risques importants;
- e. un système de rapports internes pour déterminer, évaluer et contrôler les risques et les concentrations de risques, ainsi que les processus qui leur sont liés.

³ Les mécanismes de contrôle internes comprennent une fonction et des processus de compliance efficaces. Ils garantissent dans leur globalité le respect des règles de droit et des directives internes.⁷⁷

⁴ Les fonctions de gestion des risques et de compliance doivent être indépendantes. Elles doivent être en adéquation avec la taille de l'entreprise d'assurance, la complexité de ses affaires et de son organisation et les risques qu'elle encourt.⁷⁸

Art. 96a⁷⁹ Évaluation interne des risques et des besoins en capital

¹ L'entreprise d'assurance procède au moins une fois par an à une évaluation prospective:

- a. des risques auxquels elle est exposée, y compris des concentrations de risques significatives et des risques menaçant le groupe dans son ensemble (profil de risque global);
- b. de la totalité des besoins en capital;
- c. du respect des exigences en matière de provisions techniques et de fortune liée;
- d. du bien-fondé et de l'efficacité de la gestion des risques.

² Cette évaluation interne des risques et des besoins en capital doit être prise en compte dans la stratégie de l'entreprise et dans le plan d'exploitation.

³ L'entreprise d'assurance rend compte à la FINMA des résultats de cette évaluation une fois par an.

⁴ La FINMA peut imposer un compte rendu à intervalles plus rapprochés si les risques encourus l'exigent. Elle peut, dans les cas justifiés, autoriser des dérogations à l'obligation de rendre compte.

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

Art. 97 Documentation

¹ L'entreprise d'assurance décrit sa gestion des risques dans une documentation. Celle-ci est actualisée en permanence.

² Cette documentation couvre notamment les points suivants:

- a. la description de l'organisation de la gestion des risques au niveau de l'entreprise dans son ensemble, ainsi que des compétences et responsabilités correspondantes;
- b. les exigences en matière de gestion des risques;
- c. la politique en matière de risque, y compris la tolérance au risque;
- d. la procédure d'identification des risques importants, ainsi que les méthodes, instruments et processus permettant de les mesurer, les surveiller et les maîtriser;
- e. la présentation des systèmes de limites en vigueur pour les expositions au risque, ainsi que des mécanismes de contrôle;
- f. les directives internes de l'entreprise en matière de gestion des risques et des processus qui lui sont liés.

Art. 98 Risques opérationnels

¹ L'entreprise d'assurance saisit et évalue ses risques opérationnels sous sa propre responsabilité.

² La FINMA discute périodiquement les résultats de cette évaluation avec l'entreprise d'assurance.

³ Elle peut remettre des questionnaires facilitant l'auto-évaluation. Une fois remplis et signés par la direction, ces documents lui sont retournés dans les trois mois suivant le bouclage annuel.

⁴ Si l'évaluation montre que certains risques pourraient conduire à une solvabilité insuffisante, la FINMA peut notamment intensifier ses contrôles auprès de l'entreprise d'assurance.⁸⁰

⁵ L'entreprise d'assurance rassemble et analyse les données relatives aux dommages survenus suite à la réalisation des risques opérationnels.

Art. 98a⁸¹ Exigences en matière de liquidités

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer à tout moment de liquidités suffisantes pour être capable d'assumer ses engagements financiers, y compris en situation de crise (exigences quantitatives en matière de liquidités).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

² Elle doit répondre en outre aux exigences qualitatives suivantes en matière de liquidités:

- a. elle dispose de scénarios défavorables à partir desquels elle procède à des tests de résistance pour déterminer ses liquidités. Elle doit en particulier tenir compte des flux de liquidités provenant de transactions hors bilan et d'autres engagements conditionnels;
- b. elle dispose d'un plan d'urgence qui contient des stratégies efficaces de gestion des problèmes de liquidités. Elle fixe les responsabilités, les canaux de communication et les mesures envisagées.

Chapitre 2 Actuaire responsable

Art. 99

¹ L'actuaire responsable doit posséder le titre d'Actuaire ASA ou un titre équivalent.

² Sur demande, la FINMA peut aussi admettre comme preuve des qualifications professionnelles une formation spécialisée analogue liée à une expérience professionnelle de cinq ans au moins en tant qu'actuaire.

³ L'actuaire responsable doit être familiarisé avec les spécificités suisses (législation, directives de surveillance, marché de l'assurance).

Chapitre 3 Utilisation d'instruments financiers dérivés

Art. 100 Principe

¹ Les entreprises d'assurance ne peuvent utiliser des instruments financiers dérivés que pour réduire les risques d'investissement ou les risques liés à leurs obligations à l'égard des assurés, ou encore pour gérer efficacement leurs placements de capitaux.

² Tous les engagements découlant de transactions portant sur des instruments financiers dérivés doivent être couverts.

Art. 101 Stratégie d'investissement

Les entreprises d'assurance soumises à la surveillance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de mettre en place une stratégie d'investissement pour ces instruments. La direction de l'entreprise d'assurance élabore la stratégie d'investissement, la soumet pour approbation au conseil d'administration et en supervise la mise en oeuvre.

Art. 102 Contenu de la stratégie d'investissement

¹ La stratégie d'investissement fixe les conditions cadres auxquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, en particulier les limites d'engagement et les règles d'analyse des risques.

961.011

Assurance privée

² Elle obéit en outre aux principes usuels régissant les placements de capitaux, notamment en matière de sécurité, de liquidité, de rendement, de répartition et de diversification.

Art. 103 Limites d'engagement

Les limites d'engagement sont fixées en fonction des capacités financières de l'entreprise d'assurance et de son organisation.

Art. 104 Analyse des risques

¹ Les risques inhérents à la contrepartie sont pris en compte avant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

² Les risques sont analysés aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par semaine pour les risques de marché et une fois par mois pour les risques de crédit.

³ L'analyse des risques de marché et de crédit consiste entre autres à évaluer les positions ouvertes et à les comparer avec les limites d'engagement fixées.

⁴ Le résultat de l'analyse des risques est remis à la direction aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par mois pour les risques de marché et au moins tous les trois mois pour les risques de crédit.

Art. 105 Organisation

Les entreprises d'assurance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de s'organiser de façon appropriée; elles respectent notamment les art. 106 à 108.

Art. 106 Gestion et contrôle

¹ L'entreprise d'assurance donne des directives précises aux personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques.

² Elle met en place un système de contrôle adapté au volume et à la complexité des affaires opérées en instruments financiers dérivés.

³ La gestion des instruments financiers dérivés et le contrôle sont assumés par des personnes indépendantes l'une de l'autre.

Art. 107 Qualification du personnel

Les personnes chargées de la gestion et du contrôle doivent avoir les connaissances et les qualifications nécessaires à leur fonction.

Art. 108 Rapport d'activité

Un rapport d'activité sur l'utilisation des instruments financiers dérivés est présenté au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Art. 109 Surveillance

L'entreprise d'assurance adresse une fois par an à la FINMA un rapport sur les opérations en instruments financiers dérivés.

Chapitre 4 Présentation des comptes**Art. 110** Papiers-valeurs et instruments financiers dérivés

¹ Les entreprises d'assurance suisses peuvent faire figurer dans le bilan les papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée et remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts présentée à l'art. 89. Les produits structurés et les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe apparaissent au bilan au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

² Concernant les participations à des fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, les dispositions du présent article s'appliquent aux placements directs de la fortune du fonds.

³ ...⁸²

⁴ Avec l'autorisation de la FINMA, l'entreprise d'assurance peut estimer les papiers-valeurs concernant les domaines d'activité à l'étranger selon les prescriptions du droit de la surveillance des pays concernés.

⁵ Les placements qui servent à garantir des contrats d'assurance conclus dans les branches d'assurance A2, A6.1 et A6.2 figurent dans le bilan à la valeur du marché.⁸³

⁶ Les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan peuvent:

- a. être pris en considération pour l'évaluation des sous-jacents, en se fondant sur des hypothèses prudentes, ou
- b. figurer de façon indépendante dans le bilan. Dans ce cas, ils sont évalués en se fondant sur des hypothèses prudentes, mais au maximum à la valeur du marché. Pour les instruments financiers dérivés qui n'ont pas de valeur du marché, l'évaluation ne peut excéder celle calculée sur la base de modèles d'évaluation reconnus.

Art. 111 Risques lors de l'évaluation des papiers-valeurs

¹ Lorsqu'une créance incorporée dans un papier-valeur est incertaine, on en tient compte dans l'évaluation.

² Pour évaluer les papiers-valeurs émis par des débiteurs domiciliés à l'étranger, les difficultés de transfert du capital ou des intérêts sont prises en considération.

⁸² Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³ Les valeurs calculées selon l'art. 110, al. 6 sont corrigées de façon appropriée en fonction du risque, en particulier en ce qui concerne la négociabilité, les frais d'annulation et d'exécution, le risque de crédit ou l'importance des positions propres par rapport au volume du marché.

Art. 111a⁸⁴ Rapport sur la situation financière

¹ Les entreprises d'assurance publient au moins une fois par an un rapport relatif à leur situation financière dans le cadre du compte rendu en matière de surveillance.

² Ce rapport contient des informations quantitatives et qualitatives et décrit en particulier:

- a. l'activité de l'entreprise;
- b. ses résultats;
- c. la gestion des risques et son bien-fondé;
- d. le profil de risque;
- e. les bases et les méthodes sur lesquelles repose l'évaluation, en particulier celle des provisions;
- f. la gestion du capital;
- g. la solvabilité.

³ Les entreprises d'assurance publient le rapport relatif à la situation financière sur leur site Internet le 30 avril au plus tard.

⁴ Celles qui ne disposent pas d'un site Internet propre mettent leur rapport à la disposition du public gratuitement, sur simple demande.

⁵ La FINMA règle les détails. Elle peut notamment prévoir des dérogations à l'obligation de publication.

Art. 111b⁸⁵ Structure minimale des comptes annuels

¹ La FINMA édicte les dispositions d'exécution concernant la structure minimale des comptes annuels.

² Elle peut prévoir des dérogations aux art. 959a, al. 1 et 2, 959b, al. 2 et 3, et 959c, al. 1 et 2, du code des obligations⁸⁶ pour autant que les particularités de l'activité d'assurance le requièrent. La structure minimale doit en particulier:

- a. contenir une présentation normalisée du bilan et du compte de résultat;
- b. permettre une comparaison des placements avec les provisions techniques correspondantes.

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁸⁶ RS 220

Chapitre 5 ...

Art. 112 à 116⁸⁷

Chapitre 6 Autres principes régissant l'exercice de l'activité d'assurance

Art. 117 Comportement abusif

¹ Constituent des abus au sens de l'art. 46, al. 1, let. f, LSA les préjudices portés aux personnes assurées ou aux ayants droit, lorsqu'ils se sont produits à plusieurs reprises ou sont de nature à se reproduire, ou qu'ils pourraient toucher un grand nombre de personnes, notamment:

- a. un comportement de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire qui est de nature à porter un préjudice important à l'assuré ou à l'ayant droit;
- b. l'utilisation de dispositions contractuelles violant des normes impératives de la loi sur le contrat d'assurance ou des normes impératives d'autres actes législatifs applicables au contrat;
- c. l'utilisation de dispositions contractuelles qui prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant fortement de la nature du contrat.

² Constitue également un abus le préjudice porté à une personne assurée ou à un ayant droit par une inégalité de traitement importante et juridiquement ou actuariellement injustifiable.⁸⁸

Art. 118 Prestations d'assurance avec délai d'attente

¹ Lorsque les prestations d'assurance sont soumises à un délai d'attente, l'entreprise d'assurance ne perçoit plus de prime dès que l'assuré ne peut plus bénéficier de prestations.

² Cette disposition ne s'applique pas à la libération des primes ni aux prestations découlant de contrats d'assurance collective.

Art. 119 Versements dans des dépôts de primes

La montant total des dépôts de primes que l'entreprise d'assurance gère pour un preneur d'assurance ne doit pas être supérieur au montant total des primes futures.

⁸⁷ Abrogés par l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4425).

961.011

Assurance privée

Titre 6 **Dispositions particulières à certaines branches d'assurance**

Chapitre 1 Assurance sur la vie

Section 1 Tarification

Art. 120 Principes

¹ Pour la tarification de ses contrats, l'entreprise d'assurance qui exploite l'assurance sur la vie est tenue d'utiliser des bases et des méthodes de calcul conformes au risque, de nature biométrique et liées aux conditions du marché des capitaux. Les périodes de validité des bases et des méthodes de calcul sont indiquées dans le plan d'exploitation.

² L'entreprise d'assurance vérifie chaque année sur la base d'estimations statistiques que les bases de la tarification sont encore adéquates. Si elles s'avèrent insuffisantes, elles ne peuvent plus être utilisées pour de nouveaux contrats.

Art. 121 Bases de tarification liées au marché des capitaux en dehors de la prévoyance professionnelle

¹ Lorsque des contrats d'assurance sur la vie comportent une garantie d'intérêt, le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification en dehors de la prévoyance professionnelle ne peut dépasser 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence. La FINMA fixe le taux d'intérêt de référence.

² Dans les cas justifiés, la FINMA peut modifier cette limite.⁸⁹

³ Si l'entreprise d'assurance donne des garanties dont la tarification repose sur des bases liées au marché des capitaux autres que des taux d'intérêt techniques, elle doit fixer ces bases prudemment et en fonction de la garantie.

Art. 122 Tables de mortalité et autres bases statistiques

¹ Pour la tarification des contrats d'assurance sur la vie, l'entreprise d'assurance utilise des tables de mortalité et d'autres bases statistiques reconnues par la FINMA. Elle peut y intégrer les données statistiques provenant de son propre portefeuille d'assurés selon une procédure appropriée, reconnue par la FINMA.

² L'entreprise d'assurance révisé régulièrement ses propres bases statistiques utilisées pour la tarification et les adapte au moins tous les dix ans, sur la base des connaissances les plus récentes.

Art. 123 Classes tarifaires et tarification empirique

¹ L'entreprise d'assurance ne peut répartir les risques assurés en classes tarifaires et appliquer la tarification selon le cours individuel des sinistres (tarification empirique) que si cela a été convenu dans le contrat avec le preneur d'assurance.

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

² Les modifications de primes résultant d'un changement de classe tarifaire ou de l'application du tarif empirique ne sont autorisées que si les conditions régissant ce changement vers le haut ou vers le bas sont convenues avec le preneur d'assurance.

³ Si l'entreprise d'assurance applique la répartition en classes tarifaires ou la tarification empirique, elle tient compte de manière appropriée du cours collectif des sinistres en plus du cours individuel des sinistres pour déterminer les primes.

⁴ La tarification est effectuée selon des méthodes actuarielles reconnues.

Art. 124 Assurance de solde de dette

L'entreprise d'assurance peut utiliser des méthodes de calcul de primes, qui ne font pas de distinction en fonction du sexe et de l'âge (Méthode de calcul d'une prime moyenne) pour la tarification d'assurances de solde de dette, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. il s'agit d'un contrat collectif dans lequel une somme d'assurance maximum uniforme par assuré est prévue;
- b. l'âge d'entrée de l'assuré est limité à 65 ans;
- c. les taux utilisés pour le calcul de la prime moyenne sont examinés au moins tous les trois ans et adaptés, le cas échéant.

Art. 125 Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance sur la vie, les dispositions applicables à l'assurance sur la vie s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

Art. 125a⁹⁰ Assurance vie liée à des participations

Les contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2, A2.3 et A6.1 doivent être liés à des placements collectifs ouverts régis par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux⁹¹.

Art. 126 Garantie d'assurabilité

¹ L'entreprise d'assurance peut accorder aux preneurs d'assurance le droit d'augmenter la couverture d'assurance pendant la durée du contrat sans nouvel examen médical (garantie d'assurabilité).

² Lorsqu'elle accorde une garantie d'assurabilité, l'entreprise d'assurance limite les augmentations et règle les points suivants dans le contrat:

- a. les limites de chaque augmentation;
- b. les limites de l'ensemble des modifications possibles;

⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁹¹ RS 951.31

961.011

Assurance privée

- c. l'âge jusqu'auquel les augmentations sont possibles;
- d. l'intervalle de temps pendant lequel une augmentation peut être réclamée ou les événements qui ouvrent le droit à une augmentation.

³ Les conditions de la garantie d'assurabilité sont mentionnées dans le plan d'exploitation.

Section 2 Réduction et rachat

Art. 127 Valeurs de règlement

¹ Les valeurs de règlement sont soumises à la FINMA pour approbation avant leur application. Font exception les valeurs de règlement que l'entreprise accorde de son plein gré.

² Les valeurs de règlement sont approuvées aux conditions suivantes:

- a. elles sont équitables;
- b.⁹² elles sont déterminées en fonction des provisions mathématiques d'inventaire calculées avec les bases techniques du contrat d'assurance correspondant;
- c.⁹³ des déductions des provisions mathématiques d'inventaire ne sont autorisées que pour le risque d'intérêt et pour les frais d'acquisition non amortis;
- d. l'assurance réduite est de même nature que l'assurance sur la vie initiale; si l'entreprise d'assurance s'écarte de cette règle, elle doit le justifier;
- e. le taux de zillmérisation à la base de la déduction pour frais d'acquisition non amortis ne peut excéder les pourcentages fixés par la FINMA. Ces pourcentages tiennent compte des différences entre les couvertures contractuelles;
- f. la FINMA communique de manière appropriée les pourcentages selon la let. e et la base ayant servi à leur calcul;
- g.⁹⁴ le total des déductions pour risque d'intérêt et pour frais d'acquisition non amortis ne doit pas être supérieur au tiers des provisions mathématiques d'inventaire si le preneur d'assurance a payé les primes pendant trois ans au moins.

³ Pour son approbation, la FINMA peut se fonder sur un rapport de l'actuaire responsable.

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 128 Choix du capital

Si l'entreprise d'assurance permet d'opter pour un capital, la prestation en capital doit être mentionnée dans les bases contractuelles. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance ne peut opérer de déductions sur la valeur de rachat.

Art. 129 Limitation des prêts sur police

¹ L'entreprise d'assurance ne peut accorder de prêts qu'en relation avec des contrats d'assurance susceptibles d'être rachetés (prêts sur police).

² La somme des prêts sur police que l'entreprise d'assurance accorde à un preneur d'assurance ne peut excéder la valeur de rachat du contrat d'assurance.

Section 3 Exigences concernant les contrats d'assurance sur la vie**Art. 130** Participation aux excédents

Lorsqu'un droit aux excédents est prévu, l'entreprise d'assurance indique au moins ce qui suit dans les bases contractuelles:

- a. les modalités de la distribution des parts d'excédents, en particulier de celles qui sont distribuées chaque année et de celles qui ne sont distribuées qu'à l'échéance du contrat;
- b. le moment à partir duquel la première distribution de parts est effectuée;
- c. si les excédents sont distribués par anticipation ou à terme échu;
- d. l'utilisation des parts distribuées chaque année;
- e. le fait que le preneur d'assurance est renseigné annuellement sur la distribution et le cumul des parts d'excédents qui lui ont été distribuées;
- f. les modalités d'une modification du système des excédents en cours de contrat et l'obligation préalable de communiquer une telle modification à la FINMA.

Art. 131 Assurance d'enfants

¹ Si un enfant assuré dans le cadre d'une assurance décès ou d'une assurance complémentaire en cas de décès par accident, décède avant d'avoir atteint l'âge de deux ans et six mois, le capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 2500 francs au maximum. Si l'enfant décède avant d'avoir atteint l'âge de douze ans révolus, le montant du capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 20 000 francs au maximum pour l'ensemble des contrats sur la tête de l'enfant en cours chez elle.

² Si elle dépasse la somme en cas de décès visée à l'al. 1, la somme des primes payées pour l'enfant, majorée d'un intérêt de 5 %, doit être remboursée.

961.011

Assurance privée

Art. 132 Clauses d'adaptation des primes

¹ L'entreprise d'assurance ne peut adapter les primes d'un contrat d'assurance sur la vie en cours à de nouvelles circonstances que lorsque cela est expressément prévu dans le contrat.

² Elle ne peut prévoir aucune clause d'adaptation des primes qui supprime une garantie de tarif.

³ Elle ne peut prévoir aucune adaptation si une rente est en cours.

⁴ Les primes ne peuvent être adaptées que lorsque les circonstances constituant la base de calcul des primes ont profondément changé.

Section 4 **Contrats d'assurance de solde de dette****Art. 133** Définition

Sont des assurances de solde de dette, les assurances temporaires en cas de décès servant à garantir les paiements périodiques en relation avec des contrats de vente, de crédit, de bail, de crédit-bail (leasing) ou d'investissement (contrats individuels). Le risque d'incapacité de gain peut être coassuré.

Art. 134 Contenu du contrat

¹ Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés contiennent toutes les informations déterminantes pour les assurés concernant leurs droits et obligations. Ils règlent notamment les effets sur les rapports d'assurance individuels de l'échéance, de la fin anticipée ou d'une suspension du contrat collectif, ainsi que d'un remboursement anticipé du solde de la dette ou d'un changement de propriétaire.

² Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés précisent en outre que:

- a. le preneur d'assurance ne peut mettre à la charge de l'assuré que le montant de la prime qui lui est compté par l'entreprise d'assurance, droit de timbre compris;
- b. le preneur ne peut se faire céder le droit de l'assuré à des prestations d'assurance que jusqu'à concurrence du solde effectif restant dû;
- c. les parts de prime non utilisées sont restituées aux assurés selon l'art. 135, pour autant que ceux-ci aient contribué au financement de la prime non utilisée;
- d. le solde de la dette de l'assuré s'éteint dans la mesure des prestations de l'entreprise d'assurance au preneur d'assurance.

Art. 135 Restitution de parts de prime non utilisées

¹ En cas de fin anticipée du contrat individuel, l'entreprise d'assurance restitue les parts de prime non utilisées au preneur d'assurance.

² La restitution est effectuée directement à l'assuré si l'entreprise d'assurance s'y est obligée dans le contrat collectif.

Chapitre 2

Excédents dans l'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle

Art. 136 Fonds d'excédents

¹ Les entreprises d'assurance constituent un fonds d'excédents pour les contrats d'assurance sur la vie en dehors de l'assurance prévoyance professionnelle. Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

² La part des excédents réalisée durant un exercice et attribuée à un groupe d'assurés est thésaurisée dans le fonds d'excédents.

³ Les parts d'excédents à distribuer aux preneurs d'assurance ne peuvent être prélevées que sur le fonds d'excédents.

⁴ Chaque année, au moins 20 % des excédents accumulés dans le fonds d'excédents en sont prélevés et distribués aux preneurs d'assurance.

⁵ L'entreprise d'assurance peut prélever des montants manquants dans le fonds d'excédents uniquement lorsque ses revenus ne suffisent pas à la constitution des provisions techniques selon le plan d'exploitation.

Art. 137 Distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédent sont distribuées aux preneurs d'assurance selon des méthodes actuarielles reconnues sans que cela ne conduise à une inégalité de traitement abusive.

² Dès qu'elles sont distribuées aux ayants droit, les parts d'excédents sont réputées dues. Elles doivent être payées conformément aux réglementations contractuelles ou, si la capitalisation des parts d'excédents a été convenue par les parties, elles doivent figurer dans une position actuarielle du bilan créée à cet effet.

³ Le système de participation aux excédents prévu dans un contrat en cours ne peut être changé en défaveur du preneur d'assurance.

Art. 138 Excédent final

¹ Lorsque le contrat d'assurance sur la vie prévoit une part d'excédents finale, une provision individuelle distincte est constituée à cet effet et alimentée chaque année. La part d'excédents finale ne peut découler uniquement de la situation bénéficiaire à la fin du contrat.

² Les provisions correspondant à la part d'excédents finale, qui sont dissoutes parce que le contrat d'assurance sur la vie prend totalement ou partiellement fin avant son échéance pour cause de décès ou de rachat, sont créditées au fonds d'excédents, à moins qu'elles ne soient payées au preneur d'assurance.

961.011

Assurance privée

³ Lorsque la part d'excédents finale est la composante d'excédents la plus importante du contrat, l'entreprise d'assurance doit garantir contractuellement au preneur d'assurance qu'en cas de décès ou de rachat, une partie adéquate de la part d'excédents finale lui reviendra.

Chapitre 3

Dispositions particulières pour les assurances de prévoyance professionnelle

Section 1 Comptabilité annuelle et devoirs d'information

Art. 139 Comptabilité annuelle

¹ Pour les assurances de prévoyance professionnelle, une comptabilité annuelle est tenue séparément. Les biens de la fortune liée des assurances de la prévoyance professionnelle sont énumérés dans la comptabilité.

² Les biens ne peuvent être transférés de la comptabilité de la prévoyance professionnelle vers celle du reste des affaires qu'à la valeur comptable, et inversement. La différence entre la valeur comptable et la valeur du marché est reportée dans la comptabilité de la prévoyance professionnelle comme profit ou perte. Si une valeur du marché fait défaut, l'entreprise d'assurance détermine la valeur proche du marché. La FINMA doit approuver la méthode d'évaluation.

Art. 140 Devoirs d'information

L'entreprise d'assurance transmet aux preneurs d'assurance, dans les cinq mois qui suivent la date du bilan:

- a. la comptabilité des assurances de prévoyance professionnelle;
- b. les indications concernant l'attribution au fonds d'excédents et la distribution des parts excédents, et
- c. toutes les autres informations nécessaires aux preneurs d'assurance pour remplir leurs obligations légales d'information.

Section 2 Participation aux excédents

Art. 141 Droit aux parts d'excédents

¹ Les preneurs d'assurance ont droit à des parts d'excédents en application de la présente section.

² Sous réserve de l'art. 152, al. 3, les parts d'excédents sont distribuées une première fois à l'échéance de la première année d'assurance.

Art. 142 Principes généraux de calcul

¹ L'attribution au fonds d'excédents est calculée sur la base de la comptabilité. Les positions du résultat sont réparties entre les processus d'épargne, de risque et de frais.

² L'attribution au fonds d'excédents est calculée au moins une fois par année.

Art. 143 Processus et composante d'épargne

¹ Le processus d'épargne comprend:

- a. l'alimentation de l'avoir de vieillesse;
- b. la conversion de l'avoir de vieillesse en rentes de vieillesse;
- c. le règlement des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités qui leur sont liées.

² Le produit du processus d'épargne (composante épargne) correspond aux produits des capitaux comptabilisés, après déduction des frais de placement et de gestion des capitaux (produit net du capital).

³ Les dépenses du processus d'épargne correspondent au paiement des intérêts techniques au taux d'intérêt garanti et à la liquidation des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités, ainsi que des polices de libre passage.

Art. 144 Processus et composante de risque

¹ Le processus de risque comprend:

- a. le paiement des prestations en cas de décès et leur liquidation, sous forme de prestations en capital, de rentes de veuves, de veufs et d'orphelins;
- b. le paiement de prestations en cas d'invalidité et leur liquidation, sous forme de capital, de rentes, de rentes d'enfants d'invalides et de libération du service des primes, et
- c. la liquidation des expectatives liées à des rentes de vieillesse en cours et des rentes de survivants qui en résultent.

² Le produit du processus de risque (composante risque) correspond aux primes de risque échues.

³ Les dépenses du processus de risque comprennent les charges en relation avec des prestations d'assurance et le traitement des cas d'assurance, en particulier les charges liées à la constitution de la réserve mathématique de nouvelles rentes d'invalides et de survivants, à la liquidation de rentes d'invalides et de survivants en cours, ainsi qu'à l'inclusion du résultat de la réassurance.

Art. 145 Processus et composante de frais

¹ Le processus de frais comprend les dépenses pour la gestion et la distribution de solutions d'assurance dans la prévoyance professionnelle. La liquidation des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours n'est pas prise en considération dans le processus de frais.

961.011

Assurance privée

² Le produit du processus de frais (composante frais) correspond aux primes de frais dues, sans prendre en considération les coûts de placement des capitaux, de gestion des capitaux, de paiement des rentes et de liquidation pour les rentes en cours.

³ Les dépenses du processus de frais correspondent aux frais de gestion et de distribution des assurances de la prévoyance professionnelle.

Art. 146 Cas particuliers

¹ Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant des comptes de recettes et de dépenses particuliers ne sont pas pris en considération pour calculer les composantes visées aux art. 143 à 145.

² Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant le transfert du risque de placement des capitaux au preneur d'assurance ne sont pas pris en compte pour calculer la composante épargne visée à l'art. 143.

³ Les contrats de type purement Stop Loss ne sont pas pris en considération pour les composantes risque et frais selon les art. 144 et 145.

⁴ Les contrats d'assurance visés aux al. 1 à 3 doivent figurer dans les comptes séparément pour les processus correspondants.

⁵ Les art. 152, al. 3, et 153, al. 1, 2^e partie de la phrase, ne s'appliquent pas à ces contrats d'assurance.

Art. 147 Quote-part minimum et quote-part de distribution

¹ Une partie des composantes visées aux art. 143 à 145 doit être utilisée en faveur des preneurs d'assurance (quote-part de distribution). La quote-part de distribution comprend au moins 90 % des composantes (quote-part minimum).

² Si la composante épargne atteint 6 % ou plus de la réserve mathématique et que le taux minimum prévu à l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁹⁵ correspond à deux tiers ou moins de ce taux en pour-cent, les excédents sont répartis de la manière suivante:

- a. le produit net du rendement des capitaux de la marge de solvabilité en faveur de l'entreprise d'assurance;
- b. 90 % du résultat en faveur des preneurs d'assurance et 10 % en faveur de l'entreprise d'assurance. Par résultat, on entend le solde total positif selon l'art. 149, al. 1 et 3, déduction faite des montants prévus par le plan d'exploitation pour la constitution de provisions, selon l'art. 149, al. 1, let. a.

³ Si une entreprise d'assurance doit accroître ses fonds propres pour satisfaire aux exigences en matière de solvabilité, ou que la part de la différence entre la somme des composantes et la quote-part de distribution, qui est attribuée au capital propre, est disproportionnée par rapport à l'attribution au fonds d'excédents, elle en informe la FINMA. Celle-ci peut, sur demande ou d'office, adopter une réglementation s'écartant des al. 1 et 2.

⁹⁵ RS 831.40

⁴ La quote-part de distribution est soumise pour approbation, avec la preuve de l'utilisation.

Art. 148 Utilisation de la quote-part de distribution

¹ La quote-part de distribution est d'abord utilisée pour les dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

² Le solde global correspond à la quote-part de distribution après déduction des dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

Art. 149 Procédure en cas de solde global positif

¹ Un solde global positif est utilisé conformément au plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance en vue:

- a. de constituer des provisions pour:
 1. le risque de longévité,
 2. les lacunes de couverture futures lors de la conversion en rentes,
 3. les cas d'assurance annoncés mais non encore liquidés, y compris les renforcements de réserves mathématiques pour les rentes d'invalides et de survivants,
 4. les cas d'assurance survenus mais non encore annoncés,
 5. les fluctuations des sinistres,
 6. les fluctuations de la valeur des placements de capitaux,
 7. les garanties de taux d'intérêt,
 8. le changement et l'assainissement des tarifs;
- b. de couvrir les frais d'acquisition de capital risque supplémentaire, sous réserve de l'accord de la FINMA;
- c. d'alimenter le fonds d'excédents.

² Les provisions constituées selon l'al. 1, let. a, qui ne sont plus nécessaires sont attribuées au fonds d'excédents.

³ Le capital risque visé à l'al. 1, let. b, ne peut être acquis qu'avec l'autorisation de la FINMA; il peut être utilisé pour satisfaire à des exigences du droit de la surveillance ou pour améliorer le rendement des placements de capitaux dans l'intérêt des assurés.

Art. 150 Procédure en cas de solde global négatif

Si le solde global est négatif, les mesures suivantes sont prises l'une après l'autre, jusqu'à ce que le découvert soit compensé:

- a. les provisions qui ne sont plus nécessaires sont dissoutes;
- b. la quote-part de distribution est augmentée;
- c. le découvert est reporté et imputé au fonds d'excédents l'année suivante, au maximum à concurrence du fonds d'excédents existant;

961.011

Assurance privée

d. le déficit est couvert par les fonds propres libres.

Art. 151 Fonds d'excédents

¹ Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

² Sous réserve de l'art. 150, let. c, les montants crédités au fonds d'excédents ne peuvent être utilisés que pour distribuer les parts d'excédents aux preneurs d'assurance.

Art. 152 Conditions de distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédents pour les preneurs d'assurance sont prélevées exclusivement du fonds d'excédents.

² Les montants attribués au fonds d'excédents sont distribués aux preneurs d'assurance au plus tard dans les cinq ans.

³ Si le solde global est négatif, aucune part d'excédents ne peut être distribuée pour l'année concernée.

Art. 153 Principes de distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédents accumulées dans le fonds d'excédents sont distribuées selon des méthodes actuarielles reconnues, mais au maximum à concurrence des deux tiers du fonds d'excédents par année.

² Les parts d'excédents sont distribuées aux institutions de prévoyance en fonction de la part à la réserve mathématique, du cours des sinistres pour les risques assurés et des dépenses de gestion causées, tout en tenant compte de l'art. 68a LPP⁹⁶.

³ Pour des motifs particuliers, la FINMA peut prononcer des dérogations à la règle des deux tiers selon l'al. 1.

Art. 154⁹⁷**Chapitre 4 Assurance-maladie et assurance-accidents****Art. 155** Restitution de provisions de vieillissement

¹ Si l'entreprise d'assurance constitue des provisions de vieillissement et qu'elle se réserve le droit de résilier les contrats d'assurance après la survenance d'un sinistre assuré ou qu'elle ne s'engage pas à prolonger le contrat à son échéance, elle doit restituer à l'assuré une partie appropriée des provisions de vieillissement, pour autant que l'une des parties au contrat y mette fin ou que l'entreprise d'assurance ne prolonge pas le contrat à son échéance.

⁹⁶ RS 831.40

⁹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

² Elle soumet pour approbation à la FINMA un plan concernant la restitution d'une fraction des provisions de vieillissement. Ce plan contient en particulier les bases de calcul et le montant de la part à rembourser. Ces éléments doivent figurer dans les bases contractuelles.

Art. 156 Portefeuilles fermés

¹ Si une entreprise d'assurance n'inclut plus de contrats d'assurance dans un portefeuille (portefeuille fermé), les preneurs d'assurance de ce portefeuille ont le droit de conclure, en remplacement du contrat d'assurance en cours, un contrat aussi équivalent que possible intégré dans un portefeuille ouvert de l'entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'assurance appartenant au même groupe d'assurance, pour autant que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise du groupe exploite un tel portefeuille ouvert.

² L'entreprise d'assurance doit informer sans délai les preneurs d'assurance concernés de l'existence de ce droit, ainsi que des couvertures d'assurance qu'elle offre dans des portefeuilles ouverts.

³ L'âge et l'état de santé du preneur d'assurance à la conclusion du contrat en cours sont déterminants pour le passage au nouveau contrat.

Art. 157 Classes de tarif et tarification empirique dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

L'art. 123 s'applique également à l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières.

Art. 158 For dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

Lorsqu'elles concluent un contrat collectif d'assurance-maladie d'indemnités journalières avec un employeur, les entreprises d'assurance sont tenues de prévoir un for au lieu de travail du travailleur, en sus du for spécial.

Art. 159 Assurance d'enfants

Pour l'assurance individuelle ou collective d'enfants en cas d'accidents, l'art. 131 s'applique par analogie.

Art. 160 Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance-maladie et accidents, les dispositions applicables à l'assurance-maladie et accidents s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

961.011

Assurance privée

Art. 160a⁹⁸ Coordination entre autorités de surveillance

¹ La FINMA et l'autorité de surveillance au sens de la LSAMal⁹⁹ coordonnent leurs activités de surveillance lorsque la pratique d'une assurance au sens de l'art. 2, al. 2, LSAMal a ou peut avoir une influence sur l'assurance-maladie sociale. Ont une influence sur l'assurance-maladie sociale notamment:

- a. des fonds propres insuffisants;
- b. des provisions insuffisantes;
- c. une violation des dispositions sur la fortune liée;
- d. le transfert d'un portefeuille d'assurance au sens des art. 51, al. 2, let. d, et 62 LSA;
- e. une modification de la structure juridique de la société ou du groupe d'assurance ou une participation au sens de l'art. 21 LSA;
- f. toute infraction pénale ayant ou pouvant avoir une influence sur la pratique de l'assurance-maladie sociale;
- g. une violation des dispositions sur la garantie d'une activité irréprochable, sur la gestion des risques et sur la révision;
- h. une situation financière compromise;
- i. des mesures conservatoires au sens de l'art. 51 LSA;
- j. une violation des dispositions du droit de la surveillance.

² La FINMA et l'autorité de surveillance visée à l'al. 1 peuvent également coordonner leurs activités de surveillance en procédant à des échanges réguliers d'informations sur les entités soumises à leur surveillance.

Chapitre 5 Assurance de la protection juridique**Section 1 Dispositions générales****Art. 161** Objet

Par un contrat d'assurance de la protection juridique, l'entreprise d'assurance assume, contre le paiement d'une prime, le risque de devoir supporter des frais occasionnés par des affaires juridiques ou de fournir des services dans de telles affaires.

Art. 162 Exceptions au champ d'application

Les art. 163 à 170 de la présente ordonnance et l'art. 32, al. 1, LSA ne s'appliquent pas:

⁹⁸ Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 18 nov. 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5165).

⁹⁹ RS 832.12

- a. à l'activité de l'entreprise d'assurance de responsabilité civile exercée pour défendre ou représenter un de ses assurés en responsabilité civile dans une procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée également dans son intérêt au titre de cette assurance;
- b. aux litiges ou aux prétentions en rapport avec l'utilisation de navires de mer.

Art. 163 Devoir d'information

L'entreprise d'assurance dont la garantie intervient, qui exploite l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance (entreprise d'assurance multibranche), et qui n'a pas confié le règlement des sinistres à une entreprise juridiquement distincte selon l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, informe l'assuré immédiatement après réception de l'avis de sinistre, par lettre prouvant la remise au destinataire, du droit de choix dont il dispose selon l'art. 32, al. 1, let. b, LSA.

Section 2 Entreprise gestionnaire des sinistres

Art. 164 Organisation

¹ L'entreprise gestionnaire des sinistres selon l'art. 32, al. 1, let. a LSA est soit une entreprise d'assurance qui n'exploite que l'assurance de la protection juridique, soit une société anonyme ou coopérative qui ne fournit aucun service en liaison avec le règlement des sinistres dans d'autres branches d'assurance que la protection juridique.

² L'entreprise gestionnaire des sinistres doit avoir son siège ou une succursale en Suisse.

³ Les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de l'entreprise gestionnaire des sinistres, ainsi que de sa direction et de sa représentation ne peuvent exercer aucune activité pour une entreprise d'assurance multibranche.

⁴ Les membres du personnel de l'entreprise gestionnaire des sinistres employés au règlement des sinistres ne peuvent exercer aucune activité comparable pour l'entreprise d'assurance multibranche.

Art. 165 Relation entre entreprise d'assurance multibranche et entreprise gestionnaire des sinistres

¹ Le contrat conclu entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire des sinistres doit notamment:

- a. contenir une clause selon laquelle la FINMA peut contrôler le traitement des dossiers auprès de l'entreprise gestionnaire des sinistres;
- b. prévoir que l'assuré ne peut faire valoir les prétentions fondées sur le contrat d'assurance de la protection juridique qu'à l'égard de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

961.011

Assurance privée

² Il est interdit à l'entreprise d'assurance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise gestionnaire des sinistres des instructions sur le traitement des dossiers pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

³ Il est interdit à l'entreprise gestionnaire des sinistres, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise d'assurance des informations sur les dossiers traités pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

⁴ L'entreprise d'assurance est liée par toute décision rendue à l'encontre de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

Section 3

Forme et contenu du contrat d'assurance de la protection juridique

Art. 166 Dispositions générales

¹ La garantie «protection juridique» fait l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance ou d'un chapitre distinct dans un contrat unique, comprenant l'indication du contenu de la garantie «protection juridique» et de la prime correspondante.

² Si le règlement des sinistres est confié à une entreprise gestionnaire des sinistres, conformément à ce que prévoit l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, il est fait mention de cette entreprise dans le contrat ou le chapitre distincts, qui doit indiquer sa raison sociale et l'adresse de son siège.

³ Si l'entreprise d'assurance donne à la personne assurée le droit de recourir à un avocat indépendant ou à une autre personne dans les conditions décrites à l'art. 32, al. 1, let. b, LSA, la mention de ce droit doit figurer dans les propositions, polices, conditions générales d'assurance et annonces de sinistres et doit être mise particulièrement en évidence.

Art. 167 Choix d'un mandataire

¹ Le contrat d'assurance de la protection juridique doit prévoir que la personne assurée a la liberté de choisir un mandataire ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure:

- a. lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative;
- b. en cas de conflits d'intérêts.

² Le contrat peut prévoir que si le mandataire choisi n'est pas accepté par l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres, la personne assurée a le droit de proposer trois autres mandataires, dont l'un doit être accepté.

³ Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts selon l'al. 1, let. b, l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres doit informer la personne assurée de son droit.

Art. 168 Déliement du secret professionnel

La disposition d'un contrat d'assurance par laquelle la personne assurée s'engage à délier son mandataire du secret professionnel à l'égard de l'entreprise d'assurance n'est pas applicable s'il y a conflit d'intérêts et que la transmission à l'entreprise d'assurance de l'information demandée peut être préjudiciable à la personne assurée.

Art. 169 Procédure en cas de divergences d'opinion

¹ Le contrat d'assurance prévoit une procédure permettant de trancher en cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, présentant des garanties d'objectivité comparable à celles d'une procédure arbitrale.

² L'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres qui refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, doit motiver sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'al. 1.

³ Si le contrat d'assurance ne prévoit pas de procédure selon l'al. 1, ou que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres omet d'en informer la personne assurée au moment où elle refuse sa prestation, le besoin de la personne assurée d'être couverte est tenu en l'espèce pour reconnu.

⁴ Si la personne assurée, malgré le refus de prestation, engage à ses frais un procès et obtient un jugement plus favorable que la solution, motivée par écrit, qui lui avait été proposée par l'entreprise d'assurance ou par l'entreprise gestionnaire des sinistres ou encore au terme de la procédure mentionnée à l'al. 1, l'entreprise d'assurance prend à sa charge les frais qui en découlent, à concurrence du montant maximum assuré.

Art. 170 Pacte sur une quote-part du litige

Il est interdit à l'entreprise d'assurance et à l'entreprise gestionnaire des sinistres de se faire promettre une part du gain ou de l'économie qu'elles procureraient à la personne assurée.

Chapitre 6 Assurance des dommages dus à des événements naturels**Section 1 Dommages assurés et couverture****Art. 171** Assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels

¹ Les entreprises d'assurance qui concluent des assurances incendie, dans le cadre de la branche d'assurance B8, pour des choses situées en Suisse (meubles et immeubles), doivent également les couvrir à la valeur totale contre les dommages dus à des événements naturels.

² L'assurance indemnise les dommages dus aux événements naturels et consistant en la destruction, la détérioration ou la disparition de choses assurées.

961.011

Assurance privée

Art. 172 Exceptions à l'obligation d'assurance

¹ Ne font pas l'objet de l'assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels les dommages causés:

- a. aux constructions facilement transportables (telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- b. aux caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires;
- c. aux véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri;
- d. aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local);
- e. aux choses se trouvant sur des chantiers de construction;
- f. aux serres, ainsi qu'aux vitrages et plantes de couche;
- g. aux installations nucléaires selon l'art. 3, let. d, de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁰⁰.

² Est réputé chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés.

Art. 173 Dommages dus à des événements naturels assurés

¹ Les dommages dus à des événements naturels sont ceux qui sont causés par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains.

² On entend par tempête un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées.

³ Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels:

- a. les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- b. les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
- c. les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;

¹⁰⁰ RS 732.1

- d. les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
- e. les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.

Art. 174 Exclusions de la couverture

Sont exclus de l'assurance des dommages dus à des événements naturels:

- a. les dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chenaux ou des tuyaux d'écoulement;
- b. les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Art. 175¹⁰¹ Franchise

¹ L'ayant droit supporte les franchises suivantes:

- a. dans l'assurance de l'inventaire du ménage, 500 francs par événement;
- b. dans l'assurance de l'inventaire agricole, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 1000 francs au minimum et 10 000 francs au maximum;
- c. dans l'assurance des autres objets mobiliers, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 2500 francs au minimum et 50 000 francs au maximum;
- d. dans l'assurance des immeubles:
 - 1. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 1000 francs et au maximum 10 000 francs pour les bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles,
 - 2. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 2500 francs et au maximum 50 000 francs pour tous les autres bâtiments.

² La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments. Lorsqu'un événement touche plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels des franchises différentes sont prévues, la franchise est de 2500 francs au minimum et de 50 000 francs au maximum.

Art. 176 Limitation des prestations

¹ Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'al. 2 demeure réservée.

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

² Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.¹⁰²

³ Les indemnités pour meubles et immeubles ne sont pas additionnées.

⁴ Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

⁵ Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

Section 2 Primes et statistiques

Art. 177 Bases de calcul

¹ Les entreprises d'assurance élaborent un schéma de calcul des primes.

² Elles calculent le tarif des primes sur la base du schéma de calcul en tenant compte des modifications probables de la prime pure.

Art. 178 Approbation de la prime uniforme et indication dans la police

¹ Les entreprises d'assurance soumettent en commun le tarif et le schéma servant à le calculer à la FINMA, pour approbation.

² Le montant de la prime doit être indiqué au preneur d'assurance dans la police, séparément des autres montants.

Art. 179 Statistiques

¹ Les entreprises d'assurance remettent chaque année les données sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels au bureau de statistique désigné par la FINMA.

² Le bureau de statistique établit sur la base des données et selon les directives de la FINMA une statistique donnant des renseignements fiables sur la situation de l'assurance des dommages dus aux événements naturels, en particulier sur les primes, les dépenses pour sinistres (paiements effectués et provisions nécessaires pour sinistres à régler par année de statistique) et la somme d'assurance, ainsi que sur les sinistres qui ont entraîné l'application d'une limitation des prestations selon l'art. 176.

³ Les personnes chargées de l'élaboration de la statistique sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels sont soumises au devoir de discrétion. Elles ne sont notamment pas autorisées à communiquer à des tiers les données statistiques des diverses entreprises d'assurance.

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

Art. 180 Exceptions

¹ Les dommages dus à des événements naturels qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'art. 172 ne sont pas inclus dans la statistique.

² La FINMA peut, sur demande motivée, dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de fournir des données au bureau de statistique ou, sur demande motivée de celui-ci, exclure des statistiques les données d'une entreprise d'assurance.

³ La dispense et l'exclusion de la participation à la statistique selon l'al. 2 ne libèrent pas de l'obligation de participer à la couverture des frais selon l'art. 181.

Art. 181 Frais

¹ Les entreprises d'assurance supportent les frais d'établissement des tarifs et des statistiques.

² Elles dressent un plan pour la répartition des frais, qui est soumis à la FINMA pour approbation.

³ Le plan est approuvé s'il prévoit une répartition équilibrée des frais.

Titre 7 Intermédiaires d'assurance**Art. 182** Exclusion du champ d'application

Lorsqu'un intermédiaire ayant son siège ou son domicile en Suisse exerce son activité à l'étranger, celle-ci n'est pas soumise à la surveillance en Suisse.

Art. 183 Obligation d'enregistrement

¹ L'intermédiaire d'assurance n'est pas soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA:

- a. si ses commissions proviennent en majorité d'une ou de deux entreprises d'assurance au cours d'une année civile;
- b. si les dédommagements ou autres avantages pécuniaires qu'il reçoit d'une entreprise d'assurance ne correspondent pas à la rémunération usuelle de l'intermédiation en assurance et sont ainsi de nature à entamer son indépendance;
- c. si des accords de collaboration ou autres arrangements qu'il a conclus avec une entreprise d'assurance entament sa liberté de choisir une entreprise d'assurance;
- d. s'il possède directement ou indirectement une participation s'élevant à plus de 10 % du capital d'une entreprise d'assurance, ou
- e. s'il exerce une fonction dirigeante dans une entreprise d'assurance ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de l'entreprise d'assurance.

961.011

Assurance privée

² L'intermédiaire d'assurance n'est pas non plus soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA, si une entreprise d'assurance:

- a. possède une participation de plus de 10 % dans le capital de son entreprise d'intermédiation en assurance;
- b. exerce une fonction dirigeante dans son entreprise d'intermédiation ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de son entreprise d'intermédiation.

³ La FINMA peut déroger aux al. 1 et 2 en ce qui concerne l'obligation d'enregistrement, pour autant que des circonstances particulières le justifient.

Art. 184 Qualification professionnelle

¹ L'intermédiaire démontre sa qualification professionnelle en réussissant un examen ou en présentant un titre équivalent.

² La FINMA règle le contenu de l'examen. Elle peut édicter des prescriptions sur le déroulement de l'examen ou sur les motifs de dispense.

³ La FINMA décide si un autre titre est équivalent.

Art. 185 Conditions personnelles

L'intermédiaire doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a. il a l'exercice des droits civils;
- b.¹⁰³ l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ou, s'il a son domicile à l'étranger, une attestation équivalente des autorités étrangères ne comporte aucune condamnation pénale pour des faits qui ne sont pas compatibles avec l'activité d'intermédiaire;
- c.¹⁰⁴ il n'existe à son encontre aucun acte de défaut de biens lié à un comportement incompatible avec l'activité d'intermédiaire d'assurance.

Art. 186 Sûretés financières

¹ L'intermédiaire dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages patrimoniaux résultant d'une violation du devoir de diligence professionnelle. La somme d'assurance s'élève à au moins deux millions de francs pour tous les dommages d'une année.

² Il est délié de cette obligation si un tiers a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle qui l'inclut dans la couverture.

³ À la place d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, il peut fournir une sûreté financière équivalente. La FINMA décide dans chaque cas si la sûreté financière peut être considérée comme équivalente.

¹⁰³ Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 31 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴ La personne qui souhaite s'inscrire au registre en tant qu'intermédiaire aussi bien selon l'art. 43, al. 1, que selon l'art. 43, al. 2, LSA, doit prouver l'existence des sûretés financières requises pour les deux formes d'intermédiation.

Art. 187 Registre

¹ Le registre contient les renseignements suivants concernant les intermédiaires d'assurance:

- a. leurs nom et adresse;
- b. s'il s'agit d'une personne physique ou morale;
- c. les entreprises d'assurance qu'ils représentent, au sens de l'art. 43, al. 2, LSA;
- d. les branches d'assurance dans lesquelles ils exercent leur activité, en précisant le cas échéant les liens qu'ils entretiennent avec les entreprises d'assurance;
- e. l'employeur, lorsqu'ils sont employés;
- f. la date de la première inscription au registre;
- g. le numéro d'enregistrement.

² L'intermédiaire peut s'inscrire au registre à la fois selon l'art. 43, al. 1, et selon l'art. 43, al. 2 LSA, mais pas pour la même branche d'assurance.

³ Les personnes morales exerçant une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 1, LSA s'inscrivent au registre en tant qu'intermédiaires. Elles doivent prouver qu'elles emploient suffisamment de personnes possédant les qualifications exigées et elles-mêmes inscrites au registre.

Art. 188 Publicité du registre

Les données du registre sont publiques et peuvent être mises à disposition au moyen d'une banque de données électronique en ligne.

Art. 189 Modification de faits déterminants pour l'enregistrement

¹ Les intermédiaires inscrits communiquent les modifications suivantes à la FINMA, dans les 15 jours à compter de celui où ils en ont connaissance:

- a. un changement de nom;
- b. la suppression d'une sûreté financière ou son abaissement à un niveau inférieur à la garantie minimum selon l'art. 186;
- c. le remplacement d'une assurance de responsabilité civile par une sûreté financière équivalente ou vice-versa;
- d. la fin de l'activité d'intermédiation;
- e. le passage d'une activité d'intermédiation au sens de l'art. 43, al. 1, LSA à une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA, ou vice-versa;
- f. le changement de l'entreprise d'assurance pour qui l'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA conclut des contrats;

961.011

Assurance privée

- g. le changement de l'entreprise d'intermédiation pour laquelle l'intermédiaire exerce son activité;
- h. un changement d'adresse;
- i.¹⁰⁵ une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire informatif VOSTRA pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172^{ter} du code pénal¹⁰⁶;
- k.¹⁰⁷ un acte de défaut de biens.

² L'entreprise d'assurance avec laquelle l'intermédiaire a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle en vertu de l'art. 186, al. 1, doit informer immédiatement la FINMA lorsque cette assurance est suspendue ou supprimée. Il en est de même lorsque la couverture descend en dessous du minimum prescrit.

³ La même obligation incombe à la personne qui fournit une forme de garantie financière équivalente en faveur de l'intermédiaire.

Art. 190 Devoir d'information

Si des changements surviennent dans les informations données aux assurés selon l'art. 45, al. 1, LSA, l'intermédiaire doit renseigner ses clients lors du prochain contact qu'il a avec eux.

Titre 8 Groupes et conglomérats d'assurance

Chapitre 1 Groupes d'assurance

Section 1 Organisation, structure du groupe et transactions internes

Art. 191 Organisation

¹ Le groupe d'assurance dispose d'une organisation adéquate en fonction de son activité et de ses risques.

² Il remet à la FINMA une description de sa structure de direction, de son organisation et de son système de contrôle, et lui annonce d'éventuelles modifications dans les 15 jours suivant leur entrée en vigueur.

³ La FINMA désigne l'entreprise qui est son interlocutrice concernant les obligations du groupe d'assurance en matière de droit de surveillance.

⁴ Elle peut exiger du groupe d'assurance qu'il remette les statuts de l'entreprise désignée comme interlocutrice.

¹⁰⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 25 mars 2015 (RO 2015 1147). Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 31 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

¹⁰⁶ RS 311.0

¹⁰⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 192 Structure du groupe

¹ Chaque année, dans les trois mois suivant la clôture des comptes, le groupe d'assurance remet à la FINMA un organigramme du groupe complet, dans lequel figurent toutes les entreprises du groupe. La FINMA peut exiger la remise de ce document à intervalles plus rapprochés.

² Le groupe d'assurance annonce à la FINMA toute intention de l'une de ses entreprises de créer, d'acquérir ou de vendre une participation importante.¹⁰⁸

³ La FINMA détermine dans les cas particuliers ce qu'il faut entendre par une participation importante, en se fondant sur la taille et la complexité du groupe d'assurance.

Art. 193 Transactions internes

¹ Les transactions internes sont les opérations par lesquelles des entreprises surveillées s'appuient, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises à l'intérieur du même groupe d'assurance pour remplir un engagement, notamment:

- a. les prêts;
- b. les garanties et opérations hors bilan;
- c. les opérations et transactions concernant des biens mentionnés à l'art. 37, al. 2, let. d;
- d. les placements de capitaux;
- e. les opérations de réassurance;
- f. les conventions de répartition des coûts, et
- g. les autres opérations de transfert de risques.

² Sont réputées importantes, les transactions internes qui modifient, ou modifieront encore, sensiblement la situation financière du groupe d'assurance ou de l'une de ses entreprises, et qui excèdent les valeurs minimales fixées par la FINMA.

Art. 194 Surveillance des transactions internes

¹ Le groupe d'assurance communique à la FINMA toutes les transactions internes importantes avant qu'elles ne déploient leurs effets juridiques. En outre, il remet chaque année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, un rapport à la FINMA sur l'état de ces transactions. La FINMA peut exiger un rapport à intervalles plus rapprochés.¹⁰⁹

² L'al. 1 s'applique également lorsque les transactions internes sont réalisées par des personnes physiques ou morales extérieures au groupe d'assurance, en vue de soutenir les entreprises du groupe.

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

³ La FINMA arrête le genre et le contenu des rapports et fixe les valeurs minimales en tenant compte de la taille et de la complexité du groupe d'assurance.

Section 2 Gestion des risques

Art. 195¹¹⁰ But et contenu

¹ Les art. 96, 96a, 98 et 98a s'appliquent par analogie au but et au contenu de la gestion des risques.

² Le groupe d'assurance assure, au niveau du groupe et sous sa responsabilité globale, des fonctions de gestion des risques et des fonctions de compliance distinctes.

Art. 196 Documentation

¹ Le groupe d'assurance transmet la documentation relative à la gestion des risques à la FINMA dans les trois mois suivant le bouclage annuel des comptes. Il signale les modifications importantes dans le délai d'un mois.

² Pour le reste, l'art. 97 s'applique par analogie.

Art. 197¹¹¹

Section 3 Solvabilité

Art. 198¹¹² Évaluation et compte rendu

L'évaluation de la solvabilité des groupes d'assurance et le compte rendu correspondant s'effectuent par analogie avec les art. 41 à 53a relatifs au test suisse de solvabilité (SST de groupe).

Art. 198a¹¹³ SST de groupe consolidé

¹ Le groupe d'assurance évalue sa solvabilité au moyen d'un SST de groupe consolidé. Ce dernier est fondé sur un bilan consolidé proche du marché pour déterminer le capital porteur de risques et le capital cible.

² La FINMA peut:

- a. édicter des dispositions qui tiennent compte de la disponibilité et de la transmissibilité du capital au sein du groupe d'assurance;

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

- b. ordonner d'augmenter le capital cible ou de réduire le capital porteur de risques si la fongibilité est fortement restreinte et que le modèle n'en tient pas suffisamment compte.

Art. 198b¹¹⁴ SST de groupe granulaire

¹ Le groupe d'assurance peut, avec l'approbation de la FINMA, évaluer sa solvabilité au moyen d'un SST de groupe granulaire.

² Dans les cas justifiés, la FINMA peut ordonner de compléter le SST de groupe consolidé par un SST de groupe granulaire.

³ Dans le SST de groupe granulaire, le capital porteur de risques et le capital cible sont déterminés pour chaque entité juridique du groupe d'assurance. Tous les instruments de transfert de risque et de capital entre les entités juridiques sont pris en compte.

⁴ La FINMA peut accorder à un groupe d'assurance des simplifications concernant le SST de groupe granulaire, par exemple le regroupement de plusieurs entités juridiques dans une entité virtuelle (*cluster*).

Art. 198c¹¹⁵ Respect des exigences

Un groupe d'assurance répond aux exigences en matière de solvabilité:

- a. s'il satisfait aux exigences du SST de groupe consolidé, ou
- b. s'il satisfait aux exigences du SST de groupe granulaire approuvé par la FINMA.

Art. 199 à 202¹¹⁶

Art. 203 Vérification externe

¹ Le groupe d'assurance mandate une société d'audit¹¹⁷. Celui-ci vérifie annuellement que le groupe d'assurance respecte les obligations contenues dans la présente ordonnance et qu'il applique les processus de contrôle de risques décrits dans la documentation visée à l'art. 196. Il rédige à ce sujet un rapport à l'attention de la FINMA.

² La FINMA fixe des directives pour la vérification. Elle peut autoriser qu'une tierce personne, qualifiée et indépendante, effectue la vérification.

¹¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹⁶ Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹⁷ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

961.011

Assurance privée

Art. 203a¹¹⁸ Rapport sur la situation financière

L'art. 111a s'applique par analogie aux groupes d'assurance. Pour décrire la solvabilité, il est possible de recourir au SST de groupe consolidé.

Section 4¹¹⁹ Faillite**Art. 203b**

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans la sélection des risques, la gestion du portefeuille, la liquidation des sinistres et la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information ainsi que le placement des capitaux.

Chapitre 2 Conglomérats d'assurance**Art. 204¹²⁰** Dispositions applicables

Les art. 191 à 203a relatifs aux groupes d'assurance s'appliquent par analogie aux conglomérats d'assurance.

Art. 205 Répartition des entreprises entre les secteurs assurance et financier

¹ Les entreprises sont réparties entre le secteur assurance et le secteur financier en fonction de leur activité principale et du secteur auquel elles offrent leurs prestations. Lorsqu'une entreprise ne peut être clairement attribuée à l'un ou l'autre des secteurs, elle est intégrée au secteur assurances.

² ...¹²¹

Art. 206¹²²**Art. 206a¹²³** Faillite

Les fonctions d'une société du conglomérat sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

¹¹⁹ Introduit par l'annexe 1 ch. 14 de l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5413).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

¹²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

¹²² Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

¹²³ Introduit par l'annexe 1 ch. 14 de l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5413).

opérationnels importants, notamment dans la sélection des risques, la gestion du portefeuille, la liquidation des sinistres et la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information ainsi que le placement des capitaux.

Titre 9 ...

Art. 207 et 208¹²⁴

Art. 209 à 214¹²⁵

Titre 10 ...

Art. 215¹²⁶

Titre 11 Dispositions transitoires et finales

Art. 216 Dispositions transitoires

¹ et ² ...¹²⁷

³ D'éventuelles réserves d'évaluation selon l'art. 37, al. 2, let. c, constituées sur des papiers-valeurs à taux d'intérêt fixe peuvent être prises en compte pendant cinq dans les limites suivantes: ne peut être prise en compte pendant la période transitoire que la valeur la plus basse des réserves d'évaluation lors de la dernière clôture des comptes avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou de lors de l'évaluation suivante à la fin de l'exercice.

⁴ Concernant le capital cible (art. 41 à 46) et le capital porteur de risques (art. 47 à 50), les dispositions suivantes s'appliquent:

a. à c.¹²⁸ ...

d. elles constituent le capital porteur de risques en couverture du capital cible dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

¹²⁴ Abrogés par l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹²⁵ Abrogés par l'art. 38 al. 2 de l'O du 15 oct. 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5343).

¹²⁶ Abrogé par l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹²⁷ Abrogés par l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹²⁸ Abrogées par l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

961.011

Assurance privée

e. à h.¹²⁹ ...

5 ...¹³⁰

⁶ Au plus tard lors de la première information annuelle qui aura lieu après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en application de l'art. 130, let. e, l'entreprise d'assurance fournit aux preneurs d'assurance un avenant au contrat, contenant les détails de la participation aux excédents selon l'art. 130. Cet avenant doit correspondre aux données contenues dans le plan d'exploitation.

7 à 9 ...¹³¹

¹⁰ Les entreprises d'assurance qui ne sont pas autorisées à exploiter des affaires d'assurance sur la vie et qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, avaient inclus le paiement d'une indemnité de décès dans des couvertures d'assurance avec des prestations limitées en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, comme par exemple l'assurance par abonnement à un périodique, peuvent maintenir cet arrangement concernant l'indemnité de décès jusqu'à l'échéance du contrat ou jusqu'à la survenance du cas d'assurance. Pour les caisses-maladie reconnues, l'art. 14 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹³² est réservé.

11 à 15 ...¹³³

¹⁶ Les art. 175 et 176, al. 2, s'appliquent aux contrats d'assurance en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 octobre 2006 et à ceux qui sont conclus après cette date.¹³⁴

Art. 216a¹³⁵

Art. 216b¹³⁶ Dispositions transitoires concernant la modification du 25 mars 2015

¹ Les doubles fonctions au sens de l'art. 13, al. 1, doivent être éliminées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 25 mars 2015. Les dérogations au sens de l'art. 13, al. 3, accordées en vertu du droit actuel restent valables.

¹²⁹ Abrogées par l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹³⁰ Abrogé par l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹³¹ Abrogés par l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹³² RS **832.102**

¹³³ Abrogés par l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4425).

¹³⁵ Introduit par l'annexe ch. II 11 de l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RO **2007** 3989). Abrogé par l'annexe ch. 11 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1147).

² Les instruments de capital amortisseurs de risque approuvés par la FINMA avant l'entrée en vigueur de la modification du 25 mars 2015 jouissent de la garantie des droits acquis pour le reste de leur durée.

³ La FINMA décide de la date à laquelle le premier rapport sur la situation financière doit être publié conformément à l'art. 111a et à laquelle la structure minimale au sens de l'art. 111b doit être appliquée pour la première fois.

Art. 217 Abrogation du droit en vigueur

Les actes suivants sont abrogés:

1. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1978 concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des assurances et le maintien en vigueur de certains actes législatifs¹³⁷;
2. Ordonnance du 19 novembre 1997 sur l'utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance¹³⁸;
3. Ordonnance du 11 septembre 1931 sur la surveillance des institutions d'assurance privées¹³⁹;
4. Ordonnance du 11 février 1976 délimitant le champ d'application des dispositions sur la surveillance des assurances¹⁴⁰;
5. Ordonnance du 3 décembre 1979 sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées¹⁴¹;
6. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1955 sur l'assurance par abonnement à un périodique et l'assurance des acheteurs et de la clientèle¹⁴²;
7. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance de la protection juridique¹⁴³;
8. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels¹⁴⁴;
9. Ordonnance du 29 novembre 1993 sur l'assurance directe sur la vie¹⁴⁵;
10. Ordonnance 8 septembre 1993 sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie¹⁴⁶;

¹³⁷ [RO 1978 1856, 1985 885 art. 4, 1986 689 art. 6, 1988 116 ch. II al. 1 let. c]

¹³⁸ [RO 1998 84]

¹³⁹ [RS 10 301; RO 1979 1588, 1986 2529, 1988 116, 1990 787, 1992 2415, 1993 2614 3219, 1994 100 1995 3867 annexe ch. 7, 1996 2243 ch. I 38, 1998 84 annexe ch. 1, 1999 3671]

¹⁴⁰ [RO 1976 239]

¹⁴¹ [RO 1980 53]

¹⁴² [RO 1955 1040]

¹⁴³ [RO 1992 2355]

¹⁴⁴ [RO 1992 2359, 1995 1063 1452, 2000 24]

¹⁴⁵ [RO 1993 3230, 1994 358, 1996 208 art. 2 let. s 2243 ch. I 39, 1998 84 annexe ch. 2, 2003 4991, 2004 1615, 2005 2387]

¹⁴⁶ [RO 1993 2620, 1995 5690, 1998 84 annexe ch. 3, 2001 1286 ch. II, 2003 4999, 2005 2389]

961.011

Assurance privée

-
11. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la réserve d'équilibrage dans l'assurance-crédit¹⁴⁷.

Art. 218 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

¹⁴⁷ [RO 1992 2380]

*Annexe I*¹⁴⁸
(art. 3, al. 1)

Branches d'assurance

A. Assurance sur la vie

- A1 Assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle
- A2 Assurance sur la vie liée à des participations
 - A2.1 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
 - A2.2 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
 - A2.3 Assurance de rentes liée à des parts de fonds de placement
 - A2.4 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
 - A2.5 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
 - A2.6 Assurance de rentes liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence
- A3 Autres assurances sur la vie
 - A3.1 Assurance individuelle de capital en cas de vie et en cas de décès
 - A3.2 Assurance individuelle de rente
 - A3.3 Autres assurances individuelles sur la vie
 - A3.4 Assurance collective sur la vie hors de la prévoyance professionnelle
- A4 Assurance-accidents
- A5 Assurance-maladie
- A6 Opérations de capitalisation
 - A6.1 Opérations de capitalisation liées à des parts de fonds
 - A6.2 Opérations de capitalisation liées à des portefeuilles de placement internes
 - A6.3 Autres opérations de capitalisation
- A7 Opérations tontinières

¹⁴⁸ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

961.011

Assurance privée

B. Assurance dommages**B1 Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)**

- prestations forfaitaires
- prestations indemnitaires
- combinaisons de prestations
- personnes transportées

B2 Maladie

- prestations forfaitaires
- prestations indemnitaires
- combinaisons de prestations

B3 Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

Tout dommage subi par:

- les véhicules terrestres automoteurs
- les véhicules terrestres non automoteurs

B4 Corps de véhicules ferroviaires

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires

B5 Corps de véhicules aériens

Tout dommage subi par les véhicules aériens

B6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Tout dommage subi par:

- les véhicules fluviaux
- les véhicules lacustres
- les véhicules maritimes

B7 Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport

B8 Incendie et éléments naturels

Tout dommage subi par des biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsqu'il est causé par:

- un incendie
- une explosion
- une tempête
- des éléments naturels autres que la tempête
- l'énergie nucléaire

-
- un affaissement ou un glissement de terrain
- B9 Autres dommages aux biens
- Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsque ce dommage est causé par la grêle, la gelée ou par tout autre événement qui n'est pas compris dans la branche 8, tel le vol
- B10 Responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs
- Toute responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur)
- B11 Responsabilité civile pour véhicules aériens
- Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur)
- B12 Responsabilité civile pour véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur)
- B13 Responsabilité civile générale
- Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches B10, B11 et B12
- B14 Crédit
- insolvabilité générale
 - crédit à l'exportation
 - vente à tempérament
 - crédit hypothécaire
 - crédit agricole
- B15 Caution
- caution directe
 - caution indirecte
- B16 Pertes pécuniaires diverses
- risques d'emploi
 - insuffisance de recettes (générale)
 - mauvais temps
 - pertes de bénéfices
 - persistance de frais généraux
 - dépenses commerciales imprévues
 - perte de la valeur vénale
 - perte de loyers ou de revenus

961.011

Assurance privée

-
- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
 - pertes pécuniaires non commerciales
 - autres pertes pécuniaires

B17 Protection juridique
Protection juridique

B18 Assistance
Assistance aux personnes en difficultés au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente

C. Réassurance

- C1 Réassurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent uniquement la réassurance
- C2 Réassurance dans toutes les branches d'assurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages
- C3 Réassurance exercée par les captives

*Annexe 2*¹⁴⁹
(art. 41, al. 1)

Expected Shortfall

1. Définitions

ES	Expected Shortfall
E	Espérance mathématique
X	Variable stochastique pour la modélisation de la perte dans le calcul concerné (pertes précédées du signe positif [+])
P	Mesure de probabilité
α	Probabilité de survenance (où $\alpha \ll 1$)
q_α	Seuil de la probabilité de survenance α

2. Seuil q_α

Le seuil q_α de la probabilité de survenance α est le plus grand minorant de tous les nombres réels x pour lesquels:

$$P[X > x] \leq \alpha. \quad (1)$$

3. Expected Shortfall dans le cas particulier d'une fonction de répartition continue de X

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance α est l'espérance mathématique de X si X est plus grand que q_α :

$$ES[X] = E[X \mid X > q_\alpha]. \quad (2)$$

4. Expected Shortfall dans le cas général

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance α est donné par l'égalité:

$$ES[X] = \frac{1}{\alpha} \int_{q_\alpha}^{\infty} q_t dt \quad (3)$$

Le cas avec une répartition continue est compris dans le cas général. Dans le cas avec répartition continue, les formules (2) et (3) sont confondues.

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Annexe 3¹⁵⁰
(art. 48, al. 1)

Évaluation proche du marché

1. Définition

¹ Par valeur proche du marché, on entend la valeur de marché si elle existe («*Marking-to-Market*»).

² S'il n'y a pas de valeur du marché disponible, la valeur proche du marché est déterminée sur la base d'un modèle correspondant («*Marking-to-Model*»).

2. Actifs

¹ Lorsqu'il existe une valeur de marché sûre pour les actifs, celle-ci sert de base d'évaluation. Entrent notamment dans cette catégorie les espèces, les emprunts d'État et les actions cotées en bourse.

² La FINMA règle l'évaluation des actifs dont la valeur de marché ne peut être que difficilement déterminée. La valeur du marché est éventuellement déduite des modèles se rapportant à des instruments financiers analogues, mais cotés en bourse (combinaison de «*Marking-to-Market*» et de «*Marking-to-Model*»).

³ Des modèles ne peuvent être utilisés pour déterminer la valeur proche du marché que:

- a. s'ils sont reconnus actuariellement;
- b. s'ils reposent dans toute la mesure possible sur des grandeurs du marché observées;
- c. s'ils sont intégrés dans les processus internes de l'entreprise d'assurance.

3. Capital étranger

¹ La valeur proche du marché du capital étranger est égale à la somme de la valeur proche du marché des engagements d'assurance et de la valeur proche du marché des autres engagements. Cette dernière valeur doit cependant être corrigée de l'effet de sa propre solvabilité lorsqu'il s'agit d'instruments qui ne peuvent être pris en compte en tant que capital complémentaire dans le capital porteur de risques.

² La valeur proche du marché des engagements d'assurance se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance et du montant minimum selon l'art. 41, al. 3. La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance est l'espérance mathématique des flux de paiements futurs garantis contractuellement, escomptés avec une courbe de l'intérêt sans risque en tenant compte des principes suivants:

¹⁵⁰ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012 (RO 2012 7263) et le ch. II al. 1 de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

- a. *exhaustivité*: tous les engagements sont évalués, en particulier les garanties et les options significatives intégrées dans les contrats d'assurance, les points suivants devant être observés:
1. les options financières sont évaluées selon des méthodes de mathématiques financières reconnues, en tenant compte des particularités des options comme la durée ou du comportement des assurés,
 2. pour l'évaluation d'options intégrées dans les produits, comme les annulations, les options de rachat, les augmentations de couverture garanties et les transformations de contrats avec tarif garanti, il ne faut pas se fonder exclusivement sur des preneurs d'assurance rationnels, mais il est possible de recourir à des données empiriques (par ex. probabilités d'exercice estimées) pour réaliser les modèles d'exercice des options. Dans tous les cas, il faut cependant prendre en considération la dépendance du comportement des assurés à l'égard des marchés financiers,
 3. les rentes de bonus et d'excédents attribuées, les parts de bonus final en cas de vie ou en raison d'un cours des sinistres favorable sont réservées de manière proche du marché, en tenant compte de façon appropriée du caractère obligatoire plus ou moins grand de leur garantie,
 4. les prestations d'excédents futures, non garanties, ainsi que les impôts d'entreprise, ne sont pas pris en considération,
 5. les options de réassurance, comme les clauses de participation au bénéfice, sont prises en considération de manière appropriée.

Pour les sinistres dont le montant n'est pas encore connu, on constitue une provision à hauteur de la valeur escomptée du montant du sinistre. Pour les sinistres déjà survenus mais non encore annoncés (IBNyR), une provision appropriée est constituée;

- b. *principe de la valeur estimative la meilleure possible*: l'évaluation ne comprend pas de suppléments implicites ou explicites de sécurité, de fluctuations ou autres suppléments pour le risque d'assurance, mais se rapporte exclusivement à la valeur attendue des engagements. Les suppléments pour risque d'assurance vont exclusivement dans le capital cible. Par exemple, on fait les calculs avec des bases biométriques de deuxième ordre ou on incorpore les provisions pour sinistres en cours dans le renchérissement du coût des sinistres;
- c. *actualité*: l'évaluation est faite sur la base des informations disponibles les plus récentes;
- d. *transparence*: les modèles, les paramètres et les écarts par rapport aux bases reconnues sont exposés explicitement et soumis à la FINMA.

³ Durant une période exceptionnelle de taux bas, la FINMA peut aussi autoriser des courbes de l'intérêt avec risque pour l'escompte des engagements en cours, en tenant compte des principes énumérés à l'al. 2.

281.51

Ordonnance
concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits
découlant d'assurances d'après la loi fédérale
du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance
(OSAss¹)

du 10 mai 1910 (Etat le 1^{er} janvier 1997)

Le Tribunal fédéral suisse,

vu l'art. 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite² (LP),
*ordonne:*³

I. Assurance contre les dommages

Art. 1

En procédant à la saisie ou au séquestre d'un bien corporel, le préposé doit s'informer auprès du débiteur si le bien saisi ou séquestré est assuré et, cas échéant, auprès de quelle compagnie. En cas de réponse affirmative, le préposé donne avis de la saisie ou du séquestre à l'assureur et l'avertit que d'après l'art. 56 de la loi fédérale du 2 avril 1908⁴ sur le contrat d'assurance (ci-après «LCA») il ne peut plus, jusqu'à nouvel avis, s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office.

Art. 2

Si la saisie ou le séquestre tombent, sans qu'il ait été procédé à la réalisation (pour cause de retrait ou d'extinction de la poursuite, de paiement, etc.), l'office en informera sans délai l'assureur.

Art. 3

Lorsque, par contre, l'ensemble des biens compris dans le contrat d'assurance est réalisé, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de faillite (art. 54 LCA⁵), l'office mentionnera, lors de la réalisation, l'existence de l'assurance. Si l'ensemble des objets assurés est acquis par la même personne, l'office avertira immédiatement l'assureur du transfert de la propriété au nouvel acquéreur.

RS 3 97

¹ Abréviation introduite par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

² RS 281.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

⁴ RS 221.229.1

⁵ RS 221.229.1

281.51

Procédure ordinaire dans la poursuite pour dettes et de faillite

II. Assurance de personnes

A. Saisie

Art. 4

¹ Si, à défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite, il doit être procédé à la saisie de droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur, et s'il appert que le conjoint ou les descendants du débiteur, sans être en possession de la police, sont désignés comme bénéficiaires (art. 80 LCA⁶), l'office veille à ce que le débiteur et, s'il ne peut obtenir de lui aucun renseignement, l'assureur indiquent de manière précise, le cas échéant en produisant la police:

- a. Le nom et le domicile du ou des bénéficiaires;
- b. La date de la clause bénéficiaire et sa forme (orale ou écrite, disposition entre vifs ou à cause de mort).⁷

² Ces données doivent figurer dans le procès-verbal de saisie, ou être portées par avis spécial à la connaissance du créancier, si le procès-verbal lui a déjà été remis. L'office assigne en même temps un délai de dix jours au créancier pour déclarer s'il reconnaît ou non que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée. A défaut de contestation, ou dans le cas où le créancier déclare vouloir attaquer la clause bénéficiaire par la voie de l'action révocatoire, la saisie tombe quant aux droits et du bénéficiaire et du preneur.

Art. 5

¹ Lorsque le créancier conteste en temps utile l'exclusion de l'exécution forcée, l'office lui assigne un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise qu'à ce défaut il sera réputé reconnaître le droit du bénéficiaire.⁸

² En cas d'ouverture de l'action dans le délai fixé, il est interdit au débiteur, conformément à l'art. 96 LP, de disposer des droits saisis jusqu'à droit connu. Les délais prévus à l'art. 116 LP ne courent pas pendant la durée de l'action.

Art. 6

¹ Lorsque le débiteur ou un tiers prétendent que la police a été remise au(x) bénéficiaire(s) et qu'elle porte la renonciation écrite du preneur d'assurance au droit de révoquer la désignation (art. 79, al. 2, LCA⁹), ou lorsque le débiteur allègue avoir renoncé à ce droit d'une autre manière légale et définitive, le débiteur ou le tiers sont tenus, si les autres biens du débiteur ne suffisent pas pour couvrir la créance en

⁶ RS 221.229.1

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

⁹ RS 221.229.1

Saisie, séquestre et réalisation des droits découlant d'assurances
d'après la LF du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance. O

281.51

poursuite, d'indiquer à l'office, outre les données énumérées à l'art. 4, al. 1, sous let. *a* et *b* ci-dessus, la date à laquelle la police a été remise au(x) bénéficiaire(s).

² L'office fait part de ces indications au créancier, en l'avertissant qu'il ne sera procédé à la saisie de droits découlant de l'assurance que s'il en fait la demande expresse.

³ Si le créancier demande la saisie de ces droits, l'office lui assigne, en lui remettant le procès-verbal de saisie, un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise que la saisie tombera s'il n'ouvre pas action dans le délai fixé.¹⁰

⁴ L'ouverture de l'action en temps utile produit les effets indiqués à l'art. 5, al. 2 ci-dessus.

Art. 7

Le créancier conserve le droit d'attaquer la clause bénéficiaire par voie de l'action révocatoire (art. 285 et s. LP), soit qu'il n'ait pas contesté en temps utile que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée, soit qu'il ait succombé dans le procès en contestation.

Art. 8

Lorsqu'une ordonnance de *séquestre* indique comme objets à séquestrer les droits découlant pour le preneur d'un contrat d'assurance de personnes et que le débiteur ou un tiers prétendent que ces droits ne sont pas soumis à l'exécution forcée en vertu des art. 79, al. 2 ou 80 LCA¹¹, il est procédé au séquestre malgré la clause bénéficiaire. Le débiteur ou le tiers fourniront néanmoins les indications complémentaires réclamées aux art. 4 et 6 de la présente ordonnance et l'office procédera en conformité de l'art. 4, al. 2 et de l'art. 5 ci-dessus.

Art. 9¹²

Lorsqu'un tiers prétend avoir un droit de gage sur les droits saisis ou séquestrés, l'office sursoit à l'ouverture de la procédure prévue par les art. 106 à 108 LP, pour fixer ce droit de gage, aussi longtemps que la question de la validité de la désignation du bénéficiaire n'a pas été définitivement tranchée conformément aux art. 4 à 6 et 8 de la présente ordonnance.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹¹ RS 221.229.1

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

B. Faillite

Art. 10

¹ Lorsque la désignation du bénéficiaire a été faite de manière à exclure l'exécution forcée (art. 79, al. 2 et 80 LCA¹³), les droits découlant d'une assurance de personnes ne peuvent être liquidés dans la faillite du preneur que si, dans un procès dirigé contre les bénéficiaires par la masse ou par un seul créancier, conformément à l'art. 260 LP, la clause bénéficiaire a été déclarée soit absolument nulle, soit révocable dans le sens des art. 285 et suivants LP. Il en est de même si elle est devenue caduque ensuite d'un autre acte équivalant à un jugement.

² L'assureur est tenu de renseigner l'office conformément à l'art. 4, al. 1.¹⁴

Art. 11

Lorsqu'un créancier allègue qu'un droit découlant pour le failli d'une assurance de personnes, avec clause bénéficiaire dans le sens de l'art. 10 ci-dessus, a été constitué en *gage* à son profit, l'administration de la faillite décide d'abord si elle veut ouvrir ou non action en contestation de la clause bénéficiaire. Dans la seconde alternative elle donnera aux créanciers la faculté de soutenir le procès en son nom dans le sens de l'art. 260 LP.

Art. 12¹⁵

En cas de reconnaissance de la clause bénéficiaire ou si la contestation est déclarée mal fondée par jugement ou par un acte équivalent, le droit de gage n'est pas liquidé dans la faillite, mais il est fait application de l'art. 61 de l'ordonnance du 13 juillet 1911¹⁶ sur l'administration des offices de faillite.

Art. 13¹⁷

Art. 14

L'administration de la faillite statuera sur l'admission et du droit de gage et de la créance garantie par le gage, soit dans l'état de collocation lui-même, soit dans un complément à cet état, si les bénéficiaires ont renoncé à la clause y relative, ou si cette clause a été révoquée par le failli, ou enfin si elle a été déclarée nulle ou révocable par le juge. Il est alors procédé à la liquidation du gage dans la faillite.

¹³ RS 221.229.1

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹⁶ RS 281.32

¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

Saisie, séquestre et réalisation des droits découlant d'assurances
d'après la LF du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance. O

281.51

C. Réalisation de droits découlant d'assurances sur la vie

Art. 15

Lorsqu'il est établi qu'un droit découlant d'une assurance sur la vie, contractée par le débiteur sur sa propre tête, et qui a été valablement saisi doit être soumis à la réalisation, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de réalisation de gage, ou si les conditions posées aux art. 10 et 14 ci-dessus pour la réalisation d'un tel droit dans la faillite sont remplies, l'office des poursuites ou des faillites invitera l'assureur, conformément à l'art. 92 LCA¹⁸, à lui indiquer la valeur de rachat au moment de la réalisation et soumettra ces données, si besoin est, à la révision du Bureau fédéral des assurances.

Art. 16

¹ Lorsque la réalisation doit se faire au moyen d'enchères publiques, la vente sera publiée au moins un mois à l'avance. L'office mentionnera dans la publication la nature du droit découlant de l'assurance, ainsi que le nom du débiteur, et y indiquera également la valeur de rachat établie conformément à l'art. 15 ci-dessus.

² Simultanément, l'office sommera le conjoint et les descendants du débiteur qui veulent user du droit de cession prévu à l'art. 86 LCA¹⁹ de lui rapporter, quatorze jours au plus tard avant la date des enchères, la preuve du consentement du débiteur et de lui verser, dans le même délai, la valeur de rachat ou, en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance et si la créance garantie excède la valeur de rachat, le montant de cette créance avec les frais de la poursuite. Il les avertira qu'à défaut de réaction à sa sommation, leur droit de cession sera considéré comme périmé.²⁰

³ Si le conjoint et les descendants lui sont inconnus, l'office insérera sa sommation dans la publication.²¹

Art. 17

La preuve du consentement du débiteur est rapportée par une déclaration écrite du débiteur, dont l'office peut exiger la légalisation, ou par une déclaration verbale du débiteur au préposé, si le préposé le connaît personnellement; il sera fait mention de cette déclaration verbale au procès-verbal et le débiteur sera tenu de la signer.

¹⁸ RS 221.229.1

¹⁹ RS 221.229.1

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

Art. 18

Si, dans le délai qui leur a été assigné à cet effet, une ou plusieurs personnes revendiquent la cession des droits découlant de l'assurance sur la vie et si le préposé a des doutes sur leur qualité de conjoint ou de descendants du débiteur, il exigera d'eux qu'ils l'établissent par acte d'état civil ou par un autre acte officiel, avant de procéder à la cession.

Art. 19

¹ Les ayants droit qui requièrent la cession collective des droits découlant de l'assurance sont tenus de désigner un mandataire commun auquel la police puisse être remise. Le transfert sera constaté par écrit par le préposé sur la police elle-même.

² Si les ayants droit demandent, par contre, que les droits découlant de l'assurance leur soient transférés individuellement et exclusivement, et si chacun d'entre eux a rapporté la preuve du consentement du débiteur; ils sont tous tenus de verser provisoirement la valeur de rachat, mais l'office ne procède pas au transfert avant que le véritable ayant droit n'ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

³ En attendant, les montants versés doivent rester déposés; il sera payé toutefois au créancier la somme à laquelle il a droit, s'il en fait la demande.

⁴ En tout état de cause, les enchères seront révoquées, en indiquant le motif de la révocation.

Art. 20

¹ Si les droits découlant de l'assurance avaient été constitués en gage et que la valeur à payer par les cessionnaires excède le montant de la créance garantie, majoré des frais de la poursuite, l'excédent revient au débiteur, soit à la masse en faillite, à moins qu'un bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur cette somme dans le sens des art. 4 à 11 de la présente ordonnance.

² Si le débiteur s'oppose toutefois au versement en mains du tiers, le montant restera déposé jusqu'à ce que le véritable ayant droit ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

Art. 21

Il ne pourra être procédé dans la faillite à la vente de gré à gré, dans le sens de l'art. 256 LP, d'un droit découlant d'une assurance sur la vie, tant que l'office n'aura pas donné la faculté au conjoint et aux descendants du failli de faire usage de leur droit de cession dans un délai déterminé. L'office procédera en conformité des art. 17 à 20 de la présente ordonnance; une sommation ne sera toutefois adressée aux ayants droit par voie de *publication* que si leur domicile est inconnu.

Saisie, séquestre et réalisation des droits découlant d'assurances
d'après la LF du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance. O

281.51

Art. 22

L'attestation à délivrer par l'office des poursuites ou par l'administration de la faillite, à teneur de l'art. 81 LCA²², consiste dans une déclaration attestant la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif contre le débiteur ou l'ouverture de la faillite, ainsi que la date de ces actes. Il sera mentionné en outre dans cette déclaration qu'elle est destinée à servir de preuve pour la substitution du bénéficiaire au preneur dans le contrat d'assurance.

Art. 23

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1910.

²² RS 221.229.1

Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance¹

du 1^{er} mars 1966 (Etat le 1^{er} janvier 1987)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908² sur le contrat d'assurance,
arrête:

Art. 1

¹ Il peut être dérogé aux prescriptions des art. 76, al. 1, 77, al. 1, et 90, al. 2, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, si le contrat d'assurance sur la vie est conçu en la forme d'une police de libre-passage et répond aux exigences particulières de celle-ci.

² Il peut être également dérogé à ces prescriptions s'il s'agit d'un contrat d'assurance bénéficiant de privilèges en vertu du droit fiscal cantonal.³

Art. 2

Le Département fédéral de justice et police détermine les exigences particulières auxquelles doit répondre la police de libre-passage.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

RO 1966 495

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1987 310).

² RS 221.229.1

³ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1987 310).

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées

(Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances, OS-FINMA)¹

du 9 novembre 2005 (Etat le 15 décembre 2015)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),²
vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)³;
vu l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)⁴;
ainsi qu'en application de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse
et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que
l'assurance sur la vie⁵ et
de l'accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en
assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein^{6,7}
arrête:

Section 1 Provisions techniques et fortune liée

Art. 1

¹ Le supplément visé à l'art. 18 LSA s'élève:

- a. dans l'assurance sur la vie, à 1 % des provisions techniques retenues pour déterminer le débit;
- b.⁸ dans l'assurance dommages, à 4 % de la somme des provisions techniques selon l'art. 68, al. 1, let. a et b, OS, mais au moins à 100 000 francs.

RO 2005 5383

- ¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).
- ² Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).
- ³ RS 961.01
- ⁴ RS 961.011
- ⁵ RS 0.961.1
- ⁶ RS 0.961.514
- ⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).
- ⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

² Dans l'assurance sur la vie et pour les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit, le supplément tombe si l'entreprise d'assurance ne supporte pas de risque de placement.⁹

Section 2 Actuaire responsable

Art. 2 Tâches

¹ L'actuaire responsable d'une entreprise d'assurance a la responsabilité de diriger la partie technique du plan d'exploitation. Il désigne les tarifs à la base d'un produit.

² Il établit chaque année un rapport détaillé à l'attention de la direction. Les unités compétentes au sein de l'entreprise lui fournissent les informations nécessaires.

³ Il informe immédiatement la direction, lorsque les bases de calcul prises en considération dans le dernier rapport ont subi d'importantes modifications.

Art. 3 Contenu du rapport

¹ Le rapport présente la situation actuelle et l'évolution possible de l'entreprise du point de vue actuariel, notamment les développements techniques mettant en danger la situation financière de l'entreprise.

² Il contient toutes les informations nécessaires en relation avec l'art. 24, al. 1, let. a à c, LSA. Il renseigne en outre sur le résultat technique des produits.

³ Outre les constatations matérielles spécifiques, le rapport fournit aussi des indications sur:

- a. les bases, les paramètres et les modèles utilisés, et
- b. la sensibilité des résultats aux modifications des paramètres.

Art. 4 Fin de la fonction

Lorsqu'un actuaire responsable cesse d'assumer cette fonction, suite à une démission ou à une révocation, ou en commun accord avec l'entreprise d'assurance, lui-même et l'entreprise d'assurance en communiquent les raisons à la FINMA¹⁰.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO **2015** 4439).

¹⁰ Nouvelle expression selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5613).

Section 3 Présentation des comptes

Art. 5¹¹ Attribution aux réserves légales issues du bénéfice

L'attribution aux réserves légales issues du bénéfice s'élève à 10 % au moins du bénéfice annuel des entreprises d'assurance exploitant l'assurance sur la vie et à 20 % au moins du bénéfice annuel des autres entreprises d'assurance, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 50 % du capital statuaire ou, s'il a été entamé, jusqu'à ce qu'il soit ramené à ce niveau.

Art. 5a¹² Structure minimale des comptes annuels

¹ En dérogation aux art. 959a, al. 1 et 2, 959b, al. 2 et 3, et 959c, al. 1 et 2, du code des obligations (CO)¹³, les comptes annuels doivent être ventilés au moins dans les différents postes et selon l'ordre indiqués dans l'annexe.

² Les montants du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice précédant la période sous revue doivent être indiqués.

³ Les entreprises d'assurance qui exercent une activité d'assurance directe et une activité d'acceptations en réassurance l'une et l'autre significatives ventilent séparément les différents postes techniques d'assurance de ces deux branches dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

Section 3a¹⁴

Dispositions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Art. 5b

¹ L'entreprise d'assurance étrangère dépose en guise de cautionnement, pour les branches d'assurance visées aux al. 2 et 3, des valeurs répondant aux exigences de l'art. 79, al. 1, let. a, b, e ou g, OS auprès de l'organisme que la FINMA désigne.

² Le cautionnement s'élève au moins:

- a. à 600 000 francs pour les branches d'assurance A1 à A6, sous réserve de la let. b;
- b. à 450 000 francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.3, A2.4, A2.6 et A7, dans la mesure où aucune garantie n'est accordée concernant le capital, les intérêts ou la longévité, ainsi que pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie sous la forme d'une société coopérative.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

¹² Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

¹³ RS 220

¹⁴ Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

³ Il correspond à 10 % de la marge de solvabilité exigée pour l'exercice d'une activité en Suisse, mais au moins à:

- a. 280 000 francs pour la branche d'assurance B14;
- b. 80 000 francs pour les branches d'assurance B10 à B13 et B15;
- c. 60 000 francs pour les branches d'assurance B1 à B8, B16 et B18;
- d. 40 000 francs pour les branches d'assurance B9 et B17.

Section 4 Dispositions finales

Art. 6 Disposition transitoire

¹ Les intermédiaires d'assurance qui, au 1^{er} janvier 2006, disposent d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation principale ou au moins huit ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation accessoire dans le domaine de l'intermédiation d'assurance possèdent les qualifications professionnelles au sens de l'art. 184 OS.

² Les intermédiaires d'assurance tenus de s'inscrire ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour remédier à une lacune dans leurs qualifications professionnelles.

Art. 6a¹⁵ Disposition transitoire relative à la modification du 28 octobre 2015

¹ L'art. 5a s'applique pour la première fois lors du bouclage de l'exercice 2015.

² Lors de la première application de ces règles, l'exercice précédent doit être présenté conformément à l'art. 2, al. 4, des dispositions transitoires de la modification du 23 décembre 2011 du CO¹⁶.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

¹⁶ RS 220

*Annexe*¹⁷
(art. 5a, al. 1)

Structure minimale des comptes annuels

A. Bilan

1. Actifs

Les postes suivants doivent figurer séparément à l'actif du bilan:

- 1.1 Placements
 - 1.1.1 Biens immobiliers
 - 1.1.2 Participations
 - 1.1.3 Titres à revenu fixe
 - 1.1.4 Prêts
 - 1.1.5 Hypothèques
 - 1.1.6 Actions
 - 1.1.7 Autres placements
- 1.2 Placements provenant de l'assurance sur la vie liée à des participations
- 1.3 Créances sur instruments financiers dérivés
- 1.4 Dépôts découlant de la réassurance acceptée
- 1.5 Liquidités
- 1.6 Part des réassureurs dans les provisions techniques
- 1.7 Immobilisations corporelles
- 1.8 Frais d'acquisition différés, activés, non encore amortis
- 1.9 Immobilisations incorporelles
- 1.10 Créances nées d'opérations d'assurance
- 1.11 Autres créances
- 1.12 Autres actifs
- 1.13 Capital non encore libéré
- 1.14 Comptes de régularisation
- 1.15 Total des actifs

2. Passifs

Les postes suivants doivent figurer séparément au passif du bilan:

- 2.1 Provisions techniques
- 2.2 Provisions techniques de l'assurance sur la vie liée à des participations
- 2.3 Provisions non techniques
- 2.4 Dettes liées à des instruments de taux
- 2.5 Dettes sur instruments financiers dérivés
- 2.6 Dépôts résultant de la réassurance cédée
- 2.7 Dettes nées d'opérations d'assurance
- 2.8 Autres passifs
- 2.9 Comptes de régularisation
- 2.10 Dettes subordonnées

¹⁷ Introduite par le ch. II de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

961.011.1

Assurance privée

- 2.11 Total des provisions et des dettes externes (2.1 + ... + 2.10)
- 2.12 Capital-actions
- 2.13 Réserves légales
- 2.14 Réserves légales issues du bénéfice
- 2.15 Réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées (poste négatif)
- 2.16 Propres parts du capital (poste négatif)
- 2.17 Total des fonds propres (2.12 + ... + 2.16)
- 2.18 Total des passifs

B. Compte de résultat

Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat:

- 1 Primes brutes
- 2 Primes brutes cédées aux réassureurs
- 3 Primes pour propre compte (1 + 2)
- 4 Variations des reports de primes
- 5 Variations des reports de primes: part des réassureurs
- 6 Primes acquises pour propre compte (3 + 4 + 5)
- 7 Autres produits de l'activité d'assurance
- 8 Total des produits de l'activité technique d'assurance (6 + 7)
- 9 Charges des sinistres: montants payés bruts
- 10 Charges des sinistres: montants payés, part des réassureurs
- 11 Variations des provisions techniques
- 12 Variations des provisions techniques: part des réassureurs
- 13 Variations des provisions techniques de l'assurance sur la vie liée à des participations
- 14 Charges des sinistres pour propre compte (9 + 10 + 11 + 12 + 13)
- 15 Frais d'acquisition et de gestion
- 16 Part des réassureurs aux frais d'acquisition et de gestion
- 17 Frais d'acquisition et de gestion pour propre compte (15 + 16)
- 18 Autres charges techniques pour propre compte
- 19 Total charges de l'activité technique (14 + 17 + 18) (assurance dommages uniquement)
- 20 Produits des placements
- 21 Charges financières et frais de gestion des placements
- 22 Résultat des placements (20 + 21)
- 23 Plus-values nettes et produits financiers nets des placements de l'assurance sur la vie liée à des participations
- 24 Autres produits financiers
- 25 Autres charges financières
- 26 Résultat opérationnel (8 + 14 + 17 + 18 + 22 + 23 + 24 + 25)
- 27 Charges d'intérêt des dettes liées à des instruments de taux
- 28 Autres produits
- 29 Autres charges
- 30 Produits / charges extraordinaires
- 31 Bénéfice / perte avant impôt (26 + 27 + 28 + 29 + 30)
- 32 Impôts directs

33 Bénéfice / perte (31 + 32)

C. Annexe

Outre les informations visées aux art. 959c, al. 1 et 2, et 961a CO¹⁸, l'annexe doit comprendre les informations suivantes pour autant qu'elles n'aient pas déjà été fournies dans le bilan ou le compte de résultat:

- a. Ventilation des «Autres placements» et des «Placements de l'assurance sur la vie liées à des participations»;
- b. Ventilation des «Créances nées de l'activité d'assurance»:
 1. Créances sur les preneurs d'assurance,
 2. Créances sur les agents et les intermédiaires,
 3. Créances sur les entreprises d'assurance;
- c. Ventilation des provisions techniques d'assurance des postes suivants avec le montant brut, la part des réassureurs et le montant pour propre compte:
 1. Reports de primes,
 2. Provisions pour sinistres en cours,
 3. Autres provisions techniques,
 4. Réserves mathématiques,
 5. Provisions pour parts d'excédents contractuels,
 6. Provisions pour fonds d'excédents;
- d. Ventilation des «Dettes nées de l'activité d'assurance»:
 1. Dettes envers les preneurs d'assurance,
 2. Dettes envers les agents et les intermédiaires,
 3. Dettes envers les entreprises d'assurance;
- e. Tableau de variations des fonds propres: le tableau des variations des fonds propres montre pour la période sous revue et pour chacun des principaux éléments constitutifs des fonds propres le solde à l'ouverture, le solde à la clôture et les variations entre l'ouverture et la clôture ainsi que chaque mouvement essentiel à l'appréciation de la réalité économique.
- f. Ventilation des variations des provisions techniques d'assurance dans le compte de résultat selon les postes suivants:
 1. Variations des provisions pour sinistres en cours,
 2. Variations des autres provisions techniques,
 3. Variations des réserves mathématiques,
 4. Variations des provisions pour parts d'excédents contractuels,
 5. Variations des provisions pour fonds d'excédents;

961.011.1

Assurance privée

-
- g. Détails des produits des placements ventilés par classe d'actifs (A., ch. 1.1), et comptabilisés séparément, pour les postes suivants :
1. Produits des placements,
 2. Plus-values non réalisées,
 3. Plus-values réalisées;
- h. Détail des charges des placements ventilées par classe d'actifs (A., ch. 1.1), et comptabilisées séparément, pour les postes suivants:
1. Moins-values non réalisées et provisions pour dépréciation,
 2. Moins-values réalisées.

961.015.2

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers sur la faillite des entreprises d'assurance
(Ordonnance de la FINMA sur la faillite des assurances, OFA-FINMA)**

du 17 octobre 2012 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu l'art. 54, al. 3, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances
(LSA)¹,
arrête:*

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance concrétise la procédure de faillite selon les art. 53 à 59 LSA.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité soumise à la surveillance en tant qu'entreprise d'assurance selon la LSA.

Art. 3 Universalité

¹ Lorsqu'une procédure de faillite est ouverte, elle s'étend à tous les biens réalisables appartenant à l'entreprise d'assurance à ce moment-là, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

² Tous les créanciers suisses et étrangers de l'entreprise d'assurance et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la procédure de faillite ouverte en Suisse.

³ Sont considérés comme étant les biens d'une succursale suisse d'une entreprise d'assurance étrangère tous les actifs constitués en Suisse et à l'étranger par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

Art. 4 Publications et communications

¹ Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA.

RO 2012 6015

¹ RS 961.01

961.015.2

Assurance privée

² Les communications sont adressées directement aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. La FINMA peut obliger les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger à désigner un mandataire chargé de recevoir les communications en Suisse si cela contribue à simplifier la procédure. Elle peut renoncer à la communication directe en cas d'urgence ou pour simplifier la procédure.

³ La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché dans ses propres intérêts pécuniaires par la faillite peut consulter les pièces concernant cette faillite.

² La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

³ Quiconque consulte des pièces ne peut utiliser les informations obtenues que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires directs.

⁴ La consultation des pièces peut être subordonnée à une déclaration dont il ressort que les informations consultées sont utilisées uniquement en vue de préserver les propres intérêts pécuniaires directs du signataire. Elle peut être assortie de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers² et 292 du code pénal³.

⁵ Le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces.

Art. 6 Dénonciation à la FINMA

¹ Quiconque est touché dans ses intérêts par la décision, l'acte ou l'omission d'une personne à qui la FINMA a confié des tâches en vertu de la présente ordonnance peut dénoncer les faits à la FINMA.

² Les décisions prises par ces personnes ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴ et le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de ladite loi.

³ La FINMA apprécie les faits qui font l'objet de la dénonciation, prend les mesures qui s'imposent et rend une décision si nécessaire.

Art. 7 Recours à un liquidateur de la faillite

¹ La FINMA nomme un liquidateur de la faillite par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un liquidateur de la faillite, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le

² RS 956.1

³ RS 311.0

⁴ RS 172.021

mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

³ Elle fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du liquidateur de la faillite.

Art. 8 Tâches et compétences du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure. Il doit en particulier:

- a. établir les conditions techniques et administratives requises pour le bon déroulement de la procédure;
- b. veiller à la conservation et à la réalisation des actifs;
- c. veiller à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite;
- d. représenter la masse en faillite devant les tribunaux et d'autres autorités;
- e. établir les prétentions garanties par la fortune liée dans le cadre de contrats d'assurance;
- f. veiller au paiement du produit de la fortune liée selon l'art. 54a LSA.

Art. 9 For de la faillite

¹ Le for de la faillite est au siège de l'entreprise d'assurance ou de la succursale d'une entreprise d'assurance étrangère en Suisse.

² Si une entreprise d'assurance étrangère a plusieurs succursales en Suisse, il n'existe qu'un seul for de la faillite. La FINMA désigne ce for.

³ Pour les personnes physiques, le for de la faillite est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la procédure de faillite.

Art. 10 Créances et engagements inscrits dans les livres

Une créance ou un engagement de l'entreprise d'assurance sont considérés comme valablement inscrits si les livres de l'entreprise d'assurance sont tenus conformément aux prescriptions applicables, et si le liquidateur de la faillite peut effectivement prendre connaissance de l'existence et du montant de la créance ou de l'engagement.

Art. 11 Coordination

Dans la mesure du possible, la FINMA et le liquidateur de la faillite coordonnent leurs actions avec les autorités et organes suisses et étrangers.

Art. 12 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ Lorsque la FINMA reconnaît, conformément à l'art. 54d LSA, une décision de faillite prononcée à l'étranger, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au patrimoine se trouvant en Suisse.

961.015.2

Assurance privée

² Même en l'absence de réciprocité, la FINMA peut accepter une demande de reconnaissance dans la mesure où cela sert les intérêts des créanciers concernés.

³ Elle désigne le for unique de la faillite en Suisse et le cercle des créanciers visés à l'art. 54d LSA et à l'art. 37g, al. 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵.

⁴ Elle publie la reconnaissance et le cercle des créanciers.

⁵ Si elle reconnaît une autre mesure d'insolvabilité étrangère, elle détermine la procédure applicable.

Section 2 Procédure**Art. 13** Publication et appel aux créanciers

¹ La FINMA notifie la décision de faillite à l'entreprise d'assurance et la publie en même temps que l'appel aux créanciers.

² La publication doit contenir notamment les informations suivantes:

- a. le nom de l'entreprise d'assurance, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;
- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation faite aux créanciers et aux personnes qui ont des revendications à faire valoir sur des biens détenus par l'entreprise d'assurance de produire en mains du liquidateur de la faillite, dans le délai imparti, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;
- f. le rappel des créances qui sont réputées avoir été produites au sens de l'art. 54a, al. 1, LSA;
- g. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 17 à 19.

³ Si les créances au sens de l'al. 2, let. e, sont des créances découlant de contrats d'assurance, les créanciers doivent de surcroît indiquer le fondement de celles-ci dans le contrat d'assurance.

⁴ Le liquidateur de la faillite peut remettre un exemplaire de la publication aux créanciers connus.

Art. 14 Assemblée des créanciers

¹ Si le liquidateur de la faillite estime qu'il est opportun de convoquer une assemblée des créanciers, il en fait la proposition à la FINMA. Cette dernière décide des compétences de l'assemblée des créanciers ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise des décisions.

⁵ RS 952.0

² Tous les créanciers ont le droit de participer à l'assemblée des créanciers ou de s'y faire représenter. En cas de doute, le liquidateur décide de l'admission d'une personne.

³ Le liquidateur de la faillite mène les débats et établit un rapport sur l'état du patrimoine de l'entreprise d'assurance ainsi que sur l'avancement de la procédure.

⁴ Les créanciers peuvent également prendre des décisions par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est réputée acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 15 Commission de surveillance

¹ Sur proposition du liquidateur de la faillite, la FINMA décide de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance et en définit les tâches et les compétences.

² La FINMA nomme le président, détermine la procédure de prise des décisions et fixe l'indemnisation des membres.

Section 3 Actifs de la faillite

Art. 16 Prise d'inventaire

¹ Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

² Si l'entreprise d'assurance est une succursale d'une entreprise d'assurance étrangère, le liquidateur de la faillite enregistre une caution éventuelle dans l'inventaire.

³ A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, la prise d'inventaire s'effectue conformément aux art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁶.

⁴ Les biens appartenant à la fortune liée doivent être consignés dans des sections séparées dans le cadre de l'inventaire. S'il existe plusieurs fortunes liées, elles seront tenues dans des sections séparées.

⁵ Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

⁶ Il soumet l'inventaire à une personne choisie par les propriétaires de l'entreprise d'assurance pour officier comme organe. Il l'invite à déclarer si elle considère l'inventaire exact et complet. La déclaration de cette personne doit être consignée dans l'inventaire.

Art. 17 Obligation de mise à disposition et d'annonce

¹ Les débiteurs de l'entreprise d'assurance ainsi que les personnes qui détiennent des biens de l'entreprise d'assurance à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont

⁶ RS 281.1

961.015.2

Assurance privée

l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production visé à l'art. 13, al. 2, let. e, et de les mettre à sa disposition.

² Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

³ Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition est omise de façon injustifiée.

Art. 18 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

¹ Les titres et les autres instruments financiers servant de sûretés ne doivent pas être remis dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

² Ces biens ainsi que la preuve du droit à leur réalisation doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner dans l'inventaire.

³ Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de la réalisation de ces biens. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 19 Exceptions à l'obligation d'annonce

La FINMA peut prévoir que les créances de l'entreprise d'assurance inscrites dans ses livres ne doivent pas être annoncées par leur débiteur.

Art. 20 Revendications de tiers

¹ Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

² S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP⁷ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci peut saisir de sa revendication le juge du for de la faillite. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

⁴ En cas de cession du droit, l'action en revendication doit être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 21 Créances, prétentions et révocations

¹ Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie de la poursuite.

⁷ RS 281.1

² Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'une tierce personne, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'une tierce personne.

³ Il examine si les actes juridiques peuvent être révoqués selon les art. 285 à 292 LP⁸. La durée d'un assainissement ou d'une mesure de sûreté au sens de l'art. 51, al. 1, en relation avec l'al. 2, let. a, b et i, LSA précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

⁴ Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation et les instructions nécessaires.

⁵ S'il n'engage aucune action, il peut offrir aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP ou de réaliser les créances concernées et les autres prétentions conformément à l'art. 30.

⁶ S'il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession, il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁷ La réalisation selon l'art. 30 est exclue:

- a. pour les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3; et
- b. pour les prétentions en matière de responsabilité à l'encontre:
 1. des fondateurs,
 2. des organes chargés de la gestion de l'entreprise, de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, et
 3. des sociétés d'audit désignées par l'entreprise d'assurance.

Art. 22 Poursuite des procès civils et des procédures administratives

¹ Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative, et il fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

² Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès ou une telle procédure, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP⁹ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

Art. 23 Suspension faute d'actifs

¹ Si les actifs ne suffisent pas à mener la procédure de faillite, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA poursuit la procédure, même en l'absence d'actifs suffisants, notamment si elle revêt un intérêt particulier.

³ Si la FINMA a l'intention de suspendre la procédure, elle le fait savoir en le publiant. Elle mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit,

⁸ RS 281.1

⁹ RS 281.1

dans un certain délai, les sûretés exigées pour les frais de procédure qui ne sont pas couverts par les actifs. La FINMA fixe le délai et détermine le type de sûretés et leur montant.

⁴ Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de la faillite pour la réalisation des gages.

⁵ La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Si un produit subsiste après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé, il est versé à la Confédération après couverture des frais de la FINMA.

⁶ Si la procédure de faillite dirigée contre une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP¹⁰ s'applique à la procédure de poursuite.

Section 4 Passifs de la faillite

Art. 24 Vérification des créances

¹ Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

² Il vérifie en particulier dans quelle mesure et envers quelle fortune liée selon l'art. 17 LSA les prétentions peuvent être admises.

³ Sont considérées comme découlant de la loi:

- a. les créances inscrites au registre foncier, y compris l'intérêt courant; et
- b. les créances inscrites dans les livres de l'entreprise d'assurance selon l'art. 10.

⁴ Le liquidateur de la faillite consulte la personne désignée par les propriétaires pour officier comme organe de l'entreprise d'assurance, à propos des créances qui ne sont pas inscrites dans les livres de l'entreprise d'assurance.

Art. 25 Collocation

¹ Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

² Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférentes, comme les gages immobiliers, les servitudes, les charges foncières et les droits personnels annotés. L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

¹⁰ RS 281.1

Art. 26 Collocation de créances découlant de contrats d'assurance

¹ Dans la mesure où, conformément à l'art. 17 LSA, une fortune liée doit garantir des créances, celles-ci sont colloquées avant la première classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹¹ sous un titre séparé en renvoyant à la fortune liée selon l'inventaire. Le montant non couvert est colloqué dans l'ordre précisé à l'art. 219, al. 4, LP.

² Si l'entreprise d'assurance dispose de plusieurs fortunes liées, les créances sont colloquées en autant de sections différentes.

Art. 27 Créances faisant l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative

¹ Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont dans un premier temps mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

² Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès civil ou la procédure administrative, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP¹².

³ Si ni la masse ni des créanciers cessionnaires ne poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, la créance est considérée comme reconnue, et les créanciers n'ont plus le droit d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.

⁴ Si des créanciers cessionnaires poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite ou, le cas échéant, à la fortune liée correspondante.

Art. 28 Consultation de l'état de collocation

¹ Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans les limites prévues à l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

² Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle l'état de collocation peut être consulté et sous quelle forme.

³ Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

⁴ Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite dans les livres de l'entreprise d'assurance ou au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

Art. 29 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP¹³.

¹¹ RS 281.1

¹² RS 281.1

² Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

Section 5 Réalisation

Art. 30 Mode de réalisation

¹ Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques uniquement avec l'accord des créanciers gagistes.

³ Les biens peuvent être réalisés sans délai:

- a. s'ils relèvent de la fortune liée;
- b. s'ils sont exposés à une dépréciation rapide;
- c. s'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;
- d. s'ils sont négociés sur un marché représentatif; ou
- e. s'ils n'ont pas de valeur significative.

Art. 31 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques se déroulent conformément aux art. 257 à 259 LP¹⁴, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

³ Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

Art. 32 Cession des droits

¹ Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP¹⁵ le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

² Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA du résultat de l'action engagée.

³ Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et,

¹³ RS 281.1

¹⁴ RS 281.1

¹⁵ RS 281.1

après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA décide d'une éventuelle réalisation de ces droits.

Art. 33 Recours contre les réalisations

¹ Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière de procéder.

² Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 30, al. 3, ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

³ Une cession des droits au sens de l'art. 32 n'est pas considérée comme une réalisation.

⁴ Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour chaque réalisation prévue.

Section 6 Distribution et clôture

Art. 34 Dettes de la masse

¹ Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

- a. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure;
- b. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la procédure de faillite.

² Les frais d'inventaire, de gestion et de réalisation des biens de la fortune liée correspondante sont couverts en premier lieu par le produit issu de la vente de ces biens. Si la masse en faillite restante ne suffit pas à cet effet, d'autres dettes de la masse peuvent être couvertes au prorata par le produit de la vente de la fortune liée.

Art. 35 Distribution du produit de la vente de la fortune liée

¹ Une fois couverts les engagements selon l'art. 34, al. 2, et avant les créanciers de la première classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹⁶, le produit de la vente issu de la réalisation des biens d'une fortune liée permet de rembourser au prorata les créances couvertes par la fortune liée correspondante.

² Le liquidateur de la faillite peut, avec l'accord de la FINMA, procéder à la répartition selon l'al. 1 avant l'entrée en force de l'état de collocation.

³ Il précise dans quelle mesure chaque créance est couverte par le produit de la vente des biens relevant d'une fortune liée. Les créances non garanties par une fortune liée et le montant non couvert des créances garanties par une fortune liée sont couverts par le produit résultant de la masse en faillite dans l'ordre précisé à l'art. 219 LP.

¹⁶ RS 281.1

⁴ Un éventuel excédent découlant de la réalisation des biens relevant d'une fortune liée tombe dans la masse en faillite. L'attribution d'un tel excédent à une autre fortune liée de la même entreprise d'assurance est exclue.

Art. 36 Distribution du reste de la fortune

¹ Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP¹⁷.

³ Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

⁴ Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas être fixé définitivement;
- b. dont les ayants droit ne sont pas connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non réalisés ou qui sont couvertes selon l'art. 18; ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite.

Art. 37 Rapport final et consignation

¹ Le liquidateur de la faillite adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la procédure de faillite.

² Le rapport final du liquidateur de la faillite contient en outre:

- a. un exposé sur la composition et l'étendue des fortunes liées ainsi que sur les créances couvertes intégralement ou partiellement par le produit de la vente des fortunes liées;
- b. un exposé sur l'issue de chaque procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- c. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP¹⁸; et
- d. une liste des dividendes non versés avec l'indication des motifs pour lesquels le versement n'a pas pu être exécuté.

³ La FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non versés.

¹⁷ RS 281.1

¹⁸ RS 281.1

⁴ La FINMA publie la clôture de la procédure de faillite.

Art. 38 Acte de défaut de biens

¹ Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la procédure de faillite, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP¹⁹.

² Le liquidateur de la faillite signale cette possibilité aux créanciers lors du paiement de leur part.

Art. 39 Conservation des pièces

¹ La FINMA décide de la manière dont les pièces de la faillite et de l'activité commerciale de l'entreprise d'assurance doivent être conservées après la clôture ou la suspension de la procédure de faillite.

² Les pièces de la faillite et de l'activité commerciale de l'entreprise d'assurance subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la procédure de faillite.

³ Les dispositions légales spécifiques contraires qui régissent la conservation de certaines pièces sont réservées.

Art. 40 Biens découverts ultérieurement et biens consignés

¹ Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la procédure de faillite, la FINMA charge un liquidateur de la faillite de reprendre la procédure de faillite sans autre formalité.

² Les biens ou prétentions découverts ultérieurement sont distribués aux créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires au paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Ce dernier peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ La FINMA peut renoncer à reprendre la procédure de faillite s'il est manifeste que les coûts occasionnés par cette reprise ne seront pas couverts ou ne seront que légèrement dépassés par le produit escompté de la réalisation des biens découverts ultérieurement. Elle transfère alors les biens découverts ultérieurement à la Confédération.

⁴ Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans sont également réalisés selon l'al. 1 et distribués selon l'al. 2, sous réserve d'une base légale spéciale contraire. L'al. 3 est réservé.

¹⁹ RS 281.1

961.015.2Assurance privée

Section 7 Dispositions finales**Art. 41 Disposition transitoire**

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Loi fédérale sur les services financiers (LSFin)

du 15 juin 2018 (Etat le 1^{er} août 2021)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, 97, 98 et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 2015²,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

² Elle fixe à cet effet les exigences régissant la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers et règle l'offre d'instruments financiers.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont soumis à la présente loi, quelle que soit leur forme juridique:

- a. les prestataires de services financiers;
- b. les conseillers à la clientèle;
- c. les producteurs et les fournisseurs d'instruments financiers.

² Ne sont pas soumis à la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. la Banque des règlements internationaux;
- c. les institutions de prévoyance et autres institutions servant à la prévoyance professionnelle (institutions de prévoyance), les fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux), les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de leur association;

RO 2019 4417

¹ RS 101

² FF 2015 8101

950.1

Services financiers

- d. lorsque leur activité est assujettie à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)³:
1. les entreprises d'assurance,
 2. les intermédiaires d'assurance,
 3. les organes de médiation;
- e. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁴.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *instruments financiers*:
1. les titres de participation, à savoir:
 - les valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance
 - les valeurs mobilières qui permettent, lors de la conversion ou de l'exercice du droit titrisé sous-jacent, d'acquérir des titres de participation visés au tiret 1, dès qu'elles ont été annoncées à la conversion,
 2. les titres de créance: les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation,
 3. les parts de placements collectifs de capitaux au sens des art. 7 et 119 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁵,
 4. les produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats,
 - 5.⁶ les dérivés au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)⁷,
 6. les dépôts dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt,
 7. les obligations: les parts de la totalité d'un emprunt qui sont soumises à des conditions identiques;

³ RS 961.01

⁴ RS 831.40

⁵ RS 951.31

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

⁷ RS 958.1

- b.⁸ *valeurs mobilières*: les papiers-valeurs, les droits-valeurs, en particulier les droits-valeurs simples au sens de l'art. 973c du code des obligations (CO)⁹ et les droits-valeurs inscrits au sens de l'art. 973d CO, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;
- c. *services financiers*: les prestations suivantes fournies aux clients:
1. l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers,
 2. la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers,
 3. la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune),
 4. l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement),
 5. l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers;
- d. *prestataires de services financiers*: les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse; est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier;
- e. *conseillers à la clientèle*: les personnes physiques qui fournissent des services financiers au nom de prestataires de services financiers ou en tant que prestataires de services financiers;
- f. *émetteurs*: les personnes qui émettent ou envisagent d'émettre des valeurs mobilières;
- g. *offre*: toute proposition d'acquiescer un instrument financier qui comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné;
- h. *offre au public*: toute offre adressée au public;
- i. *producteurs*: les personnes qui créent un instrument financier ou modifient un instrument financier existant, y compris son profil de risque et de rendement ou les frais liés au placement dans l'instrument financier.

Art. 4 Classification des clients

¹ Les prestataires de services financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories de clients suivantes:

- a. clients privés;
- b. clients professionnels;
- c. clients institutionnels.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

⁹ RS 220

950.1

Services financiers

² Sont considérés comme des clients privés les clients non professionnels.

³ Sont considérés comme des clients professionnels:

- a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁰, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹¹ et de la LPCC¹²;
- b. les entreprises d'assurance visées par la LSA¹³;
- c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées aux let. a et b;
- d. les banques centrales;
- e. les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
- f. les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
- g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle;
- h. les grandes entreprises;
- i. les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.

⁴ Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

⁵ Est considérée comme grande entreprise toute entreprise qui dépasse deux des valeurs suivantes:

- a. total du bilan: 20 millions de francs;
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs;
- c. capital propre: 2 millions de francs;

⁶ Ne sont pas considérées comme des clientes les sociétés d'un groupe auxquelles une autre société appartenant au même groupe fournit un service financier.

⁷ Les prestataires de services financiers peuvent renoncer à une classification de leur clientèle s'ils traitent tous leurs clients comme des clients privés.

Art. 5 *Opting-out et opting-in*

¹ Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*).

² Est considéré comme fortuné au sens de l'al. 1 quiconque déclare valablement disposer:

- ¹⁰ RS 952.0
- ¹¹ RS 954.1
- ¹² RS 951.31
- ¹³ RS 961.01

- a. des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et d'une fortune d'au moins 500 000 francs, ou
- b. d'une fortune d'au moins 2 millions de francs.

³ Les clients professionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. f et g, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.

⁴ Les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion qui ne sont pas considérés comme des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a ou c, en relation avec l'art. 4, al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.

⁵ Les clients professionnels qui ne sont pas des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (*opting-in*).

⁶ Les clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés uniquement comme des clients professionnels.

⁷ Avant toute fourniture de services, les prestataires de services financiers informent leurs clients qui ne sont pas des clients privés de la possibilité de choisir le régime d'*opting-in*.

⁸ Les déclarations visées aux al. 1 à 6 doivent être effectuées par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Titre 2 Exigences concernant la fourniture de services financiers

Chapitre 1 Connaissances requises

Art. 6

Les conseillers à la clientèle doivent connaître suffisamment les règles de comportement énoncées dans la présente loi et disposer des connaissances techniques requises par leur activité.

Chapitre 2 Règles de comportement

Section 1 Principe

Art. 7

¹ Les prestataires de services financiers doivent respecter les obligations relevant du droit de la surveillance du présent titre lorsqu'ils fournissent des services financiers.

² Les dispositions relevant de lois spéciales sont réservées.

Section 2 Obligation d'information

Art. 8 Contenu et forme de l'information

¹ Les prestataires de services financiers indiquent à leurs clients:

- a. leur nom et leur adresse;
- b. leur champ d'activité et le régime de surveillance auquel ils sont soumis;
- c. la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation reconnu selon le titre 5, et
- d. les risques généraux liés aux instruments financiers.

² Ils les informent en outre:

- a. du service financier qui fait l'objet de la recommandation personnalisée et des risques et coûts y afférents;
- b. de leurs relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés;
- c. de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers.

³ Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers, les prestataires de services financiers mettent en sus à la disposition de leurs clients privés la feuille d'information de base, lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé (art. 58 et 59). Si l'instrument financier recommandé est un instrument financier composé, une feuille d'information de base doit être mise à disposition uniquement pour ce dernier.

⁴ Aucune feuille d'information de base ne doit être mise à disposition lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, sauf lorsqu'une feuille d'information de base existe déjà pour l'instrument financier.

⁵ Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers pour lesquels un prospectus doit être établi (art. 35 à 37), les prestataires de services financiers mettent gratuitement le prospectus à la disposition de leurs clients privés lorsque ceux-ci le demandent.

⁶ Toute publicité doit être désignée comme telle.

Art. 9 Moment et forme de la communication des informations

¹ Les prestataires de services financiers informent leurs clients avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service.

² Ils mettent la feuille d'information de base gratuitement à la disposition de leurs clients privés avant la souscription ou la conclusion d'un contrat. Si un conseil a lieu entre absents, la feuille d'information de base peut être mise à la disposition des clients, avec leur approbation, après la conclusion de l'opération. Les prestataires de services financiers documentent cette approbation.

³ Les informations peuvent être mises à la disposition des clients sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement.

Section 3 Caractère approprié et adéquation des services financiers

Art. 10 Obligation de vérification

Les prestataires de services financiers qui fournissent des services de conseil en placement ou de gestion de fortune vérifient le caractère approprié ou l'adéquation de ces services.

Art. 11 Vérification du caractère approprié

Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement liés à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du client doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience de celui-ci et vérifier le caractère approprié des instruments financiers avant de les lui recommander.

Art. 12 Vérification de l'adéquation

Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client ou des services de gestion de fortune doit se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement ainsi que sur les connaissances et l'expérience du client. Les connaissances et l'expérience du client se rapportent au service financier et non à chaque transaction isolée.

Art. 13 Exemption de l'obligation de vérification

¹ Lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, les prestataires de services financiers ne doivent vérifier ni leur caractère approprié ni leur adéquation.

² Ils informent les clients qu'ils n'effectuent aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation avant de fournir les services visés à l'al. 1.

³ Ils peuvent partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés.

Art. 14 Impossibilité d'apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, caractère inapproprié ou inadéquation

¹ Si le prestataire de services financiers ne reçoit pas d'informations suffisantes pour apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, il signale au client, avant de fournir le service, qu'il n'est pas en mesure de procéder à l'appréciation.

² Si le prestataire de services financiers estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour un client, il le lui déconseille avant de fournir le service.

³ Un manque de connaissances et d'expériences du client peut être compensé par des explications qui lui sont fournies.

Section 4 Documentation et comptes rendus

Art. 15 Documentation

¹ Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée:

- a. les services financiers convenus avec les clients et les informations collectées sur ceux-ci;
- b. les informations visées à l'art. 13, al. 2, ou le fait d'avoir déconseillé aux clients de recourir au service en vertu de l'art. 14;
- c. les services financiers fournis aux clients.

² En cas de conseil en placement, ils documentent en outre les besoins des clients et les motifs sous-jacents de chaque recommandation d'acquisition ou d'aliénation d'un instrument financier.

Art. 16 Comptes rendus

¹ À la demande des clients, les prestataires de services financiers leur adressent une copie de la documentation établie selon l'art. 15 ou la leur transmettent de toute autre manière appropriée.

² À la demande des clients, ils leur rendent également compte:

- a. des services financiers convenus et fournis;
- b. de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille;
- c. des coûts liés aux services financiers.

³ Le Conseil fédéral détermine le contenu minimum des informations visées à l'al. 2.

Section 5 Transparence et diligence en matière d'ordres des clients

Art. 17 Traitement des ordres des clients

¹ Lors du traitement des ordres des clients, les prestataires de services financiers appliquent les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement.

² Le Conseil fédéral détermine la manière de respecter les principes fixés à l'al. 1, en particulier en ce qui concerne la procédure et les systèmes de règlement des ordres des clients.

Art. 18 Exécution optimale des ordres des clients

¹ Lors de l'exécution des ordres de leurs clients, les prestataires de services financiers assurent le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité.

² Sur le plan financier, ils tiennent compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais également des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 26, al. 3.

³ S'ils emploient des collaborateurs qui exécutent des ordres de clients, ils émettent des instructions sur la manière d'exécuter ces ordres qui soient adaptées au nombre de ces collaborateurs et à la structure de l'entreprise.

Art. 19 Utilisation des instruments financiers des clients

¹ Les prestataires de services financiers peuvent emprunter en tant que contrepartie les instruments financiers provenant des portefeuilles des clients ou transmettre de telles opérations en qualité d'agent uniquement si les clients les ont expressément acceptées au préalable, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans une convention distincte des conditions générales.

² Le consentement des clients vaut uniquement si ceux-ci:

- a. ont été informés de manière compréhensible des risques inhérents à ces opérations;
- b. ont droit à des paiements compensatoires pour les rendements échus issus des instruments financiers prêtés, et
- c. sont indemnisés pour les instruments financiers prêtés.

³ Les opérations non garanties portant sur des instruments financiers de clients privés sont interdites.

Section 6 Clients institutionnels et professionnels**Art. 20**

¹ Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels.

² Les clients professionnels peuvent renoncer expressément à ce que les prestataires de services financiers appliquent les règles de comportements énoncées aux art. 8, 9, 15 et 16.

Chapitre 3 Organisation

Section 1 Mesures organisationnelles

Art. 21 Organisation adéquate

Les prestataires de services financiers assurent le respect des obligations énoncées dans la présente loi au moyen de prescriptions internes et d'une organisation adéquate de leur entreprise.

Art. 22 Collaborateurs

¹ Les prestataires de services financiers s'assurent que leurs collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité.

² Les prestataires de services financiers non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹⁴ s'assurent également que seules les personnes inscrites dans le registre des conseillers (art. 29) exercent l'activité de conseillers à la clientèle.

Art. 23 Recours à des tiers

¹ Les prestataires de services financiers peuvent faire appel à des tiers pour la fourniture de services financiers.

² Ils font uniquement appel à des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations et inscriptions au registre nécessaires à celle-ci; ils instruisent et surveillent ces personnes soigneusement.

Art. 24 Chaîne de prestataires

¹ Le prestataire de services financiers qui charge un autre prestataire de fournir un service financier aux clients répond de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations concernant ces derniers ainsi que du respect des obligations énoncées aux art. 8 à 16.

² Si le prestataire de services financiers mandaté a des motifs raisonnables de soupçonner que les informations concernant les clients sont inexactes ou que les obligations énoncées aux art. 8 à 16 ne sont pas respectées par le prestataire de services financiers mandant, il fournit sa prestation uniquement lorsqu'il s'est assuré que les informations sont exhaustives et exactes et que les règles de comportement sont respectées.

¹⁴ RS 956.1

Section 2 Conflits d'intérêts

Art. 25 Mesures organisationnelles

¹ Les prestataires de services financiers prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.

² Si un désavantage des clients ne peut être exclu, il doit leur être communiqué.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités; il définit notamment les comportements qui sont proscrits dans tous les cas en raison de conflits d'intérêts.

Art. 26 Rémunérations reçues de tiers

¹ Les prestataires de services financiers peuvent accepter de la part de tiers des rémunérations liées à la fourniture de services financiers:

- a. s'ils ont informé expressément au préalable les clients de cette rémunération et si ceux-ci y ont renoncé, ou
- b. si la rémunération est entièrement transférée aux clients.

² L'information des clients doit comprendre le type et l'ampleur de la rémunération et précéder la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, le prestataire de services financiers communique à ses clients les critères de calcul et les ordres de grandeur. Sur demande, le prestataire de services financiers communique les montants effectivement reçus.

³ Par rémunération, on entend les prestations que le prestataire de services financiers reçoit de tiers en relation avec la fourniture d'un service financier, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autres avantages pécuniaires.

Art. 27 Opérations des collaborateurs

¹ Les prestataires de services financiers prévoient des mesures visant à empêcher que les collaborateurs utilisent de manière abusive, dans le cadre d'opérations effectuées pour leur propre compte, les informations dont ils ne disposent qu'en raison de leur fonction.

² Ils émettent une instruction interne relative aux mesures de surveillance nécessaires.

Chapitre 4 Registre des conseillers

Art. 28 Obligation d'enregistrement

¹ Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 LFINMA¹⁵ et les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers ne peuvent exercer leur activité en Suisse que s'ils sont inscrits dans un registre des conseillers.

² Le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation d'enregistrement les conseillers à la clientèle des prestataires de services financiers étrangers qui sont soumis à une surveillance prudentielle lorsqu'ils fournissent leurs services en Suisse exclusivement à des clients professionnels ou à des clients institutionnels au sens de l'art. 4.

³ Il peut subordonner l'exception visée à l'al. 2 à l'octroi de la réciprocité.

Art. 29 Conditions d'enregistrement

¹ Les conseillers à la clientèle sont inscrits au registre des conseillers s'ils peuvent apporter la preuve:

- a. qu'ils remplissent les exigences visées à l'art. 6;
- b. qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes, et
- c.¹⁶ qu'ils sont eux-mêmes affiliés en qualité de prestataire de services financiers ou que le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité est affilié à un organe de médiation (art. 74), pour autant qu'ils soient tenus d'y être affiliés (art. 77).

² Ne sont pas inscrits au registre les conseillers à la clientèle:

- a. qui font l'objet d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire en vertu des art. 89 à 92 de la présente loi, de l'art. 86 LSA¹⁷ ou pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172^{ter} du code pénal¹⁸, ou
- b. contre lesquels une interdiction de pratiquer selon l'art. 33a LFINMA¹⁹ ou une interdiction d'exercer selon l'art. 33 LFINMA est prononcée.

³ Si les conseillers à la clientèle sont des collaborateurs d'un prestataire de services financiers, la condition prévue par l'al. 1, let. b, peut être satisfaite par ce dernier.

¹⁵ RS 956.1

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

¹⁷ RS 961.01

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ RS 956.1

Art. 30 Contenu

Le registre des conseillers contient au moins les indications suivantes sur les conseillers à la clientèle:

- a. nom et prénom;
- b. nom ou raison sociale et adresse du prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité;
- c. fonction et position du conseiller à la clientèle au sein de l'organisation;
- d. champs d'activité;
- e. formation et formation continue accomplies;
- f. organe de médiation auquel ils sont eux-mêmes affiliés en qualité de prestataire de services financiers ou auquel le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité est affilié;
- g. date de l'inscription au registre.

Art. 31 Organe d'enregistrement

¹ L'organe d'enregistrement tient le registre des conseillers. Il doit disposer d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

² La FINMA peut agréer plusieurs organes d'enregistrement pour autant qu'une raison objective le justifie.

³ L'organe d'enregistrement doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante.

⁴ L'organe d'enregistrement et les personnes chargées de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Les personnes chargées de sa gestion doivent également jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

⁵ Si l'organe d'enregistrement ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire l'agrément en vertu duquel il enregistre les conseillers à la clientèle.

⁶ S'il n'existe pas d'organe d'enregistrement privé, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.

Art. 32 Tenue du registre et obligation de déclarer

¹ L'organe d'enregistrement décide des inscriptions et radiations au registre des conseillers et rend les décisions nécessaires.

² Les conseillers à la clientèle inscrits et le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité sont tenus de déclarer à l'organe d'enregistrement toute modification des faits sous-jacents à l'enregistrement.

³ Les autorités de surveillance compétentes informent l'organe d'enregistrement:

950.1

Services financiers

- a. lorsqu'elles prononcent à l'encontre de conseillers à la clientèle inscrits une interdiction de pratiquer ou une interdiction d'exercer au sens de l'art. 29, al. 2, let. b;
- b. lorsqu'elles ont connaissance d'une condamnation pénale selon l'art. 29, al. 2, let. a, à l'encontre de conseillers à la clientèle.

⁴ Si l'organe d'enregistrement apprend qu'un conseiller à la clientèle ne remplit plus l'une des conditions d'enregistrement, il le radie du registre.

⁵ Les données du registre des conseillers sont publiques et peuvent être consultées en ligne.

Art. 33 Émoluments

¹ L'organe d'enregistrement perçoit pour ses décisions et prestations des émoluments qui couvrent les coûts de son activité.

² Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Il se fonde ce faisant sur l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²⁰.

Art. 34 Procédure

La procédure d'inscription au registre est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²¹.

Titre 3 Offre d'instruments financiers**Chapitre 1** Prospectus concernant les valeurs mobilières**Section 1** Généralités**Art. 35** Obligation de publier un prospectus

¹ Quiconque en Suisse soumet une offre au public en vue de l'acquisition de valeurs mobilières ou demande que des valeurs mobilières soient admises à la négociation sur une plate-forme de négociation au sens de l'art. 26, let. a, LIMF²² doit publier au préalable un prospectus.²³

^{1bis} Les art. 35 à 57 et 64 à 69 s'appliquent par analogie à l'admission à la négociation de valeurs mobilières fondées sur la TRD au sens de l'art. 2, let. b^{bis}, LIMF sur un système de négociation fondé sur la TRD au sens de l'art. 73a LIMF.²⁴

²⁰ RS 172.010

²¹ RS 172.021

²² RS 958.1

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

²⁴ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 33, 399; FF 2020 223).

² Si l'émetteur des valeurs mobilières n'est pas associé à l'offre au public, il n'est pas tenu de participer à l'établissement du prospectus.

Art. 36 Exceptions selon le type d'offre

¹ Aucun prospectus ne doit être publié pour les offres au public qui:

- a. s'adressent uniquement à des investisseurs considérés comme des clients professionnels;
- b. sont destinées à moins de 500 investisseurs;
- c. s'adressent à des investisseurs acquérant des valeurs mobilières pour une valeur minimale de 100 000 francs;
- d. présentent une valeur nominale d'au moins 100 000 francs;
- e. ne dépassent pas une valeur totale de 8 millions de francs, calculée sur une période de douze mois.

² Toute offre au public de réaliénation de valeurs mobilières ayant auparavant fait l'objet d'une offre au sens de l'al. 1 est considérée comme une offre distincte.

³ En l'absence d'indices contraires, le fournisseur peut, aux fins de la présente disposition, partir du principe que les clients professionnels et institutionnels n'ont pas déclaré qu'ils souhaitaient être considérés comme des clients privés.

⁴ Un prestataire de services financiers n'a pas l'obligation de publier un prospectus pour des valeurs mobilières offertes ultérieurement au public:

- a. tant qu'un prospectus demeure valable, et
- b. si l'émetteur ou les personnes qui assument la responsabilité du prospectus ont accepté qu'il puisse être utilisé.

⁵ Le Conseil fédéral peut ajuster le nombre d'investisseurs et les montants visés à l'al. 1, let. b à e, en tenant compte des normes internationales reconnues et de l'évolution du droit étranger.

Art. 37 Exceptions selon le type de valeurs mobilières

¹ Aucun prospectus ne doit être publié lorsque les types ci-après de valeurs mobilières sont offerts au public:

- a. titres de participation émis en dehors d'une augmentation de capital, en échange de titres de participation de la même catégorie déjà émis;
- b. titres de participation émis ou fournis lors de la conversion ou de l'échange d'instruments financiers du même émetteur ou du même groupe d'entreprises;
- c. titres de participation émis ou fournis à la suite de l'exercice d'un droit lié à des instruments financiers du même émetteur ou du même groupe d'entreprises;

950.1

Services financiers

- d. valeurs mobilières offertes en échange lors d'une acquisition, pour autant qu'il existe des informations équivalentes à un prospectus du point de vue du contenu;
- e. valeurs mobilières offertes ou attribuées lors d'une fusion, d'une scission, d'une conversion ou d'un transfert de patrimoine, pour autant qu'il existe des indications équivalentes à un prospectus du point de vue du contenu;
- f. titres de participation distribués sous forme de dividendes à des détenteurs de titres de participation de la même catégorie, pour autant qu'il existe des indications sur le nombre et le type de titres de participation, ainsi que sur les raisons et les détails de l'offre;
- g. valeurs mobilières offertes ou attribuées par des employeurs ou des entreprises liées à des membres actuels ou anciens du conseil d'administration ou de la direction ou à des employés;
- h. valeurs mobilières émises par la Confédération ou les cantons, un établissement international ou supranational de droit public, la Banque nationale suisse ou des banques centrales étrangères ou bénéficiant d'une garantie irrévocable et illimitée de l'un de ces émetteurs;
- i. valeurs mobilières émises par des institutions à but idéal afin de recueillir des fonds à des fins non commerciales;
- j. obligations de caisse;
- k. valeurs mobilières d'une durée inférieure à un an (instruments du marché monétaire);
- l. dérivés qui ne sont pas offerts sous forme d'émission.

² Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions selon le type de valeurs mobilières offertes au public, en tenant compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger.

Art. 38 Exceptions pour l'admission à la négociation

¹ Aucun prospectus ne doit être publié pour l'admission à la négociation des types ci-après de valeurs mobilières:

- a. titres de participation représentant au total, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre de titres de participation de la même catégorie déjà admis à la négociation sur la même plate-forme de négociation;
- b. titres de participation émis lors de la conversion ou de l'échange d'instruments financiers ou à la suite de l'exercice de droits liés à des instruments financiers, pour autant qu'il s'agisse de titres de participation de la même catégorie que ceux déjà admis à la négociation;
- c. valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation étrangère dont la réglementation, la surveillance et la transparence sont considérées comme appropriées par la plate-forme de négociation nationale, ou dont la transparence pour les investisseurs est assurée d'une autre manière;

- d. valeurs mobilières dont l'admission est demandée sur un segment de négociation ouvert aux clients exclusivement professionnels qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte de clients exclusivement professionnels.

² Les exceptions à l'obligation de publier un prospectus prévues aux art. 36 et 37 s'appliquent par analogie à l'admission à la négociation.

Art. 39 Informations hors obligation de publier un prospectus

En l'absence d'une obligation de publier un prospectus, les fournisseurs et émetteurs traitent les investisseurs sur un pied d'égalité lorsqu'ils transmettent à ces derniers les informations essentielles concernant l'offre au public.

Section 2 Exigences

Art. 40 Contenu

¹ Le prospectus contient les indications essentielles à la décision de l'investisseur:

- a. sur l'émetteur et sur le garant ou le donneur de sûretés, notamment:
1. le conseil d'administration, la direction, l'organe de révision et d'autres organes,
 2. les derniers comptes semestriels ou annuels ou, en l'absence de ceux-ci, des indications sur les valeurs patrimoniales et les engagements,
 3. la situation commerciale,
 4. les perspectives, les risques et les litiges principaux;
- b. sur les valeurs mobilières offertes au public ou destinées à la négociation sur une plate-forme de négociation, notamment les droits, les obligations et les risques des investisseurs liés à ces valeurs;
- c. sur l'offre, notamment le mode de placement et l'estimation du produit net de l'émission.

² Les indications doivent être fournies dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

³ Le prospectus comporte en outre un résumé aisément compréhensible des indications essentielles.

⁴ Si le cours définitif et le volume de l'émission ne peuvent pas être mentionnés dans le prospectus, ce dernier devra mentionner le cours d'émission le plus élevé susceptible d'être atteint, ainsi que les critères et conditions permettant de déterminer le volume de l'émission. Les indications sur le cours définitif et le volume de l'émission sont déposées auprès de l'organe de contrôle et publiées.

⁵ S'agissant des offres pour lesquelles une exception est demandée selon l'art. 51, al. 2, le prospectus doit mentionner qu'il n'est pas encore vérifié.

Art. 41 Exceptions

¹ L'organe de contrôle peut prévoir qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer certaines indications dans le prospectus lorsque:

- a. la publication de ces indications nuirait gravement à l'émetteur et que leur absence n'est pas de nature à induire les investisseurs en erreur sur certains faits et circonstances essentiels pour l'appréciation de la qualité de l'émetteur et des caractéristiques des valeurs mobilières;
- b. ces indications ont une importance secondaire et ne sont pas susceptibles d'influencer l'appréciation de la situation commerciale et des perspectives, risques et litiges principaux de l'émetteur et du garant ou du donneur de sûretés, ou
- c. ces indications portent sur des valeurs mobilières négociées sur une plateforme de négociation et les rapports périodiques soumis par l'émetteur durant les trois dernières années répondent aux prescriptions déterminantes en matière de présentation des comptes.

² Dans une mesure limitée, il peut prévoir d'autres exceptions pour autant que les intérêts des investisseurs soient préservés.

Art. 42 Références

Le prospectus peut, dans toutes ses parties sauf dans le résumé, comporter des références aux documents publiés précédemment ou simultanément.

Art. 43 Résumé

¹ Le résumé doit faciliter la comparaison entre des valeurs mobilières semblables.

² Il doit expressément préciser que:

- a. le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus;
- b. la décision de placement ne doit pas se fonder sur le résumé, mais sur toutes les indications figurant dans le prospectus;
- c. la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus.

Art. 44 Structure

¹ Le prospectus peut consister en un seul document ou se composer de plusieurs documents.

² S'il se compose de plusieurs documents, il peut se subdiviser en:

- a. un formulaire d'enregistrement avec les indications sur les émetteurs;
- b. une description des valeurs mobilières avec les indications sur les valeurs mobilières faisant l'objet d'une offre au public ou devant être admises à la négociation sur une plate-forme de négociation;

- c. un résumé.

Art. 45 Prospectus de base

¹ Le prospectus peut, notamment dans le cas des titres de créance émis dans le cadre d'un programme d'offre ou de manière continue ou répétée par des banques au sens de la LB²⁵ ou des maisons de titres au sens de la LFin²⁶, revêtir la forme d'un prospectus de base.

² Le prospectus de base contient toutes les indications disponibles au moment de sa publication, relatives à l'émetteur, au garant ou au donneur de sûretés et aux valeurs mobilières, mais pas les conditions définitives.

³ Les conditions définitives de l'offre doivent être publiées au moins dans une version contenant des données indicatives lors de l'offre au public. À l'expiration du délai de souscription, elles doivent être publiées dans leur version définitive et déposées auprès de l'organe de contrôle.

⁴ L'approbation des conditions définitives n'est pas requise.

Art. 46 Dispositions complémentaires

Le Conseil fédéral édicte, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des émetteurs et des valeurs mobilières, des dispositions complémentaires concernant notamment:

- a. le format du prospectus et du prospectus de base, du résumé, des conditions définitives et des suppléments;
- b. le contenu du résumé;
- c. les indications devant figurer dans le prospectus;
- d. les documents auxquels on peut renvoyer.

Section 3 Allègements

Art. 47

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des allègements concernant les obligations de publier un prospectus et des suppléments pour les émetteurs qui n'ont pas dépassé deux des valeurs suivantes durant le dernier exercice:

- a. total du bilan: 20 millions de francs;
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs;
- c. moyenne annuelle des emplois à plein temps: 250 emplois.

² Il peut en outre prévoir des allègements, notamment pour:

²⁵ RS 952.0

²⁶ RS 954.1

- a. les émetteurs qui se financent dans une faible mesure auprès d'une plate-forme de négociation;
- b. les émissions de droits de souscription;
- c. les émetteurs qui, régulièrement, offrent au public des valeurs mobilières ou dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation étrangère dont la réglementation, la surveillance et la transparence sont considérées comme appropriées par une plate-forme de négociation nationale.

³ Il conçoit les allègements de manière uniforme en se fondant notamment sur:

- a. le type de valeurs mobilières émises;
- b. le volume de l'émission;
- c. le contexte de marché;
- d. les besoins concrets en matière d'information transparente des investisseurs;
- e. l'activité et la taille des émetteurs.

Section 4 Placements collectifs de capitaux

Art. 48 Placements collectifs ouverts

¹ Pour les placements collectifs ouverts au sens du titre 2 LPCC²⁷, la direction de fonds (art. 32 LEFin²⁸) et la société d'investissement à capital variable (SICAV) (art. 13, al. 2, let. b, LPCC) établissent un prospectus.

² Le prospectus est assorti du règlement du fonds si l'adresse où les personnes intéressées peuvent se procurer ce dernier avant la conclusion du contrat ou avant la souscription ne leur est pas communiquée.

³ Le Conseil fédéral détermine les indications qui doivent figurer dans le prospectus, en sus du règlement du fonds.

⁴ Le prospectus et ses modifications doivent être soumis immédiatement à la FINMA.

Art. 49 Placements collectifs fermés

¹ La société en commandite de placements collectifs au sens de l'art. 98 LPCC²⁹ établit un prospectus.

² Ce prospectus contient notamment les indications figurant dans le contrat de société au sens de l'art. 102, al. 1, let. h, LPCC.

³ L'art. 48 s'applique par analogie au prospectus de la société d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC.

²⁷ RS 951.31

²⁸ RS 954.1

²⁹ RS 951.31

Art. 50 Exceptions

La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement aux dispositions du présent chapitre les placements collectifs au sens de la LPCC³⁰ pour autant qu'ils soient exclusivement ouverts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 3^{ter}, LPCC et que la protection assurée par la présente loi n'en soit pas compromise.

Section 5 Contrôle du prospectus**Art. 51** Obligation

¹ Le prospectus doit être soumis à l'organe de contrôle avant sa publication. Celui-ci en vérifie l'intégralité, la cohérence et la clarté.

² Le Conseil fédéral peut désigner des valeurs mobilières dont le prospectus ne doit être vérifié qu'après avoir été publié si une banque au sens de la LB³¹ ou une maison de titres au sens de la LFin³² confirme que les principales informations concernant les émetteurs et les valeurs mobilières sont disponibles au moment de la publication.

³ Les prospectus de placements collectifs de capitaux ne doivent pas être vérifiés. Est réservée l'obligation d'obtenir une approbation pour les documents de placements collectifs étrangers au sens des art. 15, al. 1, let. e, et 120, LPCC³³.

Art. 52 Organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle doit disposer d'un agrément de la FINMA. La FINMA peut agréer plusieurs organes de contrôle pour autant qu'une raison objective le justifie.

² Il doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante.

³ L'organe de contrôle et les personnes chargées de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Les personnes chargées de la gestion doivent également jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

⁴ Si l'organe de contrôle ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire l'agrément.

⁵ S'il n'existe pas d'organe de contrôle privé, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.

³⁰ RS 951.31

³¹ RS 952.0

³² RS 954.1

³³ RS 951.31

Art. 53 Procédure et délais

¹ La procédure de l'organe de contrôle est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁴.

² L'organe de contrôle vérifie les prospectus dès leur réception.

³ S'il constate qu'un prospectus ne répond pas aux exigences légales, il fait part de ses constatations à la personne qui a soumis le prospectus dans les dix jours civils à compter de la réception de ce dernier et invite cette personne à apporter les améliorations requises.

⁴ Il décide de l'approbation du prospectus dans les dix jours civils à compter de la réception du prospectus éventuellement révisé.

⁵ Pour les nouveaux émetteurs, le délai est de 20 jours civils.

⁶ Si l'organe de contrôle ne rend pas de décision dans les délais mentionnés aux al. 4 et 5, le prospectus n'est pas considéré comme ayant été approuvé.

Art. 54 Prospectus étrangers

¹ L'organe de contrôle peut approuver un prospectus établi selon des dispositions juridiques étrangères:

- a. si ce prospectus a été établi conformément aux normes internationales définies par les organisations internationales regroupant les autorités de surveillance des valeurs mobilières, et
- b. si les obligations d'information, également en ce qui concerne les informations financières, satisfont aux exigences de la présente loi; des comptes individuels vérifiés ne sont pas requis.

² Il peut prévoir que les prospectus approuvés en vertu de certaines législations sont considérés comme approuvés en Suisse également.

³ Il publie une liste des pays dont l'approbation des prospectus est reconnue en Suisse.

Art. 55 Validité

¹ Après avoir été approuvés, les prospectus sont valables douze mois pour les offres au public ou pour les admissions à la négociation sur une plate-forme de négociation de valeurs mobilières de la même catégorie et du même émetteur.

² Les prospectus concernant les titres de créance émis par une banque au sens de la LB³⁵ ou une maison de titres au sens de la LFin³⁶ dans le cadre d'un programme d'offre sont valables jusqu'à ce qu'aucun des titres de créance concernés ne soit plus émis de manière continue ou répétée.

³⁴ RS 172.021

³⁵ RS 952.0

³⁶ RS 954.1

Art. 56 Suppléments

¹ Un supplément au prospectus doit être établi lorsque des faits nouveaux surviennent ou sont constatés entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre au public ou de l'ouverture de la négociation sur la plate-forme de négociation, et que ceux-ci pourraient influencer fortement l'évaluation des valeurs mobilières.

² Le supplément doit être annoncé à l'organe de contrôle immédiatement après la survenance ou la constatation du fait nouveau.

³ L'organe de contrôle décide de l'approbation du supplément dans un délai maximum de sept jours civils. Le supplément doit être publié immédiatement après la décision. Les résumés doivent être complétés par les informations figurant dans le supplément.

⁴ L'organe de contrôle établit une liste des faits qui, de par leur nature, ne nécessitent pas d'approbation. Les suppléments relatifs à ces faits doivent être publiés en même temps que l'annonce à l'organe de contrôle.

⁵ Si un fait nouveau visé à l'al. 1 survient pendant une offre au public, le délai de l'offre prend fin au plus tôt deux jours après la publication du supplément. Les investisseurs peuvent retirer leurs souscriptions ou leurs engagements d'acquisition jusqu'à la fin du délai de souscription ou du délai de l'offre.

Art. 57 Émoluments

¹ L'organe de contrôle perçoit pour ses décisions et prestations des émoluments qui couvrent les coûts de son activité.

² Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Il se fonde ce faisant sur l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³⁷.

Chapitre 2 Feuille d'information de base pour instruments financiers**Art. 58** Obligation

¹ Si une offre portant sur un instrument financier vise des clients privés, le producteur doit préalablement établir une feuille d'information de base.

² Aucune feuille d'information de base ne doit être établie pour les instruments financiers qui ne peuvent être acquis pour des clients privés que dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune.

³ Le Conseil fédéral peut désigner des tiers qualifiés à qui l'établissement d'une feuille d'information de base peut être délégué. Le producteur répond toutefois de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations mentionnées dans la feuille d'informations de base ainsi que du respect des obligations énoncées aux chap. 2 à 4 (art. 58 à 68).

³⁷ RS 172.010

950.1

Services financiers

⁴ Si des instruments financiers sont proposés à des clients privés sur la base de données indicatives, au moins une version provisoire de la feuille d'information de base contenant ces données doit être établie.

Art. 59 Exceptions

¹ Aucune feuille d'information de base ne doit être établie par la personne qui offre des valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance de même que les titres de créance n'ayant pas le caractère de dérivés.

² Si des documents établis selon des législations étrangères sont équivalents à la feuille d'information de base, ils peuvent être utilisés en lieu et place de celle-ci.

Art. 60 Contenu

¹ La feuille d'information de base expose les indications essentielles permettant aux investisseurs de prendre une décision de placement fondée et de comparer divers instruments financiers entre eux.

² Les indications comprennent notamment:

- a. le nom de l'instrument financier et l'identité du producteur;
- b. le type et les caractéristiques de l'instrument financier;
- c. le profil de risque et de rendement de l'instrument financier, avec la mention de la perte maximale sur le capital investi qui menace les investisseurs;
- d. les coûts de l'instrument financier;
- e. la durée de détention minimale et la négociabilité de l'instrument financier;
- f. les informations sur les autorisations et les approbations liées à l'instrument financier.

Art. 61 Exigences

¹ La feuille d'information de base doit être aisément compréhensible.

² Elle constitue un document à part entière qui doit se distinguer clairement du matériel publicitaire.

Art. 62 Modifications

¹ Le producteur vérifie régulièrement les indications figurant dans la feuille d'information de base et les met à jour en cas de modifications importantes.

² La vérification et la mise à jour des indications figurant dans la feuille d'information de base peuvent être déléguées à des tiers qualifiés. Le producteur répond toutefois de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations mentionnées dans la feuille d'information de base ainsi que du respect des obligations énoncées aux chap. 2 à 4 (art. 58 à 68).

Art. 63 Dispositions complémentaires

Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires relatives à la feuille d'information de base. Il règle notamment:

- a. son contenu;
- b. son ampleur, sa langue et sa conception;
- c. les modalités de sa mise à disposition;
- d. l'équivalence entre les documents étrangers et la feuille d'information de base, visée à l'art. 59, al. 2.

Chapitre 3 Publication**Art. 64** Prospectus pour les valeurs mobilières

¹ Le fournisseur de valeurs mobilières ou la personne qui en demande l'admission à la négociation:

- a. dépose le prospectus auprès de l'organe de contrôle après son approbation;
- b. publie le prospectus au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

² Lorsqu'une catégorie de titres de participation d'un émetteur est admise pour la première fois à la négociation sur une plate-forme de négociation, le prospectus est mis à disposition au moins six jours ouvrables avant la clôture de l'offre.

³ Le prospectus peut être publié:

- a. dans un ou plusieurs journaux dont la diffusion convient pour l'émission ou dans la Feuille officielle suisse du commerce;
- b. sous la forme d'un document papier remis gratuitement au siège de l'émetteur ou auprès de l'organisme émetteur;
- c. sous forme électronique sur le site Internet de l'émetteur, du garant ou du donneur de sûretés, de la plate-forme de négociation ou de l'organisme émetteur, ou
- d. sous forme électronique sur le site Internet de l'organe de contrôle.

⁴ Si le prospectus est publié sous forme électronique, des versions papier sont mises à disposition gratuitement sur demande.

⁵ L'organe de contrôle inscrit les prospectus approuvés sur une liste qu'il rend accessible durant douze mois.

⁶ Si le prospectus est établi sous la forme de plusieurs documents séparés ou s'il contient une référence, les documents et les indications qui constituent le prospectus peuvent être publiés séparément. Chaque document est mis gratuitement à la disposition des investisseurs. Il convient d'indiquer dans chaque document où peuvent être obtenus les autres documents constitutifs du prospectus.

⁷ La teneur et la présentation du prospectus et des suppléments qui sont publiés ou mis à la disposition du public sont toujours identiques à celles de la version déposée auprès de l'organe de contrôle.

Art. 65 Prospectus pour les placements collectifs

¹ Le prospectus pour un placement collectif de capitaux est publié au plus tard à l'ouverture de l'offre au public.

² L'art. 64, al. 3, 4 et 6, s'applique par analogie à la publication.

Art. 66 Feuille d'information de base

¹ Si un instrument financier pour lequel une feuille d'information de base doit être établie est offert au public, celle-ci doit être publiée au plus tard à l'ouverture de l'offre.

² L'art. 64, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

Art. 67 Modifications des droits liés aux valeurs mobilières

¹ L'émetteur communique les modifications des droits liés aux valeurs mobilières suffisamment tôt pour garantir l'exercice des droits des investisseurs.

² Le contenu et l'étendue de la publication dépendent au reste des conditions d'émission. L'art. 64, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

³ Les dispositions légales spéciales sont réservées.

Chapitre 4 Publicité

Art. 68

¹ La publicité pour un instrument financier doit être clairement identifiable comme telle.

² Elle doit mentionner le prospectus et la feuille d'information de base concernant l'instrument financier en question et l'endroit où ils peuvent être obtenus.

³ La publicité et les autres informations sur les instruments financiers destinées aux investisseurs doivent concorder avec les indications figurant dans le prospectus et la feuille d'information de base.

Chapitre 5 Responsabilité

Art. 69

¹ Quiconque présente des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales au moyen du prospectus, de la feuille d'information de base ou de

communications semblables, sans agir avec la diligence requise, répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé.³⁸

² La responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus.

³ La responsabilité concernant les indications inexactes ou trompeuses sur les perspectives principales est limitée aux cas où ces indications ont été fournies ou diffusées sciemment ou sans mentionner l'incertitude liée aux évolutions futures.

Chapitre 6

Offre de produits structurés et constitution de portefeuilles collectifs

Art. 70 Produits structurés

¹ Les produits structurés ne peuvent être distribués, en Suisse ou à partir de la Suisse, à des clients privés sans relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme que s'ils sont émis, garantis ou assortis de sûretés équivalentes par:

- a. une banque au sens de la LB³⁹;
- b. une assurance au sens de la LSA⁴⁰;
- c. une maison de titres au sens de la LFin⁴¹;
- d. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente.

² L'émission, par des sociétés à but spécial, de produits structurés destinés à des clients privés est admissible pour autant:

- a. que ces produits soient offerts par:
 1. un intermédiaire financier au sens de la LB, de la LFin et de la LPCC⁴²,
 2. une entreprise d'assurance au sens de la LSA,
 3. un établissement étranger soumis à une surveillance équivalente, et
- b. que des sûretés satisfaisant aux exigences définies à l'al. 1 soient garanties.

³ Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sûretés.

³⁸ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

³⁹ RS 952.0

⁴⁰ RS 961.01

⁴¹ RS 954.1

⁴² RS 951.31

Art. 71 Portefeuilles collectifs internes

¹ Les banques au sens de la LB⁴³ et les maisons de titres au sens de la LFin⁴⁴ ne peuvent constituer des portefeuilles collectifs internes de type contractuel aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients que si elles satisfont aux conditions suivantes:

- a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'une relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme;
- b. aucun certificat de part n'est émis;
- c. la participation n'est pas offerte au public et aucune publicité n'est faite à cet effet.

² Une feuille d'information de base conforme aux dispositions des art. 58 à 63 doit être établie pour les portefeuilles collectifs internes.

³ La constitution ou la liquidation d'un portefeuille collectif interne doit être communiquée à la société d'audit au sens du droit de la surveillance.

⁴ En cas de faillite de la banque ou de la maison de titres, les avoirs et les droits liés au portefeuille collectif interne sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs.

Titre 4 Remise de documents**Art. 72** Droit

¹ Le client a droit en tout temps à la remise d'une copie de son dossier, ainsi que de tout autre document le concernant établi par le prestataire de services financiers dans le cadre de la relation d'affaires.

² Moyennant l'accord du client, la remise des documents peut se faire sous forme électronique.

Art. 73 Procédure

¹ Le client doit faire valoir son droit par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Le prestataire de services financiers transmet gratuitement une copie des documents concernés au client dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

³ S'il ne donne pas suite à la demande de remise, le client peut saisir le tribunal.

⁴ Un éventuel refus du prestataire de services financiers de remettre une copie des documents peut, dans le cas d'un litige ultérieur, être pris en considération par le tribunal compétent lors de la décision sur les frais de procès.

⁴³ RS 952.0

⁴⁴ RS 954.1

Titre 5 Organe de médiation**Chapitre 1 Médiation****Art. 74 Principe**

Les litiges entre le prestataire de services financiers et son client doivent si possible être réglés par un organe de médiation, dans le cadre d'une procédure de médiation.

Art. 75 Procédure

¹ La procédure devant l'organe de médiation doit être non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et peu onéreuse pour le client, voire gratuite.

² La procédure est confidentielle. Les déclarations faites par les parties dans le cadre de la procédure de médiation de même que la correspondance entre l'une des parties et l'organe de médiation ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une autre procédure.

³ Les parties n'ont pas le droit de consulter la correspondance entre l'organe de médiation et la partie adverse.

⁴ Une demande de médiation est admissible en tout temps:

- a. si elle a été formulée conformément aux principes définis dans le règlement de procédure de l'organe de médiation ou au moyen du formulaire mis à disposition par l'organe de médiation;
- b. si le client rend vraisemblable qu'il a auparavant informé le prestataire de services financiers de son point de vue et tenté de se mettre d'accord avec lui;
- c. si la demande n'est pas manifestement abusive ou si une procédure de médiation n'a pas déjà été menée dans la même affaire, et
- d. si aucune autorité de conciliation, aucun tribunal, aucun tribunal arbitral ou aucune autorité administrative n'est ou n'a été saisi de l'affaire.

⁵ La procédure se déroule dans la langue officielle de la Confédération choisie par le client. Sont réservées les conventions dérogatoires entre les parties, dans la mesure où elles ne contreviennent pas au règlement de procédure de l'organe de médiation.

⁶ L'organe de médiation apprécie librement les affaires qui lui sont soumises et n'est soumis à aucune directive.

⁷ L'organe de médiation prend les mesures appropriées en vue de la médiation, pour autant que celle-ci ne paraisse pas d'emblée dénuée de chances de succès.

⁸ Si aucun accord ne peut être trouvé ou si la conclusion d'un accord semble vouée à l'échec, l'organe de médiation peut, sur la base des informations dont il dispose, communiquer aux parties sa propre évaluation matérielle et juridique du litige et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure.

Art. 76 Relation avec la procédure de conciliation et avec d'autres procédures

¹ Le dépôt d'une demande de médiation auprès d'un organe de médiation n'exclut pas une action civile et n'empêche pas une telle action.

² Au terme d'une procédure devant un organe de médiation, le demandeur peut renoncer unilatéralement à l'exécution de la procédure de conciliation au sens du code de procédure civile⁴⁵.

³ L'organe de médiation clôt la procédure dès qu'une autorité de conciliation, un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité administrative est saisi de l'affaire.

Chapitre 2 Obligations des prestataires de services financiers

Art. 77⁴⁶ Obligation d'affiliation

Les prestataires de services financiers qui ne fournissent pas exclusivement des prestations à des clients institutionnels ou à des clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 et 4 doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

Art. 78 Obligation de participation

¹ Les prestataires de services financiers concernés par une conciliation devant un organe de médiation dans le cadre d'une demande de médiation sont tenus de participer à la procédure.

² Ils doivent donner suite dans les délais au mandat de comparution, aux invitations à prendre position et aux demandes de renseignements de l'organe de médiation.

Art. 79 Obligation d'information

¹ Les prestataires de services financiers informent leurs clients de la possibilité d'une procédure de médiation par un organe de médiation:

- a. lors de l'établissement d'une relation d'affaires dans le cadre de l'obligation d'information énoncée à l'art. 8, al. 1, let. c;
- b. en cas de refus d'un droit que fait valoir le client, et
- c. en tout temps, à la demande du client.

² L'information est fournie sous une forme appropriée et comprend le nom et l'adresse de l'organe de médiation auquel le prestataire de services financiers est affilié.

Art. 80 Participation financière

Les prestataires de services financiers versent des contributions financières à l'organe de médiation auquel ils sont affiliés. Les contributions sont calculées con-

⁴⁵ RS 272

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

formément au barème des contributions et des frais de l'organe de médiation dans le respect du principe de causalité.

Chapitre 3 Admission et exclusion

Art. 81 Admission

L'organe de médiation est tenu d'admettre un prestataire de services financiers s'il remplit les conditions d'affiliation.

Art. 82 Exclusion

Le prestataire de services financiers qui ne respecte pas, de manière réitérée, les obligations énoncées aux art. 78 à 80 est exclu par l'organe de médiation.

Art. 83 Obligation d'information

L'organe de médiation fournit aux autorités de surveillance compétentes et à l'organe d'enregistrement des informations sur les prestataires de services financiers qui lui sont affiliés et sur ceux dont il a refusé l'admission ou qu'il a exclus.

Chapitre 4 Reconnaissance et publications

Art. 84 Reconnaissance

¹ Les organes de médiation doivent bénéficier d'une reconnaissance du Département fédéral des finances (DFF).

² Sont reconnues comme organes de médiation les organisations qui remplissent les conditions suivantes:

- a. elles-mêmes et les personnes qu'elles ont mandatées pour mener la médiation accomplissent leur tâche de manière impartiale, transparente, efficace et indépendante sur les plans financier et organisationnel, et sans accepter de directives;
- b. elles garantissent que les personnes qu'elles ont mandatées pour mener la médiation possèdent les connaissances techniques requises;
- c. elles disposent d'un règlement d'organisation qui garantit le bon fonctionnement de l'organe de médiation et définit les conditions d'affiliation;
- d. elles disposent d'un règlement de procédure précisant la procédure exposée à l'art. 75;
- e. elles disposent d'un barème des contributions et des frais selon l'art. 80.

³ Le DFF publie une liste des organes de médiation.

⁴ Si certains prestataires de services financiers n'ont aucune possibilité de s'affilier à un organe de médiation, le DFF peut désigner un service pour remplir cette tâche.

S'il n'existe aucun organe de médiation pour plusieurs prestataires de services financiers, le Conseil fédéral peut instituer un tel organe.

Art. 85 Examen de la reconnaissance

¹ Les modifications qui concernent le respect des conditions de reconnaissance au sens de l'art. 84 doivent être soumises à l'approbation du DFF.

² Si un organe de médiation ne remplit plus les conditions de reconnaissance, le DFF lui fixe un délai approprié pour remédier à la situation.

³ S'il n'a pas remédié à la situation dans le délai imparti, le DFF lui retire la reconnaissance.

Art. 86 Rapport

L'organe de médiation publie chaque année un rapport d'activité.

Titre 6 **Surveillance et échange d'informations**

Art. 87 Surveillance

¹ L'autorité de surveillance compétente contrôle que les prestataires de services financiers soumis à sa surveillance respectent les exigences fixées pour la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers.

² Dans le cadre des instruments de surveillance dont elle dispose, elle peut ordonner des mesures destinées à corriger ou empêcher tout manquement à ces exigences.

³ Le tribunal ou le tribunal arbitral compétent tranche les litiges de droit privé entre les prestataires de services financiers ou entre ceux-ci et leurs clients.

Art. 88 Échange d'informations

La FINMA, l'organisme de surveillance, l'organe d'enregistrement, l'organe de contrôle, l'organe de médiation et le DFF peuvent échanger les informations non accessibles au public dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches.

Titre 7 **Dispositions pénales**

Art. 89 Violation des règles de comportement

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants lors de l'exécution des obligations d'information visées à l'art. 8;
- b. viole gravement les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation de ses services financiers visées aux art. 10 à 14;

- c. viole les dispositions en matière de restitution des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 26.

Art. 90 Violation des prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3;
- b. ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3.

² Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne met pas la feuille d'information de base à disposition avant la souscription ou la conclusion du contrat.

Art. 91 Offre non autorisée d'instruments financiers

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. offre des produits structurés à des clients privés sans respecter les conditions fixées à l'art. 70;
- b. constitue un portefeuille collectif interne sans respecter les conditions fixées à l'art. 71.

Art. 92 Exceptions

Les art. 89 à 91 ne s'appliquent ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA⁴⁷ ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.

Titre 8 Dispositions finales

Art. 93 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 94 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 95 Dispositions transitoires

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir un délai transitoire pour le respect des exigences visées à l'art. 6.

⁴⁷ RS 956.1

950.1

Services financiers

² Les conseillers à la clientèle visés à l'art. 28 doivent s'annoncer auprès de l'organe d'enregistrement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour être inscrits au registre.

³ Les prestataires de services financiers doivent s'affilier à un organe de médiation selon l'art. 74 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les prescriptions énoncées au titre 3 de la présente loi s'appliquent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci:

- a. aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une offre au public ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b. aux instruments financiers offerts à des clients privés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Le Conseil fédéral peut prolonger le délai prévu à l'al. 4 pour les valeurs mobilières si un retard dans la mise en place de l'organe de contrôle le justifie.

Art. 96 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur

³ La présente loi n'entre en vigueur qu'avec la LEFin⁴⁸.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020⁴⁹

⁴⁸ RS 954.1

⁴⁹ O du 6 nov. 2019 portant dernière mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les établissements financiers (RO 2019 4631).

Services financiers. LF

950.1*Annexe*
(art. 94)**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁵⁰

⁵⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO **2019** 4417.

Ordonnance sur les services financiers (OSFin)

du 6 novembre 2019 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)¹,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe notamment les exigences régissant:

- a. la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers;
- b. l'offre de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers.

Art. 2 Champ d'application à raison du lieu pour les services financiers

(art. 3, let. c et d, LSFin)

¹ La présente ordonnance s'applique aux services financiers fournis à titre professionnel en Suisse ou à des clients en Suisse.

² Ne sont pas considérés comme fournis en Suisse:

- a. les services financiers fournis par des prestataires étrangers dans le cadre d'une relation clientèle établie à l'initiative expresse du client;
- b. les services financiers isolés demandés à un prestataire étranger à l'initiative expresse du client.

Art. 3 Définitions

(art. 3, let. a, b, c, d, g et h, et 93 LSFin)

¹ Ne sont pas considérées comme des instruments financiers au sens de l'art. 3, let. a, LSFin les créances en versement ou en livraison physique notamment de monnaies étrangères, de dépôts à terme ou de métaux précieux fondées sur un contrat de compte courant ou de dépôt.

² Par acquisition ou aliénation d'instruments financiers au sens de l'art. 3, let. c, ch. 1, LSFin, on entend toute activité destinée directement à un client déterminé aux fins spécifiques de l'achat ou de la vente d'un instrument financier.

RO 2019 4459

¹ RS 950.1

950.11

Services financiers

³ Ne sont pas considérés comme des services financiers au sens de l'art. 3, let. c, LSFIn notamment:

- a. le conseil en matière de structure ou de levée de capitaux, de concentration d'entreprises et d'acquisition ou d'aliénation de participations, ainsi que les services y afférents;
- b. le placement d'instruments financiers avec ou sans engagement ferme, ainsi que les services y afférents;
- c. le financement en relation avec les services visés aux let. a et b;
- d. l'octroi de crédits en vue de l'exécution d'opérations sur instruments financiers au sens de l'art. 3, let. c, ch. 5, LSFIn, si le prestataire de services financiers qui octroie les crédits ne participe pas aux opérations concernées, à moins qu'il ne sache que le crédit est utilisé pour l'exécution de telles opérations.

⁴ Ne sont pas considérées comme des prestataires de services financiers au sens de l'art. 3, let. d, LSFIn les sociétés ou entités d'un groupe qui fournissent des services financiers à d'autres sociétés ou entités du même groupe.

⁵ Il y a offre au sens de l'art. 3, let. g, LSFIn lorsqu'une communication de quelque type que ce soit:

- a. comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné, et
- b. vise habituellement à attirer l'attention sur un instrument financier déterminé et à le vendre.

⁶ Ne sont pas considérées comme des offres au sens de l'art. 3, let. g, LSFIn notamment:

- a. la mise à disposition d'informations à la demande ou à l'initiative propre du client lorsqu'aucune publicité au sens de l'art. 68 LSFIn portant sur l'instrument financier concerné ne lui a été préalablement remise par le fournisseur ou par un mandataire de ce dernier;
- b. la mention nominale d'instruments financiers en relation ou non avec des informations factuelles d'ordre général telles que le code international d'identification des valeurs mobilières (ISIN), les valeurs nettes d'inventaire, les prix, les informations sur les risques, l'évolution des cours ou les données fiscales;
- c. la simple mise à disposition d'informations factuelles;
- d. la préparation et la mise à disposition à des clients existants ou à des intermédiaires financiers d'informations et de documents exigés légalement ou contractuellement relatifs à des instruments financiers, tels que les informations sur les opérations de sociétés, les invitations aux assemblées générales et les demandes d'instructions qui les accompagnent, ainsi que leur transmission à ces cercles de personnes et la publication.

⁷ L'offre s'adresse au public conformément à l'art. 3, let. h, LSFIn lorsqu'elle est destinée à un nombre illimité de personnes.

⁸ Une entreprise ou une structure d'investissement privée instituée pour les clients fortunés dispose d'une trésorerie professionnelle lorsqu'elle charge, en interne ou en externe, une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier de gérer ses ressources financières à long terme.

⁹ Par support de données durable au sens de la présente ordonnance, on entend le papier ou tout autre support permettant de stocker des informations et de les reproduire à l'identique.

Art. 4 Classification des clients

(art. 4 LSFIn)

¹ S'ils sont plusieurs à pouvoir exercer un droit sur une fortune, les clients doivent tous être classés, pour ce qui est de la fortune en question, dans la catégorie leur garantissant la protection la plus élevée.

² Les clients qui agissent par l'intermédiaire d'un représentant peuvent convenir avec le prestataire de services financiers, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, que leur classement dans une catégorie soit fondé sur les connaissances et l'expérience du représentant.

Art. 5 Fortune prise en compte en cas d'*opting-out*

(art. 5, al. 2, LSFIn)

¹ La fortune mentionnée à l'art. 5, al. 2, LSFIn englobe les placements financiers dont le client privé détient directement ou indirectement la propriété comme, notamment:

- a. des avoirs à vue ou à terme auprès de banques ou de maisons de titres;
- b. des papiers-valeurs et des droits-valeurs, y compris des valeurs mobilières, des placements collectifs et des produits structurés;
- c. des dérivés;
- d. des métaux précieux;
- e. des assurances sur la vie ayant une valeur de rachat;
- f. des droits de livraison résultant d'autres valeurs patrimoniales détenues à titre fiduciaire conformément au présent alinéa.

² Ne sont pas considérés comme des placements financiers au sens de l'al. 1 les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle.

³ Les clients privés qui détiennent en commun une fortune atteignant les montants fixés à l'art. 5, al. 2, LSFIn ne peuvent faire de déclaration d'*opting-out* qu'en commun.

⁴ Au moins une des personnes détenant la fortune commune doit posséder les connaissances et l'expérience visées à l'art. 5, al. 2, let. a, LSFIn.

Titre 2 Exigences concernant la fourniture de services financiers**Chapitre 1 Règles de comportement****Section 1 Obligation d'information****Art. 6** Information sur le prestataire de services financiers
(art. 8, al. 1, LSFfin)

¹ Les prestataires de services financiers communiquent les indications permettant de prendre contact avec eux, en particulier leur adresse.

² Les prestataires de services financiers soumis à surveillance indiquent en outre:

- a. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance à laquelle ils sont soumis;
- b. s'ils disposent d'une autorisation en tant que banque, gestionnaire de fortune, gestionnaire de fortune collective, direction de fonds ou maison de titres.

³ Les gestionnaires de fortune donnent en outre le nom et l'adresse de l'organisme de surveillance auquel ils sont assujettis.

⁴ Les succursales et les représentations de prestataires de services financiers étrangers établies en Suisse donnent leur adresse en Suisse et les autres indications permettant de prendre contact avec elles.

Art. 7 Information sur le service financier et les instruments financiers
(art. 8, al. 1 et 2, let. a, LSFfin)

¹ L'information sur le service financier contient des indications:

- a. sur la nature, les caractéristiques principales et le fonctionnement du service financier, et
- b. sur les principaux droits et obligations qui en résultent pour le client.

² L'information sur les risques liés au service financier contient:

- a. dans le cas du conseil en placement portant sur des transactions isolées: des indications sur les instruments financiers destinés à être acquis ou aliénés;
- b. dans le cas de la gestion de fortune et du conseil en placement, compte tenu du portefeuille du client: une présentation des risques auxquels la stratégie de placement expose la fortune du client.

³ L'information sur les risques généraux liés aux instruments financiers contient des indications:

- a. sur les caractéristiques principales et le fonctionnement des instruments financiers;
- b. sur les risques de pertes que présentent les instruments financiers et les éventuels engagements qui en résultent pour le client.

⁴ Si les indications visées aux al. 1 à 3 figurent dans la feuille d'information de base ou dans le prospectus, l'information peut être assurée par la mise à disposition du document concerné.

Art. 8 Information sur les coûts

(art. 8, al. 2, let. a, LSFIn)

¹ L'information sur les coûts contient en particulier des indications sur les coûts uniques et sur les coûts récurrents du service financier ainsi que sur les coûts générés lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'instruments financiers.

² Si ces indications figurent dans la feuille d'information de base ou dans le prospectus, l'information peut être assurée par le renvoi au document concerné.

³ Les coûts ne pouvant pas être déterminés à l'avance avec précision ou ne pouvant l'être que par des moyens disproportionnés doivent être indiqués de manière approximative ou sous la forme d'un ordre de grandeur. Si cela n'est pas non plus possible ou ne l'est que par des moyens disproportionnés, il faut le préciser et signaler le risque d'émoluments, d'impôts ou d'autres coûts supplémentaires.

⁴ S'ils sont plusieurs à participer à la fourniture des services, les prestataires de services financiers peuvent convenir qu'un seul d'entre eux informe sur tous les coûts. En l'absence d'un tel accord, chacun informe sur les coûts le concernant.

Art. 9 Information sur les liens économiques

(art. 8, al. 2, let. b, LSFIn)

¹ Les prestataires de services financiers informent sur leurs liens économiques avec des tiers, dans la mesure où ces liens peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts en relation avec le service financier fourni.

² L'information contient des indications:

- a. sur les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts;
- b. sur les risques qui en résultent pour le client;
- c. sur les mesures prises par le prestataire de services financiers pour réduire ces risques.

³ Les sociétés du groupe dont le prestataire de services financiers fait partie sont considérées comme des tiers par rapport à ce dernier.

Art. 10 Information sur l'offre du marché prise en considération

(art. 8, al. 2, let. c, LSFIn)

¹ Les prestataires de services financiers indiquent en particulier au client si l'offre du marché prise en considération lors de la sélection des instruments financiers se compose uniquement de leurs propres instruments financiers ou comprend également des instruments financiers de tiers.

² Par propre instrument financier, on entend également un instrument financier émis ou proposé par une entreprise ayant des liens étroits avec le prestataire de services financiers.

950.11

Services financiers

³ Les liens sont réputés étroits lorsque, en particulier:

- a. le prestataire de services financiers détient directement ou indirectement la majorité des parts ou des droits de vote du fournisseur ou de l'émetteur de l'instrument financier, ou le contrôle d'une autre manière, ou que
- b. le fournisseur ou l'émetteur de l'instrument financier détient directement ou indirectement la majorité des parts ou des droits de vote du prestataire de services financiers, ou contrôle celui-ci d'une autre manière.

Art. 11 Exécution ou transmission d'ordres des clients

(art. 8, al. 4, et 13 LSFfin)

¹ S'il est précédé d'un conseil, le service financier n'est pas considéré comme se limitant à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients.

² Une feuille d'information de base est réputée disponible lorsqu'elle peut être trouvée par des moyens proportionnés.

³ En cas d'exécution ou de transmission d'ordres des clients, le client privé peut approuver de manière générale que la feuille d'information de base ne soit mise à sa disposition qu'après la conclusion de l'opération. Cette approbation doit être donnée indépendamment de l'acceptation des conditions générales, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 12 Forme des informations

(art. 8, al. 3, 9, al. 2 et 3, et 63, let. c, LSFfin)

¹ Les informations visées aux art. 6 à 11 doivent être mises à la disposition du client privé sur un support de données durable ou sur un site Internet.

² Si les informations sont mises à disposition sur un site Internet, le prestataire de services financiers est tenu:

- a. de veiller à ce qu'elles puissent être consultées, téléchargées et recueillies sur un support de données durable à tout moment;
- b. de communiquer au client privé l'adresse et la rubrique du site Internet où se trouvent les informations.

Art. 13 Moment de l'information

(art. 9, al. 1, LSFfin)

Le client doit être informé de manière à disposer de suffisamment de temps pour comprendre les informations en vue de la conclusion du contrat ou de la fourniture du service financier.

Art. 14 Moment de l'information sur les risques et les coûts
(art. 9, al. 1, LSFIn)

Les prestataires de services financiers informent sur les risques et les coûts:

- a. lors de la conclusion du contrat établissant la relation clientèle, ou
- b. avant la première fourniture du service financier.

Art. 15 Conseil entre absents
(art. 9, al. 2, et 63, let. c, LSFIn)

¹ Il y a conseil entre absents au sens de l'art. 9, al. 2, LSFIn:

- a. lorsque les parties ne se trouvent pas au même endroit, et
- b. lorsqu'en raison du moyen de communication utilisé, il n'est pas possible de mettre la feuille d'information de base à la disposition du client privé avant la souscription ou avant la conclusion du contrat sans engager des moyens disproportionnés.

² Si un conseil a lieu entre absents, le client privé peut approuver de manière générale que la feuille d'information de base ne soit mise à sa disposition qu'après la conclusion de l'opération. Cette approbation doit être donnée indépendamment de l'acceptation des conditions générales, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

³ L'approbation visée à l'al. 2 peut être révoquée à tout moment sous la même forme.

Section 2 Caractère approprié et adéquation des services financiers

Art. 16 Rapports de représentation
(art. 11 et 12 LSFIn)

Si les clients agissent par l'intermédiaire d'un représentant, le prestataire de services financiers prend en considération, lors de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation, les connaissances et l'expérience du représentant.

Art. 17 Vérification de l'adéquation et exemption de l'obligation de vérification
(art. 12 et 13 LSFIn)

¹ Lorsqu'il se renseigne sur la situation financière du client, le prestataire de services financiers prend en considération la nature et le montant des revenus réguliers du client ainsi que sa fortune et ses engagements financiers actuels et futurs.

² Lorsqu'il se renseigne sur les objectifs de placement du client, il prend en considération les indications fournies par ce dernier notamment sur la durée et le but du placement et sur sa propension au risque, ainsi que les éventuelles restrictions de placement.

³ Se fondant sur les informations obtenues, il établit un profil de risque pour chaque client. S'il existe un mandat de gestion de fortune et une relation de conseil établie sur le long terme, il convient d'une stratégie de placement avec le client.

⁴ Il se fie aux indications du client, à moins que des indices laissent supposer que celles-ci ne sont pas conformes à la réalité.

⁵ Le prestataire de services financiers qui n'informe qu'une seule fois le client de l'absence de vérification du caractère approprié et de l'adéquation visée à l'art. 13, al. 2, LSFIn, doit expressément signaler au client le caractère unique de cette information.

Section 3 Documentation et comptes rendus

Art. 18 Documentation (art. 15 LSFIn)

Le prestataire de services financiers doit concevoir la documentation de manière à pouvoir rendre compte au client, en règle générale dans un délai de dix jours ouvrables, des services financiers qu'il lui a fournis.

Art. 19 Comptes rendus (art. 16 LSFIn)

¹ Les comptes rendus au client incluent la documentation relative:

- a. aux ordres reçus et exécutés;
- b. à la composition, à l'évaluation et à l'évolution du portefeuille en cas de gestion de fortune du client;
- c. à l'évolution du portefeuille en cas de dépôts sous gestion;
- d. aux coûts sur lesquels le prestataire de services financiers doit informer conformément à l'art. 8.

² Ils s'effectuent sur des supports de données durables:

- a. à la fréquence convenue avec le client;
- b. à la demande de ce dernier.

Section 4 Transparence et diligence en matière d'ordres des clients

Art. 20 Traitement des ordres des clients (art. 17 LSFIn)

¹ Aux fins du traitement des ordres des clients, les prestataires de services financiers doivent disposer de procédures et de systèmes qui sont:

- a. adaptés à leur taille, à leur complexité et à leur activité, et qui sont
- b. propres à préserver les intérêts et à assurer l'égalité de traitement des clients.

² Ils doivent en particulier garantir:

- a. que les ordres des clients sont immédiatement et correctement enregistrés et répartis;
- b. que les ordres similaires sont immédiatement exécutés dans l'ordre de leur réception, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions du marché ne le permettent pas ou que ce ne soit pas dans l'intérêt du client;
- c. que le groupement d'ordres de différents clients ou d'ordres de clients avec leurs propres opérations, et la répartition d'opérations liées entre elles préservent les intérêts des clients concernés et ne les désavantagent pas;
- d. que les clients privés sont immédiatement informés de la survenance de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution d'un ordre.

Art. 21 Exécution optimale des ordres des clients

(art. 18 LSFfin)

¹ Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, les prestataires de services financiers fixent, aux fins de l'exécution des ordres des clients, des critères pour le choix de la plate-forme d'exécution, notamment le cours, les coûts ainsi que la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement.

² Si le client a donné des instructions expresses, son ordre doit être exécuté conformément à ces dernières.

³ À la demande du client, le prestataire de services financiers prouve avoir exécuté les ordres de ce dernier conformément aux critères fixés en application de l'al. 1.

⁴ Les prestataires de services financiers vérifient l'efficacité de ces critères au moins une fois par an.

Section 5 Clients professionnels

Art. 22

Les clients professionnels ne peuvent dispenser le prestataire de services financiers d'observer les règles de comportement prévues aux art. 8, 9, 15 et 16 LSFfin qu'en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et uniquement dans un document distinct des conditions générales.

Chapitre 2 Organisation

Section 1 Mesures organisationnelles

(art. 21 à 24 LSFIn)

Art. 23

¹ S'il n'est pas soumis à des dispositions de lois spéciales, le prestataire de services financiers remplit les obligations découlant de la LSFIn comme suit:

- a. il édicte des prescriptions internes adaptées à sa taille, à sa complexité et à sa forme juridique, ainsi qu'aux services financiers proposés et aux risques qu'ils présentent;
- b. il choisit soigneusement ses collaborateurs et veille à ce qu'ils suivent une formation initiale et une formation continue appropriées, axées sur les règles de comportement à observer et sur l'expertise nécessaire à l'exécution de leurs tâches concrètes.

² Dans les unités opérationnelles comptant plusieurs personnes, le prestataire de services financiers:

- a. veille à une surveillance efficace du respect des obligations énoncées à l'al. 1, au moyen notamment de contrôles internes appropriés;
- b. définit des processus de travail et des processus opérationnels ayant force obligatoire.

Section 2 Conflits d'intérêts et obligations y afférentes

Art. 24 Conflits d'intérêts

(art. 25 LSFIn)

Il y a conflit d'intérêts au sens de la LSFIn en particulier lorsque le prestataire de services financiers:

- a. peut, en violation des règles de la bonne foi, obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière aux dépens du client;
- b. a un intérêt contraire à celui du client dans le résultat d'un service financier fourni à ce dernier;
- c. est incité pour des raisons financières ou autres, lors de la fourniture de services financiers, à privilégier les intérêts de certains clients par rapport à ceux d'autres clients;
- d. reçoit, en violation des règles de la bonne foi, une incitation d'un tiers en relation avec le service financier fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers.

Art. 25 Mesures organisationnelles

(art. 25, al. 1, LSFIn)

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les prestataires de services financiers doivent prendre les mesures suivantes adaptées à leur taille, à leur complexité, à leur forme juridique, aux services proposés et aux risques courus:

- a. ils prennent des mesures visant à identifier les conflits d'intérêts;
- b. ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir les échanges d'informations susceptibles de léser les intérêts du client, notamment les échanges d'informations entre collaborateurs dont les activités présentent un risque de conflit d'intérêts; si l'échange ne peut pas être prévenu, ils doivent le surveiller;
- c. ils séparent, sur le plan fonctionnel, l'organisation et la conduite des collaborateurs dont les tâches principales peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts entre des clients ou entre les intérêts d'un client et ceux du prestataire de services financiers;
- d. ils prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des collaborateurs devant participer simultanément ou consécutivement à la fourniture de plusieurs services financiers ne se voient attribuer des tâches susceptibles de nuire à la gestion régulière des conflits d'intérêts;
- e. ils élaborent leur système de rémunération de façon à exclure toute incitation à enfreindre les obligations légales ou à avoir un comportement dommageable aux clients; ils le conçoivent en particulier de manière à ce que:
 1. les composantes variables de la rémunération ne portent pas atteinte à la qualité des services financiers du point de vue des clients,
 2. toute relation réciproque directe entre les rémunérations soit exclue lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts entre les activités de différentes unités opérationnelles;
- f. ils édictent des directives internes permettant d'identifier les conflits d'intérêts entre clients et collaborateurs et qui contiennent les mesures propres à prévenir ou à régler ces conflits; ils révisent régulièrement ces directives;
- g. ils édictent des règles régissant l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers pour compte propre par les collaborateurs.

Art. 26 Communication

(art. 25, al. 2, LSFIn)

¹ Si les mesures conformes à l'art. 25, al. 1, LSFIn ne permettent pas d'éviter un désavantage pour le client ou ne permettent de l'éviter que par des moyens disproportionnés, le prestataire de services financiers doit le communiquer de manière adéquate.

² À cette fin, il décrit les conflits d'intérêts découlant de la fourniture des services financiers concernés. Il présente au client de façon générale et compréhensible:

- a. les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts;

950.11

Services financiers

- b. les risques qui en découlent pour lui;
- c. les mesures prises par le prestataire de services financiers pour réduire ces risques.

³ La communication peut être effectuée sous une forme standardisée et par voie électronique. Le client doit pouvoir la recueillir sur un support de données durable.

Art. 27 Comportements proscrits

(art. 25, al. 3, LSFIn)

Les comportements suivants sont proscrits dans tous les cas:

- a. restructurer des dépôts de clients sans que ceux-ci y aient un intérêt économique;
- b. exploiter des informations, en particulier profiter de la connaissance d'ordres de clients pour effectuer préalablement, simultanément ou subséquentement des opérations pour compte propre, de la part tant de collaborateurs que du prestataire de services financiers;
- c. manipuler des services fournis dans le cadre de l'émission ou du placement d'instruments financiers;
- d. décompter un prix divergeant du cours effectivement obtenu lors du règlement d'ordres de clients.

Art. 28 Documentation

(art. 25 LSFIn)

Les prestataires de services financiers doivent documenter pour lesquels de leurs services des conflits d'intérêts sont survenus ou pourraient survenir.

Art. 29 Rémunérations reçues de tiers

(art. 26, al. 1, let. a, LSFIn)

¹ Les rémunérations qui sont reçues de tiers en lien avec la fourniture de services financiers et qui, de par leur nature, ne peuvent pas être transférées aux clients doivent être signalées comme constituant un conflit d'intérêts, conformément à l'art. 26.

² Les sociétés du groupe dont le prestataire de services financiers fait partie sont considérées comme des tiers par rapport à ce dernier.

Art. 30 Opérations des collaborateurs

(art. 27, al. 1, LSFIn)

Par collaborateurs du prestataire de services financiers, on entend aussi les membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, les membres de l'organe responsable de la gestion, les associés indéfiniment responsables et les personnes exerçant des fonctions similaires.

Chapitre 3 Registre des conseillers

Section 1

Exemption de l'obligation d'enregistrement et assurance responsabilité civile professionnelle

Art. 31 Exemption de l'obligation d'enregistrement
(art. 28 LSFIn)

Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'étranger sont exemptés de l'obligation d'enregistrement, pour autant qu'ils ne fournissent leurs services en Suisse qu'à des clients professionnels ou institutionnels.

Art. 32 Assurance responsabilité civile professionnelle
(art. 29, al. 1, let. b, LSFIn)

¹ L'assurance responsabilité civile professionnelle doit couvrir la responsabilité civile légale pour les dommages pécuniaires résultant de violations d'obligations de diligence professionnelle commises par le prestataire de services financiers ou par le conseiller à la clientèle dans l'exercice de son activité.

² Les prestataires de services financiers concluent une assurance responsabilité civile professionnelle pour les conseillers à la clientèle qu'ils emploient et qui doivent être inscrits au registre des conseillers.

³ La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever à au moins 500 000 francs. Si l'assurance est conclue par un prestataire de services financiers qui emploie plusieurs conseillers à la clientèle, la somme d'assurance doit être au moins la suivante:

- a. pour deux à quatre conseillers: 1,5 million de francs;
- b. pour cinq à huit conseillers: 3 millions de francs;
- c. pour plus de huit conseillers: 10 millions de francs.

⁴ L'assurance responsabilité civile professionnelle doit prévoir un délai de résiliation ordinaire d'au moins trois mois.

⁵ Elle doit couvrir également les prétentions pour dommages émises dans l'année qui suit la fin du contrat d'assurance, pour autant que les dommages aient été causés pendant la durée du contrat et qu'aucune autre assurance n'ait d'obligation de prestations.

Art. 33 Garantie financière équivalente
(art. 29, al. 1, let. b, LSFIn)

¹ Est considéré comme une garantie financière équivalente à l'assurance responsabilité civile professionnelle le dépôt d'un montant correspondant à la somme d'assurance effectué auprès d'une banque au sens de l'art. 1a de la loi du

8 novembre 1934 sur les banques². L'organe d'enregistrement doit donner son accord au dépôt.

² Pour les prestataires de services financiers soumis à une surveillance prudentielle à l'étranger, est considéré comme une garantie financière équivalente un capital minimal présentant une contre-valeur de 10 millions de francs.

Section 2 Organe d'enregistrement

Art. 34 Demande d'agrément

(art. 31, al. 1, LSFIn)

¹ L'organe d'enregistrement dépose une demande d'agrément auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La demande doit contenir toutes les informations nécessaires à son traitement, en particulier:

- a. le lieu de la direction effective;
- b. l'organisation;
- c. la gestion d'entreprise et les contrôles prévus;
- d. la garantie d'une activité irréprochable;
- e. l'éventuelle délégation d'activités à des tiers.

² En ce qui concerne les personnes chargées de la gestion, la demande doit également contenir:

- a. des indications sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans d'autres sociétés et les procédures judiciaires ou administratives pendantes;
- b. un *curriculum vitae* signé par la personne concernée;
- c. des références;
- d. un extrait du casier judiciaire;
- e. un extrait du registre des poursuites.

³ La FINMA peut exiger d'autres informations et indications si elle en a besoin pour statuer sur la demande.

Art. 35 Surveillance par la FINMA

(art. 31, al. 1, LSFIn)

¹ L'organe d'enregistrement établit un rapport d'activité annuel à l'intention de la FINMA. Ce rapport évoque également la coordination avec d'autres organes d'enregistrement éventuels.

² La FINMA doit être informée à l'avance des modifications suivantes:

- a. remplacement d'un membre de l'organe responsable de la gestion;

² RS 952.0

b. modification des principes organisationnels.

³ Ces modifications ne sont pas soumises à l'approbation de la FINMA.

⁴ Si elle agréé plusieurs organes d'enregistrement, la FINMA veille à ce que leurs pratiques soient coordonnées de manière appropriée.

Art. 36 Lieu de la direction effective
(art. 31, al. 4, LSFIn)

¹ L'organe d'enregistrement doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

² S'il fait partie d'une personne morale existante, celle-ci doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

³ L'organe responsable de la gestion de l'organe d'enregistrement doit se composer d'au moins deux personnes qualifiées. Celles-ci doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 37 Organisation
(art. 31, al. 3, LSFIn)

¹ L'organe d'enregistrement doit disposer d'une organisation lui permettant de remplir ses tâches de manière indépendante.

² L'organisation doit:

- a. être régie par un règlement;
- b. garantir que l'organe d'enregistrement dispose du personnel qualifié nécessaire pour remplir ses tâches;
- c. disposer d'un système de contrôle interne (SCI) et garantir que les lois et les exigences réglementaires sont respectées (*compliance*);
- d. prévenir les conflits d'intérêts, en particulier avec d'autres unités opérationnelles génératrices de revenus;
- e. permettre une consultation en ligne, et
- f. prévoir une stratégie qui, en cas de sinistre, assure la continuité des activités ou permette de les reprendre aussi rapidement que possible.

Art. 38 Délégation d'activités
(art. 31, al. 3, LSFIn)

¹ L'organe d'enregistrement n'est autorisé à déléguer à des tiers que des activités d'importance secondaire.

² Les tiers concernés doivent disposer des capacités, des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'exercice des activités qui leur sont confiées.

³ L'organe d'enregistrement instruit et surveille attentivement les tiers concernés.

⁴ La délégation doit être convenue en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 39 Frais relatifs à l'agrément

(art. 31, al. 1, LSFIn)

L'organe d'enregistrement prend à sa charge les frais calculés conformément à l'ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA (Oém-FINMA)³ relatifs à:

- a. la procédure d'agrément;
- b. la procédure de prise des mesures nécessaires pour remédier aux manquements;
- c. la procédure de retrait de l'agrément.

Art. 40 Délai de conservation

(art. 31, al. 4, LSFIn)

L'organe d'enregistrement conserve pendant dix ans les documents sur lesquels repose l'enregistrement.

Section 3 Obligation de déclarer et émoluments**Art. 41** Obligation de déclarer

(art. 32, al. 2 et 3, LSFIn)

¹ Les conseillers à la clientèle déclarent les faits suivants à l'organe d'enregistrement dans un délai de 14 jours:

- a. changement de nom;
- b. changement de nom ou d'adresse du prestataire de services financiers qui les emploie;
- c. changement de fonction ou de position dans l'organisation;
- d. changement de champs d'activité;
- e. formations initiales et formations continues accomplies;
- f. changement d'organe de médiation;
- g. résiliation de tout ou partie de l'assurance responsabilité civile professionnelle;
- h. fin de l'activité de conseiller à la clientèle;
- i. condamnation pénale pour infraction aux lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁴ ou pour infraction contre le patrimoine au sens des art. 137 à 172^{ter} du code pénal⁵;

³ RS 956.122

⁴ RS 956.1

⁵ RS 311.0

- j. interdiction de pratiquer au sens de l'art. 33a LFINMA ou interdiction d'exercer au sens de l'art. 33 LFINMA prononcée contre eux;
- k. condamnation ou décision comparable aux faits visés aux let. i et j prononcée par une autorité étrangère.

² Ils sont tenus de renouveler leur enregistrement dans un délai de 24 mois. À défaut, ils sont radiés du registre.

Art. 42 Émoluments
(art. 33 LSFfin)

¹ Toute personne qui provoque une décision ou sollicite une prestation de l'organe d'enregistrement est tenue de payer des émoluments. L'organe d'enregistrement peut percevoir des émoluments annuels pour couvrir les charges annuelles récurrentes.

² L'émolument se situe entre 500 et 2500 francs pour la première inscription au registre des conseillers et entre 200 et 1000 francs pour le renouvellement de l'inscription. Il est fixé dans cette fourchette en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature.

³ Pour les inscriptions qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou se caractérisent par des difficultés particulières, l'émolument visé à l'al. 2 peut être fixé en fonction du temps consacré.

⁴ Pour les autres décisions et prestations, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

⁵ Le tarif horaire prévu pour les émoluments se situe entre 100 et 500 francs selon la fonction occupée au sein de l'organe d'enregistrement par les personnes chargées de traiter la requête.

⁶ Pour les décisions et les prestations qu'il rend ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires, l'organe d'enregistrement peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire.

⁷ Pour le reste, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)⁶ s'applique.

⁶ RS 172.041.1

Titre 3 Offre d'instruments financiers
Chapitre 1 Prospectus concernant les valeurs mobilières
Section 1 Généralités

Art. 43 Prospectus
(art. 35 LSFIn)

¹ Par prospectus au sens de l'art. 35 LSFIn, on entend un document qui remplit les exigences visées aux art. 40 à 49 LSFIn et qui:

- a. a été approuvé par un organe de contrôle ou est exempté de l'obligation d'obtenir une approbation en vertu de l'art. 51, al. 3, LSFIn;
- b. doit être vérifié et approuvé après sa publication en vertu de l'art. 51, al. 2, LSFIn, ou qui
- c. est considéré comme approuvé en vertu de l'art. 54, al. 2, LSFIn.

² Le prospectus inclut également les documents auxquels il renvoie conformément à l'art. 42 LSFIn.

³ Les documents d'information qui ne sont pas des prospectus au sens de l'al. 1 ne doivent pas porter la mention «prospectus conforme à la LSFIn», ni aucune autre mention similaire.

Art. 44 Détermination du type d'offre
(art. 36, al. 1, LSFIn)

¹ Le calcul de la valeur des valeurs mobilières aux fins de l'application de l'art. 36, al. 1, let. c, LSFIn et celui de la valeur totale aux fins de l'application de l'art. 36, al. 1, let. e, LSFIn doivent se fonder sur la valeur de la contre-prestation fournie par l'investisseur au fournisseur des valeurs mobilières.

² Le moment auquel la valeur en francs des valeurs mobilières doit être calculée aux fins de l'application de l'art. 36, al. 1, let. c à e, LSFIn est celui du début de l'offre concernée. Si le volume ou le cours de l'émission ne sont pas encore connus à ce moment-là et qu'il n'est pas possible d'en estimer l'ordre de grandeur, c'est le moment de la fixation du volume ou du cours qui est déterminant.

³ La période visée à l'art. 36, al. 1, let. e, LSFIn court à partir du moment de la première offre au public.

⁴ Pour les valeurs ou les coupures qui ne sont pas libellées en francs, le taux de change déterminant est celui qui est publié par la Banque nationale suisse. S'il n'est pas disponible, il y a lieu d'appliquer le taux de change d'une banque suisse pratiquant le négoce de devises.

Art. 45 Acceptation de l'utilisation du prospectus

(art. 36, al. 4, let. b, LSFIn)

L'acceptation de l'utilisation d'un prospectus valable visée à l'art. 36, al. 4, let. b, LSFIn doit être donnée en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, à moins qu'elle ne soit déjà prévue dans le prospectus.

Art. 46 Équivalence des indications et décision préalable

(art. 37, al. 1, let. d et e, LSFIn)

¹ Les indications sont équivalentes pour ce qui est de leur contenu lorsqu'elles garantissent à l'investisseur une transparence comparable à celle du prospectus.

² Pour clarifier l'équivalence, il est possible de demander une décision préalable à un organe de contrôle. La demande doit lui être adressée en temps utile avant l'offre ou l'admission à la négociation envisagée.

³ Pour les offres publiques d'échange, les indications figurant dans un prospectus d'offre établi conformément à l'art. 127 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)⁷ sont considérées comme équivalentes. Afin de garantir l'équivalence, l'organe de contrôle peut exiger de l'émetteur qu'il présente les modifications importantes de sa structure dans des informations financières *pro forma*, pour autant que la situation le permette.

Art. 47⁸ Exception pour les valeurs mobilières admises à la négociation sur des plates-formes de négociation suisses ou des systèmes de négociation suisses fondés sur la TRD

(art. 37, al. 2, et 38, al. 2, LSFIn)

Aucun nouveau prospectus ne doit être publié pour l'admission à la négociation de valeurs mobilières déjà admises sur une autre plate-forme de négociation suisse ou sur un autre système de négociation suisse pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (système de négociation fondé sur la TRD).

Art. 48 Plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD⁹ étranger reconnu

(art. 38, al. 1, let. c, et 47, al. 2, let. c, LSFIn)

¹ Par plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD étrangers reconnus, on entend, aux fins de la présente ordonnance et du titre 3 LSFIn, toute plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD étrangers dont la réglementation, la surveillance et la transparence sont considérées comme adéquates:

⁷ RS 958.1

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁹ Nouvelle expression selon le ch. I 4 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

950.11

Services financiers

- a. pour l'admission à la négociation: par une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD suisse, ou
- b. pour une offre au public sans admission à la négociation: par une plate-forme de négociation suisse ou par un organe de contrôle.

² La reconnaissance visée à l'al. 1 peut se limiter à certains segments de négociation.

³ Les plate-forme de négociation ou les systèmes de négociation fondé sur la TRD-suisse et les organes de contrôle tiennent et publient une liste des plates-formes de négociation étrangères ou des segments de négociation de ces dernières qu'ils reconnaissent.

Art. 49 Application par analogie des exceptions en matière d'admission à la négociation
(art. 38, al. 2, LSFfin)

Les exceptions suivantes à l'obligation de publier un prospectus valent aussi pour l'admission à la négociation:

- a. art. 37, al. 1, let. a à g, LSFfin, dans la mesure où des valeurs mobilières de la même catégorie sont déjà admises à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue;
- b. art. 37, al. 1, let. h et l, LSFfin.

Section 2 Exigences

Art. 50 Contenu du prospectus
(art. 40 et 46, let. b et c, LSFfin)

¹ Le prospectus pour les valeurs mobilières doit contenir les indications minimales prévues dans les annexes 1 à 5. Le contenu du prospectus pour les placements collectifs est régi exclusivement par l'annexe 6.

² Ni l'ordre de succession des sections ni celui des indications énoncées dans chaque section des annexes n'ont force obligatoire.

³ Les évaluations contenues dans le prospectus doivent être effectuées selon des méthodes généralement reconnues sur le marché concerné. Les changements de méthode ne sont admis que dans des cas justifiés et doivent être signalés dans le prospectus.

Art. 51 Exigences en matière de présentation des comptes
(art. 40, al. 1, let. a, ch. 2, LSFfin)

¹ Les émetteurs ou les donneurs de garanties ou de sûretés doivent appliquer une norme de présentation des comptes qui est reconnue:

- a. pour l'admission à la négociation: par la plate-forme de négociation ou le système de négociation fondé sur la TRD suisse concernée, ou

- b. pour une offre au public sans admission à la négociation: par une plateforme de négociation suisse ou par l'organe de contrôle compétent.

² Les plate-formes de négociation ou systèmes de négociation fondé sur la TRD-suisse et les organes de contrôle tiennent et publient une liste des normes de présentation des comptes qu'ils reconnaissent de manière générale.

³ Les plate-formes de négociation ou systèmes de négociation fondé sur la TRD et les organes de contrôle peuvent, dans des cas particuliers, reconnaître d'autres normes de présentation des comptes. Le cas échéant, la reconnaissance peut être soumise à la condition que les principales différences entre la norme reconnue dans le cas particulier et une des normes reconnues de manière générale conformément à l'al. 1 soient expliquées dans le prospectus.

Art. 52 Autres exceptions au contenu du prospectus

(art. 41, al. 2, LSFIn)

¹ L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger quelque peu aux exigences des schémas présentés dans les annexes 1 à 5.

² Il peut accorder d'autres exceptions, conformément à l'art. 41, al. 2, LSFIn, en les soumettant à certaines conditions, y compris celle de la fourniture d'autres indications ou d'indications supplémentaires.

Art. 53 Références

(art. 42 et 46, let. d, LSFIn)

¹ Le prospectus peut renvoyer aux documents de référence suivants:

- a. comptes intermédiaires requis périodiquement;
- b. rapports de l'organe de révision et comptes annuels suisses ou étrangers établis conformément à la norme de présentation des comptes applicable;
- c. documents établis à l'occasion d'une modification déterminée des structures juridiques, telle qu'une fusion ou une scission;
- d. prospectus approuvés et publiés antérieurement par l'organe de contrôle;
- e. prospectus reconnus conformément à l'art. 54 LSFIn;
- f. autres documents ou informations publiés précédemment ou simultanément, en particulier statuts, communications *ad hoc* et autres documents étrangers similaires, communiqués de presse, documents d'enregistrement étrangers ou rapports annuels.

² Les documents de référence doivent être accessibles dès que le prospectus est publié.

³ Si un renvoi ne concerne qu'une partie d'un document de référence, cette partie doit être désignée précisément.

⁴ Si le résumé renvoie à d'autres sections du prospectus contenant des indications plus détaillées ou plus complètes, ces renvois ne constituent pas des références au sens de l'art. 42 LSFIn.

Art. 54 Résumé

(art. 43 et 46, let. b, LSFIn)

¹ Outre les remarques prévues à l'art. 43, al. 2, LSFIn, le résumé contient les principales indications concernant:

- a. l'émetteur, en particulier sa raison sociale, sa forme juridique et son siège;
- b. les valeurs mobilières;
- c. l'offre au public ou l'admission à la négociation.

² Le résumé doit être signalé comme tel et séparé des autres sections du prospectus.

³ Le contenu du résumé selon l'al. 1, let. a à c, doit être présenté sous forme de tableau. Dans des cas justifiés, il est possible de déroger à l'ordre de succession des indications fixé à l'al. 1 ainsi qu'à l'obligation de séparer le résumé des autres parties du prospectus prévue à l'al. 2.

Art. 55 Contenu du prospectus de base

(art. 45 LSFIn)

¹ Le prospectus de base contient au moins:

- a. un résumé;
- b. les indications générales relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés;
- c. les indications générales relatives aux valeurs mobilières, et
- d. un modèle des conditions définitives qui devront compléter les indications générales dans chaque cas d'espèce.

² Le contenu du prospectus de base est déterminé en fonction de la catégorie de valeurs mobilières selon les annexes 1 à 5.

³ Le résumé du prospectus de base ne contient que les remarques prévues à l'art. 43, al. 2, LSFIn, les indications prévues à l'art. 54, al. 1, let. a, ainsi qu'une description générale des catégories de valeurs mobilières pour lesquelles le prospectus de base a été établi.

⁴ S'il y a lieu, lors de l'émission, de déroger aux catégories de valeurs mobilières éventuellement décrites dans le prospectus de base ou d'y ajouter de nouvelles catégories, le prospectus doit être complété par un supplément.

⁵ Pour les valeurs mobilières visées à l'annexe 7, l'art. 51, al. 2, LSFIn s'applique par analogie pour ce qui est du supplément au prospectus de base.

Art. 56 Conditions définitives relatives au prospectus de base

(art. 45, al. 2, LSFIn)

¹ Des conditions définitives doivent être établies et publiées au moins dans une version contenant des données indicatives pour chaque offre au public ou chaque admission à la négociation de valeurs mobilières émises sous un prospectus de base.

² Les indications du résumé prévues à l'art. 54, al. 1, let. b et c, doivent, pour une offre au public ou une admission à la négociation de valeurs mobilières déterminée, être complétées dans les conditions définitives, ou ajoutées à ces dernières.

³ En cas d'utilisation d'un prospectus de base, les conditions spécifiques aux produits, la description des valeurs mobilières spécifique aux produits ainsi que les indications relatives aux risques spécifiques aux produits peuvent figurer dans les conditions définitives.

⁴ Les conditions définitives doivent être publiées et déposées auprès de l'organe de contrôle aussi rapidement que possible après que les indications définitives sont disponibles; pour les admissions à la négociation, elles doivent l'être au plus tard au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

⁵ Les indications relatives à l'émetteur ne doivent pas être présentées dans les conditions définitives, mais dans un supplément.

Section 3 Allègements

(art. 47 LSFfin)

Art. 57

¹ Les allègements et les possibilités d'abrèger les indications figurant dans le prospectus sont signalés dans les annexes 1 à 5. Si un allègement est autorisé, l'indication correspondante peut être omise dans le prospectus.

² Les émetteurs au sens de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFfin sont des émetteurs qui, au moment de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières:

- a. figurent depuis au moins deux ans, avec leurs titres de participation, dans l'indice directeur suisse, et qui
- b. ont émis des titres de créance pour une valeur nominale totale équivalant à au moins 1 milliard de francs.

³ Les allègements et les possibilités d'abrègement prévus dans le présent article peuvent aussi être demandés non par l'émetteur mais par un donneur de garanties ou de sûretés, pour autant qu'il remplisse les conditions fixées à l'al. 2.

⁴ Si l'émetteur fait l'objet de sanctions répétées pour manquements graves aux obligations dont dépend le maintien de son admission à la négociation, l'organe de contrôle peut lui refuser le droit de bénéficier d'allègements ou de possibilités d'abrègement.

Section 4 Placements collectifs de capitaux

(art. 48, al. 3 et 4, LSFfin)

Art. 58

¹ La direction de fonds et la société d'investissement à capital variable (SICAV) donnent dans le prospectus toutes les indications importantes pour apprécier le placement collectif (annexe 6).

² Les exigences spécifiques aux produits arrêtées dans des lois spéciales sont réservées.

³ La direction de fonds et la SICAV datent le prospectus et le remettent à la FINMA au plus tard lors de sa publication; de même, elles lui communiquent les modifications ultérieures au plus tard lors de leur publication.

⁴ En cas de modifications importantes elles adaptent immédiatement le prospectus. Pour les autres modifications, une adaptation annuelle suffit.

Section 5 Contrôle du prospectus

Art. 59 Vérification de l'intégralité

(art. 51, al. 1, LSFfin)

¹ La vérification de l'intégralité du prospectus conformément à l'art. 51, al. 1, LSFfin se limite au contrôle du respect formel des prescriptions des schémas présentés dans les annexes 1 à 5.

² Le nom de l'organe de contrôle et la date de la vérification doivent être indiqués dans le prospectus, à un endroit bien visible.

Art. 60 Prospectus devant être vérifiés après la publication

(art. 51, al. 2, LSFfin)

¹ Les valeurs mobilières dont le prospectus ne doit être vérifié qu'après avoir été publié, conformément à l'art. 51, al. 2, LSFfin, sont désignées dans l'annexe 7. Pour les valeurs mobilières qui prévoient une conversion en d'autres valeurs mobilières ou l'acquisition d'autres valeurs mobilières, ces autres valeurs mobilières doivent déjà être admises à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue.

² La mention prévue à l'art. 40, al. 5, LSFfin doit figurer sur la page de couverture du prospectus.

³ Sous réserve des al. 4 et 5, le prospectus doit être remis à un organe de contrôle pour vérification dans les 60 jours civils à compter du début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

⁴ Pour les produits d'une durée comprise entre 90 et 180 jours civils, le prospectus doit être remis à un organe de contrôle pour vérification dans les dix jours civils à compter du début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

⁵ Pour les produits d'une durée comprise entre 30 et 89 jours civils, le prospectus doit être remis à un organe de contrôle pour vérification dans les cinq jours civils à compter du début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

Art. 61 Organe de contrôle compétent pour le dépôt
(art. 51, al. 1, LSFIn)

¹ Le prospectus approuvé doit être déposé auprès de l'organe de contrôle qui l'a approuvé.

² Le dépôt peut avoir lieu sous forme électronique. Les différents documents et les documents de référence auxquels le prospectus renvoie doivent être déposés auprès du même organe de contrôle et sous la même forme que le prospectus.

³ Le dépôt doit avoir lieu au plus tard au moment de la publication.

⁴ Le prospectus de base, les conditions définitives relatives aux valeurs mobilières émises sous le prospectus de base et les suppléments au prospectus doivent être déposés auprès du même organe de contrôle que le prospectus approuvé.

Art. 62 Confirmation de la disponibilité des principales informations
(art. 51, al. 2, LSFIn)

¹ La confirmation de la disponibilité des principales informations prévue à l'art. 51, al. 2, LSFIn doit être donnée au fournisseur ou à la personne demandant l'admission à la négociation en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Par principales informations, on entend les indications énoncées dans les annexes 1 à 5, importantes pour la décision de placement des investisseurs. Elles sont réputées disponibles dès lors qu'elles sont accessibles au public ou peuvent être rendues accessibles au public.

³ Pour les émetteurs et les donneurs de garanties ou de sûretés dont les titres de participation ou les titres de créance sont admis à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue, la disponibilité des principales informations relatives aux émetteurs est présumée acquise. Les plates-formes de négociation suisses peuvent toutefois décider, pour certains segments de négociation offrant une transparence moindre, que cette présomption ne s'applique pas.

⁴ La confirmation visée dans le présent article doit être remise à l'organe de contrôle en même temps que le prospectus à vérifier.

Section 6 Suppléments au prospectus

Art. 63 Obligation
(art. 56 LSFIn)

¹ L'obligation d'établir un supplément est déclenchée par la survenance de faits qui, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, sont de nature à largement influencer la décision de placement d'un investisseur moyen.

950.11

Services financiers

² Les événements prévus dans le prospectus ou dans les conditions définitives, tels que les approbations relevant du droit des sociétés ou des autorités, la fixation du prix ou du volume des valeurs mobilières proposées ou encore les autres possibilités d'augmentation de capital, ne déclenchent pas l'obligation d'établir un supplément.

³ Le moment de la clôture définitive de l'offre au sens de l'art. 56, al. 1, LSFfin est déterminé par le calendrier du fournisseur et des banques et maisons de titres participant directement à l'offre.

⁴ La communication de faits qui doivent être annoncés en application des règles de la plate-forme de négociation suisse ou étrangère concernée et sont susceptibles d'influencer les cours peut avoir lieu sous forme de supplément, conformément à l'art. 64, let. b. Ce supplément doit être publié en même temps que l'annonce à l'organe de contrôle.

⁵ En lieu et place de la prolongation du délai de l'offre, le fournisseur peut accorder aux investisseurs, dans les conditions de l'offre, la possibilité de retirer leurs souscriptions ou leurs engagements d'acquisition dans un délai de deux jours à compter de la clôture de l'offre au public.

Art. 64 Annonce
(art. 56, al. 2, LSFfin)

Doivent être annoncés à l'organe de contrôle selon les modalités suivantes:

- a. les suppléments soumis à vérification par un organe de contrôle: remise d'une demande de vérification du supplément, accompagnée du supplément complet, à l'organe de contrôle qui a approuvé le prospectus;
- b. les suppléments non soumis à vérification par un organe de contrôle: dépôt du supplément conformément à l'art. 64, al. 1, let. a, LSFfin auprès de l'organe de contrôle où le prospectus est déposé.

Art. 65 Amélioration
(art. 56, al. 3, LSFfin)

¹ S'il constate qu'un supplément au sens de l'art. 64, let. a, ne remplit pas les exigences légales, l'organe de contrôle compétent fixe un délai approprié pour l'améliorer.

² Le délai est de trois jours civils au plus pour une offre au public et de sept jours civils au plus pour une admission à la négociation.

³ L'organe de contrôle statue sur le supplément amélioré dans le même délai que celui fixé pour l'amélioration.

Art. 66 Publication
(art. 56, al. 3, LSFfin)

¹ L'art. 64, al. 3 à 7, LSFfin s'applique par analogie à la publication des suppléments. L'organe de contrôle complète la liste des prospectus approuvés en y inscrivant les suppléments.

² Les suppléments doivent être publiés sous la même forme que le prospectus.

Art. 67 Complément au résumé
(art. 56, al. 3, LSFIn)

Le résumé doit être complété uniquement par les informations du supplément relatives à des indications qu'il contient et seulement si, à défaut d'être complété, il serait trompeur, inexact ou contradictoire par rapport au prospectus actualisé par le supplément.

Section 7 Procédure de vérification

Art. 68 Déclenchement du délai
(art. 53, al. 1, LSFIn)

Le délai commence à courir au moment de la réception de la demande de vérification du prospectus complet.

Art. 69 Nouveaux émetteurs
(art. 53, al. 5, LSFIn)

¹ Lors de la vérification de son prospectus conformément à l'art. 51, al. 1, LSFIn, l'émetteur n'est pas considéré comme un nouvel émetteur:

- a. si, au cours des trois dernières années, il a déjà remis, pour des valeurs mobilières émises ou garanties par lui, un prospectus à vérifier à l'organe de contrôle sollicité pour l'approbation, ou
- b. si, au moment du dépôt de la demande, des valeurs mobilières émises ou garanties par lui sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD suisse.

² Si les engagements nés de valeurs mobilières sont garantis par un tiers, les conditions prévues à l'al. 1 peuvent aussi être remplies par ce tiers.

³ Le moment déterminant pour le calcul de la période prévue à l'al. 1, let. a, est celui auquel le prospectus complet est remis pour la première fois pour vérification.

Art. 70 Vérification et reconnaissance de prospectus étrangers
(art. 54 LSFIn)

¹ La procédure de vérification des prospectus étrangers visés à l'art. 54, al. 1, LSFIn repose sur l'art. 53 LSFIn, ainsi que sur les art. 59 à 62 et 77 à 79.

² Dans la liste des juridictions étrangères prévue à l'art. 54, al. 3, LSFIn, l'organe de contrôle peut prescrire par quelle autorité les prospectus étrangers doivent être approuvés pour être considérés comme approuvés en Suisse.

³ Si les conditions auxquelles un prospectus est réputé approuvé en application de l'art. 54, al. 2, LSFfin sont remplies, un prospectus et ses suppléments rédigés dans une langue officielle ou en anglais sont sans autre réputés approuvés au sens de la LSFfin.

⁴ Lorsqu'un prospectus étranger est réputé approuvé en application de l'al. 3, il doit au plus tard au début de l'offre au public en Suisse ou au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD suisse:

- a. être annoncé à un organe de contrôle aux fins de son inscription sur la liste prévue à l'art. 64, al. 5, LSFfin;
- b. être déposé auprès d'un organe de contrôle;
- c. être publié, et
- d. être mis gratuitement à disposition sur papier, sur demande.

Section 8 Organe de contrôle

Art. 71 Demande d'agrément (art. 52, al. 1, LSFfin)

¹ L'organe de contrôle dépose une demande d'agrément auprès de la FINMA. La demande doit contenir toutes les informations nécessaires à son traitement, en particulier:

- a. le lieu de la direction effective;
- b. l'organisation;
- c. la gestion d'entreprise et les contrôles prévus;
- d. la garantie d'une activité irréprochable;
- e. l'éventuelle délégation d'activités à des tiers.

² En ce qui concerne les personnes chargées de la gestion, la demande doit également contenir:

- a. des indications sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans des sociétés et les procédures judiciaires ou administratives pendantes;
- b. un *curriculum vitae* signé;
- c. des références;
- d. un extrait du casier judiciaire;
- e. un extrait du registre des poursuites.

³ La FINMA peut exiger d'autres informations et indications si elle en a besoin pour statuer sur la demande.

Art. 72 Surveillance par la FINMA

(art. 52, al. 1, LSFIn)

¹ L'organe de contrôle établit chaque année un rapport d'activité à l'intention de la FINMA.

² Le rapport d'activité doit présenter notamment les informations suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas communiquées à la FINMA en application d'autres obligations de rendre compte relevant du droit de la surveillance:

- a. indications sur l'organisation de l'organe de contrôle;
- b. indications sur le bilan et le compte de résultats;
- c. indications sur la coordination avec d'éventuels autres organes de contrôle;
- d. statistiques concernant les prospectus vérifiés, séparées par types d'instruments financiers;
- e. indications sur les difficultés rencontrées par l'organe de contrôle.

³ La FINMA doit être informée à l'avance des modifications suivantes:

- a. remplacement d'un membre de l'organe responsable de la gestion;
- b. modification des principes organisationnels.

⁴ Les modifications mentionnées à l'al. 3 ne doivent pas être approuvées par la FINMA.

⁵ Si elle agréé plusieurs organes de contrôle, la FINMA veille à ce que leurs pratiques soient coordonnées de manière appropriée.

Art. 73 Lieu de la direction effective

(art. 52, al. 2, LSFIn)

¹ L'organe de contrôle doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

² S'il fait partie d'une personne morale existante, celle-ci doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

³ L'organe responsable de la gestion de l'organe de contrôle doit se composer d'au moins deux personnes qualifiées. Celles-ci doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 74 Organisation

(art. 52, al. 2, LSFIn)

¹ L'organe de contrôle doit disposer d'une organisation adéquate, lui permettant de remplir ses tâches de manière indépendante.

² L'organisation doit:

- a. être régie par un règlement;
- b. garantir que l'organe de contrôle dispose du personnel qualifié nécessaire pour remplir ses tâches;

- c. disposer d'un SCI et garantir la *compliance*;
- d. prévenir les conflits d'intérêts, en particulier avec d'autres unités opérationnelles génératrices de revenus;
- e. permettre une consultation en ligne, et
- f. prévoir une stratégie qui, notamment en cas de sinistre, assure la continuité des activités ou permette de les reprendre aussi rapidement que possible.

Art. 75 Délégation d'activités
(art. 52, al. 2, LSFfin)

¹ L'organe de contrôle n'est autorisé à déléguer à des tiers que des activités d'importance secondaire.

² Les tiers concernés doivent disposer des capacités, des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'exercice des activités qui leur sont confiées.

³ L'organe de contrôle instruit et surveille attentivement les tiers concernés.

⁴ La délégation doit être convenue en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le contrat doit notamment:

- a. définir les droits d'accès et de vérification de l'organe de contrôle et de la FINMA;
- b. régler la disponibilité permanente des données et leur remise à l'organe de contrôle;
- c. désigner la personne qui, au sein de l'organe de contrôle, est responsable de la fonction externalisée.

Art. 76 Frais relatifs à l'agrément
(art. 52 LSFfin)

L'organe de contrôle prend à sa charge les frais calculés conformément à l'Oém-FINMA¹⁰ relatifs à:

- a. la procédure d'agrément;
- b. la procédure de prise des mesures nécessaires pour remédier aux manquements;
- c. la procédure de retrait de l'agrément.

Art. 77 Délai de conservation
(art. 52 LSFfin)

L'organe de contrôle conserve pendant dix ans les documents sur lesquels repose la vérification des prospectus.

¹⁰ RS 956.122

Section 9 Émoluments

Art. 78 Régime des émoluments

(art. 57, al. 1, LSFfin)

¹ Toute personne qui provoque une décision ou sollicite une prestation de l'organe de contrôle est tenue de payer des émoluments.

² Sauf règles particulières arrêtées dans la présente ordonnance, les dispositions de l'OGEmol¹¹ s'appliquent.

Art. 79 Tarifs des émoluments

(art. 57, al. 2, LSFfin)

¹ Le calcul des émoluments se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe 8.

² Lorsqu'un tarif-cadre est défini dans l'annexe, l'organe de contrôle fixe les émoluments à payer dans le respect de ce tarif-cadre, en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature.

³ Pour les décisions et les prestations pour lesquelles aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

⁴ Le tarif horaire prévu pour les émoluments se situe entre 100 et 500 francs selon la fonction occupée au sein de l'organe de contrôle par les personnes chargées de traiter la requête.

⁵ Pour les décisions qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou se caractérisent par des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.

⁶ Pour les décisions et les prestations qu'il rend ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires, l'organe de contrôle peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire.

Chapitre 2 Feuille d'information de base pour instruments financiers

Section 1 Obligation

Art. 80 Principe

(art. 58, al. 1, LSFfin)

¹ L'obligation d'établir une feuille d'information de base naît dès qu'un instrument financier est proposé à des clients privés en Suisse.

² Si un instrument financier est créé spécialement pour une seule contrepartie, il n'est pas nécessaire d'établir une feuille d'information de base.

¹¹ RS 172.041.1

Art. 81 Placements collectifs à plusieurs compartiments

(art. 58, al. 1, LSFfin)

Si un placement collectif se compose de plusieurs compartiments, il y a lieu d'établir une feuille d'information de base pour chaque compartiment.

Art. 82 Placements collectifs à plusieurs classes de parts

(art. 58, al. 1, LSFfin)

¹ Si un placement collectif se compose de plusieurs classes de parts, il y a lieu d'établir une feuille d'information de base pour chaque classe de parts. Plusieurs classes de parts peuvent être regroupées si les exigences fixées dans l'annexe 9, notamment celles relatives à la longueur du document, sont respectées.

² La direction de fonds et la SICAV peuvent choisir une classe de parts représentative pour une ou plusieurs autres classes de parts si ce choix n'est pas trompeur pour les clients privés dans les autres classes de parts. Dans de tels cas, la feuille d'information de base doit décrire le risque principal applicable à chacune des classes de parts représentées.

³ Des classes de parts différentes ne peuvent pas être regroupées dans une classe de part représentative selon l'al. 2. La direction de fonds et la SICAV tiennent un compte des classes de parts représentées par la classe de part représentative selon l'al. 2 et mentionnent les raisons de ce choix.

Art. 83 Contrats de gestion de fortune

(art. 58, al. 2, LSFfin)

Les contrats de gestion de fortune visés à l'art. 58, al. 2, LSFfin doivent être conclus pour un nombre illimité de transactions, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, et prévoir une rémunération.

Art. 84 Tiers qualifiés

(art. 58, al. 3, et 62, al. 2, LSFfin)

¹ Par tiers qualifiés, on entend des personnes qui sont à même d'établir une feuille d'information de base dans les règles de l'art.

² La vérification des qualifications incombe au producteur.

Art. 85 Version provisoire

(art. 58, al. 4, LSFfin)

Si la feuille d'information de base contient des données indicatives, les clients privés doivent en être avertis dans la feuille d'information de base elle-même. Les données indicatives doivent y être signalées comme telles.

Section 2 Exceptions

Art. 86 Instruments financiers

(art. 59, al. 1, LSFfin)

¹ Outre les valeurs mobilières mentionnées à l'art. 59, al. 1, LSFfin, sont assimilables à des valeurs mobilières sous forme d'actions:

- a. les emprunts convertibles en relation avec des titres de participation, lorsque lesdits emprunts convertibles et titres de participation sont émis par le même émetteur ou par le même groupe d'entreprises;
- b. les droits de souscription ou droits de souscription préférentiels négociables, qui sont attribués aux actionnaires existants dans le cadre d'une augmentation de capital ou de l'émission d'emprunts convertibles;
- c. les options des collaborateurs sur des titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée;
- d. les distributions de dividendes sous forme de droits sur des actions.

² Par titres de créance ayant le caractère de dérivés, on entend les dérivés et les titres de créance dont le profil de paiement est structuré comme celui des dérivés au sens de l'art. 2, let. c, LIMF¹².

³ Par titres de créance n'ayant pas le caractère de dérivés, on entend en particulier:

- a. les obligations avec taux d'intérêt reposant sur les taux de référence;
- b. les obligations avec protection contre l'inflation;
- c. les obligations avec droits de remboursement ou d'achat anticipés;
- d. les emprunts à coupon zéro.

Art. 87 Équivalence des documents établis conformément à une législation étrangère

(art. 59, al. 2, et 63, let. d, LSFfin)

Sont reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base et peuvent s'y substituer les documents établis conformément à une législation étrangère, mentionnés à l'annexe 10.

Section 3 Contenu, langue, conception et étendue

Art. 88 Contenu

(art. 60, al. 2, et 63, let. a, LSFfin)

¹ Le contenu de la feuille d'information de base doit satisfaire aux exigences définies dans l'annexe 9.

¹² RS 958.1

² Les exigences spécifiques aux produits arrêtées dans des lois spéciales sont réservées.

Art. 89 Langue
(art. 63, let. b, LSFfin)

¹ La feuille d'information de base doit être établie:

- a. dans une langue officielle;
- b. en anglais, ou
- c. dans la langue de correspondance du client privé.

² La feuille d'information de base pour les placements collectifs doit être mise à disposition dans au moins une langue officielle ou en anglais.

Art. 90 Conception et étendue
(art. 63, let. b, LSFfin)

¹ La conception et l'étendue de la feuille d'information de base doivent correspondre au modèle de l'annexe 9.

² La taille de la police de caractères doit être suffisante pour assurer une bonne lisibilité.

Section 4 Vérification et modification

(art. 62, al. 1, LSFfin)

Art. 91

¹ Les indications figurant dans la feuille d'information de base doivent être vérifiées régulièrement, mais au moins une fois par an, aussi longtemps que l'instrument financier est proposé aux clients privés.

² Les feuilles d'information de base établies pour des placements collectifs ainsi que leurs modifications doivent être immédiatement remises à la FINMA.

Chapitre 3 Publication du prospectus

Art. 92 Prospectus
(art. 64, al. 1, let. b, et 3 à 7, LSFfin)

¹ Les prospectus publiés sous forme électronique et les documents de référence auxquels ils renvoient doivent rester accessibles sous la même forme pendant toute la durée de validité des prospectus. Pendant cette durée, des versions papier doivent également être mises à disposition gratuitement, sur demande.

² En cas de publication sous forme électronique, l'indication d'un site Internet, d'une adresse postale ou électronique ou d'un numéro de téléphone est suffisante pour désigner l'endroit où les différents documents et les documents de référence auxquels le prospectus renvoie peuvent être obtenus.

³ La liste des prospectus et de leurs suppléments visée à l'art. 64, al. 5, LSFfin doit être structurée de manière à ce que chaque prospectus et son supplément puissent être attribués à l'offre ou à l'admission à la négociation concernée. Elle doit indiquer notamment:

- a. l'émetteur, le fournisseur ou la personne requérant l'admission à la négociation;
- b. les dates d'approbation et de dépôt;
- c. la désignation des valeurs mobilières.

⁴ Les prospectus et leurs suppléments doivent figurer sur la liste pendant douze mois à compter de l'approbation du prospectus. Pour les prospectus étrangers réputés approuvés en application de l'art. 54, al. 2, LSFfin, cette période commence à courir au moment du dépôt du prospectus.

Art. 93 Prospectus pour les placements collectifs

(art. 64, al. 3, et 65, al. 2, LSFfin)

¹ Pour les placements collectifs, est réputé siège de l'émetteur le siège de la direction de fonds, de la SICAV, de la société en commandite de placements collectifs, de la société d'investissement à capital fixe (SICAF) ou du représentant.

² Les prospectus pour les placements collectifs doivent toujours être rédigés en un seul document.

Art. 94 Modifications des droits liés aux valeurs mobilières

(art. 67 LSFfin)

¹ Si les conditions d'émission de valeurs mobilières proposées au public en Suisse sur la base d'un prospectus et ne bénéficiant pas d'une admission à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue ne prévoient aucune règle relative à la forme de la communication des modifications des droits liés aux valeurs mobilières, ces modifications doivent être publiées sous la même forme que le prospectus.

² La communication visée à l'al. 1 doit avoir lieu dans le délai fixé dans les conditions relatives aux valeurs mobilières concernées.

Chapitre 4 Publicité

(art. 68, al. 1, LSFfin)

Art. 95

¹ Par publicité au sens de l'art. 68 LSFfin, on entend toute communication destinée aux investisseurs et visant à attirer leur attention sur certains services ou instruments financiers.

² Ne constituent pas en soi de la publicité:

- a. la mention nominale d'instruments financiers en relation ou non avec la publication de prix, de cours, de valeurs nettes d'inventaire, de listes de cours, de l'évolution des cours ou de données fiscales;
- b. les annonces concernant des émetteurs ou des transactions, en particulier si elles sont prescrites par la loi, par le droit de la surveillance ou par des règles propres aux plate-formes de négociation ou aux systèmes de négociation fondé sur la TRD;
- c. la mise à la disposition des clients existants ou la transmission à ces derniers par le prestataire de services financiers de communications d'un émetteur;
- d. les articles de la presse spécialisée.

Chapitre 5

Offre de produits structurés et constitution de portefeuilles collectifs

(art. 70, al. 1, LSFfin)

Art. 96

¹ La relation de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens des art. 70, al. 1, et 71, al. 1, let. a, LSFfin doit être conclue pour un nombre illimité de transactions, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, et prévoir une rémunération.

² Par société à but spécial, on entend une personne morale dont le but principal est d'émettre des instruments financiers. Elle a également le droit d'exercer des activités accessoires ayant un lien direct avec l'émission de tels instruments.

³ Par sûreté remplissant les exigences de l'art. 70, al. 1, LSFfin, on entend en particulier:

- a. toute garantie juridiquement exécutable par laquelle un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 70, al. 1, LSFfin s'engage:
 1. à répondre aux engagements de l'émetteur d'un produit structuré en termes de prestations,
 2. à doter financièrement l'émetteur de sorte qu'il puisse satisfaire les exigences des investisseurs;
- b. la mise à disposition d'une sûreté réelle qui soit juridiquement exécutable en faveur de l'investisseur.

Titre 4 Remise de documents

Art. 97

¹ Si un client demande une copie de son dossier en application de l'art. 72 LSFfin, la copie lui est remise sur un support de données durable.

² Si le client demande de nouveau la même copie sans raison suffisante, le prestataire de services financiers peut exiger une indemnité.

Titre 5 Organe de médiation

Art. 98 Compétence (art. 74 LSFfin)

La procédure de médiation doit être menée par l'organe de médiation auquel le prestataire de services financiers du client est affilié.

Art. 99 Financement (art. 80 LSFfin)

¹ L'organe de médiation, ou une organisation de branche qu'il a désignée à cet effet, perçoit auprès des prestataires de services financiers qui lui sont affiliés les contributions nécessaires pour couvrir la totalité des frais qui lui sont occasionnés par l'exécution de son mandat légal.

² Les contributions peuvent être perçues conformément au barème des contributions et des frais de l'organe de médiation, sous la forme notamment d'une contribution de base fixe et d'une contribution supplémentaire dépendante du dossier.

Art. 100 Admission (art. 81 et 84, al. 4, LSFfin)

¹ Le règlement d'organisation de l'organe de médiation peut prévoir que les prestataires de services financiers s'affilient à titre individuel ou, sur la base notamment de leur affiliation à une organisation de branche, en tant que groupe.

² L'organe de médiation n'est pas tenu de réadmettre un prestataire de services financiers exclu en application de l'art. 82 LSFfin, à moins que ce dernier ne soit en mesure de garantir qu'il remplira les obligations énoncées aux art. 78 à 80 LSFfin.

³ Si un prestataire de services financiers ne remplit les conditions d'affiliation d'aucun organe de médiation reconnu et qu'il n'est pas à même de procéder aux adaptations nécessaires pour les remplir, ou qu'il n'est pas possible de raisonnablement exiger de lui qu'il le fasse, le Département fédéral des finances (DFF) peut obliger l'organe de médiation considéré comme le plus adéquat à l'admettre.

Art. 101 Conditions de la reconnaissance

(art. 84 LSFfin)

¹ Les organes de médiation doivent disposer d'un financement suffisant pour remplir leurs tâches. Ce financement doit couvrir la totalité de leurs frais et permettre la constitution de réserves adéquates.

² Les organes de médiation qui ne sont pas juridiquement indépendants doivent disposer d'un financement suffisant, distinct et affecté.

³ Les conditions d'affiliation doivent se fonder sur des critères objectifs. Entrent en ligne de compte comme critères objectifs:

- a. le type d'autorisation du prestataire de services financiers;
- b. le type de surveillance à laquelle il est soumis;
- c. son modèle d'affaires;
- d. sa taille;
- e. la branche à laquelle il appartient;
- f. son affiliation à une organisation de branche.

Titre 6 Dispositions finales**Chapitre 1 Modification d'autres actes****Art. 102**

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 11.

Chapitre 2 Dispositions transitoires**Art. 103** Classification des clients

(art. 4 LSFfin)

¹ Les prestataires de services financiers doivent remplir l'obligation de classer leurs clients dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les gestionnaires de fortune affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹³ et inscrits au registre du commerce peuvent être classés dans la catégorie de clients professionnels mentionnée à l'art. 4, al. 3, let. a, LSFfin, même s'ils ne disposent pas encore de l'autorisation de la FINMA visée à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers¹⁴.

¹³ RS 955.0

¹⁴ RS 954.1

Art. 104 Connaissances requises
(art. 6 LSFfin)

Les conseillers à la clientèle doivent disposer des connaissances requises dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 105 Règles de comportement
(art. 7 à 18 LSFfin)

¹ Les prestataires de services financiers doivent remplir les obligations d'informer, de vérifier, de documenter et de rendre compte ainsi que les obligations de transparence et de diligence en matière d'ordres des clients énoncées aux art. 7 à 18 LSFfin dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les prestataires de services financiers qui entendent remplir les obligations visées aux art. 7 à 18 LSFfin avant l'échéance du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent le communiquer irrévocablement et en la forme écrite à leur société d'audit, en indiquant la date choisie.

³ Jusqu'à la date choisie conformément à l'al. 2, les règles de comportement suivantes s'appliquent aux prestataires de services financiers concernés:

- a. art. 11 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)¹⁵;
- b. art. 20 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)¹⁶, dans sa teneur du 1^{er} mars 2013¹⁷;
- c. art. 21 à 23 LPCC;
- d. art. 24 LPCC, dans sa teneur du 1^{er} janvier 2014¹⁸;
- e. art. 120, al. 4, LPCC, dans sa teneur du 1^{er} mars 2013¹⁹;
- f. l'autorégulation en matière de services financiers et d'offre de placements collectifs de capitaux reconnue comme standard minimal par la FINMA en vertu de l'art. 7, al. 1 et 3, LFINMA²⁰.

⁴ Le maintien en vigueur des art. 24, al. 2, et 120, al. 4, LPCC n'entraîne aucune obligation supplémentaire au sens de l'al. 3 pour les services financiers et les offres qui, conformément à l'art. 3, al. 1 et 2, let. a à c, LPCC, dans sa teneur du 1^{er} mars 2013²¹, ne sont pas considérés comme distribution.

⁵ L'entrée en vigueur du présent article n'invalide pas les contrats de distribution existants au sens de la LPCC.

¹⁵ RO 1997 68

¹⁶ RS 951.31

¹⁷ RO 2013 585

¹⁸ RO 2013 585

¹⁹ RO 2013 585

²⁰ RS 956.1

²¹ RO 2013 585

⁶ Les opérations non garanties portant sur des instruments financiers de clients ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune et de particuliers fortunés ayant déclaré par écrit vouloir être considérés comme investisseurs qualifiés conformément à l'art. 10, al. 3^{bis}, LPCC dans sa teneur du 1^{er} juin 2013²², sont interdites à l'échéance du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 106 Organisation
(art. 21 à 27 LSFfin)

¹ Les prestataires de services financiers doivent remplir les exigences en matière d'organisation définies aux art. 21 à 27 LSFfin dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les prestataires de services financiers qui entendent remplir les obligations visées aux art. 21 à 27 LSFfin avant l'échéance du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent le communiquer irrévocablement et en la forme écrite à leur société d'audit, en indiquant la date choisie.

³ Jusqu'à la date choisie conformément à l'al. 2, les prescriptions organisationnelles suivantes s'appliquent aux prestataires de services financiers concernés:

- a. art. 11 LBVM²³;
- b. art. 20 LPCC²⁴, dans sa teneur du 1^{er} mars 2013²⁵;
- c. art. 21 à 23 LPCC;
- d. art. 24 LPCC, dans sa teneur du 1^{er} janvier 2014²⁶.
- e. art. 120, al. 4, LPCC, dans sa teneur du 1^{er} mars 2013²⁷;
- f. l'autorégulation en matière de services financiers et d'offre de placements collectifs de capitaux reconnue comme standard minimal par la FINMA en vertu de l'art. 7, al. 1 et 3, LFINMA²⁸.

⁴ Le maintien en vigueur des art. 24, al. 2, et 120, al. 4, LPCC n'entraîne aucune obligation supplémentaire au sens de l'al. 3 pour les services financiers et les offres qui, conformément à l'art. 3, al. 1 et 2, let. a à c, LPCC, dans sa teneur du 1^{er} mars 2013²⁹, ne sont pas considérés comme distribution.

⁵ L'entrée en vigueur du présent article n'invalide pas les contrats de distribution existants au sens de la LPCC.

22 RO 2013 585
 23 RO 1997 68
 24 RS 951.31
 25 RO 2013 585
 26 RO 2013 585
 27 RO 2013 585
 28 RS 956.1
 29 RO 2013 585

Art. 107 Organes d'enregistrement

(art. 31 et 95, al. 2, LSFfin)

S'il n'existe pas d'organe d'enregistrement approprié au moment de l'entrée en vigueur de la LSFfin, le délai d'annonce ne court qu'à partir du moment où un tel organe a été agréé par la FINMA ou désigné par le Conseil fédéral. La date du dépôt de la demande est déterminante pour le respect du délai.

Art. 108 Organes de médiation

(art. 77 et 95, al. 3, LSFfin)

S'il n'existe pas d'organe de médiation approprié au moment de l'entrée en vigueur de la LSFfin, le délai d'affiliation ne court qu'à partir du moment où un tel organe est reconnu par le DFF ou institué par le Conseil fédéral. La date du dépôt de la demande est déterminante pour le respect du délai.

Art. 109 Prospectus pour les valeurs mobilières

(art. 95 LSFfin)

¹ L'obligation de publier un prospectus approuvé s'applique aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une offre au public ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD dans un délai de six mois à compter de l'agrément d'un organe de contrôle par la FINMA, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2020.

² Dans l'intervalle, si aucun prospectus conforme à la LSFfin n'est établi, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. pour les offres au public en Suisse: les dispositions du code des obligations (CO)³⁰ relatives au prospectus d'émission, dans leur teneur du 16 décembre 2005³¹ (art. 652a) et dans celle du 1^{er} janvier 1912³² (art. 1156);
- b. pour l'admission à la négociation: les prescriptions relatives au prospectus de la plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD concernée.

Art. 110 Feuille d'information de base pour les fonds immobiliers, les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels

(art. 95 LSFfin)

Jusqu'au 31 décembre 2022, il est possible de continuer à établir et à publier:³³

- a. pour les fonds immobiliers qui sont proposés à des clients privés après l'entrée en vigueur de la LSFfin: un prospectus simplifié conforme à l'annexe 2 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collec-

³⁰ RS 220

³¹ RO 2007 4791

³² RO 27 317

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 835).

tifs (OPCC)³⁴ dans sa teneur du 1^{er} mars 2013³⁵ au lieu d'une feuille d'information de base conforme à l'annexe 9;

- b. pour les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels qui sont proposés à des clients privés après l'entrée en vigueur de la LSFIn: un prospectus simplifié (informations clés pour l'investisseur) conforme à l'annexe 3 OPCC dans sa teneur du 15 juillet 2011³⁶ au lieu d'une feuille d'information de base conforme à l'annexe 9.

Art. 111³⁷ Feuille d'information de base pour les produits structurés
et les autres instruments financiers
(art. 95 LSFIn)

¹ Jusqu'au 31 décembre 2022, il est possible de continuer à établir et à publier, pour les produits structurés qui sont proposés à des clients privés après l'entrée en vigueur de la LSFIn, un prospectus simplifié conforme à l'art. 5, al. 2, LPCC³⁸, dans sa teneur du 1^{er} mars 2013³⁹, au lieu d'une feuille d'information de base conforme à l'annexe 9.

² L'obligation d'établir une feuille d'information de base s'applique aux autres instruments financiers proposés après l'entrée en vigueur de la LSFIn à compter du 1^{er} janvier 2023.

Chapitre 3 Entrée en vigueur

Art. 112

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

34 RS 951.311

35 RO 2013 607

36 RO 2011 3177

37 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 835).

38 RS 951.31

39 RO 2013 585

Contenu minimal du prospectus

Schéma pour les titres de participation

0 Allègements et indications sur la première page

0.1 Allègements

Les allègements visés à l'art. 57 sont signalés comme suit:

- a. allègements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 1, LSFIn: [*];
- b. allègements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFIn: [#];
- c. allègement en cas d'offre au public sans admission à la négociation: [×];
- d. allègement en cas d'admission à la négociation sans offre au public: [∞];
- e. allègement en cas d'émission de droits de souscription: [◇].

0.2 Indications sur la première page

Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

1 Résumé (art. 54)

- 1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus
- 1.2 Déclaration précisant que l'investisseur doit fonder sa décision de placement sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé
- 1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus
- 1.4 Raison sociale de l'émetteur
- 1.5 Siège de l'émetteur
- 1.6 Forme juridique de l'émetteur
- 1.7 Type de titres de participation
- 1.8 Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN
- 1.9 En cas d'offre au public: principales indications relatives à l'offre
- 1.10 En cas d'admission à la négociation: principales indications relatives à l'admission
- 1.11 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)

2.1 Risques

Présentation des principaux risques liés à l'émetteur et à sa branche

2.2 Indications générales relatives à l'émetteur

2.2.1 Raison sociale

2.2.2 Siège

2.2.3 Lieu de l'administration principale, s'il diffère du siège [#]

2.2.4 Forme juridique [#]

2.2.5 Législation s'appliquant à l'émetteur et conformément à laquelle il opère [◇][#]

2.2.6 Date de constitution et durée d'existence prévue, si celle-ci n'est pas indéterminée [◇][#]

2.2.7 But, le cas échéant avec renvoi à la disposition correspondante des statuts ou du contrat de société, ou citation du texte intégral de la disposition [◇][#]

2.2.8 Date des statuts [#]

2.2.9 Si disponible: désignation du registre, date d'inscription au registre et, le cas échéant, numéro d'entreprise ou de registre [◇][#]

2.2.10 Si l'émetteur fait partie d'un groupe de sociétés: présentation de la structure opérationnelle du groupe [◇][#]

2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur

2.3.1 Composition [#]

Nom et adresse professionnelle des personnes suivantes:

- a. membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance;
- b. si la gestion a été déléguée: membres de la haute direction et de la direction qui en sont chargés;
- c. éventuels autres organes, y compris leur composition;
- d. éventuels associés personnellement responsables (notamment pour les sociétés en commandite par actions);
- e. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

2.3.2 Fonction et activités [#]

Informations ci-dessous sur les personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

- a. fonction auprès de l'émetteur;
- b. activité auprès de l'émetteur;
- c. principales activités exercées en dehors de l'organisation de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes pour ce dernier;

- d. nom de toutes les entreprises et sociétés cotées en bourse ainsi que des autres entreprises ou sociétés importantes dans lesquelles ces personnes étaient membres d'organes d'administration, de gestion ou de surveillance ou partenaires au cours des cinq dernières années, avec indication du fait que leur appartenance à ces organes ou le partenariat se poursuit ou non, dans la mesure où cela est important pour l'émetteur.
- 2.3.3 Procédures et verdicts de culpabilité
- Indications ci-dessous relatives aux personnes mentionnées au ch. 2.3.1:
- a. condamnations pour crimes ou délits de nature économique au cours des cinq dernières années;
- b. procédures pendantes ou conclues par une sanction, menées par les autorités légales ou réglementaires, y compris par des organismes professionnels désignés;
- c. s'il n'y a pas d'informations à présenter sur des faits visés aux let. a et b ci-dessus: déclaration le précisant expressément.
- 2.3.4 Valeurs mobilières et droits d'option [#]
- a. nombre de valeurs mobilières et pourcentage des droits de vote, même s'ils ne peuvent pas être exercés, détenus globalement au sein de l'émetteur par les personnes mentionnées au ch. 2.3.1, ainsi que droits de souscription accordés à ces personnes en relation avec ces valeurs mobilières, y compris les conditions d'exercice de ces droits;
- b. indications relatives aux restrictions du droit d'aliénation pour les personnes mentionnées au ch. 2.3.1;
- c. le cas échéant, remarque précisant que la date de référence de ces indications ne correspond pas à la date du prospectus;
- d. toute modification importante de ces indications postérieure à la date de référence.
- 2.3.5 Organe de révision ou remarque précisant que l'émetteur a renoncé au contrôle restreint en application de l'art. 727a, al. 2, CO⁴⁰
- a. raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement agréé;
- b. nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision;
- c. le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties et de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁴¹ et à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la surveillance de la révision du 22 août 2007 (OSRev)⁴² [×];

40 RS 220

41 RS 221.302

42 RS 221.302.3

- d. si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours: indication le signalant;
- e. si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été destitué ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs du remplacement.

2.4 Activité et perspectives, dans la mesure où ces indications sont importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur

2.4.1 Activité principale [◇][#]

- a. description des principaux domaines d'activité actuels, avec indication des produits distribués et des services fournis les plus importants;
- b. indication des nouveaux produits ou des nouvelles activités.

2.4.2 Chiffre d'affaires net [◇][#]

- a. chiffre d'affaires net des trois derniers exercices;
- b. ventilation du chiffre d'affaires net par secteur d'activité (indications des catégories de produits ou de services, le cas échéant par marché géographique); elle peut être omise si elle ne joue pas de rôle important dans l'évaluation du chiffre d'affaires déterminant.

2.4.3 Lieu d'implantation et propriété foncière [◇][#]

Indications relatives au lieu d'implantation et à l'importance des établissements contribuant pour plus de 10 % au chiffre d'affaires ou à la production (établissements principaux), avec informations succinctes sur la propriété foncière.

2.4.4 Brevets et licences [#]

Indications relatives aux rapports de dépendance en matière de brevets et de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.

2.4.5 Recherche et développement [◇][#]

Description des projets de recherche et de développement lancés et achevés au cours des trois derniers exercices.

2.4.6 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs:

- a. indications relatives aux procédures pendantes ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour la fortune ou les résultats de l'émetteur;
- b. si aucune procédure conforme à la let. a ci-dessus n'est pendante ou à prévoir: déclaration le précisant expressément.

2.4.7 Effectif [◇][#]

Effectif aux dates de clôture des comptes annuels pour la période couverte par les comptes annuels historiques présentés dans le prospectus.

2.4.8 Événements extraordinaires

Remarque au cas où les indications du ch. 2.4 ont été influencées par des événements extraordinaires.

2.4.9 Perspectives d'activité

Indications relatives aux perspectives d'activité, avec mention du fait que celles-ci sont incertaines.

2.5 Investissements

2.5.1 Investissements effectués [◇][#]

Indications chiffrées relatives aux investissements importants effectués pendant la période couverte par les informations financières historiques présentées.

2.5.2 Investissements en cours [#]

Investissements importants en cours, avec indication de leur répartition géographique (dans le pays de domicile ou à l'étranger).

2.5.3 Investissements décidés [#]

Investissements futurs importants déjà décidés et pour lesquels des engagements ont été souscrits.

2.6 Capital et droits de vote

2.6.1 Structure du capital

- a. indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels;
- b. nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des caractéristiques principales, telles que le droit à des dividendes, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée;
- c. le cas échéant, remarque précisant que des titres de participation sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD.

2.6.2 Droits de vote

Présentation des droits de vote et de leurs éventuelles restrictions, avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels.

2.6.3 Possibilités de modification du capital existant

Lorsqu'une modification du capital a été décidée:

- a. montant maximal de la modification du capital et, le cas échéant, délai dans lequel celle-ci peut être effectuée;
- b. bénéficiaires qui ont ou auront le droit de souscrire des tranches supplémentaires de capital;

- c. conditions et modalités de l'émission ou de la création des valeurs mobilières correspondant aux tranches supplémentaires de capital.

2.6.4 Parts sociales et bons de jouissance [◇][#]

En cas d'émission de parts non constitutives du capital, telles que des bons de jouissance: indication de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.

2.6.5 Présentation sommaire des droits de conversion et d'option, des emprunts, des crédits et des autres engagements conditionnels en cours, pour autant que cette présentation ne soit pas trompeuse [◇][#]:

- a. emprunts convertibles en cours et nombre d'options émises par l'émetteur ou par des sociétés du même groupe sur les valeurs mobilières de l'émetteur, y compris les options des collaborateurs présentées séparément, avec indication de la durée et des conditions de conversion ou d'option;
- b. pour autant qu'ils soient importants, emprunts en cours, avec distinction entre les emprunts qui sont garantis par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers et ceux qui ne le sont pas, avec indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;
- c. pour autant qu'il soit important, montant total des autres crédits ou engagements, avec distinction entre les engagements qui sont garantis et ceux qui ne le sont pas et indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;
- d. pour autant qu'il soit important, montant total des engagements conditionnels, avec indication de l'échéance et de la devise.

2.6.6 Capitalisation et endettement [◇][#] ([*] en cas d'offre au public pure)

Vue d'ensemble de la capitalisation et de l'endettement, avec distinction entre les dettes qui sont garanties et celles qui ne le sont pas ainsi qu'entre les dettes qui sont cautionnées et celles qui ne le sont pas. La vue d'ensemble ne doit pas avoir été établie plus de 90 jours avant la date du prospectus. L'endettement inclut les engagements conditionnels, qui doivent être présentés séparément.

2.6.7 Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales [◇][#]

Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales en ce qui concerne les modifications de capital et les droits liés aux différentes catégories de valeurs mobilières.

2.6.8 Inscription à l'ordre du jour [◇][#]

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et les dates de référence.

2.6.9 Propres titres de participation [◇][#]

Nombre de propres titres de participation détenus par l'émetteur lui-même ou par ses mandataires, y compris les titres détenus par une autre société dont l'émetteur détient la majorité des parts.

2.6.10 Actionnaires importants

Indications conformes aux art. 120 et 121 LIMF⁴³ et aux dispositions d'exécution correspondantes de l'ordonnance de la FINMA du 3 décembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)⁴⁴, pour autant que l'émetteur en ait connaissance.

2.6.11 Participations croisées

Participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5 % du capital ou des voix.

2.6.12 Offres publiques d'acquisition

Éventuel allègement ou dispense de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition, telle que prévue à l'art. 135 LIMF, conformément aux statuts (clauses d'*opting out* et d'*opting up*), avec indication du pourcentage auquel le seuil a été fixé.

2.6.13 Droit à des dividendes

Début du droit à des dividendes. Indications précisant si des impôts à la source sont perçus sur les dividendes et si ces impôts sont pris en charge par l'émetteur.

2.6.14 Participation des collaborateurs [◇][#]

Pour autant qu'elles soient importantes, possibilités de participation des collaborateurs de tous niveaux hiérarchiques dans la société de l'émetteur.

2.7 Politique d'information

Fréquence de parution et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires. Indication des sources d'information permanentes et des adresses de contact de l'émetteur accessibles au public ou réservées aux actionnaires, telles que liens vers des sites Internet, centres d'information et imprimés.

2.8 Comptes annuels et comptes intermédiaires

2.8.1 Comptes annuels

- a. les deux rapports financiers les plus récents, avec les comptes annuels des trois derniers exercices entiers établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision; pour les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: réduction correspondante de la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés;
- b. comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution de dividendes ou pour d'autres droits des détenteurs de titres de participation.

2.8.2 Bilan actuel

⁴³ RS 958.1

⁴⁴ RS 958.111

- a. pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé ou bilan révisé après éventuels apports en nature. Les ch. 2.8.3 à 2.8.6 s'appliquent par analogie;
- b. il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux ch. 2.8.3 à 2.8.6.

2.8.3 Vérification des comptes annuels

Rapports de l'organe de révision sur les comptes annuels révisés présentés dans le prospectus.

2.8.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

2.8.5 Comptes intermédiaires en cas d'offre au public sans admission à la négociation [*]

Présentation supplémentaire de comptes intermédiaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice, si au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois.

2.8.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels ou intermédiaires:

- a. modifications importantes de la fortune, de la situation financière et des résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires;
- b. si la situation le permet, informations financières supplémentaires:
 - lorsque la structure de l'émetteur a connu une modification importante qui n'a pas été présentée dans des comptes révisés, ou
 - lorsqu'une modification importante de la structure a lieu en prévision d'une transaction concrète;
- c. la publication repose sur les directives de l'organe de contrôle compétent relatives aux informations financières pro forma;
- d. si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes: déclaration le précisant expressément.

2.9 Dividendes et résultat

2.9.1 Description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et éventuelles restrictions applicables dans ce domaine.

2.9.2 Dividendes par titre de participation pour les trois derniers exercices.

2.9.3 À des fins de comparabilité, indications corrigées par titre de participation si, au cours des trois derniers exercices, le nombre de titres de participation de l'émetteur a changé, notamment du fait d'une augmentation ou d'une diminution de capital, ou du fait d'un regroupement ou d'un fractionnement des titres de participation.

3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

3.1 Prix ou cours et volume de l'émission

Si le prix ou le cours définitif de l'émission et son volume ne peuvent pas être donnés, il convient d'indiquer le prix d'émission le plus élevé susceptible d'être atteint, ainsi que les critères et les conditions permettant de déterminer le volume de l'émission.

3.2 Risques

Présentation des principaux risques liés aux valeurs mobilières.

3.3 Base juridique

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises.

3.4 Droits

Description succincte des droits liés aux valeurs mobilières, en particulier le nombre de droits de vote, les droits à une participation au bénéfice et au produit de la liquidation de la société, ainsi que les éventuels droits préférentiels.

3.5 Restrictions

3.5.1 Restrictions de la transférabilité

Restrictions de la transférabilité par catégorie de valeurs mobilières, avec indication des éventuelles clauses statutaires de groupe, des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des motifs d'octroi de dérogations pendant l'année sous revue.

3.5.2 Restrictions de la négociabilité (*transfer restrictions*)

Éventuelles restrictions de la négociabilité.

3.6 Publication

Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières et à l'émetteur.

3.7 Numéro de valeur, ISIN et devise de négociation

- a. Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN;
- b. Devise(s) de négociation des titres de participation.

3.8 Indications relatives à l'offre [∞]

3.8.1 Type d'émission

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer le nom de l'établissement chef de file. Si la prise

950.11

Services financiers

ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il y a lieu d'indiquer le montant concerné.

3.8.2 Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières

Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières. S'il s'agit de valeurs mobilières sans valeur nominale: indication le signalant.

3.8.3 Nouvelles valeurs mobilières résultant de transactions portant sur le capital:

- a. pour les valeurs mobilières émises lors d'une fusion, d'une scission, de l'apport de tout ou partie des actifs d'une entreprise, d'une offre publique d'échange ou en contrepartie de prestations autres que des dépôts en numéraire: présentation sommaire des principales conditions des transactions concernées;
- b. la présentation visée à la let. a ci-dessus a lieu soit dans le prospectus, soit au moyen d'un renvoi aux documents dans lesquels les conditions figurent; dans le second cas, il faut également indiquer l'endroit où ces documents peuvent être consultés.

3.8.4 Émission internationale, placement privé et public simultané:

- a. le cas échéant, il convient d'indiquer que l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et que des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés; indications relatives aux tranches réservées;
- b. si les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation ou font l'objet d'une demande d'admission, il faut indiquer les plate-formes de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD concernés;
- c. si des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public en même temps ou presque que l'émission, il y a lieu d'indiquer le type de transaction ainsi que le nombre (s'il est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

3.8.5 Domiciles de paiement

Le cas échéant, indications relatives aux domiciles de paiement.

3.8.6 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation.

3.8.7 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Remarque mise en évidence précisant clairement les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

3.8.8 Offres publiques d'achat ou d'échange

Pour le dernier exercice et l'exercice en cours:

- a. offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les valeurs mobilières de l'émetteur;

- b. offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les valeurs mobilières d'une autre société;
 - c. prix ou conditions d'échange ainsi que résultat de ces offres.
- 3.8.9 Forme des valeurs mobilières:
- a. indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs;
 - b. valeurs mobilières titrisées: indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs;
 - c. valeurs mobilières non titrisées: indications relatives aux possibilités de transfert et à la preuve de la légitimation des titulaires ou, pour les droits-valeurs, indication de la disposition légale applicable et de la personne qui tient le registre des droits-valeurs et, le cas échéant, le registre principal de l'émission concernée;
 - d. valeurs mobilières titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme: remarque mise en évidence précisant que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent pas obtenir de certificats individuels.

4. Responsabilité pour le prospectus

- 4.1 Indications ci-dessous relatives aux sociétés ou aux personnes assumant la responsabilité du contenu du prospectus ou, le cas échéant, de certaines de ses sections:
- a. raison sociale et siège des sociétés ou nom et position des personnes concernées;
 - b. déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis.

Annexe 2
(art. 50, 54 et 57)

Contenu minimal du prospectus

Schéma pour les titres de créance (sans les dérivés)

0 Allègements et indications sur la première page

0.1 Allègements

Les allègements visés à l'art. 57 sont signalés comme suit:

- a. allègements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 1, LSFIn: [*];
- b. allègements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFIn: [#];
- c. allègement en cas d'offre au public sans admission à la négociation: [×];
- d. allègement en cas d'admission à la négociation sans offre au public: [∞];
- e. allègement en cas de faible capitalisation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD: [±].

0.2 Indications sur la première page

- a. Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date];
- b. En cas de dérogation conforme à l'art. 51, al. 2, LSFIn: remarque précisant que la dérogation est exercée, autrement dit que le prospectus n'a pas encore été vérifié, qu'il est en l'état correspondant à sa date d'établissement et qu'il ne sera pas mis à jour ou modifié avant sa vérification.

1 Résumé (art. 54)

1.1 Prospectus

- 1.1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus
- 1.1.2 Déclaration précisant que l'investisseur doit fonder sa décision de placement sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé
- 1.1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus
- 1.1.4 Raison sociale de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
- 1.1.5 Siège de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

-
- 1.1.6 Forme juridique de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
- 1.1.7 Le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 LSR⁴⁵ et à l'art. 2 de l'ordonnance ASR du 23 août 2017 sur la notification⁴⁶ [×]
- 1.1.8 Type de titres de créance
- 1.1.9 Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN
- 1.1.10 En cas d'offre au public: principales indications relatives à l'offre
- 1.1.11 En cas d'admission à la négociation: principales indications relatives à l'admission
- 1.1.12 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

1.2 Prospectus de base

- 1.2.1 Indications visées aux ch. 1.1.1 à 1.1.7
- 1.2.2 Type des catégories de valeurs mobilières ou de produits décrites dans le prospectus de base
- 1.2.3 Remarque précisant que les principales indications relatives aux valeurs mobilières en vue d'une éventuelle offre au public déterminée ou d'une éventuelle admission à la négociation déterminée seront complétées dans les conditions définitives
- 1.2.4 Remarque précisant que les principales indications relatives à l'offre en vue d'une éventuelle offre au public déterminée seront complétées dans les conditions définitives
- 1.2.5 Remarque précisant que les principales indications seront complétées dans les conditions définitives
- 1.2.6 a. prospectus de base du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date];
- b. remarque précisant que les conditions définitives seront publiées et déposées auprès de l'organe de contrôle aussi rapidement que possible après que les indications définitives seront disponibles et que, pour les admissions à la négociation, elles le seront au plus tard au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

⁴⁵ RS 221.302

⁴⁶ RS 221.302.34

2 Indications relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés (formulaire d'enregistrement)

2.1 Risques

Présentation des principaux risques liés à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés.

2.2 Indications générales relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.2.1 Raison sociale

2.2.2 Siège

2.2.3 Lieu de l'administration principale, s'il diffère du siège [#]

2.2.4 Forme juridique [#]

2.2.5 Législation s'appliquant à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés et conformément à laquelle ils opèrent [#]

2.2.6 Date de constitution et durée d'existence prévue, si celle-ci n'est pas indéterminée [#]

2.2.7 But, le cas échéant avec renvoi à la disposition correspondante des statuts ou du contrat de société, ou citation du texte intégral de la disposition [#]

2.2.8 Date des statuts ou du contrat de société [#]

2.2.9 Si disponible: désignation du registre, date d'inscription au registre et, le cas échéant, numéro d'entreprise ou de registre [#]

2.2.10 Le cas échéant, présentation de la structure opérationnelle du groupe [#]

2.2.11 Si possible ou prévu: conditions de remplacement de l'émetteur ou du donneur de garanties ou de sûretés

2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.3.1 Composition [#]

Nom et adresse professionnelle des personnes suivantes:

- a. membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance;
- b. si la gestion a été déléguée: membres de la haute direction et de la direction qui en sont chargés;
- c. éventuels autres organes, y compris leur composition;
- d. éventuels associés personnellement responsables, notamment pour les sociétés en commandite par actions;
- e. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

- 2.3.2 Organe de révision ou remarque précisant que l'émetteur a renoncé au contrôle restreint en application de l'art. 727a, al. 2, CO⁴⁷:
- a. raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement agréé;
 - b. nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision;
 - c. le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 LSR et à et à l'annexe 2 OSRev⁴⁸;
 - d. si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours: indication le signalant;
 - e. si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été destitué ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs du remplacement.
- 2.3.3 Si l'émetteur ou les éventuels donneurs de garanties ou de sûretés sont un État, une commune ou une autre corporation de droit public, les indications doivent être données par analogie.

2.4 Activité et perspectives de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

- 2.4.1 Activité principale [#]
- a. description des principaux domaines d'activité actuels, avec indication des produits distribués et des services fournis les plus importants;
 - b. indication des nouveaux produits ou des nouvelles activités.
- 2.4.2 Brevets et licences [#]
- Pour autant qu'elles soient importantes: indications relatives aux rapports de dépendance en matière de brevets et de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.
- 2.4.3 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs:
- a. indications relatives aux procédures pendantes ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour la fortune ou les résultats;
 - b. si aucune procédure conforme à la let. a ci-dessus n'est pendante ou à prévoir: déclaration le précisant expressément.
- 2.4.4 Si l'émetteur ou le donneur de garanties ou de sûretés est la société mère d'un groupe, les indications relatives à son activité doivent renvoyer au groupe dans son ensemble, sur une base consolidée:

⁴⁷ RS 220

⁴⁸ RS 221.302.3

- a. indications visées aux ch. 2.4.1 à 2.4.3 ci-dessous, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité;
- b. remarque précisant si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires;
- c. indications relatives aux principales perspectives d'activité, avec mention du fait que celles-ci sont incertaines.

2.5 Capital et droits de vote de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.5.1 Structure du capital [#]:

- a. indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels;
- b. nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des caractéristiques principales, telles que les droits de vote, le droit à des dividendes, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée;
- c. le cas échéant, remarque précisant que des titres de participation sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD.

2.5.2 Emprunts en cours présentés de manière sommaire, pour autant que la présentation ne soit pas trompeuse) [#]

Pour autant qu'ils soient importants, emprunts en cours, avec distinction entre les emprunts qui sont garantis par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers et ceux qui ne le sont pas, avec précision du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise.

2.5.3 Propres titres de participation [#]

Nombre de propres titres de participation détenus par l'émetteur ou les éventuels donneurs de garanties ou de sûretés eux-mêmes ou par leurs mandataires, y compris les titres détenus par une autre société dont ils détiennent la majorité des parts.

2.5.4 Pour une société à but spécial, les indications relatives aux donneurs de garanties ou de sûretés suffisent.

2.6 Comptes annuels et comptes intermédiaires de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.6.1 Comptes annuels

- a. le rapport financier le plus récent, avec les comptes annuels des deux derniers exercices entiers établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision; pour les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: réduction correspondante de la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés;

- b. comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution de dividendes ou pour d'autres droits des détenteurs de titres de créance.
- 2.6.2 Bilan actuel
- a. pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé ou bilan révisé après éventuels apports en nature. Les ch. 2.6.3 à 2.6.6 s'appliquent par analogie;
 - b. il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux ch. 2.6.3 à 2.6.6.
- 2.6.3 Vérification des comptes annuels
- Rapports de l'organe de révision sur les comptes annuels révisés présentés dans le prospectus.
- 2.6.4 Date de référence
- Au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.
- 2.6.5 Comptes intermédiaires en cas d'offre au public sans admission à la négociation [x][*]
- Présentation supplémentaire de comptes intermédiaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice, si au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois.
- 2.6.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels; pour un prospectus de base, à indiquer également dans les conditions définitives:
- a. modifications importantes de la fortune, de la situation financière et des résultats depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires;
 - b. si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes: déclaration le précisant expressément.
- 2.6.7 Pour une société à but spécial, les indications relatives aux donneurs de garanties ou de sûretés suffisent.

3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

3.1 Prix, cours d'émission, volume d'émission

Si le prix ou le cours définitif de l'émission et son volume ne peuvent pas être donnés dans le prospectus, il convient d'indiquer le prix d'émission le plus élevé susceptible d'être atteint, ainsi que les critères et les conditions permettant de déterminer le volume de l'émission.

3.2 Risques

Présentation des principaux risques liés aux valeurs mobilières.

3.3 Base juridique

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises.

3.4 Droits

3.4.1 Conditions d'émission

- a. pour un prospectus: présentation de l'intégralité des conditions d'émission;
- b. pour un prospectus de base: présentation de l'intégralité des conditions générales d'émission ainsi que d'un modèle des conditions définitives.

3.4.2 Montant total et possibilité d'augmentation

Montant total du titre de créance. Si ce montant est indéterminé ou s'il peut être augmenté, il faut le mentionner expressément.

3.4.3 Devises

Devises des valeurs mobilières telles que celles de l'émission, des paiements d'intérêts ou des remboursements. Si le paiement est tributaire des taux de change, indication du taux applicable.

3.4.4 Montant nominal

Montant nominal des valeurs mobilières.

3.4.5 Coupures

Coupures (dénomination) des valeurs mobilières.

3.4.6 Prix de rachat

Prix de rachat des valeurs mobilières. Si le prix de rachat doit être calculé à l'aide d'une formule, il faut indiquer la formule.

3.4.7 Taux d'intérêt

Taux d'intérêt pour les titres de créance à taux variable, ainsi que périodes d'intérêts et conditions de fixation du taux d'intérêt.

3.4.8 Échéances d'intérêts

Date à partir de laquelle les intérêts sont servis et échéances d'intérêts.

3.4.9 Durée et remboursement

Durée des valeurs mobilières et modalités de remboursement.

3.4.10 Prescription

Délais de prescription pour les prétentions relatives aux intérêts et au remboursement.

3.4.11 Sûretés

- 3.4.11.1 Description du type et de la nature des éventuelles sûretés.
- 3.4.11.2 Droit applicable aux sûretés et for.
- 3.4.11.3 En cas de garanties, de cautionnements ou de promesses de garantie analogues fournis par des tiers:
- a. texte intégral, à moins qu'en raison du trop grand niveau de détail de ce dernier, l'organe de contrôle ne permette d'y substituer une présentation simplifiée dans le résumé;
 - b. description complémentaire, si la nature juridique, l'étendue et les modalités d'exécution de l'engagement de garantie ne ressortent pas assez clairement du texte intégral;
 - c. remarque précisant aux investisseurs qu'ils peuvent obtenir le texte intégral gratuitement.
- 3.4.11.4 En cas de garanties d'État:
- a. texte intégral ou, si le résultat est le même pour les investisseurs, renvoi aux dispositions légales applicables;
 - b. indications relatives au contenu de la garantie d'État, notamment au fait qu'elle couvre ou non les valeurs mobilières concernées;
 - c. indications relatives aux moyens de faire valoir auprès de l'État d'éventuelles prétentions fondées sur l'engagement de garantie.
- 3.4.11.5 En cas de *keepwell agreement*:
- a. texte intégral ou, si la nature et la force obligatoire de l'accord n'en ressortent pas clairement pour les investisseurs, indications correspondantes; obligation de présenter en particulier:
 - la possibilité pour l'émetteur d'obtenir l'exécution de l'accord par voie juridique,
 - la possibilité pour l'investisseur d'obtenir l'exécution de l'accord par voie juridique, en particulier d'exiger directement du donneur de garanties ou de sûretés qu'il l'exécute,
 - la possibilité pour les parties contractantes d'obtenir la modification de l'accord, avec ou sans l'approbation de tiers,
 - la modification de l'accord entraînant un cas de remboursement anticipé,
 - la consolidation de l'émetteur dans les comptes de la société partie à l'accord;
 - b. remarque précisant qu'il ne s'agit pas d'une garantie ni d'un cautionnement solidaire.
- 3.4.12 Subordination
- Indications relatives à une éventuelle subordination des valeurs mobilières par rapport à d'autres engagements existants ou futurs de l'émetteur.
- 3.4.13 Droit applicable et for
- Droit applicable aux valeurs mobilières et for.
- 3.4.14 Domicile de paiement, agent de calcul et domicile d'exercice

Le cas échéant, indications relatives au domicile de paiement, à l'agent de calcul et au domicile d'exercice.

3.4.15 *Trustee*

Si un agent fiduciaire joue le rôle d'intermédiaire entre l'émetteur et les obligataires (trustees):

- a. présentation succincte de l'agent fiduciaire;
- b. compétences de l'agent fiduciaire;
- c. conditions de remplacement de l'agent fiduciaire;
- d. droit applicable et for juridique du contrat de fiducie, avec indication de l'endroit où il peut être consulté.

3.4.16 Forme des valeurs mobilières

- a. indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs;
- b. valeurs mobilières titrisées: indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs;
- c. valeurs mobilières non titrisées: indications relatives aux possibilités de transfert et à la preuve de la légitimation des titulaires ou, pour les droits-valeurs, indication de la disposition légale applicable et de la personne qui tient le registre des droits-valeurs et, le cas échéant, le registre principal de l'émission concernée;
- d. valeurs mobilières titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme ou émises sous la forme de droits-valeurs: remarque mise en évidence précisant que les investisseurs ne peuvent pas obtenir de certificats individuels.

3.5 Emprunts convertibles et droits de créance échangeables

3.5.1 Conditions de conversion et d'échange

Pour les emprunts convertibles et les droits de créance échangeables: indication des conditions de conversion ou d'échange et remarque précisant les possibilités de modification desdites conditions et de la procédure.

3.5.2 Sous-jacents

Sous-jacents admis à la négociation

Pour les emprunts convertibles et les droits de créance échangeables liés à des droits de participation déjà admis à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue:

- a. raison sociale et domicile de l'émetteur du sous-jacent;
- b. code d'identification du sous-jacent tel que numéro de valeur ou ISIN;
- c. transférabilité du sous-jacent et éventuelles restrictions de sa négociabilité, ainsi que nature du titre (p. ex. titre nominatif);
- d. indication de l'endroit où il est possible de se procurer des informations sur l'évolution passée du sous-jacent;

- e. indication de l'endroit où il est possible de se procurer gratuitement, pendant toute la durée des valeurs mobilières, les rapports de gestion actuels se rapportant aux émetteurs du sous-jacent.

Sous-jacents non admis à la négociation

Pour les droits de participation liés à un emprunt convertible ou à un droit de créance échangeable qui n'est pas admis à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue et dont l'admission n'est pas demandée simultanément: indications permettant aux investisseurs de se faire une opinion sur ces droits de participation.

3.6 Emprunts à option

Indications complètes relatives aux valeurs mobilières et aux conditions de l'option ainsi que toutes les indications relatives au sous-jacent conformément au schéma défini pour les dérivés.

3.7 Titres adossés à des actifs (*asset backed securities*)

3.7.1 Résumé de la transaction (*transaction summary*)

3.7.1.1 Description:

- a. caractéristiques principales et structure de la transaction;
- b. risques liés à l'acquisition des valeurs mobilières;
- c. possibilités d'exercer les droits des investisseurs.

3.7.1.2 Renvoi aux informations détaillées figurant dans le prospectus et explication des liens entre les documents déterminants.

3.7.2 Vue d'ensemble de la transaction:

- a. éléments principaux de la transaction, en particulier structure de cette dernière, parties prenantes et leurs fonctions, intérêts financiers dans la structure concernée, flux de trésorerie (liquidités), relèvement de crédit et procédure relative à la fin ordinaire ou anticipée de la transaction;
- b. indications relatives aux gages et aux actifs servant de sûretés ainsi qu'aux risques afférents;
- c. indications, couvrant les trois dernières années, relatives à l'évolution de la valeur des actifs, au degré de garantie et à la marge de sécurité par rapport aux engagements financiers et aux taux de perte, pour l'ensemble du portefeuille et par catégorie d'actifs. Si le portefeuille titrisé existe depuis moins de trois ans, il y a lieu de se référer à des valeurs empiriques relatives à des portefeuilles du même type;
- d. structure des risques liés à la transaction, y compris les risques de tiers;
- e. risques juridiques;
- f. indications relatives aux autres risques importants liés à la structure de la transaction et aux actifs servant de sûretés.

3.8 Publication

- a. Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières ainsi qu'à l'émetteur et aux donneurs de garanties ou de sûretés;
- b. Si les communications sont publiées sur un site Internet, le prospectus doit indiquer de quel site il s'agit.

3.9 Restrictions de la transférabilité, négociabilité

Transférabilité des valeurs mobilières et éventuelles restrictions de leur négociabilité (*transfer restrictions*).

3.10 Code d'identification des valeurs mobilières

Si disponible, code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN.

3.11 Date de règlement (*settlement*)

Indication de la date de paiement ou de livraison en cas d'exercice des droits de conversion ou autres, ou lors de l'échéance des valeurs mobilières.

3.12 Indications relatives à l'admission à la négociation [×]

3.12.1 Durée prévue de la négociabilité des valeurs mobilières, avec indication du dernier jour de négociation

3.12.2 Quantité négociable

Indication de la quantité négociable minimale s'il n'est possible de négocier qu'un multiple de la coupure (dénomination).

3.13 Indications relatives à l'offre [∞]

3.13.1 Type d'émission

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer le nom de l'établissement chef de file. Si la prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il y a lieu d'indiquer le montant concerné.

3.13.2 Prix d'émission

Prix d'émission des valeurs mobilières.

3.13.3 Émission internationale, placement privé et public simultané

- a. le cas échéant, il convient d'indiquer que l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et que des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés; indications relatives aux tranches réservées;
- b. si les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation ou font l'objet d'une demande d'admission, il faut indiquer sur les plate-formes de négociation ou les systèmes de négociation fondé sur la TRD concernés;

- c. si des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public en même temps ou presque que l'émission, il y a lieu d'indiquer le type de transaction ainsi que le nombre (s'il est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

3.13.4 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation.

3.13.5 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Remarque mise en évidence précisant les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

4 Responsabilité pour le prospectus (prospectus de base: à indiquer également dans les conditions définitives)

4.1 Indications ci-dessous relatives aux sociétés ou aux personnes assumant la responsabilité du contenu du prospectus ou, le cas échéant, de certaines de ses sections:

- a. raison sociale et siège des sociétés ou des personnes concernées;
- b. déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis.

Annexe 3
(art. 50, 54 et 57)

Contenu minimal du prospectus

Schéma pour les dérivés

0 Allègements et indications sur la première page

0.1 Allègements

Les allègements visés à l'art. 57 sont signalés comme suit:

- a. allègements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 1, LSFIn: [*];
- b. allègements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFIn: [#];
- c. allègement en cas d'offre au public sans admission à la négociation: [×];
- d. allègement en cas d'admission à la négociation sans offre au public: [∞].

0.2 Indications sur la première page

- 0.2.1 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]
- 0.2.2 En cas de dérogation conforme à l'art. 51, al. 2, LSFIn: remarque précisant que la dérogation est exercée, autrement dit que le prospectus n'a pas encore été vérifié, qu'il est en l'état correspondant à sa date d'établissement et qu'il ne sera pas mis à jour ou modifié avant sa vérification.
- 0.2.3 Remarque placée à un endroit bien visible et en caractères gras et précisant que le dérivé:
 - a. n'est pas un placement collectif et ne requiert pas d'autorisation de la FINMA;
 - b. présente un risque lié à l'émetteur, et
 - c. n'est pas, le cas échéant, émis, garanti ou assorti de sûretés équivalentes par un établissement soumis à surveillance conformément à l'art. 70, al. 1, LSFIn.

1 Résumé (art. 54)

1.1 Prospectus

- 1.1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus
- 1.1.2 Déclaration précisant que l'investisseur doit fonder sa décision de placement sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé

-
- 1.1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus
 - 1.1.4 Raison sociale de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
 - 1.1.5 Siège de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
 - 1.1.6 Forme juridique de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
 - 1.1.7 Le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 LSR⁴⁹ et à l'annexe 2 OSRev⁵⁰ [×]
 - 1.1.8 Type de valeurs mobilières
 - 1.1.9 Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN
 - 1.1.10 En cas d'offre au public: principales indications relatives à l'offre
 - 1.1.11 En cas d'admission à la négociation: principales indications relatives à l'admission
 - 1.1.12 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

1.2 Prospectus de base

- 1.2.1 Indications visées aux ch. 1.1.1 à 1.1.7
- 1.2.2 Type des valeurs mobilières décrites dans le prospectus de base

Le type des valeurs mobilières peut être indiqué conformément à la Swiss Derivative Map de l'Association Suisse Produits Structurés (ASPS): produits de protection du capital, produits d'optimisation de la performance, produits de participation, produits à effet de levier ou produits avec débiteur de référence.
- 1.2.3 Remarque précisant que les principales indications relatives aux valeurs mobilières en vue d'une éventuelle offre au public déterminée ou d'une éventuelle admission à la négociation déterminée seront complétées dans les conditions définitives.
- 1.2.4 Remarque précisant que les principales indications relatives à l'offre en vue d'une éventuelle offre au public déterminée seront complétées dans les conditions définitives.
- 1.2.5 Remarque précisant que les principales indications seront complétées dans les conditions définitives.

⁴⁹ RS 221.302

⁵⁰ RS 221.302.3

- 1.2.6 a. Prospectus de base du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date];
- b. Remarque précisant que les conditions définitives seront publiées et déposées auprès de l'organe de contrôle aussi rapidement que possible après que les indications définitives seront disponibles et que, pour les admissions à la négociation, elles le seront au plus tard au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

2 Indications relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés (formulaire d'enregistrement)

2.1 Risques

Présentation des principaux risques liés à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés.

2.2 Indications générales relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.2.1 Raison sociale

2.2.2 Siège

2.2.3 Lieu de l'administration principale, s'il diffère du siège [#]

2.2.4 Forme juridique [#]

2.2.5 Législation s'appliquant à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés et conformément à laquelle ils opèrent [#]

2.2.6 Date de constitution et durée d'existence prévue, si celle-ci n'est pas indéterminée [#]

2.2.7 But, le cas échéant avec renvoi à la disposition correspondante des statuts ou du contrat de société, ou citation du texte intégral de la disposition [#]

2.2.8 Date des statuts ou du contrat de société de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés [#]

2.2.9 Si disponible: désignation du registre, date d'inscription au registre et, le cas échéant, numéro d'entreprise ou de registre [#]

2.2.10 Le cas échéant, présentation de la structure opérationnelle du groupe

2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.3.1 Composition [#]

Nom et adresse professionnelle des personnes suivantes:

- a. membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance;
- b. si la gestion a été déléguée: membres de la haute direction et de la direction qui en sont chargés;

- c. éventuels autres organes, y compris leur composition;
 - d. éventuels associés personnellement responsables, notamment pour les sociétés en commandite par actions;
 - e. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.
- 2.3.2 Organe de révision ou remarque précisant que l'émetteur a renoncé au contrôle restreint en application de l'art. 727a, al. 2, CO⁵¹
- a. nom ou raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement agréé;
 - b. si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours: indication le signalant;
 - c. si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été destitué ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs du remplacement.

2.4 Activité de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.4.0 Généralités

Si l'émetteur ou le donneur de garanties ou de sûretés est la société mère d'un groupe, les indications suivantes relatives à son activité doivent renvoyer au groupe dans son ensemble, sur une base consolidée:

- a. indications visées aux ch. 2.4.1 et 2.4.2, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité;
- b. remarque précisant si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires;
- c. indications relatives aux principales perspectives d'activité, avec mention du fait que celles-ci sont incertaines.

2.4.1 Activité principale [#]

Description des principaux domaines d'activité actuels, avec indication des services fournis les plus importants.

2.4.2 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

- a. indications relatives aux procédures pendantes ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour la fortune ou les résultats;
- b. si aucune procédure conforme à la let. a ci-dessus n'est pendante ou à prévoir: déclaration le précisant expressément.

⁵¹ RS 220

2.5 Capital et droits de vote de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.5.0 Généralités

Si le donneur de garanties ou de sûretés est un établissement mentionné à l'art. 70, al. 1, LSFIn, les indications le concernant suffisent.

2.5.1 Structure du capital [#]

- a. indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels;
- b. nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des caractéristiques principales, telles que les droits de vote, le droit à des dividendes, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée;
- c. le cas échéant, remarque précisant que des titres de participation sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD.

2.5.2 Emprunts en cours présentés de manière sommaire, pour autant que la présentation ne soit pas trompeuse [#]

Pour autant qu'ils soient importants, emprunts en cours, avec distinction entre les emprunts qui sont garantis par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers et ceux qui ne le sont pas, avec indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise.

2.5.3 Propres titres de participation [#]

Nombre de propres titres de participation détenus par l'émetteur ou les donneurs de garanties ou de sûretés eux-mêmes ou par leurs mandataires, y compris les titres détenus par une autre société dont ils détiennent la majorité des parts.

2.6 Comptes annuels et comptes intermédiaires de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.6.1 Comptes annuels

- a. le rapport financier le plus récent, avec les comptes annuels des deux derniers exercices entiers établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision; pour les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: réduction correspondante de la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés;
- b. comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution de dividendes ou pour d'autres droits des détenteurs de dérivés.

2.6.2 Bilan actuel

- a. pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé ou bilan révisé après éventuels apports en nature. Les ch. 2.6.3 à 2.6.6 s'appliquent par analogie;

- b. il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux ch. 2.6.3 à 2.6.6.
- 2.6.3 Vérification des comptes annuels
- Rapports de l'organe de révision sur les comptes annuels révisés présentés dans le prospectus.
- 2.6.4 Date de référence
- Au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.
- 2.6.5 Comptes intermédiaires en cas d'offre au public sans admission à la négociation [x][*]
- Présentation supplémentaire de comptes intermédiaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice, si au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois.
- 2.6.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels (prospectus de base: à indiquer également dans les conditions définitives):
- a. modifications importantes de la fortune, de la situation financière et des résultats depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires;
- b. si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes: déclaration le précisant expressément.
- 2.6.7 Si le donneur de garanties ou de sûretés est un établissement mentionné à l'art. 70, al. 1, LSFIn, les indications le concernant suffisent.

3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

3.0 Indications dans le prospectus de base

Description générale des types de valeurs mobilières ou de produits émis sous le prospectus de base, reprenant par exemple la description des grandes catégories de produits structurés figurant dans la Swiss Derivative Map de l'ASPS.

3.1 Risques

Présentation des principaux risques liés aux valeurs mobilières, sous la forme d'une explication écrite du potentiel de perte ou d'une représentation graphique de l'évolution de la valeur du dérivé en corrélation avec le sous-jacent.

950.11

Services financiers

3.2 Conditions

3.2.0 Généralités

- a. pour un prospectus: présentation de l'intégralité des conditions d'émission;
- b. pour un prospectus de base: présentation de l'intégralité des conditions générales d'émission ainsi que d'un modèle des conditions définitives.

3.2.1 Devises

Devises des valeurs mobilières telles que celles de l'émission, des paiements d'intérêts et/ou des remboursements. Si le paiement est tributaire des taux de change, il faut également indiquer le taux applicable.

3.2.2 Coupures

Le cas échéant, coupures (dénomination) des valeurs mobilières

3.2.3 Remboursement

- a. montant du remboursement des valeurs mobilières; si le montant du remboursement doit être calculé à l'aide d'une formule, il faut indiquer la formule;
- b. modalités de remboursement.

3.2.4 Taux d'intérêt / coupon

Taux d'intérêt pour les valeurs mobilières à taux variable, ainsi que périodes d'intérêts et conditions de fixation du taux d'intérêt.

3.2.5 Échéances d'intérêts

Date à partir de laquelle les intérêts sont servis et échéances d'intérêts.

3.2.6 Durée

Durée des valeurs mobilières.

3.2.7 Prescription

Délais de prescription pour les prétentions relatives aux intérêts et au remboursement.

3.2.8 Subordination

Indications relatives à une éventuelle subordination des valeurs mobilières par rapport à d'autres engagements existants ou futurs de l'émetteur.

3.2.9 Droit applicable et for

Droit applicable aux valeurs mobilières et for.

3.2.10 Domicile de paiement, agent de calcul et domicile d'exercice

Le cas échéant, indications relatives au domicile de paiement, à l'agent de calcul et au domicile d'exercice.

3.2.11 Forme des valeurs mobilières

- a. indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs;

- b. valeurs mobilières non titrisées: indications relatives aux possibilités de transfert et à la preuve de la légitimation des titulaires ou, pour les droits-valeurs, indication de la disposition légale applicable et de la personne qui tient le registre des droits-valeurs et, le cas échéant, le registre principal de l'émission concernée;
 - c. valeurs mobilières titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme ou émises sous la forme de droits-valeurs: remarque mise en évidence précisant que les investisseurs ne peuvent pas obtenir de certificats individuels.
- 3.2.12 Droits liés aux valeurs mobilières et modalités de modification
- a. indications relatives aux droits liés aux valeurs mobilières;
 - b. valeurs mobilières à structure dynamique: indications précisant, d'une part, comment modifier, pendant la durée du produit, les paramètres ayant une influence sur le cours tels que la composition des sous-jacents et, d'autre part, si l'émetteur peut effectuer des modifications et, le cas échéant, lesquelles.
- 3.2.13 Procédure d'exercice
- Remarques générales précisant la manière dont l'investisseur doit, le cas échéant, procéder à l'exercice et, en particulier, la date et le lieu de la remise de la déclaration d'exercice.
- 3.2.14 Modalités d'exercice
- Indication du rapport d'exercice déterminant et de la date du dernier exercice possible, y compris l'heure, si celle-ci ne coïncide pas avec la clôture de la négociation. En outre, remarque distincte précisant la quantité journalière maximale de dérivés qu'il est permis d'exercer et la quantité minimale exigée pour chaque exercice.
- 3.2.15 Possibilités d'ajustement
- a. indications relatives à l'ajustement des conditions liées aux valeurs mobilières en cas de modifications imprévues des sous-jacents, telles qu'un échange de titres ou des transactions similaires;
 - b. le cas échéant, indications relatives à la possibilité d'ajuster les conditions *a posteriori*, indépendamment de modifications imprévues des sous-jacents.
- 3.2.16 Protection du capital
- a. niveau et calcul de la protection du capital;
 - b. le cas échéant, indication du fait que la protection du capital est liée à des conditions, telles que la non-atteinte, l'atteinte ou le dépassement de certains seuils.
- 3.2.17 Options couvertes
- Déclaration, sous le titre «Couverture par l'émetteur», précisant que les sous-jacents nécessaires pour que l'émetteur puisse remplir à tout moment

son engagement de livrer les titres sont nantis ou déposés en faveur de l'émetteur ou du détenteur des options.

3.2.18 Remplacement de l'émetteur ou des donneurs de garanties ou de sûretés

Le cas échéant, indications relatives aux conditions de remplacement de l'émetteur ou des donneurs de garanties ou de sûretés.

3.3 Sous-jacents

3.3.1 Indications générales:

- a. désignation générale des sous-jacents et, s'il n'existe pas de description publique, description succincte;
- b. si disponible: ISIN des sous-jacents; à défaut, autre identifiant unique;
- c. si les sous-jacents sont négociés sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD: indication de la plate-forme concernée; sinon indication de l'endroit où le public peut consulter le cours des sous-jacents.

3.3.2 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des droits de participation ou des droits de créance:

- a. le cas échéant, remarque précisant si une livraison des sous-jacents est prévue et si la transférabilité de ces derniers est restreinte;
- b. indication de l'endroit où il est possible de se procurer gratuitement, pendant toute la durée des valeurs mobilières, les rapports de gestion actuels se rapportant aux émetteurs des sous-jacents, dans la mesure où ces rapports ne sont pas accessibles ou ne peuvent pas être demandés sur le site Internet de l'émetteur des sous-jacents.

3.3.3 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des placements collectifs

Indication de la direction de fonds ou de la société émettrice et indications relatives à la composition ou à l'univers de placement de chaque placement collectif, dans la mesure où ces informations ne sont pas publiques.

3.3.4 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des indices:

- a. nom de l'organisme qui calcule et publie l'indice (sponsor), dans la mesure où ces informations ne sont pas accessibles au public;
- b. indication de l'endroit où le public peut se procurer des informations sur l'univers des titres et sur la méthode de calcul de l'indice;
- c. indication du fait qu'il s'agit ou non d'un indice de prix (*price index*) ou d'un indice de performance (*total return index*).

3.3.5 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des options standardisées et des contrats à terme:

- a. indication des mois de livraison, y compris la durée et l'échéance, ou indications relatives au mécanisme d'arbitrage;
- b. indication de l'unité du contrat et de la cotation du prix.

- 3.3.6 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des paniers de sous-jacents:
- a. fixation initiale du prix et pondération initiale en pourcentage et, au besoin, proportionnelle des titres du panier;
 - b. si la composition du panier est sujette à des modifications prédéfinies, il faut décrire l'univers des titres admissible.
- 3.3.7 Dérivés dont le sous-jacent est géré de manière discrétionnaire pendant leur durée (*actively managed certificates*)

Remarque précisant la gestion discrétionnaire, à la fois dans le prospectus et dans les conditions définitives:

- a. éléments principaux de la stratégie de placement tels qu'univers de placement, critères de sélection des titres, informations sur le traitement des revenus des sous-jacents;
- b. nom ou raison sociale et domicile ou siège du gérant de la stratégie de placement, ainsi qu'indication de l'autorité de surveillance à laquelle il est soumis ou, s'il n'est pas soumis à une surveillance prudentielle, déclaration le précisant;
- c. indications relatives à toutes les indemnités versées au gérant de la stratégie de placement telles que notamment les frais de gestion au titre du produit;
- d. indication de l'endroit où il est possible de se procurer gratuitement les informations sur la stratégie de placement;
- e. indication de l'endroit où il est possible de consulter la composition du sous-jacent mise à jour mensuellement, y compris sa pondération en pourcentage.

3.4 Publication

- 3.4.1 Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières ainsi qu'à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés.
- 3.4.2 Si les communications sont publiées sur un site Internet, le prospectus doit indiquer de quel site il s'agit.

3.5 Restrictions de la transférabilité, négociabilité

Transférabilité des valeurs mobilières et éventuelles restrictions de leur négociabilité (*transfer restrictions*).

3.6 Code d'identification des valeurs mobilières

Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN.

3.7 Émoluments

Émoluments perçus auprès de l'investisseur après l'émission, pendant la durée du produit.

3.8 Sûretés

3.8.1 Description du type et de la nature des éventuelles sûretés

3.8.2 Droit applicable aux sûretés et for

3.8.3 En cas de garanties, de cautionnements ou de promesses de garantie analogues fournis par des tiers:

- a. texte intégral, à moins qu'en raison du trop grand niveau de détail de ce dernier, l'organe de contrôle ne permette d'y substituer une présentation simplifiée dans le résumé;
- b. description complémentaire, si la nature juridique, l'étendue et les modalités d'exécution de l'engagement de garantie ne ressortent pas assez clairement du texte intégral;
- c. remarque précisant aux investisseurs qu'ils peuvent obtenir le texte intégral gratuitement.

3.8.4 En cas de garanties d'État:

- a. texte intégral ou, si le résultat est le même pour les investisseurs, renvoi aux dispositions légales applicables;
- b. indications relatives au contenu de la garantie d'État, notamment au fait qu'elle couvre ou non les valeurs mobilières concernées;
- c. indications relatives au moyens de faire valoir auprès de l'État d'éventuelles prétentions fondées sur l'engagement de garantie.

3.8.5 En cas de *keepwell agreement*:

- a. texte intégral ou, si la nature et la force obligatoire de l'accord n'en ressortent pas clairement pour les investisseurs, indications correspondantes; obligation de présenter en particulier:
 - la possibilité pour l'émetteur d'obtenir l'exécution de l'accord par voie juridique,
 - la possibilité pour l'investisseur d'obtenir l'exécution de l'accord par voie juridique, en particulier d'exiger directement du donneur de garanties ou de sûretés qu'il l'exécute,
 - la possibilité pour les parties contractantes d'obtenir la modification de l'accord, avec ou sans l'approbation de tiers,
 - la modification de l'accord entraînant un cas de remboursement anticipé,
 - la consolidation de l'émetteur dans les comptes de la société partie à l'accord;
- b. remarque précisant qu'il ne s'agit pas d'une garantie ni d'un cautionnement solidaire.

3.9 Indications relatives à l'admission à la négociation [×]

3.9.1 Durée de la négociation

Durée prévue de la négociabilité des valeurs mobilières, avec indication du dernier jour de négociation et de l'heure, si la négociation ne se poursuit pas jusqu'à la clôture de la négociation.

3.9.2 Quantité négociable

Indication de la quantité négociable minimale s'il n'est possible de négocier qu'un multiple de la coupure (dénomination).

3.9.3 Nature de la fixation de cours

Pour les valeurs mobilières avec composante d'intérêts telles que les *reverse convertibles*, indication signalant si les valeurs mobilières sont négociées ou cotées avec les intérêts courus (négociation *flat* ou *dirty*) ou si ces intérêts sont présentés séparément (négociation *clean*).

3.10 Indications relatives à l'offre [∞]

3.10.1 Prix d'émission

Prix d'émission des valeurs mobilières.

3.10.2 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Remarque mise en évidence précisant les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

3.11 Impôts

Éventuels impôts à la source perçus sur les revenus provenant des valeurs mobilières.

4 Responsabilité pour le prospectus

4.1 Indications ci-dessous relatives aux sociétés ou aux personnes assumant la responsabilité du contenu du prospectus ou, le cas échéant, de certaines de ses sections:

- a. raison sociale et siège des sociétés ou des personnes concernées;
- b. déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis.

Annexe 4
(art. 50, 54 et 57)

Contenu minimal du prospectus

Schéma pour les sociétés immobilières

0 Allègements et indications sur la première page

0.1 Allègements

Les allègements visés à l'art. 57 sont signalés comme suit:

- a. allègements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 1, LSFIn: [*];
- b. allègements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFIn: [#];
- c. allègement en cas d'offre au public sans admission à la négociation: [×];
- d. allègement en cas d'admission à la négociation sans offre au public: [∞];
- e. allègement en cas d'émission de droits de souscription: [◇].

0.2 Indications sur la première page

Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

1 Résumé (art. 54)

- 1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus
- 1.2 Déclaration précisant que l'investisseur doit fonder sa décision de placement sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé
- 1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus
- 1.4 Raison sociale de l'émetteur
- 1.5 Siège de l'émetteur
- 1.6 Type de titres de participation
- 1.7 Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN
- 1.8 En cas d'offre au public: principales indications relatives à l'offre
- 1.9 En cas d'admission à la négociation: principales indications relatives à l'admission
- 1.10 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)

2.1 Risques

Présentation des principaux risques liés à l'émetteur et à sa branche

2.2 Indications générales relatives à l'émetteur

2.2.1 Raison sociale

2.2.2 Siège

2.2.3 Lieu de l'administration principale, s'il diffère du siège [#]

2.2.4 Forme juridique [#]

2.2.5 Législation s'appliquant à l'émetteur et conformément à laquelle il opère [◇][#]

2.2.6 Date de constitution et durée d'existence prévue si celle-ci n'est pas indéterminée [◇][#]

2.2.7 But, le cas échéant avec renvoi à la disposition correspondante des statuts ou du contrat de société, ou citation du texte intégral de la disposition [◇][#]

2.2.8 Date des statuts [◇][#]

2.2.9 Si disponible: désignation du registre, date d'inscription au registre et, le cas échéant, numéro d'entreprise ou de registre [◇][#]

2.2.10 Le cas échéant, présentation de la structure opérationnelle du groupe

2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur

2.3.1 Composition

Nom et adresse professionnelle des personnes suivantes:

- a. membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance;
- b. si la gestion a été déléguée: membres de la haute direction et de la direction qui en sont chargés;
- c. éventuels autres organes, y compris leur composition;
- d. éventuels associés personnellement responsables (notamment pour les sociétés en commandite par actions);
- e. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

2.3.2 Fonction et activités

Informations ci-dessous sur les personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

- a. fonction auprès de l'émetteur;
- b. activité auprès de l'émetteur;
- c. principales activités exercées en dehors de l'organisation de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes pour ce dernier;
- d. nom de toutes les entreprises et sociétés cotées en bourse ainsi que des autres entreprises ou sociétés importantes dans lesquelles ces personnes

étaient membres d'organes d'administration, de gestion ou de surveillance ou partenaires au cours des cinq dernières années, avec indication du fait que leur appartenance à ces organes ou le partenariat se poursuit ou non, dans la mesure où cela est important pour l'émetteur.

2.3.3 Procédures et verdicts de culpabilité

Indications ci-dessous relatives aux personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

- a. condamnations pour crimes ou délits de nature économique au cours des cinq dernières années;
- b. procédures pendantes ou conclues par une sanction, menées par les autorités légales ou réglementaires, y compris par des organismes professionnels désignés;
- c. s'il n'y a pas d'informations à présenter sur des faits visés aux let. a et b ci-dessus: déclaration le précisant expressément.

2.3.4 Informations complémentaires sur la gestion

2.3.4.1 Si des activités et des tâches en relation avec la gestion des investissements immobiliers ou d'autres activités importantes pour l'émetteur sont déléguées à des personnes ou sociétés tierces, indications relatives à ces personnes ou sociétés, en particulier:

- a. qualification professionnelle; pour les sociétés, celle des organes de direction;
- b. clauses principales du contrat;
- c. durée des mandats, et
- d. honoraires, notamment les rémunérations versées par l'émetteur à des tiers pour l'administration et d'autres services.

2.3.4.2 Les indications relatives à la qualification professionnelle peuvent être omises si la société concernée est soumise à la surveillance de la FINMA ou à celle d'une autorité de surveillance étrangère équivalente.

2.3.5 Conflits d'intérêts

Présentation des conflits d'intérêts potentiels, en particulier des liens que les membres du conseil d'administration, de la direction ou de l'organe de révision ont, d'une part, avec les promoteurs et les contreparties lors de transactions d'achat ou de vente de biens immobiliers et, d'autre part, avec les administrateurs des biens immobiliers et les experts chargés des estimations.

2.3.6 Valeurs mobilières et droits d'option

- a. nombre de valeurs mobilières et pourcentage des droits de vote, même s'ils ne peuvent pas être exercés, détenus globalement au sein de l'émetteur par les personnes mentionnées au ch. 2.3.1, ainsi que droits de souscription accordés à ces personnes en relation avec ces valeurs mobilières, y compris les conditions d'exercice de ces droits;
- b. indications relatives aux restrictions du droit d'aliénation pour les personnes mentionnées au ch. 2.3.1;

- c. le cas échéant, remarque précisant que la date de référence de ces indications ne correspond pas à la date du prospectus;
 - d. toute modification importante de ces indications postérieure à la date de référence.
- 2.3.7 Organe de révision ou remarque précisant que l'émetteur a renoncé au contrôle restreint en application de l'art. 727a, al. 2, CO⁵²
- a. raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement agréé;
 - b. nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision;
 - c. le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 LSR⁵³ et à l'annexe 2 OSRev⁵⁴ [×];
 - d. si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours: indication le signalant;
 - e. si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été destitué ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs du remplacement.

2.4 Activité et perspectives

2.4.0 Généralités

- a. indications visées aux ch. 2.4.1 à 2.4.7 ci-dessous, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur;
- b. remarque précisant si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires;
- c. indications relatives aux principales perspectives d'activité, avec mention du fait que celles-ci sont incertaines;
- d. si elles s'appliquent à l'activité de la société immobilière: indications visées aux ch. 2.4.4 à 2.4.6 ci-dessous.

2.4.1 Activité principale [◇][#]

- a. description des principaux domaines d'activité actuels, avec indication des activités exercées et des services fournis les plus importants;
- b. indication des nouvelles activités et des nouveaux services.

2.4.2 Indications relatives aux biens immobiliers et aux participations:

- a. pour chaque bien immobilier dont la valeur actuelle contribue pour plus de 2 % au total du bilan de l'émetteur, mais dans tous les cas pour au moins les quinze objets les plus importants:

⁵² RS 220

⁵³ RS 221.302

⁵⁴ RS 221.302.3

-
- adresse,
 - rapports de propriété tels que propriété individuelle, copropriété, propriété par étage, droit de superficie, avec indication des parts en pourcentage,
 - année de construction,
 - année de la dernière rénovation complète,
 - surface du terrain,
 - vue d'ensemble des surfaces utiles segmentées notamment en logements, bureaux, surfaces industrielles et commerciales, entrepôts, places de stationnement;
- b. pour chaque catégorie de biens immobiliers:
- valeur actuelle,
 - revenus locatifs annuels,
 - segmentation par marché,
 - répartition du portefeuille immobilier en sous-segments,
 - surfaces vacantes en pourcentage de la surface locative,
 - s'il s'agit de bureaux ou de surfaces industrielles et commerciales: analyse des échéances des baux;
- c. indications au niveau de la société:
- les cinq principaux preneurs de bail, avec indication de leur nom ou de leur raison sociale, ainsi que de la part de revenus locatifs qu'ils génèrent en pourcentage du total des revenus locatifs,
 - en cas de baux conclus avec deux sociétés ou plus liées conjointement à un groupe d'entreprises par le biais d'une majorité de droits de vote, d'une participation majoritaire au capital ou d'une autre forme de contrôle: tous les baux signés avec le groupe d'entreprises si celui-ci fait partie, dans une perspective consolidée, des cinq principaux preneurs de bail de l'émetteur;
- d. terrains à exploiter:
- pour les terrains à exploiter ou projets, outre les indications énumérées à la let. a:
- description du projet,
 - état du projet (autorisations, chantiers, vente/location),
 - date d'achèvement estimée;
- e. participations de l'émetteur dans des sociétés immobilières:
- participations dans des sociétés immobilières représentant au moins 10 % du total du bilan consolidé de l'émetteur (participations importantes), avec les indications suivantes:
 - nom de la société immobilière et
 - montant de la participation
 - mêmes indications pour les participations importantes dans des sociétés immobilières non cotées en bourse, dans la mesure où l'émetteur (actionnaire) en a connaissance sur la base des comptes de la société immobilière concernée ou du fait qu'elles lui ont été communiquées en vue de leur publication.

2.4.3 Méthodes d'évaluation

Description des méthodes d'évaluation appliquées.

2.4.4 Experts chargés des estimations

Indication du nom des experts indépendants chargés d'estimer les biens immobiliers.

2.4.5 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

- a. indications relatives aux procédures pendantes ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour la fortune ou les résultats de l'émetteur;
- b. si aucune procédure n'est pendante ou à prévoir: déclaration le précisant expressément.

2.4.6 Effectif [◇][#]

Effectif à la date de clôture des comptes annuels présentés dans le prospectus.

2.5 Politique de placement

2.5.1 Principes de la politique de placement

- a. description des objectifs de placement et de l'orientation stratégique de l'émetteur tels que portefeuille immobilier, projets, services immobiliers, y compris les objectifs financiers, ainsi que de la politique de placement, telle que spécialisation dans des biens commerciaux ou d'habitation, zones géographiques, opérations à caractère spéculatif et/ou inhabituel, et du financement, notamment principes de nantissement et de financement à l'aide de capitaux de tiers;
- b. biens immobiliers admis et biens immobiliers exclus;
- c. pondération des différentes catégories de biens immobiliers;
- d. principes de répartition des risques;
- e. description de la politique de distribution;
- f. en cas de présentation de la performance: indication des critères appliqués ou des normes reconnues;
- g. présentation des instruments et techniques de placement admis pour la couverture des risques ou l'optimisation du rendement, tels qu'options et *futures*, contrats à terme, prêts de titres et couverture des risques de change et de taux d'intérêt;
- h. indications relatives aux principes de financement;
- i. présentation des compétences requises pour la modification de la politique de placement.

2.5.2 Investissements effectués

Indications chiffrées relatives aux investissements importants effectués pendant la période couverte par les comptes annuels historiques présentés.

950.11

Services financiers

2.5.3 Investissements en cours

Investissements importants en cours, avec indication de leur répartition géographique (dans le pays de domicile ou à l'étranger).

2.5.4 Investissements décidés

Investissements futurs importants déjà décidés et pour lesquels des engagements ont été souscrits.

2.6 Capital et droits de vote**2.6.1 Structure du capital**

- a. indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des derniers comptes annuels;
- b. nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des caractéristiques principales, telles que le droit à des dividendes, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée;
- c. le cas échéant, remarque précisant que des titres de participation sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD.

2.6.2 Droits de vote

Présentation des droits de vote et de leurs éventuelles restrictions, avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels.

2.6.3 Possibilités de modification du capital existant

Lorsqu'une modification du capital a été décidée:

- a. montant maximal de la modification du capital et, le cas échéant, délai dans lequel celle-ci peut être effectuée;
- b. bénéficiaires qui ont ou auront le droit de souscrire des tranches supplémentaires de capital;
- c. conditions et modalités de l'émission ou de la création des valeurs mobilières correspondant aux tranches supplémentaires de capital.

2.6.4 Parts sociales et bons de jouissance [◇][#]

En cas d'émission de parts non constitutives du capital, telles que des bons de jouissance: indication de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.

2.6.5 Capital autorisé ou conditionnel présenté de manière sommaire, pour autant que la présentation ne soit pas trompeuse):

- a. emprunts convertibles en cours et nombre d'options émises par l'émetteur ou par des sociétés du même groupe sur les valeurs mobilières de l'émetteur, y compris les options des collaborateurs présentées séparément, avec indication de la durée et des conditions de conversion ou d'option [◇][#];

- b. pour autant qu'ils soient importants, emprunts en cours, avec distinction entre les emprunts qui sont garantis par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers et ceux qui ne le sont pas, avec indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;
- c. pour autant qu'il soit important, montant total des autres crédits ou engagements, avec distinction entre les engagements qui sont garantis et ceux qui ne le sont pas et indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;
- d. pour autant qu'il soit important, montant total des engagements conditionnels, avec indication de l'échéance et de la devise.

2.6.6 Capitalisation et endettement [◇][#]

Vue d'ensemble de la capitalisation et de l'endettement, y compris les dettes indirectes et les engagements conditionnels, établie 90 jours au plus avant la date du prospectus, structurée entre les dettes qui sont garanties et celles qui ne le sont pas ainsi qu'entre les dettes qui sont cautionnées et celles qui ne le sont pas.

2.6.7 Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales [◇][#]

Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales en ce qui concerne les modifications de capital et les droits liés aux différentes catégories de valeurs mobilières.

2.6.8 Inscription à l'ordre du jour [◇][#]

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et les dates de référence.

2.6.9 Propres droits de participation [◇][#]

Nombre de propres droits de participation détenus par l'émetteur lui-même ou par ses mandataires, y compris les droits détenus par une autre société dont l'émetteur détient la majorité des parts.

2.6.10 Actionnaires importants

Indications conformes aux art. 120 et 121 LIMF⁵⁵ et aux dispositions d'exécution correspondantes de l'OIMF-FINMA⁵⁶, pour autant que l'émetteur en ait connaissance.

2.6.11 Participations croisées

Participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5 % du capital ou des voix.

2.6.12 Offres publiques d'acquisition [×]

Éventuel allègement ou dispense de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition, telle que prévue aux art. 135 et 136 LIMF, conformément aux statuts (clauses d'*opting out* et d'*opting up*), avec indication du pourcentage auquel le seuil a été fixé.

⁵⁵ RS 958.1

⁵⁶ RS 958.111

2.6.13 Droit à des dividendes

Début du droit à des dividendes. Indications précisant si des impôts à la source sont perçus sur les dividendes et si ces impôts sont pris en charge par l'émetteur.

2.6.14 Participation des collaborateurs

Pour autant qu'elles soient importantes, possibilités de participation des collaborateurs de tous niveaux hiérarchiques dans la société de l'émetteur.

2.7 Politique d'information

Fréquence de parution et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires. Indication des sources d'information permanentes et des adresses de contact de l'émetteur accessibles au public ou réservées aux actionnaires, telles que liens vers des sites Internet, centres d'information et imprimés.

2.8 Comptes annuels et comptes intermédiaires

2.8.1 Comptes annuels

- a. les deux rapports financiers les plus récents, avec les comptes annuels des trois derniers exercices entiers établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision, pour autant que l'émetteur existe depuis trois ans; pour les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: réduction correspondante de la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés;
- b. comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution de dividendes ou pour d'autres droits des détenteurs de titres de participation.

2.8.2 Bilan actuel

- a. pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé ou bilan révisé après éventuels apports en nature. Les ch. 2.8.3 à 2.8.7 s'appliquent par analogie;
- b. il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux ch. 2.8.3 à 2.8.7.

2.8.3 Vérification des comptes annuels

Reproduction du rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels révisés présentés dans le prospectus.

2.8.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

2.8.5 Comptes intermédiaires en cas d'offre au public sans admission à la négociation [*]

Présentation supplémentaire de comptes intermédiaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice, si au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois.

2.8.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels ou intermédiaires

- a. modifications importantes de la fortune, de la situation financière et des résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires;
- b. si la situation le permet, informations financières supplémentaires:
 - lorsque la structure de l'émetteur a connu une modification importante qui n'a pas été présentée dans des comptes révisés, ou
 - lorsqu'une modification importante de la structure a lieu en prévision d'une transaction concrète;
- c. si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes: déclaration le précisant expressément.

2.8.7 Annexe

Indications supplémentaires dans l'annexe des comptes:

- a. inventaire de la fortune de la société à sa valeur intrinsèque (*net asset value*) et, sur la base de celle-ci, valeur d'inventaire des valeurs mobilières au jour de clôture de la période sous revue;
- b. valeur actuelle (*fair value*), calculée par des experts externes, du portefeuille immobilier réparti selon les catégories de placements appropriées pour l'émetteur concerné, telles que les immeubles d'habitation, de bureaux ou de commerces, ou les terrains à exploiter;
- c. état des investissements au début et à la fin de la période sous revue et modifications des types de placements effectuées durant la période sous revue sur la base des valeurs actuelles, avec présentation séparée par catégorie de placements des entrées et des sorties ainsi que des gains et des pertes réalisés et non réalisés;
- d. indications relatives aux entrées et aux sorties représentant plus de 5 % de la valeur du portefeuille;
- e. présentation et justification des éventuelles dérogations à la politique de placement pendant la période sous revue;
- f. nom ou raison sociale et domicile ou siège des experts indépendants chargés d'estimer les biens immobiliers;
- g. présentation des méthodes appliquées à l'estimation des biens immobiliers, avec indication des bases de calcul et des hypothèses sous-jacentes;
- h. vue d'ensemble des échéances des baux à long terme, hormis les immeubles d'habitation;

- i. indications relatives au financement telles qu'échéances, amortissement et taux d'intérêt.

2.9 Dividendes et résultat

2.9.1 Description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et éventuelles restrictions applicables dans ce domaine.

2.9.2 Dividendes par titre de participation pour les trois derniers exercices

Indications corrigées par titre de participation si, au cours des trois derniers exercices, le nombre de titres de participation de l'émetteur a changé, notamment du fait d'une augmentation ou d'une diminution de capital, ou du fait d'un regroupement ou d'un fractionnement des droits de participation.

3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

3.1 Risques

Présentation des principaux risques liés aux valeurs mobilières.

3.2 Base juridique

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises.

3.3 Droits

Description succincte des droits liés aux valeurs mobilières, en particulier le nombre de droits de vote, les droits à une participation au bénéfice et au produit de la liquidation de la société, ainsi que les éventuels droits préférentiels.

3.4 Restrictions

3.4.1 Restrictions de la transférabilité

Restrictions de la transférabilité par catégorie de valeurs mobilières, avec indication des éventuelles clauses statutaires de groupe, des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des motifs d'octroi de dérogations pendant l'année sous revue.

3.4.2 Restrictions de la négociabilité (*transfer restrictions*)

Éventuelles restrictions de la négociabilité.

3.5 Publication

Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières et à l'émetteur.

3.6 Numéro de valeur, ISIN et devise de négociation

- a. Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN;
- b. Devise(s) de négociation des titres de participation.

3.7 Indications relatives à l'offre [∞]

3.7.1 Type d'émission

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer le nom de l'établissement chef de file. Si la prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il y a lieu d'indiquer le montant concerné.

3.7.2 Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières

Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières. S'il s'agit de valeurs mobilières sans valeur nominale: indication le signalant.

3.7.3 Nouvelles valeurs mobilières résultant de transactions portant sur le capital

- a. pour les valeurs mobilières émises lors d'une fusion, d'une scission, de l'apport de tout ou partie des actifs d'une entreprise, d'une offre publique d'échange ou en contrepartie de prestations autres que des dépôts en numéraire: présentation sommaire des principales conditions des transactions concernées;
- b. la présentation visée à la let. a ci-dessus a lieu soit dans le prospectus, soit au moyen d'un renvoi aux documents dans lesquels les conditions figurent; dans le second cas, il faut également indiquer l'endroit où ces documents peuvent être consultés.

3.7.4 Émission internationale, placement privé et public simultané

- a. le cas échéant, il convient d'indiquer que l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et que des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés; indications relatives aux tranches réservées;
- b. si les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation ou font l'objet d'une demande d'admission, il faut indiquer les plate-formes de négociation ou les système de négociation fondé sur la TRD concernés;
- c. si des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public en même temps ou presque que l'émission, il y a lieu d'indiquer le type de transaction ainsi que le nombre (s'il est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

3.7.5 Domiciles de paiement

Le cas échéant, indications relatives aux domiciles de paiement.

950.11

Services financiers

3.7.6 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation.

3.7.7 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Remarque mise en évidence précisant les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

3.7.8 Offres publiques d'achat ou d'échange

Pour le dernier exercice et l'exercice en cours:

- a. offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les valeurs mobilières de l'émetteur;
- b. offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les valeurs mobilières d'une autre société;
- c. prix ou conditions d'échange ainsi que résultat de ces offres.

3.7.9 Forme des valeurs mobilières

- a. indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs;
- b. valeurs mobilières titrisées: indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs;
- c. valeurs mobilières non titrisées: indications relatives aux possibilités de transfert et à la preuve de la légitimation des titulaires ou, pour les droits-valeurs, indication de la disposition légale applicable et de la personne qui tient le registre des droits-valeurs et, le cas échéant, le registre principal de l'émission concernée;
- d. valeurs mobilières titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme: remarque mise en évidence précisant que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent pas obtenir de certificats individuels.

3.8 **Évolution du cours des valeurs mobilières [×]**

Si disponible: évolution du cours des valeurs mobilières au cours des trois dernières années, avec indication du cours de clôture annuel ainsi que du cours le plus haut et le plus bas de l'année.

4. Responsabilité pour le prospectus**4.1** Indications ci-dessous relatives aux sociétés ou aux personnes assumant la responsabilité du contenu du prospectus ou, le cas échéant, de certaines de ses sections:

- a. raison sociale et siège des sociétés ou nom et position des personnes concernées;

Services financiers. O

950.11

- b. déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis.

Annexe 5
(art. 50, 54 et 57)

Contenu minimal du prospectus

Schéma pour les sociétés d'investissement

0 Allègements et indications sur la première page

0.1 Allègements

Les allègements visés à l'art. 57 sont signalés comme suit:

- a. allègements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 1, LSFIn: [*];
- b. allègements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFIn: [#];
- c. allègement en cas d'offre au public sans admission à la négociation: [×];
- d. allègement en cas d'admission à la négociation sans offre au public: [∞];
- e. allègement en cas d'émission de droits de souscription: [◇].

0.2 Indications sur la première page

Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

1 Résumé (art. 54)

- 1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus
- 1.2 Déclaration précisant que l'investisseur doit fonder sa décision de placement sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé
- 1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus
- 1.4 Raison sociale de l'émetteur
- 1.5 Siège de l'émetteur
- 1.6 Type de titres de participation
- 1.7 Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN
- 1.8 En cas d'offre au public: principales indications relatives à l'offre
- 1.9 En cas d'admission à la négociation: principales indications relatives à l'admission
- 1.10 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)

2.0 Généralités

Le prospectus doit contenir les indications ci-dessous relatives à l'émetteur. L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger aux dispositions régissant le schéma du prospectus ou exiger la publication d'indications supplémentaires.

2.1 Risques

Présentation des principaux risques liés à l'émetteur et à sa branche.

2.2 Indications générales relatives à l'émetteur

2.2.2 Raison sociale

2.2.3 Siège

2.2.4 Lieu de l'administration principale, s'il diffère du siège [#]

2.2.5 Forme juridique [#]

2.2.6 Législation s'appliquant à l'émetteur et conformément à laquelle il opère [◇][#]

2.2.7 Date de constitution et durée d'existence prévue, si celle-ci n'est pas indéterminée [◇][#]

2.2.8 But, le cas échéant avec renvoi à la disposition correspondante des statuts ou du contrat de société, ou citation du texte intégral de la disposition [◇][#]

2.2.9 Date des statuts [#]

2.2.10 Si disponible: désignation du registre, date d'inscription au registre et, le cas échéant, numéro d'entreprise ou de registre [◇][#]

2.2.11 Le cas échéant, présentation de la structure opérationnelle du groupe [#]

2.2.12 Profil de l'investisseur type pour lequel l'émetteur est conçu

2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur

2.3.1 Composition [#]

Nom et adresse professionnelle des personnes ou organes suivants:

- a. membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance;
- b. si la gestion a été déléguée: membres de la haute direction et de la direction qui en sont chargés;
- c. éventuels autres organes, y compris leur composition;
- d. éventuels associés personnellement responsables, notamment pour les sociétés en commandite par actions;
- e. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

2.3.2 Fonction et activités [#]

Informations ci-dessous sur les personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

- a. fonction auprès de l'émetteur;
- b. activité auprès de l'émetteur;
- c. principales activités exercées en dehors de l'organisation de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes pour ce dernier;
- d. nom de toutes les entreprises et sociétés cotées en bourse ainsi que des autres entreprises ou sociétés importantes dans lesquelles ces personnes étaient membres d'organes d'administration, de gestion ou de surveillance ou partenaires au cours des cinq dernières années, avec indication du fait que leur appartenance à ces organes ou le partenariat se poursuit ou non, dans la mesure où cela est important pour l'émetteur.

2.3.3 Procédures et verdicts de culpabilité

Indications ci-dessous relatives aux personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

- a. condamnations pour crimes ou délits de nature économique au cours des cinq dernières années;
- b. procédures pendantes ou conclues par une sanction, menées par les autorités légales ou réglementaires, y compris par des organismes professionnels désignés;
- c. s'il n'y a pas d'informations à présenter sur des faits visés aux let. a et b ci-dessus: déclaration le précisant expressément.

2.3.4 Conflits d'intérêts

Présentation des conflits d'intérêts potentiels et des liens existant, d'une part, entre les membres du conseil d'administration, de la direction ou de l'organe de révision et, d'autre part, entre ces organes et les promoteurs, les actionnaires importants, les banques dépositaires et les administrateurs de l'émetteur.

2.3.5 Valeurs mobilières et droits d'option [#]

- a. nombre de valeurs mobilières et pourcentage des droits de vote, même s'ils ne peuvent pas être exercés, détenus globalement au sein de l'émetteur par les personnes mentionnées au ch. 2.3.1, ainsi que droits de souscription accordés à ces personnes en relation avec ces valeurs mobilières, y compris les conditions d'exercice de ces droits;
- b. indications relatives aux restrictions du droit d'aliénation pour les personnes mentionnées au ch. 2.3.1;
- c. le cas échéant, remarque précisant que la date de référence de ces indications ne correspond pas à la date du prospectus;
- d. toute modification importante de ces indications postérieure à la date de référence.

- 2.3.6 Organe de révision ou remarque précisant que l'émetteur a renoncé au contrôle restreint en application de l'art. 727a, al. 2, CO⁵⁷
- a. nom ou raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement agréé;
 - b. nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision;
 - c. le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 LSR⁵⁸ et à l'annexe 2 OSRev⁵⁹ [×];
 - d. si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours: indication le signalant;
 - e. si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été destitué ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs du remplacement.
- 2.3.7 Administrateurs de l'émetteur
- 2.3.7.1 Personnes ou sociétés chargées d'administrer la fortune, avec les indications suivantes:
- a. qualification professionnelle; pour les sociétés, celle des organes de direction;
 - b. autres activités importantes;
 - c. clauses principales du contrat;
 - d. durée des mandats, et
 - e. honoraires, notamment les rémunérations versées par l'émetteur à des tiers pour la distribution, l'administration et d'autres services.
- 2.3.7.2 Les indications relatives à la qualification professionnelle peuvent être omises si l'émetteur est soumis à la surveillance de la FINMA ou à celle d'une autorité de surveillance étrangère équivalente.
- 2.3.8 Banque dépositaire
- Forme juridique, siège, lieu de l'administration principale et activité principale.
- 2.3.9 Tiers
- Informations sur les tiers dont la rémunération est à la charge de l'émetteur.

⁵⁷ RS 220

⁵⁸ RS 221.302

⁵⁹ RS 221.302.3

2.4 Activité et perspectives

2.4.0 Généralités

- a. indications visées aux ch. 2.4.1 à 2.4.5 ci-dessous, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur;
- b. remarque précisant si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires;
- c. indications relatives aux principales perspectives d'activité de l'émetteur, avec mention du fait que celles-ci sont incertaines.

2.4.1 Activité principale [◇][#]

Description des principaux domaines d'activité actuels, avec indication des types et des domaines d'investissement les plus importants.

2.4.2 Résultats

Résultats réalisés pendant la période couverte par les comptes annuels historiques présentés dans le prospectus, ventilés par secteur d'activité et par marché géographique; cette ventilation peut être omise si elle ne joue pas de rôle important dans l'évaluation des résultats déterminants.

2.4.3 Lieu d'implantation et participations importantes

Pour autant qu'ils soient importants pour l'activité, lieu d'implantation et participations représentant plus de 10 % du total du bilan.

2.4.4 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

- a. indications relatives aux procédures pendantes ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour la fortune ou les résultats de l'émetteur;
- b. si aucune procédure conforme à la let. a ci-dessus n'est pendante ou à prévoir: déclaration le précisant expressément.

2.4.5 Effectif [◇][#]

Effectif aux dates de clôture des comptes annuels pour la période couverte par les comptes annuels historiques présentés dans le prospectus.

2.5 Placements

2.5.1 Liquidité

Indications relatives à la liquidité des placements.

2.5.2 Traitement fiscal

Traitement fiscal des placements, dans la mesure où cette indication est nécessaire à l'évaluation (p. ex. sociétés d'investissement spécifiques à un pays).

2.5.3 Placements difficiles à évaluer

Si les placements ne présentent qu'une négociabilité limitée, en particulier les investissements dépourvus de marché secondaire avec formation régu-

lière des prix, ou que leur évaluation est difficile pour d'autres raisons, il y a lieu de fournir les indications supplémentaires ci-dessous dans l'annexe:

- a. remarque précisant si ces placements ont fait l'objet d'une évaluation par un tiers;
- b. le cas échéant, nom de l'expert indépendant qui a effectué l'évaluation;
- c. sinon remarque mise en évidence précisant que l'évaluation de ces placements relève de la seule responsabilité du conseil d'administration et que la pertinence de la valeur intrinsèque présentée est limitée.

2.5.4 Méthodes d'évaluation

Description détaillée des méthodes d'évaluation prévues.

2.6 Investissements

2.6.1 Investissements effectués

Indications chiffrées relatives aux investissements importants effectués pendant la période couverte par les informations financières historiques présentées.

2.6.2 Investissements en cours

Investissements importants en cours, avec indication de leur répartition géographique dans le pays de domicile ou à l'étranger.

2.6.3 Investissements décidés

Investissements futurs importants déjà décidés et pour lesquels des engagements fermes ont été souscrits.

2.7 Capital et droits de vote

2.7.1 Structure du capital

- a. indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des derniers comptes annuels;
- b. nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des caractéristiques principales, telles que le droit à des dividendes, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée;
- c. le cas échéant, remarque précisant que des titres de participation sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD.

2.7.2 Droits de vote

Présentation des droits de vote et de leurs éventuelles restrictions, avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels.

2.7.3 Possibilités de modification du capital existant

Lorsqu'une modification du capital a été décidée:

- a. montant maximal de la modification du capital et, le cas échéant, délai dans lequel celle-ci peut être effectuée; augmentation de capital approuvée ou conditionnelle et durée de validité de l'autorisation d'exécution de l'augmentation;
- b. bénéficiaires qui ont ou auront le droit de souscrire des tranches supplémentaires de capital;
- c. conditions et modalités de l'émission ou de la création des valeurs mobilières correspondant aux tranches supplémentaires de capital.

2.7.4 Parts sociales et bons de jouissance [◇][#]

En cas d'émission de parts non constitutives du capital, telles que des bons de jouissance: indication de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.

2.7.5 Présentation sommaire des droits de conversion et d'option, des emprunts, des crédits et des autres engagements conditionnels en cours, pour autant que cette présentation ne soit pas trompeuse [◇][#]:

- a. emprunts convertibles en cours et nombre d'options émises par l'émetteur ou par des sociétés du même groupe sur les valeurs mobilières de l'émetteur, y compris les options des collaborateurs présentées séparément, avec indication de la durée et des conditions de conversion ou d'option;
- b. pour autant qu'ils soient importants, emprunts en cours, avec distinction entre les emprunts qui sont garantis par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers et ceux qui ne le sont pas, avec indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;
- c. pour autant qu'il soit important, montant total des autres crédits ou engagements, avec distinction entre les engagements qui sont garantis et ceux qui ne le sont pas et indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;
- d. pour autant qu'il soit important, montant total des engagements conditionnels, avec indication de l'échéance et de la devise.

2.7.6 Capitalisation et endettement [◇][#]

Vue d'ensemble de la capitalisation et de l'endettement, y compris les dettes indirectes et les engagements conditionnels à présenter séparément, établie 90 jours au plus avant la date du prospectus, structurée entre les dettes qui sont garanties et celles qui ne le sont pas ainsi qu'entre les dettes qui sont cautionnées et celles qui ne le sont pas.

2.7.7 Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales [◇][#]

Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales en ce qui concerne les modifications de capital et les droits liés aux différentes catégories de valeurs mobilières.

2.7.8 Inscription à l'ordre du jour

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et les dates de référence.

2.7.9 Propres droits de participation [◇][#]

Nombre de propres droits de participation détenus par l'émetteur lui-même ou par ses mandataires, y compris les droits détenus par une autre société dont l'émetteur détient la majorité des parts.

2.7.10 Actionnaires importants

Indications conformes aux art. 120 et 121 LIMF⁶⁰ et aux dispositions d'exécution correspondantes de l'OIMF-FINMA⁶¹, pour autant que l'émetteur en ait connaissance.

2.7.11 Participations croisées

Participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5 % du capital ou des voix.

2.7.12 Offres publiques d'acquisition [×]

Éventuel allègement ou dispense de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition, telle que prévue aux art. 135 et 136 LIMF, conformément aux statuts (clauses d'*opting out* et d'*opting up*), avec indication du pourcentage auquel le seuil a été fixé.

2.7.13 Droit à des dividendes

Début du droit à des dividendes. Indications précisant si des impôts à la source sont perçus sur les dividendes et si ces impôts sont pris en charge par l'émetteur.

2.7.14 Participation des collaborateurs

Pour autant qu'elles soient importantes, possibilités de participation des collaborateurs de tous niveaux hiérarchiques dans la société de l'émetteur.

2.8 Politique d'information

Fréquence de parution et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires. Indication des sources d'information permanentes et des adresses de contact de l'émetteur accessibles au public ou réservées aux actionnaires, telles que liens vers des sites Internet, centres d'information et imprimés.

2.9 Politique de placement

Présentation détaillée des directives de la politique de placement, en particulier:

2.9.1 Objectifs de placement

Description des objectifs de placement de l'émetteur, y compris les objectifs financiers tels qu'augmentation du capital ou du rendement, ainsi que de la politique de placement telle que spécialisation dans une zone géographique ou un secteur économique.

⁶⁰ RS 958.1

⁶¹ RS 958.111

950.11

Services financiers

2.9.2 Instruments de placement

Instruments de placement admis tels que papiers-valeurs, autres possibilités de placement, métaux précieux, matières premières, parts dans d'autres sociétés d'investissement et liquidités.

2.9.3 Techniques de placement

Instruments et techniques de placement admis pour la couverture des risques ou l'optimisation du rendement tels qu'options et *futures*, contrats à terme, prêts de titres, couverture des risques de change et de taux d'intérêt.

2.9.4 Restrictions de la politique de placement

Éventuelles restrictions de la politique de placement portant par exemple sur les opérations à caractère spéculatif telles que ventes à découvert, les emprunts de titres, les mises en gage et le recours au crédit.

2.9.5 Répartition des risques

Principes et règles régissant la répartition des risques.

2.9.6 Politique de distribution

Description des règles de calcul et d'utilisation du résultat.

2.9.7 Présentation de la performance

Le cas échéant, présentation des critères appliqués ou des normes reconnues et remarque précisant la pertinence limitée des indications fournies.

2.9.8 Modification de la politique de placement

Présentation détaillée des compétences requises pour la modification de la politique de placement.

2.10 Comptes annuels et comptes intermédiaires**2.10.1 Comptes annuels**

- a. les deux rapports financiers les plus récents, avec les comptes annuels des deux derniers exercices entiers établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision, pour autant que l'émetteur existe depuis trois ans; pour les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: réduction correspondante de la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés;
- b. comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution des dividendes ou pour d'autres droits des détenteurs de droits de participation

2.10.2 Bilan actuel

- a. pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé ou bilan révisé après éventuels apports en nature; les ch. 2.10.3 à 2.10.7 s'appliquent par analogie;

- b. il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux ch. 2.10.3 à 2.10.7.

2.10.3 Vérification des comptes annuels

Rapports de l'organe de révision sur les comptes annuels révisés présentés dans le prospectus.

2.10.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

2.10.5 Comptes intermédiaires

Présentation supplémentaire de comptes intermédiaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice, si au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois.

2.10.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels ou intermédiaires

- a. modifications importantes de la fortune, de la situation financière et des résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires;
- b. si la situation le permet, informations financières supplémentaires:
 - lorsque la structure de l'émetteur a connu une modification importante qui n'a pas été présentée dans des comptes révisés, ou
 - lorsqu'une modification importante de la structure a lieu en prévision d'une transaction concrète;
- c. la publication repose sur les directives de l'organe de contrôle compétent relatives aux informations financières pro forma;
- d. si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes: déclaration le précisant expressément.

2.10.7 Annexe

- a. inventaire de la fortune de la société à sa valeur intrinsèque (*net asset value*) et, sur la base de celle-ci, valeur d'inventaire des valeurs mobilières au jour de clôture de la période sous revue;
- b. état des investissements au début et à la fin de la période sous revue et modifications des types de placements effectuées sur la base des valeurs actuelles, avec présentation séparée par catégorie de placements des entrées et des sorties ainsi que des gains et des pertes réalisés et non réalisés;
- c. indications relatives aux entrées et aux sorties représentant plus de 5 % de la valeur du portefeuille;
- d. présentation et justification des éventuelles dérogations à la politique de placement pendant la période sous revue;

- e. les sociétés mères présentent également les indications visées aux let. a à d ci-dessus pour les placements effectués par leurs filiales d'investissement.

2.11 Dividendes et résultat

- 2.11.1 Description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et éventuelles restrictions applicables dans ce domaine.
- 2.11.2 Dividendes par titre de participation pour les trois derniers exercices.
- 2.11.3 Indications corrigées par titre de participation si, au cours des trois derniers exercices, le nombre de titres de participation de l'émetteur a changé, notamment du fait d'une augmentation ou d'une diminution de capital, ou du fait d'un regroupement ou d'un fractionnement des titres de participation.

3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

3.1 Risques

Présentation des principaux risques liés aux valeurs mobilières.

3.2 Base juridique

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises.

3.3 Droits

Description succincte des droits liés aux valeurs mobilières, en particulier le nombre de droits de vote, les droits à une participation au bénéfice et au produit de la liquidation de la société, ainsi que les éventuels droits préférentiels.

3.4 Restrictions

3.4.1 Restrictions de la transférabilité

Restrictions de la transférabilité par catégorie de valeurs mobilières, avec indication des éventuelles clauses statutaires de groupe, des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des motifs d'octroi de dérogations pendant l'année sous revue.

3.4.2 Restrictions de la négociabilité (*transfer restrictions*)

Éventuelles restrictions de la négociabilité à partir du premier jour de négociation; en particulier, remarque précisant clairement les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

3.5 Publication

Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières et à l'émetteur.

3.6 Numéro de valeur, ISIN et devise de négociation

- a. Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN;
- b. Devise(s) de négociation des titres de participation.

3.7 Indications relatives à l'offre

3.7.1 Type d'émission

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer le nom de l'établissement chef de file. Si la prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il y a lieu d'indiquer le montant concerné.

3.7.2 Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières

Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières. S'il s'agit de valeurs mobilières sans valeur nominale: indication le signalant.

3.7.3 Nouvelles valeurs mobilières résultant de transactions portant sur le capital

- a. pour les valeurs mobilières émises lors d'une fusion, d'une scission, de l'apport de tout ou partie des actifs d'une entreprise, d'une offre publique d'échange ou en contrepartie de prestations autres que des dépôts en numéraire: présentation sommaire des principales conditions des transactions concernées;
- b. la présentation visée à la let. a ci-dessus a lieu soit dans le prospectus, soit au moyen d'un renvoi aux documents dans lesquels les conditions figurent: dans le second cas, il faut également indiquer l'endroit où ces documents peuvent être consultés.

3.7.4 Émission internationale, placement privé et public simultané

- a. le cas échéant, il convient d'indiquer que l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et que des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés; indications relatives aux tranches réservées;
- b. si les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation ou font l'objet d'une demande d'admission, il faut indiquer plate-forme de négociation ou les systèmes de négociation fondés sur la TRD concernés;
- c. si des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public en même temps ou presque que l'émission, il y a lieu d'indiquer le type de transaction ainsi que le nombre (s'il est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

3.7.5 Domiciles de paiement

Le cas échéant, indications relatives aux domiciles de paiement.

950.11

Services financiers

3.7.6 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation.

3.7.7 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Remarque mise en évidence précisant les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

3.7.8 Offres publiques d'achat ou d'échange

Pour le dernier exercice et l'exercice en cours:

- a. offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les valeurs mobilières de l'émetteur;
- b. offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les valeurs mobilières d'une autre société;
- c. prix ou conditions d'échange ainsi que résultat de ces offres.

3.7.9 Forme des valeurs mobilières:

- a. indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs;
- b. valeurs mobilières non titrisées: indications relatives aux possibilités de transfert et à la preuve de la légitimation des titulaires ou, pour les droits-valeurs, indication de la disposition légale applicable et de la personne qui tient le registre des droits-valeurs et, le cas échéant, le registre principal de l'émission concernée;
- c. valeurs mobilières titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme ou émises sous la forme de droits-valeurs: remarque mise en évidence précisant que les investisseurs ne peuvent pas obtenir de certificats individuels.

3.7.10 Garde

Garde des participations, avec indication des principales conditions contractuelles, de la durée des mandats et de la rémunération; si ces éléments ne sont pas encore connus: présentation des principes régissant leur sélection.

3.7.11 Évolution du cours des valeurs mobilières

Si disponible: évolution du cours des valeurs mobilières au cours des trois dernières années, avec indication du cours de clôture annuel ainsi que du cours le plus haut et le plus bas de l'année.

4. Responsabilité pour le prospectus**4.1** Indications ci-dessous relatives aux sociétés ou aux personnes assumant la responsabilité du contenu du prospectus ou, le cas échéant, de certaines de ses sections:

- a. raison sociale et siège des sociétés ou nom et position des personnes concernées;

Services financiers. O

950.11

- b. déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis.

Annexe 6
(art. 58)

Contenu minimal du prospectus

Schéma pour les placements collectifs

1 Informations sur le placement collectif

- 1.1 Date de constitution et pays dans lequel le placement collectif a été constitué
- 1.2 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée (art. 43 LPCC⁶²)
- 1.3 Indications relatives au régime fiscal applicable pour le placement collectif, y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé
- 1.4 Exercice annuel
- 1.5 Nom de la société d'audit
- 1.6 Indications relatives aux parts, notamment à la nature du droit lié aux parts avec, le cas échéant, description du droit de vote des investisseurs, aux titres ou certificats existants, à la qualification et au fractionnement des titres éventuels, aux conditions et conséquences de la dissolution du placement collectif)
- 1.7 Le cas échéant, indications relatives aux bourses et aux marchés où les parts sont cotées ou admises à la négociation
- 1.8 Modalités et conditions, notamment méthode, fréquence du calcul et de la publication du prix, avec indication du support de publication, de la souscription, de la conversion et du remboursement des parts, y compris la possibilité de procéder à une souscription ou de demander un remboursement en nature., ainsi que les conditions auxquelles il est possible de différer la souscription ou le remboursement des parts ou de les suspendre provisoirement (*gating*)
- 1.9 Indications relatives au calcul et à l'affectation des résultats ainsi qu'à la fréquence des versements en cas de politique de distribution
- 1.10 Description des objectifs de placement, de la politique de placement, des placements autorisés, des techniques de placement utilisées, des restrictions d'investissement et des autres règles applicables en matière de gestion des risques
- 1.11 Indications relatives aux règles applicables au calcul de la valeur nette d'inventaire
- 1.12 Indications relatives aux rémunérations, aux frais et aux émoluments
 - a. indications relatives au calcul et au montant des rémunérations à la charge du placement collectif versées à la direction de fonds, à la banque dépositaire, au gestionnaire de placements collectifs et aux pres-

⁶² RS 951.31

- tataires de services financiers chargés de l'offre conformément à l'art. 37 OPCC⁶³;
- b. indications relatives aux frais accessoires et au coefficient de la totalité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (*total expense ratio*, TER);
 - c. le cas échéant, indications relatives aux rétrocessions et autres avantages patrimoniaux;
 - d. indications relatives au calcul et au montant des rémunérations à la charge des investisseurs conformément à l'art. 38 OPCC;
 - e. si une commission de performance est perçue, il faut également fournir des indications claires sur son calcul, sur la valeur de référence (*benchmark*), l'indice ou la grandeur de comparaison utilisés, ainsi que sur son incidence sur le rendement obtenu par les investisseurs.
- 1.13 Indication de l'endroit où le contrat de fonds, lorsqu'il n'est pas annexé au prospectus, ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus
- 1.14 Indications relatives à la forme juridique (fonds de placement contractuel ou SICAV) et au type (fonds en valeurs mobilières, fonds immobilier, autre fonds en placements traditionnels ou alternatifs) du placement collectif
- 1.15 Le cas échéant, remarques précisant les risques particuliers ou la volatilité accrue
- 1.16 Pour les fonds en placements alternatifs, un glossaire définissant les principaux termes spécialisés et clause de mise en garde approuvée par la FINMA
- 1.17 Indications relatives au processus de gestion du risque de liquidité

2 Informations sur le titulaire d'une autorisation (direction de fonds, SICAV)

- 2.1 Date de constitution, forme juridique, siège et administration principale
- 2.2 Indications relatives aux autres placements collectifs gérés par la direction de fonds et, le cas échéant, à la fourniture d'autres services
- 2.3 Nom et fonction des membres du conseil d'administration et de l'organe de direction et mention de leurs activités en dehors du titulaire d'une autorisation (direction de fonds, SICAV)
- 2.4 Montant du capital souscrit et du capital libéré
- 2.5 Noms des personnes auxquelles les décisions de placement ainsi que d'autres tâches sont déléguées
- 2.6 Indications relatives à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

⁶³ RS 951.311

3 Informations sur la banque dépositaire

- 3.1 Forme juridique, siège et administration principale
- 3.2 Activité principale

4 Informations sur les tiers dont la rémunération est imputée au placement collectif

- 4.1 Nom ou raison sociale
- 4.2 Clauses contractuelles présentant un intérêt majeur pour les investisseurs, conclues entre le titulaire d'une autorisation (direction de fonds, SICAV) et des tiers, à l'exclusion de celles qui régissent les rémunérations
- 4.3 Autres activités importantes
- 4.4 Connaissances techniques des tiers chargés de tâches administratives et décisionnelles

5 Autres informations

Indications relatives aux paiements aux investisseurs et au rachat de parts, ainsi qu'informations et publications sur le placement collectif en relation aussi bien avec l'État où il a son siège qu'avec les éventuels autres États où les parts sont proposées.

6 Autres informations sur les placements

- 6.1 Le cas échéant, résultats passés du placement collectif; ces indications peuvent être publiées soit dans le prospectus, soit dans une annexe.
- 6.2 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu.

7 Informations économiques

Éventuels coûts ou émoluments, à l'exception de ceux qui sont mentionnés aux ch. 1.8 et 1.12 ci-dessus, répartis en deux catégories, selon qu'ils sont à la charge de l'investisseur ou débités de la fortune collective.

Annexe 7
(art. 60)

**Valeurs mobilières dont le prospectus ne doit être vérifié
qu'après avoir été publié, conformément à l'art. 51, al. 2, LSFIn**

1. Obligations au sens de l'art. 3, let. a, ch. 7, LSFIn, y compris:
 - 1.1 les emprunts convertibles (*convertible bonds* et *exchangeable bonds*);
 - 1.2 les emprunts à option;
 - 1.3 les *mandatory convertible notes*;
 - 1.4 les *contingent convertible bonds*;
 - 1.5 les *write-down bonds*.
2. Produits structurés (art. 3, let. a, ch. 4, LSFIn) d'une durée de 30 jours ou plus.

950.11

Services financiers

Annexe 8
(art. 79)**Tarif des décisions et des prestations de l'organe de contrôle****1 Tarifs**

		en francs
1.1	Décision concernant la vérification d'un prospectus établi sous la forme d'un document unique	2 000–10 000
1.2	Décision concernant la vérification d'un formulaire d'enregistrement	1 000–5 000
1.3	Décision concernant la vérification d'une description des valeurs mobilières et d'un résumé	1 000–5 000
1.4	Décision concernant la vérification d'un prospectus étranger	4 000–12 000
1.5	Décision concernant la vérification d'un prospectus de base	4 000–15 000
1.6	Décision concernant la vérification d'un supplément	100–3 000
1.7	Frais du dépôt d'un prospectus établi sous la forme d'un document unique	100–500
1.8	Frais du dépôt d'un formulaire d'enregistrement	50–250
1.9	Frais du dépôt d'une description des valeurs mobilières et d'un résumé	50–250
1.10	Frais du dépôt d'un prospectus étranger	100–500
1.11	Frais du dépôt d'un prospectus de base	100–500
1.12	Frais du dépôt d'un supplément	10–50
1.13	Frais du dépôt des conditions définitives	2–5
1.14	Frais du dupplément en cas de dépôt physique	1 000–2 000

2 Émoluments de dépôt

Les émoluments de dépôt concernent uniquement les transactions qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification préalable.

3 Supplément

En cas de dépôt physique de la demande, un supplément pouvant atteindre 50 % des montants mentionnés ci-dessus peut être perçu pour couvrir les frais supplémentaires.

Annexe 9
(art. 88 et 90)

Feuille d'information de base

1 Prescriptions de forme

- 1.1 Les producteurs doivent respecter l'ordre de succession des sections et les titres présentés dans le modèle ci-dessous.
- 1.2 L'ordre de succession des indications devant figurer dans les sections, la longueur de chaque section et le placement des sauts de page ne sont soumis à aucune prescription.
- 1.3 Les indications relatives aux produits peuvent aussi être présentées sous forme de tableaux.
- 1.4 Dans sa version imprimée, la feuille d'information de base ne doit pas dépasser trois pages de format A4.

2 Modèle

Feuille d'information de base
<p>But</p> <p>«La présente feuille d'information de base met à votre⁶⁴ disposition des informations importantes concernant l'instrument financier (le «produit»). Il ne s'agit pas de matériel publicitaire, mais d'informations dont la fourniture est prescrite par la loi. Ces informations visent à vous aider à comprendre de quel type de produit il s'agit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés et à vous permettre de le comparer à d'autres produits.»</p>
<p>Produit</p> <p>Nom du produit: <i>[nom du produit émis par le producteur et, le cas échéant, code international d'identification des valeurs mobilières ou identifiant unique de l'instrument financier]</i></p> <p>Nom du producteur: <i>[raison sociale et siège du producteur]</i></p> <p>Nom de l'émetteur: <i>[si l'émetteur et le producteur diffèrent: raison sociale et siège de l'émetteur]</i></p> <p>Nom du garant: <i>[si le garant et le producteur diffèrent: raison sociale et siège du garant]</i></p> <p>Autorité de surveillance: <i>[remarque précisant si le producteur, l'émetteur et le garant sont soumis à une surveillance prudentielle et, le cas échéant, indication de l'autorité de surveillance]</i></p>

⁶⁴ Au lieu de s'adresser à une personne, il est également possible d'utiliser dans toute la feuille d'information de base les termes «investisseur» ou «client privé».

<p>Approbation / autorisation du produit: <i>[remarque concernant une éventuelle obligation d'obtenir une approbation ou une autorisation pour le produit]</i></p> <p>Site Internet et numéro de téléphone du producteur</p> <p>Date d'établissement de la feuille d'information de base: <i>[date d'établissement ou, le cas échéant, de la dernière révision de la feuille d'information de base]</i></p>
<p>Mise en garde: <i>«Vous êtes sur le point d'acquérir un produit complexe qui peut être difficile à comprendre.»</i></p>
<p>De quel type de produit s'agit-il? <i>[Indications visées au ch. 3]</i></p>
<p>Quels sont les risques et que puis-je obtenir en contrepartie? <i>[Indications visées au ch. 4]</i></p>
<p>Que se passe-t-il si <i>[nom de l'émetteur]</i> n'est pas en mesure d'effectuer les versements? <i>[Indications précisant si le client privé peut subir une perte financière en cas de défaillance de l'émetteur ou du garant et, dans l'affirmative, s'il existe une protection des investisseurs ou une garantie; le cas échéant, indication des conditions et des restrictions s'appliquant à cette protection ou garantie]</i></p>
<p>Quels sont les coûts? <i>[Indications visées au ch. 5]</i></p>
<p>Combien de temps dois-je garder le placement et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée? <i>[Indications visées au ch. 6]</i></p>
<p>Comment puis-je formuler une réclamation? <i>[Remarque précisant comment et où le client privé peut faire une réclamation sur le produit ou sur le comportement du producteur ou de la personne chargée du conseil ou de la vente du produit, avec (i) mise à disposition d'un lien vers le site Internet et (ii) indication d'une adresse postale et d'une adresse électronique valables, où déposer de telles réclamations]</i></p>
<p>Autres indications utiles <i>[Autres indications utiles facultatives, en particulier:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– renvoi aux documents supplémentaires contenant des informations;</i> <i>– informations sur l'imposition du produit;</i> <i>– le cas échéant, remarque précisant clairement que la société de révision de l'émetteur n'est pas soumise à la surveillance d'une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral.]</i>

3 Indications relatives au type de produit

3.0 Généralités

La section «De quel type de produit s'agit-il?» de la feuille d'information de base contient les indications suivantes:

- a. forme juridique et droit applicable (ch. 3.1);
- b. objectifs et moyens mis en œuvre (ch. 3.2);
- c. groupe cible et marché cible (ch. 3.3).

3.1 Forme juridique et droit applicable

La feuille d'information de base contient:

- a. une description de la forme juridique du produit;
- b. l'indication du droit applicable aux conditions du produit.

3.2 Objectifs et moyens mis en œuvre

3.2.1 Type de produit

3.2.1.1 La feuille d'information de base décrit brièvement:

- a. les principaux facteurs dont le rendement dépend;
- b. les valeurs patrimoniales ou valeurs de référence sous-jacentes;
- c. la manière dont le rendement est déterminé;
- d. le lien entre le rendement du produit et la performance du ou des sous-jacent(s).

3.2.1.2 La description inclut notamment:

- a. une description succincte de la politique et des objectifs de placement;
- b. les principales catégories d'instruments financiers entrant en ligne de compte pour le placement;
- c. pour les placements collectifs, une remarque précisant s'ils poursuivent un objectif déterminé en relation avec un secteur de marché spécifique à une branche, délimité géographiquement ou autre, ou en relation avec des classes ou des types de placement spécifiques.

3.2.2 Durée

La feuille d'information de base contient:

- a. l'échéance du produit ou une remarque précisant qu'il n'y a pas d'échéance, ou
pour les placements collectifs, l'indication de la fréquence des possibilités de restitution, ou
pour les ETF, l'indication de la bourse auprès de laquelle les parts sont cotées;
- b. une remarque précisant si le producteur ou l'émetteur dispose d'un droit de résiliation unilatérale du produit, ou

pour les placements collectifs ouverts, une remarque précisant que la direction de fonds et la banque dépositaire peuvent résilier le fonds à tout moment (compte tenu des dispositions spécifiques aux SICAV);

- c. la description des circonstances dans lesquelles le produit peut être résilié et, s'ils sont connus, les délais de résiliation.

3.2.3 Résiliation anticipée et remboursement dans des circonstances extraordinaires

La feuille d'information de base doit indiquer:

- a. si, dans des circonstances extraordinaires:
1. le produit peut être résilié de manière anticipée et remboursé, ou
 2. si les rachats peuvent être provisoirement suspendus et si des seuils peuvent être fixés (*gates*), lorsque le produit est un placement collectif;
- b. ce qu'il faut comprendre par circonstances extraordinaires, avec des exemples.

3.2.4 Indications relatives au sous-jacent

Dans la feuille d'information de base, il y a lieu:

- a. d'identifier le ou les sous-jacent(s), par exemple au moyen du numéro de valeur, de l'ISIN ou du symbole Bloomberg ou Reuters, ou d'une description succincte des composantes (possibles) du panier ou, pour les indices propriétaires, des composantes de l'indice, ou
- b. si le nombre de valeurs patrimoniales sous-jacentes ou de valeurs de référence du produit est si élevé qu'il n'est pas possible de renvoyer à chacune d'entre elles, d'indiquer les segments de marché et les types d'instruments concernés.

3.3 Facultatif: groupe cible et marché cible

La feuille d'information de base peut inclure une description des clients privés auxquels le produit est destiné, compte tenu en particulier de l'objectif de placement, des connaissances ou de l'expérience nécessaires, de la capacité à supporter des pertes ainsi que de l'horizon de placement.

3.4 Exemple de présentation des indications visées au ch. 3

Les indications visées au ch. 3 peuvent être présentées sous la forme d'un tableau, comme dans l'exemple ci-dessous.

Sous-jacent (ISIN)	Action de Z SA (CH0001234565)	Prix de référence	Cours de clôture de l'action à la bourse déterminante au jour de l'évaluation
Devise du produit	CHF	Bourse déterminante	SIX Swiss Exchange
Devise du sous-jacent	CHF	Jour de l'évaluation	1 ^{er} avril 2019

950.11

Services financiers

Sous-jacent (ISIN)	Action de Z SA (CH0001234565)	Prix de référence	Cours de clôture de l'action à la bourse déterminante au jour de l'évaluation
Jour d'émission	1 ^{er} avril 2018	Jour du remboursement (échéance)	10 avril 2019
Valeur nominale	CHF 1 000.00	Coupon	10,00 % p. a.
Cours du sous-jacent au jour d'émission	CHF 37.10	Période du coupon	Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019
Période d'observation	Du jour d'émission au jour de l'évaluation	Jour de paiement du coupon	Jour du remboursement
Date de résiliation possible	1 ^{er} octobre 2018	Type de règlement	En espèces

4 Indications relatives au profil de risque du produit

La section «Quels sont les risques et que puis-je obtenir en contrepartie?» de la feuille d'information de base contient:

- a. une description générique du profil de risque (ch. 4.1) ou un indicateur de risque (ch. 4.2);
- b. des scénarios de performance (ch. 4.3).

4.1 Description générique du profil de risque

En cas de description générique du profil de risque, il y a lieu de présenter les risques caractéristiques du produit, tels que:

- a. le risque d'émetteur;
- b. le risque de marché;
- c. le risque de liquidité;
- d. le risque de change;
- e. les risques de résiliation et de réinvestissement.

4.2 Indicateur de risque

En cas de présentation d'un indicateur de risque:

- a. celui-ci doit être calculé et présenté conformément à une législation dont les prescriptions régissent des documents reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base en application de l'art. 87;
- b. il y a lieu d'indiquer la législation selon laquelle l'indicateur de risque est calculé et présenté.

4.3 Scénarios de performance

- 4.3.1 Il faut indiquer aux investisseurs, dans un langage facilement compréhensible, la perte maximale qu'ils risquent de subir en investissant dans le produit ainsi que le rendement maximal qu'ils sont susceptibles d'obtenir.
- 4.3.2 À l'aide de scénarios de performance, il faut expliquer quelles circonstances auront quels effets sur l'évolution du produit et montrer en particulier comment l'évolution du cours des sous-jacents influera sur le montant du remboursement à l'échéance du produit ou au jour du remboursement. Les scénarios utilisés doivent être équilibrés et réalistes, et il faut indiquer les hypothèses sur lesquelles ils reposent. Il y a lieu de présenter au moins trois scénarios, qui soient respectivement positif, neutre ou négatif du point de vue des investisseurs.
- 4.3.3 Afin de garantir la comparabilité avec d'autres produits, il faut toujours partir d'une somme de placement de 10 000 francs. Si le produit n'est pas libellé en francs, il faut prendre un montant d'un ordre de grandeur similaire, divisible par 1000.
- 4.3.4 Les coûts doivent toujours être directement pris en considération. Il est également possible de prévoir deux présentations distinctes, l'une avec les coûts et l'autre sans.
- 4.3.5 Si les scénarios de performance sont calculés et présentés conformément à une législation étrangère dont les prescriptions régissent des documents reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base en application de l'art. 87, il faut indiquer de quelle législation il s'agit.

5 Indications relatives aux coûts du produit

5.0 Généralités

La section «Quels sont les coûts?» de la feuille d'information de base contient des indications sur:

- a. les coûts totaux (ch. 5.1);
- b. la composition des coûts (ch. 5.2);
- a. les frais de distribution (ch. 5.3).

5.1 Coûts totaux

- 5.1.1 Il faut présenter les coûts totaux du produit comme suit:
- a. en valeur nominale ou en pourcentage du capital investi, ou
 - b. en indiquant leur incidence sur le rendement potentiel des placements (réduction du rendement), en pourcentage.
- 5.1.2 Afin de garantir la comparabilité avec d'autres produits, il faut toujours partir d'une somme de placement de 10 000 francs. Si le produit n'est pas libellé en francs, il faut prendre un montant d'un ordre de grandeur similaire, divisible par 1000.

950.11

Services financiers

5.1.3 Les coûts totaux peuvent être présentés sous la forme d'un tableau, comme dans l'exemple ci-dessous.

Somme de placement de CHF 10 000			
Scénarios	Si vous sortez après [1] an	Si vous sortez après [3] ans	Si vous sortez [à l'échéance] [à la fin de la période de l'exemple] [après [■] ans] [période de détention recommandée]
Coûts totaux (coûts uniques et coûts récurrents)	CHF [■]	CHF [■]	CHF [■]
Réduction du rendement (RIY) sur un an	[■] %	[■] %	[■] %
<p>La réduction du rendement (<i>reduction in yield</i>, RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de vos placements. Les coûts totaux incluent les coûts uniques et les coûts récurrents.</p> <p>Les montants présentés correspondent aux coûts cumulés du produit [pour [■] périodes de détention différentes] et supposent que vous investissiez 10 000 francs. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.</p>			

5.2 Composition des coûts

- 5.2.1 Les coûts se composent des coûts uniques et des coûts récurrents.
- 5.2.2 Les coûts uniques, tels que les coûts d'entrée et les coûts de sortie, sont présentés:
- en valeur nominale ou en pourcentage du capital investi, ou
 - en tant que réduction du rendement, en pourcentage.
- 5.2.3 Les coûts récurrents, tels que les coûts de transaction de portefeuille ou les commissions de performance, sont présentés par an ou, en cas de durée inférieure à un an, selon la durée:
- en valeur nominale ou en pourcentage du capital investi, ou
 - en tant que réduction du rendement, en pourcentage.
- 5.2.4 Il faut indiquer clairement qu'il s'agit dans tous les cas de coûts agrégés. Si les coûts sont variables, cela doit ressortir clairement des indications fournies.
- 5.2.5 Afin de garantir la comparabilité avec d'autres produits, il faut toujours partir d'une somme de placement de 10 000 francs. Si le produit n'est pas libellé en francs, il faut prendre un montant d'un ordre de grandeur similaire, divisible par 1000.

- 5.2.6 La composition des coûts peut être présentée sous la forme d'un tableau. Celui-ci doit indiquer:
- comment les différents types de coûts [par année] [période de l'exemple] [durée du produit] influent sur le rendement du placement que vous pourriez obtenir à la fin de la [période de détention recommandée] [période de l'exemple] [durée du produit];
 - ce que les différentes catégories de coûts incluent.

Ce tableau présente l'incidence des coûts sur le rendement [par année] [période de l'exemple] [durée du produit]			
Coûts uniques	Coûts d'entrée	[■] %	Incidence des coûts inclus dans le prix [Coûts maximaux; vous payerez peut-être moins.]
	Coûts de sortie	–	Non applicable
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	–	Non applicable
	Autres	–	Non applicable

5.3 Frais de distribution

- 5.3.1 Il y a lieu d'indiquer les frais de distribution en précisant qu'ils sont inclus dans les coûts uniques.
- 5.3.2 Doivent être indiqués tous les frais liés à la distribution du produit (frais de distribution) inclus par l'émetteur dans le prix d'émission ou dans une prime d'émission (*up-front fee*) lors de l'émission du produit, y compris les commissions de distribution versées à des partenaires de distribution.
- 5.3.3 Les frais de distribution doivent être présentés sous la forme d'un pourcentage du montant nominal du produit.
- 5.3.4 Si la commission de distribution versée à un partenaire de distribution dépend de la performance du produit, les paramètres de calcul appliqués doivent aussi être présentés. Pour les produits à moins d'un an, il faut indiquer le pourcentage absolu et, pour les produits à plus d'un an, le pourcentage par année.
- 5.3.5 Pour les produits à durée indéterminée (*open end*), il y a lieu de procéder à une répartition linéaire des frais de distribution sur dix ans.

6. Indications relatives à la durée de détention minimale et à la résiliation anticipée du placement

6.0 Généralités

La section «Combien de temps dois-je garder le placement et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?» de la feuille d'information de base contient des indications sur:

- la durée de détention minimale (ch. 6.1);
- la procédure de désinvestissement (ch. 6.2);

- c. la négociabilité (ch. 6.3).

6.1 Durée de détention minimale

- 6.1.1 Sauf indication contraire expresse figurant dans la feuille d'information de base, la durée de détention minimale correspond à la durée de détention recommandée.
- 6.1.2 La durée de détention recommandée à indiquer est la suivante:
 - a. produits de placement avec durée fixe: «jusqu'à l'échéance»;
 - a. produits de placement sans durée fixe: «cinq ans»;
 - c. produits à effet de levier: «jusqu'à [...]».
- 6.1.3 Pour les produits à effet de levier, la durée de détention recommandée qu'il faut indiquer peut varier d'un jour à quelques semaines; pour les produits à effet de levier avec durée fixe, elle peut aller jusqu'à l'échéance.

6.2 Procédure de désinvestissement

Les indications à fournir sur la procédure de désinvestissement sont les suivantes:

- a. informations sur la possibilité de résilier le placement de manière anticipée;
- b. indications relatives aux conditions de la résiliation anticipée;
- c. éventuels frais et pénalités contractuelles;
- d. présentation des conséquences de la résiliation anticipée, y compris son incidence sur les profils de risque et de rendement ou sur l'applicabilité des garanties du capital.

6.3 Négociabilité

Les indications relatives à la négociabilité incluent en particulier des indications relatives à la cotation auprès d'une plate-forme de négociation ou d'un système de négociation fondé sur la TRD ou à une éventuelle tenue de marché (*market making*) garantie pour le produit.

Annexe 10
(art. 87)

Documents conformes à une législation étrangère, reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base

1. Documents d'informations clés conformes au règlement (UE) n° 1286/2014⁶⁵ et au règlement délégué (UE) 2017/653⁶⁶
2. ...
3. ...
4. ...

⁶⁵ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, JO L 352/1 du 9.12.2014.

⁶⁶ Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents, JO L 100/1 du 12.4.2017.

950.11

Services financiers

Annexe 11
(art. 102)

Modification d'autres actes

...⁶⁷

⁶⁷ Les mod. peuvent être consultées au RO **2019** 4459.

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux*

(Loi sur les placements collectifs, LPCC)

du 23 juin 2006 (État le 1^{er} janvier 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 98, al. 1 et 2, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 23 septembre 2005²,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 But et champ d'application

Art. 1 But

La présente loi a pour but de protéger les investisseurs et d'assurer la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux (placements collectifs).

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique:

- a.³ aux placements collectifs et aux personnes qui les gardent;
- b.⁴ aux placements collectifs étrangers qui sont proposés en Suisse;
- c. à e.⁵...
- f. aux personnes qui représentent en Suisse des placements collectifs étrangers.⁶

² Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment:

- a. les institutions, auxiliaires ou non, de la prévoyance professionnelle, y compris les fondations de placement;

RO 2006 5379

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2005 5993

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁵ Abrogées par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- b. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;
- c. les corporations et les institutions de droit public;
- d. les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle;
- e.⁷ les sociétés qui rassemblent dans un groupe, sous une direction unique, une ou plusieurs sociétés par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens (holdings);
- f. les clubs d'investissements lorsque leurs membres sont en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts;
- g. les associations et les fondations au sens du code civil⁸;
- h.⁹ ...

2bis ...¹⁰

³ Les sociétés d'investissements revêtant la forme d'une société anonyme suisse ne sont pas soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes:¹¹

- a.¹² seuls les actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3 et 3^{ter}, peuvent en détenir des participations;
- b. leurs actions sont nominatives.¹³

4 ...¹⁴

Art. 3 à 6¹⁵

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

⁸ RS **210**

⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Abrogée par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

¹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

¹⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

¹⁵ Abrogés par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

Chapitre 2 Placements collectifs

Art. 7 Définition

¹ Les placements collectifs sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Les besoins des investisseurs sont satisfaits à des conditions égales.

² Les placements collectifs peuvent être ouverts ou fermés.

³ Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires. Il peut autoriser les placements collectifs pour un seul investisseur qualifié (fonds à investisseur unique) au sens de l'art. 10, al. 3, en relation avec l'art. 4, al. 3, let. b, e et f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)^{16,17 18}

⁴ Pour les fonds à investisseur unique la direction et la SICAV peuvent déléguer les décisions en matière de placement à l'investisseur. La FINMA peut libérer celui-ci de l'obligation d'être soumis à une surveillance reconnue au sens des art. 31, al. 3, et 36, al. 3.¹⁹

⁵ Les placements collectifs doivent avoir leur siège et leur administration principale en Suisse.²⁰

Art. 8 Placements collectifs ouverts

¹ Les placements collectifs ouverts revêtent soit la forme d'un fonds de placement contractuel (art. 25 ss), soit la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV, art. 36 ss).

² Les placements collectifs ouverts donnent à l'investisseur un droit direct ou indirect au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

³ Les placements collectifs ouverts se fondent sur un règlement. Cette notion comprend le contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) pour le fonds établi sous la forme contractuelle ainsi que les statuts et le règlement de placement pour la SICAV.

¹⁶ RS 950.1

¹⁷ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²⁰ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

Art. 9 Placements collectifs fermés

¹ Les placements collectifs fermés revêtent soit la forme de la société en commandite de placements collectifs (art. 98 ss), soit la forme de la société d'investissement à capital fixe (SICAF, art. 110 ss).

² Les placements collectifs fermés ne donnent à l'investisseur aucun droit, direct ou indirect, au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

³ La société en commandite de placements collectifs se fonde sur un contrat de société.

⁴ La SICAF se fonde sur des statuts et établit un règlement de placement.

Art. 10 Investisseurs

¹ Les investisseurs sont des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en nom collectif et en commandite qui détiennent des parts de placements collectifs.

² Les placements collectifs sont ouverts à tous les investisseurs pour autant que la présente loi, le règlement ou les statuts ne restreignent pas le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés.

³ Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1 et 4, LSFⁱⁿ^{21,22}

3bis ...²³

^{3ter} Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés à qui un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a, LSFⁱⁿ ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4, LSFⁱⁿ, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels. La déclaration doit être effectuée par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.²⁴

4 ...²⁵

⁵ La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions des lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)²⁶ les placements collectifs qui sont

²¹ RS 950.1

²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

²³ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO 2013 585; FF 2012 3383). Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO 2013 585; FF 2012 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

²⁵ Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

²⁶ RS 956.1

exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise; ces dispositions peuvent notamment porter sur:²⁷

- a.²⁸ ...
- b.²⁹ ...
- c. l'obligation d'établir un rapport semestriel;
- d. l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps;
- e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces;
- f. la répartition des risques.

Art. 11 Parts

Les parts sont des créances à l'encontre de la direction au titre de la participation à la fortune et au revenu du fonds de placement ou des participations à la société.

Art. 12 Protection contre la tromperie et la confusion

¹ La dénomination des placements collectifs ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués.

² Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en commandite de placements collectifs», «SCmPC», «société d'investissement à capital fixe» et «SICAF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.³⁰

Chapitre 3 **Autorisation et approbation**

Section 1 **Généralités**

Art. 13 Obligation d'obtenir une autorisation

¹ Quiconque constitue, exploite ou garde un placement collectif doit obtenir une autorisation de la FINMA.³¹

²⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

²⁸ Abrogée par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} juin 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

²⁹ Abrogée par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 25 sept. 2015 (Droit des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1507; FF **2014** 9105).

³¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

² Doivent demander une autorisation:

- a.³² ...
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF;
- e.³³ la banque dépositaire;
- f. et g.³⁴ ...
- h. le représentant de placements collectifs étrangers.

³ Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les représentants soumis à une autorité de surveillance étatique équivalente à la FINMA.³⁵

⁴ ...³⁶

⁵ Les personnes mentionnées à l'al. 2, let. b à d, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'une fois en possession de l'autorisation de la FINMA.³⁷

Art. 14 Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée, lorsque:

- a.³⁸ les personnes visées à l'art. 13, al. 2, et les personnes chargées de l'administration et de la gestion offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- a^{bis}.³⁹ les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et disposent des qualifications professionnelles requises par la fonction;
- b. les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation et leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine;

³² Abrogée par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

³⁴ Abrogées par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

³⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

³⁹ Introduite par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

- c. les directives internes et une organisation appropriée garantissent l'exécution des obligations découlant de la présente loi;
- d. les garanties financières sont suffisantes;
- e. les autres conditions d'autorisation prévues par la présente loi sont remplies.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des prétentions en capital plus élevées que celles que prévues par le code des obligations^{40 41} lorsqu'il s'agit d'exigences en capital relatives à des garanties financières.⁴²

^{1ter} Le Conseil fédéral peut fixer des conditions d'autorisation supplémentaires si cela correspond aux normes internationales reconnues.⁴³

² ...⁴⁴

³ Sont réputées détenir une participation qualifiée, pour autant qu'elles détiennent une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote de personnes au sens de l'art. 13, al. 2, ou qu'elles puissent de toute autre manière exercer une influence déterminante sur la gestion des affaires:

- a. toute personne physique ou morale;
- b. toute société en commandite ou en nom collectif;
- c. les personnes ayant des intérêts économiques communs, lorsqu'elles atteignent ensemble ce taux minimal.⁴⁵

Art. 15 Obligation d'obtenir une approbation

¹ Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA:

- a. le contrat de placement collectif des fonds de placement (art. 25);
- b. les statuts et le règlement de placement des SICAV;
- c. le contrat de société des sociétés en commandite de placements collectifs;
- d. les statuts et le règlement de placement des SICAF;

⁴⁰ RS 220

⁴¹ Nouvelle expression selon le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴² Introduit par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO 2013 585; FF 2012 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁴⁴ Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

951.31

Instituts de crédit

e.⁴⁶ les documents correspondants des placements collectifs étrangers proposés à des investisseurs non qualifiés.

² Lorsque le fonds de placement ou la SICAV est un placement collectif ouvert composé de compartiments (art. 92 ss), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment ou catégorie d'actions.⁴⁷

Art. 16 Modification des conditions

En cas de modification ultérieure des conditions en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation ou de l'approbation, la poursuite de l'activité est soumise à l'autorisation ou à l'approbation préalables de la FINMA.

Art. 17 Procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation

Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation pour les placements collectifs.

Section 2 ...

Art. 18 à 18c⁴⁸

Section 3 ...

Art. 19⁴⁹

Chapitre 4 Protection des intérêts des investisseurs⁵⁰

Art. 20 Principes

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:⁵¹

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁴⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

⁴⁸ Abrogés par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁴⁹ Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

- a.⁵² devoir de loyauté: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
- b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
- c.⁵³ devoir d'information: ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.

2 ...⁵⁴

³ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux et leurs mandataires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.⁵⁵

Art. 21 Placement de la fortune

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.⁵⁶

² Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rémunérations visées à l'art. 26 LSF⁵⁷ doivent être créditées au placement collectif.⁵⁸

³ Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

⁵³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

⁵⁴ Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

⁵⁷ RS **950.1**

⁵⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

Art. 22⁵⁹**Art. 23** Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

¹ Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

² L'art. 685*d*, al. 2, du code des obligations⁶⁰ ne s'applique pas aux fonds de placement.

³ Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour-cent au sens de l'art. 685*d*, al. 1, du code des obligations.

⁴ L'al. 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens des art. 92 ss.

Art. 24⁶¹**Titre 2 Placements collectifs ouverts****Chapitre 1 Fonds de placement contractuels****Section 1 Définition****Art. 25**

¹ Le fonds de placement contractuel (fonds de placement) est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) par lequel la direction s'engage:

- a. à faire participer les investisseurs à un fonds de placement proportionnellement aux parts qu'ils ont acquises;
- b. à gérer la fortune collective de façon indépendante et en son propre nom, conformément aux dispositions du contrat de fonds de placement.

² La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement dans la mesure des tâches qui lui sont conférées par la loi et par ce contrat.

³ Le fonds de placement doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

⁵⁹ Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

⁶⁰ RS 220

⁶¹ Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

Section 2 Contrat de fonds de placement

Art. 26 Contenu

¹ La direction établit le contrat de fonds de placement et le soumet, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de la FINMA.

² Le contrat de fonds de placement établit les droits et obligations des investisseurs, de la direction et de la banque dépositaire.

³ Le Conseil fédéral fixe le contenu minimal du contrat de fonds de placement.⁶²

Art. 27 Modification du contrat de fonds de placement

¹ La direction soumet les modifications du contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque la direction modifie le contrat, elle publie à l'avance un résumé des modifications principales, en indiquant les adresses auxquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement.

³ Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la publication. La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶³. Les investisseurs doivent en outre être informés du fait qu'ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.⁶⁴

⁴ La FINMA publie sa décision dans les organes de publication prévus.

Section 3 ...

Art. 28 à 35⁶⁵

Chapitre 2 Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Section 1 Dispositions générales

Art. 36 Définition et tâches⁶⁶

¹ La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société:

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶³ RS 172.021

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶⁵ Abrogés par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- a. dont le capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés d'avance;
- b. dont le capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs;
- c. qui ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale;
- d. dont le but unique est la gestion collective de capitaux.

² La SICAV doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

³ La SICAV ne peut déléguer les décisions en matière de placements qu'à des personnes disposant de l'autorisation requise pour cette activité. Les art. 14 et 35 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)⁶⁷ s'appliquent par analogie.⁶⁸

Art. 37 Fondation

¹ Les dispositions du code des obligations⁶⁹ régissant la fondation de la société anonyme s'appliquent à la fondation de la SICAV à l'exception des dispositions sur les apports en nature, les reprises de biens et les avantages particuliers.

² Le Conseil fédéral fixe l'apport minimal requis au moment de la fondation d'une SICAV.⁷⁰

³ ...⁷¹

Art. 38 Raison de commerce

¹ La raison de commerce doit contenir la désignation de la forme juridique ou son abréviation (SICAV).

² Au surplus, les dispositions du code des obligations⁷² sur la raison de commerce de la société anonyme sont applicables.

Art. 39 Fonds propres

¹ Un rapport approprié doit être maintenu entre les apports des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

² La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

⁶⁷ RS 954.1

⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO 2013 585; FF 2012 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

⁶⁹ RS 220

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁷¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁷² RS 220

Art. 40 Actions

- ¹ Les actions des entrepreneurs sont nominatives.
- ² Les actions des entrepreneurs et les actions des investisseurs sont dépourvues de valeur nominale et sont intégralement libérées en espèces.
- ³ Les actions sont librement transmissibles. Lorsqu'elles ne sont pas cotées en bourse, les statuts peuvent limiter le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés. L'art. 82 est applicable lorsque la SICAV refuse de donner son accord à la transmission des actions.
- ⁴ Les statuts peuvent prévoir diverses catégories d'actions comprenant des droits différents.
- ⁵ L'émission de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.

Art. 41 Actionnaires entrepreneurs

- ¹ Les actionnaires entrepreneurs fournissent l'apport minimal requis pour la fondation de la SICAV.
- ² Ils décident de dissoudre la SICAV et ses compartiments lorsque les conditions prévues à l'art. 96, al. 2 et 3, sont remplies.⁷³
- ³ Au surplus, les dispositions relatives aux droits des actionnaires (art. 46 ss) sont applicables.
- ⁴ Les droits et obligations des actionnaires entrepreneurs se transmettent à l'acquéreur avec la cession des actions.

Art. 42 Émission et rachat d'actions

- ¹ Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, la SICAV peut émettre en tout temps de nouvelles actions à la valeur nette d'inventaire et doit, à la demande d'un actionnaire, racheter en tout temps les actions émises à la valeur nette d'inventaire. Une modification des statuts ou une inscription au registre du commerce n'est pas nécessaire.
- ² La SICAV ne peut, ni directement ni indirectement, détenir ses propres actions.
- ³ Les actionnaires ne peuvent pas exiger la part des actions nouvellement émises correspondant à leur participation antérieure. L'art. 66, al. 1, est réservé pour les fonds immobiliers.
- ⁴ Au surplus, l'émission et le rachat des actions sont réglés aux art. 78 à 82.

Art. 43 Statuts

- ¹ Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- a. la raison sociale et le siège;
- b. le but;
- c. l'apport minimal;
- d. la convocation de l'assemblée générale;
- e. les organes;
- f. les organes de publication.

² Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts, les dispositions concernant:

- a. la durée de la société;
- b. la limitation du cercle des actionnaires à des investisseurs qualifiés et la limitation de la transmissibilité des actions en découlant (art. 40, al. 3);
- c. les catégories d'actions et les droits qui leur sont attachés;
- d. la délégation de la direction des affaires et de la représentation ainsi que les modalités de cette délégation (art. 51);
- e. le vote par correspondance.

Art. 44 Règlement de placement

La SICAV établit un règlement de placement. Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, le contenu se fonde sur les dispositions du contrat régissant les fonds de placement.

Art. 44^{a74} Banque dépositaire

¹ La SICAV doit avoir une banque dépositaire au sens des art. 72 à 74.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à cette obligation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la SICAV est exclusivement réservée aux investisseurs qualifiés;
- b. un ou plusieurs établissements soumis à une surveillance équivalente effectuent les transactions liées aux opérations et sont spécialisés dans ces transactions (courtier principal) (*Prime Broker*);
- c. il est garanti que les courtiers principaux ou les autorités de surveillance étrangères responsables des courtiers principaux fournissent à la FINMA tout renseignement et document utile à l'exécution de sa tâche.

⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Art. 45⁷⁵ Relation avec la loi sur l'infrastructure des marchés financiers

Les dispositions concernant les offres publiques d'acquisition (art. 125 à 141 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁷⁶) ne sont pas applicables à la SICAV.

Section 2 Droits et obligations des actionnaires⁷⁷**Art. 46** Droits sociaux

¹ Toute personne reconnue par la SICAV comme actionnaire peut exercer les droits sociaux.

² L'actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, ce dernier ne doit pas avoir la qualité d'actionnaire.

³ La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse. Par ailleurs, elle tient une liste des ayants droit économiques des actions d'actionnaires entrepreneurs selon l'art. 697l du code des obligations^{78,79}

⁴ Les statuts peuvent prévoir pour les actionnaires entrepreneurs et les actionnaires investisseurs de SICAV autogérées ou à gestion externe le droit à au moins un siège dans le conseil d'administration.⁸⁰

Art. 46a⁸¹ Obligation d'annoncer des actionnaires entrepreneurs

¹ Les actionnaires entrepreneurs dont les actions ne sont pas cotées en bourse sont soumis à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 697j du code des obligations⁸².

² Les conséquences du non-respect de l'obligation d'annoncer sont réglées à l'art. 697m du code des obligations.

⁷⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁷⁶ RS **958.1**

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

⁷⁸ RS **220**

⁷⁹ Phrase introduite par le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

⁸¹ Introduit par le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

⁸² RS **220**

Art. 47⁸³ Droit de vote

¹ Chaque action donne droit à une voix.

² Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à ordonner la division ou la réunion d'actions en une catégorie d'actions.

Art. 48 Droits de contrôle

Les dispositions du code des obligations⁸⁴ sur le droit de contrôle de l'actionnaire sont applicables aux droits de contrôle, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 49 Autres droits

Au surplus, les art. 78 ss sont applicables.

Section 3 Organisation**Art. 50** Assemblée générale

¹ L'organe suprême de la SICAV est l'assemblée générale des actionnaires.

² L'assemblée générale a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

³ Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations⁸⁵ concernant l'assemblée générale de la société anonyme sont par ailleurs applicables.⁸⁶

Art. 51 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.

² Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la direction des affaires ou la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation.

³ Les personnes à la tête de la SICAV doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

⁸³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁸⁴ RS **220**

⁸⁵ RS **220**

⁸⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

⁴ Le conseil d'administration remplit les obligations liées à l'offre d'instruments financiers prévues au titre 3 LSF^{87,88}

⁵ L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction de fonds au sens de l'art. 32 LEFin⁸⁹ bénéficiant d'une autorisation.⁹⁰

⁶ Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations⁹¹ concernant le conseil d'administration de la société anonyme sont par ailleurs applicables.⁹²

Art. 52 Société d'audit

La SICAV désigne une société d'audit (art. 126 ss).

Chapitre 3 **Types de placements collectifs ouverts et prescriptions en matière de placement**

Section 1 Fonds en valeurs mobilières

Art. 53 Définition

Les fonds en valeurs mobilières sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs mobilières et qui sont conformes au droit des Communautés européennes.

Art. 54 Placements autorisés

¹ Les fonds en valeurs mobilières peuvent investir en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ainsi que dans d'autres placements financiers liquides.

² Ils peuvent investir des montants limités dans d'autres placements et détenir des liquidités adéquates.

⁸⁷ RS **950.1**

⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

⁸⁹ RS **954.1**

⁹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁹¹ RS **220**

⁹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

Art. 55 Techniques de placement

¹ La direction et la SICAV peuvent utiliser aux fins d'une gestion efficace les techniques de placement suivantes:

- a. le prêt de valeurs mobilières;
- b. les opérations de prise ou de mise en pension;
- c. l'emprunt à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé;
- d. la mise en gage ou la mise en garantie jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé.

² Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres techniques de placement tels que les ventes à découvert ou l'octroi de crédits.

³ Il fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

Art. 56 Opérations sur dérivés

¹ La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés aux conditions suivantes:

- a. ces opérations ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières;
- b. elles disposent d'une organisation appropriée et gèrent les risques de façon adéquate;
- c. les personnes chargées des opérations et de leur surveillance sont qualifiées et comprennent en tout temps les mécanismes et le fonctionnement des dérivés utilisés.

² L'ensemble des engagements résultant d'opérations sur dérivés ne peut être supérieur à un pourcentage déterminé de la fortune nette du fonds. Ces engagements sont imputés sur les limites légales et réglementaires maximales, notamment celles relatives à la répartition des risques.

³ Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

Art. 57 Répartition des risques

¹ La direction et la SICAV effectuent les placements selon le principe de la répartition des risques. En règle générale elles ne peuvent placer auprès du même débiteur ou de la même entreprise qu'un pourcentage déterminé de la fortune collective.

² Les droits de vote conférés par les papiers-valeurs ou les droits-valeurs d'une entreprise ou d'un débiteur ne doivent pas dépasser un pourcentage déterminé.

³ Le Conseil fédéral fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

Section 2 Fonds immobiliers

Art. 58 Définition

Les fonds immobiliers sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs immobilières.

Art. 59 Placements autorisés

¹ Les fonds immobiliers peuvent effectuer des placements:

- a. dans des immeubles et leurs accessoires;
- b. dans des participations à des sociétés immobilières dont le but est uniquement l'acquisition et la vente, ou la location et le bail à ferme de leurs immeubles et dans des créances contre de telles sociétés, pour autant que le fonds immobilier détienne au moins deux tiers de leur capital et des voix;
- c. dans des parts d'autres fonds immobiliers ainsi que de sociétés d'investissement immobilier cotées en bourse jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune totale du fonds;
- d. dans des valeurs immobilières étrangères si leur valeur peut être évaluée de manière satisfaisante.

² La copropriété d'immeubles est autorisée pour autant que la direction ou la SICAV soient en mesure d'exercer une influence dominante.

Art. 60 Garantie des engagements

Pour garantir leurs engagements, la direction et la SICAV doivent conserver une part adéquate de la fortune collective sous forme de valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe ou sous forme d'autres avoirs disponibles à court terme.

Art. 61 Opérations sur dérivés

La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la politique de placement. Les dispositions relatives aux opérations sur dérivés pour les fonds de placement en valeurs mobilières (art. 56) sont applicables par analogie.

Art. 62 Répartitions des risques

Les placements doivent être répartis en fonction des objets, de leur utilisation, de leur âge, de la nature des bâtiments et de leur emplacement.

Art. 63 Obligations spéciales

¹ La direction répond envers les investisseurs du respect de la présente loi et du règlement du fonds par les sociétés immobilières faisant partie du fonds immobilier.

² La direction, la banque dépositaire ainsi que leurs mandataires et les personnes physiques ou morales qui leur sont proches ne peuvent pas acquérir de valeurs immobilières du fonds immobilier ou en céder à ce dernier.

³ La SICAV ne peut acquérir des valeurs immobilières de ses actionnaires entrepreneurs, de leurs mandataires ou des personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ni leur en céder.

⁴ La FINMA peut, dans l'intérêt des investisseurs et pour de justes motifs, accorder des dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes visées aux al. 2 et 3. Le Conseil fédéral règle les critères de dérogation.⁹³

Art. 64 Experts chargés des estimations

¹ La direction et la SICAV mandatent au moins deux personnes physiques ou une personne morale en qualité d'experts chargés des estimations. Le mandat est soumis à l'approbation de la FINMA.⁹⁴

² L'approbation est accordée lorsque les experts:

- a. ont les qualifications requises;
- b. sont indépendants;
- c.⁹⁵ ...

³ Les experts chargés des estimations doivent exercer leur tâche avec le soin d'un expert sérieux et qualifié.

⁴ La FINMA peut subordonner son approbation à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle ou à l'apport de garanties financières.⁹⁶

⁵ Elle peut imposer d'autres exigences aux experts chargés des estimations et définir les méthodes d'estimation.

Art. 65 Compétences spéciales

¹ La direction et la SICAV peuvent faire construire des bâtiments si le règlement du fonds prévoit expressément l'acquisition de terrains constructibles et la réalisation de projets immobiliers.

² Elles peuvent grever les immeubles de droits de gage et remettre ces derniers en garantie, en moyenne jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé de la valeur vénale de tous les immeubles.

³ Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

⁹⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

Art. 66 Émission et rachat de parts

¹ La direction et la SICAV doivent proposer les nouvelles parts en priorité aux anciens investisseurs.

² Les investisseurs peuvent demander le remboursement de leurs parts pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de douze mois.

Art. 67 Négoce des parts

La direction et la SICAV assurent par l'intermédiaire d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières le négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds immobilier.

Section 3 Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs**Art. 68** Définition

Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont des placements collectifs ouverts qui ne sont ni des fonds en valeurs mobilières ni des fonds immobiliers.

Art. 69 Placements autorisés

¹ Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont notamment autorisés à effectuer des placements en valeurs mobilières, métaux précieux, valeurs immobilières, produits de base (commodities), dérivés, parts d'autres placements collectifs ainsi qu'en autres avoirs et droits.

² Ils peuvent en particulier effectuer des placements:

- a. qui ne bénéficient que d'un accès limité au marché;
- b. qui sont sujets à de fortes variations de cours;
- c. qui impliquent une répartition limitée des risques;
- d. qui sont difficilement évaluable.

Art. 70 Autres fonds en investissements traditionnels

¹ Les autres fonds en investissements traditionnels sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, les techniques de placement et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements traditionnels.

² Les dispositions sur l'utilisation de techniques de placement et sur les opérations sur dérivés par les fonds en valeurs mobilières sont applicables par analogie.

Art. 71 Autres fonds en investissements alternatifs

¹ Les autres fonds en investissements alternatifs sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, la structure, les techniques de placement (ventes à découvert,

emprunts, etc.) et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements alternatifs.

² L'effet de levier n'est autorisé que jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé par rapport à la fortune nette du fonds. Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

³ Les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, dans le prospectus et la feuille d'information de base visés au titre 3 LSF⁹⁷ et dans la publicité.⁹⁸

⁴ ...⁹⁹

⁵ La FINMA peut autoriser des instituts spécialisés dans ce type de transactions («Prime Broker») et soumis à surveillance à fournir les prestations de service liées à l'exécution des transactions de fonds en investissements alternatifs effectuant des placements directs. Elle peut définir les contrôles que la direction ou la SICAV doivent effectuer.

Chapitre 4 Dispositions communes

Section 1 Banque dépositaire

Art. 72 Organisation

¹ La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁰⁰ et dispose d'une organisation adaptée à son activité de banque dépositaire de placements collectifs.¹⁰¹

² Outre les personnes responsables de la gestion, toutes les personnes exerçant des tâches relevant de la banque dépositaire doivent remplir les conditions fixées à l'art. 14, al. 1, let. a.

Art. 73 Tâches

¹ La banque dépositaire assure la garde de la fortune collective, émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements.

⁹⁷ RS 950.1

⁹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

⁹⁹ Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

¹⁰⁰ RS 952.0

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

² Elle peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Les investisseurs doivent être avertis des risques liés à cette délégation de compétence par le biais du prospectus et de la feuille d'information de base visés au titre 3 LSF^{102,103}

^{2bis} Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'al. 2 qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. L'investisseur doit être averti de la garde par un tiers ou par un dépositaire central non soumis à la surveillance par le biais de la documentation relative au produit.¹⁰⁴

³ La banque dépositaire veille à ce que la direction ou la SICAV respectent la loi et le règlement. Elle vérifie que:¹⁰⁵

- a. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts est conforme à la loi et au règlement;
- b. les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au règlement;
- c. le résultat est utilisé conformément au règlement.

⁴ Le Conseil fédéral règle les exigences applicables aux activités de la banque dépositaire et peut émettre des exigences afin de protéger les placements en valeurs mobilières.¹⁰⁶

Art. 74 Changement de banque dépositaire

¹ Les dispositions sur le changement de direction de fonds (art. 39 LEFin¹⁰⁷) s'appliquent par analogie au changement de banque dépositaire pour les fonds de placement.¹⁰⁸

² Le changement de banque dépositaire d'une SICAV doit faire l'objet d'un contrat passé par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte; il est subordonné à l'accord préalable de la FINMA.¹⁰⁹

¹⁰² RS **950.1**

¹⁰³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

¹⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

¹⁰⁷ RS **954.1**

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

³ La FINMA publie la décision dans les organes de publication prévus.

Section 2 ...

Art. 75 à 77¹¹⁰

Section 3 Statut des investisseurs

Art. 78 Acquisition et rachat

¹ Par la conclusion du contrat ou la souscription de parts et le paiement en espèces, l'investisseur acquiert:

- a. dans le cas d'un fonds de placement, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous la forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement;
- b. dans le cas d'une SICAV, à raison des actions acquises, une participation à la société et au bénéfice résultant de son bilan.

² L'investisseur peut en principe demander en tout temps le rachat de ses parts et leur remboursement en espèces. Le cas échéant, il restitue les certificats, qui seront détruits.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités pour les placements collectifs à plusieurs classes de parts.

⁴ La FINMA peut accorder des dérogations à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

⁵ Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les art. 93, al. 2, et 94, al. 2, s'appliquent aux droits patrimoniaux.

Art. 79 Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cas de placements collectifs contenant des placements difficilement évaluables ou négociables et compte tenu des règles de placement applicables (art. 54 ss, 59 ss et 69 ss), prévoir des exceptions au droit de l'investisseur de demander en tout temps le rachat de ses parts.

² Il ne peut toutefois restreindre le droit de demander le rachat en tout temps que pour une durée maximale de cinq ans.

¹¹⁰ Abrogés par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

Art. 80 Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, augmenté ou diminué des commissions et frais éventuels.

Art. 81 Suspension du rachat des parts

¹ Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels le règlement peut prévoir, dans l'intérêt de tous les investisseurs, de suspendre le rachat des parts pour une période déterminée.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre le remboursement des parts pour une période déterminée.

Art. 82 Rachat forcé

Le Conseil fédéral prescrit le rachat forcé lorsque:

- a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un placement collectif.

Art. 83 Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire

¹ La valeur nette d'inventaire d'un placement collectif ouvert est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées.

² La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la valeur vénale des placements, dont sont soustraits les éventuels engagements, divisée par le nombre de parts en circulation.

³ La FINMA peut autoriser un mode de calcul de la valeur nette d'inventaire ou des valeurs nettes d'inventaire autre que celui prévu à l'al. 2, pour autant que celui-ci corresponde à des normes internationales et que le but protecteur de la loi ne soit pas compromis.

⁴ La direction et la SICAV publient les valeurs nettes d'inventaire à intervalles réguliers.

Art. 84 Droit à l'information

¹ La direction et la SICAV informent les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts.

² Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.¹¹¹

³ Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction ou de la SICAV que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

Art. 85 Action en restitution

Lorsque des avoirs ont été détournés ou des avantages patrimoniaux prélevés illicitement aux dépens d'un placement collectif ouvert, les investisseurs peuvent intenter une action en restitution au placement collectif ouvert lésé.

Art. 86 Représentant de la communauté des investisseurs

¹ Les investisseurs peuvent demander au tribunal de nommer un représentant lorsqu'ils rendent vraisemblables des prétentions en restitution envers le placement collectif ouvert.

² Le tribunal publie la nomination du représentant dans les organes de publication du placement collectif ouvert.

³ La personne qui représente les investisseurs a les mêmes droits qu'eux.

⁴ Lorsque leur représentant engage une action contre le placement collectif ouvert, les investisseurs ne peuvent plus intenter d'action individuelle.

⁵ Les frais de la représentation sont à la charge de la fortune collective, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par jugement.

Section 4

Établissement des comptes, évaluation et reddition des comptes

Art. 87 Obligation de tenir une comptabilité

Une comptabilité séparée doit être tenue pour chaque placement collectif ouvert. Pour autant que la présente loi ou les dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, les art. 662 ss du code des obligations¹¹² sont applicables.

Art. 88 Évaluation de la valeur vénale

¹ Les placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du marché principal.

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹¹² RS 220. Actuellement «les art. 957 ss CO».

² Les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation.

Art. 89 Rapport annuel et rapport semestriel

¹ Un rapport annuel est publié pour chaque placement collectif ouvert dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable; il contient notamment:

- a. les comptes annuels, composés d'un compte de fortune ou d'un bilan et d'un compte de résultats ainsi que des indications relatives à l'utilisation du résultat et à la présentation des coûts;
- b. le nombre de parts émises et rachetées durant l'exercice ainsi que le nombre de parts en circulation à la fin de celui-ci;
- c. l'inventaire de la fortune collective établi à sa valeur vénale ainsi que la valeur de chaque part calculée sur cette base (valeur nette d'inventaire) le dernier jour de l'exercice;
- d. les principes applicables au calcul et à l'évaluation de la valeur nette d'inventaire;
- e. une liste des achats et des ventes;
- f. le nom ou la raison de commerce des personnes auxquelles des tâches sont déléguées;
- g. des indications sur les affaires d'une importance économique ou juridique particulière, notamment:
 1. les modifications du règlement du fonds,
 2. les questions essentielles relevant de l'interprétation de la loi et du règlement du fonds,
 3. le changement de direction ou de banque dépositaire,
 - 4.¹¹³ les changements de personnes à la tête de la direction, de la SICAV ou du gestionnaire de placements collectifs,
 5. les contentieux;
- h. le résultat du placement collectif ouvert comparé à des placements semblables;
- i. un rapport succinct de la société d'audit sur les indications qui précèdent et, pour les fonds immobiliers, sur les indications prévues à l'art. 90.

² Le compte de fortune du fonds de placement et le bilan de la SICAV sont établis à la valeur vénale.

³ Un rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable. Il contient un compte de fortune ou un bilan

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

951.31

Instituts de crédit

non révisés et un compte de résultats ainsi que les indications prévues à l'al. 1, let. b, c et e.

⁴ Les rapports annuels et semestriels doivent être remis à la FINMA au plus tard lors de leur publication.

⁵ Les rapports annuels et semestriels doivent être tenus à la disposition des personnes intéressées pendant dix ans, à titre gratuit.

Art. 90 Comptes annuels et rapports annuels des fonds immobiliers

¹ Les comptes annuels des fonds immobiliers contiennent un compte consolidé de la fortune ou un bilan consolidé ainsi que le résultat du fonds et des sociétés immobilières qui en font partie. L'art. 89 est applicable par analogie.

² Les immeubles sont comptabilisés à leur valeur vénale dans le compte de fortune.

³ L'inventaire de la fortune doit faire état du prix de revient et de la valeur vénale estimée de chaque immeuble.

⁴ Le rapport annuel et les comptes annuels mentionnent, en plus des indications visées à l'art. 89, des indications sur les experts chargés des estimations, les méthodes d'estimation ainsi que les taux de capitalisation et d'escompte appliqués.

Art. 91 Prescriptions de la FINMA

La FINMA édicte les autres prescriptions relatives à l'obligation de tenir une comptabilité, l'évaluation, la reddition des comptes et les publications.

Section 5 Placements collectifs ouverts à compartiments**Art. 92** Définition

Chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments (fonds ombrelle) constitue un placement collectif en soi et a une valeur nette d'inventaire propre.

Art. 93 Fonds de placement à compartiments

¹ Dans un fonds de placement à compartiments, l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe.

² Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements.

Art. 94 SICAV à compartiments

¹ L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au résultat du compartiment dont il détient des actions.

² Chaque compartiment selon l'al. 1 n'est responsable que de ses engagements.¹¹⁴

Section 6 Restructuration et dissolution

Art. 95¹¹⁵ Restructuration

¹ Les restructurations suivantes de placements collectifs ouverts sont autorisées:

- a. le regroupement par transfert des valeurs patrimoniales et des engagements;
- b. la transformation d'un placement collectif en une autre forme juridique;
- c. pour les SICAV: le transfert de patrimoine au sens des art. 69 à 77 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹¹⁶.

² Une restructuration selon l'al. 1, let. b et c, ne peut être inscrite au registre du commerce qu'après l'approbation de la FINMA prévue à l'art. 15.

Art. 96 Dissolution

¹ Le fonds de placement est dissous:

- a. s'il est à durée indéterminée, par la dénonciation du contrat par la direction ou la banque dépositaire;
- b. s'il est à durée déterminée, à la date fixée;
- c. par décision de la FINMA:
 1. s'il est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête de la direction et de la banque dépositaire,
 2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,
 3. dans les cas prévus aux art. 133 ss.

² La SICAV est dissoute:

- a. si elle est à durée indéterminée, par décision des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises;
- b. si elle est à durée déterminée, à la date fixée;
- c. par décision de la FINMA:
 1. si elle est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises,
 2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹¹⁶ RS 221.301

3. dans les cas prévus aux art. 133 ss;

d. dans les autres cas prévus par la loi.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à la dissolution de compartiments.

⁴ La direction et la SICAV informent sans délai la FINMA de la dissolution et la publient dans leurs organes de publication.

Art. 97 Conséquences de la dissolution

¹ Après la dissolution, un fonds de placement ou une SICAV ne peut plus émettre ni racheter de parts.

² Les investisseurs du fonds de placement ont droit à une part proportionnelle du produit de la liquidation.

³ Les actionnaires investisseurs d'une SICAV ont droit à une part proportionnelle du résultat de la liquidation. Les actionnaires entrepreneurs sont colloqués en deuxième rang. Au surplus, les art. 737 ss du code des obligations¹¹⁷ sont applicables.

Titre 3 Placements collectifs fermés

Chapitre 1 Société en commandite de placements collectifs

Art. 98 Définition

¹ La société en commandite de placements collectifs est une société dont le but exclusif est le placement collectif. Au moins un associé est indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite).

² Les associés indéfiniment responsables doivent être des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Les sociétés anonymes non autorisées à opérer en tant que gestionnaire de placements collectifs ne peuvent être actives en qualité d'associé indéfiniment responsable que dans une seule société en commandite de placements collectifs.¹¹⁸

^{2bis} Les conditions d'autorisation mentionnées à l'art. 14 s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.¹¹⁹

³ Les commanditaires doivent être des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 ou 3^{ter}.¹²⁰

¹¹⁷ RS 220

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

Art. 99 Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations¹²¹ relatives à la société en commandite sont applicables.

Art. 100 Registre du commerce

¹ La société est constituée par son inscription au registre du commerce.

² L'annonce des faits inscrits ou de leur changement doit être signée par tous les associés indéfiniment responsables auprès du registre du commerce ou lui être remise par écrit, munie des signatures dûment légalisées.

Art. 101¹²² Raison sociale

La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou son abréviation SCmPC.

Art. 102 Contrat de société et prospectus

¹ Le contrat de société doit contenir des dispositions sur:

- a. la raison sociale et le siège;
- b. le but;
- c. la raison sociale et le siège des associés indéfiniment responsables;
- d. le montant total des commandites;
- e. la durée de la société;
- f. les conditions d'entrée et de sortie des commanditaires;
- g. la tenue d'un registre des commanditaires;
- h. les placements, la politique de placement, les restrictions de placement, la répartition des risques, les risques liés aux placements ainsi que les techniques de placement;
- i. la délégation de la gestion ainsi que de la représentation;
- j. le recours à un service de dépôts et à un service de paiement.

² Le contrat de société est passé en la forme écrite.

³ ...¹²³

Art. 103 Placements

¹ La société effectue ses placements dans le capital-risque.

¹²¹ RS 220

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 25 sept. 2015 (Droit des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1507; FF 2014 9105).

¹²³ Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

² Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres placements.

Art. 104 Interdiction de concurrence

¹ Les commanditaires sont autorisés, sans l'accord des associés indéfiniment responsables, à effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et à participer à d'autres entreprises.

² Pour autant que le contrat de société n'en dispose pas autrement, les associés indéfiniment responsables peuvent, sans l'accord des commanditaires, effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et participer à d'autres entreprises pour autant qu'il en soit fait état et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts de la société en commandite de placements collectifs.

Art. 105 Entrée et sortie des commanditaires

¹ Pour autant que le contrat de société le prévoie, l'associé indéfiniment responsable peut décider de l'entrée et de la sortie de commanditaires.

² Les dispositions du code des obligations¹²⁴ relatives à l'exclusion des associés dans la société en commandite sont réservées.

³ Le Conseil fédéral peut exiger des exclusions forcées. Elles sont réglées à l'art. 82.

Art. 106 Consultation et information

¹ Les commanditaires sont autorisés à consulter en tout temps les livres de la société. Le secret des affaires des sociétés dans lesquelles la société en commandite investit est préservé.

² Les commanditaires ont le droit d'être renseignés au minimum une fois par trimestre sur la marche des affaires.

Art. 107 Société d'audit

La société désigne une société d'audit(art. 126 ss).

Art. 108 Établissement des comptes

¹ Les art. 88 ss s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes de la société et à l'évaluation de sa fortune.

² Les normes reconnues au niveau international sont prises en considération.

Art. 109 Dissolution

La société est dissoute:

- a. par décision des associés;
- b. pour les motifs prévus par la loi et dans le contrat de société;

¹²⁴ RS 220

- c. par décision de la FINMA dans les cas prévus aux art. 133 ss.

Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)

Art. 110 Définition

La société d'investissement à capital fixe (SICAF) est une société anonyme au sens du code des obligations¹²⁵ (art. 620 ss CO):

- a. dont le but unique est le placement collectif;
- b.¹²⁶ dont les actionnaires ne sont pas nécessairement des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3;
- c. qui n'est pas cotée à une bourse suisse.

² Un rapport approprié doit être maintenu entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAF. Le Conseil fédéral définit ce rapport.¹²⁷

Art. 111 Raison sociale

¹ La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou de son abréviation (SICAF).

² Au surplus, les dispositions du code des obligations¹²⁸ sur la raison sociale de la société anonyme sont applicables.

Art. 112 Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations¹²⁹ sur la société anonyme sont applicables.

Art. 113 Actions

¹ Les actions sont entièrement libérées.

² L'émission d'actions à droit de vote privilégié, de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.¹³⁰

³ Le Conseil fédéral peut exiger le rachat forcé. Celui-ci est réglé à l'art. 82.

¹²⁵ RS 220

¹²⁶ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

¹²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²⁸ RS 220

¹²⁹ RS 220

¹³⁰ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

Art. 114¹³¹ Banque dépositaire

La SICAF doit avoir une banque dépositaire au sens des art. 72 à 74.

Art. 115 Politique de placement et limites de placement

¹ La SICAF règle les placements, la politique de placement, les limites de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements dans ses statuts et son règlement de placement.

² L'art. 69, et par analogie les art. 64, 70 et 71, s'appliquent aux placements.

³ L'assemblée générale décide les modifications du règlement de placement à la majorité des voix des actions représentées.

Art. 116¹³²**Art. 117** Établissement des comptes

L'art. 89, al. 1, let. a et c à i, al. 2 à 4 ainsi que l'art. 90 s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes, en sus des dispositions du droit de la société anonyme.

Art. 118 Société d'audit

La SICAF désigne une société d'audit (art. 125 ss).

Titre 4 Placements collectifs étrangers**Chapitre 1 Définition et approbation****Art. 119** Définition

¹ On entend par placements collectifs étrangers ouverts:

- a. les fortunes constituées aux fins d'un placement collectif sur la base d'un contrat de fonds de placement ou d'un contrat d'un autre type ayant les mêmes effets et qui sont gérées par une direction dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger;
- b. les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs ont droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire par la société elle-même ou par une société qui lui est proche.

² On entend par placements collectifs étrangers fermés les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont établis à l'étranger, qui ont

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹³² Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4417; FF 2015 8101).

pour but le placement collectif et dont les investisseurs n'ont pas droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire.

Art. 120 Obligation d'obtenir une approbation

¹ Les placements collectifs étrangers doivent être approuvés par la FINMA avant d'être proposés en Suisse à des investisseurs non qualifiés. Le représentant présente à la FINMA les documents soumis à approbation.¹³³

² L'approbation est accordée aux conditions suivantes:¹³⁴

- a.¹³⁵ le placement collectif, la direction ou la société, le gestionnaire de placements collectifs et le dépositaire sont soumis à une surveillance de l'État visant la protection des investisseurs;
- b.¹³⁶ la direction ou la société ainsi que le dépositaire sont soumis à une réglementation équivalente aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement;
- c. la dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur;
- d.¹³⁷ un représentant et un service de paiement ont été désignés pour les parts proposées en Suisse;
- e.¹³⁸ une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par l'offre.

^{2bis} Le représentant et le service de paiement ne peuvent mettre un terme à leur mandat qu'avec l'approbation préalable de la FINMA.¹³⁹

³ Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.

¹³³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹³⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO 2013 585; FF 2012 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴ Les placements collectifs étrangers qui sont proposés en Suisse à des investisseurs qualifiés selon l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)¹⁴⁰ n'ont pas besoin d'approbation, mais doivent en tout temps remplir les conditions figurant à l'al. 2, let. c et d, du présent article.¹⁴¹

⁵ Les programmes de participation des collaborateurs sous la forme de placements collectifs de capitaux étrangers qui sont proposés exclusivement aux collaborateurs n'ont pas besoin d'approbation.¹⁴²

Art. 121 Service de paiement

¹ Le service de paiement est assuré par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁴³.

² Les investisseurs peuvent exiger l'émission ou le rachat des parts auprès du service de paiement.

Art. 122 Traités internationaux

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance réciproque des réglementations et des mesures équivalentes, qui prévoient pour les placements collectifs originaires des États contractants une simple obligation d'annoncer en lieu et place de l'obligation d'obtenir une approbation.

Chapitre 2 Représentant de placements collectifs étrangers

Art. 123 Mandat

¹ Les placements collectifs étrangers ne peuvent être proposés en Suisse à des investisseurs non qualifiés et en Suisse à des investisseurs qualifiés selon l'art. 5, al. 1, LSFin¹⁴⁴ que si la direction de fonds ou la société a mandaté au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124 de la présente loi. L'art. 122 de la présente loi est réservé.¹⁴⁵

² La direction et la société s'engagent à fournir au représentant toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

¹⁴⁰ RS **950.1**

¹⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁴² Introduit par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁴³ RS **952.0**

¹⁴⁴ RS **950.1**

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Art. 124 Obligations

¹ Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint.

² Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications.

Art. 125 Lieu d'exécution et for¹⁴⁶

¹ Le lieu d'exécution pour les parts d'un placement collectif étranger proposé en Suisse est au siège du représentant.¹⁴⁷

² Il est maintenu au siège du représentant après le retrait de l'autorisation ou la dissolution du placement collectif étranger.

³ Le for est:

- a. au siège du représentant, ou
- b. au siège ou au domicile de l'investisseur.¹⁴⁸

Titre 5 **Audit¹⁴⁹ et surveillance****Chapitre 1** **Audit****Art. 126** Mandat

¹ Les personnes énoncées ci-après chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁵⁰ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 LFINMA^{151;152}

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁴⁸ Introduit par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁴⁹ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁵⁰ RS **221.302**

¹⁵¹ RS **956.1**

¹⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

- a.¹⁵³ la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placement collectif;
- d. la SICAF;
- e.¹⁵⁴ ...
- f. le représentant de placements collectifs étrangers.

2 ...¹⁵⁵

³ La SICAV et la direction de fonds qu'elle a mandatée, le cas échéant, selon l'art. 51, al. 5, doivent être révisées par la même société d'audit. La FINMA peut autoriser des exceptions.¹⁵⁶

4 ...¹⁵⁷

⁵ Les personnes mentionnées à l'al. 1, les fonds de placement administrés ainsi que toutes les sociétés immobilières appartenant aux fonds immobiliers ou aux sociétés d'investissement immobilier doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations^{158,159}

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans des domaines de portée restreinte, notamment ceux de nature particulièrement technique.¹⁶⁰

¹⁵³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁵⁴ Abrogée par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁵⁵ Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁵⁷ Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁵⁸ RS **220**

¹⁵⁹ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

¹⁶⁰ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

Art. 127 à 129¹⁶¹**Art. 130**¹⁶² Obligation d'informer

¹ Les experts chargés des estimations ainsi que les sociétés immobilières qui font partie du placement collectif tiennent à la disposition de la société d'audit leurs livres, leurs pièces ainsi que les rapports d'estimation et lui fournissent tous les renseignements nécessaires à l'audit.

² La société d'audit de la banque dépositaire collabore avec la société d'audit des autres titulaires.

Art. 131¹⁶³**Chapitre 2 Surveillance****Art. 132**¹⁶⁴ Surveillance

¹ La FINMA octroie les autorisations et les approbations requises en vertu de la présente loi et veille au respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires.

² Elle ne vérifie pas l'opportunité des décisions des titulaires en matière de politique commerciale.

Art. 133¹⁶⁵ Instruments de surveillance

¹ Les instruments de surveillance visés aux art. 30 à 37 LFINMA¹⁶⁶ sont applicables par analogie aux violations des dispositions contractuelles, statutaires et réglementaires.¹⁶⁷

² L'art. 37 LFINMA s'applique par analogie aux dispositions régissant l'approbation au sens de la présente loi.

¹⁶¹ Abrogés par l'annexe ch. 4 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

¹⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁶³ Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁶⁶ RS **956.1**

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

³ Lorsque les droits des investisseurs semblent menacés, la FINMA peut obliger les titulaires à fournir des sûretés.

⁴ Si, en dépit d'une mise en demeure, une décision exécutoire de la FINMA n'est pas respectée dans le délai fixé, celle-ci peut, aux frais de la partie défaillante, prendre elle-même les mesures prescrites.

Art. 134¹⁶⁸ Liquidation

La FINMA peut mettre en liquidation des titulaires auxquels elle a retiré son autorisation ou des placements collectifs auxquels elle a retiré son approbation. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 135 Mesures en cas d'activité non autorisée ou non approuvée

¹ La FINMA peut décider la liquidation des personnes qui exercent une activité sans autorisation ou approbation.

² Elle peut, dans l'intérêt des investisseurs, ordonner la transformation du placement collectif en une forme juridique appropriée.

Art. 136 Autres mesures

¹ La FINMA peut, pour de justes motifs, mandater elle-même des experts au sens de l'art. 64 pour l'estimation des placements des fonds immobiliers ou des sociétés d'investissement immobilier.

² Elle peut révoquer les experts chargés des estimations mandatés par le fonds immobilier ou par la société d'investissement immobilier.

Art. 137¹⁶⁹ Ouverture de la faillite

¹ Si des raisons sérieuses font craindre que le titulaire d'une autorisation visé à l'art. 13, al. 2, let. b à d, ne soit surendetté ou n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.¹⁷⁰

² Les dispositions sur la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP¹⁷¹) et sur l'obligation d'aviser le tribunal (art. 716a, al. 1, ch. 8, 725a, al. 3, 725b, al. 3, et 728c, al. 3, du code

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁷¹ RS **281.1**

des obligations¹⁷²) ne s'appliquent pas aux titulaires d'une autorisation visés à l'al. 1.¹⁷³

³ La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.¹⁷⁴

Art. 138¹⁷⁵ Effets et procédure

¹ La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP¹⁷⁶.

² Sous réserve des art. 138a à 138c, la faillite est exécutée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

³ La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 138a¹⁷⁷ Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² Pour une SICAV à compartiments au sens de l'art. 94, une assemblée de créanciers ou une commission de surveillance peut être constituée pour chaque compartiment.

³ La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 138b¹⁷⁸ Distribution et clôture de la procédure

¹ Lorsque tous les actifs sont réalisés et que toutes les procédures concernant la détermination des masses active et passive sont achevées, les liquidateurs de la faillite établissent le tableau de distribution final et le compte final, puis les soumettent à la

¹⁷² RS 220

¹⁷³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷⁶ RS 281.1

¹⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

FINMA pour approbation. Les procédures découlant d'une cession de droits selon l'art. 260 LP¹⁷⁹ ne sont pas concernées.¹⁸⁰

² La décision d'approbation, le tableau de distribution et le compte final sont déposés pendant 30 jours pour consultation. Le dépôt est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA; il est annoncé au préalable à chaque créancier avec la mention de sa part et, le cas échéant, aux propriétaires.¹⁸¹

³ La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.

Art. 138c¹⁸² Procédures d'insolvabilité étrangères

Les art. 37f et 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁸³ s'appliquent par analogie à la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

Art. 138d¹⁸⁴ Recours

¹ Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'un titulaire d'une autorisation visé à l'art. 137, al. 1, ne peuvent recourir que contre les opérations de réalisation ainsi que contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final. Les recours au sens de l'art. 17 LP¹⁸⁵ sont exclus.

² Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant leur dépôt pour consultation.

³ Les recours formés dans les procédures de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut accorder l'effet suspensif à la requête d'une partie.

Art. 139¹⁸⁶ Obligation de renseigner

¹ Les personnes qui exercent une fonction en vertu de la présente loi doivent donner à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

¹⁷⁹ RS **281.1**

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

¹⁸³ RS **952.0**

¹⁸⁴ Introduit par l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁸⁵ RS **281.1**

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

² La FINMA peut obliger les titulaires d'une autorisation à lui fournir les renseignements nécessaires à l'exécution de sa tâche.¹⁸⁷

Art. 140¹⁸⁸

Art. 141¹⁸⁹

Art. 142¹⁹⁰

Art. 143¹⁹¹

Art. 144 Collecte et communication de données¹⁹²

¹ La FINMA est autorisée, pour garantir la transparence du marché des placements collectifs ou à des fins de surveillance, à collecter des données concernant l'activité commerciale des titulaires d'une autorisation et le développement des placements collectifs qu'ils administrent ou représentent. Elle peut confier cette tâche à des tiers ou obliger les titulaires à lui communiquer ces données.¹⁹³

² Les tiers mandatés doivent garder le secret sur les données collectées.

³ Les obligations d'annonces statistiques à la Banque nationale suisse prévues par la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹⁹⁴ ainsi que le droit de la FINMA et de la Banque nationale suisse d'échanger des données sont réservés.

Titre 6 Responsabilité et dispositions pénales

Chapitre 1 Responsabilité

Art. 145 Principe

¹ Toute personne qui viole ses obligations répond envers la société, les investisseurs et les créanciers de la société des dommages causés, à moins qu'elle prouve qu'elle n'a commis aucune faute. Peut être rendue responsable toute personne chargée de la

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

¹⁸⁸ Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁸⁹ Abrogé par l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

¹⁹⁰ Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁹¹ Abrogé par l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

¹⁹⁴ RS **951.11**

fondation, de la gestion, de la gestion de fortune, de l'audit ou de la liquidation auprès de:¹⁹⁵

- a. une direction;
- b. une SICAV;
- c. une société en commandite de placements collectifs;
- d. une SICAF;
- e. une banque dépositaire;
- f.¹⁹⁶ un gestionnaire de fortune collective;
- g. un représentant de placements collectifs étrangers;
- h. une société d'audit;
- i. un liquidateur.

² La responsabilité selon l'al. 1 s'applique également à l'expert chargé des estimations et au représentant de la communauté des investisseurs.¹⁹⁷

³ Quiconque délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il prouve avoir pris en matière de choix, l'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre. L'art. 68, al. 3, LEFin¹⁹⁸, est réservé.^{199 200}

⁴ La responsabilité des organes de la direction, de la SICAV et de la SICAF est régie par les dispositions du code des obligations²⁰¹ sur la société anonyme.

⁵ La responsabilité de la société en commandite de placements collectifs est régie par les dispositions du code des obligations sur la société en commandite.

Art. 146 Solidarité et recours

¹ Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

¹⁹⁵ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

¹⁹⁸ RS **954.1**

¹⁹⁹ Nouvelle teneur de la 3^e phrase selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

²⁰¹ RS **220**

² Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

³ Le juge détermine le droit de recours de chacun des participants en fonction des circonstances.

Art. 147²⁰² Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation, mais au plus tard par trois ans à compter du remboursement d'une part et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Chapitre 2 Dispositions pénales

Art. 148 Crimes et délits²⁰³

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:²⁰⁴

a.²⁰⁵ ...

b. constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation;

c.²⁰⁶ ...

d.²⁰⁷ offre à des investisseurs non qualifiés des placements collectifs suisses ou étrangers qui ne sont pas approuvés;

²⁰² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 28 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

²⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007).

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007).

²⁰⁵ Abrogée par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²⁰⁶ Abrogée par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²⁰⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

- e. ne tient pas de comptabilité régulière ou ne conserve pas les livres, les pièces et les documents conformément aux dispositions applicables;
- f.²⁰⁸ dans le rapport annuel ou le rapport semestriel:
1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants,
 2. ne donne pas toutes les informations obligatoires;
- g.²⁰⁹ enfreint les dispositions concernant le rapport annuel ou le rapport semestriel, à savoir:
1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme,
 2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans les délais prescrits;
- h. donne de fausses informations ou refuse de donner les informations exigées à la société d'audit, au chargé d'enquête, au gérant, au liquidateur ou à la FINMA;
- i.²¹⁰ ...
- j. viole gravement les devoirs qui lui sont imposés en qualité d'expert chargé des estimations;
- k.²¹¹ ...
- l.²¹² ...
- 1bis ...²¹³
- ² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.
- ³ ...²¹⁴

Art. 149 Contraventions

- ¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:
- a. enfreint la disposition sur la protection contre la tromperie et la confusion (art. 12);

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

²¹⁰ Abrogée par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²¹¹ Abrogée par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²¹² Introduite par le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007). Abrogée par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²¹³ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007). Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²¹⁴ Abrogé par l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

- b. donne, dans la publicité, des indications non autorisées, fausses ou fallacieuses sur un placement collectif;
- c.²¹⁵ ...
- d. ne fait pas les annonces prescrites à la FINMA, à la Banque nationale suisse ou aux investisseurs ou donne dans celles-ci de fausses indications;
- e.²¹⁶ ...
- f.²¹⁷ ne tient pas correctement le registre des actions visé à l'art. 46, al. 3.
- 2 ...²¹⁸
- 3 ...²¹⁹
- 4 ...²²⁰

Art. 150²²¹**Art. 151**²²²**Titre 7 Dispositions finales**²²³**Chapitre 1****Exécution; abrogation et modification du droit en vigueur**²²⁴**Art. 152**²²⁵ Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

²¹⁵ Abrogée par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

²¹⁶ Abrogée par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

²¹⁷ Introduite par le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

²¹⁸ Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

²¹⁹ Abrogé par l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

²²⁰ Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²²¹ Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²²² Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

²²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

²²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

² Le Conseil fédéral et la FINMA tiennent compte des exigences déterminantes du droit des Communautés européennes dans l'ordonnance.

Art. 153 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

Chapitre 2 ...

Art. 154 à 158²²⁶

Chapitre 3 ...

Art. 158a à 158e²²⁷

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur²²⁸

Art. 159 ...²²⁹

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007²³⁰

²²⁶ Abrogés par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²²⁷ Introduits par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Abrogés par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

²²⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

²³⁰ ACF du 22 nov. 2006.

Annexe
(art. 153)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement²³¹ est abrogée.

II

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...²³²

²³¹ [RO 1994 2523; 2000 2355 annexe ch. 27; 2004 1985 annexe ch. II 4]

²³² Les mod. peuvent être consultées au RO 2006 5379.

Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC)

du 22 novembre 2006 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC, dénommée ci-après «loi»)¹,

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 But et champ d'application

Art. 1²

Art. 1a³ Club d'investissement ⁴
(art. 2, al. 2, let. f, LPCC)

Quelle que soit sa forme juridique, un club d'investissement doit remplir les conditions suivantes:

- a. les droits de participation figurent dans le document constitutif correspondant à la forme juridique retenue;
- b. les membres ou une partie des membres prennent eux-mêmes les décisions de placement;
- c. les membres sont régulièrement informés de l'état des placements;
- d. le nombre de membres ne peut pas dépasser 20 personnes.

Art. 1b⁵ Sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle
(art. 2, al. 2, let. d, LPCC)

¹ Par sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle, on entend, aux fins de l'application de la loi et indépendamment de leur forme juridique, les entreprises:

RO 2006 5787

¹ RS 951.31

² Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

³ Anciennement art. 1.

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

951.311

Instituts de crédit

- a. qui ont leur siège statutaire ou effectif en Suisse, ou sont établies en Suisse si elles ont leur siège statutaire dans un autre État;
- b. qui exercent leur activité à titre professionnel ou pour un volume qui nécessite l'existence d'une entreprise organisée de façon commerciale, et
- c. dont le but principal est la gestion d'une entreprise de services, d'une usine ou d'une entreprise commerciale.

² Sont considérées comme exerçant une activité commerciale ou industrielle en particulier les entreprises qui:

- a. conçoivent ou construisent des immeubles;
- b. produisent, achètent, vendent ou échangent des biens et des marchandises;
- c. proposent d'autres services non financiers.

³ Par sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle, on entend également les entreprises qui font appel, dans le cadre de leur activité opérationnelle, à des prestataires tiers ou à des sociétés du même groupe, pour autant que les décisions entrepreneuriales relatives aux affaires courantes restent durablement de la compétence de l'entreprise elle-même en vertu d'un accord réglant explicitement les droits formateurs ainsi que les droits de piloter l'entreprise et de donner des instructions.

⁴ Par sociétés n'exerçant pas une activité commerciale ou industrielle, on entend les sociétés selon l'art. 13, al. 2, let. c et d de la loi, qui prennent le contrôle des droits de vote dans des entreprises ou siègent au sein de l'organe de direction suprême, de surveillance et de contrôle de leurs participations.

⁵ Les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle peuvent aussi opérer des investissements à des fins de placement. Ceux-ci ne doivent toutefois représenter qu'une activité accessoire ou auxiliaire secondaire par rapport au but principal de l'entreprise.

Art. 1⁶

Art. 2 Société d'investissement

(art. 2, al. 3, LPCC)

Les sociétés d'investissement nouvellement créées, dont le prospectus d'émission prévoit la cotation à une bourse suisse sont assimilées à des sociétés cotées, pour autant que la cotation intervienne dans un délai d'un an.

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

Art. 3 et 4⁷**Chapitre 2 Placements collectifs****Art. 5⁸** Définition des placements collectifs

(art. 7, al. 3 et 4, LPCC)

¹ Sont considérés comme placements collectifs, quelle que soit leur forme juridique, des apports constitués par au moins deux investisseurs indépendants pour être investis en commun et être administrés par des tiers.

² Des investisseurs sont indépendants lorsqu'ils apportent des avoirs gérés distinctement d'un point de vue juridique et de faits.

³ L'exigence relative à l'indépendance des avoirs visée à l'al. 2 ne s'applique pas aux sociétés du même groupe d'entreprises visées à l'art. 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)^{9,10}

⁴ La fortune d'un placement collectif peut être constituée par un seul investisseur (fonds à investisseur unique) s'il s'agit d'un investisseur mentionné à l'art. 4, al. 3, let. b, e ou f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)^{11,12}

⁵ La restriction du cercle des investisseurs à l'investisseur visé à l'al. 4 doit être mentionnée dans les documents déterminants d'après l'art. 15, al. 1 de la loi.

Art. 6¹³**Art. 6a¹⁴** Investisseurs(art. 10, al. 3^{ter}, LPCC)

L'intermédiaire financier:

- a. informe les investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3^{ter}, de la loi qu'ils sont considérés comme des investisseurs qualifiés;
- b. les éclaire sur les risques qui en découlent, et

⁷ Abrogés par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

⁹ RS **954.11**

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

¹¹ RS **950.1**

¹² Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

¹³ Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

- c. leur signale qu'ils peuvent déclarer en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte ne pas vouloir être considérés comme des investisseurs qualifiés.

Chapitre 3 Autorisation et approbation

Section 1 Généralités

Art. 7 Documents d'autorisation

(art. 13 et 14, LPCC)

Quiconque requiert une autorisation en vertu de l'art. 13 de la loi doit soumettre les documents suivants à la FINMA:

- a.¹⁵ les statuts et le règlement d'organisation s'il s'agit d'une SICAV ou d'une SICAF;
- b. le contrat de société s'il s'agit d'une société en commandite de placements collectifs;
- c.¹⁶ les documents d'organisation pertinents s'il s'agit d'un représentant de placements collectifs étrangers.

Art. 8¹⁷ Dispense de l'obligation d'obtenir une autorisation

(art. 13, al. 3, LPCC)

Le titulaire d'une autorisation en tant que direction de fonds est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour représentant de placements collectifs étrangers.

Art. 9¹⁸

Art. 10¹⁹ Bonne réputation, garantie et qualification professionnelle

(art. 14, al. 1, let. a, abis et b, LPCC)

¹ Les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires doivent, de par leur formation, leur expérience et leur carrière, être suffisamment qualifiées pour exercer l'activité prévue.

² Lors de la fixation des exigences à remplir, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de l'activité prévue auprès du titulaire et du type de placements envisagés.

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

Art. 11²⁰**Art. 12** Organisation

(art. 14, al. 1, let. c, LPCC)

¹ L'organe de gestion se compose d'au moins deux personnes, tenues d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

² Les personnes autorisées à signer au nom du titulaire signent collectivement à deux.

³ Le titulaire est tenu de décrire son organisation dans un règlement d'organisation.²¹

⁴ Il emploie du personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

⁵ Selon l'étendue et le genre d'activité, la FINMA peut exiger la mise en place d'une révision interne.

⁶ Si les circonstances le justifient, elle peut prévoir des dérogations à ces exigences.

Art. 12a²² Gestion des risques, système de contrôle interne et mise en conformité (*compliance*)(art. 14, al. 1^{er}, LPCC)

¹ Le titulaire doit garantir une gestion des risques appropriée et adéquate, un système de contrôle interne (SCI), ainsi qu'une mise en conformité qui couvrent l'ensemble de ses activités.

² La gestion des risques doit être organisée de sorte que les risques principaux puissent être détectés, évalués, suivis et surveillés de manière suffisante.

³ Le titulaire opère une séparation du point de vue fonctionnel et hiérarchique entre ses activités en matière de gestion des risques, de contrôle interne et de mise en conformité et ses activités opérationnelles, en particulier les activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille).

⁴ La FINMA peut accorder des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 12b²³ Délégation de tâches(art. 14, al. 1^{er}, LPCC)

¹ Il y a délégation de tâches lorsque la SICAV et les représentants de placements collectifs étrangers chargent un prestataire de services d'accomplir de façon auto-

²⁰ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

²³ Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

nome et durable tout ou partie d'une tâche essentielle, ce qui a pour effet de modifier les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

² Sont considérées comme des tâches essentielles:

- a. pour les SICAV: les tâches visées à l'art. 26 LPCC;
- b. pour les représentants de placements collectifs étrangers: les tâches visées à l'art. 124 LPCC.

Art. 12c²⁴ Tâches susceptibles d'être déléguées
(art. 14, al. 1^{er}, LPCC)

¹ Les SICAV et les représentants de placements collectifs étrangers ne peuvent déléguer à des tiers que l'exécution de tâches qui n'incombent pas à l'organe responsable de la gestion ou à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

² La délégation de tâches ne doit pas porter atteinte à l'adéquation de l'organisation.

³ L'organisation est réputée ne plus être adéquate si la SICAV ou le représentant de placements collectifs étrangers:

- a. ne dispose pas des ressources humaines et des connaissances techniques nécessaires pour assurer le choix, l'instruction, la surveillance et le pilotage des risques du tiers, ou
- b. ne dispose pas du droit de donner des instructions au tiers et de le contrôler.

Art. 12d²⁵ Délégation de tâches: responsabilité et procédé
(art. 14, al. 1^{er}, LPCC)

¹ Les SICAV ou les représentant de placements collectifs étrangers demeurent responsables du respect des obligations prudentielles et veillent à préserver les intérêts des investisseurs en cas de délégation de tâches.

² Ils conviennent avec le tiers en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte quelles tâches sont déléguées. L'accord doit notamment régler:

- a. les compétences et les responsabilités;
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;
- c. l'obligation de rendre compte du tiers;
- d. les droits de contrôle de la SICAV et du représentant de placements collectifs étrangers.

²⁴ Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

²⁵ Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

³ Les SICAV et les représentants de placements collectifs étrangers fixent les tâches déléguées ainsi que les possibilités de sous-délégation dans leurs principes organisationnels.

⁴ La délégation doit être conçue de manière à ce que la SICAV ou le représentant de placements collectifs étrangers, l'organe de révision interne, la société d'audit et la FINMA puissent suivre et contrôler l'exécution de la tâche déléguée.

Art. 13 Garanties financières

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Les garanties financières sont suffisantes dès lors que le titulaire observe les dispositions déterminantes relatives au capital ou à l'apport minimal.

Art. 13a²⁶ Documents de placements collectifs étrangers

(art. 15, al. 1, let. e, LPCC)

Pour les placements collectifs étrangers, les documents suivants doivent être soumis à l'approbation de la FINMA:

- a. le prospectus;
- b.²⁷ la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LSF²⁸;
- c. le contrat de placement collectif des placements collectifs contractuels;
- d. les statuts et le règlement de placement ou le contrat de société des placements collectifs organisés selon le droit des sociétés;
- e. les autres documents qui seraient nécessaires pour une approbation selon le droit étranger applicable et qui correspondent à ceux à fournir pour les placements collectifs suisses conformément à l'art. 15 al. 1 de la loi.

Art. 14 Modification de l'organisation et des documents

(art. 16 LPCC)

¹ Les modifications de l'organisation doivent être autorisés par la FINMA. Les documents visés à l'art. 7 doivent être soumis à la FINMA.

² Les modifications des documents visés à l'art. 15 de la loi doivent être soumises pour approbation à la FINMA, à l'exception:

- a. des documents correspondants de placements collectifs étrangers;
- b. de la modification du montant de la commandite dans le contrat de société de la société en commandite de placements collectifs;

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

²⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

²⁸ RS 950.1

- c.²⁹ des modifications des documents d'un placement collectif suisse soumis à approbation et qui concernent exclusivement des dispositions relatives à des restrictions de vente ou de distribution et qui sont exigés en vertu de législations étrangères, de traités internationaux, de conventions internationales ou prudentielles et d'actes comparables.

Art. 15 Obligations d'annoncer

(art. 16 LPCC)

¹ Les titulaires, à l'exception de la banque dépositaire, annoncent:

- a. le changement des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires;
- b. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires ou la garantie d'une activité irréprochable qu'elles doivent offrir, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- c. le changement des personnes détenant une participation qualifiée, à l'exception des actionnaires investisseurs d'une SICAV et des commanditaires d'une société en commandite de placements collectifs;
- d. les faits de nature à compromettre la bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente du titulaire en raison de l'influence exercée par les personnes détenant une participation qualifiée;
- f. les changements ayant trait aux garanties financières (art. 13), en particulier la non-observation des exigences minimales.

² La banque dépositaire annonce le changement des personnes responsables des tâches relevant de cette dernière (art. 72, al. 2, LPCC);

³ Les modifications du prospectus et de la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LFin³⁰ doivent également être annoncées.³¹

⁴ Les représentants de placements collectifs étrangers qui ne sont pas offerts exclusivement à des investisseurs qualifiés doivent en outre annoncer:³²

- a.³³ les mesures prononcées par une autorité de surveillance étrangère contre le placement collectif, notamment le retrait de l'autorisation;

²⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³⁰ RS 950.1

³¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

³² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

b.³⁴ les modifications des documents de placements collectifs étrangers visés à l'art. 13a;

c.³⁵ ...

⁵ L'annonce doit être effectuée sans délai à la FINMA. Celle-ci constate la conformité à la loi.

Art. 16 Conditions de la procédure simplifiée d'approbation

(art. 17 LPCC)

¹ La procédure simplifiée d'approbation ne s'applique que si le règlement est conforme:

- a. à un modèle reconnu par la FINMA comme satisfaisant à ses exigences minimales, tels que les règlements et les prospectus types d'une organisation professionnelle, ou
- b. un standard que la FINMA a déclaré obligatoire pour le titulaire.

² La FINMA confirme la réception de la demande au requérant.

³ Si d'autres informations sont nécessaires pour évaluer la demande, la FINMA peut demander au requérant de les communiquer.

Art. 17 Délais relatifs à la procédure simplifiée d'approbation

(art. 17 LPCC)

¹ Les placements collectifs ouverts destinés à des investisseurs qualifiés sont réputés approuvés à l'expiration des délais suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières, fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: à réception de la requête;
- b. autres fonds en placements alternatifs: quatre semaines à compter de la réception de la requête.

² La FINMA approuve les placements collectifs ouverts destinés au public dans les délais suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières: quatre semaines à compter de la réception de la requête;
- b. fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: six semaines à compter de la réception de la requête;
- c. autres fonds en placements alternatifs: huit semaines à compter de la réception de la requête.

³ Le délai commence à courir le jour suivant la réception de la requête.

⁴ Si la FINMA demande d'autres informations, le délai est suspendu entre le moment où elle fait sa demande et celui où elle reçoit les informations.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

951.311

Instituts de crédit

Art. 18 Modification ultérieure des documents
(art. 17 LPCC)

¹ La FINMA peut exiger une modification ultérieure des documents de placements collectifs destinés à des investisseurs qualifiés dans les trois mois à compter de leur approbation simplifiée.

² Les investisseurs doivent:

- a. être préalablement avertis de la possibilité d'une modification;
- b. être informés dans les organes de publication de toute modification apportée ultérieurement.

Section 2 ...³⁶**Art. 19**³⁷**Art. 20** Éléments de capital
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)³⁸

¹ Le capital correspond, pour la société anonyme et la société en commandite par actions, au capital-actions et au capital-participation et, pour la société à responsabilité limitée, au capital social.

² Pour les sociétés de personnes, le capital correspond:³⁹

- a. aux comptes de capital;
- b. à la commandite, et
- c. aux avoirs des associés indéfiniment responsables.

³ Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital que s'il ressort d'une déclaration:⁴⁰

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils seront colloqués après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. qu'il y a un engagement:⁴¹
 1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,

³⁶ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

³⁷ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁴¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 2, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit⁴².

⁴ La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès d'une société d'audit agréée.⁴³

Art. 21⁴⁴

Art. 22 Fonds propres pris en compte (art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible à la distribution des bénéfices, dans la mesure où une revue succincte du bouclage intermédiaire comprenant un compte de résultat complet a été établie;
- e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. Le rapport d'audit⁴⁵ devra confirmer qu'elles peuvent être prises en compte.

² Les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres:⁴⁶

- a. les comptes de capital;
- b. la commandite;
- c.⁴⁷ ...
- d. les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 20, al. 3, soient remplies.

⁴² Nouvelle expression selon l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴³ Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁴⁴ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁴⁵ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

⁴⁷ Abrogée par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

951.311

Instituts de crédit

3 ...⁴⁸

⁴ Les fonds propres cumulés visés aux al. 1 et 2 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

Art. 23 Déductions lors du calcul des fonds propres

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c.⁴⁹ ...
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le Goodwill), à l'exception des logiciels;
- e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite de placements collectifs, les actions détenues par la société à ses risques et périls;
- f. pour les sociétés à responsabilité limitée, les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;
- g.⁵⁰ la valeur comptable des participations.

Art. 24⁵¹

Art. 24a⁵²

Art. 25 à 28⁵³

Art. 29⁵⁴

⁴⁸ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁴⁹ Abrogée par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵¹ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵³ Abrogés par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 29a à 29f⁵⁵

Art. 30⁵⁶

Art. 30a⁵⁷

Chapitre 4 Protection des intérêts des investisseurs⁵⁸

Art. 31 Devoir de fidélité
(art. 20, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.⁵⁹

² Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

³ Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.

⁴ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:⁶⁰

- a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes, ou
- b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 3. par une importante participation directe ou indirecte.⁶¹

⁵⁵ Introduits par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogés par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁵⁶ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 719).

⁵ L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'al. 4.⁶²

⁶ L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.⁶³

Art. 32 Devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers

(art. 20, al. 1, let. a, 21, al. 3, et 63, LPCC)

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires fixent les honoraires versés aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches et qui collaborent, pour le compte du placement collectif, à la conception, à la construction, à l'acquisition ou à la vente d'un objet immobilier uniquement d'après les tarifs usuels de la branche.⁶⁴

² L'expert chargé des estimations vérifie les factures des honoraires avant leur règlement et adresse le cas échéant un rapport au titulaire et à la société d'audit.

³ Si des placements immobiliers d'un placement collectif sont transférés à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucune commission d'achat ou de vente n'est perçue.

⁴ Les prestations fournies par les sociétés immobilières aux membres de leur administration, à la direction des affaires et au personnel sont imputées sur la rémunération à laquelle la direction et la SICAV ont droit en vertu du règlement.

Art. 32a⁶⁵ Exceptions à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches

(art. 63, al. 3 et 4 LPCC)

¹ En vertu de l'art. 63, al. 4, de la loi, la FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec les personnes proches visées à l'art. 63, al. 2 et 3, de la loi, lorsque:

- a. les documents afférents au placement collectif prévoient cette possibilité;
- b. la dérogation est dans l'intérêt des investisseurs;
- c. en sus de l'estimation des experts permanents du fonds immobilier, un expert selon l'art. 64, al. 1, de la loi, indépendant des experts du fonds et de leur employeur, de la direction ou de la SICAV ainsi que de la banque dépositaire, confirme que le prix d'achat et le prix de vente de la valeur immobilière, de même que les frais de transaction, sont conformes au marché.

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 719).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 719).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

- ² Au terme de la transaction, la direction ou la SICAV établit un rapport contenant:
- a. des indications concernant les différentes valeurs immobilières reprises ou cédées et leur valeur à la date de référence de la reprise ou de la cession;
 - b. les rapports d'estimation des experts permanents;
 - c. le rapport sur la conformité au marché du prix d'achat ou du prix de vente établis par les experts selon l'al. 1, let. c.

³ La société d'audit confirme à la direction du fonds ou à la SICAV, dans le cadre de sa révision, que le devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers est respecté.

⁴ Le rapport annuel du placement collectif mentionne les transactions autorisées avec des personnes proches.

⁵ La FINMA ne peut pas accorder de dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches pour les valeurs immobilières qui font l'objet de projets de construction à la demande de la direction, de la SICAV ou de personnes qui leur sont proches.⁶⁶

Art. 32b⁶⁷ Conflits d'intérêts
(art. 20, al. 1, let. a, LPCC)

Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires sont tenus de prendre des mesures organisationnelles et administratives efficaces servant à identifier, prévenir, régler et surveiller les conflits d'intérêts, afin d'empêcher ceux-ci de porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, il doit être porté à la connaissance des investisseurs.

Art. 33 Devoir de diligence
(art. 20, al. 1, let. b, LPCC)

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires veillent à ce que les activités de décision (gestion), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.⁶⁸

² La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

⁶⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

Art. 34⁶⁹ Devoir d'information

(art. 20, al. 1, let. c, et 23 LPCC)

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires signalent aux investisseurs en particulier les risques liés à un type de placement donné.

² Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que la perception d'une éventuelle commission de performance (*performance fee*).

³ Le devoir d'information relatif aux indemnités de distribution de placements collectifs s'applique à la nature et au montant de toutes les commissions et de tous les autres avantages pécuniaires destinés à rémunérer cette activité.

⁴ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

Art. 34^{a70}**Titre 2 Placements collectifs ouverts****Chapitre 1 Fonds de placement contractuels****Section 1 Fortune minimale**

(art. 25, al. 3, LPCC)

Art. 35

¹ Le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit être mis en souscription (lancement) dans le délai d'un an à compter de son approbation par la FINMA.

² Au plus tard un an après son lancement, le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit disposer d'une fortune minimale nette de 5 millions de francs.

³ Sur demande expresse, la FINMA peut prolonger les délais.

⁴ Si la fortune minimale n'est pas respectée après l'expiration des délais prévus aux al. 2 et 3, la direction en informe immédiatement la FINMA.

⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

Section 2 Contrat de fonds de placement

Art. 35a⁷¹ Contenu minimal du contrat de fonds de placement (art. 26, al. 3, LPCC)

- ¹ Le contrat de fonds de placement contient en particulier les informations suivantes:
- a. la dénomination du placement collectif, la raison de commerce et le siège de la direction, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune collective;
 - b. le cercle des investisseurs;
 - c. la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés au placement;
 - d. la subdivision en compartiments;
 - e. les classes de parts;
 - f. le droit des investisseurs de dénoncer le contrat;
 - g. l'exercice annuel;
 - h. le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat;
 - i. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - j. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective ou mis à la charge des investisseurs;
 - k. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - l. les organes de publication;
 - m. les conditions réglant le report du remboursement des parts ainsi que le rachat forcé;
 - n.⁷² les adresses auxquelles le contrat de fonds de placement, le prospectus, la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LSF⁷³ ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement;
 - o. l'unité de compte;
 - p. la restructuration.

² Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'al. 1, let. a à g et contrôle leur conformité à la loi.

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁷² Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

⁷³ RS 950.1

951.311

Instituts de crédit

³ Lors de l'approbation d'un fonds de placement contractuel, la FINMA examine, à la demande de la direction, toutes les dispositions du contrat de fonds de placement et contrôle leur conformité à la loi, si ce fonds est proposé à l'étranger et si le droit étranger l'exige.⁷⁴

⁴ La FINMA peut modifier le contenu du contrat de fonds de placement compte tenu des développements internationaux.

Art. 36 Règles de placement
(art. 26, al. 3, let. b, LPCC)

¹ Le contrat de fonds de placement décrit les placements autorisés:

- a. par type (droits de participation, créances, instruments financiers dérivés, immeubles d'habitation, immeubles à usage commercial, métaux précieux, produits de base, etc.);
- b. par pays, groupes de pays, secteurs économiques ou devises.

² S'agissant des autres fonds visés aux art. 68 ss de la loi, il renseigne, en outre, sur les particularités et les risques inhérents à chaque placement, leurs caractéristiques et leurs évaluations.

³ Le contrat de fonds de placement décrit les techniques et les instruments de placement autorisés.

Art. 37⁷⁵ Rémunérations et frais accessoires
(art. 26, al. 3, LPCC)

¹ Peuvent être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments:

- a. la commission de gestion rémunérant l'activité de la direction;
- b. la commission de garde et les autres frais liés à la rémunération de l'activité de la banque dépositaire, y compris les frais de garde de la fortune du fonds par des tiers ou par des dépositaires centraux de titres;
- c. la commission de gestion et les éventuelles commissions de performance rémunérant le gestionnaire de fortune collective;
- d.⁷⁶ les éventuelles commissions de distribution rémunérant l'activité de distribution;
- e.⁷⁷ la totalité des frais accessoires énumérés aux al. 2 et 2^{bis};

⁷⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

f.⁷⁸ les commissions visées à l'al. 2^{ter}.

² Si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément, les frais accessoires suivants peuvent être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments:

- a. les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
- b.⁷⁹ ...
- c. les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
- d. les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- e. les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
- f. les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- g. les frais de notaire et frais d'inscription au registre du commerce de titulaires d'une autorisation au sens de la législation sur les placements collectifs;
- h. les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
- i. les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;
- j. les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- k. les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
- l. les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
- m. la rémunération des membres du Conseil d'administration de la SICAV et les frais pour l'assurance responsabilité civile;

⁷⁸ Introduite par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

⁷⁹ Abrogée par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

- n. tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

^{2bis} Pour les fonds immobiliers, les frais accessoires suivants peuvent aussi être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments, si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément:

- a. les frais d'achat et de vente de placements immobiliers, notamment les commissions d'intermédiaire usuelles du marché, les honoraires de conseiller, d'avocat et de notaire, ainsi que les autres émoluments et les impôts;
- b. les courtages usuels du marché payés à des tiers en relation avec la location initiale de biens immobiliers;
- c. les coûts usuels du marché payés pour l'administration d'immeubles par des tiers;
- d. les frais liés aux immeubles, en particulier les frais d'entretien et d'exploitation, y compris les frais d'assurance, les contributions de droit public et les frais de prestations de services et de services d'infrastructure, dans la mesure où ils correspondent aux frais usuels du marché et ne sont pas imputés à des tiers;
- e. les honoraires des experts indépendants chargés des estimations et des éventuels autres experts mandatés pour procéder à des clarifications servant les intérêts des investisseurs;
- f. les frais de conseil et de procédure en relation avec la protection générale des intérêts du fonds immobilier et de ses investisseurs.⁸⁰

^{2ter} La direction d'un fonds immobilier peut percevoir une commission pour le travail fourni en relation avec les activités suivantes, pour autant que le contrat de fonds de placement le prévoie expressément et que l'activité ne soit pas exécutée par des tiers:

- a. achat et vente de biens-fonds, en fonction du prix d'achat ou de vente;
- b. construction d'immeubles, rénovations et transformations, en fonction des coûts de construction;
- c. administration d'immeubles, en fonction des recettes locatives brutes annuelles.⁸¹

³ Le contrat de fonds de placement présente une vue d'ensemble uniforme des rémunérations et des frais accessoires, ventilés selon le type, le montant maximal et le mode de calcul.

⁴ L'emploi du terme «all-in-fee» n'est autorisé que si la commission couvre l'intégralité des rémunérations (exception faite des commissions d'émission et de rachat), frais accessoires inclus. Si le terme «commission forfaitaire» est utilisé, les

⁸⁰ Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

⁸¹ Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

rémunérations et les frais accessoires qui ne sont pas inclus doivent être explicitement mentionnés.

⁵ La direction, le gestionnaire de fortune collective et la banque dépositaire ne peuvent verser des rétrocessions destinées à couvrir les activités de distribution du fonds que si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément.

Art. 38⁸² Prix d'émission et de rachat; suppléments et déductions
(art. 26, al. 3, LPCC)

¹ Peuvent être mis à la charge des investisseurs:

- a. les frais accessoires forfaitaires d'achat et de vente de placements résultant de l'émission, du rachat ou de la conversion de parts;
- b. une commission pour souscriptions, conversions ou remboursements versée au distributeur pour couvrir les frais de distribution.

² Le contrat de fonds de placement décrit de manière claire et transparente les commissions pouvant être mises à la charge des investisseurs, ainsi que le montant et le mode de calcul de ces commissions.

Art. 39 Organes de publication
(art. 26, al. 3, LPCC)⁸³

¹ Le prospectus du fonds de placement doit désigner un ou plusieurs organes de publication dans lesquels les informations exigées par la loi et l'ordonnance sont mises à la disposition des investisseurs. Peuvent être désignés comme organes de publication des médias imprimés ou des plateformes électroniques accessibles au public et reconnues par la FINMA.⁸⁴

² L'intégralité des éléments soumis à publication pour lesquels les investisseurs peuvent faire valoir un droit d'opposition auprès de la FINMA, de même que la dissolution du fonds de placement, doivent être publiés dans les organes de publication prévus à cet effet.

Art. 40 Classes de parts
(art. 26, al. 3, let. k, et 78, al. 3, LPCC)

¹ La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de la FINMA, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts. Ce faisant, elle tient compte en particulier des critères suivants: structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

² Les modalités sont réglées dans le prospectus. Celui-ci doit expressément mentionner le risque découlant du fait qu'une classe de parts peut répondre des engagements d'une autre classe de parts.

³ La direction publie la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement et, par conséquent, soumis à l'art. 27 de la loi.

⁴ L'art. 112, al. 3, let. a à c, est applicable par analogie.

⁵ Les parts ou classes de parts d'un *Exchange Traded Fund* (ETF) suisse doivent être cotées en permanence à une bourse suisse autorisée. Si un placement collectif étranger dont l'offre à des investisseurs non qualifiés en Suisse a été approuvée est un ETF, il faut qu'au moins les parts ou classes de parts offertes à des investisseurs non qualifiés en Suisse soient cotées en permanence à une bourse suisse autorisée.⁸⁵

Art. 41 Modification du contrat de fonds de placement; obligation de publier, délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces

(art. 27, al. 2 et 3, LPCC)

¹ La direction est tenue de publier toute modification du contrat de fonds de placement dans les organes de publication du fonds concerné sous la forme prévue par la loi. Par le biais de la publication, la direction indique aux investisseurs de manière claire et compréhensible les modifications du contrat de fonds de placement qui sont examinées et contrôlées sous l'angle de la conformité à la loi par la FINMA.⁸⁶

^{1bis} La FINMA peut soustraire à l'obligation de publication les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle.⁸⁷

² Le délai pour faire valoir des objections contre une modification du contrat de fonds de placement court à compter du jour suivant la parution dans les organes de publication.

^{2bis} Lors de l'approbation de la modification du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les modifications des dispositions au sens de l'art. 35a, al. 1, let a à g et contrôle leur conformité à la loi.⁸⁸

^{2ter} Si le fonds de placement est proposé à l'étranger et si le droit étranger l'exige, la FINMA, qui a examiné toutes les dispositions du contrat du fonds de placement et contrôlé leur conformité à la loi lors de l'approbation d'un fonds de placement contractuel conformément à l'art. 35a, al. 3, examine également toutes les disposi-

⁸⁵ Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

tions dudit contrat et contrôle leur conformité à la loi lors de l'approbation de la modification d'un contrat de fonds de placement.⁸⁹

³ La FINMA fixe la date d'entrée en vigueur de la modification du contrat de fonds de placement dans sa décision.

Art. 42 à 50⁹⁰

Chapitre 2 Société d'investissement à capital variable

Section 1 Dispositions générales

Art. 51⁹¹ SICAV autogérée et SICAV à gestion externe
(art. 36, al. 3, LPCC)

¹ La SICAV autogérée assure l'administration elle-même. Selon l'art. 36, al. 3, de la loi, elle peut déléguer la gestion de son portefeuille à un gestionnaire de fortune collective soumis à une surveillance reconnue.

² La SICAV à gestion externe délègue l'administration à une direction autorisée. L'administration comprend la distribution de la SICAV. La SICAV à gestion externe délègue en outre la gestion du portefeuille à la même direction ou à un gestionnaire de fortune collective soumis à une surveillance reconnue.

³ L'art. 64 est réservé.

Art. 52⁹² But
(art. 36, al. 1, let. d, LPCC)

La SICAV gère uniquement sa fortune ou son compartiment. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens des art. 26 et 34 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)⁹³.

Art. 53 Fortune minimale
(art. 36, al. 2, LPCC)

L'art. 35 s'applique par analogie à la fortune minimale de la SICAV.

⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

⁹⁰ Abrogés par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

⁹² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁹³ RS **954.1**

Art. 54⁹⁴ Apport minimal

¹ Au moment de la fondation d'une SICAV autogérée ou d'une SICAV à gestion externe qui délègue l'administration à une direction autorisée et la gestion du portefeuille à un autre gestionnaire de fortune collective, les actionnaires entrepreneurs doivent verser un apport minimal de 500 000 francs.

² Si la SICAV à gestion externe délègue l'administration et la gestion du portefeuille à la même direction autorisée, les actionnaires entrepreneurs doivent verser, au moment de la fondation, un apport minimal de 250 000 francs.

³ L'apport minimal doit être maintenu en permanence.

⁴ Si l'apport minimal n'est pas respecté, la SICAV en informe immédiatement la FINMA.

Art. 55 Définition et montant des fonds propres
(art. 39 LPCC)

¹ Sont pris en compte comme fonds propres, les apports versés par les actionnaires entrepreneurs.

² Doivent être déduits des fonds propres:

- a. le déficit résultant du bilan imputable aux actionnaires entrepreneurs;
- b. les correctifs de valeur et les provisions imputables aux actionnaires entrepreneurs;
- c. les actifs nécessaires à l'exploitation, mais non indispensables à l'exercice direct des activités de la SICAV;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le goodwill), à l'exception des logiciels.

³ La SICAV autogérée calcule ses fonds propres moyennant l'application par analogie de l'art. 59 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)^{95,96}

^{3bis} La SICAV à gestion externe qui délègue l'administration à une direction de fonds autorisée et la gestion du portefeuille à un gestionnaire de fortune collective calcule le montant des fonds propres nécessaires par analogie avec l'art. 59 OEFin. Elle peut déduire 20 % de ce montant.⁹⁷

^{3ter} La FINMA peut libérer de l'obligation d'assortir sa fortune de fonds propres la SICAV à gestion externe qui délègue l'administration du portefeuille à une banque

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁹⁵ RS 954.11

⁹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁹⁸ ou à une maison de titres au sens de la LÉFin⁹⁹ ayant leur siège en Suisse.¹⁰⁰

⁴ Si la SICAV à gestion externe délègue l'administration et la gestion du portefeuille à la même direction de fonds autorisée, elle n'est pas tenue d'assortir sa fortune de fonds propres (art. 59, al. 4, OEFin).¹⁰¹

⁵ La proportion prescrite entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAV autogérée ou de la SICAV à gestion externe qui délègue l'administration à une direction autorisée et la gestion du portefeuille à un gestionnaire de fortune collective doit être maintenue en permanence.¹⁰²

⁶ Si les fonds propres sont insuffisants, la SICAV l'annonce immédiatement à la FINMA.

⁷ La FINMA règle les modalités.

Art. 56 Prix net d'émission au moment de la première émission
(art. 40, al. 4, LPCC)

Quelle que soit la catégorie dont elles font partie, toutes les actions ont le même prix net d'émission au moment de la première émission de leur catégorie. Ce prix correspond au prix d'émission payé par les investisseurs, sous déduction des éventuels rémunérations et frais accessoires.

Art. 57¹⁰³

Art. 58 Émission et rachat d'actions
(art. 42, al. 1 et 3, LPCC)

¹ Les art. 37 et 38 sont applicables par analogie.

² Les actionnaires entrepreneurs peuvent restituer leurs actions:

- a. si la proportion adéquate entre les apports et la fortune totale de la SICAV est maintenue même après le rachat, et
- b. si l'apport minimal est maintenu.

⁹⁸ RS 952.0

⁹⁹ RS 954.1

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁰³ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 59 Placements dans ses propres actions
(art. 42, al. 2, et art. 94, LPCC)

Les placements d'un compartiment effectués dans un autre compartiment de la même SICAV ne sont pas considérés comme des placements dans ses propres actions.

Art. 60 Organes de publication
(art. 43, al. 1, let. f, LPCC)

L'art. 39 est applicable par analogie.

Art. 61 SICAV avec classes de parts
(art. 40, al. 4 et 78, al. 3, LPCC)

¹ Pour autant que les statuts le prévoient et moyennant l'approbation de la FINMA, la SICAV peut créer, supprimer ou regrouper des classes de parts.

² L'art. 40 est applicable par analogie. Le regroupement requiert l'approbation de l'assemblée générale.

³ Le prospectus doit mentionner le risque découlant du fait qu'une classe de parts doit répondre des engagements d'une autre classe de parts.

Art. 62 Droits de vote
(art. 40, al. 4, et 47 et 94, LPCC)

¹ Les actionnaires ont le droit de vote:

- a. pour le compartiment dans lequel ils détiennent une participation;
- b. pour la société, lorsque la décision concerne la SICAV dans son ensemble.

² Si la part des voix et la part de fortune imputables à un compartiment divergent sensiblement, les actionnaires peuvent, en assemblée générale et conformément à l'al. 1, let. b, décider de diviser ou de réunir les actions d'une catégorie d'actions. La FINMA doit entériner la décision.

³ La FINMA peut ordonner la division ou la réunion d'actions d'une catégorie donnée.

Art. 62^{a104} Banque dépositaire
(art. 44a LPCC)

Les art. 15, al. 2, de la présente ordonnance et 53 OEFin¹⁰⁵ s'appliquent par analogie à la banque dépositaire.

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁰⁵ RS 954.11

Art. 62b¹⁰⁶ Contenu du règlement de placement
(art. 43 et 44 LPCC)

¹ Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, le contenu et l'approbation du règlement de placement se fondent sur les dispositions du contrat régissant les fonds de placement.

² Par le biais de la convocation de l'assemblée générale, la SICAV indique par écrit aux actionnaires, sous la forme prescrite par les statuts:¹⁰⁷

- a. les modifications du règlement de placement qui ont été examinées par la FINMA, et
- b. celles que la FINMA a jugé conformes la loi.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux statuts, pour autant que ceux-ci contiennent des dispositions relatives au contenu du règlement de placement.

Section 2 Organisation

Art. 63 Assemblée générale
(art. 50 et 94, LPCC)

¹ Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées générales par compartiment, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ne concernant que le compartiment en question.

² Les actionnaires qui disposent ensemble d'au moins 10 % des voix de l'ensemble des compartiments ou d'un compartiment donné peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SICAV respectivement du compartiment.

³ L'assemblée générale de la SICAV ou du compartiment est compétente pour modifier le règlement de placement, dans la mesure où la modification:

- a. n'est pas exigée par la loi;
- b.¹⁰⁸ concerne les droits des actionnaires, ou
- c. n'est pas de nature purement formelle.

⁴ La SICAV publie les modifications principales du règlement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la FINMA dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

¹⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO **2008** 571).

951.311

Instituts de crédit

⁵ Les dispositions concernant les décisions importantes de l'assemblée générale d'une société anonyme (art. 704 CO) ne s'appliquent pas.¹⁰⁹

Art. 64 Conseil d'administration
(art. 51 LPCC)

¹ Le conseil d'administration a les attributions suivantes:

- a. exercer les attributions visées à l'art. 716a du code des obligations¹¹⁰;
- b. fixer les principes de la politique de placement;
- c.¹¹¹ désigner la banque dépositaire ou un établissement selon l'art. 44a, al. 2, de la loi;
- d. créer de nouveaux compartiments, pour autant que les statuts le prévoient;
- e.¹¹² établir le prospectus et la feuille d'information de base;
- f. assurer l'administration.

² Les attributions visées à l'al. 1, let. a à c, ne peuvent pas être déléguées.

³ Dans une SICAV autogérée, les tâches au sens de l'al. 1, let. d et e, ainsi que les aspects de l'administration visés à l'al. 1, let. f, comme notamment la gestion des risques, le système de contrôle interne (SCI) et la compliance, ne peuvent être délégués qu'à la direction.

⁴ Les art. 51, al. 1, 52, al. 1, et 53 OEFin¹¹³ s'appliquent par analogie à l'organisation des SICAV autogérées.¹¹⁴

Art. 65¹¹⁵ Délégation de tâches
(art. 36, al. 3, et 51, al. 5, LPCC)

Les art. 32 et 35 LEFin¹¹⁶ s'appliquent par analogie à la délégation de tâches.

Art. 66¹¹⁷

¹⁰⁹ Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹¹⁰ RS **220**

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

¹¹² Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

¹¹³ RS **954.11**

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹¹⁶ RS **954.1**

¹¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

Chapitre 3

Types de placements collectifs ouverts et prescriptions de placement

Section 1 Dispositions communes

Art. 67 Respect des prescriptions de placement (art. 53 ss, LPCC)

¹ Sauf disposition contraire, les taux limites prévus dans le présent chapitre s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale; ils doivent être respectés en permanence.

² Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

³ Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds doivent respecter les limites de placement six mois après leur lancement.

⁴ Les fonds immobiliers doivent respecter les limites de placement deux ans après leur lancement.

⁵ Sur requête de la direction et de la SICAV, la FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 3 et 4.

Art. 68 Filiales et placements autorisés (art. 53 ss, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent mettre en place des filiales pour l'administration de placements collectifs, dont le but est uniquement le maintien des placements pour le placement collectif. La FINMA règle les modalités.

² La SICAV est autorisée à acquérir la fortune mobilière et immobilière indispensable à l'exercice direct de ses activités. La FINMA règle les modalités.

Art. 69 Objet des fonds ombrelle (art. 92 ss, LPCC)

¹ Dans les fonds ombrelle, tous les compartiments doivent relever du même type de fonds.

² Les types de fonds sont les suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières;
- b. fonds immobiliers;
- c. autres fonds en placements traditionnels;
- d. autres fonds en placements alternatifs.

³ Pour les placements collectifs à compartiments, les restrictions et les techniques de placement valent pour chaque compartiment en particulier.

Section 2 Fonds en valeurs mobilières

Art. 70 Placements autorisés

(art. 54, al. 1 et 2, LPCC)

¹ Les placements suivants sont autorisés:

- a. en valeurs mobilières au sens de l'art. 71;
- b. en instruments financiers dérivés au sens de l'art. 72;
- c. en parts de placements collectifs qui remplissent les exigences prévues à l'art. 73;
- d. en instruments du marché monétaire au sens de l'art. 74;
- e. en avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre État, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

² Ne sont pas autorisés:

- a. les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières;
- b. les ventes à découvert de placements au sens de l'al. 1, let. a à d.

³ Au maximum 10 % de la fortune du fonds peuvent être investis en placements autres que ceux mentionnés à l'al. 1.

⁴ ...¹¹⁸

Art. 71 Valeurs mobilières

(art. 54 LPCC)

¹ On entend par valeurs mobilières, les papiers-valeurs et les droits-valeurs au sens de l'art. 54, al. 1, de la loi qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

² Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois.

³ La FINMA peut préciser les placements autorisés pour un fonds en valeurs mobilières selon le droit applicable des Communautés européennes.¹¹⁹

¹¹⁸ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 72 Instruments financiers dérivés

(art. 54 et 56, LPCC)

¹ Les instruments financiers dérivés sont autorisés:

- a. si les sous-jacents sont des placements au sens de l'art. 70, al. 1, let. a à d, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises;
- b. si les sous-jacents sont admis comme placements selon le règlement, et
- c. s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Pour les opérations sur des instruments dérivés OTC (opérations OTC), les exigences suivantes doivent en outre être remplies:

- a. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance;
- b. les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

³ Pour un fonds en valeurs mobilières, la somme des engagements liés à des instruments financiers dérivés ne peut être supérieure à 100 % de la fortune nette du fonds. Quant à la somme globale des engagements, elle ne peut dépasser 200 % de la fortune nette du fonds. Compte tenu de la possibilité de recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds (art. 77, al. 2), la somme globale des engagements peut donc atteindre 210 % au plus.

⁴ Les warrants sont assimilés à des instruments financiers dérivés.

Art. 73 Investissements dans d'autres placements collectifs (fonds cibles)

(art. 54 et 57, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV ne peuvent effectuer des placements dans des fonds cibles que:

- a. si la documentation de ces fonds cibles limite à 10 % au total les placements dans d'autres fonds cibles;
- b. s'ils sont soumis à des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel;
- c. s'ils sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

² Elles peuvent placer, au maximum:

- a. 20 % de la fortune du fonds dans des parts d'un même fonds cible, et
- b.¹²⁰ 30 % de la fortune du fonds dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas, mais qui sont équivalents aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM) ou à des fonds suisses en valeurs mobilières au sens de l'art. 53 de la loi.

³ Les art. 78 à 84 ne s'appliquent pas aux placements dans des fonds cibles.

⁴ Si, en vertu du règlement, il est permis de placer une part importante de la fortune du fonds dans des fonds cibles:

- a.¹²¹ le règlement et le prospectus doivent indiquer quel est le montant maximal des commissions de gestion à la charge du placement collectif investisseur lui-même ainsi que du fonds cible;
- b. le rapport annuel doit indiquer quelle est la part maximale des commissions de gestion à la charge, d'une part, du placement collectif investisseur et, d'autre part, du fonds cible.

Art. 73a¹²² Structures de fonds maîtres-nourriciers
(art. 54 et 57, al. 1, LPCC)

¹ Un fonds nourricier est un placement collectif dont la fortune, en dérogation à l'art. 73, al. 2, let. a, est placée à hauteur d'au moins 85 % dans des parts du même fonds cible (fonds maître).

² Le fonds maître est un placement collectif suisse du même type que le fonds nourricier, sans être lui-même un fonds nourricier et sans détenir de parts d'un tel fonds.

³ Un fonds nourricier peut compter jusqu'à 15 % de sa fortune placée dans des liquidités (art. 75) ou dans des instruments financiers dérivés (art. 72). Les instruments financiers dérivés doivent être utilisés exclusivement à des fins de couverture.

⁴ La FINMA règle les modalités.

Art. 74 Instruments du marché monétaire
(art. 54, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent acquérir des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹²² Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne;
- c. la Banque centrale européenne;
- d. l'Union européenne;
- e. la Banque européenne d'investissement;
- f. l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- g. un autre État, y compris les États qui le composent;
- h. une organisation internationale à caractère public dont la Suisse ou au moins un État membre de l'Union européenne fait partie;
- i. une corporation de droit public;
- j. une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- k.¹²³ une banque, une maison de titres ou une autre institution soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

Art. 75 Liquidités
(art. 54, al. 2, LPCC)

On entend par liquidités, les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension, à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

Art. 76 Prêts de valeurs mobilières (*securities lending*) et opérations de mise ou de prise en pension (*Repo, Reverse Repo*)
(art. 55, al. 1, let. a et b, LPCC)

¹ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension ne sont admis qu'aux fins d'une gestion efficace de la fortune du fonds. La banque dépositaire répond de la conformité aux conditions du marché et aux exigences professionnelles de l'exécution du prêt de valeurs mobilières et des opérations de mise ou de prise en pension.

² Des banques, des courtiers, des entreprises d'assurance et des organismes de clearing peuvent être appelés au titre d'emprunteurs du prêt de valeurs mobilières s'ils sont experts en la matière et s'ils fournissent des sûretés correspondant au volume et au risque des affaires envisagées. Les opérations de mise ou de prise en pension peuvent être effectuées avec les emprunteurs précités aux mêmes conditions.

³ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension sont réglés par un contrat-type.

¹²³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

Art. 77 Emprunts et octroi de crédits; droits de gage grevant la fortune du fonds

(art. 55, al. 1, let. c et d, et al. 2, LPCC)

¹ Les fonds en valeurs mobilières ne peuvent être grevés:

- a. par l'octroi de crédits et de cautions;
- b. par la mise en gage ou en garantie de plus de 25 % de la fortune nette du fonds.

² Les fonds en valeurs mobilières peuvent recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds.

³ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Reverse Repo ne sont pas considérés comme un octroi de crédits au sens de l'al. 1, let. a.

⁴ Les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Repo sont considérées comme un octroi de crédits au sens de l'al. 2, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre et de même qualité en rapport avec une opération de mise ou de prise en pension (Reverse Repo).

Art. 78 Répartition des risques liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire

(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent placer, y compris les instruments financiers dérivés, au maximum 10 % de la fortune du fonds sous la forme de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

² La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune du fonds sont placés, ne peut dépasser 40 % de la fortune du fonds. Cette limite ne s'applique pas aux avoirs à vue et à terme visés à l'art. 79, ni aux opérations sur des instruments dérivés OTC visées à l'art. 80, pour lesquelles la contrepartie est une banque au sens de l'art. 70, al. 1, let. e.

Art. 79 Répartition des risques liés aux avoirs à vue et à terme

(art. 57 LPCC)

La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque (art. 70, al. 1, let. e) que les liquidités (art. 75) doivent être pris en considération.

Art. 80 Répartition des risques liés aux opérations OTC et aux instruments dérivés

(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 5 % de la fortune du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie.

² Si la contrepartie est une banque au sens de l'art. 70, al. 1, let. e, la limite est augmentée à 10 % de la fortune du fonds.

³ Les instruments financiers dérivés et les créances envers les contreparties résultant d'opérations OTC doivent être inclus dans les prescriptions de répartition des risques figurant aux art. 73 et 78 à 84. Ne sont pas concernés les instruments financiers dérivés basés sur des indices qui remplissent les conditions visées à l'art. 82, al. 1, let. b.

⁴ Si elles sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides, les créances résultant d'opérations OTC ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie. La FINMA précise les exigences que doivent remplir les sûretés. Ce faisant, elle tient compte des normes internationales.¹²⁴

Art. 81 Restrictions globales

(art. 57 LPCC)

¹ Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux art. 78 à 80 ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

² Les placements et les instruments du marché monétaire au sens de l'art. 78 du même groupe d'entreprise ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

³ Les restrictions fixées aux art. 78 à 80 et à l'art. 83, al. 1, ne peuvent pas être cumulées.

⁴ Pour les fonds ombrelle, ces restrictions valent pour chaque compartiment en particulier.

⁵ Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

Art. 82 Dérogations pour les fonds indiciels

(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur:

- a. si le règlement prévoit de reproduire un indice déterminé, reconnu par la FINMA pour les droits de participation et de créance (fonds indiciel), et
- b. si l'indice est suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de façon appropriée.

² La limite est augmentée à 35 % pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur qui dominent largement des marchés réglementés. Cette dérogation n'est autorisée que pour un seul émetteur.

¹²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 1 de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

³ La limite de 40 % prescrite à l'art. 78, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

Art. 83 Dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public
(art. 57, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 35 % de la fortune du fonds en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur, si ceux-ci sont émis ou garantis par:

- a. un État de l'OCDE;
- b. une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE;
- c. une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

² Elles peuvent investir, avec l'autorisation de la FINMA, jusqu'à 100 % de la fortune du fonds dans de telles valeurs mobilières ou de tels instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Dans ce cas, elles observent les règles suivantes:

- a. les placements sont investis en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire et répartis sur six émissions différentes au moins;
- b. au maximum 30 % de la fortune du fonds sont placés en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'une même émission;
- c. l'autorisation spéciale accordée par la FINMA est mentionnée dans le prospectus ainsi que dans les documents publicitaires. Les émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis y sont également mentionnés;
- d. les émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis et les garants correspondants sont mentionnés dans le règlement.

³ La FINMA donne son autorisation si la protection des investisseurs n'est pas menacée.

⁴ La limite de 40 % prescrite à l'art. 78, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

Art. 84 Limitation de la participation détenue dans le capital d'un seul émetteur
(art. 57, al. 2, LPCC)

¹ Ni la direction ni la SICAV ne peuvent acquérir des droits de participation représentant plus de 10 % au total des droits de vote ou leur permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

² La FINMA peut prévoir des dérogations si la direction ou la SICAV prouve qu'elle n'exerce pas d'influence notable.

³ La direction et la SICAV peuvent acquérir pour la fortune du fonds:

- a. au plus 10 % d'actions sans droit de vote, d'obligations ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur;
- b. 25 % des parts d'autres placements collectifs qui remplissent les exigences fixées à l'art. 73.

⁴ La limitation prévue à l'al. 3 ne s'applique pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

⁵ Les limitations prévues aux al. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

Art. 85 Obligations spéciales d'informer dans le prospectus
(art. 75 LPCC)

¹ Le prospectus doit indiquer dans quelles catégories d'instruments de placement les investissements ont lieu et si des opérations sur instruments financiers dérivés sont effectuées. Si c'est le cas, il précise si ces opérations sont effectuées en tant qu'elles font partie intégrante de la stratégie de placement ou si elles servent à couvrir des positions de placement. Il présente également les effets de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

² Si la direction et la SICAV peuvent investir l'essentiel de la fortune du fonds dans d'autres placements que ceux visés à l'art. 70, al. 1, let. a et e, ou si elles constituent un fonds indiciel (art. 82), le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

³ Si, en raison de la composition de ses placements ou des techniques de placement utilisées, un fonds en valeurs mobilières présente une volatilité ou un effet de levier accru, le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

Section 3 Fonds immobiliers

Art. 86 Placements autorisés
(art. 59, al. 1, et 62, LPCC)

¹ Les placements des fonds immobiliers ou des SICAV immobilières doivent être expressément désignés dans le règlement.¹²⁵

² Par immeubles au sens de l'art. 59, al. 1, let. a, de la loi, on entend les immeubles ci-après enregistrés conformément à l'al. 2^{bis} au registre foncier selon l'annonce de

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

la direction de fonds, de la SICAV ou de la direction de fonds mandatée par la SICAV:¹²⁶

- a. les maisons d'habitation;
- b. les immeubles à usage commercial exclusif ou prépondérant; la partie de l'immeuble servant à des fins commerciales est réputée prépondérante lorsque son rendement correspond au moins à 60 % de celui de l'immeuble (immeubles à caractère commercial);
- c. les constructions à usage mixte, autrement dit servant aussi bien d'habitation qu'à des fins commerciales; il y a usage mixte lorsque le rendement de la partie commerciale dépasse 20 %, mais est inférieur à 60 %, de celui de l'immeuble;
- d. les propriétés par étage;
- e. les terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir) et les immeubles en construction;
- f. les immeubles en droit de superficie.

^{2bis} Les immeubles sont enregistrés au registre foncier au nom de la direction ou de la SICAV, avec une mention indiquant qu'ils font partie du fonds immobilier. Si le fonds immobilier ou la SICAV, au nom duquel ou de laquelle l'immeuble a été enregistré, comporte des compartiments, une mention doit indiquer le compartiment auquel appartient l'immeuble.¹²⁷

³ Sont autorisés comme autres placements:

- a. les cédulas hypothécaires et autres droits de gage immobiliers contractuels;
- b. les participations dans des sociétés immobilières et les créances contre de telles sociétés, conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, de la loi;
- c. les parts d'autres fonds immobiliers (y compris les *Real Estate Investment Trusts*) ainsi que de sociétés ou de certificats d'investissement immobilier négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à l'art. 59, al. 1, let. c, de la loi;
- d. les valeurs immobilières étrangères, conformément à l'art. 59, al. 1, let. d, de la loi.

⁴ Les terrains non bâtis appartenant à un fonds immobilier doivent être équipés et immédiatement constructibles, et faire l'objet d'un permis de construire exécutoire. Les travaux de construction doivent pouvoir débiter avant l'expiration de la durée de validité du permis de construire.¹²⁸

¹²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 87 Répartition des risques et restrictions
(art. 62 LPCC)

¹ Les placements d'un fonds immobilier doivent être répartis sur dix immeubles au minimum. Les groupes d'habitations construites selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles adjacentes sont considérés comme un seul immeuble.

² La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25 % de la fortune du fonds.

³ Les restrictions suivantes, exprimées en pour-cent de la fortune du fonds, s'appliquent aux placements énoncés ci-après:

- a. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et immeubles en construction: jusqu'à concurrence de 30 %;
- b.¹²⁹ immeubles en droit de superficie: jusqu'à concurrence de 30 %;
- c. cédules hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels: jusqu'à concurrence de 10 %;
- d. parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier visées à l'art. 86, al. 3, let. c: jusqu'à concurrence de 25 %.

⁴ Les placements visés à l'al. 3, let. a et b, ne peuvent excéder ensemble 40 % de la fortune du fonds.¹³⁰

⁵ La FINMA peut accorder des dérogations dans des cas dûment fondés.

Art. 88 Influence prépondérante de la direction et de la SICAV
en cas de copropriété usuelle
(art. 59, al. 2, LPCC)

¹ La direction et la SICAV exercent une influence prépondérante lorsqu'elles disposent de la majorité des parts de copropriété et des voix.

² Elles doivent se réserver, dans un règlement d'utilisation et d'administration au sens de l'art. 647, al. 1, du code civil (CC)¹³¹, l'application de tous les droits, mesures et actes prévus aux art. 647a à 651 CC.

³ Le droit de préemption prévu à l'art. 682 CC ne peut être supprimé par contrat.

⁴ Les parts de copropriété d'installations communautaires propres à des immeubles du placement collectif qui font partie d'un complexe immobilier n'obligent pas à acquérir une influence prépondérante. Dans de tels cas, le droit de préemption visé à l'al. 3 peut être supprimé par contrat.

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹³¹ RS 210

Art. 89 Engagements; valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe et avoirs disponibles à court terme
(art. 60 LPCC)

¹ On entend par engagements les crédits contractés, les engagements courants ainsi que tous les engagements nés des parts dénoncées.

² Sont réputés valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe les droits de créance jusqu'à douze mois d'échéance ou d'échéance résiduelle.

³ On entend par avoirs disponibles à court terme l'encaisse, les avoirs postaux¹³² ou bancaires à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance, ainsi que les limites de crédit fermes accordées par une banque jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds. Les limites de crédit ne doivent pas dépasser la limite maximale des gages admis selon l'art. 96, al. 1.

Art. 90 Garantie de projets de construction
(art. 65 LPCC)

Des valeurs mobilières servant un intérêt fixe jusqu'à 24 mois d'échéance ou d'échéance résiduelle peuvent être détenues pour garantir le financement de projets de construction.

Art. 91¹³³ Instruments financiers dérivés
(art. 61 LPCC)

Les instruments financiers dérivés sont autorisés pour assurer la couverture des risques, de taux d'intérêt, de change, de crédit et de marché. Les dispositions variables pour les fonds en valeurs mobilières (art. 72) sont applicables par analogie.

Art. 91a¹³⁴ Personnes proches
(art. 63, al. 2 et 3, LPCC)

¹ Sont considérés comme des personnes proches, en particulier:

- a. la direction, la SICAV, la banque dépositaire et leurs mandataires, notamment les architectes et les entreprises de construction mandatés par celles-ci;
- b. les membres du conseil d'administration et les collaborateurs de la direction ou de la SICAV;
- c. les membres du conseil d'administration et de la direction de la banque dépositaire, ainsi que les collaborateurs de cette dernière chargés de surveiller les fonds immobiliers;

¹³² Suite à l'ACF du 7 juin 2013 transformant l'établissement de la Poste en une société anonyme de droit public et PostFinance en une société anonyme de droit privé dès le 26 juin 2013, le renvoi aux avoirs postaux est sans objet (FF 2013 4153).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- d. la société d'audit et ses collaborateurs chargés de vérifier les fonds immobiliers;
- e. les experts chargés des estimations;
- f. les sociétés immobilières n'appartenant pas intégralement au fonds immobilier ainsi que les membres du conseil d'administration et les collaborateurs de ces sociétés immobilières;
- g. les gérances chargées d'administrer les valeurs immobilières ainsi que les membres du conseil d'administration et les collaborateurs de ces gérances;
- h. les personnes détenant une participation qualifiée au sens de l'art. 14, al. 3, de la loi, dans des sociétés mentionnées ci-dessus sous let. a à g.

² Les mandataires au sens de l'al. 1, let. a ne sont pas considérés comme des personnes proches s'il peut être prouvé qu'ils n'exercent pas ou n'ont pas exercé d'influence directe ou indirecte sur la direction ou sur la SICAV ou que la direction ou la SICAV ne sont pas, pour une autre raison, partiales dans l'affaire.

Art. 92 Estimation des immeubles lors de leur acquisition ou de leur vente
(art. 64 LPCC)

¹ Les immeubles que la direction ou la SICAV souhaite acquérir doivent être estimés au préalable.¹³⁵

² Pour faire son estimation, l'expert chargé des estimations visite les immeubles.

³ Lors d'une vente, on peut renoncer à une nouvelle estimation si:

- a. l'estimation existante date de moins de 3 mois, et
- b. les conditions n'ont pas changé considérablement.¹³⁶

⁴ La direction et la SICAV sont tenues d'exposer à la société d'audit les motifs des ventes effectuées au-dessous de la valeur d'estimation et des acquisitions conclues au-dessus de cette dernière.

Art. 93 Estimation des immeubles appartenant au placement collectif
(art. 64 LPCC)¹³⁷

¹ Les experts estiment la valeur vénale des immeubles appartenant au fonds immobilier à la clôture de chaque exercice annuel.

² La visite des immeubles par les experts chargés des estimations doit être renouvelée au moins tous les trois ans.

³ Les experts doivent justifier leur méthode d'estimation vis-à-vis de la société d'audit.

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁴ Si elles comptabilisent dans leurs livres une autre valeur que celle résultant de l'estimation, la direction et la SICAV en exposent les motifs à la société d'audit.

Art. 94 Contrôle et évaluation des projets de construction

(art. 64 et 65 LPCC)¹³⁸

¹ La direction et la SICAV font vérifier par au moins un expert chargé des estimations si les coûts prévus des projets de construction sont appropriés et conformes au marché.

² Une fois la construction achevée, elles font estimer la valeur vénale de l'immeuble par au moins un expert.

Art. 95 Obligation de publier

(art. 67 LPCC)¹³⁹

¹ La direction de fonds et la SICAV publient dans les organes de publication la valeur vénale de la fortune du fonds et la valeur d'inventaire des parts du fonds qui en résulte en même temps qu'elles les communiquent à la banque ou à la maison de titres assurant un traitement en bourse ou hors bourse des parts de leurs fonds immobiliers.¹⁴⁰

² Pour les fonds immobiliers négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, les dispositions boursières pertinentes s'appliquent également.

Art. 96 Compétences spéciales

(art. 65 LPCC)

¹ En cas de constitution de gages sur des immeubles et de mise en garantie des droits de gage conformément à l'art. 65, al. 2, de la loi, l'ensemble des immeubles ne peuvent être grevés en moyenne que jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur vénale.¹⁴¹

^{1bis} Afin de préserver la liquidité, le taux auquel l'ensemble des immeubles peuvent être grevés peut être relevé temporairement et à titre exceptionnel à la moitié de la valeur vénale:

- a. si le règlement le prévoit, et
- b. si les intérêts des investisseurs demeurent préservés.¹⁴²

¹³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

^{1ter} La société d'audit prend position concernant les conditions selon l'al. 1^{bis} à l'occasion de la vérification du fonds immobilier.¹⁴³

² Si elles font construire ou rénovent des bâtiments, la direction et la SICAV peuvent, pendant la période de préparation, de construction ou de rénovation, créditer le compte de résultats du fonds immobilier d'un intérêt intercalaire au taux du marché pour les terrains constructibles et les bâtiments en construction; le coût ne doit cependant pas dépasser la valeur vénale estimée.

Art. 97 Émission de parts de fonds immobiliers
(art. 66 LPCC)

¹ Des parts peuvent être émises en tout temps, mais uniquement par tranches.

² La direction et la SICAV déterminent au moins:

- a. le nombre de nouvelles parts qu'il est prévu d'émettre;
- b. les conditions d'acquisition qu'il est prévu d'appliquer aux anciens investisseurs;
- c. la méthode d'émission pour le droit de souscription préférentiel.

³ Les experts vérifient la valeur vénale de chaque immeuble en vue du calcul de la valeur d'inventaire et de la fixation du prix d'émission.

Art. 98 Rachat anticipé de parts de fonds immobiliers
(art. 66 LPCC)

Lorsque des parts sont dénoncées en cours d'exercice, la direction de fonds et la SICAV peuvent les rembourser de manière anticipée après la clôture de l'exercice, à condition que:¹⁴⁴

- a.¹⁴⁵ l'investisseur l'ait demandé en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, lors de la dénonciation;
- b. tous les investisseurs ayant demandé un remboursement anticipé puissent être satisfaits.

Section 4 Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs

Art. 99 Placements autorisés
(art. 69 LPCC)

¹ Sont notamment autorisés en tant que placements des autres fonds:

- a. les valeurs mobilières;

¹⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

- b. les parts de placements collectifs;
- c. les instruments du marché monétaire;
- d. les avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance;
- e. les métaux précieux;
- f. les instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des crédits, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires;
- g. les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.

² Pour les autres fonds en placements alternatifs, la FINMA peut autoriser d'autres placements, tels que les commodities, les matières premières et les titres sur matières premières.

³ Les placements visés à l'art. 69, al. 2, de la loi doivent être expressément mentionnés dans le règlement.

⁴ L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie aux placements en parts de placements collectifs.

Art. 100 Techniques de placement et restrictions

(art. 70, al. 2, et 71, al. 2, LPCC)

¹ Les autres fonds en placements traditionnels peuvent:

- a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune nette du fonds;
- b.¹⁴⁶ mettre en gage ou en garantie jusqu'à 60 % de la fortune nette du fonds;
- c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 225 % au plus de la fortune nette du fonds;
- d. procéder à des ventes à découvert.

² Les autres fonds en placements alternatifs peuvent:

- a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 50 % de la fortune nette du fonds;
- b.¹⁴⁷ mettre en gage ou en garantie jusqu'à 100 % de la fortune nette du fonds;
- c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 600 % au plus de la fortune nette du fonds;

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2008 571).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2008 571).

d. procéder à des ventes à découvert.

³ Le règlement mentionne expressément les restrictions de placement. Il précise en outre le genre et le montant des ventes à découvert autorisées.

Art. 101 Dérogations
(art. 69 à 71, LPCC)

Dans certains cas, la FINMA peut autoriser des dérogations aux dispositions sur:

- a. les placements autorisés;
- b. les techniques de placement;
- c. les restrictions;
- d. la répartition des risques.

Art. 102 Mention des risques
(art. 71, al. 3, LPCC)

¹ La mention de risques particuliers (clause de mise en garde) est soumise à l'approbation de la FINMA.

² La clause de mise en garde est publiée sur la première page du règlement, du prospectus et de la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LSF¹⁴⁸, sous la forme approuvée par la FINMA.¹⁴⁹

Chapitre 4 Dispositions communes

Section 1 Banque dépositaire

Art. 102^{a150} Organisation
(art. 72 LPCC)

¹ La banque dépositaire doit avoir une organisation adaptée à l'exécution de ses tâches et employer du personnel adéquat et dûment qualifié pour son activité.

² Pour accomplir son activité de banque dépositaire, elle dispose d'au moins trois postes à temps plein avec droit de signature.

Art. 103 Obligation d'informer
(art. 72, al. 2, LPCC)

La banque dépositaire communique les noms des personnes responsables des tâches relevant de ses activités à la société d'audit.

¹⁴⁸ RS 950.1

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 104 Tâches
(art. 73 LPCC)

¹ La banque dépositaire assume les tâches suivantes:

- a. elle est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des placements collectifs, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci;
- b. elle garantit que la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du placement collectif;
- c. elle informe la direction ou le placement collectif si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible;
- d. elle gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs;
- e. elle vérifie la propriété de la direction de fonds ou du placement collectif et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.¹⁵¹

² Dans le cadre des fonds immobiliers, elle conserve les cédules hypothécaires non gagées et les actions de sociétés immobilières. Elle peut ouvrir des comptes auprès de tiers pour la gestion courante de valeurs immobilières.

³ La même banque dépositaire est responsable de toutes les tâches relevant d'un placement collectif à compartiments.

Art. 105 Changement de banque dépositaire; délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces
(art. 74 LPCC)

¹ L'art. 41 s'applique par analogie au changement de la banque dépositaire d'un fonds de placement contractuel.

² La décision relative au changement de banque dépositaire est publiée immédiatement dans les organes de publication de la SICAV.

Art. 105a¹⁵² Tâches en cas de délégation de la garde
(art. 73, al. 2 et 2bis, LPCC)

Si elle confie la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, la banque dépositaire veille à ce que celui-ci:¹⁵³

- a. dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO **2008** 571).

¹⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

- b. soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
- c. garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
- d. respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêt.

Section 2 ...

Art. 106 et 107¹⁵⁴

Art. 107a¹⁵⁵

Art. 107b à 107e¹⁵⁶

Section 3 Statut des investisseurs¹⁵⁷

Art. 108 Paiement; titrisation des parts
(art. 78, al. 1 et 2, LPCC)

¹ Comme service de paiement, il y a lieu de prévoir une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques^{158, 159}

² Si le règlement prévoit la remise de certificats et si l'investisseur le demande, la banque dépositaire incorpore les droits de l'investisseur dans des papiers-valeurs (art. 965 CO¹⁶⁰) sans valeur nominale, qui sont libellés au nom d'une personne déterminée et créés comme des titres à ordre (art. 967 et 1145 CO).¹⁶¹

¹⁵⁴ Abrogés par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2011 (RO 2011 3177). Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁵⁶ Introduits par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Abrogés par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁵⁸ RS 952.0

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁶⁰ RS 220

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³ Les certificats ne peuvent être émis qu'après paiement du prix d'émission.

⁴ L'émission de fractions de parts n'est autorisée que dans les fonds de placement.

Art. 109 Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps

(art. 79 LPCC)

¹ Le règlement d'un placement collectif contenant des placements difficilement évaluable ou négociables peut prévoir que la dénonciation ne soit possible qu'à des échéances déterminées, mais au moins quatre fois par année.

² La FINMA peut, sur demande motivée et compte tenu des placements concernés et de la politique de placement, restreindre le droit de demander le rachat en tout temps. Cette disposition vaut en particulier pour:

- a. les placements non cotés en bourse, ni négociables sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- b. les placements hypothécaires;
- c. les placements en *private equity*.

³ Toute restriction du droit de demander le rachat en tout temps doit être expressément mentionnée dans le règlement, le prospectus et la feuille d'information de base.¹⁶²

⁴ Le droit de demander le rachat en tout temps ne peut être restreint que pour une durée maximale de cinq ans.

⁵ La direction et la SICAV peuvent prévoir dans le règlement que les demandes de rachat soient réduites proportionnellement dès qu'un pourcentage ou seuil donné est atteint à un moment donné (*gating*), pour autant que des circonstances extraordinaires le justifient et que cela soit dans l'intérêt des investisseurs restants. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant. Les modalités doivent être arrêtées dans le règlement. La FINMA approuve l'insertion d'un *gating* dans le règlement.¹⁶³

⁶ La décision de report ou de *gating* ainsi que sa levée doivent être immédiatement communiquées à la société d'audit et à la FINMA. Elles doivent également être annoncées aux investisseurs de manière appropriée.¹⁶⁴

Art. 110 Suspension du rachat des parts

(art. 81 LPCC)

¹ Le règlement peut prévoir que le rachat des parts est provisoirement et exceptionnellement suspendu:

¹⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁶³ Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁶⁴ Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

- a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé, ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
- b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
- c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
- d. lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

² La décision de suspension doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et à la FINMA. Elle doit également être annoncée aux investisseurs de manière appropriée.

Art. 111 Rachat forcé
(art. 82 LPCC)

¹ Le rachat forcé au sens de l'art. 82 de la loi n'est autorisé que dans des cas exceptionnels.

² Le règlement doit énoncer les raisons permettant un rachat forcé.

Section 4 Placements collectifs ouverts à compartiments

Art. 112 Compartiments
(art. 92 à 94, LPCC)

¹ La direction et la SICAV établissent un seul règlement pour le placement collectif à compartiments. Ce règlement contient la dénomination du placement collectif en tant que tel ainsi que celle de chaque compartiment.

² Le règlement doit indiquer expressément si la direction et la SICAV sont habilitées à créer de nouveaux compartiments, à en supprimer ou à en regrouper.

³ La direction et la SICAV indiquent en outre dans le règlement que:

- a. les rémunérations ne sont imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie;
- b. les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds;
- c. l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe ou dont il détient des actions;
- d. chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

⁴ Le règlement doit mentionner expressément les commissions à la charge des investisseurs qui passent d'un compartiment à un autre.

⁵ L'art. 115 s'applique par analogie au regroupement de compartiments.

Art. 113¹⁶⁵

Section 5 Restructuration et dissolution

Art. 114 Conditions de la restructuration (art. 92 et 95, al. 1, LPCC)

¹ La direction peut regrouper des fonds de placement ou des compartiments:

- a. si les contrats de fonds de placement le prévoient;
- b. si les fonds de placement sont gérés par la même direction;
- c.¹⁶⁶ si les contrats de fonds de placement concordent quant aux exigences suivantes:
 1. la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés à la politique de placement,
 2. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits,
 3. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements, tels que courtages, honoraires et taxes, qui peuvent être débités de la fortune collective ou mis à la charge des investisseurs,
 4. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- d. si l'évaluation des fortunes des fonds de placement, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e. si aucuns frais n'en résultent, ni pour les fonds de placement ou les compartiments, ni pour les investisseurs.

² ...¹⁶⁷

³ La FINMA peut subordonner le regroupement de fonds de placement et le transfert de patrimoine d'une SICAV, en particulier lorsqu'il s'agit de fonds immobiliers, au respect de conditions supplémentaires.

¹⁶⁵ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁶⁷ Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

Art. 115 Procédure de regroupement de placements collectifs

(art. 95, al. 1, let. a et b, LPCC)

¹ Lors du regroupement de deux fonds de placement, les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds reprenneur d'une valeur correspondant à celle des parts transférées. Le fonds repris est dissous sans liquidation.

² La procédure de regroupement est réglée par le contrat de fonds de placement. Celui-ci contient en particulier des dispositions sur:

- a. l'information des investisseurs;
- b. les devoirs de vérification des organes de révision lors du regroupement.

³ La FINMA peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

⁴ La direction informe la FINMA de l'achèvement du regroupement.

⁵ ...¹⁶⁸

Art. 115a¹⁶⁹ Transfert de patrimoine, conversion et scission

Les art. 114 et 115 s'appliquent par analogie au transfert de patrimoine d'une SICAV ainsi qu'à la scission ou à la conversion d'un placement collectif ouvert.

Art. 116 Dissolution du placement collectif

(art. 96 et 97, LPCC)

¹ Le placement collectif est dissous et peut être liquidé sans délai lorsque:

- a. la direction ou la banque dépositaire le dénoncent;
- b. les actionnaires entrepreneurs de la SICAV ont décidé de le dissoudre.

² Si la FINMA a prononcé la dissolution du placement collectif, ce dernier doit être liquidé sans délai.

³ Avant de procéder au remboursement final des parts, la direction ou la SICAV doit en demander l'autorisation à la FINMA.

⁴ Le négoce en bourse des parts prend fin au moment de la dissolution.

⁵ La résiliation du contrat de dépôt conclu entre la SICAV et la banque dépositaire doit être annoncée sans délai à la FINMA et à la société d'audit.

¹⁶⁸ Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁶⁹ Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

Titre 3 Placements collectifs fermés**Chapitre 1 Société en commandite de placements collectifs**

Art. 117¹⁷⁰ But
(art. 98, al. 1, LPCC)

¹ La société en commandite de placements collectifs gère uniquement sa propre fortune. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens des art. 26 et 34 LFin¹⁷¹ ou d'exercer des activités entrepreneuriales dans un but commercial.¹⁷²

² Elle investit dans le capital-risque d'entreprises et de projets et peut définir leur orientation stratégique. Elle peut également investir dans des placements selon l'art. 121.

³ Dans ce but, elle peut:

- a. prendre le contrôle des droits de vote dans des entreprises;
- b. siéger au sein de l'organe de direction suprême, de surveillance et de contrôle de ses participations afin de garantir les intérêts des commanditaires.

Art. 118 Associés indéfiniment responsables
(art. 98, al. 2, LPCC)

¹ ...¹⁷³

² Si la société a un associé indéfiniment responsable, celui-ci doit disposer d'un capital-actions libéré d'au moins 100 000 francs. Si elle a plusieurs associés indéfiniment responsables, ceux-ci doivent disposer ensemble d'un capital-actions libéré d'au moins 100 000 francs.

³ Les obligations d'autorisation et d'annonce visées à l'art. 14, al. 1, et à l'art. 15, al. 1, s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

Art. 119 Contrat de société
(art. 9, al. 3 et 102, LPCC)¹⁷⁴

¹ Les associés indéfiniment responsables peuvent déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres activités pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

² Ils mandatent uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des activités déléguées; ils assurent en outre l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat.

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁷¹ RS 954.1

¹⁷² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁷³ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³ Les personnes à la tête des associés indéfiniment responsables peuvent participer à la société en tant que commanditaires:

- a. si le contrat de société le prévoit;
- b. si la participation repose sur leur fortune privée, et
- c. si la participation est souscrite au moment du lancement.

3bis ...¹⁷⁵

⁴ Les modalités sont réglées dans le contrat de société, qui doit être rédigé dans une langue officielle. La FINMA peut autoriser une autre langue dans certains cas.¹⁷⁶

Art. 120 Capital-risque
(art. 103, al. 1, LPCC)

¹ En règle générale, le capital-risque sert à assurer le financement direct ou indirect d'entreprises ou de projets; il offre principalement la possibilité de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne, associée à un risque de perte également supérieur à la moyenne.

² Le financement peut être assuré notamment par:

- a. des fonds propres;
- b. des fonds de tiers;
- c. des formes mixtes alliant fonds propres et fonds de tiers, telles que les financements mezzanine.

Art. 121 Autres placements
(art. 103, al. 2, LPCC)

¹ Sont en particulier autorisés:

- a.¹⁷⁷ des projets immobiliers, de construction et d'infrastructure;
- b. des placements alternatifs;
- c.¹⁷⁸ d'autres placements, notamment dans des biens immobiliers ou des infrastructures;
- d.¹⁷⁹ des formes mixtes de tous les placements possibles selon les art. 120 et 121.

² Les modalités sont réglées dans le contrat de société.

¹⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

¹⁷⁸ Introduite par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

¹⁷⁹ Introduite par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

³ Sont uniquement autorisés les projets immobiliers, de construction et d'infrastructure de personnes qui ne sont pas directement ou indirectement liées:

- a. aux associés indéfiniment responsables;
- b. aux personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires, ou
- c. aux investisseurs.¹⁸⁰

⁴ Les associés indéfiniment responsables, les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires et les personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ainsi que les investisseurs d'une société en commandite de placements collectifs peuvent acquérir de celle-ci des valeurs immobilières et des valeurs d'infrastructure ou lui céder de telles valeurs:

- a. si un expert indépendant chargé de l'estimation confirme que le prix d'achat ou de vente des valeurs immobilières et des valeurs d'infrastructure ainsi que les coûts de transaction sont conformes à ceux du marché, et
- b. si l'assemblée des associés a approuvé la transaction.¹⁸¹

Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe

Art. 122 But
(art. 110 LPCC)

¹ La société d'investissement à capital fixe gère uniquement sa propre fortune. Elle a pour but de réaliser principalement des revenus ou des gains en capitaux et ne poursuit aucune activité entrepreneuriale. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens des art. 26 et 34 LFin^{182,183}

² Elle est autorisée à déléguer les décisions de placement ainsi que des tâches, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

Art. 122a¹⁸⁴ Apport minimal
(art 110, al. 2, LPCC)

¹ Au moment de la constitution des actions d'un montant de 500 000 francs au moins doivent être libérées en espèces.

² L'apport minimal doit être maintenu en permanence.

¹⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4459).

¹⁸² RS 954.1

¹⁸³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³ Si l'apport minimal n'est pas respecté, la SICAF en informe immédiatement la FINMA.

Art. 122b¹⁸⁵ Propres actions des organes

(art. 110, al. 2, LPCC)

Les organes doivent détenir en permanence, comme suit, des propres actions en pour-cent de la fortune totale de la SICAF, mais au plus 20 millions de francs:

- a. 1 % pour la part ne dépassant pas 50 millions de francs;
- b. $\frac{3}{4}$ % pour la part comprise entre 50 et 100 millions de francs;
- c. $\frac{1}{2}$ % pour la part comprise entre 100 et 150 millions de francs;
- d. $\frac{1}{4}$ % pour la part comprise entre 150 et 250 millions de francs;
- e. $\frac{1}{8}$ % pour la part dépassant 250 millions de francs.

Art. 123 Placements autorisés

(art. 110 LPCC)

¹ Les dispositions sur les placements autorisés pour les autres fonds sont applicables par analogie.

² La FINMA peut autoriser d'autres placements.

Art. 124 Organes de publication

(art. 112 LPCC)

L'art. 39 est applicable par analogie.

Art. 125 Rachat forcé

(art. 113, al. 3, LPCC)

L'art. 111 est applicable par analogie.

Art. 126 Modifications des statuts et du règlement de placement

(art. 115, al. 3, LPCC)

La SICAF publie les modifications principales des statuts et du règlement de placement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la FINMA dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

¹⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Titre 4 Placements collectifs étrangers

Chapitre 1 Approbation

Art. 127 Dénomination du placement collectif étranger

(art. 120, al. 2, let. c et 122 LPCC)¹⁸⁶

Si la dénomination du placement collectif étranger est susceptible de prêter à confusion ou d'induire en erreur, la FINMA peut imposer l'ajout d'une mention distinctive.

Art. 127a¹⁸⁷ Publicité pour placements collectifs étrangers

(art. 120, al. 1 et 4, LPCC)

Toute publicité pour des placements collectifs étrangers entraîne le respect des obligations visées à l'art. 120, al. 1 et 4, de la loi.

Art. 128¹⁸⁸ Convention de représentation et de service de paiement

(art. 120, al. 2, let. d, LPCC)

¹ La direction de fonds d'un placement collectif étranger ou la société de fonds étrangère, dont l'offre de placements collectifs à des investisseurs non qualifiés en Suisse a été autorisée, doit apporter la preuve:

- a. qu'elle a conclu une convention de représentation en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte;
- b. qu'elle a conclu une convention de service de paiement en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

² La banque dépositaire doit apporter la preuve qu'elle a conclu une convention de service de paiement en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

³ Concernant l'offre de placements collectifs étrangers en Suisse, la convention de représentation définit notamment:

- a. les droits et obligations de la direction de fonds ou de la société de fonds visée à l'al. 1 et du représentant au sens de l'art. 124, al. 2, de la loi, en particulier ses obligations d'annoncer, de publier et d'informer, ainsi que les règles de conduite;
- b. le type d'offre du placement collectif en Suisse;
- c. l'obligation de la direction de fonds ou de la société de fonds visée à l'al. 1 de rendre compte au représentant, en particulier en cas de modification du prospectus et de l'organisation du placement collectif étranger.

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO **2008** 571).

¹⁸⁷ Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁴ La FINMA publie une liste des pays avec lesquels elle a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi.

Art. 128a¹⁸⁹ Obligations du représentant
(art. 124, al. 2, LPCC)

¹ Le représentant d'un placement collectif étranger dispose d'une organisation appropriée pour remplir ses obligations selon l'art. 124 de la loi.

² La FINMA règle les modalités concernant l'organisation et les obligations du représentant du placement collectif étranger.¹⁹⁰

Art. 129¹⁹¹ Procédure simplifiée et accélérée
(art. 120, al. 3, LPCC)

La FINMA peut prévoir, dans certains cas, une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.

Art. 129a¹⁹² Exceptions
(art. 120, al. 4, LPCC)

Les placements collectifs étrangers offerts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)¹⁹³ dans le cadre d'une relation de conseil en placement axée sur le long terme au sens de l'art. 3, let. c, ch. 4, LSFin ne doivent pas remplir les conditions fixées à l'art. 120, al. 2, let. d, de la loi.

Art. 129b¹⁹⁴ Plans de participation des collaborateurs
(art. 120, al. 5, LPCC)

Par plans de participation des collaborateurs, on entend les plans de participation des collaborateurs au sens de l'art. 5 OEFin¹⁹⁵.

¹⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

¹⁹⁰ Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹⁹² Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁹³ RS **950.1**

¹⁹⁴ Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁹⁵ RS **954.11**

Art. 130 Caducité de l'approbation
(art. 15 et 120, LPCC)

L'approbation accordée à un placement collectif étranger en vertu des art. 15 et 120 de la loi devient caduque lorsque l'autorité de surveillance du pays d'origine retire sa propre approbation au placement collectif.

Chapitre 2 Représentant de placements collectifs étrangers

Art. 131¹⁹⁶ Capital minimal et garantie
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Le représentant de placements collectifs étrangers doit disposer d'un capital minimal de 100 000 francs. Celui-ci doit être entièrement libéré et maintenu en permanence.

² La FINMA peut autoriser les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué, correspondant au capital minimal.

³ Elle peut fixer un autre montant minimal si les circonstances le justifient.

⁴ Pour le reste, l'art. 20 s'applique par analogie.

Art. 131a¹⁹⁷ Obligations du représentant lors de l'offre de parts à des investisseurs qualifiés
(art. 120, al. 4, LPCC)

Le représentant s'assure que les investisseurs peuvent obtenir auprès de lui les documents afférents du placement collectif étranger.

Art. 132 Assurance responsabilité professionnelle
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Le représentant conclut une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités d'un montant d'au moins un million de francs, sous déduction du capital minimal ou de la garantie effective prévus à l'art. 131.

Art. 133 Prescriptions de publication et d'annonce
(art. 75 à 77, 83, al. 4, et 124, al. 2, LPCC)¹⁹⁸

¹ Le représentant d'un placement collectif étranger publie les documents visés aux art. 13a et 15, al. 3, ainsi que les rapports annuel ou semestriel dans une langue

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

officielle ou en anglais. La FINMA peut autoriser leur publication dans une autre langue, si ces documents ne sont destinés qu'à un cercle particulier d'investisseurs.¹⁹⁹

² Les publications et la publicité doivent contenir des indications sur:

- a. le pays d'origine du placement collectif;
- b. le représentant;
- c. le service de paiement;
- d.²⁰⁰ le lieu où les documents selon les art. 13a et 15, al. 3, ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement.

^{2bis} Si un document étranger équivalent conformément à l'annexe 10 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les services financiers²⁰¹ est utilisé en lieu et place de la feuille d'information de base, les indications énumérées à l'al. 2 peuvent figurer dans une annexe à la feuille d'information de base.²⁰²

³ Le représentant d'un placement collectif étranger remet immédiatement les rapports annuel et semestriel à la FINMA, lui communique immédiatement les modifications des documents selon l'art. 13a et publie ces dernières dans les organes de publication. Les art. 39, al. 1, et 41, al. 1, 2^e phrase, sont applicables par analogie.²⁰³

⁴ Il publie la valeur nette d'inventaire des parts à intervalles réguliers.

⁵ Les prescriptions de publication et d'annonce ne s'appliquent pas aux placements collectifs étrangers proposés exclusivement à des investisseurs qualifiés.²⁰⁴

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

²⁰¹ RS **950.11**

²⁰² Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

²⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO **2013** 607).

²⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

Titre 5 Audit et surveillance²⁰⁵**Chapitre 1 Audit²⁰⁶****Art. 134²⁰⁷ Audit de la banque dépositaire**
(art. 126, al. 1 et 6, LPCC)

¹ La société d'audit de la banque dépositaire contrôle si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Si la société d'audit de la banque dépositaire constate une infraction au droit de la surveillance ou aux dispositions contractuelles ou d'autres irrégularités, elle en réfère à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit de la direction de fonds ou de la société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 135²⁰⁸ Rapport d'audit
(art. 126, al. 1 et 6, LPCC)

¹ La société d'audit de la banque dépositaire indique dans un rapport d'audit séparé si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Elle est en plus tenue d'inclure ses critiques éventuelles dans le rapport d'audit, au sens de l'art. 27, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁰⁹, de la banque dépositaire.

³ Elle soumet le rapport d'audit établi en vertu de l'al. 1 aux destinataires suivants:

- a. direction de fonds ou SICAV;
- b. FINMA;
- c. société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV.

⁴ La société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV tient compte, dans le cadre de ses propres audits, des résultats du rapport sur l'audit de la banque dépositaire.

⁵ Elle peut demander à la société d'audit de la banque dépositaire les informations supplémentaires dont elle a besoin pour l'exécution de ses tâches.

Art. 136²¹⁰

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2014 4295).

²⁰⁶ Introduit par l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

²⁰⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

²⁰⁹ RS 956.1

²¹⁰ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

Art. 137²¹¹ Audit des comptes annuels
(art. 126, al. 5 et 6, LPCC)

¹ L'audit des comptes annuels de placements collectifs porte sur les informations exigées par les art. 89, al. 1, let. a à h, et 90 de la loi.

² S'agissant de l'audit des comptes annuels des personnes, des fonds de placement ainsi que de toute société immobilière appartenant aux fonds immobiliers ou aux sociétés d'investissement immobilier, mentionnés à l'art. 126, al. 1, de la loi, la FINMA peut régler les modalités concernant la forme, le contenu, la périodicité, les délais et les destinataires du rapport ainsi que l'exécution de l'audit.

Art. 138 à 140²¹²

Chapitre 2 Surveillance²¹³

Art. 141 Maintien du placement collectif
(art. 96 LPCC)

¹ Si le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle direction ou banque dépositaire, la FINMA peut décider du transfert à cette dernière du contrat de fonds de placement, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

² En reprenant le contrat de fonds de placement, la nouvelle direction acquiert, de par la loi, les créances et la propriété sur les avoirs et les droits faisant partie du fonds de placement.

³ Si le maintien de la SICAV est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle SICAV, la FINMA peut décider du transfert du patrimoine à cette dernière.

Art. 142 Forme des documents à remettre
(art. 1 et 144, LPCC)

¹ La FINMA peut, notamment pour les documents suivants, déterminer sous quelle forme ils doivent lui être remis:

- a. les demandes d'autorisation et d'approbation au sens des art. 13 et 15 de la loi et les documents correspondants;
- b. les prospectus et les feuilles d'information de base;

²¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4295).

²¹² Abrogés par l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

²¹³ Introduit par l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4295).

951.311

Instituts de crédit

- c. les annonces de modifications visées à l'art. 16 de la loi et les documents correspondants;
- d. les rapports annuels et semestriels.²¹⁴

² Elle peut désigner un tiers comme destinataire.

Titre 6 Dispositions finales et transitoires

Art. 143²¹⁵

Art. 144²¹⁶ Dispositions transitoires relatives à la modification du 6 novembre 2019

(art. 95, al. 4, let. b, LSFIn)

¹ Pour les placements collectifs proposés aux clients privés avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2019, les prospectus simplifiés et les informations clés pour l'investisseur visés aux art. 107 à 107d peuvent continuer à être utilisés conformément aux prescriptions des annexes 2, dans la version du 1^{er} mars 2013²¹⁷, et 3, dans la version du 15 juillet 2011²¹⁸, jusqu'au 31 décembre 2022.²¹⁹

² Si les informations clés pour l'investisseur, incluant une présentation dûment révisée des performances précédentes du placement collectif jusqu'au 31 décembre, sont utilisées conformément à l'annexe 3, dans la version du 15 juillet 2011, la direction et la SICAV les publient au plus tard dans les 35 premiers jours ouvrables de l'année suivante.

³ Les directions de fonds et les SICAV doivent soumettre les modifications des contrats de fonds et des règlements de placement à l'approbation de la FINMA dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2019. Dans certains cas, la FINMA peut prolonger ce délai.²²⁰

⁴ Les dérogations que la FINMA a accordées dans des cas particuliers aux directions de fonds de placement d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, en vertu de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les fonds de placement (art. 10, al. 5, LPCC), restent en vigueur.

²¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

²¹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 29 juin 2011, avec effet au 15 juil. 2011 (RO **2011** 3177).

²¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

²¹⁷ RO **2013** 607

²¹⁸ RO **2011** 3177

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 3 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 835).

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 3 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 835).

⁵ Pour les produits structurés proposés aux clients privés avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2019, les prospectus simplifiés peuvent continuer à être utilisés conformément aux prescriptions de l'art. 4, dans la version du 1^{er} mars 2013²²¹ jusqu'au 31 décembre 2022.²²²

⁶ L'obligation d'informer les investisseurs visée à l'art. 6a doit être remplie lors du premier contact avec le client, mais en tout cas dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 144a et 144b²²³

Art. 144c²²⁴

Art. 145 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

²²¹ RO **2013** 607

²²² Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 3 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 835).

²²³ Introduits par le ch. I de l'O du 29 juin 2011 (RO **2011** 3177). Abrogés par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

²²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

951.311

Instituts de crédit

Annexe 1²²⁵

²²⁵ Abrogée par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

O sur les placements collectifs

951.311

Annexe 2²²⁶

²²⁶ Abrogée par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

951.311

Instituts de crédit

Annexe 3²²⁷

²²⁷ Abrogée par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4459).

951.312

**Ordonnance
de l’Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers sur les placements collectifs de
capitaux
(Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA)**

du 27 août 2014 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

*L’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu les art. 55, al. 3, 56, al. 3, 71, al. 2, 91 et 128, al. 2, de la loi du 23 juin 2006
sur les placements collectifs (LPCC)¹,*

arrête:

Titre 1 Placements collectifs

Chapitre 1 Fonds en valeurs mobilières

Section 1 Prêt de valeurs mobilières («*Securities Lending*»)

(art. 55, al. 1, let. a, LPCC et 76 OPCC²)

Art. 1 Définition

On entend par prêt de valeurs mobilières l’acte juridique par lequel une direction de fonds (direction) ou une société d’investissement à capital variable (SICAV) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières à un emprunteur, et par lequel:

- a. l’emprunteur s’engage envers le prêteur à lui rendre à l’échéance autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et à lui verser les revenus échus pendant la durée de l’opération ainsi qu’une rémunération, et
- b. le prêteur supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant la durée du prêt de valeurs mobilières.

Art. 2 Principes

¹ La direction ou la SICAV peut prêter des valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte («*Principal*»).

² Elle peut aussi, dans le respect des dispositions de la présente section, donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d’un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («*Agent*»), soit en tant que représentant direct («*Finder*»).

RO 2014 4237

¹ RS 951.31

² O du 22 nov. 2006 sur les placements collectifs (RS 951.311)

³ Elle conclut avec chaque emprunteur ou chaque intermédiaire un contrat-cadre standardisé selon l'art. 7 de prêt de valeurs mobilières.

Art. 3 Emprunteurs et intermédiaires autorisés

¹ La direction ou la SICAV n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

² La direction ou la SICAV doit obtenir l'accord écrit de la banque dépositaire lorsque celle-ci ne participe pas au prêt de valeurs mobilières en tant qu'emprunteur ou en tant qu'intermédiaire.

³ La banque dépositaire peut seulement refuser son accord s'il n'est pas garanti qu'elle puisse remplir ses obligations légales et contractuelles de traitement, de garde, d'information et de contrôle.

Art. 4 Valeurs mobilières pouvant être prêtées

¹ La direction ou la SICAV peut prêter tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Elle ne peut pas prêter des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

Art. 5 Conditions et délais de dénonciation

¹ L'opération individuelle et le contrat-cadre standardisé de prêt de valeurs mobilières doivent pouvoir être dénoncés en tout temps.

² Si un délai de dénonciation a été convenu, sa durée ne doit pas excéder sept jours bancaires ouvrables.

Art. 6 Volume et durée

¹ Si la direction ou la SICAV doit respecter un délai de dénonciation avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50 % de chaque genre pouvant être prêté.

² Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction ou à la SICAV qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.

Art. 7 Contenu minimal du contrat-cadre standardisé

¹ Le contrat-cadre standardisé doit correspondre aux standards internationaux applicables.

² Il doit mentionner les fonds en valeurs mobilières dont les valeurs mobilières peuvent en principe être prêtées ainsi que les valeurs mobilières exclues du prêt.

³ Dans le contrat-cadre standardisé, la direction ou la SICAV convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire:

- a. qu'il met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction ou de la SICAV des sûretés selon l'art. 51 pour garantir le droit à restitution;
- b. qu'il répond envers la direction ou la SICAV:
 1. du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt,
 2. de l'exercice d'autres droits patrimoniaux, tels que les droits de conversion et de souscription, et
 3. de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité;
- c. qu'il fixera la répartition des valeurs mobilières disponibles pour le prêt selon des critères objectifs et compréhensibles entre les emprunteurs.

⁴ Il doit également être convenu dans le contrat-cadre que:

- a. la valeur des sûretés est appropriée et qu'elle représentera en tout temps au minimum 100 % de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées;
- b. les valeurs mobilières prêtées ne peuvent pas être compensées avec des créances de l'emprunteur ou de l'intermédiaire.

Art. 8 Obligations spéciales de la banque dépositaire

La banque dépositaire est tenue de respecter les obligations spéciales suivantes dans le cadre du déroulement de prêts de valeurs mobilières:

- a. elle informe régulièrement la direction ou la SICAV sur les affaires de prêts;
- b. elle calcule au moins une fois par mois les revenus des prêts de valeurs mobilières venant à échéance;
- c. elle s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés;
- d. elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

Art. 9 Inventaire, compte de fortune et bilan, prise en compte dans les restrictions de placement

¹ Les valeurs mobilières prêtées sont assorties de la mention «prêtées» dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières et continuent d'être incluses dans le compte de fortune et le bilan.

² Les valeurs mobilières prêtées continuent d'être prises en compte dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

Section 2 Opérations de pension («Repo, Reverse Repo»)(art. 55, al. 1, let. b, LPCC et 76 OPCC³)**Art. 10 Définitions**

On entend par:

- a. opérations de pension: les mises et les prises en pension;
- b. mise en pension (*repo*): l'acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel:
 1. le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération,
 2. le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération;
- c. prise en pension (*reverse repo*): la mise en pension considérée du point de vue du preneur;
- d. intérêt-repo: la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des valeurs mobilières.

Art. 11 Principes

¹ La direction ou la SICAV peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («*Principal*»).

² Elle peut aussi, dans le respect des prescriptions de la présente section, donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («*Agent*»), soit en tant que représentant direct («*Finder*»).

³ Elle conclut avec chaque contrepartie et chaque intermédiaire un contrat-cadre standardisé selon l'art. 17 relatif aux opérations de pension.

Art. 12 Contreparties et intermédiaires autorisés

¹ La direction ou la SICAV n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.

² La direction ou la SICAV doit obtenir l'accord écrit de la banque dépositaire lorsque celle-ci ne participe pas à l'opération de pension en tant que contrepartie ou en tant qu'intermédiaire.

³ RS 951.311

³ La banque dépositaire peut seulement refuser son accord s'il n'est pas garanti qu'elle puisse remplir ses obligations légales et contractuelles de traitement, de garde, d'information et de contrôle.

Art. 13 Valeurs mobilières pouvant être l'objet d'une mise en pension

¹ La direction ou la SICAV peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Elle ne peut pas mettre en pension des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

Art. 14 Conditions et délais de dénonciation

¹ L'opération individuelle de même que le contrat-cadre standardisé relatif aux opérations de pension doivent pouvoir être dénoncés en tout temps.

² Si un délai de dénonciation a été convenu, sa durée ne doit pas excéder sept jours bancaires ouvrables.

Art. 15 Volume et durée des mises en pension

¹ Si la direction ou la SICAV doit respecter un délai de dénonciation avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension plus de 50 % de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

² Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction ou à la SICAV qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

Art. 16 Garantie des créances en espèces et des créances en titres

¹ Pour garantir les créances en espèces et les créances en titres des opérations de pension, les créances et les engagements doivent être évalués chaque jour au cours actuel du marché et la différence compensée chaque jour (mark-to-market), en tenant compte des intérêts courus ainsi que des revenus échus revenant au prêteur.

² La compensation doit être effectuée en espèces ou en valeurs mobilières. Les valeurs mobilières doivent être comparables, en genre et en qualité, à celles qui sont utilisées pour des opérations de pension.

Art. 17 Contenu minimal du contrat-cadre standardisé

¹ Le contrat-cadre standardisé doit correspondre aux standards internationaux applicables.

² Le contrat-cadre standardisé doit mentionner les fonds en valeurs mobilières pour lesquels des opérations de pension peuvent en principe être conclues ainsi que les valeurs mobilières exclues des opérations de pension.

³ La direction ou la SICAV convient, dans le contrat-cadre standardisé, avec la contrepartie ou avec l'intermédiaire que:

- a. l'emprunteur répond envers le prêteur:
 1. du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée de l'opération de pension et des prestations de compensation à fournir au sens de l'art. 16,
 2. de l'exercice d'autres droits patrimoniaux, tels que les droits de conversion et de souscription, et
 3. de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité;
- b. le prêteur répond envers l'emprunteur:
 1. du paiement ponctuel et intégral des prestations de compensation à fournir au sens de l'art. 16 pendant la durée de l'opération de pension, et
 2. du rachat, conformément au contrat, des valeurs mobilières mises en pension;
- c. les créances en espèces et en titres résultant des opérations de pension ne peuvent pas être compensées avec des créances de la contrepartie ou de l'intermédiaire.

Art. 18 Obligations spéciales de la banque dépositaire

La banque dépositaire est tenue de respecter les obligations spéciales suivantes dans le cadre du déroulement des opérations de pension:

- a. elle s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension;
- b. elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension soient compensées quotidiennement, en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market);
- c. elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

Art. 19 Mises en pension valant prise de crédit

¹ La conclusion de mises en pension est considérée, pour les fonds en valeurs mobilières, comme une prise de crédit au sens de l'art. 77, al. 2, OPCC⁴.

⁴ RS 951.311

² Les engagements en espèces résultant des mises en pension ainsi que les éventuels autres crédits doivent respecter ensemble les restrictions légales et réglementaires en matière de prise de crédit.

³ Si la direction ou la SICAV utilise les sommes obtenues lors de la conclusion d'une mise en pension pour acquérir des valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée dans le cadre d'une prise en pension, ceci n'équivaut pas à une prise de crédit.

Art. 20 Délimitation des prises en pension par rapport à un octroi de crédit

¹ La conclusion de prises en pension ne constitue pas un octroi de crédit au sens de l'art. 77, al. 1, let. a, OPCC⁵.

² Les créances en espèces résultant de la conclusion de prises en pension sont considérées comme liquidités au sens de l'art. 75 OPCC.

Art. 21 Prise en compte dans les restrictions de placement

¹ Les valeurs mobilières mises en pension continuent d'être prises en compte lors du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

² Les créances en espèces résultant des prises en pension sont prises en compte lors du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

Art. 22 Inventaire, compte de fortune, bilan et compte de résultat

¹ Les valeurs mobilières mises en pension sont assorties de la mention «mises en pension» dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières et continuent d'être incluses dans le compte de fortune et le bilan.

² Les engagements en espèces résultant de mises en pension sont portés dans le compte de fortune et le bilan sous «Engagements résultant d'opérations de pension» à leur valeur calculée au moment de l'évaluation, en tenant compte d'un développement linéaire de leur valeur.

³ Pour les mises en pension, l'intérêt-repo est porté sous «Intérêts passifs» dans le compte de résultat.

⁴ Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne doivent être reportées ni dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières ni dans le bilan.

⁵ Les créances en espèces résultant de prises en pension sont portées dans le compte de fortune et le bilan sous «Créances résultant d'opérations de pension» à leur valeur calculée au moment de l'évaluation, en tenant compte d'un développement linéaire de leur valeur.

⁶ Pour les prises en pension, l'intérêt-repo est porté sous «Produits des prises en pension» dans le compte de résultat.

⁵ RS 951.311

Section 3 Instruments financiers dérivés

(art. 56, al. 3, LPCC et 72 OPCC⁶)

Art. 23 Définitions

¹ On entend par:

- a. dérivé au sens strict:
 1. l'option call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé,
 2. le credit default swap (CDS),
 3. le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu,
 4. le contrat à terme (future ou forward), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent;
- b. engagement en dérivés augmentant l'engagement: l'engagement en dérivés qui, dans son effet économique, est comparable à l'achat d'un sous-jacent, notamment l'achat d'une option call, l'achat d'un future, la vente d'une option put, l'échange de paiements d'intérêts variables contre des paiements d'intérêts fixes ou la conclusion d'un credit default swap en tant que donneur de protection;
- c. engagement en dérivés réduisant l'engagement: l'engagement en dérivés qui, dans son effet économique, est comparable à la vente d'un sous-jacent, notamment la vente d'une option call, la vente d'un future, l'achat d'une option put, l'échange de paiements d'intérêts fixes contre des paiements d'intérêts variables ou la conclusion d'un credit default swap en tant que preneur de protection;
- d. dérivé exotique: le dérivé dont le fonctionnement n'est comparable ni à un dérivé au sens strict ni à une combinaison de dérivés au sens strict, par exemple une option path dependent, une option à plusieurs facteurs ou une option à contrat modifiable;
- e. taille du contrat: le nombre de sous-jacents ou la valeur nominale d'un contrat de dérivé;
- f. valeur du contrat:
 1. pour un swap, le produit de la valeur nominale du sous-jacent et de la taille du contrat,
 2. pour tous les autres dérivés, le produit de la valeur vénale du sous-jacent et de la taille du contrat;
- g. OTC (over-the-counter): la conclusion d'opérations hors bourse ou en dehors d'un autre marché réglementé ouvert au public;

⁶ RS 951.311

- h. liquidité synthétique: les sous-jacents dont le risque de marché et le risque potentiel de crédit sont couverts par des dérivés au profil de paiement symétrique;
- i. engagement total: l'engagement composé de la fortune nette du fonds, de l'engagement total net résultant de dérivés et des techniques de placement selon l'art. 55 LPCC, y compris les ventes à découvert;
- j. engagement total brut de dérivés: somme des montants attribuables aux dérivés y compris les composantes-dérivé;
- k. engagement total net de dérivés: somme des montants attribuables aux dérivés y compris les composantes-dérivé après prise en compte des compensations admises, des opérations de couverture et des autres règles selon les art. 35 et 36;
- l. effet de levier: l'effet des instruments dérivés, des composantes-dérivé, des techniques de placement, y compris les ventes à découvert, sur la fortune nette du fonds, exercé par la constitution d'une position dans un sous-jacent plus que proportionnelle par rapport à l'apport en capital.

Art. 24 Principes

L'utilisation de dérivés n'est permise que si le dérivé ne conduit pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du règlement, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières.

Art. 25 Fonds ombrelles

Les dispositions de la présente section sont applicables aux fonds en valeurs mobilières individuels ou à chaque compartiment dans le cas d'un fonds ombrelle.

Art. 26 Produits structurés, composantes-dérivé et warrants

¹ En présence d'un produit structuré, ses sous-jacents et son émetteur doivent être pris en considération lors du respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de répartition des risques.

² Lorsqu'un produit structuré comprend une ou plusieurs composantes-dérivé, celles-ci doivent être traitées selon les dispositions de la présente section.

³ Pour déterminer le montant qui doit être imputé sur l'engagement total et sur les prescriptions en matière de répartition des risques, le produit structuré doit être décomposé si le produit structuré présente un effet de levier. Les différentes composantes doivent être prises en compte individuellement. La décomposition du produit structuré doit être documentée.

⁴ Lorsque les produits structurés représentent une proportion non négligeable de la fortune du fonds et ne peuvent pas être décomposés, l'approche par un modèle doit être utilisée comme procédure de mesure des risques.

951.312

Instituts de crédit

⁵ Les composantes-dérivé d'un instrument financier doivent être prises en compte lors du respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de répartition des risques et être imputées à l'engagement total résultant de dérivés.

⁶ Les warrants doivent être traités comme des dérivés au sens des dispositions de la présente section. L'option faisant partie d'un emprunt à option doit être considérée comme un warrant.

Art. 27 Dérivés de crédit

¹ Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de l'art. 77, al. 1, let. a, OPCC⁷.

² Le débiteur de référence d'un dérivé de crédit doit avoir émis des titres de participation ou de créance ou des droits-valeurs qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Art. 28 Dérivés exotiques

¹ La direction ou la SICAV ne peut utiliser un dérivé exotique que:

- a. si elle peut calculer le delta minimal et maximal de l'éventail de prix des sous-jacents, et
- b. si elle connaît son fonctionnement et les facteurs qui influencent son prix.

² Pour les fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II, le dérivé exotique doit être pondéré, pour la conversion dans son équivalent de sous-jacents conformément à l'art. 35, al. 2, avec son delta le plus élevé possible (valeur absolue).

³ Le modèle de mesure des risques doit être en mesure de reproduire le dérivé exotique selon son risque.

⁴ Lorsque le delta maximal du dérivé exotique est positif, il doit alors être pondéré, lors du respect des limites maximales légales et réglementaires, avec ce delta maximal. Lorsque le delta minimal du dérivé exotique est négatif, il doit alors être pondéré, lors du respect des limites minimales réglementaires, avec ce delta minimal.

Art. 29 Conclusion du contrat

¹ La direction ou la SICAV conclut des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Les opérations sur des instruments dérivés OTC (opérations OTC) sont autorisées si les conditions des art. 30 et 31 sont remplies.

Art. 30 Opérations OTC

¹ Les opérations OTC ne peuvent être conclues que sur la base d'un contrat-cadre standardisé répondant aux standards internationaux applicables.

⁷ RS 951.311

² La contrepartie doit:

- a. être un intermédiaire financier soumis à une surveillance et spécialisé dans ce genre d'opérations;
- b. garantir une exécution irréprochable de l'opération;
- c. remplir les conditions de solvabilité selon l'art. 31, al. 1.

³ Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

⁴ Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment.

⁵ Avant la conclusion d'un contrat sur un dérivé selon l'al. 4, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Pour des motifs liés à la répartition des risques ou à d'autres éléments du contrat tels que la solvabilité ou l'offre de services, il peut être conclu avec une autre contrepartie dont l'offre semble plus avantageuse, dans son ensemble, pour les investisseurs.

⁶ Il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs du renoncement doivent être clairement documentés.

⁷ La conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.

Art. 31 Solvabilité

¹ Pour les opérations OTC, la contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.

² Ces exigences ne sont pas applicables à la banque dépositaire du fonds en valeurs mobilières.

Art. 32 Évaluation

¹ Les dérivés pour lesquels les prix de marché actuels sont disponibles doivent être évalués aux derniers cours payés sur le marché principal. Les cours doivent provenir d'une source externe, indépendante de la direction ou de la SICAV et de leurs mandataires, et spécialisée dans ce genre d'opérations.

² Lorsque aucun prix de marché actuel n'est disponible pour des dérivés, ils doivent être évalués au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent. Les évaluations doivent être documentées et pouvoir être vérifiées.

Art. 33 Procédure de mesure des risques

¹ La direction ou la SICAV applique soit l'approche Commitment I, soit l'approche Commitment II ou l'approche par un modèle.

² L'utilisation de l'approche par un modèle requiert l'approbation de la FINMA.

³ La direction ou la SICAV harmonise la procédure de mesure des risques choisie par rapport aux objectifs et à la politique de placement ainsi qu'au profil de risque de chaque fonds en valeurs mobilières.

⁴ L'approche par un modèle doit impérativement être appliquée:

- a. si l'engagement total du fonds en valeurs mobilières ne peut pas être pris en compte et évalué de manière appropriée au moyen de l'approche Commitment I ou de l'approche Commitment II;
- b. si les investissements dans des dérivés exotiques constituent une part non négligeable, ou
- c. si les stratégies de placement complexes sont utilisées pour une part non négligeable.

Art. 34 Approche Commitment I

¹ Pour les fonds en valeurs mobilières auxquels l'approche Commitment I est appliquée, seule l'utilisation de dérivés au sens strict est admise. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que dans la mesure où leur utilisation, compte tenu de la couverture requise au sens du présent article, n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.

² Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants. Si le delta est calculé, il peut être pris en considération lors du calcul des sous-jacents nécessaires. L'art. 44, al. 3, est applicable par analogie.

³ Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice calculé par un service externe et indépendant. L'indice doit être représentatif des placements servant de couverture et il doit exister une corrélation adéquate entre l'indice et ces placements.

⁴ Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents (art. 35, al. 2) doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités.

⁵ Par moyens proches des liquidités, on entend:

- a. les liquidités au sens de l'art. 75 OPCC⁸;
- b. les instruments du marché monétaire au sens de l'art. 74 OPCC;
- c. les placements collectifs qui investissent exclusivement dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire;
- d. les titres de créance et les droits-valeurs dont la durée résiduelle est de douze mois au plus et dont l'émetteur ou le garant présente une haute solvabilité;

⁸ RS 951.311

- e. les liquidités synthétiques;
- f. dans le cadre des limites maximales légales et réglementaires, les limites de crédit octroyées au fonds en valeurs mobilières mais non utilisées;
- g. les avoirs de l'impôt anticipé de l'Administration fédérale des contributions.

⁶ Les règles de compensation permises et les transactions de couverture selon l'art. 36 al. 1, 2 et 4 peuvent être prises en compte. Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.

Art. 35 Approche Commitment II: calcul de l'engagement total

¹ Pour calculer l'engagement total d'un fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II, la direction doit déterminer chaque montant imputable des dérivés et composantes-dérivé correspondants, ainsi que les montants imputables résultant des techniques de placement.

² Le montant imputable pour l'engagement total résultant d'instruments dérivés est en règle générale, dans le cas de dérivés au sens strict, l'équivalent de sous-jacent fondé sur la valeur vénale du sous-jacent des dérivés. Les équivalents de sous-jacent sont calculés selon l'annexe 1. Dans la mesure où cela conduit à un calcul plus conservateur, il est possible, de prendre pour base la valeur nominale ou, dans le cas de contrats financiers à terme, le cours à terme calculé chaque jour de bourse.

³ Le montant imputable pour l'engagement total résulte de l'engagement de base découlant de la fortune nette du fonds et de la somme des valeurs absolues suivantes:

- a. montants imputables des différents dérivés ainsi que des composantes-dérivé selon l'annexe 1 qui ne sont pas inclus dans les compensations selon l'art. 36;
- b. montants imputables après compensations admises selon l'art. 36, et
- c. montants imputables résultant de techniques de placement autorisées.

⁴ Lors du calcul du montant imputable pour l'engagement total résultant d'instruments dérivés selon l'al. 3, les opérations suivantes peuvent ne pas être prises en compte:

- a. swaps au moyen desquels l'évolution des sous-jacents que le fonds en valeurs mobilières détient directement peut être échangée contre celle d'autres sous-jacents (total return swaps), pour autant que:
 - 1. le risque de marché des sous-jacents échangés soit totalement éliminé du fonds en valeurs mobilières, de sorte que ces actifs n'exercent aucune influence sur l'évolution de la valeur du fonds en valeurs mobilières, et
 - 2. le swap ne confère aucun droit d'option ni n'implique un effet de levier ou d'autres risques de marché supplémentaires allant au-delà de l'investissement direct des sous-jacents concernés;

- b. dérivés auxquels sont attribués des moyens correspondants proches des liquidités, de sorte que la combinaison entre dérivés et moyens proches des liquidités équivaut à un investissement direct dans le sous-jacent en question et ne génère de ce fait aucun risque de marché supplémentaire ni aucun effet de levier. Les moyens proches des liquidités servant à couvrir la position en dérivés ne doivent pas être utilisés simultanément pour plusieurs combinaisons.

⁵ Les prêts de titre et les opérations de pensions doivent être pris en compte dans le calcul de l'engagement total à moins que le réinvestissement des garanties ne provoque un effet de levier sur la fortune du fonds. En cas de réinvestissement des garanties dans des placements financiers ayant un rendement plus élevé que le taux d'intérêt sans risque, le montant reçu doit être inclus pour le calcul de l'engagement total du nantissement en espèce (cash collateral).

Art. 36 Approche Commitment II: règles de compensation et opérations de couverture

¹ Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting):

- a. si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis;
- b. si des risques importants ne sont pas négligés, et
- c. si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35.

² Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent en outre être remplies pour la compensation (hedging):

- a. l'opération sur dérivé ne repose pas sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain;
- b. le dérivé entraîne une réduction vérifiable du risque du fonds en valeurs mobilières;
- c. les risques généraux et particuliers du dérivé sont compensés;
- d. les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser se rapportent à la même catégorie d'instruments financiers;
- e. la stratégie de couverture est aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

³ En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues:

- a. si les règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds en valeurs mobilières;
- b. si les principaux risques sont pris en compte;

- c. si l'application de ces règles n'entraîne pas un effet de levier injustifié;
- d. si aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt n'est poursuivie, et
- e. si l'effet de levier du fonds en valeurs mobilières n'est pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements en positions à court terme.

⁴ Nonobstant l'al.2, les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total.

Art. 37 Approche Commitment II: obligation de documenter

Tous les calculs selon les art. 35 et 36 doivent être documentés de manière compréhensible.

Art. 38 Approche par un modèle: principes de la Value-at-Risk (VaR)

¹ Avec l'approche par un modèle, la direction ou la SICAV estime, pour un fonds en valeurs mobilières, les risques en tant que «Value-at-Risk (VaR)».

² Le modèle doit être documenté de manière détaillée. La documentation doit en particulier contenir des informations sur la spécification du modèle de mesure des risques, le backtesting et les simulations de crise.

³ La direction ou la SICAV vérifie périodiquement l'adéquation du modèle. Les résultats doivent être documentés de manière compréhensible.

⁴ La VaR d'un fonds en valeurs mobilières ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR du portefeuille comparatif correspondant à ce fonds en valeurs mobilières (limite de VaR relative).

⁵ En cas d'utilisation de l'approche par un modèle, la direction ou la SICAV doit garantir un calcul périodique de l'engagement total brut de dérivés au moyen de l'approche Commitment II du fonds en valeurs mobilières concerné.

Art. 39 Approche par un modèle: calcul de la VaR

¹ La VaR peut être déterminée par des modèles «variance-covariance», des simulations historiques ou des simulations «Monte-Carlo». Lors du choix du modèle, la stratégie de placement concernée doit être prise en considération.

² La VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du jour précédent. Les paramètres suivants doivent être utilisés:

- a. un intervalle de confiance unilatéral de 99 %;
- b. une période de détention de 20 jours ouvrables;
- c. une période d'observation historique effective d'une année au moins (250 jours bancaires ouvrables).

³ La VaR prend en considération le risque de fluctuation du taux d'intérêt, le risque de change, le risque de cours des actions et le risque sur matières premières. Il convient au surplus de prendre en considération:

- a. pour les positions en options, les risques gamma et vega;
- b. pour les actions et les instruments de taux, les risques spécifiques sous la forme de risques résiduels;
- c. les risques d'événement, de défaut et de liquidité dans le cadre de simulations de crise.

⁴ Les calculs doivent être documentés de manière compréhensible.

⁵ Une divergence par rapport à l'intervalle de confiance, à la période de détention ou à la période d'observation est possible en raison de conditions de marché exceptionnelles et après accord préalable de la FINMA.

Art. 40 Approche par un modèle: portefeuille comparatif

¹ Le portefeuille comparatif correspondant à un fonds en valeurs mobilières est une fortune qui ne présente aucune composante d'effet de levier ni, en principe, aucun dérivé.

² La composition du portefeuille comparatif est équivalente aux données du règlement, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur du fonds en valeurs mobilières notamment en ce qui concerne les objectifs de placement, la politique de placement et les limites.

³ Elle doit être contrôlée périodiquement mais au moins trimestriellement. Sa composition ainsi que ses modifications doivent être documentées de manière compréhensible.

⁴ Lorsque, dans le règlement ou le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, un indice de référence, comme un indice d'actions, est défini en tant que portefeuille comparatif, il peut être utilisé pour le calcul de la VaR du portefeuille comparatif. L'indice de référence:

- a. doit être sans dérivés et ne présenter aucune composante d'effet de levier;
- b. doit être calculé par un service externe et indépendant, et
- c. doit être représentatif des objectifs de placement, de la politique de placement et des limites du fonds en valeurs mobilières.

⁵ Le portefeuille comparatif peut contenir des dérivés, si:

- a. le fonds en valeurs mobilières applique, selon le règlement ou le prospectus, une stratégie long/short et que l'exposition résultant d'instruments dérivés réduisant l'engagement dans le portefeuille comparatif est mise en évidence;
- b. le fonds en valeurs mobilières suit, selon le règlement ou le prospectus, une politique de placement impliquant une couverture du risque de change et qu'un portefeuille comparatif avec couverture du risque de change est fourni comme mesure de comparaison.

⁶ Lorsque, en raison des objectifs de placement spécifiques et de la politique de placement d'un fonds en valeurs mobilières, il n'est pas possible de construire un portefeuille comparatif représentatif, une limite pour la VaR peut être convenue avec la FINMA (limite absolue VaR). Elle doit être mentionnée dans le prospectus.

Art. 41 Approche par un modèle: examen du modèle de mesure des risques

¹ Le modèle de mesure des risques doit être examiné au regard de la qualité de ses prévisions. À cet effet, s'agissant d'un fonds en valeurs mobilières, les modifications effectives de la valeur de sa fortune nette durant un jour de négoce doivent être comparées quotidiennement avec la VaR calculée ce jour (backtesting).

² La comparaison doit être documentée de manière compréhensible.

³ L'échantillon applicable se compose des 250 observations préalablement réalisées.

⁴ Si le modèle de mesure des risques ne se révèle pas utilisable dans le backtesting, la société d'audit et la FINMA doivent en être informées immédiatement.

⁵ Si plus de six exceptions apparaissent lors du backtesting, la compatibilité du modèle de mesure des risques doit être vérifiée et la société d'audit ainsi que la FINMA doivent être informés immédiatement.

⁶ Lorsqu'un modèle de mesure des risques se révèle inutilisable, la FINMA peut exiger une régularisation rapide des défauts du modèle et ordonner une restriction supplémentaire du risque.

Art. 42 Approche par un modèle: simulations de crise

¹ S'agissant des fonds en valeurs mobilières, des circonstances de marché extraordinaires doivent être simulées périodiquement mais au moins une fois par mois (simulation de crise).

² Des simulations de crise doivent également être effectuées lorsqu'une modification essentielle des résultats des simulations de crise ne peut pas être exclue à la suite d'une modification de la valeur ou de la composition de la fortune du fonds en valeurs mobilières ou d'une modification des conditions du marché.

³ Tous les facteurs de risque qui peuvent influencer de façon déterminante le maintien de la valeur du fonds en valeurs mobilières doivent être intégrés dans la simulation de crise. Une attention particulière doit être portée aux facteurs de risque qui ne sont pas pris en compte ou alors de manière incomplète dans le modèle de mesure des risques.

⁴ Les résultats des simulations de crise effectuées et les mesures nécessaires en résultant doivent être documentés de manière compréhensible.

Art. 43 Approche par un modèle: dérogations et modifications

¹ La FINMA peut autoriser des dérogations aux exigences fixées aux art. 38 à 42.

² Elle peut autoriser d'autres modèles de mesure des risques si ceux-ci garantissent une protection appropriée.

951.312

Instituts de crédit

³ Lorsque des modifications du modèle de mesure des risques, du backtesting ou des simulations de crise sont prévues, celles-ci doivent être soumises au préalable à l'approbation de la FINMA.

Art. 44 Couverture d'un engagement de livraison physique d'un sous-jacent

¹ Lorsque la direction ou la SICAV contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants.

² La couverture d'un tel engagement par d'autres placements est autorisée si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée.

³ La direction ou la SICAV doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.

Art. 45 Couverture d'un engagement de paiement

¹ Lorsque la direction ou la SICAV contracte, par un dérivé, un engagement de paiement, ce dernier doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34, al. 5.

² S'agissant des fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II ou l'approche par un modèle, sont également reconnus comme couverture:

- a. les titres de créance et les droits-valeurs dont la durée résiduelle est de plus de douze mois et dont l'émetteur ou le garant présente une haute solvabilité;
- b. les actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

³ La couverture selon l'al. 2 doit pouvoir, à tout moment et dans les sept jours bancaires ouvrables, être transformée en liquidités.

⁴ Les actions ne peuvent être imputées à la couverture qu'à une valeur vénale réduite d'une marge de sécurité. La marge de sécurité doit prendre en considération la volatilité de l'action et s'élever à 15 % au moins.

⁵ Lorsque, pour un placement, un versement supplémentaire est exigible, ce dernier est considéré comme un engagement de paiement.

Art. 46 Prescriptions générales en matière d'imputation sur les restrictions de placement

¹ Dans le cadre du respect des limites maximales et minimales définies dans les restrictions de placement légales et réglementaires, doivent être pris en compte:

- a. les placements (y compris les dérivés) au sens de l'art. 70 OPCC⁹;
- b. les liquidités au sens de l'art. 75 OPCC;
- c. les créances contre des contreparties découlant d'opérations OTC.

⁹ RS 951.311

² Les dérogations pour les fonds indiciaires selon l'art. 82 OPCC sont réservées.

³ En cas de violation d'une restriction de placement en raison de la modification du delta, l'ordre légal doit être rétabli au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Art. 47 Imputation des dérivés

¹ Lors du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux limites maximales et minimales, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, les équivalents de sous-jacents selon l'annexe 1 sont déterminants.

² Une limite minimale peut être dépassée temporairement vers le bas dans le cadre d'une stratégie de couverture avec des positions sur dérivés réduisant l'engagement si les intérêts des investisseurs demeurent préservés.

³ Les composantes-dérivé doivent être prises en compte dans le montant imputable selon l'art. 35.

Art. 48 Imputation de créances contre des contreparties sur les limites maximales

¹ Les créances contre des contreparties provenant d'opérations sur dérivés doivent être calculées sur la base des valeurs de remplacement positives actualisées.

² Les valeurs de remplacement positives et négatives provenant d'opérations sur dérivés avec la même contrepartie peuvent être compensées si une convention (contrat de netting) remplissant les exigences légales en vigueur et juridiquement exécutable a été conclue avec cette contrepartie.

³ Les créances d'opérations sur des dérivés contre une contrepartie centrale d'une bourse ou d'un autre marché réglementé ouvert au public ne doivent pas être prises en compte:

- a. si cette contrepartie centrale est soumise à une surveillance appropriée, et
- b. si les dérivés et la couverture font l'objet d'une évaluation quotidienne aux cours du marché avec une compensation quotidienne des marges.

Art. 49 Publicité

¹ Lorsque l'utilisation de dérivés est autorisée dans le cadre de la gestion d'un fonds en valeurs mobilières, ils doivent être décrits dans le règlement et le prospectus.

² Le prospectus doit indiquer si les dérivés sont utilisés en tant que partie de la stratégie de placement ou seulement en couverture des positions de placement. Le prospectus doit expliquer en outre les effets possibles de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

³ Le règlement du fonds et le prospectus doivent indiquer la procédure de mesure des risques appliquée au fonds en valeurs mobilières. En outre, la procédure de mesure des risques doit être détaillée dans le prospectus. En cas d'utilisation de l'approche par un modèle, l'engagement total brut attendu résultant de dérivés doit

être indiqué. Si l'approche relative VaR est appliquée, le portefeuille comparatif doit également être mentionné dans le prospectus.

⁴ Lorsque, en raison de l'utilisation de dérivés, un fonds en valeurs mobilières peut présenter une volatilité ou un effet de levier accru, cette caractéristique doit être indiquée de façon particulière dans le prospectus et dans les documents publicitaires.

⁵ Les risques de contrepartie de dérivés doivent être indiqués dans le prospectus.

Section 4 Gestion des sûretés

(art. 76, al. 2 et 80, al. 4, OPCC¹⁰)

Art. 50 Champ d'application

Les actifs qui sont acceptés comme sûretés dans le cadre de techniques de placement ou lors d'opérations OTC doivent remplir les exigences de la présente section.

Art. 51 Exigences concernant les sûretés

Seules peuvent être acceptées les sûretés remplissant les exigences suivantes:

- a. elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente;
- b. elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées;
- c. elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant;
- d. l'émetteur présente une haute solvabilité.

Art. 52 Gestion des sûretés

La direction, la SICAV ou leurs mandataires doivent remplir les obligations et exigences suivantes dans la gestion des sûretés:

- a. ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les sûretés remplissent les exigences de l'art. 83, al. 1, OPCC¹¹ ou lorsque les conditions d'autorisation de l'art. 83, al. 2, OPCC sont remplies. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agrégée;

¹⁰ RS 951.311

¹¹ RS 951.311

- b. ils doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie;
- c. ils ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'État de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ou les prendre en pension (reverse repo);
- d. s'ils acceptent des sûretés pour plus de 30 % de la fortune du fonds, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. À cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés;
- e. ils doivent prendre en compte les risques liés à la gestion des sûretés dans le cadre de la gestion des risques;
- f. ils doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds en valeurs mobilières dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

Art. 53 Stratégie en matière de sûretés

¹ La direction et la SICAV ainsi que leurs mandataires doivent disposer d'une stratégie en matière de sûretés:

- a. qui prévoie des marges de sécurité appropriées;
- b. qui soit harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés, et
- c. qui prenne en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur.

² Ils doivent documenter la stratégie en matière de sûretés.

Art. 54 Garde des sûretés

¹ Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire.

² La garde par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction de fonds est admise:

- a. si la propriété des sûretés n'est pas transférée, et
- b. si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

³ La banque dépositaire s'assure que l'exécution des sûretés remises par une contrepartie à un dépositaire ou à une contrepartie centrale mandatés par celle-ci s'effectue de manière sûre et conforme au contrat.

Art. 55 Prospectus

Le prospectus du fonds en valeurs mobilières doit contenir des informations appropriées sur la stratégie en matière de sûretés, en particulier des indications sur:

- a. les types de sûretés admis;
- b. l'étendue requise de la couverture;
- c. la détermination des marges de sécurité;
- d. la stratégie de placement et les risques en cas de réinvestissement de sûretés en espèces.

Section 5 Structures maître-nourricier

(art. 73a OPCC¹²)

Art. 56 Principe

Les investisseurs d'un fonds maître (master) sont en principe ses fonds nourriciers (feeder). D'autres investisseurs peuvent être acceptés pour autant que la direction ou la SICAV les informe préalablement du fait qu'ils investissent dans un fonds maître et s'assurent que l'égalité de traitement des autres investisseurs vis-à-vis des fonds nourriciers est garantie.

Art. 57 Exigences quant aux documents d'un fonds nourricier

¹ Outre les données prévues aux art. 35a et 62b OPCC¹³, le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement d'un fonds nourricier ou d'un compartiment nourricier contient notamment les informations suivantes:

- a. la mention qu'il s'agit d'un fonds nourricier investi au moins à 85 % dans un fonds maître déterminé;
- b. la désignation du fonds maître;
- c. l'objectif de placement et la politique de placement du fonds maître;
- d. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations ainsi que des frais accessoires découlant du placement dans le fonds maître et pouvant être à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs;
- e. l'information selon laquelle le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds maître peuvent être obtenus gratuitement;
- f. l'information selon laquelle, après la dissolution du fonds maître ou après sa fusion, sa transformation ou le transfert de sa fortune, le fonds nourricier peut subsister jusqu'à l'acceptation de la requête selon l'art. 63 ou 64.

¹² RS 951.311

¹³ RS 951.311

² Outre les données prévues à l'art. 106 OPCC, le prospectus d'un fonds nourricier contient notamment les informations suivantes:

- a. l'information selon laquelle il s'agit d'un fonds nourricier investi au moins à 85 % dans un fonds maître déterminé;
- b. une description du fonds maître précisant la stratégie de placement et le profil de risque;
- c. un résumé des principaux contenus des conventions portant sur la coopération et les devoirs d'information conclues selon les art. 58, 61 et 62;
- d. le lieu auprès duquel des informations complémentaires sur le fonds maître et sur les conventions portant sur la coopération et les devoirs d'information conclues peuvent être obtenues gratuitement.

³ Le rapport annuel du fonds nourricier désigne le lieu auprès duquel les rapports annuel et semestriel du fonds maître peuvent être obtenus gratuitement.

⁴ Les documents de marketing et les informations clés pour l'investisseur du fonds nourricier contiennent l'indication qu'il s'agit d'un fonds nourricier qui investit au moins 85 % de sa fortune dans un fonds maître déterminé.

Art. 58 Obligations communes du fonds maître et du fonds nourricier ou de leurs directions

¹ Le fonds maître met à la disposition du fonds nourricier tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de ses obligations. Ils concluent à cet effet une convention réglant leur collaboration et leurs devoirs d'information.

² La convention portant sur la collaboration et les devoirs d'information règle au minimum les points suivants:

- a. principes relatifs à la communication des documents afférents et autres informations par le fonds maître aux fonds nourriciers;
- b. devoir d'information du fonds maître vis-à-vis du fonds nourricier portant sur la délégation de tâches à des tiers;
- c. violations par le fonds maître des dispositions légales et contractuelles soumises au devoir d'annonce aux fonds nourriciers ainsi que la forme et la date de ces annonces;
- d. devoir d'annoncer l'engagement total en instruments financiers dérivés du fonds maître aux fonds nourriciers;
- e. devoir d'information du fonds maître vis-à-vis du fonds nourricier dans le cas où il conclut avec des tiers d'autres conventions d'échange d'informations;
- f. possibilités d'investissement du fonds nourricier dans le fonds maître et informations relatives aux coûts et charges imputables au fonds nourricier;
- g. principes et modalités relatifs à la transposition des mesures visées à l'al. 4;

- h. modalités relatives à l'annonce de suspension des émissions et rachats ainsi qu'aux mesures concernant l'annonce d'erreurs relatives à la fixation du prix du fonds maître;
- i. principes nécessaires à la coordination des rapports d'audit du fonds maître et des fonds nourriciers.

³ Si le fonds maître et le fonds nourricier sont gérés par la même direction ou par la même SICAV, la convention portant sur la coopération et les devoirs d'information peut être remplacée par des règlements internes. Ceux-ci doivent contenir des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts. Les règlements internes doivent notamment remplir les exigences de l'al. 2, let. f à i.

⁴ Le fonds maître et le fonds nourricier prennent des mesures pour coordonner leurs calendriers de calcul et de publication de la valeur nette d'inventaire afin de prévenir le market timing et d'empêcher les possibilités d'arbitrage.

Art. 59 Obligations du fonds maître ou de sa direction

¹ Le fonds maître informe immédiatement la FINMA de l'identité de chaque fonds nourricier qui acquiert ses parts à titre de placement.

² Il ne perçoit du fonds nourricier aucune commission d'émission ou de rachat pour le placement dans ses parts.

³ Il veille à ce que toutes les informations légalement ou contractuellement nécessaires soient fournies à temps au fonds nourricier, à sa banque dépositaire et à sa société d'audit, ainsi qu'à la FINMA. Ce faisant, il respecte ses obligations légales et contractuelles concernant la publicité des données et leur protection.

Art. 60 Obligations du fonds nourricier ou de sa direction

¹ Le fonds nourricier communique à sa banque dépositaire toutes les informations sur le fonds maître dont elle a besoin pour accomplir sa tâche.

² Il assure un suivi efficace de l'activité du fonds maître.

³ Dans le calcul de son engagement total selon l'art. 72, al. 3, OPCC¹⁴, il prend en compte l'engagement total du fonds maître en proportion de ses placements dans le fonds maître.

⁴ Si le fonds nourricier, sa direction ou une autre personne agissant au nom du fonds nourricier ou de sa direction reçoit un avantage appréciable en argent en rapport avec le placement dans les parts du fonds maître, cet avantage doit être imputé sur la fortune du fonds nourricier.

¹⁴ RS 951.311

Art. 61 Obligations de la banque dépositaire

¹ Si la banque dépositaire du fonds maître constate des irrégularités du fonds maître susceptibles d'avoir une incidence négative sur le fonds nourricier, elle en informe sa société d'audit, le fonds nourricier et sa direction ainsi que sa banque dépositaire. Sont notamment considérés comme irrégularités les événements suivants:

- a. erreurs lors du calcul de la valeur nette d'inventaire du fonds maître;
- b. erreurs lors des transactions, de l'exécution de ventes et de souscriptions ou de demandes d'émission ou de rachats ou de parts du fonds maître par les fonds nourriciers;
- c. erreurs lors du paiement ou de la capitalisation de résultats du fonds maître;
- d. violations des objectifs, des restrictions, de la politique ou de la stratégie d'investissement du fonds maître fixés par la loi, le contrat de fonds ou le règlement de placement, le prospectus ou les informations clés pour les investisseurs.

² Si le fonds maître et le fonds nourricier ont des banques dépositaires différentes, celles-ci concluent, avec l'accord du fonds maître et du fonds nourricier, une convention portant sur la coopération et les devoirs d'information afin d'assurer l'exécution de leurs obligations. La convention doit contenir au minimum les éléments suivants:

- a. description des documents et catégories d'informations que les deux banques dépositaires s'échangent régulièrement, y compris les modalités et délais de transmission;
- b. principes relatifs à l'exécution des questions opérationnelles, y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, la protection contre le market timing ainsi que le traitement des demandes du fonds nourricier;
- c. modalités concernant la communication de violations des dispositions légales et contractuelle par le fonds maître;
- d. autres éléments nécessaires pour la coopération des banques dépositaires.

³ Dans le cadre de l'échange d'informations, les banques dépositaires respectent leurs obligations légales et contractuelles en matière de publicité et de protection des données.

Art. 62 Obligations de la société d'audit

¹ Dans son rapport abrégé du fonds nourricier, la société d'audit prend en compte le rapport abrégé du fonds maître. Si le fonds maître et le fonds nourricier ont des exercices différents, le fonds maître établit un bouclage intermédiaire à la date de bouclage du fonds nourricier. Sur la base de ce bouclage, la société d'audit établit pour le fonds maître un rapport abrégé *ad hoc* à la date de bouclage du fonds nourricier.

² Elle mentionne dans le rapport abrégé du fonds nourricier toutes les divergences avec le texte standard et les autres informations essentielles qui figurent dans le rapport abrégé du fonds maître et leur incidence sur le fonds nourricier.

³ Dans le cas où le fonds maître et le fonds nourricier ont des sociétés d'audit différentes, celles-ci concluent une convention sur la coopération et les devoirs d'information afin de s'assurer de leurs obligations. Ces conventions portant sur la coopération et les devoirs d'information contiennent au minimum les informations suivantes:

- a. description des documents et catégories d'informations que les deux sociétés d'audit s'échangent régulièrement, y compris les modalités et délais de transmission;
- b. coordination du rôle des sociétés d'audit dans les procédures relatives à l'établissement des bilans annuels du fonds maître et du fonds nourricier;
- c. données relatives aux informations qui doivent figurer dans le rapport d'audit du fonds maître conformément à l'al. 2;
- d. autres modalités relatives à la coopération des sociétés d'audit ainsi qu'à l'établissement et la transmission des rapports d'audit et des rapports abrégés *ad hoc*.

Art. 63 Dissolution du fonds maître

¹ Le fonds nourricier suspend les remboursements sitôt la dissolution du fonds maître annoncée. Il remet à la FINMA, dans le mois qui suit l'annonce de la dissolution du fonds maître, l'annonce ou la requête:

- a. de dissolution du fonds nourricier;
- b. de modification du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement en raison du changement de fonds maître, ou
- c. de modification du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement en raison de sa transformation en fonds non nourricier.

² Le produit de la liquidation du fonds maître ne peut être versé avant l'approbation des requêtes conformément à l'al. 1, let. b et c que s'il est réinvesti jusqu'au moment de l'approbation de ces requêtes aux seules fins d'une gestion efficace des liquidités.

Art. 64 Fusion, transformation et transfert de la fortune

¹ Si le fonds maître décide d'une fusion, d'une transformation ou d'un transfert de la fortune, le fonds nourricier doit annoncer à la FINMA, dans le mois qui suit l'annonce faite par le fonds maître, s'il veut:

- a. se dissoudre;
- b. garder le même fonds maître;
- c. changer de fonds maître, ou
- d. se transformer en un fonds non nourricier.

² Avec son annonce, le fonds nourricier dépose à la FINMA, si nécessaire, une requête en approbation des modifications du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement.

³ Si la fusion, la transformation ou le transfert de la fortune du fonds maître intervient avant l'approbation de la requête conformément à l'al. 1, let. c et d, le fonds nourricier ne peut restituer les parts au fonds maître que si le produit ainsi obtenu est réinvesti jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications aux seules fins d'une gestion efficace des liquidités.

Chapitre 2 Autres fonds

Art. 65

¹ Les prescriptions applicables aux fonds en valeurs mobilières en ce qui concerne le prêt de valeurs mobilières (art. 1 à 9), les opérations de pension (art. 10 à 22), les instruments dérivés (art. 23 à 49), la gestion des sûretés (art. 50 à 55) et les structures maître-nourricier (art. 56 à 64) s'appliquent par analogie aux autres fonds.

² Sont réservés les art. 100 et 101 OPCC¹⁵.

³ La FINMA peut octroyer des dérogations à ces prescriptions (art. 101 OPCC).

Titre 2 Instituts

Chapitre 1¹⁶

Obligations pour le représentant de placements collectifs étrangers

(art. 128a, al. 2, et 131 ss, OPCC¹⁷)

Art. 66 Obligations de publication

¹ Le représentant des placements collectifs étrangers publie conjointement les prix d'émission et de rachat des parts et, le cas échéant, la valeur d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» dans les organes de publication désignés dans le prospectus et ce, lors de chaque émission et de chaque rachat mais au moins deux fois par mois.

² Pour les placements collectifs dont le droit au rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109, al. 3, OPCC¹⁸, les publications visées à l'al. 1 doivent être effectuées au moins une fois par mois. Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.

³ Si des documents sont modifiés, la communication y relative adressée aux investisseurs dans le pays d'origine des placements collectifs étrangers est publiée simultanément en Suisse.

¹⁵ RS 951.311

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

¹⁷ RS 951.311

¹⁸ RS 951.311

Art. 66a Obligations d'annoncer

¹ Le représentant de placements collectifs étrangers informe immédiatement la FINMA notamment:

- a. lorsque des placements collectifs ou des compartiments sont regroupés ou liquidés, ou lorsque leur forme juridique est modifiée;
- b. lorsqu'un placement collectif ou un compartiment n'est pas lancé ou que l'offre n'a pas été acceptée en Suisse ou y est devenue caduque;
- c. lorsque le remboursement des parts d'un placement collectif étranger qu'il représente est suspendu ou lorsque la société de gestion de fortune a décidé d'une réduction proportionnelle des demandes de rachat (*gating*);
- d. lorsqu'une autorité de surveillance étrangère prononce des mesures contre le placement collectif, notamment lorsqu'elle retire l'autorisation.

² En cas de changement du service de paiement ou de dissolution des contrats de représentation, l'approbation de la FINMA pour mettre un terme au mandat est demandée au préalable (art. 120, al. 2^{bis}, LPCC).

Art. 66b Obligation d'annoncer les résiliations et les modifications de l'assurance responsabilité civile professionnelle

Les représentants de placements collectifs étrangers informent immédiatement la FINMA de la résiliation ou de la modification de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Chapitre 2 Gestion des risques et contrôle des risques

(art. 14 LPCC et 12a OPCC¹⁹)

Art. 67²⁰

Pour la gestion des risques et le contrôle des risques, les art. 8 à 14 de l'ordonnance de la FINMA du 4 novembre 2020 sur les établissements financiers²¹ s'appliquent par analogie pour les SICAV.

Art. 68 à 71²²

¹⁹ RS 951.311

²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

²¹ RS 954.11

²² Abrogés par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

Chapitre 3²³ SICAV(art. 33, al. 1, OPCC²⁴)**Art. 72**

La SICAV autogérée veille à ce que l'évaluation des placements soit séparée, du point de vue fonctionnel et du personnel, des activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille).

Chapitre 4 ...**Art. 73 à 76²⁵****Chapitre 5 Banque dépositaire**(art. 14, 72 s LPCC et 102a ss OPCC²⁶)**Art. 77 Organisation**

¹ La banque dépositaire veille à son indépendance vis-à-vis de la direction ou de la SICAV sur le plan des locaux, du personnel et des fonctions.

² Lorsque la direction ou la SICAV délègue des tâches à la banque dépositaire, elle veille à ce qu'il n'en résulte aucun conflit d'intérêts. L'indépendance réciproque doit être assurée entre, d'une part, la direction ou la SICAV qui délègue ou ses mandataires et, d'autre part, les personnes en charge des tâches de la banque dépositaire conformément à l'art. 73 LPCC. Les investisseurs doivent être informés des conflits d'intérêts qui ne peuvent être évités.

³ Les personnes chargées des tâches de la banque dépositaire selon l'art. 73 LPCC ne peuvent pas à la fois exécuter des tâches déléguées par la direction ou la SICAV.

Art. 78 Fonction de contrôle

¹ Dans l'exécution de ses tâches de contrôle selon l'art. 73, al. 3, let. a et b, LPCC, la banque dépositaire évalue les risques quant au genre, à l'étendue et à la complexité de la stratégie du placement collectif pour mettre en place des procédures de contrôle appropriées aux placements collectifs et aux actifs dans lesquels il investit.

² La banque dépositaire édicte des directives internes appropriées y relatives comprenant au moins les éléments suivants:

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

²⁴ RS 951.311

²⁵ Abrogés par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

²⁶ RS 951.311

- a. la façon d'organiser sa fonction de contrôle, en particulier les rôles et les responsabilités respectifs des différentes personnes responsables;
- b. le processus de contrôle selon lequel les contrôles doivent être réalisés, y compris ceux réalisés lorsque la garde est confiée à un tiers ou à un dépositaire central au sens de l'art. 105a OPCC²⁷;
- c. le plan de contrôle et les processus de contrôle, en particulier les méthodes, les bases de données et la périodicité des contrôles;
- d. les processus d'escalade qui sont déclenchés lorsque des irrégularités sont constatées, en particulier les étapes de la procédure, les délais, la prise de contact avec la direction du fonds ou la SICAV et d'autres parties concernées, les procédures suivies pour définir des mesures à prendre, ainsi que les devoirs d'information;
- e. les rapports de la banque dépositaire à l'intention des organes et éventuellement d'autres destinataires sur son activité de contrôle, en particulier leur fréquence, leur forme et leur contenu.

³ La banque dépositaire dispose à l'encontre de la direction du droit et de l'obligation d'intervenir en cas de placements non conformes. Si elle a connaissance de tels cas dans le cadre de ses contrôles, elle rétablit l'ordre légal, en demandant par exemple l'extourne de ces placements.

Titre 3

Tenue des livres, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier

Chapitre 1 Tenue des livres et présentation des comptes

Section 1 Dispositions communes

Art. 79 Principes
(art. 87 et 91 LPCC)

¹ Sauf disposition contraire de la LPCC et de la présente ordonnance, les dispositions du code des obligations (CO)²⁸ s'appliquent à la tenue des livres et à la présentation des comptes selon l'art. 87 LPCC.

² La tenue des livres doit se conformer aux exigences légales relatives aux rapports annuels et semestriels (art. 89 ss LPCC) et présenter une image fidèle correspondant à l'état réel du patrimoine et des résultats.

³ Les transactions, y compris les opérations hors bilan, doivent être saisies immédiatement après la conclusion du contrat. L'inscription au bilan des transactions conclues mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion.

⁴ La comptabilité doit prendre en compte les exigences du droit fiscal.

²⁷ RS 951.311

²⁸ RS 220

Art. 80 Unité de compte(art. 26, al. 3, 108 LPCC et 35a, al. 1, let. o, OPCC²⁹)

¹ Une monnaie étrangère peut être désignée comme unité de compte:

- a. dans le règlement du fonds de placement ou de ses compartiments;
- b. dans le règlement de placement des compartiments de la SICAV;
- c. dans le contrat de société de la société en commandite de placements collectifs.

² La SICAV fixe en outre dans son règlement de placement la monnaie qui est l'unité de compte du compte global (art. 98) et la procédure de conversion.

³ Lorsqu'une monnaie étrangère est utilisée pour la présentation des comptes, les valeurs ne doivent pas être indiquées en plus dans la monnaie nationale.

Section 2 Placements collectifs ouverts**Art. 81** Compartiments et classes de parts(art. 92 à 94 LPCC et 112 OPCC³⁰)³¹

¹ Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les dispositions du présent titre s'appliquent à chaque compartiment.

² Les compartiments doivent figurer séparément dans le rapport annuel et le rapport semestriel.

³ L'exercice comptable des compartiments doit clôturer à la même date.

⁴ Pour les classes de parts, la valeur nette d'inventaire par classe doit être indiquée.

Art. 82 Contrôle des parts et des certificats de parts

(art. 11 et 73, al. 1, LPCC)

¹ La banque dépositaire enregistre au fur et à mesure les émissions et les rachats de parts y compris les fractions. Ce faisant, elle saisit les informations suivantes:

- a. la date de l'émission ou du rachat;
- b. le nombre des parts émises ou rachetées;
- c. le versement brut de l'investisseur ou le versement net à l'investisseur;
- d. les rémunérations et frais accessoires lors de l'émission ou du rachat;
- e. le montant crédité ou débité au placement collectif;
- f. la valeur nette d'inventaire de la part.

²⁹ RS 951.311

³⁰ RS 951.311

³¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

² Si les parts sont nominatives, l'identité de l'investisseur doit en plus être enregistrée de manière séparée.

³ La banque dépositaire enregistre les émissions et les rachats de certificats de parts de manière séparée.

Art. 83 Fonds immobiliers

(art. 59, al. 1, let. b, 83 LPCC et 86, al. 3, let. b, et 93 OPCC³²)

¹ Les fonds immobiliers et les sociétés immobilières leur appartenant doivent clôturer leur exercice comptable le même jour. La FINMA peut accorder des dérogations pour autant que l'établissement d'une comptabilité consolidée soit garanti.

² Les impôts afférents à la liquidation éventuelle d'un fonds immobilier, notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains immobiliers et, le cas échéant, les droits de mutation doivent être pris en considération lors du calcul de la valeur nette d'inventaire.

³ L'imputation des amortissements sur les immeubles et les accessoires du compte de résultat est admissible pour autant qu'elle respecte les normes comptables applicables.

Chapitre 2 Évaluation

Section 1 Dispositions communes

Art. 84 Placements

(art. 88 et 89, al. 2, LPCC)

¹ Les placements sont évalués à la valeur vénale (art. 88 LPCC).

² En annexe du compte de fortune ou du bilan et du compte de résultat (art. 94 et 95), les placements doivent être présentés de manière sommaire dans un tableau et répartis dans les trois catégories d'évaluation suivantes:

- a. placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public, évalués au prix payé selon les cours du marché principal (art. 88, al. 1, LPCC);
- b. placements pour lesquels aucun cours selon la let. a n'est disponible, évalués selon des paramètres observables sur le marché;
- c. placements qui, en raison de paramètres non observables sur le marché, sont évalués au moyen de modèles d'évaluation appropriés en tenant compte des conditions actuelles du marché.

³² RS 951.311

Art. 85 Private Equity
(art. 88, al. 2, et 108 LPCC)

¹ L'évaluation de placements en Private Equity doit être faite conformément aux standards internationaux reconnus, pour autant qu'elle ne soit pas réglée dans la présente ordonnance.

² Les standards appliqués doivent être décrits de manière détaillée dans le prospectus ou dans le règlement.

Art. 86³³ Fonds immobiliers
(art. 88 et 90 LPCC)

Les terrains constructibles et les immeubles en construction sont inscrits dans le compte de fortune à leur valeur vénale. La direction de fonds ou la SICAV procède à l'estimation des immeubles en construction, lesquels figurent à la valeur vénale, à la clôture de l'exercice comptable.

Section 2 Placements collectifs ouverts
(art. 88, al. 2, LPCC)

Art. 87

¹ Les actifs immobilisés matériels et immatériels des actionnaires entrepreneurs de la SICAV doivent être évalués au coût d'acquisition ou de fabrication, sous déduction des amortissements économiquement nécessaires.

² Les principes d'évaluation pour les actifs immobilisés matériels et immatériels doivent être publiés sous la rubrique informations supplémentaires. S'ils sont modifiés, des données adaptées pour l'année précédente doivent en outre être fournies pour information.

³ La fortune restante de la SICAV est évaluée conformément aux art. 84 à 86.

Section 3 Placements collectifs fermés

Art. 88 Société en commandite de placements collectifs
(art. 88, al. 2, et 108 LPCC)

Les art. 84 à 87 s'appliquent par analogie à l'évaluation.

Art. 89 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)
(art. 117 LPCC)

¹ L'évaluation est effectuée, dans le cadre de la clôture individuelle (art. 109, al. 1), selon les dispositions de la comptabilité commerciale et de la présentation des

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

comptes. En outre, les valeurs vénales des placements doivent être indiquées à titre d'information.

² Dans le cadre de la clôture consolidée (art. 109, al. 2), l'évaluation doit être effectuée d'après des standards reconnus conformément à l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues (ONCR)³⁴.

Chapitre 3

Dispositions communes applicables à la reddition des comptes

Art. 90 Private Equity (art. 88 et 108 LPCC)

¹ Les méthodes d'évaluation utilisées (art. 85) doivent être publiées dans les rapports annuel et semestriel.

² Si un placement est porté au bilan en dessous de sa valeur d'achat, celle-ci doit être publiée.

³ Pour les placements collectifs qui peuvent investir plus de 10 % de leur fortune dans du Private Equity, les informations minimales suivantes doivent apparaître et être structurées, pour chaque placement, selon le type et le stade de développement, pour autant que leur part dépasse 2 % de la fortune du placement collectif:

- a. la description du placement (raison sociale, siège, but, capital et participation);
- b. la description des activités et, le cas échéant, l'avancement du développement;
- c. des informations concernant l'administration et l'organe de gestion;
- d. le type et la phase de développement tel que «Seed», «Early Stage», «Buyout»;
- e. l'étendue des engagements contractés.

Art. 91 Filiales (art. 90, al. 1, LPCC et 68 OPCC³⁵)

¹ Lorsque des filiales sont utilisées afin de mettre en œuvre la politique de placement, une approche transparente et économique doit être appliquée lors de la reddition des comptes, notamment dans le compte de fortune et le bilan, le compte de résultat, l'inventaire et au niveau des achats et des ventes.

² Les sociétés doivent être consolidées selon un principe standard reconnu conformément à l'ONCR³⁶. À cette fin, leur comptabilité doit être établie sur une base consolidée.

³⁴ RS 221.432

³⁵ RS 951.311

³⁶ RS 221.432

Chapitre 4 Reddition des comptes afférents aux placements collectifs ouverts

Section 1 Compte annuel

Art. 92 SICAV

(art. 36, al. 1, let. b, LPCC et 68, 70, 86 et 99 OPCC³⁷)

¹ Le compte annuel de la SICAV se compose du compte annuel des compartiments des actionnaires investisseurs, du compte annuel du compartiment des actionnaires entrepreneurs et du compte global de la SICAV.

² Le compte annuel indique, pour les compartiments des actionnaires investisseurs, les placements autorisés au sens des art. 70, 86 et 99 OPCC.

³ Il indique, pour le compartiment des actionnaires entrepreneurs, les éléments suivants:

- a. les placements autorisés au sens de l'al. 2 ainsi que les biens mobiliers, immobiliers ou immatériels nécessaires à l'exercice direct de l'activité d'exploitation de la SICAV;
- b. les engagements autorisés.

⁴ Sont autorisés les engagements contractés à court terme ou garantis par des hypothèques, nécessaires à l'exercice direct de l'activité d'exploitation de la SICAV.

⁵ Les comptes annuels d'un ou de plusieurs compartiments des actionnaires investisseurs choisis peuvent seulement être publiés avec le compte global de la SICAV.

⁶ Le compte annuel fait partie du rapport annuel qui remplace le rapport de gestion selon le CO³⁸. Un rapport annuel et un tableau des flux de trésorerie ne doivent pas être établis.

Art. 93 Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat pour les fonds de placement et les SICAV

(art. 91 LPCC)

Pour les fonds de placement et les compartiments des actionnaires investisseurs, le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat doivent être publiés dans le rapport annuel et semestriel et doivent contenir au moins les postes cités aux art. 94 à 98.

Art. 94 Fonds en valeurs mobilières

(art. 53 à 57, 89 LPCC et 70 à 85 OPCC³⁹)

Le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat des fonds en valeurs mobilières comportent au moins les postes selon l'annexe 2.

³⁷ RS 951.311

³⁸ RS 220

³⁹ RS 951.311

Art. 95 Fonds immobiliers
(art. 58 à 67 et 89 LPCC et 86 à 98 OPCC⁴⁰)

Le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat d'un fonds immobilier comportent au moins les postes selon l'annexe 3.

Art. 96 Autres fonds
(art. 68 à 71, 89 LPCC et 99 à 102 OPCC⁴¹)

Les exigences relatives à la structure minimale pour les fonds en valeurs mobilières (art. 94) sont applicables par analogie aux autres fonds. Elles comprennent en outre les placements autorisés pour les autres fonds.

Art. 97 Structure minimale du bilan et du compte de résultat du compartiment des actionnaires entrepreneurs
(art. 53 ss LPCC et 68 OPCC⁴²)

¹ Le compartiment des actionnaires entrepreneurs doit être divisé en:

- a. placements;
- b. fortune d'exploitation.

² Les art. 94 à 96 sont applicables à la structure des placements.

³ Les art. 959 et 959a CO⁴³ sont applicables par analogie à la structure de la fortune d'exploitation.

⁴ L'art. 959c CO est applicable par analogie à l'annexe. Doivent, en outre, être publiés les principes d'évaluation des actifs immobilisés matériels et immatériels des actionnaires entrepreneurs. Par ailleurs, l'annexe doit contenir des informations sur la procédure d'évaluation des risques.

⁵ Les actionnaires entrepreneurs et les groupes d'actionnaires liés par des conventions d'actionnaires qui détiennent 5 % ou plus des actions doivent être mentionnés dans le rapport annuel de la façon suivante:

- a. le nom ou la raison sociale;
- b. le domicile ou siège;
- c. le niveau de la participation exprimé en pourcentage.

Art. 98 Compte global de la SICAV
(art. 91 LPCC)

¹ Le compte global de la SICAV se compose du bilan, du compte de résultat et de l'annexe conformément au CO⁴⁴ et comprend les compartiments des actionnaires investisseurs et le compartiment des actionnaires entrepreneurs.

⁴⁰ RS 951.311

⁴¹ RS 951.311

⁴² RS 951.311

⁴³ RS 220

⁴⁴ RS 220

² Pour l'établissement du bilan et du compte de résultat, les positions des compartiments des actionnaires investisseurs doivent être additionnées. La structure doit respecter les art. 94 à 96.

³ Le compartiment des actionnaires entrepreneurs doit être indiqué séparément dans le bilan et le compte de résultat. Les art. 94 à 96 pour les placements ainsi que les art. 959, 959a et 959b CO pour la fortune d'exploitation s'appliquent par analogie à la structure des positions.

⁴ Le compte global de la SICAV doit être structuré d'après les compartiments des actionnaires investisseurs, le compartiment des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV.

⁵ Les informations de l'art. 97, al. 5, doivent en outre être publiées dans le compte global.

Section 2 Indications supplémentaires

Art. 99 Inventaire du placement collectif (art. 89, al. 1, let. c, LPCC)

¹ L'inventaire doit au moins être structuré en fonction des types de placement, tels que valeurs mobilières, avoirs en banque, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés, métaux précieux, commodities et à l'intérieur des types de placement, en tenant compte de la politique de placement, en fonction des branches, des régions géographiques, des types de valeurs mobilières (annexe 2, ch. 1.4), et des monnaies.

² Le montant et le pourcentage de la participation à la fortune totale du placement collectif doivent être indiqués pour chaque groupe ou sous-groupe.

³ Pour chacune des valeurs inscrites à l'inventaire, la participation à la fortune totale du placement collectif doit être indiquée.

⁴ Les valeurs mobilières doivent être divisées de la manière suivante:

- a. les valeurs mobilières négociées en bourse;
- b. les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- c. les valeurs mobilières selon l'art. 70, al. 3, OPCC⁴⁵;
- d. les valeurs mobilières selon l'art. 71, al. 2, OPCC;
- e. les valeurs mobilières ne tombant pas sous les let. a à d.

⁵ Pour chacune des valeurs inscrites à l'inventaire, la catégorie d'évaluation doit être indiquée conformément à l'art. 84, al. 2.

⁶ Pour les valeurs mobilières mentionnées à l'al. 3, le sous-total de chaque catégorie doit être indiqué et chaque position doit être distinguée en conséquence.

⁴⁵ RS 951.311

Art. 100 Inventaire du fonds immobilier
(art. 89, al. 1, let. c, et 90 LPCC)

¹ L'inventaire comprend au moins les postes suivants:

- a. immeubles d'habitation;
- b. immeubles à usage commercial;
- c. immeubles à usage mixte;
- d. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et les immeubles en construction;
- e. parts dans d'autres fonds immobiliers et sociétés d'investissements immobiliers;
- f. hypothèques et autres prêts garantis par des hypothèques.

² Pour les immeubles en droit de superficie et les objets en propriété par étage, cette indication doit figurer dans l'inventaire pour chaque objet et pour le total de chaque position de l'al. 1, let. a à d.

³ L'inventaire contient les indications suivantes pour chaque immeuble:

- a. l'adresse;
- b. le prix de revient;
- c. la valeur vénale estimée;
- d. les revenus bruts réalisés.

⁴ Si des investissements en valeurs mobilières à court terme servant un taux fixe, des investissements en certificats immobiliers ou des investissements en dérivés sont effectués, ceux-ci doivent également être mentionnés.

⁵ Les hypothèques et les autres engagements garantis par des hypothèques existant à la fin de l'année de même que les prêts et les crédits doivent être indiqués de même que les conditions de taux et la durée.

⁶ Pour chaque fonds immobilier, une liste des sociétés immobilières leur appartenant, indiquant la participation respective, doit être publiée.

⁷ Les positions de l'inventaire doivent être représentées selon les trois catégories d'évaluation conformément à l'art. 84, al. 2. Si tous les biens immobiliers ont la même catégorie d'évaluation, ils peuvent être mentionnés de la sorte en résumé pour tout le portefeuille immobilier.

Art. 101 Liste des achats, des ventes et des autres opérations
(art. 89, al. 1, let. e, LPCC)

¹ Toute modification dans la composition du placement collectif doit être publiée dans le rapport annuel, notamment les achats, ventes, opérations hors bilan, actions gratuites, droits préférentiels de souscription et splits. Chaque élément de la fortune devra être désigné avec précision.

² S'agissant des fonds immobiliers, chaque valeur immobilière achetée ou vendue doit être mentionnée. Le prix convenu devra être communiqué à l'investisseur qui en fait la demande.

³ S'agissant des fonds immobiliers, les transactions effectuées entre les placements collectifs qui sont gérés par la même direction ou SICAV ou par des directions ou SICAV liées doivent être indiquées séparément.

⁴ Les hypothèques et les prêts garantis par des hypothèques qui sont accordés dans le courant de l'exercice annuel et qui sont remboursés avant la clôture de l'exercice annuel doivent être mentionnés avec les conditions de taux et la durée.

⁵ Les hypothèques et les autres engagements garantis par des hypothèques de même que les prêts et les crédits qui sont contractés dans le courant de l'exercice annuel et qui sont remboursés avant la clôture de l'exercice annuel doivent être mentionnés avec les conditions de taux et la durée ou de manière sommaire par catégorie avec une durée moyenne et un taux d'intérêt moyen.

Art. 102 Variation de la fortune nette du fonds

(art. 89 LPCC)

¹ Un tableau présentant la variation de la fortune nette du fonds et comprenant au moins les postes ci-après doit être établi pour chaque placement collectif:

- a. la fortune nette du fonds au début de l'exercice;
- b. les distributions;
- c. le solde des mouvements de parts;
- d. le résultat total;
- e. la fortune nette du fonds à la fin de l'exercice.

² Au surplus, la statistique des parts pour l'exercice doit être mentionnée (art. 89, al. 1, let. b, LPCC).

Art. 103 Informations des années précédentes

(art. 91 LPCC)

¹ Le rapport annuel et le rapport semestriel doivent indiquer dans le compte de fortune ainsi que dans le bilan et le compte de résultat les informations de l'année précédente.

² Le rapport annuel contient, en outre, un tableau de la fortune nette du fonds et de la valeur nette d'inventaire par part des trois exercices écoulés. Le jour de référence est le dernier jour de l'exercice.

Section 3 Utilisation du résultat et distributions

Art. 104 Utilisation du résultat (art. 89, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Le tableau concernant l'utilisation du résultat doit comprendre au moins les postes suivants:

- a. le produit net de l'exercice comptable;
- b. les gains en capitaux de l'exercice comptable destinés à être distribués;
- c. les gains en capitaux des exercices comptables précédents destinés à être distribués;
- d. le report de l'année précédente;
- e. le résultat disponible pour être réparti;
- f. le résultat prévu pour être distribué aux investisseurs;
- g. le montant prévu pour être réinvesti;
- h. le report à nouveau.

² La constitution de réserves n'est pas autorisée.

Art. 105 Distribution (art. 91 LPCC)

¹ Les distributions intermédiaires de revenus ne sont autorisées que si elles sont prévues dans le règlement.

² Les gains en capitaux ne peuvent être distribués que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la distribution doit être prévue dans le règlement;
- b. les gains en capitaux doivent être réalisés;
- c. il ne s'agit pas d'une distribution intermédiaire.

³ La distribution de gains en capitaux est admise même s'il y a eu des pertes en capitaux lors des exercices comptables précédents.

⁴ L'attribution de tantièmes n'est pas autorisée.

Section 4 Obligations de publier

Art. 106 Publication du prix d'émission, du prix de rachat et de la valeur nette d'inventaire

(art. 26, al. 3, 79, 80, 83, al. 4, LPCC et 35a, al. 1, let. 1 et 39 OPCC⁴⁶)

¹ Le prix d'émission, le prix de rachat et la valeur nette d'inventaire doivent être publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts dans les médias imprimés ou les plateformes électroniques désignés dans le prospectus.

² Les prix des fonds en valeurs mobilières et des autres fonds doivent être publiés au moins deux fois par mois.

³ S'agissant des placements collectifs cités ci-après, les prix doivent être publiés au moins une fois par mois:

- a. les fonds immobiliers;
- b. les placements collectifs dont le droit de demander le rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109, al. 3, OPCC.

⁴ Les semaines et les jours auxquels les publications au sens des al. 2 et 3 sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.

⁵ Lorsque la valeur nette d'inventaire est publiée, la mention «commissions non comprises» doit y être ajoutée.

Art. 107⁴⁷

Chapitre 5 Reddition des comptes afférents aux placements collectifs fermés

Art. 108 Société en commandite de placements collectifs (art. 108 LPCC)

¹ La reddition des comptes est effectuée, par analogie, conformément aux dispositions régissant les placements collectifs ouverts.

² Les participations détenues exclusivement à des fins d'investissement ne doivent pas être consolidées, indépendamment du pourcentage des voix et du capital détenu dans l'entreprise.

Art. 109 SICAF (art. 117 LPCC)

¹ La reddition des comptes de la clôture individuelle est effectuée, par analogie, conformément aux dispositions régissant les placements collectifs ouverts.

⁴⁶ RS 951.311

⁴⁷ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

² L'obligation de consolidation selon le CO⁴⁸ ne s'applique pas. Une consolidation éventuelle doit être effectuée d'après un standard reconnu conformément à l'ONCR⁴⁹.

Titre 4 Audit et rapport d'audit

Chapitre 1 Audit

Art. 110⁵⁰ Subdivision en audit des comptes annuels et audit prudentiel
(art. 126 LPCC et 24 LFINMA⁵¹)

Les audits doivent être subdivisés en un audit des comptes annuels et un audit prudentiel.

Art. 111 Révision des comptes annuels
(art. 126, al. 5 et 6, LPCC et 137 OPCC⁵²)

¹ Sont contrôlées lors de la révision des comptes annuels des placements collectifs les informations exigées selon les art. 89, al. 1, let. a à h et 90 LPCC.

^{1bis} L'audit de la gestion ou de la direction de placements collectifs ainsi que du respect des prescriptions réglementaires, statutaires, contractuelles et légales ne concernant pas les comptes annuels est objet de l'audit prudentiel mené auprès de la direction de fonds.⁵³

² La révision des comptes annuels de l'associé indéfiniment responsable d'une société en commandite de placements collectifs ainsi que du représentant de placements collectifs étrangers est régie par les art. 728 à 731a CO^{54,55}

³ La FINMA peut prévoir des dérogations pour le représentant de placements collectifs étrangers.

⁴⁸ RS 220

⁴⁹ RS 221.432

⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁵¹ Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (RS 956.1)

⁵² RS 951.311

⁵³ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁵⁴ RS 220

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

Art. 112 Audit prudentiel(art. 126, al. 1 à 3, LPCC, 24 LFINMA⁵⁶ et 2 à 8 OA-FINMA⁵⁷)⁵⁸

¹ L'audit prudentiel comprend le contrôle du respect du droit de la surveillance applicable par les titulaires d'une autorisation selon l'art. 13, al. 2, let. b à d et h, LPCC, en tenant compte des placements collectifs.⁵⁹

² S'agissant des sociétés en commandite de placements collectifs, la société indéfiniment responsable doit être intégrée dans la procédure d'audit.

³ L'audit prudentiel concernant les placements collectifs comprend également l'examen du prospectus et de la feuille d'information de base.⁶⁰

⁴ ...⁶¹

Chapitre 2 Rapports d'audit**Art. 113** Types de rapports(art. 126 LPCC, 24 LFINMA⁶², 137 OPCC⁶³ et 9 à 12 OA-FINMA⁶⁴)

La société d'audit établit:

- a. des rapports d'audit portant sur l'audit prudentiel du titulaire d'une autorisation et l'audit des placements collectifs ainsi que sur les représentants non soumis à une obligation d'autorisation de placements collectifs étrangers (audit prudentiel);
- b. des rapports d'audit portant sur la révision des comptes annuels selon l'art. 126, al. 5, LPCC (révision des comptes annuels);
- c. des rapports abrégés portant sur l'audit des placements collectifs (révision des comptes annuels).

⁵⁶ L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS **956.1**)

⁵⁷ O du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (RS **956.161**)

⁵⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020 5327**).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020 5327**).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020 5327**).

⁶¹ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020 5327**).

⁶² RS **956.1**

⁶³ RS **951.311**

⁶⁴ RS **956.161**

Art. 114 Rapport d'audit prudentiel(art. 126, al. 1 à 3, LPCC, 24 LFINMA⁶⁵ et 9 à 12 OA-FINMA⁶⁶)⁶⁷

¹ La société d'audit établit le rapport concernant l'audit prudentiel.⁶⁸

² Pour la direction de fonds, le rapport porte également sur les fonds de placement qu'elle gère.⁶⁹

³ Les rapports d'audit de la société en commandite de placements collectifs comprennent également la société indéfiniment responsable.

⁴ Les rapports d'audit portant sur les titulaires de l'autorisation et les fonds de placement doivent être portés à la connaissance de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Les rapports d'audit doivent être discutés lors d'une séance de cet organe et leur traitement doit être consigné dans un procès-verbal.

Art. 115 Rapport d'audit portant sur l'audit des comptes annuels(art. 126, al. 5 et 6, LPCC et 137 OPCC⁷⁰)

¹ Les dispositions applicables à l'audit ordinaire selon le CO⁷¹ s'appliquent par analogie aux rapports d'audit portant sur la révision des comptes annuels.

² La société d'audit établit les rapports abrégés à temps avant la publication des rapports annuels. Les rapports abrégés doivent être signés par l'auditeur responsable compétent et par un collaborateur de la société d'audit avec droit de signature

³ Dans le cas des placements collectifs comprenant des compartiments, un rapport abrégé doit être établi pour chaque compartiment.

Art. 116 Rapport abrégé(art. 126, al. 5 et 6, LPCC, 24 LFINMA⁷², 137 OPCC⁷³ et 9 à 12 OA-FINMA⁷⁴)

¹ Le rapport abrégé se prononce sur le respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires en matière de compte annuel et sur la vérification des informations selon l'art. 89, al. 1, let. a à h, LPCC, et, s'agissant des fonds immobiliers, selon l'art. 90 LPCC.

² S'agissant de la SICAV et de la SICAF, le rapport abrégé peut couvrir aussi l'établissement du rapport de la société d'audit de la société anonyme selon l'art. 728 CO⁷⁵.

⁶⁵ RS 956.1

⁶⁶ RS 956.161

⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁷⁰ RS 951.311

⁷¹ RS 220

⁷² RS 956.1

⁷³ RS 951.311

⁷⁴ RS 956.161

³ La FINMA peut reconnaître comme valable une attestation standard de l'association professionnelle des organes de révision.

Titre 4a⁷⁶ Forme de l'envoi
(art. 142 OPCC⁷⁷)

Art. 116a

¹ Les documents mentionnés à l'art. 142, al. 1, OPCC⁷⁸ doivent être transmis sous format électronique sur la base des modèles mis à disposition par la FINMA.

² La FINMA peut octroyer des dérogations à l'envoi électronique.

Titre 5 Dispositions finales et transitoires

Art. 117 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de la FINMA du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs⁷⁹ est abrogée.

Art. 118⁸⁰

Art. 119 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

⁷⁵ RS 220

⁷⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁷⁷ RS 951.311

⁷⁸ RS 951.311

⁷⁹ [RO 2007 301, 2008 5613 ch. 1]

⁸⁰ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

Annexe I
(art. 35, al. 2)

Imputation de dérivés / équivalents de sous-jacent

1. Les équivalents de sous-jacents sont en principe déterminés selon la liste non exhaustive de dérivés ci-dessous. Les points suivants s'appliquent:

- 1.1 La monnaie de référence du fonds en valeurs mobilières doit être calculée aux cours de change actuels.
- 1.2 Dans le cas d'un dérivé sur devises comprenant deux jambes qui ne doivent pas être exécutées dans la monnaie de référence du fonds en valeurs mobilières ces deux jambes doivent être prises en compte.
- 1.3 Lorsque le delta n'est pas calculé, un delta de 1 doit être utilisé.

2. Dérivés standard comprenant notamment:

2.1 Futures:

- 2.1.1 Futures sur obligations: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché de l'obligation de référence la moins chère à livrer
- 2.1.2 Futures sur taux d'intérêt: nombre de contrats x taille du contrat
- 2.1.3 Futures sur devises: nombre de contrats x taille du contrat
- 2.1.4 Futures sur actions: nombre de contrats x taille du contrat x prix de marché de l'action sous-jacente
- 2.1.5 Futures sur indices: nombre de contrats x taille du contrat x niveau de l'indice

2.2 Options (position acheteuse/vendeuse; option d'achat ou de vente):

- 2.2.1 Options sur obligations: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché de l'obligation sous-jacente x delta
- 2.2.2 Options sur actions: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché de l'action sous-jacente x delta
- 2.2.3 Options sur taux d'intérêt: valeur du contrat x delta
- 2.2.4 Options sur devises: valeur du contrat du volet devise(s) x Delta
- 2.2.5 Options sur indices: nombre de contrat x taille du contrat x niveau de l'indice x delta
- 2.2.6 Options sur contrats à terme: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché du sous-jacent x delta
- 2.2.7 Certificats d'option et droits d'option: nombre d'actions/obligations x valeur de marché du sous-jacent x delta

2.3 Contrats d'échange (swaps):

- 2.3.1 Swaps sur taux d'intérêt: valeur du contrat

- 2.3.2 Swaps sur devises: valeur nominale du volet devise(s)
- 2.3.3 Swaps sur taux d'intérêt/devises: valeur nominale de la jambe en devise(s)
- 2.3.4 Total Return Swap: valeur de marché du sous-jacent
- 2.3.5 Total Return Swap complexe: somme des valeurs de marché des deux jambes du contrat
- 2.3.6 Credit Default Swaps se référant à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps):
 - a. Vendeur/donneur de garantie: valeur de marché du sous-jacent, ou valeur nominale du Credit Default Swaps si elle est supérieure
 - b. Acheteur/preneur de garantie: valeur de marché du sous-jacent
- 2.3.7 Contrats financiers pour différences: nombre d'actions/obligations x valeur de marché du sous-jacent

2.4 *Forwards:*

- 2.4.1 Opérations à terme sur devises: valeur nominale du volet devise(s)
- 2.4.2 Opérations à terme sur taux d'intérêt: valeur nominale

2.5 *Exposition à effet de levier à des indices à levier incorporé:*

Les dérivés procurant une exposition à effet de levier à un indice ou des indices sous-jacents incorporant un effet de levier par rapport à leur portefeuille doivent appliquer aux actifs concernés la méthode standard de calcul de l'engagement qui leur est applicable.

3. *Instruments financiers avec une composante-dérivé comprenant notamment :*

- 3.1 Obligations convertibles: nombre de sous-jacents x valeur de marché des sous-jacents x delta
- 3.2 Credit Linked Notes: valeur de marché du sous-jacent
- 3.3 Titres partiellement libérés: nombre d'actions/obligations x valeur de marché des sous-jacents
- 3.4 Certificats d'option et droits d'option: nombre d'actions/obligations x valeur de marché du sous-jacent x delta

4. *Options à barrière*

Nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché du sous-jacent x delta

Annexe 2
(art. 94)

Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat des fonds en valeurs mobilières

1. Compte de fortune et bilan

- 1.1 Avoirs en banque, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces, divisés en:
 - 1.1.1 Avoirs à vue
 - 1.1.2 Avoirs à terme
- 1.2 Instruments du marché monétaire
- 1.3 Créances résultant d'opérations de pension
- 1.4 Valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières prêtées et mises en pension, divisés en:
 - 1.4.1 Obligations, obligations convertibles, emprunts à option et autres titres de créance et droits-valeurs
 - 1.4.2 Produits structurés
 - 1.4.3 Actions et autres titres de participation et droits-valeurs
 - 1.4.4 Parts d'autres placements collectifs
- 1.5 Autres placements
- 1.6 Instruments financiers dérivés
- 1.7 Autres actifs
- 1.8 Fortune totale du fonds, dont à déduire
- 1.9 Engagements résultant d'opérations de pension
- 1.10 Crédits contractés
- 1.11 Autres engagements
- 1.12 Fortune nette du fonds
- 1.13 Nombre de parts en circulation
- 1.14 Valeur nette d'inventaire par part

2. Compte de résultat

- 2.1 Produits des avoirs en banque
- 2.2 Produits des instruments du marché monétaire
- 2.3 Produits des prises en pension
- 2.4 Produits du prêt de valeurs mobilières
- 2.5 Produits des valeurs mobilières, divisés en:

-
- 2.5.1 Obligations, obligations convertibles, emprunts à option et autres titres de créance et droits-valeurs
 - 2.5.2 Produits structurés
 - 2.5.3 Actions et autres titres de participations et droits-valeurs, y compris les produits des actions gratuites
 - 2.5.4 Parts d'autres placements collectifs
 - 2.6 Produits des autres placements
 - 2.7 Autres revenus
 - 2.8 Participation des souscripteurs aux revenus nets cours
 - 2.9 Total des revenus, dont à déduire
 - 2.10 Intérêts passifs
 - 2.11 Frais d'audit
 - 2.12 Rémunérations réglementaires versées:
 - 2.12.1 À la direction
 - 2.12.2 Aux actionnaires entrepreneurs
 - 2.12.3 À la banque dépositaire
 - 2.12.4 Au gestionnaire
 - 2.12.5 Autres tiers
 - 2.13 Autres charges
 - 2.14 Participation des porteurs de parts sortants aux revenus nets cours
 - 2.15 Résultat net
 - 2.16 Gains et pertes en capitaux réalisés
 - 2.17 Résultat réalisé
 - 2.18 Gains et pertes en capitaux non réalisés
 - 2.19 Résultat total

3. Annexe

- 3.1 Dérivés:
 - 3.1.1 En cas d'utilisation de l'approche Commitment I:
montant et pourcentage de la fortune nette du fonds
 - a. Total des positions augmentant l'engagement (équivalent de sous-jacents)
 - b. Total des positions réduisant l'engagement (équivalent de sous-jacents)
 - 3.1.2 En cas d'utilisation de l'approche Commitment II:
montant et pourcentage de la fortune nette du fonds
 - a. Engagement total brut résultant de dérivés

- b. Engagement total net résultant de dérivés
 - c. Engagement de prêts de valeurs mobilières et d'opérations de pension
- 3.1.3 En cas d'utilisation de l'approche par un modèle:
- a. Limite de la Value-at-Risk par jour fixé en pourcentage de la fortune nette du fonds
 - b. Value-at-Risk par jour fixé en pourcentage de la fortune nette du fonds
 - c. Value-at-Risk (moyenne en pourcentage de la fortune nette du fonds)
 - d. Backtesting: nombre d'exceptions
 - e. Engagement total brut résultant de dérivés
- 3.1.4 Identité des cocontractants des opérations OTC
- 3.2 Titres, émetteurs, nombre de pièces/valeur nominale des valeurs mobilières prêtées à la date du bilan
- 3.3 Titres, émetteurs, nombre de pièces/valeur nominale des valeurs mobilières mises en pension à la date du bilan
- 3.4 Montant du compte prévu pour être réinvesti
- 3.5 Informations sur les coûts:
- 3.5.1 Indication sur le taux effectif des rémunérations dont les taux maximaux figurent dans le règlement
- 3.5.2 Indication et explication de la performance conformément aux standards de la profession
- 3.5.3 Total Expense Ratio (TER) conformément aux standards de la profession
- 3.6 Indication sur les Soft Commission Agreements
- 3.7 Principes d'évaluation et de calcul de la valeur nette d'inventaire
- 3.8 Coûts opérationnels directs et indirects et frais de prêts de valeurs mobilières et d'opérations de pension ainsi que des emprunteurs, contreparties et intermédiaires concernés
- 3.9 Pour les placements collectifs reproduisant un indice: informations sur le niveau de l'écart de suivi (Tracking Error)
- 3.10 Type et montant des sûretés acceptées

*Annexe 3*⁸¹
(art. 95)

Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat des fonds immobiliers

1. Compte de fortune et bilan

- 1.1 Caisse, avoirs postaux et bancaires à vue, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces
- 1.2 Avoirs en banque à terme, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces
- 1.3 Valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe, groupés en:
 - 1.3.1 Garantie de projets de construction (art. 90 OPCC⁸²)
 - 1.3.2 Autres (art. 89 OPCC)
- 1.4 Immeubles, divisés en:
 - 1.4.1 Immeubles d'habitation
 - 1.4.2 Immeubles à usage commercial
 - 1.4.3 Immeubles à usage mixte
 - 1.4.4 Terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir et les immeubles en construction
 - 1.4.5 Hypothèques et autres prêts garantis par des hypothèques
 - 1.4.6 Parts dans d'autres fonds immobiliers et sociétés d'investissements immobiliers
- 1.5 Instruments financiers dérivés
- 1.6 Autres actifs
- 1.7 Fortune totale du fonds, dont à déduire:
- 1.8 Engagements à court terme, divisés selon:
 - 1.8.1 Hypothèques à court terme portant intérêt et autres engagements garantis par des hypothèques
 - 1.8.2 Prêts et crédits à court terme portant intérêt
 - 1.8.3 Autres engagements à court terme
- 1.9 Engagements à long terme, divisés selon:
 - 1.9.1 Hypothèques à long terme portant intérêt et autres engagements garantis par des hypothèques

⁸¹ Mise à jour par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁸² RS 951.311

951.312

Instituts de crédit

-
- 1.9.2 Prêts et crédits à long terme portant intérêt
 - 1.9.3 Autres engagements à long terme
 - 1.10 Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières
 - 1.11 Fortune nette du fonds avant estimation des impôts dus en cas de liquidation
 - 1.12 Estimation des impôts dus en cas de liquidation
 - 1.13 Fortune nette du fonds
 - 1.14 Nombre de parts en circulation
 - 1.15 Valeur nette d'inventaire par part

2. Compte de résultat

- 2.1 Produits des avoirs postaux et bancaires
- 2.2 Produits des valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe
- 2.3 Loyers (rendements bruts)
- 2.4 Intérêts intercalaires portés à l'actif
- 2.5 Autres revenus
- 2.6 Participation des souscripteurs aux revenus nets courus
- 2.7 Total des revenus, dont à déduire:
- 2.8 Intérêts hypothécaires et intérêts des engagements garantis par des hypothèques
- 2.9 Autres intérêts passifs
- 2.10 Entretien et réparations
- 2.11 Administration des immeubles, divisée en:
 - 2.11.1 Frais liés aux immeubles
 - 2.11.2 Frais d'administration
- 2.12 Frais d'estimation et d'audit
- 2.13 Amortissements sur les immeubles
- 2.14 Provisions pour réparations futures
- 2.15 Rémunérations réglementaires versées:
 - 2.15.1 À la direction
 - 2.15.2 Aux actionnaires entrepreneurs
 - 2.15.3 À la banque dépositaire
 - 2.15.4 Au gestionnaire de biens immobiliers
 - 2.15.5 À d'autres tiers
- 2.16 Autres charges
- 2.17 Participation des porteurs de parts sortants aux revenus nets courus

- 2.18 Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières
- 2.19 Résultat net
- 2.20 Gains et pertes en capitaux réalisés
- 2.21 Résultat réalisé
- 2.22 Gains et pertes en capitaux non réalisés, y compris impôts de liquidation
- 2.23 Résultat total

3. Annexe

- 3.1 Montant du compte d'amortissement des immeubles
- 3.2 Montant du compte de provisions pour réparations futures
- 3.3 Montant du compte prévu pour être réinvesti
- 3.4 Nombre de parts présentées au rachat pour la fin de l'exercice comptable suivant
- 3.5 Indices conformément aux standards de la profession:
 - 3.6.1 Taux de perte sur loyer
 - 3.6.2 Coefficient d'endettement
 - 3.6.3 Rendement sur distribution
 - 3.6.4 Coefficient de distribution
 - 3.6.5 Marge de bénéfice d'exploitation
 - 3.6.6 Quote-part des charges d'exploitation du fonds
 - 3.6.7 Rendement des fonds propres
 - 3.6.8 Rendement du capital investi
 - 3.6.9 Agio ou disagio
 - 3.6.10 Performance
 - 3.6.11 Rendement du placement
- 3.7 Informations sur les dérivés (annexe 2 par analogie)
- 3.8 Principes d'évaluation de la fortune du fonds (méthode d'estimation et données quantitatives sur les hypothèses du modèle d'estimation) et du calcul de la valeur nette d'inventaire
- 3.9 Informations sur le taux effectif des rémunérations dont les taux maximaux figurent dans le règlement
- 3.10 Montant total des engagements de paiement contractuels au jour de clôture du bilan pour les achats d'immeubles ainsi que les mandats de construction et les investissements dans des immeubles
- 3.11 Engagements à long terme, répartis par échéance d'un à cinq ans et après cinq ans

951.315.2

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers sur la faillite de placements collectifs de capitaux
(Ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs,
OFPC-FINMA)**

du 6 décembre 2012 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu l'art. 138, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux
(LPCC)¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance précise la procédure de faillite selon les art. 137 à 138c
LPCC s'appliquant aux titulaires d'une autorisation visés à l'art. 2.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux institutions et personnes suivantes (titulaires de l'autorisation):

- a.² ...
- b. les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) selon l'art. 13, al. 2, let. b, LPCC;
- c. les sociétés en commandite de placements collectifs selon l'art. 13, al. 2, let. c, LPCC;
- d. les sociétés d'investissement à capital fixe selon l'art. 13, al. 2, let. d, LPCC;
- e.³ ...
- f. toute personne physique ou morale qui opère sans l'autorisation requise selon l'art. 13, al. 2, let. a à d et f, LPCC.

² Elle s'applique également à toute personne physique ou morale qui opère sans l'autorisation requise selon l'art. 13, al. 2, let. b à d, LPCC.⁴

RO **2013** 641

¹ RS **951.31**

² Abrogée par l'annexe ch. 2 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5327).

³ Abrogée par l'annexe ch. 2 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5327).

⁴ Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5327).

Art. 3 Universalité

¹ Lorsqu'une procédure de faillite est ouverte, elle s'étend à tous les biens réalisables appartenant au titulaire de l'autorisation à ce moment-là, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

² Tous les créanciers suisses et étrangers du titulaire de l'autorisation et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la procédure de faillite ouverte en Suisse.

³ Sont considérés comme étant les biens d'une succursale suisse d'un titulaire de l'autorisation étranger tous les actifs constitués en Suisse et à l'étranger par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

Art. 4 Publications et communications

¹ Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce, sur le site Internet de la FINMA et dans les organes de publication d'après l'art. 39 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs⁵.

² Les communications sont adressées directement aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. La FINMA peut obliger les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger à désigner un mandataire chargé de recevoir les communications en Suisse si cela contribue à simplifier la procédure. Elle peut renoncer à la communication directe en cas d'urgence ou pour simplifier la procédure.

³ La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché dans ses propres intérêts pécuniaires par la faillite peut consulter les pièces concernant cette faillite; le secret professionnel doit être préservé autant que possible.⁶

² La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

³ Quiconque consulte des pièces ne peut utiliser les informations obtenues que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires directs.

⁴ La consultation des pièces peut être subordonnée à une déclaration dont il ressort que les informations consultées sont utilisées uniquement en vue de préserver les propres intérêts pécuniaires directs du signataire. Elle peut être assortie de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷ et 292 du Code pénal⁸.

⁵ RS 951.311

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁷ RS 956.1

⁸ RS 311.0

⁵ Le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces.

Art. 6 Dénunciation à la FINMA

¹ Quiconque est touché dans ses intérêts par la décision, l'acte ou l'omission d'une personne à qui la FINMA a confié des tâches en vertu de la présente ordonnance peut dénoncer les faits à la FINMA.

² Les décisions prises par ces personnes ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹ et le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de ladite loi.

³ La FINMA apprécie les faits qui font l'objet de la dénonciation, prend les mesures qui s'imposent et rend une décision si nécessaire.

Art. 7 Recours à un liquidateur de la faillite

¹ La FINMA nomme un liquidateur de la faillite par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un liquidateur de la faillite, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

³ Elle fixe le contenu du mandat, notamment les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du liquidateur de la faillite.

Art. 8 Tâches et compétences du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure. Il doit en particulier:

- a. établir les conditions techniques et administratives requises pour le bon déroulement de la procédure;
- b. veiller à la conservation et à la réalisation des actifs;
- c. veiller à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite;
- d. représenter la masse en faillite devant les tribunaux et d'autres autorités.

Art. 9 Tâches du liquidateur de la faillite en cas de faillite d'une SICAV

En cas de faillite d'une SICAV, le liquidateur de la faillite se voit assigner les tâches suivantes en plus de celles visées à l'art. 8:

- a. vérifier les créances à l'encontre des divers compartiments garantis, compte tenu de l'art. 94, al. 2, LPCC;

⁹ RS 172.021

- b. déterminer les créances que les compartiments détiennent les uns sur les autres et en tenir compte dans le cadre de la distribution des revenus des compartiments.

Art. 10 For de la faillite

¹ Le for de la faillite est au siège du titulaire de l'autorisation ou de la succursale d'un titulaire de l'autorisation étranger en Suisse.

² Si un titulaire de l'autorisation étranger a plusieurs succursales en Suisse, il n'existe qu'un seul for de la faillite. La FINMA désigne ce for.

³ Pour les personnes physiques, le for de la faillite est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la procédure de faillite.

Art. 11 Coordination

Dans la mesure du possible, la FINMA et le liquidateur de la faillite coordonnent leurs actions avec les autorités et organes suisses et étrangers.

Art. 12 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ Lorsque la FINMA reconnaît, conformément aux art. 138c LPCC et 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁰, une décision de faillite prononcée à l'étranger, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au patrimoine se trouvant en Suisse.

² Même en l'absence de réciprocité, la FINMA peut accepter une demande de reconnaissance dans la mesure où cela sert les intérêts des créanciers concernés.

³ Elle désigne le for unique de la faillite en Suisse et le cercle des créanciers visés à l'art. 138c LPCC et l'art. 37g, al. 4, LB.

⁴ Elle publie la reconnaissance et le cercle des créanciers.

⁵ Si elle reconnaît une autre mesure d'insolvabilité étrangère, elle détermine la procédure applicable.

Section 2 Procédure

Art. 13 Publication et appel aux créanciers

¹ La FINMA notifie la décision de faillite au titulaire de l'autorisation et la publie en même temps que l'appel aux créanciers.

² La publication doit contenir notamment les informations suivantes:

- a. le nom du titulaire de l'autorisation, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;

¹⁰ RS 952.0

- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation faite aux créanciers et aux personnes qui ont des revendications à faire valoir sur des biens détenus par le titulaire de l'autorisation de produire en mains du liquidateur de la faillite, dans le délai imparti, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;
- f. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 20 et 21.

³ Le liquidateur de la faillite peut remettre un exemplaire de la publication aux créanciers ainsi qu'aux investisseurs connus.

Art. 14 Publication et appel aux créanciers en cas de faillite d'une SICAV

En cas de faillite d'une SICAV, la publication doit comporter les indications suivantes, en plus de celles visées à l'art. 13:

- a. mention aux créanciers qu'ils doivent indiquer, concernant les créances à produire, lequel ou lesquels des compartiments de la SICAV est ou sont à faire valoir comme biens grevés;
- b. sommation aux investisseurs de communiquer au liquidateur de la faillite dans le délai indiqué:
 1. les compartiments auxquels ils participent, l'étendue de leur participation, leurs classes de parts, et
 2. leurs moyens de preuve.

Art. 15 Assemblée des créanciers

¹ Si le liquidateur de la faillite estime qu'il est opportun de convoquer une assemblée des créanciers, il en fait la proposition à la FINMA. Cette dernière décide des compétences de l'assemblée des créanciers ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise des décisions.

² Tous les créanciers ont le droit de participer à l'assemblée des créanciers ou de s'y faire représenter. En cas de doute, le liquidateur décide de l'admission d'une personne.

³ Le liquidateur de la faillite mène les débats et établit un rapport sur l'état du patrimoine du titulaire de l'autorisation ainsi que sur l'avancement de la procédure.

⁴ Les créanciers peuvent également prendre des décisions par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est réputée acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 16 Commission de surveillance

¹ Sur proposition du liquidateur de la faillite, la FINMA décide de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance et en définit les tâches et les compétences.

² La FINMA nomme le président, détermine la procédure de prise des décisions et fixe l'indemnisation des membres.

Art. 17 Droits des créanciers en cas de faillite d'une SICAV

¹ En cas de faillite d'une SICAV, les droits des créanciers concernent les compartiments sur lesquels sont émises les prétentions.

² La FINMA peut, pour certains compartiments, prévoir une assemblée des créanciers et une commission de surveillance séparées.

Section 3 Actifs de la faillite

Art. 18 Prise d'inventaire

¹ Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

² À moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, la prise d'inventaire s'effectue conformément aux art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹¹.

³ Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

⁴ Il soumet l'inventaire à une personne choisie par les propriétaires du titulaire de l'autorisation pour officier comme organe. Il l'invite à déclarer si elle considère l'inventaire exact et complet. Sa déclaration doit être consignée dans l'inventaire.

Art. 19 Prise d'inventaire en cas de faillite d'une SICAV

Dans le cadre de l'inventaire, le liquidateur de la faillite consigne dans une section séparée les biens relevant d'un compartiment.

Art. 20 Obligation de mise à disposition et d'annonce

¹ Les débiteurs du titulaire de l'autorisation ainsi que les personnes qui détiennent des biens du titulaire de l'autorisation à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production visé à l'art. 13, al. 2, let. e, et de les mettre à sa disposition.

² Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

³ Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition est omise de façon injustifiée.

¹¹ RS 281.1

Art. 21 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

¹ Les titres et les autres instruments financiers servant de sûretés ne doivent pas être remis dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

² Ces biens ainsi que la preuve du droit à leur réalisation doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner dans l'inventaire.

³ Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de la réalisation de ces biens. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite, respectivement au compartiment correspondant.

Art. 22¹²**Art. 23** Revendications de tiers

¹ Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

² S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP¹³ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci peut saisir de sa revendication le juge du for de la faillite. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

⁴ En cas de cession du droit, l'action en revendication doit être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 24 Créances, prétentions et révocations

¹ Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie de la poursuite.

² Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'une tierce personne, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'une tierce personne.

³ Il examine si les actes juridiques peuvent être révoqués selon les art. 285 à 292 LP¹⁴. La durée d'un assainissement précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

¹² Abrogé par l'annexe ch. 2 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

¹³ RS 281.1

¹⁴ RS 281.1

951.315.2

Instituts de crédit

⁴ Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation et les instructions nécessaires.

⁵ S'il n'engage aucune action, il peut offrir aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP ou de réaliser les créances concernées et les autres prétentions conformément à l'art. 33.

⁶ S'il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession, il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁷ La réalisation selon l'art. 33 est exclue pour les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3 ainsi que pour celles en matière de responsabilité au sens de l'art. 145 LPCC.

Art. 25 Poursuite des procès civils et des procédures administratives

¹ Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative, et fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

² Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès ou une telle procédure, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP¹⁵ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

Art. 26 Suspension faute d'actifs

¹ Si les actifs ne suffisent pas à mener la procédure de faillite, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA poursuit la procédure, même en l'absence d'actifs suffisants, notamment si elle revêt un intérêt particulier.

³ Si la FINMA a l'intention de suspendre la procédure, elle le fait savoir en le publiant. Elle mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans un certain délai, les sûretés exigées pour les frais de procédure qui ne sont pas couverts par les actifs. La FINMA fixe le délai et détermine le type de sûretés et leur montant.

⁴ Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de la faillite pour la réalisation des gages.

⁵ La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Si un produit subsiste après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé, il est versé à la Confédération après couverture des frais de la FINMA.

¹⁵ RS 281.1

⁶ Si la procédure de faillite dirigée contre une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP¹⁶ s'applique à la procédure de poursuite.

Section 4 Passifs de la faillite

Art. 27 Vérification des créances

¹ Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

² Les créances inscrites au registre foncier, y compris l'intérêt courant, sont considérées comme découlant de la loi.

³ Le liquidateur de la faillite consulte la personne désignée par les propriétaires du titulaire de l'autorisation pour officier comme organe à propos des créances.

Art. 28 Vérification des créances en cas de faillite d'une SICAV

¹ En cas de faillite d'une SICAV, le liquidateur de la faillite vérifie de surcroît l'existence et le montant des créances sur les divers compartiments.

² Sous réserve de l'al. 3, un compartiment d'investissement ne répond que de ses propres engagements. Le compartiment de la société répond à titre subsidiaire de ces engagements.

³ Si la limitation de responsabilité entre les compartiments dans les contrats avec des tiers n'est pas divulguée, le compartiment de la société répond en premier lieu et le compartiment d'investissement à titre subsidiaire, proportionnellement à sa part de la fortune du fonds.

Art. 29 Collocation

¹ Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

² Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférentes, comme les gages immobiliers, les servitudes, les charges foncières et les droits personnels annotés. L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

³ En cas de faillite d'une SICAV, les créances colloquées sur les divers compartiments revendiqués en vue de la satisfaction des créances doivent être séparées les unes des autres.

¹⁶ RS 281.1

Art. 30 Créances faisant l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative

¹ Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont dans un premier temps mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

² Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès civil ou la procédure administrative, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP¹⁷.

³ Si ni la masse ni des créanciers cessionnaires ne poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, la créance est considérée comme reconnue, et les créanciers n'ont plus le droit d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.

⁴ Si des créanciers cessionnaires poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite ou au compartiment correspondant.

Art. 31 Consultation de l'état de collocation

¹ Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans les limites prévues à l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

² Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle l'état de collocation peut être consulté et sous quelle forme.

³ Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

⁴ Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

Art. 32 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP¹⁸.

² Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

Section 5 Réalisation**Art. 33** Mode de réalisation

¹ Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

¹⁷ RS 281.1

¹⁸ RS 281.1

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques uniquement avec l'accord des créanciers gagistes.

³ Les biens peuvent être réalisés sans délai:

- a. s'ils sont exposés à une dépréciation rapide;
- b. s'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;
- c. s'ils sont négociés sur un marché représentatif, ou
- d. s'ils n'ont pas de valeur significative.

Art. 34¹⁹

Art. 35 Réalisation en cas de faillite d'une SICAV

¹ Si le maintien d'un ou de plusieurs compartiments est dans l'intérêt des investisseurs, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de le ou les transférer à une autre SICAV, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

² S'il ne se trouve aucune autre SICAV prête à reprendre ce ou ces compartiments, le liquidateur de la faillite demande à la FINMA de procéder à la liquidation de celui-ci ou de ceux-ci dans le cadre de la faillite de la SICAV.

Art. 36 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques se déroulent conformément aux art. 257 à 259 LP²⁰, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

³ Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

Art. 37 Cession des droits

¹ Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP²¹ le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

² Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA du résultat de l'action engagée.

¹⁹ Abrogé par l'annexe ch. 2 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

²⁰ RS 281.1

²¹ RS 281.1

³ Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

Art. 38 Recours contre les réalisations

¹ Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière de procéder.

² Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 33, al. 3, ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

³ Une cession des droits au sens de l'art. 37 n'est pas considérée comme une réalisation.

⁴ Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour chaque réalisation prévue.

Section 6 **Distribution et clôture**

Art. 39 Dettes de la masse

¹ Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

- a. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure;
- b. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la procédure de faillite;
- c. les engagements envers une banque dépositaire.

² En principe, le produit de la réalisation des compartiments d'investissement d'une SICAV ne peut servir à couvrir que les frais d'inventaire, de gestion et de réalisation du compartiment concerné.

Art. 40 Distribution

¹ Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

² ...²²

³ Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

⁴ Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas être fixé définitivement;

²² Abrogé par l'annexe ch. 2 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

- b. dont les ayants droit ne sont pas connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non réalisés, ou qui sont couvertes selon l'art. 21, ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite.

Art. 41²³**Art. 42** Distribution en cas de faillite d'une SICAV

¹ Le produit de la réalisation des biens sert à désintéresser les créanciers des compartiments correspondants.

² Un éventuel excédent d'un compartiment revient aux actionnaires ayant droit à ce compartiment, en proportion de leur part.

Art. 43 Rapport final et consignation

¹ Le liquidateur de la faillite adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la procédure de faillite.

² Le rapport final du liquidateur de la faillite contient en outre:

- a. un exposé sur l'issue de chaque procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- b. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP²⁴, et
- c. une liste des dividendes non versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées avec l'indication des motifs pour lesquels le versement ou la restitution n'ont pas pu être exécutés.

³ La FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées.

⁴ La FINMA publie la clôture de la procédure de faillite.

Art. 44 Acte de défaut de biens

¹ Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la procédure de faillite, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP²⁵.

² Le liquidateur de la faillite signale cette possibilité aux créanciers lors du paiement de leur part.

²³ Abrogé par l'annexe ch. 2 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

²⁴ RS 281.1

²⁵ RS 281.1

Art. 45 Conservation des pièces

¹ La FINMA décide de la manière dont les pièces de la faillite et de l'activité commerciale doivent être conservées après la clôture ou la suspension de la procédure de faillite.

² Les pièces de la faillite et de l'activité commerciale subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la procédure de faillite.

³ Les dispositions légales spécifiques contraires qui régissent la conservation de certaines pièces sont réservées.

Art. 46 Biens découverts ultérieurement et biens consignés

¹ Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la procédure de faillite, la FINMA charge un liquidateur de la faillite de reprendre la procédure de faillite sans autre formalité.

² Les biens ou prétentions découverts ultérieurement sont distribués aux créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires au paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Ce dernier peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ La FINMA peut renoncer à reprendre la procédure de faillite s'il est manifeste que les coûts occasionnés par cette reprise ne seront pas couverts ou ne seront que légèrement dépassés par le produit escompté de la réalisation des biens découverts ultérieurement. Elle transfère alors les biens découverts ultérieurement à la Confédération.

⁴ Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans sont également réalisés selon l'al. 1 et distribués selon l'al. 2, sous réserve d'une base légale spéciale contraire. L'al. 3 est réservé.

Section 7 Dispositions finales**Art. 47** Disposition transitoire

La présente ordonnance s'applique aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur.

Art. 48 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.



831.403.2

Ordonnance sur les fondations de placement (OFP)

des 10 et 22 juin 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 53k de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹,

arrête:

Section 1 Cercle des investisseurs et statut d'investisseur

Art. 1 Cercle des investisseurs

(art. 53k, let. a, LPP)

Peuvent constituer le cercle des investisseurs d'une fondation de placement:

- a. les institutions de prévoyance et d'autres institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle, et
- b. les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions selon la let. a, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la fondation que des fonds destinés à ces institutions.

Art. 2 Statut d'investisseur

(art. 53k, let. a et e, LPP)

¹ Quiconque veut être admis comme investisseur dans une fondation de placement présente à celle-ci une demande écrite d'admission attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'art. 1. La fondation statue sur l'admission. Elle peut la refuser sans indiquer de motif.

² Le statut d'investisseur est acquis aussi longtemps que l'investisseur a au moins un droit ou s'est engagé à verser un capital déterminé.

³ La fondation applique l'égalité de traitement à tous les investisseurs.

RO 2011 3407

¹ RS 831.40

831.403.2

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

Section 2 Assemblée des investisseurs

Art. 3 Convocation et déroulement

(art. 53k, let. c et e, LPP)

¹ Les art. 699, 700, 702, 702a et 703 du code des obligations² s'appliquent par analogie à la convocation et au déroulement de l'assemblée des investisseurs.

² Le droit de vote des investisseurs est déterminé par leurs parts respectives à la fortune de placement.

Art. 4 Compétences inaliénables

(art. 53k, let. c et e, LPP)

¹ L'assemblée des investisseurs a les compétences inaliénables suivantes:

- a. elle prend des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
- b. elle approuve la modification du règlement de la fondation et des règlements spéciaux, y compris les directives de placement, sous réserve d'une délégation de la compétence réglementaire au conseil de fondation (art. 13, al. 3);
- c.³ elle élit les membres du conseil de fondation;
- d. elle choisit l'organe de révision;
- e. elle approuve les comptes annuels;
- f. elle approuve les filiales dans la fortune de base (art. 24, al. 2, let. b);
- g. elle approuve les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base (art. 25, al. 2);
- h. elle prend des décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la fondation.

² Elle vote, lors de sa première assemblée, sur les statuts édictés lors de la création de la fondation et sur le règlement de celle-ci.

Section 3 Conseil de fondation

Art. 5 Composition et désignation

(art. 53k, let. c, LPP)

¹ Le conseil de fondation comprend au moins trois spécialistes de la matière.

² Les membres et le président du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. Le fondateur, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec le fondateur ne peuvent pas représenter

² RS 220

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

plus d'un tiers du conseil de fondation. L'assemblée des investisseurs peut prévoir dans les statuts de déléguer au conseil de fondation son droit d'élire le président.⁴

³ Le fondateur nomme le premier conseil de fondation. Les statuts peuvent reconnaître au fondateur ou à l'entité juridique qui lui succède le droit de nommer un remplaçant en cas de démission prématurée d'un membre du conseil de fondation. Le mandat de ce membre dure jusqu'à la séance suivante de l'assemblée des investisseurs.⁵

Art. 6 Tâches et compétences

(art. 53k, let. c, LPP)

¹ Le conseil de fondation exerce toutes les tâches et les compétences que la loi et les statuts de la fondation n'attribuent pas à l'assemblée des investisseurs.

² Il veille notamment à ce que l'organisation soit appropriée.

³ Il veille à ce que le contrôle interne soit adapté à la taille et à la complexité de la fondation de placement et à ce que le contrôle des personnes auxquelles des tâches ont été déléguées soit suffisant. Il s'assure de l'indépendance des organes de contrôle.⁶

Art. 7 Délégation de tâches

(art. 53k, let. c, LPP)

¹ Les art. 51b, al. 1, LPP et 48f à 48l, à l'exception des art. 48h, al. 1, et 48i, al. 1, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)⁷ s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la gestion et de l'administration de la fondation de placement.

² Le conseil de fondation peut déléguer des tâches à des tiers si, en plus de l'al. 1, les conditions suivantes sont remplies:

- a. il s'agit de tâches dont la délégation est autorisée par la loi et les statuts;
- b. la délégation de tâches est consignée dans un contrat écrit;
- c. l'art. 12 est respecté;
- d.⁸ ...

³ Toute tâche déléguée à des tiers ne peut être subdéléguée qu'à condition que le conseil de fondation l'ait approuvé au préalable et que les dispositions sur la délégation de tâches soient respectées. La fondation ou l'organe de révision doivent pou-

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁷ RS 831.441.1

⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, avec effet au 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

831.403.2

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

voir continuer à assurer le contrôle et la vérification des tâches qui ont été déléguées.⁹

Art. 8 Prévention des conflits d'intérêts, actes juridiques passés avec des personnes proches
(art. 53k, let. c, LPP)

¹ Les art. 51b, al. 2, et 51c LPP, ainsi que les art. 48h, al. 2, et 48i, al. 2, OPP 2¹⁰ s'appliquent par analogie.

² Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation de placement ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent être représentés audit conseil.¹¹

³ Dans le cadre de leurs activités, les membres du conseil de fondation ne reçoivent aucune directive du fondateur ou de l'entité juridique qui lui succède. Ils ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.¹²

⁴ L'assemblée des investisseurs approuve le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches. Elle peut prévoir dans ses statuts de déléguer ce droit au conseil de fondation.¹³

Section 4 Organe de révision

Art. 9 Conditions
(art. 53k, let. d, LPP)

Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁴ peuvent exercer la fonction d'organe de révision.

Art. 10 Tâches
(art. 52c, 53k, let. d, et 62a, al. 2, let. a et b, LPP)

¹ L'art. 52c LPP s'applique par analogie aux tâches de l'organe de révision.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

¹⁰ RS 831.441.1

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

¹⁴ RS 221.302

² Pour les apports en nature, l'organe de révision examine le rapport au sens de l'art. 20, al. 3, et, pour les apports en nature en biens immobiliers, il vérifie de plus que l'art. 41, al. 4, est respecté.

³ Il apprécie aussi les motifs des fondations résultant de l'application de l'art. 41, al. 3 et 4, en relation avec les art. 92 et 93 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC)¹⁵.

⁴ Après la dissolution d'un groupe de placements, il confirme au conseil de fondation que les règles ont été respectées.

⁵ Il se conforme aux instructions de l'autorité de surveillance au sens de l'art. 62a, al. 2, LPP. Celle-ci peut ordonner à l'organe de révision d'examiner l'organisation détaillée et de rédiger un rapport. Elle peut, sur la base de ce rapport, renoncer à faire elle-même un examen.

⁶ L'organe de révision peut effectuer des examens intermédiaires non annoncés.

Section 5 Experts chargés des estimations

(art. 53k, let. c et d, LPP)

Art. 11

¹ Avant de constituer un groupe de placements immobiliers (art. 27), la fondation mandate au moins deux personnes physiques ou une personne morale dont le siège est en Suisse à titre d'experts chargés des estimations.

² Une personne au sens de l'al. 1 vérifie que les experts étrangers ont correctement appliqué les principes d'évaluation prescrits par le règlement dans leur examen des placements immobiliers à l'étranger et que le résultat de leur expertise est plausible.

³ Les experts ont les qualifications requises et sont indépendants. L'autorité de surveillance peut, à l'intention des fondations de placement, édicter des prescriptions dans le cas d'espèce.¹⁶

Section 6 Banque dépositaire

(art. 53k, let. c et d, LPP)

Art. 12

¹ La banque dépositaire est une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁷ ou une succursale d'une banque étrangère en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LB.¹⁸

¹⁵ RS 951.311

¹⁶ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

¹⁷ RS 952.0

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

831.403.2

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

² La fondation peut autoriser la banque dépositaire à transférer des parts de la fortune de placement à des tiers dépositaires ou à des dépositaires centraux en Suisse et à l'étranger, à condition que le choix et l'instruction des dépositaires ainsi que leur contrôle s'opèrent avec la diligence due.

Section 7 Statuts de la fondation et examen préalable**Art. 13 Domaines de réglementation**

(art. 53k, let. c à e, LPP)

¹ L'assemblée des investisseurs règle tous les domaines déterminants pour la fondation, notamment l'organisation de celle-ci, l'activité de placement et les droits des investisseurs.

² L'autorité de surveillance peut exiger que des domaines non pris en compte soient réglementés explicitement dans les statuts ou dans le règlement de la fondation. Elle peut obliger les fondations à modifier leur réglementation au nom de la sécurité du droit ou de la transparence.

³ Les statuts peuvent déléguer au conseil de fondation la tâche de réglementer les domaines suivants:

- a.¹⁹ ...
- b. les experts chargés des estimations (art. 11);
- c. la banque dépositaire (art. 12);
- d. le placement de la fortune de placement (art. 14);
- e. la gestion et l'organisation détaillée (art. 15);
- f. les émoluments et les frais (art. 16);
- g. l'évaluation (art. 41);
- h. la constitution et la suppression des groupes de placement (art. 43).

⁴ Le conseil de fondation consigne sa réglementation dans un règlement spécial. Il ne peut pas déléguer à des tiers la compétence réglementaire.

Art. 14 Placement de la fortune de placement

(art. 53k, let. c et d, LPP)

La fondation édicte, pour chaque groupe de placements, des directives de placement qui exposent de manière claire et complète l'axe de placement, les placements autorisés et les restrictions de placement applicables.

¹⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, avec effet au 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

Art. 15 Gestion et organisation détaillée

(art. 53k, let. c, LPP)

¹ Les statuts contiennent une réglementation de principe sur les tâches du conseil de fondation, y compris de la tâche de contrôle et de ses compétences de délégation. La réglementation de l'organisation détaillée précise la réglementation de principe et indique les tâches que le conseil de fondation ne peut déléguer.

² La réglementation de l'organisation détaillée fixe les droits et les devoirs des autres personnes chargées de la gestion et de son contrôle.

³ Elle est adaptée aux particularités de la fondation.

Art. 16 Émoluments et frais

(art. 53k, let. c à e, LPP)

¹ La fondation édicte des dispositions sur le prélèvement des émoluments et l'imputation d'autres frais à la charge des groupes de placements.

² Le type et le montant des émoluments, ainsi que les bases pour leur prélèvement et l'imputation des frais sont présentés de manière compréhensible.

Art. 17 Examen préalable par l'autorité de surveillance

(art. 53k, let. c et d, LPP)

¹ Nécessitent un examen préalable par l'autorité de surveillance:

- a. les propositions de modification des statuts avant que l'assemblée des investisseurs ne se prononce sur celles-ci;
- b. les modifications des dispositions réglementaires que le conseil de fondation soumet au vote de l'assemblée des investisseurs;
- c.²⁰ les directives de placement sur les groupes de placements dans les domaines des biens immobiliers à l'étranger, des infrastructures, *private debt* Suisse ou *private equity* Suisse selon l'art. 53, al. 1, let. d^{ter}, OPP 2²¹ ou des placements alternatifs, et leurs modifications.

² L'autorité de surveillance fait savoir à la fondation dans le mois et par écrit si elle renonce à un examen préalable.

³ Un certificat de contrôle est établi au terme de l'examen préalable.

⁴ Des groupes de placements visés à l'al. 1, let. c, ne peuvent être constitués que lorsque la procédure d'examen est terminée.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 793).

²¹ RS 831.441.1

831.403.2

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

Section 8 Droits des investisseurs

Art. 18 Dispositions générales

(art. 53k, let. e, LPP)

¹ Les statuts ou le règlement règlent le contenu, la valeur, l'émission, le rachat et la formation des prix des droits, ainsi que l'information des investisseurs sur ces points.

² Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. Les statuts ou le règlement peuvent autoriser la cession de droits entre les investisseurs dans des cas particuliers fondés ou pour des groupes de placements peu liquides à condition que l'organe de gestion ait donné préalablement son accord.

Art. 19²² Engagements de capital

(Art. 53k, let. e LPP)

¹ Pour les groupes de placements immobiliers, les groupes de placements dans le domaine des infrastructures et les groupes de placements dans les domaines *private debt* Suisse, *private equity* Suisse ou des placements alternatifs, les statuts ou le règlement peuvent autoriser la fondation à accepter les engagements de capital fermes pour un montant fixe.

² S'ils prévoient cette possibilité, ils règlent les droits et les obligations découlant des engagements de capital.

³ L'autorité de surveillance peut imposer des conditions aux engagements de capital.

Art. 20 Apports en nature

(art. 53k, let. e, LPP)

¹ La contre-valeur du prix d'émission des droits doit en principe être apportée en espèces.

² Les statuts ou le règlement peuvent autoriser les apports en nature si ceux-ci sont compatibles avec la stratégie de placement et ne portent pas atteinte aux intérêts des autres investisseurs du groupe de placements.²³

^{2bis} La juste valeur des placements non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé est:

- a. déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux de capitalisation adapté aux risques;
- b. estimée par comparaison avec des objets similaires, ou
- c. calculée selon une autre méthode généralement admise.²⁴

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 793).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO **2019** 2221).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO **2019** 2221).

^{2^{ter}} Cette valeur doit être évaluée par au moins un expert indépendant et qualifié.²⁵

^{2^{quarter}} Pour les parts de fonds non cotés ou les créances des groupes de placements, elle se base sur la valeur d'inventaire nette correspondante.²⁶

³ L'organe de gestion établit un rapport indiquant chaque apport en nature des investisseurs, avec sa valeur de marché à la date de référence du transfert ainsi que les droits émis en retour.

Art. 21 Limitation de l'émission et rachat de droits

(art. 53k, let. e, LPP)

¹ Les statuts ou le règlement peuvent autoriser le conseil de fondation ou des tiers chargés de la gestion à suspendre provisoirement l'émission de droits dans l'intérêt des investisseurs ayant investi dans un groupe de placements.

² Ils peuvent prévoir que des groupes de placements comprenant des placements peu liquides soient limités dans la durée et fermés au rachat par le conseil de fondation au moment de leur constitution. Ils doivent prescrire la fermeture au rachat des groupes de placements selon l'art. 28, al. 3.

³ Ils ne peuvent autoriser, pour les groupes de placements fermés selon l'al. 2, l'émission de droits après la constitution du groupe de placements que lors de l'appel d'engagements de capital existants.

⁴ Ils peuvent autoriser le conseil de fondation, lorsque cela se justifie, à fixer un délai de garde de cinq ans au plus lors de la constitution d'un groupe de placements.

⁵ Ils peuvent attribuer au conseil de fondation ou à des tiers chargés de la gestion la compétence de différer jusqu'à deux ans le rachat des droits de tous les groupes de placements ou de certains d'entre eux dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'il y a des problèmes de liquidités en raison de placements difficiles à réaliser.

⁶ Lorsque le rachat est reporté, l'organe de gestion en informe immédiatement les investisseurs concernés. La fortune nette des groupes de placements à la fin de la période de report fait référence pour la fixation du prix de rachat. L'autorité de surveillance peut autoriser des exceptions dans des cas fondés.

Section 9 Fortune de base

Art. 22 Utilisation

(art. 53k, let. b, LPP)

¹ La fondation peut utiliser sa fortune de base comme fonds de roulement pour le placement et pour le règlement des coûts de liquidation.

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

831.403.2

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

² Au terme de la phase de constitution, mais au plus tard trois ans après la création de la fondation, l'utilisation de la fortune de base comme fonds de roulement est autorisée si elle ne fait pas passer la fortune de base au-dessous du capital de dotation requis lors de la fondation.

Art. 23 Placement de la fortune de base

(art. 53k, let. b et d, LPP)

¹ Pour autant que les art. 24 et 25 n'en disposent pas autrement, les art. 49a et 53 à 56a OPP ²⁷ s'appliquent pour le placement de la fortune de base.

² Le dépôt illimité auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, LB²⁸ ou d'une succursale d'une banque étrangère en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LB est aussi autorisé.²⁹

Art. 24 Filiales dans la fortune de base

(art. 53k, let. b à d, LPP)

¹ Les filiales dans la fortune de base sont des entreprises que la fondation contrôle en tant qu'unique propriétaire.

² Toute filiale dans la fortune de base répond aux conditions suivantes:

- a.³⁰ elle est une société anonyme ou une société à responsabilité limitée qui a son siège en Suisse; elle ne peut avoir son siège à l'étranger que si cela répond à un intérêt de l'investisseur;
- b. l'acquisition ou la fondation de la société nécessite l'approbation de l'assemblée des investisseurs de la fondation;
- c. les deux tiers au moins du chiffre d'affaires de la filiale proviennent de la gestion et de l'administration de la fortune de la fondation;
- d. un contrat écrit au sens de l'art. 7 est conclu entre la fondation et la filiale;
- e. le conseil de fondation veille à ce que l'organe de gestion de la filiale soit soumis à un contrôle suffisant;
- f. la filiale elle-même ne détient aucune participation;
- g. la filiale limite son activité à l'administration d'avoirs de prévoyance.

³ La fondation veille à ce que l'autorité de surveillance puisse exiger en tout temps de la filiale des informations ou la remise de documents pertinents.

²⁷ RS 831.441.1

²⁸ RS 952.0

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

Art. 25 Participations dans la fortune de base
(art. 53k, let. b à d, LPP)

¹ Plusieurs fondations peuvent participer ensemble à une société anonyme suisse non cotée à condition qu'elles détiennent ainsi la totalité du capital-actions.³¹

² Une représentation au conseil d'administration est accordée sur demande à une fondation dans laquelle il y a une participation.

³ Pour le reste, l'art. 24, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Section 10 Fortune de placement

Art. 26 Dispositions générales
(art. 53k, let. d, LPP)

¹ Les art. 49 à 56a OPP ²³², à l'exception de l'art. 50, al. 2 et 4, s'appliquent par analogie à la fortune de placement pour autant que la présente ordonnance n'en dispose autrement.³³

² Le principe de la répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placements dans le cadre de leur focalisation.

³ Le risque de contrepartie pour les créances d'un groupe de placements est limité à 10 % de la fortune par débiteur. Des écarts sont possibles pour les créances envers la Confédération et les établissements suisses émettant des lettres de gage.³⁴

⁴ Tout groupe de placements susceptible de créer une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est interdit.³⁵

⁵ La fondation veille à ce que, dans chaque groupe de placements, la gestion des liquidités soit appropriée.

⁶ Seuls des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont autorisés dans le groupe de placements et dans les placements collectifs détenus par celui-ci.

⁷ Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

⁸ Les dérogations aux recommandations spécialisées de l'autorité de surveillance sur les placements dans la fortune de placement sont indiquées dans le prospectus du

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

³² RS 831.441.1

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

831.403.2

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

groupe de placements ou, s'il n'y a pas de prospectus, dans l'annexe aux comptes annuels.

⁹ L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers fondés, autoriser des dérogations aux prescriptions de cette section et imposer des conditions.

Art. 26a³⁶ Dépassement des limites par débiteur et des limites en matière de participation
(art. 53k, let. d, LPP)

¹ Les limites des créances par débiteur et les limites en matière de participation visées aux art. 54 et 54a OPP 2³⁷ peuvent être dépassées par des groupes de placements lorsque ceux-ci:

- a. reposent sur une stratégie axée sur un indice usuel; les directives de placements doivent mentionner l'indice et indiquer l'écart en pour-cent maximal par rapport à cet indice, ou
- b. limitent, sur la base de leurs directives de placement, le risque de contrepartie à 20 % au plus de la fortune par contrepartie et répartissent la fortune entre douze contreparties au moins; le groupe de placements doit publier les parts de fortune par contrepartie au moins une fois par trimestre, dans le mois qui suit la fin du trimestre.

² Au moins une fois par trimestre, la fondation publie tout dépassement par ces groupes de placements des limites visées aux art. 54 et 54a OPP 2.

³ Le Département fédéral de l'intérieur peut décrire plus précisément les exigences visées aux al. 1 et 2.

Art. 27 Groupes de placements immobiliers
(art. 53k, let. d, LPP)

¹ Les placements suivants des groupes de placements immobiliers ne sont autorisés qu'aux conditions indiquées:

- a. les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate;
- b. les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30 % de la fortune du groupe de placements;
- c. les placements collectifs, si leur seul but est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds;
- d. les biens-fonds à l'étranger sous une forme semblable au droit de superficie, s'ils peuvent être transférés et enregistrés.

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

³⁷ RS 831.441.1

² Les placements sont répartis de manière appropriée selon les régions, les emplacements et les affectations, pour autant que l'axe de placement du groupe de placements le permet.

³ Les parts de terrains à bâtir, les constructions en cours et les immeubles à rénover ne peuvent représenter ensemble plus de 30 % de la fortune du groupe de placements. Les groupes de placements qui investissent exclusivement dans les projets de construction sont exceptés; ceux-ci peuvent conserver des objets achevés.³⁸

⁴ La valeur marchande d'un bien-fonds constitue au maximum 15 % de la fortune du groupe de placements. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.

⁵ L'avance de biens-fonds est autorisée. Sur la moyenne de tous les biens-fonds détenus par un groupe de placements, directement ou par l'intermédiaire de filiales au sens de l'art. 33 ou de placements collectifs, le taux d'avance ne peut pas dépasser le tiers de la valeur marchande des biens-fonds.³⁹

⁶ Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50 % de la valeur marchande, si:

- a. le règlement ou des règlements spéciaux publiés le prévoient;
- b. qu'il est nécessaire afin de garantir les liquidités, et
- c. qu'il en va de l'intérêt des investisseurs.⁴⁰

⁷ La valeur des placements collectifs dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50 % ne peut pas dépasser 20 % de la fortune des groupes de placements.⁴¹

Art. 28 Groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs
(art. 53k, let. d, LPP)

¹ Les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs investissent au moyen de placements collectifs. Des exceptions sont autorisées pour les placements:

- a. en *private equity*,
- b. en matières premières,
- c. en titres-risques (*insurance linked securities*),
- d. en liquidités;
- e.⁴² en infrastructures;

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1585).

⁴⁰ Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1585).

⁴¹ Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1585).

⁴² Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

831.403.2

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

f.⁴³ en créances au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2⁴⁴.

² L'autorité de surveillance peut autoriser d'autres exceptions dans des cas fondés, notamment pour les *managed accounts*.

³ Les groupes de placements en *private equity* dont la diversification s'opère sur un certain laps de temps ne sont autorisés que s'ils ont une durée déterminée et sont fermés.

⁴ Les fonds cibles d'un groupe de placements des domaines des *hedge funds* ou des infrastructures peuvent recueillir des fonds de tiers, pour autant qu'il ne s'agit pas de fonds de fonds. Dans les groupes de placements du domaine des infrastructures, la part du capital constituée de fonds de tiers détenus au moyen de fonds cibles ne peut pas être supérieure à 40 % de la fortune du groupe de placements, et la part de fonds de tiers à 60 % par fonds cible.⁴⁵

Art. 29 Groupes de placements mixtes
(art. 53k, let. d, LPP)

¹ Les principes suivants s'appliquent pour les groupes de placements mixtes:⁴⁶

- a. les obligations sont réparties de manière appropriée par branches, régions et durées;
- b. les actions sont réparties de manière appropriée par branches et régions;
- c. les placements immobiliers sont répartis de manière appropriée par régions et affectations; ils peuvent se limiter à la Suisse et à des immeubles d'habitation;
- d.⁴⁷ en cas de dépassement des limites fixées pour les créances par débiteur et en matière de participation (art. 26a):
 - 1. le dépassement doit ressortir clairement du nom ou du nom complémentaire du groupe de placements,
 - 2. les directives de placement doivent définir dans quelle mesure les limites de placement peuvent être dépassées, et
 - 3. les publications périodiques et le rapport annuel doivent indiquer quelles limites de placement sont dépassées et dans quelle mesure;
- e.⁴⁸ les limites fixées à l'art. 55 OPP 2 peuvent être dépassées lorsque les conditions visées à la let. d sont remplies et que la part des placements alternatifs ne dépasse pas 25 % de la fortune du groupe de placements.

⁴³ Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁴⁴ RS 831.441.1

⁴⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁴⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁴⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

² L'art. 27 s'applique par analogie aux placements immobiliers.

³ Les placements alternatifs sont autorisés au moyen:

- a. de groupes de placements au sens de l'art. 28;
- b. de placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable, ou autorisés à la vente en Suisse par la FINMA;
- c. de certificats et de produits structurés, à condition qu'ils s'opèrent en fonction d'un large indice du domaine des placements alternatifs.

Art. 30 Placements collectifs

(art. 53k, let. d, LPP)

¹ La fortune de placement ne peut être placée que dans des placements collectifs selon l'art. 56, al. 2, OPP 2⁴⁹ soumis à un devoir suffisamment étendu d'information et de renseignement. Dans des cas fondés, l'autorité de surveillance peut, en vertu de l'art. 26, al. 9, autoriser des dérogations pour les groupes de placements dans les domaines des biens immobiliers à l'étranger, des infrastructures, *private debt* Suisse, *private equity* Suisse ou des placements alternatifs.⁵⁰

² Les placements collectifs obligeant l'investisseur à effectuer des versements supplémentaires ou à donner des garanties ne sont pas autorisés.

³ La part d'un placement collectif est limitée à 20 % au maximum de la fortune du groupe de placements, pour autant que le placement collectif:

- a. n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la vente en Suisse;
- b. n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.

^{3bis} La part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20 % de la fortune du groupe de placements si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs^{51,52}

⁴ Le placement dans des placements collectifs ne peut pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.

⁴⁹ RS 831.441.1

⁵⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 793).

⁵¹ RS 951.31

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

831.403.2

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

Art. 31 Prêt de valeurs mobilières et opérations de prise ou de mise en pension
(art. 53k, let. d, LPP)

¹ La loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵³ et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie au prêt de valeurs mobilières et aux opérations de prise ou de mise en pension. La limite de l'art. 26, al. 4, ne s'applique pas.

² Les opérations de mise en pension dans lesquelles une fondation de placement agit comme cédante ne sont pas autorisées.

Art. 32 Filiales dans la fortune de placement
(art. 53k, let. c et d, LPP)

¹ Les filiales dans la fortune de placement sont des entreprises ayant un caractère de placement que la fondation contrôle en détenant la majorité du capital et des droits de vote ou en tant qu'unique propriétaire.

² Elles ne sont autorisées que dans:

- a. les groupes de placements immobiliers;
- a^{bis}.⁵⁴ les groupes de placements dans les infrastructures;
- b.⁵⁵ les groupes de placements relevant des domaines *private debt* Suisse, *private equity* Suisse ou des placements alternatifs, à condition que la nécessité d'une filiale à caractère d'investissement soit dûment établie dans le cadre de la procédure d'examen.

³ Les directives de placement règlent l'admissibilité et les limitations de telles participations.

⁴ Dans les groupes de placements immobiliers contenant des biens-fonds à l'étranger, l'autorité de surveillance peut autoriser comme filiales, en plus des sociétés à objet immobilier, des sociétés holding, si c'est dans l'intérêt des investisseurs.

Art. 33 Filiales de groupes de placements immobiliers
(art. 53k, let. c et d, LPP)

¹ Les sociétés à objet immobilier peuvent seulement avoir pour but l'acquisition, la vente, la mise en location ou l'affermage de leurs propres biens-fonds.

² La fondation doit être l'unique propriétaire des filiales de groupes de placements immobiliers, et la société holding l'unique propriétaire de ses filiales.

³ Des dérogations à l'al. 2 sont autorisées si la législation étrangère interdit d'être l'unique propriétaire d'une société à objet immobilier ou si le fait d'être l'unique propriétaire d'une société à objet immobilier est source de désavantages économiques considérables. La part des sociétés à objet immobilier qui ne sont pas déte-

⁵³ RS 951.31

⁵⁴ Introduite par le ch. I 4 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2020 (RO 2020 3755).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 793).

nues à titre d'unique propriétaire ne dépasse en principe pas 50 % de la fortune du groupe de placements.

⁴ Le groupe de placements ou ses sociétés holding peuvent octroyer des prêts à leurs filiales.

⁵ Ils peuvent octroyer des garanties pour leurs filiales ou les cautionner. Les garanties et les cautions ne peuvent pas être supérieures, au total, aux liquidités du groupe de placements ou à 5 % de la fortune du groupe de placements et ne sont délivrées que comme des engagements de financement à court terme ou des financements de relais.

⁶ Les placements détenus dans les filiales sont pris en compte pour juger si les art. 26 et 27 ainsi que les directives de placement sont respectées.

Art. 34 Engagements de capital de la fondation
(art. 53k, let. d, LPP)

Les engagements de capital de la fondation doivent être couverts en tout temps par des engagements de capital d'investisseurs ou par des liquidités.

Section 11 Information et renseignement

Art. 35 Information
(art. 53k, let. e, et 62, al. 1, let. b, LPP)

¹ Tout investisseur reçoit les statuts déterminants de la fondation lors de son admission dans celle-ci. Les modifications des statuts lui sont communiquées de manière appropriée.

² La fondation publie, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel contenant au moins les informations suivantes:

- a. les organes de la fondation;
- b.⁵⁶ les noms et les fonctions des experts, y compris des experts chargés des estimations (art. 11), des conseillers en placement et des gestionnaires de fortune;
- c. les comptes annuels au sens des art. 38 à 41;
- d. le rapport de l'organe de révision;
- e. le nombre de droits émis pour chaque groupe de placements;
- f. les principaux événements, affaires et décisions de la fondation et des filiales;
- g. des renvois aux prospectus;

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

831.403.2

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

h.⁵⁷ les dépassements des limites fixées pour les créances par débiteur et en matière de participation effectués dans les groupes de placements, conformément à l'art. 26a, al. 1;

i.⁵⁸ les dépassements des limites de placement effectués dans les groupes de placements mixtes, conformément à l'art. 29, al. 1, let. e.

³ L'autorité de surveillance peut, dans l'intérêt des investisseurs, exiger des informations complémentaires.

⁴ Les chiffres-clés au sens de l'art. 38, al. 7, sont publiés au moins tous les trimestres, sauf pour les groupes de placements immobiliers.

Art. 36 Renseignement

(art. 53k, let. e, et 62, al. 1, let. b, LPP)

¹ Les investisseurs peuvent en tout temps demander à la fondation des renseignements sur la gestion et un accès aux comptes.

² L'information ou la consultation peuvent être refusées, avec l'approbation du président du conseil de fondation, s'ils menacent des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.

Art. 37 Publications et prospectus

(art.53k, let. e, LPP)

¹ Les publications paraissent sous une forme appropriée. L'autorité de surveillance peut fixer des conditions à ce sujet.

² La fondation publie un prospectus pour les groupes de placements dans les domaines des biens immobiliers, des infrastructures, *private debt* Suisse, *private equity* Suisse, des placements alternatifs ou les groupes de placements contenant des obligations à taux élevés et dans les cas visés à l'art. 21, al. 2.⁵⁹ Pour les nouveaux groupes de placements, le prospectus doit être publié avant l'ouverture de la période de souscription. Les modifications du prospectus doivent également être publiées.⁶⁰

³ L'autorité de surveillance peut fixer des conditions pour l'établissement du prospectus et exiger la publication d'un prospectus pour d'autres groupes de placements présentant un concept de placement ou d'organisation complexe ou des risques plus élevés. La mise en conformité doit avoir lieu dans les trois mois.

⁴ Les prospectus sont adressés à l'autorité de surveillance après la publication et après chaque modification, munis des directives de placement qu'elle doit approuver lorsqu'il s'agit de groupes de placements nécessitant un examen préalable.

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁵⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 793).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 26 août 2020 portant modification de dispositions dans la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2020 (RO 2020 3755).

L'autorité de surveillance peut exiger en tout temps de la fondation de placement qu'elle remédie à des lacunes du prospectus.

⁵ Il n'est pas nécessaire de rédiger un prospectus lorsqu'un seul investisseur a des droits sur le groupe de placements.

Section 12 Comptabilité et établissement des comptes

Art. 38 Dispositions générales

(art. 65a, al. 5, 53k, let. d, et 71, al. 1, LPP)

¹ L'art. 47 OPP 2⁶¹ sur la tenue régulière de la comptabilité s'applique aux fondations de placement.

² Une comptabilité séparée est tenue pour la fortune de base et pour chaque groupe de placements.

³ L'autorité de surveillance peut imposer des prescriptions supplémentaires concernant la structure des comptes annuels. Dans ceux-ci, le compte de fortune, le compte de résultat et l'annexe sont désignés comme tels.

⁴ S'agissant des groupes de placements, les variations de la fortune de placement nette au cours de l'exercice annuel et l'affectation du résultat sont présentées suffisamment clairement. Cet alinéa s'applique par analogie à la fortune de base.

⁵ Les frais d'administration sont intégralement présentés dans les comptes annuels. Ils sont indiqués dans les comptes pour la fortune de base et pour les différents groupes de placements et ils sont commentés dans l'annexe.

⁶ Les frais d'administration de tiers qui sont portés à la charge de la fondation et qui ne sont pas facturés directement par ceux-ci sont indiqués dans l'annexe. Si ces frais ne peuvent pas être calculés, la part de la fortune de base ou du groupe de placements gérée par les tiers doit être indiquée dans l'annexe.

⁷ La fondation de placement présente dans le rapport annuel les chiffres-clés de chaque groupe de placements en ce qui concerne les frais, les rendements et les risques. L'autorité de surveillance prescrit les chiffres-clés déterminants. Elle peut exempter la fondation de l'obligation de publication dans des cas fondés.

⁸ L'autorité de surveillance peut ordonner à la fondation de placement de publier des informations supplémentaires dans l'annexe, dans l'intérêt des investisseurs, indépendamment des prescriptions de l'art. 47 OPP 2.

Art. 39 Filiales et participations

(art. 53k, let. d, 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

Les filiales dans la fortune de base, les participations dans la fortune de base au sens de l'art. 25 et les filiales de groupes de placements sont chaque fois consolidées dans cette fortune dans les comptes annuels. L'autorité de surveillance peut imposer des conditions à ce sujet et demander à la fondation de présenter les comptes annuels et

⁶¹ RS 831.441.1

831.403.2

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

le rapport de l'organe de révision concernant les filiales et les participations avec les documents du rapport ordinaire.

Art. 40 Restitutions, indemnités de distribution et de prise en charge

(art. 53k, let. d, 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

¹ Les restitutions ainsi que les indemnités de distribution et de prise en charge figurent autant que possible dans le compte de résultats des groupes de placements concernés, ou, si ce n'est pas le cas, dans l'annexe aux comptes annuels.

² Elles font l'objet d'un commentaire dans l'annexe aux comptes annuels. S'il n'y a eu ni restitutions ni indemnités, cela doit être expressément indiqué.

³ Les restitutions à la fondation doivent être entièrement portées au crédit du groupe de placements correspondant.

Art. 41 Évaluation

(art. 53k, let. d, 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

¹ La fortune nette des groupes de placements est calculée en partant de la valeur des différents actifs augmentée des éventuels intérêts courus, et après soustraction des éventuels engagements. Dans le cas des placements immobiliers, les impôts qui devront probablement être payés lors de la cession des biens-fonds sont déduits.

² L'art. 48, 1^{re} phrase, OPP ⁶² s'applique à l'évaluation des actifs et des passifs des fondations. S'agissant de l'évaluation des placements, l'autorité de surveillance peut imposer des critères et déclarer déterminants les art. 84 et 85 de l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs^{63,64}

³ S'il existe des placements directs dans l'immobilier, la méthode d'évaluation est prescrite dans les statuts de la fondation. L'évaluation des biens-fonds à l'étranger se conforme à des normes internationales reconnues. La fondation demande une fois par année aux experts au sens de l'art. 11 d'estimer la valeur marchande des biens-fonds. En l'absence de changement notoire, cette valeur peut être reprise pour les dates de références mentionnées à l'al. 6. L'art. 93, al. 2 et 4, OPCC⁶⁵ s'applique par analogie.

⁴ En cas d'apports en nature, une des personnes mentionnées à l'art. 11, al. 1, estime le prix de l'objet selon la méthode prescrite dans les statuts. Une deuxième personne indépendante de la première et de la fondation (art. 11, al. 3), vérifie l'évaluation. Pour le reste, l'art. 92 OPCC s'applique par analogie à l'évaluation en cas d'acquisition ou de cession de biens-fonds.

⁵ L'art. 94 OPCC s'applique par analogie à l'évaluation de projets de construction.

⁶² RS 831.441.1

⁶³ RS 951.312

⁶⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁶⁵ RS 951.311

⁶ Les valeurs patrimoniales de la fortune de base et des différents groupes de placements sont évaluées aux dates de clôture de l'exercice prescrites dans les statuts, aux jours d'émission ou de rachat, et aux dates de publication.

Section 13 Dissolution

Art. 42 Dissolution de la fondation

(art. 53k, let. c, LPP)

¹ La dissolution de la fondation est régie par les art. 88 et 89 du code civil⁶⁶. Elle est prononcée par l'autorité de surveillance.

² Lors de la liquidation, la fortune de placement est répartie entre les investisseurs à concurrence de leurs droits.

³ Le solde de la liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est réparti entre les investisseurs existants lors de la dernière assemblée des investisseurs en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimes.

Art. 43 Suppression de groupes de placements

(art. 53k, let. c et d, LPP)

¹ En cas de suppression d'un groupe de placements, les investisseurs en sont informés suffisamment tôt; ils bénéficient de l'égalité de traitement.

² L'autorité de surveillance est informée en même temps que les investisseurs du projet de dissoudre le groupe de placements.

Section 14 Dispositions finales

Art. 44 Disposition transitoire

Les fondations de placement existantes adaptent leurs statuts à la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2013.

Art. 44a⁶⁷ Dispositions transitoires de la modification du 6 juin 2014

¹ Les fondations de placement existantes adaptent le placement de leur fortune et leurs statuts à la modification du 6 juin 2014 de la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2014.

² Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2015.

⁶⁶ RS 210

⁶⁷ Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1585).

831.403.2Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité

Art. 44b⁶⁸ Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2019

¹ Les fondations de placement existantes adaptent leurs statuts aux nouvelles dispositions dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2019.

² Un délai de transition de deux ans est accordé pour la composition et l'élection du conseil de fondation au sens de l'art. 5 et pour la prévention de tout conflit d'intérêts et de tout acte juridique avec des proches au sens de l'art. 8, al. 2 et 4.

Art. 45 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

Loi sur l'émission de lettres de gage (LLG)¹

du 25 juin 1930 (État le 1^{er} janvier 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 64, al. 2, de la constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1925³,
arrête:

Chapitre 1 Centrales d'émission de lettres de gage

Art. 1

I. But et droit
d'émission

¹ Les centrales d'émission de lettres de gage ont pour but de procurer aux propriétaires fonciers des prêts à long terme garantis par gage immobilier, à un taux aussi stable et aussi réduit que possible.

² Le droit d'émettre des lettres de gage appartient à deux centrales, dont l'une est constituée par les banques cantonales et la seconde par les autres établissements de crédit. Les deux centrales ont le droit de fusionner.

Art. 2

II. Autorisation

¹ Le droit d'émettre des lettres de gage ne peut être exercé qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.

² Pour obtenir cette autorisation, la centrale est tenue de se constituer en société anonyme ou en société coopérative; d'être composée d'au moins 5 membres; de posséder un capital de fondation sur lequel au moins 5 millions de francs sont déjà versés et de faire approuver ses statuts par le Conseil fédéral.

RS 2 737

¹ Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la LF du 19 mars 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1876; FF 1981 III 181).

² [RS 1 3]

³ FF 1925 III 547

Art. 3⁴

III. Centrale
des banques can-
tonales

Toute banque cantonale, au sens de l'art. 3, al. 4, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et caisses d'épargne⁵, a le droit d'être membre de la centrale d'émission des lettres de gage des banques cantonales.

Art. 4

IV. Centrale des
autres établisse-
ments de crédit

¹ A le droit d'être membre de la centrale des autres banques tout établissement de crédit qui a son siège principal en Suisse et dont l'actif, suivant le dernier bilan établi et publié en conformité des prescriptions du Conseil fédéral, se compose pour plus de 60 pour cent de créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse.

² Sont considérés comme créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse: les placements en titres hypothécaires grevant des immeubles situés en Suisse et les lettres de gage émises en Suisse, de même les prêts de sommes fixes, à échéances fixes ou dénonçables à trois mois au moins, dont la garantie consiste uniquement en titres hypothécaires et en lettres de gage émis en Suisse.

³ Cette centrale est libre d'admettre en qualité de membres d'autres établissements de crédit dont le siège principal se trouve en Suisse.

⁴ Au surplus, les conditions d'admission sont fixées par les statuts de la centrale.

Art. 5⁶

V. Sphère
d'activité

La sphère d'activité des centrales comprend:

1. l'émission de lettres de gage;
2. le placement du produit de cette émission
 - a. en prêts accordés conformément aux art. 11 et 12,
 - b. en lettres de rente, jusqu'à concurrence d'un dixième au maximum de ce produit;
- 3.7 Le placement de leur capital propre et de fonds de tiers en créances garanties par gage jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale et pour les lettres de rente des deux tiers du revenu du gage foncier sis en Suisse, en effets admis en pension par la Banque nationale et en titres de créances de débiteurs domestiques négociés sur un marché représentatif, en dépôts à vue

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225; FF 1967 I 649).

⁵ RS 952.0

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225; FF 1967 I 649).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

ou à terme soit auprès de leurs membres soit auprès d'autres banques suisses, ainsi qu'en biens-fonds en vue de l'installation de locaux commerciaux en propre;

4. d'autres opérations de banque à court terme, mais uniquement dans la mesure nécessitée par l'émission des lettres de gage et par l'octroi des prêts.

Art. 6

VI. Exonération de l'impôt

¹ Les centrales sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes; l'exonération ne s'étend pas aux impôts directs des cantons et des communes sur la propriété foncière.

² Les prêts consentis par les centrales conformément aux art. 11 et 12, de même que les intérêts qu'ils produisent ne sont soumis à aucun impôt fédéral du timbre.

Chapitre 2 Émission de lettres de gage et octroi de prêts

Art. 7⁸

I. Lettres de gage
a. Forme

¹ Les lettres de gage peuvent être émises sous la forme de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Elles sont nominatives ou au porteur.

² Les lettres de gage peuvent également être émises sous la forme de contrats de prêt écrits.

³ Lorsqu'elle émet des lettres de gage nominatives, la centrale tient un registre où sont inscrits le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Ce registre n'est pas public.

⁴ L'inscription au registre n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition de la lettre de gage en propriété ou la constitution d'un usufruit.

⁵ Dans les rapports avec la centrale, est seul légitimé celui qui est au bénéfice d'une inscription dans le registre.

Art. 8⁹

b. Contenu

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives au contenu des lettres de gage.

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

211.423.4

Dispositions complémentaires et d'exécution du code civil

Art. 9¹⁰

c. Attestation de la couverture légale

Les organes responsables attestent avant l'émission des lettres de gage que la couverture légale existe.

Art. 10¹¹

d. Montant de l'émission

Les centrales sont tenues de limiter l'émission des lettres de gage de façon que le total de leurs engagements, lettres de gage comprises, ne soit pas supérieur à 50 fois leur capital propre.

Art. 11

II. Prêts
a. Conditions

¹ Les centrales accordent à leurs membres, sur le produit de l'émission, des prêts dont la couverture est fixée conformément à l'art. 19.

² Elles peuvent également accorder à d'autres établissements de crédit des prêts dont la couverture est fixée à l'art. 26.

Art. 12

b. Échéance et remboursement anticipé

¹ L'échéance des prêts doit coïncider avec celle des lettres de gage dont le produit a servi à faire ces prêts.

² Ceux-ci peuvent être remboursés avant leur échéance à la condition que l'établissement débiteur donne en paiement à la centrale, pour un montant égal, des lettres de gage de même nature que celles dont le produit avait servi à faire lesdits prêts et qu'il acquitte en même temps les frais d'émission non encore couverts de ces lettres de gage.

Art. 13

III. Obligation envers les débiteurs d'hypothèques

Les membres des centrales et les autres établissements de crédit auxquels ces dernières accordent des prêts sont tenus de faire bénéficier autant que possible leurs débiteurs hypothécaires des avantages résultant de l'émission de lettres de gage.

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 3577; FF **2006** 8817).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO **1968** 225; FF **1967** I 649).

Chapitre 3 Couverture des lettres de gage et des prêts

Art. 14¹²

I. Couverture des lettres de gage auprès des centrales
a. En général

Les lettres de gage et les intérêts non encore versés doivent être couverts en tout temps auprès des centrales par des prêts consentis aux termes des art. 11 et 12. La part réservée à l'art. 5, ch. 2, doit être couverte par des lettres de rente; ces titres sont conservés et gérés par les centrales.

Art. 15

b. Augmentation de la couverture

Lorsque les intérêts de la couverture sont inférieurs à ceux des lettres de gage, la couverture doit être augmentée en proportion.

Art. 16

c. Registre des gages des centrales

¹ Les centrales sont tenues d'inscrire dans le registre des gages la couverture des lettres de gage qui se trouve en leur possession.
² Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires.

Art. 17

d. Gestion de la couverture

¹ Les centrales sont tenues de conserver séparément de leurs autres avoirs la couverture inscrite au registre des gages.
² Elles ont l'obligation, dans l'intérêt des créanciers de lettres de gage, de faire valoir en leur propre nom tous les droits dérivant de cette couverture.

Art. 18

e. Droit de gage des lettres de gage

Les lettres de gage jouissent, tant pour le capital que pour les intérêts non encore versés, d'un droit de gage sur la couverture inscrite au registre des gages des centrales sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial de nantissement et de remettre la couverture aux créanciers des lettres de gage ou à leurs représentants.

Art. 19

II. Couverture des prêts aux membres gardées par ces derniers
a. En général

¹ Les prêts faits par les centrales à leurs membres et les intérêts non encore versés doivent être couverts en tout temps par des créances des membres contre leurs débiteurs. Ces créances doivent être garanties par gage immobilier ou par nantissement et sont conservées et gérées par les membres.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225; FF 1967 I 649).

211.423.4

Dispositions complémentaires et d'exécution du code civil

² Les gages immobiliers de ces créances doivent être situés en Suisse et l'objet des nantissements doit consister en créances hypothécaires ou lettres de gage suisses.

Art. 20

b. Augmentation de la couverture

Lorsque les intérêts de la couverture fournie par un membre sont inférieurs à ceux du prêt accordé par la centrale, la couverture doit être augmentée en proportion.

Art. 21

c. Registre des gages des membres

¹ Les membres sont tenus d'inscrire dans un registre des gages la couverture des prêts reçus qui se trouve entre leurs mains.

² Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires.

Art. 22

d. Gestion de la couverture

¹ Les membres sont tenus de conserver séparément de leurs autres avoirs la couverture des prêts reçus inscrite dans leur registre des gages.

² Ils ont l'obligation, dans l'intérêt de la centrale, de faire valoir en leur propre nom tous les droits dérivant de cette couverture.

Art. 23¹³

e. Droit de gage des prêts

Les prêts faits par les centrales et les intérêts non encore versés jouissent d'un droit de gage sur la couverture inscrite au registre des gages des membres sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial de nantissement, de remettre la couverture aux centrales ou à leurs représentants ou de procéder à une inscription au registre foncier.

Art. 24

f. Reddition des comptes

¹ Chaque année, à une date déterminée, et en outre chaque fois que la centrale le requiert, le membre débiteur d'un prêt est tenu de présenter le compte de gestion de la couverture qui se trouve entre ses mains.

² Il ne perçoit d'indemnité ni pour cette gestion, ni pour l'établissement du compte.

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

Art. 25III. Couverture
complémentaire

¹ Si la couverture n'atteint plus le montant prescrit et que l'on ne puisse combler immédiatement la différence, la couverture sera complétée soit en argent, soit par des obligations cotées en bourse de la Confédération, des cantons ou des communes. Dans ce cas, les obligations doivent être taxées à 95 pour cent au plus du cours du jour.

² Les art. 14 à 23 s'appliquent de même à la couverture complémentaire.

Art. 26IV. Prêts à des
établissements
non affiliés

¹ Les établissements de crédit qui, sans être membres d'une centrale, désirent obtenir des prêts, sont tenus de constituer en gage, à la centrale, aux termes des art. 899 à 901 du code civil suisse¹⁴, des créances hypothécaires ou des valeurs de complément susceptibles de former la couverture de lettres de gage et représentant au moins 105 pour cent des prêts accordés.

² La centrale inscrira également au registre des gages les valeurs de couverture qui lui auront été remises.

Chapitre 4 Réalisation du gage**Art. 27**I. Nature de la
poursuite

La poursuite contre les centrales pour créances des détenteurs de lettres de gage, ainsi que la poursuite des centrales contre les membres constitués en sociétés anonymes ou en sociétés coopératives pour créances résultant de prêts faits par les centrales ne peuvent avoir lieu que par voie de faillite. Est réservée la protection des créanciers des lettres de gage et des prêts conformément à l'art. 42.

Art. 28¹⁵

II. ...

Art. 29¹⁶III. Rang des
créances

Quelle que soit la date de leur émission, toutes les lettres de gage d'une centrale sont garanties au même rang par la couverture.

¹⁴ RS 210

¹⁵ Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

Art. 30

IV. Communauté des créanciers

Les prescriptions relatives à la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations s'appliquent aux créanciers de lettres de gage. Dans ce cas, les possesseurs de créances dont le taux d'intérêt est le même et les conditions de remboursement sont identiques forment une communauté de créanciers.

Art. 31

V. Réalisation des gages déposés par des établissements non affiliés

Lorsqu'un prêt a été consenti conformément à l'art. 26, la centrale peut si les obligations ne sont pas remplies ponctuellement par le débiteur et que la sommation soit demeurée infructueuse, réaliser au mieux les valeurs mises en gage et prélever sur le produit de la vente la somme qui lui revient.

Chapitre 5**Estimation des gages hypothécaires et fixation des prêts****Art. 32**

I. Prescriptions concernant les estimations

¹ Les centrales sont tenues d'édicter, en vertu des dispositions ci-après et en tenant compte des estimations officielles des cantons, des prescriptions sur la manière de déterminer le plus exactement possible la valeur des immeubles grevés d'une hypothèque destinée à servir de couverture. Ces prescriptions sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut exiger une nouvelle estimation des biens-fonds lorsque la valeur de l'argent ou les conditions économiques se sont profondément modifiées.¹⁷

Art. 33

II. Base de l'estimation

¹ Dans l'estimation de la valeur commerciale d'un immeuble, seules ses qualités permanentes doivent entrer en ligne de compte.

² Lorsqu'un immeuble sert à une exploitation principalement agricole ou forestière, l'estimation doit en être établie d'après le rendement moyen.

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 34

III. Limites des
prêts
a. Maxima

Sont admises comme couverture des lettres de gage ou des prêts, sous réserve des hypothèques en rang préférable garantissant un capital et des intérêts:

1. les créances hypothécaires grevant des immeubles qui servent principalement à une exploitation agricole ou forestière, jusqu'à concurrence de cinq sixièmes au plus de la valeur de rendement, en tant que celle-ci a été établie, mais sans jamais dépasser deux tiers de la valeur vénale;
2. les créances hypothécaires grevant d'autres immeubles jusqu'à concurrence de deux tiers au plus de la valeur vénale.

Art. 35

b. Réductions

Pour les terrains à bâtir, les établissements industriels et autres immeubles dont le rendement a un caractère analogue, les prescriptions à édicter conformément à l'art. 32 fixeront des limites de prêt proportionnellement inférieures et contiendront des dispositions en vue de prévenir une dépréciation du gage.

Art. 36

c. Créances
impropres à
servir de
couverture

Les créances grevant des immeubles dont la valeur diminue par l'exploitation normale, tels que les mines et les carrières, ne sont pas admises comme couverture de lettres de gage ou de prêts.

Chapitre 6 Surveillance et retrait d'autorisation**Art. 37**

I. Représentant
des débiteurs
hypothécaires

Le Conseil fédéral a le droit de nommer un représentant des débiteurs hypothécaires comme membre du conseil d'administration ou du comité directeur de chaque centrale.

Art. 38

II. Prescriptions
relatives au bilan

Le Conseil fédéral prescrit la forme sous laquelle les bilans annuels et les comptes de profits et pertes, ainsi que les bilans intermédiaires des centrales doivent être établis et publiés, les indications spéciales qu'ils doivent contenir et les particularités des opérations sur lesquelles le rapport de gestion doit s'expliquer.

211.423.4

Dispositions complémentaires et d'exécution du code civil

Art. 38a¹⁸

III. Contrôle
des centrales
d'émission de
lettres de gage

¹ Les centrales d'émission de lettres de gage chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁹ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁰.

² Les centrales d'émission de lettres de gage doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations²¹.

Art. 38b²²

IV. Contrôle
des membres

¹ Les sociétés d'audit des membres des centrales examinent, dans le cadre de leur audit annuel, le registre des gages et la couverture des prêts.

² Elles consignent les résultats de leur audit dans un rapport à l'intention des centrales et des sociétés d'audit mandatées par ces dernières.

Art. 39²³

V. Surveillance

Les art. 33 à 35 et 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁴ ne sont pas applicables.

Art. 40²⁵

VI. Contrôle
et gestion de
la couverture

¹ Lorsqu'une centrale ou un membre qui en a obtenu un prêt viole les prescriptions légales, notamment celles qui concernent les fonds propres, ou compromet sérieusement la confiance qui lui est faite, la FINMA peut nommer un chargé d'enquête et ordonner la remise des valeurs de couverture.

² Elle peut confier le contrôle et la gestion de la couverture au chargé d'enquête, aux frais de la centrale ou du membre concernés.

¹⁸ Introduit par l'annexe ch. 6 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

¹⁹ RS **221.302**

²⁰ RS **956.1**

²¹ RS **220**

²² Introduit par l'annexe ch. 6 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

²⁴ RS **956.1**

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 40^{a26}

VIa. Séparation
des prêts et de
la couverture

¹ Si un membre est déclaré en faillite, la FINMA ordonne la séparation des prêts et de la couverture, dans laquelle les intérêts et remboursements encaissés sont inclus. L'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'exigibilité des prêts.

² La FINMA nomme une personne chargée de la gestion des prêts et de la couverture. Celle-ci prend toutes les mesures propres à garantir le respect des obligations découlant des prêts, y compris le paiement des intérêts et les remboursements, dans leur intégralité et dans les délais impartis.

³ La FINMA peut autoriser le transfert partiel ou total des prêts et de la couverture.

⁴ Après le remboursement ou le transfert des prêts, la personne chargée de la gestion des prêts et de la couverture établit un décompte de l'utilisation de la couverture.

Art. 41²⁷

VII. Retrait de
l'autorisation²⁸

Si une centrale s'oppose de façon répétée aux mesures ordonnées par l'autorité de surveillance, la FINMA²⁹ peut proposer au Conseil fédéral de lui retirer l'autorisation d'émettre des lettres de gage.

Art. 42³⁰

VIII. Application
des dispositions
sur l'insolvabilité
bancaire

Les art. 25 à 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³¹ sont applicables par analogie.

Art. 43³²

²⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO **1982** 1876; FF **1981** III 181).

²⁸ Anciennement ch. V.

²⁹ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 6 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

³⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).

³¹ **RS 952.0**

³² Abrogé par l'annexe ch. 6 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

Chapitre 7 Responsabilité et dispositions pénales

Art. 44

I. Responsabilité civile

Celui qui contrevient à la présente loi ou à l'ordonnance d'exécution est responsable envers les créanciers des lettres de gage ou des prêts du dommage causé.

Art. 45³³

II. Infractions
a. Contraventions

1. Celui qui, sans y être dûment autorisé, émet des obligations désignées sous le nom de lettres de gage,

celui qui émet des lettres de gage ou reçoit des prêts dont il sait que la couverture est insuffisante ou fait défaut,

est, si le code pénal³⁴ ne prévoit pas une peine plus sévère, puni de l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 francs.³⁵

2. Lorsque l'auteur aura agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs.

Art. 46³⁶

b. Inobservation de prescriptions d'ordre

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence,

- a. émet des lettres de gage d'un montant excédant celui qui est autorisé en vertu de l'art. 10,
- b. ne se conforme pas aux prescriptions sur la tenue du registre des gages, la conservation séparée de la couverture ou l'établissement du bilan et des comptes de profits et pertes,
- c. entrave ou empêche l'exécution réglementaire d'une revision comptable ou de tout autre contrôle officiel,

sera puni d'une amende d'ordre de 5000 francs au plus.

² En cas d'infraction au sens de l'al. 1, let. c, la poursuite pénale conformément à l'art. 285 du code pénal suisse³⁷ est réservée.

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 du DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 I 1017).

³⁴ RS 311.0

³⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

³⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 du DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 I 1017).

³⁷ RS 311.0

Art. 47³⁸**Art. 48 et 49**³⁹**Chapitre 8 Dispositions transitoires et finales****Art. 50**⁴⁰

I. ...

Art. 51

II. Lettres de gage de droit cantonal

La présente loi n'a aucun effet sur les lettres de gage de droit cantonal émises avant sa promulgation.

Art. 52

III. Entrée en vigueur

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
² Dès l'entrée en vigueur de la loi sont abrogés les art. 916 à 918 du code civil suisse.^{41...42}

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 1931⁴³

³⁸ Abrogé par l'annexe ch. 6 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

³⁹ Abrogés par l'annexe ch. 3 du DPA, avec effet au 1^{er} janv. 1975 (RO **1974** 1857; FF **1971** I 1017).

⁴⁰ Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

⁴¹ RS **210**

⁴² Phrase abrogée par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, avec effet au 15 fév. 1968 (RO **1968** 225; FF **1967** I 649).

⁴³ ACF du 23 janv. 1931

Ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG)¹

du 23 janvier 1931 (État le 1^{er} janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage²
(dénommée ci-après «loi»),

arrête:

I. Centrales d'émission de lettres de gage

Art. 1

Les centrales d'émission de lettres de gage sont autorisées à inscrire le mot «suisse» dans leur raison sociale.

Art. 2

Lorsque la demande d'admission présentée par un établissement de crédit en vertu des art. 3 et 4, al. 1 et 2, de la loi est rejetée, le Département fédéral des finances³ décide si les conditions d'admission sont remplies.

Art. 3

Le conseil d'administration ou le comité des centrales se compose de 15 membres au plus.

Art. 4

¹ Le conseil d'administration ou le comité des centrales se compose de représentants des établissements affiliés. Demeure réservé l'art. 37 de la loi.

² ...⁴

RS 2 748

¹ Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1879).

² RS 211.423.4

³ Nouvelle dénomination selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des disp. du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Art. 5

¹ Les membres du conseil d'administration ou du comité des centrales représentant les débiteurs hypothécaires sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans.

² ...⁵

Art. 6

Le conseil d'administration ou le comité des centrales est chargé de fixer le taux d'intérêt des lettres de gage et des prêts.

II. Formes de la lettre de gage**Art. 7⁶**

Le texte et la forme des lettres de gage sont soumis à l'approbation du Département fédéral des finances.

III. Annulation et retour anticipé de lettres de gage⁷**Art. 8⁸****Art. 9**

¹ Les lettres de gage échues sont annulées sitôt après leur remboursement.

² Les lettres de gage rentrées avant leur échéance, selon l'art. 12, al. 2, de la loi, peuvent, dès que la couverture en est de nouveau suffisante, être remises en circulation par les centrales. Les lettres de gage dépourvues de couverture doivent être conservées à part.

Art. 10

Les frais d'émission dus à la centrale par un membre qui rembourse un emprunt avant l'échéance comprennent une fraction convenable des frais d'administration de la centrale.

⁵ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁶ Nouvelle teneur selon l'ACF du 2 juil. 1948, en vigueur depuis le 2 juil. 1948 (RO **1948** 788).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO **1982** 1879).

⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, avec effet au 1^{er} janv. 1983 (RO **1982** 1879).

IV. Registre des gages et couverture des lettres de gage

Art. 11⁹

¹ Le registre des gages des membres d'une centrale (art. 21 de la loi) se compose:

- a. d'un inventaire indiquant pour chaque élément de la couverture:
 1. le numéro du registre des gages et de l'hypothèque,
 2. la valeur nominale, la date et la désignation des titres hypothécaires,
 3. le nom du débiteur,
 4. le montant de la créance mise en gage,
 5. les hypothèques de rang préférable et de parité de rang,
 6. la valeur de couverture,
 7. le lieu où est situé le gage,
 8. la nature du gage,
 9. la surface du gage immobilier,
 - 10.¹⁰...
 11. la valeur d'estimation,
 12. la limite de charge,
 13. les remarques concernant des modifications du gage,

l'inventaire peut être tenu sous forme de fichier ou, selon l'al. 5, sous celle de liste informatique;

- b. d'un journal indiquant:
 1. la date de l'inscription,
 2. le numéro du registre des gages ou de l'hypothèque,
 3. le nom du débiteur,
 4. toute augmentation ou diminution de la créance mise en gage,
 5. le montant total des diverses créances mises en gage,
 6. toute augmentation ou diminution de la couverture,
 7. le montant total de la couverture.

² Pour la couverture complémentaire prévue à l'art. 25 de la loi, il sera tenu un inventaire spécial qui en indiquera la nature, la valeur nominale, le cours du jour et la valeur de couverture.

³ On veillera à ce que la couverture soit assurée en tout temps, même en cas de diminutions imprévues.

⁴ Les membres d'une centrale en mesure de stocker électroniquement les montants des créances mises en gage et les valeurs de couverture (al. 1, let. a, ch. 4 et 6) et aptes à sortir en tout temps les différents montants et les totaux ne sont pas astreints à tenir

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avril 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1986 (RO 1986 694).

¹⁰ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

211.423.41

Dispositions complémentaires et d'exécution du CC

un journal selon la disposition de l'al. 1, let. b, ni à porter sur le fichier les modifications desdits montants.

⁵ Les membres d'une centrale peuvent, en sus des données stockées selon l'al. 4, tenir sur ordinateur l'inventaire au sens défini à l'al. 1, let. a. En pareil cas, les indications prévues à l'al. 1, let. a, ch. 1 à 6, seront régulièrement mises à jour et devront pouvoir être sorties en tout temps; quant aux valeurs de couverture qui auront été augmentées ou nouvellement introduites dans l'inventaire depuis la fin de l'année précédente, elles seront expressément signalées. Les indications requises à l'al. 1, let. a, ch. 7 à 13, qui doivent également être disponibles en tout temps, pourront l'être sous une autre forme.

⁶ ...¹¹

⁷ Les centrales ont en tout temps le droit de consulter les données du registre des gages de leurs membres ou d'autres données qui sont nécessaires au respect de leurs obligations légales ou réglementaires, ou d'obtenir des informations à ce sujet.¹²

Art. 12

Les succursales de membres d'une centrale qui détiennent des éléments de la couverture doivent les inscrire dans un registre partiel des gages.

Art. 13

Le registre des gages des centrales (art. 16 de la loi) sera établi de la même façon que celui des membres. Toutefois, les emprunts accordés à ces derniers ne figureront pas au registre, la comptabilité des centrales relative aux prêts étant considérée comme partie intégrante de ce dernier.

Art. 14¹³ Administration de la couverture

¹ La couverture des lettres de gage et des prêts (art. 17, 22 et 25 de la loi) doit être conservée séparément de tous les autres avoirs; elle sera désignée comme telle, répartie en couverture normale et couverture complémentaire et conservée en lieu sûr en Suisse.

² En présence d'une couverture physique des lettres de gage et des prêts, la conservation avec d'autres avoirs est autorisée si les mesures nécessaires sont prises pour qu'il soit possible de séparer immédiatement et en tout temps la couverture et d'en bloquer l'accès sur ordre de la centrale, de l'organe de révision ou de l'autorité de surveillance.

³ En cas de gestion fiduciaire de cédulas hypothécaires de registre, l'al. 2 s'applique par analogie.

¹¹ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363)

¹² Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁴ Le dépôt auprès d'un tiers ou la gestion fiduciaire ne sont autorisés que si le dépositaire ou le fiduciaire abandonne tous les droits légaux et contractuels en matière de sûreté et de rétention, y compris les droits de gage et les droits de rétention obligatoires, le droit de refuser des prestations ou les droits équivalents en relation avec la couverture des lettres de gage conservée. Sur demande, cet abandon doit être démontré à la centrale.

Art. 14a¹⁴ Couverture complémentaire

¹ Sont considérés comme argent pouvant être utilisé à titre de couverture complémentaire au sens de l'art. 25 de la loi les moyens de paiement ayant cours légal en Suisse, soit les avoirs à vue en francs suisses auprès de la Banque nationale suisse (BNS). Les avoirs à vue en francs suisses auprès de banques suisses peuvent également être pris en compte.

² Les titres de créance cotés en bourse qui sont garantis ou cautionnés par la Confédération sont également admis à titre de couverture complémentaire au sens de l'art. 25 de la loi.

Art. 15¹⁵

¹ Si une créance hypothécaire de rang préférable (art. 34 de la loi) est fournie comme couverture, la créance de rang postérieur n'entre en ligne de compte que sous déduction de 15 pour cent de la valeur de la créance antérieure.

² Si, en plus de la créance donnée en gage, d'autres créances de même rang grèvent le même bien-fonds, la valeur de couverture de l'ensemble du gage doit également être réduite de 15 pour cent du montant des créances de tiers.

Art. 16¹⁶

Art. 17

Sous le nom de créances garanties par nantissement, au sens de l'art. 19 de la loi, il faut entendre des prêts de sommes fixes à échéances fixes ou dénonçables à trois mois au moins et garantis par gage.

¹⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 31 janv. 1968, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 214).

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 avril 1986, avec effet au 1^{er} juil. 1986 (RO 1986 694).

V. Bilan, compte de résultats et rapport de gestion¹⁷

Art. 18¹⁸ Bilans intermédiaires¹⁹

¹ Les deux centrales sont tenues de dresser un bilan intermédiaire au terme de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice et de le mettre à la disposition des intéressés. Ce bilan contiendra au moins les rubriques suivantes:

1. *Actif*
 - 1.1 Couverture des lettres de gage:
 - 1.1.1 Prêts aux membres
 - 1.1.2 Prêts aux établissements qui n'ont pas la qualité de membres
 - 1.1.3 Reconnaissances de dettes de la Confédération, des cantons et des communes
 - 1.1.4²⁰ Argent
 - 1.1.5 Lettres de rente
 - 1.2 Actif disponible:
 - 1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
 - 1.2.2²¹ Titres considérés par la BNS comme pouvant être pris en pension
 - 1.2.3²² Lettres de gage émises par la centrale
 - 1.2.4²³ Obligations suisses
 - 1.2.5²⁴ Avoirs en banque à vue
 - 1.2.6²⁵ Avoirs en banque à terme
 - 1.2.7²⁶ Caisse, comptes de virement

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1708).

¹⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

²⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

Émission de lettres de gage. O

211.423.41

1.2.8²⁷ Immeubles appartenant à la centrale1.2.9²⁸ Frais d'émission à amortir1.2.10²⁹ Autres actifs1.2.11³⁰ ...

1.3 Capital social non versé

1.4 Perte reportée

1.5 *Total du bilan*2. *Passif*

2.1 Fonds de tiers:

2.1.1 Émissions de lettres de gage

2.1.2 Engagements en banque à vue

2.1.3 Engagements en banque à terme

2.1.4 Autres passifs

2.2 Fonds propres:

2.2.1 Capital social

2.2.2 Réserve ordinaire

2.2.3 Autres réserves

2.2.4 Bénéfice reporté

2.3 *Total du bilan*

² Font partie du capital propre au sens de l'art. 10 de la loi, outre le capital social versé, les réserves figurant au bilan et le solde actif reporté de l'exercice précédent, 75 pour cent du capital social non versé pour lequel la centrale est en possession d'un engagement écrit des sociétaires.

^{2bis} et ^{2ter} ...³¹

³ Chaque bilan intermédiaire devra indiquer en outre le montant des intérêts annuels versés sur les lettres de gage et le produit des intérêts annuels de leur couverture, ainsi que la proportion entre les fonds propres et la totalité des fonds de tiers.

²⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

²⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

²⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

³⁰ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

³¹ Introduits par le ch. I de l'O du 18 fév. 2009, en vigueur du 1^{er} mars 2009 au 31 déc. 2014 (RO 2009 823).

211.423.41

Dispositions complémentaires et d'exécution du CC

Art. 19³²

Le bilan annuel des deux centrales comprendra les mêmes rubriques que les bilans intermédiaires, plus l'indication du bénéfice ou de la perte de l'exercice.

Art. 20³³ Compte de résultats³⁴

Le compte de résultats des deux centrales contient au moins les rubriques suivantes:³⁵

1. Produits
 - 1.1 Intérêts créditeurs sur
 - 1.1.1 Couverture des lettres de gage
 - 1.1.1.1 Prêts aux membres de la centrale
 - 1.1.1.2 Prêts aux établissements ne faisant pas partie de la centrale
 - 1.1.1.3 Reconnaissances de dettes de la Confédération, des cantons et des communes
 - 1.1.1.4 Lettres de rente
 - 1.1.2³⁶ Actif disponible
 - 1.1.2.1³⁷ Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
 - 1.1.2.2³⁸ Titres considérés par la BNS comme pouvant être pris en pension
 - 1.1.2.3³⁹ Lettres de gage émises par la centrale
 - 1.1.2.4⁴⁰ Obligations suisses
 - 1.1.2.5⁴¹ Avoirs en banque
 - 1.1.2.6⁴² Autres actifs

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1708).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1708).

³⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

³⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁴¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

Émission de lettres de gage. O

211.423.41

-
- 1.1.2.7⁴³ ...
 - 1.2 Commissions
 - 1.3 Divers
 - 1.4 Perte de l'exercice
 - 1.5 *Total*
 - 2. Charges
 - 2.1 Intérêts débiteurs sur
 - 2.1.1 Émissions de lettres de gage
 - 2.1.2 Engagements en banque
 - 2.1.3 Autres dettes
 - 2.2 Commissions et émoluments
 - 2.3 Frais d'administration
 - 2.3.1 Organes de la banque et personnel
 - 2.3.2 Frais généraux et de bureau
 - 2.4 Frais d'émission
 - 2.5 Pertes et amortissements
 - 2.6 Provisions
 - 2.7 Autres dépenses
 - 2.8 Bénéfice de l'exercice
 - 2.9 *Total*

Art. 21⁴⁴

¹ Les centrales d'émission de lettres de gage établissent pour chaque exercice un rapport de gestion. Celui-ci se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

² Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. L'annexe doit en particulier indiquer si l'échéance des prêts coïncide avec celle des lettres de gage.

³ Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société.

⁴ L'attestation de la société d'audit doit être reproduite dans le rapport de gestion.

⁴³ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Va.⁴⁵ Informations à fournir par le mandataire en cas de mesures de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers**Art. 21a**

¹ Lorsque l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ordonne les mesures visées aux art. 40 et 40a de la loi à l'encontre d'un membre d'une centrale, son mandataire peut fournir aux centrales tous les renseignements dont celles-ci ont besoin pour exécuter leurs tâches.

² Le mandataire informe régulièrement les centrales de l'avancement de la procédure, dans la mesure où celles-ci sont concernées.

VI. Entrée en vigueur⁴⁶**Art. 22 à 24⁴⁷****Art. 25**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1931 en même temps que la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage.

⁴⁵ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO **1982** 1879).

⁴⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 20 oct. 1982 (RO **1982** 1879).

Émission de lettres de gage. O

211.423.41

Formulaires nos 1 à 3⁴⁸

⁴⁸ Abrogés par le ch. I de l'O du 16 avril 1986, avec effet au 1^{er} juil. 1986 (RO **1986** 694).

Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC)

du 23 mars 2001 (État le 1^{er} septembre 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 97 et 122 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998²,
arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1 Contrat de crédit à la consommation

¹ Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire est consenti ou promis à un consommateur.³

² Sont aussi considérés comme des contrats de crédit à la consommation:

- a. les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat;
- b. les cartes de crédit, les cartes de client ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant qui sont liés à une option de crédit; par option de crédit, on entend la possibilité de rembourser par paiements partiels le solde d'une carte de crédit ou d'une carte de client.

³ Le contrat de crédit à la consommation est conclu entre le consommateur et un prêteur au sens de l'art. 2.⁴

Art. 2⁵ Prêteur

Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui:

- a. consent des crédits à la consommation par métier (prêteur agissant par métier),
ou

RO 2002 3846

¹ RS 101

² FF 1999 2879

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5247; FF 2015 8101).

⁴ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5247; FF 2015 8101).

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5247; FF 2015 8101).

221.214.1Dispositions complémentaires et d'exécution du CO

- b. consent des crédits à la consommation, sans agir par métier, par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif.

Art. 3 Consommateur

Par consommateur, on entend toute personne physique qui conclut un contrat de crédit à la consommation dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

Art. 4 Courtier en crédit

¹ Par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation.

² Par courtier en crédit participatif, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, organise pour un consommateur un octroi coordonné de crédits à la consommation auquel plusieurs prêteurs n'agissant pas par métier peuvent participer.⁶

Art. 5 Coût total du crédit accordé au consommateur

Par coût total du crédit accordé au consommateur, on entend tous les coûts, y compris les intérêts et les autres frais, que le consommateur est tenu de payer pour le crédit.

Art. 6 Taux annuel effectif global

Par taux annuel effectif global, on entend le coût total du crédit accordé au consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti.

Section 2 **Champ d'application****Art. 7** Exclusion

¹ La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit garantis directement ou indirectement par des gages immobiliers;
- b. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle ou pour lesquels le consommateur a déposé suffisamment d'avoirs auprès du prêteur;
- c. aux crédits accordés ou mis à disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- d. aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois;

⁶ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

- e.⁷ aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs, les crédits faisant l'objet d'un courtage coordonné en faveur d'un même consommateur devant être additionnés;
- f.⁸ aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit dans un délai ne dépassant pas trois mois;
- g. aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services privés ou publics, en vertu desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

² Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles les montants prévus à l'al. 1, let. e.

Art. 8⁹ Limitation

¹ Les contrats de leasing au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, ne sont soumis qu'aux art. 11, 13 à 16, 17, al. 3, 18, al. 2 et 3, 19 à 24, 25, al. 1 et 3¹⁰, 26, 29 et 31 à 40.

² Les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ne sont soumis qu'aux art. 12 à 16, 17, al. 1 et 2, 18, al. 1 et 3, 19 à 24, 25, al. 1 et 3¹¹, 27, 30 à 40.

Section 3 Forme et contenu du contrat

Art. 9 Crédit au comptant

¹ Le contrat de crédit à la consommation est établi par écrit; le consommateur reçoit un exemplaire du contrat.

² Il contient les indications suivantes:

- a. le montant net du crédit;
- b. le taux annuel effectif global ou, à défaut, le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat;
- c. les conditions auxquelles les éléments mentionnés à la let. b peuvent être modifiés;
- d. les éléments du coût total du crédit qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global (art. 34), à l'exception des frais liés au non-respect des obligations contractuelles; si le montant exact de ces éléments

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).

¹⁰ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1 LParl; RS **171.10**).

¹¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1 LParl; RS **171.10**).

221.214.1

Dispositions complémentaires et d'exécution du CO

- de coût est connu, il doit être indiqué; sinon, dans la mesure du possible, le contrat contiendra soit une méthode de calcul, soit une estimation réaliste;
- e. le plafond éventuel du crédit;
 - f. les conditions de remboursement, notamment le montant, le nombre et la périodicité ou les dates des versements que le consommateur doit effectuer pour rembourser le crédit et payer les intérêts et les autres frais, ainsi que, lorsque cela est possible, le montant total de ces versements;
 - g. le droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit en cas de remboursement anticipé;
 - h. le droit de révocation et le délai de révocation (art. 16);
 - i. les garanties éventuellement demandées;
 - j. la part saisissable du revenu, déterminée dans le cadre de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 28, al. 2 et 3); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

Art. 10 Contrat portant sur le financement de biens ou de services

Le contrat de crédit portant sur le financement de biens ou de services contient au surplus les indications suivantes:

- a. une description de ces biens ou services;
- b. le prix au comptant et le prix à payer en vertu du contrat de crédit;
- c. le montant d'un acompte éventuel, le nombre et le montant des paiements échelonnés ainsi que leurs échéances ou la méthode à utiliser pour déterminer chacun de ces éléments s'ils sont encore inconnus au moment de la conclusion du contrat;
- d. l'identité du propriétaire des biens s'il n'y a pas immédiatement transfert de propriété au consommateur, et les conditions dans lesquelles le consommateur en devient propriétaire;
- e. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci.

Art. 11 Contrat de leasing

¹ Le contrat de leasing est conclu par écrit; le preneur en reçoit une copie.

² Le contrat contient les indications suivantes:

- a. une description de l'objet du leasing et son prix d'achat au comptant lors de la conclusion du contrat;
- b. le nombre et le montant des redevances ainsi que leurs échéances;
- c. le montant d'une éventuelle caution;
- d. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci;

- e. le taux annuel effectif global;
- f. le droit de révocation et le délai de révocation;
- g. un tableau, établi selon des principes reconnus, qui fait état, d'une part, du montant à payer par le preneur, en plus des redevances déjà versées, en cas de résiliation anticipée du contrat, et, d'autre part, de la valeur résiduelle de l'objet du leasing au moment de la résiliation;
- h. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de conclure un contrat de leasing (art. 29, al. 2); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

Art. 12 Crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit

¹ Si le prêteur accorde un crédit à un consommateur sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit, le contrat est établi par écrit; le consommateur en reçoit une copie.

² Le contrat contient les indications suivantes:

- a. le plafond du crédit;
- b. le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat ainsi que les conditions auxquelles ils peuvent être modifiés;
- c. les conditions auxquelles il peut être mis fin au contrat;
- d. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 30, al. 1); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

³ En cours de contrat, le consommateur doit être immédiatement informé de toute modification du taux d'intérêt annuel ou des frais; cette information peut être fournie dans un relevé de compte.

⁴ Si un découvert est accepté tacitement et qu'il se prolonge au-delà d'une période de trois mois, le consommateur doit être informé:

- a. du taux d'intérêt annuel et des frais éventuels applicables;
- b. de toute modification de ceux-ci.

Art. 13 Consentement du représentant légal

¹ La validité d'un contrat de crédit à la consommation conclu par un mineur est subordonnée au consentement écrit de son représentant légal.

² Le consentement doit être donné au plus tard au moment de la signature du contrat par le consommateur.

221.214.1

Dispositions complémentaires et d'exécution du CO

Art. 14 Taux d'intérêt maximum

Le Conseil fédéral fixe le taux maximum admissible prévu à l'art. 9, al. 2, let. b. Il prend en compte à cet effet les taux d'intérêt de la Banque nationale déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. En règle générale, le taux maximum ne doit pas dépasser 15 %.

Art. 15 Nullité

¹ La violation des art. 9 à 11, 12, al. 1, 2 et 4, let. a, 13 et 14 entraîne la nullité du contrat de crédit.

² En cas de nullité du contrat de crédit, le consommateur est tenu de rembourser jusqu'à l'expiration de la durée du crédit le montant déjà versé ou utilisé; il ne doit ni intérêts ni frais.

³ Le crédit est remboursable par paiements partiels égaux se succédant à des intervalles d'un mois, sauf si le contrat prévoit des intervalles plus longs.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le preneur doit restituer l'objet cédé et payer les redevances périodiques dues jusqu'alors. La perte de valeur de l'objet non couverte est à la charge du donneur.

Art. 16 Droit de révocation

¹ Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de quatorze jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation.¹² Le droit de révocation ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 12, al. 4.

^{1bis} Les contrats conclus avec des prêteurs visés à l'art. 2, let. b, peuvent être révoqués:

- a. auprès des différents prêteurs, ou
- b. par un avis unique auprès du courtier en crédit participatif, avec effet pour tous les prêteurs.¹³

² Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'art. 9, al. 1, 11, al. 1 ou 12, al. 1. Le délai est respecté si le consommateur remet son avis de révocation au prêteur ou à la poste le dernier jour du délai.¹⁴

^{2bis} Dans les cas visés à l'al. 1^{bis}, let. b, le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du dernier contrat conclu avec un prêteur.¹⁵

¹² Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).

¹³ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

¹⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).

¹⁵ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

³ Si le prêt a été versé avant la fin du délai de révocation, l'art. 15, al. 2 et 3, est applicable. L'art. 40^f du code des obligations¹⁶ s'applique aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing. En cas d'usage abusif de la chose durant le délai de révocation, le consommateur doit une indemnité adéquate calculée en fonction de la valeur perdue de la chose.¹⁷

Section 4 Droits et obligations des parties

Art. 17 Remboursement anticipé

¹ Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit.

² Dans ce cas, il a droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit.

³ Le preneur de leasing peut résilier le contrat en observant un délai minimum de 30 jours pour la fin d'un trimestre de contrat. L'indemnité due par le preneur est déterminée selon le tableau prévu à l'art. 11, al. 2, let. g.

Art. 18 Demeure

¹ Le prêteur ne peut résilier le contrat que si les versements en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du paiement au comptant.

² Le donneur de leasing ne peut résilier le contrat que si le montant en suspens est supérieur à trois redevances mensuelles.

³ L'intérêt moratoire ne peut être supérieur au taux de l'intérêt convenu pour le crédit ou le contrat de leasing (art. 9, al. 2, let. b).

Art. 19 Exceptions du consommateur

Le consommateur a le droit inaliénable d'opposer à tout cessionnaire¹⁸ les exceptions découlant du contrat de crédit à la consommation qui lui appartiennent.

Art. 20 Paiement et garantie sous forme de lettres de change

¹ Il est interdit au prêteur d'accepter le paiement du crédit sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre, et de recevoir une garantie sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre et les chèques.

² Si, en violation de l'al. 1, le prêteur accepte une lettre de change ou un chèque, le consommateur peut en exiger la restitution en tout temps.

¹⁶ RS 220

¹⁷ Phrase introduite par le ch. II de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4107; FF 2014 893 2883).

¹⁸ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC – RS 171.11).

221.214.1

Dispositions complémentaires et d'exécution du CO

³ Le prêteur répond du dommage causé au consommateur du fait de l'émission de la lettre de change ou du chèque.

Art. 21 Exécution défectueuse du contrat d'acquisition

¹ Le consommateur qui conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur des biens ou des services en vue de l'acquisition de biens ou de services peut faire valoir à l'encontre du prêteur tous les droits qu'il peut exercer à l'encontre du fournisseur, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. il existe entre le prêteur et le fournisseur un accord en vertu duquel un crédit est accordé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur;
- b. le consommateur obtient le crédit en vertu de cet accord;
- c. les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif;
- d. le consommateur a fait valoir ses droits contre le fournisseur sans obtenir satisfaction;
- e. l'opération en question porte sur un montant supérieur à 500 francs.

² Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles le montant prévu à l'al. 1, let. e.

Section 5 Capacité de contracter un crédit**Art. 22** Principe

L'examen de la capacité de contracter un crédit a pour but d'empêcher le surendettement occasionné par un contrat de crédit à la consommation.

Art. 23 Centre de renseignements

¹ Les prêteurs agissant par métier¹⁹ créent un centre de renseignements sur le crédit à la consommation (centre de renseignements). Cette institution commune traite les données prévues aux art. 25 à 27.

² Les statuts du centre de renseignements sont soumis à l'approbation du département compétent²⁰. Ils prévoient des dispositions concernant:

- a. la responsabilité en matière de traitement des données;
- b. les catégories de données pouvant être collectées, leur durée de conservation, leur archivage et leur effacement;
- c. les autorisations d'accès aux données et de traitement de celles-ci;

¹⁹ Nouvelle expression selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101). Il a été tenu compte de cette mod. uniquement dans les disp. mentionnées au RO.

²⁰ Département fédéral de justice et police

- d. la collaboration avec des tiers concernés;
- e. la sécurité des données.

³ Le centre de renseignements est un organe fédéral au sens de l'art. 5, let. i, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²¹. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.²²

⁴ Sous réserve des compétences prévues par la loi fédérale sur la protection des données, le centre de renseignements est soumis à la surveillance du département compétent.²³

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer un délai aux prêteur agissant par métier pour créer le centre de renseignements. Si cet organe n'est pas créé ou s'il est dissous ultérieurement, le Conseil fédéral l'institue.

Art. 24 Accès aux données

¹ Seuls les prêteurs agissant par métier et les courtiers en crédit participatif ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements; ils n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.²⁴

² Toutefois, les institutions d'assainissement des dettes désignées et soutenues par les cantons ont également accès aux données réunies par le centre de renseignements après avoir recueilli dans chaque cas l'assentiment du débiteur.

Art. 25 Obligation d'annoncer

¹ Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit annoncer au centre de renseignements:

- a. le crédit à la consommation qu'il a consenti ou dont il a fait le courtage;
- b. les versements en suspens représentant au moins 10 % du montant net du crédit ou du paiement au comptant (art. 18, al. 1).²⁵

² Si le consommateur n'effectue pas les paiements échelonnés par l'intermédiaire du courtier en crédit participatif, celui-ci s'assure que les prêteurs n'agissant pas par métier lui annoncent les montants en suspens.²⁶

²¹ RS 235.1

²² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 19 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 19 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

²⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5247; FF 2015 8101).

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5247; FF 2015 8101).

²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5247; FF 2015 8101).

221.214.1

Dispositions complémentaires et d'exécution du CO

³ Le centre de renseignements règle dans ses statuts ou dans un règlement prévu par ceux-ci les modalités concernant le contenu, la forme et le moment de l'annonce obligatoire.

Art. 26 Obligation d'annoncer les contrats de leasing

¹ En cas de leasing, le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit annoncer au centre de renseignements:²⁷

- a. le montant total qui est dû;
- b. la durée du contrat;
- c. le montant des redevances mensuelles.

² Il doit également annoncer les cas dans lesquels un montant en suspens atteint trois redevances mensuelles.

Art. 27 Obligation d'annoncer les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

¹ Lorsque le consommateur fait usage de son option de crédit trois fois de suite, le prêteur doit l'annoncer au centre de renseignements. L'annonce n'est pas obligatoire lorsque le montant qui reste à payer est inférieur à 3000 francs.

² Le Conseil fédéral est autorisé à adapter périodiquement, par voie d'ordonnance, la limite de 3000 francs mentionnée à l'al. 1 à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 27a²⁸ Obligation d'examiner la capacité de contracter un crédit

Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit examiner la capacité de contracter un crédit du consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 28 Examen de la capacité de contracter un crédit

¹ ...²⁹

² Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part saisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁰.

³ La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte:

²⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

²⁸ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

²⁹ Abrogé par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

³⁰ RS **281.1**

- a. du loyer effectivement dû;
- b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source;
- c. des engagements communiqués au centre de renseignements.

⁴ La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.

⁵ En cas de courtage coordonné, l'examen de la capacité du consommateur concerné de contracter un crédit à la consommation prend en compte tous les crédits faisant l'objet du courtage.³¹

Art. 29 Examen de la situation financière du preneur de leasing

¹ Le donneur de leasing agissant par métier doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.³²

² La capacité de contracter est admise lorsque le preneur peut payer les redevances sans grever la part insaisissable de son revenu au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, ou lorsque des valeurs patrimoniales appartenant au preneur assurent le paiement des redevances.

Art. 30 Examen de la capacité de contracter un crédit pour les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit et pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

¹ La limite du crédit consenti dans le cadre d'un compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou d'un crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant doit être fixée, au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte, par le biais d'un examen sommaire du crédit, de la situation du consommateur en matière de revenu et de fortune selon les renseignements fournis par l'auteur de la demande de crédit. À cet effet, il sera tenu compte des crédits communiqués au centre de renseignements.

² L'examen de la capacité de contracter un crédit, exigé à l'al. 1, doit être renouvelé lorsque le prêteur agissant par métier ou l'établissement de crédit dispose d'informations selon lesquelles la situation économique du consommateur s'est dégradée.

Art. 31 Étendue des renseignements relatifs au consommateur

¹ Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 3 et 4) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2, et

³¹ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5247; FF 2015 8101).

³² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5247; FF 2015 8101).

221.214.1

Dispositions complémentaires et d'exécution du CO

30, al. 1).³³ Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ou, s'il n'exerce pas d'activité dépendante, d'autres documents attestant de ses revenus.³⁴

² Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements.

³ Si le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés.³⁵ Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1.³⁶

Art. 32³⁷ Sanctions à l'encontre du prêteur

¹ Si le prêteur agissant par métier contrevient de manière grave aux art. 27a, 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.

² Si le prêteur agissant par métier contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 27a, 28, 29, 30 ou 31, il ne perd que les intérêts et les frais.

Art. 32a³⁸ Sanctions en cas de courtage en crédit participatif

¹ Le courtier en crédit participatif qui contrevient aux art. 25, 26, 27, al. 1, 27a, 28, 29, 30 ou 31, est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

² Le consommateur ne doit ni les intérêts ni les frais.

Section 6 Taux annuel effectif global**Art. 33** Date et méthode de calcul

¹ Le taux annuel effectif global est calculé à la conclusion du contrat de crédit à la consommation, selon la formule mathématique prévue dans l'annexe 1.

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).

³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

³⁸ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

² Le calcul se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenues.

³ Si le contrat de crédit est muni d'une clause permettant de modifier le taux d'intérêt ou d'autres frais qui doivent être pris en compte, mais ne peuvent être chiffrés au moment du calcul, on calcule le taux annuel effectif global en prenant pour hypothèse que le taux et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le taux annuel effectif global se calcule sur la base du prix d'achat au comptant de l'objet du leasing à la conclusion du contrat (base de calcul) et à sa fin (valeur résiduelle), ainsi que du montant de chaque redevance.

Art. 34 Frais déterminants

¹ Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit accordé au consommateur tel que défini à l'art. 5, y compris le prix d'achat.

² Ne sont pas pris en compte:

- a. les frais incombant au consommateur du fait de la non-exécution de l'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit;
- b. les frais incombant au consommateur lors de l'acquisition de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit;
- c. les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts de contrats de crédit.

³ Les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs à la gestion d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts ou des autres charges ne doivent être pris en compte que si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement élevés. Doivent toutefois être pris en compte les frais de recouvrement de ces remboursements ou de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière.

⁴ Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte:

- a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur agissant par métier ou par le courtier en crédit participatif pour l'octroi du crédit, et
- b. s'ils ont pour objet d'assurer au prêteur agissant par métier ou au courtier en crédit participatif, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.³⁹

³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5247; FF 2015 8101).

Section 7 Courtage en crédit

Art. 35

¹ Le consommateur ne doit aucune indemnité au courtier en crédit qui lui a permis de contracter un crédit.

² Les dépenses du prêteur pour les activités du courtier en crédit font partie intégrante du coût total du crédit (art. 5 et 34, al. 1); ils ne peuvent être facturés au consommateur par un décompte particulier.

Section 8 Publicité

Art. 36 Principe⁴⁰

La publicité relative à des crédits à la consommation est régie par la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale⁴¹.

Art. 36^a⁴² Publicité agressive

¹ La publicité pour le crédit à la consommation ne doit pas être agressive.

² Les prêteurs agissant par métier définissent la publicité agressive de manière appropriée dans une convention de droit privé.

³ Si aucune convention n'a défini la publicité agressive dans un délai raisonnable, ou s'il estime que la définition est insuffisante, le Conseil fédéral édicte une ordonnance à cet effet.

Art. 36^b⁴³ Disposition pénale

Quiconque contrevient intentionnellement à l'interdiction de la publicité agressive est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

Section 9 Droit impératif

Art. 37

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment du consommateur.

⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

⁴¹ RS 241

⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

Section 10 Compétences

Art. 38 Relation avec le droit cantonal

La Confédération règle les contrats de crédit⁴⁴ à la consommation de manière exhaustive.

Art. 39 Régime de l'autorisation

¹ Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation par métier et le courtage en crédit.⁴⁵

² Le canton dans lequel le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse.

³ Une autorisation au sens de l'al. 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit:

- a. est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne⁴⁶;
- b. octroie des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'il fournit lui-même ou fait le courtage de tels crédits.

Art. 40 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée si le demandeur:

- a.⁴⁷ présente toutes les garanties d'une activité irréprochable et que sa situation économique est saine;
- b. possède les connaissances et la technique commerciales et professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité;
- c. dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante.

² L'autorisation n'est octroyée à des sociétés et à des personnes morales que si tous les membres de la direction possèdent les connaissances et la technique prévues à l'al. 1, let. b.

³ Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance les conditions d'octroi de l'autorisation prévue à l'al. 2.

⁴⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC; RS 171.11).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5247; FF 2015 8101).

⁴⁶ RS 952.0

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

Section 11 Dispositions finales**Art. 41** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe II.

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:⁴⁸ 1^{er} janv. 2003

Art. 39 et 40: 1^{er} janv. 2004

⁴⁸ ACF du 6 nov. 2002

Formule mathématique pour le calcul du taux annuel effectif global

$$\sum_{K=1}^{K=m} \frac{A_K}{(1+i)^{t_K}} = \sum_{K'=1}^{K'=m'} \frac{A'_{K'}}{(1+i)^{t_{K'}}$$

Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante:

- K numéro d'ordre d'un prêt,
- K' numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement de charges,
- A_K montant du prêt n° K,
- A'_{K'} montant du remboursement ou du paiement de charges n° K',
- Σ signe indiquant une sommation,
- m numéro d'ordre du dernier prêt,
- m' numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement de charges,
- t_K l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des prêts ultérieurs n° 1 à m,
- t_{K'} l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des remboursements ou des paiements de charges nos 1 à m',
- i taux effectif global qui peut être calculé (algébriquement, par approximations successives, ou encore par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation ressortent du contrat ou sont connus d'une autre manière.

Annexe 2
(art. 41)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation⁴⁹ est abrogée.

II

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

...⁵⁰

⁴⁹ [RO 1994 367]

⁵⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO 2002 3846.

**221.214.11**

Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC)

du 6 novembre 2002 (Etat le 1^{er} juillet 2021)

Le Conseil fédéral,

vu les art. 14, 23, al. 3, et 40, al. 3, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)¹,

vu les art. 8, al. 1 et 4, et 47, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration^{2,3}

arrête:

Section 1 Taux d'intérêt maximum

Art. 1⁴

¹ La valeur maximale du taux d'intérêt prévu à l'art. 9, al. 2, let. b, LCC (taux d'intérêt maximum) s'obtient en additionnant:

- a. le Saron composé à trois mois (SAR3MC), et
- b. un supplément de 10 points de pourcentage.

² Le taux établi conformément à l'al. 1 est arrondi au nombre entier le plus proche conformément aux règles de l'arrondi commercial. Le taux d'intérêt maximum est d'au moins 10 %.

³ Pour les crédits par découvert sur compte courant et pour les cartes de crédit et les cartes de client liées à une option de crédit, le supplément sur le SAR3MC est de 12 points de pourcentage. Le taux d'intérêt maximum dans ces cas est d'au moins 12 %.

⁴ Le Département fédéral de justice et police réexamine le taux d'intérêt maximum au moins une fois par année et l'adapte si nécessaire.

RO **2002** 3864

¹ RS **221.214.1**

² RS **172.010**

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mai 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 319).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mai 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 319).

Section 2 Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

Art. 2 Organisation

¹ Le centre de renseignements sur le crédit à la consommation au sens de l'art. 23, al. 1, LCC (centre de renseignements) peut faire appel à des tiers pour collaborer à l'exécution de ses tâches dans la mesure où leur aide reste de nature technique, en vue notamment de mettre en place l'infrastructure nécessaire.⁵

² Il répond du comportement des tiers auxquels il a fait appel.

Art. 3⁶ Système d'information sur les crédits à la consommation

¹ Le centre de renseignements gère un système d'information sur les crédits à la consommation. L'annexe énumère les données personnelles contenues dans le système d'information et les catégories de personnes autorisées à y accéder, et fixe l'étendue de l'accès et le droit de traiter les données.

² Le centre de renseignements peut également permettre aux prêteurs agissant par métier et aux courtiers en crédit participatif d'accéder, par une procédure d'appel, aux données personnelles qu'il a traitées.

³ Seules les données personnelles dont les prêteurs agissant par métier et les courtiers en crédit participatif ont besoin pour examiner la capacité de contracter un crédit selon les art. 28 à 30 LCC peuvent être mises à disposition dans le système d'information. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans ce but.

⁴ Le centre de renseignements est responsable du système d'information. Il tient une liste des prêteurs et des courtiers en crédit participatif autorisés à accéder à la procédure d'appel, et la met régulièrement à jour. La liste est accessible à tous.

Art. 3a⁷ Surveillance

¹ L'Office fédéral de la justice exerce la surveillance sur le centre de renseignements.

² Il a notamment les compétences suivantes:

- a. approuver les statuts du centre de renseignements (art. 23, al. 2, LCC);
- b. édicter des directives et émettre des recommandations à l'intention du centre de renseignements;
- c. approuver le rapport annuel du centre de renseignements;
- d. réaliser des inspections auprès du centre de renseignements.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO **2006** 95).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5229).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 19 mai 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 319).

³ Il rédige un modèle de surveillance dans lequel il décrit le mode d'exercice de cette dernière.

⁴ Il collabore avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence pour ce qui relève de ses devoirs de surveillance en matière de protection des données (art. 23, al. 4, LCC).

Section 3

Conditions de l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit

Art. 4 Conditions d'ordre personnel

¹ Le requérant doit jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

² Il ne doit pas avoir subi, durant les cinq années qui précèdent la demande d'autorisation, de condamnation pénale présentant un lien avec l'activité soumise à autorisation.

³ Il ne doit pas exister d'acte de défaut de biens à son encontre.

Art. 5 Conditions d'ordre économique

¹ Le requérant qui veut octroyer des crédits doit disposer de fonds propres à hauteur de 8 % des crédits non encore remboursés, mais de 250 000 francs au moins.

² Lorsque le requérant est une personne physique, sa fortune nette remplace les fonds propres.

Art. 6⁸ Conditions d'ordre professionnel

¹ Quiconque veut exercer l'activité de prêteur:

- a. doit disposer d'une formation commerciale de base conformément à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁹ ou d'une formation équivalente, et
- b. doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers.

² Quiconque veut exercer l'activité de courtier en crédit doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers ou dans un domaine comparable.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

⁹ RS 412.10

221.214.11

Dispositions complémentaires et d'exécution du CO

Art. 7¹⁰ Assurance responsabilité civile professionnelle et sûretés équivalentes

¹ Quiconque veut exercer les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit doit justifier, pour la durée de l'autorisation, d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante ou d'une sûreté équivalente.

² Les sûretés suivantes sont assimilées à une assurance responsabilité civile professionnelle:

- a. la caution ou la déclaration de garantie émanant d'une banque ou une sûreté équivalente;
- b. un compte bloqué auprès d'une banque.

³ La banque ou l'établissement d'assurance doit être admis par l'autorité de surveillance compétente en Suisse.

Art. 7a¹¹ Étendue de la sûreté

¹ Dans le cas d'une assurance, la somme couvrant les événements dommageables dus à une violation de la LCC s'élève pour une année à:

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit;
- c. 100 000 francs pour le courtage en crédit participatif.

² La caution et le garant doivent s'obliger pour les mêmes montants.

³ Le montant déposé sur un compte bloqué s'élève à:

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit;
- c. 100 000 francs pour le courtage en crédit participatif.

Art. 7b¹² Libération du compte bloqué

¹ La banque libère les montants bloqués sur le compte:

- a. si l'autorité compétente atteste que l'autorisation est échue depuis cinq ans, et
- b. si aucune décision judiciaire n'interdit à la banque de libérer le compte bloqué.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO **2006** 95).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005 (RO **2006** 95). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5229).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005 (RO **2006** 95). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5229).

² En cas de faillite du prêteur ou du courtier en crédit, les montants à disposition sur le compte bloqué tombent dans la masse de la faillite. Ils servent en premier lieu à rembourser les créances découlant de la LCC.

Art. 8 Durée et retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans.

² L'autorisation est retirée si:

- a. elle a été octroyée sur la base de fausses indications;
- b. les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Art. 8a¹³ Requêtes de personnes morales

Si l'autorisation d'exercer l'octroi de crédits ou le courtage en crédit à titre professionnel est à accorder à une personne morale, les personnes responsables de l'octroi de crédits ou du courtage en crédit doivent justifier des conditions requises sur les plans personnel et professionnel.

Section 4 Dispositions finales

Art. 9 Disposition transitoire

Toute autorisation d'exercer, par métier, les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit accordée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance échoit au plus tard le 31 décembre 2005.

Art. 9a¹⁴ Disposition transitoire

En cas de modification du taux d'intérêt maximum, les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la modification sont régis par l'ancien droit.

Art. 9b¹⁵ Disposition transitoire relative à la modification du 30 novembre 2018

Les contrats de crédit à la consommation en cours qui ont été conclus par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif doivent être annoncés par ce dernier au centre de renseignements dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 30 novembre 2018.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO **2006** 95).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 273).

¹⁵ Introduit par le ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO **2018** 5229).

221.214.11Dispositions complémentaires et d'exécution du CO

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 avril 1975¹⁶ concernant le versement initial minimum et la durée maximum du contrat en matière de vente par acomptes est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 4 à 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

¹⁶ [RO 1975 711]

LF sur le crédit à la consommation. O

221.214.11

Annexe¹⁷
(art. 3, al. 1)

Système d'information sur les crédits à la consommation: contenu, étendue et autorisations d'accès

Abréviations et légende

Données de base sur le consommateur:

Nom, prénom,

Date de naissance (jour, mois, année),

Adresse (rue et numéro, numéro postal, lieu de résidence)

Étendue de l'accès

a: consulter

b: traiter (consulter, introduire, corriger, effacer)

IKO Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

P1 Prêteur agissant par métier qui octroie ou a octroyé un crédit ou courtier en crédit participatif qui fait ou a fait le courtage d'un crédit

P2 Prêteur agissant par métier ou courtier en crédit participatif qui demande des informations sur les crédits existants contractés par un consommateur, en vue d'examiner sa capacité de contracter un crédit

Personnes autorisées à accéder	IKO	P1	P2
Données personnelles			

I. Crédits au comptant, contrats de paiements partiels et facilités de paiements similaires

1. après la conclusion du contrat:

– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: crédit au comptant, contrat de paiements partiels, facilités de paiement similaires	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Nombre de versements	b	b	a
– Montant brut du crédit, ci-inclus les intérêts et coûts convenus dans le contrat	b	b	a
– Fin du contrat (si elle est convenue dans le contrat)	b	b	a
– Montant des versements (s'il est prévu dans le contrat)	b	b	a

¹⁷ Mise à jour selon le ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2018 5229).

221.214.11

Dispositions complémentaires et d'exécution du CO

Personnes autorisées à accéder	IKO	P1	P2
Données personnelles			

2. en cas de demeure:

– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Montant du crédit	b	b	a
– Avis de demeure	b	b	a
– Date de l'avis de demeure	b	b	a

II. Contrats de leasing**1. après la conclusion du contrat:**

– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: leasing	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Nombre de versements	b	b	a
– Montant dû au titre du leasing (calculé en fonction de la durée du contrat, sans valeur résiduelle)	b	b	a
– Fin du contrat	b	b	a
– Montant des redevances mensuelles (sans les sommes éventuellement versées à la conclusion du contrat)	b	b	a

2. en cas de demeure:

– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Montant du crédit	b	b	a
– Avis de demeure	b	b	a
– Date de l'avis de demeure	b	b	a

III. Comptes avec cartes de crédit et cartes de clients, liés à une option de crédit**1. Communication initiale:**

– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: type de carte	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Date communication des montants non remboursés (jour préfixé pour solde)	b	b	a
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a

2. Communication ultérieure:

– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
– Date (jour préfixé) de la demande ultérieure	b	b	a

IV. Crédit par découvert sur compte courant**1. Communication initiale:**

– Données de base sur le consommateur	b	b	a
---------------------------------------	---	---	---

LF sur le crédit à la consommation. O

221.214.11

Personnes autorisées à accéder	IKO	P1	P2
Données personnelles			
– Type de crédit: crédit par découvert	b	b	a
– Date de référence du crédit	b	b	a
– Date communication du montant non remboursé (jour préfixé pour solde)	b	b	a
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
2. <i>Communication ultérieure:</i>			
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
– Date (jour préfixé) de la demande ultérieure	b	b	a



221.214.111

Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation

du 22 novembre 2021 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Le Département fédéral de justice et police (DFJP),

vu l'art. 1, al. 4, de l'ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation¹,

arrête:

Art. 1 Taux d'intérêt maximal

¹ Le taux d'intérêt maximal au sens de l'art. 9, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)² s'élève à 10 % pour les crédits au comptant (art. 9 LCC), les contrats portant sur le financement de biens ou de services (art. 10 LCC) et les contrats de *leasing* (art. 11 LCC).

² Le taux d'intérêt maximal s'élève à 12 % pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit (art. 12 LCC).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

RO 2021 791

¹ RS 221.214.11

² RS 221.214.1

Loi fédérale sur les titres intermédiés* (LTI)

du 3 octobre 2008 (État le 1^{er} janvier 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 98, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2006²,
arrête:

Chapitre 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle la conservation des papiers-valeurs et des droits-valeurs par les dépositaires ainsi que leur transfert.

² Elle garantit la protection des droits de propriété des investisseurs. Elle contribue à assurer la sécurité juridique dans les rapports internationaux, l'efficacité du règlement des opérations sur titres ainsi que la stabilité du système financier.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux titres intermédiés qu'un dépositaire a inscrits au crédit d'un compte de titres.

^{1bis} L'art. 31, al. 2, est applicable, aux conditions visées à l'art. 31, al. 1, aux titres intermédiés qui sont conservés par un dépositaire en Suisse ou à l'étranger, même si leur conservation est régie par le droit étranger.³

² Elle ne porte pas atteinte aux dispositions sur l'inscription d'actions nominatives au registre des actions.

Art. 3 Titres intermédiés

¹ Les titres intermédiés au sens de la présente loi sont les créances et les droits sociaux fongibles à l'encontre d'un émetteur qui répondent aux conditions suivantes:

- a. ils sont inscrits au crédit d'un compte de titres;
- b. le titulaire du compte peut en disposer selon la présente loi.

RO 2009 3577

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2006 8817

³ Introduit par l'annexe ch. 8 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

^{1bis} Sont également considérés comme des titres intermédies au sens de la présente loi tout instrument financier et tout droit sur un instrument financier dont la conservation est soumise à un droit étranger qui lui reconnaît une fonction comparable.⁴

² Les titres intermédies sont opposables au dépositaire ainsi qu'à tout tiers; ils sont soustraits à la mainmise des autres créanciers du dépositaire.

Art. 4 Dépositaires

¹ Un dépositaire au sens de la présente loi tient des comptes de titres au nom de personnes ou de communautés.

² Sont des dépositaires:

- a. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵;
- b.⁶ les maisons de titres au sens de l'art. 41 la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁷;
- c.⁸ les directions de fonds au sens de l'art. 32 de la loi fédérale sur les établissements financiers, dans la mesure où elles tiennent des comptes de parts;
- d.⁹ les dépositaires centraux au sens de l'art. 61 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹⁰;
- e. la Banque nationale suisse au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale;
- f.¹¹ la Poste Suisse au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste¹², et
- g.¹³ les systèmes de négociation fondés sur la TRD au sens des art. 73a à 73f de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹⁴ s'agissant des

⁴ Introduit par l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁵ RS **952.0**

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 17 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁷ RS **954.1**

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 17 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

¹⁰ RS **958.1**

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

¹² RS **783.1**

¹³ Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

¹⁴ RS **958.1**

droits-valeurs inscrits au sens des art. 973*d* à 973*i* du code des obligations¹⁵ qui sont immobilisés.

³ Sont également considérés comme des dépositaires, lorsqu'ils tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle, les banques étrangères, les maisons de titres étrangères et les autres établissements financiers étrangers, ainsi que les dépositaires centraux étrangers.¹⁶

Art. 5 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *sous-dépositaire*: un dépositaire qui tient des comptes de titres pour d'autres dépositaires;
- b. *titulaire d'un compte*: une personne ou une communauté au nom de laquelle un dépositaire tient un compte de titres;
- c. *investisseur*: le titulaire d'un compte dont il n'est pas le dépositaire ou le dépositaire qui détient des titres intermédies pour son propre compte;
- d. *investisseur qualifié*: un dépositaire; une entreprise d'assurance soumise à une surveillance prudentielle; une corporation de droit public, une institution de prévoyance ou une entreprise disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel;
- e. *papiers-valeurs en dépôt collectif*: des papiers-valeurs conservés conformément à l'art. 973*a* du code des obligations¹⁷;
- f. *certificat global*: un papier-valeur au sens de l'art. 973*b* du code des obligations;
- g.¹⁸ *droits-valeurs simples*: des droits au sens de l'art. 973*c* du code des obligations;
- h.¹⁹ *droits-valeurs inscrits*: des droits au sens de l'art. 973*d* du code des obligations.

¹⁵ RS 220

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 17 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

¹⁷ RS 220

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

¹⁹ Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

Chapitre 2 Création, conversion et extinction de titres intermédiiés

Art. 6 Création

¹ Des titres intermédiiés sont créés:

- a. lorsqu'un dépositaire reçoit des papiers-valeurs en dépôt collectif et qu'il les inscrit au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- b. lorsqu'un dépositaire reçoit en dépôt un certificat global et qu'il inscrit les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- c.²⁰ lorsqu'un dépositaire inscrit des droits-valeurs simples au registre principal et les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- d.²¹ lorsqu'un dépositaire se voit transférer des droits-valeurs inscrits et qu'il inscrit les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres.

² Pour chaque émission de droits-valeurs simples, un seul dépositaire tient le registre principal. Celui-ci comporte des indications sur l'émission, le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis; il est public.²²

³ Lors de leur transfert au dépositaire, les droits-valeurs inscrits sont immobilisés dans le registre de droits-valeurs.²³

Art. 7 Conversion

À moins que ses statuts ou que les conditions de l'émission n'en disposent autrement, l'émetteur peut, en tout temps et sans le consentement du titulaire d'un compte, convertir en l'une des deux autres formes les titres déposés auprès d'un intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs simples.²⁴ Il en supporte les frais.

² Pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient, le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps de l'émetteur qu'il établisse des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres intermédiiés qui sont inscrits à son compte et qui sont fondés sur le dépôt d'un certificat global ou

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

²¹ Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

²³ Introduit par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

sur l'inscription de droits-valeurs simples au registre principal.²⁵ Il supporte les frais de cette conversion à moins que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement.

³ Le dépositaire s'assure que la conversion des titres ne modifie pas le nombre total des créances et des droits sociaux émis.

Art. 8 Délivrance et extinction en général²⁶

¹ Le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il lui remette ou lui fasse remettre des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres inscrits au crédit de son compte:

- a. si les papiers-valeurs correspondants sont conservés par le dépositaire ou un sous-dépositaire;
- b. s'il a droit à l'établissement de papiers-valeurs conformément à l'art. 7, al. 2.

² Le titulaire du compte a droit à ce que lui soient remis des papiers-valeurs conformes aux usages du marché sur lequel ces titres sont négociés.

³ Le dépositaire s'assure que la remise des papiers-valeurs n'intervienne que lorsque des titres intermédies dont le nombre et le genre correspondent aux papiers-valeurs ont été débités du compte de titres correspondant.

Art. 8a²⁷ Délivrance d'actions au porteur de sociétés anonymes sans titres de participation cotés en bourse

Pour les sociétés anonymes qui n'ont pas de titres de participation cotés en bourse et dont les actions au porteur sont émises sous forme de titres intermédies, le dépositaire désigné par la société en vertu de l'art. 697j, al. 5, du code des obligations s'assure que les papiers-valeurs soient remis uniquement:

- a. en cas de cessation de sa fonction: au dépositaire en Suisse que la société a désigné pour le remplacer;
- b. en cas de conversion des actions au porteur en actions nominatives: à la société;
- c. en cas de destruction des actions au porteur: à la société.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3161; FF 2019 277).

²⁷ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3161; FF 2019 277).

Chapitre 3

Détention de titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire et titres disponibles

Art. 9 Autorisation

¹ Tout dépositaire est autorisé à détenir des titres intermédiés, des papiers-valeurs, des droits-valeurs simples ou des droits-valeurs inscrits auprès d'un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger.²⁸ Le consentement du titulaire du compte n'est pas requis.

² Le consentement exprès du titulaire du compte est toutefois requis si le dépositaire à l'étranger n'est pas soumis à une surveillance adéquate.

Art. 10 Effets

¹ Le dépositaire inscrit au crédit du compte de titres du titulaire les titres intermédiés inscrits au crédit de son propre compte de titres tenu par le sous-dépositaire.

² Si la détention des titres auprès du sous-dépositaire n'est pas soumise à la présente loi, le titulaire du compte acquiert par cette inscription des droits au moins équivalents aux droits obtenus par le dépositaire.

Art. 11 Titres disponibles

¹ Tout dépositaire détient lui-même ou auprès d'un sous-dépositaire des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent au moins à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes de titres de ses titulaires de compte (titres disponibles).

² Si la somme des titres disponibles est inférieure à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes, le dépositaire acquiert sans délai des titres intermédiés à concurrence du découvert.

³ Sont des titres disponibles:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b.²⁹ les titres que le dépositaire conserve lui-même, en dépôt collectif, sous la forme de papiers-valeurs, de droits-valeurs inscrits, de certificats globaux ou de droits-valeurs simples inscrits à son registre principal;
- c. les titres dont le dépositaire peut librement exiger la remise par d'autres dépositaires pendant la durée prescrite ou usuelle du règlement régulier sur le marché correspondant, mais au plus pendant huit jours.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

Art. 11a³⁰ Ségrégation

¹ Le dépositaire est tenu de séparer dans ses comptes ses propres titres et les titres de tiers.

² S'il détient ses propres titres et des titres de tiers auprès d'un sous-dépositaire en Suisse, il doit le faire sur des comptes de titres distincts. Le sous-dépositaire doit lui offrir la possibilité de détenir ses propres titres et les titres de tiers sur des comptes de titres distincts.

³ En cas de détention de titres intermédiés à l'étranger, le dépositaire suisse convient avec le premier sous-dépositaire étranger que celui-ci détiendra ses propres titres et les titres de tiers sur des comptes de titres distincts.

⁴ Si une convention au sens de l'al. 3 n'est pas possible en vertu du droit de l'État concerné ou pour des raisons opérationnelles, le dépositaire suisse prend d'autres mesures pour offrir un niveau de protection comparable au titulaire du compte.

⁵ Le dépositaire suisse n'est pas tenu de prendre les mesures visées à l'al. 4 si:

- a. la détention de titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire ne peut avoir lieu que dans l'État concerné en raison des caractéristiques des titres en question ou des services financiers liés à ces titres, ou que
- b. le titulaire du compte a donné l'instruction au dépositaire, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, de détenir les titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire dans l'État concerné.

⁶ Le dépositaire suisse qui détient des titres de tiers auprès d'un sous-dépositaire met au préalable des informations à la disposition du titulaire du compte, sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement. Il lui indique:

- a. que les titres sont détenus en règle générale auprès d'un sous-dépositaire;
- b. que le sous-dépositaire peut, selon l'émetteur, avoir son siège à l'étranger et que la détention de titres intermédiés est soumise dans ce cas au droit étranger;
- c. que la détention de titres intermédiés à l'étranger comporte des risques et de quels risques généraux il s'agit;
- d. les coûts liés à la détention de titres intermédiés.

Art. 11b³¹ Transmission de données à des sous-dépositaires et à d'autres organismes

¹ Le dépositaire suisse peut directement transmettre au sous-dépositaire suisse ou étranger, ainsi qu'à d'autres organismes et sociétés, toutes les données dont ceux-ci ou des sous-dépositaires, des organes ou des sociétés situés en aval de la chaîne ont besoin pour remplir leurs obligations légales en matière de conservation.

³⁰ Introduit par l'annexe ch. 8 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

³¹ Introduit par l'annexe ch. 8 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

² Le dépositaire informe au préalable le titulaire du compte, sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement, de la possibilité de transmettre des données conformément à l'al. 1 et du fait que les données relatives aux clients peuvent être transmises aux autorités de l'État concerné si le droit étranger applicable le prévoit.

Art. 12 Propres titres et titres de tiers

¹ Si le dépositaire détient ses propres titres et des titres de tiers auprès d'un sous-dépositaire, les titres intermédies des titulaires d'un compte et leurs droits à la remise de titres ne sont pas affectés par:³²

- a. une convention de compensation conclue entre le dépositaire et le sous-dépositaire à laquelle le titulaire du compte n'est pas partie;
- b.³³ un droit de gage, de rétention ou de réalisation du sous-dépositaire ou de tiers qui va au-delà du droit de rétention ou de réalisation du dépositaire visé à l'art. 21 et auquel le titulaire du compte n'a pas consenti.

² Le dépositaire ne peut pas disposer des titres du titulaire du compte avant de les avoir transférés à son propre compte dans l'exercice de son droit d'utilisation.

³ Toute convention contraire est nulle.

Chapitre 4 Droits résultant des titres intermédies

Section 1 Droits généraux du titulaire d'un compte

Art. 13 Principe

¹ La création d'un titre intermédiaire ne modifie pas les droits de l'investisseur à l'égard de l'émetteur.

² Le titulaire d'un compte ne peut exercer ses droits sur des titres intermédies que par son dépositaire, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 14 Saisie et séquestre

¹ Lorsqu'une saisie, un séquestre ou une autre mesure provisionnelle sont ordonnés sur les titres intermédies du titulaire d'un compte, cette mesure est exécutée exclusivement en mains du dépositaire qui tient le compte du titulaire au crédit duquel les titres sont inscrits.

² Tout séquestre, saisie ou autre mesure provisionnelle à l'encontre du titulaire du compte qui est exécuté en mains d'un sous-dépositaire est nul.

³² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

Art. 15 Instructions

¹ Le dépositaire est tenu d'exécuter les instructions du titulaire d'un compte tendant à disposer de ses titres conformément au contrat qui les lie.

² Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier la cause juridique d'une instruction.

³ Le titulaire du compte peut révoquer une instruction jusqu'au moment fixé par le contrat qui le lie à son dépositaire ou par les règles du système de compensation ou de règlement des opérations sur titres utilisé. L'instruction est irrévocable dès que le dépositaire a débité le compte de titres du titulaire.

Art. 16 Attestation

Le titulaire d'un compte de titres peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il établisse une attestation des titres inscrits à son compte. Cette attestation n'est pas un papier-valeur.

Section 2**Droits du titulaire d'un compte lors de la liquidation d'un dépositaire****Art. 17** Distraction

¹ Lorsqu'un dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le liquidateur distrait d'office de la masse, à concurrence des avoirs en compte de titres disponibles:

- a. les titres intermédiiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b.³⁴ les titres que le dépositaire conserve lui-même, en dépôt collectif, sous la forme de papiers-valeurs, de droits-valeurs inscrits, de certificats globaux ou de droits-valeurs simples inscrits à son registre principal;
- c. les prétentions librement disponibles du dépositaire à l'encontre de tiers portant sur la livraison de titres intermédiiés résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte de titulaires d'un compte.

² Si le dépositaire détient ses propres titres et les titres de ses clients titulaires d'un compte sur un même compte de titres auprès d'un sous-dépositaire, les titres inscrits au crédit de ce compte sont présumés être ceux de ses clients titulaires d'un compte.

³ Le liquidateur d'un dépositaire doit remplir les obligations du dépositaire envers le sous-dépositaire qui résultent de la conservation des titres intermédiiés ou du financement de leur acquisition.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

⁴ Les titres distraits et les prétentions à la remise de titres sont:

- a. transférés au nouveau dépositaire désigné par le titulaire d'un compte;
- b. remis au titulaire d'un compte sous la forme de papiers-valeurs, ou
- c. transférés au titulaire d'un compte sous la forme de droits-valeurs inscrits.³⁵

⁵ Les prétentions du dépositaire visées à l'art. 21 sont réservées.

Art. 18 Distraction lors de la liquidation d'un sous-dépositaire

Lorsqu'un sous-dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le dépositaire fait valoir à l'encontre du sous-dépositaire la distraction des titres au profit de ses titulaires d'un compte.

Art. 19 Découvert

¹ Si les titres distraits ne suffisent pas à désintéresser complètement les titulaires d'un compte, les titres du même genre que le dépositaire détient pour son propre compte sont distraits à concurrence du découvert, même lorsque ces titres sont conservés séparément des titres de ses titulaires d'un compte.

² Si les titulaires d'un compte ne sont toujours pas complètement désintéressés, ils supportent le découvert à proportion du solde des titres du genre manquant crédités à leur compte de titres. Ils obtiennent une créance compensatoire d'un montant équivalent contre le dépositaire.

Art. 20 Irrévocabilité d'une instruction

L'instruction d'un dépositaire qui participe à un système de compensation ou de règlement des opérations sur titres est juridiquement obligatoire et opposable aux tiers, même lorsque le dépositaire fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée:

- a. si cette instruction a été introduite dans le système avant l'ouverture de la procédure d'exécution forcée;
- b. si, introduite dans le système après ce moment, cette instruction a été exécutée le jour de l'ouverture de la procédure, pour autant que l'exploitant du système prouve qu'il ne savait pas ni n'aurait dû savoir qu'une procédure était ouverte.

Section 3 Droits du dépositaire sur les titres intermédies

Art. 21 Droit de rétention et de réalisation

¹ Le dépositaire peut retenir et réaliser les titres inscrits au crédit d'un compte de titres pour se désintéresser de toute dette exigible du titulaire de ce compte résultant de la conservation des titres intermédies ou du financement de leur acquisition.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

² Ce droit de rétention et de réalisation s'éteint lorsque le dépositaire inscrit les titres au crédit du compte de titres d'un autre titulaire d'un compte.

Art. 22 Droit d'utilisation

¹ Le titulaire d'un compte peut autoriser le dépositaire à disposer en son propre nom et pour son propre compte des titres intermédiiés inscrits au crédit de son compte et en particulier à constituer une sùreté sur ceux-ci.

² Si le titulaire du compte n'est pas un investisseur qualifié, il doit donner son autorisation par écrit; celle-ci ne peut être incluse dans des conditions générales.

Art. 23 Restitution des sùretés

¹ Si le titulaire d'un compte a conféré au dépositaire une sùreté sur des titres intermédiiés et que le dépositaire utilise ces mêmes titres pour constituer une sùreté, le dépositaire doit restituer au titulaire du compte des titres en même nombre et du même genre au plus tard à l'échéance de la dette garantie.

² Les titres restitués sont grevés de la même sùreté que ceux qu'ils remplacent et comme s'ils avaient été acquis au même moment que les titres originaux.

³ Si le contrat constitutif de la sùreté conclu avec le titulaire du compte le stipule, le dépositaire peut réaliser les titres conformément à l'art. 31 au lieu de les restituer.

Art. 23a³⁶ Transmission des informations

Le dépositaire désigné par une société anonyme en vertu des art. 697*i*, al. 4, ou 697*j*, al. 3, du code des obligations³⁷ doit veiller à ce que les dépositaires situés en aval de la chaîne lui transmettent, sur demande, les informations suivantes:

- a. nom et prénom ou raison sociale et adresse de l'actionnaire;
- b. nom, prénom et adresse de l'ayant droit économique.

Chapitre 5

Actes de disposition sur les titres intermédiiés et effets à l'égard des tiers

Section 1 Actes de disposition

Art. 24 Bonification

¹ L'acte de disposition portant sur des titres intermédiiés intervient:

- a. par une instruction du titulaire d'un compte au dépositaire tendant au transfert des titres à l'acquéreur;

³⁶ Introduit par le ch. I 8 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

³⁷ RS 220

b. par l'inscription des titres au crédit du compte de l'acquéreur (bonification).

² L'acte de disposition est parfait et opposable aux tiers au moment de la bonification. Si le titulaire du compte transfère la titularité, il perd ses droits sur les titres intermédies au même moment.³⁸

³ Les dispositions relatives à l'acquisition par succession universelle ou par exécution forcée sont réservées.

⁴ Les restrictions à la transmissibilité des actions nominatives sont réservées. Toute autre restriction à la transmissibilité est inopposable à l'acquéreur et aux tiers.

Art. 25³⁹ Convention de contrôle

¹ Le titulaire d'un compte peut disposer de titres intermédies et l'acte de disposition est rendu opposable aux tiers en concluant avec le dépositaire une convention par laquelle le dépositaire s'engage irrévocablement à exécuter les instructions de l'acquéreur sans nouveau consentement ni concours du titulaire du compte.

² L'acte de disposition peut porter:

- a. sur des titres déterminés;
- b. sur tous les titres figurant au crédit d'un compte;
- c. sur une partie des titres figurant au crédit d'un compte à concurrence d'une valeur déterminée.

Art. 26⁴⁰ Convention avec le dépositaire

¹ Le titulaire d'un compte peut disposer de titres intermédies en faveur du dépositaire en concluant avec lui une convention. L'acte de disposition est opposable aux tiers dès la conclusion de la convention.

² L'art. 25, al. 2, est applicable.

Section 2 Extourne

Art. 27 Extourne d'un débit

¹ Le débit de titres intermédies dans un compte de titres peut être extourné:

- a. s'il a été effectué sans instruction;
- b. s'il a été effectué sur la base d'une instruction:
 1. nulle,

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

2. n'émanant pas du titulaire du compte ni de son représentant,
3. révoquée en temps utile par le titulaire du compte,
4. invalidée en raison d'une erreur de déclaration ou de transmission, d'un dol ou d'une crainte fondée; l'art. 26 du code des obligations⁴¹ est réservé;

c. si la bonification au compte de titres de l'acquéreur ne correspond pas à l'instruction ou n'a pas lieu dans le délai usuel pour l'exécution.

² Dans le cas mentionné à l'al. 1, let. a et b, le titulaire du compte doit prouver que l'instruction était défectueuse. Le droit à l'extourne n'existe pas si le dépositaire prouve qu'il ne connaissait pas le défaut de l'instruction ni n'aurait dû le connaître bien qu'il ait mis en œuvre à cette fin des mesures et des procédures raisonnables.

³ Par l'extourne, le titulaire du compte est traité comme si le débit n'avait jamais été effectué. Des dommages-intérêts fondés sur le code des obligations sont réservés.

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans à compter de la découverte du défaut et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la date du débit.⁴²

⁵ Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

Art. 28 Extourne d'une bonification

¹ Le dépositaire peut extourner la bonification de titres intermédies dans un compte de titres:

- a. si le débit correspondant a été extourné;
- b. si la bonification ne correspond pas à l'instruction.

² L'extourne doit être communiquée au titulaire du compte.

³ L'extourne est exclue lorsqu'aucun titre intermédiaire du même genre ne figure plus au crédit du compte ou lorsque des tiers ont acquis des droits sur ces titres de bonne foi. Dans ce cas, le dépositaire a droit à la contrevaletur des titres crédités, sauf si le titulaire du compte s'est dessaisi des titres de bonne foi ou ne pouvait s'attendre à être tenu de les restituer.

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans à compter de la découverte du défaut et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la date de la bonification.⁴³

⁵ Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

⁴¹ RS 220

⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 29 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 29 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

Section 3 Effet à l'égard de tiers

Art. 29 Protection de l'acquéreur de bonne foi

¹ Quiconque, de bonne foi et à titre onéreux, acquiert des titres intermédies ou des droits sur des titres intermédies conformément aux art. 24, 25 ou 26 est protégé dans son acquisition même:

- a. si l'aliénateur n'avait pas le pouvoir de disposer des titres intermédies;
- b. si la bonification des titres intermédies a été extournée dans le compte de l'aliénateur.

² Si l'acquéreur n'est pas protégé dans son acquisition, il est tenu de restituer des titres intermédies en même nombre et de même genre conformément aux dispositions du code des obligations⁴⁴ sur l'enrichissement illégitime. Les droits de tiers ne sont pas affectés. D'autres prétentions fondées sur le code des obligations sont réservées.

³ Si l'acquéreur tenu à la restitution fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée tendant à l'exécution générale, l'ayant droit peut exiger à son profit la distraction de titres intermédies en même nombre et de même genre dans la mesure où de tels titres se trouvent dans la masse.

⁴ Les prétentions fondées sur l'al. 2 se prescrivent par trois ans à compter du jour où le titulaire du compte débité a eu connaissance de son droit et de l'identité de son débiteur et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la date du débit. L'art. 60, al. 2, du code des obligations est réservé.⁴⁵

⁵ L'acquéreur ne peut invoquer le présent article pour s'opposer à l'extourne d'une bonification visée à l'art. 28.

Art. 30 Rang

¹ Entre les actes de disposition relatifs à des titres intermédies ou à des droits sur des titres intermédies qui ont été effectués selon les dispositions de la présente loi, l'acte antérieur prime l'acte postérieur.

² Si le dépositaire conclut avec le titulaire d'un compte une convention au sens de l'art. 25, al. 1, sans signaler expressément à l'acquéreur ses droits antérieurs, ceux-ci sont réputés subordonnés aux droits de l'acquéreur.⁴⁶

³ ...⁴⁷

⁴ Les accords modifiant le rang des droits sur des titres intermédies sont réservés; ils ne déploient d'effets qu'entre les parties à ces accords.

⁴⁴ RS 220

⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 29 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5343; FF 2014 221).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁷ Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Chapitre 6 Réalisation de sûretés

Art. 31 Droit de réalisation

¹ Le bénéficiaire d'une sûreté portant sur des titres intermédies peut les réaliser aux conditions stipulées dans le contrat constitutif de la sûreté:

- a. en vendant les titres intermédies et en compensant le produit de la réalisation avec la créance garantie;
- b. si leur valeur peut être estimée objectivement, en s'appropriant les titres intermédies et en imputant leur valeur sur la créance garantie.⁴⁸

² Ce droit subsiste lorsque le constituant de la sûreté fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou d'une mesure d'assainissement ou de protection.

³ Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier si les conditions de la réalisation sont remplies.

⁴ Le bénéficiaire de la sûreté qui réalise des titres intermédies alors que les conditions ne sont pas remplies est responsable du dommage causé.

Art. 32 Avertissement et décompte

¹ La réalisation d'une sûreté doit être précédée d'un avertissement donné au constituant de la sûreté. Celui-ci peut renoncer à être averti s'il est un investisseur qualifié.

² Le bénéficiaire de la sûreté doit rendre compte au constituant de la sûreté et lui remettre tout excédent de la réalisation.

Chapitre 7 Responsabilité

Art. 33

¹ Le dépositaire répond des dommages causés au titulaire d'un compte en rapport avec la conservation ou le transfert des titres intermédies conformément aux dispositions du code des obligations⁴⁹, pour autant que le présent article n'en dispose pas autrement.

² Le dépositaire qui détient des titres intermédies auprès d'un sous-dépositaire répond du soin avec lequel il l'a choisi et instruit et du soin avec lequel il a contrôlé que les critères de son choix ont été durablement respectés.

³ Le dépositaire peut exclure sa responsabilité visée à l'al. 2 si le titulaire du compte a expressément désigné un sous-dépositaire contre la recommandation du dépositaire.

⁴ Le dépositaire répond comme s'ils étaient siens des actes du sous-dépositaire qui:

- a. d'une manière indépendante et durable, assure pour lui l'ensemble de l'administration et le règlement des opérations sur titres;

⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁹ RS 220

b. forme une unité économique avec lui.

⁵ Les conventions contraires ne sont valables que si elles sont passées entre dépositaires ou en faveur des investisseurs.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 34 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 35 Dispositions transitoires

¹ Un émetteur de droits-valeurs inscrits au crédit de comptes de titres tenus par un dépositaire doit ouvrir un registre principal chez ce dépositaire et y faire inscrire les droits-valeurs dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des papiers-valeurs en dépôt collectif, des certificats globaux ou des droits-valeurs ont fait l'objet d'un acte de disposition qui ne répond pas aux exigences de la présente loi, le droit ainsi créé prime tout droit constitué après l'entrée en vigueur, pour autant que l'ayant droit procède ou fasse procéder aux inscriptions prévues dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:⁵⁰ 1^{er} janvier 2010

Art. 470, al. 2^{bis}, du code des obligations (ch. 3 de l'annexe): 1^{er} octobre 2009

⁵⁰ ACF du 6 mai 2009

Titres intermédiés. LF

957.1

Annexe
(art. 34)**Modification du droit en vigueur**

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...⁵¹

⁵¹ Les mod. peuvent être consultées au RO **2009** 3577.

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*

(Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)¹

du 10 octobre 1997 (État le 1^{er} septembre 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98 de la Constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996⁴,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1⁵ Objet

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP)⁶, la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers;
- b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants).⁷

RO 1998 892

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

² RS 101

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁴ FF 1996 III 1057

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁶ RS 311.0

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

² Sont réputés intermédiaires financiers:

- a.⁸ les banques au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)⁹ et les personnes au sens de l'art. 1b LB;
- a^{bis}.¹⁰ les gestionnaires de fortune et les trustees mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹¹;
- b.¹² les directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, LEFin;
- b^{bis}.¹³ les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs et les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁴, ainsi que les gestionnaires de fortune collective mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. c, LEFin;
- c.¹⁵ les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁶ si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
- d.¹⁷ les maisons de titres mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. e, LEFin;
- d^{bis}.¹⁸ les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)¹⁹;

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

⁹ RS **952.0**

¹⁰ Introduite par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹¹ RS **954.1**

¹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹³ Introduite par l'annexe ch. II 9 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RO **2006** 5379; FF **2005** 5993). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁴ RS **951.31**

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 9 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5379; FF **2005** 5993).

¹⁶ RS **961.01**

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁸ Introduite par l'annexe ch. 12 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235). Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

¹⁹ RS **958.1**

- d^{ter}.²⁰ les systèmes de paiement, pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 4, al. 2 LIMF;
- d^{quater}.²¹ les systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la TRD au sens de l'art. 73a LIMF (systèmes de négociation fondés sur la TRD);
- e.²² les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR)²³;
- f.²⁴ les exploitants de jeux de grande envergure au sens de la LJAR;
- g.²⁵ les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe visés à l'art. 42^{bis} de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)²⁶.

³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affacturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);
- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d.²⁷ ...

²⁰ Introduite par l'annexe ch. 12 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235). Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

²¹ Introduite par le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

²² Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 déc. 1998 sur les maisons de jeu (RO **2000** 677; FF **1997** III 137). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 8 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5103; FF **2015** 7627).

²³ RS **935.51**

²⁴ Introduite par l'annexe ch. II 8 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5103; FF **2015** 7627).

²⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

²⁶ RS **941.31**

²⁷ Abrogée par l'annexe ch. II 8 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).

e.²⁸ ...

- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

⁴ Ne sont pas visés par la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.

Art. 2a²⁹ Définitions

¹ Sont réputées personnes politiquement exposées au sens de la présente loi:

- a. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée ou des partis au niveau national, les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées à l'étranger);
- b. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes au niveau national en Suisse dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées en Suisse);
- c. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions dirigeantes dans des organisations intergouvernementales ou au sein de fédérations sportives internationales, en particulier les secrétaires généraux, les directeurs, les sous-directeurs, les membres du conseil d'administration, ou les personnes exerçant d'autres fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales).

² Sont réputées proches de personnes politiquement exposées les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes au sens de l'al. 1 pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires.

³ Sont réputées ayants droit économiques d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert

²⁸ Abrogée par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 5247, 2019 4631; FF 2015 8101).

²⁹ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix ou qu'elles la contrôlent d'une autre manière. Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction.

⁴ Les personnes politiquement exposées en Suisse ne sont plus considérées comme politiquement exposées au sens de la présente loi 18 mois après qu'elles ont cessé d'exercer leur fonction. Les obligations de diligence générales des intermédiaires financiers restent réservées.

⁵ On entend par fédérations sportives internationales au sens de l'al. 1, let. c, les organisations non gouvernementales reconnues par le Comité International Olympique qui administrent un ou plusieurs sports officiels sur le plan mondial, ainsi que le Comité International Olympique.

Chapitre 2 Obligations³⁰

Section 1 Obligations de diligence des intermédiaires financiers³¹

Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant

¹ Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.³²

² L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

³ Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

⁴ Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.³³

⁵ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ), le Département fédéral de justice et police (DFJP), l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

³² Phrase introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

frontières (OFDF)³⁴ et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.³⁵

Art. 4³⁶ Identification de l'ayant droit économique

¹ L'intermédiaire financier doit, avec la diligence requise par les circonstances, identifier l'ayant droit économique et vérifier son identité, afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique.³⁷ Si le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société, l'intermédiaire financier peut renoncer à ladite identification.

² L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, si:

- a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y ait un doute à ce sujet;
- b. le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle;
- c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

³ L'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant qui détient des comptes globaux ou des dépôts globaux qu'il lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 5 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

¹ Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

² Dans le cas d'une assurance susceptible de rachat, l'institution d'assurance doit renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque, en cas de sinistre ou de rachat, l'ayant droit n'est pas la personne qui a été mentionnée lors de la conclusion du contrat.

³⁴ La dénomination de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20, al. 2, de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

Art. 6³⁸ Obligations de diligence particulières

¹ L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant.

² L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;
- b.³⁹ des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP⁴⁰, qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter} CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
- c. la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru;
- d.⁴¹ les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction concordent ou présentent de grandes similitudes avec celles qui ont été transmises à l'intermédiaire financier sur la base de l'art. 22a, al. 2 ou 3.

³ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées à l'étranger, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2a, al. 2, sont réputées comporter dans tous les cas un risque accru.

⁴ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse ou avec des personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2a, al. 2, sont réputées comporter un risque accru en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque.

Art. 7 Obligation d'établir et de conserver des documents

¹ L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

⁴⁰ RS **311.0**

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

^{1bis} Il vérifie périodiquement si les documents requis sont actuels et les met à jour si nécessaire. La périodicité, l'étendue et la méthode de vérification et de mise à jour sont fonction du risque que représente le cocontractant.⁴²

² Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

³ Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Art. 7a⁴³ Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.⁴⁴ Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Section 1a⁴⁵ Obligations de diligence des négociants

Art. 8a

¹ Les négociants visés à l'art. 2, al. 1, let. b, doivent remplir les obligations suivantes s'ils reçoivent plus de 100 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce:

- a. vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1);
- b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);

⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁴³ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

⁴⁵ Introduite par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

c. établissement et conservation des documents (art. 7).

² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une opération lorsque:

a. l'opération paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste;

b.⁴⁶ des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP⁴⁷, qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter} CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

³ Les négociants doivent remplir les obligations prévues aux al. 1 et 2 même si le paiement en espèces est effectué en plusieurs tranches d'un montant inférieur à 100 000 francs, mais qui, additionnées, dépassent ce montant.

⁴ Ils ne doivent pas remplir ces obligations lorsque les paiements dépassant 100 000 francs sont effectués par le biais d'un intermédiaire financier.

⁵ Le Conseil fédéral précise les obligations définies aux al. 1 et 2 et en règle les modalités d'application.

Section 2 Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 9 Obligation de communiquer

¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:

1.⁴⁸ ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP⁴⁹,

2.⁵⁰ proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP,

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

⁴⁷ RS **311.0**

⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

⁴⁹ RS **311.0**

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

- 3.⁵¹ sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste,
4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.
- c.⁵² s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises sur la base de l'art. 22a, al. 2 ou 3, concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.⁵³

^{1bis} Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce:

- a.⁵⁴ ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP;
- b. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP,
- c.⁵⁵ sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou

⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

⁵² Introduite par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

d.⁵⁶ servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).⁵⁷

¹^{ter} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1^{bis}, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.⁵⁸

¹^{quater} Dans les cas selon l'al. 1, il y a des soupçons fondés lorsque l'intermédiaire financier dispose d'un signe concret ou de plusieurs indices laissant supposer que les critères définis à l'al. 1, let. a, pourraient être remplis pour les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires et que les clarifications supplémentaires effectuées en vertu de l'art. 6 ne permettent pas de dissiper les soupçons.⁵⁹

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

Art. 9a⁶⁰ Ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées

¹ Pendant l'analyse effectuée par le bureau de communication selon l'art. 23, al. 2, l'intermédiaire financier exécute les ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁶¹.

² Il n'exécute les ordres du client qui portent sur d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.⁶²

⁵⁶ Introduite par l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 360; FF 2018 6469).

⁵⁷ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (RO 2009 361; FF 2007 5919). Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁵⁸ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2021 656; 2022 551; FF 2019 5237).

⁶⁰ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁶¹ RS 311.0

⁶² Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2021 656; 2022 551; FF 2019 5237).

Art. 9b⁶³ Rupture de la relation d'affaires

¹ Si, dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁶⁴, le bureau de communication ne notifie pas à l'intermédiaire financier qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires.

² L'intermédiaire financier qui décide de rompre la relation d'affaires ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

³ La rupture de la relation d'affaires et la date à laquelle elle est intervenue doivent être communiquées sans délai au bureau de communication.

⁴ L'interdiction d'informer au sens de l'art. 10a, al. 1, doit continuer à être respectée après la rupture de la relation d'affaires.

Art. 10⁶⁵ Blocage des avoirs

¹ L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁶⁶ dès que le bureau de communication lui notifie qu'il transmet ces informations à une autorité de poursuite pénale.⁶⁷

^{1bis} L'intermédiaire financier bloque immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c.

² Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais durant cinq jours ouvrables au plus à compter du moment où le bureau de communication lui a notifié avoir transmis les informations à une autorité de poursuite pénale dans le cas de l'al. 1 ou du moment où il a informé le bureau de communication dans le cas de l'al. 1^{bis}.

Art. 10a⁶⁸ Interdiction d'informer

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni aucun tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁶⁹. Les autorités et organismes chargés de la surveillance visée à

⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁶⁴ RS **311.0**

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

⁶⁶ RS **311.0**

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁶⁸ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

⁶⁹ RS **311.0**

l'art. 12 de la présente loi ou à l'art. 43a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁷⁰ et les personnes procédant à des audits dans le cadre de la surveillance ne sont pas considérés comme des tiers.⁷¹

² Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

³ L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:⁷²

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

^{3bis} Il peut également informer sa société mère à l'étranger aux conditions prévues par l'art. 4^{quinqüies} LB⁷³ du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, à la condition que cette dernière s'engage à respecter l'interdiction d'informer. L'autorité de surveillance de la société mère n'est pas considérée comme un tiers.⁷⁴

⁴ Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

⁵ Le négociant ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9.⁷⁵

⁶ L'interdiction d'informer au sens des al. 1 et 5 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts propres dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.⁷⁶

⁷⁰ RS **956.1**

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁷³ RS **952.0**

⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁷⁵ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

⁷⁶ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

Art. 11⁷⁷ Exclusion de la responsabilité pénale et civile

¹ Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

² L'al. 1 s'applique également:

- a. à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁷⁸;
- b. aux entreprises de révision qui procèdent à une communication au sens de l'art. 15, al. 5;
- c. aux organismes de surveillance visés à l'art. 43a LFINMA⁷⁹ qui procèdent à une communication au sens de l'art. 16, al. 1;
- d. aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une communication au sens de l'art. 27, al. 4.⁸⁰

Section 3⁸¹ Remise d'informations**Art. 11a**

¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁸², l'intermédiaire financier auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.

² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

^{2bis} Lorsque l'analyse des informations en provenance d'un homologue étranger montre que des intermédiaires financiers au sens de la présente loi prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires en lien avec lesdites infor-

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁷⁸ RS 311.0

⁷⁹ RS 956.1

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2021 656; 2022 551; FF 2019 5237).

⁸¹ Introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁸² RS 311.0

mations, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.⁸³

³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers visés aux al. 1 à 2^{bis} doivent fournir les informations demandées.⁸⁴

⁴ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1.

⁵ L'exclusion de la responsabilité pénale et civile prévue à l'art. 11 s'applique par analogie.

Chapitre 3 Surveillance

Section 1 Dispositions générales

Art. 12⁸⁵ Compétence

Les autorités et organismes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chap. 2:⁸⁶

- a.⁸⁷ s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater}, la FINMA;
- b.⁸⁸ s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la CFMJ;
- b^{bis}.⁸⁹ s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJA⁹⁰ (autorité intercantonale);

⁸³ Introduit par l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 8 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5103; FF **2015** 7627).

⁸⁹ Introduite par l'annexe ch. II 8 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent (RO **2018** 5103; FF **2015** 7627). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁹⁰ RS **935.51**

955.0

Blanchiment d'argent

- b^{ter.91} s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. g, le Bureau central du contrôle des métaux précieux (bureau central);
- c.⁹² s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24).

Art. 13⁹³**Art. 14**⁹⁴ Affiliation à un organisme d'autorégulation

¹ Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, doit s'affilier à un organisme d'autorégulation.

² Un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, a le droit de s'affilier à un organisme d'autorégulation:

- a. s'il dispose de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- b. s'il jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi;
- c. si les personnes chargées de son administration et de sa gestion satisfont aussi aux conditions énoncées à la let. b, et
- d. si les personnes détenant une participation qualifiée dans cet intermédiaire jouissent d'une bonne réputation et garantissent que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.

³ Les organismes d'autorégulation peuvent faire dépendre l'affiliation de l'activité exercée dans certains domaines.

Art. 15⁹⁵ Obligation de contrôler incombant aux négociants

¹ Les négociants qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8a chargent une entreprise de révision de vérifier qu'ils respectent les obligations définies au chapitre 2.⁹⁶

⁹¹ Introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁹³ Abrogé par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

² Les entreprises de révision qui remplissent les conditions visées à l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁹⁷ peuvent être mandatées en qualité d'entreprise de révision si elles possèdent les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire.⁹⁸

³ Les négociants sont tenus de fournir à l'entreprise de révision tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle.⁹⁹

⁴ L'entreprise de révision vérifie que les obligations fixées par la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention de l'organe responsable du négociant soumis au contrôle.¹⁰⁰

⁵ Si un négociant ne remplit pas son obligation de communiquer, l'entreprise de révision prévient immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:¹⁰¹

- a.¹⁰² qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP¹⁰³ a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP,
- c.¹⁰⁴ que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- d.¹⁰⁵ que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁹⁷ RS **221.302**

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 3 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁰² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

¹⁰³ RS **311.0**

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

¹⁰⁵ Introduit par l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

Section 2¹⁰⁶

Obligation de communiquer des autorités de surveillance et des organismes de surveillance¹⁰⁷

Art. 16

¹ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et les organismes de surveillance préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:¹⁰⁸

- a.¹⁰⁹ qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP¹¹⁰ a été commise;
- b.¹¹¹ que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c.¹¹² que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- d.¹¹³ que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

² L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.

³ L'organisme de surveillance remet simultanément une copie de la communication à la FINMA.¹¹⁴

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 3 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

¹¹⁰ RS **311.0**

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

¹¹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

¹¹³ Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

¹¹⁴ Introduit par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Section 3¹¹⁵**Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2****Art. 17¹¹⁶**

¹ Les obligations de diligence définies au chap. 2 et par la législation sur les jeux d'argent sont précisées par voie d'ordonnance par:

- a. la FINMA, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater};
- b. la CFMJ, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e;
- c. le DFJP, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f;
- d. l'OFDF, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. g.

² Ces autorités règlent les modalités d'application des obligations de diligence. Elles peuvent reconnaître une autorégulation à cet égard.

Section 3a**Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3¹¹⁷****Art. 18** Tâches de la FINMA¹¹⁸

¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:¹¹⁹

- a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;
- b.¹²⁰ elle surveille les organismes d'autorégulation;
- c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;
- d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;
- e. et f.¹²¹ ...

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹¹⁷ Introduit par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹²¹ Abrogées par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

955.0

Blanchiment d'argent

2 ...¹²²

³ Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires.¹²³

⁴ Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes:

- a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire;
- b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable;
- c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates;
- d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre faisant l'objet du contrôle.¹²⁴

Art. 18a¹²⁵ Registre public

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

² La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel.

Art. 19¹²⁶

Art. 19a¹²⁷

Art. 19b¹²⁸

¹²² Abrogé par l'annexe ch. 7 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

¹²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹²⁴ Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

¹²⁵ Introduit par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹²⁶ Abrogé par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹²⁷ Introduit par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741). Abrogé par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹²⁸ Introduit par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741). Abrogé par l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

Art. 20¹²⁹ Activité sans affiliation à un organisme d'autorégulation

¹ La FINMA peut recourir aux instruments de surveillance prévus aux art. 29 à 37 LFINMA¹³⁰ contre les intermédiaires financiers qui enfreignent l'obligation de s'affilier à un organisme d'autorégulation reconnu prévue à l'art. 14, al. 1.

² Elle peut ordonner la dissolution des personnes morales, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandites et la radiation des raisons individuelles du registre du commerce.

Art. 21 et 22¹³¹**Section 3b**¹³²**Transmission de données relatives à des activités terroristes****Art. 22a**

¹ Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central les données communiquées et publiées par un autre État concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies¹³³, ont été listées dans cet État comme menant ou soutenant des activités terroristes.¹³⁴

² La FINMA transmet les données reçues du DFF:

- a.¹³⁵ aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b à d^{quater}, assujettis à sa surveillance;
- b.¹³⁶ aux organismes de surveillance, à l'attention des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a^{bis}, qui sont assujettis à leur surveillance courante;
- c. aux organismes d'autorégulation à l'attention des intermédiaires financiers qui leurs sont affiliés.

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹³⁰ RS **956.1**

¹³¹ Abrogés par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹³² Introduite par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

¹³³ www.un.org > Français > Paix et sécurité > Conseil de sécurité > Résolutions > 2001 > 1373

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

³ La CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central transmettent les données reçues du DFF aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e à g, qui sont assujettis à leur surveillance.¹³⁷

⁴ Le DFF ne transmet aucune donnée à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central si, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, du DFJP, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, il doit présumer qu'il en résulterait une violation des droits de l'homme ou des principes de l'État de droit.¹³⁸

Section 4

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Art. 23

¹ L'Office fédéral de la police¹³⁹ gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Le bureau de communication vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Au besoin, il requiert des informations supplémentaires en vertu de l'art. 11a.¹⁴⁰

³ Il gère son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.¹⁴¹

⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a.¹⁴² qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP¹⁴³ a été commise;

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹³⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

¹⁴³ RS **311.0**

- b.¹⁴⁴ que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c.¹⁴⁵ que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).¹⁴⁶

⁵ Il informe l'intermédiaire financier s'il transmet les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale, dans la mesure où l'intermédiaire financier n'a pas rompu la relation d'affaires en vertu de l'art. 9b.¹⁴⁷

⁶ ...¹⁴⁸

Section 5 Organismes d'autorégulation

Art. 24 Reconnaissance

¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels:

- a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;
- b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;
- c. présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et s'assurer que les personnes et les sociétés d'audit chargées du contrôle:¹⁴⁹
 - 1. disposent des connaissances professionnelles requises,

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

¹⁴⁷ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler;

d.¹⁵⁰ garantir que les sociétés d'audit chargées du contrôle ainsi que les auditeurs responsables remplissent les conditions énoncées à l'art. 24a.

² Les organismes d'autorégulation des entreprises de transport concessionnaires au sens de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs¹⁵¹ doivent être indépendants de la direction.¹⁵²

Art. 24a¹⁵³ Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

¹ L'organisme d'autorégulation accorde l'agrément requis aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables et surveille leur activité.

² Une société d'audit obtient l'agrément lorsqu'elle:

- a. est agréée en qualité de réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁵⁴;
- b. présente une organisation suffisante pour cet audit, et
- c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1 LFINMA¹⁵⁵.

³ Les auditeurs responsables obtiennent un agrément pour conduire des audits au sens de l'al. 1 lorsqu'ils:

- a. sont agréés en qualité de réviseurs par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision;
- b. disposent des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle requises pour l'audit au sens de l'al. 1.

⁴ L'art. 17 de la loi sur la surveillance de la révision s'applique par analogie au retrait de l'agrément et aux avertissements prononcés par l'organisme d'autorégulation.

⁵ Les organismes d'autorégulation peuvent prévoir des critères supplémentaires pour l'agrément des sociétés d'audits et des auditeurs responsables.

¹⁵⁰ Introduite par l'annexe ch. 7 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁵¹ RS **745.1**

¹⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 3 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO **2012** 5043; FF **2009** 4731).

¹⁵³ Introduit par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁵⁴ RS **221.302**

¹⁵⁵ RS **956.1**

Art. 25 Règlement

¹ Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

² Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application.

³ Ils définissent en outre dans ce règlement:

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers;
- b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées;
- c. des sanctions appropriées.

Art. 26 Listes

¹ Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

² Ils communiquent ces listes et toutes les modifications qui y sont apportées à la FINMA.¹⁵⁶

Art. 26a¹⁵⁷ Sociétés de groupe suisses

¹ Pour les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont une société suisse du groupe d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater}, la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect des obligations définies au chapitre 2.¹⁵⁸

² La FINMA publie une liste des sociétés de groupe au sens de l'al. 1.

Art. 27¹⁵⁹ Échange d'informations et obligation de communiquer¹⁶⁰

¹ Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.

² Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:

- a. la démission de membres;
- b. les décisions visant à refuser une affiliation;

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹⁵⁷ Introduit par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

- c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;
- d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.

³ Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.

⁴ Ils préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:¹⁶¹

- a.¹⁶² qu'une infraction au sens des art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP¹⁶³ a été commise;
- b.¹⁶⁴ que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c.¹⁶⁵ que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- d.¹⁶⁶ que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

Art. 28¹⁶⁷ Retrait de la reconnaissance

¹ La FINMA ne retire la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 37 LFINMA¹⁶⁸ qu'après sommation préalable.

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 3 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

¹⁶³ RS **311.0**

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

¹⁶⁶ Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹⁶⁸ RS **956.1**

² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés ont deux mois pour demander leur affiliation à un autre organisme.¹⁶⁹

³ et ⁴ ...¹⁷⁰

Chapitre 4 Entraide administrative

Section 1 Collaboration entre les autorités suisses

Art. 29 Échange d'informations entre les autorités¹⁷¹

¹ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.¹⁷²

² Si le bureau de communication ou les offices centraux de police criminelle de la Confédération en font la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales leur transmettent toutes les données dont ils ont besoin pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme.¹⁷³ Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles collectées dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.¹⁷⁴

^{2bis} Le bureau de communication peut, au cas par cas, donner des renseignements aux autorités visées à l'al. 2, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.¹⁷⁵

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁷⁰ Abrogés par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

¹⁷¹ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe I ch. II 95 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

¹⁷⁵ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

^{2ter} Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées aux al. 1 et 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.¹⁷⁶

³ Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.¹⁷⁷

Art. 29a¹⁷⁸ Autorités pénales

¹ Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP¹⁷⁹.¹⁸⁰ Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

² De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.

^{2bis} Elles utilisent les informations transmises par le bureau de communication selon les conditions définies par ce dernier au cas par cas, en conformité avec l'art. 29, al. 2^{ter}.¹⁸¹

³ Elles peuvent donner à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.¹⁸²

⁴ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Ils consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'ils ont reçus.¹⁸³

¹⁷⁶ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁷⁸ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

¹⁷⁹ RS **311.0**

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

Section 1a¹⁸⁴**Collaboration avec les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation****Art. 29b**

¹ Le bureau de communication peut échanger avec les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il ne peut transmettre aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation des informations provenant d'autorités pénales qu'avec l'autorisation expresse de ces dernières.

³ Il ne peut transmettre aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation des informations provenant d'un homologue étranger qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier, et uniquement aux fins mentionnées à l'art. 29, al. 2^{bis}.

Section 2 Collaboration avec les autorités étrangères**Art. 30**¹⁸⁵ Collaboration avec les homologues étrangers

¹ Le bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si ce dernier remplit les conditions suivantes:

- a. il s'engage à utiliser les informations transmises exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme;
- b. il s'engage à donner suite à une demande d'informations similaire provenant de la Suisse;
- c. il s'engage à garantir le respect du secret de fonction ou du secret professionnel;
- d. il s'engage à ne transmettre les informations obtenues à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du bureau de communication;
- e. il respecte les charges et les restrictions d'utilisation exigées par le bureau de communication.

¹⁸⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2021 656; 2022 551; FF 2019 5237).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

- a.¹⁸⁶ le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;
- b. le nom du titulaire du compte, le numéro de compte et le montant des avoirs déposés;
- c. l'identité des ayants droit économiques;
- d. des indications sur les transactions.

³ Il transmet ces informations sous forme de rapports.

⁴ Il peut autoriser un homologue étranger à transmettre les informations à des autorités tierces si ces dernières donnent les garanties suivantes:

- a. elles utiliseront ces informations exclusivement:
 1. à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme, ou
 2. dans le but d'ouvrir une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou infraction préalable au blanchiment, pour criminalité organisée ou financement du terrorisme, ou afin de justifier une demande d'entraide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure pénale;
- b. elles n'utiliseront pas ces informations dans le but de poursuivre des infractions qui ne constituent pas, en vertu du droit suisse, des infractions préalables au blanchiment d'argent;
- c. elles n'utiliseront pas ces informations comme éléments de preuve;
- d. le secret de fonction ou le secret professionnel sera respecté.

⁵ Si la demande de transmission à une autorité étrangère tierce concerne des faits faisant l'objet d'une procédure pénale en Suisse, le bureau de communication demande l'autorisation préalable du ministère public chargé de conduire la procédure.

⁶ Le bureau de communication est habilité à régler les modalités de la collaboration avec ses homologues étrangers.

Art. 31¹⁸⁷ Refus d'informer

Le bureau de communication refuse d'informer son homologue étranger:

- a. si la requête ne présente aucun lien avec la Suisse;
- b. si la requête implique l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure ou la prise d'autres mesures ou actions pour lesquelles le droit

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).

suisse exige le dépôt d'une demande d'entraide judiciaire ou une autre procédure réglée par une loi spéciale ou par un accord international;

c. si les intérêts nationaux ou la sécurité et l'ordre publics sont compromis.

Art. 31a¹⁸⁸ Dispositions applicables de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération

Les dispositions des sections 1 et 4 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération¹⁸⁹ s'appliquent par analogie dans la mesure où la présente loi ne règle pas le traitement des données et l'octroi de l'assistance administrative par le bureau de communication.

Art. 32 Collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères¹⁹⁰

¹ La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération¹⁹¹.

² ...¹⁹²

³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier ou du négociant ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.¹⁹³

Chapitre 5 Traitement des données personnelles

Art. 33¹⁹⁴ Principes

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁹⁵.

¹⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).

¹⁸⁹ RS **360**

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).

¹⁹¹ RS **360**

¹⁹² Abrogé par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, avec effet au 1^{er} nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).

¹⁹³ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (RO **2009** 361; FF **2007** 5919). Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 95 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

¹⁹⁵ RS **235.1**

Art. 34 Dossiers et banques de données en rapport avec les communications et les informations transmises au bureau de communication¹⁹⁶

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des dossiers ou des banques de données séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications visées à l'art. 9 de la présente loi ou à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP¹⁹⁷ ainsi qu'aux demandes du bureau de communication visées à l'art. 11a.¹⁹⁸

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces dossiers et de ces banques de données qu'à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale, au bureau central, aux organismes de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.¹⁹⁹

³ Les personnes concernées doivent faire valoir leur droit d'accès au sens de l'art. 25 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁰⁰ auprès du bureau de communication (art. 35).²⁰¹

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération²⁰². Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération^{203,204}

² Le bureau de communication peut échanger des informations avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et les autorités de poursuite pénale au moyen d'une procédure d'appel.²⁰⁵

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 2 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁹⁷ RS **311.0**

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 2 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 2 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

²⁰⁰ RS **235.1**; FF **2020** 7397

²⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 2 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

²⁰² RS **360**

²⁰³ RS **361**

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 9 de la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4989; FF **2006** 4819).

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

Art. 35a²⁰⁶ Vérification

¹ Pour accomplir ses tâches, le bureau de communication peut vérifier en ligne si la personne qui lui a été signalée ou dénoncée est enregistrée dans un des systèmes d'information suivants:

- a. index national de police;
- b. système d'information central sur la migration;
- c.²⁰⁷ casier judiciaire informatique VOSTRA;
- d. système de traitement des données relatives à la protection de l'État;
- e. système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

² L'accès à des informations plus étendues est régi par les dispositions applicables à chaque système d'information.

Chapitre 6 Dispositions pénales et voies de droit**Art. 36**²⁰⁸**Art. 37**²⁰⁹ Violation de l'obligation de communiquer

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ ...²¹⁰

²⁰⁶ Introduit par l'annexe 1 ch. 9 de la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4989; FF **2006** 4819).

²⁰⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 14 de la L du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO **2022** 600; FF **2014** 5525).

²⁰⁸ Abrogé par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

²¹⁰ Abrogé par l'annexe ch. 12 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

955.0

Blanchiment d'argent

Art. 38²¹¹ Violation de l'obligation de contrôler

¹ Le négociant qui enfreint intentionnellement l'obligation prévue à l'art. 15 de mandater une entreprise de révision est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

² S'il agit par négligence, il est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

Art. 39 et 40²¹²

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 41²¹³ Mise en œuvre

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

² Il peut autoriser la FINMA, la CFMJ, le DFJP et l'OFDF à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature essentiellement technique.²¹⁴

Art. 42²¹⁵ Dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2018

¹ Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2018, disposent d'une autorisation de la FINMA en vertu de l'art. 14 de l'ancien droit doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation reconnu. Ils doivent déposer une demande correspondante dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette modification. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'une décision concernant leur demande soit rendue.

² Les dispositions finales de la LCMP²¹⁶ sont applicables aux essayeurs du commerce et aux sociétés de groupe qui sont visés par cette loi.²¹⁷

Art. 43 Modification du droit en vigueur

...²¹⁸

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

²¹² Abrogés par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 361 6401; FF **2007** 5919).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

²¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

²¹⁶ RS **941.31**

²¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 656; FF **2019** 5237).

²¹⁸ La mod. peut être consultée au RO **1998** 892.

L sur le blanchiment d'argent

955.0

Art. 44 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} avril 1998²¹⁹

²¹⁹ ACF du 16 mars 1998

Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA)

du 11 novembre 2015 (État le 1^{er} janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8a, al. 5 et 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe:

- a.² les exigences régissant l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de l'art. 2, al. 3, LBA;
- a^{bis}.³ les obligations que doivent respecter les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 à 11 LBA);
- b. les obligations de diligence et de communication dont doivent s'acquitter les négociants au sens des art. 8a et 9, al. 1^{bis}, LBA;
- c.⁴ la surveillance des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA par des organismes d'autorégulation reconnus.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a.⁵ aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA, qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse;

RO 2015 4819

¹ RS 955.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

³ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁴ Introduite par l'annexe 1 ch. II 12 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

- b. aux négociants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LBA, qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

² Ne sont pas considérés comme intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA:

- a. les personnes qui exercent les activités ci-après:
1. le transport physique ou la conservation physique de valeurs patrimoniales, sous réserve de l'art. 6, al. 1, let. c,
 2. le recouvrement de créances,
 3. le transfert de valeurs patrimoniales à titre accessoire en tant que prestation complémentaire à une prestation contractuelle principale,
 4. l'exploitation d'institutions de prévoyance du pilier 3a par des fondations bancaires ou des assurances,
 5. la fourniture de prestations entre sociétés d'un groupe;
- b. les auxiliaires d'intermédiaires financiers qui sont titulaires d'une autorisation en Suisse pour exercer leur activité ou qui sont affiliés à un organisme d'auto-régulation (OAR), s'ils satisfont aux conditions suivantes:
1. ils sont choisis avec soin par l'intermédiaire financier et sont soumis aux instructions et aux contrôles de ce dernier,
 2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier visant à empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévues à l'art. 8 LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,
 3. ils n'agissent qu'au nom et pour le compte de l'intermédiaire financier,
 4. ils sont rémunérés par l'intermédiaire financier et non par le client final,
 5. ils n'exercent l'activité de transmission de fonds ou de valeurs que pour un intermédiaire financier autorisé ou affilié à un OAR, et
 6. ils ont conclu avec l'intermédiaire financier une convention écrite portant sur les conditions précitées.

Chapitre 2 Intermédiaires financiers

Section 1 Activités

Art. 3 Opérations de crédit

Ne sont notamment pas considérées comme opérations de crédit au sens de l'art. 2, al. 3, let. a, LBA les activités ci-après:

- a. la prise de crédit;
- b. l'octroi de crédits sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- c. l'octroi de crédits entre société et associé, lorsque l'associé détient une participation d'au moins 10 % du capital ou des voix dans la société;

- d. l'octroi de crédits entre employeur et employés, lorsque l'employeur est tenu de verser des contributions sociales aux employés participant à la relation de crédit;
- e. les relations de crédit entre personnes proches (art. 7, al. 5);
- f. l'octroi de crédits, s'il est accessoire à un autre acte juridique;
- g. le leasing opérationnel;
- h. les engagements conditionnels en faveur de tiers;
- i. les financements de transactions commerciales, lorsque le remboursement n'est pas effectué par le cocontractant.

Art. 4 Services dans le domaine du trafic des paiements

¹ Il y a service dans le domaine du trafic des paiements au sens de l'art. 2, al. 3, let. b, LBA notamment lorsque l'intermédiaire financier:

- a. sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant;
- b. aide à transférer des monnaies virtuelles à un tiers pour autant qu'il entretienne une relation d'affaires durable avec le cocontractant ou qu'il exerce un pouvoir de disposition sur les monnaies virtuelles pour le cocontractant et qu'il ne fournisse pas le service exclusivement à des intermédiaires financiers soumis à une surveillance adéquate;
- c. émet ou gère des moyens de paiement non liquides dont le cocontractant se sert pour payer des tiers;
- d. opère des transmissions de fonds ou de valeurs.⁶

^{1bis} Font notamment partie des moyens de paiement non liquides:

- a. les cartes de crédit;
- b. les chèques de voyage;
- c. les monnaies virtuelles qui sont utilisées effectivement ou selon l'intention de l'organisateur ou de l'émetteur comme moyens de paiement pour l'acquisition de marchandises ou de services ou qui servent à la transmission de fonds ou de valeurs.⁷

² Par transmission de fonds ou de valeurs, on entend le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis:

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁷ Introduit par le ch. I 8 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

955.01

Blanchiment d'argent

- a. à payer la somme équivalente en espèces, métaux précieux ou monnaies virtuelles, ou
- b. sans numéraire, à effectuer une transmission ou un virement par un système de paiement ou de compensation.

Art. 5 *Activité de négoce*

¹ Sont considérés comme activités de négoce au sens de l'art. 2, al. 3, let. c, LBA:

- a. l'achat et la vente pour le compte de tiers de billets de banque, de monnaies, de devises ou de métaux précieux bancaires ainsi que le change;
- b. le commerce pour propre compte de monnaies courantes et de billets de banque qui ont cours;
- c. le négoce boursier de matières premières pour le compte de tiers,
- d. le négoce hors bourse de matières premières pour le compte de tiers, pour autant que les matières premières atteignent un degré de standardisation si élevé qu'elles peuvent être liquidées en tout temps;
- e. le négoce pour propre compte de métaux précieux bancaires.

² Le négoce de valeurs mobilières n'est considéré comme une activité de négoce que s'il requiert une autorisation au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)^{8,9}

³ L'activité de change à titre accessoire n'est pas considérée comme une activité de négoce.

Art. 6 *Autres activités*

¹ Sont également considérées comme des activités au sens de l'art. 2, al. 3, let. f et g, LBA les activités ci-après, pour autant qu'elles soient exercées pour le compte de tiers:¹⁰

- a. la gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers;
- b. l'exécution de mandats de placement;
- c. la conservation de valeurs mobilières;
- d. l'activité d'organe de sociétés de domicile.

² Sont considérés comme des sociétés de domicile au sens de la présente ordonnance les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et structures semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

³ Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les sociétés:

⁸ RS 954.1

⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

- a. qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues;
- b. qui détiennent à titre majoritaire des participations dans une ou plusieurs sociétés opérationnelles et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding).

Section 2 **Activité exercée à titre professionnel**

Art. 7 Critères généraux

¹ Un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu'il:

- a. en tire un produit brut de plus de 50 000 francs durant une année civile;
- b. établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile;
- c. a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné, ou
- d. effectue des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs durant une année civile.

² L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume de transactions visé à l'al. 1, let. d. Pour les contrats bilatéraux, seule la prestation fournie par le cocontractant est prise en considération.

³ L'activité exercée pour des institutions ou des personnes en vertu de l'art. 2, al. 4, LBA n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non.

⁴ L'activité exercée pour des personnes proches n'est prise en considération pour l'évaluation visant à déterminer si elle est exercée à titre professionnel que si le produit brut réalisé par année civile est supérieur à 50 000 francs.

⁵ Sont considérés comme des personnes proches:

- a. les parents et alliés en ligne directe;
- b. les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;
- c. les conjoints ou les partenaires enregistrés;
- d. les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral;
- e. les appelés et les substituts du légataire au sens de l'art. 488 du code civil¹¹;

¹¹ RS 210

955.01

Blanchiment d'argent

- f. les personnes qui vivent avec un intermédiaire financier dans une communauté de vie établie sur le long terme.

Art. 8 Opérations de crédit

¹ Les opérations de crédit au sens de l'art. 2, al. 3, let. a, LBA sont effectuées à titre professionnel:

- a. si ces opérations permettent de réaliser un produit brut de plus de 250 000 francs durant une année civile, et
- b. si le volume des crédits octroyés dépasse 5 millions de francs à un moment donné.

² Pour déterminer le produit brut des opérations de crédit, il faut prendre en compte toutes les entrées de fonds liées aux opérations, après déduction des montants destinés au remboursement du crédit.

³ Si une personne effectue simultanément des opérations de crédit et exerce une autre activité qui la qualifie d'intermédiaire financier, les deux domaines d'activité doivent être examinés indépendamment l'un de l'autre pour déterminer s'ils sont exercés à titre professionnel. Si les critères sont remplis dans un domaine d'activité, l'activité est considérée comme étant exercée à titre professionnel dans les deux domaines.

Art. 9 Transmission de fonds ou de valeurs

La transmission de fonds ou de valeurs est toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, sauf si elle est effectuée pour une personne proche et que son produit brut ne dépasse pas 50 000 francs par année civile.

Art. 10 Activité de négoce

Pour l'activité de négoce, le critère déterminant est le bénéfice brut au lieu du produit brut mentionné à l'art. 7, al. 1, let. a.

Art. 11¹² Passage à l'activité exercée à titre professionnel

¹ Quiconque passe d'une activité d'intermédiaire financier exercée à titre non professionnel à une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, exercée à titre professionnel doit:

- a. respecter aussitôt les obligations visées aux art. 3 à 11 LBA, et
- b. dans un délai de deux mois à compter du changement de statut, avoir déposé une demande d'affiliation à un OAR.

² Tant qu'il n'est pas affilié à un OAR, un tel intermédiaire financier a l'interdiction d'effectuer tout acte qui n'est pas absolument nécessaire à la conservation des valeurs patrimoniales.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

Art. 12 Démission ou exclusion d'un OAR

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier qui entend poursuivre son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel démissionne ou est exclu d'un OAR, il est tenu de déposer une demande d'affiliation auprès d'un autre OAR dans les deux mois qui suivent la démission ou l'entrée en force de la décision d'exclusion.¹³

² Jusqu'à l'obtention de la décision concernant la demande, il n'est autorisé à poursuivre son activité que dans le cadre des relations d'affaires existantes.

³ S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR dans le délai prescrit ou si sa demande d'affiliation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité d'intermédiaire financier.¹⁴

Section 3¹⁵ Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent**Art. 12a** Interdiction de rompre la relation d'affaires

¹ Un intermédiaire financier ne peut pas rompre de lui-même une relation d'affaires lorsque les conditions d'une communication au sens de l'art. 9 LBA sont remplies ou lorsqu'il exerce son droit de communication prévu à l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal (CP)¹⁶.

² Lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité, l'intermédiaire financier ne peut pas:

- a. rompre une relation d'affaires pour laquelle il décide de ne pas exercer le droit de communication prévu à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, bien que les conditions en soient remplies;
- b. autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales.

Art. 12b Rupture de la relation d'affaires

¹ Outre le cas prévu à l'art. 9b, al. 1, LBA, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires dans les cas suivants:

- a. il ne reçoit, après que le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication) l'a informé dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP¹⁷ qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de 5 jours ouvrables;

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

¹⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

¹⁶ RS 311.0

¹⁷ RS 311.0

955.01

Blanchiment d'argent

- b. il ne reçoit, après une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de 5 jours ouvrables;
- c. il est informé, après un blocage ordonné par l'autorité de poursuite pénale sur la base d'une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, LBA ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, de la levée dudit blocage, sous réserve d'autres communications d'une autorité de poursuite pénale.

² Lorsqu'il rompt une relation d'affaires pour laquelle il décide de ne pas exercer le droit de communication prévu à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, bien que les conditions en soient remplies, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

³ Dans les cas visés à l'al. 1, la rupture de la relation d'affaires et sa date ne doivent pas être communiquées au bureau de communication.

Art. 12c Information à un intermédiaire financier

Lorsqu'un intermédiaire financier informe un autre intermédiaire financier du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP¹⁸, il le consigne sous une forme appropriée.

Chapitre 3 Négociants

Section 1 Généralités

Art. 13 Négociants

Sont également considérées comme négociants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LBA les personnes qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement au nom et pour le compte de tiers.

Art. 14 Négoce pratiqué à titre professionnel

¹ Le négoce est réputé pratiqué à titre professionnel lorsqu'il constitue une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu durable.

² Que le négoce soit pratiqué à titre d'activité principale ou accessoire n'est pas déterminant.

Art. 15 Biens

Sont considérés comme biens les objets mobiliers corporels qui peuvent faire l'objet d'une vente mobilière en vertu de l'art. 187 du code des obligations¹⁹ ou les immeubles qui peuvent faire l'objet d'une vente d'immeubles en vertu de l'art. 216 du code des obligations.

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ RS 220

Art. 16 Recours à des tiers

Lorsqu'un négociant recourt à un tiers pour conclure l'opération et recevoir le prix d'achat en espèces, il est tenu, indépendamment de la relation juridique qui le lie à ce tiers, de garantir le respect des obligations de diligence et de communication définies à la section 2 du présent chapitre.

Section 2 **Obligations de diligence et de communication****Art. 17** Vérification de l'identité du cocontractant

¹ Lors de la conclusion du contrat, le négociant vérifie l'identité du cocontractant au moyen des informations ci-après:

- a. nom et prénom;
- b. adresse;
- c. date de naissance;
- d. nationalité.

² Si le cocontractant est ressortissant d'un État où les dates de naissance ou les adresses ne sont pas d'usage, le négociant peut renoncer à ces renseignements.

³ Le négociant vérifie l'identité du cocontractant en procédant comme suit:

- a. il se fait présenter l'original d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie, notamment un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire;
- b. il vérifie que la pièce d'identité correspond au cocontractant;
- c. il fait une copie de la pièce d'identité;
- d. il inscrit sur la copie qu'il a examiné l'original de la pièce d'identité.

⁴ Lorsque le cocontractant se fait représenter, son représentant doit:

- a. fournir les informations visées à l'al. 1 s'il s'agit d'une personne physique;
- b. fournir la raison sociale et le siège du cocontractant s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes.

Art. 18 Identification de l'ayant droit économique

¹ Le négociant identifie l'ayant droit économique en demandant au cocontractant ou à son représentant si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique des fonds.

² Si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique, le négociant exige de lui ou de son représentant une déclaration écrite qui désigne l'ayant droit économique. Sont réputées ayants droit économiques:

- a. les personnes physiques pour le compte desquelles l'acquisition est effectuée;

955.01

Blanchiment d'argent

- b. en cas d'acquisition pour le compte d'une personne morale opérationnelle non cotée en bourse ou d'une société de personnes:
 - 1. les personnes physiques qui disposent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, d'une participation d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote, ou
 - 2. les personnes physiques qui exercent d'une autre manière le contrôle sur la personne morale.

³ Si aucun ayant droit économique au sens de l'al. 2, let. b, ne peut être identifié, le membre le plus haut placé de l'organe de direction doit être identifié.

⁴ Pour identifier l'ayant droit économique, le négociant a besoin des informations ci-après:

- a. nom et prénom;
- b. adresse;
- c. date de naissance;
- d. nationalité.

⁵ L'art. 17, al. 2, s'applique par analogie.

⁶ En ce qui concerne la déclaration écrite au sens de l'al. 2, il suffit que le cocontractant ou son représentant signe les informations figurant sur le formulaire ou le document établi en vertu de l'art. 21.

⁷ Doit être consigné le fait qu'une société n'a pas d'ayant droit économique au sens de l'al. 2, notamment en raison de la forme juridique de l'association ou de la fondation de droit suisse qu'elle revêt.

Art. 19 Clarifications complémentaires

¹ Le négociant vérifie le contexte de l'opération, notamment la provenance des fonds et son but, lorsque celle-ci lui paraît inhabituelle ou lorsqu'il est en présence d'indices de blanchiment d'argent.

² Il existe des indices de blanchiment d'argent notamment lorsque:

- a. la personne paie le plus souvent avec des billets de banque de faible valeur nominale;
- b. les opérations portent principalement sur des biens aisément négociables présentant un degré de standardisation élevé;
- c. la personne ne fournit aucune information ou des informations insuffisantes en vue de la vérification de son identité au sens de l'art. 17 ou de l'identification de l'ayant droit économique au sens de l'art. 18;
- d. les informations fournies sont manifestement fausses ou fallacieuses;
- e. des doutes existent quant à l'authenticité des pièces d'identité présentées.

³ Pour procéder à la vérification, le négociant se renseigne auprès du cocontractant ou de son représentant sur le contexte et le but de l'opération, évalue la plausibilité des informations obtenues et consigne les clarifications par écrit.

Art. 20 Obligation de communiquer

¹ Il y a des soupçons fondés déclenchant une obligation de communiquer au sens de l'art. 9, al. 1^{bis}, LBA lorsque les soupçons reposent sur un signe concret ou sur plusieurs indices laissant supposer que les moyens de paiement au comptant proviennent d'un acte délictueux et que les clarifications complémentaires visées à l'art. 19 ne permettent pas de les dissiper.²⁰

² Une communication doit également être faite lorsque le négociant ne peut pas attribuer à une infraction spécifique l'acte délictueux dont proviennent les moyens de paiement au comptant.

³ La transmission des communications est régie par l'art. 3a, al. 1, 2 et 3, de l'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent^{21,22}

Art. 21 Documentation

¹ Pour établir la documentation concernant le respect des obligations de diligence et de communication, le négociant utilise le formulaire de l'annexe 1 ou un document similaire.

² Dans ce formulaire ou document, le négociant inscrit:

- a. toutes les informations relatives aux clients recueillies en vertu des art. 17 et 18;
- b. le résultat des clarifications complémentaires au sens de l'art. 19;
- c. si une communication a été faite en application de l'art. 20.

³ Le formulaire ou document doit porter la date de règlement de l'opération et la signature du négociant.

⁴ Il doit être conservé pendant dix ans au moins.

Section 3 Organe de révision**Art. 22**

¹ L'obligation de mandater un organe de révision en vertu de l'art. 15 LBA incombe aux négociants indépendamment de leur obligation de faire réviser leurs comptes annuels ou, le cas échéant, les comptes de leur groupe.

² Lorsque le négociant ne dispose pas d'un organe de révision, l'organe supérieur de direction ou d'administration charge de procéder à la révision un réviseur selon l'art. 5

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

²¹ RS 955.23

²² Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

ou une entreprise de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)²³.

Chapitre 3a²⁴ Organismes d'autorégulation

Art. 22a Agrément des sociétés d'audit

¹ Une société d'audit est suffisamment organisée si elle:

- a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables agréés dans le domaine de la LBA;
- b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision dans le domaine de la LBA;
- c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces conformément à l'art. 730c du code des obligations²⁵, indépendamment de sa forme juridique.

² N'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit pour les audits au sens de l'art. 24a LBA l'exercice d'une activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers énumérées à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁶ par les personnes suivantes:

- a. les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit;
- b. les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société au sens de la let. a ou pouvant, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion;
- c. les auditeurs responsables.

³ Une société d'audit est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques de responsabilité civile découlant de la réalisation d'audits au sens de l'art. 24a LBA si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires ou dispose de sûretés financières équivalentes. La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever à 250 000 francs au minimum.

Art. 22b Agrément des auditeurs responsables

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens de l'art. 24a LBA s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations d'audit dans le domaine de la LBA;

²³ RS 221.302

²⁴ Introduit par l'annexe 1 ch. II 12 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

²⁵ RS 220

²⁶ RS 956.1

- b. de 200 heures d'audit dans le domaine de la LBA;
- c. de quatre heures de formation continue dans le domaine de la LBA effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens de l'art. 24a LBA s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans le domaine de la LBA effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de quatre heures de formation continue par an dans le domaine de la LBA.

³ Tout agrément délivré dans un des domaines de surveillance visés à l'art. 11a, let. a à c, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision²⁷ ou à l'art. 62 LFin²⁸ autorise également à effectuer des audits dans le domaine de la LBA.

Art. 22c Agrément en vue de l'audit des avocats et des notaires dans le domaine de la LBA

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent, de l'expérience correspondante et de la formation nécessaire (art. 18, al. 4, let. c, LBA) lorsqu'il satisfait aux conditions fixées à l'art. 22b.

² Une personne physique agréée en vue de l'audit en matière de blanchiment d'argent auprès des avocats et des notaires selon la LBA a le droit d'effectuer des audits de manière indépendante sans être inscrite au registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle agréée et sans être agréée en qualité de réviseur selon l'art. 5 LSR²⁹.

³ Une personne agréée en vue de l'audit en matière de blanchiment d'argent auprès des avocats et des notaires selon la LBA est indépendante du membre faisant l'objet du contrôle si elle respecte les prescriptions de l'art. 11 LSR et de l'art. 728 du code des obligations³⁰.

Art. 22d Formation continue

¹ La formation continue selon les art. 22b et 22c, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:

- a. la formation continue comprend le domaine de la LBA;
- b. les séminaires externes et internes durent au moins une heure;
- c. les séminaires internes comprennent au minimum trois participants.

²⁷ RS 221.302.3

²⁸ RS 954.1

²⁹ RS 221.302

³⁰ RS 220

955.01

Blanchiment d'argent

² Il est tenu compte de la durée effective des séminaires de formation continue. L'activité de conférencier lors de séminaires ainsi que l'enseignement professionnel dispensé comptent double par séminaire ou enseignement.

³ Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.

Chapitre 4 Dispositions transitoires et dispositions finales³¹

Art. 23 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Disposition transitoire relative à la modification du 6 novembre 2019³²

Si un intermédiaire financier qui était directement soumis à la surveillance de la FINMA jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi s'affilie à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA, il présente à l'organisme d'autorégulation un rapport sur la conformité de ses activités avec les prescriptions de la LBA.

³¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

³² RO 2019 4633

O sur le blanchiment d'argent

955.01

Annexe 1
(art. 21, al. 1)**Formulaire permettant aux négociants de s'acquitter de leurs obligations de diligence et de communication****Vérification de l'identité du cocontractant (art. 17 OBA)***Cocontractant*

Nom et prénom: _____

Adresse: _____

Date de naissance: _____

Nationalité: _____

Acquisition au nom d'une personne morale ou d'une société de personnes?

oui non

Raison sociale: _____

Siège: _____

Identification de l'ayant droit économique (art. 18 OBA) Le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique. Le cocontractant ou son représentant déclare par la présente que la/les personne(s) physique(s) ci-après est/sont le(s) ayant(s) droit économique(s):

	Personne 1	Personne 2
Nom / prénom	_____	_____

Adresse	_____	_____
---------	-------	-------

Date de naissance	_____	_____
-------------------	-------	-------

Nationalité	_____	_____
-------------	-------	-------

	Personne 3	Personne 4
Nom / prénom	_____	_____

Adresse	_____	_____
---------	-------	-------

Date de naissance	_____	_____
-------------------	-------	-------

Nationalité	_____	_____
-------------	-------	-------

Signature du cocontractant ou de son représentant: _____

955.01

Blanchiment d'argent

Clarifications complémentaires (art. 19 OBA)

Communication (art. 20 OBA)Communication au bureau de communication: oui non

Soupçon fondé de: _____

Lieu et date: _____

Signature du négociant: _____

O sur le blanchiment d'argent

955.01

Annexe 2
(art. 23)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel³³ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...³⁴

³³ [RO 2009 6403]

³⁴ Les mod. peuvent être consultées au RO 2015 4819.

Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)

du 25 août 2004 (État le 1^{er} septembre 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8a, al. 5, et 41, al. 1, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,

vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (LOC)^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Tâches

Art. 1⁴

¹ Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes:

- a. assister les autorités de poursuite pénale dans la répression du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- b. agir en tant que cellule nationale de renseignements financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- c. sensibiliser les intermédiaires financiers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- d. informer le public sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme en Suisse par un rapport annuel comportant des éléments statistiques anonymisés.

RO 2004 4181

¹ RS 955.0

² RS 360

³ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

955.23

Blanchiment d'argent

² Pour accomplir ses tâches:

- a.⁵ il reçoit et analyse les communications provenant:
 - 1. des intermédiaires financiers,
 - 2. des organismes d'autorégulation,
 - 3. des organismes de surveillance,
 - 4. de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
 - 5. de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ),
 - 6. de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent⁶ (autorité intercantonale),
 - 6^{bis}.⁷ du Bureau central du contrôle des métaux précieux (bureau central),
 - 7. des négociants au sens de l'art. 8a LBA,
 - 8.⁸ des entreprises de révision des négociants au sens de l'art. 15 LBA;
- b. il procède à des recherches relatives aux faits qui lui ont été communiqués;
- c.⁹ il décide si et quelles informations communiquées sont transmises aux autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales;
- d. il échange au niveau national et international les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;
- e.¹⁰ il exploite son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- f.¹¹ il exploite les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme et établit des statistiques anonymisées qui lui permettent de procéder à des analyses opérationnelles et stratégiques;
- g.¹² il reçoit des informations des personnes et des institutions visées à l'art. 7 de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LVP)¹³.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701).

⁶ RS **935.51**

⁷ Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701).

¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4819).

¹² Introduite par le ch. I de l'O du 25 mai 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1943).

¹³ RS **196.1**

Chapitre 2 Traitement des communications et informations¹⁴

Section 1 Enregistrement

Art. 2¹⁵ Provenance des données traitées

Le bureau traite les communications et les informations:¹⁶

- a.¹⁷ selon les art. 9, al. 1, et 11a LBA de même que l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal (CP)¹⁸, lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;
- a^{bis}.¹⁹ selon l'art. 9b LBA, lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;
- b. selon l'art. 27, al. 4, LBA, lorsqu'elles émanent d'organismes d'autorégulation;
- c.²⁰ selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent:
 - 1. de la FINMA,
 - 2. des organismes de surveillance,
 - 3. de la CFMJ,
 - 4. de l'autorité intercantonale,
 - 5. du bureau central;
- d.²¹ selon les art. 9, al. 1^{bis} et 15, al. 5, LBA lorsqu'elles émanent de négociants ainsi que de leurs entreprises de révision;
- e.²² selon l'art. 7, al 1 et 2, LVP²³.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO **2013** 3497).

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5363).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO **2013** 3497).

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4819).

¹⁸ RS **311.0**

¹⁹ Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

²² Introduite par le ch. I de l'O du 25 mai 2016 (RO **2016** 1943). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701).

²³ RS **196.1**

Art. 3²⁴ Analyse des communications

¹ Les communications au sens de l'art. 2, let. a, b et c, doivent indiquer:²⁵

- a. le nom de l'intermédiaire financier, de l'autorité ou de l'organisme auteur de la communication, et pour chacun d'eux un numéro de téléphone qui permette de joindre directement la personne compétente;
- b. l'autorité ou l'organisme selon l'art. 12 LBA ou 43a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁶ qui exerce la surveillance sur l'intermédiaire financier;
- c. les données permettant d'identifier le client de l'intermédiaire financier selon l'art. 3 LBA;
- d. les données permettant d'identifier l'ayant droit économique des fonds selon l'art. 4 LBA;
- e. les données permettant d'identifier d'autres personnes habilitées à signer ou à représenter le client;
- f. les valeurs patrimoniales impliquées dans l'affaire au moment de la communication, y compris l'état actuel du compte;
- g. une description aussi précise que possible de la relation d'affaires, y compris de son objet et de son but, ainsi que le numéro et la date d'ouverture de la relation d'affaires concernée;
- h. une description et une documentation aussi précises que possible des soupçons sur lesquels se base la communication, y compris les extraits de comptes et les pièces justificatives détaillées démontrant les transactions suspectes, d'éventuels liens avec d'autres relations d'affaires visées à l'art. 9 LBA et à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP²⁷, ainsi que le résultat des clarifications visées à l'art. 6 LBA.

^{1bis} Les informations au sens de l'art. 2, let. a^{bis}, doivent contenir par analogie les informations et documents visés à l'al. 1, let. a et c à g. Elles doivent également contenir:

- a. le numéro de référence attribué par le bureau à la communication initiale dans le cadre de laquelle la relation d'affaires désormais rompue a été signalée;
- b. les pièces justificatives confirmant la rupture et la date de la rupture de la relation d'affaires;
- c. la documentation du retrait d'importantes valeurs patrimoniales dans le cadre de la rupture de la relation d'affaires (*paper trail*).²⁸

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

²⁶ RS 956.1

²⁷ RS 311.0

²⁸ Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

² Les communications au sens de l'art. 2, let. d, doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et h.²⁹

³ Si les personnes et les institutions qui effectuent une communication en vertu de l'art. 7, al. 1 et 2, LVP³⁰ ne sont pas des intermédiaires financiers au sens de la LBA, leur communication doit contenir au moins les informations visées à l'al. 1, let. f, dans la mesure où elles leur sont connues.

Art. 3a³¹ Communication avec le bureau

¹ Le bureau met à disposition un système d'information pour communiquer avec lui.

² Celui qui utilise ce système pour communiquer avec le bureau doit s'y enregistrer préalablement.

³ Celui qui ne transmet pas les communications par le système d'information doit utiliser le formulaire préétabli par le bureau et effectuer la transmission de manière sécurisée.

⁴ Les informations et documents au sens de l'art. 3 doivent être transmis au bureau.³²

Art. 4³³ Enregistrement

¹ Les communications et les autres informations transmises au bureau sont enregistrées dans le système d'information. Le bureau confirme la réception des communications après avoir reçu toutes les informations et tous les documents visés aux art. 3 et 3a. Le délai visé à l'art. 9b, al. 1, LBA court à compter de la date de réception indiquée sur l'accusé de réception.³⁴

² Si la communication indique plus d'un client, le bureau peut traiter séparément chacune des relations d'affaires mentionnées.

³ ...³⁵

⁴ ...³⁶

²⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

³⁰ **RS 196.1**

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701).

³² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

³³ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4819).

³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

³⁵ Abrogé par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

³⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701).

955.23

Blanchiment d'argent

Section 2 Analyse et recherches

Art. 5³⁷

Art. 6 Recherche d'informations en vertu de la LOC³⁸

Pour accomplir ses tâches légales, le bureau peut se procurer des informations selon l'art. 3, let. a à e, LOC.

Art. 7 Collaboration avec les autorités, les offices, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation³⁹

¹ Le bureau peut exiger ou recevoir des autorités et des offices ainsi que des organismes de surveillance et des organismes d'autorégulation visés à l'art. 4, al. 1, LOC et aux art. 29, al. 1 à 2^{bis}, et 29b LBA toutes les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée ou au financement du terrorisme dont il a besoin pour accomplir les tâches que la loi lui assigne. Il peut notamment vérifier si:⁴⁰

- a. la personne ou la société concernée fait ou a fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives;
- b. la personne ou la société est connue des autorités policières;
- c.⁴¹ la personne concernée par la communication a un domicile en Suisse et si elle est autorisée à y séjourner et à y exercer une activité lucrative;
- d.⁴² l'intermédiaire financier qui effectue une communication est effectivement assujéti à la surveillance de la FINMA, de la CFMJ, de l'autorité intercantonale ou du bureau central;
- e.⁴³ l'intermédiaire financier qui effectue une communication est effectivement assujéti à la surveillance d'un organisme de surveillance ou d'autorégulation.

² L'échange d'informations a lieu oralement, sous forme électronique ou par écrit.⁴⁴

³⁷ Abrogé par le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, avec effet au 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁴¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁴³ Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

Section 3

Transmission d'informations à une autorité de poursuite pénale⁴⁵

Art. 8⁴⁶ Dénonciation à une autorité de poursuite pénale

¹ Sur la base de l'exploitation des informations récoltées, le bureau prend les mesures prévues à l'art. 23, al. 4, LBA. Les informations qu'il transmet à une autorité de poursuite pénale ne doivent contenir aucune indication relative à l'auteur de la communication ou à la personne ayant communiqué des informations.

² Si, sur la base de nouveaux éléments, le bureau a des soupçons fondés, il peut transmettre à l'autorité de poursuite pénale les informations communiquées qu'il n'a jusqu'alors pas transmises en vertu de l'art. 23, al. 4, LBA.

Art. 9 Information de l'intermédiaire financier

¹ Le bureau informe l'intermédiaire financier qu'il transmet les informations à l'autorité de poursuite pénale compétente conformément à l'art. 23, al. 5, LBA.⁴⁷

² Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.

³ Si le bureau transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale conformément à l'art. 23, al. 4, LBA ou s'il reçoit une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, il indique à l'intermédiaire financier la date d'échéance du blocage des avoirs fixée conformément à l'art. 10, al. 2, LBA.⁴⁸

Art. 10⁴⁹ Information

¹ Le bureau peut informer:

- a. les intermédiaires financiers: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. a;
- b. les organismes d'autorégulation: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. b;
- c.⁵⁰ la FINMA: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 1;

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁴⁸ Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

955.23

Blanchiment d'argent

- c^{bis}.⁵¹ les organismes de surveillance: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 2;
- d.⁵² la CFMJ: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 3;
- e.⁵³ l'autorité intercantonale: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 4;
- f.⁵⁴ le bureau central: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 5.⁵⁵

² Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier n'a pas observé ses obligations de diligence, ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou ses obligations en matière de remise d'informations en vertu de l'art. 11a LBA, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, ou 29b LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente, à l'organisme de surveillance compétent ou à l'organisme d'autorégulation compétent les informations suivantes:⁵⁶

- a.⁵⁷ le nom de l'intermédiaire financier concerné;
- b.⁵⁸ ...
- c. les montants concernés;
- d. la nature et le type de l'inobservation;
- e. l'autorité de poursuite pénale saisie.

³ Il peut informer l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

Art. 11⁵⁹

⁵¹ Introduite par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

⁵³ Introduite par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

⁵⁴ Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁵⁸ Abrogée par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁵⁹ Abrogé par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

Chapitre 3 Coopération

Art. 12 Autorités nationales

¹ ...⁶⁰

² S'il apparaît qu'une autorité de poursuite pénale mène déjà une enquête contre des personnes mentionnées dans la demande, le bureau dirige en principe l'autorité requérante vers l'autorité suisse pour l'obtention de plus amples informations.⁶¹

Art. 13⁶² Autorités étrangères

¹ Lorsque les conditions énumérées à l'al. 2 sont remplies, le bureau peut échanger des données personnelles et des informations relatives à des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme avec les autorités étrangères ci-après ou leur transmettre de telles données et informations de son propre chef, afin de les aider à accomplir leurs tâches légales:

- a.⁶³ autorités qui exécutent des tâches de poursuite pénale et de police, conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;
- b. autorités qui assument des tâches analogues à celles du bureau, pour autant que les conditions mentionnées à l'art. 30 LBA soient remplies.

² Les données personnelles et les informations visées à l'al. 1 peuvent être échangées ou transmises uniquement dans les circonstances suivantes:

- a. si cela est nécessaire à l'obtention de renseignements dont le bureau a besoin;
- b. s'il ne s'agit pas de données de l'entraide judiciaire internationale;
- c. lorsque la demande d'assistance administrative est motivée.

³ Les art. 6, 7 et 12 s'appliquent par analogie au traitement des demandes des autorités étrangères.

⁶⁰ Abrogé par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁶³ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 568).

Chapitre 4 Système d'information⁶⁴

Art. 14 But

Le bureau utilise le système d'information pour:⁶⁵

- a. accomplir les tâches d'information et de vérification prévues par la loi;
- b.⁶⁶ procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée et de financement du terrorisme;
- c.⁶⁷ collaborer avec les autorités pénales de la Confédération et des cantons;
- d.⁶⁸ collaborer avec les autorités étrangères conformément à l'art. 13;
- e.⁶⁹ collaborer avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central ainsi que les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation;
- e^{bis}.⁷⁰ collaborer avec les autres autorités visées à l'art. 29, al. 2, LBA;
- f.⁷¹ élaborer des analyses stratégiques sur la base de statistiques anonymisées.

Art. 15 Provenance des données

Les données du système d'information⁷² proviennent:

- a.⁷³ des communications et des informations selon l'art. 2;
- a^{bis}.⁷⁴ des informations selon l'art. 7;
- b. des demandes d'entraide administrative et judiciaire selon les art. 12 et 13;

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4819).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

⁷⁰ Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

⁷¹ Introduite par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4819).

⁷² Nouvelle expression selon le ch. I al. 2 de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO **2013** 3497).

⁷⁴ Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

- c.⁷⁵ des annonces des autorités de police concernant des enquêtes effectuées avant l'ouverture d'une instruction;
- d.⁷⁶ des annonces des autorités pénales de la Confédération et des cantons selon l'art. 29a LBA;
- dbis.⁷⁷ des informations selon l'art. 29b LBA;
- e. des annonces selon les art. 4 et 8, al. 1, LOC, pour autant qu'elles servent à remplir les tâches légales du bureau;
- f.⁷⁸ des listes de personnes et de sociétés annexées à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme;
- g.⁷⁹ des listes de personnes et de sociétés soupçonnées par les autorités suisses de blanchir de l'argent, d'avoir commis des infractions préalables au blanchiment d'argent, d'appartenir à une organisation criminelle ou de financer le terrorisme;
- h. des résultats des propres recherches du bureau.

Art. 16⁸⁰ Données traitées

¹ En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les données traitées dans le système d'information concernent:⁸¹

- a.⁸² les transactions financières effectuées pendant la période sur laquelle portent les soupçons;
- b.⁸³ les personnes et les sociétés soupçonnées d'avoir commis une des infractions mentionnées à l'art. 23, al. 4, LBA ou de préparer ou faciliter une telle infraction;

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁷⁷ Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

⁸³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

955.23

Blanchiment d'argent

c.⁸⁴ ...

² Les tiers qui ne remplissent pas les conditions de l'al. 1 peuvent être enregistrés dans le système d'information dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 14.

Art. 17 Chiffrement

Lors de leur transmission, les données du système d'information doivent être chiffrées de bout en bout.

Art. 18⁸⁵ Fonctions

¹ Le système d'information sert à:

- a. collecter, traiter et analyser:
 - 1.⁸⁶ des communications et des informations,
 2. des informations d'homologues étrangers,
 3. l'échange d'informations entre les autorités,
 4. des transactions,
 5. des données relatives à des personnes physiques et morales,
 6. des regroupements thématiques,
 7. des jugements, des décisions de non-lieu et d'autres décisions des autorités pénales, en vertu de l'art. 29a, al. 1 et 2, LBA;
- b. évaluer et établir des statistiques anonymes;
- c. créer des diagrammes;
- d. administrer l'échange de messages;
- e. enregistrer l'utilisation du système d'information par les personnes travaillant au sein du bureau.

² Les données qui peuvent être traitées dans le système d'information figurent dans l'annexe 1.

Art. 19 Sécurité des données et journalisation

¹ La sécurité des données est régie par:

- a.⁸⁷ l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données⁸⁸;

⁸⁴ Abrogée par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 568).

⁸⁸ RS **235.11**

b. l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques^{89,90}

² L'Office fédéral de la police (fedpol) fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement des données.⁹¹

Art. 20⁹² Accès au système d'information

¹ Ont accès au système d'information au moyen d'une procédure d'appel:

- a. les personnes travaillant au sein du bureau, pour le traitement direct des données dans le système d'information;
- b. les gestionnaires du système, pour les modifications et les aménagements du système.

² Les autorités visées à l'art. 35, al. 2, LBA ont accès, au moyen de la procédure d'appel, aux données personnelles des personnes physiques et morales enregistrées dans le système, dans la mesure où elles ont besoin de cet accès pour l'un des buts suivants:

- a. la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme;
- b. l'application de la LBA.

³ Si la comparaison des données génère un résultat positif, les autorités visées à l'art. 35, al. 2, LBA peuvent demander au bureau de transmettre d'autres informations.

Art. 21 et 22⁹³

Chapitre 5⁹⁴ Données statistiques, rapport annuel et analyses

Art. 23

¹ Pour exploiter les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme, le bureau établit une statistique anonymisée:

⁸⁹ RS **120.73**

⁹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 38 de l'O du 24 fév. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO **2021** 132).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4943).

⁹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

⁹³ Abrogés par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4819).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4819).

- a. des communications selon l'art. 2;
- b.⁹⁵ des demandes de renseignements émanant des autorités étrangères analogues au sens de l'art. 13;
- c. des suites données aux communications.

² La statistique contient les indications suivantes:

- a. pour les communications visées à l'al. 1, let. a: leur nombre, leur contenu, leur type et leur provenance, les cas suspects, leur fréquence, les types d'infraction et la manière dont le bureau traite ces informations;
- b. pour les demandes de renseignements visées à l'al. 1, let. b: le nombre et la date de réception des demandes, le pays de provenance et le nombre de personnes faisant l'objet d'une demande;
- c. pour les suites données aux communications au sens de l'al. 1, let. c: le nombre et l'issue judiciaire des dénonciations transmises aux autorités de poursuite pénale.

³ Le bureau publie un rapport annuel et des rapports d'analyse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

Chapitre 6 Protection et archivage des données

Art. 24 Contrôle

Les données personnelles sont transmises sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence⁹⁶, pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.

Art. 25 Communication des données

¹ Lors de toute communication de données du système d'information, les destinataires doivent être informés de la fiabilité, de l'actualité et de l'exhaustivité des données communiquées.⁹⁷ Ils ne peuvent les utiliser que dans le but en vue duquel elles leur ont été communiquées. Ils doivent être prévenus des restrictions d'utilisation des données et du fait que le bureau se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui en aura été faite.

² Si des informations sont transmises à des autorités nationales ou étrangères, à des organismes de surveillance ou à des organismes d'autorégulation, elles ne peuvent

⁹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 552).

⁹⁶ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 568).

être utilisées que conformément aux restrictions fixées par le bureau et par le propriétaire des données. Le bureau indique systématiquement que les données transmises ne valent qu'à titre de renseignements et que leur transmission à d'autres autorités est subordonnée à son accord écrit.⁹⁸

Art. 26⁹⁹ Restrictions concernant la communication de données

¹ Lors de la communication de données du système d'information, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Si le bureau envisage de communiquer à leur État d'origine ou de provenance des données relatives à un requérant d'asile, un réfugié reconnu ou une personne à protéger résidant en Suisse, les conditions mentionnées à l'art. 2 de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile¹⁰⁰ s'appliquent. Le bureau ne peut communiquer à l'État d'origine ou de provenance des données concernant des personnes provisoirement admises que conformément aux conditions énoncées aux art. 16 et 17 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁰¹ et qu'après avoir consulté le Secrétariat d'État aux migrations.¹⁰²

² Le bureau refuse de communiquer des données du système d'information si des intérêts prépondérants, publics ou privés, s'y opposent.

Art. 27¹⁰³

Art. 28 Délai de conservation et effacement des données

¹ Les données du système d'information sont conservées pendant dix ans au plus à compter de leur enregistrement par le bureau. Les enregistrements sont effacés séparément.

² Si une personne est mentionnée dans plusieurs enregistrements, le bureau n'efface que ceux qui sont échus. Les données relatives à la personne sont effacées en même temps que le dernier enregistrement la concernant.

Art. 29 Remise des données et des documents aux Archives fédérales

La remise des données et des documents du bureau aux Archives fédérale est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹⁰⁴ et ses ordonnances d'exécution¹⁰⁵.

⁹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 552).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4701).

¹⁰⁰ RS **142.314**

¹⁰¹ RS **235.1**

¹⁰² Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 568).

¹⁰³ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, avec effet au 1^{er} nov. 2013 (RO **2013** 3497).

¹⁰⁴ RS **152.1**

¹⁰⁵ RS **152.11, 152.12, 152.13, 152.21**

955.23

Blanchiment d'argent

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent¹⁰⁶ est abrogée.

Art. 30a¹⁰⁷ Disposition transitoire relative à la modification du 27 novembre 2019

Les informations figurant dans le système d'information GEWA communiquées au bureau en vertu de l'ancien droit sont transférées et traitées dans le nouveau système d'information.

Art. 31¹⁰⁸ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

¹⁰⁶ [RO 1998 905, 2000 1369 art. 30 ch. 2, 2002 96 art. 30 111 art. 19 ch. 2 4362, 2003 3687 annexe ch. II 6]

¹⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

*Annexe I*¹⁰⁹
(art. 18, al. 2)

Données pouvant être traitées dans le système d'information

1 Données relatives à la gestion des communications (gestion des cas)

- 1.1 Données de base
 - a. Numéro de la communication (numéro de système successif)
 - b. Numéro de l'affaire (numéro de système successif)
 - c. Numéro de référence de l'intermédiaire financier ou du négociant
 - d. Date de la communication
 - e. Genre de communication
 - f. Canton
 - g. Catégorie
 - h. Motif de soupçon
 - i. État de fait
 - j. Justification
 - k. Infraction préalable
- 1.2 Décision des autorités pénales
 - a. Numéro de référence
 - b. Type d'affaire
 - c. État de l'affaire
 - d. Nom du prévenu
 - e. Nom de l'avocat
 - f. Date de l'accusation
 - g. Nom de l'autorité pénale
 - h. Date d'attribution
 - i. Date de l'entrée en force
 - j. Date de l'audition
 - k. Type de décision
 - l. Date de la décision
 - m. Texte de la décision
 - n. Type de mesure
 - o. Date de la mesure
 - p. Description de la mesure

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4701).

2 Données relatives à la gestion des personnes

2.1 Personnes physiques

2.1.1 Informations concernant la personne

- a. Rôle
- b. Titre
- c. Prénom
- d. Second prénom
- e. Nom
- f. Nom d'emprunt
- g. Sexe
- h. Date de naissance
- i. Lieu de naissance/Lieu d'origine
- j. Nationalité
- k. Profession
- l. Adresse e-mail
- m. Date du décès
- n. Type de numéro de téléphone
- o. Type de raccordement téléphonique
- p. Indicatif
- q. Numéro de téléphone
- r. Type d'adresse
- s. Adresse
- t. Code postal
- u. Lieu
- v. Canton
- w. Pays

2.1.2 Origine de la fortune

2.1.3 Informations concernant le document d'identité

- a. Type de document d'identité
- b. Numéro du document d'identité
- c. Date d'émission
- d. Date d'expiration
- e. Autorité émettrice
- f. Pays d'émission

2.1.4 Informations complémentaires concernant les personnes politiquement exposées (PPE)

- a. PPE Durée
- b. PPE Pays

-
- 2.1.5 Informations concernant l'employeur
 - a. Adresse
 - b. Code postal
 - c. Lieu
 - d. Canton
 - e. Pays
 - f. Numéro de téléphone
 - g. Type de numéro de téléphone
 - h. Type de raccordement téléphonique
 - i. Indicatif
 - 2.2 Personnes morales
 - a. Nom
 - b. Nom dans le registre du commerce
 - c. Forme juridique
 - d. Secteur d'activité
 - e. Numéro d'entreprise
 - f. Date de fondation
 - g. Lieu de fondation
 - h. Canton dans lequel l'entreprise a été fondée
 - i. Société de domicile
 - j. Site Internet
 - k. Date de la liquidation
 - l. Commentaire
 - m. Type d'adresse
 - n. Adresse
 - o. Code postal
 - p. Lieu
 - q. Canton
 - r. Pays

3 Données relatives à la gestion des autorités pénales

- 3.1 Informations concernant l'organisation
 - a. Nom
 - b. Numéro d'identification de l'organisation
 - c. État
 - d. Date d'enregistrement

955.23

Blanchiment d'argent

-
- 3.2 Informations concernant l'utilisateur
- a. Titre
 - b. Prénom
 - c. Nom
 - d. Sexe
 - e. Profession
 - f. Fonction
 - g. Type de numéro de téléphone
 - h. Type de raccordement téléphonique
 - i. Indicatif
 - j. Numéro de téléphone
 - k. Type d'adresse
 - l. Adresse
 - m. Code postal
 - n. Lieu
 - o. Canton
 - p. Pays

4 Données relatives à la gestion des intermédiaires financiers et des négociants

- 4.1 Informations concernant l'organisation
- a. Nom
 - b. Numéro d'identification
 - c. Date d'enregistrement
- 4.2 Informations concernant l'utilisateur
- a. Titre
 - b. Prénom
 - c. Nom
 - d. Sexe
 - e. Profession
 - f. Fonction
 - g. Type de numéro de téléphone
 - h. Type de raccordement téléphonique
 - i. Indicatif
 - j. Numéro de téléphone
 - k. Type d'adresse
 - l. Adresse
 - m. Code postal
 - n. Lieu

- o. Canton
- p. Pays

5 Données relatives à des comptes

5.1 Informations concernant la relation d'affaires

- a. Nom de l'institut
- b. Lieu de la relation d'affaires
- c. Canton de la relation d'affaires

5.2 Informations concernant le compte

- a. Numéro de compte
- b. IBAN
- c. Numéro de client
- d. Nom de compte
- e. Numéro BIC/Clearing
- f. Type de compte
- g. État du compte
- h. Devise du compte
- i. Solde du compte dans la devise du compte
- j. Solde du compte en CHF
- k. Date de l'ouverture du compte
- l. Date de la fermeture du compte

5.3 Informations concernant les transactions

- a. Numéro de la transaction
- b. Date de la transaction
- c. Type de transaction
- d. Montant de la transaction en devise étrangère / CHF
- e. Lieu de la transaction (seulement pour les transactions en espèces et les transactions par guichet automatique)
- f. Pays de la transaction
- g. Devise de la transaction
- h. Commentaire de la transaction
- i. Motif de la transaction

6 Biens et services en lien avec des communications

6.1 Informations concernant les biens ou les services

- a. Type
- b. Producteur
- c. Description

955.23

Blanchiment d'argent

-
- d. Valeur estimée
 - e. Valeur de marché
 - f. État
 - g. Devise dans laquelle le bien ou le service est acheté
 - h. Dimension
 - i. Unité de masse
- 6.2 Informations concernant le vendeur et l'acheteur
- a. Nom du vendeur
 - b. Nom de l'acheteur
 - c. Type d'adresse
 - d. Adresse
 - e. Code postal
 - f. Lieu
 - g. Canton
 - h. Pays
 - i. Date de l'enregistrement
 - j. Numéro d'enregistrement
 - k. Numéro d'identification
 - l. Commentaire concernant les clarifications selon l'art. 19 OBA

*Annexe 2*¹¹⁰

¹¹⁰ Abrogée par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4819).

Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide

631.052

du 11 février 2009 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide effectué par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)² pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 95, al. 1^{bis}, LD).

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *personne assujettie à l'obligation de renseigner*: la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 LD;
- b. *argent liquide*:
 1. les espèces (billets de banque et pièces de monnaie suisses et étrangers qui sont en circulation en tant que moyens de paiement),
 2. les titres au porteur, actions, obligations, chèques et autres titres similaires transmissibles.

Art. 3 Obligation de renseigner

¹ Dans le trafic transfrontière, la personne assujettie à l'obligation de renseigner est tenue de fournir à la demande du bureau de douane des renseignements:

- a. sur sa personne;
- b. sur l'importation, l'exportation et le transit d'argent liquide d'un montant d'au moins 10 000 francs ou d'un montant équivalent en monnaie étrangère;
- c. sur l'origine et l'utilisation prévue de l'argent liquide;
- d. sur l'ayant droit économique.

RO 2009 709

¹ RS 631.0

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 589). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

631.052

Régime général douanier

² En cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, le bureau de douane peut également exiger des renseignements lorsque le montant de l'argent liquide n'atteint pas le seuil de 10 000 francs ou un montant équivalent en monnaie étrangère.

Art. 4 Séquestre provisoire

¹ Le bureau de douane peut séquestrer provisoirement de l'argent liquide en vertu de l'art. 104 LD.

² Le séquestre provisoire peut être effectué indépendamment du montant de l'argent liquide.

Art. 5 Disposition pénale

Le refus de fournir un renseignement au sens de l'art. 3, al. 1, let. a et b, ou la fourniture d'un renseignement erroné sont considérés comme une inobservation des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127, al. 1, LD.

Art. 6 Communications des bureaux de douane

¹ Les bureaux de douane communiquent à la Direction générale des douanes:

- a. l'identité et l'adresse de la personne assujettie à l'obligation de renseigner;
- b. le montant de l'argent liquide;
- c. des données sur l'origine et l'utilisation prévue de l'argent liquide;
- d. l'identité et l'adresse des ayants droit économiques;
- e. des informations sur le séquestre provisoire (art. 4);
- f. des données indiquant si la personne assujettie à l'obligation de renseigner a refusé de fournir un renseignement ou fourni un renseignement erroné;
- g. des données concernant les véhicules, les objets et les cas concrets.

² La communication peut être effectuée indépendamment du montant de l'argent liquide.

Art. 7 Système d'information

Les communications faites en vertu de l'art. 6 sont saisies dans un domaine spécial du système d'information du Corps des gardes-frontière (annexe A 8 de l'O du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD³).

³ [RO 2007 1715; 2008 583 ch. III 2; 2009 709 art. 10 5577 art. 44 ch. 1 6233 ch. III; 2012 3477 annexe ch. 3; 2013 3111 annexe ch. II 2 3835; 2015 4917 annexe ch. 1; 2016 2667 annexe ch. 2 4525 ch. I 4. RO 2017 4891 art. 17]. Voir maintenant l'O du 23 août 2017 sur le traitement des données dans l'OFDF (RS 631.061).

Art. 8 Assistance administrative

Dans certains cas, la Direction générale des douanes transmet des données provenant du système d'information au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 23 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent⁴) et aux autorités de police compétentes.

Art. 9 Analyse

La Direction générale des douanes analyse régulièrement le contenu du système d'information.

Art. 10 Modification du droit en vigueur

...⁵

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

⁴ RS 955.0

⁵ RS 631.061. La mod. a été insérée dans ladite ordonnance.

955.033.0

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et
le financement du terrorisme dans le secteur financier
(Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA)**

du 3 juin 2015 (État le 1^{er} janvier 2023)

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu l'art. 17 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)^{1,2}
arrête:*

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance précise les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme que les intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1 doivent respecter.

² La FINMA tient compte des lignes directrices de la présente ordonnance lorsqu'elle approuve les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 25 LBA et lorsqu'elle reconnaît les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 17 LBA en tant que normes minimales.

³ Les organismes d'autorégulation peuvent se limiter à régler les divergences par rapport à la présente ordonnance. Dans tous les cas, ces divergences doivent être signalées.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *sociétés de domicile*: les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile, les sociétés:

RO 2015 2083

¹ RS 955.0

² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

1. qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues,
 2. qui détiennent majoritairement des participations dans une ou plusieurs sociétés opérationnelles, afin de les rassembler sous une direction unique, par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding et sociétés sous-holding). La société holding ou de sous-holding doit réellement exercer ses possibilités de direction et de contrôle;
- b. *opération de caisse*: toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;
- c. *transmission de fonds et de valeurs*: le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente en espèces, en métaux précieux, en monnaies virtuelles ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, ou inversement, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations;
- d. *relation d'affaires durable*: une relation de clientèle enregistrée auprès d'un intermédiaire financier suisse ou suivie principalement à partir de la Suisse et qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques;
- e. *négociants professionnels de billets de banque*: les établissements du secteur non-bancaire qui réalisent par leurs opérations d'achat et de vente de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu important;
- f. *détenteur du contrôle*: les personnes physiques qui contrôlent une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou une société de personnes, en détenant directement ou indirectement, seules ou de concert avec des tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix, ou d'une autre manière, et qui sont considérées comme les ayants droit économiques de ces sociétés exerçant une activité opérationnelle qu'elles contrôlent ou, à défaut, qui sont considérées comme le membre le plus haut placé de l'organe de direction;
- g. *sociétés d'investissement au sens de la LPCC*: les sociétés d'investissement selon la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs³ à capital variable (SICAV), sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC)⁴ et société d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'art. 2, al. 2, let. b^{bis}, LBA;

³ RS 951.31

⁴ Depuis le 1^{er} juil. 2016 «SCmPC».

- h.⁵ *gestionnaires de fortune collective*: les gestionnaires de fortune collective selon l'art. 2, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)⁶ en relation avec l'art. 2, al. 2, let. bbis, LBA.

Chapitre 2 Champ d'application

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d et d^{quater}, LBA.⁷

² Dans l'application de la présente ordonnance, la FINMA peut tenir compte des particularités liées aux activités des intermédiaires financiers en accordant des allègements ou en ordonnant des mesures de renforcement, notamment en fonction du risque de blanchiment d'argent de l'activité ou de la taille de l'entreprise. Elle peut également tenir compte du développement de nouvelles technologies qui offrent une sécurité équivalente concernant la mise en œuvre des obligations de diligence.

³ La FINMA rend publique sa pratique en la matière.

Art. 4⁸

Art. 5 Succursales et sociétés de groupe à l'étranger

¹ L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales à l'étranger ainsi que ses sociétés de groupe étrangères exerçant une activité dans le secteur financier ou dans celui des assurances se conforment aux principes suivants de la LBA et de la présente ordonnance:

- a. les principes posés aux art. 7 et 8;
- b. la vérification de l'identité du cocontractant;
- c. l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- d.⁹ le recours à une approche fondée sur les risques, notamment pour la classification des relations d'affaires et des transactions en fonction des risques;
- e. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus.

² Cette disposition vaut aussi en particulier pour les filiales et les succursales établies dans des pays réputés présenter des risques accrus au niveau international.

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5327).

⁶ RS **954.1**

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 703).

⁸ Abrogé par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5327).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2691).

³ L'intermédiaire financier informe la FINMA lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux de la présente ordonnance, ou lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

⁴ La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes et, le cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

Art. 6 Gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation

¹ L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères détermine, limite et contrôle de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé. Il s'assure notamment:

- a. que le service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou un autre service indépendant de l'intermédiaire financier établit périodiquement une analyse des risques sur une base consolidée;
- b. qu'il dispose d'un rapport standardisé, au moins une fois par année, avec des données tant quantitatives que qualitatives suffisantes des succursales et des sociétés du groupe, de manière à pouvoir effectuer une appréciation fiable de ses risques juridiques et de ses risques de réputation sur une base consolidée;
- c. que les succursales et les sociétés du groupe l'informent d'elles-mêmes et en temps utile de l'établissement et de la poursuite des relations d'affaires globalement les plus significatives du point de vue des risques, des transactions globalement les plus significatives du point de vue des risques ainsi que d'autres modifications importantes des risques juridiques et des risques de réputation, en particulier si d'importantes valeurs patrimoniales ou des personnes politiquement exposées sont concernées;
- d. que la fonction de *compliance* du groupe mène régulièrement des contrôles internes basés sur les risques dans les succursales et les sociétés du groupe, y compris des contrôles sur place de relations d'affaires choisies de manière aléatoire.¹⁰

² Il doit s'assurer que:

- a. les organes de contrôle internes, notamment la fonction de *compliance* ainsi que la révision interne, et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les succursales et sociétés du groupe; ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni un accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire;

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

- b. sur demande, les succursales et les sociétés du groupe mettent rapidement à la disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.¹¹

³ Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants, aux détenteurs du contrôle ou aux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai la FINMA.

⁴ L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes de contrôle internes ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

Chapitre 3 Principes

Art. 7 Valeurs patrimoniales interdites

¹ Il est interdit à l'intermédiaire financier d'accepter des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, même si le crime ou le délit a été commis à l'étranger.

² L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

Art. 8 Relations d'affaires interdites

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires:

- a. avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles soutiennent une telle organisation;
- b. avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'État selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

Art. 9 Violation des dispositions

¹ La violation des dispositions de la présente ordonnance ou d'une autorégulation reconnue par la FINMA peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

² Des infractions graves peuvent entraîner, en vertu de l'art. 33 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹², une interdiction d'exercer et, en vertu de l'art. 35 LFINMA, la confiscation du gain acquis au moyen de ces infractions.

Chapitre 4 Obligations de diligence générales

Art. 9a¹³ Clarifications en cas de sociétés de domicile

L'intermédiaire financier clarifie les motifs du recours à des sociétés de domicile.

Art. 10 Indications lors de virements

¹ Pour les ordres de virement, l'intermédiaire financier du donneur d'ordre indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence lié à la transaction doit être indiqué. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par le lieu et la date de naissance, le numéro de client ou le numéro d'identité national du donneur d'ordre. L'intermédiaire financier s'assure que les indications relatives au donneur d'ordre sont exactes et complètes et que celles relatives au bénéficiaire sont complètes.¹⁴

² Pour les ordres de virement en Suisse, il peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro de référence lié à la transaction, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les autres indications concernant le donneur d'ordre à l'intermédiaire financier du bénéficiaire et aux autorités suisses compétentes, à leur demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

³ Pour les ordres de virement nationaux servant au paiement de biens et services, il peut suivre la procédure décrite à l'al. 2 s'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de procéder selon l'al. 1.

⁴ L'intermédiaire financier renseigne de manière adéquate le donneur d'ordre sur la transmission de ses données dans le trafic des paiements.

⁵ L'intermédiaire financier du bénéficiaire détermine la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

¹² RS 956.1

¹³ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

Art. 11 Renonciation au respect des obligations de diligence

¹ En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui servent exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence:

- a. si les paiements ne peuvent pas excéder 1000 francs par transaction et 5000 francs par année civile et cocontractant; les remboursements éventuels du moyen de paiement sont uniquement effectués en faveur de comptes ouverts auprès de banques autorisées en Suisse ou de banques soumises à une surveillance équivalente à l'étranger et libellés au nom du cocontractant et ne peuvent pas excéder 1000 francs par remboursement;
- b. si les paiements à des commerçants en Suisse ne peuvent pas excéder 5000 francs par mois et 25 000 francs par année civile et par cocontractant, les chargements étant effectués exclusivement au débit et les remboursements éventuels des moyens de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse;
- c. si les moyens de paiement ne peuvent être utilisés qu'au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires et le chiffre d'affaires n'excède pas 5000 francs par mois et 25 000 francs par année civile et cocontractant, ou
- d.¹⁵ ...

² En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui ne servent pas exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence, si le montant pouvant être mis à disposition par moyen de paiement n'excède pas 200 francs par mois et que les paiements sont effectués exclusivement au débit et les remboursements éventuels du moyen de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse.

³ Dans le cas des moyens de paiement non rechargeables, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence:

- a. si l'avoir sert exclusivement à permettre au cocontractant de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition n'excède pas 250 francs par support de données, et
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par cocontractant.

⁴ L'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence uniquement s'il dispose d'équipements techniques suffisants pour détecter un dépassement des seuils applicables. Il doit en outre prendre des mesures pour éviter tout cumul éventuel des limites de montant ainsi que toute infraction à la présente disposition.

¹⁵ Abrogée par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

Sont réservés les art. 14 et 20 concernant la surveillance des transactions. Est également réservé l'art. 10 pour autant qu'il s'applique.

^{4bis} L'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence s'il s'agit d'un leasing financier et si les redevances dues chaque année, taxe sur la valeur ajoutée incluse, n'excèdent pas 5000 francs.¹⁶

⁵ Sur demande d'organismes d'autorégulation ou d'intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, la FINMA peut autoriser d'autres dérogations au respect des obligations de diligence selon la LBA pour des relations d'affaires durables, si un risque de blanchiment d'argent faible au sens de l'art. 7a LBA est démontré.

Art. 12 Obligations de diligence simplifiées¹⁷

¹ L'émetteur de moyens de paiement est libéré de l'obligation de posséder dans son dossier des copies des documents utilisés pour l'identification du cocontractant ainsi que pour l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, dans la mesure où il a conclu avec une banque autorisée en Suisse une convention de délégation selon laquelle:

- a. la banque communique à l'émetteur du moyen de paiement les informations sur l'identité du cocontractant, du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- b. la banque informe l'émetteur du moyen de paiement si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est une personne politiquement exposée;
- c. la banque informe immédiatement l'émetteur du moyen de paiement des modifications apportées aux informations visées aux let. a et b;
- d. l'émetteur de moyens de paiement répond aux demandes de renseignement de l'autorité suisse compétente et renvoie à la banque correspondante pour la remise éventuelle de documents.

² Pour les relations d'affaires conclues directement et ouvertes par voie de correspondance, l'émetteur de moyens de paiement ne doit pas obtenir d'attestation d'authenticité pour les copies des documents d'identification:

- a. s'il n'est pas possible d'effectuer des prélèvements en espèces ou des paiements excédant 10 000 francs par mois et par cocontractant par le biais de moyens de paiement servant au paiement sans numéraire de biens et services et au retrait d'espèces, pour lesquels un avoir enregistré sous forme électronique conditionne les transactions;
- b. si la limite pour le paiement sans numéraire de biens et services et pour le retrait d'espèces n'excède pas 25 000 francs par mois et par cocontractant pour les moyens de paiement pour lesquels des transactions sont facturées a posteriori;

¹⁶ Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

- c. si les fonds reçus par des particuliers ou versés à des particuliers n'excèdent pas 1000 francs par mois et 5000 francs par année civile et par cocontractant pour les moyens de paiement autorisant le trafic des paiements sans numéraire entre particuliers domiciliés en Suisse, ou
- d. si les fonds reçus par des particuliers ou versés à des particuliers n'excèdent pas 500 francs par mois et 3000 francs par année civile et par cocontractant pour les moyens de paiement autorisant le trafic des paiements sans numéraire entre particuliers sans restriction de domicile.

^{2bis} S'il renonce à demander une attestation d'authenticité, l'émetteur de moyens de paiement vérifie si les copies des documents d'identification contiennent des indices de l'utilisation d'une pièce d'identité fausse ou contrefaite. En présence d'indices, les allègements prévus aux al. 1 et 2 ne sont pas applicables.¹⁸

³ Si l'émetteur de moyens de paiement visés aux al. 1 et 2 a obtenu, dans le cadre de la surveillance des transactions, des informations sur une transmission du moyen de paiement à une personne qui n'entretient aucune relation étroite reconnaissable avec le cocontractant, il doit de nouveau identifier le cocontractant et déterminer l'ayant droit économique du moyen de paiement.

⁴ En cas d'octroi de crédits à la consommation, il n'est pas nécessaire, pour les relations d'affaires ouvertes par voie de correspondance, d'obtenir d'attestation d'authenticité pour les copies des documents d'identification, si la somme du crédit n'excède pas 25 000 francs et:

- a. qu'elle est versée sur un compte existant de l'emprunteur;
- b. qu'elle est créditée sur un tel compte;
- c. qu'elle prend la forme d'un découvert bancaire sur un tel compte, ou
- d. que, dans le cas d'une cession, ladite somme est directement transférée à un vendeur de marchandises sur la base d'un ordre de paiement transmis par l'emprunteur.¹⁹

Chapitre 5 Obligations de diligence particulières

Art. 13 Relations d'affaires comportant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères signalant la présence de risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, notamment s'il est établi dans un pays que le Groupe d'Action Financière (GAFI) considère à haut risque ou

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

¹⁹ Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

non coopératif, ainsi que la nationalité du cocontractant ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

- b. la nature et le lieu de l'activité du cocontractant ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, notamment lorsqu'une activité est exercée dans un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif;
- c. l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- d. le type de prestations ou de produits sollicités;
- e. l'importance des valeurs patrimoniales remises;
- f. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents, notamment pour les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif;
- h. la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de plusieurs sociétés de domicile ou d'une société de domicile avec actionnaires fiduciaires dans une juridiction non transparente, sans raison manifestement compréhensible ou à des fins de placement de valeurs patrimoniales à court terme;
- i. des transactions fréquentes comportant des risques accrus.²⁰

^{2bis} Sur la base de son analyse des risques, l'intermédiaire financier détermine pour chacun de ces critères s'il est pertinent pour son activité. Il définit concrètement les critères pertinents dans des directives internes et les prend en compte pour identifier ses relations d'affaires comportant des risques accrus.²¹

³ Doivent être considérées dans tous les cas comme des relations d'affaires comportant des risques accrus:

- a. les relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées;
- b. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes selon la let. a, conformément à l'art. 2a, al. 2, LBA;
- c. les relations d'affaires avec des banques étrangères pour lesquelles un intermédiaire financier suisse effectue des activités de banque correspondante;
- d.²² les relations d'affaires avec des personnes établies dans un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif et pour lequel il invite à faire preuve d'une diligence accrue.

⁴ Doivent être considérées comme relations d'affaires comportant des risques accrus en relation avec un ou plusieurs critères de risque supplémentaires:

- a. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse;

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2691).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2691).

²² Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2691).

- b. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'organisations intergouvernementales;
- c. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes au sens des let. a et b, conformément à l'art. 2a, al. 2, LBA;
- d. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein de fédérations sportives internationales;
- e. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes selon la let. d, conformément à l'art. 2a, al. 2, LBA.

⁵ Les relations d'affaires selon les al. 3, let. a, b et d, et 4 doivent être considérées comme des relations d'affaires comportant des risques accrus, indépendamment de savoir si les personnes impliquées agissent en qualité:²³

- a. de cocontractant;
- b. de détenteur du contrôle;
- c. d'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- d. de personne munie d'une procuration.

⁶ L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant des risques accrus et les désigne comme telles pour l'usage interne.

Art. 14 Transactions comportant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions comportant des risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- b. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;
- c. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables;
- d.²⁴ le pays de provenance ou de destination de paiements, notamment pour les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif.

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

²⁴ Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

955.033.0

Blanchiment d'argent

³ Sont considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus:

- a. les transactions dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100 000 francs sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée;
- b. les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif et pour lequel il invite à faire preuve d'une diligence accrue.²⁵

Art. 15 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus

¹ En cas de relations d'affaires ou de transactions comportant des risques accrus, l'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, des clarifications complémentaires.

² Selon les circonstances, il y a lieu d'établir notamment:

- a. si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;
- b. l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- c. à quelle fin les valeurs patrimoniales prélevées sont utilisées;
- d. l'arrière-plan économique des versements entrant importants et si ceux-ci sont plausibles;
- e. l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales;
- f. l'activité professionnelle ou commerciale exercée par le cocontractant et l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales;
- g. si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales sont des personnes politiquement exposées.

Art. 16 Moyens de clarification

¹ Selon les circonstances, les clarifications comprennent notamment:

- a. la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales;
- b. des visites des lieux où les cocontractants, les détenteurs du contrôle ou les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales conduisent leurs affaires;
- c. une consultation des sources et des banques de données accessibles au public;
- d. le cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance.

² L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

Art. 17²⁶ Moment des clarifications complémentaires

L'intermédiaire financier qui constate des risques accrus dans une relation d'affaires entreprend immédiatement les clarifications complémentaires et les mène à bien le plus rapidement possible.

Art. 18 Admission de relations d'affaires comportant des risques accrus

L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction.

Art. 19 Responsabilité de la direction à son plus haut niveau en cas de risques accrus

¹ La direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide:

- a. de l'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 13, al. 3 et 4, let. a à c, et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires selon l'art. 13, al. 3, let. a et b, et 4, let. a à c;
- b. de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

² Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

Art. 20 Surveillance des relations d'affaires et des transactions

¹ L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions et assure ainsi la détection des risques accrus.

² Pour la surveillance des transactions, les banques et les maisons de titres²⁷ utilisent un système informatique aidant à détecter les transactions comportant des risques accrus au sens de l'art. 14.

³ Les transactions détectées par le système de surveillance informatisé doivent être examinées dans un délai raisonnable. Au besoin, des clarifications complémentaires selon l'art. 15 doivent être entreprises.

⁴ Les banques et maisons de titres ayant peu de cocontractants et d'ayants droit économiques ou effectuant peu de transactions peuvent renoncer à l'usage d'un système de surveillance informatisé.²⁸

⁵ La FINMA peut exiger d'une institution d'assurance, d'une direction de fonds, d'une société d'investissement au sens de la LPCC, d'un gestionnaire de fortune collective,

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

²⁷ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 al. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

d'une personne au sens de l'art. 1b de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)²⁹ ou d'un intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2, let. abis ou d^{quater}, LBA qu'ils introduisent un système de surveillance informatisé des transactions lorsque cela se révèle nécessaire pour l'efficacité de la surveillance.³⁰

Art. 21 Délit fiscal qualifié

Pour fixer les critères permettant d'identifier des nouvelles relations d'affaires ainsi que des relations d'affaires existantes comportant des risques accrus en relation avec un délit fiscal qualifié ou pour déterminer de telles relations d'affaires, les intermédiaires financiers peuvent s'appuyer sur le taux d'imposition maximal du pays du domicile fiscal du client pour déterminer si les impôts soustraits ont atteint le seuil de 300 000 francs fixé par l'art. 305bis, ch. 1bis, du code pénal (CP)³¹. Ils ne sont pas tenus de déterminer les éléments imposables individuels pour la relation d'affaires.

Chapitre 6 Obligation d'établir et de conserver des documents, et information des autorités³²

Art. 22 Obligation d'établir et de conserver des documents³³

¹ L'intermédiaire financier établit, organise et conserve sa documentation de manière à ce que l'une des autorités ou personnes suivantes puisse se faire dans un délai raisonnable une opinion fiable sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:

- a. la FINMA;
- b. un chargé d'audit désigné par elle conformément à l'art. 25 LFINMA³⁴;
- c. un chargé d'enquête nommé par elle conformément à l'art. 36 LFINMA;
- d. une société d'audit agréée par l'autorité de surveillance en matière de révision;
- e.³⁵ l'organisme de surveillance.

² Il établit, organise et conserve sa documentation de manière à pouvoir donner suite dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux demandes d'information et de séquestre des autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités habilitées.

²⁹ RS 952.0

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

³¹ RS 311.0

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

³³ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

³⁴ RS 956.1

³⁵ Introduite par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

Art. 22a³⁶ Information des autorités et documentation

¹ L'intermédiaire financier informe la FINMA ou l'organisme de surveillance des communications adressées au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent qui concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales. En particulier, il informe la FINMA ou l'organisme de surveillance lorsqu'il y a lieu de penser, au vu des circonstances, que l'affaire ayant entraîné la communication aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou de la place financière.

² Si l'intermédiaire financier n'effectue pas de communication parce qu'il a pu lui-même écarter tout soupçon après avoir effectué des clarifications supplémentaires au sens de l'art. 6 LBA, il doit en documenter les raisons.

Chapitre 7 Mesures organisationnelles

Art. 23 Nouveaux produits, pratiques commerciales et technologies

L'intermédiaire financier s'assure que les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés au développement de nouveaux produits et pratiques commerciales ou à l'utilisation de technologies nouvelles ou développées pour des produits nouveaux ou existants soient évalués par avance et, le cas échéant, identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 24 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ L'intermédiaire financier désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes hiérarchiques et à la direction pour la mise en œuvre de la présente ordonnance, sans toutefois les dégager de leur responsabilité en la matière.

² Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; il planifie et surveille la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 25 Autres tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Outre les tâches visées à l'art. 24, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou un autre service indépendant veille au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En particulier:

- a. il surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

- de révision interne, la société d'audit et les responsables des lignes hiérarchiques;
- b. il définit les paramètres du système de surveillance des transactions visé à l'art. 20;
 - c. il fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions;
 - d. il fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires selon l'art. 15;
 - e. il s'assure que l'organe de direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon l'art. 19 reçoit les informations nécessaires pour prendre ses décisions.

² Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou un autre service indépendant établi, par ailleurs, à l'aune du domaine d'activité et de la nature des relations d'affaires gérées par l'intermédiaire financier, une analyse des risques dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et tient compte notamment du siège ou du domicile du client, du segment des clients gérés ainsi que des produits et services proposés. L'analyse des risques doit être adoptée par le conseil d'administration ou par l'organe de direction à son plus haut niveau; elle doit être mise à jour périodiquement.

³ Une personne interne chargée de la surveillance au sens de l'al. 1 ne peut pas contrôler des relations d'affaires dont elle est elle-même directement responsable.

⁴ L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, confier à des spécialistes externes les tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment:

- a. si, en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre service spécialisé, ou
- b. si la création d'un tel service serait disproportionnée.

Art. 25^{a37} Compétence décisionnelle en cas de communications

La direction à son plus haut niveau décide d'effectuer des communications selon l'art. 9 LBA et l'art. 305^{ter}, al. 2, CP³⁸. Elle peut déléguer cette tâche à un ou plusieurs de ses membres n'ayant pas la responsabilité directe de la relation d'affaires, au service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou à un service majoritairement indépendant.

Art. 26 Directives internes

¹ L'intermédiaire financier établit des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux personnes concernées sous une forme appropriée. Les directives doivent être adoptées par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau.

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

³⁸ RS 311.0

² Les directives internes doivent en particulier régler:

- a. les critères applicables à la détermination de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 13;
- b. les critères applicables à la détection des transactions comportant des risques accrus selon l'art. 14, al. 1 et 2;
- c. les principes applicables au système de surveillance des transactions selon l'art. 20;
- d. les cas dans lesquels le service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;
- e. les principes régissant la formation des collaborateurs;
- f. la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées;
- g. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication);
- h. les modalités selon lesquelles l'intermédiaire financier détermine, limite et contrôle les risques accrus;
- i. les montants limites selon l'art. 13, al. 2, let. e et f, et 14, al. 2, let. a;
- j. les critères en fonction desquels il peut être fait appel à des tiers selon l'art. 28;
- k. la répartition des autres tâches et des compétences à l'interne de l'entreprise entre le service spécialisé de lutte contre le blanchiment et les autres unités d'affaires chargées d'appliquer les obligations de diligence;
- l.³⁹ l'actualisation des documents relatifs aux clients.

Art. 27 Intégrité et formation

¹ La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate.

² L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et à ce que tous les collaborateurs concernés reçoivent une formation régulière; cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³⁹ Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

Chapitre 8 Recours à des tiers

Art. 28 Conditions

¹ L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales et les clarifications complémentaires requises, à la condition:

- a. qu'il sélectionne soigneusement le tiers délégué;
- b. qu'il lui donne des instructions sur les tâches à accomplir, et
- c. qu'il soit en mesure de contrôler si le tiers délégué respecte les obligations de diligence.

² Il peut confier, sans convention écrite, les tâches liées à ces obligations de diligence:

- a. à un service au sein d'un groupe, si les normes de diligence applicables sont équivalentes, ou
- b. à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et s'il a pris des mesures lui permettant de remplir ses obligations de diligence de manière équivalente.

³ Le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.

⁴ Sont réservées les conventions de délégation selon l'art. 12, al. 1, si le délégataire est également un intermédiaire financier autorisé en Suisse.

Art. 29 Modalités du recours à des tiers

¹ L'intermédiaire financier continue de répondre au regard du droit de la surveillance, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches pour lesquelles il a recouru aux services de personnes et d'entreprises en vertu de l'art. 28.

² Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et fait confirmer par écrit que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.

³ Il examine lui-même la plausibilité des résultats des clarifications complémentaires.

Chapitre 9 ...

Art. 30 à 34⁴⁰

⁴⁰ Abrogés par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

Titre 2**Dispositions spéciales applicables aux banques et maisons de titres**

Art. 35⁴¹ Obligation de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Pour la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, les banques et les maisons de titres sont soumises aux dispositions de la Convention du 13 juin 2018 relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)⁴².

Art. 36 Commerce professionnel de billets de banque

¹ Le commerce professionnel de billets de banque n'est autorisé qu'avec des négociants en billets de banque qui remplissent les critères d'une relation de correspondance bancaire digne de confiance.

² Avant d'établir une relation avec un négociant en billets de banque, l'intermédiaire financier doit se renseigner sur l'activité commerciale du négociant et se procurer des renseignements commerciaux et des références.

³ Il fixe des limites de chiffre d'affaires et de crédit pour son commerce professionnel de billets de banque dans sa totalité et individuellement pour chaque partie contractante. Il doit réexaminer ces limites au moins une fois par an et veiller en permanence à ce qu'elles soient respectées.

⁴ Un intermédiaire financier qui pratique le commerce de billets de banques de manière professionnelle élabore des directives à cet effet qui doivent être adoptées par la direction à son plus haut niveau.

Art. 37 Relations de banque correspondante avec des banques étrangères

¹ Les dispositions générales de la présente ordonnance, à l'exception de l'art. 28, al. 2, let. b, s'appliquent également aux relations de banque correspondante.

² L'intermédiaire financier qui effectue des opérations de banque correspondante pour une banque étrangère s'assure de manière appropriée qu'il est interdit à cette dernière d'entrer en relations d'affaires avec des banques fictives.

³ Outre les clarifications visées à l'art. 15, il doit aussi, selon les circonstances, clarifier les contrôles effectués par la partie cocontractante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En ce qui concerne l'étendue des clarifications, il doit examiner si le cocontractant est soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance adéquates.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

⁴² La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org.

955.033.0

Blanchiment d'argent

⁴ Il garantit l'exhaustivité et la transmission de toutes les indications reçues qui sont nécessaires pour les ordres de virement. Il règle la procédure à suivre s'il reçoit de manière répétée des ordres de virement contenant manifestement des informations incomplètes. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.⁴³

Art. 38 Critères des transactions comportant des risques accrus

Sont considérées comme comportant des risques accrus, outre les transactions au sens de l'art. 14, celles qui font apparaître des indices de blanchiment d'argent (annexe).

Art. 39 Obligation d'établir et de conserver des documents

¹ En application de l'art. 22, l'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être notamment en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable qui est le donneur d'ordre d'un ordre de virement sortant et si une entreprise ou une personne:

- a. est le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;
- c.⁴⁴ dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où le cocontractant n'est pas une personne morale ou une société de personnes notoirement connues, une banque, une maison de titres ou une autorité.

² Le cocontractant est réputé notoirement connu notamment lorsqu'il est une société ouverte au public ou lorsqu'il est lié directement ou indirectement à une telle société.⁴⁵

Titre 3

Dispositions spéciales applicables aux directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC et gestionnaires de fortune collective⁴⁶

Art. 40 Directions de fonds et sociétés d'investissement au sens de la LPCC

¹ Les directions de fonds selon l'art. 2, al. 2, let. b, LBA et les sociétés d'investissement au sens de la LPCC doivent vérifier l'identité du souscripteur lors de la souscription de placements collectifs de capitaux suisses non cotés en bourse et identifier

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2691).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5327).

⁴⁵ Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5327).

⁴⁶ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 al. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5327). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, si la souscription excède le montant de 15 000 francs.⁴⁷

² Elles ne sont pas tenues d'exiger des explications relatives au détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lors de la souscription, si le souscripteur est un intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2, let. a à d, LBA ou un intermédiaire financier étranger soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquates.

³ Lorsqu'une direction de fonds, une SICAV ou une SICAF confie l'exécution des obligations de diligence et de documentation du placement collectif de capitaux à la banque dépositaire ou lorsqu'une SCPC⁴⁸ en confie l'exécution à une banque autorisée en Suisse, elles ne sont pas tenues de respecter les conditions selon l'art. 28, al. 3 et les modalités selon l'art. 29, al. 2. La banque dépositaire ou la banque ne peut recourir à des sous-délégués que si elle respecte les conditions selon l'art. 28, al. 1 ou 2 et les modalités selon l'art. 29, al. 2 et 3. La direction de fonds et les sociétés d'investissement au sens de la LPCC répondent du respect de ces obligations au regard du droit de la surveillance.

⁴ La CDB 20⁴⁹ s'applique aux méthodes utilisées pour l'identification du cocontractant, du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ainsi qu'aux autres activités éventuelles de la direction de fonds déterminantes au regard de la LBA.⁵⁰

Art. 41 Gestionnaires de fortune collective de placements collectifs de capitaux étrangers

¹ Les gestionnaires de fortune collective de placements collectifs de capitaux étrangers non cotés en bourse doivent identifier le souscripteur et identifier le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du placement collectif de capitaux étranger:

- a. si ni le placement collectif de capitaux étranger ni sa société de gestion de fortune ne sont soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquate;
- b. s'ils n'apportent pas la preuve de l'application d'une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par un autre intermédiaire financier soumis à une surveillance prudentielle adéquate, et

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

⁴⁸ Depuis le 1^{er} juil. 2016 «SCmPC».

⁴⁹ La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

955.033.0

Blanchiment d'argent

c.⁵¹ si le montant investi excède 15 000 francs.

² Ils ne sont pas tenus d'obtenir de déclarations concernant le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, si le souscripteur est un intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2, let. a à d, LBA ou un intermédiaire financier étranger soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquates.

³ La CDB 20⁵² s'applique aux méthodes utilisées pour l'identification du cocontractant, du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ainsi qu'aux autres activités éventuelles du gestionnaire de fortune déterminantes au regard de la LBA.⁵³

Titre 4

Dispositions spéciales applicables aux institutions d'assurance

Art. 42 Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁵⁴

¹ Dans les domaines de l'assurance-vie et de l'octroi de crédits hypothécaires, les obligations de diligence des institutions d'assurance sont régies par les dispositions du Règlement du 25 octobre 2022⁵⁵ de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.⁵⁶

² Sont réservés les art. 6 et 20, al. 5.

Art. 43 Exceptions

Ne relèvent pas des obligations de diligence selon la LBA les contrats d'assurance des piliers 2 et 3a ni les assurances de risque pur.

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2691).

⁵² La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2691).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 703).

⁵⁵ Le règlement peut être consulté gratuitement sur le site de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent: www.sro-svv.ch.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 703).

Titre 5**Dispositions spéciales applicables aux personnes au sens de l'art. 1b LB⁵⁷ et aux intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a^{bis} et d^{quarter} LBA⁵⁸****Chapitre 1 Champ d'application⁵⁹****Art. 43a⁶⁰**

Le présent titre s'applique aux personnes au sens de l'art. 1b LB⁶¹ et aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a^{bis} et d^{quarter}, LBA.

Chapitre 1a.⁶² Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)**Art. 44 Informations requises**

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier⁶³ requiert de son cocontractant les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

² Si un cocontractant est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

³ Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, l'intermédiaire financier prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne, les documente et vérifie l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes.

⁵⁷ RS 952.0

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 5 déc. 2018 (RO 2018 5333). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

⁶¹ RS 952.0

⁶² Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁶³ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 al. 2 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴ En cas de relations d'affaires avec des *trusts*, il convient de vérifier l'identité du *trustee*. En outre le *trustee* doit confirmer par écrit qu'il est autorisé à ouvrir pour le *trust* une relation d'affaires avec l'intermédiaire financier.⁶⁴

⁵ Lors de l'ouverture de relations d'affaires au nom d'un mineur par un tiers majeur, l'identité de la personne majeure à l'origine de l'ouverture de la relation d'affaires doit être vérifiée. Si un mineur capable de discernement ouvre lui-même une relation d'affaires, son identité doit être vérifiée.⁶⁵

Art. 45 Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne physique ou un titulaire d'une raison individuelle, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité du cocontractant.

² Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'intermédiaire financier vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent et classe une copie certifiée conforme des documents d'identification dans son dossier.

³ Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.

Art. 46 Sociétés simples

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, l'intermédiaire financier identifie le cocontractant, en vérifiant au choix:

- a. l'identité de tous les associés, ou
- b. l'identité d'au moins un associé et des personnes habilitées à signer vis-à-vis de l'intermédiaire financier.

² L'art. 45, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 47 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:

- a. un extrait du registre délivré par le préposé au registre;
- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données, administrés par une société privée, et pour autant qu'ils soient fiables.

⁶⁴ Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁶⁵ Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

² L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:

- a. les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;
- b. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données, s'ils sont fiables et administrés par une société privée.

³ Les autorités doivent être identifiées à l'aide d'un statut ou d'une décision appropriée ou d'autres documents ou sources équivalents.

⁴ Au moment de l'identification, l'extrait du registre, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour.

Art. 48 Forme et traitement des documents

¹ L'intermédiaire financier se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

² Il classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.

³ Sont réservés les allègements selon les art. 3, al. 2, et 12.

Art. 49 Attestation d'authenticité

¹ L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- a. un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications;
- b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- c. un avocat autorisé en Suisse;
- d. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

² Une copie de la pièce d'identité figurant dans la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique⁶⁶ combinée à une authentification électronique correspondante par le cocontractant constitue une attestation d'authenticité valable. Cette copie

⁶⁶ [RO 2004 5085, 2008 3437 ch. II 55. RO 2016 4651 annexe ch. I]. Voir actuellement la LF du 18 mars 2016 (RS 943.03).

955.033.0

Blanchiment d'argent

de la pièce d'identité doit être demandée lors de l'établissement d'un certificat qualifié.

Art. 50 Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de documents d'identification

¹ L'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

² Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identification au sens de la présente ordonnance, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 51 Opérations de caisse

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;
- b.⁶⁷ 15 000 francs lors de toute autre opération de caisse.

² Lorsque d'autres opérations au sens de l'al. 1 et de l'art. 52 sont effectuées avec un même cocontractant, l'intermédiaire financier peut renoncer à vérifier l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.

³ Il doit dans tous les cas vérifier l'identité du cocontractant en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 51a⁶⁸ Opérations avec des monnaies virtuelles

¹ L'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant lorsqu'une transaction en monnaie virtuelle ou plusieurs transactions en monnaies virtuelles paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 1000 francs, pour autant que ces transactions ne constituent pas de transmission de fonds ou de valeurs et qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations.

^{1bis} En cas de paiements en espèces ou d'acceptation d'autres instruments de paiement anonymes pour la vente ou l'achat de monnaies virtuelles, il prend des mesures techniques pour éviter que le seuil selon l'al. 1 ne soit dépassé dans les 30 jours par des transactions liées entre elles.⁶⁹

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

⁶⁸ Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

² Il peut renoncer à vérifier l'identité du cocontractant s'il a déjà exécuté pour le même cocontractant d'autres opérations au sens de l'al. 1 et d'après l'art. 52 et s'il s'est assuré que le cocontractant est la même personne que celle dont l'identité a été vérifiée pour la première transaction.

³ Il doit dans tous les cas vérifier l'identité du cocontractant en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 52 Transmission de fonds et de valeurs

¹ En cas de transmission de fonds ou de valeurs de Suisse vers l'étranger, l'identité du cocontractant doit dans tous les cas être vérifiée.

² En cas de transmission de fonds ou de valeurs de l'étranger en Suisse, le bénéficiaire du paiement doit être identifié, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de 1000 francs. S'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'identité du bénéficiaire de la transmission de fonds et de valeurs doit dans tous les cas être vérifiée.

Art. 53 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

¹ L'intermédiaire financier peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité si le cocontractant est notoirement connu. L'identité est en particulier notoirement connue lorsque le cocontractant est une société ouverte au public ou est lié directement ou indirectement à une telle société.

² Si l'intermédiaire financier renonce à vérifier l'identité du cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

Art. 54⁷⁰

Art. 55 Échec de la vérification de l'identité du cocontractant

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale dans le cadre d'une relation d'affaires, des documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant.

² Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt dans le respect des art. 9b LBA et 12a et 12b de l'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent (OBA)^{71,72}

⁷⁰ Abrogé par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁷¹ RS 955.01

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

Chapitre 2

Identification de l'ayant droit économique d'une entreprise et des valeurs patrimoniales (art. 4 LBA)

Section 1 Détenteur du contrôle

Art. 56 Principe

¹ Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société, l'intermédiaire financier doit demander au cocontractant une déclaration écrite indiquant les détenteurs du contrôle qui détiennent, directement ou indirectement, seuls ou d'entente avec des tiers, au moins 25 % des droits de vote ou du capital de la société.

² Si la société n'est pas contrôlée par les personnes selon l'al. 1, l'intermédiaire financier doit demander au cocontractant une déclaration écrite indiquant qui contrôle la société d'une quelconque autre manière en tant que détenteur du contrôle.

³ S'il n'est pas possible d'identifier de détenteurs du contrôle au sens des al. 1 et 2, l'intermédiaire financier doit demander au cocontractant, faute de détenteur du contrôle, une déclaration écrite indiquant la personne assumant la direction.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent à l'admission de relations d'affaires durables et dans tous les cas aux transmissions de fonds et de valeurs de Suisse vers l'étranger.

⁵ Les al. 1 à 3 s'appliquent aux opérations de caisse si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de 15 000 francs. L'intermédiaire financier demande la déclaration écrite au plus tard immédiatement après l'exécution de la transaction.⁷³

Art. 57 Informations requises

¹ La déclaration écrite du cocontractant concernant le détenteur du contrôle doit comporter des indications sur le nom, le prénom et l'adresse de domicile.

² Si le détenteur du contrôle est originaire d'un pays n'utilisant pas les adresses de domicile, cette indication peut être omise. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 58 Exceptions à l'obligation d'identification

L'intermédiaire financier ne doit pas demander de déclaration écrite sur le détenteur du contrôle, si les cocontractants sont:

- a. des sociétés cotées en bourse ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société;
- b. des autorités;

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

- c.⁷⁴ des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d^{ter}, LBA ou des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts qui ont leur siège en Suisse;
- d. des banques, des maisons de titres, des directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC, des gestionnaires de fortune collective, des sociétés d'assurance vie qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, pour autant qu'ils soient soumis à une surveillance équivalente au droit suisse;
- e. d'autres intermédiaires financiers qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, s'ils sont soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et une surveillance prudentielle adéquates;
- f. des sociétés simples.

Section 2 Ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Art. 59 Principe

¹ L'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de la personne physique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier:

- a. lorsqu'une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;
- b. lorsque les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
- c. lorsque les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
- d. lorsque la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.

² L'intermédiaire financier ne doit demander aux personnes morales ou aux sociétés de personnes non cotées en bourse exerçant une activité opérationnelle une déclaration écrite concernant la personne physique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, qu'en présence d'indices concrets que la personne morale ou la société de personnes exerçant une activité opérationnelle détient des valeurs patrimoniales pour un tiers ou si cela est notoire.

³ Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁴ Si l'intermédiaire financier n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, il doit le documenter sous une forme appropriée.

Art. 60 Informations requises

¹ La déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit contenir les informations suivantes: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité.

² La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.

³ Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 61 Opérations de caisse

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent le montant de 15 000 francs, l'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.⁷⁵

² Il doit dans tous les cas réclamer une telle déclaration:

- a. en cas de doute que le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales soient les mêmes personnes, ou
- b. lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 62 Transmission de fonds et de valeurs

Une déclaration concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit dans tous les cas être demandée en cas de transmission de fonds ou de valeurs de Suisse vers l'étranger.

Art. 63 Sociétés de domicile

¹ L'intermédiaire financier doit toujours requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile.

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

² Les indices suivants laissent en particulier présumer l'existence d'une société de domicile:

- a. elle ne dispose pas de ses propres locaux, comme c'est notamment le cas si une adresse «c/o» ou un siège auprès d'un avocat, auprès d'une société fiduciaire ou d'une banque est indiqué;
- b. elle n'a pas de personnel propre.

³ Si, malgré la présence de l'un ou des deux indices cités à l'al. 2, l'intermédiaire financier décide que le cocontractant n'est pas une société de domicile, il verse au dossier une note écrite décrivant les motifs de sa décision.

⁴ Les sociétés cotées en bourse et les filiales majoritairement contrôlées par de telles sociétés ne doivent pas fournir une déclaration relative à leurs ayants droit économiques.

Art. 64 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

¹ Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés, l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite concernant les personnes suivantes:

- a. le fondateur effectif;
- b. les trustees;
- c. les curateurs éventuels, les protecteurs éventuels ou les autres personnes engagées;
- d. les bénéficiaires nommément désignés;
- e. dans le cas où aucun bénéficiaire n'aurait encore été nommément désigné: le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- f. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- g. pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux sociétés fonctionnant à l'instar des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés.

³ Un intermédiaire financier qui établit une relation d'affaires ou exécute une transaction en tant que trustee s'identifie en tant que tel vis-à-vis de l'intermédiaire financier, du cocontractant ou du partenaire de transaction.

955.033.0

Blanchiment d'argent

Art. 65 Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant

¹ Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, let. a ou b à c, LBA dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- b. une maison de titres au sens de l'art. 2, al. 2, let. d, LBA dont le siège est en Suisse et qui administre elle-même des comptes conformément à l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin;
- c. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2, let. a ou b à c, LBA et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;
- d.⁷⁶ un intermédiaire financier dont le siège est à l'étranger, qui exerce une activité selon l'art. 2, al. 2, let. d, LBA, qui administre lui-même des comptes et qui est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;
- e.⁷⁷ une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b, LBA.⁷⁸

² Une déclaration relative à l'ayant droit économique doit toujours être demandée du cocontractant:

- a. s'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;
- b. si la FINMA a mis en garde contre des abus généralisés ou contre un certain cocontractant;
- c. si la FINMA a mis en garde de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège.

Art. 65a⁷⁹ Assurance-vie avec gestion séparée du compte ou du dépôt
(*insurance wrapper*)

¹ Pour une assurance-vie, l'intermédiaire financier doit obtenir de son cocontractant une déclaration concernant le preneur d'assurance et, s'il ne s'agit pas de la même personne, concernant le payeur effectif des primes:

- a. si les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance proviennent, directement d'un point de vue temporel, d'une relation contractuelle préexistante entre l'intermédiaire financier et le preneur d'assurance ou le payeur effectif des

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

⁷⁷ Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 10 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6355).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁷⁹ Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

primes ou d'une relation contractuelle où celui-ci était l'ayant droit économique;

- b. si le preneur d'assurance ou le payeur effectif des primes dispose d'une procuration ou d'un droit d'information sur le dépôt;
- c. si les valeurs patrimoniales apportées dans l'assurance sont gérées selon une stratégie de placement convenue entre l'intermédiaire financier et le preneur d'assurance ou le payeur effectif des primes, ou
- d. si l'entreprise d'assurance ne confirme pas que le produit d'assurance répond aux exigences posées à une assurance-vie dans le pays de domicile ou d'imposition du preneur d'assurance, y compris s'agissant des prescriptions concernant les risques biométriques.

² Si l'intermédiaire financier ouvre une relation d'affaires sur la base d'une confirmation de l'entreprise d'assurance selon laquelle on n'est en présence d'aucun des cas mentionnés à l'al. 1, la confirmation de l'entreprise d'assurance doit aussi contenir une description des caractéristiques du produit d'assurance concernant les points visés à l'al. 1, let. a à d.

³ Si l'intermédiaire financier constate pendant la durée de la relation d'affaires que le preneur d'assurance ou le payeur effectif des primes peut influencer directement ou indirectement les décisions individuelles de placement d'une manière autre que celle prévue à l'al. 1, le preneur d'assurance ou le payeur effectif des primes doit être identifié par écrit.

Art. 66 Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe jusqu'à 20 investisseurs, l'intermédiaire financier doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques.

² Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 investisseurs, l'intermédiaire financier ne doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques que si les formes de placement ou sociétés de participations ne sont soumises à aucune surveillance et réglementation adéquates relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ Il n'y a pas lieu de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique:

- a. pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations cotées en bourse;
- b. lorsque, pour une forme de placement collectif ou une société de participations, un intermédiaire financier au sens de l'art. 65, al. 1, fait office de promoteur ou de sponsor et démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 67 Société simple

Si lors d'une relation d'affaires avec les associés d'une société simple, ces derniers sont les ayants droits économiques, il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative aux ayants droits économiques, pour autant que la société simple ait comme but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, qu'elle soit constituée de plus de quatre associés et qu'elle n'entretient aucun lien avec des pays présentant des risques accrus.

Section 3 Échec de l'identification de l'ayant droit économique**Art. 68**

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale des documents et informations exigés pour l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

² Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt dans le respect des art. 9b LBA et 12a et 12b OBA^{80,81}

Chapitre 3**Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales (art. 5 LBA)****Art. 69** Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

- a. l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant ou du détenteur du contrôle;
- b. le fait que le cocontractant ou le détenteur du contrôle est lui-même l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- c. l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant ou le détenteur du contrôle au sujet de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

⁸⁰ RS 955.01

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

Art. 70 Rupture de la relation d'affaires

Dans le respect des art. 9*b* LBA et 12*a* et 12*b* OBA⁸², l'intermédiaire financier rompt la relation d'affaires le plus rapidement possible, lorsque:⁸³

- a. les doutes sur les indications fournies par le cocontractant ou le détenteur du contrôle subsistent au terme de la procédure décrite à l'art. 69;
- b. les soupçons se confirment que des indications erronées sur l'identité du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lui ont été sciemment fournies.

Art. 71 Vérification de l'identité du cocontractant et identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales au sein d'un groupe

¹ Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par la présente ordonnance au sein du groupe auquel appartient l'intermédiaire financier, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire en vertu des dispositions du titre 1, chapitre 8.

² Le même principe est applicable lorsqu'une déclaration relative au détenteur du contrôle ou à l'ayant droit économique a déjà été demandée au sein du groupe.

Chapitre 4

Relations d'affaires et transactions comportant des risques accrus

Art. 72 Critères des relations d'affaires comportant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier qui a jusqu'à 20 relations d'affaires durables n'a pas besoin d'établir de critères conformément à l'art. 13 permettant de détecter les relations comportant un risque accru.

² Les personnes au sens de l'art. 1*b* LB⁸⁴ et les intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. d^{quater}, LBA fixent en tous les cas des critères au sens de l'art. 13.⁸⁵

Art. 73 Transmission de fonds et de valeurs

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions comportant des risques accrus. Il utilise un système informatique de détection et de surveillance des transactions comportant des risques accrus.

⁸² RS 955.01

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

⁸⁴ RS 952.0

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 5 déc. 2018 (RO 2018 5333). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

² Les transmissions de fonds et de valeurs sont considérées dans tous les cas comme des transactions comportant des risques accrus lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5000 francs.

³ En cas de transmission de fonds ou de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier doivent figurer sur la quittance de versement.

⁴ L'intermédiaire financier tient à jour un répertoire des auxiliaires et agents d'exploitants de systèmes auxquels il a fait appel.

⁵ Un intermédiaire financier qui agit au nom et pour le compte d'autres intermédiaires financiers autorisés ou affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 LBA ne peut procéder à des opérations de transmission de fonds et de valeurs que pour un seul intermédiaire financier.

Chapitre 5 Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 74

¹ L'intermédiaire financier doit en particulier conserver les documents suivants:

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
- b. dans les cas prévus au chapitre 2 du présent titre, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- c. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. 13;
- d. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. 15;
- e. les documents relatifs aux transactions effectuées;
- f. une copie des communications au sens des art. 9, al. 1, LBA et 305^{ter}, al. 2, CP⁸⁶;
- g. une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.

² Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

³ Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse, en un lieu sûr et accessible en tout temps.

⁴ La conservation de documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes⁸⁷. Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'intermédiaire financier doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

⁸⁶ RS 311.0

⁸⁷ RS 221.431

Chapitre 6 Mesures organisationnelles

Art. 75⁸⁸ Service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent pour les intermédiaires financiers

¹ Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent d'un intermédiaire financier ne doit satisfaire qu'aux exigences décrites à l'art. 24:

- a. si l'intermédiaire financier se caractérise par une taille d'entreprise de cinq postes à plein temps ou moins ou affiche un produit brut annuel inférieur à 2 millions de francs, et
- b. s'il dispose d'un modèle d'affaires sans risques accrus.

² Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la surveillance du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la FINMA peut exiger d'un intermédiaire financier remplissant les exigences de l'al. 1 que son service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent satisfasse également aux exigences décrites à l'art. 25.

³ Les seuils de l'al. 1, let. a, doivent être atteints durant deux des trois exercices précédents ou être prévus dans le plan d'affaires.

Art. 75a⁸⁹ Service spécialisé de lutte contre le blanchiment pour les personnes au sens de l'art. 1b LB

¹ Pour les personnes au sens de l'art. 1b LB⁹⁰ qui remplissent les conditions pour obtenir des allègements concernant la gestion des risques et la *compliance* selon l'art. 14e, al. 5, de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques⁹¹, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent ne doit s'acquitter que des tâches mentionnées à l'art. 24. Le cas échéant, ces tâches peuvent aussi être remplies par la direction ou un membre de la direction. Les activités à contrôler ne peuvent pas l'être par une personne qui est directement responsable de la relation d'affaires concernée.⁹²

² La FINMA peut dans tous les cas exiger que les tâches mentionnées à l'art. 25 soient remplies lorsque cela s'avère nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 76⁹³

⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 5 déc. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5333).

⁹⁰ RS 952.0

⁹¹ RS 952.02

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

⁹³ Abrogé par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

955.033.0

Blanchiment d'argent

Titre 6 Dispositions finales et transitoires

Art. 77 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de la FINMA du 8 décembre 2010 sur le blanchiment d'argent⁹⁴ est abrogée.

Art. 78 Dispositions transitoires

¹ L'intermédiaire financier doit mettre en œuvre les exigences selon les art. 26, al. 2, let. k, et 73, al. 1, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017.

² Les émetteurs de moyens de paiement doivent mettre en œuvre le *monitoring* des transactions en relation avec le cocontractant selon l'art. 12, al. 2 et 3, au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2017.

³ Les dispositions relatives à l'identification du détenteur du contrôle sont applicables aux relations d'affaires nouvellement engagées à compter du 1^{er} janvier 2016. Elles sont applicables aux relations d'affaires qui existaient le 1^{er} janvier 2016, si une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant ou identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est nécessaire au cours de la relation d'affaires.

Art. 78a⁹⁵ Dispositions transitoires concernant la modification du 4 novembre 2020

¹ Pour les intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a^{bis}, LBA, la présente ordonnance s'applique à partir du moment où l'autorisation selon l'art. 74, al. 2, LEFin⁹⁶ leur a été octroyée.

² L'art. 65a s'applique pour les relations d'affaires qui ont été nouvellement contractées à partir de l'octroi de l'autorisation selon l'art. 74, al. 2, LEFin.

Art. 78b⁹⁷ Disposition transitoire relative à la modification du 27 octobre 2022

L'intermédiaire financier est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques selon l'art. 51a, al. 1^{bis}, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 79 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

⁹⁴ [RO 2010 6295]

⁹⁵ Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

⁹⁶ RS 954.1

⁹⁷ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 703).

Indices de blanchiment de capitaux

1 Importance des indices

- 1.1 Les intermédiaires financiers doivent observer les indices de blanchiment signalant des relations d'affaires ou des transactions comportant des risques accrus énumérés ci-dessous. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.
- 1.2 La plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations doit être vérifiée. À cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

2 Indices généraux

- 2.1 Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment:
 - 2.1.1 lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;
 - 2.1.2 lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;
 - 2.1.3 lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires;
 - 2.1.4 lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;
 - 2.1.5 lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.
- 2.2 En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.
- 2.3 Peut constituer un motif de suspicion le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays que le Groupe d'Action Financière (GAFI) considère à haut risque ou non coopératif

⁹⁸ Mise à jour par le ch. II de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

- 2.4 Peut également constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client procède de manière répétée à des virements à destination de régions situées à proximité géographique de zones d'opérations d'organisations terroristes.

3 Indices particuliers

3.1 Opérations de caisse

- 3.1.1 Échange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.
- 3.1.2 Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.
- 3.1.3 Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.
- 3.1.4 Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.
- 3.1.5 Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.
- 3.1.6 Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.
- 3.1.7 Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.
- 3.1.8 Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

3.2 Opérations en compte ou en dépôt

- 3.2.1 Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.
- 3.2.2 Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.
- 3.2.3 Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.
- 3.2.4 Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).
- 3.2.5 Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

- 3.2.6 Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.
- 3.2.7 Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du cocontractant donneur d'ordre.
- 3.2.8 Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.
- 3.2.9 Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.
- 3.2.10 Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.
- 3.2.11 Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.
- 3.2.12 Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.
- 3.2.13 Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.
- 3.2.14 Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

3.3 Opérations fiduciaires

- 3.3.1 Crédits fiduciaires (*back-to-back loans*) sans but licite reconnaissable.
- 3.3.2 Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont l'intermédiaire financier ne peut déterminer l'activité.

3.4 Autres

- 3.4.1 Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.
- 3.4.2 Demande d'édition d'informations selon l'art. 11a, al. 2, LBA par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

4 Indices qualifiés

- 4.1 Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque (*paper trail*).
- 4.2 Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

955.033.0

Blanchiment d'argent

-
- 4.3 Souhait du client d'effectuer des ordres de virement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.
 - 4.4 Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier respectivement des comptes «Divers».
 - 4.5 Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties de crédit ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.
 - 4.6 Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption, détournement de fonds publics ou pour délit fiscal qualifié.

Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (Loi sur les embargos, LEmb)

du 22 mars 2002 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 2000²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La Confédération peut édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions visant à faire respecter le droit international public, en particulier les droits de l'homme, décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

² Les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 184, al. 3, Cst. dans le but de préserver les intérêts du pays sont réservées.

³ Les mesures de coercition peuvent notamment:

- a. restreindre directement ou indirectement le trafic des marchandises, des services, des paiements et des capitaux, la circulation des personnes et les échanges scientifiques, technologiques et culturels;
- b. prendre la forme d'interdictions ou d'obligations de demander une autorisation ou de déclarer, ou d'autres limitations de droits.

Art. 2 Compétence

¹ Le Conseil fédéral a la compétence d'édicter des mesures de coercition. Il peut prévoir des exceptions afin de soutenir des activités humanitaires ou de sauvegarder des intérêts suisses.

² Les exceptions concernent notamment la livraison de produits alimentaires, de médicaments et de moyens thérapeutiques répondant à des besoins humanitaires.

³ Les mesures de coercition sont édictées sous forme d'ordonnances.

RO 2002 3673

¹ RS 101

² FF 2001 1341

Section 2 Contrôle

Art. 3 Obligation de renseigner

Quiconque est visé, directement ou indirectement, par des mesures découlant de la présente loi fournit aux organes de contrôle désignés par le Conseil fédéral les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation globale d'un cas ou à un contrôle.

Art. 4 Attributions des organes de contrôle

¹ Les organes de contrôle sont autorisés, sans préavis, à pénétrer dans les locaux commerciaux des personnes soumises à l'obligation de fournir des renseignements et à les visiter pendant les heures habituelles de travail; ils sont également habilités à consulter tous documents utiles. Ils séquestrent les pièces à conviction.

² Ils peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.³

³ Les organes de contrôle et les autorités auxquelles il a été fait appel sont soumis au secret de fonction et prennent, dans les limites de leurs compétences, toutes les précautions propres à empêcher l'espionnage économique.

Section 3 Protection des données et collaboration entre autorités

Art. 5 Traitement des données

¹ Les autorités compétentes de la Confédération peuvent traiter des données personnelles lorsque l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, l'exige.

² Elles peuvent traiter des données sensibles relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales ou administratives. Le traitement d'autres données sensibles est autorisé lorsqu'il est indispensable au règlement de cas particuliers.

Art. 6 Entraide administrative en Suisse

Les autorités compétentes de la Confédération et les organes de police des cantons et des communes peuvent se communiquer les données nécessaires à l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, y compris les données sensibles, et les transmettre aux autorités de surveillance compétentes.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I 39 de l'O du 12 juin 2020 sur l'adaptation de lois à la suite de la modification de la désignation de l'Administration fédérale des douanes dans le cadre du développement de cette dernière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2020 2743).

Art. 7 Entraide administrative et judiciaire entre autorités suisses et autorités étrangères

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des infractions et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes, ainsi qu'avec des organisations ou des organismes internationaux, et coordonner leurs enquêtes à condition que:

- a. l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, de prescriptions étrangères comparables ou de résolutions d'organisations internationales l'exige;
- b. les autorités étrangères et les organisations ou organismes internationaux en question soient liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent et donnent, dans leur domaine, toute garantie contre l'espionnage économique.

² Elles peuvent notamment requérir des autorités étrangères ainsi que des organisations ou organismes internationaux les données dont elles ont besoin. A cet effet, elles peuvent leur fournir des informations, y compris des données sensibles, notamment sur:

- a. la nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation des biens, l'usage qui en sera fait et les destinataires de ces biens;
- b. les personnes qui participent à la fabrication, à la livraison ou au courtage des biens;
- c. les modalités financières de l'opération;
- d. les comptes bloqués et les valeurs patrimoniales.

³ Les autorités fédérales peuvent communiquer d'office les données visées à l'al. 2, ou sur demande de l'Etat étranger si ce dernier:

- a. accorde la réciprocité et applique également les sanctions internationales;
- b. garantit que les données ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi;
- c. garantit que les données ne seront utilisées dans une procédure pénale que dans les cas où l'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas exclue en raison de la nature de l'acte.

⁴ L'unité administrative concernée de la Confédération décide, d'entente avec l'office compétent en matière d'entraide judiciaire⁴, si les conditions requises pour l'utilisation de données dans une procédure pénale au sens de l'al. 3, let. c, sont remplies.

⁵ Les autorités fédérales peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des organismes internationaux, aux conditions énoncées à l'al. 3; ce faisant, elles peuvent renoncer à l'exigence de réciprocité.

⁴ Office fédéral de la justice

⁶ En cas d'infractions à la présente loi, l'entraide judiciaire peut être accordée aux autorités étrangères et aux organisations ou organismes internationaux mentionnés à l'al. 1. Ces infractions ne sont pas considérées comme des actes contrevenant à des mesures monétaires, économiques ou commerciales au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁵; les dispositions procédurales de cette dernière sont applicables.

Section 4 Voies de droit

Art. 8

Les dispositions générales sur la procédure fédérale sont applicables aux recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi.

Section 5 Dispositions pénales et mesures⁶

Art. 9 Délits

¹ Quiconque viole intentionnellement les dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, dont la violation est déclarée punissable est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 500 000 francs au plus.

² Dans les cas graves, la peine est l'emprisonnement pour cinq ans au plus. La peine privative de liberté peut être assortie d'une amende de 1 million de francs au plus.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'emprisonnement pour trois mois au plus ou une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 10 Contraventions

¹ Est puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. refuse de fournir les renseignements, les documents ou l'accès aux locaux commerciaux visés aux art. 3 et 4, al. 1, ou fait de fausses déclarations ou des déclarations induisant en erreur;
- b. contrevient d'une autre manière à la présente loi ou à des dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, dont la violation est déclarée punissable, ou encore à une décision se référant aux dispositions pénales du présent article, sans que son comportement soit punissable en vertu d'une autre infraction.

² La tentative et la complicité sont punissables.

⁵ RS 351.1

⁶ A partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du CP (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459).

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 40 000 francs au plus.

⁴ L'action pénale se prescrit par cinq ans. En cas d'interruption de la prescription, ce délai ne peut être dépassé de plus de la moitié.

Art. 11 Concours de plusieurs dispositions pénales

¹ Si une infraction à la présente loi constitue simultanément une infraction à la loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁷, à la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁸ ou à la loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique⁹, seules les dispositions pénales de la loi prévoyant la peine la plus sévère sont applicables.

² Si une infraction à la présente loi constitue simultanément un trafic prohibé aux termes de l'art. 76 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes¹⁰, seules les dispositions pénales de cette dernière loi sont applicables; l'al. 1 est réservé.

Art. 12 Infractions dans les entreprises

L'art. 6 de la loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹¹ est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

Art. 13 Confiscation de matériel et de valeurs

¹ Le matériel et les valeurs visés par une mesure de coercition sont confisqués alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable si aucune garantie ne peut être donnée qu'ils seront ultérieurement utilisés conformément au droit.

² Le matériel et les valeurs confisqués ainsi que le produit éventuel de leur réalisation sont dévolus à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées.¹²

Art. 14 Juridiction

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹³ est applicable.

² Si les dispositions pénales de la présente loi sont applicables, le Ministère public de la Confédération peut ouvrir une enquête de police à la demande de l'unité administrative compétente, lorsque l'importance de l'infraction le justifie. Lorsque

⁷ RS 514.51

⁸ RS 946.202

⁹ RS 732.0

¹⁰ RS 631.0

¹¹ RS 313.0

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, en vigueur depuis le 1^{er} août 2004 (RO 2004 3503).

¹³ RS 313.0

l'enquête de police est ouverte par le Ministère public de la Confédération, elle relève de la juridiction fédérale.

Section 6 Dispositions finales

Art. 15 Rapport

Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale sur l'application de la présente loi par le biais des rapports sur la politique économique extérieure.

Art. 16 Adaptation des annexes des ordonnances

Le département compétent¹⁴ peut adapter les annexes des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3.

Art. 17 Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

...¹⁵

Art. 18 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2003¹⁶

¹⁴ Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

¹⁵ Les mod. peuvent être consultées au RO **2002** 3673.

¹⁶ ACF du 30 oct. 2002

Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger*

(Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite, LVP)

du 18 décembre 2015 (Etat le 1^{er} juillet 2016)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 2014²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle le blocage, la confiscation et la restitution de valeurs patrimoniales de personnes politiquement exposées à l'étranger ou de leurs proches lorsqu'il y a lieu de supposer que ces valeurs ont été acquises par des actes de corruption ou de gestion déloyale ou par d'autres crimes.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *personnes politiquement exposées à l'étranger*: personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier chefs d'Etat ou de gouvernement, politiciens de haut rang au niveau national, hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale;
- b. *proches*: personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes au sens de la let. a pour des raisons familiales, personnelles ou pour des raisons d'affaires;
- c. *valeurs patrimoniales*: biens de quelque nature que ce soit, matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers.

RO 2016 1803

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2014 5121

Section 2 Blocage de valeurs patrimoniales

Art. 3 Blocage en vue de l'entraide judiciaire

¹ En vue de soutenir une éventuelle coopération dans le cadre de l'entraide judiciaire avec l'Etat d'origine, le Conseil fédéral peut ordonner le blocage en Suisse de valeurs patrimoniales:

- a. sur lesquelles des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches ont un pouvoir de disposition;
- b. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droits économiques, ou
- c. qui appartiennent à une personne morale:
 1. au travers de laquelle des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches exercent un pouvoir de disposition direct ou indirect sur ces valeurs, ou
 2. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droits économiques.

² Le blocage n'est admissible qu'aux conditions suivantes:

- a. le gouvernement ou certains membres du gouvernement de l'Etat d'origine ont perdu le pouvoir ou un changement de celui-ci apparaît inexorable;
- b. le degré de corruption dans l'Etat d'origine est notoirement élevé;
- c. il apparaît vraisemblable que les valeurs patrimoniales ont été acquises par des actes de corruption ou de gestion déloyale ou par d'autres crimes;
- d. la sauvegarde des intérêts de la Suisse exige le blocage de ces valeurs patrimoniales.

³ Avant d'ordonner le blocage et sauf s'il y a péril en la demeure, le Conseil fédéral se renseigne sur la position des principaux Etats partenaires et organisations internationales concernant les mesures de blocage. En règle générale, il coordonne son action du point de vue temporel et matériel avec l'action de ces Etats et organisations.

Art. 4 Blocage en vue de la confiscation en cas d'échec de l'entraide judiciaire

¹ En vue de l'ouverture d'une procédure de confiscation, le Conseil fédéral peut décider du blocage en Suisse de valeurs patrimoniales:

- a. sur lesquelles des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches ont un pouvoir de disposition;
- b. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droits économiques, ou

- c. qui appartiennent à une personne morale:
 - 1. au travers de laquelle des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches exercent un pouvoir de disposition direct ou indirect sur ces valeurs, ou
 - 2. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droit économiques.

² Le blocage n'est admissible qu'aux conditions suivantes:

- a. les valeurs patrimoniales ont fait l'objet d'une mesure provisoire de saisie dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ouverte à la demande de l'Etat d'origine;
- b. l'Etat d'origine n'est pas en mesure de répondre aux exigences de la procédure d'entraide judiciaire du fait de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son appareil judiciaire ou du dysfonctionnement de celui-ci (situation de défaillance);
- c. la sauvegarde des intérêts de la Suisse exige le blocage de ces valeurs patrimoniales.

³ Le blocage est également admissible si, après le dépôt d'une demande d'entraide judiciaire, la coopération avec l'Etat d'origine s'avère exclue du fait qu'il existe des raisons de croire que la procédure dans l'Etat d'origine ne respecte pas les principes de procédure déterminants prévus à l'art. 2, let. a, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale³ et pour autant que la sauvegarde des intérêts de la Suisse l'exige.

Art. 5 Adaptation et publication des listes

¹ Lorsque le blocage prononcé en vertu de l'art. 3 revêt la forme d'une ordonnance (ordonnance de blocage), le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut adapter la liste nominative des personnes visées par le blocage des valeurs patrimoniales qui figure en annexe de cette ordonnance. Après consultation des autres départements concernés, il peut ajouter ou radier des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches, si la coordination internationale avec les principaux Etats partenaires et organisations internationales ou la sauvegarde des intérêts de la Suisse l'exige.

² Le DFAE radie sans délai de cette liste les personnes contre lesquelles le blocage s'avère infondé.

³ La liste nominative des personnes qui figure en annexe de l'ordonnance de blocage est publiée au Recueil officiel du droit fédéral. Elle peut contenir des données personnelles et des données sensibles, notamment quant à l'appartenance actuelle ou passée à un parti politique ou quant à l'existence de poursuites ou de sanctions pénales ou administratives.

³ RS 351.1

Art. 6 Durée du blocage

¹ La durée du blocage de valeurs patrimoniales prononcé en vertu de l'art. 3 est de quatre ans au plus. Le Conseil fédéral peut prolonger le blocage d'un an renouvelable si l'Etat d'origine a exprimé sa volonté de coopérer dans le cadre de l'entraide judiciaire. La durée maximale du blocage est de dix ans.

² Les valeurs patrimoniales bloquées en application de l'art. 4 restent bloquées jusqu'à l'entrée en force de la décision relative à leur confiscation. Si aucune action en confiscation n'est ouverte dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en force de la décision de blocage prononcée en vertu de l'art. 4, le blocage des valeurs patrimoniales est caduc.

Art. 7 Obligation de communiquer et de renseigner

¹ Les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent en Suisse des valeurs patrimoniales de personnes tombant sous le coup d'une mesure de blocage au sens de l'art. 3 doivent les communiquer sans délai au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication).

² Les personnes et les institutions qui, sans détenir ou gérer en Suisse de telles valeurs patrimoniales, en ont connaissance de par leurs fonctions, doivent les communiquer immédiatement au bureau de communication.

³ Sur la base des indications reçues en vertu de l'al. 2, le bureau de communication peut demander des informations concernant des valeurs patrimoniales visées par un blocage prononcé en vertu de la présente loi à toute personne ou institution pouvant détenir ou gérer de telles valeurs.

⁴ Les personnes et les institutions visées aux al. 1 à 3 doivent, sur demande du bureau de communication, fournir en outre toutes les informations et tous les documents relatifs aux valeurs patrimoniales annoncées qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi, pour autant qu'elles disposent de ces informations.

⁵ Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer et de renseigner dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel au sens de l'art. 321 du code pénal⁴.

⁶ Le bureau de communication transmet les informations reçues en vertu des al. 1 à 3 au DFAE et à l'Office fédéral de la justice (OFJ). Le Conseil fédéral règle les modalités de la collaboration, dans le cadre de la présente loi, entre le DFAE, l'OFJ et le bureau de communication.

Art. 8 Administration des valeurs patrimoniales bloquées

¹ Les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent en Suisse des valeurs patrimoniales faisant l'objet d'une mesure de blocage au sens de la présente loi continuent à les administrer après leur blocage. Elles informent sans délai le DFAE en cas de risque de dépréciation rapide des valeurs ou en présence d'un entretien dispendieux de celles-ci.

⁴ RS 311.0

² Les personnes et les institutions qui administrent les valeurs patrimoniales en vertu de l'al. 1 doivent, sur demande du DFAE, fournir à celui-ci toutes les informations et tous les documents relatifs au blocage et à la gestion des valeurs patrimoniales.

³ Les principes régissant le placement des valeurs patrimoniales séquestrées s'appliquent par analogie à l'administration des valeurs patrimoniales bloquées en vertu de la présente loi.

⁴ Le DFAE peut ordonner les mesures nécessaires pour prévenir un risque de dépréciation rapide des valeurs ou un entretien dispendieux de celles-ci, y compris la réalisation immédiate selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵. L'al. 1 s'applique au produit de la réalisation.

⁵ Si les valeurs patrimoniales sont également bloquées dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure d'entraide judiciaire, leur gestion incombe exclusivement à l'autorité qui dirige la procédure pénale ou de la procédure d'entraide judiciaire. Celle-ci informe le DFAE avant d'ordonner la levée du blocage.

Art. 9 Libération de valeurs patrimoniales bloquées

Dans des cas exceptionnels, en particulier dans les cas de rigueur ou lorsque la sauvegarde d'importants intérêts de la Suisse l'exige, le DFAE peut autoriser la libération d'une partie des valeurs patrimoniales bloquées.

Art. 10 Solution transactionnelle

¹ Pendant la durée du blocage, le Conseil fédéral peut charger le DFAE de rechercher une solution transactionnelle en vue de permettre la restitution intégrale ou partielle des valeurs patrimoniales bloquées. Les art. 17 à 19 s'appliquent par analogie à cette restitution.

² La solution transactionnelle est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

³ Si le Conseil fédéral approuve la solution transactionnelle, il lève le blocage des valeurs patrimoniales.

Section 3 Mesures de soutien

Art. 11 Principe

La Confédération peut soutenir l'Etat d'origine dans ses efforts pour obtenir la restitution des valeurs patrimoniales bloquées.

Art. 12 Assistance technique

¹ Le DFAE et l'OFJ peuvent, après s'être consultés, fournir une assistance technique à l'Etat d'origine.

⁵ RS 281.1

196.1

Valeurs patrimoniales d'origine illicite

² Ils peuvent notamment:

- a. aider à former les autorités compétentes et leur dispenser des conseils juridiques;
- b. organiser des conférences et des rencontres bilatérales ou multilatérales;
- c. détacher des experts dans l'Etat d'origine.

³ Le DFAE coordonne ces mesures avec les autres départements concernés et peut collaborer avec des institutions nationales et internationales qualifiées en vue de leur exécution.

Art. 13 Transmission d'informations à l'Etat d'origine

¹ Le bureau de communication peut transmettre à son homologue étranger dans l'Etat d'origine toute information, y compris bancaire, qu'il a obtenue en application de la présente loi, pour permettre à cet Etat d'adresser une demande d'entraide judiciaire à la Suisse ou de compléter une demande insuffisamment étayée.

² La transmission des informations que le bureau de communication a obtenues en application de la présente loi a lieu selon les conditions et les modalités des art. 30, 31, let. b et c, et 32, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁶. L'art. 30, al. 4, let. a, ch. 1, de ladite loi ne s'applique pas.

³ Les informations obtenues en application de la présente loi ne peuvent être transmises à l'étranger si:

- a. l'Etat d'origine se trouve dans une situation de défaillance, ou si
- b. la vie ou l'intégrité corporelle des personnes concernées devait s'en trouver menacée.

⁴ Les informations obtenues en application de la présente loi doivent être transmises sous forme de rapport. Si les circonstances l'exigent, la transmission d'informations à l'Etat d'origine peut être échelonnée ou soumise à conditions. En déterminant les conditions, le bureau de communication tient notamment compte du respect du droit à un procès équitable dans l'Etat d'origine.

⁵ Avant de transmettre des informations obtenues en application de la présente loi, le bureau de communication consulte l'OFJ ainsi que le DFAE.

Section 4 Confiscation de valeurs patrimoniales**Art. 14** Conditions et procédure

¹ Le Conseil fédéral peut charger le Département fédéral des finances (DFF) d'ouvrir devant le Tribunal administratif fédéral une action en confiscation des valeurs patrimoniales bloquées.

⁶ RS 955.0

² Le Tribunal administratif fédéral prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui:

- a. sont soumises au pouvoir de disposition d'une personne politiquement exposée à l'étranger ou d'un proche, ou dont ces personnes sont les ayants droits économiques;
- b. sont d'origine illicite, et qui
- c. ont été bloquées par le Conseil fédéral en prévision d'une confiscation, en vertu de l'art. 4.

³ La prescription de l'action pénale ou de la peine ne peut être invoquée.

⁴ En cas de reprise de la procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, la procédure en confiscation est suspendue jusqu'à droit connu.

Art. 15 Présomption d'illicéité

¹ L'origine illicite des valeurs patrimoniales est présumée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. le patrimoine de la personne qui a le pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales ou qui est l'ayant droit économique de celles-ci a fait l'objet d'un accroissement exorbitant facilité par l'exercice de la fonction publique de la personne politiquement exposée à l'étranger;
- b. le degré de corruption de l'Etat d'origine ou de la personne politiquement exposée à l'étranger en cause était notoirement élevé durant la période d'exercice de la fonction publique de celle-ci.

² L'accroissement est exorbitant s'il y a une disproportion importante, ne s'expliquant pas par l'expérience générale de la vie et le contexte du pays, entre le revenu légitime acquis par la personne qui a le pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales et l'augmentation du patrimoine en cause.

³ La présomption est renversée si la licéité de l'acquisition des valeurs patrimoniales est démontrée avec une vraisemblance prépondérante.

Art. 16 Droit des tiers

Les valeurs patrimoniales ne peuvent pas être confisquées dans les cas suivants:

- a. une autorité suisse fait valoir des droits sur elles;
- b. une personne qui n'est pas proche de la personne politiquement exposée à l'étranger a acquis de bonne foi des droits réels sur elles:
 1. en Suisse, ou
 2. à l'étranger si ces droits font l'objet d'une décision judiciaire susceptible d'être reconnue en Suisse.

196.1

Valeurs patrimoniales d'origine illicite

Section 5 Restitution de valeurs patrimoniales**Art. 17 Principe**

La restitution des valeurs patrimoniales poursuit les buts suivants:

- a. améliorer les conditions de vie de la population du pays d'origine, ou
- b. renforcer l'état de droit dans l'Etat d'origine et contribuer ainsi à lutter contre l'impunité.

Art. 18 Procédure

¹ La restitution des valeurs patrimoniales confisquées s'effectue par le financement de programmes d'intérêt public.

² Le Conseil fédéral peut conclure des accords afin de régler les modalités de la restitution.

³ De tels accords peuvent porter notamment sur les éléments suivants:

- a. le type de programmes d'intérêt public auxquels sont destinées les valeurs patrimoniales restituées;
- b. l'utilisation des valeurs patrimoniales restituées;
- c. les partenaires impliqués dans la restitution;
- d. le contrôle et le suivi de l'utilisation des valeurs patrimoniales restituées.

⁴ A défaut d'accord avec l'Etat d'origine, le Conseil fédéral fixe les modalités de la restitution. Il peut notamment restituer les valeurs patrimoniales confisquées par l'entremise d'organismes internationaux ou nationaux et prévoir une supervision par le DFAE.

⁵ Il associe autant que possible les organisations non gouvernementales au processus de restitution.

Art. 19 Frais de procédure

¹ Un montant forfaitaire correspondant à 2,5 % au plus des valeurs patrimoniales confisquées peut être attribué à la Confédération ou aux cantons pour couvrir les frais de blocage, de confiscation et de restitution de valeurs patrimoniales, ainsi que les frais des mesures de soutien.

² Le Conseil fédéral fixe au cas par cas le montant du forfait et les éventuelles modalités de partage entre la Confédération et les cantons concernés, après avoir entendu ceux-ci.

Section 6 Protection juridique

Art. 20 Demande de radiation

¹ Les personnes physiques et morales dont le nom figure en annexe d'une ordonnance de blocage peuvent déposer une requête motivée de radiation de leur nom auprès du DFAE.

² Le DFAE statue sur la demande.

Art. 21 Recours

¹ Conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale, un recours peut être déposé contre les décisions prises en vertu de la présente loi.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷ n'est pas applicable.

³ Les ordonnances de blocage ne sont pas sujettes à recours.

Section 7

Entraide entre autorités suisses, traitement des données et rapport

Art. 22 Entraide entre autorités suisses

¹ Les autorités fédérales et cantonales transmettent les informations et les données personnelles nécessaires à l'exécution de la présente loi au DFAE et au DFF, spontanément ou à la demande de ceux-ci.

² Le DFAE transmet aux autorités fédérales de surveillance ainsi qu'aux autorités fédérales et cantonales d'entraide judiciaire et de poursuite pénale qui en font la demande les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

³ L'OFJ ou l'autorité chargée de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale informe le DFAE si:

- a. une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale concernant des valeurs patrimoniales bloquées en Suisse de personnes politiquement exposées à l'étranger ou de proches ne peut aboutir en raison de la situation de défaillance de l'Etat requérant;
- b. il existe des raisons de croire qu'aucune procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne peut être menée en raison de l'art. 2, let. a, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁸, ou si
- c. une demande d'entraide judiciaire déjà pendante doit être rejetée sur la base de l'art. 2, let. a, de la loi sur l'entraide pénale internationale.

⁷ RS 172.021

⁸ RS 351.1

196.1

Valeurs patrimoniales d'origine illicite

Art. 23 Traitement des données

Les autorités compétentes de la Confédération peuvent traiter des données personnelles lorsque l'exécution de la présente loi et des ordonnances de blocage l'exige. Elles peuvent traiter des données sensibles lorsque cela est indispensable au règlement de cas particuliers.

Art. 24 Rapport

Le DFAE transmet chaque année un rapport sur les mesures prises en application de la présente loi aux commissions parlementaires compétentes, après avoir consulté les autres départements concernés.

Section 8 Dispositions pénales**Art. 25** Violation du blocage des valeurs patrimoniales

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque effectue intentionnellement et sans autorisation du DFAE des paiements ou des transferts depuis des comptes bloqués ou libère des valeurs patrimoniales.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

Art. 26 Violation de l'obligation de communiquer et de renseigner

¹ Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque viole intentionnellement les obligations de communiquer et de renseigner énoncées à l'art. 7.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 27 Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables, l'adoption de mesures d'instruction disproportionnées par rapport à la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ne dépasse pas 50 000 francs.

Art. 28 Compétence

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ est applicable aux infractions à la présente loi. Le DFF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

⁹ RS 313.0

² Si un jugement par un tribunal a été demandé ou si le DFF estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 82 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

Art. 29 Jonction des procédures

¹ Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du DFF et de la juridiction fédérale ou cantonale, le DFF peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. il existe un rapport étroit entre les deux procédures;
- b. l'affaire n'est pas pendante auprès du tribunal appelé à juger;
- c. la jonction ne retarde pas indûment la procédure.

² La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le DFF et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

Section 9 Dispositions finales

Art. 30 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 31 Abrogation et modification d'autres actes

¹ La loi du 1^{er} octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites¹⁰ est abrogée.

² Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...¹¹

Art. 32 Dispositions transitoires

¹ Les valeurs patrimoniales bloquées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par une décision du Conseil fédéral fondée sur l'art. 2 de la loi du 1^{er} octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites (LRAI)¹² ou sur l'art. 184, al. 3, de la Constitution restent bloquées. Le blocage est assimilé à un blocage prononcé en vertu de l'art. 4.

² La présente loi s'applique aux actions en confiscation introduites devant le Tribunal administratif fédéral sur la base de la LRAI et qui sont encore pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁰ [RO 2011 275]

¹¹ Les mod. peuvent être consultées au RO 2016 1803.

¹² RO 2011 275

196.1

Valeurs patrimoniales d'origine illicite

Art. 33 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2016¹³

¹³ ACF du 25 mai 2016.

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

du 25 septembre 2020 (État le 1^{er} septembre 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1, 122, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017²,

arrête:

Chapitre 1 But, champ d'application et autorité fédérale de surveillance

Art. 1 But

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.

Art. 2 Champ d'application à raison de la personne et de la matière

¹ La présente loi régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectué par:

- a. des personnes privées;
- b. des organes fédéraux.

² Elle ne s'applique pas:

- a. aux traitements de données personnelles effectués par une personne physique pour un usage exclusivement personnel;
- b. aux traitements de données personnelles effectués par les Chambres fédérales et les commissions parlementaires dans le cadre de leurs délibérations;
- c. aux traitements de données personnelles effectués par les bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte³ qui jouissent en Suisse de l'immunité de juridiction.

³ Les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions fédérales de procédure, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. La présente loi s'applique aux procédures administratives de première instance.

RO 2022 491

¹ RS 101

² FF 2017 6565

³ RS 192.12

235.1

Protection des données

⁴ Les registres publics relatifs aux rapports de droit privé, notamment l'accès à ces registres et les droits des personnes concernées, sont régis par les dispositions spéciales du droit fédéral applicable. À défaut la présente loi s'applique.

Art. 3 Champ d'application territorial

¹ La présente loi s'applique aux états de fait qui déploient des effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger.

² Les prétentions de droit privé sont régies par la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴. Sont également réservées les dispositions régissant le champ d'application territorial du code pénal⁵.

Art. 4 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

¹ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT) est chargé de surveiller la bonne application des dispositions fédérales de protection des données.

² Il ne peut exercer aucune surveillance sur:

- a. l'Assemblée fédérale;
- b. le Conseil fédéral;
- c. les tribunaux fédéraux;
- d. le Ministère public de la Confédération, en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de procédures pénales;
- e. les autorités fédérales, en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de leurs activités juridictionnelles ou dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Chapitre 2 Dispositions générales**Section 1 Définitions et principes généraux****Art. 5** Définitions

On entend par:

- a. *données personnelles*: toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable;
- b. *personne concernée*: la personne physique dont les données personnelles font l'objet d'un traitement;
- c. *données personnelles sensibles (données sensibles)*:

⁴ RS 291

⁵ RS 311.0

1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 2. les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique,
 3. les données génétiques,
 4. les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque,
 5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives,
 6. les données sur des mesures d'aide sociale;
- d. *traitement*: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données;
- e. *communication*: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles;
- f. *profilage*: toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;
- g. *profilage à risque élevé*: tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;
- h. *violation de la sécurité des données*: toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données;
- i. *organe fédéral*: l'autorité fédérale, le service fédéral ou la personne chargée d'une tâche publique de la Confédération;
- j. *responsable du traitement*: la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;
- k. *sous-traitant*: la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

Art. 6 Principes

¹ Tout traitement de données personnelles doit être licite.

² Il doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

³ Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

235.1

Protection des données

⁴ Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.

⁵ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

⁶ Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée.

⁷ Le consentement doit être exprès dans les cas suivants:

- a. il s'agit d'un traitement de données sensibles;
- b. il s'agit d'un profilage à risque élevé effectué par une personne privée;
- c. il s'agit d'un profilage effectué par un organe fédéral.

Art. 7 Protection des données dès la conception et par défaut

¹ Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données, en particulier les principes fixés à l'art. 6. Il le fait dès la conception du traitement.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

³ Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de pré-réglages appropriés, que le traitement des données personnelles soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

Art. 8 Sécurité des données

¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

² Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.

Art. 9 Sous-traitance

¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoie et que les conditions suivantes soient réunies:

- a. seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même;
- b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

² Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données.

³ Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.

⁴ Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.

Art. 10 Conseiller à la protection des données

¹ Les responsables du traitement privés peuvent nommer un conseiller à la protection des données.

² Le conseiller à la protection des données est l'interlocuteur des personnes concernées et des autorités chargées de la protection des données en Suisse. Il a notamment les tâches suivantes:

- a. former et conseiller le responsable du traitement privé dans le domaine de la protection des données;
- b. concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données.

³ Les responsables du traitement privés peuvent se prévaloir de l'exception prévue à l'art. 23, al. 4, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. le conseiller à la protection des données exerce sa fonction de manière indépendante par rapport au responsable du traitement et sans recevoir d'instruction de celui-ci;
- b. il n'exerce pas de tâches incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données;
- c. il dispose des connaissances professionnelles nécessaires;
- d. le responsable du traitement publie les coordonnées du conseiller à la protection des données et les communique au PFPDT.

⁴ Le Conseil fédéral règle la désignation de conseillers à la protection des données par les organes fédéraux.

Art. 11 Codes de conduite

¹ Les associations professionnelles, sectorielles et économiques, lorsqu'elles sont autorisées de par leurs statuts à défendre les intérêts économiques de leurs membres, de même que les organes fédéraux, peuvent soumettre leur code de conduite au PFPDT.

² Le PFPDT prend position sur les codes de conduite et publie ses prises de position.

Art. 12 Registre des activités de traitement

¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants tiennent chacun un registre de leurs activités de traitement.

² Le registre du responsable du traitement contient au moins les indications suivantes:

- a. l'identité du responsable du traitement;
- b. la finalité du traitement;
- c. une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées;
- d. les catégories de destinataires;
- e. dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation;
- f. dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données selon l'art. 8;
- g. en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de l'État concerné et les garanties prévues à l'art. 16, al. 2.

³ Le registre du sous-traitant contient des indications concernant l'identité du sous-traitant et du responsable du traitement, les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ainsi que les indications prévues à l'al. 2, let. f et g.

⁴ Les organes fédéraux déclarent leur registre d'activités de traitement au PFPDT.

⁵ Le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises qui emploient moins de 250 collaborateurs et dont le traitement des données présente un risque limité d'atteinte à la personnalité des personnes concernées.

Art. 13 Certification

¹ Les fournisseurs de systèmes ou de logiciels de traitement de données personnelles ainsi que les responsables du traitement et les sous-traitants peuvent soumettre leurs systèmes, leurs produits ou leurs services à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.

Section 2

Traitements de données personnelles par des responsables du traitement privés ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger

Art. 14 Représentant

¹ Le responsable du traitement privé qui a son siège ou son domicile à l'étranger désigne un représentant en Suisse lorsqu'il traite des données personnelles concernant des personnes en Suisse et que ce traitement remplit les conditions suivantes:

- a. le traitement est en rapport avec l'offre de biens ou de services ou le suivi du comportement de personnes en Suisse;
- b. il s'agit d'un traitement à grande échelle;
- c. il s'agit d'un traitement régulier;
- d. le traitement présente un risque élevé pour la personnalité des personnes concernées.

² Le représentant est le point de contact pour les personnes concernées et le PFPDT.

³ Le responsable du traitement publie le nom et l'adresse de son représentant.

Art. 15 Obligations du représentant

¹ Le représentant tient un registre des activités de traitement du responsable du traitement qui contient les indications mentionnées à l'art. 12, al. 2.

² Il fournit sur demande au PFPDT les indications contenues dans ce registre.

³ Il fournit sur demande à la personne concernée des renseignements concernant l'exercice de ses droits.

Section 3 Communication de données personnelles à l'étranger

Art. 16 Principes

¹ Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si le Conseil fédéral a constaté que l'État concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat ou qu'un organisme international garantit un niveau de protection adéquat.

² En l'absence d'une décision du Conseil fédéral au sens de l'al. 1, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si un niveau de protection approprié est garanti par:

- a. un traité international;
- b. les clauses de protection des données d'un contrat entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et son cocontractant, préalablement communiquées au PFPDT;

235.1

Protection des données

- c. des garanties spécifiques élaborées par l'organe fédéral compétent et préalablement communiquées au PFPDT;
- d. des clauses type de protection des données préalablement approuvées, établies ou reconnues par le PFPDT;
- e. des règles d'entreprise contraignantes préalablement approuvées par le PFPDT ou par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un État qui assure un niveau de protection adéquat.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres garanties appropriées au sens de l'al. 2.

Art. 17 Dérogations

¹ En dérogation à l'art. 16, al. 1 et 2, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger dans les cas suivants:

- a. la personne concernée a expressément donné son consentement à la communication;
- b. la communication est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat:
 - 1. entre le responsable du traitement et la personne concernée, ou
 - 2. entre le responsable du traitement et son cocontractant, dans l'intérêt de la personne concernée;
- c. la communication est nécessaire:
 - 1. à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, ou
 - 2. à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente;
- d. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;
- e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;
- f. les données personnelles proviennent d'un registre prévu par la loi, accessible au public ou à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, pour autant que les conditions légales pour la consultation dans le cas d'espèce soient remplies.

² Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe, sur demande, le PFPDT des communications de données personnelles effectuées en vertu de l'al. 1, let. b, ch. 2, c et d.

Art. 18 Publication de données personnelles sous forme électronique

La publication de données personnelles au moyen de services d'information et de communication automatisés afin d'informer le public n'est pas assimilée à une communication à l'étranger, même si ces données peuvent être consultées depuis l'étranger.

Chapitre 3

Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant

Art. 19 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.

² Lors de la collecte, il communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins:

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b. la finalité du traitement;
- c. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont transmises.

³ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il communique en outre les catégories de données traitées à cette personne.

⁴ Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, il communique également à la personne concernée le nom de l'État ou de l'organisme international auquel elles sont communiquées et, le cas échéant, les garanties prévues à l'art. 16, al. 2, ou l'application d'une des exceptions prévues à l'art. 17.

⁵ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il communique à cette personne les informations mentionnées aux al. 2 à 4 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données personnelles. S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.

Art. 20 Exceptions au devoir d'informer et restrictions

¹ Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 19 si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes;
- b. le traitement des données personnelles est prévu par la loi;
- c. le responsable du traitement est une personne privée et il est lié par une obligation légale de garder le secret;
- d. les conditions de l'art. 27 sont remplies.

² Lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas non plus dans les cas suivants:

- a. l'information est impossible à donner;
- b. elle nécessite des efforts disproportionnés.

³ Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- b. l'information empêche le traitement d'atteindre son but;
- c. lorsque le responsable du traitement est une personne privée et que les conditions suivantes sont remplies:
 1. ses intérêts prépondérants l'exigent,
 2. il ne communique pas les données à un tiers;
- d. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral:
 1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige, ou
 2. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

⁴ Les entreprises appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers au sens de l'al. 3, let. c, ch. 2.

Art. 21 Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative (décision individuelle automatisée).

² Si la personne concernée le demande, le responsable du traitement lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. La personne concernée peut exiger que la décision individuelle automatisée soit revue par une personne physique.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a. la décision individuelle automatisée est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée et la demande de cette dernière est satisfaite;
- b. la personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée.

⁴ Si la décision individuelle automatisée émane d'un organe fédéral, ce dernier doit la qualifier comme telle. L'al. 2 ne s'applique pas lorsque la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁶ ou en vertu d'une autre loi fédérale.

⁶ RS 172.021

Art. 22 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

¹ Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.

² L'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants:

- a. traitement de données sensibles à grande échelle;
- b. surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

³ L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures prévues pour protéger sa personnalité et ses droits fondamentaux.

⁴ Le responsable du traitement privé est délié de son obligation d'établir une analyse d'impact s'il est tenu d'effectuer le traitement en vertu d'une obligation légale.

⁵ Le responsable du traitement privé peut renoncer à établir une analyse d'impact lorsqu'il recourt à un système, un produit ou un service certifié conformément à l'art. 13 pour l'utilisation prévue ou qu'il respecte un code de conduite au sens de l'art. 11 remplissant les conditions suivantes:

- a. il repose sur une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles;
- b. il prévoit des mesures pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée;
- c. il a été soumis au PFPDT.

Art. 23 Consultation préalable du PFPDT

¹ Le responsable du traitement consulte le PFPDT préalablement au traitement lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que, malgré les mesures prévues par le responsable du traitement, le traitement envisagé présente encore un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

² Le PFPDT communique au responsable du traitement ses objections concernant le traitement envisagé dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prolongé d'un mois lorsqu'il s'agit d'un traitement de données complexe.

³ Si le PFPDT a des objections concernant le traitement envisagé, il propose au responsable du traitement des mesures appropriées.

⁴ Le responsable du traitement privé peut renoncer à consulter le PFPDT s'il a consulté son conseiller à la protection des données au sens de l'art. 10.

Art. 24 Annonce des violations de la sécurité des données

¹ Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au PFPDT les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

² L'annonce doit indiquer au moins la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées.

³ Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.

⁴ Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le PFPDT l'exige.

⁵ Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants:

- a. il existe un motif au sens de l'art. 26, al. 1, let. b, ou 2, let. b, ou un devoir légal de garder le secret qui l'interdit;
- b. l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés;
- c. l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.

⁶ Une annonce fondée sur le présent article ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne tenue d'annoncer qu'avec son consentement.

Chapitre 4 Droits de la personne concernée**Art. 25** Droit d'accès

¹ Toute personne peut demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées.

² La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes:

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b. les données personnelles traitées en tant que telles;
- c. la finalité du traitement;
- d. la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière;
- e. les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée;
- f. le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision;

- g. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont communiquées, ainsi que les informations prévues à l'art. 19, al. 4.

³ Des données personnelles sur la santé de la personne concernée peuvent lui être communiquées, moyennant son consentement, par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé qu'elle aura désigné.

⁴ Le responsable du traitement qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

⁵ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

⁶ Le responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment si la communication de l'information exige des efforts disproportionnés.

⁷ En règle générale, les renseignements sont fournis dans un délai de 30 jours.

Art. 26 Restrictions au droit d'accès

¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans les cas suivants:

- a. une loi au sens formel le prévoit, notamment pour protéger un secret professionnel;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c. la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière.

² Il est au surplus possible de refuser, de restreindre ou de différer la communication des renseignements dans les cas suivants:

- a. lorsque le responsable du traitement est une personne privée et que les conditions suivantes sont remplies:
 1. ses intérêts prépondérants l'exigent,
 2. il ne communique pas les données à un tiers.
- b. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral:
 1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige, ou
 2. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

³ Les entreprises appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers au sens de l'al. 2, let. a, ch. 2⁷.

⁴ Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication des informations.

⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

Art. 27 Restrictions au droit d'accès applicables aux médias

¹ Lorsque les données personnelles sont traitées exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique, le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans l'un des cas suivants:

- a. les données fournissent des indications sur les sources d'information;
- b. un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;
- c. la libre formation de l'opinion publique serait compromise.

² Les journalistes peuvent en outre refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements lorsque les données personnelles servent exclusivement d'instrument de travail personnel.

Art. 28 Droit à la remise ou à la transmission des données personnelles

¹ La personne concernée peut demander au responsable du traitement qu'il lui remette sous un format électronique couramment utilisé les données personnelles la concernant qu'elle lui a communiquées lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. le responsable du traitement traite les données personnelles de manière automatisée;
- b. les données personnelles sont traitées avec le consentement de la personne concernée ou en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre elle et le responsable du traitement.

² La personne concernée peut en outre demander au responsable du traitement qu'il transmette les données personnelles la concernant à un autre responsable du traitement, pour autant que les conditions de l'al. 1 soient remplies et que cela n'exige pas des efforts disproportionnés.

³ Le responsable du traitement remet ou transmet gratuitement les données personnelles. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment si la remise ou la transmission des données personnelles exige des efforts disproportionnés.

Art. 29 Restrictions du droit à la remise ou à la transmission des données personnelles

¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la remise ou la transmission de données personnelles pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 26, al. 1 et 2.

² Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la remise ou la transmission des données personnelles.

Chapitre 5

Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées

Art. 30 Atteintes à la personnalité

¹ Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

² Constitue notamment une atteinte à la personnalité le fait de:

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 6 et 8;
- b. traiter des données personnelles contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée;
- c. communiquer à des tiers des données sensibles.

³ En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

Art. 31 Motifs justificatifs

¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt privé ou public prépondérant, ou par la loi.

² Les intérêts prépondérants du responsable du traitement entrent notamment en considération dans les cas suivants:

- a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers; ne sont pas considérées comme des tiers au sens de cette disposition les entreprises appartenant au même groupe que le responsable du traitement;
- c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer la solvabilité de la personne concernée pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
 1. il ne s'agit pas de données sensibles ni d'un profilage à risque élevé,
 2. les données ne sont communiquées à des tiers que s'ils en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée,
 3. les données ne datent pas de plus de dix ans,
 4. la personne concernée est majeure;
- d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique ou, si la publication n'a pas lieu, servent exclusivement d'instrument de travail personnel;

- e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:
 - 1. le responsable du traitement anonymise les données dès que la finalité du traitement le permet; si une anonymisation est impossible ou exige des efforts disproportionnés, il prend des mesures appropriées afin que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées,
 - 2. s'il s'agit de données sensibles, le responsable du traitement ne les communique à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier la personne concernée; si cela n'est pas possible, des mesures doivent être prises qui garantissent que les tiers ne traitent les données qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes,
 - 3. les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- f. les données personnelles recueillies concernent une personnalité publique et se réfèrent à son activité publique.

Art. 32 Prétentions

¹ La personne concernée peut exiger que des données personnelles inexactes soient rectifiées, sauf si:

- a. la modification est interdite par une disposition légale;
- b. les données sont traitées à des fins archivistiques répondant à un intérêt public.

² Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28g à 28l du code civil⁸. Le demandeur peut requérir en particulier:

- a. l'interdiction d'un traitement déterminé de données personnelles;
- b. l'interdiction d'une communication déterminée de données personnelles à des tiers;
- c. l'effacement ou la destruction de données personnelles.

³ Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

⁴ Il peut en outre demander que la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'interdiction du traitement ou de la communication à des tiers, la mention du caractère litigieux ou le jugement soient communiqués à des tiers ou publiés.

⁸ RS 210

Chapitre 6

Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux

Art. 33 Contrôle et responsabilité en cas de traitements de données personnelles conjoints

Lorsqu'un organe fédéral traite des données personnelles conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral règle les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.

Art. 34 Bases légales

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

² La base légale doit être prévue dans une loi au sens formel dans les cas suivants:

- a. il s'agit d'un traitement de données sensibles;
- b. il s'agit d'un profilage;
- c. la finalité ou le mode du traitement de données personnelles est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

³ Pour les traitements de données personnelles visés à l'al. 2, let. a et b, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel;
- b. la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée.

⁴ En dérogation aux al. 1 à 3, les organes fédéraux peuvent traiter des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. le Conseil fédéral a autorisé le traitement, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés;
- b. la personne concernée a consenti au traitement en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;
- c. le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

Art. 35 Traitement de données personnelles automatisé dans le cadre d'essais pilotes

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou d'autres traitements au sens de l'art. 34, al. 2, let. b et c, si les conditions suivantes sont réunies:

235.1

Protection des données

- a. les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel déjà en vigueur;
- b. des mesures appropriées sont prises aux fins de réduire au minimum les atteintes aux droits fondamentaux de la personne concernée;
- c. la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel, en particulier pour des raisons techniques.

² Il consulte au préalable le PFPDT.

³ L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de l'essai pilote, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

⁴ Le traitement automatisé de données personnelles doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel prévoyant la base légale nécessaire n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'essai pilote.

Art. 36 Communication de données personnelles

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que si une base légale au sens de l'art. 34, al. 1 à 3, le prévoit.

² En dérogation à l'al. 1, ils peuvent, dans un cas d'espèce, communiquer des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la communication des données est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du responsable du traitement ou du destinataire;
- b. la personne concernée a consenti à la communication des données;
- c. la communication des données est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;
- d. la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication;
- e. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son consentement ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

³ Les organes fédéraux peuvent en outre communiquer des données personnelles, d'office, dans le cadre de l'information officielle du public, ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁹, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les données sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;
- b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.

⁹ RS 152.3

⁴ Ils sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne, même si les conditions des al. 1 ou 2 ne sont pas remplies.

⁵ Ils peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés lorsqu'une base légale prévoit la publication de ces données ou que ces organes communiquent des données sur la base de l'al. 3. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être effacées du service d'information et de communication automatisé.

⁶ Ils refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges:

- a. si un intérêt public important ou un intérêt digne de protection manifeste de la personne concernée l'exige, ou
- b. si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière de protection des données l'exige.

Art. 37 Opposition à la communication de données personnelles

¹ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt digne de protection peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.

² L'organe fédéral rejette l'opposition si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. il est juridiquement tenu de communiquer les données personnelles;
- b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.

³ L'art. 36, al. 3, est réservé.

Art. 38 Proposition des documents aux Archives fédérales

¹ Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹⁰, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.

² Ils détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant plus de valeur archivistique, à moins que celles-ci:

- a. ne soient rendues anonymes;
- b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

Art. 39 Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes

¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:

¹⁰ RS 152.1

235.1

Protection des données

- a. les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;
- b. l'organe fédéral ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- c. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;
- d. les résultats du traitement ne sont publiés que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Les art. 6, al. 3, 34, al. 2, et 36, al. 1, ne sont pas applicables.

Art. 40 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux

Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.

Art. 41 Prétentions et procédure

¹ Quiconque a un intérêt digne de protection peut exiger de l'organe fédéral responsable:

- a. qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b. qu'il supprime les effets d'un traitement illicite;
- c. qu'il constate le caractère illicite du traitement.

² Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:

- a. rectifie les données personnelles, les efface ou les détruit;
- b. publie ou communique à des tiers sa décision, concernant notamment la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'opposition à une communication (art. 37) ou la mention du caractère litigieux des données personnelles (al. 4).

³ Au lieu d'effacer ou de détruire les données personnelles, l'organe fédéral limite le traitement dans les cas suivants:

- a. l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie;
- b. des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige;
- d. l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

⁴ Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, il ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

⁵ La rectification, l'effacement ou la destruction de données personnelles ne peut pas être exigée pour les fonds gérés par des institutions ouvertes au public telles que les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les archives et les autres

institutions patrimoniales publiques. Si le demandeur rend vraisemblable qu'il dispose d'un intérêt prépondérant, il peut exiger que l'institution limite l'accès aux données litigieuses. Les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas.

⁶ La procédure est régie par la PA¹¹. Les exceptions prévues aux art. 2 et 3 PA ne sont pas applicables.

Art. 42 Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles

Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence¹², la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 41 de la présente loi concernant les documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.

Chapitre 7 **Préposé fédéral à la protection des données personnelles et à la transparence**

Section 1 Organisation

Art. 43 Élection et statut

¹ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit le chef du PFPDT (le préposé).

² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

³ Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹³.

⁴ Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.

⁵ Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.

⁶ Il n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, LPers.

Art. 44 Durée, renouvellement et fin des rapports de fonction

¹ La période de fonction du préposé est de quatre ans et peut être renouvelée deux fois. Elle débute le 1^{er} janvier suivant le début de la législature du Conseil national.

² Le préposé peut demander à l'Assemblée fédérale, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.

¹¹ RS 172.021

¹² RS 152.3

¹³ RS 172.220.1

235.1

Protection des données

³ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:

- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
- b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Art. 45 Budget

Le PFPDT remet chaque année, par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale, son projet de budget au Conseil fédéral. Celui-ci le transmet tel quel à l'Assemblée fédérale.

Art. 46 Incompatibilité

Le préposé ne peut pas être membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.

Art. 47 Activité accessoire

¹ Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire.

² L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire, pour autant que l'exercice de la fonction ainsi que l'indépendance et la réputation du PFPDT n'en soient pas affectés. Sa décision est publiée.

Art. 48 Autocontrôle du PFPDT

Le PFPDT s'assure, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application des dispositions fédérales de protection des données en son sein.

Section 2**Enquêtes concernant des violations des prescriptions de protection des données****Art. 49** Enquête

¹ Le PFPDT ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices suffisants font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données.

² Il peut renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance.

³ L'organe fédéral ou la personne privée fournit au PFPDT tous les renseignements et les documents qui lui sont nécessaires pour l'enquête. Le droit de refuser de fournir

des renseignements est régi par les art. 16 et 17 PA¹⁴, pour autant que l'art. 50, al. 2, de la présente loi n'en dispose pas autrement.

⁴ Si la personne concernée est l'auteur de la dénonciation, le PFPDT l'informe des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête.

Art. 50 Pouvoirs

¹ Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée ne respecte pas son obligation de collaborer, le PFPDT peut dans le cadre de la procédure d'enquête ordonner notamment:

- a. l'accès à tous les renseignements, documents, registres des activités de traitement et données personnelles nécessaires pour l'enquête;
- b. l'accès aux locaux et aux installations;
- c. l'audition de témoins;
- d. des expertises.

² Le secret professionnel demeure réservé.

³ Pour l'exécution des mesures prévues à l'al. 1, le PFPDT peut faire appel à d'autres autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux.

Art. 51 Mesures administratives

¹ Si des dispositions de protection des données sont violées, le PFPDT peut ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.

² Il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions des art. 16 ou 17 ou à des dispositions d'autres lois fédérales concernant la communications de données personnelles à l'étranger.

³ Il peut notamment ordonner à l'organe fédéral ou à la personne privée:

- a. de lui fournir les informations prévues aux art. 16, al. 2, let. b et c, et 17, al. 2;
- b. de prendre les mesures prévues aux art. 7 et 8;
- c. d'informer les personnes concernées conformément aux art. 19 et 21;
- d. d'établir une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles conformément à l'art. 22;
- e. de le consulter conformément à l'art. 23;
- f. de l'informer et, le cas échéant, d'informer les personnes concernées, conformément à l'art. 24;
- g. de communiquer à la personne concernée les renseignements visés à l'art. 25.

⁴ Il peut également ordonner au responsable du traitement privé ayant son siège ou son domicile à l'étranger de désigner un représentant conformément à l'art. 14.

¹⁴ RS 172.021

235.1

Protection des données

⁵ Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée a pris, durant l'enquête, les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions de protection des données, le PFPDT peut se limiter à prononcer un avertissement.

Art. 52 Procédure

¹ La procédure d'enquête et les décisions relatives aux mesures visées aux art. 50 et 51 sont régies par la PA¹⁵.

² Seuls l'organe fédéral ou la personne privée contre lesquels une enquête a été ouverte ont qualité de partie.

³ Le PFPDT a qualité pour recourir contre les décisions sur recours du Tribunal administratif fédéral.

Art. 53 Coordination

¹ L'autorité administrative fédérale qui surveille une personne privée ou une organisation extérieure à l'administration fédérale en vertu d'une autre loi fédérale donne au PFPDT la possibilité de se prononcer lorsqu'elle doit rendre une décision qui touche à des questions de protection des données.

² Si le PFPDT mène une enquête contre la même partie, les deux autorités doivent coordonner leurs procédures.

Section 3 Assistance administrative**Art. 54** Assistance administrative en Suisse

¹ Les autorités fédérales et cantonales communiquent au PFPDT les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

² Le PFPDT communique les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. aux autorités chargées de la protection des données en Suisse;
- b. aux autorités de poursuite pénale compétentes, lorsqu'il s'agit de dénoncer une infraction conformément à l'art. 65, al. 2;
- c. aux autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux, pour l'exécution des mesures prévues aux art. 50, al. 3, et 51.

Art. 55 Assistance administrative avec des autorités étrangères

¹ Le PFPDT peut échanger des informations ou des données personnelles avec des autorités étrangères chargées de la protection des données personnelles pour l'accomplissement de leurs tâches légales respectives en matière de protection des données, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

¹⁵ RS 172.021

- a. la réciprocité en matière d'assistance administrative est garantie;
- b. les informations et les données personnelles échangées ne sont utilisées que dans le cadre de la procédure liée à la protection des données personnelles qui a donné lieu à la demande d'assistance administrative;
- c. l'autorité destinataire s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;
- d. les informations et les données personnelles ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui les a transmises;
- e. l'autorité destinataire s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par l'autorité qui lui a transmis les informations et les données personnelles.

² Pour motiver sa demande d'assistance administrative ou pour donner suite à une demande d'assistance administrative de l'autorité requérante, le PFPDT peut communiquer notamment les indications suivantes:

- a. l'identité du responsable du traitement, du sous-traitant ou de tout autre tiers participant au traitement;
- b. les catégories de personnes concernées;
- c. l'identité des personnes concernées lorsque:
 1. celles-ci ont donné leur consentement, ou que
 2. la communication de l'identité des personnes concernées est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du PFPDT ou de l'autorité étrangère;
- d. les données personnelles ou les catégories de données personnelles traitées;
- e. la finalité du traitement;
- f. les destinataires ou les catégories de destinataires;
- g. les mesures techniques et organisationnelles.

³ Avant de transmettre à une autorité étrangère des informations susceptibles de contenir des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, il informe les personnes physiques ou morales détentrices de ces secrets et les invite à prendre position, à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.

Section 4 Autres tâches du PFPDT

Art. 56 Registre

Le PFPDT tient un registre des activités de traitement des organes fédéraux. Ce registre est publié.

Art. 57 Information

¹ Le PFPDT remet annuellement un rapport sur son activité à l'Assemblée fédérale. Il transmet simultanément ce rapport au Conseil fédéral. Le rapport est publié.

² S'il en va de l'intérêt général, le PFPDT informe le public de ses constatations et de ses décisions.

Art. 58 Autres tâches

¹ Le PFPDT a notamment les autres tâches suivantes:

- a. informer, former et conseiller les organes fédéraux et les personnes privées dans le domaine de la protection des données;
- b. assister les organes cantonaux et collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger;
- c. sensibiliser le public, en particulier les personnes vulnérables, à la protection des données personnelles;
- d. fournir sur demande à la personne concernée des informations sur l'exercice de ses droits;
- e. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales impliquant des traitements de données;
- f. assumer les tâches qui lui sont conférées par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence¹⁶ ou par d'autres lois fédérales;
- g. élaborer des outils valant recommandations de bonne pratique à l'attention des responsables du traitement, des sous-traitants et des personnes concernées; ce faisant, il tient compte des particularités des différents secteurs, ainsi que du besoin de protection des personnes vulnérables.

² Il peut conseiller les organes fédéraux, même s'ils ne sont pas soumis à sa surveillance en vertu des art. 2 et 4. Les organes fédéraux peuvent lui donner accès à leurs dossiers.

³ Il est autorisé à remettre aux autorités étrangères chargées de la protection des données une déclaration indiquant que, dans le domaine de la protection des données, la Suisse autorise la notification directe sur son territoire si la réciprocité lui est accordée.

Section 5 Émoluments**Art. 59**

¹ Le PFPDT perçoit des émoluments auprès des personnes privées pour les prestations suivantes:

- a. la prise de position concernant les codes de conduite visés à l'art. 11, al. 2;

¹⁶ RS 152.3

- b. l'approbation des clauses type de protection des données et des règles d'entreprise contraignantes selon l'art. 16, al. 2, let. d et e;
- c. la consultation préalable dans le cadre de l'analyse d'impact relative à la protection des données selon l'art. 23, al. 2;
- d. les mesures provisionnelles et les mesures prononcées en vertu de l'art. 51;
- e. les conseils en matière de protection des données visés à l'art. 58, al. 1, let. a.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.

³ Il peut déterminer les cas dans lesquels il est possible de renoncer à percevoir un émolument ou de le réduire.

Chapitre 8 Dispositions pénales

Art. 60 Violation des obligations d'informer, de renseigner et de collaborer

¹ Sont, sur plainte, punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui:

- a. contreviennent aux obligations prévues aux art. 19, 21 et 25 à 27 en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;
- b. omettent intentionnellement:
 - 1. d'informer la personne concernée conformément aux art. 19, al. 1, et 21, al. 1,
 - 2. de lui fournir les informations prévues à l'art. 19, al. 2.

² Sont punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, dans le cadre d'une enquête, en violation de l'art. 49, al. 3, fournissent intentionnellement au PFPDT des renseignements inexacts ou refusent intentionnellement de collaborer.

Art. 61 Violation des devoirs de diligence

Sont, sur plainte, punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement:

- a. communiquent des données personnelles à l'étranger en violation de l'art. 16, al. 1 et 2, et sans que les conditions de l'art. 17 soient remplies;
- b. confient le traitement de données personnelles à un sous-traitant sans que les conditions de l'art. 9, al. 1 et 2, soient remplies;
- c. ne respectent pas les exigences minimales en matière de sécurité des données édictées par le Conseil fédéral selon l'art. 8, al. 3.

Art. 62 Violation du devoir de discrétion

¹ Est, sur plainte, puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données.

² Est passible de la même peine quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

³ La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.

Art. 63 Insoumission à une décision

Sont punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement, ne se conforment pas à une décision du PFPDT ou d'une autorité de recours, à elles signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

Art. 64 Infractions commises dans une entreprise

¹ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹⁷ sont applicables aux infractions commises dans une entreprise.

² Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende à leur place.

Art. 65 Compétence

¹ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

² Le PFPDT peut dénoncer des infractions aux autorités de poursuite pénale compétentes et faire valoir les droits d'une partie plaignante dans la procédure.

Art. 66 Prescription de l'action pénale

L'action pénale se prescrit par cinq ans.

¹⁷ RS 313.0

Chapitre 9 Conclusion de traités internationaux

Art. 67

Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux concernant:

- a. la coopération internationale entre autorités chargées de la protection des données;
- b. la reconnaissance réciproque d'un niveau de protection adéquat pour la communication de données personnelles à l'étranger.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 68 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 1.

Art. 69 Disposition transitoire concernant les traitements en cours

Les art. 7, 22 et 23 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.

Art. 70 Disposition transitoire concernant les procédures en cours

La présente loi ne s'applique ni aux enquêtes du PFPDT pendantes au moment de son entrée en vigueur ni aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur. Dans ces affaires, l'ancien droit s'applique.

Art. 71 Disposition transitoire concernant les données concernant des personnes morales

Pour les organes fédéraux, les dispositions d'autres actes de droit fédéral qui font référence à des données personnelles continuent de s'appliquer au traitement des données concernant des personnes morales pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Pendant ce délai, les organes fédéraux peuvent en particulier continuer à communiquer des données concernant des personnes morales selon l'art. 57*s*, al. 1 et 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁸ s'il existe une base légale permettant de communiquer des données personnelles.

Art. 72 Disposition transitoire relative à l'élection et à la fin des rapports de travail du préposé

L'ancien droit s'applique à l'élection et à la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur.

¹⁸ RS 172.010

Art. 73 Coordination

La coordination avec d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

Art. 74 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2023¹⁹

¹⁹ ACF du 31 août 2022

Annexe 1
(art. 68)

Abrogation et modification d'autres actes

I

Sont abrogés:

1. la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²⁰;
2. la loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen²¹.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...²²

²⁰ [RO 1993 1945; 1997 2372 ch. II; 1998 1546 art. 31, 1586; 1999 2243 art. 25; 2006 2197 annexe ch. 26, 2319 annexe ch. 4; 2007 4983; 2010 1739 annexe 1 ch. II 14, 3387 ch. 3; 2013 3215 annexe ch. 1; 2019 625 ch. II 1]

²¹ [RO 2019 639]

²² Les mod. peuvent être consultées au RO 2022 491.

Annexe 2
(art. 73)

Coordination avec d'autres actes²³

1. ...

2. Loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire

1. À l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions ci-après de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire (LCJ)²⁴ ont la teneur suivante:

Art. 3, al. 1

¹ L'Office fédéral de la justice est l'organe fédéral responsable de VOSTRA.

Art. 12, al. 2

² Les données pénales de VOSTRA ne peuvent pas être conservées dans une autre banque de données, à moins que cela ne soit nécessaire pour motiver une décision prise, une ordonnance rendue ou une étape de procédure engagée.

Art. 25, al. 1

¹ Lorsqu'une autorité consulte en ligne les données pénales du casier judiciaire, le nom de cette autorité, la date et l'heure de la consultation, son but, les données pénales consultées et les personnes auxquelles elles se rapportent sont automatiquement journalisés dans VOSTRA.

Art. 57, al. 5²⁵

⁵ Si le requérant constate que les données le concernant sont inexactes, il peut faire valoir les droits visés à l'art. 41 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁶.

2. À l'entrée en vigueur de la LCJ²⁷, les dispositions ci-après du code pénal (annexe 1, ch. II/26, de la présente loi) ont la teneur suivante:

Art. 365, al. 1, 1^{re} phrase, et 367, al. 3

Sans objet ou abrogés

²³ Les disp. de coordination peuvent être consultées au RO 2022 491.

²⁴ FF 2016 4703

²⁵ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

²⁶ RS 235.1

²⁷ FF 2016 4703

3. à 6. ...

Ordonnance sur la protection des données (OPDo)

du 31 août 2022 (État le 1^{er} septembre 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8, al. 3, 10, al. 4, 12, al. 5, 16, al. 3, 25, al. 6, 28, al. 3, 33, 59, al. 2 et 3 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Sécurité des données

Art. 1 Principes

¹ Pour assurer une sécurité adéquate des données, le responsable du traitement et le sous-traitant établissent le besoin de protection des données personnelles et déterminent les mesures techniques et organisationnelles appropriées à prendre par rapport au risque encouru.

² Le besoin de protection des données personnelles est évalué en fonction des critères suivants:

- a. le type de données traitées;
- b. la finalité, la nature, l'étendue et les circonstances du traitement.

³ Le risque pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée est évalué en fonction des critères suivants:

- a. les causes du risque;
- b. les principales menaces;
- c. les mesures prises ou prévues pour réduire le risque;
- d. la probabilité et la gravité d'une violation de la sécurité des données, malgré les mesures prises ou prévues.

⁴ Lors de la détermination des mesures techniques et organisationnelles, les critères suivants sont de plus pris en compte:

- a. l'état des connaissances;
- b. les coûts de mise en œuvre.

RO 2022 568

¹ RS 235.1

⁵ Le besoin de protection des données personnelles, le risque encouru, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles sont réévalués pendant toute la durée du traitement. En cas de besoin, les mesures sont adaptées.

Art. 2 Objectifs

En fonction du besoin de protection, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures techniques et organisationnelles pour que les données traitées:

- a. ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées (confidentialité);
- b. soient disponibles en cas de besoin (disponibilité);
- c. ne puissent être modifiées sans droit ou par mégarde (intégrité);
- d. soient traitées de manière à être traçables (traçabilité).

Art. 3 Mesures techniques et organisationnelles

¹ Pour assurer la confidentialité, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures appropriées afin que:

- a. les personnes autorisées n'aient accès qu'aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches (contrôle de l'accès aux données);
- b. seules les personnes autorisées puissent accéder aux locaux et aux installations utilisés pour le traitement de données (contrôle de l'accès aux locaux et aux installations);
- c. les personnes non autorisées ne puissent pas utiliser les systèmes de traitement automatisé de données personnelles à l'aide d'installations de transmission (contrôle d'utilisation).

² Pour assurer la disponibilité et l'intégrité, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures appropriées afin que:

- a. les personnes non autorisées ne puissent pas lire, copier, modifier, déplacer, effacer ou détruire des supports de données (contrôle des supports de données);
- b. les personnes non autorisées ne puissent pas enregistrer, lire, modifier, effacer ou détruire des données personnelles dans la mémoire (contrôle de la mémoire);
- c. les personnes non autorisées ne puissent pas lire, copier, modifier, effacer ou détruire des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données (contrôle du transport);
- d. la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci puissent être rapidement restaurés en cas d'incident physique ou technique (restauration);
- e. toutes les fonctions du système de traitement automatisé de données personnelles soient disponibles (disponibilité), que les dysfonctionnements soient signalés (fiabilité) et que les données personnelles stockées ne puissent pas être endommagées en cas de dysfonctionnements du système (intégrité des données);

- f. les systèmes d'exploitation et les logiciels d'application soient toujours maintenus à jour en matière de sécurité et que les failles critiques connues soient corrigées (sécurité du système).

³ Pour assurer la traçabilité, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures appropriées afin que:

- a. il soit possible de vérifier quelles données personnelles sont saisies ou modifiées dans le système de traitement automatisé de données, par quelle personne et à quel moment (contrôle de la saisie);
- b. il soit possible de vérifier à qui sont communiquées les données personnelles à l'aide d'installations de transmission (contrôle de la communication);
- c. les violations de la sécurité des données puissent être rapidement détectées (détection) et que des mesures puissent être prises pour atténuer ou éliminer les conséquences (réparation).

Art. 4 Journalisation

¹ Lors de traitements automatisés de données sensibles à grande échelle ou de profilage à risque élevé et lorsque les mesures préventives ne suffisent pas à garantir la protection des données, le responsable du traitement privé et son sous-traitant privé journalisent au moins l'enregistrement, la modification, la lecture, la communication, l'effacement et la destruction des données. La journalisation est notamment nécessaire lorsque, sans cette mesure, il n'est pas possible de vérifier a posteriori que les données ont été traitées conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou communiquées.

² Lors du traitement automatisé de données personnelles, l'organe fédéral responsable et son sous-traitant journalisent au moins l'enregistrement, la modification, la lecture, la communication, l'effacement et la destruction des données.

³ Pour les données personnelles généralement accessibles au public, l'enregistrement, la modification, l'effacement et la destruction des données doivent au moins être journalisés.

⁴ La journalisation doit fournir des informations sur l'identité de la personne qui a effectué le traitement, la nature, la date et l'heure du traitement et, cas échéant, l'identité du destinataire des données.

⁵ Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant au moins un an, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées. Ils sont accessibles uniquement aux organes et aux personnes chargés de vérifier l'application des dispositions relatives à la protection des données personnelles ou de préserver ou restaurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données, et ne peuvent être utilisés qu'à cette fin.

Art. 5 Règlement de traitement des personnes privées

¹ Le responsable du traitement privé et son sous-traitant privé établissent un règlement pour les traitements automatisés en cas:

- a. de traitement de données sensibles à grande échelle, ou
- b. de profilage à risque élevé.

² Le règlement comprend en particulier des informations sur l'organisation interne, sur les procédures de traitement et de contrôle des données, ainsi que sur les mesures visant à garantir la sécurité des données.

³ Le responsable du traitement privé et son sous-traitant privé actualisent régulièrement le règlement. S'ils ont nommé un conseiller à la protection des données, ils mettent le règlement à sa disposition.

Art. 6 Règlement de traitement des organes fédéraux

¹ L'organe fédéral responsable et son sous-traitant établissent un règlement pour les traitements automatisés en cas:

- a. de traitement de données sensibles;
- b. de profilage;
- c. de traitement de données personnelles au sens de l'art. 34, al. 2, let. c, LPD;
- d. d'accès aux données personnelles accordé aux cantons, aux autorités étrangères, aux organisations internationales ou aux personnes privées;
- e. d'ensembles de données interconnectés, ou
- f. d'exploitation d'un système d'information ou de gestion d'ensembles de données conjointement avec d'autres organes fédéraux.

² Le règlement comprend en particulier des informations sur l'organisation interne, sur les procédures de traitement et de contrôle des données, ainsi que sur les mesures visant à garantir la sécurité des données.

³ L'organe fédéral responsable et son sous-traitant actualisent régulièrement le règlement et le mettent à la disposition du conseiller à la protection des données.

Section 2 Sous-traitance**Art. 7**

¹ L'autorisation préalable du responsable du traitement permettant au sous-traitant de confier le traitement des données à un tiers peut être de nature spécifique ou générale.

² En cas d'autorisation générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement lorsqu'il envisage de recourir à d'autres tiers ou de les remplacer. Le responsable du traitement peut s'opposer à cette modification.

Section 3 Communication de données personnelles à l'étranger

Art. 8 Évaluation du niveau de protection adéquat des données d'un État, d'un territoire, d'un secteur déterminé dans un État, ou d'un organisme international

¹ Les États, les territoires, les secteurs déterminés dans un État, et les organismes internationaux avec un niveau de protection adéquat sont mentionnés à l'annexe 1.

² Pour évaluer si un État, un territoire, un secteur déterminé dans un État, ou un organisme international garantit un niveau de protection adéquat, les critères suivants sont en particulier pris en compte:

- a. les engagements internationaux de l'État ou de l'organisme international, notamment en matière de protection des données;
- b. l'état de droit et le respect des droits de l'homme;
- c. la législation applicable, notamment en matière de protection des données, de même que sa mise en œuvre et la jurisprudence y relative;
- d. la garantie effective des droits des personnes concernées et des voies de droit;
- e. le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités indépendantes chargées de la protection des données dans l'État concerné, ou auxquelles un organisme international est soumis, et disposant de pouvoirs et de compétences suffisants.

³ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) est consulté lors de chaque évaluation. Les appréciations effectuées par des organismes internationaux ou des autorités étrangères chargées de la protection des données peuvent être prises en compte.

⁴ L'adéquation du niveau de protection est réévaluée périodiquement.

⁵ Les évaluations doivent être publiées.

⁶ Lorsque l'évaluation visée à l'al. 4 ou que d'autres informations indiquent que le niveau de protection adéquat n'est plus garanti, l'annexe 1 est modifiée sans effet sur les communications de données déjà effectuées.

Art. 9 Clauses de protection des données d'un contrat et garanties spécifiques

¹ Les clauses de protection des données d'un contrat au sens de l'art. 16, al. 2, let. b, LPD et les garanties spécifiques au sens de l'art. 16, al. 2, let. c, LPD comprennent au moins les points suivants:

- a. l'application des principes de licéité, de bonne foi, de proportionnalité, de transparence, de finalité et d'exactitude;
- b. les catégories de données communiquées et de personnes concernées;
- c. le type et la finalité de la communication des données personnelles;

- d. le cas échéant, le nom des États ou des organismes internationaux auxquels sont destinées les données personnelles, et les conditions applicables à la communication;
- e. les conditions applicables à la conservation, à l'effacement et à la destruction des données personnelles;
- f. les destinataires ou les catégories de destinataires;
- g. les mesures visant à garantir la sécurité des données;
- h. l'obligation d'annoncer les violations de la sécurité des données;
- i. l'obligation pour le destinataire, lorsqu'il est responsable du traitement, d'informer les personnes concernées par le traitement des données;
- j. les droits de la personne concernée, en particulier:
 1. le droit d'accès et le droit à la remise ou à la transmission des données personnelles,
 2. le droit de s'opposer à la communication des données,
 3. le droit de demander la rectification, l'effacement ou la destruction des données,
 4. le droit de saisir en justice une autorité indépendante.

² Le responsable du traitement ou, dans le cas de clauses de protection des données d'un contrat, le sous-traitant prend les mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire respecte ces clauses ou les garanties spécifiques.

³ Une fois les clauses de protection des données d'un contrat ou les garanties spécifiques annoncées au PFPDT, le devoir d'information du responsable du traitement est réputé également rempli pour toutes les communications:

- a. qui se fondent sur les mêmes clauses ou garanties, pour autant que les catégories de destinataires, les finalités du traitement et les catégories de données communiquées soient similaires, ou
- b. qui sont effectuées au sein d'une même personne morale ou société ou entre des entreprises appartenant au même groupe.

Art. 10 Clauses types de protection des données

¹ Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant communique des données personnelles à l'étranger au moyen de clauses types de protection des données au sens de l'art. 16, al. 2, let. d, LPD, il prend les mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire les respecte.

² Le PFPDT publie une liste des clauses types de protection des données qu'il a approuvées, établies ou reconnues. Il communique le résultat de l'examen sur les clauses types qui lui sont soumises dans un délai de 90 jours.

Art. 11 Règles d'entreprise contraignantes

¹ Les règles d'entreprise contraignantes au sens de l'art. 16, al. 2, let. e, LPD s'appliquent à toutes les entreprises appartenant au même groupe.

² Elles portent au moins sur les points mentionnés à l'art. 9, al. 1, ainsi que sur les points suivants:

- a. la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et de chacune de ses entités;
- b. les mesures mises en place au sein des groupes d'entreprises pour garantir le respect des règles d'entreprise contraignantes.

³ Le PFPDT communique le résultat de l'examen sur les règles d'entreprise contraignantes qui lui sont soumises dans un délai de 90 jours.

Art. 12 Codes de conduite et certifications

¹ Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger à condition qu'un code de conduite ou qu'une certification garantisse un niveau de protection approprié.

² Le code de conduite est préalablement soumis au PFPDT pour approbation.

³ Le code de conduite ou la certification doit être assorti d'un engagement contraignant et exécutoire par lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dans l'État tiers garantit qu'il applique les mesures contenues dans ces instruments.

Chapitre 2 Obligations du responsable du traitement**Art. 13** Modalités du devoir d'informer

Le responsable du traitement communique aux personnes concernées les informations sur la collecte de données personnelles de manière concise, transparente, compréhensible et facilement accessible.

Art. 14 Conservation de l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

Le responsable du traitement conserve l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles pendant au moins deux ans après la fin du traitement des données.

Art. 15 Annonce des violations de la sécurité des données

¹ L'annonce au PFPDT d'une violation de la sécurité des données comprend les informations suivantes:

- a. la nature de la violation;
- b. dans la mesure du possible, le moment et la durée;

- c. dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de données personnelles concernées;
- d. dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées;
- e. les conséquences, y compris les risques éventuels, pour les personnes concernées;
- f. les mesures prises ou prévues pour remédier à cette défaillance et atténuer les conséquences, y compris les risques éventuels;
- g. le nom et les coordonnées d'une personne de contact.

² Si le responsable du traitement n'est pas en mesure d'annoncer simultanément toutes les informations, il fournit les informations manquantes dans les meilleurs délais.

³ Si le responsable du traitement est tenu d'informer la personne concernée, il lui communique, dans un langage simple et compréhensible, au moins les informations visées à l'al. 1, let. a et e à g.

⁴ Le responsable du traitement documente les violations. La documentation contient les faits relatifs aux incidents, à leurs effets et aux mesures prises. Elle est conservée pendant au moins deux ans à compter de la date d'annonce au sens de l'al. 1.

Chapitre 3 Droits de la personne concernée

Section 1 Droit d'accès

Art. 16 Modalités

¹ Toute personne qui demande au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées doit le faire par écrit. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord du responsable du traitement.

² Les renseignements sont communiqués par écrit ou sous la forme dans laquelle les données se présentent. D'entente avec le responsable du traitement, la personne concernée peut consulter ses données sur place. Si elle y consent, les renseignements peuvent lui être fournis oralement.

³ La demande de renseignement et la communication des renseignements peuvent être effectuées par voie électronique.

⁴ Les renseignements sont communiqués sous une forme compréhensible pour la personne concernée.

⁵ Le responsable du traitement prend des mesures adéquates pour identifier la personne concernée. Celle-ci est tenue de coopérer.

Art. 17 Responsabilité

¹ Lorsque plusieurs responsables traitent en commun des données personnelles, la personne concernée peut exercer son droit d'accès auprès de chacun d'eux.

² Si la demande de renseignement porte sur des données traitées par un sous-traitant, celui-ci aide le responsable du traitement à fournir les renseignements pour autant qu'il ne réponde pas lui-même à la demande pour le compte du responsable du traitement.

Art. 18 Délais

¹ Les renseignements sont fournis dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

² Si les renseignements ne peuvent être donnés dans les 30 jours, le responsable du traitement en informe la personne concernée en lui indiquant le délai dans lequel les renseignements seront fournis.

³ Si le responsable du traitement refuse, restreint ou diffère le droit d'accès, il le communique dans le même délai.

Art. 19 Exception à la gratuité

¹ Si la communication des renseignements occasionne des efforts disproportionnés, le responsable du traitement peut exiger que la personne concernée participe aux coûts de manière adéquate.

² Le montant de la participation s'élève à 300 francs au maximum.

³ Le responsable du traitement informe la personne concernée du montant avant de lui communiquer les renseignements. Si la personne concernée ne confirme pas sa demande dans les 10 jours, celle-ci est considérée comme retirée sans occasionner de frais. Le délai prévu à l'art. 18, al. 1, commence à courir à l'expiration du délai de réflexion de 10 jours.

Section 2

Droit à la remise ou à la transmission des données personnelles

Art. 20 Étendue du droit

¹ Sont considérées comme des données personnelles que la personne concernée a communiquées au responsable du traitement:

- a. les données qu'elle a mises à sa disposition délibérément et en connaissance de cause;
- b. les données que le responsable du traitement a collectées au sujet de la personne concernée et qui concernent son comportement dans le cadre de l'utilisation d'un service ou d'un appareil.

² Ne sont pas considérées comme des données personnelles que la personne concernée a communiquées au responsable du traitement, les données personnelles que celui-ci a générées en évaluant les données personnelles mises à disposition ou observées.

Art. 21 Exigences techniques de mise en œuvre

¹ Les formats électroniques couramment utilisés sont les formats qui permettent, moyennant un effort proportionné, de transmettre les données personnelles en vue de leur réutilisation par la personne concernée ou par un autre responsable du traitement.

² Le droit à la remise ou à la transmission des données personnelles ne crée pas d'obligation pour le responsable du traitement d'adopter ou de conserver des systèmes de traitement de données techniquement compatibles.

³ L'effort est disproportionné lorsque la transmission de données personnelles à un autre responsable du traitement n'est pas possible pour des raisons techniques.

Art. 22 Délais, modalités et responsabilité

Les art. 16, al. 1 et 5, et 17 à 19 s'appliquent par analogie à la remise ou à la transmission des données personnelles.

Chapitre 4**Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées****Art. 23** Conseiller à la protection des données

Le responsable du traitement:

- a. met les ressources nécessaires à la disposition du conseiller à la protection des données;
- b. donne accès au conseiller à la protection des données à tous les renseignements, les documents, les registres des activités de traitement et à toutes les données personnelles dont il a besoin pour l'accomplissement de ses tâches;
- c. donne au conseiller à la protection des données le droit d'informer l'organe supérieur de direction ou d'administration dans les cas importants.

Art. 24 Exception à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement

Les entreprises et autres organismes de droit privé employant moins de 250 collaborateurs au 1^{er} janvier d'une année, ainsi que les personnes physiques, sont déliés de leur obligation de tenir un registre des activités de traitement, à moins que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- a. le traitement porte sur des données sensibles à grande échelle;
- b. le traitement constitue un profilage à risque élevé.

Chapitre 5

Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux

Section 1 Conseiller à la protection des données

Art. 25 Désignation

Tout organe fédéral désigne un conseiller à la protection des données. Plusieurs organes fédéraux peuvent désigner ensemble un conseiller.

Art. 26 Exigences et tâches

¹ Le conseiller à la protection des données remplit les conditions suivantes:

- a. il dispose des connaissances professionnelles nécessaires;
- b. il exerce sa fonction de manière indépendante par rapport à l'organe fédéral et sans recevoir d'instruction de celui-ci.

² Il accomplit les tâches suivantes:

- a. participer à l'application des dispositions relatives à la protection des données, en particulier:
 1. en contrôlant le traitement de données personnelles et en proposant des mesures correctives lorsqu'une violation des dispositions relatives à la protection des données est constatée,
 2. en conseillant le responsable du traitement lors de l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifiant son exécution;
- b. servir d'interlocuteur pour les personnes concernées;
- c. former et conseiller les collaborateurs de l'organe fédéral en matière de protection des données.

Art. 27 Devoirs de l'organe fédéral

¹ L'organe fédéral:

- a. donne accès au conseiller à la protection des données à tous les renseignements, les documents, les registres des activités de traitement et à toutes les données personnelles dont il a besoin pour l'accomplissement de ses tâches;
- b. veille à ce que le conseiller à la protection des données soit informé de toute violation de la sécurité des données.

² Il publie les coordonnées du conseiller à la protection des données en ligne et les communique au PFPDT.

Art. 28 Interlocuteur du PFPDT

Le conseiller à la protection des données personnelles est l'interlocuteur du PFPDT pour les questions relatives au traitement des données par l'organe fédéral concerné.

Section 2 Devoir d'informer

Art. 29 Devoir d'informer lors de la communication des données personnelles

L'organe fédéral indique au destinataire l'actualité, la fiabilité et l'exhaustivité des données personnelles qu'il communique, dans la mesure où ces informations ne ressortent pas des données elles-mêmes ou des circonstances.

Art. 30 Devoir d'informer lors de la collecte systématique des données personnelles

Si la personne concernée n'est pas tenue de fournir des renseignements, l'organe fédéral qui collecte systématiquement des données personnelles doit l'en informer.

Section 3 Annonce au PFPDT des projets pour le traitement automatisé des données personnelles

Art. 31

¹ L'organe fédéral responsable annonce au PFPDT les activités prévues de traitement automatisé au moment de l'approbation du projet ou de la décision de le développer.

² L'annonce contient les indications prévues à l'art. 12, al. 2, let. a à d, LPD, ainsi que la date prévue pour le début des activités de traitement.

³ Le PFPDT enregistre cette annonce dans le registre des activités de traitement.

⁴ L'organe fédéral responsable actualise cette annonce lors du passage à la phase de production ou lorsque le projet est abandonné.

Section 4 Essais pilotes

Art. 32 Caractère indispensable de l'essai pilote

Un essai pilote est indispensable si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués;
- b. l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons;
- c. l'accomplissement des tâches nécessite de rendre accessibles en ligne les données personnelles.

Art. 33 Procédure d'autorisation de l'essai pilote

¹ Avant de consulter les unités administratives concernées, l'organe fédéral responsable de l'essai pilote communique au PFPDT de quelle manière il est prévu d'assurer que les conditions de l'art. 35 LPD soient remplies et l'invite à prendre position.

² Le PFPDT prend position sur le respect des conditions de l'art. 35 LPD. À cet effet, l'organe fédéral lui remet tous les documents nécessaires et en particulier:

- a. un descriptif général de l'essai pilote;
- b. un rapport démontrant que l'accomplissement des tâches légales nécessite un traitement selon l'art. 34, al. 2, LPD et rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel;
- c. un descriptif de l'organisation interne et des processus de traitement et de contrôle des données;
- d. un descriptif des mesures de sécurité et de protection des données;
- e. un projet d'ordonnance réglant les modalités de traitement ou les grandes lignes de cet acte législatif;
- f. la planification des différentes phases de l'essai pilote.

³ Le PFPDT peut exiger d'autres documents et procéder à des vérifications complémentaires.

⁴ L'organe fédéral informe le PFPDT de toute modification essentielle portant sur le respect des conditions de l'art. 35 LPD. Si nécessaire, le PFPDT prend à nouveau position.

⁵ La prise de position du PFPDT est annexée à la proposition adressée au Conseil fédéral.

⁶ Le traitement automatisé est réglé par voie d'ordonnance.

Art. 34 Rapport d'évaluation

¹ L'organe fédéral responsable soumet le projet de rapport d'évaluation à l'intention du Conseil fédéral au PFPDT pour prise de position.

² Il soumet le rapport d'évaluation accompagné de la prise de position du PFPDT au Conseil fédéral.

Section 5**Traitement des données à des fins ne se rapportant pas à des personnes****Art. 35**

Lorsque des données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, en particulier à des fins de recherche, de planification ou de statistique, et que le traitement sert également une autre finalité, les dérogations prévues à l'art. 39,

al. 2, LPD ne s'appliquent qu'au seul traitement effectué à des fins ne se rapportant pas à des personnes.

Chapitre 6 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Art. 36 Sièges et secrétariat permanent

¹ Le siège du PFPDT est à Berne.

² Les rapports de travail du personnel du secrétariat permanent du PFPDT sont régis par la législation sur le personnel de la Confédération. Le personnel est assuré auprès de la Caisse de prévoyance de la Confédération.

Art. 37 Voie de communication

¹ Le PFPDT communique avec le Conseil fédéral par l'intermédiaire du chancelier de la Confédération. Celui-ci transmet les propositions, les prises de positions et les rapports au Conseil fédéral sans les modifier.

² Le PFPDT transmet les rapports destinés à l'Assemblée fédérale par l'intermédiaire des Services du Parlement.

Art. 38 Communication des décisions, des directives et des projets

¹ En matière de protection des données, les départements et la Chancellerie fédérale communiquent au PFPDT leurs décisions sous forme anonyme, ainsi que leurs directives.

² Les organes fédéraux soumettent au PFPDT tous leurs projets législatifs concernant le traitement de données personnelles, la protection des données et l'accès aux documents officiels.

Art. 39 Traitement des données

Le PFPDT peut traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, notamment aux fins suivantes:

- a. exercer ses activités de surveillance;
- b. exercer ses activités de conseil;
- c. collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères;
- d. exécuter des tâches dans le cadre des dispositions pénales au sens de la LPD;
- e. mettre en œuvre des procédures de conciliation et émettre des recommandations au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans)²;
- f. mettre en œuvre des évaluations au sens de la LTrans;

² RS 152.3

- g. mettre en œuvre des procédures de demande d'accès au sens de la LTrans;
- h. informer la surveillance parlementaire;
- i. informer le public;
- j. exercer ses activités de formation.

Art. 40 Autocontrôle

Le PFPDT établit un règlement pour tous les traitements automatisés; l'art. 6, al. 1, ne s'applique pas.

Art. 41 Collaboration avec le NCSC

¹ Le PFPDT peut, avec l'accord du responsable du traitement tenu d'annoncer, transmettre l'annonce d'une violation de la sécurité des données au Centre national pour la cybersécurité (NCSC) pour que celui-ci analyse l'incident. La communication peut contenir des données personnelles.

² Le PFPDT invite le NCSC à se prononcer avant d'ordonner à l'organe fédéral de prendre les mesures visées à l'art. 8 LPD.

Art. 42 Registre des activités de traitement des organes fédéraux

¹ Le registre des activités de traitement des organes fédéraux contient les informations fournies par les organes fédéraux conformément aux art. 12, al. 2, LPD et 31, al. 2, de la présente ordonnance.

² Il est publié en ligne. Les inscriptions au registre concernant les activités de traitement automatisé prévues, au sens de l'art. 31, ne sont pas publiées.

Art. 43 Codes de conduite

Si un code de conduite est soumis au PFPDT, celui-ci indique dans sa prise de position si le code de conduite remplit les conditions de l'art. 22, al. 5, let. a et b, LPD.

Art. 44 Émoluments

¹ L'émolument perçu par le PFPDT se calcule en fonction du temps consacré.

² Le tarif horaire varie entre 150 et 250 francs, selon la fonction exercée par la personne concernée.

³ Pour les prestations d'une ampleur extraordinaire, présentant des difficultés particulières ou ayant un caractère urgent, des suppléments pouvant atteindre 50 % de l'émolument prévu à l'al. 2 peuvent être perçus.

⁴ Si la prestation du PFPDT peut être réutilisée à des fins commerciales par la personne assujettie à l'émolument, des suppléments pouvant atteindre 100 % de l'émolument prévu à l'al. 2 peuvent être perçus.

⁵ L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ s'applique pour le reste.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 45 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées à l'annexe 2.

Art. 46 Dispositions transitoires

¹ Pour les traitements qui ne sont pas soumis à la directive (UE) 2016/680⁴, l'art. 4, al. 2, s'applique au plus tard après trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou au plus tard à la fin du cycle de vie du système. Dans l'intervalle, ces traitements sont régis par l'art. 4, al. 1.

² L'art. 8, al. 5, ne s'applique pas aux évaluations effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ L'art. 31 ne s'applique pas aux activités de traitement automatisé prévues pour lesquelles l'approbation du projet ou la décision de le développer a déjà été prise au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 47 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

³ RS 172.041.1

⁴ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

Annexe 1
(art. 8, al. 1)

États, territoires, secteurs déterminés dans un État et organismes internationaux dans lesquels un niveau de protection adéquat des données est garanti

- 1 Allemagne*
- 2 Andorre***
- 3 Argentine***
- 4 Autriche*
- 5 Belgique*
- 6 Bulgarie***
- 7 Canada***

Un niveau de protection adéquat est réputé garanti lorsque la loi fédérale canadienne du 13 avril 2000 sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques⁵ ou lorsqu'une loi essentiellement similaire adoptée par une province canadienne s'applique dans le domaine privé. La loi fédérale s'applique aux renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales, que celles-ci relèvent d'organisations telles que des associations, des sociétés de personnes, des personnes individuelles ou des organisations syndicales ou d'entreprises fédérales telles que des installations, des ouvrages, des entreprises ou des secteurs d'activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement canadien. Les provinces du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont adopté des lois essentiellement similaires à la loi fédérale; l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse ont adopté des lois essentiellement similaires à la loi fédérale dans le domaine des renseignements sur la santé. Dans toutes les provinces du Canada, la loi fédérale s'applique à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par les entreprises fédérales, y compris les renseignements personnels au sujet des employés de celles-ci. La loi fédérale s'applique également aux renseignements personnels qui circulent d'une province ou d'un pays à l'autre dans le cadre d'activités commerciales.

⁵ La loi fédérale canadienne est disponible à l'adresse suivante: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-8.6.textecomplet.html>

235.11

Protection des données

-
- 8 Chypre***
 - 9 Croatie***
 - 10 Danemark*
 - 11 Espagne*
 - 12 Estonie*
 - 13 Finlande*
 - 14 France*
 - 15 Gibraltar***
 - 16 Grèce*
 - 17 Guernesey***
 - 18 Hongrie*
 - 19 Île de Man***
 - 20 Îles Féroé***
 - 21 Irlande***
 - 22 Islande*
 - 23 Israël***
 - 24 Italie*
 - 25 Jersey***
 - 26 Lettonie*
 - 27 Liechtenstein*
 - 28 Lituanie*
 - 29 Luxembourg*
 - 30 Malte*
 - 31 Monaco***
 - 32 Norvège*
 - 33 Nouvelle-Zélande***
 - 34 Pays-Bas*
 - 35 Pologne*
 - 36 Portugal*
 - 37 Tchéquie*
 - 38 Roumanie***
 - 39 Royaume-Uni**
 - 40 Slovaquie*

-
- 41 Slovénie*
- 42 Suède*
- 43 Uruguay***

* L'évaluation du niveau de protection adéquat inclut les transferts de données selon la Directive (UE) 2016/680⁶.

** L'évaluation du niveau de protection adéquat inclut les transferts de données en vertu d'une décision d'exécution de la Commission européenne constatant le caractère adéquat du niveau de protection des données selon la Directive (UE) 2016/680.

*** L'évaluation du niveau de protection adéquat n'inclut pas les transferts de données dans le cadre de la coopération prévue par la Directive (UE) 2016/680.

⁶ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

Annexe 2⁷
(art. 45)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 14 juin 1993 relative à loi fédérale sur la protection des données⁸ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁹

⁷ Mise à jour par l'annexe 6 ch. II 1 de l'O du 23 sept. 2022 sur l'analyse génétique humaine, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 585).

⁸ [RO **1993** 1962; **2000** 1227 annexe ch. II 7; **2006** 2331 annexe 2 ch. 3, 4705 ch. II 24; **2007** 4993; **2008** 189; **2010** 3399]

⁹ Les mod. peuvent être consultées au RO **2022** 568.

Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (Loi sur l'assistance administrative fiscale, LAAF)

du 28 septembre 2012 (État le 1^{er} septembre 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 6 juillet 2011²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales³

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi règle l'exécution de l'assistance administrative en matière d'échange de renseignements sur demande et d'échange spontané de renseignements fondée sur les conventions suivantes:⁴

- a. conventions contre les doubles impositions;
- b.⁵ autres conventions internationales qui prévoient un échange de renseignements en matière fiscale.

² Les dispositions dérogatoires de la convention applicable dans les cas d'espèces sont réservées.

Art. 2⁶ Compétence

¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) exécute l'assistance administrative.

² Les tribunaux suisses et les autorités fiscales compétentes selon le droit cantonal ou communal peuvent notifier des documents à une personne se trouvant sur le territoire

RO 2013 231

¹ RS 101

² FF 2011 5771

³ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

⁵ Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 13 nov. 2013, publié le 14 janv. 2014 (RO 2014 155).

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

651.1

Assistance administrative fiscale

d'un État étranger directement par voie postale, si la convention applicable admet une telle notification.⁷

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a.⁸ *personne concernée*: la personne au sujet de laquelle sont demandés les renseignements faisant l'objet de la demande d'assistance administrative ou la personne dont la situation fiscale fait l'objet de l'échange spontané de renseignements;
- b. *détenteur des renseignements*: la personne qui détient en Suisse les renseignements demandés;
- b^{bis}.⁹ *échange de renseignements sur demande*: échange de renseignements fondé sur une demande d'assistance administrative;
- c.¹⁰ *demande groupée*: une demande d'assistance administrative qui exige des renseignements sur plusieurs personnes ayant eu un modèle de comportement identique et étant identifiables à l'aide de données précises;
- d.¹¹ *échange spontané de renseignements*: échange non sollicité de renseignements en possession de l'AFC ou des administrations fiscales cantonales, qui présentent vraisemblablement un intérêt pour l'autorité compétente étrangère.

Art. 4 Principes

1 ...¹²

² La procédure d'assistance administrative est menée avec diligence.

³ La transmission de renseignements concernant des personnes qui ne sont pas des personnes concernées est exclue lorsque ces renseignements ne sont pas vraisemblablement pertinents pour l'évaluation de la situation fiscale de la personne concernée ou lorsque les intérêts légitimes de personnes qui ne sont pas des personnes concernées prévalent sur l'intérêt de la partie requérante à la transmission des renseignements.¹³

⁷ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3161; FF 2019 277).

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

⁹ Introduite par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

¹⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

¹¹ Introduite par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

¹² Abrogé par l'AF du 18 déc. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

Art. 4a¹⁴ Procédures électroniques

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique des procédures prévues par la présente loi. Il arrête les modalités de cette exécution.

² Lorsqu'une procédure est exécutée par voie électronique, l'AFC assure l'authenticité et l'intégrité des données transmises.

³ Lorsqu'un écrit dont la signature est prescrite par la loi est déposé par voie électronique, l'AFC peut reconnaître, en lieu et place de la signature électronique qualifiée, une autre forme de confirmation électronique des données par la personne qui les transmet.

Art. 5 Droit de procédure applicable

¹ Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁵ est applicable.

² L'art. 22a, al. 1, PA sur les fêtes n'est pas applicable.

Art. 5a¹⁶ Accords sur la protection des données

Si la convention applicable prévoit que l'autorité qui transmet les renseignements peut spécifier des dispositions en matière de protection des données devant être respectées par l'autorité qui reçoit les renseignements, le Conseil fédéral peut conclure des accords en la matière. Ces dispositions doivent offrir au moins le même niveau de protection que la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données^{17,18}

Chapitre 2 Échange de renseignements sur demande¹⁹**Section 1 Demandes d'assistance administrative de l'étranger²⁰****Art. 6** Demandes

¹ La demande d'un État étranger doit être adressée par écrit, dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais, et contenir les indications prévues par la convention applicable.

¹⁴ Introduit par le ch. I 6 de la LF du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 673; FF 2020 4579).

RS 172.021

¹⁵ Introduit par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

RS 235.1

¹⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 1 ch. II 54 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

¹⁷ Introduit par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

651.1

Assistance administrative fiscale

² Si la convention applicable ne comporte aucune disposition sur le contenu de la demande et qu'aucune réglementation ne peut être déduite de la convention, la demande devra comprendre les informations suivantes:

- a. l'identité de la personne concernée, cette identification pouvant aussi s'effectuer autrement que par la simple indication du nom et de l'adresse;
- b. l'indication des renseignements recherchés et l'indication de la forme sous laquelle l'État requérant souhaite les recevoir;
- c. le but fiscal dans lequel ces renseignements sont demandés;
- d. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'un détenteur des renseignements résidant dans cet État;
- e. le nom et l'adresse du détenteur supposé des renseignements, dans la mesure où ils sont connus;
- f. la déclaration selon laquelle la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'État requérant, de sorte que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'État requérant, l'autorité requérante pourrait les obtenir en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives;
- g. la déclaration précisant que l'État requérant a utilisé tous les moyens disponibles en vertu de sa procédure fiscale nationale.

^{2bis} Le Conseil fédéral fixe le contenu requis d'une demande groupée.²¹

³ Lorsque les conditions visées aux al. 1 et 2 ne sont pas remplies, l'AFC en informe l'autorité requérante par écrit et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.²²

Art. 7 Non-entrée en matière

Il n'est pas entré en matière lorsque la demande présente l'une des caractéristiques suivantes:

- a. elle est déposée à des fins de recherche de preuves;
- b. elle porte sur des renseignements qui ne sont pas prévus par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable;
- c. elle viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse.

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

Section 2 Obtention de renseignements²³

Art. 8 Principes

¹ Pour obtenir des renseignements, seules sont autorisées les mesures prévues par le droit suisse qui pourraient être prises en vue de la taxation et de la perception des impôts visés par la demande.

² Les renseignements détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire, un fondé de pouvoirs ou un agent fiduciaire, ou les renseignements concernant les droits de propriété d'une personne ne peuvent être exigés que si la convention applicable prévoit leur transmission.

³ Pour obtenir les renseignements, l'AFC s'adresse aux personnes et autorités citées aux art. 9 à 12, dont elle peut admettre qu'elles détiennent ces renseignements.

⁴ L'autorité requérante ne peut se prévaloir du droit de consulter les pièces ou d'assister aux actes de procédure exécutés en Suisse.

⁵ Les frais engendrés par la recherche de renseignements ne sont pas remboursés.

⁶ Les avocats qui sont autorisés à pratiquer la représentation en justice aux termes de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA)²⁴ peuvent refuser de remettre des documents et des informations qui sont couverts par le secret professionnel.

Art. 9 Obtention de renseignements auprès de la personne concernée

¹ L'AFC requiert de la personne concernée assujettie à l'impôt en Suisse de manière limitée ou illimitée qu'elle lui remette les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative. Elle lui fixe un délai pour ce faire.

² Elle informe la personne concernée du contenu de la demande dans la mesure où cela est nécessaire à l'obtention de renseignements.

³ La personne concernée doit remettre tous les renseignements pertinents en sa possession ou sous son contrôle.

⁴ L'AFC exécute des mesures administratives telles que des expertises comptables ou des inspections locales dans la mesure où cela est nécessaire pour pouvoir répondre à la demande. Elle informe dans ce cas l'administration cantonale compétente pour la taxation de la personne concernée et lui donne l'occasion de participer à l'exécution des mesures administratives.

⁵ ...²⁵

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

²⁴ RS 935.61

²⁵ Abrogé par l'AF du 18 déc. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

Art. 10 Obtention de renseignements auprès du détenteur

¹ L'AFC requiert du détenteur des renseignements qu'il lui remette les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative. Elle lui fixe un délai pour ce faire.

² Elle informe le détenteur des renseignements du contenu de la demande dans la mesure où cela est nécessaire à l'obtention de renseignements.

³ Le détenteur des renseignements doit remettre tous les renseignements pertinents en sa possession ou sous son contrôle.

⁴ ...²⁶

Art. 11 Obtention de renseignements en possession d'administrations fiscales cantonales

¹ L'AFC requiert des administrations fiscales cantonales concernées qu'elles lui remettent les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative. Elle peut, si nécessaire, demander la remise de l'intégralité du dossier fiscal.

² Elle communique aux administrations fiscales cantonales l'intégralité de la demande et leur fixe un délai pour la remise des renseignements.

Art. 12 Obtention de renseignements en possession d'autres autorités suisses

¹ L'AFC requiert des autorités fédérales, cantonales et communales qu'elles lui remettent les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative.

² Elle informe les autorités requises des éléments essentiels de la demande et leur fixe un délai pour la remise des renseignements.

Art. 13 Mesures de contrainte

¹ Des mesures de contrainte peuvent être ordonnées dans les cas suivants:

- a. le droit suisse prévoit l'exécution de telles mesures;
- b. la remise de renseignements au sens de l'art. 8, al. 2, est exigée.

² L'AFC peut mettre en oeuvre uniquement les mesures de contrainte suivantes aux fins d'obtenir des renseignements:

- a. la perquisition de locaux ou d'objets ainsi que de documents sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données;
- b. le séquestre d'objets et de documents sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données;

²⁶ Abrogé par l'AF du 18 déc. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

- c. la délivrance d'un mandat d'amener à la police contre des témoins régulièrement cités.

³ Les mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'AFC ou par la personne légitimée à le représenter.

⁴ S'il y a péril en la demeure et qu'une mesure de contrainte ne peut être ordonnée à temps, la personne chargée d'obtenir des renseignements peut elle-même mettre en œuvre une telle mesure. Celle-ci n'est valable que si elle est approuvée dans un délai de trois jours ouvrables par le directeur de l'AFC ou par la personne légitimée à le représenter.

⁵ Les autorités de police cantonales et communales et les autres autorités concernées assistent l'AFC dans l'exécution des mesures de contrainte.

⁶ Les administrations fiscales cantonales concernées peuvent participer à l'exécution des mesures de contrainte.

⁷ Au surplus, les art. 42 et 45 à 50, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁷ sont applicables.

Art. 14 Information des personnes habilitées à recourir

¹ L'AFC informe la personne concernée des parties essentielles de la demande.²⁸

² Elle informe de la procédure d'assistance administrative les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir en vertu de l'art. 19, al. 2.²⁹

³ Lorsqu'une personne visée à l'al. 1 ou 2 (personne habilitée à recourir) est domiciliée à l'étranger, l'AFC invite le détenteur des renseignements à faire désigner par cette personne un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications. Elle lui fixe un délai pour ce faire.

⁴ L'AFC peut informer directement la personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger, pour autant que:

- a. la notification par voie postale de documents à destination du pays concerné soit admise, ou que
- b. l'autorité requérante y consente expressément dans le cas particulier.³⁰

⁵ Lorsqu'une personne habilitée à recourir ne peut être contactée, l'AFC l'informe de la procédure d'assistance administrative par l'intermédiaire de l'autorité requérante ou par publication dans la Feuille fédérale. Elle invite la personne habilitée à recourir

²⁷ RS 313.0

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

³⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

651.1

Assistance administrative fiscale

à désigner en Suisse un représentant autorisé à recevoir des notifications. Elle lui fixe un délai de dix jours pour ce faire.³¹

Art. 14a³² Information en cas de demandes groupées

¹ À la demande de l'AFC, le détenteur des renseignements doit identifier les personnes concernées par une demande de renseignements.

² L'AFC informe de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées en Suisse ou y ont leur siège.

³ Elle invite le détenteur des renseignements à informer de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées à l'étranger ou y ont leur siège et à les prier de désigner un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications.

^{3bis} L'AFC peut informer directement la personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger, pour autant que:

- a. la notification par voie postale de documents à destination du pays concerné soit admise, ou que
- b. l'autorité requérante y consente expressément dans le cas particulier.³³

⁴ Elle informe en outre par publication anonyme dans la Feuille fédérale les personnes concernées par la demande groupée:

- a. de la réception et du contenu de la demande;
- b.³⁴ de leur devoir d'indiquer à l'AFC l'une des adresses suivantes:
 1. leur adresse en Suisse, pour autant qu'elles aient leur siège en Suisse ou qu'elles y soient domiciliées,
 2. leur adresse à l'étranger, pour autant que la notification par voie postale de documents à destination du pays concerné soit admise, ou
 3. l'adresse d'un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications;
- c. de la procédure simplifiée fixée à l'art. 16;
- d. qu'une décision finale est établie pour chaque personne habilitée à recourir, dans la mesure où la personne n'a pas consenti à la procédure simplifiée.

⁵ Le délai accordé pour indiquer l'adresse selon l'al. 4, let. b, est de 20 jours. Il court à compter du jour qui suit la publication dans la Feuille fédérale.³⁵

³¹ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 5059; FF **2015** 5121).

³² Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO **2014** 2309; FF **2013** 7501).

³³ Introduit par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 5059; FF **2015** 5121).

³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 5059; FF **2015** 5121).

³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 5059; FF **2015** 5121).

⁶ Si l'AFC ne peut pas remettre une décision finale aux personnes habilitées à recourir, elle la leur notifie en la publiant dans la Feuille fédérale sans indiquer de nom. Le délai de recours court à compter du jour qui suit la notification dans la Feuille fédérale.

Art. 15 Droit de participation et consultation des pièces

¹ Les personnes habilitées à recourir peuvent prendre part à la procédure et consulter les pièces.

² Dans la mesure où l'autorité étrangère émet des motifs vraisemblables de garder le secret sur certaines pièces du dossier, l'AFC peut refuser à une personne habilitée à recourir la consultation des pièces concernées, en application de l'art. 27 PA^{36,37}

Section 3 Procédure³⁸

Art. 16 Procédure simplifiée

¹ Les personnes habilitées à recourir qui consentent à la remise des renseignements à l'autorité requérante en informent l'AFC par écrit. Le consentement est irrévocable.

² L'AFC clôt la procédure en transmettant les renseignements à l'autorité requérante et lui signifie le consentement des personnes habilitées à recourir.

³ Lorsque le consentement ne porte que sur une partie des renseignements, la procédure ordinaire s'applique aux autres renseignements.

Art. 17 Procédure ordinaire

¹ L'AFC notifie à chaque personne habilitée à recourir une décision finale dans laquelle elle justifie l'octroi de l'assistance administrative et précise l'étendue des renseignements à transmettre.

² L'AFC ne transmet pas les renseignements qui ne sont vraisemblablement pas pertinents. Elle les extrait ou les rend anonymes.

³ L'AFC notifie la décision finale à une personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger par l'intermédiaire du représentant autorisé à recevoir des notifications ou directement, dans la mesure où la notification par voie postale de documents à destination du pays concerné est admise. À défaut, elle notifie la décision par publication dans la Feuille fédérale.³⁹

⁴ Elle informe simultanément les administrations fiscales cantonales concernées de la décision finale et de son contenu.

³⁶ RS 172.021

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

651.1

Assistance administrative fiscale

Art. 18 Frais

¹ Les demandes d'assistance administrative sont exécutées sans qu'il ne soit perçu de frais.

² L'AFC peut facturer en tout ou en partie les frais engendrés par l'échange de renseignements à la personne concernée ou au détenteur des renseignements lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les frais atteignent une ampleur exceptionnelle;
- b. le comportement inapproprié de la personne concernée ou du détenteur des renseignements a notablement contribué à engendrer ces frais.

³ Le Conseil fédéral précise les conditions prévues à l'al. 2 et règle les modalités.

Art. 18^a Personnes décédées

L'assistance administrative peut être exécutée concernant des personnes décédées. Leurs successeurs en droit se voient conférer le statut de partie.

Art. 19 Procédure de recours

¹ Toute décision précédant la décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale.

² Ont qualité pour recourir la personne concernée ainsi que les autres personnes qui remplissent les conditions prévues à l'art. 48 PA⁴¹.

³ Le recours a un effet suspensif. L'art. 55, al. 2 à 4, PA est applicable.

⁴ En principe, il n'y a qu'un seul échange d'écritures.

⁵ Au surplus, les dispositions de la procédure fédérale sont applicables.

Art. 20 Clôture de la procédure

¹ Lorsque la décision finale ou la décision sur recours est entrée en force, l'AFC transmet les renseignements à l'autorité requérante.

² Elle rappelle à l'autorité requérante les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévue par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

³ Lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative peuvent, pour autant que l'autorité compétente de l'État requis y consente, aussi être utilisés à des fins autres que fiscales ou transmis à

⁴⁰ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3161; FF 2019 277).

⁴¹ RS 172.021

un État tiers, l'AFC donne son consentement après examen.⁴² Lorsque les renseignements obtenus sont destinés à être transmis à des autorités pénales, l'AFC les donne en accord avec l'Office fédéral de la justice.

Art. 21 Utilisation des renseignements pour la mise en œuvre du droit fiscal suisse

¹ Seuls les renseignements transmis à l'autorité requérante peuvent être utilisés pour mettre en œuvre le droit fiscal suisse.

² Les renseignements bancaires ne peuvent être utilisés que s'ils eussent pu être obtenus sur la base de la législation suisse.

³ Si les informations ont été obtenues d'une personne qui a été obligée de coopérer, elles ne peuvent être utilisées dans une procédure pénale dirigée contre cette même personne que si elle y consent ou s'il eût été également possible de les obtenir sans sa collaboration.

Art. 21a⁴³ Procédure avec information ultérieure des personnes habilitées à recourir⁴⁴

¹ Exceptionnellement, l'AFC n'informe d'une demande les personnes habilitées à recourir par une décision qu'après la transmission des renseignements, lorsque l'autorité requérante établit de manière vraisemblable que l'information préalable des personnes habilitées à recourir compromettrait le but de l'assistance administrative et l'aboutissement de son enquête.

² Si la décision fait l'objet d'un recours, seule la constatation de la non-conformité au droit peut être invoquée.

³ L'AFC informe du report de l'information les détenteurs des renseignements et les autorités qui ont été mis au courant de la demande. Les détenteurs des renseignements et les autorités ne peuvent pas informer les personnes habilitées à recourir de la demande tant que celles-ci n'ont pas reçu l'information reportée.

⁴ et ⁵ ...⁴⁵

⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

⁴⁴ Introduit par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

⁴⁵ Abrogés par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

Section 4 Demandes suisses d'assistance administrative⁴⁶

Art. 22

¹ Les autorités fiscales intéressées adressent leur demande d'assistance administrative internationale à l'AFC.

² L'AFC examine la demande et décide si les conditions prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable sont remplies. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, elle en informe l'autorité requérante par écrit et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.

³ L'AFC transmet la demande à l'autorité étrangère compétente et suit la procédure d'assistance administrative jusqu'à sa clôture.

⁴ Le recours contre des demandes suisses d'assistance administrative internationale est exclu.

⁵ L'AFC transmet les renseignements obtenus de l'étranger aux autorités fiscales intéressées et leur rappelle les limitations concernant leur utilisation et l'obligation de maintenir le secret prévue par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

^{5bis} L'AFC examine si les renseignements obtenus de l'étranger peuvent intéresser d'autres autorités suisses et transmet à celles-ci les renseignements en question, pour autant que la convention applicable l'autorise et que le droit suisse le prévoit. Le cas échéant, elle demande le consentement de l'autorité compétente de l'État requis.⁴⁷

⁶ Les demandes d'assistance administrative relatives à des renseignements bancaires sont recevables dans la mesure où le droit suisse permet d'obtenir les renseignements demandés.

⁷ L'al. 6 n'est pas applicable en ce qui concerne les États desquels la Suisse peut obtenir des renseignements sans demande préalable.⁴⁸

Chapitre 3⁴⁹ Échange spontané de renseignements

Art. 22a Principes

¹ Le Conseil fédéral règle le détail des obligations découlant de l'échange spontané de renseignements. À cet effet, il se fonde sur les normes internationales et la pratique d'autres États.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

⁴⁷ Introduit par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

⁴⁸ Introduit par l'art. 40 de la LF du 18 déc. 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (RO 2016 1297; FF 2015 4975). Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

⁴⁹ Introduit par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

² L'AFC et les administrations fiscales cantonales prennent les mesures nécessaires à l'identification des cas dans lesquels il y a lieu de procéder à un échange spontané de renseignements.

³ Les administrations fiscales cantonales remettent à l'AFC, de leur propre initiative et dans les délais, les renseignements destinés à être transmis aux autorités compétentes étrangères.

⁴ L'AFC examine ces renseignements et décide lesquels seront transmis.

⁵ Le Département fédéral des finances (DFF) peut édicter des directives; il peut notamment prescrire aux administrations fiscales cantonales l'utilisation de formulaires particuliers et exiger que certains formulaires soient transmis sous forme électronique uniquement.

Art. 22b Information des personnes habilitées à recourir

¹ L'AFC informe de l'échange spontané de renseignements prévu la personne concernée et les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir en vertu de l'art. 48 PA⁵⁰.

² Exceptionnellement, elle n'informe ces personnes de l'échange spontané de renseignements qu'après son exécution, si l'information préalable risque de compromettre le but de l'assistance administrative et l'aboutissement d'une enquête. Au surplus, l'art. 21a, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

³ Lorsqu'une personne habilitée à recourir ne peut être contactée, l'AFC l'informe de la transmission prévue de renseignements par publication dans la Feuille fédérale. Elle invite la personne habilitée à recourir à désigner un représentant autorisé à recevoir des notifications. Elle fixe un délai pour ce faire.

Art. 22c Droit de participation et consultation des pièces des personnes habilitées à recourir

L'art. 15 s'applique par analogie au droit de participation et à la consultation des pièces.

Art. 22d Procédures

Les art. 16, 17, 19 et 20 s'appliquent par analogie aux procédures.

Art. 22e Renseignements transmis spontanément de l'étranger

¹ L'AFC transmet les renseignements que d'autres États lui ont transmis spontanément aux autorités fiscales intéressées aux fins de l'application et de l'exécution du droit fiscal suisse. Elle rappelle à ces autorités les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

⁵⁰ RS 172.021

² Lorsque la convention applicable l'y autorise et que le droit suisse le prévoit, l'AFC transmet les renseignements transmis spontanément par un État étranger à d'autres autorités suisses pour lesquelles ces renseignements présentent un intérêt. Le cas échéant, elle demande le consentement de l'autorité compétente de l'État qui lui a transmis les renseignements.

Chapitre 4⁵¹

Traitement des données, obligation de garder le secret et statistiques

Art. 22f Traitement des données

L'AFC peut, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des conventions applicables et de la présente loi, traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale.

Art. 22g Système d'information

¹ L'AFC exploite un système d'information pour traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale qu'elle a reçues en vertu des conventions applicables et de la présente loi.

² Seuls les collaborateurs de l'AFC ou des personnes spécialisées contrôlées par l'AFC sont habilités à traiter les données.

³ Le système d'information a pour but de permettre à l'AFC d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu des conventions applicables et de la présente loi. Il peut notamment être utilisé aux fins suivantes:

- a. recevoir et transférer des renseignements en fonction des conventions applicables et du droit suisse;
- b. traiter les procédures juridiques liées aux conventions applicables et à la présente loi;
- c. prononcer et exécuter des sanctions administratives ou pénales;
- d. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- e. lutter contre la commission d'infractions fiscales;
- f. établir des statistiques.

^{3bis} L'AFC peut accorder aux autorités fiscales suisses auxquelles elle livre des renseignements transmis spontanément depuis l'étranger un accès en ligne aux données

⁵¹ Introduit par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

du système d'information qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.⁵²

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation et la gestion du système d'informations;
- b. les catégories de données personnelles traitées;
- c. la liste des données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales;
- d. les autorisations d'accès et de traitement;
- e. la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

Art. 22h Obligation de garder le secret

¹ Toute personne chargée de l'exécution d'une convention applicable et de la présente loi, ou appelée à y prêter son concours, est tenue, à l'égard d'autres services officiels et de particuliers, de garder le secret sur ce qu'elle apprend dans l'exercice de cette activité.

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- a. à la transmission de renseignements et aux publications prévus par la convention applicable et la présente loi;
- b. à l'égard d'organes judiciaires ou administratifs habilités par le DFF, dans un cas particulier, à rechercher des renseignements officiels auprès des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- c. lorsque la convention applicable autorise la levée de l'obligation de garder le secret et que le droit suisse prévoit une base légale qui permette la levée de cette obligation.

Art. 22i Statistiques

¹ L'AFC publie les statistiques requises dans le cadre de l'examen par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit d'accès à des informations plus détaillées que celles publiées en vertu de l'al. 1.

⁵² Introduit par le ch. I 3 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3161; FF 2019 277).

Chapitre 4a⁵³**Transparence des entités juridiques dont le siège principal se trouve à l'étranger et l'administration effective en Suisse****Art. 22ⁱbis**

Si une entité juridique dont le siège principal se trouve à l'étranger a son administration effective en Suisse, elle doit tenir une liste de ses détenteurs au lieu de son administration effective. Cette liste doit contenir soit le prénom et le nom soit la raison sociale, ainsi que l'adresse de ces personnes.

Chapitre 5⁵⁴ Dispositions pénales**Art. 22j** Infractions à des injonctions officielles

La personne concernée ou le détenteur des renseignements qui, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force concernant la remise des renseignements visés à l'art. 9 ou 10 que l'AFC lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par la présente disposition sont punis d'une amende de 10 000 francs au plus.

Art. 22k Infractions à l'interdiction d'informer

Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque enfreint intentionnellement ou par négligence l'interdiction d'informer énoncée à l'art. 21a, al. 3.

Art. 22l Procédure

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁵⁵ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions à la présente loi.

² L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement.

Chapitre 6 Dispositions finales⁵⁶**Art. 23** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

⁵³ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2019 (RO 2019 3161; FF 2019 277).

⁵⁴ Introduit par l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

⁵⁵ RS 313.0

⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5059; FF 2015 5121).

Art. 24 Disposition transitoire

Les dispositions d'exécution fondées sur l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions⁵⁷ demeurent applicables aux demandes d'assistance administrative déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24a⁵⁸ Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 mars 2014

¹ Les art. 6, al. 2^{bis}, et 14a s'appliquent aux demandes groupées déposées depuis le 1^{er} février 2013.

² Les art. 14, al. 1 et 2, 15, al. 2, et 21a dans leur version de la modification du 21 mars 2014 de la présente loi s'appliquent également aux demandes d'assistance administrative déjà déposées au moment de l'entrée en vigueur de cette modification.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 2013⁵⁹

⁵⁷ RS 672.2

⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

⁵⁹ ACF du 16 janv. 2013

651.1Assistance administrative fiscale

Annexe
(art. 23)**Modification du droit en vigueur**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁶⁰

⁶⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO **2013** 231.

**Ordonnance
sur l'assistance administrative internationale
en matière fiscale
(Ordonnance sur l'assistance administrative fiscale, OAAF)**

du 23 novembre 2016 (Etat le 1^{er} janvier 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 6, al. 2^{bis}, 18, al. 3 et 22a, al. 1, de la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative (LAAF)¹,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit l'exécution de l'assistance administrative internationale en matière fiscale dans le cadre de l'échange de renseignements sur demande et de l'échange spontané de renseignements.

Section 2 Echange de renseignements sur demande

Art. 2 Demandes groupées

¹ Les demandes groupées visées à l'art. 3, let. c, LAAF, sont admises pour les renseignements relatifs à des faits survenus à partir du 1^{er} février 2013.

² Les dispositions dérogatoires de la convention applicable au cas particulier sont réservées.

Art. 3 Contenu de la demande groupée

¹ Une demande groupée doit comprendre les informations suivantes:

- a. une description détaillée du groupe faisant l'objet de la demande ainsi que des faits et circonstances à l'origine de la demande;
- b. une description des renseignements demandés et l'indication de la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite les recevoir;
- c. le but fiscal en vue duquel ces renseignements sont demandés;
- d. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'un détenteur des renseignements résidant dans cet Etat;

RO 2016 4877

¹ RS 651.1

651.11

Assistance administrative fiscale

- e. le nom et l'adresse du détenteur supposé des renseignements, dans la mesure où ils sont connus;
- f. un commentaire du droit applicable;
- g. une justification claire et fondée sur des faits de l'hypothèse selon laquelle les contribuables du groupe visé par la demande n'ont pas respecté le droit applicable;
- h. une explication démontrant que les renseignements demandés aideraient à déterminer si le comportement des contribuables du groupe est conforme au droit;
- i. dans la mesure où le détenteur des renseignements ou un autre tiers ont soutenu activement le comportement non conforme au droit des contribuables du groupe, une présentation du soutien apporté;
- j. la déclaration selon laquelle la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'Etat requérant, de sorte que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'Etat requérant, l'autorité requérante pourrait les obtenir en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives;
- k. la déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé tous les moyens disponibles en vertu de sa procédure fiscale nationale.

² Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Administration fédérale des contributions (AFC) en informe l'autorité requérante par écrit et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.

Art. 4 Frais

¹ L'ampleur des frais est considérée comme exceptionnelle notamment lorsque les frais ont été engendrés par des demandes ayant occasionné des charges supérieures à la moyenne, par des demandes dont le traitement était particulièrement complexe ou par des demandes urgentes.

² Les frais comprennent les éléments suivants:

- a. les frais en lien direct avec le personnel;
- b. les frais en lien direct avec les places de travail;
- c. un supplément de 20 % sur les frais en lien direct avec le personnel pour couvrir les frais généraux;
- d. les frais en lien direct avec le matériel et l'exploitation;
- e. les débours.

³ Les débours se composent des éléments suivants:

- a. les frais de voyage et de transport;
- b. les frais afférents aux prestations effectuées par des tiers.

⁴ L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² est applicable, sous réserve des dispositions spéciales de la présente ordonnance.

Section 3 Echange spontané de renseignements

Art. 5 Exceptions pour les cas d'importance mineure

¹ Les cas d'importance mineure peuvent être exclus de l'échange spontané de renseignements.

² Sont considérés comme tels en particulier les cas pour lesquels la charge entraînée par l'exécution de l'échange spontané de renseignements est manifestement disproportionnée par rapport aux montants déterminants pour les impôts et aux recettes fiscales potentielles de l'Etat destinataire.

Art. 6 Collaboration des autorités

Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), l'AFC et les administrations fiscales cantonales collaborent pour garantir une uniformité à l'échelle nationale en matière d'échange spontané de renseignements.

Art. 7 Unités organisationnelles compétentes en matière d'échange spontané de renseignements

¹ L'AFC et les administrations fiscales cantonales désignent les unités organisationnelles compétentes en matière d'échange spontané de renseignements.

² Ces unités organisationnelles assurent la liaison avec la division compétente de l'AFC en matière d'échange de renseignements en matière fiscale (division compétente de l'AFC) et garantissent l'exécution de l'échange spontané de renseignements au sein de leurs administrations fiscales.

Art. 8 Définition de la décision anticipée en matière fiscale

Sont réputés décisions anticipées en matière fiscale les renseignements, les confirmations ou les garanties fournis par une administration fiscale:

- a. à un contribuable;
- b. portant sur les conséquences fiscales d'un fait présenté par le contribuable, et
- c. que le contribuable peut invoquer.

² RS 172.041.1

Art. 9 Obligation d'échanger spontanément des renseignements en cas de décisions anticipées en matière fiscale

¹ Il y a lieu de procéder à l'échange spontané de renseignements lorsqu'une décision anticipée en matière fiscale:

- a. concerne des faits visés à l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³, ou a pour objet une réduction de l'impôt grevant des revenus de droits immatériels et de droits analogues ou une répartition fiscale internationale en rapport avec des sociétés principales;
- b. dans un contexte transfrontalier, a pour objet les prix de transfert entre des personnes étroitement liées ou une méthode concernant les prix de transfert qui a été définie par les autorités suisses compétentes sans l'entremise des autorités compétentes d'autres Etats;
- c. dans un contexte transfrontalier, permet une réduction du bénéfice imposable en Suisse, qui ne figure pas dans les comptes annuels ni dans les comptes du groupe;
- d. constate l'existence ou l'inexistence d'un établissement stable en Suisse ou à l'étranger, ou fixe le bénéfice attribuable à un établissement stable, ou
- e. porte sur un état de faits concernant un arrangement de flux de financement transfrontaliers ou de revenus transférés à des personnes étroitement liées dans d'autres Etats par l'intermédiaire d'entités suisses.

² Deux personnes sont considérées comme étroitement liées, lorsque l'une d'entre elles détient une participation d'au moins 25 % dans l'autre ou lorsqu'un tiers détient des participations d'au moins 25 % dans chacune des deux. On considère qu'une entité détient une participation dans une personne lorsqu'elle détient directement ou indirectement une part proportionnelle des droits de vote ou des parts du capital-actions ou du capital social de cette personne.

³ L'obligation de procéder à l'échange spontané de renseignements subsiste indépendamment du fait que les faits sur lesquels repose la décision anticipée en matière fiscale se sont réalisés.

Art. 10 Etats destinataires des décisions anticipées en matière fiscale

¹ Lorsqu'une décision anticipée remplit au moins l'une des conditions de l'art. 9, al. 1, il faut procéder à un échange spontané de renseignements avec les autorités compétentes de l'Etat du siège de la société qui détient le contrôle direct et avec les autorités compétentes de l'Etat du siège de la société-mère du groupe.

² Dans les cas visés ci-après, il faut en outre procéder à l'échange spontané de renseignements avec les Etats suivants:

- a. pour autant qu'il existe une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. a: avec les Etats du siège des personnes étroitement liées avec lesquels le contribuable effectue des transactions imposables en vertu

³ RS 642.14

de ladite décision ou des transactions entraînant pour le contribuable des revenus de personnes étroitement liées soumis à l'impôt en vertu de ladite décision;

- b. pour autant qu'il existe une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. b ou c: avec les Etats des personnes étroitement liées avec lesquels le contribuable effectue des transactions dont les conséquences fiscales font l'objet de ladite décision;
- c. pour autant qu'il existe une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. d: avec l'Etat dans lequel se trouve l'établissement stable étranger ou avec l'Etat du siège de la personne qui a un établissement stable en Suisse;
- d. dans la mesure où il existe une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. e: avec les Etats du siège des personnes étroitement liées qui effectuent directement ou indirectement des versements aux contribuables et avec l'Etat du siège du destinataire final de ces versements.

³ Si l'entité impliquée dans une transaction ou un versement au sens de l'al. 2, let. a, b ou d, est un établissement stable d'une personne résidente d'un autre Etat, l'échange spontané de renseignements doit être effectué aussi bien avec l'Etat dans lequel se situe l'établissement stable qu'avec l'Etat du siège de la personne qui dispose de l'établissement stable.

⁴ La division compétente de l'AFC peut limiter l'échange de renseignements aux Etats qui s'engagent à respecter le standard de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'échange spontané de renseignements relatifs aux décisions anticipées en matière fiscale.

Art. 11 Renseignements à transmettre à la division compétente de l'AFC

¹ En présence d'une décision anticipée en matière fiscale, les renseignements suivants doivent être transmis à la division compétente de l'AFC:

- a. une copie de la décision anticipée en matière fiscale;
- b. la date à laquelle la décision anticipée en matière fiscale a été rendue;
- c. les données permettant d'identifier le contribuable, y compris son adresse;
- d. le numéro d'identification fiscale du contribuable et le nom du groupe d'entreprise auquel il appartient;
- e. les années fiscales pour lesquelles la décision anticipée en matière fiscale est valable;
- f. les conditions figurant à l'art. 9, al. 1, remplies par la décision anticipée en matière fiscale;
- g. un bref résumé du contenu de la décision anticipée en matière fiscale, si possible, en français ou en anglais, sinon en allemand ou en italien;
- h. les données relatives au siège de la société qui détient le contrôle direct et de la société-mère, y compris l'adresse;

651.11

Assistance administrative fiscale

- i. pour autant qu'il s'agisse d'une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. a: les données relatives aux personnes étroitement liées ou aux établissements stables avec lesquelles le contribuable effectue des transactions imposables en vertu de ladite décision ou des transactions entraînant pour le contribuable des revenus provenant de personnes étroitement liées ou d'établissements stables soumis à l'impôt en vertu de ladite décision, y compris leur nom et leur adresse;
- j. pour autant qu'il s'agisse d'une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. b ou c: les données relatives aux personnes étroitement liées ou aux établissements stables avec lesquels le contribuable effectue les transactions qui font l'objet de la décision anticipée en matière fiscale, y compris leur nom et leur adresse;
- k. pour autant qu'il s'agisse d'une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. d: les données relatives à l'établissement stable étranger ou à la personne étrangère dont l'activité en Suisse fonde un établissement stable, y compris son nom et son adresse;
- l. pour autant qu'il s'agisse d'une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. e: les données relatives aux personnes ou aux établissements stables étroitement liés qui effectuent directement ou indirectement des versements en faveur des contribuables et au destinataire final de ces versements, y compris leur nom et leur adresse;
- m. une liste des Etats destinataires en vertu de l'art. 10;
- n. d'autres informations dont la division compétente de l'AFC pourrait avoir besoin pour évaluer s'il doit procéder à l'échange spontané de renseignements.

² S'ils sont disponibles, les renseignements suivants doivent également être transmis à la division compétente de l'AFC:

- a. le numéro de référence de la décision anticipée en matière fiscale;
- b. le numéro d'identification fiscale de la société qui détient le contrôle direct et de la société-mère;
- c. dans les cas visés à l'al. 1, let. i à l: les numéros d'identification fiscale des personnes ou établissements stables visés.

³ Les renseignements suivants peuvent en outre être transmis à la division compétente de l'AFC:

- a. les données concernant l'activité principale du contribuable;
- b. les données concernant le volume des transactions, le chiffre d'affaires et le bénéfice du contribuable;

⁴ Dans les autres cas, lorsqu'il est procédé à un échange spontané de renseignements sur la base de la convention applicable en l'espèce, les renseignements suivants doivent être transmis à la division compétente de l'AFC:

- a. les renseignements prévus pour la transmission à l'Etat destinataire;

- b. un bref résumé de l'état de fait rédigé si possible en français ou en anglais, sinon en allemand ou en italien, et les raisons pour lesquelles ces renseignements doivent être échangés spontanément;
- c. une liste des Etats pour lesquels ces renseignements pourraient présenter un intérêt;
- d. d'autres informations dont la division compétente de l'AFC pourrait avoir besoin pour évaluer s'il doit procéder à l'échange spontané de renseignements.

Art. 12 Délais

Les unités organisationnelles compétentes en matière d'échange spontané de renseignements communiquent à la division compétente de l'AFC au fur et à mesure, mais au plus tard dans les délais suivants, les renseignements à transmettre:

- a. en présence d'une décision anticipée en matière fiscale: 60 jours après le prononcé de la décision;
- b. dans les autres cas: 60 jours après l'entrée en force de la taxation de l'état de faits concerné.

Art. 13 Transmission aux Etats destinataires

¹ En présence d'une décision anticipée en matière fiscale, la division compétente de l'AFC transmet les renseignements obtenus visés à l'art. 11, al. 1, let. b à l, 2 et 3, aux Etats destinataires dans les trois mois suivant leur obtention. Ce délai est prolongé si des motifs prévus aux art. 22b à 22d LAAF l'exigent.

² Dans les autres cas, la division compétente de l'AFC transmet les renseignements obtenus visés à l'art. 11, al. 4, let. a et b, aux Etats destinataires.

Art. 14 Renseignements erronés ou sans pertinence

¹ Si les renseignements transmis à la division compétente de l'AFC se révèlent après coup erronés ou non pertinents aux fins de la taxation du contribuable, l'administration fiscale concernée en informe immédiatement la division compétente de l'AFC et lui transmet les renseignements rectifiés.

² La division compétente de l'AFC transmet les renseignements rectifiés aux Etats destinataires.

Section 4 Dispositions finales**Art. 15** Abrogation d'un acte

L'ordonnance du 20 août 2014 sur l'assistance administrative fiscale⁴ est abrogée.

⁴ [RO 2014 2753, 2015 4939]

Art. 16 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions relatives à l'échange spontané de renseignements s'appliquent également aux décisions anticipées en matière fiscale qui ont été prononcées entre le 1^{er} janvier 2010 et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui se rapportent à des années fiscales auxquelles s'applique la norme de droit international en vertu de laquelle la Suisse est tenue de procéder à l'échange spontané de renseignements.

² En présence d'une telle décision anticipée en matière fiscale, l'administration fiscale concernée transmet au fur et à mesure à la division compétente de l'AFC tous les renseignements en sa possession visés à l'art. 11, al. 1 à 3, mais au plus tard dans un délai de neuf mois à partir du début de l'applicabilité de la norme de droit international en vertu de laquelle la Suisse est tenue de procéder à l'échange spontané de renseignements. Si une administration fiscale ne dispose pas de tous les renseignements visés à l'art. 11, al. 1 et 2, elle transmet les renseignements en sa possession et en informe la division compétente de l'AFC.

³ La division compétente de l'AFC transmet ces renseignements aux Etats destinataires dans les douze mois qui suivent le début de l'applicabilité de la norme de droit international en vertu de laquelle la Suisse est tenue de procéder à l'échange spontané de renseignements. Ce délai est prolongé si des motifs prévus aux art. 22*b* à 22*d* LAAF l'exigent.

⁴ En ce qui concerne les décisions anticipées en matière fiscale qui ont été prononcées après l'entrée en vigueur de la précédente ordonnance mais avant le début de l'applicabilité de la norme de droit international en vertu de laquelle la Suisse est tenue de procéder à l'échange spontané de renseignements, le délai selon l'art. 12 let. a, commence à courir le jour de l'applicabilité de ladite norme. Le présent alinéa s'applique par analogie au délai selon l'art. 12, let. b, applicable aux autres cas d'échange spontané de renseignements.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

du 18 décembre 2015 (État le 1^{er} septembre 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 2015²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements) entre la Suisse et un État partenaire, fondé sur:

- a. l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³, y compris son annexe;
- b. d'autres conventions internationales qui prévoient un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

² Les dispositions dérogatoires de la convention applicable en l'espèce sont réservées.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par:

- a. *convention applicable*: un accord ou une convention au sens de l'art. 1, al. 1, qui est applicable dans le cas d'espèce;
- b. *norme commune de déclaration (NCD)*: la norme commune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers;
- c. *État partenaire*: un État ou un territoire avec lequel la Suisse est convenue d'appliquer l'échange automatique de renseignements;
- d. *institution financière suisse*:

RO 2016 1297

¹ RS 101

² FF 2015 4975

³ RS 0.653.1; FF 2015 5063

653.1

Échange automatique de renseignements

1. une institution financière résidente de Suisse, à l'exclusion de toute succursale de cette institution établie en dehors de la Suisse, ou
 2. une succursale d'une institution financière non résidente de Suisse si cette succursale est établie en Suisse;
- e. *compte non documenté*: un compte préexistant d'une personne physique pour lequel une institution financière suisse déclarante n'est pas en mesure de déterminer la résidence fiscale du titulaire du compte selon les dispositions de la convention applicable;
- f. *numéro d'identification fiscale suisse pour les personnes physiques*: le numéro AVS⁴ au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵;
- g. *numéro d'identification fiscale suisse pour les entités (IDE)*: le numéro d'identification des entreprises selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁶;
- h. *numéro d'identification fiscale étranger*: le numéro d'identification fiscale d'un contribuable selon le droit de l'État ou du territoire dans lequel il a sa résidence fiscale;
- i.⁷ *compte préexistant*: un compte financier auprès d'une institution financière suisse déclarante déjà ouvert le jour précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire;
- j.⁸ *nouveau compte*: un compte financier ouvert auprès d'une institution financière suisse déclarante le jour de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire ou ultérieurement;
- k. *compte de faible valeur*: un compte de personne physique préexistant dont le solde total ou la valeur totale au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire ne dépasse pas un million de dollars américains⁹;
- l. *compte de valeur élevée*: un compte de personne physique préexistant dont le solde total ou la valeur totale au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire ou au 31 décembre d'une année suivante dépasse un million de dollars américains.

4 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 21 de la LF du 18 déc. 2020 (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 758; FF 2019 6955). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

5 RS 831.10

6 RS 431.03

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

8 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

9 Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

² Le Conseil fédéral peut, pour une durée déterminée, définir la notion de «juridiction partenaire» utilisée dans les conventions applicables de manière plus large que ces dernières.

Art. 3 Institutions financières non déclarantes

¹ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent des entités publiques:

- a. la Confédération suisse;
- b. les cantons et les communes;
- c. les établissements et représentations détenus intégralement par une entité selon la let. a ou b, en particulier les institutions, établissements et fonds de sécurité sociale au niveau fédéral, cantonal et communal.

² Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent des organisations internationales:

- a. les organisations partenaires d'un accord de siège conclu avec la Confédération suisse;
- b. les missions diplomatiques, les missions permanentes ou autres représentations auprès d'organisations internationales, les représentations consulaires ou les missions spéciales dont le statut, les privilèges et les immunités relèvent de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques¹⁰, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires¹¹ ou de la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales¹².

³ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent une banque centrale la Banque nationale suisse et les établissements qu'elle détient intégralement.

⁴ Les institutions financières non déclarantes en vertu des al. 1 à 3 sont déclarantes en ce qui concerne des paiements résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un organisme d'assurance particulier, un établissement de dépôt ou un établissement gérant des dépôts de titres.

⁵ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent une caisse de retraite à large participation, une caisse de retraite à participation étroite, un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ou une autre entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières non déclarantes au sens de la convention applicable, les institutions de prévoyance professionnelle suivantes:

- a.¹³ les institutions de prévoyance ou les autres formes de prévoyance établies en Suisse conformément aux art. 48 et 49 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur

¹⁰ RS 0.191.01

¹¹ RS 0.191.02

¹² RS 0.191.2

¹³ Voir art. 41.

- la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁴, à l'art. 89a, al. 6 ou 7, du code civil (CC)¹⁵ ou à l'art. 331, al. 1, du code des obligations (CO)¹⁶;
- b. les institutions de libre passage établies en application des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)¹⁷;
 - c. l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP;
 - d. le fonds de garantie au sens des art. 56 à 59 LPP;
 - e. les institutions des autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP;
 - f. les fondations de placement au sens des art. 53g à 53k LPP, pour autant que tous les participants à la fondation de placement soient des institutions de prévoyance ou d'autres formes de prévoyance énumérées aux let. a à e.

⁶ Si la convention applicable ne prévoit pas d'échéance, un émetteur de cartes de crédit est réputé émetteur de cartes de crédit homologué et, donc, institution financière non déclarante, s'il remplit, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions fixées dans la convention applicable. S'il débute son activité commerciale ultérieurement, il sera réputé institution financière non déclarante s'il remplit, dans un délai de six mois au plus suivant le début de l'activité, les conditions prévues par la convention applicable.

⁷ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent un organisme de placement collectif dispensé, les placements collectifs de capitaux suisses régis par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁸ et qui remplissent les conditions fixées dans la convention applicable concernant les participations à l'organisme de placement collectif ainsi que celles concernant les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur. Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels les organismes de placement collectif sont réputés institutions financières non déclarantes. Il désigne ces organismes.

⁸ Si la convention applicable ne prévoit pas d'échéance, les organismes de placement collectif remplissent la condition concernant les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur lorsque ces organismes:

- a. n'émettent aucune part sociale conçue comme un papier-valeur au nom du porteur à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et
- b. disposent de règles et procédures qui garantissent que les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur sont rachetées ou immobilisées le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁴ RS 831.40

¹⁵ RS 210

¹⁶ RS 220

¹⁷ RS 831.42

¹⁸ RS 951.31

⁹ Si la convention applicable le prévoit, un trust est réputé institution financière non déclarante dans la mesure où son administrateur fiduciaire (*trustee*) est une institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la convention applicable concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust.

¹⁰ ...¹⁹

¹¹ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres entités en tant qu'institutions financières non déclarantes lorsqu'elles présentent un faible risque d'être utilisées dans un but de fraude fiscale et qu'elles affichent des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières non déclarantes au sens de la convention applicable. Il fixe les critères selon lesquels d'autres entités sont réputées institutions financières non déclarantes.

Art. 4 Comptes exclus

¹ Sont notamment réputés comptes exclus qui constituent un compte de retraite ou de pension ou un autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable, les comptes suivants:

- a.²⁰ les comptes liés à la prévoyance professionnelle, y compris les contrats d'assurance de groupe, ouverts auprès d'une ou plusieurs institutions financières suisses non déclarantes ou détenus par celles-ci;
- b. les formes admises de maintien de la prévoyance, les polices et comptes de libre passage fondés sur les art. 4, al. 1, et 26, al. 1, LFLP²¹;
- c.²² les contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances et les conventions de prévoyance liée conclues avec les fondations bancaires en tant que formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82, al. 2, LPP²³.

² Sont notamment réputés comptes exclus qui constituent un autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable, les comptes suivants:

- a.²⁴ les comptes ouverts auprès d'une ou plusieurs institutions financières suisses non déclarantes ou détenus par celles-ci;
- b. les comptes de garantie de loyer au sens de l'art. 257e CO²⁵.

¹⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

²¹ RS 831.42

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

²³ RS 831.40

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

²⁵ RS 220

653.1

Échange automatique de renseignements

³ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres comptes en tant que comptes exclus lorsqu'ils présentent un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale et qu'ils affichent des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable. Il fixe les critères selon lesquels d'autres comptes sont réputés compte exclus.

Art. 5 Institutions financières résidentes de Suisse

¹ Sont réputées institutions financières résidentes de Suisse les institutions financières assujetties à l'impôt en Suisse.

² Les institutions financières qui n'ont aucune résidence fiscale dans un État ou territoire sont réputées résider en Suisse si elles:

- a. ont été constituées selon le droit suisse;
- b. ont leur direction, y compris leur administration effective, en Suisse, ou
- c. sont assujetties à la surveillance suisse des marchés financiers.

³ Une institution financière résidente de Suisse et dans un ou plusieurs autres États ou territoires est réputée institution financière suisse pour les comptes financiers ouverts auprès d'elle en Suisse.²⁶

⁴ Une institution financière sous forme de trust est réputée résider en Suisse aux fins de l'application de la convention applicable et de la présente loi si au moins l'un de ses administrateurs fiduciaires (*trustees*) réside en Suisse. La résidence de l'administrateur fiduciaire (*trustee*) se détermine conformément aux al. 1 à 3.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels une institution financière est réputée résidente au sens de l'al. 1. Il désigne en outre les institutions financières exonérées d'impôts réputées résidentes au sens de l'al. 1.

Art. 6 Accords sur la protection des données

Si la convention applicable prévoit que l'autorité qui transmet les renseignements peut définir des dispositions en matière de protection des données devant être respectées par l'autorité qui reçoit les renseignements, le Conseil fédéral peut conclure des accords en la matière. Ces dispositions doivent offrir au moins le même niveau de protection que la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁷ et la présente loi.²⁸

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

²⁷ RS 235.1

²⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 1 ch. II 55 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

Section 2 Norme commune de déclaration

Art. 7 Application et développement de l'accord EAR

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord EAR²⁹, les droits et les obligations des institutions financières suisses déclarantes sont régis par l'annexe à l'accord EAR et par la présente loi.

² Le Conseil fédéral peut intégrer des modifications de la NCD dans l'annexe à l'accord EAR lorsque la portée de ces modifications est limitée. Il soumet les autres modifications à l'Assemblée fédérale pour approbation.

³ Sont réputées de portée limitée les modifications suivantes:

- a. celles qui ne créent pas de nouvelles obligations ni n'abrogent des droits existants pour les personnes devant faire l'objet d'une déclaration et les institutions financières suisses déclarantes;
- b. celles qui s'adressent en premier lieu aux autorités, règlent des questions administratives ou techniques ou n'entraînent pas de dépenses importantes.

Art. 8 Commentaires de l'OCDE

Les institutions financières suisses déclarantes ne sont tenues d'appliquer les modifications des commentaires de l'OCDE sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la NCD que lorsque ces modifications ont été inscrites dans une loi fédérale, une ordonnance ou dans une directive de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Art. 9 Simplifications concernant l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable

¹ Les institutions financières suisses déclarantes peuvent:

- a. faire appel à des prestataires de service pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable; elles demeurent toutefois responsables de l'acquiescement de ces obligations;
- b. appliquer à certains ou à tous les comptes de faible valeur les procédures de diligence raisonnable prévues pour les comptes de valeur élevée;
- c. appliquer à certains ou à tous les comptes préexistants les procédures de diligence raisonnables prévues pour les nouveaux comptes; les autres prescriptions applicables aux comptes préexistants restent applicables;
- d. renoncer à examiner, identifier et déclarer certains ou tous les comptes d'entités préexistants, dans la mesure où le solde total ou la valeur totale de ces comptes n'excède pas 250 000 dollars américains au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire;

²⁹ RS 0.653.1; FF 2015 5063

653.1

Échange automatique de renseignements

- e. pour identifier les comptes déclarables, appliquer à certains ou à tous les comptes de personnes physiques préexistants de faible valeur la procédure de l'adresse de résidence ou la recherche par voie électronique des dossiers qu'elles conservent;
- f. dans le cadre de l'application des procédures de diligence raisonnable aux comptes d'entités préexistants, utiliser comme pièces justificatives toute classification de leurs registres relatifs au titulaire du compte qui a été établie en fonction d'un système national ou international normalisé de codification par secteur d'activité, qui a été enregistrée par les institutions financières suisses déclarantes conformément à leurs pratiques commerciales habituelles aux fins des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent ou à d'autres fins réglementaires (autres que des fins fiscales) et qui a été mise en œuvre par les institutions financières suisses déclarantes avant la date à laquelle le compte financier a été classifié comme un compte préexistant, à condition que les institutions financières déclarantes ne sachent pas ou n'aient pas lieu de savoir que cette classification est inexacte ou n'est pas fiable;
- g. traiter certains ou tous les comptes financiers qui sont ouverts au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi comme des nouveaux comptes; le numéro d'identification fiscale étranger peut être relevé à l'ouverture du compte.

² Elles peuvent assimiler le cercle des bénéficiaires d'un trust réputés détenir le contrôle du trust aux bénéficiaires d'un trust réputés personnes devant faire l'objet d'une déclaration d'un trust constituant une institution financière. Elles doivent à cet effet prendre des dispositions organisationnelles appropriées garantissant qu'elles puissent identifier les distributions aux bénéficiaires.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles dispositions alternatives figurant dans les commentaires de l'OCDE sur la NCD sont applicables.

Art. 10 Précisions concernant les obligations générales de déclaration

¹ Pour déterminer le solde ou la valeur d'un compte financier ou tout autre montant, l'institution financière suisse déclarante doit convertir le montant en dollars américains, en appliquant le taux au comptant.³⁰ Pour la déclaration d'un compte, l'institution financière suisse déclarante établit le taux au comptant applicable le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de déclaration appropriée au titre de laquelle le compte est déclaré.

² Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels:

- a. le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un compte déclarable doivent être déterminés;
- b. les différents types de comptes doivent être assignés aux catégories définies dans les conventions applicables.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

³ En cas de décès d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration, l'institution financière suisse déclarante continue de traiter le compte correspondant comme avant le décès, jusqu'à ce que lui soit communiquée la succession disposant d'une personnalité juridique propre ou les héritiers légitimes.

Art. 11 Précisions concernant les obligations de diligence raisonnable

¹ Une autocertification est valable jusqu'à ce qu'un changement de circonstances amène l'institution financière suisse déclarante à savoir ou à avoir tout lieu de savoir que cette autocertification est inexacte ou n'est pas fiable.

² L'examen des comptes de personnes physiques préexistants doit avoir lieu à partir de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire dans les délais suivants:

- a. un an pour les comptes de valeur élevée;
- b. deux ans pour les comptes de faible valeur.

³ L'examen des comptes d'entités préexistants doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire.

⁴ L'institution financière suisse déclarante peut appliquer les délais prévus aux al. 2 et 3 à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ ...³¹

⁶ Dans le cadre de la procédure de l'adresse de résidence, l'adresse qui figure dans les dossiers de l'institution financière suisse déclarante est réputée adresse actuelle pour les comptes de personnes physiques préexistants suivants:

- a. pour les comptes réputés en déshérence selon l'art. 37l, al. 4 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³²;
- b. pour les autres comptes qui ne sont pas des contrats de rente:
 1. lorsque le titulaire du compte n'a pas effectué, pendant les trois dernières années, de transaction au titre de ce compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de l'institution financière suisse déclarante,
 - 2.³³ lorsque le titulaire du compte n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec l'institution financière suisse déclarante auprès de laquelle le compte est ouvert, à propos dudit compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution, et
 3. s'il s'agit d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat: lorsque l'institution financière suisse déclarante n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec le titulaire du compte, à propos du compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution.

³¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

³² RS 952.0

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

⁷ Les institutions financières suisses déclarantes doivent prendre des dispositions organisationnelles appropriées qui garantissent qu'elles disposent de tous les renseignements qui doivent être relevés en vertu de la convention applicable et de la présente loi dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau compte, en particulier que l'autocertification soit obtenue.

⁸ Une institution financière suisse déclarante ne peut ouvrir un nouveau compte sans disposer d'une autocertification du titulaire du compte que dans les cas suivants:

- a. le titulaire du compte est une entité et l'institution établit avec une certitude suffisante, sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire du compte n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration, ou
- b. une autre exception l'autorise; l'institution doit alors se procurer l'autocertification et en confirmer la vraisemblance dans un délai de 90 jours; le Conseil fédéral définit les exceptions.³⁴

⁹ Si, dans les 90 jours qui suivent l'ouverture du nouveau compte, elle ne dispose pas des renseignements nécessaires en vertu de la convention applicable et de la présente loi pour confirmer la vraisemblance de l'autocertification ou, dans le cas d'une exception au sens de l'al. 8, let. b, qu'elle ne dispose pas de l'autocertification, l'institution financière suisse déclarante doit le clôturer ou bloquer les entrées et sorties de fonds liées à ce compte jusqu'à ce qu'elle reçoive tous les renseignements nécessaires. Elle dispose d'un droit extraordinaire de résiliation. Les cas visés à l'art. 9 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)³⁵ sont réservés.³⁶

¹⁰ ...³⁷

Art. 12 Précisions concernant les règles de diligence raisonnable particulières

¹ Un compte affichant un solde négatif ou une valeur négative est réputé égal à zéro.

² à ⁴...³⁸

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

³⁵ RS **955.0**

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

³⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

³⁸ Abrogés par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5247; FF **2019** 7693).

Section 3

Obligation d'enregistrement faite aux institutions financières suisses déclarantes

Art. 13

¹ Quiconque devient une institution financière suisse déclarante au sens d'une convention selon l'art. 1, al. 1, et au sens de la présente loi est tenu de s'inscrire spontanément auprès de l'AFC.

² Dans son inscription, l'institution financière suisse déclarante est tenue d'indiquer:

- a. son nom ou sa raison sociale, ainsi que son siège ou son domicile; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique qui a son siège statutaire à l'étranger ou d'une raison individuelle domiciliée à l'étranger: le nom ou la raison sociale, le siège de l'établissement principal et l'adresse de la direction en Suisse;
- b. son IDE;
- c. la nature de son activité;
- d. la date du début de son activité.

³ Lorsque sa qualité d'institution financière suisse déclarante au sens d'une convention selon l'art. 1, al. 1, et au sens de la présente loi prend fin ou lorsqu'elle cesse son activité commerciale, l'institution financière est tenue d'en informer spontanément l'AFC.

⁴ L'administrateur fiduciaire (*trustee*) doit inscrire un trust au sens de l'art. 3, al. 9. Le Conseil fédéral règle les modalités de l'inscription.³⁹

Section 4

Obligation d'informer faite aux institutions financières suisses déclarantes

Art. 14

¹ Les institutions financières suisses déclarantes donnent aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration, directement ou par l'intermédiaire de leur partie contractante, au plus tard au 31 janvier de l'année de la première transmission de renseignements les concernant à un État partenaire les informations suivantes:

- a. leur qualité d'institution financière suisse déclarante;
- b. les conventions visées à l'art. 1, al. 1, et leur contenu, en particulier les renseignements à échanger en vertu des conventions;
- c. la liste des États partenaires de la Suisse et le lieu de publication de cette liste mise à jour;

³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

- d. l'utilisation autorisée des renseignements en application des conventions visées à l'art. 1, al. 1;
- e. les droits dont disposent, en vertu de la LPD⁴⁰ et en vertu de la présente loi, des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

² En ce qui concerne les comptes déclarables qui ont été clôturés, les informations sont envoyées une seule fois à la dernière adresse connue. Il n'y a pas d'obligation d'informer en ce qui concerne les comptes visés à l'art. 11, al. 6, let. a ou b.

³ Les institutions financières suisses déclarantes publient sur leur site Internet une liste des États partenaires de la Suisse mise à jour une fois par année au 31 janvier ou renvoient à la liste du Département fédéral des finances (DFF).

⁴ Les institutions financières suisses déclarantes adressent, sur demande, une copie de la déclaration aux titulaires des comptes faisant l'objet de la déclaration.

Section 5 Obligations et autorisation de déclarer

Art. 15 Transmission et utilisation des renseignements

¹ Les institutions financières suisses déclarantes transmettent tous les ans à l'AFC, par voie électronique, les renseignements désignés dans la convention applicable et les renseignements sur leurs comptes non documentés, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile concernée. L'institution financière suisse auprès de laquelle aucun compte déclarable n'est ouvert le signale à l'AFC dans le même délai.⁴¹

² L'AFC transmet aux autorités compétentes des États partenaires les renseignements désignés dans la convention applicable qu'elle a reçus des institutions financières suisses déclarantes, dans les délais fixés par la convention applicable.

³ Elle rappelle aux autorités compétentes de l'État partenaire les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

⁴ Lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements transmis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales ou qu'ils peuvent être transmis à un État tiers pour autant que l'autorité compétente de l'État qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation ou à cette transmission, l'AFC donne son consentement après examen. Lorsque les renseignements sont transmis à des autorités pénales, l'AFC donne son consentement en accord avec l'Office fédéral de la justice.

⁵ Les renseignements transmis à l'AFC en vertu de l'al. 1 ne peuvent être utilisés pour appliquer et exécuter le droit fiscal suisse que dans la mesure où ils auraient pu être obtenus sur la base du droit suisse.

⁴⁰ RS 235.1

⁴¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

Art. 16 Prescription

¹ Le droit à la transmission de la déclaration par l'institution financière suisse déclarante se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.

² La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à requérir la déclaration est porté à la connaissance de l'institution financière suisse déclarante. À chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

³ Le délai de prescription absolu est de dix ans au plus à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.

Art. 17 Trust réputé institution financière déclarante dans un autre État

Si un trust est réputé institution financière déclarante dans un autre État selon le droit de cet État, tout administrateur fiduciaire (*trustee*) résidant en Suisse est habilité à faire, pour ce trust, la déclaration à l'autorité compétente de cet État.

Section 5a⁴²**Obligation de conserver incombant aux institutions financières suisses déclarantes****Art. 17a**

Les institutions financières suisses déclarantes doivent conserver les documents qu'elles ont établis et les pièces justificatives qu'elles se sont procurées pour remplir les obligations visées dans l'annexe à l'accord EAR⁴³ et dans la présente loi selon les prescriptions de l'art. 958f CO⁴⁴.

Section 6**Droits et obligations des personnes devant faire l'objet d'une déclaration****Art. 18** Obligation de communiquer les changements de circonstances en cas d'autocertification

En cas de changements de circonstances, une personne qui a délivré une autocertification dans le cadre de la convention applicable et de la présente loi est tenue de communiquer à l'institution financière suisse déclarante les nouvelles données pertinentes dans le cadre de l'autocertification.

⁴² Introduite par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

⁴³ RS 0.653.1

⁴⁴ RS 220

Art. 19 Prétentions et procédures en matière de protection des données

¹ Pour ce qui est des renseignements collectés par l'institution financière suisse déclarante et de leur transmission aux autorités compétentes de l'État partenaire, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent des droits définis dans la LPD⁴⁵.

² Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ne peuvent faire valoir auprès de l'AFC que leur droit d'accès et ne peuvent demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission. Si la transmission de données entraîne pour la personne devant faire l'objet d'une déclaration un préjudice déraisonnable faute de garanties de l'état de droit, les prétentions prévues à l'art. 25a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁶ sont applicables.⁴⁷

³ Lorsque des renseignements transmis à l'autorité compétente de l'État partenaire sont rectifiés suite à un arrêt entré en force, l'institution financière suisse déclarante transmet ces renseignements rectifiés à l'AFC. Celle-ci transmet les renseignements rectifiés à l'autorité concernée.

Section 7 Renseignements transmis automatiquement de l'étranger**Art. 20** Utilisation du numéro d'identification fiscale suisse pour les personnes physiques

Les institutions financières déclarantes et les autorités compétentes d'un État partenaire sont tenues d'utiliser le numéro AVS lors de la transmission de renseignements concernant les personnes physiques qui sont requis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements.

Art. 21 Transfert de renseignements

¹ Aux fins de l'application et de l'exécution du droit fiscal suisse, l'AFC transmet les renseignements que d'autres États lui ont transmis automatiquement aux autorités suisses compétentes pour l'établissement et la perception des impôts entrant dans le champ d'application de la convention applicable. Elle rappelle à ces autorités les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

² Lorsque la convention applicable l'y autorise et que le droit suisse le prévoit, l'AFC transmet les renseignements transmis automatiquement par un État étranger à d'autres autorités suisses pour lesquelles ces renseignements présentent un intérêt. Le cas

⁴⁵ RS 235.1

⁴⁶ RS 172.021

⁴⁷ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 7 de la LF du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 673; FF 2020 4579).

échéant, elle demande l'accord de l'autorité compétente de l'État qui lui a transmis les renseignements.

Section 8 Organisation et procédure

Art. 22 Tâches de l'AFC

¹ L'AFC veille à la bonne application des conventions applicables et de la présente loi.

² Elle prend toutes les dispositions et rend toutes les décisions nécessaires à l'application.

³ Elle peut prescrire l'utilisation de formulaires particuliers et exiger que certains formulaires soient transmis sous forme électronique uniquement.

⁴ Elle peut édicter des directives. Celles-ci se basent sur les commentaires de l'OCDE sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la NCD.

Art. 23 Traitement des données

¹ L'AFC peut, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi, traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale.

² Elle peut utiliser systématiquement les numéros d'identification fiscale définis à l'art. 2, al. 1, let. f à h, pour remplir les tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi.

Art. 24 Système d'information

¹ L'AFC exploite un système d'information pour traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale qu'elle a reçues en application des conventions applicables et de la présente loi.

² Seuls les collaborateurs de l'AFC ou des personnes spécialisées contrôlées par l'AFC sont habilités à traiter les données.

³ Le système d'information a pour but de permettre à l'AFC d'accomplir les tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi. Il peut notamment être utilisé aux fins suivantes:

- a. recevoir et transférer des renseignements en fonction des conventions applicables et du droit suisse;
- b. tenir un registre des institutions financières suisses déclarantes;
- c. traiter les procédures juridiques liées aux conventions applicables et à la présente loi;
- d. mener les contrôles au sens de l'art. 28;

653.1

Échange automatique de renseignements

- e. prononcer et exécuter des sanctions administratives ou pénales;
- f. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- g. lutter contre la commission d'infractions fiscales;
- h. établir des statistiques.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation et la gestion du système d'information;
- b. les catégories de données personnelles traitées;
- c. la liste des données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales;
- d. les autorisations d'accès et de traitement;
- e. la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

⁵ L'AFC peut accorder aux autorités suisses auxquelles elle a transmis des renseignements en vertu de l'art. 21, al. 1, un accès en ligne aux données du système d'informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Le Conseil fédéral détermine à quelles autorités et pour quelles données l'AFC peut accorder l'accès.

Art. 25 Obligation de renseigner

Les personnes et les autorités auxquelles l'AFC transmet des renseignements reçus de l'étranger selon les conventions applicables et la présente loi ainsi que les institutions financières suisses doivent renseigner l'AFC sur tous les faits pertinents pour la mise en œuvre des conventions et de la présente loi.

Art. 26 Obligation de garder le secret

¹ Toute personne chargée de l'exécution d'une convention applicable et de la présente loi, ou appelée à y prêter son concours, est tenue, à l'égard d'autres services officiels et de particuliers, de garder le secret sur ce qu'elle apprend dans l'exercice de cette activité.

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- a. aux transmissions de renseignements et publications prévues par la convention applicable et la présente loi;
- b. à l'égard d'organes judiciaires ou administratifs habilités par le DFF, dans un cas particulier, à rechercher des renseignements officiels auprès des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- c. lorsque la convention applicable autorise la levée de l'obligation de garder le secret et que le droit suisse prévoit une base légale qui permet la levée de cette obligation.

³ Les constatations concernant des tiers faites à l'occasion d'un contrôle selon l'art. 28 ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de la convention applicable.

Art. 27 Statistiques

¹ L'AFC publie les statistiques requises dans le cadre de l'examen par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit d'accès à des informations plus détaillées que celles publiées en vertu de l'al. 1.

Art. 28 Contrôles

¹ L'AFC contrôle les institutions financières suisses dans l'exécution de leurs obligations découlant des conventions applicables et de la présente loi.

² Pour élucider les faits, elle peut:

- a. examiner sur place les livres, les pièces justificatives et tout autre document de l'institution financière ou en exiger la production;
- b. requérir des renseignements oraux ou écrits.

³ Si elle constate que l'institution financière n'a pas rempli ou n'a rempli que partiellement les obligations qui lui incombent, elle lui donne l'occasion de s'expliquer sur les manquements constatés.

⁴ Si l'institution financière et l'AFC ne parviennent pas à un accord, l'AFC rend une décision.

⁵ Sur demande, l'AFC rend une décision en constatation sur:

- a. la qualité d'institution financière au sens des conventions applicables et de la présente loi;
- b. le contenu des déclarations selon les conventions applicables et la présente loi.

Art. 28a⁴⁸ Procédures électroniques

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique des procédures prévues par la présente loi. Il arrête les modalités de cette exécution.

² Lorsqu'une procédure est exécutée par voie électronique, l'AFC assure l'authenticité et l'intégrité des données transmises.

³ Lorsqu'un écrit dont la signature est prescrite par la loi est déposé par voie électronique, l'AFC peut reconnaître, en lieu et place de la signature électronique qualifiée, une autre forme de confirmation électronique des données par la personne qui les transmet.

⁴⁸ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 673; FF 2020 4579).

653.1

Échange automatique de renseignements

Art. 29⁴⁹ Procédure applicable

Si la présente loi n'en dispose pas autrement, la PA⁵⁰ est applicable.

Art. 30 Voies de droit

¹ Les décisions de l'AFC prises en vertu des art. 22 à 29 peuvent faire l'objet d'une réclamation, par écrit, dans les 30 jours suivant leur notification.

² La réclamation doit contenir des conclusions et indiquer les faits qui la motivent.

³ Si la réclamation a été valablement formée, l'AFC revoit sa décision sans être liée par les conclusions présentées et rend une décision sur réclamation dûment motivée.

⁴ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au sens des dispositions générales de la procédure fédérale.

Section 9 Suspension et dénonciation**Art. 31**

¹ L'autorité suisse compétente ne peut agir qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral lorsque, en vertu de la convention applicable, elle prend une des mesures suivantes:

- a. suspendre ou dénoncer l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire;
- b. dénoncer la convention applicable.

² Elle suspend l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire de sa propre compétence aussi longtemps que l'État partenaire ne remplit pas les exigences de l'OCDE en matière de confidentialité et de sécurité des données.⁵¹

Section 10 Dispositions pénales**Art. 32** Violation des obligations de déclarer et de diligence raisonnable

Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole:

- a. les obligations de diligence raisonnable mentionnées dans la convention applicable et aux art. 9 à 12 concernant l'examen des comptes et l'identification des personnes devant faire l'objet d'une déclaration;
- b. l'obligation d'enregistrement prévue à l'art. 13;

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 673; FF 2020 4579).

⁵⁰ RS 172.021

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5247; FF 2019 7693).

- c. l'obligation d'informer prévue à l'art. 14, al. 1 et 3;
- d. les obligations de transmettre des renseignements prévues à l'art. 15, al. 1.

Art. 33 Infractions contre des injonctions officielles

Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus, quiconque ne donne pas suite intentionnellement, dans le cadre d'un contrôle visé à l'art. 28, à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article.

Art. 34 Infractions commises dans une entreprise

Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que les mesures d'instruction contre les personnes visées à l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁵² seraient hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner l'entreprise à leur place au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

Art. 35 Autocertification incorrecte

Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, quiconque donne intentionnellement une autocertification incorrecte à une institution financière suisse, ne lui communique pas les changements de circonstances ou donne des indications fausses sur ces changements.

Art. 36 Dénonciation spontanée

¹ L'auteur qui dénonce spontanément la violation de ses obligations n'encourt aucune peine s'il satisfait aux conditions suivantes:

- a. il a donné des indications complètes et exactes sur la portée et le contenu de ses obligations;
- b. il a contribué à élucider les faits et à remplir l'obligation qui lui incombe;
- c. il ne s'est encore jamais dénoncé spontanément pour une infraction intentionnelle de même nature.

² L'impunité de l'auteur étend son effet aux participants.

Art. 37 Procédure

¹ La DPA⁵³ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions à la présente loi.

² L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement.

⁵² RS 313.0

⁵³ RS 313.0

Art. 38 Choix des États partenaires

Le Conseil fédéral analyse les dispositions applicables en matière de protection des données et les possibilités de régularisation, dans les potentiels États partenaires, avant de proposer à l'Assemblée fédérale l'introduction de l'échange automatique de renseignements avec ces États. Le Conseil fédéral résume les résultats de son analyse dans le message.

Section 11 Dispositions finales**Art. 39** Compétence pour approuver

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple:

- a. l'inscription d'un État sur la liste prévue à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR⁵⁴;
- b. les traités internationaux de son ressort conclus avec des États devant être ajoutés sur la liste et concernant l'accès au marché pour les prestataires de services financiers et la régularisation de la situation fiscale de contribuables.

Art. 40 Modification d'un autre acte

...⁵⁵

Art. 41 Coordination avec la modification du 25 septembre 2015 du CC (Fondations de prévoyance en faveur du personnel)

À l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015⁵⁶ du CC⁵⁷ (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), l'art. 3, al. 5, let. a, de la présente loi aura la teneur suivante:

...⁵⁸

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:⁵⁹ 1^{er} janvier 2017

Art. 39 : 27 mai 2016.

⁵⁴ RS 0.653.1; FF 2015 5063

⁵⁵ La mod. peut être consultée au RO 2016 1297.

⁵⁶ RO 2016 935

⁵⁷ RS 210

⁵⁸ Inséré ci-devant.

⁵⁹ ACF du 20 avr. 2016

Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR)

du 23 novembre 2016 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)¹,

arrête:

Section 1 ...

Art. 1²

Section 2 Institutions financières non déclarantes

Art. 2 Organismes de placement collectif

¹ Par institution financière non déclarante selon l'art. 3, al. 7, LEAR, on entend les organismes de placement collectif énumérés ci-après, dans la mesure où toutes les participations sont détenues par des personnes physiques ou des entités qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par l'intermédiaire de ces personnes ou entités et si les conditions énumérées à l'art. 3, al. 8, LEAR sont remplies:

- a. les fonds de placements contractuels selon les art. 25 à 35 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)³;
- b. les sociétés d'investissement à capital variable selon les art. 36 à 52 LPCC;
- c. les sociétés en commandite de placements collectifs selon les art. 98 à 109 LPCC;
- d. les sociétés d'investissement à capital fixe selon les art. 110 à 118 LPCC;
- e. les sociétés d'investissement cotées à une bourse suisse qui revêtent la forme de sociétés anonymes suisses selon l'art. 2, al. 3, LPCC.

² Les organismes susmentionnés sont toutefois considérés comme des institutions financières déclarantes si les participations sont détenues par des entités non finan-

RO 2016 4885

¹ RS 653.1

² Abrogé par le ch. I de l'O du 7 nov. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4333).

³ RS 951.31

653.11

Échange automatique de renseignements

cières (ENF) passives selon la norme commune de déclaration (NCD) ou par l'intermédiaire de celles-ci, lorsqu'elles sont elles-mêmes contrôlées par des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Art. 3 Entités actives dans la gestion de fortune ou le conseil en placement

Sont réputées institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 11, LEAR les entités actives dans la gestion de fortune ou le conseil en placement qui, en vertu d'une procuration d'un client ou en qualité d'organe d'une société ou d'une fondation, gèrent exclusivement des patrimoines déposés au nom du client, de la société ou de la fondation auprès d'une institution financière en Suisse ou à l'étranger.

Art. 4 Dépositaires centraux

Sont réputés institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 11, LEAR les dépositaires centraux selon l'art. 61 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁴ pour leurs activités soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation selon cette loi, pour autant que les titulaires de compte soient:

- a. des personnes physiques ou des entités qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ou
- b. des ENF passives contrôlées par des personnes qui ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration.

Art. 5 Associations

Sont réputées institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 11, LEAR les associations à but non lucratif constituées et organisées en Suisse.

Art. 6 Fondations

Sont réputées institutions financières non déclarantes selon l'art. 3, al. 11, LEAR les fondations constituées et organisées en Suisse qui:

- a. poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique et dont le bénéfice est exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts, ou qui
- b. poursuivent des buts idéaux et dont le bénéfice, inférieur ou égal à 20 000 francs est exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts.

Art. 7⁵

⁴ RS 958.1

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

Section 3 Comptes exclus

Art. 8 Comptes d'avocats ou de notaires

¹ Sont réputés comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR, les comptes de dépôt et les comptes conservateurs détenus par des avocats ou des notaires agréés en Suisse ou par un cabinet d'avocats ou de notaires agréés en Suisse organisé sous forme de société et dont les clients sont les ayants droit économiques des valeurs qui y sont déposées.

² Les valeurs qui peuvent être déposées sur de tels comptes et les conditions régissant leur détention se fondent sur l'Accord du 14 février 2013 entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA⁶.

Art. 9 Comptes de consignation de capital

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de consignation comme des comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR, si:

- a. les comptes sont utilisés exclusivement aux fins du dépôt du capital lors de la fondation ou de l'augmentation de capital d'une société;
- b. après la fondation ou l'augmentation de capital, les comptes sont clôturés ou transférés sur des comptes au nom de la société, et que
- c. les éventuels remboursements découlant du fait que la fondation ou l'augmentation de capital n'a pas eu lieu ou qu'un surplus de capital a été investi sont versés exclusivement aux personnes qui ont fait un apport en capital.

Art. 10 Comptes d'associations

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes d'associations à but non lucratif constituées et organisées en Suisse comme des comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR.

Art. 11 Comptes de fondations

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de fondations constituées et organisées en Suisse qui remplissent les conditions prévues par l'art. 6, let. a et b, de la présente ordonnance comme des comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR.

⁶ RS 0.672.933.63

653.11

Échange automatique de renseignements

Art. 12⁷ Comptes de communautés de copropriétaires

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de communautés de copropriétaires comme des comptes exclus au sens de l'art. 4, al. 3, LEAR si:

- a. les parts de copropriété sont immatriculées au registre foncier conformément à l'art. 23 de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier⁸;
- b. les copropriétaires ont conclu un règlement d'utilisation et d'administration conformément à l'art. 647 du code civil (CC)⁹, prévoyant que les actifs financiers administrés par la communauté de copropriétaires sont utilisés exclusivement pour financer les dépenses liées à l'objet en copropriété, et que
- c. le règlement d'utilisation et d'administration est mentionné au registre foncier conformément à l'art. 649a, al. 2, CC.

Art. 13 Comptes de communautés de propriétaires par étages

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de communautés de propriétaires par étages qui remplissent les conditions prévues par l'art. 712I, al. 2, CC¹⁰ comme des comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR.

Art. 14¹¹ Comptes inactifs

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes inactifs au sens de l'art. 11, al. 6, let. a et b, LEAR dont le solde ou la valeur ne dépasse pas 1000 dollars américains à la fin de l'année civile ou de toute autre période de déclaration appropriée ou au moment de leur résiliation comme comptes exclus au sens de l'art. 4, al. 3, LEAR.

Art. 15¹²**Art. 16** Comptes en monnaie électronique

¹ Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes en monnaie électronique comme des comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR, si:

- a. ces comptes offrent exclusivement des moyens de paiement en monnaie électronique, servant au paiement sans numéraire de biens et services, au retrait d'espèces ou aux opérations de paiement sans numéraire entre particuliers, pour lesquels un avoir enregistré sous forme électronique conditionne les transactions;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

⁸ RS 211.432.1

⁹ RS 210

¹⁰ RS 210

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

- b. un plafond contractuel de l'avoir enregistré sous forme électronique n'excédant pas 10 000 francs ou dollars américains ou euros s'applique;
- c. tout paiement excédant 10 000 francs ou dollars américains ou euros est remboursé au détenteur du compte dans un délai de 60 jours, et que
- d. le compte n'est crédité d'aucun intérêt.

² Par monnaie électronique, on entend toute valeur monétaire enregistrée sous forme électronique à titre de créance sur un émetteur de moyens de paiement en monnaie électronique, émise en contrepartie de fonds pour exécuter des opérations de paiement et acceptée en tant que paiement par d'autres personnes physiques ou morales que l'émetteur.

Art. 17 Comptes de défunts

Jusqu'à la dissolution de la communauté héréditaire, les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de défunts comme des comptes détenus exclusivement par une succession dotée de la personnalité juridique et, donc, comme des comptes exclus, à condition que le décès du défunt leur ait été communiqué par un testament ouvert, par un certificat de décès ou sous une autre forme appropriée.

Section 4 Résidence d'institutions financières en Suisse

Art. 18 Institutions financières assujetties à l'impôt et institutions financières exonérées

Par résidentes de Suisse selon l'art. 5, al. 1, LEAR, on entend:

- a. les institutions financières qui sont assujetties à l'impôt de façon illimitée en Suisse ou qui fondent un rattachement économique selon l'art. 4, al. 1, let. b, ou 51, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹³;
- b. les institutions financières exonérées qui ont été constituées selon le droit suisse.

Art. 19 Trusts réglementés à l'étranger

Les trusts réglementés à l'étranger en tant qu'organismes de placement collectif ne sont pas des résidents de Suisse, indépendamment du lieu de résidence des trustees.

Art. 20 Siège de la direction

Le siège de la direction selon l'art. 5, al. 2, let. b, LEAR est le lieu où se trouve l'administration effective en Suisse.

¹³ RS 642.11

Section 5

Dispositions alternatives du commentaire de l'OCDE relatif à la NCD

Art. 21

Les dispositions alternatives du commentaire de l'OCDE relatif à la NCD figurent dans l'annexe. Elles s'appliquent dans la mesure où la convention applicable, dans un cas d'espèce, n'en exclut pas l'application.

Section 6

Précisions concernant les obligations générales de déclaration

Art. 22 Montant et qualification des versements

¹ Les institutions financières suisses déclarantes déclarent les versements en faveur d'un compte déclarable à titre:

- a. d'intérêts;
- b. de dividendes;
- c. de produit de vente ou de rachat;
- d. d'autres revenus.

² Sont réputés intérêts notamment les intérêts générés par des obligations, des cédules hypothécaires et des lettres de rente émises en série, des avoirs figurant au livre de la dette ainsi que des avoirs de clients.

³ Sont réputés dividendes notamment les distributions de parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations en tout genre, y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, et autres opérations similaires.

⁴ Sont réputés produits de vente ou de rachat en particulier les produits de vente ou de rachat:

- a. d'obligations, dans la mesure où les produits ne constituent pas des intérêts;
- b. de titres de participation en tout genre;
- c. de produits dérivés en tout genre, dans la mesure où les produits ne constituent pas des intérêts ou des dividendes;
- d. de parts à des placements collectifs de capitaux.

⁵ Sont réputés autres revenus les revenus qui ne constituent pas des intérêts, des dividendes, des produits de vente ou de rachat, y compris les prestations versées par des assurances devant faire l'objet d'une déclaration et les versements transférés par un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.

Art. 23 Catégories de comptes financiers

¹ Sont également réputés comptes de dépôt:

- a. les opérations de capitalisation d'assurances sur la vie selon l'annexe 1, branche d'assurance A6, de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)¹⁴;
- b. les opérations tontinières d'assurances sur la vie selon l'annexe 1, branche d'assurance A7, de l'OS;
- c. les paiements anticipés et les dépôts de primes qui sont fondés sur un contrat séparé.

² Sont également réputées contrats d'assurance avec valeur de rachat les assurances portant sur des événements dont la survenue est certaine, que l'assureur n'est cependant pas encore tenu de racheter complètement ou partiellement.

³ La qualification d'un contrat de rente ne dépend pas du fait que le contrat assure la longévité de façon temporaire ou illimitée. Les contrats non constitutifs de capital ne sont pas réputés contrats de rente.

Art. 24 Remboursement de primes non utilisées à titre de partie de la valeur de rachat

Une institution financière suisse déclarante peut considérer que le remboursement de primes non utilisées fondées sur un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente non lié à des placements de capitaux constitue une partie de la valeur de rachat.

Art. 25 Valeur de rachat dans le cadre d'assurances de rente

¹ Aux fins de l'application de la convention, est réputée valeur de rachat d'une assurance de rente la valeur de rachat du contrat d'assurance. Ont une valeur de rachat nulle les assurances de rentes constituant du capital qui:

- a. ne sont pas encore ou plus susceptibles de rachat;
- b. ne sont pas susceptibles de rachat.

² Aux fins de l'application de la convention, une institution financière suisse déclarante peut utiliser à titre de valeur de rachat d'une assurance de rente la réserve mathématique d'inventaire en lieu et place de la valeur de rachat.

Art. 26 Monnaie dans le cadre de la déclaration

¹ Dans leurs déclarations, les institutions financières suisses déclarantes indiquent la monnaie dans laquelle les montants concernés sont libellés.

¹⁴ RS 961.011

² Elles peuvent indiquer les montants dans les monnaies suivantes:

- a.¹⁵ dans la monnaie dans laquelle le compte financier est ouvert;
- b. dans la monnaie de référence définie par le titulaire du compte;
- c. en francs, ou
- d. en dollars américains.

Section 7

Précisions concernant les obligations de diligence raisonnable

Art. 27¹⁶ Ouverture de nouveaux comptes

¹ Sont considérés comme des exceptions au sens de l'art. 11, al. 8., let. b, LEAR les cas dans lesquels de nouveaux comptes sont ouverts sans que l'institution financière suisse déclarante y contribue ou sans qu'elle puisse s'y opposer.

² Font notamment partie de ces exceptions:

- a. le changement du preneur d'assurance, dans le cas des assurances au décès d'autrui, à la suite d'une succession;
- b. le changement du titulaire du compte sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité;
- c. la naissance d'un droit d'un bénéficiaire envers un *trust* ou une autre institution analogue sur la base de son acte constitutif ou de son acte de fondation.

Art. 28 Clôture de comptes

¹ Lorsqu'un compte préexistant d'une personne physique ou d'une entité est clôturé avant l'échéance du délai fixé à l'art. 11, al. 2 ou 3, LEAR et que l'institution financière suisse déclarante n'a pas achevé l'examen du compte avant sa clôture, le compte peut être considéré comme compte non déclarable par l'institution financière.

² Lorsqu'un nouveau compte d'une personne physique ou d'une entité est clôturé et que l'institution financière suisse déclarante n'a pas été en mesure de déterminer la résidence au regard du droit fiscal du titulaire du compte ou de la personne détenant le contrôle de l'entité juridique jusqu'au moment de la clôture, le compte peut être considéré comme compte non déclarable par l'institution financière.

³ Lorsqu'un compte préexistant ou un nouveau compte d'une personne physique ou d'une entité est clôturé après un changement de circonstances et que l'examen ultérieur du compte, nécessaire du fait que les circonstances ont changé, n'a pas été

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

achevé jusqu'au moment de la clôture, l'institution financière suisse déclarante ne doit pas tenir compte du changement de circonstances dans sa déclaration.

Art. 29 Prétentions de tiers à l'échéance d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente

¹ Si la prétention découlant d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente s'éteint et si la personne physique ou l'entité ayant droit à la prestation n'est pas l'ancienne titulaire du compte, ce tiers ayant droit à la prestation est considéré comme un titulaire d'un nouveau compte.

² Avant l'exécution de la prétention arrivée à échéance, l'institution financière suisse déclarante doit être en possession d'une autocertification du tiers ayant droit à la prestation. Demeurent réservés les cas dans lesquels l'institution financière:

- a. peut établir, à l'aide d'informations dont elle dispose ou d'informations accessibles au public, que l'entité ayant droit à la prestation n'est pas une personne qui doit faire l'objet d'une déclaration;
- b. peut appliquer la procédure alternative relative aux comptes financiers de personnes physiques bénéficiaires d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente selon les obligations de diligence particulières applicables de la NCD.

³ Lorsque l'institution financière suisse déclarante ne peut pas, à défaut d'une autocertification, réaliser la prétention arrivée à échéance découlant du contrat, le tiers ayant droit à la prestation est mis en demeure. La demeure du créancier n'a pas de conséquence pour l'institution financière jusqu'à la réception de l'autocertification.

⁴ L'art. 11, al. 8 et 9, LEAR ne s'applique pas.

Art. 30¹⁷

Section 8
Obligation d'enregistrement faite aux institutions financières suisses déclarantes

Art. 31

¹ Lorsqu'une institution financière suisse devient une institution financière suisse déclarante, elle a l'obligation de s'annoncer au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

² Lorsque sa qualité d'institution financière suisse déclarante prend fin ou lorsqu'elle cesse son activité commerciale, l'institution financière est tenue d'annoncer sa radiation du registre à l'AFC au plus tard à la fin de l'année civile.

¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

³ La communication adressée à l'AFC dans laquelle l'institution financière suisse déclarante indique qu'aucun compte financier déclarable n'est ouvert auprès d'elle n'est pas considérée comme une radiation du registre.¹⁸

⁴ Le *trustee* doit ajouter le préfixe «TDT=» devant le nom d'un *trust* devant être inscrit conformément à l'art. 13, al. 4, LEAR. L'art. 13, al. 2 et 3, LEAR est applicable par analogie.¹⁹

Section 9 Renseignements transmis automatiquement de l'étranger

Art. 32

¹ Les cantons communiquent à l'AFC au plus tard deux mois après la fin de chaque année civile:

- a. le numéro AVS²⁰ des personnes physiques assujetties à l'impôt à titre illimité dans leur canton;
- b. le numéro d'identification des entreprises des entités assujetties à l'impôt à titre illimité dans leur canton.

² L'AFC affecte aux cantons les renseignements transmis automatiquement de l'étranger en se fondant sur ces numéros communiqués ou, au besoin, sur d'autres indications requises pour l'identification selon la convention applicable.

³ Elle donne l'accès aux renseignements transmis automatiquement de l'étranger aux autorités compétentes pour la taxation et la perception des impôts directs du canton dans lequel la personne devant faire l'objet d'une déclaration est assujettie à l'impôt à titre illimité au moyen d'une procédure d'appel.²¹

⁴ Les collaborateurs de ces autorités n'ont accès aux renseignements au moyen d'une procédure d'appel que s'ils disposent d'une authentification à deux facteurs, dont l'un doit être un élément d'identification physique, incontestable et infalsifiable.

Section 10 Système d'information

Art. 33 Organisation et administration du système d'information

¹ Le système d'information de l'AFC est un système d'information indépendant qui est hébergé sur la plateforme de l'Office fédéral de l'informatique et des télécommunications mandaté par l'AFC.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

²⁰ Nouvelle expression selon l'annexe ch. II 25 de l'O du 17 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 800).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

² Si des données identiques de plusieurs unités d'organisation de l'AFC sont traitées, les systèmes d'information concernés peuvent être mis en réseau pour échanger les données de base, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le traitement efficace des données.

³ Le DFF peut régler les modalités de l'organisation et de l'administration du système d'information de l'AFC.

Art. 34 Catégories de données personnelles traitées

L'AFC est habilitée à traiter les données personnelles qui lui ont été transmises en vertu de la convention applicable.

Art. 35 Destruction des données

L'AFC détruit les données au plus tard 20 ans après la fin de l'année civile durant laquelle elle les a obtenues.

Section 11 Dispositions finales²²

Art. 35a²³ Disposition transitoire relative à la modification du 11 novembre 2020

En ce qui concerne les comptes déjà ouverts le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification du 11 novembre 2020 et pour lesquels l'institution financière suisse déclarante dispose d'une autocertification ne comportant pas de numéro d'identification fiscale, les règles visées à la section I, par. C, de l'annexe à l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers²⁴ sont applicables.

Art. 36 Entrée en vigueur²⁵

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

²⁴ RS 0.653.1

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5251).

**Dispositions alternatives du commentaire de l'OCDE
relatif à la NCD**

1. En complément à la procédure alternative définie dans la NCD ou dans une convention applicable prévue pour les comptes financiers des personnes physiques bénéficiaires d'un contrat d'assurance susceptible de rachat ou d'un contrat de rente, on applique les principes suivants:

«Une institution financière déclarante peut considérer qu'un compte financier qui correspond à la participation d'un membre à un contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou un contrat de rente de groupe est un compte financier non déclarable jusqu'à la date à laquelle une somme est due au salarié/détenteur de certificat ou bénéficiaire si ce compte financier satisfait aux conditions suivantes:

- a) le contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou le contrat de rente de groupe est conclu avec un employeur et couvre au moins vingt-cinq salariés/détenteurs de certificat;*
- b) les salariés/détenteurs de certificat sont fondés à percevoir des prestations contractuelles correspondant à leurs participations et à désigner des bénéficiaires des prestations payables à leur décès, et*
- c) la somme totale payable à un salarié/détenteur de certificat ou bénéficiaire ne dépasse pas 1 000 000 de dollars américains.*

L'expression «Contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat» désigne un contrat d'assurance avec valeur de rachat qui (i) couvre des personnes affiliées par le biais d'un employeur, d'une association professionnelle, d'un syndicat, d'une autre association ou d'un autre groupe; et (ii) facture une prime pour chaque membre du groupe (ou chaque membre d'une catégorie au sein de ce groupe) calculée sans tenir compte de caractéristiques de santé autres que l'âge, le sexe et la consommation de tabac du membre (ou de la catégorie de membres) du groupe.

L'expression «contrat de rente de groupe» désigne un contrat de rente aux termes duquel les créanciers sont des personnes physiques affiliées par le biais d'un employeur, d'une association professionnelle, d'un syndicat, d'une autre association ou d'un autre groupe.»

2. En ce qui concerne la notion de «compte préexistant» utilisée dans la NCD ou dans une convention applicable, on applique les principes suivants:

«L'expression «compte préexistant» désigne:

- a) Un compte financier géré au [date] par une institution financière déclarante;*
- b) Tout compte financier d'un titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle ce compte financier a été ouvert, si:*

- i. *le titulaire du compte détient également auprès de l'institution financière déclarante (ou d'une entité liée établie dans la même juridiction que l'institution financière déclarante) un compte financier qui est un compte préexistant au sens de l'al. C (9)(a),*
 - ii. *l'institution financière déclarante (et, le cas échéant, l'entité liée établie dans la même juridiction que l'institution financière déclarante) considère les deux comptes financiers susmentionnés, et tous les autres comptes financiers éventuels du titulaire de compte qui sont considérés comme des comptes préexistants au sens de cet al. C(9)(b), comme un seul et même compte financier aux fins du respect des critères de connaissance énoncés au paragraphe A de la Section VII, et aux fins de la détermination du solde ou de la valeur de l'un ou l'autre de ces comptes financiers lors de l'application des éventuels seuils relatifs à ces comptes,*
 - iii. *s'agissant d'un compte financier soumis aux procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC), l'institution financière déclarante est autorisée à se conformer à ces procédures pour le compte financier considéré en s'appuyant sur les procédures AML/KYC réalisées pour le compte préexistant visé à l'al. C(9)(a), et*
 - iv. *l'ouverture du compte financier n'est pas conditionnée par la fourniture de renseignements nouveaux, supplémentaires ou modifiés concernant le client par le titulaire de compte autres que ceux requis aux fins de la Norme commune de déclaration.»*
3. En ce qui concerne la notion d'«entité liée» utilisée dans la NCD ou dans une convention applicable, on applique les principes suivants:
«Une entité est une «entité liée» à une autre entité si (a) l'une des deux entités contrôle l'autre; (b) ces deux entités sont placées sous un contrôle conjoint; ou (c) ces deux entités sont des entités d'investissement décrites à l'al. A(6)(b), sont placées sous une direction commune, et cette direction s'acquitte des obligations de diligence raisonnable qui sont imposées aux entités d'investissement considérées. À cette fin, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une entité.»



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

A series of overlapping, semi-transparent blue geometric shapes, including triangles and polygons, arranged in a horizontal line across the upper middle of the page.

Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveil- lance des marchés financiers

(Règlement d'organisation FINMA)

18 décembre 2008 (état : 1^{er} avril 2022)

Table des matières

1. Dispositions générales.....	4
Art. 1 Objet.....	4
2. Conseil d'administration	4
Art. 2 Tâches du conseil d'administration.....	4
Art. 3 Contacts extérieurs du conseil d'administration et communication externe	6
Art. 4 Comités du conseil d'administration	6
Art. 5 Convocation du conseil d'administration	7
Art. 6 Présidence de séance	7
Art. 7 Participation aux séances du conseil d'administration	7
Art. 8 Quorum, votations et élections	7
Art. 9 Décisions présidentielles, décisions par voie de circulation	8
Art. 10 Procès-verbal.....	8
Art. 11 Incompatibilité et communication des conflits d'intérêts.....	8
Art. 12 Secrétaire du conseil d'administration	9
Art. 13 Droit et devoir d'information	9
3. Direction	10
Art. 14 Position et fonction.....	10
Art. 15 Composition	10
Art. 16 <i>Abrogé</i>	10
Art. 17 Comités.....	10
Art. 18 Organisation.....	11
4. Dispositions communes	11
Art. 19 Pouvoir de signature	11
5. Audit interne	12
Art. 20 Organisation.....	12



Art. 21	Mission	12
Art. 22	Tâches et compétences.....	13
Art. 23	Établissement de rapports	13
6.	Dispositions transitoires et finales	13
Art. 24	<i>Abrogé</i>	13
Art. 25	Entrée en vigueur.....	13

Le conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA,

vu l'art. 9 al. 1 let. i en relation avec l'art. 10 al. 3 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers,

arrête :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement, qui concrétise et complète les dispositions de la LFINMA, définit le cadre de l'organisation, des tâches et des compétences du conseil d'administration, de la direction et de la révision interne.

2. Conseil d'administration

Art. 2 Tâches du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Il exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion de la FINMA.

² Le conseil d'administration assume notamment les tâches suivantes :

- a. Il définit les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumet pour approbation au Conseil fédéral.
- b. Il adopte le rapport de mise en œuvre de la stratégie à l'intention du Conseil fédéral.
- c. Il édicte les lignes directrices applicables à la communication, les lignes directrices applicables à la réglementation ainsi que les lignes directrices applicables à l'*enforcement*.
- d. Il prend des décisions stratégiques en matière de *policy*, de nature générale et conceptuelle.
- e. Il édicte les ordonnances déléguées à la FINMA, adopte les nouvelles circulaires et reconnaît les autorégulations. Il édit le règlement d'organisation et le règlement opérationnel.

e^{bis}. Il décide de l'ouverture de consultations et d'auditions de la FINMA.

- f. Il nomme le directeur, désigne son suppléant et met fin aux rapports de travail du directeur lorsque les conditions d'exercice de ses fonctions ne sont plus remplies. La nomination et la résiliation des rapports de travail du directeur doivent être entérinées par le Conseil fédéral.
- g. Il désigne le directeur ad interim.
- h. Il nomme les membres de la direction, met fin à leurs rapports de travail et décide des divisions dont ils assurent la direction ainsi que de l'engagement de membres ad interim de la direction. Le directeur a le droit de faire des propositions.
- i. Il définit les conditions d'engagement du personnel dans le cadre d'une ordonnance qu'il soumet pour approbation au Conseil fédéral.
- j. Il arrête les principes de la prévoyance du personnel.
- k. Il décide de la suite à donner aux propositions de ses comités et de ses membres ainsi que de la direction.
- l. Il supervise la direction.
- m. Il décide de la structure organisationnelle en divisions.
- n. Il édicte un code de conduite valable pour le conseil d'administration et le personnel.
- o. Il instaure une révision interne et assure le contrôle interne.
- p. Il approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels et définit les normes comptables en tenant compte des principes de l'art. 18 LFINMA.
- q. Il élabore le rapport d'activité et le soumet pour approbation au Conseil fédéral avant sa publication.
- r. Il approuve les conventions d'importance fondamentale avec des autorités suisses.

Art. 2bis Affaires de grande portée

¹ Le conseil d'administration statue sur les affaires de grande portée dans les cas particuliers.

² Les affaires de grande portée sont des affaires particulières pouvant avoir des conséquences considérables pour l'ensemble des créanciers, investisseurs ou assurés, ou des affaires de grande importance pour le bon fonctionnement des marchés financiers.

³ Peuvent en particulier être considérées comme telles des affaires concernant des assujettis des catégories de surveillance 1 et 2 dans la mesure où elles ont des conséquences considérables selon l'al. 2, notamment :

- a. nouvelles autorisations ou autorisations qui ont comme objet des restructurations essentielles de l'assujetti ;
- b. mesures protectrices, assainissement, liquidation (de faillite) ;
- c. retrait de l'autorisation ;
- d. première approbation de plans d'urgence prévus par la loi ; ainsi que
- e. suppléments ou limitations concernant les fonds propres et les liquidités.

⁴ Le conseil d'administration peut à tout moment classer une affaire comme affaire de grande portée et s'en attribuer le suivi.

Art. 3 Contacts extérieurs du conseil d'administration et communication externe

¹ Le président ainsi que d'autres membres désignés du conseil d'administration entretiennent, dans le cadre de leurs tâches et dans l'intérêt de la FINMA, des contacts avec des organisations, des autorités et des personnes de référence en Suisse et à l'étranger.

² L'attribution des mandats et la coordination de ces contacts se fait d'un commun accord entre le président du conseil d'administration et le directeur. Le conseil d'administration et le directeur sont informés des contacts extérieurs qui ont eu lieu.

³ Les contacts de la FINMA avec les médias relèvent des attributions du président du conseil d'administration et du directeur.

⁴ Après consultation préalable du président du conseil d'administration, les membres de celui-ci peuvent donner des conférences d'ordre général sur la FINMA.

Art. 4 Comités du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit et de risque, un comité des nominations et un comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État (comités permanents). Il fixe chaque année les membres des comités et détermine qui les préside. D'autres membres du conseil d'administration peuvent compléter ces comités si nécessaire.

² Sauf convention contraire, les comités ont une activité de conseil et font des propositions au conseil d'administration. Le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État prend ses décisions en toute autonomie. Les comités sont placés sous la direction d'un président chargé des contacts avec le conseil d'administration et la direction.

³ Pour la préparation des affaires, le conseil d'administration peut constituer des comités ad hoc à partir de ses membres, notamment des intervenants spécialisés.

⁴ Le conseil d'administration attribue les mandats des comités permanents par écrit.

Art. 5 Convocation du conseil d'administration

¹ Le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement le vice-président, convoque le conseil d'administration.

² Chaque membre du conseil d'administration et le directeur ont le droit de demander à tout moment la convocation du conseil d'administration.

³ Après consultation du directeur, le président du conseil d'administration détermine les affaires à traiter, décide de la confidentialité ou de la classification d'une affaire et arrête l'ordre du jour.

⁴ L'invitation est adressée aux participants avec indication des affaires à traiter et accompagnée des informations nécessaires, en général huit jours avant la réunion. Il revient au responsable de l'affaire d'envoyer les documents à temps.

⁵ Pour des raisons importantes et après consultation du président, ce délai peut être réduit ou l'on peut renoncer à l'envoi préalable d'informations.

Art. 6 Présidence de séance

¹ Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président.

² Chaque membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour moyennant une motivation écrite au plus tard 14 jours avant la date de la réunion.

³ Si le président est empêché de participer à la réunion ou d'en assurer la présidence, le vice-président la dirige et en assure la présidence ; en cas d'empêchement du vice-président également, un autre membre du conseil d'administration le remplace.

⁴ Les propositions portant sur des affaires qui exigent des décisions doivent être présentées par le membre de la direction compétent avec l'accord du directeur.

Art. 7 Participation aux séances du conseil d'administration

¹ En règle générale, le directeur participe aux séances du conseil d'administration. En principe, les membres de la direction défendent personnellement les affaires du conseil d'administration relevant de leur domaine de compétence. Les membres de la direction peuvent aussi participer aux séances du conseil d'administration sur une base facultative.

² De sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil d'administration ou du directeur, le président peut inviter d'autres personnes aux séances du conseil d'administration.

Art. 8 Quorum, votations et élections

¹ Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

² Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les décisions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ou dont les informations nécessaires n'ont pas été envoyées à l'avance ne peuvent être prises qu'avec l'accord de tous les membres présents.

Art. 9 Décisions présidentielles, décisions par voie de circulation

¹ Dans des cas exceptionnels ne souffrant aucun report et dont l'importance de l'affaire l'exige, le président peut prendre les décisions nécessaires de sa propre initiative ou à la demande de la direction en lieu et place du conseil d'administration (décision présidentielle).

² Le conseil d'administration doit être informé des décisions présidentielles dans les meilleurs délais.

³ En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation à condition que, dans les trois jours ouvrables après la date d'envoi de la proposition en question, aucun membre du conseil d'administration ne demande d'en débattre en séance.

⁴ Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 10 Procès-verbal

¹ Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal résumant toutes les délibérations ayant conduit à une décision et reproduisant la teneur de toutes les décisions.

² Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président désigne un remplaçant.

³ Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

⁴ Le conseil d'administration approuve le procès-verbal avant de le transmettre à la direction, à l'exception des affaires confidentielles ou classifiées.

⁵ Les décisions par voie de circulation et les décisions présidentielles figurent dans le prochain procès-verbal de séance.

Art. 11 Incompatibilité et communication des conflits d'intérêts

¹ Les membres du conseil d'administration doivent être des experts et indépendants des assujettis. Ils ne peuvent pas travailler pour des assujettis.

² Tous les liens d'intérêts des membres du conseil d'administration font l'objet d'une publication.

³ Si les conditions juridiques ou effectives pour l'exercice de son mandat ne sont plus réunies, le membre du conseil d'administration en question doit démissionner, et ce même si son mandat n'est pas encore achevé.

⁴ Le code de conduite fixe les modalités. Les membres du conseil d'administration communiquent à la direction du groupe Droit et compliance de la FINMA des conflits d'intérêts existants ou potentiels et des incompatibilités. Sur cette base, la direction du groupe Droit et compliance vérifie avant les séances du conseil d'administration s'il existe des motifs de récusation.

Art. 12 Secrétaire du conseil d'administration

¹ Dans cette fonction, le secrétaire du conseil d'administration est subordonné au président du conseil d'administration.

² Les tâches suivantes incombent au secrétaire du conseil d'administration :

- a. rédaction des procès-verbaux des séances du conseil d'administration ;
- b. organisation administrative des séances du conseil d'administration ;
- c. assistance de la personne présidant la séance dans la préparation de celle-ci ;
- d. exécution des tâches qui lui sont transmises par le président et par le conseil d'administration.

³ Si le secrétaire du conseil d'administration est empêché d'accomplir ses tâches, le président du conseil d'administration désigne un suppléant.

Art. 13 Droit et devoir d'information

¹ Chaque membre du conseil d'administration peut demander à la direction des renseignements sur toutes les affaires traitées ; demeurent réservées les règles de récusation en cas de conflits d'intérêts.

² La direction informe régulièrement le conseil d'administration des aspects internes, de la marche des activités opérationnelles et des évolutions qui se dessinent, et ce, immédiatement si les circonstances l'exigent.

³ La direction et ses comités veillent à ce que

- a. l'ensemble des affaires qu'ils ont traitées avant l'adoption d'une décision
- b. ainsi que les procès-verbaux correspondants après l'adoption d'une décision

soient transmis au président du conseil d'administration ainsi qu'au secrétaire du conseil d'administration.

3. Direction

Art. 14 Position et fonction

¹ La direction exécute les tâches qui ne sont pas dévolues au conseil d'administration ou à l'organe de révision. En tant qu'organe collectif, elle assume la responsabilité collective des activités opérationnelles de la FINMA.

² La direction assume notamment les tâches suivantes :

- a. elle assume les activités opérationnelles de la FINMA ;
- b. elle élabore les bases de décision pour les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration ;
- c. elle met en application les décisions du conseil d'administration et de ses comités ;
- d. elle utilise des systèmes de contrôle et de gestion adéquats et informe régulièrement le conseil d'administration sur l'efficacité desdits systèmes.

³ La direction édicte des décisions à propos de toutes les affaires pour lesquelles les décisions ne sont pas déléguées au conseil d'administration selon l'art. 2bis. Elle peut déléguer cette compétence aux divisions s'il s'agit de cas de moindre importance.

Art. 15 Composition

¹ La direction est composée du directeur et d'autres membres.

² Le directeur assume la direction : les membres sont subordonnés hiérarchiquement au directeur.

³ Les membres de la direction dirigent chacun une division.

Art. 16 *Abrogé*

[Abrogé par la révision partielle du 7 décembre 2017]

Art. 17 Comités

¹ La direction constitue avec d'autres personnes compétentes des comités permanents ou ad hoc.

² La convocation, l'organisation et les compétences des comités permanents sont précisés dans le règlement opérationnel.

Art. 18 Organisation

¹ La FINMA en tant qu'unité opérationnelle est subdivisée en divisions au premier niveau de direction. Selon leur importance et le nombre de subordonnés directs, les divisions sont subdivisées en sections et en groupes.

² Il existe les divisions suivantes :

- a. Banques
- b. Assurances
- c. Marchés
- d. Asset Management
- e. Enforcement
- f. Recovery et Resolution
- g. Services stratégiques
- h. Operations

² Le conseil d'administration fixe les mandats des divisions.

4. Dispositions communes

Art. 19 Pouvoir de signature

¹ Le principe de la double signature s'applique.

² Les membres du conseil d'administration ont un droit de signature collectif à deux avec le président ou le vice-président.

³ Les décisions du conseil d'administration sont signées par le président ou le vice-président, conjointement avec le directeur ou le membre compétent de la direction.

^{3bis} Les décisions du comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État se fondant sur la loi sur l'infrastructure des marchés financiers sont signées par le président, conjointement avec le directeur ou le responsable de la division Enforcement.

^{3ter} Les décisions du comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État se fondant sur la loi sur la responsabilité sont signées par la personne présidant le comité, conjointement avec un collaborateur de Droit et compliance.

⁴ Les courriers adressés aux conseillers fédéraux sont en règle générale signés par le président du conseil d'administration en accord avec le conseil d'administration.

⁵ Les ordonnances et les circulaires de la FINMA entrent en vigueur avec la double signature du président et du directeur.

^{5bis} La reconnaissance d'une norme d'autorégulation comme ayant valeur de standard minimal est signée à deux par le président et le directeur.

⁶ Les courriers du conseil d'administration de moindre importance sont signés par le seul président du conseil d'administration.

^{6bis} Le droit de signer peut être délégué en cas d'absence prolongée ou d'urgence. La délégation du droit de signer doit être documentée dans chaque cas particulier.

⁷ Le règlement opérationnel précise les autres modalités.

5. Révision interne

Art. 20 Organisation

¹ La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration.

² L'efficacité de la révision interne et sa coopération avec la révision externe sont examinées régulièrement par le comité d'audit et de risque.

³ La révision interne peut être chargée de procéder à des contrôles et vérifications particuliers par le président du conseil d'administration, le comité d'audit et de risque ou une majorité du conseil d'administration à la demande de chaque membre du conseil d'administration ou du directeur.

⁴ Les collaborateurs de la révision interne sont considérés comme des collaborateurs de la FINMA et sont soumis aux prescriptions correspondantes.

Art. 21 Mission

¹ En accord avec le comité d'audit et de risque, la révision interne établit une planification annuelle de ses activités de révision axée sur les risques. Cette planification est avalisée par le conseil d'administration.

² La révision interne s'efforce d'assurer des audits de haute qualité grâce à une formation continue permanente et au respect des normes professionnelles nationales et internationales.

Art. 22 Tâches et compétences

¹ La révision interne fournit des prestations d'audit objectives et indépendantes visant à dégager des plus-values et à améliorer les processus de gestion. Elle aide l'organisation à atteindre ses objectifs en évaluant et en contribuant à améliorer l'efficacité de la gestion du risque, de la gestion et du contrôle internes, ainsi que des processus de gouvernance grâce à une approche systématique et ciblée.

² Elle est responsable de l'examen du respect des dispositions légales, réglementaires et autres dispositions internes. Elle fournit également des rapports sur les carences humaines ou matérielles dans l'organisation opérationnelle.

³ Elle apprécie la fiabilité des documents, rapports et autres données au sein de l'autorité.

⁴ La révision interne dispose d'un droit d'examen illimité dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre d'exercer ses attributions. À cet effet, tous renseignements voulus lui sont fournis et l'accès à tous les documents et autres registres lui est garanti.

⁵ Les tâches, compétences et responsabilités de la révision interne doivent être définies dans une charte d'audit et être avalisées par le comité d'audit et de risque.

Art. 23 Établissement de rapports

¹ La révision interne est en contact permanent avec le comité d'audit et de risque et lui rend compte régulièrement du résultat des contrôles effectués. Elle informe sans délai le comité d'audit et de risque en cas d'événements particuliers.

² Les unités ou personnes concernées par le rapport ont en général la possibilité de prendre position sur celui-ci avant sa transmission.

6. Dispositions transitoires et finales

Art. 24 *Abrogé*

[Abrogé par la révision partielle du 6 mars 2019]

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Berne, le 18 décembre 2008



AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS

Eugen Haltiner

Patrick Raaflaub

Président

Directeur



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Code de conduite de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

(Code de conduite de la FINMA)

1er janvier 2022



Référence :
3018-T-2-46095

Table des matières

Chapitre 1: Fondements	3
Chapitre 2: Activités exercées en dehors de la FINMA et contacts avec les médias	5
Chapitre 3: Transactions	6
Chapitre 4: Cadeaux et autres avantages	8
Chapitre 5: Règles de récusation	9
Chapitre 6: Secret de fonction	10
Chapitre 7: Passage au service d'un assujetti	10
Chapitre 8: Signalement de manquements	11
Chapitre 9: Contrôle et mise en œuvre	12
Chapitre 10: Entrée en vigueur et dispositions transitoires	13



Référence :
3018-T-2-46095

Le conseil d'administration de la FINMA,

vu l'art. 38 al. 3 de l'ordonnance sur le personnel de la FINMA du 11 août 2008 et l'art. 2 al. 2 let. i du règlement d'organisation de la FINMA du 18 décembre 2008,

arrête:

Chapitre 1: Fondements

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le code de conduite définit des règles de conduite, notamment en matière de gestion des conflits d'intérêts en relation avec l'activité exercée pour la FINMA.

² Il s'applique aux collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée, y compris les *secondées* (personnes travaillant pour la FINMA).

³ En signant leur contrat de travail, les personnes travaillant pour la FINMA s'engagent à respecter le code de conduite, lequel fait partie intégrante du contrat de travail.

⁴ Pour le conseil d'administration, les "Conditions requises pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration de la FINMA" s'appliquent. Le code de conduite ne s'applique au conseil d'administration qu'en l'absence de règle dans les Conditions susmentionnées. Les articles 7, 8, 12 et 17 du code de conduite, en particulier, ne sont pas applicables.

Art. 2 Principes déontologiques

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA doivent faire preuve d'un comportement intègre, garantissant ainsi la réputation et la crédibilité de la FINMA; elles s'abstiennent de toute activité ou conduite susceptible de lui nuire.

² Elles évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de la FINMA ou les communiquent lorsqu'ils ne peuvent être évités.

³ Elles préservent le secret de fonction et ne profitent pas d'informations obtenues dans le cadre de leur fonction pour faire valoir leurs propres intérêts.

⁴ Dans l'exercice de leurs fonctions, elles se conforment au droit et aux règles applicables.



Référence :
3018-T-2-46095

Art. 3 Organe compétent

¹ L'application du code de conduite incombe

- a. au conseil d'administration pour son président;
- b. au président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration, le directeur, ainsi que membres de la direction.

Ce faisant, ils tiennent compte de l'avis de Compliance FINMA.

² Compliance FINMA est responsable de l'application du code de conduite vis-à-vis des collaborateurs, tandis que le directeur est responsable de son application vis-à-vis de Compliance FINMA.

³ Compliance FINMA s'assure que toutes les personnes travaillant pour la FINMA confirment par écrit qu'elles ont pris connaissance du code de conduite. Elle fait en sorte que les modifications au code de conduite soient communiquées en interne.

⁴ En cas de soupçon d'une violation du code de conduite, toutes les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de fournir les informations nécessaires, de donner accès aux documents et, si nécessaire, de délier des tiers du secret professionnel. L'organe compétent dispose d'un droit de regard et de prise d'information illimité.

⁵ Les tâches de Compliance FINMA incluent:

- a. la surveillance du respect du code de conduite par les collaborateurs;
- b. le conseil et l'assistance au conseil d'administration et à la direction pour toutes les questions afférentes au code de conduite;
- c. l'établissement de rapports réguliers sur la mise en œuvre du code de conduite et – au besoin – de rapports immédiats, à l'intention du conseil d'administration et de la direction;
- d. le conseil et la formation des collaborateurs de la FINMA en matière de *compliance*;
- e. le traitement des signalements selon l'art. 20 ainsi que leur éclaircissement selon l'art. 22.



Référence :
3018-T-2-46095

Chapitre 2: Activités exercées en dehors de la FINMA et contacts avec les médias

Art. 4 Activités annexes et charges publiques

¹ L'exercice d'activités annexes ou de charges publiques requiert l'accord de l'organe compétent au sens de l'art. 3.

² L'accord est donné si l'activité annexe ou la charge publique ne nuit pas à la réputation de la FINMA et n'entre pas en conflit avec l'activité exercée pour la FINMA. Par ailleurs, la charge de travail doit être conciliable avec l'activité exercée pour la FINMA.

³ Si un conflit d'intérêts survient une fois l'activité annexe ou la charge publique approuvée, la personne concernée en informe l'organe compétent selon l'art. 3. Celui-ci peut retirer son accord.

Art. 5 Publications et exposés

¹ La FINMA soutient en principe la réalisation de publications et d'exposés traitant de questions liées à la surveillance des marchés financiers par les personnes qui travaillent à son service.

² Les personnes travaillant pour la FINMA doivent s'abstenir de toute prise de position pouvant porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de la FINMA. Au besoin, elles coordonneront préalablement en interne le contenu de la publication ou de l'exposé.

³ Les collaborateurs qui ne font pas partie de la direction n'acceptent de demande d'exposé ou de publication sur des questions de surveillance des marchés financiers qu'après avoir consulté leur chef de division.

⁴ Les collaborateurs ne peuvent accepter de contre-prestation pour un exposé ou une publication que si celle-ci reste dans un rapport raisonnable avec le travail fourni.

Art. 6 Contact avec les médias

¹ Les contacts de la FINMA avec les médias relèvent en principe des attributions du président du conseil d'administration, du directeur ou du service communication.

² Ceux-ci peuvent déléguer cette tâche à d'autres personnes travaillant pour la FINMA.

Chapitre 3: Transactions

Art. 7 Opérations sur valeurs mobilières et retraits

Que ce soit à titre direct ou indirect (par ex. détention de valeurs mobilières par l'entremise de personne morales qui se trouvent sous l'influence notable de personne travaillant pour la FINMA), les personnes travaillant pour la FINMA ne détiennent aucuns papiers-valeurs, droits-valeurs ou produits dérivés dont la valeur est essentiellement déterminée par le cours des actions ou la capacité de crédit des assujettis (valeurs mobilières d'assujettis). Sont aussi considérés comme tels les placements collectifs ou les produits structurés concentrés sur de tels titres ou les produits pouvant conduire à l'acquisition de valeurs mobilières d'assujettis. Les emprunts obligataires et les obligations de caisse ne sont pas concernés par cette disposition. Les alinéas 3 à 6 demeurent réservés.

² Il n'est pas permis de détenir de valeurs mobilières d'assujettis dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune.

³ Les personnes travaillant pour la FINMA se séparent des valeurs mobilières d'assujettis en leur possession dans un délai de six mois, à compter

- a. du début des rapports de travail;
- b. du transfert par succession ou donation; ou
- c. de la levée du blocage des actions selon l'al. 5 let. a.

⁴ Les personnes travaillant pour la FINMA à titre temporaire pour une année au plus peuvent conserver des valeurs mobilières des assujettis. Elles ne sont pas autorisées à en acquérir. La détention des valeurs mobilières doit être déclarée à Compliance FINMA et les alinéas 7 à 8 s'appliquent par analogie.

⁵ Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent détenir des valeurs mobilières d'un assujetti émanant directement de rapports de travail (par ex. des actions ou des options de collaborateurs) pendant toute la durée de l'activité exercée auprès de la FINMA, pour autant que:

- a. ces valeurs mobilières soient bloquées;
- b. le volume par valeur mobilière soit déclaré à Compliance FINMA;
- c. aucun achat ou autre transaction susceptible d'accroître le volume ne soit opéré.

⁶ (abrogé)

⁷ Les transactions effectuées postérieurement à l'entrée en fonction portant sur des valeurs mobilières d'assujettis et donnant lieu à une réduction du volume doivent être préalablement autorisées.



Référence :
3018-T-2-46095

⁸ L'autorisation est accordée par l'organe responsable selon l'art. 3. Il donne son autorisation après avoir concerté le supérieur hiérarchique ainsi que la personne responsable de la surveillance.

⁹ Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent procéder à des transactions sur des valeurs mobilières d'établissements non assujettis aussi longtemps que, compte tenu de leur activité professionnelle au service de la FINMA, elles n'ont pas connaissance de faits confidentiels dont la divulgation est susceptible d'influer de manière prévisible sur le cours desdites valeurs mobilières.

¹⁰ L'alinéa 9 s'applique également aux transactions que les personnes travaillant pour la FINMA effectuent pour leurs proches, pour les personnes vivant sous le même toit ou pour d'autres personnes dans le cadre d'une communauté héréditaire ou d'un mandat (tutelle, fonction publique ou privée, conseil).

¹¹ Dans le cas d'exceptions motivées, l'organe responsable selon l'art. 3 peut accorder des dérogations. Il tient compte pour ce faire de l'opinion de Compliance FINMA. Le conseil d'administration doit être informé des dérogations accordées et la détention de valeurs mobilières déclarée à Compliance FINMA.

¹² Compliance FINMA veille à ce qu'une liste des valeurs mobilières des assujettis soit établie pour toutes les personnes travaillant pour la FINMA. Les cas mentionnés aux al. 3 et 7 font exception.

Art. 8 Relations clientèle avec des banques

¹ Les membres de la direction pouvant être impliqués dans des affaires en cas de crises auprès de banques, doivent gérer leurs avoirs d'épargne auprès de la Caisse d'épargne du personnel fédéral. Il leur est toujours permis de détenir des comptes pour l'exécution de paiements ainsi que des comptes de prévoyance.

² La direction décide des autres fonctions de la FINMA pouvant être impliquées dans des affaires en cas de crises auprès de banques et devant se soumettre aux dispositions de l'alinéa 1.

³ Les personnes travaillant pour la FINMA ne doivent détenir aucun dépôt auprès des banques pour lesquelles, en raison de leur activité au sein de la FINMA, elles exercent une fonction spéciale, notamment quand elles:

- a. sont responsables de l'exercice de la surveillance de la banque; ou
- b. (abrogé)

⁴ La direction décide des fonctions selon l'al. 3.

Art. 9 Interdiction de retraits ou de transactions bancaires

¹ Afin d'éviter des conflits d'intérêts, l'instance compétente selon l'art. 16 peut prévoir une interdiction de retraits ou de transactions bancaires pour les personnes travaillant pour la FINMA.

² En cas d'interdiction de retraits ou de transactions, des garanties correspondant au maximum à trois mois de salaire peuvent être formulées à l'égard des personnes travaillant pour la FINMA.



Référence :
3018-T-2-46095

³ L'interdiction de retraits formulée à l'alinéa 1 et les garanties prévues par l'alinéa 2 doivent être approuvées par:

- a. la direction pour les personnes travaillant pour la FINMA; et
- b. par le conseil d'administration pour les membres de la direction.

Chapitre 4: Cadeaux et autres avantages

Art. 10 Corruption

¹ Par principe, les personnes travaillant pour la FINMA ne doivent accepter ni pour elles-mêmes ni pour d'autres personnes de cadeaux ou d'autres avantages visant à leur faire adopter un comportement déterminé dans le cadre des fonctions qu'elles exercent au sein de la FINMA.

² Si des signes laissent présager que des tiers tentent de corrompre des personnes travaillant pour la FINMA, il convient d'en informer immédiatement Compliance FINMA.

Art. 11 Cadeaux et invitations

¹ Dans l'exercice de leur fonction, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, des attentions dont la valeur ne dépasse pas 100 francs. Les cadeaux et autres avantages dont la valeur d'acquisition est supérieure à 100 francs doivent être restitués au donateur ou être remis à Compliance FINMA qui les transmettra à une œuvre caritative.

² Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter les ouvrages, sous forme physique ou électronique, qu'elles reçoivent des éditeurs ou auteurs dans l'exercice de leurs fonctions pour la FINMA.

³ Dans les limites du raisonnable et avec la retenue qui est de mise, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter des invitations à des repas, des manifestations culturelles ou autres lorsque celles-ci sont clairement en lien avec leurs fonctions. Il en va de même pour les personnes qui les accompagnent, dans la mesure où celles-ci ont été expressément invitées et que leur participation est conforme aux usages.

Art. 12 Conditions préférentielles

¹ Les conditions préférentielles accordées par les assujettis aux personnes travaillant pour la FINMA ne sont autorisées que dans la mesure où il s'agit de droits acquis dans le cadre de rapports de travail antérieurs (par ex. conditions spéciales pour les retraités).

² Ces conditions préférentielles doivent être déclarées à Compliance FINMA.

Chapitre 5: Règles de récusation

Art. 13 Principes

Notamment dans le cadre de procédures administratives, les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues d'éviter tout propos susceptible de donner l'impression de leur partialité dans le cas d'espèce.

Art. 14 Récusation

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA doivent se récuser lorsque:

- a. elles ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. elles sont liées à une partie par mariage ou partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec elle;
- c. elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou i jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
- d. elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire;
- e. elles pourraient, pour d'autres raisons, avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² Les personnes tenues de se récuser ne doivent pas être informées de l'affaire en question et ne doivent participer ni à la discussion ni à la prise de décision. Elles seront informées a posteriori de l'issue de l'affaire.

Art. 15 (abrogé)

Art. 16 Compétence de décision

¹ En cas de doute concernant la nécessité d'une récusation, la décision appartient:

- a. au conseil d'administration s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné du comité;
- b. à la direction s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné;
- c. au comité formé de membres d'un des deux organes mentionnés aux let. a et b, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné;
- d. au membre de la direction compétent s'il s'agit de collaborateurs.

² On tiendra compte dans ce contexte de l'avis de Compliance FINMA.

Art. 17 Annonce de conflits d'intérêts avec une banque

¹ La direction et les autres fonctions pouvant être impliqués dans des affaires en cas de crises auprès de banques annoncent à Compliance FINMA à l'attention de l'instance compétente selon l'art. 16 les relations contractuelles bancaires pouvant mener à un conflit d'intérêts.

² La direction décide des autres fonctions selon l'al. 1.

³ En cas de situation de crise auprès d'une banque, il convient d'annoncer exhaustivement et sans délai à Compliance FINMA à l'attention de l'instance compétente selon l'art. 16 tout intérêt financier personnel ainsi que d'éventuels intérêts financiers de proches.

⁴ Concernant les proches au sens de l'art. 14 al. 1 let. b et c, les intérêts financiers connus doivent être annoncés.

Chapitre 6: Secret de fonction

Art. 18

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de garder le secret sur les affaires de leur activité officielle relevant du secret de fonction de par leur nature, ou compte tenu de prescriptions juridiques ou de directives.

² L'obligation de garder le secret perdure même une fois finie l'activité au service de la FINMA.

³ Les personnes travaillant pour la FINMA ne peuvent s'exprimer en tant que parties, témoins ou experts judiciaires sur des observations faites dans le cadre de leurs tâches ou dans l'exercice de leurs fonctions et se rapportant à leurs activités de service que si elles y ont été dûment autorisées par écrit. L'autorisation revient à l'organe responsable selon l'art. 3. S'agissant des mandataires, l'autorisation revient à Compliance FINMA.

Chapitre 7: Passage au service d'un assujetti

Art. 19

¹ En cas de passage au service d'un assujetti, l'art. 38a de l'ordonnance sur le personnel FINMA s'applique au personnel de la FINMA.

² Après avoir consulté Compliance FINMA, le supérieur statue sur la nécessité de mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, comme la mise en disponibilité, le transfert à un autre service ou la récusation.

Chapitre 8: Signalement de manquements

Art. 20

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA n'enfreignent pas leur devoir de fidélité si elles signalent de bonne foi des manquements se produisant en interne. Sont notamment considérées comme manquements les infractions:

- a. aux dispositions légales (par ex. corruption);
- b. au code de conduite;
- c. à des dispositions essentielles figurant dans les règlements internes.

² Les manquements seront signalés:

- a. à Compliance FINMA s'ils concernent des collaborateurs;
- b. au directeur s'ils concernent Compliance FINMA;
- c. au président du conseil d'administration s'ils concernent le directeur ou des membres de la direction.

³ L'examen des faits incombe aux personnes et organes qui en ont reçu communication selon l'al. 2. Cet examen s'effectue par analogie avec l'article 22 en recourant à Compliance FINMA. Au besoin, il est possible de mandater une personne externe et indépendante pour mener les investigations.

⁴ Les communications peuvent être transmises de manière anonyme.

⁵ Les faits signalés sont traités de manière confidentielle.

⁶ Si Compliance FINMA constate un manquement au sens de l'al. 2 let. a ou que le collaborateur maintient son signalement, Compliance FINMA adresse un rapport au directeur. Le conseil d'administration est informé une fois par an du signalement de manquements et immédiatement s'il s'agit d'infractions graves.

Chapitre 9: Contrôle et mise en œuvre

Art. 21 Contrôle

¹ S'agissant de la conformité à l'art. 7 al. 1 à 7 (réglementation sur les valeurs mobilières d'assujettis), la FINMA charge une personne externe et indépendante d'effectuer un contrôle annuel auprès des membres de la direction ainsi que, conformément aux Conditions requises pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration de la FINMA" (art. 6.1), aux membres du conseil d'administration. Elle mandate également cette personne pour effectuer un contrôle par échantillonnage auprès des personnes travaillant pour la FINMA.

² Les personnes visées par l'alinéa 1 ont l'obligation de présenter l'intégralité de leurs relevés de dépôt à la personne mandatée. Ils doivent par ailleurs produire une déclaration écrite selon laquelle les données du relevé sont complètes et qu'ils n'ont effectué aucune autre transaction portant sur des valeurs mobilières d'assujettis.

Art. 22 Mise en œuvre

¹ En cas de soupçon concret de violation aux dispositions du code de conduite, Compliance FINMA clarifie les faits.

² Lorsqu'elle constate une violation des dispositions du code de conduite, Compliance FINMA en informe par écrit l'instance supérieure ainsi que le membre de la direction compétent et propose une mesure appropriée.

³ Si le membre de la direction renonce à la mesure proposée, il doit en donner la justification écrite à Compliance FINMA.

⁴ Dans la mesure où Compliance FINMA conteste le renoncement à cette mesure, elle en informe le directeur.

⁵ La personne concernée a le droit d'être entendue.

Art. 23 Mesures

Toute infraction au code de conduite peut entraîner des mesures, notamment des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

Chapitre 10: Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 24 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le code de conduite entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

² Le délai de 6 mois prévu pour la vente des valeurs mobilières selon l'art. 7 al. 2 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2010 au sens d'un délai transitoire. La détention des valeurs mobilières doit être annoncée à Compliance FINMA si la personne travaillant pour la FINMA les conserve au-delà des six mois qui suivent son entrée en fonction ou le transfert par succession ou donation.

³ Les modifications au code de conduite s'appliquent avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 pour les personnes qui concluent un contrat de travail avec la FINMA dès cette date.

⁴ Les collaborateurs déjà au service de la FINMA avant le 1^{er} juillet 2012 prennent les dispositions nécessaires dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur des modifications du code de conduite pour les respecter. Si ces personnes détiennent des valeurs mobilières qui émanent directement de rapports de travail et que la période de blocage expire après le 1^{er} janvier 2013, la prolongation du délai visée à l'art. 7 al. 7 let. a s'applique. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 7 al. 7 pour la vente de ces valeurs mobilières.

Berne, le 19 novembre 2008

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

sig.

Dr Eugen Haltiner
Président

sig.

Dr Patrick Raaflaub
Directeur



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Directives relatives à la réglementation des marchés financiers

5 décembre 2019



Table des matières

Principes de réglementation	3
Processus de réglementation	4
Autorégulation	6



En éditant les présentes lignes directrices, la FINMA accomplit son mandat légal, qui l'invite à préciser les principes de réglementation énoncés à l'art. 7 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) et dans l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

Principes de réglementation

1. Conformément à son mandat légal, la FINMA est une autorité de surveillance indépendante. En vertu de l'art. 4 LFINMA, elle a pour but d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers et de protéger les créanciers et les clients. Elle contribue ce faisant à la compétitivité et à la viabilité de la place financière.¹
2. La FINMA ne réglemente que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Lorsque le législateur le prévoit expressément, elle édicte des ordonnances qui concrétisent les dispositions d'exécution techniques. L'autorité explicite sa pratique de la surveillance dans ses circulaires et y décrit la manière dont elle interprète les lois et les ordonnances en vigueur ; elle crée une sécurité juridique et garantit une application efficace du droit. Dans la mesure du possible, elle laisse une marge de manœuvre en vue de solutions sur mesure. La FINMA peut également reconnaître à des normes d'autorégulation une valeur de standards minimaux.
3. Les Chambres fédérales et le Conseil fédéral fixent, à travers leurs lois et leurs ordonnances, le cadre de la réglementation de la FINMA. En matière de marchés financiers, les projets législatifs concernant une loi ou une ordonnance du Conseil fédéral sont placés sous l'égide du Département fédéral des finances (DFF) ou du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI).
4. Conformément à l'art. 7 LFINMA, la FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent et en se limitant autant que possible à définir des principes. L'approche normative basée sur des principes encourage les solutions tournées vers l'avenir et mise sur la responsabilité individuelle des destinataires lors de la mise en œuvre. Une réglementation différenciée et l'application du principe de proportionnalité sont des conditions indispensables à l'approche de surveillance de la FINMA qui est fondée sur les risques.
5. Dans la mesure du possible, les réglementations de la FINMA sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie et évitent des effets indésirables.

¹ En vertu de l'art. 4 LFINMA, « la surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation, la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse ».



6. La FINMA s'engage en faveur d'un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, auquel participent précocement les milieux concernés, à savoir les prestataires de services et produits financiers, leurs clients, d'autres acteurs du marché, des concurrents potentiels ainsi que les milieux intéressés tels que les autorités et la science.

Processus de réglementation

7. **Observation** – En concertation avec le DFF et la Banque nationale suisse (BNS), la FINMA suit notamment l'environnement macroéconomique, la situation sur les marchés financiers, les défis et les risques pour la place financière suisse ainsi que les initiatives nationales et les travaux relatifs aux standards internationaux visant à réglementer les marchés financiers.²
8. **Déclenchement** – En général, les réglementations de la FINMA découlent de modifications du droit supérieur qui doivent être précisées à un niveau inférieur. De plus, le législateur peut charger la FINMA de concrétiser le droit supérieur dans des ordonnances. Enfin, les milieux concernés ou la FINMA peuvent éprouver le besoin de fixer dans des circulaires l'interprétation du droit des marchés financiers, par souci de transparence et de sécurité juridique.
9. **Options** – La FINMA examine les différentes options pour réaliser les objectifs réglementaires, ainsi que le degré d'urgence. Elle analyse la marge de manœuvre conférée par le droit supérieur et les mesures alternatives, telles que des décisions au cas par cas ou la reconnaissance d'une autorégulation. En plus des buts de la surveillance, l'impact sur les coûts des milieux concernés, la concurrence, la capacité d'innovation, la compétitivité internationale et la viabilité de la place financière suisse, les tailles, complexités, structures, activités et risques différents des assujettis ainsi que les standards internationaux minimaux doivent être pris en compte lors de l'élaboration des réglementations.³
10. **Analyses des effets** – En général et dans la mesure du possible, la FINMA estime à un stade précoce du processus, pour ses réglementations, les coûts des différentes options en présence au regard de l'utilité escomptée. Ce faisant, elle tient compte de l'analyse d'impact établies pour une loi ou une ordonnance du Conseil fédéral ainsi que des expériences pratiques et des estimations des milieux concernés. Si nécessaire, elle précise cette analyse des effets au cours du processus de réglementation. L'estimation comprend des données qualitatives et, si

² Cf. le *Memorandum of Understanding* de décembre 2019 dans le domaine de la stabilité financière et de l'échange d'informations relatif à la réglementation des marchés financiers entre le Département fédéral des finances (DFF), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS).

³ Cf. l'art. 7 al. 2 LFINMA.



possible, quantitatives également. D'importantes collectives de données auprès des assujettis peuvent être d'autant plus indiquées qu'un projet de réglementation est susceptible d'avoir des effets importants sur l'économie et la société et que ses conséquences sont incertaines. Il convient de procéder d'une manière proportionnelle et avec discernement.

11. **Coopération avec le DFF et la BNS** – La FINMA associe le DFF à ses projets et considérations réglementaires, ainsi que la BNS dans le cadre de leurs intérêts communs. Si elle arrive à la conclusion qu'une réglementation au niveau législatif ou qu'une ordonnance du Conseil fédéral serait nécessaire pour accomplir son mandat légal, la FINMA informe le DFF en conséquence. Elle lui apporte son soutien pour les travaux en rapport avec l'élaboration de la réglementation.
12. **Consultation préalable** – En principe, la FINMA consulte au préalable les milieux concernés et les milieux intéressés. Ce faisant, elle vérifie les faits pertinents ou rassemble les informations nécessaires, explique les axes du projet de réglementation et reçoit le feed-back correspondant. Cet échange peut également porter sur la nécessité d'intervenir et les options en présence. Les consultations préalables peuvent être menées entre les experts et décideurs des milieux concernés, des milieux intéressés et de la FINMA, y compris discussions du conseil d'administration de la FINMA sur la réglementation.
13. **Consultation des offices** – La FINMA procède à une consultation des unités administratives intéressées avant d'adopter une ordonnance ou une circulaire ou de reconnaître à une norme d'autorégulation une valeur de standard minimal au sens de l'art. 7 al. 3 LFINMA.
14. **Consultation publique** – En principe, la FINMA mène une consultation publique sur les projets de réglementation et donne en particulier aux milieux concernés et aux milieux intéressés l'opportunité de s'exprimer. Toute consultation éventuelle s'appuie sur les prescriptions de la loi sur la consultation. Les auditions sont réalisées selon les dispositions de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. En plus des textes réglementaires, la FINMA publie un rapport explicatif dans lequel elle expose également les résultats des analyses des effets. Elle présente les prises de position reçues et les traite dans le rapport sur les résultats. À titre exceptionnel, il est possible de renoncer à une audition lorsque le droit supérieur ne laisse aucune marge de manœuvre et qu'aucun nouvel enseignement n'est dès lors attendu.
15. **Harmonisation matérielle et temporelle** – La FINMA veille à la cohérence matérielle et temporelle entre les réglementations existantes et prévues, y compris l'autorégulation.
16. **Adoption** – Avant d'adopter une réglementation, la FINMA examine notamment les arguments présentés dans le cadre de l'audition, les questions de droit transitoire, ainsi que l'opportunité de projets pilotes, de phases de test, de limites dans le temps ou autres. Elle publie à temps les réglementations adoptées sur son site Internet.



17. **Transparence en matière de planification et de mise en œuvre** – La FINMA fournit sur son site Internet des informations concernant les projets de réglementation prévus ou en cours ainsi que leur état d'avancement. Elle planifie à temps la mise en œuvre des réglementations et accorde, si nécessaire, des délais transitoires appropriés.
18. **Évaluation a posteriori** – La FINMA examine si les réglementations mises en œuvre ont l'effet souhaité, si elles doivent être mises à jour ou si une abrogation est opportune, par exemple car le marché n'est plus défaillant ou les bases réglementaires supérieures ont été modifiées. Pour ce faire, elle mène également une audition auprès des milieux intéressés. En cas de projets essentiellement techniques, la FINMA analyse spécifiquement les conséquences effectives de la mise en œuvre après une période prédéfinie et tient alors compte des expériences des milieux concernés. Si nécessaire, elle adapte les textes existants ou les abroge. Les résultats des évaluations a posteriori sont publiés.

Autorégulation

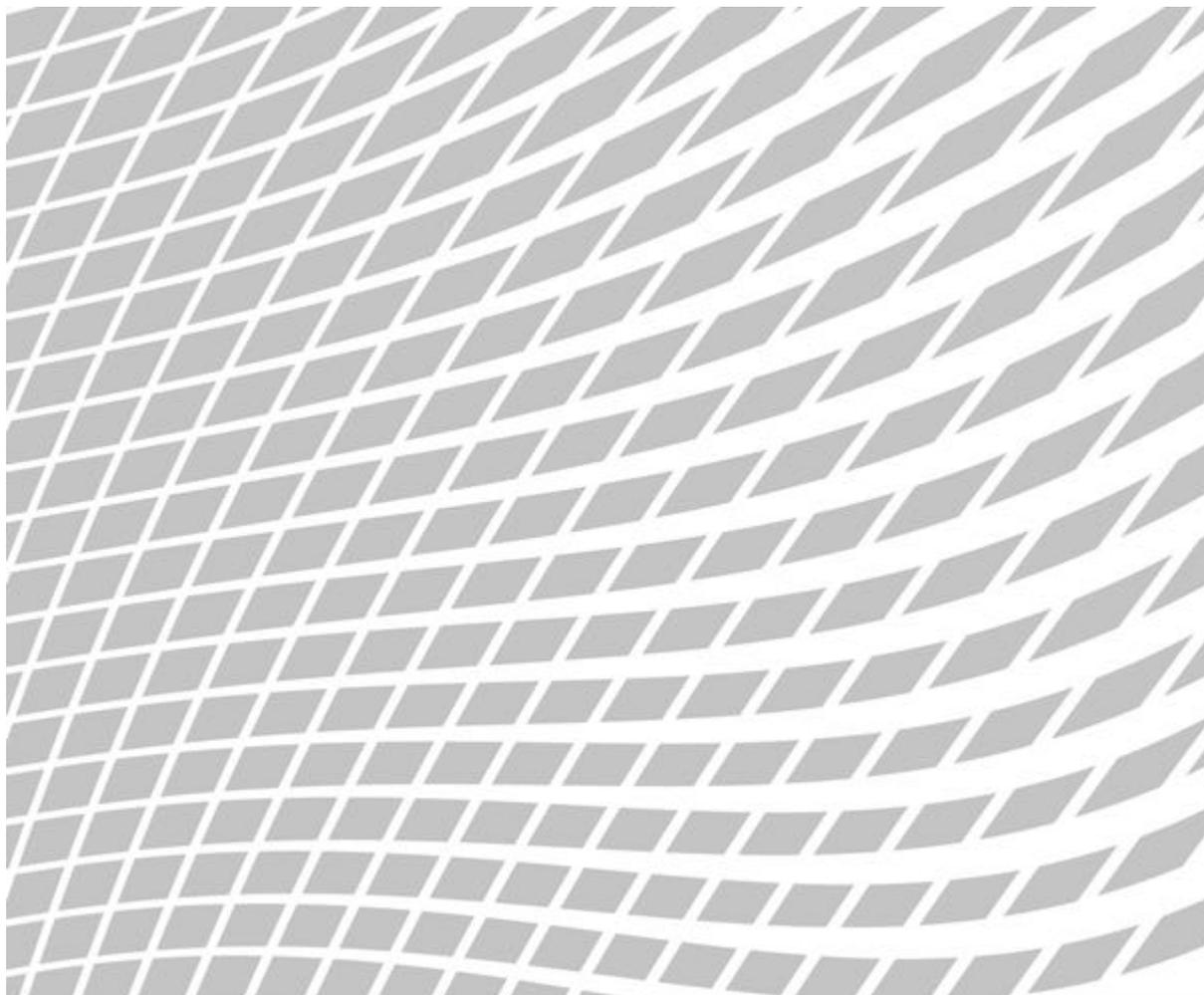
19. **Soutien** – L'autorégulation, c'est-à-dire la réglementation des marchés financiers par les participants (par ex. des associations privées), est soutenue par la FINMA conformément aux prescriptions légales.
20. **Reconnaissance comme standard minimal** – Le conseil d'administration de la FINMA peut reconnaître à une autorégulation une valeur de standard minimal et la faire respecter. La FINMA invite les organismes d'autorégulation à respecter eux aussi les idées maîtresses des exigences réglementaires posées à la FINMA.
21. **Consultation publique** – La FINMA peut également prévoir une consultation publique lorsque le contenu d'une autorégulation a une grande portée matérielle.



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

25 septembre 2014

Lignes directrices applicables à *l'enforcement*





Moyen visible pour la FINMA d'atteindre les objectifs de la surveillance, l'*enforcement* a pour but de mettre un terme aux irrégularités, d'assurer le rétablissement de l'ordre légal et de sanctionner avec effet préventif les violations de la législation. Les manquements particulièrement graves sont traités en priorité.

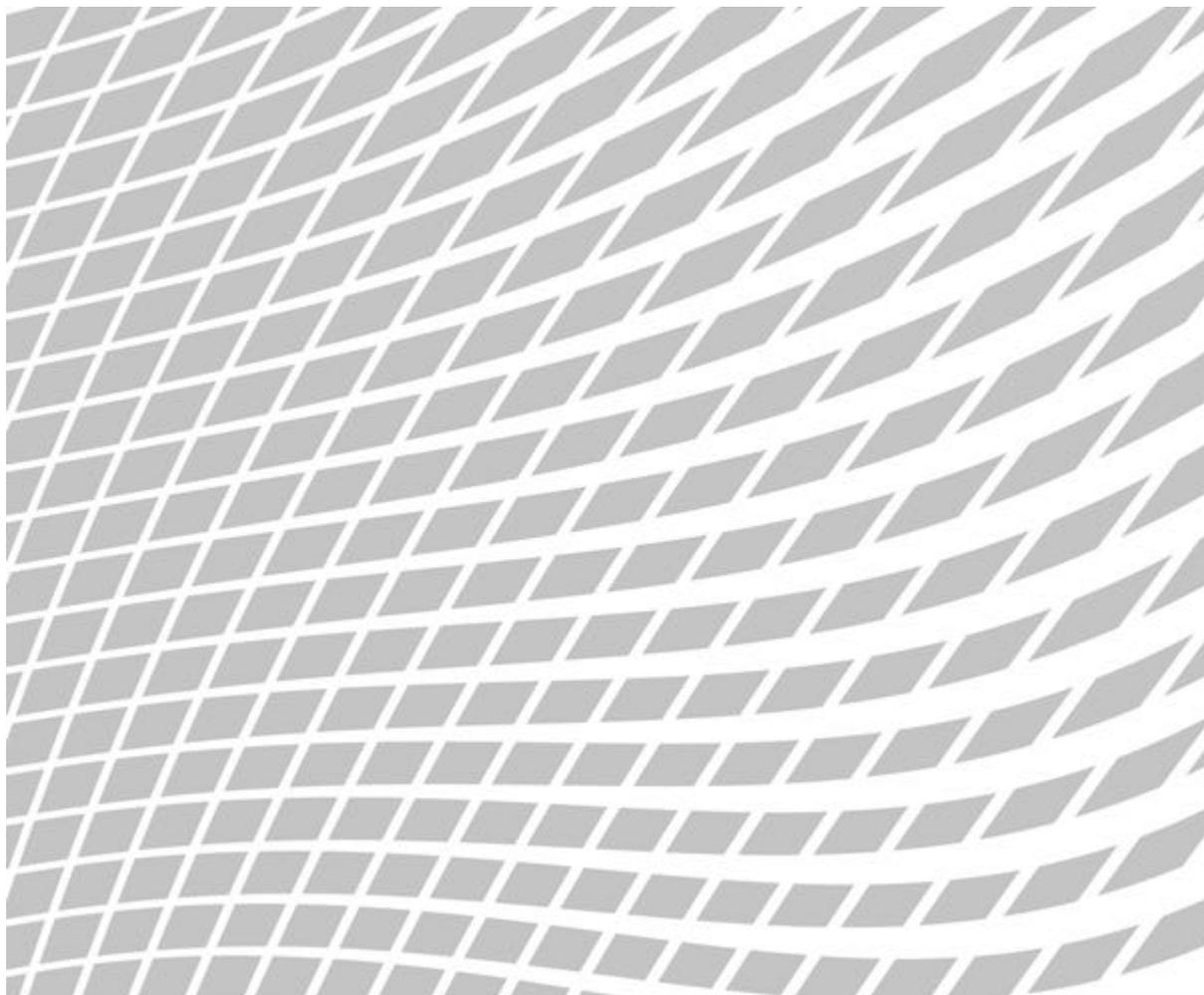
- L'*enforcement* de la FINMA soutient la surveillance que l'autorité exerce sur les titulaires d'autorisation. Afin d'encourager le respect du droit de la surveillance, la FINMA recourt à un *enforcement* ciblé pour les violations particulièrement graves du droit de la surveillance, notamment les violations des règles de conduite.
- La FINMA s'attache prioritairement à poursuivre les violations graves des dispositions sur l'intégrité du marché ainsi que les manipulations du marché perpétrées par tout acteur sur le marché suisse des valeurs mobilières. Quand il s'agit de titulaires d'autorisation et de leurs employés, la FINMA étend son action aux abus de marché graves commis sur des marchés semblables en Suisse et à l'étranger.
- La FINMA intervient sur la base d'indications qui lui sont fournies relatives à l'exercice d'une activité sans l'autorisation exigée par les lois sur les marchés financiers.
- La FINMA agit de manière ciblée à l'encontre des personnes physiques responsables de violations graves du droit de la surveillance.
- La FINMA prend au cas par cas les mesures d'insolvabilité nécessaires et appropriées; dans la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité, elle a essentiellement recours à des liquidateurs externes.
- La FINMA considère qu'un traitement rapide des demandes d'entraide administrative internationale, notamment dans le domaine de la surveillance des marchés et des activités exercées sur les places financières sans l'autorisation nécessaire pour ce faire, contribue de manière importante aux efforts faits à l'échelle internationale pour garantir le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers.
- La FINMA veille à ce que ses contacts avec les autres autorités, notamment pénales, aient lieu dans l'intérêt des objectifs de surveillance.



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

25 septembre 2014

Lignes directrices applicables à la communication





Sommaire

1	Introduction	3
2	Principes régissant la communication de la FINMA	4
3	La pratique de la FINMA en matière de communication	4
3.1	Communication sur des thèmes généraux de surveillance et de réglementation	4
3.1.1	Communication publique	5
	Supports de la communication publique.....	5
3.1.2	Communication en matière de réglementation.....	6
	Supports de la communication en matière de réglementation	6
3.1.3	Communication en matière de surveillance	7
	Supports de la communication en matière de surveillance	7
3.2	Communication relative à des entreprises ou des personnes en particulier	8
3.2.1	Communication en matière d'autorisation et de surveillance	8
3.2.2	Communication relative à des procédures d' <i>enforcement</i>	9
	Supports pour la communication relative à des personnes ou des entreprises	11



1 Introduction

La surveillance de la FINMA sert les intérêts de la place financière suisse ainsi que les investisseurs, créanciers et assurés. La surveillance des marchés financiers tend à préserver le bon fonctionnement des marchés financiers et à protéger les clients au sens collectif du terme. La FINMA assure sa mission de surveillance en octroyant des autorisations, en surveillant l'activité des établissements autorisés et, quand cela s'avère nécessaire, en faisant respecter le droit de la surveillance (*enforcement*) et en réglementant au niveau inférieur. Son approche est axée sur les risques et s'inscrit dans une logique de continuité et de prévisibilité.

La loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) constitue le cadre dans lequel l'activité de communication de la FINMA se déploie. Selon ce texte, l'autorité est tenue d'informer au moins une fois par an le public sur son activité et sa pratique en matière de surveillance, de ne communiquer qu'exceptionnellement sur des procédures particulières et de prendre en considération les droits de la personnalité des assujettis. Conformément au message sur la LFINMA, l'information du public et des assujettis doit être « mesurée, mais régulière et crédible ».

La communication de la FINMA doit satisfaire à un haut niveau d'exigences et faire face à des attentes du public fort diverses : d'une part, communiquer des informations sur certains acteurs du marché coïncide parfois avec l'intérêt général. D'autre part, il convient de protéger les intérêts privés légitimes de protection du secret professionnel et commercial ainsi que les droits de la personnalité.

La loi impose donc à la FINMA des obligations d'informer tout en lui posant des limites et en lui garantissant un certain pouvoir d'appréciation quant à sa communication. Les présentes lignes directrices constituent le cadre de la politique de communication de la FINMA et expliquent comment la FINMA interprète le pouvoir d'appréciation qui est laissé à sa disposition. Elles présentent les principes de la communication de la FINMA (chap. 2) ainsi que les possibilités et limites qui sont les siennes dans sa pratique (chap. 3).

Ces lignes directrices applicables à la communication ont été approuvées le 5 septembre 2014 par la direction et le 25 septembre 2014 par le conseil d'administration. Pour garantir sa liberté d'action et de décision, la FINMA se réserve le droit de s'écarter exceptionnellement de ces lignes directrices dans le cadre du pouvoir d'appréciation que lui a accordé le législateur.



2 Principes régissant la communication de la FINMA

La FINMA met son activité de communication au service de sa mission principale qu'est la surveillance des marchés financiers et poursuit ainsi les objectifs suivants : Par sa communication,

1. la FINMA contribue à une meilleure sécurité juridique et rend accessible simultanément à toutes les personnes concernées son interprétation de la loi
2. la FINMA veut renforcer l'effet préventif de la surveillance
3. la FINMA promeut la réputation de la place financière sur les scènes nationale et internationale
4. la FINMA explique ses opérations de surveillance et les rend compréhensibles pour le public
5. la FINMA informe sur les intermédiaires financiers exerçant sans droit

Le président du conseil d'administration et le directeur représentent les intérêts de la FINMA par une présence publique régulière. Les demandes des citoyens, des parlementaires et des journalistes sont traitées par un service central interne. Le site Internet de la FINMA constitue le principal canal d'information et est aussi le plus complet.

3 La pratique de la FINMA en matière de communication

Dans sa pratique, la FINMA distingue deux types d'information : la communication axée sur des thèmes généraux de surveillance et la communication portant sur des entreprises ou des personnes en particulier. Dans le premier cas, la communication englobe notamment des informations agrégées et anonymes. La FINMA ne recourt au second type d'information que si cela sert manifestement l'intérêt public. La notion d'intérêt public découle des principes de communication mentionnés ci-dessus (chap. 2) ainsi que des objectifs de protection fixés par la LFINMA ; la FINMA est en effet tenue de protéger non seulement les créanciers, les investisseurs et les assurés mais également le bon fonctionnement des marchés financiers. Les organes et le personnel de la FINMA ainsi que les mandataires auxquels elle recourt doivent respecter le secret de fonction.

3.1 Communication sur des thèmes généraux de surveillance et de réglementation

Quand il s'agit de thèmes généraux de surveillance et de réglementation, la FINMA communique de manière détaillée et continue. La FINMA fait la différence entre :

- la communication publique qui sert à rendre compte de son activité et à tenir le public constamment informé,
- la communication en matière de réglementation qui contribue à la transparence du processus de réglementation et que la FINMA a fixée dans ses lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers,
- et la communication en matière de surveillance par laquelle la FINMA porte des informations importantes, des estimations de risques ou des explications sur la surveillance à la connaissance d'un groupe d'assujettis.



3.1.1 Communication publique

La FINMA rend compte de son action en publiant tous les ans son rapport d'activités. Afin de tenir le public constamment informé des derniers développements sur les marchés financiers ainsi que de son activité d'*enforcement*, la FINMA recourt à différents types de publications FINMA (rapports, exposés, etc.) ainsi qu'à d'autres supports, soit les « informations FINMA » (communiqués et conférences de presse, etc.).

Explication : La FINMA communique vis-à-vis du public sous une forme exhaustive et détaillée. Sont ainsi publiés les objectifs stratégiques décidés par le conseil d'administration de la FINMA pour plusieurs années et dans le cadre desquels sont fixées les principales orientations à moyen et long termes de l'activité de l'autorité. Pour rendre compte de son activité, la FINMA publie son rapport d'activités qui contient les axes essentiels du travail effectué au cours de l'année écoulée ainsi que les résultats financiers de la FINMA.

Ces documents par lesquels la FINMA rend compte de son activité sont complétés par des publications FINMA comme des rapports, des exposés, des articles techniques ainsi que par des informations FINMA spécifiquement destinées aux médias. Ces documents sont notamment consacrés à des sujets actuels de la surveillance ou présentent des données statistiques agrégées. Les principaux changements touchant l'organisation ou le personnel de la FINMA sont aussi constamment communiqués.

Supports de la communication publique

Support	Description	Périodicité de publication
Objectifs stratégiques	Détermination des objectifs stratégiques supérieurs relatifs au développement de l'autorité ; établis par le conseil d'administration, approuvés par le Conseil fédéral.	Tous les quatre ans
Rapport d'activités	Document visant à rendre compte de l'activité de la FINMA ; répond à une obligation légale (art. 9 al. 1 let. f LFINMA) ; est généralement publié le jour de la conférence de presse annuelle.	Annuellement
Publications FINMA	Rapports de la FINMA : rapport d' <i>enforcement</i> sur la pratique de l' <i>enforcement</i> . Publication des comptabilités séparées (prévoyance professionnelle auprès des entreprises d'assurance-vie) ; rapport sur le marché de l'assurance, etc.	Annuellement ou au besoin
	Exposés et articles techniques : explications par des responsables de la FINMA de questions relevant du droit de la surveillance et de sujets techniques des marchés financiers, ne sont pas contraignants juridiquement.	Plusieurs fois par an
	Bulletins : recueils de décisions importantes de la FINMA, anonymisés, arrêts du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral.	Annuellement en règle générale
	Documents de discussion : « livre vert » de la FINMA sur un sujet des marchés financiers.	Au besoin
	Fiches d'informations : sujets techniques de la surveillance des marchés financiers expliqués de manière simple et concise.	Plusieurs fois par an
Informations FINMA	Communiqués de presse, conférences de presse et autres informations.	Constamment



3.1.2 Communication en matière de réglementation

Lorsqu'elle édicte des ordonnances FINMA ou des circulaires FINMA, la FINMA consulte au préalable les parties intéressées et informe sur les résultats des auditions.

Explication : La FINMA est avant tout une autorité de surveillance devant mettre en œuvre la réglementation et garantir que celle-ci est respectée. La FINMA ne réglemente elle-même que si cela est nécessaire au vu des objectifs de surveillance. Là où le législateur le prévoit explicitement, la FINMA édicte ses propres ordonnances. La FINMA peut de plus édicter des circulaires, lorsqu'une pratique de surveillance s'est imposée de fait ou lorsqu'un besoin démontré, chez les assujettis, de codifier la pratique le requiert.

Lorsqu'elle édicte ou modifie des ordonnances ou des circulaires, la FINMA communique de manière exhaustive et en impliquant les milieux concernés. Le déroulement de ce processus est défini dans les « [Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers](#) » du 3 juillet 2013. Via une liste régulièrement actualisée des projets de réglementation, la FINMA fait état des avancées des principaux projets de réglementation des marchés financiers en Suisse. Dans le cadre des consultations, la FINMA prend elle-même position sur des projets de réglementation au niveau de la loi ou d'ordonnances du Conseil fédéral et peut publier ces prises de position sur son site Internet.

Supports de la communication en matière de réglementation

Support	Description	Périodicité de publication
Ordonnances de la FINMA	La FINMA édicte ses propres ordonnances, lorsque cela est prévu par la législation sur les marchés financiers. Les parties concernées sont informées par un rapport explicatif et ont la possibilité de prendre position. Les résultats sont publiés dans un rapport d'audition.	Au besoin
Circulaires de la FINMA	Les circulaires permettent à la FINMA de codifier et de standardiser sa pratique de la surveillance ; aucune valeur juridique liant les tribunaux. Les parties concernées sont informées par un rapport explicatif et ont la possibilité de prendre position. Les résultats sont publiés dans un rapport d'audition.	Au besoin
Planification de la réglementation	Liste des projets réglementaires en matière de droit des marchés financiers au niveau du Parlement, du Conseil fédéral et de la FINMA. Présentation des avancées des projets réglementaires.	Semestriellement



3.1.3 Communication en matière de surveillance

Les communications FINMA sur la surveillance constituent un instrument de surveillance et s'adressent toujours à un groupe de porteurs d'autorisation clairement défini. Elles contiennent des informations importantes ou urgentes, des explications sur des questions cruciales pour les assujettis ou une estimation des risques par la FINMA.

Explication : La communication non privée vis-à-vis des assujettis prend la forme de communications FINMA sur la surveillance. Par ce vecteur, la FINMA, se fondant sur ses observations et sur son expérience, fournit à un groupe d'assujettis des remarques pertinentes sur des évolutions en cours ou attire l'attention sur de potentiels risques. Elle entend ainsi sensibiliser en amont les assujettis afin de les soutenir dans leurs efforts pour respecter les dispositions de la législation régissant les marchés financiers.

Par ces communications FINMA sur la surveillance, toujours utilisées avec retenue, la FINMA met des informations utiles à la disposition d'un groupe d'assujettis, et ce, de manière souple, rapide, circonstanciée et transparente. Contrairement aux ordonnances FINMA et aux circulaires FINMA, les communications FINMA sur la surveillance concernent des comportements et ne visent aucun effet juridique.

Supports de la communication en matière de surveillance

Support	Description	Périodicité de publication
Communications FINMA sur la surveillance	Communications destinées à des groupes définis d'assujettis et visant l'interprétation par la FINMA du droit des marchés financiers ou comportant des remarques sur certains risques potentiels.	Au besoin
FAQ sur la surveillance	Réponses aux questions le plus fréquemment posées sur des thèmes de surveillance. Aide de travail pour les assujettis.	Sans périodicité définie
Guides pratiques	Aide de travail pour les assujettis sur des questions d'autorisation ou d'annonce.	Sans périodicité définie



3.2 Communication relative à des entreprises ou des personnes en particulier

La communication portant sur des cas particuliers doit être distinguée de celle axée sur des sujets généraux de surveillance. Le législateur a imposé à la FINMA une certaine retenue quand celle-ci entend communiquer sur des opérations de surveillance ou sur des procédures précises. Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. La FINMA, quant à elle, est soumise au secret de fonction, notamment quand il s'agit de protéger le secret professionnel ou commercial des assujettis ainsi que les droits de la personnalité des personnes concernées.

La FINMA ne doit donner publiquement aucune information sur des procédures particulières à moins qu'il n'existe une nécessité dictée par le droit de la surveillance au sens de l'art. 22 LFINMA. La loi prévoit trois motifs autorisant une telle publication : protéger les acteurs financiers ou les assujettis, rectifier des informations fausses ou fallacieuses et garantir la réputation de la place financière suisse. Dans les chapitres suivants, la FINMA expose son interprétation de ces dispositions légales.

3.2.1 Communication en matière d'autorisation et de surveillance

a) Autorisations

La FINMA publie sur son site Internet le nom et le statut d'autorisation (type d'agrément) de tous les assujettis. La FINMA ne donne aucune information sur les procédures d'autorisation en cours.

La FINMA publie une liste noire (liste négative) des sociétés qui exercent potentiellement une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers sans disposer de l'autorisation nécessaire.

Explication : Dans le domaine des autorisations, la FINMA joue le rôle de gardien des entrées et des sorties dans le secteur des marchés financiers soumis à autorisation. La publication d'une liste recensant toutes les entreprises autorisées et l'actualisation constante d'un tel document jouent dans ce contexte un rôle central. La plupart du temps, ce sont les assujettis eux-mêmes qui rendent public leur assujettissement à la surveillance de la FINMA. La FINMA adopte une communication active quand il s'agit d'avertir ou de protéger créanciers, investisseurs ou assurés.



b) Surveillance courante

La FINMA ne donne en principe aucune information sur son activité de surveillance courante. Elle n'informe que dans des cas exceptionnels lorsque cela présente un intérêt public particulier.

Explication : La surveillance exercée sur les titulaires d'autorisation (par ex. sur les banques, entreprises d'assurance, directions de fonds, gestionnaires d'actifs, etc.) passe la plupart du temps par le dialogue direct entre la FINMA et les entreprises assujetties. Ce dialogue comprend de nombreuses informations confidentielles et sensibles sur le plan boursier et il ne fait en principe pas l'objet d'une publication.

3.2.2 Communication relative à des procédures d'*enforcement*

Le législateur a fixé un cadre très strict à la FINMA quant à la communication qu'elle peut adopter pour donner des informations sur une procédure d'*enforcement* ouverte à l'encontre d'entreprises ou de personnes en particulier. L'art. 22 al. 2 LFINMA impose une certaine retenue à la FINMA afin de protéger le secret professionnel et commercial des assujettis ainsi que les droits de la personnalité des personnes concernées. Se trouve dès lors exclue toute possibilité d'une communication continue et systématique sur l'ensemble des procédures d'*enforcement* menées par la FINMA.

c) Principes

En principe, la FINMA ne donne pas d'informations sur les procédures d'*enforcement* particulières. Font exception les cas qui présentent un intérêt particulier en matière de surveillance.

Explication : Dans certains cas, la FINMA peut publier des informations sur une procédure d'*enforcement*. La FINMA donne toujours des informations quand il s'agit de protéger rapidement des investisseurs, des créanciers ou d'autres acteurs des marchés financiers ou de corriger des informations fallacieuses qui peuvent porter préjudice aux investisseurs ou aux assujettis. La FINMA se réserve le droit de donner des informations sur une procédure d'*enforcement* lorsque le droit de la surveillance l'exige.



d) Non-respect des règles de conduite sur le marché

La FINMA informe quand elle a établi dans une décision qu'un acteur des marchés financiers avait gravement violé les règles de conduite sur le marché (obligations de publication, opérations d'initiés, etc.).

Explication : La FINMA veille à ce que toutes les entreprises cotées en bourse en Suisse respectent les règles de conduite sur le marché. Dans ce domaine, sa compétence dépasse le simple cadre des marchés financiers. Si la FINMA constate dans l'une de ses décisions un comportement fautif chez des acteurs du marché, elle le rend sur le champ public pour restaurer une certaine transparence sur les marchés et éviter, voire rapidement supprimer, des distorsions de marché. Cette pratique s'inscrit également dans une visée de prévention.

e) Mesures d'insolvabilité et liquidations

La FINMA informe toujours quand elle ordonne une procédure d'assainissement ou une liquidation (faillite).

Si la FINMA ordonne des mesures de protection en raison des difficultés financières que rencontre l'assujetti, elle le communique si cela est nécessaire pour la mise en œuvre des mesures ou pour la protection de tiers.

Explication : Si une entreprise assujettie se trouve dans une situation financière difficile, la FINMA est habilitée à prendre les mesures nécessaires en matière d'insolvabilité. Selon la situation, la FINMA peut initier et mettre en œuvre des procédures d'assainissement ou de faillite, voire d'autres mesures de sûreté adaptées à la situation concrète. En cas de graves infractions au droit de la surveillance, la FINMA peut ordonner la dissolution de la société et donc sa liquidation forcée.

Dans tous ces cas, la mission centrale de la FINMA est de protéger les créanciers des entreprises concernées. La FINMA rend immédiatement publiques les mesures qu'elle a édictées dès que cela est dans l'intérêt des créanciers. Cela est généralement le cas lors de l'ouverture d'une procédure d'assainissement ou de prononcé de liquidations ou de faillites.



f) Forme de la communication

Les informations que la FINMA donne sur des procédures d'*enforcement* prennent généralement la forme d'un communiqué de presse ou d'un rapport FINMA.

Explication : La FINMA ne communique pas à la légère sur des procédures d'*enforcement* en cours ou closes. En général, elle ne le fait que lorsqu'existe un intérêt public particulier, par exemple pour préserver les investisseurs, les créanciers ou les assurés d'un préjudice. Dans ces cas, il est nécessaire d'informer rapidement le public et un communiqué de presse représente alors le vecteur le plus approprié.

En cas de grave violation du droit de la surveillance, la FINMA publie, quand cela s'avère nécessaire, sa décision entrée en force en mentionnant les noms des personnes ou des entreprises concernées, à condition qu'elle l'ait ordonné ainsi dans la décision.

Explication : L'art. 34 LFINMA permet à la FINMA, en cas de violation grave du droit de la surveillance, de publier le nom des personnes ou entreprises concernées. La FINMA recourt à cette possibilité avant tout pour les particuliers exerçant sans droit sur les marchés financiers, et ce, à des fins préventives ou dissuasives ou afin d'avertir de potentiels clients ou investisseurs. Dans de tels cas, la publication n'est possible que si la décision est entrée en force et que la publication a été préalablement ordonnée dans la décision.

Supports pour la communication relative à des personnes ou des entreprises

Support	Description	Périodicité de publication
Liste des assujettis	La FINMA publie l'ensemble des autorisations octroyées et des enregistrements. La liste est constamment actualisée.	Constamment
Liste noire (liste négative)	La FINMA publie le nom des sociétés qui exercent potentiellement une activité sans avoir l'autorisation nécessaire pour ce faire.	Constamment
Publications en vertu de l'art. 34 LFINMA	La FINMA publie les noms des personnes et sociétés à l'encontre desquelles elle a rendu une décision entrée en force suite à de graves violations des dispositions du droit de la surveillance, mais ce, uniquement à la condition que la publication ait été ordonnée dans la décision.	Constamment
Liquidations et faillites	La FINMA publie les noms des sociétés qu'elle a mises en liquidation ou dont elle a prononcé la mise en faillite.	Constamment
Liste des entreprises avec des mandataires FINMA	La FINMA publie les noms des entreprises pour lesquelles elle a désigné un mandataire FINMA avec fonction d'organe (par ex. art 36 LFINMA).	Constamment



Règlement d'organisation de la direction et des divisions subordonnées de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

(Règlement opérationnel FINMA)

État au 1^{er} avril 2022, approuvé par le conseil d'administration le 2 mars 2022

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	5
Art. 1	Objet et champ d'application	5
Art. 2	<i>Abrogé</i>	5
Chapitre 2	Les niveaux de direction	5
Section 1	Le directeur	5
Art. 3	Tâches et prérogatives	5
Section 2	La direction	6
Art. 4	Composition	6
Art. 5	Tâches et prérogatives	6
Art. 6	Comités de la direction	7
Art. 7	Séances de la direction	7
Art. 8	Prise de décision, procès-verbaux	8
Section 3	Le comité d'enforcement (ENA)	8
Art. 9	Composition	8
Art. 10	Tâches et prérogatives	9
Art. 11	Séances de l'ENA	10
Art. 12	Prise de décision, procès-verbaux et <i>reporting</i>	10
Art. 12a	Comités de cas de GB-E et de GB-R	11
Section 3a	Compétences en cas de gestion de crise	11
Art. 12b	11	
Section 3b	Compétences en cas de procédures spéciales	11
Art. 12c	Compétences dans le domaine des procédures en responsabilité	11
Art. 12d	Compétences dans le domaine des procédures de recours en matière d'acquisition	12
Section 4	Les chefs de division	12
Art. 13	Tâches et prérogatives	12
Chapitre 3	Les divisions	13
Section 5	Responsabilités des divisions	13

Art. 14	Banques (GB-B)	13
Art. 15	Assurances (GB-V).....	13
Art. 16	Marchés (GB-M)	13
Art. 16a	Asset Management (GB-A)	14
Art. 17	Enforcement (GB-E)	14
Art. 17a	Recovery et Resolution (GB-R).....	14
Art. 18	Services stratégiques (GB-S).....	14
Art. 19	Operations (GB-O)	15
Chapitre 4	<i>Chief operating officer et division operating officers</i>	15
Art. 20	<i>Chief operating officer (COO)</i>	15
Art. 21	<i>Division operating officers (DOO)</i>	16
Art. 22	Conférence des <i>division operating officers (K-DOO)</i>	16
Art. 23 et 24	Abrogés	17
Chapitre 5	Fonctions transversales	17
Section 6	Généralités	17
Art. 25	But des fonctions transversales	17
Art. 26	Fonctions transversales.....	17
Art. 27 et 28	Abrogés	18
Art. 28a	Responsable Coordination Activités d'audit	18
Art. 28b	Responsable principal Activités d'audit	18
Art. 28c	Comité VKP	18
Chapitre 6	Dispositions générales	19
Section 7	Direction et collaboration	19
Art. 29	Principes de direction et de collaboration.....	19
Art. 30	Réglementation générale sur la suppléance	19
Art. 31	Règlements et directives	20
Art. 31a	Coopération	20
Art. 32	Collaboration transversale extraordinaire.....	20
Art. 33	Projets de la FINMA	20

Art. 34	Transparence	21
Section 8	Pouvoir de signature.....	21
Art. 35	Personnes autorisées à signer	21
Art. 36	Double signature	21
Art. 37	<i>Abrogé</i>	21
Art. 38	Signatures par objet ou destinataire.....	21
Art. 39	Signatures dans le cadre d'engagements financiers	22
Art. 39a	Abandon de créances.....	22
Section 9	Contrôle interne et gestion des risques	23
Art. 40	Contrôle interne	23
Art. 40a	Compétences	23
Art. 41	Gestion des risques et sécurité	23
Chapitre 7	Dispositions finales.....	24
Art. 42	Entrée en vigueur	24

Le conseil d'administration de la FINMA,

en vertu des art. 14 al. 4 et 2 al. 2 let. g du règlement d'organisation de la FINMA du 18 décembre 2008,

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle l'organisation, la collaboration et la répartition des tâches entre la direction et les divisions subordonnées.

Art. 2 Abrogé

[Abrogé par la révision partielle du 7 décembre 2017]

Chapitre 2 Les niveaux de direction

Section 1 Le directeur

Art. 3 Tâches et prérogatives

¹ Le directeur est à la tête de la direction, organe responsable des activités opérationnelles de la FINMA.

² Il est le supérieur des chefs de division.

³ Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et surveille l'exécution des décisions de la direction.

⁴ Il est responsable du budget approuvé par le conseil d'administration.

⁵ Il dirige le développement, le remaniement et la mise en œuvre de la stratégie dans le cadre de sa responsabilité de conduite opérationnelle.

⁶ Il assure le *reporting* de la direction au conseil d'administration (*management reporting*) ainsi que la planification et le *reporting* des échelons subordonnés.

⁷ Il soumet des propositions au conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne :

- a. la planification annuelle pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques ;
- b. la nomination du directeur-suppléant ;
- c. la nomination et la cessation des rapports de travail des membres de la direction et des membres ad interim de la direction ;
- d. les décisions relevant du droit du personnel, conformément à l'ordonnance sur le personnel (compensation du renchérissement, budget alloué aux adaptations individuelles de salaire, proposition au chef du DFF pour les salaires supérieurs à 360 000 francs).

⁸ Le directeur statue sur les propositions des chefs de division relatives aux engagements des plages salariales 1 et 2.

⁹ Sur proposition du chef de division concerné, le directeur statue sur :

- a. la constitution et la dissolution de services et de groupes ;
- b. les plafonds des effectifs.

¹⁰ Le directeur représente la FINMA vis-à-vis de l'extérieur en vertu de la répartition des tâches fixée avec le président du conseil d'administration et de la répartition des tâches prévalant au sein de la direction.

Section 2 La direction

Art. 4 Composition

La direction se compose du directeur et des chefs de division.

Art. 5 Tâches et prérogatives

¹ La direction est un organe collectif dont tous les membres assument conjointement la responsabilité des thèmes traités. Ses membres traitent ensemble les tâches essentielles pour l'ensemble des divisions et préparent ensemble les propositions correspondantes.

² Elle est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas dévolues au conseil d'administration, au directeur ou au comité d'enforcement (ENA) (art. 9 ss).

³ Sous réserve de la compétence décisionnelle du conseil d'administration en matière d'affaires de grande portée notamment, elle décide plus particulièrement :

- a. des objectifs annuels pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques ;
- b. de l'octroi des autorisations, sauf en cas de délégation aux divisions ;
- c. de l'orientation stratégique de l'activité de la FINMA en matière de conduite, d'organisation et de personnel ;
- d. de l'édiction de règlements (art. 31) ;

- e. de la justification et de la modification de la pratique ;
- f. des questions de *policy* et de surveillance d'importance, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas du conseil d'administration ;
- g. de l'attribution de nouvelles tâches aux divisions ;
- h. des conventions conclues avec des autorités de surveillance étrangères présentant une importance fondamentale ;
- i. de la participation aux comités internationaux et aux instances de normalisation internationale ;
- j. de l'élection des représentants de l'employeur à l'organe paritaire de l'institution de prévoyance de la FINMA ;
- k. de la publication de communications FINMA sur la surveillance et de FAQ sur la surveillance.

⁴ Elle peut à tout moment réclamer des rapports de situation sur les affaires et les projets importants.

⁵ Elle approuve les affaires à l'intention du conseil d'administration et décide, en cas de doute, face à des différends entre les divisions, si des affaires doivent être soumises au conseil d'administration.

⁶ Elle peut déléguer des affaires d'une importance de moindre portée ainsi que des affaires standard aux divisions. Les délégations ainsi que les pouvoirs de signature correspondants sont ancrés dans un règlement.

⁷ La planification des affaires de la direction est assurée en collaboration avec le secrétariat général ; celle concernant les affaires du conseil d'administration implique en plus le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 6 Comités de la direction

Pour se décharger, la direction peut constituer des comités investis d'un pouvoir de décision permanent sur certains types d'affaires ou chargés de préparer des dossiers particuliers.

Art. 7 Séances de la direction

¹ Les membres de la direction, le chef du secrétariat général et, en cas de besoin, des invités prennent part aux séances de la direction.

² La direction se réunit en moyenne une fois par semaine ou sur convocation du directeur ou de son suppléant.

³ Les membres de la direction ou le chef du secrétariat général autorisent les affaires à traiter, qu'il faut annoncer au préalable au directeur et au secrétariat général. Dans la mesure du possible, les affaires à traiter sont coordonnées avec les diverses unités d'organisation de la FINMA et les divergences d'opinions sont exposées à la direction. Les affaires qui requièrent une décision doivent être accompagnées de propositions.

Art. 8 **Prise de décision, procès-verbaux**

¹ La direction délibère valablement lorsque la majorité de ses membres participe. Si le directeur et son suppléant sont tous deux empêchés, un autre membre de la direction assume leur rôle et dirige la séance.

² La direction prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du directeur ou, en son absence, de son suppléant est prépondérante.

³ Le membre de la direction qui n'est pas en mesure de participer à la séance de cette dernière peut prendre position par écrit sur la proposition. Sa voix est comptée si la proposition ne subit aucune modification.

⁴ Le directeur dispose d'un droit de veto. S'il n'a pas participé à la prise de décision, le droit de veto prend effet à la réception du procès-verbal et peut s'exercer pendant trois jours ouvrables. Le directeur informe le président du conseil d'administration de l'exercice de son droit de veto.

⁵ Certaines affaires urgentes autorisent le recours à des décisions par voie de circulation dès lors qu'elles ne requièrent pas la tenue d'une séance ou qu'un membre de la direction n'en exige une. Toute décision par voie de circulation requiert l'assentiment de la majorité des membres.

⁶ Un procès-verbal dressé par le secrétariat général rend compte des décisions prises dans le cadre des séances de la direction. Ce procès-verbal est distribué aux membres de la direction, au président du conseil d'administration et au secrétaire du conseil d'administration après approbation par le directeur. Les décisions prises par voie de circulation doivent être signalées dans le procès-verbal suivant. Si personne ne se manifeste auprès du directeur ou du chef du Secrétariat général avant la séance suivante, le procès-verbal est considéré comme approuvé. Les décisions relatives à des dossiers spécialisés sont accessibles aux collaborateurs.

Section 3 **Le comité d'enforcement (ENA)**

Art. 9 **Composition**

¹ Sont membres permanents de l'ENA :

- a. le directeur ;
- b. le chef de GB-S ;
- c. le chef de GB-E.

² Si les affaires du comité sont traitées uniquement par des membres permanents de l'ENA, en cas d'empêchement d'un de ceux-ci, son suppléant assiste à la réunion. Le membre permanent absent doit instruire son suppléant à cet effet. Le suppléant du chef de GB-S est le secrétaire général, celui du chef de GB-E est le chef de la section Investigations.

³ À moins d'en être membre permanent, le chef de la division principalement concernée par un dossier est membre occasionnel dudit comité avec droit de vote. En ce qui concerne les procédures d'*enforcement* particulièrement importantes pour la FINMA, le directeur peut, au cas par cas, désigner d'autres chefs de division comme membres de l'ENA disposant du droit de vote.

⁴ Au besoin, le comité peut s'adjoindre le concours d'autres personnes.

Art. 10 Tâches et prérogatives

¹ L'ENA rend les décisions contraignantes de la FINMA, notamment :

- a. mesures à l'encontre d'assujettis ;
- b. mesures à l'encontre de personnes physiques (par ex. interdictions de pratiquer et d'exercer, confiscations) actives comme organes ou collaborateurs d'un établissement surveillé ou étant ou ayant été associés d'établissements surveillés ;
- c. refus d'autorisation ;
- d. ordres de liquidations, d'insolvabilités et de mesures d'assainissement d'établissements surveillés ;
- e. décisions en matière de publicité des participations et de surveillance des marchés ;
- f. dans le domaine de la *resolution* ;
- g. dans le domaine de la protection des données, du principe de la transparence et de l'archivage ;
- h. dans le domaine du droit fiscal ;
- i. décisions relatives à des actes matériels selon l'art. 25a PA.;

² L'ENA rend en outre une décision quand un assujetti exige une décision concernant une mesure de surveillance ou en conteste une.

³ GB-E et GB-R prennent de manière autonome des décisions concernant les activités exercées sans droit (y compris liquidations et insolvabilité ainsi que actes matériels), obligation de renseigner dans le cadre de la surveillance du marché, la reconnaissance non significative de mesures étrangères d'insolvabilité ainsi que des mesures auprès de personnes physiques et morales en lien avec une activité relevant des lois régissant les marchés financiers exercée sans l'autorisation, la reconnaissance, l'agrément ou l'enregistrement nécessaires pour ce faire, des décisions sur la suppression d'une inscription au registre des intermédiaires d'assurance, des décisions sur recours concernant des audits d'intermédiaire d'assurance ainsi que les prestations concernant l'assistance administrative internationale. Les décisions impliquant une justification apparaissant pour la première fois ou une modification de la pratique doivent être soumises à l'ENA.

⁴ L'ENA décide de l'ouverture et de la clôture de procédures à l'encontre d'établissements bénéficiant d'une autorisation de la FINMA, de leurs organes, des collaborateurs et des participants qualifiés ainsi que de l'ouverture et de la clôture de procédures à l'encontre d'acteurs du marché.

^{4bis} L'ENA soumet au comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État une demande en vue de rendre une décision partielle ou définitive dans la procédure de recours selon l'art. 140 LIMF.

⁵ GB-S prend de manière autonome les décisions relatives à l'annulation de l'opposition dans les procédures de recouvrement.

⁶ L'ENA décide aussi de la fourniture de l'assistance judiciaire et administrative en cas de divergences d'opinion entre les divisions.

⁷ Les décisions d'ordre procédural sont prises par le chef de l'unité organisationnelle concernée.

Art. 11 Séances de l'ENA

¹ Les objets des séances sont autorisés par le chef de division concernée et envoyés à Droit et compliance accompagnés de propositions prêtes pour décision. Droit et compliance prend position sur les objets des réunions et dirige le secrétariat de l'ENA.

² Participent aux réunions de l'ENA les membres du comité, le chef de Droit et compliance, le chef de la section Investigation et celui de la section Procédures, et au besoin d'autres personnes.

³ Le directeur préside l'ENA et le dirige. Il est suppléé par le chef de GB-S.

Art. 12 Prise de décision, procès-verbaux et reporting

¹ L'ENA délibère valablement lorsqu'au moins trois de ses membres disposant du droit de vote participent à la séance.

² L'ENA prend ses décisions à la majorité des voix des membres participant à la séance. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'ENA ou, en son absence, celle du chef de GB-S, est prépondérante. Le chef de Droit et compliance dispose d'une voix consultative et peut présenter des propositions.

³ Droit et compliance dresse un procès-verbal des décisions prises par l'ENA. Ce procès-verbal est distribué aux membres de l'ENA, au président du conseil d'administration et au secrétaire du conseil d'administration après approbation par le président de l'ENA. Si personne ne se manifeste auprès du président de l'ENA ou du chef de Droit et compliance d'ici la séance suivante, le procès-verbal est considéré comme adopté.

⁴ S'il n'a pas participé à la prise de décision, le président de l'ENA dispose d'un droit de veto qui prend effet à la réception du procès-verbal et peut s'exercer pendant trois jours ouvrables. Il informe le président du conseil d'administration de l'exercice de son droit de veto.

⁵ Le président de l'ENA informe la direction des principales décisions de l'ENA.

⁶ Un rapport sur les affaires importantes pour la FINMA est établi à l'intention du conseil d'administration, dans le cadre du *management reporting*.

⁷ En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 12a Comités de cas de GB-E et de GB-R

¹ GB-E et GB-R recourent chacune à un comité de cas en particulier pour statuer sur des décisions relevant de l'art. 10 al. 3.

² Le comité de cas de GB-E se compose du chef de division, du chef de la section Investigations, du chef de la section Procédures (une seule voix) et, selon le cas, du chef de groupe et de procédure compétent pour l'affaire en question.

³ Le comité de cas de GB-R se compose du chef de division et des chefs de groupe et de section.

⁴ Le comité de cas peut délibérer si au moins trois membres participent à la prise de décision.

⁵ En cas d'égalité des voix, le chef de division tranche.

⁶ Le chef de division dispose d'un droit de veto.

⁷ GB-E et GB-R règlent les autres détails de leur comité de cas dans une directive.

Section 3a Compétences en cas de gestion de crise

Art. 12b

¹ Le directeur, le chef de GB-R et celui de la division principalement concernée décident, à la majorité des voix, si la stabilité de l'établissement est concrètement menacée.

² Le secrétariat est assuré par le secrétariat général.

Section 3b Compétences en cas de procédures spéciales

Art. 12c Compétences dans le domaine des procédures en responsabilité

¹ Droit et compliance conduit la procédure dans le domaine de la loi sur la responsabilité ainsi que les procédures de recours correspondantes.

² Les décisions sur la conduite de la procédure sont en principe prises par Droit et compliance.

³ Les décisions selon l'al. 2 ayant une importance particulière sont soumises au comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État.

⁴ L'organisation interne de Droit et compliance garantit le respect d'éventuelles obligations de se récuser.

Art. 12d Compétences dans le domaine des procédures de recours en matière d'acquisition

¹ Les décisions sur la conduite de la procédure sont en principe prises par GB-E.

² Les décisions selon l'al. 1 ayant une importance particulière sont soumises au comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État.

Section 4 Les chefs de division

Art. 13 Tâches et prérogatives

¹ Les chefs de division dirigent leur division et élaborent les principes de l'orientation et du développement de la stratégie de leur division respective.

² Ils collaborent activement avec d'autres divisions dans le cadre de sujets et de tâches communs.

³ Dans leur division respective, ils sont responsables du budget.

⁴ Ils mettent en œuvre la stratégie du conseil d'administration au sein de leur division.

⁵ Ils adressent des propositions :

- a. au directeur au titre des décisions relatives au personnel et à l'organisation qui relèvent de sa compétence ;
- b. à la direction pour ce qui a trait aux décisions relatives à la conduite, à l'organisation et au personnel qui lui sont dévolues ;
- c. à la direction pour les décisions relevant de son domaine selon l'art. 5 al. 2 ;
- d. à l'ENA pour les affaires relevant de son domaine selon l'art.10 ;
- e. au conseil d'administration pour les affaires de grande portée relevant de leur division avec l'accord du directeur.

⁶ Ils décident du pourvoi des fonctions pour les plages salariales 3 à 5.

⁷ Ils représentent la FINMA à l'extérieur selon la répartition des tâches prévalant au sein de la direction. Ils peuvent, d'entente avec le directeur, déléguer la représentation vis-à-vis de l'extérieur à des personnes qui leur sont subordonnées.

Chapitre 3 Les divisions

Section 5 Responsabilités des divisions

Art. 14 Banques (GB-B)

GB-B est responsable de l'autorisation et de la surveillance individuelle et consolidée

- a. des grandes banques domiciliées en Suisse, notamment sous l'angle de leur importance pour la stabilité du système financier national et international ;
- b. des banques domiciliées en Suisse ;
- c. des maisons de titres domiciliés en Suisse ;
- d. des succursales suisses de banques ou maisons de titres étrangères ;
- e. des activités en matière de lettres de gage.

Art. 15 Assurances (GB-V)

GB-V est responsable de l'autorisation et de la surveillance individuelle et consolidée

- a. des entreprises d'assurance qui exercent une activité directe dans les branches assurance dommages, assurance vie et assurance-maladie ;
- b. des entreprises suisses d'assurance qui pratiquent la réassurance ;
- c. des entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger, pour leur activité d'assurance en Suisse ou à partir de la Suisse ;
- d. des intermédiaires d'assurance.

Art. 16 Marchés (GB-M)

¹ GB-M est responsable de l'autorisation, de l'agrément, de la reconnaissance et de la surveillance

- a. des infrastructures des marchés financiers (IMF) selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) ;
- b. des personnes selon l'art. 1b LB ;
- c. des organismes de surveillance selon l'art. 43a de la loi sur la surveillance des marchés financiers ;
- d. des organismes d'autorégulation selon la LBA ;
- e. des agences de notation selon la circulaire FINMA 2012/1 « Agences de notation » ;
- f. des plates-formes de négociation TRD selon les art. 73a ss LIMF.

² GB-M est compétente pour la surveillance des organes de contrôle des prospectus selon la loi sur les services financiers ainsi que du traitement des demandes/propositions de modification.

Art. 16a Asset Management (GB-A)

¹ GB-A est responsable de l'autorisation, de l'agrément, de la reconnaissance et de la surveillance

- a. des établissements selon la loi sur les placements collectifs de capitaux ;
- b. des directions de fonds, des gestionnaires de fortune collective, des gestionnaires de fortune et *trustees* selon la loi sur les placements collectifs et la loi sur les établissements financiers (y c. succursales et représentations d'établissements financiers étrangers) ;
- c. des produits du domaine des placements collectifs de capitaux (y compris produits structurés selon la loi sur les services financiers) ;
- d. des organes d'enregistrement selon la loi sur les services financiers.

² GB-M est chargée de l'agrément des organes de contrôle des prospectus selon la loi fédérale sur les services financiers.

Art. 17 Enforcement (GB-E)

GB-E est responsable de :

- a. l'application des réglementations en vigueur au moyen de procédures d'*enforcement*, en collaboration étroite avec les autres divisions ;
- b. la surveillance des marchés ;
- c. la surveillance en matière de publication et d'offres publiques d'acquisition ;
- d. l'établissement des dénonciations pénales ;
- e. l'entraide judiciaire passive vis-à-vis des autorités pénales.

Art. 17a Recovery et Resolution (GB-R)

GB-R est responsable

- a. de la réalisation de procédures de liquidation, d'assainissement ou de faillite ordonnées à titre impératif, y compris le prononcé de mesures de protection provisionnelles et la reconnaissance de mesures d'assainissement ou d'insolvabilité étrangères ;
- b. de la planification en matière de *recovery* et de *resolution* des titulaires d'autorisation concernés ;
- c. de l'accompagnement des titulaires d'autorisation dont la stabilité est concrètement menacée ;
- d. du traitement des questions de réglementation et de *policy* liée au thème de la *resolution*.

Art. 18 Services stratégiques (GB-S)

En tant que division transversale, GB-S est responsable

- a. du traitement des questions de *policy* impliquant plusieurs divisions ainsi que du développement et de la coordination des réglementations, en étroite collaboration avec les autres divisions ainsi qu'avec des interlocuteurs nationaux et internationaux ;

- b. de l'exercice des tâches en rapport avec les fonctions juridiques centrales et du suivi des risques juridiques pour la FINMA en tant qu'autorité ;
- c. de la coordination et du suivi des activités internationales en étroite collaboration avec les autres divisions ;
- d. de l'exécution des tâches d'état-major pour le conseil d'administration, la direction et le directeur ;
- e. du processus stratégique, du contrôle des projets « activités FINMA » et du suivi des risques politiques et stratégiques.

Art. 19 Operations (GB-O)

GB-O est responsable des processus d'assistance opérationnelle suivants :

- a. technologies de l'information et de la communication TIC ;
- b. finances ;
- c. ressources humaines (y c. développement des fonctions de direction, du personnel et de l'organisation) ;
- d. *facility management* et achats (y c. gestion des documents et du cycle de vie des documents) ;
- e. système de contrôle interne (SCI) ;
- f. *enterprise risk management* des risques opérationnels (ERM) ;
- g. gestion du changement, des processus, des données et du portefeuille de projets « entreprise FINMA » ;
- h. sécurité intégrale ;
- i. gestion des contrats et de l'approvisionnement.

Chapitre 4 *Chief operating officer et division operating officers*

Art. 20 *Chief operating officer (COO)*

¹ Le chef de GB-O exerce les fonctions de COO.

² Le COO :

- a. soumet pour décision à la direction les affaires internes stratégiques et à la conférence des DOO (K-DOO), celles de portée non stratégique ;
- b. s'oriente en particulier, pour cela, sur la stratégie de la FINMA, les objectifs annuels de la FINMA, la stratégie d'exploitation et le portefeuille des projets d'infrastructure et d'organisation ;
- c. prépare les affaires, en collaboration avec les chefs de division, les DOO et le directeur lorsque cela s'avère utile, et notamment lorsque ceux-ci ont initié l'affaire concernée ;
- d. dirige la conférence des DOO et fournit des informations à la direction sur la mise en œuvre, par la K-DOO, des décisions de la direction concernant les affaires internes d'ordre stratégique ;

- e. signale à la direction les divergences d'opinion importantes au sein de la K-DOO au sujet de la mise en œuvre de décisions concernant les affaires internes d'ordre stratégique.

³ Il décide de l'affectation des ressources issues des postes centraux du budget.

Art. 21 *Division operating officers (DOO)*

¹ Les chefs de division désignent un DOO pour gérer les affaires d'ordre opérationnel de leur division. Le chef de division peut également déléguer des missions de direction technique au DOO.

² Le chef de division informe le DOO des décisions de la direction relatives aux affaires internes d'ordre stratégique. Le DOO se consulte avec le chef de division quant aux affaires concernant la K-DOO.

Art. 22 *Conférence des division operating officers (K-DOO)*

¹ La conférence des DOO réunit les DOO de toutes les divisions ainsi que le COO.

² Elle décide, sur mandat du COO :

- a. de la manière de mettre en œuvre des décisions internes d'ordre stratégique de la direction ;
- b. d'affaires dépassant le cadre d'une seule division et touchant les processus d'assistance de GB-O.

³ Le COO ou les DOO peuvent soumettre d'autres objets opérationnels concernant les processus de support à la conférence des DOO pour information, pour consultation ou pour décision.

⁴ La K-DOO se réunit habituellement toutes les semaines ou sur convocation du COO. Les DOO, le COO et, au besoin, d'autres personnes y sont invitées. Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres ainsi que le COO sont présents. En cas d'empêchement du COO, le DOO de GB-O assure sa suppléance et dirige la séance.

⁵ Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du COO est prépondérante. En cas de différend fondamental concernant des affaires selon l'al. 2 let. a, le COO soumet l'affaire à la direction.

⁶ Le COO dispose d'un droit de veto. S'il n'a pas participé à la prise de décision, le droit de veto prend effet à la réception du procès-verbal et peut s'exercer pendant trois jours ouvrables. Le COO informe le directeur de l'exercice de son droit de veto.

⁷ Un procès-verbal rend compte des décisions prises dans le cadre de la K-DOO. Ce procès-verbal est distribué aux DOO après approbation du COO. Si personne ne se manifeste auprès du COO avant la réunion suivante, le procès-verbal est considéré comme approuvé. Les décisions relatives à des dossiers spécialisés sont accessibles aux collaborateurs. Les décisions prises par voie de circulation doivent être signalées dans le procès-verbal suivant.

Art. 23 et 24 Abrogés

[Abrogé par la révision partielle du 20 mars 2013]

Chapitre 5 Fonctions transversales

Section 6 Généralités

Art. 25 But des fonctions transversales

¹ Les thèmes qui présentent une pertinence durable pour plusieurs divisions sont traités dans le cadre de fonctions transversales.

² Les fonctions transversales contribuent à une action entre les divisions conséquentes de la FINMA et au fonctionnement de l'échange et de l'édification des connaissances en interne. Ce sont les interlocuteurs internes pour les questions concernant leurs domaines de compétence respectifs. Afin d'accomplir ces missions, elles suivent les évolutions internationales dans leur domaine.

³ Les fonctions transversales sont incluses dans les projets et travaux concernant leurs domaines respectifs. L'implication s'effectue, en fonction de la tâche concernée, sous forme soit de conseil, soit de soutien, soit de direction. Ceci concerne la collaboration à des projets et travaux internes et externes, y c. les travaux de réglementation et la participation aux comités internationaux.

⁴ L'attribution des rôles pour les travaux de projets internes s'effectue dans le cadre des prescriptions relatives au traitement et au pilotage des projets de l'art. 33 al. 3.

Art. 26 Fonctions transversales

¹ Des fonctions transversales peuvent être attribuées à une seule unité d'organisation. Il s'agit notamment de :

- a. Risques juridiques dans les affaires avec l'étranger (GB- M)
- b. Rémunération (GB-B)
- c. Intégrité du marché (GB-E)
- d. Examen des garanties d'une activité irréprochable (GB-E)
- e. Agences de notation (GB-M)
- f. Lutte contre le blanchiment d'argent (GB-M)
- g. Questions de principe concernant le négoce de dérivés et les systèmes de négociation (GB-M)
- h. *Accounting* (GB-M)
- i. Audit (VKP) (GB-M)
- j. *Suitability* (GB-M)

- k. Fintech Desk (GB-M)
- l. Risques informatiques, cyberrisques et externalisation (GB-B)
- m. Intelligence artificielle, apprentissage automatique (GB-V)

² Les fonctions transversales peuvent aussi être attribuées à des personnes ou à plusieurs unités d'organisations se coordonnant entre elles.

³ La direction peut désigner un responsable principal pour chaque fonction transversale.

Art. 27 et 28 Abrogés

[Abrogé par la révision partielle du 25 février 2015]

Art. 28a Responsable Coordination Activités d'audit

¹ Les chefs de division nomment un responsable Coordination Activités d'audit (VKP) pour leur domaine de surveillance. Les responsables veillent à une mise en œuvre cohérente de l'audit dans leur domaine de surveillance. À l'intérieur de celui-ci, ils sont chargés de répondre aux questions internes et externes ainsi que d'entretenir les contacts pertinents pour l'audit.

² Les responsables Coordination Activités d'Audit sont membres du comité VKP (art. 28c) et y représentent les intérêts de leur domaine de surveillance.

Art. 28b Responsable principal Activités d'audit

Nommé par la direction, le responsable principal VKP est chargé de la collaboration entre la FINMA et l'ASR et dirige le comité VKP (art. 28c). À cet effet, il opte pour une perspective prenant en compte l'ensemble de la FINMA et est subordonné dans cette fonction à la direction technique du chef de GB-M.

Art. 28c Comité VKP

¹ Le comité VKP est chargé de la mise en œuvre, de la coordination technique et du développement de l'audit dans toute la FINMA.

² Le comité détient en particulier les compétences suivantes :

- a. détermination d'une pratique uniforme et maintien de l'homogénéité (sur les plans interne et externe) des processus relatifs à l'audit dans toute la FINMA ;
- b. approbation des changements et des modifications apportés aux guides pratiques et aux modèles de rapport concernant l'audit ;
- c. préparation sur le plan technique des modifications aux circulaires relatives à l'audit existantes ;
- d. conseil sur le plan technique concernant les circulaires, dans la mesure où il est question d'audit ;

- e. coordination de tous les contacts externes (sociétés d'audit pour les contacts de nature générale, Chambre fiduciaire, ASAI, associations professionnelles), autorisation de diffusion d'informations concernant les activités d'audit et détermination de la position officielle à ce sujet par rapport aux interlocuteurs externes.

³ Les décisions en matière d'audit prises par le comité VKP dans son domaine de compétence doivent être suivies par les domaines de surveillance. Il est rendu compte à la direction des décisions prises.

Si le comité ne parvient pas à prendre une décision à l'unanimité sur une affaire relevant de sa compétence, cette affaire doit être soumise à la direction afin qu'elle statue sur ce point

Chapitre 6 Dispositions générales

Section 7 Direction et collaboration

Art. 29 Principes de direction et de collaboration

¹ La culture de direction de la FINMA s'articule autour des principes suivants :

- a. Délégation : les tâches, les compétences et la responsabilité doivent être déléguées à l'unité organisationnelle la plus à même, de par ses compétences, d'exécuter les tâches en question et de prendre des décisions.
- b. Compétence : chaque unité organisationnelle dispose des compétences nécessaires pour mener à bien ses tâches.
- c. Réserve de compétence : la direction peut en principe intervenir à tout moment dans le champ de compétence des unités organisationnelles subordonnées et s'approprier une affaire.

² La FINMA communique par principe de manière ouverte en interne, entre les niveaux hiérarchiques et les unités organisationnelles. En particulier la direction de Droit et compliance, Ressources humaines et Enterprise Risk Management peut, dans les cas adéquats, directement soumettre des affaires au directeur pour conseil ou décision.

Art. 30 Réglementation générale sur la suppléance

¹ En cas d'empêchement, le directeur est représenté par son suppléant. Si aucun des deux n'est en mesure d'assumer ses obligations, la suppléance est assurée par un autre membre de la direction.

² Les membres de la direction peuvent, dans des cas urgents, se faire représenter par un autre membre de la direction ou par le secrétaire général.

³ Les membres de la direction font le nécessaire pour être joignables. Un membre de la direction au moins doit à tout moment pouvoir se trouver sur place dans un laps de temps convenable.

⁴ Si un chef de division est absent pour une période prolongée, le directeur désigne un suppléant.

⁵ Le représenté doit être informé sans délai des affaires traitées dans le cadre de la suppléance.

Art. 31 Règlements et directives

¹ La direction édicte, sous forme de règlements, des instructions de comportement importantes, qui règlent les droits et obligations de tous les collaborateurs de la FINMA et dont la violation peut avoir des conséquences dans le cadre du droit du travail.

² Les autres instructions impliquant plusieurs divisions peuvent être édictées sous la forme de directives.

³ Les règlements et les directives au sens des al. 1 et 2 sont élaborés par la division concernée, en coopération avec Droit et compliance.

⁴ Les règlements et directives en vigueur selon le présent article sont publiés sur l'intranet.

Art. 31a Coopération

¹ Les divisions veillent à s'impliquer mutuellement de façon appropriée dans les affaires qui concernent plus de l'une d'entre elles.

² En cas de différend, elles veillent à respecter un système d'escalade approprié.

Art. 32 Collaboration transversale extraordinaire

Pour le traitement des tâches extraordinaires impliquant plusieurs divisions, le directeur fait appel à des groupes de travail, équipes de projet ou comités et il désigne les personnes responsables. Lesdits groupes de travail, équipes de projet ou comités temporaires rendent compte de leurs activités selon les besoins, mais au moins une fois par semestre.

Art. 33 Projets de la FINMA

¹ Les tâches sont traitées et surveillées en tant que projets, notamment dans la mesure où elles

- a. sont essentielles pour la FINMA ;
- b. sont uniques et limitées dans le temps ;
- c. requièrent d'importantes ressources ;
- d. requièrent plusieurs divisions.

² Les projets de réglementation importants doivent être traités en tant que projets. La proposition de projet doit être approuvée par la direction.

³ Le déroulement et le pilotage du projet s'orientent selon les principes définis par la direction, lesquels sont publiés sous une forme appropriée.

Art. 34 Transparence

¹ Les collaborateurs ont droit en tout temps à une information exhaustive et conforme à leur niveau de responsabilité.

² Ils recherchent activement les informations nécessaires à l'exercice de leur fonction auprès des sources auxquelles ils ont accès et des supérieurs hiérarchiques.

³ Toutes les notifications importantes pour les collaborateurs sont publiées sur l'intranet.

⁴ Les collaborateurs transmettent les informations pertinentes à leurs supérieurs et aux services internes compétents, en temps utile et au destinataire idoine.

Section 8 Pouvoir de signature

Art. 35 Personnes autorisées à signer

Les collaborateurs sont autorisés à signer dans la mesure de leur compétence.

Art. 36 Double signature

Les documents de la FINMA portent en général une double signature, pour autant qu'ils engagent la FINMA de quelque manière que ce soit.

Art. 37 *Abrogé*

[Abrogé par la révision partielle du 7 décembre 2017]

Art. 38 Signatures par objet ou destinataire

¹ Les décisions de la direction sont signées conjointement par le directeur et le chef de division compétent.

² Les décisions de l'ENA sont signées conjointement par le président du comité et un autre membre.

³ Les courriers aux assujettis présentant une importance fondamentale sont cosignés soit par le directeur, soit par un chef de division. Les courriers aux assujettis concernant des décisions du conseil d'administration sur des affaires de grande portée sont en principe signés par le président du conseil d'administration et le directeur.

⁴ Les prises de position relatives à des interventions parlementaires ayant une importance particulière pour la FINMA doivent être soumises au président du conseil d'administration ou au directeur avant leur envoi.

⁵ Les courriers adressés au chef du DFF sont cosignés par le chef de division compétent pour le domaine concerné dans la mesure où ils ne sont pas signés par le président du conseil d'administration.

⁶ La compétence pour signer peut être déléguée en cas d'absence prolongée ou d'urgence. La délégation du droit de signer doit être documentée dans chaque cas particulier.

Art. 39 Signatures dans le cadre d'engagements financiers

¹ En ce qui concerne les commandes, conclusions de contrats et garanties de prise en charge de frais dans le cadre du budget approuvé, la réglementation des signatures suivante s'applique :

- a. Jusqu'à 3 000 francs compris : double signature du supérieur responsable dans le cadre de son budget et d'un collaborateur compétent.
- b. Jusqu'à 75 000 francs compris : double signature du DOO concerné et du demandeur.
- c. Plus de 75 000 francs : double signature d'un membre de la direction ainsi que du DOO compétent ou du responsable du centre de coûts ou du chef de ICT, HR, FIN, FME ou BVM.

² Le président du conseil d'administration est compétent pour les dépenses relevant de la compétence du directeur.

³ Le DOO ou, pour les centres de coûts interdivisions, le chef du centre de coûts concerné ou une personne désignée par ses soins est chargé de signer les instructions de paiement et les pièces comptables (factures).

⁴ Le responsable du centre de coûts concerné est compétent pour les frais de voyages budgétisés de manière centralisée.

Art. 39a Abandon de créances

¹ Il est possible de renoncer au recouvrement de créances contestées quand toute entreprise de recouvrement semble vouée à l'échec ou que les frais et les charges administratives du recouvrement sont disproportionnés par rapport au montant de la créance lui-même.

² Sont pour ce faire compétents :

- a. le chef d'O-FIN et le DOO responsable pour les créances allant jusqu'à 10 000 francs inclus ;
- b. le chef d'O-FIN et le chef de division responsable pour les créances supérieures à 10 000 francs.

³ Le chef de la division concernée est compétent pour les réductions d'émoluments ou les sursis de paiement au sens de l'art. 13 de l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1).

Section 9 Contrôle interne et gestion des risques

Art. 40 Contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne (SCI) doit servir à assurer le fonctionnement conforme de l'exploitation, la transparence interne, le contrôle adéquat des risques y relatifs ainsi que la qualité des processus.

² Il englobe :

- a. la fiabilité du *reporting* financier ;
- b. la conformité des processus importants pour le SCI avec les prescriptions applicables et les prescriptions internes et
- c. l'efficacité et l'efficience des processus.

³ Sur la base du *reporting* financier et des risques identifiés pour la FINMA, l'intégration dans le SCI de tous les processus importants selon ce dernier est vérifiée régulièrement.

⁴ Sur le plan qualitatif, les exigences du niveau de maturité 4 (surveillé) s'appliquent pour les processus importants pour le SCI.

Art. 40a Compétences

¹ La direction garantit la conception et l'entretien d'un contrôle interne systématique, complet, documenté et efficace. Elle tient compte, ce faisant, de la taille de la FINMA, de sa position d'autorité et des exigences posées aux assujettis.

² Elle rend compte périodiquement au conseil d'administration de la situation et du développement du contrôle interne.

³ L'unité consacrée au SCI est compétente pour la mise en œuvre du contrôle interne en collaboration avec les divisions. Elle produit à cet effet un guide et conduit, si les processus concernent le SCI, un contrôle périodique d'efficacité. Elle transmet semestriellement des rapports à la direction et au comité d'audit et de risque du conseil d'administration.

⁴ Les supérieurs hiérarchiques sont compétents, dans leur domaine de responsabilité, pour identifier les risques, mettre en place et réaliser les contrôles et produire la documentation correspondante à l'aide du guide de l'unité consacrée au SCI.

Art. 41 Gestion des risques et sécurité

¹ La direction assure la conception et l'entretien d'une gestion interne des risques exhaustive et systématique.

² La gestion des risques englobe les méthodes et processus servant à identifier, évaluer et mesurer les risques auxquels la FINMA est exposée. Elle comprend en outre la gestion et le contrôle des résultats relatifs aux mesures visant à limiter les risques identifiés.

³ La direction fournit périodiquement un rapport au conseil d'administration sur la situation et l'évolution de la gestion des risques.

⁴ L'organisation de la sécurité de la FINMA, placée sous la direction du chef de GB-O, est responsable de la sécurité globale. Celle-ci comprend la protection des données, la sécurité informatique, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, la sécurité du lieu de travail et le *business continuity management*. Les objectifs de sécurité découlent des risques opérationnels et du modèle de sécurité intégrale. L'organisation de la sécurité de la FINMA élabore le cadre de sécurité de la FINMA et l'impose.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Berne, le 18 décembre 2008

AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS

sign.

Eugen Haltiner

Président

sign.

Patrick Raaflaub

Directeur



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 04/2017

Traitement prudentiel des *initial coin offerings*

29 septembre 2017

1 Contexte

La FINMA reconnaît le potentiel d'innovation de la technologie *distributed ledger* ou *blockchain*. Elle salue et accompagne les efforts visant à développer et à mettre à disposition, sur la place financière suisse, des solutions fondées sur le *blockchain*.

C'est dans ce contexte que se sont multipliés, ces derniers temps, des *initial coin offerings* (ICO) réalisés ou proposés en Suisse. Il s'agit là d'une version numérisée des appels publics de fonds à des fins entrepreneuriales, utilisant exclusivement la technologie *distributed ledger* ou *blockchain*. Dans la pratique, les expressions « *token sale* » ou « *token generating event* » sont également utilisées.

Dans un ICO, les prêteurs de fonds versent le plus souvent un montant en monnaies virtuelles à l'adresse de l'organisateur, générée sur une *blockchain*. En échange, ils reçoivent des « *coins* », aussi appelés « *tokens* », émis sur la base du *blockchain* et liés à un projet ou une entreprise de l'organisateur de l'ICO.

La forme concrète des ICO varie beaucoup, sur les plans technique, fonctionnel et économique, rendant impossible toute catégorisation exhaustive.

2 Traitement prudentiel

Il n'existe pas, actuellement, de prescriptions spécifiques s'appliquant aux ICO, ni en Suisse, ni au niveau international. La levée de fonds (fonds propres ou fonds de tiers), l'acceptation de dépôts et l'activité d'intermédiaire financier sont réglées par le droit en vigueur, surtout afin de protéger les créanciers, les déposants et les investisseurs et de garantir le bon fonctionnement du marché. Le droit suisse régissant les marchés financiers est pour l'essentiel fondé sur des principes et se veut neutre à l'égard de la technologie. L'acceptation de fonds à des fins propres sans l'intermédiaire d'une plate-forme ou d'une maison d'émission n'est pas fondamentalement réglée par le droit de la surveillance s'il n'y a aucune obligation de remboursement, qu'aucun moyen de paiement n'est émis et qu'aucun négoce secondaire n'a lieu.

Sur la base des objectifs sous-jacents et des caractéristiques concrètes des ICO, le droit de la surveillance peut cependant s'appliquer sur certains points. C'est notamment le cas dans les domaines suivants :



- Disposition sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : si la création de jetons (*token*) par l'organisateur de l'ICO correspond à une émission de moyens de paiement, alors la loi sur le blanchiment d'argent s'applique. Dans ce cas, il peut y avoir d'autres facteurs justifiant un assujettissement pour des tiers qui procèdent à des opérations de change ou des transferts avec ces jetons (négoce secondaire avec des jetons). Cela concerne notamment les courtiers en monnaies virtuelles actifs à titre professionnel et les plates-formes de négociation.
- Dispositions du droit bancaire : il y a acceptation de dépôts du public - et donc obligation de demander une autorisation bancaire - si l'ICO entraîne un engagement de l'exploitant de cet ICO envers les personnes qui y participent.
- Dispositions sur le négoce de valeurs mobilières : si les jetons émis doivent être considérés comme des valeurs mobilières (par ex. sous la forme de dérivés), obtenir une autorisation en tant que négociant en valeurs mobilières peut s'avérer nécessaire.
- Dispositions du droit sur les placements collectifs : lorsque, dans le cadre d'ICO, les fonds récoltés sont administrés par des tiers, il est possible que la législation sur les placements collectifs puisse s'appliquer sur certains points.

Etant donné que le contenu de certains ICO ou *token generating events* ressemble au fonctionnement des marchés financiers traditionnels, il est probable que certains modèles d'ICO entrent dans le champ d'application d'au moins l'une des lois régissant les marchés financiers. Cela vaut aussi pour les activités des ICO visant à contourner le droit des marchés financiers en vigueur. La grande diversité des modèles d'ICO ne permet à la FINMA de porter un jugement définitif, du point de vue prudentiel, que sur des cas concrets. Elle procède actuellement à des clarifications sur plusieurs cas typiques. En cas de non-respect ou de contournement des lois susmentionnées, des procédures *d'enforcement* sont ouvertes.

La FINMA ne procède à aucune appréciation des ICO du point de vue juridique en dehors du droit régissant les marchés financiers (par ex. code des obligations, droit fiscal).

Indications sur la réalisation d'ICO

Les entreprises ou personnes souhaitant procéder à un ICO doivent s'assurer qu'elles respectent les obligations découlant des lois qui s'appliquent à



leur cas. La FINMA recommande donc de s'informer à temps sur les conditions-cadres du droit des marchés financiers valables pour leur projet avant d'initier un ICO.

Pour toutes questions concernant les ICO, les personnes intéressées peuvent s'adresser au desk Fintech de la FINMA (fintech@finma.ch).

Indications pour les investisseurs

Le prix des *coins* ou jetons acquis dans le cadre d'un ICO peut être très volatile. De nombreux ICO n'en étant qu'à leurs débuts, il subsiste beaucoup d'incertitudes en lien avec les projets à financer et à réaliser.

La FINMA ne peut exclure que des activités d'ICO soient exercées à des fins d'escroquerie, notamment au vu de l'évolution actuelle du marché. Dans un tel contexte, la FINMA a mis en garde contre les activités frauduleuses de plus en plus fréquentes de certains fournisseurs de « pseudo-cryptomonnaies ».¹

¹ Voir le communiqué de presse de la FINMA du 19 septembre 2017 « La FINMA retire du marché des fournisseurs de monnaie virtuelle et met en garde contre les pseudo-cryptomonnaies » ; disponible sous : <https://www.finma.ch/fr/news/2017/09/20170919-mm-coin-anbieter/>.



finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 02/2019

Trafic des paiements sur la *blockchain*

26 août 2019



Introduction

Date :
26 août 2019

Par la présente communication, la FINMA informe sur l'application des exigences réglementaires au trafic des paiements fourni, sur la *blockchain*, par les prestataires de services financiers assujettis à la FINMA.

Les cryptomonnaies et les nouvelles technologies qui les accompagnent comportent notamment un risque accru de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.¹ Dans ce contexte, le Groupe d'action financière (GAFI) a entrepris des travaux de normalisation concernant les actifs virtuels, travaux qu'il a achevés le 21 juin 2019. Les règles publiées sur le *Virtual Asset Service Provider* (VASP) s'adressent aux prestataires dans le domaine de la *blockchain*, tels que par exemple les cambistes, les fournisseurs de portefeuilles (*wallet*) et les plates-formes de négociation. Elles requièrent essentiellement que les règles existantes en matière de blanchiment d'argent s'appliquent à de tels prestataires.

La FINMA confirme son approche neutre à l'égard de la technologie

La FINMA reconnaît le potentiel d'innovation des nouvelles technologies pour les marchés financiers. Elle applique les dispositions du droit des marchés financiers actuellement en vigueur indépendamment des technologies sur lesquelles les services proposés reposent. Les modèles d'affaires fondés sur la *blockchain* ne doivent toutefois pas pouvoir contourner le cadre réglementaire, lequel a fait ses preuves. Cela vaut en particulier pour les règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le domaine de la *blockchain*, où l'anonymat implique des risques accrus. La Suisse a, pour cette raison, déjà considéré jusqu'ici des jetons comme des actifs, en appliquant la loi sur le blanchiment d'argent aux prestataires dans le domaine de la *blockchain*.² Ceux-ci doivent par exemple identifier leurs clients ainsi que les ayants droit économiques, surveiller les relations d'affaires en fonction des risques qu'elles présentent et, en cas de suspicion fondée de blanchiment d'argent, le signaler au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

¹ cf. [Rapport du GCBF, National Risk Assessment: Le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par les crypto-assets et le crowdfunding, octobre 2018](#)

² cf. [Rapport du Conseil fédéral sur les bases juridiques pour la distributed ledger technology et la blockchain en Suisse, décembre 2018](#)

Données dans le trafic des paiements

L'art. 10 OBA-FINMA définit l'obligation, lors d'un ordre de virement, de transmettre les données relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire. L'intermédiaire financier recevant le virement a ensuite la possibilité de vérifier si le nom de l'expéditeur est par exemple inscrit sur une liste de sanctions. Il peut également contrôler si les données du bénéficiaire sont correctes ou, dans le cas où elles ne correspondraient pas, s'il doit retourner le paiement à l'expéditeur.

La disposition doit être interprétée de manière neutre à l'égard de la technologie utilisée et s'applique donc aussi aux prestataires dans le domaine de la *blockchain*. Le but de cette disposition, soit empêcher autant que possible les personnes et Etats touchés par des sanctions ainsi que les terroristes d'utiliser anonymement le système servant au trafic des paiements, est particulièrement pertinent pour la *blockchain*. Le GAFI requiert lui aussi qu'en cas de transferts de jetons, des indications soient fournies sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, comme c'est le cas lors d'un transfert bancaire.

Actuellement, il n'existe aucun système (tels que par ex. le SWIFT pour les versements interbancaires) permettant de transmettre de manière fiable des données d'identification relatives au trafic des paiements sur la *blockchain*, que ce soit au niveau national ou au niveau international. Des accords bilatéraux entre prestataires font également défaut jusqu'ici. Il faut, pour que de tels systèmes ou accords puissent répondre aux exigences de l'art. 10 OBA-FINMA, qu'ils soient établis entre des prestataires soumis à une surveillance adéquate en matière de blanchiment d'argent. Contrairement aux standards du GAFI, l'art. 10 OBA-FINMA ne prévoit aucune exception pour les paiements impliquant des portefeuilles qui ne sont pas exploités par des prestataires soumis à surveillance. Une telle exception avantagerait les prestataires non assujettis à surveillance et aurait pour conséquence que les prestataires assujettis ne pourraient pas éviter que des paiements problématiques soient exécutés. Il n'est pas nécessaire que les informations soient transmises sur la *blockchain*. Elles peuvent aussi l'être via d'autres canaux de communication.

Tant qu'un établissement assujetti à la surveillance de la FINMA ne reçoit pas les informations dans le cadre du trafic des paiements et ne peut donc pas les envoyer, les dispositions suisses en vigueur ne permettent des paiements depuis des portefeuilles externes et vers des portefeuilles externes que si ceux-ci appartiennent à un client de l'établissement. Ce droit de disposer du portefeuille externe doit être vérifié au moyen de mesures techniques appropriées. Ainsi, des transactions entre clients du même établissement sont par exemple autorisées. Un paiement depuis ou vers le portefeuille externe d'une tierce personne n'est possible que lorsque l'établissement assujetti à la surveillance a auparavant identifié le tiers comme dans le cas de sa propre relation client, établi l'ayant droit économique et vérifié le



pouvoir de disposition du tiers sur le portefeuille externe au moyen de mesures techniques appropriées.

Dès qu'une opération de change est proposée au client (fiat contre des jetons de paiement et inversement, ou entre des jetons de paiement) et qu'un portefeuille externe est impliqué dans la transaction, il faut aussi vérifier, par des mesures techniques appropriées, que le client peut bien disposer du portefeuille externe. En l'absence d'un tel contrôle, ce sont les règles du trafic des paiements qui s'appliquent, c'est-à-dire à nouveau l'art. 10 OBA-FINMA.



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 05/2020

**Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2
LFINMA**

7 mai 2020

1 Introduction

La FINMA considère que le danger représenté par les cyberattaques¹ sur la place financière suisse est très élevé. Les établissements soumis à la surveillance de la FINMA sont la cible des cybercriminels qui sont mus par des intérêts pécuniaires directs mais cherchent aussi à entraver la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité d'infrastructures technologiques d'importance critique et d'informations sensibles. Le danger de cyberattaques est encore accentué dans les situations de crise particulières telles que l'actuelle pandémie de COVID-19. Les cybercriminels profitent de cette phase d'incertitude, adaptent leurs stratégies d'attaques à la situation actuelle et mettent encore plus sous pression des entreprises déjà fortement mises à contribution.

La présente communication sur la surveillance vise à rappeler aux établissements soumis à la surveillance de la FINMA l'exigence légale d'annoncer immédiatement tout événement important du point de vue de la surveillance (art. 29 al. 2 LFINMA). Cela comprend les événements importants en lien avec des cyberattaques qui ont atteint leur but, entièrement ou partiellement². La FINMA vérifiera ultérieurement, sur la base des expériences faites avec cette obligation d'annoncer, s'il convient d'intégrer les précisions suivantes dans une circulaire.

2 Cyberattaques importantes du point de vue de la surveillance

L'importance d'une cyberattaque se définit par le fait qu'elle entrave directement ou indirectement³, d'une part, la protection des individus, c'est-à-dire la protection des créanciers, des investisseurs et des assurés et, d'autre part, le bon fonctionnement des marchés financiers.

Cela concerne en premier lieu les cyberattaques, qu'elles aient atteint leur but entièrement ou partiellement, sur des fonctions d'importance critique⁴ d'assujettis, dont la défaillance ou le dysfonctionnement auraient des consé-

¹ Il s'agit d'attaques en provenance d'Internet et de réseaux comparables qui visent l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de l'infrastructure technologique, notamment en ce qui concerne les données et systèmes IT critiques et/ou sensibles.

² Pour les entreprises d'assurance, cette obligation découle aussi des retombées médiatiques et des atteintes à la réputation et à la solvabilité que peuvent provoquer les cyberattaques. Circulaire FINMA 08/25 « Obligation de renseigner – assureurs », Cm 1 et 5.

³ Par exemple par des attaques sur les infrastructures d'importance critique pour les établissements soumis à la surveillance de la FINMA (par ex. fournisseur internet, fournisseur d'électricité, etc.).

⁴ Produits et services d'assujettis et les processus commerciaux sur lesquels ils reposent (par ex. trafic des paiements, approvisionnement en espèces, négoce boursier, mise en place et gestion de contrats d'assurance, traitement de sinistres et de prestations, gestion de données personnelles particulièrement sensibles dans l'assurance-maladie et l'assurance-vie, gestion de titres et de placements, etc.) et leurs actifs critiques.

quences considérables sur la protection des individus et entraveraient fortement cette protection. Cela comprend notamment la protection de la disponibilité. D'autre part, ces attaques peuvent aussi compromettre la protection de l'intégrité et de la confidentialité des informations et données. Si plusieurs établissements sont touchés en même temps ou si des établissements d'importance systémique ou des établissements fournissant des services intégrés sont touchés, cela mettrait même en danger le fonctionnement des marchés financiers en Suisse.

Les cyberattaques visent en règle générale directement les ressources de ces fonctions critiques. Font en particulier partie de ces ressources considérées comme actifs critiques: le personnel, l'infrastructure technologique, les informations et les bâtiments ainsi que les fournisseurs⁵ essentiels nécessaires aux processus de ces fonctions d'importance critique. Chaque établissement soumis à surveillance doit identifier ses fonctions d'importance critique, les processus correspondants et les actifs critiques supportant ces processus⁶.

Si une cyberattaque visant des actifs d'importance critique met en danger un ou plusieurs éléments faisant l'objet d'une protection (objectifs de protection) dans les fonctions d'importance critique et leurs processus, alors il faut immédiatement en informer la FINMA.

⁵ Si un établissement externalise des fonctions essentielles à d'autres personnes physiques ou morales, il est également responsable de signaler les cyberattaques ou autres cyberincidents de ses fournisseurs, dans la mesure où ces incidents affectent les fonctions essentielles qui ont été externalisées. Cf. à ce sujet l'art. 47 al. 2 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA; RS 961.01).

⁶ Par exemple circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques », Cm 135.2 ou 135.7 ss ou les standards minimaux Business Continuity Management de l'ASA, circulaire FINMA 2017/2 « Gouvernance d'entreprise — assureurs », cm 28 ss.

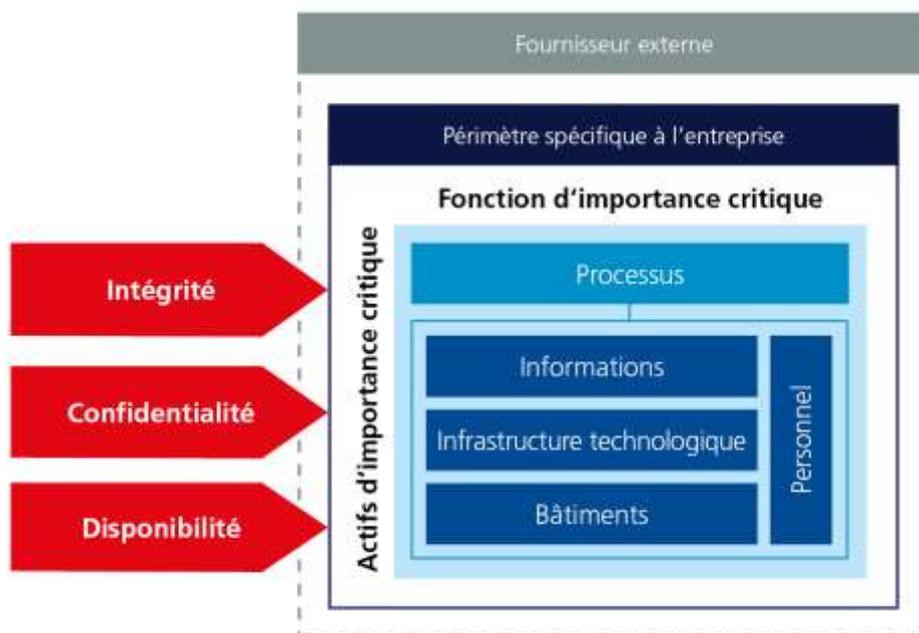


Illustration 1 : Représentation schématique d'une cyberattaque sur une fonction d'importance critique chez un assujéti.

L'annexe 2 présente des exemples non exhaustifs d'actifs d'importance critique et de cyberattaques possibles les visant.

3 Annonce immédiate à la FINMA

Une annonce immédiate à la FINMA signifie que l'établissement assujéti concerné informe la FINMA dans les 24 heures par l'intermédiaire du (*Key Account Manager* compétent, lorsqu'une telle cyberattaque est constatée et après qu'une première évaluation de sa gravité a été faite. Cette annonce doit être faite conformément à la liste suivante, dans les 72 heures, via la plate-forme de saisie et de demande (EHP) de la FINMA^{7,8}.

La liste suivante décrit le contenu d'une telle annonce à la FINMA:

- Nom de l'établissement
- Personne de contact y compris données de contact (téléphone, adresse électronique)
- Date / heure de l'annonce à la FINMA

⁷ <https://www.finma.ch/fr/finma/extranet/plateforme-de-saisie-et-de-demande/> (disponible à partir du 1. juin 2020)

⁸ Sur la plate-forme EHP: "EHP" – "Déclarations" – Bouton: "Nouvelle déclaration" - Modèle pour déclarations: "Déclaration cyberattaque"

- Date / heure auxquelles l'attaque a été constatée
- Date / heure de l'attaque (si déjà connues)
- Description de la cyberattaque et statut actuel
- Evaluation du degré de gravité de la cyberattaque (cf. annexe 1) (*options: Moyen, Élevé, Grave*)
- Evolution du degré de gravité (*options: décroissant, stable, croissant*)
- Entités touchées (unités organisationnelles touchées dans l'établissement ou le fournisseur)
- Objectifs de protection concernés (*options: confidentialité, intégrité, disponibilité*)
- Fonctions d'importance critique touchées, processus ou actifs (informations, infrastructure technologique, bâtiments ou personnel touchés)
- Nombre de clients touchés (état actuel)
- Vecteurs de l'attaque (*options: courriel, attaque via Internet, attaque de force brute, vol d'identité, vecteurs externes changeants, perte / vol d'appareils, exploitation de faiblesses des logiciels, exploitation de faiblesses du hardware, autres [veuillez préciser]*)
- Type d'attaque (description) (par ex. DDoS, accès non autorisé, malicieux, utilisation abusive de l'infrastructure technologique, etc.)
- Mesures correctrices administratives, opérationnelles et/ou techniques avec échéances attendues
- Mesures de communication (contenu, destinataire, date)

Si, une fois que l'obligation d'annonce a été entièrement remplie, de nouveaux développements ou de nouvelles évaluations concernant la même attaque surviennent, une nouvelle annonce doit à nouveau être faite dans les 72 heures.

Pour les cyberattaques dont le degré de gravité est Élevé ou Grave (cf. annexe 1), la FINMA attend de l'établissement, une fois que celui-ci a terminé de traiter le cas, un rapport conclusif sur les causes (*analyse root cause*) comprenant notamment une analyse, les raisons pour lesquelles l'attaque a réussi, les effets de celle-ci sur le respect des prescriptions réglementaires, sur l'entreprise et sur les clients, ainsi que les mesures visant à réduire les conséquences de l'attaque. Pour les cyberattaques dont le degré de gravité est Grave (cf. annexe 1), il faut également transmettre les preuves et analyses du bon fonctionnement de l'organisation de crise.

Pour les cyberattaques dont le degré de gravité est Moyen (cf. annexe 1), un rapport conclusif sur les causes est suffisant.

La FINMA attend des assujettis que la communication sur la surveillance dédiée aux annonces de cyberattaques soit concrétisée au plus tard d'ici le 1^{er} septembre 2020 ou même plus tôt sur une base *best effort*.

Annexe 1 : détermination du degré de gravité d'une cyber-attaque

Les critères suivants peuvent être utilisés pour procéder à une première évaluation du degré de gravité d'une cyberattaque:

Degré de gravité	Définition	Critères
Grave	Dommmages (présents ou attendus) durables et de grande ampleur aux objectifs de protection que sont la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité d'actifs d'importance critique	<ul style="list-style-type: none"> – Disponibilité: Les actifs d'importance critique ne sont pas disponibles à moyen ou long terme (défaillance > 200% du RTO⁹) – Confidentialité/intégrité: Informations sensibles touchées dans (presque) leur intégralité – Effets financiers menaçant l'existence de l'entreprise ou atteinte à la réputation – La maîtrise de la cyberattaque requiert d'activer l'organisation de crise (BCM)
Élevé	Les objectifs de protection (disponibilité, intégrité, confidentialité) d'actifs d'importance critique sont considérablement atteints ou menacés	<ul style="list-style-type: none"> – Disponibilité: Les actifs d'importance critique ne sont pas disponibles à moyen terme (défaillance >= RTO) – Confidentialité/intégrité: Informations sensibles touchées en grande partie et/ou informations d'importance critique pour les processus touchés – Effets financiers importants ou atteintes à la réputation – La maîtrise de la cyberattaque requiert de recourir à des ressources externes
Moyen	Atteinte ou menace immédiate des objectifs de protection (disponibilité, intégrité, confidentialité) d'actifs d'importance critique	<ul style="list-style-type: none"> – Disponibilité: Les actifs d'importance critique ne sont pas disponibles à court terme (défaillance > 50% du RTO) – Confidentialité/intégrité: Informations sensibles touchées de manière significative¹⁰ – Effets financiers ou atteintes à la réputation sensibles – La cyberattaque peut être maîtrisée avec les ressources internes disponibles

⁹ *Recovery Time Objective* – Temps prévu pour la remise en service d'actifs d'importance critique

¹⁰ En dehors de la marche normale des affaires (*business as usual*)

Annexe 2 : exemples d'actifs d'importance critique et de cyberattaques sur leurs objectifs de protection

	Exemples d'actifs d'importance critique	Exemples de cyberattaques
Informations	Informations sensibles / confidentielles telles que les données d'identification de clients, les contrats d'assurance, les données liées au règlement des sinistres ou le traitement des prestations, procès-verbaux du CA ou de la direction, informations sur la stratégie, données RH, etc.	Attaques sur les objectifs de protection au moyen d'un accès non autorisé aux données au sein de l'entreprise ou depuis l'extérieur, fuites de données, vol de données, modification des données, etc.
Infrastructure technologique	Infrastructure technologique nécessaire à une fonction d'importance critique (par ex. <i>hardware</i> , logiciel, infrastructure réseau, etc.).	Attaques sur des objectifs de protection au moyen de (D)DoS, perte/vol de support de données contenant des informations confidentielles, <i>ransomware</i> , etc.
Bâtiments	Bâtiments essentiels aux fonctions d'importance critique (par ex. centres de calcul, filiales, bureaux de <i>back office</i> , etc.).	Attaques sur des objectifs de protection au moyen de dysfonctionnements ou de désactivations des mesures de protection réglant l'accès aux domaines sensibles.
Personnel	Collaborateurs assumant des fonctions d'importance critique ou y contribuant de manière essentielle, tels que la direction, les négociants, les conseillers clients, etc. ainsi que les collaborateurs clés (par ex. ceux ayant des droits accrus, les administrateurs systèmes, le personnel de sécurité, comptabilité, etc.).	Attaques sur des objectifs de sécurité au moyen de procédés d'ingénierie sociale (par ex. <i>spear phishing</i>), menaces d' <i>insiders</i> , vol d'identité, chantage, etc.

Guide pratique

pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings* (ICO)

Edition du 16 février 2018

1 But

Lors d'un ICO, les investisseurs virent des moyens financiers (habituellement sous la forme de cryptomonnaies) à l'organisateur de l'ICO. En échange, ils reçoivent ou s'attendent à recevoir des « *coins* », aussi appelés « *tokens* » basés sur une *blockchain*, qui sont créés sur la base d'une *blockchain* nouvellement développée dans ce cadre ou au moyen d'un *smart contract* sur une *blockchain* existante et qui font l'objet d'un enregistrement décentralisé.

Dans la [communication FINMA sur la surveillance 04/2017](#) du 29 septembre 2017, la FINMA s'est exprimée sur les *initial coin offerings* (ICO) et a présenté les points de contact éventuels entre les ICO et le droit régissant les marchés financiers.

Dans ce guide pratique, la FINMA communique aux acteurs du marché intéressés des informations sur le traitement des questions d'assujettissement concernant les ICO. D'une part, elle y détaille les informations spécifiques dont elle a besoin pour le traitement de telles demandes des acteurs du marché. D'autre part, elle y présente les principes selon lesquels elle répond aux demandes.

2 Exigences relatives aux demandes d'assujettissement

Eu égard à la forte augmentation des projets d'ICO de ces derniers mois, de plus en plus d'acteurs du marché s'adressent à la FINMA avec des questions relatives à l'applicabilité du droit régissant les marchés financiers et à l'existence d'obligations d'autorisation. Pour que la FINMA puisse répondre



concrètement et dans les meilleurs délais à de telles demandes d'assujettissement, les informations minimales précisées dans l'annexe concernant le projet en général, la définition concrète et l'émission des jetons (*token*) ainsi que le marché secondaire éventuel des jetons sont requises. Les organisateurs de l'ICO doivent donc définir et documenter les conditions de participation et d'émission pour l'ICO prévu avec suffisamment de clarté.

Les demandes peuvent être adressées au desk Fintech de la FINMA (fin-tech@finma.ch) dans les langues officielles (allemand, français et italien) ou en anglais. Le traitement d'une demande est payant¹. L'évaluation des ICO déjà effectués n'intervient que dans le cadre des investigations éventuelles sur l'exercice d'une activité non autorisée ; il en va de même des communications à la FINMA à des fins purement informatives. La FINMA ne traite les demandes que sous l'angle de la législation sur les marchés financiers en vigueur. Les acteurs du marché demeurent notamment responsables de l'évaluation et du respect du droit civil et du droit fiscal.

3 Principes d'évaluation des demandes concrètes

Ainsi que l'indiquait déjà la communication sur la surveillance 04/2017, il existe différents points de contact entre les ICO et le droit régissant les marchés financiers. Il n'y a pas pour l'instant d'exigences réglementaires spécifiques concernant les ICO.

Ceux-ci soulèvent différentes questions juridiques pour lesquelles il n'existe pas actuellement de jurisprudence applicable ni de doctrine juridique uniforme. Aucune évaluation abstraite d'ordre général et définitive concernant le droit des marchés financiers applicable n'est possible, notamment en raison des formes très différentes que peuvent prendre les jetons et les ICO. Toutes les caractéristiques du cas particulier doivent plutôt être prises en compte, sur la base des informations minimales à remettre par les organisateurs. Dans le sens d'une approche économique, la FINMA se base sur la teneur effective d'un ICO, a fortiori s'il existe des indices laissant à penser qu'il s'agit de structures de contournement.

Eu égard à la dynamique particulière du marché et à la demande exprimée par un nombre relativement important d'acteurs du marché, la FINMA indique dans le présent guide pratique les principes qu'elle suit pour répondre aux demandes concrètes qu'elle reçoit.

¹ Les émoluments sont basés sur le temps consacré et le tarif horaire, cf. l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA pour plus de détails.



3.1 Catégories de jetons

Il n'existe pas actuellement en Suisse ni ailleurs dans le monde de classification universellement reconnue des ICO et des jetons émis à cette occasion. La FINMA poursuit une approche fondée sur la fonction économique.

Jetons de paiement : la catégorie « Jetons de paiement » (synonyme de « cryptomonnaies » pures) inclut les jetons qui sont acceptés comme moyen de paiement pour l'achat de marchandises ou de services dans les faits ou selon l'intention de l'organisateur ou qui doivent servir à la transmission de fonds et de valeurs. Les cryptomonnaies ne confèrent aucun droit à l'égard d'un émetteur.

Jetons d'utilité : la FINMA qualifie de « jetons d'utilité » les jetons censés donner accès à un usage ou à un service numériques et qui s'appuient sur l'utilisation d'une infrastructure de type *blockchain*.

Jetons d'investissement : la catégorie des « jetons d'investissement » regroupe les jetons qui représentent des valeurs patrimoniales. De tels jetons peuvent notamment représenter une créance au sens du droit des obligations envers l'émetteur ou un droit de sociétariat dans le sens du droit des sociétés. Des parts des revenus futurs d'une entreprise ou des flux de capitaux futurs sont par exemple promis aux détenteurs de jetons d'investissement. Sous l'angle de la fonction économique, le jeton représente ainsi notamment une action, une obligation ou un instrument financier dérivé. La catégorie des jetons d'investissement peut également inclure les jetons censés rendre négociables sur la *blockchain* des objets de valeur physiques.

Les différentes catégories de jetons ne s'excluent pas nécessairement les unes les autres. Les jetons d'investissement et d'utilité peuvent en outre relever de la catégorie des jetons de paiement (**jetons** dits « **hybrides** »). Dans de tels cas, le jeton peut être cumulativement considéré comme valeur mobilière et comme moyen de paiement.

En fonction des modalités de l'ICO, les jetons peuvent être mis en circulation dès la date de la levée de fonds. Cette opération est réalisée sur une *blockchain* existante. D'autres ICO laissent simplement entendre aux investisseurs à la date de la levée de fonds qu'ils recevront des jetons à l'avenir et que les jetons ou la *blockchain* sous-jacente doivent encore être développés (« **préfinancement** »). La « **prévente** » constitue un autre cas de figure. Les investisseurs y reçoivent des jetons avec la possibilité d'acquérir d'autres jetons ou de les échanger contre d'autres jetons.

3.2 Qualification des jetons comme valeurs mobilières

Les règles du négoce de valeurs mobilières ont pour but de garantir aux acteurs du marché la possibilité de prendre leurs décisions de placement en



actions ou en obligations sur la base d'informations minimales fiables. Il s'agit en outre de s'assurer que le négoce pourra être réalisé de manière équitable, fiable et avec une formation des prix efficiente.

Dans chaque cas, la FINMA doit vérifier si les jetons doivent être considérés comme valeurs mobilières sur la base des définitions légales suivantes. Les valeurs mobilières selon l'art. 2 let. b Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) sont des papiers-valeurs, des droits-valeurs, des dérivés et des titres intermédiés qui sont standardisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, c.-à-d. structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus à plus de 20 participants, pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certaines contreparties (art. 2 al. 1 Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF).

Sur le fond, les droits-valeurs peuvent être définis comme des droits de même nature émis ou fondés en grand nombre, sur une base juridique commune (statuts / conditions d'émission). La seule condition formelle exigée par le Code des obligations (CO) pour la naissance de droits-valeurs est une inscription dans le journal des droits-valeurs tenu par le débiteur (art. 973c al. 3 CO). Celui-ci peut être géré sous forme numérique sur une *blockchain*.

3.2.1 Jetons de paiement / cryptomonnaies

La doctrine diverge quant à la qualité de valeur mobilière de cette catégorie de jetons. D'aucuns estiment que tous les jetons représentent des droits-valeurs et peuvent être des valeurs mobilières. D'autres rejettent cette interprétation. Compte tenu du fait que les jetons de paiement sont conçus comme des moyens de paiement et que leur fonction économique ne présente aucune analogie avec les valeurs mobilières traditionnelles, la FINMA ne traite pas les jetons de paiement comme des valeurs mobilières. Cette interprétation est cohérente par rapport à la pratique actuelle de la FINMA concernant par ex. le bitcoin et l'ether. La FINMA adapterait sa pratique si la jurisprudence ou le législateur prévoyaient notamment à l'avenir une qualification des jetons de paiement comme valeurs mobilières.

3.2.2 Jetons d'utilité

Les jetons d'utilité ne se qualifient pas comme valeurs mobilières, si les jetons confèrent uniquement un droit d'accès à un usage ou à un service numériques et que le jeton d'utilité est utilisable dans ce sens à la date d'émission. Dans ces cas de figure, l'accent est mis sur l'exécution réelle de l'engagement à fournir un accès à l'usage ou au service numériques et la référence au marché des capitaux typique pour les valeurs mobilières fait défaut.



Dans tous les cas où la fonction économique d'investissement existe totalement ou partiellement, la FINMA les traite comme des valeurs mobilières (à l'instar des jetons d'investissement).

3.2.3 Jetons d'investissement

La FINMA traite les jetons d'investissement comme des valeurs mobilières. Dans le détail, les jetons d'investissement se qualifient en tant que valeurs mobilières dans le sens de l'art. 2 let. b LIMF s'ils représentent un droit-valeur et que les jetons sont standardisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché.

Un jeton d'investissement se qualifie pareillement comme valeur mobilière, s'il représente un instrument dérivé, autrement dit si la valeur de la créance intermédiée dépend d'une valeur patrimoniale sous-jacente (valeur de base) et que le jeton est standardisé et susceptible d'être diffusé en grand nombre sur le marché.

Dans le cas d'une ICO sous forme de préfinancement ou de prévente donnant droit à l'acquisition de jetons, des droits-valeurs peuvent être constitués et être qualifiés de valeurs mobilières (comme les jetons d'investissement), pour autant qu'ils soient standardisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché.

3.3 Conséquences juridiques de la qualification comme valeurs mobilières

Si la FINMA procède selon les lignes directrices détaillées et conclut que les jetons d'un ICO se qualifient comme valeurs mobilières, les conséquences juridiques découlent des lois régissant les marchés financiers. Selon la Loi sur les bourses (LBVM), la création de droits-valeurs dans le sens d'une propre émission n'entraîne en principe pas d'obligation d'assujettissement, même si ces droits-valeurs ont qualité de valeurs mobilières dans le sens de la LIMF (c'est-à-dire s'ils sont standardisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché). Il en va de même de l'offre publique de valeurs mobilières. Il y a une activité de fournisseur de dérivés assujettie lorsque les négociants créent eux-mêmes des dérivés et les offrent au public sur le marché primaire, pour leur compte ou pour le compte de tiers (art. 3 al. 3 Ordonnance sur les bourses, OBVM). Ce point importe uniquement pour les jetons qui se qualifient comme dérivés dans le sens de la LIMF. Si des jetons au sens de valeurs mobilières émises par des tiers sont, à titre professionnel, pris de manière ferme ou à la commission et offerts au public sur le marché primaire, cela peut constituer une activité de maison d'émission soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation (art. 3 al. 2 LBVM).

L'émission d'actions ou d'emprunts obligataires, même sous forme de jetons, peut cependant engendrer une obligation d'établir un prospectus selon



le Code des obligations. La FINMA n'est pas compétente en la matière. Les organisateurs d'ICO ont la responsabilité de clarifier et de respecter cette obligation de manière appropriée. Selon le projet de loi sur les services financiers (LSFin), une obligation prudentielle d'établir un prospectus doit dorénavant s'appliquer aux offres publiques d'achat de valeurs mobilières en Suisse (art. 37 P-LSFin). Le Code des obligations et la LSFin prévoient différentes exceptions.

3.4 Qualification comme dépôts

La loi sur les banques (LB) vise tout d'abord à protéger le public, notamment les créanciers des banques et leurs dépôts. L'émission de jetons n'est habituellement pas associée à des demandes de remboursement envers l'organisateur de l'ICO et ne relève donc pas de la notion de dépôt. En ce sens, il n'y a pas d'obligation d'autorisation selon la LB. S'il existe en revanche des engagements ayant un caractère de capital étranger, par ex. des promesses de rachat avec garantie de revenu, les fonds apportés se qualifient en principe, en l'absence d'exception prévue par la loi², comme dépôts et il existe une obligation d'autorisation selon la LB.

3.5 Applicabilité de la loi sur les placements collectifs

La loi sur les placements collectifs vise à protéger les investisseurs et à assurer la transparence et la fonctionnalité du marché des placements collectifs de capitaux. Les dispositions du droit sur les placements collectifs ne sont applicables que si les fonds récoltés dans le cadre d'un ICO sont administrés par des tiers.

3.6 Applicabilité de la Loi sur le blanchiment d'argent

La Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) a pour but de protéger le système financier du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Qui-conque fournit des services dans le domaine du trafic des paiements et émet ou gère notamment des moyens de paiement est un intermédiaire financier assujéti à la LBA (art. 2 al. 3 let. b LBA).

L'émission de jetons de paiement représente une émission de moyens de paiements assujéti, dès lors que les jetons peuvent être techniquement transmis sur une infrastructure de type *blockchain*. Cela peut être le cas dès la date de l'ICO ou ultérieurement.

Dans le cas des jetons d'utilité, une obligation d'assujétissement peut dans certains cas ne pas entrer en ligne de compte, lorsque l'émission des jetons doit principalement permettre d'accéder à une utilisation de la *blockchain* à

² Par exemple de par l'exécution de l'obligation d'établir un prospectus en cas de diffusion en grand nombre d'obligations standardisées ou de droits-valeurs ayant la même fonction (art. 5 al. 3 LB).

des fins extérieures au secteur financier (cf. pour plus de détails sur le caractère accessoire l'art. 2 al. 2 let. a ch. 3 Ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA, la Circ.-FINMA 11/1 « Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA » Cm 13 ss).

3.7 Conséquences juridiques de l'assujettissement à la LBA

Différentes obligations de diligence, par exemple l'obligation de s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR) ou de se soumettre directement à la FINMA en vue de la surveillance au sens de la LBA, résultent de la LBA.

Cette obligation est réputée respectée lorsque la réception des fonds est assurée par un intermédiaire financier assujetti à la LBA en Suisse et que les obligations de diligence sont remplies. Une affiliation indépendante à un OAR ou un assujettissement direct de l'organisateur de l'ICO à la FINMA n'est pas requis dans un tel cas.

Dans la pratique actuelle de la FINMA, l'échange de cryptomonnaies contre une monnaie fiduciaire ou d'autres cryptomonnaies se qualifie comme une activité d'intermédiaire financier selon l'art. 2 al. 3 LBA. Il en va de même du fait de proposer la transmission de jetons, pour autant que le fournisseur ait un pouvoir de disposition sur la clé privée (*private key*) (fournisseur de *custody wallet*).

La règle simplifiée suivante s'applique :

	Préfinancement et pré-vente / le jeton n'existe pas encore, mais il existe un droit négociable au transfert du jeton	Le jeton existe
ICO de jetons de paiement	= Valeurs mobilières ≠ Moyens de paiement selon la LBA	≠ Valeurs mobilières = Moyen de paiement selon la LBA ³
ICO de jetons d'utilité ⁴		≠ Valeurs mobilières, si fonction d'utilité exclusive = Valeurs mobilières si également fonction d'investissement ≠ Moyen de paiement selon la LBA, si accessoire

³ Dès que les jetons de paiement peuvent être techniquement transmis sur une infrastructure de type *blockchain*.

ICO de jetons d'investissement ⁴		= Valeurs mobilières ≠ Moyen de paiement selon la LBA
---	--	--

4 Divers

La FINMA se réserve le droit de publier une circulaire sur l'interprétation du droit de la surveillance après approfondissement de sa pratique en matière de surveillance concernant les ICO ou en cas d'adaptation des lois régissant les marchés financiers.

⁴ Dans les cas de jetons hybrides, le jeton peut être considéré à la fois comme valeur mobilière et comme moyen de paiement.



Annexe : Informations minimales à fournir dans le cadre de demandes d'assujettissement des ICO

Informations générales	
Nom du projet	
Raison sociale / nom du promoteur du projet, y compris siège de l'entreprise / des entreprises, l'adresse / adresse(s), adresse(s) électronique(s) et site(s) Internet	
Mention de toutes les personnes impliquées (y compris les adresses ou les sièges des sociétés), à savoir notamment : <ul style="list-style-type: none"> • le créateur • l'émetteur des jetons • le vendeur des jetons les autres participants du marché secondaire (plates-formes, organisateurs d'ICO, etc.)	
Les personnes précitées disposent-elles déjà des autorisations prévues par le droit des marchés financiers dans d'autres pays ? Si oui, informations détaillées	
Description du projet	
Désignation, objectifs et déroulement du projet	
Grandes lignes du service à développer	
A quels acteurs du marché l'ICO s'adresse-t-il ?	
Existe-t-il des restrictions concernant les investisseurs ?	



Informations sur l'organisation et la planification du projet (déroulement chronologique de l'ICO, étapes importantes, etc.)	
Informations sur les technologies utilisées (technologie <i>distributed ledger</i> utilisée ; des technologies nouvelles ou existantes sont-elles utilisées ; s'agit-il d'un projet <i>open source</i> ; autres)	
Quelles cryptomonnaies (ou le cas échéant monnaies étatiques) sont acceptées lors de l'ICO pour la levée de fonds et à qui sont-elles versées ?	
Quel est le volume global visé par la levée de fonds (converti en CHF) ?	
Les moyens financiers ont-ils déjà été affectés à un certain projet ? Comment sont gérés les excédents lors de la levée de fonds ?	
Emission de jetons	
Un jeton est-il créé dans le cadre de l'ICO ?	
Si oui : quelles sont les étapes de la création du jeton (indication des normes techniques, par ex. ERC20, indication de la technologie utilisée, etc.) ?	
A quelle date, par qui et selon quelles modalités, le jeton doit-il être transmis aux participants ?	
Quelle(s) est/sont la/les fonction(s) prévue(s) pour le jeton ? (description détaillée)	
A partir de quelle date, les fonctions prévues seront-elles utilisables ?	
Quels sont les droits acquis par l'investisseur ?	



Comment sont-ils documentés (prière de joindre et de référencer des conditions de participation et d'émission concrètes).	
Un intermédiaire financier soumis à la LBA en Suisse est-il impliqué pour satisfaire aux obligations de diligence selon la LBA ?	
Si oui : informations sur la manière de procéder et l'intermédiaire financier impliqué (remettre le contrat de collaboration)	
Transmission et marché secondaire	
Comment le jeton peut-il être transmis (informations sur les <i>wallets</i> compatibles, normes techniques) ?	
Le jeton fonctionne-t-il déjà à la date de la transmission ? Si oui, dans quelle mesure ?	
Comment et où le jeton peut-il être acquis ou vendu après l'émission (description du marché secondaire et indications des éventuelles plates-formes du marché secondaire) ?	
Le jeton permettra-t-il d'acquérir des marchandises ou des services ou d'effectuer des paiements à des tiers ?	
Le rachat de jetons par l'exploitant du projet / l'émetteur est-il prévu ?	



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Complément au guide pratique

pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings* (ICO)

Edition du 11 septembre 2019

1 Contexte

Dans le cadre des ICO et des autres projets de création de jetons (tokenisation) fondés sur la technologie *distributed ledger* ou *blockchain*, le nombre de projets visant à créer des jetons (*tokens*) sous la dénomination de « *stable coins* » a augmenté depuis mi 2018. Le présent complément au guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings* (ICO) du 16 février 2018¹ (lequel reste entièrement valable) fournit aux acteurs du marché intéressés des indications sur la manière dont la FINMA catégorise, sur le plan prudentiel et conformément au droit suisse régissant les marchés financiers, les différents cas de figure qui lui ont été soumis jusqu'ici.

La valeur des « *stable coins* » doit normalement être dérivée d'un actif sous-jacent (par exemple une devise fiat) auquel elle se rattache. Le but principal de ce genre de projets est souvent de limiter la volatilité habituelle du prix de jetons de paiement utilisés jusqu'ici, et ainsi d'améliorer leur caractère monétaire et leur acceptation par le marché. Le rattachement à un actif doit contribuer à améliorer la stabilité de la valeur par rapport aux jetons de paiement tels que le bitcoin ou l'ether. Toutefois, il s'agit surtout d'une appellation choisie à des fins de marketing. Nous utiliserons néanmoins la notion de « *stable coin* » ci-après, étant donné que celle-ci est utilisée à l'échelle internationale.

La conception concrète des « *stable coins* » diffère considérablement d'un cas à l'autre, et ce, aux niveaux à la fois juridique, technique, fonctionnel et économique. Il n'est donc pas possible de proposer une catégorisation universellement applicable. Les classifications qui suivent se basent uniquement sur le droit suisse des marchés financiers et ne sont donc pas forcément valides dans d'autres juridictions. Les informations dont la FINMA a

¹ Disponible sous : <https://www.finma.ch/fr/news/2018/02/20180216-mm-ico-wegleitung/>

besoin de la part des acteurs du marché pour le traitement de telles demandes y sont aussi indiquées.

2 Classification prudentielle indicative

2.1 Principe

Il n'existe de prescriptions spécifiques pour les « *stable coins* » ni au niveau international ni en Suisse. Le droit suisse des marchés financiers reste généralement fondé sur des principes et suit le principe de la neutralité à l'égard de la technologie. Afin de protéger les créanciers, les déposants et les investisseurs ainsi que le bon fonctionnement du marché, il réglemente notamment l'acceptation de dépôts, le placement collectif de capitaux et la gestion, la conservation et la distribution de placements collectifs de capitaux, l'exploitation d'infrastructures des marchés financiers et d'autres activités d'intermédiaire financier.

Le traitement prudentiel de « *stable coins* » par la FINMA poursuit l'approche appliquée jusqu'ici dans le domaine des jetons : l'accent est mis sur la fonction économique et sur la finalité (« *substance over form* ») en suivant des décisions d'évaluation éprouvées (« *same risks, same rules* ») et en tenant compte des particularités du cas considéré. La FINMA constate de manière générale que, dans le cadre de projets visant à créer des « *stable coins* », de plus en plus de questions se posent concernant l'obligation d'obtenir une autorisation, que ce soit conformément à la loi sur les banques (LB ; RS 952.0) ou à celle sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31). Leur objectif étant habituellement de mettre à disposition des moyens de paiement, ces projets sont presque toujours soumis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0). Si un système de paiement de grande ampleur est développé en lien avec la création d'un « *stable coin* », le projet peut également être soumis à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) en tant que système de paiement incluant des services auxiliaires accroissant les risques.

2.2 Types de cas

Du point de vue légal, de nombreux « *stable coins* », mais pas tous, prévoient une prétention vis-à-vis de l'émetteur sur le ou les actif(s) rattaché(s) aux jetons (sur la base du droit des obligations) ou un droit vis-à-vis du dépositaire de ces actifs (sur la base des droits réels). En fonction de l'objectif et des caractéristiques concrètes des « *stable coins* », il peut exister plusieurs points de jonction avec le droit des marchés financiers en vigueur. Les explications qui suivent concernant les différents groupes de cas sont de nature purement indicatives. C'est la perspective d'ensemble qui compte dans chaque cas (y compris les messages publicitaires qui y sont liés).

2.2.1 Jetons rattachés à des monnaies

Si les jetons sont liés à une monnaie fiat et qu'il existe une prétention de rachat d'un montant fixe (par ex. 1 jeton = 1 CHF), ils doivent probablement être considérés comme dépôt au sens du droit bancaire. Si ce montant dépend de l'évolution de la valeur de l'actif, par exemple en liant le jeton à un panier de devises, il peut être nécessaire de faire la distinction entre dépôt de droit bancaire et placement collectif de capitaux. A ce titre, il est souvent important de savoir si les actifs auxquels le jeton est rattaché sont gérés aux frais et aux risques du propriétaire du jeton (renvoie plutôt à un placement collectif) ou aux frais et aux risques de l'émetteur (renvoie plutôt à un dépôt de droit bancaire). Ce dernier cas signifie surtout que toutes les opportunités et les risques liés à la gestion des actifs sous-jacents se présentant dans le cas concerné doivent incomber à l'émetteur du « *stable coin* » (gains ou pertes sur les intérêts, fluctuations de valeur des produits de placement, risques de contrepartie et opérationnels, etc.).

Les exceptions à l'obligation d'obtenir une licence bancaire restent réservées, comme par exemple celle prévue à l'art. 5 al. 2 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02) concernant les dépôts provenant de banques et autres entreprises assujetties ou d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

Pour les « *stable coin* » qui n'offrent aucune prétention au remboursement à leurs détenteurs, mais un mécanisme de stabilisation alternatif, d'autres lois sur les marchés financiers (en plus de la loi sur le blanchiment d'argent) peuvent entrer en ligne de compte, en particulier la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) concernant les exploitants de systèmes de paiement.

2.2.2 Jetons rattachés à des matières premières

Si les jetons sont rattachés à des matières premières, il est important de savoir quels sont les droits acquis et quel est le type de matières premières (en clarifiant notamment s'il s'agit de métaux précieux bancaires ou d'une autre matière première).

Si un « *stable coin* » a simplement pour fonction de prouver que son détenteur est propriétaire des matières premières, alors il ne s'agit généralement pas d'une valeur mobilière. Cela présuppose (i) qu'il y a un droit de propriété sur les matières premières et pas uniquement une prétention sur la base du droit des obligations, (ii) que le transfert du jeton implique le transfert de la propriété en question et (iii) que les stocks de matières premières conservés ne sont pas considérés comme un dépôt irrégulier au sens de l'art. 481 du Code des obligations (CO ; RS 220). Les acteurs du marché restent eux-mêmes responsables de mettre en place une structure conforme aux droits réels.

S'il n'existe qu'une prétention sur les métaux précieux bancaires fondée sur le droit des obligations, on considère généralement qu'il s'agit de dépôts de droit bancaire, étant donné la proximité avec les comptes de métaux précieux. En cas de droit sur d'autres matières premières fondé sur le droit des obligations (et si l'activité est effectivement liée au marché financier), le jeton est le plus souvent considéré comme valeur mobilière ou comme dérivé. Il en résulte qu'en présence de « *stable coins* » donnant des prétentions découlant du droit des obligations, la question se pose aussi d'une obligation d'obtenir une autorisation en tant que fournisseur de dérivés selon l'art. 3 al. 3 de l'ordonnance sur les bourses (OBVM ; RS 954.11). Si le jeton est rattaché à un panier de matières premières (y compris métaux précieux bancaires) avec, pour le détenteur du jeton, un droit de rachat à un taux dépendant de l'évolution de la valeur de l'actif, on considère le plus souvent, du point de vue économique, qu'il s'agit d'un placement collectif de capitaux.

2.2.3 Jetons rattachés à des immeubles

Si les jetons sont rattachés à des immeubles ou à un portefeuille d'immeubles et si les détenteurs de jeton disposent d'une prétention de rachat, la gestion par un tiers du portefeuille est habituellement déjà un indice de placement collectif de capitaux. Étant donné les obstacles juridiques au transfert de propriété d'immeubles, il arrive régulièrement que seul un droit de rachat en fonction de la valeur entre en ligne de compte, conduisant en principe aussi, du point de vue économique, à une obligation d'obtenir une autorisation en tant que placement collectif de capitaux.

2.2.4 Jetons rattachés à des valeurs mobilières

Lorsque des jetons sont rattachés à certaines valeurs mobilières par des droits de livraison dépendant du droit des obligations au profit du détenteur du jeton, il s'agit à nouveau, en règle générale, de valeurs mobilières. Alors qu'émettre ses propres valeurs mobilières n'implique en principe aucune obligation d'obtenir une autorisation selon la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1), le rachat et l'offre sur le marché primaire de ces jetons peut constituer une activité de maison d'émission (art. 3 al. 2 LBVM). À partir de l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes, il faudra de plus respecter les obligations de produire un prospectus imposées par la loi sur les services financiers (LSFin ; RS 950.1), même si l'on se contente d'émettre ses propres jetons. Si les jetons sont rattachés à un panier de valeurs mobilières et le détenteur des jetons a une prétention, selon le droit des obligations, à une part du panier, il est fort probable qu'une autorisation en tant que placement collectif de capitaux soit nécessaire.

2.3 Prétendus mécanismes de stabilisation

La FINMA reçoit aussi, pour évaluation, des projets de « *stable coins* » prétendant investir les gains d'une ICO dans des actifs et obtenir ainsi une stabilisation, voire une augmentation de la valeur, bien qu'aucun mécanisme compréhensible n'existe pour cela. Souvent, les promoteurs font malgré tout miroiter un placement intéressant aux investisseurs. Les publicités de ce genre ne sont le plus souvent pas sérieuses. Lorsque de tels projets sont réalisés en Suisse ou depuis la Suisse, des mesures d'*enforcement* de la FINMA sont probables.

3 Indications pour les investisseurs

La volatilité du prix des « *stable coins* » n'est pas forcément basse et ils ne constituent pas, en soi, des placements sûrs. Les risques dépendent toujours des produits et de leurs caractéristiques précises. De plus, les possibilités de transférer et de faire valoir les droits prétendument liés aux jetons du point de vue du droit civil restent généralement incertaines. Il ne peut pas être exclu que des « *stable coins* », comme d'autres types de jetons, soient émis à des fins d'escroquerie.

Annexe 1 : Données minimales complémentaires pour les questions d'assujettissement de « *stable coins* »

Stabilisation de la valeur et droit du détenteur de jetons	
Comment fonctionne le mécanisme de stabilisation prévu (description des aspects techniques et légaux) ?	
Si les jetons sont rattachés à un panier d'actifs : Comment se calcule le droit du détenteur des jetons à une part des actifs ?	
Le détenteur du jeton obtient-il un droit sur les actifs auxquels le jeton est rattaché ?	
Si oui, quelle est la nature juridique de ce droit (joindre et référencer les conditions contractuelles concrètes) ?	
Si oui, comment fonctionne le mécanisme de rachat ou de restitution du jeton ?	
Actifs auxquels le jeton est rattaché	
Les actifs acceptés sont-ils uniquement conservés ou également placés ? Qui gère ou conserve les actifs auxquels le jeton est rattaché ? En cas de placement, sous quelles formes d'instruments financier celui-ci se fait-il ?	
Qui a, à quel moment, quels droits d'accès (ou quelles possibilités d'accès dans les faits) aux actifs ?	
Qui supporte les risques, soit les gains et pertes/coûts découlant de la gestion des actifs auxquels est lié le jeton ?	



Annexe 2 : Types de cas « *stable coin* »

Types de cas	Classification indicative selon le droit de la surveillance (en plus du droit sur le blanchiment d'argent ²)
1. Rattachement à une devise fiat ou une cryptomonnaie avec prétention de rachat d'un montant fixe	Dépôt de droit bancaire (LB) ^{3/4}
2. Rattachement à un panier de devises fiat ou de cryptomonnaies avec prétention de rachat dépendant de l'évolution de la valeur de l'actif	Gestion du panier de devises et prise en charge des risques <ul style="list-style-type: none"> – pour le compte de l'émetteur : dépôt de droit bancaire (LB)^{3/4} – pour le compte des détenteurs de jeton : placement collectif de capitaux (LPCC)
3. Rattachement fixe à une matière première (y compris métaux précieux bancaires) avec prétention obligationnelle	Métaux précieux bancaires : dépôt de droit bancaire (LB) ^{3/4} Matière première : valeur mobilière et éventuellement dérivé ⁵
4. Rattachement à un panier de matières premières (y compris métaux précieux bancaires) avec prétention de rachat dépendant de l'évolution de la valeur des actifs	Placement collectif de capitaux (LPCC)
5. Rattachement à des matières premières (y compris métaux précieux bancaires) avec droit de propriété	Non concerné au niveau prudentiel
6. Rattachement à des immeubles avec prétention de rachat dépendant de l'évolution de la valeur des actifs	Placement collectif de capitaux (LPCC)
7. Rattachement à certaines valeurs mobilières	Valeur mobilière et éventuellement dérivé ⁵
8. Rattachement à un panier de valeurs mobilières avec prétention de rachat dépendant de l'évolution de la valeur des actifs	Placement collectif de capitaux (LPCC)

² En raison de l'objectif habituel de paiement conféré aux « *stable coins* », ils sont presque toujours soumis à la LBA.

³ Voir paragraphe 2.2.1 sur la dépendance à l'égard de la forme juridique de la prétention de rachat.

⁴ Restent réservées les exceptions existant sous le droit bancaire en vigueur pour l'acceptation de dépôts uniquement de banques et autres entreprises assujetties ou d'investisseurs institutionnels gérant une trésorerie professionnelle (art. 5 al. 2 OB). En cas de lien avec un système de paiement de grande ampleur, il peut exister une obligation d'obtenir une autorisation selon la LIMF avec des exigences supplémentaires pour les services auxiliaires accroissant les risques (art. 10 LIMF).

⁵ Non concerné au niveau prudentiel en cas d'émission de ses propres jetons, sauf en présence d'une activité de maison d'émission.

Guide pratique

pour les demandes concernant une **autorisation en tant que personne** au sens de l'art. 1b de la loi sur les banques (**autorisation Fintech**)

Edition du 2 août 2021

But

Ce guide pratique doit, en tant qu'instrument de travail, faciliter le traitement des demandes pour les requérants. Le présent guide pratique ne saurait fonder aucune prétention d'ordre juridique. Il précise les indications et les pièces justificatives généralement nécessaires. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La demande doit être rédigée dans une langue officielle suisse ou en anglais. Les statuts, le règlement d'organisation et les éventuels documents nécessitant d'être approuvés doivent être remis dans une langue officielle suisse. Si une demande est déposée par un représentant juridique, il convient de faire parvenir sa procuration.

Les personnes au sens de l'art. 1b de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0) ont le droit d'accepter des dépôts du public jusqu'à un montant maximal de 100 millions de francs suisses ou des cryptoactifs selon l'art. 5a de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02), ces dépôts ou actifs ne pouvant être ni investis ni rémunérés. La FINMA autorise des personnes au sens de l'art. 1b LB et les surveille après octroi de l'autorisation.

Toute modification des faits sur lesquels repose l'autorisation doit être communiquée à la FINMA. En cas de modifications d'ampleur considérable, une approbation de la FINMA est nécessaire pour pouvoir poursuivre l'activité (art. 8a OB).

Une personne au sens de l'art. 1b LB ne peut commencer à exercer son activité qu'après avoir obtenu l'autorisation de la FINMA. Toute personne exerçant une activité soumise à autorisation sans avoir obtenu préalablement l'autorisation nécessaire se rend punissable (art. 44 LFINMA ; RS 956.1).



I. Requête en autorisation

I.1 Indications d'ordre général

- Raisons et intentions liées à l'obtention d'une autorisation en tant que personne au sens de l'art. 1b LB
- Description de l'activité et organisation envisagées, y compris du domaine d'activité (thématique et géographique) et du type de clientèle visé
- Extrait authentifié du registre du commerce
- Informations sur les locaux, l'infrastructure et la composition du personnel
- Données relatives à des sociétés du groupe et participations et/ou autres formes de présence (succursales ou représentations) du requérant

I.2 Participations dans le requérant

- Capital social (structure, répartition, valeur nominale, libération, etc.)
- Liste de tous les participants ayant une participation directe ou indirecte de 5 % ou plus (jusqu'à l'ayant droit économique, en indiquant les droits de vote et la participation au capital)
- Représentation graphique de tous les participants qualifiés directs ou indirects, jusqu'à l'ayant droit économique (y compris indication du montant de chaque participation), répartis en fonction des parts de droits de vote et du capital
- Indications sur les éventuels accords et autres possibilités de domination ou autre influence déterminante Les documents tels que par ex. les conventions d'actionnaires doivent être remis.

I.2.1 Preuves en cas de personnes physiques en tant que participants qualifiés directs ou indirects

- Indications sur la personne et sur les participations qualifiées dans l'entreprise active dans le secteur financier (formulaire de déclaration des participations qualifiées, original, signé et daté)
- Copie d'un document d'identité valable (copie d'un passeport ou d'une carte d'identité signée et datée par son propriétaire)
- Déclaration concernant des procédures en cours ou closes (formulaire de déclaration concernant des procédures, original, signé et daté)
- Curriculum vitae signé par la personne concernée (y compris formations et formations continues, indication et description des activités professionnelles et mandats actuels et passés, avec mention des dates)
- Références
- Extrait du casier judiciaire (original, remontant à 6 mois au maximum)
- Extrait du casier judiciaire du précédent État de résidence et/ou pays d'origine pour les ressortissants étrangers résidant en Suisse depuis moins de 5 ans (original, remontant à 6 mois au maximum)



- Extrait du registre des poursuites (original, remontant à 6 mois au maximum)
- Déclaration indiquant si la participation qualifiée est détenue pour compte propre ou à titre fiduciaire pour des tiers et si le participant qualifié a prévu des options ou des droits comparables pour cette participation (formulaire de déclaration des participants qualifiés directs / indirects, original, signé et daté)

I.2.2 Preuves pour les personnes morales en tant que participants qualifiés directs ou indirects

- Indications sur la personne et sur les participations qualifiées dans l'entreprise active dans le secteur financier (formulaire de déclaration des participations qualifiées, signé et daté, original)
- Statuts
- Extrait du registre du commerce ou attestation correspondante
- Description des activités commerciales, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe
- Déclaration concernant des procédures en cours ou closes (formulaire de déclaration concernant des procédures, original, signé et daté)
- Déclaration indiquant si la participation qualifiée est détenue pour compte propre ou à titre fiduciaire pour des tiers et si le participant qualifié a prévu des options ou des droits comparables pour cette participation (formulaire de déclaration des participants qualifiés directs / indirects, original, signé et daté)

I.3 Nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion

Preuves concernant les organes

- Composition de l'organe chargé de l'administration, en indiquant qui en sont le président, le vice-président et les membres d'éventuels comités
- Indications sur la composition, l'organisation et les compétences de la direction

Les documents suivants doivent être remis comme preuves que les exigences posées aux membres de l'organe chargé de l'administration et aux membres de la direction sont remplies :

- Données sur la personne (nom, prénom, date de naissance, nationalité, lieu d'origine, domicile et fonction)
- Copie d'un document d'identification valable (copie d'un passeport ou d'une carte d'identité datée et signée par le titulaire)
- Copie de l'autorisation de séjour ou d'établissement pour les ressortissants étrangers (copie datée et signée)
- CV signé par la personne en question (y compris formations initiales et continues, enregistrement et description de l'activité exercée actuellement et de celles exercées jusqu'ici, mandats y compris nombre d'années et dates)



- Copies des certificats de travail et des diplômes et références
- Extrait du casier judiciaire (ne remontant pas à plus de six mois), en original
- Extrait du casier judiciaire du précédent Etat de domicile et/ou du pays d'origine des ressortissants étrangers résidant en Suisse depuis moins de cinq ans (ne remontant pas à plus de six mois) en original
- Extrait du registre des poursuites (ne remontant pas à plus de six mois), en original
- Contrat avec le requérant (copie datée et signée)
- Déclaration concernant les procédures en cours et les procédures closes (formulaire déclaration concernant les procédures en cours et terminées, original signé et daté)
- Déclaration sur les participations qualifiées dans des entreprises actives dans le secteur financier (formulaire déclaration concernant les participations qualifiées, original signé et daté)
- Déclaration concernant d'autres mandats (formulaire déclaration concernant d'autres mandats, original signé et daté)

I.4 Activité commerciale et organisation interne

- Description détaillée des activités commerciales et des processus correspondants
- Plan d'exploitation y compris budget (bilan, compte de résultat) pour les trois prochains exercices, avec scénarios optimiste, réaliste et pessimiste
- Statuts, règlement d'organisation et règlements s'appliquant à l'activité d'une personne au sens de l'art. 1b LB
- Organigramme avec désignation de la personne dirigeante et les ETP par unité organisationnelle
- Organisation et règlements ou instructions concernant l'organisation des risques, la *compliance* et le système de contrôle interne (y compris instructions LBA)
- Externalisation d'activités
- Description de la manière dont les dépôts du public sont conservés (séparation entre dépôts du public et fonds propres de l'entreprise ?)
- Si prévu : description technique détaillée de la manière dont les cryptoactifs sont conservés
- Données sur les informations données aux clients selon l'art. 7a OB
- Description des éventuels conflits d'intérêts et mesures prises pour y remédier selon l'art. 14g OB

I.5 Respect des exigences financières

- Preuves du respect des exigences en matière de capital minimum
- Développement présumé du capital minimum en fonction du plan d'exploitation, y compris données sur les sources de financement



I.6 Société d'audit prudentiel

- Déclaration écrite d'acceptation du mandat d'audit prudentiel
- Questionnaire rempli concernant les prestations des sociétés d'audit autorisées

I.7 Exigences supplémentaires pour les groupes actifs dans le domaine financier

- Organigramme du groupe avec indication des autorisations déjà existantes ou des autorisations prévues selon le droit des marchés financiers

II. Modifications

La modification de tous les faits soumis à autorisation requiert l'autorisation ou l'approbation préalable de la FINMA.

Il convient en particulier (mais non exclusivement) d'obtenir au préalable une autorisation pour

- une modification concernant les documents d'organisation (notamment statuts et règlement d'organisation)
- des modifications concernant les participants qualifiés
- des modifications concernant les personnes chargées de l'administration ou de la direction
- des modifications concernant l'organisation
- si prévu : modifications des réglages techniques concernant la conservation de cryptoactifs
- une modification concernant les prescriptions internes en matière de gestion de l'entreprise
- une modification concernant l'activité et les prestations accessoires
- une modification concernant l'externalisation de prestations essentielles

La demande en approbation d'une modification doit contenir une justification détaillée. Toutes les données pertinentes doivent être documentées et les documents modifiés doivent aussi être remis dans une version signalant tous les changements. Selon les modifications, il est recommandé d'en parler au préalable avec la FINMA.

Guide pratique

pour les demandes concernant une autorisation en tant que **système de négociation fondé sur la TRD** selon les art. 73a ss de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers

Édition du 2 août 2021

But

Ce guide pratique doit, en tant qu'instrument de travail, faciliter le traitement des demandes pour les requérants. Le présent guide pratique ne saurait fonder aucune prétention d'ordre juridique. Il précise les indications et les pièces justificatives généralement nécessaires. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. Justement en relation avec l'utilisation de registres distribués électroniques, il est vraisemblable que dans certains cas, des données supplémentaires soient nécessaires pour la requête. La demande doit être rédigée dans une langue officielle suisse. Si une demande est déposée par un représentant juridique, il convient de faire parvenir sa procuration en version originale.

Selon l'art. 73a de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1), un système de négociation fondé sur la technologie des registres distribués (système de négociation fondé sur la TRD) peut exploiter à titre professionnel une organisation destinée à la négociation multilatérale de valeurs mobilières fondées sur la TRD, visant l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires. Il doit en outre admettre les participants visés à l'art. 73c al. 1 let. e LIMF, assurer la conservation centralisée de valeurs mobilières fondées sur la TRD en se reposant sur des règles et des procédures communes ou compenser et régler des opérations sur valeurs mobilières fondées sur la TRD en se fondant sur des règles et des procédures communes. Une de ces trois conditions au moins doit être remplie pour qu'une autorisation en tant que système de négociation fondé sur la TRD soit nécessaire. La FINMA autorise les systèmes de négociation fondés sur la TRD et les surveille après octroi de l'autorisation.

Toute modification des faits sur lesquels repose l'autorisation doit être communiquée à la FINMA. En cas de modifications d'ampleur importante, la poursuite de l'activité requiert d'obtenir au préalable l'approbation de la FINMA (art. 7 LIMF). Un



système de négociation fondé sur la TRD ne peut commencer à exercer son activité qu'après avoir obtenu l'autorisation de la FINMA. Toute personne exerçant une activité soumise à autorisation sans avoir obtenu préalablement l'autorisation nécessaire se rend punissable (art. 44 loi sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA], RS 956.1).

I. Requête en autorisation

I.1 Indications d'ordre général

- Raisons et intentions liées à l'obtention d'une autorisation en tant que système de négociation fondé sur la TRD
- Description de l'activité et organisation envisagées, y compris du domaine d'activité (thématique et géographique) et du type de clientèle visée
- Extrait authentifié du registre du commerce
- Informations sur les locaux, l'infrastructure et la composition du personnel
- Données relatives à des sociétés du groupe et participations et/ou autres formes de présence (succursales ou représentations) du requérant
- Si pertinent : description de la structure du groupe
- Preuve du respect des prescriptions relatives aux fonds propres minimaux
- Développement présumé du capital minimum en fonction du plan d'exploitation, y compris données sur les sources de financement

I.2 Participations dans le requérant

- Capital social (structure, répartition, valeur nominale, libération, etc.)
- Liste de tous les participants ayant une participation directe ou indirecte de 10 % ou plus (jusqu'à l'ayant-droit économique, en indiquant les droits de vote et la participation au capital)
- Représentation graphique de tous les participants qualifiés directs ou indirects, jusqu'à l'ayant-droit économique (y compris indication du montant de chaque participation), répartis en fonction des parts de droits de vote et du capital
- Indications sur les éventuels accords et autres possibilités de domination ou autre influence déterminante (par ex. conventions d'actionnaires)



I.3 Preuves en cas de personnes physiques en tant que participants qualifiés directs ou indirects

- Indications sur la personne et sur les participations qualifiées dans l'entreprise active dans le secteur financier (formulaire de déclaration des participations qualifiées, original, signé et daté)
- Copie d'un document d'identification valable (copie d'un passeport ou d'une carte d'identité datée et signée par le titulaire)
- Déclaration concernant des procédures en cours ou closes (formulaire de déclaration concernant des procédures, original, signé et daté)
- Curriculum vitæ signé par la personne concernée (y compris formations et formations continues, indication et description des activités professionnelles et mandats actuels et passés, avec mention des dates)
- Références
- Extrait du casier judiciaire (ne remontant pas à plus de six mois ; en original)
- Extrait du casier judiciaire du précédent État de résidence et/ou pays d'origine pour les ressortissants étrangers résidant en Suisse depuis moins de 5 ans (ne remontant pas à plus de six mois ; en original)
- Extrait du registre des poursuites (ne remontant pas à plus de six mois ; en original)
- Déclaration indiquant si la participation qualifiée est détenue pour compte propre ou à titre fiduciaire pour des tiers et si le participant qualifié a prévu des options ou des droits comparables pour cette participation (formulaire de déclaration des participants qualifiés directs / indirects, original, signé et daté)

I.4 Preuves pour les personnes morales en tant que participants qualifiés directs ou indirects

- Indications sur la personne et sur les participations qualifiées dans l'entreprise active dans le secteur financier (formulaire de déclaration des participations qualifiées, signé et daté, original)
- Statuts
- Extrait du registre du commerce ou attestation correspondante
- Description des activités commerciales, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe
- Déclaration concernant des procédures en cours ou closes (formulaire de déclaration concernant des procédures, original, signé et daté)
- Déclaration indiquant si la participation qualifiée est détenue pour compte propre ou à titre fiduciaire pour des tiers et si le participant quali-



fié a prévu des options ou des droits comparables pour cette participation (formulaire de déclaration des participants qualifiés directs / indirects, original, signé et daté)

I.5 Nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion

- Composition de l'organe chargé de l'administration, en indiquant qui en sont le président, le vice-président et les membres d'éventuels comités
- Indications sur la composition, l'organisation et les compétences de la direction
 - Données sur la personne (nom, prénom, date de naissance, nationalité, lieu d'origine, domicile et fonction)
 - Copie d'un document d'identification valable (copie d'un passeport ou d'une carte d'identité datée et signée par le titulaire)
 - Copie de l'autorisation de séjour ou d'établissement pour les ressortissants étrangers (copie datée et signée)
 - Curriculum vitæ signé par la personne en question (y compris formations et formations continues, indication et description des activités professionnelles et mandats actuels et passés, avec mention des dates)
 - Copies des certificats de travail et des diplômes, références
 - Extrait du casier judiciaire (ne remontant pas à plus de six mois ; en original) Extrait du casier judiciaire du précédent État de résidence et/ou pays d'origine pour les ressortissants étrangers résidant en Suisse depuis moins de 5 ans (ne remontant pas à plus de six mois ; en original)
 - Extrait du registre des poursuites (ne remontant pas à plus de six mois, en original)
 - Contrat avec le requérant (copie signée et datée)
 - Déclaration concernant des procédures en cours ou closes (formulaire de déclaration concernant des procédures, original, signé et daté)
 - Déclaration sur les participations dans des assujettis (formulaire de déclaration concernant les participations, original signé et daté)
 - Déclaration concernant d'autres mandats (formulaire de déclaration concernant d'autres mandats, original signé et daté)

I.6 Activité commerciale et organisation interne

- Description détaillée des activités commerciales et des processus correspondants



- Liste des prestations principales et annexes fournies par le système de négociation fondé sur la TRD avec la qualification correspondante
- Statuts, règlement d'organisation et règlements s'appliquant à l'activité d'un système de négociation fondé sur la TRD
- Plan d'exploitation y compris budget (bilan, compte de résultat) à compter du début prévu de l'activité opérationnelle, et ce, pour les trois prochains exercices, avec scénarios optimiste, réaliste et pessimiste
- Si existants, rapports annuels et de révision des trois dernières années
- Données sur les frais de restructuration et de cessation de l'activité
- Organigramme avec désignation de la personne dirigeante et les ETP par unité organisationnelle
- Règlement de la politique de rémunération
- Organisation et règlements ou instructions concernant l'organisation des risques, la *compliance* et le système de contrôle interne (y compris instructions concernant la révision interne, la gestion des risques opérationnels et les risques de crédit)
- Directives concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, régime de sanctions, procédure de communication et surveillance des transactions
- Aperçu de l'environnement informatique et de celui relatif aux applications, avec relations internes du système (y compris interfaces avec des systèmes tiers, directives relatives aux systèmes informatiques et à la sécurité informatique ainsi que concernant le stockage des données et la sécurité des données)
- Analyse d'impact sur l'activité
- Stratégie et plan de mesures à des fins de garantie de la continuité des affaires
- Analyse d'impact et plan de mesures en cas de défaillance de participants
- Directives (y compris procédures et mesures) concernant les obligations de documenter
- Liste et description de possibles conflits d'intérêts et mesures à ce sujet (y compris directives concernant le code de conduite des collaborateurs)
- Inventaire des externalisations (y compris estimation et justification quant au caractère essentiel de ces externalisations)
- Analyse des risques concernant les externalisations
- Contrats d'externalisation
- Directives concernant l'externalisation et surveillance des prestataires



I.7 Autorégulation et organisation du négoce

- Description détaillée du système de négociation et des activités de négoce prévues, exécution des transactions et toutes les autres informations importantes (orientation stratégique, mise en œuvre technique, etc.)

I.7.1 Documentation complète de l'organisation et des processus

- Règlement relatif à l'organisation du négoce
- Règlement relatif au règlement et à la compensation des opérations
- Directives avec les dispositions d'exécution correspondantes relatives aux règlements (y compris transparence pré- et post-négociation)
- Règlement sur l'agrément, l'exclusion et les obligations relatifs aux participants, y compris catégories de participants avec les exigences correspondantes, ainsi que directives avec dispositions d'exécution (par ex. concernant la connexion technique)
- Règlement concernant l'agrément de valeurs mobilières fondées sur la TRD et éventuelles autres valeurs patrimoniales (y compris description détaillée des obligations en vigueur)
- Preuve que le registre distribué électronique qui est exploité par le système de négociation fondé sur la TRD lui-même ou par un ou plusieurs exploitants désignés remplit les conditions légales
- Preuve que le registre distribué électronique que le système de négociation fondé sur la TRD n'exploite pas lui-même et qui ne possède pas d'exploitant désigné a été techniquement vérifié (y compris rapport d'audit correspondant)
- Règlement concernant la mise en œuvre des obligations d'annoncer des opérations sur valeurs mobilières concernant toutes les catégories de participants ainsi que directives avec processus concernant la saisie, le traitement des informations relatives aux opérations sur valeurs mobilières
- Définition des informations devant être échangées, formats des données et interfaces pour l'échange avec d'autres systèmes de négociation fondés sur la TRD et plates-formes suisses de négociation (si nécessaire)
- Directives concernant la suspension du négoce
- Directive concernant les obligations de clarification et d'information (y compris textes d'exemple pour la clarification et l'information relatives aux acteurs extérieurs aux marchés financiers)

I.7.2 Autorégulation

- Description de l'organisme de régulation et présentation du respect des conditions d'indépendance



- Règlements des différents services ayant des missions de régulation et de surveillance
- Règlements des comités
- Règlements de l'organe de surveillance des plates-formes de négociation (y compris description de l'indépendance et des dotations en personnel et en matériel)
- Directive/règlement avec description détaillée de la collaboration avec d'autres organes de surveillance des plates-formes de négociation
- Présentation du respect des obligations concernant la surveillance du marché, notamment concernant la formation des cours et la prévention de manipulations, le système d'alerte des autorités de surveillance en cas de violation de la loi et autres abus
- Règlement de la commission des sanctions
- Règlement concernant le règlement de procédure
- Règlement sur l'utilisation des amendes
- Règlement pour l'instance de recours (concernant l'organisation, les missions, compétences et procédures)
- Règlement des émoluments

I.8 Garde, décompte et exécution

- Règlement et directives concernant les activités de garde, de décompte et d'exécution
- Directive concernant l'intégration des registres distribués électroniques
- Données sur le recensement des risques particuliers liés aux registres distribués électroniques
- Directive concernant la ségrégation
- Directive concernant l'octroi de crédits et les sûretés dans le processus d'exécution
- Directive concernant l'exécution des paiements et l'implication de tiers
- Documentation des processus concernant la garde, le décompte et l'exécution
- Documents des interfaces entre la négociation, la garde, le décompte et l'exécution
- Preuve concernant les fonds propres nécessaires et la liquidité

I.9 Société d'audit

I.9.1 Société d'audit prudentiel

- Déclaration d'acceptation de la société d'audit prudentiel



- Questionnaire rempli concernant les prestations des sociétés d'audit autorisées

I.9.2 Société d'audit dans le cadre de la procédure d'autorisation (auditeur d'autorisation)

- Déclaration d'acceptation comme société d'audit dans la procédure d'autorisation
- Questionnaire rempli concernant les prestations des sociétés d'audit autorisées
- Prise de position complète de la société d'audit d'après le guide pratique séparé sur les confirmations des sociétés d'audit dans la procédure d'autorisation

II. Modifications

La modification de tous les faits soumis à autorisation requiert l'autorisation ou l'approbation préalable de la FINMA. Il convient en particulier (mais non exclusivement) d'obtenir au préalable une autorisation pour

- une modification concernant les documents d'organisation (notamment statuts et règlement d'organisation)
- des modifications concernant les participants qualifiés
- des modifications concernant les personnes chargées de l'administration ou de la direction
- des modifications concernant l'organisation
- une modification concernant les prescriptions internes en matière de gestion de l'entreprise
- une modification concernant l'activité et les prestations accessoires
- une modification concernant l'acquisition ou la cession de représentations, succursales ou filiales étrangères
- une modification concernant l'externalisation de prestations essentielles

La demande en approbation d'une modification doit contenir une justification détaillée. Toutes les données pertinentes doivent être documentées et les documents modifiés doivent aussi être remis dans une version signalant tous les changements. Selon les modifications, il est recommandé d'en parler au préalable avec la FINMA.

Guide pratique

pour les requêtes de **reconnaissance d'une autorégulation** comme **standard minimal**

Édition du 20 décembre 2021

But

En application de l'art. 7 al. 3 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA soutient l'autorégulation ; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance. Le présent guide pratique définit les points clés à prendre en considération lors de l'élaboration d'une nouvelle autorégulation ou de la modification d'une autorégulation existante et présente la procédure de reconnaissance de l'autorégulation prévue par l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (ordonnance LFINMA ; RS 956.11). Il ne saurait fonder aucune prétention. Le présent guide répertorie les indications et les documents généralement exigés pour reconnaître une norme d'autorégulation, mais n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour la FINMA d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être rédigée dans une langue officielle suisse.

I. Requête de reconnaissance d'une autorégulation comme standard minimal

L'auteur d'une autorégulation (le requérant) qui souhaite la faire reconnaître comme standard minimal – peu importe qu'il s'agisse d'une nouvelle autorégulation ou de la modification d'une autorégulation existante – doit présenter une requête à la FINMA. En cas de modifications mineures (par ex. de nature purement formelle ou sans conséquences matérielles significatives), la requête et/ou la procédure peuvent se dérouler de manière simplifiée.

C'est pourquoi il est opportun, avant même de présenter la requête, de discuter de la marche à suivre avec le collaborateur compétent de la FINMA.

La requête doit présenter les points clés du projet :

- motivation de la nécessité d'agir,
- contenu prévu de l'autorégulation,
- légalité et proportionnalité de l'autorégulation,
- effets prévus de l'autorégulation et
- mesures prévues pour garantir un large soutien (voir ch. II.3).

Une fois la requête présentée, la FINMA et le requérant discutent du projet, fixent la suite de la procédure et en arrêtent le calendrier.

II. Élaboration ou modification d'une autorégulation existante

L'élaboration ou la modification d'une autorégulation relève en principe de la responsabilité et de la compétence du requérant. Ce dernier rédige le texte de l'autorégulation (en cas de modification d'une autorégulation : nouvelle version et version avec suivi des modifications) ainsi que les commentaires y relatifs en toute autonomie. Il doit cependant avoir des échanges réguliers avec la FINMA, afin de s'assurer que l'autorégulation pourra être reconnue.

II.1 Respect des principes de réglementation généraux

Le texte de l'autorégulation et ses commentaires doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles prévues aux art. 6 et 7 de l'ordonnance LFINMA¹.

La FINMA évalue en outre les aspects suivants de l'autorégulation :

1. L'autorégulation constitue une alternative crédible à une réglementation étatique.
2. Elle est conforme à la loi et contribue à la réalisation des objectifs de la surveillance des marchés financiers.
3. Elle a été élaborée à la faveur d'un processus transparent.
4. Elle a été développée en collaboration avec l'autorité de surveillance.

Le projet d'autorégulation et ses commentaires doivent être soumis aux offices dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance LFINMA. Les commentaires doivent porter en particulier sur les aspects suivants :

¹ motivation/documentation de la nécessité d'agir, légalité, proportionnalité, variantes normatives, effets sur la viabilité/la compétitivité, neutralité sur les plans de la concurrence et de la technologie, différenciation/proportionnalité, vérification périodique, analyses des effets

- justification de la nécessité d'agir,
- commentaires des différentes dispositions, si nécessaire,
- légalité et proportionnalité du projet, ainsi que solutions de réglementation envisageables à titre de variantes,
- effets sur la viabilité et la compétitivité de la place financière suisse,
- neutralité concurrentielle et technologique,
- analyses des effets (effets de l'autorégulation),
- garantie d'un large soutien.

II.2 Contenu de l'autorégulation à reconnaître

La compétence de la FINMA en matière de reconnaissance d'autorégulations se limite aux domaines qui relèvent de ses compétences ou de son échelon de réglementation. La FINMA ne peut pas reconnaître des autorégulations dont le contenu relève des compétences de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ou qui couvrent un domaine qu'elle est elle-même chargée de réglementer intégralement.

II.3 Large soutien

Conformément à l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance LFINMA, la FINMA veille en particulier à ce que l'autorégulation présentée dispose d'un large soutien. Ce large soutien doit être garanti par le requérant et exposé à la FINMA lors du processus de reconnaissance².

Pour qu'un large soutien soit garanti, les acteurs directement concernés par l'autorégulation, c'est-à-dire ceux que le champ d'application de cette dernière désigne comme ses destinataires, doivent dans tous les cas être intégrés de manière adéquate au processus d'élaboration. Il en va de même des éventuels tiers qui seraient aussi concernés dans une mesure significative par l'autorégulation. Sur le fond, plus l'autorégulation est sévère et plus ses effets matériels sont importants pour certains destinataires, plus le soutien doit être large. Enfin, si l'autorégulation a une grande portée, par exemple si des clients ou des investisseurs sont fortement concernés, la FINMA peut prévoir de la soumettre à une consultation publique (audition) (voir ch. III.2).

Le large soutien peut être garanti par les comités techniques ou les groupes de travail du requérant chargés d'élaborer l'autorégulation, à condition que les destinataires de l'autorégulation soient adéquatement représentés dans l'organisation du requérant, que leurs intérêts soient dûment pris en compte et qu'aucun tiers ne soit fortement concerné par l'autorégulation. En cas d'autorégulation s'appliquant au-delà de l'organisation du requérant, il faut également consulter les acteurs con-

² Commentaires portant sur l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers, 13 décembre 2019, p. 22

cernés en dehors de cette organisation. Cela peut être fait par écrit par l'intermédiaire d'une association de branche ou d'une organisation similaire, pour autant qu'une telle association ou organisation existe et qu'elle soit reconnue comme représentative des acteurs suisses de la branche et à même de défendre leurs intérêts de manière appropriée. De plus, si cela paraît indiqué eu égard à la thématique en jeu ou à la portée de l'autorégulation, il est occasionnellement possible de consulter aussi d'autres destinataires. Il est également envisageable de substituer une audition orale à la procédure écrite.

Afin que la FINMA puisse exécuter la tâche qui lui est assignée à l'art. 12 al. 1 ordonnance LFINMA, les commentaires du projet doivent indiquer comment le large soutien a été garanti dans le cas d'espèce.

III. Consultations

III.1 Consultation des unités administratives intéressées (consultation des offices)

Conformément à l'art. 9 al. 1 ordonnance LFINMA, la FINMA procède à une consultation des unités administratives intéressées. À cette fin, elle examine l'autorégulation et les commentaires que le requérant lui a soumis après leur approbation par l'organe compétent et vérifie s'ils sont susceptibles d'être reconnus ; si c'est le cas, elle envoie les documents aux unités administratives intéressées en les invitant à prendre position.

La FINMA présente aux unités administratives invitées à prendre position sa propre appréciation du projet d'autorégulation et du respect des principes de réglementation. Les éventuels désaccords subsistant entre la FINMA et le requérant sont également portés à leur connaissance. Enfin, s'il a été décidé de procéder à une audition, les unités administratives en sont aussi informées.

La durée de la consultation des offices par la FINMA est généralement de trois semaines. Les prises de position reçues sont analysées, puis discutées avec le requérant.

Si les prises de position issues de la consultation des offices nécessitent de modifier les projets d'autorégulation, les modifications sont discutées entre la FINMA et le requérant.

Après avoir discuté de la nécessité de modifier le projet avec le requérant, la FINMA informe les offices qui lui avaient remis une prise de position du résultat des discussions. Étant donné que la consultation des offices est de la compétence de la FINMA, le requérant ne prend jamais directement contact, parallèlement à la

FINMA, avec les unités administratives qui ont pris position. Il est cependant possible, au besoin, d'évaluer un échange entre les unités administratives, le requérant et la FINMA.

III.2 Audition publique

Si l'autorégulation a des effets particulièrement importants sur un large cercle de tiers (par ex. investisseurs, consommateurs) ou si elle présente un intérêt public général, la FINMA peut – en sus du large soutien garanti par le requérant et après la consultation des offices – procéder à une audition publique en application des art. 10 s. de l'ordonnance LFINMA.

En règle générale, il y a lieu de procéder à une audition publique lorsque l'autorégulation concerne également d'autres acteurs que ceux représentés dans l'organisation du requérant et ceux intégrés à l'élaboration de la norme et que le requérant n'est pas à même de consulter ces autres acteurs de manière à garantir un large soutien à la norme (par ex. autorégulation couvrant plusieurs branches ou concernant de manière significative des clients ou des investisseurs).

S'il paraît indiqué de procéder à une audition publique, il appartient au conseil d'administration de la FINMA de décider de son ouverture. L'audition est réalisée par la FINMA. Elle est donc publiée sur le site Internet de cette dernière ; à cette fin, le requérant élabore l'autorégulation (en cas de modification d'une autorégulation existante : version avec suivi des modifications par rapport au texte en vigueur) et ses commentaires. La FINMA examine ces documents et les soumet à son conseil d'administration pour validation. La durée de l'audition est généralement de deux mois.

Compte tenu des avis reçus lors de l'audition, la FINMA définit sa position et en discute avec le requérant. Ce dernier établit un rapport sur les résultats de l'audition, dit rapport d'audition, qui tient compte de l'analyse et de la position de la FINMA.

Le rapport d'audition/sur les résultats présente les principaux résultats de l'audition ainsi que leur appréciation par le requérant et les conclusions de ce dernier. Il rend compte des éléments essentiels de l'audition, des principales modifications du projet d'autorégulation qui en ont découlées et des raisons de ces modifications.

Le requérant rédige également les commentaires définitifs du projet. Ceux-ci reposent sur les explications faites lors de l'audition, actualisés en fonction des dispositions approuvées en dernier lieu.

La FINMA examine ces documents et en discute avec le requérant.

III.3 Consultation des offices après l'audition publique

En règle générale, par analogie avec le processus de réglementation général de la FINMA, le projet d'autorégulation tel que modifié après l'audition publique doit être envoyé aux offices, avec les commentaires et le rapport d'audition. Cette procédure s'applique également aux autorégulations ayant une grande portée (voir ch. III.1 pour la procédure, l'analyse et l'actualisation).

IV. Reconnaissance comme standard minimal

Les projets d'autorégulation tel que modifiés après la consultation des offices (et l'éventuelle audition publique) doivent être approuvés par l'organe compétent du requérant. L'autorégulation³ est ensuite envoyée à la FINMA, avec les commentaires et le rapport d'audition/sur les résultats.

Le conseil d'administration de la FINMA statue sur la reconnaissance de la nouvelle autorégulation ou de la modification de l'autorégulation existante.

La décision de reconnaissance est notifiée par écrit au requérant.

V. Publication

La FINMA publie le texte de l'autorégulation et, selon la portée du dossier, une communication spéciale sur son site Internet.

³ Si une audition n'a pas eu lieu : version de l'autorégulation définitive, version avec suivi des modifications par rapport au texte en vigueur, version avec suivi des modifications par rapport au texte envoyé en consultation des offices [cf. ch. III.1].

Si une audition a eu lieu : version de l'autorégulation définitive, version avec suivi des modifications par rapport au texte envoyé en audition [cf. ch. III.2], version avec suivi des modifications par rapport au texte év. envoyé en deuxième consultation des offices [cf. ch. III.3].

Circulaire 2008/3

Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires

Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques

Référence : Circ.-FINMA 08/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires »
Date : 20 novembre 2008
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
Dernière modification : 26 juin 2019 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance : remplace la Circ.-CFB 96/4 « Dépôt du public auprès d'établissements non bancaires » du 22 août 1996
Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
LB art. 1
OB art. 1–7

Destinataires										
LB	LSA	LEFin			LIMF			LPCC	LBA	Autres
Banques										
Groupes et cong. financiers										
Autres intermédiaires										
X	Assureurs									
	Groupes et cong. d'assur.									
	Intermédiaires d'assur.									
	Gestionnaires de fortune									
	Trustees									
	Gestionnaires de fortune coll.									
	Directions de fonds									
	Maisons de titres tenant des comptes									
	Maisons de titres ne tenant pas de comptes									
	Plates-formes de négociation									
	Contreparties centrales									
	Dépôtaires centraux									
	Référentiels centraux									
	Systèmes de paiement									
	Participants									
	SICAV									
	Sociétés en comm. de PCC									
	SICAF									
	Banques dépositaires									
	Représentants de PCC étr.									
	Autres intermédiaires									
	OAR									
	Entités surveillées par OAR									
	Sociétés d'audit									
	Agences de notation									

Table des matières



I. Objet et champ d'application	Cm	1–5
II. Dispositions pénales	Cm	6
III. Critères pour l'appréciation des dépôts	Cm	7–30
A. L'acceptation de fonds du public s'effectue-t-elle à titre professionnel (art. 6 al. 1 à 4 OB)?	Cm	8–9
B. Les fonds étrangers ont-ils la qualité de dépôts (art. 5 al. 3 let. a à f OB) ?	Cm	10–18
C. S'agit-il de dépôts provenant du public (art. 5 al. 2 let. a à f OB) ?	Cm	19–30
IV. Exceptions à l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel	Cm	31–34



I. Objet et champ d'application

Abrogé	1*
L'acceptation à titre professionnel de dépôts du public n'est autorisée (sous réserve de quelques exceptions) qu'aux banques qui, d'après la loi sur les banques, sont surveillées par la FINMA.	2
Les personnes physiques ou morales qui projettent d'accepter à titre professionnel des dépôts du public doivent obtenir la licence correspondante avant de débiter leur activité.	3*
Abrogé	4*
Abrogé	5*

II. Dispositions pénales

L'art. 46 al. 1 let. a et al. 2 LB sanctionne l'acceptation induite de dépôts du public ou de dépôts d'épargne. De même, l'usage des termes « banque », « banquier » ou « épargne » est interdit aux établissements non bancaires (art. 49 al. 1 let. a et al. 2 LB). Enfin, la communication de faux renseignements à la FINMA est punissable (art. 45 al. 1 et al. 2 de la loi sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA ; RS 956.1]).	6
---	---

III. Critères pour l'appréciation des dépôts

Des dépôts existants doivent être remboursés lorsqu'il est positivement répondu aux trois questions suivantes (paragraphe A à C) :	7
A. L'acceptation de fonds du public s'effectue-t-elle à titre professionnel (art. 6 al. 1 à 4 OB) ?	
Abrogé	8*
La limitation à 1 million de francs au maximum des dépôts du public (art. 6 al. 2 let. a OB) signifie que les engagements au sens de l'art. 5 al. 1 OB envers des clients ou des investisseurs ne doivent jamais dépasser 1 million de francs.	8.1*
Abrogé	8.2*
Les clients doivent être informés de manière individuelle et au plus tard au moment de la conclusion du contrat, avant de procéder au dépôt, qu'il n'y a aucune surveillance par la FINMA ni aucune garantie des dépôts (art. 6 al. 2 let. c OB). Une simple indication, par exemple dans les conditions générales ne suffit pas pour remplir l'obligation d'information. L'information au client par exemple par le biais du site internet de la société est autorisée, lorsque le défaut de surveillance et de garantie des dépôts est isolé des autres informations et présenté sous la forme d'un texte dont la prise de connaissance doit être expressément confirmée.	8.3*
Abrogé	8.4*



Les conditions de l'art. 6 al. 2 let. b et c OB doivent encore être respectées durant le délai d'annonce et le délai de remise de la demande d'autorisation imposés par l'art. 6 al. 4 OB. La FINMA autorise de continuer à accepter des dépôts du public durant la procédure d'autorisation si la requérante remplit les conditions de l'art. 6 al. 2 let. b et c OB et démontre :

8.5*

1. que le remboursement des dépôts du public acceptés n'est pas menacé,
2. qu'il n'y a pas de surendettement,
3. que les exigences minimales de fonds propres pour l'autorisation souhaitée selon la LB peuvent être respectées, et
4. qu'il n'y a aucun indice de nature à s'opposer à l'autorisation souhaitée selon la LB.

Ainsi, dans le sens d'une présomption légale et sous réserve de l'art. 6 al. 2 à 4 OB, celui qui accepte de l'argent de plus de 20 déposants ou fait appel au public pour obtenir des dépôts, même si le nombre de dépôts obtenus est inférieur à 20, agit-il toujours à titre professionnel. Quiconque se voit interdire d'accepter des dépôts du public ne peut pas faire de publicité pour une telle activité (par exemple par l'envoi de prospectus ou le recours à des annonces) (cf. art. 7 OB ; art. 49 al. 1 let. c et al. 2 LB).

9*

B. Les fonds étrangers ont-ils la qualité de dépôts (art. 5 al. 3 let. a à f OB) ?

Il ressort par principe de l'ordonnance sur les banques que tous les passifs ont le caractère de dépôts. L'art. 5 al. 3 let. a à f OB énumère exhaustivement les exceptions :

10

a) Fonds étrangers sans caractère de prêts ou de dépôts (art. 5 al. 3 let. a OB)

Abrogé

11*

Par exemple, un acompte dans un contrat de vente, une provision lors d'une commande, un dépôt de loyer, etc., n'ont pas le caractère d'un dépôt.

12

b) Emprunts par obligations (art. 5 al. 3 let. b OB)

Abrogé

13*

Contrairement à un dépôt productif d'intérêts effectué individuellement, les instruments financiers mentionnés à l'art. 5 al. 3 let. b OB représentent des obligations standardisées, que l'art. 1 al. 2 LB exclut expressément, lorsque les informations minimales prescrites par l'ordonnance sur les banques sont disponibles. Des bons de caisse émis isolément ne sont pas assimilés à des emprunts par obligations.

14*

c) Comptes d'exécution (art. 5 al. 3 let. c OB)

Abrogé

15*

De tels comptes ont pour but de tenir à disposition les liquidités nécessaires pour l'exécution des opérations pour le compte de clients. L'interdiction de verser des intérêts applicable à ce genre de dépôts doit garantir une circulation rapide, soit en principe 60 jours au maximum, et une limitation du volume de tels montants. Les maisons de titres ne sont pas concernées par

16*



le délai de 60 jours pour la liquidation d'opérations pour le compte de clients. L'art. 5 al. 3 let. c OB concerne aussi les modèles d'affaires ayant un caractère d'intermédiaire tels que le *money transmitting*, le *crowdfunding* ou le recouvrement de créances.

Les soldes en compte de clients auprès d'un négociant en métaux précieux sont couverts par la présente exception si le négociant dispose physiquement des avoirs en métaux précieux de ses clients et si les clients bénéficient d'un droit de distraction en cas de faillite du négociant. Dans ce cas, les négociants en métaux précieux ne sont pas concernés par le délai de 60 jours. 16.1*

Suite à l'art. 5 al. 3 let. c OB, les négociants en devises qui tiennent pour leurs clients des comptes servant à effectuer des investissements dans différentes devises ne bénéficient plus depuis le 1^{er} avril 2008 de la présente exception. Les négociants en cryptomonnaies ayant une activité comparable ne bénéficient pas non plus de cette exception. 16.2*

d) Montants destinés aux assurances vie et à la prévoyance professionnelle (art. 5 al. 3 let. d OB)

Abrogé 17*

Les dépôts cités à l'art. 5 al. 3 let. d OB sont autorisés sur la base d'autres lois fédérales et sont en outre effectués auprès d'institutions surveillées. 18

e) Moyens de paiement et systèmes de paiement (art. 5 al. 3 let. e OB)

Les fonds affectés à un moyen de paiement ou un système de paiement (cartes à paiement, possibilités de paiement par internet ou par téléphonie mobile, etc.) n'ont pas le caractère de dépôts dans la mesure où : 18.1*

- ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services,
- ils ne dépassent jamais le montant maximum de CHF 3'000.- par client et par prestataire de moyen de paiement ou exploitant d'un système de paiement, et
- ils ne produisent pas d'intérêt. Des rabais ou d'autres avantages pécuniaires ne peuvent être accordés que sur les biens ou services et ne doivent pas dépendre du montant des avoirs.

C. S'agit-il de dépôts provenant du public (art. 5 al. 2 let. a à f OB) ?

On tire à nouveau de l'ordonnance sur les banques la présomption selon laquelle tous les dépôts sont des dépôts du public. Les exceptions à ce principe sont énumérées à l'art. 5 al. 2 let. a à f OB. 19

Ne sont pas des dépôts du public uniquement les dépôts des :

a) Banques (art. 5 al. 2 let. a OB)

Abrogé 20*

Sont considérées comme banques étrangères les entreprises qui, d'après le droit de l'Etat 21



selon lequel elles sont organisées, sont autorisées à accepter des dépôts. Comme exemple de ces autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique, on peut citer les établissements d'assurance.

b) Proches (art. 5 al. 2 let. b et c OB)

Abrogé 22*

Les actionnaires qualifiés, c'est-à-dire ceux qui détiennent plus de 10 % des voix ou du capital (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB) et les personnes économiquement liées (par exemple les sociétés mères, filiales ou sœurs) sont spécialement proches et ne doivent pas être traités comme le reste du public. Contrairement à ce même public, ils reçoivent régulièrement des informations en avance et sont, par rapport aux autres actionnaires, en mesure d'exercer plus tôt leur influence. 23

c) Investisseurs institutionnels (art. 5 al. 2 let. d OB)

Abrogé 24*

Selon les circonstances concrètes, peuvent tomber dans cette catégorie d'investisseurs, qui ne peut être comparée avec le public, par exemple les caisses de pension, les communes, les entreprises industrielles et commerciales. En outre, l'exigence d'une trésorerie gérée à titre professionnel implique au moins qu'une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier, soit principalement et de façon constante chargée de gérer les moyens financiers de l'entreprise. 25

d) Associations, fondations ou sociétés coopératives (art. 5 al. 2 let. f OB)

Abrogé 26*

Les associations et les fondations visées sont notamment les clubs de sport, les associations de protection de la nature ou du patrimoine, les fondations religieuses, d'aide au logement ou culturelles. Parmi les coopératives concernées figurent, par exemple, les coopératives de production, de distribution, de vente, de logement ou aussi les coopératives agricoles. Le cercle des déposants n'est pas limité aux seuls membres. Sont en revanche considérés comme dépôts du public, les fonds provenant de déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives dont le but ou l'activité réside de manière prépondérante dans l'acceptation et le placement productif d'intérêts des fonds confiés. 27

L'art. 5 al. 2 let. f OB met en exergue le lien entre les fonds acceptés et le but idéal ou d'entraide mutuelle. La durée minimale de six mois vise à tracer plus clairement les frontières d'avec l'activité bancaire. 27.1*

e) Employés (art. 5 al. 2 let. e OB)

Abrogé 28*

Le cercle admis des investisseurs se limite ainsi aux personnes se trouvant effectivement dans une relation de travail (et aux retraités vis-à-vis de leur dernier employeur), qui réalisent un placement direct auprès de leur employeur. 29



L'art. 5 al. 2 let. e OB n'autorise pas les dépôts d'un cercle plus étendu de personnes, en particulier des proches d'un travailleur (conjoint et enfants) auprès de l'employeur du membre de la famille concerné. N'est pas davantage autorisé le placement auprès d'une autre personne juridique que l'employeur (par exemple auprès d'un groupement constitué comme association, coopérative ou fondation par les employés du même employeur), à moins que l'employeur ne réponde des dépôts (voir ci-après, chiffre marginal 33). 30

IV. Exceptions à l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel

Outre les banques, les institutions suivantes peuvent accepter des dépôts du public conformément à l'art. 3 OB : 31

- corporations et établissements de droit public
- ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements.

L'exception en faveur de tels établissements non surveillés par la FINMA repose sur le fait que leur solidité est estimée au moins équivalente et que la responsabilité finale pour leurs engagements incombe à la collectivité. 32

Au surplus, des caisses de dépôts d'entreprises juridiquement indépendantes de l'employeur sont admissibles si l'employeur commun garantit aux déposants le remboursement des dépôts et le paiement des intérêts convenus. 33

De même, l'acceptation de dépôts est autorisée si une banque soumise à la loi sur les banques garantit le remboursement des dépôts et le paiement des intérêts convenus (garantie pour risque de défaillance) (art. 5 al. 3 let. f OB). 34

Abrogé 35*-37*

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 18 janvier 2010 entrant en vigueur immédiatement

Cm modifiés	26, 27.1
-------------	----------

Les renvois à l'OB ont été adaptés à l'ordonnance sur les banques du 30 avril 2014.

Modification du 7 décembre 2017 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Cm modifiés	3, 9, 14, 16, 16.1, 16.2
-------------	--------------------------

Cm nouveaux	8.1 à 8.5
-------------	-----------

Cm abrogés	1, 8, 11, 13, 15, 17, 20, 22, 24, 26, 28
------------	--

Autres modifications	Titres modifiés avant les Cm 1, 8, 10, 11, 13, 15, 17, 18.1, 19, 20, 22, 24, 26, 28
----------------------	---

Les renvois à l'OB ont été adaptés aux modifications de l'ordonnance sur les banques du 5 juillet 2017.

Modification du 26 juin 2019 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Cm modifié	8.5
------------	-----

Cm abrogés	8.2, 8.4
------------	----------

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFIn et la LEFin au 1^{er} janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

Circulaire 2008/14

Reporting prudentiel – banques

Reporting prudentiel à la suite des boucléments annuels et semestriels dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/14 « Reporting prudentiel – banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel » du 24 novembre 2005
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24, 25, 29, 39 LB art. 3 al. 2 let. c ^{bis} , 18 OB art. 13, 31, 34, 35, 40 LEFin art. 8 al. 1, 11 al. 4 OEFin art. 13 al. 4, 72 OEPC-FINMA art. 3, 32
Annexe 1 :	Composantes des annonces
Annexe 2 :	Abrogé
Annexe 3 :	Garantie des dépôts privilégiés

Destinataires																									
LB		LSA		LEFin				LIMF		LPCC		LBA	Autres												
Banques		Assureurs		Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X							X	X																

Table des matières



I. But	Cm	1–3
II. Devoir d’annonce	Cm	4–6
III. Objet des annonces et destinataires	Cm	7–15
IV. Périodicité et délai	Cm	16–19
A. Bouclément annuel	Cm	16–18
B. Bouclément semestriel	Cm	19
V. Vérification	Cm	20–21



I. But

La présente circulaire définit les informations devant être communiquées à la FINMA annuellement et semestriellement par les banques, les maisons de titres et les groupes financiers, de manière directe ou par le biais de la Banque nationale suisse (BNS), au moyen de formulaires d'annonce homogènes ainsi que sous format électronique. 1*

Ces informations permettent à la FINMA de mettre en oeuvre un système d'analyse et de notation afin d'assurer une surveillance orientée sur les risques. Au moyen d'analyses statistiques, telles que comparaisons de données de référence, analyses de séries chronologiques, comparaisons entre banques, maisons de titres et groupes financiers ainsi qu'à l'intérieur de groupes comparatifs, la FINMA peut obtenir une vue d'ensemble de la situation et de l'évolution du système bancaire. Le reporting prudentiel représente ainsi un complément aux informations remises par les sociétés d'audit dans le cadre de leurs rapports. 2*

L'annonce des participants qualifiés selon l'art. 13 OB pour les banques, respectivement des participants prépondérants selon l'art. 13 al. 4 OEFin pour les maisons de titres, a pour but de vérifier le respect permanent des conditions d'autorisation (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ; art. 11 LEFin), de constater, le cas échéant, une domination étrangère ainsi que d'évaluer la nécessité d'une surveillance consolidée. 3*

II. Devoir d'annonce

Toutes les banques et maisons de titres sont tenues de procéder aux annonces annuelles et semestrielles relatives au reporting prudentiel (Cm 8 et 10) et à l'annonce annuelle des détenteurs de participations qualifiées (Cm 12) sur base individuelle. 4*

Les groupes financiers fournissent également les données correspondantes au reporting prudentiel (Cm 9 et 11) lorsque :

- conformément aux art. 34 et 35 OB ou à l'art. 72 OEFin, ils doivent établir des comptes de groupe ou de sous-groupe, ou 5*
- en raison d'une structure de groupe de type holding ou comparable, ils doivent, suite à une décision de la FINMA ou d'une autre manière, respecter sur base consolidée les prescriptions en matière d'établissement des comptes, de fonds propres et de répartition des risques. 6

III. Objet des annonces et destinataires

Les banques, les maisons de titres et les groupes financiers adressent leurs annonces aux destinataires suivants : 7*



Annonce	Destinataires	
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel annuel sur base individuelle, selon annexe 1 	BNS et sociétés d'audit	8*
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel annuel sur base consolidée, selon annexe 1 	BNS et sociétés d'audit	9*
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel semestriel sur base individuelle, selon annexe 1 	BNS et sociétés d'audit	10*
<ul style="list-style-type: none"> Reporting prudentiel semestriel sur base consolidée, selon annexe 1 	BNS et sociétés d'audit	11*
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées 	FINMA et sociétés d'audit	12

Abrogé 13*

Les données chiffrées selon annexe 1 sont plausibilisées et traitées par la BNS, puis transmises à la FINMA. Elles sont traitées confidentiellement. Cette procédure vise, en particulier dans l'intérêt des banques et maisons de titres assujetties, à éviter des doublons en matière d'annonce. 14*

Les banques et maisons de titres établissent le reporting réglementaire sur la base de leur boucllement individuel statutaire (art. 25 al. 1 OB). 14.1*

Selon l'art. 958d al. 3 du code des obligations (CO ; RS 220), la tenue et la présentation des comptes sont effectuées en francs suisses ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités. En cas d'utilisation d'une monnaie étrangère, toutes les valeurs rapportées dans les comptes doivent également être indiquées en francs suisses. Les valeurs converties en francs suisses sont déterminantes pour le reporting prudentiel. 14.2*

Les formulaires d'annonce du reporting prudentiel selon annexe 1 sont basés sur la structure minimale selon l'annexe 1 OB. Ces formulaires doivent également être utilisés par les groupes financiers qui utilisent un standard international comptable reconnu par la FINMA (art. 3 ordonnance de la FINMA sur les comptes [OEPC-FINMA ; RS 952.024.1]). Les positions des comptes consolidés doivent à cet égard être insérées par analogie dans les positions du formulaire d'annonce. La BNS remet aux entités soumises au reporting les moyens de saisie correspondants. Les données sont à remettre en principe sous format électronique. 15*

IV. Périodicité et délai

A. Boucllement annuel

Les annonces selon les Cm 8 à 9 et 12 doivent être établies annuellement en se référant au boucllement annuel. 16*

Ces annonces doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du boucllement annuel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la FINMA peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. 17

La transmission du reporting prudentiel sur base individuelle et sur base consolidée a lieu en règle générale avant la fin des travaux d'audit effectués par les sociétés d'audit. Les banques, maisons de titres et groupes financiers qui constatent, ultérieurement à l'envoi des annonces, des modifications dans les chiffres doivent transmettre à nouveau la totalité des annonces à la BNS dans les 7 mois suivant la date du boucllement annuel. 18*



B. Boucllement semestriel

Les annonces selon les chiffres marginaux 10–11 doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du boucllement semestriel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la FINMA peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. 19

V. Vérification

Le reporting prudentiel et la déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées doivent être vérifiés ultérieurement par les sociétés d'audit dans le cadre de l'audit prudentiel conformément à la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit ». La société d'audit peut, le cas échéant, s'appuyer sur des enseignements tirés de l'audit comptable. 20*

Au cas où des divergences significatives avec les données transmises par la banque ou la maison de titres apparaîtraient à l'issue des travaux d'audit, la société d'audit devra les présenter et les expliquer dans le rapport sur l'audit prudentiel. 21*

Annexe 1



Composantes des annonces

I. Reporting prudentiel sur base individuelle

A. Annuellement

- Questions qualitatives / Prescriptions, méthodes et monnaie qui sont appliqués pour les comptes (enquête BNS AUR_U / formulaire AUMD1). 1*
- Bilan annuel (après répartition du bénéfice) (enquête BNS AUR_U / formulaire AU201) 1.1*
- Compte de résultat (enquête BNS AUR_U / formulaire AU202) 2*
- Analyse des fonds propres (après répartition du bénéfice selon proposition du conseil d'administration) (enquête BNS AUR_U / formulaire AU203) 3*
- Provisions / réserves pour risques bancaires généraux / correctifs de valeurs (enquête BNS AUR_U / formulaire AU204) 4*
- Corrections de valeur pour risques de défaillance et risques-pays, créances en souffrance et intérêts non perçus (enquête BNS AUR_U / formulaire AU205) 5*
- Instruments financiers dérivés ouverts (enquête BNS AUR_U / formulaires AU206A et AU206B) 6*
- Données complémentaires - Répartition des avoirs administrés (enquête BNS AUR_UEA / formulaire AU207)
Les banques et les maisons de titres qui dépassent la valeur limite selon l'art. 32 al. 3 et 6 OEPC-FINMA sont soumis au devoir d'annonce. Les banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 de l'OB sont également soumises au devoir d'annonce, sans égard à la valeur limite. 7*
- Relevé des dépôts privilégiés et des dépôts garantis ainsi que des valeurs de couverture (enquête BNS AUR_UES / formulaire AU208), cf. annexe 3 8*
- Ratios (enquête BNS AUR_U / formulaire AU209) 8.1*

B. Semestriellement

- Bilan semestriel (enquête BNS AURH_U / formulaire AUH201) 9*
- Compte de résultat semestriel (enquête BNS AURH_U / formulaire AUH202) 10*

II. Reporting prudentiel sur base consolidée

A. Annuellement

- Questions qualitatives / Prescriptions, méthodes et monnaie qui sont appliqués pour les comptes (enquête BNS AUR_K / formulaire AUMD1). 10.1*
- Bilan annuel (avant répartition du bénéfice) (enquête BNS AUR_K / formulaire AU301) 11*

Annexe 1



Composantes des annonces

- Compte de résultat (enquête BNS AUR_K / formulaire AU302) 12*
- Analyse des fonds propres (enquête BNS AUR_K / formulaire AU303) 12.1*
- Provisions / réserves pour risques bancaires généraux / correctifs de valeurs (enquête BNS AUR_K / formulaire AU304) 13*
- Corrections de valeur pour risques de défaillance et risques-pays), créances en souffrance et intérêts non perçus (enquête BNS AUR_K / formulaire AU305) 14*
- Instruments financiers dérivés ouverts (enquête BNS AUR_K / formulaires AU306A et AU306B) 15*
- Données complémentaires - Répartition des avoirs administrés (enquête BNS AUR_KEA / formulaire AU307) 16*
Les groupes financiers qui dépassent la valeur limite selon l'art. 32 al. 3 et 6 OEPC-FINMA sont soumis au devoir d'annonce. Les groupes financiers des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 de l'OB sont également soumis au devoir d'annonce, sans égard à la valeur limite.
- Ratios (enquête BNS AUR_K / formulaire AU309) 16.1*

B. Semestriellement

- Bilan semestriel (enquête BNS AURH_K / formulaire AUH301) 17*
- Compte de résultat semestriel (enquête BNS AURH_K / formulaire AUH302) 18*

Annexe 3



Garantie des dépôts privilégiés

Conformément à l'art. 37a al. 6 LB, les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. Ci-après figurent les principes appliqués par la FINMA pour déterminer les actifs pouvant être pris en compte. 1

I. Principes pour la prise en compte des actifs

Les principes suivants s'appliquent pour la prise en compte des actifs au sens de l'art. 37a al. 6 LB : 2

- Seules peuvent être prises en compte les positions explicitement désignées comme telles au chiffre II. Le classement sous les différentes catégories et positions doit être effectué en conformité avec l'annexe 1 OB, l'OEPC-FINMA et la Circ.-FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques ». 3
- Les dispositions relatives aux actifs non pris en compte conformément au chiffre III priment sur les dispositions relatives aux actifs pris en compte selon le chiffre II. 4
- La prise en compte est effectuée selon la valeur déterminante conformément aux standards comptables utilisés. Les éventuels correctifs de valeurs, en particulier, doivent être pris en considération. 5
- Seuls peuvent être pris en compte les actifs qui sont attestés en Suisse ou déposés auprès d'un dépositaire suisse. Les actifs dont l'emplacement n'est pas clairement défini ainsi que les titres de participation, titres de dette ou les créances envers des sociétés de groupe et des sociétés liées ne peuvent pas être pris en compte. 6
- Un actif dont la prise en compte présuppose une garantie ne peut être pris en compte que si sa sûreté est d'usage courant et, de plus, attestée en Suisse ou déposée auprès d'un dépositaire suisse. Les sûretés dont l'emplacement n'est pas clairement défini ainsi que les sécurités relatives à des titres de participation, titres de dette ou à des créances envers des sociétés de groupe et des sociétés liées ne remplissent pas les conditions d'une garantie. 7
- Les actifs déjà émis en tant que sûreté ne peuvent en aucun cas être pris en compte. 8

II. Actifs pris en compte

Peuvent être pris en compte comme créances couvertes en Suisse ou autres actifs situés en Suisse au sens de l'art. 37a al. 6 LB (Cm 10–25): 9

A. Liquidités

- Espèces et billets de banques courants détenus en Suisse, libellés en CHF (hors numismatique) et, dans la mesure où ils sont librement convertibles en CHF, également en monnaies étrangères 10

Annexe 3



Garantie des dépôts privilégiés

• Avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale suisse	11
• Avoirs en compte de virement auprès d'un office suisse de virement reconnu par la FINMA	12
B. Créances sur les banques	
• Créances couvertes et créances non couvertes sur les banques et les maisons de titres soumises à la surveillance de la FINMA, dans la mesure où il s'agit d'avoirs ou de placements	13
• Créances couvertes libellées en CHF et devises étrangères librement convertibles en CHF	14
C. Créances sur la clientèle et créances hypothécaires	
• Créances couvertes et créances non couvertes sur les compagnies d'assurance soumises à la surveillance de la FINMA, dans la mesure où il s'agit d'avoirs ou de placements	15
• Créances couvertes et créances non couvertes sur la Confédération, les cantons et les communes politiques suisses	16
• Créances couvertes libellées en CHF et devises étrangères librement convertibles en CHF	17
D. Opérations de négoce et immobilisations financières	
• Titres du marché monétaire émis par la Confédération, les cantons et les communes politiques suisses	18
• Titres du marché monétaire émis par la Banque nationale suisse	19
• Valeurs déposées auprès d'un dépositaire en Suisse, dans la mesure où elles sont mises à la vente sur un marché représentatif	20
• Stocks de métaux précieux détenus en Suisse	21
• Immeubles et autres valeurs figurant dans des immobilisations financières situés en Suisse	22
E. Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés	
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés avec des contreparties en Suisse, dans la mesure où ils sont couverts en Suisse (par ex. par des comptes de marge)	23
F. Immobilisations corporelles	
Immeubles à l'usage de la banque ainsi que les autres immeubles situés en Suisse, à leur valeur comptable diminuée de leur charge hypothécaire	24

Annexe 3



Garantie des dépôts privilégiés

G. Autres actifs

Créances en restitution au titre de l'impôt anticipé 25

III. Actifs non pris en compte

Ne peuvent pas être pris en compte comme créances ou actifs au sens de l'art. 37a al. 6 LB en particulier :

- Créances résultant d'opérations de *leasing* 27
- Chèques et effets de change 28
- Comptes de régularisation i 29
- Participations 30
- Valeurs immatérielles, *goodwill* et logiciels 31
- Capital social non libéré 32
- Propres titres de dette et de participation 33

IV. Exceptions

Sur demande, la FINMA est habilitée à accorder des dérogations aux principes énumérés si les circonstances le justifient. 34

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifiés 7, 13, 20, 21

Modification du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Nouveaux Cm 14.1, 14.2

Cm modifiés 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 21

Modification du 16 octobre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Cm modifié 13

Modification du 7 décembre 2017 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Cm modifiés 1, 4, 5, 16, 20

Cm abrogé 13

Les renvois à la Circ.-FINMA 2015/1 « Comptabilité – banques » ont été adaptés, au 1^{er} janvier 2020, à la Circ.-FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques », à l'ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2019 sur les comptes et aux bases de l'OB. Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFIn et la LEFin au 1^{er} janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modification du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Nouveau annexe 1 : Cm 8.1, 12.1, 16.1

Modifié annexe 1 : Cm 2, 4, 5, 8, 13, 14

Modification du 31 juillet 2015 entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2015

Modifié annexe 1, Cm 1 à 18 : les désignations des enquêtes et des formulaires sont adaptées aux nouveaux contenus des documents d'enquête de la Banque nationale qui doivent être utilisés à partir de la date-critère du 30.11.2015.

Modification du 16 octobre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Nouveau annexe 3

Liste des modifications



Modifié annexe 1 : Cm 7 et 16

Modification du 7 décembre 2017 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Modifié annexe 1 : Cm 7, 8 et 16

Abrogé annexe 3 « Annonce des dix débiteurs les plus importants »

Modification du 30 novembre 2018 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Nouveau annexe 3 « Garantie des dépôts privilégiés »

Les renvois à la Circ.-FINMA 2015/1 « Comptabilité – banques » ont été adaptés, au 1^{er} janvier 2020, à la Circ.-FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques », à l'ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2019 sur les comptes et aux bases de l'OB. Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFIn et la LEFin au 1^{er} janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

Modification du 4 novembre 2020 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Nouveau annexe 1 : Cm. 1 et 10.1

Modifié annexe 1 : le Cm 1 devient le Cm 1.1

Abrogé annexe 2 « Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes »

Circulaire 2010/1

Systèmes de rémunération

Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers

Référence: Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération »
 Date: 21 octobre 2009
 Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2010
 Dernière modification: 4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Bases légales: LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LB art. 3 al. 2 let. a, 3b–3g
 LSA art. 22, 27 al. 1, 47, 67, 68, 75, 76
 LEFin art. 2 al. 1, 7 al. 1
 LPCC art. 13, 14 al. 1 let. c
 ainsi que les articles des ordonnances s'y rapportant

Destinataires								
LB	LSA	LEFin			LIMF	LPCC	LBA	Autres
Banques	Assureurs	Gestionnaires de fortune	Trustees	Plates-formes de négociation	SICAV	OAR		
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Contreparties centrales	Sociétés en comm. de PCC	Entités surveillées par OAR		
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Dépositaires centraux	SICAF	Sociétés d'audit		
				Référentiels centraux	Banques dépositaires	Agences de notation		
X	X			Systèmes de paiement	Représentants de PCC étr.			
X	X			Participants	Autres intermédiaires			

Table des matières



I. Contexte initial	Cm	1–3
II. Champ d'application	Cm	4–10
III. Notions	Cm	11–15
IV. Principes	Cm	16–74
Principe n° 1: le conseil d'administration est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de rémunération de l'établissement financier, il édicte un règlement sur la rémunération	Cm	16–22
Principe n° 2: le système de rémunération est structuré de manière simple, transparente et réalisable, il est orienté sur le long terme	Cm	23–26
Principe n° 3: des fonctions indépendantes ainsi que des spécialistes sont associés à la conception et à l'application du système de rémunération	Cm	27–29
Principe n° 4: la structure et le montant des rémunérations globales concordent avec la politique de risque de l'établissement financier et encouragent la prise de conscience des risques	Cm	30–38
Principe n° 5: les rémunérations variables sont couvertes à long terme par le succès économique de l'établissement financier	Cm	39–43
Principe n° 6: la rémunération variable est attribuée selon des critères durables	Cm	44–47
Principe n° 7: les rémunérations différées lient la rémunération à l'évolution future du succès et des risques	Cm	48–56
Principe n° 8: les indemnités versées aux titulaires des fonctions de contrôle ne créent pas de conflits d'intérêts	Cm	57–60
Principe n° 9: le conseil d'administration établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de rémunération	Cm	61–71
Principe n° 10: les dérogations aux présentes principes ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et motivés et doivent être publiées	Cm	72–74
V. Mise en œuvre	Cm	75–80
VI. Dispositions transitoires	Cm	81–83



I. Contexte initial

Les systèmes de rémunération font partie intégrante de l'organisation de l'établissement financier ; ils peuvent influencer de manière décisive sur les rapports entre capital, liquidités et risques. De plus, les rémunérations revêtent un caractère incitatif. Mais une telle incitation ne doit pas pour autant pousser les collaborateurs à prendre des risques démesurés, à violer le droit en vigueur ou des instructions ou encore à ne pas respecter les conventions. Les systèmes de rémunération doivent au contraire encourager les personnes au service de l'établissement financier à promouvoir le succès durable et la stabilité de l'établissement financier. Les risques encourus doivent être pris en compte dans la rémunération. 1

La présente circulaire définit des normes minimales pour la conception, la mise en œuvre et la publication des systèmes de rémunération dans les établissements financiers. On tiendra compte du principe de la proportionnalité dans l'application de cette circulaire. Il faut prendre en considération notamment la complexité, la taille et le profil de risque de l'établissement financier et de ses diverses unités, ainsi que les fonctions, les activités et le montant de la rémunération des bénéficiaires. 2

La présente circulaire complète pour les établissements financiers les dispositions du code des obligations, notamment l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb ; RS 221.331), ainsi que les prescriptions boursières en matière de publicité des rémunérations, sans cependant les remplacer. Elle s'applique indépendamment de la forme juridique et d'une éventuelle cotation en bourse. 3*

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux assujettis à l'autorité suisse de surveillance des marchés financiers suivants : les banques, groupes et conglomérats financiers, entreprises d'assurance, groupes et conglomérats d'assurance, ainsi que les titulaires d'autorisations au sens des art. 13 al. 2 de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31) et art. 2 al. 1 let. c à e de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1). Ils sont désignés ci-après par le terme d'établissements financiers. Un établissement financier qui appartient à un groupe financier ou d'assurance ou à un conglomérat financier ou d'assurance n'a pas besoin d'édicter un règlement sur la rémunération (selon le Cm 18), de mettre en place un comité de rémunération (selon le Cm 21) ni d'établir un rapport sur les rémunérations (selon les Cm 62 ss), si le groupe ou le conglomérat est le destinataire de cette circulaire, s'il est soumis au règlement sur la rémunération et au comité de rémunération du groupe ou du conglomérat et si le rapport sur les rémunérations du groupe ou du conglomérat tient dûment compte de l'établissement financier. 4*

La présente circulaire s'applique aux sociétés de groupe et succursales suisses et étrangères d'établissements financiers, soumises à l'obligation de consolidation. Si des réglementations étrangères contraignantes s'opposent à l'application de la présente circulaire ou si l'application conduit à un sérieux handicap sur le marché du travail étranger, l'établissement financier concerné en informera la FINMA. Cette dernière procédera alors à une appréciation de la situation et peut dans ce cadre consulter des autorités de surveillance étrangères. La FINMA peut libérer totalement ou partiellement un établissement financier de l'obligation de respecter les présentes prescriptions sur lesdits marchés du travail étrangers. 5

Les établissements financiers suivants doivent impérativement appliquer la présente circulaire:



- Les banques, maisons de titres, groupes et conglomérats financiers qui doivent, au niveau de chaque établissement, du groupe ou du conglomérat financier détenir des fonds propres (exigences minimales selon les art. 7 ss et 42 de l'ordonnance sur les fonds propres [OFR ; RS 952.03]) d'au moins 10 milliards de CHF. 6*
- Les entreprises, groupes ou conglomérats d'assurance qui doivent, au niveau de l'entreprise, du groupe ou du conglomérat d'assurance détenir des fonds propres nécessaires en fonction des risques auxquels l'entreprise, le groupe ou le conglomérat d'assurance sont exposés (capital cible selon les art. 22 al. 2, 198 et 204 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]) d'au moins 15 milliards de CHF. 7*

Il est recommandé aux établissements financiers qui ne sont pas absolument obligés d'appliquer la présente circulaire de reprendre les principes mentionnés ci-dessous comme lignes directrices pour leurs propres systèmes de rémunération. 8*

Dans des cas motivés, la FINMA peut imposer à un établissement financier qui n'est pas absolument obligé d'appliquer la présente circulaire qu'il la respecte néanmoins partiellement ou intégralement. Une telle exigence est par exemple indiquée en raison du profil de risque d'un établissement financier, de ses activités ou de ses relations commerciales, ou encore si son système de rémunération comporte des risques disproportionnés. 9*

La circulaire concerne toutes les personnes qu'un rapport de travail lie à un établissement financier ou une unité proche de ce dernier et qui sont rémunérées pour un travail effectué pour l'établissement financier, y compris celles chargées de la gestion de l'établissement (« direction »). Elle s'applique également aux personnes en charge de la haute direction, de la surveillance et du contrôle (« conseil d'administration »). Par contre, elle ne s'applique pas à la rémunération des associés indéfiniment responsables de l'établissement financier ni de personnes qui participent, directement ou indirectement, au capital de l'établissement financier à hauteur d'au moins 10 %. 10

III. Notions

Rémunération globale:

Toutes les prestations pécuniaires que l'établissement financier verse directement ou indirectement à une personne pour le travail qu'elle fournit en sa qualité d'employé ou d'organe (par ex. paiements en espèces, prestations en nature, charges fondant ou augmentant des droits à des prestations de prévoyance, rentes, attribution de participations, droits de conversion et droits d'option, renonciation à des créances). 11

Rémunération variable:

Partie de la rémunération globale dont le versement ou le montant est laissé à l'appréciation de l'établissement financier ou qui dépend de la survenance de certaines conditions convenues, y compris la rétribution dépendant de la performance ou du résultat, comme les provisions et les commissions. Les indemnités à l'engagement et les indemnités de départ sont aussi définies comme rémunération variable. 12

Indemnité à l'engagement:

Rémunération négociée d'un seul tenant lors de la conclusion d'un contrat d'engagement. Est aussi considérée comme indemnité à l'engagement une prestation versée à titre compensatoire 13



pour des prétentions échues envers un précédent employeur.

Indemnité de départ:

Rémunération négociée pour la fin d'un contrat d'engagement. 14

Pool global:

Total de toutes les rémunérations variables attribuées pour un exercice, indépendamment de leur forme, de l'existence d'une garantie contractuelle, du moment de leur attribution ou de leur versement, ou encore de conditions ou charges qui leur seraient liées. Il faut également imputer au pool global les indemnités à l'engagement et les indemnités de départ versées durant l'exercice concerné. 15

IV. Principes

Principe n° 1: le conseil d'administration est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de rémunération de l'établissement financier, il édicte un règlement sur la rémunération 16

Le conseil d'administration définit la politique de rémunération de l'établissement financier. Il est responsable de la mise en œuvre de cette politique en tant qu'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle. 17

Le conseil d'administration édicte un règlement sur la rémunération s'appliquant à toutes les personnes au service de l'établissement financier et répondant aux présents principes et dispositions. Il vérifie ce règlement régulièrement. 18

Le conseil d'administration peut en principe reprendre un système de rémunération prescrit à l'échelle du groupe, pour autant que ce système réponde aux dispositions de la présente circulaire. 19

Le conseil d'administration approuve chaque année les rémunérations des membres de la direction, des responsables des fonctions de contrôle et le pool global de l'établissement financier. 20*

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale des établissements financiers cotés met en place un comité de rémunération. Ce comité doit assurer un soutien indépendant et compétent au conseil d'administration. 21*

Le conseil d'administration se fait régulièrement informer de la mise en œuvre du règlement sur la rémunération au niveau opérationnel et de l'évolution des rémunérations. 22

Principe n° 2: le système de rémunération est structuré de manière simple, transparente et réalisable, il est orienté sur le long terme 23

Le système de rémunération doit être compréhensible et intelligible. Les éléments du système doivent être communiqués clairement aux personnes concernées. Aucune transaction (par ex. opérations de couverture) allant à l'encontre de l'efficacité des éléments du système de rémunération ne doit être effectuée. 24*



Le système de rémunération assure suffisamment de continuité. Il doit être structuré de manière à être judicieux et acceptable indépendamment de la marche des affaires de l'établissement financier.	25
L'établissement financier veille à ce que les contrats passés avec les personnes concernées répondent aux exigences de la présente circulaire et du règlement sur la rémunération. Si nécessaire, il faut adapter les contrats.	26
Principe n° 3: des fonctions indépendantes ainsi que des spécialistes sont associés à la conception et à l'application du système de rémunération	27
Il faut assurer l'indépendance et l'objectivité dans la conception et l'application du système de rémunération. Le service du personnel et certains titulaires d'une fonction de contrôle (par ex. contrôle des risques ou compliance) y seront donc associés dans une approche plurisectorielle.	28
A intervalles appropriés, le conseil d'administration fait vérifier par une fonction indépendante (par ex. la révision interne) si la conception et la mise en œuvre du système de rémunération correspondent à la politique de rémunération qu'il a fixée et répondent aux exigences de la circulaire.	29
Principe n° 4: la structure et le montant des rémunérations globales concordent avec la politique de risque de l'établissement financier et encouragent la prise de conscience des risques	30
Est considéré comme risque au sens de la présente circulaire tout risque que l'établissement financier encourt dans le cadre de ses activités commerciales. Cela englobe en particulier les risques de marché, de crédit et de liquidité ainsi que les risques actuariels et opérationnels, y compris les risques juridiques et de compliance, ainsi que les risques de réputation.	31
Plus une personne assume de responsabilités stratégiques ou opérationnelles, plus sa rémunération doit tenir compte des risques dont elle est responsable.	32
Dans cette optique, il faut prendre en compte tous les risques essentiels qui relèvent de la sphère d'influence de la personne, ce qui inclut les risques engendrés dans les unités d'organisation placées sous sa responsabilité.	33
Les risques dont l'étendue ou la probabilité de survenance ne peuvent être évalués que difficilement à l'avance doivent également être pris en compte de manière appropriée.	34
Les unités chargées du contrôle des risques de l'établissement financier effectuent l'évaluation des risques déterminante et la surveillent.	35
Les rémunérations et les critères d'attribution déterminants ne doivent pas inciter à prendre des risques démesurés, à violer le droit en vigueur ou des instructions ou encore à ne pas respecter les conventions.	36
Les risques sont disproportionnés notamment	37



- lorsqu'ils ne correspondent pas aux objectifs stratégiques et opérationnels, ou à la capacité de risque de l'établissement financier;
- si l'organisation, les processus et les collaborateurs dont dispose l'établissement financier ne permettent pas de les gérer et de les contrôler de manière appropriée;
- si certaines parties prenantes de l'établissement financier, y compris les clients, peuvent être défavorisées de manière indue.

Les instruments de rémunération, la part de la rémunération variable dans la rémunération globale ainsi que la relation entre les rémunérations immédiates et différées doivent être structurés conformément à ce principe. 38

Principe n° 5: les rémunérations variables sont couvertes à long terme par le succès économique de l'établissement financier 39

Les rémunérations variables doivent être intégrées dans la planification des liquidités et du capital. Elles ne peuvent compromettre les objectifs en termes de capitaux. 40

La taille du pool global est fonction du succès économique à long terme de l'établissement financier. On tiendra compte à cet effet du caractère durable de ce succès ainsi que des risques encourus. Il faut prendre en considération l'intégralité des coûts du capital, y compris de ceux du capital propre. Les coûts du capital reflètent le profil de risque l'établissement financier. 41

En cas de mauvaise marche des affaires, le pool global doit être réduit de manière décisive, voire supprimé. 42

Les modèles et les processus qu'un établissement financier utilise pour déterminer les rémunérations variables au niveau de l'ensemble de l'établissement et de ses unités concordent avec sa stratégie commerciale et sa politique de risque. 43

Principe n° 6: la rémunération variable est attribuée selon des critères durables 44

L'attribution des rémunérations variables à des unités et des personnes déterminées doit dépendre de critères durables et compréhensibles qui correspondent à la politique commerciale et de risque de l'établissement financier. 45

La violation grave de prescriptions internes ou externes entraîne une réduction, voire la déchéance de la rémunération variable (« malus »). 46*

Des indemnités à l'engagement ou des indemnités de départ ne seront versées que dans des cas motivés. Ils seront fixés par le règlement sur la rémunération et devront obtenir l'agrément du conseil d'administration à partir d'un montant déterminé. 47

Principe n° 7: les rémunérations différées lient la rémunération à l'évolution future du succès et des risques 48

L'établissement financier verse une partie de ses rémunérations sous forme différée, dans la mesure où cela est judicieux en fonction de son profil de risque. 49



Une rémunération différée est une rémunération dont le bénéficiaire ne peut disposer librement qu'à l'issue d'un certain délai et dont la valeur varie durant ce délai.	50
Les rémunérations différées doivent être conçues de façon à tenir compte de la stratégie commerciale et de la politique de risque de l'établissement financier. Elles seront structurées de manière à favoriser le plus possible la prise de conscience des risques par les bénéficiaires, en les incitant à exercer une activité durable.	51
Le délai doit tenir compte de l'horizon temporel des risques assumés par le bénéficiaire. Le délai est d'au moins trois ans pour les rémunérations différées des membres de la direction, des personnes dont la rémunération globale est proportionnellement importante, ainsi que de celles dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier. Avant la fin du délai, le versement définitif de la rémunération s'effectue tout au plus au prorata.	52
Plus les responsabilités et la rémunération globale du bénéficiaire sont élevées, plus la part différée de sa rémunération doit être élevée. Une partie importante de la rémunération de la direction, des personnes dont la rémunération globale est proportionnellement importante, ainsi que de celles dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier, doit être versée de manière différée. Si la fonction exercée par une personne ou le montant de sa rémunération globale font qu'il n'est ni judicieux ni approprié de lui octroyer sa rémunération sous forme différée, cette dernière peut lui être accordée sans aucun décalage.	53
Durant ce délai, l'évolution des valeurs est symétrique à celle des critères d'évaluation clairement définis et objectifs qui tiennent intégralement compte des revenus, des charges et des coûts du capital ou qui sont liés à la valeur de l'entreprise. Une évolution négative de ces critères doit avoir pour effet une baisse décisive de la valeur pouvant aller jusqu'à la perte intégrale. Une hausse de la valeur accompagnant l'évolution positive des critères ne peut pas être disproportionnée par rapport à la dépréciation potentielle ou aux critères eux-mêmes.	54
Dans la mesure où cela sert la prise de conscience des risques et la durabilité tout en étant proportionné au but à atteindre, il faut pouvoir révoquer tout ou partie des rémunérations différées pour la personne concernée lorsque des pertes ont été réalisées dans son champ de responsabilité.	55
En cas de mauvaise marche des affaires, notamment lorsqu'une perte est publiée dans les comptes annuels, les rémunérations variables qui ne sont pas différées doivent être réduites à un minimum.	56
Principe n° 8: les indemnités versées aux titulaires des fonctions de contrôle ne créent pas de conflits d'intérêts	57
Remplissent des fonctions de contrôle au sens du principe susmentionné notamment toutes les personnes responsables de la gestion qualitative et quantitative des risques et du contrôle des risques, du domaine juridique, de la compliance, de l'actuariat, de la révision interne et des systèmes de contrôle interne.	58
Le système de rémunération des titulaires de fonctions de contrôle ne doit pas créer des incitations qui engendrent des conflits d'intérêts avec les missions de ces unités. La fixation de la rémunération variable de ces personnes ne doit pas dépendre directement du résultat des unités d'affaires à surveiller, ou de produits et transactions spécifiques.	59
La rémunération globale des titulaires de fonctions de contrôle doit être suffisamment attrayante	60



pour des personnes qualifiées et expérimentées.

Principe n° 9: le conseil d'administration établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de rémunération	61
Dans le cadre de son rapport annuel, le conseil d'administration établit un rapport sur les rémunérations exposant la mise en œuvre du règlement sur la rémunération et de sa politique de rémunération.	62
Le rapport sur les rémunérations précise les points suivants:	
• principales caractéristiques de la composition et du fonctionnement du système de rémunération, compétences et procédures;	63
• conception, critères d'évaluation, principes d'évaluation et évaluation des instruments de rémunération appliqués;	64
• indications relatives aux rémunérations de l'exercice en cours (sans les débits et crédits issus de rémunérations des exercices précédents qui ont un impact sur le compte de résultat), ventilées selon l'instrument de rémunération (paiement en espèces, actions, options, etc.):	
○ somme des rémunérations globales;	65
○ somme des rémunérations différées dues (pool global) et nombre de bénéficiaires;	66
• somme des rémunérations différées encore dues, ventilées selon l'instrument de rémunération (paiement en espèces, actions, options, etc.);	67
• débits et crédits de l'exercice en cours issus de rémunérations des exercices précédents qui ont un impact sur le compte de résultat ;	68
• s'agissant du conseil d'administration, de la direction et des personnes dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier:	
○ somme des indemnités à l'engagement versées durant l'exercice et nombre de bénéficiaires;	69
○ somme des indemnités de départ versées durant l'exercice et nombre de bénéficiaires.	70
La publication du rapport sur les rémunérations s'aligne sur les prescriptions valables pour la publication du rapport annuel. Le rapport sur les rémunérations est communiqué dans tous les cas à la FINMA.	71
Principe n° 10: les dérogations aux présents principes ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et motivés et doivent être publiées	72
L'établissement financier doit motiver les faits au cas par cas, en sus des éléments du principe n° 9. En plus de la justification, doivent être communiqués notamment la structure, la forme et	73



le montant des rémunérations versées par dérogation aux présentes dispositions, de même que les secteurs d'activité et fonctions en ayant bénéficié au sein de l'établissement financier. Les dispositions sur le rapport et la publication (Cm 61 à 71) doivent toujours être respectées. 74

V. Mise en œuvre

Les établissements financiers doivent évaluer la mise en œuvre de la présente circulaire et le respect des règles qu'elle contient puis rédiger un rapport conforme aux exigences de la FINMA à l'intention de cette dernière d'ici au 30 avril 2011 au plus tard. Les sociétés d'audit doivent attester ce rapport. 75

La FINMA se réserve le droit de vérifier elle-même ou avec l'aide de tiers le respect des dispositions de la présente circulaire par les établissements financiers. Ces mesures se substituent à un contrôle régulier par les sociétés d'audit. 76

Dans des cas motivés, la FINMA peut formuler des exigences dépassant ces normes minimales vis-à-vis du système de rémunération d'un établissement financier. 77

La FINMA peut ordonner des mesures, notamment imposer un supplément de fonds propres, à l'encontre d'établissements financiers qui s'écartent des dispositions de la présente circulaire. 78

La FINMA se réserve le droit de limiter le versement de rémunérations variables dans la mesure où celles-ci compromettent nettement les objectifs en termes de capitaux (que ces objectifs soient ordonnés ou attendus). 79

La FINMA évalue l'efficacité de la présente circulaire, par exemple sur la base de l'auto-évaluation des établissements financiers, de clarifications supplémentaires et de comparaisons croisées. L'évaluation sert à un éventuel développement ultérieur de la circulaire, en coordination aussi avec les directives internationales. 80

VI. Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente circulaire doivent être respectées intégralement à partir du 1^{er} janvier 2011. 81

Les dispositions des Cm 65 à 71 relatives à la publication s'appliquent pour la première fois au rapport pour l'exercice 2010. 82

Si des engagements impératifs pris par l'établissement financier l'empêchent de respecter l'intégralité des présentes dispositions dès le 1^{er} janvier 2011, il établira un calendrier contraignant pour leur mise en œuvre. 83

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 3 décembre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Cm modifié 7

Modifications du 22 septembre 2016 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017

Cm modifiés 3, 4, 6, 8, 9, 20, 21, 24, 46

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFIn et la LEFin au 1^{er} janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

Circulaire 2011/1

Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA

Précisions concernant l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)

Référence : Circ.-FINMA 11/1 « Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA »
 Date : 20 octobre 2010
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011
 Dernière modification : 4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b

Destinataires							
LB	LSA	LEFin		LIMF	LPCC	LBA	Autres
Banques							
Groupes et congl. financiers							
Autres intermédiaires							
Assureurs							
Groupes et congl. d'assur.							
Intermédiaires d'assur.							
Gestionnaires de fortune							
Trustees							
Gestionnaires de fortune coll.							
Directions de fonds							
Maisons de titres tenant des comptes							
Maisons de titres ne tenant pas de comptes							X
Plates-formes de négociation							
Contreparties centrales							
Dépositaires centraux							
Référentiels centraux							
Systèmes de paiement							
Participants							
SICAV							
Sociétés en comm. de PCC							
SICAF							
Banques dépositaires							
Représentants de PCC étr.							
Autres intermédiaires							
OAR						X	
Entités surveillées par OAR						X	
Sociétés d'audit							
Agences de notation							



Table des matières

I. Objet et bases légales	Cm	1-2
II. Généralités sur le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA	Cm	3-28.6
A. Notion d'activité d'intermédiaire financier (art. 2 al. 1 let. a OBA)	Cm	3-4
B. Activités non considérées comme activité d'intermédiaire financier (art. 2 al. 2 OBA)	Cm	5-27
C. Champ d'application territorial (art. 2 OBA)	Cm	28-28.6
III. Opérations de crédit (art. 3 OBA)	Cm	29-57
A. Opérations de crédit soumises à la LBA	Cm	29-34
B. Activités non considérées comme des opérations de crédit (art. 3 OBA)	Cm	35-57
IV. Services dans le domaine du trafic des paiements (art. 4 OBA)	Cm	58-69
A. Exécution d'ordres de paiement (art. 4 al. 1 let. a OBA)	Cm	58-62
B. Emission de moyens de paiement et exploitation de systèmes de paiement (art. 4 al. 1 let. b OBA)	Cm	63-68
C. Transmission de fonds ou de valeurs (art. 4 al. 1 let. c et al. 2 OBA)	Cm	69
V. Activité de négoce (art. 5 OBA)	Cm	70-89
A. Négoce de billets de banque et de monnaies (art. 5 al. 1 let. a et b OBA)	Cm	71
B. Négoce de matières premières (art. 5 al. 1 let. c et d OBA)	Cm	72-74
C. Négoce de métaux précieux bancaires (art. 5 al. 1 let. a et e OBA)	Cm	75-82
D. Négoce de valeurs mobilières (art. 5 al. 2 LBA)	Cm	83
E. Change (art. 5 al. 1 let. a et 3 OBA)	Cm	84-87
F. Négoce de devises (art. 5 al. 1 let. a OBA)	Cm	88
G. Autres types de négoce	Cm	89
VI. Autres activités	Cm	90-132
A. Gestion de fortune (art. 6 al. 1 let. a OBA)	Cm	90-95
B. Conseil en placement (art. 6 al. 1 let. b OBA)	Cm	96
C. Conservation de valeurs mobilières (art. 6 al. 1 let. c OBA)	Cm	97-99



Table des matières

D.	Activité d'organes de sociétés de domicile (art. 6 al. 1 let. d OBA)	Cm	100-109
E.	Intermédiaires d'assurance	Cm	110-113
F.	Avocats et notaires	Cm	114-123
G.	Activité d'intermédiaire financier dans l'immobilier	Cm	124-132
VII.	Actes étatiques	Cm	133-141
VIII.	Activité exercée à titre professionnel	Cm	142-153
A.	Critères généraux (art. 7 OBA)	Cm	142-147
B.	Personnes proches (art. 7 al. 4 et 5 OBA)	Cm	148
C.	Opérations de crédit (art. 8 OBA)	Cm	149-150
D.	Transmission de fonds ou de valeurs (art. 9 OBA)	Cm	151
E.	Activité de négoce (art. 10 OBA)	Cm	152
F.	Démission ou exclusion d'un OAR (art. 12 OBA)	Cm	153
IX.	Délai transitoire	Cm	154



I. Objet et bases légales

L'art. 2 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) délimite le champ d'application de la LBA. Outre les établissements financiers énumérés à l'art. 2 al. 2 LBA, qui sont soumis à surveillance en vertu de lois spéciales, entrent également dans le champ d'application de la LBA des intermédiaires financiers non soumis à surveillance en vertu de lois spéciales (art. 2 al. 3 LBA). Sur la base de l'art. 41 al. 1 LBA, le Conseil fédéral a précisé le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA dans son ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA ; RS 955.01). 1*

La présente circulaire expose la pratique de la FINMA en rapport avec la loi sur le blanchiment d'argent ; elle montre de quelle manière la FINMA interprète la LBA et l'OBA et quand une activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel est donnée. *Les exemples sont spécifiés en italique.* La circulaire suit la structure de l'OBA, raison pour laquelle les dispositions de cette dernière ne sont pas reproduites. 2

II. Généralités sur le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA

A. Notion d'activité d'intermédiaire financier (art. 2 al. 1 let. a OBA)

La LBA qualifie d'« intermédiaires financiers » les entreprises et les personnes entrant dans son champ d'application (art. 2 al. 1 LBA). Aux termes de l'art. 2 al. 3 LBA, les intermédiaires financiers sont des personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. Cette même disposition cite en exemple, aux lettres a à g, quelques-unes des activités concernées, notamment les opérations de crédit ou le trafic des paiements. Cette énumération montre que la LBA porte principalement sur des activités du secteur financier (FF 1996 III 1115). Mais ses prescriptions peuvent aussi concerner des personnes et des entreprises qui fournissent principalement leurs prestations dans d'autres secteurs, dans la mesure où elles exercent en plus des activités d'intermédiaire financier. 3

Les activités visées à l'art. 2 al. 3 LBA sont présentées plus en détail aux chiffres III à VII ci-dessous. 4

B. Activités non considérées comme activité d'intermédiaire financier (art. 2 al. 2 OBA)

L'art. 2 al. 2 OBA énumère expressément les activités suivantes, qui ne sont pas qualifiées d'activité d'intermédiaire financier : 5

a) Transport et conservation de valeurs patrimoniales (art. 2 al. 2 let. a ch. 1 OBA)

Le transport purement physique de valeurs patrimoniales, c'est-à-dire leur déplacement d'un lieu à un autre, ainsi que la conservation purement physique de valeurs patrimoniales, ne constituent pas des activités d'intermédiaire financier au sens de la LBA, à l'exception de la 6



conservation de valeurs mobilières (art. 6 al. 1 let. c OBA). Mais si le transporteur exerce, en relation avec le transport, d'autres activités qualifiées d'activité d'intermédiaire financier, il doit être considéré comme soumis à la LBA.

Tel est par exemple le cas lorsque le transporteur fait transférer sur son propre compte des espèces qui lui ont été confiées avant de les créditer sur le compte du destinataire. Le transporteur acquiert ainsi un pouvoir de disposition sur des espèces appartenant à des tiers et fournit, outre la prestation de transport des fonds, une prestation de trafic des paiements. 7

b) Recouvrement de créances (art. 2 al. 2 let. a ch. 2 OBA)

Les activités de recouvrement de créances consistent pour le mandataire à encaisser, sur mandat du créancier, des créances échues. Le mandataire agit soit en qualité de représentant direct du créancier, soit en son propre nom à l'égard du débiteur après s'être fait céder les créances par le créancier à titre fiduciaire. L'OBA exclut l'activité de recouvrement de créances du champ d'application de la LBA, dans la mesure où le débiteur n'est pas le cocontractant du mandataire et où son identification selon la conception de la LBA est exclue. 8*

Si le mandataire entretient néanmoins des relations contractuelles à la fois avec le créancier et avec le débiteur de la créance, on peut être en présence d'une activité de recouvrement de créances. Le critère décisif est de savoir sur mandat de qui le transfert est effectué, ce qui se détermine au regard d'indices. Typiquement, la prestation est rémunérée par le mandant. 9

On peut aussi être en présence d'une activité de recouvrement de créances lorsque le mandataire agit dans le cadre d'un cercle fermé d'acquéreurs de biens ou de services et ne peut être considéré comme une personne intermédiaire autonome. L'intervention du mandataire vise à faciliter et à simplifier le bon déroulement du paiement au fournisseur des biens ou au prestataire de services. 10

Une coopérative sert d'intermédiaire entre ses membres et des fournisseurs et se charge du trafic des paiements afférent aux biens livrés auxdits membres (arrêt du Tribunal fédéral 2A.62/2007 du 30 novembre 2007). 11

Ou encore, un franchiseur propose à ses franchisés de centraliser le trafic des paiements afférent aux biens acquis auprès du fournisseur. 12

c) Transfert de valeurs patrimoniales à titre accessoire en tant que prestation complémentaire à une prestation contractuelle principale (art. 2 al. 2 let. a ch. 3 OBA)

Un transfert de valeurs patrimoniales doit être considéré comme une prestation accessoire à une prestation principale dès lors que les points suivants sont donnés : 13

- il s'agit en principe d'une prestation accessoire intégrée dans une relation contractuelle ne relevant pas du secteur financier ; 14
- le cocontractant qui fournit la prestation principale fournit aussi la prestation accessoire ; 15
- cette prestation accessoire est d'importance subalterne par rapport à la prestation principale ; tel est en principe le cas lorsqu'il n'est pas demandé de rémunération supplémen- 16



taire au titre de la prestation accessoire autre que celle destinée à couvrir les coûts ;	
• la prestation accessoire présente un lien matériel étroit avec la prestation principale ; fournir la prestation principale sans la prestation accessoire d'intermédiaire financier entraînerait d'importantes difficultés pour les parties contractantes.	17
<i>On est notamment en présence d'une prestation accessoire lorsqu'un établissement médico-social, outre la prestation contractuelle principale, paie pour le compte de ses clients des biens ou des services de tiers à partir d'un dépôt ouvert préalablement à cet effet.</i>	18
<i>En règle générale, l'exécution d'ordres de paiement par des comptables, en plus des prestations comptables, n'est pas désignée comme prestation accessoire.</i>	19
Toutefois, lorsqu'une personne ou une entreprise propose des prestations de services qui ne peuvent être qualifiées de prestations accessoires mais constituent, en tant que prestations autonomes, une activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel, il y a obligation d'assujettissement à la LBA.	20
d) Exploitation d'institutions de prévoyance du pilier 3a par des fondations bancaires ou des assurances (art. 2 al. 2 let. a ch. 4 OBA)	
(Aucune observation)	21
e) Fourniture de prestations entre les sociétés d'un groupe (art. 2 al. 2 let. a ch. 5 OBA)	
Dans le champ d'application de la LBA, le groupe est considéré comme une entité économique lorsque l'une des entreprises détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.	22
Ainsi, une société appartenant à un groupe industriel ou commercial et qui gère les liquidités ou la trésorerie de ce groupe n'est pas un intermédiaire financier au sens de la LBA.	23
La règle de l'art. 2 al. 2 let. a ch. 5 OBA s'applique par analogie aux structures chapeautées non pas par une personne morale, mais par une personne physique.	24
f) Recours à des auxiliaires (art. 2 al. 2 let. b OBA)	
Si les critères de l'art. 2 al. 2 let. b ch. 1 à 6 OBA sont remplis, les auxiliaires sont couverts par l'autorisation de l'intermédiaire financier ou par son affiliation à un OAR. L'intermédiaire financier qui recourt à des auxiliaires reste tenu, au regard du droit de la surveillance, de respecter les obligations de diligence de la LBA.	25
Dans le domaine de la transmission de fonds ou de valeurs, les auxiliaires ne peuvent exercer leur activité que pour un intermédiaire financier (clause dite « d'exclusivité » ; art. 2 al. 2 let. b ch. 5 OBA).	26
En dehors des opérations de transmission de fonds ou de valeurs, les auxiliaires peuvent exercer leur activité pour plusieurs intermédiaires financiers disposant d'une autorisation ou	27



d'une affiliation à un OAR.

C. Champ d'application territorial (art. 2 OBA)

Abrogé	28*
Un intermédiaire financier exerce son activité en Suisse ou depuis la Suisse au sens de l'art. 2 al. 1 let. a OBA :	28.1*
<ul style="list-style-type: none">• s'il a un domicile en Suisse ou est inscrit au registre du commerce en Suisse ; ou	28.2*
<ul style="list-style-type: none">• s'il emploie en Suisse des personnes qui exécutent ou concluent durablement pour lui des affaires d'intermédiaire financier en Suisse ou depuis la Suisse ou qui peuvent l'engager juridiquement à de telles affaires (succursale de fait). Sont considérées comme telles les agences appartenant à des sociétés constituées selon le droit étranger et dont le siège principal est situé à l'étranger, mais qui exercent en Suisse une activité soumise à autorisation sans avoir fondé formellement une succursale (cf. ATF 130 II 351, consid. 5.1, p. 362).	28.3*
Entrent également dans la catégorie de succursale de fait les personnes qui aident durablement l'intermédiaire financier étranger à exécuter une part importante de l'activité d'intermédiaire financier, en Suisse ou depuis la Suisse, par exemple en recevant ou en remettant des valeurs patrimoniales ou en fournissant la prestation d'intermédiaire financier.	28.4*
Les états de fait suivants entrent notamment dans le champ d'application territorial de la LBA : <i>Un service étranger de transfert d'argent utilise un réseau d'agents en Suisse qui reçoivent ou versent des fonds en son nom.</i> <i>Une société étrangère émet des cartes à prépaiement et les distribue par l'intermédiaire d'un point de vente en Suisse.</i> <i>Une personne conclut des contrats de prêt en Suisse avec des clients pour une société étrangère ou réceptionne pour celle-ci des remboursements en vertu d'un contrat de prêt.</i>	28.5*
Les états de fait suivants, notamment, n'entrent pas dans le champ d'application territorial de la LBA : <i>Un gérant de fortune, actif et autorisé à l'étranger, est mandaté par son client pour disposer des valeurs patrimoniales déposées sur un compte bancaire suisse.</i> <i>Un négociant en billets de banque, actif et autorisé à l'étranger, livre des billets de banque à un client en Suisse.</i> <i>Un intermédiaire financier, actif et autorisé à l'étranger, propose des services d'intermédiaire financier en Suisse exclusivement sur Internet ou par l'intermédiaire d'autres canaux de communication électronique.</i> <i>Un gérant de fortune étranger se rend temporairement en Suisse pour assurer le suivi de</i>	28.6*



ses clients.

III. Opérations de crédit (art. 3 OBA)

A. Opérations de crédit soumises à la LBA

a) Crédits en espèces

La remise d'espèces à un emprunteur en échange de l'engagement de ce dernier de rembourser et rémunérer la somme reçue est en principe soumise à la LBA. Entrent ainsi dans le champ d'application de la LBA les crédits hypothécaires, les crédits en compte courant, les crédits d'escompte, les crédits lombards, les prêts à long terme comme le prêt partiaire et le prêt de rang subordonné, y compris lorsqu'ils sont garantis par un gage ou une autre sûreté. Les établissements de prêt sur gage, qui octroient des prêts contre un gage mobilier, sont donc soumis à la LBA. 29

b) Crédits à la consommation

Aux termes de la loi, sont également soumis à la LBA les crédits à la consommation au sens de la loi sur le crédit à la consommation (LCC ; RS 221.214.1). Sont réservées les énonciations concernant l'octroi de crédits à titre accessoire (cf. Cm 44 ss.). 30

c) Financements de transactions commerciales

Le préfinancement d'un cocontractant dans le cadre d'opérations commerciales pouvant être considéré comme du crédit, la LBA s'applique selon son libellé en principe aux financements de transactions commerciales. On entend généralement par « financements de transactions commerciales » le crédit d'escompte, le crédit sur cession et le leasing financier, mais aussi le crédit sur marchandises ou les financements à tempérament. 31

Outre le fabricant – ou le fournisseur ou le négociant – et le preneur de leasing, le leasing financier fait intervenir une société de leasing, le bailleur, en qualité de tiers contractant. Ce tiers contractant agit comme prêteur. Le bailleur remet l'objet au preneur de leasing pour une durée contractuelle non résiliable qui correspond à peu près à la durée de vie de l'objet, et contre paiement de loyers dont le total sur la durée avoisine la valeur d'acquisition de l'objet, coûts du financement inclus. En règle générale, l'ensemble des charges et risques afférents à l'objet (entretien, assurance, impôts et force majeure) sont transférés au preneur de leasing. Le leasing financier est soumis à la LBA, la partie assujettie étant le bailleur en tant que préfinanceur. 32

En revanche, ni le leasing opérationnel (Cm 53), ni en règle générale le leasing direct (Cm 52) ne sont soumis à la LBA. 33

Les financements commerciaux ne sont pas soumis à la LBA dès lors qu'ils constituent un octroi de crédit accessoire au sens de l'art. 3 let. f OBA (Cm 44 ss) ou que les paiements d'intérêts et d'amortissements n'incombent pas au cocontractant (Cm 55 ss). 34



B. Activités non considérées comme des opérations de crédit (art. 3 OBA)

a) Prise de crédit (art. 3 let. a OBA)

En principe, le preneur de crédit n'est pas assujéti à la LBA. 35

Les corporations et établissements de droit public qui peuvent accepter des dépôts du public conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02), ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements, ne sont pas non plus assujéti à la LBA pour cette activité. Les associations et les sociétés coopératives acceptant des dépôts selon les conditions stipulées à l'art. 5 al. 2 let. f OB n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la LBA. Le même principe s'applique aux entreprises auprès desquelles les employés et retraités de cette dernière déposent des fonds (art. 5 al. 2 let. e OB). Cependant, dès que d'autres prestations d'intermédiaire financier au sens de la LBA (par ex. opérations actives réalisées par les banques, prestations pour le trafic des paiements, etc.) sont fournies en relation avec l'acceptation de dépôts, il y a obligation d'assujétiement. 36

b) Octroi de crédits sans rémunération en intérêts ni autres charges (art. 3 let. b OBA)

(Aucune observation) 37

c) Octroi de crédits entre société et associé (art. 3 let. c OBA)

L'octroi de crédits entre société et associé n'est pas soumis à la LBA dès lors que l'associé détient directement ou indirectement dans la société une participation représentant au moins 10% du capital et/ou des voix. On se base sur le capital social (capital-actions, y compris capital-participations). Cette pratique vaut pour les contrats de crédit conclus avec toutes les personnes morales dans lesquelles on peut détenir du capital ou des voix (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, relations de crédit entre le commanditaire et la société en commandite). 38

L'octroi de crédits entre les associés d'une société en nom collectif et la société elle-même, entre les commandités et la société en commandite ne tombent pas sous le coup de la LBA. 39

L'octroi de crédits entre coopératives et coopérateurs, ainsi qu'entre les associations et leurs membres, ne sont pas soumis à la LBA s'ils ont un lien étroit avec le but idéal ou d'entraide mutuelle de la coopérative ou de l'association. 40

L'octroi de crédits entre fondations et bénéficiaires, consenti conformément à l'acte de fondation, ne sont pas soumis à la LBA. Il en va de même des crédits octroyés par des associations et des fondations d'utilité publique et exonérées d'impôts à des tiers conformément à l'objet desdites associations et fondations. 41

d) Octroi de crédits entre employeur et employés (art. 3 let. d OBA)

L'obligation de verser des contributions sociales pour les employés au sens de l'art. 3 let. d OBA doit perdurer pendant toute la durée du crédit. Dès que cette condition n'est plus 42



remplie, le prêteur devient un intermédiaire financier. Selon une pratique constante du Tribunal fédéral et des caisses de compensation, les organes exécutifs sont assimilés à des salariés, de sorte que le critère du versement de contributions sociales au titre d'une activité lucrative dépendante vaut aussi pour eux.

e) Relations de crédit entre personnes proches (art. 3 let. e OBA)

(Aucune observation) 43

f) Octroi de crédits à titre accessoire (art. 3 let. f OBA)

L'octroi de crédits à titre accessoire est exempté du champ d'application de la LBA par l'OBA. Ceci concerne les cas où l'octroi de crédit intervient en plus d'un autre acte juridique qui ne relève pas du secteur financier (par ex. un achat de marchandises). Les points suivants définissent cumulativement l'octroi de crédit à titre accessoire :

• L'objet de la relation contractuelle est la fourniture d'une prestation en nature ou d'une prestation de service qui ne relève pas du secteur financier (fabrication et vente de biens d'investissement, biens de consommation, etc.). 45

• Le vendeur des marchandises ou le prestataire de services (« fournisseur de la prestation principale ») octroie en plus un crédit à son cocontractant. Si toutefois le crédit est octroyé au cocontractant par une société du groupe du fournisseur de la prestation principale, le critère du caractère accessoire n'est pas rempli. Les opérations financières d'une société du groupe en faveur d'un tiers sont réputées constituer une activité d'intermédiaire financier. 46

S'agissant par exemple d'un contrat de leasing, si le fabricant et le bailleur appartiennent au même groupe, l'activité en faveur d'un preneur de leasing extérieur au groupe est soumise à la LBA. 47

• Il y a un lien matériel entre l'octroi de crédit et la prestation principale. 48

• L'octroi de crédit est d'importance subalterne par rapport à la prestation principale de la relation contractuelle. Si le rapport entre le produit brut issu de l'activité de crédit (recettes d'intérêt) et le produit brut de l'entreprise (ou le cas échéant le produit brut du segment d'affaires) s'élève à 10 % ou moins, ceci représente un indice pour la nature d'importance subalterne. 49

• Les moyens permettant l'octroi de crédit proviennent des moyens généraux du fournisseur de la prestation principale. Si en revanche les contrats intégrant un octroi de crédit à titre accessoire sont refinancés par des contrats de crédit similaires conclus avec une société de crédit tierce, de sorte que le fournisseur de la prestation principale n'a plus qu'une fonction formelle au regard de l'octroi de crédit, le critère du caractère accessoire n'est pas rempli (par ex. leasing *back-to-back*). 50

Peuvent être considérés comme des octrois de crédit à titre accessoire le sursis de paiement, la mise en place d'un délai de paiement ou le contrat de vente à tempérament. 51



L'octroi de crédit dans le cadre du leasing direct, où le fabricant ou négociant est lui-même le bailleur, est en principe également considéré comme accessoire. 52

g) Leasing opérationnel (art. 3 let. g OBA)

Contrairement au leasing financier, le leasing opérationnel présente une durée de mise à disposition des objets relativement brève et/ou est facilement résiliable. Les charges et risques afférents à l'objet en leasing incombent en règle générale au bailleur. Le leasing opérationnel est proche de la location, raison pour laquelle il n'est pas considéré comme un octroi de crédit. 53

h) Engagements conditionnels en faveur de tiers (art. 3 let. h OBA)

Les cautionnements ou garanties, par exemple, constituent des engagements conditionnels en faveur de tiers. Le cocontractant (caution ou garant) qui accorde l'engagement conditionnel n'est pas soumis à la LBA. 54

i) Financements de transactions commerciales, lorsque le remboursement n'est pas effectué par le cocontractant (art. 3 let. i OBA)

En matière d'opérations de crédit, le risque de blanchiment d'argent réside dans les retours de fonds (paiements d'intérêts et d'amortissements). Soumettre ces opérations à la LBA n'a donc de sens que si le retour de fonds émane du cocontractant (ATF 2A.62/2007). 55

Dans le cadre du factoring par exemple, le factor se fait céder la créance commerciale d'un client. Il verse le montant correspondant au client et encaisse la créance à l'échéance auprès du débiteur. Dans cette hypothèse, le retour de fonds n'émane pas du cocontractant préfinancé (client), mais d'un tiers (débiteur). 56

De même dans le cadre du forfaitage, où l'on rachète des créances clairement identifiées en renonçant à tout recours contre le créancier cédant, le retour de fonds n'émane pas du cocontractant préfinancé, mais du débiteur de la créance rachetée. 57



IV. Services dans le domaine du trafic des paiements (art. 4 OBA)

A. Exécution d'ordres de paiement (art. 4 al. 1 let. a OBA)

Il y a service dans le domaine du trafic des paiements en particulier lorsque l'intermédiaire financier, sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant. L'intermédiaire financier acquiert alors un pouvoir de disposition sur des valeurs tierces. Entrent en principe dans le champ d'application de la LBA tous les transferts et transmissions opérés sur ordre du débiteur de la prestation, indépendamment du fait que le débiteur rémunère le prestataire avant ou seulement après que la prestation a été créditée. Les personnes qui exécutent des ordres de paiement pour des tiers sur la base d'une procuration bancaire relèvent elles aussi de la LBA, car elles disposent de valeurs patrimoniales de tiers sur ordre du débiteur. Ceci vaut aussi lorsque l'ordre de paiement est déclenché par transmission électronique, comme dans l'e-banking. Entrent également dans le champ d'application de la LBA les personnes qui, pour le compte d'un mandant et conformément aux instructions de celui-ci, transmettent des paiements en monnaie scripturale à un bénéficiaire par le biais d'un compte dit de passage. 58

Lorsque l'intermédiaire financier n'a de relation contractuelle qu'avec le créancier de la prestation et agit sur ordre de celui-ci, on est généralement en présence d'un mandat de recouvrement de créances qui ne constitue pas une activité d'intermédiaire financier (Cm 8 ss). Si toutefois les montants ainsi encaissés sont transmis, sur instructions du créancier, non pas à celui-ci mais à un tiers, cette transmission constitue une activité d'intermédiaire financier et celui qui a encaissé la créance fait alors office d'intermédiaire financier entre le créancier et le tiers. 59

L'exécution de paiements de salaires pour le compte de tiers est en principe une activité soumise à la LBA, mais il existe des exceptions. Les paiements de salaires n'entrent pas dans le champ d'application de la LBA lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies : 60

- Les paiements sont déclenchés sur la base d'une comptabilité des salaires établie par la même personne physique ou morale que celle chargée du trafic des paiements y relatif. 61
- La procuration conférée aux fins d'exécuter les paiements de salaires est expressément limitée au trafic des paiements en relation avec la comptabilité des salaires. 62

B. Emission de moyens de paiement et exploitation de systèmes de paiement (art. 4 al. 1 let. b OBA)

a) Généralités

L'art. 2 al. 3 let. b LBA cite les cartes de crédit et les chèques de voyage comme exemples de moyens de paiement au sens de la LBA. Il n'existe pas de liste exhaustive des moyens de paiement en droit suisse. En principe, l'émission de moyens de paiement ainsi que 63



l'exploitation de systèmes de paiement qui permettent à des tiers de transmettre des valeurs patrimoniales sont soumises à la LBA.

b) Moyens de paiement

L'émission de moyens de paiement est soumise à la LBA lorsqu'elle est effectuée par un émetteur non identique aux utilisateurs des moyens de paiement (par exemple acheteur et vendeur). Ainsi, si l'émetteur d'un moyen de paiement est aussi le vendeur d'une marchandise payée à l'aide de ce moyen de paiement, il s'agit de rapports habituels impliquant deux parties et l'émetteur n'est pas un intermédiaire financier. La notion de « moyen de paiement » doit s'entendre comme complémentaire aux systèmes de paiement et englobe tous les moyens de paiement dont la valeur est définie au moment de l'émission. Entrent notamment dans ce cadre les supports de données *e-money* non rechargeables.

64*

c) Systèmes de paiement

L'exploitation d'un système de paiement est soumise à la LBA lorsqu'elle est effectuée par une organisation non identique aux utilisateurs du système de paiement (par exemple acheteur et vendeur d'une marchandise). Entrent dans ce cadre les systèmes qui permettent de payer à l'aide d'avoirs disponibles mémorisés (supports de données *e-money* rechargeables, cartes de débit) ou d'enregistrer une dette qui sera ensuite facturée par l'exploitant du système de paiement (cartes de crédit, cartes de magasins impliquant trois cocontractants, etc.).

65

d) Systèmes *open loop* et *closed loop*

Pour déterminer si la LBA est applicable, peu importe en revanche que l'utilisation des moyens ou systèmes de paiement soit limitée à un cercle restreint de personnes (systèmes dits *closed loop*) ou pas (systèmes dits *open loop*). Dès lors qu'il exerce son activité à titre professionnel au sens de l'OBA et pour autant que le modèle d'affaires n'implique pas deux parties seulement, un émetteur de moyens de paiement ou un exploitant de systèmes de paiement au sens précisé ci-dessus est toujours un intermédiaire financier soumis à la LBA.

66

e) Modèles d'affaires impliquant quatre parties ou plus

Lorsque quatre parties ou plus sont impliquées (organisme de cartes de crédit, *acquirer*, *issuer*, société de traitement), plusieurs personnes sont en principe susceptibles d'être des intermédiaires financiers. Dans le cadre de l'utilisation de cartes de crédit, on situe le risque de blanchiment d'argent du côté du titulaire de la carte, de sorte qu'est soumise à la LBA la partie qui permet au client (acheteur d'une marchandise, initiateur du processus de paiement) d'accéder au système de paiement et qui a ainsi un contact direct avec ce client.

67

*Les grands organismes de cartes de crédit octroient des licences à des *issuers* (émetteurs) et *acquirers* nationaux. L'émetteur traite l'opération avec le titulaire de la carte de crédit, cette opération comprenant notamment la conclusion du contrat et les autorisations de paiement. Quant à l'acquirer, il traite l'opération avec les entreprises contractantes et se charge pour elles du règlement des paiements. Lorsque des cartes de crédit sont émises par des émetteurs nationaux, ces derniers sont soumis à la LBA.*

68



C. Transmission de fonds ou de valeurs (art. 4 al. 1 let. c et al. 2 OBA)

(Aucune observation)

69

V. Activité de négoce (art. 5 OBA)

Seul le négoce d'instruments financiers entre dans le champ d'application de la LBA, le terme de « négoce » désignant tant l'achat que la vente. Sont typiquement des instruments financiers les billets de banque, les monnaies, les devises, les métaux précieux et les valeurs mobilières.

70

A. Négoce de billets de banque et de monnaies (art. 5 al. 1 let. a et b OBA)

Les personnes qui négocient des billets de banque et des monnaies pour compte propre ou pour le compte de tiers sont soumises à la LBA. Les opérations de négoce soumises à la LBA doivent toutefois porter exclusivement sur des monnaies courantes et des billets de banque qui ont cours légal. Les monnaies courantes sont des monnaies créées pour répondre aux besoins du trafic des paiements, et qui sont émises et acceptées par l'Etat à leur valeur nominale. Les billets de banque en circulation sont des moyens de paiement officiels qui doivent être acceptés par tous. Ils sont émis par un établissement autorisé à cet effet par l'Etat, généralement la banque centrale, et repris à leur valeur nominale. Ne sont pas des billets de banque ni des monnaies au sens de l'art. 2 al. 3 let. c LBA : les billets de banque qui n'ont plus cours ; les monnaies qui se négocient avec un agio de plus de 5% sur leur valeur nominale, notamment les monnaies courantes présentant des spécificités numismatiques (par ex. des frappes défectueuses), les monnaies commémoratives et les monnaies d'investissement ; les médailles ; les petits lingots destinés à la bijouterie.

71

B. Négoce de matières premières (art. 5 al. 1 let. c et d OBA)

Le négoce de matières premières est soumis à la LBA uniquement s'il est effectué pour le compte de tiers.

72

On entend par « matières premières » les matières premières non transformées issues notamment du secteur minier ou agricole ou relevant du secteur énergétique, comme par exemple le pétrole brut, le gaz naturel, les métaux, les minerais et le café.

73

Les dérivés de matières premières sont en revanche des valeurs mobilières au sens de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) et entrent donc dans le cadre de la disposition dérogatoire prévue à l'art. 5 al. 2 OBA (cf. Cm 83).

74

C. Négoce de métaux précieux bancaires (art. 5 al. 1 let. a et e OBA)

En plus du négoce de métaux précieux bancaires pour compte de tiers (art. 5 al. 1 let. a OBA), le négoce pour compte propre est également assujéti à la LBA. L'art. 178 de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux (OCMP ; RS 941.311) définit comme suit la

75*



notion de « métaux précieux bancaires » :

- lingots et grenailles d'or au titre minimal de 995 millièmes ; 76
- lingots et grenailles d'argent au titre minimal de 999 millièmes ; 77
- lingots et mousses de platine et de palladium au titre minimal de 999,5 millièmes. 78

Le négoce de monnaies d'investissement fabriquées dans les matières ci-dessus entre lui aussi dans le champ d'application de la LBA dès lors que ces monnaies se négocient avec un agio de moins de 5 % sur leur valeur nominale. 79

Peu importe en l'occurrence que le négoce consiste en l'acquisition ou en la vente de métaux précieux bancaires ou en l'acquisition de matières pour la fonte que le négociant transforme en métal précieux bancaire afin de le vendre. 80

On se référera à la circulaire FINMA « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires » Cm 16^{bis} pour ce qui concerne le négoce effectué par le biais de comptes de métal précieux. 81

Ne sont pas soumis à la LBA, d'une part, le négoce de métaux à fondre, d'ouvrages en métaux précieux, de produits semi-ouvrés, d'ouvrages plaqués et de similis ni, d'autre part, l'achat direct de métaux précieux bancaires par des entreprises de fabrication ou la vente de métaux précieux bancaires à des entreprises de fabrication aux fins de réaliser ces ouvrages. 82

D. Négoce de valeurs mobilières (art. 5 al. 2 LBA)

Le négoce de valeurs mobilières au sens de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) entre dans le champ d'application de la LBA en vertu de l'art. 2 al. 2 let. d LBA. Pour le reste, et notamment lorsqu'il ne répond pas aux critères de l'activité exercée à titre professionnel, le négoce de valeurs mobilières n'est pas concerné par l'art. 2 al. 3 let. c LBA car il représente un volume négligeable. Ceux qui agissent pour le compte de clients au sens de l'art. 41 let. a LEFin et qui pratiquent en sus de leur activité de maison de titres d'autres activités comme par exemple la gestion de fortune ou fournissent des prestations de trafic des paiements sont cependant assujettis à la LBA en fonction des dispositions respectives (art. 4 et 6 OBA). 83

E. Change (art. 5 al. 1 let. a et 3 OBA)

On entend par « change » l'échange direct d'un montant libellé dans une devise contre un montant équivalent libellé dans une autre devise. Cette activité entre dans le champ d'application de la LBA. En revanche, le paiement d'un bien ou d'un service dans une devise avec rendu de monnaie dans une autre devise n'est en général pas soumis à la LBA. Une telle opération n'est pas qualifiée d'opération de change dès lors qu'elle consiste principalement à acheter un bien ou un service. Si toutefois elle vise au premier chef non à acheter un bien ou un service, mais à convertir une somme d'argent dans une autre devise, on se trouve de fait en présence d'une activité de change soumise à la LBA. Le fait qu'il existe une disproportion manifeste entre le montant remis en paiement et le prix réel du bien ou du 84



service constitue un indice laissant à penser que l'opération concernée vise à contourner la loi.

Lorsqu'une entreprise ayant une activité principale exerce une activité de change à titre accessoire, cette dernière n'est pas considérée comme une activité de négoce et n'est donc pas soumise à la LBA. L'activité de change n'est plus réputée exercée à titre accessoire lorsque :

- l'intermédiaire financier effectue ou est disposé à effectuer des opérations de change isolées, ou des opérations de change liées entre elles, dont le montant dépasse 5000 CHF, ou 86
- le bénéfice brut issu de l'activité de change représente plus de 10 % du bénéfice de l'entreprise par année civile. 87

F. Négoce de devises (art. 5 al. 1 let. a OBA)

L'achat et la vente de devises pour le compte de tiers entrent dans le champ d'application de la LBA. Les négociants en devises qui tiennent pour leurs clients des comptes servant à effectuer des investissements dans différentes devises, doivent avoir une autorisation bancaire pour pouvoir exercer leur activité à titre professionnel (art. 5 de l'ordonnance sur les banques [OB ; RS 952.02] et Circ.-FINMA 08/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires »). 88*

G. Autres types de négoce

Les autres types de négoce, comme par exemple le négoce immobilier ou le négoce d'objets d'art, ne sont en principe pas des activités d'intermédiaire financier dès lors qu'aucune valeur patrimoniale de tiers comme de l'argent n'est accepté. Si en revanche le négoce porte sur des valeurs patrimoniales de tiers, il peut s'agir alors d'une activité d'intermédiaire financier soumise à la LBA. Si cette activité peut être qualifiée de recouvrement de créances (Cm 8 ss) ou de prestation accessoire à une prestation principale (Cm 13 ss), il n'y a pas activité soumise à la LBA. 89

VI. Autres activités

A. Gestion de fortune (art. 6 al. 1 let. a OBA)

a) Généralités

L'OBA considère comme activité d'intermédiaire financier la gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour un cocontractant, c'est-à-dire l'activité généralement appelée gestion de fortune. Le gérant de fortune est habilité par son client par procuration à gérer les avoirs de ce dernier en les plaçant ou en les investissant dans des instruments financiers. 90

La simple transmission d'ordres d'achat passés par le client – par exemple la transmission sous pli fermé d'un fax ou d'un courriel (comportant l'ordre du client en document pdf en pièce 91



jointe) n'est pas considérée comme de la gestion de fortune. On ne peut pas conclure à l'existence d'une procuration dans de tels cas.

Sont typiquement des instruments financiers les billets de banque et monnaies nationaux et étrangers, les devises, les métaux précieux, les valeurs mobilières, les papiers-valeurs et droits-valeurs ainsi que leurs dérivés. La gestion pour un tiers de valeurs patrimoniales non réputées être des instruments financiers, comme par exemple les collections de timbres, tableaux ou antiquités, n'entre pas dans le champ d'application de la LBA. 92

b) Placements collectifs de capitaux

Les formes de placement qui, aux termes de l'art. 2 al. 2 LPCC, ne sont pas soumises à la LPCC, n'entrent en principe pas dans le champ d'application de la LBA. Cela vaut pour les institutions de la prévoyance professionnelle (art. 2 al. 2 let. a LPCC et art. 2 al. 4 let. b LBA), les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation (art. 2 al. 2 let. b LPCC) et les corporations et institutions de droit public (art. 2 al. 2 let. c LPCC). Cela vaut aussi pour les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle (art. 2 al. 2 let. d LPCC) dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité d'intermédiaire financier. Les holdings (art. 2 al. 2 let. e LPCC) ainsi que les associations et les fondations (art. 2 al. 2 let. g LPCC) ne sont pas non plus soumises à la LBA dès lors qu'elles n'exercent pas d'activité d'intermédiaire financier et ne peuvent pas être qualifiées de sociétés de domicile (Cm 102 ss). Les clubs d'investissement, qui sont exclus du champ d'application de la LPCC aux termes de l'art. 2 al. 2 let. f LPCC, n'entrent pas non plus dans celui de la LBA selon la pratique de la FINMA, car il n'y a pas gestion d'avoirs de tiers. 93

c) Sociétés d'investissement

Les sociétés d'investissement, qui sont exclues du champ d'application de la LPCC aux termes de l'art. 2 al. 3 LPCC, sont visées par l'art. 2 al. 3 LBA. Ceci concerne les sociétés d'investissement ayant la forme de sociétés anonymes dès lors qu'elles sont cotées à une bourse suisse, ou dès lors que seuls des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 ou 3^{er} LPCC peuvent détenir des parts et que les actions sont nominatives. 94*

d) Gestionnaires de placements collectifs étrangers

Les gestionnaires de placements collectifs étrangers tombent sous le coup de l'art. 2 al. 3 LBA, si le placement qu'ils gèrent n'est pas soumis à une surveillance équivalente au sens de la LPCC (art. 2 al. 4 let. d LBA). 95

B. Conseil en placement (art. 6 al. 1 let. b OBA)

En vertu de l'art. 2 al. 3 let. f LBA, les conseillers en placement sont soumis à la LBA dès lors qu'ils effectuent des placements. A contrario, l'activité de conseil en placement pur ne relève pas de la LBA. L'art. 6 al. 1 let. b OBA ne s'applique donc qu'aux conseillers en placement qui exécutent des mandats isolés pour le compte de tiers. Tel est le cas lorsqu'en vertu d'une procuration, ils effectuent des placements isolés, par exemple en plaçant des ordres adressés au gestionnaire de fortune ou à la banque dépositaire du client. 96



C. Conservation de valeurs mobilières (art. 6 al. 1 let. c OBA)

On reprend ici la notion de valeur mobilière telle qu'elle est exprimée dans la législation sur les infrastructures des marchés financiers. Selon l'art. 2 let. b de la LIMF, on entend par valeurs mobilières les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché. On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés qui sont structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus auprès de plus de 20 clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certaines contreparties (art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers [OIMF ; RS 958.11]).

La conservation de valeurs mobilières par un employeur pour le compte de ses employés dans le cadre d'un programme de participation des collaborateurs n'est pas soumise à la LBA, si ces valeurs mobilières proviennent de son propre portefeuille ou d'une émission directe à ses employés et si elles font partie intégrante du salaire.

La simple tenue d'un registre des actions sans conservation des titres ne fonde pas une obligation d'assujettissement selon la LBA.

D. Activité d'organes de sociétés de domicile (art. 6 al. 1 let. d OBA)

En principe, l'activité des organes n'est pas réputée être une activité d'intermédiaire financier. Les membres des organes gèrent le patrimoine de la société et en disposent : comme ce sont eux les organes, il ne s'agit pas de patrimoine de tiers. Il n'en va pas de même des sociétés de domicile, où l'activité des organes est considérée comme une activité d'intermédiaire financier dès lors qu'elle s'effectue de manière fiduciaire, c'est-à-dire sur instructions de l'ayant droit économique. Dans ce cas, les organes gèrent le patrimoine d'un tiers, à savoir celui de l'ayant droit économique. Si ce dernier est lui-même un organe, la LBA ne s'applique donc pas à lui.

a) Notion d'organe

La notion d'organe s'entend au sens large. Sont réputées être des organes toutes les personnes qui remplissent de fait des fonctions d'organes, c'est-à-dire qui prennent des décisions réservées aux organes ou assurent la direction effective de l'entreprise et orientent ainsi ses choix de manière déterminante. Sont donc concernés non seulement les organes formels (membres du conseil d'administration) et matériels (directeurs, gérants, etc.), mais aussi les organes de fait (ATF 114 V 213).

b) Notion de société de domicile

Sont considérées comme des sociétés de domicile les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale (art. 6 al. 2 OBA). Il s'agit généralement de véhicules financiers qui servent à gérer le patrimoine de l'ayant droit économique de la société ou de l'entité



patrimoniale.

Il convient de distinguer les sociétés de domicile des sociétés opérationnelles, qui exercent une activité de commerce, de production ou de services ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Cette distinction s'opère au cas par cas. Des indices permettent de déterminer si l'objet principal d'une société est de gérer le patrimoine de l'ayant droit économique et de dégager ainsi des revenus ou des gains en capital, ou s'il y a activité commerciale ou industrielle à proprement parler. Ces indices se trouvent principalement dans le bilan et le compte de résultat. Si par exemple un portefeuille de titres ou une autre valeur patrimoniale constitue le poste prédominant du bilan d'une société, et si dans le même temps le compte de résultat fait apparaître principalement les revenus ou gains en capital issus des valeurs patrimoniales inscrites au bilan, il est très probable que la société concernée soit une société de domicile. En présence d'indices laissant à penser à la fois à une société opérationnelle et à une société de domicile, il convient d'analyser dans le contexte global le ou les éléments prédominants, dans la mesure où ils déterminent l'objet principal de la société. 103

Une société opérationnelle est toutefois soumise à la LBA lorsqu'elle a une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 LBA. 104

Sont en général réputées être des sociétés de domicile :

- les sociétés et entités patrimoniales organisées qui n'exercent pas d'activité opérationnelle et détiennent le patrimoine de leur ayant droit économique ; 105
- les trusts : est soumis à la LBA le trustee qui gère des trusts en Suisse ou à partir de la Suisse, où que se situe le patrimoine du trust et indépendamment du droit sous l'empire duquel le trust a été constitué. Le *protector* est considéré comme un intermédiaire financier ou non selon les pouvoirs qui lui sont conférés. Il ne suffit pas que le *protector* puisse changer de *trustee* ou exercer un droit de veto par rapport à des décisions d'investissement ou de distribution. 106

Sont en général réputées ne pas être des sociétés de domicile:

- les personnes morales et les sociétés qui ont pour objet de préserver les intérêts de leurs membres ou bénéficiaires dans le cadre d'un but idéal ou d'une entraide mutuelle ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, sociaux ou autres, pour autant qu'elles s'en tiennent exclusivement à leurs objets statutaires. Ceci vaut aussi pour les fondations de famille de droit suisse dans les limites fixées par la loi (art. 335 du Code civil [CC ; RS 210]) et le Tribunal fédéral (ATF 108 II 393) ; 107
- les sociétés, établissements, fondations, trusts et entreprises fiduciaires qui détiennent des participations majoritaires dans une ou plusieurs sociétés pour les rassembler sous une direction unique par une majorité de voix ou de toute autre manière (sociétés holding). La société holding doit toutefois exercer effectivement ses pouvoirs de direction et de contrôle. Si en revanche les filiales de la holding répondent aux critères de la société de domicile, leurs organes sont soumis à la LBA en tant qu'intermédiaires financiers ; 108



- les entreprises actives mais se trouvant en voie de liquidation. 109

E. Intermédiaires d'assurance

La notion d'intermédiaire d'assurance sert de notion générique pour diverses formes d'intermédiation dans le secteur des assurances. On distingue entre deux catégories principales : les intermédiaires d'assurance « non liés » (art. 43 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01] combiné à l'art. 183 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]) et les intermédiaires « liés » (art. 43 al. 2 LSA). 110

L'activité d'intermédiaire d'assurance n'est pas soumise à la LBA. Un intermédiaire d'assurance ne relève de la LBA qu'à partir du moment où, en plus de son activité d'intermédiaire, il exerce une activité visée par l'art. 2 al. 3 LBA. 111

Tel est par exemple le cas lorsque, sur mandat d'un client et conformément à ses instructions, il accepte des fonds et les transmet. En revanche, la LBA ne s'applique pas lorsque l'activité consiste à encaisser une créance échue (cf. Cm 8 ss). 112

Lorsqu'un collaborateur externe est lié à un assureur par un contrat de travail ou un contrat de collaboration, par exemple, les prescriptions applicables à la société lui sont applicables également. Si la société est soumise à la LBA en vertu de l'art. 2 al. 2 let. c LBA (institutions d'assurance au sens de la LSA qui exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs), la surveillance en matière de blanchiment d'argent s'étend à ses représentants et à l'activité d'intermédiaire financier de ces derniers. Ceci vaut notamment pour les agences principales et générales. 113

F. Avocats et notaires

a) Généralités

En principe, les avocats sont soumis à la LBA dès lors qu'ils exercent une activité soumise à la LBA. Mais en vertu de l'art. 9 al. 2 LBA, les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du Code pénal (CP ; RS 311.0). Les activités relevant du secret professionnel, d'après la pratique, ne sont pas non plus soumises à la LBA. 114

Il convient donc de distinguer entre activité soumise au secret professionnel (spécifique à la profession) et activité non soumise au secret professionnel (non spécifique à la profession) (ATF 132 II 103).

Le secret professionnel de l'avocat au sens de l'art. 321 CP ne porte en principe « que sur des faits qui lui ont été confiés par le client pour permettre l'exécution du mandat, ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat » (ATF 115 Ia 197). 115

Il s'agit par exemple des opérations de dépôt et, dans la mesure appropriée, des placements à court terme qui leur sont liés en relation avec des paiements d'avances ou de frais de procédure, des sûretés, des contributions de droit public, etc., ainsi que des versements en faveur ou de la part d'une partie, de tiers ou d'une autorité relatifs à un partage successoral 116



en cours ou à l'exécution de dispositions à cause de mort, à la liquidation en cours d'un régime matrimonial dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation, à des procédures de droit civil ou de droit public devant les tribunaux ordinaires ou arbitraux ainsi qu'à des procédures d'exécution forcée.

Il convient de distinguer entre cette activité spécifique à la profession et l'activité non spécifique, c'est-à-dire toute activité où l'élément commercial est prédominant par rapport à l'activité d'avocat. Comptent parmi les activités non spécifiques à la profession, en particulier, celles qui sont effectuées normalement par des gérants de fortune, des fiduciaires ou des banques, à savoir notamment le placement de fonds. Sinon, en recourant à un avocat comme intermédiaire, tout accusé pourrait aisément empêcher les autorités de poursuite pénale d'accéder au produit d'un acte punissable. S'agissant des activités non spécifiques à la profession, on parle aussi d'activités « accessoires » de l'avocat ou du notaire. 117

Ces règles ne s'appliquent qu'aux avocats et notaires qui exercent leur activité à titre libéral et sont inscrits au registre des avocats d'un canton ou auprès d'une chambre notariale cantonale ou d'une chambre professionnelle étrangère équivalente. Sont réputés exercer aussi leur activité à titre libéral les avocats qui exercent au sein d'une société d'avocats autorisée par l'autorité de surveillance (société anonyme ou société à responsabilité limitée). 118

b) L'avocat en tant que consignataire

Un consignataire (*escrow agent*) est soumis à la LBA dès lors que l'exécution du contrat de consignation (*escrow agreement*) va de pair avec un pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales de tiers. Pour déterminer si un avocat faisant office de consignataire est soumis à la LBA, il convient d'examiner si ses compétences professionnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat de consignation. 119

Dès lors que l'activité de consignataire est en lien direct avec un mandat juridique précis, il convient de partir du principe que les compétences professionnelles de l'avocat sont nécessaires à la bonne exécution du contrat de consignation et qu'il s'agit d'une activité spécifique à la profession. Toutefois, chaque situation doit être examinée au cas par cas. Si les compétences spécifiques de l'avocat ne sont pas requises, par exemple lorsqu'il s'agit d'exécuter des contrats standardisés simples, les conditions d'assujettissement peuvent être remplies. Il relève de la responsabilité de l'avocat de décider si le mandat concerné nécessite les compétences professionnelles de l'avocat et est effectivement couvert ou non par le secret professionnel. 120

Si l'exécution du contrat de consignation n'est pas en lien direct avec un mandat juridique précis, il convient de partir du principe que les compétences professionnelles de l'avocat ne sont pas nécessaires et que les conditions sont remplies pour un assujettissement de l'avocat à la LBA. Dans cette hypothèse, les parties mandatent l'avocat non pas en raison de ses compétences professionnelles spécifiques, mais parce qu'elles préfèrent faire appel aux services d'une personne neutre et digne de confiance pour l'exécution du contrat. Ici aussi, chaque situation doit être examinée au cas par cas. Si les compétences professionnelles de l'avocat sont manifestement nécessaires à la bonne exécution du contrat de consignation, cette dernière peut aussi relever de l'activité spécifique à la profession. 121



c) Activité de l'avocat en relation avec une constitution de société

Dans le cadre d'une constitution de société, l'avocat n'est pas soumis à la LBA s'il se borne à conseiller, à rédiger les contrats, à recommander des personnes susceptibles d'assurer la direction et à mener à bien la constitution, sans intervenir dans le trafic des paiements. Si toutefois, en vertu de son mandat de constitution, l'avocat garde des actions au porteur ou des actions nominatives endossées en blanc ayant qualité de valeurs mobilières (cf. notion de valeur mobilière au Cm 97), ceci constitue une activité d'intermédiaire financier. Le transfert du capital initial à la banque par un avocat constitue un service fourni dans le domaine du trafic des paiements qui est soumis à la LBA. 122

d) Activité du notaire en relation avec un achat d'immeuble

Si, dans le cadre d'un achat d'immeuble, le prix d'achat est transféré par le biais du compte des avoirs de la clientèle du notaire qui authentifie l'acte de vente, ceci ne constitue pas une activité d'intermédiaire financier soumise à la LBA. Cette prestation du notaire est en effet étroitement liée à son activité professionnelle spécifique. Il en va de même lorsqu'un notaire rembourse des dettes hypothécaires sur le prix d'achat, ou lorsqu'il paie des impôts et taxes liés à l'opération immobilière à partir de fonds transférés par un cocontractant. De même, le versement d'une commission de courtage à un tiers ne constitue pas une activité d'intermédiaire financier soumise à la LBA, car cette prestation est liée à l'activité professionnelle spécifique des notaires. Sont réputés spécifiques à la profession les paiements à des tiers qui sont nécessaires à la bonne exécution du transfert de propriété immobilière. 123

G. Activité d'intermédiaire financier dans l'immobilier

a) Gestion immobilière

L'administration d'immeubles implique notamment l'encaissement de loyers ainsi que de prestations complémentaires, telles les charges accessoires ou les prestations d'assurances responsabilité civile issues du contrat de bail, l'acceptation de sûretés ou de prestations d'assurance. L'administrateur d'immeubles qui reçoit ce type de montants au nom, sur ordre et pour le compte du propriétaire de l'immeuble dans le cadre de l'activité de gérance immobilière courante n'est pas un intermédiaire financier au sens de la LBA, car il exerce une activité de recouvrement de créances. 124

Lorsque l'administrateur d'immeubles utilise les revenus perçus pour le compte du propriétaire de l'immeuble afin d'effectuer des paiements en faveur de tiers, ceux-ci ne s'inscrivent pas dans le champ d'application de la LBA, dans la mesure où ils sont directement liés à l'administration classique de l'immeuble. La même règle s'applique en principe aux paiements que l'administrateur d'immeubles effectue avec l'argent qu'il a reçu à cet effet du propriétaire de l'immeuble. 125

Paiement des intérêts et des amortissements relatifs aux capitaux étrangers, en particulier ceux relatifs aux crédits garantis par hypothèque ; règlement des dépenses courantes sur la base de factures pour la fourniture périodique de biens ou de services tels que l'eau, l'électricité, etc. ; paiement des impôts, d'autres types de taxes et de primes d'assurance 126



relatives à l'immeuble ; paiement de l'achat de produits de chauffage et d'énergie ; paiement des charges d'entretien courantes ; paiement de modifications et de travaux touchant l'immeuble ; versement des salaires en rémunération des prestations périodiques ou permanentes nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble (concierger, jardinier, etc.), y compris le paiement des prestations sociales aux institutions correspondantes ; restitution des soldes éventuels.

En dehors de l'activité d'administration précitée, l'acceptation des fonds et leur transmission est soumise à la LBA. Cette pratique s'applique également et selon les mêmes critères à l'administration de propriétés par étage. 127

b) Sociétés immobilières

Une société immobilière est considérée comme société de domicile lorsque ses seules valeurs patrimoniales ou ses valeurs patrimoniales dominantes sont constituées d'un ou plusieurs immeubles qu'elle n'administre pas elle-même, et qu'elle n'exerce donc pas d'activité opérationnelle. En revanche, selon les cas, la société immobilière qui assure la gestion d'immeubles est elle-même soumise à la LBA (cf. Cm 124 ss). 128

c) Négoce immobilier

La seule activité de courtage ne s'inscrit pas dans le champ d'application de la LBA. On peut cependant se trouver en présence d'une activité d'intermédiaire financier si l'agent immobilier transfère ou verse sur mandat de l'acheteur le montant du prix de vente au vendeur. Lorsque l'agent immobilier opère sur mandat du vendeur et est rétribué par celui-ci, il s'agit d'un recouvrement de créance qui n'est pas soumis à la LBA. 129

d) Entrepreneurs généraux et totaux, architectes, ingénieurs et activités fiduciaires dans la construction

Les entrepreneurs généraux et totaux qui reçoivent des paiements du maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux effectués et transmettent l'argent reçu à leurs sous-traitants disposent de leurs propres fonds et non de fonds appartenant à un tiers. Ce trafic des paiements ne constitue donc pas une activité d'intermédiaire financier. 130

Les instructions de paiement et le règlement des factures des entrepreneurs et fournisseurs par les architectes ou les ingénieurs qui sont chargés de la direction des travaux peuvent être qualifiés de prestations accessoires. 131

Lorsque le maître d'ouvrage engage un agent fiduciaire pour effectuer le trafic des paiements et payer les factures de construction, ce dernier sera considéré comme un intermédiaire financier au sens de la LBA, car il opère sur mandat du débiteur. 132

VII. Actes étatiques

Les actes étatiques ne sont en principe pas soumis à la LBA dès lors qu'ils relèvent de la souveraineté de l'Etat, même si l'activité concernée constitue en soi une activité d'intermédiaire financier. En revanche, si l'Etat intervient comme intermédiaire financier en 133



dehors de son domaine de souveraineté, la LBA s'applique.

Les principales obligations imposées par la LBA n'ont de sens que si un contrat est conclu. L'Etat ne peut donc être soumis à la LBA que s'il conclut des contrats dans le cadre de l'activité exercée en dehors de son domaine de souveraineté. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse de contrats de droit privé ou de droit administratif. 134

La forme organisationnelle précise de l'entité chargée de missions de service public est sans incidence sur l'applicabilité de la LBA. Des structures privées peuvent se voir confier de telles missions par la loi, par un acte de puissance publique ou sur la base d'un contrat de droit administratif. 135

Il convient donc d'examiner au cas par cas si l'activité relève de la souveraineté de l'Etat ou pas. Les indices suivants signalent une activité de puissance publique non soumise à la LBA: 136

- Une autorité ou une organisation s'est vu confier ou autoriser l'activité d'intermédiaire financier sur la base d'un texte légal explicite, d'un acte de puissance publique ou d'un contrat de droit administratif. Il convient alors de vérifier au cas par cas si les échelons réglementaires et les conditions de délégation ont été respectés. 137
- En cas de manque de coopération, l'autorité ou l'organisation autorisée à exercer l'activité d'intermédiaire financier pourrait prendre par décision les mesures qui s'imposent. En dépit du contrat, il y a donc une relation de subordination entre l'autorité ou l'organisation et son cocontractant. 138
- L'activité d'intermédiaire financier menée par une autorité ou une organisation permet d'accomplir une mission relevant de sa compétence ou est étroitement liée à une telle mission. 139
- L'autorité ou l'organisation qui effectue l'acte étatique est subordonnée à une autre autorité pour ce qui concerne la vérification des comptes. 140

Les offices de poursuite et de faillite, l'administration spéciale de la faillite (art. 241 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP ; RS 281.1]), ainsi que les liquidateurs au sens de la LP (art. 317 ss) ne sont pas soumis à la LBA. C'est aussi le cas en règle générale pour des organes chargés de la liquidation de la succession (art. 516 CC), les curatelles (art. 393 ss CC) ou les mandataires pour cause d'incapacité (art. 360 ss CC). Les administrateurs d'office de la succession (art. 554 CC) et les exécuteurs testamentaires (art. 517 s. CC) ne sont pas non plus soumis à la LBA, à moins qu'ils ne fournissent des prestations d'intermédiaire financier extérieures à leur mandat, par exemple en participant à un partage successoral. 141*

VIII. Activité exercée à titre professionnel

A. Critères généraux (art. 7 OBA)

Sous réserve des art. 8 ss OBA, un intermédiaire financier exerce son activité à titre 142



professionnel dès lors qu'un des critères suivants est rempli :

- Produit brut par année civile supérieur à 50 000 CHF (art. 7 al. 1 let. a OBA). Le produit brut se compose de toutes les recettes générées par des activités soumises à la LBA. On se base sur le produit brut hors diminutions de produits. Pour les entreprises commerciales qui établissent leur compte de résultat selon la méthode des chiffres bruts, c'est le bénéfice brut qui est déterminant. Si un intermédiaire financier fournit à la fois des prestations soumises et des prestations non soumises à la LBA, les recettes provenant de l'activité soumise à la LBA doivent être ajoutées au produit brut. Comptablement, ceci suppose de distinguer clairement entre produits d'activités soumises à la LBA et produits d'activités non soumises à la LBA. 143
 - Relations d'affaires avec plus de 20 cocontractants (art. 7 al. 1 let. b OBA). 144
 - Pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné (art. 7 al. 1 let. c OBA). 145
 - Exécution de transactions dont le volume total dépasse 2 millions de CHF durant une année civile (art. 7 al. 1 let. d OBA). On entend par « transaction », en général, toute forme de transformation et toute transmission de valeurs patrimoniales. L'exécution d'une transaction unique, même si elle dépasse 2 millions de CHF, ne constitue pas une activité exercée à titre professionnel. Mais à partir de la deuxième transaction, l'activité est considérée comme exercée à titre professionnel dès lors que le volume total des deux transactions représente plus de 2 millions de CHF. L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume de transactions visé à l'art. 7 al. 1 let. d OBA. Pour les contrats bilatéraux, seule la contre-prestation fournie par le cocontractant est prise en considération. 146
- L'activité d'intermédiaire financier exercée pour les institutions ou les personnes visées à l'art. 2 al. 4 LBA n'est pas prise en considération dans l'évaluation visant à déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non (art. 7 al. 3 OBA). 147

B. Personnes proches (art. 7 al. 4 et 5 OBA)

(Aucune observation) 148

C. Opérations de crédit (art. 8 OBA)

S'agissant d'un contrat de leasing, il faut prendre en compte le volume total des paiements périodiques liés au contrat. Une activité de leasing est donc exercée à titre professionnel lorsque la valeur totale de tous les contrats de leasing dépasse le seuil de 5 millions de francs, chaque contrat étant pris en compte à hauteur du volume total des entrées de fonds et à condition que le produit des intérêts dépasse 250 000 CHF. 149

Si une personne exerce simultanément des opérations de crédit et une autre activité d'intermédiaire financier, les deux domaines d'activité doivent être examinés indépendamment l'un de l'autre pour déterminer s'ils sont exercés à titre professionnel. Si les critères sont remplis dans un domaine d'activité, l'activité est considérée comme étant 150



exercée à titre professionnel dans les deux domaines et les deux domaines sont soumis à la LBA.

D. Transmission de fonds ou de valeurs (art. 9 OBA)

La transmission de fonds ou de valeurs au sens de l'art. 4 al. 2 OBA est en principe toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, quels que soient les volumes concernés. L'absence de seuil entend tenir compte du fait qu'il s'agit là d'une activité très propice au blanchiment d'argent. La seule exception est l'activité d'intermédiaire financier exercée pour des personnes proches : en vertu de l'art. 7 al. 4 OBA, le produit brut réalisé durant une année civile doit être supérieur à 50 000 CHF pour que cette activité soit considérée comme étant exercée à titre professionnel. 151

E. Activité de négoce (art. 10 OBA)

Pour l'activité de négoce au sens de l'art. 5 OBA, le critère déterminant est le bénéfice brut au lieu du produit brut mentionné à l'art. 7 al. 1 let. a OBA. Ceci s'explique par le fait que le produit brut issu de l'activité de négoce intègre la valeur des marchandises négociées ; or pour évaluer si l'activité de négoce est exercée à titre professionnel, il convient de se baser sur le spread (écart entre le prix d'achat et le prix de vente), lequel résulte du bénéfice brut. 152

F. Démission ou exclusion d'un OAR (art. 12 OBA)

(Aucune observation) 153

IX. Délai transitoire

Abrogé 154*



Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 26 octobre 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Nouveaux Cm	28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6
Cm modifiés	1, 8, 64, 75, 88, 94, 100, 141
Cm abrogés	28, 154
Autres modifications	« Intermédiation financière » est remplacée par « intermédiaire financier » ou « activité d'intermédiaire financier ». Modification du titre précédant le Cm 75

Les renvois à l'OIF et sa terminologie ont été adaptés en fonction de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA ; RS 955.01) modifiée au 1^{er} janvier 2016.

De plus, les renvois à la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) ont été adaptés à la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financier (LIMF ; RS 958.1) et à l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF, RS 958.11).

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFIn et la LEFin au 1^{er} janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

Circulaire 2013/8

Règles de conduite sur le marché

Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières

Référence : Circ.-FINMA 13/8 « Règles de conduite sur le marché »
Date : 29 août 2013
Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2013
Dernière modification : 4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance : remplace la Circ.-FINMA 08/38 « Règles de conduite sur le marché » du 20 novembre 2008
Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 27, 29, 33a
LB art. 3, 3f
OB art. 9
LEFin art. 9, 17, 24, 32, 41, 52
OEFin art. 9, 12
LIMF art. 2, 4, 26, 27, 142, 143, 145
OIMF art. 1, 122–128
LPCC art. 13, 14, 20, 72
OPCC art. 10, 12, 33
LSA art. 14, 22, 30, 67, 75
OS art. 78, 96, 97, 105, 106
LBA art. 14 al. 2 let. c

Destinataires																									
LB		LSA		LEFin				LIMF				LPCC		LBA	Autres										
Banques		Assureurs		Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépôtaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						



Table des matières

I. But	Cm	1–2
II. Champ d'application	Cm	3–5
III. Information d'initié (art. 2 let. j LIMF)	Cm	8–11
IV. Exploitation d'informations d'initiés (art. 142 LIMF)	Cm	12–15
V. Manipulation du marché (art. 143 LIMF)	Cm	16–40
VI. Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés	Cm	41–44
VII. Devoirs d'organisation	Cm	45–64
A. Etendue	Cm	45–46
B. Traitement des opérations abusives sur le marché	Cm	47–48
C. Barrières à l'information / périmètres de confidentialité	Cm	49–52
D. Surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs	Cm	53–55
E. <i>Watch list</i> et <i>restricted list</i>	Cm	56–58
F. Devoirs d'enregistrement	Cm	59–61
G. Négoce à haute fréquence / Négoce algorithmique	Cm	62–63
H. Audit	Cm	64
VIII. Abrogé	Cm	65–67



I. But

La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) garantit la transparence et le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs. A cet effet, le chapitre 5 du titre 3 LIMF règle les comportements interdits par le droit de la surveillance en déclarant illicites l'exploitation d'informations d'initié et la manipulation du marché. 1

D'une part, la présente circulaire concrétise les infractions à la législation sur l'infrastructure des marchés financiers relatives aux comportements sur le marché (art. 142, 143 LIMF) ainsi que des art. 122 à 128 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF ; RS 958.11). D'autre part, elle concrétise les exigences relatives à la garantie d'une activité irréprochable en relation avec ces comportements et institue, pour les assujettis, des règles d'organisation dont le respect doit garantir la prévention et la détection de comportements interdits sur le marché. 2

II. Champ d'application

Les chapitres III à V de la présente circulaire s'appliquent à toutes les personnes morales ou physiques qui interviennent comme acteurs du marché pour des valeurs mobilières admises au négoce des plates-formes de négociation. 3*

Les chapitres VI (Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés) et VII (Devoirs d'organisation) de la présente circulaire s'appliquent aux assujettis suivants de la FINMA : banques, assurances, plates-formes de négociation, maisons de titres, directions de fonds, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, banques dépositaires ainsi que gestionnaires de fortune collective, gestionnaires de fortune et *trustees*. 4*

Concernant les groupes et conglomérats financiers ainsi que les groupes et conglomérats d'assurance, les chapitres VI (Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés) et VII (Devoirs d'organisation) s'appliquent aux établissements faïtières domiciliés en Suisse ainsi qu'aux autres établissements d'un groupe ou d'un conglomérat domiciliés en Suisse, mais ce, à condition que la FINMA les ait assujettis à une surveillance de groupe ou de conglomérat. 5

Abrogé 6*

Les termes techniques anglais apparaissant entre parenthèses dans la présente circulaire visent uniquement une meilleure compréhension des abus décrits ; cependant, seul le texte français est déterminant. 7



III. Information d'initié (art. 2 let. j LIMF)

Une information se réfère à des faits, intentions fermes, projets non encore réalisés ou projections y compris. Sont également qualifiés d'information des faits extérieurs à l'entreprise tels que le fait d'avoir par exemple connaissance des événements suivants : prochaine publication d'une analyse financière, arrivée d'un gros mandat, rejet ou attribution à venir d'un agrément ou d'une approbation, projet d'attaque terroriste. Les rumeurs et spéculations, en revanche, ne sont pas couvertes par la notion d'information. L'information doit être suffisamment claire et sûre pour permettre d'estimer l'évolution du cours. 8

Une information est réputée information d'initié lorsqu'elle n'est pas accessible à tous, mais seulement à un cercle restreint de personnes. Elle est considérée comme publique si un tiers non impliqué peut l'obtenir par l'intermédiaire de sources accessibles à tous. Une rumeur ne supprime en principe pas le caractère confidentiel d'une information. 9

Pour juger si une information est propre à affecter de manière sensible le cours de valeurs mobilières (influence notable sur le cours de valeurs mobilières), il faut se demander au cas par cas si elle est de nature à influencer le comportement en matière de placement d'un acteur expérimenté connaissant bien le marché. L'estimation de l'importance de cette influence repose essentiellement sur la situation du marché avant la divulgation de l'information. 10

Une recommandation au sens de l'art. 142 al. 1 let. c LIMF est considérée comme une information d'initié au sens de l'art. 2 let. j LIMF lorsque son destinataire sait ou doit savoir du fait des circonstances (p. ex. connaissances spécifiques ou position de la personne qui émet cette recommandation) qu'elle repose sur une information d'initié. 11

IV. Exploitation d'informations d'initiés (art. 142 LIMF)

La notion de dérivés au sens de l'art. 142 al. 1 LIMF englobe également les produits hors bourse non standardisés. Qu'une transaction avec des dérivés soit opérée par l'intermédiaire de plates-formes de négociation ou même sans passer par ces dernières n'a aucune importance pour ce qui est de la réalisation de l'infraction. Peu importe également que les dérivés soient négociés en Suisse ou à l'étranger tant qu'ils sont dérivés de valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse. 12*

Ne constituent pas une exploitation d'informations d'initié les opérations sur valeurs mobilières dont il est démontré qu'elles ne reposaient pas sur la connaissance d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les prix et qu'elles auraient été effectuées même en l'absence de telles informations. 13

La notion d'exploitation d'informations d'initié recouvre également la modification ou la suppression d'un ordre concernant une valeur mobilière ou des dérivés y relatifs objets de 14*



l'information d'initié, dans la mesure où la passation initiale de l'ordre a eu lieu avant l'obtention de l'information d'initié.

Est également considérée comme infraction à l'art. 142 al. 1 let. a LIMF l'exploitation d'une réaction attendue, parce que reposant sur la connaissance de la publication prochaine de recommandations d'investissement (*scalping*), chez les participants du marché et quant aux prix des valeurs mobilières, dans la mesure où ces recommandations sont susceptibles d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. j LIMF. 15

V. Manipulation du marché (art. 143 LIMF)

Est notamment qualifiée de diffusion publique d'informations toute annonce faite par les canaux d'information usuels du secteur financier, dans les médias en général ou sur Internet. 16

Il y a signal au sens de l'art. 143 LIMF si celui-ci est propre à influencer le comportement sur le marché d'un acteur expérimenté connaissant bien le marché. 17

Les manipulations du marché au sens de l'art. 143 LIMF peuvent également être commises en utilisant des programmes de négoce algorithmique, notamment dans le cadre du négoce algorithmique à haute fréquence. Toute personne ayant recours au négoce algorithmique ne doit pas donner, ce faisant, de signaux faux ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours des valeurs mobilières. 18

A titre d'exemple, contreviennent notamment à l'art. 143 LIMF les comportements suivants : 19

- Diffusion d'indications fausses ou trompeuses sur des données qui sont essentielles pour l'évaluation d'une valeur mobilière (p. ex. sur les revenus ou le carnet de commandes d'une entreprise, les produits en projet ou une raréfaction générale de l'offre). 20
- Diffusion d'informations, de rumeurs ou de nouvelles fausses ou trompeuses propres à influencer le prix des valeurs mobilières pour tirer ensuite avantage du mouvement que connaît le cours. 21
- Saisie d'ordres de petit volume à des prix successivement plus élevés ou plus bas dans l'intention de simuler une offre accrue ou une demande accrue (*painting the tape*). 22*
- Acquisitions et cessions simultanées des mêmes valeurs mobilières pour le compte d'un seul et même ayant droit économique dans l'intention de donner des signaux faux et trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours des valeurs mobilières (*wash trades*). 23
- Saisie d'ordres d'achat et de vente opposés sur les mêmes valeurs mobilières après accord mutuel préalable dans l'intention de créer une distorsion de la liquidité ou des prix (*matched orders, daisy chains* avec coordination entre plusieurs parties). 24



- Rétrécissement du marché par la constitution de positions importantes (*cornering*) ou par le dépôt de valeurs mobilières auprès de tiers (*parking*) dans l'intention d'altérer les prix des valeurs mobilières (provocation d'un *squeeze*). 25
- Acquisition ou cession de valeurs mobilières juste avant la clôture de la bourse en vue d'influencer les prix de clôture (*marking the close*). 26
- Acquisitions ou cessions de valeurs mobilières dans le but d'obtenir des mouvements sur les prix (*ramping*) ou de les maintenir à un certain niveau (p. ex. *capping, pegging*), exception faite de la stabilisation du prix après un placement public de valeurs mobilières conformément à l'art. 126 OIMF. 27
- Exercice d'une influence sur les prix des matières premières dans l'intention de donner des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre et la demande de valeurs mobilières. 28
- Génération d'un surplus d'ordres d'achat ou de vente par la saisie, dans le carnet d'ordres, d'ordres volumineux susceptibles d'avoir une influence sur les prix dans le but de peser sur l'évaluation d'une valeur mobilière. 29
- Placement d'ordres dans le système de négoce dans l'objectif de faire croire à une dynamique d'offre et de demande et suppression desdits ordres avant leur exécution (*spoofing, layering*). 30
- Les opérations et comportements admis sont notamment les suivants : 31
 - *Market making* dans le but de mettre à disposition des liquidités sur une valeur mobilière simultanément pour l'acquisition ou pour la cession de cette dernière et, le cas échéant, de réduire l'écart achat-vente. 32
 - Soumission parallèle d'ordres d'achat et de vente sur des dérivés identiques ou différents (par ex. sur des places de négoce différentes) à des fins d'arbitrage. 33*
 - Offre de liquidités (fournisseurs de liquidités comme p. ex. le négoce algorithmique) tant que les saisies dans le carnet d'ordres et les conclusions ne génèrent pas de signaux trompeurs pour les autres acteurs du marché. 34
 - *Nostro-nostro inhouse crosses*, lorsque les opérations opposées sont indépendantes les unes des autres et sont exécutées dans le système de bourse en l'absence de toute concertation. 35
 - Non-suppression de cours déjà fixés pendant les interruptions de négoce en relation avec des rachats selon l'art. 123 al. 1 let. e OIMF. 36*



On suppose qu'il n'y a pas d'infraction à l'art. 143 LIMF	37
<ul style="list-style-type: none">en cas d'opérations sur valeurs mobilières dont il est démontré qu'elles présentent une assise économique et correspondent à un véritable comportement d'offre et de demande, et	38
<ul style="list-style-type: none">en cas d'utilisation d'un algorithme VWAP (<i>volume weighted average price</i> – cours moyen pondéré par les volumes) pour effectuer des rachats pendant un programme correspondant.	39
On suppose que les parties participant à une stabilisation des prix dans le cadre d'un placement public de valeurs mobilières ne contreviennent pas à l'art. 143 LIMF lorsque l'émettrice, qui ne participe pas elle-même à ce placement public, ne remplit pas ses obligations de publication selon l'art. 126 let. d et e OIMF, et ce, dans la mesure où les autres participants respectent toutes les autres <i>safe harbour rules</i> .	40
VI. Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés	
Afin de juger de la garantie d'une activité irréprochable des assujettis citée aux Cm 4, 5 et 6 et en lien avec l'application des mesures prévues aux art. 29 à 37 LFINMA (RS 956.1), les dispositions relatives au traitement des informations d'initié et à la manipulation de marché (chapitres III à V de la présente circulaire) ne s'appliquent pas seulement aux valeurs mobilières admises au négoce des plates-formes de négociation suisses, mais aussi, par analogie, notamment	41*
<ul style="list-style-type: none">au négoce des valeurs mobilières sur le marché primaire,	42
<ul style="list-style-type: none">aux valeurs mobilières et aux dérivés de ces dernières admis au négoce d'une seule plate-forme de négociation étrangère, et	43*
<ul style="list-style-type: none">à l'activité sur d'autres marchés que celui des valeurs mobilières (p. ex. les marchés des matières premières, des devises ou des taux), notamment en relation avec des valeurs de référence (<i>benchmarks</i>).	44

VII. Devoirs d'organisation

A. Etendue

Les assujettis cités aux Cm 4 et 5 remplissent les devoirs d'organisation définis dans le présent chapitre, en fonction de leur situation en matière de risques. Le risque est mesuré selon leurs activité, taille et structure spécifiques. Les devoirs d'organisation concrétisent les exigences d'autorisation prévues par les lois sur le marché financier en ce qui concerne la garantie d'une activité irréprochable et l'organisation, de même que l'obligation de renseigner de l'art. 29 al. 2 LFINMA.	45
---	----



Les assujettis analysent une fois par an, ou plus si nécessaire, les risques entrant dans le champ d'application de la présente circulaire. Sur la base de cette estimation du risque, il convient de définir les mesures organisationnelles nécessaires au respect de la présente circulaire. L'estimation du risque et les mesures adoptées doivent être approuvées par les organes dirigeants de l'assujetti. 46

B. Traitement des opérations abusives sur le marché

En présence d'indices manifestes selon lesquels des opérations sur valeurs mobilières pour le compte de clients pourraient ne pas être compatibles avec les exigences visées aux art. 142 et 143 LIMF ainsi qu'aux chapitres III à VI, les assujettis sont dans l'obligation de rechercher les motifs sous-jacents de ces opérations et, le cas échéant, de renoncer à participer aux opérations en question ; une surveillance et une clarification systématique des opérations sur valeurs mobilières du client ne sont pas requises. L'art. 19 OBA-FINMA (RS 955.033.0) demeure réservé pour les opérations sur valeurs mobilières au sens des art. 154 al. 2 et 155 al. 2 LIMF en raison de leur qualification d'infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent. 47

Les opérations qui sont en contradiction avec l'art. 142 ou l'art. 143 LIMF et qui pourraient avoir des répercussions sur les risques d'un assujetti ou de la place financière doivent être annoncées à la FINMA (art. 29 al. 2 LFINMA). 48

C. Barrières à l'information / périmètres de confidentialité

Le traitement des informations d'initié doit être organisé et surveillé de manière à empêcher et à détecter les comportements illicites au sens du droit de la surveillance. A cet effet, les assujettis doivent se doter de l'organisation, de la formation et des contrôles nécessaires et adéquats. 49

Par l'implémentation de mesures préventives et de processus internes appropriés et efficaces, les assujettis garantissent que les personnes physiques, qui prennent les décisions relatives au négoce des valeurs mobilières ou de dérivés sur lesquels portent les informations d'initié disponibles auprès de l'assujetti, n'aient pas connaissance de ces informations d'initié. Ils garantissent également que les personnes qui ont connaissance de ces informations d'initié ne puissent pas influencer la décision concernant le négoce sur les valeurs mobilières ou dérivés auxquels se réfèrent ces informations d'initié. 50*

Est notamment réputée mesure préventive appropriée et efficace au sens du Cm 50 l'adoption de mesures relatives à l'agencement des locaux, au personnel, aux fonctions, à l'organisation et aux technologies de l'information dans le but de créer des périmètres de confidentialité au sein desquels les informations peuvent être isolées et contrôlées. Les mesures préventives correspondantes doivent être consignées dans des directives internes ou instaurées de manière ad hoc, si nécessaire. Le respect de ces mesures doit être soumis à la surveillance d'un service approprié, désigné à cet effet (par exemple le service de *compliance*). 51



Si les informations d'initié sont isolées dans des périmètres de confidentialité, des opérations sur valeurs mobilières sont possibles dans d'autres unités d'organisation. 52

D. Surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs

Les assujettis prévoient des mesures de surveillance des transactions pour compte propre de leurs collaborateurs. Ces mesures doivent notamment être de nature à empêcher ou à détecter le détournement d'informations d'initié pour les transactions pour compte propre des collaborateurs. A cette fin, il faut prendre en compte de manière appropriée l'ensemble des dépôts et des relations de compte connexes (tenus par l'assujetti ou un établissement tiers) au nom des collaborateurs ainsi que ceux dont les collaborateurs sont les ayants droit économiques ou sur lesquels ils disposent d'une procuration. 53

Les collaborateurs au sens de ces dispositions englobent tous les collaborateurs de l'assujetti, de même que les membres de l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle et ceux de la direction, les associés indéfiniment responsables ainsi que les personnes exerçant des fonctions comparables. 54

Les assujettis définissent les mesures de surveillance qu'ils jugent appropriées et adéquates dans une directive interne. En fonction du risque d'abus, il est possible de prévoir des mesures de surveillance de portée différente selon les catégories de collaborateurs ou les fonctions. Indépendamment de ces catégories de risque, il faut s'assurer qu'en cas de besoin, un droit de regard puisse s'exercer sur l'ensemble des relations déterminantes concernant des comptes ou des dépôts. 55

E. *Watch list et restricted list*

Les assujettis tiennent une *watch list* et une *restricted list*. 56

La *watch list* contient des indications sur les informations d'initié qui sont en possession de l'assujetti et qui concernent les émetteurs, les supports de ces informations et les périodes de confidentialité notamment. Cette liste est mise à jour par un service approprié, désigné à cet effet (par exemple le service de *compliance*). 57

La *restricted list* a pour but de communiquer certaines activités interdites ou restreintes, telles que notamment l'interdiction de négocier une valeur mobilière particulière, le blocage de titres ou la publication restreinte d'analyses financières. Le service responsable de la *watch list* l'est également pour la *restricted list*. 58

F. Devoirs d'enregistrement

Les opérations qui, selon des indices manifestes, pourraient ne pas être compatibles avec les exigences des art. 142 et 143 LIMF ou les chapitres III à VI doivent être documentées. 59

Les entretiens téléphoniques internes et externes de tous les collaborateurs qui travaillent dans le négoce sur valeurs mobilières doivent être enregistrés. Ce devoir d'enregistrement 60



vaut également pour les téléphones portables. L'utilisation de moyens de communication pour lesquels l'enregistrement ne peut pas être garanti est à proscrire. Les enregistrements doivent être conservés pendant au moins deux ans et leur accès, sans modification, doit être garanti au besoin à la FINMA.

La correspondance électronique (e-mail, communication via Bloomberg ou Reuters, etc.) et les relevés de toutes les connexions établies avec les téléphones professionnels de tous les collaborateurs qui travaillent dans le négoce de valeurs mobilières ainsi que des collaborateurs qui, selon l'estimation du risque, sont particulièrement exposés au risque de recevoir des informations déterminantes pour la surveillance du marché doivent être conservés pendant au moins deux ans et leur accès, sans modification, doit être garanti au besoin à la FINMA. 61

G. Négoce à haute fréquence / Négoce algorithmique

Les assujettis qui ont recours au négoce algorithmique (cf. Cm 18) doivent s'assurer par des systèmes efficaces et des contrôles du risque qu'il ne peut résulter de cette pratique aucun signal faux ou trompeur sur l'offre, la demande ou le cours des valeurs mobilières. 62

Les assujettis sont tenus de documenter de manière compréhensible pour des tiers les principales caractéristiques de leurs stratégies de négoce algorithmique. 63

H. Audit

Les devoirs d'organisation des assujettis font l'objet d'un audit mené selon les critères de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et, pour les maisons de titres, réalisé par les sociétés d'audit mandatées conformément à l'art. 63 LEFin. Si, dans le cadre de l'audit, des manquements aux règles de conduite sur le marché sont découverts, ils doivent être communiqués à la FINMA conformément à l'art. 27 LFINMA ou à l'art. 30 LSA (RS 961.01) et également mentionnés dans le rapport d'audit. 64*

VIII. Abrogé

Abrogé 65*-67*



Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 12 août 2016.

Les renvois à la législation sur les marchés financiers ont été adaptés à la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers et à l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers.

Cm modifiés 3, 4, 12, 14, 33, 36, 41, 43, 50, 64

Cm abrogés 65, 66, 67

Modifications du 4 novembre 2020 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Cm modifiés 4, 22, 41, 64

Cm abrogé 6

Circulaire 2016/7

Identification par vidéo et en ligne

Obligations de diligence lors de l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques

Référence : Circ.-FINMA 16/7 « Identification par vidéo et en ligne »
 Date : 3 mars 2016
 Entrée en vigueur : 18 mars 2016
 Dernière modification : 6 mai 2021 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 OBA-FINMA art. 3 al. 2

Destinataires																							
LB	LSA	LEFin				LIMF			LPCC		LBA	Autres											
Banques	Assureurs	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Table des matières

I.	Objet et but	Cm	1
II.	Champ d'application	Cm	2–4
III.	Vérification d'identité par vidéo	Cm	5–28
A.	Vérification de l'identité par vidéo d'une personne physique assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne	Cm	5–22
B.	Vérification de l'identité par vidéo d'une personne morale ou d'une société de personnes	Cm	23–26
C.	Vérification d'identité par vidéo assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne lors de relations d'affaires avec plusieurs cocontractants	Cm	27
D.	Documents assimilés à une copie simple du document d'identification lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance	Cm	28
IV.	Vérification d'identité en ligne	Cm	29–44
A.	Documents assimilés à une copie simple du document d'identification lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance	Cm	29–30
B.	Vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique du document d'identification	Cm	31–44
V.	Déclaration relative à l'ayant droit économique	Cm	45–50
A.	Signature électronique qualifiée sur le formulaire en ligne	Cm	47
B.	Procédure TAN ou méthode analogue	Cm	48
C.	Transmission électronique du formulaire signé	Cm	49–50
VI.	Recours à des tiers	Cm	51
VII.	Abrogé	Cm	52
VIII.	Neutralité technologique	Cm	53
IX.	Abrogé	Cm	54



I. Objet et but

La FINMA édicte la présente circulaire en application de l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA ; RS 955.033.0) afin d'explicitier les obligations de diligence prévues par la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) et ses dispositions d'exécution dans le contexte des prestations financières fournies par voie numérique. 1

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique directement aux intermédiaires financiers mentionnés à l'art. 2 al. 2 LBA. 2

Ci-après, les renvois à l'OBA-FINMA se réfèrent également aux dispositions analogues de la CDB et du règlement de l'OAR-ASA. 3

Les renvois des règlements OAR à la présente circulaire sont approuvés avec l'entrée en vigueur de cette circulaire. Les réglementations divergentes sont traitées dans le cadre des procédures d'approbation habituelles. 4

III. Vérification d'identité par vidéo

A. Vérification de l'identité par vidéo d'une personne physique assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne

La vérification d'identité par vidéo est assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne pour autant qu'elle respecte les principes suivants : 5

a) Critères techniques et organisationnels

L'identité est vérifiée par le biais d'une communication audiovisuelle en temps réel (en direct) entre le cocontractant¹ et l'intermédiaire financier. A cet effet, l'intermédiaire financier utilise des supports techniques appropriés qui garantissent une transmission sûre des données et la lecture ainsi que le déchiffrement de la zone de lecture automatique (*machine readable zone*, MRZ) du document d'identification. 6*

La qualité de l'image et la qualité audio doivent être appropriées pour permettre une identification parfaite. L'intermédiaire financier peut utiliser des moyens techniques pour 7*

¹ Le terme « cocontractant » dans le sens de la présente circulaire englobe également les tiers majeurs qui ouvrent une relation client pour des mineurs.



compenser des conditions de luminosité difficiles, notamment lors de la prise des photographies requises dans le cadre de la procédure d'identification.

Le cocontractant est identifié par des collaborateurs de l'intermédiaire financier ayant suivi une formation correspondante. Un enregistrement audio doit en outre être effectué pour toute la durée de l'entretien. 8

Pour la réalisation des entretiens d'identification, l'intermédiaire financier établit un processus ainsi qu'un guide d'entretien à l'intention des collaborateurs chargés de l'identification par vidéo. 9

b) Procédure de vérification de l'identité

L'identité des personnes physiques est vérifiée par vidéo selon les Cm 11 à 22. 10

L'intermédiaire financier définit le processus d'établissement de la relation d'affaires par des canaux en ligne de manière à ce que, en amont de l'entretien audiovisuel, le cocontractant puisse saisir les données selon les art. 44 et 60 OBA-FINMA et les transmettre à l'intermédiaire financier. Celui-ci les vérifie pendant l'entretien d'identification en utilisant des supports techniques appropriés ou en posant des questions ciblées. Ce faisant, il veille aussi à déceler tout comportement inhabituel qui pourrait donner des indices quant à de faux documents d'identification. En outre, il compare les informations obtenues dans le cadre du processus d'établissement de la relation d'affaires à celles figurant sur le document d'identification du cocontractant. 11

Avant le début de l'entretien audiovisuel, l'intermédiaire financier doit obtenir l'accord exprès du cocontractant pour la vérification d'identité par vidéo et l'enregistrement audio de l'entretien. 12

Pendant la transmission vidéo, l'intermédiaire financier prend des photographies du cocontractant ainsi que de toutes les pages importantes du document d'identification et vérifie que les photographies du cocontractant concordent avec celle du document d'identification. 13

Par ailleurs, l'intermédiaire financier contrôle l'authenticité des documents d'identification, d'une part au moyen de la lecture et du déchiffrement des informations contenues dans la MRZ et, d'autre part, à l'aide d'un élément de sécurité optique variable du document d'identification et d'un autre élément choisi de manière aléatoire. Ce dernier contrôle peut être effectué au moyen d'un support technique ou de manière visuelle (par ex. en inclinant le document d'identification). L'intermédiaire financier vérifie que les informations décryptées concordent avec les autres données figurant sur le document d'identification et avec celles fournies par le cocontractant lors de l'ouverture de la relation d'affaires. Si le document d'identification ne lui est pas familier, il le compare à des références d'une banque de données spécifique aux documents d'identité concernant les éléments de sécurité, le type et la taille de caractères ainsi que la mise en page. 14*



Dans le cadre de cette procédure, seuls peuvent être utilisés les documents d'identification officiels du pays émetteur qui contiennent une MRZ et des éléments de sécurité optiques, comme des hologrammes ou des kinégrammes, ou encore des éléments d'impression avec effet de bascule. 15

Abrogé 16*

Chaque vérification d'identité doit être documentée. Les photographies du document d'identification et du cocontractant ainsi que l'enregistrement audio de la procédure de vérification d'identité dans son ensemble doivent être joints au dossier et archivés. 17

c) Interruption de la procédure de vérification d'identité par vidéo

L'intermédiaire financier interrompt la procédure de vérification d'identité par vidéo, 18

- si la qualité de l'image et/ou la qualité audio ne permettent pas une identification parfaite du cocontractant ; ou 19*

- abrogé 20*

- lorsqu'il y a des doutes quant à l'authenticité du document d'identification ou à l'identité du cocontractant. 21

L'interruption de la procédure de vérification d'identité peut aussi consister à diriger le client, pour les étapes sujettes à caution, vers des méthodes de vérification traditionnelles (vérification en présence de la personne ou par correspondance). Si l'intermédiaire financier dispose d'indices laissant supposer des risques accrus, il pourra néanmoins poursuivre la procédure de vérification d'identité. Il s'assurera toutefois que la relation d'affaires ne sera admise qu'avec l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction, conformément à l'art. 18 OBA-FINMA. 22*

B. Vérification de l'identité par vidéo d'une personne morale ou d'une société de personnes

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes morales ou des sociétés de personnes, l'identité peut être vérifiée par vidéo lorsque les conditions exposées aux Cm 24 et 25 sont remplies en sus de celles énumérées au chapitre III.A. 23

Pour les personnes morales ou les sociétés de personnes en tant que cocontractants, l'intermédiaire financier se procure un extrait électronique tiré d'une banque de données administrée par l'autorité du registre compétente ou d'un répertoire électronique fiable administré par une société privée. L'extrait peut également être remis à l'intermédiaire financier en dehors de la procédure de vérification d'identité par vidéo. 24



L'intermédiaire financier prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant par voie électronique et vérifie, dans le cadre de l'identification par vidéo selon le chapitre III.A, l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes. L'identité des différents représentants de la personne morale ou de la société de personnes peut être vérifiée à différents moments. 25

L'intermédiaire financier peut recevoir la déclaration relative au détenteur du contrôle par voie électronique, conformément aux dispositions du chapitre V. 26

C. Vérification d'identité par vidéo assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne lors de relations d'affaires avec plusieurs cocontractants

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec plusieurs cocontractants, la vérification d'identité par vidéo est assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne lorsque la procédure décrite aux chapitres III.A et III.B est effectuée individuellement pour chaque cocontractant. 27

D. Documents assimilés à une copie simple du document d'identification lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance

Lorsque les conditions décrites aux chapitres III.A à III.C ne sont pas entièrement remplies, les documents établis dans le cadre de l'identification par vidéo ont la même valeur qu'une copie simple du document d'identification et les art. 45 al. 2, 49 et 59 al. 1 let. d OBA-FINMA sont applicables. 28

IV. Vérification d'identité en ligne

A. Documents assimilés à une copie simple du document d'identification lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance

Une photographie du document d'identification prise par le cocontractant est assimilée à une copie simple du document d'identification. Elle peut être transmise par voie électronique à l'intermédiaire financier pour qu'il la classe dans son dossier. 29

Sont également assimilées à une copie simple du document d'identification les photographies de documents d'identification prises dans le cadre des procédures décrites au chapitre IV.B, sans que tous les critères qui y sont mentionnés soient respectés. 30



B. Vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique du document d'identification

Les copies de documents d'identification réalisées et transmises sous forme électronique à l'intermédiaire financier sont assimilées à la copie d'un document d'identification certifiée conforme lorsqu'elles sont établies selon l'une des procédures décrites aux Cm 32 à 37, 38 à 39, 40 à 41 ou 42 à 44. 31

Lors de la vérification d'identité en ligne, la qualité de l'image doit être appropriée pour permettre une identification parfaite. L'intermédiaire financier peut utiliser des moyens techniques pour compenser des conditions de luminosité difficiles. 31.1*

Si l'intermédiaire financier dispose d'indices laissant supposer des risques accrus, il pourra néanmoins poursuivre la procédure de vérification d'identité. Il s'assurera toutefois que la relation d'affaires ne sera admise qu'avec l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction, conformément à l'art. 18 OBA-FINMA. 31.2*

Dans le cadre de cette procédure, seuls peuvent être utilisés les documents d'identification officiels du pays émetteur qui contiennent une MRZ et des éléments de sécurité optiques, comme des caractéristiques holographiques ou cinématiques, ou encore des éléments d'impression avec effet de bascule. 31.3*

L'intermédiaire financier documente chaque vérification d'identité. Les photographies du document d'identification et du cocontractant et, le cas échéant, la signature électronique qualifiée, doivent être jointes au dossier et archivées. 31.4*

Pour la vérification d'identité en ligne, l'intermédiaire financier utilise des supports techniques appropriés qui garantissent une transmission sûre des données. 31.5*

a) Copie électronique d'un document d'identification dont l'authenticité est vérifiée par l'intermédiaire financier

L'intermédiaire financier se procure des photographies de toutes les pages importantes du document d'identification ainsi que de la personne elle-même auprès du cocontractant. Il vérifie que la photographie établie concorde avec la photographie du document d'identification. Si l'intermédiaire financier n'est pas familier avec le document, il compare les éléments de sécurité, le type et la taille de caractères ainsi que la mise en page du document à des références d'une banque de données spécifique aux documents d'identité. À l'aide de supports techniques appropriés, qui garantissent au moins la lecture et le déchiffrement corrects des données contenues dans la MRZ, il examine la concordance des informations décryptées avec le reste des données du document d'identification et avec les données fournies par le cocontractant dans le cadre de l'ouverture de la relation d'affaires. L'intermédiaire financier évalue l'authenticité du document d'identification à l'aide d'au moins deux éléments de 32*



sécurité choisis de manière aléatoire. De plus, il s'assure que la photographie du cocontractant a été prise dans le cadre de la procédure de vérification d'identité.

En outre, l'intermédiaire financier demande au cocontractant d'effectuer un virement d'argent en sa faveur ou en faveur de la banque² à partir d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque en Suisse ou au Liechtenstein. À la place d'un compte dans une banque en Suisse ou au Liechtenstein, un compte auprès d'une banque sise dans un État membre du *Groupe d'action financière* (GAFI) suffit également pour autant que cet État n'ait pas été noté « *not compliant* » en ce qui concerne les recommandations relatives à la « *Customer due diligence* » et aux « *Wire transfers* » ni « *low* » en ce qui concerne les « *Immediate outcomes* » 3 (*supervision*) et 4 (*preventive measures*) dans le cadre de l'évaluation mutuelle du GAFI. 33*

L'intermédiaire financier peut renoncer à un virement bancaire selon le Cm 33 s'il fait lire les informations enregistrées sur la puce des documents d'identification biométriques avec un support approprié et si les données dont l'authenticité et l'intégrité ont été vérifiées correspondent aux indications fournies par le cocontractant et à sa photographie. 33.1*

Il contrôle également l'adresse de domicile du cocontractant au moyen : 34*

- d'une facture fiscale ou d'une autre facture officielle, d'une facture d'électricité, d'eau ou de téléphone (*utility bill*) ; ou 35*

- d'un envoi postal ; ou 36

- d'un extrait d'un registre public, d'une banque de données ou d'un répertoire gérés par un privé digne de confiance. 37

- d'une géolocalisation. 37.1*

b) Copie électronique d'un document d'identification avec signature électronique qualifiée

L'intermédiaire financier se procure auprès du cocontractant, par un canal électronique, une copie électronique de toutes les pages pertinentes du document d'identification et de l'authentification y afférente au moyen d'une signature électronique qualifiée délivrée par un fournisseur de services de certification reconnu en Suisse conformément à la loi sur la signature électronique (SCSE ; RS 943.03). 38*

L'intermédiaire financier vérifie que les données figurant sur le document d'identification concordent avec celles de la signature électronique qualifiée. 39*

² Le terme « banque » dans le sens de la présente circulaire englobe également les personnes selon l'art. 1b LB.



c) Attestation d'authenticité numérique

Selon l'art. 49 OBA-FINMA, l'émetteur d'attestations d'authenticité peut aussi transmettre à l'intermédiaire financier par voie électronique des attestations d'authenticité. Pour cela, il établit une copie électronique de toutes les pages pertinentes du document d'identification, la complète par une confirmation, inséparable de la copie, relative à la conformité de son contenu avec le document d'identification original, munit le fichier d'un timbre horodateur numérique ainsi que du visa d'un collaborateur et transmet le fichier à l'intermédiaire financier. 40*

Lorsque l'émetteur d'attestations d'authenticité selon l'art. 49 OBA-FINMA atteste l'authenticité du document d'identification dans le lieu que le cocontractant a communiqué à l'intermédiaire financier comme adresse de domicile lors du processus d'ouverture et qu'il ressort d'un document que la procédure d'authentification a été effectuée dans ce lieu, alors l'attestation d'authenticité délivrée de cette manière comporte attestation de domicile selon l'art. 45 al. 2 OBA-FINMA. 41

d) Personnes morales et sociétés de personnes

L'intermédiaire financier exige et contrôle les photographies des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes selon le Cm 32. 42

En outre, l'intermédiaire financier demande à la personne morale ou à la société de personnes d'effectuer un virement d'argent en sa faveur ou en faveur de la banque à partir d'un compte libellé à leur nom auprès d'une banque dans un pays selon le Cm 33. 43*

Par ailleurs, l'intermédiaire financier se procure un extrait selon le Cm 24 et les pouvoirs de représentation de la personne morale ou de la société de personnes. L'intermédiaire financier peut se procurer la déclaration relative au détenteur du contrôle par voie électronique selon les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre V. 44

V. Déclaration relative à l'ayant droit économique

Les explications ci-après concernent la déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales selon les art. 59 ss OBA-FINMA et celle relative à l'ayant droit économique des personnes morales ou des sociétés de personnes qui exercent une activité opérationnelle et ne sont pas cotées en bourse (« détenteur du contrôle ») selon les art. 56 ss OBA-FINMA. Elles concernent aussi la déclaration en relation avec des groupes organisés de personnes, des trusts et d'autres patrimoines organisés selon l'art. 64 OBA-FINMA ainsi que la déclaration relative au preneur d'assurance ou au payeur de primes. 45

L'intermédiaire financier classe aussi bien la déclaration que la documentation relative à la confirmation du cocontractant dans son dossier. 46



A. Signature électronique qualifiée sur le formulaire en ligne

L'intermédiaire financier peut se procurer la déclaration du cocontractant selon le Cm 45 à l'aide d'un formulaire électronique signé au moyen d'une signature électronique qualifiée. 47

B. Procédure TAN ou méthode analogue

En lieu et place de la signature électronique qualifiée, la confirmation du cocontractant peut aussi intervenir au moyen d'un TAN ou d'une méthode analogue, pour autant qu'elle permette une attribution fiable au cocontractant. 48*

C. Transmission électronique du formulaire signé

L'intermédiaire financier peut aussi classer dans son dossier une copie électronique transmise par voie électronique d'un formulaire imprimé et signé physiquement par le cocontractant comme déclaration selon le Cm 45. Il la complète par la documentation relative à la transmission électronique du formulaire par le cocontractant et compare la signature sur le formulaire avec celle figurant sur le document d'identification. 49

La transmission électronique du formulaire signé peut aussi avoir lieu dans le cadre d'une relation d'affaires existante. 50

VI. Recours à des tiers

L'intermédiaire financier peut, en tenant compte des art. 28 et 29 OBA-FINMA, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant selon les chapitres III et IV ainsi que l'identification de l'ayant droit économique selon le chapitre V. Il vérifie en particulier que cette personne ou cette entreprise dispose des connaissances spécifiques et des moyens techniques concernant les documents d'identité des pays en question. Il se fait remettre par le tiers les photographies prises, les copies électroniques, les enregistrements audio, les déclarations et les documents, et les classe dans son dossier. 51

VII. Abrogé

Abrogé 52*

VIII. Neutralité technologique

Dans un contexte numérique, la formulation des articles de l'OBA-FINMA ci-dessous comprend aussi les formes suivantes : 53*

Articles et formulation de l'ordonnance	Explications et exemples d'application de la forme numérique
<p>Art. 16 al. 1 let. a OBA-FINMA :</p> <p>[...] les clarifications comprennent notamment la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales.</p>	<p>Renseignements écrits : informations sous forme de texte reçues par le biais d'un canal électronique (par ex. courriel, <i>chat</i>, etc.)</p> <p>Renseignements oraux : par téléphone, par vidéoconférence, etc.</p>
<p>Art. 28 al. 1 OBA-FINMA :</p> <p>L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, déléguer à [...], à la condition [...]</p>	<p>La délégation des tâches peut également s'effectuer par voie électronique, par ex. au moyen d'une signature numérique.</p>
<p>Art. 28 al. 2 OBA-FINMA :</p> <p>Il peut confier, sans convention écrite, les tâches liées à ces obligations de diligence [...]</p>	<p>En règle générale, il peut être renoncé à une convention sous forme de texte.</p>
<p>Art. 28 al. 3 OBA-FINMA :</p> <p>Le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.</p>	<p>Si un intermédiaire financier recourt à un autre intermédiaire financier, qui réalise l'identification par vidéo et en ligne par l'intermédiaire de prestataires de services qu'il a directement mandatés, ces derniers ne sont pas assimilés à d'autres personnes ou entreprises et cela n'est pas considéré comme une sous-délégation interdite.</p>
<p>Art. 29 al. 2 OBA-FINMA :</p> <p>Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement</p>	<p>Les copies électroniques des documents sont aussi assimilées à la copie.</p> <p>La confirmation peut par ex. aussi être effectuée sous la forme d'un courriel ou d'un autre</p>

<p>du terrorisme et fait confirmer par écrit que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.</p>	<p>mode de transmission électronique sécurisé, comme un portail de téléchargement, à condition qu'il soit possible d'établir sans le moindre doute et de manière vérifiable que la confirmation se réfère aux copies concernées et à la personne qui les a remises.</p>
<p>Art. 45 al. 2 OBA-FINMA :</p> <p>Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'intermédiaire financier vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent [...]</p>	<p>Cf. chapitre IV.B.</p>
<p>Art. 47 al. 1 let. b OBA-FINMA :</p> <p>[...] un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre ;</p>	<p>Les fichiers électroniques tels que des PDF ou des fichiers d'image correspondants sont assimilés aux extraits sur papier.</p>
<p>Art. 47 al. 2 let. c OBA-FINMA :</p> <p>[...] un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données, administrés par une société privée, et pour autant qu'ils soient fiables.</p>	<p>Les fichiers électroniques tels que des PDF ou des fichiers d'image correspondants sont assimilés aux extraits sur papier.</p>
<p>Art. 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 74 al. 1 let. b OBA-FINMA :</p> <p>[...] déclaration écrite [...]</p>	<p>Cf. chapitre V.</p>
<p>Art. 48, 60 OBA-FINMA :</p> <p>[...] signée [...]</p>	<p>Cf. chapitres IV et V.</p>

Art. 12, 29, 45, 48, 49, 74 OBA-FINMA: copie/copies	Cf. chapitre IV.
Art. 74 al. 1 let. c et d [...] une note écrite [...]	Les fichiers électroniques, par ex. un PDF et des formats d'image correspondants, sont également assimilés à la note écrite.

IX. Abrogé

Abrogé

54*



Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1^{er} août 2018.

Nouveaux Cm	31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 54
Cm modifiés	6, 14, 22, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 43, 48, 53
Cm abrogés	16, 20, 52

Dans toute la circulaire, « pièce d'identité » est remplacé par « document d'identification ».

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFIn et la LEFin au 1^{er} janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

Modifications du 6 mai 2021 entrant en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Nouveaux Cm	31.5, 33.1, 37.1
Cm modifiés	6, 7, 19, 33, 43, 53
Cm abrogés	54

L'annexe est modifiée comme suit :

Modification du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1^{er} août 2018.

Abrogation	annexe
------------	--------

Circulaire 2017/6

Transmission directe

Transmission directe d'informations non publiques à des autorités et services étrangers par des assujettis

Référence: Circ.-FINMA 17/6 « Transmission directe »
 Date: 8 décembre 2016
 Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2017
 Dernière modification : 4 mars 2021 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Bases légales: LFINMA art. 3, 5, 7 al. 1 let. b, 29 al. 2, 42 al. 2, 42c al. 1 à 4

Destinataires																											
LB			LSA			LEFin				LIMF				LPCC			LBA		Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustées	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépôtaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Table des matières

I.	Objet	Cm	1
II.	Champ d'application	Cm	2
III.	Généralités	Cm	3–6
IV.	Art. 42c al. 1 LFINMA – Transmission d'informations non publiques aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance	Cm	7–31
A.	Définitions	Cm	7–18
B.	Conditions applicables à la transmission d'informations non accessibles au public aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance (art. 42c al. 1 let. a en relation avec l'art. 42 al. 2 LFINMA)	Cm	19–29
C.	Préservation des droits des clients et des tiers (art. 42c al. 1 let. b LFINMA)	Cm	30–31
V.	Art. 42c al. 2 LFINMA – Transmission à des autorités étrangères et aux services mandatés par celles-ci d'informations qui ne sont pas publiques et qui se rapportent à des opérations réalisées par des clients et des assujettis	Cm	32–42
A.	Délimitation par rapport à l'art. 42c al. 1 LFINMA	Cm	32–33.3
B.	Définitions	Cm	34–38
C.	Informations pouvant être transmises sur la base de l'art. 42c al. 2 LFINMA	Cm	39–41
D.	Préservation des droits des clients et des tiers	Cm	42
VI.	Art. 42c al. 3 LFINMA – Déclaration obligatoire à la FINMA	Cm	43–74
A.	Définition des informations selon l'art. 42c al. 3 LFINMA	Cm	43–69
B.	Marche à suivre	Cm	70–74
VII.	Art. 42c al. 4 LFINMA – Réserve de la voie de l'assistance administrative	Cm	75–79
VIII.	Mise en œuvre	Cm	80–81
IX.	Audit	Cm	82
X.	Disposition transitoire	Cm	83



I. Objet

En interprétant l'art. 42c al. 1 à 4 de la loi sur la surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007 (LFINMA ; RS 956.1), la présente circulaire concrétise les conditions auxquelles les assujettis ont le droit de transmettre des informations non publiques à des autorités et services étrangers, et définit les circonstances dans lesquelles la transmission d'informations envisagée nécessite une déclaration à la FINMA. 1*

II. Champ d'application

La présente circulaire s'adresse à tous les assujettis de la FINMA selon l'art. 3 LFINMA. 2

III. Généralités

L'art. 42c LFINMA se réfère à toutes les transmissions d'informations (« informations ») non accessibles au public par des assujettis. Les transmissions d'informations basées sur l'art. 42c LFINMA peuvent avoir lieu spontanément ou sur demande des autorités ou services étrangers. 3

L'art. 42c LFINMA ne s'applique qu'aux cas de transmissions d'informations transfrontières, de la Suisse vers l'étranger. Si les représentants des autorités et services étrangers en question se trouvent sur le territoire suisse, aucune transmission d'informations à ceux-ci ne peut avoir lieu sur la base de l'art. 42c LFINMA. Si des informations doivent être communiquées, sur le territoire suisse, à des autorités ou services étrangers, ce sont les dispositions de l'art. 43 LFINMA (contrôles sur place) qui s'appliquent. 4

Si les assujettis transmettent des informations 5

- à leur filiale ou succursale dont le siège est situé hors de Suisse, ou
- à un de leurs prestataires de service (au sens du Cm 2 de la circulaire FINMA 2008/7 « Outsourcing – banques ») domicilié hors de Suisse,

lesquels les transmettent ensuite, à l'étranger, à l'autorité étrangère ou au bureau étranger, le droit de transmettre ces informations à cette autorité ou ce service dépend en principe du droit étranger. L'art. 42c LFINMA ne s'applique pas.

Il en va ainsi tant que l'assujetti ne transmet pas les informations à ses partenaires étrangers en matière d'outsourcing ou à d'autres unités du groupe à l'étranger dans le but que ceux-ci retransmettent ces informations à l'étranger. 6



IV. Art. 42c al. 1 LFINMA – Transmission d’informations non publiques aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l’assujetti et à d’autres services étrangers chargés de la surveillance

A. Définitions

a) Assujettis

L’art. 3 LFINMA considère comme « assujettis » a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l’autorité de surveillance des marchés financiers ; et b. les placements collectifs de capitaux. 7

b) Autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l’assujetti

Les destinataires possibles des informations transmises en vertu de l’art. 42c al. 1 LFINMA sont notamment les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l’assujetti. 8

Une autorité est un organe de l’Etat ou d’une unité administrative autonome, qui se charge des tâches de l’administration publique et qui représente l’Etat ou l’unité administrative dans son domaine de compétence vis-à-vis l’extérieur. 9

L’autorité étrangère doit être dotée d’une « compétence de surveillance » sur le marché financier en vertu d’un mandat légal. Elle ne doit toutefois pas nécessairement être investie de prérogatives strictement identiques à celles de la FINMA. Il est essentiel que les tâches qu’elle assume soient de véritables tâches de surveillance même si celles-ci ne constituent que des fonctions accessoires, comme cela peut par exemple être le cas pour les banques centrales. La qualité d’autorité de surveillance des marchés financiers n’exclut pas que l’autorité puisse également avoir des compétences pénales. 10

Du point de vue matériel, la « surveillance » englobe la mise en oeuvre des lois sur les marchés financiers (art. 1 al. 1 LFINMA), c’est-à-dire en particulier l’application des exigences prudentielles relatives à la solvabilité et à l’organisation, des exigences concernant la garantie d’une activité irréprochable et de toutes les règles de conduite spécifiques. Du point de vue fonctionnel, elle recouvre notamment les procédures d’autorisation, la surveillance courante – y compris l’application du droit (*enforcement*) –, les mesures à prendre en situation de crise et les procédures de liquidation. 11

Les autorités étrangères chargées exclusivement d’affaires pénales et fiscales notamment, ne sont pas considérées comme des autorités de surveillance des marchés financiers au sens de l’art. 42c al. 1 LFINMA. Par conséquent, aucune information non publique ne doit 12



être transmise à celles-ci en vertu de l'art. 42c al. 1 LFINMA. La transmission d'informations à ces autorités par des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ou d'autres services étrangers chargés de la surveillance est exclue si les informations ne sont pas utilisées exclusivement pour l'exécution des lois sur les marchés financiers (art. 42c al. 1 let. a en relation avec l'art. 42 al. 2 let. a LFINMA, cf. Cm 19).

On entend par « autorité dont dépend l'assujetti » une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers qui, en vertu du droit étranger applicable, est investie de la mission de surveillance pour laquelle elle sollicite des informations dans un cas donné. 13

c) Autres services étrangers chargés de la surveillance

Selon l'art. 42c al. 1 LFINMA, les informations non accessibles au public peuvent également être transmises « à d'autres services étrangers chargés de la surveillance ». Sont désignées comme telles les entités qui ne sont pas des autorités au sens du Cm 9, mais qui assument des fonctions de surveillance en vertu de normes juridiques étrangères ou sur la base de tâches qui leur ont été déléguées par une autorité de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti. 14

Les services qui assument exclusivement des tâches non liées au droit des marchés financiers, par exemple dans le domaine du droit fiscal, pénal ou du droit de la concurrence ne font pas partie des services auxquels des informations peuvent être transmises en vertu de l'art. 42c al. 1 LFINMA. 15

d) Clients

Les « clients » sont les personnes physiques et morales que la LFINMA et les lois sur les marchés financiers ont pour but de protéger, à savoir les créanciers, les investisseurs et les assurés (cf. art. 5 LFINMA). 16

e) Tiers

Par « tiers », il faut entendre toutes les autres personnes physiques et morales citées dans les informations à transmettre ou identifiables à partir desdites informations. En font notamment partie les collaborateurs des assujettis, les mandataires et les ayants droit économiques. 17

f) Transmission d'informations

La transmission d'informations désigne le processus par lequel une information est portée à la connaissance d'un autre service, quel que soit le mode de transmission utilisé (papier, électronique, oral, téléphonique, etc.) et que la transmission ait lieu directement ou par l'intermédiaire de parties tierces. 18



B. Conditions applicables à la transmission d'informations non accessibles au public aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance (art. 42c al. 1 let. a en relation avec l'art. 42 al. 2 LFINMA)

La transmission d'informations non accessibles au public aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti ainsi qu'à d'autres services étrangers chargés de la surveillance ne peut avoir lieu que si les conditions de l'art. 42 al. 2 LFINMA sont remplies. 19

La FINMA publie une liste des autorités de surveillance des marchés financiers: 20*

- auxquelles elle a déjà fourni une assistance administrative par le passé ;
- pour lesquelles il a été constaté par voie judiciaire qu'elles remplissent les conditions de spécialité et de confidentialité, ou plus exactement qu'elles remplissaient ces conditions pour le cas d'application concerné au moment où la décision a été rendue ; ou
- avec lesquelles elle a conclu un accord de coopération bilatéral adéquat pour l'assistance administrative.

La FINMA décide de son propre chef d'inscrire une autorité sur la liste même si l'un des principes ci-dessus (Cm 20) est rempli. Dès lors qu'une autorité figure sur cette liste, les assujettis peuvent partir du principe que celle-ci remplit les conditions de confidentialité et de spécialité. 21*

Les assujettis doivent notamment procéder à des vérifications supplémentaires et prendre des mesures de précaution lorsque 22

- l'autorité de surveillance des marchés financiers ou le service requérant ne figure pas sur la liste selon le Cm 20, 23
- l'autorité de surveillance des marchés financiers ou le service requérant ne précise pas l'usage auquel sont destinées les informations, ou 24
- il existe des indices laissant supposer que, dans le cas en question, l'autorité de surveillance des marchés financiers ou le service requérant n'utilisera pas les informations de façon confidentielle ou ne les utilisera pas exclusivement pour l'exécution du droit sur les marchés financiers ou qu'elles ne seront pas retransmises exclusivement à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes. 25

La confidentialité et la spécialité peuvent par exemple être clarifiées par une confirmation de l'autorité ou du service destinataire, par un renseignement écrit d'un avocat local spécialisé 26*



en droit des marchés financiers ou d'un cabinet d'avocats actif au niveau international, par une personne qualifiée qui est interne à l'entreprise ou d'une autre manière appropriée.

Lorsque des doutes quant au respect des exigences de confidentialité et de spécialité subsistent, malgré les clarifications obtenues et les mesures prises, il convient de renoncer à la transmission d'informations. 27

Si un assujetti détient des indices selon lesquels une autorité de surveillance des marchés financiers ou un service auquel des informations devraient être transmises ne remplit pas les conditions de spécialité et/ou de confidentialité, par exemple en raison de la publication d'informations confidentielles dans la presse, il doit en informer la FINMA indépendamment du fait que l'autorité en question figure sur la liste mentionnée au Cm 20. 28

Que le respect du principe de confidentialité et de spécialité pour le traitement des informations transmises soit assuré conformément au Cm 21, ou que des vérifications supplémentaires et des mesures de précaution soient nécessaires (Cm 22 à 25), les assujettis sont tenus d'aviser l'autorité ou le service par écrit, par courriel ou par fax, à chaque transmission d'informations, que les informations transmises doivent être traitées de façon confidentielle et utilisées exclusivement pour l'exécution des lois sur les marchés financiers ou être retransmises exclusivement à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes (art. 42c al. 1 let. a en relation avec l'art. 42 al. 2 LFINMA). 29

C. Préservation des droits des clients et des tiers (art. 42c al. 1 let. b LFINMA)

Eu égard aux droits des clients et des tiers, les assujettis doivent notamment respecter le secret d'affaires et le secret bancaire ainsi que les dispositions relatives à la protection des données et les droits découlant des rapports de travail. 30

Les mesures de précaution devant être prises dans un cas de figure concret sont dictées par le droit suisse applicable. Le respect de ces conditions légales relève de la responsabilité des assujettis. 31

V. **Art. 42c al. 2 LFINMA – Transmission à des autorités étrangères et aux services mandatés par celles-ci d'informations qui ne sont pas publiques et qui se rapportent à des opérations réalisées par des clients et des assujettis**

A. Délimitation par rapport à l'art. 42c al. 1 LFINMA

La règle définie à l'art. 42c al. 2 LFINMA vise à permettre aux assujettis de transmettre directement à l'étranger (à un référentiel central ou au service d'une bourse étrangère chargé de réceptionner les notifications par exemple), des informations se rapportant à des opérations réalisées par des clients et des assujettis. 32



L'art. 42c al. 2 LFINMA vient élargir le champ d'application de l'art. 42c al. 1 LFINMA, tout en lui étant subsidiaire.	33*
Si la transmission d'informations selon l'art. 42c al. 1 LFINMA à une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers compétente ou un service étranger chargé de la surveillance est possible et autorisée, elle doit avoir lieu conformément aux dispositions de l'art. 42c al. 1 LFINMA.	33.1*
L'admissibilité de la transmission selon l'art. 42c al. 2 LFINMA se détermine uniquement si les informations ne sont pas transmises à une autorité ou un service au sens de l'art. 42c al. 1 LFINMA et/ou si les informations à transmettre ne sont pas destinées à être utilisées pour l'exécution des lois sur les marchés financiers (cf. Cm 32 et 34 à 42). Si la transmission selon l'al. 1 n'est pas admise pour d'autres raisons (par ex. parce que le principe de confidentialité n'est pas respecté), l'art. 42c al. 2 LFINMA ne s'applique pas.	33.2*
Le principe de confidentialité et de spécialité selon l'art. 42 al. 2 LFINMA ne s'applique pas aux transmissions selon l'art. 42c al. 2 LFINMA.	33.3*
B. Définitions	
a) Autorités étrangères	
Les autorités (cf. Cm 9) auxquelles des informations peuvent être transmises en vertu de l'art. 42c al. 2 LFINMA, pour autant que les autres conditions soient remplies, sont celles habilitées à recueillir ces informations en vertu du droit applicable.	34
La transmission d'informations aux autorités étrangères pénales ou fiscales n'est pas autorisée en vertu l'art. 42c al. 2 LFINMA. La transmission d'informations à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ou aux services mandatés par celles-ci entre habituellement dans le champ d'application de l'art. 42c al. 1 LFINMA.	35
b) Services mandatés par des autorités étrangères	
Les services mandatés par des autorités étrangères sont des entités qui ne sont pas des autorités au sens du Cm 9 mais recueillent des informations soit en vertu de lois étrangères, soit sur la base de tâches qui leur ont été déléguées par une autorité dont dépend l'assujetti. Peuvent notamment répondre à cette définition, les organismes d'autorégulation, les bourses, les services de réception des notifications, les banques dépositaires, les contreparties centrales, les référentiels centraux et les entreprises dont les titres de participation sont cotés.	36
Si'il existe des indices qu'un tel service a été mandaté par des autorités fiscales ou pénales étrangères, la transmission d'informations à celles-ci sur la base de l'art. 42c al. 2 LFINMA n'est pas autorisée.	37



c) Clients, tiers, transmission d'informations

En ce qui concerne la définition des notions « assujettis », « clients », « tiers » et « transmission d'informations », il est renvoyé aux Cm 7 et 16 à 18. 38

C. Informations pouvant être transmises sur la base de l'art. 42c al. 2 LFINMA

Les informations pouvant être transmises par les assujettis en vertu de l'art. 42c al. 2 LFINMA sont des informations qui se rapportent à des opérations réalisées par des clients et des assujettis. Il doit s'agir d'opérations que les assujettis effectuent habituellement à l'étranger pour des clients, pour eux-mêmes ou au sein du groupe, dans le cadre de leur activité commerciale ayant fait l'objet d'une autorisation, telles que des transactions sur valeurs mobilières. 39*

La transmission de ces informations en vertu de l'art. 42c al. 2 LFINMA doit être indispensable pour la mise en œuvre des opérations, selon le droit étranger applicable. 40

Si l'étendue des informations devant être transmises dépasse le cadre nécessaire à la mise en œuvre des opérations selon le droit étranger applicable, leur transmission sur la base de l'art. 42c al. 2 LFINMA n'est pas autorisée. Dans un tel cas, seule une transmission fondée sur l'art. 42c al. 1 LFINMA est envisageable pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. 41

D. Préservation des droits des clients et des tiers

En ce qui concerne la préservation des droits des clients et des tiers, il est renvoyé aux Cm 30 s. 42

VI. Art. 42c al. 3 LFINMA – Déclaration obligatoire à la FINMA

A. Définition des informations selon l'art. 42c al. 3 LFINMA

La transmission d'informations envisagée selon l'art. 42c LFINMA nécessite une déclaration à la FINMA dans la mesure où 43*

- les informations constituent en elles-mêmes un fait important au sens de l'art. 29 al. 2 LFINMA qui serait soumis à l'obligation d'informer indépendamment d'une éventuelle transmission ; ou 44
- la transmission en tant que telle est un fait important ; ainsi, une information peut constituer un fait important du fait même que sa transmission à l'étranger est envisagée. 45



Pour évaluer si un fait est important, le moment de la transmission est déterminant.	46*
Les informations dont la transmission nécessite dans tous les cas une déclaration préalable ou simultanée à la FINMA (cf. Cm 72) sont par exemple les suivantes :	
• abrogé	47*
• informations qui ne sont visiblement pas indispensables eu égard à l'utilisation que l'autorité requérante prévoit d'en faire ou dont l'étendue est visiblement disproportionnée ;	48
• informations devant servir à des investigations préliminaires et des procédures étrangères susceptibles de donner lieu à des sanctions et qui pourraient avoir des effets sur les risques d'un assujetti ;	49
• informations portant sur d'éventuelles infractions au droit suisse et qui pourraient avoir des effets sur les risques d'un assujetti ;	50
• documents pertinents ayant trait à la surveillance et à l' <i>enforcement</i> dans le cadre des relations de surveillance avec la FINMA et avec ses assujettis, tels que rapports concernant les <i>supervisory reviews</i> de la FINMA, informations liées aux audits effectués par la FINMA (art. 24 LFINMA), correspondance échangée avec la FINMA ou avec ses mandataires au sujet d'investigations et de procédures ;	51
• informations relatives au bilan et au compte de résultats ou aux risques, qui ne concernent pas directement l'activité commerciale de l'entité (filiale à l'étranger, par ex.) subordonnée à l'autorité étrangère. Cela concerne les chiffres effectifs et prévisionnels ;	52
• rapports concernant l'évaluation actuelle du système de contrôle interne existant (management) et de la situation en matière de risques, tels que rapports de l'audit interne, rapports sur l'audit prudentiel effectué par la société d'audit et <i>own risk and solvency assessments</i> (ORSA ; évaluations internes des risques et de la solvabilité) ;	53
• établissement de rapports sur des procédures juridiques en cours (<i>conduct, legal, litigation</i>) ;	54
• informations établies ou recueillies pour l'accomplissement des tâches de la direction et/ou du conseil d'administration (y compris les procès-verbaux correspondants) ;	55
• informations relatives à la planification des fonds propres, y compris les résultats des tests de résistance suisses ;	56*
• informations relatives aux situations de crise et informations sur la gestion des crises, notamment informations relatives aux plans de stabilisation et d'assainissement ou de liquidation (<i>recovery and resolution plans</i>).	57



Les informations dont la transmission ne nécessite pas de déclaration à la FINMA sont par exemple les suivantes:	58*
<ul style="list-style-type: none">• informations concernant une entité locale (informations relatives au bilan et au compte de résultats ou aux risques, etc.) – par exemple concernant une filiale – et destinées à l'autorité de surveillance des marchés financiers ou au service local dont dépend ladite entité ;	59
<ul style="list-style-type: none">• ratios de fonds propres et de liquidités reconnus à l'échelle internationale et devant être publiés périodiquement (par ex., fonds propres de base durs (CET 1), ratio de levier, ratio de liquidités à court terme (LCR), ratio structurel de liquidités à long terme (NSFR), etc.) ;	60
<ul style="list-style-type: none">• certificats de solvabilité du siège social à l'égard d'une succursale étrangère ;	61
<ul style="list-style-type: none">• données relatives à la structure organisationnelle (par ex. règlement d'organisation, informations relatives aux responsables de la société) ainsi qu'aux aspects de gouvernance (attributions des comités du conseil d'administration et/ou de la direction, par ex.) ;	62*
<ul style="list-style-type: none">• état actuel des résultats d'une unité commerciale (<i>business unit</i>, par ex.) dont la majeure partie de l'activité commerciale fait partie du domaine de compétences de l'autorité de surveillance des marchés financiers ou du service requérant ;	63
<ul style="list-style-type: none">• politiques de gestion et directives ayant des conséquences directes sur l'entité étrangère ;	64
<ul style="list-style-type: none">• informations liées aux établissements et aux produits dans le cadre des obligations de <i>reporting</i> habituelles à l'égard des autorités de surveillance étrangères et des autres autorités étrangères ainsi que des services mandatés par celles-ci auprès desquelles les assujettis sont eux-mêmes directement enregistrés ou autorisés, ou sont soumis à un devoir d'annonce dans la juridiction correspondante en raison de leur activité, par exemple parce que des actions de leurs clients sont conservées à l'étranger ;	65
<ul style="list-style-type: none">• instructions et conditions commerciales d'ordre général, formulaires anonymisés et autres documents comparables destinés à être remis sur le lieu de vente (<i>point of sale</i>) ;	66
<ul style="list-style-type: none">• établissement de rapports sur des procédures juridiques qui ont fait l'objet de jugements définitifs ;	67
<ul style="list-style-type: none">• attestations et confirmations des assujettis qui se réfèrent à des informations publiques, par exemple la confirmation d'un membre de la direction lors de la remise du rapport sur les risques selon l'établissement public des rapports annuels.	68



Si un assujetti envisage de transmettre de manière répétée ou régulière à une autorité ou un service étranger des informations de même nature soumises à l'obligation de communication, la FINMA peut, d'elle-même ou sur demande, exempter l'assujetti de l'obligation de déclaration pour les transmissions d'informations à venir. 69*

B. Marche à suivre

Dans l'annonce, l'assujetti doit communiquer les informations à transmettre et remettre les documents requis. Si les documents sont très volumineux, il est possible, en accord avec la FINMA, de ne remettre qu'un résumé des informations à transmettre au lieu des documents eux-mêmes. 70

Les communications de faits importants selon l'art. 42c al. 3 LFINMA doivent être adressées à l'interlocuteur compétent auprès de la FINMA pour l'assujetti. Après réception de l'annonce, la FINMA donne en principe une réponse à l'assujetti dans un délai de cinq jours ouvrables pour lui indiquer si elle réserve la voie de l'assistance administrative. Le délai peut être prolongé dans certains cas, par exemple pour des raisons de complexité. L'assujetti peut informer lui-même l'autorité étrangère de ce genre de prolongation de délai. Dans les cas urgents, l'assujetti doit prendre immédiatement contact avec la FINMA. 71

Dans le champ d'application de l'art. 42c al. 3 LFINMA, la transmission d'informations nécessitant une déclaration selon l'art. 42c al. 1 LFINMA ne peut avoir lieu qu'après un retour d'information de la part de la FINMA. Les transmissions directes nécessitant une déclaration selon l'art. 42c al. 2 LFINMA peuvent être effectuées en même temps que la déclaration à la FINMA. Dans ce cas, la déclaration doit indiquer explicitement qu'il s'agit d'une transmission selon l'art. 42c al. 2 LFINMA. 72*

Dans les cas visés à l'art. 42c al. 1 LFINMA, la FINMA communique ultérieurement à l'assujetti si elle réserve la voie de l'assistance administrative selon l'art. 42c al. 4 LFINMA ou si elle y renonce. Elle peut assortir sa renonciation de conditions (par exemple, que l'assujetti ne transmette directement qu'une partie des informations demandées). 73*

Les déclarations à la FINMA de transmissions directes de faits importants sont soumises à une obligation de communication. Elles permettent à la FINMA d'assumer sa fonction de surveillance. Faute de base légale, la FINMA n'approuve pas les transmissions directes ; à réception d'une déclaration selon l'art. 42c al. 3 LFINMA, elle ne vérifie pas si les conditions d'une transmission selon l'art. 42c al. 1 et 2 LFINMA sont remplies, s'agissant notamment de la garantie des droits des clients et des tiers. La vérification du respect de ces conditions relève de la responsabilité des assujettis. 74*



VII. Art. 42c al. 4 LFINMA – Réserve de la voie de l'assistance administrative

Pour les transmissions prévues selon l'art. 42c al. 1 LFINMA, la FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative. 75*

Pour les transmissions selon l'art. 42c al. 1 LFINMA, la FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative à tout moment, y compris à titre préventif, c'est-à-dire indépendamment des transmissions ou déclarations concrètement envisagées selon l'art. 42c al. 3 LFINMA. 76*

La FINMA informe les assujettis de la réserve de la voie de l'assistance administrative. Ladite réserve est valable jusqu'à sa révocation. 77

La FINMA communique la réserve de la voie de l'assistance administrative à l'autorité de surveillance étrangère. En accord avec la FINMA, l'assujetti peut en informer lui-même l'autorité étrangère. 78

En lieu et place d'une réserve de la voie de l'assistance administrative, la FINMA peut exiger une déclaration préalable des transmissions d'informations envisagées, par application analogique de l'art. 42c al. 3 LFINMA. 79

VIII. Mise en œuvre

Les assujettis règlent dans une directive interne les processus nécessaires au respect de l'art. 42c LFINMA. 80

Les assujettis pour lesquels les transmissions au sens de l'art. 42c LFINMA sont peu ou pas pertinentes doivent le signaler de manière appropriée. Il n'est alors pas nécessaire de mettre en place des processus et des directives à cet égard. 81

IX. Audit

L'adéquation de la réglementation de ces processus et leur respect font l'objet de l'audit conformément à la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit ». 82

X. Disposition transitoire

Abrogé 83*



Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 4 mars 2021 entrant en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Nouveaux Cm	33.1, 33.2, 33.3
Cm modifiés	1, 20, 21, 26, 33, 39, 43, 46, 56, 58, 62, 69, 72, 73, 74, 75, 76
Cm abrogés	47, 83
Autres modifications	adaptation du titre avant le Cm 43

Conditions générales 2022

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK 

Table des matières

1. Dispositions générales	3
1.1 But et champ d'application	3
1.2 Obligation de contracter exclue	3
1.3 Conflit de conditions	3
1.4 Exigences de forme imposées aux cocontractants	3
1.5 Enregistrement des conversations téléphoniques	4
1.6 Droit de signer au nom de la BNS	4
1.7 Droit de signer au nom du cocontractant	4
1.8 Communications de la BNS	5
1.9 Responsabilité de la BNS	5
1.10 Droit de gage et de compensation	6
1.11 Coûts	6
1.12 Lieu d'exécution	6
1.13 Résiliation	6
1.14 Heures d'ouverture	6
1.15 Droit applicable et for	7
1.16 Modifications apportées aux conditions	7
1.17 Remarque générale sur la protection des données	7
1.18 Communication de données liées à des prestations bancaires précises	8
2. Trafic des paiements	9
2.1 Accès au système de virement	9
2.2 Conditions appliquées aux comptes de virement	9
2.3 Mouvements d'espèces	10
3. Pensions de titres	12
3.1 Généralités	12
3.2 Opérations d'open market	12
3.3 Facilités permanentes	12
4. Opérations sur devises et sur or	14
4.1 Opérations sur devises	14
4.2 Opérations sur or	14

5. Dépôts	15
5.1 Achat et vente de valeur	15
5.2 Conservation et administration de valeurs	15
Annexes	18
I Liste des sièges et des agences de la Banque nationale suisse	18
II Notes applicables conjointement avec les Conditions générales	19

1. Dispositions générales

1.1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions règlent les opérations que la Banque nationale suisse (BNS) conclut en vertu des articles 9 ss de la loi sur la Banque nationale suisse (LBN).

Pour certains types d'opérations, la BNS peut fixer des conditions particulières. Ces dernières prévalent sur les présentes conditions, sauf disposition contraire.

Lorsqu'une relation d'affaires ou un certain type d'opérations prend fin, les opérations qui en découlent continuent à être régies, jusqu'à leur achèvement complet, par les présentes conditions.

1.2 OBLIGATION DE CONTRACTER EXCLUE

La BNS n'est pas tenue, de par la loi qui la régit et les présentes conditions, de conclure certaines opérations. Elle détermine la nature, le volume et la date des opérations en fonction de ses besoins dans le domaine de la politique monétaire. Elle se réserve expressément le droit de n'effectuer certaines opérations que dans une mesure limitée, avec certains cocontractants uniquement ou de ne pas les effectuer du tout.

1.3 CONFLIT DE CONDITIONS

Compte tenu des tâches que lui attribue la loi et afin que l'égalité de traitement de ses cocontractants soit respectée, la BNS exige que ses conditions soient appliquées. Elle ne conclut des opérations de banque centrale que si les présentes conditions prévalent sur celles que pourraient avoir ses cocontractants.

1.4 EXIGENCES DE FORME IMPOSÉES AUX COCONTRACTANTS

La BNS peut remettre des formulaires ou poser d'autres exigences de forme pour la conclusion d'opérations. Dans ces cas, les contrats avec

la BNS ne sont conclus valablement que si ces exigences ont été respectées.

Pour l'envoi d'ordres ou de confirmations à travers des médias électroniques (par exemple Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, SWIFT), la BNS peut exiger le recours à un moyen d'identification mutuelle.

La BNS peut exiger qu'une liste (bordereau) dûment signée accompagne les papiers-valeurs qui lui sont remis.

1.5 ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Lors de l'utilisation du téléphone pour la conclusion d'opérations ou la transmission d'ordres dans le cadre de ses relations d'affaires habituelles, la BNS est autorisée à enregistrer les conversations sur un support de son.

Ces enregistrements peuvent servir de moyens de preuve dans une procédure judiciaire ou arbitrale.

1.6 DROIT DE SIGNER AU NOM DE LA BNS

La correspondance engageant valablement la BNS porte la raison sociale «Banque nationale suisse» (ou «Schweizerische Nationalbank» ou «Banca nazionale svizzera» ou «Banca naziunala svizra» ou «Swiss National Bank») et, en principe, deux signatures autorisées.

L'habilitation à signer au nom de la BNS découle du règlement concernant le droit de signer au nom de la Banque nationale suisse ainsi que de la liste des personnes autorisées à signer (liste des signatures). La dernière version de la liste des signatures est déterminante.

1.7 DROIT DE SIGNER AU NOM DU COCONTRACTANT

Les signatures communiquées à la BNS par un cocontractant sont valables à l'égard de celle-ci jusqu'à notification écrite d'une modification, même si des modifications du droit de signer ont été inscrites au Registre du commerce ou publiées. La BNS est toutefois autorisée à tenir compte des modifications apportées au Registre du commerce ou dans d'autres publications.

1.8 COMMUNICATIONS DE LA BNS

Les communications de la BNS sont réputées faites lorsqu'elles ont été envoyées par écrit à la dernière adresse connue du cocontractant, à son adresse SWIFT sous forme cryptée ou à l'adresse indiquée dans les dernières instructions de celui-ci. La date figurant sur les pièces en possession de la BNS (copies, données sur supports informatiques, listes de distribution) est réputée comme étant celle de l'expédition.

1.9 RESPONSABILITÉ DE LA BNS

La BNS compare chaque fois les signatures avec les spécimens dont elle dispose. S'il a été convenu d'utiliser des moyens de transmission électronique, la vérification est effectuée via les moyens convenus séparément à cet effet. La BNS prend les mesures appropriées pour prévenir et déceler les fraudes. Elle n'est pas tenue de procéder à une vérification plus approfondie de la légitimation, mais y est autorisée. Les dommages résultant de falsifications, de fraudes ou de défauts de légitimation qu'elle n'a pas découverts sont à la charge du cocontractant si elle a agi avec le soin requis par les circonstances.

Si le respect des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou les fraudes entraîne la non-exécution d'une bonification, un retard dans l'exécution d'un ordre de paiement ou le rejet de celui-ci, la BNS ne répond pas des dommages qui peuvent en résulter. La BNS ne répond pas non plus des dommages que pourrait subir un titulaire de compte si, du fait d'un soupçon fondé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, elle informe l'autorité compétente d'un cas et bloque les avoirs concernés du titulaire du compte ou d'un tiers.

La BNS se réserve le droit de renoncer temporairement à exécuter un ordre en présence d'un soupçon fondé de fraude. Elle est alors en droit d'examiner plus en détail les indices correspondants avant qu'un paiement soit exécuté. A la même condition, la BNS peut également renoncer purement et simplement à exécuter un ordre. Les dommages susceptibles de résulter de l'inexécution ou de l'exécution retardée sont à la charge du titulaire du compte si la BNS a agi avec le soin requis par les circonstances.

Dans le trafic des paiements en Suisse et avec l'étranger, la BNS se réserve le droit de renvoyer à la banque du donneur d'ordre tout paiement entrant dont les données afférentes au donneur d'ordre seraient incomplètes. Elle n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant de l'inexécution de la bonification.

Les dommages résultant de l'utilisation de moyens de transmission physique ou électronique, en particulier à la suite de pertes, de retards,

de malentendus, de mutilations ou de doubles expéditions, sont à la charge du cocontractant si la BNS a agi avec le soin requis par les circonstances.

En outre, la BNS ne répond pas des dommages résultant d'ordres et de bonifications non exécutés ou exécutés avec du retard du fait de perturbations (techniques) de courte ou de longue durée (provoquées par des surcharges, des interruptions ou des défaillances partielles ou complètes d'origines diverses des systèmes informatiques ou des moyens ou systèmes de communication à distance, etc.).

1.10 DROIT DE GAGE ET DE COMPENSATION

La BNS bénéficie d'un droit de gage sur toutes les valeurs qu'elle a en dépôt, chez elle ou ailleurs, pour le compte du cocontractant; en outre, sur les créances que le cocontractant détient sur elle, la BNS a un droit de compensation pour toutes ses propres créances résultant de ses relations d'affaires, et ce, indépendamment de l'échéance et de la monnaie dans laquelle elles sont libellées.

Lorsque le cocontractant est en demeure, la BNS peut réaliser les gages à son choix, de gré à gré ou par voie de poursuite.

1.11 COÛTS

Pour ses prestations, la BNS peut porter en compte des frais, des droits et des commissions.

1.12 LIEU D'EXÉCUTION

Le lieu d'exécution des engagements contractuels est le domicile du comptoir de la BNS qui tient le compte ou le dépôt.

1.13 RÉSILIATION

La BNS et le cocontractant peuvent, sauf disposition contraire, rompre en tout temps et sans préavis leurs relations d'affaires ou leurs relations pour certains types d'opérations.

1.14 HEURES D'OUVERTURE

Les opérations ne peuvent être passées avec la BNS que pendant les heures d'ouverture des guichets; celles-ci sont fixées par comptoir.

Si, pour certains types d'opérations, un autre horaire est prévu, celui-ci prévaut.

Pour toutes les relations d'affaires avec la BNS, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés officiellement reconnus au niveau fédéral et dans les cantons de Berne et de Zurich ne sont pas considérés comme jours ouvrables bancaires.

1.15 DROIT APPLICABLE ET FOR

Tous les actes juridiques conclus en vertu des présentes conditions sont soumis au droit suisse.

Les tribunaux ordinaires, à Zurich 1, sont compétents pour régler tout différend juridique au sujet des présentes conditions. La BNS est toutefois en droit d'engager une action devant les tribunaux du domicile ou du siège du cocontractant ou devant tout autre tribunal compétent.

1.16 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CONDITIONS

La BNS se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions ainsi que les conditions particulières régissant certains types d'opérations.

Les modifications sont portées à la connaissance du cocontractant par voie postale ou électronique (par exemple via SWIFT). Elles sont considérées comme acceptées et deviennent ainsi partie intégrante du contrat si aucune contestation écrite du cocontractant ne parvient à la BNS dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'expédition postale ou de la transmission électronique des modifications.

1.17 REMARQUE GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le cocontractant autorise la BNS à traiter ses données personnelles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Cette autorisation comprend notamment aussi le traitement destiné à garantir la conformité avec les prescriptions légales et à assurer le respect des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou les fraudes. La BNS est détentrice de ces données.

Pour fournir les prestations convenues avec le cocontractant, la BNS traite les données relatives à celui-ci (par exemple nom, adresse) et celles qui concernent le contrat (par exemple données sur l'ouverture

d'une relation d'affaires, début et durée du contrat, données sur les opérations). Elle est détentrice de ces données.

La BNS veille au respect de la protection des données par des mesures appropriées. Les données particulièrement sensibles ou les profils de personnalité ne sont transmis à des tiers qu'avec l'accord exprès du cocontractant ou conformément aux obligations légales. Il convient en outre d'observer les autorisations à divulguer des données selon le chiffre 1.18.

1.18 COMMUNICATION DE DONNÉES LIÉES À DES PRESTATIONS BANCAIRES PRÉCISES

Lors de l'exécution d'opérations et de prestations (par exemple trafic des paiements, achat, livraison, retrait, conservation et vente de titres, de droits-valeurs ou d'autres valeurs, opérations sur devises, etc.), notamment lorsque ces opérations ou prestations présentent un rapport avec l'étranger, la BNS a, vis-à-vis de tiers résidents ou non résidents impliqués dans ces opérations ou prestations (par exemple bourses, courtiers, banques, référentiels centraux, banque de données de SIX, dépositaires centraux, organes de règlement, émetteurs, exploitants de systèmes, SWIFT, autorités ou leurs représentants, autres parties prenantes), non seulement le droit, mais aussi le mandat et l'obligation de divulguer certaines informations. Le cocontractant autorise expressément la BNS à communiquer aux tiers impliqués et aux bénéficiaires résidents et non résidents des données concernant le donneur d'ordre et le destinataire (notamment nom, adresse et numéro de compte/IBAN). Le cocontractant transmet à la BNS les informations nécessaires afin que celle-ci puisse s'acquitter de toutes ses obligations de renseigner et d'annoncer.

Il n'est pas exclu que l'exécution d'opérations en Suisse se fasse également par des canaux internationaux et que les tiers impliqués transmettent à leur tour ces données à des tiers mandatés dans d'autres pays, en vue du traitement ultérieur ou de la sauvegarde des données. Les données qui parviennent de cette manière à l'étranger ne sont plus protégées par la législation suisse, mais relèvent des dispositions du droit étranger concerné. Certaines lois et réglementations, relatives notamment à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou à la garantie de la conformité fiscale, peuvent exiger la remise de ces données à des autorités.

Le cocontractant est conscient du fait que les destinataires non résidents des données ne sont pas soumis au droit suisse (notamment en matière de secret et de protection des données) et que la BNS n'a pas le contrôle de l'utilisation des données transmises, et il accepte ce fait.

2. Trafic des paiements

2.1 ACCÈS AU SYSTÈME DE VIREMENT

2.1.1

Les conditions de participation au système de virement, en particulier les critères d'admission et les conditions administratives, sont fixées par la BNS séparément des présentes Conditions générales.

2.2 CONDITIONS APPLIQUÉES AUX COMPTES DE VIREMENT

2.2.1

La BNS peut rémunérer les avoirs en comptes de virement ou prélever un intérêt négatif sur ces avoirs s'ils excèdent un certain montant (montant exonéré) qu'elle détermine. Le cas échéant, la BNS fixe dans une note le taux de l'intérêt négatif, les montants exonérés et d'autres modalités. Le taux d'intérêt et les montants exonérés peuvent être modifiés en tout temps.

Les découverts ne sont pas autorisés. Les ordres de paiement ou inscriptions au débit ne sont exécutés que si, au moment de l'opération, des avoirs en volume suffisant sont disponibles sur le compte de virement concerné.

2.2.2

La BNS adresse périodiquement, mais au moins une fois l'an, des relevés aux titulaires de comptes.

Les réclamations relatives à des relevés de comptes doivent être présentées par écrit dans les dix jours ouvrables bancaires qui suivent la date d'expédition du relevé. Ce délai écoulé, les relevés sont réputés approuvés.

Toute réclamation relative à l'exécution insuffisante ou à l'inexécution d'un ordre doit être présentée immédiatement après réception de l'avis correspondant. Si la BNS n'envoie pas l'avis que le cocontractant doit s'attendre à recevoir, celui-ci est tenu de présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû, compte tenu du déroulement de l'opération et de l'acheminement du courrier, recevoir normalement cet avis par la poste. Si la réclamation est tardive, tout dommage est à la charge du cocontractant.

2.2.3

Si des avoirs en comptes de virement sont utilisés comme moyens de paiement dans le Swiss Interbank Clearing (système SIC) ou dans d'autres systèmes de paiement, la BNS est autorisée, en vertu d'instructions, à opérer sur les comptes de virement des établissements qui y participent les débits et crédits que lui transmettent les personnes fournissant des services pour ces systèmes.

2.2.4

Une cession ou une mise en gage d'avoirs en comptes de virement nécessite l'accord écrit préalable de la BNS.

2.3 MOUVEMENTS D'ESPÈCES

2.3.1

La BNS accepte à ses guichets les billets et monnaies rappelés mais toujours échangeables, usés, salis ou détériorés. Elle échange des billets et monnaies contre des espèces ayant d'autres valeurs nominales (art. 4, 5, 7 et 8 LUMMP; art. 6 O sur la monnaie).

2.3.2

Pour ce qui a trait aux banques au sens de la loi sur les banques, à la Poste Suisse et aux Chemins de fer fédéraux, la BNS assure leur approvisionnement en numéraire (fourniture et reprise d'espèces) en principe par l'intermédiaire de leurs sièges principaux ou de leurs sièges régionaux (succursales qui, pour une région définie par la BNS, assurent les mouvements d'espèces avec celle-ci).

2.3.3

Les conditions de participation au système de virement applicables aux entreprises de transport et de tri de numéraire n'ayant pas le statut de banque et qui, à titre professionnel, trient du numéraire pour des tiers et/ou approvisionnent des tiers en numéraire et effectuent régulièrement, en leur propre nom, des versements et retraits d'espèces à la BNS, sont définies par la BNS (voir chiffre 2.1.1).

La BNS se réserve la possibilité d'édicter des dispositions concernant ces versements et retraits ainsi que sur le lieu et le montant de ces opérations.

Les entreprises de transport et de tri de numéraire ayant un compte de virement peuvent demander à la BNS de constituer un dépôt de numéraire. Les conditions auxquelles sont soumises la constitution et l'utilisation d'un tel dépôt sont fixées dans une convention spéciale. Les demandes doivent être adressées à la BNS.

2.3.4

Le titulaire d'un compte de virement peut, à ses propres risques et coûts, confier à des tiers des versements et retraits d'espèces, à condition que ces tiers agissent, en qualité de convoyeurs, au nom et pour le compte du titulaire du compte.

A la BNS, les convoyeurs doivent être au bénéfice d'une accréditation écrite et sont tenus de suivre les présentes conditions et les instructions de la BNS, de la même manière que le titulaire du compte.

2.3.5

L'identité des convoyeurs autorisés à donner quittance doit être communiquée au préalable à la BNS. Celle-ci a le droit, mais non l'obligation, de vérifier à l'aide de la liste d'identification, l'autorisation du convoyeur.

2.3.6

Les retraits d'espèces effectués par des titulaires de comptes se font contre quittance dûment signée. Les listes de signatures correspondantes doivent être consignées à la BNS sous une forme appropriée.

Des espèces non triées ne sont pas échangées contre des espèces triées. Les espèces sont considérées comme non triées lorsque les billets et pièces de monnaie pouvant être mis en circulation n'ont pas été séparés de ceux qui ne peuvent plus l'être.

3. Pensions de titres

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1

La BNS conclut des pensions de titres en vertu de l'art. 9, al. 2, LBN. Ces opérations sont définies dans les directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à leur conclusion sont précisées dans des notes de la BNS. Ces dernières, dans leur version la plus récente, font partie intégrante des présentes conditions générales et peuvent à tout moment être adaptées par la BNS.

3.1.2

Le cercle des cocontractants agréés par la BNS est précisé dans les notes de la BNS sur les opérations d'open market, sur la facilité intrajournalière, sur la facilité pour resserrements de liquidités et sur le dépôt de couverture «BNS». Ni les présentes conditions générales ni les notes susmentionnées n'obligent la BNS à conclure des pensions de titres avec un cocontractant.

3.1.3

Pour assurer ses opérations de politique monétaire, la BNS n'accepte que les titres satisfaisant aux exigences précisées dans la note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions.

3.2 OPÉRATIONS D'OPEN MARKET

La BNS conclut des pensions de titres dans le cadre de ses opérations d'open market. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à ces opérations sont précisées dans la note de la BNS sur les opérations d'open market.

3.3 FACILITÉS PERMANENTES

3.3.1

La BNS conclut des pensions de titres dans le cadre de ses facilités permanentes.

3.3.2

Elle met ainsi des liquidités à la disposition de ses cocontractants au moyen de la facilité intrajournalière. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à cette facilité sont précisées dans la note de la BNS sur la facilité intrajournalière.

3.3.3

La BNS met en outre une facilité pour resserrements de liquidités (pensions de titres au taux spécial) à la disposition de ses cocontractants. Les conditions spécifiques applicables aux pensions de titres au taux spécial sont précisées dans les notes de la BNS sur la facilité pour resserrements de liquidités et sur le dépôt de couverture «BNS».

4. Opérations sur devises et sur or

4.1 OPÉRATIONS SUR DEVISES

4.1.1

La BNS achète et vend des créances en monnaies étrangères et en moyens de paiement internationaux, au comptant ou à terme, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Elle achète et vend également de telles créances en convenant simultanément de les revendre ou de les racheter à une date déterminée (swap).

4.1.2

Les cocontractants se donnent mutuellement confirmation de la conclusion d'opérations. En règle générale, la confirmation est donnée le même jour par un message SWIFT.

4.1.3

Dans les opérations sur devises, la BNS peut exiger du cocontractant la mise à disposition de garanties suffisantes ou ne bonifier la créance qu'elle lui a vendue qu'après réception de la contre-valeur.

4.2 OPÉRATIONS SUR OR

4.2.1

La BNS achète et vend de l'or sur le marché au comptant conformément aux usages.

4.2.2

Toutes les autres opérations sur or que passe la BNS sont régies par des dispositions contractuelles particulières.

5. Dépôts

5.1 ACHAT ET VENTE DE VALEUR

5.1.1

La BNS achète et vend des titres intermédiés, des papiers-valeurs et des droits-valeurs (ci-après les «valeurs») pour le compte de tiers et accepte des souscriptions aux émissions.

5.1.2

L'achat et la vente de valeurs sont effectués conformément aux usages du lieu où ils sont conclus.

5.1.3

Les ordres pour le compte de tiers ne sont exécutés que si des garanties suffisantes sont disponibles.

5.2 CONSERVATION ET ADMINISTRATION DE VALEURS

5.2.1

La BNS peut se charger de la garde de valeurs dans un dépôt ouvert, ainsi que de la comptabilisation et de l'administration de celles-ci. Elle peut refuser, sans en indiquer le motif, tout ou partie des valeurs remises en vue de leur conservation.

5.2.2

Le déposant autorise ainsi la BNS à remettre des papiers-valeurs à un tiers, dans un dépôt collectif. Il possède sur ce dépôt un droit de copropriété proportionnel au nombre de papiers-valeurs qu'il a déposés.

5.2.3

La BNS peut faire conserver des valeurs par un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger, pour le compte et aux risques du déposant. Les valeurs en dépôt à l'étranger sont soumises aux lois et aux usages du lieu de conservation. Si la législation étrangère empêche ou entrave la restitution par la BNS de valeurs gardées à l'étranger, la BNS n'a pas d'autre obligation que de procurer au déposant une prétention à obtenir, sur le lieu de leur conservation, la restitution proportionnelle des valeurs déposées.

5.2.4

Sans ordre particulier du déposant, la BNS se charge:

- a) de l'encaissement des intérêts, des dividendes et du capital remboursé;
- b) du contrôle des tirages, des dénonciations, des conversions et des augmentations de capital;
- c) de l'échange des titres et du renouvellement des feuilles de coupons.

5.2.5

Sur la base d'un ordre écrit du déposant, la BNS se charge:

- a) des conversions;
- b) de l'exercice des droits de conversion et d'option ainsi que de l'achat et de la vente de droits de souscription. Lorsque le déposant ne donne pas d'autres instructions, la BNS vend les droits de souscription, au mieux, le dernier jour de négociation, et les droits de conversion et d'option ne sont pas exercés.

5.2.6

La BNS adresse périodiquement, mais au moins une fois l'an, des relevés aux titulaires de dépôts.

Les réclamations relatives à des relevés afférents aux valeurs en dépôt doivent être présentées par écrit dans les dix jours ouvrables bancaires qui suivent la date d'expédition du relevé. Ce délai écoulé, les relevés sont réputés approuvés.

Toute réclamation relative à l'exécution insuffisante ou à l'inexécution d'un ordre doit être présentée immédiatement après réception de l'avis correspondant. Si la BNS n'envoie pas l'avis que le cocontractant doit s'attendre à recevoir, celui-ci est tenu de présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû, compte tenu du déroulement de l'opération et de l'acheminement du courrier, recevoir normalement cet avis par la poste. Si la réclamation est tardive, tout dommage est à la charge du cocontractant.

Arrêtées par la Direction générale le 22 avril 2004.
Modifiées le 2 septembre 2010 (avec effet le 1^{er} février 2011) /
le 10 février 2011 (avec effet le 1^{er} février 2012) / le 17 décembre 2014
(avec effet le 19 janvier 2015) / le 15 novembre 2018 (avec effet
le 1^{er} janvier 2019) / le 25 novembre 2021 (avec effet le 1^{er} février 2022).

Annexes

ANNEXE I

LISTE DES SIÈGES ET DES AGENCES DE LA BANQUE NATIONALE SUISSE

Sièges	Berne	Place fédérale 1, 3011 Berne
	Zurich	Börsenstrasse 15, 8001 Zurich
Agences	Appenzell	Banque Cantonale d'Appenzell, 9050 Appenzell
	Coire	Banque Cantonale des Grisons, 7002 Coire
	Fribourg	Banque Cantonale de Fribourg, 1700 Fribourg
	Genève	Banque Cantonale de Genève, 1211 Genève
	Glaris	Banque Cantonale de Glaris, 8750 Glaris
	Liestal	Banque Cantonale de Bâle-Campagne, 4410 Liestal
	Lucerne	Banque Cantonale Lucernoise, 6002 Lucerne
	Sarnen	Banque Cantonale d'Obwald, 6060 Sarnen
	Schaffhouse	Banque Cantonale de Schaffhouse, 8200 Schaffhouse
	Schwyz	Banque Cantonale de Schwyz, 6430 Schwyz
	Sion	Banque Cantonale du Valais, 1950 Sion
	Stans	Banque Cantonale de Nidwald, 6370 Stans
	Zoug	Banque Cantonale Zougoise, 6300 Zoug

ANNEXE II

NOTES APPLICABLES CONJOINTEMENT AVEC LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dernières versions des notes sont disponibles sur le site Internet de la Banque nationale suisse à l'adresse <https://www.snb.ch/terms>.



SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK 

Documentation

Archives
archiv@snb.ch

Zurich, le 30 août 2017

Note concernant la reproduction de billets de banque

1. Dispositions relatives aux billets de banque des 6^e, 8^e et 9^e séries

1.1 Bases juridiques

Les billets de banque sont protégés par plusieurs dispositions du code pénal suisse (CP). Les art. 240 ss CP interdisent de contrefaire ou de falsifier de la monnaie dans le dessein de la mettre en circulation comme authentique ou pour une valeur supérieure. En outre, l'importation, l'acquisition et la prise en dépôt de fausse monnaie, tout comme la mise en circulation de celle-ci, sont interdites.

De même, l'imitation de billets de banque, sans dessein de commettre un faux (par exemple pour faire de la publicité) est limitée. L'article 243 CP, qui est déterminant à cet égard, est libellé comme suit:

1. Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec des billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,
[...]
celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.

En outre, les billets de banque qui auront été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, seront également confisqués et rendus inutilisables ou détruits (art. 249, al. 2, CP).

30 août 2017
Note concernant la reproduction de
billets de banque

1.2 Reproductions autorisées

Les infractions aux art. 240 ss CP relèvent de la juridiction (pénale) fédérale. La Banque nationale suisse (BNS) n'est par conséquent pas habilitée à définir, d'une manière qui fasse foi, les cas dans lesquels la reproduction de billets de banque ne pose aucun problème.

En sa qualité d'émettrice des billets de banque libellés en francs suisses, la BNS estime cependant que, dans les cas de reproductions barrées de la mention «SPÉCIMEN», il n'y a généralement pas de risque de confusion avec des billets authentiques. La mention «SPÉCIMEN» doit s'étendre sur au moins 75% de la longueur et 15% de la largeur de la reproduction. Elle doit être imprimée dans une couleur qui tranche nettement sur la couleur dominante des reproductions.

En plus de cette mention, la BNS estime que, pour éviter toute confusion avec des billets authentiques, la reproduction doit satisfaire à au moins l'une des conditions suivantes:

1. Reproduction aux dimensions réduites, la longueur et la largeur atteignant au maximum 66% de celles du billet original.
2. Reproduction aux dimensions agrandies, la longueur et la largeur atteignant au minimum 150% de celles du billet original.
3. Reproduction d'une partie d'un billet de banque, quel que soit le format, correspondant à moins de 40% du recto ou du verso du billet original.
4. Reproduction sur une matière se distinguant d'emblée et sans ambiguïté du papier (reproduction sur des denrées alimentaires et des matières dures telles que métal, verre, pierre, bois, etc.).
5. Reproduction qui se distingue immédiatement, par sa couleur, de tous les billets de banque ayant cours légal.

Le risque de confusion entre des reproductions et des billets de banque authentiques dépend en outre des circonstances générales (qualité de l'impression, impression recto verso, mode de diffusion, etc.).

1.3 Mise à disposition de billets de banque pour traitement numérique

La BNS prête, à des fins de publicité ou de formation, des reproductions numériques de billets de banque (résolution: 150 ppp) portant la mention «SPÉCIMEN», selon la définition donnée ci-dessus.

Si des reproductions de billets de banque sont utilisées sur un support électronique libre d'accès, leur résolution ne doit pas dépasser 72 ppp.

30 août 2017
Note concernant la reproduction de
billets de banque

2. Dispositions relatives aux billets de banque de la 1^{re} à la 5^e série et de la 7^e série

Les billets de ces séries ne sont pas des moyens de paiement ayant cours légal et ne peuvent pas être échangés contre des billets de banque actuels. Leurs reproductions ne doivent donc pas porter la mention «SPÉCIMEN» et ne sont soumises à aucune limite de résolution.

3. Droit d'auteur

Les billets de banque ne sont pas protégés par la loi suisse sur le droit d'auteur. En revanche, les œuvres figurant sur les billets de banque bénéficient de cette protection et ne peuvent être reproduites et adaptées, une fois dissociées du billet de banque, qu'avec l'autorisation de leur auteur.

4. Indication des sources

Les sources des reproductions doivent être indiquées lors de la publication (voir formulaire Autorisation de reproduction).

5. Contact et «Autorisation de reproduction»

Les demandes d'autorisation de reproduction sont à adresser aux Archives de la BNS, qui fourniront le formulaire correspondant.

Le formulaire «Autorisation de reproduction» doit être renvoyé dûment complété et signé aux Archives avant la mise à disposition des reproductions.

Banque nationale suisse

Archives

Börsenstrasse 15

Case postale

CH-8022 Zurich

archiv@snb.ch



Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat

du 27 juin 2013 (Etat au 1er janvier 2016^{*})

Les offres d'acquisition présentées à prix fixe par un émetteur (**l'offrant**) sur ses propres titres de participation cotés en bourse (**titres**), qui s'adressent publiquement aux propriétaires de ces titres, constituent des offres publiques d'acquisition au sens de l'art. 2, lit. i, de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**LIMF**). Cela vaut également pour les programmes de rachat publics par lesquels un émetteur rachète ses titres au prix du marché ou par émission d'options put. Ces transactions (ensemble : **programmes de rachat**) sont soumises aux dispositions du chapitre 4 de la LIMF, à l'ordonnance de la FINMA sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**OIMF-FINMA**) ainsi qu'à l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**OOPA**). [1]

Le 1er janvier 2016, l'ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**OIMF**) entre en vigueur. Cette ordonnance contient des dispositions combattant les abus de marché. Les articles 120 à 122 OIMF définissent, en matière de programmes de rachat, les pratiques qui ne constituent pas l'exploitation d'une information d'initié (art. 142 LIMF) ni une manipulation de marché (art. 143 LIMF). [2]

La Commission des offres publiques d'acquisition (**Commission**) est chargée de l'interprétation et l'application des articles 125 à 141 LIMF. La surveillance du respect des dispositions relatives aux abus de marché n'est pas de sa compétence, mais de celle de la FINMA. [3]

Fondée sur l'art. 4, al. 2, OOPA, la présente circulaire fixe les conditions et les charges auxquelles les programmes de rachat doivent se conformer pour être exonérés de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. [4]

La procédure d'annonce (chap. 6.1) est applicable aux programmes de rachat qui sont conformes en tous points aux conditions et aux charges énoncées aux chapitres 1 à 4 de la présente circulaire. La Commission prononce une décision dans les autres cas (chap. 6.2). [5]

Lorsqu'un programme de rachat est exonéré en procédure d'annonce, la présente circulaire se substitue aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. En revanche, lorsque la Commission prononce une décision, elle peut s'écarter des conditions et des charges énoncées dans la présente circulaire et soumettre en tout ou partie le programme de rachat aux règles ordinaires en matière [6]



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

d'offres publiques d'acquisition. Lorsque la Commission accorde des dérogations aux Cm 11 (volume total du programme de rachat) ou 23 (volume des rachats quotidiens), celles-ci valent également pour l'application des règles en matière de délit d'initiés et de manipulations de marché (art. 120 al. 3 OIMF).

L'exonération d'un programme de rachat du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition ne dispense pas l'offrant de se conformer aux dispositions du Code des Obligations, ce dont le conseil d'administration de l'offrant reste responsable. En principe, la Commission ne vérifie pas le respect de l'art. 659 CO. [7]

–

1. Conditions applicables à tous les programmes de rachat

Le ou les buts du programme de rachat sont formulés de façon précise et complète. [8]

Le programme de rachat porte sur toutes les catégories de titres cotées de l'offrant. [9]

L'annulation de titres rachetés ne peut avoir pour effet une modification significative du contrôle sur l'offrant, notamment par un franchissement du seuil de 33 1/3 ou 50 % des droits de vote. Toute annulation prévue de titres déjà détenus doit également être prise en considération. [10]

Le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation. [11]

Ne font pas partie de la part librement négociable des titres de participation les participations de plus de 5 % détenues de manière directe, indirecte ou de concert avec des tiers, calculées au jour de la requête. La part librement négociable est déterminée séparément pour chaque catégorie de titres de participation auxquelles le programme de rachat s'étend. [12]

L'exécution du programme de rachat n'entraîne pas le franchissement à la baisse de seuils minimaux nécessaires à la cotation du titre, déterminés selon les règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés. [13]

–

2. Charges applicables à tous les programmes de rachat

Un rapport raisonnable existe entre le prix offert pour les différentes catégories de titres. [14]

–



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA
—

L'offrant ne peut pas acheter de titres visés par le programme de rachat en dehors de celui-ci pour le(s) même(s) but(s). [15]

—

3. Offres à prix fixe et programmes de rachat par émission d'options put

3.1 Conditions supplémentaires

L'offre est inconditionnelle. [16]

L'offre doit être ouverte pendant au moins dix jours de bourse. [17]

—

3.2. Charges supplémentaires

L'offrant traite les acceptations proportionnellement si ces dernières ne peuvent pas toutes être satisfaites. [18]

Si, pendant la durée de l'offre, l'offrant acquiert des titres de participation à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de cette dernière. [19]

L'offrant remet à la Commission, au plus tard le troisième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 14, 15, 18, 19 et 27 ont été respectées. [20]

—

4. Programmes de rachat au prix du marché

4.1 Condition supplémentaire

La durée du programme de rachat n'excède pas trois ans.— [21]

4.2 Charges supplémentaires

Si le programme de rachat porte sur plusieurs catégories de titres, l'offrant doit introduire simultanément des ordres d'achat en bourse pour chacune des catégories de titres concernées. [22]

L'art. 123, al. 1, let. c, OIMF dispose que « *le volume journalier des rachats ne dépasse pas 25 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négoce ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat* ». [23]

Le volume journalier moyen au sens du Cm 23 est la somme des transactions sur la ligne de négoce ordinaire, en bourse dans le carnet d'ordres et en bourse en dehors du [23a]

—

—



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA
—

carnet d'ordres, divisée par le nombre de jours de bourse compris dans les trente jours calendaires précédant la publication du programme de rachat.

L'offrant remet à la Commission une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 15 et 27 ont été respectées. [24]

La banque ou le négociant chargé de l'exécution du programme de rachat remet à la Commission une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 14 et 22-23a ont été respectées. [25]

Les attestations mentionnées aux Cm 24 et 25 doivent être remises au plus tard le troisième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, mais au moins une fois par année. [26]

—

5. Publication des transactions

Pendant un programme de rachat, l'offrant publie les transactions suivantes sur son site internet, au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution : [27]

1. les achats de titres propres dans le cadre du programme de rachat, indépendamment du fait qu'ils soient exécutés sur la ligne ordinaire ou une ligne séparée ;
2. les achats de titres propres en dehors du programme de rachat ;
3. les ventes de titres propres ne répondant pas uniquement aux plans de participation des collaborateurs.

Ces informations restent disponibles sur le site internet de l'offrant pendant au moins douze mois après la fin du programme de rachat. [27a]

La publication est effectuée séparément pour chaque titre (identifié par les codes Ticker et ISIN) et contient les indications suivantes : [28]

1. Type de transaction (voir Cm 27) ;
2. Date ;
3. Nombre de titres ;
4. Prix, sans coûts supplémentaires tels que des émoluments, commissions, etc. ;
5. Lieu de négoce, lorsque plusieurs lieux de négoce sont disponibles.

Alternativement à la publication des transactions individuelles selon le Cm 28, les transactions peuvent être publiées de manière agrégée par type de transaction pour chaque jour de bourse (voir Cm 27). L'indication du prix est alors remplacée par l'indication du cours moyen de ces transactions calculé en fonction de la pondération des volumes (VWAP), du prix le plus haut et du prix le plus bas de ces transactions. [28a]

En outre, le total actuel des titres acquis dans le cadre du programme et en dehors de [29]

—
—
—



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

celui-ci ainsi que des titres aliénés est à indiquer (chiffre absolu et pourcentage). Le pourcentage se rapporte à la valeur de référence (capital ou droits de vote) utilisée pour le calcul selon le Cm 11.

L'offrant indique l'adresse internet exacte où sont publiées les transactions dans l'annonce de publication du programme de rachat (Cm 40). [30]

—

6. Procédure

6.1 Procédure d'annonce

Lorsqu'un programme de rachat est conforme en tous points aux conditions et aux charges énoncées aux chapitres 1 à 4, la procédure d'annonce est applicable. [31]

Au moins cinq jours de bourse avant la date prévue pour sa publication électronique, l'offrant annonce le programme de rachat à la Commission au moyen du formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » et joint un projet de publication en français et en allemand. [32]

Lorsque les conditions d'une exemption en procédure d'annonce paraissent réalisées, le secrétariat de la Commission confirme dans un délai de trois jours de bourse suivant la réception de ces documents qu'il a pris note du programme et qu'il n'y a pas lieu de requérir une décision de la Commission. [33]

L'examen d'un programme de rachat en procédure d'annonce donne lieu à la perception d'un émolument. Celui-ci équivaut à 0.5 pour mille du montant total de l'offre. Il s'élève au maximum à CHF 20'000. [34]

—

6.2 Décision de la Commission

Lorsqu'un programme de rachat ne peut être exonéré en procédure d'annonce (chap. 6.1), la Commission se prononce par une décision. [35]

L'offrant soumet dans ce cas une requête qui complète le formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » de la Commission. En particulier, il motive les aspects du programme de rachat qui s'écartent des règles de la présente circulaire. La requête doit parvenir à la Commission au moins vingt jours de bourse avant la date prévue pour le début du programme de rachat. [36]

La Commission peut s'écarter des conditions et charges énoncées dans la présente circulaire. Lorsque cela est nécessaire, elle soumet en tout ou partie le programme de rachat aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. [37]

—

—



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA
—

Le programme de rachat ne peut être lancé qu'après l'échéance d'un délai de dix jours de bourse dès la publication de la décision. [38]

Le chapitre 12 de l'OOPA s'applique. L'émolument est fixé selon l'art. 118, al. 1 et 2, OIMF. [39]

—

6.3 Publication du programme de rachat

Le contenu minimal de la publication du programme de rachat est réglé dans le formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » de la Commission. Celle-ci peut exiger l'indication d'autres informations. [40]

La publication du programme de rachat doit être effectuée selon les art. 6 et 7 OOPA. [41]

—

6.4 Modification du programme de rachat

Toute modification d'un programme de rachat, y compris le changement de son but, doit être soumise à la Commission par requête motivée. La modification peut être traitée en procédure d'annonce lorsque les conditions en sont remplies. Dans les autres cas, la Commission décide. [42]

Après vérification, une publication doit être effectuée conformément aux art. 6 et 7 OOPA.— [43]

6.5 Fin du programme de rachat

Le jour de bourse suivant la fin du programme de rachat, l'offrant publie sur son site internet le nombre de titres rachetés, pour chaque catégorie et le communique à la bourse, à la Commission et à au moins deux fournisseurs d'informations boursières au moins. La Commission reproduit ce communiqué sur son site internet [44]

—

6.6 Dispositions transitoires

La présente circulaire remplace la Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat du 7 mars 2013. [45]

Pour tous les programmes de rachat en cours, les déclarations de transactions selon le chapitre 5 de la Circulaire COPA n° 1 du 7 mars 2013 (effectuées au moyen du formulaire « *Déclaration des transactions dans un programme de rachat* ») sont à remplacer par la publication prévue aux Cm 27 à 30 dès le 1^{er} septembre 2013 au plus tard. [46]

—
—
—



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

—

* Les références à la législation ont été adaptées en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances d'application.

—
—



Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA

du 26 février 2010 (Etat au 1^{er} janvier 2016^{*})

1. Règles relatives au prix minimum

Lorsque les règles relatives au prix minimum sont applicables à une offre publique d'acquisition (art. 135, al. 2, de la sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés [LIMF], art. 42 ss de l'ordonnance de la FINMA sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés [OIMF-FINMA]), le cours de bourse calculé conformément à l'art. 42, al. 1 et 2, OIMF-FINMA est en principe déterminant. Cependant, si les titres de participation cotés visés par l'offre ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, un organe de contrôle (art. 128 LIMF) procède à leur évaluation au sens de l'art. 42, al. 4, OIMF-FINMA. L'organe de contrôle indique la méthode et les bases de calcul dans son rapport. Conformément à l'art. 46 OIMF-FINMA, les mêmes règles (art. 42, 2-4 OIMF-FINMA) s'appliquent par analogie pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange. [1]

2. Titres de participation compris dans le SLI Swiss Leader Index

Un titre de participation faisant partie du SLI Swiss Leader Index de SIX Swiss Exchange (SLI) est considéré comme liquide au sens de l'art. 42, al. 4, OIMF-FINMA. [2]

3. Autres titres de participation

Un titre de participation qui ne fait pas partie du SLI est considéré comme liquide au sens de l'art. 42, al. 4, OIMF-FINMA si, pendant au moins 10 des 12 mois complets précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions en bourse est égale ou supérieure à 0,04 % de la fraction librement négociable du titre de participation (**free float**). [3]

3.1 Détermination du free float

Pour les titres de participation cotés auprès de SIX Swiss Exchange, le free float est déterminé conformément au règlement de la famille d'indices Swiss All Share Index. Pour les titres de participation cotés auprès d'une autre bourse, le free float est déterminé conformément aux règles de cette bourse. [4]



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA
—

Lorsque la bourse auprès de laquelle les titres de participation sont cotés ne connaît pas de règle déterminant le free float, un free float de 100 % est pris en considération. [5]

3.2 Détermination du volume des transactions en bourse

Le volume quotidien des transactions en bourse correspond au volume des transactions effectuées sur la ligne de négoce ordinaire pendant un jour de bourse. [6]

Lorsque le titre de participation est coté auprès de plusieurs bourses ou lorsqu'il est négocié sur plusieurs lignes de négoce ou sur plusieurs bourses, toutes les transactions en bourse sont prises en considération. [7]

—

4. Dispositions transitoires

La présente circulaire est applicable aux offres dont l'annonce préalable ou, à défaut, le prospectus est publié après le 31 mars 2010. [8]

La communication n° 2 de la Commission des OPA du 3 septembre 2007 sur la notion de liquidité est abrogée. [9]

—

* Les références à la législation ont été adaptées en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances d'application.



Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition

du 26 juin 2014 (Etat au 1^{er} janvier 2017*)

1. Norme d'audit suisse NAS 880

Conformément à l'art. 128 LIMF, l'offrant doit soumettre l'offre, avant sa publication, [1]
au contrôle d'une société d'audit autorisée par l'Autorité de surveillance en matière de
révision conformément à l'art. 9a al. 1 LSR ou d'un négociant en valeurs mobilières
(**négociant**).

La Chambre fiduciaire a adopté le 14 septembre 2016 une Norme d'audit suisse pour [2]
le contrôle des offres publiques d'acquisition (**NAS 880**), qui a été approuvée par
l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision le 28 novembre 2016 et par
la Commission des OPA le 30 septembre 2016. La NAS 880 est entrée en vigueur le
1er janvier 2017. Elle règle les principes que les organes de contrôle doivent respecter
dans leur contrôle des offres publiques d'acquisition ainsi que la forme et le contenu
des rapports devant être établis.

—

2. Force obligatoire de la NAS 880 pour les négociants

Selon la lettre N de l'introduction aux Normes d'audit suisses (édition 2010), la NAS [3]
880 a un caractère obligatoire pour les organes de contrôle qui sont membres de la
Chambre fiduciaire. Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat
doivent se conformer aux normes d'audit qui ont été approuvées par l'Autorité fédé-
rale de surveillance en matière de révision (voir l'ordonnance de l'Autorité fédérale
de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision).

Afin de garantir une activité uniforme et transparente des organes de contrôle, la [4]
Commission des OPA déclare la NAS 880 (y compris ses annexes) obligatoire pour les
négociants qui exercent un mandat d'organe de contrôle, à l'exception de ses chiffres
10, 19 et 20.

—

3. Indépendance de l'organe de contrôle

Selon l'art. 26, al. 2, OOPA, l'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de [5]
la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

L'organe de contrôle est responsable du respect des exigences d'indépendance déve- [6]
loppées par la Commission des OPA dans sa pratique.



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA
—

En vue de l'appréciation de son indépendance en tant qu'organe de contrôle, la société d'audit ou le négociant transmet les informations suivantes à la Commission des OPA : [7]

1. D'autres prestations liées à l'offre publique ont-elles été ou sont-elles fournies à l'offrant par la société d'audit, respectivement le négociant? Un mandat pour l'exécution de telles prestations à l'avenir a-t-il été donné ? Si oui, pour lesquelles ? [8]

2. Toute autre indication nécessaire à l'appréciation de l'indépendance. Le négociant doit en particulier fournir des informations relatives à d'importantes relations d'affaires qu'il entretient avec l'offrant. [9]

La société d'audit doit en outre indiquer à la Commission des OPA si elle exerce simultanément le mandat d'organe de révision pour la société visée, l'offrant ou une personne agissant de concert avec l'offrant. [10]

Lorsque la Commission des OPA est d'avis que l'indépendance en tant qu'organe de contrôle n'est pas donnée, elle en informe la société d'audit ou le négociant dans les trois jours après avoir reçu les informations selon les Cm 8 à 10, en indiquant ses motifs. [11]

—

4. Contrôle du financement de l'offre

Selon l'art. 27 al. 1 lit. c OOPA, l'organe de contrôle vérifie en particulier le financement de l'offre et la disponibilité des moyens avant la publication du prospectus. L'organe de contrôle doit attester que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution (art. 20, al. 1, OOPA). [12]

En cas de financement par fonds de tiers, l'organe de contrôle doit notamment évaluer la solvabilité du donneur de crédit et les clauses contractuelles qui autorisent ce dernier à refuser l'utilisation du crédit par l'offrant. [13]

En principe, de telles clauses ne sont admissibles que si elles : [14]

a) sont identiques à une condition de l'offre; [15]

b) se rapportent à une condition juridique essentielle relative à l'offrant (notamment *status, power, authority, change of control*); [16]

c) se rapportent à la validité d'un acte juridique essentiel (notamment la constitution de sûretés) décrit dans le contrat; [17]

—
—



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

- d) se rapportent à une violation essentielle du contrat par l'offrant (notamment *pari passu*, *negative pledge*, *merger*, *non-payment*); ou [18]
- e) se rapportent à une péjoration essentielle de la solvabilité de l'offrant. [19]

La Commission des OPA peut exiger de l'offrant qu'il fournisse des informations relatives aux clauses contractuelles dans le prospectus (art. 25, al. 3, OOPA). [20]

—

5. Publication du rapport de l'organe de contrôle quand l'offre est modifiée ou le prospectus complété

Si l'offre est modifiée ou le prospectus complété, l'organe de contrôle établit un bref rapport (art. 27, al. 3 OOPA). [21]

L'offrant indique dans le complément du prospectus que la modification de l'offre resp. le complément du prospectus a été examiné par l'organe de contrôle et indique l'adresse internet exacte à laquelle le rapport de l'organe de contrôle peut être consulté en allemand et français. Si les documents de l'offre sont rédigés dans une langue supplémentaire, le rapport doit être traduit et rendu accessible dans cette langue. [22]

6. Application dans le temps

Cette circulaire s'applique à partir du 1er juillet 2014. [23]

—

* Les références à la législation ont été adaptées en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances d'application.



Circulaire COPA n° 4: Communication aux principaux médias

du 20 novembre 2015

La modification de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (Ordonnance sur les OPA, **OOPA**) du 19 octobre 2015, qui entre en vigueur le 1er janvier 2016, a supprimé l'obligation de publier des annonces relatives à l'offre dans les journaux. Ce mode de publication est remplacé par une utilisation plus étendue des moyens de communication électronique. [1]

Selon l'art. 7 al. 1 OOPA, l'annonce préalable et toute autre communication à laquelle s'applique cette disposition, doivent être [2]

- (a) rendues accessibles sur le site Internet de l'offrant ou sur un site internet destiné à l'offre, et
- (b) communiquées aux principaux médias suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse et aux principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (fournisseurs d'informations financières), ainsi que
- (c) communiquées à la Commission des OPA.

A la demande des participants au marché, la COPA fixe comme suit la liste des principaux médias visés par l'art. 7 al. 1 lettre b OOPA: [3]

1. Schweizer Radio und Fernsehen (SRF)
2. Radio Télévision Suisse (RTS)
3. Radiotelevisione svizzera (RSI)
4. SWI swissinfo.ch
5. Neue Zürcher Zeitung
6. Tages-Anzeiger
7. Der Bund
8. Le Temps
9. L'AGEFI
10. Corriere del Ticino
11. awp Finanznachrichten (AWP)
12. Reuters
13. Bloomberg

La communication visée à l'art. 7 al. 1 let. b OOPA est effectuée lorsque son auteur a envoyé à tous les médias mentionnés au cm 3 par courrier électronique ou par télécopieur le texte complet de la communication sans avoir reçu un message d'absence ou d'erreur en retour. [4]



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA
—

La COPA se réserve le droit d'exiger la preuve de cette transmission. [5]

L'auteur de la communication est libre de l'envoyer à d'autres médias que ceux énumérés au cm 3 de la présente circulaire. [6]

Cette circulaire s'applique dès le 1^{er} janvier 2016 à toutes les communications soumises à l'art. 7 OOPA. [7]

—



Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

Circulaire COPA n° 5 : Dérogation à l'offre obligatoire à des fins d'assainissement / Concept d'assainissement de la société visée

du 2 septembre 2020

En vertu de l'art. 136 al. 1 LIMF, la Commission des OPA peut, dans des cas justifiés, accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre, notamment lorsque les titres de participation sont acquis à des fins d'assainissement (lit. e). Afin que les conditions d'octroi d'une dérogation à des fins d'assainissement puissent être examinées, la société visée doit présenter à la Commission des OPA un plan d'assainissement, lequel doit en particulier contenir les informations suivantes :

1. Présentation de la situation

La situation financière de la société visée doit être présentée (soit, en particulier, données relatives aux fonds propres, ratio d'endettement ; existe-t-il ou risque-t-il d'y avoir un bilan déficitaire, un surendettement ou une insolvabilité ?) et les raisons de cette situation doivent être indiquées.

2. Présentation du besoin d'assainissement / Perspectives relatives aux liquidités

L'ampleur du besoin d'assainissement doit être présentée sur une base quantitative et être justifiée. Des informations sur l'urgence de la situation doivent être fournies, de même que les perspectives relatives aux liquidités pour les six prochains mois au moins.

3. Explications quant à la mesure d'assainissement retenue

Les détails de la mesure d'assainissement retenue et de l'augmentation de capital envisagée doivent être expliqués.

4. Présentation des mesures alternatives examinées

Toutes les mesures examinées et rejetées comme alternatives au plan d'assainissement retenu doivent être indiquées, de même que celles mises en œuvre sans succès. Les raisons de cette situation doivent être précisées. Une justification est également exigée en l'absence de mesure alternative.

5. Application dans le temps

Cette circulaire s'applique à partir du 1^{er} octobre 2020.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Ordonnance sur l'indication des prix (OIP) du 11 décembre 1978

Indication des prix et publicité des services bancaires et analogues

Brochure d'information du 1^{er} juillet 2019

Table des matières

1. Base juridique et but de l'OIP	3
2. Champ d'application de l'OIP.....	3
3. Assujettissement des services bancaires et analogues	3
4. Obligation d'indiquer les prix et les spécifications.....	4
4.1 Frais de comptes.....	4
4.2 Trafic national et international des paiements	4
4.3 Retrait d'espèces au distributeur (par ex au bancomat ou au postomat).....	5
4.4 Moyens de paiement (cartes et chèques)	5
4.5 Change au guichet.....	6
5. Mode d'indication des prix	6
6. Publicité.....	6
7. Exécution / dispositions pénales	7

1. Base juridique et but de l'OIP

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211) se fonde sur la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241). Son but est d'assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur (art. 1). L'obligation d'indiquer les prix est un instrument de la promotion et de la préservation d'une concurrence loyale.

L'art. 10, al. 1, let. r, al. 2 et 3, l'art. 11 al. 1 et 2, ainsi que les articles 13 à 15 de l'OIP sont déterminants pour les services bancaires et analogues.

2. Champ d'application de l'OIP

L'OIP s'applique à toutes les marchandises offertes au consommateur et aux services énumérés à l'art. 10 (art. 2, al. 1, let. a et c).

On considère comme consommateur toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de services à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle (art. 2, al. 2).

L'OIP ne vaut pas pour les offres individualisées, comme elles peuvent exister dans la gestion de fortune, mais uniquement pour les offres standardisées.

3. Assujettissement des services bancaires et analogues

Pour les services bancaires et analogues, le consommateur doit pouvoir accéder facilement aux informations précontractuelles sur le prix (suppléments, commissions et taxes de toutes natures) ainsi que sur l'étendue et le contenu des prestations de service comprises dans ce prix. Il y a lieu d'afficher lisiblement les prix et de décrire les prestations y afférentes partout où des services bancaires ou analogues sont offerts au consommateur de manière standard (art. 10 et 11 OIP).

Tant les banques au sens de la loi sur les banques que tous les prestataires de services cités à l'art. 10, al. 1, let. r sont subordonnés aux dispositions de l'OIP applicables aux services bancaires et analogues.

4. Obligation d'indiquer les prix et les spécifications

Le prix à payer effectivement pour les services bancaires et analogues doit être indiqué en francs suisses. Les taxes publiques mises à la charge du client (TVA) doivent être incluses dans ce prix (art. 10 OIP).

L'indication de prix doit mettre en évidence le genre et l'unité des prestations de services ou les tarifs auxquels les prix se rapportent (art. 11, al. 2, OIP).

Pour les services bancaires et analogues, il convient d'observer ce qui suit:

4.1 Frais de comptes

Le genre de compte (livret d'épargne inclus) doit être indiqué. Si un prix comprend différents services réunis dans un paquet de prestations, il y a lieu de mentionner les contre-prestations.

Les commissions et les taxes doivent être indiquées au moins pour les services standards suivants:

- ouverture de compte
- tenue de compte et de livret, y compris clôture annuelle
- relevés de compte
- port
- frais de transactions (y inclus frais comptables, ordres de remboursement). Les commissions perçues par la poste lors de versements effectués au guichet (coûts de transaction qui sont à payer par le destinataire) doivent être mentionnées séparément.

Pour autant que cela fasse partie du paquet de prestations ou soit offert de manière standard, il convient de signaler que des intérêts débiteurs sont portés en compte en cas de dépassement de courte durée; le taux de ces intérêts varie en fonction du marché; il doit être indiqué au client sur demande.

4.2 Trafic national et international des paiements

Les prix, les commissions et les taxes doivent être indiqués pour les versements, prélèvements et virements (guichet et distributeur) ainsi que pour le trafic des paiements standards opérés de la manière suivante:

- traitement non automatique
- traitement automatique
- ordres permanents
- traitement informatisé (recouvrement direct ou débit direct)

Il convient d'indiquer que les frais de tiers peuvent être répercutés sur le client.

4.3 Retrait d'espèces au distributeur (par ex au bancomat ou au postomat)

Les émetteurs de cartes qui appliquent un supplément lorsque leurs clients retirent de l'argent au distributeur d'un autre institut doivent indiquer clairement le montant de ce supplément. Ils disposent de plusieurs moyens pour le faire: brochures, lettres aux clients, internet, écran des distributeurs. Si l'exploitant du distributeur, de son côté, prélève des frais d'accès et d'utilisation du distributeur, il doit l'indiquer en chiffres et de manière aisément lisible sur le distributeur.

4.4 Moyens de paiement (cartes et chèques)

Cartes de débit et de crédit

- Le montant de la cotisation annuelle et du coût de renouvellement des cartes de débit (p. ex. carte Maestro et Postcard) et des cartes de crédit (p. ex. Master Card, Visa) doit être indiqué d'emblée au consommateur (sur le formulaire de commande de la carte de crédit, dans des brochures et lettres aux clients ou par tout autre moyen approprié).
- Si la cotisation annuelle pour la carte varie après la première année, il faut le mentionner.
- Sur le formulaire de demande de la carte de crédit ou sur une brochure d'information jointe en annexe (p. ex. une brochure publicitaire), l'émetteur de la carte doit indiquer clairement et de manière chiffrée les suppléments que le client doit payer lorsqu'il utilise sa carte en Suisse ou à l'étranger, afin que ce dernier puisse connaître leur base de calcul (supplément en pour-cent du coût de transaction). Les frais de traitement (en pour-cent) et les charges converties doivent figurer sur le décompte. Le taux de change ainsi que la date pertinente pour son calcul doivent également y figurer. Il peut s'agir d'un taux de change brut incluant d'éventuels frais de traitement.
- Indication des autres frais de traitement perçus par l'émetteur lorsque le titulaire utilise sa carte de crédit ou de débit (p. ex. pour des retraits en espèces);
- Indication des frais de remplacement d'une carte;
- Indication du taux d'intérêt pour « crédits renouvelables » (crédit qui peut être remboursé et demandé à nouveau durant la période conclue);
- Indication des intérêts moratoires si ceux-ci diffèrent du taux d'intérêt du crédit;
- Indication et spécification des frais prélevés lors du blocage de la carte;
- Les prestations principales liées à l'acquisition d'une carte de crédit doivent être clairement définies.
- Le client doit être prévenu si des frais de tiers peuvent lui être facturés.

Chèques

- Pour les paiements au moyen de chèques, il y a lieu d'indiquer les commissions et les taxes par chèque perçues lors de la remise, de l'établissement, de la restitution et du blocage de formulaires chèques.
- Pour l'encaissement de chèques en espèces, il y a lieu d'indiquer les commissions et les taxes par chèque.

4.5 Change au guichet

Les cours de change pour l'achat et la vente des principales devises en billets doivent être indiqués. Ils sont mis à jour quotidiennement et assortis d'une mention indiquant que les cours de change en vigueur sont variables et peuvent être demandés au guichet.

Les frais liés à l'achat et à la vente de devises doivent être mentionnés.

5. Mode d'indication des prix

Les prix ainsi que les prestations qu'ils recouvrent doivent être faciles à consulter et aisément lisibles, qu'ils soient présentés sur affiche, liste de prix, catalogue, internet, etc. Le mode d'indication des prix selon ch. 4.3, 4.4 et 4.5 est réservé. Dans les institutions bancaires, à la poste, etc. les informations sur les prix doivent être affichées ou déposées aux guichets ou aux endroits où se tiennent généralement les clients.

En vertu des dispositions relatives à l'indication des prix, une simple information donnée de vive voix ne suffit pas.

6. Publicité

Une publicité ne contenant pas de prix n'est pas soumise à l'OIP. Si elle mentionne un prix ou une réduction de prix, le prix effectivement à payer doit être indiqué et l'offre spécifiée (art. 2, al. 1, let. d, art. 13 et 14). Les dispositions sur l'indication fallacieuse de prix (art. 16 à 18), applicables à la publicité, doivent également être respectées.

Les dispositions de la LCD sur la publicité en matière de crédit à la consommation sont réservées (art. 3, let. k, l et n).

7. Exécution / dispositions pénales

Les offices cantonaux compétents veillent à l'application correcte de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités compétentes. La procédure est régie par le droit cantonal (art. 22).

La haute surveillance incombe au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR, qui a délégué la tâche au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Celui-ci peut établir des instructions à l'intention des cantons, leur adresser des circulaires, leur demander des informations et des documents et dénoncer les infractions aux autorités cantonales compétentes (art. 23).

L'art. 21 de l'ordonnance, en relation avec l'art. 24 de la LCD, s'applique en cas d'infraction à l'OIP. Le contrevenant encourt une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs.

Critères pour la cohérence et la clarté

Conformément à l'art. 51 al. 1 LSFIn, l'organe de contrôle doit vérifier l'intégralité, la cohérence et la clarté du prospectus.

Lors de la vérification de la cohérence et de la clarté, le Prospectus Office applique notamment les critères suivants:

Clarté

Il vérifie

- a) que le prospectus dispose d'une table des matières claire et détaillée;
- b) que le prospectus est exempt de répétitions inutiles;
- c) que les données connexes sont bien regroupées;
- d) qu'une taille de police facilement lisible est utilisée dans le prospectus;
- e) que la structure du prospectus permet aux investisseurs de comprendre son contenu;
- f) que les composantes des formules mathématiques sont définies dans l'ébauche du prospectus; et
- g) qu'une formulation ambiguë n'a pas été délibérément utilisée dans l'ébauche du prospectus.

Cohérence

Il vérifie

- a) que les risques éventuels mentionnés dans le résumé ont également été repris dans le volet relatif aux facteurs de risque;
- b) que les données indiquées dans le résumé correspondent aux données indiquées dans le reste de l'ébauche du prospectus;
- c) que tous les chiffres éventuels concernant l'utilisation du produit de l'émission reflètent le montant du produit de l'émission obtenu; et
- d) que les chiffres financiers indiqués dans le prospectus correspondent à ceux des rapports financiers inclus.



AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

**Directives applicables
à la gestion du risque-pays**
Association suisse des banquiers

Table des matières

Introduction	13
I Risque-pays	14
II Politique de risque	15
1. Étendue	15
2. Responsabilité	15
3. Exigences minimales	16
III Recensement du risque	16
1. Identification, mesure et évaluation du risque	16
2. Documentation appropriée	17
IV Limitation et prévention du risque	17
1. Système des limites	17
2. Contrôle interne du risque	17
3. Évaluation et prévention du risque	18
V Rapport et publication	19
1. Rapport	19
2. Publication	19
VI Révision	19
1. Révision interne	19
2. Révision externe	19
VII Entrée en vigueur	20

Introduction

Il incombe à chaque établissement bancaire déployant une activité au-delà des frontières d'identifier les risques liés à ses engagements à l'étranger, de les mesurer, de les évaluer, de les limiter et – si nécessaire – d'en corriger la valeur.

Le but des présentes directives n'est pas d'uniformiser la gestion des risques par les banques, mais de les aider à définir leurs structures et leurs processus internes en matière de gestion du risque-pays. Libre à elles d'en définir la forme, pour autant que les exigences minimales fixées dans les présentes directives soient respectées. Les méthodes et les systèmes utilisés doivent correspondre au principe de la «best practice», compte tenu de la taille et de l'importance des engagements à l'étranger. Le choix des méthodes et le degré de précision des directives internes doivent être déterminés en fonction de la situation, du volume et du type d'engagements à l'étranger – c'est-à-dire conformément au risque encouru.

Les présentes directives sont valables pour toutes les banques soumises à la surveillance de la Commission fédérale des banques. Dans le cas des groupes bancaires suisses possédant des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger, ces directives doivent être appliquées au niveau des comptes individuels et des comptes consolidés.

Si la gestion du risque et le contrôle des engagements à l'étranger ne satisfont pas aux directives, il convient d'adapter les processus et structures internes ou de limiter, voire de supprimer les activités de la banque à l'étranger.

I Risque-pays

Un risque-pays existe lorsque des faits politiques ou économiques spécifiques à un pays influencent la valeur des engagements à l'étranger. Il se compose du risque de transfert et des autres risques-pays.

- Par «risque de transfert», il faut entendre la mise en péril du rapatriement d'un engagement envers l'étranger résultant d'une limitation de la libre circulation de l'argent et des capitaux ou d'autres facteurs politiques ou économiques.
- Les «autres risques-pays» représentent la partie des engagements à l'étranger dont le maintien de la valeur est influencé par des facteurs politiques ou économiques d'un pays donné (risques de liquidité, de marché et de corrélation notamment), indépendamment du risque de transfert et du risque de crédit.

Les engagements soumis à un risque-pays englobent les engagements à l'étranger de toute nature, y compris les engagements conditionnels, les crédits irrévocables et les opérations en instruments dérivés sur les marchés financiers, qu'ils concernent les activités traditionnelles de la banque ou son portefeuille de négoce.

L'identification du risque-pays se fonde sur le domicile du risque et non sur le domicile du débiteur. Dans le cas des engagements couverts, le domicile du risque doit être déterminé en tenant compte des sûretés. Pour la détermination du domicile du risque, il convient d'appliquer des principes identiques à ceux en vigueur pour les prescriptions en matière de répartition des risques (art. 21e al. 2-4 OB).

Commentaire:

Alors que durant les années 70 et 80, les affaires de crédit à l'étranger en monnaies étrangères étaient au premier plan, l'attention se concentre désormais sur les opérations en papiers-valeurs et instruments dérivés du marché financier. La dépendance partielle de ces opérations vis-à-vis du marché et de l'économie locale ainsi que les possibilités de refinancement local ont augmenté l'importance des autres risques-pays.

Les autres risques-pays, et en particulier le risque de liquidité des pays, sont à considérer comme de «grands risques» spécifiques aux pays considérés, au même titre que le risque sectoriel. Lors de l'évaluation du risque des prétentions à l'étranger, les «autres risques-pays» font souvent partie intégrante du système de notation de la contrepartie. Dans le cas des risques de marché, les grands risques-pays doivent être pris en compte sous la forme du calcul du risque par pays et de l'agrégation des risques significatifs.

En règle générale, les engagements à l'étranger comprennent toujours des éléments des autres risques-pays, alors que la monnaie et le mode de refinancement déterminent s'il existe également un risque de transfert. Ainsi, les engagements à l'étranger libellés et refinancés en monnaie locale entrent en principe uniquement dans la catégorie des autres risques-pays. En revanche, les créances sur l'étranger libellées dans une monnaie étrangère à celle du débiteur sont soumises de surcroît à un risque de transfert, à moins qu'elles soient suffisamment couvertes et documentées pour que ce risque puisse être écarté.

Les engagements liés au portefeuille de négoce doivent en principe être soumis aux présentes directives. Sur le plan interne, ils seront si nécessaire traités différemment des engagements liés aux opérations traditionnelles de la banque – notamment en ce qui concerne la prévention des risques. Lorsque la gestion des risques de marché (p. ex. risques d'intérêt, risques monétaires, risques de cours des actions) se fonde sur les limites nationales et sur le système de contrôle correspondant, elle doit être intégrée au système de gestion du risque-pays. Outre les présentes directives, les «Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation des dérivés» du 31 janvier 1996 sont applicables sans restriction.

II Politique de risque

1. Étendue

La politique de risque englobe – outre la stratégie de prise en charge des risques-pays – les principes de recensement, de gestion et de contrôle des risques-pays ainsi que la définition des structures organisationnelles.

2. Responsabilité

La responsabilité de la politique de risque en matière de risques-pays incombe à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, c'est-à-dire au conseil d'administration dans le cas d'une banque constituée en société anonyme. La direction définit la politique de risque, alors que l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle l'approuve et en réexamine périodiquement l'adéquation. La direction édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la politique de risque et désigne les personnes autorisées à constituer des positions à risque. Il convient en outre de contrôler le respect des directives internes.

3. Exigences minimales

Il s'agit dans chaque cas d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de limiter et de contrôler les risques-pays. Les systèmes et les méthodes ainsi que l'étendue et le degré de précision des directives internes doivent être déterminés en fonction de l'importance des engagements à l'étranger et des risques y relatifs. Il convient également d'élaborer un système de contrôle interne (SCI) approprié.

Commentaire:

Les questions relatives à la gestion des risques, et en particulier les décisions fondamentales portant sur l'élaboration et la surveillance régulière de la politique de risque, constituent des tâches de gestion prioritaires.

La mise en œuvre de la politique de risque dans les affaires quotidiennes et l'exécution des travaux de contrôle doivent être confiées à des personnes possédant les qualifications professionnelles requises.

Les exigences minimales (selon II/3) de la politique de risque décrite plus en détail dans les chapitres suivants ne constituent qu'une ébauche des structures et des processus à mettre en place au sein de la banque. Il s'agit notamment d'élaborer un système de gestion du risque-pays adapté, c'est-à-dire adapté au profil de risque de la banque et offrant un degré de précision suffisant à son orientation et à son contrôle.

III Recensement du risque

1. Identification, mesure et évaluation du risque

Chaque banque doit être en mesure d'identifier ses engagements comportant un risque-pays et de suivre l'évolution de leur valeur. L'évaluation des risques-pays doit être effectuée de manière uniforme dans l'ensemble de la banque et porter sur le volume effectif des engagements. La banque doit à cet effet se fonder sur ses propres analyses de risques-pays (p. ex. au moyen de l'attribution d'un rating aux différents pays) ou sur des évaluations externes reconnues.

Dans le cas des banques caractérisées par d'importants engagements à l'étranger et donc exposées à un risque-pays important, il convient d'analyser périodiquement les effets sur le bilan et sur le compte de résultats, de la détérioration de la solvabilité ou des difficultés financières éventuelles de certains pays ou groupes de pays. Les résultats de cette évaluation doivent être communiqués à l'organe directeur chargé de cette fonction.

2. Documentation appropriée

Les engagements à l'étranger, l'évaluation des risques y relatifs et, si nécessaire, les résultats des analyses régulières des situations de stress doivent être documentés de manière appropriée.

Commentaire:

Dans le cadre de l'identification et de la mesure du risque, il convient tout d'abord de déterminer le niveau des engagements par pays conformément au risque encouru. La banque doit ensuite estimer le risque de ces engagements sur la base d'un système – interne ou externe – d'évaluation de la solvabilité des pays concernés. Si l'on peut attendre des établissements fortement engagés à l'étranger qu'ils procèdent à une évaluation quantitative des pertes et de la vraisemblance de moins-values de l'ensemble du portefeuille de base, une estimation de la vraisemblance des pertes par engagement et de la probabilité de moins-values est suffisante pour les banques moins engagées à l'étranger.

Pour les établissements qui détiennent d'importantes positions à l'étranger, la notation des pays selon le propre barème de la banque fournit déjà une image relativement fiable de leur solvabilité. Dans le cadre des contrôles de qualité, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein même de la banque, il est toutefois nécessaire de comparer les analyses de solvabilité internes avec celles de spécialistes externes et, le cas échéant, d'expliquer et de justifier les écarts importants.

Les banques ayant des engagements dans des pays en développement ou en voie d'industrialisation doivent procéder à des tests de simulation de stress afin d'évaluer les conséquences d'un effondrement de la solvabilité sur les fonds propres et sur le compte de résultat.

IV Limitation et prévention du risque

1. Système des limites

Les banques qui détiennent des positions à l'étranger doivent disposer d'un système de limites efficace pour les nouveaux engagements. Les limites doivent être contrôlées régulièrement et soumises à l'approbation de l'organe directeur compétent.

2. Contrôle interne du risque

Les banques doivent disposer d'un système informatique approprié permettant de veiller au respect des limites définies pour chaque pays. Tout dépassement de ces limites doit être rapidement identifié et faire l'objet d'un rapport à l'organe décisionnel compétent. La surveillance doit être

confiée à des collaborateurs de la banque disposant des qualifications requises et suffisamment indépendants des personnes qui ouvrent des positions présentant un risque-pays.

3. Évaluation et prévention du risque

Les banques tiennent compte des risques-pays de leurs engagements à l'étranger, en corrigeant la valeur des positions sur la base de leurs propres principes d'évaluation. Les risques-pays et les correctifs de valeur et provisions doivent être enregistrés de manière à ce que les organes de révision puissent effectuer facilement leurs contrôles.

Par ailleurs, les banques décident elles-mêmes, sur la base de son propre modèle de risque et dans le respect des normes comptables en vigueur, s'il convient de prendre des mesures supplémentaires en matière de prévention des risques (p. ex. sous la forme de réserves pour fluctuations).

Commentaire:

Les limites définies pour chaque pays doivent être revues régulièrement en raison de la mutation rapide de l'environnement politico-économique international. Dans le cadre des affaires quotidiennes, il convient de s'assurer à temps du respect des limites fixées par pays. La banque veillera en outre à fixer les règles régissant les exceptions et à désigner les instances autorisées à accepter les éventuels dépassements.

Lors de l'évaluation des engagements à l'étranger et de la prévention des risques, certaines divergences peuvent apparaître entre la réglementation relative aux activités traditionnelles de la banque et celle applicable au portefeuille de négoce. Dans les deux cas toutefois, la prévention des risques devra tenir compte du degré de diversification de la totalité du portefeuille.

Les correctifs de valeur qui dépassent la mesure nécessaire à l'exploitation sont considérés comme des réserves latentes. Elles ne sont pas admises dans les comptes de groupe. Celles-ci figureront en revanche dans l'état des provisions des comptes individuels avec les «autres provisions».

Dans le cadre de la prévention des risques, la banque peut – à titre de mesure supplémentaire – constituer des réserves pour fluctuations, pour autant que les conditions fixées dans les DEC soient remplies.

V Rapport et publication

1. Rapport

Les engagements comportant des risques-pays ainsi que les commentaires relatifs aux écarts importants entre les classes de solvabilité des pays définies par la banque et les évaluations externes doivent figurer dans le rapport sur la gestion des risques de la banque. Dans le cadre du rapport, ces données doivent être remises régulièrement – mais au moins à la fin de chaque exercice – à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ou à une instance désignée par lui. Toute modification extraordinaire doit être annoncée immédiatement.

2. Publication

Dans le rapport de gestion, les engagements à l'étranger doivent être répertoriés selon la solvabilité des groupes de pays, si une telle mesure se révèle nécessaire pour l'évaluation de l'état de fortune et du bénéfice de la banque. Il convient alors de décrire le système de notation utilisé – l'alignement sur les normes internationales reconnues étant par ailleurs recommandé.

Commentaire:

Pour autant que le contrôle du risque l'exige, les engagements à l'étranger, classés par domicile de risque, sont à mentionner en annexe du rapport de gestion, dans la classe de solvabilité des groupes de pays correspondants. La définition de l'échelle de solvabilité utilisée figurera dans le rapport. La publication par domicile de risque ne doit pas être confondue avec celle par domicile du débiteur (tableau J).

VI Révision

1. Révision interne

L'organe de révision interne s'assure en particulier du respect de la politique de risque et contrôle la gestion du risque et la surveillance des risques-pays.

2. Révision externe

Les institutions de révision reconnues au sens de la loi sur les banques s'assurent du respect des présentes directives. Elles se fondent dans la mesure du possible sur les normes reconnues de la profession et, si elles le jugent opportun, sur les contrôles effectués par l'organe de révision interne. Elles consignent le résultat de leurs travaux dans le rapport de révision exigé par la loi sur les banques.

VII Entrée en vigueur

Les présentes directives, qui ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 4 septembre 1997, entrent en vigueur le 31 décembre 1997. Le délai transitoire, durant lequel l'ancienne circulaire de la CFB 92/4 «Risque-pays» peut encore être appliquée, arrive à échéance le 1^{er} janvier 1999.

Bâle, novembre 1997

ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS

• SwissBanking

Directives d'attributions concernant le marché des émissions

Directives relatives à l'attribution de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse

(2.6.04, Traduction)

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

A. Objet

1. En cas d'émissions et de placements publics sur le marché des capitaux (ci-après les «placements publics»), interviennent habituellement:

- l'émetteur ou les vendeurs de valeurs mobilières (ci-après l'«émetteur»),
- les (potentiels) souscripteurs (clients institutionnels et particuliers),
- les banques ou négociants en valeurs mobilières (ci-après les «banques», qu'il s'agisse du chef de file d'un syndicat, de banques syndiquées ou de banques tierces),
- les participants au marché, en général.

2. Les présentes directives ont pour objet d'assurer autant que possible la loyauté et la transparence dans la procédure d'attribution, en fixant des exigences d'objectivité et de traçabilité. Les intérêts des différents intervenants (chiffre 1) doivent être dûment pris en considération dans le cadre des attributions.

Commentaire: s'agissant des intérêts des clients, il convient de veiller à un traitement loyal dans chaque groupe de clients (voir aussi chiffres 6.3 et 7).

3. Les présentes directives sont des règles de comportement mais n'ont pas d'incidence sur les rapports de droit civil entre les banques et leurs clients.

B. Champ d'application

4. Les présentes directives sont applicables à tous les placements publics d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance, d'emprunts convertibles et d'emprunts à option en Suisse.

5. Les présentes directives sont valables pour les banques domiciliées en Suisse, y compris les succursales et filiales de banques étrangères, qui interviennent dans des placements publics en Suisse. Celles-ci ne sauraient utiliser abusivement leurs sièges, sociétés-mères, succursales et filiales étrangères, intervenant dans le domaine bancaire et financier, aux fins de contourner les présentes directives. Les présentes directives ne produisent pas d'effet au plan international.

C. Principes

Généralités

6.1 En cas de placements publics, la banque règle et documente les procédures d'attribution de telle sorte:

- qu'elles reposent sur des critères objectifs,
- qu'elles puissent être vérifiées par les services compétents de la banque,
- que l'organe de révision prévu par la Loi sur les banques ou la Loi sur les bourses, ainsi que l'autorité de surveillance, puissent les reconstituer.

6.2 Dans l'aménagement des procédures d'attribution et sous réserve des principes énoncés au chiffre 6.1, le temps disponible réduit peut être pris en compte (par ex., délais réduits pour les emprunts convertibles et emprunts à option).

6.3 Sous réserve d'une juste appréciation des intérêts en présence, les attributions entre divers clients ou groupes de clients peuvent se faire de manière différenciée (voir aussi chiffre 7).

6.4 Il n'y a pas de droit à l'attribution.

6.5 Sont subjectives, et donc interdites, les attributions faites contre la promesse de certaines contre-affaires, notamment:

- l'engagement d'acheter, après le placement, d'autres valeurs mobilières sur le marché («Laddering»),
- l'engagement de payer des commissions spéciales ou majorées («Quid pro Quo Agreements»),
- l'engagement de solliciter la banque attributrice pour certains mandats ou certaines opérations, ou toute proposition concrète en ce sens («Spinning»).

Attributions à des investisseurs privés

7. Il appartient à la banque de s'assurer que les attributions à des investisseurs privés sont effectuées de manière juste et impartiale et qu'aucun investisseur n'est désavantagé par rapport aux autres sans raison objective. Sont considérées comme des procédures d'attribution garantissant le traitement juste et impartial aux investisseurs privés, celles reposant sur les critères objectifs suivants, ou sur des combinaisons de ces critères:

- tirage au sort
- importance de l'ordre
- pourcentages souscrits
- moment exact de la réception de la souscription
- prix de souscription proposé (lors d'enchères)
- considérations régionales
- liens à long terme avec l'émetteur
- structure du portefeuille de l'investisseur
- amélioration de la qualité, de la position et de la capacité de placement de la banque, ce qui est favorable à moyen et long termes aux investisseurs privés

- préférences de l'émetteur quant à la structure des investisseurs
- durée de la relation avec les clients
- autres critères objectifs.

Option en vue d'une attribution supplémentaire

8. Si le prospectus prévoit une option en vue d'une attribution supplémentaire («Green Shoe»), la documentation (prospectus) doit aussi fournir des informations sur les parties au contrat ainsi que sur l'étendue et la durée de ladite option.

Attribution au choix de l'émetteur

9. Des attributions spéciales à certaines catégories de souscripteurs ayant une relation particulière avec l'émetteur, par exemple, ses partenaires commerciaux (personnes physiques et morales), organes ou collaborateurs, sont possibles au choix de l'émetteur (programmes «friends-and-family»). Le prospectus doit alors indiquer l'existence de cette attribution spéciale et, notamment, la quote-part maximale totale et les catégories de souscripteurs ayant droit à ladite attribution.

Attribution à compte nostro

10.1 Les attributions des banques du syndicat à compte nostro (portefeuilles propres ou de négoce, notamment à des fins de Market Making, de stabilisation ou pour toute autre raison objective) ne sont autorisées qu'en accord avec l'émetteur et dans une limite raisonnable.

Commentaire: le caractère «raisonnable» d'une attribution à compte nostro est fonction par exemple du besoin de liquidité durant les premiers jours de négoce, du volume et de la qualité des souscriptions, ou encore du montant de la transaction.

10.2 Si, faute de demande de sa clientèle, une banque du syndicat ne parvient pas à placer la totalité des titres qu'elle a acquis en prise ferme, elle est libre de les conserver en portefeuille nostro ou de les vendre sur le marché (sous réserve de conventions contraires passées avec l'émetteur ou les titulaires vendeurs des titres).

10.3 Dans les attributions à compte nostro, les banques tierces ne sauraient se prévaloir de faveurs par rapport à leurs clients. Leurs attributions à compte nostro ne peuvent intervenir que dans la limite du raisonnable.

Résultat de l'attribution

11. A l'issue de la transaction, la banque chef de file du syndicat publie le volume placé et, le cas échéant, le montant des attributions aux catégories de souscripteurs ayant une relation particulière avec l'émetteur (chiffre 9) de même que l'exercice de l'option pour une attribution supplémentaire (chiffre 8).

D. Conditions préalables et surveillance

12. Toute banque intervenant dans des placements publics doit disposer d'une structure adéquate en termes de dimension et de professionnalisme.

13. La banque émet les instructions nécessaires et prend toute mesure utile pour assurer que les directives seront observées.

14. Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 29 mars 2004 et reconnues en tant que standards minimaux en matière de droit de la surveillance par la Commission fédérale des banques le 27 mai 2004. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

• **SwissBanking**



März 2007

Behandlung von Falschgeld und falschen
Edelmetall-Münzen und -Barren

Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces
de monnaie et des faux lingots en métal précieux

Traitement de la fausse monnaie suisse et étrangère (billets de banque et pièces de monnaie en circulation)

I Règles générales

1. La fausse monnaie ne doit pas être restituée.
2. La fausse monnaie ne doit pas être mise hors d'usage (perforage, apposition d'un timbre, déchiquetage, etc.).
3. La fausse monnaie doit être remise à la police.

II Opérations de guichet

1. Remettant inconnu
 - La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
 - Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu'à l'arrivée de la police.
2. Remettant connu
 - Il faut faire savoir au client qu'il s'agit de fausse monnaie et l'informer que celle-ci doit être remise à la police.
 - Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
 - La fausse monnaie doit être transmise dans les meilleurs délais directement à la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

III Envois de valeurs

1. L'expéditeur doit être immédiatement informé que de la fausse monnaie a été trouvée dans son envoi et qu'elle doit être remise au Commissariat Fausse monnaie.
2. La fausse monnaie doit être remise dans les meilleurs délais directement au Commissariat Fausse monnaie.
3. Les expéditeurs qui réclament expressément la restitution de fausse monnaie doivent être dirigés vers la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

IV Champ d'application

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les types de versement et de livraison (par exemple trésor de nuit, automates, etc.).

Traitement des fausses pièces de monnaie et des faux lingots/plaquettes en métal précieux

I Remarques

1. Métaux précieux
La loi considère comme métaux précieux uniquement l'or, l'argent, le platine et le palladium.
2. Champ d'application
Ces dispositions s'appliquent également aux médailles en métal précieux et objets similaires.
3. Définition de «faux»
Ce terme désigne le faux monnayage, la falsification de la monnaie ou la frappe illégale de monnaie (matière première correcte, mais poinçon non original, c'est-à-dire falsifié).
La fabrication de monnaie qui n'est plus en circulation et qui comporte une mention telle que «Copie, imitation, réplique, etc.» est autorisée dans la mesure où ladite monnaie ne représente aucun danger de méprise ou d'abus (ces monnaies ne comportent généralement qu'un placage d'argent ou d'or).
4. Produit de la réalisation
La personne de bonne foi qui a acquis de fausses pièces de monnaie et/ou de faux lingots/plaquettes en métal précieux, peut faire valoir son droit à l'éventuel produit de la réalisation.
5. Pièces commémoratives suisse en circulation (à partir de 1974)
Bien que l'obligation de les accepter soit limitée, les pièces commémoratives en métal précieux ou non précieux ont cours légal (cf. Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) du 22 décembre 1999 et l'Ordonnance sur la monnaie du 12 avril 2000). Les fausses pièces commémoratives sont soumises aux mêmes prescriptions que la fausse monnaie.
6. Cas sujets à caution
Lorsque des pièces de monnaie, des lingots, des plaquettes, etc., en métal précieux semblent douteux et dont l'authenticité ne peut être établie avec certitude, une expertise peut être demandée aux adresses suivantes:
Pièces de monnaie suisses en métal précieux: Office de la monnaie de la Confédération suisse Swissmint, 3003 Berne
Autres pièces de monnaie en métal précieux: Bureau central du contrôle des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne
Lingots et plaquettes en métal précieux: Bureau central du contrôle des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne ou
aux fonderies de métaux précieux des grandes banques (UBS, CS)
Argor-Heraeus SA, 6850 Mendrisio (TI)
Metalor Technologies SA, 2009 Neuchâtel
Valcambi SA, 6828 Balerna (TI)
7. Après expertise, la police locale peut en être informée.

II Opérations de guichet

1. Remettant inconnu

- La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
- Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu'à l'arrivée de la police.

2. Remettant connu

- Il faut faire savoir au client qu'il s'agit de fausse monnaie et l'informer que celle-ci doit être remise à la police.
- Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
- Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.

3. Envois de valeurs

- L'expéditeur doit être immédiatement informé que des contrefaçons ont été trouvées dans son envoi et qu'elles doivent être remises à la police locale.
- Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.
- Si un expéditeur réclame expressément la restitution de contrefaçons, il doit être dirigé vers le poste de police compétent.
- Exception: la restitution de fausses pièces de monnaie en métal précieux est exclusivement autorisée entre banques suisses, pour autant que la banque expéditrice l'exige formellement.

• **SwissBanking**

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

Janvier 2008 (version actualisée janvier 2018)

Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière

Table des matières

Préambule	4
1. Dispositions générales	6
2. Principes applicables à l'organisation interne	8
2.1 Relations avec le service des émissions et l'Investment Banking	8
2.2 Relations avec le négoce de titres (y compris négoce pour compte propre) et la vente (Sales)	10
2.3 Relations avec le service du crédit	12
2.4 Participations de la banque	13
3. Principes applicables aux relations extérieures	16
3.1 Relations avec les clients de la banque	16
3.2 Relations avec la société analysée	17
3.3 Opérations pour compte propre des analystes financiers	19
4. Dispositions finales	22
5. Glossaire	24

Préambule

Préambule

Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) a édicté les directives ci-après en vue de garantir l'indépendance de l'analyse financière. Il s'agit, entre autres, d'éviter les conflits d'intérêts susceptibles de surgir dans le cadre de l'élaboration d'analyses financières, d'en limiter la portée ou au moins de faire en sorte qu'ils soient rendus publics. Outre la transparence qui doit être assurée à cet effet, il convient également de garantir en principe l'égalité de traitement des destinataires des analyses financières. Les clients qui prennent leurs décisions de placement en se fondant notamment sur les recommandations des analystes financiers doivent pouvoir être sûrs que ces derniers effectuent leurs analyses en toute impartialité et en leur âme et conscience.

L'objectif primordial est d'entretenir et de renforcer la réputation de l'analyse financière sur la place financière suisse, voire la réputation de la place financière toute entière, en conservant et consolidant la confiance qu'ont les investisseurs dans le fonctionnement du marché des capitaux.

Les directives ne se proposent pas d'unifier les structures et processus internes des banques, que celles-ci sont libres d'aménager à condition de respecter les exigences minimums figurant dans ces directives.

Les directives sont considérées comme des règles de comportement. Elles n'ont aucune incidence à tout le moins directe sur le rapport de droit civil liant la banque à ses clients. Ce rapport s'appuie sur les prescriptions légales en vigueur ainsi que sur les différents accords contractuels passés entre la banque et ses clients.

1. Dispositions générales

1. Dispositions générales

- 1 Les analystes financiers au sens des présentes directives sont des collaborateurs de banques ou de négociants en valeurs mobilières (ci-dessous dénommés «banques»), qui participent à l'élaboration et à l'établissement de rapports d'analyse destinés à une publication externe à la banque (en particulier recommandations en matière de placement et de finance). Le champ d'application de ces directives couvre tout particulièrement les analystes «*buy-side*» tout comme les analystes «*sell-side*». Les directives concernent les analystes chargés de l'analyse primaire et secondaire. De plus, les présentes directives s'appliquent aux analystes traitant les domaines «*equities*» et «*fixed-income*» (titres productifs d'intérêts). L'analyste financier n'a pas le droit de contourner les présentes directives en effectuant des transactions par l'intermédiaire de tiers, comme des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont proches.
- 2 Les recommandations en matière de placement et de finance qui sont destinées uniquement à l'usage interne de la banque (par ex. gestion de portefeuilles et de risques, négoce pour compte propre) et qui ne sont pas remises aux clients, ni mises à la disposition d'un plus large public (via publication sur les pages Intranet et Internet), n'entrent pas dans le champ d'application des présentes directives. L'indication d'objectifs de cours est également considérée comme une recommandation au sens des présentes directives. Ces dernières s'appliquent également aux interviews détaillées et aux déclarations d'analystes financiers dans la presse écrite.
- 3 Les directives s'appliquent aux banques domiciliées en Suisse. Les banques n'ont pas le droit d'utiliser leurs filiales à l'étranger ni les sociétés étrangères de leur groupe opérant dans le domaine bancaire et financier en vue de contourner ces directives.
- 4 Les directives laissent à toute banque le droit d'effectuer ou de faire effectuer des analyses sur des sociétés de leur choix. Ce faisant, elles doivent tenir compte des principes exposés dans les présentes directives. Si, en dépit de l'observation de ces principes, on ne peut, dans un cas précis, exclure un conflit d'intérêts au niveau de l'analyse financière, ni résoudre celui-ci de façon satisfaisante, la banque renoncera à la publication de rapports d'analyse sur la société concernée.



Commentaire

Le traitement de l'analyse technique (analyse des charts) ainsi que de pures «listes de recommandations», par exemple, est réglé par la circulaire n° 7258 du 15.5.2003.

En vertu du principe 2, les directives s'appliquent également aux déclarations «assimilables à une analyse» faites par les analystes financiers dans la presse. Une déclaration est considérée «assimilable à une analyse» lorsqu'il est probable que le public la perçoive comme une analyse (ou le résultat d'une analyse).

A propos notamment du principe 3, on se référera à la précision du champ d'application général de la circulaire n° 7410 du 3.6.2005.

2. Principes applicables à l'organisation interne

2. Principes applicables à l'organisation interne

2.1 Relations avec le service des émissions et l'Investment Banking

- 5 L'unité d'organisation chargée de l'analyse financière (désignée ci-après par «analyse financière»), doit être séparée de l'unité responsable des activités d'émission et de l'Investment Banking, aux niveaux organisationnel, hiérarchique, fonctionnel et physique.
- 6 La rémunération des analystes financiers ne doit pas être liée aux résultats (objectifs de chiffre d'affaires ou de performance) d'une ou de plusieurs transaction(s) spécifique(s) du service des émissions ou de l'Investment Banking.
- 7 Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du service des émissions ou de l'Investment Banking, ceci doit figurer expressément dans les études et les recommandations.
- 8 Le service des émissions ou l'Investment Banking d'une banque et l'analyse financière doivent être organisés de sorte qu'aucune information privilégiée («*material, non-public*») ne circule entre eux, sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont néanmoins exceptionnellement échangées, l'accord préalable du service de compliance de la banque (désigné ci-après par «service de compliance») est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.



Commentaire

Les analystes financiers de la banque qui participent souvent à la détermination du prix d'une émission ne doivent pas être incités à évaluer une société à un niveau plus favorable qu'ils ne le feraient spontanément eux-mêmes. Il convient également de garantir que les analystes financiers et autres personnes qui participent directement à la préparation d'une émission et qui, dans ce contexte, ont accès à des informations non (encore) publiées et susceptibles d'avoir une incidence sur les cours («*material, non-public*»), n'en tirent aucun avantage.

- 9 La vente anticipée de titres faisant l'objet d'une émission, par des analystes ou d'autres collaborateurs de la banque susceptibles de tirer profit de l'émission d'un titre, n'est pas autorisée.

Commentaire

Ce principe doit empêcher les ventes anticipées, notamment de la part d'analystes. En revanche, les analystes sont autorisés à souscrire de nouveaux titres dans le cadre d'une émission donnée, au même titre que tous les autres investisseurs.

- 10 Les rapports d'analyse ne doivent pas être envoyés au service Investment Banking avant leur publication, que ce soit pour approbation ou pour examen complet. L'analyste financier n'est autorisé à contacter verbalement ou par écrit le service Investment Banking que pour vérifier des faits. Cette communication doit être effectuée en y associant le service de conformité ou en conformité à un processus autorisé par ce dernier et consigné par écrit.
- 11 Les analystes financiers ne doivent pas être incités à rédiger des rapports d'analyse dont le résultat serait prédéfini; ils doivent au contraire toujours pouvoir parvenir à un résultat indépendant.

2. Principes applicables à l'organisation interne

- 12 Dans les rapports d'analyse publiés, la banque doit indiquer si elle a participé à des émissions sur la base d'un mandat de la société analysée, durant les 12 derniers mois.

Commentaire

La mention de la relation entretenue avec l'émetteur ne comprend que les faits publics dans le cadre des prestations fournies pour des émissions. Si ces faits n'entrent pas dans cette catégorie, leur mention ne peut être faite qu'avec l'accord exprès de l'émetteur (art. 47 LB). Les mandats de conseil valent aussi comme collaboration à une émission.

2.2 Relations avec le négoce de titres (y compris négoce pour compte propre) et la vente (Sales)

- 13 L'analyse financière doit être séparée des unités responsables du négoce de titres (y compris du négoce pour compte propre) et de la vente, aux niveaux organisationnel, hiérarchique et fonctionnel.
- 14 La rémunération des analystes financiers ne doit pas être liée aux résultats (objectifs de chiffre d'affaires ou de performance) d'une ou de plusieurs transaction(s) spécifique(s) dans le négoce de titres (y compris le négoce pour compte propre) ou la vente.
- 15 Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du négoce de titres (y compris du négoce pour compte propre) ou de la vente, ceci doit figurer expressément dans les études et les recommandations.



Commentaire

Les analystes financiers ne doivent pas pouvoir livrer des recommandations d'achat et de vente infondées, dans l'intérêt du négoce de titres ou de la vente. Le négoce pour compte propre ne doit pas non plus être optimisé grâce à la participation non autorisée des analystes. On serait par exemple en présence d'un tel comportement non autorisé si des titres étaient achetés pour compte propre sur recommandation des analystes, avant que les clients de la banque ne soient informés de la recommandation correspondante (cf. chiffre 24).

La séparation prévue au chiffre 13 doit aussi exister sur le plan physique en raison des rapports entre l'analyse financière et le négoce de titres (y compris négoce en compte propre). En revanche, la séparation entre l'analyse financière et la vente (sales) peut, sans que cela soit obligatoire, être mise en oeuvre sous forme d'une séparation physique.

Les gérants de fortune et les unités correspondantes des banques qui n'effectuent que des analyses «*buy-side*» ne sont pas assujettis au chiffre 13. Par ailleurs, on peut faire abstraction du chiffre 13 dans le cas de pure exécution d'ordres de bourse dans la même unité d'organisation qui effectue aussi des rapports d'analyse (par ex. un «*order routing*» ou «*execution desk*» au sein de la gestion de portefeuilles).

Les sociétés qui n'exercent que des activités d'intermédiation brokerage (y compris l'analyse), ne sont pas concernées par le chiffre 13, à condition que l'on garantisse, par d'autres moyens, que la vente (sales) n'influence pas l'analyse (research).

- 16 Le négoce de titres (y compris le négoce pour compte propre et la vente) et l'analyse financière d'une banque doivent être organisés de sorte qu'aucune information privilégiée («*material, non-public*») ne circule entre eux sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont exceptionnellement échangées, l'implication du service de compliance de la banque est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

2. Principes applicables à l'organisation interne

Commentaire

Les analystes financiers sont autorisés à communiquer des modifications de recommandations au service de négoce de titres et des ventes de la banque, à condition que l'on garantisse que les collaborateurs concernés desdits services n'utilisent pas les informations correspondantes pour des «opérations de *front-running*» en faveur de positions propres ou de celles de la banque (Nostro). Les mesures correspondantes doivent être documentées de manière appropriée.

2.3 Relations avec le service du crédit

- 17 L'analyse financière doit être séparée des unités responsables des opérations de crédit aux niveaux organisationnel, hiérarchique, fonctionnel et physique.
- 18 L'unité d'organisation qui est responsable de l'octroi des crédits à la clientèle d'entreprises et l'analyse financière doivent être organisées de sorte qu'aucune information privilégiée («*material, non-public*») ne circule entre elles sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont néanmoins exceptionnellement échangées, l'accord préalable du service de compliance de la banque est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.
- 19 Les informations qualifiées de confidentielles que reçoivent les conseillers à la clientèle d'entreprises ne doivent pas parvenir à l'analyse financière de la banque.



Commentaire

Les responsables des crédits à la clientèle d'entreprises et les analystes financiers échangent des informations dans l'intérêt de la banque et de ses clients. Dans ce contexte, les analystes financiers ne doivent pas être incités à protéger à court terme des positions de crédit de leur banque par des recommandations positives non fondées. De plus, au cas où la position d'un client se détériore, les responsables du crédit ne sont pas autorisés à en informer en priorité l'analyse financière et le négoce pour compte propre. Il est donc nécessaire de prendre des mesures qui garantissent l'indépendance des analystes financiers également dans de telles situations. Les principes ci-dessus réglementent cet échange d'informations.

2.4 Participations de la banque

- 20 Si une banque détient plus de 50 pour cent des droits de vote d'une société cotée, elle n'est pas autorisée à présenter cette dernière dans ses propres analyses financières (ni études, ni recommandations).
- 21 Si une banque détient une proportion de droits de vote égale ou supérieure aux seuils relatifs à la publicité des participations (obligation d'information selon LIMF/OIMF-FINMA), l'analyse financière doit mentionner dans chaque étude ou recommandation le seuil en question compte tenue de la situation, juste avant la publication. Pour les sociétés dont la cotation principale n'intervient pas auprès d'une Bourse suisse, il est possible de se référer à des réglementations étrangères analogues en ce qui concerne le montant du seuil et le calcul de la proportion de droits de vote.
- 22 Tout autre conflit d'intérêts éventuel doit être mentionné lors de la publication de rapports d'analyse, si tant est que la banque ne renonce pas à leur publication.
- 23 Les propres papiers-valeurs (y compris les dérivés) ainsi que ceux de sociétés appartenant au même groupe de banques ne font pas l'objet de recommandations ni d'études publiées par ces dernières.

2. Principes applicables à l'organisation interne

Commentaire

Les participations détenues par une banque dans des entreprises cotées ne sont en règle générale pas acquises pour le court terme. De même, les participations qualifiées sont la plupart du temps également publiées. Néanmoins, le risque d'un conflit d'intérêts existe lorsque les analystes évaluent des participations cotées de leur employeur. Pour atténuer ce risque, l'analyse fait l'objet de restrictions progressives dans le cas de participations déterminantes. Pour la publication de la proportion de droits de vote conformément au chiffre 21, le calcul déjà effectué à une autre occasion peut être utilisé (par ex. proportion de droits de vote à la fin du mois précédent). Pour le reste, les proportions de droits de vote au jour de référence doivent être divulguées 10 jours avant la publication de l'étude ou de la recommandation.

3. Principes applicables aux relations extérieures

3. Principes applicables aux relations extérieures

3.1 Relations avec les clients de la banque

24 Les études et recommandations, notamment la publication des notations et les changements de notation effectués par les analystes financiers doivent en principe être communiqués en même temps à tous les destinataires d'une catégorie de clients (groupe-cible) à l'intérieur et à l'extérieur de la banque. Des personnes et services, internes comme externes, ne peuvent être informés au préalable que dans des cas exceptionnels fondés et conformément aux instructions du service de compliance.

Commentaire

Les analystes financiers fournissent des informations tant aux clients de la banque qu'aux services internes de celle-ci. Les analystes ne doivent pas traiter les différents destinataires d'une catégorie de clients de façon discriminatoire (par ex. par fax, par e-mail, par Internet, etc.). Ils n'ont en particulier pas le droit de privilégier des clients sélectionnés (potentiels) au sein d'un groupe-cible en leur fournissant des informations que d'autres clients du même groupe-cible ne recevraient pas au même moment, de sorte que les destinataires «privilegiés» pourraient en tirer d'importants avantages boursiers. Ceci s'applique également au négoce pour compte propre des banques (cf. chiffres 13–16).

L'égalité de traitement dans le temps est définie par la diffusion d'informations sous une forme qui en garantit la mise à disposition simultanée (potentielle) à tous les destinataires d'un groupe-cible. Par égalité de traitement dans le temps, on entend notamment la diffusion sur le site Internet de la banque et l'envoi simultané des informations sous forme électronique (e-mail).

Dans le cas exceptionnel d'une information préalable, le cercle des destinataires d'une telle information doit préalablement être porté à la connaissance du service de compliance. La banque édicte à cet effet des dispositions précisant les procédures et les conditions de la transmission de l'information préalable. Une solution possible consiste à exiger que les personnes ou services



ayant reçu des informations préalablement soient dûment informés du caractère confidentiel des informations et signent une déclaration à l'attention du service de compliance. Par cette déclaration, ils s'engagent à ne pas transmettre ces informations à des tiers ni à les utiliser à des fins de placement, avant qu'elles ne soient portées à la connaissance du public.

3.2 Relations avec la société analysée

- 25 La société ne divulgue par principe aucune information privilégiée («*material, non-public*») à certains analystes. Si un analyste reçoit néanmoins exceptionnellement des informations privilégiées dans le cadre de son activité, il décide, en accord avec le service de Compliance, de la procédure à suivre: renonciation éventuelle à une publication de l'étude ou de la recommandation ou publication éventuelle d'une information révélant qu'il aurait pu s'agir d'informations privilégiées.
- 26 Une banque faisant fonction de «*Manager*» ou de «*Co-Manager*» lors d'un Initial Public Offering (IPO) n'a pas le droit de publier de nouvelles études sur la société concernée durant les 40 jours de calendrier suivant le premier jour de négoce ni d'émettre de nouvelles recommandations («*Quiet Period*»). Exceptionnellement, le délai de 40 jours de calendrier peut être réduit avec l'accord du service de compliance.
- 27 Une banque faisant fonction de «*Manager*» ou de «*Co-Manager*» lors d'un Secondary Public Offering (SPO) n'a pas le droit de publier de nouvelles études sur la société concernée durant les 10 jours de calendrier suivant l'attribution des actions, ni d'émettre de nouvelles recommandations («*Quiet Period*»). Exceptionnellement, le délai de 10 jours de calendrier peut être réduit avec l'accord du service de compliance.

3. Principes applicables aux relations extérieures

Commentaire

Si dans une banque ou un groupe bancaire, l'unité d'organisation faisant fonction de «*Manager*» ou de «*Co-Manager*» lors d'une IPO ou d'une SPO est séparée sur le plan organisationnel et hiérarchique d'autres secteurs de la banque ou du Groupe, de sorte qu'aucune information privilégiée («*material, non-public*») ne puisse circuler, les chiffres 26 et 27 ne s'appliquent pas aux unités d'organisation qui ne font que des études de type «*buy-side*». Une réduction des délais de 40 ou 10 jours peut être autorisée dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit d'informations importantes ou d'un événement important concernant la société concernée, dont la divulgation est dans l'intérêt des investisseurs.

- 28 L'analyste financier n'a pas le droit de faire parvenir les résultats de son analyse à la société pour approbation avant leur publication. Une éventuelle consultation préalable de l'analyse par la société faisant l'objet de l'évaluation ne peut servir qu'à vérifier les faits.

Commentaire

Le résumé de l'analyse ou l'objectif de cours ne doivent pas être préalablement communiqués à la société. Le projet complet du rapport d'analyse doit être remis au service de compliance avant que des éléments du rapport puissent être transmis à la société. Si l'analyste financier désire après coup modifier la notation ou l'objectif de cours, il doit en fournir une justification écrite, documenter sa décision et obtenir une autorisation correspondante du service de compliance.

- 29 L'analyste financier est autorisé à communiquer un changement de notation à la société faisant l'objet de l'évaluation un jour avant la publication du rapport d'analyse, mais seulement après la clôture de la (des) bourse(s) à laquelle (auxquelles) est cotée la société concernée.



Commentaire

L'interdiction de révéler à la société analysée une modification de la notation avant la clôture de la bourse a pour but d'éviter que cette société n'influence l'analyste financier et que l'on assiste à un «*front-running*» de la part des représentants de la société analysée.

- 30 L'analyste financier n'a pas le droit de promettre de publier des rapports d'analyses avantageux pour la société ni une notation ou un objectif de cours prédéfinis.
- 31 Les analystes ne sont pas autorisés à accepter de privilèges, cadeaux ou autres complaisances dépassant la valeur de cadeaux occasionnels usuels, de la part des sociétés analysées. Dans les cas critiques, l'analyste doit informer le service de compliance des offres qui lui ont été faites. La banque indique la procédure à suivre dans de tels cas au moyen d'une instruction interne.

Commentaire

Les banques s'opposent au risque de tentatives visant à influencer les analystes financiers, notamment en édictant des instructions sur les cadeaux, privilèges ou autres complaisances autorisés ainsi que sur les comportements s'y rapportant. Par ailleurs, tous les frais liés directement ou indirectement à une analyse, tels que frais de voyage et d'hébergement occasionnés par les analystes financiers, doivent toujours être payés par l'employeur de l'analyste, c'est-à-dire par la banque.

3.3 Opérations pour compte propre des analystes financiers

- 32 Un analyste financier n'a pas le droit d'acheter pour son propre compte les titres qu'il analyse (papiers-valeurs et droits-valeurs, dérivés compris).

3. Principes applicables aux relations extérieures

Commentaire

Ce principe est applicable à tous les rapports d'analyse dont l'analyste financier a la responsabilité ou auxquels il participe de façon déterminante et qui doivent être publiés. Ce principe s'applique, que l'analyste effectue des analyses «*buy-side*» ou «*sell-side*». Pour les stocks en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes directives, les dispositions suivantes sont appliquées: l'analyste financier n'a pas droit à acheter à nouveau pour son compte des titres analysés. Pour le cas où il veut conserver les titres déjà achetés, il doit mentionner dans ses rapports d'analyse relatifs à la société concernée, qu'il possède des titres de la société (sans en mentionner le nombre ni la valeur). Une vente de titres d'une société qu'il analyse lui-même, n'est possible qu'avec l'assentiment du service de compliance. Ces dispositions relatives aux achats/ventes et à la conservation de positions s'appliquent par analogie au cas de l'analyste financier qui débute une activité dans une banque ou qui se voit confier chez son employeur une nouvelle tâche d'analyste. Les détails figurent dans la circulaire n° 7258 du 15.5.2003.

- 33 Si l'analyste financier est membre d'un organe de la société ou s'il a une influence importante d'une autre nature sur la société faisant l'objet de l'évaluation, il n'est pas autorisé à élaborer des rapports d'analyse à son sujet.

4. Dispositions finales

4. Dispositions finales

34 Les banques publient les principes méthodiques fondamentaux de leur analyse financière sous une forme accessible à tous et actualisée régulièrement. Elles veillent à utiliser un langage clair et compréhensible dans la formulation de leurs recommandations en matière de placement et de finance et pour leur échelle de notation.

35 Les banques édictent les instructions nécessaires et prennent les mesures organisationnelles qui s'imposent pour garantir que les principes de ces directives soient respectés et contrôlés en permanence.

36 La révision interne examine régulièrement le respect de ces instructions.

Commentaire

Le rapport annuel constitue une forme de publication appropriée des principes méthodiques fondamentaux mentionnés au chiffre 34. De plus, les banques peuvent également diffuser les informations correspondantes par l'intermédiaire des médias électroniques (Internet). Une publication distincte sur la méthode de l'analyse financière n'est pas requise.

Ces directives ont été adoptées par décision du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB), le 2.12.2002 et reconnues comme règles déontologiques par décision de la Commission fédérale des banques (CFB) le 23 janvier 2003. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2003. La présente version révisée a été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 19 janvier 2018 et entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.

5. Glossaire

5. Glossaire

Analyste «*buy-side*» analyste financier qui établit des rapports d'analyse pour les gérants de portefeuilles, les gérants de fonds, les responsables des relations à la clientèle ou le Private Banking (ou les clients du Private Banking).

Service de compliance service responsable de la compliance au sein de la banque. Il peut s'agir d'une unité d'organisation spécialisée dans les questions de compliance ou d'une autre unité d'organisation s'occupant entre autres de ces questions. Dans un cas comme dans l'autre, cette unité d'organisation peut n'être constituée que d'un seul collaborateur.

Analyse financière unité d'organisation de la banque responsable de l'analyse financière (comprise comme fonction). Le terme «analyse financière» peut renvoyer à l'activité ou fonction correspondante, l'unité d'organisation compétente ou encore les produits correspondant à cette activité. Dans les présentes directives, le terme est employé au sens d'unité d'organisation. «Analyste financier»: collaborateur d'une banque ou personne mandatée par celle-ci, qui participe à l'élaboration et à l'établissement des rapports d'analyse de la banque, destinés à la publication externe (notamment des recommandations en matière de placement et de finance). Cette définition s'applique, que la personne concernée ait ou non le titre d'analyste financier.

Société toute personne morale faisant l'objet de rapports d'analyse ou de recommandations qui sont publiés.

Information «*material, non-public*» informations sur une société dont les acteurs du marché ne disposent pas et dont la divulgation influencerait de façon significative le cours des actions de la société où pourrait avoir une telle influence, pour l'investisseur moyen.

Analyse primaire englobe les activités de l'analyse financière qui sont fondées sur le contact direct avec la direction de la société analysée ainsi que l'analyse consécutive orientée sur les données de l'entreprise.



Rapport d'analyse toute communication écrite ou électronique qu'une banque a diffusée ou diffusera à ses clients ou au public et qui en tant que produit de l'analyse financière comprise comme fonction fournit une opinion ou une recommandation sur une société ou un titre. En particulier, les études, analyses et recommandations (y compris les objectifs de cours et les modifications de notation) sont considérées comme des rapports d'analyse.

Analyse secondaire englobe toutes les activités de l'analyse financière qui s'orientent vers l'information disponible en général et les opinions d'experts (entre autres analystes de l'analyse primaire).

Analyste «sell-side» analyste financier qui établit des rapports d'analyse sur des sociétés dans une maison de titres, ou dans une unité d'organisation responsable de l'Investment Banking. Ces rapports d'analyse sont destinés aux négociants en titres ou aux acteurs professionnels du marché.



Uniquement les chiffres 4.4 Stratégie de Business Continuity Management, 4.5.1 Business Impact Analysis et 4.5.2 Options en matière de Business Recovery

Août 2013

Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM)

Sommaire

1	Situation initiale et objectifs	2
2	Fondements	3
3	Champ d'application et menaces	4
4	Recommandations.....	7
4.1	Définition et étendue	7
4.2	Responsabilités	7
4.3	Analyse des risques.....	7
4.4	Stratégie de Business Continuity Management (standard minimum obligatoire)	8
4.5	Eléments du Business Continuity Management	9
4.5.1	Business Impact Analysis (standard minimum obligatoire)	9
4.5.2	Options en matière de Business Recovery (standard minimum obligatoire)	9
4.5.3	Business Recovery Planning	10
4.5.4	Business Continuity Reviews.....	11
4.5.5	Business Continuity Tests	11
4.6	Gestion de crise	11
4.7	Reporting, communication et formation	12
4.7.1	Reporting.....	12
4.7.2	Communication	12
4.7.3	Formation et sensibilisation	13
5	Entrée en vigueur	13
	Annexe A - Glossaire	14
	Annexe B – Degrés de gravité des événements.....	18
	Annexe C – Déroulement d'une crise	19
	Annexe D – Sources complémentaires.....	20

1 Situation initiale et objectifs

Diverses évolutions constatées ces dernières années, notamment en matière de terrorisme, de pandémies et de catastrophes naturelles, ont souligné la vulnérabilité des acteurs et des systèmes des marchés financiers. La sensibilisation aux événements de ce type et à leurs incidences potentielles s'est fortement accrue.

Aussi existe-t-il au niveau de certaines organisations internationales, mais aussi dans divers pays, des prescriptions et des recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) qui s'imposent à la fois aux acteurs des marchés financiers et aux autorités de surveillance.

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) considère qu'un BCM adéquat constitue, pour une banque, une condition préalable à l'autorisation d'exercer son activité au sens de l'art. 3 de la Loi sur les banques. La FINMA soutient l'autorégulation de l'Association suisse des banquiers (ASB).

La présente autorégulation de l'ASB s'adresse aux membres de cette dernière et propose des recommandations (*best practice*) pour la mise en place d'un BCM au sein de chaque Etablissement. A cet égard, il convient de tenir compte des particularités de chaque situation initiale, en particulier en matière de risque, et de l'importance systémique des divers Etablissements.

Trois chapitres des présentes recommandations ont été reconnus par la FINMA conformément à sa circulaire 2008/10 «Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux» et constituent un standard minimal selon le droit de surveillance, dont le respect est contrôlé par des sociétés d'audit. Sont obligatoires la définition d'une stratégie de Business Continuity Management (chapitre 4.4), l'établissement d'une Business Impact Analysis (chapitre 4.5.1) ainsi que la détermination d'options en matière de Business Recovery (chapitre 4.5.2).

Entrent dans le champ d'application des présentes recommandations les banques et les négociants en valeurs mobilières (ci-après:

Etablissements). Ces recommandations sont réputées sans incidence sur la relation de droit civil entre les Etablissements et leurs clients.

2 Fondements

Les présentes recommandations s'appuient sur diverses normes comparables (cf. également les références complémentaires en Annexe D). Elles reposent notamment sur

- les «High-Level Principles for Business Continuity» du Joint Forum ou du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹
- le «British Standard for Business Continuity Management BS 25999»² et la norme ISO 22301³.

Les «High-Level Principles» contiennent les recommandations suivantes:

1. Les acteurs des marchés financiers et les autorités de surveillance doivent disposer d'un BCM complet et efficace. Il appartient au Conseil d'administration (*board of directors*) et à la Direction (*senior management*) de veiller à garantir la Business Continuity.
2. Les acteurs des marchés financiers et les autorités de surveillance devraient intégrer dans leur BCM le risque lié à d'importants dysfonctionnements opérationnels.
3. Les acteurs des marchés financiers devraient développer des objectifs de *recovery* (Recovery Time Objectives, RTO) qui tiennent compte de leur importance systémique, c'est-à-dire du risque qu'ils sont susceptibles de générer pour le système financier.
4. Le Business Continuity Planning des acteurs des marchés financiers comme des autorités de surveillance devrait définir des mesures de communication interne et externe à mettre en œuvre en cas d'interruptions majeures de l'activité.

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, août 2006, www.bis.org.

² British Standards Institution, septembre 2008, www.bsigroup.com.

³ International Organization for Standardization (ISO), mai 2012, www.iso.org.

5. Les plans de communication devraient aussi intégrer la communication avec des autorités de surveillance étrangères, pour le cas où des interruptions de l'activité auraient des répercussions internationales.
6. Les acteurs des marchés financiers et les autorités de surveillance devraient tester leur Business Continuity Planning, évaluer son efficacité et, le cas échéant, adapter leur BCM.
7. Il est recommandé aux autorités de surveillance d'évaluer, dans le cadre de la surveillance courante, le BCM des Etablissements soumis à leur surveillance.

Par ailleurs, il convient de tenir compte des résultats du groupe de travail «PCA au sein de la place financière suisse» qui a identifié, sous l'égide de la Banque nationale suisse (BNS), comme «critiques» les deux processus «traitement des paiements élevés via SIC» et «provision de liquidités via les opérations de pension».⁴

3 Champ d'application et menaces

Les Etablissements doivent envisager toutes les menaces plausibles susceptibles d'entraîner une crise pour l'entreprise. On entend par «crise» une situation de menace nécessitant des décisions critiques et qui ne peut être gérée dans le cadre des processus de gestion et des compétences décisionnelles ordinaires. Dans ce sens, la gestion des «dysfonctionnements» est donc expressément exclue du champ d'application des présentes recommandations (Availability Management, cf. définitions des termes en Annexe A et Annexe B). On peut citer comme exemples de «crises»:

- les événements «à caractère accidentel» (incendies ou explosions p. ex.)
- les attentats terroristes et actes de sabotage
- les catastrophes naturelles (inondations ou tremblements de terre p. ex.).

⁴ Banque nationale suisse (BNS), Business Continuity: Situation de la place financière, 2006 et 2009, www.snb.ch.

Or, il est recommandé au sens des *best practice* de se concentrer, pour la mise en place du BCM, principalement sur les conséquences et non sur les causes de crises. Après une interruption de l'activité, il est recommandé, de tenir compte des différentes conséquences pour le rétablissement des processus et des activités critiques selon les objectifs de *recovery* définis dans le cadre des options en matière de Business Recovery (cf. chapitre 4.5.2.).

Dans le cadre du BCM, il appartient aux Etablissements d'identifier, de définir et d'évaluer les types de menaces pertinentes en fonction de leur impact (degré de gravité).

Ces événements peuvent notamment avoir pour conséquence que des collaborateurs et/ou des infrastructures (en particulier locaux ou postes de travail, infrastructures de direction, télécommunications) ne sont plus du tout ou seulement partiellement aptes à remplir des fonctions critiques pour l'entreprise. De même, des problèmes au niveau des services informatiques ou des fournisseurs d'infrastructures peuvent rendre l'exécution de processus d'exploitation critiques impossibles.

S'agissant des pandémies, les scénarios de dommages et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) servent de référence. Les moyens prévus pour faire face à une pandémie doivent tenir compte du fait que les effets d'une maladie infectieuse à large étendue géographique diffèrent significativement, en termes de durée et de prévisibilité du moment de sa survenue, des situations de crise classiques de BCM.

Une situation de crise au sens du BCM

- survient de manière impromptue et entraîne rapidement des conséquences importantes sur l'activité, et
- la stratégie réactive prévue cible le rétablissement de la capacité d'activité dans les meilleurs délais.

Une pandémie, en revanche,

- dure un certain temps en amont avant d'atteindre son point culminant
- et impose une stratégie visant à la continuité des activités critiques et à la suspension de celles moins critiques.

Il est recommandé d'élaborer, au moins au niveau de l'Etablissement, un plan de pandémie. Les informations actuelles à ce sujet sont disponibles sur le site de l'OFSP⁵.

De nombreux processus d'exploitation impliquent des prestations par des fournisseurs et des prestataires de service externes qui peuvent, eux aussi, défaillir à court terme. Si des processus d'exploitation critiques impliquent le recours à des prestataires de service et à des fournisseurs externes, il est conseillé d'évaluer leur BCM Maturity dans un cadre approprié.

Les options en matière de Business Recovery (chapitre 4.5.2) permettent entre autres d'étudier le transfert de prestataires externes vers des prestataires internes. Une autre précaution consiste à prévoir des relations contractuelles avec des fournisseurs redondants ou alternatifs.

En complément à la circulaire de la FINMA 2008/7 «Outsourcing – banques: Externalisation d'activités dans le secteur bancaire», la recommandation au sens de *best practice* stipule de prévoir systématiquement des solutions de rechange pour le cas de défaillance de prestataires ou fournisseurs externes critiques.

Le BCM doit garantir le respect optimal des dispositions légales, réglementaires, contractuelles et internes, même en situation de crise.

⁵ Office fédéral de la santé publique (OFSP), Plan suisse de pandémie Influenza, janvier 2009, www.bag.admin.ch.

4 Recommandations

4.1 Définition et étendue

On entend par BCM une méthode de gestion mise en œuvre à l'échelle de l'entreprise, qui vise à assurer la continuité opérationnelle de processus d'exploitation critiques en cas d'événements, internes ou externes, ayant une incidence massive et radicale sur l'activité. Le BCM vise ainsi à minimiser les conséquences de ces événements sur les plans financier et juridique ainsi qu'en termes de réputation.

Globalement, le BCM doit garantir – à un niveau défini en amont – la poursuite ou la reprise rapide de l'activité en situations de crise. Il concerne donc tous les domaines d'activité et toutes les unités organisationnelles d'une entreprise. Il convient de distinguer les mesures de planification au titre du BCM, en amont, et la gestion de crise proprement dite.

4.2 Responsabilités

Le BCM relève de la responsabilité du Conseil d'administration et de la Direction de chaque Etablissement (cf. aussi à cet égard la circulaire de la FINMA 2008/24 «Surveillance et contrôle interne - banques»).

Il incombe au Conseil d'administration de veiller au contrôle du respect de la stratégie de BCM formalisée par écrit. La Direction la met en œuvre et règle les questions liées aux responsabilités, compétences et flux d'informations dans les règlements et les directives internes. La Direction régit notamment (avec l'approbation du Conseil d'administration) les relations entre elle-même et la structure compétente en cas de crise (état-major de crise).

4.3 Analyse des risques

Il est possible, dans le cadre du BCM, d'effectuer une analyse des risques pour les ressources critiques ou de se référer à des analyses des risques existantes d'autres secteurs (p. ex. gestion des risques).

L'analyse des risques dans le contexte du BCM sert à identifier les risques susceptibles d'entraîner une interruption des processus d'exploitation. Le BCM part systématiquement du principe que de tels risques peuvent se produire. Bien que l'identification exhaustive de tous les risques ne soit pas toujours possible, cela permet néanmoins de lister et d'évaluer des risques potentiels. Parfois même, des mesures ciblées permettent d'abaisser la probabilité de survenue d'un scénario de crise à un niveau acceptable.

4.4 Stratégie de Business Continuity Management (standard minimum obligatoire)

Dans sa stratégie de BCM, l'Etablissement définit son approche de principe à ce sujet.

La stratégie de BCM peut faire partie intégrante de la stratégie d'entreprise de l'Etablissement ou être déterminée séparément. Si certains risques résiduels sont sciemment acceptés, la stratégie doit le signaler explicitement. Des décisions à cet égard doivent être consignées par écrit.

La stratégie de BCM doit couvrir et traiter les aspects suivants:

- définition et détermination de la portée du BCM (*scope*)
- ancrage du BCM dans l'organisation de l'entreprise
- création d'une structure de gouvernance adaptée à l'organisation de l'entreprise
- définition des rôles et des responsabilités dans le cadre du BCM
- détermination de menaces potentielles et de leurs incidences sur les ressources de l'entreprise (base de la planification)
- définition de la périodicité d'exécution des reviews et de tests des plans et des mesures
- définition du reporting, de la communication et de la formation.

4.5 Eléments du Business Continuity Management

4.5.1 Business Impact Analysis (standard minimum obligatoire)

La Business Impact Analysis (BIA) fournit les informations nécessaires sur les processus d'exploitation et les ressources critiques pour l'entreprise. Dans le cadre du BCM sont évaluées, pour ces processus critiques, les incidences d'une défaillance totale ou partielle des ressources correspondantes. Il appartient à chaque département des Etablissements de déterminer ses processus et ses ressources critiques.

Cette évaluation intègre aussi les interdépendances entre départements (dites dépendances au niveau des processus) ainsi que les dépendances par rapport à des prestataires et des fournisseurs externes (externalisation).

Cette analyse, qui doit permettre de déterminer les objectifs de *recovery*, devra au moins aboutir à l'identification

- du délai défini jusqu'au rétablissement des processus d'exploitation critiques (Recovery Time Objective, RTO)
- du niveau de rétablissement souhaité pour les processus d'exploitation critiques en fonction du RTO défini
- des ressources (de remplacement) minimales (locaux, collaborateurs, informatique et données informatiques, prestataires et fournisseurs externes) qui doivent être disponibles en cas de crise pour atteindre le niveau de rétablissement souhaité.

La BIA devra faire l'objet d'une révision annuelle en sachant que le type et l'étendue d'une telle révision dépendent notamment de la situation spécifique en matière de risques de l'Etablissement concerné.

4.5.2 Options en matière de Business Recovery (standard minimum obligatoire)

Les options en matière de Business Recovery définissent, au niveau opérationnel, la procédure selon laquelle l'entreprise entend atteindre les objectifs de *recovery* fixés dans la BIA – pour les secteurs d'activité sélectionnés conformément au chapitre 4.5.1 – au regard des scénarios

de menace envisagés et de leurs incidences sur les ressources. Les objectifs de *recovery* doivent faire l'objet d'une documentation écrite et comprendre les options de *recovery* pour les ressources critiques qui y sont définies. Ceci permet de présenter quelles options en matière de Business Recovery sont en principe disponibles à un niveau minimum en cas de défaillances

- du personnel
- des locaux
- de systèmes informatiques ou de l'infrastructure informatique (y compris les systèmes de communication)
- ou de prestataires et fournisseurs externes (externalisation), par exemple dans le domaine des fournisseurs d'information.

Ces options en matière de Business Recovery devront par la suite être formulées concrètement dans le Business Recovery Planning correspondant. Une option en matière de Business Recovery peut consister en l'acceptation d'un risque résiduel, qui devra alors faire l'objet d'une démarche analogue et d'une documentation écrite.

4.5.3 Business Recovery Planning

Le Business Recovery Planning décrit les procédures à suivre, les solutions de remplacement et les ressources de remplacement minimales nécessaires pour maintenir (*continuity*) ou rétablir (*recovery*) les processus d'exploitation critiques (en assurant le respect des prescriptions légales, réglementaires, contractuelles et internes). Ce Planning devra comprendre au minimum les éléments suivants: descriptif du cas (scénario déclencheur), procédure à suivre ou catalogue de mesures précisant les priorités ainsi que les ressources de remplacement nécessaires.

Le Business Recovery Planning devra faire au moins une fois par an l'objet d'une vérification en termes d'actualité et être mis à jour le cas échéant. Des changements importants dans le fonctionnement de l'entreprise (réorganisations, mise en place d'un nouveau domaine d'activité, etc.) peuvent également nécessiter une révision de ce Planning.

4.5.4 Business Continuity Reviews

Les Business Continuity Reviews recensent la documentation BCM établie par les différentes unités organisationnelles et vérifient sa conformité par rapport aux critères définis. Il est recommandé de fixer des critères cohérents et de mettre en place un processus clair de surveillance et de suppression des lacunes.

4.5.5 Business Continuity Tests

Les Business Continuity Tests permettent de tester et de vérifier la mise en œuvre de la planification en matière de Business et IT Disaster Recovery ainsi que la capacité de réaction de l'organisation de gestion de crise. Des éléments clés tels que la cadence des différents tests doivent être définis en fonction de l'évaluation des risques (cf. BIA). La simultanéité des tests de différentes unités organisationnelles permet d'évaluer la capacité d'un Etablissement dans son ensemble à maîtriser des situations de crise.

Il est recommandé de coordonner les différents tests en établissant une planification systématique, de prévoir un reporting des résultats uniforme et de définir un processus de surveillance et de suppression des points faibles.

La planification doit être organisée de manière à vérifier ou à tester au moins une fois par an les mesures les plus importantes (y compris l'organisation de crise).

4.6 Gestion de crise

L'objectif consiste à mettre en place un système de gestion de crise qui permette à l'entreprise de maîtriser efficacement et rapidement les situations de crise. Dans des situations de crise qui exigent des décisions critiques et ne peuvent être maîtrisées à l'aide des mesures et des compétences décisionnelles ordinaires, l'état-major de crise est convoqué. Celui-ci prend en charge la gestion de la crise jusqu'au rétablissement d'une situation normale.

Il est recommandé de régler clairement au préalable les modalités de convocation de l'état-major de crise, ses responsabilités et ses compétences ainsi que de préciser l'organisation de crise en tenant compte de l'activité et de la structure géographique de l'Etablissement concerné. Il convient de veiller tout particulièrement et autant que possible à ce que les personnes responsables soient également joignables lorsqu'une situation de crise survient.

4.7 Reporting, communication et formation

4.7.1 Reporting

Les actions menées en matière de BCM ainsi que l'état des mesures préparatoires de gestion de crise, doivent faire l'objet de comptes-rendus réguliers, par échelon hiérarchique, à l'intention du Conseil d'administration et de la Direction. Ces comptes-rendus doivent notamment indiquer les résultats des Business Continuity Reviews et des Business Continuity Tests.

4.7.2 Communication

La communication joue un rôle capital dans la gestion de crise. Il convient donc de veiller à préparer systématiquement et soigneusement des concepts et plans de communication de crise (communication tant interne qu'externe). L'enjeu est notamment de maintenir un niveau élevé de professionnalisme, mais aussi de préserver la crédibilité de l'Etablissement et la confiance des différentes parties prenantes envers ce dernier.

Les plans de communication doivent notamment indiquer les personnes à informer en cas de crise (liste des noms et numéros de téléphone des autorités de surveillance, collaborateurs, médias, clients, contreparties, prestataires de services, etc.). Une communication spécifique doit être prévue en cas de crise d'envergure potentiellement internationale.

En cas de crise et de convocation de l'état-major de crise, l'autorité de surveillance doit être dûment informée.

4.7.3 Formation et sensibilisation

Il convient de veiller à ce que les collaborateurs bénéficient d'une formation suffisante quant à leurs tâches, responsabilités et compétences au titre du BCM. A cet égard, il convient de prendre en compte non seulement la formation des nouveaux collaborateurs, mais aussi la mise à jour régulière des connaissances du personnel en place. La formation des membres de l'état-major de crise doit faire l'objet d'une attention particulière.

En outre, à l'aide d'un programme d'information continue, il convient de faire en sorte que les nouveaux collaborateurs et ceux déjà en place soient sensibilisés en permanence à l'importance du BCM.

5 Entrée en vigueur

Les présentes recommandations ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ASB en date du 24 juin 2013 et approuvées par la FINMA le 12 juillet 2013. Elles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2013 et doivent être mises en œuvre par les Etablissements au plus tard le 30 septembre 2014. Elles remplacent la précédente version des recommandations entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Bâle, le 29 août 2013

Annexe A - Glossaire

Availability Management

Processus intégrant la définition, l'analyse, la planification, la mesure et l'optimisation de tous les aspects influant sur la disponibilité des services informatiques. L'Availability Management fait en sorte que l'ensemble de l'infrastructure informatique (processus, outils, tâches informatiques et autres) soient conformes aux exigences définies dans les Service Level Agreements en termes de disponibilité. Les événements compromettant la disponibilité peuvent être maîtrisés au moyen des processus de gestion et des compétences décisionnelles habituels.

Business Continuity Management (BCM)

Méthode de gestion à l'échelle de l'entreprise (directives et standards) visant à garantir qu'en cas d'événements (internes ou externes), les processus d'exploitation critiques restent opérationnels ou le redeviennent dans les plus brefs délais. Le BCM intègre donc les phases de planification, de mise en œuvre et de contrôles ainsi que l'ensemble de l'environnement requis (services, processus, techniques) pour assurer une disponibilité ininterrompue des processus d'exploitation critiques ou pour pouvoir la rétablir dans un laps de temps prédéfini, après un événement.

Business Continuity Reporting

Fait de rendre compte (y compris au Conseil d'administration et à la Direction) des actions menées en matière de BCM, notamment de l'état des mesures préparatoires de gestion de crise. Le Business Continuity Reporting doit rendre compte en particulier des Business Continuity Reviews et des Business Continuity Tests.

Business Continuity Testing

Contrôle systématique et à intervalles réguliers du Business Continuity Planning, notamment en termes de mise en œuvre, d'efficacité et de mise à jour.

Au cas où l'Etablissement dispose d'une organisation en matière informatique, la planification en matière d'IT Disaster Recovery doit également faire l'objet de tests réguliers.

Business Impact Analysis (BIA)

Processus d'identification et de mesure (quantitative et qualitative) des répercussions que peuvent avoir les interruptions de l'activité ou les défaillances de certains processus et ressources. La BIA comprend notamment l'identification des processus d'exploitation critiques et des ressources nécessaires pour le Business Recovery, effectuée sur la base d'une analyse des dépendances et incidences, ainsi qu'une évaluation et une classification des dommages potentiels.

Business Recovery

Rétablissement de processus ou d'activités spécifiques à la suite d'une interruption à un niveau préalablement défini ou, le cas échéant, mesures à prendre à la suite d'un événement dommageable (cf. Business Recovery Planning). Ceci peut se faire en plusieurs étapes avant la reprise de l'activité régulière ou la restauration de la capacité intégrale.

Business Recovery Planning

Plans exhaustifs de mesures (y compris listes de vérification et outils) préparés à l'avance en vue de permettre la continuité de l'activité ou une reprise structurée et, dans les meilleurs délais, des processus d'exploitation critiques en cas de situation de crise.

Crise

Situation de menace nécessitant des décisions critiques et qui ne peut être gérée dans le cadre de la gestion (outils de gestion, instances décisionnelles) ordinaire de l'Etablissement.

Etat-major de crise (aussi: Crisis Management Team, CMT ou organisation en cas d'urgence)

Equipe responsable de la gestion des situations de crise jusqu'au rétablissement d'une situation normale (minimisation des dommages économiques et des risques de réputation).

Incident

Evènement qui entraîne une interruption des activités, une perte ou une limitation de la qualité des services, mais qui peut être géré dans le cadre de l'Availability Management (contrairement à une crise).

Options en matière de Business Recovery

Définition de la procédure afin d'assurer la continuité de l'activité ou de réagir à la défaillance de ressources critiques (y compris la détermination des risques acceptables, l'analyse d'options d'action et décisions de principe sur la mise à disposition de ressources de remplacement). Les options en matière de Business Recovery s'appuient sur la BIA et constituent la base du Business Recovery Planning.

Processus critiques

Processus d'une entreprise dont l'arrêt est susceptible d'empêcher ou de compromettre notablement le service à la clientèle, le respect des obligations réglementaires de l'entreprise et/ou la gestion des positions à risques, et qui peuvent dès lors entraîner un dommage critique (direct ou indirect).

Recovery Point Objective (RPO)

Perte de données définie comme étant acceptable (au maximum) en cas de crise.

Recovery Time Objective (RTO)

Période définie au cours de laquelle les processus d'exploitation critiques et les systèmes informatiques doivent être rétablis.

Ressources critiques

Ressources d'une entreprise (personnel, locaux, systèmes/données informatiques, prestataires et fournisseurs externes, etc.) qui, en cas de défaillance, entraînent des interruptions ou arrêts de processus d'exploitation (critiques). Les ressources critiques sont identifiées dans le cadre de la BIA.

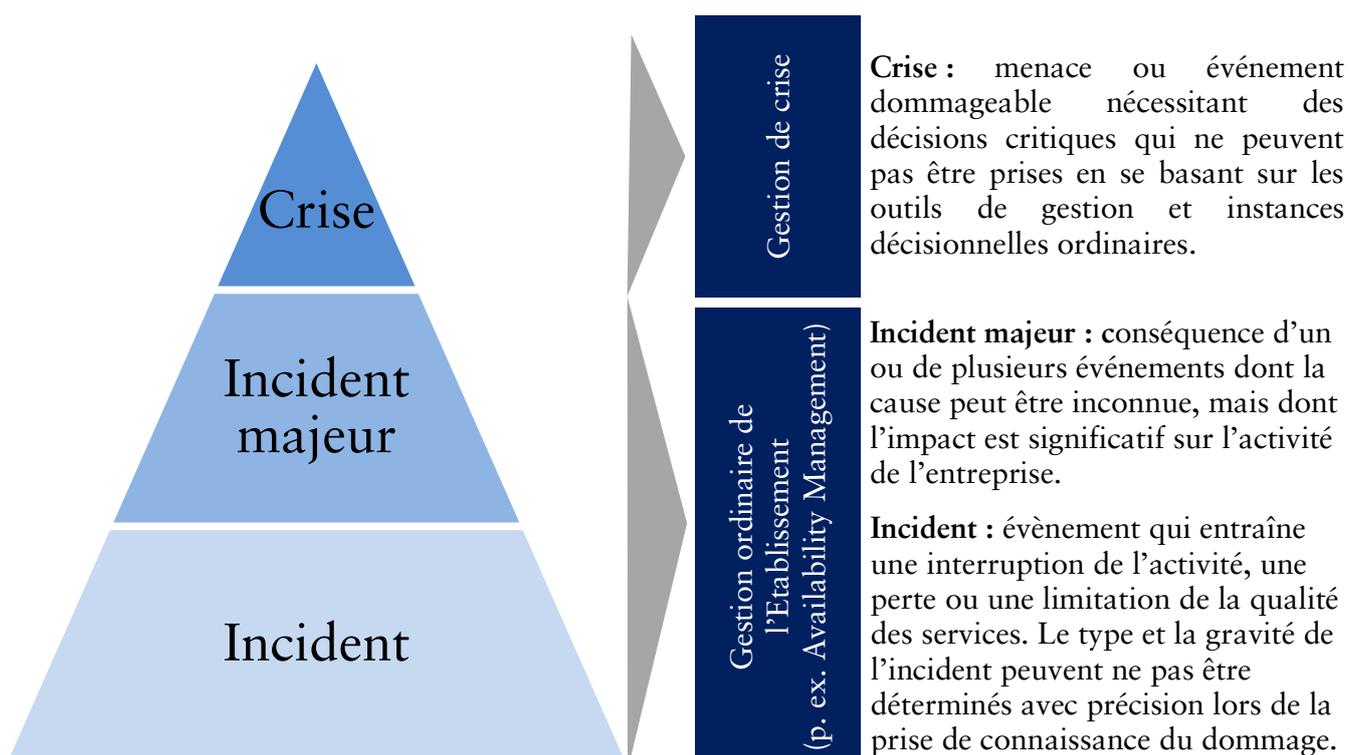
Stratégie de Business Continuity Management

Définition de l'approche de principe en matière de BCM. La détermination de l'entité responsable en matière de BCM, la définition des rôles et responsabilités ainsi que la définition de l'étendue des activités (*scope*) de BCM en font partie.

Toute décision qui s'y rapporte doit être formalisée par écrit.

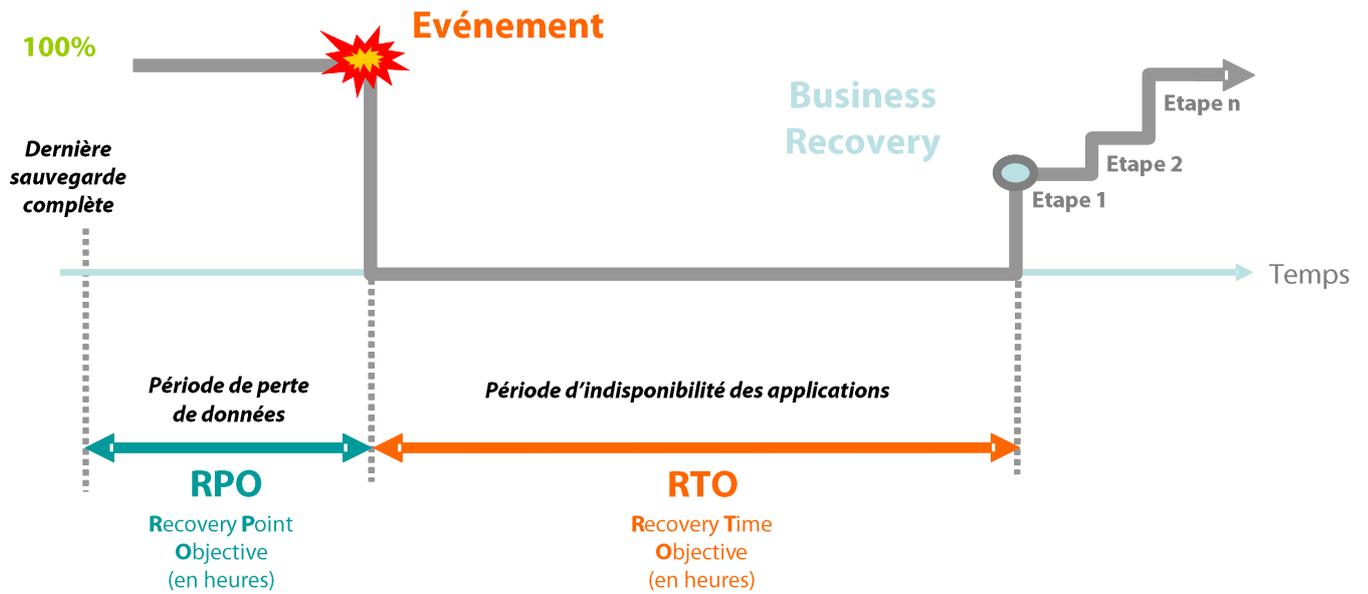
Annexe B – Degrés de gravité des événements

Selon la gravité des conséquences résultant d'un ou de plusieurs événements, on parle d'incident, d'incident majeur ou de crise. Le BCM ne concerne que la prévention des crises ainsi que la gestion de crise.



Annexe C – Déroulement d'une crise

Déroulement d'une crise illustré, à titre d'exemple, par un impact du type «Perte de données informatiques»



Annexe D – Sources complémentaires

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un BCM, on peut se référer entre autres aux standards suivants (sélection non exhaustive).

Australian Prudential Regulatory Authority (APRA), Prudential Standard APS 232 «Business Continuity Management» et Guidance Note 232,

www.apra.gov.au

Banque nationale suisse (BNS), Business Continuity pour le secteur bancaire suisse, janvier 2006 et septembre 2009,

www.snb.ch/fr/i/about/finstab/id/finstab_bcp

Basel Committee on Banking Supervision (BCBS), High-Level Principles for Business Continuity, Bank for International Settlements, août 2006,

www.bis.org/publ/joint17.htm

British Standards Organisation, Business Continuity Management Standard, BS 25999-2:2007,

www.bsigroup.com/en/Standards-and-Publications/

Bundesamt für Sicherheit in der Informationstechnik, BSI), BSI-Standard 100-4 – Notfallmanagement, 2008,

www.bsi.bund.de/cae/servlet/contentblob/471456/publicationFile/30746/standard_1004.pdf

Business Continuity Institute, The BCI Good Practice Guidelines 2008 ou 2010,

www.thebci.org/

Federal Reserve System (Fed), Interagency Paper on Sound Practices to Strengthen the Resilience of the U.S. Financial System, 2003,

www.federalreserve.gov

Financial Services Authority (FSA), Business Continuity Management Practice Guide, novembre 2006,

www.fsa.gov.uk/pubs/other/bcm_guide.pdf

Information Security Forum, Aligning Business Continuity and Information Security, mars 2006,
www.securityforum.org

International Organization for Standardization (ISO), ISO/IEC 27031:2011: Information technology – Security techniques – Guidelines for information and communication technology readiness for business continuity,
www.iso.org/iso/iso_catalogue/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=44374

International Organization for Standardization (ISO), ISO 22301:2012: Societal security – Business continuity management systems – Requirements,
www.iso.org/iso/catalogue_detail?csnumber=50038

Office fédéral de la santé publique (OFSP), Plan de pandémie – Manuel pour la préparation des entreprises, novembre 2007,
www.bag.admin.ch/influenza/01120/01134/03058/04319/index.html?lang=fr

Office fédéral de protection de la population (OFPP), Analyses des risques et des dangers et protection de la population – une étude sur les travaux en cours dans les cantons, mars 2011,
www.bevoelkerungsschutz.admin.ch/internet/bs/fr/home/dokumente/Unterlagen_Risiken.html

Convention XIII

Simplifiant l'encaissement des effets de change et des chèques

I. Dispositions générales

Art. 1

Les articles 394 & ss. du Code des obligations, les règles uniformes relatives aux encaissements de la Chambre de Commerce Internationale de même que les tarifs d'encaissement correspondants sont applicables aux mandats d'encaissement, sous réserve des dispositions contraires figurant ci-après.

Art. 2

- 1) La banque ayant adhéré à la présente convention reconnaît qu'elle est liée selon les règles du mandat par un mandat d'encaissement qu'elle a donné ou reçu dans la mesure où l'effet de change et le chèque portent le timbre suivant, non signé et ne désignant pas le mandataire:
"Procuration pour encaissement selon Convention XIII de l'Association suisse des banquiers, Banque X."
- 2) Un mandat d'encaissement comprend les obligations suivantes:
 - a) Encaisser l'effet de change ou le chèque,
 - b) Acquitter et délivrer l'effet de change payé.
 - c) Dresser protêt ou apposer, respectivement faire apposer une déclaration de présentation conformément à l'art. 1128, chif. 2 et 3, CO ainsi qu'informer la banque précédente chargée de l'encaissement, respectivement la banque remettante.
- 3) La banque mandataire est en droit de charger d'autres banques, y compris la banque tirée de l'encaissement.
- 4) Le mandat d'encaissement ne prend fin ni par la faillite de la banque remettante ni par celle de la banque chargée de l'encaissement.

II. Dispositions relatives à l'encaissement des chèques (chèques à ordre)

Art. 3

Le timbre international suivant vaut également comme mandat d'encaissement pour les chèques, au sens de l'art.2:

"Pay to the order of any bank, banker or trust company. Prior endorsements guaranteed.

Bank X in Y"

Art. 4

- 1) La banque remettante s'oblige, lorsqu'elle reçoit le chèque, à vérifier si le mandant est légitimé par la régularité de la suite des endossements (art. 1110 CO). L'étendue de la vérification est déterminée par analogie à l'art. 1121 CO.
- 2) Si la banque remettante ne remplit pas son devoir conformément à l'al. 1, elle est tenue de réparer le dommage subi par le tiré ainsi que par les banques chargées de l'encaissement. La banque ayant subi un dommage doit faire valoir celui-ci immédiatement après sa découverte. Elle le fait valoir en effectuant dans le sens contraire les opérations depuis le tiré à la banque présentatrice et ensuite par étapes de banque à banque.
- 3) Les dispositions particulières relatives aux eurochèques garantis par carte demeurent réservées.

Art. 5

Les membres de la convention ont le droit de convenir avec des maisons de commerce des accords prévoyant que les chèques tirés sur des banques suisses peuvent être payés ou acceptés à l'encaissement sans endossement, si leur montant ne dépasse pas fr. 5'000.-- ou la contre-valeur de cette somme. Les membres de la présente convention s'engagent à payer les chèques en question aux conditions suivantes:

- 1) Le chèque doit être libellé à l'ordre de la maison qui le présente ou au porteur et doit être muni, au verso, du timbre du présentateur. La banque chargée de l'encaissement doit être en possession d'une déclaration générale selon laquelle le présentateur reconnaît le timbre de sa maison comme procuration à l'encaissement (voir le texte modèle ci-après).
- 2) Pour ces encaissements, les membres reconnaissent assumer sans réserve la garantie des risques résultant de l'absence d'endossement par le présentateur.

III. Dénonciation

Art. 6

1. Tout membre de la présente convention pourra la dénoncer pour la fin d'un trimestre, moyennant un préavis communiqué au moins trois mois à l'avance au secrétariat de l'Association suisse des banquiers.
2. Le secrétariat informera immédiatement de la dénonciation tous les adhérents, qui auront le droit de se joindre au démissionnaire pendant le délai d'un mois, même s'il ne reste plus trois mois pleins à courir jusqu'à la fin du trimestre.

IV. Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le 1er juillet 1984.

Modèle

Déclaration pour entreprises du commerce de détail, qui désirent supprimer la signature des endossements et des quittances de chèques jusqu'à fr. 5'000.--

Nous acceptons en paiement les chèques tirés sur votre banque ou d'autres banques suisses. Par mesure de simplification, nous vous prions de payer ou d'accepter à l'encaissement et de créditer à notre compte les chèques jusqu'à fr. 5'000.-- que nous vous présentons, même s'ils ne portent au verso que notre timbre, sans signature. Nous reconnaissons expressément à notre timbre valeur de quittance ou de procuration à l'encaissement, à la condition que le montant du chèque correspondant nous soit crédité.

• **SwissBanking**

**AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA**

Août 2019

Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires

Table des matières

Préambule	4
1. Champ d'application	6
2. Exigences minimales	6
3. Logements en propriété à usage propre	6
3.1 Fonds propres	6
3.2 Amortissement	7
4. Immeubles de rendement	8
4.1 Fonds propres	8
4.2 Amortissement	8
5. Entrée en vigueur et abrogation	9

Préambule

Les présentes directives sont des règles de conduite de l'Association suisse des banquiers (ASB). Elles définissent les exigences minimales, leur respect conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (RS 952.03) pour l'application de la pondération-risque plus basse des positions garanties par gage immobilier.

Ces directives sont en relation étroite avec les «Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier» de l'ASB. L'octroi de crédits, la surveillance des crédits et le reporting se déroulent toujours conformément à ces directives. Celles-ci constituent des prescriptions pour le déroulement interne aux banques des opérations de crédit et ne sont donc pas destinées à corriger les évolutions non souhaitées sur le marché immobilier, ni à contribuer à prévenir les crises dans le cadre de la réduction des risques systémiques.

Une révision des présentes directives pourra être nécessaire si des changements de fond interviennent concernant les principes relatifs à l'encouragement de la propriété du logement, en particulier dans le domaine du 2^e pilier, la situation du marché ou l'octroi de crédits hypothécaires. A titre dérogatoire, les dispositions concernant les immeubles de rendement (chiffre 4) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020 seront soumises à une procédure d'abrogation spécifique.

Les présentes directives ont valeur de règles de conduite. Elles n'ont pas d'effets directs sur les rapports contractuels entre les banques et leurs clients. Ces rapports restent régis par les prescriptions légales (notamment le Code des obligations et le Code civil) ainsi que par les dispositions contractuelles applicables entre les établissements et leurs clients (notamment les Conditions générales des banques, etc.).

Les présentes directives ont été reconnues par l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément à la circulaire FINMA 2008/10 «Normes d’autorégulation reconnues comme standards minimaux» et sont réputées constituer un standard prudentiel minimum. Les sociétés d’audit vérifient le respect des normes d’autorégulation reconnues comme standards minimaux conformément à la circulaire FINMA 2013/3 «Activités d’audit» et consignent le résultat d’éventuels contrôles d’audit dans le rapport d’audit.

1. Champ d'application

Les directives s'appliquent aussi bien aux logements en propriété à usage propre qu'aux immeubles de rendement.

2. Exigences minimales

Les exigences minimales suivantes s'appliquent aux nouvelles opérations et aux augmentations de crédits.

Elles ne s'appliquent pas dans les seuls cas suivants:

- nouvelles réglementations régissant les conventions d'utilisation (p. ex. prolongation d'hypothèques à taux fixe);
- augmentations dans le cadre de positions recovery;
- octroi de crédits d'exploitation garantis à titre complémentaire par des immeubles.

3. Logements en propriété à usage propre

3.1 Fonds propres

Pour les financements hypothécaires de logements en propriété à usage propre, une part minimale de fonds propres sur la valeur de nantissement, ne provenant pas de l'avoir du 2^e pilier (versement anticipé et mise en gage), est requise. Cette part minimale s'élève à 10 %.

En outre, toute éventuelle différence positive entre le prix d'achat (ou les coûts de revient) et la valeur de nantissement doit être financée intégralement par des fonds propres ne provenant pas de l'avoir du 2^e pilier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reprises avec montant de crédit inchangé ou inférieur.

Les prêts sans cession de créances ou postposition ne font pas partie des fonds propres du client au sens des présentes directives. En revanche, les avances d'hoirie, les donations ainsi que les prêts avec cession de créances ou postposition peuvent être considérés comme des fonds propres du client, de même que le nantissement d'avoirs en compte, de valeurs mobilières, d'avoirs du pilier 3a et de la valeur de rachat de polices d'assurance.

3.2 Amortissement

S'agissant de logements en propriété à usage propre, la dette hypothécaire doit être ramenée aux deux tiers de la valeur de nantissement de l'immeuble en l'espace de 15 ans maximum. Cet amortissement doit être linéaire et commencer en fin de trimestre au plus tard douze mois après le versement.

Des amortissements indirects, par exemple par apport et nantissement d'avoirs du pilier 3a, de polices d'assurance-vie et/ou d'autres bankable assets sont possibles. Ils commencent au plus tard à la fin de l'année suivant le versement.

4. Immeubles de rendement

4.1 Fonds propres

Pour les financements hypothécaires d'immeubles de rendement, la part minimale de fonds propres sur la valeur de nantissement s'élève à 25 %.

En outre, toute éventuelle différence positive entre le prix d'achat (ou les coûts de revient) et la valeur de nantissement doit être financée intégralement par des fonds propres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reprises avec montant de crédit inchangé ou inférieur.

Les prêts sans cession de créances ou postposition ne font pas partie des fonds propres du client au sens des présentes directives. En revanche, les avancements d'hoirie, les donations ainsi que les prêts avec cession de créances ou postposition peuvent être considérés comme des fonds propres du client, de même que le nantissement d'avoirs en compte, de valeurs mobilières, d'avoirs du pilier 3a (en cas d'usage propre partiel) et de la valeur de rachat de polices d'assurance.

4.2 Amortissement

S'agissant d'immeubles de rendement, la dette hypothécaire doit être ramenée aux deux tiers de la valeur de nantissement de l'immeuble en l'espace de 10 ans maximum. Cet amortissement doit être linéaire et commencer en fin de trimestre au plus tard douze mois après le versement.

Des amortissements indirects, par exemple par apport et nantissement d'avoirs du pilier 3a (en cas d'usage propre partiel), de polices d'assurance-vie et/ou d'autres bankable assets sont possibles. Ils commencent au plus tard à la fin de l'année suivant le versement.

5. Entrée en vigueur et abrogation

Les présentes directives ont été arrêtées initialement par le Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) le 14 mai 2012, approuvées par la FINMA le 30 mai 2012 et mises en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Une version révisée des directives initiales est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.⁹ Cette révision entendait notamment renforcer les exigences en matière d'amortissement et préciser la notion de fonds propres.

La révision qui vient d'être effectuée vise notamment à renforcer l'apport de fonds propres de l'emprunteur et à accélérer la réduction du taux d'avance dans le cadre du financement d'immeubles de rendement. Elle vaut exclusivement pour les nouvelles opérations et les augmentations de crédits.

Les directives révisées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Un délai transitoire de six mois (jusqu'au 30 juin 2020) s'applique concernant l'éventuelle adaptation des systèmes techniques. Le chiffre 4 sera automatiquement abrogé et les valeurs concernées seront ramenées au niveau initial dès l'entrée en vigueur et l'application en Suisse (à l'issue du délai transitoire) de la norme du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire relative aux immeubles de rendement («Basel III: Finalising post-crisis reforms»).

En cas de divergences d'interprétation résultant de formulations différentes selon les langues, la version allemande des présentes Directives fait foi.

Bâle, le 27 août 2019

• **SwissBanking**

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

Août 2019

Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier

Table des matières

Préambule	4
1. Principes régissant l'élaboration de règlements internes par les banques	6
2. Risques inhérents à l'octroi de crédits garantis par gage immobilier	7
3. Solvabilité et capacité financière	7
3.1 Généralités	7
3.2 Logement en propriété à usage propre	8
3.3 Immeubles de rendement	8
3.4 Immeubles commerciaux à usage propre	8
4. Evaluation du gage immobilier	9
4.1 Généralités	9
4.2 Logement en propriété à usage propre	10
4.3 Immeubles de rendement	10
4.4 Immeubles commerciaux à usage propre	11
4.5 Autres immeubles	11
4.5.1 Terrains à bâtir	11
4.5.2 Promotion immobilière	11
4.5.3 Immeubles non négociables	11
5. Nantissement	12
5.1 Valeur de nantissement	12
5.2 Taux de nantissement	12
6. Amortissement	12
7. Surveillance des crédits	13
7.1 Généralités	13
7.2 Réexamen de la solvabilité et de la capacité financière	13
7.3 Surveillance et contrôle des immeubles	14
8. «Exceptions to policy» (ETP)	14

9.	Reporting	15
9.1	Généralités	15
9.2	Reporting ETP	16

10.	Documentation	16
------------	----------------------	-----------

11.	Entrée en vigueur	17
------------	--------------------------	-----------

Glossaire		18
------------------	--	-----------

Préambule

Les présentes directives ainsi que le [glossaire](#), qui en fait partie intégrante, sont des règles de conduite de l'Association suisse des banquiers (ASB) et régissent les principes applicables aux crédits garantis par gage immobilier ([crédits hypothécaires](#)). Les membres de l'ASB sont tenus, sur la base des principes ci-après, de définir et documenter par écrit l'octroi de crédit, la surveillance du crédit ainsi que le reporting, et ce de manière contraignante, clairement structurée, transparente et vérifiable. A cet effet, la banque édicte des règlements contraignants et/ou adapte en conséquence les règlements existants, en tenant compte de sa [politique de crédit \(«policy»\)](#). Outre le traitement organisationnel de l'octroi de crédit, ces règlements régissent les aspects majeurs afférents au risque ainsi que les éventuelles exceptions.

Les présentes directives prescrivent des standards minimaux et exigent des membres des règlements détaillés, mais elles n'entendent ni uniformiser la politique de crédit des membres, ni entraver leur autonomie en matière de politique commerciale. Il n'est possible de déroger à ces règles de conduite que dans des cas exceptionnels et justifiés.

Les présentes directives ont été reconnues par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément à la Circ.-FINMA 2008/10 «Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux» et sont réputées constituer un standard minimal prudentiel. Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux conformément à la Circ.-FINMA 2013/3 «Activités d'audit» et consignent le résultat d'éventuels contrôles d'audit dans leur rapport d'audit.

Les présentes directives ont valeur de règles de conduite. Elles n'ont pas d'effets directs sur les rapports de droit civil entre les banques et leurs clients. Ces rapports restent régis par les prescriptions légales (notamment le Code des obligations et le Code civil) ainsi que par les dispositions contractuelles applicables entre les banques concernées et leurs clients (notamment les Conditions générales des banques, etc.).

1. Principes régissant l'élaboration de règlements internes par les banques

Les dispositions des présentes directives doivent être transposées par les banques dans des [règlements internes](#). En d'autres termes, chaque banque doit définir dans des dispositions internes le déroulement des opérations de crédit – examen, octroi et surveillance du crédit, reporting – en tenant compte de la politique de crédit qui lui est propre. Ces dispositions régissent les aspects organisationnels et prescrivent des processus, des contrôles, des calculs et des évaluations, de manière exhaustive ou à l'aide d'exemples selon les possibilités.

La banque veille à ce que les collaborateurs concernés connaissent et appliquent les principes de l'octroi de crédit ainsi que les règlements internes correspondants.

Les présentes directives sont sans incidence sur la politique de crédit, qui est déterminée par l'organe compétent. Propre à chaque établissement, la politique de crédit encadre non seulement les principes généraux, mais aussi les aspects essentiels des opérations de crédit garanti par gage immobilier.

La structure des présentes directives est calquée sur le déroulement d'une opération de crédit, lequel doit aussi être pris en compte dans les règlements internes.

2. Risques inhérents à l'octroi de crédits garantis par gage immobilier

S'agissant de crédits immobiliers, le risque de défaillance comprend principalement:

- le [risque de crédit](#),
- le [risque d'insuffisance du gage](#) et
- le [risque opérationnel](#).

Dans ce contexte, toute banque doit prendre sa décision de crédit sur la base d'un [contrôle de solvabilité](#) de l'emprunteur, de la [valeur de marché](#) du gage immobilier et de processus internes établis. La [capacité financière](#), le nantissement (et le [taux de nantissement](#)) ainsi que [l'amortissement](#) sont à coordonner entre eux au cas par cas.

3. Solvabilité et capacité financière

3.1 Généralités

Avant tout octroi de crédit, la banque est tenue de procéder à un examen du crédit. Celui-ci comprend à la fois le contrôle de solvabilité (honorabilité et capacité de crédit) et l'évaluation des sûretés. Il permet d'assurer la pérennité du financement et ainsi de limiter le risque de crédit. L'engagement doit être réexaminé à intervalles réguliers déterminés ou lorsque la banque a connaissance d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité. Les principes du contrôle de solvabilité doivent être définis par la banque dans des règlements internes.

En cas de reprise de crédit, la banque reprenneuse examine soigneusement les motifs de l'emprunteur, en particulier dans la perspective d'identifier un éventuel crédit problématique. La reprise constitue une nouvelle opération pour la banque et fait l'objet d'un contrôle approprié.

3.2 Logement en propriété à usage propre

La capacité financière doit être assurée à long terme et doit donc reposer sur des [revenus et des charges pérennes](#).

Pour les [logements en propriété à usage propre](#), le calcul de la capacité financière s'effectue sur la base des revenus et des charges durables de l'emprunteur. Ceux-ci doivent être définis de manière transparente et exhaustive par la banque dans des règlements internes.

Il incombe à la banque de garantir que la capacité financière est calculée systématiquement et de définir la procédure y relative dans des règlements internes. Ces derniers précisent en outre les modes de preuve et de documentation de la capacité financière. La banque fixe également le [taux hypothécaire théorique](#) à long terme à appliquer pour le calcul de la capacité financière. Enfin, elle définit les limites maximales dans lesquelles doit s'inscrire le ratio charges/revenus.

3.3 Immeubles de rendement

Pour les [immeubles de rendement](#), le contrôle de la solvabilité et de la capacité financière s'effectue au premier chef sur la base du résultat dégagé par l'immeuble. Les éléments de produits et de charges à prendre en compte à cet effet, ainsi que le taux hypothécaire théorique à appliquer, doivent être définis par la banque dans des règlements internes.

3.4 Immeubles commerciaux à usage propre

Pour les immeubles commerciaux à usage propre, c'est l'évaluation de l'emprunteur qui constitue la base du contrôle de la solvabilité et de la capacité financière.

4. Evaluation du gage immobilier

4.1 Généralités

La banque évalue ses sûretés immobilières de manière prudente, systématique et périodique, en appliquant des principes uniformes et en intégrant tous documents pertinents. L'évaluation doit tenir compte du caractère de l'immeuble ainsi que de son usage économique actuel et futur. Sauf raison particulière, il convient de se baser sur la valeur de marché.

S'agissant du financement d'achats immobiliers et/ou de transferts, l'évaluation s'effectue selon le principe de la valeur la plus basse, en vertu duquel la valeur de nantissement correspond au montant le plus faible entre la valeur de marché et le prix d'achat. Ce principe vaut pour tous les types d'immeubles pendant une durée d'au minimum 24 mois à compter du transfert, à l'exclusion des augmentations de crédit où le montant de l'augmentation est affecté à des investissements dans l'immeuble gagé.

En cas de transfert à prix préférentiel entre personnes physiques ou morales qui sont économiquement et/ou juridiquement liées, des dérogations au principe de la valeur la plus basse sont possibles. Il en va ainsi par exemple lorsqu'un immeuble est vendu au sein d'une famille ou d'un groupe de sociétés.

Les immeubles destinés à être nantis doivent être inspectés. Demeurent réservées les règles applicables en cas de recours à des modèles d'évaluation. Ces exceptions doivent toutefois être justifiées, selon le type d'immeuble concerné, dans des règlements internes ou au cas par cas. La banque fixe les exigences imposées aux experts immobiliers chargés des évaluations (compétences et indépendance). Les opérations hors rayon doivent être régies spécifiquement par la banque dans ses règlements internes.

4.2 Logement en propriété à usage propre

Si la banque évalue à l'aide de modèles (approche hédoniste ou équivalente) des logements en propriété à usage propre négociables, elle s'engage à utiliser des modèles validés. En outre, elle définit une procédure de validation pour ses modèles propres. L'organe compétent choisit les modèles d'évaluation et en fixe les modalités d'utilisation dans des règlements internes, y compris la marche à suivre si l'utilisation de différents modèles aboutit à des résultats distincts. Enfin, la banque définit des règles pour les corrections de valeur manuelles (à la hausse ou à la baisse) et documente de manière appropriée la méthode utilisée pour le modèle d'évaluation concerné ainsi que les bases statistiques.

4.3 Immeubles de rendement

La [valeur de nantissement](#) d'immeubles de rendement se détermine au regard de la [valeur de rendement](#). [Les risques inhérents à l'immeuble](#) considéré sont pris en compte de manière appropriée.

La banque définit par écrit la méthode et/ou la logique de détermination des [taux de capitalisation](#) par type d'immeuble et fixe des règles quant à la surveillance de ces taux et à leur adaptation en cas de changement de situation économique.

S'agissant d'immeubles à usage mixte, leur valeur de rendement est égale au total des valeurs de rendement partielles, lesquelles résultent des rendements de chaque type d'usage et des taux de capitalisation applicables.

La banque régit séparément, dans des règlements internes, l'utilisation de modèles pour l'évaluation d'immeubles de rendement.

4.4 Immeubles commerciaux à usage propre

La valeur de nantissement d'immeubles commerciaux à usage propre se détermine au regard de la valeur de rendement. Cette dernière résulte des rendements usuels sur le marché et des taux de capitalisation applicables. Les risques inhérents à l'immeuble considéré sont pris en compte de manière appropriée, de même que le lien de dépendance entre l'immeuble et l'exploitant et/ou le modèle d'affaires de ce dernier.

4.5 Autres immeubles

4.5.1 Terrains à bâtir

Les évaluations de terrains à bâtir s'effectuent au regard de la situation actuelle du marché, en prenant en compte l'utilisation future potentielle du terrain concerné ainsi que les éléments spécifiques externes et internes.

4.5.2 Promotion immobilière

En cas de financement de projets de logements en propriété destinés à la vente ([promotion immobilière](#)), il convient de prendre en compte dans l'évaluation non seulement l'évaluation potentielle de chacun des immeubles selon l'approche hédoniste, mais aussi la négociabilité du projet dans son ensemble.

4.5.3 Immeubles non négociables

Les immeubles non négociables sont à analyser et à évaluer au cas par cas, en fonction de leur profil de risque. L'utilisation de modèles d'évaluation est à proscrire pour ces immeubles.

5. Nantissement

5.1 Valeur de nantissement

La [valeur de nantissement](#) correspond au maximum à la valeur de marché (cf. chiffre 4.1). La banque fixe les méthodes de détermination de la valeur de marché et de la valeur de nantissement pour les différents types d'immeubles.

5.2 Taux de nantissement

La banque fixe également dans des règlements internes les taux de nantissement applicables à chaque type d'immeubles, en tenant compte de sa propre capacité de risque. Outre les types d'immeubles, elle prend en considération l'objet et l'utilisation des immeubles.

S'agissant de l'application des taux de nantissement, il convient de prendre en compte de manière appropriée des [critères liés aux immeubles concernés](#) ainsi que des aspects inhérents aux débiteurs. Doivent également être intégrées de façon adéquate les hypothèques de rang antérieur ou de même rang ainsi que les créances d'intérêts en résultant.

La banque fixe dans des règlements internes les conditions applicables au nantissement de [gages immobiliers spéciaux](#) ainsi que le traitement réservé aux gages immobiliers et charges foncières de rang antérieur et de même rang.

6. Amortissement

La banque fixe dans des règlements internes les taux d'amortissement applicables aux différents types de gages immobiliers, en tenant compte du type d'immeuble ou de la durée d'utilisation économique prévue.

7. Surveillance des crédits

7.1 Généralités

Dans le cadre de sa gestion des risques, la banque détermine les procédures et les principes de surveillance de ses crédits garantis par gage immobilier, la fréquence des examens périodiques concernant la qualité des immeubles et des débiteurs, ainsi que la documentation à produire.

La banque surveille aussi ses crédits au regard du portefeuille hypothécaire dans son ensemble. Elle définit et applique des méthodes appropriées pour effectuer des analyses de risque spécifiques.

Les procédures ainsi que le respect des principes sont contrôlés régulièrement par des personnes non impliquées dans l'acquisition.

La banque définit des procédures adéquates pour l'identification, le traitement et la surveillance des [crédits en souffrance](#) («non-performing loans») et des [crédits compromis](#) («impaired loans»).

7.2 Réexamen de la solvabilité et de la capacité financière

Lorsque la banque a connaissance d'événements susceptibles d'influer sur la solvabilité, il lui incombe de procéder à un réexamen et d'en déduire les mesures adéquates. La banque détermine en outre selon quelle périodicité ou dans quelles circonstances la solvabilité, la capacité financière et le nantissement doivent être réexaminés. La périodicité des réexamens et/ou les circonstances dans lesquelles ils doivent intervenir sont à définir au regard de critères relatifs à l'immeuble et au risque.

7.3 Surveillance et contrôle des immeubles

La banque fixe le rythme selon lequel les immeubles nantis doivent être réévalués en définissant des intervalles maximaux. Ces intervalles dépendent du type d'immeuble, du montant du nantissement ainsi que de la situation du marché. En cas d'évolutions défavorables du marché, la banque évalue le potentiel de risque et définit les mesures requises. Dans le cadre d'analyses de risque spécifiques à effectuer périodiquement, elle évalue les répercussions de ces évolutions sur la valeur du portefeuille hypothécaire. Ce faisant, elle examine plus particulièrement les immeubles évalués à l'aide de modèles.

La banque fixe des règles en matière de gestion des crédits de construction. Elle surveille notamment avec attention le versement des fonds propres ainsi que l'utilisation du crédit en fonction de l'avancement des travaux.

8. «Exceptions to policy» (ETP)

Les «[exceptions to policy](#)» (ETP) sont des exceptions et correspondent à des crédits octroyés par la banque en dérogeant à ses règlements internes. De telles dérogations, de même que la conclusion d'opérations dites ETP, sont possibles dans des cas justifiés mais elles doivent être dûment documentées. En outre, la décision doit être transparente et vérifiable.

Les ETP au sens des présentes directives se limitent au financement de logements en propriété à usage propre, d'immeubles de rendement et de terrains à bâtir destinés à ces deux usages. Ne sont pas à considérer comme des ETP au sens des présentes directives les crédits commerciaux à des entreprises dès lors que le financement d'exploitation est prépondérant – notamment dans le cas d'immeubles commerciaux à usage propre.

Il appartient à la banque de définir, dans ses règlements internes, des seuils à partir desquels ou des situations dans lesquelles des crédits garantis par gage immobilier pour des logements en propriété à usage propre, des immeubles de rendement ou des terrains à bâtir destinés à ces deux usages doivent être considérés comme des ETP, et ce, notamment en termes de capacité financière, de nantissement et d'amortissement. La banque régit en outre les compétences en ce qui concerne l'autorisation d'opérations ETP.

Toute opération nouvelle constituant une ETP doit être identifiée en tant que telle au début de la relation de crédit, surveillée en fonction des risques y afférents et réévaluée périodiquement ou lorsque la banque a connaissance d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité. Tant les conseillers à la clientèle que les personnes compétentes doivent voir qu'il s'agit d'une opération ETP. Si les paramètres évoluent au cours de la relation de crédit, il convient d'ajouter ou de supprimer l'identification ETP dans le cadre de réexamens périodiques ou en cas d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité.

9. Reporting

9.1 Généralités

La banque doit veiller à disposer d'un aperçu conforme à la réalité des risques agrégés inhérents au portefeuille hypothécaire. L'organe compétent détermine dans des règlements internes les composantes du reporting telles que son contenu, sa forme et sa périodicité. Le reporting intègre en outre les résultats pertinents des analyses de risque.

9.2 Reporting ETP

L'organe chargé de la politique de crédit doit être informé périodiquement sur l'évolution des opérations ETP. A cet effet, la banque met en place un [reporting ETP](#) adapté et transparent. Outre des aspects quantitatifs, celui-ci contient des éléments qualitatifs sur l'évaluation des risques ainsi que des explications en cas d'évolutions significatives.

10. Documentation

La relation de crédit doit être documentée de manière complète, à jour, transparente et vérifiable dans un dossier électronique ou physique. Doivent figurer au dossier et, au besoin, être accessibles, tous les documents sur lesquels la banque s'est basée pour l'octroi du crédit ainsi que pour sa surveillance et son renouvellement, c'est-à-dire tant les pièces concernant la situation personnelle de l'emprunteur que des informations concernant le gage immobilier (y compris la méthode d'évaluation et le résultat obtenu).

Les résultats du contrôle de solvabilité de l'emprunteur, ainsi que de l'évaluation périodique des gages immobiliers, doivent être documentés écrit et transparents. En cas de sous-participations et de crédits consortiaux, il incombe à chaque banque participante d'évaluer le crédit en toute autonomie et d'effectuer sa propre surveillance.

Les documents doivent notamment permettre à la société d'audit de se forger une opinion fiable sur l'activité, la décision de crédit et la surveillance du crédit.

11. Entrée en vigueur

Initialement, les présentes directives ont été arrêtées par le Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) le 29 août 2011, et approuvées par la FINMA le 27 octobre 2011, et elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Une version révisée est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

La présente version, issue d'une nouvelle révision, a pour but de préciser certaines explications du glossaire. Les directives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En cas de divergences d'interprétation résultant de formulations différentes selon les langues, la version allemande des présentes Directives fait foi.

Bâle, le 27 août 2019

Glossaire

Amortissement

Remboursement régulier, à échéances fixes, du crédit garanti par gage immobilier.

Capacité financière dans le cas d'immeubles de rendement

S'agissant d'immeubles de rendement, la capacité financière se calcule à partir du cash-flow généré par l'immeuble (loyers nets diminués des coûts (annexes) liés à l'immeuble et des coûts de financement et amortissements).

Capacité financière dans le cas de logements en propriété à usage propre (y compris les revenus et les charges durables)

S'agissant de logements en propriété à usage propre, la capacité financière est en principe le rapport, exprimé en pourcentage, entre les charges durables de l'immeuble et les revenus durablement disponibles.

La prise en compte de revenus et charges durables vise à évaluer avec prudence la situation financière de l'emprunteur et à réduire le risque de crédit.

Les revenus et les charges sont réputés «durables» si l'on peut supposer qu'ils existeront à moyen terme et avec une probabilité raisonnable. Parmi les éléments de revenu qu'il incombe aux banques de spécifier dans leurs règlements internes, on peut citer notamment les rémunérations fixes et variables issues d'une activité professionnelle salariée ou indépendante, les revenus de la fortune, les rentes et les revenus accessoires. En principe, les revenus du conjoint ne peuvent être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la capacité financière que dans les situations où l'on est en présence de débiteurs solidaires.

Pour calculer la capacité financière, il convient de prendre aussi en compte de façon adéquate, en particulier, les frais récurrents liés à l'immeuble nanti (p. ex. intérêts, amortissements et coûts annexes) ainsi que les autres engagements significatifs non liés à l'immeuble nanti (p. ex. pensions alimentaires ou échéances de crédits privés). Ces derniers engagements envers des tiers peuvent être soit déduits du revenu disponible, soit pris en compte au niveau des charges. Les seuils internes sont à fixer en conséquence.

Contrôle de solvabilité (contrôle de l'honorabilité et de la capacité de crédit)

Le contrôle de solvabilité comprend le contrôle de l'honorabilité (situation personnelle de l'emprunteur) et le contrôle de la capacité de crédit (situation financière de l'emprunteur).

Crédits compromis («impaired loans»)

Définition et évaluation selon la Circ.-FINMA 2015/1 «Comptabilité – banques» ou 2020/XX dans sa version en vigueur.

Crédit hypothécaire

Financement d'immeubles garanti par un droit de gage inscrit au registre foncier (p. ex. cédule hypothécaire, hypothèque). Le gage doit être juridiquement saisissable.

Crédits en souffrance («non-performing loans»)

Définition et évaluation selon la Circ.-FINMA 2015/1 «Comptabilité – banques» ou 2020/XX dans sa version en vigueur.

Critères ou risques inhérents à l'immeuble

Il s'agit de critères ou risques liés à l'immeuble et indépendants de l'emprunteur: p. ex. l'usage, la cessibilité ou la constructibilité d'un terrain à bâtir ou, s'agissant d'immeubles de rendement, la réaffectation, le risque d'inoccupation ou les moins-values (frais de rénovation et d'entretien, dépréciation due à l'âge, etc.).

«Exceptions to policy» (ETP)

On entend par «exceptions to policy» les exceptions spécifiques à la banque, et autorisées par elle, à ses principes en vigueur en matière de crédit.

Gages immobiliers spéciaux

Il peut s'agir par exemple de parts de copropriété indivises ou de droits de superficie.

Immeuble de rendement

On entend par «immeuble de rendement» un immeuble détenu à des fins de rendement et loué à des tiers (immeuble autre qu'à usage propre), quelles que soient la forme juridique du débiteur et la valeur de nantissement. Il s'agit en règle générale d'immeubles d'habitation, d'immeubles commerciaux et de bureaux ou d'immeubles à usage mixte (immeubles d'habitation avec une partie commerciale).

Logement en propriété à usage propre

Il peut s'agir d'une propriété par étages, d'un immeuble en propriété exclusive ou en copropriété, ou encore d'un droit de superficie autonome et durable.

Politique de crédit («policy»)

La politique de crédit régit les principes d'octroi de crédit de la banque compte tenu de la stratégie de risque fixée par l'organe compétent.

Promotion immobilière

On entend par «promotion immobilière» le financement de projets de logements en propriété destinés à la vente (p. ex. propriété par étages ou maison individuelle).

Règlements internes de la banque

Les règlements internes de la banque s'appuient sur la politique de crédit de cette dernière. S'agissant du crédit hypothécaire, ils régissent notamment les points clés suivants:

- les procédures applicables pour le calcul systématique de la capacité financière ainsi que les limites maximales correspondantes;

-
- le taux hypothécaire théorique pour le calcul de la capacité financière;
 - la périodicité des révisions de crédit selon des critères basés sur le risque ou la définition des événements déclencheurs d'une révision de crédit;
 - la définition des types d'immeubles et de leur nantissement potentiel;
 - les principes d'amortissement et de nantissement (limites de nantissement, amortissements minimaux, etc.);
 - les compétences et les méthodes en matière d'évaluation, par types d'immeubles;
 - la méthode de détermination du taux de capitalisation;
 - les procédures d'autorisation, de reporting et de surveillance des «exceptions to policy».

Reporting ETP

Le reporting ETP doit contenir par exemple des informations sur:

- la part des opérations ETP dans les nouvelles opérations;
- les opérations ETP identifiées (pour des affaires préexistantes) dans le cadre de réexamens ou en cas d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité;
- le nombre et le volume des opérations ETP;
- l'évolution des opérations ETP dans le temps.

Risque de crédit

Risque que l'emprunteur ne s'acquitte pas ou ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations.

Risque d'insuffisance du gage

On entend par «risque d'insuffisance du gage» le risque que le produit de la réalisation de la sûreté ne couvre pas le montant des dettes.

Risque opérationnel

On entend par «risque opérationnel» le risque qu'une déficience ou un dysfonctionnement de processus et de systèmes internes, une défaillance humaine ou un événement externe génère des pertes.

Taux de capitalisation

La capitalisation des produits réalisables à long terme s'effectue en fonction d'un taux de capitalisation composé en général d'un taux d'intérêt de base, des majorations pour coûts de gestion (p. ex. entretien courant, frais administratifs, taxes, primes d'assurance et impôts) et pour investissements de remplacement (ou amortissements requis le cas échéant), ainsi que de surprimes de risque suffisantes tenant compte des caractéristiques propres à

l'immeuble (p. ex. usage, état, situation) ainsi que des aspects économiques et régionaux (situation économique et fiscale dans la région, taux de logements vacants dans la région).

Taux hypothécaire théorique

Taux d'intérêt appliqué pour le calcul de la capacité financière à long terme. Il doit être déterminé avec prudence. On peut s'appuyer sur des valeurs moyennes à long terme comme base de calcul.

Taux de nantissement («loan to value ratio»)

Pourcentage défini de la valeur de nantissement d'un gage permettant de déterminer le montant maximal de crédit qu'un client est autorisé à utiliser. La banque spécifie ce taux ainsi que les valeurs sous-jacentes dans ses règlements internes et en contrôle le respect. Des exceptions sont possibles, mais le processus d'autorisation ainsi que des indications sur le contrôle périodique doivent être consignés par écrit.

Valeur de marché (valeur vénale)

Prix prévisible pouvant être obtenu sur un an dans des conditions normales et en supposant le libre jeu de l'offre et de la demande.

Valeur de nantissement

Valeur d'un gage immobilier sur laquelle la banque se base pour déterminer le nantissement et octroyer le crédit garanti par gage immobilier.

Valeur de rendement

La valeur de rendement d'un immeuble représente le revenu locatif / la valeur locative capitalisé(e) qui est durablement réalisable à l'avenir. Elle correspond à la somme de tous les revenus locatifs/toutes les valeurs locatives futur(e)s, actualisé(e)s à la date de l'évaluation. Le calcul de la valeur de rendement doit s'effectuer sur la base des loyers nets (hors coûts annexes).

- Swiss Banking

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)

2022

Association suisse des banquiers (ASB)

Préambule

- 1 D'une part, les Directives ci-après ont pour but le maintien ou le rétablissement, par des mesures organisationnelles, du contact entre les banques et leurs clients. D'autre part, elles visent à préciser, dans l'intérêt des personnes concernées, les modalités de la publication et de la liquidation des avoirs en déshérence telles que prévues par la loi.
- 2 Il s'agit en particulier:
 - 3 • d'éviter que le contact avec le client soit rompu (prévention),
 - 4 • de protéger les avoirs contre tout abus lorsque le contact avec le client est rompu,
 - 5 • de gérer les avoirs selon des principes uniformes lorsque le contact avec le client est rompu,
 - 6 • de rétablir le contact entre les banques et les ayants droit,
 - 7 • de faciliter la recherche d'avoirs par les clients et d'autres ayants droit¹, et
 - 8 • de préciser les modalités d'application de l'art. 37m de la Loi sur les banques ainsi que des art. 49-59 de l'Ordonnance sur les banques concernant la publication et la liquidation d'avoirs en déshérence.

¹ Par exemple les héritières et les héritiers des clients.

Définitions et règles de base concernant l'absence de contact et la déshérence

- 9 **Remarque liminaire:** l'art. 45 de l'Ordonnance sur les banques définit la notion d'«avoirs en déshérence» et prévoit qu'il y a déshérence lorsque dix ans se sont écoulés depuis le dernier contact documenté avec le client. Comme indiqué ci-après, le contact avec le client peut s'interrompre à tout moment, ce qui mène à l'absence de contact et oblige la banque à prendre avant l'expiration du délai de dix ans des mesures au sens des présentes Directives. Il convient donc de distinguer entre
- 10 • la déshérence (Ordonnance sur les banques) et
- 11 • l'absence de contact (Directives).
- 12 **Absence de contact:** elle intervient en principe selon la situation, c'est-à-dire lorsque, d'une part, le client ou son fondé de procuration (ci-après conjointement «le client»)² s'abstient de tout contact avec la banque et lorsque, d'autre part, la banque n'est plus en mesure de le contacter. Si un fondé de procuration du client est en même temps son gérant de fortune indépendant, et s'il est lui-même sans contact avec le client, il peut en informer la banque. Il en résulte que la relation de clientèle concernée est réputée sans contact y compris à l'égard de la banque.
- 13 L'absence de contact intervient pour tout client auquel le courrier est adressé régulièrement dès lors que:
- 14 • la correspondance qui lui est envoyée est retournée à l'expéditeur,
- 15 • aucun contact n'est établi avec lui par ailleurs, et
- 16 • les recherches entreprises par la banque (cf. ch. IV, 2. et 3.) sont restées infructueuses.
- 17 Dans les cas suivants, l'absence de contact n'intervient qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (en même temps que la déshérence au sens de l'art. 45 de l'Ordonnance sur les banques), à moins que la banque n'ait connaissance auparavant, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé et qu'aucun contact ne peut être établi avec d'éventuels fondés de procuration ou successeurs légaux:
- 18 a) s'agissant de livrets d'épargne émis: lorsque le client n'a plus fait inscrire les intérêts depuis dix ans et qu'il n'existe par ailleurs aucun contact avec lui;
- 19 b) s'agissant de compartiments de coffre-fort: lorsque le client ne s'est plus rendu au compartiment de coffre-fort depuis dix ans et qu'il n'existe par ailleurs aucun contact avec lui;

² Les clients occasionnels qui n'ont pas à être documentés en tant que cocontractants au sens de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) ne sont pas réputés être des «clients» au sens des présentes Directives.

- 20 c) s'agissant de clients «banque restante» ou ayant donné d'autres instructions particulières: lorsqu'il n'existe aucun contact avec eux depuis dix ans.
- 21 S'agissant de relations bancaires électroniques (e-banking, mobile banking), l'absence de contact intervient lorsqu'il n'existe aucun contact avec le client depuis trois ans, à moins que la banque n'ait connaissance auparavant, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé et qu'aucun contact ne peut être établi avec d'éventuels fondés de procuration ou successeurs légaux.
- 22 **Contact:** est réputée être un «contact» toute information, instruction, communication ou déclaration reçue du client ou de son successeur légal qui déclenche un mouvement sur le compte ou le dépôt ou se traduit par une inscription au dossier. Il en va de même dans le cadre de l'e-banking et du mobile banking, étant de surcroît réputée être un «contact» toute connexion à l'aide des moyens de légitimation du client. L'absence de contact intervient aussi lorsqu'en cas de décès du client, un fondé de procuration ou un successeur légal s'abstient de contribuer à l'établissement de la succession en temps opportun.
- 23 **Relation de clientèle:** l'absence de contact se rapporte au client d'une banque en Suisse et non à une relation d'affaires particulière avec lui. Lorsqu'un client a plusieurs comptes, livrets, dépôts ou compartiments de coffre-fort, tout contact concernant un ou plusieurs de ceux-ci exclut l'absence de contact pour tous les comptes, livrets, dépôts ou compartiments de coffre-fort du client concerné.
- 23a **Avoirs:** sont réputés être des «avoirs» susceptibles de devenir sans contact et de tomber en déshérence:
- 23b
- les comptes, livrets (y compris livrets d'épargne au porteur), dépôts de titres et compartiments de coffre-fort;
- 23c
- d'autres avoirs qui ne peuvent plus être rattachés à une relation de clientèle, dès lors que la banque sait ou a des raisons de supposer qu'il s'agit d'avoirs d'un client ou d'un ancien client (exemples: soldes résiduels de cartes de débit et de crédit, avoirs en comptes ou dépôts collectifs ouverts avant l'entrée en vigueur de la règle figurant au Cm 39, anciens portefeuilles en dépôt et revenus de dépôts [provenant p. ex. de corporate actions], versements au guichet ou au trésor de nuit sans bénéficiaire identifiable, versements via des automates non comptabilisés et sans bénéficiaire identifiable). Ne sont pas des avoirs au sens des présentes directives les simples écarts résultant du traitement des opérations (p. ex. écarts d'arrondi).
- 24 **Déshérence** (art. 45 de l'Ordonnance sur les banques):
«¹ Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux.
² Est considéré comme dernier contact celui qui ressort comme tel des dossiers de la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB³.

3 Cf. aussi Cm 13 s.

³ Les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque ou d'une personne visée à l'art. 1b LB, sont transférés à une autre banque ou une autre personne visée à l'art. 1b LB, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit.»

- 25 L'état de déshérence n'annule pas l'absence de contact au sens des présentes Directives. En revanche, tout rétablissement du contact avec le client annule tant l'absence de contact que l'état de déshérence.

I. Mesures en vue de prévenir la rupture du contact avec le client

- 26 Il appartient aux banques, par le biais de mesures préventives, de prendre des dispositions ainsi que de créer des instruments destinés à éviter la rupture du contact.

1. Elaboration des produits

- 27 Dans l'élaboration de leurs produits, il appartient aux banques de veiller à assurer le contact entre le client et la banque ainsi que de prévenir dans la mesure du possible le risque de rupture du contact.

2. Information des clients

- 28 A l'ouverture d'une relation d'affaires, mais aussi dans d'autres circonstances appropriées, il appartient aux banques de transmettre au client, verbalement ou par écrit, des informations sur la problématique et les effets de l'absence de contact, et d'attirer ainsi son attention sur sa coresponsabilité en matière de prévention de la rupture du contact.
- 29 Lorsque la question de l'absence de contact est abordée dans le cadre d'un entretien personnel avec le client, les banques accordent l'attention nécessaire au cas de décès, susceptible de présenter à cet égard des risques particuliers.
- 30 A titre d'information générale, les banques peuvent remettre une notice explicative au client. L'Association suisse des banquiers peut mettre une telle notice à la disposition des banques.

II. Surveillance et gestion des avoirs sans contact

1. Mesures organisationnelles

- 31 Les banques, au moyen d'instructions internes, prennent les mesures suivantes en vue d'assurer un traitement centralisé des avoirs sans contact:
- 32 • elles mettent en place un système de contrôle approprié permettant d'identifier les avoirs sans contact en temps utile et de manière exhaustive;
- 33 • elles marquent spécifiquement les avoirs concernés et les enregistrent de manière centralisée, afin de faciliter la recherche pour les ayants droit;
- 34 • elles prennent des mesures de sécurité appropriées pour protéger les avoirs concernés contre tout accès non autorisé;
- 35 • elles désignent les services et/ou les personnes chargé(e)s en interne du traitement des avoirs sans contact;
- 36 • elles respectent les règles spéciales de conservation des documents (cf. Cm 51-52 ci-après) pour les avoirs concernés;
- 37 • elles appliquent également les dispositions des présentes Directives aux comptes et dépôts numériques ainsi qu'aux compartiments de coffre-fort;
- 38 • elles documentent les frais à facturer aux clients pour le traitement des avoirs sans contact;
- 39 • elles peuvent, selon leur libre appréciation, regrouper les comptes existants sur un compte collectif. Les informations requises pour une éventuelle publication ou liquidation au sens de l'art. 49, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques (cf. Cm 82-85) doivent être conservées si elles sont disponibles et les Cm 51-52 restent applicables.

2. Préservation des droits des ayants droit en cas d'absence de contact et renonciation à la résiliation

- 40 Les droits du client ou de ses successeurs légaux envers la banque demeurent préservés en cas d'absence de contact.
- 41 **Renonciation à la résiliation:** la banque renonce en principe à résilier les relations contractuelles avec ses clients et à faire courir le délai de prescription au seul motif d'une absence de contact.
- 42 **Exception:** les banques ont un droit de résiliation ou de compensation dès lors que leurs créances sur des clients ou sur les successeurs légaux de ces derniers ne sont pas payées à l'échéance ou ne sont plus couvertes. Demeurent par ailleurs réservées les réglementations spéciales, notamment étatiques ou administratives, qui prévoient une résiliation du contrat ou la présentent comme nécessaire.

3. Préservation des intérêts des ayants droits en cas d'absence de contact

- 43 En cas d'absence de contact, la banque doit préserver les intérêts bien compris du client ou de ses successeurs légaux. Les banques édictent des instructions internes assurant une gestion uniforme des avoirs concernés. Sont à respecter à cet égard les principes suivants:
- 44 • Les **avoirs d'épargne** continuent d'être gérés sans changement et sont rémunérés aux taux d'intérêt pratiqués par la banque.
- 45 • Les **avoirs en compte courant et avoirs analogues** sont placés de manière à préserver les intérêts du client, c'est-à-dire avec la diligence requise et autant que possible dans des produits rémunérateurs (par exemple sous forme d'avoirs d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement présentant un profil de risque prudent).
- 46 • Les **dépôts de titres** sont maintenus; les fonds issus de remboursements de titres et les revenus cumulés en résultant sont réinvestis dans des valeurs analogues ou d'autres valeurs appropriées, ou le cas échéant dans des produits d'épargne, en tenant compte de la situation de placement au moment du réinvestissement. A cet effet, la banque peut s'appuyer sur un profil d'investisseur existant. Les petits dépôts peuvent, selon la libre appréciation de la banque, être transférés par exemple dans un fonds de placement ou autre en vue de produire un rendement approprié.
- 47 • Les **mandats de gestion de fortune** continuent d'être exercés sans changement. Si la stratégie d'investissement définie pour le client ou les instructions qu'il a données sont manifestement contraires à ses intérêts, la banque peut procéder aux adaptations nécessaires dans la stratégie de placement.
- 48 • Les **compartiments de coffre-fort** peuvent être ouverts, notamment lorsque le loyer n'est plus couvert, sous réserve de respecter les instructions internes de la banque. Même lorsque le loyer est couvert, les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts quand les avoirs deviennent sans contact ou tombent en déshérence, afin de mener à bien les recherches ou dans la perspective de la liquidation. Le contenu des compartiments de coffre-fort ouverts peut être conservé de manière centralisée. Toute ouverture d'un compartiment de coffre fort doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la banque. Les contenus sans valeur, une fois documentés par la banque, peuvent être détruits. Sont réputés sans valeur, en particulier, les documents de la banque insignifiants au regard de la relation de clientèle ou de son rétablissement (p. ex. des formulaires vierges ou des copies de documents de la banque qui n'ont plus de valeur informative ou sont disponibles sous forme électronique), les feuilles de papier vierges, les enveloppes, boîtes ou autres contenants vides, les trombones et les instruments d'écriture.
- 49 Dès lors que le contenu d'un compartiment de coffre-fort est constitué d'avoirs bancaires et que des dispositions administratives ou un placement apparaissent nécessaires, la banque prend les mesures requises. S'agissant d'autres avoirs, la banque n'est tenue que d'en assurer la conservation en lieu sûr.

4. Frais et commissions

- 50 Les frais et commissions habituellement imputés par les banques s'appliquent aussi en cas d'absence de contact et en cas de déshérence. En outre, les banques peuvent imputer au client les coûts engagés pour les recherches ainsi que pour le traitement et la surveillance spécifiques des avoirs sans contact. Elles doivent toutefois s'abstenir de toute dépense entraînant une charge disproportionnée pour le client (cf. aussi Cm 54).
- 50a A compter de la publication (cf. Cm 74-88), les banques doivent s'abstenir d'imputer les commissions récurrentes. Les avoirs sans contact depuis plus de soixante ans ou en déshérence depuis plus de cinquante ans et qui, faute de dépasser le seuil prescrit, n'ont pas à être publiés (cf. Cm 75, 76 et 79), doivent également être exemptés de commissions à partir de cette date.

III. Conservation des documents

1. Conservation des documents en cas d'absence de contact

- 51 En cas de relation de clientèle sans contact, la banque conserve les documents contractuels ou de base y afférents ainsi que les relevés de compte ou de dépôt en sa possession au moment où le contact est rompu, et ce au-delà du délai de conservation légal (art. 958^f CO) et jusqu'à la liquidation (art. 37^m de la Loi sur les banques, art. 57 de l'Ordonnance sur les banques) ou jusqu'au rétablissement du contact avec le client. L'obligation de conservation étendue ne s'applique pas aux relations de clientèle clôturées par la banque faute d'actifs.

2. Mode de conservation

- 52 Les documents et enregistrements peuvent être conservés sous l'une quelconque des formes usuelles telles que pièces originales, supports électroniques de données et autres.

IV. Recherche d'ayants droit – Rétablissement du contact avec le client

1. Principes pour la recherche d'ayants droit

a) Secret professionnel du banquier

- 53 Dans le cadre de la recherche d'ayants droit sur des avoirs sans contact, le secret professionnel du banquier doit être respecté. Demeurent réservées les mesures prises par la banque conformément à l'art. 371-37^m de la Loi sur les banques et aux art. 46-59 de l'Ordonnance sur les banques (cf. Cm 72-92).

b) Proportionnalité des recherches

54 La recherche individuelle des ayants droit par les banques doit s'effectuer dans le respect du principe de proportionnalité. Les frais et coûts engagés doivent être proportionnels au montant des avoirs concernés, mais aussi globalement raisonnables.

2. Recherche par les banques

55 Dès que les banques constatent que le contact avec un client est rompu, elles doivent tenter de le rétablir en effectuant des recherches en interne, par exemple à l'aide de listes d'adresses, d'annuaires électroniques, d'Internet, etc., ou en faisant appel à des prestataires de services.

56 Lorsque ces mesures se révèlent infructueuses, il appartient aux banques de décider si et au bout de quel délai elles chargeront une personne de confiance de rechercher le client ou ses successeurs légaux. Ces démarches sont à définir par les banques au cas par cas et selon le principe de proportionnalité.

3. Recherche par des ayants droit via la Centrale de recherche

57 **Centrale de recherche:** le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers a placé la Centrale de recherche, chargée d'apporter son soutien aux ayants droit dans leurs recherches d'avoirs sans contact, sous l'autorité de l'Ombudsman des banques suisses. Un prestataire désigné par l'Association suisse des banquiers gère la banque de données des avoirs sans contact (ci-après «la banque de données»).

a) Obligations d'annonce des banques

58 Si leurs recherches (cf. Cm 55) ont été infructueuses, les banques en Suisse sont tenues d'enregistrer les données des clients sans contact dans la banque de données, pour tous les avoirs d'un montant supérieur à CHF 500 et pour tous les compartiments de coffre-fort. Seul l'Ombudsman des banques suisses, en qualité de Centrale de recherche, a accès à la banque de données.

59 Les données à enregistrer sont, pour autant que la banque en dispose, le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du client ainsi que d'éventuels fondés de procuration. Cela vaut aussi pour les comptes ou dépôts numériques et sous pseudonyme.

60 Dès que le contact avec le client a pu être rétabli, les données enregistrées dans la banque de données doivent être supprimées par la banque concernée. Il en va de même lorsqu'un avoir sans contact a été ramené à une valeur inférieure à CHF 500 ou réduit à zéro, par exemple par l'imputation de frais ou commissions (cf. Cm 50) ou par compensation.

b) Conditions préalables à l'intervention de la Centrale de recherche

61 Quiconque établit de manière plausible qu'il est client ou successeur légal d'un client décédé ou disparu d'une banque ou représentant d'une telle personne, mais qu'il ne connaît pas la

banque, peut demander à la Centrale de recherche de procéder à des investigations. A cet effet, à l'égard de la Centrale de recherche, il doit:

- 62 • établir de manière plausible qu'il existe une relation de clientèle avec une banque en Suisse,
- 63 • communiquer le nom de la personne titulaire du compte, livret, dépôt ou compartiment de coffre-fort,
- 64 • le cas échéant, établir de manière plausible la légitimité de ses droits sur le compte, livret, dépôt ou compartiment de coffre-fort encore existant, et notamment justifier de son identité et de sa qualité de successeur légal.

c) Examen préalable par la Centrale de recherche

65 Sur la base des documents qui lui sont présentés, la Centrale de recherche procède à un examen préalable. Si elle juge la requête fondée, elle consulte la banque de données.

d) Transmission de la requête à la banque concernée

66 Si les données contenues dans la requête concordent suffisamment avec un nom enregistré dans la banque de données, la Centrale de recherche transmet la requête à la banque concernée pour examen.

e) Décision de la banque

67 La banque examine les requêtes qui lui sont transmises avec la diligence requise et se prononce sur la légitimité du requérant au regard des indications dont elle dispose. Si elle a besoin d'informations complémentaires, elle peut les demander par l'intermédiaire de la Centrale de recherche.

68 Si son examen s'avère positif, la banque en communique le résultat au requérant soit par l'intermédiaire de la Centrale de recherche, soit directement. Dans ce dernier cas, elle en informe simultanément la Centrale de recherche.

69 Si son examen s'avère négatif, la banque en communique le résultat à la Centrale de recherche avec une brève explication. En cas de doutes, la Centrale de recherche est en droit de consulter les dossiers de la banque et, le cas échéant, de formuler une recommandation à l'intention de la banque et d'inviter cette dernière à prendre contact avec le requérant, afin qu'il puisse faire valoir ses prétentions directement.

f) Obligation de garder le secret

70 La Centrale de recherche et le prestataire responsable de la banque de données sont liés par le secret professionnel du banquier conformément à l'art. 47 de la Loi sur les banques.

g) Commissions

- 71 Pour le traitement des requêtes, la Centrale de recherche prélève en principe une commission à la charge du requérant. Elle peut y renoncer si cela semble nécessaire en raison de circonstances particulières, par exemple un cas de rigueur financier. Le montant de la commission est fixé par l'organe de surveillance de la Centrale de recherche, d'entente avec l'Association suisse des banquiers. En outre, le prestataire responsable de la banque de données peut exiger des banques le versement de droits d'enregistrement.

V. Transfert à une autre banque et liquidation en cas de déshérence

- 72 Les mesures à prendre en cas de déshérence trouvent leur fondement dans les art. 37l-37m de la Loi sur les banques et les art. 45-59 de l'Ordonnance sur les banques. Les présentes Directives s'appliquent à titre subsidiaire par rapport à la Loi et à l'Ordonnance et visent à en préciser la mise en œuvre pratique.

1. Transfert à une autre banque

- 73 Les banques sont libres, dans le cadre de l'art. 37l de la Loi sur les banques et des art. 46-48 de l'Ordonnance sur les banques, de transférer des avoirs en déshérence à une autre banque.

2. Publication et liquidation

a) Publication

- 74 En vertu de l'art. 50, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques, les banques prévoient une plateforme électronique pour la publication des avoirs en déshérence. Un prestataire désigné par l'Association suisse des banquiers gère cette plateforme en respectant les critères de sécurité les plus pointus. Les prétentions sur des avoirs publiés doivent être saisies par le requérant sur la plateforme et sont transmises automatiquement à la banque concernée.

- 74a Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers institue l'Ombudsman des banques suisses comme Centrale de recherche en relation avec la plateforme.

- 74b La Centrale de recherche fournit des renseignements à caractère général concernant la plateforme et traite les demandes relatives aux prétentions annoncées sur la plateforme (p. ex. lorsqu'un requérant, faute de réponse de la banque, ignore où en est sa requête). A titre exceptionnel, la Centrale de recherche peut aussi accepter de recevoir des prétentions formulées par écrit sur des avoirs publiés. Elle les transmet sans vérification à la banque concernée.

- 75 Les banques sont tenues de publier les avoirs de plus de CHF 500 qui sont sans contact depuis plus de soixante ans ou en déshérence depuis plus de cinquante ans (art. 49 de l'Ordonnance sur les banques, cf. Cm 82-85 ci-après). A cet effet, elles saisissent les données concernant ces avoirs au moins une fois par an dans la banque de données (cf. Cm 88). Le prestataire responsable de la banque de données intègre les données de la banque sans les modifier et les publie sur instruction des banques, en règle générale une fois par an à la date recommandée par l'Association suisse des banquiers.
- 76 Pour le calcul du montant de CHF 500 déclenchant l'obligation de publication, il convient de se baser sur la valeur totale des avoirs en déshérence du même ayant droit qui sont gérés par la banque (art. 59, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). L'évaluation se fait selon les principes suivants:
- 77
- pour les **avoirs en compte et les livrets**, on se base sur le solde, auquel on ajoute la rémunération contractuelle jusqu'à la fin de l'année précédente et dont on déduit les frais et commissions (cf. Cm 50);
- 78
- pour les **papiers-valeurs, droits-valeurs et métaux précieux**, on se base sur le cours de bourse ou la valeur de marché à la fin de l'année précédente, déduction faite des frais et commissions (cf. Cm 50). A défaut, la valeur de référence est la valeur nominale;
- 79
- pour les **objets dont la valeur ne dépasse manifestement pas CHF 500**, la publication n'est pas obligatoire. Tel peut être le cas, par exemple, du contenu de compartiments de coffre-fort. La banque peut toutefois procéder à une publication, assortie alors de la mention «Compartiment de coffre-fort – valeur inconnue». Pour les objets dont la valeur dépasse potentiellement CHF 500, la publication est obligatoire; elle peut également être assortie, le cas échéant, de la mention «Compartiment de coffre-fort – valeur inconnue».
- 80 «S'il ressort des circonstances du cas d'espèce que, pour trouver les ayants droit, il est indiqué de procéder à la publication par un autre moyen de communication approprié, la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB publie également l'appel par cet autre moyen» (art. 50, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques).
- 81 Si les indications dont dispose la banque permettent de rétablir a posteriori le contact avec le client (cf. Cm 53-73), les avoirs concernés ne sont plus en déshérence et l'entrée correspondante doit être supprimée de la banque de données.
- 82 Doivent être publiées, «pour autant qu'elles soient disponibles» et sous réserve des précisions techniques que l'Association suisse des banquiers peut donner par circulaire sur des questions spécifiques, par exemple en cas de données incomplètes, les indications suivantes (art. 49, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques):
- 83
- «**l'adresse à laquelle l'annonce doit être transmise**» (art. 49, al. 3, let. a).
- 84
- «**le nom, la date de naissance et la nationalité, ou la raison sociale, de l'ayant droit, ainsi que son dernier domicile ou siège social connu**» (art. 49, al. 3, let. b). Cela vaut notamment aussi pour les comptes ou livrets numériques et sous pseudonyme. S'agissant de compartiments

de coffre-fort, il convient de publier les indications correspondantes concernant le locataire. La date de naissance n'est à indiquer que pour les personnes physiques.

- 85 • **«le numéro de compte ou de livret si les indications disponibles semblent insuffisantes pour permettre l'identification de l'ayant droit»** (art. 49, al. 3, let. c).
- 86 Dans la mesure où «[un] intérêt manifeste de l'ayant droit [...] s'y oppose» (art. 49, al. 3), il convient de renoncer à la publication, par exemple pour les personnalités de premier plan et les personnes politiquement exposées.
- 87 La publication mentionne d'une part que si une prétention est manifestement infondée (art. 53, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques), la banque peut facturer les frais occasionnés pour l'examen de l'annonce (art. 49, al. 4, let. a) et, d'autre part, que «la liquidation des avoirs en déshérence entraînera l'extinction de toute prétention» (art. 49, al. 4, let. b).
- 88 «La publication peut regrouper divers avoirs en déshérence» (art. 50, al. 5 de l'Ordonnance sur les banques). En d'autres termes, chaque position n'a pas à faire l'objet d'une publication spécifique, plusieurs positions peuvent être regroupées en une liste et publiées ensemble, par exemple à intervalles réguliers, mais au minimum une fois par an.
- 89 Les prétentions annoncées (cf. Cm 74, 3e phrase) sont transmises à la banque concernée.
- 90 «La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB examine le bien-fondé des prétentions sur les avoirs en déshérence qui lui sont annoncées à la lumière des dispositions légales et contractuelles applicables dans le cas d'espèce» (art. 53, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques). A cet effet, la banque applique les mêmes critères d'examen que pour les avoirs sans contact et en déshérence non encore publiés et qui font l'objet d'une requête auprès de la Centrale de recherche (cf. Cm 67). La seule différence est que les requêtes portant sur des avoirs publiés ne font pas l'objet d'un examen préalable par l'Ombudsman des banques suisses. La banque prend contact avec le requérant ou lui fait au minimum parvenir un accusé de réception dans un délai d'un mois. Si elle a besoin d'informations complémentaires, il lui appartient en règle générale de les demander directement au requérant. Lorsque des motifs particuliers le justifient, la banque peut s'abstenir de prendre directement contact avec le requérant ou de lui faire parvenir un accusé de réception et se procurer les informations requises par l'intermédiaire de la Centrale de recherche.
- 90a «Si l'examen conclut au bien-fondé des prétentions, les avoirs concernés ne sont plus réputés être en déshérence» (art. 53, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). Dès qu'elle est en contact avec l'ayant droit / les ayants droit et qu'elle l'a / les a informé(s) de la reconnaissance de ses / leurs prétentions ainsi que de son / leur droit de disposition, elle supprime la publication (cf. Cm 58).
- 91 Si la banque constate que les prétentions sont infondées, elle en informe le requérant. «La banque ou la personne visée à l'art. 1b LB documente les résultats de ses examens de manière à en garantir la plausibilité et la traçabilité» (art. 53, al. 4 de l'Ordonnance sur les banques).

b) Liquidation

92 La banque liquide les avoirs au plus tard deux ans après l'expiration du délai d'annonce (si aucune annonce ne lui est parvenue) ou «après qu'il est établi que les prétentions étaient infondées» (si des annonces lui sont parvenues); elle dresse un procès-verbal de sa décision de liquidation et de la liquidation (art. 54-57 de l'Ordonnance sur les banques). Pour les avoirs à liquider, elle prévoit le type de liquidation qu'elle juge le mieux à même de dégager un produit de liquidation optimal. Les types de liquidation sont notamment la vente aux enchères publiques, la vente aux enchères sur Internet et la vente de gré à gré. Dans ce dernier cas, les collaborateurs de la banque ou leurs proches ne peuvent pas se porter acquéreurs. La banque peut prévoir le transfert à des personnes ou sociétés spécialisées à des fins de liquidation. Elle propose à la Confédération de reprendre les avoirs en déshérence qui n'ont pu être réalisés dans le cadre de la procédure de liquidation prévue par ses soins, ou qui selon elle n'ont pas de valeur de liquidation. Si la Confédération refuse, la banque peut détruire les avoirs concernés dans le respect des règles applicables et de l'environnement ou les transférer à des organismes reconnus d'utilité publique (art. 54, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). Les produits nets des liquidations sont virés à l'Administration fédérale des finances au moins une fois par an, ce qui clôture les liquidations concernées et entraîne l'extinction des prétentions des ayants droit (art. 37m, al. 2-3 de la Loi sur les banques et art. 57 de l'Ordonnance sur les banques).

92a Plus spécifiquement, les règles applicables en matière de liquidation sont les suivantes:

- 92b • Les avoirs en compte doivent être soldés.
- 92c • Les dépôts de titres doivent être dissous, les titres vendus au prix du marché et le produit de la vente porté au crédit du compte lié au dépôt concerné. Cela ne vaut pas pour les titres dont la valeur boursière est nulle ou très faible («penny stocks»); ceux-ci ne sont pas soumis à l'obligation de liquidation et de transfert et peuvent être décomptabilisés par la banque.
- 92d • Exemption des intérêts: si les avoirs à transférer étaient publiés, le transfert doit être exempté d'intérêts à compter de la date de publication.
- 92e • Exemption des commissions: le Cm 50a s'applique. Demeurent réservés les coûts et les charges exceptionnels supportés par la banque.
- 92f • Le contenu des compartiments de coffre-fort doit être liquidé selon la méthode permettant d'en espérer le meilleur prix. A défaut de mieux, la banque le propose à une maison de vente aux enchères.
- 92g • Pour autant qu'ils n'aient pas été détruits (cf. Cm 48) avant que la banque soit tenue de les liquider, les avoirs non réalisables ou sans valeur de liquidation doivent être proposés à la Confédération, qui peut les reprendre (art. 54, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). A cet effet, la banque adresse au chef du Service juridique du DFF, section Service de droit général, une liste des objets proposés assortie de descriptifs précis et de photos. Cette obligation ne concerne pas les documents sans valeur tels que les relevés de compte et de dépôt, les photographies, les coupures de presse, etc.

- 92h
- Les documents qui, pour des raisons historiques notamment, sont susceptibles d'avoir une valeur autre que pécuniaire pour la Confédération, doivent lui être proposés.
- 92i
- Les frais de liquidation supportés par la banque peuvent être débités du produit de la liquidation avant le virement de ce dernier à l'Administration fédérale des finances (art. 57, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques), et ce, globalement pour le total des produits de liquidations transférés par la banque à une date donnée. Les frais de liquidation peuvent être indiqués sous forme de montant global, avec la mention correspondante, dans chaque procès-verbal de liquidation.

VI. Entrée en vigueur

- 93 Les présentes Directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et remplacent celles du 1^{er} janvier 2015.



• **SwissBanking**

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

2016

Directives concernant les placements fiduciaires

Préambule

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) dans le but de préserver et de promouvoir la réputation des activités bancaires suisses, et notamment leur haut niveau de qualité, en Suisse comme à l'étranger. Les clients qui confient leurs actifs à des banques suisses doivent pouvoir compter sur le fait que leur patrimoine sera géré de manière professionnelle et dans leur intérêt.

Les présentes directives constituent des règles de conduite. Elles ne déploient aucun effet direct sur la relation de base, de droit civil, entre la banque et son client. Cette relation est régie par les dispositions légales applicables (en particulier les articles 394 ss du Code des obligations) ainsi que par les dispositions contractuelles qui lient la banque et le client (comme le contrat fiduciaire, le mandat de gestion de fortune, les conditions générales de la banque, etc.).

I Champ d'application

Le champ d'application des présentes directives est limité aux placements fiduciaires.

Sont exclues du champ d'application des présentes directives les autres opérations fiduciaires, telles que les crédits ou les prises de participation, que la banque effectue en son propre nom, mais exclusivement pour le compte et aux risques du client en vertu d'un mandat écrit.

II Placements fiduciaires

1. Contrat fiduciaire

Un placement fiduciaire consiste à mettre des capitaux à terme fixe (en monnaie nationale et étrangère) à la disposition le plus souvent de banques étrangères ou d'autres établissements financiers (ci-après les «intermédiaires financiers») en vue de leur placement contre la perception d'une commission. Pour des raisons fiscales, la signature d'un contrat fiduciaire écrit par le client est impérative durant la période de mise en place de l'opération fiduciaire. En vertu du contrat fiduciaire, le client supporte le risque de change, le risque de transfert ainsi que le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire). Tout risque résultant du placement fiduciaire est donc exclu pour la banque. Cette dernière perçoit une commission à titre d'indemnité.

Deux contrats fiduciaires types sont annexés aux présentes directives, à savoir:

a) Contrat fiduciaire type pour placements renouvelables

Le client peut conclure un contrat-cadre par lequel il charge la banque de placer des capitaux à terme fixe à titre fiduciaire et l'autorise à choisir l'intermédiaire financier selon sa libre appréciation. Si la banque choisit comme intermédiaire financier l'une de ses propres entités à l'étranger, elle doit informer le client par écrit de ce choix ainsi que du risque y afférent en cas de défaillance de la banque (risque de ducroire). Elle doit lui spécifier par écrit qu'il est autorisé à donner des instructions à la banque quant à un placement et/ou quant à l'intermédiaire financier auprès duquel un placement doit être effectué. La banque agit selon sa libre appréciation dans le cadre d'un mandat de gestion (cf. les directives concernant le mandat de gestion de fortune), conformément aux objectifs de placement définis avec le client et à ses éventuelles instructions spécifiques.

b) Contrat fiduciaire type pour placement unique

Dans le second cas, le client conclut avec la banque un contrat fiduciaire séparé pour chaque placement fiduciaire et détermine lui-même le placement ou l'intermédiaire financier auprès duquel ce placement doit être effectué (cf. ch. III, al. 1, let. f).

Si le client choisit comme intermédiaire financier une entité étrangère de la banque, la banque doit informer le client par écrit du risque afférent à ce choix en

cas de défaillance de la banque (risque de ducroire). En cas d'utilisation du contrat fiduciaire type pour placement unique, tout réinvestissement ultérieur requiert un nouveau contrat fiduciaire dûment signé par le client.

2. Risques et frais

La banque agit en son propre nom envers l'intermédiaire financier. Envers son client, elle n'est redevable que du montant perçu de la part de l'intermédiaire financier pour le placement fiduciaire ou, le cas échéant, elle est tenue de lui céder les créances qu'elle a acquises, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été remises au client sous une autre forme. Le client supporte notamment le risque de change, le risque de transfert et le risque de défaillance de l'intermédiaire financier. La banque ne saurait être exposée à aucun risque de ce type à raison du placement, de la gestion et de la cession d'éléments de patrimoine. Cette répartition des risques convenue dans le cadre du placement fiduciaire serait caduque si la banque devait garantir les droits du client. De telles garanties ou responsabilités sont certes autorisées en droit civil, mais excluraient l'agrément fiscal du placement fiduciaire et entraîneraient pour la banque l'obligation d'inscrire le placement fiduciaire au bilan.

III Mesures requises

Les dispositions ci-après s'appliquent aux placements fiduciaires de tout type, y compris et notamment aux placements effectués auprès d'une entité étrangère de la banque concernée.

1. Mise en œuvre de placements fiduciaires

La banque n'effectue des placements fiduciaires que par le biais de ses collaborateurs compétents et conformément aux présentes directives.

a) Choix de l'intermédiaire financier

La banque tient une liste contraignante des intermédiaires financiers qui présentent une bonne solvabilité et auprès desquels les placements fiduciaires sont autorisés (sous réserve du ch. III, al. 1, let. f). Elle informe le client par écrit qu'il peut se faire communiquer à tout moment la liste des intermédiaires financiers sélectionnés ainsi que les critères appliqués par la banque pour évaluer leur solvabilité.

La banque définit le processus d'analyse dans des instructions internes, qui précisent en particulier sur quelle base la solvabilité est évaluée, dans quels cas cette dernière est qualifiée de bonne et à quelle fréquence (au minimum une fois par an) elle est réexaminée. Outre la notation de l'intermédiaire financier concerné sont prises en compte notamment sa réputation ainsi que celle de son pays de domicile. La banque ne peut pas reconnaître à un intermédiaire financier, pour les placements fiduciaires, une solvabilité meilleure que celle qui lui est reconnue pour les prêts interbancaires.

b) Limites

S'agissant des placements fiduciaires effectués auprès d'intermédiaires financiers choisis par ses soins, la banque fixe des limites selon sa juste appréciation (sous réserve du ch. III, al. 1, let. f), et ce au minimum une fois par an (sous réserve de circonstances exceptionnelles). A cet effet, elle tient compte non seulement de la solvabilité de l'intermédiaire financier concerné, mais également du risque-pays et du risque de change ainsi que des risques d'interdépendance financière avec d'autres intermédiaires financiers (opérations de contrepartie notamment). Elle détermine en conséquence la durée maximale par placement fiduciaire.

c) Prévention du risque de compensation

La banque s'efforce (sous réserve du ch. III, al. 1, let. f) de réduire le risque de compensation entre des placements fiduciaires et des contre-crances de l'intermédiaire financier. A cet effet, il lui appartient notamment de se faire remettre par l'intermédiaire financier une déclaration expresse de renonciation à la compensation pour le placement fiduciaire concerné. En l'absence d'une telle déclaration, elle en informe le client.

Dans tous les cas, dans le cadre de ses relations commerciales courantes avec les intermédiaires financiers concernés, la banque est tenue de les informer de manière appropriée qu'il s'agit de placements fiduciaires de clients.

d) Prévention des conflits d'intérêts

La banque évite les conflits d'intérêts entre elle et le client et, s'ils ne peuvent être évités, elle en fait part au client. Des conflits d'intérêts peuvent naître notamment lorsqu'il existe un rapport de dépendance direct entre des placements fiduciaires et des créances de la banque envers l'intermédiaire financier, ou lorsque ce dernier rétribue la banque pour des placements fiduciaires. En particulier, il y a manquement aux obligations si l'intermédiaire financier subordonne manifestement l'octroi d'un crédit à la banque au fait qu'en échange, cette dernière effectue auprès de lui des placements fiduciaires pour ses clients.

e) Surveillance et contrôle

La banque surveille en permanence la mise en œuvre des mesures énoncées au ch. III, al. 1, let. a à d. Elle désigne en son sein les personnes et services compétents à cet effet. Elle définit le processus de surveillance et de contrôle dans les instructions internes et, au besoin, elle adapte les mesures.

La direction met en place les processus et les structures appropriés pour le placement d'avoirs fiduciaires ainsi que pour l'adoption, la surveillance et la révision des instructions correspondantes.

f) Instructions spécifiques du client

Si le client définit lui-même le placement ou l'intermédiaire financier auprès duquel celui-ci doit être effectué, la banque peut exiger une déclaration du client selon laquelle il a pris sa décision en toute autonomie et connaissait les risques (risque de du croire, risque de change et risque-pays). Les mesures énoncées au ch. III, al. 1, let. a à c ne s'appliquent pas.

2. Comptabilisation des placements fiduciaires

La banque comptabilise les placements fiduciaires conformément aux prescriptions applicables en matière d'établissement du bilan.

IV Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplacent les directives concernant les placements fiduciaires du 1^{er} août 2009. Les contrats fiduciaires relevant des anciennes directives n'ont pas à être renouvelés.

Contrat fiduciaire type

(pour placements renouvelables)

entre

(ci-après le «client»)

et

(ci-après la «banque»)

1. Par le présent contrat, le client charge la banque d'effectuer au nom de celle-ci, mais pour le compte et aux risques du client, des placements auprès d'autres banques et/ou établissements financiers ou auprès d'une entité étrangère de la banque (ci-après l'«intermédiaire financier»).
2. La banque peut choisir l'intermédiaire financier, le montant, la monnaie, la durée et les autres conditions des placements selon sa juste appréciation. Le client est autorisé à donner des instructions à la banque quant à un placement et/ou quant à l'intermédiaire financier auprès duquel un placement doit être effectué. La banque n'est tenue de prendre en compte les ordres concernant le réinvestissement de placements arrivés à échéance que si elle les a reçus au moins ... jours avant l'échéance desdits placements.
3. La banque tient une liste d'intermédiaires financiers sélectionnés qui présentent une bonne solvabilité et auprès desquels elle effectue des placements fiduciaires. Le client est en droit à tout moment de se faire communiquer la liste des intermédiaires financiers sélectionnés ainsi que les critères appliqués par la banque pour évaluer leur solvabilité.
4. Les placements sont effectués dans la limite des avoirs disponibles du client.

5. La banque est exclusivement tenue de verser au client les montants correspondant au principal et aux intérêts du placement mis à la libre disposition de celle-ci à son domicile indiqué au chiffre 10.
6. La banque débite au client sa commission de ...% par an ainsi que les frais liés au placement.
7. Le client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire), ce qu'il accepte. Si des placements sont effectués auprès d'une entité étrangère de la banque, le risque de défaillance englobe le risque de défaillance de la banque elle-même.
8. Si un intermédiaire financier ne s'acquitte pas de ses obligations, ou ne s'en acquitte que partiellement (par exemple en raison de prescriptions de transfert et de change dans son pays de domicile ou dans celui de la monnaie de placement), la banque n'est tenue que de céder les créances envers l'intermédiaire financier au client, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. La banque n'est tenue d'aucune autre obligation.
9. Le présent contrat fiduciaire peut être résilié à tout moment par la banque ou le client. La résiliation est sans incidence sur les placements en cours. Le décès, l'incapacité d'exercer les droits civils et la faillite du client n'entraînent pas la résiliation du contrat fiduciaire.
10. Tous les rapports juridiques entre le client et la banque sont soumis exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif pour tout type de procédure ainsi que le for de poursuite – mais, s'agissant de ce dernier, uniquement pour les clients domiciliés à l'étranger – est En outre, la banque est en droit de poursuivre le client devant le tribunal compétent du lieu de domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

Lieu et date

La banque

Le client

Contrat fiduciaire type

(pour placement unique)

entre

(ci-après le «client»)

et

(ci-après la «banque»)

1. Par le présent contrat, le client charge la banque d'effectuer au nom de celle-ci, mais pour le compte et aux risques du client, un placement auprès d'une autre banque ou d'un autre établissement financier ou auprès d'une entité étrangère de la banque (ci-après l'«intermédiaire financier»), conformément aux conditions énoncées au chiffre 2.
2. Les conditions de ce placement sont les suivantes:
 - montant du placement et monnaie:
 - intermédiaire financier:
 - durée:
3. Le client met le montant du placement à la disposition de la banque préalablement à tout engagement de cette dernière envers l'intermédiaire financier.
4. La banque est exclusivement tenue de verser au client les montants correspondant au principal et aux intérêts du placement mis à la libre disposition de celle-ci à son domicile indiqué au chiffre 8.
5. La banque débite au client sa commission de ...% par an ainsi que les frais liés au placement.

6. Le client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire), ce qu'il accepte. Si des placements sont effectués auprès d'une entité étrangère de la banque, le risque de défaillance englobe le risque de défaillance de la banque elle-même.
7. Si l'intermédiaire financier ne s'acquitte pas de ses obligations, ou ne s'en acquitte que partiellement (par exemple en raison de prescriptions de transfert et de change dans son pays ou dans celui de la monnaie de placement), la banque n'est tenue que de céder les créances envers l'intermédiaire financier au client, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. La banque n'est tenue d'aucune autre obligation.
8. Tous les rapports juridiques entre le client et la banque sont soumis exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif pour tout type de procédure ainsi que le for de poursuite – mais, s'agissant de ce dernier, uniquement pour les clients domiciliés à l'étranger – est En outre, la banque est en droit de poursuivre le client devant le tribunal compétent du lieu de domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

Lieu et date

La banque

Le client



Novembre 2020

Directives concernant le mandat de gestion de fortune

Table des matières

Préambule	3
1 Principes	4
2 Le mandat de gestion de fortune	5
3 Exercice du mandat	6
4 Dispositions finales	11

Préambule

1. Les présentes Directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de promouvoir, en Suisse et à l'étranger, l'image et le haut niveau de qualité de la gestion de fortune helvétique. Les actifs confiés à des banques suisses doivent être gérés de manière professionnelle et dans l'intérêt des clientes et des clients (ci-après: les clients ou, au singulier, le client), y compris lorsque ces derniers ne communiquent à leur banque que des objectifs de placement généraux.
2. Les présentes Directives constituent des règles de conduite (autorégulation). Elles n'ont pas d'effets directs sur la relation contractuelle qui lie le client à la banque. Cette relation est régie, d'une part, par les dispositions légales applicables (en particulier les art. 394 ss CO) et, d'autre part, par les conventions conclues entre les parties (p. ex. mandat de gestion de fortune, conditions générales de la banque).
3. Dans les domaines régis par une loi spéciale (p. ex. la Loi sur les services financiers (LSFin), la LPP pour les caisses de pension, la LPCC pour les placements collectifs de capitaux ainsi que les réglementations et/ou autorégulations en résultant), les règles spéciales applicables prévalent sur les présentes Directives.
4. Les présentes Directives ne sont pas applicables aux clients institutionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. a–d LSFin, ni aux clients professionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. e–i LSFin.

1 Principes

Art. 1

Par le mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à accomplir tous les actes qu'elle jugera utiles à la gestion du compte, pour autant qu'ils entrent dans le cadre des opérations bancaires ordinaires en la matière. La banque exerce le mandat avec toute la diligence requise, en tenant compte de la situation personnelle du client dans la mesure où celle-ci peut lui être connue. En matière de gestion de fortune, elle agit selon sa libre appréciation dans le cadre des présentes Directives, de sa politique de placement, de la stratégie de placement à appliquer ainsi que des éventuelles instructions (et/ou restrictions de placement) du client. Toutefois, le mandat de gestion de fortune ne confère pas à la banque le droit de retirer des actifs.

Dispositions d'exécution

5. La banque fixe à l'interne les règles et les lignes directrices concernant sa politique générale en matière de placement, le processus de placement, ainsi que la définition des stratégies de placement potentiellement applicables, de l'univers de placement et des mesures de contrôle et de surveillance appropriées. Elle peut mener ses activités de gestion de fortune à titre collectif pour plusieurs clients ou à titre individuel pour un seul client.

2 Le mandat de gestion de fortune

Art. 2

¹ Le mandat de gestion de fortune doit être conféré en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Le mandat de gestion de fortune ou ses annexes doivent fixer des règles concernant en particulier la monnaie de référence et la rémunération de la banque.

Dispositions d'exécution

6. Il ne suffit pas que le mandat de gestion de fortune soit conféré verbalement. De même, il ne suffit pas que la banque dispose d'un compte-rendu d'entretien mentionnant l'intention du client de lui confier la gestion de sa fortune. S'agissant des instructions permanentes, de leurs modifications subséquentes comme par exemple un changement de stratégie de placement (p. ex. de «Balanced» à «Equity») ainsi que des mandats complémentaires, la forme verbale suffit mais il appartient à la banque de les documenter de manière appropriée.
7. En signant le mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à effectuer, dans le cadre de la stratégie de placement appliquée, tous les placements autorisés en vertu des présentes Directives, sans que soient requises à cet effet d'autres conventions, explications ou concertations.
8. Dès lors que le client donne des instructions à la banque (qu'elles soient permanentes ou limitées à certaines opérations), les présentes Directives s'appliquent à titre subsidiaire. De telles instructions sont par exemple nécessaires lorsque le client souhaite effectuer des placements non conformes aux prescriptions énoncées à l'art. 4 ci-après ou à la stratégie de placement convenue. Les placements assortis d'obligations (à long terme) d'effectuer des versements supplémentaires, d'engagements conditionnels ou de conditions ou modalités similaires requièrent toujours une instruction de la part du client.

3 Exercice du mandat

Art. 3

¹ **La banque est tenue d'exercer le mandat de gestion de fortune avec toute la diligence requise.**

² **La banque est tenue de sélectionner avec soin les placements à intégrer dans le portefeuille du client.**

³ **La banque est tenue d'exercer une surveillance régulière sur le portefeuille du client dans le cadre du mandat de gestion de fortune et des présentes Directives.**

Dispositions d'exécution

9. La banque définit des mesures appropriées pour que chaque instrument de placement et chaque catégorie de placement soient sélectionnés avec rigueur et professionnalisme. Ces mesures doivent être adaptées au risque inhérent à l'instrument de placement sélectionné et/ou à la catégorie de placement sélectionnée.
10. Pour sélectionner les placements, la banque doit s'appuyer sur des sources d'information fiables. Elle doit surveiller régulièrement les placements effectués. Toutefois, elle ne saurait être tenue responsable si des placements sélectionnés avec soin perdent ultérieurement de leur valeur.
11. La banque s'assure que le portefeuille sous gestion est conforme à la stratégie de placement convenue et aux instructions du client. Au besoin, elle prend des mesures appropriées pour rétablir la conformité ou convient avec le client d'une adaptation de son mandat de gestion de fortune. Cela ne vaut pas en cas de simples écarts temporaires (imputables par exemple aux fluctuations des marchés financiers).

Art. 4

Pour mettre en œuvre la stratégie de placement convenue, la banque est habilitée à investir le portefeuille du client dans toutes les catégories de placement, dans tous les instruments de placement et selon toutes les techniques de placement y relatives qui, compte tenu des restrictions définies dans les présentes Directives, sont nécessaires pour atteindre l'objectif de placement.

Dispositions d'exécution

12. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement, la banque peut investir notamment, mais non exclusivement, dans des instruments financiers et des valeurs mobilières tels que définis à l'art. 3, let. a et b LSFIn.
13. La banque ne peut investir dans des placements collectifs que si ceux-ci investissent à leur tour dans des placements conformes au chiffre 12 ci-dessus ou dans des immeubles. Les investissements dans des placements collectifs non traditionnels liquides sont autorisés lorsque ces placements collectifs sont soumis à une surveillance ordinaire et sont réputés aisément négociables au sens de l'art. 6 ci-après (p. ex. OPCVM).
14. En vue de diversifier le portefeuille sous gestion, la banque peut effectuer des investissements en métaux non précieux et autres matières premières sous la forme de placements collectifs, de dérivés, d'indices ou de produits structurés. S'agissant des instruments prévoyant la livraison physique de métaux non précieux ou d'autres matières premières, il incombe à la banque de veiller à ce que le client ne soit pas destinataire de ladite livraison physique.
15. Les placements non traditionnels qui ne sont pas conformes au chiffre 13 ci-dessus, les instruments qui en sont dérivés ainsi que leurs combinaisons peuvent être utilisés à des fins de diversification du portefeuille sous gestion s'ils sont structurés selon le principe du fonds de fonds (le fonds est investi dans plusieurs placements collectifs juridiquement indépendants) ou selon le principe du fonds multi-manager (le portefeuille du placement collectif est géré par plusieurs gestionnaires, dont

chacun est responsable d'une partie spécifique du portefeuille à l'exclusion de toutes les autres), ou s'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente.

16. Le mandat de gestion de fortune ne confère pas à la banque le droit d'octroyer un prêt à un tiers pour le compte du client.

Art. 5

La banque veille à répartir les risques du portefeuille de manière appropriée en diversifiant les placements.

Dispositions d'exécution

17. La banque évite les cumuls de risques consécutifs par exemple à une concentration anormale sur un trop petit nombre de placements.

Art. 6

Dans ses activités de placement, la banque se limite à des instruments aisément négociables.

Dispositions d'exécution

18. Un instrument est réputé aisément négociable lorsqu'un des critères ci-après est rempli:
- il existe un marché représentatif pour la valeur concernée (en Bourse ou hors Bourse);
 - l'émetteur ou la banque s'engage à ce que l'instrument soit aussi aisément négociable que s'il existait un marché représentatif;
 - le placement est remboursable à intervalles réguliers (pour les placements collectifs non traditionnels liquides, au moins toutes les deux semaines; pour les autres instruments, au moins quatre fois par année avec un délai de préavis de 60 jours au plus ou, alternativement, au moins une fois par mois avec un délai de préavis de 90 jours au plus).

-
19. Certains placements très répandus dans le public, comme par exemple les obligations de caisse, ne sont pas aisément négociables. Ils n'en sont pas moins autorisés, sauf instructions contraires données clairement par le client.
 20. En cas de restriction a posteriori au caractère aisément négociable d'un placement, la banque préserve les intérêts du client de manière appropriée.

Art. 7

Dans l'exercice du mandat de gestion de fortune, la banque ne peut ni souscrire des crédits, ni prendre des positions potentiellement à découvert (*short*).

Dispositions d'exécution

21. Il est interdit à la banque d'effectuer des opérations de crédit ou autres opérations similaires, y compris si la marge de sécurité fixée en interne par la banque est respectée.
22. Peuvent faire exception à cette règle les découverts temporaires appelés à être rapidement résorbés par des encaissements de revenus ou par des remboursements annoncés d'obligations, ou résultant de décalages de dates de valeur dans des opérations d'arbitrage. Sont en outre autorisés les découverts temporaires visant à corriger les risques économiques du portefeuille ou à gérer l'éventuel effet de levier sur certains instruments de placement, pour autant que les risques économiques du portefeuille (p. ex. solde débiteur, engagements et créances) ne dépassent pas 100 % à l'échéance ou à la date de règlement prévue des instruments de placement sous-jacents.

Art. 8

Les opérations, en particulier sur dérivés, ne doivent pas exercer d'effet de levier sur l'ensemble du portefeuille.

Dispositions d'exécution

23. Les opérations sur dérivés peuvent être utilisées à des fins de garantie ou pour assurer une gestion efficace du portefeuille et des monnaies. Celles dans le cadre desquelles la perte ne peut excéder le placement initial sont autorisées, pour autant que le risque de portefeuille en résultant soit conforme à la stratégie de placement convenue.
24. Les opérations sur dérivés entraînant une position *short* non couverte sur certains instruments ne sont pas autorisées. Les autres opérations sur dérivés entraînant une position *short* sur des contrats à terme (*futures*), indices boursiers, indices obligataires, devises, taux d'intérêt, métaux précieux, métaux non précieux et autres matières premières ainsi que sur des indices immobiliers sont autorisées, pour autant que le sous-jacent soit suffisamment représenté dans le portefeuille sous gestion. Les dérivés sur taux d'intérêts et les contrats à terme sur emprunts d'Etat sont autorisés à titre de couverture du risque de taux du portefeuille, pour autant que le risque de crédit du portefeuille ne soit pas modifié significativement.
25. Les autres opérations sur dérivés entraînant une position *long* et dans le cadre desquelles le propriétaire n'a pas d'influence sur les modalités d'exercice, comme par exemple les *financial futures*, sont autorisées, pour autant que les liquidités destinées à couvrir le prix d'exercice soient intégralement disponibles à la date de règlement desdites opérations. La banque doit mettre en place des processus permettant de garantir que les appels de marge pourront être couverts à tout moment.

4 Dispositions finales

Art. 9

¹ Les présentes Directives, dans leur version révisée, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

² Les établissements qui remplissent les obligations de la LFin avant l'expiration du délai transitoire et ont communiqué ce changement de système à leur société d'audit conformément à l'art. 106, al. 2 OSFin peuvent dès lors appliquer les présentes Directives.



• **SwissBanking**

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

2020

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)

entre l'Association suisse des banquiers (« ASB ») d'une part
et
les banques signataires (« les banques ») d'autre part du 13 juin 2018

Table des matières

Préambule 8

Chapitre 1: Introduction	10
Art. 1 Champ d'application	10
Art. 2 Délimitation	10
Art. 3 Commentaire de la Convention	11
<hr/>	
Chapitre 2: Vérification de l'identité du cocontractant	12
Section 1 Dispositions générales	12
Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant	12
Art. 5 Livrets d'épargne au porteur	13
Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires	13
Art. 7 Données à consigner	13
Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée	14
Section 2 Personnes physiques	14
Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque	14
Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance	15
Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité	15
Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes	16
Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent	16
Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités	16
Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent	16
Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant	17
Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees	17
Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues	18

Section 4	Formes particulières de vérification de l'identité	19
Art. 18	Compte ouvert pour un mineur, compte de garantie de loyer	19
Art. 19	Vérification de l'identité au sein du groupe	19

Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle	20	
Section 1	Dispositions générales	20
Art. 20	Identification des détenteurs du contrôle	20
Art. 21	Données à recueillir	21
Section 2	Exceptions à l'obligation d'identification	22
Art. 22	Sociétés cotées en bourse	22
Art. 23	Autorités	22
Art. 24	Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants	22
Art. 25	Autres exceptions à l'obligation d'identification	23
Art. 26	Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires	23

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales	24	
Section 1	Dispositions générales	24
Art. 27	Identification de l'ayant droit économique	24
Art. 28	Données à recueillir	25
Section 2	Exceptions à l'obligation d'identification	26
Art. 29	Personnes physiques	26
Art. 30	Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse	26
Art. 31	Sociétés cotées en bourse	26
Art. 32	Autorités	27
Art. 33	Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants	27
Art. 34	Sociétés simples	28
Art. 35	Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires	28
Art. 36	Personnes tenues à un secret professionnel	28

Section 3	Obligations particulières d'identification	29
Art. 37	Comptes globaux et dépôts globaux	29
Art. 38	Formes de placement collectif et sociétés de participations	29
Art. 39	Sociétés de domicile	30
Art. 40	Fondations	32
Art. 41	Trusts	32
Art. 42	Assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrapper)	32

Chapitre 5: Délégation et surveillance **34**

Section 1 **Délégation** **34**

Art. 43	Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique	34
---------	--	----

Section 2 **Obligation en matière de documentation** **35**

Art. 44	Obligation de documentation et de mise en sûreté	35
Art. 45	Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies	35

Section 3 **Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence** **36**

Art. 46	Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention en cas de doute	36
---------	---	----

Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux **38**

Art. 47	Fuite de capitaux	38
Art. 48	Notion de fuite de capitaux	38
Art. 49	Transfert de capitaux vers l'étranger	38
Art. 50	Formes d'assistance active	38
Art. 51	Visites rendues à des clients à l'étranger	39
Art. 52	Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse	39

Chapitre 7: Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues **40**

Art. 53	Soustraction fiscale et actes analogues	40
Art. 54	Attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur	40
Art. 55	Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations	40
Art. 56	Notion d'attestation incomplète	41
Art. 57	Notion d'attestation de nature à induire en erreur	41

Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure	42
Art. 58 Applicabilité	42
Section 1 Procédure	42
Art. 59 Contrôle par la société d'audit	42
Art. 60 Procédure d'enquête	43
Art. 61 Procédure de sanction	44
Art. 62 Procédure sommaire	44
Section 2 Dispositions relatives aux sanctions	46
Art. 63 Cas bénins	46
Art. 64 Violation de la Convention	46
Art. 65 Prescription	47
Section 3 Organisation	47
Art. 66 Commission de surveillance	47
Art. 67 Chargés d'enquête	48
Section 4 Procédure arbitrale	49
Art. 68 Procédure arbitrale	49

Chapitre 9: Dispositions finales	52
Art. 69 Entrée en vigueur	52
Art. 70 Dispositions transitoires	52

Préambule

- a) En vue de préserver le renom de la place financière suisse sur les plans national et international,
- b) en vue de concrétiser les obligations de diligence fondées sur le droit bancaire relatives à la vérification de l'identité du cocontractant ainsi qu'à l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique,
- c) en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

la banque s'oblige envers l'ASB, en sa qualité d'organisation faitière chargée de la sauvegarde des intérêts et de la réputation de la place financière suisse, à respecter la présente Convention.

1 Introduction

Chapitre 1: Introduction

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Sont soumis à la Convention les banques et les négociants en valeurs mobilières pour tous leurs comptoirs situés en Suisse, mais pas leurs succursales, représentations et filiales à l'étranger (cf. toutefois les articles 11, 19 et 43).
- ² Les banques ne doivent pas utiliser leurs succursales étrangères, ni les sociétés du groupe à l'étranger actives dans le domaine bancaire ou financier, pour contourner la présente Convention.
- ³ Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans réserve aux comptes, livrets, dépôts et compartiments de coffre-fort désignés par un numéro ou un code.

Art. 2 Délimitation

- ¹ La Convention assure la codification, avec effet contraignant, de règles en vigueur pour une gestion bancaire conforme aux principes éthiques. Elle vise à concrétiser les obligations de diligence prévues par les articles 3 à 5 de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA), ainsi que la notion de « vigilance que requièrent les circonstances » en matière d'acceptation de valeurs patrimoniales au sens de l'article 305^{ter} du Code pénal suisse (CPS).
- ² Les obligations de clarification particulières en présence de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus sont réglées par l'Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA).
- ³ L'application par analogie de la présente Convention aux organismes de cartes de crédit fait l'objet de dispositions distinctes.

-
- ⁴ Les banques opérant dans le domaine du leasing peuvent appliquer directement aux opérations concernées les dispositions allégées du Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL.

Art. 3 Commentaire de la Convention

L'ASB édicte un commentaire des articles de la présente Convention. Il convient de se fonder sur ce commentaire pour l'interprétation de la Convention.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

Chapitre 2: Vérification de l'identité du cocontractant

Section 1 Dispositions générales

Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant

- ¹ La banque est tenue de vérifier l'identité du cocontractant lors de l'établissement d'une relation d'affaires.
- ² Cette règle s'applique :
 - a) à l'ouverture de comptes ou de livrets ;
 - b) à l'ouverture de dépôts ;
 - c) à la conclusion d'opérations fiduciaires ;
 - d) à la location de compartiments de coffre-fort ;
 - e) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers ;
 - f) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities) ;
 - g) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs.
- ³ Lorsqu'une personne, dont l'identité a été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, établit d'autres relations d'affaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité.

Art. 5 Livrets d'épargne au porteur

L'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur est interdite. Les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés lors de leur première présentation physique. Dans le cas de livrets d'épargne au porteur, l'identité de la personne qui effectue des retraits doit également être vérifiée. Aucun dépôt supplémentaire ne peut être accepté.

Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

- ¹ Lors d'opérations portant sur un montant inférieur aux seuils susmentionnés (article 4, alinéa 2, lettre g), l'identité du cocontractant doit être vérifiée également, lorsqu'il y a manifestement tentative de contourner cette exigence par la répartition des montants sur plusieurs transactions (« smurfing »).
- ² En présence d'indices selon lesquels des valeurs patrimoniales pourraient provenir de l'une des sources visées à l'article 9, alinéa 1 LBA, l'identité du cocontractant doit être vérifiée indépendamment des seuils minimaux ou des exceptions à l'obligation de vérifier formellement l'identité du cocontractant.

Art. 7 Données à consigner

- ¹ Lorsque le cocontractant est une personne physique, il y a lieu de consigner de manière appropriée son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité et l'adresse effective de son domicile, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité.
- ² Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il y a lieu de consigner de manière appropriée sa raison sociale et l'adresse effective de son siège, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

- ³ Lorsque le cocontractant provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas.

Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée

Si la banque n'est pas en mesure de vérifier l'identité du cocontractant de la manière prescrite ci-dessus, par exemple parce qu'une personne ne dispose pas de document d'identification ou parce que, s'agissant d'une corporation ou d'un établissement de droit public, les documents habituellement requis n'existent pas, elle peut, à titre exceptionnel, procéder à la vérification d'une autre manière appropriée. A cet effet, la banque examine d'autres documents probants ou se fait remettre par le cocontractant des attestations émises par des instances publiques respectivement, s'il s'agit d'une personne morale, le dernier rapport d'audit établi par une société de révision agréée. Les attestations et copies des documents de substitution doivent être versées au dossier. Par ailleurs, il convient d'établir une note au dossier justifiant cette procédure exceptionnelle.

Section 2 Personnes physiques

Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque

- ¹ Lorsque la personne se présente à la banque pour établir une relation d'affaires, la banque vérifie son identité en examinant un document d'identification officiel comportant une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou document analogue) et en verse une copie au dossier.
- ² L'identification par vidéo conformément aux prescriptions en vigueur de la FINMA vaut vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque.

Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance

- ¹ Lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance ou par Internet, la banque vérifie l'identité du cocontractant en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens de l'article 9 et en vérifiant le domicile du cocontractant par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent.
- ² L'identification en ligne conformément aux prescriptions en vigueur de la FINMA vaut vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance.

Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité

- ¹ L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être émise par :
 - a) une succursale, une représentation ou une société appartenant au même groupe que la banque ;
 - b) une banque correspondante un autre intermédiaire financier ou un avocat autorisé à exercer en Suisse, habilité à cet effet par la banque qui établit la relation d'affaires ;
 - c) un notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles attestations.
- ² Est également considérée comme une attestation d'authenticité valable une copie du document d'identification obtenue par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la Loi sur la signature électronique (SCSE), combinée avec une authentification électronique du client.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes

Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent

Lorsqu'une relation d'affaires est établie avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent, la banque vérifie l'identité du cocontractant soit au moyen d'un extrait du Registre émanant du préposé, soit au moyen d'un extrait écrit émanant d'une banque de données tenue par le Registre officiel, une autorité de surveillance ou une entreprise privée digne de confiance.

Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités

- ¹ L'identité des personnes morales ou sociétés de personnes non inscrites au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent est vérifiée soit au moyen d'un extrait écrit émanant d'une banque de données tenue par l'autorité de surveillance ou par une entreprise privée digne de confiance, soit au moyen des statuts ou de documents équivalents.
- ² L'identité des autorités est vérifiée soit au moyen d'un statut/d'une décision appropriée, soit au moyen d'autres documents ou sources équivalents.

Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent

L'extrait du Registre du commerce ou le document d'identification équivalent ne doit pas dater de plus de douze mois. Un document d'identification plus ancien peut être admis, mais seulement s'il est accompagné du dernier rapport d'audit établi par une société de révision agréée et ne datant pas de plus de douze mois.

Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant

- ¹ Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes physiques qui établissent la relation d'affaires. Cette vérification peut s'effectuer au moyen d'une copie d'un document d'identification selon l'article 9 ou d'une copie certifiée conforme d'un document d'identification selon l'article 10.
- ² L'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires peut également être vérifiée au moyen d'une attestation d'authenticité de leur signature délivrée par une des personnes ou institutions prévues à l'article 11.
- ³ Lorsque le cocontractant est une personne morale, la banque doit également prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et documenter cette démarche.
- ⁴ Lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier au sens des articles 24 ou 33, la banque peut, en lieu et place de la procédure définie aux alinéas 1 à 3, se fonder sur une liste de signatures autorisées, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen usuel dans les affaires.
- ⁵ Lorsque la vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires ou la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant a déjà été effectuée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, il n'y a pas lieu d'y procéder une nouvelle fois.

Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees

- ¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, la banque doit vérifier l'identité des personnes suivantes, au choix:
 - a) tous les associés ; ou
 - b) au moins l'un des associés ainsi que les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque ; ou

2 Vérification de l'identité du cocontractant

- c) s'agissant de sociétés simples qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, uniquement les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque.
- ² Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires.
- ³ Dans le cas de trusts, la banque doit vérifier l'identité du trustee. En outre, le trustee doit confirmer par écrit qu'il est autorisé à établir la relation d'affaires auprès de la banque au nom du trust.

Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

- ¹ Lorsque l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité intervenant comme cocontractant est notoirement connue, la banque peut établir une note au dossier attestant de cette notoriété, en lieu et place de la procédure prévue aux articles 12 à 15. En particulier, l'identité est réputée notoirement connue lorsque le cocontractant est une société dont le capital est ouvert au public ou lorsqu'il est lié directement ou indirectement à une telle société.
- ² La procédure simplifiée prévue à l'alinéa 1 n'est pas admise pour les sociétés de domicile, à l'exception de celles qui sont liées directement ou indirectement à une société dont le capital est ouvert au public.

Section 4 Formes particulières de vérification de l'identité

Art. 18 Compte ouvert pour un mineur, compte de garantie de loyer

Il n'y a pas lieu de vérifier l'identité du cocontractant en cas d'ouverture :

- a) d'un compte, d'un dépôt ou d'un livret au nom d'un mineur par une tierce personne majeure ; l'identité de la personne majeure qui procède à l'ouverture doit être vérifiée en lieu et place, l'article 7 s'applique par analogie ; si le mineur ouvre lui-même un compte, un dépôt ou un livret, son identité doit être vérifiée ;
- b) d'un compte destiné au dépôt de sûretés pour garantir le paiement d'un loyer, pour autant toutefois que l'objet loué soit situé en Suisse.

Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe

Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, c'est-à-dire selon une norme de diligence conforme à la présente Convention, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure prévue aux articles 9 à 16. Dans ce cas, des copies des documents ayant servi à la vérification initiale de l'identité doivent être conservées dans les dossiers des entités concernées du groupe. Demeurent réservés les cas dans lesquels des dispositions légales interdisent ce transfert de données.

- 3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle
-

Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Section 1 Dispositions générales

Art. 20 Identification des détenteurs du contrôle

- ¹ Les détenteurs du contrôle qui détiennent au moins 25 % des droits de vote ou du capital d'une personne morale ou d'une société de personnes exerçant une activité opérationnelle doivent être identifiés par écrit.
- ² Des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme détenteurs du contrôle.
- ³ En l'absence de détenteur du contrôle au sens de l'alinéa 1, il y a lieu d'identifier les personnes physiques qui exercent le contrôle de la société d'une autre manière reconnaissable.
- ⁴ En l'absence de détenteur du contrôle au sens des alinéas 1 et 3, il y a lieu d'identifier en leur lieu et place la personne dirigeante.
- ⁵ Cela s'applique :
 - a) à l'ouverture de comptes ou de livrets ;
 - b) à l'ouverture de dépôts ;
 - c) à la conclusion d'opérations fiduciaires ;
 - d) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers ;

-
- e) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities). N'est pas concernée l'exécution d'opérations de négoce pour des parties pour lesquelles la banque ne fait pas aussi office de banque dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque ;
 - f) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs⁵

⁶ Demeurent réservées les exceptions prévues à la section 2 du chapitre 3 (articles 22 à 26).

Art. 21 Données à recueillir

- ¹ Le cocontractant doit communiquer le nom, le prénom et l'adresse effective du domicile du détenteur du contrôle au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire K.
- ² Lorsqu'un détenteur du contrôle provient d'un pays dans lequel les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à cette donnée ne s'applique pas.
- ³ A titre exceptionnel, les données requises concernant le détenteur du contrôle peuvent également être fournies sous la forme de copies simples de documents d'identification ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des articles 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire K ou la déclaration écrite doit au moins contenir le nom et le prénom ou la raison sociale du détenteur du contrôle.
- ⁴ Le formulaire K est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle.

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

- ⁵ La déclaration du cocontractant relative au détenteur du contrôle peut aussi être fournie par application d'une procédure selon les dispositions en vigueur de la FINMA concernant l'identification par vidéo et en ligne.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 22 Sociétés cotées en bourse

Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés cotées en bourse. Demeure réservé l'article 24, alinéa 2.

Art. 23 Autorités

Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des autorités.

Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

- ¹ Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, des compagnies d'assurance-vie, des sociétés d'investissement et gestionnaires de placements collectifs au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC), ni des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts dont le siège est en Suisse.
- ² Une déclaration relative aux détenteurs du contrôle est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières et des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates.

Art. 25 Autres exceptions à l'obligation d'identification

- ¹ Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés et communautés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités et ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru.
- ² Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés simples.

Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Il n'y a pas lieu d'identifier les détenteurs du contrôle de communautés de copropriétaires par étages, de communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier et d'autres communautés poursuivant un but analogue.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Section 1 Dispositions générales

Art. 27 Identification de l'ayant droit économique

- ¹ La banque exige du cocontractant une déclaration indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.
- ² Des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme ayants droit économiques.
- ³ Cela s'applique :
 - a) à l'ouverture de comptes ou de livrets ;
 - b) à l'ouverture de dépôts ;
 - c) à la conclusion d'opérations fiduciaires ;
 - d) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers ;
 - e) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities). N'est pas concernée l'exécution d'opérations de négoce pour des parties pour lesquelles la banque ne fait pas aussi office de banque dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque ;
 - f) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs⁷.
- ⁴ Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance avec une personne physique, la déclaration au moyen du formulaire A doit être exigée dans tous les cas. Font exception les cas particuliers mentionnés à l'article 18.

-
- ⁵ Les exceptions prévues à la section 2 du chapitre 4 (articles 29 à 36) demeurent réservées.

Art. 28 Données à recueillir

- ¹ Si le cocontractant déclare que l'ayant droit économique est un tiers, il lui incombe d'indiquer le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse effective du domicile et le pays du domicile de ce tiers au moyen d'un formulaire A.
- ² Lorsqu'un ayant droit économique provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas.
- ³ Si la banque dispose des données prévues à l'alinéa 1, elle peut, à titre exceptionnel, les consigner dans une note au dossier et renoncer au formulaire A. Une telle exception peut notamment se produire lorsque le cocontractant ne peut pas être contacté à bref délai, ou seulement difficilement, pour que le formulaire A puisse être fourni en temps utile, ou lorsque le cocontractant a déjà établi une autre relation d'affaires avec la banque.
- ⁴ A titre exceptionnel, les données requises concernant l'ayant droit économique peuvent également être fournies sous la forme de copies simples de documents d'identification ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des articles 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire A doit au moins contenir le nom et le prénom ou la raison sociale de l'ayant droit économique.
- ⁵ Le formulaire A est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle.
- ⁶ La déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique peut aussi être fournie par application d'une procédure selon les dispositions en vigueur de la FINMA concernant l'identification par vidéo et en ligne.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

- ⁷ La banque peut également ajouter a posteriori le numéro de compte/dépôt sur un formulaire déjà rempli et signé.
- ⁸ Les alinéas 1 et 2 ainsi que les alinéas 4 à 7 s'appliquent par analogie aux formulaires I, S et T.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 29 Personnes physiques

Lorsque la banque n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique, elle n'est pas tenue à l'obligation prévue par l'article 27, alinéa 1. Elle consigne cet état de fait de manière appropriée.

Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

La banque n'est tenue de se faire remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales par les personnes morales et des sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse que si la personne morale ou la société de personnes concernée déclare détenir les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque pour un tiers déterminé.

Art. 31 Sociétés cotées en bourse

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des sociétés cotées en bourse. L'article 33, alinéas 2 et 3 demeure réservé.

Art. 32 Autorités

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autorités.

Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

- ¹ Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, des compagnies d'assurance-vie (sous réserve de l'article 42), des sociétés d'investissement et gestionnaires de placements collectifs au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC), ni des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts dont le siège est en Suisse.
- ² Une déclaration relative à l'ayant droit économique est exigée des banques et des négociants en valeurs mobilières dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci tiennent des sous-comptes pour des clients non spécifiés et qu'ils ne sont pas assujettis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- ³ Une déclaration relative à l'ayant droit économique est exigée des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à une surveillance prudentielle, ni à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates.
- ⁴ Toutefois, une déclaration relative à l'ayant droit économique doit être exigée ou d'autres mesures doivent être prises lorsque des indices laissent à penser qu'une banque, un négociant en valeurs mobilières ou un autre intermédiaire financier commet des abus, ou lorsque l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou l'ASB ont émis des mises en garde de portée générale sur certains établissements en particulier ou sur les établissements d'un pays déterminé.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Art. 34 Sociétés simples

- ¹ Si, dans le cadre d'une relation d'affaires avec les associés d'une société simple, ces associés sont eux-mêmes les ayants droit économiques, aucune déclaration relative aux ayants droit économiques n'est exigée dès lors que l'identité des associés a été vérifiée conformément à l'article 16, alinéa 1, lettre a et que la qualité d'ayants droit économiques des associés est consignée par écrit.
- ² S'agissant de sociétés simples comptant plus de quatre associés et qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités et ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru.
- ³ Si la société simple déclare détenir les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque pour un tiers déterminé, il y a lieu d'identifier ce tiers comme ayant droit économique conformément à l'article 28, alinéa 1.

Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques de communautés de copropriétaires par étages, de communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier et d'autres communautés poursuivant un but analogue.

Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel

- ¹ La banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique lorsque des comptes ou des dépôts sont ouverts au nom d'un avocat ou d'un notaire autorisé à exercer en Suisse, ou une étude d'avocats ou de notaires organisée en la forme de société, pour le compte de clients, pour autant que le cocontractant confirme par écrit à la banque que :

-
- a) il n'est pas lui-même l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ;
et
 - b) il est soumis à la législation cantonale et fédérale applicable aux avocats
ou aux notaires ; et
 - c) il est soumis au secret professionnel protégé par la loi (article 321 CPS)
en ce qui concerne les valeurs en compte ; et
 - d) le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité
d'avocat ou de notaire.

² La confirmation écrite doit se faire au moyen d'un formulaire R.

³ Si la banque constate que cette confirmation a été émise à tort, elle doit exiger de son cocontractant la déclaration relative à l'ayant droit économique au moyen d'un formulaire A. Si la déclaration relative à l'ayant droit économique n'est pas fournie, il doit être mis fin à la relation d'affaires.

Section 3 Obligations particulières d'identification

Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux

¹ En ce qui concerne les comptes globaux et les dépôts globaux, le cocontractant doit fournir à la banque une liste exhaustive des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales comportant les données prévues à l'article 28 et communiquer immédiatement à la banque toute modification.

² Ne sont pas considérés comme des comptes globaux les comptes détenus par des sociétés exerçant une activité opérationnelle et sur lesquels sont effectuées des transactions liées à des prestations professionnelles.
La banque consigne cet état de fait dans une note au dossier.

Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations

¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe vingt investisseurs ou moins, la banque est tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

- ² Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de vingt investisseurs, la banque n'est tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques que si la forme de placement collectif ou la société de participations concernée n'est pas assujettie à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- ³ Sont considérées comme non assujetties à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sens de l'alinéa 2 les formes de placement collectif ou les sociétés de participations dont le siège est situé dans une juridiction à haut risque ou non coopérative au sens du GAFI.
- ⁴ Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des formes de placement collectif et des sociétés de participations qui sont cotées en bourse.
- ⁵ La banque peut également renoncer à l'identification des ayants droit économiques lorsque le promoteur ou le sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier visé à l'article 33, pour autant que ce dernier démontre être assujetti à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 39 Sociétés de domicile

- ¹ En ce qui concerne les sociétés de domicile et sous réserve de l'alinéa 4 ci-après ainsi que des articles 40 et 41, la banque est tenue de se faire remettre par le cocontractant, au moyen d'un formulaire A, une déclaration indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.
- ² Sont réputées sociétés de domicile au sens de la présente Convention, sous réserve de l'alinéa 4, toutes les personnes morales suisses et étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas d'activité opérationnelle.

-
- ³ Il y a indices de l'existence d'une société de domicile lorsque :
- a) elle ne dispose pas de ses propres locaux (par exemple adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire ou d'une banque); ou
 - ou
 - b) elle n'a pas de personnel propre.

Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, la banque conclut qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, elle en consigne les raisons dans une note au dossier.

- ⁴ Ne sont pas considérées comme étant des sociétés de domicile les sociétés qui
- a) ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues. Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée de leur part, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités;
 - b) détiennent la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité opérationnelle et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers (sociétés holding).
- ⁵ Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des sociétés de domicile cotées en bourse.
- ⁶ Lorsque la banque connaît l'ayant droit économique et dispose des données prescrites à l'article 28, elle peut renoncer à l'utilisation du formulaire A en consignait ces données dans une note au dossier.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Art. 40 Fondations

- ¹ Les données requises concernant les fondations doivent être fournies par le cocontractant au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire S. Le contenu de la déclaration doit être équivalent à celui du formulaire modèle.
- ² Les groupements de personnes et les entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé doivent être traités de façon analogue aux fondations selon l'alinéa 1.
- ³ Les détenteurs du contrôle des fondations ayant une activité opérationnelle doivent être identifiés conformément aux articles 20 ss.

Art. 41 Trusts

Les données requises concernant les trusts doivent être fournies par le cocontractant au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire T. Le contenu de la déclaration doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

Art. 42 Assurances-vie avec gestion de compte / dépôt séparée (insurance wrapper)

- ¹ Dans les quatre cas suivants, le preneur d'assurance et, s'il ne s'agit pas de la même personne, la personne qui paie effectivement les primes doivent être identifiés par la compagnie d'assurance-vie agissant comme cocontractant:
 - a) les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance proviennent, directement d'un point de vue temporel, d'une relation contractuelle préexistante entre la banque et le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes, ou d'une relation contractuelle où celui-ci était l'ayant droit économique; ou
 - b) le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes a une procuration ou un droit à obtenir des renseignements sur le dépôt de placement; ou

-
- c) les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance sont gérées selon une stratégie de placement convenue entre la banque et le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes ; ou
 - d) la compagnie d'assurance ne confirme pas que le produit d'assurance répond aux exigences applicables aux assurances-vie dans le pays du domicile fiscal du preneur d'assurance, y compris aux prescriptions en matière de risque biométrique.

² L'identification du preneur d'assurance, respectivement de la personne qui paie effectivement les primes, s'effectue au moyen d'un formulaire I.

³ Si la banque ouvre une relation d'affaires en se basant sur une confirmation de la compagnie d'assurance selon laquelle on n'est en présence d'aucun des cas mentionnés à l'alinéa 1, la confirmation de la compagnie d'assurance doit également comporter une description des caractéristiques du produit d'assurance sous l'angle des lettres a à d susmentionnées.

⁴ Si la banque constate pendant la relation d'affaires que le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes peut influencer d'une autre manière, directement ou indirectement, sur les décisions de placement individuelles, il y a lieu d'identifier par écrit le preneur d'assurance, respectivement la personne qui paie effectivement les primes.

5 Délégation et surveillance

Chapitre 5: Délégation et surveillance

Section 1 Délégation

Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique

- ¹ La banque peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique à des personnes ou des entreprises, si
 - a) la banque les a instruites au sujet de leurs devoirs; et
 - b) la banque est en mesure de contrôler si la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique sont correctement effectuées.
- ² Le délégataire doit remettre à la banque les documents de vérification de l'identité du cocontractant et, le cas échéant, les documents d'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique; il doit également confirmer que les copies remises sont conformes aux originaux.
- ³ Le délégataire n'est pas autorisé à sous-déléguer son mandat ni à procéder à une ouverture par correspondance.
- ⁴ La vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique peuvent être déléguées sans convention écrite si le délégant et le délégataire font partie du même groupe, de même que si le délégataire est un autre intermédiaire financier au sens de l'article 33 et est assujéti à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Section 2 **Obligation en matière de documentation**

Art. 44 Obligation de documentation et de mise en sûreté

- ¹ La banque doit s'assurer que la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique sont dûment effectuées et documentées. Les documents d'identification requis à cet effet doivent être conservés.
- ² La banque doit notamment faire en sorte que la réception des documents par la banque ou leur disponibilité dans le système de la banque soit saisie de façon à ce qu'elle puisse être retracée.

Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies

- ¹ Avant qu'un compte puisse être utilisé, tous les documents requis pour la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que pour l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique doivent avoir été obtenus dans leur intégralité et sous la forme voulue.
- ² Un compte est réputé ouvert à partir du moment où il est techniquement possible de l'utiliser pour effectuer des opérations. Tant que le compte reste bloqué et qu'il est impossible d'y comptabiliser des entrées et sorties de valeurs patrimoniales, il est réputé non encore ouvert.

5 Délégation et surveillance

- ³ A titre exceptionnel et dès lors que c'est nécessaire pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires, un compte peut être utilisé si quelques données et/ou documents seulement font défaut ou si certains documents n'ont pas été obtenus sous la forme voulue, pour autant que l'application de la présente exception apparaisse appropriée au vu d'une analyse basée sur les risques. Dans le cadre de cette analyse, il convient notamment de s'assurer que l'on dispose de données suffisantes concernant l'identité du cocontractant ainsi que celle de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle.
- ⁴ Les données et/ou documents manquants doivent être obtenus dès que possible et au plus tard dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte. A défaut, la banque bloque le compte pour toutes les entrées et sorties de valeurs patrimoniales, puis décide de la suite de la procédure au vu d'une analyse basée sur les risques. Dès lors que les données et/ou documents manquants ne peuvent être fournis, la banque est tenue de mettre un terme à la relation d'affaires. Les articles 9 ss LBA priment sur la présente disposition.

Section 3 Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention en cas de doute

- ¹ La banque doit répéter la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique lorsqu'un doute survient
- a) quant à l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant;
 - b) sur le point de savoir si le détenteur du contrôle est toujours le même;
 - c) sur le point de savoir si l'ayant droit économique est toujours le même; ou
 - d) quant à l'exactitude des déclarations faites au moyen des formulaires A, I, K, R, S et T
- et que ce doute n'a pas pu être levé par d'éventuelles clarifications.

-
- ² La banque doit mettre fin dès que possible aux relations d'affaires en cours avec le cocontractant lorsqu'elle constate qu'elle a été trompée lors de la vérification de l'identité du cocontractant ou que des indications sciemment erronées lui ont été données à propos du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique, ou lorsque des doutes subsistent au sujet des indications fournies par le cocontractant après que la procédure visée à l'alinéa 1 ait été menée à bien.
- ³ La relation d'affaires avec le cocontractant ne peut plus être rompue lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (article 9 LBA) sont remplies.

6 Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Art. 47 Fuite de capitaux

La banque ne doit prêter aucune assistance active au transfert de capitaux hors des pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger.

Art. 48 Notion de fuite de capitaux

- ¹ La fuite de capitaux est un transfert non autorisé de capitaux effectué sous la forme de devises, de billets de banque ou de papiers-valeurs et provenant d'un pays qui interdit ou limite un tel transfert à l'étranger de la part de ses résidents.
- ² La simple obligation d'annonce lors de transferts de capitaux ne constitue pas une limite à la circulation de capitaux au sens de la Convention.

Art. 49 Transfert de capitaux vers l'étranger

L'article 47 n'est pas applicable au transfert de capitaux de la Suisse à l'étranger.

Art. 50 Formes d'assistance active

Sont considérés comme assistance active :

- a) l'organisation de l'accueil de clients à l'étranger en dehors des propres locaux de la banque dans le but d'accepter des fonds ;
- b) la participation, à l'étranger, à l'organisation d'opérations de compensation, lorsque la banque sait ou, d'après l'ensemble des circonstances, doit savoir que la compensation sert à la fuite de capitaux ;

-
- c) la collaboration active avec des personnes ou sociétés qui organisent pour des tiers la fuite de capitaux ou fournissent une aide à cet effet :
 - i. en leur donnant des ordres ;
 - ii. en leur promettant des commissions ;
 - iii. en tenant leurs comptes lorsque la banque sait que ces personnes ou sociétés utilisent leurs comptes professionnellement en vue d'aider à la fuite de capitaux ;
 - d) le fait de donner au cocontractant des indications sur des personnes et sociétés mentionnées sous lettre c.

Art. 51 Visites rendues à des clients à l'étranger

Les visites rendues à des clients à l'étranger sont autorisées dans la mesure où le mandataire de la banque n'accepte pas de valeurs patrimoniales dont le transfert est interdit, ne donne aucun conseil en vue du transfert illégal de capitaux, ni ne participe à des opérations de compensation.

Art. 52 Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse

Pour le surplus, les valeurs patrimoniales de clients étrangers peuvent être acceptées en Suisse.

7 Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

Chapitre 7: Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

Art. 53 Soustraction fiscale et actes analogues

La banque ne doit pas fournir d'aide à ses cocontractants dans des manœuvres visant à tromper les autorités suisses et étrangères, en particulier les autorités fiscales, au moyen d'attestations incomplètes ou pouvant induire en erreur d'une autre manière.

Art. 54 Attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur

- ¹ Il est interdit de délivrer au cocontractant lui-même ou, à sa demande, directement à des autorités suisses ou étrangères, des attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur d'une autre manière.
- ² On entend par autorités, notamment, les autorités fiscales, douanières, monétaires et de surveillance des banques, ainsi que les autorités chargées des poursuites pénales.

Art. 55 Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations

- ¹ Sont soumises à cette interdiction les attestations particulières demandées par le cocontractant à l'intention d'autorités.
- ² Les pièces justificatives établies régulièrement, telles qu'extraits de compte et de dépôt, avis de crédit et de débit, décomptes d'opérations de change, décomptes de coupons et de bourse, ne doivent pas être modifiées par la banque dans le but de tromper.

Art. 56 Notion d'attestation incomplète

- ¹ Les attestations sont incomplètes lorsque des faits significatifs sont omis en vue de tromper les autorités, par exemple lorsque la banque supprime, à la demande du cocontractant, une ou plusieurs positions dans une attestation particulière ou dans un extrait de compte ou de dépôt.
- ² Dans les extraits de compte et de dépôt, il n'est pas nécessaire de mentionner que d'autres comptes ou dépôts sont tenus pour le même cocontractant.

Art. 57 Notion d'attestation de nature à induire en erreur

Les attestations sont de nature à induire en erreur lorsque des faits sont présentés de manière contraire à la vérité en vue de tromper les autorités, par exemple :

- a) en indiquant des dates, des montants ou des cours qui ne correspondent pas à la réalité ou en établissant des avis de crédit ou de débit portant des indications fausses sur les titulaires des comptes;
- b) en attestant de créances ou de dettes fictives (sans égard au fait que l'attestation correspond ou non aux livres de la banque);
- c) par la mise à disposition des propres comptes de la banque, dans la mesure où elle permet au cocontractant d'éviter des contributions fiscales dues.

8 Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Art. 58 Applicabilité

En signant la présente Convention, la banque se soumet aux dispositions suivantes relatives à l'audit et à la procédure.

Section 1 Procédure

Art. 59 Contrôle par la société d'audit

- ¹ En signant la présente Convention et dans le cadre de l'audit prévu par la Circulaire 2013/3 de la FINMA, la banque charge la société d'audit de vérifier, selon les dispositions de l'alinéa 2, que les obligations de diligence ont été respectées et de communiquer, selon les dispositions des alinéas 3 et 4, les violations constatées.
- ² La vérification du respect de la présente Convention s'effectue sur la base de contrôles de niveau « audit » (Circulaire-FINMA 2013/3). Ces contrôles portent sur les relations d'affaires ouvertes postérieurement au dernier contrôle d'audit. L'étendue du contrôle par sondage et son déroulement sont basés sur une approche fondée sur le risque. A cet égard, doivent notamment être pris en considération le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle d'audit. Les opérations de contrôle sont coordonnées avec la révision interne de la banque. La société d'audit doit contrôler elle-même au moins la moitié des dossiers sélectionnés pour le contrôle par sondage.

-
- ³ Lorsqu'elle identifie des cas bénins au sens de l'article 63, la société d'audit impartit à la banque un délai de six mois au plus à compter de sa notification pour la remise en conformité. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. Si le manquement n'est pas corrigé dans le délai imparti, la société d'audit communique ledit manquement à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant l'échéance du délai pour la remise en conformité.
- ⁴ Lorsque la société d'audit constate des infractions aux dispositions de la présente Convention qui ne peuvent être qualifiées de bénignes au sens de l'article 63, elle les communique à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant la constatation de l'infraction.

Art. 60 Procédure d'enquête

- ¹ En cas de soupçons de violation de la présente Convention, le Chargé d'enquête procède aux investigations nécessaires sur mandat de la Commission de surveillance. Il propose à la Commission de surveillance d'engager une procédure de sanction et/ou de suspendre l'enquête en tout ou en partie. Il transmet à la Commission de surveillance avec sa proposition les pièces collectées dans le cadre de la procédure d'enquête.
- ² Le Chargé d'enquête examine si la présente Convention a été violée, mais n'est pas compétent pour se prononcer de manière préjudicielle sur une éventuelle violation de l'OBA-FINMA.
- ³ Le Chargé d'enquête, dans sa demande de renseignements, indique à la banque les raisons pour lesquelles elle fait l'objet d'une enquête.
- ⁴ Lorsqu'il constate des cas bénins au sens de l'article 63, le Chargé d'enquête est en droit de suspendre la procédure d'enquête de son propre chef, dès lors que la banque reconnaît une violation de la présente Convention et qu'elle s'engage à remédier au manquement dans un délai de six mois ainsi qu'à supporter les frais d'enquête. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. S'il n'est pas remédié au manquement dans le délai imparti,

8 Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

la procédure se poursuit. La décision de suspension de l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance.

- ⁵ L'ASB règle la procédure d'enquête ainsi que la position des Chargés d'enquête et celle de la banque visée par l'enquête dans un règlement d'enquête.

Art. 61 Procédure de sanction

- ¹ La Commission de surveillance a compétence pour établir et réprimer les violations de la présente Convention. Elle mène la procédure de sanction. Dans le cadre de cette dernière, en cas de violation, elle détermine l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et/ou suspend la procédure en tout ou en partie.
- ² Si une banque refuse de coopérer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou par un Chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle conformément à l'article 64.
- ³ La Commission de surveillance informe la FINMA de ses décisions.
- ⁴ Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. Dans l'hypothèse contraire, la procédure arbitrale prévue à l'article 68 doit être introduite et menée à terme.
- ⁵ La Commission de surveillance règle sa procédure dans un règlement de procédure et statue sur le paiement des frais. Il lui incombe d'encaisser les frais de procédure ainsi que les frais d'enquête.

Art. 62 Procédure sommaire

- ¹ Dans les cas simples, la banque peut requérir une procédure sommaire auprès de la Commission de surveillance au moyen d'une autodénonciation.

-
- ² Pour que la procédure sommaire puisse être mise en œuvre, la banque doit joindre à l'autodénonciation le dossier complet ainsi qu'un rapport d'une société d'audit. Ce rapport doit exposer notamment la situation donnant lieu à l'autodénonciation et citer les prescriptions concernées de la Convention.
 - ³ Le Président de la Commission de surveillance statue sur la mise en œuvre de la procédure sommaire.
 - ⁴ Si la banque conteste la décision du Président, la Commission de surveillance statue définitivement sur la mise en œuvre de la procédure sommaire.
 - ⁵ Si une procédure sommaire est mise en œuvre, la Commission de surveillance décide de l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et/ou suspend la procédure en tout ou en partie. Elle se prononce dans sa décision sur les frais de procédure.
 - ⁶ Si la banque demande que la décision de la Commission de surveillance soit motivée par écrit, cette motivation donne lieu à une taxe qui vient s'ajouter aux frais de procédure.

8 Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions

Art. 63 Cas bénins

Dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être suspendue sans prononcer de sanction. Le cas est bénin, notamment, lorsque le but de la Convention, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, a été atteint malgré des manquements de nature formelle. A titre d'exemple, le cas est bénin :

- a) lorsque des documents utilisés pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes datent de plus de douze mois;
- b) lorsqu'un formulaire A incomplet ou incorrectement rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (ou la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que le cocontractant l'ait signé; la même règle s'applique par analogie aux formulaires I, K, S et T incomplets;
- c) lorsque les valeurs comptabilisées au titre de la relation d'affaires concernée n'excèdent pas 25 000 francs;
- d) lorsqu'un état de fait n'a pas été dûment consigné et/ou n'a pas fait l'objet d'une note au dossier conformément aux dispositions de la Convention;
- e) lorsque certaines données et/ou certains documents font défaut ou lorsque des documents n'ont pas été fournis sous la forme voulue, que cela n'a été constaté qu'après l'ouverture du compte et qu'il y a été remédié dans un délai de 30 jours.

Art. 64 Violation de la Convention

- ¹ En cas de violation de la Convention, la banque fautive peut se voir infliger une amende conventionnelle allant jusqu'à dix millions de francs, à verser à l'ASB. Lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il doit être dûment tenu compte de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque. Il est en outre tenu compte des mesures

prononcées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue à l'article 61 et, le cas échéant, à l'article 62.

- ² Les manquements aux articles 46 à 57 ne sont sanctionnés que s'ils sont intentionnels.
- ³ L'ASB attribue le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par elle, après avoir déduit le montant éventuellement nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement.

Art. 65 Prescription

Les violations de la Convention qui remontent à plus de cinq ans ne sont plus poursuivies. Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure.

Section 3 Organisation

Art. 66 Commission de surveillance

- ¹ L'ASB institue une Commission de surveillance, composée au minimum de cinq personnalités, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente Convention conformément à l'article 61. La majorité des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendants.
- ² La Commission de surveillance élit un ou plusieurs secrétaires et définit leurs tâches.
- ³ La durée du mandat est de cinq ans, prorogeable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Les membres peuvent être réélus. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues membres de la Commission de surveillance ou secrétaires. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

8 Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

- ⁴ En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les membres de la Commission de surveillance et les secrétaires sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance.
- ⁵ La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence, en respectant le secret bancaire et le secret des affaires.
- ⁶ La Commission de surveillance peut – d'entente avec le Conseil d'administration de l'ASB – donner aux banques une interprétation de la Convention. Les banques adressent à l'ASB leurs demandes en ce sens.

Art. 67 Chargés d'enquête

- ¹ L'ASB désigne un ou plusieurs Chargés d'enquête. En cas de soupçons relatifs à une violation de la Convention, les Chargés d'enquête procèdent aux investigations nécessaires et, conformément à l'article 60, proposent à la Commission de surveillance de mener une procédure de sanction ou suspendent la procédure de leur propre chef.
- ² La durée du mandat est de cinq ans, prorogable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Le mandat est reconductible. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.
- ³ En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les Chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des Chargés d'enquête.

Section 4 Procédure arbitrale

Art. 68 Procédure arbitrale

- ¹ Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un Tribunal arbitral, dont le siège est à Bâle, rend, sur plainte de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la Convention et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle.
- ² L'ASB et la banque nomment chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment ensemble le surarbitre.
- ³ L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui appartient de nommer.
- ⁴ Si la banque concernée n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la communication écrite de l'autre partie lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du surarbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation de leur mandat d'arbitre, le Tribunal d'appel (« Appellationsgericht ») du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête d'une des parties, à la nomination.
- ⁵ Si un arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans un délai de trente jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête de l'autre partie, à la nomination de l'arbitre.
- ⁶ Si le surarbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, les deux arbitres doivent nommer un nouveau surarbitre dans un délai de trente jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, sur requête de l'une des parties, à la nomination.

8 Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

- ⁷ En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux alinéas 5 et 6, les actes de procédure auxquels cet arbitre a participé demeurent valables.
- ⁸ Sous réserve de prescriptions contraires impératives du Code de procédure civile suisse, les dispositions de ce dernier ne s'appliquent que si les parties ou, si elles renoncent à leur droit à cet égard, le Tribunal arbitral n'adoptent pas d'autres règles de procédure.
- ⁹ En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les arbitres sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure arbitrale. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des arbitres.

9 Dispositions finales

Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 69 Entrée en vigueur

- ¹ La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- ² L'ASB et chaque banque signataire sont autorisées à dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année contractuelle, mais au plus tôt pour le 31 décembre 2020.
- ³ L'ASB se réserve le droit – après consultation de la FINMA ou à la requête de cette dernière – de porter à la connaissance des banques des dispositions complémentaires pendant la durée de validité de la présente Convention.
- ⁴ L'ASB se réserve le droit de modifier unilatéralement le système de sanctions (articles 58 à 68) ou de l'abroger, dans la mesure où de nouvelles prescriptions légales ou l'évolution du droit conduiraient à une accumulation inéquitable de sanctions pour les mêmes faits.

Art. 70 Dispositions transitoires

- ¹ Pour les relations d'affaires existantes, il n'est pas nécessaire de remplacer les formulaires utilisés jusqu'ici.
- ² Les prescriptions de la présente Convention s'appliquent aux nouvelles relations d'affaires établies après la date d'entrée en vigueur de ladite Convention ou en cas de répétition des obligations de diligence au sens de l'article 46.
- ³ Les violations de versions antérieures de la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » sont sanctionnées selon les règles de procédure et de prescription définies dans la présente version.

A Identification de l'ayant droit économique

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'article 27 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le cocontractant déclare que la/les personne(s) suivante(s) est/sont l'ayant droit/les ayants droit économique(s) des valeurs patrimoniales comptabilisées sur le compte/dépôt susmentionné. Si le cocontractant est lui-même ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être indiquées ci-dessous:

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Date de naissance:

Nationalité:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date:

Signature(s):

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

I Informations sur les assurances-vie avec gestion de compte / dépôt séparée (insurance wrapper)

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'article 42 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le cocontractant déclare être une compagnie d'assurance autorisée et soumise à la surveillance de l'Etat et avoir confié les avoirs comptabilisés dans la relation d'affaires susmentionnée en relation avec une police d'assurance déterminée.

En ce qui concerne la police d'assurance susmentionnée, le cocontractant fournit les informations suivantes:

1. Preneur(s) d'assurance

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Date de naissance:

Nationalité:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

2. Personne (n'agissant pas à titre fiduciaire) qui paie effectivement les primes de la police (à compléter seulement s'il ne s'agit pas du/des preneur(s) d'assurance visé(s) au point 1 ci-dessus)

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Date de naissance:

Nationalité:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque. Il déclare en outre avoir reçu l'autorisation des personnes susmentionnées de communiquer des informations à la banque.

Date:

Signature(s):

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

K Identification du détenteur du contrôle des personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

(lorsque ces personnes morales et sociétés de personnes sont les cocontractants et, par analogie, lorsqu'elles sont les ayants droit économiques)

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'article 20 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le(s) cocontractant(s) déclare(nt) (cocher la case appropriée):

- que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après détien(nen)t **25 % ou plus des droits de vote ou du capital** du cocontractant; ou
- si personne ne détient au moins 25 % des droits de vote ou du capital, que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après exercent le **contrôle sur le cocontractant d'une autre manière**; ou
- s'il n'existe aucune personne exerçant le contrôle sur le cocontractant d'une autre manière, **que la/les personne(s) dirigeante(s)** est/sont la/les personne(s) indiquée(s) ci-après:

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

Détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire :

Une tierce personne est-elle ayant droit économique des valeurs patrimoniales comptabilisées sur la relation d'affaires susmentionnée ?

- Non.
- Oui. → Les informations correspondantes concernant l'ayant droit/les ayants droit économique(s) doivent être fournies au moyen d'un formulaire A, S ou T séparé.

Le(s) cocontractant(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date :

Signature(s) :

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

S Déclaration relative aux fondations (et structures analogues)

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'article 40 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'il(s) est/sont membre(s) du conseil de fondation ou membre(s) de l'organe suprême de contrôle d'une société sous-jacente à une fondation, dont le nom est:

et qu'à ce titre, il(s) communique(nt) à la banque – au meilleur de sa/leur connaissance – les informations suivantes:

1. Informations concernant la fondation (cocher les cases appropriées sous a) et b)):

a) Nature de la fondation:

Fondation discrétionnaire ou

Fondation non discrétionnaire

b) Révocabilité:

Fondation révocable ou

Fondation irrévocable

2. Informations concernant le fondateur (effectif, non fiduciaire) (particulier(s) ou société(s)):

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

Date de naissance:

Nationalité:

Date de décès (si décédé):

S'il s'agit d'une fondation révocable: le fondateur a-t-il le droit de révoquer la fondation ?

Oui

Non

3. Si la fondation résulte de la restructuration d'une fondation préexistante (re-settlement) ou de la fusion de fondations préexistantes (merger), il y a lieu de communiquer les informations suivantes concernant le(s) fondateur(s) (effectif(s), non fiduciaire(s)) de la/des fondation(s) préexistante(s) :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

Date de décès (si décédé) :

4. Informations

a) concernant le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à la date de signature du présent formulaire :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

Le(s) bénéficiaire(s) a-t-il/ont-ils un droit inconditionnel à des distributions ?

Oui

Non

b) et, outre le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou s'il n'a pas été désigné de bénéficiaire(s) déterminé(s), concernant le(s) groupe(s) de bénéficiaires (p. ex. descendants du fondateur) connu(s) à la date de signature du présent formulaire :

5. Informations concernant le(s) tiers au bénéfice d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentants de la fondation (p. ex. des membres du conseil de fondation), pour autant que ces représentants puissent disposer des valeurs patrimoniales, ou qui a/ont le droit de modifier l'attribution des valeurs ou la désignation des bénéficiaires :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

S'il s'agit d'une fondation révocable : ce(s) tiers a-t-il/ont-ils le droit de révoquer la fondation ?

Oui

Non

Le(s) cocontractant(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date :

Signature(s) :

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

T Déclaration relative aux trusts

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'article 41 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'il(s) est/sont trustee(s) ou membre(s) de l'organe suprême de contrôle d'une société sous-jacente à un trust dont le nom est:

et qu'à ce titre, il(s) communique(nt) à la banque – au meilleur de sa/leur connaissance – les informations suivantes:

1. Informations concernant le trust (cocher les cases appropriées dans les colonnes sous a) et b)):

a) Nature du trust:

- Trust discrétionnaire ou
 Trust non discrétionnaire

b) Révocabilité:

- Trust révocable ou
 Trust irrévocable

2. Informations concernant le(s) settlor(s) (effectif(s), non fiduciaire(s)) du trust (particulier(s) ou société(s)):

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

Date de naissance:

Nationalité:

Date de décès (si décédé):

S'il s'agit d'un trust révocable: le settlor a-t-il le droit de révoquer le trust?

- Oui Non

3. Si le trust résulte de la restructuration d'un trust préexistant (re-settlement) ou de la fusion de trusts préexistants (merger), il y a lieu de communiquer les informations suivantes concernant le(s) settlor(s) (effectif(s), non fiduciaire(s)) du/des trust(s) préexistant(s) :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

Date de décès (si décédé) :

4. Informations

a) concernant le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à la date de signature du présent formulaire :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

Le(s) bénéficiaire(s) a-t-il/ont-ils un droit inconditionnel à des distributions ?

Oui

Non

b) et, outre le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou s'il n'a pas été désigné de bénéficiaire(s) déterminé(s), concernant le(s) groupe(s) de bénéficiaires (p. ex. descendants du settlor) connu(s) à la date de signature du présent formulaire :

5. Informations concernant le(s) protector(s) et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de révocation du trust (s'il s'agit d'un trust révocable) ou qui ont le droit de désigner un nouveau trustee :

a) Informations concernant le(s) protector(s)

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

S'il s'agit d'un trust révocable : le protector a-t-il le droit de révoquer le trust ?

Oui

Non

b) Informations concernant d'autres personnes

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

S'il s'agit d'un trust révocable : ce(s) tiers a-t-il/ont-ils le droit de révoquer le trust ?

Oui

Non

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) qu'il(s) est/sont autorisé(s) à ouvrir un compte bancaire pour le trust susmentionné ou sa société sous-jacente.

Le(s) cocontractant(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date:

Signature(s):

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).



Dénonciation - Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16) au 31.12.2019; et Déclaration d'adhésion - Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) au 01.01.2020

La banque soussignée/Le négociant en valeurs mobilières soussigné confirme qu'elle/il adhère à la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» (CDB 20) du 13 juin 2018. Elle/Il déclare que les dispositions de ladite Convention lui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 et accepte la dénonciation de la précédente Convention CDB 16 au 31 décembre 2019. La banque soussignée/Le négociant en valeurs mobilières soussigné reconnaît notamment le chapitre 8 (Dispositions relatives à l'audit et à la procédure, art. 58 à 68) de cette Convention, qui instaure un système de sanctions avec une Commission de surveillance et une procédure d'arbitrage en cas de litige. Elle/Il se soumet expressément audit système de sanctions.

Chapitre 8 : Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Art. 58 Applicabilité

En signant la présente Convention, la banque se soumet aux dispositions suivantes relatives à l'audit et à la procédure.

Section 1 Procédure

Art. 59 Contrôle par la société d'audit

- 1 En signant la présente Convention et dans le cadre de l'audit prévu par la Circulaire 2013 / 3 de la FINMA, la banque charge la société d'audit de vérifier, selon les dispositions de l'alinéa 2, que les obligations de diligence ont été respectées et de communiquer, selon les dispositions des alinéas 3 et 4, les violations constatées.
- 2 La vérification du respect de la présente Convention s'effectue sur la base de contrôles de niveau « audit » (Circulaire-FINMA 2013 / 3). 11 Ces contrôles portent sur les relations d'affaires ouvertes postérieurement au dernier contrôle d'audit. L'étendue du contrôle par sondage et son déroulement sont basés sur une approche fondée sur le risque. A cet égard, doivent notamment être pris en considération le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle d'audit. Les opérations de contrôle sont coordonnées avec la révision interne de la banque. La société d'audit doit contrôler elle-même au moins la moitié des dossiers sélectionnés pour le contrôle par sondage.
- 3 Lorsqu'elle identifie des cas bénins au sens de l'article 63, la société d'audit impartit à la banque un délai de six mois au plus à compter de sa notification pour la remise en conformité. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. Si le manquement n'est pas corrigé dans le délai impartit, la société d'audit communique ledit manquement à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant l'échéance du délai pour la remise en conformité.
- 4 Lorsque la société d'audit constate des infractions aux dispositions de la présente Convention qui ne peuvent être qualifiées de bénignes au sens de l'article 63, elle les communique à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant la constatation de l'infraction.

Art. 60 Procédure d'enquête

- 1 En cas de soupçons de violation de la présente Convention, le Chargé d'enquête procède aux investigations nécessaires sur mandat de la Commission de surveillance. Il propose à la Commission de surveillance d'engager une procédure de sanction et / ou de suspendre l'enquête en tout ou en partie. Il transmet à la Commission de surveillance avec sa proposition les pièces collectées dans le cadre de la procédure d'enquête.
- 2 Le Chargé d'enquête examine si la présente Convention a été violée, mais n'est pas compétent pour se prononcer de manière préjudicielle sur une éventuelle violation de l'OBA-FINMA.
- 3 Le Chargé d'enquête, dans sa demande de renseignements, indique à la banque les raisons pour lesquelles elle fait l'objet d'une enquête.
- 4 Lorsqu'il constate des cas bénins au sens de l'article 63, le Chargé d'enquête est en droit de suspendre la procédure d'enquête de son propre chef, dès lors que la banque reconnaît une violation

de la présente Convention et qu'elle s'engage à remédier au manquement dans un délai de six mois ainsi qu'à supporter les frais d'enquête. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. S'il n'est pas remédié au manquement dans le délai impartit, la procédure se poursuit. La décision de suspension de l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance.

- 5 L'ASB règle la procédure d'enquête ainsi que la position des Chargés d'enquête et celle de la banque visée par l'enquête dans un règlement d'enquête.

Art. 61 Procédure de sanction

- 1 La Commission de surveillance a compétence pour établir et réprimer les violations de la présente Convention. Elle mène la procédure de sanction. Dans le cadre de cette dernière, en cas de violation, elle détermine l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et / ou suspend la procédure en tout ou en partie.
- 2 Si une banque refuse de coopérer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou par un Chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle conformément à l'article 64.
- 3 La Commission de surveillance informe la FINMA de ses décisions.
- 4 Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. Dans l'hypothèse contraire, la procédure arbitrale prévue à l'article 68 doit être introduite et menée à terme.
- 5 La Commission de surveillance règle sa procédure dans un règlement de procédure et statue sur le paiement des frais. Il lui incombe d'encaisser les frais de procédure ainsi que les frais d'enquête.

Art. 62 Procédure sommaire

- 1 Dans les cas simples, la banque peut requérir une procédure sommaire auprès de la Commission de surveillance au moyen d'une autodénonciation.
- 2 Pour que la procédure sommaire puisse être mise en oeuvre, la banque doit joindre à l'autodénonciation le dossier complet ainsi qu'un rapport d'une société d'audit. Ce rapport doit exposer notamment la situation donnant lieu à l'autodénonciation et citer les prescriptions concernées de la Convention.
- 3 Le Président de la Commission de surveillance statue sur la mise en oeuvre de la procédure sommaire.
- 4 Si la banque conteste la décision du Président, la Commission de surveillance statue définitivement sur la mise en oeuvre de la procédure sommaire.
- 5 Si une procédure sommaire est mise en oeuvre, la Commission de surveillance décide de l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et / ou suspend la procédure en tout ou en partie. Elle se prononce dans sa décision sur les frais de procédure.
- 6 Si la banque demande que la décision de la Commission de surveillance soit motivée par écrit, cette motivation donne lieu à une taxe qui vient s'ajouter aux frais de procédure.

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions

Art. 63 Cas bénins

Dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être suspendue sans prononcer de sanction. Le cas est bénin, notamment, lorsque le but de la Convention, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, a été atteint malgré des manquements de nature formelle. A titre d'exemple, le cas est bénin :

- a) lorsque des documents utilisés pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes datent de plus de douze mois ;
- b) lorsqu'un formulaire A Incomplet ou incorrectement rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (ou la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que le cocontractant l'ait signé ; la même règle s'applique par analogie aux formulaires I, K, S et T incomplets ;



- c) lorsque les valeurs comptabilisées au titre de la relation d'affaires concernée n'excèdent pas 25 000 francs ;
- d) lorsqu'un état de fait n'a pas été dûment consigné et/ou n'a pas fait l'objet d'une note au dossier conformément aux dispositions de la Convention ;
- e) lorsque certaines données et/ou certains documents font défaut ou lorsque des documents n'ont pas été fournis sous la forme voulue, que cela n'a été constaté qu'après l'ouverture du compte et qu'il y a été remédié dans un délai de 30 jours.

Art. 64 Violation de la Convention

- 1 En cas de violation de la Convention, la banque fautive peut se voir infliger une amende conventionnelle allant jusqu'à dix millions de francs, à verser à l'ASB. Lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il doit être dûment tenu compte de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque. Il est en outre tenu compte des mesures prononcées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue à l'article 61 et, le cas échéant, à l'article 62.
- 2 Les manquements aux articles 46 à 57 ne sont sanctionnés que s'ils sont intentionnels.
- 3 L'ASB attribue le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par elle, après avoir déduit le montant éventuellement nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement.

Art. 65 Prescription

Les violations de la Convention qui remontent à plus de cinq ans ne sont plus poursuivies. Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure.

Section 3 Organisation

Art. 66 Commission de surveillance

- 1 L'ASB institue une Commission de surveillance, composée au minimum de cinq personnes, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente Convention conformément à l'article 61. La majorité des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendants.
- 2 La Commission de surveillance élit un ou plusieurs secrétaires et définit leurs tâches.
- 3 La durée du mandat est de cinq ans, prorogable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Les membres peuvent être réélus. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues membres de la Commission de surveillance ou secrétaires. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.
- 4 En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les membres de la Commission de surveillance et les secrétaires sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance.
- 5 La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence, en respectant le secret bancaire et le secret des affaires.
- 6 La Commission de surveillance peut – d'entente avec le Conseil d'administration de l'ASB – donner aux banques une interprétation de la Convention. Les banques adressent à l'ASB leurs demandes en ce sens.

Art. 67 Chargés d'enquête

- 1 L'ASB désigne un ou plusieurs Chargés d'enquête. En cas de soupçons relatifs à une violation de la Convention, les Chargés d'enquête procèdent aux investigations nécessaires et, conformément à l'article 60, proposent à la Commission de surveillance de mener une procédure de sanction ou suspendent la procédure de leur propre chef.
- 2 La durée du mandat est de cinq ans, prorogable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Le mandat est reconductible. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

- 3 En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les Chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des Chargés d'enquête.

Section 4 Procédure arbitrale

Art. 68 Procédure arbitrale

- 1 Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un Tribunal arbitral, dont le siège est à Bâle, rend, sur plainte de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la Convention et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle. L'ASB et la banque nomment chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment ensemble le surarbitre.
- 3 L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui appartient de nommer.
- 4 Si la banque concernée n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la communication écrite de l'autre partie lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du surarbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation de leur mandat d'arbitre, le Tribunal d'appel (« Appellationsgericht ») du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête d'une des parties, à la nomination. Si un arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans un délai de trente jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête de l'autre partie, à la nomination de l'arbitre.
- 6 Si le surarbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, les deux arbitres doivent nommer un nouveau surarbitre dans un délai de trente jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, sur requête de l'une des parties, à la nomination.
- 7 En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux alinéas 5 et 6, les actes de procédure auxquels cet arbitre a participé demeurent valables.
- 8 Sous réserve de prescriptions contraires impératives du Code de procédure civile suisse, les dispositions de ce dernier ne s'appliquent que si les parties ou, si elles renoncent à leur droit à cet égard, le Tribunal arbitral n'adoptent pas d'autres règles de procédure.
- 9 En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les arbitres sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure arbitrale. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des arbitres.

(En majuscules : lieu et date)

(En majuscules : nom et siège de la banque/du négociant en valeurs mobilières)

(Cachet et signature autorisée de la banque/du négociant en valeurs mobilières)

A retourner à :

Association suisse des banquiers, Responsable Compliance, Case postale 4182, 4002 Bâle

COMMISSION DE SURVEILLANCE CDB

(Convention relative à l'obligation de diligence des banques)

REGLEMENT DE PROCEDURE

du 14 mars 2019

fondé sur la convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB).

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

Le présent règlement régit la procédure par devant la Commission de surveillance CDB.

Art. 2

Dispositions applicables; maxime inquisitoire;
direction de la procédure

Les dispositions de la CDB en vigueur, en particulier celles relatives à l'enquête et aux procédures devant la Commission de surveillance, sont applicables.

Les dispositions de procédure de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) sont applicables par analogie dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la convention ou à ce règlement.

La Commission de surveillance n'est pas liée par les requêtes du Chargé d'enquête ou de la banque respectivement du négociant en valeurs mobilières (ci-après: la Banque).

Le Président de la Commission de surveillance détermine le déroulement de la procédure.

Art. 3

Langue

Les procédures sont conduites, au choix de la Banque concernée, en allemand, en français ou en italien. A défaut de choix, la langue utilisée est la langue officielle du siège ou de la succursale de la Banque concernée.

Les moyens de preuve sont admis en allemand, français, italien et anglais. Les moyens de preuve rédigés dans une autre langue doivent être au besoin traduits dans une langue autorisée.

Art. 4

Communications et notifications

Tous les actes doivent être adressés en huit exemplaires au Secrétaire de la Commission de surveillance.

Les décisions de procédure de la Commission (y compris la décision d'ouverture d'enquête) sont signées par le Président (ou par le Vice-Président) ou sur délégation par le Secrétaire (ou le Secrétaire-adjoint).

Art. 5

Secret/Forme des décisions

La procédure de la Commission de surveillance est secrète. La Commission de surveillance rend ses décisions à huit clos et dans le strict respect de la confidentialité lors de ses séances ou par voie de circulation.

II. Ouverture de la procédure

Art. 6

Requête du Chargé d'enquête

Lorsque le Chargé d'enquête considère que ses enquêtes sont terminées, il en informe brièvement la Banque concernée. Lorsque le Chargé d'enquête ne suspend pas la procédure de son propre chef selon l'art. 67 al. 1 de la Convention, il requiert la Commission de surveillance de constater la violation des règles de diligence et de prononcer une sanction à l'encontre de la Banque selon l'art. 64 de la Convention et/ou de suspendre tout ou partie de l'enquête.

Le Chargé d'enquête transmet au Secrétaire de la Commission de surveillance les documents suivants:

- a) les dossiers complets;
- b) ses réquisitions écrites motivées avec:
 - désignation exacte de la Banque concernée;
 - conclusions juridiques;
 - détermination sur la compétence de la Commission de surveillance;
 - exposé des faits qui fondent les conclusions juridiques;
 - pour chaque fait, référence précise au moyen de preuve et au numéro de la pièce du chargé;
 - date et signature.

Art. 7

Décision de suspension

Lorsque la Commission de surveillance constate qu'il n'y a aucune violation de la , elle classe la procédure.

Dans les cas bénins, la procédure est classée sans sanction.

Si les actes d'enquête effectués ne paraissent pas d'emblée sans fondement ou si la Banque a provoqué l'enquête, la Commission de surveillance peut, dans sa décision de classement, mettre à la charge de la Banque tout ou partie des frais d'enquête et de procédure. Elle impartit à la Banque un délai de paiement raisonnable.

La décision de classement n'est en principe pas motivée.

Art. 8

Décision d'ouverture

Lorsqu'une violation de la Convention n'est pas d'emblée exclue, le Président de la Commission de surveillance ou la personne désignée par lui décide de l'ouverture de la procédure par devant la Commission. La décision d'ouverture de la procédure fait mention des membres chargés de statuer.

Cette décision est notifiée à la Banque et au Chargé d'enquête et communiquée à l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA.

III. Procédure

Art. 9

Procédure sommaire

Dans les cas simples, la Banque peut requérir l'application de la procédure sommaire au moyen d'une auto-dénonciation.

Le recours à la procédure sommaire est subordonné à la condition que la Banque produise, à l'appui de son auto-dénonciation, un dossier complet avec un rapport de la société d'audit. Le rapport de la société d'audit doit, en particulier, décrire l'état de fait qui fonde l'auto-dénonciation et viser les dispositions pertinentes de la convention de diligence.

Le Président de la Commission de surveillance décide de l'ouverture d'une procédure sommaire. Si la Banque conteste la décision du Président, la Commission de surveillance statue définitivement sur l'application de la procédure sommaire.

En cas d'application de la procédure sommaire, la Commission de surveillance prononce une peine conventionnelle appropriée en application de l'art. 64 de la Convention et/ou classe tout ou partie de la procédure. La Commission de surveillance statue également sur les frais de la procédure devant la Commission de surveillance.

La Banque peut demander une motivation écrite de la décision de la Commission de surveillance. Dans ce cas, les frais de procédure sont augmentés d'un émolument de motivation de la décision.

Au surplus, les dispositions de ce règlement sont applicables par analogie à la procédure sommaire.

Art. 10

Composition de la Commission de surveillance

Les membres élus par l'ASB forment la Commission de surveillance.

Le Président de la Commission de surveillance est élu par l'ASB.

La Commission de surveillance peut élire un de ses membres en qualité de Vice-Président.

Art. 11

Prise de décision

Le Président, ou, s'il en est empêché, Le Vice-Président, dirige les séances de la Commission de surveillance. Si le Président ainsi que le Vice-Président sont empêchés, la séance est présidée par un autre membre désigné par le Président.

La Commission de surveillance délibère valablement lorsque les personnes suivantes sont présentes:

- a) le Président de séance;
- b) au moins deux autres membres de la Commission de surveillance;
- c) le Secrétaire ou son suppléant.

Le Président de séance fixe le lieu de délibération.

La Commission de surveillance peut revenir sur la désignation des membres de la Commission selon l'art. 8 al. 1.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le Secrétaire et/ou le Secrétaire-adjoint prennent part aux séances de la Commission de surveillance avec voix consultative.

Art. 12

Echange d'écritures

En principe, un simple échange d'écritures a lieu.

La Banque reçoit notification de la requête du Chargé d'enquête simultanément avec la décision d'ouverture.

La Banque concernée peut ensuite déposer des déterminations qui doivent comprendre des conclusions signées, avec une motivation et l'indication des moyens de preuve.

Art. 13

Administration des preuves

La Commission de surveillance statue en principe sur la base du dossier.

La Commission de surveillance peut, d'elle-même, sur requête du Chargé d'enquête ou de la Banque, en séance plénière ou sur délégation, administrer d'autres preuves. Elle peut en particulier, en présence de représentants de la Banque et du Chargé d'enquête, interroger les responsables de la Banque concernée ou le représentant de l'organe de révision.

Après une telle administration des preuves, le Chargé d'enquête et la Banque peuvent se déterminer sur les résultats de l'administration de ces preuves. Exceptionnellement, la Commission de surveillance ou une délégation de celle-ci peut ordonner des débats.

Art. 14

Décision

En principe, la Commission statue au terme d'une délibération. Un projet de décision écrit et motivé d'un membre de la Commission ou du Secrétaire sert en principe de fondement à la décision.

La rédaction définitive de la décision incombe au Secrétaire. Le projet doit être approuvé par le Président de séance. Il peut ordonner que le projet soit également soumis à l'approbation des membres de la Commission ayant participé à la décision.

Dans sa décision, la Commission statue sur

- a) la ou les violation(s) de la Convention reprochée(s) à la Banque concernée;
- b) le montant d'une éventuelle peine conventionnelle mise à la charge de la Banque concernée;
- c) la répartition des frais;
- d) le délai de paiement de la peine conventionnelle et/ou des frais.

La Commission de surveillance peut rendre des décisions incidentes ou partielles.

Art. 15

Notification de la décision

La décision doit être signée par le Président de séance et le Secrétaire. Elle est notifiée à la Banque et au Chargé d'enquête et communiquée à la FINMA.

IV. Disposition finale

Art. 16

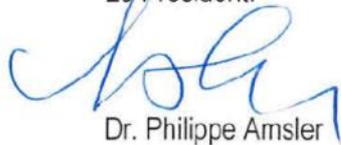
Entrée en vigueur

Ce règlement remplace le règlement de procédure du 27 mars 2017 entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.
Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2019 et s'applique à tous les cas pendants lors de son entrée en force.

Berne, le 14 mars 2019

AU NOM DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Le Président:



Dr. Philippe Amsler

X1332817.docx

Le Secrétaire:



Dominik Eichenberger



Convention relative à l'obligation de diligence des Banques (CDB)

REGLEMENT D'ENQUÊTE

L'Association suisse des banquiers édicte le règlement suivant :

I. GENERALITES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la procédure d'enquête, la position du Chargé d'enquête et celle de la banque concernée par l'enquête.

Art. 2 Objet

La procédure d'enquête a pour objet de déceler et d'établir les faits susceptibles de conclure à une violation de la CDB ou de donner lieu à une suspension de la procédure.

Art. 3 Proportionnalité

Les actes d'enquête menés par le Chargé d'enquête ne peuvent empiéter sur les droits de la banque concernée que dans la mesure où la gravité de la violation présumée le justifie.

Les enquêtes doivent se limiter aux faits concrets potentiellement constitutifs de violations de la CDB, qui ont fait l'objet des constatations du Chargé d'enquête ou de la dénonciation. Une extension de l'enquête à d'autres éventuelles violations de la CDB est admissible seulement lorsque les faits concrets donnant lieu à l'enquête incitent à conclure que d'autres violations similaires de la CDB ont été commises.

Si la banque concernée considère qu'un acte d'enquête porte atteinte au principe de proportionnalité, elle peut refuser de coopérer au dit acte et faire part de ses objections au Chargé d'enquête. Si la Banque et le Chargé d'enquête ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Président de la Commission de surveillance statue sur l'admissibilité de l'acte d'enquête litigieux.

S'il résulte des faits concrets qu'une banque a commis plusieurs violations similaires de la CDB, le Chargé d'enquête peut se limiter à en examiner certaines ; il peut regrouper ces cas de violations sans devoir enquêter et prouver chacun d'entre eux. La banque doit expressément consentir à la procédure, au regroupement des cas et au résultat de la méthode appliquée.



En cas de demande de renseignements auprès de personnes extérieures à la banque, il convient de tenir compte des intérêts de la banque concernée (secret d'affaires).

Art. 4 Ouverture de la procédure d'enquête

Si le Chargé d'enquête, au vu de ses propres constatations, d'une dénonciation du réviseur, de la FINMA ou d'une autre autorité suisse, considère qu'il existe un soupçon fondé de violation de la CDB, il ouvre une procédure d'enquête. Il en va de même en cas de dénonciation spontanée d'une banque. Le Chargé d'enquête n'ouvre une enquête sur la base d'informations diffusées dans les médias que si ces informations reposent sur des recherches approfondies dont il découle directement des indices précis de violation de la CDB. Le Chargé d'enquête ne donne pas suite aux dénonciations de particuliers.

Toute ouverture d'enquête est conditionnée à l'existence d'indices clairs selon lesquels une banque, dans le cadre d'une ou plusieurs relations de clientèle, n'a pas respecté les dispositions de la CDB.

Art. 5 Notification de l'ouverture d'une procédure d'enquête

Le Chargé d'enquête notifie immédiatement par écrit la Commission de surveillance de l'ouverture d'une procédure d'enquête (date de l'ouverture de l'enquête, nom et succursale de la banque concernée et nature des griefs).

Le Chargé d'enquête informe simultanément la banque concernée de l'ouverture d'une procédure d'enquête ainsi que des griefs soulevés à son encontre.

Art. 6 Suspension de la procédure d'enquête

Le Chargé d'enquête peut suspendre la procédure d'enquête lorsqu'il arrive à la conclusion qu'aucune violation de la CDB n'a été commise ou lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) il s'agit d'une violation ou plusieurs violations bénignes isolées (cas bénins);
- b) il est possible de remédier dans un délai raisonnable à la ou aux violations de la CDB;
- c) la banque reconnaît la ou les violations de la CDB, s'engage à y remédier dans le délai imparti et à prendre en charge les frais de l'enquête;
- d) la banque n'a encore fait aucune communication fondée sur l'art. 9 LBA et aucune autorité de poursuite pénale suisse n'a engagé d'enquêtes pour blanchiment d'argent.



Si, au vu des résultats de l'enquête obtenus jusqu'ici, ces conditions sont remplies, le Chargé d'enquête impartit à la banque un délai raisonnable afin de remédier aux manquements. Sur demande motivée de la banque, il peut prolonger ce délai. Si la banque n'exécute pas dans le délai impartit son obligation de remédier aux manquements, la procédure se poursuit conformément aux articles ci-après.

Lorsque les conditions stipulées aux lettres a), b) et c) sont remplies mais qu'il n'est plus possible de remédier aux manquements, en particulier parce qu'une relation a été soldée ou est devenue sans nouvelles, le Chargé d'enquête suspend également la procédure d'enquête.

Les décisions de suspension doivent être motivées et communiquées à la banque concernée et à la Commission de surveillance.

Art. 7 Coordination entre plusieurs Chargés d'enquête

Si plusieurs Chargés d'enquête ou substituts ont été désignés, ils organisent eux-mêmes la répartition de leur charge de travail en tenant compte de leurs compétences linguistiques.

S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Président de la Commission de surveillance statue en dernier ressort.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DU CHARGÉ D'ENQUÊTE

Art. 8 Moyens de preuve

Dans le cas d'une procédure d'enquête, le Chargé d'enquête a le droit de collecter les moyens de preuve suivants :

- Rapport écrit de la banque concernée
- Renseignements verbaux et écrits de collaborateurs et de membres des organes de la banque concernée
- Documents
- Rapport de l'organe de révision bancaire
- Renseignements verbaux et écrits d'autres banques ou de tiers, dès lors que la banque concernée ne connaît pas les faits pertinents
- Avis d'experts
- Constatation sur place

Art. 9 Choix des moyens de preuve

Le Chargé d'enquête détermine à quels moyens de preuve il aura recours et dans quel ordre.



Lorsque le Chargé d'enquête ordonne un rapport de révision, sollicite un avis d'expert ou demande des renseignements à des personnes extérieures à la banque, il doit en informer préalablement la banque concernée ; cette dernière peut s'y opposer dans un délai de 10 jours auprès de la Commission de surveillance.

Art. 10 Procès-verbal

Le Chargé d'enquête doit tenir à jour en permanence un procès-verbal consignnant tous les actes de la procédure d'enquête.

Art. 11 Enquête auprès de collaborateurs et de membres des organes

- a) La banque doit être informée en temps utile de tout interrogatoire de ses collaborateurs et membres de ses organes.
- b) La personne interrogée peut répondre dans la langue utilisée au siège de la banque.
- c) Avant l'interrogatoire, le Chargé d'enquête doit indiquer à la personne interrogée quelle violation de la CDB est en cause. Il offre la possibilité à la personne interrogée de se déterminer sur les griefs ainsi que d'apporter des compléments, explications et corrections.
- d) La teneur essentielle des questions et des réponses doit être consignée dans un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par le Chargé d'enquête et par la personne interrogée, laquelle peut corriger ses déclarations jusqu'à sa signature. Sa signature peut être recueillie par correspondance.

Art. 12 Coût

Le Chargé d'enquête soumet à la Commission de surveillance une demande de prise en charge des coûts afférents aux actes d'enquête. La Commission de surveillance statue au regard de sa décision finale.

Lorsque le Chargé d'enquête suspend la procédure d'enquête, il impute en principe à la banque les coûts afférents à ladite procédure. Si toutefois, il n'y a pas eu de violation de la CDB et si la banque n'a pas donné matière à poursuivre la procédure, les coûts sont mis à la charge de l'Association suisse des banquiers, qui les compense avec les paiements entrant au titre de peines conventionnelles.



III. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA BANQUE

Art. 13 Recours à une assistance juridique

La banque concernée est en droit de faire appel à tout moment à un avocat. Elle dispose d'un droit général de participation aux actes d'enquête.

Art. 14 Accès au dossier et réquisition de preuve

La banque concernée peut, à tout moment, consulter le dossier et requérir des preuves.

Art. 15 Enquête auprès de tiers

Dès lors que des renseignements verbaux sont demandés à d'autres banques ou à des tiers, la banque concernée est en droit d'assister à l'entretien et de poser des questions complémentaires. Si des questions sont posées par écrit, copie desdites questions doit être transmise au préalable à la banque concernée, son droit de poser des questions complémentaires demeurant réservé.

Art. 16 Langues

Tous les actes de procédure sont rédigés, au choix de la banque concernée, en allemand, en français ou en italien. A défaut de choix de la banque, la langue qui fait foi est la langue officielle du siège ou de la succursale de la banque concernée.

Les pièces jointes au dossier de procédure par les parties peuvent être en allemand, français, italien et anglais. Les documents rédigés dans une autre langue doivent être assortis d'une traduction dans l'une des langues autorisées.

Art. 17 Droit à un entretien avant le dépôt de la requête

Toute banque concernée peut exiger un entretien avec le Chargé d'enquête avant que celui-ci ne dépose sa requête auprès de la Commission de surveillance.

Art. 18 Obligation de coopérer

La banque concernée est tenue de coopérer à l'établissement des faits pertinents une fois informée par le Chargé d'enquête de l'ouverture de la procédure ; elle doit notamment rassembler les documents correspondants et les tenir à disposition.



Si, dans le cadre de la collecte de preuves, des documents demandés par le Chargé d'enquête ne sont plus disponibles, la banque concernée doit en indiquer les raisons.

La banque concernée a le droit de refuser de coopérer à certains actes d'enquête dès lors que, ce faisant, elle s'exposerait ou exposerait ses organes, ses employés ou des proches de son personnel ou de ses organes à un risque de poursuites pénales.

Art. 19 Respect des délais

La banque concernée doit donner suite aux réquisitions de preuve du Chargé d'enquête dans le délai imparti ; demeurent réservés l'art. 3 al. 3, l'art. 9 al. 2 et l'art. 18 al. 2.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 20 Clôture de l'enquête

Lorsque le Chargé d'enquête considère que la procédure d'enquête est achevée, il en informe la banque concernée au moyen d'une brève communication. S'il parvient à la conclusion que les conditions d'une suspension selon l'art. 6 ne sont pas remplies, il requiert de la Commission de surveillance la poursuite de la procédure.

Une procédure d'enquête doit, en principe, être clôturée dans les neuf mois suivants son ouverture ; à défaut le Chargé d'enquête doit justifier les raisons du retard auprès de la Commission de surveillance.

Art. 21 Disposition transitoire

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique à toutes les procédures qui sont pendantes après son entrée en vigueur. Les actes d'enquête effectués avant la date d'entrée en vigueur ne doivent pas être répétés. Les résultats de ces actes d'enquête peuvent être exploités.

Bâle, le 16 décembre 2019

Association suisse des banquiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Gasser".

Jörg Gasser
CEO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frank Kilchenmann".

Frank Kilchenmann
Responsable Compliance, Blanchiment d'argent et protection des données

• SwissBanking

2020

Commentaire concernant la Convention relative à l'obliga- tion de diligence des banques (CDB 20)

Table des matières

Avant-propos	6
Chapitre 1: Introduction	8
Art. 1 Champ d'application	8
Art. 2 Délimitation	8
Art. 3 Commentaire de la Convention	8
Chapitre 2: Vérification de l'identité du cocontractant	10
Section 1 Dispositions générales	10
Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant	10
Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires	14
Art. 7 Données à consigner	15
Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée	16
Section 2 Personnes physiques	16
Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque	16
Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance	17
Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité	18
Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes	19
Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent	20
Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités	21
Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent	22
Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant	22
Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees	25
Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues	27

Section 4	Formes particulières de vérification de l'identité	27
Art. 19	Vérification de l'identité au sein du groupe	27
Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle		30
Section 1	Dispositions générales	31
Art. 20	Identification des détenteurs du contrôle	31
Art. 21	Données à recueillir	37
Section 2	Exceptions à l'obligation d'identification	39
Art. 22	Sociétés cotées en bourse	39
Art. 23	Autorités	39
Art. 24	Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants	40
Art. 25	Autres exceptions à l'obligation d'identification	41
Art. 26	Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires	42
Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales		44
Section 1	Dispositions générales	45
Art. 27	Identification de l'ayant droit économique	45
Art. 28	Données à recueillir	46
Section 2	Exceptions à l'obligation d'identification	48
Art. 29	Personnes physiques	48
Art. 30	Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse	49
Art. 31	Sociétés cotées en bourse	50
Art. 32	Autorités	50
Art. 33	Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants	50
Art. 34	Sociétés simples	52
Art. 35	Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires	53
Art. 36	Personnes tenues à un secret professionnel	54
Section 3	Obligations particulières d'identification	54
Art. 37	Comptes globaux et dépôts globaux	54
Art. 38	Formes de placement collectif et sociétés de participations	55
Art. 39	Sociétés de domicile	57
Art. 40	Fondations et Art. 41 Trusts	60

Art. 42	Assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrapper)	65
Chapitre 5: Délégation et surveillance		66
Section 1 Délégation		66
Art. 43	Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique	66
Section 2 Obligations en matière de documentation		67
Art. 44	Obligation de documentation et de mise en sûreté	67
Art. 45	Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies	68
Section 3 Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence		70
Art. 46	Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention en cas de doute	70
Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux		72
Chapitre 7: Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues		73
Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure		74
Section 1 Procédure		74
Art. 59	Contrôle par la société d'audit	74
Art. 60	Procédure d'enquête	74
Art. 62	Procédure sommaire	75
Section 2 Dispositions relatives aux sanctions		76
Art. 63	Cas bénins	76
Art. 64	Violation de la Convention	76
Art. 65	Prescription	77
Section 3 Organisation		77
Art. 66	Commission de surveillance	77
Art. 67	Chargés d'enquête	78
Appendice: cas de figure		80
Liste des abréviations		90

Avant-propos

La Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB), qui existe depuis 1977, fait en principe l'objet d'une révision tous les cinq ans.

La présente version a été élaborée afin de tenir compte des commentaires du Groupe d'action financière (GAFI) contenus dans le **Rapport d'évaluation mutuelle** de la Suisse du 7 décembre 2016. La CDB révisée, intitulée CDB 20, entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Les modifications matérielles visent à supprimer les lacunes relevées par le GAFI. Elles touchent en particulier les **montants déterminants pour les opérations de négoce et les opérations de caisse**, qui ont été respectivement supprimés et abaissés (art. 4, 20 et 27), et la **date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies** (art. 45). D'autres modifications servent en particulier à améliorer la lisibilité et à clarifier des questions issues de la pratique.

Pour des raisons formelles, un renvoi à la **Circulaire FINMA «Identification par vidéo et en ligne»** en vigueur a été inséré dans la CDB 20 aux endroits nécessaires.

Les dispositions relatives à l'interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux, à la soustraction fiscale et à des actes analogues sont maintenues dans la CDB 20.

Le présent commentaire a été adapté et complété en fonction du texte révisé de la CDB.

Afin de faciliter la lecture, il est renoncé aux différenciations selon les sexes. La forme retenue inclut à chaque fois l'autre sexe.

Chapitre 1: Introduction

La CDB instaure un **standard prudentiel minimal**, de sorte que ses signataires sont libres d'adopter des règles plus strictes sur des points spécifiques. Quelques dispositions laissent en outre sciemment une certaine flexibilité, offrant ainsi la possibilité d'appliquer la CDB selon une **approche fondée sur le risque**.

La CDB 20 est disponible en français, allemand, italien et anglais. En cas de divergence matérielle entre les différentes versions linguistiques, la CDB 20 en allemand fait foi.

Art. 1 Champ d'application

Sauf indication contraire, la CDB et son commentaire se réfèrent à toutes les banques et à tous les négociants en valeurs mobilières, même si le texte n'utilise qu'une seule désignation pour des raisons linguistiques.

Art. 2 Délimitation

Les circonstances et les raisons pour lesquelles l'arrière-plan de **relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus** (RRA/TRA) doit faire l'objet de clarifications complémentaires, les modalités de ces clarifications ainsi que les obligations de diligence accrues y relatives sont régies non par la CDB, mais par l'OBA-FINMA.

La référence faite dans l'art. 2, al. 3 aux opérations des **organismes de cartes de crédit** renvoie aux dispositions correspondantes de l'OBA-FINMA.

Art. 3 Commentaire de la Convention

Le commentaire concernant la CDB est publié par l'ASB. Il constitue une **aide à l'interprétation** pour les banques, les organes de la CDB et les sociétés d'audit, mais **ne fait pas partie intégrante de la CDB**.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

Chapitre 2: Vérification de l'identité du cocontractant

Section 1 Dispositions générales

Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, l'identité de tous les cotitulaires d'un compte collectif ou d'un compte-joint doit être vérifiée, pour autant qu'une disposition d'exception (par exemple identification de sociétés simples) ne soit pas applicable.

S'agissant de **comptes/dépôts globaux** destinés à la gestion de plans de participation pour les collaborateurs d'une société, il y a lieu de vérifier uniquement l'identité de la société elle-même, dès lors que les droits de participation sont gérés sur un compte/dépôt global ouvert au nom de la société.

La notion de «**valeurs mobilières**» s'entend au sens de l'art. 2, lit. b LIMF, qui en donne la définition suivante: «les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché». La notion d'«opérations de négoce» s'entend au sens de l'art. 1 de la loi sur les bourses (LBVM), à savoir «l'exercice à titre professionnel du commerce des valeurs mobilières». Avec l'entrée en vigueur de la CDB 20, une banque est tenue, pour toutes les opérations de négoce selon l'art. 4, al. 2, lit. f, de vérifier l'identité du cocontractant – indépendamment du montant de l'opération de négoce.

Pour la définition des **opérations de caisse**, nous renvoyons à l'art. 2, lit. b OBA-FINMA. On entend par «opération de caisse» toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions. Le montant déterminant retenu à l'art. 4, al. 2, lit. g, qui s'élevait jusqu'à présent à 25 000 francs, a été ramené à 15 000 francs en raison des critiques émises par le GAFI à cet égard dans son Rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse 2016.



Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, les versements ou retraits au comptant effectués en relation avec des comptes/livrets ouverts auprès d'une autre banque sont considérés comme des opérations de caisse, y compris lorsque cette autre banque est la société mère (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.11, p. 19–20). L'art. 19 demeure toutefois applicable. La Commission de surveillance CDB a de plus retenu que «le critère décisif pour qualifier une opération financière d'opération de caisse n'est pas le fait que son exécution ait eu lieu au comptant (au sens d'une réception, respectivement transmission physique, d'un bien patrimonial)». La caractéristique d'une opération de caisse est bien plutôt qu'il s'agit d'une prestation de service ponctuelle non constitutive d'une relation d'affaires durable. «Les opérations de caisse se définissent ainsi comme celles qui ne sont pas effectuées au moyen d'un compte existant du client et qui ne résultent pas d'une autre relation entre la banque et le client, avec cette conséquence qu'il n'y a pas de documentation qui permettrait d'identifier le client ainsi que de reconstituer l'origine et la destination des biens patrimoniaux en cause.» (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.15, p. 21).

Enfin, la Commission de surveillance CDB a précisé qu' «une opération de caisse doit être qualifiée en tant que telle même lorsqu'elle est effectuée par un client déjà existant. Le fait que le client ait déjà été identifié précédemment signifie que l'on peut certes renoncer à renouveler la procédure de vérification de l'identité du cocontractant. Par contre, il y a lieu dans tous les cas de recueillir une déclaration concernant l'ayant droit économique.» (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.16, p. 22).

Entre aussi dans la définition des opérations de caisse l'échange d'espèces dans la même monnaie aux fins d'obtenir d'autres coupures. En pratique, pour les opérations de caisse, le principe est que l'on vérifie l'identité de la personne qui effectue la transaction au comptant au guichet, laquelle est réputée être le cocontractant.

Les **transactions sur le marché des capitaux**, notamment celles visant à placer des valeurs mobilières auprès d'investisseurs (p. ex. un *selling shareholder* dans le cadre d'une *initial public offering*), ainsi que les cas où la banque intervient en tant qu'agent payeur et/ou émetteur ou dans une fonction analogue, ne relèvent pas de la notion d'opération de négoce telle que définie à l'art. 4, al. 2, lit. f.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

Lorsqu'une personne, dont l'identité a déjà été correctement vérifiée **dans le cadre d'une relation d'affaires existante**, étend ses relations d'affaires avec la banque, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, cela vaut également lorsque, dans l'intervalle, les exigences de la CDB en matière d'identification du client sont devenues plus strictes, à condition toutefois que la première vérification d'identité ait été effectuée en conformité avec les règles de la Convention de diligence alors en vigueur (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.10, p. 19). En revanche, lorsqu'une personne dont l'identité avait été correctement vérifiée a clôturé sa relation d'affaires, il y a lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité lorsqu'elle rétablit une relation d'affaires avec la banque. Constituent une exception les relations d'affaires qui ont été résiliées et clôturées à l'initiative de la banque (*forced exit*), mais doivent ensuite être réouvertes (réactivées) par exemple parce que les fonds transférés sont recrédités (p. ex. en raison d'instructions de paiement incomplètes ou erronées ou lorsqu'un chèque émis par la banque n'est pas encaissé). En pareil cas, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification des ayants droit économiques. Ces comptes réactivés doivent toutefois être bloqués pour toutes autres entrées de fonds.

Lorsque, dans le cadre d'une relation d'affaires préexistante, l'identité d'une personne agissant en qualité de «*Eröffner*», en plus d'avoir été contrôlée, a déjà été vérifiée de manière formelle, il n'y a pas lieu de vérifier une nouvelle fois son identité si cette personne établit une relation d'affaires pour son propre compte. En revanche, lorsque l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires a été simplement contrôlée au sens de l'art. 15, cette formalité n'est pas suffisante pour justifier que l'on renonce à vérifier son identité lors de l'établissement d'une relation d'affaires pour son propre compte.

Le terme «correctement» se réfère aux obligations de diligence en vigueur au moment où la relation d'affaires a été établie. L'identité est donc réputée correctement vérifiée si les dispositions de la CDB en vigueur au moment où la relation d'affaires a été établie ou, alternativement, les dispositions de la CDB actuellement en vigueur, ont été respectées (*lex mitior*).



La décision en vertu de laquelle il n'a pas été procédé une nouvelle fois à la vérification de l'identité n'a pas à être spécifiquement documentée. L'obligation de mise en sûreté au sens de l'art. 44 est remplie lorsqu'il ressort du dossier que l'identité de la personne a déjà été vérifiée (p. ex. lorsque les documents y relatifs sont disponibles au sein de la banque ou dans le système informatique de la banque). D'éventuelles obligations de répéter l'accomplissement des obligations de diligence au sens de l'art. 46 demeurent réservées.

S'agissant des **relations de crédit**, on distingue en principe trois types de crédit: l'opération (bilatérale) de crédit, le crédit syndiqué et la sous-participation à des crédits syndiqués.

1. **L'opération (bilatérale) de crédit** est en général une prestation de service financier qui entre dans le champ de la LBA, dans la mesure où elle comporte le risque que des fonds d'origine criminelle soient utilisés pour rembourser le capital et payer les intérêts du crédit. La Commission de surveillance CDB a confirmé l'application de la CDB aux relations de crédit. Dès lors, envers tout preneur de crédit, les obligations de diligence que sont la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle incombent à la banque.
2. La situation initiale étant la même pour les **crédits syndiqués** que pour les relations (bilatérales) de crédit susmentionnées (rapport contractuel direct entre la banque et le preneur de crédit), ce type d'opération est également soumis à la LBA et la CDB s'applique. Cela vaut à la fois lorsque la banque est chef de file du syndicat et dans les cas où elle ne fait qu'y participer.
3. **En cas de participation/sous-participation a posteriori** à des crédits ou à des opérations bilatérales de crédit, il existe trois situations différentes. Une participation/sous-participation peut résulter:
 - a) d'une adhésion a posteriori du fournisseur de crédit au contrat de crédit, dès lors qu'une telle adhésion est prévue dans le contrat de crédit ou que le preneur de crédit y consent (ce qui ramène à la situation d'un crédit syndiqué décrite au ch. 2); ou
 - b) de la conclusion d'un contrat de sous-participation entre le fournisseur de crédit initial et le fournisseur de crédit adhérent, le premier cédant au second par déclaration séparée toutes les créances résultant du contrat de crédit au

2 Vérification de l'identité du cocontractant

- prorata de la sous-participation (dès lors que cette cession n'est pas notifiée au preneur de crédit pendant la durée du contrat, on parle de cession «silencieuse»); ou
- c) de la conclusion d'un contrat de sous-participation sans cession partielle de la créance du crédit, le fournisseur de crédit adhérent ayant la possibilité de participer au contrat de crédit au prorata (et donc de se voir verser par le fournisseur de crédit initial une quote-part des intérêts, marges et commissions résultant du contrat de crédit) ou de limiter sa participation à une éventuelle défaillance de crédit (et donc de se voir verser par le fournisseur de crédit initial une partie de la marge au titre de cette «assurance de crédit»).

Dans le cas de la variante 3.b comme dans celui de la variante 3.c, il n'y a pas de rapport contractuel direct avec le preneur de crédit, et donc pas de relation d'affaires directe. Dès lors, il n'y a pas lieu de vérifier formellement l'identité du preneur de crédit, ni d'identifier l'ayant droit économique et/ou le détenteur du contrôle.

Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

L'art. 6, al. 1 prévoit que **l'identité du cocontractant doit être vérifiée** y compris lors d'opérations portant sur un montant inférieur au seuil de 15 000 francs défini à l'art. 4, al. 2, lit. g, lorsqu'il y a tentative de contourner cette exigence. Tel est par exemple le cas lorsqu'un montant est réparti sur plusieurs transactions (*smurfing*).

Aux termes de l'art. 6, al. 2, le seuil minimal défini à l'art. 4, al. 2, lit. g est également non pertinent en présence d'indices laissant à penser que les valeurs patrimoniales sont liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Il doit toutefois s'agir d'indices selon lesquels les valeurs patrimoniales pourraient provenir de l'une des sources visées à l'art. 9, al. 1 LBA. Tel est le cas lorsque des valeurs patrimoniales sont liées à une infraction visée à l'art. 305^{bis} CPS, proviennent d'un crime au sens de l'art. 10, al. 2 CPS ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, chiffre 1^{bis} CPS, sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CPS ou servent au financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1 CPS.



Art. 7 Données à consigner

En vertu de l'art. 23 CC, si le cocontractant est une personne physique, **l'adresse effective de domicile** est réputée se trouver au lieu où le cocontractant réside avec l'intention de s'y établir.

Lorsque le cocontractant est une personne morale, il y a lieu de consigner **l'adresse effective de son siège**. Pour la déterminer, on peut se baser en priorité sur les documents d'identification (en règle générale un extrait du Registre du commerce) fournis par le cocontractant dans le cadre du processus de vérification de son identité. Alternativement, la banque peut aussi retenir comme adresse effective du siège le lieu où la personne morale a son administration effective. Selon la pratique, le lieu de l'administration effective d'une société est celui où elle a son centre économique et opérationnel, et/ou celui où s'exerce la direction. Le critère déterminant à cet égard est la conduite des affaires courantes dans le cadre de l'objet social; en cas de pluralité de lieux, c'est le lieu principal où s'exerce la direction qui prévaut (voir aussi à cet égard ATF 2C_1086/2012).

Il existe des pays dans lesquels les dates de naissance ou les adresses de domicile/de siège ne sont pas utilisées, de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et de consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, elle n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

Pour déterminer l'adresse effective du domicile ou du siège du cocontractant, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par ce dernier. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en présence d'anomalies, conformément à une approche fondée sur le risque.

Dans la mesure où, pour les personnes physiques, il y a lieu de verser au dossier une copie d'un document d'identification officiel, le moyen utilisé pour vérifier l'identité résulte de la copie et n'a pas à être consigné spécifiquement. Lorsqu'une personne physique a plusieurs nationalités, il est suffisant de verser au dossier la copie d'un seul document d'identification officiel. Les autres nationalités n'ont pas à être documentées par écrit en sus.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

Selon la logique de la CDB, l'obligation de constituer un dossier complet de vérification de l'identité concerne les cocontractants avec lesquels une relation d'affaires est effectivement établie (voir art. 4).

Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée

Cette disposition règle les cas particuliers où l'identité d'un cocontractant ne peut pas être vérifiée de la manière prescrite, parce que les documents requis ne peuvent pas être fournis. En pareille situation, la banque peut se faire remettre d'autres documents probants et les verser au dossier. Elle dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation.

L'art. 8 s'applique par analogie à la vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires (*Eröffner*, art. 15).

Section 2 Personnes physiques

Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque

L'expression utilisée à l'art. 9 (**«lorsque la personne se présente à la banque»**) se réfère à la situation dans laquelle il y a eu un contact personnel entre le client et le représentant de la banque et que l'identité a été vérifiée à cette occasion. Ce contact personnel peut avoir lieu dans les locaux de la banque ou ailleurs.

La **copie du document d'identification officiel** ne doit pas nécessairement être faite en même temps que la vérification de l'identité du cocontractant. Si une copie d'un document d'identification officiel est faite avant que la personne se présente à la banque, elle doit être vérifiée par comparaison avec l'original au plus tard lorsque la personne se présente à la banque. Si la copie d'un document d'identification officiel n'est faite qu'après que la personne se soit présentée à la banque, les dispositions de l'art. 10 (Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance) sont applicables. Voir aussi à ce sujet le commentaire concernant l'obligation de mise en sûreté sous art. 44.



Par «copie» d'un document d'identification officiel, on n'entend pas nécessairement une photocopie. Le document d'identification officiel peut aussi, par exemple, être photographié ou scanné, puis versé au dossier sous forme d'impression papier, pour autant que les données personnelles soient lisibles et que le cocontractant soit reconnaissable sur la photo.

L'art. 9 ne fournit pas une liste exhaustive des **documents d'identification officiels autorisés**. La décision à cet égard continue de relever de la compétence et de l'appréciation de chaque banque, de sorte qu'il peut être tenu compte de situations spécifiques dans le cadre d'une approche fondée sur le risque. De même, il appartient à chaque banque de décider, selon son appréciation, des modalités d'acceptation des documents d'identification officiels dont la date de validité est dépassée.

Ne sont admissibles que les documents d'identification officiels comportant une photographie de la personne dont on vérifie l'identité. En principe, cette personne doit être reconnaissable sur la photo figurant sur la copie du document concerné. Dans la mesure où, pour certains documents d'identification officiels et pour des raisons techniques, il n'est pas possible de faire une copie où le titulaire dudit document soit reconnaissable sur la photo (p. ex. certains documents d'identification officiels comprennent des éléments anti-copie qui rendent toute copie de la photo impossible, pour les protéger contre la falsification), il peut être renoncé à l'exigence de reconnaissance, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

Dans le cadre de la vérification de l'identité, les données à consigner sont celles énumérées à l'art. 7.

Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance

Selon la pratique de la Commission de surveillance, le fait qu'il n'y ait pas eu de rencontre personnelle entre la banque et le cocontractant suffit pour considérer qu'une relation d'affaires a été établie par correspondance. Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, l'adresse de domicile indiquée doit être vérifiée par un échange de correspondance ou par un autre moyen équivalent. L'envoi d'un courrier ordinaire (A ou B) suffit pour la vérification du domicile au sens du présent article; une «lettre signature» n'est pas requise.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

La vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance, et la certification de conformité par un tiers qu'elle implique, doit être distinguée de la vérification de l'identité par un délégataire. La vérification de l'identité par un délégataire n'est possible qu'entre présents. A l'inverse, il n'y a pas **délégation** de la vérification de l'identité lorsque le cocontractant est identifié par correspondance, nécessitant qu'un tiers certifie conforme la copie de document d'identité officiel transmise. C'est la raison pour laquelle une convention écrite n'est pas nécessaire entre la banque et le tiers qui émet cette attestation de conformité.

Aux fins de la vérification de l'adresse de domicile, est réputée constituer un moyen équivalent à l'échange de correspondance, notamment, la remise d'une attestation officielle de domicile. Dans le cadre de la vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance, les données à consigner sont celles énumérées à l'art. 7.

Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, ce ne sont pas les originaux, mais des copies des documents d'identification requis qui sont présentées à la banque. Aussi leur conformité avec l'original doit-elle être certifiée. L'authenticité peut être attestée au moyen d'une seule signature (l'utilisation de la signature collective n'est pas nécessaire). La vérification de la signature de la personne qui atteste l'authenticité du document n'est pas nécessaire. La forme de l'attestation d'authenticité n'est pas prescrite. L'élément déterminant est la législation, la réglementation ou la pratique applicable dans le pays concerné.

La notion d'«intermédiaire financier» au sens de l'art. 11, al. 1, lit. b comprend les intermédiaires financiers suisses au sens de l'art. 2, al. 2 et 3 LBA, ainsi que les intermédiaires financiers dont le siège est à l'étranger et qui sont assujettis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Aux termes de l'art. 11, al. 1, lit. b, la banque peut aussi accepter une **attestation d'authenticité** émise par une banque correspondante, un autre intermédiaire financier (p. ex. la Poste et les CFF) ou un avocat autorisé à exercer en Suisse. Sont réputés autorisés à exercer en Suisse les avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats.



La banque peut refuser une attestation d'authenticité selon son appréciation (p. ex. si elle la juge peu crédible). La notion d'«intermédiaire financier» au sens de l'art. 11, al. 1, lit. b inclut aussi les filiales appartenant à une banque correspondante ou à un intermédiaire financier. Dès lors, l'authenticité de la copie du document d'identification peut aussi être attestée par une telle société, même s'il ne s'agit pas d'un intermédiaire financier mais, par exemple, d'une société *trustee* (*corporate trustee*) qui offre des services en relation avec la constitution et l'administration de *trusts*.

Il est de la compétence et il relève de l'appréciation de chaque banque d'accepter ou pas les attestations notariées habituellement émises à l'étranger (p. ex. les affidavits). Les avocats autorisés à exercer à l'étranger peuvent être assimilés aux instances publiques au sens de l'art. 11, al. 1, lit. c, dès lors qu'ils sont habilités à émettre des attestations d'authenticité par le droit étranger. Les Autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont réputées être des instances publiques au sens de l'art. 11, al. 1, lit. c.

En vertu de l'art. 11, al. 2, la vérification de l'identité peut également être effectuée au moyen d'autres procédés appropriés permettant d'établir des attestations d'authenticité.

Section 3 **Personnes morales et sociétés de personnes**

La CDB 20 emploie les notions de «personnes morales» et de «sociétés de personnes» au sens qu'elles ont en droit civil suisse (voir en particulier les art. 52 et suivants CC ainsi que les art. 530 et suivants CO).

La vérification de l'identité des raisons individuelles inscrites au Registre du commerce peut être effectuée selon les dispositions applicables aux personnes physiques ou, alternativement, selon les règles applicables aux personnes morales et aux sociétés de personnes.

Les dispositions relatives à la **vérification de l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes** valent pour les cocontractants domiciliés en Suisse et, par analogie, pour les cocontractants domiciliés à l'étranger. Ces dispositions sont également applicables, par analogie, aux cocontractants régis par le droit public (p. ex. les corporations et établissements de droit public).

2 Vérification de l'identité du cocontractant

S'agissant de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes morales et des sociétés de personnes, la CDB ne distingue pas entre vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque et vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance. Le fait que les personnes qui établissent la relation d'affaires aient été physiquement présentes ou absentes lors de l'ouverture de celle-ci n'est déterminant qu'en ce qui concerne les modalités de vérification de l'identité desdites personnes (*Eröffner*, art. 15, al. 1 et 2).

La **documentation** nécessaire peut être disponible sous la forme d'un document original, d'une copie ou d'une copie électronique scannée, être transmise par voie électronique à la banque ou les informations correspondantes être téléchargées par la Banque via Internet. Il n'existe pas de prescription de forme concernant les documents utilisés pour la vérification de l'identité des personnes morales ou des sociétés de personnes (voir également le Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 1998–2001, ch. 1, lit I, p. 12). Demeurent dans tous les cas réservées les obligations en matière de documentation figurant aux art. 44 et suivant.

Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent

Les **bases de données** tenues par une autorité de surveillance ou par une entreprise privée reconnue au sens de l'art. 12 sont par exemple: Teledata, Creditreform, Intrum Justitia, Dun & Bradstreet, Deltavista, le «Register for certificates of good standing», le site Internet de l'Office fédéral du registre du commerce (www.zefix.ch), ainsi que les répertoires officiels des intermédiaires financiers surveillés publiés sur les sites Internet des autorités de surveillance étrangères.



Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités

L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes **non inscrites dans un Registre du commerce** peut être vérifiée, par exemple, au moyen des documents constitutifs, de l'acte de fondation, d'une attestation de la société d'audit, d'un «*certificate of incumbency*», d'un «*certificate of good standing*», d'un «*certificate of incorporation*» ou d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle délivrée par une autorité. Selon la pratique de la Commission de surveillance, l'identité des personnes morales non inscrites dans un Registre du commerce peut également être vérifiée au moyen de statuts non signés (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.7, p. 18).

S'agissant de la notion d'«autorités», nous renvoyons aux commentaires relatifs à l'art. 23.

Cas particuliers:

- **Communautés de copropriétaires par étages**

L'identité des communautés de copropriétaires par étage est vérifiée sur la base d'un extrait du Registre foncier. Alternativement, cette vérification peut être effectuée sur la base d'une copie simple du règlement d'organisation de la copropriété par étages, ainsi que de l'extrait du procès-verbal dont il ressort que l'administrateur a le pouvoir de disposition sur le compte. L'extrait du procès-verbal n'est pas requis lorsque la vérification a été effectuée sur la base d'un extrait du Registre foncier. L'art. 15 n'est pas applicable aux communautés de copropriétaires par étages.

- **Communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier**

Les règles sur les communautés de copropriétaires par étages (voir ci-dessus) s'appliquent par analogie aux communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier.

- **Produits de prévoyance liée**

S'agissant des produits de prévoyance liée (p. ex. comptes de pilier 3a), le cocontractant de la banque est l'institution de prévoyance. Il y a donc lieu de vérifier l'identité de cette dernière (et non celle des bénéficiaires eux-mêmes).

2 Vérification de l'identité du cocontractant

Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent

La CDB ne contient aucune **exigence particulière** en ce qui concerne le contenu de ces documents. Font foi la législation, la réglementation et la pratique dans l'Etat concerné.

Il existe des associations qui ne sont pas inscrites au Registre du commerce et ne font pas non plus l'objet d'une révision par une société d'audit. Leur identité ne peut être vérifiée que sur la base des statuts ou d'autres documents associatifs. De tels documents peuvent encore refléter la situation actuelle, y compris lorsqu'ils datent de **plus de douze mois**. En revanche, lorsqu'une association est inscrite au Registre du commerce, l'extrait du Registre du commerce produit ne doit pas dater de plus de douze mois.

Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant

Il y a lieu de vérifier l'identité de la **personne morale ou de la société de personnes** pour laquelle une relation d'affaires est établie. Sont réputées être les **personnes qui établissent la relation d'affaires** celles qui représentent la société envers la banque lors de l'ouverture du compte et qui signent les documents correspondants. Lorsqu'une personne morale établit une relation d'affaires en qualité de représentante d'une autre personne morale, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes physiques qui agissent pour cette personne morale. Les personnes physiques concernées sont toujours celles qui agissent effectivement au moment de l'établissement de la relation d'affaires.

Les données visées à l'art. 7, al. 1 n'ont pas à être consignées pour les personnes physiques qui établissent une relation d'affaires pour une personne morale ou une société de personnes (*Eröffner*).



Il n'y a pas lieu de prendre connaissance de l'adresse de domicile de la personne qui établit la relation d'affaires (*Eröffner*) ni de la vérifier, dans la mesure où la CDB prévoit des règles spécifiques quant à la vérification de son identité. Le *Eröffner* ne devient pas cocontractant. Lorsqu'une telle personne (*Eröffner*) établit elle-même une relation d'affaires à son nom, son identité doit être vérifiée selon les règles des art. 9 et suivants, sauf si son identité a déjà été vérifiée lors de l'établissement d'une relation d'affaires antérieure (art. 4, al. 3).

Sont considérées comme ayant le pouvoir d'engager le cocontractant au sens de l'art. 15, al. 3 les personnes qui agissent au nom de la personne morale pour établir la relation d'affaires avec la banque, à savoir les organes de la personne morale, les personnes en son sein qui disposent d'un pouvoir de signature (individuel ou collectif) et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de représentation (voir aussi art. 3, al. 1 LBA).

Un extrait du Registre du commerce, par exemple, permet de prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant. D'autres documents contenant des informations à cet égard peuvent également être utilisés (p. ex. procurations d'organes de la société en faveur d'autres personnes, extrait d'un règlement interne, liste de signatures autorisées, «*certificate of incumbency*», etc.). L'exigence de l'art. 15, al. 3 peut aussi être remplie en versant au dossier une copie simple des documents pertinents de la société (p. ex. statuts, règlement d'association, procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration, programmes annuels contenant des dispositions relatives aux pouvoirs de signature et à la compétence de nommer des personnes autorisées à signer, mais également procurations d'organes de la société en faveur de tiers, etc.). L'identité et la légitimation des signataires de ces documents (p. ex. «*company secretary*») n'ont pas à être vérifiées, ni documentées plus avant par la banque. L'objectif est de savoir qui sont les personnes qui se présentent à la banque comme ayant le pouvoir d'engager le cocontractant.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

En vertu de l'obligation de documentation et de mise en sûreté (voir art. 44), le fait que l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires a bien été vérifiée doit être documenté (conservation du document correspondant dans le dossier du client et/ou enregistrement dans le système de la banque). A cet effet, il y a lieu de verser au dossier une copie simple du document dont résulte son pouvoir de représenter le cocontractant. La documentation de la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant n'est soumise à aucune exigence de forme.

La personne qui établit la relation d'affaires ne doit pas être inscrite au registre des fondés de procuration, sauf si elle bénéficie en outre d'un pouvoir de signature dans le cadre de la relation d'affaires (voir art. 39, lit. c OBA-FINMA).

L'art. 15, al. 4 prévoit des **règles spéciales** concernant la vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et la documentation des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant, lorsque la relation d'affaires est établie avec un intermédiaire financier suisse ou étranger au sens des art. 24 ou 33. Cela résulte du fait que les transactions entre banques, notamment, sont soumises à des normes particulières. Il est fréquent que des listes de signatures autorisées soient échangées sans que des personnes n'interviennent en tant que *Eröffner* au sens de l'art. 15, al. 1 et 2. Les transactions sont exécutées via des systèmes électroniques de négoce et de clearing (p. ex. SWIFT ou SIC). La vérification de l'identité du cocontractant s'effectue alors par échange de clefs, sans que des personnes visées à l'art. 15, al. 1 et 2 n'interviennent. L'art. 14, al. 4 prévoit donc expressément que, lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier assujéti à une surveillance en vertu d'une loi spéciale au sens des art. 24 et 33, la banque peut, en lieu et place de la procédure définie à l'art. 15, al. 1 à 3, se fonder sur une liste de signatures autorisées, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen usuel dans les affaires.



Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees

Pour les **sociétés simples**, la **règle spéciale** de l'art. 16 s'applique. Elles ne sont pas des personnes morales, ne peuvent pas contracter en leur propre nom et ne sont pas inscrites au Registre du commerce.

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, la banque peut, à son choix, (i) vérifier l'identité de tous les associés ou (ii) vérifier l'identité d'au moins l'un des associés ainsi que celle des personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque. L'art. 16, al. 1, lit. c prévoit un allègement pour les sociétés simples poursuivant un but idéal: dans ce cas, la banque peut se contenter de vérifier seulement l'identité des personnes qui disposent d'un pouvoir de signature envers elle.

La possibilité de choix prévue à l'art. 16, al. 1 vise à permettre à la banque de procéder aux vérifications d'identité en fonction de la forme, du but et du nombre d'associés de la société simple concernée (p. ex. dans le cas d'études d'avocats).

A titre d'exemples de sociétés simples poursuivant un but idéal au sens de l'art. 16, al. 1, lit. c, on peut citer les caisses communes de clubs de jass (jeux de cartes), de fanfares, de classes scolaires.

L'identité des associés et/ou des personnes disposant d'un pouvoir de signature doit être vérifiée conformément aux règles prévues aux art. 9 et suivants (Personnes physiques) et/ou aux art. 12 et suivants (Personnes morales et sociétés de personnes).

Si une personne morale ou une société de personnes dispose d'un pouvoir de signature pour la relation d'affaires établie au nom d'une société simple, il convient de vérifier l'identité de cette personne morale ou société de personnes (et non celle de la personne physique qui la représente). L'art. 15 ne s'applique pas, car l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple est régi par les dispositions de l'art. 16 (*lex specialis*).

2 Vérification de l'identité du cocontractant

Les **communautés héréditaires** sont à qualifier de sociétés simples au sens du droit civil. Si une relation d'affaires existait avec le de cujus, la banque avait vérifié son identité en qualité de cocontractant. En vertu du principe de la succession universelle, les héritiers deviennent parties à la relation d'affaires avec la banque. Les règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant dans le cas de sociétés simples ne s'appliquent que si une nouvelle relation d'affaires est établie avec une communauté héréditaire.

Les **fonds affectés à un but particulier** et sans organisation propre (p. ex. dons en cas de catastrophe) peuvent être traités, par analogie, comme les sociétés simples.

Si un compte a été ouvert **en vue de constituer une société anonyme** ou une **société à responsabilité limitée** et d'en libérer le capital, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires conformément à l'art. 15. En effet, ces sociétés en constitution doivent certes être traitées comme des sociétés simples du point de vue du droit civil, mais personne ne dispose d'un droit de signature sur les comptes de consignation. Ceux-ci doivent même être bloqués, afin que le certificat de dépôt des apports en espèces exigé par la loi puisse être établi à l'intention de l'assemblée constitutive. Le capital n'est libéré qu'après remise d'une preuve de la nomination des organes de la société nouvellement constituée. Une fois la société constituée, lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec elle, la banque doit vérifier son identité conformément aux art. 12 et suivants. Lors d'une augmentation de capital, le cocontractant dispose déjà de la personnalité juridique, de sorte que l'art. 16, al. 2 ne s'applique pas. Il convient de procéder à la vérification de l'identité conformément aux art. 12 et suivants.

Dans le cadre d'une relation d'affaires avec un **trust**, le cocontractant de la banque est le *trustee*. Ce dernier peut être soit une personne physique, soit une personne morale ou une société de personnes, et son identité doit être vérifiée en conséquence. Le *trust* lui-même ne peut pas être le cocontractant de la banque. Il appartient au *trustee* de confirmer à la banque, par écrit ou par un moyen électronique approprié, qu'il dispose du pouvoir d'établir une relation d'affaires au nom du *trust*. Cette confirmation peut être donnée par exemple, au moyen du formulaire T. Elle peut être valablement remplacée par une *legal opinion*. Elle n'est soumise à aucune exigence de forme. Cette *legal opinion* peut être émise par un tiers (par exemple un avocat). Aucune preuve supplémentaire du pouvoir d'établir une relation d'affaires au nom du *trust* n'est nécessaire.



En pratique, des sociétés de domicile détenues par des *trusts* ou des fondations (appelées «*underlying companies*» et dont les actions font partie de la fortune du *trust* ou de la fondation) établissent également des relations d'affaires avec des banques. En pareil cas, il convient de vérifier l'identité de la société de domicile, qui est le cocontractant de la banque. Il n'existe pas de relation d'affaires avec le *trust* ou la fondation dans ce cas. L'art. 16, al. 3 ne s'applique donc pas.

Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

L'art. 17 décrit les modalités de vérification de l'identité **des personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues**. Cette **règle spéciale** prévaut sur toutes les prescriptions des art. 12 à 15. Lorsqu'une personne morale est notoirement connue, la procédure prévue aux art. 12 et suivants est remplacée par une note au dossier attestant de cette notoriété. Cette note n'est soumise à aucune exigence de forme. Il peut s'agir par exemple d'une note de dossier, mais aussi d'une capture d'écran imprimée, où l'on voit la personne morale mentionnée comme société cotée sur le site Internet d'une bourse.

En Suisse, on entend par «autorités» les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que leurs établissements et corporations de droit public. Les corporations, établissements et fondations de droit public sont réputés être des autorités s'ils disposent d'une base légale et accomplissent une mission d'intérêt public. En ce qui concerne les autorités étrangères, cette notion d'«autorités» se définit selon le droit étranger applicable en l'espèce.

Section 4 Formes particulières de vérification de l'identité

Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe

Pour apprécier **l'équivalence de la norme de diligence appliquée**, le moment déterminant est celui de l'établissement de la relation d'affaires. Lorsque l'identité d'une personne a déjà été correctement vérifiée par une entité du groupe de la banque, et ce conformément aux prescriptions en vigueur au sein de cette entité, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure de vérification de l'identité du cocontractant lorsque ce dernier établit une relation d'affaires avec une autre entité

2 Vérification de l'identité du cocontractant

du groupe. Cet allègement ne vaut que pour les cocontractants existants, dont l'identité a été vérifiée conformément aux dispositions les concernant. Par «entité du groupe», on entend une entité suisse ou étrangère du même groupe. Les établissements bancaires élaborent des règles internes pour le contrôle des documents d'identification. Ces documents doivent en principe être mis à disposition par l'entité du groupe qui a procédé à la vérification de l'identité du cocontractant. Lorsque le cocontractant met fin à sa relation d'affaires avec une entité du groupe, son dossier client peut rester au sein de l'entité du groupe qui a procédé à la vérification de son identité.

L'art. 19 s'applique également aux fédérations et groupes de banques. Les sièges, succursales, agences et bureaux de représentation ainsi que les sociétés du groupe doivent être traitées, à cet égard, comme faisant partie du groupe. L'art. 19 est ainsi applicable aussi, par exemple, lorsqu'un cocontractant effectue auprès d'une banque un retrait d'espèces au débit de son compte ouvert auprès d'une autre société du même groupe et que les données du client sont disponibles au sein du groupe.

Selon la pratique en vigueur, la **réserve** formulée à la dernière phrase de l'art. 19 se réfère en particulier à la réglementation applicable en matière de protection des données et de secret bancaire dans les pays concernés. Les copies des documents d'identification du cocontractant ne peuvent être transmises à une autre entité du groupe qu'avec l'accord préalable du cocontractant. A défaut d'accord, la vérification de l'identité du cocontractant doit être répétée.

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Dans le cadre des Recommandations révisées du GAFI ainsi que des dispositions de la LBA révisées en conséquence en 2016, **l'ayant droit économique** d'une personne morale ou d'une société de personnes exerçant une activité opérationnelle se définit comme la personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur cette personne morale ou cette société de personnes, ou qui la contrôle de fait d'une autre manière reconnaissable.

Ce concept, déjà mis en œuvre dans le cadre de la CDB 16, vise à apporter de la transparence au sujet des ayants droit de sociétés exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse. C'est en ce sens qu'ont été révisées également en 2014 les dispositions correspondantes du Code des obligations (voir art. 697i et 697j CO).

Afin de distinguer ce nouveau concept de l'ancien concept d'identification de l'ayant droit économique, la CDB 16 a introduit la notion de **détenteur du contrôle** pour désigner l'ayant droit économique d'une **personne morale exerçant une activité opérationnelle**.

La première section de ce chapitre contient les dispositions générales relatives à l'obligation d'identification des détenteurs du contrôle, tandis que la deuxième section (art. 22 et suivants) est consacrée aux **exceptions** à l'obligation d'identification.

Ce commentaire et son appendice contiennent des **exemples** de cas de figure à propos des structures de participation à plusieurs niveaux (participations indirectes). Ces exemples visent une meilleure compréhension du concept de détenteur du contrôle. Les indications du cocontractant font foi. Les sociétés dont le siège est en Suisse fourniront régulièrement les indications relatives au détenteur du contrôle sur la base des registres qu'elles doivent entretenir des ayants droit économiques des



actions ou autres parts. Les données nécessaires à l'identification correcte du détenteur du contrôle doivent être documentées sur un formulaire unique, sur plusieurs formulaires liés ou sur un formulaire consolidé, dans la mesure où son contenu est équivalent au contenu des modèles de formulaires de l'ASB. Les dispositions relatives aux droits de signature doivent être respectées. Indépendamment de la documentation choisie pour les structures de participation à plusieurs niveaux, tous les formulaires doivent impérativement être signés par le cocontractant (personne disposant d'un pouvoir de signature ou fondé de procuration).

Section 1 Dispositions générales

Art. 20 Identification des détenteurs du contrôle

1. Généralités

Les règles de l'art. 20 (**Identification des détenteurs du contrôle**) s'appliquent aux personnes morales et sociétés de personnes **qui exercent une activité opérationnelle et ne sont pas cotées en bourse**. Sont réputées exercer une activité opérationnelle les sociétés qui (contrairement aux sociétés de domicile) exercent une activité de négoce, de fabrication ou de prestation de services.

Lors de l'identification du détenteur du contrôle, en vertu des prescriptions révisées du droit de la société anonyme ainsi que des dispositions analogues de droit étranger, la banque peut considérer que le représentant du cocontractant a accès aux informations requises sur le détenteur du contrôle. La banque peut en principe considérer qu'elles sont exactes. La banque ne doit répéter l'identification du détenteur du contrôle conformément à l'art. 46 que si elle doute de l'exactitude des déclarations faites au moyen du formulaire K ou si des indices manifestes laissent à penser que les indications figurant sur le formulaire ne sont pas correctes.

L'obligation d'identification du détenteur du contrôle ne s'applique pas à la location de compartiments de **coffre-fort** ni à l'ouverture de **comptes de garantie de loyer**.

3

Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Les **transactions sur le marché des capitaux**, notamment celles visant à placer des valeurs mobilières auprès d'investisseurs (p. ex. un *selling shareholder* dans le cadre d'une *initial public offering*), ainsi que les cas dans lesquels la banque intervient en tant qu'agent payeur et/ou émetteur ou dans une fonction analogue, ne relèvent pas de la notion **d'opération de négoce** telle que définie à l'art. 20, al. 5, lit. e. A l'ouverture d'un compte de consignation, que ce soit en vue de constituer une société ou de procéder à une augmentation de capital, il n'y a pas lieu de demander une déclaration relative au détenteur du contrôle.

En ce qui concerne les **opérations de caisse**, la déclaration relative au détenteur du contrôle peut aussi être demandée a posteriori, dans la mesure où la demande en est faite immédiatement après l'exécution de la transaction (voir Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'OBA-FINMA du 3 juin 2015).

2. Notion de contrôle (processus de clarification en cascade)

Concernant la définition et les clarifications relatives à **l'identification des détenteurs du contrôle**, les exigences formulées dans les recommandations du GAFI ont été intégrées à la CDB.

D'une manière générale, on parle de **contrôle d'une société** lorsque la personne physique qui se trouve derrière cette société en exerce le contrôle effectif, c'est-à-dire notamment lorsqu'elle oriente la politique commerciale et/ou a le pouvoir de désigner les représentants légaux et les organes. A cet égard, le **processus en cascade à trois niveaux** prescrit doit être respecté:

- Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes **exerçant une activité opérationnelle**, il convient de déterminer dans une première étape s'il existe des **personnes physiques ou morales qui détiennent au moins 25 %** des droits de vote ou du capital du cocontractant, sachant que ce seuil peut être atteint aussi de concert (par exemple au moyen d'un pacte d'actionnaires). S'il existe des personnes physiques répondant à ce critère, le cocontractant doit les identifier au moyen du formulaire K. S'il existe une personne morale qui détient au moins 25 % des droits de vote ou du capital du cocontractant, ce dernier doit identifier selon le principe d'imputation les **personnes physiques** qui, en dernier lieu, contrôlent la société interposée.



- Si le cocontractant ne dispose **d'aucun détenteur du contrôle au terme des clarifications de premier niveau**, il doit indiquer les personnes physiques qui **exercent le contrôle d'une autre manière reconnaissable**. Tel peut être le cas d'un patron qui, sans détenir au moins 25 % des droits de vote ou du capital, exerce néanmoins le contrôle de fait du cocontractant. Tel peut être le cas également en présence d'un pacte d'actionnaires, lorsque celui-ci permet aux actionnaires concernés d'exercer le contrôle d'une autre manière reconnaissable. Un troisième exemple de contrôle de fait sans détention d'au moins 25 % des droits de vote ou du capital est la situation où un prêteur, au moyen du prêt, s'assure une influence dominante sur les décisions prises par la direction du cocontractant. Doit être saisi le détenteur effectif du contrôle et non le détenteur fiduciaire de parts. Si, sur le formulaire K, le cocontractant indique, en plus du détenteur du contrôle détenant au moins 25 % des droits de vote ou du capital, un détenteur du contrôle qui contrôle le cocontractant d'une autre manière reconnaissable, la banque peut néanmoins accepter ledit formulaire, à condition que ces indications semblent plausibles.
- Si les **clarifications de premier et deuxième niveau ne permettent d'identifier aucun détenteur du contrôle**, il y a lieu d'identifier en lieu et place la **personne dirigeante**. On entend par «personne dirigeante» la personne physique qui exerce la direction effective d'une société. Dans le cadre de l'identification de la personne dirigeante, on peut aussi être amené à identifier plusieurs personnes physiques, par exemple lorsque deux co-gérants exercent ensemble la direction. La personne dirigeante identifiée en lieu et place des détenteurs du contrôle n'exerce pas le contrôle effectif du cocontractant, dans la mesure où elle n'agit in fine que sur mandat du conseil d'administration ou des propriétaires de la société.

3

Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

3. Contrôle par une participation directe ou indirecte dans la personne morale cocontractante

Les détenteurs du contrôle sont les personnes physiques qui, en dernier lieu, exercent le contrôle effectif de la société en détenant une participation directe ou indirecte dans cette société.

a) Participation directe

Lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques détiennent directement au moins 25 % des droits de vote ou du capital de la personne morale cocontractante, il y a lieu de les identifier en tant que détenteurs directs du contrôle.

b) Participation indirecte

Une ou plusieurs personnes physiques peuvent prendre une participation indirecte dans la personne morale cocontractante par le biais d'une ou plusieurs sociétés interposées. Dans ce cas, il y a lieu de demander une déclaration relative aux personnes physiques qui se trouvent derrière cette ou ces société(s) interposée(s), qui exercent le contrôle effectif de la dernière société interposée et par là même, de fait, celui du cocontractant.

On parle de **contrôle effectif** d'une société interposée exerçant une activité opérationnelle lorsqu'une personne physique détient **plus de 50 % des droits de vote ou du capital de cette société ou exerce le contrôle de cette société d'une autre manière reconnaissable**. Les participations détenues par les sociétés interposées sont imputées aux personnes physiques qui, en dernier lieu, exercent le contrôle effectif de ces sociétés interposées (principe d'imputation). Si, en revanche, une **société de domicile détient au moins 25 %** des droits de vote ou du capital du cocontractant, il convient d'indiquer sur le formulaire K tous les ayants droit économiques de cette société de domicile. Si une société non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle est détenue à hauteur de 25 % au moins par une fondation ou un *trust*, il convient de remplir les formulaires S et T correspondants, sous réserve de l'application de l'art. 20, al. 3 qui doit alors être dûment documentée au moyen du formulaire K. Les dispositions spéciales des art. 33 et 38 s'appliquent par analogie aux intermédiaires financiers, aux formes de placement collectif et aux sociétés de participation qui détiennent le contrôle.



4. Identification du détenteur du contrôle selon les différentes formes de sociétés

En principe, la banque doit se faire remettre un formulaire K pour les formes de sociétés suivantes: société anonyme, société à responsabilité limitée, société en nom collectif, société en commandite, société en commandite par actions, société coopérative, association, ainsi que pour les sociétés étrangères exerçant une activité opérationnelle. Demeurent réservées les **exceptions** prévues aux art. 22 et suivants. Les développements ci-après précisent les exigences spécifiques selon les formes sociales.

a) Société anonyme

Une **société anonyme exerçant une activité opérationnelle** doit confirmer par écrit si, au vu du registre des actionnaires, il existe des **personnes détenant une participation d'au moins 25 %**, et indiquer qui sont les ayants droit des actions (détenteurs du contrôle au sens de l'art. 20, al. 1). En vertu du droit de la société anonyme, elle doit être en possession de ces informations: l'art. 697j, al. 1 CO prévoit ainsi que quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). Sur la base de ces informations et conformément à l'art. 697l, al. 1 CO, la société tient une liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques annoncés à la société.

b) Société à responsabilité limitée

A l'image de la société anonyme et en vertu de l'art. 790, al. 1 CO, toute **société à responsabilité limitée** tient un registre des parts sociales. Quiconque acquiert seul ou de concert avec un tiers des parts sociales et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de **25 % du capital social** ou des voix (art. 790a, al. 1 CO) doit être inscrit au registre.

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

c) Société coopérative

S'agissant de **sociétés coopératives** présentant un lien avec un **pays à risque**, il y a lieu en principe d'identifier les détenteurs du contrôle. Mais comme l'art. 831 CO prescrit un nombre minimum de sept membres, il est fréquent que le seuil d'au moins 25 % des droits de vote ou du capital ne soit pas atteint. Dans ce cas, la société coopérative doit déclarer s'il existe un détenteur du contrôle qui exerce le contrôle d'une autre manière. S'il n'en existe pas non plus, il convient d'indiquer en lieu et place la personne dirigeante sur le formulaire K.

d) Association

Dans les associations, il est fréquent que les premier et deuxième niveaux du processus en cascade ne permettent pas d'identifier de détenteur du contrôle, de sorte que le cocontractant indiquera en général la **personne dirigeante**, respectivement le **président de l'association**, sur le formulaire K.

e) Trust

Les règles concernant les *trusts* sont les suivantes: les **corporate trustees** sont **exclus** de l'obligation d'identification des détenteurs du contrôle. En effet, les Recommandations 24 et 25 du GAFI distinguent clairement entre «Legal Person» et «Legal Arrangement». Les *trusts* relèvent du «Legal Arrangement» selon la Recommandation 25. Cette même Recommandation 25 prescrit toutes les informations à recueillir concernant les *trusts*. L'exigence de clarification des détenteurs du contrôle désormais imposée par la LBA pour les personnes morales se fonde toutefois (comme le mentionne expressément le message) sur la Recommandation 24 du GAFI, laquelle n'est pas applicable aux *trusts*. Pour ces derniers, les informations pertinentes doivent être recueillies au moyen du **formulaire T**. Il en résulte que pour les **trustees** (c'est-à-dire les *corporate trustees*), le **formulaire K n'est pas requis**. La même remarque s'applique aux **insurance wrappers** et au **formulaire I**.



5. Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Si les conditions de l'art. 46, al. 1, lit. b sont remplies, la banque doit répéter l'identification du détenteur du contrôle.

Art. 21 Données à recueillir

Les détenteurs du contrôle sont identifiés au moyen du **formulaire K**. Il se trouve en annexe de la CDB. **En lieu et place** de ce formulaire, le cocontractant peut aussi produire une **déclaration** écrite. L'art. 28, al. 4 s'applique par analogie. Les formulaires élaborés par les banques peuvent contenir des formulations propres, différentes de celles du modèle de formulaire K proposé par l'ASB, pour autant que leur **contenu soit équivalent**. Par analogie avec la pratique de la Commission de surveillance CDB concernant le formulaire A, la banque n'est pas tenue de conserver un exemplaire original du formulaire K.

Les données à recueillir par les banques dans le cadre de la CDB correspondent aux dispositions du droit de la société anonyme. Lors de l'identification du détenteur du contrôle, il y a lieu de consigner son **adresse effective de domicile**. Cela vaut aussi en cas d'identification de la personne dirigeante en lieu et place du détenteur du contrôle (niveau 3 du processus en cascade). L'adresse de domicile indiquée doit être l'adresse effective du domicile du détenteur du contrôle. En vertu de l'art. 23 CC, celle-ci est réputée être au lieu où le détenteur du contrôle réside avec l'intention de s'y établir.

Pour l'identification du détenteur du contrôle, les établissements financiers se fondent sur les déclarations du cocontractant. Ils ne sont tenus de procéder à des clarifications complémentaires qu'en cas de doute quant à l'exactitude des indications fournies par le cocontractant. Si le cocontractant n'indique aucun détenteur du contrôle identifié aux niveaux 1 et 2 du processus en cascade, ni, en lieu et place de celui-ci, la personne dirigeante (niveau 3), il y a lieu de procéder à des **clarifications approfondies conformément à l'art. 15 OBA-FINMA** («Clarifications complémentaires en cas de risques accrus»).

3

Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

S'agissant des **structures de participation à plusieurs niveaux**, la déclaration concerne les personnes physiques **qui se trouvent derrière la/les société(s) interposée(s)**; en d'autres termes, seuls doivent être documentés les détenteurs du contrôle de la dernière société interposée de la chaîne (principe d'imputation).

Il existe des **pays dans lesquels les adresses de domicile ne sont pas utilisées**, de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, la banque n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

Pour déterminer l'adresse effective du domicile du cocontractant, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par ce dernier. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en cas d'anomalie, dans le cadre d'une approche fondée sur le risque. La banque peut ajouter a posteriori le numéro de compte/dépôt sur un formulaire K déjà signé. En pratique, en effet, le numéro de compte/dépôt n'est pas encore connu lors de l'établissement de la relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire K). Le numéro de compte/dépôt est en outre un élément du formulaire K dont décide la banque, et non le client lui-même. Le formulaire K doit donc être considéré comme correctement complété, y compris lorsque le numéro de compte/dépôt n'y figure pas. Les banques utilisent non seulement les termes de «numéro de compte/dépôt», mais aussi d'autres désignations (p. ex. numéro de relation, de client, de partenaire, etc.). Par souci de lisibilité, ces formulations alternatives n'ont pas été intégrées dans le modèle de formulaire. Les banques sont toutefois libres d'insérer dans le formulaire K, en fonction de leurs besoins pratiques, les désignations qui leur conviennent.

Un collaborateur de la banque ou un tiers peut préparer le **formulaire K** et/ou le compléter sur instructions du cocontractant: en d'autres termes, le formulaire K n'a pas à être complété de la main du cocontractant. Ce dernier devant dans tous les cas confirmer par sa signature l'exactitude des indications fournies dans le formulaire K, il n'y a là rien d'incompatible avec l'esprit de la CDB.



Le formulaire K peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration désigné par lui. En ce qui concerne les personnes morales, le formulaire K doit être signé par une personne disposant d'un pouvoir de signature ou par un fondé de procuration muni d'une procuration signée par une personne disposant d'un pouvoir de signature. Ce fondé de procuration peut être une autre personne que celle qui établit la relation d'affaires au sens de l'art. 15. Il appartient à la banque de décider quelles procurations elle accepte.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 22 Sociétés cotées en bourse

Conformément à l'art. 4, al. 1 LBA, on entend par «**sociétés cotées en bourse**» les sociétés cotées en bourse ainsi que les **filiales** détenues majoritairement par de telles sociétés. Une déclaration relative aux personnes qui se trouvent derrière ces sociétés n'est jamais requise. Cela vaut dans le cas où une société cotée en bourse intervient comme cocontractant, mais aussi dans le cas où elle est désignée comme détenteur du contrôle ou ayant droit économique d'une autre société. Le fait qu'une société cotée en bourse figure sur le **formulaire K** comme détenteur direct ou indirect du contrôle du cocontractant n'est pas contradictoire avec le principe selon lequel seules les personnes physiques doivent être identifiées comme détenteurs du contrôle. Le formulaire K est réputé correctement complété y compris lorsqu'une société cotée en bourse y figure.

Art. 23 Autorités

La notion d'«**autorités**» intègre aussi les autorités étrangères. En Suisse, on entend par «autorités» les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que leurs établissements et corporations de droit public. Les corporations de droit public, établissements et fondations sont réputés être des autorités s'ils disposent d'une base légale et accomplissent une mission d'intérêt public. La notion d'autorités étrangères se définit selon le droit étranger applicable en l'espèce.

3

Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Une déclaration relative aux personnes qui se trouvent derrière une autorité **n'est jamais requise**. Cela vaut dans le cas où une autorité est le cocontractant, mais aussi dans le cas où une autorité est le détenteur du contrôle. Le fait qu'une autorité figure sur le formulaire K comme détenteur direct ou indirect du contrôle du cocontractant n'est pas contradictoire avec le principe selon lequel seules des personnes physiques doivent être identifiées comme détenteurs du contrôle. Le formulaire K est réputé correctement complété y compris lorsqu'une autorité y figure en tant que détenteur du contrôle.

Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

Doivent également être qualifiées de banques les **maisons de jeu** au sens de l'art. 2, al. 2, lit. e LBA.

Pour la définition des **banques, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers étrangers**, il y a lieu de se référer aux lois spéciales du pays de domicile.

Sont réputés être des **pays appliquant une surveillance et une réglementation adéquates** en matière de lutte contre le blanchiment d'argent les Etats membres du GAFI ainsi que la Principauté du Liechtenstein. Une banque peut reconnaître des intermédiaires financiers d'autres pays comme assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dès lors que des connaissances et des clarifications particulières lui permettent de penser que tel est le cas et qu'elle se documente en conséquence.

L'exception prévue à l'art. 24, al. 2 CDB peut également s'appliquer à un intermédiaire financier dont le pays de domicile ne dispose pas d'une surveillance prudentielle ni d'une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates, dans la mesure où la banque, après avoir procédé à des clarifications approfondies, parvient à la conclusion que:



- l'intermédiaire financier et la banque appartiennent **au même groupe assujetti à une surveillance consolidée** et que ce groupe a) surveille et atténue les risques juridiques et de réputation de façon globale et homogène, en particulier par l'application d'exigences minimales au niveau du groupe, b) assure le respect général de dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates et c) exerce une surveillance consolidée adéquate;
- l'intermédiaire financier appartient à un **groupe** dont la société mère est établie dans un pays disposant d'une surveillance et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que le groupe a) surveille et atténue les risques juridiques et de réputation de façon globale et homogène, en particulier par l'application d'exigences minimales au niveau du groupe, b) assure le respect général de dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates et c) exerce une surveillance consolidée adéquate.

Les dispositions de l'art. 24 s'appliquent aussi dans les relations avec des **cocontractants qui ne travaillent qu'avec des intermédiaires financiers** (p. ex. SIX SIS SA, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

L'art. 24 ne s'applique **pas aux fiduciaires**, sauf s'ils peuvent être qualifiés de négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 2, al. 2 LBA.

Art. 25 Autres exceptions à l'obligation d'identification

En vertu de l'art. 25, il n'y a **pas lieu d'exiger** une **déclaration relative aux détenteurs du contrôle** lorsque le cocontractant est une société ou une communauté qui poursuit un but idéal et ne présente **pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru**. Constitue un but idéal, pour une société ou une communauté, la sauvegarde des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires collectivement et par ses propres moyens, ou la poursuite de buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou de buts analogues. Cela correspond à l'approche fondée sur le risque.

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Le motif principal qui sous-tend la Recommandation correspondante du GAFI est la lutte contre le financement du terrorisme. Le lien avec un pays à risque accru est à apprécier au cas par cas au regard des circonstances concrètes. Un tel lien peut être avéré, par exemple, lorsque des ordres de paiement sont passés à partir ou à destination d'un pays à risque ou lorsqu'un ou plusieurs membres ont leur siège ou leur domicile effectif dans un pays à risque, pour autant qu'il existe des indices reconnaissables d'influence dominante de ce ou ces membres sur la société ou la communauté.

Pour les **sociétés simples**, une **déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est pas requise**. Sont considérées comme des sociétés simples à cet égard les caisses communes de clubs de jass, de fanfares et de classes scolaires, les communautés héréditaires, les sociétés en formation, etc.

Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Comptent notamment parmi les autres communautés poursuivant un but analogue certaines formes de communautés issues du **domaine agricole** (p. ex. corporations de forêts ou d'éleveurs, voire celles liées à des sources, etc.).

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

L'obligation d'identifier l'ayant droit économique est générale, mais on peut partir du principe que les données relatives à l'ayant droit économique ne doivent pas être approfondies d'avantage que s'il était lui-même cocontractant. Dorénavant et en vertu des prescriptions sur le blanchiment d'argent, les ayants droits économiques ne peuvent être en principe que des personnes physiques. Demeurent réservées les exceptions prévues aux art. 30 et suivants, qui s'appliquent tant au niveau du cocontractant qu'au niveau de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du cocontractant.

La première section (Dispositions générales) pose le **principe d'obligation d'identification de l'ayant droit économique** et énumère les données à recueillir par la banque à cet effet.

La deuxième section (**Exceptions à l'obligation d'identification**) regroupe les exceptions ainsi que les règles applicables en matière d'identification de l'ayant droit économique pour certains types de cocontractants (p. ex. sociétés cotées en bourse, autorités, intermédiaires financiers, sociétés poursuivant un but idéal).

La troisième section (**Obligations particulières d'identification**) prescrit enfin les clarifications à effectuer pour un certain nombre de structures particulières, à savoir: d'une part, l'identification de l'ayant droit économique pour les comptes globaux et dépôts globaux, les formes de placement collectif et sociétés de participation, les sociétés de domicile, les fondations, les *trusts* et, d'autre part, l'identification du preneur d'assurance pour les *insurance wrappers*.

Les données nécessaires à **l'identification correcte** de l'ayant droit économique doivent être documentées sur un formulaire unique, sur plusieurs formulaires liés ou sur un formulaire consolidé, dans la mesure où son contenu est équivalent au contenu des modèles de formulaires de l'ASB. Les dispositions relatives aux droits de signature doivent être respectées. Des dispositions particulières s'appliquent pour les fondations et les *trusts* (voir commentaire sur les art. 40 et 41 CDB).



Section 1 Dispositions générales

Art. 27 Identification de l'ayant droit économique

En conformité avec la législation sur le blanchiment d'argent, l'art. 27 impose aux banques **l'obligation générale** d'identifier l'ayant droit économique pour toutes les relations d'affaires. Demeurent réservés les cas régis par les sections «**Exceptions à l'obligation d'identification**» et «**Obligations particulières d'identification**».

En vertu des Recommandations du GAFI, il y a lieu **en principe d'identifier des personnes physiques** comme ayants droit économiques. Il y a des **exceptions** à ce principe, d'une part, dans les cas prévus aux art. 30 et suivants et, d'autre part, si une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotée en bourse est l'ayant droit économique; dans ce cas, on identifie les détenteurs du contrôle au moyen du **formulaire K** et il n'y a pas lieu de fournir d'indications sur la détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire par la personne morale ou la société de personnes. Le formulaire K doit être signé par le cocontractant. Si le cocontractant déclare que, au travers d'une structure de participation indirecte, au moins 25 % des droits de vote ou du capital sont détenus par une fondation ou un *trust*, il lui incombe de fournir les indications visées aux art. 39 à 41.

La banque n'a pas à identifier l'ayant droit économique en cas de location d'un compartiment de **coffre-fort**.

Les **transactions sur le marché des capitaux**, notamment celles visant à placer des valeurs mobilières auprès d'investisseurs (p. ex. un *selling shareholder* dans le cadre d'une *initial public offering*), ainsi que les cas dans lesquels la banque intervient en tant qu'agent payeur et/ou émetteur ou dans une fonction analogue, ne relèvent pas de la notion d'opération de négoce telle que définie à l'art. 27, al.3, lit. e.

Pour les **comptes escrow**, il y a lieu d'identifier comme ayants droit économiques à la fois le vendeur et l'acheteur.

Pour les **opérations de caisse** portant sur un montant supérieur à 15 000 francs et **nonobstant les exceptions** prévues à la Section 2, la banque reste tenue de se faire remettre un **formulaire A** par le cocontractant.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Pour les **comptes épargne de garantie de loyer**, il n'y a pas lieu d'identifier l'ayant droit économique.

A l'ouverture d'un **compte de consignation**, que ce soit en vue de constituer une société ou de procéder à une augmentation de capital, il n'y a pas lieu de se faire remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique.

S'agissant de **contrats de prêt**, selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, il convient d'analyser au cas par cas si c'est le prêteur ou l'emprunteur qui est l'ayant droit économique: «Constituent des indices que le prêteur est bien le «véritable ayant droit économique» du prêt le fait qu'il possède le droit de donner des instructions à l'emprunteur, qu'il porte le risque économique de l'opération et la circonstance que l'octroi du prêt intervient en premier lieu dans l'intérêt du prêteur ou que le prêt a été initié par le prêteur. A l'inverse, si l'emprunteur ne dépend pas des instructions du prêteur pour l'usage du prêt, qu'il porte le risque économique et si l'octroi du prêt est dans son intérêt, respectivement a lieu à son initiative, on peut en inférer que c'est l'emprunteur qui est l'ayant droit économique.» (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.2.3.3, p. 27).

Lorsqu'une personne **étend une relation d'affaires existante**, par exemple en ouvrant un nouveau compte, il n'y a pas lieu de se faire remettre un formulaire A supplémentaire, à moins qu'un doute survienne, au sens de l'art. 46, sur le point de savoir si l'ayant droit économique du nouveau compte et celui qui a été identifié conformément à la disposition applicable de la CDB sont une seule et même personne.

Art. 28 Données à recueillir

Compte tenu des exigences internationales et des obligations de clarification en résultant, les banques ont besoin d'informations fondées sur les ayants droit économiques. Les données à recueillir sont nécessaires afin de créer une base appropriée pour les clarifications subséquentes à effectuer.

En vertu de l'art. 23 CC, le **domicile effectif** est réputé se trouver au lieu où l'ayant droit économique réside avec l'intention de s'y établir.



Pour déterminer l'adresse effective du domicile du cocontractant, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par celui-ci. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en présence d'anomalies, conformément à une approche fondée sur le risque (en vertu de l'art. 46). Il existe toutefois des **pays dans lesquels les dates de naissance ou les adresses de domicile/de siège ne sont pas utilisées**, de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et de consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, elle n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

Les formulaires élaborés par les banques peuvent contenir des formulations propres, différentes de celles du modèle de formulaire A proposé par l'ASB, pour autant que leur contenu soit équivalent. Le contenu est considéré comme équivalent notamment lorsque le formulaire A, dans sa présentation, correspond au modèle de formulaire A de la CDB 03, de sorte que l'on peut continuer à utiliser ce formulaire A dans le cadre de la CDB 20. La banque n'est pas tenue de conserver un exemplaire original du formulaire A.

Un collaborateur de la banque ou un tiers peut préparer le **formulaire A** et/ou le compléter sur instructions du cocontractant: en d'autres termes, le formulaire A n'a pas à être complété de la main du cocontractant. Ce dernier devant dans tous les cas confirmer par sa signature l'exactitude des indications fournies dans le formulaire A, il n'y a là rien d'incompatible avec l'esprit de la CDB.

Compte tenu de l'objet et du but du **formulaire A (documenter l'ayant droit économique)**, un formulaire A signé par le cocontractant doit être considéré comme correctement complété lorsque ledit cocontractant a inscrit sur le formulaire qu'il a signé des mentions comme par exemple «moi-même» ou «titulaire du compte». En pareil cas, l'ayant droit économique est réputé clairement identifié. Exiger que le formulaire A soit complété par les autres indications concernant le cocontractant relèverait d'un formalisme excessif, puisque ces indications doivent déjà être consignées dans le cadre de la vérification de l'identité.

La banque peut ajouter a posteriori le numéro de compte/dépôt sur un formulaire A déjà signé. Cela permet de tenir compte de la situation où le numéro de compte/dépôt n'est pas encore connu lors de l'établissement de la relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire A). Le numéro de compte/dépôt est

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

en outre un élément du formulaire A dont décide la banque, et non le client lui-même. Les banques utilisent non seulement les termes de «numéro de compte/dépôt», mais aussi d'autres désignations (p. ex. numéro de relation, de client, de partenaire, etc.). Par souci de lisibilité, ces formulations alternatives n'ont pas été intégrées dans le modèle de formulaire. Les banques sont toutefois libres d'insérer dans le formulaire A, en fonction de leurs besoins concrets, les désignations qui leur conviennent.

Le formulaire A peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration désigné par lui. S'agissant de personnes morales, le formulaire A doit être signé par une personne disposant d'un pouvoir de signature ou par un fondé de procuration muni d'une procuration signée par une personne disposant d'un pouvoir de signature. Ce fondé de procuration peut être une autre personne que celle qui établit la relation d'affaires au sens de l'art. 15. Il appartient à la banque de décider quelles procurations elle acceptera.

La formulation «si la banque dispose des données prévues à l'al. 1», telle qu'elle figure à l'art. 28, al. 3, se réfère non seulement aux documents disponibles, mais aussi aux documents fournis lors de l'établissement de la relation d'affaires.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 29 Personnes physiques

En vertu de la LBA, **l'obligation d'identification de l'ayant droit économique est un principe général.**

En principe, l'ayant droit économique doit être identifié pour chaque relation d'affaires. L'art. 29 prévoit toutefois un allègement pour les relations d'affaires avec des **personnes physiques**, à savoir que la banque **n'est pas tenue à l'obligation prévue par l'art. 27, al. 1** lorsqu'elle n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique et qu'elle consigne ce fait de manière appropriée.



Le législateur ne précise pas comment la banque doit consigner le **fait que le cocontractant et l'ayant droit économique sont une seule et même personne**. Dès lors, il appartient à chaque banque de décider, selon sa libre appréciation, de la forme que prendra cette documentation. L'absence de doute peut être documentée, par exemple, sur la demande d'établissement de la relation d'affaires, par une déclaration contractuelle du cocontractant, au moyen d'une note interne au dossier et/ou d'une mention dans l'historique du client, ou en se faisant remettre systématiquement un formulaire A. Si la banque opte pour la remise systématique d'un formulaire A, elle n'a pas à documenter davantage l'absence de doute.

C'est à dessein qu'il a été renoncé à énumérer des exemples concrets de situations où il existerait des doutes au sens de l'art. 29. Une telle énumération générale et abstraite est impossible. Il convient en effet d'apprécier au regard des circonstances concrètes et au cas par cas s'il existe des doutes au sens de l'art. 29. A cet égard, nous renvoyons également aux développements relatifs à l'art. 46.

Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

Si le cocontractant (personne physique ou non) déclare sur le formulaire A qu'une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotée en bourse est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, le formulaire A est néanmoins réputé correctement complété et peut être accepté. Il n'est pas nécessaire que la société indiquée sur le formulaire A fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle elle détient les valeurs patrimoniales pour elle-même, ou que le cocontractant fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle la société indiquée sur le formulaire A détient les valeurs patrimoniales pour elle-même. Les détenteurs du contrôle de la personne morale ou de la société de personnes exerçant une activité opérationnelle doivent être identifiés au moyen du formulaire K. Les sociétés et communautés poursuivant un but idéal ou de bienfaisance au sens de l'art. 25, et qui ne fournissent pas de déclaration relative au détenteur du contrôle, ne sont pas non plus tenues d'identifier l'ayant droit économique.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Art. 31 Sociétés cotées en bourse

Conformément à l'art. 4, al. 1 LBA, on entend par «sociétés cotées en bourse» les sociétés cotées en bourse ainsi que les filiales détenues majoritairement par de telles sociétés. Celles-ci n'ont pas à fournir de déclaration relative à l'ayant droit économique, ni si elles interviennent comme cocontractant, ni si elles sont désignées comme ayant droit économique des valeurs patrimoniales du cocontractant.

Le fait qu'une société cotée en bourse soit désignée comme ayant droit économique direct ou indirect des valeurs patrimoniales du cocontractant n'est pas contradictoire avec le principe selon lequel seules les personnes physiques sont à identifier comme ayants droit économiques. Le formulaire A est réputé correctement complété y compris si une société cotée en bourse y figure.

Art. 32 Autorités

En Suisse, on entend par «autorités» les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que leurs établissements et corporations de droit public. Les corporations de droit public, établissements et fondations sont réputés être des autorités s'ils existent en vertu d'une base légale et accomplissent une mission d'intérêt public.

S'agissant de l'étranger, la notion d'«autorités» se définit au regard du droit étranger applicable.

Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

On entend par «**banques et autres intermédiaires financiers**» les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 LBA et de l'art. 2, al. 4, lit. b LBA, ainsi que les intermédiaires financiers soumis à une réglementation analogue à l'étranger. Les banques et négociants en valeurs mobilières en Suisse et à l'étranger n'ont en principe pas à fournir de déclaration relative à l'ayant droit économique. Doivent également être qualifiées de banques les **maisons de jeu** au sens de l'art. 2, al. 2, lit. e LBA. Pour les **placements collectifs de capitaux** et les **sociétés de participations** non visés à l'art. 2, al. 2 LBA, l'art. 38 est applicable.



Pour la définition des banques, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers étrangers, il y a lieu de se référer aux lois spéciales des pays de domicile. La CDB s'abstient sciemment de fixer des exigences quant à l'exécution et au contrôle des obligations d'identification, car cela incombe à la réglementation du pays de domicile du cocontractant.

Sont réputés être des **pays appliquant une surveillance et une réglementation adéquates** en matière de lutte contre le blanchiment d'argent les Etats membres du GAFI ainsi que la Principauté du Liechtenstein. Une banque peut reconnaître des intermédiaires financiers d'autres pays comme assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dès lors que des connaissances et des clarifications particulières lui permettent de penser que tel est le cas et qu'elle se documente en conséquence.

L'exception prévue à l'art. 33, al. 2 et 3 peut également s'appliquer à un intermédiaire financier dont le pays de domicile ne dispose pas d'une surveillance prudentielle ni d'une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates, dans la mesure où la banque, après avoir procédé à des clarifications approfondies, parvient à la conclusion que:

- l'intermédiaire financier et la banque appartiennent au même **groupe assujetti à une surveillance consolidée** et que ce groupe a) surveille et atténue les risques juridiques et de réputation de façon globale et homogène, en particulier par l'application d'exigences minimales au niveau du groupe, b) assure le respect général de dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates et c) exerce une surveillance consolidée adéquate;
- l'intermédiaire financier appartient à un groupe dont la société mère est établie dans un pays disposant d'une surveillance et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que le groupe a) surveille et atténue les risques juridiques et de réputation de façon globale et homogène, en particulier par l'application d'exigences minimales au niveau du groupe, b) assure le respect général de dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates et c) exerce une surveillance consolidée adéquate.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Les dispositions de l'art. 33 s'appliquent aussi dans les relations avec des **cocontractants qui ne travaillent qu'avec des intermédiaires financiers** (p. ex. SIX SIS SA, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

La notion d'«**autres intermédiaires financiers dont le siège est à l'étranger**» comprend non seulement les directions de fonds, les sociétés d'assurance-vie et les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts, mais aussi tous les autres intermédiaires financiers étrangers comparables en vertu de la législation spéciale de leur pays de domicile et qui sont assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'art. 33 ne s'applique pas aux **fiduciaires**, sauf s'ils peuvent être qualifiés de négociants en valeurs mobilières.

Art. 34 Sociétés simples

En vertu de l'art. 34, al. 2, s'agissant de **sociétés simples qui comptent plus de quatre associés**, qui poursuivent un but idéal et qui ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru, il n'y a **pas lieu de se faire remettre** une déclaration relative à l'ayant droit économique. L'al. 3 de cet article demeure réservé. Si une société simple comptant plus de quatre associés et poursuivant un but idéal ou de bienfaisance présente un lien reconnaissable avec un pays à risque accru, il y a lieu d'identifier l'ayant droit économique au moyen du **formulaire A**. Le lien avec un pays à risque accru est à apprécier au cas par cas au regard des circonstances concrètes. Un tel lien peut être avéré, par exemple, lorsque des ordres de paiement sont passés à partir ou à destination d'un pays à risque ou lorsqu'un ou plusieurs membres ont leur siège ou leur domicile effectif dans un pays à risque, pour autant qu'il existe des indices reconnaissables d'influence dominante de ce ou ces membres sur la société ou la communauté.

Constitue un but idéal, pour une société ou une communauté, la sauvegarde des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires collectivement et par ses propres moyens, ou la poursuite de buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou de buts analogues. Cela correspond à l'approche fondée sur le risque. Il n'est pas prévu de seuil. Se faire remettre des listes d'ayants



droits économiques, qu'il faut en outre tenir à jour, se révèle en effet disproportionné dans les relations d'affaires avec des caisses communes de clubs de jass, de fanfares, de classes scolaires, etc.; ces groupes, qui sont à qualifier de sociétés simples, ont en effet souvent un nombre important et variable d'associés qui sont ayants droit économiques des valeurs patrimoniales déposées.

Si le cocontractant est une **société simple qui compte moins de cinq associés ou ne poursuit pas un but idéal ou de bienfaisance**, la banque, en vertu de l'art. 34, al. 1, n'est pas tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques dès lors que l'identité des associés a été vérifiée conformément à l'art. 16, al. 1, lit. a et que la qualité d'ayants droit économiques des associés est consignée par écrit ou par tout moyen électronique approprié. A titre d'alternative, la banque peut exiger du cocontractant qu'il lui remette un **formulaire A** faisant apparaître les ayants droit économiques. L'al. 3 de cet article demeure réservé. Dès lors qu'un associé dont l'identité a été vérifiée est une société de domicile, une déclaration relative aux ayants droits économiques au moyen du formulaire A est requise dans tous les cas. Si le cocontractant est une société simple et s'il déclare que des fondations ou des *trustees* comptent parmi les associés, il lui incombe de fournir les indications visées aux art. 39 à 41.

Si une **personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle** est identifiée comme ayant droit économique de la société simple, le cocontractant (c'est-à-dire la société simple) est tenu, sous réserve des art. 22 et suivants, d'identifier les détenteurs du contrôle de la personne morale ou de la société de personnes au moyen du **formulaire K**. Cela ne vaut pas pour les sociétés simples qui remplissent les conditions de l'art. 34, al. 2.

Les **communautés héréditaires** sont soumises aux dispositions concernant les sociétés simples.

Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Comptent notamment parmi les autres communautés poursuivant un but analogue certaines formes de communautés issues du **domaine agricole** (p. ex. corporations de forêts ou d'éleveurs, voire celles liées à des sources, etc.) ainsi que les certains fonds liés par exemple à l'entretien de sépultures.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel

En raison de la **protection du secret professionnel** (voir art. 321 CPS), selon les circonstances, un avocat ou un notaire ne peut pas fournir d'informations précises sur les ayants droit économiques des fonds qu'il détient pour le compte de clients. Le cocontractant doit donc confirmer qu'il est soumis au secret professionnel au sens de l'art. 321 CPS et que le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat ou de notaire. Il n'est pas tenu en revanche de spécifier pour quelles activités soumises au secret professionnel le compte/dépôt est utilisé (ce qui ne serait pas vérifiable en pratique). Conformément au champ d'application matériel de l'art. 321 CPS, c'est un avocat ou notaire astreint au secret professionnel qui doit signer le **formulaire R**. Si l'étude concernée est organisée en la forme d'une société (p. ex. société anonyme ou société simple), le formulaire R doit être signé par au moins une personne astreinte au secret professionnel et ayant le pouvoir de représenter la société. La banque n'est tenue **d'aucune obligation de contrôle à cet égard**. Le contrôle incombe aux autorités compétentes.

Un formulaire R remanié a été diffusé en annexe à la **circulaire n° 7885 de l'ASB, du 22 avril 2016**.

Section 3 Obligations particulières d'identification

Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux

L'art. 37, al. 2 ouvre aux banques la possibilité de ne pas **identifier l'ayant droit économique** de comptes et dépôts globaux lorsque le cocontractant exerce une activité opérationnelle et détient des valeurs patrimoniales pour le compte de tiers dans le cadre de ses prestations professionnelles. Cette disposition est applicable par exemple dans les relations avec des sociétés de recouvrement, de gérance immobilière ou d'affacturage ainsi qu'avec des maisons de vente aux enchères. Elle s'applique également aux sociétés qui, au sein d'une entité économique, effectuent des transactions dans le cadre d'une activité de groupe. Les comptes de sociétés réglementées de transfert et de transport de fonds ne sont pas non plus réputés être des comptes globaux. Il appartient à chaque banque de déterminer, selon son appréciation du risque, si elle entend appliquer cette règle et dans quels cas. Cette



disposition peut aussi être applicable **dans d'autres situations**, lorsqu'un **nombre important d'ayants droit économiques** profitent d'une prestation de service, que les valeurs patrimoniales sont détenues pour le compte de tiers dans le cadre de cette prestation et qu'il n'existe pas de risque significatif d'abus sous l'angle de la prévention du blanchiment d'argent (p. ex. gestion d'un plan de participation pour les collaborateurs d'une entreprise, pour autant que les droits de participation soient gérés dans le compte/dépôt global de l'entreprise).

L'application de l'art. 37, al. 2 doit faire l'objet d'une note au dossier, sans qu'il soit précisé d'exigence de forme. L'obligation de documentation est réputée remplie lorsqu'il ressort de l'extrait du Registre du commerce ou de tout autre document versé au dossier du cocontractant (p. ex. impression d'une page du site Internet du cocontractant) que ce dernier exerce une activité opérationnelle.

Les **caisses communes de classes scolaires, fanfares**, etc. sans forme juridique particulière sont à traiter comme des sociétés simples poursuivant un but idéal et relèvent donc de l'art. 34. En ce qui concerne l'identification des ayants droit économiques, les comptes ouverts par ces sociétés ne sont donc pas à traiter comme des comptes/dépôts globaux au sens de l'art. 37.

Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations

L'art. 38 ne s'applique qu'aux placements collectifs et sociétés de participations qui ne relèvent pas de l'art. 33. Les formes de placement collectif et sociétés de participations **suisses** comptant plus **de vingt investisseurs** ne sont pas tenues de fournir une déclaration relative aux ayants droit économiques.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations **étrangère** comptant **plus de vingt investisseurs**, l'exception à l'obligation d'identification des ayants droit économiques ne vaut que si la forme de placement collectif ou la société de participations concernée ou leur société de gestion est assujettie **à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**. Seules peuvent toutefois bénéficier de cette exception les formes de placement collectif et sociétés de participations étrangères qui ne sont pas domiciliées dans un Etat à haut risque («*high risk*») ou non coopératif («*non-cooperative countries and territories*», NCCT) au sens du GAFI. En conséquence, l'exception ne concerne que les formes de placement collectif et sociétés de participations étrangères domiciliées dans un Etat dit «coopératif». Les Etats qui se trouvent dans un *on-going process* en ce qui concerne la mise en œuvre de la Global AML/CFT Compliance sont réputés «coopératifs». Les Etats à haut risque et non coopératifs sont donc réputés non assujettis à une surveillance adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ce qui impose des obligations d'identification des ayants droit économiques.

S'agissant des **Etats dits coopératifs**, on peut considérer qu'ils remplissent les exigences juridiques et réglementaires quant à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Regroupés au sein de FSRB (*FATF-Style Regional Bodies*), lesquels sont membres à part entière du GAFI, ces Etats jouent un rôle essentiel pour promouvoir la mise en œuvre effective des Recommandations du GAFI. En outre, au sein des différents FSRB, les efforts juridiques et réglementaires internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme font l'objet d'évaluations régulières. Les Etats membres des FSRB remplissent donc les conditions requises pour être considérés comme disposant d'une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'art. 38 s'applique notamment aux **Special Purpose Vehicles** (SPV) utilisés pour l'émission de titres. Si les titres émis par des SPV sont cotés en bourse, les investisseurs n'ont pas à être identifiés puisque la cotation en bourse donne automatiquement lieu à publicité.



L'art. 38 s'applique aussi aux sociétés de participations réputées être des sociétés de domicile.

Les formes de placement collectif organisées en corporations et agissant en qualité d'intermédiaires financiers relèvent de l'art. 33. Si le cocontractant est un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 LBA, ce n'est pas l'art. 38 mais l'art. 33 qui s'applique.

Par **application de l'art. 38, al. 5**, la banque peut renoncer à l'identification des ayants droit économiques, quel que soit le nombre des investisseurs existants, lorsque **le promoteur ou le sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier**, pour autant que ce dernier démontre être assujéti à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le sponsor d'un fonds a en charge la mise en place et la structuration de ce fonds. Il contrôle le choix des directeurs, de la banque dépositaire, de l'administration et de la direction du fonds. Le promoteur d'un fonds est responsable de la distribution des parts de fonds ainsi que du respect des prescriptions locales pertinentes en matière de distribution. Il fournit également la notice d'offre et le prospectus aux investisseurs et veille à ce que les règles de distribution prévues dans la notice d'offre soient respectées.

Si un **intermédiaire financier au sens de l'art. 33 est lui-même investisseur** dans une forme de placement collectif ou une société d'investissement, il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques qui se trouvent derrière cet intermédiaire financier.

Art. 39 Sociétés de domicile

En employant le terme d'«**indices**», l'art. 39, al. 3 indique clairement qu'il convient de décider au cas par cas si l'on se trouve en présence d'une société de domicile. Pour la définition des sociétés de domicile, nous renvoyons à l'art. 2, lit. a OBA-FINMA. Si le cocontractant, malgré une adresse c/o, dispose de ses propres locaux, il ne doit pas nécessairement être qualifié de société de domicile. En cas de doute toutefois, il convient de considérer qu'il s'agit d'une société de domicile.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Si une banque, malgré la présence des deux indices cités à l'art. 39, al. 3 ou de l'un d'entre eux, conclut qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une société de domicile (p. ex. parce que le cocontractant exerce une activité opérationnelle ou fait partie d'un groupe qui exerce une activité opérationnelle), elle en consigne les raisons dans une note au dossier. Cette note au dossier n'est soumise à aucune exigence de forme. Il peut s'agir par exemple de copies de documents d'où il ressort que le cocontractant exerce une activité opérationnelle.

Les **sociétés de refacturation** pure n'exercent pas d'activité opérationnelle et sont à considérer comme des sociétés de domicile.

Les **sociétés holding y compris les sous-holding** (ci-après «sociétés holding») ne sont pas considérées comme des sociétés de domicile. On entend par société holding une société qui détient, directement ou indirectement, la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité de négoce, de fabrication ou une autre activité à caractère commercial et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers. La banque consigne cet état de fait dans une note au dossier.

Les sociétés holding constituent un exemple important de cas où l'art. 39, al. 4 s'applique, c'est-à-dire où un contractant n'est pas considéré comme une société de domicile malgré la présence des indices cités à l'art. 39, al. 3. Il s'agit de sociétés intégrées dans un groupe dont les membres exercent (en Suisse ou à l'étranger) une activité de négoce, de fabrication ou une autre activité à caractère commercial. En pratique, les sociétés holding n'ont bien souvent ni personnel propre, ni locaux, en particulier lorsqu'elles sont domiciliées auprès d'une société du groupe exerçant une activité opérationnelle et dont les employé(e)s travaillent aussi pour la société holding. Elles n'en constituent pas moins un élément important pour la gestion du groupe. Conformément à leur définition, elles n'exercent pas elles-mêmes d'activité commerciale. Identifier les ayants droit économiques d'une société holding n'apparaît pas pertinent et peut s'avérer quasiment impossible selon la structure du groupe. Il est donc judicieux de traiter les sociétés holding **comme des sociétés exerçant une activité opérationnelle** de négoce, de fabrication ou une autre activité opérationnelle à caractère commercial et il y a lieu de se faire remettre par le cocontractant, sous réserve des art. 22 et suivants, un **formulaire K**. La situation



est à apprécier au cas par cas et au regard de critères concrets tels que, notamment, l'organisation du groupe, le rôle et la fonction de la société holding, la nécessité de la société holding pour le groupe et l'existence ou non d'une consolidation. Le résultat de ces clarifications doit être documenté, sans qu'il existe d'exigences de forme. On peut par exemple rédiger une note au dossier ou verser au dossier des copies de documents d'où il ressort que le cocontractant fait partie d'un groupe exerçant une activité opérationnelle.

Les **sociétés holding** dont le seul rôle est de regrouper et/ou gérer les diverses valeurs patrimoniales (titres, immeubles, entreprise, etc.) d'une famille ou d'un **groupe de personnes déterminées**, ou qui poursuivent l'unique but de permettre des distributions de dividendes à des actionnaires, sont à considérer comme des **sociétés de domicile**. Dès lors, il y a lieu d'identifier les ayants droit économiques.

La notion de société de domicile, mais aussi celle de société holding, soulève toujours la question du traitement des **sociétés immobilières**. Celles-ci ne forment pourtant pas un segment homogène de sociétés, qui permettrait un traitement standardisé en ce qui concerne les formalités. Une société immobilière peut se contenter de détenir des immeubles dans son patrimoine, le cas échéant en en assurant la gestion, mais elle peut aussi louer, développer, financer, acheter et vendre, commercialiser des immeubles, etc. L'éventail est large et va de la **société de domicile purement «passive», pour laquelle il y a lieu de se faire remettre un formulaire A**, à la **société purement opérationnelle, pour laquelle la banque exigera un formulaire K**. Il appartient donc à la banque concernée de décider des formalités à accomplir, en fonction de l'objet social et de l'activité de la société.

Peuvent également être qualifiées de sociétés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, au sens de l'art. 39, al. 4, lit. a, les sociétés ou structures étrangères analogues qui détiennent des valeurs patrimoniales pour un grand nombre de bénéficiaires **à des fins de prévoyance**.

Pour les **communautés de copropriétaires par étages et les communautés de copropriétaires** inscrites au Registre foncier, l'art. 35 s'applique.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

L'ayant droit économique des valeurs patrimoniales d'une société de domicile ne peut être qu'une personne physique. Les exceptions à l'obligation d'identification sont régies par les art. 30 et suivants. Si une société exerçant une activité opérationnelle est identifiée comme ayant droit économique, il y a lieu d'identifier en outre les détenteurs du contrôle de cette société au moyen du **formulaire K**, sous réserve de l'exception générale prévue aux art. 22 et suivants. Il n'est pas nécessaire que la société indiquée sur le **formulaire A** fournisse une déclaration selon laquelle elle détient les valeurs patrimoniales pour elle-même, ou que le cocontractant fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle la société indiquée sur le formulaire A détient les valeurs patrimoniales pour elle-même. S'agissant de sociétés de domicile, il y a lieu d'identifier systématiquement tous les ayants droits économiques, mais l'étendue des droits de chacun (p. ex. les parts en pourcentage) n'a pas à être clarifiée ni documentée.

Les art. 40 et 41 régissent les données requises concernant les **fondations et les trusts**.

Art. 40 Fondations et Art. 41 Trusts

Les art. 40 et 41 régissent la documentation requise pour les fondations et les *trusts*. Ils doivent être compris comme une *lex specialis* par rapport à l'art. 39. Ils visent les structures révocables et irrévocables, discrétionnaires et non discrétionnaires (dans la terminologie des *trusts*: «*revocable*», «*irrevocable*», «*discretionary*», «*non-discretionary*»).

- **Formulaires S et T**

Il existe deux formulaires spécifiques: le **formulaire S pour les fondations** et les structures similaires, et le **formulaire T pour les trusts**. Si une structure présente à la fois des caractéristiques propres aux structures révocables et des caractéristiques propres aux structures irrévocables («**forme mixte**»), on détermine la nature de la structure sur le formulaire S ou T au regard de la caractéristique prépondérante. Il en va de même si une structure présente à la fois des caractéristiques propres aux structures discrétionnaires et des caractéristiques propres aux structures non discrétionnaires. Les explications relatives au



formulaire A figurant dans le commentaire sur l'art. 28 sont applicables par analogie aux formulaires S et T, à l'exception de l'art. 28, al. 3.

Si le cocontractant est une fondation ou un *trust* poursuivant exclusivement un **but idéal**, l'art. 39, al. 4, lit. a s'applique. Il n'y a donc pas lieu d'identifier l'ayant droit économique. La banque documente ces faits de façon appropriée.

Si une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle figure sur le formulaire S ou T sous les ch. 2, 3 ou 5 (p. ex. en tant que *settlor* ou fondateur), ses détenteurs du contrôle doivent être identifiés, sous réserve des exceptions prévues aux art. 22 et suivants.

- **Fondateur/*settlor***

Est à identifier comme le **fondateur** effectif d'une fondation ou le constituant (*settlor*) effectif d'un *trust* ne poursuivant pas exclusivement un **but idéal** (au sens de l'art. 39, al. 4, lit a), la personne qui apporte des valeurs patrimoniales à la structure concernée en transférant son patrimoine (ou une partie de celui-ci) dans ladite structure.

Les exemples – non exhaustifs – suivants décrivent des situations dans lesquelles une personne doit être identifiée comme fondateur effectif, indépendamment du moment auquel les valeurs patrimoniales sont apportées à la fondation ou au *trust*:

- Une personne versant son patrimoine dans une fondation ou un *trust* doit être identifiée comme fondateur effectif;
- Une personne A transfère certaines valeurs patrimoniales à une personne B afin que cette personne B verse ensuite ces valeurs patrimoniales à une fondation ou un *trust*. La personne A doit être identifiée comme fondateur effectif;

- **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont toutes les personnes qui, à la date de signature du formulaire S ou T, ont des droits sur la fortune de la fondation ou du *trust* ou sur ses revenus, que ces droits soient fixes ou que les distributions aux bénéficiaires relèvent de la libre appréciation du conseil de fondation ou du *trustee* (bénéficiaires dits «discrétionnaires»). Sont également des bénéficiaires toutes les personnes qui ont déjà bénéficié de distributions et ne sont pas exclues d'autres distributions.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

- **Bénéficiaires discrétionnaires**

Doivent être identifiées comme bénéficiaires discrétionnaires toutes les personnes qui sont désignées par leur nom dans les statuts, le règlement, l'acte constitutif (*trust deed*), la *letter of wishes* ou autres documents analogues, ou qui sont identifiables à titre individuel en tant que membres d'un groupe de bénéficiaires. Si par exemple il est fait mention d'un groupe de bénéficiaires comprenant «l'épouse et tous les descendants directs du *settlor*», l'épouse existante et tous les éventuels descendants déjà nés doivent être désignés par leur nom, avec toutes les indications requises, sous ch. 4 a) du formulaire S ou T. Si un groupe de bénéficiaires ne comprend aucune personne en vie à la date concernée, on peut indiquer simplement le groupe de bénéficiaires sous ch. 4 b) du formulaire S ou T (p. ex. «descendants du fondateur»).

- **Bénéficiaires éventuels**

Les personnes qui ne peuvent acquérir un droit sur la fortune de la fondation ou du *trust* ou sur ses revenus qu'après la réalisation d'une condition suspensive ou à l'expiration d'un certain délai (notamment après la disparition d'un bénéficiaire d'un rang antérieur), ne sont à identifier **qu'une fois la condition réalisée** ou la date butoir atteinte (bénéficiaires dits «éventuels»). Dans le cas de ces bénéficiaires éventuels, le fait qu'ils soient ou non déjà identifiables individuellement à la date de la signature du formulaire S ou T et que le droit naissant à la réalisation de la condition suspensive ou à l'expiration d'un certain délai soit fixe ou discrétionnaire ne revêt aucune importance.

Si cette condition suspensive ou ce délai a pour effet qu'à la date de la signature du formulaire S ou T, il n'existe pas de bénéficiaires, il convient d'indiquer les personnes ou groupes de bénéficiaires qui, une fois la condition suspensive réalisée ou la date butoir atteinte, acquerront le droit.

- **Plus de 20 bénéficiaires**

Si le groupe actuel de bénéficiaires comprend plus de vingt bénéficiaires individuellement identifiables sans droit fixe à des distributions, il y a lieu d'indiquer uniquement le groupe de bénéficiaires sous ch. 4b). Les bénéficiaires disposant d'un droit inconditionnel à des distributions doivent être identifiés nommément et l'exception susmentionnée relative à un groupe de bénéficiaires comportant plus de 20 bénéficiaires individuellement identifiables ne s'applique



pas. Le fait qu'il existe plus de 20 bénéficiaires individuellement identifiables sans droit fixe à des distributions peut être documenté, par exemple, au moyen d'une déclaration en ce sens du cocontractant dans le formulaire S ou T (p. ex. la mention «plus de vingt bénéficiaires individuellement identifiables sans droit fixe à des distributions») ou d'une autre manière par la banque en interne (p. ex. en précisant la situation dans une note interne ou dans l'historique de la relation avec le client).

- **Restructuration**

Si la fondation ou le *trust* résulte de la restructuration d'une fondation préexistante ou d'un *trust* préexistant (*re-settlement*) ou de la fusion de fondations préexistantes ou de *trusts* préexistants (*merger*), il y a lieu d'indiquer sur le formulaire S ou T des informations concernant le(s) fondateur(s) ou *settlor*(s) effectif(s) de la/des fondation(s) préexistante(s) ou du/des *trust*(s) préexistant(s).

- **Protector et tiers**

S'agissant des fondations, le cocontractant n'a à fournir d'indications concernant des tiers que si ceux-ci bénéficient d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentants de la fondation, pour autant que ces représentants puissent disposer des valeurs patrimoniales, ou aient le droit de modifier l'attribution des valeurs patrimoniales ou la désignation des bénéficiaires. S'agissant des *trusts*, le cocontractant n'a à fournir d'indications concernant le(s) *protector*(s) et/ou les tiers que si ceux-ci bénéficient d'un pouvoir de révocation du *trust* (s'il s'agit d'un *trust* révocable) et/ou ont le droit de désigner le *trustee*. Il n'y a donc pas lieu d'indiquer les gérants de fortune, conseillers, etc.

- ***Underlying company***

Si une société de domicile cocontractante déclare détenir des valeurs patrimoniales pour le compte d'une fondation ou d'un *trust* en qualité de *underlying company*, il y a lieu de l'identifier en tant que cocontractant. Dans ce cas, l'identification de l'ayant droit économique se fait au moyen du formulaire S ou T.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

- **Purpose trust**

Certaines juridictions connaissent un instrument désigné par le nom de *non-charitable purpose trust*. Il s'agit de *trusts* qui poursuivent un but (autre que de bienfaisance), pour lesquels il n'existe **pas de bénéficiaire** et pour lesquels, par conséquent, aucune distribution ne peut être versée à une ou plusieurs personnes individuelles. Exemples de buts de tels *non-charitable purpose trusts*:

1. Entretien d'un bien immobilier appartenant au *settlor* que ce dernier met gracieusement à la disposition de ses parents
2. Détention d'une participation dans une société afin de garantir à long terme la pérennité et l'indépendance de ladite société après le décès du fondateur de la société
3. Entretien de la sépulture d'une personne décédée (p. ex. le *settlor* décédé)

Le concept selon lequel il n'existe pas de bénéficiaire dans le cas d'un *purpose trust* (dépourvu de but de bienfaisance) entre en conflit avec les exigences de documentations de l'art. 41. Dans ces cas, il convient donc de déterminer au cas par cas s'il existe une personne physique ou morale tirant un bénéfice économique direct ou indirect des buts du *purpose trust* concerné. Si de telles personnes existent, il convient de les considérer comme des bénéficiaires au sens de l'art. 41 et de les saisir sur le formulaire T sous ch. 4 avec l'ensemble des informations nécessaires.

Dans l'exemple 1 ci-dessus, les parents du *settlor* doivent être considérés comme des bénéficiaires. Dans l'exemple 2, s'il s'agit d'une société exerçant une activité opérationnelle dont les parts sont détenues par le *purpose trust*, cette société doit être considérée comme un bénéficiaire et être documentée en tant que telle sur le formulaire T. Il convient en outre de d'identifier les détenteurs du contrôle de ladite société au sens des art. 20 et suivants. A l'inverse, si la société dont les parts sont détenues par le *purpose trust* est une société de domicile, alors les ayants droit économiques de cette dernière doivent être considérés comme les bénéficiaires du *trust* et être documentés directement sur le formulaire T sous ch. 4.

S'il n'existe pas de personnes physiques et/ou morales tirant un bénéfice du *purpose trust* (exemple 3), alors il peut être renoncé à l'indication d'un bénéficiaire sur le formulaire T. Cet état de fait doit être documenté sous ch. 4 du formulaire T (p. ex. «ce *non-charitable purpose trust* sert à l'entretien de la sépulture du *settlor* xy décédé en 1974»).



La documentation conforme à la CDB de structures présentant une **forme mixte** entre le *trust* traditionnel avec bénéficiaire et le *non-charitable purpose trust* décrit ici doit être évaluée au cas par cas en fonction des caractéristiques particulières de la structure considérée.

Les commentaires concernant le *purpose trust* s'appliquent par analogie également à d'autres formes juridiques (p. ex. les fondations d'entreprise) présentant des caractéristiques semblables.

Art. 42 Assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrapper)

L'art. 42 reprend le contenu de la communication FINMA 18 (2010) (Traitement des assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée).

Si une personne morale exerçant une activité opérationnelle est indiquée comme preneur d'assurance fiduciaire (p. ex. une *fiduciaria statica* italienne), il n'y a pas lieu de se faire remettre un **formulaire K**. En pareil cas, il convient toutefois toujours d'identifier la personne (non fiduciaire) qui paie effectivement les primes. Si la personne qui paie effectivement les primes est une société exerçant une activité opérationnelle, il y a lieu, pour cette société, d'identifier le détenteur du contrôle au moyen d'un formulaire K (il y a donc coexistence des formulaires I et K dans ce cas de figure), sauf en cas d'application d'une exception au sens des art. 22 et suivants.

Chapitre 5: Délégation et surveillance

Les prescriptions regroupées dans ce chapitre s'appliquent tant à la vérification de l'identité du cocontractant qu'à l'identification des détenteurs du contrôle et des ayants droit économiques.

Section 1 Délégation

Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique

La banque a la possibilité de déléguer **l'accomplissement des obligations de diligence** à des personnes ou des sociétés. Elle doit le faire sur la base d'une convention écrite et être en mesure de contrôler si le délégataire accomplit correctement et intégralement les obligations de diligence. Ce contrôle s'effectue en pratique à réception des documents établis par le délégataire; il n'est pas impératif de procéder à des contrôles sur place. Il convient de noter à cet égard que si la banque peut déléguer l'accomplissement des obligations de diligence à un tiers, elle n'en reste pas moins responsable de tout manquement auxdites obligations (voir Aperçu de la jurisprudence de la Commission de surveillance CDB pour 2013, C.1.1 p. 3–4).

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, l'attestation que les copies remises sont conformes aux originaux, prévue à l'art. 43, al. 2, peut être soit apposée sur les copies elles-mêmes, soit délivrée au moyen d'un document séparé (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.21, p. 24).

Les obligations de diligence peuvent être déléguées **sans convention écrite si le délégant et le délégataire font partie du même groupe**. Cela se justifie dans la mesure où le groupe dans son ensemble fait l'objet d'une surveillance consolidée exercée par l'autorité de surveillance et où des normes de surveillance équivalentes



sont supposées exister au sein du groupe. Les obligations de diligence peuvent également être déléguées sans convention écrite si le délégataire est un autre intermédiaire financier, pour autant qu'il soit assujéti à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et qu'il ait pris des mesures pour accomplir les obligations de diligence de manière équivalente.

Il n'y a déléation que si un tiers agit pour la banque en tant que représentant mandaté contractuellement. En revanche, il n'y a pas déléation si le représentant agit en tant qu'organe ou signataire autorisé du cocontractant, de sorte qu'une convention écrite n'est alors pas requise.

Le délégataire peut aussi être une personne physique, une personne morale ou une société de personnes ayant son domicile ou son siège à l'étranger.

Section 2 Obligations en matière de documentation

Art. 44 Obligation de documentation et de mise en sûreté

L'obligation de mise en sûreté est remplie par exemple lorsque le système d'archivage de la banque (physique ou électronique) permet une traçabilité quant à la disponibilité d'un document dans ce système. L'exigence de traçabilité est satisfaite lorsque l'organe de révision interne ou la société d'audit prévue par la Loi sur les banques peuvent établir à partir de quel moment le document était disponible dans le système de la banque.

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, la date à laquelle a été reçu un document d'identification doit être documentée, par exemple au moyen d'un **timbre indiquant la date de réception** (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2001–2005, C.1.8, p. 12).

Si la date manque sur un formulaire, elle peut être remplacée par le cachet de réception de la banque. Un formulaire non daté est considéré comme correctement complété lorsque l'organe de révision interne et la société d'audit externe peuvent établir sa date de réception ou de disponibilité dans le système de la banque.

5 Délégation et surveillance

La CDB ne prescrivant pas sous quelle forme les documents doivent être conservés, les dispositions du Code des obligations en la matière sont applicables. En vertu de l'art. 957 CO, il est possible de conserver les documents exclusivement sous forme électronique, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. La banque n'est pas tenue de conserver un exemplaire original des formulaires A, I, K, R et T.

Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies

Un compte ne peut en principe être utilisé qu'à partir du moment où la banque est en possession de tous les documents, en bonne et due forme, exigés par la CDB pour la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique et l'identification du détenteur du contrôle.

Un compte est réputé utilisable à partir du **moment où l'on peut y passer des écritures**. Tant que le compte demeure bloqué et qu'aucune écriture au crédit ou au débit ne peut être passée, il est considéré comme n'étant pas encore ouvert. La banque doit être en mesure de démontrer que le compte est effectivement bloqué. Le simple fait qu'aucune transaction ne soit intervenue sur le compte n'est pas suffisant. Si la banque n'est pas en mesure de faire une telle démonstration, elle contrevient à ses obligations («*Sicherstellungspflicht*», voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB, 2001–2005, C.1.1, p. 9).

Afin de tenir compte des critiques formulées par le GAFI à l'égard de l'ancien article, l'exception prévue pour les relations d'affaires documentées de façon incomplète a été durcie avec l'art. 45, al. 3 et 4. Désormais, un compte peut être utilisé avant que la relation d'affaires soit entièrement documentée uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- quelques données et/ou documents seulement font défaut ou si certains documents n'ont pas été obtenus sous la forme voulue;
- la banque doit disposer de données suffisantes concernant l'identité du cocontractant ainsi que celle de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle;



- la banque doit procéder à une analyse basée sur les risques de la situation et déterminer en particulier si l'application de l'exception est nécessaire pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires; cette évaluation doit être documentée.

Les **documents et/ou données manquants** doivent être obtenus au plus tard **30 jours après l'ouverture du compte**. A défaut, le compte doit être bloqué pour les entrées et sorties de valeurs patrimoniales. Dans ce cas, la banque doit à nouveau décider au vu d'une analyse basée sur les risques si elle met immédiatement un terme à la relation d'affaires ou tente d'obtenir les documents et/ou données manquants en accordant un délai supplémentaire.

En ce qui concerne les **opérations de caisse**, la déclaration concernant le détenteur du contrôle peut être demandée a posteriori dans la mesure où la demande en est faite immédiatement après l'exécution de la transaction (voir Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'OBA-FINMA du 3 juin 2015, ch. 3.6.3).

Si la vérification de l'identité du cocontractant et/ou l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique s'effectue(nt) par délégation à une **autre entité du groupe** au sens de l'art. 43, la date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies au sens de l'art. 45 est la date à laquelle la documentation requise est disponible auprès de cette autre entité du groupe.

Lorsque la banque s'est vu confier un **mandat de gestion de fortune** sur des valeurs patrimoniales déposées auprès d'un tiers, au plus tard après 30 jours, il y a lieu non pas de bloquer le compte pour les entrées et sorties de valeurs patrimoniales, mais de suspendre la gestion de fortune et/ou de résilier le mandat de gestion de fortune si tous les documents requis ne sont pas en possession de la banque. La banque informe le client de ces conséquences en temps utile.

Les dispositions relatives à l'obligation de mise en sûreté et à la date d'accomplissement de l'obligation de documentation s'appliquent **non seulement** à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, mais aussi à l'obligation de vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires prévue à l'art. 15 (voir Aperçu de la jurisprudence de la Commission de surveillance CDB pour 2013, C.3.3, p. 6).

5 Délégation et surveillance

Section 3 Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention en cas de doute

L'art. 46 vise à garantir que l'identité du cocontractant a été correctement vérifiée et que le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique a été dûment identifié. Il convient d'établir une nette distinction avec l'OBA-FINMA, qui impose d'autres obligations (p. ex. des devoirs de surveillance ou l'obligation de procéder à des clarifications complémentaires en cas de transactions inhabituelles). S'il y a eu à une violation de l'OBA-FINMA, il n'y a pas nécessairement violation de la CDB. Les obligations de clarification en cas de situation inhabituelle et de risques particuliers sont régies par l'OBA-FINMA et seules la FINMA et la société d'audit mandatée par ses soins ont compétence pour vérifier si ces obligations ont été respectées.

L'art. 46 prévoit une obligation de répéter les obligations de diligence lorsqu'un **doute** survient sur le point de savoir si l'identité du cocontractant a été correctement vérifiée ou si le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique a été dûment identifié. Le doute peut survenir, comme jusqu'à présent, au cours de la relation d'affaires, mais aussi, d'après la formulation plus large de l'art. 46, au début ou lors de l'établissement de la relation d'affaires. Tel est le cas par exemple lorsque le client donne des indications manifestement erronées à la banque lors de l'établissement de la relation d'affaires.

Le doute peut résulter aussi de constatations insolites. Il y a constatation insolite, notamment, lors de la remise d'une procuration à une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant. Les procurations de gestion qui ne permettent que des transactions à l'intérieur de la relation d'affaires mais qui ne permettent aucun retrait de valeurs ne sont pas visées; en effet, il n'y a rien d'insolite à remettre une telle procuration de gestion à un tiers et, en pareil cas, seul le cocontractant peut disposer des valeurs patrimoniales. Il y a également constatation insolite lorsque les valeurs patrimoniales remises ou sur le point de l'être sont hors de proportion avec la situation financière du cocontractant, telle que connue de la banque.



Des **transactions en espèces** portant sur des montants élevés ne sont pas en elles-mêmes insolites (voir sentence arbitrale du 22 octobre 2004). Il y a lieu d'évaluer leur caractère insolite au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (en particulier les conditions de vie du cocontractant).

Si les éventuelles clarifications de la banque quant à l'exactitude des indications données sur le cocontractant ainsi que sur le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique permettent de lever le doute, il n'y a pas lieu de demander un nouveau **formulaire A, I, K, S ou T**. La formulation «éventuelles clarifications» exprime le fait que la CDB n'impose aucune obligation de procéder à des clarifications quant à la vérification de l'identité du cocontractant et/ou à l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique. Les banques sont libres, à titre d'alternative, de répéter la procédure de vérification de l'identité du cocontractant et/ou la procédure d'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique.

Il doit être mis fin aux relations d'affaires en cours dès que cela est possible **sans enfreindre le contrat** et si les conditions de **l'obligation de communiquer** ou d'exercice du droit de communication (art. 32, al. 3 OBA-FINMA) ne sont pas remplies. Si la banque, à cause des instructions de correspondance, est dans l'incapacité de joindre le cocontractant, elle peut attendre la prochaine visite de ce dernier ou la prochaine remise de correspondance avant de mettre fin à la relation d'affaires. Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, l'art. 46 impose la rupture de toutes les relations d'affaires, et pas seulement de celles qui ont suscité le doute (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2001–2005, C.4.18, p. 52).

6 Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Le chapitre 6 ainsi que les art. 47 à 52 qu'il contient restent inchangés.



Chapitre 7: Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

Le chapitre 7 ainsi que les art. 53 à 57 qu'il contient restent inchangés.

Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Dans le cadre de la révision de la CDB 20, les dispositions relatives à la procédure sommaire ont été adaptées afin de tenir compte du Règlement de procédure.

Section 1 Procédure

Art. 59 Contrôle par la société d'audit

L'art. 59 organise le contrôle du respect de la CDB par les sociétés d'audit. Il renvoie à la circulaire de la FINMA sur la base de laquelle s'effectue ce contrôle (Circulaire-FINMA 2013/03 «Activités d'audit»). L'art. 59 précise expressément que tant l'étendue du contrôle par sondage que son déroulement sont basés sur une **approche fondée sur le risque**. Dans le cadre de cette approche doivent notamment être pris en compte des critères comme le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle d'audit. En raison de la révision partielle de la Circ.-FINMA 13/3 «Activités d'audit», la référence à l'audit annuel est supprimée de la CDB 20. La cadence d'audit et/ou le cycle d'audit du domaine d'audit «Blanchiment d'argent» sont désormais déterminés par le niveau de risque de l'établissement.

L'art. 59 fixe les délais dans lesquels les **manquements** sont à signaler. Dans les cas bénins, la société d'audit peut impartir à la banque un délai de remise en conformité.

Art. 60 Procédure d'enquête

La procédure d'enquête dans son ensemble fait l'objet d'une disposition séparée.

En vertu de l'art. 60, al. 4, dans les cas bénins, le **Chargé d'enquête** est en droit de suspendre une procédure d'enquête de son propre chef. Une règle analogue est prévue à l'art. 6 du règlement d'enquête.



L'art. 60, al. 2 précise en outre que le Chargé d'enquête n'est **pas compétent** pour se prononcer de manière préjudicielle sur d'éventuelles violations de l'OBA-FINMA. Les violations de l'OBA-FINMA sont examinées par la FINMA et/ou par les sociétés d'audit mandatées par ses soins.

Le Chargé d'enquête et la Commission de surveillance CDB **n'ont donc pas à examiner** si la banque a clarifié l'arrière-plan économique de certaines relations d'affaires ou transactions, comme l'exige la Loi sur le blanchiment d'argent. C'est l'objet de l'OBA-FINMA et la compétence revient à la FINMA. Il n'y a lieu d'enquêter sur une éventuelle infraction à l'art. 46 que si des indices concrets laissent à penser qu'une personne pourrait avoir été faussement indiquée comme cocontractant, détenteur du contrôle ou ayant droit économique. Les «**fishing expeditions**», comme par exemple l'examen systématique de tous les relevés de compte/dépôt et de tous les justificatifs de transactions pour en tirer, le cas échéant, un indice tendant à prouver que la personne indiquée sur un formulaire n'est pas le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique, sont **interdites**.

Art. 62 Procédure sommaire

L'art. 62 permet de mettre en œuvre une procédure sommaire, c'est-à-dire une procédure de sanction **sans procédure d'enquête** par un Chargé d'enquête.

La banque peut requérir une procédure sommaire auprès de la Commission de surveillance CDB au moyen d'une **autodénonciation**. Un rapport de la société d'audit de la banque concernée, qui présente la situation ayant donné lieu à l'autodénonciation, doit être joint à la requête.

Il ressort de l'art. 62, al. 3 que dans le cadre de la procédure sommaire, la Commission de surveillance doit parvenir à se prononcer sur la base des faits exposés dans le rapport de la société d'audit.

La Commission de surveillance CDB communique à la banque uniquement le dispositif de sa décision; la banque dispose toutefois d'un délai de dix jours pour exiger une motivation écrite de la décision.

8 Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions

Art. 63 Cas bénins

L'art. 63 prévoit que dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être suspendue dans tous les cas **sans prononcer de sanction**. Le blâme est supprimé depuis la CDB 16.

L'art. 63 définit le cas bénin de manière générale. Le cas est bénin, notamment, lorsque le but de la CDB, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, a été atteint, même si toutes les obligations imposées par la CDB n'ont pas été parfaitement remplies.

Si les manquements constatés consistent en une **défaillance systémique de la banque**, on ne peut plus considérer que le cas est bénin au sens de l'art. 63.

L'art. 63 énumère quelques exemples de cas bénins, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive.

Le délai de 30 jours octroyé à l'art. 63, lit. e pour remédier aux manquements constatés après l'ouverture de compte court à partir de la date de l'ouverture de compte au sens de l'art. 45, al. 2.

Art. 64 Violation de la Convention

En vertu de l'art. 64, al. 1, lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il doit être dûment tenu compte du degré de culpabilité. Il doit être tenu compte également du type de relation d'affaires concerné.

L'art. 64, al. 1 oblige par ailleurs la Commission de surveillance CDB à tenir compte des mesures prononcées par d'autres instances dans le même cas d'espèce lorsqu'elle prononce ses sanctions.

L'art. 64, al. 2 énonce expressément que seules une omission intentionnelle de la répétition des obligations de diligence (art. 46) ainsi qu'une violation intentionnelle des dispositions sur l'assistance active à la fuite de capitaux, à la soustraction fiscale et à des actes analogues (art. 47 à 57) sont sanctionnées.



Il s'agit d'une clarification et non d'une modification.

Art. 65 Prescription

Le délai de prescription de cinq ans fixé à l'art. 65 commence à courir dans tous les cas à la date où la violation de la CDB est commise.

Si par exemple, à l'expiration de ce délai de cinq ans, on découvre dans le cadre d'une relation d'affaires existante une erreur obligeant à répéter les obligations de diligence au sens de l'art. 46, le fait de ne pas remédier à cette erreur constitue une nouvelle violation de la CDB. Cette dernière fait courir un nouveau délai de prescription de cinq ans.

Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure, indépendamment du type de procédure, procédure sommaire incluse.

Section 3 Organisation

Art. 66 Commission de surveillance

En vertu de l'art. 66, al. 1, la **majorité** des membres de la Commission de surveillance CDB doivent être indépendants, mais pas la totalité. En conséquence, peuvent être élues à la Commission de surveillance CDB des personnes qui exercent une activité dans le secteur bancaire. Cela permet d'assurer que des compétences et une expérience fondées sur l'évolution actuelle du secteur financier soient représentées au sein de la Commission de surveillance CDB.

Une personne n'est pas considérée comme **indépendante** au sens de l'art. 66, al. 1 si elle travaille comme employé(e) ou mandataire pour une banque suisse ou un négociant en valeurs mobilières suisse, ou si elle exerce une fonction d'organe. Lorsque la Commission de surveillance CDB traite un cas concernant l'établissement financier auquel un membre de la Commission de surveillance CDB est lié dans le sens précité, celui-ci doit **se récuser**. Le règlement de la Commission de surveillance CDB précise les détails.

Afin d'assurer un rajeunissement régulier des organes de surveillance, la limite d'âge prévue à l'art. 66, al. 3 est maintenue.

8 Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Art. 67 Chargés d'enquête

La CDB 20 conserve les deux possibilités à la disposition des Chargés d'enquête, à savoir suspendre la procédure de leur propre chef ou proposer à la Commission de surveillance CDB de mener une procédure de sanction.

Appendice: cas de figure

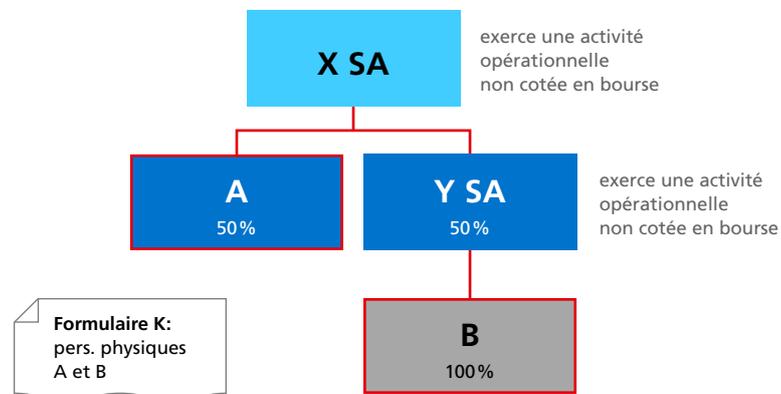
Appendice: cas de figure

Exemple 1



Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A et B au moyen du formulaire K, car elles détiennent chacune au moins 25 % des droits de vote ou du capital.

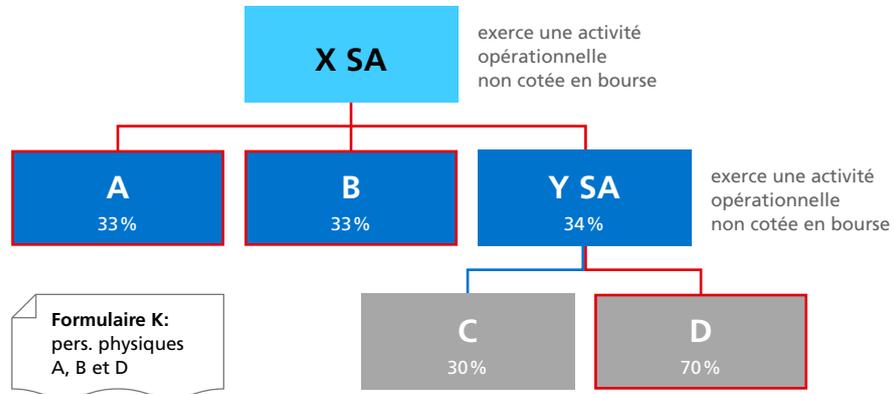
Exemple 2



Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A et B au moyen du formulaire K. A détient au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA, B détient plus de 50 % des droits de vote ou du capital de la société interposée Y SA et exerce ainsi le contrôle de Y SA.

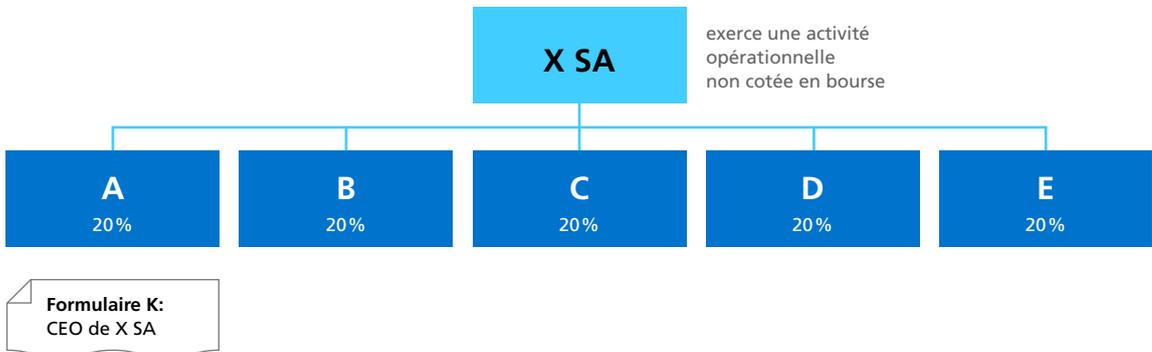


Exemple 3



Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A, B et D au moyen du formulaire K. C n'a pas à être identifié, car D détient plus de 50 % des droits de vote ou du capital de la société interposée Y SA et exerce ainsi le contrôle de Y SA.

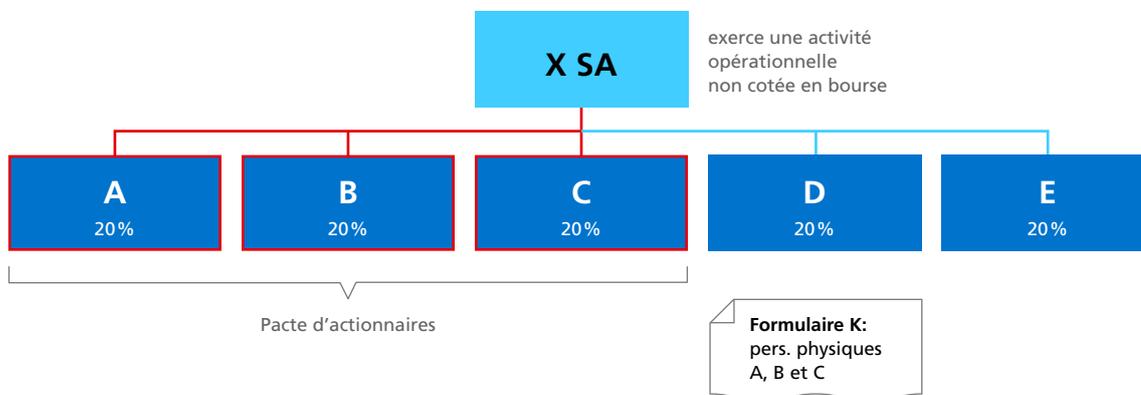
Exemple 4



Aucune personne physique ne détenant au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA, le premier niveau du processus en cascade ne permet pas d'identifier de détenteurs du contrôle. Si le deuxième niveau du processus en cascade ne permet pas d'identifier de détenteurs du contrôle qui contrôlent le cocontractant «d'une autre manière reconnaissable», il y a lieu d'identifier, dans le cadre du troisième niveau du processus en cascade, la personne dirigeante du cocontractant.

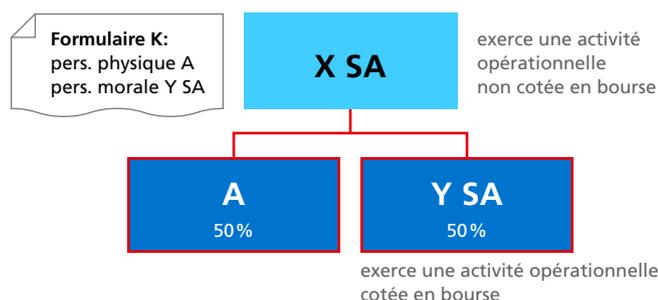
Appendice: cas de figure

Exemple 5



Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A, B et C au moyen du formulaire K, dans la mesure où elles ont un comportement de vote commun en raison du pacte d'actionnaires qui les lie et détiennent ainsi ensemble au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA. Les personnes physiques D et E n'ont pas à être identifiées.

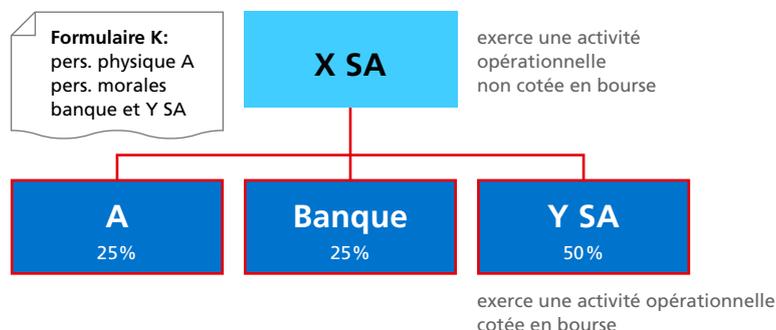
Exemple 6



Il y a lieu d'identifier la personne physique A ainsi que Y SA au moyen du formulaire K. En raison de l'exception prévue à l'article 22, les détenteurs du contrôle de Y SA n'ont pas à être identifiés.

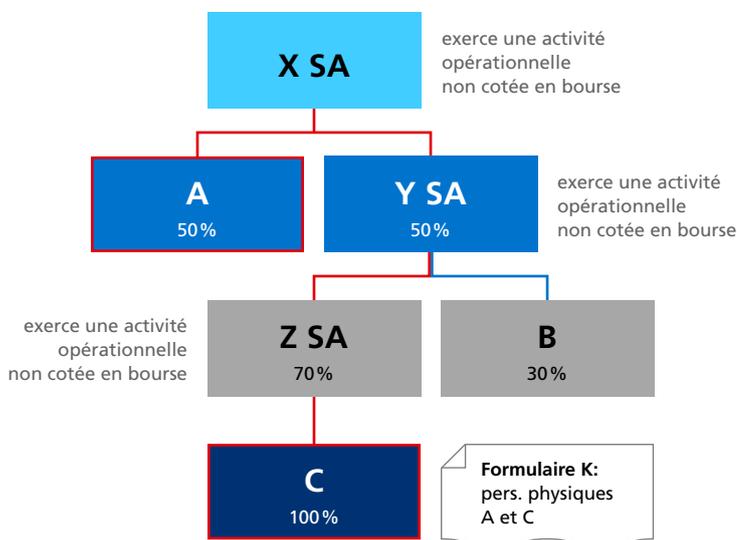


Exemple 7



Il y a lieu d'identifier la personne physique A, la banque ainsi que Y SA au moyen du formulaire K. En raison des exceptions prévues aux articles 22 et 24, les détenteurs du contrôle de la banque et de Y SA n'ont pas à être identifiés.

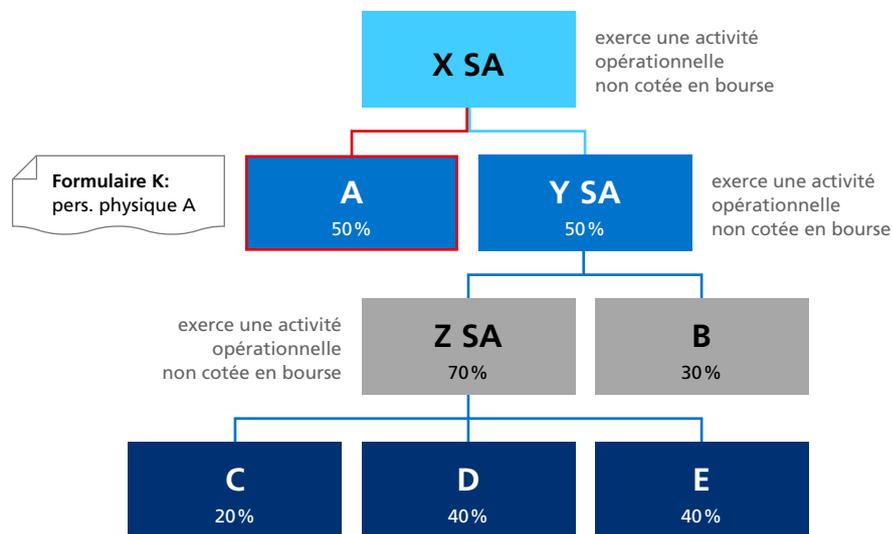
Exemple 8



Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A et C au moyen du formulaire K. La personne physique B n'a pas à être identifiée, car elle ne détient pas plus de 50 % des droits de vote ou du capital de Y SA.

Appendice: cas de figure

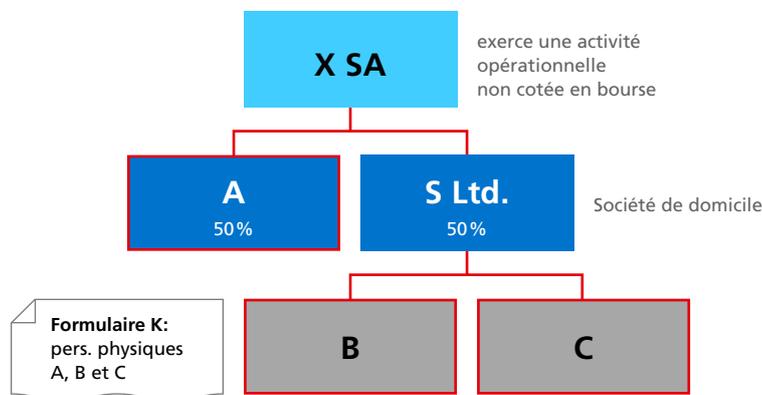
Exemple 9



Il y a lieu d'identifier la personne physique A au moyen du formulaire K.
La personne physique B n'a pas à être identifiée, car Z SA détient une participation majoritaire dans Y SA. Les personnes physiques C, D et E n'ont pas à être identifiées non plus, car aucune d'elles ne détient une participation majoritaire dans Z SA.

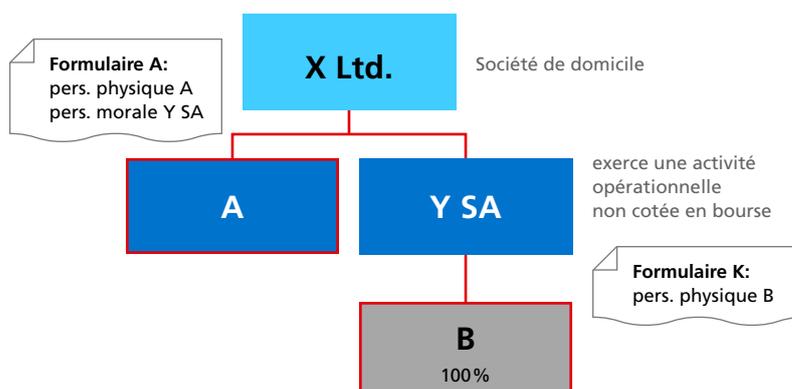


Exemple 10



Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A, B et C au moyen du formulaire K. Pour la société de domicile S, il n'est pas nécessaire de se faire remettre un formulaire A séparé. Tous les ayants droit économiques de S Ltd. doivent être identifiés, quelle que soit leur quote-part dans la société, S Ltd. étant une société de domicile.

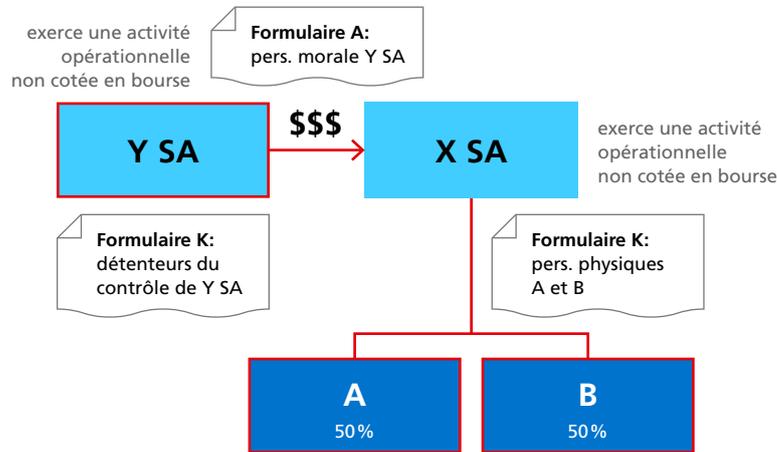
Exemple 11



Il y a lieu d'identifier la personne physique A en tant qu'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du cocontractant, ainsi que la société interposée Y SA, au moyen du formulaire A. Il y a lieu d'identifier la personne physique B en tant que détenteur du contrôle de la société interposée Y SA au moyen du formulaire K.

Appendice: cas de figure

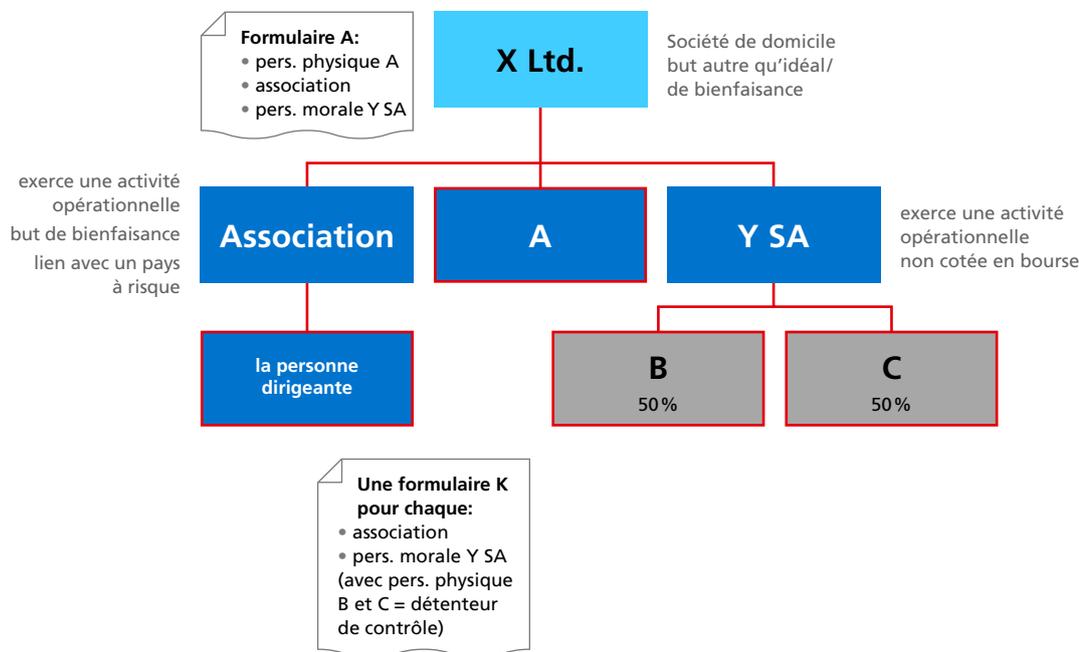
Exemple 12



Le cocontractant X SA détient des valeurs patrimoniales de la personne morale Y SA à titre fiduciaire. Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A et B au moyen du formulaire K, car elles détiennent chacune au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA. Le cocontractant doit en outre indiquer sur le formulaire K qu'un tiers est ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées sur le compte/dépôt. Le cocontractant doit donc compléter en plus un formulaire A et y indiquer Y SA comme ayant droit économique de ces valeurs patrimoniales. Pour Y SA, qui exerce une activité opérationnelle et n'est pas cotée en bourse, il y a lieu d'identifier ensuite chacun des détenteurs du contrôle au moyen d'un formulaire K. Sur le formulaire K destiné à identifier les détenteurs du contrôle de Y SA, il n'y a pas lieu de répondre à la question sur la «détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire». Si, en plus des avoirs détenus à titre fiduciaire pour la Y SA, ils se trouvent également des avoirs de la X SA sur les comptes de cette dernière, il y a lieu d'indiquer la X SA en plus de la Y SA sur le formulaire A.



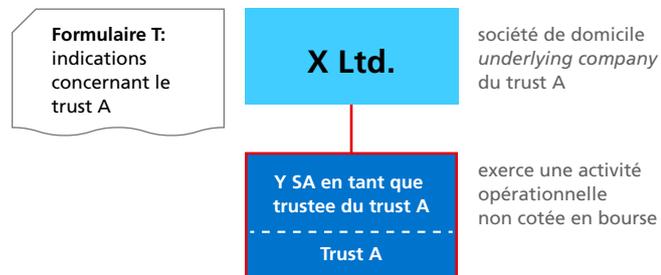
Exemple 13



Il y a lieu d'identifier au moyen du formulaire A la personne physique A en tant qu'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du cocontractant, l'association, qui exerce une activité opérationnelle, poursuit un but de bienfaisance et présente un lien avec un pays à risque, ainsi que la société interposée Y SA. Il y a lieu d'identifier les personnes physiques B et C en tant que détenteurs du contrôle de la société interposée Y SA au moyen du formulaire K. Au moyen d'un autre formulaire K, il y a lieu d'identifier les détenteurs du contrôle de l'association, car celle-ci présente un lien avec un pays à risque et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 25, alinéa 1. S'il s'avère impossible d'identifier des détenteurs du contrôle qui détiennent au moins 25 % des droit de vote ou du capital, ou qui contrôlent l'association d'une autre manière reconnaissable, il y a lieu d'identifier à la place la personne dirigeante. Sur les formulaires K destinés à identifier les détenteurs du contrôle de Y SA ceux de l'association, il n'y a pas lieu de répondre à la question sur la «détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire».

Appendice: cas de figure

Exemple 14



La société X Ltd, en tant que cocontractante, doit fournir les indications requises concernant le *trust A* au moyen du formulaire T.

Liste des abréviations

Liste des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911, RS 220
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
GAFI	Groupe d'Action Financière (sur Internet: http://www.fatf-gafi.org)
LBA	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent) du 10 octobre 1997, RS 955.0
LIMF	Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers) du 19 juin 2015, RS 958.1
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs) du 23 juin 2006, RS 951.31
OBA-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 3 juin 2015 (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA), RS 955.033.0
RS	Recueil systématique du droit fédéral (sur Internet: https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html)

- Swiss Banking

Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune

Jun 2022

Directives de l'ASB

Préambule	3
1. Objet, champ d'application et lignes directrices pour la mise en œuvre	4
1.1 Objet	4
1.2 Champ d'application	4
1.3 Lignes directrices pour la mise en œuvre	4
2. Définitions	5
3. Classification des clientes et des clients	6
4. Obligations d'information	6
5. Préférences ESG des clientes et des clients	7
5.1 Collecte des informations	7
5.2 Matching	8
6. Documentation	8
7. Comptes rendus	9
8. Formation initiale et continue	9
9. Information sur les produits	9
10. Contrôle	10
11. Dispositions finales	10

Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune

Autorégulation du 16 juin 2022 pour les établissements membres de l'Association suisse des banquiers (ASB) et pour les prestataires de services financiers qui s'y soumettent.

Préambule

Dans le but

- a. de contribuer au développement durable au sens des lignes directrices du Conseil fédéral (rapport du 24 juin 2020) et du communiqué de presse sur les placements durables (17 novembre 2021);
- b. d'intégrer les préférences ESG des clientes et clients ainsi que les éventuels risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune;
- c. d'assurer la transparence sur les facteurs ESG envers les clientes et les clients dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, et
- d. de renforcer ainsi la place financière suisse sur le territoire national et à l'étranger,

les établissements membres de l'ASB ainsi que les banques et les autres prestataires de services financiers (ci-après conjointement les «prestataires de services financiers») qui s'y soumettent s'engagent à respecter les présentes Directives.

1. Objet, champ d'application et lignes directrices pour la mise en œuvre

1.1 Objet

Art. 1

- ¹ Les présentes Directives fixent au sein de la branche un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement (basé sur l'ensemble du portefeuille ou sur des transactions isolées) et dans la gestion de fortune.
- ² Elles visent notamment à prévenir l'écoblanchiment (*greenwashing*) dans le cadre des prestations de conseil en placement et de gestion de fortune fournies aux clientes et aux clients. Elles entendent également contribuer ainsi à la promotion et à la bonne réputation de la place financière suisse.

1.2 Champ d'application

Art. 2

- ¹ Les établissements membres de l'ASB sont soumis aux dispositions des présentes Directives. S'agissant du champ d'application territorial, la loi sur les services financiers (LSFin) et l'ordonnance sur les services financiers (OSFin) s'appliquent par analogie.
- ² Les établissements non-membres peuvent se soumettre volontairement aux présentes Directives en le faisant savoir à l'ASB en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Sur cette base, l'ASB dresse une liste des établissements non-membres concernés, qu'elle publie sur son site Internet et met à jour régulièrement.
- ³ Les présentes Directives prévalent sur toutes les prescriptions d'autres associations sectorielles et économiques quant au traitement des instruments financiers et des services financiers sous l'angle ESG.

Art. 3

Les présentes Directives s'appliquent au conseil en placement et à la gestion de fortune. Les autres services financiers au sens de l'art. 3, let. c LSFin sont exclus de leur champ d'application.

1.3 Lignes directrices pour la mise en œuvre

Art. 4

- ¹ Les présentes Directives énoncent des obligations fondées sur des principes, qu'il incombe aux prestataires de services financiers de concrétiser et de mettre en œuvre au regard de leurs situations individuelles respectives.

² Les présentes Directives fixent des standards minimaux. Les prestataires de services financiers sont libres de prendre des mesures plus contraignantes.

³ Dès lors qu'un prestataire de services financiers respecte les prescriptions ESG de l'Union européenne (UE) en matière de conseil en placement et de gestion de fortune, il est réputé respecter également les prescriptions des présentes Directives.

Art. 5

Les présentes Directives n'ont pas pour effet de créer ou d'annuler des obligations de droit civil. Elles n'exonèrent pas non plus les prestataires de services financiers qui y sont soumis de respecter les obligations en vigueur résultant du droit civil et du droit de la surveillance.

Art. 6

Dès lors qu'en matière de conseil en placement et de gestion de fortune, un prestataire de services financiers dispose déjà de processus intégrant les préférences ESG et les risques ESG, il lui appartient de vérifier que ces processus sont conformes aux présentes Directives et, le cas échéant, de procéder aux modifications requises.

Art. 7

S'agissant de l'écoblanchiment, il y a lieu de distinguer trois niveaux pertinents: les prestataires de services financiers, les services financiers et les instruments financiers. Les présentes Directives se focalisent sur le niveau des services financiers. Au niveau des instruments financiers, la Communication [FINMA sur la surveillance 05/2021, Prévention et lutte contre l'écoblanchiment](#), énumère des situations relevant de l'écoblanchiment en ce qui concerne les placements collectifs de capitaux. Ces situations peuvent aussi concerner d'autres instruments financiers. De plus, diverses directives prises par d'autres organisations sectorielles prévoient des mesures de lutte contre l'écoblanchiment au niveau des instruments financiers. Au niveau des prestataires de services financiers, la formation initiale et continue des collaborateurs est un des moyens de prévenir le risque d'écoblanchiment (cf. art. 15 ci-après).

2. Définitions

Art. 8

¹ Au sens des présentes Directives, on entend par:

- a. ESG: les aspects environnementaux («E», p. ex. consommation énergétique, consommation d'eau), sociaux («S», p. ex. attrait de l'employeur, gestion des chaînes d'approvisionnement) et de gouvernance («G», p. ex. politique de rémunération, gestion d'entreprise);
- b. critères ESG: les critères de placement pris en compte par les prestataires de services financiers dans le cadre de leurs solutions de placement ESG;

- c. préférences ESG: les préférences des clientes et des clients quant à l'intégration – ou non – de caractéristiques ESG dans leurs solutions de placement et quant aux caractéristiques ESG à intégrer le cas échéant;
- d. approches ESG: les modalités d'intégration des critères ESG dans le processus de placement;
- e. solutions de placement ESG: les solutions de placement (mandats de conseil en placement et de gestion de fortune) qui intègrent des critères ESG;
- f. caractéristiques ESG: les formes et l'étendue prises par l'intégration des critères ESG et/ou des approches ESG dans les solutions de placement ESG d'un prestataire de services financiers;
- g. risques ESG: les effets actuels ou futurs des critères ESG, qui peuvent impacter positivement ou négativement la valeur des solutions de placement.

² Pour le reste, les définitions formulées dans la LSFIn valent aussi pour les présentes Directives.

3. Classification des clientes et des clients

Art. 9

¹ Les présentes Directives reprennent la classification des clientes et des clients selon l'art. 4 LSFIn. Les prestataires de services financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories suivantes :

- a. clientes et clients privés;
- b. clientes et clients professionnels;
- c. clientes et clients institutionnels.

² Les clientes et les clients professionnels peuvent renoncer à se voir appliquer par les prestataires de services financiers les obligations prévues aux art. 10 et 13 à 14 des présentes Directives.

³ Les présentes Directives ne sont pas applicables aux clientes et aux clients institutionnels.

4. Obligations d'information

Art. 10

¹ Dans l'intérêt des clientes et des clients vers davantage de durabilité, il est recommandé aux prestataires de services financiers de fournir des informations générales sur l'offre de solutions de placement ESG.

² S'agissant des solutions de placement ESG, l'information générale sur les risques destinée aux clientes et aux clients doit inclure les risques ESG et les spécificités ESG propres aux instruments financiers et aux services financiers concernés. L'objectif est de permettre aux clientes et aux clients de comprendre les caractéristiques ESG et, sur cette base, d'assumer les risques inhérents aux solutions de placement ESG.

- ³ Lorsque des clientes et des clients expriment des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur fournissent des informations générales sur lesdites préférences ainsi que sur les solutions de placement ESG proposées. Dans ce cadre, ils peuvent également leur préciser quelles sont les approches ESG suivies.
- ⁴ Dès lors qu'une cliente ou un client a choisi une solution de placement ESG, le prestataire de services financiers concerné l'informe de la manière dont cette solution de placement intègre les préférences ESG exprimées.
- ⁵ Les prestataires de services financiers s'abstiennent de toute information trompeuse ou inexacte quant aux caractéristiques ESG des instruments financiers et des solutions de placement.

5. Préférences ESG des clientes et des clients

5.1 Collecte des informations

Art. 11

- ¹ La vérification du caractère approprié ou de l'adéquation à laquelle il y a lieu de procéder dans le cadre du conseil en placement ou de la gestion de fortune vaut aussi pour les solutions de placement ESG. Il appartient donc aux prestataires de services financiers de s'assurer que cette vérification inclut les préférences ESG des clientes et des clients.
- ² En vue de procéder à la vérification du caractère approprié ou de l'adéquation, les prestataires de services financiers se renseignent auprès de leurs clientes et de leurs clients sur leurs préférences ESG. Ils peuvent collecter différentes préférences ESG pour une même cliente ou un même client si celui-ci possède plusieurs relations client ou plusieurs portefeuilles.
- ³ Pour ce qui est de la gestion de fortune et du conseil en placement basé sur l'ensemble du portefeuille, les prestataires de services financiers s'efforcent d'intégrer de manière homogène la collecte des informations sur les préférences ESG dans celle sur les objectifs de placement. Pour ce qui est du conseil en placement basé sur des transactions isolées, les informations sur les préférences ESG peuvent être collectées en une seule fois et séparément des informations sur les connaissances et l'expérience, par exemple au moment de la prestation de conseil (*point of advice*).
- ⁴ Les clientes et les clients peuvent être classés par groupes (p. ex. «très intéressé», «intéressé», «neutre») en fonction de leurs préférences ESG (cf. art. 13, Documentation, ci-après).
- ⁵ Dans le cadre du conseil en placement basé sur l'ensemble du portefeuille et de la gestion de fortune, les préférences ESG des clientes et des clients ne doivent pas prévaloir sur leurs objectifs de placement individuels.
- ⁶ Lorsque des clientes et des clients n'expriment pas de préférences ESG spécifiques et se montrent donc neutres par rapport à l'intégration des critères ESG, il n'y a pas lieu de prendre en compte ces critères dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, sauf si le prestataire de services financiers lui-même le juge opportun.

- ⁷ Lorsque des clientes et des clients, interrogés sur leurs préférences ESG, ne répondent pas, les prestataires de services financiers peuvent les traiter comme ceux ayant répondu «non» et considérer qu'ils sont «neutres sur le plan ESG».

5.2 Matching

Art. 12

- ¹ Dans le cadre du conseil en placement basé sur l'ensemble du portefeuille et de la gestion de fortune, les prestataires de services financiers veillent à ce que les caractéristiques ESG de la solution de placement soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients, pour autant que les objectifs de placement de ces derniers soient respectés.
- ² Dans le cadre du conseil en placement basé sur des transactions isolées, les prestataires de services financiers veillent à ce que les caractéristiques ESG des instruments financiers recommandés soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients.
- ³ Si des solutions de placement et/ou des instruments financiers s'écartent des préférences ESG exprimées par les clientes et les clients (p. ex. lorsqu'il n'existe pas d'alternative ESG pour la catégorie de placement souhaitée), il y a lieu de le signaler clairement et le communiquer aux clientes et aux clients dans le cadre de la recommandation. Les transactions concernées ne peuvent être exécutées qu'une fois les clientes et les clients dûment informés de l'écart par rapport à leurs préférences ESG. Un tel écart est possible pour une opération donnée, sans qu'il y ait lieu de modifier globalement le profil de la cliente ou du client.
- ⁴ Les clientes et les clients considérés comme «neutres sur le plan ESG» peuvent se voir proposer aussi bien des solutions de placement ou des instruments financiers ESG que des solutions de placement ou des instruments financiers sans critères ESG.

6. Documentation

Art. 13

Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée :

- a. si les clientes et les clients ont des préférences ESG ou sont neutres;
- b. le cas échéant, quelles sont les préférences ESG des clientes et des clients;
- c. si les caractéristiques ESG d'une solution de placement ESG ou d'un instrument financier correspondent aux préférences ESG exprimées par les clientes et les clients;
- d. que les clientes et les clients ont été informés des éventuels écarts entre, d'une part, les préférences ESG exprimées et, d'autre part, les solutions de placement et/ou les instruments financiers proposés.

7. Comptes rendus

Art. 14

- ¹ Les obligations de rendre compte prévues par la LSFIn s'appliquent par analogie à la collecte des informations sur les préférences ESG.
- ² A la demande des clientes et des clients ayant exprimé des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur rendent compte de la concordance ou de la non-concordance entre ces préférences et les solutions de placement ou les instruments financiers ESG proposés.

8. Formation initiale et continue

Art. 15

- ¹ En vertu de la LSFIn, les prestataires de services financiers doivent s'assurer que leurs collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité.
- ² En conséquence, les conseillers à la clientèle doivent être dûment formés et/ou posséder les connaissances nécessaires sur le développement durable, les solutions de placement ESG et les approches ESG applicables. La formation à leur dispenser devrait intégrer en particulier les thèmes suivants:
 - a. connaissances de base dans le domaine ESG, y compris les différents risques ESG
 - b. vue d'ensemble des réglementations internationales
 - c. connaissances sur les approches ESG suivies par le prestataire de services financiers concerné dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune
 - d. connaissances concrètes quant à la manière de procéder pour que les solutions de placement ESG proposées soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients
 - e. connaissances quant à la manière de procéder pour remplacer des solutions de placement existantes par des solutions de placement ESG
 - f. connaissances de base sur l'écoblanchiment et les mesures de prévention y relatives

9. Information sur les produits

Art. 16

S'agissant de savoir si et comment les aspects ESG doivent être intégrés dans les documents d'information sur les produits (prospectus, feuille d'information de base, termsheet, documents publicitaires, etc.), l'ASB est en contact avec d'autres organisations sectorielles ainsi qu'avec les autorités et les services compétents. Elle suit les évolutions à cet égard et, le cas échéant, elle complètera les présentes Directives.

10. Contrôle

Art. 17

- ¹ Le contrôle du respect des présentes Directives doit être intégré dans la liste des contrôles à effectuer par les prestataires de services financiers dans le cadre de leur révision interne.
- ² Ce contrôle s'effectue selon la périodicité prévue par le prestataire de services financiers concerné, mais au minimum tous les trois ans, en tenant compte des risques, de l'organisation et de l'activité dudit prestataire de services financiers.

11. Dispositions finales

Art. 18

- ¹ Les présentes Directives remplacent le «Guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés (2020)» dès leur mise en œuvre par les prestataires de services financiers concernés.
- ² Les présentes Directives entrent en vigueur le 01.01.2023.
- ³ Les délais transitoires sont les suivants :
 - a. pour la formation initiale et continue: jusqu'au 01.01.2024;
 - b. pour les nouvelles relations de clientèle: jusqu'au 01.01.2024;
 - c. pour les relations de clientèle existantes: jusqu'au 01.01.2025.



- Swiss Banking

Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments

Jun 2022

Directives de l'ASB

Préambule	3
1. Champ d'application	4
2. Principes	4
3. Eléments du conseil en matière de financement immobilier	5
4. Formation initiale et continue	5
5. Dispositions finales	6

Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments

Préambule

Dans le but

- a. de contribuer au développement durable au sens des lignes directrices du Conseil fédéral (rapport du 24 juin 2020) ainsi que
- b. de sensibiliser les clientes et les clients hypothécaires à l'efficacité énergétique de leurs biens immobiliers, de les aider à l'améliorer, et
- c. de renforcer la place financière suisse sur le territoire national et à l'étranger,

les établissements membres de l'Association suisse des banquiers (ASB) ainsi que les banques et les prestataires de services financiers qui s'y soumettent, s'engagent à respecter les présentes Directives.

1. Champ d'application

Art. 1

- ¹ Les présentes Directives s'appliquent aux conseils fournis à des particuliers en vue du financement d'une maison individuelle ou d'une maison de vacances en propriété à usage propre, aussi bien dans le cadre d'entretiens en présentiel que, par analogie, d'entretiens à l'aide d'outils numériques.
- ² Les présentes Directives ne confèrent pas de droits aux clientes et aux clients hypothécaires.
- ³ Dans les domaines régis par une loi spéciale, les règles spéciales applicables prévalent sur les présentes Directives.

2. Principes

Art. 2

Dans le cadre du conseil en financement immobilier, il y a lieu d'aborder la question de la préservation de la valeur à long terme et donc celle de l'efficacité énergétique du bâtiment à financer, en particulier pour les immeubles anciens ou pour ceux nécessitant des travaux de rénovation. Les mesures de rénovation à mettre en œuvre doivent être évoquées et discutées.

Art. 3

Les fournisseurs d'hypothèques peuvent aménager leurs conditions quant au taux d'avance, à la capacité financière des clientes et des clients, à l'amortissement et au taux d'intérêt dans le cadre des autorégulations en vigueur, de telle sorte que les financements diffèrent des immeubles durables de ceux des immeubles non durables. En outre, ils peuvent développer des offres complémentaires visant à améliorer l'efficacité énergétique des immeubles concernés.

Art. 4

Les fournisseurs d'hypothèques prennent des mesures pour déterminer et compiler les informations pertinentes accessibles au public en matière d'efficacité climatique des bâtiments (en particulier sur les labels et les certifications).

3. Éléments du conseil en matière de financement immobilier

Art. 5

En matière de financement immobilier, il y a lieu d'intégrer dans les prestations de conseil, en particulier, les éléments spécifiques suivants:

- ¹ Dialogue et appréciation du besoin prévisible de rénovation dans le but d'inciter les propriétaires à faire face à la question du maintien de la valeur et de l'efficacité énergétique de l'immeuble concerné, et donc, à être attentifs à la préservation à long terme du capital investi et ainsi, à prendre des mesures pertinentes.
- ² Au besoin, présentation transparente des solutions de financement possibles en fonction des mesures à prendre pour préserver durablement la valeur de l'immeuble et améliorer son efficacité énergétique, y compris:
 - a. informations sur les aides publiques et privées à la rénovation des bâtiments, sensibilisation des clientes et des clients et, le cas échéant, soutien financier pour l'obtention d'une certification énergétique;
 - b. informations sur les organismes d'expertise et les services spécialisés indépendants susceptibles de fournir des conseils spécifiques quant aux impacts énergétiques et financiers d'éventuelles mesures d'optimisation (p. ex. autonomie accrue du bâtiment grâce à de nouvelles mesures de réduction de la consommation énergétique ou de production d'électricité, effets de ces mesures sur les charges);
 - c. le cas échéant, aide à la constitution des dossiers de demande de financement.
- ³ Les fournisseurs d'hypothèques proposent également une offre (p. ex. par contact direct et/ou sur leur site Internet) pour les financements existants sans modification prévue. Dans ce cadre, ils attirent l'attention des clientes et des clients sur les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique et présentent les moyens d'y parvenir, notamment par un financement adéquat.

4. Formation initiale et continue

Art. 6

Les fournisseurs d'hypothèques veillent à ce que leurs conseillères et conseillers à la clientèle et/ou leurs spécialistes hypothécaires bénéficient de formations continues appropriées et régulières sur la manière de préserver la valeur des immeubles à long terme et à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, ainsi que sur le financement des mesures correspondantes.

5. Dispositions finales

Art. 7

- ¹ Les présentes Directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Pour adapter leurs processus internes, les banques disposent d'un délai transitoire qui court jusqu'au 1^{er} janvier 2024.
- ² En vue d'assurer leur conformité aux présentes Directives, les banques peuvent faire appel à des prestataires externes spécialisés.
- ³ Les présentes Directives feront l'objet d'une évaluation annuelle, ensuite de quoi elles seront adaptées s'il y a lieu. Cette évaluation intégrera les évolutions pertinentes dans le domaine concerné, comme la mise à disposition d'informations sur l'efficacité climatique des bâtiments sous forme numérique.

Juillet 2013

Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection des mineurs et des adultes

Sommaire

I.	Préambule	2
II.	Gestion du patrimoine dans le cadre du mandat pour cause d'inaptitude (art. 360, 365 CC)	2
III.	Représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374, 376 CC)	3
IV.	Curatelles.....	5
A.	Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC).....	5
B.	Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 combiné à l'art. 395 CC)	5
C.	Curatelle de portée générale (art. 398 CC)	6
D.	Curatelle de coopération (art. 396 CC)	7
E.	Gestion des revenus et du patrimoine dans le cadre de mesures de protection des mineurs.....	7
V.	L'OGPCT en général	7
VI.	Pouvoirs et mandats	8
VII.	Initiatives propres de l'APEA	9
A.	En cas de renonciation à instituer une curatelle (art. 392 CC)	9
B.	Dans le cadre de la surveillance d'une curatelle (art. 10 al. 3 OGPCT)	9
C.	Injonctions et mesures provisionnelles pendant la procédure d'enquête	9
VIII.	Caractère exécutoire des décisions de l'APEA.....	10
IX.	Gestion du patrimoine d'une personne sous curatelle après son décès	10
X.	Entrée en vigueur	10

I. Préambule

1. Les Recommandations ci-après ont été élaborées par l'Association suisse des banquiers (ASB) en collaboration avec la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). Elles s'adressent aux banques et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux autorités et mandataires chargés de la protection des mineurs et des adultes. Elles contribuent à l'application pratique du nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes (art. 360 ss CC) et concrétisent l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) d'un point de vue pratique pour les banques et les autorités. La loi prévaut sur l'ordonnance, laquelle prévaut sur les Recommandations ci-après. Dès lors, ces dernières sont émises sous réserve d'une interprétation divergente de la loi et de l'ordonnance par les autorités et/ou les tribunaux.

II. Gestion du patrimoine dans le cadre du mandat pour cause d'inaptitude (art. 360, 365 CC)

2. La légitimation d'une personne mandatée aux fins de gérer le patrimoine s'effectue au moyen du document mentionné à l'art. 363 al. 3 CC. Si la légitimation manque de clarté quant aux pouvoirs de représentation dans le cadre de la gestion du patrimoine, il incombe à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de préciser les compétences indiquées dans le document susmentionné, conformément à l'art. 364 CC.

3. Si la personne mandatée est chargée de la gestion globale du patrimoine, elle est notamment habilitée à l'égard de la banque à prendre pour la personne représentée les mesures suivantes:

- ouvrir et clôturer des relations bancaires,
- passer des ordres d'opération sur titres et des ordres de paiement ainsi qu'octroyer des mandats de gestion,
- effectuer des versements en espèces et des retraits d'espèces,
- octroyer des procurations bancaires et les révoquer,
- conclure et résilier des contrats de location de compartiment de coffre-fort,

2 Recommandations relatives au droit de la protection des mineurs et des adultes – ASB/COPMA – Juillet 2013

- se faire communiquer des informations,
- conclure des contrats de prêt.

4. Les limitations quant à la gestion du patrimoine doivent être réalisables par la banque. Elles doivent être expressément énoncées dans le document et/ou stipulées par renvoi au mandat pour cause d'incapacité. Elles peuvent concerner des comptes ou dépôts spécifiques et les autorisations de signature correspondantes.

5. En cas de conflit entre les intérêts de la personne mandatée et ceux de la personne représentée, l'opération est invalidée, ce qui peut entraîner l'annulation de prestations effectuées.

6. Si le mandataire est en situation de conflit d'intérêts manifeste (art. 365 al. 2 et 3 CC) ou si une opération n'est pas couverte par le mandat, la banque est tenue de solliciter auprès du mandataire une confirmation de l'APEA avant d'exécuter l'ordre.

7. Dès lors que la personne représentée (client de la banque) est incapable de discernement, elle n'a aucun droit de disposition.

III. Représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374, 376 CC)

8. Dès lors que les conditions de la représentation légale, en particulier l'incapacité de discernement attestée le cas échéant par un certificat médical, sont réunies, la légitimation du conjoint ou du partenaire enregistré¹ envers la banque découle de la loi. Si la banque a des doutes, notamment en l'absence de procuration bancaire toujours en vigueur, elle peut demander au conjoint ou au partenaire enregistré un document établi par l'APEA conformément à l'art. 376 al. 1 CC. Ce document confirme le pouvoir de représentation légal et peut prévoir des restrictions aux pouvoirs de représentation.

¹ Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes dans les développements qui suivent. Ce texte s'applique donc aux personnes des deux sexes.

9. En vertu de la loi, la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré envers la banque se limite à deux domaines, à savoir:

- «tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement» (art. 374 al. 2 ch. 1 CC). Fait partie des «besoins» tout ce qui est nécessaire au client devenu incapable de discernement et à sa famille pour maintenir leur niveau de vie antérieur.
- «l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens» de la personne incapable de discernement (art. 374 al. 2 ch. 2 CC). Il s'agit là d'actes effectués fréquemment et de manière habituelle, comme par exemple le paiement de factures pour des prestations de soins nécessaires et payantes, des travaux d'entretien, ou encore les commandes de réparations de biens meubles et immeubles.

10. Dans le cadre de la gestion ordinaire du patrimoine sont en principe autorisés tous les placements que le client concerné pourrait effectuer lui-même compte tenu de son profil de risque. Le conseil concernant les besoins du client, lesquels peuvent avoir évolué en raison de son incapacité de discernement, doit néanmoins être adapté aux connaissances et à l'expérience du représentant.

11. S'il existe des doutes quant au fait qu'une opération bancaire entre dans ce cadre, la banque peut suspendre l'exécution de ladite opération jusqu'à ce que l'APEA ait clarifié la situation conformément à l'art. 376 CC; elle peut aussi refuser d'effectuer l'opération et laisser au conjoint ou partenaire enregistré représentant le soin de se faire légitimer ou pas auprès de l'APEA (consentement selon l'art. 374 al. 3 CC ou document selon l'art. 376 CC).

12. Le conjoint ou le partenaire enregistré dispose d'un droit d'information sur la relation bancaire du client incapable de discernement dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exercer son pouvoir légal de représentation au sens de l'art. 374 CC.

13. Dès lors que la personne représentée (client de la banque) est incapable de discernement, elle n'a aucun droit de disposition.

IV. Curatelles

14. La légitimation du curateur envers la banque se fait au moyen d'un extrait des considérants de la décision exécutoire de l'APEA ou d'un acte de nomination établi au regard de ce dernier.

15. La banque fournit au curateur toutes les informations requises pour l'établissement de l'inventaire (art. 405 al. 4 CC)

A. Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC)

16. En cas de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ou de curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC), le client est seul titulaire du droit d'information et du droit de disposition, sous réserve instructions contraires de l'APEA quant au droit d'information sur la base de l'art. 392 ch. 3 CC ou dans le cadre de la curatelle de représentation.

B. Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 combiné à l'art. 395 CC)

17. «Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens» [ou les éléments des revenus] «sur lesquels portent les pouvoirs du curateur [...]» (art. 395 al. 1 CC). «Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine» (art. 395 al. 3 CC). «L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée» (art. 394 al. 2 CC). «Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur» (art. 394 al. 3 CC, compétence parallèle).

18. Le curateur est soumis aux dispositions de l'OGPCT ainsi qu'aux art. 416 et 417 CC.

19. S'agissant des prêts avec ou sans gage immobilier, il incombe au curateur de requérir le consentement de l'APEA pour tout changement significatif comme l'octroi de nouveaux prêts ou le relèvement de prêts existants (art. 416 al. 1 ch. 4, 5 et 6 CC), sauf si la personne concernée dispose de ses droits civils et donne son accord (art. 416 al. 2 CC) ou si le consentement n'est pas requis pour d'autres motifs (notamment art. 420 CC).

20. La personne représentée capable de discernement (client de la banque) et le curateur disposent du droit d'information.

C. Curatelle de portée générale (art. 398 CC)

21. En cas de curatelle de portée générale (art. 398 CC), seul le curateur dispose des droits de gestion et de disposition. Cela concerne en principe toutes les opérations bancaires, à l'exception des montants mis à la libre disposition de la personne concernée (art. 409 CC). La banque n'exécute pas les instructions que le client lui transmet lui-même, à moins qu'il agisse avec l'accord du curateur ou dans le cadre d'une procédure de recours (appel à l'APEA en vertu de l'art. 419 CC) sur la base d'une injonction de l'APEA en ce sens.

22. Le curateur est soumis aux dispositions de l'OGPCT ainsi qu'aux art. 416 et 417 CC.

23. S'agissant des prêts avec ou sans gage immobilier, il incombe au curateur de requérir le consentement de l'APEA pour tout changement significatif comme l'octroi de nouveaux prêts ou le relèvement de prêts existants (art. 416 al. 1 ch. 4 et 5 CC).

24. La personne représentée (client de la banque) ne dispose pas d'un droit d'information direct à l'égard de la banque.

D. Curatelle de coopération (art. 396 CC)

25. En cas de curatelle de coopération (art. 396 CC), il appartient à l'APEA de déterminer quelles opérations bancaires requièrent l'accord du curateur. La banque n'exécute les opérations nécessitant la coopération du curateur que si elle dispose de l'accord écrit de ce dernier en sus de l'ordre du client (signature à deux).

26. Un consentement de l'APEA au sens de l'art. 416 CC n'est pas requis.

27. Le client et le curateur disposent d'un droit d'information sur les opérations nécessitant la coopération du curateur.

E. Gestion des revenus et du patrimoine dans le cadre de mesures de protection des mineurs

28. Les constatations et recommandations figurant aux chiffres 14 et 17-20 (pour l'art. 325 CC) ainsi qu'aux chiffres 21-24 (pour l'art. 398 CC) ci-dessus s'appliquent par analogie à la gestion des revenus et du patrimoine de mineurs dans le cadre de curatelles au sens de l'art. 325 CC et de tutelles au sens de l'art. 327a CC.

V. L'OGPCT en général

29. Il incombe au curateur de solliciter le consentement de l'APEA dès lors que l'OGPCT le prévoit.

30. Sont en principe à considérer comme des «contrats sur le placement et la préservation des biens» au sens de l'art. 9 OGPCT les contrats standard et les formulaires libellés au nom de la personne concernée, comme par exemple:

- les contrats concernant la tenue d'un compte ou d'un dépôt,
- les contrats de gestion de fortune.

31. La décision de l'APEA quant au pouvoir de signature du curateur ou de la personne concernée en vertu de l'art. 395 al. 1 et 3 CC ainsi

que de l'art. 9 al. 2 OGPCT est communiquée par écrit à la banque au moyen d'un formulaire signé par l'APEA. Les banques mettent à disposition un formulaire à cet effet².

32. L'identification du client s'effectue conformément aux dispositions de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB). En vertu de l'art. 2 ch. 11 c) de la CDB14, l'APEA sera considérée comme une instance publique habilitée à émettre des attestations d'authenticité.

33. Les contrats bancaires conclus avant l'institution d'une curatelle restent valables. Au besoin et dans le cadre des compétences légales (art. 391 al. 2, 392 ch. 1, 394 al. 1 et 3, 395 et 445 CC), ils peuvent toutefois être modifiés ou, le cas échéant, révoqués.

VI. Pouvoirs et mandats

34. Les pouvoirs préexistants de la personne concernée qui ne se sont pas éteints par la perte de l'exercice des droits civils en vertu de l'art. 35 al. 1 CO peuvent être révoqués par l'APEA ainsi que par le curateur dans le cadre de son domaine de compétence.

35. Lorsque la banque constate que son client est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, elle doit en informer l'APEA conformément à l'art. 397a CO pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts. Tel peut par exemple être le cas si le client, en raison de son incapacité de discernement, fait preuve d'un comportement contraire à ses intérêts lorsqu'il effectue des opérations bancaires.

36. Demeure réservé le droit d'aviser l'autorité prévu à l'art. 443 al. 1 CC.

² Le formulaire-type «Mise en œuvre du droit de signature auprès de la banque en cas de curatelle ou de tutelle» a été élaboré conjointement par l'ASB et la COPMA.

VII. Initiatives propres de l'APEA

A. En cas de renonciation à instituer une curatelle (art. 392 CC)

37. Lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'APEA peut par exemple, en vertu de l'art. 392 ch. 3 CC, désigner une personne qualifiée qui aura un droit de regard et d'information sur la situation de la personne concernée en termes de revenus et de patrimoine. Pour recevoir des informations d'une banque, cette personne doit y avoir été expressément habilitée par l'APEA dans une décision exécutoire.

B. Dans le cadre de la surveillance d'une curatelle (art. 10 al. 3 OGPCT)

38. En vertu de l'art. 10 al. 3 OGPCT et «pour exercer sa surveillance sur une banque», l'APEA «peut demander en tout temps des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces».

39. L'APEA communique sa demande à la banque en lui faisant parvenir une décision exécutoire.

C. Injonctions et mesures provisionnelles pendant la procédure d'enquête

40. La banque collabore à l'enquête de l'APEA (art. 446 et 448 al. 1 CC) et lui communique, sur la base d'une ordonnance de procédure, toutes les informations requises concernant le patrimoine de la personne présumée avoir besoin d'aide.

41. Dès que l'APEA est saisie d'un cas, elle peut, sur demande ou d'office, prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure et notamment ordonner dans ce cadre une mesure de protection du mineur et de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). De même, lorsque l'APEA redoute qu'un curateur, un man-

dataire ou un époux ou partenaire enregistré chargé de la représentation légale ne prenne des décisions illicites, elle peut prendre des mesures provisionnelles et, en particulier, faire bloquer provisoirement auprès d'une banque les avoirs concernés jusqu'à ce qu'un (nouveau) curateur ait été nommé. L'APEA communique sa demande à la banque en lui faisant parvenir une décision exécutoire.

42. S'agissant des opérations non mentionnées dans la décision de l'APEA (et/ou extérieures au domaine de compétence du curateur), la banque peut considérer que le client n'est soumis dans l'exercice de ses droits civils à aucune autre limitation résultant de mesures de protection du mineur et de l'adulte dès lors que lesdites mesures n'ont pas été ordonnées antérieurement.

VIII. Caractère exécutoire des décisions de l'APEA

43. Les décisions de l'APEA valant preuve de droits et de compétences auprès des banques doivent être exécutoires.

IX. Gestion du patrimoine d'une personne sous curatelle après son décès

44. La curatelle prend fin de plein droit au décès de la personne concernée (art. 399 al. 1 CC). Il incombe à la banque de traiter la succession comme si le client n'avait pas été sous curatelle.

X. Entrée en vigueur

45. Les présentes Recommandations ont été adoptées par le Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 24 juillet 2013 et par le Comité de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes le 10 juillet 2013. Elles entrent en vigueur immédiatement.

Bâle, le 25 juillet 2013

Novembre 2015

Opérations de financement pour des personnes sous curatelle

Une recommandation de l'Association suisse des banquiers (ASB)
et de la Conférence en matière de protection des mineurs
et des adultes (COPMA)

Marche à suivre en vue de la conclusion d'opérations de financement (en particulier de prêts hypothécaires) pour des personnes sous curatelle

Le présent document a été élaboré conjointement par l'Association suisse des banquiers (ASB) et par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) afin de simplifier la collaboration entre les banques, les curateurs/trices et les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) lors de la conclusion de contrats de financement soumis à consentement (p. ex. contrats de prêt hypothécaire, contrats constitutifs de sûretés) pour des personnes sous curatelle.

Remarques liminaires

- a) Dans le cadre d'une *curatelle de représentation* au sens des art. 394/395 CC assortie des tâches correspondantes (conclusion d'opérations de financement ou gestion de fortune en général), il appartient en principe au curateur/à la curatrice de déterminer si, s'agissant d'un acte soumis à consentement, le consentement de la personne sous curatelle suffit (art. 416 al. 2 CC) ou s'il y a lieu de requérir celui de l'APEA (art. 416 al. 1 ou art. 417 CC).
- b) Dans le cadre d'une *curatelle d'accompagnement* au sens de l'art. 393 CC, le curateur/la curatrice n'a pas de droit de représentation. La personne sous curatelle agit elle-même et, le cas échéant, seule.
- c) Dans le cadre d'une *curatelle de coopération* au sens de l'art. 396 CC assortie des tâches correspondantes (conclusion d'opérations de financement ou gestion de fortune en général), le consentement du curateur/de la curatrice suffit.

1. Mise en place des conditions de l'opération de financement

En raison de potentielles fluctuations des taux d'intérêt, une banque ne peut en principe garantir définitivement les conditions d'un prêt (notamment produit, taux d'intérêt, durée) au client qu'à partir du moment où, immédiatement après s'être mise d'accord avec le client, elle a pu se refinancer sur le marché et est ainsi à même de fixer les conditions pour celui-ci. Auparavant, elle se contente donc de communiquer à ce dernier des taux indicatifs. Les *taux indicatifs* sont des taux théoriques non contraignants, calculés au moment concerné, et qui sont susceptibles de varier favorablement ou défavorablement pour le client en fonction des fluctuations du marché. Une fois le refinancement intervenu, toute résiliation d'un prêt entraîne des coûts pour le client comme pour la banque.

C'est la raison pour laquelle, dans la pratique bancaire, les opérations de financement se concluent le plus souvent immédiatement après l'entretien avec le client: la banque et le client conviennent des conditions verbalement ou par téléphone. Dès que l'accord de prêt définitif a été donné, les conditions lient le client. Toute résiliation ultérieure du prêt, par exemple parce que le client a conclu un contrat de prêt avec un autre établissement financier ou change d'avis pour d'autres motifs, donne lieu à une *indemnité de résiliation anticipée* facturée par la banque au client. En général, la banque ne remet les contrats écrits (p. ex. contrat de prêt hypothécaire, accompagné le plus souvent du contrat constitutif de sûreté) au client que quand elle a convenu (verbalement) des conditions avec lui.

Le présent document vise à éviter les indemnités de résiliation anticipée susmentionnées.

S'agissant d'opérations pour lesquelles le consentement de l'APEA est requis parce que le client sous curatelle est privé de ses droits civils ou limité dans leur exercice, il convient de noter qu'un *accord définitif avec la banque sur les conditions (produit, taux d'intérêt et durée) ne peut intervenir que quand le consentement de l'APEA a été donné*. Sinon, comme indiqué précédemment, on s'expose au risque que le financement doive être résilié a posteriori de manière onéreuse (p. ex. parce que l'APEA ne donne pas son consentement). Cela signifie concrètement que le consentement de l'APEA compétente doit être obtenu avant que le curateur/la curatrice puisse convenir des conditions définitives avec la banque.

2. Contrats pour lesquels le curateur/la curatrice doit requérir le consentement de l'APEA

Lorsque la personne sous curatelle est privée de ses droits civils ou limitée dans leur exercice, il y a lieu de requérir le consentement de l'APEA avant d'effectuer notamment les actes ci-après (art. 416 ch. 4 et 6 CC). Les types de contrat mentionnés ici peuvent varier selon les banques.

- a) *Conclusion d'un nouveau contrat de prêt* (avec ou sans constitution d'un gage immobilier).
- b) *Conclusion d'un contrat de prêt augmentant le prêt existant* (avec ou sans relèvement du gage immobilier).
- c) *Prorogation d'un prêt existant* (y compris sous la forme d'un nouveau contrat si la banque ne propose pas de prorogation) *dès lors que des éléments substantiels du contrat sont modifiés* (p. ex. changement de nature de l'hypothèque [changement de produit], changement de banque, changement de circonstances pour la personne sous curatelle [âge, santé], hausse importante du taux d'intérêt dans le cas d'une hypothèque à taux fixe [$\geq 1\%$], changement de durée, augmentation ou réduction des amortissements). Les éléments substantiels du contrat nécessitant le consentement de l'APEA peuvent être définis au préalable par cette dernière pour le cas d'espèce.
- d) *Mise en gage de biens aux fins de garantir la créance d'un tiers* (p. ex. immeuble qu'une personne sous curatelle privée de ses droits civils ou limitée dans leur exercice détient en propriété commune, en copropriété ou en pleine propriété).

3. Marche à suivre à la conclusion d'un contrat

1. Le curateur/la curatrice discute du financement avec le collaborateur/la collaboratrice compétent(e) de la banque et se fait remettre une offre pour les produits souhaités (p. ex. type d'hypothèque, durées diverses, taux d'intérêt indicatifs). Le collaborateur/la collaboratrice lui indique quels sont les documents contractuels à signer (p. ex., selon la solution retenue, contrat-cadre en matière d'hypothèques/contrat de prêt hypothécaire, contrat de gage pour la constitution ou l'augmentation d'une cédule hypothécaire [au porteur/nominative/de registre], contrat constitutif de sûreté, convention de transfert, etc.) et en explique les clauses essentielles.

2. Si le curateur/la curatrice opte pour un financement par le biais de la banque concernée, il/elle se fait confirmer le cadre du prêt par cette dernière (c'est-à-dire la limite octroyée par celle-ci) et se fait remettre les contrats types ainsi que les taux d'intérêt indicatifs.
3. Le curateur/la curatrice précise au collaborateur/à la collaboratrice de la banque qu'une acceptation définitive ne pourra intervenir que quand l'APEA aura approuvé les contrats afférents à l'opération. Cela vaut en particulier aussi en cas de constitution de gages pour des tiers (c'est-à-dire en cas de mise en gage de biens d'une personne sous curatelle [p. ex. des immeubles] en faveur d'un tiers).
4. Le curateur/la curatrice fait approuver par l'APEA la conclusion des contrats de prêt et des contrats de garantie y afférents. A cet effet, l'APEA doit disposer des informations suivantes: produit (type d'hypothèque), montant, durée, type d'amortissement, taux d'intérêt indicatif (usuel sur le marché). Il appartient également au curateur/à la curatrice de préciser à l'APEA dans quelle mesure la conclusion de l'opération est conforme aux intérêts de la personne sous curatelle. L'APEA peut approuver les conditions qui lui sont soumises ou imposer des restrictions quant aux produits possibles (p. ex. seulement certains types d'hypothèque) et aux durées (p. ex. durée maximale de cinq ans).
5. Au cas par cas et après examen de la situation, l'APEA peut autoriser par anticipation une prorogation aux mêmes conditions («à un taux d'intérêt usuel sur le marché») pour une durée déterminée. Voir en outre les cas visés par le ch. 2 let. c (absence de modifications substantielles du contrat) et le ch. 4 let. b (autorisation anticipée dans la décision d'approbation du rapport d'activité) du présent document. L'autorisation peut être révoquée à tout moment. Toute révocation doit faire l'objet d'une information écrite à la banque.
6. Dès que l'APEA a donné son approbation sous la forme d'une décision exécutoire, le curateur/la curatrice peut fixer les conditions avec la banque de manière contraignante et demander que les documents contractuels définitifs lui soient remis.
7. Selon l'urgence de l'opération, il peut être recommandé de prévoir qu'un éventuel recours contre la décision de l'APEA n'aura pas d'effet suspensif. Mais en règle générale, la personne sous curatelle est au courant de l'opération prévue et elle est d'accord.
8. Le curateur/la curatrice signe les documents contractuels requis au nom et pour le compte de la personne sous curatelle.

4. Informations complémentaires

a) Représentation d'enfants mineurs

Représentation par un tuteur/une tutrice ou un curateur/une curatrice: le processus décrit ci-dessus vaut par analogie lorsqu'un enfant mineur est propriétaire d'un immeuble (propriété commune, copropriété ou pleine propriété) et que l'administration des biens de l'enfant a été confiée à un curateur (art. 325 CC). Il en va de même en cas de tutelle (art. 327a CC).

Conflit d'intérêts avec les parents: en cas de conflit d'intérêts entre les parents et l'enfant mineur (notamment dans le cadre d'héritages ou d'avances d'hoirie), il y a lieu d'instituer une curatelle de représentation pour l'enfant ou de charger l'APEA de conclure elle-même l'opération au nom et pour le compte de l'enfant (art. 306 al. 2 CC).

Durée: en cas de conclusion d'un contrat de prêt à durée fixe pour des enfants mineurs, il convient de veiller à ce que l'échéance ne soit pas postérieure à la date à laquelle l'enfant atteint sa majorité (risque d'indemnité de résiliation anticipée), sauf si d'autres dispositions se justifient économiquement.

b) Planification anticipée

Dans le rapport d'activité remis à l'APEA conformément à l'art. 411 CC, il faudrait indiquer si une opération de financement est prévue sous peu, afin que l'APEA puisse prendre toutes dispositions utiles. Ainsi, par exemple, l'APEA pourra stipuler dans sa décision d'approbation du rapport d'activité que l'hypothèque existante peut être prorogée aux mêmes conditions (type d'hypothèque, montant, durée, taux d'intérêt usuel sur le marché).



• SwissBanking

Août 2019, 2^e édition

Guide pratique de l'ASB concernant l'ouverture de comptes d'entreprise pour des sociétés TRD

Table des matières

Avant-propos	3
1. Contexte et structure du guide pratique	4
2. Due diligence concernant la clientèle institutionnelle liée à la TRD	6
3. Attentes générales concernant l'émetteur de jetons	8
4. Attentes envers l'émetteur de jetons en cas de financement par des cryptomonnaies	11
5. Obligations de diligence en cas de financement par des monnaies fiat	14
6. Modèles d'affaires spécifiques	14
Appendice – Glossaire	16

Avant-propos

Le nombre des entreprises liées à la technologie des registres distribués (TRD) (ci-après les « sociétés TRD ») a nettement progressé en Suisse ces dernières années. L'Association suisse des banquiers (ASB) salue cette évolution et considère qu'il s'agit là d'une dynamique de marché positive, dans la mesure où elle rend la place financière et économique suisse plus attrayante. Les banques voient en la technologie de la *blockchain* une opportunité aux multiples facettes pour la place financière et technologique suisse.

La multiplication des sociétés TRD va de pair avec une hausse de la demande de comptes d'entreprise auprès des banques en Suisse. Si l'évolution technologique en elle-même ne constitue pas un risque particulier et peut être qualifiée de neutre, l'ouverture de comptes d'entreprise pour des sociétés TRD comporte plusieurs spécificités pour les banques. En effet, les applications propres à la TRD ne sont pas exemptes de risques, notamment des risques de blanchiment d'argent en cas d'utilisation de cryptomonnaies, ou des risques de fraude. En Suisse, les opérations financières sont soumises à des dispositions légales et des obligations de diligence strictes. Les banques sont donc tenues de procéder à des contrôles méticuleux lors de l'ouverture d'un compte.

Sous la direction de l'ASB, un groupe de travail a remanié le « Guide pratique pour l'ouverture de comptes d'entreprises pour des sociétés *blockchain* », publié en 2018, afin de le mettre à jour quant à la terminologie et au contenu. Ce guide pratique de l'ASB vise à soutenir les banques membres dans leurs relations avec les sociétés concernées ainsi qu'à faciliter la gestion des risques dans ce cadre. Le Département fédéral des finances (DFF) et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) saluent la publication de ce guide pratique. Par ailleurs, la Crypto Valley Association (CVA) a contribué à son élaboration sur le fond et soutient sa mise en œuvre dans la pratique.

1. Contexte et structure du guide pratique

Ce guide pratique examine les exigences susceptibles d'être imposées par les banques aux sociétés TRD lors de l'ouverture d'un compte d'entreprise. Ces exigences potentielles vont parfois au-delà des obligations légales minimales en vigueur pour les sociétés TRD, mais n'ont cependant pas pour but de remplacer les dispositions légales applicables ou les directives des autorités en vigueur.

Ce guide repose sur le principe que la réglementation visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, comme toute réglementation transversale, s'applique à tous les intermédiaires financiers impliqués dans le domaine TRD. Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (obligations *anti money laundering*, AML) qui incombent généralement à la banque à l'ouverture de comptes d'entreprise résultent donc des versions en vigueur de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB), de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA), de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et du code pénal (CP), ainsi que des directives internes propres à chaque établissement. Le présent guide pratique s'inspire de la CDB et traite, à titre complémentaire, de problématiques liées à la TRD. Cette nouvelle version tient compte, dans la mesure du possible, des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) publiées en juin 2019. Ce guide sera mis à jour selon les développements qui pourront intervenir, si nécessaire.

Ce guide tient compte des spécificités propres aux sociétés TRD. Selon la maturité et la stratégie commerciale de la société concernée, toutes les recommandations ne sont pas forcément pertinentes pour l'ouverture ou la tenue d'un compte. Ainsi, une start-up financée de manière traditionnelle peut demander à ses débuts l'ouverture d'un compte d'entreprise, mais procéder au bout d'une ou deux années seulement à une émission de jetons. Inversement, des sociétés clientes de longue date peuvent décider de proposer des prestations sur la *blockchain*, d'accepter les cryptomonnaies comme moyen de paiement, voire d'émettre, elles aussi, des jetons. Dans ce dernier cas, il peut s'agir de sociétés dont le modèle d'affaires est sans lien avec la TRD, mais qui souhaitent se financer par ce biais.

Ce guide examine donc non seulement les éléments spécifiques à la TRD dans le cadre du processus *know your customer* (KYC), mais intègre également des exigences concrètes concernant les émetteurs de jetons. Il distingue dès lors les sociétés présentant des points de contact généraux avec la TRD, d'une part, et celles qui présentent des points de contact spécifiques AML (crypto-avoirs et émission de jetons notamment), d'autre part.

S'agissant de l'émission de jetons, le présent guide pratique établit une distinction entre financement par des cryptomonnaies (le plus souvent bitcoin ou ethereum) et financement par des monnaies fiduciaires (monnaies fiat).

Ce guide ne porte que sur les émissions de jetons effectuées par une société opérationnelle domiciliée en Suisse et basées sur le Guide pratique de la FINMA pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings* (ICO) du 16 février 2018. En cas d'élément d'extranéité, par exemple lorsque des participants à une émission de jetons ou d'autres parties prenantes sont domiciliés à l'étranger, les risques résultant de l'application des dispositions légales étrangères (droit fiscal, droit pénal, lutte contre le blanchiment d'argent, droit des marchés financiers, etc.) doivent être répertoriés, limités et contrôlés de manière adéquate.

La présente version du guide pratique ne couvre pas la gestion des crypto-actifs déposés en compte par les clients.

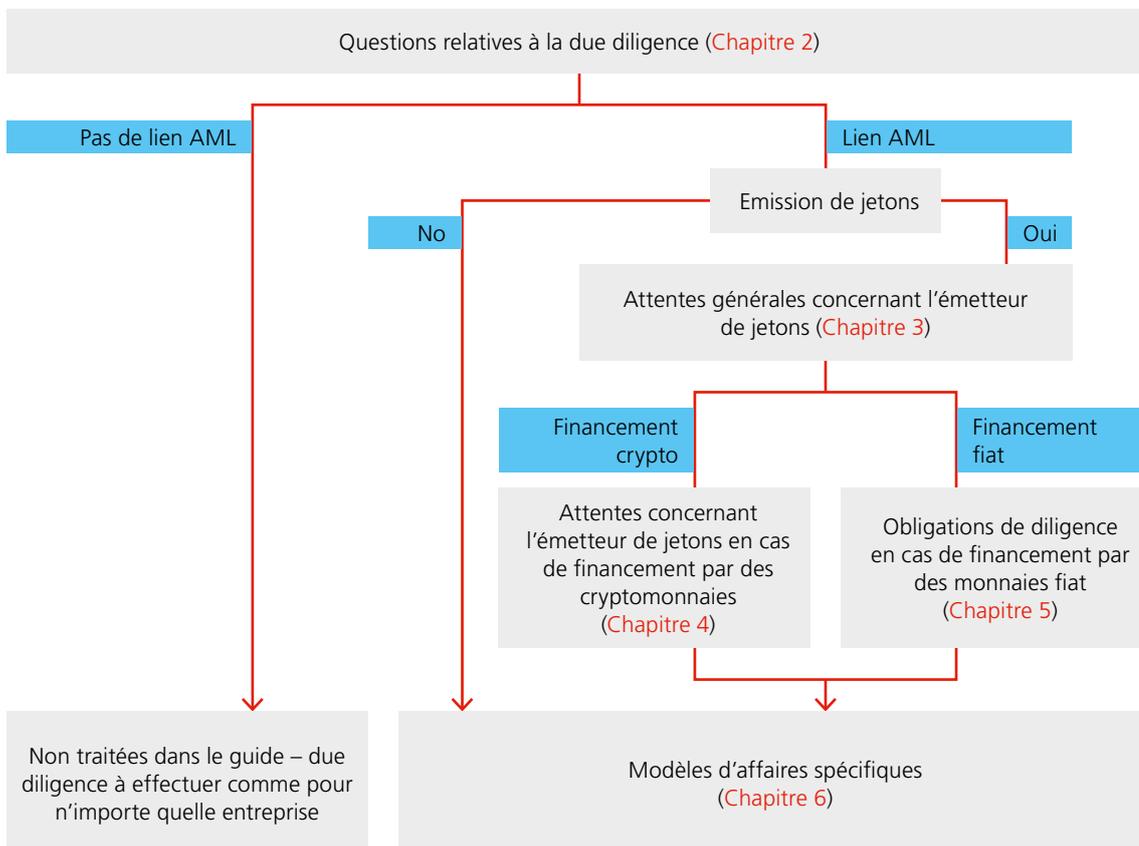
Ce guide s'adresse uniquement aux membres de l'ASB, dont les directives internes prévalent dans tous les cas. Il n'entend pas définir des normes minimales valables pour l'ensemble de la branche. Chaque établissement est libre de l'interpréter et/ou de l'appliquer en fonction de sa propre propension au risque.

Il n'existe pas de droit à l'ouverture d'un compte opposable aux membres de l'ASB.

Le présent guide sera régulièrement mis à jour et complété en fonction des évolutions à venir.

Graphique 1

Structure du guide pratique



Source: ASB

2. Due diligence concernant la clientèle institutionnelle liée à la TRD

Ce chapitre traite des attentes spécifiques qui, dans le cadre du processus KYC, résultent de points de contact généraux avec la TRD (avec ou sans émission de jetons).

Il est recommandé de se faire remettre les documents indiqués avant l'ouverture du compte d'entreprise. Les mesures ci-après valent également en cas de conversion d'un compte de consignation en compte commercial opérationnel dans le cadre d'une constitution de société.

Mesure / contrôle	Recommandation
2.1 Lien avec la TRD	Description précise des points de contact
2.2 Description du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> • Description exhaustive et claire, sur la base de documents fiables (par ex. un livre blanc) • Description des flux de paiement attendus • Description des processus prévus • Dans la langue du pays/la langue de travail • Indication de la forme juridique • Pour les jetons existants, description des éventuels <i>smart contracts</i> et rapport d'audit indépendant afin de réduire les risques
2.3 Exclusion des sociétés de domicile	<ul style="list-style-type: none"> • La société prouve qu'elle est opérationnelle (CDB 16) et qu'elle a une substance locale. • En cas de constitution d'une société: la société communique ses intentions, son objet ainsi que les recettes et dépenses courantes attendues.
2.4 Compétences réglementaires	La société dispose d'un interlocuteur dédié pour l'ensemble les questions de compliance et d'assujettissement. Elle dispose notamment: <ul style="list-style-type: none"> • de connaissances sur les réglementations et prescriptions pertinentes; • d'un descriptif de la manière dont elle applique les réglementations pertinentes (directives internes).
2.5 Validation du modèle d'affaires après l'ouverture du compte	Les titulaires de comptes sont tenus d'informer la banque de tout changement pertinent concernant le recours à la technologie <i>blockchain</i> , ainsi que de toute émission de jetons prévue.
2.6 Hypothèses	Si la société ne présente pas de points de contact spécifiques AML (émission de jetons, crypto-actifs): ouverture du compte conformément aux directives internes, comme pour les autres sociétés. <ul style="list-style-type: none"> • Si la société prévoit d'émettre des jetons dans les 12 mois à venir: voir chapitre 3 (Emission de jetons) • Si la société n'émet pas de jetons mais présente des points de contact spécifiques AML: voir chapitre 6 (Modèles d'affaires spécifiques)

Les sociétés ayant déjà procédé à une émission de jetons avant l'ouverture du compte sont tenues, sur simple demande de la banque, de lui remettre une documentation complète sur le processus KYC / AML au sens des [chapitre 3](#) et [chapitre 4](#) ainsi que de prouver que ce processus est conforme à la réglementation suisse.

3. Attentes générales concernant l'émetteur de jetons

Ce chapitre porte sur l'émission de jetons, fréquemment appelée *token generating event* (TGE), quel que soit le mode de financement. Il ne concerne que les émissions de jetons dont l'émetteur est une société opérationnelle domiciliée en Suisse.

Préserver la réputation et l'intégrité de la place financière et économique suisse est une priorité absolue. Les recommandations formulées aux [chapitre 3](#) et [chapitre 4](#) visent à atteindre cet objectif, mais aussi à protéger l'émetteur de jetons lui-même.

Il est possible d'ouvrir un compte selon les modalités indiquées au [chapitre 2](#) avant même de prendre les mesures et de procéder aux contrôles liés à l'émission de jetons décrits au [chapitre 3](#). Un compte d'entreprise classique peut ensuite être converti en « compte TRD » (par ex. pour recevoir des fonds lors d'une émission de jetons et/ou pour des modèles d'affaires spécifiques au sens du [chapitre 6](#)), sous réserve que les obligations de diligence décrites dans les chapitres ci-après soient respectées. Si le compte d'entreprise existant est aussi utilisé dans le cadre du financement et de l'émission de jetons, il appartient à la banque de prendre des mesures opérationnelles pour que les fonds issus de l'émission de jetons ne puissent être mis à la libre disposition du client qu'après un contrôle exhaustif.

La banque ne procède à aucune analyse juridique concernant la nature et la maturité des jetons et considère a priori que l'émetteur est assujéti à la LBA. Si tel n'est pas le cas, il incombe à l'émetteur de le faire savoir et de le justifier. En cas de doute, un moyen de preuve peut être la réponse de la FINMA à une question d'assujettissement.

Diverses obligations de diligence découlent de la LBA, telles que l'obligation soit de s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR), soit de déléguer l'acceptation des valeurs patrimoniales à un intermédiaire financier assujéti à la LBA en Suisse.

Les directives internes des établissements peuvent imposer des exigences supplémentaires. Elles priment dans tous les cas le présent guide pratique.

Mesure / contrôle	Recommandation
3.1 Description (jetons)	<ul style="list-style-type: none">• Description détaillée des jetons à émettre selon annexe du Guide pratique de la FINMA pour les questions d'assujettissement concernant les <i>initial coin offerings</i> (ICO) du 16 février 2018 ainsi que de l'état d'avancement du projet (maturité du marché, date d'émission)• Avant de procéder à l'émission de jetons, l'émetteur confirme que le projet à financer existe, que les fonds comptabilisés au crédit du compte proviennent de l'émission et qu'ils seront affectés à l'objet prévu.• La documentation concernant les jetons, qui revêt le plus souvent la forme d'un livre blanc, constitue un élément essentiel de la due diligence de la banque qui tient le compte. Elle doit donc lui être remise dans les meilleurs délais.• Lors de l'émission de jetons, l'émetteur communique son mode de fonctionnement ainsi que les données de suivi liées à l'application TRD.• Un éventuel <i>smart contract</i> peut faire l'objet d'un rapport d'audit technique indépendant, contribuant ainsi à réduire les risques.
3.2 Planification des liquidités	<p>Avant de procéder à l'émission de jetons, l'émetteur transmet à la banque qui tient le compte des informations sur:</p> <ul style="list-style-type: none">• la répartition attendue entre monnaie fiat et cryptomonnaies dans le cadre d'une levée de fonds (scénario: par ex. 50 % fiat, 25 % bitcoin, 25 % ethereum);• le montant et la fréquence prévus des virements de fonds convertis en monnaie fiat à la banque qui tient le compte;• le schéma de remboursement si le montant cible n'est pas atteint (en annexant la clause contractuelle correspondante);• les entreprises chargées de changer les cryptomonnaies (voir point 4.7).
3.3 Gestion des risques résultant du droit étranger	<p>L'émetteur de jetons dispose de directives à cet égard et met en œuvre des mesures visant à exclure les investisseurs issus des pays définis par la banque.</p> <p>En cas d'émission de jetons dans le cadre d'un <i>security token offering</i> (STO), l'émetteur met une liste des pays cibles à la disposition de la banque qui tient le compte et justifie de ce que les prescriptions locales en matière de STO sont respectées à tout moment. Il communique ces informations à la banque sur simple demande de cette dernière.</p>

3.4 Assujettissement à la LBA

La banque considère a priori que l'émetteur de jetons est assujetti à la LBA. L'assujettissement à la LBA s'établit exclusivement au regard du [Guide pratique de la FINMA pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings* \(ICO\)](#) du 16 février 2018. S'il n'est pas assujetti à la LBA, l'émetteur de jetons doit le prouver. En cas de doute, il lui incombe de fournir notamment la réponse de la FINMA à une demande d'assujettissement.

S'il est assujetti à la LBA, l'émetteur de jetons fournit les éléments de preuve suivants:

- nom de l'OAR et attestation de son affiliation à cet OAR, ou
- en cas de délégation: nom de l'intermédiaire financier, attestation de son affiliation à un OAR et attestation de délégation;
- documentation complète conformément au règlement interne de la banque qui tient le compte en matière de compliance.

3.5 Obligations après l'émission

- Les obligations légales résultent de la LBA.
- Sur demande de la banque, l'émetteur de jetons confirme que l'affectation courante des fonds correspond à l'objet annoncé.
- Sur demande de la banque, l'émetteur de jetons confirme également que les restrictions décrites au [point 3.3](#) ont été respectées en ce qui concerne les investisseurs étrangers.
- Fondamentalement, toute mesure visant à créer la transparence quant aux transmissions (de jetons) à l'issue de l'émission contribue à réduire les risques, de sorte que la banque qui tient le compte ne peut qu'y être favorable. Constitue une telle mesure, notamment, la communication d'informations relatives aux transmissions (de jetons) sur demande de la banque.
- Pour les modèles d'affaires présentant des points de contact avec la LBA, l'affiliation à un OAR est obligatoire.

3.6 Catégorisation des modes de financement

- Si l'émetteur de jetons assure partiellement ou totalement le financement via la *blockchain* ou des cryptomonnaies: voir [chapitre 4 \(Emission de jetons en cas de financement par des cryptomonnaies\)](#)
- Si le financement est assuré exclusivement par une monnaie fiat: voir [chapitre 5 \(Obligations de diligence\)](#).

4. Attentes envers l'émetteur de jetons en cas de financement par des cryptomonnaies

Le tableau ci-après décrit le financement d'entreprise effectué partiellement ou totalement au moyen de cryptomonnaies. La présente version du guide pratique présuppose que la banque qui tient le compte n'accepte pas directement de cryptomonnaies.

L'émetteur de jetons veille à convertir les cryptomonnaies en monnaie fiat par le biais d'un bureau de change (*exchange*) réglementé selon le droit suisse ou un droit équivalent, ou d'une banque tierce réglementée selon le droit suisse ou un droit équivalent. Il transfère ensuite les fonds correspondants à la banque qui tient le compte.

Ce guide recommande d'exiger de l'émetteur de jetons, qu'il soit ou non assujéti à la LBA, d'appliquer les normes KYC et AML pertinentes en Suisse lorsqu'il accepte des cryptomonnaies

Par ailleurs, l'acceptation de jetons de paiement dans le cadre d'une émission peut en principe être traitée comme une opération de caisse. Il convient toutefois de noter que toutes les transactions en cryptomonnaies passent par la *blockchain* et qu'indépendamment de leur montant, un risque de violation de sanctions demeure. Le type de jeton et/ou l'assujéttissement à la LBA peuvent donner lieu à d'autres obligations.

Les directives internes des établissements peuvent imposer des exigences supplémentaires ou fixer des seuils différents de ceux du présent guide pratique. Elles priment ce dernier dans tous les cas.

Mesure / contrôle	Recommandation
4.1 Réduction de risque tolérée	La cryptomonnaie doit en principe permettre une analyse de portefeuille (<i>wallet</i>). Si tel n'est pas le cas, il convient de le justifier.
4.2 Emetteur de jetons (aspects généraux)	<p>De manière générale, les données à collecter par l'émetteur de jetons concernant chaque souscripteur résultent des exigences des textes applicables (par ex. CDB, OBA-FINMA, règlements des OAR, circulaire « Identification par vidéo et en ligne » de la FINMA). Dès lors, il appartient à l'émetteur de se faire communiquer les informations suivantes: nom, adresse (y compris pays), date de naissance, nationalité et lieu de naissance. Parmi les informations collectées devraient figurer également les adresses des <i>wallets</i> (clés publiques) à partir desquelles les investisseurs effectuent le versement.</p> <p>Que l'émetteur soit ou non assujetti à la LBA, il est censé procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des ayants droit économiques conformément à la LBA/à l'OBA-FINMA/à la CDB, au minimum lorsque le montant souscrit est égal ou supérieur à CHF 15 000. Toute autre mesure visant à améliorer la transparence permet d'atténuer les risques, en particulier au regard du risque de violation de sanctions.</p> <p>Si la banque a l'intention d'exiger de l'émetteur qu'il lui communique de la documentation sur les investisseurs, celle-ci doit être définie dans le contrat qui la lie à lui. La banque est alors tenue de protéger les données personnelles des investisseurs (souscripteurs, participants, bénéficiaires de jetons) de manière appropriée.</p> <p>Il est recommandé de documenter l'ayant droit économique conformément aux processus en vigueur dans l'établissement concerné. Le contrôle de l'ayant droit économique sur les valeurs patrimoniales peut être confirmé par le fait qu'une transaction est signée numériquement ou qu'une microtransaction est envoyée à partir de la clé publique/de l'adresse publique de l'émetteur. L'émetteur peut faire consigner le processus et/ou la réalisation d'une microtransaction dans un acte authentique.</p>
4.3 Emetteurs de jetons de paiement (aspects spécifiques)	Les émetteurs de jetons de paiement sont assujettis à la LBA. Pour pouvoir accepter des valeurs patrimoniales d'investisseurs, ils sont donc tenus de respecter les prescriptions en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, lesquelles sont précisées notamment dans la LBA, dans la Circ.-FINMA 16/07 « Identification par vidéo et en ligne » ainsi que dans les règlements des OAR. S'agissant des transactions portant sur un montant inférieur à CHF 3 000, les émetteurs de jetons de paiement sont tenus de respecter les obligations de diligence simplifiées prévues à l'art. 12, al. 2, let. d, OBA-FINMA en vertu duquel ils n'ont pas à faire authentifier les copies des documents d'identification des investisseurs.

4.4 Contrôle dans les bases de données sur les risques	<p>L'émetteur de jetons vérifie que les souscripteurs ne figurent pas dans les bases de données usuelles sur les risques (en particulier listes de personnes politiquement exposées ou PPE, de personnes liées au terrorisme, de sanctions).</p> <p>Le résultat de ce contrôle est mis à la disposition de la banque sur simple demande de cette dernière, de même que les directives internes concernant la surveillance des PPE et des clients soumis à un régime de sanctions.</p>
4.5 Clarification de l'arrière-plan économique (origine des fonds) et évaluation des risques inhérents aux adresses des <i>wallets</i> utilisées par les investisseurs (AML)	<p>De manière générale, il est recommandé à l'émetteur de jetons d'adopter une approche basée sur les risques lors de la clarification de l'arrière-plan économique de la transaction. Il n'est pas exigé, à ce jour, de procéder à un traçage général de l'origine des fonds sur la <i>blockchain</i>. Néanmoins, toute mesure prise par l'émetteur en vue d'améliorer la transparence contribue à atténuer les risques. Dans des cas spécifiques ou en présence de soupçons concrets, il est recommandé de procéder à un contrôle approfondi au moyen d'une analyse de <i>wallet</i> ou d'une documentation complémentaire (par ex., en cas d'investissement important ou de domiciliation du souscripteur dans un pays à risque, une due diligence approfondie est préférable à un simple contrôle des bases de données).</p> <p>Un contrôle approfondi par l'émetteur de jetons est conseillé dans tous les cas dès lors que les souscriptions excèdent CHF 100 000 (individuellement ou cumulativement). Ce contrôle approfondi implique la vérification de la concordance entre adresses de portefeuille et investisseurs, ainsi que la documentation y relative. La banque qui tient le compte se réserve le droit de demander les informations concernant les investisseurs avant la réception des fonds. En cas de soupçons concrets de sa part, elle peut demander à l'émetteur de jetons de procéder à des clarifications complémentaires et de lui en communiquer les résultats (par ex. analyses de <i>wallets</i> spécifiques).</p>
4.6 Qualité des contrôles KYC/AML	<p>Les résultats de ces contrôles sont communiqués à la banque qui tient le compte sur simple demande de cette dernière. Ils doivent documenter également le respect des directives internes en matière de PPE.</p>
4.7 Bureau de change (<i>exchange</i>) pour la conversion de cryptomonnaie en monnaie fiat	<p>Les bureaux de change de cryptomonnaies et la conversion de cryptomonnaies en monnaie fiat représentent un risque particulier pour les banques, dans la mesure où ils concentrent des risques au sens de la LBA. Les banques doivent ainsi prendre des mesures propres à atténuer les risques: par ex. un bureau de change réglementé selon le droit suisse ou un droit équivalent, ou une banque tierce réglementée selon le droit suisse ou un droit équivalent. L'«équivalence de la réglementation» doit être définie conformément aux directives internes de la banque concernée.</p>

4.8 Soupçon de blanchiment d'argent	L'investisseur est exclu de l'émission (sous réserve que l'opération doive être exécutée en raison de l'interdiction du <i>tipping-off</i> suivant une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent [MROS], art. 9a LBA). La responsabilité de l'exclusion incombe à l'émetteur de jetons. Afin de procéder aux clarifications requises dans le cadre du processus KYC et de la due diligence, la banque qui tient le compte peut se libérer du secret bancaire, sous réserve d'avoir obtenu l'accord correspondant de son client dans le contrat ou au moyen d'une clause séparée (<i>waiver</i>). Il incombe à la banque de rendre le client attentif à ce cas de figure et il est recommandé à l'émetteur de jetons de le déclarer en toute transparence dans les conditions générales (<i>Terms & Conditions</i>).
4.9 Dispositions en matière de sanctions	L'émetteur de jetons respecte les dispositions en matière de sanctions (par ex. loi sur les embargos).

5. Obligations de diligence en cas de financement par des monnaies fiat

En cas de financement par des monnaies fiat, il convient de respecter les seuils indiqués au [chapitre 4](#) ainsi que les obligations d'identification et de vérification de l'identité des ayants droit économiques résultant de la LBA, de l'OBA-FINMA et de la CDB.

6. Modèles d'affaires spécifiques

Dans son rapport « Bases juridiques pour la *distributed ledger technology* et la *blockchain* en Suisse » du 14 décembre 2018, le Conseil fédéral souligne que les activités TRD suivantes (outre l'émission de jetons, qui fait l'objet des [chapitre 3](#) et [chapitre 4](#)) sont soumises à la LBA dès lors qu'elles sont exercées à titre professionnel (art. 7 LBA):

- Les fournisseurs de *wallets* qui conservent les clés privées des clients et leur permettent d'envoyer et de recevoir des cryptomonnaies ont un pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales de tiers et sont donc assimilables à des intermédiaires financiers soumis aux prescriptions AML. Pour l'heure, il n'est pas prévu de réglementer les fournisseurs de *wallets* non dépositaires, qui n'ont aucune possibilité d'intervention dans la transmission des jetons.

- Les exploitants de plateformes de négociation qui ont accès aux clés privées des clients et donc au pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales de tiers, ou qui travaillent sur la base de *smart contracts* et ont un tel pouvoir de disposition par confirmation, validation ou blocage des ordres, font office d'intermédiaires entre clients dans le cadre d'une relation tripartite. En conséquence, ces plateformes de négociation centralisées sont soumises aux prescriptions AML. Les plateformes de négociation qui ne présentent pas les caractéristiques susmentionnées et fonctionnent de manière complètement décentralisée, c'est-à-dire sans possibilités d'influence de la part du développeur de la plateforme, ne sont pas soumises aux prescriptions AML.

L'évaluation du risque inhérent aux clients institutionnels qui fournissent des prestations en relation avec des cryptomonnaies ou des jetons via des bureaux de change ou des plateformes de négociation centralisées peut être facilitée par la prise en compte des éléments suivants:

Mesure / contrôle	Recommandation
6.1 Conversion d'une cryptomonnaie en monnaie fiat	Via un bureau de change (<i>exchange</i>) réglementé selon le droit suisse ou un droit équivalent, ou via une banque tierce réglementée selon le droit suisse ou un droit équivalent. L'«équivalence de la réglementation» doit être définie conformément aux directives internes de la banque concernée.
6.2 Conformité AML/sanctions	Programme AML/sanctions conforme aux prescriptions suisses en matière d' <i>onboarding</i> et de surveillance courante des transactions.
6.3 Programme AML	Interlocuteur dédié et qualifié en matière de compliance.
6.4 Positions de négoce	Sur demande de la banque qui tient le compte, la plateforme de négociation confirme que les valeurs patrimoniales échangées répondent aux exigences des pays concernés en matière d'enregistrement (par ex. valeurs mobilières américaines).
6.5 Surveillance	Le prestataire est soumis aux règles AML dans leur version en vigueur.
6.6 Autorisation	Selon les modèles de licence existants (par ex. licence Fintech).
6.7 Segmentation de clientèle	Sur demande, le système de négociation TRD met à disposition des informations complémentaires sur la structure de la clientèle, par exemple une classification par montant ou par origine géographique.

-
- Bureaux de change: l'achat et la vente à titre professionnel de cryptomonnaies ou de jetons en échange de monnaies fiat ou d'autres cryptoplacements constituent une activité de change bipartite soumise aux prescriptions AML.
 - Les cryptofonds, c'est-à-dire les placements collectifs qui investissent leurs capitaux principalement ou exclusivement dans des cryptomonnaies ou d'autres crypto-actifs, sont traités comme les autres placements collectifs du point de vue des prescriptions AML.

S'agissant des entreprises qui offrent la possibilité d'acquérir leurs produits et services contre des cryptomonnaies, il leur est recommandé de se baser sur les contrôles approfondis détaillés au [point 4.5](#) et/ou sur les seuils recommandés au [point 4.2](#).

Appendice – Glossaire

Jeton (*token*)

Formulé simplement, un jeton est une unité de données numérique et cryptée qui est stockée dans un registre basé sur la TRD. La FINMA classe les jetons sur la base de leur fonction économique et distingue entre jetons de paiement, jetons d'investissement et jetons d'utilité. Voir le Guide pratique de la FINMA pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings* (ICO) du 16 février 2018.

Distinction entre ICO, ITO, TGE, STO et IEO

La définition des notions d'*initial coin offering* (ICO), *initial token offering* (ITO), *token generating event* (TGE), *security token offering* (STO) ou *initial exchange offering* (IEO) ne fait pas encore consensus. Ces notions ont en commun l'émission d'unités informationnelles et/ou fonctionnelles uniques, numériques et transmissibles (jetons) susceptibles de représenter des droits très divers: droits de créance et de participation envers une entreprise, droits réels ou autres droits absolus ou relatifs.

Un jeton peut servir exclusivement de moyen de paiement (jeton de paiement, *payment token*), sans conférer d'autres droits spécifiques à son titulaire. Dès lors que des jetons matérialisent explicitement des droits envers l'émetteur, on parle plutôt aujourd'hui de STO (*security token offering*). Un ICO (*initial coin offering*), ou plus précisément un ITO (*initial token offering*), est une méthode de financement consistant, pour une entreprise, à lever des fonds par une *première* émission de jetons. Selon la configuration de l'opération, les jetons peuvent représenter un droit-valeur TRD et/ou être assimilés à des effets au sens de la législation sur les marchés financiers.

Un IEO est une levée de fonds qui s'effectue exclusivement via un bureau de change (*exchange*), lequel prend en charge la réception des fonds et l'émission des jetons pour le compte de l'émetteur.

Le présent guide pratique considère que les notions d'« émission de jetons » et de « TGE » sont synonymes et emploie la première en lieu et place de la seconde.

Analyse de chaîne (*chain analysis*)

L'analyse de chaîne vise à déterminer l'origine des crypto-actifs. Elle peut prendre en compte de multiples critères, comme les entrées et sorties de paiements dans certains *wallets*, les liens avec le *darknet*, les mixers et les *tumblers*, les sites *scam* et/ou les sites de paris en ligne, ou encore les transactions émanant de ou effectuées dans des pays à haut risque. Elle peut également s'appuyer sur une classification par niveaux de risque des places de négoce à partir desquelles les portefeuilles en question ont été alimentés.

Technologie des registres distribués (TRD) / *blockchain*

La technologie des registres distribués (TRD, en anglais *distributed ledger technology*, DLT) permet la gestion commune et sécurisée de données dans le cadre d'un réseau informatique (décentralisé). Formulé simplement, un registre distribué est une base de données gérée sur un grand nombre d'ordinateurs en réseau, qui synchronise et valide de manière autonome et continue les données/transactions enregistrées par les participants. Ces derniers disposent à tout moment d'un historique non manipulable et vérifiable de toutes les informations stockées dans un bloc de données particulier. La notion de « TRD » est plus large que celle de *blockchain* et intègre d'autres applications.

***Blockchain* (application de la TRD)**

Une *blockchain* ou chaîne de blocs est une forme particulière de registre distribué. Il s'agit d'un ensemble de registres numériques ou de bases de données extensibles à tout moment et infalsifiables. Un réseau d'ordinateurs, dont chacun constitue un nœud (*node*), exécute le protocole du logiciel de manière autonome: les transactions – ou d'autres données – sont vérifiées et groupées à intervalles de temps réguliers en blocs, lesquels sont ajoutés à la chaîne existante de blocs déjà validés. La *blockchain* est utilisée, par exemple, pour les transactions en bitcoin, ethereum et autres cryptomonnaies. Afin de permettre le chaînage des blocs, la *blockchain* utilise une signature cryptographique appelée hash. Cette signature résulte d'un processus (asymétrique) de cryptage, qui comprend pour chaque utilisateur une clé publique (*public key*) et une clé privée (*private key*). Les utilisateurs gèrent cette paire de clés dans le cadre de *wallets* qui peuvent être disponibles sur différents médias (portefeuilles en ligne, sur ordinateur, sur smartphone, papier ou matériel). Une *blockchain* publique fonctionne de manière décentralisée, elle est accessible à tous et exploitée sans intermédiaire par un grand nombre de participants anonymes (par ex. bitcoin et ethereum). Inversement, une *blockchain* privée est gouvernée par un ou plusieurs administrateurs de réseau et n'est accessible qu'à des participants identifiés et autorisés. Il existe par ailleurs des formes mixtes de *blockchain* ainsi que des *blockchains* de consortium: dans ce cas, seuls certains acteurs valident les transactions mais le protocole peut être public.

Bureau de change (*exchange*)

Les cryptomonnaies peuvent être converties en monnaies fiat conventionnelles comme le franc suisse, ou en d'autres cryptomonnaies, dans des bureaux de change (*exchanges*).

Crypto-avoirs / actifs numériques (*digital assets*)

Les crypto-actifs sont des valeurs patrimoniales numériques enregistrées dans le cadre d'une application TRD et sécurisées par un système cryptographique, dont le contenu est clairement documenté (par ex. cryptomonnaies ou droits-valeurs numériques). Chaque jeton représente les informations enregistrées dans le registre correspondant, dont le titulaire peut disposer à l'aide d'un code d'accès. En tant que moyens de paiement, les cryptomonnaies ne sont disponibles que sous forme numérique, contrairement aux monnaies fiat ordinaires émises par une banque centrale comme le dollar américain ou le franc suisse. Les cryptomonnaies les plus connues actuellement sont le bitcoin et l'éthereum. Chacune dispose de son propre système de paiement. Selon les configurations, les jetons peuvent être liés à d'autres valeurs (par ex. monnaie, matière première, titre) et les représenter sous forme de crypto-avoirs (par ex. *asset backed token*).

Smart contract

Un *smart contract* (contrat intelligent) est un protocole informatique auto-exécuté qui repose sur une *blockchain* et qui réplique des clauses contractuelles prédéfinies dans le code logiciel. Une transaction qui passe par un *smart contract* est automatiquement exécutée dès lors que toutes les parties impliquées remplissent les conditions prédéfinies. Un *smart contract* permet de répliquer et vérifier techniquement le contenu d'accords contractuels ou d'en assurer l'exécution. Le protocole informatique surveille automatiquement les conditions enregistrées et, en présence d'un événement donné (*trigger event*), il exécute de manière autonome les opérations convenues entre les parties. Selon les configurations, les *smart contracts* peuvent être eux-mêmes des contrats juridiquement contraignants.

• **SwissBanking**

Novembre 2019

Risques inhérents au commerce d'instruments financiers

Table des matières

A propos de cette brochure	4
1. Informations générales	6
1.1 Définitions	6
1.2 Principaux services financiers	9
1.3 Risques généraux inhérents au commerce d'instruments financiers	11
1.4 Risques inhérents à l'achat, à la vente et à la conservation d'instruments financiers, en particulier à l'étranger	17
1.5 Traitement fiscal des instruments financiers	21
2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers	22
2.1 Titres de participation (actions, bons de jouissance et bons de participation)	22
2.2 Obligations	23
2.3 Produits du marché monétaire	24
2.4 Placements collectifs de capitaux	24
2.5 Opérations sur options	25
2.6 Produits structurés	28
2.7 Produits à effet de levier	30
2.8 Contrats à terme (futures et forwards)	33
2.9 Instruments financiers de financement ou de transfert du risque (dérivés de crédit et dérivés liés à la réalisation d'un événement)	35
2.10 Fonds offshore et hedge funds	36
2.11 Private equity	36
2.12 Immobilier (« real estate »)	37
2.13 Métaux précieux	38
2.14 Matières premières (« commodities »)	40
2.15 Cryptomonnaies et jetons	42

3.	Informations détaillées concernant certains instruments financiers	44
3.1	Obligations et emprunts	44
3.2	Placements collectifs de capitaux	49
3.3	Opérations sur options	55
3.4	Produits structurés	70
3.5	Contrats à terme (forwards et futures)	83
3.6	Fonds offshore et hedge funds	85
3.7	Private equity	90

4.	Annexe	94
4.1	Glossaire	94
4.2	Liste des abréviations	102
4.3	Liste des sources	103

A propos de cette brochure

A propos de cette brochure

Madame, Monsieur, chers lecteurs

La loi sur les services financiers (LSFin), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2020, règle la protection des clients qui font appel à des prestataires de services financiers. Elle définit les exigences assurant une fourniture loyale, diligente et transparente de ces services financiers et précise les modalités d'offre et de création des instruments financiers. Entre dans ce cadre l'obligation des prestataires de services financiers d'informer leurs clients de manière simple et compréhensible sur les risques généraux inhérents aux instruments financiers utilisés.

L'objet de la présente brochure est de vous aider à prendre des décisions de placement pertinentes en vous permettant de comparer les différents instruments financiers.

Aperçu du contenu

La première partie de cette brochure donne des informations générales sur les principaux services financiers proposés en matière de placement, ainsi que sur les risques inhérents au commerce d'instruments financiers – achat, vente et conservation. La deuxième partie précise les caractéristiques et les risques des principaux instruments financiers. La troisième partie fournit des informations détaillées sur certains instruments financiers spécifiques. Enfin, un glossaire récapitule à votre intention les principales notions à connaître.

Informations complémentaires

La présente brochure ne saurait présenter de manière exhaustive les instruments financiers disponibles, ni les opportunités et les risques y afférents. Si votre prestataire de services financiers dispose d'une feuille d'information de base sur l'instrument financier qui vous intéresse, vous y trouverez des renseignements détaillés sur les risques et les coûts auxquels vous vous exposez. Par ailleurs, la présente brochure ne tient pas compte des situations individuelles des clients et n'aborde que marginalement les impacts fiscaux et juridiques des placements.



Pour bénéficier de conseils personnalisés complets sur votre propre situation financière, nous vous invitons à consulter votre prestataire de services financiers ainsi que, le cas échéant, un conseiller fiscal ou juridique.

Nous espérons que la présente brochure vous sera utile et vous souhaitons une agréable lecture. Pour tout commentaire ou toute suggestion, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante: office@sba.ch.

Sachez enfin que par souci de lisibilité, la forme masculine est employée ici indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Votre
Association suisse des banquiers (ASB)

Nota

Pour une meilleure visibilité, les risques sont indiqués dans des zones grisées entre des liserés rouges, comme suit:

Risque pays

La valeur d'un instrument financier, et donc la possibilité d'en disposer, ...

1. Informations générales

1. Informations générales

1.1 Définitions

Ce chapitre introduit les notions clés concernant les risques inhérents au commerce d'instruments financiers. Vous trouverez des définitions complémentaires dans le [glossaire](#) qui figure à la fin de la présente brochure.

Qu'est-ce qu'un instrument financier?

Au sens de la loi sur les services financiers (LSFin), en vigueur au 1^{er} janvier 2020, on entend par instruments financiers:

1. les titres de participation, à savoir:
 - a) les valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance
 - b) les valeurs mobilières qui permettent, lors de la conversion ou de l'exercice du droit titrisé sous-jacent, d'acquérir des titres de participation, dès qu'elles ont été annoncées à la conversion
2. les titres de créance: les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation
3. les parts de placements collectifs de capitaux au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)
4. les produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats
5. les dérivés au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)
6. les dépôts dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt
7. les obligations: les parts de la totalité d'un emprunt qui sont soumises à des conditions identiques



Papiers-valeurs et titres intermédiés

On parle de « papier-valeur » lorsque l'instrument financier est matérialisé par un titre et que ce titre (valeur mobilière) peut être détenu sous forme physique.

Aujourd'hui toutefois, la majorité des instruments financiers n'existent plus sous forme physique. On les appelle alors des « droits-valeurs » – ou « titres intermédiés » au sens de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés. En font partie notamment les actions (voir [chapitre 2.1](#)), les obligations (voir [chapitre 2.2](#)), les placements collectifs de capitaux (voir [chapitre 2.4](#)) et les produits structurés (voir [chapitre 2.6](#)). Les titres intermédiés que l'on détient ne sont pas conservés sous forme physique mais inscrits au crédit d'un compte de titres.

Qu'est-ce qu'un émetteur et une émission?

On appelle « émission » le fait d'émettre des valeurs mobilières. En conséquence, est un « émetteur » toute personne qui émet ou envisage d'émettre des valeurs mobilières.

Qu'est-ce qu'un prestataire de services financiers?

On entend par « prestataire de services financiers » toute personne qui fournit à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse. Est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier. Les banques et les établissements financiers sont des prestataires de services financiers.

Quels sont les principaux services financiers?

En matière de placement, les services financiers revêtent plusieurs formes: gestion de fortune, conseil en placement et exécution d'ordres sans conseil (« execution only »). Si, dans le cadre de la gestion de fortune, la décision de placement est déléguée au prestataire de services financiers, elle reste intégralement du ressort du client dans le cadre du conseil en placement et des opérations « execution only ». Les obligations d'information incombant au prestataire de services financiers sont différentes dans chaque cas.

1. Informations générales

Qu'entend-on par « placement direct » et « placement indirect » ?

Lorsqu'on effectue un placement direct, on acquiert directement l'objet sous-jacent à l'investissement – par exemple des actions, des obligations, des biens immobiliers, des métaux précieux ou des matières premières. En revanche, lorsqu'on effectue un placement indirect, on acquiert l'objet sous-jacent à l'investissement par le biais d'un autre véhicule, par exemple un fonds de placement ou un produit structuré.

Les placements directs ou indirects peuvent répondre à différents objectifs. Ainsi, on privilégiera les fonds de placement pour diversifier les risques, mais on préférera les produits structurés – produits de participation ou produits à effet de levier par exemple (voir [chapitre 2.7](#) et [chapitre 3.4.3](#)) – si l'on vise l'amélioration du rendement. D'autres placements sont en réalité des portes d'entrée qui permettent d'accéder à une catégorie de placement, comme les certificats sur matières premières (« basket » ou panier de titres).

Le fait qu'un placement soit direct ou indirect ne préjuge en rien des risques qu'il comporte ou des rendements qu'il est susceptible de dégager. Lorsqu'on décide d'effectuer des placements indirects, par exemple dans le cadre de placements alternatifs (voir [glossaire](#)), il convient de prendre en compte non seulement le risque inhérent à la catégorie de placement concernée, mais aussi les risques propres aux instruments financiers contenus dans le véhicule de placement. C'est vrai notamment pour les produits structurés. Quant aux placements alternatifs directs, le montant minimum à investir est en général relativement élevé, de sorte qu'ils ne sont souvent pas accessibles à tous les investisseurs.

Qu'entend-on par « risque limité » et « risque illimité » ?

Lorsqu'un investisseur opte pour un instrument financier à risque limité, au pire des cas, il perdra le capital investi et ne réalisera aucune plus-value. En revanche, lorsqu'il opte pour un instrument financier à risque illimité, il peut être tenu de répondre à des appels de fonds au-delà du montant investi. Dans les situations extrêmes, cette obligation de répondre aux appels de fonds peut représenter plusieurs fois l'investissement initial.



1.2 Principaux services financiers

En matière de placement, les principaux services financiers sont, au sens de la LSFIn, la gestion de fortune, le conseil en placement, l'exécution d'ordres sans conseil (« execution only ») et l'octroi de crédit pour exécuter des opérations sur instruments financiers.

Conseil en placement

On entend par « conseil en placement » l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers. Le conseil en placement peut être basé soit sur le portefeuille, soit sur les opérations. Dans le premier cas, le prestataire de services financiers émet ses recommandations au regard du portefeuille du client et de la stratégie de placement définie, tandis que dans le deuxième cas, il prend au premier plan en compte l'instrument financier concerné.

Fournir des prestations de conseil en placement à titre professionnel est réservé aux prestataires de services financiers disposant d'une autorisation bancaire ou inscrits au registre des conseillers tenu par la FINMA en tant que conseillers en placement.

Lorsque le conseil en placement porte sur certaines catégories spécifiques d'instruments financiers, comme les placements collectifs de capitaux ou les produits structurés, le prestataire de services financiers est tenu de mettre à la disposition des clients privés une feuille d'information de base. Cette dernière contient des renseignements sur l'instrument financier concerné ainsi que sur les risques et les coûts y afférents.

Gestion de fortune

Dans le cadre de la gestion de fortune, le client confie des actifs au prestataire de services financiers et lui donne mandat de les investir pour son compte dans des instruments financiers. A cet effet, le prestataire de services financiers doit tenir compte des objectifs de placement convenus avec le client et gérer les actifs conformément au contrat conclu. Les décisions de placement lui appartiennent entièrement. Les contrats de gestion de fortune peuvent varier selon les prestataires de services financiers, mais ils ont toujours pour objet une gestion d'actifs par un tiers.

1. Informations générales

Les décisions de placement revenant au prestataire de services financiers, ce dernier n'est pas tenu de fournir une feuille d'information de base dans le cadre de la gestion de fortune.

Opérations « execution only »

Les opérations « execution only » sont des opérations que le client effectue lui-même, sans recommandation personnalisée du prestataire de services financiers et, en particulier, sans conseil personnalisé de sa part. L'analyse des instruments financiers et des risques qu'ils comportent incombe donc exclusivement au client.

Pour certaines catégories spécifiques d'instruments financiers, comme les placements collectifs de capitaux ou les produits structurés, le prestataire de services financiers doit remettre une feuille d'information de base au client privé, si elle est disponible, avant l'exécution de l'opération « execution only ».

Octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers

Les opérations de crédit pures,, sont soumises aux dispositions du Code civil (CC) et du Code des obligations (CO). Toutefois, dès lors que le client contracte un crédit, par exemple un crédit lombard, et investit directement les fonds ainsi obtenus dans des instruments financiers, ce crédit est un service financier soumis à la LSFIn.

En raison des risques spécifiques inhérents à ce type de financement, les dispositions de la LSFIn visant à protéger les investisseurs sont intégralement applicables (voir [chapitre 1.3 « Risques inhérents aux placements financés par le crédit »](#)).



1.3 Risques généraux inhérents au commerce d'instruments financiers

Ce chapitre précise quels sont les risques généraux inhérents au commerce d'instruments financiers.

Risque pays

La valeur d'un instrument financier, et donc la possibilité d'en disposer, dépendent de différents facteurs politiques, juridiques et économiques. Les conditions-cadres qui prévalent dans le pays où cet instrument financier est émis, conservé ou introduit sur le marché ne sont donc pas neutres.

Le risque pays est lié à la stabilité politique et économique de l'Etat concerné. Une éventuelle confiscation, par exemple, de même qu'une intervention étatique dans certains secteurs industriels, constituent des risques politiques. Parmi les risques économiques figurent typiquement les fluctuations des taux d'intérêt ou d'inflation. La qualité des infrastructures – chambre de compensation (voir [glossaire](#)), Bourse etc. – et le contexte juridique – transparence du marché, autorités de surveillance, protection des investisseurs, règles applicables en cas d'insolvabilité, fiscalité – conditionnent également le risque pays.

Ces conditions-cadres peuvent évoluer au fil du temps et ne sont pas toujours prévisibles. C'est ainsi que, par le passé, des Etats ont restreint à plusieurs reprises la libre circulation des instruments financiers, par exemple dans le cadre de sanctions économiques ou de contrôles des exportations et échanges de capitaux. En pareil cas, il peut s'avérer difficile voire impossible de disposer des instruments financiers concernés ou de les vendre, même si ces investissements sont gérés par une banque suisse.

Pays présentant des risques particuliers: marchés émergents

La notion de marché émergent – en anglais « emerging market » – ne répond pas une définition unique. Les critères usuels sont le revenu par habitant, le niveau de développement du secteur financier ainsi que la part du secteur des services dans l'économie globale du pays concerné. Même si leurs niveaux respectifs de développement économique peuvent être très variables, la

1. Informations générales

plupart des pays constituant des marchés émergents ont en commun un système politique, juridique et économique soit relativement jeune, soit peu structuré – par exemple dans le cas d'une démocratie récente. Aussi les systèmes financiers et les institutions de ces pays peuvent-ils potentiellement présenter une moindre stabilité ou une moindre sécurité juridique que ceux des pays avancés.

Investir sur des marchés émergents comporte des risques qui sont moins prononcés, voire inexistantes sur les marchés avancés: tel est le cas par exemple du risque d'exécution (voir infra, « **Risque d'exécution** ») ou du risque de liquidité (voir infra, « **Risque de liquidité** »). Ceci est vrai aussi lorsque l'émetteur (voir **chapitre 1.1**) ou le promoteur d'un instrument financier a son siège ou le centre de son activité dans un pays émergent.

Risque d'émetteur

La plupart des placements comportent le risque que l'émetteur (voir **glossaire**) de l'instrument financier concerné devienne insolvable. Ce risque est appelé « risque d'émetteur ». En effet, la valeur d'un instrument financier ne dépend pas seulement des éléments propres au produit (la marche des affaires pour les actions, ou l'évolution du sous-jacent pour les produits structurés), mais aussi de la solvabilité de l'émetteur. Celle-ci peut changer à tout moment pendant la durée du placement. Il est donc important de savoir qui émet l'instrument financier concerné et qui répond des obligations y relatives. Ces aspects sont essentiels pour pouvoir bien apprécier la solvabilité d'un émetteur – et donc le risque d'émetteur. S'agissant des titres de créance (voir **glossaire**), par exemple des obligations, ce risque est appelé « risque de crédit », car le débiteur ou emprunteur occupe en général la position de l'émetteur.



Risque d'exécution

Un risque d'exécution survient lorsque l'instrument financier doit être acheté à un prix déterminé avant la livraison. Dans ce cas, il existe un risque de payer le prix d'achat sans recevoir, à temps ou pas du tout, l'instrument financier acheté. Le même risque existe également dans le cas inverse où un investisseur a vendu un instrument financier et doit le livrer sans recevoir le prix d'achat. Les risques d'exécution accrus concernent surtout les marchés émergents ainsi que certains fonds offshore, placements en private equity et dérivés (voir [glossaire](#)).

Risque de change

Lorsque la monnaie de référence (voir [glossaire](#)) ne correspond pas à la monnaie de base de l'instrument financier, les risques liés aux fluctuations des taux de change sont à prendre en compte. Afin de les minimiser, certains prestataires de services financiers recommandent des instruments de couverture ou proposent des produits déjà couverts en devises (« produit hedgé »). Ces solutions appelées « hedging » réduisent certes le risque de change dans la plupart des cas mais, selon la catégorie de placement et la technique de couverture employée, elles ne sont pas toujours à même de l'éliminer.

Risque de liquidité

On entend par « risque de liquidité » le risque qu'un investisseur ne puisse pas se désengager d'un placement à tout moment et à un prix approprié. Lorsque certains instruments financiers et dérivés ne se vendent pas, ou seulement avec difficulté et à un prix très réduit, on dit que le marché est « illiquide ». Le risque de liquidité concerne notamment les titres de sociétés anonymes non cotées ou à faible capitalisation, les placements sur les marchés émergents (voir [glossaire](#)), les placements avec restrictions de vente (« sales restrictions »), certains produits structurés ainsi que les placements alternatifs (voir [glossaire](#)). Il peut concerner aussi les obligations, dès lors que celles-ci restent en portefeuille et ne se négocient plus guère après l'émission (voir [glossaire](#)).

1. Informations générales

Risque juridique

Afin d'évaluer le risque juridique inhérent à un placement, il convient d'examiner les conditions-cadres juridiques de ce placement et en particulier les dispositions légales relatives à la protection des investisseurs – par exemple directives en matière de placement, obligations de transparence, d'information et de publication, interdiction des opérations d'initiés, obligations du management. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en compte les mécanismes d'application du droit et les institutions compétentes, comme l'autorité de surveillance, le système judiciaire et l'instance de médiation.

Le cadre juridique peut avoir des effets sur la valeur d'un placement (par exemple en cas de fraude) et limiter les moyens dont dispose l'investisseur pour faire valoir ses droits. Cela peut être lourd de conséquences lorsque l'émetteur (voir [glossaire](#)) ne respecte pas ses obligations.

Risque conjoncturel

Le plus souvent, les variations d'activité au sein d'une économie ont des répercussions sur l'évolution des cours des instruments financiers. Il en résulte un risque conjoncturel.

Risque de taux

Le risque de fluctuation des taux d'intérêt pèse sur les créanciers obligataires, notamment en période de taux haussiers. Dans ces cas-là, une baisse du cours des obligations génère en principe des moins-values en cas de vente des titres avant l'échéance. Ce phénomène s'explique par le fait que les nouvelles obligations sont émises à des taux plus élevés, de sorte que les titres existants perdent de leur attrait.

Risque d'inflation

On entend par « risque d'inflation » le risque qu'un investisseur subisse des pertes financières en raison d'une dépréciation monétaire. Ce risque pèse en particulier sur les placements longs en monnaies étrangères. Dans les pays dont le marché financier est peu développé et les réserves monétaires



(voir [glossaire](#)) faibles, il peut arriver que les banques centrales ne tiennent pas leurs objectifs en matière d'inflation. Celle-ci est donc susceptible de fluctuer plus fortement que dans les pays avancés, de même que la monnaie.

Risque d'intervention de facteurs subjectifs

Influent sur les cours des instruments financiers non seulement des facteurs objectifs, comme l'évolution de l'entreprise émettrice et ses perspectives d'avenir, mais aussi des facteurs subjectifs – par exemple des anticipations, des craintes, des rumeurs. Ces facteurs subjectifs induisent le risque que le cours d'un instrument financier évolue défavorablement à court terme, alors que sa valeur est objectivement intacte.

Risque de volatilité

Les cours des instruments financiers fluctuent au fil du temps. La fourchette de fluctuation sur une période donnée est décrite par un indicateur financier, appelé « volatilité », qui mesure le risque de marché. Plus la volatilité d'un instrument financier est élevée, plus la perte de valeur potentielle est importante, et plus le placement est donc risqué.

Risque de concentration

On appelle « risque de concentration » ou « cumul de risques » le risque résultant de la composition du portefeuille global d'un investisseur. Il y a un risque de concentration lorsque l'essentiel du portefeuille est constitué d'un petit nombre d'instruments financiers, voire d'un seul, ou d'une catégorie de placement unique. En période de fléchissement du marché, les portefeuilles ainsi concentrés s'exposent à des pertes plus lourdes que les portefeuilles bien diversifiés. Ces derniers se caractérisent par une répartition des actifs sur un grand nombre d'instruments financiers et de catégories de placement, dans le but de réduire le risque global lié aux fluctuations de cours. Lors de l'achat comme de la vente d'instruments financiers, il est donc important de prendre en compte la structure du portefeuille, en veillant notamment à ce qu'il soit suffisamment diversifié.

1. Informations générales

Le risque de concentration doit être appréhendé en termes de concentration par émetteur (voir [glossaire](#)), par pays et par secteur. Ainsi, on s'expose à un risque de concentration par émetteur lorsqu'on détient une obligation de l'entreprise X, une action de l'entreprise X, un produit structuré dont le sous-jacent (voir [glossaire](#)) est un titre de l'entreprise X et un fonds en actions composé d'actions de l'entreprise X à hauteur de 20 %.

Risque de structuration

Les instruments financiers peuvent faire l'objet de placements directs ou indirects (voir [chapitre 1.1](#)). Un placement est « indirect » lorsqu'il est fait appel à un véhicule dit de structuration ou de placement. Comptent parmi les véhicules de structuration certains placements collectifs de capitaux comme les fonds, mais aussi les produits structurés et les options. La structure du véhicule concerné influe sur le profil de risque du placement et est susceptible de générer de nouvelles composantes de risque.

Risques inhérents aux placements financés par le crédit

Lorsqu'un portefeuille de placement est entièrement ou partiellement financé par le crédit, il y a des risques particuliers à prendre en compte. En général, le financement est assuré par un crédit lombard, dans le cadre duquel les placements en portefeuille sont nantis.

- Effet de levier

L'investisseur doit savoir que le recours à des fonds de tiers modifie le profil rendement/risque de son portefeuille. Certes, le rendement attendu du capital peut éventuellement être meilleur, mais cela va de pair avec un risque de placement accru. Ce risque résulte de la concomitance entre les conditions du crédit (intérêts et amortissements), qui sont fixées d'avance, et l'incertitude quant au rendement et à la valeur du placement. Cet effet de levier améliore certes les perspectives de plus-values, mais accroît aussi le risque de subir des moins-values. Dans le pire des cas, il peut entraîner non seulement la perte totale des fonds propres, mais aussi des obligations de remboursement supplémentaires au titre du crédit. Le risque ne se limite donc pas à la perte du capital investi.



- Couverture minimale exigée et problèmes de liquidité

Si la valeur d'un placement franchit à la baisse un certain seuil, des garanties de crédit complémentaires peuvent être exigées: on parle alors d'« appel de marge » ou « margin call ». En pareil cas, l'investisseur peut être tenu de rembourser tout ou partie du crédit. A défaut de garanties complémentaires ou d'amortissements de sa part, le fournisseur de crédit est en droit de liquider tout ou partie des actifs remis en garantie, et ce à un moment qui n'est pas forcément le plus favorable. Il en résulte un risque de liquidité supplémentaire.

- Risque de change

Les crédits sont souvent contractés en monnaie étrangère, afin de bénéficier de meilleurs taux d'intérêt. Il convient alors d'être particulièrement attentif au risque de change (voir supra, « [Risque de change](#) »).

1.4 Risques inhérents à l'achat, à la vente et à la conservation d'instruments financiers, en particulier à l'étranger

Chaîne de conservation

L'achat, la vente et la conservation d'instruments financiers et d'autres actifs font intervenir non seulement la banque de l'investisseur, mais aussi d'autres parties prenantes (intermédiaires financiers, voir [glossaire](#)). La banque recourt fréquemment aux services d'un négociant en valeurs mobilières (voir [glossaire](#)) pour l'achat ou la vente d'instruments financiers. Quant à la conservation de ces derniers, elle implique en général plusieurs intervenants qui constituent ensemble la chaîne de conservation: la banque dépose les instruments financiers auprès d'un dépositaire tiers local, qui les dépose à son tour (directement ou via d'autres dépositaires tiers) auprès d'un dépositaire central. Les instruments financiers sont conservés en principe – mais pas nécessairement – dans le pays où l'émetteur (voir [glossaire](#)) a son domicile ou dans celui de la place boursière où l'instrument financier concerné se négocie majoritairement.

1. Informations générales

Graphique 1

Représentation simplifiée d'une chaîne de conservation



Source: Association suisse des banquiers (ASB)

Les opérations sur dérivés, elles aussi, impliquent souvent des tiers. Les dérivés cotés se négocient en général directement en Bourse ou par l'intermédiaire de courtiers (voir [glossaire](#)). Tant les opérations sur dérivés cotés que celles sur dérivés OTC (« over-the-counter » ou de gré à gré, voir [chapitre 3.3.1](#)) doivent être notifiées à un référentiel central, le registre des transactions (voir [glossaire](#)).

L'achat, la vente et la conservation d'instruments financiers sont soumis aux prescriptions locales applicables au négociant externe en valeurs mobilières et/ou à l'infrastructure boursière, ainsi qu'aux usages du marché concerné. Cela a des incidences sur les droits des investisseurs.

Les instruments financiers conservés à l'étranger sont soumis au droit étranger applicable, qui peut prévoir une protection différente de celle prévue par le droit suisse. Le cas échéant, cela peut également affecter voire restreindre les droits des investisseurs – par exemple droits de vote, droits en cas de liquidation d'un dépositaire tiers ou d'un dépositaire central.

Dépôt collectif

En principe, la banque conserve les instruments financiers en son propre nom auprès d'un dépositaire tiers. Dans le cadre du système dit de dépôt collectif, les instruments financiers de plusieurs investisseurs sont conservés ensemble, et non pas individuellement par investisseur, auprès du dépositaire tiers. La banque est responsable de ses propres actes ainsi que des dommages et des pertes causés par les dépositaires auxquels elle recourt, dans la limite, d'une part, des dispositions légales suisses en vigueur, notamment le Code des obligations et la loi sur les titres intermédiés et, d'autre part, des accords contractuels conclus.



Insolvabilité

En cas d'insolvabilité de la banque, le droit suisse prévoit que les valeurs déposées ne tombent pas dans la masse en faillite mais sont distraites en faveur des titulaires des dépôts. La distraction est régie notamment par la loi sur les banques et la loi sur les titres intermédiés. Il faut savoir toutefois qu'une procédure de faillite est susceptible de retarder la remise des instruments financiers à l'investisseur ou leur transfert à une autre partie, en général un intermédiaire financier (voir [glossaire](#)). En cas d'insolvabilité d'un dépositaire tiers, le droit de certains Etats étrangers prévoit que les instruments financiers déposés par la banque auprès de ce dépositaire seront distraits. Mais il peut arriver qu'ils soient considérés comme entrant dans la masse en faillite.

La conservation d'instruments financiers à l'étranger fait donc courir un risque pays à l'investisseur, mais aussi à l'intermédiaire financier et/ou au marché financier concerné.

Obligations d'information

Le négoce d'instruments financiers étrangers ou d'instruments financiers suisses présentant un lien avec l'étranger, ainsi que l'exécution d'opérations les concernant, peuvent entraîner de multiples obligations d'information. Tel est le cas par exemple en ce qui concerne les fonds de placement comprenant des catégories d'actifs en monnaies étrangères, les places de négoce étrangères ou la conservation à l'étranger. Ces obligations d'information valent, selon les cas, envers les établissements financiers impliqués, les infrastructures des marchés financiers et d'autres tiers, ainsi que les autorités et les émetteurs (voir [glossaire](#)) d'instruments financiers. Elles visent à lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les abus de marché et les opérations d'initiés, à appliquer des sanctions, à assurer une bonne gouvernance d'entreprise ou, plus généralement, à répondre aux exigences locales. Souvent, la communication des informations par la banque est une condition préalable à l'exécution des opérations et/ou à la conservation des instruments financiers. Elle peut être exigée avant ou après l'opération concernée, ou encore en relation avec la conservation.

Les établissements financiers et les infrastructures des marchés financiers qui reçoivent des informations sont principalement les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les places de négoce, les chambres de compensation et les

1. Informations générales

dépositaires, ainsi que les registres des transactions. Il arrive que ces parties prenantes transmettent, elles aussi, des informations à des autorités suisses et étrangères ou à des tiers. Tel est le cas lors de l'exécution d'opérations de paiement transfrontalières, par exemple lorsqu'il s'agit de payer le prix d'un achat ou d'une vente d'instruments financiers.

Informations à communiquer

Les informations à communiquer peuvent être les suivantes: nom, date de naissance, photocopie du passeport, nationalité et domicile, ayant droit économique, donneur d'ordre ou bénéficiaire de l'opération, précisions sur les instructions et les actions requises, périmètre de l'opération, instruments financiers détenus en portefeuille avant ou après l'opération, arrière-plan économique pour certaines opérations spécifiques, indications sur l'origine des fonds investis, la durée de la relation bancaire, les relations avec d'autres parties prenantes, les éventuels rapports de représentation ainsi que, au besoin, tous documents et renseignements pertinents. S'agissant de sociétés, peuvent être exigées des informations concernant l'activité exercée, l'objet social, la situation patrimoniale, les ayants droit économiques, la structure sociale, les effectifs, ainsi que tous documents et renseignements pertinents.

La compétence de la banque pour transmettre à des services étrangers des informations non accessibles au public est expressément prévue à l'article 42c de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). Dans le cadre de sa pratique administrative, l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) a publié une circulaire à cet égard (Circ.-FINMA 2017/6 « Transmission directe »). Pour ce faire, les banques obtiennent l'accord ou le consentement de leurs clients pour les libérer des obligations de confidentialité correspondantes – par exemple, le secret bancaire et la protection des données. Ceci est normalement réglé par l'information des clients dans leurs Conditions générales (conditions générales d'affaires, règlement de dépôt etc.) ou par une déclaration de consentement (« waiver »).

Une fois à l'étranger, les informations et les opérations ne sont plus protégées par le droit suisse – par exemple au titre du secret bancaire ou de la protection des données – mais soumises aux dispositions du droit étranger qui, dans certains cas, n'assurent pas la même protection. Des lois et des décisions officielles étrangères peuvent en effet exiger la transmission d'informations à des autorités ou à d'autres tiers.



Par ailleurs, il faut savoir que le contexte juridique à l'étranger est susceptible d'évoluer rapidement et que les conditions applicables au négoce et à la conservation d'instruments financiers étrangers peuvent changer pendant la durée du placement – par exemple l'obligation de communiquer des informations sur l'identité de l'investisseur. Il incombe donc à chaque investisseur de se renseigner sur les incidences fiscales et juridiques des instruments financiers dans lesquels il souhaite investir, quel que soit le type de service financier auquel il recourt (conseil en placement, gestion de fortune ou « execution only »).

1.5 Traitement fiscal des instruments financiers

En général, les revenus des instruments financiers ou de la fortune sont soumis à des taux d'imposition différents. S'agissant des instruments financiers, par exemple, ces taux ne sont pas les mêmes selon que les revenus sont déclarés comme intérêts ou comme gains en capital. En outre, l'investisseur peut être redevable d'impôts et taxes indépendants des entrées de fonds.

Les placements à l'étranger comportent un risque de double imposition dès lors que le pays où ils sont effectués n'a pas signé d'accord de double imposition avec le pays où l'investisseur a son siège. Certains pays prélèvent également des impôts à la source qui n'existent pas en Suisse.

S'agissant en particulier des formes de placement innovantes, leur traitement fiscal peut évoluer pendant la durée de l'investissement, par exemple lorsque la jurisprudence ou la loi est modifiée dans l'intervalle.

Enfin, il n'est pas exclu que des changements dans la législation fiscale influencent le marché des capitaux dans son ensemble. Même si les montants à verser au titre des impôts ne changent pas, le cours d'un instrument financier peut alors être impacté.

Pour évaluer les incidences fiscales des placements envisagés, il est recommandé aux investisseurs de faire appel à un conseiller fiscal. Cela vaut aussi pour les placements qui, selon la documentation fournie, sont assortis d'avantages fiscaux voire exonérés d'impôts.

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

Cette deuxième partie donne un aperçu des caractéristiques et des risques propres aux principaux instruments financiers. Vous trouverez des informations détaillées sur chacun de ces instruments financiers dans la troisième et dernière partie de la présente brochure.

2.1 Titres de participation (actions, bons de jouissance et bons de participation)

Les titres de participation, qu'est-ce que c'est?

Les actions, les bons de jouissance et les bons de participation comptent parmi les titres de participation. Comme leur nom l'indique, ces titres matérialisent une participation dans une société, laquelle confère à son détenteur certains droits au sein de cette société. Ces droits sont, d'une part, les droits de vote et d'éligibilité et, d'autre part, des droits patrimoniaux, comme par exemple le droit de participation aux bénéfices. Sous certaines conditions, les titres de participation peuvent incorporer des droits de souscription supplémentaires. Ils ne font généralement pas l'objet d'un remboursement, mais sont négociables et transmissibles sur le marché secondaire.

Quels sont les risques inhérents aux titres de participation?

Les titres de participation comportent un risque de fluctuation des cours qui dépend de différents facteurs, par exemple la situation économique de l'entreprise, la situation économique globale ou le niveau des taux. Ils ne sont pas productifs d'intérêts mais sont rémunérés typiquement par une participation aux bénéfices, par exemple sous la forme d'un dividende. Celui-ci est fixé par l'entreprise, le plus souvent en fonction de la marche des affaires. Il peut aussi ne pas y avoir de distribution.



Les titres de participation comportent en outre un risque d'émetteur (voir [glossaire](#)) susceptible d'entraîner la perte totale du capital investi en cas de faillite de l'émetteur. En effet, ils ne sont remboursés qu'une fois que tous les autres créanciers de la société ont été désintéressés.

2.2 Obligations

Les obligations, qu'est-ce que c'est?

Du point de vue de l'émetteur, les obligations représentent des capitaux de tiers à échéance fixe. En règle générale, elles sont rémunérées par des intérêts à taux fixe que l'émetteur (débitéur) verse à intervalles réguliers. Le remboursement intervient le plus souvent à l'échéance, mais il est possible de prévoir un remboursement anticipé.

Outre les obligations classiques, il existe diverses formes spéciales d'obligations qui, pour l'entreprise, font office de fonds de tiers mais présentent aussi certaines caractéristiques des fonds propres – par exemple les emprunts convertibles ou à options, ou encore les emprunts hybrides (voir [chapitre 3.1.2](#)).

Quels sont les risques inhérents aux obligations?

Le cours des obligations peut baisser avant l'échéance en raison d'une demande insuffisante, d'une hausse des taux d'intérêt ou d'une baisse de la solvabilité de l'émetteur.

Les obligations comportent un risque de marché, un risque d'émetteur, un risque de liquidité, un risque de taux et un risque de change (voir [chapitre 1.3](#)). En cas de faillite de l'émetteur, les créanciers obligataires s'exposent à une perte partielle voire totale du capital investi. Les obligations font partie des créances non privilégiées de troisième classe (voir [glossaire](#)).

Vous trouverez des informations détaillées concernant les obligations au [chapitre 3.1](#).

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

2.3 Produits du marché monétaire

Les produits du marché monétaire, qu'est-ce que c'est?

Les produits du marché monétaire sont des emprunts émis sous forme de papiers-valeurs ou de droits-valeurs (voir [chapitre 2.2](#)) à des fins de financement à court terme. Ils sont à échéance d'un an au plus. Le prix d'achat et/ou de vente de ces produits correspond à leur valeur nominale déduction faite des intérêts cumulés sur l'ensemble de la période.

Quels sont les risques inhérents aux produits du marché monétaire?

Les produits du marché monétaire peuvent perdre de leur valeur avant l'échéance. Comme les émetteurs sont souvent des Etats, le risque d'émetteur est généralement moindre que pour d'autres placements à taux fixe (voir [glossaire](#)). Toutefois, des risques de change ne sont pas exclus.

2.4 Placements collectifs de capitaux

Les placements collectifs de capitaux, qu'est-ce que c'est?

Les placements collectifs de capitaux sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Ils permettent d'effectuer des placements largement diversifiés en investissant de faibles sommes.

Les placements collectifs de capitaux peuvent prendre diverses formes, dont la principale est, en Suisse, le fonds de placement contractuel. Ils sont strictement réglementés dans notre pays. En particulier, ils doivent être autorisés par la FINMA et sont assujettis à la surveillance de cette dernière. En Suisse, les investisseurs ont à leur disposition une large gamme de fonds de placement nationaux, mais aussi étrangers.

Les placements collectifs de capitaux permettent de mettre en œuvre diverses stratégies de placement: fonds du marché monétaire, fonds en actions, fonds obligataires, fonds stratégiques, fonds immobiliers, fonds de matières premières ou fonds appliquant des stratégies de placement alternatives. Les documents constitu-



tifs du fonds, son règlement, ses statuts, ou encore le contrat de société y relatif, précisent les placements autorisés.

Quels sont les risques inhérents aux placements collectifs de capitaux?

Les fonds de placement comportent le risque de marché inhérent aux placements effectués (volatilité) ainsi qu'un risque pays, un risque de change, un risque de liquidité et un risque d'émetteur (voir [glossaire](#)). L'ampleur du risque spécifique dépend principalement des restrictions de placement, de la répartition des risques, mais aussi des techniques d'investissement et des dérivés utilisés.

Pour en savoir plus sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux donné, les investisseurs peuvent consulter les documents constitutifs du fonds ainsi que, le cas échéant, la feuille d'information de base et le prospectus y relatifs.

Vous trouverez des informations détaillées concernant les placements collectifs de capitaux au [chapitre 3.2](#).

2.5 Opérations sur options

Les opérations sur options, qu'est-ce que c'est?

On entend par «opération sur options» un accord contractuel entre l'acheteur et le vendeur qui confère le droit d'acheter ou de vendre un sous-jacent donné avant ou à une date donnée (date d'échéance) et à un prix prédéfini. Ce prix est dû indépendamment de la valeur courante à la date d'échéance.

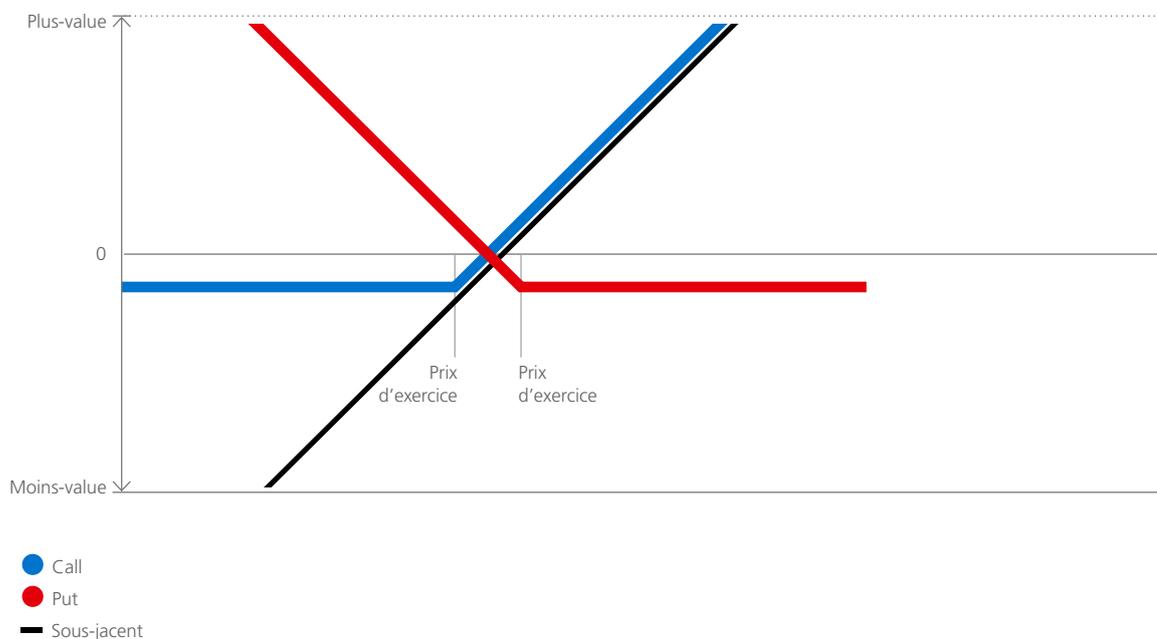
Peuvent servir de sous-jacent:

- des valeurs patrimoniales: actions, obligations, métaux précieux etc.
- d'autres valeurs: monnaies, taux, indices
- des événements: incident de crédit, phénomène naturel

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

Graphique 2

Exemple: Acheteur



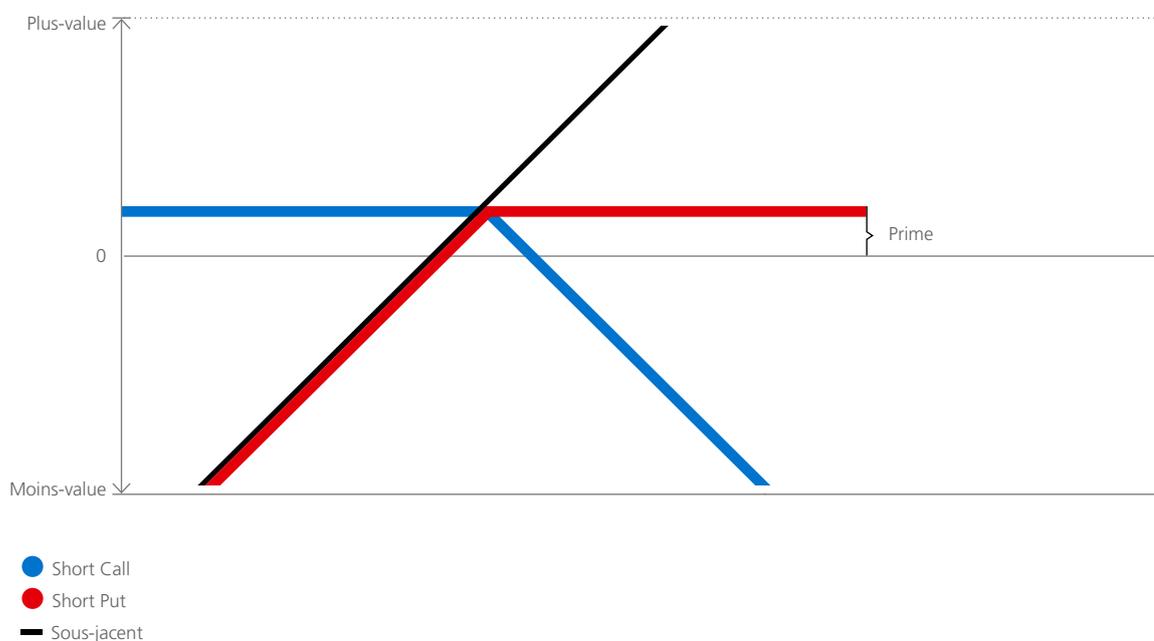
L'acheteur d'une option peut, à une date donnée ou au plus tard à cette date (date d'échéance), acheter au vendeur (« option call ») ou lui vendre (« option put ») une certaine quantité d'un sous-jacent à un prix prédéfini (prix d'exercice ou « strike price »). Le prix payé en contrepartie de ce droit est appelé « prime ».

Source: ASB



Graphique 3

Exemple: Vendeur



Le vendeur (émetteur) d'une option doit, à une date donnée ou au plus tard à cette date (date d'échéance), indépendamment du cours du sous-jacent, vendre ce dernier à l'acheteur au prix d'exercice « short call » ou l'acheter à l'acheteur au prix d'exercice « short put » si ledit acheteur exerce son option. Le prix payé en contrepartie de ce droit est appelé « prime ».

Source: ASB

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

Quels sont les risques inhérents aux opérations sur options?

Les risques auxquels s'expose l'investisseur varient selon la situation de l'option. Une option call est dite « dans la monnaie » lorsque le cours du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice. Une option put est dite « dans la monnaie » lorsque la valeur du sous-jacent est inférieure au prix d'exercice. De manière générale, une option call perd de sa valeur lorsque le cours du sous-jacent baisse et une option put fait de même lorsque le cours du sous-jacent monte. Moins une option est « dans la monnaie », plus la perte de valeur est importante. Cette perte de valeur s'accroît en général nettement juste avant la fin de la durée résiduelle.

Une option call peut aussi perdre de sa valeur lorsque le cours du sous-jacent reste stable ou progresse. Tel est par exemple le cas lorsque la valeur temporelle (voir [glossaire](#)) de l'option diminue, lorsque l'offre et la demande évoluent défavorablement ou lorsque la variation de volatilité a plus d'impact que la variation de cours.

Il faut donc savoir qu'une option peut perdre de sa valeur, voire n'avoir plus aucune valeur à l'approche de l'échéance. Pour l'acheteur, il en résulte une perte égale à la prime payée pour l'option. Pour le vendeur, le risque de perte d'une option call est illimité.

Vous trouverez des informations détaillées concernant les opérations sur options au [chapitre 3.3](#).

2.6 Produits structurés

Les produits structurés, qu'est-ce que c'est?

Les produits structurés sont émis par un émetteur à titre public ou privé. Leur valeur de remboursement dépend de l'évolution d'un ou plusieurs instruments financiers sous-jacents, qui peuvent être par exemple des actions, des taux, des devises ou des matières premières. La durée des produits structurés peut être fixe ou illimitée



et ils peuvent avoir un ou plusieurs composants. Ils peuvent également être autorisés au négoce boursier.

Les catégories courantes de produits structurés, établies d'après le modèle de classification de l'Association Suisse Produits Structurés (ASPS), sont les suivantes:

- produits de protection du capital (voir [chapitre 3.4.1](#))
- produits d'optimisation de la performance (voir [chapitre 3.4.2](#))
- produits de participation (voir [chapitre 3.4.3](#))
- produits d'investissement avec débiteur de référence (voir [chapitre 3.4.4](#))

Quels sont les risques inhérents aux produits structurés?

Tout produit structuré comporte le risque que son émetteur devienne insolvable (risque d'émetteur). La valeur de l'instrument financier ne dépend donc pas seulement de l'évolution du sous-jacent, mais aussi de la solvabilité de l'émetteur, d'un éventuel garant ou d'un émetteur de référence. Celle-ci peut évoluer pendant la durée de vie du produit.

Par ailleurs, il faut tenir compte du profil de risque spécifique à chaque produit structuré, qui peut réduire ou au contraire amplifier les risques inhérents aux différents sous-jacents. Selon la structure du produit concerné, l'investisseur est donc confronté à des cours haussiers, stagnants ou baissiers au niveau du sous-jacent. Dès lors, il est essentiel pour lui de se renseigner précisément sur les risques spécifiques avant d'acquérir un produit structuré, notamment en consultant les documents afférents au produit, la feuille d'information de base ou le prospectus.

Vous trouverez des informations détaillées concernant les produits structurés au [chapitre 3.4](#) ainsi que sur le site Internet de l'Association Suisse Produits Structurés (ASPS, www.svsp-verband.ch).

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

2.7 Produits à effet de levier

Les produits à effet de levier, qu'est-ce que c'est ?

Les produits dits « à effet de levier », selon la terminologie usuelle sur le marché, constituent une catégorie de produits structurés. Toutefois, ils se distinguent notablement des autres catégories, de sorte qu'ils sont scindés des produits structurés ou des certificats et font l'objet d'une rubrique à part dans la présente brochure. Alors que les produits structurés combinent en règle générale un placement classique, par exemple une action ou une obligation, et un dérivé, les produits à effet de levier consistent « seulement » en un dérivé ou une combinaison de dérivés. Tant les produits à effet de levier que les produits structurés matérialisent juridiquement une créance comportant un risque de crédit, c'est-à-dire un titre de créance dérivé.

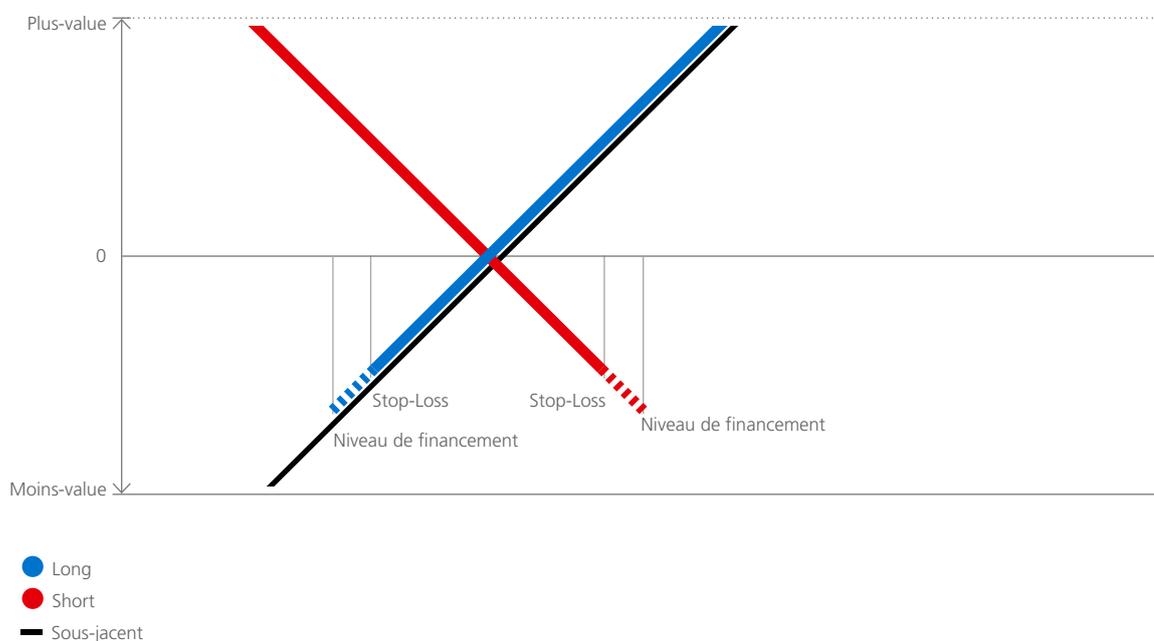
S'agissant des produits à effet de levier, les aspects primordiaux pour les investisseurs sont soit leur caractère spéculatif, soit la couverture des risques qu'ils permettent. L'effet de levier se concrétise par le fait que, moyennant une mise de fonds relativement modeste, les investisseurs bénéficient plus que proportionnellement des hausses ou des baisses de cours. Il leur est ainsi possible de tirer profit d'une tendance passagère.

Les produits à effet de levier se prêtent particulièrement bien à la spéculation à court terme, ce qui intéresse les investisseurs enclins au risque, mais aussi à la couverture ciblée d'un portefeuille existant ou d'une position en portefeuille.



Graphique 4

Exemple: « Mini future »



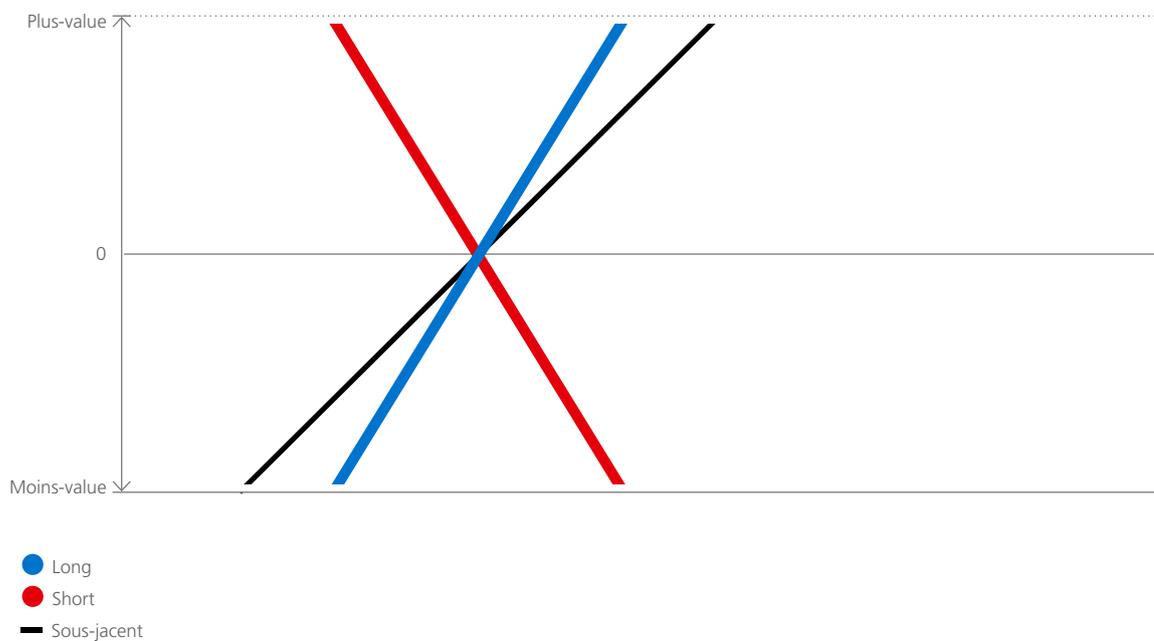
Dans le cas d'un « mini future », moyennant une mise de fonds réduite et jusqu'à ce que la barrière désactivante (« stop loss ») soit atteinte, l'investisseur bénéficie d'un effet de levier qui lui permet de tirer un meilleur profit de l'évolution du cours du sous-jacent.

Source: Association Suisse Produits Structurés (ASPS)

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

Graphique 5

Exemple: Certificat « constant leverage »



Dans le cas d'un certificat « constant leverage », l'investisseur bénéficie d'un effet de levier qui lui permet de tirer un meilleur profit des hausses (« long ») ou des baisses (« short ») du cours du sous-jacent.

Source: ASPS

Quels sont les risques inhérents aux produits à effet de levier?

En raison de l'effet de levier, il convient de surveiller régulièrement et attentivement le sous-jacent. En effet, si les produits à effet de levier peuvent entraîner une plus-value plus que proportionnelle par rapport au sous-jacent, ils peuvent aussi entraîner une moins-value du même ordre.

Dans le pire des cas, ils peuvent faire perdre à l'investisseur la totalité du capital investi.



2.8 Contrats à terme (futures et forwards)

Les contrats à terme, qu'est-ce que c'est?

Dans le cadre d'un contrat à terme, l'acheteur et le vendeur s'engagent respectivement à acheter et à vendre un sous-jacent donné à une date donnée (date d'échéance) et à un prix prédéfini. Cet engagement vaut indépendamment de la valeur courante du sous-jacent à la date d'échéance.

- Les futures se négocient en Bourse et, s'agissant de la quantité de sous-jacent et de la date d'échéance, ce sont des contrats standardisés. Dans certains cas, ils prévoient des obligations d'exécution dès avant la date d'échéance.
- Les forwards, en revanche, ne se négocient pas en Bourse mais de gré à gré (OTC). Ce sont des contrats soit standardisés, soit négociés au cas par cas entre l'acheteur et le vendeur.

Quels sont les risques inhérents aux contrats à terme?

Les futures et les forwards peuvent comporter des risques particuliers. Seuls devraient donc effectuer de tels placements les investisseurs qui connaissent ce type d'opération, qui disposent de moyens financiers suffisants et qui sont en mesure de supporter d'éventuelles pertes.

En cas de vente à terme, le sous-jacent doit être livré au prix initialement convenu y compris si, depuis la conclusion du contrat, son cours s'est établi au-dessus de ce prix. Le risque de perte correspond alors à la différence entre le prix initialement convenu et le cours du sous-jacent à la date de livraison. La progression du cours du sous-jacent étant théoriquement illimitée, les pertes potentielles sont elles aussi illimitées.

Lorsqu'on vend à terme un sous-jacent sans en disposer à la conclusion du contrat, on parle de vente à découvert. En pareil cas, pour respecter son obligation de livraison à la date d'échéance, l'investisseur risque de devoir acheter le sous-jacent à un cours défavorable.

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

Inversement, en cas d'achat à terme, le sous-jacent doit être livré au prix initialement convenu y compris si, depuis la conclusion du contrat, son cours s'est établi en dessous de ce prix. Le risque de perte correspond alors à la différence entre le prix initialement convenu et le cours du sous-jacent à la date de livraison. La perte maximale encourue est égale au prix initialement convenu.

Afin de limiter les fluctuations de cours excessives, les Bourses peuvent soumettre certains contrats à terme à des limites de prix. Il appartient aux investisseurs de se renseigner à ce sujet avant d'effectuer des opérations sur futures. Liquidier des contrats peut en effet s'avérer beaucoup plus difficile, voire impossible, lorsque cette limite de prix est atteinte.

Le marché des forwards standardisés est transparent et souvent liquide. En règle générale, il est donc possible de liquider ces contrats. En revanche, pour les forwards assortis de spécifications contractuelles particulières, il n'y a pas de marché à proprement parler, de sorte que la liquidation de ces contrats requiert l'accord de la contrepartie (voir [glossaire](#)). En cas d'opération composée, c'est-à-dire comportant plusieurs éléments, les risques peuvent varier considérablement, en particulier si l'on ne liquide que certains de ces éléments. Il appartient donc aux investisseurs de se renseigner en détail sur les risques particuliers auprès de leur négociant en valeurs mobilières avant de conclure une opération composée.

Vous trouverez des informations détaillées concernant les contrats à terme au [chapitre 3.5](#).



2.9 Instruments financiers de financement ou de transfert du risque (dérivés de crédit et dérivés liés à la réalisation d'un événement)

Les instruments financiers de financement ou de transfert du risque (dérivés de crédit et dérivés liés à la réalisation d'un événement), qu'est-ce que c'est?

Il existe des instruments financiers qui ont pour objet principal le transfert de risque: ce sont notamment les dérivés de crédit et les dérivés liés à la réalisation d'un événement. Ces instruments financiers ont pour « sous-jacent » un événement, par exemple un incident de crédit (défaillance d'un emprunteur ou d'un émetteur) ou une catastrophe naturelle. Ils permettent à la personne qui supporte le risque de le transférer à d'autres personnes. Ils se présentent ainsi sous la forme de swaps, d'options ou d'instruments financiers hybrides (voir [glossaire](#)).

Quels sont les risques inhérents aux instruments financiers de financement ou de transfert du risque (dérivés de crédit et dérivés liés à la réalisation d'un événement)?

Les dérivés de crédit et les dérivés liés à la réalisation d'un événement comportent un risque de liquidité, à savoir le risque de ne pas pouvoir être vendus avant l'échéance faute de négoce.

S'agissant des « loan credits », les risques sont titrisés et transférés à des tiers sous forme de « credit-linked notes », « collateralised debt obligations » et « asset-backed securities » (voir [glossaire](#)). Les risques liés à un portefeuille de crédit est ainsi mis à la charge de l'acheteur.

Vous trouverez des informations détaillées concernant les dérivés de crédit au [chapitre 3.1.3](#).

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

2.10 Fonds offshore et hedge funds

Les fonds offshore et les hedge funds, qu'est-ce que c'est?

Les fonds offshore et les hedge funds sont des placements collectifs de capitaux qui ne sont ni réglementés, ni surveillés, ou qui le sont partiellement. Les hedge funds ont notamment comme caractéristique le libre choix des catégories de placement, des marchés (y compris les pays présentant des risques accrus) et des modes de négoce. Ils appliquent souvent des stratégies agressives et mettent en œuvre des techniques d'investissement qui dissocient la performance des placements de celle des marchés sous-jacents.

Quels sont les risques inhérents aux fonds offshore et aux hedge funds?

Les gestionnaires de fonds offshore et de hedge funds bénéficient souvent d'une très grande flexibilité pour prendre leurs décisions de placement et, en règle générale, ils échappent aux prescriptions applicables par ailleurs en matière de liquidité, de rachat de parts de fonds, de prévention des conflits d'intérêts, de juste prix des parts, d'information et de limitation du recours aux fonds de tiers. En outre, les hedge funds se caractérisent par une liquidité limitée.

Vous trouverez des informations détaillées concernant les fonds offshore et les hedge funds au [chapitre 3.6](#).

2.11 Private equity

Le private equity, qu'est-ce que c'est?

Le private equity est un mode de financement du capital-risque destiné à des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse ou, exceptionnellement, qui souhaitent se retirer de la cote. Ces investissements interviennent le plus souvent à un stade précoce du développement de l'entreprise, lorsque les perspectives d'avenir sont incertaines et les risques d'autant plus élevés.



Quels sont les risques inhérents au private equity?

Généralement, les placements en private equity ne sont pas réglementés, surtout en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ils manquent aussi souvent de transparence, par exemple par un accès restreint à la comptabilité, une absence de publication etc. Dès lors, l'investisseur s'expose à des risques accrus. C'est d'autant plus le cas lorsque le véhicule de placement concerné a son siège dans un pays dont la législation est relativement souple.

Les placements en private equity comportent des risques considérables et peuvent entraîner des pertes, elles aussi, considérables, y compris la perte totale des capitaux investis. Ils sont axés sur le long terme et leur liquidité est souvent très restreinte.

Vous trouverez des informations détaillées concernant le private equity au [chapitre 3.7](#).

2.12 Immobilier (« real estate »)

Un placement immobilier, qu'est-ce que c'est?

Un placement immobilier peut être direct ou indirect. Parmi les objets concernés figurent par exemple les immeubles de bureaux, les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux, les immeubles d'habitation, ou encore les biens immobiliers spéciaux tels que les hôtels ou les hôpitaux. Les paramètres déterminants pour la valeur d'un objet immobilier sont sa situation, son équipement, ainsi que la diversité de ses affectations possibles. Effectuer un placement immobilier direct signifie acheter directement un bien immobilier, sans passer par un négociant en valeurs mobilières.

Les placements immobiliers indirects nécessitent en général une mise de fonds moins importante que les placements directs. On distingue entre les placements indirects cotés en Bourse et les placements indirects non cotés en Bourse. Ces derniers comprennent par exemple les fonds immobiliers (voir [chapitre 3.2.3](#)), les actions de sociétés immobilières non autorisées au négoce boursier, ainsi que les

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

certificats sur fonds immobiliers. Les fonds immobiliers peuvent réduire les risques s'ils sont diversifiés géographiquement et par catégories immobilières. Parmi les placements indirects cotés en Bourse, on compte notamment les « real estate investment trusts (REIT) »: ces structures permettent d'investir dans l'immobilier sans avoir à en subir certains inconvénients, par exemple le manque de liquidité.

Quels sont les risques inhérents aux placements immobiliers?

Tout investisseur qui effectue un placement immobilier indirect doit prendre en compte les risques inhérents à l'instrument financier lui-même. En effet, il existe des fonds traditionnels strictement réglementés qui investissent dans l'immobilier. Mais il arrive aussi que des placements immobiliers indirects présentent des similitudes avec les hedge funds ou le private equity et comportent donc des risques accrus. En fin de compte, les placements immobiliers reposent toujours sur la valeur physique des immeubles et des terrains. Il s'agit d'actifs uniques, pour lesquels il n'existe pas de négoce réglementé.

Par ailleurs, les marchés immobiliers sont souvent opaques et nécessitent de connaître précisément le contexte local. Il est donc impératif de faire appel à des experts locaux, ce qui complique l'accès au marché.

Face aux fluctuations des taux d'intérêt, l'immobilier réagit en partie comme les obligations: lorsque les taux sont bas, les hypothèques sont bon marché et il est facile de dégager des rendements supérieurs à la moyenne. Inversement, lorsque les taux sont élevés, les rendements s'amenuisent. Enfin, des incitations fiscales peuvent stimuler le marché immobilier et des conditions de crédit intéressantes sont de nature à doper les prix.

2.13 Métaux précieux

Les métaux précieux, qu'est-ce que c'est?

Les métaux précieux les plus courants sont l'or, l'argent, le platine et le palladium. Les placements en métaux précieux peuvent s'effectuer soit directement (en achetant un métal physique ou en ouvrant un compte métal), soit indirectement



(voir [chapitre 1.1](#)). Les achats de parts de fonds, de dérivés ou de produits structurés liés au cours d'un métal précieux constituent des placements indirects. Pour les placements physiques directs, on a le choix entre différentes unités dont le poids et la pureté varient. Sur les marchés européens, l'or est disponible ordinairement sous forme de barres numérotées de 12,5 kg, non substituables, dont le titre oscille entre 99,5 % et 99,99 %. On trouve également des lingots fongibles, substituables, de 250, 500 ou 1000 g, affichant une finesse en or de 99,99 %. Un autre moyen d'investir dans l'or, l'argent ou le platine consiste à acheter des pièces comme le « South African Krugerrand » ou le « Canadian Gold Maple Leaf ». Sur les marchés européens, l'argent est disponible sous forme de barres d'environ 30 kg ou de lingots d'1 kg, le platine sous forme de lingots d'1 kg ou de lingotins d'1 once, et le palladium sous forme de lingots d'1 kg. L'achat d'un métal physique confère à l'investisseur un droit de propriété. Lorsqu'il s'agit de lingots non substituables, il est propriétaire d'unités numérotées individualisées. Lorsqu'il s'agit de métal précieux fongible, il est propriétaire du poids du métal quelle qu'en soit la forme, par exemple un lingot d'1 kg ou un nombre donné de pièces.

Quels sont les risques inhérents aux métaux précieux?

Lorsqu'un investisseur dépose des métaux précieux auprès d'une banque, ceux-ci sont conservés physiquement soit par la banque elle-même, soit par un dépositaire sur mandat de cette dernière. En cas de liquidation de la banque, en vertu du droit suisse de la faillite, les métaux précieux appartenant à l'investisseur n'entrent pas dans la masse en faillite de la banque. Il en va de même dans la plupart des juridictions comparables.

En revanche, un investisseur qui choisit d'ouvrir un compte métal auprès de sa banque n'a aucun droit de propriété, mais seulement un droit à la livraison physique du métal. Il répond alors du risque de défaillance de la banque, par exemple en cas de faillite. Un compte métaux précieux est comparable à un compte en devises, sauf qu'au lieu d'être libellé dans une unité monétaire, il est libellé dans le métal concerné, par exemple l'or (XAU).

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

Le cours des métaux précieux est sujet à de fortes fluctuations, qui dépendent notamment de la situation du marché et de facteurs conjoncturels. Les métaux précieux – surtout l'or – font aujourd'hui office de valeurs refuge en cas de turbulences sur les marchés financiers. Parmi les autres facteurs qui influent sur les cours des métaux précieux figurent en particulier les coûts de production, la demande émanant des secteurs non financiers comme l'industrie et la joaillerie, la politique monétaire, ou encore les réserves des banques centrales.

2.14 Matières premières (« commodities »)

Les placements en matières premières, qu'est-ce que c'est?

On entend par « matières premières » des biens physiques produits par exemple par l'agriculture ou l'industrie minière et standardisés en vue de servir de sous-jacents à une opération. Les dérivés sur matières premières (par exemple les carburants et combustibles comme le pétrole et le charbon), les métaux et les produits agricoles se négocient principalement sur les marchés des futures.

En vertu d'accords contractuels, l'investisseur a la possibilité de vendre ou d'acheter des futures liés à l'évolution du cours d'une matière première donnée. A une date future donnée, il pourra ainsi acheter à un prix prédéfini une quantité standardisée de la matière première concernée.

Les produits structurés sont une forme courante d'investissement indirect en matières premières (voir [chapitre 2.6](#)). On peut aussi opter pour des fonds de matières premières (voir [chapitre 3.2.3](#)) et des instruments traités de gré à gré (OTC) comme les swaps et options sur matières premières. Ceux-ci se négocient directement entre les parties concernées et sont des instruments financiers sur mesure. Un chapitre de la présente brochure est consacré au fonctionnement des futures et contrats à terme (voir [chapitre 3.5](#)).



Les futures sur matières premières peuvent donner lieu, à l'échéance, à une livraison physique des matières premières concernées, alors que les produits structurés donnent généralement lieu à un règlement en espèces. Si l'investisseur souhaite un règlement en espèces, il doit vendre les futures avant leur date d'échéance. Ce type d'instrument financier est donc plus risqué que, par exemple, les actions ou les placements collectifs de capitaux.

Quels sont les risques inhérents aux placements en matières premières?

Les cours des matières premières dépendent de plusieurs facteurs, notamment:

- le rapport entre l'offre et la demande,
- le climat et les catastrophes naturelles,
- les programmes et réglementations étatiques, les événements nationaux et internationaux,
- les interventions étatiques, embargos et barrières douanières,
- les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change,
- les activités de négoce dans le secteur des matières premières et les contrats correspondants,
- les dispositions en matière de politique monétaire et de contrôles commerciaux, fiscaux et des changes.
- Ces paramètres, combinés entre eux, peuvent entraîner des risques de placement supplémentaires.

Les placements en matières premières connaissent des fluctuations de valeur plus marquées que celles des placements ordinaires et leurs rendements peuvent s'effondrer brusquement. La volatilité du cours d'une matière première se répercute sur la valeur, et donc sur le prix du contrat à terme sous-jacent. Quelle que soit leur durée, les futures courants – par exemple sur le pétrole – sont en général facilement négociables. Sur un marché peu actif, un contrat à terme peut toutefois devenir illiquide, ce qui peut se traduire par d'importantes variations de prix: c'est là un élément caractéristique des matières premières.

2. Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers

2.15 Cryptomonnaies et jetons

Les placements en cryptomonnaies et jetons, qu'est-ce que c'est?

Lors d'un « Initial Coin Offering » (ICO), les investisseurs virent des moyens financiers (habituellement sous la forme de cryptomonnaies) à l'organisateur de l'ICO. En contrepartie, ils reçoivent des jetons (« coins », aussi appelés « tokens »). Ces jetons sont créés sur la base d'une blockchain nouvellement développée dans ce cadre ou au moyen d'un « smart contract » (voir [glossaire](#)) sur une blockchain existante et font l'objet d'un enregistrement décentralisé (voir à cet égard la Communication FINMA sur la surveillance 04/2017). Les jetons émis ont potentiellement plusieurs fonctions: ils peuvent servir de moyen de paiement (cryptomonnaie), donner accès à un service numérique ou représenter des valeurs patrimoniales envers l'organisateur de l'ICO.

Les cryptomonnaies sont des moyens de paiement numériques visant à permettre le trafic des paiements sans espèces et indépendamment des tiers, par exemple des banques. Les opérations en cryptomonnaies sont comptabilisées de manière décentralisée, cryptée et via une blockchain.

Lorsque les jetons sont assimilables à des valeurs mobilières (voir [glossaire](#)), c'est-à-dire lorsqu'ils représentent des droits patrimoniaux, ils sont soumis aux lois applicables telles que la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).



Quels sont les risques inhérents aux placements en cryptomonnaies et en jetons?

Les placements en cryptomonnaies et en jetons comportent des risques spécifiques. La capitalisation encore faible du marché, la spéculation et les évolutions constantes du cadre juridique dans divers pays entraînent une forte volatilité (voir [glossaire](#)). Les jetons servent souvent à investir dans des start-up, d'où des risques élevés de défaillance. Par ailleurs, les investissements effectués dans le cadre d'ICO comportent des risques de fraude, en raison notamment de l'absence d'une réglementation directe ou du caractère incomplet de cette dernière.

Les avoirs en cryptomonnaie sont protégés par une clé numérique. Si on la perd, tout accès aux avoirs devient impossible.

Il est recommandé aux investisseurs intéressés par ce type de placement de se tenir au courant des évolutions techniques et réglementaires en la matière et, en particulier, de lire attentivement les publications y relatives de la FINMA.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

En complément des explications fournies dans les deux premières parties de la présente brochure, cette troisième partie propose des informations détaillées, théoriques et graphiques, concernant certains instruments financiers.

3.1 Obligations et emprunts

3.1.1 Emprunts convertibles et à option

Un emprunt convertible est une valeur mobilière productive d'intérêts, émise par un émetteur et assortie en règle générale d'un taux nominal fixe non indexé sur l'inflation. Ce type d'emprunt est appelé aussi « obligation convertible » ou, en anglais, « convertible bond ». Il confère à son détenteur un droit de conversion en une quantité prédéfinie d'instruments de capitaux propres du même émetteur, comme par exemple des actions, selon une parité prédéfinie et dans un délai donné. Si le droit de conversion n'est pas exercé, l'emprunt doit être remboursé à l'échéance. En cas de regroupement de deux entreprises (fusion), les emprunts convertibles permettent aussi aux actionnaires de ces entreprises d'échanger des actions. On les appelle alors « obligations échangeables » ou, en anglais, « exchangeable bonds ». Dans le cas d'un emprunt à option, le droit de conversion est remplacé par le droit d'acquérir, en sus de l'emprunt déjà souscrit, des instruments de capitaux propres à des conditions données. Si l'emprunt convertible prévoit une obligation d'échange contre des instruments de capitaux propres à une date prédéfinie ou à des conditions données, on parle d'« emprunt à conversion obligatoire », en anglais « mandatory convertible bond ». Un emprunt à conversion obligatoire émis par une banque est appelé « contingent convertible bond », en abrégé « CoCo ».



Risques particuliers

Il est recommandé à tout investisseur qui souscrit un emprunt convertible de vérifier s'il est assorti ou pas d'une obligation d'échange et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Il faut savoir également que le droit de conversion et, s'agissant d'un emprunt à option, le droit d'exercice de l'option peuvent être restreints.

3.1.2 Emprunts hybrides

Les emprunts hybrides sont des obligations comportant certaines caractéristiques des instruments de capitaux propres: par exemple durée perpétuelle, possibilité de suspendre voire d'annuler le paiement d'un coupon, ou encore – comme c'est le cas des titres de participation – subordination en cas de liquidation. En règle générale, les banques et les assurances assimilent les emprunts hybrides aux fonds propres réglementaires, tandis que les agences de notation, selon leur nature, les considèrent comme des fonds propres de l'émetteur. Cet aspect rend les emprunts hybrides attrayants notamment pour les entreprises industrielles.

Risques particuliers

L'aperçu ci-après se borne à présenter les caractéristiques et les risques propres aux emprunts hybrides les plus fréquemment émis. Avant toute décision de placement en emprunts hybrides, il est recommandé de consulter le prospectus ou la feuille d'information de base des instruments financiers concernés.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Exemples d'emprunts hybrides

Emetteurs: banques

Emprunts « additional Tier 1 »

Les emprunts « additional Tier 1 » sont des emprunts subordonnés perpétuels émis par les banques pour améliorer leurs ratios de fonds propres. L'émettrice a la possibilité de les rembourser à leur valeur nominale à la première date de résiliation puis, par la suite, annuellement. Le taux d'intérêt est fixé jusqu'à la première date de résiliation, puis redéfini en règle générale tous les cinq ans. Le paiement du coupon, par exemple par trimestre ou par an, doit être suspendu sous certaines conditions. Les coupons non payés ne se cumulent pas et deviennent caducs. Il y a abandon de créance total ou partiel, ou conversion en instruments de capitaux propres, sous certaines conditions: lorsque le ratio de fonds propres durs (ratio CET1) de l'émettrice franchit à la baisse un seuil prédéfini, par exemple de 5,125 % ou 7 %, lorsque l'autorité de surveillance constate une insolvabilité imminente ou lorsque les pouvoirs publics accordent une aide exceptionnelle (« point of non-viability », PONV).

En raison de la conversion obligatoire conditionnelle qui y est attachée, les emprunts « additional Tier 1 » sont appelés aussi « contingent convertible bonds », en abrégé « CoCos » (voir [chapitre 3.1.1](#)).

Emprunts « Tier 2 »

Les emprunts « Tier 2 » sont des emprunts subordonnés à durée limitée émis par les banques pour améliorer leurs ratios de fonds propres totaux. Certains permettent à l'émettrice de procéder à la résiliation cinq ans avant l'échéance. Le paiement du coupon ne peut pas être suspendu, alors que celui des emprunts « additional Tier 1 » peut l'être. Si l'autorité de surveillance constate une insolvabilité imminente ou si les pouvoirs publics accordent une aide exceptionnelle (« point of non-viability », PONV), il y a abandon de créance total, ce qui équivaut à une perte totale, ou conversion en instruments de capitaux propres.



« Bail-in bonds » / capital « gone concern »

Les « bail-in bonds » sont des instruments de dette permettant d'absorber les pertes en cas d'insolvabilité. Ils visent à assurer une sortie ordonnée du marché ainsi que la poursuite des activités d'importance systémique lorsqu'une banque « too big to fail » s'avère défailante. En cas d'assainissement de la banque ou de règlement ordonné, les « bail-in bonds » peuvent être convertis en fonds propres ou contribuer à diminuer le montant des créances de la banque par abandon de créances. Afin de les distinguer clairement des emprunts ordinaires, les « bail-in bonds » doivent être subordonnés à ces emprunts (« preferred senior » / « senior unsecured ») soit structurellement (émission par une société faitière non opérationnelle), soit contractuellement. Les « bail-in bonds » entrent alors dans la nouvelle catégorie de capital « non preferred senior ».

Emetteurs: entreprises d'assurance

Les entreprises d'assurance émettent également des emprunts hybrides pour améliorer leurs ratios de fonds propres réglementaires et pour influencer positivement sur les évaluations des agences de notation. En règle générale, il s'agit d'emprunts subordonnés, très longs voire perpétuels, avec une option de résiliation de la part de l'émettrice. Si l'émettrice ne les résilie pas, le taux d'intérêt est déterminé à nouveau à des dates prédéfinies. Le paiement du coupon peut être suspendu, sans avoir toujours à être effectué ultérieurement.

Les emprunts hybrides d'entreprises d'assurance ne présentent en général aucune caractéristique propre à l'absorption des pertes – abandon de créances ou conversion en fonds propres – avant la faillite. Il existe des exceptions tant chez les émetteurs suisses que chez les émetteurs étrangers, de sorte qu'il est important de consulter la documentation afférente au produit avant toute décision de placement.

Emetteur: entreprises industrielles

Les entreprises industrielles émettent des emprunts hybrides pour améliorer leurs ratios de fonds propres et/ou pour être mieux notées par les agences de notation. En règle générale, il s'agit d'emprunts subordonnés, de durée

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

illimitée et assortis d'une possibilité de résiliation par l'émettrice. Si l'émettrice ne les résilie pas, le taux d'intérêt est déterminé à nouveau à des dates prédéfinies, en intégrant en général une marge par rapport à la prime de crédit initiale. Le paiement du coupon peut être différé.

Outre les possibilités de résiliation habituelles, les emprunts hybrides d'entreprises industrielles prévoient en général pour l'émettrice une possibilité de rachat à la valeur nominale à tout moment dès lors que certains paramètres évoluent en sa défaveur (par exemple la situation financière, la notation ou la charge fiscale).

3.1.3 « Asset-backed securities » (ABS)

Dans le cas des « asset-backed securities » (ABS), les risques (par exemple diverses créances) sont regroupés et transférés à une société ad hoc appelée « special purpose vehicle » (SPV). Le SPV finance cette opération en émettant des obligations garanties par un pool d'actifs ou un portefeuille, c'est-à-dire en recourant à une titrisation. On parle de « mortgage-backed securities » (MBS) lorsque ce sont des hypothèques qui assurent la couverture des obligations. Par ailleurs, il existe une multitude d'autres variantes des ABS, mais sans structure ni terminologie uniforme: « collateralized debt obligations » (CDO), « collateralised loan obligations » (CLO) etc. Les différents éléments du portefeuille titrisé seraient peu attrayants pour l'investisseur individuel, voire hors de sa portée en tant que tels. Seule la composition du portefeuille permet de combiner différents actifs et différents risques – et de les vendre.

Risques particuliers

Le niveau de risque des ABS dépend toujours de l'émetteur – le SPV – et de la qualité du portefeuille auquel les obligations sont adossées, ainsi que des modalités concrètes de sa structuration. Si, au-delà du portefeuille servant de couverture, des valeurs patrimoniales supplémentaires sont consignées pour certaines circonstances, elles garantissent l'exécution des flux de paiement qui



ont été convenus et sont importants pour l'opération globale. Il peut s'agir par exemple d'avoirs bloqués sur des comptes de réserve. Cela réduit de manière considérable le risque d'interruption des flux de paiement et diminue globalement le risque de défaillance en ce qui concerne les paiements périodiques d'intérêts ou le remboursement des ABS à l'échéance. Le SPV émet souvent plusieurs catégories d'ABS de rangs différents, qui présentent donc des qualités de crédit et des primes de risque différentes. Si l'émettrice ne dispose pas de moyens financiers suffisants à l'échéance pour désintéresser tous ses créanciers, elle affectera les moyens disponibles par ordre de priorité. Les rangs postérieurs supporteront les éventuelles pertes, tandis que les rangs antérieurs seront, selon les circonstances, intégralement couverts. Par ailleurs, des sûretés peuvent être constituées sur les actifs du SPV en faveur des détenteurs d'ABS, ce qui est de nature à réduire le risque de perte.

Même en cas de constitution d'un pool ou d'un portefeuille, le manque de diversification peut entraîner un cumul de risques.

Dès lors que le SPV est domicilié en dehors de la Suisse, il convient notamment de prendre en compte le risque d'émetteur (voir [glossaire](#)) et de s'assurer que la surveillance étatique exercée sur ce SPV est de qualité. Enfin, les catégories d'ABS à fortes primes de risque (et donc à forts rendements) présentent généralement un risque de défaillance accru par rapport à celles à faibles primes de risque.

3.2 Placements collectifs de capitaux

3.2.1 Placements collectifs suisses

Les placements collectifs suisses de capitaux sont régis par la loi sur les placements collectifs (LPCC), qui distingue les catégories ci-après.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Placements collectifs contractuels et placements collectifs relevant du droit des sociétés

En Suisse, les placements collectifs revêtent principalement la forme de fonds de placement contractuels, mais il en existe aussi sous forme de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), de sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) ou de sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC).

S'agissant du fonds de placement contractuel, la relation entre l'investisseur et la direction de fonds et/ou la banque dépositaire est régie par un contrat, le contrat de fonds, qui en forme le socle. La direction de fonds gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs. Elle prend les décisions de placement, tient la comptabilité et effectue toutes les tâches administratives. La banque dépositaire assure la garde de la fortune collective, émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements. Les fonds de placement contractuels sont des fonds ouverts, c'est-à-dire que l'investisseur a le droit de résilier le contrat et de se faire rembourser ses parts à la valeur nette d'inventaire à tout moment. De même, de nouveaux investisseurs peuvent investir dans le fonds à tout moment.

S'agissant du fonds, de la SICAV, de la SICAF et de la SCPC, ces sociétés font l'objet d'une réglementation précise, elles doivent être autorisées par la FINMA et sont soumises à la surveillance de celle-ci. En cas de faillite de la direction d'un fonds de placement contractuel de droit suisse, les avoirs et les droits sont distraits de la fortune collective au bénéfice des investisseurs. Cette distraction (voir [glossaire](#)) n'est pas prévue pour les SICAV, les SICAF et les SCPC, dans la mesure où elles relèvent du droit des sociétés.

Placements collectifs ouverts

Les fonds de placement contractuels et les SICAV sont des fonds de placement ouverts, en anglais « open-ended funds ». En principe, les investisseurs ont le droit de se faire rembourser leurs parts à tout moment et de nouveaux investisseurs peuvent investir à tout moment. Cependant, selon la politique de placement, le droit au remboursement peut être soumis à certaines restrictions.



Placements collectifs fermés

Les SICAF et les SCPC sont des fonds de placement fermés, en anglais « closed-ended funds ». Les placements collectifs fermés ne donnent à l'investisseur aucun droit au remboursement de ses parts à la charge de la fortune collective.

Fonds en valeurs mobilières, autres fonds en placements traditionnels et alternatifs

S'agissant des placements collectifs ouverts et selon les prescriptions en matière de placement, le droit suisse distingue entre fonds en valeurs mobilières, autres fonds en placements traditionnels et alternatifs (voir [glossaire](#)) et fonds immobiliers.

Les fonds en valeurs mobilières peuvent investir en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droits-valeurs négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Ils sont conçus pour investir dans des instruments financiers liquides. Les investissements dans d'autres instruments financiers ne sont possibles que pour des montants limités.

Par rapport aux fonds en valeurs mobilières, les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont soumis à des prescriptions moins strictes en matière de placement. Ils bénéficient aussi d'une plus grande souplesse en ce qui concerne les techniques d'investissement et les dérivés à leur disposition.

3.2.2 Placements collectifs étrangers

S'agissant de leur structure juridique et des prescriptions en matière de placement, les placements collectifs étrangers sont soumis aux règles applicables dans leurs pays respectifs. Sont particulièrement répandus les fonds de placement qui suivent les règles de la directive de l'UE concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (directive OPCVM). Ces fonds de placement doivent respecter diverses prescriptions quant à leur organisation, à la nature des instruments financiers utilisés et à la liquidité et répondent dès lors aux conditions requises au sein de l'UE pour la distribution à un large public.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

3.2.3 Stratégies de placement des placements collectifs

Les possibilités de placement des placements collectifs varient selon leur forme juridique et selon le type de fonds. La stratégie de placement détermine les placements dans lesquels la fortune collective est investie. Elle est définie dans les documents juridiques du placement collectif concerné, à savoir, selon la forme juridique de ce dernier, le règlement de fonds, les statuts ou le contrat de société. La diversification des risques est prioritaire dans les stratégies de placement des placements collectifs, comme le montrent les exemples ci-après.

Exemples de stratégies de placement

Fonds du marché monétaire

Les fonds du marché monétaire investissent dans des placements à taux fixe et à court terme. Ils répondent aux objectifs de placement des investisseurs axés sur le court terme.

Fonds en actions

Les fonds en actions investissent principalement dans des actions. On les classe en général selon la zone géographique dans laquelle ils investissent (fonds nationaux, régionaux, internationaux), selon le secteur privilégié (banques, industrie pharmaceutique, technologie etc.) ou selon la taille des entreprises (grandes, moyennes ou petites capitalisations). Ils présentent à long terme un important potentiel de rendement, mais aussi un risque accru de fluctuation des cours. Ils conviennent donc aux investisseurs axés sur le long terme, qui souhaitent participer à la croissance économique d'un ou plusieurs pays ou secteurs.

Fonds obligataires

Les fonds obligataires investissent principalement dans des obligations avec ou sans coupon fixe, dans des obligations convertibles et à option ainsi que dans des obligations à taux variable. Ils se classent le plus souvent selon la devise, la qualité du débiteur et la durée du placement. Ils conviennent aux



investisseurs axés sur le moyen ou le long terme, qui ont besoin de revenus réguliers sous forme d'intérêts.

Fonds stratégiques

Les fonds stratégiques investissent dans diverses catégories de placement: actions, obligations, immobilier etc. Ils servent à mettre en œuvre des stratégies de placement données et sont appelés aussi « portfolio funds », « fonds d'allocation d'actifs » ou « fonds mixtes ». Les fonds stratégiques permettent une gestion de fortune standardisée, basée sur les objectifs de placement et la propension au risque de l'investisseur. Moyennant une mise de fonds faible ou moyenne, ce dernier est en mesure de répartir les risques conformément à son profil de risque.

Fonds immobiliers

Les fonds immobiliers investissent typiquement dans des objets de rendement comme les immeubles collectifs ou commerciaux. En raison de leur faible corrélation (voir [glossaire](#)) avec les obligations et les actions, les parts de fonds immobiliers permettent de mieux diversifier le portefeuille et ainsi de réduire les risques. Toutefois, les possibilités de remboursement des parts peuvent être restreintes par manque de liquidité. Pour des informations complémentaires sur les placements immobiliers, voir [chapitre 2.12](#).

Fonds de matières premières

Les fonds de matières premières permettent d'investir dans toutes les matières premières importantes. Ces placements visent principalement à diversifier le portefeuille et à se protéger contre l'inflation en privilégiant des valeurs réelles. Les risques y afférents sont notamment la forte volatilité (voir [glossaire](#)) des cours de certaines matières premières, les risques généraux liés aux évolutions imprévues de l'offre et de la demande des matières premières concernées, ainsi que les risques géopolitiques. Les fonds de matières premières conviennent aux investisseurs disposés à accepter d'importantes fluctuations de cours. Pour des informations complémentaires sur les placements en matières premières, voir [chapitre 2.14](#) et [chapitre 3.6](#).

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Fonds « liquid alternatives »

Les fonds réglementés dits « liquid alternatives » sont des placements collectifs qui pratiquent des stratégies de placement alternatives, distinctes de celles des fonds traditionnels, et qui respectent les prescriptions de la directive OPCVM de l'UE. En recourant à des instruments de placement diversifiés, ils se rapprochent des fonds offshore et des hedge funds en termes de stratégie. (Pour des informations complémentaires sur les fonds offshore et les hedge funds, voir [chapitre 2.10](#)). Toutefois, les fonds « liquid alternatives » sont plus strictement réglementés que les fonds offshore et le hedge funds. Ils sont aussi plus transparents et plus liquides. Ils permettent à l'investisseur de diversifier sa stratégie de placement, dans la mesure où l'évolution de la valeur n'est que faiblement corrélée aux marchés des actions et des obligations. Enfin, ils sont un moyen d'investir dans des primes de risque alternatives, lesquelles sont largement exemptes des risques de marché traditionnels.

Fonds de placement gérés activement

Dans un fonds de placement géré activement, c'est le gestionnaire de fonds qui compose les catégories de placement et choisit les différents titres selon des critères spécifiques, puis en assure la surveillance et procède au besoin à des ajustements. Par une sélection ciblée des titres, il s'efforce de générer des plus-values et, par exemple, de battre un indice de référence. Plus ses choix sont judicieux, plus le surcroît de rendement par rapport à l'indice de référence est important.

Fonds de placement gérés passivement et ETF

Les fonds de placement gérés passivement, appelés aussi fonds indiciaires, reproduisent un indice boursier, ce qui réduit nettement les tâches de gestion. Les décisions de placement sont déterminées pour l'essentiel par les variations de l'indice. Les fonds de placement gérés passivement permettent ainsi, de manière simple et économique, une large diversification.

Les fonds de placement qui se négocient en Bourse sont appelés « exchange traded funds », en abrégé « ETF ». Ils reproduisent généralement un indice, par exemple un indice d'actions ou d'obligations, un indice du marché monétaire, un indice immobi-



lier, un indice de hedge funds, ou encore un indice de change ou de matières premières. Leur avantage principal est qu'ils sont aisément négociables.

3.2.4 Fonds de fonds et fonds multimanager

On entend par « fonds de fonds » des fonds de placement composés non de titres individuels, mais de divers sous-fonds appelés fonds cibles. Ces fonds cibles investissent à leur tour dans des titres individuels.

Quant aux fonds multimanager, il s'agit de fonds de placement qui répartissent la fortune collective entre plusieurs gestionnaires, de manière à diversifier les styles de placement, les marchés et les instruments financiers.

Tant les fonds de fonds que les fonds multimanager permettent à l'investisseur de mieux répartir les risques. En contrepartie, ils sont en général plus onéreux, car les placements sont effectués dans différents fonds qui, chacun, génèrent des coûts.

Il faut savoir par ailleurs que certaines catégories de fonds de fonds et de fonds multimanager domiciliés dans des pays qui réglementent strictement les placements collectifs suivent parfois des stratégies analogues à celles des fonds offshore et des hedge funds (voir [chapitre 2.10](#)).

3.3 Opérations sur options

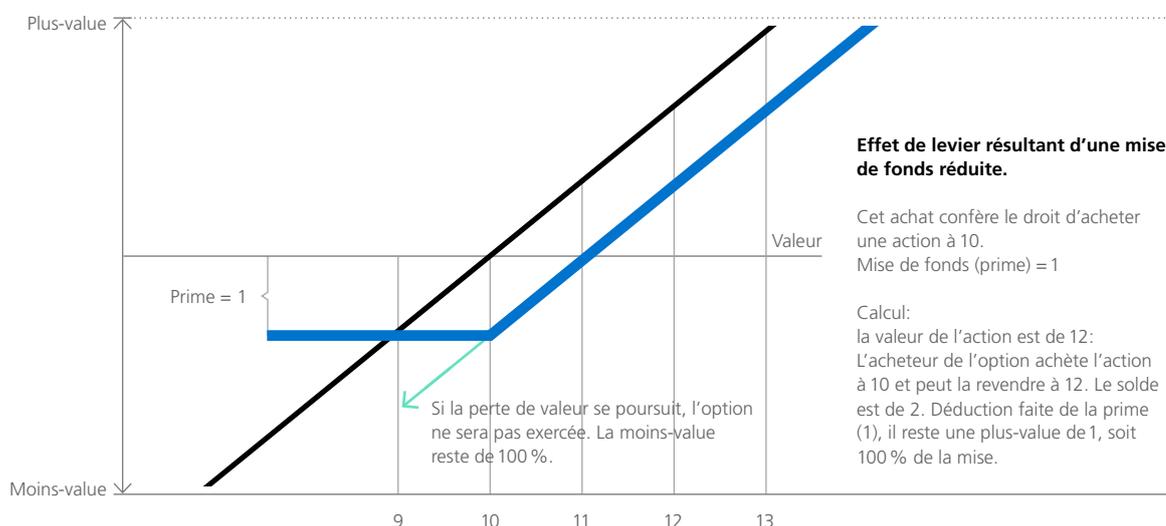
Fonctionnement de l'effet de levier

Acheter une option permet d'investir moins que si l'on effectuait un placement direct dans le sous-jacent. Toutefois, les plus-values et moins-values réalisées sur l'option sont étroitement liées au sous-jacent. Toute variation du prix du sous-jacent entraîne une variation plus que proportionnelle du prix de l'option: c'est ce que l'on appelle « effet de levier », en anglais « leverage effect ». Ce mécanisme permet à l'investisseur de profiter plus que proportionnellement des plus-values (call) ou des moins-values (put) du sous-jacent.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Graphique 6

Exemple: achat d'une option call



● Option call
— Action

Valeur de l'action	+/- value sur l'action	+/- value sur l'option
10	0 %	-100 %
11	+10 %	0 %
12	+20 %	+100 %
13	+30 %	+200 %

Source: ASB

3.3.1 Types d'options

Warrants (certificats d'option)

Les warrants (certificats d'option) sont des options matérialisées par un titre qui se négocient en Bourse ou hors Bourse. Il est fréquent aussi qu'ils se négocient en Bourse avec règlement par accord bilatéral, sans passer par une chambre de compensation centralisée. Les options ordinaires sont standardisées en termes de prix d'exercice (strike), de droits de souscription par certificat d'option (ratio) et de durée (voir [chapitre 2.7](#)). Dans le cas des warrants, l'émetteur peut définir lui-même ces spécifications, mais il tient compte en général des souhaits des investisseurs afin de s'assurer une demande suffisante.



Options négociables (« exchange-traded options »)

Les options négociables ne sont pas matérialisées par un titre, mais elles se négocient en Bourse et sont compensées par une chambre de compensation centralisée. En outre, c'est la Bourse ou la chambre de compensation qui fait office de contrepartie (voir [glossaire](#)) dans le cadre des opérations, et non l'émetteur lui-même comme dans le cas des warrants.

Options OTC (« over-the-counter » ou de gré à gré)

Les options OTC ne sont pas matérialisées par un titre et ne se négocient pas en Bourse. Elles se négocient directement entre vendeur et acheteur, hors Bourse. Si l'investisseur souhaite dénouer une opération sur options OTC avant la date d'échéance (liquidation), il doit conclure une opération inverse avec sa contrepartie.

Options américaines

Les options américaines se caractérisent par le fait qu'elles peuvent en principe être exercées n'importe quel jour de négoce jusqu'à la date d'échéance.

Options européennes

Les options européennes ne peuvent être exercées qu'à la date d'échéance, c'est-à-dire à une date fixée d'avance. Elles sont en principe librement négociables sur le marché secondaire, par exemple en Bourse.

3.3.2 Couverture de marge

Lorsqu'un investisseur vend une option, il doit déposer en garantie, pendant toute la durée du contrat, un nombre correspondant de sous-jacents ou d'autres sûretés. Le montant de cette couverture (marge) est défini par le négociant en valeurs mobilières (voir [glossaire](#)). Pour les options négociables (voir supra), la Bourse prescrit une marge minimale.

Si la couverture de marge s'avère insuffisante, le négociant en valeurs mobilières peut exiger des garanties complémentaires. C'est ce que l'on appelle un « appel de marge », en anglais « margin call ». Dès lors que l'investisseur est incapable de fournir rapidement ces garanties complémentaires, le négociant en valeurs mobilières peut liquider l'option unilatéralement et la possibilité de profiter d'une évolution favorable des cours jusqu'à l'échéance est perdue.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

3.3.3 Exécution

S'agissant des options call avec livraison physique (« physical settlement »), l'investisseur peut exiger du vendeur de l'option qu'il lui livre le sous-jacent à la date d'exercice. S'agissant des options put, le vendeur doit racheter le sous-jacent à l'investisseur.

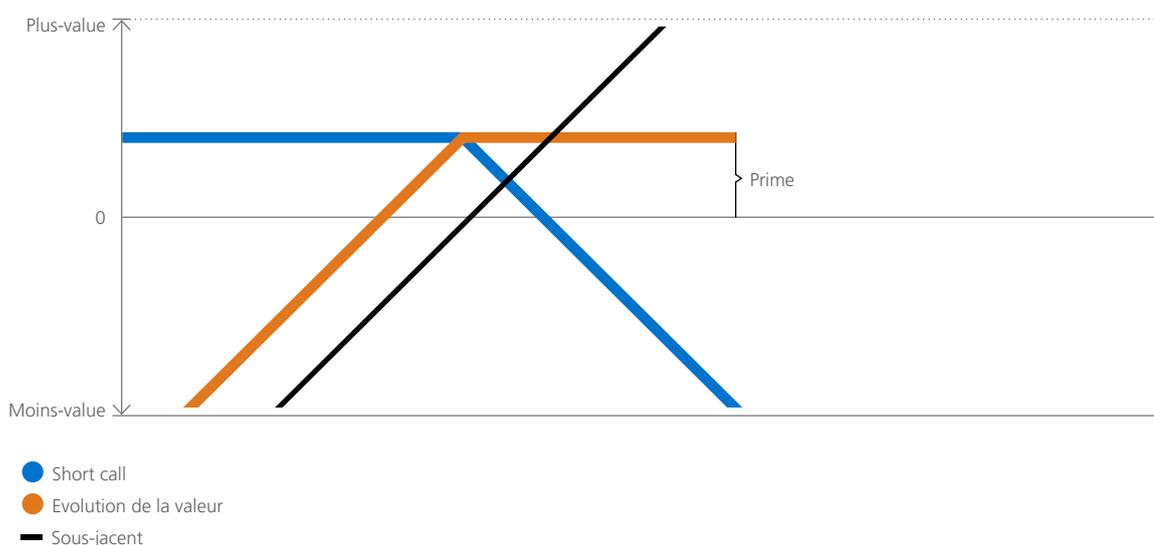
Quand une option prévoit un règlement en espèces (« cash settlement »), l'investisseur perçoit la somme d'argent correspondant à la différence entre le prix d'exercice et le cours du jour du sous-jacent.

3.3.4 Opérations d'investisseur passif

Dans le cadre d'une opération d'investisseur passif dite « classique », l'investisseur est tenu de déposer le sous-jacent en garantie, ce qui fait de lui un investisseur passif.

Graphique 7

Exemple: opération d'investisseur passif avec vente d'une option call



L'investisseur achète un sous-jacent (action, obligation ou devise) et émet (c'est-à-dire vend) simultanément une option call sur ce sous-jacent. En contrepartie, il perçoit une prime. Celle-ci limite sa perte en cas de chute du cours du sous-jacent.



Mais les perspectives de plus-values, elles aussi, sont limitées au prix d'exercice de l'option.

Source: ASB

L'opération d'investisseur passif dite « synthétique » est calquée sur la version « classique », mais s'effectue en une seule transaction. L'achat du sous-jacent et l'émission (vente) simultanée de l'option call se font au moyen de dérivés. Le prix d'achat d'un tel instrument financier correspond au prix du sous-jacent, déduction faite de la prime perçue au titre de la vente de l'option call. Il est donc plus avantageux que le prix d'achat du sous-jacent.

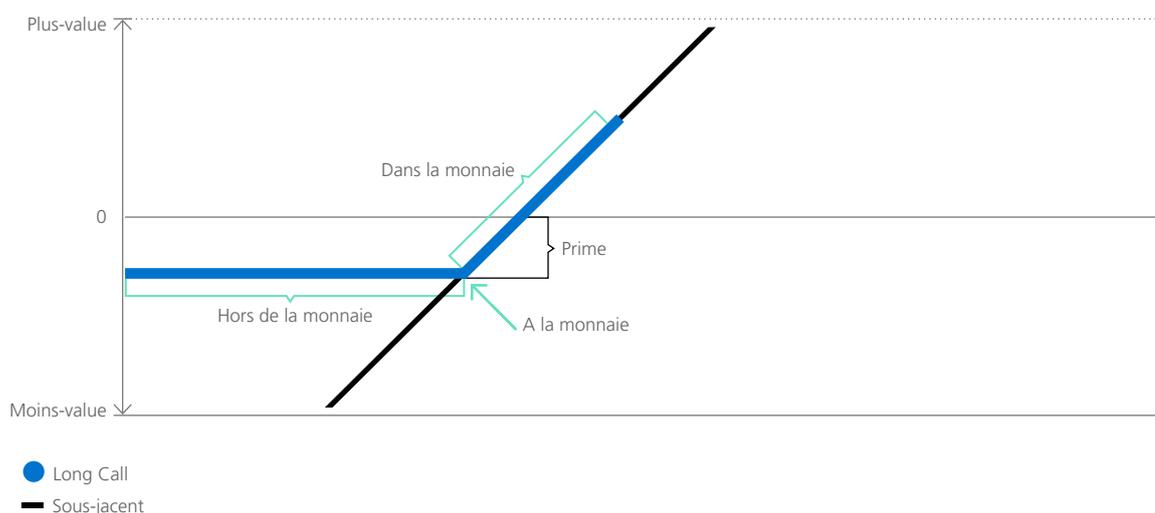
3.3.5 Valeur d'une option

Le prix d'une option dépend, d'une part, de la valeur intrinsèque et, d'autre part, de ce qu'il est convenu d'appeler la valeur temporelle (voir [glossaire](#)). Cette dernière résulte de différents facteurs dont la durée résiduelle de l'option et la marge de fluctuation (volatilité) du sous-jacent. Elle reflète les chances qu'a une option d'être dans la monnaie. Elle est supérieure pour les options dont la durée est longue et le sous-jacent très volatil, ainsi que pour les options à la monnaie. Une option peut être dans la monnaie, hors de la monnaie ou à la monnaie/à parité.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Graphique 8

Exemple: d'une option call dans la monnaie, à la monnaie / à parité et hors de la monnaie



Dans la monnaie (« in the money »)

Une option call est dans la monnaie (« in the money ») dès lors que le cours du sous-jacent devient supérieur au prix d'exercice. Une option put est dans la monnaie dès lors que le cours du sous-jacent devient inférieur au prix d'exercice. Lorsqu'une option est dans la monnaie avant l'échéance, elle a une valeur intrinsèque.

Hors de la monnaie (« out of the money »)

Une option call est hors de la monnaie (« out of the money ») dès lors que le cours du sous-jacent devient inférieur au prix d'exercice. Une option put est hors de la monnaie dès lors que le cours du sous-jacent devient supérieur au prix d'exercice. Dans ce cas, elle n'a pas de valeur intrinsèque.

A la monnaie / à parité (« at the money »)

Lorsque le cours du sous-jacent est égal au prix d'exercice, l'option est à la monnaie ou à parité (« at the money »). Elle n'a pas de valeur intrinsèque.

Source: ASB



3.3.6 Risques particuliers

En tant que vendeur (émetteur) d'une option call couverte

Lorsqu'un investisseur vend une option call et dispose des sous-jacents correspondants, on parle d'option call couverte. Si le cours du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice, il ne fait pas de plus-value, car il est tenu de livrer les sous-jacents à l'acheteur au prix d'exercice sans pouvoir les vendre au prix du marché, qui est potentiellement supérieur. Si l'option est susceptible d'être exercée, il doit pouvoir disposer librement des sous-jacents. Ceux-ci ne peuvent donc pas être nantis. Le vendeur (émetteur) d'une option call couverte s'expose en principe aux mêmes risques que le vendeur (émetteur) d'une option call non couverte (voir ci-après).

En tant que vendeur (émetteur) d'une option call non couverte

Lorsqu'un investisseur vend une option call sans disposer des sous-jacents correspondants, on parle d'option call non couverte. S'agissant des options avec livraison physique (voir [glossaire](#)), le risque de perte est égal à la différence entre le prix que l'investisseur doit payer pour acheter les sous-jacents et le prix d'exercice que lui verse l'acheteur, déduction faite de la prime que ce dernier a payée à l'investisseur pour l'option. S'agissant des options avec règlement en espèces, le risque de perte est égal à la différence entre le cours du sous-jacent et le prix d'exercice, déduction faite de la prime que l'acheteur a payée à l'investisseur pour l'option.

Le cours du sous-jacent pouvant être très supérieur au prix d'exercice, le risque de perte est indéterminable et théoriquement illimité.

S'agissant en particulier des options américaines, il faut savoir qu'elles peuvent aussi être exercées lorsque la situation du marché est très défavorable et génératrice de pertes. Si l'on est tenu à une livraison physique, les sous-jacents peuvent être très chers, voire impossibles à acheter.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Les investisseurs doivent donc être conscients que la perte peut dépasser de loin les garanties (couverture de marge) constituées à la conclusion du contrat ou ultérieurement.

En tant que vendeur (émetteur) d'une option put

Lorsque l'investisseur vend une option put, il s'expose à des pertes considérables si le cours du sous-jacent tombe en dessous du prix d'exercice qu'il est tenu de verser au vendeur. Le risque de perte est égal à la différence entre le cours du sous-jacent et le prix d'exercice, déduction faite de la prime que l'acheteur a payée à l'investisseur pour l'option.

Lorsque l'investisseur vend une option put américaine (voir [glossaire](#)) avec livraison physique, il s'engage à reprendre les sous-jacents au prix d'exercice si l'acheteur exerce l'option. Cela vaut aussi lorsque la revente des sous-jacents est difficile, génératrice de pertes importantes, voire impossible. Les pertes subies peuvent être bien supérieures aux garanties que l'investisseur a éventuellement constituées (couverture de marge). La perte maximale est égale au prix d'exercice multiplié par le nombre de sous-jacents à reprendre.

En cas d'opération d'investisseur passif

Dans le cadre d'une opération d'investisseur passif, l'investisseur n'est pas couvert contre les moins-values éventuelles du sous-jacent. Toutefois, celles-ci sont moindres que dans le cas d'un investissement direct dans le sous-jacent, grâce à la vente de l'option call (opération classique) ou au fait que la prime liée à la vente de l'option call est intégrée dans le prix du produit (opération synthétique). Cette prime limite les moins-values éventuelles du sous-jacent.

A la date d'échéance, il y a soit versement en espèces, soit livraison physique du sous-jacent. Si le cours du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice, l'investisseur détenteur d'une option avec règlement en espèces se voit verser une somme d'argent en espèces.



Si le cours du sous-jacent est inférieur au prix d'exercice, l'investisseur détenteur d'une option avec livraison physique se voit remettre le sous-jacent. Dans ce cas, il supporte l'intégralité du risque lié au sous-jacent.

3.3.7 Stratégies d'options et options particulières

Si, sur le même sous-jacent, l'investisseur achète deux ou plusieurs options présentant des différences stratégiques, par exemple en termes de type (call ou put), de quantité, de prix d'exercice, d'échéance ou de position dans l'opération (achat ou vente), on parle de stratégie d'options.

Les combinaisons possibles étant très nombreuses, les risques inhérents à chacune d'entre elles ne peuvent pas être présentés ici de manière exhaustive. Avant d'opter pour une stratégie d'options, il appartient à l'investisseur de se renseigner en détail sur les risques particuliers qu'elle comporte et de lire la documentation ou la feuille d'information de base y relative.

Options exotiques

Les options exotiques se distinguent des options call et put ordinaires décrites jusqu'ici (appelées « options vanille », en anglais « plain vanilla options ») par des conditions et conventions supplémentaires. Elles peuvent prendre la forme d'options OTC (voir [glossaire](#)) sur mesure (« tailor made »), mais aussi de warrants (certificats d'option).

En raison de la configuration particulière des options exotiques, l'évolution des cours peut diverger considérablement de celle des options vanille. En outre, les options exotiques présentent un nombre infini de variantes, de sorte qu'il est impossible de décrire ici en détail les risques inhérents à chacune d'entre elles.

Les exemples d'options exotiques proposés ci-après relèvent sommairement de deux catégories: les options « path-dependent » et les options multi-sous-jacents.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

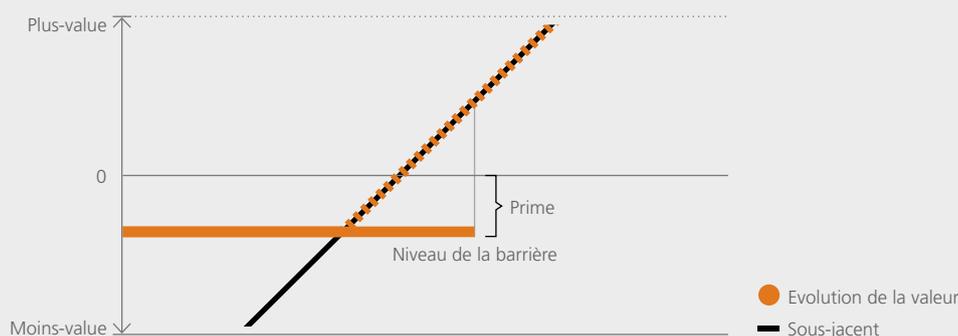
Options « path-dependent »

Une option « path-dependent » se distingue d'une option vanille par le fait que sa valeur à l'échéance dépend non seulement du cours du sous-jacent à la date d'échéance ou d'exercice, mais aussi des fluctuations du cours du sous-jacent pendant la durée de l'option. Ce paramètre est à intégrer dans toute décision de placement. Les principales options « path-dependent » sont présentées ci-après.

Exemples d'options « path-dependent »

Graphique 9

Option à barrière activante

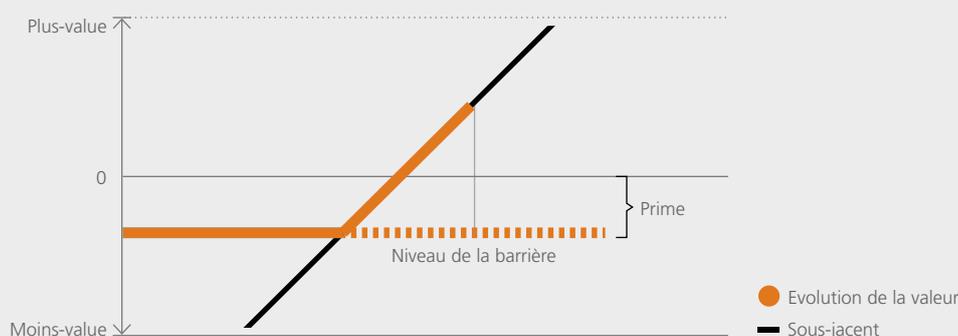


Dans le cas d'une option à barrière activante (« knock-in barrier option »), les droits d'option ne naissent qu'à partir du moment où le cours du sous-jacent atteint une limite prédéfinie, appelée « barrière », dans un délai donné.



Graphique 10

Option à barrière désactivante



Dans le cas d'une option à barrière désactivante (« knock-out barrier option »), les droits d'option s'éteignent à partir du moment où le cours du sous-jacent atteint une limite prédéfinie, appelée « barrière », dans un délai donné.

Si la barrière se situe entre le cours du sous-jacent à la date de conclusion du contrat et le prix d'exercice, on parle d'option à barrière « kick-in » ou « kick-out ».

Les options à double barrière (« double barrier options ») présentent une barrière supérieure et une barrière inférieure, lesquelles peuvent être actives ou désactivantes.

Tout investisseur qui achète une option à barrière doit savoir que son droit d'option naît (option « knock-in ») ou s'éteint intégralement et définitivement (option « knock-out ») lorsque le cours du sous-jacent atteint la barrière.

Structures « accumulateur » et « décumulateur » d'options à barrière

Une structure « accumulateur » se compose d'une série d'options à barrière qui permet à l'investisseur d'acheter, donc d'accumuler, un montant nominal donné d'une monnaie ou une quantité donnée d'un sous-jacent sur une période prédéfinie et à un prix d'exercice fixé d'avance. Inversement, une structure « décumulateur » permet de vendre, donc de décumuler.

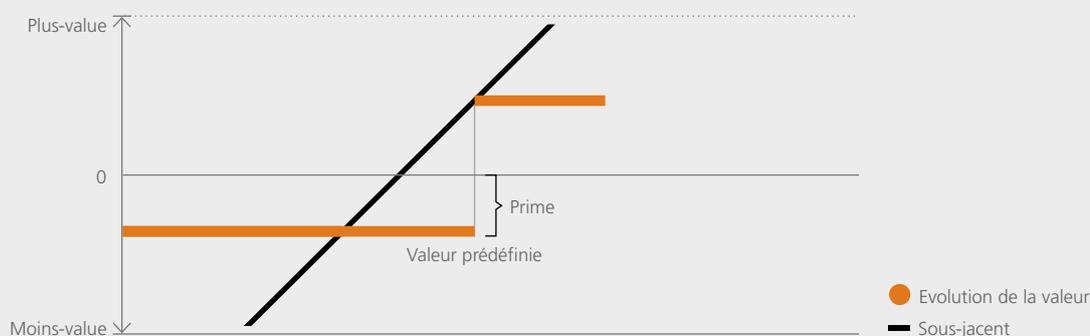
3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Tant que le sous-jacent ne franchit pas la barrière « knock-out », l'investisseur cumule jusqu'à l'échéance, par tranches, un nombre prédéfini de sous-jacents. Dès que l'option a été exercée sur une tranche, il peut disposer librement des sous-jacents livrés et les revendre. Une fois la barrière « knock-out » atteinte, la structure échoit par anticipation et plus aucune option ne peut être exercée.

Les structures « accumulateur » prévoient souvent l'application d'un multiplicateur: le montant nominal acheté est multiplié par exemple par 1,5 ou par 2, pour autant que le cours du jour (prix spot) soit inférieur au prix d'exercice. L'incertitude quant au montant réel cumulé, lequel dépend de l'évolution du cours du sous-jacent et de la durée de la structure, est compensée par un prix d'exercice réduit. L'investisseur bénéficie ainsi d'un prix d'achat réduit.

Graphique 11

Option « payout »



L'investisseur qui achète une option « payout » a droit à une prime fixe prédéterminée.

Dans le cas d'une option digitale (« digital option ») ou binaire (« binary option »), il touche cette prime si le cours du sous-jacent atteint au moins une fois une valeur prédéfinie dans un délai donné (option digitale « one-touch ») ou s'il l'atteint à la date d'échéance (option « all-or-nothing »). S'agissant d'une option digitale « one-touch », la prime est versée soit dès que la barrière est



atteinte, soit seulement à l'échéance – dans ce dernier cas, on parle d'option « lock-in ». Si la barrière n'est pas atteinte avant l'échéance, le droit à la prime devient caduc.

Dans le cas d'une option « lock-out » ou « no-touch », l'investisseur ne touche la prime que si le cours du sous-jacent n'atteint pas une valeur prédéfinie dans un délai donné. Si cette valeur prédéfinie est atteinte, le droit à la prime devient caduc.

L'investisseur qui vend une option « payout » doit le montant fixé dès lors que, selon le cas, le cours du sous-jacent atteint ou n'atteint pas la barrière, et ce indépendamment du fait que l'option soit ou non dans la monnaie, et dans quelle mesure, à la date d'exercice ou d'échéance. Le montant dû peut donc être très supérieur à la valeur intrinsèque de l'option.

Options asiatiques

Dans le cas d'une option asiatique, on calcule une moyenne sur une période donnée à partir du cours du sous-jacent. Cette moyenne permet de déterminer la valeur du sous-jacent (option sur moyenne de cours ou « average rate option ») ou le prix d'exercice (option sur moyenne de strike ou « average strike option »).

S'agissant d'une option sur moyenne de cours, le calcul de la moyenne peut avoir pour conséquence qu'à l'échéance, la valeur de l'option est nettement inférieure pour l'acheteur et nettement supérieure pour le vendeur à la différence entre le prix d'exercice et le cours à l'échéance.

S'agissant d'une option sur moyenne de strike, le prix d'exercice d'une option call résultant du calcul de la moyenne peut être nettement supérieur au prix initialement fixé. Inversement, le prix d'exercice d'une option put peut être nettement inférieur à celui convenu au départ.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Options à rétroviseur ou « lookback options »

Pendant une période donnée, on note régulièrement la valeur boursière du sous-jacent.

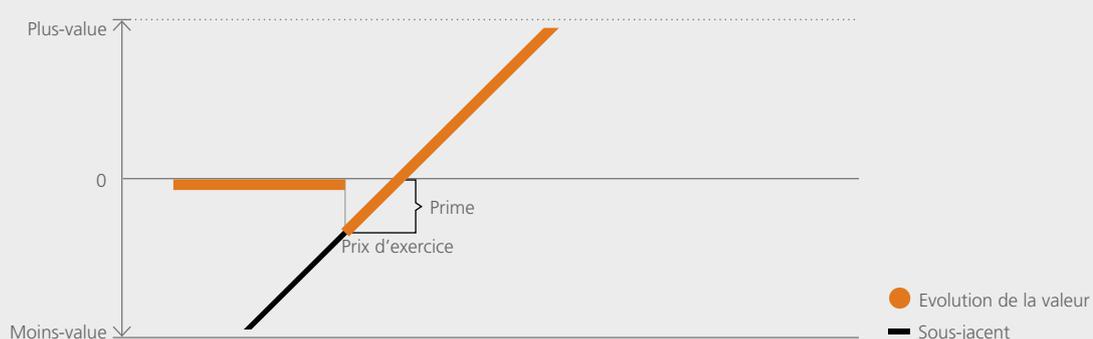
Dans le cas d'une option à rétroviseur strike (« strike lookback option »), c'est le cours plancher (option call) ou le cours plafond (option put) du sous-jacent qui détermine le prix d'exercice.

Dans le cas d'une option à rétroviseur price (« price lookback option »), le prix d'exercice reste inchangé. Mais pour calculer la valeur de l'option, on retient le cours plafond du sous-jacent s'il s'agit d'une option call et le cours plancher du sous-jacent s'il s'agit d'une option put.

S'agissant des options à rétroviseur, tant le prix d'exercice que la valeur du sous-jacent tels qu'ils ont été calculés peuvent s'écarter sensiblement des cours à l'échéance. Lorsqu'un investisseur vend une telle option, il doit savoir qu'elle sera toujours exercée au prix le plus défavorable pour lui.

Graphique 12

Option contingente



L'investisseur qui achète une option contingente n'est tenu de verser la prime que si le cours du sous-jacent atteint ou dépasse le prix d'exercice pendant la durée de l'option (option américaine, voir [glossaire](#)) ou à l'échéance (option européenne, voir [glossaire](#)).



Il doit verser l'intégralité de la prime y compris lorsque l'option est à la monnaie ou juste dans la monnaie.

Options à cliquet (« cliquet options ») et à échelle (« ladder options »)

Dans le cas d'une option à cliquet, appelée aussi « ratchet option », le prix d'exercice est ajusté à intervalles généralement réguliers en fonction du cours du sous-jacent pour la période suivante. On retient les éventuelles valeurs intrinsèques de l'option (« lock-in ») et on les cumule sur l'ensemble de la période.

Dans le cas d'une option à échelle, les ajustements ne se font pas périodiquement mais lorsque le sous-jacent atteint des cours donnés. En général, on ne retient que la valeur intrinsèque la plus élevée de l'option (« lock-in »). Exceptionnellement, on cumule toutes les valeurs intrinsèques.

Si l'investisseur vend une option à cliquet, il doit à l'acheteur, à l'échéance, non seulement l'éventuelle valeur intrinsèque de l'option, mais aussi tous les « lock-in » cumulés. S'il vend une option à échelle, il doit le « lock-in » le plus élevé. Le risque est qu'à l'échéance, le « lock-in » soit nettement supérieur à la valeur intrinsèque de l'option.

Source: ASB

Options multi-sous-jacents

Sont par exemple des options multi-sous-jacents les options « spread » et les options « outperformance ». Ces deux formes d'options reposent chacune sur deux sous-jacents. Dans le cas d'une option « spread », la valeur de l'option se calcule sur la base de l'écart absolu entre les évolutions des deux sous-jacents. Dans le cas d'une option « outperformance », elle se calcule sur la base de l'écart relatif, c'est-à-dire de l'écart en pourcentage entre le meilleur sous-jacent et l'autre.

Même si le sous-jacent connaît une évolution positive, l'écart absolu ou relatif peut rester constant, voire diminuer, et avoir un impact négatif sur la valeur de l'option.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Options composées (« compound options »)

Il s'agit d'options dont le sous-jacent est une option, c'est-à-dire d'options sur option. Les options composées peuvent avoir un très fort effet de levier. L'investisseur qui vend ce type d'option s'expose donc à des engagements très élevés.

« Credit default options »

Les « credit default options » permettent à un porteur de risque initial (vendeur du risque) de transférer un risque de crédit à un tiers (acheteur du risque) qui, en contrepartie, touche une prime. Si l'événement de crédit défini par avance se produit, l'acheteur du risque est tenu soit de payer une somme d'argent (règlement en espèces), soit de racheter le crédit en souffrance ou une autre obligation de livraison à un prix prédéfini (livraison physique). Les « credit default options » sont une forme de dérivés de crédit.

Le risque de réactions en chaîne sur le marché du crédit est élevé et est parfois sous-estimé. Par ailleurs, le manque de liquidités en cas de faibles volumes peut entraîner des distorsions de prix, de sorte que le placement se vendra à un prix désavantageux, après de longues tentatives, voire pas du tout.

3.4 Produits structurés

Droits de vote ou de participation

En règle générale, l'investisseur qui achète un produit structuré ne peut prétendre ni à des droits de vote, ni à des dividendes sur le sous-jacent. Les produits de participation font souvent exception à cette règle et intègrent un dividende net d'impôt à la source. Ce dividende net peut être thésaurisé en tout ou en partie, distribué périodiquement ou imputé sur le prix d'émission sous la forme d'une décote (voir [glossaire](#)).



Risques particuliers

Contrairement aux placements collectifs de capitaux, les produits structurés sont des instruments financiers garantis par l'émetteur sur son patrimoine personnel ainsi que par un éventuel garant à hauteur de la garantie consentie. Il n'y a pas de patrimoine distinct bénéficiant d'une protection particulière. Outre une perte éventuelle résultant des fluctuations de la valeur de marché des sous-jacents (risque de marché), l'investisseur s'expose donc dans le pire des cas à une perte totale du capital investi dès lors que l'émetteur ou son garant est devenu insolvable (risque d'émetteur ou de garant, voir [glossaire](#)).

3.4.1 Produits de protection du capital

Types de garantie du capital

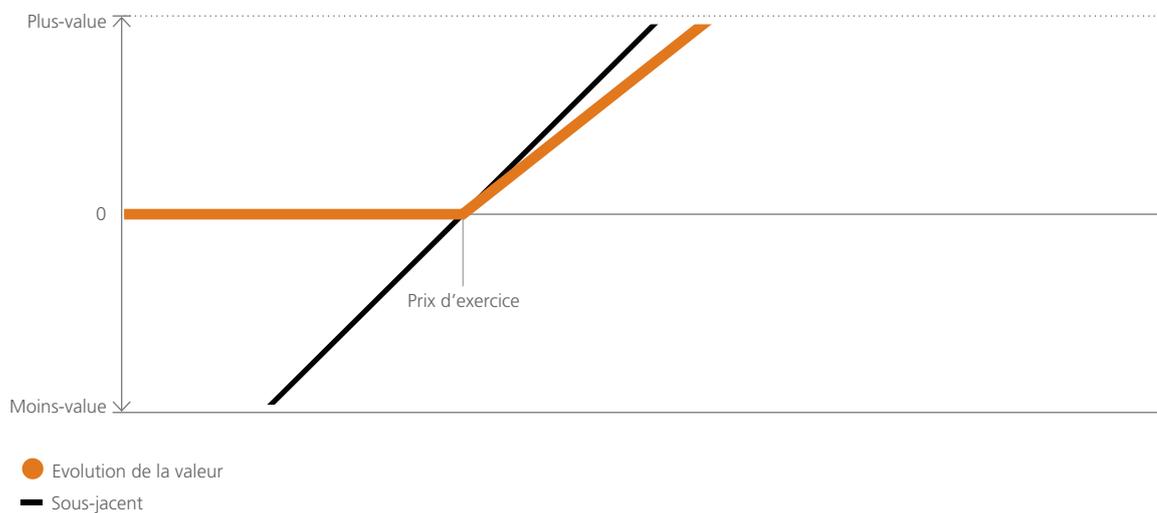
Certains produits structurés sont assortis d'une garantie du capital. Le montant de cette garantie est défini par l'émetteur à l'émission: il s'agit d'un pourcentage de la valeur nominale que l'investisseur est certain de se voir rembourser à l'échéance. Ce pourcentage définit le niveau de garantie du capital. Toutefois, la garantie du capital n'intervient qu'à l'échéance et, selon les conditions définies pour le produit. Seuls les instruments financiers dotés d'une garantie du capital de 100 % assurent un remboursement à hauteur de la valeur nominale à l'échéance. Tous les autres produits n'offrent qu'une garantie partielle.

Sur le marché des produits structurés, on a vu apparaître une norme selon laquelle un instrument financier peut être classé parmi les produits à capital garanti dès lors qu'il est assorti d'une garantie du capital d'au moins 90 %. Si le niveau de garantie du capital d'un produit structuré est inférieur à 90 %, on parle généralement de « remboursement minimal » et l'instrument financier concerné est classé parmi les produits de rendement ou de participation.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Graphique 13

Exemple: protection du capital avec participation



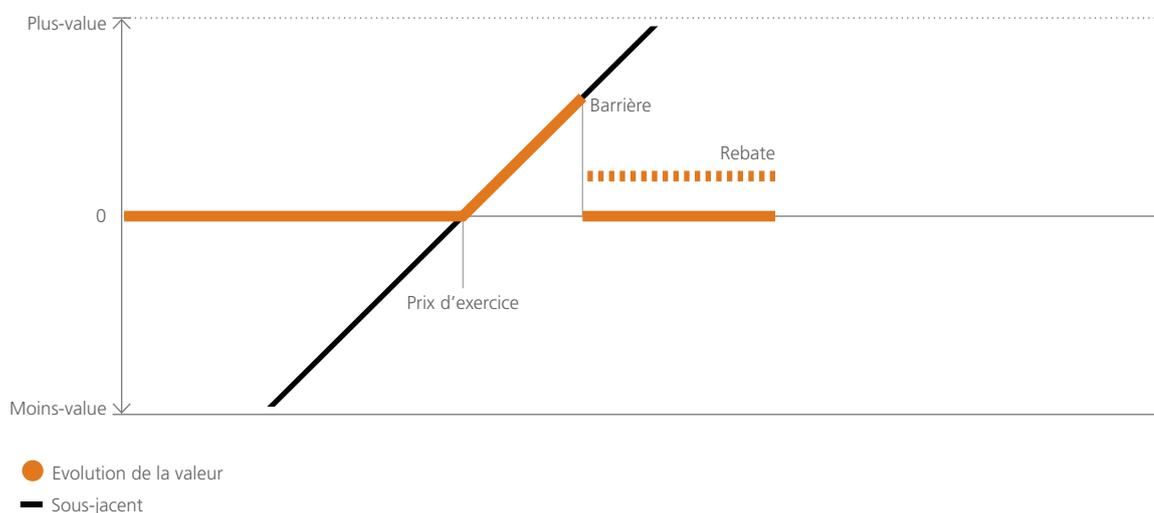
L'acheteur d'un produit à capital garanti avec participation participe à la hausse du cours du sous-jacent dès que le prix d'exercice est atteint.

Source: ASPS



Graphique 14

Exemple: protection du capital avec barrière



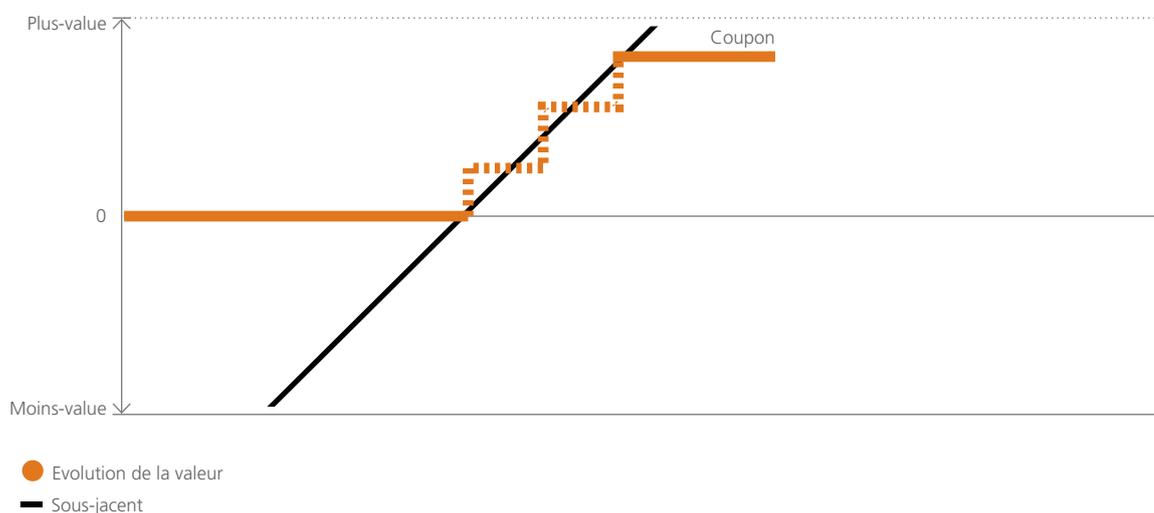
L'acheteur d'un produit à capital garanti avec barrière participe à la hausse du cours du sous-jacent dès que le prix d'exercice est atteint et dans la limite de la barrière. Si le cours du sous-jacent dépasse la barrière, la valeur du produit est ramenée au niveau de la garantie du capital. L'investisseur perçoit non une participation, mais un coupon (« rebate »).

Source: ASPS

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Graphique 15

Exemple: protection du capital avec coupon



L'acheteur d'un produit à capital garanti avec coupon se voit verser régulièrement un coupon à partir du moment où le prix d'exercice est atteint. Le montant du coupon dépend de l'évolution du cours du sous-jacent.

Source: ASPS

Fonctionnement des produits à capital garanti

Les produits structurés à capital garanti se composent en général de deux éléments, par exemple un placement à revenu fixe – typiquement une obligation ou un placement monétaire – et une option. Cette combinaison permet à l'investisseur de participer à l'évolution d'un ou plusieurs sous-jacents grâce à l'élément option ou participation. Parallèlement, l'élément capital garanti limite ses pertes. Certes, l'élément capital garanti peut ne couvrir qu'une partie de la valeur nominale, mais il détermine le remboursement minimal à l'échéance, quelle que soit l'évolution de l'élément participation.



Garantie du capital et valeur nominale

La garantie du capital porte non sur le prix d'émission ou le prix d'achat, mais sur la valeur nominale. Si le prix d'achat ou d'émission payé par l'investisseur est supérieur à la valeur nominale, seule cette dernière est garantie. La garantie du capital investi se réduit d'autant. Inversement, si le prix d'achat ou d'émission payé par l'investisseur est inférieur à la valeur nominale, la garantie du capital investi s'en trouve accrue.

Selon l'instrument financier concerné, l'élément capital garanti peut être inférieur à 100 % du capital investi. Qui dit « capital garanti » ne dit donc pas nécessairement « remboursement intégral de la valeur nominale ou du capital investi ». Les produits structurés à capital garanti dégagent parfois des rendements inférieurs à ceux que l'on obtiendrait en investissant directement dans le sous-jacent, car la garantie du capital a un coût.

L'investisseur qui souhaite vendre un produit structuré à capital garanti avant l'échéance risque d'en obtenir moins que le montant garanti, dans la mesure où la garantie du capital ne vaut que si le produit est conservé jusqu'à l'échéance.

Élément participation

L'élément participation détermine dans quelle proportion l'investisseur bénéficiera de l'évolution du ou des sous-jacents. Il définit le potentiel de plus-values au-delà du capital garanti. Certains produits structurés à capital garanti ont un potentiel de participation limité (produits avec cap) et d'autres un potentiel illimité (produits sans cap). En outre, il existe des instruments financiers qui ne dégagent pas de plus-values tant que le cours du sous-jacent n'atteint pas ou ne franchit pas, à la hausse ou à la baisse, un certain seuil.

Le risque lié à l'élément participation est le même que celui lié à l'option ou à la combinaison d'options correspondante. Selon l'évolution du cours des sous-jacents, l'élément participation peut donc être ramené à zéro.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Risques particuliers

S'agissant d'un produit structuré à capital garanti, s'il est conservé jusqu'à l'échéance, la perte maximale se limite à la différence entre le prix d'achat et le capital garanti. Il faut savoir toutefois que la garantie du capital ne protège pas contre le risque d'émetteur (voir [chapitre 1.3](#)). En d'autres termes, lorsque le débiteur d'un produit structuré devient insolvable, l'investisseur s'expose à une perte totale ou partielle du capital investi, et ce bien qu'il soit garanti.

3.4.2 Produits d'optimisation de la performance

Fonctionnement des produits d'optimisation de la performance

Les produits structurés d'optimisation de la performance se composent en général de deux éléments, par exemple un placement à revenu fixe (voir [glossaire](#)) et une option – le plus souvent sur actions ou sur devises. Cette combinaison permet à l'investisseur, grâce à l'élément option, de participer à l'évolution d'un ou plusieurs sous-jacents jusqu'à ce qu'une limite supérieure (« cap ») soit atteinte. Toutefois, les produits structurés à rendement maximal ne prévoient pas de remboursement minimal, ou seulement un remboursement minimal conditionnel, et reposent habituellement sur des sous-jacents stagnants ou légèrement haussiers. Dès lors que le cours du sous-jacent évolue peu, l'investisseur bénéficie d'un rendement supérieur à celui d'un placement direct grâce aux intérêts versés ou à la réduction consentie sur le prix d'émission (décote). En contrepartie, il renonce au potentiel de rendement maximal du sous-jacent.

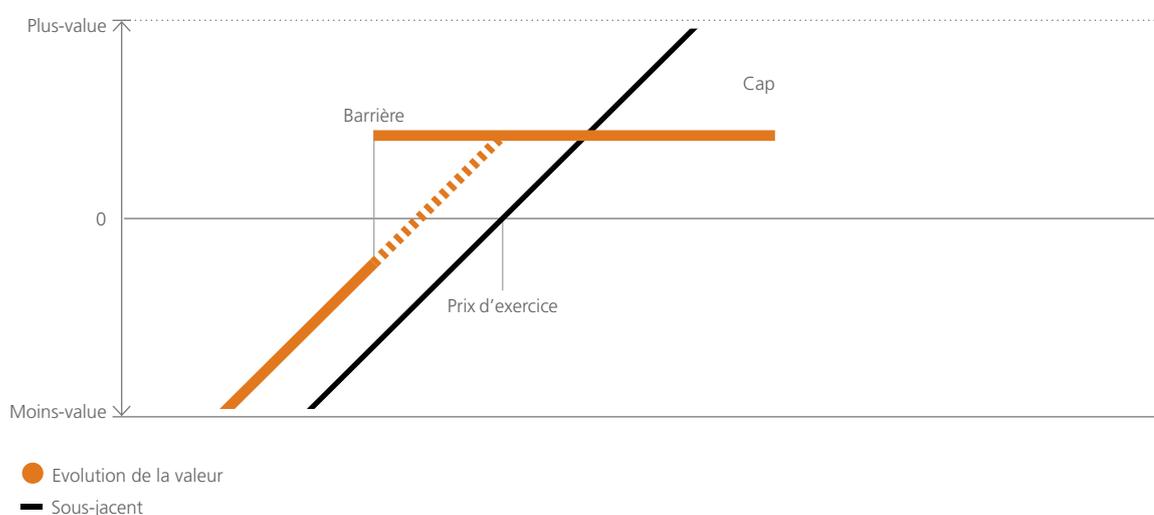
Si le cours du sous-jacent progresse, l'investisseur touche à l'échéance la valeur nominale assortie des intérêts convenus. Une décote sur le prix d'émission peut également être prévue. Si le cours du sous-jacent progresse fortement, un placement direct aurait éventuellement permis d'obtenir un meilleur rendement. En revanche, si le cours du sous-jacent se replie fortement, l'investisseur se voit remettre à l'échéance un montant en espèces ou le sous-jacent. Il participe alors à la performance négative du sous-jacent. S'il n'était pas prévu de décote sur le prix d'émission, la perte subie est toutefois minorée des intérêts perçus jusqu'à l'échéance du produit.



De nombreux produits à rendement maximal reposent sur plusieurs sous-jacents et prévoient qu'à l'échéance, l'investisseur participera à la performance négative du sous-jacent dont la valeur aura le moins bien évolué, à condition que, pendant la durée du produit, ce sous-jacent atteigne ou franchisse à la hausse ou à la baisse une barrière prédéfinie.

Graphique 16

Exemple: optimisation de la performance avec barrière et cap



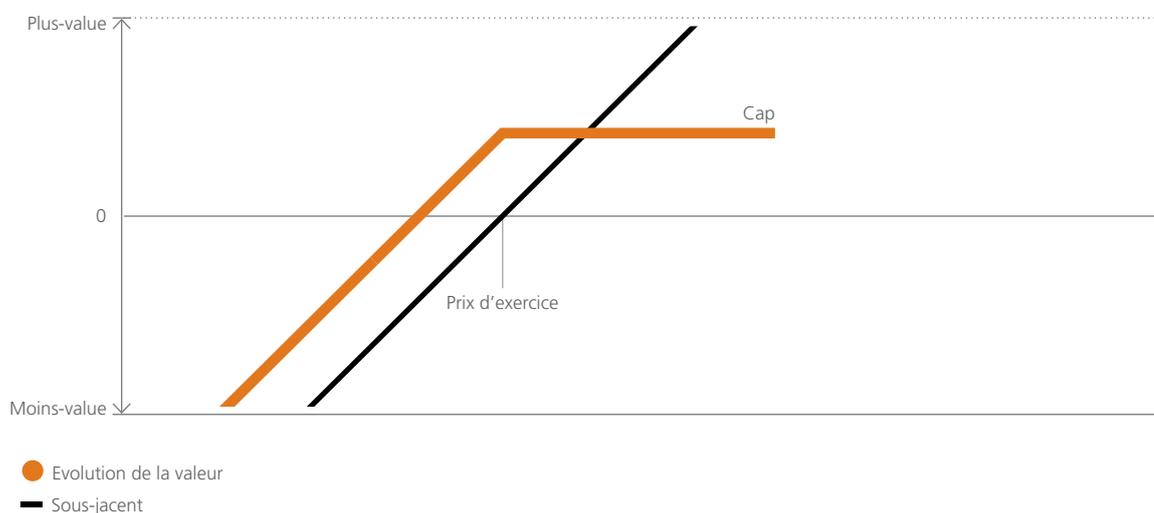
Tant que la barrière n'est pas atteinte, l'investisseur touche le montant maximal de remboursement (cap) ou la valeur nominale augmentée d'un coupon. Dès que la barrière est atteinte, le produit se transforme en produit avec cap pur.

Source: ASPS

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Graphique 17

Exemple: optimisation de la performance avec cap



Dès que le prix d'exercice est atteint, l'investisseur touche le montant maximal de remboursement (cap). Auparavant, le risque de perte sur le sous-jacent est réduit par le versement d'un coupon ou par l'octroi d'une décote.

Source: ASPS

Risques particuliers

Si le sous-jacent évolue défavorablement, l'instrument financier peut coter nettement en dessous du prix d'émission pendant sa durée, même si la barrière n'a pas encore été atteinte ni franchie à la hausse ou à la baisse. Le montant des intérêts est directement lié au niveau de la barrière, au nombre de sous-jacents et à la durée du produit structuré à rendement maximal. Plus la barrière, à la date d'émission, est proche du cours du jour du sous-jacent, plus les intérêts perçus par l'investisseur sont généralement élevés. Mais cette proximité comporte le risque que la barrière soit atteinte.

Lorsqu'un investisseur opte pour un produit structuré à rendement maximal, il risque dans le pire des cas la perte totale du capital investi.



3.4.3 Produits de participation

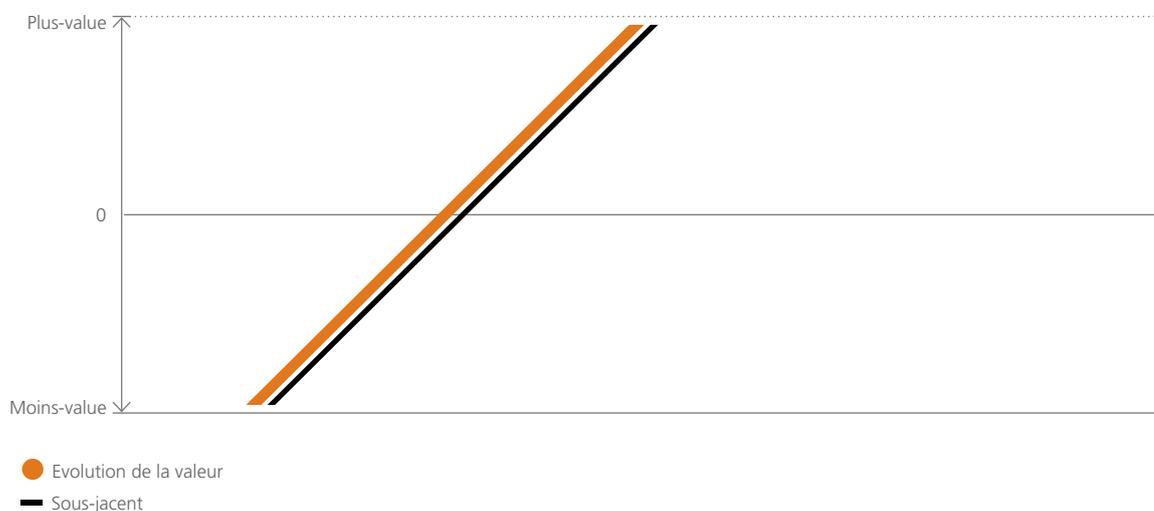
Fonctionnement des produits de participation

Les produits structurés de participation permettent de participer à l'évolution de la valeur d'un ou plusieurs sous-jacents. Ces instruments financiers ne prévoient bien souvent ni limitation des plus-values, ni garantie du capital. Ils peuvent toutefois prévoir un remboursement minimal conditionnel. Lorsque tel est le cas, le risque est moindre par rapport à un placement direct tant que le sous-jacent n'atteint pas un certain seuil (« knock-out »).

Dès que ce seuil est atteint ou franchi à la hausse ou à la baisse, le remboursement minimal devient caduc. Le remboursement dépend alors de l'évolution d'un ou plusieurs sous-jacents.

Graphique 18

Exemple: participation classique



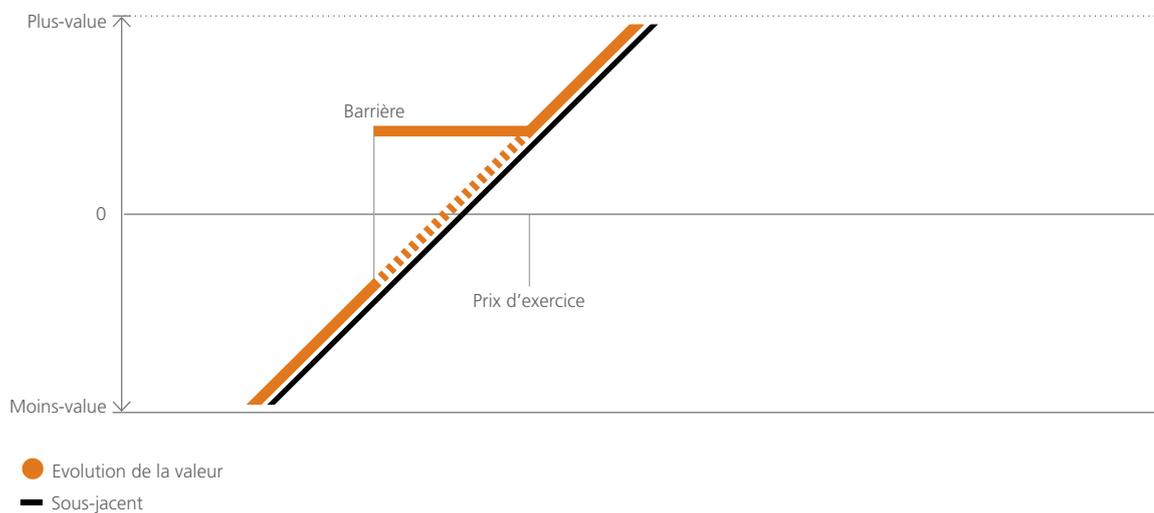
L'investisseur participe à l'évolution du cours du sous-jacent selon un rapport 1:1.

Source: ASPS

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Graphique 19

Exemple: participation avec barrière



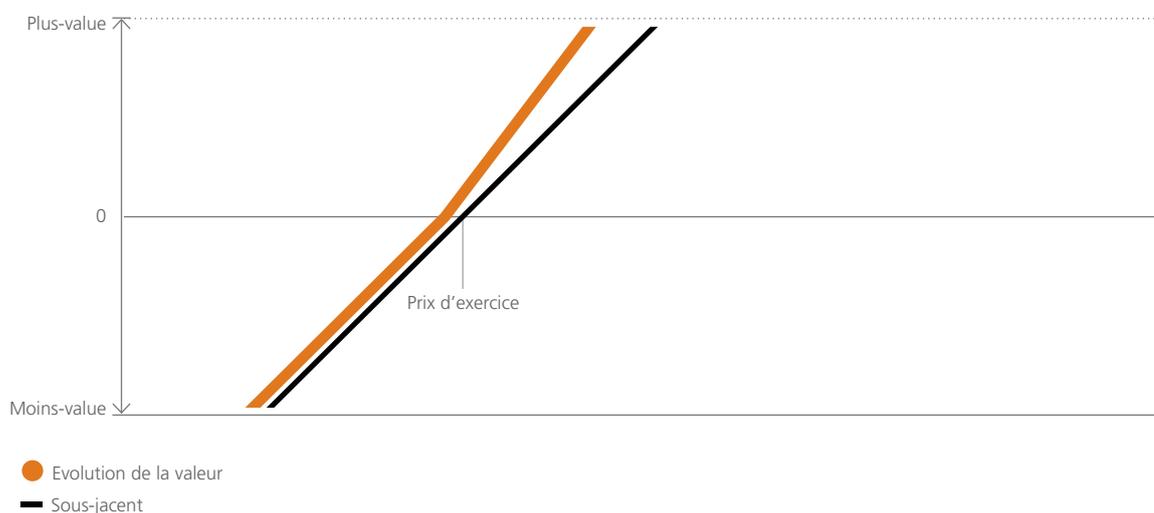
L'investisseur participe à l'évolution du cours du sous-jacent avec remboursement minimal jusqu'à ce que la barrière soit atteinte. Dès que la barrière est atteinte, le produit se transforme en un produit de participation classique.

Source: ASPS



Graphique 20

Exemple: participation avec surperformance



L'investisseur participe à l'évolution du cours du sous-jacent selon un rapport 1:1 jusqu'à ce que le prix d'exercice soit atteint. Ensuite, il participe plus que proportionnellement à l'évolution positive ou négative du cours du sous-jacent.

Source: ASPS

Risques particuliers

Certains instruments financiers de participation reposent sur plusieurs sous-jacents et prévoient qu'à l'échéance, l'investisseur recevra le titre dont la valeur a le moins bien – ou parfois le mieux – évolué. Il y a livraison du sous-jacent ou règlement en espèces dès lors que le sous-jacent, pendant la durée de l'instrument financier, atteint ou franchit à la hausse ou à la baisse une barrière prédéfinie. L'instrument financier peut coter nettement en dessous du prix d'émission pendant sa durée, même si la barrière n'a pas encore été atteinte ni franchie à la hausse ou à la baisse. En outre, le niveau de la participation est directement lié au niveau de la barrière. En choisissant une barrière élevée, l'investisseur manifeste une propension au risque élevée qui lui vaut une participation élevée.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Un produit structuré de participation peut faire perdre dans le pire des cas la totalité du capital investi.

3.4.4 Produits d'investissement avec débiteur de référence

Fonctionnement des certificats avec débiteur de référence

Les produits d'investissement avec débiteur de référence sont aussi appelés certificats avec débiteur de référence. Il s'agit habituellement de variantes des produits de protection du capital ou d'optimisation de la performance, ou des produits de participation: à la structure de base de ces produits courants vient s'ajouter un emprunt de référence, à savoir une obligation d'entreprise ou un emprunt d'Etat. Le remboursement de l'instrument financier est notamment subordonné au fait qu'un événement de crédit défini par avance et affectant la solvabilité du débiteur de référence ne se produise pas. En l'absence d'un tel événement, les certificats avec débiteur de référence fonctionnent comme les produits de protection du capital et d'optimisation de la performance ainsi que les produits de participation comparables. Ils offrent de meilleures conditions, par exemple des coupons plus élevés, en raison du surcroît de risque qui y est attaché.

Si un événement de crédit déterminant intervient, ils peuvent être remboursables et remboursés par anticipation. Le remboursement intervient à hauteur d'un montant à déterminer au regard de l'événement de crédit et qui peut être nul.

Risques particuliers

Outre le risque d'émetteur et les risques habituels inhérents aux produits de protection du capital et d'optimisation de la performance ainsi qu'aux produits de participation comparables, les certificats avec débiteur de référence comportent un risque supplémentaire lié à la solvabilité du débiteur de référence. Ils peuvent faire perdre dans le pire des cas la totalité du capital investi.



Risques particuliers inhérents aux Credit-Linked Notes (CLN)

Un CLN est un titre dont le remboursement et la rémunération dépendent de l'évolution d'un sous-jacent spécifique ou d'un portefeuille de référence, par exemple un crédit ou un emprunt.

Il convient en particulier d'être très attentif à la solvabilité du débiteur auquel le CLN est lié, car celui-ci peut perdre toute valeur en cas d'incident de crédit. Comme les produits structurés, les CLN comportent un risque d'émetteur (voir [glossaire](#)), c'est-à-dire un risque de solvabilité de l'établissement bancaire émetteur. Par ailleurs, il existe un effet de levier en cas de variations de la valeur du sous-jacent et de la solvabilité de l'émetteur pendant la durée des CLN. Enfin, le marché secondaire des CLN est peu liquide, de sorte que l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses titres avant l'échéance.

3.5 Contrats à terme (forwards et futures)

Fonctionnement de la marge initiale et de la marge de variation

Lorsqu'un investisseur vend à terme un sous-jacent sans en disposer (vente à découvert), il doit disposer d'une marge initiale (« initial margin ») à la conclusion du contrat. En général, celle-ci correspond à un pourcentage de la valeur totale du contrat conclu. En outre, pendant la durée du contrat, on calcule régulièrement une marge de variation (« variation margin », voir [glossaire](#)) égale au bénéfice ou à la perte comptable résultant de la variation de valeur du contrat, c'est-à-dire du sous-jacent. Le mode de calcul de cette marge de variation est défini par la réglementation boursière en vigueur et les clauses contractuelles.

Pendant toute la durée du contrat, les marges initiales et de variation requises doivent être déposées par l'investisseur auprès de son négociant en valeurs mobilières (voir [glossaire](#)). En cas de perte comptable, la marge de variation peut représenter plusieurs fois la marge initiale. Dès lors que l'investisseur ne fournit pas rapidement la marge de variation requise, le négociant en valeurs mobilières peut liquider l'opération unilatéralement et la possibilité de profiter d'une évolution favorable des cours jusqu'à l'échéance est perdue.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Liquidation

Dans des conditions normales de marché, l'investisseur peut liquider (voir [glossaire](#)) le contrat à n'importe quelle date précédant la date d'échéance ou la prochaine date de livraison possible (« first notice day »). Le mode opératoire dépend du type de contrat et de la pratique boursière, notamment en ce qui concerne les limites de prix (voir [chapitre 2.8](#)). Soit on vend l'instrument financier, soit on convient d'une contre-opération à des conditions contractuelles identiques ou inversées. Cette contre-opération annule réciproquement les obligations de livraison et de réception.

Exécution et risques particuliers

Si le contrat n'est pas liquidé avant l'échéance ou le « first notice day », l'investisseur et sa contrepartie (voir [glossaire](#)) doivent l'exécuter. Lorsque le sous-jacent est un actif, le contrat peut prévoir une exécution soit par livraison physique, soit par règlement en espèces. Le cas le plus fréquent est la livraison physique. Les clauses contractuelles ou la pratique boursière ne prévoient qu'exceptionnellement un règlement en espèces. Toutes les autres modalités d'exécution, notamment le lieu d'exécution, sont stipulées dans les clauses contractuelles.

La différence entre livraison physique et règlement en espèces est la suivante: en cas de livraison physique, les sous-jacents sont à livrer à hauteur de la valeur totale du contrat, alors qu'en cas de règlement en espèces, seule doit être versée la différence entre le prix convenu et le cours en vigueur à la date d'exécution. Si le contrat prévoit une livraison physique, l'investisseur doit donc disposer du sous-jacent concerné ou de liquidités plus importantes que s'il prévoyait un règlement en espèces.



3.6 Fonds offshore et hedge funds

Fonds offshore

On distingue en règle générale entre, d'une part, les placements collectifs (voir [chapitre 3.2](#)) qui ont leur siège dans des pays strictement réglementés (par exemple la Suisse ou l'UE) et, d'autre part, ceux qui ont leur siège dans des pays soumis à des règles plus souples (par exemple les îles Caïman ou les îles Vierges britanniques). On parle de fonds onshore dans le premier cas et de fonds offshore dans le deuxième cas.

Hedge funds

De nombreux fonds offshore sont des hedge funds. Contrairement à ce que semble indiquer leur dénomination (« hedge » peut se traduire par « couverture »), les hedge funds ne sont pas nécessairement utilisés à des fins de couverture. Au contraire, ils prennent dans certains cas des risques considérables pour dégager des rendements supérieurs à la moyenne. On appelle « hedge funds » les formes de fonds de placement, de sociétés d'investissement et de sociétés de personnes qui utilisent des instruments financiers dérivés à des fins de placement et pas seulement de couverture, qui effectuent des ventes à découvert (« short sales ») et qui génèrent des effets de levier (« leverages ») importants en recourant au crédit.

Comme c'est aussi le cas pour les fonds onshore, le résultat des placements des hedge funds repose souvent sur l'expertise d'une seule personne, le gestionnaire, ou d'un petit groupe de personnes clés. Un départ parmi ces personnes, ou de mauvaises décisions, peuvent avoir un impact direct sur la performance. Afin de moins dépendre du gestionnaire ou d'une petite équipe, on peut choisir d'investir par exemple dans un fonds de fonds ou dans un fonds multimanager. Les fonds de fonds (« funds of funds ») investissent la fortune collective dans différents sous-fonds. Les fonds multimanager, eux, la répartissent entre plusieurs gestionnaires, de manière à diversifier les styles de placement, les marchés et les instruments financiers (voir [chapitre 3.2.4](#)).

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Risques particuliers

Les fonds offshore et les hedge funds sont des véhicules de placement peu ou pas réglementés, pour lesquels les conditions d'autorisation sont peu strictes voire inexistantes, et qui ne sont soumis à aucune autorité de surveillance. Cela vaut aussi pour leurs gestionnaires. En particulier, s'agissant de la protection des investisseurs, les hedge funds échappent aux nombreuses prescriptions applicables aux placements collectifs autorisés. Ces dispositions concernent la liquidité, la possibilité de rachat des parts de fonds à tout moment, la prévention des conflits d'intérêts, le juste prix des parts, l'obligation d'information, ou encore la limitation du recours aux fonds de tiers. En cas de problème, il est souvent difficile, voire impossible pour les investisseurs de faire valoir leurs droits dans les pays offshore.

Les directives de placement que se fixent les fonds offshore et les hedge funds sont de qualité variable. De même, le choix des tiers indépendants – banque, dépositaire, société d'audit – est plus ou moins fiable. Mais au sein des structures les plus réputées, les normes internationales sont respectées.

Les fonds offshore, et en particulier les hedge funds, exercent leur libre choix des catégories de placement, des marchés (y compris les pays présentant des risques accrus) et des modes de négoce. Il peut en résulter une meilleure diversification et, dans certains cas, des rendements absolus stables. Mais lorsque la situation du marché est défavorable, le risque pour l'investisseur est une évolution extrêmement négative de son placement, voire une perte totale.

Transparence

Faute d'une réglementation stricte, les fonds offshore manquent en général de transparence. Leurs stratégies de placement, souvent très complexes, sont opaques. Les revirements de stratégie susceptibles d'entraîner un accroissement notable du risque sont souvent mal identifiés par les investisseurs, ou trop tard. Certains gestionnaires n'hésitent pas à retenir sciemment des informations, afin d'exploiter les inefficiences des marchés et les informations de première main qu'ils détiennent avant tous les autres, ou afin de ne pas dévoiler certains mécanismes du marché.



L'opacité et la complexité de nombreuses stratégies de placement vise à protéger la propriété intellectuelle et à prévenir la contrefaçon. Selon la qualité des gestionnaires, l'investisseur n'est pas toujours informé des stratégies prévues ou des revirements, ni des éventuels changements de gestionnaire de portefeuille. De plus, les fonds offshore ne sont soumis à aucune obligation de publication (voir [glossaire](#)). En matière de performance, il arrive que les hedge funds utilisent des données fictives ou théoriques, qui ne se réfèrent pas à des opérations réellement effectuées et sont donc à considérer avec prudence.

Afin de renforcer la convergence des intérêts entre investisseurs et gestionnaires, il est d'usage que ces derniers touchent des primes proportionnelles à leurs performances. Ils détiennent aussi souvent des parts des fonds qu'ils gèrent.

Techniques d'investissement

Les hedge funds font appel à des techniques d'investissement aussi diversifiées que la vente à découvert, l'effet de levier, les swaps (opérations d'échange), l'arbitrage (exploitation des écarts de prix, de cours ou de taux d'intérêt identifiés sur différents marchés, voir [glossaire](#)), les dérivés, ou encore le négoce informatisé (« programme trading », voir [glossaire](#)). Dans le cadre de leurs stratégies de placement, ils ont la possibilité de recourir à des dérivés comme les futures, les options ou les swaps, ce qui accroît les risques. Ces instruments financiers peuvent connaître des fluctuations de cours significatives, et donc entraîner un risque de perte important pour le fonds. La faible marge de sécurité exigée pour la constitution de telles positions fait que la part des capitaux de tiers est souvent importante. Selon l'instrument, une variation relativement réduite du prix du contrat (voir [glossaire](#)) peut entraîner une plus-value ou une moins-value élevée par rapport au montant donné en garantie (marge de sécurité). Ces moins-values sont dans certains cas imprévisibles, en entraînant d'autres et peuvent aller jusqu'à excéder n'importe quelle marge de sécurité. Lorsqu'un hedge fund vend des options sur titres non couvertes, il prend le risque d'une perte potentiellement illimitée.

L'achat de parts de hedge funds, non standardisé, est une opération complexe. Les montants minimaux à investir sont souvent élevés. En général, la souscription n'est possible qu'une fois par mois, par trimestre ou par an et elle doit se dérouler conformément aux règles de forme fixées dans la documentation. Le montant

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

souscrit doit être transféré plusieurs jours ou plusieurs semaines avant le délai de souscription, ce qui engendre un risque supplémentaire de règlement (« settlement risk », voir [glossaire](#)).

Liquidité et commissions

Les fonds offshore et les hedge funds se caractérisent par une liquidité restreinte. Souvent, les techniques d'investissement intègrent des placements dans des instruments financiers illiquides ou dans d'autres instruments à transmissibilité limitée. Les possibilités de paiement et de rachat sont restreintes, par exemple une fois par mois, par trimestre ou par an, les délais de dénonciation en vue de rachats sont longs et les commissions élevées en cas de non-respect. Les délais de blocage (« lock-up-periods ») sont longs également (on entend par « délai de blocage » la période pendant laquelle l'investisseur doit laisser son capital dans le fonds). Certains hedge funds se réservent en outre le droit, en cas de rachat total par l'investisseur, de retenir une partie du produit du rachat pendant une période déterminée, le plus souvent jusqu'au prochain audit ordinaire.

En règle générale, les hedge funds ne sont pas autorisés au négoce boursier et les perspectives de vente sur le marché secondaire sont très restreintes voire inexistantes. Il peut donc s'avérer impossible de liquider une position, d'en déterminer la valeur ou d'en identifier le risque.

Souscription, vente et rachat

S'agissant des hedge funds, l'acte constitutif accorde souvent une grande liberté aux organes. Ainsi, les hedge funds ne sont pas tenus de calculer régulièrement la valeur nette d'inventaire (« net asset value », NAV, voir [glossaire](#)). L'investisseur qui effectue un placement ou rachète ses parts ignore donc généralement ce paramètre. Selon la stratégie appliquée, il n'est communiqué qu'à la date officielle de souscription ou de vente. S'y ajoute le fait que les gestionnaires de fonds sont souvent autorisés à suspendre les rachats de parts selon leur libre appréciation – cela dans l'intérêt des investisseurs existants, afin d'assurer une égalité de traitement. Les hedge funds peuvent également être autorisés à procéder à tout moment au rachat forcé de tout ou partie d'un placement, dans des délais brefs et sans indication de motifs.



Par ailleurs, il peut s'avérer difficile voire impossible de faire transférer le placement à un prestataire de services financiers, surtout lorsque l'ayant droit économique a changé. Enfin, les fonds offshore ne prévoient souvent aucune distribution intermédiaire, par exemple une distribution de dividendes sur actions.

Les différents types de stratégies de hedge funds sont présentés brièvement ci-après.

Exemples de stratégies de hedge funds

Stratégies « equity hedge »

Les fonds qui appliquent ces stratégies identifient, d'une part, des actions sous-évaluées (positions longues ou d'achat) et, d'autre part, des actions surévaluées (positions courtes ou de vente à découvert) dans certaines régions ou sur certains segments du marché (voir [glossaire > position «short»/«long»](#)). Ils misent sur le fait que tôt ou tard, la liquidation de ces positions génèrera des plus-values.

Stratégies d'arbitrage

Les stratégies d'arbitrage visent à exploiter les écarts de prix identifiés sur différents marchés pour des placements identiques ou similaires. Il s'agit par exemple des stratégies « equity market neutral », « fixed income arbitrage », « convertible bond arbitrage » ou « mortgage-backed securities arbitrage ».

Stratégies « event driven »

Les gestionnaires qui appliquent ces stratégies cherchent à tirer profit de certains événements, comme par exemple des changements à venir dans les entreprises (fusions, acquisitions, restructurations, assainissements etc.). Sont notamment des stratégies « event driven » les stratégies « merger arbitrage », « distressed securities » et « situations spéciales ».

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

Stratégies « global macro »

Les hedge funds qui appliquent ces stratégies s'efforcent d'identifier en amont les évolutions macroéconomiques, notamment les fluctuations des taux d'intérêt et de change, et d'en tirer profit. On peut citer à cet égard les stratégies « growth funds » et « emerging market funds ».

Stratégies « managed futures »

Dans cette catégorie de hedge funds, on négocie des futures (contrats à terme standardisés et cotés en Bourse) sur instruments financiers, devises et matières premières.

3.7 Private equity

Modes et stratégies de financement

Entrent dans la catégorie de placement « private equity », d'une part, les investissements dans de jeunes entreprises (start-up) ou dans des entreprises en phase de démarrage mais à fort potentiel de croissance. On parle alors de capital-risque, en anglais « venture capital ». D'autre part, il peut s'agir d'investissements destinés à financer la croissance ou l'expansion d'une entreprise déjà établie. On parle alors de financement mezzanine ou « late stage ». D'une troisième part, les capitaux de private equity peuvent être mis à la disposition d'une entreprise juste avant son introduction en Bourse ou sa cession. Ce mode de financement vise principalement à ce que le produit de l'introduction en Bourse (« Initial Public Offering », IPO) ou de la cession permette de rembourser aux associés existants leur mise de fonds initiale majorée d'une prime (multiplicateur). Les changements de propriétaire, par exemple en cas de retrait de la cote ou de cession à un investisseur stratégique, prennent généralement la forme d'un « management buy-out » (MBO), d'un « management buy-in » (MBI) ou d'un « leveraged buy-out » (LBO).

L'objectif majeur d'un engagement en private equity est d'investir dans une entreprise pour une durée déterminée, puis de céder ses parts en encaissant une plus-value. Le succès de ces placements dépend donc non seulement du choix du moment d'entrée, de sortie ou de cession de l'entreprise, mais aussi de la stratégie de finan-



cement mise en œuvre par le management. Cette stratégie ne sera pas la même à tous les stades de la vie de l'entreprise: on distingue ainsi entre stratégie « capital-risque », stratégie « buy-out », stratégie « turnaround » et stratégie « mezzanine ». Les conditions qui prévalent sur le marché au moment concerné déterminent largement le mode de financement retenu, qu'il soit direct ou indirect. La simplicité ou la difficulté de la phase de sortie, ainsi que la concordance entre rendement attendu et rendement obtenu, dépendent notamment de l'évolution des marchés d'actions et de taux, mais aussi d'autres facteurs propres au private equity.

Risques particuliers

En général, une fois un placement en private equity effectué, il faut attendre des années avant de pouvoir le vendre. Il peut arriver qu'aucune distribution intermédiaire ne soit prévue, ou seulement une distribution au bout de quelques années. Dans ce cas, la seule perspective de rendement est le gain en capital susceptible d'être réalisé à l'échéance du placement.

Le transfert du placement à un autre établissement bancaire peut s'avérer difficile.

Les sociétés entrant en considération pour des placements en private equity sont parfois largement financées par des fonds de tiers, de sorte qu'elles sont plus réactives aux fluctuations négatives du marché comme les hausses des taux d'intérêt, que le sont les entreprises établies. De plus, elles présentent un risque d'insolvabilité et de faillite accru par rapport aux entreprises cotées.

Les investisseurs qui effectuent un placement en private equity s'engagent en général à hauteur d'un montant fixe (« capital commitment »), lequel peut devoir être bloqué à la banque sans délai et irrévocablement. Dans ce cas, ils ne peuvent plus disposer librement de ce montant, même lorsque le véhicule de private equity n'exige le transfert total ou partiel des fonds qu'à une date ultérieure. On parle alors d'appel de fonds, en anglais « capital call ». Dans d'autres cas, il appartient aux investisseurs de veiller à disposer de liquidités suffisantes pour répondre à un éventuel appel de fonds dans le délai imparti.

3. Informations détaillées concernant certains instruments financiers

S'ils ne sont pas en mesure de le faire, ils s'exposent aux sanctions prévues dans le contrat de société (« limited partnership agreement »), qui peuvent entraîner la perte totale du placement.

Certains véhicules de private equity prévoient des mécanismes permettant d'exiger des investisseurs, dans certaines circonstances, la restitution de distributions déjà effectuées. On parle alors de « claw back » ou de « recalable distribution ».

A titre exceptionnel, il peut être demandé aux actionnaires d'augmenter leur participation. S'ils donnent suite, ils accroissent à due proportion leurs perspectives de plus-values, mais aussi leur risque, qui peut aller jusqu'à la perte totale du placement.



3.7.1 Placements indirects en private equity

S'agissant des placements indirects en private equity, par exemple dans un fonds de private equity, les compétences du gestionnaire de fonds sont décisives. Rien ne garantit qu'il soit en mesure d'acquérir des participations appropriées et de réaliser des plus-values conformes aux attentes des investisseurs. En règle générale, les gestionnaires de fonds de private equity touchent des primes et/ou des rémunérations proportionnelles à leurs performances et détiennent eux-mêmes des parts des fonds qu'ils gèrent – c'est ce que l'on appelle une position « skin in the game ». Les risques inhérents à un placement indirect en private equity sont fondamentalement les mêmes que ceux inhérents à un placement direct: ils résident en particulier dans le mécanisme d'appel de fonds et dans le manque de liquidité.

4. Annexe

4. Annexe

4.1 Glossaire

Notion	Définition
A la monnaie / à parité («at the money»)	Se dit d'une option lorsque le cours du sous-jacent est égal au prix d'exercice, voir chapitre 3.3.5 .
Action	Titre qui matérialise une participation aux fonds propres d'une société anonyme, voir chapitre 2.1 .
Appel de marge	Obligation légale ou contractuelle, limitée ou illimitée, d'effectuer des versements supplémentaires sous certaines conditions.
Arbitrage	Opération boursière visant à générer des plus-values en exploitant les écarts de prix, de cours ou de taux entre différents marchés.
Asset-backed securities (ABS)	Dérivés de crédit garantis par un portefeuille ou un pool d'actifs, c'est-à-dire titrisés, voir chapitre 3.1.3 .
Blockchain	Registre de données distribué, appelé aussi registre partagé («shared ledger»), qui, en cas d'utilisation de cryptomonnaie, permet l'exécution de paiements entre les membres du réseau dans le cadre d'une chaîne de blocs.
Bon de participation	Titre qui matérialise une participation dans une société, laquelle confère à son détenteur certains droits au sein de cette société, voir chapitre 2.1 .
Cap	Montant maximal de remboursement d'un produit structuré ou d'un dérivé, voir chapitre 3.4 .
Capital-risque («venture capital»)	Catégorie de placement en private equity, qui regroupe les investissements dans de jeunes entreprises (start-up) ou dans des entreprises en phase de démarrage mais à fort potentiel de croissance, voir chapitre 3.7 .
Certificat	Titre de créance d'un émetteur qui matérialise le droit de l'investisseur de participer à l'évolution des cours de certains papiers-valeurs et autres instruments financiers. Les certificats sont des produits structurés.
Certificat d'option	Voir «warrant».
Chaîne de conservation	Ensemble des intervenants impliqués dans la conservation d'instruments financiers, voir chapitre 1.4 .
CoCo Bond	Abréviation de «contingent convertible bond», voir chapitre 3.1.1 .
Collateralized Debt Obligations (CDO)	Notion générique qui désigne les instruments financiers appartenant au groupe des «asset-backed securities». Les CDO se composent d'un portefeuille de papiers-valeurs à taux fixe.
Commodities	Terme anglais désignant les matières premières, voir chapitre 2.14 .



Compensation /Chambre de compensation	Règlement collectif, par entrées et sorties de titres et d'espèces, des opérations sur instruments financiers effectuées par des négociants en valeurs mobilières. En Suisse par exemple, la société SIS SegalInterSettle SA fait office de chambre de compensation.
Contrat à terme	Contrat par lequel l'acheteur et le vendeur s'engagent respectivement à acheter et à vendre un sous-jacent donné à une date donnée (date d'échéance) et à un prix prédéfini, voir chapitre 2.8 .
Contrepartie	Cocontractant.
Corrélation	Donnée statistique qui mesure la relation entre deux séries de nombres. En matière financière, la corrélation indique dans quelle mesure les valeurs de deux placements évoluent de pair.
Courtier (« broker »)	Intermédiaire dans le domaine des valeurs mobilières, des assurances ou d'autres prestations de services financiers.
Credit Linked Note (CLN)	Produit structuré consistant en un emprunt dont le remboursement et la rémunération dépendent de l'évolution d'un sous-jacent spécifique ou d'un portefeuille de référence. Les Credit Linked Notes émises à des fins de financement d'un débiteur de référence et non à des fins de placement ne sont pas des produits structurés.
Cryptomonnaie	Moyen de paiement numérique basé sur un registre de données distribué appelée blockchain, voir « glossair » et chapitre 2.15 .
Dans la monnaie (« in the money »)	Se dit d'une option call dès lors que le cours du sous-jacent devient supérieur au prix d'exercice, et d'une option put dès lors que le cours du sous-jacent devient inférieur au prix d'exercice, voir chapitre 3.3.5 .
Date d'échéance	Dans les opérations sur options, date à laquelle, en vertu de l'accord contractuel passé entre l'acheteur et le vendeur, ceux-ci auront le droit d'acheter ou de vendre un sous-jacent donné à un prix prédéfini, voir chapitre 2.5 .
Débiteur de référence	Les produits structurés avec débiteur de référence sont des variantes des produits à capital garanti ou à rendement maximal, ou des produits de participation: à la structure de base de ces produits courants vient s'ajouter un emprunt de référence, à savoir une obligation d'entreprise ou un emprunt d'Etat, voir chapitre 3.4.4 .
Décote	Rabais consenti par exemple sur un prix d'émission, voir chapitre 3.4.2 .
Dépôt collectif	Système dans lequel les instruments financiers de plusieurs investisseurs sont conservés ensemble, et non pas individuellement par investisseur, auprès d'un dépositaire tiers, voir chapitre 1.4 .
Dérivé	Contrat financier dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution du cours des actifs sous-jacents (p. ex. actions, obligations, matières premières, métaux précieux) ou de taux de référence (p. ex. taux de change, taux d'intérêt, indice).
Dérivé de crédit et dérivé lié à la réalisation d'un événement	Instrument financier de financement ou de transfert de risque qui a pour «sous-jacent» un événement, par exemple un incident de crédit ou une catastrophe naturelle, voir chapitre 2.9 .
Dérivé OTC («over-the-counter»)	Dérivé qui se négocie de gré à gré et non pas en Bourse.
Distraction	En cas de faillite de la banque ou du négociant en valeurs mobilières faisant office de dépositaire, les valeurs déposées ne tombent pas dans la masse en faillite mais sont distraites de la fortune collective en faveur des titulaires des dépôts (voir art. 37d LB, art. 17 LTI, art. 35 LPCC). C'est donc une protection pour ces derniers.

4. Annexe

Effet de levier («leverage effect»)	Participation plus que proportionnelle aux fluctuations de prix ou de cours d'un sous-jacent, associée pour l'investisseur à des risques accrus, voir chapitre 3.3 .
Élément participation	S'agissant d'un produit structuré, élément qui détermine dans quelle proportion l'investisseur bénéficiera de l'évolution du ou des sous-jacents, voir chapitre 3.4.1 .
Emerging markets	Terme anglais désignant les marchés émergents, voir chapitre 1.3 .
Emetteur	Toute personne qui émet ou envisage d'émettre des valeurs mobilières.
Emission	Création et première mise en circulation d'instruments financiers sur le marché primaire (à distinguer de l'introduction en Bourse, voir « Initial Public Offering »).
Emprunt convertible	Emprunt qui confère à son détenteur un droit de conversion en une quantité prédéfinie d'instruments de capitaux propres du même émetteur, comme par exemple des actions, selon une parité prédéfinie et dans un délai donné, voir chapitre 3.1.1 .
Emprunt hybride	Obligation comportant certaines caractéristiques des instruments de capitaux propres, voir chapitre 3.1.2 .
Emprunt ou obligation	Du point de vue de l'émetteur, capitaux de tiers à échéance fixe. En règle générale, les emprunts sont rémunérés par des intérêts à taux fixe que l'émetteur (débiteur) verse à intervalles réguliers, voir chapitre 2.2 .
Exécution	Fait de s'acquitter d'un engagement pris, par exemple d'une obligation de livraison d'un instrument financier à la date d'échéance, voir « Risque d'exécution ».
Feuille d'information de base	Document que tout prestataire de services financiers doit mettre à la disposition de ses clients privés en vertu de la loi sur les services financiers (LSFin). Ce document expose de manière aisément compréhensible les risques et les coûts inhérents à l'instrument financier concerné.
Fonds de fonds	Fonds de placement dont la fortune est placée dans divers sous-fonds de placement, voir chapitre 3.2.4 .
Fonds de placement géré activement	Fonds dont le gestionnaire s'efforce de générer des plus-values par une sélection ciblée des titres, voir chapitre 3.2.3 .
Fonds de placement géré passivement	Fonds qui reproduit un indice boursier. Appelé aussi «fonds indiciel», il permet, de manière simple et économique, une large diversification, voir chapitre 3.2.3 . Lorsqu'il est négocié en Bourse, il est appelé ETF «Exchange Trade Fund».
Fonds du marché monétaire	Fonds qui investit dans des placements à taux fixe et à court terme et répond ainsi aux objectifs de placement des investisseurs axés sur le court terme, voir chapitre 3.2.3 .
Fonds immobilier	Fonds de placement collectif indirect dans l'immobilier, voir chapitre 2.12 et chapitre 3.2.3 , voir aussi «real estate investment trust (REIT)» chapitre 2.12 .
Fonds multimanager	Fonds de placement qui répartit la fortune collective entre plusieurs gestionnaires, de manière à diversifier les styles de placement, les marchés et les instruments financiers, voir chapitre 3.2.4 .
Fonds obligataire	Placement collectif de capitaux qui investit principalement dans des obligations avec ou sans coupon fixe, dans des obligations convertibles et à option ainsi que dans des obligations à taux variable, voir chapitre 3.2.3 .
Fonds offshore	Placement collectif de capitaux qui a son siège dans un pays dont la réglementation, en particulier en matière fiscale et de surveillance, est relativement souple, par exemple les îles Caïman ou les îles Vierges britanniques, voir chapitre 3.6 .



Fonds stratégique	Fonds de placement qui investit dans diverses catégories de placement (actions, obligations, immobilier etc.) et permet une gestion de fortune standardisée. Moyennant une mise de fonds faible ou moyenne, l'investisseur est en mesure de répartir les risques conformément à son profil de risque, voir chapitre 3.2.1 .
Forward	Contrat à terme non négocié en Bourse, voir chapitre 2.8 .
Future	Contrat à terme négocié en Bourse, voir chapitre 2.8 .
Hedge fund	Placement collectif de capitaux qui n'est ni réglementé, ni surveillé, ou qui l'est partiellement. Les hedge funds appliquent souvent des stratégies agressives et mettent en œuvre des techniques d'investissement qui dissocient la performance des placements de celle des marchés sous-jacents, voir chapitre 2.10 . et chapitre 3.6 .
Hors de la monnaie (« out of the money »)	Se dit d'une option call dès lors que le cours du sous-jacent devient inférieur au prix d'exercice, et d'une option put dès lors que le cours du sous-jacent devient supérieur au prix d'exercice, voir chapitre 3.3.5 .
Initial Coin Offering (ICO)	Opération par laquelle les investisseurs virent des moyens financiers (habituellement sous la forme de cryptomonnaies) à l'organisateur de l'ICO. En contrepartie, ils reçoivent des jetons (« coins », aussi appelés « tokens ») basés sur une blockchain, voir chapitre 2.15 .
Initial Public Offering (IPO) / introduction en Bourse	Ouverture au public, par inscription à la Bourse, d'une société anonyme privée dont le capital-actions était détenu précédemment par un nombre restreint de personnes (à distinguer de l'émission, voir « Emission »).
Instrument de créance / titre de créance	Toute valeur mobilière qui n'est pas un titre de participation, par exemple un emprunt.
Instrument financier	Notion générique incluant tous les papiers-valeurs, droits-valeurs et dérivés, y compris ceux qui ne sont pas standardisés ni susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché. Voir aussi la définition donnée par la loi sur les services financiers (LSFin), chapitre 1.1 .
Instrument financier hybride	Instrument financier (p. ex. un emprunt convertible) qui associe les caractéristiques de différents instruments de placement souvent échangés entre eux. Il peut comporter des caractéristiques de capitaux propres comme de capitaux de tiers.
Intermédiaire financier	Personne physique ou morale qui, contre rémunération, accepte des valeurs patrimoniales de tiers, en assure la garde ou contribue à leur placement ou à leur transmission.
Jeton (« token », « coin »)	Unité monétaire basée sur la blockchain, voir chapitre 2.15 .
Lingot	Barre ou bloc de métal précieux, voir chapitre 2.13 .
Liquidation	Terme utilisé à l'origine dans le négoce de dérivés et de futures. La liquidation consiste à dénouer une opération en concluant une opération inverse.
Livraison physique (« physical settlement »)	Alternative au versement en espèce, qui oblige l'investisseur à recevoir ou à effectuer une livraison physique (p. ex., pour les options comportant un risque d'exécution, la livraison du sous-jacent), voir chapitre 3.3.3 .
Marché secondaire	Négoce en Bourse. Se dit aussi d'un émetteur de produit structuré qui propose l'achat et la vente de ses produits selon un horaire prédéfini (journalier, hebdomadaire ou mensuel).

4. Annexe

Marge de variation («variation margin»)	Lorsqu'un investisseur achète ou vend à terme un sous-jacent sans en disposer (vente à découvert), il doit disposer d'une certaine marge initiale («initial margin») à la conclusion du contrat. En outre, pendant la durée du contrat, on calcule régulièrement une marge de variation («variation margin»), voir « Appel de marge » et chapitre 3.5 .
Marge initiale («initial margin»)	Marge ou garantie requise à la conclusion d'une vente à découvert dans le cadre d'un contrat à terme, voir chapitre 3.5 .
Matières premières	Biens physiques, le plus souvent non transformés. En cas d'utilisation comme sous-jacents, ils sont standardisés. Il existe des placements en matières premières directs et indirects, voir chapitre 2.14 .
Monnaie de référence	Monnaie dans laquelle un portefeuille de placement ou un dépôt est géré et comptabilisé.
Mortgage-backed securities (MBS)	Dérivés de crédit («asset-backed securities») dont la couverture est assurée par des hypothèques.
Négoce en Bourse	Négoce portant en particulier sur des instruments financiers (droits-valeurs et papiers-valeurs) et qui s'effectue sur un marché réglementé et organisé appelé «marché secondaire», par opposition à l'émission ou «marché primaire», voir « Emission ».
Négoce informatisé («programme trading»)	Déclenchement automatique d'ordres d'achat ou de vente sur la base de logiciels de trading.
Négociant en valeurs mobilières / maison de titres	Société commerciale qui, à titre professionnel, propose des instruments financiers (voir «Valeurs mobilières») au public sur le marché primaire, négocie des instruments financiers sur le marché secondaire ou développe des dérivés (voir «Dérivé») et les propose au public.
Niveau de financement	Niveau qui, dans le cas d'un Mini-Future, détermine la part de financement par des capitaux de tiers et donc la valeur du produit ou de l'instrument financier, voir chapitre 2.7 .
Obligation de publication	En vertu de la loi sur les placements collectifs (LPCC), les fonds de placement contractuels sont soumis à d'importantes obligations de publication concernant le prix d'émission et de rachat des parts ainsi que de la valeur nette d'inventaire.
Opération d'investisseur passif	Opération par laquelle l'investisseur achète un sous-jacent (action, obligation ou devise) et vend simultanément une option call sur ce sous-jacent, sans être en possession de l'option, voir chapitre 3.3.4 .
Option	Accord contractuel entre l'acheteur et le vendeur qui confère le droit d'acheter ou de vendre un sous-jacent donné à une date donnée (date d'échéance) et à un prix prédéfini, voir chapitre 2.5 et chapitre 3.3 .
Option «path-dependent»	Option dont la valeur à l'échéance dépend non seulement du cours du sous-jacent à la date d'échéance ou d'exercice, mais aussi des fluctuations du cours du sous-jacent pendant la durée de l'option, voir chapitre 3.3.7 .
Option américaine	Option qui peut en principe être exercée n'importe quel jour de négoce jusqu'à sa date d'échéance, voir chapitre 3.3.1 .
Option call	Option qui confère le droit, mais non l'obligation, d'acheter à une date donnée (option européenne) ou dans un délai donné (option américaine) une certaine quantité d'un sous-jacent à un prix prédéfini (prix d'exercice ou «strike price»), voir chapitre 3.3 .



Option européenne	Option qui ne peut être exercée qu'à la date d'échéance prévue, voir chapitre 3.3.1 .
Option OTC (« over-the-counter »)	Option qui n'est pas matérialisée par un titre et qui ne se négocie pas en Bourse mais hors Bourse, directement entre vendeur et acheteur, voir chapitre 3.3.1 .
Option put	Option qui confère le droit, mais non l'obligation, de vendre avant l'échéance ou à l'échéance une certaine quantité d'un sous-jacent à un prix d'exercice prédéfini, voir chapitre 3.3 .
Option vanille (« plain vanilla option »)	Option call ou put ordinaire, voir chapitre 3.3.7 .
Placement	Investissement en capital effectué par une personne.
Placement à taux fixe	Placement qui a une échéance prédéfinie et permet d'encaisser des intérêts à une ou des dates données. Tel est le cas par exemple des emprunts ou des placements fiduciaires.
Placement collectif de capitaux (ou fonds de placement)	Apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Ils permettent d'effectuer des placements largement diversifiés en investissant de faibles sommes, voir chapitre 2.4 .
Placement collectif ouvert	Fonds de placement contractuel prévoyant que les investisseurs ont le droit de se faire rembourser leurs parts à tout moment, et que de nouveaux investisseurs peuvent investir à tout moment, voir chapitre 3.2.1 .
Placement direct	Placement dans le cadre duquel on acquiert directement l'objet sous-jacent à l'investissement, voir chapitre 1.1 .
Placement indirect	Placement dans le cadre duquel l'investisseur détient l'objet sous-jacent par le biais d'un autre véhicule, voir chapitre 1.1 .
Placements alternatifs ou non traditionnels	Instruments faiblement corrélés ou pas corrélés aux marchés financiers traditionnels comme ceux des actions et des obligations. Exemples: hedge funds, private equity, matières premières.
Position « short »/« long »	Dans le monde de la finance, on appelle « position short » (« courte ») une position acheteuse et « position long » (« longue ») une position vendeuse. De manière générale, s'agissant d'instruments financiers comme les actions ou les dérivés, l'investisseur dans une position « long » spéculer sur une augmentation de la valeur de l'instrument concerné, tandis que l'investisseur dans une position « short » (p. ex. dans le cadre d'une vente à découvert) spéculer sur une baisse de la valeur.
Prestataire de services financiers	Toute personne qui fournit à titre professionnel, c'est-à-dire dans le cadre d'une activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier, des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse, voir chapitre 1.1 .
Prime de risque	Différence entre le rendement d'un placement à risque et celui d'un placement sans risque.
Private equity	Mode de financement du capital-risque destiné à des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse ou, exceptionnellement, qui souhaitent se retirer de la Bourse, voir chapitre 2.1 et chapitre 3.7 .
Prix d'exercice (« strike »)	Prix auquel l'acheteur d'une option acquiert le droit d'acheter (option call) ou de vendre (option put) les sous-jacents.

4. Annexe

Prix de contrat	Prix d'un placement fixé contractuellement, par exemple pour un hedge fund, voir chapitre 3.6 .
Produit structuré	Instrument financier composé d'un ou plusieurs sous-jacents et, souvent, d'un élément dérivé, voir chapitre 3.4 .
Ratio	S'agissant d'options, nombre de droits de souscription par certificat d'option, voir chapitre 3.3.1 .
Real Estate	Terme anglais désignant l'immobilier.
Registre des transactions	Banque de données qui, pour les opérations sur dérivés, assure un enregistrement électronique centralisé des données de transaction.
Remboursement minimal	Notion employée de préférence à «protection du capital» lorsque le niveau de garantie du capital d'un produit structuré est inférieur à 90%. Cela vaut pour les produits de protection du capital, d'optimisation de la performance ou de participation, voir chapitre 3.4.1 .
Réserves monétaires	Réserves en monnaies fortes, dont le taux de change par rapport à d'autres monnaies est supposé stable ou haussier à moyen et long terme.
Risque d'émetteur	Risque que l'émetteur d'un instrument financier devienne insolvable, voir chapitre 1.3 .
Risque d'exécution	Risque de devoir acheter un instrument financier à un prix donné avant sa livraison ou de devoir le livrer sans en percevoir le prix, voir chapitre 1.3 .
Risque de change	Risque lié aux fluctuations des taux de change lorsque la monnaie de référence ne correspond pas à la monnaie de base de l'instrument financier, voir chapitre 1.3 .
Risque de crédit	Risque de perte en cas d'insolvabilité d'un cocontractant. S'agissant des titres de créance, par exemple des obligations, le risque de crédit correspond au risque d'émetteur (voir « Risque d'émetteur »), car le débiteur ou emprunteur occupe en général la position de l'émetteur, voir chapitre 1.3 .
Risque de garant	Risque que le garant d'un produit structuré devienne insolvable, voir chapitre 3.4 .
Risque de liquidité	Risque qu'un investisseur ne puisse pas se désengager d'un placement à tout moment et à un prix approprié, voir chapitre 1.3 .
Risque de marché	Risque inhérent à la fourchette de fluctuation des cours pendant une période donnée. L'indicateur du risque de marché est la volatilité, voir « Volatilité » et chapitre 1.3 .
Risque de règlement (« settlement risk »)	Risque que la contrepartie ne s'acquitte pas de ses engagements à la date convenue. En matière boursière, ce risque pèse sur la chambre de compensation.
SICAF	Placement collectif sous forme de société d'investissement à capital fixe, voir chapitre 3.2.1 .
SICAV	Placement collectif sous forme de société d'investissement à capital variable, voir chapitre 3.2.1 .
Smart contract	Contrat « intelligent » que l'on peut conclure via la blockchain et exécuter de manière automatisée à toutes les étapes, sans qu'une institution (un intermédiaire) n'ait à effectuer une surveillance ou à intervenir manuellement, voir chapitre 2.15 .
Sous-jacent (« underlying »)	Actif financier (p. ex. action, obligation, indice, devise ou matière première) sur lequel repose un dérivé (p. ex. option, certificat d'option ou future) ou un produit structuré.



Swap	Contrat d'échange de flux de paiement qui ne se négocie pas en Bourse et n'est pas susceptible d'être diffusé en grand nombre sur le marché.
Titres intermédiés	Droits-valeurs (p. ex. actions, obligations, produits structurés et placements collectifs de capitaux) qui ne sont pas conservés sous forme physique mais inscrits au crédit d'un compte de titres, voir chapitre 1.1 .
Troisième classe de collocation	La troisième classe de collocation correspond au troisième et dernier rang, qui regroupe les créances non privilégiées.
Valeur nette d'inventaire (« net asset value », NAV)	Valeur totale de la fortune d'un fonds de placement ou valeur comptable d'une part de fonds.
Valeur nominale	Montant fixe indiqué sur un papier-valeur.
Valeur temporelle	S'agissant d'une option, valeur qui résulte de différents facteurs dont la durée résiduelle de l'option et la marge de fluctuation (volatilité) du sous-jacent. Elle reflète les chances qu'a l'option d'être dans la monnaie, voir chapitre 3.3.5 .
Valeurs mobilières	Papiers-valeurs, droits-valeurs, dérivés et titres intermédiés qui sont standardisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché.
Vente à découvert (« short sale »)	Vente à terme d'un sous-jacent dont on ne dispose pas à la conclusion du contrat. En pareil cas, pour respecter son obligation de livraison à la date d'échéance, l'investisseur risque de devoir acheter le sous-jacent à un cours défavorable. Toutefois, diverses Bourses interdisent aujourd'hui les ventes à découvert, voir chapitre 2.8 .
Volatilité	Fourchette de fluctuation du cours d'un instrument financier pendant une période donnée. La volatilité est l'indicateur du risque de marché, voir « Risque de marché » et chapitre 1.3 .
Waiver	Consentement donné par un investisseur à sa banque l'autorisant à divulguer des informations à des intervenants impliqués dans le traitement des titres et dans le trafic des paiements, voir chapitre 1.4 .
Warrant (certificat d'option)	Option matérialisée par un titre qui se négocie en Bourse ou hors Bourse et dont l'émetteur peut définir les spécifications, voir chapitre 3.3.1 .

4. Annexe

4.2 Liste des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
ASPS	Association Suisse Produits Structurés
CDO	Collateralized Debt Obligations
CLN	Credit Linked Notes
CO	Code des obligations
etc.	et cetera
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
ICO	Initial Coin Offering
IPO	Initial Public Offering
LB	Loi sur les banques
LBA	Loi sur le blanchiment d'argent
LEFin	Loi sur les établissements financiers
LFINMA	Loi sur la surveillance des marchés financiers
LIMF	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers
LPCC	Loi sur les placements collectifs
LSFin	Loi sur les services financiers
LTI	Loi sur les titres intermédiés
OPCC	Ordonnance sur les placements collectifs
OPCVM	Directive OPCVM
OTC	Over-the-Counter
p. ex.	par exemple
SICAF	Société d'investissement à capital fixe
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SPV	Special Purpose Vehicle



4.3 Liste des sources

Association Suisse Produits Structurés (ASPS)

www.svsp-verband.ch

Code civil

Code civil suisse (CC); RS 210

Directive OPCVM

Directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Code des obligations

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO); RS 220

Loi sur le blanchiment d'argent

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA); RS 955.0

Loi sur les banques

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB); RS 952.0

Loi sur les établissements financiers

Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers

Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF); RS 958.1

Loi sur les placements collectifs

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC); RS 951.31

4. Annexe

Loi sur les services financiers

Loi fédérale sur les services financiers (LSFin)

Loi sur les titres intermédiés

Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI); RS 957.1

Loi sur la surveillance des marchés financiers

Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA); RS 956.1

Ordonnance sur les placements collectifs

Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC); RS 951.311

Communication FINMA sur la surveillance 04/2017

Traitement prudentiel des *initial coin offerings*



Décembre 2019

Recommandation «Obligation de collaborer selon l'art. 448 CC»

Demande de renseignements d'une APEA auprès d'une banque

Recommandation de l'Association suisse des banquiers (ASB)
et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
(COPMA)



Recommandation | Obligation de collaborer selon l'art. 448 CC | Décembre 2019

Recommandation «Obligation de collaborer selon l'art. 448 CC» Demande de renseignements d'une APEA auprès d'une banque

Le présent document a été élaboré conjointement par l'Association suisse des banquiers (ASB) et la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) afin de simplifier la collaboration entre les banques et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte lors de demandes de renseignements et dans le cadre de l'obligation d'informer au sens de l'art. 448 CC.

Lorsqu'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après APEA) a besoin de la collaboration de tiers, notamment des banques, pour l'établissement des faits, il convient de tenir compte des éléments suivants :

Selon l'art. 448 CC, les tiers (entres autres les banques) sont tenus de collaborer à l'établissement des faits dans le cadre de la procédure devant l'APEA. L'obligation de collaborer est concrétisée par une décision prise par l'APEA dans le cas d'espèce. La collaboration doit apparaître nécessaire à l'établissement des faits pour la procédure en question (art. 446 CC), mais également appropriée, nécessaire et raisonnable au sens du principe de proportionnalité. La décision qui prescrit la collaboration prend la forme d'une ordonnance, selon les modalités du droit procédural applicable. En règle générale, l'APEA obtient les renseignements sans frais. Dans des cas exceptionnels, l'APEA peut, sur demande dûment motivée de la banque, accorder un dédommagement approprié, en particulier si la transmission des renseignements implique une charge de travail particulièrement importante.

Conformément à l'art. 446 CC, l'APEA établit les faits d'office. Ce faisant, l'APEA peut procéder directement à la recherche des preuves nécessaires (chiffre 1 ci-après) ou charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête (chiffre 2 ci-après).

1. Renseignements à l'APEA (l'APEA se charge d'établir les faits)

L'APEA adresse sa demande de renseignements directement à la banque afin d'obtenir les informations souhaitées sur les relations d'affaires de la personne concernée.

La demande de renseignements de l'APEA contient les informations suivantes :

- Données de la personne concernée (nom, prénom, date de naissance, adresse);
- Fondement juridique de l'ordonnance : l'APEA se réfère à une procédure d'enquête en cours (« Dans le cadre de l'enquête relative à une mesure de protection de l'adulte pour XY, la banque X est tenue de fournir des informations en vertu de l'art. 448 al. 1 CC »);



- Rappel de la subsidiarité : l'APEA doit préciser que l'information ne peut pas être fournie par la personne concernée. Il n'est pas nécessaire d'indiquer d'autres motifs à la banque;
- Nom de la banque concernée;
- Injonction et type de collaboration attendu (indications aussi concrètes que possible) :
 - Renseignements écrits sur les relations d'affaires,
 - Edition de documents relatifs aux relations d'affaires : relevés de fortune, extraits bancaires à une date de référence, relevés de compte et de dépôt, etc.,
 - Indication de la date de référence ou de la période pour laquelle les renseignements sont demandés,
 - Indication du service/de la personne destinataire (pour le chiffre 2).
- Voies de recours ou indication qu'il n'existe pas de voies de recours (c'est au droit cantonal de déterminer s'il existe des voies de recours; il n'y en a pas selon le droit fédéral);
- Indication sur l'information éventuellement donnée à la personne concernée, respectivement, pour le chiffre 2, au service ou à la personne destinataire et, pour le chiffre 3, au tuteur/curateur;
- Communication d'une éventuelle interdiction d'informer;
- Signature.

2. Renseignements à des tiers (l'APEA charge des tiers d'établir les faits)

En principe, il revient à l'APEA d'établir les faits (art. 446 al. 1 CC). Elle peut charger des services d'assistance internes (APEA au sens large) ou des tiers externes (p.ex. services sociaux régionaux ou communaux) de procéder aux enquêtes nécessaires à sa place (art. 446 al. 2 CC). La délégation de l'enquête s'effectue au cas par cas ou sur la base d'une norme cantonale de délégation générale. Dans de tels cas, les renseignements fournis par la banque le seront soit sur la base d'une ordonnance spécifique de l'APEA, soit sur la base de la norme cantonale de délégation générale. Lorsque l'enquête est déléguée dans un cas d'espèce, la demande d'enquête peut être formulée de manière globale (exemple : « Le service XY est chargé d'établir la situation financière de Monsieur NN ») ou spécifique (exemple : « Le service XY est chargé d'établir la situation financière de Monsieur NN auprès de la banque ZZ »).

Si la banque émet des doutes quant au fondement juridique des renseignements demandés ou de l'enquête déléguée, elle peut exiger une décision de l'APEA compétente. Dans ce cas, l'APEA s'adresse directement à la banque et lui demande de fournir des renseignements sur la relation d'affaires de la personne concernée au service/à la personne désignée par l'APEA. Il est également concevable que l'APEA rende une ordonnance de délégation à l'intention du service/de la personne chargé/e de l'enquête.



Tant pour la décision de l'APEA (ordonnance de délégation ou décision à l'intention de la banque) que pour la demande de renseignements adressée à la banque par le service/la personne chargé/e de l'enquête, l'identité du service/de la personne chargé/e de l'enquête (à savoir le service d'assistance interne ou les tiers externes) doit être indiquée concrètement, en plus des informations à fournir selon ch. 1 ci-dessus.

3. Excursus : renseignements dans le cadre d'une curatelle ou tutelle existante

Dans le cadre de curatelles ou de tutelles existantes (curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC, curatelle de représentation avec gestion du patrimoine au sens des art. 394/395 CC, curatelle de gestion des biens de l'enfant au sens de l'art. 325 CC ou tutelle au sens de l'art. 327a CC), il appartient en principe au curateur ou au tuteur de renseigner l'APEA. Dans des cas exceptionnels (p.ex. dans le cadre d'une procédure de surveillance), l'APEA peut toutefois aussi directement s'adresser à la banque (les dispositions du ch. 1 s'appliquent alors par analogie).

Les renseignements fournis dans le cadre de l'établissement d'un inventaire conformément à l'art. 405 CC ne font pas l'objet de la présente recommandation.

Personnes de contact

Remo Kübler, Collaborateur scientifique
remo.kuebler@sba.ch | +41 61 295 92 26

Diana Wider, Secrétaire générale de la COPMA
diana.wider@copma.ch | +41 41 367 48 87

www.swissbanking.org | www.copma.ch

• SwissBanking

Juin 2020, 2^{ème} édition

Guide «Cloud»

Recommandations pour sécuriser le cloud banking

Table des matières

Avant-propos	4
Synthèse	5
Bases du cloud banking	6
Utilité et avantages du cloud banking	6
Questions réglementaires concernant le cloud banking	8
Principales solutions proposées par l'ASB dans le Guide	10
Guide légal et réglementaire	18

Avant-propos

Des modèles d'affaires innovants, des processus plus performants: telles sont les nouvelles possibilités que les prestations de cloud computing offrent aux banques et aux négociants en valeurs mobilières. En faisant migrer son infrastructure des systèmes sur site (dans les locaux des banques, sur place ou en local) vers le cloud, le secteur bancaire améliore durablement sa compétitivité. Toutefois, le recours aux prestations de cloud computing est actuellement grevé d'incertitudes légales et réglementaires qui entravent cette migration ciblée.

Sous la direction de l'Association suisse des banquiers (ASB), un groupe de travail a élaboré un guide légal et réglementaire (ci-après le «Guide») pour les banques et négociants en valeurs mobilières qui recourent à des prestations de cloud computing. L'objet de ce Guide est de formuler des recommandations auxquelles les établissements et les prestataires pourront se référer pour l'acquisition et la mise en œuvre de prestations de cloud computing.

Le Guide comprend deux parties. La première est une introduction générale à la question du cloud. Elle présente l'utilité et les avantages de cette technologie pour les banques, puis met en lumière les aspects réglementaires que l'ASB juge prioritaires ainsi que les solutions qu'elle propose. La deuxième partie expose en détail les recommandations légales et réglementaires de l'ASB.

Le document ci-après ne prétend pas à l'exhaustivité. Il sera mis à jour et complété au vu des évolutions techniques et juridiques à venir. La dernière version du Guide fera l'objet d'une publication.



Synthèse

- Le **recours au cloud** est un **facteur critique de succès** pour la Suisse et pour sa place financière. Toutefois, la bonne utilisation du cloud par les banques supposait de lever au préalable un certain nombre d'incertitudes légales et juridiques.
- Pour ce faire, l'ASB a institué un **groupe de travail** qui s'est attaché à élaborer dans les meilleurs délais un **guide juridiquement non contraignant**. Il s'agit d'un outil d'interprétation destiné aux professionnels. Il se focalise sur quatre domaines où les incertitudes sont considérées comme fortes, voire de nature à entraver une migration vers le cloud, à savoir:
 - **gestion et suivi (gouvernance)**: choix du prestataire et de ses sous-traitants, accord en cas de changement de sous-traitants
 - **traitement des données**: traitement de données concernant les clients des banques et secret bancaire
 - **autorités et procédures**: transparence et coopération entre les établissements et les prestataires en ce qui concerne les mesures administratives et judiciaires
 - **audit**: contrôle des prestations de cloud computing et de l'infrastructure de type cloud utilisée pour fournir ces prestations
- La clarification des questions réglementaires dans **le Guide permet aux banques d'agir avec rapidité et souplesse**, tout en proposant des solutions pragmatiques et sûres. Cette approche est préférable à une réglementation spécifique au cloud, qui serait longue à élaborer, non neutre sur le plan technologique et rapidement dépassée par les évolutions technologiques.
- Indépendamment du Guide, **il appartient à chaque banque d'analyser les risques** inhérents à une migration vers le cloud et de décider dans quelle mesure elle entend recourir à des prestations de cloud computing.

Bases du cloud banking

Utilité et avantages du cloud banking

La compétitivité de la place financière suisse passe par l'innovation numérique et par l'agilité face aux évolutions qui se font jour. Elle passe donc par le recours à des prestations de cloud computing. Ces dernières permettent de proposer des produits innovants et de réaliser des économies de coûts. En outre, les prestataires spécialisés dans le cloud computing sont à même d'améliorer la sécurité de l'infrastructure bancaire. Dès lors, les prestations de cloud computing et le cloud banking constituent un facteur critique de succès pour la place financière suisse.

Sans le savoir, de nombreux clients des banques utilisent des prestations de cloud computing au quotidien. Ils envoient des courriels, écoutent de la musique en streaming ou stockent leurs photos de vacances sur le cloud. Ce qui fonctionne pour les particuliers devrait être possible aussi pour des banques hautement spécialisées exerçant des activités complexes. Or ce n'est pas le cas aujourd'hui, en raison de diverses incertitudes légales et réglementaires.

La migration de l'infrastructure et des processus vers le cloud permet aux banques d'accélérer considérablement la maturation commerciale de leurs produits et services innovants, d'où un net gain de compétitivité. Elle leur permet également de bénéficier des nouvelles technologies, comme par exemple l'intelligence artificielle, sans avoir à réaliser d'importants investissements en matériel et logiciels. Grâce au volumineux pool de données désormais accessible et à la puissance de traitement disponible, il devient possible d'analyser de grandes quantités de données en temps réel et ainsi, par exemple, de proposer des prestations de conseil innovantes et personnalisées ou d'automatiser des processus complexes en matière de compliance et de risque. Par ailleurs, les gains d'efficacité sont nets en ce qui concerne le développement et l'expérimentation de nouveaux systèmes et de nouvelles applications: sur le cloud, il est plus facile de tester et d'approfondir des idées nouvelles, puis de les abandonner ou au contraire de les concrétiser en fonction des résultats obtenus. Enfin, l'utilisation du cloud assure une totale transparence des coûts et donc une gestion d'entreprise plus efficace. Dans la mesure où seules sont facturées les prestations auxquelles il est fait appel, les entreprises peuvent réagir avec souplesse aux



fluctuations de leurs besoins, en activant ou désactivant des ressources informatiques. L'offre de fonctionnalités est disponible en «self service» à des coûts adaptables.

La migration vers le cloud évite aux banques d'avoir à développer ou acquérir des compétences et des ressources pour leur propre infrastructure informatique: elle est donc particulièrement attrayante pour les petits établissements. Ces derniers ont ainsi accès à des technologies autrefois réservées aux grandes entreprises (démocratisation de l'accès à la technologie) et génératrices d'économies d'échelle significatives.¹

Les petites banques, en particulier, ont de plus en plus de mal à satisfaire aux exigences croissantes concernant les systèmes informatiques (sécurité informatique, installation de patches², gestion du cycle de vie de l'infrastructure informatique).

On observe que les banques suisses, de plus en plus, prennent conscience des avantages du cloud computing et souhaitent migrer vers le cloud. Par ailleurs, la concurrence règne désormais entre les prestataires nationaux et internationaux, ce dont on ne peut que se réjouir. En raison de la spécificité de leurs besoins, les banques ne peuvent pas encore exploiter pleinement cette offre pléthorique, en particulier pour ce qui concerne les données des clients. Mais le recours croissant aux prestations de cloud computing contribuera à renforcer la place financière et l'écosystème financier en Suisse.

- 1 En raison des coûts marginaux, de nombreuses banques sont dans l'incapacité de mettre en place des prestations de cloud computing au même prix que les prestataires spécialisés. Avec la concentration croissante des tâches, les ressources informatiques peuvent être activées ou désactivées à volonté, ce qui permet de les adapter précisément aux variations d'activité.
- 2 Un patch est un petit programme que l'on ajoute à un logiciel pour y apporter des corrections.

Définitions

Le **cloud computing** est un modèle de traitement des données qui, par le biais d'un réseau, permet d'accéder aisément, à tout moment et en tout lieu, à un pool partagé de ressources informatiques configurables (p. ex. réseaux, serveurs, systèmes de stockage, applications et services). Ces ressources peuvent être mises à disposition rapidement, moyennant un minimum de tâches d'administration et de faibles interactions avec les fournisseurs de services. Le cloud peut être utilisé selon trois variantes («Infrastructure as a Service» (IaaS), «Platform as a Service» (PaaS), «Software as a Service» (SaaS)). Le type de cloud (cloud privé, cloud communautaire, cloud public, cloud hybride) dépend du mode de fourniture des prestations³.

Quant au **cloud banking**, il se définit comme la mise à disposition et la fourniture de prestations de services bancaires et financiers sur la base de la technologie du cloud computing.

Questions réglementaires concernant le cloud banking

Au vu du potentiel important que recèle le cloud banking, l'ASB s'engage activement en faveur d'une amélioration des conditions-cadres. Les autorités, les prestataires et la branche nourrissent à cet effet un dialogue très régulier.

A l'heure actuelle toutefois, les incertitudes légales et réglementaires sont la source de risques difficiles à appréhender et constituent dès lors un obstacle non négligeable à la diffusion des prestations de cloud computing à plus grande échelle. Ces incertitudes concernent notamment les domaines suivants:

- **gestion et suivi (gouvernance)**: choix du prestataire et de ses sous-traitants, accord en cas de changement de sous-traitants
- **traitement des données**: traitement de données concernant les clients des banques et secret bancaire

³ Définition d'après le NIST (2011) <https://csrc.nist.gov/publications/detail/sp/800-145/final>.



- **autorités et procédures:** transparence et coopération entre les établissements et les prestataires en ce qui concerne les mesures administratives et judiciaires
- **audit:** contrôle des prestations de cloud computing et de l'infrastructure de type cloud utilisée pour fournir ces prestations

En particulier, on manquait jusqu'ici de références quant à l'interprétation du dispositif légal en vigueur et l'on ignore quelles sont les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles à prendre pour atténuer les risques dans les cas précités.

En proposant le Guide ci-après, le groupe de travail de l'ASB tente d'élaborer des lignes directrices à l'intention des banques et les négociants en valeurs mobilières, dans le but de faciliter le recours aux prestations de cloud computing. L'ASB joue ainsi un rôle important en contribuant à clarifier le cadre juridique dans lequel s'inscrit le cloud banking. La méthode retenue est efficace et évite que toutes les banques aient à procéder individuellement aux mêmes clarifications. En outre, le groupe de travail réunit de précieuses compétences. La sécurité juridique est de nature à favoriser une large diffusion de la technologie du cloud computing, ce qui encouragera le développement de produits innovants et génèrera des économies de coûts: c'est dans l'intérêt de chaque établissement et de ses clients.

Le Guide de l'ASB est un recueil de recommandations auquel les banques et les prestataires pourront se référer pour l'acquisition et la mise en œuvre de prestations de cloud computing. Ce Guide intègre également des interprétations visant à remédier aux incertitudes juridiques ou à l'absence de jurisprudence quant aux difficultés parfois inédites liées au recours à des prestations de cloud computing. Il permet d'agir de manière rapide et flexible en appliquant des solutions pragmatiques. Cette approche est préférable à une réglementation spécifique au cloud, qui serait longue à élaborer, non neutre sur le plan technologique et rapidement dépassée. Les établissements désireux d'utiliser le présent Guide doivent toutefois prendre en compte leur taille ainsi que la complexité de leur modèle d'affaires, selon une approche basée sur les risques et proportionnée.

Principales solutions proposées par l'ASB dans le Guide

A) Choix du prestataire et des sous-traitants, changements les concernant

But des recommandations formulées dans le Guide:

l'établissement dispose à tout moment des informations requises pour pouvoir choisir un prestataire approprié, selon une approche basée sur les risques et en tenant compte des sous-traitants essentiels dudit prestataire.

A des fins d'efficacité et de compétitivité, les prestataires se réservent fréquemment la possibilité de déterminer et de modifier les modèles d'exploitation, les technologies employées, les fournisseurs de prestations internes et externes au groupe ainsi que d'autres facteurs essentiels (autorité sur le concept).

Lors du choix d'un prestataire, il convient donc de tenir compte en particulier des éléments suivants:

- capacité de ce prestataire de remplir ses obligations contractuelles,
- stabilité économique,
- juridiction dont il relève.

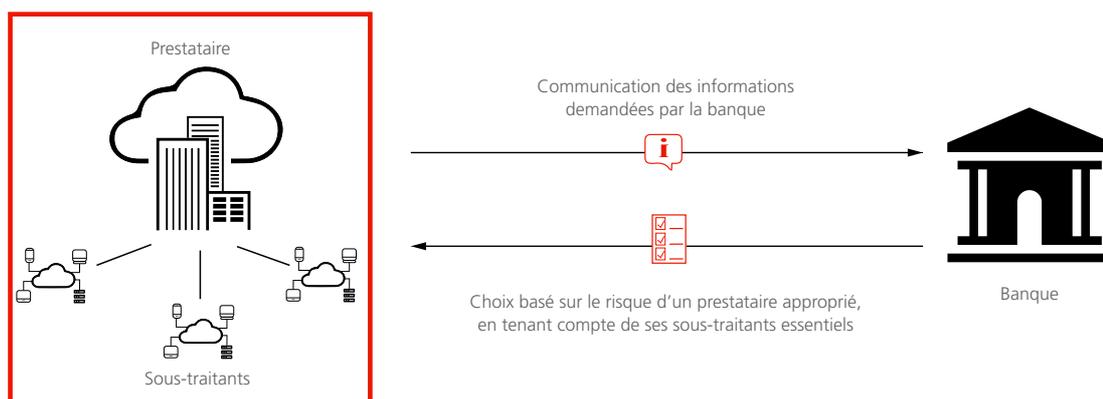
Outre ces critères tenant aux prestations, il convient de vérifier si le prestataire est disposé à respecter les obligations essentielles résultant du droit des marchés financiers et des prescriptions légales sur la protection des données.



Graphique 1

Choix du prestataire et des sous-traitants, changements les concernant

Obligations des prestataires envers la banque



Le prestataire doit mettre les informations demandées à la disposition de la banque et informer cette dernière de tout éventuel engagement ou remplacement d'un sous-traitant essentiel. La banque, en cas de désaccord, peut résilier son contrat avec le prestataire, puis rapatrier ou transférer à un nouveau prestataire les fonctions et prestations externalisées ainsi que les informations protégées.

Source: Association suisse des banquiers (ASB) 2019

Lors du choix d'un prestataire et de ses sous-traitants, il convient d'être extrêmement attentif à la confidentialité et à la sécurité des données, qui doivent faire partie intégrante de la procédure de vérification préalable (*due diligence*).

La banque doit être préalablement informée de tout engagement ou remplacement d'un sous-traitant essentiel (voir graphique 1). En outre, il lui appartient de prendre toutes dispositions appropriées pour être en mesure de rapatrier ou de transférer à un nouveau prestataire les fonctions et prestations externalisées ainsi que les informations protégées. A cet effet, elle peut par exemple prévoir un délai de résiliation suffisamment long ou une option de prolongation avec maintien du modèle d'exploitation existant.

B) Respect du secret bancaire sur le cloud

But des recommandations formulées dans le Guide:
le **secret bancaire** est **respecté** et les **données protégées** à tout moment,
y compris sur le cloud.

Dès lors que des données d'identification de clients (*Client Identifying Data*, CID) ou des données personnelles sont traitées dans le cadre des prestations de cloud computing, il y a lieu de respecter le secret bancaire ainsi que les lois sur la protection des données.

A l'heure actuelle, les banques en Suisse appliquent le principe «*over the border out of control*»: dès lors que des données sont stockées à l'étranger, elles échappent au contrôle des tribunaux suisses. En conséquence, les CID ne sont pas stockées à l'étranger et il est impossible d'y accéder depuis l'étranger. Le maintien d'un principe aussi absolu rendrait impossible le recours au cloud.

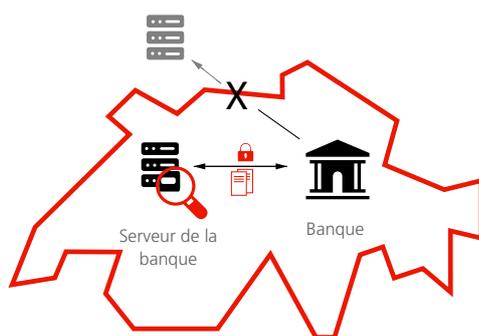
Le Guide met donc l'accent sur le traitement des CID soumises au secret bancaire en vertu de l'art. 47 LB. Il définit à cet égard des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles visant à limiter le risque que le prestataire et ses sous-traitants accèdent à des CID (voir graphique 2).



Graphique 2

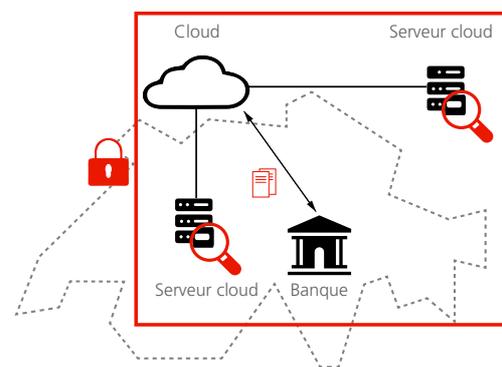
Le secret bancaire sur le cloud

Protection des données sur les serveurs de la banque



Protection des données garantie et respect du secret bancaire. «*Over the border out of control*»: en pratique, le contrôle sur les données s'arrête aux frontières de la juridiction.

Protection des données sur le cloud



Protection des données garantie et respect du secret bancaire grâce à des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles.

Source: Association suisse des banquiers (ASB) 2019

Protection des données des clients sur le cloud

Mesures techniques

- **Anonymisation:** l'anonymisation consiste à modifier de manière irréversible des attributs personnels (p. ex. le nom et d'autres éléments d'identification d'une personne) de telle sorte qu'ils ne puissent plus être rattachés à la personne concernée. Dès lors, les données ne sont/contiennent plus des CID et/ou des données personnelles.
- **Pseudonymisation:** la pseudonymisation consiste à remplacer des attributs personnels par un nom d'emprunt appelé pseudonyme. La règle de rattachement à la personne concernée doit faire l'objet d'une protection adéquate, sous le contrôle de la banque en Suisse. Tout accès doit être protégé conformément au principe du *need to know* et faire l'objet d'une journalisation permettant de le retracer.

-
- **Cryptage:** le cryptage consiste à transformer un texte clair⁴ en un texte codé à l'aide d'une clé de cryptage. Dès lors, les informations initiales ne sont lisibles que si l'on dispose de la clé de cryptage. Cette dernière peut être à la disposition du prestataire ou conservée par ses soins, mais la banque doit en contrôler l'accès et la protéger des personnes non autorisées. Le processus de cryptage et la puissance de la clé de cryptage doivent tenir compte des normes de sécurité en vigueur, afin que le cryptage puisse être considéré comme cryptographiquement sûr. Toute transmission de CID doit être cryptée.

Mesures organisationnelles

- Surveillance appropriée par la banque des opérations du prestataire et de ses sous-traitants
- Audit des normes de sécurité et de confidentialité du prestataire au moyen de rapports indépendants établis sur la base de normes d'audit reconnues.

Mesures contractuelles

- Identification appropriée des mesures techniques et organisationnelles dans le contrat
- Obligation du prestataire d'imposer les mesures techniques et organisationnelles essentielles à ses sous-traitants dès lors que ces derniers traitent des CID
- Engagement contractuel du prestataire de respecter la confidentialité
- Prise en compte du caractère sensible des données et responsabilité du prestataire à cet égard
- Surveillance de la mise en œuvre et du respect des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles par le prestataire et audit par une société d'audit reconnue
- Accord entre le prestataire et l'établissement sur la marche à suivre par l'un ou par l'autre en cas de demandes des autorités ou de procédures ayant pour objet la remise ou la transmission d'informations protégées traitées dans le cadre du cloud computing.

4 Série de mots formant un texte et/ou un message non crypté.



C) **Transparence et coopération entre les établissements et les prestataires en ce qui concerne les mesures administratives et judiciaires**

But des recommandations formulées dans le Guide:

le prestataire et la banque déterminent d'un commun accord une marche à suivre lorsque des autorités étrangères demandent la communication d'informations protégées.

Des demandes des autorités ou des procédures peuvent avoir pour objet la remise ou la transmission d'informations protégées traitées sur le cloud. Par ailleurs, des lois étrangères peuvent également prévoir la remise de données par le prestataire de services de cloud computing.

Le Guide préconise que le prestataire et la banque conviennent d'une marche à suivre pour traiter les demandes des autorités ayant pour objet la remise ou la transmission d'informations protégées.

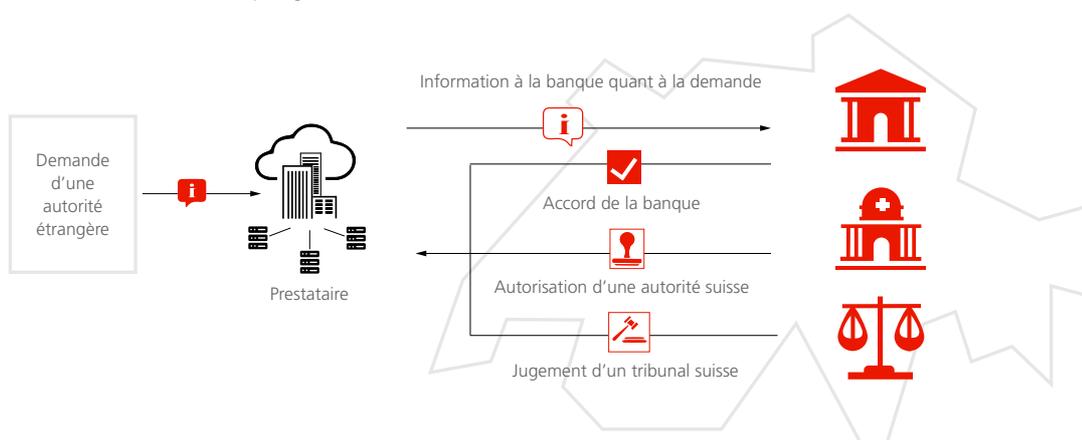
Dans la mesure où le droit le permet, les informations protégées ne doivent être transmises à des autorités étrangères qu'avec l'accord préalable écrit de la banque, en vertu d'un jugement du tribunal suisse compétent ou sur la base d'une autorisation de l'autorité suisse compétente (voir graphique 3).

Dans la mesure où le droit le permet, il appartient au prestataire d'informer la banque en temps utile lorsque des autorités étrangères formulent une demande portant sur la transmission ou la communication d'informations protégées sur le cloud. Il lui appartient également de lui accorder les droits nécessaires pour conduire la procédure et de l'aider à traiter les demandes des autorités étrangères.

Graphique 3

Demande d'une autorité étrangère

Communication d'informations protégées sous certaines conditions



i Le prestataire et la banque doivent convenir de la marche à suivre en cas de demandes d'autorités étrangères ayant pour objet la communication d'informations protégées traitées sur le cloud. Les informations protégées ne peuvent être communiquées que conformément aux dispositions légales en vigueur et avec l'accord écrit de la banque, en vertu d'un jugement du tribunal suisse compétent ou sur la base d'une autorisation de l'autorité suisse compétente.

Source: Association suisse des banquiers (ASB) 2019

D) Contrôle (audit) des prestations de cloud computing et des moyens mis en œuvre

But des recommandations formulées dans le Guide:
à des fins de contrôle (audit), les tiers concernés ont **accès** à tout moment aux **données sur le cloud**.

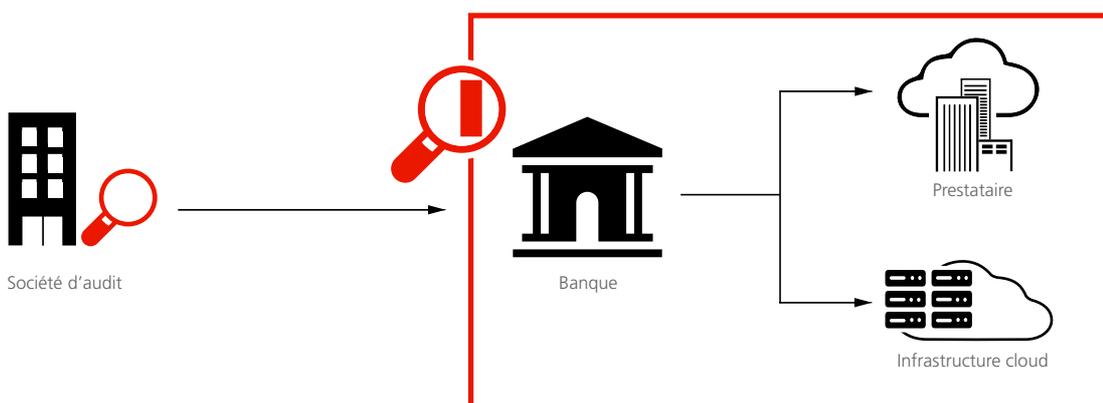
En général, les prestataires fournissent des prestations de cloud computing à un grand nombre de clients à partir de centres de calcul hautement sécurisés. Le contrôle (audit) des infrastructures utilisées nécessite un haut niveau de spécialisation.



Graphique 4

Contrôle (audit) sur le cloud

Le contrôle des infrastructures cloud nécessite un haut niveau de spécialisation.



Lors de l'audit de la banque, il convient de s'assurer que la société d'audit dispose au minimum d'un accès logique à l'infrastructure cloud.

Source: Association suisse des banquiers (ASB) 2019

Le respect des prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables au prestataire doit faire l'objet de contrôles réguliers, en particulier pour ce qui concerne les exigences en matière d'externalisation, de protection des données et de sécurité des informations. Ces contrôles doivent pouvoir être demandés et réalisés par l'établissement, par sa société d'audit interne et/ou externe, ou encore par la FINMA. Les audits groupés (*pool audits*) réalisés par plusieurs établissements ou par leurs sociétés d'audit, ainsi que les audits indirects ou de suivi, sont autorisés.

Il n'est pas impératif de contrôler sur place les infrastructures informatiques servant à la fourniture des prestations de cloud computing, à l'exception des mesures de sécurité physique. Un accès logique⁵ est suffisant. Le contrôle des sous-traitants essentiels par l'établissement peut s'effectuer indirectement, par le biais du contrôle du prestataire.

5 Contrôle d'accès technique et/ou interaction avec le matériel informatique via un accès à distance, par opposition à l'accès physique qui suppose des interactions avec le matériel informatique dans l'environnement physique.

Guide légal et réglementaire

pour les

banques et négociants en valeurs mobilières qui recourent à des prestations de cloud computing relevant de l'externalisation réglementée par la FINMA

Table des matières

Chapitre I: Dispositions générales	22
1 Objet et but, champ d'application et caractère non contraignant	22
2 Définitions	23
<hr/>	
Chapitre II: Gestion et suivi (gouvernance)	26
3 Décision de recourir à des prestations de cloud computing	26
4 Responsabilités et rôles	27
5 Choix et changement du prestataire et des sous-traitants essentiels	28
6 Centres de données et centres d'exploitation	30
<hr/>	
Chapitre III: Données et sécurité des données	32
7 Classification des données et des informations	32
8 Lieux de stockage et flux de données, concept d'accès	33
9 Mesures techniques et organisationnelles générales en matière de sécurité des données	34
10 Secret bancaire et mesures de sécurité	34
11 Mesures visant à garantir la disponibilité des données et leur restitution	40
<hr/>	
Chapitre IV: Autorités et procédures	42
<hr/>	
Chapitre V: Contrôle (audit) des prestations de cloud computing et des moyens mis en œuvre	44
<hr/>	

Chapitre I: Dispositions générales

1 Objet et but, champ d'application et caractère non contraignant

¹ L'objet du présent Guide est de formuler des recommandations auxquelles les établissements et les prestataires pourront se référer pour l'acquisition et la mise en œuvre de prestations de cloud computing. Il s'agit d'un outil d'interprétation destiné aux professionnels et qui vise à clarifier les prescriptions légales et réglementaires, en particulier sur les quatre thèmes clés suivants:

- **gestion et suivi:** choix du prestataire et de ses sous-traitants, accord en cas de changement de sous-traitants (chapitre II)
- **traitement des données:** traitement de données concernant les clients des banques et secret bancaire (chapitre III)
- **autorités et procédures:** transparence et coopération entre les établissements et les prestataires en ce qui concerne les mesures administratives et judiciaires (chapitre IV)
- **audit:** contrôle des prestations de cloud computing et de l'infrastructure de type cloud utilisée pour fournir ces prestations (chapitre V)

Le présent Guide intègre également des interprétations visant à remédier aux incertitudes juridiques ou à l'absence de jurisprudence quant aux difficultés liées au recours à des prestations de cloud computing. Ces difficultés étant parfois inédites, les interprétations correspondantes n'ont pas été établies en concertation avec tous les services compétents. Les établissements désireux d'utiliser le présent Guide peuvent toutefois prendre en compte leur taille ainsi que la complexité de leur modèle d'affaires, selon une approche basée sur les risques et proportionnée.

- ² Le présent Guide porte sur les prestations de cloud computing fournies par des prestataires sur commande des établissements et qui, en tant qu'externalisation de fonctions essentielles, relèvent de la Circ.-FINMA 18/3.
- ³ Le présent Guide est non contraignant et ne constitue pas une norme d'autorégulation au sens de la Circ.-FINMA 08/10.



2 Définitions

- ⁴ Aux fins du présent Guide, on entend par:
- a) «**Annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21**»: l'annexe 3, intitulée «Traitement des données électroniques de clients», de la circulaire 2008/21 de la FINMA.
 - b) «**CID**»: les données d'identification du client (*Client Identifying Data*) au sens de l'annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21, Cm¹ 52.
 - c) «**Circ.-FINMA 18/3**»: la circulaire 2018/3 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, intitulée «*Outsourcing – banques et assureurs. Externalisations dans le secteur des banques et des entreprises d'assurance*», date de publication de la version en vigueur: 21 septembre 2017.
 - d) «**Circ.-FINMA 08/21**»: la circulaire 2008/21 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, intitulée «*Risques opérationnels – banques. Exigences de fonds propres et exigences qualitatives relatives aux risques opérationnels dans le secteur bancaire*», date de publication de la version en vigueur: 20 novembre 2008.
 - e) «**Circ.-FINMA 08/10**»: la circulaire 2008/10 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, intitulée «*Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux*», date de publication de la version en vigueur: 20 novembre 2008.
 - f) «**clients**»: les clients d'un établissement.
 - g) «**cloud**» ou «**cloud computing**»: les modèles de service tels que définis par le National Institute of Standard and Technology (NIST)² ou la European Union Agency for Network and Information Security (ENISA)³, à savoir les modèles «Infrastructure as a Service» (IaaS), «Platform as a Service» (PaaS) et «Software as a Service» (SaaS), qui peuvent être mis à disposition dans le cadre de modèles de fourniture de type cloud privé, cloud public ou cloud hybride.
 - h) «**données personnelles**»: comme défini par les lois sur la protection des données applicables au cas d'espèce. La notion de «données personnelles» inclut celle de «données à caractère personnel» et toutes notions analogues telles que définies par les lois applicables sur la protection des données.

¹ «Cm»: abréviation de «chiffre marginal» ou «chiffres marginaux».

² <https://csrc.nist.gov/publications/detail/sp/800-145/final>.

³ <https://www.enisa.europa.eu/publications/cloud-computing-risk-assessment>.

-
- i) «**établissement**»: toute banque et tout négociant en valeurs mobilières au sens de la Circ.-FINMA 18/3, Cm 5.
 - j) «**grandes quantités de CID**»: les quantités de CID telles que définies à l'annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21, Cm 53.
 - k) «**Guide**»: les principes et recommandations formulés dans le présent document.
 - l) «**informations protégées**»: les CID, les données personnelles ainsi que les autres informations et données qualifiées de confidentielles par l'établissement.
 - m) «**LB**»: la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques), RS 952.0.
 - n) «**LBVM**»: la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses), RS 954.1.
 - o) «**LPD**»: la Loi fédérale sur la protection des données (Loi sur la protection des données), RS 235.1.
 - p) «**OB**»: l'Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques), RS 952.02.
 - q) «**OBVM**»: l'Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance sur les bourses), RS 954.11.
 - r) «**prestataire**»: le fournisseur des prestations de cloud computing, qui est extérieur à l'établissement et au groupe dont fait éventuellement partie l'établissement.
 - s) «**prestations de cloud computing**»: les modèles de service fournis par le prestataire en matière de cloud computing, sur commande de l'établissement.
 - t) «**secret bancaire**»: le secret protégé par l'art. 47 LB.
 - u) «**sous-traitants essentiels**»: les sous-traitants qui, dans le cadre de la fourniture des prestations de cloud computing par le prestataire, (i) assurent des fonctions essentielles au sens de la Circ.-FINMA 18/3 ou (ii) sont considérés comme essentiels par l'établissement.
 - v) «**traitement**»: les opérations relatives à des données personnelles telles que définies dans la Loi fédérale sur la protection des données et dans les lois applicables sur la protection des données.

Chapitre II: Gestion et suivi (gouvernance)

Fondements juridiques

- Art. 3 et 47 LB, art. 12 OB
- Art. 10 et 43 LBVM, art. 19f OBVM
- LPD
- Circ.-FINMA 08/21, notamment son annexe 3
- Circ.-FINMA 18/3

3 Décision de recourir à des prestations de cloud computing

- ⁵ Le cloud computing se caractérise par la grande diversité des prestations proposées, qui peuvent être aussi bien des infrastructures et des services hautement standardisés que des solutions spécifiques. La décision de recourir à des prestations de cloud computing doit⁴ donc résulter d'un processus structuré.
- ⁶ Lorsque cette décision intervient sur la base d'une analyse préalable des risques⁵, il convient de prendre en compte non seulement les opportunités et les risques inhérents au recours aux prestations de cloud computing, mais aussi le caractère essentiel de ces prestations au sens de la Circ.-FINMA 18/3 ainsi que la qualification des informations protégées, notamment des CID, à traiter dans le cadre des dites prestations.

4 Le présent document est un guide qui formule des recommandations, de sorte que les termes «doit» ou «doivent» sont à entendre non pas comme des impératifs, mais comme des suggestions de bonnes pratiques.

5 Par exemple, il y a lieu d'analyser les risques liés à la sécurité des données ou au droit applicable.



- 7 S'agissant de l'analyse des risques, l'établissement intègre dans son évaluation les risques susceptibles de résulter d'un manquement dans la fourniture des prestations de cloud computing, ou encore d'une défaillance totale ou partielle des prestations de cloud computing ou du prestataire.
- 8 Si le recours aux prestations de cloud computing, leur acquisition ou leur cessation comporte des risques, ces derniers doivent faire l'objet de mesures appropriées visant à les atténuer. Ces mesures sont mises en œuvre, adaptées et surveillées dans le cadre de la gestion des risques aussi longtemps que l'établissement recourt aux prestations de cloud computing.

4 Responsabilités et rôles

- 9 Selon la réglementation applicable à l'établissement, il peut y avoir lieu de respecter certaines prescriptions du droit des marchés financiers, voire le secret bancaire et les lois sur la protection des données dès lors que les prestations de cloud computing incluent le traitement de CID ou de données personnelles.
- 10 Pour l'attribution des responsabilités et la définition des rôles, les modèles de service et de fourniture doivent être pris en compte. A cet effet, le prestataire doit contribuer de manière appropriée et dans toute la mesure requise et mettre les informations pertinentes à la disposition de l'établissement. Idéalement, cette coopération intervient dès la procédure d'offre.
- 11 Si le prestataire fait appel à des sous-traitants pour fournir les prestations de cloud computing, il convient d'en tenir dûment compte en définissant les responsabilités et les rôles des sous-traitants essentiels.
- 12 (Le contrat entre l'établissement et le prestataire doit déterminer les droits et obligations des parties et des autres intéressés, y compris en ce qui concerne leur mise en œuvre.

5 Choix et changement du prestataire et des sous-traitants essentiels

- ¹³ A des fins d'efficacité et de compétitivité, les prestataires, en particulier ceux proposant des prestations de cloud computing hautement standardisées, se réservent fréquemment la liberté de déterminer et de modifier les modèles d'exploitation, les technologies employées, les fournisseurs de prestations internes et externes au groupe ainsi que d'autres facteurs essentiels (autorité sur le concept).
- ¹⁴ Il est dans l'intérêt de l'établissement de sélectionner le prestataire approprié au regard de sa capacité de remplir ses obligations contractuelles, de sa stabilité économique, de la juridiction dont il relève et d'autres critères essentiels. Les sous-traitants essentiels sont à intégrer dans cette évaluation. Le prestataire doit contribuer de manière appropriée à la collecte des informations demandées par l'établissement à cet effet.
- ¹⁵ L'évaluation des risques éventuels comprend notamment l'identification des mesures d'atténuation ainsi que des personnes responsables de leur mise en œuvre.
- ¹⁶ Par ailleurs, outre les critères tenant aux prestations, le choix du prestataire doit prendre en compte la volonté de ce dernier de respecter les obligations résultant du droit des marchés financiers⁶ et des prescriptions légales sur la protection des données, ainsi que l'organisation de son modèle d'exploitation. Si le prestataire et ses sous-traitants sont amenés à traiter des CID de l'établissement ou d'autres données personnelles, la confidentialité et la sécurité des données constituent un critère décisif et font partie intégrante de la procédure de vérification préalable (*due diligence*). Cela vaut notamment pour tous les types d'activités donnant accès à de grandes quantités de CID⁷.

⁶ Y compris le secret bancaire.

⁷ Voir les exigences formulées dans la Circ.-FINMA 08/21, en particulier à l'annexe 3.



- 17 Tout changement de prestataire est soumis à l'accord préalable de l'établissement, lequel peut être donné par écrit ou de toute autre manière probante. Peuvent être exemptées de cette obligation les restructurations internes au groupe au sein de la même juridiction et qui n'ont pas d'impacts significatifs sur les relations existant entre les parties, les critères et les risques. A la demande de l'établissement, le prestataire doit accepter de prévoir des règles équivalentes pour le cas où l'entreprise qui le contrôle ou qui contrôle un de ses sous-traitants essentiels serait amenée à changer.
- 18 Tout engagement de nouveaux sous-traitants essentiels ou tout remplacement d'un sous-traitant essentiel doit s'effectuer conformément aux principes fixés dans la Circ.-FINMA 03/18⁸. Un accord contractuel fixant les critères d'engagement des sous-traitants essentiels, dès lors qu'il incombe au prestataire d'en garantir le respect et de prouver à l'établissement qu'il sera exécuté, peut offrir à l'établissement un surcroît de sécurité. Toutefois, dans tous les cas, l'établissement doit être informé par le prestataire préalablement à tout engagement d'un nouveau sous-traitant essentiel et pouvoir résilier le contrat qui le lie au prestataire dans un délai donné, le cas échéant pour juste motif. En pareil cas, il appartient à l'établissement de prendre toutes dispositions appropriées, en particulier de se réserver un délai de préavis raisonnable et de s'assurer un soutien approprié de la part du prestataire à l'issue du contrat, voire des options de prolongation avec maintien du modèle d'exploitation existant, afin que les fonctions et prestations externalisées ainsi que les informations protégées puissent être rapatriées ou transférées à un nouveau prestataire. A cet égard, les effets dits de verrouillage (*lock-in*) doivent être pris en compte, de même que le volume, le nombre et la criticité des fonctions externalisées et des informations protégées.

8 Circ.-FINMA 03/18, Cm 33.

6 Centres de données et centres d'exploitation

- 19 On redoute parfois que le recours à des prestations de cloud computing entraîne une perte de contrôle sur les données traitées et qu'il devienne impossible de déterminer les lieux où celles-ci sont stockées et traitées (ubiquité des données). Du point de vue des établissements, la confiance des clients quant à la gestion de leurs données est un enjeu crucial.
- 20 Le prestataire doit informer l'établissement des sites où se trouvent les infrastructures de cloud computing qu'il utilise ou peut utiliser (centres de données) et à partir desquels il exploite le cloud (centres d'exploitation), ainsi que de tout transfert desdits sites pendant la durée du contrat. Ces renseignements incluent l'identification des personnes (morales), notamment le prestataire et ses sous-traitants essentiels, qui exploitent, possèdent ou contrôlent de toute autre manière les centres de données et d'exploitation.
- 21 Lorsque le prestataire traite des informations protégées, tout transfert de site dans une autre juridiction pendant la durée du contrat doit faire l'objet d'une procédure définie dans ledit contrat et, selon la protection requise au cas par cas, peut être soumis à l'accord préalable de l'établissement. Il appartient alors au prestataire de préciser les risques inhérents au transfert de site et de communiquer à l'établissement toutes les informations susceptibles d'éclairer sa décision, en particulier quant aux mesures de sécurité envisagées.
- 22 L'accord préalable doit pouvoir être refusé par l'établissement sans indication de motifs. S'il est donné, il appartient à l'établissement de prendre toutes dispositions appropriées, en particulier de se réserver un délai de préavis raisonnable et de s'assurer un soutien approprié de la part du prestataire à l'issue du contrat, voire des options de prolongation avec maintien du modèle d'exploitation existant, afin que les fonctions et prestations externalisées ainsi que les informations protégées puissent être rapatriées ou transférées à un nouveau prestataire. A cet égard, les effets dits de verrouillage (*lock-in*) doivent être pris en compte, de même que le volume, le nombre et la criticité des fonctions externalisées et des informations protégées. Les autres exigences visant à prévenir l'accès de tiers aux données font l'objet des développements ci-après.

Chapitre III: Données et sécurité des données

Fondements juridiques

- Art. 47 LB
- Art. 43 LBVM
- Annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21
- Circ.-FINMA 18/3
- LPD

7 Classification des données et des informations

- ²³ Afin d'assurer une application irréprochable des prescriptions légales sur la protection des données et de garantir le respect du secret bancaire, il appartient à l'établissement de procéder à une classification des informations protégées traitées dans le cadre des prestations de cloud computing.
- ²⁴ Cette classification par niveaux de confidentialité vise à permettre à l'établissement et, au besoin, au prestataire, de déterminer les prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de traitement de données, de flux de données et de concepts d'accès, ainsi que d'apprécier l'opportunité de procéder à des contrôles supplémentaires.
- ²⁵ Est à prendre en compte comme critère de classification le fait que les clients ont été informés ou pas d'une externalisation du traitement de CID à un prestataire de services de cloud computing en Suisse ou à l'étranger et dans quelle mesure ils ont été informés ou, le cas échéant, le fait qu'ils ont donné leur accord à cet effet⁹.

⁹ Voir à cet égard le chapitre III:10 ci-après.



- ²⁶ Les modifications significatives apportées pendant la durée du contrat à la classification des informations protégées externalisées doivent faire l'objet d'un suivi et les mesures requises doivent être prises préalablement aux externalisations concernées.

8 Lieux de stockage et flux de données, concept d'accès

- ²⁷ Le prestataire doit permettre à l'établissement de vérifier que les lieux de traitement de CID et, le cas échéant, d'autres informations protégées répondent aux exigences y relatives, ainsi que d'effectuer des contrôles sur place. L'établissement doit aussi avoir la possibilité de respecter ses obligations de transparence envers les clients et, dès lors, de connaître avec toute la précision requise les lieux de traitement des informations protégées, en particulier les lieux de stockage.
- ²⁸ Par ailleurs, l'établissement doit être préalablement informé des flux de données concernant des informations protégées qui se situent dans la sphère du prestataire et, le cas échéant, de ses sous-traitants. Au besoin, il y a lieu de définir contractuellement, avec une précision suffisante, l'architecture sous-jacente à ces flux de données.
- ²⁹ Entrent dans le champ du paragraphe ci-dessus la définition et la mise en œuvre d'un concept d'accès¹⁰ par le prestataire. Ce dernier doit communiquer à l'établissement, sur simple demande, les autorisations d'accès octroyées¹¹. Il lui incombe également de surveiller et répertorier de manière appropriée les accès à des informations protégées, en particulier des CID.
- ³⁰ Tout concept d'accès doit définir de manière suffisamment restrictive le but de l'accès et indiquer dans quels cas précis l'accès à des systèmes qui traitent des informations protégées est possible et/ou autorisé. Concrètement, ces «cas précis» incluent par exemple les cas d'urgence ou les défaillances critiques de l'infrastructure de type cloud auxquelles il n'est pas possible de remédier par d'autres moyens.

¹⁰ Pour les accès à des informations protégées.

¹¹ Voir note 8.

9 Mesures techniques et organisationnelles générales en matière de sécurité des données

- ³¹ De manière générale, il appartient au prestataire de proposer à l'établissement, puis de mettre en œuvre conformément aux accords conclus avec ce dernier, toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées en vue d'assurer la sécurité des informations protégées qui lui sont confiées à des fins de traitement. Dans ce cadre, les normes internationales et locales doivent être respectées. Les sous-traitants du prestataire, le cas échéant¹², doivent également être tenus d'appliquer ces mesures, de même que le personnel engagé par le prestataire et ses sous-traitants.
- ³² Il appartient au prestataire de s'assurer que dès lors qu'ils ont accès à des informations protégées, y compris des CID, ses propres collaborateurs et ceux de ses sous-traitants s'engagent formellement à respecter la confidentialité et soient dûment informés et formés. Un tel engagement des collaborateurs est considéré comme suffisant lorsqu'il est pris envers le prestataire ou ses sous-traitants dans le cadre du contrat de travail. Est également considéré comme suffisant le fait que dans ce cadre, l'obligation de confidentialité soit conforme aux prescriptions légales sur la protection des données, même si le secret bancaire n'est pas explicitement mentionné comme objet de l'engagement. Il est toutefois recommandé aux prestataires d'attirer expressément l'attention des collaborateurs opérant en Suisse sur le secret bancaire et sur la peine encourue en cas de violation. Il en va de même en ce qui concerne la violation du secret commercial et la peine encourue¹³.

10 Secret bancaire et mesures de sécurité

10.1 Remarques liminaires

- ³³ Avant de recourir à des prestations de cloud computing, l'établissement doit impérativement vérifier s'il est nécessaire ou pas que le client le libère du secret bancaire au sens de l'art. 47 LB. Cet article s'appliquerait si l'établissement, en recourant aux prestations de cloud computing, violait intentionnellement ou par négligence le secret bancaire.

¹² A cet égard, il convient de tenir compte du caractère essentiel des sous-traitants concernés.

¹³ Art. 162 CP.



- ³⁴ Selon le présent Guide, dès lors que l'établissement a prévu des mesures de sécurité appropriées pour protéger les CID traitées dans le cadre des prestations de cloud computing, il n'a pas besoin d'être délié du secret bancaire par le client.

Le présent chapitre donne un aperçu de l'argumentation sur laquelle cette position est fondée, ainsi que des mesures de sécurité à prendre.

10.2 Mesures de sécurité techniques, organisationnelles et contractuelles

- ³⁵ Il y a violation du secret bancaire dès lors que des CID sont effectivement divulguées à des personnes non autorisées, intentionnellement ou par négligence, et que cette divulgation est causée par l'établissement¹⁴. L'art. 47, al. 1 LB définit une infraction matérielle, la seule possibilité que des personnes non autorisées prennent connaissance de CID ne constitue pas une violation du secret bancaire.
- ³⁶ Lorsque, dans le cadre des prestations de cloud computing, le prestataire et ses sous-traitants ne prennent pas effectivement connaissance des CID traitées sur le cloud, il n'y a donc pas révélation du secret au sens de l'art. 47, al. 1 LB. Toutefois, l'établissement doit avoir pris des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles appropriées pour limiter le risque que le prestataire et ses sous-traitants accèdent aux CID.
- ³⁷ Les mesures à envisager résultent de l'annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21, ainsi que des dispositions légales applicables en matière de protection des données. L'appréciation du caractère approprié de ces mesures doit s'effectuer au regard de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de l'étendue, des circonstances et des buts du traitement des CID, ainsi qu'au regard de la probabilité que le risque se matérialise et de la gravité de ce risque pour les droits des clients concernés.

Sont présentés ci-après quelques exemples de mesures possibles.

¹⁴ Voir arrêt du Tribunal fédéral 6B_1403/2017 du 8 août 2017.

³⁸ Mesures techniques de protection des CID:

Certaines mesures techniques peuvent avoir pour effet que les données traitées sur le cloud ne peuvent plus être qualifiées de CID. Cette définition¹⁵ se fonde sur la notion de données personnelles au sens de la législation sur la protection des données. Ainsi, en vertu de la pratique juridique reconnue en Suisse, ne constituent pas des données personnelles respectivement des CID les données anonymisées, pseudonymisées ou cryptées que le destinataire ne peut rattacher à une personne donnée faute de disposer du tableau de concordance, de la règle de rattachement ou de la clé de cryptage.

Sont considérées comme des procédés techniques appropriés pour assurer une protection adéquate des CID, en particulier, les mesures de sécurité ci-après¹⁶.

³⁹ **Anonymisation.** Les données anonymisées (technique irréversible) ne peuvent plus être qualifiées de CID respectivement des données personnelles¹⁷. Elles ne sont donc pas soumises aux exigences formulées dans la présente section.

⁴⁰ **Pseudonymisation.** S'agissant de CID, la règle de rattachement aux personnes concernées doit faire l'objet d'une protection adéquate, sous le contrôle de l'établissement en Suisse. En particulier, les droits d'utilisation du tableau de concordance doivent être restreints sur la base du principe du *need to know* et les accès doivent faire l'objet d'une journalisation permettant de les retracer.

⁴¹ **Cryptage.** S'agissant de CID, il convient de veiller à ce que l'accès à la clé de cryptage soit sous le contrôle de l'établissement et protégé des personnes non autorisées, même si ladite clé de cryptage est à la disposition du prestataire ou est conservée dans ses locaux et sert à crypter et décrypter automatiquement les CID dans le cadre des prestations de cloud computing. L'établissement doit évaluer, sur la base d'une analyse des risques et notamment au regard de la classification des CID, les procédures appropriées pour assurer le contrôle de la clé de cryptage.

¹⁵ Annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21, Cm 52.

¹⁶ Voir à cet égard l'annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21, Cm 20, ainsi que les définitions aux Cm 61 à 65.

¹⁷ Voir à cet égard l'annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21, Cm 64.



Le processus de cryptage et la puissance de la clé de cryptage doivent tenir compte des normes de sécurité en vigueur, afin que le cryptage puisse être considéré comme cryptographiquement sûr.

Toute transmission de CID doit être cryptée. Il est indispensable que le processus de cryptage et la puissance de la clé de cryptage soient conformes aux normes de sécurité en vigueur, afin que la transmission puisse être considérée comme cryptographiquement sûre.

⁴² Mesures organisationnelles de protection des CID:

Les opérations effectuées par le prestataire et ses sous-traitants doivent pouvoir être surveillées par l'établissement de manière appropriée.

L'audit obligatoire¹⁸ des normes de sécurité et de confidentialité du prestataire doit se faire au moyen de rapports indépendants établis sur la base de normes d'audit reconnues¹⁹.

⁴³ Mesures contractuelles de protection des CID

Comptent notamment parmi les mesures contractuelles:

- l'identification appropriée des mesures techniques et organisationnelles dans le contrat conclu entre le prestataire et l'établissement, ainsi que l'obligation du prestataire d'imposer ces mêmes mesures à ses sous-traitants dès lors que ces derniers traitent des CID;
- l'engagement contractuel du prestataire de respecter la confidentialité;
- la prise en compte du caractère sensible des données et la responsabilité du prestataire à cet égard;
- la surveillance de la mise en œuvre et du respect des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles;
- les accords prévus au chapitre IV (Autorités et procédures).

¹⁸ L'audit doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21, principe 9.

¹⁹ Par exemple les normes d'audit des contrôles en place ISAE 3000 ou SOC2.

10.3 Cercle des personnes tenues au secret

- ⁴⁴ Selon le modèle de service dans lequel s'inscrivent les prestations de cloud computing, il peut s'avérer nécessaire que des collaborateurs du prestataire et de ses sous-traitants traitent les CID en texte clair, c'est-à-dire sans cryptage ni pseudonymisation, et en prennent donc effectivement connaissance. La question se pose alors de savoir si le prestataire et ses sous-traitants doivent être qualifiés de personnes non autorisées au sens de l'art. 47, al. 1 LB. Précisons toutefois que les cryptages et décryptages entièrement automatisés effectués dans le cadre de la prestation de cloud computing ne sont pas à considérer comme des traitements de données en texte clair au sens du présent paragraphe.
- ⁴⁵ Selon le présent Guide, le prestataire et ses sous-traitants ne sont pas des personnes non autorisées au sens de l'art. 47, al. 1 LB. Si l'établissement recourt à des prestations de cloud computing fournies par un prestataire, c'est fondamentalement qu'il a un intérêt réel à optimiser la qualité de ses services, ses coûts, ainsi que la sécurité des données. Le message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi sur les banques considérait déjà expressément les prestataires de services informatiques comme des mandataires²⁰. Par ailleurs, l'établissement se voit généralement reconnaître le droit de donner des instructions²¹ au prestataire et à ses sous-traitants. Ces derniers répondent donc à la qualification de mandataires au sens de l'art. 47, al. 1 LB et peuvent être inclus dans le cercle des personnes tenues au secret.
- ⁴⁶ Les prestataires et sous-traitants domiciliés à l'étranger sont également des mandataires et, dès lors, ils sont inclus dans le cercle des personnes tenues au secret. C'est conforme au sens et à la finalité de l'art. 47, al. 1 LB et la lettre de cette disposition ne l'exclut pas²². En outre, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'étranger peuvent également prévoir des mécanismes de protection efficaces.

²⁰ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de la loi sur les banques, 13 mai 1970, FF 1970, 1197: «En [...] soumettant les mandataires [au secret bancaire], on a voulu y englober en particulier les centres de calcul qui sont chargés par les banques du traitement électronique des informations.»

²¹ Circ.-FINMA 03/18, Cm 21.

²² La nécessité d'une exclusion formelle résulte du principe de légalité prévu à l'art. 1 CP.



-
- 47 Les mesures de sécurité applicables doivent néanmoins prendre en compte l'accroissement du risque lié à un traitement des données en texte clair à l'étranger. Le caractère approprié de ces mesures est à évaluer en particulier au regard des risques spécifiques au pays concerné, en se demandant notamment, mais pas exclusivement, si la législation de ce pays assure une prévention adéquate des infractions à la protection des données.
- 48 Les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles applicables résultent également de l'annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21, ainsi que des dispositions légales applicables en matière de protection des données.
- 49 Les mesures complémentaires énumérées ci-après peuvent être considérées comme appropriées au regard d'un risque accru encouru à l'étranger.
- Le traitement de données en texte clair par des collaborateurs du prestataire ou de ses sous-traitants est limité aux cas où la sécurité et la fiabilité du cloud computing l'exigent et soumis à des conditions temporelles et matérielles strictes.
 - Les processus de traitement sont surveillés et enregistrés par le prestataire et l'établissement a la possibilité d'en contrôler le moment, la durée et l'étendue. En cas de soupçon de processus de traitement non autorisés, le prestataire est en mesure de mettre fin immédiatement aux traitements concernés.
 - L'établissement reçoit des informations sur le traitement de la part du prestataire ou a la possibilité de s'informer lui-même.
 - L'établissement est particulièrement attentif aux accords prévus au chapitre IV (Autorités et procédures).
- 50 Comme indiqué *supra*, le traitement de CID en texte clair par des collaborateurs du prestataire et de ses sous-traitants ne constitue pas en soi une violation du secret bancaire par l'établissement.

- ⁵¹ On peut supposer qu'il y a divulgation de CID à des personnes non autorisées lorsque des tiers extérieurs à la sphère du prestataire, comme par exemple des autorités étrangères, prennent connaissance de CID en raison du recours aux prestations de cloud computing par l'établissement. En pareil cas toutefois, dès lors que des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles appropriées ont été prises en vue de protéger les CID, on peut se demander s'il est possible d'imputer à l'établissement une action ou une omission causale et intentionnelle ou négligente²³.

10.4 Obligations d'information résultant des prescriptions légales sur la protection des données

- ⁵² Tout traitement de données personnelles dans le cadre des prestations de cloud computing entraîne une obligation d'information résultant des prescriptions légales sur la protection des données, qui peut être remplie au moyen de la déclaration générale de confidentialité de l'établissement concerné. Conformément au principe de transparence, les informations doivent être formulées de manière simple et compréhensible. Il convient de préciser que les prescriptions légales sur la protection des données n'exigent pas d'indiquer qui sont les différents prestataires et leurs sous-traitants.

10.5 Autres obligations d'information

- ⁵³ Les autres obligations d'information susceptibles de s'imposer sur d'autres fondements que les prescriptions légales sur la protection des données sont à apprécier au cas par cas. Cette appréciation s'effectue par exemple au regard des attentes du client, des accords contractuels, des dispositions du droit du mandat et du principe de bonne foi. Peuvent servir de points de référence, par exemple, le positionnement sur le marché et la communication de l'établissement sur les mandats antérieurs confiés à des prestataires.

²³ En cas de simple possibilité d'accéder à des CID, l'hypothèse d'une tentative punissable de divulgation à des personnes non autorisées est caduque, puisqu'il s'agit d'un délit intentionnel.



11 Mesures visant à garantir la disponibilité des données et leur restitution

- ⁵⁴ L'établissement doit pouvoir accéder à tout moment, depuis la Suisse, aux informations protégées stockées et traitées à l'étranger ou en Suisse. Le prestataire doit s'engager à fournir les prestations de cloud computing de telle sorte qu'y compris en cas d'assainissement ou de liquidation de l'établissement, cet accès soit garanti à l'établissement, à une société succédante ou de défaisance et, le cas échéant, à la FINMA.
- ⁵⁵ Le prestataire doit s'engager à restituer à tout moment les informations protégées à l'établissement, à une société succédante ou de défaisance ou à un prestataire succédant dans le cadre de l'assistance au terme du contrat, en cas d'assainissement ou de liquidation de l'établissement et sur instruction de l'établissement ou de la FINMA, pour autant qu'il dispose des moyens²⁴ et des connaissances²⁵ requis à cet effet. En pareil cas, le prestataire doit retransférer les informations protégées dans un format standardisé et exploitable par une machine.
- ⁵⁶ Si le prestataire met en œuvre des solutions propriétaires entraînant des effets de verrouillage (*lock-in*), il doit se déclarer prêt à assister l'établissement en cas de migration vers d'autres solutions ou d'octroi de licences sur les solutions propriétaires.

²⁴ Par exemple la clé de cryptage.

²⁵ S'agissant notamment des prestations de cloud computing fournies dans le cadre d'IaaS ou de PaaS, il peut arriver que le prestataire ignore l'architecture choisie par l'établissement et/ou les composants que ce dernier utilise.

Chapitre IV: Autorités et procédures

Fondements juridiques

- Art. 271 CP
- Art. 273 CP
- Art. 47 LB
- Art. 6 LPD
- Traités internationaux en matière d'entraide judiciaire
- Annexe 3 de la Circ.-FINMA 08/21, Cm 20.

- ⁵⁷ Il appartient au prestataire de convenir avec l'établissement de la marche à suivre en cas de demandes des autorités ayant pour objet la remise ou la transmission d'informations protégées traitées dans le cadre du cloud computing. Sauf dispositions légales impératives l'en empêchant, le prestataire doit prendre envers l'établissement les engagements contractuels énumérés aux Cm 57–60 ci-dessous.
- ⁵⁸ Dans le cadre de procédures étrangères, le prestataire, ainsi que ses sous-traitants et les sociétés de son groupe, ne sont autorisés à transmettre ou communiquer des informations protégées traitées dans le cadre du cloud computing à des autorités étrangères ou à d'autres parties situées à l'étranger que conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et (i) avec l'accord préalable écrit de l'établissement, (ii) en vertu d'un jugement du tribunal suisse compétent ou (iii) sur la base d'une autorisation de l'autorité suisse compétente.
- ⁵⁹ Le prestataire doit informer l'établissement en temps utile, avant de transmettre ou communiquer les informations protégées. Il doit également lui accorder les droits nécessaires pour conduire la procédure et l'aider à traiter les demandes d'autorités étrangères.



-
- ⁶⁰ Si, en raison de dispositions légales impératives, le prestataire n'est pas en mesure d'informer l'établissement préalablement à la transmission ou la communication d'informations protégées à des autorités étrangères ou à d'autres parties situées à l'étranger, il lui appartient de prendre les mesures légales ou de protection appropriées dans le cadre de l'accord conclu et dans l'intérêt de l'établissement et des clients de ce dernier²⁶.
- ⁶¹ En outre, le prestataire doit fournir à l'établissement des informations générales sur le nombre (annuel), l'objet et le déroulement des procédures qui, selon les dispositions légales et réglementaires étrangères applicables, portent ou pourraient porter sur la transmission ou la communication d'informations protégées et sont susceptibles d'avoir un impact sur le prestataire ainsi que sur ses sous-traitants²⁷ ou sur les sociétés de son groupe²⁸.
- ⁶² Il appartient à l'établissement, le cas échéant avec la coopération appropriée du prestataire, d'évaluer les risques résultant de la possibilité, pour des autorités étrangères, de compromettre l'efficacité des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles prises conformément au chiffre 10.

²⁶ Voir chapitres II et III, en particulier les développements concernant le secret bancaire et la transparence.

²⁷ Sous-traitants ayant accès à des informations protégées, en particulier des CID.

²⁸ Voir note précédente.

Chapitre V: Contrôle (audit) des prestations de cloud computing et des moyens mis en œuvre

Fondements juridiques

- Art. 18 et 23 ss LB ainsi que les dispositions d'exécution de l'OB
- Art. 17 LBVM
- Circ.-FINMA 08/21
- Circ.-FINMA 18/3

⁶³ En général, les prestataires fournissent des prestations de cloud computing à un grand nombre de clients à partir de centres de calcul hautement sécurisés²⁹. Le contrôle (audit) des infrastructures utilisées nécessite un haut niveau de spécialisation; dans le même temps, les obligations de confidentialité de chaque prestataire envers ses autres clients doivent être prises en compte.

⁶⁴ Le respect des obligations incombant au prestataire à titre légal et réglementaire (notamment en matière d'externalisation, de protection des données et de sécurité des informations) ou contractuel doit faire l'objet de contrôles réguliers, en sachant que l'efficacité des mesures prises suppose une coordination des contrôles entre le prestataire et l'établissement. Le prestataire doit coopérer de manière appropriée. La fourniture des prestations convenues par contrat peut également faire l'objet de contrôles.

²⁹ Cloud public.



- ⁶⁵ Les contrôles doivent pouvoir être demandés et réalisés par l'établissement, par sa société d'audit interne et/ou externe, ou encore par la FINMA. Les audits groupés (*pool audits*) réalisés par plusieurs établissements ou par leurs sociétés d'audit, ainsi que les audits indirects ou de suivi, dans le cadre desquels le contrôle et le reporting incombent à la société d'audit du prestataire ou à une société d'audit désignée par ses soins, sont autorisés, pour autant que la société d'audit dispose de l'indépendance et de la compétence technique requises. Il en va de même des audits demandés par la FINMA.
- ⁶⁶ Il n'est pas impératif de contrôler sur place les infrastructures informatiques servant à la fourniture des prestations de cloud computing, à l'exception des mesures de sécurité physique. L'octroi d'un accès logique en faveur de l'établissement, de sa société d'audit ou de l'autorité compétente peut être considéré comme suffisant à cet effet. Le prestataire peut définir les modalités d'un tel droit d'accès directement avec l'autorité de surveillance.
- ⁶⁷ S'agissant de prestations de cloud computing qui présentent un lien avec l'étranger, un accord contractuel prévoyant le droit, pour l'établissement, sa société d'audit, la société d'audit du prestataire et la FINMA, de réaliser un audit direct ou indirect du prestataire, répond à l'exigence d'une clarification adéquate des droits de contrôle.
- ⁶⁸ Les principes ci-dessus valent aussi pour les sous-traitants essentiels du prestataire. Faute de contrat entre l'établissement et lesdits sous-traitants, ils résultent formellement du transfert des obligations contractuelles du prestataire à ses sous-traitants.
- ⁶⁹ Le contrôle des sous-traitants essentiels peut s'effectuer indirectement, par le biais du contrôle du prestataire, mais un contrôle direct des sous-traitants essentiels peut être requis.

• SwissBanking

Décembre 2020

Annexe I au Guide «Cloud» de l'ASB

Complément au chapitre V, Cm 63 à 69: contrôle (audit) des prestations de cloud computing et des moyens mis en œuvre

Table des matières

1	Introduction	4
2	Exigences générales applicables à l'audit	6
3	Contenus typiques d'un audit	7
4	Critères d'évaluation possibles des rapports et des attestations	8
5	Aperçu des certifications et attestations internationales	11

Liste des abréviations

AICPA	American Institute of Certified Public Accountants
AT	Attestation Standards
BSI	Bundesamt für Sicherheit und Informationstechnik (office fédéral allemand de la sécurité des technologies de l'information)
CSA STAR	Cloud Security Alliance Security Trust Assurance and Risk
Objectifs de protection «CIA»	<i>Confidentiality, integrity, availability</i> (confidentialité, intégrité, disponibilité)
CID	<i>Client Identifying Data</i> (données d'identification de clients)
COBIT	Control Objectives for Information and Related Technology Framework
ISAE	International Standard on Assurance Engagements
ISO	International Organization for Standardization/Organisation internationale de normalisation
IEC	International Electrotechnical Commission/Commission électrotechnique internationale
MTCS	Multi-Tiered Cloud Security
NIST	National Institute of Standards and Technology
PII	<i>Personally Identifiable Information</i> (informations personnelles identifiables)
NAS	Normes d'audit suisses
Circ.	Circulaires de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
SSAE	Statement on Standards for Attestation Engagements
SOC	Service Organization Controls

1 Introduction

L'Association suisse des banquiers (ASB) a publié un Guide «Cloud» en mars 2019. Ce dernier fournit aux banques des recommandations pour une migration sûre et aisée de leurs données vers le cloud, autrement dit pour une utilisation en toute confiance des fonctions clés. Le guide aborde notamment le contrôle des prestations de cloud computing et des moyens mis en œuvre. Le présent document complète les explications du chapitre V du guide susmentionné et constitue une aide non contraignante à l'intention du lecteur. Il présente les exigences générales applicables à l'audit¹, le contenu typique d'un rapport d'audit² ainsi qu'un aperçu des certifications et attestations internationales courantes.

En règle générale, le respect des prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables au prestataire de services de cloud computing doit faire l'objet de contrôles, en particulier pour ce qui concerne les aspects d'externalisation, de protection des données et de sécurité des informations. Ces contrôles doivent pouvoir être demandés et réalisés par l'établissement, par sa société d'audit interne et/ou externe, ou par la FINMA. Un contrôle approfondi dans le cadre d'un audit groupé (pool audit) est également possible (voir Cm 65, Guide «Cloud»). Il est permis de s'appuyer sur des rapports, des certifications et des attestations du prestataire de services de cloud computing.

Lors d'un audit, afin de pouvoir se fonder sur le rapport de la société d'audit du prestataire ou d'une société d'audit désignée par ce dernier, les critères mentionnés cidessous peuvent être utilisés à titre d'aide. Le prestataire de services de cloud computing fournit en général le ou les rapports d'audit, qui ne sont pas tous destinés à être communiqués. Les rapports d'audit antérieurs doivent être pris en compte dans la mesure où cela paraît déterminant et pertinent. Les aspects organisationnels, de même que les aspects spécifiques applicables à l'étendue et au type

- 1 Aux fins du présent document, le terme «audit» désigne, sauf indication contraire, l'audit au sens d'une *non-audit assurance*. Ce type de services livre des informations vérifiables sous la forme de rapports établis par des tiers dignes de confiance et fournit aux établissements une confirmation quant à l'atteinte en bonne et due forme des objectifs par les fournisseurs de prestations de cloud computing.
- 2 «Rapport d'audit» désigne ci-après un rapport d'audit qui traite de l'organisation et des processus en lien avec la prestation (audit SOC 2 par exemple). Il ne désigne pas ici la vérification des comptes.

de prestations de cloud computing utilisées (p. ex. SaaS, PaaS, IaaS), sont à considérer de la même manière.

Le choix des aspects à contrôler doit être propre à chaque établissement et basé sur le risque. Afin d'éviter les doublons, l'utilisation de rapports, de certifications et d'attestations du prestataire de services de cloud computing est autorisée si l'établissement juge ces documents suffisants. Si l'audit ne porte pas sur des prestations bancaires au sens strict, aucune exigence réglementaire ne lui est applicable. Il en va de même si l'audit n'est pertinent ni pour la vérification des comptes ni pour l'audit prudentiel. Toutefois, il convient de respecter dans tous les cas les obligations légales, notamment en matière de protection des données.

Il est donc conseillé d'adapter les exigences de l'audit au cas concerné et de prévoir des assouplissements le cas échéant. Les critères optionnels suivants peuvent être utilisés pour sélectionner les éléments clés de l'audit:

- Type de prestation (p. ex. application centrale, développement de logiciels, service de traduction)
- Pertinence systémique
- Pertinence de la prestation pour l'établissement
- Etendue de la prestation (p. ex. service d'hébergement ou de cloud)
- Objectifs de protection CIA
 - Protection des données concernées (p. ex. CID) (Confidentiality)
 - Protection contre des modifications non autorisées, autrement dit inaltérabilité (Integrity)
 - Protection contre les défaillances/les catastrophes (Availability). Font partie de cette catégorie de critères tous les aspects essentiels pour la prestation de service concrète, par exemple le temps de traitement garanti, la capacité de traitement des données ou la disponibilité de ces dernières
- Lieu de stockage des données et accès par l'établissement et par des tiers (notamment depuis l'étranger ou si le cryptage n'est pas sous le contrôle de l'établissement)
- Environnement de risque, c'est-à-dire le risque de tiers et de quatrième partie (sous-traitants)

-
- Menaces (contexte mondial)
 - Eléments à considérer en lien avec une stratégie de sortie (p. ex. documentation de la procédure, accords contractuels)
 - Indications concernant les contrôles que l'établissement (utilisateur du cloud) attend explicitement du prestataire de services de cloud computing (p. ex. prestations supplémentaires convenues contractuellement et qui ne font pas partie de l'offre standard du prestataire de services de cloud computing)

Les présentes explications ne portent pas sur la gestion des prestataires par chacun des établissements.

2 Exigences générales applicables à l'audit

- Le programme d'audit doit se fonder sur des normes utilisées et éprouvées au niveau international, comme les standards NIST Cloud Computing Security, Multi-Tiered Cloud Security (MTCS)/Singapore Standard (SS 584), ISO/IEC 27001 et 27017, COBIT, AICPA SOC 2, CSA STAR, ou encore le catalogue allemand BSI Anforderungskatalog Cloud Computing C5.
- La procédure d'audit et de reporting se conforme à une norme utilisée et éprouvée au niveau international (p. ex. ISAE 3000, ISAE 3402/SSAE 18, SOC 2) et à une norme au moins équivalente à l'ISAE 3402, dans la mesure où cela est pertinent pour l'audit des états financiers ou l'audit prudentiel. Si des données personnelles sont traitées dans le cadre de prestations de cloud computing, les normes susmentionnées doivent être évaluées, notamment en ce qui concerne la sécurité des données.
- La qualification et l'indépendance de l'auditeur et de la société d'audit doivent être conformes aux exigences des régulateurs compétents en vertu de la législation sur les marchés financiers. En Suisse, sont notamment applicables les dispositions de l'article 11a de l'ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (ordonnance sur la surveillance de la révision) et celles de la Circ.-FINMA 2013/3 «Activités d'audit».

-
- Selon la qualité des données (p. ex. «grandes quantités de CID») ou selon l'étendue de l'externalisation des données dans le cloud, il faut également satisfaire – en tenant particulièrement compte du secret bancaire – au catalogue des exigences figurant à l'annexe 3 de la Circ.-FINMA 2008/21 «Risques opérationnels – banques», c.-à-d. également à celles de la Circ.-FINMA 2018/3 «Outsourcing – banques et assureurs».
 - Si des données personnelles sont traitées dans le cadre des prestations de cloud computing, il convient d'évaluer les normes susmentionnées en tenant particulièrement compte de la protection des données.

3 Contenus typiques d'un audit

Voici ci-après différentes catégories de thématiques figurant généralement dans un audit. Leur pertinence dépend de l'offre de services de cloud computing proposée par un prestataire à une banque. Leur contrôle se fonde sur les normes internationales énumérées au chapitre 2.

- Organisation et gouvernance
- Gestion des risques
- Cybersécurité
- Protection des données et secret bancaire
- Concept, mise en œuvre et exécution des contrôles
- Surveillance des contrôles
- Contrôles des accès logiques et physiques
- Gestion et transferts des données
- Développement, maintenance et gestion du changement
- Exploitation des systèmes et des infrastructures
- Disponibilité et récupération
- Comptabilité (gestion des licences, factures/facturation)
- Contenu des contrats standard

4 Critères d'évaluation possibles des rapports et des attestations

Le rapport de la société d'audit:

- contient des informations générales sur le périmètre et la durée de l'audit. Les éventuelles limites de responsabilité (p. ex. limitation à une juridiction spécifique, domaines non couverts) doivent être prises en compte lors de l'évaluation du rapport;
- contient au moins une confirmation de la société d'audit selon laquelle l'étendue et le périmètre de l'audit satisfont aux exigences d'au moins une juridiction à préciser³. En règle générale, ce sera la juridiction du siège du prestataire de services de cloud computing qui a mandaté la société d'audit;
- énumère toutes les lois et réglementations importantes pour l'audit et prises en compte pour ce dernier;
- doit décrire le système utilisé pour la prestation de cloud computing d'une manière détaillée en tenant compte du risque encouru. Cette description indique également la configuration géographique et juridique ainsi que les éléments du système des soustraitants concernés;
- indique clairement quelles sont les prestations pertinentes pour l'établissement couvertes par l'audit et quelles prestations ne sont pas abordées dans ce dernier (out of scope); idéalement, le rapport tient également compte des processus liés à la facturation aux clients;
- est de type 2 (concept et efficacité);
- renseigne sur les cyberincidents et les violations pertinents concernant la sécurité des données, autrement dit sur l'accès non autorisé aux données par des tiers (y c. des autorités) et sur les défaillances importantes du système;
- intègre les principaux sous-traitants du prestataire de services de cloud computing. Les critères déterminants pour évaluer l'importance d'un sous-traitant sont la pertinence en matière de confidentialité des données, d'intégrité des

3 Ici, l'établissement doit définir le périmètre de l'audit en se fondant sur les critères applicables (cf. le chiffre 2).

données et de disponibilité du service (objectifs de protection CIA, cf. chiffre 1). La société d'audit du prestataire ou une société d'audit désignée par ce dernier confirme le caractère continu de l'attestation ou signale les restrictions;

- a une étendue et un périmètre adéquats compte tenu des objectifs de protection CIA et des risques attendus;
- couvre une période suffisante (p. ex. douze mois pour l'audit des états financiers et l'audit prudentiel);
- indique les divergences existantes (ou identifiées) avec les exigences ainsi que les mesures prises pour y remédier (avec mention des délais). A cet égard, le rapport indique à l'intention de l'établissement les divergences passées et présentes. Ces indications ne sont pas propres à l'établissement, mais générales;
- tient compte de toute autre certification de sécurité reconnue (p. ex. ISO 27001) ou toute autre attestation de tiers jugée fiable (p. ex. SOC 2)⁴. L'établissement doit aussi exiger ces documents et en tenir compte pour l'évaluation;
- montre en détail les contrôles de sécurité réalisés ainsi que leur adéquation en ce qui concerne un éventuel accès transfrontalier à des données particulièrement sensibles. Ce qui précède vaut également pour les droits d'accès des sociétés mères ou des groupes de sociétés du prestataire à l'étranger, pour autant que le droit local leur confère de tels droits;
- ne devrait pas avoir plus d'un an afin de pouvoir servir de référence fiable;
- peut livrer une confirmation quant à l'exactitude, l'intégrité, le caractère actuel et le bon fonctionnement pour autant que le prestataire de services de cloud computing mette à disposition les données, outils ou informations utilisés pour contrôler (la sécurité de) ses prestations (p. ex. dans le cadre de la certification de niveau Full Cloud Assurance and Transparency).

4 Si un tel document est disponible en complément du rapport établi soit par la société d'audit du prestataire, soit par une société d'audit désignée par ce dernier.

Procédure en cas de lacunes dans le rapport d'audit

- Si le rapport de la société d'audit comporte des lacunes (concernant par exemple les thèmes examinés, le périmètre, les juridictions concernées ou la limitation de la responsabilité), celles-ci doivent être prises en compte et traitées au plus tard lors d'un audit ultérieur, mais idéalement déjà lors de l'établissement du contrat. Ces lacunes peuvent être comblées de trois manières:
 - rédiger le contrat de sorte à combler les lacunes du rapport;
 - intégrer les points manquants dans son propre audit;
 - présenter de manière adéquate les risques que font encourir les lacunes du rapport.

5 Aperçu des certifications et attestations internationales

Illustration 1: Aperçu des certifications et attestations existantes⁵

Désignation	ISAE 3402	ISAE 3000	SSAE 18	SOC 2	NAS 870
Titre	International Standard on Assurance Engagements (ISAE) No. 3402, Assurance Reports on Controls at a Service Organization	International Standard on Assurance Engagements (ISAE) No. 3000, Assurance Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information	Statement on Standards for Attestation Engagements (SSAE) No. 18	Service Organization Controls Report 2	Norme d'audit suisse, Audit de progiciels
Type	Norme d'audit	Norme d'audit	Norme d'audit	Option de reporting	Norme d'audit
Diffusion primaire	A l'échelle mondiale	A l'échelle mondiale	Aux Etats-Unis	A l'échelle mondiale	En Suisse
Thèmes couverts	Tout critère pertinent pour le reporting financier: <ul style="list-style-type: none"> • Transactions • Processus pour le traitement des transactions • Reporting • Gestion des événements importants pour la marche des affaires 	Tout critère pertinent d'un audit d'entreprise qui n'est pas un audit ou une revue axés sur les données financières passées d'une entité	Tout critère pertinent pour le reporting financier (idem ISAE 3402) ou des thèmes tels que: <ul style="list-style-type: none"> • L'infrastructure • Les logiciels • Les processus • Les personnes • Les données 	Principalement des thèmes tels que: <ul style="list-style-type: none"> • L'infrastructure • Les logiciels • Les processus • Les personnes • Les données 	Les produits logiciel
Contenus typiques	Contrôles du traitement des transactions pertinents pour le reporting financier ainsi que contrôles des processus IT sous-jacents	Tout contrôle jugé pertinent ou tout élément à confirmer	Contrôles du traitement des transactions pertinents pour le reporting financier ainsi que contrôles des processus IT sous-jacents ou encore tout contrôle concernant les «principes pour un service de confiance» ou des éléments à confirmer.	Un ou plusieurs des principes pour un service de confiance définis par la norme (Trust Service Principles): <ul style="list-style-type: none"> • Confidentialité • Disponibilité • Sécurité • Intégrité du traitement • Protection des données 	Fonctionnalités du logiciel, p. ex.: <ul style="list-style-type: none"> • Capacité multitenant (ou multilocataire) • Capacité d'audit • Conformité
Cercle des destinataires	Le cercle des destinataires d'un rapport selon la norme ISAE 3402 est restreint (clients et leurs auditeurs).	Selon l'option de reporting concernée, le cercle des destinataires d'un rapport selon la norme ISAE 3000 peut être restreint (option SOC 2) ou non (option SOC 3).	Selon l'option de reporting concernée, le cercle des destinataires d'un rapport selon la norme SSAE 18 peut être restreint (option SOC 2) ou non (option SOC 3).	Le cercle de destinataires d'un rapport SOC 2 est restreint (clients et leurs parties prenantes).	Il est possible de restreindre le cercle des destinataires d'un rapport selon la norme PS 870.
Certification possible	Non	Non	Non	Non	Oui
Orientation des rapports /certificats	Moment ou période	Moment ou période	Moment ou période	Moment ou période	Moment
Norme d'audit correspondante en grande partie à la norme	SSAE 18	SSAE 18 (AT-C 320)	ISAE 3402, ISAE 3000	ISAE 3000	s/o
Commentaire	Les rapports selon la norme ISAE 3402 sont également établis pour contrôler des prestataires de services qui ne sont pas directement pertinents pour le reporting financier du bénéficiaire du service.	La norme ISAE 3000 a une validité globale. Par conséquent, les rapports selon la norme ISAE 3402 sont implicitement conformes à la norme ISAE 3000. L'inverse n'est pas vrai.	Les rapports selon la norme SSAE 18 sont également appelés rapports selon la norme SOC 1.	La norme SOC 2 correspond à une option de reporting. Elle est basée sur les normes ISAE 3000 ou SSAE 18.	Le certificat se réfère uniquement à la version du logiciel qui a été contrôlée. Il n'est donc pleinement valable que pour cette version.

Sources: EXPERTSuisse, ASB

5 Nous avons délibérément renoncé à mentionner les options SOC 1 et 3 pour le reporting, car elles sont moins pertinentes, c.-à-d. pas assez détaillées, pour les audits de prestations de cloud computing.

Illustration 2: Aperçu des certifications et attestations existantes (suite)

Désignation	NAS 920	NAS 950	ISO /IEC 27001	ISO /IEC 27002	ISO /IEC 27017	ISO /IEC 27018
Titre	Norme d'audit suisse, Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues	Norme d'audit suisse, Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou de review (examen succinct) d'informations financières historiques	Technologies de l'information • Techniques de sécurité • Systèmes de management de la sécurité de l'information • Exigences	Technologies de l'information • Techniques de sécurité • Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information	Technologies de l'information • Techniques de sécurité • Code de pratique pour les contrôles de sécurité de l'information fondés sur l'ISO/IEC 27002 pour les services du nuage	Technologies de l'information • Techniques de sécurité • Code de bonnes pratiques pour la protection des informations personnelles identifiables (PII) dans l'informatique en nuage public agissant comme processeur de PII
Type	Norme d'audit	Norme d'audit	Norme de contrôle	Guide	Guide	Guide
Diffusion primaire	Suisse	Suisse	A l'échelle mondiale	A l'échelle mondiale	A l'échelle mondiale	A l'échelle mondiale
Thèmes couverts	Mesures d'audit telles que décidées par l'auditeur et l'entreprise. Ces mesures concernent les informations financières	Tout critère pertinent pour un audit d'entreprise qui n'est pas un audit ou une review axés sur les données financières passées d'une entité	Champ d'application (scope) du système choisi pour la gestion de la sécurité de l'information, ainsi que contrôles non exclus de son annexe (autrement dit de la norme ISO 27002); c.-à-d. éléments clairement identifiés de l'organisation (processus ou produits)	s/o	Techniques assurant la sécurité des prestations de cloud computing	Techniques assurant la sécurité des prestations de cloud computing
Contenus typiques	Déclaration concernant les mesures d'audit réalisées selon accord	Tout contrôle jugé pertinent ou tout élément à confirmer	Existence d'un système de gestion de la sécurité de l'information (SGSI)	s/o	Déploiement de contrôles relatifs à la sécurité de l'information pour les clients des prestations de cloud computing	Exigences liées à la législation sur la protection des données concernant le traitement des données personnelles enregistrées dans le cloud
Cercle des destinataires	Le rapport est destiné uniquement aux parties qui connaissent les termes du contrat.	Le cercle des destinataires d'un rapport selon la norme PS 950 peut être restreint ou non, en fonction des critères sous-jacents (rendus publics ou non).	Le cercle des destinataires d'un certificat selon la norme ISO 27001 n'est pas restreint.	s/o	Le cercle des destinataires d'un certificat selon la norme ISO 27017 n'est pas restreint.	Le cercle des destinataires d'un certificat selon la norme ISO 27018 n'est pas restreint.
Certification possible	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Orientation des rapports / certificats	Moment ou période	Moment ou période	Période (trois ans)	s/o	Moment ou période	Moment ou période
Norme d'audit correspondant en grande partie à la norme	AT201 US	ISAE 3000	s/o	s/o	s/o	s/o
Commentaire	Pour autant que cela soit judiciaire, la norme est également applicable à des fins non pertinentes sur le plan financier.	Mise en oeuvre de la norme ISAE 3000 en Suisse	Un certificat ISO 27001 est valable pour un champ d'application clairement décrit (déclaration d'applicabilité/DdA). Le champ d'application peut, par exemple, être un département ou l'entreprise dans son ensemble.	Contrairement à une opinion répandue, une certification selon la norme ISO/IEC 27002 n'est pas possible.		

Sources: EXPERTSuisse, ASB

• SwissBanking

Juin 2020

Guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés

Table des matières

Résumé	4
1. Préférences ESG des clients privés	8
2. Palette et caractéristiques des solutions de placement ESG	9
3. Mise en œuvre des solutions de placement ESG	11
Annexe	13

Résumé

Résumé

- S'agissant de l'allocation d'actifs à des activités économiques durables, les prestataires de services financiers jouent un rôle d'intermédiaires essentiel, en particulier auprès des clients privés.
- Les clients sont de plus en plus sensibles aux investissements respectueux des critères ESG¹ et exigent de la transparence à cet égard.
- Le processus de conseil² est réglé dans son ensemble par les législations en vigueur (LSFin³ en Suisse, MiFID au sein de l'UE, etc.). Les facteurs ESG peuvent entrer dans le cadre réglementaire existant.
- Le présent Guide n'entend pas créer de nouvelles exigences réglementaires. Il fournit aux prestataires de services financiers un cadre opérationnel en vue d'intégrer progressivement les facteurs ESG dans le processus de conseil pour les clients privés. Pour l'essentiel, il énonce des principes applicables dans le cadre du processus de conseil propre à chaque prestataire de services financiers. Il vise à promouvoir les facteurs ESG sur le marché de manière juridiquement non contraignante, étant entendu que les différents établissements n'en sont pas forcément au même stade dans l'application des recommandations qu'il formule.

Les clients privés sont de plus en plus conscients que les investissements laissent une «empreinte» ESG – laquelle peut être négative, neutre ou positive. Ils souhaitent mieux connaître, influencer, voire contrôler les conséquences de leurs placements. Dès lors, pour les prestataires de services financiers, déterminer si leurs clients ont (ou pas) des préférences ESG⁴ revêt une importance croissante. C'est au vu de ces préférences exprimées (ou pas) par les clients que des solutions de placement et des services adaptés pourront ensuite leur être proposés.

- 1 On entend par «prise en compte des facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance)» l'intégration délibérée des critères ESG dans les décisions de placement.
- 2 On entend par «processus de conseil» les interactions au point de vente portant sur l'ensemble des services financiers fournis aux clients dans le cadre de la Loi sur les services financiers (LSFin), y compris les mandats de conseil et les mandats discrétionnaires mais à l'exclusion des mandats *execution only*.
- 3 La LSFin règle la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers.
- 4 On entend par «préférences ESG» le fait, pour un client (ou un client potentiel), de privilégier les investissements durables en termes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

En pratique, la sensibilisation accrue des clients à l'investissement durable se manifeste par cinq motivations distinctes mais complémentaires:⁵

- se conformer à des normes individuelles ou institutionnelles;
- exprimer des valeurs;
- améliorer le profil rendement/risque des placements;
- promouvoir le développement durable et les pratiques commerciales durables;
- avoir un réel impact environnemental et social.

En Suisse, la finance durable est loin d'être un territoire inconnu pour les prestataires de services financiers. Un écosystème internationalement reconnu de finance durable s'est développé dans tout le pays au cours des dernières décennies. Le taux de pénétration des instruments financiers gérés conformément aux critères ESG est d'environ 21% (chiffre de 2019), soit près du double de la moyenne mondiale.⁶

A l'échelon international, nombreux sont les indicateurs et les initiatives qui aident les acteurs privés et publics à déterminer dans quelle mesure les flux financiers contribuent à un monde plus durable. Les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU⁷ ont créé un cadre mondialement accepté.⁸ L'Accord de Paris sur le climat (art. 2, al.1, let. c)⁹ constitue également un point de référence important en matière de finance durable. Toute banque souhaitant appliquer les principes du présent Guide reste libre de choisir les indicateurs pertinents ainsi que les modalités d'intégration de ces principes dans son processus de conseil.

5 Sur la base du Guide de l'investissement durable publié par Swiss Sustainable Finance, avec des ajouts. Document disponible à l'adresse suivante: https://www.sustainablefinance.ch/upload/cms/user/SSF_Guide_de_linvestissement_durable_2017_03_03_einseitig_Web.pdf.

6 SSF, Rapport sur l'investissement durable en Suisse 2019; ASB, Baromètre bancaire 2019; McKinsey Performance Lens – Global Growth Cube 2018.

7 <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>

8 Les ODD ne constituent pas un cadre concret en matière d'investissement et ne sont pas la seule référence valable pour savoir ce qu'est le développement durable. Parmi les autres dispositifs bien établis, on citera la GRI (Global Reporting Initiative) ou encore le SASB (Sustainability Accounting Standards Board).

9 <https://unfccc.int/fr/process-and-meetings/the-paris-agreement/l-accord-de-paris>

Résumé

Pour l'avenir, la transition vers un système financier plus durable constitue sans doute l'un des défis que le secteur des services financiers aura à relever, mais elle est aussi une opportunité. Dans une économie de marché, cette transition ne peut réussir que si les prestataires de services financiers prennent des décisions éclairées. Dès lors, il est important que

1. les facteurs ESG soient intégrés dans les processus de placement, ce qui nécessite de l'expertise et du temps;
2. les conseillers à la clientèle soient dûment formés sur les facteurs ESG et les solutions de placement correspondantes, ainsi que sur la façon de conseiller les clients en la matière;
3. les prestataires de services financiers soient incités à développer leur expertise et à proposer des instruments et des services ESG;
4. les outils numériques soient utilisés efficacement, afin que les décisions se fondent sur des données solides et comparables.

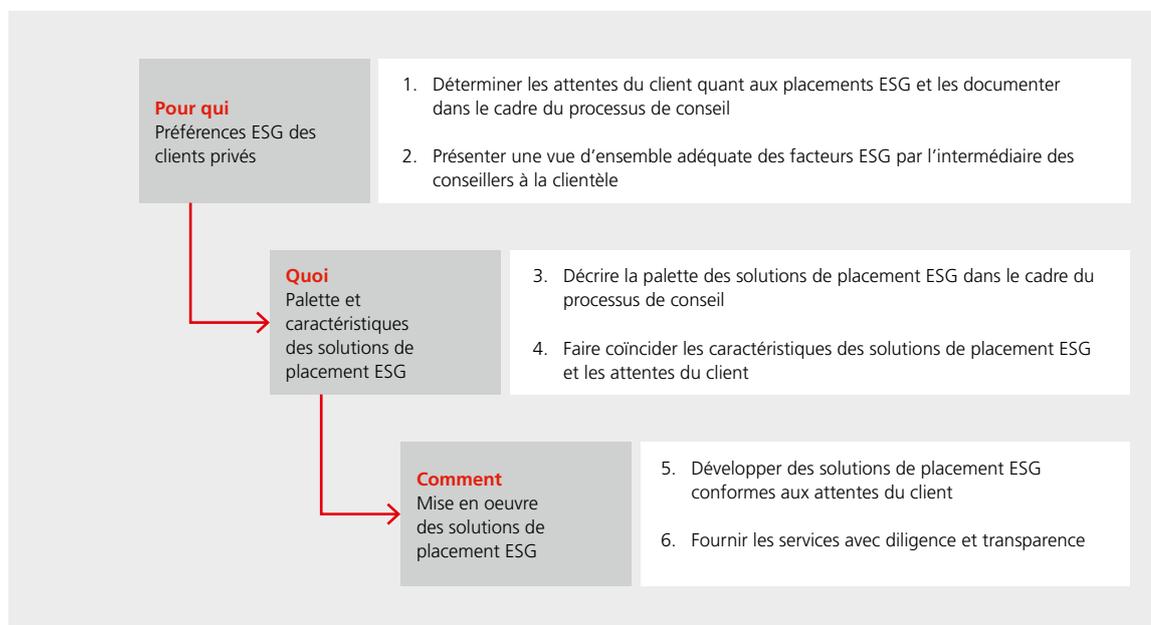
Il s'agit là de leviers importants pour accélérer la généralisation de la finance durable. A cet égard, le processus de conseil joue un rôle essentiel et il est donc prioritaire d'y intégrer les préférences ESG des clients. En d'autres termes, dès lors qu'un client a manifesté un intérêt pour les facteurs ESG, il appartient au prestataire de services financiers d'intégrer ces derniers dans le processus de conseil, ce qui crée de la valeur ajoutée pour le client et lui permet de prendre une décision éclairée. Dans la mesure du possible, l'intégration doit se faire dans le processus de conseil existant. Le surcroît de travail administratif en résultant pour les conseillers à la clientèle est à limiter autant que possible.

Chaque prestataire de services financiers continuera de mettre en œuvre ses propres processus de placement mais, idéalement, les préférences ESG y seront intégrées de manière explicite, de sorte que les clients se verront communiquer des informations adéquates. Les éléments de référence à cet égard sont les conditions-cadres et les dispositions de la LSFIn. Le chapitre de la LSFIn consacré aux règles de comportement couvre des aspects comme l'adéquation et le conseil en placement. La LSFIn étant une loi fondée sur des principes, ces articles ont un champ d'application très large.

Les six principes énoncés ci-après visent à faciliter l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés. Sont concernés les mandats discrétionnaires et les mandats de conseil, mais pas les mandats *execution only*, aucun service n'y étant associé dans le cadre d'un processus de conseil.

Graphique 1

Six principes fournissent des orientations pour l'intégration des facteurs ESG



Source: ASB

1. Préférences ESG des clients privés

1. Préférences ESG des clients privés

Principe 1

Déterminer les attentes du client quant aux placements ESG et les documenter dans le cadre du processus de conseil

Les règles prévues par la LSFIn en matière de documentation couvrent toutes les étapes essentielles du processus de vérification de l'adéquation. Elles obligent notamment le prestataire de services financiers à se renseigner en amont, dans le cadre de ce processus, sur la situation financière et les objectifs de placement ainsi que sur les connaissances et l'expérience du client en matière d'instruments financiers.

En outre, le prestataire de services financiers est tenu d'évaluer les éventuelles restrictions de placement du client. Une interaction structurée avec le client est nécessaire pour déterminer son profil de placement. Sont prises en compte à la fois les préférences traditionnelles et les préférences ESG du client, dans le cadre d'une approche standardisée définie par chaque prestataire de services financiers.

Les préférences ESG sont celles qui incitent un client à privilégier les investissements durables en termes environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Elles doivent donc être documentées conformément aux règles prévues par la LSFIn.

Si un client ne manifeste aucun intérêt à ce que ses placements répondent aux critères ESG, cela doit aussi être dûment documenté et, en pareil cas, le présent Guide ne s'applique pas à la relation de clientèle concernée. Toutefois, en vertu des dispositions de la LSFIn relatives aux obligations d'information sur les risques financiers, les critères ESG doivent être pris en compte dès lors qu'ils ont un effet sur les risques financiers inhérents à un placement particulier.

2. Palette et caractéristiques des solutions de placement ESG

Principe 2

Présenter une vue d'ensemble adéquate des facteurs ESG par l'intermédiaire des conseillers à la clientèle

Le prestataire de services financiers doit veiller à ce que ses conseillers à la clientèle disposent d'une formation appropriée sur les facteurs ESG. Les conseillers à la clientèle doivent posséder des connaissances générales sur les instruments et les services financiers proposés aux clients, mais aussi être à même de leur exposer les risques et les opportunités liés aux facteurs ESG ainsi que l'effet attendu d'un placement particulier (par exemple: «Dans quelle mesure le fait d'investir dans cet instrument financier contribue-t-il à résoudre des problèmes liés au changement climatique?»).

2. Palette et caractéristiques des solutions de placement ESG

Principe 3

Décrire la palette des solutions de placement ESG dans le cadre du processus de conseil

Le secteur de l'investissement durable n'a cessé de se développer depuis les années 1990, lorsque les premiers instruments financiers ESG sont apparus sur le marché suisse. Selon le Rapport sur l'investissement durable en Suisse 2019, il existe au total huit approches en matière d'investissement durable¹⁰, qui s'appliquent actuellement à divers instruments financiers et sont mises à la disposition des clients à différents degrés.

¹⁰ Voir annexe.

2. Palette et caractéristiques des solutions de placement ESG

Au vu de l'engouement actuel pour l'investissement durable, qui va de pair avec des évolutions et des innovations constantes dans ce domaine, il est probable que le secteur va continuer à se développer et que l'on verra émerger de nouvelles approches. Les approches actuelles peuvent être mises en œuvre séparément ou selon des combinaisons diverses, en fonction des motivations du client (voir introduction).

Il appartient au prestataire de services financiers, au besoin avec l'aide d'experts ESG, de faire en sorte que le client comprenne la palette des solutions de placement disponibles, puis de discuter avec lui des options possibles sur la base de la/des préférence(s) ESG qu'il aura identifiées.

Principe 4

Faire coïncider les caractéristiques des solutions de placement ESG et les attentes du client

La LSFin aborde des aspects comme la vérification de l'adéquation et du caractère approprié, qui concerne aussi les solutions de placement ESG. En vertu de ces dispositions légales, le présent Guide recommande aux conseillers à la clientèle de veiller à ce que les préférences ESG du client fassent l'objet de vérifications similaires.

Dans le cadre du processus de conseil, lors de la vérification de l'adéquation entre les instruments financiers et le profil du client, les préférences ESG et les caractéristiques ESG des instruments financiers doivent aussi être prises en compte dans la perspective du service de placement concerné.

Le conseiller à la clientèle, au besoin avec l'aide d'experts ESG, s'efforce de faire coïncider les préférences ESG du client en matière de placement et les caractéristiques ESG d'instruments et de services financiers spécifiques proposés par le prestataire de services financiers. Les écarts par rapport aux préférences ESG, par exemple lorsqu'il n'y a pas d'alternative ESG disponible pour la catégorie d'actifs souhaitée, devraient être clairement identifiés. Le client devrait comprendre les

3. Mise en œuvre des solutions de placement ESG

caractéristiques ESG, être disposé à assumer les risques y afférents et donner son accord lorsqu'un placement s'écarte des préférences ESG déterminées au départ.

3. Mise en œuvre des solutions de placement ESG

Principe 5

Développer des solutions de placement ESG conformes aux attentes du client

Il convient de faire en sorte que les instruments ou les services financiers proposés soient conformes aux préférences ESG du client. Le conseiller à la clientèle devrait faire savoir au client dans quelle mesure un instrument ou un service financier tient compte de ses préférences ESG.

En particulier et en vertu des dispositions de la LSFIn, le conseiller à la clientèle devrait indiquer au client si le service de conseil fourni est lié à des transactions isolées sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille du client, s'il tient compte de l'ensemble du portefeuille du client, ou s'il s'agit d'un service de gestion de fortune. Les obligations d'information sont d'autant plus étendues que le spectre des services financiers proposés est large et que la confiance entre le prestataire de services financiers et le client s'accroît. Ainsi, la LSFIn prévoit différents niveaux de diligence avec, pour le conseiller à la clientèle, des obligations d'information correspondantes.

Conformément aux dispositions de la LSFIn, le conseiller à la clientèle devrait informer le client sur les caractéristiques et le fonctionnement de l'instrument financier recommandé, ainsi que sur le risque de pertes et sur tout autre élément pertinent pour lui. En règle générale, ces informations sont disponibles sous la forme d'une documentation sur le produit (prospectus, feuille d'information de base, etc.).

3. Mise en œuvre des solutions de placement ESG

Principe 6

Fournir les services avec diligence et transparence

Les principes de diligence et de transparence en matière de prestations de services financiers sont inscrits et définis dans la LSFIn, dans l'OSFin ainsi que dans l'autorégulation de l'Association suisse des banquiers. La LSFIn et les autres textes applicables proscrivent les informations trompeuses ou inexactes sur les produits.

L'exécution optimale (*best execution*) est une exigence fondamentale selon la LSFIn et s'applique aussi aux préférences ESG, dès lors que le client a exprimé des préférences spécifiques quant aux instruments financiers ESG dans le cadre de l'évaluation par la banque de ses potentielles restrictions de placement.

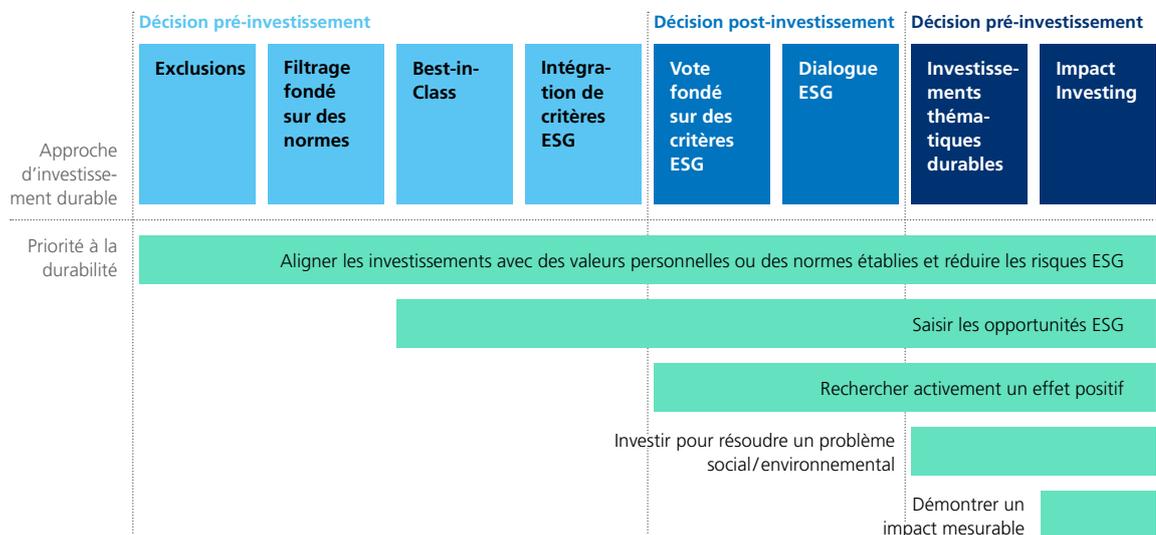
Annexe

Annexe

Le graphique ci-après présente de manière synthétique les approches courantes en matière d'investissement durable, leurs buts principaux et leurs effets.

Graphique 2

Catégorisation des approches d'investissement durable



Source: d'après Swiss Sustainable Finance, Swiss Sustainable Investment Market Study 2019

Annexe

Le tableau non exhaustif ci-après présente les approches d'investissement durable les plus courantes actuellement.

Best-in-Class	Cette approche consiste à comparer la performance ESG d'une entreprise ou d'un émetteur avec celle de ses pairs sur la base d'un système de notation. Toutes les entreprises ou tous les émetteurs dont la note est supérieure à un seuil donné sont considérés comme permettant des investissements durables.
Dialogue ESG	Des actionnaires (ou des représentants d'actionnaires) s'engagent activement auprès de la direction de l'entreprise dans laquelle ils détiennent des participations, afin de la convaincre de prendre en compte les critères ESG et ainsi d'améliorer la performance ESG et de réduire les risques.
Intégration de critères ESG	Les risques et les opportunités ESG sont explicitement intégrés dans l'analyse financière traditionnelle et dans les décisions de placement, sur la base d'un processus systématique et de sources de recherche appropriées.
Vote fondé sur des critères ESG	Afin de contribuer à résoudre les problématiques ESG, les actionnaires exercent activement leurs droits de vote sur la base de principes ESG ou d'une politique ESG.
Exclusions	Cette approche consiste à exclure les entreprises, pays ou autres émetteurs dont on considère que les activités ne permettent pas des investissements durables. Les critères d'exclusion (fondés sur des normes et des valeurs) peuvent porter sur des catégories d'instruments financiers (p. ex. armes, tabac), des activités (p. ex. expérimentation animale) ou des pratiques commerciales (p. ex. violations graves des droits humains, corruption).

Annexe

Impact Investing	On entend par <i>impact investing</i> ou investissement à impact le fait d'investir dans des entreprises, des organisations et des fonds avec la volonté de générer non seulement un rendement financier, mais aussi des effets environnementaux et sociaux positifs. Les investissements à impact peuvent être effectués dans des pays émergents comme dans des pays développés et ciblent un rendement qui, selon les circonstances, sera inférieur à celui du marché ou en ligne avec les taux du marché. De manière générale, les investissements à impact présentent trois caractéristiques majeures: intention de produire des impacts, gestion des impacts et mesurabilité des impacts.
-------------------------	--

Filtrage fondé sur des normes	Cette approche consiste à filtrer les investissements au regard de standards minimaux de pratiques commerciales fondées sur des normes nationales ou internationales. ¹¹
--------------------------------------	---

Investissements thématiques durables	Cette approche consiste à investir dans des activités qui contribuent à des solutions durables aux plans environnemental et social.
---	---

Source: d'après Swiss Sustainable Finance, Swiss Sustainable Investment Market Study 2019

11 <https://unfccc.int/fr/process-and-meetings/the-paris-agreement/l-accord-de-paris> (Pacte mondial des Nations Unies, OIT, UNICEF, HCR). Il s'agit par exemple des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la Déclaration de principe tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, ou encore des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.



Septembre 2020

Gestion des risques d'insolvabilité

Recommandations de l'Association suisse des banquiers (ASB)
à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières
d'une entreprise emprunteuse

Table des matières

1.	Objectifs	4
2.	Contexte et préalables	4
3.	Relations des Banques avec le Preneur de crédit	6
4.	Relations des Banques entre elles	10
5.	Communication et prise de décision	12
6.	Fin de l'accord moratoire	12
7.	Validité	12
Annexe – Principes techniques		14
1.	Introduction	14
2.	Définitions	14
3.	Calcul de l'exposition	15
4.	Calcul de l'engagement pondéré en fonction des risques	16
5.	Principes	17
Schéma de la gestion des risques d'insolvabilité		19

1. Objectifs

Les présentes Recommandations visent à atténuer les risques d'insolvabilité des entreprises emprunteuses (ci-après les «Preneurs de crédit» ou, au singulier, le «Preneur de crédit») en assurant une prise de décision coordonnée et efficace, respectée par toutes les parties, en particulier dans les cas où

- plusieurs fournisseurs de crédit (banques et autres, ci-après les «Banques» ou, au singulier, la «Banque») sont impliqués;
- le Preneur de crédit a son siège en Suisse et
- il y a lieu de considérer que le Preneur de crédit est viable en tout ou en partie.

Les présentes Recommandations ont pour objectifs

- d'aboutir de manière coordonnée et efficace à un accord moratoire, afin de donner au Preneur de crédit concerné le temps de prendre des mesures de restructuration et d'assainissement;
- de simplifier l'apport des contributions d'assainissement grâce à une clé de répartition;
- de régler les responsabilités de la Banque cheffe de file.

2. Contexte et préalables

Il est constaté que

- lorsqu'un Preneur de crédit est confronté à des difficultés financières, diverses parties prenantes (p. ex. actionnariat, management, collaboratrices et collaborateurs, banques, créanciers obligataires, fournisseurs, autres créanciers, institutions publiques, etc.) peuvent avoir des intérêts divergents tout en étant interdépendantes;
- en pareille situation, aboutir à des solutions globalement pertinentes nécessite une coordination accrue;
- pendant cette phase critique où la contrainte du temps est forte, un processus efficace et rapide s'impose dans l'intérêt de toutes les parties;
- lorsque les problèmes surviennent, la situation financière du Preneur de crédit concerné sa gestion et son organisation sont rarement claires; et

-
- chaque Banque est libre de se forger son opinion et de prendre les décisions qui lui conviennent, y compris quant à des approches alternatives.

Il est attendu des Banques

- qu'elles agissent de manière responsable;
- qu'elles prennent des décisions en temps utile;
- qu'elles donnent suite aux convocations aux réunions entre le Preneur de crédit et les Banques.

Il est attendu des Banques qu'elles divulguent et/ou échangent des informations sensibles sur le plan de la concurrence (p. ex. les conditions de crédit) uniquement dans la mesure nécessaire à la conclusion d'un accord moratoire. Il leur appartient de prendre toutes les mesures requises pour que les échanges d'informations soient conformes au droit.

S'agissant par ailleurs des Banques qui, dans des cas justifiés, ne souhaitent pas poursuivre leur engagement dans le cadre d'un assainissement, d'une restructuration ou d'un moratoire, on attend d'elles qu'elles proposent le rachat au minimum de leurs créances non couvertes aux autres Banques.

Si le désengagement compromet la poursuite de l'activité du Preneur de crédit, le prix d'achat est fixé en fonction de la valeur de liquidation. Toute Banque qui décide de se désengager et/ou de résilier ses crédits doit tenir compte des intérêts des autres Banques et du Preneur de crédit dans la mesure du raisonnable.

Dans tous les cas, dès lors qu'elle a connaissance de difficultés financières imminentes et/ou prévisibles, le Preneur de crédit doit immédiatement convoquer toutes les Banques à une réunion (état des lieux, informations sur les mesures prises ou prévues, demandes éventuelles, etc.).

Lorsque des difficultés surviennent ou s'annoncent, il est possible de convenir que le Preneur de crédit utilisera les limites de crédit de manière aussi équitable que possible et s'abstiendra de donner des sûretés supplémentaires à certaines Banques et/ou à des tiers.

3. Relations des Banques avec le Preneur de crédit

3.1. Moratoire

3.1.1 Objet

Dans le cadre d'un accord moratoire, les Banques s'obligent à maintenir le *statu quo* quant à leur engagement de crédit pendant une période donnée (p. ex. pas de résiliation de crédit, pas de réduction des lignes de crédit). Les mesures moratoires visent à

- inscrire les relations liant les Banques contractantes au Preneur de crédit dans un cadre uniforme;
- permettre de plus amples mesures d'assainissement ou, dans le meilleur des cas, rendre de telles mesures sans objet;
- contribuer à stabiliser le financement du Preneur de crédit concerné.

3.1.2 Modalités du moratoire

Un moratoire peut être convenu de manière temporaire, informelle ou formelle.

Moratoire temporaire

On peut convenir d'un moratoire temporaire dès que les difficultés sont connues, lors de la première réunion avec les banques. Le moratoire temporaire se limite dans un premier temps à une courte durée (en général quatre semaines, jusqu'à ce que la deuxième réunion avec les banques ait eu lieu). Il peut être prolongé avec l'accord de toutes les Banques.

Accord moratoire informel

Sur demande du Preneur de crédit les Banques peuvent convenir d'un moratoire informel (le plus souvent oralement et transcription sur un procès-verbal) sans que le Preneur de crédit soit partie prenante. En général, le contenu du moratoire informel est identique à celui du moratoire temporaire, si ce n'est que la durée prévue est généralement plus longue.

Accord moratoire formel

Un accord moratoire formel entre les Banques et le Preneur de crédit peut venir se substituer au moratoire informel comme au moratoire temporaire. En général, un tel accord est conclu lors de la deuxième réunion avec les banques. Rédigé en fonction des besoins de la situation, il n'est signé le plus souvent que lorsque les Banques sont en possession d'informations détaillées permettant de démontrer la viabilité du Preneur de crédit.

3.1.3 Contenu

Nonobstant d'autres dispositions éventuelles, les Banques acceptent

- de ne pas engager d'actions en justice à l'encontre du Preneur de crédit (hormis pour faire respecter les délais légaux);
- de maintenir toutes les limites de crédit ainsi que leurs conditions d'utilisation, y compris les éventuels dépassements, dès lors que celles-ci n'ont pas été rendues exigibles par résiliation avant le dernier jour du mois précédant la date de convocation à la première réunion avec les banques;
- de maintenir en l'état toutes les opérations de leasing en cours, y compris leur valeur résiduelle, dès lors qu'elles ne sont pas échues par résiliation avant le dernier jour du mois précédant la date de convocation à la première réunion avec les banques; les annuités restent inchangées et sont à payer;
- de maintenir les crédits devenus exigibles par résiliation au moins au niveau de leur utilisation le dernier jour du mois précédant la date de la convocation à la première réunion avec les banques, ce pour autant que ces facilités n'aient pas été réduites à la valeur du/des gage-s par les produits issus de la réalisation de sûretés;
- de renoncer à demander à titre individuel des garanties complémentaires sur les engagements existants (font exception les titres hypothécaires assortis d'une obligation de livraison);
- pour les crédits garantis, de prélever les intérêts en premier lieu sur les entrées de fonds liées au gage;
- d'enjoindre au Preneur de crédit d'utiliser les limites de crédit de manière aussi équitable que possible entre les Banques concernées.

Ces dispositions s'intègrent le plus souvent dans un moratoire temporaire ou informel, destiné principalement à gagner du temps, tandis que d'autres dispositions entrent en général dans le cadre d'un accord moratoire formel (cf. modèle d'accord moratoire ci-annexé).

3.1.4 Organisation

En général, dès lors qu'il a connaissance de difficultés financières, le Preneur de crédit convoque une première réunion avec les banques, au cours de laquelle

- le Preneur de crédit communique des informations sur sa situation ainsi que sur les mesures prises ou prévues;
- les parties négocient d'éventuelles mesures immédiates;
- les Banques se concertent sur le moratoire demandé par le Preneur de crédit sur les autres demandes ainsi que sur la suite du processus (partie séparée de la séance, sans la présence du Preneur de crédit et sous la direction d'un-e président-e de séance).

Au cours d'une deuxième réunion avec les banques, les moratoires temporaires et informels sont éventuellement transformés en accords moratoires formels et, le cas échéant, des mesures complémentaires peuvent être décidées. D'autres réunions avec les banques peuvent également être convoquées.

La date de référence pour le calcul de l'exposition dans le cadre d'un moratoire est le dernier jour du mois précédant la date de convocation¹ à la première réunion avec les banques (cf. Principes techniques ci-annexés).

Cette date de référence est aussi utilisée pour déterminer les limites de crédit à maintenir par les différentes Banques (cf. Principes techniques ci-annexés).

¹ La date de convocation est la date du cachet de la poste ou la date d'expédition du courriel.

3.2. Contributions d'assainissement

Si un moratoire s'avère insuffisant, les Banques peuvent contribuer aux efforts du Preneur de crédit en vue de son assainissement.

Les contributions d'assainissement peuvent consister notamment en

- des abandons de créances;
- des abandons d'intérêts;
- des postpositions;
- des crédits transitoires;
- des conversions de créances en capital (*debt-equity swaps*).

Si les Banques sont disposées à apporter des contributions d'assainissement, ces dernières sont fournies par toutes les Banques (et d'autres bailleurs de fonds si pertinent et faisable) selon la clé de répartition.

4. Relations des Banques entre elles

4.1. Définition de la clé de répartition

Le mode de calcul de la quote-part des contributions d'assainissement incombant à chaque Banque (cf. point 3.2 ci-dessus) est défini à l'annexe Principes techniques, laquelle fait partie intégrante des présentes Recommandations.

4.2. Banque cheffe de file

4.2.1 Détermination

La Banque cheffe de file est en général la Banque qui, à la date de référence mentionnée sous point 3.1.4 ci-dessus, présente l'exposition la plus importante (cf. Principes techniques ci-annexés).

Les engagements de filiales bancaires détenues directement ou indirectement sont pris en compte dans le calcul de l'exposition.

En concertation avec toutes les Banques et d'entente entre elles, une autre Banque ou un tiers approprié peut exercer les fonctions de chef-fe de file.

La Banque cheffe de file peut exiger le versement d'une commission destinée à honorer le travail à effectuer.

4.2.2 Tâches

La Banque cheffe de file prend en charge en particulier les tâches suivantes:

- Information
 - Recueillir l'ensemble des documents et/ou informations nécessaires aux Banques et à l'exercice des fonctions de cheffe de file;
 - Faire office d'interlocutrice bancaire pour les tiers, par exemple les autorités, les médias, les repreneurs potentiels, les conseillers, les associations;
 - Assurer la circulation des informations entre le Preneur de crédit et les Banques ainsi qu'entre les Banques elles-mêmes.
- Organisation
 - Convoquer et présider les réunions avec les banques (chaque Banque conservant toutefois le droit de convoquer une réunion);
 - Coordonner entre les Banques la libération du secret bancaire;
 - Elaborer les documents requis, au besoin en faisant appel à des tiers (accords moratoires, contrats de garantie, conventions de postposition, swaps, etc.).
- Mesures
 - Proposer des mesures immédiates et veiller à leur mise en œuvre (par les Banques);
 - Communiquer avec le Preneur de crédit pour s'assurer qu'il prend les mesures immédiates appropriées;
 - Proposer des experts dans des domaines spécifiques (p. ex. fusions et acquisitions, financements commerciaux, conseillers juridiques), afin que le Preneur de crédit dispose de conseillers externes compétents pour procéder à son analyse;
 - S'assurer que sont élaborés des projets de restructuration et des plans de mesures, par exemple sur la base d'une analyse du Preneur de crédit et de projets/stratégies pour l'avenir;
 - Contrôler le respect des accords moratoires et des plans de mesures.
- Lorsque la situation du Preneur de crédit est complexe, les Banques peuvent se répartir en sous-groupes. La Banque cheffe de file dirige alors le groupe des Banques via les porte-paroles des sous-groupes.
- La Banque cheffe de file, en tant que fournisseur de crédit, a les mêmes droits que toutes les autres Banques et peut les exercer indépendamment de son rôle de cheffe de file.

5. Communication et prise de décision

Les Banques peuvent communiquer avec le Preneur de crédit et entre elles par courrier postal et électronique. Les décisions sont prises en séance, par voie de circulaire ou par téléphone. Chaque décision requiert l'accord de toutes les Banques. Les modèles de contrat intègrent des dispositions plus précises à cet égard.

6. Fin de l'accord moratoire

En principe, la date de fin de l'accord moratoire est fixée contractuellement.

7. Validité

Les présentes Recommandations ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ASB et entreront en vigueur le 01.01.2021.

Annexe – Principes techniques

1. Introduction

Les présents Principes techniques fixent quelques règles de base concernant la gestion des risques d'insolvabilité.

2. Définitions

EXPOSITION (cf. chiffre 3 ci-après): le calcul de l'exposition permet de déterminer quelle Banque sera cheffe de file, dans la mesure où cette fonction est exercée en général par la Banque dont l'exposition (y compris les engagements de filiales bancaires détenues directement et indirectement) est la plus importante. L'exposition détermine les limites de crédit à maintenir et constitue la base de calcul de l'engagement pondéré en fonction des risques.

ENGAGEMENT PONDERE EN FONCTION DES RISQUES (cf. chiffre 4 ci-après): l'engagement pondéré en fonction des risques d'une Banque est égal à l'exposition de cette Banque, déduction faite des valeurs de couverture imputables.

L'engagement pondéré en fonction des risques constitue la base de calcul des quotes-parts de chacune des Banques à un crédit transitoire, aux contributions d'assainissement à apporter ainsi qu'aux éventuels produits issus d'actifs et/ou de liquidités disponibles.

3. Calcul de l'exposition

Pour calculer l'exposition, il convient d'appliquer les règles suivantes à la date de référence (date de référence = dernier jour du mois précédant la date de convocation de la première réunion avec les banques)

- Les limites confirmées par contrat (y compris crédits de rang postérieur/utilisation possible pour des engagements conditionnels, etc.) sont prises en compte intégralement.
- S'agissant de limites confirmées, lorsque l'encours actuel est supérieur à la limite, c'est l'encours effectif qui est pris en compte.
- S'agissant de limites non confirmées, les expositions *off balance* (p. ex. garanties, accreditifs, etc.) sont prises en compte à hauteur de l'encours actuel (détermination de l'exposition sans imputation d'un facteur de conversion).
- Les leasings sont pris en compte à hauteur de leur valeur comptable actuelle/de l'encours actuel (sans imputation d'un taux d'intérêt majoré jusqu'à l'échéance).
- Les opérations de *true sale factoring* sont prises en compte (sur la base d'informations détaillées comme l'adresse du client, le montant, le numéro de facture, etc.) à hauteur de la limite actuelle.
- Les contrats en cours sur devises, taux d'intérêt, métaux précieux et autres sont pris en compte à hauteur de leur valeur de marché actuelle (*mark to market*) dès lors que celle-ci est négative (il existe un engagement du client envers la banque).

4. Calcul de l'engagement pondéré en fonction des risques

Pour calculer l'engagement pondéré en fonction des risques, il convient de prendre en compte les valeurs de couverture aux taux suivants (conversion des monnaies étrangères au cours de change en vigueur à la date de référence):

Maison individuelle, appartement en propriété par étage, maison plurifamiliale	80 % de la valeur de marché
Maison ou appartement de vacances, immeuble de bureaux	70 % de la valeur de marché
Bâtiment industriel et commercial	50 % de la valeur de marché
Hôtel, restaurant, objet touristique	50 % de la valeur de marché
Terrain à bâtir	50 % de la valeur de marché
Avoirs gagés, y compris avoirs de prévoyance et polices d'assurance vie à leur valeur de rachat actuelle	100 %
Titres gagés cotés en Bourse ainsi qu'actions cotées, obligations, produits structurés etc. au cours de clôture à la date de référence	100 % de la valeur de marché
Garanties et cautionnements de la Confédération (p. ex. SERV, cautionnements solidaires, cautionnements simples, etc.), coopératives de cautionnement, banques et entreprises d'assurance	100 %
Cautionnements solidaires et garanties de tiers (à condition que leur valeur soit établie)	100 %
Objets en leasing dans le cadre d'opérations de crédit-bail	50 % de la valeur comptable
<i>True sale factoring</i> (si assuré auprès d'une entreprise d'assurance)	100 %
Nantissement sur stock (à condition que la banque ait juridiquement accès au stock sans restriction)	50 % de la valeur de marché

Les cas spéciaux (comme par exemple les hypothèques sur navires et avions ainsi que les financements commerciaux garantis par les marchandises) sont examinés au cas par cas et individuellement.

L'énumération ci-dessus est exhaustive. En d'autres termes, il n'est pas pris en compte d'autres sûretés comme les cessions générales, les transferts, etc.

Toutes les sûretés (y compris celles non prises en compte pour calculer l'engagement pondéré en fonction des risques) continuent de garantir les Banques concernées à titre exclusif et les produits afférents peuvent être encaissés.

5. Principes

5.1. Transferts de propriété à titre de sûreté / garantie réciproque des sûretés pour les engagements

Les excédents de couverture sont reconnus comme couverture pour d'autres crédits dès lors que les conditions légales requises à cet effet sont clairement respectées:

- transfert explicite de propriété à des fins de sûreté (étendue de la garantie selon l'art. 818 CC) pour l'ensemble des engagements de l'emprunteur, avec des clauses correspondantes;
- contrat de gage prévoyant la mise en gage pour l'ensemble des engagements de l'emprunteur, avec des clauses correspondantes dans les contrats de crédit existants;
- prise en compte à hauteur du montant maximal des créances de crédit effectives.

Les couvertures ne sont reconnues que si elles existaient déjà de manière incontestable à la date de référence.

5.2. Traitement des primes (gages immobiliers)

Les montants par lesquels les droits de gage des banques ou de tiers sont primés sont pris en compte à hauteur de la créance de crédit effective (capital plus intérêts cumulés).

5.3. Evaluation des biens immobiliers

La valeur des biens immobiliers (valeur de marché) est déterminée en règle générale par un expert immobilier chevronné (tiers indépendant ou spécialiste interne à une Banque). L'expert immobilier doit être agréé par toutes les Banques concernées.

La valeur de marché déterminée par l'expert immobilier (telle que définie dans les Swiss Valuation Standards, 3^e édition: La valeur de marché est le prix auquel un actif ou un passif doit pouvoir s'échanger, à la date de l'évaluation, entre un vendeur et un acheteur consentants, après des actions de commercialisation appropriées, dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale, et où chaque partie agit en pleine connaissance de cause, de façon prudente et sans contrainte.) est en principe acceptée par les Banques. Si une ou plusieurs Banques n'est/ne sont pas d'accord avec cette valeur de marché (sur la base d'objections qu'elles sont capables de motiver et de justifier, etc.), cette/ces Banque-s peu-ven-t proposer un nouvel expert immobilier. Dès lors que ce dernier est agréé par toutes les autres Banques, il est procédé à une nouvelle évaluation aux frais de la/des Banque-s requérante-s.

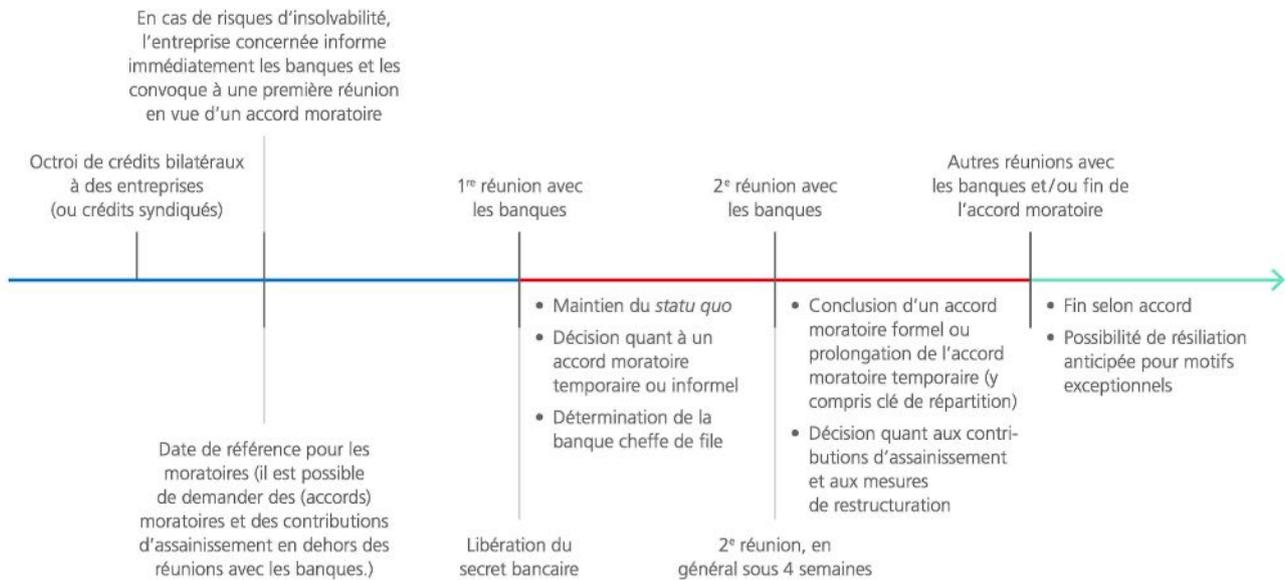
La valeur de marché utilisée pour calculer l'engagement pondéré en fonction des risques doit être approuvée par toutes les Banques.

5.4. Prix de vente d'un bien immobilier / répartition du produit de la vente dans le cadre d'une vente de gré à gré

Le prix de vente doit se baser sur la valeur de marché, mais il peut être inférieur si les Banques titulaires de cédules hypothécaires sur l'immeuble concerné sont d'accord. Les frais de vente ainsi que les impôts, taxes, etc. sont déduits du produit de la vente.

Les cédules hypothécaires non couvertes par le produit de la vente doivent être libérées par la Banque concernée sans contrepartie. Toutes les Banques créancières de l'objet à vendre doivent valider le prix de vente dès lors que celui-ci est inférieur à la valeur de marché prise en compte pour calculer l'engagement pondéré en fonction des risques.

Schéma de la gestion des risques d'insolvabilité



Source: Association suisse des banquiers (ASB) 2020



Accord moratoire

Le présent accord moratoire constitue un modèle d'accord. Pour une meilleure compréhension, il convient de le lire en corrélation avec les «Recommandations de l'Association suisse des banquiers (ASB) à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse». Il a été rédigé dans le but de couvrir un maximum de cas concrets où un accord moratoire s'avère nécessaire, sans trop s'attarder sur les situations exceptionnelles. Dès lors, quelques passages comportent des variantes, parmi lesquelles il conviendra d'effectuer un choix, en fonction des circonstances spécifiques. Bien entendu, ce modèle doit être adapté au cas par cas en fonction de la situation concrète et ne prétend pas être exhaustif.

Sont surlignés en jaune les passages qu'il y a lieu d'adapter et/ou de compléter pour tenir compte de chaque situation concrète. Les annexes mentionnées dans ce document ne sont sciemment pas fournies et sont à élaborer «sur mesure».

ACCORD MORATOIRE

du 2 novembre 2020

entre

la **Banque A**, dont le siège est à,

ci-après la «Banque cheffe de file» ou
«Banque», ou incluse parmi les «Banques»,

la **Banque B**, dont le siège est à,

la **Banque C**, dont le siège est à,

la **Banque D**, dont le siège est à, ainsi que

la **Banque E**, dont le siège est à,

ci-après collectivement désignées les
«Banques» ou individuellement la «Banque»,

et

Une SA, dont le siège est à,

Deux SA, dont le siège est à,

Trois SA, dont le siège est à, ainsi que

Quatre SA, dont le siège est à,

ci-après collectivement ou individuellement
désignées le «Preneur de crédit».

Table des matières

1. Objet / étendue / parties intégrantes de l'accord moratoire	4
2. Accord moratoire	4
3. Conditions de crédit	5
3.1. Conditions maximales	5
3.2. Adaptation des conditions	5
4. Réductions de limites par réalisation d'actifs gagés	5
4.1. Produits issus de la réalisation de sûretés	5
4.2. Moins-values et plus-values issues de la réalisation de sûretés	5
5. Garanties	6
5.1. Respect des statuts, des contrats et des lois	6
5.2. Absence de procédures judiciaires en cours	6
5.3. Absence de procédure de liquidation, de procédure concordataire et de procédure de faillite	6
5.4. Absence de perte de capital et de surendettement	6
5.5. Absence de changements défavorables significatifs	6
5.6. Régularité de la comptabilité	6
5.7. Exactitude des informations	6
6. Obligations positives	7
6.1. Prévention des pertes de capital et du surendettement	7
6.2. Mesures visant à réduire les coûts et améliorer la trésorerie / mesures de restructuration / respect du budget	7
6.3. Désinvestissements	7
6.4. Utilisation des limites de crédit	7
6.5. Opérations de paiement, compensation de soldes et sûretés	7
6.6. Opérations intra-groupe	8
6.7. Clause pari passu	8
7. Obligations négatives	9
7.1. Si nécessaire: Clause de nantissement négative	9
7.2. Interdiction d'octroyer des crédits	9
7.3. Modification de la structure sociale	9
7.4. Interdiction de distributions de dividendes ainsi que des remboursements de prêts d'actionnaires	9
7.5. Limitations particulières et obligations d'information	9
8. Obligation d'informer	10
9. Durée de l'accord moratoire / résiliation anticipée	11
9.1. Délai de validité	11
9.2. Motifs de résiliation anticipée	11
9.3. Processus de résiliation anticipée	11
10. Communications	12
11. Banque cheffe de file	12
12. Prise de décision et instructions	13
13. Secret bancaire	13
14. Secret des affaires et secret professionnel	13
15. Communication par courrier électronique	13

16. Clause de sauvegarde	14
17. Parties intégrantes de l'accord moratoire	14
18. Modification de l'accord moratoire	14
19. Transférabilité	14
20. Absence de déchéance des droits	14
21. Droit applicables et for	14
21.1. Droit applicable	14
21.2. For	15
22. Nombre d'exemplaires / entrée en vigueur	15

Préambule

En raison de difficultés financières liées à son activité, le Preneur de crédit se voit contraint de prendre des mesures de restructuration drastiques. Lors de la réunion avec les Banques en date du [date], elle leur a présenté un projet de restructuration visant à améliorer ses résultats financiers, à renforcer ses fonds propres et à renflouer sa trésorerie.

Les Banques se sont déclarées disposées à conclure le présent accord moratoire afin de soutenir le plan de restructuration proposé. Dans ce contexte, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit.

1. Objet / étendue / parties intégrantes de l'accord moratoire

Le présent accord moratoire porte sur l'ensemble des limites de crédit ouvertes au [date] et indiquées à l'[annexe 1], que les Banques ont accordées au Preneur de crédit sur la base de contrats de crédit existants.

En signant le présent accord moratoire, les Banques et le Preneur de crédit confirment l'exactitude et l'exhaustivité des limites de crédit mentionnées à l'[annexe 1].

Toutes les annexes susmentionnées font partie intégrante du présent accord moratoire.

2. Accord moratoire

Sous réserve du chiffre 2, alinéa 4 et du chiffre 4 ci-après, les Banques s'engagent à laisser les limites de crédit mentionnées à l'[annexe 1] à la libre et entière disposition du Preneur de crédit, à des fins opérationnelles et pendant la durée de validité du présent accord moratoire. Les contrats de crédit existants entre chacune des Banques et le Preneur de crédit restent en vigueur, pour autant qu'ils ne fassent pas obstacle au présent accord moratoire. En cas de divergences, le présent accord moratoire prévaut.

Sous réserve du chiffre 4 et du chiffre 9 ci-après, les Banques s'engagent à ne pas considérer leurs créances arrivant à échéance comme exigibles [y compris les amortissements périodiques] durant la durée de validité du présent accord. Les créances d'intérêts, loyers de leasing, frais et commissions doivent être honorés conformément aux dispositions prévues dans les contrats de crédit existants, en respectant les conditions maximales définies au chiffre 3 ci-après.

En conséquence, pendant la durée de validité du présent accord moratoire, les Banques s'engagent envers le Preneur de crédit à ne pas rendre exigibles leurs créances en capital et leurs créances issues d'engagements conditionnels, ni à en exiger l'exécution forcée ou à intenter une action judiciaire en vue d'en obtenir leur recouvrement.

Si une créance résultant d'un engagement conditionnel honoré ne peut pas être imputée à un montant disponible sur une limite de crédit, ladite créance sera néanmoins reportée pendant la durée de validité du présent accord moratoire, mais la limite de cautionnement/garantie devra être réduite d'autant.

3. Conditions de crédit

3.1. Conditions maximales

Sont applicables aux facilités de crédit utilisées des différentes Banques mentionnés à l'[annexe 1], à compter du [date], les conditions maximales suivantes:

Avances à terme fixe (y compris pour les nouvelles tranches): refinancement selon les conditions fixées par les contrats de crédit concernés (min. 0 %), durée et monnaie plus marge de [•] point(s) de base par an. La durée est de un à trois mois maximum et ne peut dépasser le terme de la présente période d'ajournement.

Comptes courants en CHF: un taux d'intérêt de [•] % par an auquel s'ajoute une commission de crédit de ¼ % par trimestre, calculée sur le solde débiteur le plus élevé.

Pour les crédits en compte courant, une adaptation est possible à tout moment avec effet immédiat.

3.2. Adaptation des conditions

Les Banques se réservent le droit d'augmenter toutes les conditions au-dessus des conditions maximales définies au chiffre 3.1 si les efforts de restructuration du Preneur de crédit s'avèrent sans effet ou si les coûts de crédit des Banques augmentent en raison notamment de changements dans les prescriptions réglementaires (p. ex. dotations en fonds propres des Banques).

4. Réductions de limites par réalisation d'actifs gagés

4.1. Produits issus de la réalisation de sûretés

Toutes les sûretés dont disposent les différentes Banques à la date de conclusion du présent accord moratoire demeurent valables et inchangées dans le cadre dudit accord moratoire. Les produits issus de la réalisation de ces sûretés (p. ex. de ventes d'immeubles) doivent donc être affectés, selon les droits qui y sont attachés pour les Banques concernées, à la réduction de leurs limites de crédit au nom du Preneur de crédit. La réduction des limites intervient à la date à laquelle les Banques concernées encaissent les produits issus de la réalisation des sûretés. Les montants des limites ainsi réduits ne peuvent plus être utilisés.

Tous les droits de compensation dont disposent les différentes Banques demeurent intacts dans le cadre du présent accord moratoire. Chacune des Banques est autorisée à amortir des créances par compensation avec les produits issus de la réalisation de sûretés et à réduire d'autant la limite concernée.

La Banque cheffe de file modifie en conséquence les [«limites garanties» à l'annexe 1]. En cas de moins-values et de plus-values, le chiffre 4.2 ci-après s'applique. La Banque cheffe de file remet un exemplaire mis à jour de l'[annexe 1] aux parties contractantes.

4.2. Moins-values et plus-values issues de la réalisation de sûretés

Lorsque la réalisation des actifs détenus par une Banque à titre de sûretés pour ses limites de crédit ne permet pas de couvrir intégralement les montants de crédit utilisés, les encours restants sont réputés être des [«limites en blanc» conformément à l'annexe 1]. La Banque

cheffe de file modifie en conséquence l'[annexe 1], dont elle remet un exemplaire à jour à la disposition des parties contractantes.

Lorsque la réalisation des actifs détenus par une Banque à titre de sûretés pour ses limites de crédit permet de couvrir intégralement celles-ci et de les supprimer, l'éventuelle plus-value est répartie entre les Banques conformément à la [«quote-part en blanc» indiquée à l'annexe 1]. La Banque cheffe de file modifie en conséquence l'[annexe 1], dont elle remet un exemplaire à jour à disposition des parties contractantes.

5. Garanties

Le Preneur de crédit donne les garanties suivantes aux Banques:

5.1. Respect des statuts, des contrats et des lois

En signant et exécutant le présent accord moratoire, le Preneur de crédit n'entre pas en conflit avec ses statuts ou avec un contrat qui la lie ou des lois.

5.2. Absence de procédures judiciaires en cours

Le Preneur de crédit n'est engagé dans aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale susceptible d'avoir une quelconque incidence négative sur lui-même ou sur son patrimoine et qui ne soit pas intégralement comptabilisée au bilan.

5.3. Absence de procédure de liquidation, de procédure concordataire et de procédure de faillite

Aucune décision, procédure, demande ou autre mesure visant à mettre en œuvre une liquidation volontaire, une liquidation forcée, une dissolution, une procédure concordataire, une faillite ou un ajournement de la faillite à l'encontre du Preneur de crédit n'a été prise, initiée, déposée ou signifiée par écrit.

5.4. Absence de perte de capital et de surendettement

A la date de signature du présent accord moratoire, il n'y a ni perte de capital au sens de l'article 725, alinéa 1 CO, ni surendettement au sens de l'article 725, alinéa 2 CO.

5.5. Absence de changements défavorables significatifs

Entre le [date] et la signature du présent accord moratoire, la situation financière et les résultats de le Preneur de crédit ainsi que son activité commerciale n'ont connu aucun changement défavorable significatif qui n'aurait pas déjà été communiqué aux Banques.

5.6. Régularité de la comptabilité

Les comptes et les bilans du Preneur de crédit sont établis selon des prescriptions et des principes comptables reconnus (Swiss GAAP RPC ou CO).

5.7. Exactitude des informations

Toutes les informations essentielles et nécessaires à l'examen de la situation financière du Preneur de crédit ainsi qu'à la conclusion du présent accord moratoire ont été communiquées aux Banques. Les informations et renseignements que le Preneur de crédit a mis à la disposition des Banques en relation avec le présent accord moratoire sont, à sa connaissance, exactes et complètes.

6. Obligations positives

En signant le présent accord moratoire, le Preneur de crédit prend pour la durée de celui-ci les engagements suivants:

6.1. Prévention des pertes de capital et du surendettement

Le Preneur de crédit, dont le siège statutaire est en Suisse, s'efforcera de ne se trouver ni en situation de perte de capital au sens de l'article 725, alinéa 1 CO, ni en situation de surendettement au sens de l'article 725, alinéa 2 CO. Si toutefois il devait se trouver dans cette dernière situation, il prendra autant que possible toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les conséquences liées à l'article 725, al. 2 CO et informera les Banques immédiatement.

6.2. Mesures visant à réduire les coûts et améliorer la trésorerie / mesures de restructuration / respect du budget

Le Preneur de crédit prendra dans les meilleurs délais et avec la plus grande diligence l'ensemble des mesures nécessaires pour réduire ses coûts et améliorer sa trésorerie. Il communiquera chaque mois à la Banque cheffe de file, à l'intention des Banques, des informations écrites sur les avancées réalisées.

Le Preneur de crédit mènera à bien avec la plus grande célérité tous les travaux de restructuration prévus dans le [plan directeur de restructuration / projet de restructuration «Projet XY», voir annexe 2]. Dans la mesure du nécessaire et pendant la durée du présent accord moratoire, il maintiendra en vigueur le mandat conféré au [cabinet de conseil AB] en vue de l'assister dans ce processus.

Si le Preneur de crédit devait mandater un autre cabinet de conseil, les Banques devront en avoir été préalablement informées.

La responsabilité des mesures de restructuration incombe aux organes du Preneur de crédit.

6.3. Désinvestissements

Le Preneur de crédit s'engage à mener à bien avec la plus grande diligence les désinvestissements décidés par le Conseil d'administration et indiquées à l'[annexe 2].

6.4. Utilisation des limites de crédit

Le Preneur de crédit utilisera les limites de crédit des différentes Banques, indiquées à l'[annexe 1], à parts égales selon les quotes-parts de chacune des Banques dans le total des limites.

6.5. Opérations de paiement, compensation de soldes et sûretés

Le Preneur de crédit effectuera l'ensemble de ses opérations de paiement, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire des Banques signataires du présent accord moratoire et au prorata. Il s'engage à transférer tous ses fonds sur des comptes ouverts auprès desdites Banques, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la signature du présent accord moratoire, ainsi qu'à les conserver à l'avenir.

Afin d'éviter des inégalités de traitement entre eux quant à l'utilisation des différentes lignes de crédit, les Banques s'engagent à compenser leurs créances inférieures aux lignes de

crédit concernées par des transferts correspondants («compensation de soldes»). La compensation de soldes vise à faire coïncider le niveau d'utilisation des limites de chacune des Banques et la quote-part de ces dernières dans le total des limites à la date de calcul de la compensation de soldes.

La compensation de soldes s'effectuera conformément aux principes suivants:

elle sera limitée exclusivement aux cas d'ouverture de la faillite et/ou d'octroi du sursis concordataire (provisoire) concernant un ou plusieurs Preneurs de crédit («événement déclencheur»);

elle sera calculée et mise en œuvre, pour chacune des lignes de crédit, à la date de survenance de l'événement déclencheur.

[A insérer si les crédits sont garantis:

Les sûretés constituées en vertu des contrats de crédit sont à la disposition exclusive, pour chaque contrat, de la Banque concernée. Le calcul de la compensation de soldes s'effectuera avant la réalisation des sûretés et sans tenir compte des produits issus de la réalisation des sûretés existantes.]

[A insérer si des sûretés sont constituées en vertu de l'accord moratoire:

Les produits issus de la réalisation des sûretés constituées en vertu du présent accord moratoire seront répartis au prorata des créances ouvertes dans le cadre des lignes de crédit.

Les éventuels dividendes de faillite ainsi que la compensation d'avoirs en compte seront répartis selon les mêmes modalités que les produits issus de la réalisation des sûretés, une compensation de soldes pouvant toutefois s'avérer nécessaire entre les Banques.

Les Banques et le Preneur de crédit s'engagent à effectuer en temps utile toutes les opérations nécessaires à la compensation de soldes, y compris tous les paiements éventuellement requis, ainsi qu'à mettre à disposition sans retard les informations utiles à cet effet.

Si, pour des motifs juridiques, il ne peut être procédé à une compensation de soldes produisant effet à l'égard des Banques ou de tiers, les Banques sont tenus de faire le nécessaire en interne pour obtenir un résultat équivalent conformément à la compensation de soldes.]

6.6. Opérations intra-groupe

Le Preneur de crédit s'engage à effectuer toutes les opérations, y compris les opérations intra-groupe, exclusivement aux conditions usuelles du marché (*at arm's length*).

6.7. Clause pari passu

Les dettes du Preneur de crédit envers les Banques sont des dettes directes et non subordonnées. Elles seront à tout moment au minimum au même rang que toutes les autres dettes directes et non subordonnées contractées ou à contracter par le Preneur de crédit envers d'autres créanciers.

7. Obligations négatives

Le Preneur de crédit s'engage à respecter, pendant la durée du présent accord moratoire, les engagements suivants:

7.1. [Si nécessaire: Clause de nantissement négative]

Nonobstant les dettes expressément mentionnées dans le présent accord moratoire, le Preneur de crédit s'abstiendra de contracter et de reprendre des dettes garanties par un gage mobilier ou immobilier, par une cession à titre de sûreté et/ou une autre garantie grevant la propriété actuelle et/ou future et/ou par une cession de créances, ainsi que de garantir des dettes existantes par ces moyens, sauf si (i) les crédits et lignes de crédit des Banques sont traités à égalité, garantis ou assortis de sûretés dans la mesure jugée nécessaire par les Banques pour bénéficier d'un traitement équivalent, et (ii) les garanties et limites de garantie des Banques sont définitivement levées, réduites ou assorties de sûretés dans la mesure jugée nécessaire par les Banques pour bénéficier d'un traitement équivalent.]

7.2. Interdiction d'octroyer des crédits

Pendant la durée du présent accord moratoire, le Preneur de crédit s'abstiendra d'octroyer des crédits ou des prêts à des tiers ou à des sociétés qui lui sont proches ainsi que de contracter des engagements conditionnels à cet égard. Sont exclus de cette disposition les délais de paiement accordés dans le cadre de l'activité normale tels qu'ils étaient pratiqués jusqu'alors.

7.3. Modification de la structure sociale

Pendant la durée du présent accord moratoire, le Preneur de crédit s'abstiendra de modifier sa structure sociale, par exemple par réduction de capital, fusion et acquisition, liquidation, vente de sociétés du groupe, etc., sans consulter préalablement les Banques.

7.4. Interdiction de distributions de dividendes ainsi que des remboursements de prêts d'actionnaires

Pendant la durée du présent accord moratoire, le Preneur de crédit s'abstiendra de distribuer des dividendes, tantièmes ou autres participations aux bénéficiaires, y compris de manière occulte. Il s'abstiendra également de procéder au remboursement de prêts et contributions d'actionnaires non exigibles. En outre, pendant la durée du présent accord moratoire, les intérêts dus au titre de ces prêts ne pourront pas être versés, mais seulement additionnés au montant des prêts existants (*payment in kind*). Il ne sera possible de rémunérer lesdits prêts que conformément aux prescriptions légales (en particulier de droit fiscal) et au maximum aux conditions définies dans le présent accord moratoire pour les avances à terme fixe.

7.5. Limitations particulières et obligations d'information

Limitation des investissements et acquisitions: le Preneur de crédit [informera préalablement les Banques de / obtiendra l'accord préalable des Banques pour] tout investissement effectué pendant la durée du présent accord moratoire et dont le montant dépasse CHF [.] million(s) par investissement ou, cumulativement, CHF [.] million(s) par an.

Acquisition et cession d'actifs: le Preneur de crédit [informera préalablement les Banques de / obtiendra l'accord préalable des Banques pour] (i) toute acquisition d'autres entreprises, que ce soit par une seule opération ou par plusieurs opérations concomitantes, ou toute conclusion d'une *joint venture* ou d'une fusion pendant la durée du présent accord moratoire, ainsi que (ii) toute cession, tout transfert ou toute charge d'une partie substantielle ou de tous les actifs pendant la durée du présent accord moratoire.

Limitation de l'endettement: le Preneur de crédit [informera préalablement les Banques de / obtiendra l'accord préalable des Banques pour] tout engagement financier pris pendant la durée du présent accord moratoire en sus de l'engagement total à la date de signature du présent accord moratoire, notamment sous forme de prêt, de crédit ou limite de crédit, d'engagement conditionnel, d'emprunt ou d'engagement de leasing, et qui dépasse CHF [•] million(s) par engagement ou, cumulativement, CHF [•] million(s) par an.

8. Obligation d'informer

Le Preneur de crédit

- (a) participera aux réunions avec les Banques, convoquées au besoin par ces dernières, et fournira toutes les informations et documents requis;
- (b) donnera instruction au besoin à son organe de révision ainsi qu'aux éventuels conseillers externes de fournir aux Banques les informations demandées;
- (c) présentera chaque année aux Banques, au plus tard le 15 décembre, son budget pour l'année suivante;
- (d) remettra chaque année aux Banques, au plus tard le 30 avril, les comptes annuels audités de toutes les sociétés (y compris les comptes annuels consolidés) arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que le rapport de l'organe de révision et les éventuels rapports complémentaires explicatifs;
- (e) adressera un rapport aux Banques trimestriellement, au plus tard à la fin du mois suivant chaque fin de trimestre, selon le modèle et les exigences définis à l'[annexe 4];
- (f) adressera un rapport aux Banques [mensuellement], au plus tard le 20 du mois suivant, selon le modèle et les exigences définis;
- (g) informera immédiatement les Banques de toute poursuite ou autre mesure d'exécution forcée effective ou probable à son encontre, ainsi que de tout procès auquel il est partie prenante en qualité de demandeur ou de défendeur, dès lors que la valeur litigieuse est supérieure à CHF [25 000,00];
- (h) informera les Banques, sans attendre et par écrit, de toute mesure de restructuration supplémentaire significative.

Le Preneur de crédit tiendra à tout moment à la disposition des Banques l'ensemble des informations nécessaires et pertinentes qu'elles peuvent raisonnablement exiger. Elle leur donnera accès à tout moment à ses livres comptables ainsi qu'à tous les documents complémentaires.

9. Durée de l'accord moratoire / résiliation anticipée

9.1. Délai de validité

Le présent accord moratoire est conclu pour une durée limitée et deviendra caduc automatiquement, sans résiliation, le [date], sous réserve qu'il ne soit pas prolongé d'un commun accord entre le Preneur de crédit et les Banques.

9.2. Motifs de résiliation anticipée

Les Banques peuvent procéder à la résiliation anticipée du présent accord moratoire et déclarer immédiatement exigibles les créances résultant de l'utilisation des limites de crédit dans chacune des circonstances suivantes, pour autant que le Preneur de crédit ne remédie pas à la situation dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle il en a eu connaissance ou en a été averti par écrit par la Banque cheffe de file, et étant entendu que ce délai de dix jours ouvrables ne s'applique pas dans les cas où il apparaît d'emblée insuffisant pour remédier à la situation:

- (a) le Preneur de crédit a enfreint ou enfreint un des engagements résultant du présent accord moratoire (en particulier des chiffres 6, 7 et 8 ci-dessus);
- (b) le Preneur de crédit est en défaut de paiement envers une ou plusieurs Banques (*cross default*);
- (c) il existe des motifs graves de résiliation anticipée, notamment un manque de coopération de la part du Preneur de crédit ou son insolvabilité, un avis au juge en vertu de l'article 725, alinéa 2 CO, l'ouverture de la faillite, l'ajournement de la faillite ou l'octroi d'un sursis concordataire;
- (d) un jugement à l'encontre d'une des sociétés du Preneur de crédit ordonne la dissolution ou la liquidation de l'activité commerciale;
- (e) des changements affectent les rapports directs ou indirects de participation et/ou de contrôle du Preneur de crédit et portent sur plus de 50 % des droits de participation et/ou de contrôle;
- (f) les limites de crédit ne sont pas utilisées conformément aux finalités définies dans les contrats de crédit existants avec les Banques;
- (g) des rapports récents, ou d'autres informations disponibles par ailleurs, laissent présager une évolution du Preneur de crédit tellement défavorable que, selon les Banques, le maintien des crédits ne se justifie plus. Les Banques examinent s'il y a lieu de maintenir les crédits, en particulier, au vu des résultats des mesures prévues au chiffre 6.2 ci-dessus.

9.3. Processus de résiliation anticipée

La résiliation anticipée (au sens du chiffre 9.2) du présent accord moratoire peut être prononcée par les Banques sans préavis. La Banque cheffe de file en informe par écrit les Banques signataires ainsi que le Preneur de crédit. Il incombe à chacune des Banques de rendre exigibles ses différentes facilités de crédit immédiatement à l'encontre du Preneur de crédit.

En cas de résiliation anticipée du présent accord moratoire par les Banques, les dispositions régissant les relations entre les Banques restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les dettes relevant du présent accord moratoire aient été réglées.

10. Communications

Les communications concernant le présent accord moratoire sont réputées valablement transmises à la Banque concernée dès lors qu'elles parviennent aux adresses suivantes:

[Banque A]

[adresse]

[adresse électronique]

[Banque B]

[adresse]

[adresse électronique]

[Banque D]

[adresse]

[adresse électronique]

[Banque E]

[adresse]

[adresse électronique]

Les communications concernant le présent accord moratoire sont réputées valablement transmises au Preneur de crédit dès lors qu'elles parviennent à l'adresse suivante:

Preneur de crédit

[adresse]

[adresse électronique]

S'agissant des communications par courrier électronique, il convient de prendre en compte les informations figurant au chiffre 15 ci-après.

11. Banque cheffe de file

La Banque A est cheffe de file tant dans les relations des Banques entre elles que dans les relations entre les Banques d'une part et le Preneur de crédit d'autre part, ou d'éventuels tiers, dès lors que lesdites relations sont en lien avec le présent accord moratoire.

La Banque cheffe de file décline expressément toute responsabilité pour les dommages résultant de l'exercice de ces fonctions de cheffe de file. Demeure réservée la responsabilité en cas de dol ou de faute grave au sens de l'article 100, alinéa 1 CO.

Le Preneur de crédit verse à la Banque cheffe de file, au titre du travail effectué, une commission de cheffe de file de CHF [x], exigible à la signature du présent accord moratoire par le Preneur de crédit et payable dans un délai de 30 jours.

12. Prise de décision et instructions

Sauf convention contraire dans le présent accord moratoire, la Banque cheffe de file est en droit d'exercer les droits et obligations résultant dudit accord sans décision ou instruction préalable des autres Banques.

Les actes ci-après de la Banque cheffe de file requièrent l'accord de Banques représentant au minimum deux tiers des limites [«total des limites»] conformément à [l'annexe 1]:

- faire valoir conjointement par la contrainte, au moyen d'une action en justice commune, les droits dont disposent les Banques en vertu du présent accord moratoire;
- déclarer la présence d'un motif de résiliation anticipée et exercer les droits prévus au chiffre 9.3 ci-dessus.

13. Secret bancaire

En relation avec le présent accord moratoire, le Preneur de crédit libère irrévocablement les Banques du secret bancaire, de sorte que celles-ci sont autorisées à échanger entre elles, sans restriction et à tout moment, des informations sur leurs relations d'affaires avec le Preneur de crédit. De même, en relation avec le présent accord moratoire, le Preneur de crédit libère les Banques du secret bancaire et des éventuelles autres obligations de confidentialité envers ses conseillers externes et son organe de révision.

14. Secret des affaires et secret professionnel

En relation avec le présent accord moratoire, le Preneur de crédit libère ses conseillers externes et son organe de révision du secret des affaires et du secret professionnel envers les Banques. Les conseillers et l'organe de révision du Preneur de crédit sont donc autorisés et tenus de renseigner les Banques sans limitation et à tout moment.

15. Communication par courrier électronique

Les parties contractantes conviennent que toutes les informations susceptibles d'être communiquées dans le cadre du présent accord moratoire peuvent l'être par courrier électronique. Les Banques sont en droit d'envoyer les informations aux adresses électroniques des membres du Conseil d'administration et de la direction du Preneur de crédit, que ce dernier leur aura préalablement communiquées par écrit ou dont elles auront eu connaissance lors de leurs échanges de courriers électroniques avec le Preneur de crédit.

Le Preneur de crédit prend acte que les échanges électroniques d'informations comportent les risques suivants:

- les informations sont transmises sous une forme non cryptée au moyen d'un réseau ouvert, accessible à tous, de sorte qu'elles peuvent être consultées par des tiers susceptibles notamment de conclure à l'existence d'une relation bancaire;
- les informations peuvent être modifiées par des tiers;

- l'identité de l'expéditeur (adresse électronique) peut être usurpée ou manipulée de toute autre manière;
- les échanges d'informations peuvent être retardés ou interrompus par suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de pannes, de dysfonctionnements, d'accès illicites, de surcharge du réseau, d'engorgement intentionnel des accès électroniques par des tiers, ou par suite d'autres défaillances des exploitants du réseau. Des informations urgentes pouvant ne pas être accessibles dans les délais requis, il est recommandé au Preneur de crédit d'utiliser, pour ces informations, d'autres moyens de communication plus appropriés.

16. Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions du présent accord moratoire devaient s'avérer nulles ou être invalidées, les autres dispositions resteront en vigueur et la ou les dispositions nulles ou invalides seront remplacées par des dispositions valides se rapprochant au mieux de l'intention initiale des parties contractantes.

17. Parties intégrantes de l'accord moratoire

Les annexes font partie intégrante du présent accord moratoire.

18. Modification de l'accord moratoire

Toute modification du présent accord moratoire doit être effectuée en la forme écrite.

19. Transférabilité

Dès lors qu'une des Banques transfère sa créance de crédit en tout ou en partie, les droits et obligations résultant du présent accord moratoire sont transférés en tout ou en partie au destinataire du transfert.

20. Absence de déchéance des droits

L'exercice tardif ou partiel de droits ne vaut pas renonciation à ces droits et/ou à leur exercice et n'emporte pas de déchéance des droits.

21. Droit applicables et for

21.1. Droit applicable

Le présent accord moratoire, ses effets, son interprétation, ses compléments et son exécution, ainsi que tous les autres rapports juridiques entre les Banques et le Preneur de crédit en relation avec ledit accord moratoire, sont soumis au droit suisse.

21.2. For

Tous les litiges résultant du présent accord moratoire, y compris ceux concernant la validité dudit accord moratoire, relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires [du canton de Zurich, Zurich 1] étant le for juridique. Le Preneur de crédit confirme expressément qu'il reconnaît la compétence de ces tribunaux et se soumet à leur juridiction.

Les Banques restent libres de soumettre les litiges résultant du présent accord moratoire aux tribunaux compétents des sièges du Preneur de crédit.

22. Nombre d'exemplaires / entrée en vigueur

Le présent accord moratoire entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les parties. Chacune des parties s'en verra remettre un exemplaire après signatures.

Annexes:

Annexe 1: limites de crédit et quotes-parts

Annexe 2: plan directeur de restructuration / projet de restructuration
(y compris budget et plan de trésorerie)

Annexe 3: synthèse des prêts interentreprises / structure juridique du groupe

Annexe 4: rapport de compte rendu



Contrat de garantie financière, entreprise Modèle SA

Le présent contrat de garantie financière constitue un modèle de contrat. Pour une meilleure compréhension, il convient de le lire en corrélation avec les «Recommandations de l'Association suisse des banquiers (ASB) à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse». Il a été rédigé dans le but de couvrir un maximum de cas concrets où un contrat de garantie financière s'avère nécessaire, sans trop s'attarder sur les situations exceptionnelles. Bien entendu, ce modèle doit être adapté au cas par cas en fonction de la situation concrète et ne prétend pas être exhaustif.

Sont surlignés en jaune les passages qu'il y a lieu d'adapter et/ou de compléter pour tenir compte de chaque situation concrète.

Contrat de garantie financière

du 6 novembre 2020

entre

Modèle SA, dont le siège est à,

ci-après le «Preneur de crédit»

et

la **Banque A**, dont le siège est à,

ci-après l'«Agente» ou la «Banque», ou
incluse parmi les «Banques»,

la **Banque B**, dont le siège est à,

la **Banque C**, dont le siège est à,

la **Banque D**, dont le siège est à,

ainsi que

la **Banque E**, dont le siège est à,

ci-après collectivement désignées les
«Banques» ou individuellement la
«Banque»,

On entend par «Agente»: la Banque A, qui est la banque cheffe de file et fait office d'agente dans le cadre du présent contrat. En tant qu'Agente, elle agit en son propre nom ainsi qu'au nom et pour le compte des Banques contractantes.

On entend collectivement par les «Banques» ou individuellement par la «Banque» la Banque A, la Banque B, la Banque C, la Banque D et/ou la Banque E.

On entend par «Banques contractantes» la Banque B, la Banque C, la Banque D et la Banque E.

Préambule

1. En raison notamment de pertes importantes réalisées dans différents secteurs de son activité, le Preneur de crédit est confronté à une pénurie de liquidités qui compromet sa survie. Afin d'atténuer cette pénurie et de permettre la mise en œuvre de mesures d'assainissement opérationnel, les Banques octroient au Preneur de crédit des «Crédits individuels d'assainissement» (crédits d'assainissement octroyés par chacune des Banques conformément à l'annexe 1 au présent contrat). Le Preneur de crédit constitue pour sa part des sûretés en faveur des Banques.
2. En garantie des prétentions résultant des accords relatifs aux Crédits individuels d'assainissement, le Preneur de crédit constituera en faveur des Banques, représentées par l'Agente agissant en son propre nom ainsi qu'au nom et pour le compte des Banques, les sûretés ci-après:
 - (i) transfert d'une cédula hypothécaire à titre de sûreté (selon let. [B] ci-après) et
 - (ii) cession générale des créances du Preneur de crédit (selon let. [C] ci-après).
3. Les sûretés seront transférées et/ou cédées à l'Agente. En vertu du présent contrat, il est convenu de procéder à un transfert de cédula hypothécaire ainsi qu'à une cession de créances à l'Agente à titre de sûreté.
4. Pour ces raisons, les parties (le Preneur de crédit, la Banque A, la Banque B, la Banque C, la Banque D et la Banque E) concluent le présent contrat et conviennent de ce qui suit:

A. Créances garanties

Au sens du présent contrat, on entend par «créances garanties» (ci-après les «Créances garanties») tous les Crédits individuels d'assainissement récapitulés à l'annexe 1 ainsi que les créances et droits à indemnité actuels et futurs en résultant, y compris tous les intérêts, intérêts de retard et commissions échus et à échoir ainsi que les frais et débours judiciaires et extrajudiciaires et les indemnités y relatifs (y compris les impôts dus à ce titre), indépendamment du fait que ces créances soient conditionnelles ou libellées dans une monnaie étrangère ou qu'elles résultent de la modification ou du renouvellement des documents de financement, en particulier en relation avec une éventuelle augmentation des Crédits individuels d'assainissement, ou de la conservation et de la réalisation des sûretés.

B. Transfert d'une cédula hypothécaire à titre de sûreté

- I. Transfert de la cédula hypothécaire existante à titre de sûreté
 1. Le Preneur de crédit transfère à l'Agente la propriété de la cédula hypothécaire concernée, à savoir: cédula hypothécaire de CHF X en X^e rang, montant primé CHF X, inscrite au registre foncier sur le feuillet de l'immeuble X, n° de cadastre X / commune de X.

2. La cédule hypothécaire transférée en vertu du chiffre 1 ci-dessus fournit aux Banques une sûreté de même rang pour toutes leurs Créances garanties.
3. En cas d'augmentation de la cédule hypothécaire, le présent contrat s'appliquera aussi à la créance augmentée résultant de celle-ci.

II. Créance hypothécaire

1. Les parties au présent contrat conviennent que l'Agente pourra faire valoir, en lieu et place des Créances garanties et sans que celles-ci s'éteignent pour autant, la créance résultant de la cédule hypothécaire à son montant nominal majoré des intérêts échus de trois années ainsi que des intérêts courants au taux de 10 % par an (les échéances d'intérêts étant fixées aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Le Preneur de crédit reconnaît expressément son obligation personnelle de payer lesdits intérêts.
2. Nonobstant une éventuelle convention prévue dans la cédule hypothécaire transférée, et concernant les délais et les dates de dénonciation, l'Agente pourra faire valoir la créance résultant de la cédule hypothécaire aux mêmes conditions que les Créances garanties. Une dénonciation spécifique de la créance résultant de la cédule hypothécaire n'est pas requise.
3. L'Agente est autorisée à encaisser directement le capital, les intérêts et les autres revenus afférents aux créances incorporées dans la cédule hypothécaire transférée, ainsi qu'à faire valoir son droit aux loyers au sens de l'article 806 CC.
4. S'agissant de la cédule hypothécaire transférée, il incombe au Preneur de crédit de prendre toutes mesures utiles en vue de préserver les droits attachés aux sûretés et aux immeubles, comme par exemple les inscriptions, radiations, amortissements, etc. Le Preneur de crédit dégage les Banques de toute responsabilité à cet égard. Toutefois, l'Agente est autorisée, sans y être tenue, à exercer tous les droits et à prendre toutes les décisions incombant au Preneur de crédit.

III. Cession des droits à indemnité

Par les présentes et à titre de sûreté pour les Créances garanties, le Preneur de crédit cède à l'Agente tous les droits à indemnité d'assurance et autres droits à indemnité de droit privé ou public dont elle dispose en relation avec la cédule hypothécaire transférée et l'immeuble sous-jacent, y compris les indemnités d'expropriation. L'Agente est autorisée à procéder aux communications requises à cet effet, à se faire enregistrer comme bénéficiaire ainsi qu'à recevoir les indemnités susmentionnées et à en donner valablement quittance.

IV. Fiducie de gestion

L'Agente est autorisée à transférer à un bureau fiduciaire, dans le cadre d'une fiducie de gestion, la propriété de la cédule hypothécaire qu'elle détient à titre de sûreté, ou d'exiger que ladite cédule hypothécaire soit établie directement au nom d'un bureau fiduciaire, étant entendu que ce dernier la détiendra et la gèrera en son propre nom mais sur mandat et pour le compte de l'Agente. L'Agente est libre d'exercer elle-même ou de faire exercer par le bureau fiduciaire tous les droits dont elle dispose en vertu du présent contrat.

Tout bureau fiduciaire non soumis au secret bancaire suisse sera tenu d'une obligation de confidentialité. En relation avec l'exécution de son mandat, le bureau fiduciaire sera autorisé à faire appel à des tiers en Suisse ou à l'étranger, qui feront office d'auxiliaires ou de substituts, sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité.

C. Cession de créances à titre de sûreté (cession générale)

1. Par les présentes, le Preneur de crédit cède à l'Agente, à titre de sûreté de même rang pour l'ensemble des créances de l'Agente et des Banques résultant des Créances garanties, toutes les créances actuelles et futures résultant de son activité, y compris les droits accessoires et préférentiels, et garantit leur existence, leur cessibilité et leur recouvrabilité.
2. Les éventuelles sûretés et les éventuels titres justificatifs en relation avec les créances cédées devront être portés à la connaissance de l'Agente et lui être remis sur demande. Si des créances cédées à l'Agente donnent lieu ultérieurement à l'émission de lettres de change ou d'instruments similaires, ceux-ci devront être transférés à l'Agente, dûment endossés et portant mention de la cession.
3. Le Preneur de crédit s'engage en particulier:
 - (i) à communiquer par écrit à l'Agente, à première réquisition de cette dernière et pour la fin du mois en cours, le montant total des créances cédées à recouvrer, ainsi qu'à lui remettre trimestriellement, pour la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre (ou, sur demande de l'Agente, à d'autres dates), un récapitulatif de ses créances précisant pour chacune d'entre elles le nom et l'adresse du débiteur, la date de facturation, le solde et toute autre information demandée;
 - (ii) à remettre immédiatement à l'Agente, à première demande de cette dernière, les doubles des factures et des contrats afférents aux créances cédées;
 - (iii) sur demande de l'Agente, à réclamer le paiement à cette dernière des montants dus sur la base de factures, relevés de compte et rappels du Preneur de crédit, en mentionnant très visiblement l'Agente comme bénéficiaire et en joignant des bulletins de versement au nom de celle-ci. Régulièrement et au moins une fois par semaine, le Preneur de crédit transfèrera sur son compte professionnel ouvert auprès de l'Agente tout paiement encaissé par d'autres moyens, avec mention de la cession effectuée;
 - (iv) à surveiller que les montants cédés sont encaissés dans les délais prévus ainsi qu'à prendre en charge, en informant l'Agente, les inscriptions, les productions de créances en cas de faillite, concordats, etc., étant entendu que toute procédure à l'encontre d'un débiteur des créances cédées ne pourra être intentée que d'un commun accord avec l'Agente. Cette dernière est toutefois autorisée, sans engager sa responsabilité, à prendre elle-même les mesures susmentionnées. Le Preneur de crédit sera alors tenu de coopérer efficacement

avec elle. Les frais judiciaires et extrajudiciaires (y compris les honoraires d'avocats, les dépens, etc.) seront à la charge du Preneur de crédit.

4. L'Agente est en droit, indépendamment de la présente cession de créances qui n'en sera pas affectée, de poursuivre le Preneur de crédit en justice pour obtenir paiement de toutes les dettes de crédit en souffrance résultant des contrats sur les Crédits individuels d'assainissement ainsi que d'autres créances éventuelles.
5. Le Preneur de crédit s'engage à payer les commissions, frais et débours en relation avec le travail effectué par l'Agente dans le cadre de la cession de créances (cession générale). Les justificatifs correspondant aux frais et débours réclamés seront présentés au Preneur de crédit sur demande. Sont expressément inclus dans cette disposition les frais internes de l'Agente résultant de ses activités d'Agente en vertu du présent contrat.

D. Exercice des droits afférents aux sûretés

I. Dispositions générales

En cas de survenance d'un «événement déclencheur» (on entend par «événement déclencheur», d'une part, tout manquement aux accords relatifs aux Crédits individuels d'assainissement, aux dispositions de l'accord moratoire du «date» [accord moratoire entre le Preneur de crédit et les Banques], aux contrats de crédit individuels conclus par chacune des Banques avec le Preneur de crédit et aux dispositions du présent contrat dès lors qu'il n'a pas été renoncé à les faire appliquer, ainsi que, d'autre part, toute violation des clauses d'un contrat conclu entre le Preneur de crédit et une partie tierce [cross default]), l'Agente, en qualité de représentante agissant au nom et pour le compte des Banques, sera autorisée en particulier:

1. à réaliser les sûretés constituées en vertu du présent contrat. L'Agente décidera seule du mode de réalisation ainsi que de la date de réalisation. Sauf si une prescription légale ou une clause expresse du présent contrat l'y oblige, l'Agente ne sera pas tenue d'en informer préalablement le Preneur de crédit ni/ou de lui accorder un délai supplémentaire pour remédier au manquement;
2. à engager une poursuite en réalisation du gage, étant expressément convenu entre les parties qu'une vente de gré à gré sera autorisée;
3. en qualité de mandataire agissant en son propre nom ou au nom et pour le compte des Banques en relation avec les accords relatifs aux Crédits individuels d'assainissement, à représenter ces dernières devant tous tribunaux judiciaires, instances administratives et tribunaux arbitraux ainsi que lors des authentifications et des opérations en relation avec le registre foncier, à user des voies de droit, à exécuter des jugements et des accords transactionnels, à recevoir et transmettre des titres, paiements et autres objets en litige, à engager et mener des poursuites pour dettes;
4. en qualité de mandataire agissant au nom et pour le compte du Preneur de crédit, à effectuer tous actes en relation avec la gestion, la préservation de la valeur et la réalisation des sûretés;

5. à porter la réalisation des sûretés à la connaissance d'autres personnes physiques ou morales directement concernées en Suisse et à l'étranger ou à donner instruction au Preneur de crédit de le faire et à affecter le produit de la réalisation, déduction faite des frais et débours afférents à cette dernière (y compris les honoraires d'avocats, les frais de justice, la TVA, etc.), au remboursement des Créances garanties échues.

II. Cédule hypothécaire transférée à titre de sûreté

1. L'Agente sera en droit, sans renoncer à la créance résultant de la cédule hypothécaire telle que décrite à la lettre [B] ci-dessus, de faire valoir en premier lieu les Créances garanties, notamment dans le cadre d'une poursuite par voie de faillite. Si l'Agente fait valoir la créance résultant de la cédule hypothécaire, il lui appartiendra de déterminer si elle entend procéder par voie de poursuite en réalisation de gage immobilier ou par réalisation privée. Quoi qu'il en soit, elle sera en droit de faire valoir l'intégralité de cette créance, indépendamment du montant des Créances garanties.
2. L'Agente imputera le produit issu de la réalisation aux Créances garanties, déduction faite des frais et au prorata. L'éventuel excédent sera crédité au Preneur de crédit. En cas d'intervention directe de l'Agente comme contrepartie, celle-ci imputera le produit issu de la réalisation de l'immeuble mentionné à la cédule hypothécaire et créditera l'éventuel excédent après règlement des Créances garanties au Preneur de crédit.
3. L'Agente pourra intervenir directement comme contrepartie dans le cadre d'une réalisation privée ou judiciaire.
4. Par les présentes, le Preneur de crédit renonce expressément à soulever l'exception du *beneficium excussionis realis*, c'est-à-dire à faire valoir qu'il y a lieu de réaliser la cédule hypothécaire transférée et/ou les créances cédées avant d'introduire une procédure ordinaire de poursuite pour dettes.
5. Le Preneur de crédit s'engage à coopérer, à la demande de l'Agente, au transfert à un nouvel acquéreur de la cédule hypothécaire transférée à titre de sûreté.

III. Cession générale

En vertu de la cession générale et indépendamment de toute créance échue des Banques dans le cadre des Créances garanties, l'Agente est autorisée à tout moment à notifier par écrit la cession de créances aux débiteurs tiers et à recouvrer directement les montants cédés..

E. Extinction des sûretés constituées

1. Dès que les Banques n'auront plus de prétentions résultant des Créances garanties à faire valoir à l'encontre du Preneur de crédit, l'Agente s'engage à restituer à cette dernière la propriété de la cédule hypothécaire transférée ainsi qu'à lui céder en retour les créances cédées.
2. Après remboursement intégral de toutes les Créances garanties et dès lors que le Preneur de crédit aura épuisé ses droits de tirage en vertu des facilités de crédit,

l'Agente s'engage à libérer toutes les sûretés au sens des lettres [B] et [C] ci-dessus. Il lui incombera alors de restituer au Preneur de crédit tous les documents originaux qui lui auront été transmis par cette dernière dans le cadre du présent contrat. En cas de réalisation des sûretés, l'Agente s'engage en outre à restituer au Preneur de crédit, une fois l'opération effectuée, les éventuels excédents disponibles après compensation avec les Créances garanties.

F. Garanties et déclarations du Preneur de crédit

Le Preneur de crédit garantit et déclare aux Banques qu'à la date de signature du présent contrat:

- (i) il est autorisé à conclure et exécuter le présent contrat, lequel n'est pas contraire aux documents sociaux du Preneur de crédit, tels que notamment, mais non exclusivement, ses statuts, ses règlements d'organisation et, le cas échéant, d'autres règlements analogues;
- (ii) le présent contrat n'est contraire ni au droit applicable au Preneur de crédit ou aux sûretés, ni à des décisions administratives ou judiciaires, des jugements, des décisions, des injonctions, des exigences ou autres s'imposant au Preneur de crédit;
- (iii) le présent contrat n'est pas contraire aux dispositions d'autres contrats, conventions ou accords importants auxquels le Preneur de crédit est partie prenante. La constitution des sûretés n'entraîne aucune violation des dispositions de contrats importants auxquels le Preneur de crédit est partie prenante et, s'agissant desdits contrats, la contrepartie ne peut ni procéder à leur résiliation anticipée, ni en modifier les conditions de manière défavorable, ni exiger la constitution de sûretés dans ce cadre;
- (iv) le présent contrat n'a pas pour effet de permettre, qu'en raison de dispositions légales ou contractuelles, des sûretés soient constituées, des saisies ordonnées, des séquestres ou autres restrictions légales ou obligatoires au droit de disposer exécutés sur les actifs du Preneur de crédit par des tiers, des tribunaux ou des instances administratives;
- (v) il ne fait l'objet d'aucune procédure de faillite, procédure concordataire, procédure d'insolvabilité ou autre procédure similaire, ni de mesures d'exécution forcée, et qu'à sa connaissance, de telles procédures ou mesures ne sont pas prévues à son encontre;
- (vi) il dispose en pleine propriété de la cédule hypothécaire transférée, laquelle est libre de tous droits de gage, droits réels ou autres droits légaux ou obligatoires en faveur de tiers;
- (vii) les sûretés constituées en vertu du présent contrat sont de rang antérieur par rapport à toute autre sûreté éventuelle constituée par le Preneur de crédit en faveur de tiers;
- (viii) pour tous les immeubles sous-jacents à la cédule hypothécaire transférée à titre de sûreté en vertu de la lettre [B], chiffre 1.1. ci-dessus, les assurances requises contre

l'incendie et les dommages dus à des événements naturels ont été souscrites pour un montant approprié et restent en vigueur;

- (ix) les créances cédées à l'Agente n'ont pas fait l'objet d'une cession préalable, individuelle ou générale, à d'autres créanciers;
- (x) il y a lieu de penser que toutes les créances cédées à l'Agente seront honorées dans le délai contractuel prévu.

G. Autres engagements

Outre les engagements et obligations résultant des contrats relatifs aux Crédits individuels d'assainissement et de l'accord moratoire, le Preneur de crédit s'engage:

- (i) sur demande de l'Agente, à établir toutes déclarations, remettre tous certificats et autres documents ou conclure tous contrats, ainsi qu'à effectuer, faire effectuer ou s'abstenir d'effectuer tous actes et donner toutes instructions et procurations nécessaires et requis pour permettre et faciliter la réalisation des sûretés;
- (ii) sauf accord préalable de l'Agente, à ne pas grever les créances gagées, en tout ou en partie, de sûretés ou d'autres droits en faveur de tiers, à ne pas les céder à titre de sûreté et à ne pas permettre qu'elles soient grevées par ailleurs de sûretés ou d'autres droits en faveur de tiers, par exemple dans le cadre de mesures d'exécution forcée ou de protection juridique provisoire;
- (iii) à informer immédiatement l'Agente si, à la date où elles ont été formulées, certaines des garanties et déclarations figurant à la lettre [F] ci-dessus étaient inexactes ou s'il s'avère qu'elles le sont devenues depuis lors;
- (iv) à communiquer immédiatement à l'Agente, dès qu'elle en aura connaissance, l'ensemble des informations, documents, requêtes ou autres communications en relation avec les créances gagées qui sont de nature à compromettre de manière significative (a) la validité et l'efficacité d'une sûreté ou (b) les possibilités de liquidation ou de réalisation d'une sûreté en vertu des dispositions du présent contrat.

H. Obligation d'informer

Le Preneur de crédit s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'Agente tout événement susceptible d'avoir une incidence négative sur les sûretés constituées en faveur des Banques en vertu du présent contrat.

I. Nombre d'exemplaires, entrée en vigueur et durée

Le présent contrat est établi **en cinq exemplaires**, entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par le Preneur de crédit et les Banques et prendra fin dès que toutes les sûretés constituées dans ce cadre auront été restituées au Preneur de crédit ou intégralement réalisées (voir aussi let. [E] ci-dessus). Chacune des parties contractantes se verra remettre un exemplaire du présent contrat.

J. L'Agente en qualité de fiduciaire des Banques contractantes

1. Le Preneur de crédit reconnaît et accepte la désignation de la Banque A comme Agente et représentante des Banques, autorisée à et chargée de recevoir, gérer et réaliser au nom et pour le compte des Banques les sûretés constituées en vertu des dispositions du présent contrat (y compris tous droits et obligations y afférents).
2. La cédule hypothécaire étant transférée et les créances cédées à la seule Agente, cette dernière assume envers le Preneur de crédit, pour elle-même et en qualité de fiduciaire pour les Banques contractantes, tous les droits et obligations lui incombant et incombant aux Banques contractantes en vertu du présent contrat. Inversement, le Preneur de crédit est tenu de respecter envers l'Agente toutes les obligations lui incombant en vertu du présent contrat et les aura valablement accomplies envers les Banques dès lors qu'il aura adressé les informations et les documents requis au destinataire suivant:

[Banque A]

[adresse]

[adresse électronique]

L'Agente transmettra aux Banques contractantes l'ensemble des informations et des documents importants qu'elle aura reçus du Preneur de crédit dans le cadre du présent contrat.

K. Autres dispositions

I. Dispositions générales

1. Le non-accomplissement ou l'accomplissement tardif d'un quelconque acte de réalisation ou de tout autre acte en vertu du présent contrat ne vaut pas renonciation à l'exercice de quelque droit que ce soit et ne saurait compromettre en aucune manière les droits d'une des Banques.
2. Pour être valable, toute modification ou adjonction au présent contrat requiert la forme écrite.
3. Outre les dispositions du présent contrat, les Conditions générales de l'Agente s'appliquent à titre complémentaire. En cas de contradiction, les dispositions du présent contrat prévalent sur celles des Conditions générales de l'Agente.
4. Les droits résultant du présent contrat sont exercés par l'Agente comme par les Banques selon leur libre appréciation dans le cadre dudit contrat. Si l'Agente et/ou les Banques contractantes renoncent, dans un cas particulier, à exercer certains droits résultant du présent contrat, la possibilité de faire valoir les autres droits n'en sera pas affectée. Une telle renonciation de la part de l'Agente et/ou des Banques contractantes ne sera valable que si le Preneur de crédit en a été informé par écrit.
5. Tous les droits conférés à l'Agente et/ou aux Banques contractantes ainsi que toutes les garanties qui leur sont octroyées en vertu du présent contrat sont cumulatifs et ne s'excluent pas mutuellement en cas d'application. De même, les dispositions

contractuelles, en particulier celles prévoyant des droits spécifiques, n'excluent pas les droits légaux dont l'Agente et/ou les Banques contractantes disposent en sus.

II. Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent contrat devait s'avérer nulle ou inapplicable en tout ou en partie, les autres dispositions resteront valables. La disposition nulle ou inapplicable sera remplacée par une disposition valable et applicable dont les parties, au vu de l'objet du présent contrat, auraient pu convenir à la signature de ce dernier si elles avaient eu connaissance de la nullité ou de l'inapplicabilité de la disposition initiale, et qui correspond à leurs intentions. La présente disposition s'applique par analogie en cas de lacune dans le présent contrat.

III. Droit applicable et for

1. Le présent contrat (y compris les actes de disposition et les droits réels en résultant) est soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois du droit international privé suisse.
2. Tous les litiges résultant du présent contrat, y compris ceux concernant la validité dudit contrat, relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires [du canton de Zurich, Zurich 1] étant le for juridique. D'autres compétences légales impératives demeurent réservées.
3. L'Agente et les Banques contractantes se réservent expressément le droit de poursuivre le Preneur de crédit devant tout autre tribunal compétent, le droit suisse restant applicable conformément au chiffre 1 ci-dessus.

Modèle SA (le Preneur de crédit)

[Lieu, date]
Signature 1 Signature 2

Banque A (l'Agente)

[Lieu, date]
Signature 1 Signature 2

Banque B

[Lieu, date]

.....

.....

Signature 1

Signature 2

Banque C

[Lieu, date]

.....

.....

Signature 1

Signature 2

Banque D

[Lieu, date]

.....

.....

Signature 1

Signature 2

Banque E

[Lieu, date]

.....

.....

Signature 1

Signature 2

ANNEXE 1

Récapitulatif des Crédits individuels d'assainissement garantis en vertu du présent contrat

Banque prêteuse	Crédit individuel d'assainissement en CHF	Quote-part
Banque A	1'000'000	33.33%
Banque B	1'000'000	33.33%
Banque C	400'000	13.33%
Banque D	400'000	13.33%
Banque E	200'000	6.66%
Total	3'000'000	100.00%



Contrat relatif à la gestion de sûretés à titre fiduciaire

Le présent contrat relatif à la gestion de sûretés à titre fiduciaire constitue un modèle de contrat. Pour une meilleure compréhension, il convient de le lire en corrélation avec les «Recommandations de l'Association suisse des banquiers (ASB) à l'intention des Fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une Preneur de crédit». Il a été rédigé dans le but de couvrir un maximum de cas concrets où un contrat relatif à la gestion de sûretés à titre fiduciaire s'avère nécessaire sans trop s'attarder sur les situations exceptionnelles. Bien entendu, ce modèle doit être adapté au cas par cas en fonction de la situation concrète et ne prétend pas être exhaustif.

Sont surlignés en jaune les passages qu'il y a lieu d'adapter et/ou de compléter pour tenir compte de chaque situation concrète. Les annexes mentionnées dans ce document ne sont sciemment pas fournies et sont à élaborer «sur mesure»..

Contrat relatif à la gestion de sûretés à titre fiduciaire

du 6 novembre 2020

entre

la **Banque A**, dont le siège est à,

ci-après l'«Agente» ou la
«Banque», ou incluse parmi les
«Banques»,

la **Banque B**, dont le siège est à,

la **Banque C**, dont le siège est à,

la **Banque D**, dont le siège est à, ainsi que

la **Banque E**, dont le siège est à,

ci-après collectivement les
«Banques» ou individuellement
la «Banque»,

On entend par «Agente» : la Banque A, qui est la banque cheffe de file et fait office d'agente dans le cadre du présent contrat. En tant qu'Agente, elle agit en son propre nom ainsi qu'au nom et pour le compte des Banques contractantes.

On entend collectivement par les «Banques» ou individuellement par la «Banque» la Banque A, la Banque B, la Banque C, la Banque D et/ou la Banque E.

On entend par «Banques contractantes» la Banque A, la Banque B et la Banque C.

Préambule

1. En raison notamment de pertes importantes réalisées dans différents secteurs de son activité, le Preneur de crédit est confronté à une pénurie de liquidités qui compromet sa survie. Afin d'atténuer cette pénurie et de permettre la mise en œuvre de mesures d'assainissement opérationnel, les Banques octroient au Preneur de crédit des «Crédits individuels d'assainissement» (crédits d'assainissement octroyés par chacune des Banques conformément à l'annexe 1 au présent contrat). Le Preneur de crédit est donneur de sûretés.
2. La garantie commune nécessite des accords complémentaires entre les Banques, qu'il y a lieu de conclure en dehors des contrats de garantie financière liant les Banques et le Preneur de crédit.
3. En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit:

A. L'Agente

L'Agente prend en charge la gestion à titre fiduciaire des sûretés constituées en vertu du contrat de garantie financière en date du [date] liant le Preneur de crédit et les Banques (ci-après le «Contrat de garantie financière».)»).

B. Obligations mutuelles d'information

1. Les Banques conviennent de se communiquer mutuellement à tout moment, dans la limite de ce qu'autorise le droit des cartels, tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du crédit ainsi qu'à la conservation et à la réalisation adéquates des sûretés, et qui concernent leur relation d'affaires avec le Preneur de crédit dans le cadre des Crédits individuels d'assainissement, du Contrat de garantie financière, de l'«Accord moratoire» en date du [date] (accord moratoire conclu entre l'Entreprise et les Banques) ou des «Contrats de crédit individuels» (contrats afférents aux limites de crédit existantes conclus entre chaque Banque et le Preneur de crédit, tels que récapitulés à l'annexe 2).
2. Les Banques seront libérées du secret bancaire par les contrats de crédit conclus avec le Preneur de crédit, sauf si elles ont déjà été libérées par le Preneur de crédit d'une autre manière. Si les Contrats de crédit individuels deviennent caducs alors que le présent contrat reste en vigueur, chacune des Banques fera le nécessaire pour obtenir une déclaration la libérant du secret bancaire.
3. En particulier, chaque Banque signalera immédiatement à l'Agente et aux autres Banques contractantes toute violation contractuelle relative aux Crédits individuels d'assainissement ou aux Contrats de crédit individuels.

C. Décisions de crédit

1. S'agissant de l'octroi de crédits au Preneur de crédit, les Banques prennent leurs décisions sur la base de leurs propres examens de crédit.

2. Les Banques confirment qu'elles ont effectué ou vont effectuer leurs propres vérifications concernant la situation commerciale et financière du Preneur de crédit et d'éventuels tiers, sans se fier à quelques informations que ce soit qui leur ont été ou leur seront communiquées par une autre Banque contractante ou par l'Agente.

D. Prise de décision

1. L'Agente, en qualité de fiduciaire des Banques contractantes en relation avec les sûretés, prépare les décisions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du Contrat de garantie financière et convoque les réunions requises.
2. Les décisions sont prises en séance, par voie de circulaire ou par téléphone. Chaque décision requiert l'accord de toutes les Banques. Si, pour cause d'urgence, une des Banques est dans l'impossibilité de se concerter avec les autres Banques avant de prendre sa décision, elle aura le droit, mais non l'obligation, de trancher selon sa libre appréciation et sans concertation avec les autres Banques. Dans ce cas, elle devra en informer immédiatement les autres Banques.
3. L'accord écrit de toutes les Banques est toujours requis pour les décisions revêtant une importance fondamentale, en particulier:
 - (i) la libération (même partielle) des sûretés constituées en faveur des Banques en vertu du Contrat de garantie financière, et
 - (ii) toute modification du présent contrat et du Contrat de garantie financière.
4. Les modifications fondamentales susceptibles d'avoir une incidence sur les sûretés constituées en faveur des Banques, comme par exemple celles concernant le montant des lignes de crédit, requièrent impérativement une concertation et une prise de décision selon les dispositions ci-dessus.
5. Les Banques conviennent que les conditions maximales ci-après s'appliqueront à compter du [date]:

Avances à terme fixe (y compris pour les nouvelles tranches): refinancement selon définition des contrats de crédit concernés (min. 0 %), durée et monnaie plus marge de XY point(s) de base par an. La durée est de un à trois mois maximum et ne peut dépasser le terme du Contrat de garantie financière.

Comptes courants en CHF: taux d'intérêt de XY % par an, plus commission de crédit de ¼ % par trimestre calculée sur le solde débiteur le plus élevé.

E. Exercice des droits et répartition des produits issus de la réalisation de sûretés

1. L'exercice en justice des droits inhérents aux sûretés constituées en faveur des Banques ainsi que la réalisation de gré à gré ou par voie de poursuite desdites sûretés requièrent une décision commune des Banques.
2. En présence d'une telle décision, l'Agente sera réputée habilitée à et tenue de mener les procédures de poursuite et/ou les procès éventuellement requis, pour autant que

ce soit en lien avec la réalisation des sûretés constituées en faveur de l'Agente dans les rapports externes avec le Preneur de crédit.

3. Les frais de procédure seront à la charge des Banques et répartis entre elles au prorata de leurs quotes-parts définies dans les Crédits individuels d'assainissement telles que récapitulées à l'annexe 1 (voir aussi lettre [G] ci-après).
4. Après déduction des coûts afférents à la réalisation des sûretés constituées en faveur des Banques, tout éventuel excédent sera partagé entre les Banques au prorata de leurs quotes-parts telles que récapitulées à l'annexe 1.
5. En cas de résiliation anticipée par les Banques de l'Accord moratoire, des Crédits individuels d'assainissement (annexe 1) et des Contrats de crédit individuels (annexe 2), à compter de la date de ladite résiliation anticipée, chaque Banque pourra prétendre aux montants encaissés par les Banques (cession de débiteurs) au prorata des quotes-parts définies dans les Crédits individuels d'assainissement telles que récapitulées à l'annexe 1.

Les éventuels encaissements directs en faveur des Banques devront être signalés à l'Agente. Le décompte correspondant ainsi qu'une compensation de soldes adéquate s'effectueront périodiquement sur instruction de l'Agente.

F. Responsabilité

1. Aucune des Banques n'est responsable envers les autres Banques, ni ne saurait être tenue responsable, en particulier, de:
 - (i) l'efficacité, la validité ou l'applicabilité des accords relatifs aux Crédits individuels d'assainissement et au Contrat de garantie financière;
 - (ii) l'exactitude et l'exhaustivité des garanties et déclarations du Preneur de crédit;
 - (iii) l'exactitude et l'exhaustivité des documents et communications transmis par le Preneur de crédit dans le cadre des accords relatifs aux Crédits individuels d'assainissement;
 - (iv) la solvabilité du Preneur de crédit.
2. La responsabilité de l'Agente est limitée comme suit: toute responsabilité de l'Agente agissant en qualité de représentante des Banques ou, dès lors que le présent contrat le prévoit, en qualité de représentante du Preneur de crédit au nom et pour le compte de ce dernier, est exclue pour tous actes ou toutes abstentions en relation avec cette fonction, à l'exclusion de la responsabilité des dommages causés par une négligence grave de l'Agente ou par un manquement intentionnel à ses obligations (voir art. 101, al. 3 CO).

G. Indemnisation

Les Banques contractantes ne doivent à l'Agente, au titre de la fonction de fiduciaire que celle-ci prend en charge par la signature du Contrat de garantie financière, aucune autre indemnisation que le remboursement proportionnel des débours (frais de procédure,

honoraires d'avocats, frais divers, etc.) prévu à la lettre [E] ci-dessus. L'Agente est toutefois en droit de demander une indemnisation au Preneur de crédit au titre des frais engagés en relation avec le Contrat de garantie financière.

H. Durée et fin de l'activité de l'Agente en qualité de fiduciaire

1. L'Agente peut à tout moment démissionner de sa fonction de fiduciaire. En cas de démission, les Banques désigneront un successeur dans un délai de trente jours. En l'absence de désignation dans ce délai, l'Agente sera en droit de désigner un successeur approprié.
2. A compter de la désignation du successeur, les tâches, droits et obligations de l'Agente en qualité de fiduciaire seront transférés audit successeur, étant entendu que l'Agente conservera y compris après sa démission les droits créés dans le cadre du présent contrat pendant la durée de sa fonction de fiduciaire. La démission de l'Agente de sa fonction de fiduciaire ne prendra effet qu'à partir du moment où son successeur aura accepté le mandat de fiducie et où toutes les sûretés constituées en faveur des Banques auront été valablement transférées audit successeur.

I. Nombre d'exemplaires, entrée en vigueur et durée

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires, entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les Banques et prendra fin en même temps que le Contrat de garantie financière. Chacune des parties contractantes se verra remettre un exemplaire du présent contrat.

J. Autres dispositions

I. Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent contrat devait s'avérer nulle ou inapplicable en tout ou en partie, les autres dispositions resteront valables. La disposition nulle ou inapplicable sera remplacée par une disposition valable et applicable dont les parties, au vu de l'objet du présent contrat, auraient pu convenir à la signature de ce dernier si elles avaient eu connaissance de la nullité ou de l'inapplicabilité de la disposition initiale, et qui correspond à leurs intentions. La présente disposition s'applique par analogie en cas de lacune dans le présent contrat.

II. Parties intégrantes du contrat

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat. Outre les dispositions du présent contrat, les Conditions générales de l'Agente s'appliquent à titre complémentaire. En cas de contradiction, les dispositions du présent contrat prévalent sur celles des Conditions générales de l'Agente.

III. Droit applicable et for

1. Le présent contrat (y compris les actes de disposition et les droits réels en résultant) est soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois du droit international privé suisse.

2. Tous les litiges résultant du présent contrat, y compris ceux concernant la validité dudit contrat, relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires [du canton de Zurich, Zurich 1] étant le for juridique. D'autres compétences légales impératives demeurent réservées.
3. L'Agente et les Banques contractantes se réservent expressément le droit de poursuivre le Preneur de crédit devant tout autre tribunal compétent, le droit suisse restant applicable conformément au chiffre 1 ci-dessus.

ANNEXE 1

Récapitulatif des Crédits individuels d'assainissement garantis en vertu du présent contrat

Banque prêteuse	Crédit individuel d'assainissement en CHF	Quote-part
Banque A	1'000'000	33.33%
Banque B	1'000'000	33.33%
Banque C	400'000	13.33%
Banque D	400'000	13.33%
Banque E	200'000	6.66%
Total	3'000'000	100.00%

ANNEXE 2

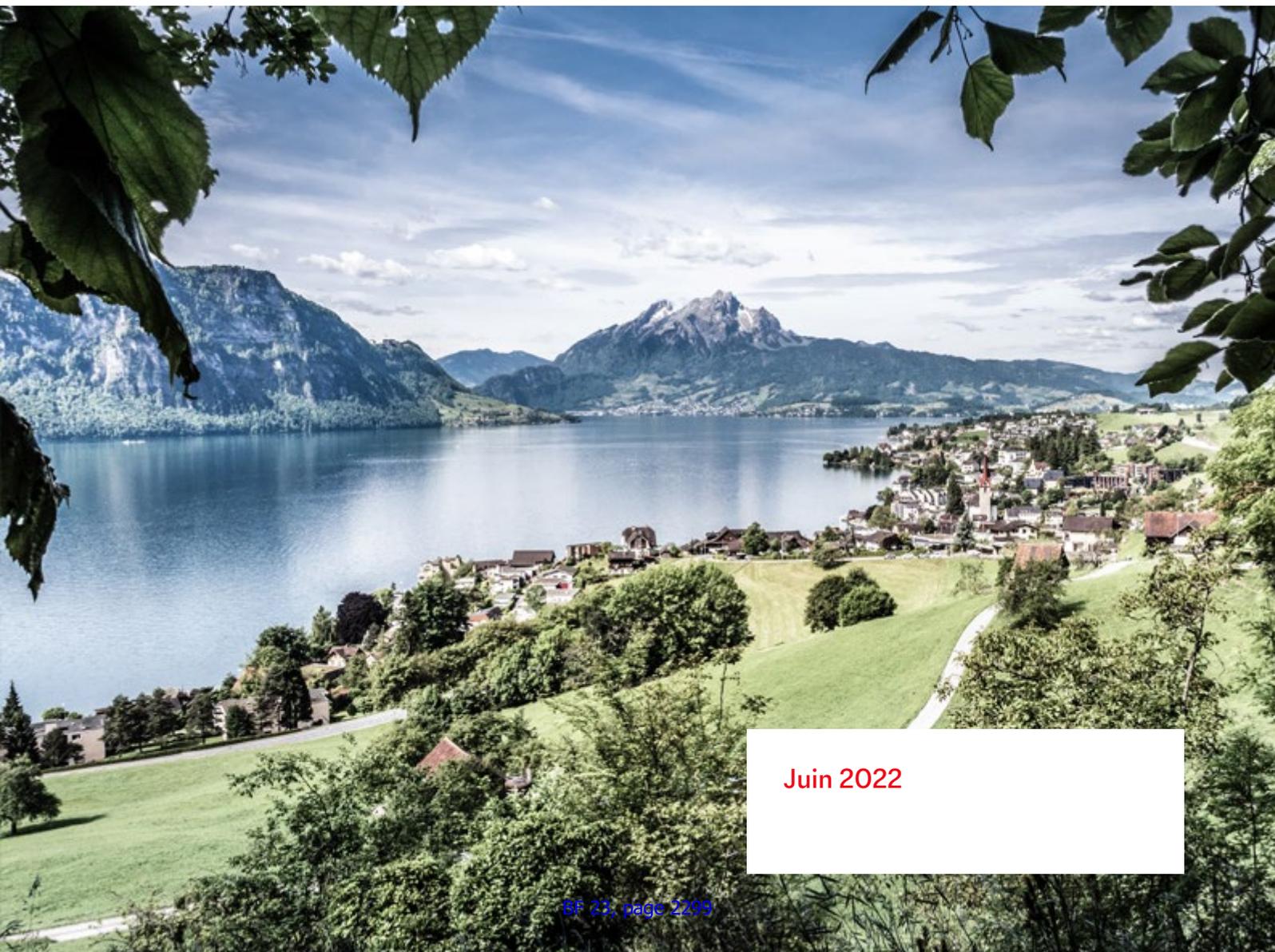
Récapitulatif des Contrats de crédit individuels conclus entre les Banques et l'Entreprise

Banque prêteuse	Limite de crédit en CHF	Sûretés
Banque A	1'000'000	"Détails"
Banque B	1'000'000	"Détails"
Banque C	400'000	"Détails"
Banque D	400'000	"Détails"
Banque E	200'000	"Détails"

• Swiss Banking

Positions et recommandations de référence en matière de finance durable

Vue d'ensemble compilée par l'Association suisse des banquiers à l'intention des banques



Jun 2022

• Swiss Banking

But

Le présent document d'information propose aux membres de l'Association suisse des banquiers (ASB) une vue d'ensemble des positions et des recommandations de référence en matière de finance durable. Il se focalise sur les perspectives thématiques de la branche, à l'exclusion des conditions-cadres légales et prudentielles en vigueur. Cette vue d'ensemble, qui constitue un cadre indicatif pour les membres, sera mise à jour au fil des évolutions et des travaux en cours.

Positions de principe

La finance durable ou *sustainable finance* est une priorité stratégique de l'ASB. On entend par «finance durable» toute forme d'activité financière qui intègre les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) dans les décisions commerciales ou de placement, et ce dans l'intérêt durable des client-e-s et de la société dans son ensemble. L'ASB a publié ses positions de principe en la matière.

- **Finance durable: la Suisse, pionnière, se positionne en pôle international de premier plan – Positions de principe et approches concrètes (juin 2020)**
- **Finance durable – Position de l'ASB (juin 2020)**

Positions et recommandations de référence

1. Placement et investissement

En matière de placement et d'investissement, c'est dans le domaine de la finance durable que notre place financière dispose de l'effet de levier le plus important. A fin 2021, selon l'[étude 2022](#) de Swiss Sustainable Finance (SSF), les placements durables sous gestion en Suisse s'élevaient à CHF 1 982,7 milliards.

1.1. Intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune

Le processus de conseil est essentiel pour permettre aux client-e-s d'appréhender leurs investissements dans une perspective ESG et de les orienter, voire de les piloter en ce sens. Aussi l'ASB a-t-elle élaboré pour ses membres des directives contraignantes qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023:

- **Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune (juin 2022)**

1.2. Produits de placement

L'ASB invite ses membres à se référer aux travaux de l'Asset Management Association (AMAS) et de SSF:

- **Asset Management durable: les messages essentiels et les recommandations de la SFAMA et de SSF (juin 2020)**

• Swiss Banking

- **Recommandations de SSF pour un reporting ESG transparent appliqué aux portefeuilles d'investissement (juin 2021)**
- **How to Avoid the Greenwashing Trap: Recommendations on transparency and minimum requirements for sustainable investment approaches and products (décembre 2021, en anglais uniquement)**

1.3. Initiatives internationales

L'ASB soutient la mise en œuvre des initiatives internationales, auxquelles de nombreuses sociétés suisses d'investissement ont adhéré. Elle recommande à ses membres d'adhérer aux deux initiatives internationales suivantes dès lors que celles-ci sont pertinentes pour leurs modèles d'affaires:

- **Principes pour l'investissement responsable (Principles for Responsible Investment, PRI)**
- **Initiative Net Zero Asset Managers**

2. Financement

La transition vers une économie sobre en carbone nécessitera des investissements ciblés au cours des prochaines années. La place financière suisse, qui est au cœur des processus de financement correspondants, a dès lors un rôle crucial à jouer.

2.1. Hypothèques

A l'heure actuelle, les bâtiments sont à l'origine de près d'un quart des émissions de CO₂ en Suisse. Un document de réflexion publié par l'ASB en février 2022 identifie les mesures grâce auxquelles les banques peuvent contribuer à augmenter le taux de rénovation et ainsi à accroître l'efficacité énergétique du parc immobilier suisse.

- **Des hypothèques efficaces sur le plan climatique – mais comment? (février 2022)**

Une étude conjointe de l'Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS) et de Swiss Sustainable Finance propose en outre un aperçu complet et structuré des approches destinées à ancrer la durabilité dans l'activité de crédit.

- **Crédit et durabilité (mai 2022)**

Enfin, l'ASB a édicté en juin 2022 des directives spécifiques applicables aux prestations de conseil fournies à des particuliers, en présentiel ou à distance, en vue du financement d'une maison individuelle ou d'une maison de vacances. Concrètement, il s'agit d'inciter les propriétaires à réfléchir, avec l'aide de leur banque, sur la préservation de la valeur et sur l'efficacité énergétique des biens concernés, afin de les sensibiliser à l'importance des rénovations énergétiques.

- **Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments (juin 2022)**

• Swiss Banking

2.2. Initiatives internationales

Comme en matière de placement et d'investissement (1.3), l'ASB soutient la mise en œuvre des initiatives internationales en matière de financement. Elle recommande à ses membres d'adhérer aux deux initiatives internationales suivantes dès lors que celles-ci sont pertinentes pour leurs modèles d'affaires:

- **Principes pour une banque responsable (Principles for Responsible Banking, PRB)**
- **Net-Zero Banking Alliance**

3. Transparence

3.1. Transparence climatique

Le test PACTA (Paris Agreement Capital Transition Assessment) est une des méthodes permettant d'analyser la compatibilité climatique. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) organise régulièrement de tels tests, auxquels l'ASB recommande à ses membres de participer.

- **Un test pour la compatibilité climatique – PACTA**

3.2. Risques climatiques

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les banques et les entreprises d'assurance importantes (catégories de surveillance 1 et 2) sont tenues de publier des données qualitatives et quantitatives sur les risques financiers liés au climat. Les règles de publication se fondent sur les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD).

- **La FINMA concrétise les obligations de transparence en matière de risques climatiques (mai 2021)**

4. Formation initiale et continue

4.1. Réforme de la formation commerciale de base

Dans le cadre de la réforme «Employé-e-s de commerce 2023», l'OFEV et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) ont examiné en avril 2020 les nouveaux objectifs de performance en entreprise. Dès la rentrée 2023, les apprenant-e-s se verront proposer trois nouveaux objectifs de performance liés au développement durable, qui les accompagneront tant en entreprise que dans les cours interentreprises.

- **Réforme de la formation commerciale de base «Employé-e-s de commerce 2023»**

4.2. Coopération avec éducation21

Afin d'intégrer le développement durable dans la formation de base, les acteurs développent des synergies: c'est ainsi que l'ASB a conclu un partenariat avec la fondation éducation21. Cette dernière est un centre national de compétences et de prestations pour l'éducation en vue d'un développement durable (EDD) en Suisse. Sur mandat des cantons, de la Confédération et de la société civile, éducation21 soutient la mise en œuvre et l'ancrage de l'EDD au niveau de l'école obligatoire et du secondaire II. Le partenariat avec elle permet de proposer des ressources et des prestations pédagogiques supplémentaires aux

• Swiss Banking

banques qui s'investissent dans la formation de base. Les jeunes en apprentissage bancaire bénéficient ainsi d'une bonne préparation à l'autonomie et à la responsabilité individuelle dans un monde de plus en plus complexe.

- **Site Internet éducation21**

4.3. Formation continue

Dans le domaine de la gestion de fortune, l'ASB recommande à ses membres de faire certifier leurs conseillères et leurs conseillers à la clientèle selon la norme «Certified Wealth Management Advisor CWMA» de la Swiss Association for Quality (SAQ), elle-même conforme à la norme internationale ISO 17024. Depuis le 1^{er} janvier 2022, grâce à une coopération avec la SAQ et SSF, la question du développement durable est encore plus solidement ancrée dans le *Body of Knowledge* (BoK) de la certification SAQ pour conseillères et conseillers à la clientèle.

- **Un conseil à la clientèle de haute qualité**

Personnes de contact

Nos spécialistes de la finance durable se tiennent volontiers à votre disposition pour vous renseigner.

August Benz

Responsable Private Banking
& Asset Management

+41 58 330 62 27

august.benz@sba.ch

Hans-Ruedi Mosberger

Responsable Asset Management
& Sustainability

+41 58 330 62 61

hans-ruedi.mosberger@sba.ch



Règles de conduite pour compagnies d'assurances en matière de gestion de placements de capitaux

ASA | SVV

Schweizerischer Versicherungsverband
Association Suisse d'Assurances
Associazione Svizzera d'Assicurazioni

Impressum

Editeur:

Association Suisse d'Assurances ASA
Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14
Case postale, CH-8022 Zurich

Comités compétents:

Comité Finance et régulation
Commission pour les questions de placement

Interlocuteur:

Alex Schönenberger, Responsable Economie et politique patronale
Association Suisse d'Assurances ASA
Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14
Case postale, CH-8022 Zurich
Tél. +41 44 208 28 75
Fax. +41 44 208 28 00
alex.schoenenberger@svv.ch

Pour des raisons de lisibilité, le genre masculin vaut par analogie pour le genre féminin.

©2014 Association Suisse d'Assurances ASA, Zurich
Version du 1^{er} juillet 2014

Sommaire

Préambule	6
1 Définitions	6
2 Devoirs.....	7
2.1 Devoir de fidélité	7
2.2 Devoir de diligence	7
2.3 Devoir d'information	7
3 Mesures organisationnelles	7
3.1 Personnel	7
3.2 Analyse des investissements et recommandations	7
3.3 Analyse de la situation en termes de risques	7
3.4 Implication d'une fonction de compliance	7
4 Prévention des conflits d'intérêts et des abus.....	8
4.1 Intégrité et comportement éthique (loyauté) du gestionnaire de fortune.....	8
4.2 Prévention / transparence en matière de conflits d'intérêts (mandats)	8
4.3 Propres affaires du gestionnaire de fortune	8
4.4 Interdiction du front-, parallel- ou after-running	8
4.5 Avantages pécuniaires personnels	9
4.6 Règles relatives à l'exercice des droits de sociétaire et de créancier.....	9
4.7 Prévention des manipulations du marché (art. 33f LBVM et chapitre V Circ.-Finma 2013/8).....	9
5 Traitement de la documentation et des informations	9
5.1 Devoir de documentation	9
5.2 Traitement confidentiel des données des clients	9
5.3 Conservation des documents	9
6 Autres dispositions.....	10
6.1 Traitement des réclamations	10
6.2 Respect des dispositions légales et réglementaires, des règlements des organismes d'autorégulation (OAR) et des directives internes	10
6.3 Délégation de tâches à des tiers.....	10
7 Sanctions	10

Préambule

Les présentes règles de conduite de l'Association Suisse d'Assurances ASA s'entendent comme des règles déontologiques pour les compagnies d'assurances, maisons-mères, filiales et sociétés affiliées comprises, basées en Suisse et s'occupant de la gestion de placements, que ce soit dans le cadre de la gestion des avoirs de la prévoyance professionnelle, de celle de placements collectifs, d'avoirs de tiers ou d'avoirs relevant du contrôle de l'assurance.

Ces règles de conduite ont en particulier pour but

- de préserver et de promouvoir la réputation du secteur suisse de l'assurance en Suisse et à l'étranger en matière de gestion d'actifs;
- de garantir et d'encourager un standard élevé de qualité de l'offre de produits et de services ainsi que de leur gestion;
- de garantir la transparence la plus élevée possible.

Ces règles de conduite de l'ASA formulées sous forme de principes concrétisent et approfondissent les dispositions ressortant de la circulaire Finma 2008/32 «Gouvernance d'entreprise – Assureurs», en particulier du chapitre III. A. «Principes généraux de la gouvernance d'entreprise», et de la circulaire Finma 2013/8 «Règles de conduite sur le marché».

Pour certains domaines ou activités spécifiques relevant de la gestion de fortune, les réglementations spéciales et les documents suivants peuvent également s'avérer utiles:

- «Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds» et «Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux» de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA;
- «Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant» de l'Association Suisse des Gérants de Fortune ASG;
- «Handbook of Best Practice» de la Swiss Financial Analysts Association SFAA;
- règles de l'Office fédéral des assurances sociales en matière de gestion de fortune en prévoyance professionnelle;
- «Charte ASIP et Directives» de l'Association suisse des Institutions de prévoyance ASIP
- «Code déontologique pour l'administration des institutions de prévoyance» (en anglais uniquement) du Basel Institute on Governance.

Les règles de conduite de l'ASA ne concernent pas le rapport de droit privé entre les compagnies d'assurances et leurs clients. Ce dernier relève des textes légaux ainsi que des dispositions contractuelles passées entre la compagnie d'assurances et son client.

1 Définitions

La notion de **«gestionnaire de fortune»** couvre aussi bien le service interne de l'assureur consacré à la gestion de fortune que les entités suisses faisant partie du même groupe, mais indépendantes juridiquement.

La notion de **«règles de conduite»** se rapporte aux règles de conduite de l'ASA.

La notion de **«client»** désigne aussi bien les clients internes à la compagnie ou au groupe que les clients externes (tiers).

2 Devoirs

2.1 Devoir de fidélité

Le gestionnaire de fortune prend les mesures organisationnelles nécessaires pour prévenir tout conflit d'intérêts entre ses collaborateurs et ses clients dans le cadre de l'administration des placements.

2.2 Devoir de diligence

Le gestionnaire de fortune prend les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable des affaires. Il confie des mandats à des mandataires soigneusement sélectionnés et dont il contrôle régulièrement la sélection.

Les mandataires sélectionnés disposent d'une organisation fonctionnelle, appropriée à leur structure et à leur activité, garantissant une gestion irréprochable des affaires et prévenant autant que possible les conflits d'intérêts.

2.3 Devoir d'information

Le gestionnaire de fortune renseigne le client en fonction de sa propre expérience professionnelle et de ses connaissances au regard du caractère risqué (risques de solvabilité et de fluctuation des cours) de la stratégie de placement choisie par le client et / ou des instructions données par ce dernier. Il renseigne

- de manière ouverte et transparente,
- de manière claire et compréhensible,
- de manière correcte et fiable.

3 Mesures organisationnelles

3.1 Personnel

Le gestionnaire de fortune dispose d'un personnel qualifié, ayant suivi la formation correspondante et possédant les connaissances spécialisées et l'expérience requise pour remplir les tâches qui lui sont confiées de manière correcte et fiable.

3.2 Analyse des investissements et recommandations

Pour les prises de décision relevant de l'activité de placement, le gestionnaire de fortune s'organise de sorte à disposer, outre de ses propres clarifications, également d'autres éléments appropriés pour fonder ses décisions (p. ex. analyses des investissements). Pour ce faire, il vérifie en permanence l'appétence au risque et les connaissances du client et s'oriente en conséquence.

3.3 Analyse de la situation en termes de risques

Pour l'analyse et la détermination de ses devoirs d'organisation, le gestionnaire de fortune procède à un examen des risques au moins une fois par an au cours duquel il évalue ses mesures organisationnelles et les adapte si nécessaire.

3.4 Implication d'une fonction de compliance

Le gestionnaire de fortune organise la prise en charge des tâches de surveillance par un ou plusieurs services, lesquels sont indépendants des services opérationnels, commerciaux et post-marché.

Les tâches et les compétences de la fonction de compliance doivent être consignées par écrit en interne dans le cadre des exigences réglementaires.

4 Prévention des conflits d'intérêts et des abus

4.1 Intégrité et comportement éthique (loyauté) du gestionnaire de fortune

Les personnes chargées de la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable.

Le gestionnaire de fortune prend les mesures organisationnelles nécessaires afin d'être en mesure d'établir les attestations annuelles requises par les autorités compétentes.

Le gestionnaire de fortune instruit et forme régulièrement ses collaborateurs sur les lois, les ordonnances, les dispositions réglementaires ainsi que les directives et processus internes en vigueur afin que ceux-ci soient en mesure de se comporter conformément à ces règles et dans le respect du code déontologique.

4.2 Prévention / transparence en matière de conflits d'intérêts (mandats)

Les transactions conclues par le gestionnaire de fortune doivent être réalisées aux conditions habituelles du marché. Le gestionnaire de fortune doit prendre des mesures organisationnelles appropriées permettant l'identification des conflits d'intérêts potentiels entre lui-même et ses clients ou entre ses collaborateurs et les clients. Par exemple, en séparant correctement les fonctions opérationnelles des fonctions de contrôle et / ou en attribuant un mandat assurant le fait que les mandats internes et externes (mandats CA) et les mandats politiques sont pris en compte et évalués dans le cadre d'un processus annuel.

Tout conflit d'intérêts identifiable par le gestionnaire de fortune lui-même doit être signalé immédiatement au supérieur et / ou au service désigné (p. ex. service de compliance). Si les conflits d'intérêts ne peuvent être totalement évités, il faut au moins exclure toute décision s'inscrivant au désavantage du client. En présence d'une situation de conflit d'intérêts, s'il n'est pas possible d'éviter que le client soit désavantagé, alors il faut communiquer sur ce conflit en toute transparence.

La politique du gestionnaire de fortune en matière de salaires et de rémunération doit être appropriée afin de ne pas inciter au contournement des mécanismes internes de contrôle, d'exclure tout conflit d'intérêts entre ses collaborateurs et ses clients et de servir durablement les intérêts et les objectifs de l'ensemble de l'entreprise, tout en promouvant un comportement éthique.

4.3 Propres affaires du gestionnaire de fortune

Le gestionnaire de fortune édicte des règles internes pour les opérations des collaborateurs et détermine le cercle des collaborateurs concernés.

Le droit pénal et le droit de la surveillance interdisent toute exploitation d'informations confidentielles relatives au cours des titres («délit d'initié»).

4.4 Interdiction du front-, parallel- ou after-running

Les collaborateurs du gestionnaire de fortune n'ont pas le droit d'utiliser à des fins abusives la connaissance qu'ils ont de transactions planifiées ou décidées par le client pour exécuter juste avant, en parallèle ou immédiatement après des opérations propres (front-, parallel-, after-running), et ce ni pour le compte de leur employeur, ni pour compte propre, ni pour compte de tiers. La passation concomitante de mandats dans le même titre, mais pour des clients différents ne relève pas du parallel-running, activité interdite.

4.5 Avantages pécuniaires personnels

Le gestionnaire de fortune édicte des règles internes garantissant que ses collaborateurs

- n'acceptent aucun cadeau, avantage, indemnité ni rémunération en conflit avec les intérêts de leur employeur ou avec ceux des clients de ce dernier;
- n'offrent ni argent, ni cadeau, ni avantage pour inciter quiconque à adopter un comportement qui constitue une infraction à son devoir de service, de fonction ou encore à son devoir de diligence et de loyauté;

doivent faire valider par leur supérieur ou tout autre service compétent (p. ex. le service de compliance) l'acceptation de présents d'usage ou d'invitations à certains événements dans la mesure où ces cadeaux excèdent une certaine valeur.

4.6 Règles relatives à l'exercice des droits de sociétaire et de créancier

Dans la mesure où cela est approprié, voire nécessaire, le gestionnaire de fortune exerce les droits de sociétaire et de créancier liés aux placements sous sa gestion, et ce indépendamment de tiers et exclusivement dans l'intérêt de ses clients.

4.7 Prévention des manipulations du marché (art. 33/LBVM et chapitre V Circ.-Finma 2013/8)

Le gestionnaire de fortune évite tout acte permettant la manipulation des prix, le gonflement artificiel du volume de négoce ainsi que toute action ayant pour but de tromper d'autres acteurs du marché.

5 Traitement de la documentation et des informations

5.1 Devoir de documentation

Les transactions doivent être consignées par écrit ou électroniquement de manière appropriée de sorte à pouvoir rendre compte au client et / ou à l'autorité de surveillance de l'activité de gestion de fortune, et ce à tout moment et en toute transparence.

5.2 Traitement confidentiel des données des clients

Le gestionnaire de fortune veille à traiter les données des clients avec la confidentialité requise par les dispositions légales.

5.3 Conservation des documents

Le gestionnaire de fortune veille au respect des exigences légales en matière de conservation des documents.

6 Autres dispositions

6.1 Traitement des réclamations

Les réclamations des clients doivent être traitées correctement et avec efficacité. Une procédure simple et transparente doit être définie à cet effet.

6.2 Respect des dispositions légales et réglementaires, des règlements des organismes d'autorégulation (OAR) et des directives internes

Le gestionnaire de fortune oblige ses collaborateurs à respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à l'exercice de leur activité ainsi que celles des réglementations des OAR et des directives internes. Il assure la formation régulière de ses collaborateurs pour que ceux-ci disposent en permanence de connaissances actualisées en la matière. Toute nouvelle réglementation ou directive interne ou externe doivent leur être communiquées sous une forme appropriée.

6.3 Délégation de tâches à des tiers

Lorsqu'il délègue des tâches ou des domaines d'activité à des tiers, le gestionnaire de fortune veille à ce que ceux-ci respectent le présent code de conduite dans la même mesure que cela est attendu de sa part. Il sélectionne ses partenaires en conséquence, les instruit de manière appropriée et vérifie qu'ils respectent bien ces règles déontologiques.

7 Sanctions

Le gestionnaire de fortune veille à ce que les règles de conduite internes à l'entreprise soient communiquées aux collaborateurs par écrit, justificatif à l'appui, et à ce que leur caractère contraignant soit bien souligné. Il veille aussi à ce que le bon respect de ces règles soit vérifié régulièrement par les supérieurs ainsi que par les organes de contrôle interne ou externe.

Toute infraction doit être sanctionnée en conséquence.



Règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland

5 août et 23 septembre 2021

I Standard minimal reconnu

Les règles de conduite suivantes sont reconnues par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA comme standard minimal au sens de l'art. 7 al. 3 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). Elles ont pour objectif de 1

- préserver et promouvoir la qualité et la réputation de l'industrie suisse des fonds et de l'Asset Management en Suisse et à l'étranger; 2
- garantir un standard de qualité élevé ainsi que la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux. 3

Les règles de conduite sont basées sur l'art. 20 ss de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et ses dispositions d'exécution. 4

Les dispositions réglementaires supplémentaires et potentiellement plus strictes applicables aux établissements de fonds au sens des chiffres marginaux 6 à 14 sont réservées. 5

II Champ d'application

Les règles de conduite concrétisent l'art. 20 ss LPCC. Elles s'appliquent aux **personnes suivantes si celles-ci administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux** (ci-après dénommées «**établissements de fonds**»): 6

- a. Les directions de fonds au sens de l'art. 32 ss de la loi sur les établissements financiers (LEFin); 7
- b. Les gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 al. 1 let. a LEFin; 8
- c. Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens de l'art. 36 ss LPCC; 9
- d. Les sociétés en commandite de placements collectifs (SCmPC) au sens de l'art. 98 ss LPCC; 10
- e. Les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'art. 110 ss LPCC; 11
- f. Les représentants de placements collectifs étrangers au sens de l'art. 123 ss LPCC; 12
- g. Les personnes exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 6 LEFin et de l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin) (banques au sens de la loi sur les banques, maisons de titres au sens de la LEFin, entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)); 13

h. Les mandataires des personnes visées au chapitre II let. a à g. 14

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux établissements de fonds au sens des chiffres marginaux 6 à 14. Les gestionnaires de fortune au sens de l'art. 17 ss LEFin (de minimis) et les banques dépositaires au sens de l'art. 72 ss. LPCC ne tombent en principe pas dans le champ d'application des présentes règles de conduite. Il existe en outre des cas dans lesquels tous les établissements de fonds ne sont pas concernés de la même manière par les prescriptions parce qu'ils n'exercent pas dans la pratique une activité décrite dans les prescriptions ou parce que les dispositions réglementaires applicables aux établissements de fonds et qui sont subordonnées à ces prescriptions ne les autorisent pas à exercer une telle activité. Par exemple, les représentants de placements collectifs étrangers ne gèrent pas de placements collectifs et ne se voient pas confier des valeurs patrimoniales, et seule une direction de fonds, une SICAV ou une SCmPC a le pouvoir de modifier des documents de fonds. Par conséquent, les dispositions suivantes s'appliquent à un établissement de fonds au sens des chiffres marginaux 6 à 14 s'il exerce effectivement la ou les activités énumérées dans les dispositions suivantes. 15

III Règles de conduite selon l'art. 20 ss LPCC

A Principe

Conformément aux dispositions du chapitre II, les établissements de fonds doivent remplir des obligations de comportement envers les investisseurs spécifiques aux produits selon l'art. 20 LPCC et se conformer aux dispositions d'exécution y relatives. Afin de protéger les intérêts des investisseurs, l'art. 20 LPCC prévoit les principes suivants: 16

Art. 20 LPCC Principes

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants: 17

- a. devoir de loyauté: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
- b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
- c. devoir d'information: ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.

² Abrogé

³ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux et leurs mandataires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.

Les établissements de fonds accomplissent les devoirs énoncés à l'art. 20 LPCC en fonction de leurs activités spécifiques, leur taille et leur structure, ainsi que des caractéristiques spécifiques des placements collectifs qu'ils administrent ou représentent. 18

B Devoir de loyauté

1. Principe

Les établissements de fonds respectent le devoir de loyauté prévu à l'art. 20 al. 1 let. a LPCC et à l'art. 31 OPCC. Le libellé de l'article 31 OPCC est le suivant: 19

Art. 31 OPCC Devoir de fidélité

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché. 20

² Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

³ Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.

⁴ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:

- gérés directement ou indirectement par eux-mêmes; ou
- gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 - dans le cadre d'une communauté de gestion,
 - dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 - par une importante participation directe ou indirecte.

⁵ L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'alinéa 4.
⁶ L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.

2. Interdiction de détention de valeurs patrimoniales en nom propre

Les établissements de fonds qui administrent des placements collectifs ne sont pas autorisés à conserver en leur nom propre des valeurs patrimoniales qui leur sont confiées. Ils effectuent la gestion de tous les actifs déposés en banque à tout moment en se fondant uniquement sur une procuration écrite, ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, limitée à des actes d'administration et de liquidation.

21

3. Principes en matière de placement de la fortune et principe de l'égalité de traitement

Les établissements de fonds respectent les principes suivants, mentionnés à l'art. 21 LPCC en matière de placement de la fortune:

22

Art. 21 LPCC Placement de la fortune

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.

² Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rémunérations visées à l'art. 26 LSF in doivent être créditées au placement collectif.

³ Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

23

L'obligation au sens de l'art. 21 al. 1 LPCC n'exclut pas que les établissements de fonds puissent en tout temps redéfinir la politique de placement poursuivie par un placement collectif (dans le cadre du contrat de fonds ou du règlement de placement existant).

24

Les établissements de fonds gèrent les placements collectifs selon le principe de l'égalité de traitement relative, selon lequel des différenciations objectivement justifiées sont admissibles.¹ Ils s'abstiennent de traiter de manière privilégiée certains placements collectifs et/ou groupes d'investisseurs par rapport à d'autres. Il est cependant permis d'appliquer un traitement différencié aux placements collectifs selon le cercle d'investisseurs, le compartiment et/ou la classe de parts.

25

Les établissements de fonds prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le traitement de faveur de certains investisseurs et/ou groupes d'investisseurs au détriment d'autres. Ils établissent lesdites mesures par écrit². Le principe de l'égalité de traitement s'applique notamment aussi à l'information des investisseurs. Par exemple, les liquidations imminentes de placements collectifs ne peuvent pas être discutées à l'avance avec les investisseurs et ceux-ci ne peuvent pas en être informés à l'avance.

26

Les mesures organisationnelles correspondantes doivent être réglées dans une directive d'attribution interne:

27

¹ «Traiter de la même façon ce qui est semblable et de façon différente ce qui est différent» (voir ATF 136 I 1, cons.4.1).

² Il s'agit d'une mesure unilatérale. Par conséquent, il ne s'agit pas de la notion de forme écrite au sens du CO. La signature de la mesure n'est donc pas obligatoire.

- dans l'attribution de transactions de négoce de valeurs mobilières et de transactions similaires, pour autant que les établissements de fonds passent des ordres collectifs avant l'attribution aux divers placements collectifs; **28**
 - dans la compensation de coûts et de frais intervenant en supplément aux honoraires. **29**
- 4. Maintien et promotion de l'intégrité du marché**
- Les établissements de fonds s'abstiennent de toute action susceptible d'affecter la transparence et la formation de prix conformes aux marchés. **30**
- Les établissements de fonds s'abstiennent de tout placement ou toute activité pouvant avoir pour effet une manipulation des cours. **31**
- En outre, la circulaire FINMA 2013/8 Règles de conduite sur le marché s'applique aux établissements de fonds, dans la mesure où ils entrent dans son champ d'application. **32**
- 5. Négoce de valeurs mobilières et d'autres transactions (best execution)**
- En vertu de l'art. 20 al. 1 let. a LPCC, les dispositions suivantes s'appliquent pour les établissements de fonds. **33**
- Les établissements de fonds décident du choix des contreparties par lesquelles les transactions sont effectuées, selon les critères objectifs fixés par les établissements de fonds dans leur directive "Best Execution", qui servent exclusivement les intérêts des investisseurs. Ils vérifient régulièrement le choix des contreparties. **34**
- Les établissements de fonds exécutent des transactions sur le marché des valeurs mobilières, le marché des devises et autres marchés conformément aux conditions du marché, et garantissent à cet égard le respect d'une "Best Execution". Lors de l'exécution des ordres de leurs clients, ils assurent le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité. Sur le plan financier, ils tiennent compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais également des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des rémunérations de tiers. Les détails doivent être réglés dans une directive interne dont l'efficacité est vérifiée au moins une fois par an. **35**
- Les établissements de fonds veillent à ce que les conventions de partage des frais (commission sharing agreements) et les avantages pécuniaires sous forme de soft commissions, respectivement les prestations ainsi rémunérées, bénéficient directement ou indirectement au placement collectif (p. ex. analyses financières, système d'information du marché et des cours). Cela oblige les établissements de fonds à: **36**
- formuler et dûment documenter une politique claire en matière d'utilisation des commissions basées sur des conventions de partage des frais ou des soft commissions perçues pour les opérations boursières effectuées pour le compte des placements collectifs; **37**
 - établir avec les établissements de fonds mandatés pour la gestion des placements collectifs des règles écrites, ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, et en surveiller le respect; **38**
 - divulguer de manière transparente aux investisseurs l'existence de conventions de partage des frais ou de soft commissions et en rendre compte régulièrement à l'organe de contrôle des établissements de fonds. **39**

6. Prévention et communication des conflits d'intérêts

Art. 32b OPCC Conflits d'intérêts

Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires sont tenus de prendre des mesures organisationnelles et administratives efficaces servant à identifier, prévenir, régler et surveiller les conflits d'intérêts, afin d'empêcher ceux-ci de porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, il doit être porté à la connaissance des investisseurs.

40

Les établissements de fonds prennent les mesures organisationnelles et administratives adaptées à leur taille et leur structure, pour identifier, prévenir, résoudre et surveiller tout conflit d'intérêts (par exemple en régissant le flux d'information entre les établissements de fonds, entre les établissements de fonds et l'investisseur, ainsi qu'entre plusieurs investisseurs) et en tiennent compte lorsqu'ils mandatent des tiers. Ils évitent également tout préjudice au détriment de certains placements collectifs et/ou individuels résultant de tels conflits d'intérêts. Si toutefois des conflits d'intérêts ne peuvent pas être exclus en dépit de ces mesures, ils doivent divulguer le conflit d'intérêts en question aux investisseurs de manière appropriée. Les détails doivent être réglés dans une directive interne.

41

Les établissements de fonds appliquent une politique salariale et de rémunération conforme au principe de la proportionnalité, adaptée à leur taille et à leur profil de risque, et qui incite les collaborateurs à rechercher le succès à long terme des placements collectifs (conformément aux standards minimaux de la circulaire FINMA 2010/1 Systèmes de rémunération). En particulier, ils s'abstiennent d'offrir des incitations financières pouvant léser les intérêts des investisseurs (telles que le paiement de bonus en fonction du volume des transactions boursières effectuées).

42

Les établissements de fonds édictent des directives appropriées pour les propres affaires de leur personnel qui ont connaissance de transactions prévues ou effectuées, de manière à éviter que:

43

- des conflits d'intérêts apparaissent vis-à-vis des investisseurs;
- que la bonne réputation des établissements de fonds ne soit entachée par les propres affaires des collaborateurs.

44

45

Les établissements de fonds réglementent par écrit³ la réception et l'octroi de faveurs et autres avantages (tels qu'invitations, etc.) par leurs collaborateurs de manière à exclure toute influence sur leurs décisions.

46

7. Exercice des droits de sociétaire ou de créancier

Les établissements de fonds respectent l'art. 23 LPCC en relation avec l'art. 34 al. 3 OPCC dans l'exercice des droits de sociétaire ou de créancier.

47

Art. 23 LPCC Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

¹ Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

² L'art. 685d, al. 2, du code des obligations ne s'applique pas aux fonds de placement.

³ Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour cent au sens de l'art. 685d al. 1 du code des obligations.

⁴ L'alinéa 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens de l'art. 92 ss.

48

³ Cf. note de bas de page 2

Les établissements de fonds règlent dans une directive interne l'exercice des droits de sociétaire et de créancier et les cas dans lesquels les droits de sociétaire doivent être impérativement exercés (p. ex. par les institutions de prévoyance selon l'art. 22 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse [ORAb]) ainsi que les cas dans lesquels il est permis d'y renoncer, et ils garantissent une transparence permettant aux investisseurs d'exercer les droits de sociétaire et de créancier. **49**

Les établissements de fonds sont notamment libres de renoncer à l'exercice de ces droits ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers pour ce qui est des affaires quotidiennes. **50**

Les établissements de fonds doivent exercer eux-mêmes le droit de vote ou donner des instructions explicites pour tout autre point susceptible d'affecter durablement les intérêts des investisseurs. C'est notamment le cas lors de l'exercice des droits de sociétaire et de créancier revenant aux établissements de fonds dans leur rôle d'actionnaires ou de créanciers, à la banque dépositaire ou à d'autres personnes juridiques qui leur sont proches. Pour ce faire, ils ont le droit de se fonder sur des informations qu'ils reçoivent de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société elle-même, de tiers ou par le biais de la presse. **51**

8. Procédures de protection des investisseurs

Dans l'intérêt des investisseurs, les directions de fonds, les SICAV et les SCmPC peuvent participer à des procédures de protection des investisseurs (telles que plaintes collectives, Class Action, procédures modèles pour les investisseurs) liées aux investissements des placements collectifs qu'ils gèrent. Dans ce contexte, ils sont libres de décider d'y participer eux-mêmes, de désigner un représentant ou de céder leurs prétentions. **52**

La direction de fonds, la SICAV et la SCmPC réglementent les principes de décision de participation partielle ou de non-participation et la procédure dans une directive interne et établissent la prise en charge des frais dans les documents de fonds. **53**

9. Traitement des plaintes des investisseurs

Les établissements de fonds veillent à ce que les plaintes des investisseurs soient traitées de manière appropriée et dans les délais au moyen d'une organisation adéquate et à des directives internes correspondantes. Ils désignent un organisme indépendant des unités d'affaires opérationnelles chargé de traiter ces plaintes, et réglementent toute éventuelle escalade interne. **54**

C Devoir de diligence

1. Principe

Les SICAV, les SICAF et les SCmPC, ainsi que les représentants de placements collectifs étrangers respectent en permanence les conditions d'autorisation au sens de la LPCC (art. 13 LPCC en relation avec l'art. 14 al. 1 LPCC), et les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds celles selon la LEFin et toute autre législation applicable aux marchés financiers. **55**

Les établissements de fonds respectent en outre le devoir de diligence prévu par l'art. 20 al. 1 let. b LPCC et à l'art. 33 OPCC. **56**

Art. 33 OPCC Devoir de diligence

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

57

2. Dispositions organisationnelles: délégation de tâches, gestion du risque et système de contrôle interne

Les établissements de fonds doivent assurer le respect de leurs obligations légales par des dispositions internes et une organisation opérationnelle appropriées. Il s'agit d'une condition d'autorisation. Pour la SICAV, la SICAF, la SCmPC, et les représentants de placements collectifs, cette obligation est prévue aux art. 13, 14 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 12 OPCC. Pour la direction de fonds et les gestionnaires de fortune collective, ce sont les art. 5, 9 et 33 LEFin ainsi que les art. 37 et 51 OEFin qui s'appliquent.

58

Les établissements de fonds veillent à l'accomplissement de leurs obligations légales et de leurs autres devoirs conformément aux directives internes par le biais de **règlements internes et d'une organisation appropriée**. Ils sont en principe libres de choisir leur organisation dans le cadre des exigences légales et réglementaires en matière de mesures d'organisation et de personnel, en fonction de leur structure d'exploitation et de leur taille.

59

La **délégation de tâches** est régie par les dispositions correspondantes de la LEFin et de la LPCC (art. 14, 27 et 35 al. 1 LEFin et les art. 14 al. 1ter, 36 al. 3 et 51 al. 5 LPCC) ainsi que par les dispositions d'exécution réglementaires (art. 15 à 17, 40 et 56 OEFin, art. 12b à 12d et 65 OPCC).

60

Pour la délégation de tâches, les établissements de fonds ne choisissent que des mandataires suffisamment qualifiés pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées.

61

Les établissements de fonds prennent les mesures nécessaires pour garantir une instruction correcte des mandataires ainsi qu'une surveillance et un contrôle adéquats de l'exécution du mandat. Ils conviennent par écrit ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte des tâches à déléguer.

62

Si des tiers sont mandatés pour vendre des placements collectifs en Suisse, ils conviennent par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte des tâches à déléguer. L'accord doit correspondre au standard en vigueur en Suisse ou à un standard internationalement reconnu.

63

Les établissements de fonds doivent notamment définir de manière appropriée les activités communes aux deux parties, leurs responsabilités et compétences respectives. Les établissements de fonds doivent d'autre part se faire accorder par contrat les droits d'accès, d'instruction et de contrôle nécessaires.

64

Les établissements de fonds doivent disposer d'une **gestion adéquate des risques** et de **contrôles efficaces**. Dans le cas de placements collectifs ouverts, la direction de fonds ou la SICAV assure les liquidités correspondant à la fréquence de rachat. Elles vérifient régulièrement, au moins une fois par an, les outils de gestion des liquidités nécessaires à une gestion adéquate des liquidités et l'adéquation des processus et de l'organisation à cet égard. Elles procèdent régulièrement, au moins une fois par an, à une évaluation formelle des risques de liquidité attendus. Pour la direction de fonds et les gestionnaires de fortune collective, les art. 9. LEFin ainsi que les art. 41, 51 et 57 OEFin sont applicables; pour les SICAV, SICAF,

65

SCmPC, et les représentants de placements collectifs de capitaux, l'art. 14 al. 1^{er} LPCC et l'art. 12a OPCC sont applicables.

Les établissements de fonds établissent **par écrit**⁴, sous une forme adéquate, **l'organisation structurelle et fonctionnelle** ainsi que le **système de contrôle interne** et les **compétences**. **66**

Les points suivants requièrent une attention particulière: **67**

- les règles de conduite et de compétence pour les situations extraordinaires (p. ex. émissions et rachats massifs de parts, suspension du négoce sur les marchés de placement, évaluation de placements rendue impossible, différences d'évaluation); **68**
- le contrôle approprié du cercle d'investisseurs; **69**
- la réglementation de l'accès au logiciel utilisé pour l'évaluation, la comptabilisation et le controlling; **70**
- la gestion adéquate des risques conformément aux dispositions en vigueur, et l'information régulière des services compétents au sein des établissements de fonds; **71**
- le Business Continuity Management (BCM) approprié, prenant également en compte les risques cyber par exemple, afin de pouvoir maintenir les processus d'affaires fondamentaux en cas d'événements internes ou externes massifs et déterminants. L'adéquation du BCM dépend de la taille et des activités de l'entreprise, relève de la responsabilité du conseil d'administration et doit être vérifiée une fois par an; **72**
- l'évaluation de la fortune des placements collectifs (p. ex. cours d'évaluation admissibles, procès-verbal des interventions, vérification de vraisemblance des cours d'évaluation) devant être effectuée indépendamment des directives par les personnes responsables des décisions de placement; **73**
- la surveillance permanente du respect des restrictions de placement légales et réglementaires ainsi que de toutes les autres dispositions et prescriptions réglementaires (Compliance) applicables; **74**
- les règles de conduite et de compétence lorsque les établissements de fonds, outre l'exercice des affaires de fonds, sont parallèlement actifs dans la gestion de fortune, le conseil en placement et/ou la garde et l'administration technique de placements collectifs de capitaux. **75**

Les établissements de fonds travaillent exclusivement avec des **banques dépositaires** suffisamment qualifiées pour assurer une exécution irréprochable des tâches qui leur sont dévolues. Ils concluent un contrat avec la banque dépositaire, régissant notamment les activités communes et les responsabilités. **76**

L'exécution d'ordres de négoce de valeurs mobilières par la banque dépositaire ainsi que les autres prestations à fournir par celle-ci pour les établissements de fonds doivent être réglementées contractuellement. **77**

⁴ Cf. note de bas de page 2

D Devoir d'information

1. Principe

Les établissements de fonds respectent le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 34 OPCC. **78**

Art. 34 OPCC Devoir d'information

¹ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires signalent aux investisseurs en particulier les risques liés à un type de placement donné. **79**

² Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que la perception d'une éventuelle commission de performance (performance fee).

³ Le devoir d'information relatif aux indemnités de distribution de placements collectifs s'applique à la nature et au montant de toutes les commissions et autres avantages pécuniaires destinés à rémunérer l'activité du distributeur.

⁴ Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

2. Conception des documents de fonds

Lors de la conception du prospectus, de la feuille d'information de base et des autres documents de fonds (contrat de fonds, règlement de placement, contrat de société, prospectus), les établissements de fonds veillent au respect des dispositions pertinentes selon la LPCC et la LSFIn, ainsi que les dispositions étrangères applicables. **80**

Les établissements de fonds garantissent, dans le cadre de la conception des documents de fonds, une politique d'information cohérente qui rend compte de façon adéquate du risque potentiel et de sa complexité, permettant à l'investisseur de se faire une image objective de l'évolution des placements collectifs et de leurs parts. **81**

Les directions de fonds et les SICAV garantissent que les demandes de renseignement concernant les principes de calcul de la valeur nette d'inventaire, l'exercice des droits de sociétaire et de créancier ainsi que la gestion du risque ou les réclamations sont traitées avec rapidité et professionnalisme. **82**

Les établissements de fonds s'en tiennent aux dispositions légales et d'autoréglementation en vigueur pour ce qui concerne la mise en œuvre de leur devoir d'information. **83**

Art. 48 LSFIn Placements collectifs ouverts

¹ Pour les placements collectifs ouverts au sens du titre 2 de la LPCC, la direction de fonds (art. 32 LEFin) et la société d'investissement à capital variable (SICAV) (art. 13, al. 2, let. b LPCC) élaborent un prospectus. **84**

² Le prospectus contient le règlement du fonds si l'endroit où ce document peut être obtenu n'a pas été communiqué avant la conclusion du contrat ou la souscription aux personnes concernées.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles informations autres que le règlement du fonds doivent figurer dans le prospectus.

⁴ Le prospectus et ses modifications sont à soumettre sans délai à la FINMA.

Art. 49 LSFIn Placements collectifs fermés

¹ La société en commandite pour les placements collectifs de capitaux au sens de l'art. 98 LPCC élabore un prospectus. **85**

² Il contient notamment les informations figurant dans le contrat de société selon l'art. 102, al. 1, let. h LPCC.

³ L'art. 48 s'applique par analogie au prospectus de la société d'investissement à capital fixe selon l'art. 110 LPCC.

Art. 50 LSFIn Exceptions

La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement aux dispositions du présent chapitre les placements collectifs au sens de la LPCC pour autant qu'ils soient exclusivement ouverts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 3ter, LPCC et que la protection assurée par la présente loi n'en soit pas compromise. **86**

Pour la publication des données de performance des placements collectifs qu'ils gèrent, les établissements de fonds s'en tiennent à la directive de l'Asset Management Association Switzerland relative au calcul et à la publication de la performance de placements collectifs. **87**

Les établissements de fonds communiquent toutes les rémunérations et tous les frais accessoires encourus lors de l'émission et du rachat de parts de placements collectifs ainsi que **88**

pour la gestion des placements collectifs. Ils garantissent une transparence des coûts appropriée et s'en tiennent à la directive de l'Asset Management Association Switzerland relative au calcul et à la publication du TER de placements collectifs.

3. Obligations d'établir un rapport et d'informer

Les établissements de fonds respectent le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 34 OPCC à l'égard de leurs mandants et de tiers éventuels. **89**

Si les établissements de fonds sont intégrés dans le calcul (et la publication) de données de performance pour les placements collectifs qu'ils gèrent, ils respectent les standards reconnus sur le plan international concernant: **90**

- la méthode de calcul; **91**
- une période appropriée (p. ex. 1, 3 et 5 ans, ou depuis la création du fonds); **92**
- le choix d'indices de référence (benchmarks) adéquats. **93**

Ils présentent spontanément les différences par rapport aux standards lors de la reddition des comptes. **94**

Les établissements de fonds informent leurs mandants de manière appropriée sur: **95**

- les conflits d'intérêts potentiels; **96**
- les processus et stratégies de placement, les facteurs de risque (p. ex. éventuels problèmes de liquidité), les opérations sur dérivés, les produits structurés, etc.; **97**
- les changements importants intervenus au sein du personnel ou dans l'organisation. **98**

Les établissements de fonds conviennent avec le mandant, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, des droits et devoirs respectifs et des autres conditions de la fourniture de prestations. **99**

L'accord contient notamment des renseignements sur les points suivants: **100**

- étendue des compétences des établissements de fonds; **101**
- objectifs et restrictions de placement conformément aux dispositions déterminantes des documents du placement collectif; **102**
- monnaie de référence conformément aux dispositions déterminantes des documents du placement collectif; **103**
- placements autorisés, techniques de placement, opérations sur dérivés et produits structurés; **104**
- méthode et périodicité de reddition des comptes vis-à-vis du mandant; **105**
- genre, modalités et éléments de rémunération des établissements de fonds dans le respect de l'art. 21 al. 2 LPCC; **106**

- possibilité de délégation de tâches à des tiers. A cet égard, les art. 14, 27 et 35 al. 1 LEFin ainsi que l'art 14 al. 1^{er} et l'art. 36 LPCC demeurent réservés; **107**
- devoir d'annonce (le cas échéant et s'il n'est pas déjà réglementé par ailleurs). **108**

IV Obligations liées à la perception de frais et à l'imputation de coûts, ainsi qu'à leur utilisation

A Devoir d'information en relation avec l'imputation de frais et de coûts

1. Etablissement et description des frais et coûts

En principe, les établissements de fonds établissent le type et le montant des frais et négocient les coûts à imputer dans le cadre du règlement du fonds ou du contrat de société. Cela concerne notamment: **109**

- les commissions au sens de l'art. 37 al. 1 let. a à d OPCC; **110**
- les frais accessoires au sens de l'art. 37 al. 2 OPCC; et **111**
- les commissions et frais en relation avec l'émission et le rachat des parts (art. 38 OPCC). **112**

Les établissements de fonds ont le droit de décrire les commissions et coûts individuellement ou de les regrouper sous une ou plusieurs désignations (p. ex. commission forfaitaire ou all-in fee). Dans ce dernier cas, ils doivent tenir compte des dispositions de l'art. 37 al. 4 OPCC. **113**

La direction de fonds ou la SICAV peut organiser un fonds suisse comprenant différentes classes de parts avec diverses structures de commissions (y compris des classes de parts présentant une commission de gestion de 0%). Dans ce cas, les conditions de participation à une classe donnée doivent suivre des critères objectifs (p. ex. classe de parts pour les investisseurs qualifiés ou classe de parts correspondant à un volume de placement minimal, classe de parts pour les investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou un contrat analogue avec le gestionnaire de fortune) et être communiquées de manière transparente dans les documents du fonds. **114**

2. Devoir d'information

En principe, les établissements de fonds doivent fournir des informations sur l'imputation et l'utilisation des frais et coûts de manière transparente dans les documents de fonds (p. ex. contrat de fonds, règlement de placement, prospectus ou rapport annuel), conformément à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC. **115**

Concernant l'imputation de frais et de coûts, il convient de communiquer les informations suivantes dans les documents de fonds⁵, sous réserve d'autres dispositions conformément au point B ci-après: **116**

⁵ Pour les fonds suisses, cela correspond essentiellement au contrat de fonds (art. 35a al. 1 let. j OPCC, art. 37 al. 3 OPCC et art. 38 al. 2 OPCC).

- frais et coûts que les établissements de fonds peuvent imputer au fonds; 117
- montant des frais. A cet égard, il est possible d'indiquer des fourchettes ou des taux plafonds (dans ce cas, les frais effectifs doivent être mentionnés dans le rapport annuel); 118
- montant des frais et frais accessoires sur la dernière période de rapport. Pour cela, une communication répondant aux exigences de l'art. 94 OPC-FINMA suffit. 119

Concernant l'utilisation des frais et coûts indirects, il convient de communiquer les informations suivantes dans les documents de fonds: 120

- si les frais et coûts peuvent être utilisés pour rémunérer des tiers pour l'exécution de prestations dans le cadre de l'exercice de l'activité de fonds, sans divulguer l'identité du tiers ou le montant qui lui est versé (p. ex. l'identité du distributeur, respectivement le montant d'une rétrocession qui lui est versée, ou l'identité du sous-dépositaire respectivement le montant des frais de sous-dépositaire qui lui sont versés) ainsi que 121
- pour quelles prestations ces frais et coûts peuvent être versés. Une description générale des prestations suffit. 122

3. Obligation de renseignement

En plus du devoir d'information selon l'art. 20 al. 1 let. c LPCC, la direction de fonds et la SICAV (art. 84 LPCC) et la SCmPC (art. 106 LPCC) sont tenues de renseigner les investisseurs, dans les conditions suivantes: 123

- les investisseurs actuels et anciens disposent d'un droit aux renseignements⁶; 124
- les investisseurs doivent faire valoir leur intérêt légitime; l'obligation de renseignement se limite à leur investissement spécifique et à la période d'investissement correspondante, en tenant compte des dispositions légales relatives à la prescription et à la proportionnalité de leur demande de renseignements. 125

Les mandataires de la direction de fonds, de la SICAV et de la SCmPC leur fournissent les connaissances et le soutien nécessaires à l'accomplissement de leur devoir d'information. 126

B Obligations en relation avec la rémunération de tiers (rétrocessions et rabais)

1. Rémunérations de la part de tiers

L'art. 20 al. 1 let. c LPCC prévoit que les établissements de fonds communiquent les rémunérations reçues par un fonds de la part de tiers, en particulier les commissions, les rabais et autres avantages pécuniaires. 127

Les rémunérations reçues par un fonds de la part de tiers doivent être créditées par les établissements de fonds à la fortune du placement collectif concerné. 128

⁶ Droit portant sur la période correspondant à leur investissement.

2. Rétrocessions

Sont considérées comme des rétrocessions au sens de la présente directive les paiements effectués par des établissements de fonds et autres avantages pécuniaires fournis par des établissements de fonds à des tiers chargés de la promotion commerciale de placements collectifs de capitaux («distribution»). **129**

Dans la pratique, les rétrocessions sont convenues par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte et versées à partir de la commission de gestion de fortune et/ou de la commission de distribution. **130**

Les éventuelles obligations de publication et de restitution du destinataire de la rétrocession sont régies par la relation contractuelle de ce dernier avec l'investisseur (contrat de gestion de fortune, contrat de conseil, relations execution only) et par l'art. 26 LSFIn. **131**

L'obtention de rétrocessions pour une activité de distribution peut engendrer des conflits d'intérêts, par exemple lorsque le bénéficiaire a déjà été rémunéré pour sa prestation de services. Dans un tel cas, le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations selon les art. 25 à 27 LSFIn (Conflits d'intérêts). **132**

3. Rabais

Sont considérés comme des rabais au sens de la présente directive les paiements directs des établissements de fonds aux investisseurs à partir des frais et coûts grevant un fonds, afin de réduire ceux-ci à un montant convenu contractuellement. **133**

Les rabais sont autorisés pour autant que les conditions suivantes soient remplies: **134**

- les établissements de fonds les paient à partir des frais qui leur sont versés (et n'imputent donc pas la fortune du fonds de manière supplémentaire pour cela); **135**
- les rabais sont octroyés sur la base de critères objectifs (tels qu'indiqués ci-dessous); **136**
- l'ensemble des investisseurs (investisseurs qualifiés ou non) répondant à ces critères objectifs et demandant un rabais, obtiennent celui-ci dans la même mesure et dans les mêmes conditions temporelles; et **137**
- les rabais sont communiqués de manière transparente (comme indiqué ci-dessous) dans les documents de fonds⁷. **138**

Les critères objectifs précités sont par exemple le volume de placement dans un fonds ou dans la gamme de produits d'un promoteur de placements collectifs, le montant des frais générés par l'investisseur, la durée de placement prévue, ou encore l'appui de l'investisseur dans la phase de lancement d'un fonds. **139**

Il convient d'indiquer dans les documents de fonds si et à quelles conditions (critères objectifs) les investisseurs peuvent bénéficier de rabais sur les frais ou coûts. **140**

A la demande des investisseurs, les établissements de fonds communiquent gratuitement les critères objectifs pour l'octroi de rabais ainsi que les montants correspondants. Les noms des personnes bénéficiant déjà de rabais ne doivent pas être communiqués (secret d'affaires). **141**

⁷ Pour les fonds suisses, il s'agit du prospectus.

V Autres dispositions

A Standard minimal

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a reconnu le 25 août 2021⁸ cette autorégulation dans la version du 5 août et 23 septembre 2021 comme standard minimal. **142**

B Entrée en vigueur

Ces règles de conduite ont été adoptées par le Comité de l'Asset Management Association Switzerland le 5 août et le 23 septembre 2021. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. **143**

⁸ Sous réserve de modifications conformément à la décision du Comité du 23 septembre 2021.



code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise

Sommaire

Auteurs et adhérents	4
Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise	6
Préambule	6
Le gouvernement d'entreprise comme principe directeur	6
Le Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise comme ligne de conduite et recommandation	6
Les actionnaires	7
Le conseil d'administration et la direction	9
Tâches du conseil d'administration	
Composition	
Indépendance	
Fonctionnement et présidence du conseil d'administration	
Gestion des conflits d'intérêts et des connaissances d'initié	
Présidence du conseil d'administration et de la direction	
Gestion des risques, conformité aux règles (« compliance ») et système de contrôle interne	
Comités du conseil d'administration	
Cas particuliers	
La révision	15
La publicité	15
Annexe 1	16
Introduction	16
Recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction	16
Rôle de l'assemblée générale	
Rôle du conseil d'administration et du comité de rémunération	
Le système de rémunération dans le détail	
Rapport de rémunération et transparence	

Avant-propos

Depuis son introduction en 2002, le Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise a influencé de manière déterminante l'évolution de la gouvernance d'entreprise en Suisse et fait ses preuves en tant qu'instrument d'autorégulation.

Divers développements survenus ces dernières années rendent l'adaptation du Code suisse nécessaire. La version retravaillée tient compte des modifications consécutives à l'adoption de l'art. 95, al. 3 de la Constitution.

Le nouveau Code suisse met en particulier l'accent sur le succès durable des entreprises et en fait l'élément-phare d'une responsabilité sociale des entreprises judicieuse («corporate social responsibility»). Il prévoit en outre des adaptations spécifiques en ce qui concerne la composition du conseil d'administration (dont la représentation des femmes) et la gestion des risques (y compris ceux de «compliance»).

Le Code suisse énonce à l'intention des entreprises des recommandations en matière de gouvernement d'entreprise. Il va au-delà des exigences légales tout en garantissant aux entreprises la flexibilité organisationnelle. Cette dernière constitue un atout important de la place économique suisse. Chaque entreprise doit conserver la possibilité de s'organiser à son image. Cependant, les entreprises qui dérogent aux recommandations du Code suisse devront désormais expliquer de manière appropriée pourquoi elles ne s'y conforment pas (introduction du principe «comply or explain»).



Heinz Karrer
Président



Monika Rühl
Présidente de la direction

Auteurs et adhérents

Les organisations ci-après, qui, dans le cadre de leurs activités, sont attentives au thème du gouvernement d'entreprise, ont expressément déclaré adhérer au Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise (ci-après «Code suisse») et à l'Annexe 1 :

Organisations et entreprises ayant adhéré au Code suisse et à l'Annexe 1

Date de la déclaration d'adhésion

	« Code suisse »	Annexe 1	Swiss Code 2014
ASIP Association suisse des institutions de prévoyance, Zurich	25.04.2002	12.12.2007	19.09.2014
Association des sociétés anonymes privées, Bâle	17.04.2002	18.12.2007	19.09.2014
Association suisse d'assurances, Zurich	08.05.2002	16.10.2007	18.09.2014
Association Suisse d'Audit Interne, ASAI, Zurich			08.02.2016
Association suisse des banquiers, Bâle	22.04.2002	23.10.2007	09.09.2014
Chambre fiduciaire, Chambre suisse des experts comptables et fiscaux, Zurich	08.04.2002	06.12.2007	19.09.2014
ethos – Fondation suisse d'investissement pour un développement durable, Genève	29.04.2002	10.10.2007	16.09.2014
scienceindustries, Zurich	06.06.2002	15.10.2007	01.09.2014
Schweizer Stiftung SWIPRA, Swiss Proxy Advisor, Zurich			09.09.2014
SwissHoldings – Fédération de groupes industriels et de services en Suisse, Berne	25.04.2002	15.10.2007	02.09.2014
Swissmem, Zurich	16.04.2002	17.11.2007	12.09.2014
Union patronale suisse, Zurich	29.04.2002	01.10.2007	01.09.2014
Union suisse des arts et métiers, Berne	19.04.2002	10.12.2007	13.09.2014

L'adhésion est ouverte à toute organisation qui le souhaite. Le nom des nouveaux adhérents sera immédiatement ajouté à la version électronique et apparaîtra dans la version imprimée à l'occasion de la prochaine édition. Toutes les organisations ayant adhéré au Code suisse sont impliquées dans son développement futur.

Membres du groupe de travail chargé d'élaborer les textes

Peter Böckli, professeur émérite, Université de Bâle
Michèle Burger, Nestlé S.A.
Peter Forstmoser, professeur émérite, Université de Zurich
David P. Frick, président de la Commission de réglementation d'economiesuisse, Nestlé S.A.
Karl Hofstetter, professeur, Université de Zurich, Schindler Holding
Fürsprecher Christian Stiefel, SwissHoldings
Erich Herzog, economiesuisse / Meinrad Vetter (jusqu'en décembre 2013)
Christoph Winzeler, Association suisse des banquiers

La Commission de réglementation d'economiesuisse et le groupe de travail sur la conformité de SwissHoldings ainsi que les organisations ayant adhéré au Code suisse ont commenté les propositions.

Le Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise révisé a été approuvé par le Comité d'economiesuisse le 28 août 2014.

Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise

Préambule

Le Code suisse a été publié par economiesuisse en tant que Fédération des entreprises suisses de toutes les branches en juillet 2002 et complété, en 2007, d'une annexe regroupant des recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction des sociétés. Il est devenu une référence importante pour les milieux intéressés. La dernière révision reflète les développements internationaux en matière de gouvernance d'entreprise ainsi que les changements survenus en Suisse, résultant surtout de l'adoption de l'art. 95, al. 3 de la Constitution.

Le Code suisse porte sur la situation en Suisse, caractérisée par une multitude de sociétés anonymes grandes, moyennes et petites. Il doit, par sa présentation claire, offrir un cadre de référence, largement adopté par de nombreuses entreprises en Suisse. À notre époque d'interpénétration des marchés des capitaux à l'échelle mondiale, il doit donner aux investisseurs étrangers une idée des bonnes pratiques helvétiques (« best practices »). Le Code suisse reflète en outre le fait que le législateur suisse a suivi d'autres voies que celles usuelles à l'étranger en ce qui concerne les questions de rémunération.

Le Code suisse, qui prend la forme d'une série de recommandations et est soumis au principe « comply or explain », s'adresse aux sociétés suisses ouvertes au public. Des sociétés ou organisations d'une certaine importance économique non cotées en Bourse (y compris les entreprises ayant une autre forme juridique que celle de la société anonyme) pourront également s'inspirer de ses lignes directrices.

Toutes les organisations participant à l'élaboration de ce texte seront libres de compléter le Code suisse, d'en déplacer certains accents ou de suivre leurs propres idées, si nécessaire en dérogeant à la réglementation de base.

Le gouvernement d'entreprise comme principe directeur

Le gouvernement d'entreprise désigne l'ensemble des principes axés sur la poursuite d'intérêts durables des entreprises qui, tout en sauvegardant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'entreprise la transparence et un rapport équilibré entre direction et contrôle.

Le Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise comme ligne de conduite et recommandation

Le Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise s'adresse aux sociétés suisses ouvertes au public. Certains points concernent les investisseurs institutionnels et les intermédiaires. Le Code suisse se propose de fixer une ligne de conduite et de formuler des recommandations. Il n'a pas pour but d'enfermer les entreprises suisses dans un carcan réglementaire. Chaque société doit conserver la possibilité de développer ses propres principes d'organisation. Si bien que les entreprises qui dérogent aux recommandations du Code suisse expliquent de manière appropriée pourquoi elles ne s'y conforment pas (« comply or explain »).

Les actionnaires

1

Pourvoyeurs de capitaux,
c'est aux actionnaires que revient
le dernier mot.

- Les compétences des actionnaires¹ sont définies dans la loi. Eux seuls sont habilités à prendre des décisions sur des questions touchant aux membres des organes dirigeants de l'entreprise (élection et décharge des membres du conseil d'administration, élection du président du conseil d'administration et des membres du comité de rémunération, élection de l'organe de révision et du représentant indépendant), à l'approbation des comptes (comptes annuels statutaires et consolidés), à l'affectation du bénéfice éventuel, aux fonds propres (dividende, augmentation ou réduction du capital) ainsi qu'à l'approbation de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Les actionnaires définissent, dans les statuts, le but, les caractéristiques essentielles et les règles en vigueur au sein de la société. Ils sont compétents pour prendre les décisions entraînant une fusion, scission, transformation de la société ou sa liquidation.
- Les actionnaires exercent leurs droits de participation durant l'assemblée générale ordinaire et ont le droit de formuler des propositions dans le cadre de l'ordre du jour. Ils peuvent aussi, en dehors de celui-ci, exiger des renseignements sur les affaires de la société et, le cas échéant, demander un contrôle spécial.
- Les investisseurs institutionnels, les « nomines » et les autres intermédiaires qui exercent, en leur propre nom, des droits attachés aux actions veillent autant que possible à ce que les ayants droit économiques puissent influencer la manière dont sont exercés ces droits.
- Les investisseurs institutionnels, les « nomines » et les autres intermédiaires, y compris les « proxy advisors », respectent les lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes².
- Les banques de dépôt qui acquièrent des actions nominatives pour des clients invitent les acquéreurs à se faire inscrire dans le registre des actions de la société.

2

La société s'efforce
de faciliter l'exercice des droits
légaux des actionnaires.

- À cette fin, les statuts peuvent prévoir d'abaisser de manière appropriée les valeurs limites inscrites dans la loi pour requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- Lorsque l'assemblée générale réduit la valeur nominale des actions en procédant à un remboursement, le conseil d'administration examine s'il convient d'adapter les valeurs limites (demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour, de convocation d'une assemblée et, le cas échéant, d'un contrôle spécial) pour que les actionnaires ne voient pas leurs droits diminuer.
- Les statuts et au minimum les lignes directrices du règlement d'organisation sont disponibles en tout temps sous forme écrite ou électronique. La société publie également les statuts sur son site Internet.

¹ Toutes les fonctions se réfèrent indifféremment à des hommes ou à des femmes.

² Auteurs : ASIP, Association suisse des institutions de prévoyance, Fonds de compensation AVS/AI/APG, economiesuisse, Ethos – Fondation suisse pour un développement durable, Association suisse des banquiers et SwissHoldings. Ces lignes directrices ont été publiées en janvier 2013.

3

La société veille à ce que l'assemblée générale soit un lieu de communication afin qu'elle puisse assumer en connaissance de cause les fonctions qui lui reviennent en tant qu'organe suprême.

- Le conseil d'administration informe les actionnaires de façon qu'ils puissent exercer leurs droits en ayant connaissance des informations essentielles à la prise de décision.
- Avec la convocation, la société fournit des explications compréhensibles sur les points à l'ordre du jour et sur les propositions du conseil d'administration. Les demandes d'inscription d'un objet à l'ordre du jour et propositions y afférentes qui arrivent en temps opportun doivent être communiquées.

4

La société s'efforce de faciliter la participation des actionnaires à l'assemblée générale en fixant les dates clairement et suffisamment tôt.

- Le conseil d'administration communique la date de l'assemblée générale ordinaire aussi tôt que possible.
- La société annonce la date jusqu'à laquelle les actionnaires peuvent faire parvenir leurs demandes d'inscription d'objets à l'ordre du jour et leurs propositions y afférentes. Cette date ne doit pas être plus éloignée que nécessaire du jour de l'assemblée générale.
- Si le conseil d'administration arrête une date de référence avant l'assemblée générale pour déterminer les droits de vote attachés aux actions, cette date ne doit pas, tant pour les actions nominatives que pour les actions au porteur, précéder de plus de quelques jours la date de l'assemblée.

5

L'assemblée doit être organisée de façon que les actionnaires puissent s'exprimer sur les objets à l'ordre du jour de manière factuelle et concise.

- Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires disposent des informations nécessaires pour se forger une opinion et qu'ils puissent l'exprimer.
- Le président use de la compétence associée à sa fonction pour garantir l'exercice des droits des actionnaires. Il dirige l'assemblée avec pondération et de manière ciblée.
- Le président veille au déroulement efficace de l'assemblée en évitant les votes superflus, répétitifs ou inutilement offensants ; il peut limiter le temps de parole de manière appropriée, surtout si de nombreuses interventions sont annoncées sur le même point de l'ordre du jour.

6

La structure organisationnelle doit garantir le droit des actionnaires d'obtenir des renseignements et de consulter les documents.

- Le président répond aux questions concernant la société ou demande aux personnes compétentes ou aux présidents des comités du conseil d'administration d'y répondre.
- Les questions complexes doivent être soumises par écrit au conseil d'administration suffisamment tôt pour que celui-ci puisse préparer les réponses.
- Les résultats des votes sont mis à la disposition des actionnaires le plus rapidement possible, au plus tard au bout d'une semaine.

7

À l'assemblée générale, la volonté de la majorité doit s'exprimer clairement.

- Le président organise les modalités de vote de façon à pouvoir déterminer la volonté de la majorité aussi clairement et efficacement que possible. Dans la mesure où cela fait sens, le conseil d'administration utilise des moyens électroniques performants.
- Si le vote a lieu à main levée, les actionnaires peuvent faire inscrire les refus et les abstentions ; le nombre de ces voix est communiqué.
- Lors du vote portant sur la décharge des membres des organes de la société, le président peut demander un vote global pour autant qu'aucun actionnaire ne s'y oppose et qu'aucun vote individuel ne soit demandé sur une ou plusieurs personnes.
- Le conseil d'administration prend des mesures adaptées afin que le représentant indépendant puisse assumer sa fonction efficacement.

8

Le conseil d'administration s'efforce de maintenir des contacts avec les actionnaires aussi entre les assemblées générales.

- Le conseil d'administration informe les actionnaires de l'évolution de la société aussi durant l'exercice en cours.
- Le conseil d'administration désigne l'organe responsable des relations avec les actionnaires. Il veille, dans les informations qu'il donne, à respecter le principe légal de l'égalité de traitement.
- Si, lors d'un vote, une part importante des voix rejettent la proposition du conseil d'administration, celui-ci améliore le dialogue avec les actionnaires.

Le conseil d'administration et la direction

Tâches du conseil d'administration

9

Le conseil d'administration, nommé par les actionnaires, exerce la haute direction et la haute surveillance de la société ou du groupe.

- Le conseil d'administration définit les objectifs stratégiques et les moyens généraux pour y parvenir, de même qu'il désigne les personnes à qui la gestion des affaires doit être confiée.
- Le conseil d'administration imprime sa marque au gouvernement d'entreprise et le met en œuvre.
- Il veille dans sa planification à coordonner la stratégie et les finances.
- Le conseil d'administration se laisse guider par l'objectif d'un développement durable de l'entreprise.

10

Les principales tâches inaliénables et intransmissibles du conseil d'administration sont décrites dans le droit suisse des sociétés anonymes.

- Ces tâches principales sont :
 1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
 2. fixer l'organisation ;
 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
 5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
 6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
 7. informer le juge en cas de surendettement ;
 8. décider des propositions soumises à l'assemblée générale en ce qui concerne la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction et établir un rapport sur la question des rémunérations.

11

Le conseil d'administration définit dans les statuts les compétences des personnes chargées de la gestion.

- Le conseil d'administration veille à attribuer de manière appropriée les fonctions de direction et de contrôle.
- S'il délègue les tâches de gestion à un administrateur-délégué ou à une direction séparée, il édicte un règlement d'organisation délimitant clairement les compétences ; en règle générale, il se réserve le droit d'approuver des affaires d'une certaine portée.

Composition

12

La composition du conseil d'administration doit être équilibrée.

- Le conseil d'administration est aussi restreint que possible pour favoriser une formation de décision rapide et assez large pour que ses membres puissent intégrer en son sein l'expérience et les connaissances qu'ils ont acquises dans différents domaines et qu'ils puissent se répartir les fonctions de direction et de contrôle (point 20 ss.). La taille du conseil d'administration dépend des exigences de l'entreprise.
- Le conseil d'administration est composé de membres, femmes et hommes. Ils sont dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues critique avec la direction.
- Le conseil d'administration veille à une diversité convenable de ses membres.
- Le conseil d'administration est composé d'une majorité de membres indépendants au sens du point 14.
- Si une société exerce une part significative de ses activités à l'étranger, le conseil d'administration comprendra également des personnes ayant une longue expérience internationale ou des membres étrangers.

13

Le conseil d'administration planifie le renouvellement des mandats et veille à la formation continue de ses membres.

- Le mandat des membres du conseil d'administration porte sur une année.
- Le conseil d'administration planifie la relève et fixe les critères de sélection des candidats.
- Le conseil d'administration veille à initier les membres nouvellement élus à leurs tâches et prévoit une formation continue adaptée.

Indépendance

14

L'indépendance des membres du conseil d'administration répond à des critères spécifiques.

- Sont considérés comme membres indépendants les membres non exécutifs du conseil d'administration n'ayant jamais fait partie de la direction ou l'ayant quittée depuis trois ans au moins et n'entretenant aucune relation d'affaires avec la société ou des relations d'affaires relativement peu importantes.
- En présence de mandats croisés entre membres du conseil d'administration, il y a lieu d'examiner de près leur indépendance.
- Le conseil d'administration peut fixer d'autres critères d'indépendance sur les plans institutionnels, financiers et personnels.

Fonctionnement et présidence du conseil d'administration

15

Le conseil d'administration définit des procédures appropriées pour son activité.

- Le conseil d'administration siège selon les besoins de l'entreprise, mais en général au moins quatre fois par an. Chaque fois que cela paraît nécessaire, le président convoque les membres et organise des délibérations à bref délai. Les membres du conseil d'administration veillent à disposer du temps nécessaire à leur fonction, également lors de situations nécessitant un investissement plus conséquent.
- Le conseil d'administration examine régulièrement les règlements qu'il a édictés et les adapte aux exigences.
- Pour les affaires importantes, le conseil d'administration peut consulter des experts externes indépendants aux frais de la société.
- Chaque année, le conseil d'administration fait le point sur son activité et celle de ses comités.

16

Le président assume la responsabilité de préparer et de diriger la séance ; il est le garant de l'information.

- Le président du conseil d'administration assure la direction du conseil dans l'intérêt de la société. Il veille à ce que la préparation, la délibération, la prise de décisions et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement.
- En collaboration avec la direction, le président veille à transmettre à temps les informations sur tous les aspects de la société ayant une influence sur la formation de décision et sur la surveillance. Les documents, présentés de façon claire et concise, sont transmis au conseil d'administration autant que possible avant la séance. Sinon, le président laisse aux membres du conseil suffisamment de temps pour en prendre connaissance avant le début de la séance.
- En règle générale, les personnes responsables d'un objet inscrit à l'ordre du jour sont présentes à la séance. Les personnes indispensables pour répondre à des questions visant à approfondir certains points doivent être joignables.

Gestion des conflits d'intérêts et des connaissances d'initié

17

Chaque membre du conseil d'administration et de la direction doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec la société.

- Si un conflit d'intérêts survient, le membre concerné du conseil d'administration ou de la direction en informe le président du conseil d'administration. Le président ou le vice-président demande au conseil d'administration de prendre une décision qui tienne compte de la gravité du conflit d'intérêts ; ce dernier récuse la personne concernée pour prendre sa décision.
- Toute personne qui a des intérêts contraires à la société ou qui est chargée de représenter de tels intérêts pour des tiers ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision. Une personne en conflit d'intérêts permanent ne peut pas faire partie du conseil d'administration ni de la direction.
- Les affaires conclues entre la société et les membres des organes de la société ou leurs proches le sont à des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent à des tiers ; elles sont approuvées sans la participation des personnes concernées. Si nécessaire, une expertise neutre est ordonnée.

18

Le conseil d'administration fixe les principes précis de la publicité événementielle et prend des mesures pour empêcher les atteintes à la législation sur les opérations d'initié.

- Le conseil d'administration veille plus particulièrement à ce que des mesures appropriées (embargos, « close periods », par exemple) soient prises en ce qui concerne les achats et les ventes de titres de la société ou d'autres droits pertinents lors de périodes critiques, par exemple dans le cadre d'un projet de reprise, avant une conférence de presse ou la publication des résultats de l'entreprise.

Présidence du conseil d'administration et de la direction

19

Le principe du rapport d'équilibre à atteindre entre les fonctions de gestion et de contrôle est également valable à la tête de l'entreprise.

- Le conseil d'administration s'emploie à ce que sa présidence et celle de la direction soient confiées à deux personnes (dissociation des fonctions).
- Si le conseil d'administration opte pour le cumul des fonctions, pour des raisons inhérentes à l'entreprise ou parce que la structure organisationnelle au sommet de l'entreprise l'exige, il veille à instaurer des mécanismes de contrôle adéquats. Pour accomplir cette tâche, le conseil d'administration nomme un membre expérimenté, non exécutif (« lead director »). Celui-ci est habilité, si nécessaire, à convoquer et à diriger de manière autonome une séance du conseil d'administration.

Gestion des risques, conformité aux règles (« compliance ») et système de contrôle interne

20

Le conseil d'administration veille à ce que la gestion des risques et le système de contrôle interne soient adaptés à l'entreprise. La gestion des risques concerne aussi bien les risques financiers, opérationnels et de réputation.

- Le système de contrôle interne doit être adapté à la taille, à la complexité et au profil de risque de la société.
- Le système de contrôle interne recouvre aussi, selon les spécificités de la société, la gestion des risques.
- La société institue une révision interne. Celle-ci fait rapport au comité de contrôle (« audit committee ») et, le cas échéant, au président du conseil d'administration.

21

Le conseil d'administration prend des mesures pour assurer le respect des normes applicables (« compliance »).

- Le conseil d'administration organise la fonction de conformité, selon les particularités de l'entreprise et établit des directives ad hoc.
- Pour ce faire, il se fonde sur des règles de bonnes pratiques reconnues³.
- Le conseil d'administration examine au moins une fois par an la question de savoir si les principes en matière de conformité applicables à lui-même et à l'entreprise sont suffisamment connus et mis en œuvre au quotidien.

Comités du conseil d'administration

22

Le conseil d'administration constitue des comités chargés de tâches spécifiques.

- Le conseil d'administration institue, dans le cadre de ses compétences et en son sein, des comités chargés d'analyser en profondeur certaines questions techniques ou de personnel et de faire rapport au conseil d'administration pour lui permettre de préparer ses décisions ou d'exercer sa fonction de surveillance.
- Dans la mesure où ce droit n'a pas été attribué à l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme les membres des comités. Il nomme leur président et fixe la procédure applicable au fonctionnement des comités. Pour le reste, les règles régissant le déroulement des séances du conseil d'administration s'appliquent par analogie.
- Il est possible de regrouper la fonction de plusieurs comités pour autant que tous leurs membres remplissent les conditions nécessaires.
- Les comités rendent compte au conseil d'administration de leurs activités et de leurs résultats. Le conseil d'administration conserve la responsabilité générale des tâches confiées à des comités.

³ Cf. en particulier les « Traits fondamentaux d'une gestion efficace de la conformité » de septembre 2014, rédigés par economiesuisse et SwissHoldings.

Comité de contrôle

23

Le conseil d'administration institue un comité de contrôle («audit committee»).

- Le comité de contrôle se compose de membres du conseil d'administration non exécutifs et indépendants.
- La majorité de ses membres, dont le président, possèdent de solides connaissances financières et comptables. Dans des structures complexes, au moins un membre doit être un expert financier (CEO ou ancien CEO, CFO ou expert-comptable, par exemple).

24

Le comité de contrôle se forge son propre avis sur la révision interne et externe, le système de contrôle interne et les comptes annuels.

- Le comité de contrôle se forge une image de l'efficacité de la révision externe (organe de révision) et de la révision interne ainsi que de leur coopération.
- Le comité de contrôle évalue en outre le fonctionnement du système de contrôle interne en tenant compte de la gestion des risques ainsi que de l'observation des normes («compliance») dans la société.
- Le comité de contrôle révise de manière critique les comptes de la société, les comptes consolidés ainsi que les comptes intermédiaires destinés à être publiés ; il discute les comptes avec le chef des finances et le responsable de la révision interne ainsi que, le cas échéant, séparément, avec le responsable de la révision externe.
- Le comité de contrôle décide s'il peut recommander au conseil d'administration de présenter les comptes de la société et les comptes consolidés à l'assemblée générale.
- Le comité de contrôle évalue la performance et les honoraires de la révision externe et s'assure de son indépendance. Il vérifie si le mandat de révision est compatible avec d'éventuels autres mandats de conseil.

Comité de rémunération

25

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des personnes non exécutives et indépendantes en vue de l'élection des membres du comité de rémunération («compensation committee»).

- Le comité de rémunération joue un rôle clé pour la mise en œuvre des exigences découlant de la loi, des statuts et de l'assemblée générale, lequel requiert, dans l'intérêt de l'entreprise, des connaissances spécialisées et de l'engagement.
- Le président du conseil d'administration et celui de la direction peuvent être conviés aux séances, excepté quand il est question de leur propre rémunération.
- Pour les autres aspects, se référer à l'Annexe 1.

Comité de nomination

26

Le conseil d'administration institue un comité de nomination («nomination committee»).

- Le comité de nomination se compose majoritairement de membres du conseil d'administration non exécutifs et indépendants.
- Le comité de nomination fixe les principes régissant la sélection des candidats à élire ou à réélire au conseil d'administration et prépare la sélection selon ces critères.
- Le comité de nomination peut se voir attribuer des tâches en rapport avec la sélection et l'appréciation de candidats à des fonctions de cadres supérieurs en vue de planifier le remplacement de personnes sortantes.

Cas particuliers

27

Les règles du Code suisse peuvent, selon la structure de l'actionariat et la taille de la société, être adaptées aux circonstances.

- Dans les sociétés comptant des actionnaires engagés activement (y compris des filiales d'un groupe cotées en Bourse) ainsi que dans les entreprises de taille moyenne ou petite, il est possible de prévoir des adaptations ou des simplifications. Ces sociétés conçoivent et mettent en place à leur manière une évaluation de la révision externe, un système de contrôle interne performant, des principes de rémunération du conseil d'administration et de la direction ainsi que les nominations au conseil d'administration.
- Les entreprises de taille moyenne et petite peuvent, au lieu d'instituer des comités, confier les tâches de ces comités à des mandataires individuels ou à l'ensemble du conseil d'administration.
- Le principe « comply or explain » reste valable pour les sociétés cotées en Bourse.

La révision

28

La révision externe est confiée à l'organe de révision désigné par les actionnaires.

- Les réviseurs externes s'acquittent des tâches que la loi leur attribue selon les directives édictées à leur intention et collaborent de manière appropriée avec les personnes responsables de la révision interne.
- L'organe de révision se conforme aux directives en matière d'indépendance établies à leur intention.

La publicité

29

La société fournit dans son rapport de gestion des indications sur le gouvernement d'entreprise.

- Pour ce qui est des informations détaillées que les sociétés doivent fournir, les dispositions du droit de la société anonyme et la directive de SWX Swiss Exchange concernant les informations relatives au Corporate Governance s'appliquent.

Annexe 1

Introduction

Adoptée en 2007 par les adhérents au Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise, l'Annexe 1 approfondissait, dans ses recommandations et explications, les aspects de la gouvernance d'entreprise liés à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction dans des sociétés ouvertes au public. L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en Bourse (ORAb) du Conseil fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, a fondamentalement changé la donne. Les défis de la gouvernance d'entreprise sont toutefois restés les mêmes. Elle doit garantir que les rémunérations des cadres supérieurs des entreprises renferment des incitations optimales pour une gestion d'entreprise efficace et en harmonie avec les intérêts des actionnaires. Même si elles sont strictes, les nouvelles exigences légales laissent une marge de manœuvre pour l'aménagement des procédures et de la politique en matière de rémunération au plus haut niveau de l'entreprise. La question des bonnes pratiques dans le domaine de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction se pose toujours. Les recommandations du Code suisse sont des lignes directrices visant à promouvoir la mise en œuvre et le développement de bonnes pratiques dans le nouvel environnement réglementaire.

Recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction

La présente annexe explicite et complète la disposition 25 du Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise par des recommandations en matière de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction actualisées. Elle fait partie intégrante du Code suisse.

L'Annexe 1 au Code suisse ne propose ni dispositions contraignantes ni recette universelle qui résoudrait la question de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction dans les sociétés ouvertes au public. Il s'agit de proposer des recommandations permettant aux entreprises de traiter ces questions de manière responsable.

À cet égard, il est essentiel de souligner la responsabilité propre de l'économie et des entreprises. Dans une économie libérale, il ne saurait être question de réglementer le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Les règles de gouvernement d'entreprise doivent dégager des lignes directrices et garantir des processus transparents, protégés des conflits d'intérêts et conformes aux exigences légales, aux intérêts des entreprises et aux particularités des marchés. Le mode de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction proposé à l'assemblée générale doit être clair pour les actionnaires. Les efforts consentis par les membres du conseil d'administration resteront décisifs pour l'acceptation, par les actionnaires, mais aussi par les collaborateurs de l'entreprise et l'opinion publique, de la rémunération versée aux cadres supérieurs de l'entreprise.

Rôle de l'assemblée générale

30

Le conseil d'administration veille à ce que l'assemblée générale puisse exercer ses compétences.

- Le conseil d'administration décide comment, dans le cadre des exigences légales et statutaires, il organise et structure les différents votes relatifs aux rémunérations et les élections au sein de l'assemblée générale. Il vise des débats objectifs et une prise de décision efficace au sein de l'assemblée générale.
- Lors de l'assemblée générale, le président du conseil d'administration ou du comité de rémunération donne des explications sur le rapport et le système de rémunération et répond aux questions.
- Avec les moyens qui sont à sa disposition, le conseil d'administration facilite également l'information et la prise de décision des actionnaires avant l'assemblée générale.

Rôle du conseil d'administration et du comité de rémunération

31

Le conseil d'administration décide du système de rémunération pour le plus haut niveau de l'entreprise et des rémunérations proposées à l'assemblée générale.

- Sur la base des statuts, le conseil d'administration décide d'une politique en matière de rémunération, qui tient compte des objectifs stratégiques de la société, de l'aménagement général du système de rémunération pour les membres du conseil d'administration, de la direction et éventuellement du conseil consultatif. De plus, il établit les lignes directrices relatives à la prévoyance professionnelle pour les membres exécutifs de ces organes.
- Le conseil d'administration décide de la somme annuelle des rémunérations soumise au vote de l'assemblée générale pour le conseil d'administration, la direction et éventuellement le conseil consultatif. Au moment de soumettre sa proposition aux actionnaires, il se justifie de manière claire. Pour ce faire, il peut aussi renvoyer au rapport de rémunération.
- En ce qui concerne la fixation des rémunérations individuelles, le conseil d'administration s'en tient aux décisions de l'assemblée générale et aux exigences statutaires sur la répartition des compétences entre lui et le comité de rémunération. En règle générale, il se réserve le droit de fixer la rémunération totale de la direction et celle du président.

32

En vue de l'élection des membres du comité de rémunération, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des personnes non exécutives et indépendantes.

- Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des personnes indépendantes en vue de l'élection des membres du comité de rémunération. Si les actionnaires proposent des personnes qui ne sont pas indépendantes, le conseil d'administration en informe l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration ne propose pas à l'assemblée générale d'élire au comité de rémunération des personnes se trouvant en situation d'interdépendance. Il y a interdépendance lorsqu'un membre du comité participant aux décisions relatives à la rémunération d'un membre du conseil d'administration ou de la direction se trouve sous le contrôle ou sous les ordres de cette personne dans une autre entreprise.
- Les membres du conseil d'administration, qui sont des actionnaires importants ou qui représentent de tels actionnaires, peuvent être membres du comité de rémunération.

33

Le comité de rémunération joue un rôle clé pour la mise en œuvre des exigences découlant de la loi, des statuts et de l'assemblée générale, lequel requiert, dans l'intérêt de l'entreprise, des compétences spécialisées et de l'engagement.

- Le comité de rémunération assume avec détermination les tâches qui lui sont confiées. Il représente uniquement les intérêts de l'entreprise, également dans des discussions et des négociations relatives à des rémunérations individuelles. Il se procure les connaissances spécialisées nécessaires, au besoin en faisant appel à des conseillers externes.
- Le comité de rémunération informe le conseil d'administration lors des séances de ce dernier et lui expose périodiquement l'état des processus de rémunération à la lumière de la législation, des statuts et des décisions unilatérales de l'assemblée générale. Il propose éventuellement les modifications du système qui s'imposent.

34

Sur la base des indications du conseil d'administration relatives à la politique de rémunération, le comité de rémunération élabore un projet de système de rémunération destiné aux dirigeants de l'entreprise.

- Dans le cadre des statuts, le conseil d'administration établit à l'intention du comité de rémunération les éléments de base du système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction ; ce système doit être aussi simple et compréhensible que possible.
- Le comité de rémunération veille à ce que l'entreprise offre un ensemble de prestations conformes au marché et à la performance pour attirer et garder les personnes possédant les compétences et la personnalité nécessaires.
- Le système de rémunération est conçu de telle sorte que les intérêts des dirigeants correspondent aux intérêts de l'entreprise.
- Le comité de rémunération s'efforce d'appliquer ce système d'une façon claire.

Le système de rémunération dans le détail

35

En règle générale, le système de rémunération s'appuie sur des éléments fixes et variables. Il récompense le comportement visant la réussite à moyen et à long termes par des éléments de rémunération disponibles ultérieurement.

- En règle générale, le système de rémunération destiné aux personnes ayant des fonctions non exécutives est composé uniquement d'éléments fixes. Ceux-ci sont constitués en principe du versement de sommes d'argent et de l'attribution d'actions.
- Dès lors que le système de rémunération destiné aux personnes ayant des fonctions exécutives comprend des éléments fixes et variables, il doit être aménagé de manière que la part variable dépende dans une mesure adéquate, d'une part, de la performance individuelle et, d'autre part, du succès durable de l'entreprise ou d'une unité de l'entreprise.
- Le calcul de la part variable de la rémunération s'appuie sur des critères clairs ; il faut également tenir compte de qualités de direction moins faciles à mesurer. Si les objectifs prépondérants ne sont pas atteints, la part variable de la rémunération est réduite ou supprimée.
- Le conseil d'administration décide si la rémunération doit aussi comporter des actions, ceci dans le but de sensibiliser le plus possible les dirigeants de l'entreprise aux intérêts d'actionnaires engagés sur le long terme. Il tient compte des conséquences, d'une part, de l'attribution d'actions et, d'autre part, de l'attribution d'options ou d'autres instruments comparables. Il tient également compte des expériences effectuées et des évolutions observées sur les marchés.
- Les rémunérations sont généralement constituées d'une part disponible immédiatement pour les objectifs atteints à court terme et d'une part bloquée ou différée pendant plusieurs années pour les objectifs atteints à moyen et à long termes. Lorsque la rémunération différée comprend des actions, le comité de rémunération veille à l'adéquation des « critères de performance » et à la congruence des échéances.

36

Le système de rémunération est aménagé de manière à éviter l'octroi d'avantages matériellement non justifiés et les mauvaises incitations.

- Le comité de rémunération veille à ce que le système ne renferme pas d'incitations non souhaitées et qu'il ne contienne pas d'éléments pouvant être influencés de façon ciblée dans un sens contraire à l'objectif visé.
- Les contrats de travail des membres de la direction respectent les délais de résiliation maximums valables et prévoient une durée contractuelle de douze mois. Par contre, ils ne prévoient pas d'indemnité de départ non autorisée.
- Aucune rémunération anticipée n'est versée. Des indemnités d'engagement sont accordées dans la mesure où elles servent à compenser des avantages financiers que le nouveau membre du conseil d'administration ou de la direction concerné perd en changeant d'employeur.
- Afin de pouvoir contrer des avantages matériellement non justifiés ou sanctionner des atteintes graves à la conformité, il est également possible de fixer des obligations de remboursement ou des dispositions prévoyant l'expiration de rémunérations différées ou bloquées (clause de récupération ou « claw back »).

37

Le comité de rémunération évalue avec un esprit critique les rémunérations versées dans d'autres entreprises et les conclusions des conseillers externes et internes.

- Si les pratiques en matière de rémunération d'autres entreprises servent de critère de comparaison, le comité de rémunération examine la composition du groupe de comparaison et la pertinence des comparaisons. Il exclut du groupe de comparaison les entreprises dont la présence risque de fausser les résultats du fait qu'elles ne satisfont pas suffisamment aux critères du gouvernement d'entreprise ou pour d'autres raisons.
- Si le comité de rémunération fait appel à des conseillers externes pour des comparaisons et des conseils dans le domaine de la rémunération des cadres dirigeants, il choisit l'entreprise de conseil, lui confie le mandat et en détermine les honoraires. Il évalue les résultats avec un regard critique.
- Si le comité de rémunération demande à des collaborateurs de l'entreprise d'effectuer des comparaisons, ces derniers doivent, pour ce faire, suivre les instructions du président du comité.

Rapport de rémunération et transparence

38

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur les rémunérations et veille à la transparence dans le domaine de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.

- Le rapport de rémunération contient les informations exigées par la loi et présente le système de rémunération et son application pendant l'exercice sous revue. Il fait apparaître la rémunération versée aux membres du conseil d'administration, à la direction dans son ensemble et à son membre le mieux payé pendant l'exercice sous revue et les raisons pour lesquelles ces rémunérations ont augmenté ou diminué (principe « pay-for-performance »).
- Le rapport de rémunération présente les principaux critères utilisés pour calculer les éléments de rémunération variables et évaluer des éléments de rémunération fondés sur des actions.
- Le rapport de rémunération mentionne les noms des conseillers externes consultés sur des questions de rémunération et décrit les comparaisons effectuées.
- Le rapport de rémunération expose de manière transparente comment le conseil d'administration et le comité de rémunération ont mis en œuvre, pendant l'exercice sous revue, les décisions relatives aux rémunérations prises au préalable par l'assemblée générale.
- Si l'assemblée générale approuve ou arrête prospectivement la somme des rémunérations, le conseil d'administration peut lui soumettre le rapport de rémunération en vue d'un vote consultatif.

economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Hegibachstrasse 47
Case postale
CH-8032 Zurich

economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Carrefour de Rive 1
Case postale 3684
CH-1211 Genève 3

economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Spitalgasse 4
Case postale
CH-3001 Berne

economiesuisse
Federazione delle imprese svizzere
Via S. Balestra 9
Casella postale 5563
CH-6901 Lugano

economiesuisse
Swiss Business Federation
Avenue de Cortenbergh 168
B-1000 Bruxelles

www.economiesuisse.ch

Cette publication paraît en français, en allemand et en anglais.
Rédaction : Adrian Michel, economiesuisse
Composition et production : Wernlis, grafische Gestalter, Zurich et Bâle
Impression : DAZ Druckerei Albisrieden AG, Zurich
Première édition : juillet 2002 ; mises à jour : 2007, 2014 et 2016
© economiesuisse 2016

Éditeurs

ASIP, Association suisse des Institutions de prévoyance
Fonds de compensation AVS/AI/APG
economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
Ethos – Fondation suisse pour un développement durable
Association suisse des banquiers (SwissBanking)
SwissHoldings, Fédération des groupes industriels et de services en Suisse

Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes

Domaine d'application des lignes directrices

Les lignes directrices portent sur l'exercice des droits sociaux dans les sociétés suisses ouvertes au public. Toutefois, il est possible d'en déduire aussi des principes pour l'exercice des droits sociaux dans des sociétés ou organisations étrangères ou non cotées (également pour d'autres formes juridiques que la société anonyme).

Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes

Les investisseurs institutionnels assument leurs responsabilités lors de l'exercice de leurs droits sociaux.

Afin de mettre en œuvre cette responsabilité, les organes responsables des « Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes » (lignes directrices) ont défini les cinq principes suivants :

- **Les investisseurs institutionnels exercent leurs droits sociaux dans la mesure où cela semble approprié et praticable du point de vue des intérêts de leurs bénéficiaires.**
- **Les investisseurs institutionnels tiennent compte des intérêts de leurs bénéficiaires lors de l'exercice de leurs droits sociaux.**
- **Les investisseurs institutionnels assument leurs responsabilités dans l'exercice des droits sociaux.**
- **Les investisseurs institutionnels rendent accessibles à leurs bénéficiaires les principes et la procédure régissant l'exercice de leurs droits sociaux.**
- **Les investisseurs institutionnels communiquent une fois par an la manière dont ils ont exercé leurs droits sociaux.**

Explications relatives aux « Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes »

Préambule

Les investisseurs institutionnels assument leurs responsabilités lors de l'exercice de leurs droits sociaux.

Les investisseurs institutionnels sont conscients de leur responsabilité particulière envers leurs bénéficiaires ; ils sont attentifs au rôle majeur qu'ils jouent en matière de gouvernance d'entreprise à long terme dans les sociétés dont ils détiennent des titres de participation. Ils exercent leurs droits sociaux avec diligence et dans l'intérêt de leurs bénéficiaires.

Les organes responsables des lignes directrices ont rédigé dans ce but les cinq principes suivants. Les investisseurs institutionnels qui souscrivent aux lignes directrices respectent ces principes ou précisent, dans leur rapport d'activité ou sur leur site Internet, les raisons pour lesquelles ils en divergent (« comply or explain »).

Principe 1

Les investisseurs institutionnels exercent leurs droits sociaux dans la mesure où cela semble approprié et praticable du point de vue des intérêts de leurs bénéficiaires.

L'exercice des droits sociaux par les investisseurs institutionnels est requis lorsque la charge en découlant est justifiable par rapport aux intérêts des bénéficiaires et semble appropriée.

L'exercice des droits sociaux implique notamment l'inscription au registre des actions en tant qu'actionnaire avec droit de vote et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

Les investisseurs institutionnels fixent les principes déterminant dans quelles situations des titres de participation prêtés (« securities lending ») sont rappelés pour l'exercice des droits sociaux.

Explications

Principe 2

Les investisseurs institutionnels tiennent compte des intérêts de leurs bénéficiaires lors de l'exercice de leurs droits sociaux.

Les droits sociaux sont exercés dans l'intérêt des bénéficiaires. À cet égard, les investisseurs institutionnels se laissent guider par une vision à long terme et durable dans la mesure où les directives de placement n'en disposent pas autrement.

Les investisseurs institutionnels tiennent compte, dans la mesure du possible, des situations spécifiques lors de l'exercice de leurs droits sociaux ; il convient d'éviter toute application indifférenciée de principes rigides (« one size fits all »).

Les investisseurs institutionnels fixent les principes selon lesquels ils vont exercer leurs droits sociaux. Ils peuvent se faire une opinion dans le cadre d'un dialogue approprié avec les sociétés concernées. En présence de thèmes controversés, ils cherchent, le cas échéant, à prendre contact avec les sociétés concernées.

Les investisseurs institutionnels exercent leurs droits sociaux indépendamment d'instructions politiques ou de tiers.

Les investisseurs institutionnels doivent éviter les conflits d'intérêts. Ils doivent rendre publics les conflits d'intérêts inévitables et prendre des mesures appropriées pour y remédier.

Principe 3

Les investisseurs institutionnels assument leurs responsabilités dans l'exercice des droits sociaux.

Les investisseurs institutionnels ne peuvent pas déléguer à des tiers l'exercice de leurs droits sociaux.

Cela n'exclut pas le transfert de l'exercice du droit de vote dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, dans la mesure où l'exercice du droit de vote correspond aux principes fixés.

Le recours aux services de consultants en droit de vote (« proxy advisors ») est également autorisé.

Les investisseurs institutionnels doivent sélectionner soigneusement leurs mandataires porteurs de droit de vote et leurs consultants en droit de vote. Par ailleurs, ils donnent des instructions adéquates et assurent une surveillance appropriée. Les investisseurs institutionnels doivent examiner d'un œil critique les recommandations de leurs consultants et identifier de possibles conflits d'intérêts. Ils veillent à ce que les consultants rendent publics les éventuels conflits d'intérêts et prennent des mesures appropriées. En présence de thèmes controversés, les consultants communiquent préalablement leurs recommandations aux sociétés concernées.

Dans la mesure du possible, les investisseurs institutionnels et mandataires s'abstiennent de prêter des titres ou reporter un prêt de titres (« securities lending ») avant les assemblées générales si des points controversés à l'ordre du jour, qui semblent importants du point de vue de l'intérêt du bénéficiaire, font l'objet d'un vote.

Explications

Principe 4

Les investisseurs institutionnels rendent accessibles à leurs bénéficiaires les principes et la procédure régissant l'exercice de leurs droits sociaux.

Les principes et la procédure régissant l'exercice des droits sociaux des investisseurs institutionnels doivent être divulgués de telle sorte qu'une surveillance efficace soit possible.

Les investisseurs institutionnels doivent consigner dans un règlement écrit les principes guidant l'exercice de leurs droits sociaux, notamment les droits de vote (lignes directrices relatives aux droits de vote), ainsi que la procédure régissant la décision relative à l'exercice effectif des droits sociaux.

Le règlement précise également si et comment les investisseurs institutionnels se coordonnent avec d'autres investisseurs lors de l'exercice de leurs droits sociaux, ou recourent aux services de consultants en droit de vote.

Principe 5

Les investisseurs institutionnels communiquent une fois par an la manière dont ils ont exercé leurs droits sociaux.

Les investisseurs institutionnels rendent compte au moins une fois par an, dans un rapport complet, des droits sociaux dont ils ont fait usage (rapport d'activité). La position adoptée ne doit pas être publiée pour chaque vote.

Les investisseurs institutionnels doivent exposer, dans le rapport d'activité, dans quelle mesure ils ont délégué l'exercice de leur vote à des gestionnaires de fortune ou fait appel à des consultants en droit de vote, et comment sont organisées les relations correspondantes.

Glossaire

Bénéficiaires

Tiers qui confie sous forme fiduciaire des valeurs patrimoniales aux investisseurs institutionnels. Ce terme englobe également les assurés, soit les bénéficiaires des institutions de prévoyance.

Titres de participation

Titres et droits qui donnent des droits sociaux dans une société. Les présentes lignes directrices concernent en particulier les titres comprenant des droits sociaux, autrement dit les actions.

Investisseurs institutionnels

Investisseurs qui détiennent à titre professionnel des titres de participation sous forme fiduciaire.

Droits sociaux

Droits qui permettent aux actionnaires de participer à la prise de décision concernant les affaires d'une société, notamment le droit de participer ainsi que le droit de voter à l'assemblée générale.

Bâle / Berne / Genève / Zurich, le 21 janvier 2013

Éditeurs

ASIP, Association suisse des Institutions de prévoyance
Fonds de compensation AVS/AI/APG
economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
Ethos – Fondation suisse pour un développement durable
Association suisse des banquiers (SwissBanking)
SwissHoldings, Fédération des groupes industriels et de services en Suisse

Contexte

Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes

Contexte

1 But

Les « Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes » (lignes directrices) décrivent les bonnes pratiques pour l'exercice des droits sociaux. D'autres aspects d'une activité d'investissement responsable, comme un dialogue approprié entre l'investisseur institutionnel et la société, ne sont abordés que de manière accessoire, mais ne doivent pas être entravés.

En acceptant volontairement ces règles, les investisseurs institutionnels indiquent clairement qu'ils prennent au sérieux leur responsabilité à l'égard de leurs investisseurs. Ce faisant, les investisseurs institutionnels formulent concrètement les exigences à satisfaire en vue de l'exercice des droits sociaux et mettent en œuvre ces exigences.

2 Contexte

Au cours de l'été 2011, economiesuisse, des investisseurs institutionnels, des conseillers en droit de vote et des autorités de régulation ont commencé à élaborer les lignes directrices. Ces acteurs ont réagi à la pression croissante des milieux politiques, qui attendent des investisseurs institutionnels qu'ils exercent systématiquement leurs droits. À l'instar du « Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise » (Code suisse), qui concerne les entreprises cotées en Bourse, les présentes lignes directrices complètent les instruments d'autorégulation existants en matière de bonne gouvernance d'entreprise dans le domaine des droits sociaux. Ce faisant, l'économie suisse se positionne dans le groupe de tête des places financières dans ce domaine.

Les investisseurs institutionnels, tels que les institutions de prévoyance, les assureurs ou les fonds de placement, assument une grande responsabilité en exerçant leurs droits de vote. Aussi est-il important qu'eux aussi – à l'instar des entreprises cotées en Bourse – disposent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise dans le domaine des droits sociaux. Comme la majorité des investisseurs institutionnels ne sont pas en mesure, pour des raisons de capacité, d'analyser en détail les objets soumis au vote lors des assemblées générales des entreprises dont ils détiennent des actions, ils font souvent appel aux services de conseillers en droit de vote (dits « proxy advisors »). En conséquence, ces conseillers exercent une influence considérable sur les votes effectués lors des assemblées générales des sociétés cotées en Bourse. Les fondements et procédures, sur la base desquels les investisseurs institutionnels exercent leurs droits sociaux et les conseillers en droit de vote établissent leurs recommandations de vote concrètes, sont souvent insuffisamment connus et divulgués. Les seconds peuvent en outre être exposés à des conflits d'intérêts.

L'idée que les investisseurs institutionnels doivent exercer leurs droits sociaux et disposer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise dans le domaine des droits sociaux n'est pas nouvelle. En Suisse, l'art. 49a, al. 2, let. b OPP exige, depuis quelques années déjà, que l'organe supérieur des institutions de prévoyance établisse des règles pour l'exercice des droits des actionnaires des institutions de prévoyance. De plus, l'art 23, al.1 LPCC s'appliquant aux fonds de placement veut que les droits liés à la qualité d'actionnaire et ceux des créanciers découlant des placements soient exercés par la direction du fonds de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Dans leurs règles de conduite, l'Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP) et la Swiss Funds Association (SFA) évoquent également l'exercice des

Contexte

droits sociaux par les investisseurs institutionnels. Au Royaume-Uni, un UK Stewardship Code a été publié en juillet 2010. Il s'agit de sept principes établissant un code de conduite concret à l'intention des investisseurs institutionnels. Des codes similaires sont également en cours d'élaboration dans d'autres pays. La Commission européenne, pour sa part, a consacré à ces questions un « Livre vert sur le cadre de gouvernance d'entreprise dans l'UE » en 2011, et encore récemment un « Plan d'action : droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise – un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises ».

Les lignes directrices constituent une solution suisse pragmatique. Tout comme le Code suisse destiné aux entreprises suisses ouvertes au public, les bonnes pratiques décrites dans les lignes directrices destinées aux investisseurs institutionnels sont fondées sur des principes et renoncent à des exigences détaillées. Elles seront examinées périodiquement et mises à jour en cas de besoin.

3 Adhésion

Les lignes directrices font partie des instruments d'autorégulation auxquels les investisseurs institutionnels et conseillers en droit de vote peuvent se soumettre volontairement, s'ils sont d'accord avec les principes énoncés. Il reste néanmoins possible de s'écarter de certaines règles (principe du « comply or explain »).

Même si au final, chaque investisseur institutionnel et conseiller en droit de vote aura le choix d'adhérer ou non aux lignes directrices, il est important pour leur acceptation qu'elles soient largement reconnues et soutenues. À l'inverse, l'adhésion aux lignes directrices donne aux organisations concernées la possibilité de se positionner comme de fervents partisans d'une bonne gouvernance d'entreprise dans le domaine de l'exercice des droits sociaux.

4 Conclusion

Les éditeurs des lignes directrices souhaitent que la communauté des investisseurs reconnaisse et salue leur pertinence. En fin de compte, il y va de leur propre intérêt et de celui des sociétés suisses ouvertes au public, l'enjeu étant le fonctionnement du marché et de l'économie suisse.

Bâle / Berne / Genève / Zurich, le 21 janvier 2013

Rédaction

Membres du groupe de travail d'economiesuisse

- Peter Böckli, professeur émérite, Böckli Bodmer & Partner
- Michèle Burger, general counsel corporate de Nestlé S.A.
- David Frick, membre de la direction du groupe Nestlé S.A. et président de la Commission de la réglementation d'economiesuisse
- Peter Forstmoser, professeur émérite, Niederer Kraft & Frey SA
- Karl Hofstetter, professeur, group general counsel et membre du conseil d'administration de Schindler Holding SA
- Christian Stiefel, avocat et directeur de SwissHoldings
- Meinrad Vetter, responsable suppléant concurrence et réglementation economiesuisse
- Christoph Winzeler, privat-docent, membre de la direction de l'Association suisse des banquiers

Représentants d'investisseurs institutionnels et de consultants en droit de vote

- Dominique Biedermann, directeur d'Ethos – Fondation suisse pour un développement durable
- Christoph Ryter, président de l'ASIP, Association suisse des Institutions de prévoyance
- Markus Steiner, ancien CEO d'UBS Fund Management (Switzerland) SA et responsable de la Commission d'experts Droit et Compliance de la SFA
- Christoph Zimmermann, senior manager external investments du Fonds de compensation AVS/AI/APG

Le groupe d'experts sur la gouvernance d'entreprise, élargi, a suivi l'évolution des travaux. Ce groupe d'experts était composé, outre des représentants de membres d'economiesuisse, de représentants d'investisseurs institutionnels et de consultants en droit de vote.

Stiftung Schweizerischer Bankenombudsman
Fondation Ombudsman des banques suisses
Fondazione Ombudsman delle banche svizzere
Swiss Banking Ombudsman Foundation

**Règles de procédure
de
l'Ombudsman des banques suisses**

Art. 1: Mission de l'Ombudsman

- 1.1 L'Ombudsman exerce son activité au sens du but de la Fondation Ombudsman des banques suisses (art. 3 de l'acte de fondation). Il fait office d'instance d'information et de médiation sans compétence juridictionnelle pour les clients des instituts membres de l'Association suisse des banquiers ainsi que pour les clients des instituts non membres affiliés à l'Association à cet effet (ci-après «instituts»).
- 1.2 L'Ombudsman fait également office de centrale de recherche d'avois sans nouvelles auprès de banques suisses au sens des directives de l'Association suisse des banquiers.

Art. 2: Compétence de l'Ombudsman

- 2.1 L'Ombudsman traite les questions et réclamations des clients au sujet des opérations bancaires et financières qui sont effectuées par des instituts au sens de l'article 1.1. Toute personne physique ou morale directement concernée peut s'adresser à lui.
- 2.2 L'Ombudsman se déclare incompétent
- pour les questions de politique commerciale et tarifaire générale;
 - pour les questions juridiques et économiques abstraites;
 - pour les opérations avec des instituts à l'étranger qui ne sont pas des services financiers fournis à des clients privés au sens des articles 3, lettre c, et 4, alinéas 1 et 2, de la loi sur les services financiers LSFIn;
 - généralement pour les cas qui font déjà l'objet d'une procédure officielle ou qui deviennent l'objet d'une telle procédure avant la clôture de la procédure

de médiation ou qui ont été réglés de manière définitive.

- 2.3 La saisine de l'Ombudsman n'a pas pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais légaux tels que délais de prescription, de péremption, de justice ou administratifs. Il est de la responsabilité du client de veiller au respect et à l'observation desdits délais.
- 2.4 La recherche d'avois sans nouvelles auprès de banques suisses est soumise aux règles de procédure contenues dans les directives de l'Association suisse des banquiers relatives au traitement des avois sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo).

Art. 3: Pouvoirs et obligations de l'Ombudsman

- 3.1 La fonction de l'Ombudsman est conférée à titre personnel. Il soumet et défend lui-même des propositions de médiation. En cas d'empêchement, le Conseil de fondation règle sa suppléance. Par ailleurs, il peut déléguer des tâches à ses collaborateurs et se faire représenter par eux dans les relations avec les clients et les instituts.
- 3.2 L'Ombudsman accomplit tous les actes qu'il estime nécessaires pour se former une opinion indépendante et objective. Pour le cas qui lui est soumis, il est autorisé à demander à l'institut concerné toutes les informations requises et à consulter le dossier. A cet effet, il demande au client de délier l'institut de l'obligation de discrétion à son égard pour le cas en question.
- 3.3 L'Ombudsman est soumis au devoir de discrétion du mandataire. Dans les procédures civiles, il bénéficie du droit de refus de collaborer conformément à l'art. 166 al. 1 lit. d du code de procédure civile.

Art. 4: Procédure

- 4.1 Le client peut s'adresser à l'Ombudsman par une visite en personne, par écrit ou par voie de communication électronique.
- 4.2 Les requêtes simples sont traitées oralement par l'Ombudsman. Il fournit des informations au client et le conseille sur la suite de la procédure.
- 4.3 Il peut inviter le client à adresser d'abord directement sa question ou sa réclamation à l'institut et à exiger de la part de celui-ci une réponse écrite.

4.4 Si des clarifications plus détaillées sont nécessaires, l'Ombudsman peut inviter le client à soumettre sa demande par écrit et à lui fournir les copies des documents essentiels pour la requête.

Dans ce cas, la prise de position de l'Ombudsman s'effectue généralement elle aussi par écrit.

4.5 L'Ombudsman entend les deux parties. Le droit de consultation du dossier des parties se limite à leur correspondance échangée avec l'Ombudsman.

4.6 L'Ombudsman agit en qualité de médiateur et soumet des propositions de solutions aux parties. Les parties ne sont pas obligées de s'y tenir. Elles sont libres de leurs décisions.

4.7 L'Ombudsman peut refuser ou cesser le traitement de réclamations qui ne se prêtent pas à un règlement dans le cadre de la procédure de médiation, par exemple en raison de leur complexité, ou pour lesquelles un règlement dans le cadre de ladite procédure paraît voué à l'échec.

4.8 L'Ombudsman décide de manière définitive des questions de recevabilité, des avis et des propositions de solutions. Le Conseil de fondation ne donne pas suite aux demandes de vérification des décisions concernant les questions de recevabilité, avis et propositions de solutions de l'Ombudsman.

4.9 Dans les cas justifiés, notamment en présence de faits nouveaux, l'Ombudsman peut revenir sur les décisions concernant les questions de recevabilité, avis et propositions de solutions.

Art. 5: Cas en série

5.1 En complément des dispositions procédurales générales du présent règlement ou par dérogation à celles-ci, les dispositions ci-après de cet article s'appliquent aux cas en série.

5.2 Peuvent être qualifiées de «cas en série» les réclamations qui

- surviennent ou sont attendues en grand nombre sur une période limitée, et
- se rapportent au même produit ou à un produit similaire, au même service ou à un service similaire ou aux mêmes faits ou à des faits similaires, ou
- sont soulevées par des clients sur la base du même fondement (juridique) ou d'un fondement (juridique) similaire.

5.3 La qualification de certaines réclamations comme «cas en série» vise à contribuer à ce que les cas identiques ou analogues soient traités de manière uniforme, efficace et en temps voulu et aboutissent à une solution cohérente et juste. Lors de la délimitation des groupes de cas et de la définition de la marche à suivre et des critères d'évaluation, il est possible, le cas échéant, de donner plus de poids aux intérêts à un traitement des cas avec des éléments collectifs qu'à l'intérêt à un traitement au cas par cas individuel et complet.

5.4 Lorsque les instituts ont connaissance de faits susceptibles d'entraîner des réclamations remplissant les critères d'une possible qualification comme cas en série, elles doivent en aviser l'Ombudsman précocement.

Si l'Ombudsman soupçonne l'existence d'une situation de cas en série potentiels sur la base de réclamations qui lui ont été soumises ou d'indications de tiers (p. ex. autorités de surveillance, organisations de protection des consommateurs ou médias), il procède au besoin à des clarifications complémentaires, puis demande une prise de position à l'institut concerné.

5.5 Si, compte tenu de la prise de position de l'institut et de l'appréciation des autres circonstances, l'Ombudsman en vient à la conclusion que les critères de qualification comme situation de cas en série sont réunis et que le traitement des réclamations correspondantes à titre de cas en série paraît pertinent, il en informe l'institut, avec lequel il engage un dialogue afin d'obtenir un accord au sujet des points suivants:

- la reconnaissance de l'existence d'une situation de cas en série;
- les critères de rattachement des différentes réclamations à la situation de cas en série;
- les critères de constitution d'éventuels groupes de cas;
- le traitement collectif des réclamations, le cas échéant;
- les critères d'appréciation des réclamations individuelles ou des groupes de cas;
- la communication envers les clients concernés, les groupes d'intérêts et le public.

5.6 S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'existence d'une situation de cas en série, sur les critères de rattachement des réclamations à ladite situation et sur le traitement formel et l'appréciation matérielle des réclamations, l'Ombudsman présente les points en suspens ou litigieux au Conseil de fondation pour décision.

- 5.7 La procédure de constatation d'une situation de cas en série et de définition des critères de rattachement des réclamations à ladite situation ainsi que du traitement formel et de l'appréciation matérielle des réclamations est soumise à la confidentialité.

Art. 6: Coûts

- 6.1 La procédure est en principe gratuite pour le client. L'Ombudsman est libre, dans des cas particuliers, de refuser de traiter l'affaire ou d'informer le client qu'il doit lui établir un décompte des frais en proportion de son travail.
- 6.2 Pour chaque cas individuel, l'Ombudsman percevra de l'institut concerné des frais de dossier en fonction de son travail. Il établit un tarif soumis à l'approbation du Conseil de fondation.

Art. 7: Relations publiques

- 7.1 L'Ombudsman informe le public de son activité au moins une fois par an (rapport annuel, conférence de presse). Il tient des statistiques classées par demandes, réclamations et thèmes. Il ne s'exprime pas publiquement sur les cas individuels et ne révèle pas de noms.
- 7.2 L'Ombudsman peut fournir aux instituts des informations sur sa pratique de manière générale.

Approuvés par le Conseil de fondation le 18 novembre 2021 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022.